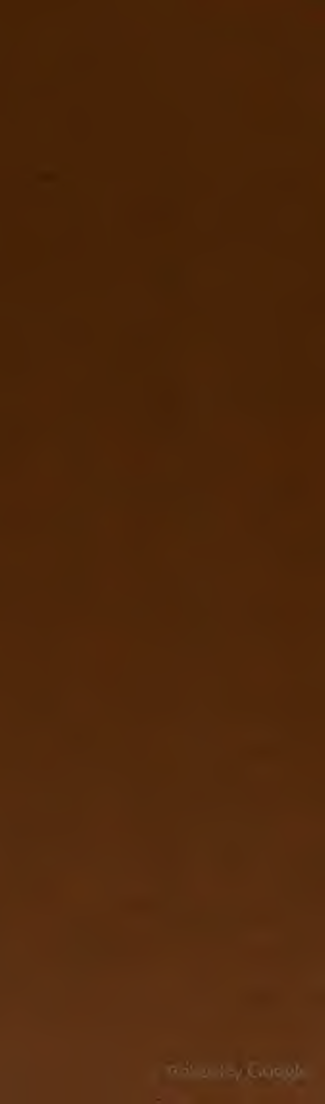





600050897Z

ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE.

COMMERCE.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

LES Rédacteurs de l'Encyclopédie avoient puisé tous les articles relatifs au Commerce dans le Dictionnaire de Savari, le seul qu'on eut alors, le seul qu'on ait encore, jusqu'au moment où M. l'Abbé Morellet publiera le grand ouvrage qu'il compose avec tant de soins & de persévérance.

Il eût été fort utile que ce nouveau Dictionnaire eût précédé la publication de l'Encyclopédie Méthodique. En y supprimant, comme on a fait ici pour l'autre, tout ce qui concerne la pratique des arts, des manufactures & des métiers, ainsi que les détails de la géographie commerçante, (qui sont traités spécialement dans d'autres parties de la nouvelle collection;) nous l'aurions enrichie des connoissances précieuses qui doivent résulter d'un travail entrepris & suivi par le zèle le plus vif & le plus éclairé: Nous n'aurions eu qu'à profiter en abrégeant.

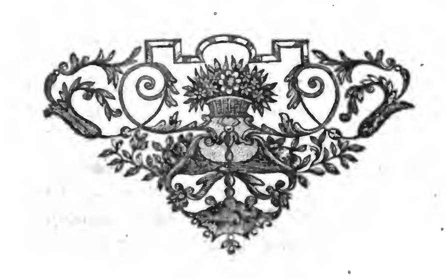
Mais réduits à l'ancien Dictionnaire, nous nous sommes vûs forcés de corriger, de supprimer, d'ajouter; & pour comble de malheur, nous n'avons point, comme nous les aurions eu, des guides assurés reconnus pour tels par le gouvernement & par le public.

Ainsi, nous demeurons seuls responsables des innovations; excepté peut-être de celles que nous avons puisées dans la nouvelle édition de Ricard, dans les Tables qui ont été fournies à l'abbé Rainal par une personne fort instruite & justement célèbre, & dans quelques mémoires particuliers, que nous avons insérés en totalité dans cette édition, ne présumant pas qu'il nous fût possible de faire mieux que les Rédacteurs modernes du Traité général du Commerce, ou de l'histoire des deux Indes & les autres écrivains que nous avons copiés.

On nous accusera peut-être de n'avoir pas assez corrigé Savari & les premiers Encyclopédistes. Nous répondrons avec simplicité qu'il faudroit être ou plus habiles que nous ne sommes, ou plus présomptueux que nous ne voudrions être, pour parvenir sur les seuls ouvrages qui soient encore jusqu'à présent livres élémentaires *en cette partie des corrections qu'on*

prépare depuis vingt ans par ordre de l'administration publique, qui verront tôt ou tard la lumière, & qui auroient toujours éclipsé les nôtres.

L'Encyclopédie Méthodique a sur l'ancienne, cet avantage, que les portions qu'il faudra renouveller peuvent l'être facilement, sans retoucher les autres. Intimément persuadés que la publication du grand Dictionnaire du Commerce par M. l'abbé Morellet, feroit désirer encore une refonte de celui qu'on nous avoit chargés de revoir & de corriger, nous avons cru devoir user sobrement des droits que s'arrogent les nouveaux Éditeurs. Nous avons ajouté beaucoup de faits, beaucoup de tables, beaucoup de comptes simulés, beaucoup d'observations, qui ne sont point de nous, mais des Auteurs que nous venons d'indiquer, nous nous sommes permis de notre chef quelques réflexions & quelques changemens analogues à nos principes qui sont assez connus pour qu'on nous pardonne d'y demeurer constamment attachés. Sans nous flatter d'avoir mis cette nouvelle rédaction dans un état de perfection, qui ne pouvoit & ne devoit pas être notre ouvrage, nous osons assurer que nous l'avons rendue beaucoup moins inéxacte & infiniment plus complette; c'est tout ce que nous nous étions proposé.



NOUVEAUX ÉLÉMENS DU COMMERCE,

PAR M. L'ABBÉ BAUDEAU,

SERVANT de Discours Préliminaire à la nouvelle rédaction du Dictionnaire de Savari, pour l'Encyclopédie Méthodique.

Continuo has Leges, æternaque fœdera cunctis,
Imposuit natura Locis.

VIRGILE.

PARMI les animaux répandus sur la surface du globe que nous habitons, l'homme est le seul qui s'empare de la terre elle-même, qui la subjugue par son intelligence & son travail; qui la contraigne à lui fournir par préférence les productions qu'il désire, à les faire naître avec plus de certitude & d'abondance, à les doüer des qualités qui lui sont plus agréables ou plus avantageuses.

L'homme est le seul qui sçache façonner les matériaux sortis des mains de la nature dans un état informe de simplicité primitive; qui les analyse, les sépare, les combine, les polisse, les incorpore, pour former de vingt substances différentes, un seul objet de jouissances.

Il est le seul enfin qui puisse d'un pole à l'autre, en voiturant à son gré sur la terre & sur l'onde les ouvrages de l'art formés sous les climats les plus éloignés, en communiquant avec facilité jusques à l'émisphère opposé, ses pensées, ses travaux & ses propriétés, rassembler dans le point qu'il occupe toutes les richesses des deux mondes.

Tels sont les heureux fruits de la société, que l'Auteur même de la nature a fondée parmi les hommes, pour assurer la conservation, le bien être, la multiplication de notre espèce. Tels sont les heureux fruits du Commerce proprement dit, c'est-à-dire, de l'échange des travaux & des propriétés qui constitue le mouvement & la vie des sociétés civilisées.

Laissons aux déclamateurs oisifs les éloges de la vie sauvage, & la noble émulation d'imiter les bêtes féroces errantes dans les forêts. Nous aimons à croire que l'homme est le fruit de la société qui précéda sa naissance, qui conserva ses jours, qui développa ses facultés, qui lui procura ses premières propriétés.

Pouvons-nous jamais oublier un triple amour, une triple alliance qui nous donnèrent le jour, qui gouvernèrent notre longue enfance? Des époux, un père, une mère, des frères & des sœurs, société de famille, source de notre existence même & de tous les biens dont elle peut être accompagnée; pourquoi la triste philosophie de quelques publicistes atrabilaires, anciens ou modernes, voudroit-elle détourner nos regards de ces objets si consolants, où nous sommes sans cesse rappellés par les sentimens les plus doux de la nature?

Semblables à l'auteur fabuleux de Robinson, les calomniateurs de l'humanité ne sçauront-ils jamais donner à Crusoë dans

ſon isle déserte pour toute compagnie qu'un malheureux esclave, afin de montrer le premier principe des sociétés, dans la foiblesse qui sert & dans l'orgueuil qui domine?

A la place du serf opprimé, du maître tyrannique; mettez un homme aimable, une compagne chérie, faites croître autour d'eux, une postérité nombreuse & raisonnable; que Crusoë fidèle à l'instinct de la nature qui nous fait laboureurs, soit le chef d'une famille cultivatrice, vous n'imaginerez plus le roman de l'humanité, vous en écrirez l'histoire.

Doutez-vous qu'ils forment une première, une intime société, ces tendres parens & ces enfants bien aimés qui les environnent? Déja les premiers ramaux se réunissent, déja les alliances multipliées ont donné l'être à de nouveaux rejettons. Pour quoi supposez-vous que les jeunes époux vont se bannir au plutôt loin des auteurs de leur naissance, dont la tendresse bienfaisante protège leur foiblesse, instruit leur ignorance & multiplie chaque jour leurs propriétés?

Vous imaginez qu'ils vont prendre la fuite & se perdre dans les déserts; mais quels puissants motifs auroient-ils donc de renoncer aux lieux qui les ont vu naitre, embellis par les soins de la famille & par les travaux de leur adolescence? Vous les croyez donc tous aveugles sur leurs propres intérêts, insensibles à l'amitié fraternelle & dépouillés de toute pitié filiale?

Pourquoi ne pas admettre qu'ils puissent vivre en paix, croître & multiplier au sein même de la société qui leur a donné le jour? A quoi bon les disperser en idée parmi les bois comme des bêtes fauves, pour les rassembler ensuite à l'aventure & leur dicter au gré de vos systêmes des pactes arbitraires?

Laissons auprès de Robinson l'essein nombreux de ses arrières petits-fils, voyons-les étendre leurs domaines, améliorer leurs cultures, perfectionner leur industrie: bientôt l'heureux Crusoë sera le fondateur d'un vaste Empire. Distinguez les tribus qui reconnoissent pour premières tiges les fils du patriarche, & vous aurez des royaumes.

Dans ces sociétés qui ne composoient originairement qu'une seule famille, remarquez avec soin comment les hommes se partagent entr'eux, les devoirs & les travaux. Car c'est cette diversité des fonctions, c'est elle précisément & uniquement qui fait l'essence même & le vrai principe constitutif des états policés, sans autres pactes ni conventions tacites ou formelles. Grande vérité fondamentale, probablement ignorée des anciens & peu développée par les modernes, qui mérite d'autant mieux d'être mise ici dans tout son jour, qu'elle renferme les vrais titres de la noblesse du Commerce & vraisemblablement les seules régles qui doivent le gouverner.

Qu'il nous soit donc permis de creuser jusqu'aux premiers fondemens de cette utile théorie, qui n'ont point été suffisamment approfondis, même par les plus zèlés panégyristes du Commerce, ni par les premiers défenseurs de sa liberté. Nous n'aurons pas besoin d'une longue digression, trois principes clairs & frappans suffiront à ce développement.

1°. » Pourvoir le mieux possible à sa » propre conservation, à son propre bien-» être, pour éviter la souffrance & la mort » dont nous sommes sans cesse menacés » par la nature: « c'est le *devoir* des hommes. Il est manifeste, universel, imprescriptible. C'est le premier, le seul fondement de toute morale & de toute politique.

2°. Pour que l'espèce humaine remplisse le mieux possible ce *devoir naturel*, deux conditions essentielles sont prescrites avec la plus suprême évidence. » La première exige » que nul mortel n'opère sa conservation » personnelle & son bien-être particulier, » en détruisant celui d'un autre, « & c'est *la loi de justice*. La seconde veut qu'aucun des humains ne se fasse du bien à lui-même, qu'en le partageant avec ses semblables & c'est l'*ordre de bienfaisance*. Lecteur, qui que tu sois, qui ne trouverois pas ces deux vérités gravées dans ton cœur; ce n'est pas à toi que je parle, c'est pour des hommes que j'écris.

3°. Quels sont les *moyens* naturels que peut employer notre intelligence pour accomplir ainsi de mieux en mieux ce premier *devoir* général & continuel? Ce sont nos

propriétés, c'eſt-à-dire, les biens qui nous ſont acquis ſpécialement par le travail. Elles ſeules nous procurent des jouiſſances utiles, une vie douce, une exiſtance commode.

La loi de juſtice exige donc impérieuſement que l'homme n'attente jamais aux propriétés d'autrui, l'ordre de bienfaiſance conſiſte donc eſſentiellement à faciliter pour nos ſemblables l'amélioration de leurs propriétés, puiſqu'elles ſont les ſeules cauſes de tout bien être.

Mais pour déduire en peu de mots de ces trois premières maximes philoſophiques auſſi ſimples que fécondes, toute la doctrine du Commerce, il eſt néceſſaire de faire obſerver ſoigneuſement trois eſpèces différentes de propriétés, dont la diſtinction très-réelle & très-utile à connoître, avoit été néanmoins peu conſidérée, même dans les meilleurs ouvrages élémentaires.

Toutes les trois ſont en effet la matière & la baſe du Commerce, qui conſiſte uniquement, comme nous l'avons expoſé, dans l'*échange des travaux & des propriétés qui en ſont le fruit*.

La première des trois eſpèces eſt celle des *propriétés perſonnelles*. Ce ſont pour tous les hommes, leurs organes & leurs forces phiſiques, leurs qualités morales, leurs facultés intellectuelles, les talens qui naquirent avec eux ou qu'ils ſe procurèrent par l'inſtruction, par l'exercice, par la perſévérance.

Il eſt évident que ces biens leur appartiennent ſpécialement, qu'on peut en régler l'uſage, le reſtraindre ou l'empêcher, qu'ils peuvent ou les employer avec ſageſſe, avec juſtice, avec bienfaiſance, ou les faire tourner, par un coupable abus, contr'eux-mêmes & contre la ſociété.

Propriétés mobiliaires. C'eſt la maſſe des productions de la nature, ou des ouvrages de l'art, tranſmiſſibles & faciles à déplacer, que chacun des hommes poſsède par héritage ou par acquiſition; ſoit meubles, bijoux & vêtemens façonnés par l'induſtrie, ſoit ſubſiſtances commeſtibles ou matières premières dans l'état primitif de leur ſimplicité naturelle.

Propriétés foncières enfin. Ce ſont les édifices, les clôtures, les terreins cultivables formés par l'inſtinct le plus caractériſtique de l'eſpèce humaine, qui maîtriſe la nature elle-même. Car le globe terreſtre, dans ſon premier état, n'offre à nos beſoins, ni prés, ni terres, ni vignes, ni vergers; mais des marais fangeux, des friches ſtériles, des forêts ténébreuſes.

Le travail de l'homme qui ſe donne lui-même le premier, avec toute ſon intelligence, tout ſon temps & toutes ſes facultés au ſol encore brut & ſauvage qu'il faut conquérir, forme le titre qui l'inveſtit de la propriété tranſmiſſible de cette portion, que ſes ſoins ont rendu productive & qui ne peut continuer de l'être, que par la perpétuité de ſa ſollicitude.

Ces propriétés s'acquièrent par le travail, elles proſpèrent par la diſtinction des emplois qui conſtitue la ſociété civile, elles ſe communiquent par le Commerce.

Pourquoi faut-il que des philoſophes, d'ailleurs éclairés, (par quelques déclamations indiſcrettes contre le droit ſi légitime dans ſon principe & ſi favorable au genre humain dans ſes effets de l'hérédité des biens, que le travail nous procure immédiatement ou par un libre échange,) faſſent répéter ſi ſouvent aux échos littéraires, cent diatribes abſurdes contre les propriétés, contre la ſociété dont elles ſont les fruits, & ſans le ſçavoir, contre le commerce dont elles ſont le ſeul aliment?

Le droit vague, général, indéfini de tous les hommes, à toutes les productions de la nature, à toutes les portions de la terre, ſeroit abſolument nul, ſi chacun d'eux ne pouvoit l'exercer, en ſacrifiant le premier ſa perſonne, ſon temps, ſes avances à s'approprier celles qui ne ſont encore acquiſes à nul autre par aucune eſpèce de travaux.

Vous uſez de ce droit en vous attachant, en vous incorporant le premier de tous à ce territoire encore inculte, pour le rendre mille fois plus utile au bien être du genre humain, aux dépens de vos facultés perſonnelles & des biens mobiliers que vous aviez précédemment acquis.

Calomniateurs inconſidérés des propriétés, des ſociétés qui nous les aſſurent & du

Commerce qui nous en facilite la jouissance, enviez-vous de bonne foi le destin d'une horde sauvage errante dans les déserts de l'Amérique Septentrionale.

Mais encore y trouvez-vous un commencement de société, c'est-à-dire, un partage des fonctions & des travaux : une idée formelle & meme un respect profond pour les propriétés, des échanges mutuels & le germe du commerce.

Les guerriers chassent, pechent & combattent sous la conduite de leurs chefs ; les vieillards infirmes gardent les maisons, apprêtent les dards & les filets ; les femmes cultivent les jardins, font cuire les alimens, portent les vivres aux guerriers & façonnent leurs vétemens. Car enfin suivant le témoignage unanime des voyageurs, on n'a point encore trouvé de peuplade assez agreste pour ne pas offrir ainsi les semences primitives, ou peut-être les derniers restes de tous les arts qui nous distinguent des autres animaux.

Encore n'en peut-il subsister que deux ou trois cent, réduits au plus strict nécessaire dans un espace aussi grand qu'une de nos plus belles provinces ; encore la chasse & la pêche de ce vaste territoire occasionnent-elles des guerres sanglantes & continuelles.

Chercher au jour le jour une subsistance douteuse ; être exposés à demi-nuds à toutes les injures de l'air ou étouffés de fumée dans une cabane infecte ; avoir pour alimens des chairs ou des poissons à demi grillés, de l'eau pour boisson, quelques lambeaux pour vêtemens, pour lit un tas de mousse ou de roseaux, pour parure un collier de verre ou de coquillages, pour amusement quelques pipes de tabac. Trembler sans cesse qu'un peuple voisin ne vienne inopinément mettre en fuite vos guerriers, incendier vos cabanes, vous enchaîner avec vos femmes & vos enfans, vous brûler tous vifs & se repaître de vos entrailles. Le voilà ce sort si merveilleux des sauvages, qui manquent des avantages que nous recueillons du Commerce & des Arts dans les sociétés perfectionnées.

Les charmes de l'éloquence ou de la poësie, peuvent embellir la peinture exagérée de cette vie solitaire & vagabonde, pour occuper un moment dans les grandes villes un sibarite efféminé, que toute singularité frappe, que tout paradoxe reveille & tire un moment de sa léthargie.

Mais le dernier de nos mendians ne voudroit pas changer son sort pour celui-là. Son taudis seroit un palais pour le chef des sauvages, ses haillons, une parure & la soupe qu'on lui distribue à la porte de nos couvents, un repas délicieux.

Mais le mieux logé, le mieux vêtu, le mieux nourri de ces barbares, ne l'est pas aussi bien que le moindre de nos artisans, que le dernier valet de nos basses-cours.

Il faut donc laisser aux sophistes, aux versificateurs, ces louanges emphatiques des plaisirs qu'on doit gouter dans la vie sauvage. Ce n'est pas à des philosophes raisonnables qu'il convient d'invectiver contre la société, ni d'exalter cette chimérique égalité des hommes entr'eux, exclusive de toute propriété, de tout commerce, qui rendroit tous les mortels étrangers à tous leurs semblables.

Quelques milliers de créatures isolées, tristes & dénuées de tout, c'est ainsi que vous constituriez le genre humain. Obligés d'acheter journellement par un long travail le plus strict nécessaire, exposés sans cesse aux accidents les plus terribles & privés de toutes ressources dans les malheurs, telle seroit notre destinée dès qu'on nous auroit séquestrés de la grande famille & privés de toutes relations, de tout Commerce avec nos frères, en nous chargeant de nous loger, de nous alimenter, de nous défendre seuls nous-mêmes.

Bien loin de produire la félicité publique, cette égalité parfaite, si prônée par de beaux esprits, soit disant profonds, ne seroit qu'une misère universelle. Mais heureusement c'est une chimère absurde, puisque la nature ne connut jamais en rien l'égalité dans cet univers, elle qui ne cesse de répandre la plus grande variété sur toutes ses productions, elle qui distingue avec tant de soin les êtres de la même espèce & qui ne permet pas de confondre l'une avec l'autre deux feuilles de la même plante.

Vous prétendez que toute inégalité parmi les hommes vient de leurs conventions

ou même de leurs erreurs : que toute autorité se fonde sur un pact conditionnel ou sur l'usurpation : que toute propriété, tout Commerce ont pour principe l'invasion & l'injustice. Aveugles volontaires, quoi ! la nature ne met aucune différence entre un homme sain, robuste, intelligent, dans l'âge mûr, & ce malheureux infirme accablé de blessures & de maladies, ce vieillard décrépit, cet enfant qui vient de naître.

Quoi ! c'est par un pacte conditionnel consenti de ma part, ou par usurpation, que mon ayeul, mon père, mes instituteurs, mes bienfaiteurs, sont les premiers principes de mon être, les sources des lumières qu'ils m'ont transmises par l'instruction, les créateurs des propriétés personnelles, mobiliaires & foncières, qu'ils m'ont fait acquérir dans le temps où je ne me connoissois pas moi-même ! oh prétendus sages du siècle ! sur quels délires bâtissez-vous des systèmes ?

Tous les animaux suivent docilement l'instinct que leur a donné la nature ; pourquoi voudriez-vous nous engager à contrarier le nôtre ? Il est de rester en société, de nous en partager les fonctions, d'acquérir des droits & des propriétés, de les échanger librement par le commerce, pour multiplier nos jouissances.

Ce n'est point un état d'opposition continuelle, de guerre, de pillage universel par la fraude ou la violence, comme l'ont imaginé tant de raisonneurs inconséquens. C'est un état de paix, de justice & de bienfaisance, dont le commerce est le seul & vrai lien pour la plus grande prospérité de l'espèce entière, de toutes les sociétés particulières émanées de la grande famille, de toutes les classes de citoyens & de tous les individus qui les composent.

Chacun d'eux a son intérêt, son ministère, ses devoirs, ses droits, ses propriétés; les échanges du Commerce entretiennent seuls l'harmonie générale, sans usurpations, sans dol, sans tirannie ; mais aussi sans autre pacte, sans autre condition quelleconque, ni tacites, ni formels. C'est sous ce point de vue vraiment philosophique & jusqu'ici mal éclairci, qu'il faut le considérer pour en concevoir toute la dignité, toute l'importance.

Les sociétés civilisées subsistent par les travaux combinés de plusieurs *arts*, que la foule des publicistes avoit négligé d'analyser, & de classer avec exactitude & précision.

Les uns sont des arts *primitifs*, les autres sont des arts *secondaires*, & pour les discerner, il existe une ligne frappante de démarcation, c'est la récolte annuelle des productions de la terre dans l'état encore brut & informe de leur simplicité primitive.

Les travaux, les dépenses des arts primitifs sont antérieurs à la récolte ; ils en sont les principes & la cause effective.

Les travaux, les dépenses des arts secondaires sont postérieurs à la récolte, ils en sont les effets, ils opèrent sur les productions qui la composent, pour en procurer aux hommes la jouissance & la consommation.

La récolte annuelle donne la masse générale des subsistances qui se consomment subitement par une destruction prompte & totale; des alimens, des boissons, des remèdes, des combustibles. La matiere premiere des ouvrages de durée, qui se détruisent par une consommation lente, partielle & successive ; des édifices, des meubles, des bijoux, des vêtemens & des parures.

Avant la récolte & pour la préparer s'exercent les travaux primitifs de l'autorité souveraine tutelaire & bienfaisante : ceux des propriétaires fonciers qui rendirent le sol productif & ceux des cultivateurs qui le sollicitent & le contraignent à faire naître les objets utiles au genre humain.

Après la récolte & pour l'appliquer à nos usages, s'exercent les travaux secondaires des manufacturiers qui polissent les matières, les unissent, les incorporent, les amalgament : ceux des voituriers qui sçavent par l'utile invention des charrois, des bateaux & des navires, transmettre les productions, qui se varient dans les climats éloignés, suivant les loix ou physiques & constantes de la nature, ou factices & mobiles de l'industrie, & les porter avec

facilité du lieu de leur origine à celui de leur consommation : les travaux des négocians en gros & des marchands en détail, qui les rassemblent, les enmagasinent, les débitent journellement suivant la commodité des acheteurs particuliers : les travaux des ouvriers, qui les emploient pour en former ou décorer les édifices, les habits, les meubles & les bijoux : ceux de tous les hommes, enfin, qui nous en font jouir.

C'est par la correspondance de ces fonctions, par leur enchaînement, par la continuité des secours qu'elles se prêtent l'une à l'autre & des échanges qu'ils nécessitent, que les sociétés policées se forment, se maintiennent, se perfectionnent de plus en plus. Ce n'est point par des volontés délibérées & prononcées, ni par un prétendu contrat social, qui ne fut jamais dressé, qui ne le sera jamais.

Car enfin cette phrase bannale si souvent répétée par la tourbe de nos écrivains, » *quand les hommes se réunirent en société* « n'exprime qu'une chimère absurde, tout mortel de notre espèce étant né dans une société dont il étoit l'*effet* & non la *cause*; c'est une idée fausse & ridicule d'imaginer plusieurs milliers de créatures humaines parvenues à l'âge viril, pleines d'intelligence, de sagesse & d'industrie, qui naquirent, vécurent & s'élevèrent ainsi toutes seules, comme par enchantement, qui se réunissent tout à coup par hasard, qui discutent, pérorent, balancent les opinions, recueillent les voix & conviennent à la pluralité des suffrages de former un corps politique.

Vous tous qui méditez profondément, pour découvrir ce que les hommes ont dû penser, dire & statuer dans cette première diette, que vous regardez comme l'origine de la société civile, ou qui répetez à cet égard les rêves des autres; réfléchissez auparavant de quels membres vous la composez, alors la plus petite attention sur l'ordre de la nature, vous fera voir qu'elle ne se tint jamais & qu'il étoit impossible de la rassembler.

C'est sans réunion fortuite, sans diette préparée, sans discussion, sans pacte, que des époux, des enfants, des fils, des petits-fils, des arrières-petits-fils sages, justes, honnêtes, bienfaisans & cultivateurs par instinct naturel, forment un société nombreuse, puissante & prospère, jusqu'au moment où l'excessive multiplication de la famille & la trop vaste étendue de ses possessions obligent à la partager en tribus, que les progrès des mêmes arts & l'accroissement de la population feront encore subdiviser. Voilà probablement la vraie marche de la nature. Les scissions & les réunions postérieures sont les effets de l'art ou de la politique, de l'adresse, du bonheur, des erreurs, des passions & des crimes.

C'est dans la grande famille originelle que vous verrez la nature elle-même, indiquer & nécessiter le partage des fonctions, des devoirs & des travaux qui fonde, qui maintient & qui perfectionne par lui-même *la société.*

N'est-ce pas évidemment la nature qui met une inégalité sensible, inévitable, universelle, entre les sexes, les âges & les individus, inégalité de force, d'adresse, de santé, d'intelligence & d'énergie morale ? & c'est-là ce qui force les premiers chefs de la famille, à distinguer les fonctions, à distribuer les travaux entre leurs enfants à mesure qu'ils voyent croître & multiplier autour d'eux leur nombreuse postérité.

N'est-ce pas encore la nature elle-même qui détermine l'ordre & l'enchaînement de ces travaux ? des esprits superficiels ont voulu méconnoître cet ordre essentiel & manifeste ; les uns ont cru faire des merveilles en essayant de le tourner en ridicule, les autres se sont offensés qu'on eût dit qu'il étoit *évident* par lui-même, prétendant que ce privilége n'est réservé qu'aux vérités mathématiques.

Sans manquer de respect aux géomètres, nous osons croire que pour tout homme raisonnable, il est d'une suprême évidence que le drap doit exister avant l'habit, la laine avant le drap, le mouton avant la laine, le fourage avant le mouton, le cultivateur avant le fourage, le premier propriétaire fondateur du pré avant le cultivateur, & qui plus est qu'avant la création, la culture & la récolte de la prairie, avant

la tonte & le façonnement de la laine, il faut que les hommes soient formés à la théorie & la pratique de tous ces arts primitifs & secondaires, qui dérivent les uns des autres par l'instruction, qu'ils soient assurés de leurs propriétés & de leurs jouissances par la protection, qu'ils ayent entr'eux des relations très-intimes, facilitées par une bonne administration. Et c'est-là précisément, manifestement, uniquement la société.

Remettons pour plus grand éclaircissement Robison Crusoë dans son isle déserte, remettons-le même sans compagne.

Il est évident, quoiqu'on en puisse dire, mais de la plus sensible évidence, que son premier soin, son premier travail, sa première fonction sera de réfléchir, d'examiner, de s'*instruire* lui-même par la méditation; évident, que le second sera de veiller à sa propre conservation, de penser & de pourvoir à sa défense, que le troisiéme sera de se frayer une route vers les objets qu'il appercevra, s'ils ont l'apparence d'être propres à satisfaire ses besoins.

Avant même qu'il use des fruits spontanés de la nature, il remplira sur lui-même les fonctions primitives & fondamentales de l'instruction, de la protection, de l'administration, fonctions très-réelles, très-importantes, qui précédent les autres, qui les produisent & qui les dirigent.

Devenu cultivateur par la force de son inclination naturelle & par l'étendue de ses réflexions; autant qu'il aura de connoissances, de sécurité, de facilités, autant prospèreront ses avances foncières. Ses travaux annuels de culture & ses récoltes seront proportionnés à ces deux causes antérieures. Il ne pourra consommer de subsistances, ni façonner de matières premières qu'autant qu'il les aura recueillies & qu'il sçaura les employer en pleine tranquillité, ni jouir d'aucuns ouvrages de durée qu'après les avoir formés, avec plus ou moins de perfection, suivant l'étendue de ses moyens & le développement de son industrie.

Il est donc évident que même dans l'homme le plus isolé, ces arts caractéristiques, sont essentiellement distingués & subordonnés les uns aux autres, qu'ils naissent, qu'ils opèrent successivement par gradation dans l'ordre des effets & des causes.

Dans la première famille leurs fonctions, leurs devoirs, leurs droits se partagent naturellement, & c'est principalement de leur distinction, de leur influence mutuelle, de leur correspondance réciproque, de leurs intimes & perpétuelles relations que se forme la vraie société.

Cette même distinction, ce même enchainement subsiste dans les grandes familles secondaires, que nous appellons des empires & des états. Premièrement l'autorité tutelaire & bienfaisante du père & de la mère sur leurs enfants, des frères aînés sur leurs cadets, s'exerce de même dans un corps politique par les agens de la souveraineté, dont les devoirs & les droits sont précisement semblables & se réduisent à l'instruction qui nous éclaire, à la protection qui garantit nos propriétés, à l'administration qui nous facilite les moyens d'en acquérir & d'en faire usage.

Quelque soit un citoyen, la sollicitude paternelle de l'autorité suprême l'instruit, le protège, le dote plus ou moins de propriétés personnelles, mobiliaires & foncières, long-temps avant qu'il puisse la concevoir, long-temps avant qu'il se connoisse lui-même. Bien loin d'en être les créateurs, nous en sommes tous les productions, puisque notre existence, nos facultés, nos talens & nos biens sont son ouvrage.

Il est nécessaire d'établir cette grande vérité si méconnue, si contredite, parce qu'une erreur trop commune, confond avec l'autorité; la force & son *usage purement arbitraire*, ennemi des connoissances, des talens & de l'instruction qui les procure, usurpateur des propriétés, violateur de la loi de justice, perturbateur de l'ordre de bienfaisance, destructeur des régles naturelles, de l'administration prospère; c'est-à-dire, la lumière avec les ténébres, le bien avec le mal, les vices avec les vertus, la destruction & le désastre de l'espèce humaine avec son bien être & sa propagation. Car dans leurs procédés, ainsi que dans les effets qu'ils produisent, cet aveugle pouvoir

arbitraire & l'autorité, sont les deux opposés précisément comme le ciel & l'enfer, car la véritable autorité vient du premier & l'autre sort du second.

Ce n'est donc pas à la force prédominante quelqu'en soit l'usage juste ou injuste, utile ou destructeur, que nous donnons le titre auguste & sacré d'*autorité*, que nous attribuons l'honneur d'être la source primitive de tous les biens, le plus noble de tous les arts qui constituent les sociétés, le plus grand principe de perfection pour les autres, & par conséquent l'origine de toute splendeur, de toute prospérité pour le commerce, qui consiste dans les échanges mutuels des travaux & des propriétés qui en sont le fruit; c'est à l'instruction, à la protection, à l'administration publique, fonctions essentiellement bienfaisantes par elles-mêmes, dont nous sommes obligés de faire sentir l'influence aussi salutaire qu'indispensable pour expliquer de mieux en mieux l'harmonie sociale & la vraie dignité du Commerce qui l'entretient seul par ses relations.

L'homme naturel brut & sauvage qu'on abandonneroit à lui-même, ne développeroit, ni les dispositions de son esprit, ni les qualités les plus utiles de ses organes corporels. Il languiroit dans l'inertie; cupide & colère, il n'écouteroit que des désirs fougueux, privé de la prévoyance qui les empêche de naître, & de la réflexion qui les tempère, il se livreroit aux usurpations, aux violences, aux représailles & aux vengeances.

L'homme instruit avec soin par la sollicitude privée de l'amour paternel, par la sollicitude publique du père commun de la grande famille, est capable de porter à la plus sublime perfection, toute espèce de justice exacte & de vertu bienfaisante, toutes les sciences, tous les arts utiles & agréables.

L'instruction contient l'enseignement, l'exemple, les moyens d'émulation; c'est elle qui s'empare de nous, sous mille & mille formes diverses dans les sociétés policées dès la première aurore de notre intelligence; c'est elle qui forme le cœur, l'esprit, les organes de tous les citoyens, suivant leur état & leur condition; c'est elle qui pose la base de leur vie, le fondement du sort qui les attend eux-mêmes & presque toujours de celui qu'éprouvera leur postérité.

C'est par la généralité, par la continuité, par la perfection du grand art d'instruire, le premier des arts, le vrai principe de tous les autres, que l'homme & l'homme seul sur la terre s'approprie de bonne heure les réflexions, les expériences, les succès de plusieurs générations, de plusieurs siècles, de plusieurs peuples, & c'est principalement dans cette appropriation peu remarquée jusqu'ici, que consiste la grande perfectibilité de l'industrie qui rend l'espèce humaine la maîtresse & la reine du globe terrestre.

C'est par l'*instruction* que nous devenons capables d'accomplir tous & de mieux en mieux le *devoir naturel*, qui nous est prescrit de veiller à notre conservation, à notre bien-être, non-seulement avec le respect le plus inviolable pour *la loi de la justice* qui nous défend d'attenter aux propriétés d'autrui; mais encore en contribuant à l'*ordre* général de *bienfaisance*, par l'utilité de nos travaux particuliers, ou du moins par celle de nos jouissances, que l'harmonie de l'état social & les relations du Commerce ne nous procurent jamais qu'avec un avantage certain & réel pour plusieurs de nos semblables, même sans volonté spéciale de notre part, sans pacte, sans sacrifice d'aucun de nos droits, ni d'aucunes de nos propriétés.

La protection conservatrice, second devoir, second droit de l'autorité tutelaire, veille sur nous dès notre premier instant. Sa nécessité vient de l'inclination trop réelle qu'ont tous les hommes à la violence & à l'usurpation destructive des propriétés.

Rien de plus naturel à l'homme que de vouloir jouir, & dans l'impétuosité de la première concupiscence, rien de plus facile, de plus prompt, de plus doux en apparence que de s'approprier les fruits du travail d'autrui, plutôt que de travailler soi-même pour acquérir des jouissances légitimes.

Dans le vrai cependant, l'usurpation, la violence, sont les moyens les plus coûteux, les plus dangereux, les plus odieux pour

chaque mortel pris en particulier, puisqu'ils engendrent la haine, les combats, les peines, au moins la crainte, la honte, & les remords : elles sont en pure perte pour l'espèce humaine prise en général & par conséquent contraires au vœu de la nature, puisque tout usurpateur pourroit souvent se procurer plus de biens exempts de la tache qu'imprime l'injustice, avec moins de temps, de force & d'adresse qu'il n'en met à préparer, exécuter, pallier & soutenir ses usurpations.

Mais dans la fougue des désirs, tout homme est capable de ne consulter que sa force ou d'y suppléer par les artifices de la fraude.

L'autorité garante & protectrice des propriétés, quand elle est précédée d'une excellente instruction générale, qui rend les hommes plus sages, plus industrieux & plus sensibles, quand elle est armée pour le soutien de la justice & la conservation de l'ordre seulement, d'une force prédominante, quand elle est assez bien organisée du centre à la circonférence pour être partout présente, agissante, imposante; prévient, arrête, réprime, ou punit au dedans toutes les usurpations particulières par les agens de la législation civile & criminelle, au dehors par la puissance militaire.

Mais ce n'est pas tout encore pour les états civilisés, pour les arts & le Commerce qui font leur gloire & leur bonheur; il faut enrichir leur territoire des grandes propriétés publiques & communes, d'où dépend essentiellement la perfection des héritages particuliers & l'utilité de leurs productions. Il faut des chemins, des ponts, des canaux, des ports, des villages, des villes & tous les grands édifices qui sont à l'usage de tous les citoyens, & qui fondent le patrimoine précieux de la souveraineté.

C'est l'*administration* suprême qui forme, entretient, améliore ces grands établissemens publics, c'est elle qui reçoit par un juste échange la portion des revenus territoriaux, dont le partage est déterminé par la nature, c'est-à-dire, par la justice & par l'utilité même; car en effet les fonctions de l'autorité bienfaisante, ont une telle influence sur notre félicité, que la sagesse & l'équité nous obligent à décerner aux mortels vénérables qui les exercent de grade en grade, proportionnellement à l'étendue réelle de leur surveillance, un juste tribut de notre amour, de notre respect & des biens que la nature accorde tous les ans aux travaux de la société qu'ils gouvernent, & cet hommage est d'autant mieux foncé qu'ils remplissent avec plus de zele, de talens & de succès toutes ces fonctions interessantes.

L'art d'exercer l'autorité publique, le premier des arts, antérieur à la récolte des productions naturelles, est en société très-intime avec les deux autres qui le suivent immédiatement; c'est-à-dire, avec celui des propriétaires fonciers & des cultivateurs, sans autre pacte ni condition que le partage qu'ils font entr'eux de toute la valeur des fruits, annuellement récoltés, en trois portions différentes.

La première de ces portions appartient au cultivateur comme *reprises ;* la seconde au propriétaire foncier comme revenu; la troisiéme à la souveraineté comme droit de perception directe; chacun ayant pour titre ses avances & ses travaux; le fermier ceux de la culture habituelle & journalière, le maître du sol & des édifices, les avances, les travaux les entretiens du premier défrichement & des premières constructions: les agens de l'autorité suprême, les avances, les travaux de l'instruction, de la protection, de l'administration publiques.

Ce partage social réduit à sa forme naturelle, déterminé suivant les régles de la justice & de l'utilité générale, sans confusion, sans oppositions, sans prétentions aveugles & déprédatrices, opère nécessairement, & par lui-même toutes les relations, tous les échanges, toutes les opérations des arts secondaires; & principalement celles du trafic ou du négoce.

Quand une heureuse & continuelle abondance de récoltes fournit tous les ans une grande masse de subsistances & de matières premières, alors les manufatures de toute espèce, peuvent augmenter & perfectionner leurs ateliers : alors les voituriers couvrent la terre & les mers : alors les marchands

multiplient leurs achats & leurs ventes, les artistes, les artisans, leurs ouvrages journaliers ; toutes les classes de la société devenues plus nombreuses & jouissant toutes à la fois d'une plus grande aisance, accroissent nécessairement la somme des échanges mutuels & précipitent leur mouvement, qui fait seul, comme nous l'avons observé, toute la vie politique des états civilisés.

Telles sont la nature, l'origine, l'influence du Commerce proprement dit, considéré philosophiquement dans son essence, dans sa perfection, dans son universalité ; qui comprend toutes les grandes sociétés, toutes les divisions, toutes les familles, tous les individus de l'espèce humaine sans aucune exception, qui les réunit & les lie naturellement & très-intimement entr'eux, sans aucun autre pacte, sans nulle condition factice, aussitôt que nul obstacle ne s'oppose à sa liberté.

Liberté, disons-nous : pourquoi faut-il que ce mot si doux à prononcer, soit encore aujourd'hui le signal de la division, pour les hommes dévoués à répandre la lumière de l'instruction publique, à remplir le ministère auguste de la législation, ou les fonctions respectables de l'administration?

La liberté qu'on essaye en vain de définir par des idées positives, puisqu'elle consiste dans une simple négation, c'est-à-dire, dans l'*inexistence absolue de tout obstacle* ; la liberté qui n'est pour vous que l'usage de votre propriété, sans nul empêchement ; la *liberté* qui n'est que l'*usage*, c'est-à-dire, la jouissance juste & raisonnable de vos biens, non l'abus contre vous-même qui ne convient qu'aux insensés, non l'abus contre vos semblables & contre leurs propriétés qui caractérise les oppresseurs & leurs usurpations : *la liberté* n'est pas, comme pensent plusieurs, même chose que l'autorité, mais elle en est, quoi qu'en disent plusieurs autres, l'effet le plus naturel.

On peut être parfaitement libre sans participer en rien aux fonctions publiques de la souveraineté, sans se consacrer aux travaux honorables & pénibles de l'instruction, de la protection civile & militaire de l'administration politique. On est parfaitement libre quand on use à son gré, sans nulle opposition arbitraire & factice, de ses propriétés. Il est étrange que cette vérité si simple soit si souvent obscurcie, & que les hommes les plus éclairés soient si facilement induits à confondre la franchise ou la liberté avec la participation aux devoirs & aux emplois de l'autorité suprême.

Dans les républiques les plus démocratiques, le même homme use évidemment de deux droits tout-à-fait distingués par la nature même, quand il dispose à son gré sans nul obstacle pour sa propre utilité de ses biens personnels, ou quand il dirige suivant le besoin général, avec ses autres co-opérateurs pour l'avantage public, les intérêts de l'état dont il est membre. Dans le premier cas, il exerce sa liberté comme homme & comme citoyen ; dans le second cas, il s'acquite comme Démocrate en qualité de co-souverain d'une des fonctions de l'autorité suprême.

Dans l'empire le plus despotique, l'homme obscur & fortuné qui dispose actuellement à son gré du bien qu'il a, sans rencontrer pour le moment nulle difficulté à faire ce qui lui plaît, jouit pour lors de *la liberté*.

Dans les démocraties, comme dans le despotisme, les prohibitions, les exclusions, les assujetissemens quelconques, restraignent la liberté naturelle. Et pour citer un exemple frappant, le sénateur Bernois, comme le Knées Moscovite, ne sont pas plus *libres* l'un que l'autre de porter un habit brodé d'or, puisqu'une loi somptuaire leur défend à tous deux cette parure ; ils le seroient également après l'abrogation de ce réglement, qui fait seul obstacle à leur *liberté*.

Obligés d'appuyer avec clarté sur cet éclaircissement préliminaire, nous allons expliquer avec soin quelles idées l'école philosophique dont nous sommes disciples attache à ces mots *liberté du Commerce*.

Réalisons cette idée qui fut souvent dans les derniers siècles un des rêves de tout homme de bien.

Le genre humain n'étant plus qu'une seule & même famille, chacun des souverains ne seroit plus occupé, que de son propre héritage,

héritage, bien loin de songer à nuire à ses freres par les entreprises sanglantes & périodiques de la guerre, ou par les hostilités sourdes & continuelles de la fiscalité mercantile; il ne songeroit qu'à lui prêter & qu'à recevoir de lui tous les secours possibles par l'échange des biens que la nature & l'art font éclore, avec plus ou moins d'abondance, de facilités & d'avantages suivant la diversité des climats & des autres circonstances.

Que dans un même empire les hommes se fussent obstinés à se regarder non-seulement comme étrangers, mais encore comme ennemis de province à province, de territoire à territoire, de famille à famille; qu'au lieu de s'occuper directement à perfectionner leurs connoissances, leurs industries, leurs propriétés, ils eussent continué d'employer leur temps, leurs talents, leurs moyens à détériorer celles d'autrui; quelle folie! quel désordre!

C'étoit pourtant l'esprit de l'anarchie féodale, quand chacun des plus minces vavasseurs prétendoit hérisser ses petites frontières des mêmes obstacles qu'il voyoit opposer au Commerce à l'entrée des grandes seigneuries, pour l'assujettir aux exactions qu'une politique plus sage a depuis fait disparoître.

S'il reste encore quelques traces de ce systême quant à son influence sur le Commerce; tout s'accorde à les condamner, tous les gouvernemens travaillant depuis long-temps à les détruire.

On ne met plus en problême, s'il faut isoler chaque département du même état, restreindre leurs communications & doubler les douanes aux limites qui les séparent. Un pareil procédé seroit unanimement appellé le comble de la barbarie.

Mais de royaume à royaume, c'est autre chose, suivant le préjugé qui reste encore, à ce qu'on assure, dans plusieurs têtes bien organisées.

Qu'il nous soit permis de faire une seule réflexion sur cet objet. De Paris à Soissons nous ne trouvons plus de frontières, plus de bureaux de traites, plus de douanes. Si quelque faiseur de projets fiscaux proposoit d'établir entre ces deux villes une double barrière, une double armée de commis, un double droit d'entrées & de sorties; nous sommes bien assurés qu'on le rejetteroit avec horreur.

Le moindre politique calculeroit combien cette scission seroit désavantageuse aux deux provinces; combien elle entraîneroit de faux frais, de pertes & de vexations, combien le roi de France lui-même y perdroit, comme souverain de ces deux territoires.

Ces préjudices maintenant bien reconnus pour évidents & réciproques, seroient produits comme un effet nécessaire & inévitable par de pareilles causes; ils seroient également réels, également funestes dans le Soissonnois, que dans l'isle de France; & le monarque, bien loin d'y gagner, y perdroit beaucoup dans ces deux vastes & fertiles portions de son domaine.

Mais autrefois Soissons & Paris formoient deux royaumes. S'ils eussent ainsi subsisté, les barrières, les droits, les bureaux étant absolument les mêmes, auroient produit précisément les mêmes effets; le roi de Paris & le roi de Soissons, auroient donc jadis perdu l'un & l'autre, puisqu'aujourd'hui le monarque de France y perdroit doublement comme souverain commun; le peuple Parisien & le peuple Soissonnois en auroient donc souffert, puisqu'aujourd'hui les deux provinces en supporteroient de grands dommages.

Il seroit peut-être difficile d'opposer une solution claire & précise à cette difficulté.

Si les exclusions, les prohibitions, les formalités, les perceptions diverses qui séparent un état de ses voisins, ne lui causent aucun préjudice; comment lui en causeroient-elles, au moment où les deux couronnes se réuniroient sur la même tête, puisque cette réunion toute morale n'opéroit par elle-même aucun changement physique dans les deux états?

Il faut donc avouer que ces institutions de la fiscalité mercantile nuisent en effet aux deux états qu'elles séparent l'un de l'autre. Mais dans le conflit mutuel, la politique moderne se console du mal qu'elle

éprouve par la considération de celui que l'autre doit ressentir, le grand art est à son avis d'éviter le plus qu'on peut de ces préjudices communs, d'en rejetter le plus qu'on peut sur ses voisins, qu'on appelle rivaux.

Un art bien plus facile, bien-plus sûr & bien plus consolant, seroit de tarir la source même de tous ces préjudices réciproques, précisément par ce moyen si simple qu'on employe de province à province, de fief à fief, dans tous les états qui s'éclairent sur leurs vrais intérêts.

Le gouvernement quelqu'il soit, qui donneroit ce bel exemple, recueilleroit tant de bénédictions & d'avantages inestimables, qu'il forceroit bientôt les autres à le suivre, c'est notre opinion.

Attendre que la réciprocité soit établie par un accord universel, c'est renvoyer pour le moins à des époques très-éloignées cette heureuse révolution, qu'un seul grand état peut opérer tout à coup par une ferme & généreuse détermination, qui procureroit d'abord sa gloire & sa prospérité particulière, bientôt le plus grand bien général de l'humanité.

En déclarant une paix générale & perpétuelle à tout le genre humain, par l'entière & parfaite cessation de toutes les hostilités qu'entraîne la fiscalité mercantile, un souverain s'éleveroit par cet acte de bienfaisance au-dessus de tous les autres; il n'en est point qui ne trouvassent dans l'amélioration des propriétés foncières des arts & du Commerce de leurs sujets, un ample dédommagement des revenus, que leur procurent des perceptions aussi désagréables, que difficultueuses.

Quoi qu'il en soit, c'est le vœu que nous formons en faveur de la famille entière, très-intimement persuadés qu'il assureroit son bonheur.

C'est par les mêmes motifs que nous voudrions voir établir dans l'intérieur des grandes familles particulières, cette même *liberté* qui n'est ni la *licence*, ni l'*autorité*.

Liberté pour le propriétaire foncier de disposer de son héritage de la manière qu'il juge la plus avantageuse : d'en faire à son gré des prés, des vignes, des terres, des bois, des mines, des carrières : *liberté* pour le cultivateur de semer, récolter & vendre à son gré les productions qu'il a fait naître : *liberté* pour le manufacturier de façonner, pour le voiturier de transporter, pour le négociant d'acheter & revendre : *liberté* pour l'ouvrier quelconque, de travailler comme il peut, comme il sçait & comme il veut, sans gênes, sans prohibitions, sans conditions & sur-tout sans rien payer; les revenus publics étant d'ailleurs amplement assurés au moyen d'un partage social de la valeur effective des récoltes annuelles entre le souverain, le propriétaire & le colon, partage réglé par la nature.

Nous n'ignorons pas que beaucoup d'écrivains ont regardé cette idée comme chimérique; mais nous sçavons aussi qu'on a réuni toute sorte de moyens pour la faire croire telle, excepté la réponse claire, directe & positive aux raisons que nous avons alléguées cent & cent fois pour en prouver, non-seulement la possibilité, mais encore l'extrême facilité. C'est qu'en effet tout le reste étoit beaucoup plus facile que de répondre.

Nous osons répéter que c'est néanmoins un problême digne d'être examiné sans passion, ni personnalité.

Nous ne nous permettons pas la moindre accusation, pas le plus petit reproche contre les auteurs qui prônent & qui défendent de leur mieux tout l'appareil des législations réglementaires sur les manufactures, le négoce & les autres arts secondaires, même sur les procédés des arts primitifs, de la culture & des avances foncières. Encore moins oserions-nous attaquer en rien les administrateurs de presque tous les états modernes, qui se croyent obligés de maintenir ce code quel qu'il soit dans son intégrité.

Si ce sont des erreurs, comme nous osons le croire & le dire, du moins commencent-elles à être anciennes, du moins paroissent-elles accréditées, du moins étoient-elles devenues presque générales, du moins leur entière réformation peut-elle en effet exiger beaucoup de précautions & de maturité, du moins pour le dire avec franchise,

les procédés de ceux qui voulurent les anéantir ont-ils été jusqu'à présent assez mal combinés; parce qu'avec des lumières & de bonnes intentions, le zèle peut s'égarer lui-même, il peut être séduit ou mal servi par les agens subordonnés.

Mais on nous permettra d'exposer avec la même naïveté pour la justification du sentiment que nous avons adopté, quelques motifs qui toucheront peut-être les esprits justes, les cœurs droits & sensibles.

Sans doute les partisans de la doctrine que nous combattons, n'y trouveront que des *préjugés*. Eh bien ! nous les annonçons nous-mêmes sous ce titre, au moins nous semblent-ils, préjugés bien légitimes.

Voici le premier. On se défie communément des imaginations, on fuit les systêmes, on craint les nouveautés, on a raison sans doute; mais pour le genre humain, les innovations systématiques sont précisément ce corps de doctrine soi-disant politique de tous les états Européens : ces injonctions, ces prohibitions, ces taxations opposées à la pleine franchise, à la parfaite immunité des arts & du Commerce; il n'en est point qui n'ait une date connue, précise & très-récente.

Pour faire observer cet amas de réglemens modernes, qui différent entr'eux suivant les lieux & suivant les époques qui les ont vu naître ; il faut articuler, citer & produire des commandemens positifs, écrits & promulgués par des hommes, il faut prouver qu'ils sont encore en pleine vigueur, car tout le monde sçait que les actes publics de cette espèce sont alternativement modifiés, rétablis, abrogés, oubliés, renouvellés & augmentés sous divers pré textes, toujours confus, très-souvent contradictoires entr'eux.

Mais la liberté, l'immunité, pour les établir dans tous les droits de leur antique & primitive intégrité, vous n'auriez besoin d'aucun effort d'esprit humain, d'aucunes combinaisons d'une prétendue science, d'aucunes volontés humaines, mobiles & transitoires.

Otez tout ce qui est factice, tout ce qui fut créé par des imaginations, tout ce qui vint systématiquement après coup, dans un temps & par des personnes qu'on peut indiquer; que vous restera-t-il? La liberté, l'immunité qui subsistent seules par elles-mêmes, qui régnent naturellement par leurs propres forces, quand l'homme n'y met pas un empêchement formel; comme le soleil éclaire tous ceux qui ne se dérobent pas à sa lumière.

Vous parlez d'innovations? Mais vous assignez vous-mêmes avec exactitude la première époque, où la doctrine que vous défendez, fut mise en pratique. Vous en louez les auteurs avec enthousiasme, vous vous irritez quand on les critique; mais vous-mêmes tous les jours vous en discutez les principes & les conséquences, vous les corrigez, vous les retranchez, ou vous les étendez, vous les ressuscitez, vous les replongez dans le néant, suivant vos opinions différentes.

Vous ne demanderez pas à la liberté parfaite, à l'immunité générale, quand elles furent *inventées*? Par qui? dans quels lieux elles prirent naissance? Elles vous répondroient, nous étions avant qu'il y eut des systêmes pour nous restreindre; nous sommes dans tous les lieux où les systêmes n'ont pas pénétré; nous renaissons par-tout de nous-mêmes aussitôt que les systêmes sont abolis.

Second préjugé. L'état le plus avantageux au genre humain, est certainement l'état de société, c'est-à-dire, de tendresse paternelle & de piété filiale entre les souverains & leur nation, de rélations fraternelles entre les grandes familles, qu'on appelle des empires. Il est évident qu'il vaut mieux à tous égards pour les hommes être réunis que divisés; s'aimer, que se haïr; s'aider que se détruire.

Mais ces modernes systêmes d'injonctions, de prohitions, de taxations forment un état de guerre continuelle non-seulement de peuple à peuple; mais encore de citoyens à concitoyens, les agens de l'administration réglementaire, étant obligés de veiller sans cesse, d'arrêter & de visiter même les plus paisibles & les plus soumis des sujets, de contraindre par des procédures, de dépouiller

par des confiscations, de détruire par des supplices les mortels audacieux qui bravent les commandemens de la police mercantile.

Troisième préjugé. Dans l'indispensable nécessité d'entretenir & d'améliorer sans cesse les grandes avances de la souveraineté qui sont les premières sources de la prospérité générale ; les dépenses continuelles de l'instruction, de la protection, de l'administration publiques ; il faut un patrimoine à l'autorité tutelaire & bienfaisante. D'où il résulte, comme on dit ordinairement, que les propriétés particulières sont obligées de contribuer à la perfection des grandes propriétés communes.

Mais la plus raisonnable, la plus utile des régles en cette matière est sans doute, suivant l'accord universel, d'éviter les frais, les faux frais, les bénéfices intermédiaires, les pertes & les non-valeurs, qui font payer aux sujets des sommes prodigieuses dont il n'entre pas une obole dans le trésor public.

A mesure que vous multipliez ces charges sur-ajoutées, vous appauvrissez d'autant le citoyen, non-seulement sans que vous enrichissiez la souveraineté qui n'en profite point, mais encore en l'appauvrissant elle-même, car les taxes imposées au Commerce affectent les dépenses de l'état, comme celles des particuliers, & le prince qui les paye directement sur ses consommations, est encore obligé de les rembourser à cette foule immense d'agens de toute espèce, qu'il entretient par des salaires.

Le produit net au trésor public provenant des perceptions fiscales sur le commerce, est donc en grande partie totalement illusoire pour le souverain, puisqu'il est obligé de surpayer d'une main en accroissement de marchandises une forte portion de ce qu'il a reçu.

Mais ce produit net, presque fictif & chimérique, est lui-même énormement inférieur aux déboursés & aux pertes de la nation entière. Il est évident qu'elle paye en outre, 1° les bénéfices intermédiaires des fermiers ou régisseurs ; 2° les salaires, appointements & gratifications, même, les fraudes & pillages secrets de leurs agens subalternes ; 3° les dépenses inévitables des barrières, des bureaux, des espionnages & des écritures ; 4° les frais des procédures, saisies, amendes, confiscations, emprisonnemens & supplices ; 5° les bénéfices mêmes de la contrebande, car le fraudeur fait toujours payer au-delà du prix naturel, pour s'indemniser de ses dangers & de ses pertes.

De ces causes réunies, toutes réelles & nécessaires, il ne peut manquer de résulter cette disparité prodigieuse entre le total des paiemens faits par la totalité des citoyens & les versemens opérés au trésor public.

Mais ce n'est pas tout encore, outre ce que la nation paye ou débourse en deniers effectifs, il faut compter ce qu'elle perd, & ce sont encore des articles de la plus grande importance. Pertes de temps, pertes de marchandises & denrées ; pertes d'industrie & de talents ; sur-tout pertes d'hommes utiles transformés par les loix prohibitives d'une part en contrebandiers qu'on extermine & de l'autre en agens de la sollicitude réglementaire qui les poursuivent.

Des calculateurs ont assuré que les sujets étoient obligés de payer & de perdre sous cette forme dix fois plus que ne reçoivent effectivement les souverains. Les apologistes des systêmes modernes, défiés de répondre, n'ont pas osé les contredire comme ils l'avoient annoncé, par l'exposition simple & naïve des faits dont ils ont néanmoins la connoissance exacte & journalière.

On ne commet point ailleurs sans répugnance des erreurs de cette espèce. Quel particulier honnête & sensible, quel propriétaire sage & bienfaisant trouveroit bon en tout autre cas, que leur débiteur pour s'acquiter d'une pistole, fût obligé d'en sacrifier dix ?

Quatrième préjugé. L'expérience est sans doute le meilleur de tous les maîtres, & c'est par les effets qu'il faut juger du mérite des causes. Voyez donc si depuis cette époque si vantée du fameux acte de navigation chez les Anglois & de la science politique du commerce en France par Colbert, qui donnèrent l'extension la plus complette à ce systême réglementaire & qui soutinrent leurs prétendus avantages par tant de guerres

purement mercantiles dans leur principe, les souverains & les états jouissent d'une plus grande richesse, d'une plus douce prospérité, si les uns ont moins de dettes & les autres moins d'impôts à payer.

Voyez si dans ce moment nos voisins, qui se firent si long-temps un devoir & une gloire de porter le systême réglementaire à sa plus sublime perfection, ne sont pas forcés de l'abandonner pour éviter le péril pressant d'une ruine infaillible, eux qu'on avoit si souvent proposés pour modèles.

N'est-ce pas assez d'une expérience de plus d'un siècle pour faire soupçonner enfin que cette doctrine, qui promet à toutes les nations de les enrichir seules, par l'appauvrissement de toutes les autres; en semant partout l'injustice oppressive, ne recueille que l'envie, la haine & les désastres? Elle est certainement plus douce & plus efficace, la *doctrine*, antique simple & naturelle de nos premiers ayeux, qui croyoient que la vraie prospérité du Commerce consistoit pour les états, pour les provinces, pour les familles, premièrement à ce que chacun s'enrichît soi-même par la perfection de son gouvernement, de ses avances foncières, de son agriculture, de ses manufactures, de son négoce & des autres arts; secondement que tous fussent d'accord pour se communiquer la surabondance de leurs biens, par des échanges réciproques avec pleine franchise, liberté parfaite, immunité générale.

A ces quatre préjugés faut-il ajouter des raisons plus directes? eh bien! nous allons discuter les idées soi-disant profondes, qui servent de base au systême que nous combattons, peut-être réussirons-nous à démasquer les équivoques dont il est composé, les erreurs qui résultent de ses premiers sophismes.

Nous osons croire qu'il nous est permis d'entrer dans cet examen, sans qu'on puisse nous accuser comme on faisoit autrefois d'être les ennemis du Commerce, des arts qui l'alimentent & de ceux qu'il fait naître, nous avons fait si souvent notre profession de foi sur leur utilité, que le public attentif nous a vengés de ce reproche.

Nous serions les ennemis du Commerce, nous qui n'avons cessé de l'annoncer comme le lien & la vie des états policés, nous qui réclamons depuis vingt ans pour lui, toute liberté, toute immunité, toute facilité!

Ses amis seroient donc ceux qui veulent qu'on le charge d'exclusions, de prohibitions, de perceptions, qu'on l'arrête à chacun de ses pas, en leur opposant des barrières & des armées, en le menaçant d'espionages, de procédures, de prisons & de supplices?

A Dieu ne plaise que nous nous hasardions à récriminer, en imputant par représailles aux partisans du Colbertisme, cette inimitié dont ils voulurent jadis nous faire encourir le blâme peu mérité. C'est à regret sans doute qu'ils se croyent obligés de soutenir ces espèces d'hostilités rendues nécessaires par les résultats d'une doctrine, qui s'annonçoit avec appareil comme la source de la richesse & de la force pour les empires. C'est dans toute notre Europe & dans le cours entier du dernier siècle que les agens de l'administration se sont vus forcés de la pratiquer sans pouvoir l'approfondir, tandis que les beaux esprits soi-disant philosophes, l'exaltoient à qui mieux mieux, sans se douter qu'elle étoit parfaitement contradictoire à toutes leurs autres opinions, malgré l'évidence de cette opposition.

La première des équivoques, la plus féconde en erreurs, consiste à restreindre les intérêts du Commerce aux prétentions souvent injustes & déraisonnables d'une seule classe de ses agens & même de ses agens accidentels, à l'exclusion des vrais & légitimes droits de ses premiers co-opérateurs nécessaires & indispensables, en faisant une confusion tacite du simple négoce ou trafic mercantil avec le vrai commerce dont il n'est qu'un accessoire.

Il ne faut que peu de mots pour sentir la justesse & l'utilité de cette explication.

Deux cultivateurs voisins échangent entr'eux les productions de la nature qu'ils viennent de récolter. Le premier donne ses fruits, il reçoit les légumes du second. Tous les deux consomment les alimens qu'ils se sont procurés par un service mutuel.

Voilà certainement le Commerce primitif

dans sa plus grande simplicité ; mais dans sa perfection.

Si vous analysez philosophiquement les parties constitutives qui forment son essence, vous y trouverez d'abord deux productions, puis un échange: enfin deux consommations.

Il en est de même dans toute espèce de Commerce le plus compliqué. La source est toujours productions, l'intermédiaire échanges, la fin consommations.

Otez les *producteurs* de la matière première, ôtez les *consommateurs* des marchandises plus ou moins façonnées, vous n'avez plus de commerce. N'est-il pas étonnant qu'une vérité si frappante soit oubliée dans presque tous les ouvrages modernes les plus vantés, & qu'on ait pris cet oubli pour base de toute la doctrine politique sur le commerce?

Il est vrai qu'il faut employer très-souvent d'autres agens très-utiles, dont le ministère néanmoins n'est pas également indispensable.

La plupart des objets propres à nos jouissances ont pour première base plusieurs assemblages de vingt matières différentes, réunies, combinées, embellies les unes par les autres. C'est la classe des manufacturiers qui les a formés.

Par une des loix de la nature, les premières & les plus simples productions & par suite les ouvrages de l'art qu'elles peuvent composer, se trouvent avec plus d'abondance & de perfection, sous un climat, que sous un autre. C'est la classe des voituriers par terre & par mer, qui les transmet du lieu qui les vit naître à celui qui les verra périr par la consommation.

Mais il existe encore une autre classe d'agens du Commerce presque toujours très-utile, sans être néanmoins absolument nécessaire, c'est celle des acheteurs-revendeurs, qui ne sont ni producteurs des matières premières, ni manufacturiers, ni voituriers, ni consommateurs; mais des commissionnaires prévoyans, libres & volontaires, qui prennent les denrées & marchandises de la main des uns pour les transmettre aux autres.

Leur ministère consiste dans un double échange qu'ils font d'une part avec les producteurs ou les manufacturiers, d'autre part avec les consommateurs. Lors du premier ils donnent de l'argent monnoyé pour des marchandises, lors du second des marchandises pour de l'argent monnoyé. Leur but est de retirer du second échange une somme supérieure à celle qu'ils ont avancée par le premier.

L'opération de cette classe très-intéressante de citoyens s'appelle proprement le trafic ou le négoce, les hommes respectables qui la composent s'appellent ou *négocians en gros* ou *marchands en détail*; mais dans l'usage vulgaire on leur donne quelquefois le titre de *commerçans* & leur profession s'appelle tout simplement le *Commerce*.

Exactement parlant, c'est une équivoque. Les achats & reventes du négoce ne sont point le vrai Commerce, le Commerce proprement dit, ils n'appartiennent pas même à son essence. Ils n'en sont qu'une portion subsidiaire & contingente.

Rendons cette vérité plus sensible encore par un second exemple. On dit communément en langage vulgaire d'un négociant de Bordeaux qu'il fait le *Commerce* de France en Amérique, des farines & des sucres, souvent même on imagine qu'il fait seul tout ce Commerce.

Dans le vrai, les premiers, les vrais agens nécessaires & indispensables, sont d'abord le propriétaire, le cultivateur de l'Agenois, du Condomois, du Bazadois, qui font naître les bleds & les farines, les Colons des isles qui s'en nourrissent, ensuite ces mêmes Colons Américains fabricateurs du sucre & les Européens qui le consomment.

Le Bordelois sert l'un & l'autre comme agent intermédiaire, très-utile sans être absolument nécessaire, car il est possible strictement parlant & même il n'est pas sans exemple qu'un François fasse passer en Amérique des vins, des fruits & d'autres comestibles de ses récoltes, qu'il reçoive en retour du sucre & du café pour sa consommation, sans ventes ni reventes.

En pareil cas les deux propriétaires fonciers commercent entr'eux, quoiqu'ils

ne trafiquent pas. Elle eſt bien ſimple, cette obſervation, rapprochez-la de ces traités ſi prônés, de ces diſſertations ſoit-diſant, ſi profondes ſur le Commerce qu'on a ſi long-temps citées comme des oracles, & voyez ſi cette doctrine orgueilleuſe n'étoit pas totalement ſophiſtique.

Rien de plus grand, de plus utile, de plus intéreſſant que le Commerce, vous diſent pompeuſement tous les exordes, c'eſt la ſource de la richeſſe & de la puiſſance pour les états policés.

Oui ſans doute, le Commerce proprement dit, le Commerce entier, le Commerce parfait qui renferme, premièrement comme parties eſſentielles, indiſpenſables, les producteurs & les conſommateurs; ſecondement comme parties contingentes & acceſſoires, les manufacturiers, les voituriers, les négociants, acheteurs-revendeurs.

Admirez, nous diſent tout de ſuite nos modernes diſſertateurs, les Tyriens, les Athéniens, les Mileſiens, Gènes, Veniſe, les villes Anſéatiques, la Hollande & l'Angleterre.

Aucun de ces grands eſprits ne s'apperçoit qu'il a changé tout à coup d'objet & de matière, en paſſant du Commerce qui eſt le tout, au ſimple négoce qui n'en eſt qu'une portion.

Ces Phéniciens, ces Athéniens, ces Mileſiens, ces Carthaginois n'étoient que des marchands & des voituriers par mer, achetant dans un lieu pour tranſporter & revendre dans un autre. Ils ſervoient comme agens & commiſſionnaires, le Commerce réel que faiſoient avec la Grece proprement dite, d'une part les Gaulois, les Eſpagnols les Lybiens & les Egyptiens, d'autre part les nations répandues ſur les deux rives du Pont-Euxin.

Les producteurs & les propriétaires de ces contrées, leurs récoltes, leurs manufactures, leurs jouiſſances étoient les premieres cauſes eſſentielles de ce Commerce. Le centre principal du trafic, c'eſt-à-dire, le rendez-vous le plus fréquenté des acheteurs-revendeurs, & le chantier le plus apparent des voitures navales, fut transféré ſucceſſivement de l'enceinte de Tyr à celle d'Athènes, de Milet, d'Alexandrie, de Carthage, de Marſeille, de Veniſe, de Gènes, des villes Anſéatiques & des places modernes.

Mais ce négoce maritime que vous allez confondre avec le Commerce entier, n'en fut jamais que la cinquiéme portion la plus mobile & la moins eſſentielle.

Dans combien d'erreurs cette ſeule équivoque n'a t'elle pas jetté les auteurs politiques & ceux qui les ont pris pour maîtres? Quand vous leur parlez Commerce, ils oublient tout le reſte & ne penſent qu'aux acheteurs-revendeurs; conſulter le Commerce, c'eſt interroger les trafiquants; favoriſer le Commerce, c'eſt accorder des priviléges à des marchands, qui les autoriſent à rançonner les producteurs & les conſommateurs; enrichir le Commerce, c'eſt multiplier l'argent de tels & tels négocians, même aux dépens des autres membres de la ſociété.

Nous ſommes bien éloignés de diſputer à la claſſe très-utile & très-induſtrieuſe des acheteurs-revendeurs la reconnoiſſance qui lui eſt dûe, la rentrée de ſes avances, la récompenſe de ſes peines, la juſte compenſation de ſes riſques & de ſes pertes. Tous ſes bénéfices ſont légitimes, quand la pleine & libre concurrence les met à leur taux naturel, ſans cauſe factice, ſans volontés arbitraires qui faſſent pancher la balance.

Le négoce exempt de toutes fraudes, de toute violence, eſt un travail qu'il faut payer & dont le prix ſe régle comme celui de tous les autres dont les hommes commercent entr'eux librement, ſuivant le taux qu'y met l'accord naturel & volontaire, de celui qui le vend avec ceux qui l'achettent.

Cette loi de libre concurrence qui légitime tous les profits, n'eſt pas ſeulement pour ceux du trafic, elle régle également ceux des autres ſervices que nous pouvons nous rendre entre nous dans la ſociété, les autres échanges des travaux & des propriétés.

Mais confondre comme on a fait, le ſimple trafic avec le vrai Commerce dont il eſt le commiſſionnaire, c'eſt s'expoſer par cette équivoque aux erreurs que nous allons démaſquer.

Posons deux questions bien précises & très-communes. Le Commerce est-il toujours la cause de la prospérité d'un état? du moins en est-il toujours l'effet & par conséquent la preuve infaillible?

D'après la tourbe des auteurs, on ne pourroit faire qu'une seule réponse. Elle seroit affirmative. Nous voyons au contraire avec évidence qu'il en faut faire deux & que la seconde sera négative.

Oui, si vous parlez du Commerce entier & parfait, qui comprend toutes les classes de la société, c'est-à-dire, les producteurs des matières premières, les fabriquants des marchandises, les voituriers qui les transportent, les marchands qui les achettent pour les revendre, les artistes & les artisans qui nous en font jouir.

Il est évident que l'accroissement & la perfection des dépenses & des travaux de l'autorité suprême, en faveur des grandes propriétés communes: l'accroissement & la perfection des avances foncières & des soins paternels des propriétaires pour la prospérité de leurs héritages : celles du savoir & de l'aisance, des chefs d'exploitations rurales pour la multiplication des récoltes: celle des moyens & de l'industrie, des manufacturiers pour l'amélioration de leurs ateliers : celles des fonds & de l'intelligence des négocians pour étendre leurs spéculations & pour en assurer les bons effets: celle enfin de l'adresse & de l'émulation de tous les ouvriers pour nous procurer des jouissances plus utiles & plus agréables, sont en même temps la cause, l'effet & le signe infaillible de la prospérité générale d'un empire, puisqu'elle n'est elle-même que le résultat de ces prospérités particulières, qui s'opèrent l'une par l'autre, de grade en grade, par l'influence des travaux utiles des premières classes de la société sur ceux des autres.

Mais la seconde réponse n'est pas moins juste, *non* si vous parlez comme le vulguaire du simple trafic ou négoce actuel de tels ou tels acheteurs-revendeurs, ou même comme on fait souvent de l'établissement actuel de telle ou telle manufacture locale, de l'état florissant actuel de telle ou telle espèce d'ouvriers.

Distinguez deux sortes de dépenses pour l'état en général & pour chacun de ses membres en particulier. Les unes sont des dépenses productives, qui font augmenter la valeur des fonds & des revenus, les autres sont des dépenses purement stériles qui ne vous font jouir qu'une fois, sans accroître ni les capitaux ni les rentes, ces idées sont faciles à saisir.

Il existe une régle bien simple & bien connue, qui détermine la quotité des dépenses purement stériles qu'on peut se permettre, c'est précisément celles des revenus ordinaires, clairs & liquides, après l'acquittement de toutes les charges nécessaires à l'entretien & aux réparations du fonds qui les produit.

Ne dépenser annuellement que ses revenus annuels; prélever d'abord sur ces revenus tout ce qu'exige la conservation du capital ; c'est la loi la plus juste & la plus utile pour toute administration publique ou privée.

Consacrer pour l'amélioration de ses fonds à quelques dépenses productives une portion même de ce revenu quitte & net, qu'on pourroit employer à ses jouissances personnelles sans détériorer sa fortune ; c'est un acte de sagesse pour soi-même & de bienfaisance pour sa postérité.

Mais dépenser uniquement pour jouir, plus que ses revenus, en détériorant son capital, c'est un *excès*, puisqu'on passe la mesure naturelle; & cet excès est précisément le *luxe*, si souvent & si mal défini par tant d'écrivains qui prétendoient faire connoître l'excès, même sans avoir cherché quelle est la *mesure*.

Le luxe public & privé multiplient donc les dépenses qui se font uniquement pour jouir une fois, ils les multiplient au-delà des revenus quittes & disponibles qu'on y peut employer, ils les multiplient au préjudice des avances productives qu'on devroit destiner à l'amélioration de ses fonds, à l'accroissement futur de ses revenus.

Leur effet infaillible est au vrai de multiplier pour un temps certaines manufactures, certains négoces, certains ouvrages, qui servent à satisfaire le faste & les fantaisies des

des dissipateurs. Mais cette prospérité n'est que locale, partielle & momentanée.

L'héritier inconsidéré d'un bien qui rapporte dix mille livres de rente, peut éclipser pendant trois ou quatre ans dans le tumulte de la Capitale, le sage propriétaire d'une terre de trente mille livres de revenus, qui n'en donne que vingt-quatre à ses jouissances personnelles pour en réserver six aux améliorations productives. Mais c'est à condition qu'à la fin de ce terme, l'insensé verra son héritage mal entretenu, dégradé par un décret & vendu par ses créanciers, dans un état horrible de délabrement qui l'enverra mourir à l'hôpital.

Il en est de même pour les empires. Leurs administrateurs peuvent par des emprunts, par des taxes exorbitantes, dépenser le fonds de l'État, au lieu d'employer simplement ses revenus.

Dans le premier cas, vous verrez des ouvriers, des marchands, des fournisseurs abonder pendant trois ou quatre ans autour du prodigue & s'enrichir à ses dépens; dans le second, vous les verrez couvrir pendant quelque temps la surface d'un État qui se ruine, sur-tout inonder les capitales & les résidences des souverains dont le patrimoine est dans le même désordre.

Mais elle est bien courte la durée de cette fausse prospérité du négoce & des arts qui servent aux jouissances purement stériles, quand elle est fondée sur une dilapidation continuelle des capitaux productifs.

Au contraire la sagesse bienfaisante d'un grand nombre de pères de famille qui retrancheroient annuellement la cinquième partie des revenus employés à leurs jouissances purement personnelles, pour les consacrer en réserves & améliorations foncières: celles d'un gouvernement qui réformeroit ses autres dépenses, pour augmenter les avances vraiment utiles feroient diminuer, pendant quelque temps, les opérations & les profits de la partie la plus brillante & la plus remarquable des ouvriers, des négocians & des manufacturiers qui servent le faste & la profusion des déprédateurs. Mais ce seroit pour assurer ensuite à tous les arts une solide & juste *prospérité*.

Elle est encore frivole & totalement illusoire, celle qu'on fait remarquer quelquefois avec tant de jactance aux souverains & à leurs sujets, comme une augmentation réelle, & qui n'est dans le vrai qu'un simple déplacement, qu'un simple changement de formes, de lieux & de personnes.

Quand vous n'avez pas amélioré d'abord le gouvernement même, cause première de tout bien, les propriétés foncières, les exploitations rurales qui fournissent la masse annuelle des subsistances & des matières premières; tout ce que vous faites pour améliorer les manufactures, le négoce & les autres arts est précaire, mobile, incertain, souvent chimérique.

Vous divisez ce qui étoit réuni, vous rassemblez ce qui étoit séparé, vous produisez sous un aspect ce qui se présentoit sous un autre, & vous vous imaginez avoir créé! pure illusion, quand même vous n'auriez employé pour opérer ces reviremens de parties que les moyens simples, justes & naturels de la libre concurrence. C'étoit bien pis quand on les produisoit par des injonctions, des prohibitions, des exclusions & des perceptions qu'on soutenoit les armes à la main.

Autre erreur encore plus bisare, c'est de ne prendre pour vrai symptôme de la puissance & de la félicité d'un État que le *négoce extérieur*.

Il est très-vrai qu'un empire bien organisé, qui jouiroit dans tout le reste d'une grande prospérité, feroit probablement un assez grand Commerce avec les autres nations. De riches consommateurs sont bien aises de jouir des productions variées de la nature & des richesses de tout l'univers.

La multiplicité des importations & des exportations, peut donc être l'effet de l'opulence réelle qui marche à la suite de la bonne administration publique & privée.

Mais aussi maintes causes funestes pour les propriétaires, pour les cultivateurs, pour les manufacturiers, pour le commerce intérieur & pour tous les arts subséquens, peuvent accroître le *négoce extérieur*; nous nous contenterons de les indiquer.

Les unes font naturelles & les autres font factices. Nous allons donner un exemple de chaque espèce qui ne laissera probablement aucun doute.

Supposez d'abord deux grandes nations agricoles & commerçantes dont les deux territoires produisent du vin, des grains, des bêtes à laine. Tant que les récoltes de ces trois genres prospéreront dans l'une & l'autre contrée, les opérations du *négoce* extérieur quoiqu'absolument libres, seront peu nombreuses, presque tout le Commerce restera dans l'*intérieur*.

Mais qu'il arrive un double malheur, que l'intempérie des saisons fasse périr pendant quelques années toutes les vignes de l'un, tous les grains & tous les moutons de l'autre. Ce seront certainement deux pertes réelles & désastrueuses. Il en résultera cependant le plus grand accroissement possible d'importations & d'exportations, car il faudra que l'une prenne de l'autre tout le vin qu'elle voudra boire, qu'en échange elle envoie toute la farine ou toute la laine que celle-ci voudra consommer.

Il se fera donc cent fois plus de *négoce étranger*, par mer & par terre, quoiqu'on ait moitié moins de productions & de consommations, moins de richesses & de jouissances : les deux États pris ensemble ayant perdu la moitié du vin qu'ils commerçoient & buvoient, la moitié des grains dont ils se nourrissoient, la moitié des matières premières qu'employoient leurs manufactures.

L'effet des causes factices ne sera pas moins démonstratif, c'est celui de quelques colonies modernes dans les isles de l'Amérique, dont les Anglois ont donné l'exemple, en renchérissant beaucoup sur la politique mercantile des Espagnols & des Portugais.

Les colons Anglois producteurs du sucre, sont obligés d'aller chercher un sol à la Jamaïque, à la Barbade : d'acheter des ouvriers agricoles, en Afrique; de tirer les outils, les vivres, les vêtements d'Europe & des Indes Asiatiques.

Il est certain que ce systême entraîne beaucoup de voyages sur mer, beaucoup de négoce extérieur, d'autant mieux qu'après avoir produit le sucre en Amérique, il faut l'importer en Angleterre avant de le répandre dans le reste du monde.

Eh bien ! dès le premier voyage, dès le premier trafic, les marchands d'hommes qui vont à la traite des négres, n'auroient qu'à demander des cannes de sucre au lieu de créatures humaines, on les donneroit grasses, succulentes, délicieuses, car toute l'Afrique en est pleine. Les habitans & leur bétail s'en nourissent, suivant le rapport unanime des voyageurs & des géographes. Les Portugais naturalisés sur les côtes de cette partie du monde en fabriquent tant qu'ils veulent.

Si l'Anglois eût pris comme eux le parti si simple & si naturel de laisser les pauvres noirs dans leur pays natal, de les engager à cultiver leurs cannes paisiblement; s'il leur eût donné l'eau-de-vie, le fer & les autres marchandises de l'Europe en échange, non pas de leurs enfants ou de leurs voisins, mais de leur sucre brut, cette denrée couteroit infiniment moins de frais, elle seroit moins chère & plus abondante; les consommateurs y profiteroient, & le vrai Commerce général seroit en effet plus étendu.

L'accroissement du *négoce extérieur* n'est donc pas, quoiqu'on dise, la même chose que la prospérité du Commerce & la félicité publique. Il peut en être une suite naturelle; mais il peut marcher sans elles, il peut même avoir pour cause leur dépérissement.

Ce malheur arrive toutes les fois que ses profits, bien loin d'être précédés ou suivis par ceux des producteurs & des consommateurs, se fondent au contraire sur leurs pertes & préjudices causés ou par les fléaux passagers de la nature, ou par les fléaux malheureusement plus durables des erreurs humaines.

Nous ne dissimulerons pas le prétexte spécieux qui concilie tant de suffrages à cette doctrine mercantile, mais nous allons tâcher de l'exposer & de le discuter en peu de mots.

» L'argent fait la richesse & la puissance » des États; attirer l'argent des étrangers, » retenir l'argent national, voilà tout le » but de l'administration politique; & pour » y parvenir, le vrai, le seul moyen est

» de régler comme on fait le Commerce » extérieur, d'importer le plus qu'il est » possible des subsistances ou des matières » premières, d'en vendre le moins : c'est de » débiter au dehors beaucoup de marchan- » dises façonnées & le moins possible de » denrées simples; afin de faire pencher, en » faveur de l'État la balance du Commerce, » & d'introduire toujours de nouvel argent » qui l'enrichisse de plus en plus.«

Examinons ces grandes idées que le vulguaire a si long-temps révérées comme des oracles. La première n'est-elle pas une puérilité née de l'ignorance & du préjugé dans les grandes villes, fomentée par l'orgueil dans les comptoirs des capitalistes, adoptée par l'aveugle cupidité, dans les spéculations de la prodigalité dissipatrice?

Les Citadins qui n'ont de revenus qu'en argent, qui sont contraints de payer en bonne monnoie jusqu'à l'eau qu'ils boivent & l'air qu'ils respirent, se figurent aisément que l'argent seul est tout & que le reste n'est rien.

Mais expliquez-nous donc comment l'argent est seule richesse, comment il est puissance? C'est, dites-vous, qu'avec lui vous pouvez acheter toute espèce de denrées, de marchandises & de services........ il faut donc pour jouir de la richesse, pour développer effectivement la puissance, faire des emplettes, des paiemens, par conséquent se dépouiller de son argent pour se procurer des effets utiles; pour avoir des subordonnés à ses gages.

L'homme qui posséderoit directement sans être obligé de les acheter d'autrui, ces denrées & ces marchandises, & qui pourroit de son propre fonds entretenir tous les subalternes dont les services lui sont nécessaires, auroit donc évidemment les mêmes jouissances & le même pouvoir.

Sortez de vos murailles, voyez un grand propriétaire entouré d'une famille nombreuse, d'une troupe d'hôtes & de convives, d'une foule de domestiques; ce repas délicat & somptueux, qui vous couteroit des sommes immenses, ne l'obligera pas à débourser un écu; le pain, le vin, la bonne chère, sont les fruits de sa récolte, il n'a pas eu besoin de les acheter; si vous lui disiez que l'argent seul est tout & qu'on ne peut rien sans monnoie, vous le feriez rire de pitié.

Avoir la nourriture, le vêtement, le logement pour un très-grand nombre d'hommes disponibles, c'est-à-dire, d'hommes qu'on peut employer à son gré, soit aux fonctions de l'instruction, de la protection civile & militaire, ou de l'administration publique dans tous les grades, soit à celles des arts utiles & agréables pour ses jouissances personnelles, c'est là ce qui fait la richesse & la puissance d'un souverain.

Si son empire couvert des grandes propriétés communes qui vivifient le territoire, & de riches avances foncières, & d'une classe aussi nombreuse que fortunée de bons agriculteurs, produit annuellement une abondante récolte de subsistances & de matières premières, dont la valeur se distribue également entre lui-même & les deux autres ordres de citoyens producteurs, par les conditions du partage que la nature a fondé sur la justice & sur l'utilité commune; si nul obstacle factice, nulles volontés arbitraires ne s'opposent aux travaux & aux progrès des arts secondaires, du manufacturier, du voiturier par terre & par mer, du négociant, de l'artiste & de l'ouvrier; qu'importe l'argent, qu'importe qu'il en entre, qu'il en sorte, ou qu'il en demeure? on en donnera plus ou moins en échange de telle denrée, de telle marchandise, de tel service, la masse qui circule aura plus de volume & plus de poids; mais les jouissances, mais le pouvoir seront les mêmes.

Vous qui croyez que l'argent seul est tout en politique, imaginez que la Providence nous munisse l'un & l'autre d'un plein pouvoir, & nous charge de doubler la richesse, la puissance de deux empires qui sont actuellement dans l'état de la plus entière & la plus parfaite ressemblance; opérons à qui mieux mieux d'après nos principes respectifs.

Doublez, triplez, décuplez la masse d'argent que possède le vôtre, je me contenterai d'élever à une double perfection, dans le mien, 1°. toutes les fonctions de l'autorité suprême tutelaire & bienfaisante, l'ins-

truction, la protection, la bonne administration; 2°. toutes les avances foncières, les défrichemens, les constructions d'édifices ruraux, les plantations, les amandemens du sol qui durent des années & des siècles; 3°. les dépenses primitives & annuelles de l'agriculture & des autres exploitations territoriales, des pêches, des mines, des carrières; 4°. par une suite nécessaire je doublerai toutes les récoltes, je doublerai la masse des subsistances & des matières premières; 5°. par une dernière conséquence aussi naturelle, je doublerai le nombre des hommes dans toutes les classes de l'État; car j'aurai *d'avance* le double de ce qui les alimente & les entretient.

Lequel de nous deux aura doublé les richesses & la puissance? la question réduite à cette simplicité ne doit pas être difficile à résoudre.

Ces deux grands effets ultérieurs que nous désirons l'un & l'autre, la politique la plus sublime ne se flatte pas de les opérer comme par enchantement d'un seul coup de baguette; mais elle y tend comme à son but & se flatte d'y parvenir par des progrès successifs; si le vôtre est de doubler l'argent & le mien de doubler tout le reste; nous devons nous trouver l'un & l'autre au bout de la carrière au même état où la Providence nous auroit mis en un instant par deux miracles. J'ose donc me flatter que dans le choix, vous auriez embrassé la chimère & moi la réalité.

D'ailleurs est-il bien certain, bien évident que le systême si compliqué des injonctions, des prohibitions, des perceptions qui composent le code fiscal du Commerce réglementé, procurent aux États l'accroissement progressif de richesse, de puissance & de félicité? non sans doute, & la vérité des faits démentiroit trop clairement quiconque oseroit l'attester comme un principe indubitable.

Pourquoi donc s'être tant pressés d'abdiquer l'antique simplesse de nos ayeux? pourquoi n'y pas revenir?

Vous parlez de faire toujours entrer l'argent dans un État, de ne l'en laisser jamais sortir? c'est le vœu d'une cupidité mal éclairée, c'est le comble de l'illusion. Perroquets politiques, jusques à quand répéterez-vous des mots vuides de sens, qui ne furent jamais entendus ni de vous, ni de ceux qui vous sifflèrent?

Parlez de multiplier les liens fraternels qui réunissent les hommes, de perfectionner le gouvernement, l'agriculture, les manufactures & tous les arts caractéristiques des sociétés bien organisées; laissez l'argent circuler de lui-même par l'exercice des droits respectifs, par l'échange des travaux & des propriétés.

Mais dans le choc des intérêts, au milieu des hostilités générales qu'opère le code fiscal & mercantil; un seul empire pourroit-il donner le premier exemple de l'immunité, de la liberté générale? C'est peut-être aujourd'hui le plus grand problême à résoudre, car le préjugé battu semble s'être barricadé dans ce dernier retranchement.

Une grande nation qui remettroit en vigueur l'antique & primitif usage de la franchise la plus absolue, obligeroit bientôt les autres à l'imiter: elle s'assureroit par cette seule prérogative la supériorité la plus complette, une supériorité légitime, fondée sur les services qu'elle rendroit à l'humanité.

Imaginez un vaste empire sans barrières fiscales, dont les limites seroient marquées par le sceau de la souveraineté, décoré de ces mots simples & sublimes, » *liberté parfaite, immunité générale du commerce & des arts, droits sacrés de la propriété,* « dont les côtes & les ports seroient accessibles à tous les navires; dont le territoire seroit couvert de canaux navigables, de chemins excellens; dont les magistrats exerceroient partout pour les étrangers, comme pour les nationaux, la justice la plus prompte & la plus exacte; dont les administrateurs suffisamment dotés par une portion du revenu territorial, n'exigeroient aucune contribution, ni sur les personnes, ni sur les actions, ni sur les marchandises; où les propriétaires & les cultivateurs seroient maîtres de disposer à leur gré de leurs héritages, de leurs exploitations & des fruits de leurs récoltes; où les manufacturiers, les voituriers, les négocians, les ouvriers de toutes espèces, jouiroient sans trouble, sans frais,

ſans gènes & ſans contraintes, des grandes propriétés communes & participeroient à la plus libre concurrence. Ajoutez-y la douceur des mœurs & la beauté du climat, quel autre peuple oſeroit ſe comparer à celui-là? quel homme ne ſeroit pas tenté d'y tranſporter, s'il en avoit la poſſibilité, ſes richeſſes & ſon induſtrie?

On a beau s'aveugler, s'endurcir l'eſprit & le cœur, la raiſon & le ſentiment ſe réuniſſent pour nous perſuader que c'eſt l'état primitif des ſociétés, l'intérêt de l'humanité, le vœu de la nature : que tout le reſte eſt moderne, factice, arbitraire & fatal au monde.

Pour s'en convaincre plus intimement, il ne faudroit que diſcuter les objections qu'on oppoſe dans la plupart des États policés, pour établir qu'il ſeroit impoſſible ou du moins très-difficile de revenir au droit originaire de l'antique liberté. Sans entrer ici dans un détail qui n'eſt pas de notre ſujet, un ſeul mot nous ſuffira pour les réſoudre.

La doctrine moderne & ſyſtématique du code fiſcal & réglementaire, qui s'eſt établi dans les temps de trouble, d'ignorance, de beſoins publics, mais ſans diſcuſſion approfondie, affecte évidemment les propriétés, les droits, les libertés des *producteurs* & des *conſommateurs*, & cependant on ne les a jamais conſultés pour en établir, modifier, ſuſpendre, détruire & reſſuſciter ces régles pratiques, ſi mobiles & ſi diverſes, qui ſe ſont ſuccédées dans les mêmes lieux & dans les mêmes circonſtances; ne ſeroit-il pas juſte de les entendre à leur tour?

L'intérêt des ſouverains eſt abſolument nul dans cette queſtion, ſi les producteurs des matières premières aſſurent au tréſor public le même revenu quitte & net, pour prix de la liberté générale des arts & du Commerce. Les dépoſitaires de l'autorité publique doivent être parfaitement neutres; c'eſt aux débiteurs qui ſe reconnoiſſent pour tels à choiſir le moyen le moins onéreux de remplir leurs obligations.

Nous avons offert, nous offrons encore aux partiſans de l'opinion moderne cette épreuve ſalutaire, que nous perſiſtons à croire très-facile. Qu'on propoſe aux propriétaires fonciers, ſuffiſamment éclairés ſur leur intérêt, de dédommager la ſouveraineté. Qu'on aboliſſe à cette condition, premièrement toutes les innovations récentes, tous les ſyſtêmes d'injonctions, de prohibitions, de formalités, de perception établies ſur les principes des derniers ſiécles, pour ne les rétablir qu'à meſure qu'ils ſeront demandés en pleine connoiſſance de cauſe, en pleine liberté par les producteurs & les conſommateurs, qui ſont les premières, les principales parties néceſſaires & conſtitutives du Commerce.

Ils ne la connoiſſoient point, ou du moins ils la dédaignoient ouvertement cette moderne politique mercantile, notre ſage Louis XII, notre bon Henri IV, les pères du peuple; il étoient riches, ils étoient puiſſants; au dehors toute l'Europe les reconnoiſſoit pour ſes arbitres, au dedans ils étoient tendrement chéris, comblés de bénédictions. L'univers adore encore leur mémoire.

Nous les avons ſouvent revues, ſouvent arroſées de nos larmes ces trois pages ſi ſublimes dans leur ſimplicité des comptes du tréſor de Louis XII. *Mutua facta regi nihil*, LES EMPRUNTS DU ROI. RIEN.

Impoſitio foranea nihil. IMPOSITION FORAINE (ſur le Commerce) RIEN. *Emolumenta portuum nihil.* EMOLUMENTS DES PORTS. RIEN. Si jamais une juſte reconnoiſſance érigeoit à ce monarque ſi bienfaiſant une ſtatue qu'il a tant méritée, nous doutons qu'on pût la décorer d'une plus belle inſcription.

Mais c'eſt aſſez nous abandonner au torrent d'un zèle qu'on accuſeroit probablement d'indiſcrétion. Peut-être le temps & les circonſtances, peuvent-ils ſeuls accélérer ou ralentir le retour à l'état primitif de franchiſe & d'immunité parfaites; peut-être eſt-ce une erreur de le déſirer, une illuſion de l'eſpérer. Si c'eſt une chimère, au moins elle eſt douce, au moins c'eſt celle d'un patriotiſme déſintéreſſé, qui n'a pour baſe que la loi de juſtice & l'ordre de bienfaiſance: pour but, que la plus grande perfection de tous les arts primitifs & ſecon-

daires, qui nous procurent les subsistances, les matières premières, les ouvrages façonnés, les services personnels & les jouissances utiles ou agréables : pour motif que la plus grande prospérité de tous les empires, de toutes les classes, de tous les individus, qui composent la grande famille universelle ; c'est-à-dire en un seul mot, que le plus grand bien-être de l'espèce humaine sur la terre.

F I N.

N. B. Les tables des poids, des monnoies & des mesures, se trouveront dans le second volume, celle des mesures & des monnoies à la lettre *M*, celles des poids à la lettre *P*.

Les comptes simulés des diverses denrées & marchandises, qu'on tire plus communément de tel ou tel pays dans l'état actuel du Commerce, se trouvent à l'article des États & des ports qui les fournissent ; par exemple, c'est sous la lettre *A* dans l'article Angleterre (état actuel du commerce d') qu'on trouve les comptes simulés des denrées & marchandises Angloise.

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur PANCKOUCKE, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage intitulé : *Encylopédie Méthodique* ; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de quarante années consécutives, à compter de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ses hoirs ou ayans cause, à peine de saisie & confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent privilége ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès-mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des présentes : DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au

commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le septiéme jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Régne le septiéme. Par le Roi, en son Conseil.

Signé, LEBEGUE.

Registré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 244, fol. 317, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége ; à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Réglement de 1623. A Paris, ce 20 Juin 1780.

Signé, QUILLAU, Adjoint.

A, première lettre de l'alphabet François, & de toutes les autres langues.

Les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, se servent de l'*A* initial, ou tout seul, ou suivi de quelques autres lettres, aussi initiales, pour abréger certains termes de négoce, & ne pas tant employer de tems ni de paroles à charger leurs journaux, livres de comptes, & autres registres.

L'A mis tout seul, après avoir parlé d'une lettre de change, signifie *accepté.* A. S. P. *accepté sous protest.* A. S. P. C. *accepté sous protest, pour mettre à compte.* A. P. *à protester.*

* AAGGI-DOGII. Mot Persan, qui signifie en François *Montagne amère.* Elle est ainsi nommée, à cause qu'elle forme un passage très-dangereux aux caravanes qui vont en Perse, & qui prennent la route de Constantinople à Ispaham. On la trouve en sortant de Chaouqueu, à une journée de Louri.

Lorsque les caravanes arrivent au défilé de cette montagne, on compte tous les chameaux & tous les chevaux, pour chacun desquels le caravan-bachi tire un droit qu'il emploie, partie au paiement de quelques soldats, & armemens pour la garde & la sureté de la caravane; partie en d'autres menus frais; gardant néanmoins la plus grande pour lui-même. Cette exaction seule pourroit autoriser le sur-nom que les Orientaux donnent à la montagne.

AAM, ou HAAM. Mesure des liquides dont on se sert à Amsterdam: elle contient 28 mingles, & pèse environ 63 livres, poids de marc ou poids de France. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A B

ABACA. Sorte de lin ou de chanvre que l'on tire d'une espece de bananier nommé *coffo*, dans quelques-unes des isles Manilles.

L'abaca blanc sert à faire des toiles très fines. On ne fait que des cordages & des cables avec le gris.

ABAGI. Monnoie Géorgienne d'argent, qui porte la même marque que les abassis de Perse; mais qui vaut le double. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ABAJOUR. Espece de fausse vûe, ou faux jour, que les marchands ont ordinairement dans leurs magasins & boutiques, pour empêcher que la trop grande lumière ne diminue la beauté & l'éclat de leurs étoffes.

ABANDONNEMENT. (*Délaissement, cession de biens.*) Ce marchand a fait un *abandonnement* de tous ses biens à ses créanciers. On dit faire un contrat d'*abandonnement.*

ABANDONNER. (*Céder, quitter.*) Ce négociant est obligé d'*abandonner* ses effets à ses créanciers; cet autre veut *abandonner* le commerce.

ABAS. Poids dont on se sert en Perse pour péser les perles, il pèse un peu moins de trois grains & demi, poids de marc. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABASSI ou ABBASSI. Monnoie d'argent de Perse, de la figure & de la grandeur, environ, qu'étoient autrefois les pièces de quinze sols de France.

L'ABASSI est ainsi appellé du nom de *Scah-Abas II* roi de Perse, qui en ordonna la fabrication. D'un côté il a pour légende la *profession de foi des Mahométans*, & de l'autre le nom d'*abas*, & celui de la *ville* où l'*abassi* a été frapé.

En Perse, l'*abassi* vaut deux mamoudis, ou quatre chayés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

Il y a aussi des pièces de cinq *abassis*, c'est-à-dire, de quatre livres, douze à treize sols de France: & des pièces de deux *abassis*, qui en valent la moitié; mais il s'en fabrique peu, & ils n'ont guères de cours dans le commerce, ne se regardant pour l'ordinaire que comme, ce qu'on appelle en terme de monnoie, des *pièces de plaisir.* La pièce de cinq *abassis* est ronde, un peu plus épaisse & plus grande que l'écu François: la demie à proportion.

Dans le commerce, soit à Ispaham soit dans le reste de la Perse, les espèces d'argent se pèsent & ne se comptent pas. Les sacs sont de cinquante tomans, qui font deux mille cinq cent *abassis.* On les pèse par pésées chacune d'un toman, ou de cinquante *abassis.* Si l'on soupçonne qu'il y ait des *abassis* légers, on les découvre en les pésant vingt-cinq contre vingt-cinq, & ainsi de suite.

ABATANT. Planche, ou morceau de menuiserie en forme de dessus de table, que les marchands font placer dans leurs boutiques & magasins du côté que vient la lumière, & qui se leve ou s'abat, selon le jour qu'ils veulent donner aux marchandises qu'ils font voir.

ABAT-CHAUVÉE. On nomme ainsi en Poitou, dans l'Angoumois, dans la Xaintonge, dans la Marche, & dans le Limosin, une sorte de laine de moindre qualité, à peu près semblable à ce qu'on appelle des *paignons* & des *plutes.*

Les abat-chauvées, lorsqu'elles sont transportées des provinces réputées étrangères, dans les provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, payent l'entrée à raison de trente sols du cent pésant, conformément à l'arrêt du 19 avril 1723; & les nouveaux sols pour livre.

ABATELEMENT. (*Terme usité parmi les François dans les Echelles du Levant.*) Il signifie une

sentence du consul, portant interdiction de tout commerce contre les marchands & négocians de la nation, qui désavouent leurs marchés, ou qui refusent de payer leurs dettes. Cette interdiction est si rigide, qu'il n'est pas même permis à ceux contre qui elle est prononcée, d'intenter aucune action pour le paiement de leurs dettes, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au jugement du consul, & fait lever l'*abatelement*, en payant & exécutant ce qui y est contenu.

ABATIS. (*Commerce des cuirs.*) On appelle *cuirs d'abatis*, les peaux de ces animaux encore en poil, & telles que les bouchers les ont levées de dessus la bête.

** ABBEVILLE. Les draps & ratines de la manufacture de cette ville, sont marqués par une lisière bleue à quatre fils aurore, par le nom de *Vanrobès* brodé & par deux plombs.

* A.B.C. (Qu'on nomme aussi *croix de par Dieu.*) Petit livre dans lequel on commence à apprendre à lire aux enfans. Les *A. B. C.* sont du nombre des livres qu'il est permis aux marchands merciers-grossiers de vendre, par l'article V. du réglement de la librairie & imprimerie de 1723. Les autres sont des almanachs & des petits livres d'heures & de prières, imprimés hors de la ville de Paris, dont les libraires ne se sont pas réservé le monopole.

ABEL-MOSC. C'est la semence d'une plante qui croît en Egypte & dans l'intérieur de l'Afrique.

Cette graine n'est guères plus grosse que la tête d'une très-grosse épingle, de la forme d'un petit rognon, grisâtre & comme chagrinée par dessus.

Son principal usage est pour la composition de la poudre de Chypre. Les parfumeurs Italiens s'en servent beaucoup. En France les religieuses & les *patenôtriers* en font des chapelets.

L'ancien Dictionnaire du Commerce la confondoit avec l'ambrette de la Martinique & des autres isles Antilles, dont elle est absolument différente.

ABLAQUE. La soie *ablaque* n'est autre chose que la soie ardassine que l'on tire de Perse par la voie de Smyrne. Ce sont les François qui lui ont donné le nom d'*ablaque*. Elle est fort belle, mais ne souffre pas l'eau chaude, ce qui la rend moins propre aux manufactures.

** ABONDANCE. Plénitude de biens qui résulte d'une très-ample récolte.

Jusqu'à présent ce mot n'étoit point entré dans les Dictionnaires de Commerce, on n'avoit pas observé que l'*abondance* est la seule cause des échanges & la source de tout négoce.

L'auteur des Élémens du Commerce & les autres écrivains, soi-disant politiques, avant ou après lui, faisoient naître le trafic des *besoins*. Théorie absolument fausse. J'ai *besoin* du pain qui me manque, vous avez *besoin* de vin dont vous manquez. Jamais il ne résultera de cette double privation le moindre commerce entre nous. Mais vous avez trop de bled parce que les grains sont abondans chez vous. J'ai trop de vin par excès de récolte. C'est le cas de faire un échange entre nous, même sans *besoin actuel* ni de vin pour vous, ni de bled pour moi; mais par prévoyance pour l'avenir. C'est ce qu'il auroit fallu mieux distinguer que ne l'ont fait ces auteurs. Ce n'est même pas à proprement parler *le besoin réel*, qui est la cause occasionnelle du commerce. Le superflu dont nous avons *envie* sans en avoir un *besoin réel*, cause plus des trois quarts des opérations du commerce. Mais le vrai principe effectif de tout échange, de tout trafic, la vraie condition essentielle, c'est l'*abondance*. Le commerce va chercher les denrées & marchandises où elles abondent, pour les transporter où elles manquent & où elles sont désirées soit par besoin, soit par fantaisie; mais ce désir, ce besoin, cette fantaisie ne suffisent pas; il faut de plus qu'il y ait encore une autre *abondance* d'argent ou de marchandises pour les payer, autrement le commerce n'ira pas satisfaire le *besoin* même le plus réel.

Pour sentir d'autant mieux combien il est absurde de donner aux échanges & trafics, pour source & pour principe *les besoins*, comme on l'a fait dans les Élémens du Commerce & autres semblables traités modernes: Supposez que des fléaux naturels ou factices détruisent les trois quarts des denrées & marchandises dans tous les pays des deux hémisphères; il y aura certainement beaucoup *plus* de *besoins*, que jamais. Il y aura cependant infiniment *moins* de commerce. Et rien n'est plus évident. Si cette erreur n'étoit que de théorie encore passe. Mais malheureusement dans la pratique on a vu des administrations détruire l'*abondance*, faire naître des besoins réels & se persuader qu'elles favorisoient le commerce par ces beaux systêmes. On en a vu craindre l'*abondance* & qui pis est la rendre vraiment funeste, par un moyen très-simple & très-infaillible, en empêchant de vendre les denrées que la nature avoit prodiguées aux soins & avances des producteurs.

ABORDAGE, RIBODAGE, ou RIBORDAGE. (*Terme de marine*,) qui signifie le *choc de deux vaisseaux*, que la faute du timonier, ou la force du vent fait dériver l'un sur l'autre, soit en allant de compagnie, soit lorsqu'ils se trouvent en même mouillage dans une rade ou dans un port.

Les dommages causés par les *abordages* sont du nombre des *avaries*; ils doivent être supportés également, tant par le navire qui l'a fait que par celui qui l'a souffert, à moins qu'il n'y eût de la faute de l'un des maîtres des vaisseaux, auquel cas le dommage doit être réparé par celui qui l'a causé. *Ordonn. de la marine du mois d'août 1681, art. 10 & 11, tit. 7 du liv. 3.*

ABOUCOUCHOU. Sorte de drap de laine qui se fabrique en France, particulièrement en Provence, Languedoc & Dauphiné, dont la destination est pour l'Egypte. *Voyez* DRAP, *où il est parlé de ceux qui s'envoient au Levant par la voie de Marseille.*

ABOUGRI, ou RABOUGRI. On appelle *bois abougri*, du bois de mauvaise venue, dont le

tronc est court, raboteux, & plein de nœuds.

ABRA. Monnoie d'argent de Pologne. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

L'abra a cours à Constantinople & dans tous les états du grand-seigneur, & y est reçu sur le pied du quart d'un asselani, ou daller de Hollande.

ABREVIATIONS. Lettres initiales, ou caractères, dont se servent ordinairement les marchands, négocians, banquiers, & teneurs de livres pour abréger certains termes de négoce, & rendre les écritures plus courtes.

C. signifie.	Compte.
C. O.	Compte ouvert.
C. C.	Compte courant.
M. C.	Mon compte.
S. C.	Son compte.
L. C.	Leur compte.
N. C.	Notre compte.
A.	Accepté.
ACCEPTÉ S. P.	Accepté sous protest.
ACCEPTÉ S. P. C.	Accepté sous protest, pour mettre à compte.
A. P.	A Protester.
P.	Protesté, ou payé.
T.RE. ou T.RS.	Traite, ou Traites.
Rs.	Remises.
RU.	Reçû.
PR. %	Pour cent.
No.	Numero.
Fo.	Folio, ou page.
Ro.	Recto.
Vo.	Verso.
v.	Ecu de soixante sols, ou de trois livres tournois.
W.	Ecus de soixante sols, ou de trois livres tournois.
FL. ou Fs.	Florins.
Rx. ou RIE	Richedale, Risdale, Rixdale, ou Retchedale.
DAL. ou DRE	Daller, & Daldre.
DUC. ou DT.	Ducat.
M. L.	Marc Lubs.
L. ST.	Livres Sterlings.
L. DE. G. ou L. G.	Livres de Gros.
L. ou ₶	Livres Tournois.
S. ou ß	Sous Tournois.
D. ou ₰.	Deniers Tournois.
℔.	Livres de poids.
M.C ou Ms.	Marcs.
ONC. ou ON.	Onces.
G.	Gros.
DEN.	Deniers, ou Gros.
Do.	Dito.
Dt.	dit.

La plupart de ces termes sont expliqués en leur ordre.

En faveur de ceux qui font le commerce en Hollande, on va ajouter ici les *abréviations* dont les marchands & banquiers Hollandois, ou leurs caissiers & teneurs de livres ont coutume de se servir dans leurs comptes.

Abréviations des monnoies de compte en Hollande.

Toutes les marchandises qui se vendent de Hollande, & particulièrement à Amsterdam, s'y vendent par livres de gros, par risdales, par florins d'or, par florins, par sous de gros, par sous communs, & par deniers de gros. Pour abréger toutes ces monnoies de compte on se sert des caractères suivans.

Livres de gros	L *en François, & LvLs. en Hol.*
Risdales	℞.
Florins d'or	F. d'or *en François*, ꝑ *en Hol.*
Florins	F.
Sous de gros	ß.
Sous communs	S. *en François, & st* ꝟ. *en Hol.*
Deniers de gros	₰

Abréviations pour les poids.

Schippont, poids de 300 liv.	Schipp.t
Lispont, poids de 15 liv.	L. p.t
Quintal, poids de 100 liv.	C.t ou %.
La livre de 2 marcs ou 16 onces	℔
Steen, ou Pierre, poids de 8 liv.	Stz.

ABROHANI, ou MALLEMOLLE. On appelle ainsi une certaine mousseline, ou toile de coton blanche, claire & fine, qui est apportée des Indes orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a seize aunes de long sur trois quarts, à cinq huit de large.

ABUCCO, ABOCCO ou ABOCCHI. Poids dont on se sert dans le royaume de Pegu.

Un *abucco* est de douze *teccalis* & demi. Deux *abuccos* font l'agito, qu'on nomme aussi *giro*. Deux giri font une demie *biza*, & la biza pèse cent *teccalis*. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABUKESB. C'est ainsi que les Arabes & les Turcs habitués au Caire, aussi-bien que le reste des négocians des villes marchandes d'Egypte, appellent le daller ou écu de Hollande, qu'à Smyrne, à Constantinople & dans les autres Echelles du Levant on nomme ASLANI.

Cette différente dénomination vient de l'empreinte du lion, qui est frappée de chaque côté de ces pièces d'argent, appellé en Turc ASLANI, que les Arabes prennent pour un chien, nommé en leur langue ABUKESB.

Le daller vaut au Caire trente-trois meidins en change, & trente-huit, quelquefois plus en espèce, à raison de dix-huit deniers de France le meidin, ou de trois aspres monnoie de Turquie. On le reçoit à peu près sur le même pied à Constantinople & dans le reste de l'empire Turc. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

A C

ACACIA VERA. Dans le commerce des épi-

ciers & droguistes, c'est une gomme rougeâtre, qui *vient* du Levant en boules rondes de différentes grosseurs, enveloppées de vessies fort minces.

L'acacia-vera pour être bonne doit être bien cuite, de couleur tannée, c'est-à-dire, d'un brun tant soit peu rougeâtre, unie, luisante, d'un goût astringent & un peu désagréable.

Cette drogue n'a pas grand usage en médecine, & sans qu'elle entre dans la composition de la thériaque, elle ne vaudroit pas la peine que les marchands droguistes s'en chargeassent.

Acacia Germanica. Est un *acacia* contrefait, avec le suc de prunelles sauvages, cuit ensuite en consistances d'extrait solide, & mis dans des vessies comme l'*acacia-vera* qui vient d'Egypte. Il n'est pas possible cependant de s'y méprendre, l'*acacia-vera* étant d'un rouge tanné, & l'*acacia germanica* étant aussi noire que du beau suc de reglisse commun.

Les droits d'entrée réglés pour l'acacia par le tarif de 1664, sont différents, suivant la qualité de la drogue; le cent pésant d'acacia-vera payant sept livres dix sols, & le commun ou acacia germanica, seulement cinquante sols, avec les nouveaux sols pour livre.

ACAJOU. C'est le fruit, ou plutôt la semence d'un arbre, qui croît dans les isles Antilles, & en plusieurs endroits du continent de l'Amérique, surtout au Bresil.

C'est de l'huile tirée de cette noix qu'on se sert pour extirper les duretés qui viennent aux pieds; elle est propre aussi à enlever les taches de rousseur de dessus le visage: mais outre que ce remede cause une douleur très-sensible, les taches ne disparoissent que pour un tems.

Il faut choisir les *acajoux* nouveaux, gros, & de couleur d'olive. L'arbre d'*acajou* quand on y fait des incisions, jette aussi une gomme claire & transparente très semblable à la gomme d'Arabie.

ACAPALTI. Plante de la nouvelle Espagne, qui porte le poivre long.

Ce poivre se mange également en verd ou séché, & des deux manières donne un goût très-relevé aux viandes, pourvû néanmoins qu'après l'assaisonnement on ne les remette plus au feu, parce qu'alors il n'a pas tout son goût & toute sa force.

* ACCAPARER. (*Acheter des marchandises.*) Il se prend d'ordinaire en mauvaise part, & signifie enlever des foires ou des marchés, toute une certaine sorte de marchandise pour la vendre plus cher en la rendant plus rare, & se faisant seul le maître de la vente.

On dit *accaparer* des laines, des blés, des cires, des suifs, &c.

L'on a vû sur la fin du dix-septième siècle plusieurs sentences & quelques arrêts, portant défenses d'*accaparer* ces quatre sortes de marchandises, sous peine de confiscation des marchandises accaparées, d'amende pécuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive.

Mais la manœuvre d'*accaparer* est infiniment rare, & dans l'état de *liberté parfaite* du commerce la peine seroit infaillible, sans nulle intervention d'autorité publique. Tout le monde pouvant acheter, l'*accapareur* seroit obligé de payer très-cher pour avoir seul par préférence toute la denrée. Mais ensuite tout le monde pouvant apporter & vendre la marchandise que l'*accapareur* tiendroit à très-haut prix, on accoureroit de proche en proche pour profiter du renchérissement, & cette concurrence l'obligeroit à vendre à perte.

L'*accaparement* ne peut donc avoir lieu que dans les cas où le commerce est gêné par des prohibitions, & restreint par des privilèges exclusifs accordés à des monopoleurs. Par exemple, quand il y a d'une part des défenses générales à tous les producteurs d'une denrée de la vendre ailleurs que dans les halles & marchés publics, & d'autre part des commissionnaires favorisés, qui ont seuls droit d'acheter dans les maisons particulières, ces privilégiés peuvent *accaparer*, surtout s'ils sont assurés par avance du débit avantageux, ou même ce qui est plus ordinaire, s'ils achetent & vendent au compte du public avec permission de perdre une partie des fonds qui leur sont confiés. Alors leur intérêt est de ruiner les autres commerçans en achetant plus cher qu'eux & en vendant à meilleur marché. Ils multiplient parlà leur droit de commission, & leurs autres bénéfices permis ou illicites. Le moyen le plus simple & le plus certain d'empêcher les *accaparemens* est donc la liberté la plus parfaite, sans prohibition, sans injonctions, surtout sans permissions particulières, ni commission pour le public.

Quelques-uns confondent le terme d'*accaparer* avec celui d'*enharrer*; mais ils sont différens.

ACCEPTANT, ou ACCEPTEUR. Celui qui accepte, qui signe une lettre de change, qui s'oblige de payer la valeur y contenue au tems de son échéance. Parmi les négocians on se sert quelquefois du terme d'*acceptator*, qui signifie la même chose.

Tant que l'*acceptant* est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a point encore rendu la lettre, il peut rayer son acceptation; mais lorsqu'il l'a une fois délivrée, il n'est plus à son pouvoir de le faire, quand même elle reviendroit dans ses mains. En un mot elle ne peut plus se retracter, il faut qu'il paye.

ACCEPTATION, (*terme de commerce de lettre de change.*) Faire l'*acceptation* d'une lettre de change, c'est la souscrire, la signer, se rendre le principal débiteur de la somme qui y est contenue, s'obliger en son nom de l'acquitter dans le tems marqué.

L'acceptation se fait ordinairement par celui sur qui la lettre est tirée, lorsqu'elle lui est présentée par celui qui en est le porteur.

On ne fait point d'*acceptation* des lettres payables à vûe, parce qu'elles doivent être acquittées à leur présentation, sinon protestées faute de paiement.

Il y a des *acceptations* qu'il n'est pas nécessaire de dater, & d'autres qu'il est nécessaire de dater.

Les *acceptations* qu'il n'eſt pas néceſſaire de dater ſont celles qui ſe mettent ſur les lettres payables à jour nommé, à uſance, ou à double uſance; ſur celles-là on ne doit mettre ſeulement que *accepté*, & ſigner; la date y étant inutile, puiſque le tems de celles qui ſont à jour nommé, court toujours juſques à leur échéance, & que le tems des lettres à uſance, ou double uſance, commence à courir du jour de la date des lettres mêmes.

Il n'eſt pas néceſſaire, ſi l'on ne veut, de faire faire l'*acceptation* des lettres à jour nommé, à uſance, ou à double uſance, puiſque leur tems court toujours; il eſt cependant avantageux à ceux qui en ſont les porteurs de les faire accepter, parce qu'au moyen de l'*acceptation*, ils ont deux obligés pour un; l'un l'accepteur, & l'autre le tireur.

Si celui ſur qui une lettre eſt tirée à jour nommé, à uſance ou à double uſance, faiſoit difficulté de l'accepter, le porteur ſeroit en droit de la faire proteſter faute d'acceptation, & pourroit retourner ſur le tireur pour l'obliger à la faire accepter ou à donner caution (en cas qu'à l'échéance de la lettre, celui ſur qui elle a été tirée ne payât pas) de rendre & reſtituer la ſomme mentionnée en icelle avec les changes, rechanges, & frais de proteſt.

Les *acceptations* qu'il eſt néceſſaire de dater ſont celles qui ſe font ſur les lettres tirées à quelque nombre de jours de vûe; parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'*acceptation*. Cette eſpèce d'*acceptation* ſe fait ainſi, *accepté le tel jour*, & on ſigne.

Si le porteur d'une lettre de change ſe vouloit contenter d'une *acceptation* pour payer à vingt jours de vûe, au lieu de huit jours de vûe que porteroit la lettre, il courroit le riſque des douze jours qu'il auroit prolongés, ſuppoſé que l'accepteur vînt à manquer dans le tems de la prolongation, & la lettre demeureroit pour ſon compte, ſans qu'il pût avoir de recours ſur le tireur.

Si une lettre portoit de payer trois mille livres, & que le porteur eût la facilité de ſe contenter ſeulement de l'*acceptation* pour deux mille livres, & qu'il ne reçût que cette ſomme, il courroit le riſque des mille livres reſtans ainſi que pour le tems prolongé.

Ces exemples peuvent ſervir pour toutes les *acceptations* de ces eſpèces; il eſt cependant bon de remarquer, que ſi le porteur de la lettre avoit un ordre par écrit du tireur de les faire de cette manière, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne pût avoir ſon recours ſur lui.

Autrefois les lettres payables dans le tems des foires de la ville de Lyon, que l'on appelle *paiemens*, ne s'acceptoient pas par écrit. Celui ſur qui elles étoient tirées diſoit verbalement: *Vû ſans accepter pour répondre au tems*, & le porteur en faiſoit mention ſur ſon billan; mais à cauſe des conteſtations qui arrivoient ſur ces ſortes d'*acceptations* verbales, par la mauvaiſe foi des accepteurs, il fut inſéré un article dans le réglement de la place du change de la ville de Lyon, qui fut fait le 2 Juin 1667, par lequel la manière de faire les *acceptations* fut déterminée. C'eſt l'art. 3, voici ce qu'il porte.

Que les acceptations deſdites lettres de change, ſe feront par écrit, datées, & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire, & toutes celles qui ſeront faites par facteurs, commis & autres non fondés de procuration, ſeront nulles, & de nul effet contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'accepteur.

Ce réglement a été confirmé par l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance du commerce du mois de mars de l'année 1673, dont s'enſuit la teneur:

N'entendons rien innover à notre réglement du ſecond jour de juin 1667, pour les acceptations, les paiemens & autres diſpoſitions concernant le commerce de notre ville de Lyon.

Et par l'article 2 du même titre de ladite ordonnance de 1673, la manière de faire les *acceptations*, a été auſſi réglée pour les autres places du royaume; en voici la diſpoſition.

Toutes lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vû ſans accepter; ou, accepté pour répondre au tems; & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les lettres être proteſtées.

Quoique par l'article ci-deſſus il ſoit porté que les *acceptations* ſeront pures & ſimples, & ſans conditions, on ne laiſſe pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles. Telles ſont les *acceptations*, pour payer à ſoi-même, celles ſous proteſt, & celles ſous proteſt pour mettre à compte, dont l'uſage eſt univerſellement pratiqué partout, ſuivant qu'il eſt rapporté par du Puys de la Serra dans les chapitres 8 & 9 de ſon Traité de l'Art des Lettres de Change, qui ſe trouve à la ſuite du Parfait Négociant de M. de Savary, imprimé à Paris par Guignard & Robuſtel en 1713, auquel le lecteur peut avoir recours pour ſa plus grande inſtruction.

L'on ne parle point ici de l'*acceptation* des ſecondes & des troiſièmes lettres de change, parce qu'on en doit parler ailleurs. *Voyez* LETTRE DE CHANGE. On ſe contentera ſeulement d'avertir que quand il y a cette multiplicité de lettres de change tirées pour la même ſomme, ceux qui acceptent les derniers ne peuvent avoir trop d'attention pour éviter les ſurpriſes qu'on leur pourroit faire. Au reſte l'*acceptation* des dernières lettres annulle entièrement les premières, pourvû qu'elles ne ſoient pas acceptées, car ſi elles l'étoient, l'accepteur ayant accepté deux fois, ſeroit tenu de payer deux fois, ſauf ſon recours.

ACCEPTATOR. Terme Latin, ou plutôt à demi barbare, dont on ſe ſert quelquefois dans le commerce des lettres de change pour ſignifier *acceptant* ou *accepteur*. *Voyez ci-deſſus* ACCEPTANT.

ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la souscrire, s'engager au paiement de la somme y portée, dans le tems marqué, ce qui s'appelle *accepter pour éviter à protest*.

Il faut bien prendre garde à ne point *accepter* des lettres que l'on n'ait provision en main, ou qu'on ne seroit certain qu'elle sera remise dans le tems; car quand une fois on a accepté une lettre on en devient le principal débiteur, il la faut absolument acquitter à son échéance; autrement on en seroit poursuivi à la requête de celui qui en est le porteur, après le protest qu'il en auroit fait faire faute de paiement : *art. 11 du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

Il est d'usage de laisser les lettres de change chez ceux sur qui elles sont tirées pour les *accepter*, soit lorsqu'ils ne se rencontrent pas chez eux, soit parce qu'ils le requièrent ainsi, pour avoir le tems de voir leurs lettres d'avis, pour se déterminer sur ce qu'ils ont à faire, ou pour en prendre des notes. Cet usage quoiqu'établi parmi les marchands & négocians, ne laisse pas d'être très-dangereux, particuliérement lorsque les lettres restent trop long-tems chez les personnes qui les doivent *accepter*; il en est même souvent arrivé des inconvéniens de conséquence.

Quand une lettre de change est signée au dos pour acquit, & qu'elle n'est pas encore acceptée, comme il peut arriver quelquefois, il ne la faut point laisser, pour quelque raison que ce soit, chez celui qui la doit *accepter*; parce que s'il n'étoit pas de bonne foi, il pourroit en mésuser; ainsi il faut faire en sorte qu'elle soit acceptée sur le champ, c'est-à-dire, dans le moment qu'elle est présentée à celui sur qui elle est tirée.

Si celui chez qui une lettre de change a été laissée pour *accepter*, la vouloit retenir sous quelque prétexte que ce fût; la difficulté qu'il feroit de la rendre vaudroit acceptation, & il seroit obligé d'en payer le contenu; ce qui a été jugé par sentence confirmée par arrêt, rapporté par du Puys de la Serra dans son Traité des Lettres de Change chapitre 10. On a dit à l'article précédent que ce Traité se trouve à la fin des dernières éditions de Paris du Parfait Négociant.

Il est à propos de faire observer à ceux qui veulent se mêler du commerce des lettres de change, que celles qui sont tirées des places où le vieux style est en usage, comme à Stokolm, sur d'autres places où l'on suit le nouveau style comme à Paris, la date differe ordinairement de dix jours, c'est-à-dire, que si la lettre est datée en Suède le 11 mars, ce sera le 21 mars à Paris; il en est demême de toutes les autres dates.

Il faut remarquer que cette observation n'est pas également sûre pour tous les lieux où l'ancien style est en usage. En Suéde, par exemple, la différence est toujours de dix jours, ce qui a changé en Russie depuis 1700, où elle a commencé d'être de onze jours à cause que cette année n'a pas été bissextile.

ACCEPTEUR. (*Celui qui accepte une lettre de change.*) Le terme d'*acceptant* est plus en usage.

La coutume d'Amsterdam est, que tous ceux qui acceptent des lettres de change se rendent débiteurs par le moyen de leur acceptation; & quoique les tireurs vinssent à devenir *insolvables* avant le jour de l'échéance, les *accepteurs* ne peuvent pas avoir recours contre les endosseurs des lettres. *Ordonnances d'Amsterdam citées par Samuel Ricard dans son Traité général du Commerce, au titre des acceptations.*

* ACCISE. Droit qui se paye à Amsterdam & dans tous les états des Provinces-Unies sur diverses sortes de marchandises & denrées, comme sont le froment & autres grains, la bierre, les tourbes, les charbons de terre, &c.

Les droits d'*accise* du froment se paient à Amsterdam à raison de trente sols le last, soit que les grains soient chers, soit qu'ils soient à bon marché, outre les droits d'entrée qui sont de dix florins, & non compris ce que les boulangers & les bourgeois paient pour le mesurage, le courtage, & le port à leurs maisons.

Malgré ces droits, la Hollande qui ne recueille presque point de grains, n'a jamais eu de disette & n'a même nulle crainte de manquer de pain, quoiqu'elle soit couverte de tant de villes & de gros bourgs. Pourquoi? c'est que le commerce des grains y est absolument libre, sans gêne, ni restrictions, & surtout c'est que les administrateurs publics ne se mêlent jamais d'aucun approvisionnement, c'est que les magistrats n'usent en aucun cas d'aucune injonction ni prohibition envers les négocians. Aussi bien loin de manquer jamais d'une denrée qui ne naît pas chez eux, ils en fournissent très-souvent aux nations agricoles, que les réglements, les prohibitions, les permissions réduisent à manquer du nécessaire.

ACCOLER. Signifie *faire un certain trait de plume* en marge d'un livre, d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire, qui marque que plusieurs articles sont compris dans une même supputation ou dans une seule somme, laquelle est tirée à la marge du côté où sont les chifres dont on doit faire l'addition à la fin de la page.

EXEMPLE.

Dettes actives tant bonnes que douteuses, à moi dûes par les ci-après.

Bonnes.		
Par Jacques. . . .	300.	} 500.
Par Pierre. . . .	200.	
Douteuses.		
Par Jean. . . .	400.	} 900.
Par Nicolas. . . .	500.	
	TOTAL. . .	1400.

ACCORD. (*Accommodement.*) Contrat que fait

un négociant avec ses créanciers. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD & D'ATERMOYEMENT.

ACHALANDER. Attirer les marchands, accréditer, mettre une boutique, un magasin en réputation, y faire venir les chalands.

ACHALANDÉ, ACHALANDÉE. (*Qui a des chalands.*) Il se dit également du marchand & de la boutique. Un marchand *achalandé*, celui qui fait un grand débit. Une boutique *achalandée*, celle où il vient quantité de marchands pour acheter des marchandises.

ACHAT. Contrat ou traité, soit verbal, soit par écrit, par lequel on convient du prix d'une chose que l'on paye comptant, ou qu'on prend à crédit. Faire *achat* de marchandise, c'est acheter des marchandises, en faire emplette. On dit aller aux *achats*, envoyer aux *achats*, il a fait un bon achat, un mauvais achat. Il est plus avantageux à un marchand de faire ses *achats* lui-même que de les faire par autrui : ce n'est pas le tout d'être habile à l'*achat*, il le faut être aussi à la vente.

ACHAT, se prend quelquefois pour la chose achetée. Je voudrois bien vous faire voir mon *achat*.

On appelle livre d'*achat*, un livre particulier dont les marchands se servent pour écrire journellement toutes les marchandises qu'ils achetent. *Voyez* LIVRES.

M. Savary dans son Parfait Négociant, donne d'excellentes maximes pour se bien conduire dans l'*achat* des marchandises. *Voyez chap. 6 du liv. 4 de la premiere partie, & chap. 5 du liv. premier de la seconde.*

ACHETER DES MARCHANDISES. C'est en faire l'achat pour un prix dont on convient, moyennant quoi on s'en rend le propriétaire. Il ne suffit pas de bien *acheter*, il faut bien vendre, & bien payer. Il y a différentes manières d'*acheter* qui vont être expliquées.

ACHETER COMPTANT. C'est payer sur le champ en monnoie réelle les marchandises qu'on vient d'*acheter*.

ACHETER AU COMPTANT, (*pour comptant.*) C'est une manière de parler de négocians, qui semble signifier qu'on devroit payer *comptant*; cependant elle peut avoir une autre signification, d'autant que quand on achete de cette façon, on a quelquefois jusques à trois mois de terme pour payer.

ACHETER A CRÉDIT ou A TERME, c'est-à-dire, *acheter* à condition de payer dans un certain temps dont on convient.

ACHETER partie comptant, & partie à tems, ou à crédit. C'est payer une partie sur le champ, & prendre du temps pour l'autre.

ACHETER à crédit pour un temps, à charge d'escompte, ou de discompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'est une convention par laquelle le vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais sur le paiement des marchandises qu'il a vendues, supposé que l'acheteur veuille les lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en restera à expirer à compter du jour du paiement.

ACHETER A PROFIT. C'est *acheter* suivant le livre journal d'achat du vendeur, à tant pour cent de bénéfice.

ACHETER pour payer d'une foire à l'autre, ou pour payer de foire en foire. C'est proprement *acheter* à crédit pour un temps.

ACHETER pour son compte. C'est *acheter* pour soi-même.

ACHETER pour commission. C'est *acheter* pour le compte d'autrui, moyennant un droit que l'on appelle de *commission*.

ACHETER partie comptant, partie en lettres de change, & partie à terme ou à crédit. C'est payer en argent comptant une partie, une autre en lettres de change, & s'obliger à payer l'autre partie dans un certain temps dont on convient.

ACHETER partie comptant, partie en promesses, & partie en troc. C'est payer une partie en monnoie réelle & sur le champ, une autre en promesses ou billets payables dans des temps, & donner pour l'autre partie des marchandises dont on convient de prix; ce qui s'appelle marchandise en troc.

La manière la plus avantageuse d'*acheter*, est celle qui se fait à crédit pour un temps à charge d'escompte, ou de discompte.

ACHETEUR. Marchand qui achete des marchandises pour faire son commerce, pour les revendre en gros ou en détail, en magasin, en boutique, en foire, &c. *Voyez* ASSORTIMENT, ASSORTIR, & ASSORTI.

ACHEVEMENT. (*Terme de teinture*). Il se dit particulièrement des étoffes teintes en noir qui sont commencées par les teinturiers du grand teint, & achevées par ceux du petit teint. On fait des desbouillis pour bien juger du bon *achevement* des noirs.

ACHIA. Sorte de canne qui croît dans les Indes orientales, que l'on confit en verd dans le pays avec de fort vinaigre, du poivre, quelques épiceries & autres ingrédiens.

Cette confiture vient en Europe dans des espèces d'urnes de terre d'environ un pied de hauteur, & autant de largeur, dont l'embouchure se resserre & est assez étroite.

Les morceaux de canne ont un pouce & demi de diamètre, & un peu plus de deux pouces de long, de la consistance à peu près des cornichons qu'on confit en France; étant aussi fermes, & se coupant aussi nettement. Leur couleur est d'un jaune pâle, & au lieu de pulpe, ce n'est qu'un composé de fibres assez serrés, comme celui qu'on trouve au dedans de nos cannes ordinaires quand on en a enlevé la pelure.

Les Hollandois apportent beaucoup de cette confiture, que la froideur de leur climat leur fait trouver excellente. Ils en mangent ordinairement à la fin du repas, la croyant très-propre à réveiller l'appétit & à fortifier l'estomach, à cause du fort vinaigre, du citron, du poivre & des épiceries, dont est composée la saumure où il faut que l'*achia* trempe toujours pour le conserver, qui lui donne

un goût piquant, & lui communique beaucoup de chaleur & de feu.

ACHIOTL. Nom que les Bresiliens donnent à la drogue des teinturiers, qu'on appelle plus communément *Rocou*.

ACHTELING. (*Mesure des liqueurs dont on se sert en Allemagne*). Il faut trente-deux *achtelings* pour un heemer. Quatre schiltems font un *achteling*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACHTENDEELEN ou ACTHELING. (*Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits de la Hollande.*) Deux hoeds de Gormiheng font 5 *achtendeelens*.

Vingt-huit *achtendeelens* d'Asperen en font 32 de Roterdam, mais il n'en faut que 26 de ceux de Worcum.

Vingt-neuf *achtendeelens* de Delf font 12 viertels d'Anvers.

Quatre *achtendeelens* $\frac{24}{33}$ de Delf font le hoed de Bruges. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACICOCA. Herbe qui croît dans le Perou, & que l'on substitue quelquefois à l'herbe du Paraguay, dont elle a, dit-on, toutes les propriétés.

Il s'en transporte tous les ans quantité de Lima, & des autres ports du Perou, à la ville d'Avira, dont on la conduit au Potosi, sur-tout lorsque le Paraguay y est rare, & par conséquent cher. *Voyez* PARAGUAY.

ACIER. Espèce de fer rafiné & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus solide, & d'un grain plus menu & plus fin.

Il vient de l'*acier* d'Allemagne, de Hongrie, d'Espagne, d'Italie, de Piémont, & il s'en fabrique aussi en quantité dans plusieurs provinces & villes de France, sur-tout à Vienne & à Rive en Dauphiné; à Clamecy en Auvergne; à Saint-Dizier en Champagne; à Nevers & à la Charité-sur-Loire, & aux environs de Dijon, Besançon & Vesoul en Bourgogne. Le meilleur de tous se nomme *acier de Carme*, du nom de la ville de Kernent en Allemagne où il se travaille: on l'appelle aussi *acier à la double marque*, & on ne l'emploie que pour les ouvrages les plus fins, comme rasoirs, lancettes & autres instrumens de chirurgie, filières pour les tireurs d'or, burins pour les graveurs, &c.

L'ACIER A LA ROSE, ainsi nommé, ou d'une espèce de rose couleur d'œil de perdrix, qui paroît au milieu, quand on l'a cassé, ou de la marque que l'on met sur les barils dans lesquels on l'envoie, est aussi très-beau, & sert aux mêmes usages que celui de Carme. Le rebut, qui est de l'*acier* extrêmement mol, se nomme *acier* à la simple marque.

Ces sortes d'*aciers*, ainsi que tous les autres qui viennent d'Allemagne, sont par petites barres carrées de 4, 5 & 6 lignes de large, & depuis un pied jusqu'à deux & demi de long.

L'ACIER DE PIÉMONT est de deux sortes, le naturel & l'artificiel; le naturel est le meilleur: l'un & l'autre se vendent en carreaux.

L'ACIER EN GRAIN, de motte ou de mondragon, vient d'Espagne. Il est en grosses masses en forme de grands pains plats, qui ont quelquefois dix-huit pouces de diamètre, & 2, 3, 4 & 5 pouces d'épaisseur: il est bon pour les gros ouvrages, & particulièrement pour les outils dont on se sert pour couper le fer à froid.

Enfin le PETIT ACIER ou *acier commun*, qu'on nomme autrement *Soret*, *Clamecy*, & *Limousin*, ou du nom des autres villes ou provinces de France où il se fabrique, est le moindre de tous, & aussi celui qui se vend à plus bas prix. Il se débite par carreaux ou billes; mais plus petites, plus plattes que celles de l'*acier de Piémont*. La marque du lieu de sa fabrique doit être au bout de la bille du côté qui paroît avoir été le plus applatti. La bonté de tous ces différens *aciers* consiste, à se casser facilement, à avoir le grain net, menu, serré, blanc argentin, & brillant, sans pailles, surchaufures, veines noires & fourures de fer.

L'acier non ouvré paie les droits d'entrée & de sortie du royaume & des provinces réputées étrangères, à raison de tant du cent pésant; sçavoir, une livre deux sols de sortie, en conséquence du tarif de 1664, & de six livres d'entrée par l'arrêt du conseil du 25 novembre 1687, & les nouveaux sols pour livre.

L'on se sert de la limaille d'*acier* dans la médecine, la meilleure, & la plus naturelle est celle des aiguilles: l'épreuve est de la mettre sur la lumière d'une chandelle, celle qui ne brûle qu'à moitié, & qui souffle la chandelle est mélangée de limaille de fer.

L'ACIER DE DAMAS capitale de Syrie, étoit autrefois d'une grande réputation, & l'on en voit encore des sabres & des épées dans des cabinets de curieux: le grain en est si fin & si serré, qu'on prétend qu'il peut couper le fer sans être trempé; ce qui paroît plus véritable que ce qu'on lit dans quelques relations, que toute la trempe de ces sabres ne vient que de la forte impression de l'air, lorsqu'un Cavalier courant à toute bride & le tenant nud à la main en fait le moulinet autour de lui; ou ce que d'autres assurent, qu'ils ne se trempent qu'en les passant sur un chamois mouillé, le tranchant tourné comme si on vouloit couper le chamois.

L'ACIER se vend *à Amsterdam*, ou en barils ou à la botte, suivant les lieux d'où on le tire. *L'acier de Dantzick* est en baril du poids environ de cent deux livres. Cette marchandise ne donne point de tare ni de déduction pour bon poids. La déduction pour prompt paiement est d'un pour cent.

L'ACIER DE SUÈDE est aussi en baril du même poids que celui de Dantzick. La déduction pour prompt paiement est d'un pour cent.

L'ACIER DE STIERMARCK est en botte. La botte contenant 9 billes ou pièces de 6 à 7 pieds de long, pésant ensemble depuis 116 jusqu'à 117 livres.

ACORI, ou CORAIL BLEU. Le véritable *acori* est très-rare: on en pêche néanmoins sur quelques côtes d'Afrique, particulièrement depuis Rio-del-Re jusqu'à

jusqu'à la rivière des Camarones. Ce corail fait partie des marchandises que les Hollandois traitent aux Camarones : celui du royaume de Benin est aussi assez estimé, il croit en forme d'arbre sur un fond pierreux.

ACORUS-VERUS. (*Plante.*) Espèce de flambe bâtarde, que les apothicaires appellent *calamus odoratus*, quoiqu'improprement. Ses feuilles, & ses racines sont assez semblables à la véritable flambe ou iris, mais plus étroites & plus longues : elles sont odorantes, & piquantes au goût.

Il y a de deux sortes d'*acorus*, le vrai & le faux : ce dernier est proprement la racine du glayeul aquatique, dont les fleurs sont jaunes, il est très-commun dans ce pays.

L'*acorus vrai* une est racine noueuse, rougeâtre en dessus, & blanche en dedans, garnie de longs filamens, d'une substance légère, qui pousse des feuilles vertes, longues & étroites, & des fruits d'environ trois pouces de long, de la grosseur & figure du poivre long. La racine de l'*acorus* est pour l'ordinaire de la grosseur du petit doigt & de près de demi-pied de long ; elle vient de Pologne, de Tartarie, & même de l'isle de Java, où on l'appelle *diringo*. Elle est de quelqu'usage dans la médecine étant un des ingrédiens qui entrent dans la composition de la thériaque. Les parfumeurs en emploient aussi beaucoup.

Il faut choisir l'*acorus*, nouveau, bien nourri, mondé de ses filamens, difficile à rompre, d'un goût âcre accompagné d'une amertume agréable, & d'une odeur douce & aromatique.

On met encore au nombre des *acorus* le grand & petit *galanga*, quoique peut-être mal-à-propos, étant des espèces fort différentes de l'*acorus*.

Le grand *galanga* a les feuilles comme celles de l'iris, & le petit est une racine rougeâtre tant dedans que dehors, d'un goût fort piquant, & fort aromatique. Ces deux *galanga* viennent des Indes & de la Chine, sur-tout de l'isle de Java. Les vinaigriers s'en servent pour faire le vinaigre, mais beaucoup plus du petit, qui est aussi de quelque usage en médecine.

L'acorus paie en France des droits d'entrée, deux livres dix sols du cent pésant, conformément au tarif de 1664, & les nouveaux sols pour livre.

ACQUIESCEMENT. Consentement qu'un négociant, ou autre personne donne à l'exécution d'une sentence arbitrale, d'une sentence des consuls, ou autre acte fait en Justice. On ne peut revenir contre un jugement après un *acquiescement*. L'exécution d'un jugement passe pour *acquiescement*.

ACQUIESCER. (*Demeurer d'accord d'une chose, en convenir.*) Ce marchand a été obligé d'*acquiescer* à la sentence arbitrale rendue contre lui.

ACQUIT. Espèce de quittance ou billet imprimé sur du papier timbré, qui est expédié & délivré aux marchands, commissionnaires, ou voituriers, par les commis, receveurs & contrôleurs des bureaux des cinq grosses fermes, établis aux entrées & sorties du royaume de France, & des provinces réputées étrangeres.

Il y a de quatre sortes d'*acquits* qui sont, l'*acquit de paiement*, l'*acquit à caution* ou *de précaution*, l'*acquit à caution de transit*, & l'*acquit* ou *certificat de franchise*.

L'ACQUIT DE PAIEMENT, fait mention de la qualité, quantité, poids, ou valeur des marchandises, du nombre des caisses, balles, & ballots où elles sont renfermées ; de leurs marques & numéros ; des plombs qui y ont été apposés ; de la somme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de sortie ; du nom du marchand pour le compte duquel les marchandises sont envoyées ; du lieu où elles doivent être déchargées, & de la route que les voituriers doivent tenir. Cet *acquit de paiement* doit suivre la marchandise & doit rester au dernier bureau où elles doivent être recencées, & examinées par les commis des fermes, pour connoître si les droits ont été bien ou mal reçus ; & s'ils ont été mal reçus, en faire payer le supplément par les marchands à qui elles appartiennent.

Outre toutes ces circonstances observées dans les *acquits de paiement*, on y marque aussi le temps que les marchandises doivent passer au dernier bureau ; après lequel ils restent nuls & ne peuvent être reçus par les commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime qui doit être justifié par un procès-verbal en bonne forme. Il est de plus défendu aux voituriers de passer par d'autres bureaux, que par ceux marqués dans les *acquits* ; & ils sont tenus de conduire directement les marchandises à tous les bureaux de leur route, & d'y représenter leurs *acquits* pour y faire mettre un vû ; & enfin de les laisser au dernier bureau, où après que les ballots, caisses, ou balles ont été ouvertes & visitées, les commis leur délivrent sans frais un brevet de contrôle. Les voituriers sont encore tenus de représenter leurs *acquits* sur la premiere réquisition qui leur en est faite par les commis ou gardes qu'ils trouvent sur leur route, à qui même il est libre de les retenir en leur délivrant pareillement un brevet de contrôle, sans néanmoins que l'ouverture & visite des balles se puissent faire autre part que dans les bureaux, & encore seulement des marchandises qui n'ont pas été visitées ; étant défendu, pour celles qui l'ont déja été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier bureau. Le tout conformément à *l'ordonnance des cinq grosses fermes du mois de février 1687, titre 2, articles 16, 17, 18, 19 & 20.*

L'ACQUIT A CAUTION OU DE PRÉCAUTION, est délivré par les commis des traites à un particulier, qui se constitue pour *caution*, qu'une balle de marchandise sera vûe & visitée par les commis du bureau du lieu pour lequel elle est destinée, & que les droits y seront payés, si aucuns sont dûs ; & à cet effet la balle est cordée, ficelée, & plombée au bureau où l'*acquit* est délivré, pour qu'elle ne

puisse être ouverte, ni les marchandises changées dans la route qu'elle doit tenir; & lorsque la balle est parvenue au lieu de sa destination, & que les marchandises, ou autres choses qui y sont contenues, ont été vûes & visitées par le commis-visiteur, les receveur & contrôleur, sur le vû du visiteur, en font payer les droits, supposé qu'il en soit dû, & mettent ensuite la décharge au dos de l'*acquit*, lequel est après renvoyé à la personne qui s'est rendue *caution*, pour le représenter aux commis qui le lui ont délivré, afin de se faire décharger de son cautionnement.

L'ACQUIT A CAUTION DE TRANSIT, regarde certaines marchandises, ou choses servant aux ouvrages & fabrication d'icelles, qui sont exemptes des droits d'entrée & de sortie du royaume, même des péages, octrois, & autres droits, comme sont celles qui regardent les manufactures établies dans les villes & châtellenies de Lille, Douay, Orchies, Tournay & autres villes des Pays-Bas, conquises par sa majesté très-chrétienne, ou qui lui ont été cédées en Flandres par les traités de paix & de trève, lesquelles entrent & sortent par les bureaux de Calais, Bayonne, Septeme, Pont de Beauvoisin, Strasbourg & Peronne, pour aller dans les Indes, en Espagne, en Italie & en Angleterre.

Cet *acquit* est ordinairement délivré par les commis de la douane de Lille, suivant le certificat du magistrat de la ville, & fait mention du nom de celui pour le compte duquel sont les marchandises, de la quantité, qualité, & poids d'icelles, du nombre des balles, ballots, ou caisses dans lesquelles elles sont renfermées, de ce qu'elles ont été cordées, ficelées & plombées, de leurs marques & numéros, des bureaux par où elles doivent entrer & sortir; qu'elles ne peuvent être entreposées, sinon dans les bureaux des douanes par où elles doivent passer; ni ouvertes qu'au dernier bureau de la frontière par où elles doivent sortir, & où elles doivent être vûes & visitées par les commis des fermes. Pour assurance de quoi, le marchand, ou le commissionnaire qui en fait l'envoi, donne caution de rapporter dans quatre mois du jour de la délivrance de l'*acquit*, un certificat en bonne forme, comme lesdites marchandises auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs de la douane sains & entiers, conformément à l'*acquit*. Ce certificat étant ainsi rapporté au dos de l'*acquit*, la *caution* est déchargée sans aucune difficulté.

L'ACQUIT OU CERTIFICAT DE FRANCHISE, concerne l'exemption des droits de sortie des marchandises destinées pour envoyer hors le royaume, lesquelles sont achetées & enlevées pendant le tems des *franchises* des foires.

On s'en sert particulièrement à Lyon pendant les quatre foires *franches*, qui sont celles des Rois, de Pâques, d'Août, & de tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs, & commencent; sçavoir, celle des Rois, le premier lundi après cette fête; celle de Pâques, le premier lundi après Quasimodo; celle d'août, le quatre du même mois; & celle des Saints, le trois de novembre. *Voyez* l'ARTICLE DES FOIRES.

Cet *acquit* ou *certificat de franchise*, est d'abord délivré par les receveurs & contrôleurs commis députés par les prévôt des marchands & échevins de la ville; il fait mention de celui pour le compte de qui sont les marchandises, de la qualité & poids d'icelles, du nombre des balles, ballots ou caisses, & qu'il n'a été payé aucuns droits de ceux dûs à la ville, & que lesdites balles, ballots ou caisses ont été enlevées & chargées pendant le tems de la *franchise*, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particulière, dont l'empreinte est en marge de leur certificat, & qu'il n'y a aucunes choses prohibées ni défendues.

Au dos de l'*acquit* ou *certificat* doit être l'expédition des commis du bureau général de la douane, portant ordre aux commis des portes de la ville, de vérifier la sortie des balles, ballots, ou caisses dont est mention dans l'*acquit* ou *certificat* de MM. de ville, & que les droits sont tenus pour payés durant la foire, & que l'on a déclaré les faire sortir du royaume par une telle province.

On doit remarquer que pour jouir de la *franchise*, il faut que les marchandises soient mises hors de la ville dans la fin de chacune foire, & qu'elles sortent du royaume avant le premier jour de la foire suivante, sauf néanmoins les justes & légitimes empêchemens.

L'*acquit* ou *certificat de franchise* doit accompagner la marchandise jusques au dernier bureau de sortie, & il y doit rester, le tout pour faciliter & favoriser le commerce. Car il faut observer que toutes ces formalités font partie d'un nouveau systême très-compliqué de finance & de législation, introduit ou du moins perfectionné en son genre depuis un siècle. Systême que ses partisans annoncent avec confiance, comme plus propre à favoriser le commerce, que la primitive & antique immunité naturelle qui dispensoit les négocians de toutes ces exactions & peines, les gouvernemens de pareilles sollicitudes.

ACQUIT. Parmi les négocians, veut encore dire *quittance*, *reçû*, ou *récépicé*. Payé à un tel par *acquit*, du tel jour, c'est-à-dire, sur sa quittance, reçû, ou récépicé.

Quand un banquier ou autre personne donne une lettre de change échûe à un garçon pour en aller recevoir le paiement, il l'endosse en blanc, afin que le garçon puisse mettre le *reçû* au-dessus de sa signature. Il faut observer toujours en faisant ces sortes d'endossemens en blanc, de mettre au-dessus de sa signature ces mots, *pour acquit*, & cela afin qu'on ne puisse pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre. Ce qui pourroit produire de très-fâcheux inconvéniens.

ACQUITTER. Signifie *payer des droits pour des marchandises*, aux entrées & sorties du royaume,

aux entrées des villes & dans les bureaux du roi. Ce marchand fait un gros commerce, il a *acquitté*, il a *payé* cette année pour plus de 10000 livres de droits au roi.

Il signifie aussi *payer ses dettes*. Ce négociant s'est enfin *acquitté* envers ses créanciers, il les a *payés* entièrement.

On dit, *acquitter* des lettres & billets de change, des promesses, des obligations ; pour dire, les *payer*.

ACRE. Monnoie de compte, de quelques endroits des Indes orientales. On le nomme plus ordinairement *lacre*. *Voyez* LACRE.

ACRE, que l'on appelle communément *rotte*, est aussi un poids dont on se sert dans plusieurs *échelles* du Levant. *Voyez* ROTTE.

ACRE, est encore une mesure des terres, dont on se sert dans quelques provinces de France, particulièrement en Normandie : elle est plus ou moins grande suivant les lieux ; elle contient ordinairement cent soixante perches

L'ACRE des bois est de quatre vergées ; la vergée de quarante perches ; la perche de vingt-quatre pieds ; le pied de douze pouces ; & le pouce de douze lignes, suivant l'évaluation rapportée par Furetiere.

Par toute l'Angleterre on compte toujours par *acre* ; & dans tous les achats, ventes & baux de terres, on fait mention communément de la quantité ou nombre d'*acres* dont est question.

ACREMENS. On nomme ainsi à Constantinople une sorte de peaux de bœufs & de vaches qui y sont apportées de la mer noire.

Les *acremens* approchent assez des peaux qu'on appelle *premiers coûteaux*, & ne se vendent qu'environ un quart de piastre moins. *Voyez* COUSTEAUX.

ACTION. Droit que l'on a de poursuivre quelque demande ou prétention en Justice. Il se dit aussi des procès qu'on intente & des procédures qu'on fait pour soutenir & faire valoir son droit. Subroger quelqu'un à ses droits, noms, raisons & *actions*, c'est lui céder tout le droit que l'on a sur quelque chose, & le mettre en état par cette cession de le poursuivre en Justice en son propre nom & comme lui appartenant.

ACTION, Signifie quelquefois *les effets mobiliaires* ; & l'on dit, que les créanciers d'un marchand se sont saisis de toutes ses *actions*, pour dire, qu'ils se sont mis en possession & se sont rendus maîtres de toutes ses dettes actives.

ACTION RÉDHIBITOIRE. C'est celle par laquelle l'acheteur peut obliger son vendeur à reprendre des marchandises viciées & défectueuses.

ACTION DE COMPAGNIE. C'est une partie ou égale portion d'intérêt, dont plusieurs jointes ensemble composent le fonds capital d'une *compagnie de commerce* ; ainsi une *compagnie* qui a trois cents *actions* de mille livres chacune, doit avoir un fonds de trois cent mille livres ; ce qui s'entend à proportion, si les *actions* sont réglées plus haut ou plus bas.

On dit qu'un marchand ou quelqu'autre personne que ce soit, a quatre ou six *actions dans une compagnie*, quand il contribue au fonds capital & qu'il y est intéressé pour quatre ou pour six mille livres, si chaque *action* est de mille livres, comme on vient de le supposer.

Un actionnaire ne peut avoir voix délibérative dans les assemblées de la *compagnie*, qu'il n'ait un certain nombre d'*actions* fixé par les lettres patentes de son établissement ; & il ne peut être directeur, qu'il n'en ait encore une plus grande quantité : cette proportion d'*actions* pour la voix délibérative & pour la direction, est rapportée ailleurs.

ACTION. S'entend aussi des obligations, contrats & reconnoissances que les directeurs des *compagnies de commerce* délivrent à ceux qui ont porté leurs deniers à la caisse, & qui s'y sont intéressés. Ainsi, délivrer une *action*, c'est donner & expédier en forme le titre qui rend un actionnaire propriétaire de l'*action* qu'il y a prise.

Les *actions des compagnies de commerce* haussent ou baissent suivant que ces *compagnies* prennent faveur ou perdent leur crédit.

Peu de chose cause quelquefois cette augmentation ou cette diminution du pied des *actions*, & il ne faut souvent que le bruit incertain d'une rupture entre des puissances voisines, ou l'espérance d'une paix prochaine lorsqu'elles sont en guerre, pour diminuer ou augmenter considérablement le prix pour lequel elles ont coutume de se négocier.

On a vû en France en 1719, jusqu'où le crédit même le plus factice d'une *compagnie* peut porter celui de ses *actions* ; celles de la *compagnie d'Occident*, connue depuis sous le nom de *compagnie des Indes*, ayant monté en moins de six mois jusqu'à dix-neuf cent pour cent ; ce qui n'étoit jamais arrivé à aucune autre *compagnie*, quelque accréditée & quelque puissante qu'elle fût. On se réserve de parler ailleurs des *actions de la compagnie Françoise* au mot *banque*.

Avant la guerre que la France déclara aux Provinces-Unies en 1672, les *actions de la compagnie Hollandoise des Indes orientales*, étoient montées jusqu'à six cent cinquante pour cent, qui est le plus haut qu'on les ait vûes ; mais les premiers mois de cette guerre qui pensa être si fatale à cette république, les fit tomber à moins de deux cent cinquante.

S'étant ensuite rétablies, & étant remontées après la paix de Nimegue ; les différentes ruptures arrivées entre la France & la Hollande, jusqu'au traité d'Utrecht, soit à cause de la ligue d'Ausbourg, soit pour la succession d'Espagne, y ont à la vérité apporté quelque diminution ; mais toujours peu considérable en comparaison de celle de 1672, & elles se sont aisément remises à la fin de chaque guerre presque au plus haut pied de valeur qu'elles aient jamais été. Ensorte qu'en 1718, elles n'étoient pas loin de six cent pour cent ; les actionnistes, comme

on parle en Hollande, voyant par là leur premier capital augmenté six fois plus qu'il n'étoit d'abord; & chaque *action*, qui, à l'établissement de la *compagnie*, n'alloit qu'à cinq cent livres de gros, ou trois mille florins, valant alors jusqu'à dix-huit mille florins.

Le commerce des *actions* est un des plus importans qui se fasse à la bourse d'Amsterdam & des autres villes des Provinces-Unies, où il y a des chambres de la *compagnie des Indes Orientales*, & qui ne s'enrichissent que de ce négoce.

Ce qui rend ce commerce si commun, & souvent si lucratif en Hollande, c'est qu'il se peut faire sans un grand fonds d'argent comptant, & que, pour ainsi dire, il ne consiste que dans une vicissitude continuelle d'achats & de reventes d'*actions*, qu'on acquiert quand elles baissent, & dont on se défait quand elles haussent.

L'on se sert presque toujours de l'entremise d'un courtier, lorsqu'on veut acheter ou vendre des *actions de la compagnie Hollandoise*; & quand l'on est convenu du prix, le vendeur en fait le transport, & en signe la quittance en présence d'un des directeurs, qui les fait enregistrer par le secrétaire ou greffier; ce qui suffit pour transporter la propriété des parties vendues, du vendeur à l'acheteur.

Les droits du courtier pour sa négociation, se payent ordinairement à raison de six florins pour chaque action de cinq cent livres de gros, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur.

Les *actions de la compagnie Françoise des Indes orientales*, ne sont plus qu'un titre au porteur, dont le capital est de 2400 liv. produisant 120 liv. de rente annuelle, assignée sur la ferme du tabac.

Nourrir une action. C'est payer exactement à leur échéance les diverses sommes pour lesquelles on a fait sa soumission à la caisse de la *compagnie*, suivant qu'il a été réglé par les arrêts du conseil, donnés pour la création des nouvelles *actions*.

Fondre des actions. C'est les vendre & s'en défaire, suivant les besoins que l'on a de fonds, soit pour nourrir d'autres *actions*, soit pour ses autres affaires.

Une Action nourrie, est celle dont tous les paiemens sont faits, & qui est en état d'avoir part aux dividendes ou répartitions des profits de la *compagnie*. Jusqu'à cet entier & parfait paiement, ce n'est pas proprement une *action*, mais simplement une *soumission*. *Voyez* soumission.

Divident ou dividende. C'est ce qu'on nomme autrement *répartition*, c'est-à-dire, la part qui revient à chaque actionnaire dans les profits d'une *compagnie*, au prorata de ce qu'il y a d'*actions*. *Voyez* répartition.

Ce qui se pratique à Amsterdam pour le transport des actions.

Lorsque deux personnes ont conclu entr'elles, ou par l'entremise d'un courtier, le prix d'une ou plusieurs *actions*, & qu'il est question de les livrer; le vendeur va à la maison des Indes pour en faire sa déclaration au teneur de livres, qui l'enregistre aussi-tôt, & qui, après l'avoir fait signer à celui qui *transporte* l'*action*, y fait encore ajouter la signature d'un des directeurs, devant lequel il faut outre cela que le vendeur déclare de bouche la vente qu'il en a faite.

Le *transport* ainsi enregistré, & l'acheteur en ayant été informé, il est permis à ce dernier d'aller s'en assurer à la maison des Indes, s'il ne se fie pas à celui avec qui il a traité; après quoi il doit faire écrire en banque la valeur des *actions transportées* pour le compte du vendeur, qui de son côté, quand il est certain que la somme lui a été écrite en banque, retourne à la maison des Indes en signer la quittance au bas du *transport* qu'il en a fait.

Tant que cette quittance n'est point signée, l'acquéreur ne peut disposer des *actions transportées*, bien qu'il en ait fait le paiement: aussi en cas de refus par le vendeur, de signer cette quittance après en avoir reçu la juste valeur, il y peut être contraint sur une simple requête présentée aux échevins.

Il en coute trois florins dix-huit sols pour chaque *transport*, tant pour le sceau que pour le teneur de livres.

Il faut remarquer que tous les registres des *transports* sont composés de formules imprimées, dont le commis n'a qu'à remplir les blancs: ces formules s'appellent les sceaux, à cause qu'elles ont une empreinte à peu près comme les papiers timbrés de France. *Voyez* Sceau.

Cette police pour le *transport des actions* a été réglée par divers placards ou ordonnances des états généraux des Provinces-Unies: entr'autres par ceux des 15 juillet 1621, 20 mai 1624 & 16 septembre 1677. Par ces mêmes ordonnances il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre à terme ou au comptant aucunes *actions de la compagnie*, soit pour soi, soit pour autrui, que lesdites *actions* ne soient réellement & actuellement sur leur compte, ou de ceux pour qui elles les vendront dans le temps qu'elles en feront la vente, à peine pour les vendeurs de payer une amende du quart de la valeur pour laquelle elles auront été vendues: enjoignant en outre d'en faire enregistrer le *transport* dans l'espace de quatorze jours après la vente, si elles sont vendues dans la ville de la chambre de leur ressort; ou d'un mois si c'est dans une autre ville, sous la même peine de l'amende du quart, sans qu'à l'avenir les contractans puissent faire aucunes renonciations auxdites ordonnances, ni les courtiers pour eux, sous peine pour les courtiers d'être sur le champ privés de leurs offices, & à ceux qui ne le sont pas, d'être punis arbitrairement suivant l'exigence des cas.

Du commerce des actions dans les pays étrangers, depuis l'année 1719 jusqu'en 1721.

L'exemple de ce qui se passoit en France dans le négoce des *actions*, & les fortunes immenses qui s'y

faisoient, ayant tenté en même temps les Anglois & les Hollandois, on vit bien-tôt un nombre infini de nouvelles compagnies inonder, pour ainsi dire, l'Angleterre & la Hollande. Amsterdam, Leyden & Harlem furent presque les seules villes des Provinces-Unies, qui ne se laissèrent point emporter au torrent, & l'on vit à Londres une si grande quantité de ces extravagans établissemens, que tout le commerce de cette grande ville fut en quelque sorte réduit au seul négoce des *actions*, qui, dans leur décadence, ruinèrent enfin les fortunes les mieux établies des négocians, & les maisons les plus illustres de la Grande-Bretagne.

Les compagnies dont les *actions* firent le plus de bruit à Londres, furent parmi les anciennes, celles *du sud*, celles *des Indes* & celles *de la banque*.

Les *actions du sud* qui, au commencement du mois d'avril 1720, n'étoient qu'à cent vingt pour cent, furent poussées au mois de juillet de la même année jusqu'à mille vingt pour cent.

Les *actions de la banque* de cent quarante-huit montèrent à trois cent; & *celles des Indes* de cent quatre-vingt-dix-huit à près de cinq cent.

Ce temps si favorable aux actionnaires dura à peine quelques mois : après diverses variations, les *actions du sud* baissèrent au mois de novembre à cent, & vers le commencement de 1721, ne purent remonter qu'à 150 pour cent; *celles de la banque* à 130, & *celles des Indes* à 160, & elles devinrent ensuite dans un tel discrédit, que le Parlement fit sa principale affaire pendant plus d'une année, de découvrir & de punir les malversations des caissiers & des directeurs de ces trois *compagnies*, & de tâcher de remettre leurs *actions* en faveur, ce qui même jusqu'en 1723 ne lui put réussir.

La *compagnie des assurances de Londres* fut celle des nouvelles compagnies d'Angleterre qui parut d'abord, à ce qui sembloit, sous de plus favorables auspices. Ces *actions* pour lesquelles l'on n'avoit fourni d'abord que dix pour cent, valurent aussi-tot jusqu'à cent vingt, c'est-à-dire, douze fois leur capital, & même jusqu'à cent soixante. Cet état florissant dura peu. Une tempête qui fit périr, sur la fin d'octobre 1720, douze vaisseaux de la Jamaique, déranga tellement les affaires de cette *compagnie* naissante, que ses *actions* furent dans le même mois à soixante pour cent, & d'autres pertes l'ayant encore affoiblie peu de temps après, elles tombèrent à douze ou quinze pour cent. Enfin cette brillante *compagnie* ne subsistoit plus guères sur la fin de la même année, que dans les plaintes des actionnaires d'avoir été trompés par leurs directeurs : ce qui ne manque jamais d'arriver.

Les *actions des nouvelles compagnies établies en Hollande*, ou augmentées sur le modèle de celles d'Angleterre, y éprouvèrent à peu près les mêmes révolutions.

Les directeurs de la *compagnie des Indes occidentales* ayant obtenu des Etats Généraux la permission de faire de nouvelles souscriptions sur le pied de deux cent cinquante pour cent, les virent bien-tôt poussées jusqu'à six cent cinquante; mais baissant ensuite presque tout à coup, elles tombèrent à cent pour cent.

Les *actions de la compagnie des assurances de Roterdam*, établie au commencement de juillet 1720, pour lesquelles on avoit fourni seulement quatre sols pour cent, c'est-à-dire, dix florins par action, montèrent jusqu'à cent pour cent, de sorte qu'on donnoit cinq mille florins pour un capital de dix florins; mais à peine leur crédit eut duré quelques mois, qu'on n'en voulut pas même à huit pour cent.

Celles de Goude, pour lesquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, après avoir valu jusqu'à trente pour cent, revinrent bien-tôt à leur première valeur.

Celle de la compagnie de Delft eurent le même sort, & encore en moins de temps. Enfin pour ne point entrer dans un détail ennuyeux, comme il n'y avoit pas eu presque de ville de la nord-Hollande, même les moins considérables, où à l'exemple de Roterdam, on n'eût établi des *compagnies de navigation & d'assurance;* il n'y en eut point aussi où l'avidité de leurs actionnaires ne fût punie par la chûte de leurs *actions*, & la perte entière des fonds qu'ils y avoient employés.

ACTIONNAIRE ou ACTIONNISTE. (*Celui qui a des actions dans une compagnie de commerce.*) En France l'usage est pour *actionnaire*; en Hollande pour *actionniste*. Il est permis à un *actionnaire* de vendre ses *actions* en tout ou en partie, à perte ou à gain.

ACTIONNER. (*Intenter un procès à quelqu'un pour avoir un paiement de ce qui est dû.*) Ce terme étoit autrefois d'usage dans le commerce, présentement on s'en sert rarement; on dit *assigner*.

ACTUEL. (*Ce qui se fait dans le moment, ou qui s'exécute véritablement.*) Un paiement *actuel* se dit d'un paiement effectif & en deniers comptans & à découvert. *Voyez* PAIEMENT.

A D

ADARME. Petit poids d'Espagne, & dont on se sert aussi à Buenos-Ayres & dans toute l'Amérique Espagnole. C'est la seizième partie de l'once, ce qu'on appelle à Paris le demi-gros. Mais il faut remarquer que l'once d'Espagne est d'un septième par cent moins forte que celle de Paris; en sorte que cent onces de Madrid n'en font que quatre-vingt-treize de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ADATAIS. Mousseline ou toile de coton très-fine & très-claire, dont la pièce a dix aunes de longueur sur trois quarts de large. Cette mousseline vient des Indes orientales. Les plus beaux *adatais* se font à Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

ADEN, café d'*Aden* ou d'Arabie de première qualité. Ce nom lui vient d'un port de la mer rouge, qui partage ce commerce avec Moka.

ADENOS. Le coton *adenos*, qu'on nomme autrement *coton de marine*, se tire d'Alep par la

voie de Marseille. Il y paye le droit de vingt pour cent, conformément au Tarif de 1706.

ADIRER ou ADHIRER. (*Egarer, perdre quelque chose.*) Il se dit particulièrement des papiers : j'ai *adhiré* une obligation de mille écus : cette lettre de change est *adhirée*, on ne la peut retrouver; elle est *égarée* ou *perdue*.

Lorsqu'une lettre de change, payable à un particulier & non au porteur, ou ordre, est *adhirée*, le paiement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la première ou autre précédente demeurera nulle.

Et au cas que la lettre *adhirée* fût payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en doit être fait que par ordonnance de Justice, en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

Cela est conforme aux articles XVIII & XIX de l'ordonnance de 1673, tit. V.

ADMINISTRATION. Les Espagnols du Perou nomment ainsi le *magasin d'entrepôt* établi à Colao, petite ville située sur la mer du sud, qui sert de port à Lima, capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'est à l'*administration* que les navires étrangers, qui obtiennent la permission de trafiquer le long de ces côtes, sont obligés de faire décharger les marchandises d'Europe qu'ils y apportent, en payant treize pour cent du prix de la vente, si la cargaison est entière, & jusqu'à seize pour cent si elle ne l'est pas; on paye outre cela trois par mille pour les droits de consulat & autres petits droits royaux : il est triste qu'*administration* & impôt soient synonimes.

ADRAGANTH, autrement TRAGACANTH. (*Espèce de gomme.*)

Il faut choisir l'*adraganth* clair, lissé, tortillé en forme de vermisseaux, & dont les brins soient un peu longs.

Cette gomme a quelqu'usage dans la médecine, où elle entre dans la composition des électuaires pour les maladies des yeux; mais sa grande consommation se fait par plusieurs ouvriers & artisans qui l'employent dans divers ouvrages.

Les peaussiers, qui s'en servent beaucoup dans les préparations de leurs cuirs, préfèrent la rouge & la noire à la blanche & à la grise : presque tous les autres usent des deux dernières espèces qui sont les meilleures.

On trouve aussi de la gomme *adraganth* dans l'isle de Candie.

L'adraganth, que dans les tarifs de France on nomme tragagans, *paye des droits d'entrée dans ce royaume, cinquante sols le cent pésant, avec les nouveaux sols pour livre.*

ADRESSE. Souscription que l'on met sur le dos d'une lettre missive pour la faire tenir, ou par la poste ou autrement, à la personne à qui elle est destinée.

Cette *adresse* ou *souscription* doit contenir les noms, demeure & qualité de celui à qui elle doit être rendue, avec la province, la ville ou le lieu où l'on veut envoyer la lettre.

Monsieur Savary, dans son Parfait Négociant, recommande aux marchands, négocians, banquiers & autres qui se mêlent de commerce, une grande exactitude à bien mettre les *adresses* de leurs correspondans & commissionnaires; une seule lettre perdue, ou seulement retardée, pouvant, selon les circonstances, causer de grands désordres dans le négoce, & même dans la fortune d'un négociant.

Adresse, se dit plus ordinairement de ce qu'on écrit & met sur les balles, ballots, bannes, mannes ou futailles remplies de marchandises qu'on envoye au loin par les voituriers. Ces *adresses* doivent contenir à peu près les mêmes choses que les *souscriptions* des lettres. Il y a néanmoins des occasions où il faut ajouter d'autres circonstances qui leur sont propres. *Voyez* EMBALLAGE & EMBALLEUR.

Adresse. Ce terme a encore plusieurs autres significations dans le commerce. On dit : mon *adresse* est à Orléans chez un tel; pour marquer que c'est là qu'on doit envoyer ce qu'on veut qui me soit rendu. J'ai accepté une lettre de change payable à l'*adresse* de M. Nicolas; ce qui sert comme d'élection de domicile, pour le paiement de cette lettre, ou pour les poursuites que le porteur pourroit être obligé de faire faute d'être acceptée ou payée. Cette lettre de change est à l'*adresse* du sieur Simon, pour dire qu'elle est tirée sur lui.

ADRESSER. (*Envoyer des marchandises en quelque lieu ou à quelque personne.*) Je viens d'*adresser* quatre balles de poivre à Lyon. Mon correspondant de la Rochelle est sûr; vous pouvez lui *adresser* vos marchandises.

A E

ÆS-USTUM, (ou *cuivre brûlé.*) C'est du cuivre rouge, coupé en petites plaques, & mis par lits dans un creuset avec du soufre & un peu de sel marin, & ensuite exposé à un grand feu de charbon : lorsque tout le soufre est consommé, la drogue est dans sa perfection.

La bonté de l'*æs-ustum* consiste dans son épaisseur, qui doit être médiocre; dans sa couleur, qu'il doit avoir gris de fer par-dessus, gris rougeâtre en dedans, & d'un rouge de cynabre quand on en frotte deux morceaux l'un contre l'autre. Il faut aussi qu'il soit cassant & brillant lorsqu'il est cassé. Le meilleur *æs-ustum* vient de Hollande.

Les médecins se servent de cette drogue dans quelques-uns de leurs remèdes, mais avec de grandes précautions. Son plus grand usage est pour la chirurgie, où elle est bonne à manger & consommer les chairs & excroissances dans la guérison des playes.

L'æs-ustum *paye des droits d'entrée en France quatre livres du cent pésant, avec les sols pour liv.*

AEM, ou AM. Mesure dont on se sert à Amsterdam pour les liquides.

L'*aem* eſt de 4 anker, l'*anker* de 2 ſtekans ou de 32 mingles ou mingeles, & le *mingle* revient à deux pintes meſure de Paris. Six *aems* font un tonneau de quatre bariques de Bordeaux, dont chaque barique rend à Amſterdam 12 ſtekans ½, ce qui fait 50 ſtekans le tonneau, ou 800 mingles vin & lie; ce qui peut revenir à 1600 pintes de Paris; & par conſéquent l'*aem* revient à environ 250 ou 260 pintes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

AEM, AM, AME. Cette meſure pour les liqueurs, qui eſt en uſage preſque par toute l'Allemagne, n'eſt pourtant pas la même que celle d'Amſterdam, quoiqu'elle en porte preſque le nom; & elle n'eſt pas même ſemblable dans toutes les villes d'Allemagne. L'*ame* communément eſt de 20 fertels ou 80 maſſes. A Heydelberg elle eſt de 12 vertels & la vertel de 4 maſſes, ce qui réduit l'*ame* à 48 maſſes. Et dans le Wirtemberg l'*ame* eſt de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes; ce qui fait monter l'*ame* juſques à 160 maſſes. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A F

AFEURER. Vieux mot de commerce, qui ſignifie *mettre les marchandiſes & les denrées qui s'apportent dans les marchés, à un certain prix; les taxer, les eſtimer. Voyez* AFFORAGE.

AFFAIRE. (*Ce qui nous occupe, ce à quoi nous travaillons.*)

Ce terme eſt d'un grand uſage dans le commerce, & y a diverſes ſignifications. Quelque-fois il ſe prend pour marché, achat, traité, convention, &c. mais également en bonne ou en mauvaiſe part, ſuivant ce qu'on y ajoute pour en fixer le ſens. Ainſi on dit: cet homme a fait une bonne *affaire*, pour faire entendre, qu'il y a beaucoup à gagner; & au contraire, qu'il a fait une mauvaiſe *affaire*, quand il y a conſidérablement à perdre dans le marché, l'achat, le traité, la convention, &c. dont il eſt queſtion.

Quelquefois *affaire* ſe prend pour la fortune d'un marchand; & en ce ſens on dit, qu'il eſt bien dans ſes *affaires*, quand il eſt riche & à ſon aiſe, ſans dettes, & avec des fonds conſidérables: & qu'il eſt mal dans ſes *affaires*, quand il a fait de grandes pertes, & qu'il doit beaucoup.

Entendre ſes *affaires*; c'eſt ſe bien conduire dans ſon négoce.

Entendre les *affaires*, ſignifie auſſi entendre un peu la *chicane* ou *procédure en Juſtice*. On dit, cet homme n'entend pas les *affaires*, il ne ſçait comment conduire un procès.

Donner ordre à ſes *affaires*; c'eſt les régler, les mettre en bon état, payer ſes dettes, liquider ce qui eſt dû.

On dit en proverbe, *qui fait ſes affaires par procureur, va à l'hôpital en perſonne.*

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre ou quelques droits pour un certain temps & moyennant un certain prix. *Voyez* FERME.

AFFICHE. Placard attaché en lieu public pour rendre une choſe notoire à tout le monde.

L'uſage des *affiches* eſt très-commun dans le commerce. On en met pour la vente des marchandiſes, pour celles des vaiſſeaux, pour donner avis des bâtimens qui ſe diſpoſent à faire voyage: celles-ci doivent contenir les lieux où ils vont, ceux où ils doivent toucher pendant la route, le nombre de tonneaux qu'ils contiennent & celui des canons dont ils ſont armés. C'eſt auſſi par des *affiches* que les compagnies de commerce apprennent au public la qualité des étoffes, des toiles, des métaux, des drogues & épiceries & autres effets qui leur arrivent par le retour de leurs navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & ſouvent ſous quelles conditions elles doivent être vendues. Enfin il y a peu de choſe dans le négoce pour leſquelles les marchands ne ſoient quelquefois obligés de faire appoſer des *affiches*, quand ce ne ſeroit que pour indiquer les nouvelles fabriques dont ils entreprennent l'établiſſement, ou même ſeulement le changement du lieu de leur demeure, pour ſe conſerver la pratique de leurs chalants.

Il n'eſt pas permis à Paris de faire mettre des *affiches*, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du lieutenant général de police ou des juges ſupérieurs, ſuivant l'exigence des cas.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque choſe, on la rend plus fine, plus nette, ou meilleure. On le dit des métaux, du ſucre, du chanvre, des aiguilles, &c. qui deviennent par l'*affinage* plus précieux dans le commerce.

AFFINEUR. (*Celui qui affine.*) Il y a des *affineurs* pour l'affinage de l'or & de l'argent, dont quelques-uns ſont en titre d'offices, entr'autres les *affineurs* établis dans les hôtels des monnoies de France: des *affineurs* dans les fonderies & forges de fer, des *affineurs* pour les ſucreries; & ainſi de toutes les choſes qui peuvent ſe mettre à l'affinage.

AFFINEUR, ſe dit auſſi dans les manufactures de lainage, des ouvriers qui tondent les draps d'affinage. *L'article 27 du réglement de 1708, pour les draps deſtinés à être envoyés au Levant, rend les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, &c. reſponſables envers les marchands fabriquans, chacun en ce qui le concerne, des amendes & confiſcations prononcées à cauſe des étoffes défectueuſes.*

AFFINOIR. (*Terme de chanvrier & de cordier.*) C'eſt le *feran* ou *peigne de fer*, avec lequel on affine le chanvre. Ainſi nommé, parce que les bouches ou dents de cet inſtrument à travers deſquelles on paſſe la filace, étant plus petites & plus ſerrées, elle en ſort plus fine & mieux dégroſſie.

AFFIRMATION. C'eſt le ferment qu'on prête en Juſtice, & l'aſſurance qu'on donne de la vérité de quelque fait: ce qui ſe paſſe en préſence du juge, lequel fait lever la main & jurer que la choſe affirmée eſt véritable.

Il y a un article dans l'ordonnance de 1673, qui prescrit l'*affirmation* en certains cas pour fait de lettres ou billets de change : c'est le XXI. du titre V. Voici ce qu'il porte : *que les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers, ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.*

AFFOIBLIR. (*Rendre plus foible.*) Il se dit particulièrement des *monnoies*, lorsqu'on les altère, soit au titre, soit au poids, soit de quelqu'autre manière que ce puisse être.

AFFOIBLISSEMENT en termes de monnoyeurs, se prend dans toutes les significations d'*empirance*.

AFFORAGE. Droit seigneurial qui se paye au seigneur, pour avoir permission de vendre du vin ou autre liqueur, dans son fief, & suivant la taxe réglée par ses officiers.

AFFORAGE signifie aussi dans les ordonnances de la ville de Paris, le *prix* d'une denrée, mis & fixé par l'autorité des prevôt des marchands & échevins. L'ordonnance de 1672, chap. 9, porte : *qu'on ne pourra exposer en vente aucuns vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les échevins, & qu'il n'en soit fait mention dans l'acte d'afforage.*

Si quelqu'homme raisonnable eût exigé des rédacteurs de ce réglement qu'ils rendissent compte de leurs motifs, il les auroit bien embarrassé. Car enfin le vin qu'on apporte à Paris *a un prix certain*, qui est composé 1°. du taux courant dans le pays d'où il vient, 2°. des frais & faux frais, 3°. du bénéfice mercantil. Or les officiers municipaux le taxeront (puisque *taxer* y a) ou *plus cher*, & en ce cas ils font tort aux parisiens ; ou *plus bas*, & ils font tort aux marchands qui n'en rapporteront plus ; ou *tout juste à sa valeur*, & en ce cas c'est peine inutile, car la libre concurrence l'auroit fait sans eux. La faculté de taxer qui est contraire au droit naturel & à la justice & à la bonne politique, est un de ces abus que les subalternes intéressés veulent en vain maintenir pour se faire une autorité & des revenans bon. L'expérience & la raison en font sentir les vices & les laissent tomber en désuétude. Les échevins de Paris ne taxent point les vins.

AFFRETEMENT. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie la convention faite entre un marchand & le propriétaire d'un vaisseau pour le louage de son bâtiment. Ce terme est particulièrement en usage sur l'océan. Sur la méditerranée, on se sert du mot de *nolissement*, qui signifie la même chose qu'*affretement*. Il y a des lieux où l'on donne le nom de *contrat* à cette convention. *Voyez* FRET & FRETTEMENT.

AFFRETER. (*Prendre un vaisseau à louage.*) Le maître ou propriétaire du bâtiment *frete* ou donne à louage, & le marchand chargeur *affrete*, ou prend à louage. On *affrete* ordinairement à tant par voyage, par mois, ou par tonneau. *Voyez* FRETER.

AFFRETEUR. On donne ce nom à un marchand, lorsqu'il prend un vaisseau à loyer, pour faire transporter & voiturer des marchandises d'un port à l'autre. On dit en ce sens : c'est un tel marchand qui est l'*affreteur* d'un tel navire, pour faire entendre, que c'est lui qui l'a pris à louage.

En France il est défendu de donner aucun des navires du roi a fret, que l'affreteur ne paye comptant au moins la dixième partie du fret dont on est convenu. Et ce cas est très-rare. Ce seroit peut-être un moyen d'exercer la marine royale en temps de paix que de lui permettre l'affretement des vaisseaux ou frégates de guerre.

AFFRONTER. Tromper quelqu'un ; lui vendre une marchandise pour une autre ; lui emprunter pour ne lui pas rendre.

AFFRONTEUR. (*Celui qui trompe, qui affronte.*)

AFFUST. Sorte de chariot étroit & renforcé, dont on se sert dans le service de l'artillerie, soit pour en pointer les pièces, soit pour les transporter d'un lieu à un autre. L'*affût* à pointer n'a que deux roues : celui à transporter en a quatre. Il y a des *affûts* pour le canon, des *affûts* pour les mortiers, des *affûts* de terre, des *affûts* de marine & quelques autres.

Toutes ces sortes d'*affûts* sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays du roi de France, à peine de confiscation. *Ordonnance du roi de 1687, tit. 8, art. 3*.

Pourquoi ? Ce n'est pas chose aisée à deviner. Les voisins qui paieroient les *affûts* en font eux-mêmes. Ils ont des canons montés, & le charron François n'a pas leur argent. Les Chinois ont grande raison de dire que *nous n'avons qu'un œil pour ne voir qu'à demi*. Les auteurs de ces prohibitions en sont bien la preuve. On voit qu'ils s'arrêtent à la première idée. Une seconde réflexion rend absurdes autant qu'injustes tous leurs beaux Réglemens.

AFIOUME. Sorte de lin qui vient du Levant par la voie de Marseille. *Voyez l'article* DU LIN.

AFRIQUE. (*Commerce d'*) il se fait tout entier par des nations Européennes, les François, les Anglois, les Hollandois, les Danois, les Espagnols, les Portuguais, &c. *Voy.* les articles EGYPTE, FRANCE, ANGLETERRE, HOLLANDE, DANEMARCK, ESPAGNE, PORTUGAL & ITALIE.

AFSLAGERS. On nomme ainsi à Amsterdam des personnes établies par les bourguemaîtres, pour présider aux ventes publiques qui se font dans la ville & y recevoir les encheres & faire l'adjudication des cavelins ou partie de marchandises au plus offrant & dernier enchérisseur. L'*afslager* doit toujours être accompagné d'un clerc de

la



la secrétairie pour tenir une note de la vente.

Ces commissaires se nomment aussi *Vendumeester* ou maître de la vente, & c'est ainsi qu'on les appelle le plus ordinairement. *Voyez ce dernier article.*

A G

AGALLOCHUM. Sorte de bois qu'on apporte des Indes orientales, qui est une des espèces de bois d'aloès, que vendent les marchands épiciers droguistes de Paris. Il est marqueté de diverses couleurs, odorant & a quelque acremonie pour le goût. Sa substance trop compacte le rend difficile à brûler; mais quand on le met au feu, il en sort beaucoup de suc qu'on croit souverain pour les maladies du cœur; ensorte qu'on le met du nombre des meilleurs cardiaques. Il a une écorce mince & maniable, qu'on pourroit plutôt appeller une peau qu'une écorce. Il est rare qu'on en voie en France de gros morceaux, n'y venant guères qu'en petites pièces.

AGARIC. Excroissance, qui naît comme un potiron ou comme un champignon, sur le tronc & sur les grosses branches de différens arbres, particulièrement sur le melaise ou larix, ou sur quelques espèces de chênes, lorsqu'ils sont vieux & sur leur retour.

Il y a de trois sortes d'*agaric*; le mâle, l'*agaric* femelle, & celui qu'on appelle *agaric faux*.

L'AGARIC MASLE, nommé autrement, *agaric* commun ou pésant, est de couleur tirant sur le jaune, & assez compacte. Il s'emploie ordinairement pour teindre en noir; & on le met au nombre des drogues non colorantes, dont les teinturiers du grand & bon teint doivent se servir. On l'appelle *drogue* non colorante, parce qu'elle ne peut d'elle-même produire ni former aucune couleur, à moins qu'elle ne soit mêlée avec d'autres ingrédiens.

L'AGARIC FEMELLE est le plus estimé, parce qu'il a beaucoup d'usage dans la médecine. Pour être bon, il faut qu'il soit blanc, grand, leger, friable ou facile à mettre en poudre, d'un goût amer, & d'une odeur vive & pénétrante.

L'AGARIC FAUX, ou *agaric* de chêne, est celui qui se recueille sur ces sortes d'arbres. Il est ordinairement rougeâtre & fort pésant. On l'estime très-peu; & c'est apparemment ce qui lui a fait donner le nom d'*agaric* faux. Les droguistes ne regardent comme véritables, que ceux qui se recueillent sur les melaises.

L'agaric se tire de différens endroits. Le meilleur vient du Levant; & ceux qui viennent de Savoie & de Dauphiné, sont moins estimés. La Hollande en fournit aussi, & c'est le moindre de tous, à cause qu'il est râpé & blanchi par-dessus avec de la craye.

La plûpart de l'*agaric* qui vient du Levant, se tire par Smyrne, où on l'envoie de Dadalié, ville qui est à plus de quinze journées. On en peut acheter année commune jusqu'à cinq cent ocos. Il vient en caisse d'environ soixante ocos.

L'agaric est ou *brut*, ou *mondé*, ou en *trochisque*.

Le *brut*, est celui qui est tel que l'on le tire de dessus l'arbre, sans avoir eu d'autre façon que celle qu'il a reçue de la nature.

Le *mondé*, est celui qui étant purgé & nettoyé de ses impuretés & imperfections, est en état d'être employé.

A l'égard de l'*agaric*, qu'on nomme *trochisque*, c'est ordinairement de l'*agaric* femelle réduit en poudre très-déliée, incorporée avec quelque liqueur & mise en masse, dont on fait de petits pains de diverses figures & grosseurs, qu'on fait sécher à l'air & à l'ombre, & sans l'approcher du feu.

Il y a encore une autre sorte d'*agaric* que l'on nomme *agaric minéral*. C'est une certaine pierre qui se trouve dans les fentes des rochers en divers endroits d'Allemagne. Cette pierre est très-blanche; aussi l'appelle-t-on *lait de lune*: on lui donne encore le nom de *moele de pierre*, ou *lithomagra*, & d'autres l'appellent *stenomagra*. On prétend que la calcination de cette pierre se fait par la vapeur des métaux cachés dans le sein des rochers où elle se trouve. Cet *agaric* n'a guères d'usage que pour la médecine.

L'agaric fin ne payoit en France des droits d'entrée que sept livres dix sols le cent pesant, & le gros seulement trois livres, par le tarif de 1664, mais depuis il a été mis par l'arrêt du conseil d'état du roi du 15 août 1685, du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand-seigneur, du roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur & les nouveaux sols pour livre.

AGATE. Pierre précieuse qui a différens noms suivant ses diverses couleurs. Il y a des *agates* transparentes, d'autres opaques, & quelques-unes partie transparentes & partie opaques.

Les *agates* qu'on nomme *sardoines*, sont rouges; les plus estimées ont une petite teinture couleur de chair mêlée de brun; les moindres sont celles dont le rouge tire sur le jaune.

Les *onix* que l'académie Françoise appelle *onyces*, sont toutes opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les *sardonix* tiennent de l'onix & de la sardoine. Cette dernière espèce d'*agate* est la plus précieuse de toutes.

Il y a encore l'*agate calcedoine*, autrement *chalcedoine* ou *calcidoine*, l'*agate* d'Egypte, l'*agate* Romaine, & l'*agate* sacrée ou de Candie, dont parlent quelques anciens. Cette dernière qui ne se voit plus présentement, étoit rouge comme du corail, & mouchetée d'or.

L'*agate* est une des pierres précieuses à laquelle les anciens ont attribué le plus de propriétés occultes & miraculeuses. Pline en a rempli tout un chapitre;

& Ariſtote, long-temps auparavant, lui en avoit montré l'exemple & préparé la matière. Les modernes plus ſimples ou plus éclairés, ſe contentent de l'uſage, & en mépriſent les vertus.

L'on emploie l'*agate*, en vaſes, en bagues, en cachets, en manches de couteaux & fourchettes, en poignées de couteaux de chaſſe, en chapelets, en caſſolettes, en boëtes à mouches, en tabatières, en ſalières, en petits mortiers & en quantité d'autres bijoux. On en fait auſſi entrer dans la compoſition de quelques tabernacles, cabinets & tables de pierres précieuſes de rapport ou de marqueterie; cette ſorte de pierre ſe taillant, ſe ſciant, ſe poliſſant & ſe gravant aſſez facilement. On en apporte quantité de Straſbourg toutes fabriquées, mais il s'en faut bien qu'elles ſoient ni ſi dures, ni d'un ſi beau poli que les véritables Orientales.

Il n'y a à Paris que les marchands merciers & orfévres, qui ſoient en droit d'en faire le négoce. Il eſt cependant permis aux maîtres fourbiſſeurs d'en vendre; mais ce n'eſt que lorſqu'elles ſont montées en couteaux de chaſſe. Il en eſt de même à l'égard des couteliers pour leurs couteaux & fourchettes.

Suivant le tarif de 1664, l'agate doit payer les droits d'entrée & de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères, à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elle ne ſe trouve point tariſée, & les nouveaux ſols pour livre.

AGE, qu'on nomme auſſi *uſance des bois*, ſignifie dans le commerce de cette marchandiſe *le temps* qu'il y a qu'on n'a coupé un *taillis*.

L'ordonnance des eaux & forêts veut, *que dans la coupe des taillis on laiſſe ſeize baliveaux par arpent de l'âge du bois, pour croître en futaie.*

On appelle l'*âge* de conſiſtance d'un arbre, celui où il ne croît plus. L'*âge* de conſiſtance du chêne eſt à cent ans.

Age, ſe dit auſſi en terme de *manège* & parmi les marchands de chevaux, de la connoiſſance qu'on a du nombre des années de ces animaux, par l'inſpection de leurs dents tant qu'ils ne déraſſent point, ou par les crocs & les coins quand ils ont ceſſé de marquer.

AGENDA. Tablette ou livret de papier, ſur lequel les marchands écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour, pour s'en ſouvenir, ſoit lorſqu'ils ſont chez eux, ſoit lorſqu'ils vont par la ville.

L'*agenda* eſt très-néceſſaire aux négocians, particulièrement à ceux qui ont peu ou point de mémoire, ou qui ſont chargés de grandes affaires; n'étant que trop ordinaire que faute de s'en être ſervi, on manque de bonnes occaſions dans le commerce, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente, ſoit pour les négociations des lettres de change. C'eſt ſurtout un petit meuble dont les commiſſionnaires & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, doivent être toujours pourvûs, pour ne pas porter préjudice à leurs commettans.

Agenda. C'eſt auſſi un petit *almanach* de poche, que beaucoup de marchands ont coutume de porter ſur eux, pour s'aſſurer des dates ou des jours dont ils ont beſoin pour leurs dépêches, leurs rendez-vous, ou autres choſes ſemblables.

AGENT. Celui qui eſt commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui eſt chargé d'agir en quelque négociation.

Agent de banque & de change. C'eſt une perſonne publique, qui dans les villes & lieux de négoce, s'entremet entre les marchands, négocians, banquiers, gens d'affaires & de finances, ou autres, pour faciliter le commerce d'argent & la négociation des lettres & billets de change.

Il n'y a guères de ville en France, pour peu qu'elle ſoit conſidérable par le négoce, où il n'y ait de ces ſortes d'*agens*; mais il n'y a que celles de Paris, de Lyon, de Marſeille & de Bordeaux, où ils ſoient établis en titre d'offices: ceux qui avoient été créés en 1705, pour diverſes autres villes du royaume ayant été ſupprimés en 1707, comme on le dira dans la ſuite.

Avant le régne de Charles IX, chacun ſe mêloit à ſa volonté du courtage, ſoit d'argent, ſoit de marchandiſes; & l'on ne faiſoit alors aucune différence entre les courtiers de marchandiſes & les *agens de change*; nom nouveau, que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Pour s'ériger en courtier, il ſuffiſoit le plus ſouvent d'une réputation de probité bien établie, & de beaucoup de pratique & de connoiſſance avec les marchands, négocians & banquiers: mais pour l'ordinaire, comme il s'obſerve encore en pluſieurs endroits, les courtiers étoient choiſis par les prevôts des marchands, maires & échevins, ou par les juges-conſuls des villes, entre les mains deſquels ils prêtoient le ſerment de bien & fidellement s'acquitter de l'emploi qu'on leur confioit. C'étoit un commencement de monopole ou privilège excluſif.

Charles IX, ſous prétexte de prévenir, comme il l'expoſe dans ſon édit du mois de juin 1572, enregiſtré au parlement au mois de ſeptembre enſuivant, & d'empêcher les abus & malverſations infinies qui ſe commettoient dans l'exercice du courtage, où chacun s'ingéroit à ſon gré, fut le premier qui érigea & établit en titre d'office tous les courtiers qui l'exerçoient alors, tant de change & deniers, que de draps de ſoie, laines, toiles, cuirs & autres ſortes de marchandiſes; même des vins, bleds & autres grains; chevaux, bœufs, & tout autre bétail; à la charge par eux de prendre des proviſions deſdits offices & de s'y faire recevoir par les baillifs, ſénéchaux & autres juges royaux des lieux de leur réſidence & exercice, pour en jouir & uſer comme les autres pourvus de ſemblables offices. C'étoit un des expédiens de finance imaginés par les Italiens dont la France fut la proie ſous les enfans de Catherine de Médicis. Le vrai but étoit de *vendre* des charges, le bon ordre & la police n'étoient que le maſque. Le parlement de Paris ne s'y

trompoit pas. Il avoit rejetté toutes ces inventions fiscales, & ne les toléra que par force. Henri IV en 1595, déclara par un arrêt de son conseil » n'entendre point qu'aucun soit contraint de se servir de » leur ministère dans les négociations de change & » de banque, ou de vente de marchandises, si bon » ne lui semble; « ce qui a toujours été depuis ajouté dans toutes les autres créations qui ont suivi cette première, c'est au moins une partie de la liberté rendue au commerce.

Agens de change de la ville de Paris.

Depuis la création de huit courtiers ou *agens de change* pour la ville de Paris, le nombre en a été à diverses fois augmenté sous le régne suivant. D'abord de peu en 1620, de quelques autres en 1629, d'autres encore en 1633, & jusqu'au nombre de vingt en 1634. La dernière création & augmentation qui se fit sous Louis XIII, fut de dix nouveaux offices, pour faire avec les vingt anciens le nombre de trente, & avoir avec eux bourse commune; & pour les profits, qu'on supposoit que les anciens en devoient tirer, il fut dit qu'ils seroient taxés modérément à une nouvelle finance. Car c'est toujours le motif de ces beaux réglemens qu'on tâche de colorer si mal adroitement de spécieuses vûes d'utilité publique. On veut de l'argent: pour en avoir on aliéne à des officiers privilégiés la liberté publique des vendeurs & des acheteurs présens & à venir.

L'édit de cette dernière création donné au mois de décembre 1638, parut si onéreux aux anciens & nouveaux officiers, particulièrement à cause de la bourse commune, si contraire au secret nécessaire dans cette profession, où les emprunteurs & les prêteurs affectent presque également de n'être pas connus, qu'ils firent des remontrances au conseil, en conséquence desquelles ils obtinrent un arrêt le 2 avril 1639, qui non-seulement les déchargea de l'obligation de la bourse commune, mais encore de la taxe à eux imposée à raison d'icelle; & pareillement d'une autre taxe qu'on leur demandoit pour la confirmation de l'hérédité de leurs charges; les fixant pour toujours au nombre de trente, & leur donnant au lieu du nom de courtiers, la qualité d'*agens de banque & change*, dont ils ont joui jusqu'à ce que sous le régne de Louis XIV, on leur ait donné des qualités encore de plus grande distinction.

C'est sous ce dernier régne, fécond en créations d'offices, à cause des longues guerres qui l'ont presque tout occupé, que ceux des *agens de banque* ont reçu les changemens les plus considérables, mais aussi les plus honorables & les plus avantageux pour eux.

Dès l'année 1645, Louis XIV par son édit du mois de février, créa six nouveaux offices d'*agens de change*, lesquels étant restés sur ce pied jusqu'au mois de juillet 1705, c'est-à-dire, 60 ans entiers, un nouvel édit en établit encore deux autres, mais qui n'eurent pas le tems d'être levés, puisque par un second édit du mois de décembre de la même année, tous les offices de courtiers de change, *agens de change*, *de banque* & marchandises, créés jusques-là dans toute l'étendue du royaume, furent éteints & supprimés à la réserve de ceux des villes de Marseille & de Bordeaux; & en leur place, cent seize nouveaux offices furent créés pour être distribués dans les principales villes du royaume, avec la qualité de conseillers du roi, *agens de banque, change, commerce & finances.*

De ce grand nombre d'offices, vingt furent destinés pour Paris, autant pour Lyon, six pour la Rochelle, six à Montpellier, cinq à Aix, pareil nombre à Strasbourg & Metz, dix à Rouen, quatre à Tours, autant à S. Malo, Dijon, & Bayonne, deux à Toulouse, deux à Dieppe, de même à Dunkerque, Rochefort, Rennes & Brest, & chacun un au Havre, à Calais & au Port-Louis.

Par cet édit, des gages furent attribués à chacun des nouveaux officiers au denier vingt, sur le pied de la finance de leurs offices; & leurs droits réglés à cinquante sols par mille livres, dans les négociations en deniers comptans, billets & lettres de change, payables moitié par le prêteur & moitié par l'emprunteur: & pour les négociations en fait de marchandises à demi pour cent de leur valeur dans la ville de Paris, & ailleurs, sur le pied qu'ils se payoient aux courtiers & *agens de change* supprimés.

Il leur fut aussi permis de tenir caisse & bureau ouvert dans leurs maisons, nonobstant la disposition des articles I & II du titre II de l'ordonnance de 1673. Mais il leur fut enjoint de coter les billets & lettres de change qu'ils négocieroient, & d'en certifier les signatures véritables; avec défenses à tous autres qu'auxdits *agens* de s'immiscer dans aucune négociation de change, banque, marchandises, &c. ni d'en recevoir les droits, sous peine de six mille livres d'amende.

Enfin, pour ajouter l'honorable à l'utile, sa majesté déclara que les charges & fonctions d'*agens de change* ne seroient point dérogeantes à noblesse, & seroient compatibles avec les charges de secrétaires du roi, soit de la grande chancellerie, soit des chancelleries des cours souveraines, suivant néanmoins la qualité de leur finance; & qu'ils seroient exempts de tailles, ustensiles, tutelle, curatelle, &c. le roi accordant en outre deux minots de franc-salé à chacun des *agens de change* de Paris & un minot à chacun de ceux des villes.

Pour l'entière exécution de cet édit, enregistré en parlement le 30 décembre de la même année 1705, il fut donné un arrêt du conseil d'état du roi le 10 avril de l'année suivante 1706, par lequel il fut fait défenses, sous peine de six mille livres d'amende, à tous *agens de change* supprimés, facteurs, caissiers, commis, commissionnaires & banquiers non marchands de Paris, de proposer, traiter, ni conclure aucune négociation, ni d'agir en fait de banque, change, commerce & finances, pour

le compte d'autrui, ou pour leur compte particulier, sinon par l'entremise des *agens de banque* créés par l'édit de 1705.

Les *agens de banque* de Paris déja pourvus au nombre de dix, s'étant assemblés au mois de juin 1706, dressèrent aussi & arrètèrent quatorze articles en forme de statuts & réglemens, pour être observés entr'eux, & servir de discipline à leurs corps, qui furent approuvés & confirmés par lettres patentes du mois d'octobre suivant & enregistrés en parlement le 3 février 1707.

A peine les vingt offices d'*agens de banque* créés pour Paris commençoient à se remplir; & les nouveaux officiers commençoient à peine à se former en corps, qu'ils furent encore supprimés par un édit donné à Fontainebleau au mois d'août 1708, & quarante autres conseillers *agens de banque* créés en leur place, avec les mêmes droits, priviléges, & prérogatives portés par le premier édit de 1705, à la réserve des gages, qui furent fixés à quarante mille livres à repartir entr'eux, & du droit de *committimus* en la petite chancellerie, qui leur fut attribué. On leur y diminue néanmoins le droit de franc-salé, ne leur en étant attribué à chacun qu'un minot au lieu de deux, portés par le premier édit. Ce dernier fut enregistré au parlement en vacations le 25 septembre de la même année.

L'année suivante le roi donna sa déclaration le 3 septembre 1709, portant défenses à toutes personnes de faire aucune des fonctions attribuées aux *agens de change*. On n'en dira rien de plus, étant à cet égard toute conforme à l'arrêt du conseil du 10 avril 1706, dont il est parlé ci-dessus; & l'on ne dira rien non plus d'une autre déclaration du 7 décembre de la même année 1709, qui accorde à ces officiers l'exemption des tailles, ustensiles, &c. n'étant qu'une confirmation des priviléges accordés aux *agens de change* par l'édit de 1705, auquel il n'avoit pas été dérogé par celui de 1708.

Enfin, environ un an avant la mort de Louis XIV, il se fit une troisiéme & dernière création de vingt nouvelles charges d'*agens de banque* pour Paris, aux mêmes droits, priviléges & exemptions des quarante créés par l'édit de 1708, & pour faire avec eux un même corps & communauté. Ce dernier édit est du mois de novembre 1714, enregistré au parlement le 5 décembre ensuivant.

Le corps de ces conseillers du roi, *agens de change* de la ville de Paris, composé de soixante officiers, ne subsista guères que six ans en cet état, le titre en ayant été supprimé en 1720, & soixante autres *agens par commission* ayant été établis pour remplir leurs fonctions.

Comme par les divers édits de création des conseillers du roi, *agens de change*, sa majesté n'a dérogé qu'aux articles de l'ordonnance de 1673, concernant les caisses & bureaux ouverts, que les nouveaux *agens* ont eu permission de tenir chez eux pour le fait de leurs négociations seulement; tous les autres articles de cette ordonnance étant restés en leur entier: les nouveaux pourvus étoient obligés de s'y conformer, ainsi que faisoient les anciens, & par conséquent ils étoient tenus:

1°. D'avoir un livre journal, dans lequel ils devoient porter toutes les parties qu'ils avoient négociées.

2°. Leurs livres devoient être cotés, signés, & paraphés par un juge-consul sur chaque feuillet; & il devoit être fait mention dans le premier, du nom de celui qui devoit s'en servir, & de la qualité du livre & numéro, c'est-à-dire, si c'est un journal, ou si c'est pour la caisse, & si c'est le premier ou second registre qui ait été ainsi coté & paraphé.

3°. Il étoit défendu aux *agens de change*, de faire ni le change ni la banque pour leur compte, soit sous leur nom, soit sous des noms empruntés.

4°. Enfin, ainsi qu'il l'a été remarqué dans le sixiéme article de leur réglement, nul qui avoit fait faillite, obtenu lettres de repi, ou fait contrat d'atermoyement, ne pouvoit être reçu *agent de change*.

A l'égard du droit de cinquante sols par chaque sac de mille livres accordé aux *agens de banque* par les nouveaux édits de création, ce n'est point une augmentation de droit; mais l'ancien droit sous une autre expression; les *agens* ayant toujours été payés d'un octave par l'emprunteur & d'un octave par le prêteur; ce qui s'entend du huitiéme de la livre de vingt sols par chacun, ou du quart par tous les deux, c'est-à-dire, de cinq sols par chaque fois cent livres des négociations qu'ils font; ce qui étant multiplié dix fois, revient aux cinquante sols par chaque sac de mille livres.

Les *agens de change* de la ville de Paris exerçoient leurs offices sur le pied des réglemens rapportés ci-dessus, & continuoient de jouir des priviléges qui y avoient été attachés par les édits des mois d'août 1680 & novembre 1714, lorsque dans la sixiéme année du régne de Louis XV, il fut donné un arrêt du 30 août 1720, qui en ordonnant la suppression des soixante offices d'*agens* de ces deux créations, ordonna en même-temps l'établissement de soixante autres *agens de banque par commission.*

Cet arrêt explique en dix articles les intentions de sa majesté sur ce changement, & contient aussi, en huit autres articles, un réglement que sadite majesté veut être gardé & observé par les conseillers du roi, *agens de banque par commission*: & comme l'arrêt & le réglement fixent les fonctions, les droits & les priviléges de ces officiers, on va en donner ici l'extrait; qui joint aux édits & réglemens précédens, en ce qui n'y est point dérogé par ces derniers, achevera de mettre devant les yeux du lecteur toute la police & la discipline de ce nouveau corps d'*agens de banque* & *de finance*, principalement établi pour les opérations de la banque royale & de la compagnie des Indes.

Arrêt du conseil d'état du roi du 30 août 1720, portant suppression des soixante agens de change de la ville de Paris, créés ci-devant en titre d'office; & l'établissement de soixante autres

conseillers du roi, agens de banque par commission, pour servir en leur place.

Par les dix articles de cet arrêt il est ordonné :

1°. Que les pourvus desdits soixante offices supprimés seront tenus de rapporter leur titre de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance & pourvu à leur remboursement.

2°. Qu'au lieu & place des soixante anciens officiers, il en sera établi soixante autres en vertu de commissions du grand sceau, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des mêmes droits, priviléges & exemptions attribués auxdits anciens officiers, à la réserve du franc-salé.

3°. Que les particuliers choisis pour exercer lesdites commissions, seront tenus, avant qu'elles leur puissent être expédiées, de rapporter un certificat de la banque, pour justifier qu'ils y ont déposé dix actions nouvelles de la compagnie des Indes, provenant de la conversion des anciennes ; ou quinze actions rentières, qui ne pourront leur être rendues, tant qu'ils exerceront lesdites commissions; mais seulement en recevront les dividendes comme les autres actionnaires.

4°. Que nul ne pourra être reçu *agent de change*, s'il n'a vingt-cinq ans au moins, & s'il ne fait apparoitre de sa capacité pour en exercer les fonctions, par un certificat des juges consuls & des gardes en charge des six corps des marchands de la ville de Paris.

5°. Que lesdits *agens par commission* seront tenus de se faire recevoir & prêter serment par-devant le prévôt de Paris, ou ses lieutenans.

6°. Que ceux qui auront fait faillite, contrat d'atermoyement, ou obtenu lettres de repi, ne pourront être admis au nombre desdits *agens de change par commission*, conformément à l'art. III du titre XI de l'ordonnance de 1673, & qu'ils ne pourront être reçus à faire contrat d'atermoyement, obtenir lettres de repi, ou faire cession de leur bien, pour raison des effets qui leur auront été confiés; & en cas de rétention desdits effets ou de faillite, leur procès leur sera fait comme pour banqueroute frauduleuse.

7°. Qu'ils ne pourront avoir caisse, ni faire aucune négociation pour leur compte, non plus qu'endosser aucune lettre ou billet, sinon pour en certifier la signature véritable ; le tout à peine de nullité, privation de leurs emplois, & de deux mille livres d'amende.

8°. Qu'ils ne pourront pareillement faire aucune négociation de lettres ou billets de change de cinq cent livres & au-dessus, ni pour vente de marchandises en gros, autrement qu'en compte, en banque, à peine de cinq cent livres d'amende & de destitution de leur emploi.

9°. Qu'aucunes personnes, autres que lesdits *agens de change par commission*, ne pourront s'immiscer de leurs fonctions, ni exiger ou recevoir aucuns droits pour quelque négociation que ce puisse être à peine de trois mille liv. d'amende, même de prison & de plus grande peine s'il y échet, contre les apprentis, compagnons, ouvriers & gens sans aveu.

10°. Enfin, que lesdits *agens de change* seront tenus de se conformer, tant pour leur police intérieure, que pour l'exercice de leur commission, au réglement arrêté le même jour au conseil d'état du roi, & attaché sous le contre-scel de l'arrêt : sa majesté enjoignant au lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution tant dudit arrêt, que dudit réglement ; & voulant que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions, dont, si aucune intervient, elle se réserve la connoissance & à son conseil, privativement à tous autres Juges.

Réglement que sa majesté veut & entend être gardé & observé par les agens de change par commission établis par l'arrêt précédent.

Les deux premiers articles de ce réglement, l'un concernant les devoirs de religion auxquels sont tenus les nouveaux *agens*, & l'autre qui traite de l'élection des syndic & adjoints de la compagnie, étant tous semblables aux deux premiers statuts de 1706, rapportés ci-dessus, on se contentera de les indiquer ici, afin qu'on puisse y avoir recours ; ce qu'on fera pareillement des autres articles qui auront été tirés des mêmes réglemens, ne s'arrêtant qu'à ceux qui ont quelque différence essentielle.

Par le troisiéme article du nouveau réglement, il n'est point marqué, comme dans l'ancien, de jour fixe par semaine pour la tenue des assemblées; mais il est laissé à la discrétion du syndic, ou à son défaut, de l'adjoint, d'en convoquer toutes les fois qu'il en sera besoin, avec peine de six livres d'amende payable par ceux qui ne s'y trouveront pas sans cause légitime ; & au contraire avec distribution d'un jetton d'argent pour droit de présence à chacun de ceux qui y assisteront.

Le quatriéme article établit la police des négociations, & ordonne que lorsqu'un *agent de change* sera en conférence & traitera d'affaires avec quelque banquier ou négociant, un second *agent de change* survenant ne pourra les écouter, ni les interrompre à peine de cinquante livres d'amende, payable par le contrevenant au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

Le cinquiéme article régle les droits des *agens de change par commission* sur le pied de ceux attribués aux *agens* officiers par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, avec défenses d'en exiger ou recevoir davantage sous peine de concussion; leur étant néanmoins loisible de se faire payer de leursdits droits, après la consommation de chaque négociation, ou suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois aux banquiers, négocians, ou autres avec qui ils

auront négocié ; sans pourtant pouvoir être préférés & privilégiés sur les effets mobiliers desdits banquiers ou autres, que pour les négociations faites dans les trois derniers mois.

Les registres de la communauté, qui par l'onziéme article des anciens statuts, n'avoient été ordonnés qu'au nombre de deux, sont augmentés d'un troisiéme par le sixiéme article du nouveau réglement, & ce troisiéme registre doit servir uniquement à enregistrer les commissions & sentences de réception de chacun desdits employés.

Le septiéme article porte, que chaque syndic sortant de charge sera tenu de représenter son compte de recette & de dépense trois mois après son année d'exercice, sur le bureau de l'assemblée ordinaire, pour après l'examiner, & sur le rapport qui en aura été fait par deux personnes de la compagnie nommées à cet effet, lui être alloué ce qui se trouvera avoir été par lui dépensé pour le bien & utilité de ladite compagnie ; & selon le finito dudit compte, lui être remboursé ce qu'il lui sera dû ; ou par lui payé au syndic entrant en charge, ce dont il se trouveroit être redevable.

Enfin, le huitiéme & dernier article ordonne, que la lecture du présent réglement sera faite à toutes les assemblées qui se tiendront pour l'élection des syndic & adjoint, auxquels il est enjoint de tenir la main à leur exécution ; ce qui pareillement avoit été ordonné par le quatorziéme & dernier article des statuts de 1706.

Les *agens de banque par commission*, créés en 1720 pour la ville de Paris, furent à leur tour supprimés & d'autres établis en leur place, en titre d'office par édit du mois de Janvier 1723.

Par cet édit, sa majesté après avoir d'abord dit, qu'ayant été informée que les différens changemens survenus dans ces offices, par les suppressions & les rétablissemens qui en avoient été ordonnés, rendant leurs états entiérement incertains, elle avoit pris la résolution d'y pourvoir, en faisant une nouvelle création de ces officiers ; elle déclare ensuite qu'elle éteint & supprime tous les offices d'*agens de change*, *banque* & *commerce*, établis jusqu'alors dans la ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & sous quelque dénomination qu'ils aient été créés & établis ; & qu'elle crée & établit en leur place 60 nouveaux offices de conseillers *agens de change*, *banque* & *commerce*, pour exercer par eux les mêmes fonctions, & jouir des mêmes prérogatives & des mêmes droits sur les négociations qui seront par eux faites, dont jouissoient les *agens de change*, *banque* & *commerce*, créés par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre aucune des exemptions de tailles, ustensiles, & autres charges, qui étoient attribués auxdits offices & sans aucuns gages & franc-salé. Et pour accélérer le remboursement des dettes de l'état & donner plus de facilité aux particuliers qui voudront acquérir lesdits offices, sadite majesté permet que la finance, ensemble les deux sols pour livres d'icelle, soient payés en contrats de rente sur la ville, en rentes provinciales & autres telles créances de l'état bien & dûement liquidées. Ordonnant en outre que le droit annuel desdits offices demeurera réduit à moitié de ce qu'ils en devoient payer sur le pied de la finance desdits offices, & que les acquéreurs y seront reçûs en la même maniére que les précédents titulaires, en vertu des provisions qui leur seront scellées en la grande chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de marc-d'or, d'enregistrement & de sceau. Sa majesté voulant au surplus que ce qui est ordonné par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, & par les déclarations intervenues en conséquence, concernant les fonctions & droits d'*agens de change*, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent édit.

L'enregistrement au parlement est du 12 février de l'année 1723.

Pour l'exécution de cet édit & la liquidation des nouveaux offices d'*agens de change*, il fut depuis nommé des commissaires par arrêt du conseil du 5 Avril, & il en fut pareillement donné un le 4 août ensuivant, pour le remboursement des offices supprimés, aux titulaires desquels il avoit été défendu par ledit édit de s'immiscer dans les fonctions d'*agens de change*, ni de prendre & percevoir aucuns des droits qui leur sont attribués, à peine de trois mille livres d'amende.

Sa majesté ayant trouvé à propos d'établir en 1724 une bourse dans la ville de Paris, où seroient négociées les lettres de change & autres papiers commerçables, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume ; & les charges d'*agens de change*, créés l'année précédente n'ayant point été levées, sa majesté crut plus convenable au nouvel établissement de cette bourse, de commettre à l'exercice desdits offices, & de nommer soixante personnes habiles & de probité pour en faire les fonctions, en la forme & sous les conditions prescrites par le réglement qui seroit dressé au conseil.

Ce réglement contient vingt-cinq articles, qui font partie des quarante-un articles, dont est composé l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, qui ordonne l'établissement d'une bourse dans la ville de Paris.

On ne rapportera ici que ceux qui regardent les fonctions des *agens de change commissionnaires*, renvoyant à l'article de la bourse ceux qui ne concernent que la police, qui doit s'observer dans la place de cette bourse. *Voyez* BOURSE.

Les articles de l'arrêt qui contiennent le réglement pour les fonctions des *agens de change*, commencent au dix-septiéme inclusivement, & continuent jusqu'au quarante-uniéme & dernier. On va les donner ici dans cet ordre.

XVII. Sa majesté permet à tous marchands, négocians, banquiers & autres, qui seront admis à la bourse, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchan-

diſtes ſans l'entremiſe des *agens de change* ; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables pour en détruire les ventes ſimulées, qui en ont cauſé juſqu'à préſent le diſcrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremiſe des *agens de change*, de la manière & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué ; à peine de priſon contre ceux qui en feront le commerce, & de ſix mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre à l'hôpital général, laquelle ne pourra être remiſe, ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commerçables & effets, faites ſans le miniſtère d'un *agent de change*, ſeront déclarées nulles en cas de conteſtations : faiſant ſa majeſté défenſes à tous huiſſiers & ſergens de donner aucune aſſignation ſur icelle, à peine d'interdiction & de trois cent livres d'amende, & à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité deſdits jugemens.

XIX. Les ſoixante offices d'*agens de change*, *banque & commerce*, créés par édit du mois de janvier 1723, n'ayant pas été levés, ſa majeſté ordonne qu'il ſera commis à l'exercice deſdits offices, pour les exercer en la forme qui ſera preſcrite par le préſent réglement.

XX. Il ſera fait choix de dix notables bourgeois & négocians de la ville de Paris, leſquels examineront la capacité de ceux qui ſe préſenteront pour être pourvus des ſoixante commiſſions d'*agens de change*, *banque & commerce* ; & ſur l'avis deſdits notables & négocians, ſa majeſté leur fera délivrer des lettres en grande chancellerie pour exercer leſdites commiſſions.

XXI. Les *agens de change*, ſeront tous de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & François ou regnicoles au moins naturaliſés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis & d'une réputation ſans tache ; ceux qui auront obtenu des lettres de répi, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourront être *agens de change*.

XXII. Les *agens de change* prêteront ſerment de s'acquitter fidèlement de leurs commiſſions, entre les mains du ſieur lieutenant général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vies & mœurs ; & ils ne payeront aucun droit de ſerment ni de réception.

XXIII. Les commiſſions d'*agens de change* pourront être exercées ſans aucune dérogeance à nobleſſe. Sa majeſté permettant à ceux qui en ſeront pourvus, de les exercer conjointement avec les offices de conſeillers ſecrétaires du roi, tant en la grande chancellerie, que dans les autres chancelleries du royaume, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité, dont ſa majeſté les a diſpenſés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des ſoixante *agens de change*, qui auront été nommés pour exercer leſdites commiſſions ; l'examen de ceux qui leur ſuccéderont, ſera renvoyé aux ſyndics des *agens de change en place*, ſur l'avis deſquels il leur ſera expédié de nouvelles commiſſions.

XXV. Les *agens de change* ſeront tenus de ſe trouver tous les jours à la bourſe, depuis dix heures du matin, juſqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches & fêtes, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un regiſtre journal qui ſera cotté & paraphé par les juges & conſuls de la ville de Paris ; ſur lequel ſa majeſté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets qui ſeront par eux négociés, ſans y enregiſtrer aucuns noms, mais en diſtinguant chaque partie par une ſuite de numéros, & de délivrer à ceux qui les employeront, un certificat ſigné d'eux de chaque négociation qu'ils feront ; lequel certificat portera le même numéro & ſera timbré du folio, où la partie aura été inſcrite ſur leur regiſtre.

XXVII. Les *agens de change* auront foi & ſerment devant tous juges, pour les négociations qu'ils auront faites ; auxquels juges, ainſi qu'aux arbitres, qui pourront être nommés, ils ſeront tenus, lorſqu'ils ſeroient requis, d'exhiber l'article de leur regiſtre, qui ſera le ſujet de la conteſtation.

XXVIII. Lorſque les négociations de lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & de marchandiſes, ſeront faites à la bourſe, par le miniſtère des *agens de change*, le même *agent* pourra ſervir au tireur & au vendeur, & à l'acheteur des marchandiſes.

XXIX. A l'égard des négociations des papiers commerçables & autres effets, elles ſeront toujours faites par le miniſtère de deux *agens de change*, à l'effet de quoi les particuliers, qui voudront acheter, ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux *agens de change* avant l'heure de la bourſe, ſur leurs reconnoiſſances portant promeſſe de leur en rendre compte dans le jour ; & ne pourront néanmoins leſdits *agens de change*, porter ni recevoir aucuns effets, ni argent à la bourſe, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée : le tout à peine contre les *agens de change* qui contreviendront au contenu au préſent article, de deſtitution & de trois mille livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre moitié à l'hôpital général.

XXX. Lorſque deux *agens* ſeront d'accord à la bourſe d'une négociation, ils ſe donneront réciproquement leurs billets, portant promeſſe de ſe fournir dans le jour ; ſçavoir, par l'un les effets négociés & par l'autre le prix deſdits effets ; & non-ſeulement chaque billet ſera timbré du même numéro, ſous lequel la négociation ſera inſcrite ſur le regiſtre de l'*agent de change* qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet, fourni par l'autre *agent de change*, afin

que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre : lesquels billets seront régulièrement acquittés de part & d'autre dans le jour à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement des deniers ou effets.

XXXI. Les *agens de change* seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet, au dos duquel sera l'acquit de l'*agent de change*, avec qui la négociation aura été faite ; & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom dudit *agent de change*, & les deux numéros du billet, aussi-bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés & le prix desdits effets.

XXXII. Sa majesté fait très-expressément défenses aux *agens de change*, de faire aucune société entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement ; même de faire aucune commission pour le compte des forains ou étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIII. Sa majesté leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun commis, facteur, ou entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, & seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIV. Lesdits *agens de change* ne pourront sous les mêmes peines, faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement, de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être *agent de change* s'il tient les livres, ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

XXXVI. Les *agens de change* ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, & de les servir avec fidélité, dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature & la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux : & ceux qui seront convaincus de prévarication, seront condamnés de rapporter le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend sa majesté auxdits *agens de change*, de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, papiers & autres effets, appartenans à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'article 29.

XXXVIII. Leur défend sa majesté sous les mêmes peines, d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval ; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs, ou endosseurs des lettres & de ceux qui auront fait les billets.

XXXIX. Leur défend pareillement sa majesté sous mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la bourse, aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets.

XL. Il sera attribué auxdits *agens de change*, pour les négociations en argent comptant, lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, cinquante sols par mille livres ; payables, sçavoir, vingt-cinq sols par l'acheteur & vingt-cinq sols par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage ; & à l'égard des négociations pour fait des marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi par cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur & un quart pour cent par le vendeur ; sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre, ni plus grand droit, à peine de concussion.

XLI. Les noms des *agens de change* qui tomberont en contravention & qui auront été destitués, seront inscrits à la bourse dans un tableau, afin que le public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

L'arrêt du 24 septembre 1724, concernant l'établissement d'une bourse dans la ville de Paris, & de soixante *agens de change par commission*, ne tarda guère d'être exécuté, par rapport à la nomination de ces nouveaux officiers ; & dès le 14 octobre ensuivant, sa majesté ordonna par un second arrêt de son conseil, que, vu les certificats des dix notables bourgeois & négocians, commis pour l'examen de ceux qui se présenteront pour remplir lesdits offices d'*agens de change par commission*, les soixante dénommés en fondit arrêt, seroient reçus pour les exercer ; & en conséquence feroient en ladite qualité, les négociations de toutes lettres de change, de place en place, & sur les pays étrangers, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, & des marchandises & effets, à la charge par lesdits soixante *agens de change* dénommés audit arrêt, de prêter serment par-devant le lieutenant général civil de la ville de Paris, que sa majesté a commis à cet effet.

Il est aisé de voir par toutes ces variétés que la création de ces officiers étoit une affaire purement fiscale. Voici le dernier état des choses.

Arrêt du conseil d'état du roi du 26 novembre 1781, portant réglement pour la compagnie des agens de change ; pour le cautionnement qui en sera exigé à l'avenir & pour le nombre & la police des aspirans.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que quoique par plusieurs réglemens il ait été fait défenses à toutes personnes, autres que les *agens de change*, de faire à la bourse des négociations d'effets & papiers commerçables, néanmoins nombre de particuliers se mêlent journellement desdites négociations & abusent souvent de la confiance qu'ils

qu'ils ont surprise, en prenant le titre de *courtiers* & même d'*agens de change*; que sa majesté dans la vue de supprimer ces abus, avoit par arrêt de son conseil du 24 juin 1775, fixé à cinquante le nombre des *agens de change*; que depuis cette époque ce nombre s'est successivement réduit à trente-huit, par la mort ou la démission desdits *agens de change* qui n'ont pas été remplacés; que la sûreté publique exige que sa majesté veuille bien établir un nouvel ordre, tant pour les nominations aux places d'*agens de change* qui pourront vaquer, que pour qu'il n'y soit nommé que des personnes qui auroient suivi la bourse pendant un certain temps, & donné preuve des qualités nécessaires pour bien remplir à tous égards des fonctions aussi importantes. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. Le nombre des *agens de change, banque* & *finance* pour la ville de Paris, sera & demeurera fixé à quarante, dérogeant sa majesté, à cet égard, audit arrêt du conseil du 24 juin 1775.

II. Ceux qui seront nommés par la suite aux places d'*agens de change*, seront tenus de fournir avant de pouvoir obtenir l'expédition de leurs commissions, un cautionnement en immeubles, montant à la somme de soixante mille livres, dont la solidité sera examinée par le sieur lieutenant général de police, auquel l'acte en sera remis en forme exécutoire.

III. Au lieu dudit cautionnement en immeubles, il leur sera libre de verser au trésor royal la somme de quarante mille livres en espèces, de laquelle l'intérêt au denier vingt, sans retenue, leur sera payé annuellement par le garde du trésor royal, à compter du premier jour du mois qui suivra le versement.

IV. La commission desdits *agens de change* ne pourra être expédiée que sur le vu, soit du certificat du sieur lieutenant général de police, de la remise à lui faite du cautionnement en immeubles, soit de la quittance de finance dudit cautionnement en argent, & il en sera fait mention dans ladite commission : à l'égard des *agens de change* actuels, sa majesté les dispense de tout cautionnement.

V. Le marc d'or à payer pour l'obtention desdites commissions demeurera fixé à la somme de cinq cents livres en principal : veut sa majesté qu'il ne soit passé outre à l'expédition de leur commission, que sur le vu de la quittance dudit droit.

VI. Nul ne pourra être reçu *agent de change*, qu'il n'ait justifié avoir travaillé & demeuré au moins cinq ans sans interruption dans les comptoirs de banque ou de commerce, dans les bureaux des finances, ou études des notaires; & il ne pourra conserver & cumuler avec sa place aucun emploi de caissier ou autre comptabilité, & ils ne pourront faire aucune négociation pour leur compte.

VII. Les *agens de change* éliront dans une assemblée générale, & par la voie du scrutin, dix sujets d'une conduite sans reproche, & ayant la capacité & les qualités requises pour remplir les places qui viendront à vaquer par la suite. Il sera dressé une liste des sujets ainsi élus, qui sera remise au lieutenant général de police, lequel l'approuvera, & le double en sera déposé aux archives des *agens de change*.

VIII. Dans le cas où l'un des aspirans nommé dans la forme portée au précédent article, passeroit à la place d'*agent de change*, il sera procédé de la même manière à l'élection d'une autre personne pour le remplacer.

IX. Lorsqu'il vaquera une place d'*agent de change*, l'un desdits aspirans sera choisi & nommé par le ministre des finances, pour la remplir, dans le nombre des trois sujets qui auront eu la pluralité des voix dans l'assemblée des syndics & autres *agens de change*, laquelle se tiendra chez le sieur lieutenant général de police & en sa présence.

X. En cas de décès ou de démission de l'un des *agens de change* cautionnés, son cautionnement en immeubles subsistera pendant six mois entiers après son décès ou démission admise, sans qu'aucuns créanciers dudit *agent de change* puissent après ledit temps, actionner la personne ou les biens de la caution, à laquelle la grosse de l'acte de cautionnement sera rendue.

XI. Si dans le même cas, le cautionnement est en argent, il sera rendu & payé à l'*agent de change* ou à ses ayant cause, ladite somme de quarante mille livres avec les intérêts qui s'en trouveront dûs, en justifiant qu'il n'y a point d'opposition audit remboursement.

XII. Il ne pourra être fait à la bourse aucune négociation après le son de la cloche de retraite, à peine de nullité desdites négociations & d'interdiction des *agens de change* qui les auront faites.

XIII. Fait sa majesté défenses à toutes personnes autres que les *agens de change*, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux & papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'*agent* ou *courtier de change*, d'avoir & tenir dans la bourse aucuns carnets, pour y inscrire les cours des effets, & de rester à la bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie; à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive, de punition corporelle.

XIV. Il sera néanmoins permis aux marchands, négocians, banquiers & autres qui sont dans l'usage d'aller à la bourse, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur, à ordre & de marchandises, sans l'entremise des *agens de change*, en se conformant au surplus aux réglemens.

XV. Ordonne sa majesté que les différens réglemens concernant la bourse & les *agens de change*,

seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêt, sur lequel toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 26 novembre 1781. *Signé* AMELOT.

Agens de change de Lyon, de Marseille & de Bordeaux.

Ces trois villes de France étant, après Paris, celles du plus grand commerce pour la banque & le change, Henri IV, comme on l'a vû ci-dessus, ne les avoit pas oubliées dans la création des *courtiers de change* de l'année 1595, & l'on en avoit destiné douze pour Lyon, quatre pour Marseille & trois pour Bordeaux.

Il ne paroît pas toutefois que ces créations ayent eu d'exécution, ou du moins il y a bien de l'apparence que l'établissement n'en subsista pas long-tems; puisqu'en 1692, ces trois villes avoient des *agens de change* érigés, pour ainsi dire, en offices municipaux & dans quelques-unes en quelque sorte héréditaires.

Lyon avoit quarante *courtiers* pour les lettres de change, la banque, & remise de deniers, & achat des marchandises, & autres biens. Les particuliers qui en faisoient les fonctions, ne prenoient point de provisions du roi, mais les exerçoient sur de simples commissions des prévôt des marchands & échevins, & se faisoient payer de leurs droits & émolumens sur les tarifs dressés par ces officiers de ville, particulièrement par celui du 31 décembre 1668.

Le nombre des *courtiers agens de change & marchandises* étoit encore plus grand à Marseille, & pour ainsi dire, leurs fonctions plus autorisées. Ils étoient quarante-six, qui par la longue possession regardant leurs commissions comme de vrais offices, en disposoient comme des charges héréditaires, les faisoient entrer en partage dans leur famille, & les hypothéquoient comme des biens immeubles.

Les choses étoient à peu près sur le même pied à Bordeaux; & ces commissions y étoient regardées comme des charges de ville.

Toutes ces commissions furent créées & érigées en titre d'offices formés & héréditaires par trois édits de l'année 1692, mais de différens mois. Ils n'eurent néanmoins une entière exécution que pour Marseille & pour Bordeaux, les *courtiers & agens de change* de ces deux villes ayant été exemptés de la suppression générale, qui se fit en 1705, dans laquelle ceux de Lyon furent compris comme tous les autres du royaume.

L'édit qui ordonnoit cette suppression ayant fait en même tems une création de cent seize nouveaux offices de conseillers du roi, *agens de change*, comme on l'a pu voir ci-devant, il y en eut vingt pour Paris, & vingt pour Lyon, mais l'édit du mois de mai 1707, les ayant encore tous supprimés, à la réserve de ceux de Paris, celui de 1692, subsista pour Lyon, & fut, pour ainsi dire, remis dans sa première autorité, à laquelle néanmoins il n'avoit été dérogé que pour le nombre des *courtiers & agens*.

Les droits des nouveaux *agens de change* de ces trois villes étoient restés sur le pied ancien qu'en recevoient les commissionnaires, à la réserve que pour ceux de Lyon ils avoient été augmentés & fixés à un demi pour mille, au lieu du tiers attribué par le tarif de cette ville, pour l'argent du dépôt, changemens d'espèces, traittes & remises pour les places étrangères; ce qui s'observe encore aujourd'hui.

Agens de change de la ville d'Amsterdam.

Il n'est personne qui ne sçache que la ville d'Amsterdam est une des villes du plus grand commerce qu'il y ait au monde, soit par la quantité de remises d'argent que ses marchands & banquiers font dans tous les pays étrangers, soit par le nombre presque infini de marchandises dont ses magasins sont remplis, & qui y entrent ou en sortent sans cesse par le négoce qu'elle entretient jusqu'aux extrémités de la terre.

On a établi dans cette fameuse ville deux sortes de *courtiers* ou *agens de change & marchandises*; les uns qu'on nomme *makelaers* ou *courtiers jurés*, & les autres *makelaers* ou *courtiers ambulans*.

Les *courtiers jurés* sont ceux qui, pour ainsi dire, le sont en titre d'offices; & qui étant choisis par les magistrats, prêtent le serment entre leurs mains. On en compte de ceux-ci jusqu'à trois cent soixante-quinze de chrétiens & vingt de juifs, aux places ou charges desquels, lorsqu'elles viennent à vaquer, le bourguemaître en semestre a soin de pourvoir.

On appelle *courtiers ambulans*, ceux qui sans avoir de provisions du magistrat & sans avoir prêté serment en justice, font les fonctions d'*agens & courtiers*, & s'entremettent des négociations, soit pour les traittes & remises d'argent, soit pour la vente & achat de marchandises. Le nombre de ces derniers est encore plus grand que celui des *makelaers jurés*; en sorte que des uns & des autres il y en a plus de mille qui travaillent au courtage, & qui pour la plûpart sont très-surchargés d'affaires & de négociations.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux espèces d'*agens & courtiers de change & de marchandises*, est que les *courtiers jurés* sont crus en justice, s'il survient des contestations sur le fait de leurs négociations & traittes; & que les *courtiers ambulans* ne sont pas reçus à faire foi en justice; & qu'en cas de deni par l'une des parties, les marchés sont déclarés & restent nuls.

Les droits des *agens & courtiers de banque & de change*, se payent également par ceux qui donnent leur argent, & par ceux qui le prennent ou qui fournissent les lettres de change, à moins qu'il ne soit convenu du contraire.

Ces droits ont été réglés pour Amsterdam par les

ordonnances des mois de janvier 1613 & 22 novembre 1624, à raison de 18 sols pour cent livres de gros, qui font six cent florins, c'est-à-dire, 3 sols par chaque cent florins, payables moitié par le tireur & moitié par le donneur d'argent.

Pour faciliter au lecteur l'intelligence de la matière des courtages d'Amsterdam, & des droits qui s'en payent aux *agens* & *courtiers*, on va ajouter ici la table que le sieur Samuel Ricard en a donnée dans son Traité général du Commerce, au titre des changes.

Table des droits de courtage qui se payent à Amsterdam, sur le pied de 18 sols par chaque 100 livres de gros.

Pour 100 livres de gros	0 fl.	18 f.
Pour 1000 florins	1 fl.	10 f.
Pour 1000 écus que l'on compte comme 3000 florins	4 fl.	10 f.
Pour 100 livres sterlings que l'on compte comme 1000 florins . . .	4 fl.	10 f.
Pour 1000 daelders ou 1666 ⅔ flor . .	2 fl.	10 f.
Pour 100 risdales sur Leipsick & Breslaw.	3 fl.	10 f.
Pour 100 ducats	5 fl.	0 f.
Pour 100 cruzades	2 fl.	10 f.
Pour 100 florins d'argent de banque contre de l'argent courant	1 fl.	0 f.
Pour une action de 100 livres de gros de la compagnie des Indes orientales	6 fl.	0 f.

La méthode Hollandoise est donc absolument contraire à celle de France. Nos réglemens défendent à toute personne autre que les *agens de change en charge* ou *commission* de faire les fonctions d'*entremetteur*. Les Hollandois le permettent. Sur ce point le préjugé doit-il être pour nous, quand même il faudroit juger par la plus grande utilité, avant de décider par la justice absolue, & par le droit général de la liberté? mais pourquoi déclarer nulle en justice, une convention faite en présence d'*agens de change non jurés*, si elle est constatée par écrit? ceci ne vise-t-il pas au monopole des officiers nommés par le magistrat? pourquoi fixer le salaire des *courtiers?* s'il y avoit pleine liberté, concurrence parfaite, on en trouveroit peut-être qui se réduiroient à beaucoup moins. Les Hollandois eux-mêmes sont donc encore éloignés de la perfection, quelle en est la cause? rien de plus évident. C'est l'arrêt particulier de ceux qui nomment aux places de *makelaers jurés*. De tous les priviléges funestes au bien public, les plus redoutables sont ceux qu'on laisse prendre aux officiers publics chargés de maintenir le bon ordre dans les grandes cités. Suivant la loi primitive & avant l'introduction des nouveaux systêmes, se servoit d'*agent* qui le vouloit, ne s'en servoit pas qui n'en vouloit point; étoit *agent* qui le vouloit & le pouvoit; le salaire étoit, suivant la convention, plus fort ou plus foible à la volonté des parties. Pourquoi pas? mais on vous trompera dit le réglementaire. Eh bien! c'est mon affaire, si je suis libre, mais si votre homme à vous me trompe après m'avoir rançonné, c'est pour moi deux maux au lieu d'un.

Droits de courtage qui se payent aux agens de change en plusieurs villes d'Europe.

A Londres, un quart pour cent livres sterlings, ce qui fait un huitième pour chacune des parties.
A Venise, deux tiers pour mille.
A Gènes, un tiers d'écu pour cent écus.
A Livourne, demi pour mille.
A Boulogne, un sol pour cent écus.

AGGOUED-BUND. C'est la meilleure des six sortes de soies qui se recueillent dans les états du Mogol.

AGIO. (*Terme de banque.*) Dans les villes de commerce où il y a des banques publiques établies, le mot d'*agio* exprime le *change*, ou la différence qui se rencontre entre l'argent ou monnoie de banque, l'argent courant ou monnoie courante & de caisse.

De sorte que si un marchand en vendant sa marchandise, stipule le paiement ou seulement cent livres en argent de banque, ou cent cinq en argent de caisse, en ce cas on dit, que l'*agio* est de cinq pour cent.

L'*agio de banque* est variable dans presque toutes les places. A Amsterdam il est ordinairement d'environ trois ou quatre pour cent; à Rome de près de vingt-cinq sur quinze cent; à Venise de vingt pour cent fixe.

Ce terme est originairement Italien, & signifie *commodément*, *à son aise*, *sans se gêner*. On dit, faire quelque chose à *bel agio*, *à sa commodité*, *à son aise*, *sans se presser*. C'est dans ce même sens qu'on s'en sert en musique, où on le trouve répété si souvent. *Adagio*, *agagio*, *lentement*, *doucement*, *commodément*.

AGIO. Se dit aussi pour exprimer le *profit* qui revient d'une avance, que l'on a faite pour quelqu'un; de sorte qu'en ce sens les mots d'*agio* & d'*avance* sont synonimes, & l'on s'en sert parmi les marchands & négocians, pour faire entendre que ce n'est point un intérêt, mais un profit pour avance faite dans le commerce. Ce profit se compte ordinairement sur le pied de demi pour cent par mois, c'est-à-dire, à raison de six pour cent par an. On lui donne quelquefois le nom de *change*, quoique ce terme n'y ait pas autrement de rapport.

AGIO. Se dit encore, mais improprement, pour signifier le *change* d'une somme négociée, soit avec perte, soit avec profit.

Quelques-uns appellent AGIO D'ASSURANCE, ce que d'autres nomment *prime* ou *coût d'assurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

AGIOTAGE. Ce terme ne se prend guères qu'en mauvaise part, & signifie ordinairement un *commerce illicite* & *usuraire*. *Voyez* COMMERCE ILLICITE.

AGIOTER. Faire valoir son argent à gros intérêt : faire un trafic usuraire des billets, promesses & autres papiers, que les malheurs d'un état ont décrédités. *Voyez l'article suivant.*

AGIOTEUR. Terme nouvellement en usage parmi les *marchands*, *négocians*, *banquiers* & *gens d'affaires*; qui signifie une *personne* qui fait valoir son argent à gros intérêt, en prenant du public des billets, promesses, assignations & autres semblables papiers, sur un pied très-bas, pour les remettre dans le même public sur un pied plus haut.

Les *agioteurs*, dit Savari dans son Dictionnaire de commerce, sont des pestes publiques & des usuriers de profession, qui en bonne police mériteroient punition exemplaire. Mais ne devoit-il pas ajouter que bien pires pestes publiques, sont encore ceux qui conseillent aux nations des guerres injustes, ruineuses, deshonorantes, qui nécessitent ces malheureuses opérations de finances, d'où naissent la création puis le discrédit des papiers qu'on *agiote*.

AGITO. (*Qu'on nomme aussi GIRO.*) Petit poids dont on se sert dans le royaume de Pegu. Deux agiti font une demi biza, & la biza pèse cent teccalis, c'est-à-dire, deux livres cinq onces poids fort, ou trois livres neuf onces poids léger de Venise.

AGNEAU. (*Jeune animal engendré de la brebis & du belier.*) Quelques-uns veulent que ce terme dérive du latin *anniculus*, qui signifie *an*, parce que l'*agneau* quitte son nom sitôt qu'il a passé une année. *Voyez* MOUTON.

Suivant l'arrêt du conseil du 29 octobre 1701, il est défendu à toutes sortes de personnes qui élèvent & nourrissent des troupeaux dans toute l'étendue du royaume, de tuer des *agneaux*, & d'en vendre; & aux bouchers, rôtisseurs, hôteliers, traiteurs, cabaretiers & autres, d'en acheter, tuer, apprêter & vendre pour être mangés, en quelque temps de l'année que ce soit, si ce n'est dans l'etendue des dix lieues à la ronde de Paris, où il est seulement permis de tuer, apprêter & vendre des *agneaux* de lait, pour être mangés, depuis noël jusqu'à la pentecôte; réglement arbitraire qui, comme tant d'autres, resté sans exécution, excepté quand il plaît à quelque officier subalterne de s'en servir pour vexer ou rançonner quelque pauvre diable.

Outre la chair des *agneaux*, qui se sert sur les tables les plus délicates, on en tire encore, pour le négoce, les peaux, lesquelles étant bien preparées avec leurs laines, par les fourreurs ou par les mégissiers, s'employent à des fourrures très-chaudes, qu'ils appellent *fourrures d'angelins.* Ces mêmes peaux, après en avoir fait tomber la laine par le moyen de la chaux, se passent encore en blanc, autrement dit en mégie, pour servir à la ganterie; & la laine qui s'en tire, entre dans la composition de plusieurs sortes d'étoffes & bonneterie. *Voyez* PELLETERIE & MÉGIE.

Il vient de Lombardie certaines peaux d'*agneaux* renommées par leur noir luisant, que les fourreurs coupent par petits morceaux, dont ils tavelent ou mouchetent les fourrures d'hermines, pour en faire paroître davantage le blanc.

Les agneaux d'un an gras & maigres, paient en France deux sols la pièce de droits de sortie, & trois sols aussi par pièce de droits d'entrée, avec les sols pour livre.

AGNEAU. On appelle étain à l'*agneau*, celui qui, par l'essai qu'on en a fait, a été jugé très-doux.

Ce mot vient de la marque d'un *agneau pascal*, que les potiers d'étain de Rouen, qui avoient ci-devant usurpé le droit d'essayer tout l'étain qui arrivoit à Rouen, même pour passer debout, avoient coutume de graver sur les pièces qu'il trouvoient douces. *Voyez* ÉTAIN.

AGNEAUX DE TARTARIE. Les Tartares Calmucks, & la plupart de ceux qui fréquentent les bords du Volga, ont des *agneaux* dont la fourrure est précieuse & très-estimée des Moscovites. La peau de ces *agneaux* chargée de leur toison, se vend deux ou trois fois plus cher que tout l'*agneau* même, après qu'on la lui a tondue. Leur laine est parfaitement noire, d'une frisure forte, très-courte & très-douce, & qui a un beau lustre; les plus grands seigneurs de Moscovie en fourrent leurs robes & leurs bonnets, & il y en a beaucoup qui les préfèrent aux martes zebelines, & aux autres riches fourrures, dont il y a si grand nombre dans toute la Moscovie, & dans les états qui en dépendent.

AGNEAU DE PERSE. Les fourrures de ces *agneaux* sont encore plus estimées & plus chères que celles de Tartarie; & à Moscou, où on les leur préfère, elles sont toutes grises, & ont la frisure plus petite & plus belle que les autres : on n'en fait guères le retroussi des bonnets, à cause de leur prix excessif, & peu de grands seigneurs sont assez riches pour en avoir des robes entières.

AGNELET. (*Jeune agneau, petit agneau.*) *Voyez l'article précédent.*

AGNELINS. Peaux d'*agneaux* que préparent les mégissiers, en les passant d'un côté, & en laissant la laine de l'autre. *Voyez comme dessus.*

AGNELINS. Ce sont aussi les laines des *agneaux* ou *jeunes moutons*, qui n'ont pas encore été tondus, que l'on lève de dessus les peaux, qui proviennent des abatis des boucheries & des rôtisseurs *Voyez* LAINE.

AGNUS-CASTUS, que quelques-uns nomment aussi *vitex.* Plante ou arbrisseau, qui quelquefois s'élève à la hauteur d'un moyen arbre.

La meilleure semence d'*agnus-castus* est celle qui est nouvelle, grosse, bien nourrie, & qui vient des pays chauds, celle des pays froids ayant beaucoup moins de vertu. Son usage est pour la médecine, où elle s'emploie pour la guérison des maux vénériens.

L'agnus-castus paie en France de droits d'entrée cinquante sols du cent pesant; & les sols pour livre.

AGRA. Espèce de bois de senteur, qui se trouve dans l'isle de Haynan, dépendant de la Chine.

AGRA-CARAMBA. Autre bois de senteur qui vient pareillement dans l'isle de Haynan. Ce bois est propre à purger les femmes. Les Japonois en font grand cas, & les Chinois leur en portent beaucoup.

AGREAGE. On nomme ainsi à Bordeaux, ce qu'ailleurs on appelle communément *courtage*. *La pipe d'eau-de-vie de cinquante veltes paie à Bordeaux cinq sols pour droit d'agréage.*

Ces sortes de droits s'établissent peu à peu sans réflexion sous des prétextes illusoires. De prétendus experts s'entremettent d'office entre le vendeur & l'acheteur. D'abord leur ministère est purement libre, volontaire & presque gratuit, bientôt c'est une nécessité qu'on impose à l'acheteur & au vendeur, ce sont ensuite des commissions ou des charges, avec priviléges exclusifs de tous autres : on fixe des émolumens qui prennent le nom de droit. On supprime ensuite les officiers, ce qui prouve leur inutilité, leur prétendu service ne se fait plus, mais le droit demeure à titre d'impôt.

AGRÉER. Trouver bon, approuver, ratifier un contrat d'atermoyement. *Voyez* RATIFIER.

AGRÉER un vaisseau. (*Terme de commerce de mer.*) C'est équiper un vaisseau de ses agreits. On appelle *agréeur*, celui qui en fait l'équipement. *Voyez ci-après* AGREITS.

AGRÉER un vaisseau, signifie aussi entre marchands l'*accepter*, convenir du prix pour le fret. *Voyez* FRET.

On dit en proverbe dans le commerce, *qu'il faut payer* ou *agréer*, pour dire qu'un débiteur doit satisfaire son créancier, ou en argent comptant, ou en bonnes paroles.

AGRÉEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'est celui qui fournit à un vaisseau marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en mer. On le dit aussi de celui qui a soin de mettre tous les agreits en ordre, cordages, voiles, poulies, &c. *Voyez l'article suivant.*

AGREITS. (*Terme de marine, dont on se sert sur l'océan.*) Ce sont les voiles, cordages, poulies, & autres choses nécessaires pour les manœuvres d'un vaisseau, & pour le mettre en état de voguer à la mer. On les appelle aussi en certains endroits *agrez* & *agrezils*, & sur la méditerranée on les nomme *sartie*. On se sert du terme d'*agreits* en ce sens, un tel vaisseau a tous ses *agreits*. Le mot d'*apparaux* a la même signification qu'*agreits;* ce qui fait qu'on ne les sépare presque jamais On fait des assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses *agreits*, *apparaux*, &c. *Voyez* ASSURANCE.

AGUILLES. Toiles de coton qui se fabriquent à Alep.

AGUITRAN, autrement poix molle. *Voyez* POIX.

L'aguitran paie les droits de douane de Lyon sur le pied d'un sol par quintal, & les sols pour livre.

AI

AIDES à mouleurs de bois. Ce sont à Paris de petits officiers de ville, commis par les prévôt des marchands & échevins, pour remplir les membrures, corder les bois, & mettre dans la chaine les bois à brûler qui sont de qualité à y être mesurés, qui arrivent & se déchargent sur les ports; ce qu'ils font en présence & sous les ordres des mouleurs de bois, qu'ils aident ainsi & soulagent dans ces fonctions, qui sont les principales de leurs offices. *Voyez* MOULEUR DE BOIS.

AIDES de maîtres des ponts. Ce sont des officiers de la ville, qu'on nomme autrement *chableurs*, qui aident à faire passer les bateaux sous les arches des ponts, par les pertuits & autres passages difficiles. *Voyez* CHABLEURS.

AIDES Se dit en général de tout subside qui se lève par l'autorité du prince, ou qui s'accorde volontairement par les peuples dans des occasions extraordinaires, pour aider & secourir l'état dans ses besoins. En particulier on l'entend en France d'une des fermes générales du roi, qui consiste principalement dans les droits qui se levent sur le vin. On appelle ordonnance des *aides*, une ordonnance de Louis XIV, donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680, qui sert de réglement pour le commerce, vente, transport, entrée & sortie de vins, tant dedans que dehors le royaume. C'est un des chefs-d'œuvre du ministre Colbert, qui jouit autrefois d'une grande réputation. Pour la juger avec une sage impartialité, il ne faudroit pas être intéressé au systême de perception dont les *aides* font partie, ni propriétaire de vignobles, ni cultivateur, ni même consommateur; il est bien fâcheux que la nécessité de l'impôt mette de pareilles entraves au droit de propriété.

AIGLE. Grand oiseau de proie, à qui la poësie donne le nom & la qualité de *roi* parmi les oiseaux. L'*aigle* a le bec long & crochu, les jambes jaunâtres & couvertes d'écailles, les ongles grandes & fort recourbées, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On ne parle ici de cet oiseau (qui d'ailleurs n'a pas grand rapport au commerce) qu'à cause de la fameuse pierre d'*aigle*, que vendent quelques droguistes & épiciers de Paris, & qu'une tradition peu certaine, pour ne pas dire fabuleuse, fait encore présentement passer pour souveraine, pour avancer ou reculer les accouchemens des femmes.

Cette pierre est pour l'ordinaire platte, noirâtre, chagrinée & sonnante, à cause d'une autre petite pierre, quelquefois dure, quelquefois mollasse, qu'elle renferme en forme de noyau.

On l'appelle pierre d'*aigle*, parce qu'on suppose qu'elle ne se trouve que dans les nids de ces oiseaux, qui vont, dit-on, s'en pourvoir jusques dans le fond des Indes, afin de faire éclore plus facilement leurs petits.

Ce sont les pélerins de saint-Jacques de Compostelle en Galice, qui rapportent ces pierres, dont

ils se fournissent à leur passage dans les Pyrenées.

Il y a une sorte de bois précieux, que l'on nomme bois d'*aigle*. *Voyez* ALOÉS & ASPALATHE.

AIGOCERAS, ou corne de bœuf. C'est la plante que l'on connoît en France sous le nom de *fenegré* ou *fenugré*.

Cette plante croît en plusieurs provinces du royaume, & on la cultive en quelques endroits des environs de Paris. *Voyez* FENUGRÉ.

Le fenegré paie en France des droits de sortie hors du royaume huit sols du cent pesant, & dix sols de droits d'entrée avec les sols pour livre.

AIGREFIN ou EGELFIN. Sorte de poisson de mer, assez semblable au merlan, mais plus long, plus gros, plus ferme & de meilleur goût, ayant une ligne noire depuis la tête jusqu'à la queue. Il s'en pêche beaucoup sur les côtes d'Ecosse. On le mange frais; & pour le garder on le sale, & l'on le fait fumer & sécher à la cheminée. Le négoce de ce poisson est peu considérable en France, à cause de la gabelle, & presque toute la consommation s'en fait sur les côtes où il se pêche.

AIGRETTE. Oiseau qui porte sur sa tête une plume fort blanche, fort fine & fort haute; c'est une espèce de heron.

C'est des plumes de cet oiseau que l'on fait ces belles panaches, dont les nations qui se couvrent la tête de turbans ou de bonnets, comme les Turcs, les Perses & les Polonois, ont coutume de les orner, & qu'ils y attachent avec de riches bouquets de pierreries. En France, on en pare le haut des capelines pour les tournois & pour les théâtres: on en met aussi sur les bouquets de plumes des dais & des plus beaux lits.

La plupart des plumes d'*aigrette* sont apportées en France du Levant par la voie de Marseille. On les contrefait avec un art merveilleux par le moyen de l'émail tiré à la lampe en filets très-déliés. *Voyez* ÉMAIL.

AIGUEMARINE. Pierre précieuse qui se trouve le long de quelques côtes de la mer Océane. Elle est d'un assez beau verd de mer, qu'on croit qu'elle acquiert à force d'être battue du flux & reflux qui la roule sur le sable. Elle n'est guères moins dure que l'amétiste orientale.

AIGUILLE ou ÉGUILLE. Petit morceau d'acier poli & délié, pointu par un bout, & percé de l'autre, qui sert à coudre, à broder, à faire de la tapisserie, du point, &c.

Les *aiguilles* tiennent un rang assez considérable dans le négoce de la mercerie, & dans celui des maîtres aiguilliers-alesniers. Il s'en fait une consommation & un débit très-grand dans Paris, & de fort gros envois dans toutes les provinces de France, même dans quelques pays étrangers.

Les lieux du royaume où il se fabrique le plus d'*aiguilles*, sont Paris, Rouen & Evreux. Il s'en tire néanmoins une quantité prodigieuse d'Allemagne, particuliérement d'Aix-la-Chapelle, par la voie de Liége, d'où elles sont envoyées par gros paquets quarrés, longs & couverts d'une forte toile.

Chaque paquet contient, pour l'ordinaire, cinquante milliers d'*aiguilles* de différentes qualités & grosseurs, y en ayant depuis n°. 1 qui sont les plus grosses, jusqu'à n°. 22 qui sont les plus petites & les plus fines; leur degré de finesse augmentant ainsi imperceptiblement depuis le prem. n°. jusqu'au dernier.

Chaque paquet d'*aiguilles* de cinquante milliers est composé de treize plus petits paquets; sçavoir, douze de quatre milliers, & un de deux milliers. Le paquet de quatre milliers contient quatre paquets d'un milier, & le paquet d'un millier quatre paquets de deux cent cinquante *aiguilles*. Sur chacun de ces différens paquets est imprimé le nom & la marque de l'ouvrier, avec le n°. des *aiguilles* & le nombre qui y est renfermé. Tous sont en papier blanc, à l'exception des paquets de deux cent cinquante, dont le papier est d'un gros bleu turquin très-fort.

Les treize plus gros paquets, qui composent les cinquante milliers, sont tous ensemble empaquetés dans de gros papier blanc, en six ou sept doubles, bien entouré de ficelle, couvert par-dessus de deux vessies de cochon, aussi bien ficellées, & par-dessus le tout est la grosse toile bise, qui sert comme d'emballage au gros paquet. Enfin, sur cette toile est marqué avec de l'encre les différens numéros des *aiguilles* qui y sont.

On prend toutes ces précautions à bien empaqueter les *aiguilles*, à cause du poliment, qui est très-sujet à se gâter par la rouille, ce qui les met absolument hors d'état de vente.

Quoique les *aiguilles* soient distinguées par numéros, on ne laisse pas de leur donner encore des noms particuliers, qui ont du rapport aux ouvriers ou artisans qui s'en servent, ou aux choses à quoi elles peuvent être propres, dont voici les principaux.

AIGUILLES A TAILLEUR, dans lesquelles sont comprises les *aiguilles* à bouton ou à galon, les *aiguilles* à boutonnières, les *aiguilles* à coudre ou à rabattre & les *aiguilles* à rentrer.

AIGUILLES A BRODEUR, qui renferment les *aiguilles* à passer l'or & l'argent; les *aiguilles* à soie, à lisière ou à enlever; les *aiguilles* à frisure, ou à passer du bouillon, qui servent aussi aux boutonniers. *Aiguilles* à faire du point; *aiguilles* à tapisserie; *aiguilles* à perruques, &c.

Il y a encore de certaines *aiguilles* que l'on appelle *passe grosse* ou *passe très-grosse*, qui ne sont d'aucun numéro. On les nomme ainsi, à cause qu'elles excédent de beaucoup la grosseur de celles du premier numéro. Il s'en consomme peu de cette dernière espèce.

Les *aiguilles* de Rouen sont les moins estimées de toutes, n'étant pour la plupart fabriquées qu'avec une sorte de fer rafiné, que l'on appelle du *petit acier*, qui n'a presque pas de résistance; au lieu que celles des autres fabriques sont ordinairement faites de *pur acier* le plus fin; ce qui fait qu'elles cassent plutôt que de plier, & que les pointes en

ſont plus piquantes. Les *aiguilles* de Rouen ont cependant aſſez de reſſemblance pour la façon à celles de Paris & d'Evreux ; ayant comme elles, la tète longue, la canelle bien faite, & la pointe évidée ; ce qui ne ſe rencontre pas dans celles d'Allemagne, dont la tète eſt plus courte, la canelle moins bien faite & la pointe plus groſſière, quoique mieux polies.

Les aiguilles payent les droits d'entrée & de ſortie du royaume, & des provinces réputées étrangères, comme mercerie, à raiſon de quatre livres du cent péſant pour l'entrée, & de trois livres pour la ſortie avec les ſols pour livre.

Il y a peu de marchandiſe qui ſoit à meilleur marché que les *aiguilles*, y en ayant qui ne ſe vendent en détail qu'un liard les quatre. On ſeroit ſans doute ſurpris de ce grand marché en conſidérant la manière de les fabriquer, & le nombre infini de façons qu'il leur faut donner, avant que d'être dans leur dernier état de perfection.

Aiguilles. Se dit auſſi de pluſieurs ſortes d'inſtrumens d'acier, de fer ou de léton, de différentes longueurs, groſſeurs, formes & figures, qui ont chacun leur uſage particulier, & dont quelques marchands merciers ſont négoce, auſſi-bien que les maitres aiguilliers, qui ſont les artiſans qui les fabriquent.

Aiguille aimantée, ou aiguille marine. Fil d'archal plié en lozange, ou comme parlent les géometres, de figure romboïque, qui fait la principale partie & la plus eſſentielle de la bouſſole. *Voyez* boussole. *Voyez auſſi* aimant.

AIGUILLETTE ou ESGUILLETTE. Morceau de treſſe, tiſſu ou cordon, rond ou plat, plus ou moins long, ferré par les deux bouts d'un petit morceau de fer blanc ou de léton, rond & pointu, dont on ſe ſert pour attacher quelque choſe, ou pour mettre ſur l'épaule.

Les *aiguillettes* ſont partie du négoce privilégié ou monopole des marchands merciers de Paris. Il eſt cependant permis aux maîtres paſſementiers-boutonniers d'en faire & d'en vendre, pourvû qu'elles ſoient faites de treſſes rondes ou plattes.

On appelle *ferets d'aiguillettes*, ces petits morceaux de fer blanc ou de léton, dont les *aiguillettes* ſont ferées.

AIGUILLETTES DE MAHOT. Ce ſont de petites cordes faites avec l'écorce du mahot filé, dont l'on ſe ſert à pluſieurs uſages dans les iſles Françoiſes de l'Amérique, particulièrement pour attacher les plantes de tabac aux gaulettes, lorſqu'on veut les faire ſécher à la pente. *Voyez l'article* du tabac.

AIGUILLETIER. Artiſan dont le métier eſt de ferer des *aiguillettes* & des laſſets. On les appelle auſſi *ferreurs d'aiguillettes*.

AIGUILLIER ou ÉGUILLIER. Artiſan qui fait & qui vend des aiguilles, des aleſnes, &c.

A Paris les *aiguilliers* formoient une communauté, dont les ſtatuts ſont du 15 ſeptembre 1599. Par ces ſtatuts ils étoient qualifiés maîtres *aiguilliers*, aleſniers, faiſeurs de burins, carrelets & autres petits outils ſervans aux orfévres, imprimeurs, cordonniers, bourreliers & autres.

Suivant ces ſtatuts, aucun ne pouvoit être reçu maître *aiguillier*, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, fait apprentiſſage pendant cinq ans, ſervi les maîtres trois autres années après l'apprentiſſage & fait chef-d'œuvre. Les enfans de maitres étoient exempts de toutes ces formalités, pouvant être admis à la maitriſe après une ſimple expérience, c'eſt-à-dire que la nature étoit obligée non-ſeulement, de donner à un fils de maître la capacité de faire de bonnes alènes avant l'âge de vingt ans ſans apprentiſſage & ſans avoir ſervi les maîtres pendant cinq ans ; mais encore de refuſer cette capacité à ceux qui n'étoient pas fils de maître, ou bien que le réglement n'avoit en vue, ni la bonté de l'ouvrage, ni l'utilité du conſommateur ; mais le monopole des privilégiés.

Les maîtres *aiguilliers* ſont tenus d'avoir des marques diſtinctes & ſéparées, pour marquer leurs ouvrages, dont l'empreinte doit être miſe en une table de plomb, qui eſt en la chambre du procureur du roi du châtelet ; leur étant défendu, ſous peine d'amende, de vendre aucunes marchandiſes de leur métier à autre marque que la leur, ſans le conſentement de celui à qui la marque appartient.

La communauté des *aiguilliers* avoit quatre maîtres jurés, prépoſés pour tenir la main à l'exécution de ſes ſtatuts, & veiller aux affaires particulières qui la regardent, dont tous les ans il s'en élit deux nouveaux en préſence du procureur du roi ; enſorte que chaque juré reſte deux années entieres en fonction.

La communauté des *aiguilliers* de Paris ne ſubſiſtant qu'avec peine vers la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, & les maîtres n'étant plus qu'au nombre de cinq ou ſix, elle fut réunie à celle des épingliers par des lettres patentes de Louis XIV, du mois d'octobre 1695, avec quelques changemens pour la police ; entr'autres à l'égard des jurés, qui furent réduits à trois, deux *épingliers* & un *aiguillier*, les ſtatuts des deux communautés reſtans pour le ſurplus en leur entier. Cette réunion prouve juſqu'à quel point l'eſprit fiſcal avoit dégradé l'autorité légiſlative, dont il employoit tout l'appareil à métaphiſiquer en pure perte ſur des pointes d'aiguilles.

AIL. Plante de la nature de l'oignon, qui a l'odeur très-forte. Les Eſpagnols & les Gaſcons en mangent beaucoup ; & le commerce qui s'en fait en pluſieurs provinces de France parut aſſez conſidérable, pour que cette eſpece de légume eût place dans le tarif de 1664, dont les rédacteurs avoient grand peur de rien oublier.

Les aulx payent de droits de ſortie du royaume cinq ſols de la ſomme, & autant de droits d'entrée, avec les ſols pour livre.

AIMANT ou AYMAN, qu'on appelle auſſi

calamite. Pierre minérale presque noire, qui a de merveilleuses propriétés; entr'autres d'attirer le fer & de tourner ses poles vers le nord & le midi.

Quelques auteurs prétendent que l'*aimant* a ses propres mines, mais pour l'ordinaire il se trouve dans les mines des métaux, particuliérement dans celle de cuivre & de fer; on l'estime même la marcassite de ce dernier métal.

Les anciens comptoient de cinq sortes d'*aimant*, différens de couleur aussi-bien que de vertu; l'éthiopique, le magnésien, le boëtique, l'alexandrin & le natolien. Ils croyoient aussi qu'il y en avoit de mâle & de femelle; mais toute la vertu qu'ils lui connoissoient alors, étoit l'attraction du fer & quelque usage dans la médecine, surtout pour la guérison des brûlures & des fluxions sur les yeux.

Les modernes, ou plus heureux, ou plus attentifs à étudier la nature de cette admirable pierre, ayant découvert le regard fixe de ses deux poles vers le nord & vers le midi, en ont fait le guide de leurs voyages de long cours, en s'en servant pour aimanter & comme pour animer l'aiguille de la boussole.

AIRAIN. C'est proprement le cuivre rouge. *Voyez* CUIVRE.

L'airain non ouvré paye en France de droits de sortie du cent pésant trois livres, & de droits d'entrée cinquante sols avec les sols pour livre.

AIS. Piéce de bois de sciage & peu épaisse. *Voyez* BOIS.

Les ais de sapin payent en France de droits de sortie trois livres dix sols du cent en nombre & les sols pour livre.

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement AISSEAU & *bardeau*. Petit ais ou planche fort mince de la grandeur d'une thuile, qui sert en quelques lieux à couvrir les maisons. On dit *ais-sy*, comme qui diroit *ais-scié*. *Voyez* BARDEAU.

AISSIEU ou ESSIEU. Piéce de bois de charronage, ordinairement d'orme & quelquefois de charme, qui se débite & s'envoye en grume. Les *aissieux* en grume font partie du commerce des bois.

AISSIL. (*Vieux mot qui signifie vinaigre.*) Il se trouve dans les anciens statuts de la communauté des vinaigriers. *Voyez* VINAIGRE.

AISSIN. Certaine mesure de froment, dont il est parlé dans les anciennes ordonnances de la ville de Paris, qui n'en expliquent pas la continance.

A L

ALBASTRE. Espèce de pierre brillante, gipseuse, tendre & facile à tailler. Il y en a de plusieurs sortes. Le plus commun est blanc & luisant; il étoit autrefois le moins estimé. On n'estimoit guères non plus celui qui étoit couleur de corne & transparent. Le plus précieux tiroit sur le jaune, un peu semblable au miel & étoit marqueté de quelques points ou venules. Le blanc semble à présent l'emporter sur les autres. On en fait des statues, des colomnes & des vases de diverses grandeurs. Les anciens se servoient de ces vases pour mettre leurs parfums les plus exquis.

Les contrées de l'Europe où il se trouve le plus d'*albâtre*, sont l'Allemagne, du côté de Coblents; le Mâconnois, aux environs de Cluny; l'Italie, vers Rome dont celui de Montaïout se distingue non-seulement par sa blancheur, mais encore pour la grosseur de ses blocs ou morceaux, y en ayant de si considérables, qu'on en peut aisément former des statues aussi grandes que nature. Il s'en voit aussi en quelques endroits de Lorraine, qui n'est pas beaucoup estimé.

L'albâtre non ouvré paye en France quatre sols du pied de droit d'entrée & autant pour la sortie, avec les sols pour livre.

ALBAZARIN ou ALBARAZIN. Sorte de laine d'Espagne. *Voyez* LAINE, *où il est parlé de celles d'Espagne.*

ALBERNUS. Espèce de camelot ou bouracan, qui vient du Levant par la voie de Marseille.

Par le tarif de la douanne de Lyon les albernus payent dix sols de la piéce pour l'ancien droit, & cinq sols pour la nouvelle réapréciation. Voyez BOURACAN.

ALBERTUS. Monnoie d'or frappée en Flandres pendant le gouvernement d'Albert archiduc d'Autriche. Il est du poids de quatre deniers, au titre de vingt-un carats trois quarts. Il n'est qu'au marc dans les hôtels des monnoies, pour être fondu & converti en louis d'or.

ALBS. Petite monnoie d'Allemagne qui vaut huit fenins du pays. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALBUS. Petite monnoie de Cologne qui vaut douze deniers ou deux creutzers. Il faut 78 *albus* pour la richdale. *Voyez* la TABLE.

ALCANA. Drogue qui sert à la teinture, qui vient d'Egypte & de quelques autres endroits du Levant. Les botanistes appellent *ligustrum ægyptiacum*, ou troesne d'Egypte, la plante qui produit cette teinture.

La couleur qu'on tire de ses feuilles, est rouge ou jaune, suivant qu'on la prépare; jaune, si on la fait tremper dans de l'eau; & rouge, si on la laisse infuser dans du vinaigre, du citron ou de l'eau d'alun.

L'huile qu'on extrait des bayes de l'*Alcana*, est d'une très-agréable odeur, & a quelque usage dans la médecine, particuliérement pour adoucir les nerfs. On l'appelle *huile de cyprus*, qui est aussi le nom que l'on donne quelquefois à la plante.

ALCAVALA. Droit de douanne que l'on paye en Espagne & dans l'Amérique Espagnole. C'est un droit d'entrée à raison de cinq pour cent du prix des marchandises.

ALDERMAN. On nomme ainsi en Angleterre ce qu'on appelle à Paris, *garde* ou *juré*. Chaque corps de métier a son *alderman*, qui est chargé de veiller à ce qu'on appelle la *police* du corps & l'exécution de ses statuts, c'est-à-dire, principalement à

la

la conservation des privilèges exclusifs de la corporation, contre la liberté publique.

ALESNE. Outil d'acier emmanché de bois, le plus ordinairement de buis, qui sert comme d'aiguille à plusieurs artisans.

ALESNIER. Artisan qui fabrique & vend des alesnes, des aiguilles, des épingles, &c. *Voyez* AIGUILLIER.

ALEVIN. Menu poisson dont on peuple les étangs, les marais & les rivières.

ALEVINAGE. On appelle ainsi tous les petits *poissons*, qui ne seroient pas propres à vendre, & que les pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils les ont pris dans leurs filets.

ALEVINER un étang. C'est y jetter de l'alevin, afin de le peupler.

ALEZAN ou ALZAN. Cheval d'un poil roussâtre, ordinairement avec des crins roux ou blancs.

Il y a six sortes d'*alezans* : *alezan* brûlé, *alezan* bay tirant sur le roux, *alezan* poil de vache, *alezan* clair, *alezan* commun, & *alezan* obscur.

Presque tous les *alezans* sont estimés ; les bruns & les clairs sont les moindres. Les *alezans* brûlés sont les meilleurs.

ALFANDIGA. C'est ainsi que l'on nomme la *douane* de Lisbonne, capitale du Portugal. L'on sçait assez, que c'est dans ce lieu que se payent les droits d'entrée & de sortie, comme il se pratique dans toutes les douanes des autres états : mais peut-être il ne sera pas inutile à ceux qui y veulent faire commerce, d'être instruits, que tous les galons, franges, brocards, & rubans d'or & d'argent, y sont confisqués, comme marchandises de contrebande ; n'étant permis à qui que ce soit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé sur ses habits, ni pour ses meubles ; réglement très-remarquable dans un pays qui récolte beaucoup d'or dans ses colonies.

ALGATRANE. (*Espèce de poix*). Elle se trouve dans la baye que forme la pointe de Sainte-Hélène, au sud de l'isle de la Plata.

Cette matière bitumineuse qui sort d'un trou en bouillonnant, à quatre ou cinq pas des bornes où monte la haute mer, est d'abord liquide comme du goudron ; mais à force de bouillir elle devient dure comme de la poix ; & l'on peut s'en servir à tous les usages que la poix s'emploie.

ALIBANIES. Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes orientales, par les retours de la compagnie.

ALICONDE. Arbre qui croît dans quelques endroits de la basse Éthiopie, dont le fruit est semblable à la noix du cocos ; mais qui ne vaut rien à manger.

On tire de l'écorce en la battant, une espèce de filasse qu'on file, & dont on fait des toiles presque aussi belles que celle de chanvre.

ALIPON-MONTIS-CETI. (*Espèce de turbit blanc, qui est un puissant purgatif*). Il se trouve en plusieurs endroits de Languedoc, particulièrement auprès de Cete, d'où les botanistes modernes lui ont donné le nom.

On le substitue quelquefois au séné ; ce qui peut être dangereux, étant beaucoup plus violent que cette herbe orientale. *Voyez* TURBIT.

ALISIER ou MICOCOULIER. (*Espèce de grand arbre assez connu en France*). Son bois sert à monter les outils à fust des menuisiers, & à faire des chevilles ou fuseaux pour les rouets ou lanternes des moulins. Le bois destiné à ces derniers ouvrages doit se débiter en morceaux de trois ou quatre pouces en quarré sur seize ou dix-huit pouces de longueur. Paris est le lieu du royaume où il s'en fait le plus grand négoce.

ALKERMES. Sirop d'*alkermes*; confection d'*alkermes*. *Voyez* ESCARLATE.

ALLÉGE. C'est sur les rivières un bateau vuide, qu'on attache à la queue d'un autre plus grand pour l'alléger & prendre une partie des marchandises dont il est chargé, au cas qu'il vint à lui arriver quelque accident dans sa route. Les coches d'eau & les bateaux de conséquence, ne vont jamais sans *alléges*, particulièrement quand ils sont beaucoup chargés.

Sur mer on appelle aussi *alléges*, certains bâtimens servans à porter les marchandises des vaisseaux, qui, à cause de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviger; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau, dans les ports & rivières, qui n'ont pas suffisamment de fonds.

On se sert encore d'*alléges* pour faire le délestage des bâtimens. En quelques endroits on leur donne le nom de *souleges*.

Le maître ne peut retenir la marchandise dans son vaisseau, faute de paiement de son fret ; mais il peut dans le tems de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les *alléges* ou *gabarres*. *Art 24 du titre 3 de l'ordonnance de la marine de 1681*. *Voyez* GABARRE.

ALLÉGES D'AMSTERDAM. Ce sont des bateaux grossièrement faits, sans mâts ni voiles, dont on se sert dans les canaux de cette ville, pour décharger & transporter d'un lieu à un autre cette prodigieuse quantité de marchandises qui s'y débitent. Le voileur sert de gouvernail.

ALLEGEAS. Étoffe fabriquée aux Indes orientales. Il y en a de deux sortes. Les unes sont de coton, & les autres de plusieurs espèces d'herbes qui se filent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs sont de huit aunes de long sur cinq, six ou sept huitièmes de large ; & de douze aunes sur trois quarts & cinq sixièmes.

ALLEMAGNE. (*Etat actuel du commerce d'*)

NUMÉRO PREMIER.

Commerce intérieur.

L'Empire d'*Allemagne* possède non-seulement toutes les choses nécessaires & utiles à l'homme ;

mais un superflu considérable de productions qu'il peut exporter. La culture des terres, qui s'y perfectionne chaque jour, ne cesse d'en augmenter la fertilité, la richesse & la beauté. Il fournit toutes sortes de denrées, comme seigle, froment, orge, avoine, pois, lentilles, &c. On y trouve du chanvre, du lin, du tabac, du houblon, de la garance, de l'anis, du cumin & du safran. On y cultive la vigne qui, en plusieurs endroits, donne des vins qui sont encore fort inférieurs à ceux de Hongrie & de France ; les meilleurs viennent dans le Cercle du Bas-Rhin, sçavoir, les vins du Rhin (parmi lesquels celui du Rhingau est estimé le meilleur) & les vins de Moselle. Les vins blancs de Franconie, le Neckar, le Kocher & le Muscat, quoique d'une moindre qualité, sont bons aussi. On y fait encore des vins rouges & clairets. L'Autriche produit des vins excellens ; mais les vins de Bohême, de Moravie, de la Basse-Lusace & de la Haute-Saxe sont beaucoup inférieurs aux précédens. Le régne minéral fournit beaucoup d'articles de commerce en *Allemagne*. Parmi les différentes espèces de terres nous ne ferons mention que des terres colorées, des terres glaises, des terres sigillées, de la terre de porcelaine, & du tripoli ; & parmi les pierres nous distinguerons l'albâtre, l'ardoise & diverses sortes d'agates. Parmi les minéraux il faut distinguer les sels acides, le vitriol, & le salpêtre qu'on trouve en quantité dans l'empire ; le sel de roche qui abonde dans le pays au-dessus de l'Ens en Tirol & dans l'évêché de Saltzbourg ; le sel de fontaine dont l'empire est plus abondamment fourni que tous les autres états de l'Europe ; le charbon de pierre, le soufre, le vif-argent, le cinabre, la mine de plomb, l'antimoine, le kobold, le bismut, & l'arsenic ; & parmi les métaux, le fer, l'acier, le cuivre, le vitriol, le plomb, l'étain, l'argent, dont l'empire abonde plus que les autres états de l'Europe ; enfin l'or, qu'on trouve non-seulement dans les mines, mais aussi dans des fleuves, sçavoir dans le Rhin, l'Eder, &c.

L'*Allemagne* nourrit une grande quantité d'ouvriers & de fabricants, & conséquemment a un grand nombre de manufactures & de fabriques. Elle doit cet inestimable avantage à des François réfugiés, établis en *Allemagne* après la révocation de l'édit de Nantes. Ces manufactures se sont tellement multipliées, que celles de France, d'Angleterre & de Hollande en souffrent beaucoup ; en un mot, il en sort une si grande quantité de marchandises de toute espèce, qu'elles fournissent abondamment au commerce d'exportation. La culture de la soie s'y perfectionnant de jour en jour, il est à présumer que les manufactures de soie y augmenteront aussi de plus en plus. On fait avec le lin diverses sortes de fils ; on en tord une partie & le reste sert à faire des toiles de diverses qualités. Outre le linge de table damassé, qui est de toute beauté, on fabrique en *Allemagne* du coutil, de la toile rayée, à carreaux, cirée, gommée, teinte, imprimée & peinte. On y fait toute sorte de papiers : papier à écrire, à imprimer, à emballer ; papier brouillard, marbré, peint, doré, argenté, & papier brocard. On emploie le fil à différens usages, comme pour rubans, galons, &c. & principalement pour la dentelle, dont la finesse atteste celle du fil. Les feuilles de tabac de même que la garance & le pastel y sont apprêtées & employées en quantité. On y donne au chanvre & au coton toutes les façons dont ils sont susceptibles. Les raffineries de sucre sont nombreuses. On fait des vases de terre de diverses sortes, des pipes, de la porcelaine, de la fayance. On tire plusieurs couleurs de différentes terres. On coule des glaces d'une grande beauté, tant pour les miroirs que pour d'autres usages. On prépare en *Allemagne* du vitriol, de l'alun, du salpêtre & du soufre : on y fait du cinabre, de l'arsenic, du smalt, de l'amidon & de l'azur ; on y emploie l'or & l'argent pour toutes sortes d'usages ; ces metaux y sont battus en feuilles, en paillettes, tirés en fil ; on en fait des étoffes, des galons, dentelles, franges, tresses & broderies en une infinité de façons. On y travaille également pour tous les usages connus, le cuivre, le fer, l'étain, le plomb ; de même que les métaux composés, comme le laiton, le *pinchebec*, compositions blanches ; & le similor ou *tombac*, composition rouge ; enfin la fonte & l'acier. Les peaux de bêtes fournissent toutes sortes de cuirs. La laine de brebis, tant celle du pays que celle qui vient du dehors, est fabriquée en draps, ratines, étoffes, tapisseries, bas, bonnets, camisoles, &c. ou seule, ou mêlée avec la soie & le fil. Les cheveux d'hommes, le poil des bêtes servent à divers usages. La soie s'emploie pour rubans, galons, étoffes, bas, &c. La cire est blanchie, teinte, fondue, & modélée de toute manière.

L'*Allemagne* a de grands avantages pour le commerce. La mer du Nord, la mer Baltique & le golfe de Venise, qui l'environnent en partie ; un nombre considérable de fleuves & de rivières navigables qui l'arrosent ; sa situation surtout, au centre de l'Europe, facilitent extrêmement l'exportation du superflu de ses productions, tant naturelles qu'artificielles, & l'importation des marchandises étrangères. Pour augmenter le *commerce intérieur*, les principales villes commerçantes ont établi des voitures publiques au moyen desquelles les marchandises sont transportées à un prix modique. Mais chaque seigneur territorial s'arroge le droit d'établir des manufactures, ou d'en abandonner l'établissement à d'autres ; de prohiber les marchandises étrangères, ou de les charger d'impôts ; d'interdire ou de restreindre la sortie des matières crues ; d'empêcher les étrangers de faire aucun commerce hors le tems des foires, ou d'en borner l'étendue ; d'établir des tribunaux pour connoître des matières du commerce ; & même de faire des prétendues Loix, qui ne tendent qu'à introduire ou favoriser le monopole.

Les principaux fleuves qui contribuent à rendre

florissant le *commerce intérieur d'Allemagne* sont : le Danube, le Rhin, le Mein, l'Elbe, l'Oder & le Weser.

La description des pays n'entrant dans le plan de cet ouvrage qu'autant qu'il est nécessaire de faire connoître à nos lecteurs la situation du commerce, nous resserrerons le plus possible la description de l'*Allemagne*.

§. I. *Cercles d'Autriche, de Bavière, de Suabe & de Franconie.*

On a établi depuis peu de tems à Vienne toutes sortes de fabriques & manufactures qui, moyennant l'appui & la protection dont elles jouissent, y ont fait les plus grands progrès. Les plus florissantes de toutes sont celles de soie, & cela vient de ce que la soie de Florence n'y paye qu'une entrée modique. Les autres manufactures fabriquent des glaces, de la quinquaillerie, de la porcelaine & d'autres marchandises. Les ouvrages de porcelaine de Vienne, quoiqu'inférieurs à ceux de Saxe pour l'extérieur, les surpassent pour la matière, qui est à l'épreuve du feu. La terre dont on la compose est ramassée avec beaucoup de soin & de peine en plusieurs endroits des pays héréditaires d'*Autriche*.

Pour encourager l'établissement des fabriques & manufactures, la banque de Vienne fait des avances depuis 10 jusqu'à 50 & même 100 mille florins sans intérêt à ceux qui desirent faire des entreprises pour l'avancement du commerce & des manufactures, pourvu que la restitution de la somme capitale paroisse assurée & solide. Cette banque n'est au surplus qu'un établissement utile, destiné à y placer des fonds à un intérêt raisonnable, & à en fournir de la manière que nous venons de dire. Son origine ne remonte qu'à l'année 1703.

Vienne est le centre du commerce dans les états de la maison d'*Autriche*. On y trouve des négocians de presque tous les états de l'Europe & de l'Asie. Ils sont divisés en plusieurs classes qu'il seroit superflu de détailler. Le principal commerce se fait avec la Turquie : les sujets Turcs jouissent en *Autriche* de grands priviléges, il s'est établi beaucoup de Turcs, Grecs, Arméniens & autres sujets de la Porte à Vienne & dans les autres villes des états de la maison d'*Autriche*. La plupart des marchandises de ce pays qui passent en Turquie, sont des verres, des miroirs & glaces, du drap, des écus d'*Autriche* monnoyés à Vienne, des piastres d'Espagne qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement toutes sortes d'ouvrages en fer. L'exportation du gros fer en gueuse & en barre étant défendue, on ne fait guère d'envois en Turquie que de couteaux & de faulx. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut remarquer qu'à Kirchdorf & à Muhldorf, dans le pays au-dessous de l'Ens, on trouve 42 fabricans qui envoient tous les ans en Turquie pour 400000 florins de faulx. Les principales marchandises qu'on reçoit de ce pays, sont du coton, du poil de chévre, du cuir, du café, du fruit & du vin.

Mais on y a établi comme ailleurs avec priviléges plusieurs *compagnies de commerce*. La plus ancienne est la compagnie de Fiume dont l'objet principal est la raffinerie du sucre. La compagnie de Temeswar fait un grand commerce en bled, cire, cendre calcinée, dite *potasche*, & laine de Hongrie ; elle envoie ces articles par Trieste en France, en Espagne & en Italie : son fonds est d'un million de florins. La compagnie de Bohême, qui commerce en toiles, a pareillement un fonds d'un million de florins : elle prit naissance à Vienne en 1768 ; elle trafique en Amérique par Cadix. La compagnie d'Egypte trafique en Egypte & en quelques endroits de l'Asie. Son entrepôt principal est à Smirne, & son directeur réside à Vienne. Elle transporte toutes les productions des manufactures d'*Autriche* en Asie, & en rapporte la matière brute. Le directoire général du commerce a fondé entre autres établissemens, une école de commerce pour les jeunes gens qui desirent apprendre la théorie du commerce. On y enseigne toutes les sciences essentielles aux négocians, spécialement la connoissance des marchandises, l'arithmétique, la géographie & les relations de commerce entre les différens pays ; sans doute qu'on y joindra quelque jour les rapports essentiels du commerce avec la loi naturelle de justice, avec les droits sacrés de propriété & de liberté, avec les vrais *droits* & les vrais *devoirs* des souverains.

L'INZ ou *Lintz*, capitale de la haute *Autriche*, fait un bon commerce, qu'elle doit à son heureuse situation sur le Danube & sur le grand chemin de Vienne & de la Hongrie. On y fait une quantité prodigieuse de poudre à canon qui est très estimée des étrangers ; aussi en fait-on des envois considérables dans les pays éloignés. On a établi à *Lintz* beaucoup d'autres manufactures & fabriques dont les produits enrichissent les habitans de cette ville.

KREMS, ville principale de la basse *Autriche* sur la rive septentrionale du Danube, fait aussi un bon commerce, tant en gros qu'en détail, auquel contribuent beaucoup ses deux foires annuelles, l'une à la saint Jacques, l'autre à la saint Simon & saint Jude, qui durent chacune 14 jours, & pendant lesquels on fait jouir le commerce d'une plus grande *liberté*, d'une plus grande *immunité*.

GRATS, capitale de la Stirie, duché du cercle d'*Autriche*, fait un assez bon commerce dans le pays & en Hongrie. Les principaux articles du commerce de la Stirie sont des ouvrages de fer & d'acier.

Villach, ville de la Carinthie, duché du cercle d'*Autriche*, fait aussi un grand commerce en ouvrages de fer & d'acier.

LAUBACH, capitale de la Carniole, duché du cercle d'*Autriche*, est une grande & belle ville qui commerce en huile, vins, ouvrages de fer &

d'acier, en marbres & principalement en vif-argent, dont il y a une mine célèbre tout près d'Idria, ville de la Carniole : il sort année commune de cette mine environ 12000 quintaux de mercure.

Bischofslack, *Goritz*, *Laas*, *Neumarck*, *Igg* & *Wippach* sont des villes du même duché qui font quelque commerce en diverses marchandises. On trouve quelques fabriques de draps communs dans plusieurs de ces villes, & une de draps fins à *Wippach*.

Trieste & Fiume, villes de l'Istrie dans le litorale Autrichien, sont situées sur la mer Adriatique ; nous nous réservons à traiter du commerce qu'elles font, dans le chapitre du commerce d'Italie.

Bolzan ou *Bolzano*, est une grande & belle ville du comté du Tirol, dont le commerce est considérable en pelleteries, en verres & en sel, principales productions de ces pays. On y tient tous les ans quatre grandes foires, la première à la mi-carême, la deuxième le premier lundi après la fête-Dieu, la troisième le lendemain de la nativité de la Vierge, qu'on nomme foire d'*Egide* ou de saint Gilles ; la quatrième le premier jour ouvrable après la foire de saint André. Chacune de ces foires dure 15 jours. Les lettres de change payables dans ces foires, doivent être acceptées dans les 12 premiers jours ; & les paiemens, soit comptant, soit par viremens ou par *risconcre*, commencent le treizième jour & doivent s'effectuer au plus tard le dernier jour de la foire. Mais les principaux marchands étrangers qui fréquentent ordinairement ces foires sont matriculés, c'est-à-dire, entrés en *contractation*. Ces *contractans* ont divers priviléges. La ville de *Bolzan* jouit de ce *prétendu droit* qu'on appelle droit d'*étape*, & est l'entrepôt de presque tout le commerce entre l'Allemagne & l'Italie.

Inspruck, capitale du Tirol, est une belle ville dont le commerce est assez grand. Il consiste principalement en beaucoup de gants très-bien travaillés, quantité de bonnets noirs, tant de soie que de fil, & autres ouvrages qu'on y fabrique.

Munich, capitale de l'électorat de *Bavière*, est une des plus belles villes de l'empire, dans laquelle on voit diverses manufactures de tapisseries de haute lisse, qui, pour la beauté de l'ouvrage, vont de pair avec la manufacture des Gobelins de Paris. On y voit aussi quelques fabriques de draps & de petites étoffes de laine.

Ratisbonne, en Allemand *Regensburg* ou *Regenspurg*, ville impériale & très-peuplée, fait un grand commerce de bois, de grains & de toutes sortes de comestibles qu'elle envoie à Vienne par le Danube. Elle doit d'ailleurs être regardée comme un grand & riche magasin de sel, dont le débit se fait continuellement dans le haut Palatinat & dans les autres provinces voisines, situées le long du Danube. Elle jouit du droit d'étape pour les marchandises qu'on transporte sur le Danube, spécialement pour le sel. L'hydromel de Ratisbonne est renommé & on en fait un grand commerce.

Berchstolsgaden, petite ville de la haute *Bavière*, n'est remarquable que par les petits ouvrages de bois peints qui s'y font par les pauvres gens de la campagne. On les porte vendre à Nuremberg, & Nuremberg les envoie partout où ils se débitent.

Saltzbourg, capitale d'un évêché du même nom dans le cercle de *Bavière*, est une ville bien peuplée & dont le commerce est considérable, principalement en sel, que l'on transporte à Passaw par le moyen de l'Inn, de même que le fer, le cuivre, l'acier, le marbre, les meules de moulin & les pierres à aiguiser ; marchandises que l'on apporte à Saltzbourg de divers endroits du diocèse, qui en fournit abondamment.

Amberg & *Allensberg*, villes du haut Palatinat dans le cercle de *Bavière*, font quelque commerce, notamment en fer & en cuivre, dont il y a dans ce pays beaucoup de forges & de manufactures.

Augsbourg, ou *Auguste*, grande ville impériale, capitale de la *Suabe*, fait un commerce des plus considérables en toute sorte de marchandises. *Augsbourg* est le point de communication du commerce qui se fait entre l'Allemagne & l'Italie ; *quoiqu'infiniment déchue de son ancienne splendeur*, cette ville conserve néanmoins encore une bonne partie des affaires immenses qu'elle faisoit il y a deux ou trois siècles. Le commerce d'*Augsbourg* a pour véhicules principaux, d'un côté les marchandises qui passent de *transit* par cette ville, tant celles qui vont en Italie que celles qui en viennent, & d'un autre côté celles qu'on fabrique dans son enceinte. En effet, il n'y a guere de jour qu'on ne voie entrer à la douane d'*Augsbourg* 40 à 50 chariots de marchandises qui arrivent de différens endroits, soit pour les déposer ou vendre dans la ville, soit pour les transporter ailleurs. C'est probablement dans cette *douane* qu'il faudroit chercher la cause qui fait dégénérer le commerce d'*Augsbourg*. Les ouvrages qui s'y font consistent pour la plupart en pièces bien travaillées d'or & d'argent ; on y fait d'ailleurs de belles tables à écrire, de belles estampes & figures en taille douce. Le dessein, la taille douce en manière noire & plusieurs autres arts qui exigent de grands talens y sont cultivés admirablement. Les petits & menus ouvrages & les bijoux d'*Augsbourg* sont d'un bon débit dans presque toute l'Europe. Il s'y fait de beaux ouvrages incrustés de nacre de perle, d'ambre jaune & autres matières précieuses. On y contrefait en étain fin les plus belles pièces d'argenterie. On y fabrique des lunettes, des miroirs, de l'or en feuilles, des passemens. Le papier peint, appellé papier de *Turquie* ou *marbré*, & le doré & argenté se fabriquent en très-grande quantité à *Augsbourg*, & y sont à très-bon marché. On y grave les plus belles cartes géographiques de l'Europe. Les fabriques de futaine d'*Augsbourg* sont les plus anciennes qu'on connoisse : il en sort tous les ans plus de 30000 pièces de différentes qualités & de divers prix. La fabrique de chitz établie depuis quelque tems dans cette ville a acquis une telle réputation,

que l'on donne à la marchandise qui en sort, la préférence sur celle des fabriques d'Angleterre & de Suisse, tant à cause de la beauté des dessins que pour la durée des couleurs; les chitz & les futaines d'*Augsbourg* sont de différentes qualités & prix. Il en est de même des matelas, des toiles mi-fil de lin, & des couvertes de chevaux dont on fait dans cette ville un commerce très-étendu, spécialement avec l'Italie. Les étrangers commandent d'ordinaire les marchandises dont nous venons de parler, ou toute autre dont ils ont besoin, parce que les ouvriers sont en état d'en faire une grande quantité en peu de temps; d'une autre part, les maîtres s'entendant bien ensemble, & l'un étant fait à l'ouvrage de l'autre, ils s'aident mutuellement; & de cette bonne intelligence résultent de grands avantages pour *Augsbourg* sur quantité d'autres villes.

Il se fait à *Augsbourg* un grand commerce de change; les négocians les plus riches en font leur principale occupation; ils entretiennent à cet effet des relations très-étendues avec les autres places de change, tant de l'*Allemagne* que de l'Italie, de la Hollande & des autres parties de l'Europe.

Constance, ville de la *Suabe*, fait un assez joli commerce en toiles, vins, fruits & autres productions.

Lindau, ville libre & impériale dans le cercle de *Suabe*, fait un grand commerce de vin, de sel & d'étoffes de laine de ses manufactures, tant avec les autres villes de l'*Allemagne*, qu'avec la Suisse, la France & l'Italie. Elle est située sur deux petites isles que forme le lac de Constance.

Muhlhausen, ville du cercle de *Suabe*, fait un bon commerce, principalement en marchandises de ses fabriques & manufactures dont elle a un grand nombre.

Montbelliard, en Allemand *Mumpelgand*, ville du même cercle, fabrique une sorte de toile de lin, bleue & blanche, rayée & à carreaux, qu'on emploie à divers usages, surtout pour les matelas, & connue en effet sous le nom de *toile à matelas*, quoiqu'on l'appelle aussi quelquefois *toile de Montbelliard*, & plus communément *toile à carreaux*. La pièce est ordinairement de 20 aunes de long & de $\frac{5}{8}$ jusqu'à $\frac{2}{3}$ d'aune de large mesure de Paris.

Ulm, ville libre & impériale du cercle de *Suabe*, est située sur le Danube & fait un grand commerce, principalement en papier, en futailles & en toiles de lin blanches; ces toiles ont 1 $\frac{2}{3}$ ou 2 aunes de largeur & depuis 1200 jusqu'à 4000 fils. On trouve aussi dans cette ville des ouvrages de fer de toute sorte, qu'on y apporte de divers endroits de ses environs.

Wirtemberg ou *Würtemberg*, grand Duché dans le cercle de *Suabe*, a plusieurs villes qui font un commerce considérable, sçavoir *Stuttgard*, *Louisbourg*, *Calw* ou *Calb*, *Canstadt* & *Vrach*. Ce Duché est un pays très-fertile: il produit beaucoup de vin. Il possede d'ailleurs un grand nombre de manufactures. Celles de laine à Blaubeuern, à Balw, à Louisbourg & à Vrach sont en très-bon état. On fabrique des toiles par tout le duché; mais Vrach & Louisbourg se distinguent par leurs toiles damassées; en divers endroits du duché il y a des fabriques & manufactures de crépons de soie, de chapeaux, bas, papier, miroirs & verres, & de beaucoup d'ouvrages en fer. Une si grande quantité de marchandises donne au pays le moyen de faire un grand commerce. Quelques sociétés établies dans les principales villes, notamment à Louisbourg, contribuent beaucoup à son état florissant, en facilitant l'écoulement des marchandises chez l'étranger, avantage dont ne jouissoit pas ce pays avant l'établissement de ces sociétés.

Nuremberg, ville libre & impériale du cercle de *Franconie*, est du nombre des villes d'*Allemagne* les plus célèbres par leur commerce. Il se fabrique dans son enceinte & aux environs, des ouvrages de toutes les sortes, en lin, laine, or, argent, cuivre, laiton, acier, fer, albâtre, ivoire, bois, &c. &c. Ces ouvrages, dont un plus grand détail nous meneroit trop loin, s'envoient de *Nuremberg* dans toutes les parties de l'Europe, & telle est la quantité qui en sort, qu'il n'y a peut-être pas de ville tant soit peu considérable où l'on ne trouve des marchandises de *Nuremberg*, surtout de la quinquaillerie de toute espèce.

Le *rouge de Nuremberg*, en Latin *Terra Noribergensis rubra*, & en Allemand *Nürnberger rothe farbe*, est une substance argilleuse rouge qu'on trouve à une certaine profondeur en terre près de Petzenstein, petite ville entre *Nuremberg* & Bareith. On la fait sécher au four; après quoi on la transporte à *Nuremberg*, où on la vend au quintal, & de là on en envoie des quantités de tous côtés. Les Peintres en emploient beaucoup. L'acheteur doit prendre garde qu'elle ne soit pas mêlée de pierres.

Il y a dans cette ville une banque qui date sa fondation de l'année 1621. Elle y fut établie pour la conservation des grosses espèces d'argent, monnoie qui alors avoit cours dans cette ville. Tous les paiemens qui s'y font, soit de lettres de change, soit d'assignations au-dessus de 150 florins, doivent se faire par cette banque, de même que le montant des marchandises au-dessus de 200 florins, sous peine pour les contrevenants d'une amende de 10 p$\frac{0}{0}$ sur les sommes qu'ils auroient payées d'une autre manière. Cette banque se ferme deux fois par an, l'une à la fin d'avril & l'autre à la fin d'octobre; & pendant environ 15 jours qu'elle reste fermée chaque fois, on fait la balance de ses livres.

Les marchands de *Nuremberg* jouissent de plusieurs prérogatives & privilèges dans diverses villes d'*Allemagne*, dont ils fréquentent les foires; & ils sont réputés régnicoles dans toutes les villes de France. On tient tous les ans à *Nuremberg* une

foire qui commence après les fêtes de pâques & dure une quinzaine de jours.

Schwabach ou *Schwobach*, ville du cercle de *Franconie*, est habitée par un grand nombre de François réfugiés qui y ont établi beaucoup de fabriques & manufactures de draps, d'étoffes & bas de coton, de tapis, étoffes & autres ouvrages en or & en argent. Sa situation sur le grand chemin d'Augsbourg en Italie & en Suisse, lui est très-avantageuse, en ce qu'elle lui facilite les moyens de faire un commerce très-considérable, ses fabricans & ses marchands ayant ainsi un grand débouché pour leurs marchandises.

§. II. *Cercles du Haut & du Bas-Rhin.*

Les cercles du *haut* & du *bas-Rhin* sont les pays les plus fertiles de l'*Allemagne;* on y recueille beaucoup & d'excellens vins, des grains de toute espèce, du tabac & divers autres articles, qui passent en plus grande partie dans les autres provinces de l'empire. Parmi les villes que renferment ces deux cercles, il y en a quelques-unes qui font un commerce considérable; celles-ci seules fixeront notre attention.

Francfort *sur Meyn*, célèbre ville marchande impériale, dans le cercle du *haut-Rhin* sur les frontières de la Franconie, est une des plus commerçantes de l'intérieur de l'*Allemagne.* Le plus grand commerce de *Francfort* consiste en vins du Rhin, en tabac, tartre, cendre calcinée, soufre, prunes, verres à vin, noir de fumée & quelques autres marchandises que le pays fournit. On y en apporte plusieurs autres de l'étranger, qui se débitent dans la même ville, soit pour sa propre consommation, soit pour être envoyées au dehors. Il passe au travers de *Francfort* des quantités immenses de marchandises, tant de celles qui remontent le *Rhin* pour aller en Suabe, en Lorraine, en Alsace, dans le Palatinat, en Suisse & même en Italie; que de celles qui descendent ce fleuve & qui viennent de ces différens païs pour passer en Hollande & ailleurs. Ce qui contribue le plus à augmenter le commerce ordinaire de *Francfort* sont les deux foires célèbres qui s'y tiennent; la première commence le mardi après pâques & la seconde le jour de la nativité de la Vierge; quand cette fête tombe le dimanche ou un des trois jours suivans, la foire commence toujours le lundi de la même semaine; au contraire, si la fête tombe un des trois derniers jours de la semaine, la foire ne s'ouvre que le lundi suivant. Les marchands étrangers qui fréquentent ces foires, ne viennent pas seulement des villes & provinces d'*Allemagne*; en temps de paix il en vient beaucoup de France, d'Italie, de Suisse, de Genève & de Hollande. Les Hollandois ont la commodité de pouvoir transporter leurs marchandises sur le *Rhin* & de là sur le Meyn, jusqu'à *Francfort;* c'est la raison pourquoi on voit à toutes les foires un grand nombre de marchands Hollandois.

Malgré le grand commerce que fait cette ville, elle n'a pas, à beaucoup près, autant de fabriques & manufactures qu'en ont plusieurs autres villes d'*Allemagne* de moindre considération. On y fabrique quelques étoffes de soie, de la fayance & l'on y prepare du tabac en poudre & à fumer.

Cassel, capitale du Landgraviat de Hesse, est une ville qui fait un assez grand commerce en laine; elle a aussi des fabriques considérables de gants, de chapeaux, d'étamines fines & communes, & d'autres étoffes de laine qu'y ont établi des François réfugiés. Les environs de cette ville fournissent beaucoup de fil.

Mayence, en Allemand *Mayntz*, est une ville commerçante du cercle du *bas-Rhin*, distante de quatre milles seulement de Francfort; elle est située sur la rive gauche du *Rhin* dans l'endroit où ce fleuve reçoit les eaux du Meyn. Le pays d'alentour est très-fertile en grains, & produit un des meilleurs vins du *Rhin*, dont Francfort & Mayence sont les entrepôts. Les vins du Rhin sont donc la principale branche du commerce de *Mayence.* Elle a d'une autre part un objet important dans l'exaction qu'on appelle droit de *transit* des marchandises, soit quand elles descendent le *Rhin*, soit quand elles montent du *Rhin* dans le Meyn, *droit* aussi légitime & aussi utile au genre humain, que celui d'*aubaine* dont tous les souverains ont senti l'injustice & l'absurdité.

Manheim, ville du Palatinat dans le cercle du *bas-Rhin*, est située dans l'endroit où le Neckre vient se perdre dans le *Rhin.* Elle fait quelque commerce en tabac, draps & toiles de lin, dont elle a plusieurs fabriques & manufactures.

Coblentz, grande & belle ville de l'électorat de Trèves dans le cercle du *bas-Rhin*. Son principal commerce consiste en vin de Moselle & en bois, dont le pays abonde.

Cologne, ville impériale située dans l'électorat du même nom dans le cercle du *bas-Rhin*, fait un grand commerce, particulièrement avec les Hollandois qui ont la facilité de remonter par le *Rhin* jusqu'à cette ville. Les marchandises qu'on y va chercher sont des vins du *Rhin* & de Mosselle dont elle est l'entrepôt; des ouvrages de fer de toute espèce; des canons de fer, boulets, bombes, &c. des bois de charpente, des poteries de terre & divers autres articles.

Lorck a une manufacture de glaces de miroirs qui acquiert de la célébrité. Le magasin général de cette fabrique se tient ordinairement à Francfort sur le Meyn.

§ III. *Cercles de la Haute & Basse-Saxe.*

Tous les pays compris dans ces deux cercles sont riches & comblés des dons de la nature. Indépendamment de leur fertilité en grains de toute espèce & en vin, on y recueille du houblon, du lin, du fenouil, de la coriandre & des fruits en quantité. Les minéraux & les fossiles y sont très-

communs & l'on en tire beaucoup des entrailles de la terre. Avec tant de richesses naturelles, & d'ailleurs l'esprit industrieux des habitans de ce pays, notamment de la *Saxe* proprement dite, il n'est pas surprenant que le nombre des fabriques & manufactures y soit considérable. Nous ne citerons que les plus importantes, comme celles d'or & d'argent à Dresde, Leipzig, Weissenfelds, Schneeberg & Schwartzenberg; celles de laiton à Oberaverbach dans le Voigtland; celles de tombac à Frezberg en Misnie; celles de cuivre à Dresde; à quoi l'on doit ajouter les forges de fer du bailliage de Schwartzenbourg & les marteaux à battre le fer blanc; la fameuse fabrique de porcelaine établie à Meissein, qui égale & surpasse même celles du Japon & de la Chine; la belle fayancerie de Dresde; les fabriques de glaces de Senftenberg, les verreries de Glucksbourg, de Pretsch, de Parsenstein, de Carlsberg, de Johan-Georgenstadt & de Nauscha; les belles fabriques d'armes d'Olbernau & de Suhla dans le Henneberg; les salines de Frenkenhausen, &c. Nous ne devons pas omettre aussi qu'il y a en *Saxe* une infinité d'endroits où l'on travaille des minéraux; d'autres où l'on fait du salpêtre, de la poudre à canon; d'autres où l'on purifie l'alun, &c.

Il ne seroit pas possible de détailler ici les manufactures d'étoffes & autres ouvrages de coton; celles de toiles de lin, dont il se fait un commerce immense à Leipzig; celles de toiles damassées; celles de toiles cirées, ainsi que les moulins à papier; mais nous observerons que les fabriques de damas de Leipzig sont fort renommées; qu'on fait à Forsta de beaux mouchoirs de soie; qu'à Porna, Oschatz, Langensaltze, Bissehofferda, Stolpe & Mitweyda il y a des fabriques de peluches; que dans presque toutes les villes de *Saxe* il y a des manufactures de draps de toutes couleurs, tant gros que fins, & de toutes sortes d'étoffes de laine; enfin, qu'on prépare de beaux maroquins dans plusieurs villes.

La *Saxe* a porté l'art de la teinture à un très-haut dégré. On connoît le beau verd qui porte son nom. Les teintureries de Dresde, de Leipzig, de Weyde & de Grossenhayn ont de la réputation. Il faut dire encore qu'il sort des ouvrages sans nombre des imprimeries de toiles de lin, de flanelles, de toiles de coton & de tapisseries, établies à Dresde, Leipzig, Waldheim, Grimme, Lauban & Hernhut; & que la broderie en or, en argent, en soie, en laine & en fil a été poussée si loin par les femmes Saxonnes, que leurs ouvrages se sont fait connoître & rechercher dans toutes les parties du monde.

Dresde, capitale de l'électorat de *Saxe*, est renommée par ses manufactures d'étoffes pour habillement & ameublement, par ses fabriques de cuirs, maroquins, &c. Plusieurs petites villes & villages des environs ont aussi différentes fabriques qui appartiennent aux manufacturiers de *Dresde*; c'est dans ces fabriques que se font communément les plus belles étoffes, tant de fil seul que de fil mêlé de soie; on en fait de rayées & à fleurs, & on les teint en toutes sortes de belles couleurs, comme les gingams. On a inventé à *Dresde* une composition qui ressemble parfaitement à l'indigo, c'est le bleu d'azur, ou *smalt*, connu généralement sous le nom de *bleu de Saxe*. Le commerce de *Dresde* se fait par l'Elbe & par terre. Il y a des marchands fort riches dans cette ville, qui font un grand commerce en articles des fabriques & manufactures du pays, en bois de toute espèce, pierres, froment, seigle, potasse, fil, acier, fer-blanc & diverses autres marchandises.

Leipzig, ville de la Misnie dans le cercle de la *haute-Saxe*, est la plus célèbre & la plus commerçante de l'*Allemagne*. Elle est située au milieu d'une plaine agréable & fertile en fruits, froment, seigle, orge, avoine, lin, chanvre, navets & tabac. Mais ce ne sont pas ces articles seuls qui y font fleurir le commerce; ce sont plutôt les marchandises qui abordent de toutes parts dans cette ville, comme au magasin général de l'*Allemagne*. Le grand nombre de fabriques & manufactures qu'elle possede, ne contribue pas peu aussi à augmenter le commerce que sa position lui attire. Parmi ces fabriques & manufactures, on doit remarquer spécialement, celles en or & en argent; en soie pure; en soie mêlée; en velours; en bas de soie; en teintureries de soie; en draps de laine; en étoffes de laine & fil; en cuirs; enfin, en couleurs bleues, ou teintures de Berlin. Outre le grand nombre de bras employés à ces diverses manufactures, il y a beaucoup d'artisans & gens de métier qui trouvent de l'occupation à *Leipzig*. Un magistrat préside dans chaque corps de métier pour décider les cas importans & difficiles qu'entraîne la législation contre nature des corporations & priviléges.

Les marchands de *Leipzig* sont divisés en trois corps, communautés ou sociétés, qu'on nomme *société des négocians* ou *marchands en gros*; *société de marchands en détail* & *société de marchands drapiers*; chacune de ces sociétés a ses députés ou représentans, qui s'assemblent & décident les affaires qui sont de leur ressort, conformément à leurs intérêts & aux réglemens arbitraires.

Indépendamment du commerce en marchandises, qui est immense, *Leipzig* en fait un autre très-important en espèces & en change. C'est surtout dans le temps des foires qui se tiennent dans cette ville trois fois par an, que le commerce y est florissant. Alors des marchands de presque toutes les nations de l'Europe accourent à *Leipzig*, tant pour vendre les marchandises de leurs pays, que pour acheter celles qu'ils pensent leur convenir le mieux. Le marchand Bohêmien apporte toutes sortes de verres, de toiles, de fil de lin; &c. Le Silésien apporte principalement des toiles; le Polonois des

cuirs, de la cire, de la laine ; &c. le Poméranien & le Brandebourgeois les marchandises de leurs manufactures en laine & en soie ; le Franconien & le Nurembergeois, leurs marchandises respectives ; l'habitant de la Suabe ou d'Augsbourg vient avec ses toiles & ses ouvrages en argenterie ; l'Autrichien, le Hongrois, le Transilvanien avec leurs cuirs de Hongrie, leur vin, leur maroquin de diverses couleurs & quelque peu de safran ; le Suisse avec les marchandises de ses manufactures en laine, en soie & en toiles ; l'Italien avec sa soie & ses étoffes de soie ; le François avec ses marchandises en laine, en soie & de modes ; le Hollandois avec toute sorte d'épiceries & drogueries, toiles, draps, dentelles ; &c. l'Anglois avec ses cuirs, son drap & ses étoffes, &c. Tel est à peu de choses près le concours des marchands étrangers aux foires des principales villes d'*Allemagne*. Les foires de *Leipzig* se tiennent, la première au nouvel an, la seconde le troisiéme dimanche après pâques, & la dernière à la saint Michel. Ces foires ne durent chacune que huit jours.

Meissen, capitale du Margraviat de Misnie dans le cercle de *haute-Saxe*, est placée sur la rive gauche de l'Elbe dans une des plus belles situations qu'on puisse imaginer. En 1710, on plaça dans son château, nommé *Albrechtsburg*, les fourneaux & tous les ustensiles de la précieuse fabrique de porcelaine de *Saxe*, appartenante à l'électeur. Il y a dans cette fabrique un inspecteur, un teneur de livres, un controleur & un peintre de la cour qui a sous lui tous les autres peintres en miniature de la fabrique : toutes les marchandises qui en sortent sont envoyées à Dresde, où elles restent en entrepôt sous les voûtes du palais, jusqu'à ce qu'on les fasse partir pour la foire de Leipzig. Elles sont vendues par un facteur assermenté, conformément à la taxe des commissaires. Il sort de cette fabrique des ouvrages émaillés & non émaillés, peints, dorés au feu, qui égalent à certains égards & qui surpassent même à d'autres, les porcelaines du Japon & de la Chine. On distingue l'ancienne porcelaine de *Saxe* d'avec la nouvelle. Il s'en faut de beaucoup cependant que cette porcelaine ait acquis la perfection que l'on desire ; elle péche par le coup d'œil du grain de sa cassure. Cette porcelaine, à proprement parler, n'a point de grain & ne paroît dans son intérieur qu'une masse d'émail lisse vitrifiée & parsemée de petites gerçures. La ville de *Meissen* fait un commerce de vin considérable.

Magdebourg, ville capitale du Duché du même nom dans le cercle de la *basse-Saxe*, a un grand nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, de coton & de fil, ainsi que de bas de soie, toiles, chapeaux, tabac à fumer & à raper & savon verd : ces manufactures & fabriques fournissent les principaux articles de son commerce.

Hall, autre ville du duché de Magdebourg, mérite d'être remarquée, principalement à cause de ses sources d'eau salée dont on tire par la cuisson une prodigieuse quantité de sel, qui se consomme en plus grande partie dans les états du roi de Prusse.

Hanovre, capitale de l'électorat de ce nom dans le cercle de la *basse-Saxe*, est une ville belle & bien peuplée qui fait un bon commerce, ayant de quoi y fournir abondamment dans le grand nombre de marchandises qui sortent des manufactures & fabriques dont elle est remplie.

Munden, ville du même électorat, est remarquable par le prétendu droit d'étape dont elle jouit sur le fleuve Weser : en vertu de ce droit, toutes les marchandises que les négocians & marchands de Saxe, de Franconie, de Bavière, de Francfort sur le Meyn, & de Hesse envoient à *Munden* par eau ou par terre, y sont déchargées, & peu de jours après rembarquées sur d'autres vaisseaux pour être envoyées à leur destination ultérieure. Si la nature avoit mis là quelque obstacle capable d'arrêter le commerce & de lui causer *de grands frais*, une louable industrie s'appliqueroit à corriger le vice destructeur. Par quelle fatalité les hommes ont-ils imaginé de créer des obstacles cent fois pires que ceux de la nature ? Comment peut-on ne pas voir qu'un *droit d'étape* est une déclaration de guerre contre le genre humain? Si chaque ville & chaque village depuis Cadix jusqu'à Petersbourg, exigeoient un droit d'étape semblable à celui de *Munden*, où en seroit le commerce ! or pourquoi ne le pas exiger, si c'est *un droit ?*

Lunebourg, capitale de la principauté du même nom, dans le cercle de *basse-Saxe*, est médiocrement grande, mais bien peuplée & assez commerçante. Cette ville a dans son enceinte une fameuse saline dont le sel est très-blanc & très-dur, & qui lui rapporte un profit considérable. Les sources d'eau salée sont dans la partie de la ville qu'on nomme la *sultze*, qui est entourée d'une muraille particulière. Cette partie de la ville embrasse 54 maisons, dont le bas étage est creusé en terre. Dans chacune de ces maisons il y a quatre grandes chaudières de plomb qu'on refond tous les ans. On y fait couler les eaux salées qui s'évaporant peu-à-peu n'y laissent plus enfin que le sel. Les sources de ces eaux sont au nombre de huit ; elles sont conduites par des canaux dans un grand bassin d'où elles sont partagées dans les 54 maisons. On croit que ces salines rapportent pour environ cent mille thalers de sel.

Nous n'avons fait ici aucune mention de Lubeck, non plus que des villes des deux Poméranies, du Mecklenbourg & du Holstein, quoique comprises dans le cercle de *basse-Saxe* : nous rendrons à l'article *Lubeck*, compte du commerce qu'elles font. Nous n'avons pas nommé non plus parmi les villes du même cercle, Hambourg, Bremen, Stade & quelques autres, parce qu'il nous semble plus

plus convenable de parler séparément du commerce de ces villes.

§. IV. *Cercle de Westphalie.*

Le cercle de *Westphalie*, particulièrement le duché de *Westphalie*, est regardé comme l'un des pays les plus froids d'*Allemagne*, ce qui n'empèche pas qu'il ne soit très-peuplé & que dans divers endroits il abonde en grains & autres choses nécessaires à la vie. Mais les plus grands avantages de la *Westphalie* consistent dans ses vastes prairies & dans ses forêts. On éleve beaucoup de bétail dans les prairies & l'on engraisse une quantité prodigieuse de cochons dans les forêts qui donnent du gland en abondance. Les jambons de *Westphalie* sont renommés par toute l'Europe, & font un objet de commerce important pour ce pays. Dans le voisinage du Rhin, ainsi que dans les montagnes de la Hesse, on tire de la terre beaucoup de fer, de cuivre, de plomb & d'autres métaux. Il est peu d'endroits en *Westphalie* où l'on ne cultive le lin & le chanvre dont les semences se tirent ordinairement de Hambourg & de Bremen, où on les apporte de Riga, de Konigsberg ou de Liebau. Ce pays ne manque pas non plus de manufactures: une des plus considérables est celle du fil de fer qui se tire à Altena. Le chanvre & le lin qui croissent en divers endroits sont envoyés en majeure partie à Bielefeldt, Wahrendorff, Tecklenbourg, Osnabruck, Stenford, Detmold, Ravensberg, Ritteln & divers autres lieux où l'on fait un grand commerce tant de fil, de toiles de chanvre & d'étoupes, que de toiles de lin grosses ou fines, unies, rayées ou à carreaux, blanchies ou crues, à fil double ou simple. Les toiles de lin qui sortent d'Osnabruck, de Tecklenbourg, de Bielefeldt & de Wahrendorff, passent en plus grande partie en Hollande & sont d'un très-bon usage, surtout celles de Wahrendorff qui sont très-propres à faire des chemises.

Munster, ville capitale de l'évêché du même nom en *Westphalie*, fait un bon commerce de toiles & de bleds; mais elle n'a ni fabriques ni manufactures.

Osnabruck, capitale d'un autre évêché de *Westphalie*, fournit aux Hollandois & à d'autres peuples du voisinage, des toiles connues sous le nom de *toiles à la rose*, qui quoique grossières, sont néanmoins beaucoup estimées. Cette ville fait, d'ailleurs, un très-grand commerce de jambons, de lard, &c.

Liége, est une ville ancienne, grande & bien peuplée, située dans un vallon agréable & fertile. Elle est capitale d'un évêché, dans le territoire duquel, ainsi qu'à *Liége* même, on fabrique une quantité immense de toute sorte d'ouvrages de fer, comme canons, fusils, pistolets, lames d'épées, couteaux, cizeaux, mais surtout de clous de toutes les espèces. La plus grande partie de ces ouvrages, les clous principalement, passent par la Hollande, qui en fait un commerce considérable. Comme les marchands Liégeois vendent ordinairement leurs marchandises à livrer quittes de tous frais à Amsterdam, nous nous référons pour les prix des clous à ce que nous en marquerons dans le prix courant général de cette dernière ville. Indépendamment d'un grand nombre de fabriques d'armes & autres ouvrages de fer, *Liége* a beaucoup de manufactures de gros draps, frises, camelots, étoffes de soie, connues sous le nom de *serge de Liége*; de galons de fil, boutons de cuirs & surtout de cuirs à semelles qui sont très-estimés:

Arnsberg, capitale du duché de la *Westphalie* propre, n'a rien de remarquable que ses deux foires annuelles, qui dans le tems y attirent beaucoup de monde.

Cleves, capitale du duché du même nom dans le cercle de *Westphalie*, fait quelque commerce par le moyen du Rhin & de la Meuse qui traversent ce duché. Elle possede plusieurs fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & une d'étoffes de soie qui est considérable.

Minden, capitale de la principauté du même nom, aussi dans le cercle de *Westphalie*, fait un très-bon commerce en fils & toiles de lin, surtout en toiles à napage.

Altena, Iserlon & Pletteneberg, villes du comté de la Marck, font un commerce considérable en ouvrages de quincaillerie, de fil de fer & d'archal, d'aiguilles, de balances, de faulx & faucilles, qu'on fabrique dans ces trois villes & aux environs. On y trouve aussi plusieurs fabriques & manufactures de laine & de soie.

Bielefeld, capitale du comté de Ravensberg, fait quelque commerce en toiles, bas de laine & autres productions de ses manufactures.

Lingen & Teckelenbourg, capitales des comtés de leurs noms, font pareillement quelque commerce en toiles, dont il se fabrique de fortes quantités dans ces villes, surtout à *Teckelenbourg*.

Dusseldorp & Elberfeld ou *Elverfeld*, villes du duché de Berg, font un commerce considérable en marchandises de leurs fabriques & manufactures dont les principales sont, de fil, de cordons & rubans de fil, de fil de cordonniers, de toiles blanches, rayées & à carreaux. On fait aussi à *Elberfeld* des ouvrages de fer, surtout de bonnes lames d'épées & des armes de toute espèce. On trouve à *Dusseldorp* quelques fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine.

Juliers, capitale du duché du même nom, fait un grand commerce de fil & de toiles blanches.

Aix-la-Chapelle, en Allemand *Aachen* ou *Achen*, est une ville libre & impériale située aux confins des duchés de Juliers & de Limbourg. Elle fait un commerce considérable en draps qui se fabriquent tant dans son enceinte que dans ses environs, comme nous le dirons ci-après; en chaudrons & autres ouvrages de cuivre & de laiton; & surtout en aiguilles à coudre qui sont recherchées

partout. On en fait des envois considérables, & cette ville en approvisionne une grande partie de l'Europe. Cette fabrique emploie beaucoup d'enfans depuis l'âge de 7 à 8 ans jusqu'à 12. Ils peuvent seuls *palmer* les aiguilles, c'est-à-dire en applatir un bout & ensuite le percer, ouvrage qui exige une vue fine.

Il n'y a guère de pays où l'on trouve dans un territoire aussi borné que celui d'*Aix-la-Chapelle* autant de fabriques & manufactures de draps. Un négociant que ses affaires avoit conduit dans ce pays, y ayant demeuré assez long-temps pour en acquérir une parfaite connoissance, a bien voulu nous communiquer un précis des observations qu'il a faites concernant les fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & de ses environs : nous l'avons trouvé si intéressant & si digne de la curiosité de nos lecteurs, que nous nous faisons un devoir de le placer ici.

» On estime qu'à *Aix-la-Chapelle*, *Borcette* & *Vaëls*, il se fabrique annuellement quinze mille piéces de drap, de 130 aunes du pays de long les unes dans les autres, au sortir du métier, & de $\frac{9}{4}$ de large. NB. Personne n'est censé ignorer que la piéce de drap de 130 aunes de long au sortir du métier se retire beaucoup à la teinture, au foulon & dans les autres procédés subséquens, au point même qu'on a lieu d'être très-satisfait lorsqu'elle donne en dernière analyse 90 à 100 aunes. Il faut $\frac{7}{4}$ d'*Aix-la-Chapelle* pour faire $\frac{4}{4}$ de Paris. On compte qu'à *Vervier*, *Hodimont*, *Enzival* & *Francomont* il se fabrique annuellement une égale quantité de quinze mille piéces de draps, des mêmes largeurs & longueurs; cinq mille à *Montjoie* & *Emgenbruch*, & dix mille à *Eupen* & *Dison*. D'après ce calcul, les fabriques de ces quartiers produisent annuellement quarante-cinq mille piéces de drap, qui, au prix de 415 florins les unes dans les autres, donnent 18675000 florins. Il faut 150 ℔ de laine à-peu-près pour une piéce de drap; ainsi une balle de 12 arrobes ou 300 ℔ suffit pour deux piéces. La consommation des laines d'Espagne, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie s'éleve dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, &c.

à 7500 balles de 300 ℔ pour *Aix-la-Chapelle*, Borcette & Vaëls.
7500 dites, pour Vervier, Hodimont, Enzival & Francomont.
5000 dites, pour Eupen & Dison, &
2500 dites, Monjoie & Emgenbruch.

font 22500 balles de 300 ℔ chacune, ce qui feroit environ 30000 balles de 8 arrobes de 200 ℔ chacune, telles qu'elles s'embarquent à Bilbao. De ces 22500 balles de 300 ℔, il en va

10000 Balles ou environ à Amsterdam, où les fabricans les font acheter.
10000 dites, leur viennent directement d'Espagne par la voie d'Ostende, dont 7000 de Seville & 3000 de Bilbao.
2500 dites, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie, par diverses voies.

J'évalue ces 22500 balles de laine de 300 ℔ chacune, à environ 9000000 de florins, ce qui ne fait que la moitié à-peu-près du montant des draps. Il faut conséquemment que la teinture, la main d'œuvre & le bénéfice du fabricant emportent le reste. «

Nous ajouterons à ce tableau de l'état des fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & ses environs, que l'on y fait des draps non-seulement de $\frac{9}{4}$ d'aune de large, mais aussi de $\frac{8}{4}$ ainsi que de $\frac{10}{4}$: cette dernière sorte n'a au vrai que $2\frac{1}{8}$ aunes, quoiqu'elle se vende pour $\frac{10}{4}$ ou $2\frac{1}{2}$ aunes. Les prix varient donc nécessairement, tant en raisons des largeurs différentes des draps, que de leurs qualités, de leurs couleurs & de la manière que celles-ci se donnent, c'est-à-dire si les draps sont fabriqués avec de la laine colorée, ou s'ils sont teints en piéce. On suit presque généralement cette dernière méthode dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, *Bortscheidt* ou Borcette & Vaëls; au contraire, dans celles de Monjoie, Eupen, Vervier & Hodimont, l'on fabrique la plus grande partie des draps avec de la laine déjà teinte. On fabrique à Monjoie trois qualités de draps de $\frac{10}{4}$ aunes de large en couleurs communes : la première sorte se paye 6 florins, la seconde $5\frac{1}{2}$ fl. & la troisième 5 florins, argent courant de Hollande. Les couleurs fines se payent quelque chose de plus à-peu-près comme suit;

30 à 35 sols l'aune pour l'écarlate, cramoisi & *prune monsieur*, bon teint.
20 à 22 dits, dite, pour la couleur dite *capucine*.
15 à 17 dits, dite, pour la *jujube* ou le bleu de roi.
8 à 9 dits, dite, pour le puce bon teint.
6 à 7 dits, dite, pour le verd de Saxe.

Les draps fabriqués à Vervier, Hodimont, &c. de $\frac{8}{4}$ de large valent communément fl. $4\frac{1}{2}$ la piéce, & ceux de $\frac{10}{4}$ ou plutôt de $2\frac{1}{2}$ aunes, 5 & $5\frac{1}{2}$ fl. On y fabrique en outre des draps de $\frac{8}{3}$ qui valent, suivant leur qualité, depuis 40 jusqu'à 70 sols, argent courant de Hollande : ces draps sont en plus grande partie destinés pour les foires de Leipzig, Francfort sur Meyn & d'autres villes d'*Allemagne*, où il s'en fait un très-grand débit. Au reste, dans les prix ci-dessus sont compris tous les frais de transport jusqu'à Amsterdam. Ces frais sont supportés par les fabricans.

DORTMUND, ville libre & impériale, située dans le comté de la Marck, dans le cercle de *Westphalie*, fait un bon commerce en bleds & en toiles.

§. V. *Bohême*, *Moravie*, *Silésie* & *Lusace*.

Les pays qui ne sont pas dans les cercles de l'empire, & qui néanmoins font partie de l'*Allemagne*,

font : le royaume de *Bohême*, la *Moravie*, la *Siléfie* & la *Lufac;e*; il nous refte à en décrire le commerce, & nous le ferons d'une manière fuccincte.

Le royaume de *Bohême* eft fertile en feigle, froment, orge, millet & pois. Il y croît une quantité prodigieufe de houblon, qui eft d'une bonté parfaite, & dont on fait commerce dans différentes parties de l'Europe, tant pour braffer la biere que pour d'autres ufages. Il y croît du vin en affez grande quantité, du rouge principalement, mais d'une médiocre qualité. Outre beaucoup de mines d'or, d'argent & autres métaux, la *Bohême* poffede des mines de pierres précieufes de toutes les efpèces. La richeffe du terrein n'empêche pas les habitans d'être fort induftrieux. Les verreries de *Bohême* font fort célébres, entr'autres celles de Kreibitz, Grunfvalde, Chemnitz, Herrolecz & Winterbourg. On y fait de très-beaux ouvrages. Les Bohêmiens fçavent tailler & polir le verre de craie avec tant d'art, qu'on le préfére à tous les autres verres; on en envoie dans la plûpart des états de l'Europe & jufqu'en Amérique. Les lames d'épées & de couteaux de Pardubitz font fort eftimées; & l'on fait beaucoup de cas de la poterie de Leipa & de Beraun. Un objet qui ne mérite pas moins d'attention, ce font les draps fins qui fe font en *Bohême*, particulièrement à Leypa, à Neuhaus & à Reichenbach. On peut mettre auffi au nombre des fabriques de ce royaume les moulins à poudre & les papeteries, qu'on y trouve en grande quantité.

Prague, capitale de la *Bohême*, eft une des plus grandes villes de l'Europe; elle eft fituée fur la *Muldaw* entre des collines couvertes de vignes. C'eft dans cette ville que fe trouvent pour ainfi dire concentrés le commerce & les richeffes de la *Bohême*. Une des principales fabriques qu'on y trouve eft celle où l'on apprête les cuirs de vache, qui différent peu du *rouffi* ou cuir de Mofcovie. *Prague* a le droit de tenir par an fix foires que les marchands des grandes villes d'*Allemagne* fréquentent beaucoup. Elle fait auffi un affez grand négoce de change.

La Siléfie eft un beau pays & très-bien peuplé; il feroit difficile d'en trouver un qui fourniffe plus copieufement au befoin de fes habitans. Il produit du feigle, de l'orge & de l'avoine en quantité, de même que des pois, du millet, des raves, du bled de Turquie; enfin du lin & du chanvre dont les habitans tirent de grands avantages, ces productions leur procurant en abondance du fil, des toiles & de l'huile de lin. La garance qui y fut apportée en 1541, ne leur rapporte guère moins de profit; ils la cultivent principalement dans les campagnes de Breflau, de Liegnitz, d'Ohlau & de Schrelitz; non-feulement ils en font ufage pour la teinture de leurs draps & autres étoffes; mais ils en envoient beaucoup en Hollande, en Saxe, en Pologne & en Italie. Les Siléfiens font auffi un grand commerce de fer en barres, de cire & autres productions de leur pays.

La beauté du lin qui croît en *Siléfie*, étant la principale fource de la richeffe du pays, la plus grande partie du peuple s'eft attachée au filage. De-là font venus le grand nombre de manufactures de fils de toutes les fortes, & la quantité prodigieufe de fabriques de toiles de lin & de linon qui fleuriffent aujourd'hui en *Siléfie*, plus qu'en tout autre endroit. Les principales fabriques de toiles font dans les cercles des montagnes, où il y a des villages entiers qui ne font habités que par des tifferans. La majeure partie des toiles qu'ils font, fe blanchit dans ce qu'on appelle les *villes des montagnes*, où fe trouvent les plus belles blanchifferies qu'on puiffe voir. Outre ces fabriques de toile, la *Siléfie* a, par le moyen de fes brebis, de quoi fournir à l'entretien de diverfes manufactures de laine. Les fabriques de drap fe font tellement multipliées en *Siléfie*, qu'il s'en trouve dans prefque toutes les villes. De plus, il y a dans plufieurs endroits, comme à Breflau, Oels, &c. des fabriques d'étoffes de toute efpèce; de bas, de maroquins, de cuirs à femelles, de cuirs à la livre; de peaux de veau apprêtées à la manière Angloife; de verres; d'ouvrages d'acier, imitant ceux d'Angleterre, & divers autres objets de commerce dont le détail feroit trop long.

Breslau, capitale d'une principauté du même nom dans le duché de *Siléfie*, eft fituée fur le rivage gauche de l'*Oder*, près de l'endroit où ce fleuve va fe joindre à l'*Ohlau*. Cette ville eft le centre du commerce de toute la *Siléfie*. Les marchands de *Breflau* font leur plus grand commerce avec les Allemands & les Polonois, dont ils font commiffionnaires: ils font divifés en deux claffes; dans la première, font les négocians & les marchands en gros, & dans la feconde, les marchands détailleurs. On peut divifer le commerce de *Breflau* en cinq branches principales, fçavoir: 1°. le commerce des laines, dont la vente fe fait à deux foires tenues en cette ville, l'une le lundi avant la Pentecôte; on y vend la laine d'hiver: l'autre, le lundi avant la S. Michel; on vend dans celle-ci la laine d'été; 2°. le commerce de toiles fines de lin, de toiles à voiles & d'étoffes de toute efpèce, fabriquées à *Breflau*; 3°. le commerce de draps; 4°. le commerce de garance; & 5°. celui de fil de lin. On tient à *Breflau*, depuis l'année 1742, deux grandes foires dont l'une eft fixée au lundi après le 4e. dimanche de carême, & l'autre le lundi avant la nativité de la Vierge; elles ne durent que huit jours chacune. La population, les manufactures & le commerce de la *Siléfie*, diminuent tous les jours par des caufes peu difficiles à découvrir.

La Lusace, en Allemand *Lautfitz*, fe divife en haute & baffe; elle eft fertile en grains de toute forte, fpécialement en feigle, en lin & en tabac. Elle produit auffi beaucoup d'autres denrées & marchandifes, mais en moindre quantité. La principale fource de fes richeffes eft dans fes fabriques & manufactures; les draps & toiles de toutes les fortes, qui fortent des manufactures; les autres

marchandises qui, d'une autre part, sortent en quantité des fabriques, donnent lieu à un commerce considérable avec les pays étrangers; commerce qui est encore alimenté par un bon nombre de tanneries, de verreries, de blanchisseries de cire; de moulins à papier, à foulon, à poudre à canon, &c.

Bautzen, en Bohêmien *Budissin*, capitale de la *Haute-Lusace*, sur la Sprée, a sept belles blanchisseries aux environs de la ville. On y blanchit une quantité considérable de toiles fabriquées par les habitans de la campagne. Ceux-ci les vendent aux marchands de *Baudzen*, qui en font un très-grand commerce. *Baudzen* en fait un, d'ailleurs, assez considérable en divers articles de ses fabriques, dont elle a bon nombre, telles que de draps, fils, maroquins, chapeaux, bas, guêtres & bonnets.

Gorlitz, l'une des plus grandes & des plus belles villes de la *Haute-Luzace*, a de belles fabriques de draps & autres étoffes de laine, ainsi que de napes & serviettes à fleurs. Elle fait en outre un grand commerce en toiles & fil blanc, qui cependant n'égale pas celui de Bautzen.

Forst, Lauben, Lobau, *Zittau* ou *Sitau*, sont des villes de *Luzace* qui font un grand commerce de toiles blanches & en couleur, de rubans de fil, de mouchoirs de poche de fil, & moitié fil & moitié soie; de draps & autres articles, dont ces quatre villes ont des fabriques ou des manufactures.

Les autres villes de la *Luzace* sont Lucka, capitale de la *basse-Luzace*, dont la plus grande partie des habitans, au nombre de plus de 4000, sont fabricans de draps, ou tisserans, ou brasseurs de bierre; *Camentz*, *Fürstemberg*, *Gubben*, *Marklissa*, *Pforten*, *Schonberg* & *Sorau*, qui la plupart possédent nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & qui toutes font un bon commerce de toiles.

Numéro II.

Commerce extérieur.

Les principaux ports d'*Allemagne* par où se fait le commerce extérieur de cet empire, sont Hambourg, Altena, Glückstadt, Bremen, Embden & quelques autres situés sur la mer Germanique. Ce que ce commerce a de plus essentiel sera expliqué à l'article de Hambourg, dont nous allons nous occuper; & nous indiquerons en peu de mots les marchandises qu'on a coutume de tirer des autres ports ci-dessus nommés, pour les pays étrangers.

Hambourg est une des plus grandes, des plus célèbres, des plus riches & des plus commerçantes villes d'*Allemagne*. Elle est située avantageusement dans un terrein fertile & agréable du cercle de la basse-Saxe, sur trois riviéres; car l'*Elbe* la baigne du côté du midi, la *Bille* du côté du levant, & l'*Alster* du côté du nord. Ses édifices les plus remarquables sont l'hôtel-de-ville qui est très-simple; la banque dont nous parlerons bientôt; & la bourse située vis-à-vis de ces deux édifices, qui a 712 pieds de longueur sur 42 de largeur. Tout à l'entour régne un portique, où on est à l'abri de la pluie; au-dessus est une très-vaste salle, où les négocians, & même les autres bourgeois, s'assemblent lorsqu'ils ont quelque délibération à faire. Au bas de la bourse, il y a une grue pour élever les marchandises qu'on veut embarquer, & une balance pour les peser. Il y a encore une pareille grue & une semblable balance auprès du port, où les navires mouillent. La plus grande partie des magasins sont bâtis sur les bords de l'Alster, qui traverse la ville, & d'un canal appellé *Flet*, où, quand la mer est haute, on peut transporter aisément, sur des alleges, les marchandises qui arrivent à *Hambourg*, & rapporter de la même manière aux navires celles qu'on veut embarquer.

Cette ville est très-peuplée, & ses habitans sont non-seulement laborieux & diligens, mais encore d'un commerce aisé, deux choses qui contribuent depuis long-temps à y faire fleurir les manufactures, qui y sont en grand nombre. Les plus remarquables sont celles de velours unis & à fleurs, riches & légers, ou peluches, tant noirs qu'en couleurs; elles fournissent tous les ans une grande quantité de piéces de différentes sortes. Les manufactures de brocards & autres étoffes en or & argent, & celles en soie, en laine, en poil de chévre, &c. ne sont pas moins célébres, de même que les fabriques de bas. Il y a divers moulins à filer & tordre la soie gréze que l'on tire tous les ans d'Italie & de divers autres endroits, & que l'on rend propre à être employée dans les fabriques. Il y a d'ailleurs à *Hambourg* des manufactures de toiles de coton imprimées; des raffineries de sucre qui ont acquis de la célébrité; des fabriques de tabac où l'on en file de toutes les espèces & en très-grande quantité, pour la consommation de la majeure partie de l'*Allemagne;* des manufactures d'or & d'argent; des tanneries où l'on prépare des cuirs à semelles fort estimés, de même que des maroquins de toutes les sortes, des cuirs de veau apprétés à la manière angloise, & des peaux mises en couleur, que l'on fabrique dans la même ville, où l'on trouve aussi quelques fabriques de bazins & de rubans de soie; des blanchisseries de toiles; des fabriques de fils de fer & de cuivre, & d'autres enfin où l'on fait divers ouvrages & ustensiles de cuivre, de laiton & autres métaux.

La banque de *Hambourg* fut érigée en 1619 sur le modèle en partie de celle d'Amsterdam, & en partie de celle de Venise. Il faut être bourgeois de *Hambourg* pour pouvoir se faire ouvrir un compte en banque. Elle ne reçoit d'autres espèces que de vieilles reichsthales d'empire, du poids de 2 loths (une once) d'argent, du titre d'environ 14 loths 4 grains (10 den. 16 gr.) Ces espèces gagnent à la banque 1 par mille lorsqu'on les y porte, & $1\frac{5}{8}$ par mille lorsqu'on les retire; c'est-à-dire, que la banque crédite de 1001 rthls ou 2003 marcs, valeur de banque, pour 1000 reichsthales d'espèce qu'on lui porte, & elle débite de 1001 rthls 10 ß,

valeur de banque, pour les mêmes 1000 rthls d'espèce qu'elle retourne. Les paiemens des lettres de change de 100 marcs & en sus se font par la banque, en transportant les parties d'un compte à l'autre, comme il se pratique à Amsterdam. Au reste, il nous semble superflu de donner le réglement de la banque de *Hambourg*, qui date de 1710, vu sa conformité avec celui de la banque d'Amsterdam.

Le commerce de *Hambourg* est très-important, quoique partagé par Altona sa rivale, comme nous le remarquerons ci-après. C'est à proprement parler le commerce de l'*Allemagne*, car il consiste en plus grande partie en productions & marchandises de cet empire. Parmi les marchandises, les toileries de toutes sortes peuvent être regardées comme formant la première branche du commerce de *Hambourg*. Cette ville reçoit, tant d'*Allemagne* que de divers autres pays situés sur la Baltique & ailleurs, un très-grand nombre d'articles que nous nous contenterons de nommer, sans en faire le détail, attendu que la plupart de ces articles se tirant à meilleur compte de quelques autres pays que de *Hambourg*, il convient mieux aux étrangers de les faire venir directement des lieux qui les produisent, que de cette ville. Ces articles sont entr'autres du froment, du seigle; du bois de chêne & de sapin; des douves à pipes & à barriques; de la cire, de la garance, du lin & de la graine de lin; des cuirs de Russie, des toiles à voile & plusieurs autres. Nous ne devons pas oublier de dire que *Hambourg* envoie tous les ans dans le Groënland & au détroit de Davis quelques navires qui y font la pêche de la baleine, dont la graisse étant apportée & fondue à *Hambourg*, & l'huile consommée en plus grande partie en *Allemagne*, il nous semble inutile de donner des comptes simulés, ainsi que des autres marchandises que nous avons nommées ci-dessus, à l'exception de la cire blanche & du cuivre en rosette, dont la qualité est très-estimée, & dont il se fait de forts envois en Espagne, en France & ailleurs. Au reste, nous ferons suffisamment connoître les principales espèces de toiles que fournit l'*Allemagne*, & qu'on tire non-seulement par la voie de *Hambourg*, mais encore par celle d'Altona, comme nous le dirons ci-après.

On fabrique en *Allemagne* tant de différentes sortes de toiles, qu'il seroit impossible d'en donner un détail exact, qui d'ailleurs seroit inutile à la majeure partie de nos lecteurs. Nous nous contenterons donc de parler des principales espèces de ces toiles, qui ont le plus de débit dans les pays étrangers, en Amérique sur-tout où s'en fait le plus grande consommation. Ces toiles sont appellées dans le commerce, *platilles royales & simples*, *boccadilles*, *sangales*, *estopilles*, *libretes*, *bretagnes & rouens contrefaits*, *crées*, *toiles à carreaux*, *coutis*, *bazins*, &c. On tire ordinairement les platilles, les boccadilles, les sangales, les estopilles, les libretes, les bretagnes & les rouens de Hirschberg, Waldenbourg, Landschut, Schmiedeberg & Schweidnitz en Silésie; les crées de Bautzen, Lœbau & Zitau en Luzace; les toiles à carreaux, les coutis & les bazins, de Chemnitz, Mitweide, Leipzig, en haute-Saxe. Souvent on fait acheter en écru la plupart de ces toiles qu'on apporte vendre des villages d'alentour dans les susdites villes, & l'on donne commission de les y blanchir & de leur donner les autres apprêts dont elles ont besoin, avant d'en faire l'expédition. Les achats de toiles se font dans les lieux respectifs en automne & en hiver; on les blanchit au printems & on les expédie en été; de sorte qu'il faut qu'un négociant étranger s'y prenne six ou huit mois d'avance pour se procurer les toiles qu'il desire avoir. On trouve cependant quelquefois des toiles toutes préparées, soit en Silésie, soit en Luzace, au moment qu'on les demande; mais ce n'est jamais en grande quantité: les commissionnaires établis dans les villes ci-dessus dénommées, n'en achetant presque jamais que ce qu'il leur faut pour remplir les ordres qu'ils reçoivent des pays étrangers. C'est en Silésie sur-tout qu'on suit cette maxime; mais l'on s'en écarte quelquefois dans la Luzace & en Saxe, où l'on trouve presque toujours, & dans tous les temps de l'année, de beaux assortimens de crées & de bazins, spécialement dans les grandes villes, telles que Bautzen, Leipzig & Chemnitz; cependant les toiles qu'on fait acheter en écru dans l'automne, sont moins chères que celles qu'on achete préparées, & l'on peut même dire que les qualités en sont beaucoup meilleures. Il est donc clair qu'un spéculateur trouvera mieux son compte à suivre la première méthode. Il n'y a d'autre inconvénient pour lui que d'être en avance du montant des toiles qu'il fait acheter pendant 6 ou 8 mois avant qu'il les reçoive. Il court aussi quelque risque en se chargeant de faire blanchir les toiles, parce qu'elles sont exposées à se gâter dans les blanchisseries, à y être enlevées par les inondations, qui quelquefois peuvent survenir, notamment dans les pays montueux. Mais ces risques sont en général regardés comme peu de chose, & compensés par des avantages dont les spéculateurs les plus expérimentés & les mieux en état de suivre ce commerce sçavent profiter. Ces spéculateurs s'adressent ordinairement aux lieux où ils sçavent que se trouvent les espèces de toiles qu'il leur faut, soit en Saxe, soit dans la Lusace, soit en Silésie; & en donnant leurs ordres aux commissionnaires qu'ils ont dans les lieux mêmes, ils leur indiquent une maison, soit à Amsterdam, soit à *Hambourg*, qui est chargée d'accueillir leurs traites pour le montant des toiles qu'ils seront dans le cas d'acheter pour leur compte. Les mêmes spéculateurs suivent eux-mêmes leur correspondance directement avec les commissionnaires de Saxe, de Luzace & de Silésie, non-seulement pour l'achat des toiles, tant en écru que blanchies, mais encore pour en faire effectuer l'expédition par la voie la plus prompte & la plus économe. *Hambourg* & *Altona* sont les deux meil-

leures voies ; mais il est des circonstances où la voie d'*Altona* est préférable à celle de *Hambourg ;* c'est quand les commissionnaires Allemands se sont remboursés du montant de leurs toiles sur une maison d'Amsterdam ; car on a reproché souvent aux négocians de *Hambourg* d'avoir en pareille occasion usé de supercherie, en retardant l'expédition de toiles qu'ils reçoivent d'*Allemagne*, pour être embarquées pour l'étranger, espérant par là persuader aux receveurs de ces toiles qu'il seroit plus avantageux pour eux d'en faire faire le payement à *Hambourg* qu'à Amsterdam. Mais, pour montrer que cette prétention des négocians de *Hambourg* n'est nullement fondée ; nous observerons d'une part, qu'en faisant embarquer les toiles d'*Allemagne* à *Altona*, il y a autant d'avantage, si même il n'y en a plus, que de les faire embarquer à *Hambourg*; & d'autre part, que les changes de Leipzig, de Breslau & des autres villes d'*Allemagne* sur Amsterdam, & ceux de cette dernière ville sur la France & sur l'Espagne, sont presque toujours infiniment plus avantageux pour les étrangers, que les changes de Leipzig & de Breslau sur *Hambourg*, & de *Hambourg* sur la France & l'Espagne.

Il y a des négocians en France & en Espagne qui se servent des maisons, tant de *Hambourg* que d'Amsterdam, pour ordonner les achats des toiles dont ils ont besoin, aux lieux mêmes où on les trouve de meilleure qualité & à des prix plus modérés. Il peut y avoir souvent de l'avantage à suivre cette méthode, car il est à présumer que les maisons de *Hambourg* & Amsterdam se trouvant plus à portée des lieux où l'on trouve en plus grande quantité, & de meilleure qualité, les toiles dont on a besoin, elles sont très-bien instruites des moyens de spéculer avantageusement dans ces articles, dont enfin il est temps que nous donnions quelques comptes simulés.

Compte simulé de 810 schocks de toile de *Silésie* de $\frac{5}{4}$ d'aune de large, achetés en écru à Waldenbourg, dont 540 schocks blanchis & préparés en *platilles royales* pilées en long, & 270 schoks en 540 pièces de toile pliés en *livretes ;* ayant coûté en écru comme suit, sçavoir :

216 Schocks,	à $7\frac{1}{2}$ thalers, argent courant de Brandebourg,		Th.	1620	″
162 Dits,	à $7\frac{1}{4}$ dites,			1174	15
162 Dits,	à 7 dites,			1134	″
162 Dits,	à $6\frac{3}{4}$ dites,			1093	15
54 Dits,	à $6\frac{1}{2}$ dites,			351	″
54 Dits,	à $6\frac{1}{4}$ dites,			337	15
810 Schocks	achetés l'un portant l'autre à $7\frac{1}{20}$ thlr		en Th.	5710	15

F R A I S.

Pour blanchissage, apprêt, 15 caisses, & emballage à 1 thaler par schock, thlr.	810	″		
Droits de sortie,	20	″		
Voitures jusqu'à Altona ou Hambourg, sur 73 quintaux à $3\frac{1}{3}$ thalers par quintal, fait thaler $243\frac{1}{3}$ en louis à 6 p $\frac{0}{0}$ de bénéfice.	257	28		
Frais de transport à Altona ou à Hambourg jusqu'à bord du navire, à 2 thalers par caisse,	30	″		
Commission de thaler 6828 13 à 3 p $\frac{0}{0}$	204	25		
Provision pour la négociation des traites à Breslau & port de l'argent sur thaler 7033, à $\frac{5}{6}$ p $\frac{0}{0}$	58	18		
			1381	11
		Thlr.	7091	26 gr.

Compte simulé d'achat à Hirschberg de 100 schocks de *platilles royales* de $\frac{5}{4}$ d'aune de large pliées en long, à 7 thalers . . . Thlr. 700 ″

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, 2 caisses & emballage à 32 gr. Thlr.	106	20		
Droits de sortie.	6	29		
Droits de poids de $8\frac{1}{2}$ quintaux.	″	$4\frac{1}{2}$		
Voitures jusqu'à Lunebourg de $8\frac{1}{2}$ quintaux à $3\frac{1}{4}$ thalers.	27	19		
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona,	5	20		
Commission d'achat sur thaler 400 à 3 p $\frac{0}{0}$.	12	″		
Provision des traites & port de l'argent $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$.	2	$24\frac{1}{2}$		
			161	27
		Thlr.	861	27

Compte simulé de 500 schocks de *bocadilles* de $\frac{5}{4}$ d'aune de large, achetées en écru à Waldenbourg, dont,

50 piéces à 9 thalers la piéce.	Thlr.	450	//
100 dites, à $8\frac{1}{2}$ dites,		850	//
50 dites, à $8\frac{1}{4}$ dites,		412	15
150 dites, à 8 dites,		1200	//
100 dites, à $7\frac{3}{4}$ dites,		775	//
50 dites, à $7\frac{1}{2}$ dites,		375	//
500 piéces ou schocks.	Thlr.	4062	15

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, 30 caisses & emballage, à 33 gr. Thlr	550	//		
Droits de sortie,	14	//		
Voitures jusqu'à Altona de 45 quintaux, à 3 thalers & 6 p%	143	3		
Frais à Altona jusqu'à bord du navire,	18	//		
Commission d'achat de thaler 4787 18 à 3 p%	143	19		
Provision des traites & port de l'argent, $\frac{1}{2}$ p%	41	2		
			909	24
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			4972	9

Compte simulé de 350 schocks de *bocadilles* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large achetés en écru à Hirschberg, dont,

50 Piéces à $9\frac{1}{2}$ thalers.	Thlr.	475	//
150 Dites, à $8\frac{3}{4}$ dites,		1312	15
150 Dites, à $8\frac{1}{4}$ dites,		1237	15
350 Piéces	Thlr.	3025	//

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, caisses & emballage à 35 Thlr.	408	10		
Droits de sortie,	21	15		
Voitures jusqu'à Lunebourg de $33\frac{3}{4}$ quintal à 3 thalers & 6 p%	107	10		
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona,	14	15		
Commission d'achat 3 p%.	106	29		
Provision des traites & port de l'argent $\frac{1}{2}$ p%	18	11		
			677	//
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			3702	//

Compte simulé de 20 *webes* ou 80 piéces d'*estopilles* achetées en écru à Waldenbourg, dont,

5 Webes à 12 thlr.	Thlr.	60	//
5 Dits, à 11.		55	//
5 Dits, à 10.		50	//
5 Dits, à 9.		45	//
20 Webes d'Estopilles	Thlr.	210	

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, caisses & voitures jusqu'à Altona Thlr.	26	20		
Droits de sorties 25 gros, & frais à Altona $1\frac{1}{2}$ thlr.	2	10		
Commission d'achat & provision des traites $3\frac{5}{6}$ p%	9	6		
			38	6
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			248	6

Compte simulé de 50 pièces de *rouens contrefaits* de Hirschberg achetés en écru, à 13 thalers de Prusse. . . . . Thlr. 650 ″

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, caisses, &c. à 2 thalers . . . . Thlr.	100	″		
Droits de sortie & du poids, ...	5	12		
Voitures jusqu'à Lunebourg & frais jusqu'à bord, ...	33	8		
Commission d'achats, à 3 p$\frac{o}{o}$	23	21		
Provision des traites & port de l'argent, à $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$	4	2		
			166	13
Argent courant du Brandebourg, Thlr.			816	13

Compte simulé de 100 schocks ou 500 pièces de *bretagnes* larges de $\frac{5}{4}$ achetées en écru à Hirschberg, à 9 thalers le schock, ... Thlr. 900 ″

F R A I S.

Blanchissage, apprêt, pliage, emballage, &c. à 32 gros . . . . Rthlr.	106	20		
Droits de sortie & du poids, ...	6	24		
Voitures jusqu'à Lunebourg de 9$\frac{1}{4}$ quintaux à 3$\frac{1}{4}$ thlr., ...	30	2		
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona, ...	5	20		
Commission d'achat, à 3 p$\frac{o}{o}$	31	12		
Provision des traites & port de l'argent, ...	5	12		
			177	″
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			1077	″

Compte simulé de 140 pièces de *crées* achetées à Bautzen, dont,

48 Piéces de *crées larges* assorties de 12 du n°. 5, 12 du n°. 6, 12 du n°. 7 & 12 du n°. 8 à 14$\frac{3}{4}$ thalers la piéce . . . . Thlr.		708	″
$\frac{1}{2}$ Dite de *crée* étroite pour l'emballage, ...		4	12
		712	12

F R A I S.

Douane ou droits de sortie, ... Thlr.	9	22		
Apprêt à 6 gros, thaler 12 & la caisse 4$\frac{1}{2}$	16	12		
Voitures jusqu'à Altona, ...	34	″		
Commission d'achat 2 p$\frac{o}{o}$	14	6		
			74	16
		Thlr.	787	4
32 Piéces *crées entrelarges*, dont 10 du n°. 6, 11 du n°. 7 & 11 du n°. 8 à 12$\frac{3}{4}$ thalers . . . . Thlr.	408	″		
$\frac{1}{2}$ Piéce de *crée* étroite pour l'emballage	4	12		
Tous les frais jusqu'à Altona & commission	47	″		
			459	12
60 Piéces *crées étroites*, dont 20 du n°. 6, 20 du n°. 7, & 20 du n°. 8 à 11$\frac{1}{4}$ thalers . . . . Thlr.	675	″		
$\frac{1}{2}$ Piéce de *crée* étroite pour l'emballage	4	12		
Tous les frais jusqu'à Altona & commission	76	12		
			756	16
Argent courant de Saxe, Thlr.			2002	″

NB. Ces 140 piéces de *crées* mises en trois caisses ont fait de frais à Altona jusqu'à bord du navire 2 marcs lubs courans.

Compte

Compte simulé de 32 piéces de *crées* achetées à Leipzig, dont,

16 Piéces de $\frac{5}{4}$ d'aune de large n° 8, à 16 thalers	Thlr.	256	″
8 Dites, de $\frac{4}{4}$ dit, à $13\frac{1}{2}$		108	″
8 Dites, de $\frac{3}{4}$ dit, à $12\frac{3}{4}$		102	″
3 demi-piéces $\frac{9}{8}$ pour l'emballage		12	″
		478	″

F R A I S.

Apprêt, caisse, emballage, &c.	Thlr.	16	16		
Voitures de Meywa à Leipzig & frais		10	12		
Frais de transport jusqu'à bord du navire à Hambourg		17	7		
Commission sur thaler 522 à 4 p%		20	21		
				65	8
Argent courant de Saxe, Thlr.				543	8

Compte simulé de 10 caisses de *basins* tirés des fabriques de Chemnitz, dont,

25 Piéces façonnées du n°. 30, à $6\frac{1}{2}$ thalers.	Thlr.	162	12
25 Dites, n°. 22, à $5\frac{1}{2}$.		137	12
75 Dites, n°. 18, à $4\frac{3}{4}$.		356	6
100 Dites, n°. 16, à 4		400	″
250 Dites façon de Bruges, ou *canevas*, à $2\frac{2}{3}$		666	16
50 Dites, dit, à $2\frac{3}{8}$		118	18
Pour les caisses & l'emballage,		12	18
		1854	″
Rabais pour prompt paiement, 4 p%		74	4
Argent courant de Saxe, Thlr.		1779	20

Compte simulé de 3 caisses de *basins* achetés à Leipzig, dont,

15 Piéces à simples raies du n°. 40, à thlr.	5	6	Thlr.	78	18
15 Dites, n°. 32, à	4	22		73	18
19 Dites, n°. 28, à	4	12		80	18
14 Dites, n°. 24, à	4	8		60	16
11 Dites, n°. 20, à	3	21		42	15
14 Dites, n°. 18, à	3	16		51	8
17 Dites, n°. 16, à	3	10		58	2
18 Dites, n°. 12, à	3	2		55	12
15 Dites, n°. 9, à	2	21		43	3
12 Dites, n°. 6, à	2	14		31	″
150 piéces de *basins* fins assortis			Thlr.	575	14

F R A I S.

Droits de sortie, caisses & emballage,	Thlr.	8	12		
Voiture jusqu'à Lunebourg,		7	3		
Frais jusqu'à bord du navire à Altona,		8	3		
Commission d'achat, 2%		12	″		
				35	18
Argent courant de Saxe, Thlr.				611	8

Compte simulé de 15 ballots de *toiles à carreaux* assorties, achetées à Herrnhut, sçavoir :

10 Ballots contenant 120 piéces, *toiles à carreaux*, bleu, rouge & blanc; & violet, rouge, jaune & blanc, chaque piéce de 60 aunes de long & de $\frac{6}{4}$ d'aune de large à $4\frac{5}{8}$ thlrs. Thlr.		555	"
5 Ballots contenant 60 piéces de mêmes *toiles*, mêmes longueur & largeur; mais de couleur plus ordinaire, comme bleu & blanc, à $4\frac{1}{2}$ thlrs.		270	"

F R A I S.

Pour apprêt, toile cirée, papier & emballage . . . . Thlr.	26	6		
Pour frais jusqu'à bord du navire à Altona	57	12		
Commission d'achat sur thaler 909, à 2 p%	18	4		
			101	22
Argent courant de Saxe, Thlr.			926	22

Compte simulé de 25 ballots de *coutils* achetés à Herrnhut, sçavoir :

10 Ballots contenant 120 piéces, chacune de 60 aunes de long & $\frac{6}{4}$ d'aune de large, à grandes & moyennes raies & couleurs vives, à 10 thalers la piéce, . . Thlr.	1200	"
15 Ballots contenant 60 piéces, mêmes longueur & largeur, à petites raies, à $9\frac{1}{2}$ thalers.	570	"
	1770	"

F R A I S.

Apprêt, toile cirée, papier & emballage, ... Thlr.	26	6		
Frais jusqu'à bord du navire à Altona, ...	75	"		
Commission d'achat sur thaler 2070, à 2 p%	41	10		
			142	16
Argent courant de Saxe, Thlr.			1912	16

Compte simulé de 140 douzaines de *mouchoirs ordinaires de fil, à la matelote*, achetés à la fabrique à Lœbau, comme suit, sçavoir :

140 Douzaines de *mouchoirs de fil* de $\frac{3}{4}$ de large, assortis en diverses couleurs, dont,		
30 Douzaines du n°. 306, à $2\frac{3}{4}$ thalers. . . . . Thlr.	82	12
40 Dites, . . . n°. 312, à 3	120	"
70 Dites, . . . n°. 318, à $3\frac{1}{4}$	227	12
140 Douzaines	430	"
Pour la caisse & l'emballage,	1	12
Thlr.	431	12

Les frais de transport de ces *mouchoirs* de Lœbau à Altona, & ceux jusqu'à bord du navire sont de 25 marcs bco.

Indépendamment de ces articles, qui sont les plus constamment demandés pour la France, le Portugal & l'Espagne, sur-tout pour ce dernier royaume, il y en a beaucoup d'autres en *Silésie*, en *Saxe* & en *Lusace*, dont le détail seroit plus ennuyeux qu'utile. Nous nous bornerons donc à remarquer que l'on fabrique en *Silésie* toute sorte de toiles fines & moyennes, qui différent dans leur longueur & largeur. Cependant, suivant la nouvelle ordonnance rendue sur le fait des toiles & des linons, la longueur doit correspondre avec la largeur; de façon qu'une piéce de toile de $\frac{5}{4}$ de large doit avoir 62 aunes de long; une de $\frac{6}{4}$, 60; celles de $\frac{7}{4}$ & de $\frac{8}{4}$, 42 aunes; une de $\frac{3}{4}$, 84 aunes; une de $\frac{11}{8}$, 72 aunes; & quant aux piéces de linon, celles de $\frac{5}{4}$, $\frac{15}{4}$, $\frac{7}{4}$ & $\frac{11}{8}$ de largeur sont fixées à 68 aunes de longueur; & celles $\frac{5}{4}$ & de $\frac{6}{4}$ de largeur, à 54 aunes de longueur. Les toiles dont la piéce est de 60 aunes ou d'un *schoch* ou soixantaine, comme les *platilles*, se nomment en Allemand *schock-leinwandt*, & une piéce de 62 aunes s'appelle un *webe* ou *tissu*. Le *schock-leinwandt* & le *webe* se vendent aussi en 4 coupons, chacun d'environ 15 aunes de longueur. Les toiles de l'espèce particulière dont nous avons donné un compte simulé sous le nom d'*estopilles*, s'appellent en *Silésie*, *toiles de Jauer*, par la raison

qu'on en fabrique principalement dans la principauté de Jauer. Les prix des toiles & linons de *Silésie* different comme leur qualité, & varient d'un jour à l'autre. On a des toiles dont la piéce va à 50 thlrs. & quelquefois au-delà, suivant la bonté & la finesse de la marchandise. Les piéces ordinaires de 65 aunes se vendent depuis 5 jusqu'à 30 & 40 thlrs. Les toiles à carreaux, ou ce qu'on appelle *breslauer-balle*, sont toutes rayées; il y en a de différentes sortes. Quant aux linges de table damassés avec des figures ou des fleurs, & qui sont faits à *la tire*, on les vend communément par paquets qui contiennent une nappe & douze serviettes, de $\frac{10}{4}$ jusqu'à 3 aunes de large, depuis 16 jusqu'à 40 thlrs. & quelquefois au-delà; de même les balles de serviettes qui contiennent ordinairement trois douzaines de serviettes, se vendent depuis 10 jusqu'à 20 thlrs. ou au-delà, suivant leur finesse. On fabrique encore en *Silésie*, & notamment à Greifenberg, Jauer & Schmiedeberg, de belles nappes de 6 aunes de large & même au-delà. On fabrique en *Saxe* des basins blancs, croisés, rayés ou à fleurs, de toutes les qualités qu'on veut avoir, de $\frac{7}{4}$ d'aune de large, & de 12 $\frac{3}{4}$ aunes de long, dont les prix vont depuis 2 jusqu'à 10 thlrs. & quelquefois davantage; des mouchoirs de poche de fil bleu, rouge & blanc, de $\frac{1}{4}$, de $\frac{7}{8}$, de $\frac{9}{8}$, de $\frac{5}{4}$ & de $\frac{6}{4}$ de large; d'autres mouchoirs de demi-fil & demi-coton, avec des raies & des fleurs, de $\frac{4}{4}$, de $\frac{9}{8}$, de $\frac{5}{4}$ & de $\frac{11}{8}$ de large, & qui se vendent à la douzaine depuis 2 jusqu'à 6 thlrs. On fabrique aussi en *Saxe* des toiles de lin de toutes les sortes & de différens prix; des toiles de coton, & moitié fil & moitié coton, blanches & en couleur, de $\frac{6}{4}$, de $\frac{15}{16}$ & de $\frac{7}{4}$ de large, & 23 aunes de long. Nous ne parlons pas des draps & autres étoffes de laine dont il se fabrique des parties considérables en *Saxe*. Les toiles de la *Luzace*, dont le débit pour l'étranger est le plus grand, sont les crées de $\frac{6}{4}$ d'aune de large & de 108 aunes de long; elles valent depuis 12 jusqu'à 17 thalers la piéce; celles de $\frac{11}{8}$ d'aune de large & de 108 aunes aussi de long, valent de 10 à 14 thlrs.; celles de $\frac{9}{8}$ d'aune de large, même longueur que les précédentes, valent de 9 à 13 thlrs. On nomme ces trois sortes de crées, *larges*, *entre-larges* & *étroites*. On fabrique d'ailleurs en *Luzace* des rouens contrefaits de $\frac{6}{4}$ d'aune de large & 84 aunes de long, qui roulent de 10 jusqu'à 15 thlrs. la piéce; des *doulas* de $\frac{11}{8}$ de large & 54 aunes de long, valant de 5 à 7 thlrs. la piéce, & ceux de $\frac{5}{4}$ de même longueur de 4 à 6 thlrs. la piéce; des mouchoirs de fil de toute espèce, depuis 1 jusqu'à 7 thlrs. la douzaine; des coutils & des toiles à carreaux d'une infinité de qualités, & d'autres étoffes de fil, de demi-fil & demi-soie, de coton, &c.

On trouve presque toujours à *Hambourg* de beaux assortimens des toiles d'*Allemagne*, dont il se fait un très-grand débit en France, en Espagne, en Portugal & dans les autres pays où la consommation en est considérable. Les négocians qui s'occupent de cette branche de commerce verront d'un coup d'œil, dans les comptes simulés qui vont suivre, les frais d'expéditions des toiles d'*Allemagne* à *Hambourg*.

Compte simulé d'achats à Hambourg de 100 piéces *platilles royales* écrues, à 6 thlrs. la piéce, ... Marcs	1800	″
Frais jusqu'à bord du navire, ...	8	″
Commission à 2 p%	36	″
Marcs bco.	1844	″

Compte simulé de 100 piéces de *platilles royales* apprêtées en blanc, à 7 thlrs. la piéce . . . . . . Marcs	2100	″
Frais jusqu'à bord du navire, ...	8	″
Commission à 2 p%	42	″
Marcs bco.	2150	″

Compte simulé de 800 piéces *platilles simples*, à 6 thlrs. les 4 quarts de piéce, Marcs	3600	″
Rabais 8 $\frac{1}{3}$ p%	287	2
	3312	14
Frais jusqu'à bord du navire, ...	16	″
Commission à 2 p%	66	4
Marcs bco.	3395	2

Compte simulé de 100 piéces *platilles royales* teintes, à 6½ la piéce, . . Marcs	1950	″
Frais jusqu'à bord du navire,	8	″
Commission à 2 p%	39	″
Marcs bco.	1997	″

Les assortimens des *platilles teintes* dépendans du caprice des acheteurs, le négociant est quelquefois exposé à les garder long-temps, à voir les couleurs se ternir & la toile se piquer. Les assortimens les plus ordinaires sont sur 100 piéces, de 33 rose vif, 33 noir, 8 bleu de roi, 8 bleu de ciel, 18 chamois & jaune.

Compte simulé de 200 piéces *sangales* assorties à 7 marcs la piéce . . Marcs	1400	″
Frais jusqu'à bord du navire,	8	″
Commission à 2 p%	28	″
Marcs bco.	1436	″

Les *sangales* sont entiérement déchues depuis qu'on s'est mis dans le goût d'employer les platilles teintes au même usage. L'assortiment ordinaire des *sangales* est sur 100 piéces, de 50 piéces noires, 25 rose vif, 5 poupre, 5 mordoré, 5 jaunes & citron, 5 bleu de roi & 5 bleu céleste.

Compte simulé de 400 piéces *estopilles* unies ou claires à 9 marcs la piéce, Marcs	3600	″
Rabais à 8⅔ p%	262	″
	3338	″
Frais jusqu'à bord,	6	″
Commission à 2 p%	66	13
Marcs bco.	3410	13

Compte simulé de 100 piéces *libretes* rayées & à carreaux, à 8 marcs, la piéce, . . . Marcs	800	″
Frais jusqu'à bord,	6	″
Commission à 2 p.%	16	″
Marcs bco.	822	″

Compte simulé de 500 piéces *Bretagnes contrefaites*, dont

250 Piéces de $\frac{2}{4}$ à 6 marcs . . . Marcs	1500	″
150 Dites, de $\frac{3}{4}$ à 5 marcs,	1250	″
Frais jusqu'à bord,	8	″
Commission à 2 p%	55	″
Marcs bco.	2813	″

Compte simulé de 150 piéces de *Rouens contrefaits*, apprêtés, de $\frac{3}{4}$ & 84 aunes à 15 marcs . . . Marcs	2250	″
Frais jusqu'à bord du navire,	13	″
Commission à p%	45	″
Marcs bco.	2308	″

Compte simulé de 100 piéces de toile dite *arabias*, à 19 marcs, ... Marcs	1900	″
Frais jusqu'à bord,	6	″
Commission à 2 p%	38	″
Marcs bco.	1944	

Compte simulé de 72 piéces de *crées contrefaites* larges assorties, de 72 vares d'Espagne, chaque piéce, à 14 thlrs. . . . . Marcs 3024 //
Toile d'emballage, ... Marcs 60 //
Frais jusqu'à bord du navire, ... 21 //
Commission à 2 p$\frac{o}{o}$ 60 8

			141	8
Marcs bco.			3165	8

Compte simulé de 400 piéces de *casérillos* larges, ou toiles de ménage de $\frac{5}{4}$ & a 3$\frac{1}{3}$ vares d'Espagne de long à 2$\frac{1}{2}$ marcs, ... Marcs 1000 //
Toile d'emballage, ... Marcs 23 4
Frais jusqu'à bord du navire, ... 7 8
Commission à 2 p$\frac{o}{o}$ . . . . 20 //

	50	12
Marcs bco.	1050	12

Aux comptes simulés ci-dessus, il est bon d'en ajouter deux autres, dont l'un de *cire blanche* & l'autre de *cuivre jaune en rosette*, deux articles qu'on tire communément de Hambourg quand on les peut avoir à bon compte.

Compte simulé de 100 demi-marquettes de *cire blanche*
pesant . . . . . 9800 ℔ }
bon poids $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$. 49 } net 9751 ℔ à 39 ß la ℔ . . . . Marcs 11884 //
Frais jusqu'à bord, ... 156 4
Commission sur marcs 12040 à 2 p$\frac{o}{o}$ 240 12

Marcs bco. 12281 //

Compte simulé de 6 futailles de *cuivre en rosette*, pesant
ensemble . . . . 6360 ℔ }
Rabais $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ . . . . 32 } 6392 ℔ à 56 th. le ℔ . . . . Marcs 3796 13
Frais jusqu'à bord du navire . . . . 12 //
Commission sur marcs 3807 à 2 p$\frac{o}{o}$ 76 3

Marcs bco. 3885 //

Le commerce d'importation de *Hambourg* est extrêmement étendu, cette ville fournissant à une grande partie de l'*Allemagne*, les marchandises étrangères dont elle a besoin, notamment les vins, eaux-de-vie, sucre, café, indigo, thé & autres articles. C'est par l'Elbe que ces marchandises sont transportées de *Hambourg* dans l'intérieur de l'*Allemagne*.

Le voisinage d'Altona a fait un tort considérable au commerce de *Hambourg*, en ce qu'elle lui en a enlevé une partie, qu'elle tâche de conserver & même d'augmenter par tous les moyens possibles, mais en vain; car il est infaillible & prouvé par l'expérience de toutes les nations, dans tous les siécles, que ces fameux entrepôts *du trafic*, appellés improprement *états commerçants*, se forment, s'élevent, brillent & disparoissent; c'est une prospérité facile & accidentelle que l'émulation & la concurrence détruisent tôt ou tard.

Harbourg, ville située sur la rive gauche de l'Elbe, vis-à-vis de Hamboug, est pourvue d'un petit port qui est fréquenté par des navires Frisons & Hollandois; cette ville fait un bon commerce.

Bremen, capitale d'un duché auquel elle donne son nom, est une ville anséatique, libre & impériale, située sur le *Wezer*, à 15 milles au-dessus de son embouchure dans la mer du nord, & à 12 milles de Hambourg. Elle est grande & bien peuplée; le Wezer, qui coule au milieu, sépare la vieille & la nouvelle ville. Cette dernière est à l'est du Wezer & communique à la vieille ville par un pont. *Bremen* a le droit d'entrepôt, les marchandises que l'on fait monter ou descendre le Wezer, y devant être mises en entrepôt. Le port ou havre de *Bremen*, nommé *Wegesach*, est situé à un mille & demi au-dessous de la ville. C'est-là que les marchandises sont chargées & déchargées, les gros navires ne pouvant monter plus haut.

Le commerce d'exportation de *Bremen* quoique beaucoup plus borné que celui de Hambourg,

est néanmoins considérable. Il consiste principalement en grosses toiles & en bleds, dont il s'expédie presque tous les ans quelques chargemens pour l'étranger. On achete ordinairement les fromens, les seigles & les autres sortes de grains rendus francs à bord du navire : par exemple, le froment de 70 à 90 thlrs. le last; le seigle de 50 à 75 thlrs.; l'orge de 30 à 50 thlrs.; l'avoine de 20 à 25 thlrs., les grandes feves à mulet de 35 à 55 thlrs., & les petites feves de 40 à 60 thlrs. Les haricots se vendent depuis 2 jusques à 3 thlrs., le quintal de 100 ℔, & l'on compte ½ thlr. par quintal, pour les frais jusqu'à bord du navire, indépendamment de la commission de 2 p°/₀. Il y a plusieurs sortes de toiles à *Bremen*, qui sont fort recherchées par les étrangers; principalement des *cannamazos*, ou toiles écrues; des *casserillos*, ou toiles de ménage, & des *toiles à la rose*. Donnons pour l'usage des spéculateurs des comptes simulés de ces trois dernières sortes de toiles.

Compte simulé de 60 piéces de *cannamasos* ou *cagnamasos* dont,

20 Piéces à 5 thlrs. la piéce,	Thlr.	100	″
20 Dites, à 4½ dites,		90	″
20 Dites, à 4 dites,		80	″
	Thlr.	270	

FRAIS D'EXPÉDITION.

Frais jusqu'à bord du navire,	Thlr.	5	45			
Toile d'emballage,		9	″			
Commission à 2 p°/₀		5	7			
				17	59	
			Thlr.	289	52	ß

Compte simulé de 400 piéces de *caserillos* larges & étroites, achetées en assortiment à 3½ thlrs. les 3 piéces, . . . Thlr. 466 48

FRAIS D'EXPÉDITION

Droits de douane & frais jusqu'à bord du navire,	Thlr.	5	″		
Toile d'emballage & nattes,		11	9		
Commission à 2 p.°/₀		9	5		
				25	14
			Thlr.	491	62

Compte simulé de 46 piéces de *toiles à la rose*, mesurant ensemble 5000 aunes doubles, à 22 thalers les 100 aunes . . . Thlr. 1100 ″

FRAIS D'EXPÉDITION.

Toile d'emballage,	Thlr.	10	36		
Frais jusqu'à bord du navire,		5	45		
Commission 2 p°/₀		22	″		
				389	″
			Thlr.	1138	9

Le commerce d'importation de *Bremen* consiste en quelques chargemens de vins, eaux-de-vie, fruits & autres articles, que les négocians de cette ville tirent de France & d'Espagne. Les Brémois font aussi un bon commerce avec Bergen, d'où ils font venir tous les ans plusieurs navires chargés de harengs, poissons secs, planches & autres articles, qui se consomment à *Bremen* & dans les pays voisins.

Stade est une petite ville du duché de *Bremen*, renommée autrefois pour le commerce qu'elle faisoit alors; mais ce commerce est tellement déchu aujourd'hui, qu'il ne reste aucun vestige de son ancienne opulence : quand il s'éleve un entrepôt, les autres disparoissent.

Embden, capitale de l'Ost-Frise dans le cercle de Westphalie, est située sur l'Embs, tout proche de l'endroit où cette riviere se jette dans le Dollart. C'est une ville grande & opulente, qui a un port sûr & commode, & par ce moyen fait un commerce assez considérable. Le roi de Prusse, souverain de l'Ost-Frise, a établi à *Embden* une compagnie des

Indes orientales; mais elle a si peu prospéré & fait si peu d'expéditions depuis quelques années, qu'elle ne fait, pour ainsi dire, aucune sensation dans le commerce.

Nous finirons cette description du commerce d'*Allemagne* par une reflexion.

Si les états divers qui composent ce grand empire appartenoient à un même souverain, tout le monde s'accorderoit à regarder comme une barbarie funeste, la conservation des douanes d'entrée & de sortie, des droits prétendus de transit & d'étape; on diroit que ces exactions nuisent à toutes les provinces & au souverain lui-même. Comment se fait-il que dans l'état actuel elles soient utiles à la totalité des souverains, & à la totalité des états? C'est une question dont nous voudrions bien voir la solution claire, précise & de bonne foi.

ALLER EN TRAITTE. (*Terme usité dans le commerce des castors & autres pelleteries du Canada.*)

La différence qu'il y a d'*aller en traitte* & faire la traitte, c'est que le premier signifie *aller porter aux Sauvages*, jusques chez eux, des marchandises qui leur conviennent, pour les échanger avec leurs pelleteries; & que faire la traitte, signifie *attendre de traiter avec les Sauvages*, lorsqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandises aux villes, forts ou habitations des François, pour les y troquer, & y choisir en échange les choses dont ils ont besoin. *Voyez* TRAITTE & COUREURS DE BOIS.

ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*,) la plus petite qui se fabrique en Suède. Elle ne vaut pas tout-à-fait le denier tournois de France. Deux alleveures font le roustique, huit roustiques le marc de cuivre, & vingt-quatre marcs la richedale commune. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALLIAGE. (*Mélange de divers métaux*,) ou de plusieurs portions d'un même métal de différens titres.

Les monnoyeurs ne fabriquent point d'espèces d'or & d'argent sans *alliage*, & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux, suivant certaines proportions portées par les réglemens, qui ne peuvent être changées que par des édits, déclarations & ordonnances de nos rois.

Les monnoies de billon sont faites de l'*alliage* du cuivre, & de quelques parties d'argent fin, aussi ordonnées par le prince.

Les orfévres, les tireurs & batteurs d'or & les joyailliers, sont obligés de se servir d'*alliage* dans les matières d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toujours être moindre que celui des monnoies, pour empêcher le billonnage qui se commet en fondant les espèces, pour les employer dans leurs ouvrages.

Les fondeurs en bronze ont pareillement leur *alliage* de cuivre, d'étain & de léton, différent suivant les fontes qu'ils font, ou de statues, ou de canons, ou de cloches.

Enfin, les potiers d'étain se servent, pour la fabrique de vaisselle, de l'*alliage* du cuivre rouge, du régule d'antimoine, & de quelques autres minéraux. On parlera dans la suite de cet article de toutes les sortes d'*alliages*.

Il y a deux sortes d'*alliages* qui se font dans la fabrique des monnoies; l'un quand on employe des matières d'or & d'argent, qui n'ont point encore servi pour le monnoyage; l'autre, quand l'on fond ensemble diverses sortes d'espèces ou de lingots de différens titres, pour en faire une nouvelle monnoie.

L'évaluation, ou plutôt la proportion de l'*alliage* avec le fin, est facile dans le premier cas; puisque sçachant par l'affinage le titre des matières, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'*alliage* de cuivre permise ou ordonnée, pour les réduire au titre légitime.

Dans l'autre cas, l'opération a plus de difficulté. C'est néanmoins une des choses qu'il est plus important de sçavoir à un maître des monnoies; & qu'il faut que sçachent aussi tous ceux qui travaillent sur les matières d'or & d'argent, pour ne pas se tromper dans l'*alliage* que les uns & les autres sont souvent obligés de faire de l'or & de l'argent à différens titres.

Tous les auteurs qui ont traité des monnoies, ont donné des tables pour faire cette réduction; & les arithméticiens, comme on le dira à la fin de cet article, ont leur règle d'*alliage*, dont on peut aussi se servir: mais il semble que l'auteur anonyme du petit Traité qui se trouve à la suite de celui de M. Boisard, de l'édition de 1711, en a donné la pratique la plus aisée.

Comme cette pratique est commune pour les espèces d'or & d'argent, on n'en donnera qu'un seul exemple, après avoir néanmoins averti que le calcul pour l'*alliage* de l'or, se fait par les trente-deuxièmes qui manquent au titre, ou qui l'excédent dans les matières qu'on veut employer, & que pour l'argent on compte par grains de fin.

Quand on veut faire cette sorte d'*alliage*, ou plutôt l'évaluation de l'*alliage*, pour ajouter ou diminuer ce qui manque au titre, il faut dresser un bordereau des matières qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids & leur titre. Ce bordereau se partage ensuite en deux autres, dont l'un comprend toutes les matières qui sont au-dessus du titre auquel se doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui sont au-dessous.

Chaque bordereau s'étant calculé séparément, on voit par le calcul du premier ce que les matières fortes de titre ont au-dessous du titre ordonné; & par le second calcul, ce que les matières foibles ont au-dessous: ensorte que les deux produits étant comparés, on sçait précisément par une soustraction, combien il faut ajouter ou de fin ou d'*alliage*, pour réduire toutes les matières au titre réglé pour la nouvelle fonte. Voici l'exemple qu'en donne l'auteur anonyme.

Le titre des louis d'or, dont la fonte est ordonnée, doit être de 21 carats $\frac{3}{4}$. Pour faire cette fonte,

j'ai diverſes eſpèces & lingots de différens titres; j'en dreſſe d'abord mon premier bordereau de la manière ſuivante :

Numéro,	Marcs,	Onces.			Carats.
1	1	4	Jacobus	à	21 $\frac{30}{32}$
2	2	6	Lingots	à	20 $\frac{1}{2}$
3	1	4	Lingots	à	18 $\frac{3}{4}$
4	3	6	Ducats	à	23 $\frac{1}{2}$
5	1	4	Nobles	à	23 $\frac{3}{4}$
6	1	4	Piſt. Ital.	à	21 $\frac{1}{2}$
	12	4			

J'ai donc douze marcs quatre onces d'or de différens titres, qu'il faut que je rende au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$.

Dans les ſix articles qui compoſent le premier bordereau, il y en a trois qui ſont les 1[er], 4[e] & 5[e] qui ſe trouvent au deſſus du titre ordonné; & trois autres, les 2[e], 3[e] & 6[e] qui ſont au-deſſous; je les ſépare & j'en fais deux bordereaux :

OR HAUT.

Numéro,	Marcs,	Onces.		Trente-deuxiémes.	
1	1	4	C'eſt de bon,	9	32[es].
4	3	6	Idem . . .	210	32[es].
5	1	4	Idem . . .	96	32[es].
Total du bon ſur ces trois articles,				315	32[es].

OR BAS.

Numéro,	Marcs,	Onces.		Trente-deuxiémes.	
2	2	6	Manquent .	110	32[es].
3	1	4	Idem . . .	144	32[es].
6	1	4	Idem . . .	12	32[es].
Total de ce qui manque à ces 3 art.				266	32[es].

Comparaiſon des deux produits,

Bon	315
Manque	266

Reſte de bon 49 32[es], pour leſquels il faut mettre quatre gros & demi de cuivre, & alors la fonte ſera au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$. Le poids des matières ſe trouvant par conſéquent augmenté juſqu'à douze marcs quatre onces juſte, à cauſe de l'augmentation de l'*alliage*.

Il ne reſte plus qu'à ſçavoir comment ſe peut calculer la proportion qu'il y a entre quarante-neuf trente-deuxièmes d'or fin, & quatre gros & demi de cuivre; mais l'opération en eſt facile, pour peu que l'on ſçache les premiers élémens de l'arithmétique, & qu'on ſoit inſtruit que 666 — 32es de bon, valent un marc de cuivre, c'eſt-à-dire, 64 gros, & que ſur ce pied-là cinq trente-deuxièmes & cinq huitièmes valent un gros.

Cet exemple, qui eſt pour l'excédent du titre, peut auſſi ſervir pour le défaut; mais alors il faudroit ajouter du fin autant de trente-deuxièmes, qu'on en auroit trouvé de manque.

Les principales raiſons que les auteurs donnent de l'*alliage* des monnoies, ſont 1°. le mélange des métaux, qui au ſortir des mines ne ſe trouve pas d'une pureté parfaite; 2°. le ménage de la dépenſe que l'on ſeroit obligé de faire, s'il les falloit affiner; 3°. l'obligation où l'on eſt de les rendre plus durs, en y faiſant entrer quelque portion d'un autre métal, pour empêcher la diminution que le frai pourroit cauſer au poids des eſpèces; 4°. la fonte des monnoies étrangères qui ſont alliées; 5°. les dépenſes de la fabrication qui ſe doivent prendre ſur les eſpèces fabriquées; 6°. enfin, le droit de ſeigneuriage qui revient au ſouverain, à cauſe du pouvoir qu'il a de faire battre monnoie dans ſes états.

L'ALLIAGE du cuivre pour les ſtatues, les canons ou les cloches, a auſſi ſes proportions : mais comme elles ſont arbitraires, & qu'elles dépendent abſolument du goût & de l'expérience des fondeurs, il n'eſt guères poſſible d'en donner des règles certaines.

M. Felibien prétend que le bon *alliage* pour les ſtatues ou figures de bronze, doit être fait avec moitié de roſette, ou cuivre rouge, & moitié de léton, ou cuivre jaune. D'autres veulent, & c'eſt le ſentiment de M. de Saint-Remy, qu'il doit y entrer quatre livres d'étain & huit livres de léton ſur chaque cent peſant de cuivre rouge. On laiſſe à ceux qui ont acquis de l'expérience dans la fonte & *alliage* des métaux, à décider lequel des deux a le plus de raiſon.

Pour faire l'*alliage* propre aux canons, mortiers & autres pièces d'artillerie de bronze, on ſe ſert du meilleur & du plus doux étain de Cornouaille. Il en faut juſqu'à ſix & huit livres pour cent de cuivre rouge, plus ou moins, ſuivant que ce dernier métal ſe trouve de bonne ou de mauvaiſe qualité.

L'alliage pour les cloches ſe fait ordinairement avec vingt livres d'étain le plus dur, ſur un cent peſant de roſette.

L'alliage pour les différentes ſortes d'étains deſtinés pour la vaiſſelle, ou autres uſtenſiles, ſe fait avec le cuivre rouge, la régule d'antimoine, l'étain de glace ou le plomb. Les potiers d'étain de Paris diſent *alloyage* au lieu d'*alliage*. Ils ont tiré ce terme de leurs ſtatuts, où il eſt dit, que le bon fin étain ſonnant ſera alloyé de fin cuivre & d'étain de glace. *Voyez* ETAIN. *Vous y trouverez la manière d'allier les différentes ſortes d'étain.*

ALLOCATION. (*Terme de reddition de compte*) qui ſe dit quand on a approuvé, alloué ou admis un article de l'une des trois parties d'un compte, recette, dépenſe ou repriſe, pour le paſſer en compte à l'état final.

ALLONGE. Se dit dans le commerce des dentelles de Flandre, des morceaux que les marchands qui

qui veulent frauder le droit de marque desdites dentelles, font ajouter, & pour ainsi dire, rentrer aux restes de dentelles qui ont été anciennement marquées. L'arrêt du 24 juin 1684, concernant ladite marque, porte qu'elle sera apposée à l'un des bouts des dentelles, & aux *allonges* qui se rencontreront en chacune pièce.

ALLONGER. En termes de manufactures de lainage, signifie *rendre une étoffe plus longue*, à force de la tirer avec des machines ou instrumens, pour en avoir un plus grand aunage. Les réglemens des manufactures défendent de tirer, *allonger* ni arramer aucune pièce de marchandises, tant en blanc qu'en teinture; mais quelle est la garantie de leur exécution?

ALLOUÉ. (*Terme en usage dans les communautés des arts & métiers*). C'est un garçon qui, au sortir du temps de son apprentissage, s'engage chez un maître du métier dont il est apprentif, pour y faire le temps du service ordonné par les statuts; car les marchands & ouvriers privilégiés, pour éviter la concurrence, ont grand soin non-seulement de restreindre le nombre des apprentifs, mais encore de leur prescrire, quand ils sçavent leur métier, un temps plus ou moins long, pendant lequel ils ne peuvent pas exercer leur industrie pour leur propre compte, mais sont obligés de servir les maîtres. On sent bien l'utilité de ce réglement pour les maîtres, & on conçoit que le pauvre apprentif est forcé de s'y soumettre. Mais le public consommateur a-t-il donné son consentement à ces monopoles, & les maîtres ont-ils droit de l'y soumettre? N'est-il pas étrange qu'on ait attendu si long-temps à faire une question si simple & si naturelle? Ce n'est pas à la liberté seule de ce garçon que vous attentez, en lui défendant de travailler pour moi; c'est aussi à la mienne. De quel droit m'imposez-vous un pareil joug?

Alloué. (*Terme qui se met dans la marge d'un compte d'ordre, vis-à-vis les articles de dépense*). On dit *alloué* pour la dépense, & accordé pour la recette & la reprise.

ALLOUER. (*Approuver quelque article, le passer, en demeurer d'accord*). Il se dit particulièrement en fait de compte, notamment des articles de la dépense, à côté desquels en examinant un compte pour l'arrêter, celui à qui on le rend, met en apostille *alloué*, pour dire qu'il le passe. Quelquefois on met simplement *alloué*, quand la partie est assez justifiée; & quelquefois *alloué* en rapportant quittance, ou justifiant de l'ordre, quand l'article n'est pas assez certain ou assez éclairci. Je vous *allouerai* cette somme dans votre compte: cette dépense ne lui sera pas allouée; pour signifier *qu'on tiendra compte de l'une, & non pas de l'autre.*

ALLOY. (*Titre* ou *bonté intérieure*) que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent, suivant les ordonnances du prince. L'*alloy* de l'or s'estime par carats, & celui de l'argent par deniers.

Le terme d'*alloy* n'est guères d'usage dans les monnoies: on s'y sert plus ordinairement des mots de titre, de fin & de loy. *Voyez ces trois articles.*

Dans l'usage commun on dit de l'or, de l'argent de bon *alloy*, pour signifier *de l'or* ou *de l'argent* très-fin & à très-haut titre. On dit de même de l'or ou de l'argent de mauvais ou de bas *alloy*, pour dire *de l'or* ou *de l'argent* au-dessous du titre qu'ils doivent avoir.

Alloy. On se sert aussi de ce terme dans le commerce, pour signifier qu'*une marchandise, une drogue* n'est pas de bonne qualité.

ALLOYAGE. (*Terme en usage chez les potiers d'étain*), pour signifier l'*alliage* ou *mélange* des métaux. *Voyez* alliage.

ALLOYAU. (*Terme burlesque*) qu'on a donné à la confrérie des garçons marchands, établie à Paris dans l'église de la basse Sainte Chapelle du Palais, sous l'invocation de S. Louis. Ils prétendent avoir droit de faire payer un droit de confrérie à tous les garçons qui servent les marchands, à moins qu'il ne soient reçus marchands eux-mêmes; & vont à cet effet en visite chez chacun d'eux pour exiger ce droit. On les nomme vulgairement *les confrères d'alloyau.*

ALLUMELLE. (*Fer délié & plat*) qui fait la lame des épées, couteaux & autres instrumens tranchans.

Les allumelles de couteaux de toutes sortes, payent en France de droits d'entrée une livre dix sols du cent pésant.

ALLUMETTE. Petit bâton de bois sec, de roseau ou de chenevotte, trempé des deux bouts dans du soufre, qui sert à allumer la chandelle. On appelle par mépris marchands d'*allumettes* les marchands dont le négoce est peu considérable.

Les allumettes payent en France de droits d'entrée deux sols du cent pésant, & un sol de droits de sortie. On voit que rien n'est oublié dans ces fameux tarifs de M. Colbert.

ALLURE ou ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*) qui se fabrique en Suéde, & qui vaut environ 4 sols de France. Il faut deux *allures* pour le rousting, & huit roustings pour le marc de cuivre.

ALMADIE, est un vaisseau des Indes, fait en forme de navette de tisseran, à la réserve qu'il a l'arrière quarré. Il y en a de quatre-vingt pieds de long, & de six ou sept de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandises; & c'est avec quoi les plus riches marchands Indiens font leur principal commerce, soit qu'ils les chargent pour leur propre compte, soit qu'ils les louent à fret aux marchands d'Europe.

ALMANACH. Calendrier ou table où sont marqués les jours & fêtes de l'année, le cours du soleil & de la lune, & quantité d'autres choses curieuses ou nécessaires.

Les marchands en ont toujours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur agenda, pour y trouver les dates dont ils ont besoin.

ALMENE. (*Poids de deux livres*) dont l'on se sert à péser le safran dans plusieurs endroits du continent des Indes orientales.

ALMENDINE, ALMANDINE ou ALBANDINE. (*Pierre précieuse*) qui est une espèce de rubis, mais plus tendre & plus légère que le rubis oriental. Sa couleur tire néanmoins plus sur celle du grenat, que sur le rouge du rubis.

ALMONDE. (*Mesure de Portugal*) qui sert à mesurer les huiles. Les Portugais vendent leurs huiles d'olive par *almondes*, dont les vingt-six font une botte ou pipe. Chaque *almonde* est composée de douze canadors, & le canador est semblable au mingle d'Amsterdam. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ALMOXARISFASGO. On nomme ainsi dans quelques ports de l'Amérique Espagnole, particulièrement à Buenos-Ayres, *un droit de deux & demi pour cent* de la véritable valeur des peaux de taureaux, qui se payent au roi d'Espagne, pour la sortie des cuirs qui s'embarquent sur les vaisseaux d'Europe. Outre ce droit il est encore dû le droit du quint, mais seulement à raison de quatre réaux chaque cuir.

ALMUDE. (*Mesure des liquides*). On la nomme plus ordinairement *almonde*. *Voyez ci-devant* ALMONDE.

ALOÉS. Ce nom est commun à trois choses différentes; à un arbre très-précieux & très-rare; à une drogue fort utile dans la médecine, & à une plante, de la racine & des feuilles de laquelle on tire cette drogue, qui en est le suc. La plupart des auteurs confondent l'arbre & la plante, sans doute à cause du peu de connoissance que l'on a de l'arbre; & que la drogue que produit la plante, est bien plus connue & d'un plus grand usage.

On peut juger du prix & de la rareté de l'arbre d'*aloés* par l'origine fabuleuse que les Indiens, & même quelques-uns de nos auteurs, n'ont point rougi de lui donner, en le faisant croître dans le paradis terrestre; & ne le faisant venir jusqu'à nous que par le moyen des eaux, qui inondent quelquefois un séjour si délicieux; & l'on en jugera aussi de ce que d'autres le placent sur des montagnes inaccessibles, & lui établissent comme pour gardiens les animaux les plus féroces.

L'on n'a pas eu besoin de l'arrivée des ambassadeurs Siamois en France, en 1686, pour être désabusé de ces fables, auxquelles personne de bon sens n'est capable d'ajouter foi, non pas même ceux qui les inventent; mais ils ont beaucoup aidé à faire connoître cet arbre, dont il n'y avoit presque que le nom de connu.

L'arbre d'*aloés* croît dans la Chine, dans le royaume de Lao & dans la Cochinchine. Il est à peu près de la hauteur & de la figure de nos oliviers. Ses feuilles sont aussi semblables aux leurs, & son fruit est rouge & peu différent de celui du cerisier.

Le tronc de cet arbre est de trois couleurs; ce qui fait trois sortes de bois différens, & de noms, & de propriétés. Immédiatement sous l'écorce il est noir, compact & pésant. Le bois qui suit est de couleur tannée, léger, veineux & semblable à du bois pourri. Enfin, le cœur est le précieux bois de *tambuc* ou *calambac*, plus cher aux Indes que l'or même; & qui faisoit, au gré des Siamois, la partie la plus rare, & qu'ils estimoient le plus, des magnifiques présens qu'ils apportèrent à Louis le Grand, de la part du roi leur maître.

Le *tambac* est d'une odeur forte, mais agréable. Il sert de parfum pour parfumer les habits & les appartemens; de cordial souverain dans l'épuisement & la paralisie; & l'on l'employe aussi pour monter les bijoux les plus précieux qui se travaillent aux Indes.

Des deux autres bois, celui qui suit l'écorce, & qui est noir, a été nommé par les Portugais, à cause de sa noirceur, *pao d'aquila*, *bois d'aigle*. Il ne s'en fait point de commerce en France, où l'on n'en trouve que dans les cabinets de quelques curieux. Le bois de couleur tannée, qui est entre le bois d'aigle & le tambac, n'est autre chose que le bois de *calambouc*, qui est le seul véritable *bois d'aloés*, que les marchands droguistes de Paris soient en état de débiter, les deux autres étant trop rares; & tant de bois à qui on donne le nom d'*aloés*, étant tous bois supposés, sans vertu & d'aucune valeur.

Il faut choisir le bois de *calambouc* d'un jaune luisant & bien jaspé au dehors, poreux & d'un blanc jaunâtre au dedans; léger, résineux, semblable à un bois pourri; d'un goût amer, tel que la drogue qu'on nomme *aloés*, qui pour cela lui a communiqué son nom, & que jetté au feu, il brûle comme la cire, & exhale une odeur agréable. Le vrai *calambouc* est ordinairement en morceaux plats; ce qui, avec sa grande légèreté, le distingue aisément de tant d'autres bois qu'on veut lui substituer.

Le Tunquin ne produit pas moins d'*aloés* que la Chine & la Cochinchine; & après les soies c'est dans cet arbre précieux que consiste sa plus grande richesse.

L'*aloés* de Tunquin est si bon, qu'il y en a qui s'y vend jusqu'à mille écus la livre, ce qui s'estime suivant qu'il a plus ou moins de graisse; celui qui n'en a point se vendant à peine trois écus, & n'étant propre qu'à la marquetterie ou à faire des chapelets, tels qu'on en voit beaucoup à Paris.

Tous les Orientaux, particulièrement ceux qui laissent croître leur barbe, font grand cas de ce parfum, à cause de l'usage établi dans tout le levant, de n'admettre chez soi aucunes personnes un peu considérables, sans la cérémonie de leur donner le parfum; ce qui se fait en leur couvrant la tête d'une petite toilette ou d'un grand mouchoir d'étoffe de soie, ou de toile de coton, sous lequel on met une cassolette où l'on brûle de l'*aloés*, ou quelqu'autre parfum exquis.

Tavernier, dans sa relation du Tunquin, assure

avoit vu, à Hispahan, une buche de bois d'*aloés* de six pieds de haut & de deux de tour, qui avoit coûté quarante mille pardos, qui font cinquante-quatre mille livres monnoie de France.

La plante d'aloés, est cette plante que l'on a élevée dans le jardin du roi à Paris, que plusieurs particuliers cultivent parmi les plantes étrangères, & dont quelques droguistes & épiciers ornent leurs boutiques.

Cette plante croît en bien des endroits des Indes orientales & occidentales. Il s'en trouve aussi en Europe, & sur-tout en Espagne, dans les montagnes de la Siera Morena, où elle vient d'une grosseur & d'une hauteur extraordinaire. Ses feuilles sont vertes, épaisses, dures & piquantes; & on en tire une espèce de soie rougeâtre, propre à faire des dentelles, dont on a vu quelques morceaux en France, que M. de Tournefort y avoit apportés d'Espagne. Du milieu des feuilles sort une tige, qui porte sa fleur & son fruit, dont la semence est une graine blanche extrêmement légère & demi ronde.

Les plantes d'*aloés* qui ont fleuri plusieurs fois au jardin royal, & sur-tout en 1664, ont désabusé de l'erreur populaire, qui étoit presque passée jusqu'aux sçavans, qu'elles ne fleurissoient que tous les cent ans, & que la fleur faisoit un bruit terrible en sortant, puisqu'on est présentement accoutumé à les voir fleurir, & qu'à l'épanouissement de leurs fleurs, non-seulement l'on n'a jamais entendu ce bruit surprenant, mais qu'on n'en a point du tout entendu.

L'Aloés, dont on se sert dans la médecine, & que les maréchaux employent aussi pour la guérison des chevaux, est le suc de la racine ou des feuilles de cette plante, tiré en consistance d'extrait.

On distingue de trois sortes d'*aloés;* le *socotrin* ou *lucide*, qu'on appelle aussi *succotrin* & *ciccotrin;* le *citrin* & le *cabalin*, qui ne sont pourtant que le même suc, plus ou moins épuré. *L'aloés socotrin* est le meilleur, & vient de Socotra, à l'entrée de la mer rouge, d'où il a pris son nom. Le *cabalin* est le moins bon, & ne se donne qu'aux chevaux; d'où peut-être il est appellé *cabalin*. Le *citrin* est entre deux.

Le *socotrin* vient dans de petites vessies extrêmement minces. Il faut qu'il soit friable, leger, clair, transparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, d'un goût amer, presque sans odeur; & que réduit en poudre, il soit d'un jaune doré.

C'est de l'*aloés cicotrin* dont on se sert en médecine, mais dont il faut user avec discrétion, étant un purgatif violent.

Il entre dans la composition de ces pilules, qu'on nomme *pilules de Francfort* ou *pilules gourmandes*, & fait aussi la base de celles qu'on appelle *pilules angéliques*.

L'*aloés* rosat & l'*aloés* violat, sont des extraits que les apothicaires font de cet *aloés*, en le dissolvant dans du suc de roses ou de violette; & après l'avoir filtré, en l'exposant au soleil ou sur un petit feu, pour l'épaissir, & lui donner la consistance propre à le réduire en pilules.

L'aloés cabalin est noir, sec, presque sans odeur, & vient dans des paniers de palmier ou de jonc. Les droguistes qui ont de la bonne foi, avouent que c'est une très-mauvaise drogue, & qu'il la faudroit défendre, n'étant qu'un résidu brûlé, qui n'a ni force ni vertu; mais ils voudroient que les maréchaux lui substituassent dans les remèdes où ils font entrer l'*aloés*, celui qu'on appelle *aloés hépatique*.

Cet *aloés* vient des isles de l'Amérique, & est tiré de la racine d'une plante peu differente de l'*aloés* du levant. On l'apporte dans des gourdes ou callebasses de différens poids, depuis deux livres jusqu'à cent. Il faut le choisir couleur de foye, d'où lui vient le surnom d'*hépatique*, sec & le moins puant qu'il se pourra; car pour l'ordinaire il est d'une puanteur insupportable.

Le tarif des entrées de 1664 avoit fixé les droits des aloés, sçavoir, à dix livres le cent pésant pour l'aloés socotrin ou lucide; à trois livres quinze sols pour le citrin; à vingt-cinq livres pour l'aloés lignum fin; & à trois livres pour l'aloés moyen ou cabalin. Mais l'arrêt du 15 août 1685, qui n'en distingue que trois, qui sont l'apatique, (il devoit dire hépatique,) le cicotrin & le cabalin, les met du nombre des marchandises venant du levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand seigneur, du roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur.

ALOIGNE. (*Terme de marine*), qui signifie la même chose que *bouée*. *Voyez* Bouée.

ALOSE. (*Sorte de poisson de mer*) ressemblant à la sardine pour la figure, mais bien plus grosse. Elle est du nombre de ceux qu'on appelle *poissons de saison ou de passage*, n'ayant coutume de remonter les rivières que dans le printems.

Les œufs d'*alose* sont autant estimés dans les Indes orientales, que ceux d'esturgeon en Moscovie, & ceux de meuges dans la mer noire; & le commerce qui s'en fait n'est guères moins considérable, s'y en consommant chaque année la charge de plusieurs navires.

En France, où l'on ne mange que la chair du poisson, le cent d'aloses en nombre paye vingt sols de droits d'entrée & les sols pour livre.

ALOUCHI. (*Espèce de gomme de bonne odeur, qui coule de l'arbre qui produit la canelle blanche.*) *Voyez* canelle blanche. *Voyez aussi* bedelium.

ALPAGNE. (*Animal à laine, fort semblable aux llamas & aux vigognes, à la réserve qu'il a les jambes plus courtes & le musle plus ramassé; de sorte qu'il a quelque ressemblance au visage humain.*) Les habitans du Perou le mettent au nombre des bêtes de charge, & leur font porter

jusqu'à cent livres pésant. De leur laine ils font des étoffes, des cordes, des sacs; de leurs os, des instrumens pour les tisserans ; & mettant même leur fieute à profit, ils s'en servent à faire leur feu, soit dans leur chambre, soit à la cuisine.

La laine de l'*alpagne* passe aisément pour celle des vigognes ; & il est rare que la laine de ces derniers, qui vient du Pérou en Espagne, n'en soit pas fourrée. *Voyez* VIGOGNE.

ALPARGATES. (*Mot Espagnol*, qui signifie *des souliers de corde.*)

ALPHABET, TABLE, INDEX ou REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. Ce sont les divers noms que les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, donnent à une espèce de registre, composé de vingt-quatre feuillets cottés & marqués chacun en gros caractères d'une des lettres de l'*alphabet*, suivant leur ordre naturel, en commençant par A & finissant par Z.

Cet *alphabet*, où sont écrits les noms & surnoms de ceux avec lesquels on est en compte ouvert, & les folios du grand *livre* où ces comptes sont débités & crédités, sert à trouver facilement & sans peine les endroits du grand *livre* dont on a besoin.

ALPHABET, se dit aussi, mais moins ordinairement, des simples tables qui se mettent au commencement des autres livres, dont les négocians se servent dans les affaires de leur commerce, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles.

On parlera plus amplement de ces divers *alphabets* aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des livres des marchands. *Voyez* LIVRES.

ALPHABET, signifie encore les *poinçons* ou *ferremens* dont se servent les graveurs sur metal, pour marquer, graver, ou imprimer les différentes lettres & caractères qui conviennent à leurs ouvrages, soit pour les légendes ou autres inscriptions.

Les relieurs de livres, doreurs sur tranche, ont pareillement de petits fers qu'ils nomment *alphabets*, avec lesquels ils mettent en or, au dos des livres, leurs titres, & le numéro de leurs volumes.

ALPHÆNIX. C'est le *sucre d'orge blanc*, ou *sucre tors*, auquel on donne un nom extraordinaire pour le faire valoir.

Ce *sucre* qu'on estime bon pour le rhume, se fait avec du sucre ordinaire cuit à casser, que l'on jette sur un marbre graissé d'un peu d'huile d'amandes douces, & que l'on contourne de diverses figures avec un crochet de cuivre. On peut le falsifier avec l'amidon. *Voyez* SUCRE.

ALPISTE, ou ALPICE. (*Sorte de graine*) qui sert de nourriture aux oiseaux, sur-tout dans le temps de leur ponte, quand on veut les échauffer. La graine d'*alpiste* est de figure ovale, d'un jaune pâle tirant sur isabelle, brillante & comme lustrée. Elle fait partie du négoce des grainiers.

ALQUIER, (*qu'on nomme aussi* CANTAR.) *Mesure* dont on se sert en Portugal pour mesurer les huiles. L'*alquier* contient six cavadas; il faut deux *alquiers* pour faire l'almude.

L'ALQUIER est aussi la mesure des grains à Lisbonne. Cette mesure est très petite, ensorte qu'il ne faut pas moins de deux cent quarante *alquiers*, pour faire dix-neuf septiers de Paris. Soixante *alquiers* font le muid de Lisbonne, cent deux à cent trois *alquiers*, le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Auray; & cent quatorze à cent quinze, le tonneau de Bordeaux & de Vannes. M. Ricard, dans son Traité du négoce d'Amsterdam, dit qu'il ne faut que 54 *alquiers* pour le muid de Lisbonne.

La mesure de Porto, en Portugal, s'appelle aussi *alquier*, mais elle est de vingt pour cent plus grande que celle de Lisbonne ; ensorte que le tonneau ne rend que quatre-vingt-sept *alquiers* de Porto : ce qui s'entend à proportion des autres mesures dont on a ci-dessus donné l'évaluation.

Les grains qui se transportent de l'isle de Saint-Michel à celle de Madère, donnent 4 *alquiers* de bénéfice sur 60 *alquiers*, les 60 de Saint-Michel en rendent 64 à Madère, ce qui est un bénéfice de $2\frac{2}{3}$ pour cent. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

On se sert aussi d'*alquiers* dans d'autres états du roi de Portugal, particulièrement aux isles Açores, & dans l'isle de Saint-Michel; dans ces deux endroits, suivant le même M. Ricard, le muid est de 60 *alquiers*, & il en faut 240 pour le last d'Amsterdam.

ALQUIFOUX. (*Espèce de plomb minéral*) très-pesant, facile à mettre en poudre, & difficile à fondre. Quand on le casse, il paroît en écailles luisantes, d'un blanc tirant sur le noir, assez approchant de la couleur des aiguilles d'antimoine. Les potiers de terre s'en servent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'*alquifoux* vient d'Angleterre en saumons de différentes grosseurs & pésanteurs. Il faut le choisir en gros morceaux, bien pésant, en écailles brillantes, comme gras, c'est-à-dire, doux à manier, & approchant de l'étain de glace.

L'alquifoux paye en France les droits d'entrée, sur le pied de dix sols du cent pésant, comme le plomb.

ALTIN. (*Monnoie de compte de Moscovie.*) Il vaut trois copecs, à quinze deniers de France le copec. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALTOM. On nomme ainsi dans plusieurs des états du grand seigneur, particulièrement en Hongrie, ce que les Européens appellent communément un *sequin*. L'on ne donne cependant guère ce nom qu'aux *sequins* frappés au coin du monarque Turc. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALUDE. (*Sorte de basane*) dont un des côtés est fort velu. *Voyez* BASANE.

ALUN. (*Espèce de sel fossile*) ou minéral blanc, qui se trouve mêlé parmi une sorte de terre, dont on le tire, & on le sépare en la lavant avec de l'eau qui prend toute la qualité du sel, & qu'on fait ensuite

bouillir, pour la faire réduire & évaporer, de même qu'on fait au salpêtre.

Il y a de trois principales sortes d'*alun :* sçavoir, l'*alun de Rome*, ou *de Civitavecchia;* l'*alun* d'*Angleterre*, autrement appellé, *alun de roche*, *alun blanc*, ou *alun de glace*, & l'*alun de Liége* ou *de Méziers.*

L'ALUN DE ROME est en pierre de moyenne grosseur, rougeâtre au-dessous & au-dedans, clair & transparent, d'un goût acide & désagréable. Il est rougeâtre, parce que la terre d'où il est tiré, est de cette couleur. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit peu rempli de menu, rougeâtre au-dedans & au-dehors; & sur-tout prendre garde qu'il ne soit contrefait; car il y en a qui rougissent de l'*alun* d'Angleterre & de Liége, avec du rouge brun. La vraie marque à laquelle on reconnoît s'il a été contrefait, c'est lorsqu'en le cassant il n'est pas aussi rouge au-dedans qu'au-dehors.

L'ALUN D'ANGLETERRE est en très-grosses masses, ou morceaux clairs & transparens comme le cristal. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre, & un peu humide. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit blanc, clair & transparent, sec, & peu rempli de menu & de pied.

L'ALUN DE LIÉGE & DE MÉZIERS, est de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception qu'il est plus gras.

Ces trois sortes d'*aluns* sont employés à différens usages, mais particulièrement pour les teintures. Le meilleur & le plus estimé, est celui de Rome; celui de Liége ou de Méziers est le moindre, parce qu'il est gras, & par conséquent moins propre aux teinturiers, qui ne s'en servent que lorsqu'ils n'en peuvent trouver d'autre. Il est assez difficile de teindre sans *alun*, étant le principal ingrédient qui dispose les étoffes à recevoir la couleur.

L'ALUN DU LEVANT n'est guères différent de ces trois sortes d'*aluns*, & sert aux mêmes usages; mais il est moins commun en France, à cause de la facilité qu'il y a d'avoir des autres. L'on peut acheter à Smyrne six mille quintaux d'*alun* tous les ans. Il y en a de gros & de menu. Le gros est le bon; & l'on en donne ordinairement trois quintaux de menu pour deux de gros. Le lieu où est la mine d'où se tire l'*alun*, est éloigné de six ou sept journées de Smyrne; & comme cette mine est affermée, & qu'il faut nécessairement passer par les mains du fermier, il en augmente & diminue le prix à son gré, & suivant qu'il voit que les Européens y mettent la presse. On tire aussi de l'*alun* de Constantinople, qui est plus gras & meilleur que celui de Smyrne. L'un & l'autre viennent par sacs.

Outre les quatre sortes d'*alun* dont il vient d'être parlé, les marchands épiciers & droguistes en comptent encore de cinq sortes, qui sont: l'*alun brûlé* ou *calciné;* l'*alun succarin*, *zaccarin* ou *zuccharin;* l'*alun de plume* ou *de Sicile;* l'*alun scakolle*, autrement, *pierre spéculaire*, ou *miroir d'âne;* & l'*alun catin*, ou *de soude.*

L'ALUN BRULÉ est l'*alun de glace* mis dans un pot sur un grand feu, qui en fait la calcination, en le rendant plus léger, plus blanc, & facile à mettre en poudre.

L'ALUN SUCCARIN ressemble tout-à-fait à du sucre. Il se fait avec de l'*alun de glace*, de l'eau rose & des blancs d'œufs, que l'on fait cuire ensemble, jusqu'à ce qu'il soit devenu en consistance de pâte; ce qui le met en état de recevoir la forme qu'on veut lui donner, qui est ordinairement celle d'un pain de sucre; & c'est de-là qu'il tire son nom de *succarin.* Lorsque cette pâte est entièrement refroidie, elle devient dure comme de la pierre.

L'ALUN DE PLUME est une espèce de pierre minérale, filandreuse, & de différentes couleurs; le plus souvent d'un blanc tirant sur le verd, approchant du talk de Venise, à la réserve qu'elle n'est ni si verte, ni si luisante; & qu'au lieu de se mettre par écailles, elle se leve par filets blancs & doux, semblables à la barbe d'une plume; aussi c'est delà qu'elle a pris son nom d'*alun de plume.* Quelques-uns prétendent que c'est le *lapis amiantus* des anciens.

Il ne faut pas confondre l'*alun de plume* avec la pierre incombustible, comme font la plupart des droguistes François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui lui substituent ordinairement une espèce de méchante amianthe, que l'on apporte des environs de Carysto, dans l'isle de Négrepont, ou les amianthes de Smyrne, de Gènes & des Pyrenées.

La différence de tous ces amianthes avec l'*alun de plume*, consiste en ce que ce dernier est un véritable sel, qui ne differe de l'*alun* ordinaire qu'en ce qu'il est partagé en filets, & que l'autre est une matière pierreuse, insipide, qui s'amolit dans l'huile, & y acquiert assez de souplesse pour pouvoir être filée sur du fil de coton; c'est de l'amianthe que l'on fait des mouchoirs & des bourses qui blanchissent au feu.

L'ALUN SCAZOLLE est une pierre blanche, transparente, à-peu-près semblable au cristal de roche ou talk, qui se trouve dans les carrières de Passy. Par la calcination que l'on fait de cette pierre, elle devient d'un très-beau blanc.

L'ALUN CATIN est la même chose que le sel de soude. *Voyez* SOUDE.

Ces cinq dernières sortes d'*alun* sont propres à diverses choses; mais leur emploi le plus ordinaire est pour la médecine.

Toutes ces sortes d'alun payent en France de droits d'entrée, l'un portant l'autre, trois livres du cent pésant, & de sortie, seulement vingt sols; à la réserve neanmoins des aluns qui viennent de Constantinople, de Smyrne, & des autres lieux du levant, terres & pays de la domination du grand-seigneur, du roi de Perse, & d'Italie, sur lesquels il se leve vingt pour cent de leur va-

leur, conformément à l'arrêt du conseil du 15 août 1685, avec les sols pour livres.

ALYPON-MONTIS-CETI, autrement TURBIT BLANC. (*Plante*) qui vient en plusieurs endroits en France, particulièrement en Provence & en Languedoc. C'est une espèce de séné. *Voyez* SENÉ.

A M

AMADOU. (*Espèce de méche noire qui vient d'Allemagne*). Elle se fait avec cette sorte de grands champignons, ou d'excroissances fongueuses, qui viennent ordinairement sur les vieux arbres, particulièrement sur les chênes, les frênes & les sapins. Cette matière étant cuite dans de l'eau commune, puis séchée & bien battue, se remet ensuite dans une forte lessive préparée avec du salpêtre, au sortir de laquelle on la met de nouveau sécher au four. Les épiciers vendent cette méche en gros, & plusieurs petits merciers en font le détail. Elle sert à mettre dans les fusils pour recevoir & entretenir le feu, qu'on excite avec l'acier & le caillou frappés l'un contre l'autre.

Quelques-uns nomment l'*amadou*, *éponge pyrotechnique*, à cause de la facilité qu'il a de prendre feu.

L'amadou paye en France quinze sols du cent pésant, de droits d'entrée.

AMADOURI. (*Sorte de coton*) qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille.

L'estimation de ce coton, suivant le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent, est de cinquante-sept livres douze sols le quintal.

AMANBLUCÉE. (*Sorte de toile de coton*) que l'on tire du levant par la voie d'Alep. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

AMANDES. Ces sortes de fruits, & les arbres qui les portent, sont trop connus, pour avoir besoin d'être décrits.

Le commerce qui s'en fait en France, est très-considérable, tant à cause des huiles qu'on en tire, que parce qu'il s'en consomme quantité en carême, soit de cassées, soit avec leurs coques; & qu'on en emploie aussi beaucoup de douces en dragées de toutes sortes, & d'amères en biscuits & massepins, &c.

Les marchands épiciers & droguistes de Paris, les font venir les unes & les autres des provinces du royaume, ou du voisinage, comme Provence, Languedoc, Touraine, le comtat Venaissin, Avignon, &c. Il leur en vient aussi de Barbarie.

L'on tire deux sortes d'huiles des *amandes*, soit douces, soit amères; l'une par le moyen du feu, & l'autre sans feu. Celle que l'on tire avec le feu, n'est bonne qu'à brûler; mais l'huile d'*amandes douces* tirée sans feu, est employée à bien des usages différens, soit dans la médecine, soit par les parfumeurs & perruquiers.

Il en est de même de l'huile d'*amandes amères*, qui entr'autres vertus qu'on lui attribue, est estimée souveraine pour les maux d'oreilles.

On sçait assez que les pâtes pour laver les mains, se font avec des *amandes douces* ou *amères*, & quelques autres ingrédiens; on dira seulement que celle d'*amandes amères* est la meilleure.

Les amandes de toutes sortes payent en France les droits de sortie sur le pied de fruits secs, c'est-à-dire, douze sols du cent pésant.

Les droits d'entrée sont de quinze sols pour les amandes non cassées, & dix-huit sols pour les amandes douces & amères de toutes sortes, aussi le cent pésant.

AMANDES. C'est aussi un fruit qui sert de basse monnoie dans plusieurs endroits des Indes orientales, particulièrement où les cauris, ces petites coquilles qui viennent des Maldives, n'ont point de cours.

Ces *amandes* croissent dans les déserts du royaume de Lar, autrement dans la Caramanie déserte; d'où elles sont transportées à Ormus, isle de Sein Persique, autrefois occupée par les Portugais, & que les Persans ont repris sur eux vers le milieu du dix-septième siécle, avec le secours des Anglois. C'est d'Ormus que ces *amandes* se répandent dans une grande partie des Indes.

La bonne ou mauvaise récolte de ce fruit en augmente ou fait baisser la valeur. Année commune, on donne quarante ou quarante-quatre *amandes* pour un pecha, petite monnoie de cuivre, qui, suivant les lieux, vaut tantôt six, & tantôt sept deniers, monnoie de France.

Ce fruit est si amer, qu'il n'est pas possible d'en manger; & d'ailleurs la coquille en est si dure, que pour l'une & l'autre raison, cette monnoie est à couvert de la friandise des enfans, qui sans cela ne manqueroient pas d'en faire une grande consommation.

AMANDES. Les lapidaires & miroitiers appellent aussi *amandes*, les morceaux de cristal de roche, ou de cristal fondu, qu'ils ont taillés au rouet, d'une figure approchante de ce fruit. On s'en sert dans la monture des lustres de cristal, à en faire des pendans qu'on mêle avec les boules.

AMARQUE, autrement BOUÉE, ou BALISE. (*Terme de marine, & de commerce de mer*). C'est une marque ou signal que l'on met aux endroits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaisseaux qui font route, de s'en éloigner. On se sert ordinairement, ou de tonneaux flottans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. *Voyez* BALISE & BOUÉE.

AMATELOTER. On dit aux isles Françoises de l'Amérique, s'*amateloter*, pour dire s'*associer* deux ou trois personnes ensemble, pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation, lorsque l'on ne se sent pas assez riche & assez fort pour le faire tout seul.

AMATHYSTE. (*Sorte de pierre précieuse*, que l'on appelle plus ordinairement *améthyste*.) *Voyez* AMETHYSTE.

AMAZONE. (*Tabac d'Amazone.*) C'est une des quatre espèces de tabac que l'on cultive

dans l'Amérique. *Voyez l'article* DU TABAC.

AMBRE GRIS. (*Espèce de gomme grise, qui a une odeur agréable & douce.*)

Autant que cette gomme précieuse est connue par le grand usage & par l'estime singulière qu'on en fait partout, autant l'est-elle peu par rapport à son origine. Ce qu'on sçait sûrement, c'est qu'elle se trouve sur les côtes de la mer en plusieurs endroits; surtout lorsqu'après quelque tempête, l'agitation des vagues l'a poussée sur le rivage.

Les lieux où il y en a le plus communément, sont, cette partie de la côte d'Afrique & des isles voisines, qui s'étendent depuis Mozambique, jusqu'à la mer rouge; l'isle Sainte-Marie & celle de Diego Ruis près de Madagascar; l'isle Maurice, qui n'en est pas fort éloignée; & la côte au de-là du Cap de Bonne Espérance.

L'ambre gris des Indes Occidentales est ordinairement jetté sur les côtes des isles Barmudes, dans le détroit de Bahama, & dans les isles Simbales, qui tiennent presque à la Peninsule de Jucatam. L'on en trouve aussi sur quelques côtes de la Méditerranée.

Les Indiens des isles Simbales le vont pêcher ou recueillir d'une manière assez curieuse.

Quand la mer a été agitée d'une tempête, & qu'il y a apparence que *l'ambre gris* aura été jetté à la côte, ces Indiens, tributaires des Espagnols, y courent, pour prévenir certains oiseaux qui le mangent & qui en sont fort friands. Ils vont contre le vent jusqu'à ce qu'ils sentent l'odeur de *l'ambre*, qui étant récent, en exhale beaucoup; & lorsqu'ils le perdent, ils retournent sur leurs pas, & ainsi le découvrent enfin sur le sable; & souvent même les oiseaux qui y sont appellés par l'odeur, le leur montrent, en piquant où il est.

L'ambre gris doit être choisi en beaux morceaux, de couleur toute grise au-dehors, & d'un gris marqueté de petites taches noires en dedans, d'une odeur gréable; & sur-tout prendre garde s'il n'est point sofistiqué & mêlé de gomme, ou autres drogues avec lesquelles il est assez facile de le contrefaire.

L'ambre gris sert aux parfumeurs dans leurs parfums, aux médecins dans quelques remedes & aux confiseurs dans plusieurs sortes de confitures & dragées. Il entre aussi dans la composition du chocolat.

On en fait des extraits, des essences & des teintures. La meilleure essence d'*ambre gris* vient de Hollande & de Portugal.

Outre *l'ambre gris*, il y a encore deux sortes d'*ambres*, *le blanc* & *le noir*. *Le blanc* se prend dans des bouillons, comme une espèce de cardiaque. *Le noir* s'appelle aussi *ambre renardé*, parce qu'on suppose que cette couleur noire lui vient d'avoir séjourné quelque tems dans les intestins de certains poissons, qui en sont très-friands. Il sert aux parfumeurs, qui l'emploient volontiers à la place du *gris*, parce qu'il coute moins.

L'ambre gris paye en France les droits d'entrée sur le pied de huit francs la livre.

AMBRE JAUNE OU KARABÉ, que l'on nomme en latin *succinum*. C'est une espèce de gomme ou de résine d'arbre, qui se trouve ordinairement dans la mer Baltique, sur les côtes de la Prusse. Quand de certains vents régnent, il est jetté sur le rivage; & les habitans qui craignent que la mer qui l'y a jetté, ne le rentraine, le vont ramasser au plus fort de la tempête.

Les mouches, fourmis & autres insectes, qui se trouvent assez communément enfermés dans des piéces d'*ambre jaune*, prouvent assez que c'est une production de la terre & non pas de la mer.

C'est de Pologne & de Hongrie que vient *l'ambre* le mieux travaillé, & où aussi il se vend le plus cher.

Il a quelque usage en médecine, pourvu qu'il soit véritable *karabé*; bien des gens ayant l'art de le contrefaire avec de la thérébentine & du coton, ou avec des jaunes d'œufs & de la gomme arabique; & d'autres vendent à sa place de la gomme de copal.

On tire de *l'ambre jaune* une teinture, un esprit, un sel volatil & une huile; cette huile sert à faire du vernis d'esprit de vin.

En France les droits d'entrée de l'ambre jaune, ou karabé, sont de trois livres le cent pésant.

AMBRE LIQUIDE, que l'on nomme aussi LIQUID-AMBAR. Espèce de résine claire & rougeâtre, très-liquide quand elle est nouvelle, mais qui s'épaissit beaucoup à mesure qu'elle vieillit. On la met aussi au nombre des baumes. *Voyez* LIQUID-AMBAR, BAUME & GOMME.

AMBREADE. On nomme ainsi *l'ambre faux* ou *factice*, dont on se sert pour la traitte sur quelques côtes d'Afrique, particulièrement au Sénégal.

Il y en a de grosses rouges, dont le millier qui est de vingt cordes, pese trois livres; & d'autres de petites rouges qui ne pesent que deux livres & demie. *Voyez* VEROTERIE.

AMBRETTE ou GRAINE DE MUSC. C'est la semence d'une plante qui croît dans les Isles Antilles & en Egypte, qui approche de l'odeur du véritable musc. Les parfumeurs s'en servent dans quelques-uns de leurs parfums; & les patenôtriers en font des chapelets. *Voyez* ABEL-MOSC.

AMBULANT. On appelle *commis ambulans* dans les fermes du roi, des commis qui n'ont point de bureau fixe, mais qui parcourent tous les bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne se passe rien contre les droits du roi, & l'intérêt de la ferme. *Voyez* COMMIS.

AMBULANT, se dit aussi à Amsterdam, des *courtiers* ou *agens de change*, qui n'ont pas fait serment par-devant les magistrats de la ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne sont point crus en justice. *Voyez* AGENS DE CHANGE.

AME, qui se nomme aussi NOYAU. (*Terme de fondeurs de grands ouvrages.*) C'est la masse

de terre ou de plâtre, qui sert à former les figures qu'on jette en bronze, ou en autre métal, & sur laquelle se travaille ce qu'on appelle la *cire*. On dit aussi dans le même sens, l'*ame* d'un canon, d'un mortier, d'une cloche. *Voyez* FONDEURS.

L'on appelle l'*ame* d'un rolle de tabac le bâton autour duquel le tabac cordé est monté. Quelques-uns disent l'*essieu*. *Voyez l'article* DU TABAC, où il est parlé de la manière de le filer & de monter les rolles.

AME. Se dit aussi des petites *feuilles de tabac* dont on remplit le dedans de ce qu'on nomme aux isles *andouilles de tabac*.

AMENAGE. (*Terme de voiturier*, qui signifie quelquefois *voiture*, & quelquefois *la peine de celui qui amene*, ou *le prix qu'on lui donne*.) Dans le premier sens, on dit: l'*aménage* des marchandises ne peut faire charroi dans les pays de montagnes; & dans le second, on dit: j'ai tant payé par piéce pour l'*aménage* de mon vin. *Voyez* VOITURE.

AMENAGER. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois.*)

Aménager un arbre, c'est le débiter soit en bois de charpente ou autrement.

L'article 4 du titre XVII de l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts, défend de réserver ni façonner les bois chablis, sous prétexte de les *aménager* ou débiter dans un autre tems au profit du roi.

AMENDABLE. (*Ce qui peut s'amender, se corriger, être réparé.*) Ce terme est très-commun dans les statuts des corps & communautés des arts & métiers, & se dit aussi des ouvrages saisis par les jurés, qui sont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne sont pas sujets à confiscation. A Paris, c'est à la chambre de police que se juge si une besogne est *amendable*, ou non.

AMENDABLE, s'entend aussi des artisans qui méritent d'être mis à l'amende, pour avoir contrevenu à leurs statuts & réglemens.

AMENDER un ouvrage. (*C'est en corriger la défectuosité.*) Les réglemens pour les manufactures de lainerie portent, que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être *amendés*, seront coupés par morceaux de deux aunes de long, quelquefois sans *amende* & quelquefois sans préjudice de l'*amende*.

Parmi les artisans, les besognes saisies par les jurés, qui ne peuvent être *amendées*, sont sujettes à confiscation.

C'est-à-dire, que tous les corps d'artisans & marchands privilégiés ont commencé par prescrire des méthodes presque toutes arbitraires, que leurs membres seroient tenus de suivre dans leurs ouvrages, sans consulter le goût ni l'intérêt du citoyen consommateur, & qu'ils ont prononcé divers dégrés de peines, sçavoir, de perdre une portion de sa marchandise qu'on coupe en morceaux difficiles à vendre, ou de la perdre entière par une confiscation; ou enfin de payer une somme pour *amende*. Les réglemens sont plus ou moins observés, suivant que les préposés sont vigilans & avides, ou paresseux & désintéressés. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que les fragmens des marchandises qu'on coupe & le total de celles qu'on a confisquées, sont vendus pour l'ordinaire, preuve qu'il y a des consommateurs qui s'en contentent. Pourquoi donc empêcher qu'on ne leur en fabrique? Le pire abus de tous ces réglemens, est celui de les ressusciter tout à coup après un long-temps de désuétude, alors les réglementaires font un bon coup de filet au préjudice des manufacturiers ou artisans & de l'utilité publique: c'est le Pérou de certaines gens.

AMER DE BŒUF. Les maîtres fripiers détacheurs appellent ainsi le *fiel* de cet animal, dont ils se servent pour enlever les taches de dessus les étoffes.

C'est aussi dans cet *amer* que se trouve une pierre jaunâtre, dont les peintres en miniature se servent pour faire quelques nuances de jaune. On l'appelle communément *pierre de fiel*.

AMÉRIQUE. (*Quatrième partie du monde.*) Pour connoître l'état actuel de son commerce, *voyez* le mot *colonies* & le mot *états-unis*.

AMETHYSTE, que quelques-uns appellent aussi AMATHISTE. (*Pierre précieuse de couleur violette, tirant sur le pourpre.*) Il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les *amethystes* orientales sont de toutes les plus estimées; les moindres sont celles de l'isle de Madagascar; celles de Cartagéne & d'Allemagne tiennent le milieu. L'Auvergne en fournit aussi; mais on ne les considère guères plus que les factices, dont il est parlé à la fin de cet article. La manière de les tailler, ajoute à la beauté de la couleur, & par conséquent aux prix de la pierre. Les couleurs satinées ou veloutées ont la préférence.

L'*amethyste* n'est pas extrêmement dure; & il suffit pour la tailler d'une roue de plomb imbibée de poudre d'émeril détrempée avec de l'eau. Elle se polit sur une roue d'étain avec le tripoli. L'on grave aisément sur l'*amethyste*, soit en relief, soit en creux. L'on se sert pour cela d'une machine appellée *touret*, qu'on fait tourner avec le pied, & qui par son mouvement fait agir de petits instrumens de fer, ou de cuivre, auxquels on présente la pierre d'une main.

Il est surprenant combien les anciens ont attribué de vertus à l'*amethyste*. Aristote & Pline ont donné aussi-bien que les autres dans le fabuleux; & outre la force de désenyvrer, dont sa couleur assez vineuse lui a sans doute attiré la chimérique propriété, on l'a cru encore propre à chasser les pensées désagréables, à attirer la confiance & l'estime des princes, à rendre heureux, & même à dissiper les orages & la grêle.

L'on contrefait les *amethystes* avec du verre, auquel

auquel on donne la couleur convenable. Il s'en est fait en France de si belles vers l'an 1690, qu'on pouvoit aisément y être trompé, à moins d'ôter la pierre du chaton.

Les amethystes payent en France les droits d'entrée sur le pied de cinq livres le cent pésant.

AMI. Ce terme a plusieurs significations dans le commerce, il signifie un *correspondant*, un *mandataire* & un *commettant*.

On dit en proverbe dans le négoce : *les bons comptes font les bons amis;* pour signifier, *qu'on en vit mieux ensemble, quand on n'a plus d'intérêt à démêler & qu'on se paye exactement.*

AMIABLE. On appelle *amiable compositeur*, celui qui fait l'office d'ami, pour accommoder deux négocians, qui ont des contestations ou des procès ensemble. Il est différent de l'arbitre, en ce que pour concilier & rapprocher les esprits, il retranche souvent quelque chose du droit de chaque partie; ce que l'arbitre, qui remplit la fonction de juge, semble n'avoir pas la liberté de faire. *Voy.* ARBITRE.

A L'AMIABLE ou AMIABLEMENT. (*De concert & avec douceur.*) Tout s'est passé à l'*amiable* entre ces deux associés. Ces marchands feront bien, pour éviter les frais, de finir leur affaire *amiablement.*

AMIDON. C'est une fécule, ou résidu, qui se trouve au fond des tonneaux, où les amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment.

L'*amidon* sert à faire de la colle; de l'empoix blanc & de l'empoix bleu; celui-ci en y ajoutant de l'émail. On s'en sert aussi à faire de la poudre à mettre sur les cheveux; & les teinturiers, qui en emploient beaucoup, le mettent au nombre des drogues ou ingrédiens non colorans, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur.

Le meilleur *amidon* est celui qui est blanc, tendre, friable, ou facile à mettre en poudre, en gros morceaux & séché au soleil; celui qui a été séché au four, étant plus gris & plus dur.

L'*amidon* dont on se servoit autrefois en France, venoit de Flandre; depuis il s'en faisoit, suivant Savari, une si prodigieuse quantité & de si excellent à Paris, que non-seulement cette grande ville n'avoit pas besoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on en faisoit un commerce incroyable dans les provinces du royaume & dans les pays étrangers.

L'amidon paye en France les droits d'entrée sur le pied de quatorze sols le cent pésant, & pour ceux de sortie douze sols, outre les sols pour livre.

M. l'abbé Terrai établit sous Louis XV un nouvel impôt sur l'amidon, qui se leve chez les amidoniers, où il entraîne des visites & formalités que ces ouvriers trouvent aussi onéreuses que désagréables. Le produit quitte & net en est très-modique, vu l'énormité des frais. Le commerce d'amidon en a beaucoup souffert, c'est l'effet inévitable d'un impôt de cette nature.

AMIDON DE RACINE. Outre l'*amidon* qui se fait avec les recoupes du froment, on avoit découvert dans le commencement du dix-huitiéme siécle la racine d'une plante, dont on en peut faire de très-bon & qui est propre aux mêmes usages que l'ancien *amidon*. La plante a presque autant de noms, qu'il y a de différens endroits en France où elle se trouve. Les plus communs sont, *l'arum*, *l'épilesse*, *le choux à la serpente*, *l'herbe à prêtre*, *les pieds de veaux*, *le tarus*, *le sara*, *l'aron*, *barba-aron*, &c. Les lieux où elle abonde le plus, sont les bois, les haies, les lieux marécageux & sombres, & presque toutes les terres incultes.

La racine *amidonnière*, si l'on ose risquer ce nouveau terme, n'a point de grosseur fixe; & elle est plus forte ou plus menue, suivant la qualité des terres. Elle est blanche, ferme, sans coton, mordicante à la langue, & couverte d'une pellicule noirâtre. La feuille est plus longue que large, tachée d'un peu de blanc. Sa tige haute d'un pied ou environ, & d'une couleur rougeâtre, pousse un épi assez semblable à celui du mays ou bled de turquie, & produit ordinairement plus de cent grains, qui peuvent se semer & qui multiplient abondamment par la culture.

Cette plante, au contraire des autres, se séche en été, & n'est verte qu'en hiver; mais ce qui est d'une grande commodité, c'est que la racine bien nétoyée, & mise en monceau, se conserve aisément, pourvû qu'on ait soin de la remuer de temps en temps.

Cette nouvelle découverte avoit fait naître comme un nouveau corps d'amidonniers; un particulier s'étant fait accorder le privilége exclusif de la fabrique de cet *amidon de racine* pendant vingt ans, pour lui, ses héritiers, successeurs & ayans cause. Ce privilége exclusif a eu le sort de tant d'autres qui s'achettent à grands frais, c'est-à-dire, qu'il est demeuré sans exécution.

AMIDONNEUR ou AMIDONNIER. (*Ouvrier qui fait de l'amidon*).

AMIERTIES. (*Toiles de coton qui viennent des Indes*).

AMIRAL. (*Celui qui commande une flotte*). Il se dit aussi du *vaisseau* que monte cet officier.

En France, l'*amiral* est un des grands officiers de la couronne, le chef de la marine, & des armées navales du royaume.

C'est de lui que les capitaines & maîtres des vaisseaux équipés en marchandises, doivent prendre leurs congés, passeports, commissions & saufconduits.

Le dixiéme de toutes les prises faites en mer, ou sur les gréves, sous commission & pavillon de France, lui appartient; ensemble le dixiéme des rançons, le total des amendes adjugées dans les siéges particuliers de l'amirauté, & la moitié de celles prononcées aux tables de marbre.

Il jouit encore des droits d'ancrage, de tonnes

& de balises, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jettés à terre par le flot; le tout conformément à l'ordonnance de marine de 1681.

La charge de grand, haut ou premier *amiral* (car différens pays lui donnent différentes épithètes) est toujours très-considérable, & une des premières charges de l'état dans tous les royaumes & souverainetés bordées de la mer, & n'est possédée communément que par des princes & personnes du premier rang. Nous avons vû, par exemple, en Angleterre, Jacques duc d'York, frere unique du roi Charles II (qui fut lui-même roi après, & est mort ici en France) revêtu de cette charge pendant la guerre contre les Hollandois, & son titre étoit, le lord haut *amiral* d'Angleterre, avec de très-grandes prérogatives & priviléges. Nous avons aussi vû plus d'une fois dans le même royaume cette importante charge partagée entre plusieurs commissaires, que l'on appelle dans ce cas *lords commissaires de l'amirauté*, & actuellement elle se trouve ainsi partagée n'y ayant point de haut *amiral* de ce royaume.

Amiral, se dit aussi du *vaisseau* le plus considérable d'une flote marchande, qui va de conserve; & du capitaine qui la commande. *Voyez* CONSERVE.

Il en est de même des vaisseaux terreneuviers, qui vont sur le grand banc pour la pêche de la morue verte.

A l'égard de ceux qui vont pour la morue séche, lorsque plusieurs navires de pêcheurs se rencontrent, & qu'ils veulent pêcher & préparer leur poisson dans le même havre, celui dont la chaloupe arrive la première à terre, a le billet d'*amiral*.

Les fonctions de cet *amiral* sont, de faire dresser, & de faire garder à l'échaffaut du croc, l'affiche où chaque maître de navire est tenu de faire écrire son nom & le jour qu'il est arrivé; de donner des ordres, d'assigner les places pour la pêche à ceux qui arrivent après lui & de régler leurs contestations: aussi a-t-il par prérogative le choix du galet, & tous les bois qui se trouvent à la côte, lorsqu'il y aborde.

Tant que dure la pêche, cet *amiral* porte le pavillon au grand mât. *Voyez l'article de la* MORUE.

AMIRAUTÉ. (*Charge d'amiral.*) En France l'*amirauté* n'est possédée que par des princes ou par des personnes d'une naissance, ou d'une qualité distinguée.

On appelle *droits d'amirauté*, les droits qui appartiennent à l'*amiral*, & qui se perçoivent sous son nom dans tous les ports & lieux de sa dépendance, par ses receveurs ou préposés. *Voyez ci-dessus* AMIRAL. *Vous y trouverez en quoi consistent ces droits.*

Amirauté, se dit aussi de la *jurisdiction* ou *siége*, où se rend la justice au nom & sous l'autorité de l'*amiral*.

L'*amirauté générale de Flance au siége de la table de marbre du palais à Paris*, tient ses audiences les lundis, mercredis & vendredis de chaque semaine. Elle est composée d'un lieutenant général, qui en est le chef; d'un lieutenant particulier, de trois conseillers, d'un avocat & procureur du roi, d'un greffier en chef & de deux huissiers.

Tous ces officiers, ainsi que ceux des autres siéges généraux & particuliers de l'*amirauté*, établis dans les ports & havres du royaume, sont à la nomination de l'*amiral;* mais ils doivent prendre des provisions du roi.

La compétence *des juges de l'amirauté* a été réglée par le titre II du livre I de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Ce titre est composé des quinze articles suivans.

I. Les *juges de l'amirauté* connoîtront privativement à tous autres, & entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même privilégiées, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrés & apparaux, armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication de vaisseaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procédent de chartes parties, affretemens ou nolissemens; connoissemens ou polices de chargement; fret & nolis; engagement & loyer de matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du maître pendant l'équipement des vaisseaux; ensemble des polices d'assurances, obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage; & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & priviléges à ce contraires.

III. Connoîtront aussi des prises faites en mer, débris, naufrages & échouemens; du jet & de la contribution, des avaries, & dommages arrivés aux vaisseaux & aux marchandises de leur chargement; ensemble des inventaires & délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoissance des droits de congé, tiers, dixiéme, balise, ancrage & autres appartenans à l'*amiral*; ensemble de ceux qui seront levés ou prétendus par les seigneurs, ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, & sur les marchandises ou vaisseaux sortans des ports ou y entrans.

V. La connoissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés & aux embouchures des rivières, leur appartiendra; comme aussi celle des parcs & pêcheries, de la quantité des rets & filets, & des ventes & des achats de poisson dans les bateaux ou sur les gréves, ports, & havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages causés par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront; ensemble des chemins destinés pour le halage des vaisseaux venans

de la mer, s'il n'y a réglement, titre, ou possession contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jetées; palissades & autres ouvrages faits contre la violence de la mer; & veilleront à ce que les ports & rades soient conservés dans leur profondeur & netteté.

VIII. Feront la levée des corps noyés, & dresseront procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les gréves, ou dans les ports; même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

IX. Assisteront aux montres & revûes des habitans des paroisses sujettes au guet de la mer; & connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occasion du guet; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils seront sous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & désertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.

XI. Recevront les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trévier, voiliers, & autres ouvriers travaillans seulement à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrés & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise, & connoîtront des malversations par eux commises dans leur art.

XII. Les rémissions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux *officiers de l'amirauté*, seront adressées & jugées ès siéges d'*amirauté*, ressortissant nuement en nos cours de Parlement.

XIII. Les *officiers des siéges généraux de l'amirauté aux tables de marbre*, connoîtront en première instance, des matières tant civiles que criminelles, contenues en la présente ordonnance, quand il n'y aura pas de siéges particuliers dans le lieu de leur établissement; & par appel, hors le cas où il écheroit peine afflictive; auquel cas sera notre ordonnance de 1670 exécutée.

XIV. Pourront évoquer des juges inférieurs les causes qui excéderont la valeur de 3000 livres, lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel, de quelque appointement ou interlocutoire donné en première instance.

XV. Faisons défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, sénéchaux, présidiaux & autres juges ordinaires, juges-consuls & des soumissions; aux gens tenans les requêtes de notre hôtel & du palais, & à notre grand-conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances; & à nos cours de parlement d'en connoître en première instance; même à tous négocians, mariniers & autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

Réglement fait en ladite amirauté de France, le 29 août 1779.

Ce réglement consiste en 12 articles qui fixent sous le bon plaisir du roi, les procédures qui doivent se faire dans les contestations & procès qui y sont portés.

I. Les audiences se tiendront tous les lundis, mercredis & vendredis matin de chaque semaine, depuis dix heures jusqu'à midi; & en cas que l'un desdits jours se trouve être un jour de fête, l'audience sera remise au jour d'après.

II. Les ajournemens & assignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait élection de domicile, par eux ou par leurs commis ou préposés, seront donnés à trois jours, dans lesquels seront compris le jour de l'assignation & celui de l'échéance; & à l'égard des forains & non domiciliés dans les causes & instances d'évocation & d'appel, les délais ordinaires seront observés.

III. Néanmoins où il y auroit péril en la demeure, seront donnés de jour en jour, en vertu d'une ordonnance apposée au bas d'une requête, laquelle à cet effet sera présentée par la partie, & signée de son procureur.

IV. A l'échéance de l'assignation la cause sera portée à l'audience, & faute de comparoître par l'une ou l'autre des parties, sera donné défaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juste & équitable; & semblablement congé au défendeur emportant profit, en cottant par lui procureur, au préalable, en ladite audience, dont lui sera donné acte & fait mention en la Sentence; lesquels défaut & congé pourront être rabatus en la même audience, sans qu'en ce cas il en soit délivré aucune expédition.

V. Les parties comparantes en personne à l'audience, seront reçûes à plaider, sans ministère d'avocat ni procureur, si bon leur semble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé pourra se pourvoir par opposition dans la huitaine du jour de l'assignation, en refondant les dépens qui seront & demeureront liquidés de plein droit à la somme de quatre livres.

VII. L'opposition sera reçûe, soit qu'elle soit formée par requête ou par un simple acte signé du procureur.

VIII. Trois jours après l'opposition, y compris le jour de la signification & celui de l'échéance, elle sera portée à l'audience, sans qu'il soit besoin d'autre avenir, pourvû que par l'exploit de signification, le demandeur ait marqué le jour qu'il en poursuivra l'audience.

IX. Après une première opposition formée, si l'opposant est débouté par congé, il ne pourra plus se pourvoir par une seconde opposition, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en opposition, que du consentement de toutes les parties.

X. Si le défendeur en l'opposition ne compare en

l'audience au jour précis pour défendre à ladite opposition, sera donné défaut, pour le profit duquel le demandeur sera reçû opposant en refondant, & sur le principal, les parties renvoyées à l'audience suivante pour être jugées diffinitivement.

XI. Les assignations non plus que les autres procédures, ne pourront être signifiées que par les huissiers du siége.

XII. Ce douziéme article ordonne que ce réglement sera publié à l'audience, & signifié au greffier de la communauté des avocats & procureurs du parlement, & au greffier de la chambre des assurances de Paris.

AMIRAUTÉ DE HOLLANDE.

L'*amirauté* des états généraux des provinces-unies est divisée en cinq colléges, qui sont celui d'Amsterdam, celui de Roterdam, celui de Hoorn, celui de Midelbourg, & celui de Harlingen.

Chaque collége a ses officiers particuliers; sçavoir, un avocat fiscal, un receveur général, un commis général, divers secrétaires & greffier, un maître d'équipage, un commissaire des ventes, un trésorier payeur, un grand prévôt, & quantité de commis pour la visite des passeports & la réception des droits.

Pour donner une idée plus complette de tous ces colléges, de leurs droits, priviléges & fonctions, on va entrer dans quelque détail sur celui d'Amsterdam, ce qui suffira pour faire connoître les autres.

Le collége d'Amsterdam est composé de douze seigneurs qui ont titre de *conseillers de l'amirauté*: de ces douze seigneurs, l'un est de la part de la noblesse de Hollande, un de la ville d'Amsterdam, un de celle de Leyden, un de celle de Harlem, un de celle de Goude & un de celle d'Edam, & six qui sont de la part des autres provinces, sçavoir Gueldres, Zelande, Utrecht, Frise, Groningue & les Ommelandes.

C'est aux seigneurs de l'*amirauté* qu'appartient le droit de prendre connoissance de tous les cas qui arrivent au sujet des fraudes, malversations & contraventions qui se commettent contre les placards & ordonnances qui regardent la marine, tant pour les droits d'entrée & de sortie des marchandises, que pour tenir la main aux défenses du transport de celles de contrebande; sur tous lesquels cas ils prononcent sommairement & souverainement, à la réserve néanmoins des matières civiles, dans lesquelles il s'agit de sommes au-dessus de 600 florins, où l'on peut se pourvoir par appel par-devant les états généraux, & en obtenir la revision du procès.

Les passeports doivent aussi se prendre à l'*amirauté*, & on les distribue dans des chambres ou bureaux auxquels on donne simplement le nom de *convoi*, qui est aussi le nom qu'on donne aux *droits d'entrée & de sortie* dûs pour les marchandises. A Amsterdam le convoi se tient dans la cour du prince, qu'on nomme en Hollandois *het princen hof*. Cette cour du prince est un grand bâtiment où le collége de l'*amirauté* tient ses séances.

Tous les droits d'entrée & de sortie qui se payent par les marchandises qui entrent dans les provinces-unies, ou qui en sortent, se payent aux *amirautés*, dont chaque collége a divers bureaux & commis pour en exiger le paiement.

Le collége d'Amsterdam a les siens à l'entrée de la ville qui s'appelle *boorn*. Lorsqu'un bateau va à quelque navire ou en revient avec des marchandises, les commis ont droit de le visiter & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandises que n'en porte le passe-port, auquel cas ils sont en droit de l'arrêter, sans néanmoins qu'il leur soit permis d'ouvrir ou d'enfoncer rien, qu'ils n'en aient donné connoissance au commis général.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent à Amsterdam & dans toutes les sept provinces, & des tarifs sur lesquels on les reçoit. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. *Voyez aussi* TARIFS.

AMITIÉ. On dit quelquefois, qu'un drap, qu'une étoffe de laine, n'ont point d'*amitié*, pour dire, qu'ils sont *durs*, & pas assez *amiables*: on se sert du même terme pour exprimer *un certain moëlleux* qui caractérise les fromens & les farines de bonne qualité.

AMMI. (*Graine qui vient du Levant, que l'on fait entrer dans la composition de la thériaque.*)

Cette graine, que les apothicaires appellent *ammioselinum* & quelquefois *cuminum æthiopicum*, est presque ronde, menue & un peu longuette, assez semblable à des grains de sable. La plante qui la produit est haute & pousse plusieurs rameaux, au haut desquels il vient des petites fleurs blanches. Ses feuilles sont petites, étroites & peu différentes de celles de l'anet.

On estime que l'*ammi* est incisif & apéritif, & qu'il est excellent contre les morsures des serpens. Le meilleur vient du Levant.

L'ammi paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de graine de cumin. *Voyez* CUMIN.

AMMONIAC, *qu'on appelle aussi, mais improprement*, ARMONIAC. (*Gomme*) qui découle en larmes blanches, des branches coupées & de la racine incisée d'une espèce de férule, qui croît en abondance dans les sables de Libie, surtout aux environs des lieux, où l'on suppose qu'étoit autrefois le fameux temple de Jupiter Ammon, d'où l'on prétend que lui vient son nom d'*ammoniac*.

La tige de cette plante s'éleve droite & assez haute. Ses feuilles sont très-petites & forment ensemble comme de longues & larges panaches. Elle n'a de fleurs qu'à la cime de sa tige; & ces fleurs attachées à des queues un peu longues & fermes font des ombelles. Sa graine est semblable à celle du galbanum.

La *gomme ammoniaque* est apportée en larmes,

ou en grosses masses. Celle en larmes doit se choisir en larmes rondes, blanches dedans & dehors, d'une odeur douce, & d'un goût amer & désagréable.

Il ne faut observer dans le choix de celle en masse, seulement qu'elle soit chargée de larmes, sans saletés & sans grains.

On tire un esprit & une huile de cette *gomme* à qui l'on attribue de grandes vertus.

Cette *gomme* servoit d'encens aux anciens dans leurs sacrifices.

Ammoniac, est aussi une espèce de sel, que l'on nomme autrement *armoniac*. *Voyez* armoniac.

AMODIER ou ADMODIER. (*Affermer une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATION. (*Bail à ferme d'une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATEUR. (*Celui qui prend une terre à ferme.*)

AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Fruit*) que l'on apporte des Indes, & que l'on met au rang des drogues qui servent à la médecine. *Voyez ci-après* amomum racemosum.

AMOMI. C'est ainsi que les Hollandois appellent le *poivre* de la Jamaïque, qu'on nomme autrement *graine de girofle*. *Voyez* Inde.

AMOMUM RACEMOSUM, AMOMUM VERUM ou AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Espèce de fruit que l'on apporte des Indes, le plus ordinairement par la voie de Hollande & de Marseille.*)

L'*amomum*, qu'on compte parmi les drogues qui servent à la médecine, & qui entre particulièrement dans la composition de la thériaque, croît sur un arbrisseau du même nom, dont les feuilles longuettes & étroites sont d'un verd pale, & la fleur comme celle du violier blanc.

Ce fruit est assez semblable au raisin muscat, en couleur, en grosseur & en figure ; mais il est moins rempli de grains & moins succulent. Ses gousses, qui n'ont point de queues, sont comme entassées, & collées sur un long nerf qu'elles entourent jusqu'au bout & qui leur sert de soutien. Au dedans de ces gousses on trouve des grains purpurains & presque quarrés, séparés & couverts par de légères membranes blanches. Le goût de ces grains est âcre & mordicant, & l'odeur extrêmement perçante & aromatique.

Le meilleur *amomum* est toujours le plus nouveau & celui dont les gousses sont rondes, de couleur blanchâtre tirant sur le blond, pésantes & bien remplies. Celui dont les gousses sont légères & dont les grains sont noirs & ridés, est peu ou point estimé.

Bien des gens confondent l'*amomum* avec la *maniguette* ou grande *cardamome*, quoiqu'ils ne se ressemblent en rien. Les Anglois & Hollandois appellent *amomi*, ce que nous appellons en France *poivre* de la Jamaïque.

Il y a encore l'*amomum* de Pline, qui a un fruit semblable à la graine de l'alkekange, arbrisseau très-connu.

L'amomum verum paye en France des droits d'entrée quatre livres du cent pésant.

AMONT. (*Terme de voiturier de rivière, qui est opposé à aval.*) Il signifie *ce qui vient sur l'eau en descendant* ; comme aval, *ce qui vient en remontant.*

Il y a à Paris différens ports pour les marchandises qui arrivent ou d'*amont* ou d'*aval*. Le port saint Paul, la grève, &c. sont pour les bateaux d'*amont*, tels que sont ceux de la Bourgogne & de la Champagne ; & le port de l'école & de saint Nicolas, &c. pour les bateaux d'*aval*, comme ceux de la Normandie.

AMORCE. (*Appas dont on se sert à la pêche, pour attirer & prendre le poisson.*) La meilleure est celle qu'on appelle *achée* ou *laiche*, qui se fait avec des vers de terre. *Voyez* achée *ou* pêche.

AMPAN ou EMPAN. (*Mesure étendue*) qui sert à mesurer les distances & les longueurs. *Voyez* palme & la table des mesures.

AMPHIAM. (*Nom que les Turcs donnent au suc de pavot*, qu'on nomme ordinairement *opium.*) *Voyez* opium.

AMPHORA. C'est la plus grande mesure dont on se serve à Venise pour les liquides. L'*amphora* contient quatre bigots, le bigot quatre quartes, la quarte quatre fischaufteras. Soixante-seize mustachi font l'*amphora*, dont les trente-huit font la botte ou le muid ; ainsi le muid n'est que la moitié de l'*amphora*. *Voyez* la table des mesures.

AMPLIATION. C'est le double qu'on retire, ou qu'on donne d'une quittance, d'un acquit, d'un compte, & autres pièces. On dit, *signer* une copie par *ampliation*, pour dire, en *signer* une seconde.

C'est en ce sens qu'on appelle *ampliation*, une copie imprimée sur papier de la grosse en parchemin d'un contrat de rente sur la ville de Paris. Les notaires en délivrant la grosse au rentier, doivent aussi en même temps lui délivrer une *ampliation* en papier, laquelle il est obligé de fournir au payeur attachée avec sa quittance, la première fois qu'il prétend recevoir la rente.

AMURCA. Les apothicaires & droguistes appellent ainsi *la lie des olives pressurées.* Cette drogue cuite dans un vaisseau de cuivre & épaissie jusqu'à la consistance de miel, est astringente. *Voyez* olive & huile d'olive.

AMYANTHE. (*Espèce de pierre, dont on dit qu'on peut tirer un fil, qui résiste au feu & qui est incombustible.*)

A N

ANA. (*Terme de pharmacie, très-connu des médecins & apothicaires.*) Voici l'usage & la signification.

Les médecins dans leurs ordonnances, où il entre plusieurs drogues, si par hasard il se trouve qu'il

doit y avoir même quantité, poids ou mesure, de deux, trois, ou plusieurs desdites drogues; ces médecins, en écrivant les noms des drogues, ne mettent point la quantité qu'il en faut après chacune, mais seulement après la dernière, ils écrivent le mot *ana 4 gros*, par exemple : ce qui signifie *que de toutes les drogues précédemment écrites, où il n'y a point de quantité marquée, il faut mettre quatre gros de chacune.* Ainsi,

℞. Rhubarbe,
Séné,
Casse, *Ana 4 gros;*

veut dire *quatre gros* de chaque : & l'apothicaire en le voyant, l'entend tout aussi-tôt.

Le mot d'*ana* a encore quelques autres significations, mais comme elles ne regardent point le commerce, elles n'entrent point non plus dans le dessein de ce Dictionnaire.

ANACARDES. (*Espèce de féves qui sont apportées des grandes Indes.*) Les feuilles de l'arbre qui les produit, sont verdâtres & à demi rondes. Les féves se trouvent dans une gousse de la figure de celles de nos grosses féves, qui contient ordinairement deux *anacardes*. La bonté des *anacardes* consiste à être grosses, bien nourries, nouvelles, séches, & que l'amande soit blanche. Ces sortes de féves sont de quelque usage en médecine, étant un bon purgatif, mais dont il ne faut pas se servir que de l'avis d'un habile homme. On tire de l'huile des *anacardes*, qui a la propriété de l'huile d'acajou. Les apothicaires en font aussi le miel qu'ils nomment *anacardin*.

Les droits d'entrée que payent en France les anacardes, sont de trente-cinq sols le cent pésant avec les sols pour livre.

Anacardes antartiques. Ce sont les noix d'*acajou*, à qui les épiciers-droguistes de Paris donnent ce nom, à cause de quelque ressemblance qui se trouve entre ces deux dangereux purgatifs. *Voyez* acajou.

ANACOSTE ou ANASCOTE. (*Espèce d'étoffe de laine croisée, très-rase, fabriquée en manière de serge de Caen, mais pas si couverte de poil & de meilleure laine.*) Elle se fait à Leyden en Hollande, à Bruges & à Ascot dans les pays-bas Espagnols; à Ypres & aux environs dans la Flandre Françoise. Cette étoffe a une aune de large, ainsi que les serges de Caen, & vingt aunes ou environ de long. Elle s'envoie ordinairement en blanc & en noir en Espagne, où il s'en fait une grande consommation. Il s'en fabrique depuis peu en France, particuliérement à Beauvais, où elles sont parfaitement bien imitées; & les marchands de cette ville-là en envoient aussi quantité en Espagne. *Voy.* bayette.

ANAGROS. (*Mesure pour les grains*) dont on se sert en quelques villes d'Espagne, particuliérement à Séville. L'*anagros* contient un peu plus que la mine de Paris; ensorte que trente-six *anagros* font dix-neuf septiers, mesure de Paris. *Voyez* la table des mesures.

ANATE ou ATTOLE. (*Sorte de teinture rouge, qui se trouve aux Indes Occidentales.*) Elle se fait d'une fleur rouge qui croît sur des arbrisseaux de sept ou huit pieds de haut. On la jette, comme l'indigo, dans des cuves ou des citernes faites exprès; avec cette différence, qu'on n'employe que la fleur, qu'on effeuille comme on fait les roses; & lorsqu'elle est pourrie & qu'à force de l'agiter elle est réduite à une substance épaisse & liquide, on la laisse sécher au soleil, & on en forme des rouleaux ou tourteaux.

Il n'y a plus que les Espagnols qui cultivent & qui préparent l'*anate*, la plantation que les Anglois de la Jamaïque avoient à S. Angels, ayant été ruinée. Cette drogue est plus estimée des teinturiers d'Angleterre que l'indigo; aussi les marchands de la Jamaïque, qui s'en fournissent à Porto-rico, l'achetent-ils un quart plus cher, ne donnant que trois réales de la livre d'indigo, & quatre de l'*attole*. C'est présentement de la baye des Houduras, que les Européens, qui font ce négoce, en tirent la meilleure partie. Cette marchandise est de bon débit; & il y a toujours cinquante à soixante par cent à gagner, quand on l'a de la première main.

ANATRUM ou NATRUM, que chez les épiciers de France on nomme vulgairement NATRON. (*Espèce de salpêtre naturel, qui n'est proprement que de la soude blanche.*) *Voyez* salpêtre.

Anatrum, qu'on écrit plus communément anatron; est l'*écume du verre* qui surnage sur les creusets, lorsque la matière est en fusion. Cette *écume* qui paroît diversifiée de plusieurs couleurs, entr'autres de gris, de blanc, de brun & de bleu, contient une espèce de sel, qui est propre à l'engrais des brebis & qu'on donne aussi aux pigeons. Lorsqu'on la réduit en poudre, & qu'on la laisse exposée à un air humide, elle se dissout; & le résidu qui se trouve coagulé au fond du vaisseau, n'est guères différent du sel marin ordinaire. *Voyez* verre.

ANCHOIS. (*Très-petit poisson de mer*) que quelques-uns estiment n'être qu'une espèce de hareng, & que d'autres confondent avec la sardine : mais à en juger par la figure & par le goût, on peut sans témérité affirmer, que l'*anchois* est un poisson d'une espèce particulière, & qu'il n'a rien de commun, qu'une assez légère ressemblance avec le hareng ou la sardine.

La pêche des *anchois* se fait sur les côtes de Provence dans les mois de mai, juin & juillet; saison, où réguliérement cette sorte de poisson entre dans la méditerranée par le détroit de Gibraltar.

Nices, Cannes, Antibes, S. Tropes & quelques autres endroits de Provence, sont les lieux d'où on les envoie aux marchands épiciers de Paris. Il s'en fait aussi des envois considérables pour les pays étrangers. La pêche des *anchois* est pareillement très-abondante dans la rivière de Gênes & sur les côtes de Catalogne.

Il faut choisir les *anchois*, petits, nouveaux, blancs dessus, vermeils dedans, & qu'ils ayent le dos rond, les *anchois* plats, ou trop gros, n'étant souvent que des sardines. Il faut outre ces qualités, qu'à l'ouverture des barils, ou des pots, la sauce soit d'un bon goût & ne sente point l'évent.

En France les anchois payent des droits d'entrée seize sols du cent pésant, & quatorze sols de droits de sortie, avec les sols pour livre.

ANCHUE. (*Terme de manufacture de lainage*, qui signifie *ce qu'on nomme plus communément la trame d'une étoffe.*) Le terme d'*anchue* est particulièrement en usage parmi les ouvriers de la sayetterie d'Amiens. Du côté d'Aumale, on dit *enflure*. *Voyez* TRAME.

ANCRAGE. (*Terme de commerce de mer & de marine.*) En général, il signifie *le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire.*

On le dit aussi en particulier, du droit que les capitaines & maîtres des vaisseaux marchands payent en plusieurs endroits au roi ou à l'amiral, pour avoir permission d'entrer dans les ports & havres des côtes de France.

Ce droit n'entre point dans les avaries, & les assureurs n'en sont point tenus.

Il est dû & se paye par le maître du navire, conformément à l'ordonnance de la marine de 1681.

ANCRURE. (*Terme de tondeur de draps*) qui signifie un *petit redouble* ou *plis*, qui se fait à l'étoffe que l'on tond, parce qu'elle n'a pas été bien tendue ou arrêtée avec les crochets par les lisières sur la table ou coussin à tondre.

L'*ancrure* est un défaut considérable dans l'apprêt de la marchandise; parce que la force passant sur ce rendouble, qui quelquefois est presque imperceptible, elle coupe de si près le poil de l'étoffe, que l'on en découvre entièrement le fond ou la corde.

Pour remedier à ce défaut, on se sert ordinairement d'une bosse de chardon, avec laquelle on retire un nouveau poil, que l'on retond ensuite, afin de l'égaler au reste. Mais quelque chose que l'on puisse faire pour cacher cette défectuosité, il est presque impossible de pouvoir empêcher que l'on ne s'en apperçoive; & l'on regarde toujours ce défaut comme une tarre à l'étoffe.

ANDELLE, (*bois à brûler*), presque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prend son nom de la rivière d'*andelle* qui tombe dans la seine. *Voyez l'article* DES BOIS.

ANDOUILLE. (*Mets*) que préparent les chaircuitiers avec des boyaux renfermés dans un autre boyau, que pour cela on appelle *la robe de l'andouille.*

Il se fait dans quelques villes de France un très-grand commerce d'*andouilles*, entr'autres à Tours, à Blois & à Troyes.

ANDOUILLES. On nomme *andouilles* de tabac, des feuilles de tabac préparées & mises ensemble, de manière que par leur longueur & leur figure, elles ont assez de ressemblance avec les *andouilles* des chaircuitiers; avec cette différence pourtant qu'elles sont plus enflées au milieu qu'aux extrêmités. Les plus grosses *andouilles* de tabac ne passent pas dix livres, & les plus petites n'en ont pas moins de cinq.

Pour faire ces *andouilles*, on étend sur une table des feuilles de tabac prêtes à torquer, les plus saines & les plus belles d'abord, & les plus petites pardessus. On roule ensuite ces feuilles qui servent de moule ou d'ame à d'autres dont on les couvre, jusqu'à ce qu'elles aient la grosseur & le poids qu'on veut leur donner; alors on les envelope dans un morceau de grosse toile imbibée d'eau de mer ou d'une liqueur composée, & on la lie ferme, d'un bout à l'autre avec une petite corde dont les tours se touchent. On les laisse en cet état jusqu'à ce qu'on juge que les feuilles sont tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne font plus qu'un corps, & alors on ôte la corde & la toile, & l'on coupe les deux bouts des *andouilles* pour faire voir la qualité du tabac dont elles sont faites.

Lorsque les *andouilles* sont bien faites, elles se conservent long-temps, & peuvent aisément se transporter par-tout.

ANE ou ASNE. (*Animal domestique*), lent, paresseux, mélancholique; mais patient, dur au travail, & bon pour le portage & le tirage. Sa femelle s'appelle *ânesse*.

Les ânes & les ânesses, grands & petits, payent en France des droits d'entrée dans le royaume, ou dans les provinces réputées étrangères, six sols de la pièce, & dix-huit sols de droits de sortie & les sols pour livre.

ANÉE ou ASNÉE. (*Mesure de grains en usage en quelques provinces de France, particulièrement dans le Lyonnois & dans le Mâconnois.*)

Ce n'est pas néanmoins une mesure effective, telle que peut être à Paris le minot, mais un assemblage d'un certain nombre d'autres mesures.

A Lyon l'*ânée* est composée de six bichets, qui font un septier & trois boisseaux de Paris. A Mâcon l'*ânée* est de vingt mesures, qui reviennent à un septier huit boisseaux de Paris.

Le bichet de Lyon pèse 60 l. & l'*ânée* 360 l. le poids de Lyon est plus foible que celui de marc de 16 onces pour cent.

Une *ânée* & un bichet rendent à Marseille sept sivadières : cent *ânées* font 131 charges un quart; & une *ânée* y donne une charge un quart un seize.

Par rapport aux mesures étrangères, quatre *ânées* de Lyon font sept muddes d'Amsterdam, pour lesquels il n'en faut que trois de Mâcon. *Voyez* MUDDE.

Différentes mesures depuis Lyon jusqu'à Gray, & leur rapport avec l'ânée de Lyon.

La mesure de Neuville jusqu'à Genay, à une lieue de traverse, est de deux pour cent plus petite que celle de Lyon.

A Trevoux & jusqu'à Montmerle, & de traverse jusqu'à S. Trivier, les 100 *neuvaines* font 112 *ânées* de Lyon.

De Montmerle jusqu'au Brief de Davaunon & à la traverse jusqu'à Toissey 100 *ânées* en font 136 de Lyon.

Au pont de Vesle & de Bage jusqu'au pont de Vaux 100 *ânées* en font 137 de Lyon.

A Mâcon, comme au précédent.

A Tournus 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Châlons 100 *bichets* font 85 *ânées* de Lyon.

A Verdun le *bichet* est égal à l'*ânée* de Lyon.

A Baume 100 *bichets* font 114 *ânées* de Lyon.

A Seurre 100 *bichets* font 107 *ânées* de Lyon.

A Nuits ils en font 110.

Cent *hemines* de Saint-Jean de Laune font 126 *ânées*.

A Auxone 222 & à Maxilli 250.

A Marnaud les 100 *ânées* en font 112 de Lyon.

A Lovaur 100 *carteaux* font 118 *ânées* de Lyon.

A S. Trivier 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Belleville & à Montmerle, l'*ânée* est de 17 mesures qui doivent faire à Lyon *huit bichets*. Ladite *ânée* pése 440 liv. poids de Lyon & poids de marc, 404 l.

Anée. Se dit encore à *Lyon* d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge qu'un *âne* peut porter en un seul voyage. Cette *ânée* est fixée à quatre-vingt pots.

ANEGRAS. (*Mesure de grain dont on se sert à Seville & à Cadix en Espagne.*) Quatre *anegras* font un cahis: quatre cahis font le fanega, & 50 fanegas font le last d'Amsterdam.

ANGELIQUE, qu'on appelle aussi ARCHANGELIQUE ou RACINE DU S. ESPRIT; en latin *angelica*, autrement *radix siriaca*. Plante médicale fort estimée, à cause des vertus qu'on lui croit contre les poisons, qui la fait entrer dans la composition de la thériaque.

Il faut choisir les racines d'*angelique* grosses, longues & blanches en dedans; qu'elles ne soient point vermoulues, ce qu'elles évitent rarement quand on les garde; & qu'elles ayent une odeur & un goût agréables & aromatiques, accompagnés d'un peu d'amertume. Les *angeliques* que l'on tire de Bohéme, sont meilleures que celles qui viennent d'Angleterre & de Hollande.

Il faut sur-tout prendre garde, que ce ne soit des racines de meon, plante qui vient de Bourgogne; ce qui se peut reconnoître aisément. Les racines de l'*angelique* ressemblant à l'ellebore noir, & celles du meon aux racines du persil ordinaire.

On se sert de la graine d'*angelique* pour faire des dragées; & l'on confit au sucre la racine & les côtes, quand elles sont encore fraîches. Les Anglois font cas de cette sorte de confiture.

*L'angelique, à qui le tarif de 1664 a conservé son nom latin d'*angelica, *paye de droits d'entrée en France, quarante sols du cent pésant.*

ANGELOT. (*Monnoie d'or frappée en Angleterre, où il s'y en voit encore quelques-uns.*) L'*angelot* a été ainsi nommé de la figure d'un *ange* représenté sur l'empreinte d'effigie. Il est du poids de quatre deniers trébuchans, & tient de fin vingt-trois carats trois quarts.

Il y a eu aussi des *angelots* d'or battus en France. Ceux-ci portoient dans l'empreinte d'effigie un S. Michel tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu chargé de trois fleurs-de-lys, un serpent sous ses pieds.

Les *angelots* d'argent, que les Anglois, maîtres de Paris sur la fin du régne de Charles VI & dans les commencemens de celui de Charles VII, y firent fabriquer, avoient aussi un ange, mais qui portoit les écus de France & d'Angleterre; Henri VI, se qualifiant alors de roi de ces deux royaumes. Ils valoient quinze sols.

Angelot. Est aussi une sorte de petit fromage très-gras & très-excellent, qui se fait au pays de Bray, d'où il est appellé *angelot de Bray*. Cette espéce de fromage se dresse ordinairement dans des éclisses, qui sont formées en cœur, ou de figure quarrée. *Voyez* FROMAGE.

ANGLETERRE. (*Etat actuel du commerce d'*)

§. I. L'*Angleterre* contient 25 cités & 750 grandes villes appellées *Market-towns*. L'air y est épais; les brouillards fréquents & le temps fort variable, ce qui vient de ce qu'elle est environnée de la mer de toutes parts. Les pluies & les brouillards y entretiennent une agréable verdure, & font qu'elle abonde en beaux pâturages. Cette humidité tempère les chaleurs de l'été & les froids de l'hiver. Le pays est admirable par sa beauté naturelle; il est découvert & uni, à quelques colines près qui ne servent qu'à en relever la beauté, étant ornées de verdure durant presque toute l'année. Une infinité de rivières l'arrosent & lui donnent avec la fertilité, de grandes commodités pour le commerce.

L'*Angleterre* produit si abondamment du froment & toute sorte de grains, qu'elle s'est vue souvent en état d'en fournir des quantités considérables à l'Espagne, au Portugal & même à la France. Les autres marchandises du cru de l'*Angleterre*, sont l'étain, le charbon de terre, les laines & quelques autres articles. L'exportation de la laine en nature est défendue, & cette prohibition fait qu'il se fabrique dans le royaume une telle quantité de draps & autres étoffes légères & très-propres, qu'il en passe chez l'étranger pour environ 200000 livres sterlings par an. C'est en apparence un grand profit pour les manufacturiers & les marchands, que celui d'avoir des laines en abondance, & à 40, 50 & même 60 pour cent à meilleur marché que l'étranger, qualité pour qualité. Mais c'est une grande perte pour les fermiers & les propriétaires des terres; d'ailleurs, les impôts multipliés qui rendent le prix de la main-d'œuvre, plus cher souvent de 30 p $\frac{o}{o}$ que chez l'étranger, absorbent en grande partie ce prétendu bénéfice. Leurs laines sont propres pour

pour la fabrication de toute sorte d'étoffes, si l'on en excepte les draps les plus fins, que les Anglois ne peuvent fabriquer sans le secours des laines d'Espagne. Parmi les laines courtes, les plus belles sont celles de Cotesvold en Glocestershire, estimées les plus fines d'*Angleterre*, & les plus approchantes des laines d'Espagne; celles de Hereford, du Worcestershire & de plusieurs autres lieux du royaume. Les laines longues à carder les plus renommées, sont celles de Warwik, Northampton, Lincoln, Durham, des marais salés de Rumney; mais celles du sud des marais de Lincoln & Leicester, ont l'avantage sur toutes les autres pour la longueur, la finesse, la douceur & le brillant. Ces laines sont employées concurremment avec celles d'Irlande, dans les châlons, serges, camelots, callemandes & autres étoffes, sans nombre, de Norwich. On les emploie encore avec des laines cardées dans les baies, droguets, flanelles, &c.; on les mêle enfin avec le coton & la soie dans diverses étoffes, comme alapéens, bombazins, crêpes, &c. Après les fabriques & les manufactures de laine, viennent celles de soie. Les principales étoffes qui en sortent, sont des moires ondées & tabisées, tant noires qu'en couleur; des taffetas de diverses qualités, des toiles de soie, des bas de soie, des satins, damas, velours, peluches, brocards, & autres étoffes très-recherchées. L'*Angleterre* a aussi des manufactures & fabriques de toiles de différentes sortes, tant de lin que de chanvre; de cordages, cordes, ficelles, fils, papier, dentelles de fil, &c.; des imprimeries de toiles de coton; des manufactures de cuirs, peaux, poil d'animaux, parchemin, vélin & cuirs apprêtés pour toutes sortes d'usages; de fourrures, gants, chapeaux & divers autres articles dont il se fait un grand commerce dans le royaume. Les manufactures de quincaillerie de Birmingham & de plusieurs autres villes sont très-connues & estimées des étrangers. Celles des instrumens de mathématiques, de lunettes, télescopes, microscopes & surtout celles des glaces, sont aujourd'hui en *Angleterre* à un dégré de perfection qu'aucune nation n'a pu surpasser.

Outre tous ces genres d'industrie qui forment autant de branches particulières du commerce des Anglois, cette nation s'est appliquée depuis long-temps à la pêche, dont elle n'a pas cependant tiré tout l'avantage qu'elle auroit pu. Le saumon de Berwick & de Neucastle, les harengs de Yarmouth & de Leostof, sont deux articles qui s'exportent pour l'étranger, mais en si petite quantité que nous ne pouvons les regarder comme des branches de commerce intéressantes. Nous pouvons en dire autant des produits de la pêche de la baleine, à laquelle les Anglois se sont adonnés depuis la fin du seiziéme siécle.

Tels sont les articles principaux des productions de l'industrie de l'*Angleterre*; mais, comme ce royaume en a plusieurs autres qu'il tire de son commerce & de ses possessions en Asie, en Amérique & en Afrique, nous devons en dire quelque chose avant d'entrer dans le détail de son commerce d'Europe.

§. II. Le commerce des Anglois aux Indes Orientales & en Asie, est entre les mains d'une compagnie qui depuis long-temps en a obtenu le privilége exclusif des rois d'*Angleterre*. Cette compagnie avoit commencé à se former dans les dernières années du régne d'Élizabeth; mais elle ne devint florissante que sous celui de Charles II qui la combla de faveurs. Ce prince lui accorda de grands priviléges, & il est vraisemblable qu'elle seroit montée en peu de temps au comble de grandeur & de puissance où elle est parvenue de nos jours, sans le besoin d'argent où Charles se trouvoit sans cesse, ce qui l'obligea souvent à vendre à des particuliers la permission de faire le commerce aux Indes, sans aucune dépendance de la compagnie, à qui cette concurrence étoit fort préjudiciable. Mais ce qui acheva de mettre le commerce de la compagnie sur le penchant de sa ruine, ce fut d'une part l'établissement d'une nouvelle compagnie privilégiée & favorisée par le parlement, & d'une autre part les guerres qu'elle eut à soutenir depuis 1685 jusqu'à 1698, tantôt contre le Grand-Mogol, tantôt contre les François. Heureusement on prit le parti de ne former qu'une seule compagnie de l'ancienne & de la nouvelle, & c'est à dater de leur réunion que la compagnie des Indes Orientales qui subsiste aujourd'hui en *Angleterre*, s'est élevée graduellement à un tel dégré de puissance & de splendeur, qu'à bien des égards elle est supérieure à la compagnie Hollandoise, reconnue autrefois pour la plus considérable de toutes celles de l'Europe. Le premier fonds de cette compagnie fut de 369891 livres 5 shillings sterlings, & les premières actions de 50 livres sterlings chacune; mais ayant eu en 1676 une répartition considérable à faire à ses intéressés, au lieu de retirer le profit elle l'ajouta au principal, ensorte que les fonds doublèrent ainsi que les actions, qui dès-lors furent de 100 livres sterlings. Sa prospérité fut constante dès les premières années de ce siécle; mais après avoir encore beaucoup ajouté à son fonds, elle a éprouvé de temps en temps des vicissitudes; en conséquence les actions ont éprouvé des hausses & des baisses considérables selon les pertes ou gains qu'elle a faits à différentes époques. Le détail en seroit inutile quand même il seroit possible; ainsi nous nous contenterons de remarquer ici que les prix des actions roulent aujourd'hui de 140 à 160 p$\frac{o}{o}$, & que c'est sur les variations continuelles qu'éprouvent ces prix, qu'est fondée une partie du commerce d'actions qui fait à présent l'occupation de beaucoup de spéculateurs. La vente des actions est très-facile; elle se fait en changeant les noms sur les livres de la compagnie, où l'on met le nom de l'acquéreur de l'action à la place de celui du vendeur. Pour pouvoir être membre de la compagnie, il faut être Anglois ou

naturalisé Anglois, & lui payer cinq livres sterlings en se faisant recevoir. L'élection du gouverneur, du député-gouverneur & des vingt-quatre assistans se fait tous les ans au mois d'avril à la pluralité des voix. Pour être directeur, il faut avoir deux mille livres sterlings de fonds, tant anciens que nouveaux : les voix se donnent par bulletins où l'on écrit son nom & le nom de celui qu'on élit, en combinant les sommes comme on a dit ci-dessus, quand on ne possede pas un fonds suffisant pour composer seul une voix. Le gouverneur & le député-gouverneur ne peuvent être continués que deux années de suite; mais après un interstice, ils peuvent être élus de nouveau. A l'égard des directeurs, on est obligé d'en changer sept ou huit tous les ans. L'assemblée des directeurs se tient tous les mercredis & vendredis de chaque semaine; elle est ordinairement partagée en divers comités ou bureaux, mais qui tous ne décident qu'en comité général. De ces bureaux l'un est pour l'achat des marchandises que la compagnie envoie aux Indes, l'autre pour l'affretement des vaisseaux : un troisiéme pour la discussion de ce qui se passe aux Indes; un quatriéme pour avoir soin des magasins; & un cinquiéme enfin, pour la sollicitation des affaires. La compagnie a un secrétaire & un teneur de livres; celui-ci a sous lui douze commis & l'autre six, tous jeunes gens qu'on met là pour s'instruire. Le caissier général & le garde-magasin sont encore au nombre des premiers commis de la compagnie. La compagnie n'a en propre que quelques petits vaisseaux dont elle se sert aux Indes; les autres navires qu'elle emploie pour son commerce appartiennent à des particuliers, ordinairement à trois ou quatre des plus riches directeurs, ou à quelques négocians de Londres fort opulens, qui font construire ces navires exprès pour les fréter à la compagnie pour chaque voyage.

Quoique tout le commerce des Indes Orientales appartienne à la compagnie, en vertu des chartes qui le lui accordent exclusivement, les particuliers, sans en être membres, peuvent y avoir part de deux manières; l'une, en obtenant d'elle la permission d'y envoyer des navires suivant les conditions d'une charte-partie qu'ils passent avec elle; l'autre, par le moyen des pacotilles qu'elle accorde aux propriétaires des navires qu'elle affrete, ainsi qu'aux capitaines, officiers & matelots qui les commandent & les montent. Les principales conditions des chartes-parties sont : que les navires armés par les particuliers porteront sans fret une certaine quantité de marchandises pour le compte de la compagnie; qu'ils se chargeront d'un certain nombre de soldats à sa solde, pour les transporter dans ses comptoirs, sans payer ni passage ni nourriture; que dans leur cargaison ils mettront parmi leurs marchandises, de l'or, de l'argent, des joyaux, du corail brut & toute sorte d'ouvrages des manufactures d'*Angleterre*, en payant à la compagnie, sçavoir, pour l'or, l'argent & les joyaux, 2 p$\frac{0}{0}$; pour les étoffes de laine 12 p$\frac{0}{0}$, & pour le corail brut aussi 12 p$\frac{0}{0}$. Quand ces navires de permission sont arrivés aux Indes, ils y peuvent négocier de port en port, en payant un certain droit, suivant la nature des marchandises dont ils font commerce, & dont ils rendent compte aux commis de la compagnie. Il ne leur est pas néanmoins libre de rapporter en Europe toute sorte de marchandises, mais seulement du poivre & d'autres articles qu'on tire de la Chine, du Tunquin & du Japon, pour lesquels ils doivent payer un certain droit. A leur arrivée en *Angleterre*, il faut que la cargaison de ces navires soit consignée à la compagnie qui en fait la vente à l'enchère à la premiére vente générale. Enfin, en cas que la compagnie ait besoin de vaisseaux dans les Indes, ceux des navires de permission qui s'y trouvent, sont obligés de la servir à certaines conditions, établies d'après les delibérations de la compagnie. Il est encore permis aux particuliers de faire le commerce de diamans par les navires qu'envoie la compagnie aux Indes, moyennant un certain droit pour le fret; sçavoir, 2 p$\frac{0}{0}$ pour ceux qui sont membres de la compagnie, 6 p$\frac{0}{0}$ pour les Anglois qui n'en sont pas, & 8 p$\frac{0}{0}$ pour les étrangers.

La compagnie a trois principaux établissemens aux Indes; sçavoir, à Surate, ou à la côte de Malabar; à la côte de Coromandel & au Golfe de Bengale. Les principales factories de la côte de Malabar sont, Surate, Bombay, Gomron, Anjingo & Tallichery; celles de la côte de Coromandel sont, Madras ou le Fort St. George, le Fort St. David, Trichenapaly, Maduré, Vizagapatam, Ingeram & Madipolan; & Calcuta dans le royaume de Bengale où la compagnie Angloise est toute-puissante. Cette compagnie a aussi des factories dans plusieurs autres états de l'Inde & de l'Asie & principalement dans l'isle de Sumatra; à Canton en Chine, dans le Golfe Persique, en Perse même & dans la mer rouge; enfin, elle posséde dans l'Océan l'isle de Ste. Helène où les Anglois relâchent ordinairement, soit en allant d'Europe en Asie, soit en revenant d'Asie en Europe.

Les marchandises que la compagnie envoie dans l'Inde sont, de l'or & de l'argent monnoyés ou non monnoyés, du plomb, du fer, des canons de fer, de la poudre à canon, de la mêche; des draps, serges & autres étoffes; de la cochenille, du vif argent, du vermillon, du corail brut, de l'ambre en grain & beaucoup de petits ouvrages. Elle reçoit en retour, du poivre, des drogues, du café, du salpêtre, du coton, des fils & toiles de coton; des étoffes de soie & quantité de soies crues de Perse & de la Chine; enfin, des cabinets, des paravents & autres curiosités pareilles. La plus grande partie de ces articles de retour forment des branches de commerce importantes pour la Grande-Bretagne. Depuis 1773 le dividende est de 6 p$\frac{0}{0}$. Le 31 janvier 1776, le capital de la compagnie Angloise étoit de 256 millions, 518 mille 67 liv. 10 f. argent de France. Sa dette de 195 millions,

248 mille 655 liv. Mais le 31 janvier 1778, son capital libre, dettes déduites, étoit de 102 millions 708 mille 112 liv. 10 f. sans compter ses magasins, ses navires, ses fortifications & tous les fonds de ses établissemens.

Les possessions territoriales rendoient en 1773, de produit annuel 113 millions, 791 mille 652 liv. 10 f. Les frais dans l'Inde étoient de 81 millions, 153 mille 652 liv. 10 f., ensorte que le revenu quitte & net montoit dès-lors à 32 millions, 660 mille 100 liv. monnoie de France.

Les ventes de 1775 ont été de 78 millions, 627 mille 712 liv. 10 f.; celles de 1776 ont été de 74 millions, 400 mille 457 liv. 10 f., sans compter la contrebande & les diamans qu'on évalue à plus de 12 millions même monnoie. Les Anglois prétendent qu'ils n'exportent depuis long-temps aux Indes Orientales qu'environ un million de livres sterlings, c'est-à-dire environ 22 millions monnoie de France.

§. III. Les colonies que les Anglois avoient établies en Amérique, étoient situées partie dans les isles & partie dans le continent. Elles s'occupent à divers genres d'industrie, suivant la nature du sol; celui des isles étant très-propre à la culture du sucre, du café, du coton, de l'indigo & autres denrées, tandis que le sol du continent est excellent pour la culture des bleds de toute espèce, & du tabac, & donne des fruits en quantité. Voyons quels païs occupent ou occupoient naguère les Anglois dans cet hémisphère, & quelles productions chacun de ces païs procure ou procuroit au commerce de la Grande-Bretagne.

La Barbade, une des isles Antilles, est une des principales colonies que les Européens aient dans l'Amérique, & où les Anglois font un très-grand commerce, quoique beaucoup déchu de ce qu'il étoit autrefois. Elle est de 28 milles anglois de longeur sur 17 dans sa plus grande largeur. Sa situation à 13 dégrés 20 minutes de latitude septentrionale, fait que le climat est très-chaud; mais une *humidité* continuelle qui en modère la chaleur, donne une telle fécondité à la terre, qu'il n'y a guère de lieu où les arbres & les plantes croissent autant & aussi rapidement. Les principales productions de cette Isle sont, du sucre, du *rum* ou tafia, du coton & du gingembre, dont il s'exporte tous les ans des quantités considérables pour l'*Angleterre*. Le gayac, les bois propres pour la teinture & la marquetterie, les confitures séches, l'eau de *Barbade*, la mélasse & le sirop de limon sont des articles qui méritent d'être comptés parmi les exportations de cette colonie, qui, au reste, est la seule commerçante qu'aient les Anglois aux Isles du vent. Presque tous les vaisseaux négriers qui viennent d'Afrique abordent à la *Barbade*, & pour l'ordinaire y font la vente de leurs nègres, ensorte que cette isle est devenue le marché général de cette sorte de marchandise pour toutes les Antilles.

Saint-Christophe appartenoit autrefois en commun aux François & aux Anglois. Cette isle resta à ces derniers par le traité d'Utrecht de 1713. Elle est située au 17ᵉ dégré 25 minutes de latitude nord, & peut avoir 73 milles Anglois de circuit. Ses salines & sa soufrière sont fort utiles à ses habitans; mais ses véritables richesses consistent dans la culture du tabac, de l'indigo, du gingembre, du sucre & du coton. Ces marchandises passent en plus grande partie en *Angleterre*, d'où on envoie de retour à *Saint-Christophe* des vins, de l'eau de vie, des toiles, des étoffes de laine & de soie, des chapeaux, bas & souliers, & autres articles nécessaires pour la consommation des habitans de cette isle.

Antigoa, isle située au 16ᵉ dégré 11 minutes de latitude nord, a environ 20 milles de longueur & autant de largeur. Les écueils qui l'environnent en rendent l'approche dangereuse. *Saint Johns-town*, chef-lieu de cette isle, contient 200 maisons, ses habitans, comme ceux de la campagne, s'adonnent à la culture du sucre, de l'indigo & du gingembre, qui leur réussit fort bien.

Monserrat, autre isle située au 17ᵉ dégré de latitude nord, a environ 27 milles de circonférence. Elle est bien cultivée & produit les mêmes denrées que les autres isles.

Nevis ou *newis*, est une des plus petites Antilles. Elle a été une des plus florissantes relativement à son étendue qui n'est que de 18 milles de circuit: elle fait encore actuellement un bon commerce, principalement en sucre.

La *Barboude*, l'*Anguilla*, les *Vierges* & *Tabago* sont des Isles que les Anglois possèdent depuis plus d'un siécle. Elles sont peu considérables; nous n'en faisons mention que parce qu'elles font partie des domaines de la Grande-Bretagne.

La Grenade a appartenu aux François jusqu'à la paix de 1762, qu'ils furent obligés de la céder à l'*Angleterre*. Ils l'ont reconquise pendant cette guerre, de même que les isles de Saint Vincent & de la Dominique; mais ce ne sera qu'à la paix qu'on pourra sçavoir laquelle des deux nations en restera maîtresse. *La Grenade* n'est éloignée de la terre ferme que de 30 lieues au nord, & de la Martinique que de 70 au sud-ouest; elle a 22 lieues de circonférence. Cette isle est très-fertile. On y cultive avec le plus grand succès le sucre, le café, le coton. Le sucre de *la Grenade* est regardé comme le plus beau sucre des isles. On trouve sur la côte un fort bon port. Le gibier & le poisson abondent à *la Grenade*. En un mot, cette isle est une possession très-précieuse. On voit tout proche une chaîne de petites isles qu'on nomme *Grenadines*, qui s'étendent du nord au midi.

Saint Vincent est une isle d'environ 20 lieues de tour, dont le tabac est la principale production. Elle est en plus grande partie peuplée de Caraïbes, reste des anciens habitans des Antilles.

La Dominique est située entre la Martinique qu'elle a au midi & la Guadeloupe au nord. On

lui donne environ 35 lieues de circuit ; mais elle n'est pas peuplée en proportion de sa grandeur, quoique plusieurs Caraïbes y vivent encore dispersés.

La Jamaique est une des plus importantes colonies qu'aient les Anglois au nouveau monde. Cette isle est située entre les deux Tropiques aux 17e & 18e dégrés, ayant l'isle de Cuba au sud & Saint Domingue à l'ouest. Dans un circuit de 100 lieues de France qu'a *la Jamaïque*, on trouve une infinité de baies & de ports excellens. Les Anglois l'ont enlevée aux Espagnols & en sont restés tranquilles possesseurs depuis 1655 ; ils y sont au nombre de 20000, sans compter une multitude d'esclaves nègres. *Santiago de la Vega*, que les Anglois appellent *Spanish-Town*, est la capitale de l'isle ; on y compte environ 800 maisons. Elle est très-bien peuplée, avantage qu'elle doit en grande partie à sa proximité de la mer dont elle n'est distante que de quelques milles. *Port-Royal* & *Kingston* sont ensuite les deux villes les plus considérables de l'isle ; les autres sont peu de chose. Le sucre dont la qualité est excellente, le coton, le gingembre, la graine de bois d'inde, le poivre ou piment & les cuirs de la *Jamaïque* forment le principal commerce de cette isle. On en tire aussi du bois pour la teinture, des drogues pour la médecine & d'autres objets commerçables. Il s'expédie tous les ans de la *Jamaïque* pour l'Europe 4 à 500 navires du port d'environ 100 tonneaux chacun.

Les Bermudes, que les Anglois nomment *Summers*, sont des isles situées entre les 32e & 33e dégrés de latitude septentrionale à la sortie du détroit de Bahama. La ville de St. George, bâtie dans la plus grande de ces isles appellée aussi *St. George*, est une des plus fortes & des mieux construites qui se voient dans les colonies Angloises de l'Amérique. Le bois de construction, un peu de tabac, d'excellens fruits, des limons & des oranges, sont les productions principales des *Bermudes*.

Les isles Lucayes ou de *Bahama*, sont au nombre de 4 à 500 ; *Bahama*, *la Providence* & *Lucaye* ou *Lucayonnette* en sont les principales. La situation de ces isles dans le voisinage de St. Domingue & de la Havane, favorise beaucoup le commerce clandestin des Anglois dans ces deux isles. C'est le seul avantage qu'elles procurent à la nation.

L'isle de Terre-neuve est située par les 46 & 53 dégrés de latitude nord, vis-à-vis du Golfe de St. Laurent ; elle n'est séparée du continent que par un très-petit détroit qu'on nomme *passage du nord* ; on lui donne environ 300 lieues de tour. Tout le commerce de l'isle consiste en poisson sec, les habitans se souciant peu de cultiver une terre ingrate qu'ils soigneroient inutilement ; mais quand le sol de *Terre-neuve* seroit aussi fertile que l'est celui du Canada, il est vraisemblable qu'ils préféreroient encore la pêche de la morue aux travaux de l'agriculture. La préparation de la morue seche occupe les habitans pendant presque toute l'année afin que les navires marchands trouvent leur charge en arrivant, & qu'ils ne soient pas obligés de faire une pause de trois à quatre mois, comme ceux qui viennent pour faire la pêche eux-mêmes. La pêche pour la morue, qu'on nomme *morue seche*, se fait à deux lieues des côtes ; les habitans & les navires y envoient tous les jours leurs chaloupes qui en reviennent toutes pleines. En abordant, les pêcheurs jettent leur poisson sur la grève. Là le *décoleur*, armé d'un couteau pointu & à deux tranchans, coupe la tête de la morue & lui fend le ventre pour la vuider. Un autre homme, qu'on nomme le *trancheur*, la prend dans cet état, & avec un couteau à un seul tranchant, long de six pouces, large de 18 lignes & fort épais du côté du dos pour en augmenter le poids, en détache avec dextérité l'arrête, à prendre depuis les deux tiers du côté de la tête jusqu'à la queue. Le *saleur* la reçoit de ses mains & la porte tout de suite dans un tonneau où il la met la peau en dessous ; il la saupoudre ensuite de sel, mais très-légérement, ayant soin à mesure qu'il met les morues dans le tonneau de les arranger couche par couche. Ce poisson reste dans le sel 3 à 4 jours, quelquefois jusqu'à huit & même au-delà, selon le temps ; après quoi on le met dans un endroit qu'on nomme le *lavoir*, & on le lave bien ; ensuite on en fait des piles qu'on appelle *pâte* ou *arime*. Quand il fait beau on l'étend d'abord la peau en-dessous sur des espéces de claies qu'on appelle *vigneaux*, élevées de terre d'environ deux pieds, ou sur des pierres appellées *graves*. Avant la nuit on le tourne la peau en haut, & on en use ainsi toutes les fois qu'il tombe de la pluie. Quand la morue est tant soit peu seche, on la met par paquets de 5 à 6, & on continue de l'étendre jusqu'à ce qu'elle soit à demi seche, toujours avec la précaution de lui tenir la peau en dehors durant la nuit & dans le mauvais temps. Cette opération dure plus ou moins selon le beau ou le mauvais temps. Quand la morue est à demi-seche on en fait des piles en rond de 12 à 15 pieds de haut, & on la laisse ainsi pendant quelques jours ; après quoi on la remet encore à l'air, & quand elle est presque seche on la met en tas & on la laisse suer ; on la change ensuite pour la dernière fois de place ; on appelle cette dernière opération *récapiler*. Enfin, cette morue ainsi apprêtée est ordinairement bonne & appétissante, plus ou moins cependant, selon le temps qu'on a eu, & l'habileté du maître de grave.

La morue que l'on prépare au printems & avant les grandes chaleurs, est communément la plus belle, de la meilleure qualité & la plus brumée, sur-tout quand elle n'a ni trop ni trop peu de sel. Le trop de sel la rend plus blanche, mais sujette à se rompre & à paroître gluante dans les mauvais temps. Au reste, le *lingard*, qui, dit-on, est le mâle de la morue, est meilleur & plus délicat que l'espèce en général. La morue qu'on pêche pendant l'automne,

en octobre, novembre & décembre, & quelquefois en janvier, reste dans le sel jusqu'à la fin de mars ou au commencement d'avril. On la lave alors & on y fait les opérations ci-devant decrites. Sans être plus salée que l'autre, elle est moins estimée, ce qui est un indice certain que cette sorte de poisson ne peut être parfaitement apprêtée, qu'autant que la préparation s'en est faite dans un temps convenable & promptement. Il est essentiel aussi d'avoir de bon sel pour l'apprêt de la morue : le sel dont se servent les Anglois étant minéral, & par conséquent corrosif, lui donne un goût acre ; c'est la raison pourquoi leur morue n'est ni si bonne ni si estimée que la morue préparée par les François : cependant comme ils sont maîtres des grèves & des établissemens de *Terre-neuve*, & qu'ils peuvent donner leur poisson à meilleur marché que les François, ils en vendent plus qu'eux aux Espagnols, aux Italiens & dans les isles de l'Amérique.

Outre cette pêche que les Habitans de *Terre-neuve* font sur leurs propres côtes, & qu'on appelle par cette raison *pêche sédentaire*, il s'en fait une autre très-considérable par les navires qui viennent d'Europe, & de divers lieux de l'Amérique septentrionale, sur les bancs de *Terre-neuve*, dans la saison la plus convenable pour cette pêche : on l'appelle *pêche errante;* elle se fait ordinairement proche *le grand banc*, où la morue se pêche en plus grande quantité que par-tout ailleurs. Ce fameux banc n'est pas un sable mouvant comme quantité d'autres bancs; c'est un terrein ferme, pierreux, mêlé de sable & de gravier qui s'élève du milieu de la mer, & qui a plus de 200 milles anglois d'étendue du nord au sud. La mer est très-profonde aux environs, & l'on y trouve depuis 150 jusqu'à 200 brasses d'eau. Le banc est d'une largeur très-inégale, ayant de profondes découpures en beaucoup d'endroits, & s'étrécissant beaucoup aux deux extrémités, de manière cependant que l'extrémité septentrionale est plus étroite de moitié que la méridionale. Ce n'est pas seulement au grand banc que l'on va pêcher la morue; il y a plusieurs petits bancs où l'on en pêche d'aussi bonne, & même, selon quelques-uns, de meilleure, entr'autres le *banc-verd*, le *banc neuf*, *le petit-banc* & les *banquereaux*. Quoique tous les petits bancs s'appellent en général *banquereaux*, il n'y a néanmoins que ceux qui sont situés entre l'isle de terre & *Terre-neuve*, qui portent proprement le nom de *banquereaux*. En général les meilleures, les plus grasses & les plus grandes morues sont celles qui se pêchent proche le grand banc du côté de sud; aussi sont-elles toujours plus estimées. Celles qui se pêchent au nord de ce même banc, sont ordinairement petites & ne se vendent pas à beaucoup près aussi cher que les grandes. La morue se prend à la ligne; la pêche est quelquefois si abondante, qu'en deux heures de temps on en peut prendre 250 : un pêcheur habile en prend jusqu'à 400 par jour.

Les navires qui font la pêche de la morue, & ceux qui viennent acheter la morue préparée à *Terre-neuve*, après avoir pris leur chargement de ce poisson vont le porter dans les ports de l'Europe, où ils espèrent le vendre avec plus d'avantage. On fait divers assortimens de morue qu'on distingue ordinairement par les noms de *poisson privé*, dont la qualité est la plus estimée, & est en effet supérieure à toutes les autres; de *poisson grand marchand;* de *poisson moyen marchand;* de *poisson petit marchand* & de *poisson de rebut*. Outre ces distinctions particulières qui appartiennent spécialement à la *morue seche*, il y en a une très-grande qui regarde la préparation de cette même morue & celle de la *morue verte*. Cette dernière se vend dans les mêmes barils où on l'a salée & encaquée. Cet encacage se fait ainsi : on commence par couper la tête du poisson ; puis on lui arrache les entrailles qu'on sale avec la langue ; on fend ensuite la morue pour en ôter l'arrête ; cela fait, on la sale & on en fait une première couche dans le baril, observant à mesure qu'on la place de la mettre tête à queue & queue à tête, avec la précaution de mettre entre les couches assez de sel pour que les peaux du poisson ne se touchent pas, & l'attention aussi de n'en pas trop mettre, car le défaut & l'excès du sel seroient également préjudiciables à la morue, & elle en seroit infailliblement avariée. Les entrailles de ce poisson qu'on nomme *noues*, les langues & les *rogues* ou *raves*, ou œufs, se salent dans les lieux de la pêche, & se vendent avantageusement, de même que l'huile qu'on tire des foies, dans les ports où les navires portent leurs chargemens.

Le commerce de la morue est infiniment précieux ; il occupe plus de 500 navires, & procure à ceux qui le font, des bénéfices souvent considérables. Les Anglois s'en étoient rendus les maîtres, & le possédoient presque sans concurrence avant la guerre actuelle. Ils en ont retiré de très-grands profits tout le temps qu'ils en ont été paisibles possesseurs.

Les colonies Angloises du continent de l'Amérique septentrionale, sont tellement étendues & peuplées, & elles faisoient un si grand commerce avant qu'elles eussent entrepris de secouer le joug de leur métropole, que nous ne pourrions entrer là-dessus dans quelque détail sans passer les bornes de notre plan. Nous nous contenterons donc de dire que la *nouvelle Angleterre*, dont Boston est la capitale, faisoit avant la révolution un grand commerce en fourrures & pelleteries, particulièrement en peaux de castors & d'orignaux ; en farines, biscuits, fromens & diverses autres sortes de grains; en sel & viandes salées ; en poissons, entr'autres en morue verte & seche; en chanvre, lin, poix, goudron, cendres calcinées & gravelées. Le même commerce se faisoit à la baie de Massachuset, au Connecticut, à l'isle de Rhode & à la nouvelle Hampshire, provinces ou colonies qu'on peut regarder comme faisant partie de la *nouvelle Angleterre*. La Pensilvanie, province fertile en grains & légumes, fournissoit du froment, de l'orge, du ris, du maïs, des féves &

des melons ; il en sortoit encore des farines, du biscuit, du bœuf & du porc salé, des jambons, du lard, du fromage, du beurre, du savon, du suif, de la bougie de l'arbre cirier, des chandelles de suif, de la cire ordinaire, de l'huile de lin, de l'huile de baleine, de la morue, des cuirs verds & des cuirs tannés, des bois de construction & divers autres articles. La nouvelle York, dont *New-Yorck* est la capitale, & la nouvelle Jersey faisoient un grand commerce en bled & farines ; en huile de baleine & de veau marin ; en bois de construction ; en peaux de castor, de loutres, d'ours & autres animaux. La Virginie & le Maryland, fertiles en grains & légumes, & sur-tout en tabac, expédioient tous les ans plus de 500 navires en Europe & ailleurs, avec des chargemens composés en plus grande partie de tabac. Les deux Carolines, dont *Charles-town* est la capitale, la nouvelle Georgie & la Floride, provinces où se recueillent abondamment du ris d'une qualité supérieure & infiniment estimé ; du lin, du goudron, du tabac, du coton, de l'indigo, &c. faisoient un grand commerce de tous ces articles. Les habitans de la nouvelle Ecosse, ou Acadie, dont *Halifax* est la capitale, ceux de la nouvelle Bretagne, ou Labrador, & ceux de la baie de Hudson, faisoient pareillement un grand commerce en pelleteries, en morue & autres poissons secs & salés, en huile de poisson, & notamment de baleine. Enfin, le Canada, que les Anglois posédent depuis la paix de 1762, est un pays très-riche en peaux de castor, d'orignaux & autres animaux.

Les habitans de l'Amérique septentrionale ont toujours eu la liberté d'expédier directement leurs productions dans les pays de l'Europe, où ils comptoient les vendre plus avantageusement ; & ce commerce étoit devenu tellement étendu, qu'il faisoit déja un tort infini à celui de plusieurs peuples du nord, accoutumés de temps immémorial à fournir au midi de l'Europe plusieurs marchandises que les Américains étoient en état de fournir à meilleur marché qu'aucune nation Européenne.

§. IV. Les Anglois ont, sur une partie des côtes d'Afrique, des forts & des loges, pour la protection du commerce, & pour la traite des nègres dont ils ont besoin pour leurs colonies d'Amérique. Tout négociant Anglois a la liberté d'y porter des marchandises, & d'en rapporter selon son bon plaisir. La côte depuis le Cap-Verd jusqu'à Sierra-Leona, est peu fréquentée par les Anglois ; ils ont presqu'entièrement renoncé au commerce qui s'y fait, & n'ont conservé que le fort de S. James, le port de Joar, appellé *Kower*, & quelques autres loges & comptoirs au Sénégal, dans le département de la Gambra ou Gambie, d'où ils tirent des esclaves, de l'ivoire, de la gomme, de la cire & des cuirs. Presque seuls maîtres du commerce de la rivière de Serre-Leone jusqu'à la rivière d'Ardres, ils tirent aussi de ces cantons du ris, de la civette, de l'ambre gris & du morfil ou ivoire brute, qui est une des meilleures de la côte d'Afrique. Ils ont un établissement au Cap-Monte, sur la côte de Maniguette ; un autre au Cap-Corse, sur la côte d'Or, & quelques forts, loges & comptoirs répandus sur les côtes d'Acara, de Lampi, de Juda & d'Ardres : ils tirent des esclaves de tous ces endroits. Le commerce que les Anglois font à la côte du royaume de Benin, sur le golfe de Guinée & à Congo, est peu considérable ; en revanche ils tirent d'Angola dans le Congo, de Loango, de Malimbo & de Cabindo, les meilleurs nègres qui soient en Afrique. Ces pays fournissent en outre de l'ivoire, de petits pots à boire, de l'huile de palmier & des plumes de lit.

Les Anglois ne fréquentent pas seulement en Afrique les pays où l'on fait la traite des nègres ; ils étendent leur commerce sur quelques côtes jusqu'au-delà du Cap de Bonne-Espérance, en deça du Cap-Verd ; mais ce commerce ne procurant à cette nation aucune marchandise dont elle puisse trafiquer avec les peuples de l'Europe, nous le rangeons dans la classe des branches accessoires du commerce principal, dont les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de nous occuper.

§. V. Le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne peut être divisé en deux parties ; sçavoir, le commerce des productions du pays, tant naturelles qu'artificielles, & le commerce des denrées & marchandises de ses possessions en Amérique, en Asie & en Afrique. Sous ces deux points de vue, le commerce d'exportation est presqu'entièrement concentré dans la ville de LONDRES, capitale du royaume de la Grande-Bretagne, l'une des plus grandes, des plus riches & des plus florissantes villes de l'univers ; elle est située à 51 $\frac{1}{2}$ degrés de latitude septentrionale au nord de la Tamise, sur une coline dont le fond est de gravier. *Londres* a tous les avantages qu'on peut souhaiter pour une ville commerçante. Les plus gros navires marchands y viennent jusqu'au quai de la douane, proche du premier pont. La Tamise est si remplie de navires de ce côté-là, qu'on croit voir une grande forêt ; il y entre & il en sort tous les ans plusieurs milliers de bâtimens de toutes les grandeurs. *Londres* est remarquable par un grand nombre de beaux édifices publics & particuliers. La *douane*, située sur le bord de la Tamise, est une des plus belles & des plus vastes qu'on puisse voir ; les magasins qui y sont accolés sont d'une grandeur & d'une étendue extraordinaire. Il y afflue une si grande quantité de monde pour affaires, qu'on a peine à y aborder. La *bourse royale* est le plus noble édifice en ce genre qui soit dans l'univers ; elle a coûté cinquante mille livres sterlings, & rend 4 mille livres de rente par an. Les négocians & tous autres faisant commerce, s'y assemblent tous les jours de la semaine. Près de la bourse, à l'hôtel des épiciers, est la *banque royale* d'*Angleterre*. Son crédit est immense ; ses billets ont cours comme l'or & l'argent, & facilitent extrémement le commerce du pays. Les parti-

culiers déposent leur argent dans cette banque quand ils veulent, & le retirent de même quand il leur plaît. Les paiemens s'y font ou par transport des comptes, ou par billets payables au porteur, ou en argent effectif, qui ne differe en rien de l'argent courant. Cette banque fut établie sous Guillaume III, pour fournir, par prêt d'argent, aux besoins de l'état en payant 8 p% d'intérêt; mais au commencement le principal ne devoit pas excéder 1,200,000 livres sterlings. En 1699 l'ordre qui fut donné de porter à l'hôtel des monnoies tout l'argent frappé au marteau, ayant prodigieusement fait baisser le crédit de la banque, on jugea devoir le rétablir en ajoutant 800,000 liv. au premier capital; en même temps le terme qui lui avoit été donné, fut prolongé par acte de parlement jusqu'à l'année 1719. Le capital ayant ainsi augmenté par de nouvelles souscriptions, & ces souscriptions devant être acquittées par des taillis ou par des billets de banque, la banque recouvra promptement son crédit; ensorte qu'en peu de temps les billets de banque qui ne portoient point d'intérêt passèrent pour argent comptant, & ceux qui portoient intérêt furent estimés plus que l'argent. Le crédit de la banque ainsi rétabli, les affaires changèrent de face, & l'argent circula à des conditions raisonnables. Depuis cette époque le crédit de la banque a encore augmenté, & le terme de sa durée a été prorogé à diverses reprises. *La banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'échiquier. (Il y a deux *échiquiers* établis à *Londres;* l'un nommé grand *échiquier*, est proprement une cour de justice, ou chambre des comptes, où l'on juge les causes touchant le trésor & les revenus du roi: l'autre appellé petit *échiquier*, est le trésor même, auquel on donne aussi le nom de *trésorerie.* C'est de ce dernier qu'on entend parler communément par le simple nom d'*échiquier*: ses billets ont cours dans le commerce sur le pied des billets de banque & des actions des compagnies de commerce.) Elle est principalement sous la direction d'un gouverneur & sous-gouverneur qui, avec les autres officiers, forment ensemble une communauté. Le parlement est garant de la banque; c'est lui qui assigne les fonds nécessaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état. Ceux qui veulent mettre leur argent à la banque, en reçoivent des billets dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement à raison de 5 p% par an.

Les officiers de la banque font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont besoin de leur argent, le viennent recevoir: il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en sont continués sur le même pied à 5 p% par an. Comme il n'y a pas toujours des fonds à la banque pour faire des paiemens, ceux qui ont besoin de leur argent, dans le temps que la caisse de la banque est fermée, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui se règle ordinairement sur l'idée qu'on a du bon ou mauvais succès des affaires de l'état. Cette banque, qui est composée du capital dont nous avons parlé ci-dessus, lequel fut fourni par plusieurs particuliers, fait valoir ses fonds non-seulement en prêtant de l'argent à l'état, comme nous l'avons observé plus haut, mais aussi en escomptant les lettres de change qu'on lui présente, & le profit qu'elle en tire se partage entre les intéressés ou actionnaires: ceux-ci peuvent céder ou vendre leurs actions à qui leur plaît; ce trafic se fait à peu près de la même manière que celui de la vente & achat des actions des compagnies de commerce, & a souvent le même sort, les actions augmentant ou baissant, suivant le crédit qu'elles conservent, ou le discrédit où elles tombent.

Presque tout le commerce d'*Angleterre* fut d'abord entre les mains d'un grand nombre de compagnies ou sociétés de commerce privilégiées, & chacune l'exerçoit exclusivement dans le pays dont elle avoit obtenu la concession par sa chartre. Voici quels étoient les noms des principales de ces sociétés, dont une partie existe encore: la *compagnie Angloise des Indes orientales*, qui fut établie en 1599; la *compagnie Angloise du sud*, établie à la fin du 17e siècle; la *compagnie Angloise d'Afrique*, vers le milieu du 17e siècle; la *compagnie Angloise du levant*, sous le régne d'Elisabeth; la *compagnie Angloise de Hambourg*, la plus ancienne de toutes, puisque sa première chartre date du 5 février 1406, sous le régne de Henri IV, roi d'Angleterre; la *compagnie Angloise de Moscovie* ou *de Russie*, dont la chartre date du 26 février 1555; la *compagnie Angloise de la baie de Hudson*, qui fut établie en 1681; les *compagnies de la Virginie*, de la *nouvelle Angleterre*, de la *nouvelle Yorck*, de la *Pensilvanie*, de la *nouvelle Ecosse* ou *Acadie*, de *Massachusèt*, de *Connecticut*, des *Bermudes* ou *isles d'Eté* & de la *Caroline*, lesquelles compagnies furent établies pour le défrichement des terres dans chacun de ces pays quand on y fonda des colonies. Mais aujourd'hui que le commerce est parfaitement libre en *Angleterre*, si l'on en excepte celui des Indes orientales qui se trouve encore au pouvoir de la compagnie des mêmes Indes; chaque négociant de ce royaume peut trafiquer là où il veut, & le commerce ne se trouve que mieux d'une liberté qui ne sçauroit lui être préjudiciable.

Les marchandises du sol de la Grande-Bretagne, dont on fait commerce avec l'étranger, sont l'étain & le plomb, le charbon de terre, l'alun & la couperose; celles que l'industrie de ses habitans lui procure, sont des draps & autres étoffes de laine, des bas de laine, de la quincaille, du fer-blanc, de la fayence, de la bierre & quelques autres articles; celles enfin que ce royaume tire de ses possessions dans le vieux & le nouveau monde, sont des marchandises & denrées des Indes orientales, de l'Amérique & de l'Afrique: nous en donnerons quelques comptes simulés pour l'usage de ceux qui seront

dans le cas de tirer quelques-unes de ces marchandises.

De tous les pays de l'Europe, il n'y en a point qui ait des mines d'étain aussi abondantes & d'une aussi bonne qualité que la Grande-Bretagne. L'étain est un métal blanc comme l'argent, très-flexible & fort mou; quand on le plie, il fait un bruit ou cri qui le caractérise & auquel il est aisé de le distinguer. C'est le plus léger de tous les métaux; il n'est presque point sonore quand il est sans alliage; mais il le devient quand il est uni avec d'autres substances métalliques: c'est donc une erreur de croire, comme font bien des gens, que plus l'étain est sonore, plus il est pur. Les mines d'étain ne sont pas si communes que celles des autres métaux. Les provinces de Dévonshire & de Cornouailles en *Angleterre*, en possèdent plusieurs où l'on exploite une très-grande quantité de ce métal. D'une autre part les provinces de Derby, de Northumberland & quelques autres ont des mines fécondes en plomb, dont la qualité est très-estimée. Tout le monde connoît ce métal mou, pesant, noirâtre, en un mot le moins prisé de tous les métaux. Il est des physiciens qui regardent l'étain comme la première qualité du plomb, le bismuth comme la seconde, & le plomb noir comme la troisième. Ce dernier se brûle très-facilement & se réduit en chaux grise. Ce résidu exposé à un feu violent devient jaune & enfin rouge: c'est là qu'on l'appelle *mine de plomb*, *minium* ou *vermillon*.

Compte simulé de quelques parties *d'étain*, *de plomb* & de *vermillon*.

20	Blocs d'étain pesant 70 quintaux à 71 s. le quintal rendu à bord du navire . . L.	248	10	"
20	Barrils d'étain en barres, pesant 80 quintaux à 72 s. 6 d. à bord	290	"	"
100	Saumons de plomb raffiné, pesant 149 quintaux 3 quarts 17 ℔ à 14 L. 10 s. le fodder de 19½ quintaux	111	9	8
150	Barrils de vermillon, pesant 89 quintaux 1 quart 7 ℔ tare à 21 ℔ par barril, ... 1 . . . . 3 . . . . 4 . .			
	Net 87 quintaux 1 quart 21 ℔ à 14 s. 9 d.	64	9	8
	L.	714	9	4

Menus frais, connoissemens, passeport, &c. . . . . L.	"	9	10			
Commission d'expédition à 2 p%	14	5	10			
				14	15	8
L. st.				729	5	"

Le charbon de terre ou minéral est une substance inflammable, composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume & de soufre. On en distingue ordinairement deux espèces; la première est grasse, dure & compacte; sa couleur est d'un noir luisant, comme celle du jayet: il est vrai qu'elle ne s'enflamme pas aisément; mais, une fois qu'elle est allumée, elle donne une flamme claire & brillante, surmontée d'une fumée forte épaisse: c'est la meilleure espèce. Le charbon de la seconde espèce est tendre, friable & sujet à se décomposer à l'air; il s'allume assez aisément; mais il ne donne qu'une flamme de peu de durée: il est inférieur à celui de la première espèce. C'est la différence qui se trouve entre ces deux espèces de charbons fossiles, qui semble avoir donné lieu à la distinction que quelques-uns font du charbon de terre & du charbon de pierre. On trouve du charbon fossile ou minéral dans presque toutes les parties de l'Europe & surtout en *Angleterre*; celui des environs de Newcastle est le plus estimé, aussi fait-il une branche très-considérable du commerce de la Grande-Bretagne.

Compte simulé de 76 Weys, égaux à 60 chaldrons *charbon de terre*, chargés en grenier, à 13 s. 4 d. . . . . L. 50 13 4

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits de sortie à 25 s. par chaldron de 61 boisseaux . . . . . L.	75	"	"			
Nouvel impôt de 1779, à 5 p% sur L. 75	5	15	"			
Droit de ville 3 s. droit de quai 18 s. & entrée 3 s. 6 d.	1	4	6			
Visite, officiers du roi & dépêches	1	5	"			
Port à bord & connoissement, ...	"	13	2			
Commission d'expédition sur L. 135 à 2 p%	2	14	"			
				86	11	8
L. st.				137	5	"

Les

Les mines d'alun d'*Angleterre* qui se trouvent dans les provinces d'Yorck & de Lancastre, sont en pierres bleuâtres assez semblables à l'ardoise. On fait des monceaux de ces pierres & on y met le feu pour faire évaporer le soufre qu'elles contiennent. Le feu s'éteint de lui-même après l'évaporation. Alors on met en digestion dans l'eau pendant vingt-quatre heures la pierre calcinée; ensuite on verse dans des chaudières de plomb l'eau chargée d'alun. On fait bouillir cette eau avec une lessive d'algue marine, jusqu'à ce que ce mélange soit réduit à un certain dégré d'épaississement; cela fait on y verse une certaine quantité d'urine pour précipiter au fond du vaisseau le soufre, le vitriol & les autres matières hétérogènes; après quoi on transvase la liqueur dans des baquets de sapin. Peu-à-peu l'alun se cristalise & s'attache aux parois des vaisseaux. On l'en retire en cristaux blancs, que l'on fait fondre sur le feu dans des chaudières de fer. Lorsque l'alun est en fusion, on le verse dans des tonneaux; il s'y refroidit, & on a des masses d'alun de la même forme que les tonneaux qui ont servi de moules. On a aussi appellé cet alun, *alun de roche* peut-être parce qu'il est en grandes masses. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié: il s'en trouve quelquefois de couleur noirâtre & un peu humide. Le meilleur est blanc, clair, transparent, sec & peu rempli de menu & de pied. Dans les mines d'alun d'*Angleterre* on voit couler sur les pierres alumineuses une eau claire d'un goût styptique. On tire de l'alun de cette eau en la faisant évaporer.

Compte simulé de 6 barriques d'*alun* d'*Angleterre* pesant

Brut . . .	86 quintaux	3 quarts	21 ℔				
Tare . . 753 ℔ } Bon poids 24 . }	6	3	21				
Net	79 quintaux,	à 21 f. 3 d. . . . . L.			83	18	″

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits d'exportation sur 79 quintaux à 1 f. . . . . L.	3	19	″			
Pour les barriques à 6 f. pièce, ...	1	16	″			
Entrée, 4 f. 6 d. visite, droit de quai & gabarre, port à bord & connoissement, 17 f. 10 d.	1	2	4			
Courtage d'achat à ½ p%	″	8	5			
Commission d'expédition sur L. 91, 5, 6, à 2 p%	1	16	6			
				9	″	9
L. st.				93	1	″

Les draps & étoffes de laine d'*Angleterre* ont toujours été beaucoup estimés & d'un débit courant en Espagne, où la consommation en a été si considérable, qu'elle formoit avant la guerre actuelle une des plus intéressantes branches du commerce d'*Angleterre*; c'est pourquoi nous en donnons les comptes simulés suivans:

Compte simulé de 10 pièces de drap bleu ordinaire de 52 pouces de large sur 28 yards de long, qui font 280 yards, comptés seulement pour 270, à 4 sh. le yard, . L.	54	″	″

FRAIS D'EXPÉDITION.

Papier, à 2 6 f. d. . . . . L.	1	5	″			
Emballage 10 f. frais de douane, port à bord, &c. 5 f. 4 d. . . .	″	15	4			
Commission d'expédition à 2 p% sur L. 56	1	2	5			
				3	″	9
L. st.				57	2	9

Compte simulé de 8 pièces de drap superfin d'*Angleterre*, mesurant 228 yards, comptés seulement pour 220, à 22 f. le yard . . . . L.	242	″	″

Transport de l'autre part . . . . L.			242 " "

FRAIS D'EXPÉDITION.

Pour étendre ces 8 pièces, apprêter, mesurer, plier & mettre en toiletes, à 7 s. . . . . L.	2 16 "		
Emballage 10 s., frais de douane, port à bord, &c.	" 16 4		
Commission sur L. 245, à 2 p%	4 18 "		7 10 4
L. st.			249 10 4

Compte simulé de diverses étoffes de laine des fabriques Angloises, propres pour le commerce d'Espagne & de Portugal.

10 Pièces *ermines*, d'un yard de large & de 45 yards de long, en diverses couleurs, à 2 s. 6 d. le yard, ... L.			56 5 "
10 Pièces *bayetons* de ¾ de large & 37 ½ yards de long, en diverses couleurs, à 5 s. .			93 15 "
10 Pièces *ratti-coatings*, mêmes largeur & longueur, à 6 s. 6 d.			121 17 6
10 Pièces *ratines*, de ¾ de large & 37 ½ yards de long, en diverses couleurs, à 6 s. .			108 " "
L.			379 17 6
Pour mesurer, plier & mettre en papier, à 1 s. 6 d. . . . . . . L.	3 " "		
Emballage de 4 balles à 10 s. chacune, frais de douane, ...	2 18 6		5 18 6
L. st.			385 16 "

10 Pièces *serge de Nimes*, de 30 yards la pièce, à 65 s. la pièce, . L.		32 10 "	
Teinture en noir, à 3 s. 6 d.		1 15 "	
		34 5 "	
Pour les sécher, calendrer, apprêter & plier en papier à 2 s. 6 d. . . . . L.	1 5 "		
Emballage 8 s. frais de douane, port à bord . . .	" 12 6	1 17 6	36 2 6
12 Pièces *satins de Nimes* superfins de 45 yards de long, mesurant ensemble 540 yards comptés pour 528, en blanc, à 3 s. 4 d. le yard . . . . L.		88 " "	
Teinture en noir, à 6 s. la pièce		3 12 "	
		91 12 "	
Pour les sécher, apprêter, mesurer & plier, à 3 s. L.	1 16 "		
Emballage 12 s. douane & port à bord, 7 s. 4 d. . .	" 19 4	2 15 4	94 7 4
20 Pièces *sempiternes* de 30 yards, à 30 s. en blanc . . . . . L.		30 " "	
Teinture de 10 pièces, en noir, muse, café, &c. à 3 s.		1 10 "	
Dite des 10 dite, en bleu, verd, rouge, &c. à 5 s.		2 10 "	
		34 " "	
Pour les sécher, apprêter, calendrer, plier, &c. . L.	1 12 6		
Emballage 8 s., frais de douane & port à bord . .	" 12 6	2 5 "	36 5 "
L.			552 10 10

Transport de l'autre part . . . . L.			552 10 10
20 Piéces *durances* de 45 pouces de large & 30 yards de long, dont			
8 Piéces couleur de café, noir & clairet, à 32 s. . . . . L.		12 16 //	
8 Dites bleu, verd, rouge, violet, à 34 s.		13 12 //	
4 Dites, écarlate, cramoisi, à 45 s.		9 // //	
20 Piéces . . . . L.		35 8 //	
Emballage 10 s. port à la douane, frais jusqu'à bord & connoissement 6 s. 4 d.		// 16 4	
			36 4 4
20 Piéces *barragans* teintes en couleurs ordinaires, dont			
10 Piéces ordinaires mesurant 30 yards, à 75 s. la piéce . . . L.		37 10 //	
10 Dites superfines de 50 yards la piéce, à 3 s. 6 d. le yard . . .		85 15 //	
		123 5 //	
Pour mesurer, plier & mettre en papier . . . . L.	// 15 //		
Emballer 18 s. port à bord & frais de douane, . . .	1 7 4		
		2 2 4	
			125 7 4
10 Piéces *flanelles*, larges, fines, reblanchies, de 64 yards la piéce, font 640 yards comptés pour 600 verges à 2 s. 6 d. . . . . . L.		80 // //	
Mesurer, plier, mettre en papier, &c. à 4 s. 1½ . L.	2 1 3		
Emballage 10 s. port à bord & frais de douane, . .	// 16 5		
		2 17 8	
			82 17 8
30 Piéces *étamines* ou *serges ségoviennes fines*, couleurs mélangées, de 27 pouces de large & 45 yards de long, à 52 s. . . . . . L.		78 // //	
Pour les examiner, mesurer, plier, &c. à 9 d. . . L.	1 2 6		
Emballage 10 s. port à bord & frais de douane . . .	// 16 4		
		1 18 10	
			79 18 10
10 Piéces *bayettes de Miliquin* fines, mesurant 1046 aunes de Brabant, comptées seulement pour 1010 aunes, dont 103 en rouge, 104 en bleu, 211 en verd, 107 en jaune, 108 en noir, 107 en écarlate, 306 reblanchies, à 16 d. l'aune en blanc . . . . . L.		67 6 8	
Teinture de 4 piéces en rouge, bleu & verd, à 24 s.		4 16 //	
De 1 dite, en jaune, ...		1 2 //	
De 1 dite, en noir, ...		// 16 //	
De 1 dite, en écarlate, ...		5 // //	
Pour reblanchir 3 piéces		2 2 //	
L.		81 2 8	
Pour sécher, tirer, mesurer, plier, &c. à 4 s. . L.	1 13 4		
Emballage 20 s. port à bord, douane, &c.	1 7 4		
		3 // 8	
			84 3 4
20 Piéces *bayettes alconcher* fines, à 100 s. en blanc . . . . . . L.		100 // //	
Teinture de 4 piéces en écarlate à 50 s.		10 // //	
De 6 dites, dont 2 rouges, 2 vertes, 2 bleu de roi, à 12 s. .		3 12 //	
De 2 dites en rose, à 37 s. 6 d.		3 15 //	
L.		117 7 //	961 2 4

Transport de l'autre part . . . . L.				117	7	"	961	2	4
De 2 dites, en jaune, à 10 f.				1	"	"			
De 6 dites, reblanchies, à 7 f.				2	2	"			
L.				120	9	"			
Pour tirer, fécher, mefurer & plier à 1 f. 8 d. . L.	1	13	4						
Emballage 20 f. port à bord & frais de douane, . .	1	13	4						
				3	6	8			
							123	15	8
32 Piéces *bukrans*, mefurant 852 yards à $7\frac{1}{2}$ d. . . . . L.				26	12	6			
Emballage 8 f. frais de douane, port à bord, &c. 5 f. 4 d.				"	13	4			
							27	5	10
20 Piéces *brocards fatinés* à fleurs, de 18 pouces & 32 yards, en diverfes couleurs aux échantillons, à 66 f. . . . . L.				66	"	"			
20 Piéces *fatins* à fleurs, de 18 pouc. 32 yards à 50 f.				50	"	"			
30 Piéces *camelotins* rayés & quadrillés de 20 pouces & 30 yards, à 35 f.				52	10	"			
20 Piéces *damas*, en laine à fleurs, de 22 pouces & 40 yards, à 110 f. la piéce, ...				110	"	"			
20 Piéces *fatins* unis & rayés, de 19 pouces & 30 yards, en couleurs ordinaires, à 40 f.				40	"	"			
20 Piéces *callamandres* unies & rayées, de 18 pouces & 32 yards, à 36 f.				36	"	"			
L.				354	10	"			
Pour examiner & plier ces 130 piéces à 6 d. . . L.	3	5	"						
Emballage à 10 f. par balle	3	"	"						
Frais de douane, port à bord & connoiffement . .	"	13	4						
				6	18	4			
							361	8	4
4 Piéces *morines* de 30 yards, fuperfines, à 44 f. . . . . L.				8	16	"			
8 Piéces *bombazins* de 60 yards, dits à 120 f.				48	"	"			
Emballage, port à bord & frais de douane, &c.					13	4			
							57	9	4
10 Piéces *tabis*, ou *camelots*, en foie & poil de chevre, fuperfins, en diverfes couleurs, mefurant 66 yards chacune, enfemble 660 yards comptés feulement pour 620 yards, à 5 f. 9 d. l'aune . L.				178	5	"			
Emballage 8 f. frais de douane, 5 f. 4 d.				"	13	4			
							178	18	4
4 Piéces de *camelots* fuperfins de 27 pouces & 40 yards à 95 f. . . . . L.				19	"	"			
4 Dites, de 22 dites, 50 dits, à 74 f.				14	16	"			
4 Dites, de 22 dites, 40 dits, à 50 f.				10	"	"			
Emballage 6 f. port à bord & autres frais, 4 f. 4 d.				"	10	4			
							44	6	4
300 Piéces *buntings*, ou toile de lin pour pavillon, de $\frac{5}{8}$ de yard de largeur & 44 yards de longueur, à 17 f. 6 la piéce en blanc . L.				262	10	"			
Teinture de 100 piéces en écarlate, à 7 f. 9 d.				38	15	"			
De 100 dites en bleu de roi, à 2 f.				10	"	"			
Les 100 autres reftent en blanc L.				311	5	"			
L.							1754	6	2

Transport de l'autre part . . . . L.		311 5 〃	1754 6 2
Emballage des 300 en 6 balles, à 10 f. . . . . L.	3 〃 〃		
Frais de douane, port à bord & connoissement . .	1 6 4		
		4 6 4	
			315 11 4
10 Piéces *serafines* larges, ou *emboss'd ells* de 37½ yards, à 50 f. la piéce en blanc . . . . L.		50 〃 〃	
Impression de 10 piéces en trois couleurs, fond citron avec fleurs rouges, vertes & bleues, faisant 375 yards à 7½ d.		11 14 5	
Impression de 10 piéces en deux couleurs, fond blanc avec fleurs rouges & noires, 375 yards à 6 d.		9 7 6	
L.		71 1 11	
Examiner, mesurer & plier ces 10 piéces, à 9 d. . L.	〃 15 〃		
Emballage 12 f. port à bord, douane, &c. 8 f. 4 d. .	1 〃 4		
		1 15 4	
			72 17 3
10 Piéces *chalons* fins de 30 yards, à 35 f. en blanc. . . . . L.		35 〃 〃	
Teinture de 10 piéces, en noir & couleurs communes à 2 f. . .		1 〃 〃	
De 6 dites, en bleu, verd & rouge à 3 f.		〃 18 〃	
De 4 dites, en écarlate & cramoisi, à 18 f.		3 12 〃	
L.		40 10 〃	
Sécher, apprêter, lustrer & plier, à 2 f. 6 d. . . L.	2 10 〃		
Emballage 8 f. port à bord & frais de douane . . .	〃 14 4		
		3 4 4	
			43 14 4
10 Piéces *anascotes* fines, de 30 yards, à 60 f. en blanc . . . . . L.		30 〃 〃	
10 Dites, superfines, de 42 dits, à 126 f.		63 〃 〃	
Teinture de 10 piéces de 30 yards, en noir, à 4 f.		2 〃 〃	
Reblanchissage & apprêt de 10 piéces de 42 yards, à 6 f. 1½ d. . .		3 1 3	
L.		98 1 3	
Sécher, apprêter & plier les 10 piéces en noir . L.	〃 10 〃		
Emballage en deux balles à 8 f. chacune	〃 16 〃		
Port à bord, frais de douane & connoissement . .	〃 13 4		
		1 19 4	
			100 〃 7
80 Piéces *amens*, dont 20 brochées à fleurs, 20 figurées, 20 rayées & 20 unies, de 30 yards, à 42 f. en blanc . . . . L.		168 〃 〃	
Teinture de 60 piéces en couleurs ordinaires, à 3 f.		9 〃 〃	
De 12 dites, en bleu, verd, rouge, &c. à 4 f. 6 d. . . .		2 14 〃	
De 8 dites, en écarlate & cramoisi, à 21 f.		8 8 〃	
L.		188 2 〃	
Sécher, apprêter, calendrer & plier à 1 f. 8 . . L.	6 13 4		
Emballage en 4 balles à 10 f. chacune	2 〃 〃		
Frais de douane, port à bord & connoissement . . .	〃 18 4		
		9 11 8	
			197 13 8
L.			2484 13 4
Commission d'expédition, à 2 p. ⁰/₀			49 14 〃
L. st.			2534 7 4

Compte simulé de différentes autres sortes d'étoffes, sçavoir ;

1	Piéce coton fin de Nimes, ...	d'½ yard large sur	32 yards, à	3	s.	6d.	L.	5	12	//
1	Dite, dit, *thickfetts* à carreaux	½ dit,	&	30 dits, à	3		4 . .		5	//	//
1	Dite, bazin cordé, ...	½ dit,	&	30 dits, à	2		8 . .		4	//	//
1	Dite, satinet fin, ...	½ dit,	&	30 dits, à	3		10 . .		5	15	//
1	Dite, coton piqué, pour jupes, ...	1 dit,	&	30 dits, à	5		9 . .		8	12	6
1	Dite, jennets, ...	½ dit,	&	30 dits, à	2		10 . .		4	5	//
1	Dite, petit velours, soit *velveret* noir, . .	½ dit,	&	30 dits, à	3		6 . .		5	5	//
1	Dite, velours de manchester, noir superfin, .	½ dit,	&	30 dits, à	10		. . . .		15	//	//
1	Dite, dit, tramé de velours génois, . . .	½ dit,	&	30 dits, à	11		. . . .		16	10	//
1	Dite, velours figuré, imprimé à carreaux,	½ dit,	&	30 dits, à	7		6 . .		11	5	//
1	Dite, dit, à raies de différentes couleurs, .	½ dit,	&	30 dits, à	7		6 . .		15	5	//
1	Dite, basin superfin à côtes, ...	½ dit,	&	30 dits, à	3		4 . .		5	//	//
								L.	97	9	6

Coût de la caisse . . . . L.	//	10	6			
Port à bord, frais de douane & connoissement	//	5	4			
Commission d'expédition sur L. 98 à 2 p%	1	19	2			
				2	15	//
L.				100	4	6

Les bas de laine ont toujours fait une branche importante du commerce d'*Angleterre* ; il s'en faisoit ci-devant, pour l'Espagne surtout, des exportations considérables, mais qui ont extrêmement diminué depuis que l'introduction de cet article a été défendue dans ce royaume. Il y a à *Londres* des magasins pour les différentes sortes de bas ; sçavoir, des magasins où l'on ne vend que des bas d'Ecosse ou d'Aberdeen ; ce sont des bas communs tricotés à l'aiguille & de bonne durée ; ils sont de couleur mélangée ; la laine est teinte avant d'être tricotée. Les prix sont de 18 à 30 sh. la douzaine. Il y a d'autres magasins pour les bas de Jersey. Ceux-ci sont aussi tricotés, s'achettent en blanc & sont ordinairement teints à *Londres* par les acheteurs. Il y a enfin des magasins pour les bas des différentes provinces d'*Angleterre*, notamment des comtés de Leicester, Derby & Nottingham. Ces bas sont faits au métier en toute sorte de qualités, & coûtent depuis 20 jusqu'à 48 sh. la douzaine. Les fabriques de bas de Nottingham & de Derby travaillent dans les qualités fines & celles de Leicester dans les qualités moyennes & communes. Ces mêmes fabriques fournissent plusieurs autres articles, comme vestes, bonnets, piéces pour culottes, ainsi que des bas de soie, de coton & de fil. Voici un compte simulé des bas de laine :

10	Douzaines bas tricotés à l'aiguille assortis depuis 18 jusqu'à 28 s. la douzaine, en écru, ... L.	11	12	//
	Teinture en couleurs ordinaires, à 2 s. 8 d.	1	6	8
10	Douzaines bas au métier, pour enfans de l'age de trois à huit ans, couleur mélangée, assortis depuis 5 s. 8 d. jusqu'à 7 s. 6 d. la douzaine, ...	2	11	//
10	Douzaines bas au métier pour garçons de l'âge de 9 jusqu'à 18 ans, couleur mélangée, assortis depuis 10 s. 6 d. jusqu'à 25 s. la douzaine, ...	8	14	//
13	Douzaines bas au métier pour homme, couleur ordinaire, avec ou sans apprêt, assortis depuis 16 s. jusqu'à 40 s. la douzaine, ...	18	4	//
	L.	42	7	8

Coût du coffre, en poil bleu, avec serrure de métal, ... L.	1	1	//			
Frais de douane, port à bord, connoissement &c.	//	8	10			
Commission d'expédition sur L. 43¼ à 2 p%	//	17	2			
				2	7	//
L.				44	14	8

La quincaillerie, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois *clinquaillerie*, est un terme général de négoce qui renferme une infinité d'espèces différentes de marchandises d'acier, de fer & de cuivre

euvrés, qui font partie du commerce de la mercerie. Nous n'entrerons pas dans le détail des noms de marchandises, & nous nous contenterons d'observer que la quincaillerie de Birmingham & de Sheffield est, sans contredit, la mieux travaillée, la plus finie & la plus parfaite qu'on connoisse dans le monde. Le commerce qui s'en fait étant l'un des plus considérables de l'*Angleterre*, il est essentiel d'en donner un compte simulé.

	Prix		L. s. d.
30 Douzaines canifs à une lame, manche ordinaire de corne de diverses formes & grandeurs,	à 2 s. 6 d.	L.	3 15 ″
12 Dites, canifs à 4 lames de métal blanc & jaune,	à 5 10		3 10 ″
12 Dites, couteaux de table ordinaire, manches de corne noire,	à 5 6		3 6 ″
12 Dites, fourchettes assorties aux couteaux,	à 4 ″		2 8 ″
30 Dites, cuillers d'étain à soupe,	à 2 4		3 10 ″
20 Dites, cadenats de fer verni, grands,	à 6 9		6 15 ″
20 Dites, dits, moyenne grandeur,	à 5 ″		5 ″ ″
20 Dites, dits, petits,	à 3 9		3 15 ″
			31 19 ″
Coût du barril, 4 s. & frais jusqu'à bord, 5 s. 4 d.			″ 9 4

	Prix	L. s. d.	L. s. d.
20 Douzaines limes bâtardes plates de 12 pouces,	à 4 s. d. L.	4 ″ ″	
20 Dites, dites, de 10	à 2 3	2 5 ″	
20 Dites, dites, de 8	à 1 6	1 10 ″	
10 Dites, dites, de 6	à 1 3	″ 12 6	
10 Dites, dites, de 5	à 1 1	″ 10 10	
10 Dites limes bâtardes triangulaires de 6 pouces,	à 1 6	″ 15 ″	
10 Dites, dites, de 7	à 2 ″	1 ″ ″	
12 Dites, lim. douc. demi-rondes de 6 pouces,	à 3 ″	1 16 ″	
12 Dites, dites, de 7	à 3 8	2 4 ″	
20 Dites, dites plates de 5	à 2 6	2 10 ″	
112 ℔ d'acier fondu de 3 à 4 lignes d'épaisseur & large à proportion, à 10 d. la ℔		4 13 4	
	L.	21 16 8	
Coût d'une caisse & frais jusqu'à bord du navire,		″ 9 10	
			22 6 6
6 Grandes scies de 6 pieds de long,	à 11 s. d. L.	3 6 ″	
6 Dites, de 6½	à 12 ″	3 12 ″	
6 Dites, 7	à 13 ″	3 18 ″	
6 Dites, 7½	à 14 6	4 7 ″	
11 Douzaines de scies montées pour charpentier; assorties depuis 16 pouces jusqu'à 36, de 9 s. jusqu'à 1 livre sterling, suivant la longueur,		7 19 ″	
	L.	23 2 ″	
Coût de la caisse, port à bord & frais de douane		″ 9 4	
			23 11 4
10 Douzaines de *guinblets* ou petits perçoirs pour menuisier	à 5 d. L.	″ 8 4	
10 Dites, dits, plus grands	à 7 d.	″ 11 8	
10 Dites, dits, moyens	à 9 d.	″ 15 ″	
10 Dites, dits, plus grands,	à 11 d.	″ 18 4	
1 Dite, guinblets pour charpentier, de ½ pouce d'épaisseur,		″ 4 8	
1 Dite, dits, ¾ pouce		″ 7 ″	
1 Dite, dits, 1 dit,		″ 9 ″	
2 Douzaines compas de fer, de 6 pouces de long,	à 2 s. ″ d.	″ 4 ″	
2 Dites, dits, 7 dites,	à 2 4	″ 4 8	
2 Dites, dits, 8 dites,	à 3 4	″ 6 8	
		4 9 4	80 15 6

Transport de l'autre part . . . . L.	4 9 4				80 15 6
2 Douzaines gonds pour portes . . de 10 pouces, à 13 ſ. 6 d. . L.	1 7 ″				
2 Dites, dits, ... de 11 dits, . . à 17 6 . .	1 15 ″				
1 Dite, dits, ... de 12 dits, . . à ″ ″ . .	″ 19 ″				
2 Dites, pour fenêtres, ... de 6 pouces, à 9 ″ . .	″ 18 ″				
2 Dites, dits, ... de 7 dits, . . à 11 ″ . .	1 2 ″				
2 Dites, dits, ... de 8 dits, . . à 13 6 . .	1 7 ″				
12 Verroux de fer ordinaire, ... à 4 6 . .	2 14 ″				
20 Garnitures pour bureaux ou commodes en métal laqué ou doré, différents desseins, ... à 7 6 . .	7 10 ″				
L.	22 1 4				
Coût de la caiſſe, port à bord & frais de douane, ...	″ 11 6				
					22 12 10
L.					100 19 ″
Commiſſion 2 p%					2 ″ ″
L. ſt.					102 19 ″

Le fer blanc étant un article des fabriques d'*Angleterre* dont il se fait un grand commerce, ainſi que les feuilles de corne à lanterne, il eſt bon de donner le compte ſimulé ſuivant, ſçavoir :

20 Caiſſons fer blanc de 225 feuilles chacun . . à 52 ſ. 6 d. . . . . . . L.		52 10 ″
5000 Feuilles de corne à lanterne, grandes, . . . à 12 ″		40 ″ ″
5000 Dites, moyennes, ... à 12 ″		30 ″ ″
5000 Dites, petites, ... à 9 ″		22 10 ″
L.		145 ″ ″
Coût de la fabrique pour les feuilles de corne, ... L.	″ 7 6	
Entrée du fer blanc & feuilles de corne, frais de douane, port à bord & connoiſſement, ...	1 4 6	
Commiſſion à 2 p% ſur L. 146, ...	2 18 ″	
		4 10 ″
L.		149 10 ″

La Fayence d'*Angleterre* eſt tellement eſtimée des étrangers, qu'il n'y a guère de pays où l'on n'en faſſe uſage, excepté la France qui l'a prohibée comme étant une marchandiſe de contrebande, mais qui ne peut pas l'imiter, parce qu'il entreroit dans ſa couverte une trop grande quantité de ſel marin dont la gabelle rend l'emploi phiſiquement impoſſible dans les manufactures communes. Auſſi s'en fait-il un commerce important, c'eſt pourquoi nous avons cru devoir placer ici un compte ſimulé de cet article.

20 Douzaines aſſiettes unies & à ſoupe, ... à 2 ſ. 6 d. . . . . . L.		2 10 ″
4 Grands plats ovales, aſſortis aux aſſiettes, ... à 1 6		″ 6 ″
4 Plats moins grands, . . . dits, ... à 1 4		″ 5 4
4 Dits, petits, ... dits, ... à 1 1		″ 4 4
4 Grandes terrines à ſoupe, avec leurs couvercles, . . . à 6 6		1 6 ″
4 Terrines moyenne grandeur, dites, ... à 5 ″		1 ″ ″
4 Dites, petites, ... à 3 6		″ 14 ″
24 Douzaines, ... L.		6 5 8
Coût d'un punchon, 22 ſ. & frais juſqu'à bord . . . . L.	1 7 4	
Commiſſion 2 p%	″ 3 ″	
		1 10 4
L.		7 16 ″

L2

La bière d'*Angleterre*, dite *porter*, est connue dans tous les pays où l'on fait une grande consommation de cette boisson. Celle qu'on brasse à Londres est estimée la meilleure, soit que les brasseurs de cette capitale sachent mieux préparer la drêche & lui donner le dégré de cuisson convenable, soit que l'eau de la Tamise dont ils se servent soit plus propre qu'aucune autre pour faire cette bière. Quoi qu'il en soit, nous allons faire suivre ici un compte simulé de cette boisson dont il se fait un commerce très-important en *Angleterre*.

Compte simulé de 20 barriques de *bière forte*, ou *porter*, chacune de 56 galons

à 42 s. la barrique, ... L.	42	"	"
Coût de 20 futailles avec cercles de fer, & les arranger à 14 s.	14	"	"
Frais de douane, gabarre & embarquement, ...	1	10	"
Commission d'expédition à 2 p% sur L. 57 ½	1	3	"
L.	58	13	"

Compte simulé de 5 barriques *gomme* de Sénégal, pesant

Brut . . .	59 qx.	19 qts.	15 ℔				
Tare . . . . 6 . . 11 / Bon poids . . " . . 20	6	1	3				
Net	53	"	12 ℔ à L. 6. 7. 6. le cent, . . . L.		338	11	"
Rabais au comptant, à 2 ½ p%					6	9	8
L.					332	1	9

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits de sortie sur 53 quintaux 12 ℔ à 5 s. 3 d. . . . . L.	13	19	"			
Nouvel impôt de 1779, 1 p%	"	14	"			
Entrée, passeport, officiers du roi & dépêche, ...	"	11	"			
Tonnelier pour accommoder les barriques & porteur, ...	"	11	"			
Port à la douane & frais jusqu'à bord, ...	1	2	4			
				16	17	7
L.				348	19	4
Commission à 2 p%				6	19	8
L.				355	19	"

Compte simulé de 5 balles marchandises des Indes, contenant

120 Pièces, *baffetas*, . . . de 12 ½ 1 yard, 150 *calicoes* à 34 s. . . . . L.	204	"	"
100 Dites, *casses*, . . . de 20 ½ 1 ½ . . . 341 ⅔ . . . . à 95	475	"	"
100 Dites, *doreas* brodés . . 20 ½ 1 . . . . à 200	1000	"	"
100 Dites, basins, ... 12 ½ 1 . . . . à 52	260	"	"
100 Dites, mouchoirs, . . . 12 ¾ . . . . à 25	125	"	"
Calicoes 491 ⅔ L.	2064	"	"
Escompte de la compagnie des Indes 6 ½ p%	134	3	2
	1929	16	10
Frais d'emballage & d'expédition ½ p% & courtage ¼ p%	14	9	6
L.	1944	6	4

Transport de l'autre part . . . . L.						1944	6	4
Drawback, ou retour de droits sur								
$491\frac{4}{5}$ *calicoes*, à 4 f. 6 d. . . . . L.	110	12	6					
L. 935 . . . . . . à 12 19 3 p$\frac{o}{o}$	121	14	4					
1000 . . . . . à 42 3 3	421	12	6					
1250 yards de basin, . . à 12 3	78	2	6					
	732	1	10					
Intérêts de 3 mois de débours à $1\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$	10	19	8					
						721	2	2
Commission d'expédition 2 p$\frac{o}{o}$						14	9	3
L.						1247	13	5

La compagnie des Indes alloue $6\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ d'escompte sur les marchandises qu'elle vend & qui ne peuvent être retirées de ses magasins qu'après en avoir payé la valeur. Le *Drawback*, ou retour de droits, est payé par la douane 2 à 4 mois après la date de l'expédition; c'est pourquoi les commissionnaires qui bonifient dans les factures ce retour de droits, passent à leurs commettans $1\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ pour l'intérêt du temps qu'ils en sont en débours. Les *drawbacks*, ou retour de droits, sont différens suivant les diverses sortes de marchandises. Sur les toiles blanches & mousselines non brodées, il est de 4 f. 6 d. par *callicoe*; & de 12 l. 19 f. 3 d. p$\frac{o}{o}$ sur la valeur. Le *callicoe* est de 10 yards pour les marchandises dont la largeur est audessous de $1\frac{1}{4}$ yard ou de 6 yards seulement pour celles qui ont $1\frac{1}{4}$ yard de largeur & en sus. Le retour de droit sur les mousselines brodées est de 42 l. 3 f. 3 d. p$\frac{o}{o}$ de la valeur, & celui sur les basins des Indes de 12 l. 19 f. 3 d. p$\frac{o}{o}$ de la valeur & 1 f. 3 d. par yard.

Compte simulé de 10 balles *de poivre jambé*, chacune de 2 q^{x}. 3 q^{x}. 12 ℔

pesant ensemble brut 3200 ℔					
Tare à 4 ℔ par balle 40					
3160 ℔					
Tonpoids à 4 ℔ par 104 ℔ $121\frac{1}{2}$					
Net $3038\frac{1}{2}$ ℔ à $13\frac{1}{4}$ d. L.			174	1	7
Escompte de la compagnie des Indes $6\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$			11	6	4
L.			162	15	3

FRAIS D'EXPÉDITION.

Frais aux magasins des Indes & dépêches, ... L.	"	2	6			
Emballer, marquer, &c. à 2 f. 6 d. par balle, ...	1	1	8			
Officiers du roi & porteurs; entrée, certificat & caution, ...	"	15	6			
Frais de douane, port à bord & connoissement, ...	"	18	4			
Courtage d'achat $\frac{1}{3}$ p$\frac{o}{o}$	"	10	10			
Commission d'expédition sur L. 166, à 2 p$\frac{o}{o}$	3	6	5			
				6	15	3
L.				169	10	6

Compte simulé de 10 balles *café de Moka*, pesant

Brut 29 qx. 2 qrs. 24 ℔						
Tare à 20 ℔ par balle, 1 3 4						
Net 27 3 20 ℔ à 10 l. . . . . L.				479	5	9
Escompte de la compagnie des Indes à 6 ½ p%				18	3	1
				261	2	8

FRAIS D'EXPÉDITION.

Aires à la vente 1 s. port des marchandises du magasin à l'embarquement & dépêches, ... L.	//	5	6			
Entrée, passeport, certificat & caution, ...	//	13	6			
Frais de *debenture* & parchemin pour le recouvrement du *drawback*,	1	3	6			
Port à la douane, visite, droit du quai, port à bord & connoissement, ...	1	7	4			
Courtage d'achat, à ⅓ p%	//	17	4			
Commission d'expédition sur L. 265 ½ à 2 p%	5	6	2			
				9	13	4
L.				270	16	//

Drawback, ou retour des droits,

Sur 27 qx. 3 q. 20 ℔ à 30 s. 2 ¼ d. . . . . L.	42	3	2			
Retour de l'impôt de 1779, à 5 p%	2	2	//			
L.	44	5	2			
Intérêt de 3 mois à 1 ¼ p%	//	11	//			
				43	14	2
L.				227	1	10

Compte simulé de 10 futailles *café des isles*, pesant ensemble

Brut 67 qx. 1 qt. 24 ℔						
Tare des futailles 800 ℔ } Bon poids, à 5 ℔, 50 } 8 2 10						
Net 58 qx. 3, 14, à 87 s. 6 d. . . L.				257	11	6

FRAIS D'EXPÉDITION.

Entrée 10 ½ s. debenture pour le *drawback*, 23 ½ s. . . . . L.	1	14	//			
Rabattage des futailles 15 s. & porte-faix 1 s.	//	16	//			
Visite 3 s. passeports, certificats, officiers & porte-faix 16 ½	//	19	6			
Transport sur les frais d'embarquement, &c.	1	17	4			
Commission d'expédition sur L. 267, à 2 p%	5	6	11			
				10	13	9
L.				268	5	3

Drawback, ou retour des droits,

Sur 59 qx. 3 qrs. 14 ℔ à 3 s. 3 $\frac{9}{10}$ s. . . . . L.	9	19	//			
Intérêt de 3 mois à 5 p% l'an, ...	//	2	5			
				10	1	5
L.				258	3	10

Compte simulé de 22 barrils de *cacao des isles*, pesant ensemble

Brut	33 qx.	2 qts.	18 ℔				
Tare des barrils, 652 ℔ / Bon poids à 2 ℔, 44	6	"	24				
	27	1	22				
Poussière 4 ℔ par quintal	"	3	26				
Net	26	1	24 ℔ à 45 s. . . . . L.		59	10	10

FRAIS D'EXPÉDITION.

Tonnelier, arrangement, tare, &c. . . . . L.	"	11	"			
Entrée, passeport, certificat, caution, &c.	"	14	8			
Port à la douane, officiers, visite, droit du quai, gabarre, port à bord & connoissement, ...	2	9	6			
Commission d'expédition sur L. 63, à 2 p%	3	3	"			
				6	18	2
L.				66	9	"

Drawback, ou retour,

Sur 26 qx. 1 qt. 24 ℔ cacao, à 14¼ d. . . . . L.	1	11	5			
Intérêts de 3 mois de retard & coût de la débenture & parchemin, . .	"	13	5			
				"	18	"
L.				65	11	"

On trouve quelquefois à Londres du cacao de Maracaïbo, de celui de Guayaquil & de celui de Carraques, mais ce n'est qu'accidentellement; au lieu que le cacao des isles s'y trouve toujours en abondance.

Compte simulé de 4 barriques de *piment* ou *poivre* de la Jamaïque, pesant ensemble

Brut	27 qx.	1 qt.	23 ℔				
Tare des barriques, 545 ℔ / Bon poids à 3 ℔ 12	4	3	25				
	22	1	26				
Poussière à 4 ℔ par 104 ℔,	"	3	12				
Net	22	2	14 à 8½ d. rendu franc de tous les frais à bord du navire, ... L.		85	15	7
Commission d'expédition, à 2 p%					1	14	5
L.					87	10	"

Depuis que le Canada est au pouvoir de l'*Angleterre*, le commerce des pelleteries de ce pays, qui appartenoit auparavant à la France, est concentré presque entièrement à Londres, qui expédie des parties considérables de ces articles, sur-tout de peaux de castor & d'orignal, dans toute l'Europe. Il est nécessaire en conséquence de donner le compte simulé suivant:

Compte simulé de 200 peaux *de cerfs & orignaux* du Canada achetées en vente

publique à 17 s. 3 d. . . . . L.	172	10	"
Escompte de la vente à 2½ p%	4	6	3
	168	3	9

Transport de l'autre part . . . . L.				168	3	9
FRAIS D'EXPÉDITION.						
Aires à la vente sur 4 lots & porte-faix du magasin, ... L.	//	4	6			
Transport chez l'emballeur & emballage à 10½ s. la balle, ...	2	2	//			
Entrée, passeport, certificat, caution & note d'embarquement, . .	//	15	6			
Port à la douane, officiers, visite & frais jusqu'à bord, ...	1	2	4			
Courtage d'achat à ½ p%	//	16	9			
Commission sur L. 173, à 2 p%	3	9	3			
				8	10	4
L.				176	14	1
Drawback, ou retour des droits.						
Sur 200 peaux à 1 s. 3 11/40 d. . . . . L.	12	18	9			
Intérêt de 3 mois à 5 p% l'an & coût de la debenture & parchemin, .	1	5	9			
				11	13	//
L.				165	1	1
Compte simulé de diverses pelleteries, sçavoir :						
140 Peaux de renard rouge, ... à 5 s. 9 d. . . . . . L.				40	5	//
291 Dites, de loutres, ... 1re. sorte, à 26 6				385	11	6
271 Dites, de martres d'Albanie, ... 1re. sorte, à 8 9				118	11	3
292 Dites, ... dites, ... 2de. sorte, à 6 2				90	//	8
88 Dites, d'ours noirs, ... 1re. sorte, à 22 //				96	16	//
100 Dites, de loups-cerviers, ... 1re. sorte, à 15 6				77	10	//
103 Dites, de loups, ... 1re. sorte, à 25 4				130	9	4
912 Dites, de marmotes, ... 1re. sorte, à 2 9				125	8	//
1112 Dites, ... dites, ... 2de. sorte, à 1 5				78	15	4
866 Dites, de rats musqués, ... à // 11				39	13	10
220 Peaux de castors maigres du Canada, 1re. sorte,						
Pesant . . . . . 401 lb						
Bon poids . . . 2						
399 lb à 8 s. 3 d.				163	11	9
				1347	12	8
Escompte de la vente 2½ p%				33	13	10
L.				1313	18	10
FRAIS D'EXPÉDITION.						
Aires à la vente 5½ s. & porteurs au magasin 5 s. . . . . L.	//	10	6			
Port chez l'emballeur, emballage de 9 balles, &c.	5	1	6			
Entrée, passeport, caution, certificat & dépêches, ...	//	16	6			
Port à la douane & à bord, visite, droit du quai, &c.	2	7	4			
Coût de la débenture & parchemin pour le drawback, ...	1	3	6			
Droits de sortie au roi pour 220 peaux castor, à 7 d., ...	6	8	4			
Nouvel impôt de 1779, sur 6 l. 8 s. 4 d. à 5 p%	//	6	6			
Courtage d'achat, à ½ p%	6	11	3			
Commission sur L. 1337, à 2 p%	26	14	10			
				50	//	3
				1363	19	1
Drawback, ou retour des droits,						
Sur les peaux de renards, loups, loups-cerviers, martres, ours, marmotes & rats musqués ci-dessus, ... L.	108	11	5			
Nouvel impôt de 1779, à 5 p%	5	8	6			
	113	19	11			
Dont à déduire pour intérêt de 3 mois à 5 p%	1	8	6			
				112	11	5
L. st.				1251	7	8

Telles sont les principales marchandises que les étrangers tirent d'*Angleterre*, indépendamment de plusieurs autres de moindre importance qu'on ajoute quelquefois pour assortir les chargemens & en rendre la vente plus avantageuse & plus facile. En revanche, les marchandises que les Anglois tirent de l'étranger sont en grand nombre. Les principales sont, des fruits, des vins & autres liqueurs de France, d'Espagne, de Portugal & d'Italie; des chanvres, lins, bleds, fils, bois & autres articles du Nord. Parmi ces marchandises, il s'en trouve qui forment des branches de commerce singuliérement intéressantes; mais ce sont des objets de spéculation pour les Anglois eux-mêmes, & non pas pour les étrangers, qui sont rarement portés à envoyer en *Angleterre* de semblables marchandises pour y être vendues pour leur compte. Il n'y a que les Espagnols qui sont presque toujours forcés d'y envoyer leurs laines, dont l'*Angleterre* consomme une grande partie; c'est pourquoi nous faisons suivre ici deux comptes de vente simulés de laines d'Espagne qui viennent ordinairement de ce royaume en *Angleterre*.

Compte simulé de 10 balles *laine lavée* dite *léonèse*, dont

4 R pesant ensemble . . . . 1102 ℔				
Bon poids à 2 ℔ la balle 8 ℔ } Tare à 20 ℔ . . . 80 } 88				
Net . . 1014 ℔ vendues à 8 mois de terme, à 3 ſ. 4 d. la ℔ . . .	L.	169	″	″
4 F pesant ensemble . . . . 1106 ℔				
Bon poids & tare comme dessus, . 88				
Net . . 1018 ℔, au même terme, 2 ſ. 6 d.		127	5	″
2 T pesant ensemble . . . . 519 ℔				
Bon poids & tare comme dessus, . 44				
Net . . 475 ℔, au même terme, à 2 ſ. 3 d. . . .		53	8	9
	L.	349	13	9

FRAIS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON,

Fret & primage de Bilbao à Londres sur 10 balles, ...	6	10	6			
Entrée pour compte étranger & petits droits aliens, ...	″	15	6			
Débarquement, droit du quai, visite, officiers & porteurs, . . .	1	17	6			
Charrettes, conduire au magasin ces 10 balles & les peser à leur réception, ...	″	7	6			
Raccommoder les balles, les porter du magasin, peser lors de la livraison, & recharger sur les charrettes, ...	″	12	6			
Assurance contre le feu sur ces 10 balles depuis leur arrivée, évaluées à L. 375, à $\frac{1}{8}$ p $\frac{o}{o}$ & la police 6 ſ. 6 d.	″	15	10			
Emmagasinage de ces 10 balles pour 24 semaines à 1 d. par balle par semaine, ...	1	″	″			
Courtage de vente, à $\frac{1}{2}$ p $\frac{o}{o}$	1	15	″			
Commission de vente & *ducroire* des acheteurs, 4 p $\frac{o}{o}$	13	19	9			
				27	14	1
			L.	321	19	8
8 Mois d'intérêt sur le montant de la vente à 5 p $\frac{o}{o}$ l'an				11	13	″
Produit net des 10 balles laine *léonèse*, ...			L.	310	6	8

Compte de vente simulé de 12 balles *laine Ségovienne*, dont

3 R pesant ensemble . . . . 1325 ℔				
Bon poids à 2 ℔ . . . 10 ℔ } Tare à 20 ℔ . . . 100 ℔ } 110 ℔				
Net . . . 1215 ℔ vendues à 8 mois de terme à 2 s. 6 d. la ℔ . . L.		151	17	6
3 F pesant ensemble . . . . 1339 ℔				
Bon poids & tare, ... 110				
Net 1229 ℔, au même terme, à 2 s.		122	18	//
2 S pesant ensemble . . . . 545 ℔				
Bon poids & tare, ... 44				
Net 501 ℔, au même terme, à 1 s. 8 d. . . .		41	15	//
	L.	316	10	6
Fret, frais de réception & livraison, commission & *ducroire* des acheteurs, dans la proportion du compte simulé précédent, ...		28	8	6
		288	2	//
8 Mois d'intérêt sur L. 316, 10, 6, à 5 p% l'an		10	11	//
Produit net des 12 balles laine Ségovienne, ...		277	11	//

*Pour faire connoître le commerce d'*Angleterre, *nous allons mettre sous les yeux des lecteurs l'état général des importations & des exportations pendant 20 années, depuis 1753, jusqu'en 1773, extraits par le chevalier Wilworth des regiſtres de la douane.*

Du 25 Décembre 1752 au 25 Décembre 1753.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.
Afrique	34,011	13	5	275,360	8	10	....	.	.	241,348	15	5
Isles Canaries.	6,020	8	9	32,620	5	3	....	.	.	26,599	16	6
Danemarck & Norwège.	86,774	6	3	86,822	17	11	....	.	.	48	11	8
Dantzick.	244,655	15	8	172,532	12	4	72,123	3	4			
Indes orientales.	1,007,662	13	3	788,374	19	8	219,287	13	7			
Flandre	93,610	17	8	443,701	18	9	....	.	.	350,091	1	1
France.	75,427	10	4	505,409	12	3	....	.	.	429,982	1	11
Allemagne	741,612	3	1	1,284,292	5	7	....	.	.	542,680	2	6
Groenland.	18,684	3	10	21	15	″	18,662	8	10			
Hollande.	330,176	12	1	1,661,040	6	8	....	.	.	1,330,863	14	7
Irlande	561,489	1	″	1,149,552	7	″	....	.	.	588,063	6	″
Italie	561,923	5	1	256,782	15	10	305,140	9	3			
Isles Madères	3,965	3	3	32,893	18	9	....	.	.	28,928	15	6
Terre-neuve	37,824	14	10	40,927	8	10	....	.	.	3,102	14	″
Portugal.	332,279	8	″	1,156,001	11	6	....	.	.	823,722	3	6
Russie	555,777	15	2	94,103	17	6	461,673	17	8			
Espagne	441,903	6	3	1,064,428	1	2	....	.	.	622,524	14	11
Gibraltar	95,126	6	7	655,181	8	8	....	.	.	560,055	2	1
Suède	208,667	″	8	8,897	″	7	199,770	″	1			
Levant	226,967	19	2	136,652	1	10	90,315	17	4			
Venise.	27,253	2	4	4,790	17	11	22,462	4	5			
Isles en Eur. Aurigny	103	5	″	519	16	1	....	.	.	416	11	1
Isles en Eur. Garnesey	31,273	12	1	58,046	11	6	....	.	.	26,772	19	5
Isles en Eur. Jersey.	14,659	15	3	15,450	12	5	....	.	.	790	17	2
Colonies Angloises. Anguille.	....	..	..	192	2	″	....	.	.	192	2	″
Colonies Angloises. Antigoa.	330,416	10	10	109,067	13	9	221,348	17	1			
Colonies Angloises. Barbades.	279,014	1	6	190,487	14	1	88,526	7	5			
Colonies Angloises. Bermudes	896	14	2	11,148	″	2	....	.	.	10,251	6	″
Colonies Angloises. Caroline.	164,634	10	11	213,009	18	7	....	.	.	48,375	7	8
Colonies Angloises. Géorgie.	3,057	″	6	14,128	8	″	....	.	.	1,071	7	6
Colonies Angloises. Baie de Hudson	9,874	10	1	3,778	18	4	6,095	11	9			
Colonies Angloises. Jamaïque	852,024	16	5	387,459	12	4	464,565	4	1			
Colonies Angloises. Monserrat	78,972	10	1	18,501	18	8	60,470	11	5			
Colonies Angloises. Nevis	73,154	8	3	14,233	14	9	58,920	13	6			
Colonies Angloises. Nouvelle Angleterre	83,395	13	5	345,523	3	8	....	.	.	262,127	10	3
Colonies Angloises. Lucaye	3,932	9	6	540	18	3	3,391	11	3			
Colonies Angloises. Nouvelle York	50,553	2	4	277,864	19	10	....	.	.	227,311	17	6
Colonies Angloises. Nouvelle Ecosse.	934	9	7	29,552	14	9	....	.	.	28,618	5	2
Colonies Angloises. Pensylvanie	38,527	12	5	245,644	13	11	....	.	.	207,117	1	6
Colonies Angloises. Saint-Christophe.	258,450	11	8	100,755	15	3	157,694	16	5			
Colonies Angloises. Tortola	26,106	17	6	531	17	6	25,575	″	″			
Colonies Angloises. Virginie & Mariland	632,574	4	8	356,776	11	3	275,797	13	5			
Prises	659	1	5	....	..	..	659	1	5			
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent.	....	..	..	2,021,009	17	″	....	.	.	2,021,009	17	″
TOTAUX.	8,625,029	4	3	14,264,614	3	11	2,752,481	2	3	8,392,066	1	11

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 5,639,584. 19. 8

Du 25 Décembre 1753 au 25 Décembre 1754.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	22,024	8	1	235,057	13	6	....	.	.	213,033	5	5
Iles Canaries.	3,571	1	8	21,927	17	9	....	.	.	18,356	16	1
Danemarck & Norwège.	66,702	4	4	80,931	12	5	....	.	.	14,229	8	1
Dantzick.	252,361	19	11	179,219	13	10	73,142	6	1			
Indes orientales. . . .	1,185,159	13	4	844,247	14	8	341,911	18	8			
Flandre	90,493	2	9	450,536	16	6	....	.	.	360,043	13	9
France.	58,886	11	1	434,880	10	3	....	.	.	375,993	19	2
Allemagne.	709,489	1	9	1,229,406	4	1	....	.	.	519,917	2	4
Groenland.	30,259	8	2	609	12	9	29,649	15	5			
Hollande	273,160	1	1	1,786,142	18	8	....	.	.	1,512,982	17	7
Irlande.	610,466	13	3	1,173,829	″	3	....	.	.	563,362	7	″
Italie	533,742	2	3	255,514	10	11	278,227	11	4			
Iles Madères.	4,958	3	7	17,102	10	11	....	.	.	12,144	2	4
Terre-neuve	32,803	14	4	50,752	4	9	....	.	.	17,948	10	5
Portugal.	254,033	10	1	1,165,087	4	1	....	.	.	911,053	14	″
Russie.	473,705	13	4	73,862	16	9	399,842	16	7			
Espagne	368,644	9	7	936,160	6	4	....	.	.	567,515	16	9
Gibraltar.	158,666	″	8	711,372	19	7	....	.	.	552,706	18	11
Suède.	230,627	″	4	23,117	11	3	207,509	9	1			
Levant.	156,012	8	6	170,585	18	″	....	.	.	14,573	9	6
Venise.	36,374	3	1	6,539	1	1	29,835	2	″			
Iles en Eur. { Aurigny. . . .	84	17	6	714	11	7	....	.	.	629	14	1
Garnesey . . .	33,213	16	4	42,976	16	3	....	.	.	9,762	19	11
Jersey.	14,567	4	8	15,714	6	6	....	.	.	1,147	1	10
Colonies Angloises. { Anguille	296	″	″	....	.	.	296	″	″			
Antigoa.	98,877	16	8	77,237	8	2	21,640	8	6			
Barbades.	206,516	4	2	158,005	15	3	48,510	8	11			
Bermudes.	2,248	19	9	2,421	11	7	....	.	.	172	11	10
Cap Breton	....	.	.	41	11	6	....	.	.	41	11	6
Caroline	307,238	18	8	149,215	10	4	158,023	8	4			
Géorgie	3,236	18	11	1,974	14	8	1,262	4	3			
Baie de Hudson . .	6,966	″	11	4,671	1	10	2,294	19	1			
Jamaïque.	852,589	8	8	363,846	16	7	488,742	12	1			
Montferrat	53,449	5	7	11,317	18	10	42,131	6	9			
Nevis	44,639	10	2	15,654	15	5	28,965	14	11			
Nouvelle Angleterre.	66,538	7	1	329,433	11	″	....	.	.	262,895	3	11
Lucayes	2,707	19	″	164	14	2	2,543	4	10			
Nouvelle Yorck . .	26,663	10	8	127,497	15	3	....	.	.	100,834	4	7
Nouvelle-Ecosse . .	2,102	7	9	14,702	4	7	....	.	.	12,599	16	10
Pensylvanie. . . .	30,649	16	10	244,647	14	8	....	.	.	213,997	17	10
Saint-Christophe. .	195,253	18	6	57,190	17	4	138,063	1	2			
Saint-Thomas . . .	8,063	4	6	....	.	.	8,063	4	6			
Tortola	11,010	6	5	....	.	.	11,010	6	5			
Virginie & Mariland	573,435	6	1	323,513	19	2	249,921	6	11			
Espèces étrangères & Matières d'or & d'argent .	....	.	.	1,609,024	16	9	....	.	.	1,609,024	16	9
TOTAUX. .	8,093,472	15	″	13,396,853	9	7	2,561,587	5	10	7,864,968	″	5
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 5,303,380. 14. 7.											

Du 25 Décembre 1754 au 25 Décembre 1755.

PAYS.	Importations.			Exportations.			Excédant des Importations.			Excédant des Exportations.		
	₶	ß	₫	₶	ß	₫	₶	ß	₫	₶	ß	₫
Afrique	40,254	16	8	173,670	″	″				133,415	3	4
Isles Canaries	7,874	3	1	29,785	15	5				21,911	12	4
Danemarck & Norwège	73,946	19	6	89,210	10	2				15,263	10	8
Dantzick	267,228	14	2	174,579	12	6	92,649	1	8			
Indes orientales	1,246,776	11	3	874,921	6	8	371,855	4	7			
Flandre	91,623	14	1	463,173	19	9				371,550	5	8
France	37,002	8	8	186,310	1	4				149,307	12	8
Allemagne	696,093	4	9	1,361,964	13	5				665,871	8	8
Groenland	28,857	5	4	1,367	14	11	27,489	10	5			
Hollande	276,237	4	4	1,710,587	13	1				1,434,350	8	9
Irlande	643,165	15	5	1,070;063	10	6				426,897	15	1
Italie	690,136	9	7	216,429	4	1	473.707	5	6			
Isles Madères	3,075	17	1	16,486	16	8				13,410	19	7
Terre-neuve	37,105	9	5	36,946	8	8	159	″	9			
Portugal	263,080	16	9	1,072,700	6	7				809,619	9	10
Russie	661,740	1	11	85,327	8	3	576,412	13	8			
Espagne	368,464	17	3	973,335	4	5				604.870	7	2
Gibraltar	137,414	17	4	547,310	2	″				409,895	4	8
Suède	200,049	5	2	19,234	2	8	180,815	2	6			
Levant	69,687	1	7	71,589	12	9				1,902	11	2
Venise	28,886	5	″	8,790	14	8	20,095	10	4			
Isles en Eur. – Aurigny	5	5	″	877	11	5				872	6	5
Isles en Eur. – Garnesey	36,085	15	11	26,049	2	3	10,036	13	8			
Isles en Eur. – Jersey	18,016	17	1	18,962	4	2				945	7	1
Colonies Angloises – Anguille	2,091	11	2				2,091	11	2			
Colonies Angloises – Antigoa	366,012	19	10	80,686	18	5	285,326	1	5			
Colonies Angloises – Barbades	275,490	1	3	197,267	7	7	78,222	13	8			
Colonies Angloises – Bermudes				4,074	2	3				4,074	2	3
Colonies Angloises – Caroline	325,525	13	6	187,887	4	9	137,638	8	9			
Colonies Angloises – Géorgie	4.437	16	10	2,630	19	4	1,806	17	6			
Colonies Angloises – Baie de Hudson	7 998	12	1	3,849	15	5	4.148	16	8			
Colonies Angloises – Jamaïque	775,096	9	6	335,504	14	1	439,591	15	5			
Colonies Angloises – Montserrat	79,972	2	3	4,488	15	8	75,483	6	7			
Colonies Angloises – Nevis	82,463	15	6	14,260	13	9	68,203	1	9			
Colonies Angloises – Nouvelle Angleterre	59,533	6	11	341,796	7	3				282,263	″	4
Colonies Angloises – Lucayes	1,473	″	6				1,473	″	6			
Colonies Angloises – Nouvelle Yorck	28,054	12	3	151,071	5	″				123,016	12	9
Colonies Angloises – Nouvelle Écosse	487	17	3	24.052	14	10				23,564	17	7
Colonies Angloises – Pensylvanie	32.336	10	6	144,456	7	2				112,119	16	8
Colonies Angloises – Saint-Christophe	269,575	9	3	57,927	1	10	211,648	7	5			
Colonies Angloises – Saint-Thomas	31,279	11	6				31.279	11	6			
Colonies Angloises – Tortola	18,556	18	7	457	19	8	18,094	18	11			
Colonies Angloises – Virginie & Mariland	489,668	17	10	285,157	4	5	204,511	13	5			
Espèces étrangères & Matières d'or & d'argent				1,117,012	9	9				1,117,012	9	9
TOTAUX	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6	3,312,744	7	9	6,722,135	2	5

Excédant de l'Exportation . . . 3,409,390. 14. 8.

Du 25 Décembre 1755 au 25 Décembre 1756.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ß	đ	₶	ß	đ	₶	ß	đ	₶	ß	đ
Afrique	39,166	3	11	188,582	19	6	. . . . .	.	.	149,416	15	7
Isles Canaries.	2,289	12	4	45,712	17	4	. . . . .	.	.	43,423	5	″
Danemarck & Norwège.	83,121	9	1	71,432	18	10	11,688	10	3			
Dantzick	282,957	1	1	208,666	15	9	74,290	5	4			
Indes orientales. . . .	796,472	9	7	488,880	3	4	307,592	6	3			
Flandre	55,792	10	10	382,817	5	10	. . . . .	.	.	327,024	15	″
France	19,714	5	6	10,854	4	2	8,860	1	4			
Allemagne	751,639	3	2	1,246,173	16	2	. . . . .	.	.	494,534	13	″
Groenland	22,301	5	7	. . . . .	.	.	22,301	5	7			
Hollande	300,047	3	5	1,424,971	7	7	. . . . .	.	.	1,124,924	4	2
Irlande	827,811	″	6	1,111,801	15	10	. . . . .	.	.	283,990	15	4
Italie	380,294	″	1	262,797	16	1	117,496	4	″			
Isles Madères.	2,149	2	8	19,728	8	3	. . . . .	.	.	17,579	5	7
Terre-neuve	21,427	1	9	29,648	1	5	. . . . .	.	.	8,220	19	8
Portugal.	171,952	3	6	1,512,581	9	10	. . . . .	.	.	1,340,629	6	4
Russie.	569,685	2	3	76,497	19	6	493,187	3	2			
Espagne.	468,925	13	4	1,463,613	4	3	. . . . .	.	.	994,687	10	11
Gibraltar	84,135	4	11	519,854	3	″	. . . . .	.	.	435,718	18	1
Suède	205,881	3	2	36,902	4	7	168,978	18	7			
Levant	170,881	7	6	91,770	7	7	79,110	19	11			
Venise.	54,525	10	1	7,829	2	3	46,696	7	10			
Toiles d'Angl^re^. & d'Irlande par gratification.	. . . . .	.	.	2,361	13	″	. . . . .	.	.	2,361	13	″
Isles en Eur. { Aurigny. . . .	29	8	″	968	9	11	. . . . .	.	.	939	1	11
Isles en Eur. { Gernesey . . .	47,231	13	5	37,949	5	2	9,282	8	3			
Isles en Eur. { Jersey.	20,932	1	10	18,162	2	2	2,769	19	8			
Colonies Angloises. { Antigoa	256,278	16	″	110,808	2	6	145,470	13	6			
Barbades	222,424	4	1	133,492	6	7	88,931	17	6			
Bermudes.	2,081	″	1	7,569	18	4	. . . . .	.	.	5,488	18	3
Caroline	222,915	4	11	181,780	″	3	41,135	4	8			
Georgie	7,155	8	3	536	7	4	6,619	″	11			
Baie de Hudson . .	7,595	6	7	4,257	10	″	3,337	16	7			
Jamaïque	805,945	7	″	374,656	9	″	431,288	18	″			
Montferrat	70,028	13	4	5,978	10	9	64,050	2	7			
Nevis	68,695	12	5	12,079	8	10	56,616	3	7			
Nouvelle Angleterre	47,359	13	1	384,371	15	4	. . . . .	.	.	337,012	2	3
Lucaye.	2	1	8	. . . . .	.	.	2	1	8			
Nouvelle York . .	24,073	1	4	250,425	9	6	. . . . .	.	.	226,352	8	2
Nouvelle Ecosse . .	671	6	2	42,634	6	9	. . . . .	.	.	41,963	″	7
Pensylvanie. . . .	20,095	14	7	200,169	19	9	. . . . .	.	.	180,074	5	2
Saint Christophe. .	241,962	1	11	88,226	18	5	153,735	3	6			
Sainte Croix . . .	. . . . .	.	.	127	11	9	. . . . .	.	.	127	11	9
Saint Thomas . . .	14,087	9	9	. . . . .	.	.	14,087	9	9			
Tortola	21,844	7	3	647	1	10	21,197	5	5			
Virginie & Mariland	337,759	18	6	334,897	8	6	2,862	10	″			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . . .	.	.	52,982	8	″	. . . . .	.	.	52,982	8	″
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent .	. . . . .	.	.	796,894	13	″	. . . . .	.	.	796,894	13	″
Prises.	211,266	4	5	274,545	11	″	. . . . .	.	.	63,279	6	7
TOTAUX. . .	7,961,603	8	10	12,517,640	8	3	2,371,588	17	11	6,927,625	17	4

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 4,556,036. 19. 5.

Du 25 Décembre 1756 au 25 Décembre 1757.

PAYS.	IMPORTATIONS. ₶	s.	d.	EXPORTATIONS. ₶	s.	d.	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. ₶	s.	d.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ₶	s.	d.
Afrique	30,453	4	7	154,498	2	8	. . . . .	.	.	124,044	18	1
Isles Canaries	3,565	7	4	40,395	13	11	. . . . .	.	.	36,830	6	7
Danemarck & Norwège	69,724	1	9	71,723	9	″	. . . . .	.	.	1,999	7	3
Dantzick	375,148	19	10	125,269	17	11	249,879	1	11			
Indes orientales	1,111,908	″	″	845,466	19	7	266,441	″	5			
Flandre	52,098	3	″	255,856	2	9	. . . . .	.	.	203,757	19	9
France	2,117	17	3	80,665	16	4	. . . . .	.	.	78,547	19	1
Allemagne	809,408	18	5	915,894	1	1	. . . . .	.	.	106,485	2	8
Groenland	19,518	5	″	. . . . .	.	.	19,518	5	″			
Hollande	421,785	19	3	1,304,021	″	6	. . . . .	.	.	882,236	1	3
Irlande	687,471	8	4	960,843	7	4	. . . . .	.	.	273,371	19	″
Italie	402,521	11	″	295,457	9	2	107,064		10			
Isles Madères	2,019	2	7	13,985	9	9	. . . . .	.	.	11,966	7	2
Terre neuve	33,324	6	2	23,537	7	9	9,786	18	5			
Portugal	281,544	11	8	1,587,989	9	5	. . . . .	.	.	1,306,444	17	9
Russie	436,533	1	2	57,206	7	11	379,326	13	3			
Espagne	332,520	18	8	1,164,973	11	3	. . . . .	.	.	832,452	12	7
Gibraltar	75,039	6	4	447,283	19	6	. . . . .	.	.	372,244	13	2
Suede	222,572	13	″	13,594	1	10	208,978	11	2			
Levant	222,346	9	1	71,467	18	3	150,878	10	10			
Venise	27,806	19	7	26,266	11	2	1,540	8	5			
Toiles d'Angl[re]. & d'Irlande par gratification	. . . . .	.	.	3,181	13	6	. . . . .	.	.	3,181	13	6
Isles en tur: Aurigny	35	″		744	18	3	. . . . .	.	.	709	18	3
Garnesey	34,394	6	3	25,522	″	1	8,872	6	2			
Jersey	17,557	16	6	19,086	15	8	. . . . .	.	.	1,528	19	2
Colonies Angloises. Antigoa	322,733	2	2	113,308	8	8	209,424	13	6			
Barbades	221,564	3	10	156,932	17	6	64,631	6	4			
Bermudes	5	2	8	2,890	10	7	. . . . .	.	.	2,885	7	11
Caroline	130,889	5	9	213,949	17	3	. . . . .	.	.	83,060	11	6
Géorgie	. . . . .	.	.	2,571	6	8	. . . . .	.	.	2,571	6	8
Baie de Hudson	8,276	18	3	4,033	17	6	4,243	″	9			
Jamaïque	866,124	17	5	352,797	9	9	513,327	7	8			
Montserrat	68,125	7	4	18,069	1	″	50,056	6	4			
Nevis	84,055	10	7	15,420	4	10	68,635	5	9			
Nouvelle Angleterre	27,556	9	5	363,404	″	9	. . . . .	.	.	335,847	11	4
Lucaye	3,530	17	4	1,013	5	5	2,517	11	11			
Nouvelle York	19,168	4	5	353,311	17	8	. . . . .	.	.	334,143	13	3
Nouvelle Ecosse	96	14	2	70,600	7	2	. . . . .	.	.	70,503	13	″
Pensylvanie	14,190	″	9	268,425	6	6	. . . . .	.	.	254,230	5	9
Sainte Croix	. . . . .	.	.	197	9	6	. . . . .	.	.	197	9	6
Saint Christophe	320,498	11	7	116,549	3	″	203,949	8	7			
Saint Thomas	626	19	4	. . . . .	.	.	626	19	4			
Tortola	23,055	″	3	304	9	7	22,751	10	8			
Virginie & Mariland	418,881	12	3	426,637	3	10	. . . . .	.	.	7,805	11	7
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . . .	.	.	147,346	1	11	. . . . .	.	.	147,346	1	11
Prises	1,052,522	10	6	1,205,809	12	4	. . . . .	.	.	153,287	1	10
Espèces étrangères, & Matieres d'or & d'argent	. . . . .	.	.	1,099,729	5	″	. . . . .	.	.	1,099,729	5	″
TOTAUX	9,253,317	14	9	13,438,285	1	″	2,542,449	8	3	6,727,416	14	6

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 4,184,967. 6. 3.

Du 25 Décembre 1757 au 25 Décembre 1758.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	lt	ß	d	lt	ß	d	lt	ß	d	lt	ß	d
Afrique	43,952	1	10	167,899	16	6	. . . . . .	.	.	123,947	14	8
Isles Canaries.	4,338	5	6	52,178	11	1	. . . . . .	.	.	47,840	5	7
Danemarck & Norwège.	85,716	〃	2	63,377	8	9	22,338	11	5			
Dantzick	313,598	17	5	126,012	13	6	187,586	3	11			
Indes orientales. . . .	222,946	15	4	922,142	7	5	. . . . . .	.	.	699,195	12	1
Flandre	8,242	8	10	276,722	19	9	. . . . . .	.	.	268,480	10	11
France	. . . . . .	.	.	93,740	19	7	. . . . . .	.	.	93,740	19	7
Allemagne.	778,708	13	8	1,473,354	7	7	. . . . . .	.	.	694,645	13	11
Groënland	13,473	10	8	. . . . . .	.	.	13,473	10	8			
Hollande	472,915	19	5	1,620,139	6	5	. . . . . .	.	.	1,147,223	7	〃
Irlande	1,050,332	19	3	926,886	10	1	123,446	9	2			
Italie	662,127	16	3	339,669	18	1	322,457	18	2			
Isles Madères.	1,342	2	3	21,508	15	4	. . . . . .	.	.	20,166	13	1
Terre neuve	38,220	16	1	25,454	9	11	12,766	6	2			
Portugal.	257,150	5	8	889,490	17	2	. . . . . .	.	.	632,340	11	6
Russie.	370,131	13	2	102,939	14	11	267,191	18	3			
Espagne.	462,768	14	6	1,147,341	1	3	. . . . . .	.	.	684,572	6	9
Gibraltar	74,038	13	10	473,673	8	2	. . . . . .	.	.	399,634	14	4
Suède.	236 844	3	4	16,394	1	6	220,450	1	10			
Levant	26,294	16	4	9,588	12	1	16,706	4	3			
Venise	45,493	15	7	23,209	3	10	22,284	11	9			
Toiles d'Anglre. & d'Irlande, par gratification.	. . . . . .	.	.	3,472	11	〃	. . . . . .	.	.	3,492	11	〃
Isles en Eur. Aurigny	17	10	〃	784	14	7	. . . . . .	.	.	767	4	7
Isles en Eur. Garnesey. . . .	46,391	17	1	24,620	6	8	21,771	10	5			
Isles en Eur. Jersey	25,415	17	8	17,244	〃	4	8,171	17	4			
Colonies Angloises. Anguille	97	10	〃	. . . . . .	.	.	97	10	〃			
Antigoa	327,202	18	3	124,279	10	6	202,923	7	9			
Barbades	220,602	11	1	142,140	1	10	78,462	9	3			
Bermudes.	26	5	〃	9 489	2	2	. . . . . .	.	.	9,462	17	2
Cap Breton	. . . . . .	.	.	12,409	14	3	. . . . . .	.	.	12,409	14	3
Caroline	150,511	14	4	181,002	12	2	. . . . . .	.	.	30,490	17	10
Géorgie	. . . . . .	.	.	10,21[illegible]	9	5	. . . . . .	.	.	10,212	9	5
Baie de Hudson . .	7,504	12	〃	3 273	2	1	4,231	9	11			
Jamaïque.	896,855	〃	8	462,080	6	6	434 774	14	2			
Montserrat	68,233	14	4	9,92[illegible]	1	7	58,304	12	9			
Nevis	71,009	7	10	21,9[illegible]	16	10	49,099	11	〃			
Nouvelle Angleterre.	30,204	14	7	4[illegible]5,694	16	3	. . . . . .	.	.	435,490	1	8
Lucaye.	4,173	11	8	. . . . . .	.	.	4,173	11	8			
Nouvelle York . .	14,260	15	7	356,555	5	7	. . . . . .	.	.	342,294	10	〃
Nouvelle Ecosse . .	530	18	8	78,005	2	4	. . . . . .	.	.	77,474	3	8
Pensylvanie. . . .	21,383	14	10	260,9[illegible]3	11	1	. . . . . .	.	.	239,569	16	3
Saint Christophe . .	241,483	6	8	108,237	13	8	133,245	13	〃			
Sainte Croix . . .	5,434	16	3	13,725	4	10	. . . . . .	.	.	8,290	8	7
Saint Thomas . . .	185	6	3	. . . . . .	.	.	185	6	3			
Tortola	32,944	9	〃	253	8	7	32,691	〃	5			
Virginie & Mariland	454,362	15	4	438,471	17	8	15,8[illegible]0	17	8			
Toiles d'Anglre. & d'Irlde. par gratific.	. . . . . .	.	.	200,657	16	3	. . . . . .	.	.	200.657	16	3
Prises.	627,553	8	8	901,207	9	9	. . . . . .	.	.	273,654	1	1
Especes étrangères & Matières d'or & d'argent .	. . . . . .	.	.	2,416,659	11	9	. . . . . .	.	.	2,416,659	11	9
TOTAUX . . .	8,415,025	4	10	15,034,994	10	7	2.252,725	7	2	8,872 694	12	11
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .									6,619,569	5	9

Du 25 Décembre 1758 au 25 Décembre 1759.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.
Afrique	24,382	6	2	228,460	10	″	. . . . .	.	.	204,078	3	10
Isles Canaries.	3,719	6	1	40,401	16	4	. . . . .	.	.	36,682	10	3
Danemarck & Norwège.	87,137	15	7	76,459	8	11	10,678	6	8			
Dantzick	254,899	1	9	185,913	17	8	68,985	4	1			
Indes orientales.	973,805	2	2	665,445	18	11	308,359	3	3			
Flandre	15,766	7	9	276,871	12	6	. . . . .	.	.	261,105	4	9
France	. . . . .	.	.	174,170	18	″	. . . . .	.	.	174,170	18	″
Allemagne	554,408	16	10	1,451,941	5	10	. . . . .	.	.	897,532	9	″
Groenland	9,927	6	4	7	″	″	9,920	6	4			
Hollande	386,864	13	8	1,864,141	7	10	. . . . .	.	.	1,477,276	14	2
Irlande	832,127	12	9	931,358	15	5	. . . . .	.	.	99,231	2	8
Italie	514,719	5	11	280,712	5	11	234,007	″	″			
Isles Madères.	3,052	7	1	32,517	1	10	. . . . .	.	.	29,464	14	9
Portugal.	273,268	14	5	1,221,787	13	2	. . . . .	.	.	948,518	18	9
Russie.	928,354	13	3	45,153	13	11	883,200	19	4			
Espagne	340,191	6	4	1,548,016	13	11	. . . . .	.	.	1,207,825	7	7
Gibraltar	66,633	2	7	453,695	5	9	. . . . .	.	.	387,062	3	2
Suède.	185,204	2	2	19,113	8	4	166,090	13	10			
Levant	285,013	14	6	30,928	″	5	254,085	14	1			
Venise	48,644	3	11	15,173	6	5	33,470	17	6			
Toiles d'Angl^re. & d'Irlande par gratification.	. . . . .	.	.	4,563	1	″	. . . . .	.	.	4,563	1	″
Isles en Eur. — Aurigny	50	10	″	2,029	17	4	. . . . .	.	.	1,979	7	4
Isles en Eur. — Garnesey.	49,902	12	2	30,867	10	11	19,035	1	3			
Isles en Eur. — Jersey	29,306	19	5	30,585	19	″	. . . . .	.	.	1,278	19	7
Colonies Angloises. — Antigoa	150,317	1	10	119,761	14	6	30,555	7	4			
Barbades	167,916	16	11	127,398	12	6	40,518	4	5			
Bermudes.	386	16	4	17,418	10	6	. . . . .	.	.	17,031	14	2
Cap Breton	62	17	1	22,165	1	8	. . . . .	.	.	22,102	4	7
Caroline	206,534	2	2	215,255	7	1	. . . . .	.	.	8,721	4	11
Géorgie	6,074	3	9	15,178	18	10	. . . . .	.	.	9,104	15	1
Guadeloupe.	72,726	6	9	43,339	11	8	29,386	15	1			
Baie de Hudson	7,715	19	″	3,602	3	9	4,113	15	3			
Jamaïque	1,199,899	″	9	570,040	6	4	629,858	14	5			
Montserrat	45,182	12	9	12,253	17	1	32,928	15	8			
Nevis	38,042	2	10	4,970	2	″	33,072	″	10			
Nouvelle Angleterre	25,985	8	11	527,067	2	8	. . . . .	.	.	501,081	13	9
Terre neuve	50,772	19	7	36,923	8	4	13,849	11	3			
Lucayes	776	3	8	. . . . .	.	.	776	3	8			
Nouvelle York.	21,684	10	3	630,785	8	6	. . . . .	.	.	609,100	18	3
Nouvelle Ecosse	18	3	″	76,699	16	7	. . . . .	.	.	76,681	13	7
Pensylvanie.	22,404	13	1	498,161	5	3	. . . . .	.	.	475,756	12	2
Québec	158	12	1	. . . . .	.	.	158	12	1			
Sainte Croix.	1,186	15	4	3,510	14	1	. . . . .	.	.	2,323	18	9
Saint Eustache.	6,866	8	6	406	10	4	6,459	18	2			
Saint Christophe	208,121	5	3	82,896	15	9	125,224	9	6			
Tortola	24,169	16	4	. . . . .	.	.	24,169	16	4			
Virginie & Mariland	357,228	7	4	459,007	″	1	. . . . .	.	.	101,778	12	9
Toiles d'Anglet^re. & d'Irl^de. par gratific.	. . . . .	.	.	177,886	3	″	. . . . .	.	.	177,886	3	″
Prises.	441,364	17	″	692,743	7	3	. . . . .	.	.	251,378	10	3
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent	. . . . .	.	.	749,104	″		. . . . .	.	.	749,104	″	″
TOTAUX	8,922,976	1	4	14,696,893	7	1	2,958,905	10	4	8,732,821	16	1
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										5,773,916	5	9

Du 25 Décembre 1759 au 25 Décembre 1760.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d	℔	ß	d	℔	ß	d	℔	ß	d
Afrique	39,410	14	″	345,546	″	1	. . . . . .	.	.	306,135	6	1
Isles Canaries	3,131	″	5	58,859	4	4	. . . . . .	.	.	55,728	3	11
Danemarck & Norwège	58,745	10	10	108,627	3	″	. . . . . .	.	.	49,881	12	2
Dantzick	205,464	16	5	190,217	″	11	15,247	15	6			
Indes orientales	1,785,679	11	1	1,161,670	6	″	624,009	5	1			
Flandre	31,228	3	″	379,093	11	9	. . . . . .	.	.	347,865	8	9
France	37	5	9	209,946	9	7	. . . . . .	.	.	209,909	3	10
Allemagne	668,076	11	4	1,544,016	15	5	. . . . . .	.	.	875,940	4	1
Groenland	10,824	3	″	27	11	7	10,796	11	5			
Hollande	412,397	3	1	1,784,442	11	2	. . . . . .	.	.	1,372,045	8	1
Irlande	904,180	14	8	1,050,401	″	10	. . . . . .	.	.	146,220	6	2
Italie	506,100	15	7	210,096	10	2	296,004	5	5			
Isles Madères	3,386	14	10	31,605	11	9	. . . . . .	.	.	28,218	16	11
Portugal	299,088	4	8	1,291,560	11	10	. . . . . .	.	.	992,472	7	2
Russie	474,680	2	9	38,710	″	1	435,970	2	8			
Espagne	460,042	13	9	1,048,222	18	1	. . . . . .	.	.	588,180	4	4
Gibraltar	61,850	1	4	399,819	1	9	. . . . . .	.	.	337,969	″	5
Suède	193,340	2	5	13,657	13	″	179,682	9	5			
Levant	58,916	12	6	55,730	″	10	3,186	11	8			
Venise	41,138	2	6	6,105	5	11	35,032	16	7			
Toiles d'Angl[re]. & d'Irlande par gratification	. . . . .	.	.	4,692	4	″	. . . . . .	.	.	4,692	4	″
Isles en Eur. Aurigny	51	3	6	921	4	10	. . . . . .	.	.	870	1	4
Garnesey	39,119	4	2	44,761	18	8	. . . . . .	.	.	5,642	14	6
Jersey	23,003	9	1	27,865	17	″	. . . . . .	.	.	4,862	7	11
Colonies Angloises. Antigoa	159,162	19	″	191,117	13	2	. . . . . .	.	.	31,954	14	2
Barbades	223,716	12	11	269,449	6	2	. . . . . .	.	.	45,732	13	3
Bermudes	70	12	7	16,115	14	8	. . . . . .	.	.	16,045	2	1
Cap Breton	5	8	3	11,048	14	5	. . . . . .	.	.	11,043	6	2
Caroline	162,769	6	7	218,131	7	8	. . . . . .	.	.	55,362	1	1
Géorgie	12,198	14	10	. . . . . .	.	.	12,198	14	10			
Guadeloupe	424,366	18	4	118,569	5	10	305,797	12	6			
Baie de Hudson	9,142	12	5	4,959	15	10	4,182	16	7			
Jamaïque	1,034,283	3	8	585,771	13	2	448,511	10	6			
Montserrat	75,936	12	4	23,143	13	4	52,792	19	″			
Nevis	45,750	11	″	20,390	9	8	25,360	1	4			
Nouvelle Angleterre	37,802	13	1	599 647	14	8	. . . . . .	.	.	561,845	1	7
Terre neuve	26,360	2	4	56,643	1	6	. . . . . .	.	.	30,282	19	2
Lucaye	1,730	″	7	. . . . . .	.	.	1,730	″	7			
Nouvelle York	21,125	″	″	480,106	3	1	. . . . . .	.	.	458,981	3	1
Nouvelle Ecosse	701	7	4	52,767	2	2	. . . . . .	.	.	52,065	14	10
Pensylvanie	22,754	15	3	707,998	12	″	. . . . . .	.	.	685,243	16	9
Québec	2,154	18	5	51,629	18	5	. . . . . .	.	.	49,475	″	″
Sainte Croix	. . . . . .	.	.	1,657	3	7	. . . . . .	.	.	1,657	3	7
Saint Christophe	292,470	19	2	149,142	4	10	143,328	14	4			
Tortola	30,351	19	″	397	18	7	29,954	″	5			
Virginie & Mariland	504,451	4	11	605,882	19	5	. . . . . .	.	.	101,431	14	6
Toiles d'Angl[re]. & d'Irl[de]. par gratific.	. . . . .	.	.	183,467	1	″	. . . . . .	.	.	183,467	1	″
Prises	465,602	18	5	340.336	3	5	125,266	15	″			
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent	. . . . . .	.	.	884,102	11	3	. . . . . .	.	.	884,102	11	3
TOTAUX	9,832,802	11	1	15,579,073	″	5	2,749,053	2	10	8,495,323	12	2

EXCEDANT DE L'EXPORTATION . . . 5,746,270. 9. 4.

Du 25 Décembre 1760 au 25 Decembre 1761.

PAYS.	Importations. ₶	ß	d.	Exportations. ₶	ß	d.	Excédant des Importations. ₶	ß	d.	Excédant des Exportations. ₶	ß	d.
Afrique	12,201	3	2	325,107	1	11				313,105	18	9
Isles Canaries	482	17	10	64,543	5	1				64,060	7	3
Danemarck & Norwège	78,377	6	11	111,227	«	3				32,845	13	4
Dantzick	133,536	7	«	202,254	16	3				68,718	9	3
Indes Orientales	840,987	11	4	845,797	«	4				4,809	9	«
Flandre	30,546	11	5	425,130	19	2				394,584	7	11
France	480	8	2	74,242	5	7				73,761	17	5
Allemagne	704,744	13	5	2,249,279	2	9				1,544,534	9	4
Groenland	7,972	17	10	34	11	10	7,938	6	«			
Hollande	437,127	7	7	2,245,695	12	4				1,808,568	4	9
Irlande	853,804	8	«	1,476,114	14	3				622,310	6	3
Italie	761,916	18	7	199,461	6	9	562,455	11	10			
Isles Madères	6,714	15	9	46,931	16	9				40,217	1	«
Portugal	241,956	1	9	1,264,071	15	1				1,022,115	13	4
Russie	765,427	17	9	47,479	17	10	717,947	19	11			
Espagne	433,917	4	9	1,253,737	17	11				819,820	13	2
Gibraltar	103,628	16	5	389,577	5	2				285,948	8	9
Suède	270,968	7	7	23,128	4	8	247,840	2	11			
Levant	163,366	19	6	54,282	14	2	109,084	5	4			
Venise	15,229	12	5	26,367	6	7				11,137	14	2
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				12,691	12	«				12,691	12	«
Isles en Europ.												
Aurigny	45	10	«	1,138	19	«				1,093	9	«
Belle-isle	821	4	«	54,576	12	8				53,755	8	8
Garnesey	58,339	17	4	32,162	4	«	26,177	13	4			
Jersey	26,704	15	4	21,132	15	1	5,572	«	3			
Colonies Angloises.												
Antigoa	280,869	16	1	108,244	4	8	172,625	11	5			
Barbades	253,900	10	1	215,479	16	3	38,420	13	10			
Bermudes	1,266	«	3	14,207	2	2				12,941	1	11
Cap Breton	16	«	«				16	«	«			
Caroline	253,002	17	11	254,587	11	«				1,584	13	1
Géorgie	5,764	11	9	24,279	19	9				18,515	8	«
Guadeloupe	482,179	2	2	131,942	19	11	350,236	2	3			
Baie de Hudson	11,294	3	2	5,858	16	10	5,435	6	4			
Jamaïque	932,197	5	8	441,618	12	3	490,578	13	5			
Montserrat	79,982	«	4	21,072	2	9	58,909	17	7			
Monte Christi	8,314	11	5	2,533	4	5	5,781	7	«			
Nevis	67,538	12	3	12,134	14	4	55,403	17	11			
Nouvelle Angleterre	46,225	11	11	334,225	13	7				*288,000	1	8
Terre neuve	25,282	7	8	57,964	2	10				32,681	15	2
Lucayes	1,727	7	«				1,727	7	«			
Nouvelle York	48,648	«	2	289,570	5	1				240,922	4	11
Nouvelle Ecosse	80	14	«	59,408	17	3				59,328	3	3
Pensylvanie	39,170	«	«	204,067	2	3				164,897	2	3
Québec	14,015	16	1	226,292	9	5				212,276	13	4
Sainte-Croix	199	10	«	254	11	5				55	1	5
Saint-Eustache				5,603	6	9				5,603	6	9
Saint-Christophe	294,850	14	5	134,069	11	11	160,781	2	6			
Saint-Thomas	5	«	«				5	«	«			
Tortola	44,286	2	11	998	4	2	43,287	18	9			
Virginie	455,083	«	2	545,350	14	6				90,267	14	4
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				141,895	6	«				141,895	6	«
Prises	248,702	5	1	195,164	14	1	53,537	11	«			
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent				1,402,761	19	5				1,402,761	19	5
TOTAUX	9,543,901	14	4	16,365,953	«	7	3,111,762	8	7	9,933,813	14	10

Excédant de l'Exportation . . . 6,822,051. 6. 3.

Du 25 Décembre 1761 au 25 Décembre 1762.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.
Afrique	30,540	16	3	273,127	18	7				242,587	2	4
Isles Canaries	1,912	19	«	370	«	5	1,542	18	3			
Danemarck & Norwège	70,474	16	1	142,052	9	8				71,577	13	7
Dantzick	205,373	8	10	298,776	6	2				193,402	17	4
Indes orientales	972,838	11	7	1,067,353	13	«				94,515	1	5
Flandre	25,252	1	11	360,462	6	10				335,210	4	11
France	12	2	7	171,535	18	10				171,523	16	3
Allemagne	516,489	9	6	2,435,106	5	3				1,918,616	15	9
Groenland	4,217	11	8	17	3	1	4,200	8	7			
Hollande	493,944	14	2	2,107,957	16	11				1,614,013	2	9
Irlande	889,368	6	10	1,528,696	6	10				639,328	«	«
Italie	508,951	14	5	509,517	13	10				565	19	5
Isles Madères	3,729	19	7	43,232	6	5				39,502	6	10
Portugal	359,127	14	8	908,729	2	9				549,601	8	1
Russie	627,451	19	1	61,509	19	8	565,941	19	5			
Espagne	131,279	7	1	139,580	19	5				8,301	12	4
Gibraltar	11,876	17	10	58,964	12	9				47,087	14	11
Suede	201,160	3	«	17,507	13	7	183,652	9	5			
Levant	71,761	9	9	63,738	19	5	8,022	10	4			
Venise	9,916	«	8	32,246	18	5				22,330	17	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,071	6	8				1,071	6	8
Isles en Europ. Aurigny	112	8	1	1,535	16	9				1,423	8	8
Belle-Isle	715	3	«	21,625	7	9				20,910	4	9
Garnesey	109,657	5	2	27,588	1	3	82,069	3	11			
Jersey	17,912	7	11	15,357	13	11	2,554	14	«			
Colonies Angloises. Antigoa	249,367	«	9	125,323	9	«	124,043	11	9			
Barbades	254,860	17	6	213,177	4	5	41,683	13	1			
Bermudes	988	15	«	7,786	7	«				6,797	12	«
Caroline	181,695	10	3	194,170	14	1				12,475	3	10
Georgie	6,522	17	7	23,761	8	10				17,238	11	3
Grenade	26,560	16	9	119	6	1	26,441	10	8			
Guadeloupe	513,244	9	9	170,226	9	1	343,018	«	8			
Havane				116,777	9	11				116,777	9	11
Baie de Hudson	12,119	14	5	4,122	2	9	7,997	11	8			
Jamaique	852,777	14	«	460,631	16	«	392,145	18	«			
Martinique	288,425	8	8	166,196	2	5	122,229	6	3			
Monte Christi	20,487	8	«				20,487	8	«			
Montserrat	57,122	6	«	23,895	9	11	33,226	16	1			
Nevis	42,095	3	8	9,066	6	3	33,028	17	5			
Nouvelle Angleterre	41,733	17	6	247,385	18	3				205,652	«	9
Terre neuve	23,436	8	11	34,387	13	1				10,951	4	2
Lucaye	1,902	7	3				1,902	7	3			
Nouvelle York	58,882	6	5	288,046	16	10				229,164	10	5
Nouvelle Ecosse	1,144	6	5	25,071	2	4				23,926	15	11
Pensylvanie	38,091	2	2	206,199	18	8				168,108	16	6
Québec	32,079	9	6	148,478	4	2				116,398	14	8
Sainte Croix	4,464	4	10	6,254	6	9				1,790	1	11
Saint Christophe	246,360	16	«	102,627	2	10	143,733	13	2			
Saint Thomas				525	16	5				525	16	5
Tortola	33,265	3	6	2,052	«	3	31,213	3	«			
Virginie & Mariland	415,709	10	9	417,599	15	6				1,890	4	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				28,260	13	1				28,260	13	1
Prises	302,819	10	«	235,364	8	9	67,455	1	3			
Especes étrangères & Matières d'or & d'argent				588,922	2	6				588,922	2	6
TOTAUX	8,870,234	14	3	1[illegible],134,093	3	6	2,236,591	2	7	7,500,449	11	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 5,263,858. 9. 3.

Du 25 Décembre 1762 au 25 Décembre 1763.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.
Afrique	18,128	2	8	463,818	9	[illegible]				445,690	6	8
Isles Canaries	2,739	13	1	21,032	16	[illegible]				18,293	3	8
Danemarck & Norwège	89,179	11	[illegible]	140,610	10	[illegible]				51,430	15	5
Dantzick	247,066	1	6	299,857	7	7				52,791	6	1
Indes orientales	1,059,335	18		887,083	7	«	172,252		7			
Flandre	83,320	3	[illegible]	384,177	12	[illegible]				300,857	8	10
France	43,158	5	1	197,100	11	3				153,942	5	10
Allemagne	1,085,107	«	9	2,272,272	[illegible]	8				1,187,165	15	11
Groenland	8,117	15	2	22	11	3	8,094	15	11			
Hollande	476,383	10	3	1,910,24[illegible]	[illegible]	5				1,433,857	9	2
Irlande	769,379	11	8	1,640,71[illegible]	3	3				871,333	11	7
Italie	948,140	8	«	468,779	18	4	479,360	9	8			
Isles Madères	1,119	3	9	37,278	13	[illegible]				36,159	9	6
Portugal	304,056	«	10	727,623	12	9				423,567	11	11
Russie	801,279	«	7	78,901	1	11	722,377	18	8			
Espagne	590,506	5	11	1,168,072	2	3				577,565	15	4
Gibraltar	20,276	11	4	325,622	18					305,346	7	2
Suède	249,540	15	«	20,494	1	7	229,046	13	5			
Levant	76,004	9	2	93,646	13	11				17,642	4	9
Venise	31,841	18	4	20,259	14	«	11,582	4	4			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,963	6	3				1,963	6	3
Isles en Europe. Aurigny	63	«	«	1,239	14	6				1,176	14	6
Isles en Europe. Belle-Isle	17	13	7	929	[illegible]	6				911	15	11
Isles en Europe. Garnesey	127,192	14	5	26,219	17	10	100,972	16	7			
Isles en Europe. Jersey	17,639	13	4	16,287	«	5	1,352	12	11			
Colonies Angloises. Anguille	2,369	18	9				2,369	18	9			
Colonies Angloises. Antigoa	180,347	3	1	101,574	8	[illegible]	78,772	14	11			
Colonies Angloises. Barbades	252,537	10	«	213,909	4	9	38,628	5	3			
Colonies Angloises. Bermudes				8,623	15	11				8,623	15	11
Colonies Angloises. Canada	26,856	13	5	149,539	[illegible]	4				122,683	2	11
Colonies Angloises. Caroline	282,366	3	6	250,132	2	«	32,234	1	5			
Colonies Angloises. Dominique				1,264	5	6				1,264	5	6
Colonies Angloises. Floride				9,946	3	[illegible]				9,946	3	2
Colonies Angloises. Géorgie	14,469	18	4	44,90[illegible]	19	[illegible]				30,439	1	5
Colonies Angloises. Grenade	261,552	3	«	53,11[illegible]	5	[illegible]	208,433	17	6			
Colonies Angloises. Guadeloupe	412,303	18	7	11,159	1	4	401,144	17	3			
Colonies Angloises. Havane	249,387	4	8	6,643	[illegible]	6	242,743	13	2			
Colonies Angloises. Baie de Hudson	8,567	10	1	4,393		7	4,174	7	6			
Colonies Angloises. Jamaïque	1,159,023	15	11	584,9[illegible]		[illegible]	574,045	13	6			
Colonies Angloises. Martinique	344,161	7	1	12,455	14	[illegible]	331,706	12	11			
Colonies Angloises. Montferrat	59,571	15	11	15,505			44,065	[illegible]	10			
Colonies Angloises. Nevis	45,280	9	10	29,557	[illegible]		15,723	«	2			
Colonies Angloises. Nouvelle Angleterre	74,813	1	1	258,854	10	6				284,03[illegible]	18	5
Colonies Angloises. Terre-neuve	34,102	18	8	55,102	8	7				20,999	9	11
Colonies Angloises. Lucaye	6,438	2	11				6,438	2	11			
Colonies Angloises. Nouvelle York	53,988	14	4	238,560	2	1				184,571	7	9
Colonies Angloises. Nouvelle Ecosse	4,312	9	10	16,302	3	4				11,990	13	6
Colonies Angloises. Pensylvanie	38,228	10	2	284,152	16	«				245,924	5	10
Colonies Angloises. Saint Christophe	234,981	17	9	104,724	7	10	130,257	9	11			
Colonies Angloises. Sainte Croix	8,396	5	9	1,144	[illegible]	[illegible]	7,252	5	6			
Colonies Angloises. Tortola	58,571	4	2	1,901	1		56,670	2	10			
Colonies Angloises. Virginie & Mariland	642,294	2	9	555,391	13	10	86,902	9	11			
Indes occidentales en général				39,578	10	10				39,578	10	10
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				28,641	«	3				28,641	«	
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent				1,672,674	12	6				1,672,674	12	6
Prises	160,516	12	3	201,154	8	7				40,677	11	9
TOTAUX	11,545,306	«	3	16,160,[illegible]	10	3	3,586,0[illegible]	[illegible]	8	[illegible]481,74[illegible]	14	2

EXCEDANT DE L'EXPORTATION . . . 4,495,145. 15. 6.

Du 25 Décembre 1763 au 25 Decembre 1764.

PAYS.	IMPORTATIONS. ₶	ſ	d.	EXPORTATIONS. ₶	ſ	d.	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. ₶	ſ	d.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ₶	ſ	d.
Afrique	33,738	9	2	464,878	14	2				429,140	5	«
Iſles Canaries	3,158	10	7	31,867	10	2				28,708	19	7
Danemarck & Norwège	85,627	9	6	141,534	5	5				56,506	15	11
Dantzick	224,499	8	1	290,331	6	2				65,831	17	8
Indes Orientales	1,182,844	18	6	1,165,600	12	4	17,244	6	2			
Flandre	145,772	2	3	546,777	16	10				401,005	14	7
France	95,430	19	11	208,765	14	8				113,334	14	9
Allemagne	606,410	1	2	2,379,315	3	9				1,772,905	2	7
Groenland	7,936	17	«				7,936	17	«			
Hollande	371,730	2	2	2,040,467	9	9				1,668,737	7	7
Irlande	777,412	19	5	1,634,382	1	2				856,969	2	«
Italie	810,902	9	5	754,446	4	2	56,456	5	3			
Iſles Madères	5,792	9	3	40,152	12	6				34,360	3	3
Portugal	312,974	8	5	1,244,198	6	7				931,223	18	2
Ruſſie	920,293	12	3	67,952	8	6	852,341	3	9			
Eſpagne	503,489	6	4	1,318,345	4	11				814,855	18	7
Gibraltar	32,271	4	11	120,574	9	7				88,303	4	8
Suède	253,280	1	11	28,351	4	7	224,928	17	4			
Levant	191,565	16	«	70,008	16	11	121,556	19	1			
Veniſe	54,992	10	5	5,952	11	10	45,039	18	7			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,295	18	2				1,295	18	2
Iſles en Europ. — Aurigny	173	10	1	1,104	3	2				930	13	1
Belle-Iſle		4	6					4	6			
Garneſey	27,075	15	11	34,064	19	4				6,989	3	5
Jerſey	18,281	«	5	19,353	1	1				1,071	«	8
Colonies Angloiſes — Antigoa	307,391	6	8	63,136	10	10	244,255	15	10			
Barbades	300,213	17	9	181,710	11	9	118,503	6	«			
Bermudes	165	11	1	10,534	3	7				10,368	12	6
Canada	44,669	9	5	251,385	12	6				206,716	3	1
Caroline	341,727	12	7	305,808	1	6	35,919	11	1			
Dominique	31,894	6	2	16,415	12	6	15,478	13	8			
Floride	294	3	4	15,004	15	7				14,710	12	3
Géorgie	31,325	9	4	18,338	2	11	12,987	6	5			
Grenade	206,889	13	6	65,935	3	5	140,954	9	9			
Guadeloupe	33,551	17	«				33,551	17	«			
Havane	5,735	8	«				5,735	8	«			
Baie de Hudſon	9,272	9	2	3,892	11	2	5,379	18	«			
Jamaïque	1,076,155	1	9	455,528	1	11	619,626	19	10			
Martinique	3,169	6	8				3,169	6	8			
Montſerrat	82,966	15	«	7,532	8	9	75,434	6	3			
Nevis	60,652	11	2	7,934	16	5	52,717	14	9			
Nouvelle Angleterre	83,157	1	5	459,765	«	11				376,607	19	2
Terre neuve	30,354	2	4	72,588	6	3				42,234	3	11
Lucayes	4,436	6	7	2,808	6	5	1,627	19	10			
Nouvelle York	53,697	10	4	515,416	12	1				461,719	1	9
Nouvelle Ecoſſe	32	19	3	15,434	17	«				15,401	17	9
Penſylvanie	36,258	18	1	435,191	14	«				398,932	15	11
Sainte-Croix	8,681	12	6	6,625	16	10	2,055	15	8			
Iſle Saint Jean	80	17	2				80	17	2			
Saint-Chriſtophe	*283,842	4	1	98,321	8	2	185,520	15	11			
Saint-Euſtache	917	«	10				917	«	10			
Saint-Vincent				971	15	2				971	15	2
Tortola	41,549	1	11	2,485	1	«	39,064	«	11			
Tabago				349	8	5				349	8	5
Virginie & Mariland	559,408	15	1	515,192	10	6	44,216	4	7			
Iſles Eſpagnoles	9,398	11	3				9,398	11	3			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				23,567	11	«				23,567	11	«
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent				310,024	19	6				310,024	19	6
Priſes	44,361	5	2	35,782	19	2	8,578	6	«			
TOTAUX	10,364,307	[illegible]	3	16,512,403	10	3	2,980,678	17	[illegible]	[illegible],128,775	1	1

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 6,148,056. 4. «.

Du 25 Décembre 1764 au 25 Décembre 1765.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT DES IMPORTAT.			EXCÉDANT DES EXPORTAT.		
	#	ß	d.	#	ß	d.	#	ß	d.	#	ß	d.
Afrique	51,592	2	11	469,034	14	4	. . . . .	.	.	417,342	11	5
Isles Canaries	8,591	4	11	42,365	15	8	. . . . .	.	.	33,774	10	9
Danemarck & Norwège	85,901	3	9	132,588	16	10	. . . . .	.	.	46,687	13	1
Dantzick	128,901	18	2	239,717	5	5	. . . . .	.	.	110,815	7	3
Indes orientales	1,455,589	1	2	914,278	14	1	541,310	7	1			
Flandre	146,412	4	9	456,817	19	1	. . . . .	.	.	310,405	14	4
France	186,333	8	10	153,076	11	"	33,256	17	10			
Allemagne	602,624	12	7	1,869,465	18	8	. . . . .	.	.	1,266,841	6	1
Groenland	10,639	11	"	15	5	7	10,624	5	5			
Hollande	420,273	4	3	2,026,772	16	11	. . . . .	.	.	1,606,499	12	8
Irlande	1,070,533	11	11	1,767,020	1	6	. . . . .	.	.	696,486	9	7
Italie	785,030	7	6	824,803	5	8	. . . . .	.	.	39,772	18	2
Isles Madères	3,974	12	1	40,797	3	3	. . . . .	.	.	36,822	11	2
Portugal	354,307	5	1	679,037	15	1	. . . . .	.	.	324,730	11	"
Russie	967,339	11	7	76,170	18	9	891,168	12	10			
Espagne	594,893	9	3	1,237,551	3	11	. . . . .	.	.	642,657	14	8
Gibraltar	28,057	7	8	80,306	16	"	. . . . .	.	.	52,249	8	4
Suède	234,452	"	1	49,003	17	8	185,448	2	5			
Levant	122,652	2	11	91,735	1	3	30,917	1	8			
Venise	47,912	11	10	22,481	1	4	25,431	10	6			
Isles en Eur. { Aurigny	157	"	5	1,333	16	5	. . . . .	.	.	1,176	16	"
Garnesey	17,595	3	5	29,024	10	2	. . . . .	.	.	11,429	6	9
Jersey	16,793	4	7	12,109	6	10	4,683	17	9			
Colonies Angloises. { Antigoa	159,152	12	5	149,751	1	8	9,401	10	9			
Anguille	3,536	11	"	. . . . .	.	.	3,536	11	"			
Barbades	326,688	6	8	191,202	19	"	135,485	7	8			
Bermudes	9,973	4	8	17,715	15	3	. . . . .	.	.	7,742	10	7
Canada	39,034	4	2	213,509	14	9	. . . . .	.	.	174,475	10	7
Caroline	385,918	12	"	334,709	12	8	51,208	19	4			
Dominique	73,497	10	10	8,656	3	3	64,841	7	7			
Floride	684	8	4	19,888	9	8	. . . . .	.	.	19,204	1	4
Géorgie	34,183	15	8	29,165	16	9	5,017	18	11			
Grenade	199,909	"	11	77,673	9	1	122,235	11	10			
Guadeloupe	66,560	15	7	. . . . .	.	.	65,560	15	7			
Havane	6,451	"	"	. . . . .	.	.	6,451	"	"			
Baie de Hudson	10,654	10	1	4,394	5	5	6,260	4	8			
Jamaïque	1,023,091	13	9	415,624	"	4	607,467	13	5			
Martinique	24	16	1	. . . . .	.	.	24	16	1			
Monserrat	6[illegible],694	12	11	15,938	15	4	50,755	17	7			
Nevis	54,528	17	6	11,905	19	5	42,622	18	1			
Nouvelle Angleterre	145,819	"	1	451,299	14	7	. . . . .	.	.	305,480	14	6
Terre-neuve	43,918	4	11	70,498	7	9	. . . . .	.	.	26,570	2	10
Lucaye	4,871	3	5	4,227	18	3	643	5	2			
Nouvelle York	54,959	18	2	382,349	11	1	. . . . .	.	.	327,389	12	11
Nouvelle Ecosse	164	2	1	48,211	19	8	. . . . .	.	.	48,047	17	7
Pensylvanie	25,148	10	10	363,368	17	5	. . . . .	.	.	338,220	6	7
Sainte Croix	7,089	10	4	4,800	18	11	2,288	11	5			
Isle Saint Jean	. . . . .	.	.	862	11	9	. . . . .	.	.	862	11	9
Saint-Christophe	245,095	3	7	111,357	9	11	133,727	13	8			
Sainte Lucie	447	3	6	. . . . .	.	.	447	3	6			
Saint Vincent	4,459	14	5	1,443	18	9	3,015	15	8			
Tabago	. . . . .	.	.	546	19	11	. . . . .	.	.	546	19	11
Tortola	38,972	13	10	21,171	17	9	17,800	16	1			
Virginie & Mariland	505,671	9	9	383,224	13	"	122,446	16	9			
Indes occid. en général	. . . . .	.	.	1,383	15	3	. . . . .	.	.	1,383	15	3
Isles Espagnoles	11,874	5	8	113	8	8	11,760	17	"			
TOTAUX	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8	3,186,852	7	3	6,847,616	15	1

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 3,660,764. 7. 10

Du 25 Décembre 1765 au 25 Décembre 1766.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT DES IMPORTAT.			EXCÉDANT DES EXPORTAT.		
	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.
Afrique	52,217	3	11	496,789	12	//	......	.	.	444,572	8	1
Isles Canaries.	10,378	12	6	47,472	13	10	......	.	.	37,094	1	4
Danemarck & Norwège.	93,473	//	1	157,064	//	10	......	.	.	63,591	//	9
Dantzick	152,884	16	7	171,869	18	//	......	.	.	18,985	1	5
Indes orientales.	1,975,981	7	9	783,961	17	10	1,192,019	9	11			
Flandre	125,211	8	5	433,553	12	7	......	.	.	308,342	4	2
France	81,470	13	9	201,032	6	10	......	.	.	119,561	13	1
Allemagne.	633,672	17	11	1,811,268	2	3	......	.	.	1,177,595	4	4
Groenland.	9,625	5	4	33	//	//	9,592	5	4			
Hollande.	374,587	//	1	1,602,924	6	7	......	.	.	1,228,337	6	6
Irlande	1,154,982	4	7	1,920,015	19	6	......	.	.	765,033	14	11
Italie.	812,179	4	//	839,838	7	7	......	.	.	27,659	3	7
Isles Madères.	6,988	17	8	36,260	10	//	......	.	.	29,271	12	4
Portugal.	347,806	2	2	667,104	7	8	......	.	.	319,298	5	6
Russie.	684,585	16	5	109,900	16	10	574,684	19	7			
Espagne.	558,002	12	7	1,078,731	10	1	......	.	.	520,728	17	6
Gibraltar	14,103	13	10	59,678	19	1	......	.	.	45,575	5	3
Suède.	195,449	5	9	47,393	18	1	148,055	7	8			
Levant	106,522	7	9	100,796	4	4	5,726	3	5			
Venise	63,105	7	9	42,643	10	//	20,461	17	9			
Isles en Eur. Aurigny.	82	5	//	1,984	//	3	......	.	.	1,901	15	3
Isles en Eur. Garnesey	22,534	2	1	40,059	3	11	......	.	.	17,525	1	10
Isles en Eur. Jersey.	12,241	19	4	23,521	5	4	......	.	.	11,279	6	//
Colonies Angloises. Antigoa	396,465	12	3	142,326	16	7	254,138	15	8			
Anguille.	3,225	19	11	......	.	.	3,225	19	11			
Barbades.	296,732	16	7	194,042	7	1	102,690	9	6			
Bermudes.	3,475	14	1	11,299	6	3	......	.	.	7,823	12	2
Canada	46,982	12	3	366,573	4	11	......	.	.	319,590	12	8
Caroline.	293,587	7	8	296,732	1	4	......	.	.	3,144	13	8
Dominique.	111,649	5	9	20,792	6	//	90,856	19	9			
Floride	2,113	7	7	38,718	14	10	......	.	.	36,605	7	3
Géorgie	53,074	16	7	67,268	5	5	......	.	.	14,193	8	10
Grenade.	264,194	5	7	89,431	1	9	174,763	3	10			
Havane	1,511	3	3	......	.	.	1,511	3	3			
Baie de Hudson.	10,199	17	6	4,631	6	3	5,568	11	3			
Jamaïque.	1,201,801	16	4	415,544	17	4	786,256	19	//			
Martinique.	13	15	//	......	.	.	13	15	//			
Montserrat.	71,562	2	4	26,826	1	10	44,936	//	6			
Nevis.	74,200	16	//	18,989	8	//	55,211	8	//			
Nouv. Angleterre	141,733	4	11	409,642	7	6	......	.	.	267,909	2	7
Terre neuve	45,207	15	//	65,779	10	9	......	.	.	20,571	15	9
Lucaye.	4,585	9	5	15,085	13	9	......	.	.	10,500	4	4
Nouvelle York	67,020	11	8	330,829	15	8	......	.	.	263,809	4	//
Nouvelle Ecosse.	1,433	9	4	14,181	6	5	......	.	.	12,747	17	1
Pensylvanie	26,851	3	1	327,314	5	3	......	.	.	300,463	2	2
Sainte Croix	11,807	3	7	1,425	7	//	10,381	16	7			
Isle Saint Jean.	......	.	.	560	19	2	......	.	.	560	19	2
Saint Christophe.	304,778	9	2	91,736	17	6	213,041	11	8			
Sainte Lucie	581	5	//	......	.	.	581	5	//			
Saint Vincent.	31,028	1	7	5,325	6	7	25,702	15	//			
Saint Eustache	96	1	6	......	.	.	96	1	6			
Tabago	......	.	.	13	2	6	......	.	.	13	2	6
Tortola	48,280	9	8	18,218	//	7	38,062	5	1			
Virginie & Mariland	461,693	9	4	372,548	16	1	89,144	13	3			
Indes occid. en général.	......	.	.	1,673	11	//	......	.	.	1,673	11	//
Isles Espagnoles.	11,601	2	6	3,555	1	11	8,046	//	7			
TOTAUX	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8	3,846,769	18	//	6,395,958	15	//

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 2,549,188. 17. //.

Du 25 Décembre 1766 au 25 Décembre 1767.

	Pays.	Importations.			Exportations.			Excédant des Importations.			Excédant des Exportations.		
		₶	ß	d	₶	ß	d	₶	ß	d	₶	ß	d
	Afrique	55,981	8	6	558,062	5	8	......	.	.	502,080	17	2
	Isles Canaries	6,061	19	4	38,289	4	5	......	.	.	32,227	5	1
	Danemarck & Norwège	75,308	3	10	159,730	16	2	......	.	.	84,422	12	4
	Dantzick	267,085	7	6	150,754	1	10	116,331	5	8			
	Indes orientales	1,981.173	〃	1	1,272,654	13	3	708,518	6	10			
	Flandre	268,322	13	1	545,919	14	3	......	.	.	277,597	1	2
	France	174,089	17	4	232,031	7	4	......	.	.	57,941	10	〃
	Allemagne	680,963	9	10	1,506,293	10	11	......	.	.	825,330	1	1
	Groenland	7,900	17	9	......	.	.	7,900	17	9			
	Hollande	743,703	8	8	1,539,705	18	〃	......	.	.	796,002	9	4
	Irlande	1,103,285	6	11	1,880,486	13	9	......	.	.	777,201	6	10
	Italie	630,447	17	6	606,506	5	1	23,941	12	5			
	Isles Madères	6,211	〃	〃	34,253	5	6	......	.	.	28,042	5	6
	Portugal	340,289	13	1	515,080	14	3	......	.	.	174,791	1	2
	Russie	822,271	14	5	125,208	19	7	697,062	14	10			
	Espagne	593,504	19	3	1,144,777	19	8	......	.	.	551,273	〃	5
	Gibraltar	11,375	19	11	69,772	5	4	......	.	.	58,396	5	〃
	Suède	175,515	7	6	44,336	16	5	131,178	11	1			
	Levant	99,950	15	10	44,094	19	10	55,855	16				
	Venise	57,457	12	7	31,984	3	〃	25,473	9	7			
Isles en Eur.	Aurigny	153	13	〃	1,242	13	〃	......	.	.	1,089	〃	〃
	Garnesey	17,898	4	9	36,968	15	6	......	.	.	19,070	10	9
	Jersey	18,646	15	8	21,652	〃	4	......	.	.	3,005	4	8
Colonies Angloises.	Anguille	4,117	13	10	......	.	.	4,117	13	10			
	Antigoa	394,727	10	2	119,740	16	6	274,986	13	8			
	Barbades	219,682	3	9	145,083	4	4	74,598	19	5			
	Bermudes	1,417	12	5	12,133	9	4	......	.	.	10,715	16	11
	Canada	42,044	12	5	194,406	3	9	......	.	.	152,361	11	4
	Caroline	395,027	10	1	2[illegible]4,093	6	〃	150,934	4	1			
	Dominique	118,978	19	3	30,863	6	6	88,115	12	9			
	Floride	12,681	6	8	30,963	13	11	......	.	.	18,282	7	3
	Géorgie	35,856	15	7	23,334	14	2	12,522	1	5			
	Grenade	243,618	18	3	89,767	19	2	153,850	19	1			
	Baie de Hudson	9,942	10	11	4,981	18	8	4,960	12	3			
	Jamaïque	1,243,742	13	9	467,681	4	4	776,061	9	5			
	Martinique	572	〃	8	......	.	.	572	〃	8			
	Montserrat	54,960	9	9	23,071	9	3	31,889	〃	6			
	Nevis	60,690	14	7	11,875	18	8	48,814	15	11			
	Nouv. Angleterre	128,207	17	4	406,081	9	2	......	.	.	277,873	11	10
	Terre-neuve	48,950	18	6	53,550	10	7	......	.	.	4,599	12	1
	Lucayes	4,487	3	〃	14,986	〃	3	......	.	.	10,498	17	3
	Nouvelle Yorck	61,422	18	7	417,957	15	5	......	.	.	356,534	16	10
	Nouvelle-Ecosse	753	4	5	25,094	10	1	......	.	.	24,341	5	8
	Pensylvanie	37,641	17	〃	371,830	8	10	......	.	.	334,188	11	10
	Sainte Croix	10,584	1	2	882	7	2	9,701	14	〃			
	Saint Eustache	2,740	7	8	......	.	.	2,740	7	8			
	Saint Jean	178	12	8	1,942	〃	8	......	.	.	1,763	8	〃
	Saint-Christophe	276,013	9	9	106,162	8	7	169,851	1	2			
	Sainte-Lucie	629	13	9	......	.	.	629	13	9			
	Saint Vincent	24,282	7	1	14,822	2	〃	9,460	5	1			
	Tortola	48,864	8	4	27,010	1	4	21,854	7	〃			
	Virginie & Mariland	437,926	15	〃	437,628	2	6	298	12	6			
	Isles Espagnoles	15,611	8	3	7,995	4	5	7,616	3	10			
	Indes occid. en général	......	.	.	763	13	〃	......	.	.	763	13	〃
	TOTAUX	12,073,956	〃	11	13,844,511	1	8	3,609,839	2	2	5,380,394	2	11

Excédant de l'Exportation . . . 5,770,555. 〃. 9.

Du 25 Décembre 1767 au 25 Décembre 1768.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ß	₰	₶	ß	₰	₶	ß	₰	₶	ß	₰
Afrique	67,249	1	4	612,392	9	8	......	.	.	545,143	8	4
Isles Canaries	4,785	5	5	39,840	19	5	......	.	.	35,055	14	〃
Danemarck & Norwège	79,043	15	5	178,041	7	10	......	.	.	98,997	12	5
Dantzick	318,840	13	4	124,121	5	3	194,719	8	1			
Indes orientales	1,507,963	〃	2	1,156,082	16	8	351,880	3	6			
Flandre	118,595	16	5	608,258	9	1	......	.	.	489,662	12	8
France	133,100	7	3	271,828	15	7	......	.	.	138,728	8	4
Allemagne	689,562	17	9	1,499,732	〃	4	......	.	.	810,169	2	7
Groenland	12,483	15	6	63	12	〃	12,420	3	6			
Hollande	455,814	4	9	1,744,974	5	8	......	.	.	1,289,160	〃	11
Irlande	1,226,094	〃	3	2,248,315	6	5	......	.	.	1,022,221	6	2
Italie	673,915	11	5	781,350	11	11	......	.	.	107,435	〃	6
Isles Madères	3,864	16	8	25,588	6	3	......	.	.	21,723	9	7
Portugal	391,502	3	8	711,908	4	4	......	.	.	320,406	〃	8
Russie	934,817	13	6	126,569	14	4	808,247	19	2			
Espagne	472,045	2	6	1,076,005	7	10	......	.	.	603,960	5	4
Gibraltar	12,212	18	6	91,005	18	2	......	.	.	78,792	19	8
Suède	204,278	17	2	56,352	19	7	147,925	17	7			
Levant	103,679	19	4	109,194	7	8	......	.	.	5,514	8	4
Venise	78,209	6	4	41,294	17	8	36,914	8	8			
Isles en Eur.												
Aurigny	134	15	〃	662	8	6	......	.	.	527	13	6
Garnesey	21,850	3	4	29,031	7	6	......	.	.	7,181	4	2
Jersey	14,302	9	8	17,762	5	9	......	.	.	3,459	16	1
Colonies Angloises.												
Anguille	6,607	12	1	......	.	.	6,607	12	1			
Antigoa	330,013	9	4	132,139	9	6	197,873	19	10			
Barbades	281,461	3	8	191,601	17	7	89,859	6	1			
Bermudes	829	8	〃	10,526	9	11	......	.	.	9,697	1	11
Canada	37,162	6	4	110,598	12	5	......	.	.	73,436	6	1
Caroline	508,108	6	10	289,868	12	3	218,239	14	7			
Dominique	203,828	14	8	18,411	3	1	185,417	11	7			
Floride	14,078	6	3	32,572	〃	7	......	.	.	18,493	14	4
Géorgie	42,402	13	10	56,562	13	5	......	.	.	14,159	19	7
Grenade	376,940	12	2	120,419	18	2	256,520	14	〃			
Baie de Hudson	8,008	7	6	5,500	13	9	2,507	13	9			
Jamaïque	1,215,628	19	9	473,146	13	3	742,482	6	6			
Montserrat	69,563	11	3	25,572	5	10	43,991	5	5			
Nevis	71,144	17	10	15,874	〃	3	55,270	17	7			
Nouvelle Angleterre	148,375	3	6	419,757	9	4	......	.	.	271,422	5	10
Terre-neuve	48,357	〃	6	46,761	2	1	1,595	18	5			
Lucayes	2,523	6	4	6,752	13	9	......	.	.	4,229	7	5
Nouvelle Yorck	87,115	5	10	482,930	14	4	......	.	.	395,815	8	6
Nouvelle Écosse	1,247	2	6	19,571	12	10	......	.	.	18,324	10	4
Pensylvanie	59,406	8	5	432,107	17	4	......	.	.	372,701	8	11
Sainte Croix	12,383	19	4	6,387	4	4	5,996	15	〃			
Saint-Thomas	19	5	〃	......	.	.	19	5	〃			
Saint-Christophe	301,328	15	6	143,739	〃	7	157,589	14	11			
Sainte Lucie	891	3	〃	......	.	.	891	3	〃			
Saint Vincent	35,762	6	8	24,553	13	4	11,208	13	4			
Tabago	......	.	.	485	〃	2	......	.	.	485	〃	2
Tortola	50,443	19	10	17,746	〃	9	32,697	19	1			
Virginie & Mariland	406,048	13	11	475,954	6	2	......	.	.	69,905	12	3
Indes occid. en général	......	.	.	3,328	15	8	......	.	.	3,328	15	8
Isles Espagnoles	34,633	8	1	4,694	18		29,938	10	1			
TOTAUX	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1	3,590,817	〃	9	6,830,138	14	3

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 3,239,321. 13. 6.

Du 25 Décembre 1768 au 25 Décembre 1769.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	#	ß	d	#	ß	d	#	ß	d	#	ß	d
Afrique	58,955	12	6	605,180	5	11	. . . . . .	.	.	546,224	13	5
Isles Canaries.	6,612	5	11	36,036	6	3	. . . . . .	.	.	26,424	#	4
Danemarck & Norwège.	82,469	8	4	169,155	6	2	. . . . . .	.	.	86,685	17	10
Dantzick	159,481	13	9	74,422	3	2	85,059	10	7			
Indes orientales. . . .	1,863,233	14	10	1,205,388	18	4	657,844	16	6			
Flandre	103,276	18	3	623,579	2	10	. . . . . .	.	.	520,302	4	7
France	91,245	6	11	113,310	9	11	. . . . . .	.	.	22,065	3	#
Allemagne.	619,181	11	9	1,338,866	9	8	. . . . . .	.	.	719,684	17	11
Groenland.	21,353	#	5	72	#	#	21,281	#	5			
Hollande	323,720	14	5	1,658,551	13	1	. . . . . .	.	.	1,334,830	18	8
Irlande	1,265,107	12	8	1,964,742	1	9	. . . . . .	.	.	699,634	9	1
Italie.	930,045	19	#	746,220	6	2	183,825	12	10			
Isles Madères.	4,935	9	7	27,459	2	3	. . . . . .	.	.	22,523	12	8
Portugal.	369,120	9	1	545,367	2	2	. . . . . .	.	.	176,246	13	1
Russie.	1,038,614	15	10	158,777	11	5	879,837	4	5			
Espagne.	577,816	6	4	830,893	19	6	. . . . . .	.	.	253,077	13	2
Gibraltar	7,775	5	7	142,237	15	4	. . . . . .	.	.	134,462	9	9
Suède.	182,896	8	3	57,211	14	8	125,684	13	7			
Levant	144,419	17	3	90,880	12	6	53,539	4	9			
Venise	60,376	5	8	74,371	8	8	. . . . . .	.	.	13,995	3	#
Isles en Eur.												
Aurigny	112	1	#	814	18	7	. . . . . .	.	.	702	17	7
Garnesey. . . .	17,912	12	1	37,508	14	10	. . . . . .	.	.	19,596	2	9
Jersey	14,703	7	3	27,471	6	5	. . . . . .	.	.	12,767	19	2
Colonies Angloises.												
Anguille.	3,747	17	3	. . . . . .	.	.	3,747	17	3			
Antigoa	232,680	8	6	151,642	2	9	81,038	5	9			
Barbades	254,092	15	6	165,050	10	9	89,042	4	9			
Bermudes	1,744	19	3	12,621	8	9	. . . . . .	.	.	10,876	9	6
Canada	43,434	2	3	174,435	5	7	. . . . . .	.	.	131,001	3	4
Caroline.	387,114	12	1	306,600	5	6	80,514	6	7			
Dominique. . . .	158,543	2	4	31,863	10	1	126,679	12	3			
Floride	1,744	12	2	29,509	4	10	. . . . . .	.	.	27,764	12	8
Géorgie	82,270	2	3	58,340	19	4	23,929	2	11			
Grenade.	307,562	15	1	113,054	6	8	194,508	8	5			
Baie de Hudson . .	7,087	5	7	4,655	13	4	2,431	12	3			
Jamaïque.	1,266,630	9	4	570,468	10	11	696,161	18	5			
Montferrat. . . .	77,653	16	[illegible]	23,110	1	9	54,543	14	3			
Nevis.	40,379	4	6	10,428	9	5	29,950	15	1			
Nouv. Angleterre .	129,353	3	8	207,993	14	3	. . . . . .	.	.	78,640	10	7
Terre neuve . . .	50,835	3	3	64,080	5	4	. . . . . .	.	.	13,245	2	1
Lucaye	4,435	15	11	6,682	18	8	. . . . . .	.	.	2,247	2	9
Nouvelle York . .	73,466	3	9	74,918	7	10	. . . . . .	.	.	1,452	4	1
Nouvelle Ecosse. .	2,270	3	7	19,271	#	2	. . . . . .	.	.	17,000	16	7
Pensylvanie. . . .	26,111	11	4	199,909	17	11	. . . . . .	.	.	173,798	6	7
Sainte Croix . . .	18,220	1	3	2,809	4	10	15,410	16	5			
Saint Christophe. .	224,096	9	9	115,609	10	4	108,486	19	5			
Saint Vincent. . .	70,772	9	3	33,720	16	10	37,051	12	5			
Tabago	. . . . . .	.	.	6,119		#	. . . . . .	.	.	6,119	#	#
Tortola	54,560	1	5	27,106	12	10	27,453	8	7			
Virginie & Mariland	361,892	12	#	488,362	15	1	. . . . . .	.	.	126,470	3	1
Isles Espagnoles. . . .	81,494	2	6	11,352	3	7	70,141	18	11			
TOTAUX . . .	11,908,560	16	5	13,438,236	6	[illegible]	3,648,164	16	9	5,177,840	7	3

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 1,529,675. 10. 6.

Du 25 Décembre 1769 au 25 Décembre 1770.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d	℔	ß	d	℔	ß	d	℔	ß	d
Afrique	68,449	13	7	371,003	6	9	. . . . . .	.	.	502,553	13	2
Isles Canaries. . . .	10,656	8	9	41,532	11	10	. . . . . .	.	.	30,696	3	1
Danemarck & Norwège	76,898	17	2	167,257	4	11	. . . . . .	.	.	90,358	7	9
Dantzick	175,552	15	6	80,329	〃	8	95,223	14	10			
Indes orientales . . .	1,941,627	4	〃	1,082,030	8	10	859,596	15	2			
Flandre	113,860	11	7	678,286	12	1	. . . . . .	.	.	564,426	〃	6
France	65,975	19	11	156,509	6	7	. . . . . .	.	.	90,533	6	8
Allemagne.	684,463	8	11	1,272,569	〃	4	. . . . . .	.	.	588,105	11	5
Groenland.	22,626	6	1	29	6	4	22,596	19	9			
Hollande	352,535	6	4	1,766,333	10	2	. . . . . .	.	.	1,413,798	3	10
Irlande.	1,214,398	4	5	2,125,466	12	8	. . . . . .	.	.	911,068	8	3
Italie	815,944	17	2	756,385	11	3	59,559	5	11			
Isles Madères. . . .	4,935	12	6	26,500	15	3	. . . . . .	.	.	21,565	2	9
Portugal	329,663	3	4	534,708	19	1	. . . . . .	.	.	205,045	15	9
Russie	1,046,710	5	11	145,743	6	9	900,966	19	2			
Espagne	505,267	13	2	887,099	1	4	. . . . . .	.	.	381,831	8	2
Gibraltar	7,083	11	5	148.813	18	3	. . . . . .	.	.	141,730	6	10
Suède	136,616	6	〃	58,576	4	8	78,040	1	4			
Levant.	164,366	3	6	22,032	15	8	142,333	7	10			
Venise	82,963	19	7	71,541	5	4	11,422	14	3			
Isles en Europ.												
Aurigny. . . .	38	10	〃	992	9	8	. . . . . .	.	.	953	19	8
Garnesey . . .	27,735	18	8	26,656	14	6	1,079	4	2			
Jersey	19,768	5	9	24,959	1	7	. . . . . .	.	.	[illegible]	15	10
Colonies de l'Amériq. septent.												
Canada	[illegible]	6	7	231,626	6	6	. . . . . .	.	.	190,922	19	11
Caroline	278,907	14	〃	146,273	17	〃	132,633	17	〃			
Cap Breton . . .	197	4	4	. . . . . .	.	.	197	4	4			
Floride	3.688	3	〃	39,857	12	11	. . . . . .	.	.	36,169	9	11
Géorgie	55,532	7	5	56,193	16	7	. . . . . .	.	.	661	9	2
Baie de Hudson . .	10,715	〃	7	4,623	2	1	6,091	18	6			
Nouvelle Angleterre	148,011	14	9	394,451	7	5	. . . . . .	.	.	246,439	12	8
Terre-neuve. . .	45,108	11	〃	[illegible]	〃	〃	. . . . . .	.	.	45 949	9	〃
Lucaye	6,387	11	10	6,060	7	7	327	4	3			
Nouvelle York . .	69,882	10	5	475.991	12	〃	. . . . . .	.	.	406,109	1	7
Nouvelle Ecosse. .	7,324	7	4	45,092	4	10	. . . . . .	.	.	37,767	17	6
Pensylvanie . . .	28,109	5	11	134.881	15	5	. . . . . .	.	.	106,772	9	6
Virginie & Mariland.	435,094	9	7	717,782	19	3	. . . . . .	.	.	282,688	7	8
Isles des Indes occidentales.												
Anguille	167	17	11	. . . . . .	.	.	167	17	11			
Antigoa	349,102	1	8	112,533	2	〃	236,568	19	8			
Barbades	283,455	19	1	203,568	9	8	79,887	9	5			
Bermudes. . . .	. . . . . .	.	.	9,705	15	6	. . . . . .	.	.	9,705	15	6
Dominique . . .	136,152	18	7	34,209	7	10	101,943	10	9			
Grenade	433,421	12	1	136,792	12	8	296,628	19	5			
Jamaïque	1,274.807	13	6	558,219	10	6	716,588	3	〃			
Montserrat . . .	83,947	9	1	19,297	16	5	64,649	12	8			
Nevis	97,152	19	5	17,307	10	3	79,845	9	2			
Sainte Croix. . .	21,386	12	9	1,069	5	3	20,317	7	6			
Saint Eustache . .	476	18	11	. . . . . .	.	.	476	18	11			
Saint Christophe. .	324,287	7	8	96.834	10	1	227,452	17	7			
Saint Vincent . .	81,965	18	3	42,821	13	11	39,144	4	4			
Tobago	2,323	11	10	19,123	4	9	. . . . . .	.	.	16,799	12	11
Tortola	43,230	4	4	16,985	12	9	26,244	11	7			
Isl. Esp. Baie de Honduras	87,256	19	2	9,115	1	9	78,141	17	5			
TOTAUX. . .	12,216,937	14	3	14,266,653	17	5	4,278,127	5	10	6,327,843	9	〃
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .									2,049,716. 3. 2.		

Du 25 Décembre 1770 au 25 Décembre 1771.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.	₶	ß	d.
Afrique	97,486	19	3	712,538	7	4	. . . . . .	.	.	615,051	8	1
Isles Canaries.	6,803	18	10	23,825	9	8	. . . . . .	.	.	17,021	10	10
Danemarck & Norwège.	83 711	6	4	152,340	//	5	. . . . . .	.	.	68,628	14	1
Dantzick.	195,357	//	2	95,961	19	11	99,395	//	3			
Indes orientales. . . .	1,882,139	5	9	1,184,824	13	11	697,314	11	10			
Flandre	142,138	2	6	861,777	16	7	. . . . . .	.	.	719,639	14	1
France	51,645	8	11	146,128	3	2	. . . . . .	.	.	94,482	14	3
Allemagne	765,774	2	//	1,316,492	1	4	. . . . . .	.	.	550,717	19	4
Groenland	13,803	5	10	10	6	3	13,792	19	7			
Hollande	428,080	1	7	1,685,397	16	//	. . . . . .	.	.	1,257,317	14	5
Irlande	1,380,737	14	11	1,983,818	17	6	. . . . . .	.	.	603,081	2	7
Italie.	947,138	12	8	782,582	15	7	164,555	17	1			
Isles Madères.	2,067	18	2	11,213	17	9	. . . . . .	.	.	9,145	19	7
Portugal.	354,631	10	7	716,122	3	5	. . . . . .	.	.	361,490	12	10
Russie.	1,274,620	12	//	150,159	16	6	1,124,460	15	6			
Espagne.	568,323	11	3	1,224,811	11	10	. . . . . .	.	.	656,488	//	7
Gibraltar	3,604	13	6	153,323	16	11	. . . . . .	.	.	149,719	3	5
Suède.	157,851	10	1	64,180	//	1	93,671	10	//			
Levant	100,443	2	9	20,573	15	3	79,869	7	6			
Venise.	83,335	//	2	73 956	18	1	9,378	2	1			
Isles en Eur. { Aurigny	95	13	8	1,125	12	9	. . . . . .	.	.	1,029	19	1
Garnesey. . . .	38,103	7	6	34,541	//	1	3,562	7	5			
Jersey	18,603	12	9	22,898	14	6	. . . . . .	.	.	4,295	1	9
Colonies de l'Amériq. septent. { Canada.	37,286	12	8	170,962	8	11	. . . . . .	.	.	133,675	16	3
Caroline	420,311	14	8	409,169	9	4	11,142	5	4			
Cap Breton	14	9	5	. . . . . .	.	.	14	9	5			
Floride.	21,856	11	11	66,647	9	11	. . . . . .	.	.	44,790	18	//
Géorgie	63,810	10	9	70,493	19	3	. . . . . .	.	.	6,683	8	6
Baie de Hudson . .	9,225	18	//	5,822	1	8	3,403	16	4			
Nouvelle Angleterre	150,381	17	2	1,420,119	1	1	. . . . . .	.	.	1,269,737	3	11
Terreneuve. . . .	49,424	18	8	89,394	1	7	. . . . . .	.	.	39,969	2	11
Lucaye.	7,837	//	3	. . . . . .	.	.	7,837	//	3			
Nouvelle York. . .	95,875	8	11	653,621	7	6	. . . . . .	.	.	557,745	18	7
Nouvelle Ecosse . .	3,451	14	3	51,581	12	8	. . . . . .	.	.	48,129	18	5
Pensylvanie. . . .	31,615	19	9	728,744	19	10	. . . . . .	.	.	697,129	//	1
Virginie & Mariland.	577,848	16	6	920,326	3	8	. . . . . .	.	.	342,477	7	2
Isles des Indes occidentales. { Antigoa	180,923	3	//	118,152	10	11	62,770	12	1			
Barbades	163,053	1	4	120,011	//	3	43,042	1	1			
Bermudes.	836	8	3	8,645	15	9	. . . . . .	.	.	7,809	7	6
Dominique	170,623	19	3	55,612	2	3	115,011	17	//			
Grenade	361,839	10	7	138,431	6	6	223,408	4	1			
Jamaïque	1,261,675	7	9	494,888	//	10	766,787	6	11			
Montserrat	63,034	4	8	15,642	//	6	47,392	4	2			
Nevis	67,291	3	2	19,751	7	1	47,539	16	1			
Sainte Croix. . . .	4,685	16	2	. . . . . .	.	.	4,685	16	2			
Saint Eustache. . .	1,406	2	11	. . . . . .	.	.	1,406	2	11			
Saint Christophe . .	268,276	16	8	95,442	17	10	172,833	18	10			
Saint Vincent . . .	123,919	4	5	35,200	1	11	88,719	2	6			
Tobago	7,091	2	7	28,610	14	11	. . . . . .	.	.	21,519	12	4
Tortola	41,466	4	1	20,969	5	//	20,496	19	1			
Saint Thomas . . .	447	7	1	. . . . . .	.	.	447	7	1			
Ill. Esp. Baie de Honduras	39 988	//	9	4,301	//	2	35,687	//	7			
TOTAUX . . .	12,821,995	16	9	17,161,146	14	2	3,938,626	11	2	8,277,777	8	7

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 4,339,150. 17. 5.

Du 25 Décembre 1771 au 25 Décembre 1772.

	PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		₶	ß	₫	₶	ß	₫	₶	ß	₫	₶	ß	₫
	Afrique	92,338	12	〃	866,394	11	3	......	.	.	774,055	19	3
	Isles Canaries	12,773	10	7	32,539	7	3	......	.	.	19,765	16	8
	Danemarck & Norwège	85,521	17	2	161,972	14	3	......	.	.	76,450	17	1
	Dantzick	209,189	14	5	103,661	2	5	105,528	12	〃			
	Indes orientales	2,473,192	8	2	941,361	4	5	1,531,831	3	9			
	Flandre	99,473	6	9	793,454	12	5	......	.	.	693,981	5	8
	France	54,948	11	5	290,989	16	1	......	.	.	236,041	4	8
	Allemagne	701,813	5	1	1,354,181	6	6	......	.	.	652,368	1	5
	Groenland	23,449	16	5	36	15	4	23,413	1	1			
	Hollande	324,901	8	8	1,997,815	1	4	......	.	.	1,672,913	12	8
	Irlande	1,242,305	18	5	1,963,787	4	〃	......	.	.	721,481	5	7
	Italie	858,599	8	10	831,514	1	8	27,085	7	2			
	Isles Madères	3,330	3	8	12,107	2	2	......	.	.	8,776	18	6
	Portugal	347,373	11	2	635,114	4	2	......	.	.	287,740	13	〃
	Russie	1,008,948	11	5	139,470	15	5	869,477	16	〃			
	Espagne	510,637	9	1	805,038	〃	1	......	.	.	294,400	11	〃
	Gibraltar	13,902	15	1	141,729	8	7	......	.	.	127,826	13	6
	Suède	187,826	15	2	54,698	19	9	133,128	2	5			
	Levant	154,052	8	3	96,823	4	4	57,229	3	11			
	Venise	64,605	8	〃	80,849	17	〃	......	.	.	16,244	9	〃
Isles en Eur.	Aurigny	79	13	〃	1,470	18	1	......	.	.	1,391	5	1
	Garnesey	31,845	1	7	31,564	10	3	280	11	4			
	Jersey	17,627	3	5	31,099	12	10	......	.	.	13,472	9	5
Colonies de l'Amériq. septent.	Canada	47,995	4	4	203,779	5	6	......	.	.	155,784	1	2
	Caroline	425,923	1	1	449,610	2	2	......	.	.	23,687	1	1
	Cap Breton	255	8	7	121	6	9	134	1	10			
	Floride	15,722	17	6	40,458	2	9	......	.	.	24,735	5	3
	Georgie	66,083	18	9	92,406	4	4	......	.	.	26,322	5	7
	Baie de Hudson	8,005	17	1	6,381	2	9	1,624	14	4			
	Nouvelle Angleterre	126,265	7	6	824,830	8	9	......	.	.	698,565	1	3
	Terre-neuve	67,625	2	11	107,822	14	〃	......	.	.	40,197	11	1
	Lucaye	5,817	18	9	1,564	〃	9	4,253	18	〃			
	Nouvelle York	82,707	8	6	343,970	19	9	......	.	.	261,263	11	3
	Nouvelle Ecosse	4,663	12	3	34,688	3	3	......	.	.	30,024	11	〃
	Pensylvanie	29,133	12	3	507,909	14	〃	......	.	.	478,776	1	9
	Virginie & Mariland	528,404	10	6	793,910	13	2	......	.	.	265,506	2	8
Isles des Indes occidentales.	Antigoa	166,351	12	4	116,074	10	11	50,277	1	5			
	Barbades	210,842	12	6	138,841	10	7	72,001	1	11			
	Bermudes	525	2	10	11,798	14	6	......	.	.	11,273	11	8
	Dominique	215,667	7	1	60,526	14	2	155,140	12	11			
	Grenade	492,974	5	3	191,774	18	9	301,199	6	6			
	Jamaïque	1,483,818	19	8	592,733	5	1	891,085	14	7			
	Montserrat	82,873	18	2	23,334	7	8	59,539	10	6			
	Nevis	82,331	17	9	18,277	15	1	64,054	2	8			
	Sainte Croix	24,947	18	〃	......	.	.	24,947	18	〃			
	Saint Christophe	302,952	2	〃	118,914	4	9	184,037	17	3			
	Saint Eustache	8,152	5	〃	......	.	.	8,152	5	〃			
	Saint Vincent	155,182	18	〃	38,361	18	10	116,820	19	2			
	Tobago	19,718	19	8	36,797	4	10	......	.	.	17,078	5	2
	Tortola	58,111	9	5	30,586	〃	11	27,525	8	6			
	Baie de Honduras	51,079	13	10	1,535	14	10	49,543	19	〃			
	Côte des Mosquites	15,580	3	〃	4,728	12	11	10,851	10	1			
	TOTAUX	13,298,452	2	3	16,159,412	14	4	4,769,163	19	4	7,630,124	11	5

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 2,860,960. 12. 1.

Du 25 Décembre 1772 au 25 Décembre 1773.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Afrique	68,424	19	9	662,112	7	11	. . . . .	.	.	593,687	8	2
Isles Canaries	10,635	11	9	43,889	10	1	. . . . .	.	.	33,253	18	4
Danemarck & Norwège	71,044	4	"	161,399	4	10	. . . . .	.	.	90,355	"	10
Dantzick	164,337	12	2	68,571	19	8	95,765	12	6			
Indes orientales	1,933,096	18	5	845,707	16	6	1,087,389	1	11			
Flandre	79,957	1	4	1,006,601	6	7	. . . . .	.	.	926,644	5	3
France	44,484	1	3	285,776	4	"	. . . . .	.	.	241,292	2	9
Allemagne	454,186	9	5	1,337,552	1	10	. . . . .	.	.	883,365	12	5
Groenland	17,644	14	10	28	10	4	17,616	4	6			
Hollande	411,642	6	"	1,873,860	14	5	. . . . .	.	.	1,462,218	8	5
Irlande	1,252,817	3	7	1,918,802	18	10	. . . . .	.	.	665,985	15	3
Isle de Man	4,563	4	8	18,336	4	4	. . . . .	.	.	13,772	19	8
Italie	480,349	6	"	848,729	"	1	. . . . .	.	.	368,379	14	1
Isles Madères	2,499	"	8	13,118	14	7	. . . . .	.	.	10,619	13	11
Portugal	349,214	13	4	522,379	10	1	. . . . .	.	.	173,164	16	9
Russie	850,112	18	5	196,229	1	3	653,883	17	2			
Espagne	462,342	12	6	839,072	7	6	. . . . .	.	.	376,729	15	"
Gibraltar	714	9	"	63,098	6	9	. . . . .	.	.	62,383	17	9
Suède	161,603	16	1	36,308	"	"	125,295	16	1			
Levant	163,538	17	9	118,475	6	"	45,063	11	9			
Venise	104,003	10	7	98,371	4	6	5,632	6	1			
Isles en Eur. — Aurigny	623	5	9	1,891	15	7	. . . . .	.	.	1,268	9	10
Isles en Eur. — Garnesey	43,291	5	9	39,223	"	9	4,068	5	"			
Isles en Eur. — Jersey	11,881	4	4	20,665	1	"	. . . . .	.	.	8,783	16	8
Colonies Angloises. — Antigoa	112,779	"	10	93,323	1	3	19,455	19	7			
Barbades	168,682	6	1	148,817	9	3	19,864	16	10			
Bermudes	509	10	"	10,051	18	9	. . . . .	.	.	9,542	8	9
Canada	42,394	11	2	316,867	19	6	. . . . .	.	.	274,473	8	4
Caroline	456,513	8	4	344,859	9	1	111,653	19	3			
Cap Breton	. . . . .	16	6	984	6	4	. . . . .	.	.	983	9	10
Dominique	248,868	16	5	43,679	12	7	205,189	3	10			
Floride	7,129	13	6	51,502	7	2	. . . . .	.	.	44,372	13	8
Géorgie	85,391	1	8	62,932	19	8	22,458	2	"			
Grenade	445,041	"	9	102,761	1	6	342,279	19	3			
Baie de Hudson	8,943	4	2	6,467	9	9	2,475	14	5			
Jamaïque	1,286,888	16	6	683,451	8	10	603,437	7	8			
Montserrat	47,911	12	8	14,974	6	1	32,937	6	7			
Nevis	39,299	7	6	9,181	14	8	30,117	12	10			
Nouvelle Angleterre	124,624	19	6	527,055	15	10	. . . . .	.	.	402,430	16	4
Terre neuve	68,087	11	9	77,744	1	4	. . . . .	.	.	9,656	9	7
Lucaye	3,379	11	4	2,132	16	4	1,246	15	"			
Nouvelle York	76,246	12	"	289,214	19	7	. . . . .	.	.	212,968	7	7
Nouvelle Ecosse	1,719	9	3	27,032	18	4	. . . . .	.	.	25,313	9	1
Pensylvanie	36,652	8	9	426,448	17	3	. . . . .	.	.	389,796	8	6
Sainte Croix	6,706	8	5	1,248	3	6	5,458	4	11			
Saint Eustache	5,730	19	4	. . . . .	.	.	5,730	19	4			
Saint Christophe	150,512	5	5	62,607	19	10	87,904	5	7			
Saint Thomas	. . . . .	.	.	271	14	3	. . . . .	.	.	271	14	3
Saint Vincent	145,619	"	2	38,444	4	5	107,174	15	9			
Tobago	20,453	19	2	30,049	2	"	. . . . .	.	.	9,595	2	10
Tortola	48,000	5	2	26,927	3	3	21,073	1	11			
Virginie & Mariland	589,803	14	5	328,904	15	8	260,898	18	9			
Isles Espagnoles	35,941	5	7	15,114	18	11	20,826	6	8			
TOTAUX	11,406,841	3	8	14,763,253	2	4	3,934,898	5	2	7,291,310	3	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 3,356,411. 18. 8.

RÉCAPITULATION TOTALE DES VINGT ANNÉES.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ß	₰	₶	ß	₰				₶	ß	₰
1752	7,889,369	9	3	13,221,116	3	11	. . . . . .	.	.	5,331,746	14	8
1753	8,625,029	4	3	14,264,614	3	11	. . . . . .	.	.	5,639,584	19	8
1754	8,093,472	15	〃	13,396,853	9	7	. . . . . .	.	.	5,303,380	14	7
1755	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6	. . . . . .	.	.	3,409,390	14	8
1756	7,961,603	8	10	12,517,540	8	3	. . . . . .	.	.	4,556,036	19	5
1757	9,253,317	14	9	13,438,285	1	〃	. . . . . .	.	.	4,184,967	6	3
1758	8,415,025	4	10	15,034,994	10	7	. . . . . .	.	.	6,619,969	5	9
1759	8,922,976	1	4	14,696,892	7	1	. . . . . .	.	.	5,773,916	5	9
1760	9,832,802	11	1	15,579,073	〃	5	. . . . . .	.	.	5,746,270	9	4
1761	9,543,901	14	4	16,365,953	〃	7	. . . . . .	.	.	6,822,051	6	3
1762	8,870,234	14	3	14,134,093	3	6	. . . . . .	.	.	5,263,858	9	3
1763	11,665,036	〃	9	16,160,181	16	3	. . . . . .	.	.	4,495,145	15	6
1764	10,364,307	12	3	16,512,403	16	3	. . . . . .	.	.	6,148,096	4	〃
1765	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8	. . . . . .	.	.	3,660,764	7	10
1766	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8	. . . . . .	.	.	2,549,188	17	〃
1767	12,073,956	〃	11	13,844,511	1	8	. . . . . .	.	.	1,770,555	〃	9
1768	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1	. . . . . .	.	.	3,239,321	13	6
1769	11,908,560	16	5	13,438,236	6	11	. . . . . .	.	.	1,529,675	10	6
1770	12,216,937	14	3	14,266,653	17	5	. . . . . .	.	.	2,049,716	3	2
1771	12,821,995	16	9	17,161,146	14	2	. . . . . .	.	.	4,339,150	17	5
1772	13,298,452	2	3	16,159,412	14	4	. . . . . .	.	.	2,860,960	12	1
1773	11,406,841	3	8	14,763,253	2	4	. . . . . .	.	.	3,356,411	18	8

Ces états ne prouvent point, comme quelques lecteurs inattentifs feroient tentés de le croire, l'augmentation de la prospérité publique, ni même celle du commerce extérieur. Les impôts, les prohibitions, les priviléges ont fait augmenter nécessairement les frais de la culture, ceux des fabrications & ceux du négoce même, les subsistances, les marchandises & les ouvrages ont plus que doublé de prix; une masse de douze ou quinze millions rançonnée à la douane en 1773, ne vaut pas plus qu'une de six ou sept taxée en 1720. Les guerres de commerce qui causent tant de maux dans notre siècle & dont les politiques Anglois sont si grands partisans, n'ont donc eu pour leur pays même que des effets désastrueux. Le trafic extérieur dont ils font tant de cas est peut-être diminué chez eux autant & même plus que chez nous & chez les autres nations, bien loin de s'être accru dans cette époque. Les impôts & les dettes restent par milliards, les hommes ont péri par millions. Nous avons inondé de sang & de ruines toutes les mers & toutes les contrées des deux hémisphères pour nous disputer les avantages du commerce que nous détruisions au lieu de travailler en paix à l'étendre & à le perfectionner.

ANGOURE DE LIN, en Latin, *angina lini.* C'est une espèce d'*epithym*, *qui croît sur la plante dont on fait le lin.* Les épiciers-droguistes l'appellent ordinairement *cuscute. Voyez cet article. Voyez aussi* EPITHYM.

ANGUILLE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine*). Il signifie les *bourlets* ou *faux-plis* qui se forment aux draps en les foulant, lorsque les foulons ne sont pas assez attentifs à visiter leurs piles.

ANGUILLE. Est aussi un *poisson* de rivière long & menu, de la figure d'un serpent, dont il se fait un grand négoce en France.

Les anguilles payent de droits d'entrée dans le royaume, dix sols le cent en nombre, & quatorze sols de droits de sortie, & les sols pour livre.

ANIL. (*Plante* ou *arbrisseau*, dont les tiges & les feuilles servent à faire cette drogue, que l'on appelle *inde* ou *indigo*, dont les teinturiers font un si grand usage.)

ANIL. Qu'on nomme *plus communément* ANIS. Sorte de *bois gris* propre aux ouvrages de la marqueterie & du tour.

ANIME. On appelle *gomme anime*, une gomme jaunâtre & transparente, qui distile par incision de quelques arbres de la nouvelle-Espagne.

ANINGA. (*Racine* qui croit dans les isles Antilles, qui est assez semblable à la *squine*.)

C'est de la décoction de cette *racine* dont l'on se sert présentement dans les sucreries, pour affiner les sucres: ce qui est plus sûr & moins dangereux, que l'affinage qu'on y faisoit autrefois avec le sublimé & l'arsenic, avant qu'on eût découvert que la racine de l'*aninga* eût cette propriété. *Voyez* SUCRE, *&* AFFINAGE.

ANIS, ou ANIL. (*Bois grisâtre* qui vient des Indes, en grosses buches, & que l'on nomme *anis*, à cause de son odeur assez approchante de celle de la plante qui porte ce nom, & qui est si commune en France dans les jardins.)

Le bois d'*anis* s'emploie aux ouvrages de marqueterie & de tour; & les droguistes en vendent aussi la semence, qu'ils déguisent sous differens noms; l'appellant quelquefois *anis* de la Chine, de Sibérie, des isles Philippines, & des Indes; & la nommant le plus souvent, pour lui donner plus de réputation, *semence de Badian*, ou *semence de Zingi*.

Cette graine, qui est enfermée dans une petite gousse fort dure & fort épaisse, est tout-à-fait semblable à celle de la *coloquinte*, à la réserve seulement qu'elle est d'une couleur tannée & luisante, & qu'elle a une assez bonne odeur.

Les Chinois s'en servent pour préparer leur thé; & les Hollandois, à leur imitation, en mettent aussi dans cette boisson, ainsi que dans leurs sorbecs; prétendant par-là les rendre plus agréables. Jusqu'ici le goût n'en est pas passé en France.

ANIS. Est aussi *une sorte de semence*, ou *graine longuette*, *assez semblable à l'ache*, *dont l'odeur & le goût sont aromatiques*. Cette semence provient d'une plante à ombelle du même nom, trop connue, pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description.

L'*anis* fait une partie du négoce des marchands du corps de l'épicerie. Ils en tirent beaucoup d'Alicante & de Malte, par la voie de Marseille. Tours & Chinon leur en fournissent aussi une assez grande quantité.

Les bonnes qualités de l'*anis* sont d'être nouveau, gros, bien net, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & aromatique, sans amertume; à quoi celui de Chinon est assez sujet.

L'*anis* est d'une nature chaude, propre à chasser les vents du corps. On en fait entrer souvent dans les médecines, où il est regardé comme l'un des correctifs du séné. Les confiseurs en employent beaucoup à faire des dragées, qu'ils vendent sous divers noms.

On tire de l'*anis*, par la distilation, une sorte d'huile blanche, que l'on appelle aussi *essence*, ou *quinte-essence* d'*anis*, dont la plus estimée vient de Hollande. Cette huile, à laquelle les médecins & les apothicaires attribuent de grandes vertus, est d'une odeur très-forte & très-pénétrante, ce qui fait qu'ils ne l'employent qu'avec modération. Les parfumeurs en font entrer dans la composition de leurs pâtes & pomades, pour leur donner de l'odeur; & ils en mettent dans certains mélanges d'aromats, qu'ils nomment *pots-pourris*.

L'huile d'*anis* doit être choisie blanche, claire, & transparente, d'une odeur forte, aussi facile à se liquifier au moindre chaud, qu'aisée à se congeler au plus petit froid.

En distilant l'*anis* pour en tirer l'huile, il se forme une eau claire, que l'on nomme *eau d'anis*, dont les effets sont à-peu-près semblables à ceux de l'huile.

L'*anis* fournit encore une autre sorte d'huile toute verte, qu'il rend par expression, à laquelle on attribue les mêmes vertus qu'à la blanche, quoique son effet ne soit pas si vif, ni si prompt.

Le cent pésant d'anis verd, ou en graine, paye en France une livre de droits d'entrée, & les sols pour livre.

ANKER. (*Mesure des liquides, dont on se sert à Amsterdam*). L'*anker* est la quatriéme partie de l'aëm, & contient deux stekans. Chaque stekan fait seize mingles ou mingelles; chaque mingle est de deux pintes de Paris; ensorte que l'*anker* contient soixante-quatre pintes de cette dernière mesure.

ANNABASSES. Espece de *couvertures, ou de pagnes, qui se font à Rouen & en Hollande.*

Les *annabasses* ont ordinairement trois quarts & demi de long sur trois quarts de large, & sont rayées de bleu & de blanc par rayes égales, environ d'un pouce de large.

C'est une des meilleures marchandises pour le commerce de Guinée, & particuliérement de la côte d'Angole.

A Loango de Boirie, où l'on compte par macoute & par cent, une *annabasse* se compte trois macoutes, c'est-à-dire, trente, chaque macoute valant dix.

A Malimbo & Cabindo, où l'on compte par pièce, dix *annabasses* ne valent qu'une pièce; ce qui néanmoins par l'évaluation, revient sur le pied des trois macoutes que chaque *annabasse* s'estime à Loango.

ANNEAU. (*Cercle de matière solide, dont on se sert pour attacher quelque chose*). Il y en a de fer, de cuivre, de corne; de gros, de petits, de médiocres. Les *anneaux* de cuivre & de fer, qui servent aux rideaux des lits & des fenêtres, se vendent au poids; ceux de corne au compte. Ils font partie du négoce des marchands de fer, & des quincailliers.

ANNEAU, que l'on nomme aussi MOULE. C'est une sorte de *grand cercle de fer*, ayant deux pieds un pouce de diamètre, sur six pieds trois pouces de circonférence, qui sert aux mouleurs de bois à mouler ou mesurer les bois de compte & d'Andelle, en y faisant entrer autant de morceaux ou buches, qu'il en peut contenir.

Le bois de compte se moule ou se mesure par trois *anneaux*, en y ajoutant douze morceaux du même bois, qui est à raison de quatre morceaux

par anneau au-delà de ce qu'il peut contenir. Ces morceaux se nomment *les témoins*, & composent, avec le contenu des trois *anneaux*, la voie entière de bois de compte.

A l'égard du bois d'Andelle, on le mesure par quatre *anneaux*; & pour les témoins, l'on augmente seize buches du pareil bois, qui est quatre morceaux par *anneau*, ce qui rend la voie de bois d'Andelle complette.

ANNUALES. Espèce de *myrabolans*, qu'on nomme autrement *emblis*. *Voyez* MYRABOLANS.

ANNULLER. (*Casser un acte, le rendre de nulle valeur*). En fait de commerce on *annulle* un billet, une lettre-de-change, une vente, un marché, une obligation, &c.

ANNULLER. (*Terme de teneur de livres*). *Annuller*, en fait de parties doubles, signifie *rendre un article nul, le mettre en état de n'être compté pour rien.*

Pour *annuller* un article, qui a été mal porté, soit sur le journal, soit sur le grand livre, il faut mettre à la marge, à côté de l'article, un ou plusieurs O; ou bien, comme font quelques-uns, le mot de *vanas*, terme corrompu du Latin, qui signifi e *vain* ou *nul*.

ANONYME. (*Qui n'a point de nom*). En fait de commerce, on appelle sociétés *anonymes*, celles qui ne se font sous aucun nom, & dans lesquelles chacun des associés travaille de son côté, & sous son nom particulier; se rendant compte ensuite les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faits dans leur commerce. Ces especes de sociétés sont secrettes, & ne sont connues que des associés.

ANTALÉ, que les tarifs des entrées de France de l'année 1664, nomment *lapis entalis*, mais dont le véritable nom Latin est *antalium.* C'est *un coquillage* en forme de tuyau, long d'un pouce & demi, & de la grosseur d'un tuyau de plume, creux en dedans, canellé de petites lignes, plus gros par un bout que par l'autre; d'un blanc tantôt mat & tantôt verdâtre.

Il y a encore une espéce d'*antalé* composé de plusieurs petits tuyaux joints ensemble.

L'un & l'autre *antalé* se mettent au nombre des alkalis; & les apothicaires les font entrer en cette qualité dans plusieurs compositions galeniques.

L'antalé, ou lapis entalis, *paye en France cent sols du cent pésant de droits d'entrée, & les sols pour livre.*

ANTICIPER UN PAYEMENT. (*C'est le prématurer, le faire avant son échéance*).

ANTIDATE (*Date falsifiée & antérieure à la véritable date*). Dans les affaires de négoce, les *antidates* sont dangereuses.

ANTIDATER. (*Mettre une date antérieure*; dater d'un jour qui précède celui qu'on devroit naturellement mettre.)

Autrefois qu'on étoit dans le mauvais usage de laisser les ordres en blanc au dos des lettres-de-change, c'est-à-dire, qu'on ne mettoit simplement que sa signature, il étoit facile de les *antidater*; ce qui pouvoit produire de très-grands abus, particuliérement de la part de ceux qui faisoient des faillites.

En effet, ceux qui tomboient dans ce malheur, & qui avoient des lettres tirées à double usance, ou payables en payement de Lyon, dont l'ordre étoit en blanc, pouvoient les *antidater*, & ainsi les faire recevoir sous des noms empruntés, ou les donner en payement à des créanciers qu'ils vouloient favoriser au préjudice des autres, sans qu'on pût en demander le rapport à la masse; parce que la *date* de leurs ordres paroissant fort antérieure à l'ouverture de leurs faillites, l'on ne pouvoit alléguer qu'ils les eussent négociées dans le temps qui avoisinoit leur faillite.

Le réglement pour le commerce, qui fut fait en 1673, a pourvu à ce que l'on ne pût *antidater* si facilement les ordres, en ordonnant par l'article XXIII du titre V. *Que les signatures au dos des lettres-de-change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui aura payé la valeur en argent, marchandises, on autrement.* Et par l'article XXVI, du même titre, *que l'on ne pourra antidater les ordres, à peine de faux.*

ANTIDATÉ. (*Daté faussement & antérieurement*). L'ordre qui est au dos de cette lettre-de-change a été *antidaté*: cette promesse, ce compte est *antidaté*, il y a de la fausseté.

ANTIGORIUM. On appelle ainsi *l'azur*, ou *gros émail, dont se servent les fayanciers pour peindre leur fayance. Voyez* AZUR *ou* ÉMAIL.

ANTIMOINE. (*Minéral* qui approche fort de la nature des métaux, & à qui il semble qu'il ne manque que d'être ductile, ou de pouvoir souffrir le marteau, pour en être un véritable.) Il se trouve dans les mines de toutes sortes de métaux, & particuliérement dans celles d'argent & de plomb, ce qui a fait croire à quelques artistes, qu'il en contenoit tous les principes.

L'*antimoine*, tel qu'il se tire de la mine, est en pierre de différentes grosseurs, assez approchant en figure au plomb minéral, à la réserve qu'il est plus léger & plus dur. Il se dissout difficilement au feu, mais plus aisément dans l'eau.

Autrefois la Hongrie étoit le seul endroit où il se trouvoit des minières d'*antimoine.* On en a depuis découvert quantité en France, sur-tout en Poitou, en Auvergne & en Bretagne.

L'*antimoine* de Bretagne & de Poitou, est le plus estimé; & l'on tient que celui d'Auvergne est plus rempli de soufre. Il y a eu néanmoins de l'*antimoine* de Hongrie en pain de trois ou quatre livres, en petites éguilles entrelassées l'une dans l'autre, d'une couleur jaune tirant sur le doré, sur un fond blanc comme de l'argent, d'une qualité au-dessus de tous les autres *antimoines*; mais il est devenu si rare, qu'on peut presque dire qu'on n'en voit plus en France.

Il y a de l'*antimoine* cru, & de l'*antimoine* préparé.

L'*antimoine* cru devroit être l'*antimoine* tel qu'il est tiré de la mine ; mais celui à qui les marchands droguistes donnent ce nom, ne le porte qu'improprement, puisqu'il a été fondu & réduit en éguilles, plus grosses ou plus petites, suivant les provinces d'où il vient : celles de l'*antimoine* de Poitou étant belles, longues, larges, blanches & brillantes ; & celles de l'*antimoine* de Bretagne étant plus petites, mais très-pures.

L'*antimoine* préparé est celui qui a passé par les mains des artistes pour l'épurer. Quelques auteurs divisent l'*antimoine* en mâle & femelle : mais bien des connoisseurs n'y ont pû découvrir cette différence.

L'*antimoine* est d'un grand usage, soit dans la fonte des métaux, soit dans la médecine, soit dans les remèdes dont les maréchaux se servent.

Les droits d'entrée que l'antimoine paye en France, sont de quinze sols par cent pésant pour l'antimoine cru, & de trois livres pour l'antimoine préparé avec les nouveaux sols pour livre.

ANTIPATHES. (*Nom que l'on donne au corail noir*). *Voyez* CORAIL.

ANTI-SPODE. Sorte de *cendre* ou de *calcination propre à la médecine. Voyez* SPODE.

ANTOLFLE DE GIROFLE. On nomme ainsi les *girofles* qui restent par hasard sur les arbres qui portent le clou de girofle, après que la récolte en a été faite. Ces fruits ainsi restés à l'arbre, continuent de grossir, & deviennent de la grosseur du pouce. On y trouve une gomme dure & noire, d'une agréable odeur, & d'un goût fort aromatique. Les Hollandois les nomment *clous matrix*, ou *mers de girofle ;* & les droguistes François, *antolfle de girofle*. Ils sont d'un assez grand usage en médecine ; mais les apothicaires lui substituent souvent le *girofle* ordinaire, quoique les vertus & l'odeur en soient bien différentes. *Voyez* GIROFLE.

L'antolfle de girofle paye les droits d'entrée en France, sur le pied de sept livres dix sols le cent pésant avec les sols pour livre.

ANTORA. (*Plante*). C'est une espèce d'*aconit*, qui est néanmoins un contre-poison, *Voyez* THORA.

A P

APHRONITRE. Espèce de *salpêtre naturel*, que l'on nomme communément *salpêtre de roche. Voyez* SALPÊTRE.

APOSTILLE. (*Annotation*), ou renvoi qu'on fait à la marge d'un écrit, pour y ajouter quelque chose qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'interprêter.

Toutes les *apostilles* qui se mettent sur les actes passés pardevant notaires, doivent être signées, ou du moins paraphées d'eux & des parties.

On doit observer la même chose dans les actes faits sous seing-privé, si les *apostilles* sont de conséquence.

APOSTILLE. En matière d'arbitrage, signifie *un écrit succinct, que des arbitres mettent à la marge d'un mémoire, ou d'un compte, à côté des articles qui sont en dispute*. Les *apostilles* doivent être écrites de la main des arbitres ; & on les doit regarder comme autant de sentences arbitrales, puisqu'elles jugent les contestations qui sont entre les parties.

APOSTILLER. (*Mettre des apostilles en marge d'un mémoire, d'un compte, d'un acte, d'un contrat*).

APOSTILLÉ. Quand on dit *qu'un mémoire, qu'un compte est apostillé des arbitres ;* c'est dire, qu'il a été réglé & jugé par eux.

APOTHICAIRE. (*Celui qui exerce l'art de pharmacie ;* c'est-à-dire, cette seconde partie de la médecine, qui consiste en l'élection, préparation, & mixtion des médicamens.)

Les *apothicaires* sont aussi appellés *pharmaciens*, ou *pharmacopoles*, de la pharmacie dont ils font profession. Ce dernier terme ne se dit guères qu'en dérision ou en burlesque. La femme d'un *apoticaire* est nommée *apoticaresse* ou *apoticairesse*.

Les *apothicaires* de Paris ne faisoient autrefois, avec les marchands épiciers, qu'une seule & même communauté, qui est la deuxième des six corps des marchands. Mais à présent ils forment un corps séparé sous le nom de *collége de pharmacie*.

Par un réglement du 15 octobre 1631, il est défendu aux *apothicaires* de Paris, de donner aucuns médicamens aux malades, si ce n'est de l'ordre & conseil d'un médecin de la faculté, ou de quelqu'un qui en soit approuvé : comme aussi d'exécuter aucune ordonnance de qui que ce soit, se disant médecin, empirique ou opérateur.

APOTHICAIRERIE. Se dit *de la boutique d'un apothicaire*, de l'endroit où les remèdes se préparent & se vendent. Il se dit aussi de l'art ou manière de les bien préparer : ainsi l'on dit, voilà une belle *apothicairerie :* il entend bien l'*apothicairerie*. Il y a des *apothicaireries* dans toutes les communautés religieuses, & sur-tout dans les hôpitaux.

Chez les Moscovites, & dans quelques autres petits états du nord, l'*apothicairerie* est en privilége exclusif au profit du souverain. C'est sans doute un des plus dangereux que l'esprit fiscal pût inventer.

APPARAUX. (*Terme de marine*), qui signifie *la même chose qu'agreits*, c'est-à-dire, les voiles, cordages, poulies, & autres ustensiles servant à équiper un vaisseau.

L'article VIII du titre IV du livre III de l'ordonnance de la marine de France de 1681, porte que : *lorsque l'assurance est faite sur le corps & quille du vaisseau, ses agreits & apparaux, l'estimation en sera faite par police, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.* Voyez AGREITS.

APPAREIL. (*Terme de carrier & de tailleur* de

de pierre). C'est la hauteur d'une pierre, ou son épaisseur entre deux lits.

On appelle pierre de grand *appareil*, une pierre qui est fort épaisse; & au contraire, pierre de petit *appareil*, celle qui a peu d'épaisseur. Mettre des pierres de même *appareil*, c'est les mettre de même hauteur.

APPAREILLÉ, APPAREILLÉE. (*Ce qui est semblable, ce qui convient l'un à l'autre*). Ces soies sont bien *appareillées*, c'est-à-dire, sont bien assorties. Cette doublure est parfaitement *appareillée* à l'habit, c'est-à-dire, est parfaitement de même couleur, ou du moins d'une couleur assortissante.

Une pierre *appareillée*, est une pierre tracée par l'appareilleur, ou du moins sur ses desseins. *Voyez* APPAREILLEUR.

APPAREILLER. (*Trouver le pareil à une chose, ou ce qui lui est convenable*). *Appareiller* des laines, des soies, une doublure: ce terme est fort commun dans le commerce de mercerie.

APPAREILLER. (*Terme de marine*). *Appareiller* un vaisseau, c'est-à-dire, disposer toutes choses pour partir incessamment.

APPAREILLER. (*Terme de chapelier*, qui signifie *faire le mélange des poils ou laines qui doivent entrer dans la composition des chapeaux, suivant la qualité dont on veut qu'ils soient fabriqués.*)

APPAREILLER. Est aussi *un terme de bonnetier*, qui signifie *apprêter*. Par les réglemens de la bonneterie, il est défendu de se servir de cardes de fer, & de pomelles, pour apprêter & *appareiller* les bas, les bonnets, &c.

APPAREILLEUR. Se dit (*chez les bonnetiers.*) de l'ouvrier qui apprête les bas, les bonnets, & autres ouvrages de bonneterie.

APPAREILLEUR. (*Marchand appareilleur de soie*), est celui qui prépare les soies, pour être employées dans la manufacture & fabrique des étoffes. On le nomme aussi *marchand façonnier de soie.*

APPAREILLEUR. Se dit encore (*dans les atteliers de maçonnerie*), de celui qui a soin de choisir les pierres qui doivent être employées à la construction des ouvrages, de les marquer & de les tracer, ou du moins, de fournir aux tailleurs de pierre, les patrons & panneaux sur lesquels ils doivent en faire la taille & la coupe. *Voyez* MAÇON.

APPARIER. Se dit *presque dans toutes les significations d'appareiller*, & signifie, comme cet autre verbe, *joindre ensemble des choses qui sont égales ou semblables, ou qui conviennent ensemble.* Ainsi on dit, cette paire de bœufs, ces deux chevaux de carrosse, sont bien *appariés*. Il faut *apparier* ces bas, ces gants, ces manchettes, c'est-à-dire, leur chercher leur pareil. *Voyez ci-dessus* APPAREILLER.

APPARONNÉ. (*Terme de jaugeage dont on se sert à Bordeaux*). On appelle *une barique jaugée & apparonnée*, celle qui a été jaugée & marquée par les officiers jaugeurs. On le dit aussi des vaisseaux. Les lettres-patentes pour l'établissement des foires franches de Bordeaux, portent que les marchands seront tenus de porter certification même pendant lesdites foires, & que les vaisseaux seront jaugés & *apparonnés*, dont la connoissance demeurera aux maire & jurats, comme auparavant. C'est une précaution fiscale pour assurer la perception de quelques petits impôts.

APPEAU. (*Sorte d'étain en feuille, qui vient de Hollande*). *Voyez* ÉTAIN.

APPEAU. (*Terme d'oiselerie*). C'est le sifflet avec lequel l'oiselier appelle les oiseaux, pour les faire donner dans les filets qu'il leur a tendus.

Les *appeaux* sont différens suivant les oiseaux qu'on veut appeller, & sont tous composés d'un anche, d'une petite boîte, & d'un petit sac de cuir en forme de soufflet, qui forment, par le mouvement qu'on leur donne, un chant ou cri semblable à celui de l'espèce d'oiseau qu'on veut attirer.

APPEL, APPELLER. (*Terme de jurisprudence, mais assez en usage dans le commerce parmi les négocians*). C'est reclamer le tribunal ou l'autorité d'un juge supérieur légitime & compétent, quand on se croit lésé par la sentence d'un juge ou d'un tribunal inférieur. Il n'y a rien de plus autorisé dans le droit, soit canonique, soit civil. On dit, cet homme a *appellé* de la sentence des consuls ou du châtelet, au parlement; pour marquer qu'il ne veut pas se soumettre à ce qui a été prononcé en premiere instance. C'est très-souvent la ressource prétendue de mauvais plaideurs pour gagner du tems; mais pour les punir, l'*appel* est très-souvent mis au néant, la première sentence confirmée, & l'appellant condamné aux dépens, &c. Il y a un certain tems limité, différent dans différentes jurisdictions, pour porter son *appel*; lequel temps passé, on n'est plus recevable. C'est l'affaire du procureur de le sçavoir.

APPERT. Il *appert*, signifie *il paroît, il se voit*. Les négocians se servent souvent de ce terme dans la tenue de leurs livres.

EXEMPLE.

M. Roger secrétaire du roi doit donner,

1er Juin. *Pour marchandises, suivant sa promesse payable dans trois mois. Appert au journal de vente.* *fol.* 2 ℔ 40—10.

APPETIT. (*C'est un des noms que l'on donne au hareng sor*). Il n'est guères en usage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'article.*

APPIETRIR. On dit qu'*une marchandise s'appietrit*, lorsque sa bonté, sa qualité & sa valeur diminuent, soit à cause qu'elle se corrompt & se gâte, soit parce que la mode ou le débit s'en passe, & qu'il s'en fait de mauvais restes.

APPIOS. (*Semence*). On nomme ainsi la semence

d'une plante qui vient du levant, particuliérement de l'isle de Candie. Ses tiges sont fort menues & rougeâtres : elle porte des fleurs assez semblables à celles de la rue. Sa graine, qui est fort petite, est du nombre des drogueries que vendent les épiciers en gros.

En France, l'appios paie cinquante sols d'entrée le cent pesant & les nouveaux sols pour livre.

APPLEGEMENT. (*Mot qu'on trouve dans plusieurs coutumes*). Il signifie la même chose que *cautionnement. Voyez* CAUTIONNEMENT, & CAUTION.

APPOINT, ou APOINT. (*Terme de banque*). C'est une somme qui fait la solde d'un compte ou le montant de quelqu'article, que l'on tire juste. J'ai un appoint de telle somme à tirer sur un tel lieu.

Voici comme Samuel Ricard parle de l'*appoint*, dans son Traité général du commerce, imprimé à Amsterdam en 1700, page 505.

Lorsqu'on veut sçavoir le profit, ou la perte faite sur une traite, ou sur une remise, l'on doit diminuer le profit, & augmenter la perte avec double courtage; sçavoir, celui du tireur & celui du donneur d'argent. Que si l'on fait revenir la somme tirée ou remise, & qu'on veuille voir le profit ou la perte qu'on peut avoir fait, en tirant ou remettant sur une autre place, il faut déduire de la somme remise, la provision & le courtage, & le surplus est appellé *appoint*, qu'il faut compter suivant le cours du change opposé; & l'on trouve le provenu du rechange, le comparant avec la somme donnée, & augmentée par le courtage de la remise; & la différence sera le profit, ou la perte faite sur une telle négociation.

Pour se prévaloir, ou retirer par *appoint*, on doit ajouter au contenu de la lettre-de-change payée, à payer, ou qui est tenue pour payée, les frais des courtages, port des lettres, protêt, ou autres frais, suivant la coutume; & cette somme est le contenu de la retraite par *appoint*.

Lorsqu'on retire ou lorsqu'on se prévaut par *appoint*, on doit compter la provision de la somme qui est tirée, & le courtage de celle qu'on retire.

Quand on remet par *appoint*, on doit compter le courtage & la provision de la somme qu'on remet.

Lorsqu'un commissionnaire remet, & qu'il veut se prévaloir de cette remise, ou qu'il tire une certaine somme, & en remet le contenu par *appoint* en quelque place, il doit compter la provision & courtage de la somme qu'il remet, & non pas de celle qu'il tire, ou de laquelle il se prévaut.

APPOINT. Signifie aussi la même chose que *passe*, dans les paiemens qui se font comptant en espèces, c'est-à-dire, ce qui se paye en argent, si le paiement se fait en or, ou en petite monnoie, s'il se fait en argent, pour parfaire la somme qu'on paye, & la rendre complette.

APPOINTER. (*Donner des appointemens ou des gages à quelqu'un*). Ce commis de banquier, ce garçon marchand est *appointé:* il gagne tant d'*appointemens* ou de gages par an.

APPOINTÉE. On appelle *une étoffe appointée*, celle dont les plis ont été arrêtés avec de la soie, du fil ou de la ficelle, par quelques points d'aiguille. *Voyez* EMPOINTER.)

APPORT. (*Lieu public ou espèce de marché*, où l'on apporte les marchandises pour vendre.

Il n'y avoit autrefois à Paris que deux *apports*: celui du grand Châtelet, qu'on appelle présentement par corruption, *porte de Paris*, & l'*apport* Baudoyer, près Saint-Gervais, à qui l'on a pareillement donné le nom de *porte*.

APPORT. Signifie aussi *le concours des marchands & du peuple, qui se fait dans les foires qui se tiennent dans quantité de villages ou petites villes de France, le jour de la fête de leur patron.*

APPORTAGE. (*Peine & salaire de celui qui apporte quelque fardeau*). Ce terme n'est guères d'usage que parmi les gagne-deniers & crocheteurs de la ville de Paris, qui apportent de dessus les ports, des charges de cotterets, de fagots ou de falourdes, dans les maisons des particuliers. Il faut quarante sols pour une charge de cotterets, & cinq sols pour l'*apportage*.

APPORTER. (*Prendre une chose dans un lieu pour la mettre dans un autre*). Il se dit parmi les marchands & les voituriers, de la conduite & du transport des marchandises. Ce roulier m'a *apporté* six ballots de laine. L'Amphitrite a *apporté* de la Chine quantité de porcelaine.

APPRÉCIATEUR. (*Celui qui met le prix légitime aux choses*). On a ordonné que telles marchandises seroient estimées, & mises à prix par des experts & *appréciateurs*.

APPRÉCIATEURS. L'on nomme ainsi à Bordeaux, *ceux des commis du bureau du Convoi, & de la Comptablie*, qui font les appréciations & estimations des marchandises qui y entrent ou qui en sortent, afin de régler le pied sur lequel les droits d'entrée & de sortie en doivent être payés.

L'emploi des *appréciateurs* consiste :

1°. A tenir un registre ou mémorial paraphé du directeur, par n°., & d'y transcrire ou rapporter toutes déclarations qui s'expédient jour par jour au bureau de la comptablie, sans y rien augmenter ni diminuer sans ordre exprès des supérieurs.

2°. A expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque déclaration.

3°. Les marchandises étant entrées & apportées audit bureau, suivant l'ordre desdites billettes, les *appréciateurs* sont obligés de procéder à la visite & ouverture d'icelles quand les marchands le requièrent pour en reconnoître la qualité & quantité ; ce qu'étant trouvé conforme tant aux déclarations que billettes, les *appréciateurs* font une juste estimation de chaque marchandise en particulier suivant les prix courans.

4°. Ils doivent mettre la même estimation sur leur registre tant du poids que de la qualité &

quantité des marchandises qu'ils ont trouvées en la visite qu'ils en ont faite ; & à l'égard des marchandises qui se pesent dans ledit bureau, les *appréciateurs* les expédient sur le rapport du garde-magasin.

5°. Ils sont obligés après l'estimation des marchandises, d'expédier une seconde billette qui sert aux marchands pour acquitter leurs marchandises, tant au convoi s'il est dû quelque droit, qu'à la comptablie & au courtage.

6°. Ils doivent enregistrer ladite billette sur le registre d'entrée de mer; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enregistrent sur celui de recette destiné à cet effet pour en payer par les marchands les droits dûs au convoi, suivant le tarif imprimé ; & pour les marchandises qui viennent des Isles d'Occident, lesdits *appréciateurs* sont tenus d'enregistrer dans un registre particulier, toutes celles qui viennent indifféremment de même que dans le registre de recette de mer avec les appréciations, à l'exception des sucres qui ne se couchent point dans celui de mer, de comptablie, mais bien dans un registre particulier qui est tenu par le receveur du convoi, aussi-bien que ledit registre du domaine d'occident.

7°. Pour les marchandises qui ne se portent pas au bureau, comme tables de sapin & autres, bourdillon, merrains, douellin & semblables bois qui viennent par mer, lesdits *appréciateurs* les expédient sur le rapport & visite qui en est faite par les visiteurs d'issue ; & à l'égard du godron, gomme, poix, huile de baleine, hareng, sardines, &c. ils les expédient suivant le rapport de la porte ; & pour le poisson verd & sec, lesdits *appréciateurs* les expédient sur le rapport des commis qui ont assisté à la décharge & port d'icelles.

8°. Ils font tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandises qui s'acquittent audit bureau, venant par mer, & ce à la fin de chaque quartier.

9°. Enfin pour les marchandises qui viennent par terre, les *appréciateurs* ont diverses choses à observer; sçavoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouse, Agen & autres lieux du côté du haut pays, ils font la même chose qu'à celles qui viennent par mer, excepté seulement qu'ils ne délivrent point de billette pour entrer les marchandises, ce qui se fait par les scribes de la comptablie après qu'ils en ont reçu les déclarations.

Et pour celles qui viennent tant par coche, messagers, rouliers & autres voituriers, ils les acquittent sur les certificats ou acquits qui ont été donnés par les commis des bureaux par où ils ont passé.

APPRÉCIATION. (*Estimation faite par experts de quelque chose, lorsqu'ils en déclarent le véritable prix*). On ne le dit ordinairement que des grains, denrées ou choses mobiliaires. On condamne les débiteurs à payer les choses dues en espèces, sinon la juste valeur, suivant l'*appréciation* qui en sera faite par experts.

APPRÉCIER. (*Estimer & mettre un prix* à une chose qu'on ne peut payer ou représenter en espèce.)

APPRENTIF ou APPRENTI. (*Jeune garçon* qu'on met & qu'on oblige chez un marchand pour un certain temps, pour apprendre le commerce, le négoce, la marchandise & ce qui en dépend, afin de le rendre en état de devenir un jour marchand lui-même.)

Les *apprentifs* marchands sont tenus d'accomplir le temps porté par les statuts : néanmoins les enfans des marchands sont réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils ont demeuré actuellement en la maison de leur père ou de leur mère, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis. *Article 1 du titre 1 de l'ordonnance de 1673.*

Par les statuts des six corps des marchands de Paris, le temps du service des *apprentifs* chez les maîtres est différemment réglé.

Chez les drappiers-chaussetiers, il doit être de trois ans.

Chez les épiciers, ciriers, droguistes & confiseurs, de trois ans.

Chez les merciers-joyailliers, de trois ans.

Chez les pelletiers - haubanniers - fourreurs, de quatre ans.

Chez les bonnetiers - aulmulciers - mitonniers, de cinq ans.

Et chez les orfévres-joyailliers, de huit ans.

Les *apprentifs* doivent être obligés pardevant notaires ; & un marchand n'en peut prendre qu'un seul à la fois, ce qui restreint le nombre & diminue la concurrence au profit des maîtres, mais au détriment du public.

Savary recommande aux *apprentifs*, 1°. de s'attacher à connoître la marque ou le chiffre du maître, pour sçavoir le prix que coutent les marchandises.

2°. D'acquérir une connoissance parfaite de toutes sortes de mesures & de poids, tant ceux de France que ceux des pays étrangers.

3°. D'apprendre les endroits où se mettent les marchandises de différentes espèces, pour les pouvoir trouver, & prendre à point nommé quand elles sont demandées ; les manier, replier & replacer promptement.

4°. De s'appliquer à la connoissance de toutes les sortes de marchandises, & de n'avoir point de honte de demander d'où proviennent les défauts que ceux à qui elles ont été montrées, pour les acheter, y ont remarqués. S'enquerir encore de quels endroits elles viennent ; & si c'est dans le royaume, ou dans les pays étrangers, qu'elles ont été fabriquées : si elles ont été achetées de la première main, c'est-à-dire, dans les lieux de manufactures où elles ont

été fabriquées ; si c'est comptant ou à crédit, pour quel temps, & quelle différence il y a du prix du temps au comptant. Ils doivent aussi s'appliquer à connoître les longueurs & largeurs des étoffes & leurs qualités.

Ceux qui vendent des marchandises liquides, doivent sçavoir les mesures jusqu'à la moindre partie, soit pour la longueur ou la circonférence des vaisseaux qui les contiennent, ou de ceux qui servent à les mesurer. Il en doit être de même pour les marchandises séches qui se vendent à la mesure ronde, comme le boisseau.

5°. D'apprendre à bien faire un paquet & un ballot, afin que les marchandises qui y sont renfermées, se puissent conserver dans le transport que l'on en pourra faire. Si ce sont des marchandises précieuses, outre la caisse, la paille & la toile d'emballage, il faut encore y mettre une toile cirée, pour les garantir des injures du temps ; & si ce sont des marchandises fragiles, marquer d'un pinceau avec de l'encre, une main sur les ballots ; cela servant d'avertissement aux crocheteurs & voituriers qu'ils doivent être maniés avec précaution.

Outre cela il faut encore être bien exact à bien mettre les adresses, les marques & les numéros sur les paquets & ballots. Les *apprentifs* doivent prendre garde à toutes ces choses, lorsque leurs maîtres leur laissent le soin de l'emballage des marchandises.

6°. De se perfectionner dans la vente. Pour y réussir, il faut être homme de bien, ne tromper personne, ne point vendre à faux poids ni à fausse mesure. En aunant les marchandises, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer pour l'étendre davantage. En pésant, ne point par artifice & subtilité de la main, faire pancher la balance où est la marchandise, afin qu'il s'y trouve davantage de poids ; ne point rendre une marchandise pour une autre ; ne point faire de mauvais restes, c'est-à-dire, de vendre autant qu'il est possible toute la pièce, sans qu'il en reste de morceaux, parce que ces morceaux ne se trouvant plus propres à rien, ou à très-peu de chose, cela cause une perte considérable pour le maître. De ne point favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise, ni donner de bonnes mesures d'aunages ou autrement, sans le consentement du maître.

7°. De se rendre agréable aux personnes qui viennent acheter ; ne les point vouloir persuader mal-à-propos ; ne point s'accoutumer à mentir ni à jurer pour faire valoir les marchandises ; ne point s'impatienter quand les personnes les rebutent ou les méprisent ; leur représenter avec honnêteté qu'elles sont belles & bonnes, & qu'on n'estime pas qu'ils en puissent trouver ailleurs de plus parfaites ni à meilleur marché. Si après cela ils sortent sans acheter, il faut au lieu de se mettre de mauvaise humeur, les reconduire en leur témoignant avec un air affable, qu'on a du déplaisir de ne leur avoir pas vendu pour l'estime que l'on a de leur personne ; ce qui ne peut que les engager à revenir, s'ils ne trouvent pas ailleurs de quoi se satisfaire.

Les *apprentifs* doivent s'attacher à suivre & à pratiquer toutes les maximes qui viennent de leur être données, s'ils veulent se rendre un jour capables de faire avec avantage le commerce pour leur compte.

On peut voir plus au long aux livre & chapitre du Parfait Négociant, ci-devant cités, les devoirs des apprentifs marchands qu'on s'est contenté de donner ici en abrégé.

Outre les *apprentifs* des six corps, dont on vient de parler amplement, il y a encore des *apprentifs* dans toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils doivent tous, aussi-bien que les premiers, être obligés pardevant notaires, & sont tenus après leur apprentissage de servir encore chez les maîtres pendant quelque tems, en qualité de compagnons. Les années de leur apprentissage, aussi-bien que de ce second service, sont différentes suivant les différens statuts des communautés.

Le nombre des *apprentifs* que les maîtres peuvent avoir à la fois, n'est pas non plus uniforme.

La veuve d'un maître peut bien continuer l'*apprentif* commencé par son mari, mais non pas en faire un nouveau.

La veuve qui épouse un *apprentif*, l'affranchit dans plusieurs communautés.

Les *apprentifs* des villes où il y a jurande, peuvent être reçus à la maîtrise de Paris, après avoir été quelque temps compagnons chez les maîtres, plus ou moins, suivant les communautés.

En général il est absolument nécessaire d'apprendre le métier qu'on veut faire : mais combien de temps faut-il mettre à s'instruire ? Il est évident que cette question ne peut se résoudre que par la facilité qu'a l'*apprentif* à se former, & par celle qu'a le maître à l'endoctriner. Prescrire un temps uniforme à tous, régler le nombre d'élèves que chaque maître peut avoir, ce sont des abus. Un ouvrier peut être bon pour opérer, & très-mauvais pour instruire, & d'autres, quoique médiocrement adroits eux-mêmes, peuvent avoir des talents supérieurs pour diriger des ouvriers & faire des *apprentifs*. En général les statuts des corporations, qui ont été abrogés en 1775, étoient l'ouvrage de l'ignorance & de la cupidité. Le parlement de Paris s'étoit opposé à ces établissements ; la plupart ont été enregistrés sous Louis XIV, dans le temps où la magistrature n'étoit pas libre.

L'on peut voir dans les articles où l'on a traité des divers arts & métiers de Paris, ce qu'ils peuvent avoir de différence par rapport aux *apprentifs*. Au reste, ces avis si sages & si convenables de l'auteur du Parfait Négociant, quoique destinés aux seuls *apprentifs* des six corps des marchands, peuvent être néanmoins d'une grande utilité, à proportion, à ceux des autres communautés.

APPRENTISSAGE. Se dit du *temps* que les

apprentifs doivent être chez les marchands ou maîtres des arts & métiers. Les brevets d'*apprentiſſage* doivent être enregiſtrés ſur les regiſtres des corps & communautés; & leur temps ne commence à courir que du jour de leur enregiſtrement. Aucun ne peut être reçu marchand qu'il ne rapporte ſon brevet & ſes certificats d'*apprentiſſage*. *Art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1673*.

APPRENTISSE. (*Fille* ou *femme* qui s'engage chez une maîtreſſe pour certain temps, par un brevet devant notaires, afin d'apprendre ſon art & ſon commerce de la même manière à peu près que les garçons *apprentifs*.)

APPRÊT. Eſt proprement un terme générique, qui comprend toutes les *diverſes façons qu'on donne à certaines marchandiſes*, pour les achever & les perfectionner avant de les mettre en vente.

APPROVISIONNEMENT. (*Ce qui eſt deſtiné pour la proviſion d'une communauté, d'une ville*). C'eſt encore une grande queſtion d'économie politique de ſçavoir, s'il faut laiſſer à la liberté parfaite du commerce, le ſoin d'approviſionner les grandes villes de toute eſpèce de denrées & de marchandiſes, ou s'il faut y pourvoir d'autorité, 1°. par des réglemens portant injonctions & prohibitions, 2°. par des commiſſionnaires particuliers & privilégiés?

Les négocians éclairés aſſurent tous que la liberté parfaite approviſionneroit toujours les pays & les villes les plus immenſes le mieux qu'il ſoit poſſible. Les philoſophes déſintéreſſés qui ont examiné cette queſtion, tant par les principes de la juſtice qu'il faut conſulter avant tout, que par ceux de l'utilité qui viennent enſuite, ſont du même avis que les négocians: mais les partiſans des réglemens, ſoutiennent qu'il y auroit de grands inconvéniens à cette liberté générale. Chacun des deux partis invoque l'*expérience*. S'il falloit juger par elle, il y auroit quelques obſervations préliminaires & indiſpenſables à faire; ſçavoir, 1°. que la liberté parfaite n'a jamais exiſté en France depuis Colbert; 2°. que dans le temps où les réglemens & les *approviſionnemens* d'ordonnance ont été en leur plus grande vigueur, il y a eu des diſettes & chertés horribles; 3°. que dans les temps de liberté même imparfaite, il y a eu, toutes choſes égales d'ailleurs, plus d'abondance & meilleur marché.

APPUREMENT. (*Terme de reddition de compte*, dont on ſe ſert quelquefois en fait de compte de marchands, mais plus ordinairement pour les comptes de finances.) Il ſignifie *la clôture d'un compte & l'acte mis au bas*, par lequel il paroît que le comptable a payé ſon reliquat, s'il y en a; fait lever toutes les ſouffrances & ſatisfait à toutes les apoſtilles. *Voyez* COMPTE.

APPURER UN COMPTE. C'eſt le faire *clore*, en *payer* le reliquat, & s'en faire *donner* quittance & décharge finales.

A R

ARABIE. (*Commerce d'*)

De toutes les villes commerçantes de l'*Arabie*, la plus riche, la plus floriſſante, eſt celle de Moka, ſituée dans un terroir ſtérile, à 13° 19 degrés de latitude. On voit preſque toujours ſon port rempli de vaiſſeaux qui arrivent d'Egypte & des Indes.

SANA, capitale de l'Iemen, eſt le lieu de la réſidence de l'iman. Sa ſituation, peu favorable pour le commerce, n'y attire point cette foule d'étrangers qu'on remarque dans les villes dont nous allons parler; mais l'air y eſt infiniment plus pur, plus ſain, & le ſoleil beaucoup moins ardent. Elle commande une vaſte plaine où la nature a pris plaiſir d'étaler ſes plus précieux tréſors. Tel eſt le ſéjour où quelques pontifes Muſulmans s'endorment dans les bras de la moleſſe & de la volupté.

ADEN, l'une des plus anciennes, des plus célèbres & des plus commerçantes villes de l'*Arabie*, ſituée à 12d 40 de latitude, fournit le café qui porte ſon nom. L'exportation du café d'*Arabie* ſe monte à 12 ou 13 millions de livres péſant. Les Européens en achetent un million & demi; les Perſans trois millions & demi; la flotte de Suède ſix millions & demi; les caravanes de terre un million: le reſte paſſe dans l'Inde.

L'*Arabie* reçoit de la mer rouge des moutons de Liorie, des eſclaves de Lambe, du tabac de Dattes & des grains; d'Europe du fer, du plomb, du cuivre; de l'Inde beaucoup de toiles communes & des épiceries: le tout pour environ ſix millions de livres tournois.

MASCAT, ſitué au 23d 37' de latitude, a un port auſſi sûr que commode. Cette ville, la plus riche & la plus commerçante de l'*Arabie*, qui s'étend le long du golfe Perſique, eſt défendue par deux châteaux. Les Portugais s'emparèrent de cette place en 1508, & ils la perdirent 150 années après, parce que le gouverneur avoit enleve la fille d'un banian.

Parmi les différentes colonies Arabes, établies ſur la plage maritime du golfe Perſique, la plus conſidérable eſt la ville d'Abuſchahr, éloignée de l'équateur de 28d 59'. Celle de Gambron, fondée par Schab-Abbas, a perdu depuis les troubles qui ſuivirent la mort violente de Schach-Nadir, cette opulence, cette ſplendeur qu'elle devoit à l'étendue de ſon commerce.

L'iſle de Baharein, qui renferme cinquante petits villages, appartient maintenant, ainſi que la pêche des perles qui ſe fait dans les parages, au ſcheich d'Abuſchahr, Arabe de nation: elle lui produit environ 67 mille écus.

A cinq lieues de cette iſle, on trouve la ville de Katif, qu'enrichit la pêche des perles, entrepriſe aux frais des habitans.

Le ſultan envoie chaque année à la Mecque & à Médine quatre ou cinq vaiſſeaux chargés de denrées, qui ſont diſtribuées aux habitans de ces villes. Il

fait passer aussi annuellement au siège de la foi Musulmane, des sommes immenses que partagent entr'eux les descendans de Mahomet.

De tous les animaux, le cheval est le plus estimé, sur-tout l'espèce de ceux que l'on appelle *kochlani*, dont la noblesse est juridiquement prouvée, & que les Bedouins élèvent entre Bassora, Merdin & la frontière de la Syrie: ils ne sont remarquables ni par leur grandeur ni par leur beauté; une agilité extraordinaire, une douceur extrême, un attachement singulier pour leurs maîtres, voilà ce qui en fait le prix. L'ancien commerce du beaume & des aromates, détruit par des impôts excessifs, ne passe pas aujourd'hui la valeur de huit cent mille livres.

ARABIQUE. (*Ce qui appartient à l'Arabie ou qui en vient.*)

Gomme Arabique, est une *gomme* qui vient d'une plante épineuse qui croît en Arabie, & dans quelques lieux de l'Egypte. *Voyez* gomme.

ARAIGNÉE. (*Petit insecte venimeux*, qui fait un merveilleux tissu de filets avec une espèce de soie qu'il devide par l'anus.)

Il n'a pas tenu à un sçavant associé de la société royale des sciences de Montpellier, que cet insecte, jusqu'ici l'horreur presque universelle de tout le monde, n'ait été élevé au même degré d'estime & d'utilité que les vers à soie; & l'on peut dire que l'excellente dissertation de M. Bon, pour lors premier président en survivance de la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, donna en 1710, sur l'utilité des soies d'*araignées*, les a du moins tirées du mépris où elles avoient toujours été, si elle ne les a pû égaler aux véritables vers à soie.

Il présenta à la société royale des bas & des mitaines faits de cette soie d'*araignée*, & on en vit plusieurs à Paris, dont il avoit fait présent à des princes & à des ministres d'état: mais cette idée n'a pas eu de suite; ce qui provient sans doute du défaut de méthode pour nourrir & multiplier ces *araignées*.

ARAINS. (*Armoisins* ou *taffetas rayés & à carreaux*, qui viennent des Indes.) *Voyez* armoisins des Indes.

ARAK. (*Espèce d'eau-de-vie* que font les Tartares Tungutes, sujets du grand duc de Moscovie.)

Cette eau-de-vie se fait avec du lait de cavale que l'on laisse aigrir, & qu'ensuite on distile à deux ou trois reprises entre deux pots de terre bien bouchés, d'où la liqueur sort par un petit tuyau de bois. Cette eau-de-vie est très-forte & enyvre plus que celle de vin.

ARANNEA. (*Minerai d'argent* qui ne se trouve que dans les mines de Potosi, & encore dans la seule mine de Catamito.) Son nom lui vient de quelque ressemblance qu'il a avec la toile d'araignée, étant composé de fils d'argent pur, qui paroissent à la vue comme un galon d'argent qu'on auroit brûlé pour en ôter la soie. C'est le plus riche de tous les minerais.

ARARES. (*Nom que les Indiens donnent à cette sorte de fruits*, qu'on appelle en Europe *mirobolans citrins.*) Cette espèce de mirobolans est estimée propre à purger la bile. *Voyez* mirobolans.

ARATE. (*Poids de Portugal*, qui est aussi en usage à Goa & dans le Bresil.) On le nomme assez souvent *arobe*, qui est le nom qu'il a en Espagne. L'*arate* ou *arobe* Portugaise est de beaucoup plus forte que l'arobe Espagnole; celle-ci ne pésant que vingt-cinq livres, & celle là trente-deux; ce qui revient, poids de Paris, à près de vingt-neuf livres celle de Lisbonne, & celle de Madrid seulement à vingt-trois & un quart. *Voyez* arobe.

ARBITRAGE. (*Jurisdiction qu'on choisit volontairement*, & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui est donné par les parties.) Il se dit aussi de la discussion d'une affaire & du jugement qui est porté par les arbitres. Ces marchands se sont mis en *arbitrage*; ce négociant est fort occupé aux *arbitrages*; ce procès a été jugé par *arbitrage*.

Arbitrage, en matière de change. Veut dire *une combinaison* ou *assemblage*, que l'on fait de plusieurs changes, pour connoître quelle place est plus avantageuse pour tirer & remettre. *Voyez* change.

ARBITRAL. Se dit *d'un jugement ou d'une sentence prononcée par les arbitres*. Ce négociant a été condamné par un jugement *arbitral*, par une sentence *arbitrale*.

Les sentences *arbitrales* entre associés pour négoce, marchandise ou banque, doivent être homologuées en la jurisdiction consulaire des lieux, s'il y en a, sinon ès sièges ordinaires des juges royaux, ou de ceux des seigneurs. *Article 13 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.*

L'homologation des sentences *arbitrales* se doit faire pour deux raisons; la première, afin d'établir l'hypothéque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se compter que du jour de la sentence d'homologation: la seconde, pour faire confirmer en justice ce qui a été ordonné par les arbitres. *M. Savary*, *Parfait Négociant.*

ARBITRALEMENT. (*Terme qui ne se dit ordinairement qu'en cette phrase*: c'est une chose jugée *arbitralement*, c'est-à-dire, par des *arbitres*).

ARBITRATEUR. La différence qu'il y a entre l'*arbitrateur* & l'*arbitre*, consiste en ce que l'*arbitre* est choisi par les parties comme juge, pour décider leurs causes & procès, la forme de droit, coutume & style gardés; & que l'*arbitrateur* est élu pour les appointer, accorder & juger par amiable composition, & selon qu'il se trouve juste & équitable. *Voyez l'article suivant.*

ARBITRE. Est *un juge* nommé par le magistrat, ou choisi volontairement par les parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis de juger de leur différend.

Les *arbitres* compromissionnaires doivent juger à la rigueur, aussi bien que les autres juges, & sont obligés de rendre leur jugement dans le temps qui

leur est limité, sans pouvoir excéder les bornes du pouvoir qui leur est prescrit par le compromis.

Quoiqu'il vienne d'être dit que les *arbitres* doivent juger à la rigueur, de même que les autres juges, cela doit s'entendre lorsque cela est ainsi stipulé par le compromis : car si les parties les ont autorisés à prononcer selon la bonne foi, & suivant l'équité naturelle, sans les astreindre à la rigueur de la loi; alors ils ont la liberté de retrancher quelque chose du bon droit de l'une des parties, pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu équitable entre la bonne foi, & l'extrême rigueur de la loi. *De Launay*, *Traité des Descentes*.

Les actes de sociétés doivent contenir la clause de se soumettre aux *arbitres*, pour les contestations qui peuvent survenir entre associés; & si cette clause étoit omise, un des associés en peut nommer, ce que les autres sont pareillement tenus de faire; autrement il en doit être nommé par le juge, pour ceux qui en font refus.

Lorsqu'il arrive le décès, ou une longue absence d'un des *arbitres*, les associés en peuvent nommer d'autres, sinon il doit être pourvu par le juge pour les refusans.

Quand les *arbitres* sont partagés en opinions, ils peuvent convenir de *sur-arbitres* sans le consentement des parties; & s'ils n'en conviennent, il en est nommé un par le juge.

Pour parvenir à faire nommer d'office un *sur-arbitre*, il faut présenter requête au juge, en exposant que les *arbitres* nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entr'eux de *sur-arbitres*, pour juger avec eux le différend des associés, qui est pendant pardevant eux; qu'il plaise leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, suivant & au desir de l'ordonnance du juge; laquelle ordonnance doit être signifiée à la diligence de l'une des parties aux *arbitres*, en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différend.

Les *arbitres* peuvent juger sur les piéces & mémoires qui leur sont remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

Tout ce qui vient d'être dit, a lieu à l'égard des veuves, héritiers, & ayans-cause des associés; & est conforme aux articles 9, 10, 11, 12, & 14 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.

Dans les contrats ou polices d'assurance, il doit y avoir une clause, par laquelle les parties se soumettent aux *arbitres*, en cas de contestation, *article* 3, *du titre* 6, *du livre* 3 *de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ARBITRER. (*Liquider, estimer une chose en gros, sans entrer en un détail.*) Les juges-consuls ont *arbitré* les dépens, dommages & intérêts à une telle somme. Des arbitres, des amis communs ont *arbitré* à quoi peut aller le dépérissement de ces marchandises.

ARCANNE. (*Minéral* ou espèce de craye rouge, qu'on appelle en latin *rubrica fabrilis*, à cause qu'elle sert aux charpentiers à teindre leur cordeau, pour marquer leur bois.) Il y a aussi une *arcanne* factice, qu'on fait avec de l'ocre brûlé.

ARCANÇON, autrement BRAY SEC. (*Espèce de poix-résine* qui se fait avec le galipot, ou en ceus madré, en le faisant cuire jusqu'à ce qu'il soit presque brûlé.)

L'*arcançon* que vendent les droguistes de Paris, vient de Bordeaux & de Bayonne, & n'est autre chose que ce qui est resté dans les alambics, après qu'on a tiré l'huile. Il doit être sec, transparent & foncé en couleur. C'est avec l'*arcançon* qu'on fait la poix noire.

Quelques-uns le confondent avec la colophane, mais mal-à-propos. *Voyez* BARRAS. *Voyez aussi* POIX.

L'arcançon paye en France de droits de sortie seize sols le cent pésant, & dix sols de droits d'entrée avec les nouveaux sols pour livre.

ARCASSOUL. (*Drogue médicinale qui se trouve dans le royaume de la Chine.*) Les Chinois en portent beaucoup à Batavia. Elle coute trois tacles deux mas le pic à Canton & se vend neuf pataques à Batavia.

ARCHAL. On appelle *du fil d'archal, du fer passé par la filière. Voyez* FIL, *à l'endroit où il est parlé du fil de fer.*

ARCHANGELIQUE. (*Plante médicinale*) qu'on nomme autrement *angelique* ou *racine du St. Esprit. Voyez* ANGELIQUE.

ARCHARD. (*Fruits verds qu'on met confire dans le vinaigre.*) Ils sont extrêmement estimés dans toutes les Indes Orientales, & il s'en fait un très-grand commerce. Les meilleurs viennent de Perse & se confisent dans des bouteilles, à peu près comme l'on fait en France les petits concombres, qu'on appelle vulgairement des *cornichons*. Chaque fruit ne se confit pas à part, mais dans la même bouteille : on en met de diverses espèces.

ARCHINE. (*Mesure*) c'est l'aune des Moscovites. Elle contient 26 pouces six lignes $\frac{1}{10}$ de France au rapport de MM. de Lisle & de Vinsheim, qui furent chargés en 1738 de comparer l'*archine* avec notre pied de roi. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARCOT. (*Nom que les fondeurs donnent à une sorte de métal* qui n'est autre chose qu'une espèce de potin.) *Voyez* POTIN.

ARCOT. On appelle *serge d'arcot*, une espèce de serge qui se fabrique à *Arcot*, & aux environs. *Voyez* SERGE.

ARDASSES & ARDASSETTES. Ce sont *les plus grossières de toutes les soies de Perse & comme le rebut de chaque espèce.* On dit en ce sens, *des légis, des houssets, des choufs & des payas ardasses*, pour marquer les moindres de ces quatre sortes de soies Persiennes. *Voyez* SOIE DU LEVANT & D'ITALIE.

ARDASSINES, qu'on nomme en France

ABLAQUES, *sont de très-belles soies de Perse*, qui ne cédent guères pour la finesse aux sourbastis. On s'en sert néanmoins très peu dans la fabrique des étoffes de soie de Lyon & de Tours, parce que cette sorte de soie ne souffre pas l'eau chaude dans le dévidage. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

ARDOISE. (*Pierre bleue & fossile* qui est tendre au sortir de la carrière, & qu'on coupe aisément en feuilles déliées, pour faire des couvertures de maisons, au lieu de tuiles.) On en fait aussi des tables, des carreaux ou pavés & autres ouvrages. Les *ardoises* d'Anjou sont les plus en réputation : celles de Mezières sont plus tendres & s'écaillent. On a ouvert des *ardoisières* à quelques lieues de Charleville, dont la pierre n'est pas moins belle, ni de moindre service que celle d'Anjou, quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait si bleue, ou si noire.

Le commerce des *ardoises* est plus considérable en Anjou, que partout ailleurs ; & ce sont les *ardoisières* de cette province, qui en fournissent presque toutes les autres du royaume & les pays étrangers.

Les lieux dont on tire les plus belles, sont Trelazé & les Ayraux, paroisses à une lieue d'Angers. Les perrières les plus abondantes & où se trouvent les meilleures espèces, se nomment *les petits carreaux & la noue*. Celles de la Jouvencière, du Bois & du petit-Bois, en fournissent d'aussi noires, & qui ne contentent pas moins la vue ; mais la pierre en est aigre & trop dure. La perrière de Villechien, dans la paroisse de S. Léonard, est pareillement en réputation. Il y a aussi quelques trous ouverts aux environs de Condé, la Jaille, Château-Gontier & Juvigné sur Loire : mais outre qu'il s'en tire peu, celles qu'on y fabrique étant mal unies, grossières & trop molles, le débit ne s'en fait que pour l'usage du pays même ; & il ne s'en envoie aucune dans les autres provinces du royaume, ou dans les pays étrangers.

Les différentes espèces d'*ardoise* sont, le poil roux, le gros noir, le poil noir & la grosse noire, la carrée forte & la carrée fine.

Des coupeaux, ou déchet des pierres, on en fait encore de trois sortes ; la taillette, la cartellette ou carlette & le fendis.

L'*ardoise* cofine, qui sert à couvrir les dômes des églises, est très-rare : elle se fabrique avec des callots de pierre, un peu courbés en voute ; ce qui la rend plus commode pour ces sortes d'ouvrages : à son défaut on se sert de la carlette, qui est la plus petite de toutes les espèces d'*ardoise*.

Les *ardoises* les plus fines & les meilleures, s'envoient à Paris & à Rouen : la grosse noire & d'autres de moindre qualité, se débitent ordinairement pour les pays du Maine & depuis Saumur jusqu'à Orléans. Les poil noir & poil gros noir, sont propres pour Nantes & vers le bas de la rivière de Loire.

Pour les pays étrangers, les envois se font plus communément de la carrée fine & de la carrée forte ; parce qu'étant d'un plus petit volume que les autres, elles s'embarquent & se chargent plus aisément dans les vaisseaux.

Les *ardoises* se vendent au cent, au millier, & à la fourniture, qui est de vingt-un milliers, fournis de quatre au cent. Quand elles sont prises sur la perrière, on en met dix au cent pour dédommager les acheteurs des risques de la voiture, étant une marchandise fort facile à se casser. On estime qu'année commune il se fabrique jusqu'à un million de milliers d'*ardoises* par mois de toutes les espèces différentes, qui se tirent des *ardoisières* d'Anjou.

L'on trouve dans le chapitre 29 de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, trois articles, qui sont le quatrième, le cinquième & le sixième, servant de réglement pour la moisson, qualité, & visite des *ardoises* qui y arrivent pour la provision de cette capitale.

Par le premier de ces trois articles, il est enjoint aux marchands trafiquans d'*ardoises* pour Paris, de n'en faire venir que de deux qualités ; sçavoir, de la quarrée forte, de dix à onze pouces de longueur sur six à sept de largeur, & de deux lignes d'épaisseur, sans être traversine, ni mêlée de fine : & de la quarrée fine de douze à treize pouces de largeur & une ligne d'épaisseur : ces deux sortes d'*ardoise* de quartiers forts & sonnants, & tirées de la troisième foncière de chaque perrière.

Par le second de ces articles, il est défendu de mélanger les qualités d'*ardoise* ; & pour cela ordonné aux marchands & voituriers d'en faire différentes piles dans leurs magasins & bateaux.

Enfin, le dernier de ces trois articles régle la visite & l'arrivage des *ardoises*, & ordonne aux jurés couvreurs de venir faire au bureau de la ville, leur rapport des quantités & qualités qui sont arrivées à chaque marchand, & en représenter les échantillons, pour le prix en être taxé. Comment *taxer* des *ardoises*, dont l'extraction se fait dans les provinces éloignées avec des frais que les taxateurs ne peuvent évaluer, & le transport sur des voitures dont le prix leur est également inconnu ? *arbitrairement*, c'est-à-dire au préjudice du vendeur ou de l'acheteur ce qui est injuste, ou tout juste au *prix naturel*, ce qui est inutile.

Les droits de sortie que l'on paye en France pour les ardoises, sont de quinze sols, & ceux d'entrée de dix sols pour le millier en nombre, & les nouveaux sols pour livre.

ARDOISIÈRE. Les frais pour exploiter les *ardoisières*, sont très-considérables ; mais les risques que courent les ouvriers qui les exploitent sont encore plus grands ; & il n'arrive que trop souvent que les fondis & cabremens entraînent hommes, chevaux & engins au fond de la perrière, & y accablent & ensévelissent les malheureux ouvriers d'abas : outre que les voies & sources d'eau y causent quelquefois de subites inondations, qu'il est très-difficile de prévoir & encore plus d'éviter dans des souterrains si profonds.

Cet

Cet article eſt copié mot à mot du Dictionnaire de Savary ; de ce même Auteur qui trouve tout ſimple, qu'il y ait dans les villes des gens qui *taxent* les *ardoiſes*. On l'auroit bien embaraſſé en lui demandant pour quel prix il faiſoit entrer dans la taxe les riſques des malheureux ouvriers qui travaillent dans les *ardoiſières ?* Car enfin quand des bourgeois taxateurs tiennent à bas prix les *ardoiſes* importées dans une grande cité, les entrepreneurs qui exploitent les carrières ne peuvent payer que très-mal les malheureux ouvriers qu'ils emploient.

AREB. (*Monnoie de compte* dont on ſe ſert dans les états du grand mogol, particulièrement à Amadabath.) Quatre *arebs* font un crou ; un crou vaut cent laes ; & un laes, 100000 roupies. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ARECA ou AREQUE. (*Fruit fameux dans les Indes*, où il s'en fait un commerce & une conſommation incroyables, n'y ayant perſonne qui n'en uſe, & étant également de mode parmi les plus grands & les plus riches, comme parmi les plus petits & les plus pauvres.)

L'arbre qui porte l'*areque*, eſt grand, droit, délié & rond. Le brou, qui en enveloppe le fruit, eſt uni par dehors, mais raboteux & velu par dedans, aſſez ſemblable en cela au brou du cocos. Sa groſſeur eſt celle d'une noix raiſonnable : ſon noyau, gros environ comme une muſcade, à qui il reſſemble aſſez par dehors, en a auſſi les veines blanchâtres quand on le coupe en deux. Au centre du fruit, quand il eſt encore tendre, eſt renfermée une ſubſtance griſâtre, molle & preſque liquide, qui ſe durcit à meſure que le fruit approche de ſa maturité. Le fruit mûr eſt jaunâtre, & toujours fort amer, mais jamais dégoûtant.

Le grand uſage de l'*areque*, eſt de le manger avec des feuilles de betel, en y mettant un peu de chaux rouge faite de coquillage. Lorſque l'*areque* eſt encore frais, il ſe fond entièrement dans la bouche ; s'il eſt ſec, il laiſſe un peu de marc. Dans l'un & l'autre état il fait beaucoup cracher ; & la ſalive qu'il excite, auſſi-bien que le ſuc qui ſort de l'*areque* & du betel, ſont d'un rouge brun, qui communique une teinture de même couleur aux lèvres & aux dents ; ce qui apparemment empêchera toujours que l'uſage de cette drogue ne s'établiſſe en Europe, & particulièrement en France, où l'on fait conſiſter la plus grande perfection des dents dans leur blancheur.

On prétend que l'*areca* fortifie l'eſtomac, quand on en avale le ſuc, comme font la plupart des Indiens. Une de ſes autres vertus, eſt d'emporter tout ce que les genſives peuvent avoir de malſain & de corrompu.

Les Siamois l'appellent *plou* en leur langue. On parle ailleurs amplement du commerce qui ſe fait de cette drogue dans tout l'Orient.

ARGENT. (*Métal blanc*, qui tient le ſecond rang entre les métaux, & qui après l'or eſt le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.)

Il ſe trouve des mines d'*argent* dans les quatre parties du monde. L'Europe en a quantité ; & la France même en a quelques-unes, mais qui ne ſont ni riches, ni abondantes ; & dont, à ce que pluſieurs croyent, la dépenſe excéderoit de beaucoup le produit.

Les mines du Pérou & de quelques autres endroits de l'Amérique, ſont les plus fécondes de toutes ; & elles paroiſſent juſqu'à préſent inépuiſables. Celles du Potoſi ſurtout, continuent de ſe fouiller preſque avec le même ſuccès qu'au commencement de la découverte qu'en firent les Pizares, ces fameux conquérans Eſpagnols ; avec cette différence toutefois, que les filons de la mine étoient d'abord preſque ſur la ſuperficie de cette fameuſe montagne, & qu'à préſent il faut les chercher & les ſuivre dans des profondeurs affreuſes, où l'on pénétre à peine après des quatre cens marches de deſcente. Il eſt inconcevable à combien de millions d'Indiens il a couté la vie, depuis qu'on y travaille, & combien il en périt encore chaque année.

Suivant l'édit de Henri II, du mois de mars 1554, art. 7, les orfévres ne peuvent travailler l'*argent*, ſoit en groſſerie, ou menuiſerie, qu'au titre d'onze deniers douze grains fin, à deux grains de remède. Cet *argent* ainſi travaillé, ſe nomme *argent-le-roi*.

L'*argent* ſe tire des Indes & d'Eſpagne, en barres, en eſpèces ou piéces de monnoie ; en plaques, en culots & en pignes.

Les barres ont pour l'ordinaire quatre marques, qui ſont celle du poids, celle du titre, celle de l'année & celle de la douane où les droits en ont été payés. Pour ce qui eſt du poids, il différe de celui de France de ſix & demi pour cent ; de manière que cent marcs d'Eſpagne ne péſent que quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France ; & ſuivant cette proportion, le poids d'Eſpagne eſt moins fort d'une demie-once par marc que celui de France.

A l'égard du titre, les dégrés de la bonté de l'*argent* y ſont partagés, de même qu'en France, en douze deniers, & chaque denier en vingt-quatre grains.

Le poids des barres d'*argent* eſt ordinairement proportionné à leur titre : par exemple, celles qui ſont à onze deniers dix-neuf à vingt grains, appellés *de toute loy*, ſont de deux cent marcs, même davantage ; & celles d'un titre au-deſſous, qui ne ſont numérotées que 2200 juſqu'à 2300, ne ſont que de cent cinquante marcs.

Le titre eſt indiqué ſur les barres par des numéros, qui déſignent autant de *maravedis* : ces maravedis font le compte numéraire en Eſpagne. Le maravedis y vaut trois deniers, monnoie de France ; en ſorte que vingt maravedis font cinq ſols, & les huit & un tiers font deux ſols un denier, qui eſt la valeur du grain de fin.

Les barres de toute loy sont numérotées 2376, ou 2380, & ces numéros signifient autant de *maravedis*. Lorsqu'elles sont d'un titre au-dessous, supposé à onze deniers dix-sept grains, elles ne sont numérotées que 2355, à cause que les vingt-cinq qui se trouvent de moins que les 2380, marquent autant de *maravedis*, qui font 6 s. 3 d. qui est la valeur de trois grains de fin qui manquent sur ces espèces de barres.

Aux Indes & en Espagne, lorsque l'on parle d'espèces d'*argent*, on dit *réale* au singulier & *reaux* au pluriel. La réale y vaut une pièce de huit réaux de plate; la piéce de huit réaux de plate y vaut une piastre; & la piastre est égale à un écu de soixante sols monnoie de France; de manière que la réale, la piéce de huit & la piastre, quoique de différens noms & empreintes, ne sont néanmoins qu'une même chose pour le titre & pour le poids, ainsi que l'écu de France.

Le marc des barres d'*argent* de toute loy est évalué aux Indes à 70 réaux de plate. Sur ce pied, si un marchand y vend pour 2000 piastres de marchandise, on le paye en ces sortes d'espèces, ou bien on lui donne deux cent vingt-huit marcs quatre onces, quatre gros & demi, poids d'Espagne, en barres de toute loy.

Ces barres de toute loy valent en Espagne soixante douze réaux le marc, c'est-à-dire, huit écus trois quarts, monnoie de France. On les a même vû aller jusqu'à soixante-quinze réaux, par rapport aux risques, & aux frais de voiture.

Lorsque les barres, que l'on négocie aux Indes, & en Espagne, ne sont de toute loy, le compte s'en fait sur le pied du titre qui y est marqué; mais comme ce titre ne se trouve pas toujours fidéle, on ne doit les recevoir en France, qu'après en avoir fait l'essai.

Les plaques & les culots ne sont autre chose, que des restes de l'*argent*, qui a été amalgamé en faisant les laveures; & comme cet *argent* est mis au feu dans de certains vaisseaux ou creusets, pour en séparer le vif-argent, il conserve la forme de ces vaisseaux, ou en plaques ou en culots. Cette sorte d'*argent* ne s'achete sur les lieux qu'au hasard, le titre n'étant point marqué dessus: c'est pourquoi on se doit donner de garde de s'en charger, sans être sûr de l'essai.

L'*argent* monnoyé, ou non monnoyé, aussi-bien que l'or, ne paye aucuns droits d'entrée; mais, comme l'or, il est aussi marchandise de contrebande, qu'on ne peut faire sortir du royaume sans passeport du roi.

L'*argent* en masse, en lingots & en vaisselle, sortant par passeport, doit payer les droits, à raison de trente sols du marc. A l'égard de celui en ouvrages d'orféverie & filegrame, comme boucles, agraphes, boutons, chaînes, tabatières, boëtes à mouches & à portraits, étuis de poche, &c. de même que le trait & le filé, il peut sortir sans passeport du roi, en payant; sçavoir, pour les ouvrages d'orféverie & filegrame sur le pied de six pour cent de la valeur, suivant l'estimation; & pour le trait & filé, à raison de trois livres quatre sols de la livre pésant. *Cela est conforme à l'arrêt du conseil du 8 octobre 1663, & au tarif du 18 septembre 1664.*

ARGENT MONNOYÉ. Est de l'*argent* qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme *flaons*, qu'on a ensuite frappés sous le balancier dans les lieux destinés à cet effet, & qui est marqué de l'image des princes, ou des armes des états, qui, comme souverains, ont pouvoir de faire battre monnoie. La valeur n'en est point réglée; elle hausse ou baisse, suivant que les souverains le désirent, par rapport à la nécessité de leurs états, ou de leurs peuples.

L'ordonnance de Louis XII, du mois de novembre 1506, art. 7, l'édit de François I, du 21 Septembre 1543, art. 19, les lettres patentes de Henri II, du 14 janvier 1549, & l'édit de ce même prince du mois de mars 1554, art. 18, défendent très-expressément à toutes sortes de personnes d'acheter de l'*argent monnoyé*, soit du coin de France, ou autres, pour le fondre, difformer, resouder ou recharger, sous peine de confiscation, & d'amende, même de punition corporelle.

ARGENT BLANC. C'est la *monnoie* qui est véritablement de ce métal, comme écus, piéces de vingt-quatre sols, de douze sols, &c.

ARGENT DE BANQUE. C'est l'*argent* que les négocians, ou autres particuliers mettent en dépôt dans les trésors publics qu'on nomme des *banques*; tels que sont la banque d'Amsterdam, le banco de Venise, & quelques autres. Cet *argent* est toujours plus cher dans le négoce que l'*argent* courant. *Voyez* BANQUE. *Voyez aussi* BANCO.

ARGENT A RETOUR DE VOYAGE. On dit en terme de commerce de mer, *prendre de l'argent à retour de voyage*; pour dire, prendre de l'*argent* à tant pour cent pour faire le chargement d'un vaisseau marchand en tout ou en partie, à condition de ne payer l'intérêt ou principal qu'au retour du bâtiment. C'est de cette manière que la plupart des Turcs & des Grecs de Constantinople ont coutume de faire le négoce de la mer noire, n'y en ayant guères qui soient assez riches pour l'entreprendre de leurs propres fonds.

ARGENT TRAIT, autrement FIL D'ARGENT. C'est de l'*argent* qu'on a tiré à travers les trous d'une filière, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'*argent trait* fin, & de l'*argent trait* faux.

ARGENT EN LAME. Est de l'*argent* trait, qu'on a applatti entre deux rouleaux d'acier poli, pour le disposer à être filé sur la soie, ou pour être employé tout plat dans la composition de certains ouvrages, comme broderies, dentelles, étoffes, &c.

pour les rendre plus brillantes, & plus riches. L'*argent en lame* se nomme aussi *argent battu*. Il y a de l'*argent en lame fin* & de l'*argent en lame faux*.

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement DU FILÉ D'ARGENT. C'est de l'*argent* en lame, dont on a couvert un long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'un rouet. Il y a de l'*argent filé* fin & de l'*argent filé* faux. *Voyez* OR, *à l'endroit où il est parlé de la manière de le tirer, pour le disposer à être employé en lame, en trait, ou en filé.*

ARGENT EN FEUILLE OU ARGENT BATTU. Est celui que les batteurs d'or ont réduit en feuilles très-minces & très-déliées, à l'usage des doreurs en bois, en fer, &c.

L'ARGENT EN COQUILLE, est fait de rogneures des feuilles ou des feuilles mêmes d'*argent* battu. On s'en sert à peindre, & à argenter quelques ouvrages. L'*argent en coquille* se prépare de même que l'or en coquille.

ARGENT VERNI, qu'on nomme aussi ARGENT COLORÉ & ARGENT DORÉ; c'est, en terme de peintres & doreurs, un *ouvrage argenté*, auquel par le moyen d'un verni, on donne la couleur & l'éclat du véritable or.

La facilité qu'il y a de tromper le public par cette fausse dorure a donné occasion au réglement de 1721, par lequel il est défendu, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende, à tous peintres & doreurs, de travailler aucun ouvrage en *argent verni*, à moins d'en avoir fait déclaration au bureau de la communauté, de leur avoir fait apposer par les jurés un plomb avec cette inscription, *argent verni sans or:* & pour plus grande sureté, d'avoir mis en quelque lieu apparent desdits ouvrages, une feuille d'argent, pour faire connoître qu'ils ne sont point faits avec de véritable or.

ARGENT FIN. C'est de l'*argent* à douze deniers, qui est le plus haut dégré de bonté où l'on le puisse pousser.

ARGENT FIN FUMÉ. C'est de l'*argent fin*, soit trait, soit filé, soit battu & escaché, que l'on met long-temps prendre couleur à la fumée, afin de le vendre pour de l'*argent fin doré*.

L'article VI des statuts & réglemens des maîtres tireurs & escacheurs d'or de la ville de Lyon, *défend, sous peine de confiscation, & de deux mille livres d'amende, à tous marchands & ouvriers de la ville, ou forains, de faire, vendre, ou mettre en œuvre aucun argent fin, à qui l'on a donné le fumé, pour le faire passer pour argent fin doré.*

On va voir par ce qui suit, l'effet qu'ont toujours les réglemens & les prohibitions en fait de manufactures & de commerce.

L'article VI des statuts & réglemens des tireurs d'or de la ville de Lyon de l'année 1666, n'ayant pu empêcher l'abus qui se commettoit dans le fumage de l'*argent* fin filé qui continuoit à s'employer comme véritable *argent* doré, & quelquefois pour du surdoré; il s'est rendu depuis divers arrêts, tant du conseil du roi, que de la cour des monnoies, pour arrêter ce commerce frauduleux & infidèle, capable non-seulement de décrier les manufactures de France, mais encore de donner occasion aux étrangers d'introduire dans le royaume cette sorte de fausse dorure.

Les principaux de ces arrêts sont, deux de la cour des monnoies, l'un du 9 août 1672, l'autre du 24 octobre 1681; & deux du conseil d'état du roi, le premier du 23 octobre 1680, & le second du 10 novembre 1691; à quoi l'on peut ajouter une déclaration du 25 octobre 1689, dont l'article XVI, porte défenses d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, aucuns lingots affinés, gancites battus & fil d'or & d'*argent*.

De ces cinq arrêts ou déclarations qui défendent le commerce & l'usage de l'*argent fin fumé*, comme aussi sous le nom d'*argent à la mode*, on ne parlera ici que de celui du conseil du 10 novembre 1691, parce qu'il est le plus important, & que d'ailleurs il les rappelle tous, & en ordonne l'exécution.

Par cet arrêt, sa majesté en son conseil fait très-expresses inhibitions & défenses aux tireurs, écacheurs & fileurs d'or & d'argent & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'employer aucun parfum ou fumaye, tant sur les lames, que sur le trait & filé d'*argent*, en quelque sorte & manière que ce puisse être, pour leur donner la couleur & l'éclat de l'or; soit que lesdites lames, trait & filé d'argent, ayent été dorés, ou qu'il n'y ait été appliqué aucunes feuilles d'or.

Fait pareillement sa majesté défenses à tous ouvriers, d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons & autres ouvrages d'*or* & d'*argent*, aucune lame, trait, ou fil parfumé ou fumé, & à tous marchands d'en vendre & débiter, & aux maîtres tireurs d'or & d'argent, compagnons dudit métier, & autres, de faire aucun travail concernant ledit métier, dans des lieux écartés, privilégiés ou prétendus privilégiés; le tout à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende.

En conséquence ordonne sa majesté que tous les outils ou machines qui servent pour le parfum & fumage, seront incessamment rompus. Fait défenses d'en faire d'autres à l'avenir pour un semblable usage, à peine de punition corporelle.

Et pour connoître les contrevenans, ordonne conformément aux statuts dudit métier de tireur d'or, & à l'arrêt de la cour des monnoies, du 19 août 1672, que chaque maître sera tenu de marquer ses ouvrages d'une marque particulière; fait défenses d'en vendre aucuns qui ne soient marqués, sous les peines portées par lesdits réglemens.

Enfin pour ôter aux étrangers toute occasion d'en faire entrer dans le royaume, sa majesté, conformément à l'article XVI de la déclaration du 25

octobre 1689, fait défenses à tous marchands, ouvriers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, & des principautés enclavées dans le royaume, aucuns lingots affinés, ganettes, trait, battu & fil d'or & d'argent; ni de les négocier & employer, sous semblables peines.

Toutes ces défenses sont demeurées sans aucune espèce d'exécution, comme il ne manque jamais d'arriver en pareil cas.

Argent appellé faux. C'est un lingot de cuivre rouge, couvert de feuilles d'argent à plusieurs fois par le moyen du feu, à l'usage des tireurs d'or. *Voyez* or, *à l'endroit où il est parlé de la manière de tirer l'or & l'argent faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé, de même que le fin.*

Argent bas ou bas argent. Est de l'*argent* au dessous du titre des espèces, jusqu'à six deniers. Quand il est plus bas que six deniers, on le nomme *billon* d'*argent*. *Voyez* billon.

Argent tenant or. Quand l'or est au-dessous de dix-sept carats, & qu'il est allié sur le blanc, il perd son nom & sa qualité d'or, & n'est plus qu'*argent* tenant or. *Voyez* or, *vers le commencement de l'article.*

Argent de cendrée. C'est cette poudre d'*argent*, qui se trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mis dans l'eau forte, qui a servi à l'afinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'*argent de cendrée* est estimé à douze deniers, qui est le titre de l'*argent* le plus fin. *Voyez* or, *vers le commencement de l'article, à l'endroit où il est parlé de l'affinage de ce métal.*

Argent en paste. C'est de l'*argent* prêt à fondre dans le creuset.

Argent en bain. Se dit *de celui qui est entièrement fondu dans le creuset.*

Argent de coupelle. C'est de l'*argent* à onze deniers vingt-trois grains.

Argent. Signifie *quelquefois tout métal monnoyé, servant au trafic, ou à faire des paiemens.*

Ainsi l'on dit : j'ai payé cette marchandise *argent* comptant, quoiqu'elle n'ait été payée qu'en louis d'or.

Faire valoir son *argent*; c'est en tirer du profit de quelque manière que ce soit; mais plus communément cela s'entend de donner son *argent* à intérêt.

Payer ou vendre *argent comptant*; c'est vendre ou payer sans délai, sans demander ou faire crédit.

On appelle de l'*argent mort*, un fonds dont on ne peut faire usage, & qui n'apporte aucun profit ou intérêt. Il se dit aussi des marchandises hors de mode, & qui n'ont plus de débit.

On nomme au contraire *argent en barre*, les effets & les marchandises dont on peut se défaire aisément & quand on veut.

Argent-vif. *Voyez* vif-argent.

Argent a la grosse. *Voy.* grosse avanture.

Argent de permission. On nomme ainsi *dans la plupart des villes des pays-bas, François ou Autrichiens*, ce qu'on nomme ailleurs *argent de change*. Cet *argent* est différent de l'*argent* courant; & les cent florins de permission, y valent cent huit florins & un tiers courants. Il en est de même des livres de gros.

C'est en *argent de permission* que se réduisent toutes les remises que l'on veut faire dans les pays étrangers. *Voyez* change.

ARGENTERIE. (*Vaisselle ou ustensiles d'argent.*)

On appelle *argenterie* d'église, les vases, & autres ornemens d'église, qui sont faits de ce métal, & qui servent, ou à parer les autels, ou à célébrer les divers offices de la liturgie catholique, comme les calices, les ciboires, les burettes, les croix, les chandeliers, les encensoirs, les benitiers, & autres semblables.

Le commerce & la fabrique de l'*argenterie* appartiennent au corps de l'orfévrerie. *Voyez* orfévrerie & orfévre.

ARGENTEUX. (*Celui qui a beaucoup d'argent*, qui est à son aise.) Il est peu d'usage.

ARGENTIERS. Dans quelques lieux de Normandie, particulièrement à Caen, où l'on donne ce nom aux orfévres, & dans les anciennes ordonnances, les *argentiers* signifient *ceux qui se mêlent du commerce de l'argent*, comme les banquiers & les changeurs.

ARGILE ou TERRE A POTIER. (*Terre grace & gluante*, qui sert aux potiers de terre à faire leurs divers ouvrages.) Les sculpteurs & les orfévres s'en servent aussi pour modeler; & c'est encore cette terre qu'emploient les fontainiers pour glaiser les bassins, où ils veulent faire tenir l'eau.

C'est ce qu'on appelle ordinairement *de la glaise*. *Voyez* glaise & potier de terre.

ARGOUDAN. (*Sorte de coton qui se recueille en divers endroits de la Chine.*) Il fait une partie du négoce des Chinois de Canton, avec les habitans de l'isle de Hainan. *Voyez l'article du* coton.

ARGUE. Sorte *de machine* dont les orfévres & les tireurs d'or se servent pour dégrossir & rendre plus menus leurs lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, en les faisant passer de force à travers certaines grosses filières dont les pertuits ou trous ronds, vont toujours en diminuant de grosseur.

On appelle à Paris *argue royale*, un lieu ou bureau public établi pour la conservation des droits de marque sur les ouvrages d'or & d'argent, où les orfévres & les tireurs d'or sont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent, pour y être tirés & dégrossis, & les droits de marque payés aux commis préposés à cet effet; n'étant pas permis aux orfévres & tireurs d'or, d'avoir en leurs maisons & boutiques aucunes *argues*, ni machines propres à tirer & dégrossir les lingots d'or & d'argent.

ARIDAS. Espèce *de taffetas assez connu*, qui se fabrique aux Indes Orientales, d'une espèce de soie ou fil lustré, qu'on tire de quelques sortes d'herbes & de plantes : aussi les appelle-t-on *aridas d'herbe*. *Voyez* TAFFETAS.

ARINDRATO. (*Arbre qui croît dans plusieurs cantons de l'isle de Madagascar*, dont le bois, quand il est pourri, exhale une odeur très-agréable, lorsqu'on le met au feu.)

On en apportoit autrefois en France, lorsque la colonie Françoise y subsistoit encore ; & par les essais qu'on y en fit alors, on ne le trouva pas moins propre aux parfums, que quantité de bois fort estimés, qui viennent des Indes Orientales & Occidentales.

ARISTOLOCHE, ou ARISTOLOCHIE. (*Plante qui entre dans la composition de la thériaque.*) Il y en a de plusieurs espèces, dont les anciens n'en connoissoient que de trois : la femelle, le mâle & celle qu'ils nommoient *clematitis*.

L'*aristoloche femelle* produit des feuilles semblables à celles du lierre, qui sont molles, âcres au goût & fort odorantes. Ses fleurs sont blanches, de la figure d'un chapeau : il s'y trouve au dedans un peu de rouge qui sent très-mauvais.

L'*aristoloche mâle*, autrement appellée *sarrasine longue* ou *dactilis*, a ses feuilles plus longues, sa fleur rouge & de mauvaise odeur, & qui en flétrissant prend la forme d'une poire.

L'*aristoloche clematitis* produit des branches déliées toutes garnies de feuilles rondes, semblables à celles de la petite jonbarde. Ses fleurs sont comme les fleurs de la rue, & ses racines longues, minces & couvertes d'une écorce épaisse & odorante, propre à entrer dans la composition des parfums.

Les modernes à ces trois espèces en ajoutent deux autres nouvelles, à qui ils donnent le nom de *phistolochia & polyrchizos*, qu'ils prétendent avoir encore plus de vertu que les anciennes. Bien des gens croyent que ces deux espèces ne sont point différentes, mais la même sous divers noms.

Toutes ces espèces d'*aristoloches*, que Pomet décrit avec quelque diversité, quoique peu essentielle, de la description ci-dessus, se trouvent dans les prés & dans les vignes de Languedoc.

Les bonnes *aristoloches* doivent être séches, & bien nourries, pésantes, jaunes dedans, grises & unies par-dessus, point ridées ni arides. On s'en sert très-utilement pour les obstructions, étant fort purgatives ; & on en fait aussi des décoctions, injections, lotions & portions déterſives & vulnéraires ; sur-tout elles sont admirables pour la gangrene.

Les aristoloches payent en France des droits d'entrée vingt sols du cent pésant, & les sols pour livre.

ARLET. Espèce *de cumin* dont il se fait un assez grand négoce aux Indes Orientales, particulièrement à Surate.

Ce *cumin* de Surate est de trois sortes ; le blanc qui se vend huit mamoudis, le *cumin* noir qui ne se vend que trois mamoudis, & le petit *arlet* qui est au même prix que le noir. *Voyez l'article* DU CUMIN.

ARMADILLE. On nomme ainsi dans l'Amérique Espagnole, *une escadre de vaisseaux de guerre*, ordinairement de six ou huit, depuis vingt-quatre jusqu'à cinquante piéces de canon, que le roi d'Espagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Espagnols & les Indiens, soit en temps de paix soit en temps de guerre. Elle a même pouvoir & ordre de prendre tous les vaisseaux marchands Espagnols qu'elle rencontre à la côte sans permission du roi d'Espagne.

La mer du sud a son *armadille* aussi-bien que la mer du nord. Celle-ci réside ordinairement à Carthagène, & l'autre à Calao qui est le port de Lima.

ARMATEUR. (*Terme de marine.*) C'est celui qui commande un vaisseau armé, ou équipé en guerre, pour courre & faire des prises sur les ennemis de l'état. On lui donne aussi le nom de *capre* ; avec cette différence, que capre ne se dit que de celui qui commande un très-petit bâtiment ; & quelquefois (mais par un mauvais usage) celui de corsaire ou pirate. On dit en ce sens : c'est un brave *armateur* : cet *armateur* est heureux, il fait souvent des prises : cet *armateur* est habile, il entend bien la course.

ARMATEUR. On appelle encore *armateurs*, les marchands, négocians & autres, qui font des armemens ou qui s'y intéressent, quoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le soin à des capitaines, dont ils font le choix. Ainsi l'on dit : ce sont messieurs N. N. négocians de Saint-Malo, qui sont les *armateurs* du vaisseau le Pontchartrain.

On ne peut armer un vaisseau en guerre sans commission de M. l'amiral. Celui qui a obtenu cette commission est tenu de la faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fait son armement, & doit donner caution de la somme de 1500 liv. laquelle doit être reçûe par le lieutenant de l'amirauté, en présence du procureur de sa majesté. *Art. 1 & 2, du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ARMATEUR. Se dit aussi *du marchand* qui équipe un vaisseau pour aller en marchandises, particulièrement si c'est pour les voyages de long cours.

ARMELINE. C'est un des noms que l'on donne *à la marte zibeline*, cet animal qui fournit aux pelletiers une fourure si précieuse. *Voyez* MARTE.

ARMEMENT. Se dit *de l'équipement d'un vaisseau de guerre*, de l'embarquement des troupes qui le doivent monter. Il se prend aussi en certaines occasions pour les gens de l'équipage. Tout l'*armement* se soulève contre le capitaine.

L'état d'*armement* est la liste ou le mémoire des officiers, tant majors que mariniers, qui doivent servir ; & de la qualité & quantité des agreits,

apparaux, munitions & autres choses nécessaires au vaisseau, dont on veut faire l'*armement*.

Armement. Se dit aussi des *vaisseaux marchands*, que l'on équipe pour des voyages de long cours. Ainsi on dit, que l'*armement* de l'Amphitrite, pour aller à la Chine, se fit à Port-Louis; pour dire, qu'il y fut équipé, & qu'il y prit son chargement.

ARMÉNIENNE. On appelle *pierre Arménienne*, une espèce de lapis mêlé de verd, mais qui n'a aucune veine dorée. Cette *pierre*, qu'on met au nombre des pierres précieuses, se trouve dans le Tirol, dans la Hongrie & dans la Transilvanie, où à cause du verd qu'elle a, on lui donne aussi le nom de verd d'azur. On l'emploie dans les ouvrages de pierres de rapport; & comme on lui croit quelque vertu pour la guérison de quelques maladies, elle a aussi un peu d'usage dans la médecine.

ARMER un vaisseau. (*C'est l'équiper des choses qui lui sont nécessaires.*) Un *vaisseau armé* moitié en guerre, moitié en marchandises, est celui qui outre l'équipage nécessaire pour le conduire, a encore des officiers, des soldats, des armes, & des munitions propres pour l'attaque & pour la défense. La plupart des vaisseaux marchands François, qui font des voyages de long cours, sont ainsi *armés*; ce qui fait que leurs retours ne sont jamais si considérables que ceux des Hollandois, qui ne s'arment qu'en marchandises.

ARMES. (*Ce qui sert à attaquer son ennemi, ou à s'en défendre.*)

On appelle un maître en fait d'*armes*, celui qui tient salle pour exercer la jeune noblesse, ou toutes autres personnes qui veulent se rendre habiles à bien manier les *armes*. Il y a à Paris une communauté de maîtres en fait d'*armes*, qu'on nommoit autrefois maîtres d'escrime.

Armes. Les *armes* sont de toutes les marchandises de contrebande, celles dont la sortie hors du royaume sans permission ou passeport, est le plus formellement défendue, & le plus sévérement punie par les diverses ordonnances des rois de France.

Les peines de cette contrebande portées par l'ordonnance sur le fait des cinq grosses fermes du mois de février 1687, sont la confiscation des *armes*; ensemble de tous les chevaux, voitures, charettes & équipages, qui auront servi à les conduire, même des autres marchandises qui se trouveront sur lesdits équipages, ou qui seront sous l'emballage desdites *armes*; & en outre l'amende de cinq cent livres contre les marchands & voituriers, sans préjudice des peines afflictives portées par les ordonnances, suivant la qualité de la contravention, ou l'exigence des cas.

Sous le nom d'*armes*, les tarifs comprennent, outre les *armes* défensives & offensives, toutes les munitions, instrumens & autres assortimens de guerre compris dans l'état suivant.

Ces prohibitions ont-elles jamais empêché les autres nations d'avoir des *armes*, quand elles ont voulu faire la guerre aux François? Non. Mais elles ont empêché les François d'avoir leur argent, même en temps de paix.

Etat des marchandises servant à la guerre, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, suivant leur ordre alphabétique.

Affuts.	Grenades.
Bombes.	Hallebardes.
Bandouillieres.	Javelines.
Balles.	Mousquets.
Baudriers.	Mortiers.
Canons.	Méches.
Cercles à feu.	Petards.
Casques.	Poisses.
Cuirasses.	Poudre à feu.
Ceinturons.	Piques.
Epées.	Saucisses.
Fusils.	Salpêtre.
Foureaux de pistolets.	Selles de chevaux.

Les armes, arquebuses, pistolets, harnois brassarts, mousquets, canons d'armes & autres armes de fer, payent en France les droits d'entrée dans le royaume, sur le pied de quarante sols du cent pesant & les sols pour livre.

ARMOISIN. (*Etoffe de soie*, ou sorte de taffetas de moyenne bonte, qui se fait à Lyon & en plusieurs endroits de l'Italie.) Il y a des demi *armoisins* qui se font à Avignon, qui sont de moindre prix & qualité que les autres. On fabrique des *armoisins* à trois fils. On tire aussi des *armoisins* de toutes les couleurs, des Indes Orientales, particuliérement de Cassombazard, par la voie de Bengale. *Voyez l'article suivant.*

On prétend que ce mot vient de l'Italien *armesino*; ou qu'il a été ainsi appellé, à cause que l'on mettoit des armoiries sur la toilette qui en faisoit l'envelope. *Voyez* TAFFETAS.

Armoisin des Indes. C'est un *taffetas* fabriqué aux Indes Orientales, mais plus foible & de moindre qualité que les *armoisins* qui se font en Europe. Les couleurs, sur-tout le cramoisi & le rouge, en sont ordinairement fausses; & ils ont peu de lustre & point du tout de brillant.

Il y en a de deux espèces; les arains, qui sont des *taffetas* ou rayés, ou à carreaux; & les damavars, qui sont des *taffetas* à fleurs. Leurs longueurs sont depuis sept aunes jusqu'à vingt-quatre, & leurs largeurs depuis sept seiziémes jusqu'à cinq sixiémes.

ARMONIAC ou AMMONIAC. (*Espèce de sel dont il se fait une grande consommation en France.*)

Il y a de deux sortes de sel *armoniac*: l'*armoniac* naturel & l'*armoniac* artificiel, dont la figure

eſt bien différente, quoique les propriétés ſoient aſſez ſemblables.

L'*armoniac* naturel ſe ſubdiviſe, pour ainſi dire, en deux; l'un, qui eſt le véritable & qu'ont connu les anciens, n'eſt autre choſe, à ce qu'ils diſent, que l'urine des chameaux criſtaliſée, & réduite en maſſe blanche par l'ardeur du ſoleil, à qui les ſables ardens des deux Arabies, & tant d'autres lieux arides & déſerts de l'Afrique & de l'Aſie, où ces animaux vivent pendant les longs voyages qu'y font les caravanes, ont ſervi comme de matras & de vaiſſeaux pour perfectionner ce ſel.

On le nomme *armoniac*, (c'eſt encore l'opinion des anciens) du temple de Jupiter Amon, ſur la route duquel on en trouvoit abondamment.

Ce ſel eſt blanc, aſſez ſemblable pour le goût au ſel commun : on y remarque de petites éguilles criſtaliſées, comme au ſalpêtre rafiné; & quand il eſt véritable, il y paroît encore une partie du ſable où il a été ſubliné par la chaleur du ſoleil. Cet *armoniac* eſt ſi rare en France, qu'il ne s'en fait aucun commerce; & il n'y a que quelques curieux qui en ayent dans leurs droguiers.

L'autre ſel *armoniac* naturel n'eſt guères plus commun. C'eſt une eſpèce de terre ou d'écume ſalée, qu'on travaille comme le ſalpêtre. On le trouve dans quelques endroits des Indes Orientales, ſurtout dans de vieilles cavernes, & dans des fentes de rochers, qui ſont entre Labor, Thanaſſeri, & Trebint.

La rareté de ces deux *armoniacs*, & la néceſſité de ſe ſervir de cette drogue dans quantité d'opérations ou d'ouvrages, où l'on ne peut s'en paſſer, ont obligé les chimiſtes à le contrefaire; & c'eſt de cet *armoniac* artificiel dont il ſe fait une ſi grande conſommation à Paris.

On le tire par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires, de toutes ſortes d'urines d'hommes & d'animaux, où l'on a mêlé du ſel commun & de la ſuie de cheminée. Quelques-uns prétendent qu'il ſe tire auſſi de toute ſorte de ſang. De quoi qu'il ſoit compoſé, il vient ordinairement de Veniſe & de Hollande, d'où il eſt apporté en maſſes de différentes couleurs, faites en forme de couvercle de pot. Autrefois il étoit en pain de ſucre, & d'une qualité bien au-deſſus de celui d'à préſent.

Il faut choiſir l'*armoniac* blanc, clair, tranſparent, ſec, ſans craſſe, & que caſſé il y paroiſſe comme des éguilles.

Le ſel armoniac paye cent ſols par cent péſant de droits d'entrée, en conſéquence du tarif de 1664, & par l'arrêt du conſeil d'état, du 15 aout 1685, vingt pour cent de ſa valeur, pour celui qui a été interpoſé dans les pays étrangers avec les ſols pour livre.

L'uſage de ce ſel eſt fort conſidérable en France, ſoit pour la médecine, pour laquelle on en tire quantité de préparations chimiques, ſoit pour beaucoup d'ouvriers, qui auroient peine d'achever & de perfectionner leurs ouvrages ſans ſon ſecours : tels ſont entr'autres les teinturiers, orfévres, fondeurs, épingliers, maréchaux, &c. Ces derniers l'employent, réduit en poudre impalpable; pour manger les tayes qui viennent aux yeux des chevaux; & à l'égard des teinturiers, ils le mettent au nombre de leurs drogues non colorantes, c'eſt-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produiſent aucune couleur, mais qui prépare les étoffes, ſoies, fils, laines, &c., à recevoir celle qu'on leur veut donner.

L'*armoniac* eſt ſi rare, qu'il achève la diſſolution de l'or, mêlé avec l'eau-forte, ou l'eſprit de nitre; ce que ces deux grands diſſolvants ne pourroient faire ſans lui.

Ce ſel purifié par le moyen du feu, de l'eau & du papier gris, ſe réduit en ſel très-blanc, dont on ſe ſert pour provoquer les urines & les ſueurs, &c. On le réduit auſſi en fleurs, à l'aide du ſel commun décrépité ou calciné, ou de la limaille d'acier. On en tire pareillement divers eſprits, auſſi-bien qu'une huile. Enfin, on le fixe par le ſecours des coquilles d'œufs ou de la chaux vive & du feu.

L'on croit faire plaiſir au lecteur, d'ajouter à cet article la manière de faire le ſel *armoniac* en Egypte, qui a paru depuis la mort de l'auteur, dans le journal de Trévoux, du mois de novembre 1717.

Ce ſel, dit le père Sicard, jéſuite, dans ſa lettre à M. le comte de Toulouſe, de laquelle on a fait l'extrait dans ce journal, ſe fabrique dans des fours, dont le deſſus eſt fendu en long en pluſieurs endroits. On poſe ſur ces ouvertures des bouteilles de verre, ſuivant le travail, ou autant qu'il en peut tenir; ordinairement cependant il y en a depuis vingt juſqu'à trente.

Ces bouteilles, qui ſont rondes, d'environ un pied & demi de diamètre, avec un col long d'un demi pied, s'empliſſent de ſuie, d'un peu de ſel marin & d'urine de beſtiaux, après quoi on les bouche exactement. Quand elles ont été ainſi diſpoſées & remplies, on fait un maſſif de terre graſſe & de brique, qui les environne & qui les couvre entièrement, à la réſerve du col qui reſte à l'air; après quoi on met le feu au four, qu'on y entretient pendant trois jours & trois nuits conſécutifs.

Le flegme des matières contenues dans ces bouteilles s'exhalant par l'ardeur du feu, & les ſels acides & alkalis, dont elles ſont fort chargées, ſe rencontrant & s'accrochant les uns aux autres proche du col, s'y épaiſſiſſent & forment une maſſe blanche & ronde, qui eſt le ſel *armoniac*. L'opération finie, on caſſe les bouteilles pour l'en tirer & achever de le ſécher.

L'expérience a fait connoître que toute ſorte de ſuie n'étoit pas propre à faire cette ſublimation, & qu'il falloit que celle dont on impreignoit l'urine des animaux, pour la condenſer en ſel, fût produite par la fumée de ces eſpèces de mottes à brûler, qu'on nomme *gellée* en Arabe, & qui ſe font avec la fiente des beſtiaux, à peu près de la manière qu'on fait à Paris, avec de vieux tan, celles dont les pauvres

gens se chauffent pendant l'hiver, & que l'on n'y connoit que sous le nom de *mottes à brûler.*

M. d'Herbelot, dans sa Bibliothèque Orientale, rapporte qu'il y a une grotte dans le petit pays de Boton, en Asie, où se trouve le véritable sel *armoniac.*

Il s'élève continuellement dans cette grotte une espèce de vapeur qui ressemble à de la fumée pendant le jour, & à de la flamme pendant la nuit: c'est de cette vapeur condensée que se fait l'*armoniac*, qu'en langage du pays on appelle *nuschader.* Cette vapeur est si maligne, que si ceux qui y travaillent n'usent d'une grande précaution & d'une extrême diligence pour le tirer, ils courent risque de la vie: aussi ces ouvriers sont-ils vêtus de grosses étoffes pour en éviter l'impression. Il est vrai que hors la grotte, la vapeur condensée n'a plus de malignité.

ARMONIAC. Il y a aussi une gomme qu'on appelle *gomme armoniaque*, mais assez improprement; son véritable nom s'écrivant & se prononçant AMMONIAC. *Voyez* AMMONIAC.

AROBE, que quelques-uns écrivent & prononcent ARROBE, en Espagnol *arobas*, & en langue du Pérou *arroue.* (*Poids* dont on se sert en Espagne, en Portugal, à Goa & dans toute l'Amérique Espagnole.) Les Portugais s'en servent aussi au Brésil, où, aussi-bien qu'à Goa, on l'appelle quelquefois *arate.* Tous ces *arobes* n'ont guères que le nom de semblable; & ils sont d'ailleurs assez différens pour leur pésanteur, & pour leur évaluation au poids de France.

L'*arobe* de Madrid, & du reste de presque toute l'Espagne, à la réserve de Seville & Cadix, est de vingt-cinq livres Espagnoles, qui n'en font pas tout à fait vingt-trois & un quart de Paris; ensorte que le quintal commun, qui est de quatre *arobes*, ne fait que quatre-vingt-treize livres de celles-ci.

L'*arobe* de Seville & de Cadix est aussi de vingt-cinq livres, mais qui en font vingt-six & demie, poids de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, où la livre est égale. Quatre *arobes* font le quintal ordinaire, c'est-à-dire, cent livres: mais pour le quintal macho, il faut six *arobes*, ce qui revient à cent cinquante livres, le tout de Seville & de Cadix, qu'on peut réduire en livres de Paris, sur le pied de la réduction qu'on a faite ci-dessus de l'*arobe* de ces deux villes.

L'*arobe* de Portugal est de trente-deux livres de Lisbonne, environ à vingt-neuf liv. de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

AROMATS ou AROMATES. (*Gommes, fruits,* ou *écorces odoriférantes*, qui sont du nombre des drogueries & épiceries.)

Les *aromats gommes* sont le storax, l'encens, le benjoin & le baume.

Les *aromats écorces* sont la canelle & le macis.

Et les *aromats fruits* sont le girofle, la muscade & le poivre.

Les uns & les autres se tirent d'Orient, & font une portion très-considérable du commerce des marchands épiciers-droguistes. Ils se trouveront expliqués chacun à son article.

AROMATIQUE. (*Qui est de la nature des aromates.*) Les apothicaires font divers remedes composés de *drogues aromatiques.*

On nomme en France *herbes aromatiques* les herbes fines, dont l'odeur est forte, quoiqu'agréable; telles sont la lavande, la marjolaine, la sauge, le thym, la sariette, l'hysope, le basilique, le romarin, la citronelle, &c.

AROMATISATION. (*Terme d'apothicaire*,) qui signifie l'*action par laquelle on mélange des aromats dans les drogues & médicamens*, comme le musc, l'ambre gris, la civette, le macis, la canelle, le girofle, &c. L'*aromatisation* sert autant à augmenter la force des remedes, qu'à les rendre plus agréables, ou plus supportables à l'odorat & au goût.

AROUE. (*Poids* dont on se sert dans le Pérou, le Chily & autres royaumes & provinces de l'Amérique, qui sont de la domination Espagnole.)

L'*aroue*, qui n'est rien autre chose que l'*arobe*, d'Espagne, pese vingt-cinq livres poids de France; elle sert principalement pour péser l'herbe du Paraguay, dont les Espagnols & les Indiens, qui s'en servent comme de thé, font une si grande consommation, qu'il en faut pour le Pérou seul jusqu'à 75000 *aroues* par an. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

AROUGHCUN. (*Animal* qui se trouve dans la Virginie, qui est tout semblable au castor, à la réserve qu'il se nourrit & saute sur les arbres à la manière de l'écureuil.)

Les Anglois en estiment assez la fourrure, & elle fait une partie de la traitte de cette nation avec les Sauvages, qui sont dans le voisinage de leur colonie.

ARQUEBUSIER, qu'on nommoit autrefois ARTILLIER. (*Artisans* qui fabriquent les petites armes à feu, telles que sont les arquebuses, dont ils ont pris leur nouveau nom; les fusils, les mousquets, les pistolets, &c. qui en forgent les canons, qui en font les platines, & qui les montent sur des fûts de bois.)

Les *arquebusiers*, que quelques-uns nomment improprement *armuriers*, composent une des plus nombreuses & des plus considérables communautés de la ville & fauxbourgs de Paris; quoique leur érection en corps de jurande ne soit pas d'une grande antiquité.

L'invention de la poudre à canon & des armes à feu, n'étant pas elle-même très-ancienne en France, il ne faut pas s'étonner si les ouvriers, qui se sont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes offensives, n'ont pas eu de bonne heure de lettres-patentes pour les ériger en communauté, ni des statuts pour régler leur discipline.

En effet, à peine peuvent-ils remonter quelques années au-delà du régne de Henri III, que leur furent donnés leurs premiers réglemens, dressés par

par les maîtres de la nouvelle communauté en 1574, confirmés par lettres-patentes du mois de décembre 1575, & enregistrés en parlement le 23 mars 1577 par lettres de jussion, comme les autres de cette espèce.

Par ces réglemens, composés de vingt-huit articles, & depuis confirmés de temps en temps sous les régnes suivans, les jurés sont fixés au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année.

Ces jurés sont chargés de la passation & enregistrement des brevets d'apprentissage, des réceptions à maîtrise, pour lesquelles ils donnent le chef-d'œuvre; des visites tant ordinaires qu'extraordinaires, soit des ouvrages des maîtres, soit des marchandises foraines; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des statuts, & la police de la communauté.

Nul ne peut tenir boutique qu'il n'ait été reçu maître, & aucun ne peut être reçu maître qu'il n'ait été apprentif & compagnon du métier d'*arquebuserie*.

Il n'est permis aux maîtres d'ouvrir sur rue qu'une seule boutique.

Tout maître doit avoir son poinçon pour marquer ses ouvrages, dont l'empreinte doit rester sur une table de cuivre, déposée au châtelet dans la chambre du procureur du roi.

L'apprentissage doit être de quatre années consécutives; & le compagnonage, c'est-à-dire, le service chez les maîtres en qualité de compagnons, avant d'aspirer à la maîtrise, de quatre autres années.

Chaque maître ne peut avoir qu'un seul apprentif à la fois, sauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un second après la troisiéme année du premier achevée.

Il est défendu à tout apprentif d'être plus de trois mois hors de chez son maître, s'il n'a cause légitime, à peine d'être renvoyé & être déchu de tout droit à la maîtrise.

Les maîtres ne peuvent se débaucher, ni les apprentifs, ni les compagnons; non plus que ceux-ci quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages, ou leur temps, ne soient achevés.

Tout aspirant à la maîtrise doit chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, qui ne doivent qu'expérience.

Les fils de maîtres, soit qu'ils travaillent dans la maison de leurs pères, soit qu'ils apprennent le métier dehors, sont obligés à l'apprentissage de quatre ans, tenant lieu d'apprentifs aux autres maîtres, mais non pas à leurs pères.

Nul apprentif ne peut racheter son temps.

Les compagnons qui ont fait apprentissage à Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage chez les maîtres aux compagnons étrangers, à moins que les premiers ne voulussent pas travailler au même prix que les derniers.

Les veuves restant en viduité, jouissent des priviléges de leurs maris, sans néanmoins pouvoir faire d'apprentifs, & elles & les filles de maîtres affranchissent les compagnons qui les épousent.

Toute marchandise foraine du métier d'*arquebuserie*, arrivant à Paris, pour y être vendue, soit par les marchands forains mêmes, soit par ceux de la ville, ne peut être exposée en vente qu'elle n'ait été visitée & marquée du poinçon de la communauté; étant au surplus défendu aux maîtres d'aller au devant desdits forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandise avant ladite visite faite.

Enfin, il est défendu aux maîtres de la communauté & aux forains, de brazer ni d'exposer en vente aucuns canons brazés, avec faculté aux jurés, qui en font la visite, de les mettre au feu, pour découvrir ladite brazure & les autres défauts desdits canons; à la charge néanmoins par lesdits jurés de les remettre, s'ils se trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient auparavant qu'ils les eussent mis au feu.

Ce fut aussi par le vingt-cinquiéme article de ces premiers statuts, qu'il fut permis aux maîtres de cette communauté, d'établir à Paris un jeu d'*arquebuse*, tel qu'on le voit présentement, dans les fossés de la porte S. Antoine, pour y exercer la jeune noblesse, & ceux qui font profession des armes. Cet article porte: *qu'il sera donné par sa majesté un certain lieu en butte, pour à cette fin de faire un jeu tous les premiers dimanches du mois, soit en temps de paix que de guerre, là où seront reçus les capitaines, gentilshommes & enfans de la ville, pour y tirer.*

L'expérience & le temps ayant fait remarquer que ces vingt-huit articles de réglement n'étoient pas suffisans pour conserver la paix entre les maîtres, & régler les ouvrages appartenans au métier d'*arquebuserie*, sur lequel les maîtres de quelques autres corps & arts & métiers entreprenoient, sous prétexte que cette communauté devoit se restreindre aux seules armes & ouvrages marqués dans lesdits statuts; les maîtres *arquebusiers*, dans une assemblée générale de leur corps, tenue au commencement de l'année 1634, dressèrent six nouveaux articles pour être ajoutés aux anciens, dont ils demandèrent l'homologation au prévôt de Paris, qu'ils obtinrent sur le vu du procureur du roi au châtelet, & qui leur fut accordée par sentence du lieutenant civil, en forme de lettres, du 4 mai de la même année 1634. Ces six nouveaux articles sont:

I. Que tous les maîtres du métier d'*arquebusier*, pourront faire toutes sortes d'arbalêtres d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuses, pistolets, piques, lances & fustels; monter lesdites arquebuses, pistolets, halebardes & bâtons à deux bouts, & les férer & vendre.

II. Que lesdits maîtres pourront pareillement fabriquer & vendre, dans leurs boutiques, tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot, privativement à tous autres métiers.

III. Qu'aucun maître ne pourra tenir plus de deux

compagnons, que les autres maîtres n'en ayent autant, si bon leur semble, à peine d'amende.

IV. Que les fils de maîtres seront reçus maîtres audit métier, en faisant par eux l'expérience accoutumée.

V. Que les compagnons épousant les filles de maîtres, feront pareille expérience à celle des fils de maîtres.

VI. Enfin, qu'aucun maître dudit métier ne pourra être élu juré, qu'il n'ait été auparavant maître de confrérie, à peine de nullité de l'élection qui en aura été faite, & de demi écu d'amende contre chacun des maîtres, qui auront donné voix à celui qui n'aura été maître de confrérie.

C'est encore par ces trente-quatre articles de statuts anciens & nouveaux, que la communauté des maîtres *arquebusiers* est gouvernée; ceux qui ont été depuis ajoutés, sous le régne de Louis XIV, pour la réunion de plusieurs offices de nouvelle création, depuis l'année 1691 jusqu'en 1712, tels que sont ceux des jurés-syndics, des auditeurs des comptes, des trésoriers des deniers communs, des contrôleurs-visiteurs des poids & mesures, des greffiers des enregistremens, & quelques autres semblables, étant moins des statuts de police & de gouvernement, qu'une imposition de nouveaux droits pour l'acquittement des sommes empruntées par la communauté pour la finance desdits offices.

Toutes les armes que fabriquent les *arquebusiers*, consistent en quatre principales pièces, qui sont le canon, la platine, le fust & la baguette.

Les meilleurs canons se forgent à Paris par des maîtres de la communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sedan, de Charleville, d'Abbeville, de Forez & Franche-Comté, &c. Les canons des belles armes s'ornent vers la culasse d'ouvrages de cizelure & de damasquinerie, d'or & d'argent, suivant le génie de l'ouvrier, ou le goût de celui qui les commande.

C'est aussi à Paris que se travaillent les plus excellentes platines; chaque maître faisant ordinairement celles des ouvrages qu'il monte. Plusieurs néanmoins se servent de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que les canons.

Les fusts, qu'on employe pour l'*arquebuserie*, sont de bois de noyer, de frêne ou d'érable, suivant la qualité ou la bonté des armes qu'on veut monter dessus. Ce sont les marchands de bois qui vendent les pièces en gros; les menuisiers qui les débitent, suivant les calibres ou modèles qu'on leur fournit, & les *arquebusiers* qui les dégrossissent & les achèvent.

On embellit quelquefois ces fusts de divers ornemens d'argent, de cuivre ou d'acier, gravés & cizelés; les statuts de la communauté permettant aux maîtres de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de cizelure, de quelque métal qu'ils veuillent les faire.

Les baguettes sont de chêne, de noyer ou de baleine; il s'en fait aux environs de Paris, mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de Normandie & de Ligourne. Elles se vendent au paquet, au demi paquet & au quart de paquet. Le paquet entier est ordinairement de cent baguettes; le nombre néanmoins n'en est pas réglé. Ce sont les *arquebusiers* qui les ferent & qui les achevent: ils font aussi les baguettes, ou verges de fer, qui servent à charger certaines armes, particulièrement celles dont les canons sont rayés en dedans.

C'est aussi aux maîtres *arquebusiers* à faire tout ce qui sert à charger, décharger, monter, démonter, & nétoyer toutes les sortes d'armes qu'ils fabriquent, ou qu'ils ont permission de fabriquer.

Les outils & instrumens dont se servent les maîtres *arquebusiers*, sont la forge comme celle des serruriers, l'enclume, la grande bigorne; divers marteaux, gros, moyens & petits; plusieurs limes, les compas communs, les compas à pointes courbés, les compas à lunette & les compas à tête; les calibres d'acier doubles & simples, pour roder les noix & les vis; d'autres calibres de bois, pour servir de modèle à tailler les fusts; diverses filières, les unes communes, les autres simples & les autres doubles: des pinces ou pincettes, des étaux à main, des rifloirs, des cizelets, des matoirs, des gouges & des ciseaux en bois & en fer; des rabots; la plane ou couteau à deux manches; la broche à huit pans, pour arrondir les trous; celle à quatre pour les aggrandir & équarir; les tenailles ordinaires, les tenailles à chanfraindre; la potence, l'équiere, les fraises; le tour avec ses poupées & son archet; le poinçon à piquer pour ouvrir les trous; le bec-d'âne pour travailler le fer; des écouennes & écouenettes de diverses sortes; des porte-terrières, des porte-broches; un chevalet à fraiser avec son arçon: enfin, plusieurs scies à main & à refendre, & quelques autres outils que chaque ouvrier invente, suivant son génie & son besoin, & qui ont rapport à plusieurs de ceux qu'on vient de nommer.

On peut voir la description de ces divers outils & instrumens à leurs propres articles, suivant leur ordre alphabétique.

ARRACHE-PERSIL. On nomme ainsi sur la rivière de Loire, les *mariniers* qui tirent les équipes ou trains de bateaux, qui la remontent jusqu'à Roanne.

ARRÉRAGES. Le courant d'une rente annuelle ou de quelqu'autre redevance, comme sont les pensions, les cens, les droits Seigneuriaux, & les loyers des terres & des maisons.

Il n'est avantageux, ni au débiteur, ni au créancier, de laisser amasser beaucoup d'*arrérages*.

ARRÉRAGES. Se dit aussi des vieilles dettes.

ARRES.

On appelle *arres* ou *arrhes*, la somme qu'un acheteur donne à son vendeur, à-compte de la marchandise qu'il achete à livrer. *Voyez* ARRHES.

ARRÊT DE DÉFENSES. C'est un *arrêt*, ou du conseil du roi, ou du parlement, qu'un négociant,

qui est mal dans ses affaires, obtient, pour empêcher que ses créanciers ne le fassent arrêter, & pour lui donner la sûreté & le tems pour traiter avec eux. *Voyez* DÉFENSES GÉNÉRALES.

ARRÊT DE SURSÉANCE. Il y a peu ou point de différence entre cet *arrêt* & l'*arrêt de défenses*, dont on a parlé dans l'article précédent. *Voyez comme dessus. Voyez aussi* RÉPY.

ARRÊTÉ D'UN COMPTE. C'est l'*acte* ou *écrit qu'on met au bas d'un compte*, par lequel comparant ensemble le produit de la recette & de la dépense, on déclare laquelle des deux excède l'autre; ce qui rend le comptable débiteur, si l'excédant est du côté de la recette; & au contraire l'oyant compte, si c'est du côté de la dépense que cet excédant se trouve. On l'appelle aussi *finito de compte. Voyez cet article.*

ARRÊTÉ. Se dit encore dans les sociétés de marchands & dans les compagnies de commerce, des résolutions prises par les associés ou directeurs, à la pluralité des voix. Ainsi on dit, les actions de la compagnie des Indes ont été fixées à 9000 livres chacune, par l'*arrêté* de l'assemblée générale, pour signifier qu'*il y a été résolu qu'elles demeureroient à l'avenir à cette fixation.*

ARRÊTER UN COMPTE. C'est, après l'avoir examiné & vérifié sur les pièces-justificatives, & en avoir calculé les différens chapitres de recette & de dépense, en faire la balance, & déclarer au pied par un écrit signé, lesquels des uns ou des autres sont les plus forts. On dit aussi *solder un compte. Voyez* COMPTE.

ARRÊTER UN MÉMOIRE, ARRÊTER DES PARTIES. C'est régler les prix des marchandises qui y sont contenues, en apostiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promesse de les payer & acquitter dans les temps convenus.

ARRÊTER. Signifie aussi *convenir d'une chose, la conclure, en tomber d'accord avec les associés.* Il a été *arrêté* de faire un emprunt de cent mille écus au nom de la société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ARRHEMENT ou ENARRHEMENT. (*Convention* que l'on fait pour l'achat de quelque marchandise, sur le prix de laquelle on paie quelque chose par avance.) *Voyez les deux articles suivans.*

ARRHER ou ENARRHER. (*Donner des arrhes*). Les ordonnances de police défendent à tous marchands & regratiers, d'aller au-devant des laboureurs & marchands forains, pour *arrher* les grains & les marchandises, & de les acheter avant que d'être arrivées sur les ports, où ils paient des impôts. Ce sont des réglemens contraires à la liberté & au bien; quel mal il y a-t-il que moi, qui ai besoin de la denrée, je fasse la moitié du chemin, & celui qui me l'apporte, l'autre moitié, si cet arrangement nous convient à tous les deux?

Par les statuts des marchands bonnetiers de Paris, de l'année 1608, art. 27, il leur est défendu, & à tous autres, sur peine d'amende de 10 livres parisis, d'aller au-devant des marchands & des marchandises de bonneterie, destinées pour être amenées & vendues dans Paris, & de les *arrher* ni acheter par les chemins. Et par l'article 28 des mêmes statuts, il est aussi défendu d'acheter ou *arrher* dans Paris, aucunes marchandises de bonneterie foraine, qu'auparavant elles n'aient été vues & visitées par les maîtres & gardes du corps de la bonneterie, ce qui ne se fait jamais sans payer quelques droits.

ARRHES, que quelques-uns écrivent & prononcent par corruption, ERRES. C'est *un gage* qu'on donne pour assurance de l'exécution de quelque convention ou marché qu'on a fait verbalement, & qui est pour l'ordinaire une avance d'une partie du prix convenu. En droit, qui rompt un marché, perd les *arrhes* qu'il a données; ou si c'est celui qui les a reçues, il rend les *arrhes* doubles.

Les *arrhes* sont comme un gage, que l'acheteur donne au vendeur en argent, ou en autre chose, soit pour marquer plus sûrement que la vente est faite, ou pour tenir lieu de paiement de partie du prix, ou pour les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente. Ainsi les *arrhes* ont leur effet, selon qu'il en a été convenu. *Les loix civiles, tome 1.*

Lorsque l'acheteur se dédit & ne prend point la marchandise achetée, il en est quitte pour perdre ses *arrhes*. Ainsi le vendeur doit avoir soin de se faire donner des *arrhes* suffisantes pour la sûreté de son marché.

Par l'article 18 des statuts des drapiers de Paris, de l'année 1573, il est porté en ces termes: *que si aucun achette draps ou drap d'aucuns des confreres de ladite confrérie, supposé qu'il ait baillé des* arrhes, *s'il ne vient querir le drap ou draps dedans un mois, après qu'il aura été sommé duement du vendeur, il perdra ses* arrhes, *s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au vendeur; & lui fera sçavoir, ledit vendeur, ladite ordonnance, quand il lui fera faire ladite sommation.*

Il n'en va pas de même du denier à Dieu, qui n'est quelquefois que quatre ou cinq sols, sur un marché de dix mille livres; comme ce denier à Dieu est toujours une somme modique, donnée en faveur des pauvres, qui ne doit point rester au vendeur, l'acheteur ne peut pas se délier en l'abandonnant. Ainsi le denier à Dieu est dans un marché, une sûreté plus grande que les plus fortes *arrhes* qu'on puisse donner.

ARRIÈRE-BOUTIQUE. (*Magasin*), ou *boutique de derrière* d'un marchand, où se mettent ordinairement les marchandises les plus précieuses, ou celles dont le commerce ou le débit est défendu.

Les orfévres ne peuvent avoir des forges & fourneaux dans leurs *arrière-boutiques*, ou *salles basses*, sans la permission des maîtres & gardes de

leur corps. Ainsi jugé par sentence de police du 6 février 1671.

ARRIÈRE-CHANGE. C'est l'*intérêt des intérêts*. Ce terme rapporté dans Furetiere, n'est guères d'usage dans le commerce.

ARRIERÉ. On dit d'un marchand qu'il est *arriéré*, lorsqu'il ne paye pas régulièrement ses lettres-de-change, billets, promesses, obligations, & autres dettes; & que pour ainsi dire, il les laisse en arrière. M. Savary donne pour maxime, dans son Parfait Négociant, que depuis qu'un marchand est une fois *arriéré*, il est presqu'absolument perdu; & qu'il rétablit rarement son crédit, à moins d'un grand hasard, & d'un bonheur extraordinaire.

ARRIÉRER UN PAIEMENT. C'est ne le pas faire à son échéance, le différer, le remettre.

ARRIVAGE. (*Abord des marchandises dans un port*). L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, veut, qu'il y ait un échevin préposé pour recevoir les déclarations des *arrivages* des marchandises sur le port. *Voyez* PORT.

ARROBE, que l'on écrit, & que l'on prononce plus ordinairement AROBE. (*Poids* d'Espagne & de Portugal, dont on se sert aussi dans l'Amérique Espagnole, dans le Bresil & à Goa.) *Voyez* AROBE.

ARRUMAGE, ou ARRIMAGE. (*Terme de marine, qui a du rapport au négoce*). Il signifie *la disposition, l'ordre & l'arrangement des marchandises, ou de la cargaison d'un vaisseau*. *Arrimage* est le plus en usage. On se sert aussi du mot *arrumage*, qui signifie la même chose. Par une ordonnance de 1672, il est défendu de défoncer les futailles vuides, & de les mettre en fagots; & il est ordonné qu'elles seront remplies d'eau salée, pour servir à l'*arrimage* des vaisseaux. *Voyez* ENCOMBREMENT.

ARRUMER, ARRIMER, ARRUNER. (*Placer avec soin la cargaison d'un vaisseau*). On dit qu'un vaisseau n'est pas bien *arrumé*, lorsque sa charge est mal disposée, mal arrangée; ce qui fait qu'il est trop sur l'avant, ou trop sur l'arrière, & qu'il a peine à gouverner; ce qui s'appelle sur la mer du levant, *être mal mis en estime*. On dit encore qu'un vaisseau est mal *arrumé*, lorsqu'en voguant, les poinçons dont il est chargé, se dérangent de leur place; & qu'en roulant, ils se heurtent rudement les uns contre les autres; ce qui les enfonce, & cause de grands coulages.

ARRUMEURS, ou ARRIMEURS. *Petits officiers* établis sur les ports de mer, particulièrement en Guienne, & dans le pays d'Aunis, que les marchands chargeurs payent, pour avoir soin de placer & de ranger leurs marchandises dans les vaisseaux, & sur-tout celles qui sont en tonneaux, & qui craignent le coulage.

ARSCHIN. (*Mesure étendue, dont on se sert à la Chine pour mesurer les étoffes*). Elle est de la même longueur que l'aune de Hollande, qui contient 2 pieds 11 lignes de roi, ce qui revient à $\frac{4}{7}$ d'aune de France; en sorte que 7 *arschins* de la Chine, font 4 aunes de France.

Pour réduire par régle d'arithmétique, les *arschins* de la Chine en aunes de France, il faut dire: si 7 *arschins* de la Chine font 4 aunes de France, combien tant d'*arschins* de la Chine? Et pour réduire les aunes de France en *arschins* de la Chine, il faut dire au contraire: si 4 aunes de France font 7 *arschins* de la Chine, combien tant d'aunes de France?

ARSEN. L'on nomme ainsi à Caffa, principale échelle de la mer noire, le *pic* ou *mesure d'étendue* qui sert à mesurer les draperies & les soieries. Celle pour les toiles se nomme simplement *pic*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARSENIC. (*Minéral* très-caustique, & poison très-violent.)

Il y a trois sortes d'*arsenic*; le rouge, le jaune, & le blanc.

L'ARSENIC ROUGE se confond ordinairement avec le réagal; & on les prend presque toujours l'un pour l'autre, quoique quelques auteurs veulent que ce soit deux drogues très-différentes; estimant le réagal un minéral naturel, mais qui ne diffère à la vérité de l'*arsenic* blanc naturel, que par la couleur; & croyant au contraire l'*arsenic rouge* seulement de l'orpiment jaune, tel qu'il sort de la mine, mais rougi au feu par le moyen des huiles de chenevis, d'olive ou de noix.

Il faut choisir cet *arsenic* ou *orpiment rouge*, en gros morceaux, pésans, luisans, & très-hauts en couleur. Il n'est guères d'usage qu'en peinture. *Voy.* ORPIMENT & RÉAGAL.

L'ARSENIC JAUNE n'est autre chose que l'*orpiment* ou *orpin*. *Voyez* ORPIMENT.

L'ARSENIC BLANC est proprement le seul que les marchands épiciers-droguistes vendent pour vrai *arsenic*. Les auteurs néanmoins ne conviennent pas davantage sur la nature de cet *arsenic*, que sur celle de l'*arsenic* rouge; & l'on est encore à sçavoir bien sûrement, s'il y en a de naturel, ou si seulement il est factice.

Suivant la premiere opinion, cet *arsenic* est un minéral blanc & écailleux, qui se trouve dans les mines de cuivre; & dans le second sentiment, c'est seulement une sublimation d'orpiment & de sel commun.

La plus grande partie de l'*arsenic blanc*, qui se vend en France, & sur-tout à Paris, vient de Hollande. Il y en a de deux sortes, de matte, & de transparent, qu'on nomme *arsenic cristalin*. On ne peut guères décider sur la préférence que l'on doit donner à l'un ou à l'autre pour la bonté; y ayant des ouvriers & des artistes, qui estiment davantage le matte, & d'autres au contraire qui ne veulent se servir que du cristalin. Tous deux, comme on l'a dit d'abord, sont de violens poisons; & les marchands ne doivent les vendre, qu'avec les précautions portées dans les ordonnances.

Les teinturiers mettent l'*arsenic* au nombre des

drogues non-colorantes, & ils en font une consommation considérable pour leurs teintures. Les maréchaux, entr'autres ouvriers, en consomment aussi beaucoup; & c'est ce poison qui entre dans la composition de ce qu'on nomme de la mort aux rats ou aux souris: drogue à la vérité très-utile pour se délivrer de ces incommodes animaux; mais souvent très-dangereuse, par les accidens qui en arrivent, par le peu de précaution avec laquelle on se sert ordinairement de cet appas empoisonné.

Le régule d'*arsenic*, le soufre d'*arsenic*, l'*arsenic* caustique, le beurre ou huile d'*arsenic*, aussi bien que l'aimant *arsenical*, sont toutes préparations chimiques où entre l'*arsenic*, qu'on peut voir dans les pharmacopées, & dans les traités de chimie; mais dont il ne faut se servir, sur-tout intérieurement, quelque dulcifiés qu'ils soient, que par l'avis d'habiles médecins, à cause de la malignité qu'on ne peut jamais ôter à ce minéral.

L'arsenic paye en France de droits d'entrée, vingt-cinq sols du cent pésant & les nouveaux sols pour livre.

ARTICLE. (*Petite partie* ou *division* d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, d'un inventaire, d'un livre journal.) On dit: ce compte est composé de tant d'*articles* en débit, & de tant d'*articles* en crédit. Le mémoire, la facture des marchandises, que je vous ai fournies, contient tant d'*articles*, dont le montant est de tant. Dans mon inventaire, l'*article* des serges d'Aumale monte à tant.

Un bon teneur de livres doit être exact à porter sur le grand livre, au compte de chacun, soit en débit, soit en crédit, tous les *articles* qui ont été écrits sur le livre journal, & ainsi du reste.

ARTICLE. Se dit aussi des clauses, conditions, & conventions portées dans les sociétés, dans les marchés, dans les traités, & des choses jugées par des arbitres.

Dans ce sens, on dit: il est porté par un tel *article* de notre société, que les loyers de notre maison seront payés en commun. Dans le marché que nous avons fait ensemble, il y a un *article* qui vous oblige à telle chose: cela est conforme à un des *articles* de notre traité: nos arbitres ont jugé cet *article* en ma faveur.

ARTICLE. Se prend encore pour les différens chefs portés & réglés par les ordonnances & les réglemens, particulièrement quand on les cite. Ainsi on dit: cela est conforme à tel *article* de l'ordonnance de 1673, ou à tel *article* des réglemens pour les teintures; & de même des autres.

ARTISAN. *Ouvrier* qui gagne sa vie en travaillant aux arts méchaniques, tels que sont les chapeliers, menuisiers, bahutiers, &c. *Voyez l'art. suiv.*

L'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, porte: *que tous les artisans, maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance.*

ARTS ET MÉTIERS. On appelle ainsi à Paris *les communautés d'artisans* établies en corps de jurande, & où il y a apprentissage, maîtrise & jurés.

Ils sont différens de ce qu'on nomme *les six corps des marchands. Voyez* COMMUNAUTÉ.

A S

AS. C'est à Amsterdam une des divisions de la livre, poids de marc; 32 *as* font un engel; dix engels font un loot; & 32 loots font la livre. *Voyez ce dernier article.*

ASCLEPIAS, ou CONTRA-YERVA BLANC. C'est la plante que les botanistes appellent *hirundinaria*, qui est très-commune en France. La racine de cette plante, à qui l'on attribue les mêmes vertus du *contra-yerva* de la nouvelle Espagne, est fort déliée, blanchâtre, & assez semblable à celle de l'*asarum*.

Il faut la choisir nouvelle, bien nourrie, & d'un goût un peu piquant, & un peu aromatique. *Voyez* CONTRA-YERVA.

ASLANI, qu'on nomme aussi, mais un peu improprement, ASSELANI. Est le *dalle* ou *piastre* de Hollande, qui a grand cours dans toutes les échelles du levant. Les Turcs, qui nomment un lion, *aslani*, lui ont donné ce nom, à cause de ceux dont la figure est empreinte des deux côtés de la pièce.

Il y a deux sortes d'*aslani;* celui de Hollande, & celui qui se frappe à Inspruck. Non-seulement la piastre Hollandoise est à plus bas titre que celle d'Inspruk; mais si l'on en croit le chevalier Chardin, si célèbre par ses voyages, & par les agréables & exactes relations qu'il en a données au public, l'argent que les Hollandois portent au levant, est très-mêlé de pièces fausses; & sur-tout les quarts de piastres sont, ou tout-à-fait faux, ou n'ont au plus que la moitié de fin. Les Arabes, qui prennent le lion pour un chien, les appellent *albukesb. L'aslani* vaut jusqu'à cent quinze ou cent vingt aspres.

ASPALATHE, ASPALATH, ou ASPALATUM. C'est *le bois d'un arbre*, que l'on emploie dans la pharmacie, & dont il est difficile de faire une exacte description, les auteurs ayant de la peine à convenir du vrai *aspalathe*.

En effet, l'on voit de trois sortes de bois, à qui l'on donne ce nom. Le premier, est un bois noirâtre, & que bien des gens croient assez vraisemblablement n'être autre chose que le bois d'aigle, dont l'odeur est forte.

Le second, est le bois d'un petit arbre épineux, pésant & massif, oléagineux, âcre & amer au goût, de couleur purpurine & marquetée, assez odorant. Il approche des vertus, du goût, de l'odeur, de la pésanteur, & de la figure du bois d'aloës; & on les substitue souvent l'un à l'autre dans la composition des médicamens.

Les parfumeurs en usent dans leurs parfums.

Pomet, qui n'ose décider que cette espèce soit le véritable *aspalathe*, bien que d'habiles pharmaciens soient de ce sentiment, se contente de dire, que

c'est celui que l'on vend ordinairement pour l'*aspalathe.*

Le plus grand usage de ces deux sortes d'*aspalathe*, qui sont très-peu connus, & très-rares, est pour la composition des trochisques d'Hedycroum.

Le troisième bois d'*aspalathe*, est le bois de rose, ou de Rhode, qui signifie la même chose en Grec, & que quelques-uns confondent aussi avec le bois de Chypre. Ce bois est très-commun. *Voyez* ROSE, BOIS.

Quelques auteurs ajoutent un quatrième *aspalathe*, qui a l'écorce cendrée, & le bois rouge. L'odeur, qui est très-forte, frappe l'odorat aussi vîte & aussi vivement que le *castoreum.* Il jette des branches en forme de sarment, & il est quelque peu épineux.

Il y aussi plusieurs plantes à qui on donne le même nom, & qui sont des espèces de celle qu'on appelle *genista spartium.*

*L'*aspalatum *paye en France les droits d'entrée sur le pied de trois livres le cent pésant, & les nouveaux sols pour livre.*

ASPHALTUM, ou BITUME DE JUDÉE. Ce *bitume* se tire du lac Asphatique, autrement mer morte, dans la *Judée.*

Ce lac, si fameux dans l'écriture sainte, & qui est encore un terrible monument de la juste punition de Sodome & de Gomorre, & des autres villes consumées par le feu du ciel, ne nourrit aucun poisson, & tue même, par l'extrême puanteur de ses exhalaisons, les oiseaux qui passent par-dessus : mais sur la superficie de ses eaux, nage une espèce de graisse noirâtre, que les Arabes recueillent, & qui sert à goudronner les vaisseaux au lieu du bray, du goudron & de la poix, que les Européens emploient.

Cette graisse est le véritable *asphaltum*, dont les juifs se servoient autrefois pour embaumer leurs morts, & qui est encore d'un assez grand usage en France, soit dans la médecine, où il entre dans la composition de la thériaque; soit pour faire ces beaux vernis noirs, qui imitent si bien ceux de la Chine.

L'*asphaltum* est d'un noir luisant, si semblable à la poix noire de Stokolm, qu'il n'y a que la mauvaise odeur de cette poix, & la dureté de l'*asphaltum*, qui puissent en faire faire la différence.

On le sofistique quelquefois, en y mêlant de la poix; & c'est ce qu'on appelle *pisasphaltum artificiel.* C'est encore par la puanteur de l'odeur, & par le vilain noir de cette drogue, que l'on découvre la tromperie.

*L'*asphaltum *paie en France de droits d'entrée, cinq livres du cent pésant, & les nouveaux sols pour livre.*

ASPHALTUM. C'est aussi une espèce de *pierre*, ou de *matière minérale*, qui se trouve dans la vallée de Sydim en Asie, près l'ancienne Babylone; & dont depuis le commencement du dix-huitiéme siécle, on a découvert une mine dans le comté de Neufchâtel, en Suisse.

Cet *asphaltum minéral* a diverses propriétés.

1°. Préparé avec d'autres matières, on en fait un excellent ciment, incorruptible à l'air, & impénétrable à l'eau.

2°. On compose avec l'huile, qu'il est facile d'en tirer, une espèce de bray ou de goudron, propre à calfater les vaisseaux & bâtimens de mer & de rivière, qui les garantit mieux des vers que les drogues ordinaires dont on se sert pour le calfat, & qui résiste davantage aux impressions de l'eau douce & de l'eau salée.

3°. Enfin, son huile employée toute seule, ou mêlée dans quelques remèdes topiques, a diverses vertus particulières, qui font qu'on s'en sert heureusement dans la médecine & la chirurgie, pour la guérison de divers maux, sur-tout pour celle des ulcères, & de toutes les maladies qui surviennent à la peau.

Il y a bien de l'apparence que le *bitume*, dont Hérodote, & après lui tous les anciens, disent qu'on avoit fait la liaison des pierres des célèbres murs de Babylone, qu'on mettoit au nombre des sept merveilles du monde, n'étoit autre chose que l'*asphaltum* de Sydim, qu'on appelloit simplement *bitume*, à cause de la nature bitumineuse & oléagineuse du ciment qu'on en composoit.

Cet *asphaltum* Asiatique, ou Babylonien, est assez rare en Europe, & particuliérement en France; où celui qui y entre, paye les droits sur le pied d'*asphaltum* de Syrie, autrement, de *bitume* de Judée, dont on a parlé ci-dessus. *Voyez l'article précédent.*

ASPIC. (*Plante* qui croît en abondance dans le Languedoc & dans la Provence, sur-tout sur la montagne de la Sainte-Baume.)

C'est une espèce de lavande, assez semblable à la lavande de nos jardins, tant pour la fleur qui est bleue, que pour la figure & le verd de la feuille. Les botanistes l'appellent *lavande mâle*, en Latin, *lavendula-mas.* Ils lui donnent encore d'autres noms, comme *spica-nardi*, *nardus italica*, ou *pseudo-nardus.*

L'huile d'*aspic*, dont les peintres, les maréchaux, & autres ouvriers se servent, & qui est de quelque usage en médecine, où elle entre dans plusieurs compositions galéniques, est tirée des fleurs, & des petites feuilles de cette plante. Cette huile est fort inflammable, & quand elle est en feu, il est presqu'impossible de l'éteindre.

La véritable huile d'*aspic* est blanche, d'une odeur aromatique; & il n'y a qu'elle seule qui puisse dissoudre le sandarac; ce qui la fait aisément reconnoître d'avec celle qui est contrefaite, & qui n'est que de l'huile de thérébentine mêlée avec un peu d'huile de pétrolle.

ASPINY, ou ESPINES ANGLIERES. (*Drogue* qui sert à la médecine.)

Par le tarif de la douane de Lyon, l'aspiny paye trois livres douze sols six deniers le quintal pour l'ancien droit; & douze sols pour les quatre

pour cent, auſſi anciennement impoſés & actuellement les nouveaux ſols pour livre.

ASPIRANT. (*Celui qui aſpire à quelque choſe, qui veut y parvenir*). Il ſe dit particuliérement des apprentifs, qui veulent devenir maîtres, ſoit dans les ſix corps des marchands de Paris, ſoit dans les communautés d'arts & métiers.

ASPIRANT A LA MAITRISE dans les ſix corps des marchands de Paris, étoit celui qui ayant l'âge requis, avoit fait ſon tems d'apprentiſſage, ſervi chez les maîtres, & aſpiroit à ſe faire recevoir maître lui-même.

Perſonne ne pouvoit aſpirer à être reçu marchand, qu'il n'eût vingt ans accomplis, & ne rapportât le brevet & les certificats de ſon apprentiſſage, & du ſervice qu'il avoit fait depuis chez les maîtres. Si le contenu aux certificats ne ſe trouvoit pas véritable, l'*aſpirant* ſeroit déchu de la maîtriſe; le maître d'apprentiſſage, qui auroit donné ſon certificat, condamné en cinq cent livres d'amende; & les autres certificateurs, chacun en trois cent livres.

L'*aſpirant* à la maîtriſe devoit être interrogé ſur les livres & regiſtres à parties doubles & à parties ſimples, ſur les lettres & billets de change, ſur les régles d'arithmétique, ſur les parties de l'aune, ſur la livre & poids de marc, ſur les meſures & les poids, & ſur les qualités des marchandiſes, autant qu'il doit convenir pour le commerce dont il entendoit ſe mêler.

Il étoit défendu aux particuliers & aux communautés, de prendre ni recevoir des *aſpirans*, aucuns préſens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui ſont portés par les ſtatuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne peut être moindre de cent livres. Défendu à l'*aſpirant* de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa réception.

Outre ces réglemens généraux, extraits des articles 3, 4 & 5, du titre premier de l'ordonnance de 1673, chacun des ſix corps des marchands en avoit en particulier, ſoit pour le tems de l'apprentiſſage, ſoit pour celui du ſervice chez les maîtres, ſoit enfin pour le chef-d'œuvre, auquel il n'y en avoit que quelques-uns qui fuſſent ſoumis.

Quoiqu'on ait rétabli les corps & communautés de marchands & d'ouvriers, ſupprimés en 1775, on n'a pas remis en vigueur cette foule de ſtatuts biſares, que chacun s'étoit donnés ſuivant la fantaiſie des rédacteurs. On a promis d'en faire de nouveaux, que le progrès des lumières doit rendre très-difficiles à rédiger. On a réduit par proviſion tout l'ancien appareil, au paiement d'un brevet & d'une réception. L'étendue & les limites des priviléges excluſifs de chacune des corporations ſont demeurés au pouvoir de l'adminiſtration. Par la confiance avec laquelle on s'en tient à maintenir cet état, il paroîtroit qu'on n'auroit eu d'autre but, en faiſant revenir le légiſlateur ſur ſes pas, que d'aſſurer le paiement du brevet & des frais de réception.

ASPRE. (*Petite monnoie d'argent*, qui ſe fabrique & qui a cours dans tous les états du grand-ſeigneur.) Elle vaut un peu plus que huit deniers tournois. Quand elle eſt de bon alloi, on n'en donne que quatre-vingt pour l'écu de France de ſoixante ſols; mais comme il y en a quantité de fauſſes, que les bachas & les juifs font faire dans les provinces éloignées, on ne les reçoit le plus ſouvent, que ſur le pied de ſix deniers; & alors il en faut ſix vingt pour l'écu.

Evaluation de diverſes monnoies qui ont cours dans les états du grand ſeigneur, ſur le pied de l'aſpre, à prendre l'aſpre pour neuf deniers de France.

Trente-cinq *aſpres* valent vingt-ſept ſols de France.

Un ſequin de Veniſe, cent ſoixante *aſpres*, ou ſix livres tournois.

Une réale d'Eſpagne, quatre-vingt-ſix *aſpres*, ou trois livres tournois.

La réale de l'Empire, quatre-vingt-deux *aſpres*.

La richedale de Hollande, ſoixante-dix *aſpres*.

Un ſequin de Turquie, cent ſoixante *aſpres*, ou ſix livres de France.

Un ſequin commun de Turquie, cent cinquante *aſpres*, ou cinq livres quinze ſols de France.

Un hongre, comme le ſequin commun de Turquie.

ASPRE. Eſt auſſi une monnoie de compte, & les livres ſe tiennent à Conſtantinople, & dans les échelles du levant, en piaſtres au bouquet, en medins & en *aſpres*.

ASSA DOUX. L'on nomme ainſi quelquefois le *benjoin*. *Voyez* BENJOIN.

ASSA FOETIDA, ou ASA FOETIDA. (*Gomme* qui ſe tire d'une plante, qu'on appelle en Latin *laſerpitium*, dont la tige reſſemble à la ferule, & les feuilles à l'ache, & qui porte une graine large.)

Cette gomme, que les apothicaires, pour abréger, appellent ſimplement l'*aſer*, ſe trouve rarement pure, & ſans être ſophiſtiquée.

Pline, Théophraſte, & les autres anciens, qui en ont parlé, témoignent tous également, qu'elle étoit en grande eſtime de leur tems, qu'elle s'y vendoit au poids de l'argent, & que les empereurs même la mettoient au nombre des choſes les plus précieuſes, dont ils rempliſſoient leurs tréſors.

Il ne paroît pas que cette deſcription, que M. Furetiere a pris du chapitre 3 du 19e. livre de l'Hiſtoire naturelle de Pline, mais qu'il a fort embellie, convienne à l'*aſſa fœtida*, que vendent préſentement nos droguiſtes, ou du moins il faut qu'il y ait quelques-unes de ſes vertus que l'on ne connoiſſe plus.

L'*aſſa fœtida* d'aujourd'hui, qui n'a plus guère d'uſage que pour les maréchaux, qui en conſomment beaucoup, eſt une gomme qui coule pendant les grandes chaleurs, d'un petit arbriſſeau, qui a les

feuilles semblables à la rue. Il en vient des Indes, de Perse, de la Médie, de l'Assyrie & de l'Arabie. Des auteurs assûrent, que celle qu'on apporte de Perse, se tire d'un arbre, qui a les feuilles comme celles de la rave.

Cette gomme est d'un blanc tirant d'abord sur le jaune, ensuite sur le rouge & enfin sur le violet. Son odeur est si forte & si puante, que les Allemands l'ont appellé *stercus diaboli* ; & nos droguistes lui donnent le même nom en François; l'appellant aussi *suc syriaque, liqueur de Syrie & suc de Médie.*

La plus grande partie de l'*assa fœtida* qu'on a en France, vient de Londres. Les Anglois l'envoient dans de grands tonneaux reliés de fer; ce qui fait reconnoître l'*assa fœtida* d'Angleterre, d'avec celle de Marseille, qui est dans des paniers de feuilles de palmier.

Cette gomme est en masse, ou en larmes; mais il s'en débite peu en larmes; les maréchaux accoutumés à l'acheter en masse, ne la reconnoissent presque plus quand elle est en larmes.

On a déja dit qu'il est facile de la sofistiquer; & l'on a vû des gens assez hardis, pour vendre en sa place du gallipot madré, ou encens commun.

La bonté de l'*assa fœtida* se reconnoît à la couleur & l'odeur. Une odeur supportable & une couleur claire, sont les marques de sa bonne qualité: la couleur noire & la puanteur dénotent le contraire.

*L'*assa fœtida *ne payoit en France par le tarif de 1664, que trois livres le cent pésant pour droits d'entrée ; mais depuis elle a été mise du nombre des marchandises venant du Levant, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, en conséquence de l'arrêt du conseil du 15 août 1685 avec les sols pour livre.*

ASSECTEUM. *Drogue* dont il est fait mention dans le tarif de la douane de Lyon, dont les rédacteurs estropient souvent le nom des marchandises.

*Les droits de l'*assecteum *réglés par ce tarif, sont de 13 sols 4 deniers du quintal pour l'ancien droit; de 6 sols 8 deniers pour la nouvelle réapréciation ; de 20 sols pour les quatre pour cent anciennement imposés ; & de 10 sols pour la réapréciation ou augmentation desdits quatre pour cent avec les sols pour livre.*

ASSELANI. C'est ainsi que parmi quelques Européens, on nomme la *piastre*, ou *daller de Hollande*, qui a cours dans les échelles du Levant. Le véritable nom que les Turcs lui donnent, est *aslani. Voyez* ASLANI & LA TABLE DES MONNOIES.

ASSEMBLÉE. (*Jonction* qui se fait de plusieurs personnes dans un même lieu, pour délibérer sur quelques affaires importantes.) On dit, une *assemblée* de créanciers, une *assemblée* de négocians. Les *assemblées* générales des six corps des marchands de la ville de Paris, se tiennent dans le bureau du corps de la draperie, qui en est le premier. *Voyez* CORPS

ASSERBE ou AZERBE. C'est le nom que l'on donne à la muscade sauvage ou muscade mâle. *Voy.* MUSCADE.

ASSIENTE ou ASSIENTO. Ce terme est Espagnol & signifie une *ferme. Voyez le chap. 17 de la première partie del Négociante di Peri.*

En France, ce mot s'est introduit depuis le commencement de la guerre pour la succession d'Espagne. On l'entend d'une compagnie de commerce établie pour la fourniture des négres dans les états du roi d'Espagne en Amérique, particulièrement à Buenos-aires.

Ce fut l'ancienne compagnie Françoise de Guinée, qui après avoir fait son traité pour cette fourniture avec les ministres Espagnols, prit le nouveau nom de compagnie de l'*assiente*, à cause du droit qu'elle s'engagea de payer aux fermes du roi d'Espagne, pour chaque négre, piéce d'Inde, qu'elle passeroit dans l'Amérique Espagnole.

Ce traité de la compagnie Françoise, qui consistoit en trente-quatre articles, fut signé le premier septembre 1702, pour durer pendant dix années, & finir à pareil jour de l'année 1712; accordant néanmoins aux *assientistes* deux autres années pour l'exécution entière de la fourniture, si elle n'étoit pas finie à l'expiration du traité.

Les deux principaux de ces trente-quatre articles regardoient; l'un, la quantité des négres que la compagnie devoit fournir aux Espagnols; l'autre, le droit qu'elle en devoit payer au roi d'Espagne pendant le temps de la *ferme* ou *assiento*.

A l'égard du nombre des négres, il fut fixé à trente-huit mille, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, dureroit ; & à quarante-huit mille, en cas de paix. Pour ce qui est du droit du roi d'Espagne, il fut réglé à trente-trois piastres un tiers pour chaque négre, piéce d'Inde, dont la compagnie paya par avance la plus grande partie.

La paix d'Utrecht, par laquelle Philippes V fut reconnu roi d'Espagne, par la reine Anne d'Angleterre & par tous les alliés, à la réserve de l'empereur, ayant fini la guerre; & l'un des articles du traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la cession de l'*assiente* ou *fermes* des négres, en faveur de cette dernière, les Espagnols traitèrent avec les Anglois pour la fourniture des négres.

Ce traité semblable en plusieurs articles à celui de la compagnie Françoise, mais de beaucoup plus avantageux par plusieurs autres aux *assientistes* Anglois, devoit commencer au premier mai 1713, pour durer trente ans, c'est-à-dire, jusqu'à pareil jour de l'anné 1743.

La compagnie du sud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne subsistoit qu'à peine, fut celle qui se chargea de l'*assiento* des négres pour l'Amérique Espagnole.

La

La fourniture qu'elle doit faire, eſt de quatre mille huit cent négres par an, pour leſquels elle doit payer le droit par tête ſur le pied réglé par les François ; n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les vingt-cinq premières années, pour tous les négres qu'elle pourroit fournir au delà du nombre de quatre mille huit cent, ſtipulé par le traité.

Le quarante-deuxiéme article de ce traité, qui eſt auſſi le dernier, & peut-être le plus conſidérable de tous, n'étoit point dans le traité fait avec les François.

Cet article accorde aux *aſſientiſtes* Anglois la permiſſion d'envoyer dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, chaque année des trente que le traité doit durer, un vaiſſeau de cinq cent tonneaux, chargé des mêmes marchandiſes que les Eſpagnols ont coutume d'y porter ; avec liberté de les vendre & débiter concuremment avec eux aux foires de Puerto-Bello & de la Vera-Cruz.

On peut dire que la fourniture même des négres, qui fait le fond du traité, non plus que pluſieurs autres articles, qui accordent quantité de priviléges à la nouvelle compagnie de l'*aſſiente*, ne lui apportent peut-être point tous enſemble autant de profit, que cette ſeule faculté donnée aux Anglois contre l'ancienne politique, & la jalouſie ordinaire des Eſpagnols à l'égard de leur commerce de l'Amérique, pour des raiſons que l'on pourra expliquer ailleurs. *Voyez au commencement de ce volume, dans l'article du commerce de l'Amérique, celui des navires de regiſtres.*

L'on a depuis ajouté cinq nouveaux articles à ce traité de l'*aſſiente* Angloiſe, pour expliquer quelques-uns des anciens.

Le premier porte, que l'exécution du traité ne ſeroit cenſée commencer qu'en l'année 1714. Le ſecond, qu'il ſeroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiſſeau marchand chaque année, bien que la flotte, ou les gallions Eſpagnols, ne vinſſent point à l'Amérique. Le troiſiéme, que les dix premières années ce vaiſſeau pourroit être du port de ſix cent cinquante tonneaux. Enfin, les deux derniers, que les marchandiſes qui reſteroient de la traitte des négres, ſeroient renvoyées en Europe, après que les noirs auroient été débarqués à Buenos-Ayres ; & que ſi la deſtination des négres étoit pour Puerto-Bello, la Vera-Cruz, Cartagène & autres ports de l'Amérique Eſpagnole, elles ſeroient portées dans les iſles Antilles Angloiſes, ſans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du ſud.

La manière d'évaluer & de payer le droit d'*aſſiento* pour chaque négre, piéce d'Inde, lorſqu'il arrive ſur les terres du roi d'Eſpagne dans l'Amérique, eſt la même avec les *aſſientiſtes* Anglois, qui ſe pratiquoit avec les *aſſientiſtes* François, c'eſt-à-dire, que lorſque ces négres ſont débarqués, les officiers Eſpagnols de concert avec les commis de l'*aſſiente*, en font quatre claſſes.

Premiérement, ils mettent enſemble tous les négres de l'un & l'autre ſexe, qui ſont en bonne ſanté, & qui ont depuis quinze ans juſqu'à trente ; enſuite ils ſéparent les vieillards, les vieilles femmes & les malades, dont ils font un ſecond lot. Après ſuivent les enfans des deux ſexes de dix ans, & au-deſſous juſqu'à quinze ; & enfin ceux depuis cinq juſqu'à dix.

Ce partage étant fait, on en vient à l'évaluation, c'eſt-à-dire, qu'on compte les négres de la première claſſe, qui ſont ſains, chacun, ſur le pied d'une piéce d'inde : les vieux & les malades qui font la ſeconde claſſe, chacun ſur le pied de trois quarts de piéce d'inde : les grands enfans de la troiſiéme claſſe, trois pour deux piéces ; & les petits de la quatriéme, deux pour une piéce ; & ſur cette réduction on paye le droit du roi.

Ainſi d'une cargaiſon de cinq cent ſoixante-cinq têtes de négres, dont il y a deux cent cinquante de ſains, ſoixante malades ou vieux, cent cinquante enfans de dix ans & au-deſſus, & cent cinquante depuis cinq juſqu'à dix, le roi ne reçoit ſon droit que de quatre cent quarante. *Voyez l'article des compagnies de commerce, aux deux paragraphes des compagnies Françoiſes & Angloiſes.*

ASSIENTISTE. (Celui qui a part, qui a des actions dans la compagnie de l'*aſſiente*.) *Voyez l'article précédent.*

Assiette. Vendre du vin à l'*aſſiette*, c'eſt vendre du vin en détail, avec permiſſion de donner à manger à ceux à qui on le débite ; de couvrir la table d'une nappe, & d'y ſervir des *aſſiettes* : ce qui eſt différent de vendre du vin à pot, qui eſt auſſi une vente en détail, mais où l'on ne peut mettre ni nappe, ni *aſſiettes*, ni donner à manger. Les marchands de vin, cabaretiers, vendent à *aſſiette*, parce qu'ils payent pour cette faculté ; les bourgeois à pot, parce qu'ils ne payent pas.

Assiette, en fait de commerce de bois, s'entend de la deſcente que les officiers des eaux & forêts font ſur les lieux où ſe doivent faire les coupes, pour marquer aux marchands les bois qui leur ont été vendus. En ce ſens on dit, faire l'*aſſiette* des ventes.

L'*aſſiette* s'ordonne par le grand maître, qui déſigne aux officiers les lieux & cantons des triages, & ſe fait par ſon arpenteur, ou du moins en ſon abſence par l'un des deux qui eſt établi dans chaque maîtriſe particuliére.

Faire l'*aſſiette*, c'eſt fixer la conſiſtance de chaque coupe, & en aſſurer le meſurage par des tranchées & des layes qui l'environnent ; & en marquant du marteau du roi, & de ceux du grand maître & de l'arpenteur, ce qu'on appelle en terme d'exploitation & de commerce de bois, *des pieds corniers, des arbres de lisières & des parois. Voyez* ces trois articles. *Voyez* auſſi celui des arpenteurs des eaux et forêts.

ASSIGNATION. (*Ajournement, exploit de ſergent*), par lequel on ſomme une perſonne de comparoir à certain & compétent jour, pardevant

un juge, pour répondre à la demande ou à la plainte qu'on a formée contre lui, ou pour venir déposer, prêter serment, ou faire un autre acte de justice.

L'ordonnance, ou code civil, du mois d'avril 1667, art. 1 du tit. 2, veut que les *assignations* ou ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits. Il paroît que cela a été ainsi ordonné, afin que le défendeur sçache à quelle fin & pourquoi il est *assigné* ou ajourné, & qu'il vienne prêt pour se défendre.

Par les art. 1 & 2 du tit. 16 de la même ordonnance, il est porté que ceux qui seront assignés pardevant les juges & consuls des marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première audience, pour être ouis par leur bouche : & qu'en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, qu'ils pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale dont il sera apparoître, & que la cause sera vuidée sur le champ, sans ministère d'avocat ni de procureur.

Ces trois articles de cette ordonnance sont conformes à l'article 5 de l'édit de Charles IX, portant création des juges & consuls des marchands de Paris.

Dans les matières attribuées aux juges & consuls, le créancier peut faire donner l'*assignation* à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait. *Art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de commerce, du mois de mars 1673.*

Les *assignations* pour le commerce maritime, doivent être données pardevant les juges du lieu où le contrat a été passé ; & celles qui sont données pardevant les juges & consuls du lieu d'où le vaisseau est parti, ou de celui où il a fait naufrage, sont de nul effet. *Art. 18 du même tit. 12 de l'ordonnance ci-dessus rapportée.*

Dans les affaires de marine où il y a des étrangers ou forains parties, & en celles qui concernent les agreits, victuailles, équipages & radoubs des vaisseaux prêts à faire voile, & autres matières provisoires, les *assignations* doivent être données de jour à jour & d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du juge, & le défaut peut être jugé sur le champ. *Article 2 du titre 11 du livre 1 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.*

Assignation. Signifie encore une *ordonnance*, *mandement* ou *rescription*, pour faire payer une dette sur un certain fonds, dans un certain temps, par certaines personnes.

Lorsque des gens de qualité ou autres, donnent des *assignations* à prendre sur leurs fermiers, ou autres, aux marchands auxquels ils doivent, il est à propos que ces marchands les fassent accepter par ceux sur qui elles sont données, afin d'éviter toutes les contestations qui pourroient arriver à leurs échéances ; car souvent il arrive que l'on donne deux *assignations* sur une même personne, pour une même dette.

Quand une fois on a accepté une *assignation*, on se rend le débiteur de celui à qui elle a été donnée.

Comme ces sortes d'*assignations* peuvent être négociées par ceux à qui elles appartiennent, il est bon de remarquer qu'il ne faut point s'en charger, sans faire mettre dessus l'aval de celui qui l'a négociée, d'autant que cela le rend garant du paiement ; outre que l'on a par ce moyen trois débiteurs pour un, sçavoir, celui qui a donné l'assignation en premier lieu, celui qui l'a acceptée & celui qui a mis son aval.

On ne peut revenir sur celui qui a mis son aval, non plus que sur celui qui a donné originairement l'*assignation*, sans rapporter des diligences en bonne forme, qui justifient l'impossibilité que l'on a eu à s'en faire payer par celui sur qui elle a été donnée.

ASSIGNER. (*Ajourner*, sommer quelqu'un de comparoir devant un juge, pour défendre & répondre à une demande qu'on lui fait.)

Assigner. Signifie aussi *donner* une *ordonnance*, un *mandement* ou une *rescription à quelqu'un*, pour charger quelqu'autre du paiement d'une dette. On lui a assigné sa dette sur le fermier d'une telle terre.

ASSISES. (*Séances extraordinaires*, que des juges supérieurs tiennent pour recevoir les plaintes qui se font contre les juges ou officiers inférieurs & subalternes.)

Les *assises* des maîtrises particulières des eaux & forêts doivent se tenir deux fois l'année, conformément à l'ordonnance de 1669.

Il est permis par l'article IX du titre des *assises* de la même ordonnance, à tous marchands & facteurs d'y porter leurs plaintes contre ceux qui les auront troublé en l'exportation de leurs ventes, ou qui leur auront fait quelques exactions ou violences.

ASSOCIATION. (*Traité de société*, par lequel deux ou plusieurs personnes se joignent ensemble, pour agir en commun, ou pour se mettre en état de faire un commerce plus considérable & plus étendu.) Il y a une *association* entre ces deux compagnies de commerce, entre ces deux marchands, entre ces banquiers.

Par les statuts du corps de la mercerie, article 6, il est défendu aux marchands merciers de faire ni de contracter aucune *association* avec qui que ce soit, s'il n'a été reçu marchand dans ledit corps, à peine de privation de la maîtrise & d'amende arbitraire.

ASSOCIER. (*Faire une société*, ou admettre quelqu'un dans un traité de société, lui donner part dans le négoce que l'on veut entreprendre ou que l'on a déja entrepris.) *Voyez* société.

ASSOCIÉ. (*Qui est d'une société.*) C'est mon

associé. Je suis son *associé* dans un tel commerce. Un *associé* peut engager son *associé*.

De la manière dont les *associés* vivent ensemble, dépend le bon ou le mauvais succès des affaires de *société*. Savary, dans son parfait Négociant, chap. 4, du livre premier de la seconde partie, donne des avis à ce sujet, qu'il seroit à souhaiter que ceux qui entrent en société, voulussent suivre.

ASSORTIMENT. Se dit de plusieurs marchandises qu'il faut acheter ou amasser, pour faire le fonds d'une boutique, ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satisfaire ceux qui viendront acheter. Ce marchand a fait un nouvel *assortiment* d'étoffes de Tours, de Lyon, &c.

Les marchands libraires disent aussi un *assortiment* de livres; ce qui est différent de ce qu'ils appellent *livres de sortes* : ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu de priviléges ou permissions, & ceux-là, les livres qu'ils tirent, soit des libraires tant de Paris que des provinces, soit des pays étrangers, par échange, achat ou autrement.

Un marchand ne devant point faire ses achats, qu'auparavant il n'ait dressé un mémoire, qui doit contenir l'*assortiment* qu'il veut faire; & étant nécessaire que ce mémoire soit fait dans un certain ordre, on a cru qu'on ne seroit pas fâché d'en trouver ici une formule, sur laquelle on pût se régler, suivant les diverses espèces de marchandises dont on fait commerce.

MODELE D'UN MÉMOIRE d'*assortiment* de marchandises.

Etoffes de Tours.

Taffetas blanc noir.
Dit deux tiers.
Dit blanc.
Dit incarnadin.
Ainsi de toutes les étoffes de Tours.

Etoffes de Lyon.

Armoisin bleu.
Dit verd.
Dit jaune.
Satin noir.
Ainsi de toutes celles dont on jugera avoir besoin.

Férandines.

Férandines noires à 6 fils.
Dit 8 fils.

Et continuer ainsi les titres, pour écrire au-dessous les marchandises que l'on jugera être nécessaires pour son *assortiment*.

Il est important aux marchands d'avoir beaucoup d'attention dans les achats qu'ils font, aux *assortimens* qui leur sont convenables; car de là dépend la bonne ou mauvaise vente des marchandises. *Voy.* ACHAT, ACHETER, ACHETEUR.

ASSORTIMENT. Se dit aussi parmi les imprimeurs, de tout ce qui convient à chaque corps de caractères; comme les grosses & petites capitales, la courante, l'italique de la courante, les lettres à accent, celles à abbréviation, les points de toute façon, les virgules, les guillemets, les vignettes, les quadrats & quadratins, enfin, tout ce qui peut entrer dans la composition d'une forme de chaque corps de caractères.

Les imprimeurs appellent aussi *assortiment*, un certain nombre de corps de caractères qu'ils ont, ou doivent avoir, pour entretenir suffisamment une imprimerie. L'article 6 de la déclaration du mois d'octobre 1713, en interprétation du réglement du mois d'août 1686, concernant la librairie, ordonne à chacun des trente-six imprimeurs de Paris, d'avoir au moins quatre presses, & huit sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros canon jusqu'au petit texte.

ASSORTIR. (*Appareiller*, mettre ensemble deux étoffes qui conviennent.) Cette étoffe est fort belle, il faut l'*assortir* d'une doublure qui lui convienne.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui est convenable.*) Ce drap est bien *assorti*; pour dire, que la doublure y convient. Ces deux couleurs sont mal *assorties*. La levée de cet habit est bien *assortie*.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui est bien fourni de toutes sortes de marchandises.*) Ce mercier est bien *assorti* : cette lingère est bien *assortie*; pour dire que l'un & l'autre ont dans leurs magasins & boutiques, toutes les espèces des meilleures marchandises qui conviennent à leur négoce.

ASSOURU. Nom que les Indiens donnent au bois qui est connu en Europe sous le nom de *bois d'inde*. *Voyez* INDE bois, *ou* BOIS D'INDE.

ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURANCE. (*Terme de commerce de mer.*)

C'est un contrat ou convention, par lequel un particulier, que l'on appelle *assureur*, se charge des risques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, pendant son voyage; soit par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changement de route, de voyage ou de vaisseau; jet en mer, feu, prise, pillage, arrest de prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes sortes de fortunes de mer, moyennant une certaine somme de sept, huit & dix pour cent, plus ou moins, selon le risque qu'il y a à courir; laquelle somme doit être payée comptant à l'assureur par les assurés, en signant la *police d'assurance*.

Cette somme s'appelle ordinairement *prime* ou *coust d'assurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

Il faut néanmoins remarquer que s'il arrivoit changement de route, de voyage, ou de vaisseau, par l'ordre des assurés, sans le consentement des assureurs, en ce cas les assureurs ne seroient point tenus des risques, non plus que de tous les

dommages qui arriveroient par la faute des assurés.

L'on fait des *assurances* de différentes manières; les unes, sur les marchandises de la cargaison du vaisseau; les autres, sur les corps & quille du bâtiment, ses agreits, apparaux & victuailles; le tout conjointement ou séparément.

Il y a des *assurances* qui ne sont que pour l'aller, d'autres pour le retour & d'autres pour l'aller & le retour, ou pour un temps limité.

Plusieurs prétendent que l'*assurance* ne doit point avoir de temps limité, & que celle qui se fait par mois, est usuraire.

Les *polices d'assurance* sont ordinairement dressées par le commis du greffe de la chambre des *assurances*, dans les lieux où il y en a d'établies; & dans ceux où il n'y en a point, on les peut faire pardevant notaires, ou sous signature privée.

Dans les pays étrangers, où il y a des consuls de la nation Françoise, les *polices d'assurance* peuvent être passées en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins.

Ces *polices* doivent contenir le nom & le domicile de celui qui se fait assurer; sa qualité, soit de propriétaire ou de commissionnaire; & les effets sur lesquels l'*assurance* doit être faite.

Il faut semblablement qu'elles contiennent les noms du navire & du maître; ceux du lieu où les marchandises auront été, ou devront être chargées; du havre ou port d'où le vaisseau devra partir ou sera parti; des ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer.

Enfin, il faut aussi y marquer le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes que l'on entend assurer, la prime ou coust d'*assurance*, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation; & généralement toutes les autres clauses dont elles seront convenues, suivant les us & coutumes de la mer. *Voyez l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre 6 du livre 3 Voyez aussi* POLICE D'ASSURANCE.

Il y a des *assurances*, que l'on appelle *secretes*, ou *anonymes*, qui se font par correspondance chez les étrangers, même en temps de guerre.

On met dans les *polices* de ces sortes d'*assurances*, qu'elles sont pour compte d'ami, tel qu'il puisse être, sans nommer personne.

Il faut remarquer que si le navire, ou les marchandises qui ont été assurées, viennent à se perdre, le chargeur doit faire le délai ou délaissement à ses assureurs, par un greffier, notaire, ou sergent royal, c'est-à-dire, que l'assuré doit leur notifier par un acte en forme, la perte du navire & des marchandises, & leur déclarer & dénoncer qu'il leur en fait l'abandonnement, à la charge par eux de lui payer les sommes assurées dans le temps porté par la *police d'assurance*.

Il y a encore une autre espèce d'*assurance*, qui est celle pour les marchandises qui se voiturent & transportent par terre.

Cette sorte d'*assurance* se fait entre l'assureur & l'assuré, souvent par convention verbale, & quelquefois sous signature privée; mais très-rarement de cette dernière manière.

Les marchands & négocians s'en servent ordinairement, pour faire passer par terre d'un pays à un autre, (particulièrement en temps de guerre) des marchandises défendues, de contrebande, ou en fraude des droits du prince. Ces marchandises sont remises à l'assuré par l'assureur jusques dans ses magasins, moyennant une certaine somme convenue, plus ou moins forte, selon les marchandises, le temps & les risques qu'il y a à courir de la part de l'assureur.

Cette dernière manière d'assurer n'est aucunement permise par les ordonnances; cependant l'on s'en pourroit servir, comme pouvant être de quelque utilité au commerce, pourvû qu'il n'y eût aucun dol, fraude, ni contrebande.

L'origine des *assurances* vient des juifs: ils en furent les inventeurs, lorsqu'ils furent chassés de France en l'année 1182, sous le régne de Philippe-Auguste. Ils s'en servirent alors pour faciliter le transport de leurs effets. Ils en renouvellèrent l'usage en 1321, sous Philippe-le-Long, qu'ils furent encore chassés du royaume.

ASSURÉ. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie *le propriétaire d'un vaisseau*, ou des marchandises qui sont chargées dessus, du risque desquelles les assureurs se sont chargés envers lui, moyennant le prix de la prime d'assurance convenu entr'eux. On dit en ce sens, un tel vaisseau est *assuré*; pour faire entendre, que celui qui en est le propriétaire, l'a fait assurer: ou un tel marchand est *assuré*; pour dire, qu'il a fait assurer ses marchandises.

L'*assuré* court toujours risque du dixiéme des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration expresse, qu'il entend faire assurer le total.

Lorsque l'*assuré* est dans un vaisseau, ou qu'il en est le propriétaire, il ne laisse pas de courir le risque du dixiéme, quoiqu'il ait fait assurer le total. *Art. 18 & 19 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ASSURER. (*Terme de commerce de mer.*) Il se dit du trafic qui se fait entre marchands & négocians, dont les uns moyennant une certaine somme, que l'on appelle *prime d'assurance*, répondent en leurs noms, des vaisseaux, marchandises & effets, que les autres exposent sur la mer.

On peut faire *assurer* la liberté des personnes, mais non pas leur vie: il est néanmoins permis à ceux qui rachetent des captifs, de faire *assurer* sur les personnes qu'ils tirent de l'esclavage, le prix du rachat que les assureurs sont tenus de payer, si le racheté faisant son retour, est pris ou s'il périt par autre voie que par sa mort naturelle.

Les propriétaires des navires, ni les maîtres, ne peuvent faire *assurer* le fret à faire de leurs bâtimens, ni les marchands le profit espéré de leurs

marchandises, non plus que les gens de mer leur loyer. *Art. 9, 10, 11 & 15 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ASSURETTE. (*Terme de commerce de mer.*) C'est la même sorte qu'assurance. Un mémoire concernant le négoce de la mer noire, dressé par un provençal établi à Constantinople, porte que dans cette ville il ne se peut faire d'*assurettes* pour aucun endroit que ce soit, & qu'ainsi on est contraint de courir tous les risques de cette mer, quand on veut y envoyer des navires marchands.

ASSUREUR. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie *celui qui assure un vaisseau*, ou *les marchandises de son chargement*, & qui s'oblige, moyennant la prime qui lui est payée comptant par l'assuré, en signant la police d'assurance, de réparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au bâtiment, ou aux marchandises, suivant qu'il est porté par la police. On dit en ce sens, un tel marchand est l'*assureur* d'un tel vaisseau, ou de telles marchandises.

Les *assureurs* ne sont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont pas chargés de la baraterie de patron; ni les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose; non plus que les pilotages, touages, lamanage, droits de congé, visites, rapports, ancrages & tous autres imposés sur les navires & marchandises. *Art. 28, 29 & 30 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ASSUTINAT. Sorte de *graine* d'une qualité très-chaude dont on fait un assez grand usage en plusieurs endroits des Indes Orientales, soit dans l'apprêt de certains ragoûts du pays, soit dans la médecine. Cette graine est du nombre des drogues qui se tirent de Surate; elle se vend un mamoudis le main.

ASTERIE. *Fausse opale*, que l'on nomme autrement *Girasol. Voyez* GIRASOL & OPALE.

ASTI. *Gros os* de *cheval*, ou de *mulet*, pris ordinairement de la jambe de devant de l'animal, dont se servent les cordonniers & savetiers.

La tête de l'os sert à lisser les semelles & quelques autres parties du soulier; & dans la cavité de moele, qui est ouverte à l'autre bout, ils mettent le suif dont ils graissent leur alesne, pour qu'elle perce plus facilement le gros cuir. Ce sont les marchands de crespin qui les préparent & qui les vendent.

ASTOUR. On nomme ainsi aux Indes Orientales, ce qu'en France on nomme *escompte* & en Hollande, *rabat*. A Ougly l'escompte est ordinairement d'un quart par roupie. *Voyez* ESCOMPTE & RABAT.

ASUSTUM ou CHAUX D'AIRAIN. *Voyez* CUIVRE, *à la fin de l'article.*

A T

ATCHÉ. C'est la plus petite monnoie qui se fabrique & qui ait cours dans les états du grand seigneur; elle est d'argent & vaut environ quatre deniers de France. Comme il n'y a point de monnoie de cuivre dans tout l'empire Ottoman, excepté dans la province de Babylone, où il se trouve des liards de Lyon & de Dombes, les pauvres à qui l'on veut faire l'aumône s'en trouvent bien; le moins qu'ils puissent recevoir étant toujours l'*atché* ou quatre deniers.

Ces *atchés* ou petits aspres, comme quelques-uns les appellent, ressemblent assez à ces paillettes d'auripeau dont on relevoit autrefois nos broderies d'or & d'argent, à la réserve qu'elles sont un peu plus fortes & un peu plus longues. Elles sont marquées comme les para de caractères arabes.

On donne ordinairement trois ou quatre *atchés* pour un para. *Voyez* PARA.

ATERMOYEMENT. (*Terme ou délai de payer.*)

Il y a des lettres de chancellerie, que l'on nomme *répy*; des arrêts du conseil, appellés de *surseance*; & des arrêts du parlement, nommés de *défenses*; par lesquels on accorde un terme ou délai à un débiteur, pour payer ses créanciers, qui le poursuivent trop rigoureusement. *Voyez* RÉPY & DÉFENSES GÉNÉRALES.

Il se fait aussi des contrats volontaires d'*atermoyement* entre les créanciers & les débiteurs. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD *ou* D'ATERMOYEMENT.

ATERMOYER. (*Donner du terme*, ou prolonger celui qui a déja été donné & qui est échû.) Les créanciers ont *atermoyé* leur débiteur, pour empêcher le divertissement de ses effets. On expédie des lettres, on rend des arrêts pour *atermoyer*, pour surseoir les paiemens.

ATERMOYÉ. On appelle un billet *atermoyé*, celui qui doit être payé à certain terme, ou à certain temps.

ATIBAR. Nom que les habitans du royaume de Gago en Afrique, donnent à la *poudre d'or.*

C'est de ce mot que les Européens, sur-tout les François, ont composé le mot de *tibir*, qui veut aussi dire *poudre d'or*, parmi ceux qui en font le commerce. *Voyez* POUDRE D'OR.

ATTACHE. Dans le commerce de la bonneterie, on appelle *bas d'attache*, de grands bas qui vont jusqu'au haut des cuisses, & que l'on attache avec des aiguillettes à la ceinture de la culotte. On les nomme aussi *bas à botter.*

ATTLAS. (*Satin de soie fabriqué aux Indes.*) Il y en a de pleins, de rayés & à fleurs, dont les fleurs sont ou d'or; ou seulement de soie. Il y en a aussi de toutes sortes de couleurs, mais la plupart fausses, sur-tout les rouges & cramoisi.

Il faut avouer que la fabrique en est admirable & singulière, & que, sur-tout dans les *attlas* à fleur, l'or & la soie y sont employés d'une manière

inimitable aux ouvriers d'Europe; mais aussi il s'en faut bien qu'ils ayent cet œil & cet éclat, que les François sçavent donner à leurs étoffes de soie.

Entre les différentes sortes d'*attlas*, les plus considérables sont les *cotonis*, les *cancanias*, les *calquiers*, les *cotonis bouilles* & les *bouilles chasmay* ou *charmay*. Les *attlas cotonis* sont ainsi nommés, parce que le fond est de coton & le reste de soie. Les *cancanias* sont des satins rayés à chaînettes. On appelle *quemkas*, ceux des *cancanias* qui paroissent plus soyeux. Les *calquiers* sont des satins à la Turque ou point d'Hongrie. Les *bouilles cotonis* & *boulles charmay*, sont des étoffes de soie, en façon de gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des *attlas* de différentes longueurs & largeurs, depuis 4 aunes $\frac{3}{4}$ de long sur $\frac{7}{8}$ de large, jusqu'à 14 aunes de longueur, sur $\frac{9}{16}$ de largeur. On appelle demi-pièces, ceux qui approchent de la moitié des longueurs ordinaires.

ATTOLE. (Sorte de *teinture rouge.*) *Voyez* ANATTE.

A V

AVAL. C'est une souscription qu'on met sur une lettre de change, ou sur une promesse d'en fournir quelqu'une; sur des ordres, ou des acceptations; sur des billets de change, ou autres billets; & sur tous autres actes de semblable espèce, qui se font entre marchands & négocians, par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur, ou le contenu, en cas qu'ils ne soient pas acquittés à leurs échéances par ceux qui les ont acceptés, ou qui les ont signés. C'est proprement une caution pour faire valoir la lettre, la promesse, &c.

On appelle ordinairement ces sortes de cautions, *donneurs d'aval*, lesquels sont tenus de payer solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'*aval. Ordonnance de 1673, art. 33 du titre 5.*

Suivant l'article premier du titre 7 de la même ordonnance, les donneurs d'*aval* peuvent être contraints par corps.

Ceux qui souscrivent, ou donnent leur *aval* sur les lettres & billets, ne peuvent prétendre ni reclamer le bénéfice de discussion & division, mais ils peuvent d'abord être contraints par corps au paiement; ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, inséré au recueil de Laurent Bouchel & Joly, chap. 16; ce qui est aussi conforme aux décisions de la Rote de Gênes.

Les courtiers de marchandises ne peuvent signer aucune lettre de change par *aval*; ils peuvent seulement certifier que la signature des lettres est véritable. *Art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de* 1673.

Il semble qu'il en devroit être de même à l'égard des agens de change & banque, d'autant que par l'article premier du même titre, il leur est défendu de faire le change & la banque pour leur compte personnel.

AVALANT. On appelle *un bateau avalant*, celui qui suit le cours d'une rivière en descendant. L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, servant de réglement aux voituriers par eau, porte: *que lorsque deux bateaux, l'un montant & l'autre avalant, se trouvent en pleine rivière, c'est au montant à se garer vers terre, pour laisser passer l'avalant.*

AVALER. (*Terme de rivière.*) C'est conduire un bateau, ou un train de bois aval de la rivière, c'est-à-dire, en descendant, & en suivant le cours de l'eau. Les bateaux de Champagne, qui viennent à Paris, *avalent*; ceux qui y arrivent de Normandie, montent.

AVALER une lettre de change, un billet de change. C'est y mettre son *aval*, le souscrire, en répondre. Il est peu d'usage. *Voyez* AVAL.

AVANCE. (*Anticipation de temps.*) Payer un billet, une promesse d'*avance*, c'est en compter la valeur avant le temps de son échéance; ce qui se fait ordinairement en escomptant.

AVANCE. Signifie aussi *prêt d'argent* ou *fourniture de marchandises.* Je suis en *avance* avec un tel; je lui ai prêté des sommes considérables; je lui ai fourni beaucoup de marchandises; je ne sçai quand j'en pourrai être remboursé.

AVANCE. On dit en termes de lettres de change, avance *pour le tireur*, lorsque d'une lettre négociée, celui qui la négocie, en reçoit plus que le pair, c'est-à-dire, plus que la somme portée par la lettre. On appelle au contraire, *avance pour le donneur & perte pour le tireur*, lorsque par la négociation, celui à qui appartient la lettre, n'en reçoit pas l'entière valeur. *Voyez négocier une lettre de change.*

AVANCER. (*Faire les frais d'une entreprise, avant que le temps soit venu de s'en rembourser.*) Il faut beaucoup avancer d'argent dans les armemens avant que d'en rien retirer. Il a avancé tous les frais de cette manufacture.

AVANCER. Signifie aussi, *prêter de l'argent, fournir des marchandises à quelqu'un.* J'ai beaucoup avancé d'argent; j'ai beaucoup fourni de marchandises à ce négociant, pour le soutenir dans son commerce.

On dit, *avancer les paiemens*, pour dire, *payer avant les échéances des temps.* Quand on avance le paiement d'un billet, d'une promesse, il ne faut pas oublier d'en tirer l'escompte.

AVANCES. Les *avances*, sont les sommes qu'il faut débourser en toute entreprise d'exploitation, de manufacture, de commerce ou d'ouvrages quelconques, avant d'en retirer les profits. Il faut payer les denrées & marchandises, les ouvriers ou domestiques, les voituriers, les loyers de magasins, les taxes, impôts, &c. &c. Les *avances* sont précisément le mobile universel de la culture, des arts & du commerce. Il est étonnant qu'on n'y ait

pas fait plus d'attention dans les ouvrages d'économie politique. Ces *avances* sans lesquelles rien ne peut marcher dans les sociétés policées, exigent des capitaux, du crédit & la liberté de vendre au prix le plus avantageux. Toutes les opérations publiques dont l'effet est de dissiper les capitaux, d'affoiblir le crédit, de diminuer l'avantage & la liberté des ventes, font périr les *avances* & ruinent ainsi les états. C'est par l'indispensable nécessité de retirer avant tout ses *avances*, qu'on est obligé de partager le prix qu'on obtient de chaque vente en deux portions, dont l'une s'appelle *reprise*, c'est le total des *avances* & l'intérêt de la somme à laquelles elles se montent, l'autre s'appelle *produit net* ou *net produit*, c'est le bénéfice pour les *avances* prélevées. On a persiflé pendant quelque temps cette distinction si naturelle & si nécessaire; les bonnes gens n'en ont pas moins continué de calculer sur trois données, 1°. produit total ou recette entière, 2°. reprises ou frais & *avances* à prélever, 3°. produit net ou bénéfice clair & liquide.

AVANIE. (*Insulte, affront, mauvais traitement, querelle que l'on fait à dessein & sans raison.*)

Ce terme est particulièrement en usage dans le Levant & dans tous les états du grand-seigneur, pour signifier, *les présens* ou *les amendes*, que les bachas & les douaniers Turcs exigent des marchands chrétiens, ou leur font payer injustement & sous de faux prétextes de contravention.

Quand les *avanies* regardent toute une nation, ce sont les ambassadeurs ou les consuls, qui les réglent, & qui ensuite en ordonnent la levée sur les marchands & particuliers de la nation: mais ordinairement de l'avis & avec la participation des principaux d'entre eux.

Pour les *avanies* particulières, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il lui est possible, en employant néanmoins toujours le crédit & l'entremise des ambassadeurs & des consuls, dont le principal emploi à Constantinople & dans les échelles de la Méditerranée, est de protéger le commerce & les négocians, & de prévenir ou faire cesser les *avanies*.

AVARIES. (*Terme de commerce de mer.*) Ce sont les accidens & mauvaises avantures qui arrivent aux vaisseaux & aux marchandises de leurs cargaisons, depuis leur chargement & départ, jusqu'à leur retour & déchargement.

Il y a trois sortes d'*avaries*, de simples ou particulières, de grosses ou communes, & des menues.

Les simples *avaries* consistent dans les dépenses extraordinaires, qui sont faites pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement; & alors le dommage qui leur arrive en particulier, doit être supporté & payé par la chose qui a souffert le dommage, ou causé la dépense.

On met au nombre des simples *avaries*, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par tempête ou autre fortune de mer: & encore le dommage des marchandises causé, soit par la faute du maître du vaisseau, ou de l'équipage, soit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles ou bien ancré le bâtiment, soit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces *avaries* doivent tomber sur le maître, le navire & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les frais faits pour les sauver & les droits, impositions & coutumes, doivent tomber sur le compte des propriétaires.

Quand on dit, le vice propre des marchandises, cela doit s'entendre, l'empirance, pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulure, &c.

La nourriture & les loyers des matelots, lorsque le navire est arrêté en voyage par ordre d'un souverain, sont aussi réputés simples *avaries*, lorsque le vaisseau est loué au voyage, & non au mois; & c'est le vaisseau seul qui les doit porter.

Les grosses ou communes *avaries*, sont les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & le salut commun des marchandises & du vaisseau. De ce nombre sont:

Les choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire & des marchandises, celles jettées en mer, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du bâtiment & des marchandises.

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet en mer, les pansemens & nourritures des matelots blessés en défendant le bâtiment, & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaisseau.

La nourriture & les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un souverain, lorsque le bâtiment est loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces *avaries*, grosses & communes, doivent tomber, tant sur le vaisseau, que sur les marchandises, pour être regalées sur le tout au sol la livre.

Les menues *avaries* sont les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières ou pour en sortir: elles doivent être supportées, un tiers par le navire & les deux autres tiers par les marchandises.

L'on ne répute point pour *avaries*, les droits de congé, visite, raport, tonnes, balises, & ancrages; cela doit être supporté & acquitté par le maître du vaisseau.

Le dommage causé par les abordages des vaisseaux, les uns sur les autres, doit être payé & supporté par égale portion par les maîtres des navires; cela n'entrant point, & ne faisant point partie des autres *avaries*; cependant lorsque l'abordage est arrivé par la faute d'un des maîtres du vaisseau,

en ce cas le dommage doit être réparé par lui seul.

On peut voir toutes ces *avaries* dans l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, au titre 7 du livre 3.

Avarie. Signifie encore *un droit* qui se paye pour l'entretien d'un port, par chaque vaisseau qui y vient mouiller.

AVARIÉ. AVARIÉE. Ils se disent *des marchandises & effets*, qui ont été endommagés dans les vaisseaux marchands, pendant leur voyage, soit par tempête, naufrage, échouement, ou autrement. Du caffé *avarié* : de la cochenille *avariée*.

AUBAN. On appelle *droit d'auban*, un droit qui se paye au seigneur ou aux officiers de police, pour avoir permission d'ouvrir boutique. Il s'entend aussi *de la permission même*.

Il faut sans doute une ordonnance bien précise pour autoriser une pareille perception. Car enfin le droit de travailler & de vendre en boutique est certainement général par la nature, jusqu'à ce que l'autorité vraiment législative y mette obstacle de fait.

AUBER ou AUBERE. Cheval qui a le poil blanc, semé par tout le corps de poil alezan & bay.

Cette sorte de poil est peu estimée ; & rarement les chevaux qui en sont, réussissent-ils. *Voyez* CHEVAL.

AUBIER, qu'on nommoit anciennement AUBOUR. Se dit *de cette partie molle & blanchâtre*, qui se rencontre autour de l'arbre, entre l'écorce & le bois vif.

L'*aubier* peut être aussi regardé comme une manière de seconde écorce, dont les fibres sont plus serrées que ceux de la première : c'est proprement le lard du bois. L'*aubier* se durcit par le moyen du suc qui s'y décharge, & de la seve qui y coule ; en sorte qu'il devient petit à petit, & comme imperceptiblement, une partie de la substance ligneuse de l'arbre ; c'est-à-dire, qu'il se transforme en bois vif.

Il y a peu d'arbres qui n'ayent de l'*aubier* ; mais il s'y rencontre plus ou moins épais, suivant la situation où les arbres se trouvent plantés : car plus ils sont exposés aux rayons ardens du soleil, & moins s'y en trouve-t-il. L'*aubier* du chêne ne passe guères un pouce ou un pouce & demi d'épaisseur.

On a remarqué que lorsqu'un arbre est abattu, ou qu'il meurt sur pied, l'*aubier* demeure toujours de sa même épaisseur, sans qu'il puisse jamais se former en bois vif.

L'*aubier* est très-sujet à se corrompre ; c'est pourquoi les marchands qui font équarrir des bois, doivent bien prendre garde qu'on y en laisse le moins qu'il est possible.

Par les statuts des maîtres charpentiers & des maîtres menuisiers, il leur est absolument défendu d'employer aucuns bois où il y ait de l'*aubier* ; statut qui s'observe comme les autres.

AVELANEDE ou VALANEDE. C'est *la cosse du gland*, c'est-à-dire, ce petit vase ou coque, auquel tient la queue du fruit, & qui est ornée d'une espèce de cizelure naturelle. On s'en sert pour passer les cuirs.

Comme il y a beaucoup de chênes en France, il n'est pas nécessaire d'en faire venir des pays étrangers : les François en font néanmoins un assez grand négoce dans le Levant, particulièrement à Smyrne, d'où l'on en peut enlever chaque année jusqu'à cinquante mille quintaux : on en laisse perdre cent fois davantage dans nos bois faute d'en connoître l'utilité & peut-être faute d'avoir la liberté de les recueillir.

AVELINE. (*Espèce de fruit semblable à la noisette*, mais plus rond & dont la coque est plus dure.)

Il y en a de deux sortes, les lacadières & les communes ; les lacadières sont grosses & fort lissées ; les communes approchent davantage de la noisette, étant un peu longuettes. Les unes & les autres viennent de Provence.

On fait des dragées d'*avelines*, en les couvrant de sucre ; mais leur plus grande consommation se fait aux desserts & collations de carême.

Elles sont une partie du négoce des épiciers

Les avelines payent en France seize sols du cent pésant pour droits d'entrée, & seulement douze sols pour droits de sortie, & les nouveaux sols pour livre.

AVENTURE. (*Terme de commerce de mer*, dont on ne se sert néanmoins, qu'en y ajoutant le mot de *grosse*.) Mettre de l'argent à la *grosse aventure*, c'est le mettre à profit sur des vaisseaux. *Voyez contrat ou obligation à la grosse aventure.*

AVENTURIER. Signifie *un homme, peu ou point connu, qui n'a peut-être ni feu ni lieu, qui se mêle hardiment d'affaires & qui communément n'est qu'un affronteur.* Tous les bons négocians doivent bien se garder de telles personnes.

Aventurier. On appelle aussi de la sorte *ces pirates hardis & entreprenans*, qui s'unissent contre les Espagnols dans les Indes Occidentales, & qui font sur eux des courses sur mer & des entreprises sur terre qu'on auroit peine à croire, si les *aventuriers* François de Saint-Domingue ne les avoient en quelque sorte justifiées par la prise de Cartagène, sous les ordres de messieurs de Pointis & du Casse. On leur donne plus ordinairement le nom de *boucaniers*, quoique moins honorable. *Voy.* BOUCANIER.

Aventuriers. Les Anglois appellent encore *aventuriers*, ceux qui prennent des actions dans les compagnies formées pour l'établissement de leurs colonies de l'Amérique ; ce qui les distingue de ceux qu'ils nomment *planteurs* ; c'est-à-dire, des habitans qui y ont des plantations.

Les

Les derniers s'occupent à planter & à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent, & pour ainsi dire, le mettent à l'aventure, dans l'espérance des profits qu'ils en doivent retirer par des dividens. Ceux-ci sont proprement ce qu'on nomme en France, *actionnaires*; ceux-là, ce qu'on y appelle *habitans*, *colons & concessionnaires*. Dans ce sens on trouve dans le Recueil des chartres d'Angleterre, les *aventuriers* & *planteurs* de la Virginie; les *aventuriers* & *planteurs* de la nouvelle Angleterre, & ainsi des autres; les chartres accordées pour les nouvelles colonies y distinguant toujours ces deux sortes d'intéressés, & leur accordant des priviléges différens.

Aventurier. On appelle *vaisseau aventurier*, un vaisseau marchand qui va trafiquer dans l'étendue de la concession d'une compagnie de commerce, sans en avoir obtenu permission. *Voyez* Interlopre.

AVENTURINE ou ADVENTURINE. (*Pierre précieuse tirant sur le jaune-brun, remplie de quantité de points d'or.*) Il s'en trouve d'assez beaux morceaux en Bohême & en Silésie.

Cette *pierre* prend avec facilité le poliment, mais elle est aisée à se casser. On en fait entrer dans les plus beaux ouvrages de pierres de rapport: on en fait aussi des tabatières, des boëtes à mouches, des boëtes de montre, &c.

On contrefait l'*aventurine* avec la limaille de cuivre & du verre, à qui l'on a donné une teinture jaune; l'*aventurine* factice n'approche jamais de la véritable.

AVETTE. Les anciennes instructions concernant le commerce du miel, de la cire & des mouches qui les produisent, se servent toujours de ce terme, pour signifier *abeille* ou *mouche à miel*. *Voyez* miel.

AVEUGLE. On nomme à Smyrne des *tapis aveugles*, les grands tapis qui se vendent au pic, lorsque le travail ne rend pas bien le dessin.

AVICTUAILLEMENT. Provision de *victuailles* que l'on met sur un vaisseau, pour le mettre en état de faire voyage. *Voyez* victuailles.

AVICTUAILLEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'est le marchand qui fournit les *victuailles* d'un vaisseau, & les ustensiles nécessaires pour en user. *Voyez comme dessus.*

AVILIR. (*Devenir de bas prix ou hors de vente.*) Les marchandises s'avilissent, quand elles sont hors de mode, ou qu'elles sont devenues gardes-magasin.

AVILISSEMENT. Se dit dans le même sens qu'*avilir*.

AVIRON. (*Longue piéce de bois, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui sert à faire avancer les bateaux sur les rivieres.*)

Les *avirons* s'attachent quelquefois à des chevilles de bois, qui sont à l'avant des bateaux, avec des anneaux de fer arrêtés au tiers de leur longueur. Quelquefois ils se placent seulement entre deux chevilles. Les *avirons* des maîtres passeurs d'eau de la ville de Paris & des pêcheurs, ont des anneaux; les autres en ont rarement.

Les avirons payent en France de droits d'entrée dans le royaume, ou dans les provinces réputées étrangères, cinquante sols du cent en nombre, & huit livres de droits de sortie, avec les sols pour livre.

AVIS ou ADVIS. (*Avertissement, instruction* qu'on donne à quelqu'un de quelque chose qu'il ignore.) On dit donner *avis*, pour dire, *faire sçavoir ce qui se passe.* Mon correspondant de Nantes m'a donné *avis* d'une telle banqueroute.

Parmi les négocians Provençaux, on se sert quelquefois du terme *adviso*, qui leur vient d'Italie.

Une lettre d'*avis* est une lettre missive, par laquelle un marchand, ou un banquier, mande à son correspondant qu'il a tiré sur lui une lettre de change, ou que son débiteur a mal fait ses affaires, ou bien qu'il lui a fait un envoi de marchandise.

Aux lettres d'*avis* pour envoi de marchandise, on joint ordinairement la facture.

A l'égard des lettres d'*avis*, pour payement des lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire; la date du jour, du mois, & de l'année; la somme tirée; le nom de celui qui en a fourni la valeur. Elle doit aussi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du temps auquel elle doit l'être; & quand les lettres de change portent de payer à ordre, on le doit pareillement spécifier dans la lettre d'*avis*.

On peut se dispenser d'accepter une lettre de change, quand on n'a point eu d'*avis*.

Avis. Se prend aussi pour sentiment ou pour conseil. Cela est mon *avis*: je n'ai rien fait en cela, que par l'*avis* & conseil des plus habiles négocians.

M. Savary a donné au public un excellent livre intitulé, *Parères ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du commerce. Voyez* parères.

AVISER. (*Avertir.*) Je vous *avise* qu'un tel banquier ne paroît plus sur la place de notre ville: je vous *avise* qu'un tel vaisseau est arrivé en ce port. Ce terme vieillit & n'est presque plus en usage parmi les négocians.

AVIVAGE. (*Terme de miroitier.*) C'est la première façon que l'on donne à la feuille d'étain, pour recevoir le vif-argent.

L'*avivage* se fait en frottant cette feuille avec du vif-argent, mais sans l'en charger; en sorte néanmoins qu'elle devienne aussi vive & aussi brillante, que si c'étoit un miroir. On se sert d'une pelote de serge pour prendre le vif-argent dans la grande sébille & en *aviver* la feuille. *Voyez* glace.

Avivage, se dit aussi en Touraine & dans quelques lieux de la généralité d'Orléans, d'une espèce de *teinte* que l'on donne aux étamines, pour en cacher les défectuosités. *Voyez* à l'article des réglemens, celui du 19 Janvier 1725.

Aviver une couleur. (*Terme de teinturier.*) C'est la rendre plus vive, plus éclatante, plus brillante, en la passant, lorsqu'elle est teinte & bien lavée, sur de l'eau tiéde mêlée de quelques ingrédiens. Le bleu, par exemple, s'*avive* sur de l'eau tiéde un peu alunée. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

AULMULCIERS. Les marchands bonnetiers de la ville & fauxbourgs de Paris, prennent cette qualité dans leurs statuts. *Voyez* BONNETERIE & BONNETIER.

AUNAGE ou AULNAGE. *Mesurage* des étoffes, toiles, rubans, &c. qui se fait avec une mesure certaine & réglée, qu'on appelle à Paris & presque dans toutes les villes de France, en Flandre, Brabant, Allemagne, Hollande & en quelques autres pays de l'Europe, une *aune*, laquelle, quoique du même nom, n'est pas uniforme par tout. *Voyez* AUNE.

BON D'AUNAGE, EXCÉDANT D'AUNAGE, BÉNÉFICE D'AUNAGE, sont mots synonymes, qui signifient *quelque chose que l'on donne ou que l'on trouve au-delà de la mesure ou de l'aunage ordinaire.*

Par le réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, art. 44, il est porté, que pour les draperies, dont l'usage est de donner par le façonnier au marchand acheteur, un *excédant d'aunage* pour la bonne mesure, l'*excédant* ne pourra être seulement que d'une *aune*, & un quart au plus sur vingt-une *aunes* & un quart vulgairement appellé vingt & un quarts pour vingt, & des demi-piéces à proportion.

Sous la halle aux toiles de Paris, l'usage est d'*auner* les toiles le pouce devant l'*aune*; ce qui s'apelle *pouce & aune* ou *pouce évant;* ce qui produit de bon *aunage* pour l'acheteur environ une *aune* demi tiers sur cinquante *aunes.* Outre ce pouce, on donne encore une *aune* sur cinquante *aunes* pour la bonne mesure; ensorte qu'il y a de bénéfice sur chacune fois cinquante *aunes*, environ deux *aunes* un demi-tiers.

Quant on dit, mettre le plomb d'*aunage* à une étoffe, c'est y appliquer sur la lisière, du côté du chef, un plomb sur lequel on marque en chiffres le nombre d'*aunes* que la piéce contient, suivant qu'on l'a reconnu par l'*aunage* qui en a été fait.

Il y a des lieux en France, ou, quoique l'*aune* soit égale à celle de Paris, l'on trouve un bénéfice considérable, sur l'*aunage;* ce qui provient de l'usage où sont les ouvriers & manufacturiers de donner des *excédants d'aunage* à ceux qui achetent d'eux : cela regarde particuliérement le commerce des toiles.

A Rouen, Laval, Alençon, Mortagne, Mamers & Wimoutiers, ils donnent 24 *aunes* pour vingt.

A Bollebecq, Orvillé, Berné & au-delà de Rouen, vingt-sept pour vingt.

A Beaumont & à Breaune, vingt-huit pour vingt.

A Tilliers, vingt-deux pour vingt.

A Saint-Georges, trente pour vingt.

Et à Laigle, vingt-huit trois quarts pour vingt.

Cet usage de donner ainsi des *excédants d'aunages*, a été introduit par les ouvriers & manufacturiers, dans la vûe d'attirer le commerce dans leurs villes, au préjudice des autres où il y a moins d'*aunage*. Cependant il faut remarquer, que dans les lieux où l'on donne de si forts *excédants d'aunages*, les marchandises sont toujours plus chères, que dans ceux où l'on n'en donne point : ainsi l'un revient à l'autre; car une piéce de toile que l'on acheteroit vingt sols l'*aune* en un endroit où l'on ne donne point d'*excédant*, s'acheteroit vingt-sept sols, en celui où l'on donne vingt-sept pour vingt; bien entendu qu'elles fussent de la même qualité & largeur.

Il faut encore observer, que dans les endroits où l'on donne de forts *excédants d'aunages*, pour l'ordinaire les marchandises n'y sont pas si bonnes, ni si parfaites, qu'en ceux où l'on n'en donne que peu ou point : c'est à quoi il faut prendre garde dans les achats que l'on en peut faire, afin de n'être pas trompé.

On nomme *table du bordereau d'aunage*, une certaine table, composée de diverses fractions de l'*aune*, suivant qu'elle est différemment divisée, comparées aux parties de la livre de vingt sols. *Voyez* BORDEREAU; *vous y trouverez cette table, avec la manière de s'en servir.*

AUNE. (*Bâton d'une certaine longueur*, qui sert à mesurer les étoffes, toiles, rubans, &c.)

Les *aunes* sont plus ou moins longues, selon les pays & les lieux.

L'*aune* de Paris contient trois pieds, sept pouces, huit lignes, conformément à l'étalon qui est dans le bureau des marchands merciers. Elle se divise en deux manières.

La premiére, en demi-aune, en tiers, en sixiéme, & en douziéme.

Et la seconde, en demi-aune, en quart, en huit & en seize, qui est la plus petite partie de l'*aune*; après quoi elle ne se divise plus.

La différence qu'il y a d'un douziéme à un seiziéme, est d'un quarante-huitiéme : celle d'un sixiéme à un huitiéme, est d'un vingt-quatriéme : celle d'un tiers à un quart, est d'un douziéme : celle de onze douziémes à sept huitiémes, est d'un vingt-quatriéme : celle de cinq sixiémes à trois quarts, est d'un douziéme : celle de deux tiers à une demie, est d'un sixiéme : & celle d'une demie à un tiers, est d'un sixiéme. On pourroit bien porter ces différences plus loin, mais cela seroit inutile; il suffit aux marchands de sçavoir celles qui viennent d'être rapportées.

L'*aune* de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & de presque toutes les autres villes de France, est égale à celle de Paris.

En Angleterre on se sert d'une *aune* pour auner les toiles, qui est semblable à celle de Paris. On tient aussi que l'*aune* d'Osnabrug est de même longueur.

Par arrêt du conseil du 24 juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achetent des étoffes en la province du Languedoc, soit de laine, soie, fil & autres, seront obligés, dans la vente & le débit qu'ils feront de leurs marchandises, soit en gros ou en détail, de se servir de l'*aune* de Paris, au lieu de cannes, dont l'usage est défendu enladite province, à peine d'amende. *Voyez l'article des réglemens.*

Par autre arrêt du conseil du 17 octobre de la même année, pareilles défenses ont été faites pour la province de Dauphiné. *Voyez comme dessus.*

L'*aune* de Troyes en Champagne contient deux pieds six pouces une ligne, conséquemment trente *aunes* de Troyes font vingt-une *aunes* de Paris.

L'*aune* d'Arc en Barrois & de quelques-unes des villes de Picardie & de Bourgogne, est conforme à celle de Troyes.

L'*aune* de Bretagne contient quatre pieds deux pouces onze lignes; ce qui fait sept sixiémes d'*aune* de Paris & l'*aune* de Paris fait six septiémes d'*aune* de Bretagne; de manière que six *aunes* de Bretagne font sept *aunes* de Paris & sept *aunes* de Paris font six *aunes* de Bretagne.

L'*aune* de S. Genoux en Berry, est plus longue que celle de Paris d'environ huit lignes; ce qui va à une *aune* & demie de plus sur cent aunes.

L'*aune* de Lyon est de quelque chose plus courte que celle de Paris; mais cette différence est très-peu considérable, ne pouvant aller tout au plus qu'à une *aune* de moins sur cent *aunes*.

L'*aune* de Musquinier est d'un pouce plus longue que celle de Flandres; ensorte que vingt-cinq *aunes* de Musquinier font quinze *aunes* de Paris, au lieu que vingt-cinq *aunes* de Flandres ne font que quatorze *aunes* sept douziémes de Paris, ce qui est cinq douziémes de moins. *Voyez* Musquinier.

L'*aune* de Flandres contient deux pieds un pouce cinq lignes & demie ligne, qui font sept douziémes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* cinq septiémes de Flandres; de façon que douze *aunes* de Flandres font sept *aunes* de Paris.

L'*aune* de Brabant & d'Allemagne, est semblable à celle de Flandres.

L'*aune* d'Amsterdam ou de Hollande, est semblable à la brasse de Milan, dont on se sert pour mesurer les draps de laine. Elle contient un pied onze lignes, ce qui fait quatre septiémes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* trois quarts d'Amsterdam; de manière que sept *aunes* d'Amsterdam font quatre *aunes* de Paris. L'on prétend que l'*aune* de Nuremberg est égale à celle d'Amsterdam.

Pour réduire les *aunes* d'Amsterdam en *aunes* de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire: si sept *aunes* d'Amsterdam font quatre *aunes* de Paris, combien tant d'*aunes* d'Amsterdam? Et au contraire, pour réduire les *aunes* de Paris en *aunes* d'Amsterdam, il faut dire: si quatre *aunes* de Paris font sept *aunes* d'Amsterdam, combien tant d'*aunes* de Paris?

Cette manière de réduire les *aunes* d'Amsterdam en *aunes* de Paris & celles de Paris en *aunes* d'Amsterdam, peut servir pour toutes les réductions que l'on aura à faire des autres *aunes* de différente villes & pays, par rapport à celle de Paris.

Outre ces diverses mesures des longueurs, tant de France, que des pays étrangers, auxquelles on donne le nom d'*aune*, il y en a quantité d'autres qui, sous un autre nom, servent au même usage. Les principales de ces mesures sont, la canne de Provence, de Toulouse & de Naples; la varre d'Arragon; la verge d'Angleterre & de Seville; la barre de Castille & de Valence; le ras de Piémont; la brasse de Lucques, de Venise, Boulogne, Modene, Mantoue, Bergame, Florence & Milan; le yard d'Angleterre; la palme de Gènes; le pic de Constantinople, de Smyrne & du Caire; la gueze des Indes & celle de Perse, que les Européens nomment néanmoins plus communément *aune* que *gueze*, comme on le remarque à la fin de cet article.

On peut voir ce qu'on dit de ces différentes mesures & les réductions qu'on en fait à l'*aune* de Paris, dans leurs propres articles, suivant l'ordre alphabétique.

On appelle *aune étalonnée*, celle qui a été marquée aux deux bouts par l'officier étalonneur, ou autre ayant droit de le faire; ce qui fait connoître qu'elle est juste & qu'elle a été confrontée avec celle qui sert d'étalon, ou de mesure matrice ou originale, qui est ordinairement gardée dans le greffe de la haute justice des lieux, ou au bureau de la ville, ou au bureau des marchands.

L'étalon de l'*aune* de Paris, qui est dans le bureau des merciers, est de fer; & par l'inscription qui est gravée dessus, il paroît qu'il a été fait en 1554, sous le régne de Henri II.

Par l'ordonnance de commerce de 1673, art. 11 du titre premier, il est enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des *aunes* ferrées, & marquées par les deux bouts; & il leur est défendu de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

La raison pour laquelle il est défendu de se servir d'autres *aunes*, que de celles qui sont ferrées par les deux bouts, est afin que par l'usage les *aunes* ne puissent pas se racourcir.

Aune. Se dit aussi *de la chose mesurée*. Une *aune* de drap: une *aune* de taffetas.

Quand on dit, *cette étoffe*, *cette toile* vaut tant la petite *aune*, cela doit s'entendre, l'*aune* de Flandres & d'Amsterdam, parce qu'elles sont de beaucoup plus petites que celle de Paris, ainsi qu'il est ci-devant marqué.

Aune courante ou aune de cours. C'est une *mesure* d'étoffe ou de tapisserie, qui s'étend sur les longueurs, sans considérer la largeur, ou la hauteur:

& lorsqu'on dit, qu'une *tapisserie* est composée de cinq piéces, qui font douze *aunes* courantes ou de cours, cela doit s'entendre, que les cinq piéces jointes ensemble font douze *aunes* en longueur.

On appelle *porte-aune*, une espèce de machine de bois, au haut de laquelle l'*aune* est attachée solidement; ce qui sert aux marchands à auner seuls leurs étoffes; & cela pour ne pas occuper inutilement deux personnes pour une : car lorsque l'on veut auner sans *porte-aune*, il faut de nécessité être deux; l'un pour tenir l'*aune* & l'autre pour auner l'étoffe.

Aune. Il y a deux sortes d'*aunes* en Perse; l'une qu'on appelle *aune royale*, qui a trois pieds de roi moins un pouce, l'autre, qu'on appelle *aune racourcie*, en Persan *gueze-moukesser*, qui n'a que les deux tiers de l'*aune-royale*. Ces beaux tapis de Perse, que nous voyons en France, se mesurent à l'*aune* carrée, en prenant la largeur pour le multipliant & la longueur pour le multiplié; ce que les Persans appellent *aune à aune*.

Rapport de l'aune d'Amsterdam avec les mesures des principales villes de l'Europe.

100 *aunes d'Amsterdam* sont égales à
98 1/4 d'Anvers ou de Brabant,
41 1/4 cannes de Barcelonne,
120 aunes de Bâle & de Berne,
102 1/4 brasses de Bergame,
110 aunes de Bergue & Norwége,
58 1/2 de Bordeaux,
107 1/7 brasses de Bologne,
80 aunes de Breslaw en Silésie,
101 1/3 aunes de Bruges,
100 1/4 aunes de Bruxelles,
80 barres de Castille,
110 aunes de Cologne,
102 aunes 5/7 pics de Constantinople,
114 1/2 aunes de Copenhague,
112 aunes 1/2 de Dantzick,
75 verges de Dublin,
75 verges d'Edembourg,
29 5/9 cannes de Florence de 8 palmes,
122 22/49 brasses dudit Florence,
120 aunes de Francfort,
93 1/4 aunes de Gand,
39 5/9 cannes de Gènes de 9 palmes,
60 aunes de Genève,
120 de Hambourg,
150 cavidos des Indes Orientales,
58 1/2 aunes de la Rochelle,
120 aunes de Leipsick,
125 aunes de Liége,
96 1/4 aunes de Lisle,
55 aunes de Lyon,
61 barres de Lisbonne,
29 1/2 cannes de Livourne de 8 palmes,
122 22/49 brasses dudit Livourne,
75 verges de Londres,
120 aunes de Lubeck,
100 1/4 de Malines,
35 cannes de Marseille,
166 aunes de Meinden,
39 9/17 cannes de Messine,
128 4/7 brasses de Milan,
34 2/7 cannes de Montpellier,
58 1/2 aunes de Naples,
30 1/7 cannes dudit Naples,
100 aunes de Norwége,
120 aunes de Nuremberg,
58 1/2 aunes d'Osnabrug,
39 7/15 cannes de Palerme,
58 1/2 aunes de Paris.
114 5/7 ras de Piémont,
33 cannes de Rome pour les toiles,
58 1/2 aunes de Rouen,
112 1/2 rotolis de Smyrne,
37 1/2 aunes de Toulouse & haut Languedoc,
114 2/7 ras de Turin,
74 1/7 barres de Valence,
102 brasses de Venise.

AUNER. (*Mesurer avec une aune.*) Il faut *auner* cette piéce de drap, pour voir combien elle contient d'*aunes*. Les marchands ont une adresse particulière pour *auner*; & il est facile à ceux qui ne sont pas de bonne foi, de tromper en *aunant*.

Auner bois a bois ou auner pince a pince. C'est-à-dire, *auner* juste, sans donner ou faire aucune bonne mesure.

Par l'article 44 du réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, il est ordonné, que toutes sortes de marchandises seront *aunées bois à bois*, justement, & sans évant; & il est défendu aux auneurs d'en user autrement, à peine de 100 l. d'amende pour chacune contravention. *Voyez* Pouce-évant.

Suivant l'arrêt du conseil du 3 octobre 1689, il est au choix de l'acheteur de faire *auner* toutes les piéces de marchandises, tant par la lisière, que par le dos ou faîte, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent, soit qu'il ait été fait par le dos ou par la lisière.

A Paris l'usage est d'*auner* les toiles le pouce devant l'*aune*. *Voyez ci-devant* Aunage.

AUNEUR. (*Officier ou commis préposé pour auner* ou *mesurer* les draps, serges, toiles &c.)

Auneurs de toiles.

Il y avoit à Paris une communauté de cinquante *jurés auneurs - visiteurs de toiles*, créés en titre d'offices héréditaires. Ils prêtoient serment pardevant le lieutenant-général de police. Les droits qui leur sont attribués, sont de douze deniers pour aune sur toutes sortes de toiles, tant fines que grosses, étrangères ou du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes, mousselines, batistes, futaines, basins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui sont amenés & vendus en la ville & fauxbourgs de Paris; même sur les *toiles* & autres ouvrages ci-dessus, qui sont fabriqués en ladite ville & fauxbourgs. Ils avoient deux bureaux établis, où ils faisoient leurs fonctions & la perception de leurs droits; l'un étoit à l'hôtel des fermes, & l'autre à la halle aux *toiles*.

Les cinquante offices de *jurés auneurs & visiteurs de toiles* ayant été supprimés par edit du mois de septembre 1719; & un certain nombre de commis ayant été nommés par le lieutenant-général de police, pour faire les aunages & visites des *toiles* en leur place, les droits qu'ils recevoient ont été modérés. Ces officiers ont été rétablis par l'édit de juin 1730, puis supprimés encore en 1776, mais non leurs droits qui se lèvent au profit de la finance, il en est de même des *auneurs de draps*.

AVOINE. Espèce de *grain*, qui fait partie des petits blés, qu'on appelle *mars*.

L'*avoine* aime les lieux froids & humides.

Par l'ordonnance du mois d'octobre 1669, l'*avoine* doit être mesurée dans les mêmes mesures qui servent au blé; avec cette différence néanmoins, que le septier d'*avoine* doit avoir vingt-quatre boisseaux.

*En France l'*avoine *paye de droits de sortie du royaume treize livres six sols du muid mesure de Paris, contenant douze deniers, faisant deux tonneaux; & seulement dix sols de droits d'entrée aussi par muid, lorsqu'elle entre par les provinces d'Anjou, le Maine & Thouars & les nouveaux sols pour livre.*

Réduction de diverses mesures dont on se sert en France, en Flandres & en Allemagne, à mesurer les avoines, avec le boisseau de Paris.

La diversité des *mesures* qui servent à mesurer les *avoines* étant d'un très-grand embarras dans le commerce de cette sorte de grain, & les munitionnaires des armées & troupes de garnison des places du roi, aussi-bien que tous ceux qui se mêlent de ce négoce, trouvant souvent de la difficulté à en faire la réduction à une mesure fixe & commune, on a pris soin de rassembler ici quantité de ces *mesures* & de les réduire toutes au boisseau de Paris.

Les trois septiers, *mesure* de Saint-Quentin, composent 11 boisseaux de Paris; d'autres cependant les évaluent autrement, & selon eux le septier de Saint-Quentin contient 4 boisseaux de Paris. Deux maucaults font le septier, ainsi chaque maucault est de deux boisseaux.

13 Septiers de Ham, font 11 boisseaux moins $\frac{1}{16}$ de la même *mesure*.

3 *Mesures* de Beaune font 7 boisseaux de Paris.

4 *Mesures* de Jussey près Langres, font 4 boisseaux $\frac{2}{3}$ de Paris. Ces 4 *mesures* font carte.

A Philippeville le sac contient 4 retz ou rays, & la ray 3 boisseaux de Paris; elle pèse 128 l. poids de marc.

A Landrecy, le maucault mesuré comble fait 7 boisseaux $\frac{1}{3}$ de Paris ou 11 rations: & mesuré raz, ou comme dit-on dans le pays, à *main tierce*, seulement 6 boisseaux ou 10 rations. C'est l'usage de Landrecy de mesurer le maucault comble dans les mois d'août, septembre, octobre, novembre, décembre, janvier & février, & raz ou à main tierce, les cinq autres mois.

A Choiseuil en Comté, l'hémine contient 5 bichets & le bichet 6 boisseaux de Paris.

A Langres l'hémine contient 8 bichets, & le bichet 3 boisseaux $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Port sur Saonne proche Jussey, la carte contient 4 boisseaux $\frac{2}{3}$ de Paris.

A Landeau la maldre contient 11 boisseaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Chaulny le septier contient 4 boisseaux, *mesure* de Paris.

A Riblemont près la Fère, le jablois comble, fait 4 boisseaux de Paris.

A Nancy la carte fait 2 imaux, & les 4 cartes le réal qui contient 15 boisseaux de Paris.

A Neustad, il y a deux sortes de maldre, la grande & la petite; la grande fait 12 boisseaux de Paris, la petite seulement 10 $\frac{1}{2}$.

A Strasbourg un réal $\frac{1}{4}$ fait 12 boisseaux de Paris.

A Bourbonne-les-bains le bichet rend 6 boisseaux de Paris.

A La Motte à 4 lieues de Bourbonne, de même.

A Antreville en Lorraine, de même.

A Troyes le septier contient 16 boisseaux de la même ville, qui en font 30 *mesures* de Paris. Quelques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boisseaux $\frac{1}{2}$.

A Briel comme à Troyes.

A Châtillon la mesure rend 2 boisseaux de Paris.

A Vendeuvre le boisseau en vaut 2 de Paris.

A Semeur les 4 *mesures* font 5 boisseaux de Paris.

A Vitaux & Montbarts les 3 *mesures* font 4 boisseaux de Paris.

A Ligne le bichet contient 4 boisseaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Miſſy la *meſure* comble fait deux boiſſeaux $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Guiſe & aux environs, le jalais fait cinq boiſſeaux de Paris.

A Hambourg en Allemagne le maldre contient 16 boiſſeaux de Paris.

A Courtray la razière contient 4 lavots qui font 7 boiſſeaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Mons le muid eſt de ſix ſeptiers, & le ſeptier fait près de 12 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ *meſure* de Paris. La raſière de Mons fait 4 boiſſeaux $\frac{1}{7}$ de Paris.

A Mont-Royal & Traherbac, la maldre contient 24 boiſſeaux de Paris.

A Douay en Flandres la raſière fait 7 boiſſeaux $\frac{3}{4}$ & $\frac{1}{8}$ de boiſſeau de Paris.

AVOIR. (*Terme de commerce & de teneurs de livres.*) Les marchands & négocians, ou leurs commis ou premiers garçons, qui tiennent leurs livres, ont coutume de mettre ce mot *avoir* en gros caractères, au commencement de chaque page, à main droite du grand livre, ou livre d'extrait & de raiſon, ce qu'ils appellent le *côté du crédit*, ou *des dettes actives*, par oppoſition aux pages à gauche, qui ſont le côté du débit, ou des dettes paſſives, qu'on diſtingue par le mot *doit*, auſſi écrit en groſſes lettres.

Tous les autres livres des négocians, qui ſe tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages oppoſées.

AURORE. (*Jaune doré* & *éclatant* comme celui qui paroît ordinairement dans les nues au lever du ſoleil.)

Les teinturiers font les couleurs *aurores* en les alunant & gaudant fortement, & les rabatant avec le raucour diſſous en cendres, gravelées, potaſſe ou ſoute. Cette couleur doit auſſi être garancée.

Par l'article 24 du réglement du mois d'août 1669, ſur le fait des teintures, il eſt ordonné que l'*aurore* ſoit de gaude, ſuivant ſa nuance & garance.

AURIPEAU. (*Cuivre* ou *faux or réduit en lame.*)

Les droits que l'auripeau paye à la douane de Lyon, ſont de trente-cinq ſols par charge pour l'ancienne taxe; outre cela cinq ſols du cent péſant pour la nouvelle réapréciation & les nouveaux ſols pour livre.

AUTOUR. (*Eſpèce d'écorce qui entre dans la composition du carmin.*) Cette écorce eſt aſſez ſemblable à celle de la canelle, excepté qu'elle eſt plus pâle par deſſus, & en dedans de la couleur d'une noix muſcade, mais parſemée de petits brillans. Elle eſt fort légère, ſpongieuſe, d'un goût preſque inſipide, & ſans odeur.

L'*autour* fait partie du négoce des marchands épiciers-droguiſtes de Paris, qui la tirent du levant par la voie de Marſeille. *Voyez* CARMIN.

AUTRUCHE. Les plumes & le duvet, ou poil d'*autruche*, ſont les principales marchandiſes que fournit cet oiſeau.

Les plumes des mâles ſont les plus eſtimées, parce qu'elles ſont plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur ſoie plus fine; il en vient beaucoup par la voie de Marſeille, qui y ſont apportées de Barbarie, d'Egypte, de Seyde & d'Alep.

Les marchands qui font commerce de plumes d'*autruche*, les diviſent en premières, ſecondes & tierces; femelles claires, femelles obſcures; bouts de queues; bailloques, qui ſont mêlées de brun obſcur & blanc; noir grand & petit, & petit gris. Les premières plumes ſont les plus belles & les plus chères.

Voici à peu près le pied ſur lequel on peut les eſtimer toutes par proportion des unes aux autres.

Si le cent des premières plumes vaut ſoixante-quinze livres, les ſecondes ne vaudront que quarante livres; les tierces douze; les femelles claires quarante; les obſcures douze; les bouts de queues, les bailloques & le grand & petit noir trois livres.

A l'égard de celles appellées *petit gris*, elles ſe vendent ordinairement au poids, & quelquefois auſſi le petit noir; avec cette différence que quand le petit noir vaut quatre francs la livre, le petit gris ne doit valoir que vingt ſols.

Les plumes d'Egypte ſont eſtimées à peu près un cinquième moins que celles de Barbarie, de Seyde & d'Alep.

Les plumes d'*autruche* s'apprêtent, ſe blanchiſſent & ſe teignent en diverſes couleurs par les marchands plumaſſiers, qui les vendent pour ſervir d'ornement aux chapeaux, aux dais, aux lits, &c.

Le rebut de ces plumes, & quelquefois même le petit noir & le petit gris ſe friſent avec le couteau, & s'employent à garnir des bonnets, qui s'envoyent en quantité en Eſpagne. On en fait auſſi des manchons, des palatines, des écrans, des balais, & d'autres ſemblables ouvrages.

Les plumes d'*autruches* naturellement noires ne ſe teignent jamais: on leur donne ſimplement une eau, pour en augmenter le noir, & les rendre d'un plus beau luſtre. Les bailloques ne ſe teignent point auſſi, on les employe telles qu'elles ſont, après cependant les avoir ſavonnées. Pour ce qui eſt des autres plumes, on les teint en toutes ſortes de couleurs, & cette teinture ne ſe fait preſque jamais qu'à froid. Quant aux blanches fines, on ne fait que les ſavonner, pour en augmenter le blanc.

Ce qu'on appelle *une maſſe de plumes d'autruches*, c'eſt un paquet de plumes qui en contient cinquante; en ſorte que les deux maſſes compoſent un cent. Il n'y a que les plumes blanches & fines qui ſe vendent en maſſes: les autres ſe vendent au cent.

Le poil ou duvet d'*autruche* eſt de deux ſortes, le fin & le gros: le fin, que l'on nomme ſimplement *fin d'autruche*, entre dans la fabrique des chapeaux communs, tels que ſont ceux de Caudebec; & le gros, que l'on appelle ordinairement *gros d'autruche*, ſe file & s'employe dans les manufac-

tures de lainages, pour faire les lisières des draps noirs les plus fins.

Quelques-uns, mais par corruption, donnent au poil ou duvet d'*autruche*, le nom de *laine d'autruche*, d'autres l'appellent *laine* ou *ploc d'autruche*; & c'est ainsi qu'il est nommé dans le tarif des droits d'entrées de 1664. Les marchands de France le tirent ordinairement par la voie de Marseille ou de Rouen.

*Les plumes d'*autruches *non apprêtées, y compris les bouts, payent en France de droits de sortie trois sols la livre; & celles qui sont apprêtées six sols. Les droits d'entrée de ces mêmes plumes sont de vingt sols par livre dans le tarif de 1664; & de vingt pour cent de leur valeur dans l'arrêt du 15 aout 1685, lorsqu'elles ont été entreposées dans les pays étrangers avec les nouveaux sols pour livre.*

AUVENT. (*Petit toît fait de planches*, qu'on met au-dessus des boutiques, pour les garantir de la pluie & du soleil.)

AUVERNAT. (*Vin fort couvert* qui vient d'Orléans, & qu'on appelle souvent *casse-tête*, parce qu'il est extrêmement fumeux.) Il n'est bon à boire qu'à plus d'un an; mais quand on le peut garder deux ou trois ans, il est excellent.

AUXY. On appelle *laines auxy* des laines filées aux environs d'Abbeville par ces ouvriers fileurs, qu'on nomme *houppiers* : elles sont très-fines & très-belles, & pour cela on les employe plus ordinairement à la fabrique des bas au métier, ou à l'aiguille, les plus fins, & du plus haut prix. *Voyez* LAINES, *au titre des laines de France.*

A X

AXI ou CARINE. C'est un des noms que les Indiens du Mexique donnent à cette *graine*, dont les qualités approchent de celles du poivre, qu'on nomme pour cela en France, *poivre de Guinée*. *Voyez* POIVRE. *Voyez aussi* CORAIL DES JARDINS.

AXONGE. (*Sorte de graisse qui se trouve sur le corps de plusieurs animaux.*) On le dit aussi de l'écume du verre. *Voyez les deux articles suivans.*

AXUNGE, autrement AXONGE. C'est la *graisse* la plus humide & la plus molle qui se trouve sur le corps des animaux: on la nomme aussi de l'*oing*. Elle est différente du suif, qui est une graisse séche, & du lard, qui est une graisse ferme. On emploie en médecine de l'*axonge* de canard, d'oie, de vipère, & de divers autres animaux. Celle de l'homme est la plus estimée, quand elle est bien préparée avec des herbes aromatiques; ayant, à ce que l'on prétend, la vertu de résoudre les humeurs, & d'appaiser les douleurs qui proviennent du froid.

AXUNGE. On appelle aussi de la sorte, ce qu'on nomme autrement *fiel* ou *sel de verre*, c'est-à-dire, cette espèce d'écume qui vient sur la matière du verre, avant qu'elle se vitrifie. *Voyez* VERRE.

A Y

AYMAN. (*Pierre qui a la faculté d'attirer le fer.*) *Voyez* AIMANT.

A Z

AZARIA. On nomme ainsi à Smyrne une des sortes de corail que les marchands d'Europe y portent. *Il paye les droits d'entrée de cette ville, à raison de trente aspres l'ocque.*

AZARINA. (*Espèce d'azarum* ou *nard sauvage*). *Voyez l'article suivant.*

AZARUM, vulgairement appellé CABARET, ou NARD SAUVAGE. Est une *racine* qui croît en quelques endroits du levant, en Canada, & même en France aux environs de Lyon. C'est de ce dernier lieu que les droguistes de Paris, peut-être pour épargner la dépense, tirent presque tout celui qu'ils vendent.

Cette *racine*, autrefois peu connue, est devenue d'un grand débit, depuis que les maréchaux ont découvert par l'usage, qu'il n'y a guères de drogues aussi souveraines pour la guérison du farcin des chevaux, quand on la leur fait prendre en poudre depuis une once jusqu'à deux.

La *racine* de l'*azarum* tale extrêmement sur la terre, & y entre peu avant. Ses tiges, qui sont assez longues, n'ont des feuilles qu'aux extrémités; & ces feuilles sont vertes, épaisses & faites en cœur. Ses fleurs sont par boutons comme ceux de la rose, & en ont même assez la couleur.

L'*azarum* doit se choisir véritable levant, s'il est possible, en belles racines, ni fibreuses ni brisées, de couleur grise dedans & dehors, d'une odeur pénétrante & d'un goût un peu amer.

Quelques droguistes voudroient substituer l'*azarina* au vrai *azarum;* mais il est difficile de s'y méprendre.

L'*azarina* vient ordinairement de Bourgogne. Ses racines sont très-petites, noirâtres, séches, arides, & si remplies de filamens, qu'on n'en peut aisément distinguer ni démêler les véritables racines.

L'azarum paye en France de droits d'entrée deux livres dix sols le cent pésant & les sols pour livre.

AZARIMIT. (*Pierre qui a la même vertu que la terre sigillée.*) On la tire d'une mine qui se trouve au royaume de Cananor. On s'en sert contre la fièvre, le flux de sang, & les morsures de serpens. *Voyez* TERRE SIGILLÉE.

AZEBOUCQ. (*Drogue médicinale* que les Chinois de Canton tirent de Batavia.) Elle s'achete trente pataques le pic de Batavia, & se vend trente taels à Canton.

AZERBE ou ASSERBE (*Muscade mâle*, qu'on nomme autrement *muscade sauvage.*)

Les asserbes payent en France les droits d'entrée comme vraies muscades, c'est-à-dire, trente livres le cent pésant avec les sols pour livre. Voyez MUSCADE.

AZI. Sorte de *présure* composée de petit lait &

de vignaigre, dont on se sert en Suisse, particulièrement à Griers & à Berne, pour faire le second fromage, qui se tire du petit lait du premier. *Voyez* FROMAGE, *où il est parlé des fromages de Suisse.*

AZUR. (*Pierre minérale*, qu'on appelle communément *lapis* ou *lapis lazuli*.)

Sa couleur est d'un bleu assez foncé, mais qui ne laisse pas d'être très-beau & très-vif.

Il se trouve de l'*azur* dans plusieurs endroits de l'Europe; mais le plus beau & le plus précieux vient de Perse, & des Indes orientales.

Les orféyres, les lapidaires & les ouvriers qui travaillent en marqueterie, & pièces de rapport de pierres précieuses, s'en servent à faire divers ouvrages; mais son emploi le plus ordinaire est pour faire ce bleu si estimé des Peintres, que l'on appelle *outremer*, & que les marchands épiciers vendent si cher. *Voyez* OUTREMER.

Pour que la pierre d'*azur*, ou *lapis lazuli*, soit de bonne qualité, & propre à faire l'outremer, elle doit être pésante, peu remplie de roche & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant sur celui du bel inde. Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frotée avec de l'huile d'olive; ce qui la fait paroître d'un bleu plus foncé & turquin qu'elle ne le seroit naturellement. Cette tromperie peut se découvrir en la cassant. Si la couleur se trouve plus foible en dedans qu'au dehors, c'est une marque qu'elle a été falsifiée. On peut encore connoître si la pierre d'*azur* est de bonne qualité, en la faisant rougir au feu, ce qui ne la doit point faire changer de couleur; au contraire elle doit tirer de cette épreuve un nouvel éclat.

Il y a une autre sorte d'*azur*, ou *lapis lazuli*, qui est très-commun en France, dont la couleur tire sur le verd. Il s'en trouve particulièrement en Provence, aux environs de Toulon: il est d'une qualité beaucoup inférieure à celui qui vient de Perse & des Indes, & n'est nullement propre à faire le bon outremer.

L'AZUR EN PIERRE, OU SMALTE, autrement faux *lapis*, ou *lapis* composé, est une vitrification ou émail fait d'étain, de soude d'Alicante, de cendre gravelée, de sablon & de safre; & c'est ce dernier ingrédient qui lui donne cette couleur bleue, approchante de celle de la véritable pierre d'*azur*.

L'AZUR EN POUDRE, OU A POUDRER, auquel on donne aussi le nom de *cendre d'azur*, ou d'*émail*, n'est autre chose que de l'*azur* en pierre, ou smalte pulvérisé, qu'on tire de divers endroits, particulièrement d'Allemagne & de Hollande. Ce dernier est le plus cher & le plus estimé, parce que dans l'emploi que l'on en fait, son bleu approche le plus de celui de l'outremer; aussi lui donne-t-on le nom d'*outremer commun*, ou de *Hollande*.

Pour bien choisir l'*azur* en poudre, il faut que celui d'Allemagne soit sableux, bien grenu, & le plus foncé en couleur qu'il sera possible. Pour ce qui est de celui de Hollande, plus il est fin & pâle, & plus il est estimé: car quoique sa couleur paroisse comme perdue, à force d'être broyé, néanmoins lorsqu'il est employé par le peintre, elle revient d'un très-beau bleu.

Il y a une autre sorte d'*azur* d'Allemagne, qui est une teinture qu'on cueille & ramasse proprement au-dessus des pierres, qui sont dans les mines d'argent.

Il y a aussi un AZUR FACTICE, qui se fait avec de l'indigo ou du suc de violette broyé avec certaine craye: l'ordinaire se fait avec du sel armoniac, & des lames d'argent; ou bien avec du soufre, du vif-argent & du sel armoniac.

L'azur de roche fin paye en France des droits d'entrée, quarante livres du cent pésant: l'azur d'émail, ou azur gros & commun, ne paye que trois livres aussi le cent pésant, avec les sols pour livre.



BAAT

B

BAC

BAAT en Siamois, en Chinois TICAL. Poids tout ensemble & monnoie, qui ont cours, & dont on se sert dans ces deux royaumes. Le *baat* pése environ demi-once. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET MESURES ET CELLE DES MONNOIES.

BABIOLE. Chose puérile, & de peu de valeur. Il se dit particuliérement des *jouets* & *poupées*, qu'on donne aux enfans pour les amuser. Ce sont les petits merciers & les bimbelotiers, qui font ce commerce. *Voyez* BIMBELOT & BIMBELOTIER.

BAC. C'est *un grand bateau plat*, qui n'a ni poupe, ni proue; mais qui est ouvert par le devant & le derriére, avec une espéce de bascule ou de pont, qui s'abaisse sur le rivage, pour faire entrer ou sortir les charettes & autres voitures. Ces sortes de bateaux servent à traverser les riviéres, par le moyen d'un long cable, attaché à terre des deux côtés, qu'on fait rouler sur un treuil placé au milieu du *bac*.

Le droit de *bac*, est un droit seigneurial, qui se paye par les voituriers, à moins qu'il ne soit autrement porté dans les marchés faits avec eux pour le transport des hardes & marchandises. *V.* VOITURIER.

BACALIAU. C'est ainsi que les Basques nomment le *poisson* que plus communément nous appellons *morue*. Ils nomment ainsi l'isle de *Terre-neuve*, l'isle de *Bacaliau* ou de la *morue*, à cause de la morue qui s'y pêche & qui s'y apprête. Il y a cependant à une lieue à l'ouest de cette grande isle, une autre petite isle plus spécifiquement appellée *bacaliau*. *Voyez* MORUE.

BACCHAS. *Lie* qui se trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis reposer le suc ou jus de citron. *Voyez* CITRON.

BACHE. Grande *couverture* faite de grosse toile, que les rouliers & voituriers mettent par-dessus leurs charrettes, avec du foin dessous, pour couvrir les marchandises dont elles sont chargées, & empêcher qu'elles ne soient mouillées & gâtées par la pluye, ou autres intempéries de l'air. On l'appelle aussi *banne*.

BACHELIER. Nom qu'on donne dans quelques-uns des six corps des marchands de Paris, aux anciens & à ceux qui ont passé par les charges & qui ont droit d'être appellés par les maîtres & gardes, pour être présens avec eux, & les assister en quelques-unes de leurs fonctions, particuliérement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise.

Dans le corps des marchands pelletiers-haubaniers-fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes, qui sont tenus d'appeller avec eux quatre *bacheliers* dudit état; sçavoir, deux *bacheliers* marchands pelletiers-haubanniers, & deux de chef-d'œuvre.

Dans le corps des marchands bonnetiers-aumulciers & mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes, & anciens *bacheliers* de la communauté.

Le terme de *bacheliers* est aussi en usage dans la même signification, dans la plupart des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

BACHER une charette. C'est mettre la *bache* avec du foin par-dessus les marchandises. On dit aussi *débacher* une charette; pour dire, en ôter la *bache*. *Voyez* BACHE.

BACHOT. *Petit bateau leger*, ordinairement sans bordage, dont les pêcheurs à engins se servent pour aller à la pêche sur les riviéres & étangs.

Les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau, les fonces, les chalants, &c. ont toujours quelque *bachot*, pour porter leurs cordages à terre & faire les autres services nécessaires, ou à leur navigation, ou à leur négoce. *Voyez* BATEAU & VOITURE PAR EAU.

BACLAGE. (*Terme de commerce de rivière, particuliérement en usage sur les ports de la ville de Paris.*) Il signifie l'arrangement des bateaux dans un port, que l'on y fait entrer les uns après les autres pour y ouvrir & y faire la vente des marchandises dont ils sont chargés. On le dit aussi du *droit* qui se paye à ceux qui sont chargés de cet arrangement.

BACLER un bateau. C'est *le placer dans un port*, le mettre en lieu commode & sûr pour la charge & décharge des marchandises, & l'y arrêter avec des cables & cordages aux anneaux de fer destinés à cet usage; en sorte qu'il n'en arrive aucun accident.

A Paris il y a de petits officiers de ville, établis sur les ports, pour *bacler* & *débacler* les bateaux. Ils se nomment *débacleurs*, & dépendent pour la jurisdiction & la police, des prévôt des marchands & échevins. Leurs droits & fonctions sont réglés par l'ordonnance de la ville de 1672. *Voyez* DÉBACLAGE, DÉBACLER & DÉBACLEUR.

BACLER. Veut dire aussi, *boucher*, *embarasser un port par le mauvais arrangement des bateaux qui y sont*.

On dit quelquefois en termes de commerce: *qu'une affaire est baclée*, *qu'un marché est baclé*, pour dire, *qu'ils sont finis*, *arrêtés & terminés*: mais ce mot n'est guéres d'usage que parmi les petits marchands.

BACON. *Vieux mot*, encore en usage dans quelques provinces de France, où il signifie *du*

Poisson salé & séché. MM. du Cange & Ménage entendent au contraire, par le terme de *bacon*, l'un, *du porc engraissé & salé*; & l'autre, *du lard salé & fumé*. L'un & l'autre croyent que c'est de *bacon*, que vient le mot *boucaner*. *Voyez* BOUCANER.

BAETAS. Les Espagnols & Portugais appellent ainsi *cette espèce d'étoffe de laine non croisée*, qui se nomme en France *baguette* ou *bayette*, & qui fait une partie du commerce des François en Espagne & en Portugal.

BAFFETAS. (*Toile toute de fil de coton blanc*, très-grosse, qui vient des Indes Orientales.) Les meilleures sont celles de Surate. Elles ont treize aunes trois quarts à quatorze aunes de long, sur sept huitiémes de large. Il y en a aussi qui n'ont que cinq sixiémes de largeur, & même qu'une demi-aune. Ces *baffetas* étroits se nomment des *Orgagis*, des *Nossaris*, des *Gaudivis*, des *Nerindes* & des *Dabouis*, du nom des lieux où ces toiles se fabriquent.

Il y a encore des *baffetas Narou-vhit* qui ont 13 aunes ½ de long sur une demi-aune de large:

Des *baffetas Broad-vhit* qui portent quatorze aunes sur trois quarts:

Des *baffetas Broad-brou* & d'autres *Naroubrou*. Ces deux espèces sont des toiles écrues, les premières larges & les autres plus étroites: les étroites ont 14 aunes de long sur demi-aune de large; & les larges, même longueur sur trois quarts de largeur. Depuis que sous M. Bertin, ministre, ami de la liberté du commerce, les manufactures de toiles peintes ont été permises, nous avons beaucoup d'ateliers où l'on imprime joliment les *baffetas* des Indes.

BAFFETAS. Est aussi une étoffe des mêmes Indes, qu'on nomme autrement *shaub*. *Voyez* SHAUB.

BAGUE. (*Joyau enrichi de quelques pierreries*.) Il se dit particulièrement des anneaux que l'on porte aux doigts. Une *bague* d'oreille est un petit cercle d'or, soit uni, soit orné de quelques pierres précieuses, que les dames portent aux oreilles, qu'elles se font percer pour cela. On l'appelle plus ordinairement *boucle d'oreille*; & lorsqu'il n'y a qu'une pierre sans pendeloque, *boucle de chien*. Ce sont les orfévres & joyailliers, qui font, qui montent & qui vendent les *bagues*, en concurrence avec les marchands merciers.

Par le tarif de France de 1664, les bagues d'or payent les droits de sortie à l'estimation, à raison de six pour cent de leur valeur, & les sols pour livre.

BAGUETTE, qu'on nomme plus ordinairement BAYETTE. *Etoffe de laine non croisée*, qui se fabrique dans plusieurs provinces de France, & qui est propre pour le commerce d'Espagne & de Portugal.

BAGUIER. Petit coffre ou écrain doublé de velours, & divisé en différentes parties de diverses forme & grandeur, où les dames serrent leurs bagues & bijoux; & les marchands orfévres & joyailliers, leurs pierreries, soit qu'elles soient montées, soit qu'elles ne le soient pas.

BAHAIRE, que les Portugais appellent BARRE, & que l'on nomme plus ordinairement BAHAR. *Poids* dont on se sert dans plusieurs lieux de l'Orient, particulièrement aux Indes, & à la Chine.

BAHAR, BAHAIRE ou BARRE. *Poids* dont on se sert à Ternate, à Malaca, à Achem, & en plusieurs lieux des Indes Orientales.

Il y en a de deux sortes; l'un, que l'on appelle *grand bahar*; & l'autre, que l'on nomme *petit bahar*.

On pése au *grand bahar*, le poivre, le girofle, la muscade, le gingembre, la canelle & autres épiceries. Il est composé de 200 catis; le catis de 26 taels ou 38 onces & demie, poids de Portugal; chaque taël étant estimé une once & demie de ce poids: ensorte que ce *bahar* est de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris, de Strasbourg, d'Amsterdam, Besançon, &c.

C'est au *petit bahar* que l'on pése le vif-argent, le vermillon, l'yvoire, la soie, le musc, & autres marchandises précieuses. Ce *bahar* contient aussi 200 catis; mais chaque catis n'est que 22 taëls, ou 32 onces un huitiéme de Portugal; de manière qu'il ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le *bahar* de la Chine est de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malaca; chaque catis de la Chine ne contenant que 16 taëls. Le taël pésant une réale & demie de huit, est de dix mas ou mases, & chaque mas de dix condorins. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

Le *bahar* de Mocha ville d'Arabie est de 420 livres. Il faut quinze trassells pour faire le *bahar*; c'est à ce poids qu'on vend le café.

BAHUT. *Coffre* couvert de cuir, dont le couvercle est arrondi.

BAHUTIER. (*Ouvrier qui fait des bahuts.*) Ces ouvriers composent à Paris une communauté; mais qui est établie, & plus connue sous le nom de *maîtres coffretiers-malletiers*.

BAI, qu'on écrit plus ordinairement BAY. Ne se dit que de la couleur du poil des chevaux, qui tire sur le roux.

BAIGNEUR. Celui qui fait profession de baigner les autres, & qui tient chez lui des bains pour la commodité publique. Les *baigneurs* sont à Paris du corps & communauté des perruquiers-barbiers-étuvistes, qui fabriquent & vendent les perruques.

BAIGNOIRE. (*Le vaisseau ou la cuve dans laquelle on se baigne.*) Les *baignoires* de cuivre se font par les chaudronniers, & celles de bois par les tonneliers.

BAIGU, ou BEGU. *Cheval* qui marque toujours naturellement, & qui jusqu'à sa vieillesse conserve dans les dents, qu'on appelle les *coins*, cette marque noire, à qui, en terme de manége, on a donné le nom de *germe de féuve*. On croit que ce qui

fait que les chevaux *baigus* ne cessent point de marquer, est la nature de leurs dents, qui étant plus dures & plus fortes qu'aux autres, ne sont pas si sujettes à s'user, & par conséquent à raser. On connoît l'âge des chevaux *baigus*, lorsqu'ils ont les dents longues, jaunes, crasseuses, & décharnées : les jeunes chevaux les ayant ordinairement courtes, nettes & blanches.

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à ferme, à loyer ou à rente, une maison, une terre, un héritage, un droit, pour toujours, ou pour un certain nombre d'années. Ce mot vient de *bailler*.

Le *bail à ferme* ou *à loyer*, se fait ordinairement pour trois, six ou neuf années. Le *bail d'héritage* ou *à rente*, est à perpétuité, soit que la rente soit rachetable, soit qu'elle ne le soit pas.

Le *bail emphitéotique* est à longues années, souvent pour *99* années; après quoi l'héritage aliéné revient à son propriétaire naturel, ou à ses héritiers ou ayans-cause.

Enfin, le *bail judiciaire* est celui qui se fait par ordonnance de justice, & dont le produit se porte aux consignations, pour le conserver aux créanciers de celui sur qui les biens sont saisis réellement.

BAIL. Signifie aussi l'*acte* passé par-devant notaires, ou libellé sous seing privé, par lequel le bailleur & le preneur sont convenus des clauses de leur marché. On donne aussi ce nom aux *expéditions de ces actes*.

BAILE. On nomme ainsi à Constantinople, l'ambassadeur de la république de Venise, résidant à la Porte.

Outre les affaires de politique & d'état, dont ce ministre est chargé, il fait aussi les fonctions de consul de la nation dans cette capitale de l'Empire Ottoman; & c'est proprement de lui que dépendent les autres consuls établis dans les échelles du Levant, qui pour la plupart ne sont que des vice-consuls.

BAILLER à ferme, à loyer, à cens, à rente. C'est donner & abandonner à quelqu'un la jouissance d'une terre, d'une maison ou autre héritage, moyennant certaines conventions & à certain prix, rente & redevance. *Voyez ci-devant* BAIL.

BAILLER OU DONNER A LA GROSSE. (*Terme de commerce de mer.*) *Voyez* GROSSE AVENTURE. *Voyez aussi* ASSURANCE.

BAILLEUR DE TABLE. Petit officier établi dans les halles de la ville d'Amiens, pour livrer & fournir aux marchands & fabriquants, tant de la sayetterie, que de dehors, les tables dont ils ont besoin pour placer leurs marchandises. Leur droit est d'un sol par chaque marchand.

BAILLIARGE. Espèce de *grain* dont il est parlé dans le tarif de 1664. C'est un mélange d'orge, de seigle & d'autres grains.

Il paye les droits de sortie du royaume sur le pied de l'orge, c'est-à-dire, 13 liv. le muid : sçavoir, pour l'ancien droit 20 s. & pour la traitte domaniale 12 liv. avec les sols pour livre.

BAILLOQUE. *Plumes d'autruche* mêlées naturellement de brun obscur & de blanc. Ces sortes de plumes pour l'ordinaire ne se teignent pas, mais sont employées par les plumassiers, telles qu'elles ont été tirées de dessus l'oiseau, après cependant les avoir savonnées, pour les rendre un peu vives, & leur donner de l'éclat. La plume *bailloque* est une des moins estimées. *Voyez* AUTRUCHE.

BAIOQUE. En Italien *baioco*. Monnoie toute de cuivre, qui se fabrique & qui a cours à Rome, & dans l'état ecclésiastique. Le *baioque* vaut environ neuf deniers de France. Il en faut dix pour un jule. Il y a aussi des demi-*baioques*, ou pièces de quatre deniers & demi. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BAIQUE. Les Flamands donnent ce nom à cette espece d'étoffe de laine, que les François appellent *bayette* ou *baguette*. *Voyez* BAYETTE.

BAISSIÈRE. Se dit des liqueurs, lorsqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reste presque plus que la lie; ou du moins qu'il ne reste qu'une liqueur trouble, qui n'est plus potable. Une *baissière* de vin, de cidre, de bière, &c. On le dit aussi des *huiles*.

L'ordonnance des aides de 1680, titre 2, article 14 de la vente des vins en détail, veut : *que les* baissières *du vin qui aura été vendu & démarqué, soient survuidées les unes sur les autres; & qu'à mesure qu'un tonneau en sera plein, il soit incessamment tiré de la cave, & transporté chez les vinaigriers, à peine de cent livres d'amende, en cas de contravention.* C'est porter bien loin les précautions pour empêcher qu'on ne tire des *baissières* clarifiées quelques verres de vin très-médiocre qui n'auroit pas payé l'impôt.

BALAI. *Voyez* BALAY.

BALAIS. On appelle *rubis-balais*, les rubis qui sont d'un rouge de rose vermeule. *Voyez* RUBIS.

BALANCE. Instrument qui sert à connoître l'égalité, ou la différence de la pesanteur des corps graves, & avec lequel on pese les marchandises qui se vendent au poids.

Il y a deux sortes de *balances* : l'une, est la romaine ou l'ancienne, autrement appellée *peson & crochet* : l'autre, est la commune ou l'ordinaire, que l'on appelle *balance à plateaux*, *à bassins* ou *à plats*.

LA ROMAINE est composée, 1°. D'une verge, ou branche de cuivre, de fer ou de bois, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *fleau* ou *flayau*, sur laquelle sont marqués les points de division, tant du côté du fort, que du côté du foible, pour connoître le poids des marchandises que l'on veut peser.

2°. D'un crochet qui est attaché par un touret ou boulon, à une garde ou membrure placée à l'extrémité de la verge, du côté gauche, d'une manière à pouvoir toujours tomber en bas, soit qu'on tourne

la verge du côté du fort, soit qu'on la tourne du côté du foible : c'est sur ce crochet que l'on charge ou qu'on attache les marchandises que l'on veut peser.

3°. D'une garde forte, qu'on appelle aussi *membrure*, qui est placée proche la garde du crochet, en retrogradant du côté droit. Cette garde est appellée *forte*, parce qu'elle sert à peser les marchandises d'un poids considérable.

4°. D'un anneau ou crochet attaché par un touret au haut de la garde-forte, qui sert à suspendre, ou à soutenir en l'air la *romaine*.

5°. D'une garde foible, qui est aussi nommée *membrure*, laquelle est attachée auprès de la garde forte; ensorte que cette garde forte se trouve placée entre la garde du crochet & la garde foible; mais plus éloignée de la garde foible, d'une fois & demie, qu'elle ne l'est de la garde du crochet.

6°. D'un anneau, ou crochet attaché au haut de la garde foible, qui y est joint par un touret. L'usage de cet anneau est semblable à celui de la garde forte.

7°. D'une broche, clou ou pivot, qui passe au travers de la verge & qui soutient la garde du crochet.

8°. D'une autre broche, qui passe aussi au travers de la verge & qui soutient la garde forte.

9°. D'une troisiéme broche, qui passe pareillement au travers de la verge, pour soutenir la garde foible.

10°. De deux aiguilles ou languettes, placées sur la branche; l'une au-dessus de la broche qui porte la garde forte; & l'autre au-dessus de celle qui porte la garde foible.

11°. D'un anneau, ou bec de corbin mobile, sur lequel on fait courir la verge, le long de son plus long côté, qui est vers la droite.

12°. Enfin, d'une masse, poire, bouillon, ou contrepoids, qui est attaché à l'anneau mobile par une S, lequel sert pour trouver l'équilibre de la marchandise & en connoître le poids.

Il y a des *romaines* de plusieurs grandeurs.

Celles dont on se sert dans les boucheries, marchés, & foires, sont les plus petites, parce qu'elles doivent être portatives. Ce sont celles-là que l'on appelle ordinairement, *pesons* ou *crochets :* depuis quelques années, il est défendu par un réglement de police de se servir de *pesons* ou *romaines* dans les boucheries de Paris.

Les *romaines*, dont on se sert dans les bureaux des douanes, dans les arsenaux de France, & dans d'autres endroits, pour peser les gros fardeaux, sont très-grandes & très-fortes, y en ayant avec lesquelles on peut peser jusqu'à douze milliers, comme sont celles des arsenaux; & ce sont celles-ci, qu'on appelle précisément *romaines*.

A Rouen, il y a un lieu que l'on nomme *bureau de la romaine*, ainsi appellé, parce que l'on se sert dans ce bureau d'une *romaine*, pour peser les marchandises qui y acquittent les droits du roi. C'est proprement le bureau de la douane.

La balance commune ou ordinaire, se fait avec un fleau suspendu également par le milieu, aux extrémités duquel y a des plateaux, bassins ou plats attachés avec des cordes. Les parties de cette *balance* sont, le fleau, que l'on nomme aussi *flayau* ou *traversin ;* l'aiguille ou languette, les deux pivots, les deux plateaux, le brayé & la chasse, au haut de laquelle est un touret en forme d'anneau, qui sert à suspendre la *balance* en l'air. Il y a à chaque bout du fleau, un crochet ou anneau, auquel on attache les cordes qui tiennent aux plateaux. Les *balances communes* sont de différentes grandeurs, selon les fardeaux ou marchandises que l'on a à peser.

Les balances fines, appellées autrement trebuchets, sont de petites *balances*, dont on se sert pour peser les monnoies d'or & d'argent, les matières & choses précieuses, qui sont en petite quantité. Les *trébuchets*, dont on se sert ordinairement en France, se font à Paris, à Lyon & en Forez; mais ceux de Paris sont les plus estimés.

Balance sourde. Sorte de *balance* dont on se sert dans les monnoies, qui a les deux bouts de son fleau plus bas que son clou, & sa chape qui est soutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent *guinole. Voyez* monnoies.

Balance d'essais. Autre terme de monnoyeurs. C'est une *balance* de la plus grande justesse, & de la plus parfaite précision, que l'on enferme encore dans une grande lanterne de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation. *Voyez comme dessus.*

A la Chine, l'on se sert d'une sorte de petite *balance*, qui a assez de rapport à la *balance Romaine*, étant composée d'un petit plat, d'un bras ou branche, & d'un poids courant. Le bras est d'ebene ou d'yvoire, ordinairement de la longueur & grosseur d'une plume à écrire, divisé en de très-petites parties sur trois faces différentes, & suspendu par des fils de soie à l'un des bouts, en trois différens points, afin de pouvoir peser avec plus de facilité, toutes sortes de poids, si petits qu'ils soient.

Quand cette *balance* a une longueur un peu considérable, elle est d'une précision si grande, que le moindre poids fait pencher sensiblement le bassin. Pour la rendre plus portative, on la renferme ordinairement dans un étui de bois vernissé, fort léger & très-propre.

Tous les marchands, manufacturiers, ouvriers & artisans, qui vendent leurs marchandises au poids, se servent de l'une ou l'autre *balance*, c'est-à-dire, de la *balance commune*, ou de la *romaine* & *peson*. Il seroit trop long & assez inutile, de rassembler ici tous ceux qui en font usage dans leur négoce, sur-tout l'ayant indiqué à l'article de chacun de ceux à qui elles sont nécessaires. On parlera

seulement ici des *balances* des chandeliers, parce qu'elles sont un peu différentes des autres.

Les *balances* dont on se sert pour le commerce de la chandelle, sont de deux sortes; de grandes pour les grosses pesées, & de petites pour le détail. Ces dernières ont leurs bassins en forme de petits chaudrons, de quatre ou cinq pouces de profondeur, & sont ainsi faites, pour que les chandelles qu'on y pese, puissent s'y mettre, & y tenir toutes droites. Les grandes *balances* sont à-peu-près comme celles dont se servent les autres marchands, qui vendent au poids, avec cette différence, que les bassins en sont plus plats, & presque point concaves, afin qu'en y mettant la chandelle couchée en pile l'une dessus l'autre, elle ne porte point à faux, & ne se puisse casser.

Balance, en terme de teneur de livres à parties doubles, signifie *l'état final*, ou *la solde du grand livre*, ou *livre de raison*, ou *d'un compte particulier*.

Balance. Se dit encore de la clôture de l'inventaire d'un marchand, qui se fait en débit & crédit; dans lequel il met en débit d'un côté, qui est la gauche, l'argent qu'il a en caisse, ses marchandises, ses dettes actives, ses meubles & ses immeubles: & en crédit, du côté de la droite, ses dettes passives, & ce qu'il doit payer en argent; & quand il a défalqué ce qu'il doit d'un côté, de ce qu'il a d'effets d'un autre, il connoît, tout étant compensé & *balancé*, ce qui lui doit rester de net & de clair, ou ce qu'il a perdu ou gagné.

On se sert quelquefois du mot de *bilan*, au lieu de *balance*, mais c'est improprement, d'autant que *bilan* a une autre signification plus précise. *Voyez* bilan.

Balance signifie aussi *la déclaration que font les maîtres des vaisseaux, des effets & marchandises dont ils sont chargés*. Ce terme est en usage dans ce sens parmi les marchands qui trafiquent en Hollande par les rivières du Rhin & de la Meuse.

L'article CXXII du placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande, de l'année 1725, porte *que les maîtres des vaisseaux descendant le Rhin & la Meuse, feront leurs déclarations*, (ou balances, comme elles se nomment,) *sçavoir à Schenkensken pour ceux du Rhin, & à Mastric, & Catwyck pour la Meuse*.

BALANCIER. *Ouvrier* qui fait divers instrumens qui servent à peser toutes les sortes de marchandises, denrées, métaux, & autres choses, qui s'achetent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur. Ce sont aussi les *balanciers*, qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer ou de plomb, dont on se sert pour peser.

On a parlé ci-dessus des instrumens qui ont été inventés pour cette opération, si nécessaire dans le commerce, comme sont *la balance*, *la romaine* ou *peson*, *le trébuchet*.

La communauté des *balanciers*, établie à Paris en corps de jurande, y est très-ancienne; elle a sur les autres l'avantage qu'on peut la considérer comme très-utile; toute bonne police en fait de commerce, consistant précisément dans le soin d'inspecter les poids & mesures, les monnoies, & de punir avec une égale sévérité ceux qui les falsifient. Le sceau du prince qu'on imprime aux poids, aux mesures, aux monnoies, est un certificat juridique aux acheteurs, qui rend le souverain même caution de leur justesse; il seroit très-embarassant & très-difficile aux particuliers, de les vérifier en détail. Ainsi, la vraie police rend un service essentiel à tout commerce, en vérifiant les monnoies, les poids & les mesures, & en certifiant cette vérification par l'empreinte du sceau de la souveraineté. Le marchand qui refuseroit cette *légalisation*, seroit justement suspecté de fraude, ou tout au moins, de déraison, puisqu'il refuseroit un moyen simple, peu dispendieux, & néanmoins très-assuré, de gagner la confiance publique. Celui qui falsifie l'empreinte, est faussaire & voleur. C'est-là le vrai crime de lèze-majesté au second chef, qui viole par fraude un des droits les plus utiles de la souveraineté.

Les statuts des *balanciers* sont enregistrés à la cour des monnoies, que les maîtres reconnoissent pour leur jurisdiction, en ce qui concerne leur art & métier. C'est à cette cour qu'ils doivent être reçus à la maîtrise; ils y prêtent le serment, ils y font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices, sur lesquels ils coupent ces légères feuilles de léton, dont on se sert dans les trébuchets, & les petites balances des joyailliers, épiciers-droguistes, apothicaires, pour peser les grains, les gros, les scrupules, & autres semblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque *balancier* est tenu d'avoir son poinçon, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre, au greffe de la cour des monnoies, & au bureau de la communauté, pour y avoir recours si le cas y échéoit, & pour y faire le rengrainement.

Ce poinçon, sur lequel il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître, avec une couronne fleurdelisée au-dessus, sert à marquer leur ouvrage, afin que chacun en puisse répondre, s'il se trouvoit quelqu'altération aux poids ou aux balances.

Aux balances, dont les bassins sont de cuivre, la marque se met au fond des bassins: aux autres, c'est au fleau. Pour les poids, s'ils sont de cuivre, ils se marquent par-dessous, qui est aussi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la cour des monnoies. A ceux de plomb, la marque se met sur le plomb même: & à ceux de fer, qui ordinairement sont carrés, avec un anneau dessus, & une profondeur par-dessous, sur le plomb qui est dans cette cavité, & qui sert à la justesse du poids. Les gros, les grains & les autres diminutions, portent aussi l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la cour des monnoies se fait pareillement avec un poinçon, où est seulement

gravée en creux une fleur-de-lys; mais l'on ajoute avec d'autres poinçons, des chifres Romains, ou des points qui marquent la pesanteur du poids.

Les maîtres ne sont pas obligés de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, & ensuite les marquent de leur propre poinçon, avec les chifres & les points convenables à leur pesanteur.

On appelle, chez les *balanciers, remede de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent, au-delà de leur juste pésanteur; à la réserve néanmoins des diminutions, depuis quatre onces jusqu'au demi-felin, auxquels on ne donne aucun remede : on en parlera ailleurs. *Voyez* REMEDE DES POIDS DE MARC, *ou* MONNOIAGE, *&* MONNOIE.

Quoique ces maîtres, pour la discipline de leur corps, aient toujours recours à leurs anciens statuts, c'est cependant par les divers articles des arrêts du conseil de 1691, de 1695, & autres suivans, que le corps se gouverne.

Les deux jurés, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs statuts, confirmés par plusieurs arrêts du parlement, d'assister aux visites que font les maîtres & gardes des épiciers, ou autres des six corps des marchands, qui dans leur profession usent de balances & de poids; afin de juger avec eux, des défauts que peuvent avoir lesdits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent : mais cette police qui paroît si raisonnable, vu la capacité & la connoissance que doivent avoir les *maîtres balanciers* dans ce qui est le principal objet de leur art & métier, ne s'observe plus : & la communauté des *balanciers*, qui à peine subsiste encore, n'est guères en état de faire valoir ce privilége, dont sans doute le public ne se trouveroit pas plus mal, s'ils y étoient rétablis.

Balance du Commerce.

La *balance du commerce* est une comparaison qu'on tâche d'établir comme on sçait & comme on peut, entre les *achats* annuels que font les négocians d'un pays, & leurs *ventes* dans les autres contrées, pour déterminer, à ce qu'on dit, s'il *entre* plus d'or & d'argent qu'il n'en *sort*, ou s'il en *sort* plus qu'il n'en *entre*.

Cette comparaison est-elle *possible*, est-elle utile? L'entrée & la sortie de l'argent sont-ils ou ne sont-ils pas des objets importans, que l'administration puisse & doive connoître, régler & modifier? Ce sont de grandes questions que nous ne devons pas résoudre ici nous-mêmes : nous nous contenterons d'exposer, sur cette matière, les sentimens divers, d'après les auteurs les plus célèbres que nous citerons mot à mot; le premier sera M. Melon, partisan de l'opinion vulgaire des politiques modernes; le second, M. Hume, qui tient un parti mitoyen; le troisième enfin, M. de la Riviere, qui défend les principes économiques sur la liberté générale & l'immunité parfaite de tout commerce.

No. PREMIER.

Opinion vulgaire des politiques modernes, exposée par M. Melon.

L'objet principal de cet article, est d'examiner comment le législateur peut connoître la *balance du commerce*; & cette connoissance supposée, comment il doit agir, ou pour la soutenir si elle est avantageuse, ou pour la changer à notre avantage.

Il semble d'abord que la connoissance des marchandises d'entrée & de sortie, doit procurer en même temps la connoissance de l'avantage ou du désavantage avec les nations où nous envoyons, & de qui nous recevons. Mais cette connoissance est imparfaite, parce qu'elle ne peut pas être accompagnée du prix des marchandises, car ce seroit une inquisition dangereuse du commerce, d'exiger une telle déclaration des négocians, & les vérifications en seroient impossibles.

C'est le change qui avertit du commerce, non pas le change momentané, & de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année. Si deux nations n'avoient de commerce qu'entr'elles, comme dans la supposition de deux isles, le change supérieur de l'une, démontreroit sa supériorité dans le commerce. Mais entre tant de nations commerçantes, ce que l'une gagne d'un côté, elle peut le perdre de l'autre, & il n'est pas possible de suivre tous les détours des arbitrages sur tant de changes différens: toutesfois une expérience raisonnée nous apprend qu'ils peuvent tous se rapporter aux grandes places où la nation commerce le plus. Ainsi lorsque la somme des changes pendant une année aura été favorable à la France sur Amsterdam, Londres & Cadix, on peut assurer que la *balance* nous a été favorable : il suffiroit même de connoître le change entre Paris & Amsterdam, ces deux villes étant comme la caisse générale de l'Europe commerçante. Londres & Amsterdam peuvent avoir le change défavorable avec la France, & avoir cependant une totalité de commerce avantageux, parce qu'ils soldent sur l'Espagne & sur le Portugal, qui ne soldent qu'en argent.

Les profits du change doivent être proportionnés aux profits du commerce, ou autrement à la dette de la nation. Supposons le commerce d'une année avantageux, de sorte que le change donne deux pour cent. Si le même profit subsiste les années suivantes, le change devroit aller en augmentant toujours de suite : cependant ce progrès du change n'arrive jamais, quoique le même profit de commerce subsiste, parce que le négociant n'acquitte en change qu'autant qu'il lui est plus profitable que les périls & les frais de la voiture : ainsi le change ne peut hausser par de-là ce point; car par de-là, le négociant voitureroit.

Si le change indique une *balance* défectueuse, alors par l'examen des marchandises d'entrée, par des comparaisons avec les années précédentes, &

par d'autres observations faciles, le législateur voit quelle est la partie souffrante, & cherche les moyens de la rétablir; & c'est là un des principaux usages des bureaux d'entrée & de sortie.

Ce n'est pas qu'une *balance* pourroit être bonne, & le commerce defectueux ou insuffisant, quoique supérieur par le change à celui de nos voisins; nous pourrions leur envoyer une plus grande quantité de marchandises que nous n'en recevons, le tout en si petite quantité, qu'il nous resteroit du superflu, & que nous manquerions de quelque nécessaire : alors cela tient à des causes étrangères au commerce, comme il a pû arriver dans les guerres où toutes les puissances de l'Europe commerçoient entr'elles à notre exclusion. Mais il leur manquoit tant de choses essentielles, que les Hollandois, au plus fort de la guerre, nous demandèrent un commerce nécessaire pour eux, par la fertilité de notre excellent terroir.

Il y a eu souvent dans des temps de guerre une compensation entre les profits de notre commerce, & les pertes de nos emprunts à l'étranger. C'étoit le régne de l'usure; à peine connoissoit-on les termes de *balance du commerce ;* il ne s'agissoit que d'offrir des avances, partie en fausse valeur sur des créations de charges, inutiles ou pernicieuses, avec trois sols en dehors, ou deux sols en dedans de profit, & quelque indemnité. Ces avances funestes étoient acceptées par le ministre toujours en besoin d'argent : & les étrangers riches de leur banque, de leur crédit & de nos fautes, fournissoient aux entreprises des traitans enrichis encore à prendre de l'argent à tout prix.

Quelle pouvoit être alors la ressource du négociant, dont le commerce doit porter encore plus sur son crédit que sur ses fonds, & qui sait que ses profits ne peuvent pas soutenir un intérêt de dix pour cent à payer? il cherche le bas intérêt, & le prend chez l'étranger, où souvent ses marchandises sont déposées en attendant la vente. L'étranger assuré par ce gage, prête à meilleur marché sur son crédit de banque : ainsi sans fonds & sans péril, il gagne tranquillement sur nous, autant & plus que son commerce ne lui donneroit, & nous en devenons par-là tributaires.

Il est essentiel à la *balance du commerce*, que dans les circonstances où l'intérêt est permis, il ne soit pas à un plus haut prix chez nous que chez l'étranger, parce que le négociant à qui l'argent coûte le moins, peut toujours vendre par préférence sur ses concurrens.

L'intérêt a diminué à mesure que la quantité d'argent a augmenté en Europe. L'intérêt ou le prix de l'argent, comme celui des marchandises, dépend de l'abondance toujours relative à la demande. Ainsi lorsque par une déclaration de guerre, ou par quelque diminution d'espèces, l'argent devient plus cher, ce n'est pas que sa masse ait diminué, c'est que le propriétaire de l'argent a prévu que la demande en seroit plus grande : car dans le cas de la guerre, le roi qui le paie plus cher, en demandera ; & dans le cas de la diminution, la même demande numéraire augmente la demande de la masse.

Il n'est pas difficile de prouver que le monopole sur l'argent, est du moins aussi pernicieux & aussi coupable que le monopole sur quelqu'autre denrée : car en parlant de la simplicité de nos principes, & en supposant une isle de récolte d'argent en concurrence des autres isles, & dans les mêmes circonstances, comme il ne seroit pas permis à une des autres isles de cacher une partie de sa denrée, pour avoir avec moins la même quantité de denrées des autres isles ; de même il n'est pas permis à l'isle d'argent d'en cacher une partie pour avoir avec moins de sa matière, la même quantité des denrées des autres, qui ont droit de se contraindre réciproquement à l'égalité, & d'empêcher toute sorte de monopole : & ce droit est encore plus légitime dans le commerce actuel, où l'argent est devenu plus nécessaire, comme gage universel, qualité que n'ont point les autres denrées. Mais ce principe de justice théorique, ne peut pas être de pratique, parce que le monopole de l'argent est difficile à découvrir sans une inquisition générale, trop à charge au paisible citoyen.

Qu'il soit défendu au propriétaire de l'argent de retirer quelque rétribution de son prêt au négociant, ou bien qu'il ne veuille prêter au négociant qu'à un intérêt plus fort que le commerce n'en peut comporter, ce sont deux extrémités également destructives du commerce. Mais pourquoi ne seroit-il pas permis de tirer quelque rétribution de l'argent, puisqu'il y a toujours quelque péril à le prêter sans gage ni hypothéque, & que le propriétaire en peut toujours faire quelqu'autre bon usage ? Et qu'est-il besoin d'avoir recours à de frivoles & gênantes distinctions ? Pourquoi aussi l'intérêt n'est-il pas en France aussi bas que chez nos voisins commerçans? N'avons-nous pas autant & plus de masse d'argent qu'eux ? Nos circulations ne peuvent-elles pas être aussi abondantes, & les effets publics ne doivent-ils pas parvenir à leur véritable valeur, équivalente au crédit ? Alors le monopole de l'argent disparoîtra, car l'usure ne se manifeste que dans le discrédit public.

C'est une erreur grossière que de croire suppléer à la disette d'argent par le monnoyage de la vaisselle ; la masse générale en acquiert une légère augmentation, bientôt engloutie avec le reste. Cette disette d'argent ne vient point du défaut de quantité, elle vient de la méfiance sur l'emploi. Détruisez l'usure, ranimez le crédit, alors bien loin que ces particuliers envoient leur vaisselle à la monnoie, ils en feront faire de nouvelle, & l'argent monnoyé abondera par-tout.

Dans le temps malheureux où l'argent augmente de prix, les denrées baissent dans la même proportion, & par conséquent les fonds qui les produisent. Le propriétaire des terres vit à peine, & paie mal l'imposition. Le débiteur ne

peut plus payer l'intérêt, par la vente de sa denrée avilie : accablé sous le poids de l'usure, il abandonne sa terre qu'il ne cultiveroit que pour son créancier, & ce créancier s'en empare à vil prix, après que les formalités l'ont dégradée & laissée en friche pendant plusieurs années. Or toute la masse d'argent dans sa valeur ordinaire, ne vaut pas la dixième partie des terres : les terres sont des richesses réelles, qui ne peuvent être suppléées qu'en partie, & qu'avec peine par un commerce laborieux. Les valeurs de l'argent se suppléent aisément, & dans sa cherté il n'y en a qu'une petite partie en circulation. Soutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'est préférer un à mille, c'est préférer l'usurier au citoyen, au laboureur, à l'ouvrier. C'est l'enrichir aux dépens des autres parties de l'état, qui ne sont en valeur qu'autant que l'abondance des circulations les animent; enfin c'est détruire le commerce intérieur, abandonner le commerce étranger.

Les assurances maritimes doivent entrer pour beaucoup dans la *balance du commerce*, & il n'est pas difficile d'en calculer les profits; car par une note de la quantité de vaisseaux naufragés & de ceux qui sont venus à bon port de la même navigation, la perte du commerce dans cette partie sera connue. Il n'y a qu'à soustraire l'un de l'autre, mais en attendant ces vérifications, nous pouvons assurer hardiment que les assurances sont lucratives : les Hollandois les ont établies à la naissance de leur république. Les Anglois les étendent sur toutes sortes de risques ; & l'une & l'autre nation assurent sur les vaisseaux de toutes les autres nations.

La raison est d'accord avec l'expérience sur les profits des assurances. Un négociant ne charge un vaisseau qu'avec des probabilités d'un heureux voyage, cependant il n'ose pas risquer un si grand fonds. Il a recours à l'assureur qui ne veut, ni ne doit entrer dans ces risques sans avoir aussi quelque probabilité pour lui. L'assurance est un jeu favorable à l'assureur, à l'assuré & au commerce. Lorsque ce jeu est porté sur les négociations des effets publics, il peut être avantageux ou pernicieux au crédit, suivant les circonstances.

Les Anglois ont une compagnie d'assureurs sur l'incendie des maisons ; ils observent là-dessus l'art. 19 de l'ordonnance de la marine de France, par lequel le propriétaire du vaisseau doit toujours se réserver l'intérêt d'un dixième, afin que cet intérêt le rende plus attentif à sa conservation. Les Anglois assurent aussi sur la vie des voyageurs, ce qui est défendu par notre ordonnance, & par celle des Hollandois; cette contradiction n'est pas assez importante pour mériter un examen.

Il fut établi en la ville de Paris, par édit du mois de mai 1686, une compagnie générale d'assurances & grosses aventures. L'acte de société fut fait en conséquence & autorisé par arrêt du conseil du 6 juin suivant. Cet édit n'a point eu d'exécution, ou en a eu pendant si peu de temps, qu'il n'en reste aucune trace. Il est à croire que notre commerce n'étoit pas alors assez considérable pour soutenir les frais de cet établissement; soit qu'il y eût assez d'assureurs dans nos ports ou que les Hollandois assurassent à meilleur marché ; ces raisons ne subsistent plus par l'augmentation continuelle de notre commerce maritime, & par ses richesses qui fournissent de quoi assurer à aussi bas prix que les autres nations. Nous pouvons donc retenir ces profits par le renouvellement de cette compagnie.

Un auteur Anglois en parlant de la *balance du commerce*, dit sagement, qu'il vaut mieux chercher les moyens de la rendre favorable que ceux de la connoître, & la plupart des moyens qu'il propose, regardent la police du commerce. Nous en rapporterons quelques-uns des plus applicables à notre dessein, mais nous devons observer auparavant qu'il y en a deux qui manquent aux Anglois, & que nous avons d'une manière parfaite ; le premier, qu'il appelle *le transport des dettes*, est nos billets payables à ordre, dont les négociations faciles multiplient tant la circulation. L'autre, qu'il appelle *une cour de marchands*, est notre jurisdiction consulaire, dont les sages loix devroient servir de modèle à toutes les législations.

La banque des Anglois peut, en quelque façon, suppléer au défaut des billets transportables, mais il est difficile d'imaginer ce qui supplée au manque de la jurisdiction marchande. Le commerce ne peut sans un grand dommage, essuyer les formalités des jurisdictions ordinaires ; plus la nation devient commerçante, & plus la jurisdiction consulaire devient nécessaire.

Voici les quatre moyens principaux d'où l'auteur déduit tous les autres.

1°. L'augmentation des mains de commerce.

2°. L'augmentation des fonds de commerce.

3°. De rendre le commerce facile & nécessaire.

4°. Qu'il soit de l'intérêt des nations de commercer avec nous.

Sous le premier, sont compris les secours aux pauvres, ensorte qu'ils ne puissent point être oisifs, & que la misère ne leur fasse point quitter leur pays; une plus facile & libre admission d'habitans.

Sous le second, est la loi pour le transport des dettes, & pour diminuer le nombre des fêtes, parce que les fonds augmentent de la quantité de marchandises fabriquées ces jours-là.

Sous le troisième, sont encore le transport des dettes, la jurisdiction des marchands, & les frais de visite pour les douanes.

Sous le quatrième, de bien concerter les traités de commerce avec les nations, de fournir abondamment & loyalement à l'étranger.

Le bas prix de l'intérêt est la base de tous les articles, & le plus grand objet de son livre sur lequel nous ne nous étendrons pas davantage, nous proposant de dire là-dessus, dans les occasions, tout ce qui a rapport à notre dessein.

L'objet

L'objet de la *balance*, est d'augmenter la masse d'or & d'argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage, suit la facilité de toutes les entreprises de commerce, si souvent arrêtées, ou ruineuses par l'usure; il suit par conséquent un commerce plus étendu, qui soutient toujours la faveur de la *balance*; & il suit enfin que les habitans ont été pourvus, dans le temps, de ce qui leur étoit nécessaire, puisque la demande des marchandises étrangères a été moins grande que celle de nos marchandises à l'étranger.

Il est une *balance* intérieure. *Balance* de la plus grande importance, qui doit toujours subsister entre la capitale & les provinces. Nous allons entrer là-dessus dans quelques détails, qui, quoique très-connus, n'attirent pas l'attention qu'ils méritent.

La capitale est le centre, où aboutissent toutes les richesses; outre la dépense de la maison du roi, les seigneurs & les pensionnaires y consomment les revenus de leurs terres, leurs pensions & les appointemens de leurs gouvernemens. Les habitans y reçoivent quarante millions de rentes sur la ville, six ou sept millions de dividendes d'actions, les gages des jurisdictions, & les frais des plaideurs; les fermiers du roi, les receveurs, les traitans, y font venir tous leurs produits: ce sont les provinces qui fournissent à tant de dépenses annuelles.

Les impositions sont toujours évaluées & payées en argent, comme mesure commune, mais elles sont toujours réductibles en denrées; sans cela, les provinces épuisées d'argent dès la première année, seroient dans l'impuissance de payer l'année suivante. Ainsi, lorsque le législateur régle l'imposition, il doit déterminer la somme de chaque province sur l'abondance de ces denrées, & sur ses ressources pour les vendre; ressources qui, de proche en proche, dépendent de la capitale & des opérations du gouvernement.

C'est principalement des consommations de la capitale, que les provinces tirent l'argent, qui doit remplacer ce qu'elles paient annuellement de taille, de sel, de dixiéme, &c. Plus l'imposition augmente, & plus la consommation devient nécessaire, à cause des profits sur les entreprises, sur les recouvremens, &c. Et voilà comment le luxe sera toujours avantageux, lorsqu'il y aura tant de moyens de s'enrichir dans la capitale. Les étoffes d'or de Lyon, les vins de Bourgogne & de Champagne, les volailles de Normandie & du Maine, les perdrix & les truffes du Périgord, paient les tributs de ces provinces. Le vulgaire ignorant s'irrite de ces folles dépenses, & l'homme d'état les regarde comme un effet désirable d'une cause qui en devient moins mauvaise.

Les accroissemens de la capitale dépendent de la quantité de rentes, de pensions, de gages attribués aux habitans, des gains des fermiers & receveurs royaux. Ce n'est point par de telles richesses, qu'il faut juger de celles de l'état; leur durée sera courte, si la *balance* manque entre la somme des tributs & la vente des productions de la terre. Sur vingt parties d'habitans, il y en a environ seize de cultivateurs, deux d'artisans, une d'église, de justice & de militaire, & une de négocians, de financiers & de bourgeois. C'est ici où le législateur doit prendre la *balance* des hommes, car il est fait pour les rendre tous heureux, chacun selon sa profession, & le laboureur mérite plus d'attention que les autres, parce qu'il est plus nombreux, & que son travail est plus essentiel; mais son bonheur n'est pas de la même espèce, il doit le mériter par un travail assidu, & le législateur doit lui procurer la jouissance tranquille du fruit pénible de son labeur, par une vente proportionnée à une imposition équitable. Négliger cette portion d'hommes, à cause de leur prétendue bassesse, est une injustice grossière & dangereuse, car alors l'équilibre de cette *balance* fondamentale des hommes & du commerce, seroit rompue. Le laboureur découragé se refuseroit à sa profession: les vivres manqueroient peu à peu: l'imposition seroit mal payée, & le reste de la société seroit entraîné dans un malheur commun, plus affreux encore pour l'habitant de la capitale, que pour le laboureur accoutumé dès long-temps à la pauvreté. Quel terrible spectacle pour un citoyen, de voir tant de millions d'hommes dans la misère! Mais quels regrets affligeans, s'il soupçonne qu'il est des moyens faciles d'arrêter ou de prévenir leur infortune!

Loin de nous, loin de la douceur de notre gouvernement la maxime horrible, que plus les peuples sont dans la misère, plus ils sont dans la soumission. C'est la dureté de cœur, & non la politique qui l'a dictée, & chez un autre peuple que le peuple François, dont la fidélité & l'attachement pour son roi sont inébranlables. Mais dans toute sorte de gouvernement, s'il y a quelque chose à craindre, c'est d'un peuple que sa pauvreté réduit au désespoir, & qui n'a plus rien à perdre.

L'homme riche profitant de la misère publique, fait travailler le mercenaire pour un salaire modique. Si quelqu'heureuse opération rétablissant l'abondance, procure à plus de citoyens de quoi occuper les ouvriers, & de quoi acheter les denrées du laboureur; cet homme riche doit-il appeller insolence ou mutinerie, le refus de travailler ou de vendre au même prix? La richesse du travailleur, consiste dans un travail assuré, qui lui donne de quoi nourrir sa famille: à peine ses plus grandes réserves pourroient-elles le nourrir huit jours sans un nouveau travail. Peut-on leur envier une bonne nourriture si bien méritée? L'ambition de Henri IV, devenu roi paisible, étoit de procurer l'abondance dans les campagnes; je veux, disoit ce monarque bienfaisant, que chaque paysan de mon royaume ait bientôt de quoi mettre une poule au pot tous les dimanches, expression annoblie par la grandeur du sentiment. *Essai politique sur le commerce, par* Melon.

Numéro II.

Opinion mitoyenne, exposée par M. Hume.

Il est très-ordinaire parmi les peuples qui ignorent la nature du commerce, de défendre l'exportation des commodités, & de vouloir conserver parmi eux tout ce qu'ils croient utile ou précieux. Ils ne considèrent pas que par cette défense, ils agissent directement contre leurs intentions, & que plus il s'exportera de quelque denrée que ce soit, plus on en cultivera dans le pays, & qu'ils en auront toujours la première offre.

C'est un fait convenu des sçavans, que les anciennes loix d'Athènes rendoient l'exportation des figues criminelle; ce fruit étant supposé d'une espèce si parfaite dans l'Attique, que les Athéniens le trouvoient trop délicieux pour la bouche d'un étranger. Cette défense ridicule étoit une chose si sérieuse, que c'est de-là que les délateurs ont été parmi eux appellés *Sycophantes*, de deux mots Grecs qui signifient *figue* & *déceleur*. J'ai souvent entendu dire que plusieurs anciens actes de notre parlement, ont été dictés par la même ignorance dans la nature du commerce. Jusqu'à ce jour, dans un royaume voisin, la sortie du blé est presque toujours défendue, pour prévenir, comme on dit, les famines, quoiqu'il soit évident que rien ne contribue davantage aux famines fréquentes qui affligent si souvent ce fertile pays.

La même jalousie à l'égard de l'argent a aussi prévalu parmi plusieurs nations : on avoit besoin de la raison & de l'expérience pour convaincre les peuples que ces défenses ne servent qu'à tourner le change contr'eux, & à produire encore une plus grande exportation.

On peut dire que ces erreurs sont grossières & palpables; mais à l'égard de la *balance du commerce*, parmi les nations même qui l'entendent le mieux, une forte jalousie prévaut encore : elles craignent toujours que tout leur or & leur argent ne les quittent. Cette crainte cependant me paroît entièrement dépourvue de fondement dans presque tous les cas. J'appréhenderois aussitôt de voir tarir toutes nos sources & nos rivières, que de voir l'argent abandonner un royaume, où il y a du peuple & de l'industrie. Conservons soigneusement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il est aisé de remarquer que tous les calculs touchant la *balance du commerce* sont fondés sur des suppositions & des faits incertains. On convient que les registres de douanes ne sont pas un fondement suffisant pour en pouvoir raisonner. Le prix du change n'est guère meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les nations, & de connoître aussi les proportions des différentes sommes remises, ce que l'on peut assurer hardiment être impossible. Tout homme, qui a raisonné sur ce sujet, a toujours prouvé sa théorie, quelle qu'elle fût, par des faits & par des calculs, & par un détail de toutes les commodités que l'on envoie à l'étranger.

Les écrits de M. Gée frappèrent la nation d'une terreur universelle, quand on vit qu'il démontroit clairement par un détail de particularités, que la *balance* étoit contr'elle pour une somme si considérable, que dans cinq ou six ans elle devoit rester sans un scheling : mais heureusement vingt ans se sont depuis écoulés, avec une guerre étrangère très-coûteuse; & cependant on suppose communément que l'argent est encore plus abondant parmi nous, que dans aucune autre époque des temps qui ont précédé.

Rien n'est plus amusant sur ce sujet que les ouvrages du docteur Swift, auteur qui a plus d'esprit que de connoissance, plus de goût que de jugement, plus d'humeur, de préjugé & de passion que de quelqu'autre qualité que ce soit. Il dit dans son court examen de l'état de l'Irlande, que tout l'argent de ce royaume ne monte qu'à cinq cens mille livres sterling; que de ce fonds on en remettoit tous les ans près d'un million à l'Angleterre, & que les Irlandois n'avoient presque aucun moyen de faire quelques compensations & peu de commerce étranger, que par l'importation des vins de France qu'ils paient en argent comptant. La conséquence de cette situation, que l'on doit avouer être désavantageuse, étoit que dans le cours de trois ans, l'argent monnoyé d'Irlande de cinq cens mille livres sterling, seroit réduit à moins de deux cens mille. Aujourd'hui, suivant ce calcul, ce fonds doit donc absolument être réduit à rien : cependant je ne comprens pas comment cette opinion de la ruine entière d'Irlande, qui a causé tant d'indignation à ce docteur, paroît continuer encore & s'accrédite même de plus en plus parmi tant de gens.

Enfin la *balance du commerce* est de telle nature, que toutes les fois qu'un homme est mécontent du ministère, ou qu'il a des vapeurs, elle lui paroît toujours contraire; & comme on ne peut le réfuter par un détail particulier de toutes les exportations qui contrebalancent les importations, il est plus à propos de répondre ici à ces vaines déclamations par un argument général, qui prouve l'impossibilité de cet événement, aussi longtemps que nous conservons notre peuple & notre industrie.

Supposons que quatre parties de tout l'argent de la Grande-Bretagne fussent anéanties dans une nuit, & qu'à cet égard la nation fût réduite à la même condition qu'elle étoit sous les règnes des Henri & des Edouard; quelle en seroit la conséquence? Le prix du travail & des denrées ne tomberoit-il pas à proportion, & chaque chose ne seroit-elle pas à aussi bon marché qu'elle l'étoit de ce tems-là? Quelle nation pourroit alors nous le disputer dans le commerce avec l'étranger, ou prétendre de naviguer, ou de vendre le produit

de ses manufactures au même prix qui nous apporteroit un profit suffisant ? En combien peu de temps donc cet avantage ne nous feroit-il pas revenir tout l'argent que nous aurions perdu, ce qui nous remettroit tout de suite de niveau avec toutes les nations voisines. A peine y serions-nous arrivés, que nous perdrions de nouveau cet avantage du bon marché, du travail & des commodités : ainsi ce flux surabondant d'argent seroit arrêté par notre plénitude & notre réplétion.

Je suppose encore que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt à quadrupler dans une nuit, l'effet contraire n'arriveroit-il pas nécessairement ? Ne faudroit-il pas que tout le travail & les commodités montassent à un prix si exorbitant qu'aucune nation ne seroit en état d'acheter de nous ? tandis que de l'autre côté leurs commodités deviendroient à si bon marché, en comparaison des nôtres, qu'en dépit de toutes les Loix que l'on pourroit faire, elles entreroient chez nous & que notre argent en sortiroit, jusqu'à ce que nous fussions redevenus de niveau avec les étrangers, & que nous eussions perdu cette grande supériorité de richesses qui nous auroit exposés à ces désavantages.

Il est donc évident que les mêmes causes qui corrigeroient ces inégalités exorbitantes, si quelque miracle venoit à les produire, doivent les empêcher d'arriver dans le cours ordinaire de la nature, & conserver pour jamais, dans toutes les nations voisines, l'argent proportionné à l'art & à l'industrie de chaque peuple.

Toute l'eau, quelque part qu'elle se communique, demeure toujours de niveau. Demandez-en la raison aux naturalistes; ils vous diront que si elle avoit à s'élever dans un endroit, la gravité supérieure de cette partie n'étant pas balancée, doit l'abaisser, jusqu'à ce qu'elle rencontre un contrepoids; & que la même cause qui réprime l'inégalité quand elle arrive, doit la prévenir pour toujours, à moins de quelque opération violente & extérieure.

Peut-on imaginer qu'il eût jamais été possible par quelque loi, ou même par quelque art ou industrie que ce fût, de conserver en Espagne tout l'argent que les gallions ont apporté des Indes ? Ou que toutes les commodités pourroient être vendues en France pour la dixième partie du prix qu'elles auroient coûté de l'autre côté des Pyrénées, sans trouver le moyen de s'y introduire, & par conséquent de diminuer cet immense trésor ? Quelle autre raison, en vérité, peut-on donner du gain que font à présent toutes les autres nations, dans leur commerce avec l'Espagne & le Portugal, si ce n'est, qu'il en est de l'argent comme d'un fluide, qu'il est impossible d'amasser au-dessus de son propre niveau ?

Les souverains de ces contrées ont assez témoigné l'envie qu'ils auroient eu de garder pour eux-mêmes leur argent, si la chose eût été possible : mais comme tout corps d'eau peut être élevé au-dessus du niveau de l'élément qui l'environne, pourvû qu'il n'y ait aucune communication entre les deux ; de même à l'égard de l'argent, si par quelque empêchement matériel & physique (car toutes les loix seules seroient insuffisantes) la communication en est coupée; il se peut qu'en pareil cas, il se trouve une grande inégalité d'argent avec les autres pays. Ainsi la distance immense de la Chine & les monopoles de nos compagnies des Indes, empêchant la communication, conservent en Europe l'or, & sur-tout l'argent, dans une beaucoup plus grande abondance qu'on ne les trouve dans ce royaume.

Mais malgré cette grande obstruction, la force des causes dont j'ai parlé, est toujours évidente. En général il y a en Europe beaucoup plus d'habileté & d'adresse qu'à la Chine, à l'égard des arts manuels & des manufactures ; cependant nous n'avons jamais été en état de trafiquer en ce pays-là sans de grands désavantages; & sans les remplacemens continuels que nous recevons de l'Amérique, l'argent tomberoit bientôt en Europe, & monteroit à la Chine jusqu'à être presque de niveau dans l'une & dans l'autre contrée. Aucun homme raisonnable ne peut douter que si cette nation industrieuse étoit aussi voisine de nous que la Pologne ou la Barbarie, elle n'épuisât le surplus de notre espéce, & n'attirât à elle la partie la plus considérable des trésors des Indes Occidentales. Pour expliquer la nécessité de cette opération, nous n'avons pas besoin d'avoir recours à une attraction physique. Il y a une attraction morale résultante des intérêts & des passions des hommes, qui n'est ni moins puissante, ni moins infaillible.

La *balance* peut-elle être conservée dans les provinces de chaque royaume entr'elles, autrement que par la force de ce principe, qui fait qu'il est impossible à l'argent de perdre son niveau & de hausser ou de baisser au-delà de la proportion du travail & des commodités qui sont dans chaque province ? Si une longue expérience ne nous rassuroit pas à ce sujet, quel fonds de tristes réflexions ne nous offriroit pas un mélancolique campagnard de la province d'Yorck, dans des calculs où il supputeroit & amplifieroit toutes les sommes que Londres tire par les taxes, les commodités, &c. tandis qu'en comparaison les articles opposés se trouveroient si inférieurs ? Il n'est pas à douter que si l'heptarchie eût subsisté en Angleterre, le ministère de chaque état n'eût été continuellement alarmé par la crainte d'avoir contre soi la *balance* ;& comme il est probable que la haine mutuelle de ces états eût été extrêmement violente, à cause de leur étroit voisinage, chaque gouvernement eût chargé & opprimé tout commerce par des précautions superflues.

Depuis que l'union de l'Angleterre & de l'Ecosse a supprimé les barrières qui les séparoient, laquelle de ces deux nations gagne-t-elle sur l'autre par ce libre commerce ? Si l'Angleterre a reçu

quelque augmentation de richesses, peut-on l'attribuer à autre chose qu'à son augmentation d'art & d'industrie? Nous apprenons par l'abbé du Bos, qu'avant la réunion, on appréhendoit communément en Angleterre que ses trésors ne passassent en Ecosse, sitôt qu'un commerce ouvert y seroit permis; les Ecossois eux-mêmes craignoient exactement tout le contraire: le temps a fait voir si de part & d'autre on avoit raison.

Ce qui arrive en de petites portions du genre humain, doit avoir lieu en de plus grandes. Les provinces de l'Empire Romain gardoient sans doute leur *balance* entr'elles & avec l'Italie, indépendamment des attentions du gouvernement, aussi-bien que les différentes provinces de l'Angleterre, ou les différentes paroisses de chaque province. Tout homme aujourd'hui qui voyage en Europe, peut voir par le prix des denrées, que l'argent en dépit de l'absurde jalousie des princes & des états, s'est mis de lui-même à peu-près de niveau, & que la différence entre un royaume & un autre, n'est pas plus grande, à cet égard, qu'elle l'est souvent entre les différentes provinces du même royaume. Les hommes se rassemblent naturellement dans les capitales, dans les ports de mer, ou sur les rivières navigables. Là nous trouvons plus d'hommes, plus d'industrie, plus de travail, & par conséquent plus d'argent; mais la dernière différence est encore en proportion avec la première, & le niveau est toujours conservé.

Notre jalousie & notre haine, à l'égard de la France, sont sans bornes, & il faut avouer que le premier sentiment est très-raisonnable & très-bien fondé. Ces passions ont occasionné des barrières innombrables, & les plus fortes obstructions au commerce, où nous sommes accusés d'être ordinairement les aggresseurs: mais qu'avons-nous gagné à ce marché? Nous avons perdu le commerce de nos manufactures de laine que nous avions avec la France, & nous avons transféré celui du vin à l'Espagne & au Portugal, où nous achetons à plus haut prix une beaucoup plus mauvaise liqueur. Il y a peu d'Anglois qui ne crussent leur pays absolument ruiné, si l'on vendoit en Angleterre les vins de France à si bon marché & en telle abondance, qu'ils pussent, s'il est permis de parler ainsi, supplanter toute l'aile & les autres liqueurs qui se brassent chez nous.

Mais en n'écoutant pas le préjugé, il ne seroit peut-être pas difficile de prouver que rien ne pourroit être plus innocent, peut-être plus avantageux. Chaque nouvel acre de vigne planté en France, pour fournir des vins à l'Angleterre, obligeroit les François, pour subsister eux-mêmes, de recevoir le produit d'un acre Anglois semé en blé ou en orge, & il est évident que nous gagnerions par-là l'avantage de la meilleure denrée.

Il y a plusieurs édits du roi de France qui défendent de planter de nouvelles vignes, & qui ordonnent que toutes celles qui ont été nouvellement plantées seront arrachées, tant on est convaincu en ce pays de la valeur supérieure du blé sur toute autre production.

Le maréchal de Vauban se plaint souvent, & avec raison, des droits absurdes dont on charge l'entrée des vins de Languedoc, de Guyenne, & des autres provinces méridionales, qui s'envoient en Bretagne & en Normandie. Il ne doute pas que ces dernières provinces ne pussent conserver leur *balance*, malgré le commerce ouvert qu'il propose. Il est évident que quelques lieues de plus de navigation en Angleterre ne feroient aucune différence, ou s'il en arrivoit quelqu'une, que son effet se porteroit également sur les commodités des deux royaumes.

Il y a, à la vérité, un moyen par lequel on peut faire baisser, & un autre par lequel on peut faire hausser l'argent au-dessus de son niveau naturel en quelque royaume que ce soit; mais ces cas, lorsqu'ils seront bien examinés, rentreront dans notre théorie générale & lui donneront encore une nouvelle autorité.

Je ne connois point de méthode plus sûre, pour faire tomber l'argent au-dessous de son niveau, que ces établissemens de banques, de fonds & de papiers de crédit, dont nous sommes si infatués en ce royaume. Ces banques rendent le papier équivalent à l'argent, le font circuler dans tout l'état, lui font tenir lieu d'or & d'argent, haussent en proportion le prix du travail & des commodités, & par ce moyen, ou font sortir une grande partie de ces précieux métaux, ou les empêchent de s'accroître davantage. Que nos raisonnemens sur ce sujet montrent combien nous avons la vue courte! Nous nous imaginons que parce qu'un individu seroit beaucoup plus riche, si son fonds d'argent étoit doublé, que le même effet avantageux arriveroit si l'argent de chaque particulier augmentoit, ne considérant pas que le prix de toute chose hausseroit d'autant, & réduiroit par-là chacun avec le temps à la même condition qu'auparavant. C'est seulement dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent est avantageux; & comme là nos papiers ne sont absolument d'aucune valeur, nous sentons par ces moyens tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, sans recueillir aucun des avantages.

Supposons qu'il y a douze millions de papier qui circulent dans le royaume comme de l'argent, (car nous ne devons pas imaginer que tous nos fonds énormes sont employés dans cette forme) & supposons que l'argent réel du royaume monte à dix-huit millions. Voici un état qui, comme l'expérience le démontre, peut soutenir un fonds de trente millions. Je dis que s'il est en état de le soutenir, il l'eût acquis nécessairement en or & en argent, si nous n'eussions empêché l'entrée de ces métaux par cette nouvelle invention de papiers. D'où auroit-il tiré cette somme? De tous les royaumes

du monde. Mais pourquoi ? Parce que si vous ôtez ces douze millions, l'argent est dans l'état au-dessous de son niveau comparé avec nos voisins, & il faut qu'aussitôt nous tirions d'eux tous, jusqu'à ce que nous soyons pleins, & que, pour ainsi dire, nous n'en puissions plus tenir. Par notre sage politique, nous sommes si soigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de banque & autres papiers, qu'il semble que nous ayions peur d'être surchargés d'or & d'argent.

Il n'est pas à douter que la grande abondance de matière en France, est en grande partie dûe au manque de papier de crédit. Les François n'ont point de banque. Les billets des négocians ne circulent pas parmi eux comme parmi nous. L'usure, ou le prêt sur intérêt n'est point directement permis chez eux. Ainsi plusieurs citoyens ont des sommes considérables dans leurs coffres. Il y a beaucoup d'argenterie dans les maisons particulières, & toutes les églises en sont pleines. Par ce moyen les denrées & le travail sont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux, que chez des nations qui ne sont pas la moitié si riches en or & en argent. L'avantage de cette situation en fait de commerce, aussi-bien que dans le cas des nécessités publiques, est trop évident pour être disputé.

Le même usage, qui a lieu en Angleterre & en Hollande, de se servir de porcelaine au lieu de vaisselle d'argent, prévalut il y a quelques années à Gênes; mais le sénat, qui en prévit sagement les conséquences, défendit qu'on se servît de cette brillante commodité au-delà d'une certaine proportion, tandis qu'il laissa l'usage de la vaisselle d'argent illimité. Je suppose que la république, dans les dernières extrémités où elle a été réduite depuis peu, a ressenti les bons effets de cette sage ordonnance.

Avant l'introduction des papiers de crédit dans nos colonies, elles avoient assez d'or & d'argent pour leur circulation : depuis l'introduction de cet effet, le moindre des inconvéniens qui en soient résultés, est le bannissement total de ces précieux métaux. Or après l'abolition du papier, peut-on douter que l'argent n'y retourne, tandis que ces colonies posséderont les manufactures & les commodités, les seules choses estimables dans le commerce, & pour lesquelles seules tous les hommes désirent de l'argent ?

Quel dommage que Lycurgue n'ait pas pensé au papier de crédit, lorsqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte ! Il eût mieux répondu à ses fins que les morceaux de fer qu'il mit en usage pour monnoie, & auroit aussi prévenu plus efficacement tout commerce avec les étrangers, comme étant intrinséquement d'une valeur moins réelle.

Mais comme nos projets favoris de papier de crédit, sont pernicieux, étant presque le seul expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-dessous de son niveau; à mon avis aussi, le seul moyen par lequel nous pouvons le porter au-dessus de ce même niveau, est une pratique contre laquelle tout le monde s'écrieroit comme destructive; c'est-à-dire, d'amasser des sommes considérables dans le trésor public, de les y enfermer, & d'en prévenir absolument la circulation. Le fluide ne communiquant pas avec l'élément voisin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Pour prouver ceci, nous n'avons qu'à supposer de nouveau l'anéantissement de la moitié, ou de quelque partie de notre argent : nous trouverons que la conséquence immédiate d'un pareil événement, seroit qu'il attireroit une somme égale de tous les royaumes voisins; & il ne paroît pas, par la nature des choses, qu'il y ait des bornes nécessaires à mettre à cette pratique d'entasser l'espèce. Une petite ville, comme Genève, en continuant cette politique pendant quelques siécles, pourroit se rendre maîtresse des neuf dixiémes d'argent de l'Europe. Il semble à la vérité, que dans la nature de l'homme, on trouve un obstacle invincible à cet immense accroissement de richesses. Un état foible, avec un trésor si considérable, deviendroit bientôt la proie de quelqu'un de ses voisins plus pauvre, mais plus puissant. Un grand état dissiperoit ses richesses en projets dangereux & mal concertés, & probablement détruiroit en même-temps ce qui est plus précieux que l'argent, l'industrie, les mœurs & le nombre de ses sujets. Le fluide en ce cas, élevé à une trop grande hauteur, force & brise le vase qui le contient, & se mêlant avec l'élément qui l'environne, reprend bientôt son niveau naturel.

Ce principe nous est si peu familier, que quoique tous les historiens s'accordent à rapporter uniformément un événement aussi récent que l'immense trésor amassé par Henri VII. (qu'ils font monter à un million sept cens mille livres sterlings); nous rejettons plutôt le concours de leurs témoignages, que d'admettre un fait qui cadre si peu avec des préjugés aussi enracinés que les nôtres.

Il y a grande apparence, à la vérité, que tout l'argent qui est en Angleterre, ne monte guère qu'au quatriéme de cette somme; mais où est la difficulté qu'un prince adroit, avide, frugal, & de plus monarque presqu'arbitraire, pût en amasser une pareille ? il n'est pas même probable que le peuple ait dû s'appercevoir d'une manière sensible, de la diminution de l'argent circulant, ou qu'elle ait pu lui porter aucun préjudice. Le prix de toutes les commodités tombant à proportion, a dû remplacer immédiatement cet argent, en donnant à l'Angleterre l'avantage dans son commerce, avec tous les royaumes voisins.

N'avons-nous pas un exemple dans la petite république d'Athènes avec les alliés, qui dans l'espace d'environ cinquante ans, entre la guerre de Médie & celle du Péloponèse, amassa une somme plus grande que celle de Henri VII ? Car tous les historiens & les orateurs Grecs, conviennent que les Athéniens

ramasserent dans la citadelle plus de dix mille talens, qu'ils dissipèrent après à se ruiner par des entreprises imprudentes & téméraires ; mais lorsque cet argent rentra dans le commerce, & que le fluide commença à se mêler avec l'élément qui l'environnoit, quelle en fut la conséquence? Restera-t-il dans l'Etat? Non, car nous trouvons par le cens mémorable dont Démosthène & Polybe font mention, qu'environ cinquante ans après, toute la valeur de la république, y compris les terres, les maisons, les marchandises, les esclaves & l'argent, étoit au-dessous de six mille talens.

Quelle étoit l'élévation d'esprit & l'ambition de ce peuple, d'amasser & de garder dans leur trésor, pour servir à leurs conquêtes, une somme qu'il étoit chaque jour dans le pouvoir des citoyens, par une simple délibération, de se distribuer parmi eux, & qui auroit presque triplé les richesses de chaque particulier! Car nous devons observer que selon les anciens historiens, les richesses publiques & particulières des Athéniens, n'étoient pas plus grandes au commencement de la guerre du Péloponèse, qu'au commencement de celle de Macédoine.

L'argent n'étoit guère plus abondant dans la Grèce, dans le temps de Philippe & de Persée, qu'en Angleterre durant le régne d'Henri VII. Cependant ces deux monarques, en trente ans, amassèrent dans le petit royaume de Macédoine, un trésor beaucoup plus grand que celui du monarque Anglois. Paul Emile apporta à Rome environ un million sept cens mille livres sterling; Pline dit deux millions quatre cent mille, & cette somme n'étoit qu'une partie du trésor de Macédoine, le reste fut dissipé par la résistance & la fuite de Persée.

Nous apprenons de Sanian, que le canton de Berne a prêté trois cens mille livres à intérêt, & qu'il y en avoit plus de six fois autant dans le trésor public. Voici donc une somme amassée d'un million huit cens mille livres sterling, qui est au moins le quadruple de ce qui devroit circuler naturellement dans un si petit état. Cependant en voyageant dans le pays de Vaux, ou en toute autre partie de ce canton, on ne remarque pas qu'il y ait moins d'argent qu'on n'en doit naturellement supposer dans un pays de cette étendue, & qui auroit à-peu-près le même sol & la même situation : au contraire, il y a peu de provinces intérieures dans le continent de France ou d'Allemagne, où les habitans soient aujourd'hui aussi opulens ; quoique ce canton ait prodigieusement augmenté son trésor depuis 1714, le temps où Stanian a écrit le compte judicieux qu'il a rendu de la Suisse.

Ce qui est rapporté par Appien du trésor des Ptolomées, est si prodigieux, qu'on ne peut l'admettre, d'autant plus que l'historien dit que malgré la frugalité des autres successeurs d'Alexandre, plusieurs d'entr'eux avoient des trésors qui n'étoient pas de beaucoup inférieurs. Cet esprit d'économie des princes voisins, doit, suivant la théorie précédente, avoir arrêté la frugalité des monarques d'Egypte. La somme dont il fait mention est de sept cens quarante mille talens, ou de cent quatre-vingt-onze millions cent soixante-six mille six cens soixante-six livres sterling treize schelings & quatre sols, suivant le calcul du docteur Arbuthnot; cependant Appien dit qu'il a extrait le compte, qu'il en rend des registres publics, & il étoit lui-même natif d'Alexandrie.

De ces principes, résulte le jugement que nous devons former de ces empêchemens sans nombre, de ces obstructions, & ces impositions que toutes les nations de l'Europe, & l'Angleterre plus que toutes les autres, ont mises sur le commerce, par un desir exorbitant d'amasser de l'argent, qu'on ne peut jamais entasser au-dessus de son niveau, tandis qu'il circule, ou par une crainte mal fondée de perdre l'espèce qui ne sauroit tomber au-dessous. Si quelque chose pouvoit dissiper nos richesses, ce seroient des mesures si contraires à la bonne politique. Il en résulte encore ce mauvais effet, qu'elles privent les nations voisines de cette liberté de communication & d'échange que l'auteur de la nature a eu en vue en leur donnant des sols, des climats & des génies si différens les uns des autres.

Nos politiques modernes, par ce grand usage du papier du crédit, embrassent l'unique méthode de bannir l'argent, & rejettent en même-temps le seul moyen de l'augmenter, c'est-à-dire, la pratique de l'entasser; c'est ce qui les oblige d'avoir recours à cent manœuvres, qui ne servent qu'à arrêter l'industrie, & à nous priver, nous & nos voisins, des bénéfices communs de l'art & de la nature.

Cependant toutes les taxes sur les commodités étrangères, ne sont pas regardées comme inutiles, ou comme préjudiciables, mais uniquement celles qui sont fondées sur la jalousie dont je viens de parler. Une taxe sur les toiles d'Allemagne encourage nos propres manufactures, & augmente par-là notre peuple & notre industrie. Comme il est nécessaire d'établir des impositions pour le soutien du gouvernement, il doit paroître plus convenable de les mettre sur les commodités étrangères, qu'il est plus aisé d'arrêter au port & de soumettre à ce droi. Nous devons pourtant toujours nous souvenir de cette maxime du docteur Swift, que dans l'arithmétique des douanes, deux & deux ne font pas quatre, mais souvent ne font qu'un. Il est presque certain que si les droits sur le vin étoient réduits à un troisiéme, ils rapporteroient beaucoup plus au gouvernement qu'à présent. Notre peuple seroit par-là à portée de boire une liqueur meilleure & plus saine. La *balance du commerce*, dont nous sommes si jaloux, n'en souffriroit pas. La manufacture de l'aile, au-delà de l'agriculture, est peu considérable, & n'emploie que peu de mains. Le transport du vin & du bled n'en occuperoit guère moins.

" Mais n'y a-t-il pas, me direz-vous, des exemples fréquens d'états & de royaumes qui étoient anciennement riches, & qui sont à présent pauvres? L'argent qui y abondoit autrefois, ne les a-t-il pas quittés? Je réponds que si ces états perdent leur com-

merce, leur induftrie & leur peuple, il leur eft impoffible de garder leur or & leur argent; car ces précieux métaux ne peuvent tenir qu'en proportion de ces premiers avantages. Lorfque Lifbonne & Amfterdam ont enlevé le commerce des Indes orientales aux Vénitiens & aux Génois; ces villes leur ont auffi enlevé les profits & l'argent qui en provenoient. Où le fiége du gouvernement eft tranfporté, où l'on entretient de nombreufes armées à de grandes diftances, où des fonds confidérables font poffédés par des étrangers, il doit réfulter naturellement de toutes ces caufes, une diminution de l'efpèce. Mais nous pouvons obferver que ces manières de faire fortir l'argent, font violentes & forcées, & qu'elles font fuivies communément du tranfport du peuple & de l'induftrie: mais où le peuple & l'induftrie demeurent les mêmes; où la caufe d'un trop grand écoulement ceffe, l'argent trouve toujours le moyen de retourner par cent canaux, dont nous n'avons ni notion ni foupçon. Quels immenfes tréfors n'ont pas été répandus par tant de nations, en Flandres depuis la révolution, dans le cours de trois longues guerres? Plus d'argent peut-être que la moitié de ce qui eft à préfent dans toute l'Europe. Mais qu'eft-il devenu? Eft-il dans le cercle refferré des provinces autrichiennes? Non certainement. Il eft pour la plus grande partie retourné aux pays dont il venoit, & a fuivi l'induftrie & les arts par lefquels il avoit été acquis dans fon principe.

Enfin un gouvernemen: a raifon de conferver avec grand foin fon peuple & fes manufactures: à l'égard de l'argent, il peut en toute fûreté s'en fier au cours des affaires humaines; ou s'il fait attention à cette dernière circonftance, ce ne doit être qu'autant qu'elle peut intéreffer la première.

NUMÉRO III.

Opinion des économiftes expofée par M. MERCIER DE LA RIVIERRE, confeiller au parlement, ci-devant intendant de la Martinique.

C'eft parce qu'on a pris l'argent pour le principe & la mefure de la profpérité d'une nation, que les politiques ont adopté comme une maxime d'état, que le commerce extérieur n'étoit avantageux qu'autant qu'il faifoit entrer beaucoup d'argent chez une nation, fans l'en faire refforter; de-là, le fyftème de toujours vendre & de ne jamais acheter: du moins de vendre beaucoup & d'acheter peu des étrangers; de-là, cette idée chimérique de commercer avec les autres nations pour gagner fur elles, pour s'approprier une partie de leur argent. Mais que dis-je? Une partie? C'eft la totalité que cette fauffe politique doit fe propofer de dévorer; car un tel fyftème n'a point de bornes; perfonne ne peut marquer le point fixe auquel les fpéculations doivent s'arrêter: dès qu'on admet qu'il eft utile de gagner fur les autres nations, cette utilité doit néceffairement être toujours la même; il faut donc étendre néceffairement auffi cette fpéculation, jufqu'à faire paffer chez vous tout l'argent qu'elles ont chez elles; il faut en un mot, que dans votre fyftême, elles ne ceffent de perdre, jufqu'à ce que vous les ayez réduites à une impuiffance abfolue d'alimenter vos profits en argent.

Eh bien, aveugle & cupide politique, je vais combler vos vœux: je vous donne toute la quantité d'argent qui circuloit chez les nations avec qui vous commerciez: la voilà raffemblée chez vous; que voulez-vous en faire? Je vois déjà que vous avez perdu autant de confommateurs étrangers que vous en avez ruiné: vous en aviez befoin cependant; & faute de ces confommateurs, qui ne peuvent fe remplacer pour vous, il va fe faire un vuide dans la confommation de vos productions; une partie doit refter invendue, & dégénérer en fuperflu; dès-lors vos cultivateurs vendent, non-feulement en moindre quantité, mais encore à moindre prix; car l'effet de la fur-abondance eft de faire diminuer les prix; elles ne renaîtront plus pour nous ces productions qui font réduites à manquer de débit.

Voilà donc le défordre dans la claffe qui chez vous reproduit les valeurs difponibles; voilà qu'une portion de vos terres va refter en friche; que la diminution de la maffe de vos productions va en occafionner une proportionnelle dans votre population; avec une plus groffe maffe d'argent, vous allez voir moins de valeurs renaiffantes, moins de travaux, moins d'hommes entretenus, moins de revenus réels, moins de moyens de jouir pour le fouverain & pour les propriétaires fonciers; quel avantage l'accroiffement de cette maffe d'argent vous aura-t-il donc procuré? Celui d'être obligé d'employer cent écus pour payer ce qui ne fe vendoit que dix; mais en cela je ne vois qu'un fardeau de plus, qu'un embarras de plus dans votre commerce intérieur.

Il eft pourtant encore d'autres inconvéniens attachés à cette révolution: 1°. votre nouvelle opulence invite toutes les nations à venir reprendre fur vous par la force, ce que vous leur avez enlevé par votre politique fpoliatrice. En fecond lieu, la cherté exceffive de tout ce qui fe vend dans votre intérieur, eft garante, que malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, il entrera chez vous une grande quantité de marchandifes étrangères qui ne feront point échangées contre les vôtres, parce que les vôtres font trop chères, mais bien contre votre argent, parce qu'il eft à bas prix. Par cette voie, votre argent, tel qu'une rivière, qui ne pouvant plus être contenue dans fon lit, s'élève au-deffus des digues qu'on lui oppofe, fe déborde, & répand fes eaux de tous côtés; votre argent, dis-je, refluera chez tous les étrangers qui ne cefferont d'introduire clandeftinement chez vous des marchandifes; ce même argent alors ne reviendra plus à votre claffe productive; celle-ci verra fes ventes diminuer d'autant; nouvel échec dans les revenus du fouverain & des propriétaires fonciers; nouvelle caufe de dépériffement de votre agriculture; nouvelle diminution dans la maffe de vos productions & dans votre population: tel eft l'ordre de la nature, que

vous ne pouvez le violer qu'à votre préjudice.

On ne finiroit point si on vouloit parcourir tous les inconvéniens inséparables de la prétendue fortune que vous venez d'acquérir par votre commerce extérieur, ou plutôt dont on vient de vous faire un présent funeste; il suffit de vous faire observer qu'à peine est-elle faite, qu'elle se change en appauvrissement; que votre ruine est une suite nécessaire de vos succès: ils sont donc des désordres, puisqu'ils portent avec eux leur punition.

Pour combattre d'une manière plus victorieuse encore, les idées bizarres qu'on s'est formées de la *balance du commerce*, & des avantages qu'on a cru trouver à rendre aux étrangers moins d'argent qu'on n'en reçoit d'eux; perdons de vue la brillante & chimérique hypothèse que l'on vient de présenter; suivons pas à pas les systèmes de la politique à cet égard, & voyons s'ils ne seroient point impossibles dans leur exécution.

Le commerce extérieur ne peut faire entrer chez une nation, plus d'argent qu'il n'en fait ressortir, qu'autant qu'elle porte aux étrangers plus de marchandises que d'argent, & qu'en retour elle en reçoit plus d'argent que de marchandises. Mais si chaque nation policée ou soi-disant, adopte la même politique, il n'est plus possible qu'il se fasse entr'elles aucun commerce; toutes n'auront que des marchandises à vendre pour de l'argent, & aucune ne voudra donner son argent en échange des marchandises des autres. Comme une telle politique est contre nature, comme elle fait violence au penchant naturel qui porte les hommes à vendre pour acheter & jouir, qu'ainsi elle ne peut s'établir qu'en détruisant toute liberté; chaque gouvernement fera valoir sa politique par les prohibitions & la force qu'il emploiera pour les faire observer: dans cette position respective, la société des nations n'existe plus; les voilà rivales, jalouses, ennemies les unes des autres; bientôt des guerres cruelles & destructives viendront les punir de leurs contraventions à l'ordre essentiel de cette société.

Plus nous analyserons cette politique, & plus ses contradictions se multiplieront à nos yeux: nous venons de la voir anéantissant tout commerce, quoique son but soit de faire de grands profits en argent par le commerce; examinons présentement dans le détail, quels moyens elle emploie pour se ménager ces mêmes profits.

Le commerçant, agent intermédiaire du commerce extérieur, est un homme qui doit être indemnisé de tous ses frais; il lui est dû en outre, des salaires, & des intérêts pour toutes les sommes qu'il est dans le cas d'avancer: lorsqu'en retour des productions exportées, il rapporte des marchandises étrangères, toutes les reprises de ce commerçant lui sont payées en commun, par la nation dont il exporte les productions, & par les étrangers dont il fait consommer aussi les marchandises. Mais lorsqu'en échange des productions exportées, il ne rapporte que de l'argent, ces productions deviennent le seul objet sur lequel ses reprises puissent s'exercer: quoique ses voitures ou ses vaisseaux reviennent à vuide, il n'en fait pas moins les mêmes frais pour leur retour, si vous en exceptez ceux qui sont particulièrement occasionnés par les chargemens & les déchargemens, & ce sont des articles peu importans. Ce n'est donc que sur le prix de ces productions exportées, qu'il peut prendre tout ce que ses opérations lui donnent le droit d'exiger. Cela posé, il est de toute nécessité qu'il achette d'autant moins cher les productions qu'il exporte; car il ne peut les revendre chez les étrangers qu'au prix courant du marché général: ainsi, le propre de cette façon de commercer, est de faire baisser nécessairement le prix de ces productions dans l'intérieur de la nation cultivatrice, qui en est propriétaire.

Cet inconvénient ne frappe pas sur les seules productions exportées; il affecte encore toutes celles qui se consomment chez cette nation; 1°. parce qu'une même espèce & qualité de marchandise, n'a qu'un même prix courant pour tous les acheteurs; 2°. parce qu'il régne habituellement un équilibre nécessaire entre les valeurs vénales de toutes les productions d'une nation: ainsi, par la seule raison que les productions exportées perdent une partie du prix qu'elles devroient avoir dans les mains des premiers vendeurs, toutes les autres productions, quoique consommées dans l'intérieur de la nation, sont contraintes de subir le même sort. Jugez maintenant quelle doit être la diminution des revenus communs du souverain, & des propriétaires fonciers: heureux encore si cette perte étoit la seule que cette fausse politique leur fait éprouver, mais nous en découvrirons d'autres dans un moment.

Voici donc que, déduction faite des reprises des commerçans, la valeur des productions exportées revient en argent: il s'agit de sçavoir ce qu'il va devenir.

Quelque soit cette somme d'argent, elle n'est que le représentant d'une valeur semblable en productions cueillies sur le territoire de la nation qui les vend, & consommées par l'étranger qui les achette. cet argent se distribue donc à tous les premiers propriétaires de ces productions: ainsi, par le moyen de cet échange, s'il pouvoit se renouveller tous les ans, il se trouveroit que l'étranger seroit assuré d'un revenu annuel en productions, quoiqu'il n'en cueillit point, & que la nation supposée ne se verroit qu'un revenu annuel en argent, quoiqu'elle cueillit ces mêmes productions. Qu'on me dise donc de quelle utilité lui sera ce revenu en argent, si elle ne le convertit pas en choses usuelles, en choses propres à procurer des jouissances. Mais si elle veut faire cette conversion, comment pourra-t-elle y parvenir, puisque les choses usuelles ne se trouvent plus chez elle, & qu'elle ne veut point acheter de celles qui sont chez l'étranger?

Peut-être demandera-t-on pourquoi il ne se trouve plus dans cette nation une quantité de choses usuelles, dans l'achat desquelles elle puisse dépenser

fer son revenu en argent ? Mais la raison en est bien simple : puisqu'elle a vendu aux étrangers une portion de marchandises pour de l'argent, cela fait qu'il se trouve chez elle plus d'argent & moins de marchandises; qu'ainsi la somme d'argent qu'elle a reçue de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer. Développons cette vérité, car elle est d'une grande importance.

Distraction faite de la portion des denrées que le souverain, les propriétaires fonciers & les cultivateurs consomment en nature, divisons les productions en deux parties, dont l'une est vendue aux étrangers, & l'autre à la classe industrieuse. Sur la partie que cette classe achete, elle doit prendre toutes ses consommations, & le surplus doit être revendu par elle en argent, aussi cher qu'elle l'a payé. Si elle le revend moins, elle se ruine, & ce commerce ne pourra bientôt plus avoir lieu; si elle le revend plus, elle s'enrichit aux dépens du souverain & des propriétaires fonciers : elle diminue la masse du produit net, & altère un des principes de la reproduction. Ainsi pour que personne ne soit lésé, l'ordre veut que l'argent déboursé par la classe industrieuse lui revienne, mais aussi qu'il ne vienne que la même somme, & que par ce moyen il se fasse une circulation qui ne puisse jamais être interrompue.

Les premiers propriétaires des productions vendues à la classe industrieuse, doivent donc avoir dans leurs mains, l'argent qui suffit à payer les ouvrages que cette classe se trouve à son tour avoir à leur vendre; par conséquent celui que ces propriétaires reçoivent de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer dans la nation. Dans une telle position, il est moralement impossible qu'ils n'achetent pas à l'envi les ouvrages de la classe industrieuse, & qu'ils ne les fassent pas renchérir fort au-dessus du prix que ces ouvrages devroient naturellement avoir; car dans le cas supposé toute autre jouissance leur est interdite, & la concurrence des vendeurs étrangers ne vient point donner des loix à la cupidité des vendeurs nationaux de ces mêmes ouvrages.

Deux effets doivent alors nécessairement résulter de ce renchérissement : une double diminution dans la richesse & les jouissances du souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leur préjudice. Ces conséquences paroissent peut-être un peu précipitées; mais voici le développement méthodique & graduel des liaisons qu'elles ont avec leur principe.

Le renchérissement des travaux de la main-d'œuvre ne produit-il pas le même effet qu'une diminution réelle du revenu des propriétaires fonciers & du souverain ? Voilà donc déja une premiere perte. Mais ce renchérissement peut-il avoir lieu sans frapper aussi sur les cultivateurs, & par contre-coup, sur les avances de la culture ? Voilà donc encore une seconde perte; car de cette charge indirecte sur les avances de la culture, résulte une diminution dans la masse des productions; diminution qui, comme nous l'avons déja fait voir, doit être entièrement supportée par les co-propriétaires du produit net.

Le résultat d'un tel systême est donc tel que je viens de le présenter : il doit opérer l'appauvrissement du souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leurs dépens. Mais comme tout se tient, & qu'il n'est point de désordre qui n'ait ses contre-coups, il nous faut encore examiner quels sont ceux de ce dernier inconvénient. On demande donc quel usage la classe industrieuse fera de l'argent qu'elle gagne ainsi, chaque année, sur les premiers propriétaires des productions ? certainement elle ne l'employera point en acquisitions de terres; car dans notre hypothèse, l'état du propriétaire foncier est un mauvais état, au lieu d'être le meilleur état possible. Il faudra donc que les agens de l'industrie, à mesure qu'ils auront fait fortune, aillent avec leur argent s'établir chez l'étranger.

En dernière analyse : que gagnez-vous donc à vouloir toujours vendre aux étrangers, sans rien acheter de leurs marchandises ? Vous leur échangez vos consommations, vos jouissances, pour de l'argent que vous ne pouvez conserver & qui ressortira de vos mains sans qu'il ait pu vous être utile. Cependant pour acheter ce triste & ridicule avantage, vous commencez par enlever à vos productions une portion de la valeur vénale qu'elles devroient avoir; vous aggravez cette perte pour leurs premiers vendeurs, en faisant renchérir le prix qu'ils sont obligés de mettre aux ouvrages de la main-d'œuvre; vous altérez ainsi la masse des reproductions en faisant supporter aux avances de la culture une partie du poids de ce renchérissement; comptez bien; vous allez trouver le souverain & les propriétaires fonciers grévés de trois manières; ils le sont par la diminution du prix des productions; ils le sont par une autre diminution dans leurs récoltes; ils le sont par le renchérissement d'une partie des choses qu'ils sont obligés d'acheter. Livrez-vous à tous les jeux de votre imagination; choisissez entre toutes les suppositions que vous pourrez inventer; je vous défie d'en trouver une qui puisse vous mettre à l'abri de tous ces inconvéniens à la fois.

Toutes les différentes dispositions auxquelles l'imagination puisse se prêter un moment, se réduisent aux deux que voici : que les ouvrages de l'industrie ne renchériront point, ou que s'ils renchérissent, les productions renchériront à proportion.

Si les ouvrages de l'industrie ne renchérissent point, l'argent provenant des ventes faites à l'étranger est donc destiné à rester oisif dans les mains des premiers propriétaires des productions, à ne leur procurer aucunes jouissances. Mais dans ce cas pourquoi veut-on qu'ils achetent, par des privations, un argent qui doit n'être pour eux d'aucune utilité ? Un tel argent n'est plus une richesse dès

qu'il n'est plus un moyen de jouir; il est au contraire la cause d'un appauvrissement très-réel; car être pauvre, c'est être privé des moyens de jouir.

L'avare, cet esclave d'une passion qui le laisse manquer de tout pour enfouir son argent, est très-véritablement pauvre: nous plaignons son aveuglement, & cependant le système de ce malheureux n'est en petit, que ce que votre système politique est en grand; car s'il est bien que les co-propriétaires du produit net se privent du quart ou du tiers de leurs jouissances pour s'enrichir en argent, il sera mieux encore qu'ils se privent de la totalité pour augmenter chez eux ce même argent. D'après les impulsions des mobiles qui sont en nous, les hommes ne sont avides des richesses en argent, que parce qu'ils sont avides des jouissances qu'on obtient par le moyen de ces richesses: tous désirent ainsi de s'enrichir pour jouir; mais dans le système factice de notre politique, il faut renoncer à jouir, pour s'enrichir; cette seule contradiction suffit pour caractériser son absurdité.

Votre seconde ressource est de supposer que l'augmentation du prix des productions suivra celle du prix de la main-d'œuvre: ne vous égarez pas ici dans de vains raisonnemens; cette supposition est physiquement impossible: vous avez besoin des étrangers pour opérer la consommation totale de vos productions, puisque vous leur en vendez tous les ans une partie; mais vous ne pouvez les leur vendre au-dessus du prix courant du marché général, & sur ce prix, il faut que les commerçans prélèvent toutes les reprises qu'ils ont à faire; car les étrangers, qui ne vous vendent rien, ne payent pour vos productions, que le prix courant du marché général, & rien de plus. Or, il est constant que le consommateur national n'achetera pas, dans son propre pays, plus cher que le consommateur étranger; que si ce dernier cesse d'acheter, vous manquez d'un débit suffisant pour vos productions; & que toutes les fois que la reproduction excède la consommation, le prix de la marchandise surabondante doit diminuer au lieu d'augmenter. Cette supposition renferme ainsi deux choses absolument contradictoires; le renchérissement de vos productions, & néanmoins la continuation de leur vente aux étrangers.

Si on vouloit analyser plus particulièrement cette même supposition, on y trouveroit encore d'autres contradictions; mais celle-ci suffit. Revenons donc à votre première hypotèse, & supposons, contre toute vraisemblance, que le produit en argent des ventes faites à l'étranger reste oisif dans les mains du souverain & des propriétaires fonciers, & qu'au moyen de son oisiveté, les ouvrages de l'industrie ne soient vendus qu'à leur prix naturel & nécessaire: dans ce cas même, le moins défavorable de tous, vos prétendus avantages ne seront pas de longue durée; par la raison que les étrangers ne vous vendent rien, leur richesse en argent diminue nécessairement; bientôt ils sont forcés d'acheter une moindre quantité de vos productions, ou de vous en donner un moindre prix, ou plutôt même de faire les deux à la fois: de toute façon, la diminution du produit de vos ventes est un malheur inévitable pour vous; & ce malheur est d'autant plus grand, qu'il entraîne après lui une autre perte bien plus grande encore; il enlève à toutes les productions qui se consomment dans l'intérieur de la nation, une partie du prix courant qu'elles avoient; car encore une fois, le prix courant est un prix commun pour tous les acheteurs, & toutes les valeurs vénales ont entr'elles un équilibre habituel & nécessaire; le prix des unes décide du prix des autres.

Il est donc évident que cette diminution de la valeur vénale, & du débit de toutes vos productions doit être progressive; ainsi pour peu qu'un tel désordre continuât, tout le territoire de votre nation se trouveroit en non-valeur; alors il ne vous faudroit que des yeux pour voir évidemment que la manière dont vous comptez vous enrichir aux dépens des autres nations, n'est qu'un secret pour ruiner le souverain & l'état.

Une objection à laquelle on s'attend, c'est que la masse de l'argent croissant d'année en année dans notre continent, le système en question peut, sans nul inconvénient, se réduire à s'approprier cet accroissement, du moins pour la majeure partie: à la bonne heure, mais à condition que ce sera pour en jouir; car enfin, jouir est le motif & l'objet ultérieur de tous nos travaux, de toutes nos spéculations: aussi voyons-nous qu'en général, si quelqu'un suspend ses jouissances, ce n'est que dans la vue d'augmenter ses jouissances à venir.

Cependant si vous prétendez jouir de cet accroissement d'argent, sans le faire repasser aux étrangers; si vous comptez toujours qu'ils acheteront de vous beaucoup plus qu'ils ne vous vendront; si vous parvenez, en un mot, à augmenter la masse de votre argent bien au-delà de ce qu'elle augmente chez les autres nations, toutes proportions gardées, il en résultera que cet argent diminuera chez vous de valeur vénale, tandis qu'il conservera toujours sa même valeur vénale dans les autres pays; c'est-à-dire, qu'à mesure que vos richesses en argent se multiplieront, il en faudra donner une plus grande quantité en échange des choses usuelles; mais sitôt qu'il faudra deux écus pour acheter de vous ce qui ne se vend qu'un écu chez les autres, ils vendront & vous ne vendrez plus; ainsi vos marchandises qui se consommoient au dehors, resteront invendues: les suites funestes de cet engorgement vous feront bientôt connoître que, ce que vous avez regardé comme un bien, est pour vous le principe de beaucoup de maux; qu'il est une proportion naturelle, suivant laquelle chaque nation commerçante doit participer à l'accroissement annuel de l'argent en Europe; que prétendre excéder cette proportion, est une spéculation dont le succès ne peut être ni durable ni avantageux.

Observez cependant qu'une nation qui n'auroit que de l'argent à vendre, formeroit une exception à la loi commune, qui régle entre les nations commerçantes, le partage à faire dans l'accroissement de l'argent. Plus l'argent se multiplie, & plus il perd de sa valeur vénale, tandis que les autres marchandises augmentent de valeur par rapport à lui : cette contrariété de progression, dans les révolutions des valeurs, seroit évidemment au détriment de la richesse d'une nation qui ne cueilleroit chez elle que de l'argent : obligée de le cultiver par l'entremise des productions étrangères, d'année en année, les frais de cette culture augmenteroient pour elle, tandis que la valeur vénale de l'argent qu'elle récolteroit diminueroit; elle s'appauvriroit de jour en jour.

Je n'ai jamais conçu comment la politique pouvoit s'occuper sérieusement des moyens d'augmenter chez une nation la masse de l'argent. Je conçois biens moins encore, qu'elle puisse se proposer d'obtenir cette augmentation par l'enchaînement de la liberté de son commerce : l'accroissement annuel de cette masse d'argent dans chaque nation commerçante, est un effet naturel & necessaire de cette liberté; & ce n'est que par cette liberté qu'il peut s'opérer.

Les nations qui exploitent les mines d'or & d'argent, multiplient ces matières dans notre continent. Cette exploitation les met dans le cas de faire une grande consommation de productions étrangères; & quand elles ne seroient pas obligées d'envoyer ces productions dans les lieux d'où elles tirent l'or & l'argent, il est évident que pour convertir ces matières en jouissances, elles seroient encore dans la nécessité de recourir aux autres nations, & d'en acheter les marchandises usuelles.

Les nations d'Europe commerçantes se divisent donc naturellement en deux classes; les unes mettent dans le commerce plus de productions que d'argent, & les autres plus d'argent que de productions : ainsi, ce que vous appellez la *balance du commerce*, doit être nécessairement chaque année au profit des premières, à quelques variations près, qui ne peuvent être que momentanées.

Il ne faut donc point regarder comme le fruit d'une politique profonde, l'avantage d'augmenter chez une Nation la masse de l'argent : cet accroissement s'opère de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher; il est l'effet nécessaire de la liberté, puisque c'est par la liberté que se multiplient les valeurs qui doivent être échangées contre l'argent, & que ce n'est qu'en raison de ces valeurs, que la masse de l'argent peut s'accroître chez tous les peuples qui font commerce de leurs productions.

L'argent est une espèce de fleuve sur lequel on voiture les choses commerçables, & qui arrose tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance? Multipliez, creusez, élargissez les canaux qui le reçoivent; mais disposez-les aussi de manière que rien ne puisse ralentir son cours : il ne doit faire que passer; & la liberté de sa sortie doit être égale à la liberté de son entrée; car le volume qui entre perpétuellement, se mesure toujours & nécessairement sur le volume qui sort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez son écoulement naturel, vous cesserez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit destinée; en tout cas, ce que vous en possédez, ne pourra s'accroître que pour vous occasionner de grands ravages par ses inondations, tandis que l'interception de son cours, ne vous permettant plus de vous en servir pour l'exportation de vos marchandises, vous perdez ainsi toute l'utilité que vous deviez en retirer.

Il est sensible que les canaux désignés par cette comparaison, pour recevoir l'argent, sont toutes les productions territoriales qu'une nation peut vendre aux étrangers, & que l'argent qui entre par ce moyen, doit ressortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des sommes égales à celles de ses ventes. A mesure que la masse de l'argent s'accroît, il perd de son prix; & conséquemment il entre en plus grande abondance; vous en possédez ainsi toujours une plus grande quantité, quoique vous en fassiez ressortir une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, si, pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors suppose nécessairement la multiplication de vos productions, & outre cela une grande liberté de vendre & d'acheter; car richesse c'est moyen de jouir; ainsi sans la liberté de jouir, les productions ne peuvent plus ni devenir de véritables richesses, ni se multiplier.

En considérant l'argent dans le point de vue où cette comparaison nous le présente, on convient qu'on peut juger de la richesse d'une nation agricole par la quantité d'argent qu'on voit chez elle : cette quantité, qui sans cesse se renouvelle, est toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ses productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle est en état de faire annuellement aux autres nations. Mais ne nous y trompons pas : l'argent alors n'est que le signe de la richesse; il l'annonce & ne la fait point; aussi est-ce d'après l'argent qui passe librement chez cette nation, & non d'après l'argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juste de sa véritable richesse; de celle qui est disponible pour elle, dont elle peut jouir annuellement sans s'appauvrir; disons plus, dont elle doit nécessairement jouir, si elle veut la perpétuer. *L'Ordre naturel & essentiel des sociétés politiques.*

BALANÇONS. Sorte de *bois de sapin* débité en petit, dont on fait grand commerce en Languedoc.

Les *balançons*, la douzaine estimée trois livres, paient les droits forains dans les bureaux de cette province, à raison de cinq sols, & pour la réappréciation autant.

BALASSOR. *Etoffe* faite d'écorce d'arbre, que les Anglois rapportent des Indes orientales. Les pièces ont huit aunes de long sur trois quarts de large.

BALAST, ou QUINTELAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie la même chose que *lest.*

BALASTRI. On nomme ainsi à Smyrne, les plus beaux *draps d'or* qui se fabriquent à Venise, & que les vaisseaux Vénitiens portent dans les échelles du Levant. Ils paient à la douane de Smyrne, les droits d'entrée, à raison de cinq piastres la pièce.

BALAUSTES. Ce sont *les fleurs du grenadier sauvage.* Il y en a de deux sortes; de fines, & de communes.

Les communes ont peu de vertu, & doivent être rejettées de la médecine, où les fines peuvent être de quelqu'usage, étant estimées astringentes. Elles viennent les unes & les autres du Levant, & sont proprement la même drogue; mais les *balaustes fines* sont garnies de leurs fleurs, & les communes n'ont que leur pecou, c'est-à-dire, cette espèce de gaîne ou bouton en forme d'écorce assez épaisse, qui enferme les fleurs avant qu'elles soient écloses, & qui les soutient quand elles le sont.

Il faut choisir les *baulaustes*, fines, nouvelles, larges, hautes en couleur, c'est-à-dire, d'un beau rouge velouté, & s'il se peut, sans pecou ni menu.

Les balaustes communes paient en France les droits d'entrée sur le pied de deux livres ou quarante sols le cent pesant; & les fines cinq livres, avec les sols pour livre.

BALAY. (*Instrument de ménage*, qui sert à amasser & à ôter les ordures, & à tenir les maisons propres & nettes). Les *balays*, particulièrement ceux de poil, se font par les brossiers, vergetiers. La fabrique & le commerce des autres, dont il se fait une grande consommation à Paris, sont encore permis à tous ceux qui veulent s'en mêler. L'esprit réglementaire qui s'est abaissé jusqu'à tant de petits objets, n'ayant pas encore daigné prendre celui-ci en considération.

Ce sont les chandeliers, les regratiers & les fruitiers, qui font le plus grand débit de *balays de bouleau*, soit de ceux qui se font à la ville, soit de ceux qui y viennent en quantité de la campagne.

BALAZÉES, ou SAUVAGUZÉES de Surate. (*Toiles blanches de coton*, qui se fabriquent dans cette ville du grand mogol & aux environs.) Elles ont treize aunes & demie de long sur deux tiers de large.

BALEINE. C'est le plus gros des poissons.

Les plus grandes *baleines* sont celles qui se pêchent dans la mer du nord, vers le Spitsberg. On y en prend de 200 pieds de long, & de grosseur proportionnée à la longueur. Les médiocres sont de 130 ou 160 pieds; & un voyageur assure, que l'on tira plus de 350 livres pesant de barbes ou fanons d'une seule baleine, qui fut prise en sa présence.

Celles de la mer de l'Amérique sont aussi fort grandes, & il y en a de 90 ou de 100 pieds, entre la tête & la queue. Les moindres sont celles qui atterissent sur les côtes de Guyenne, & sur celles de la Méditerranée.

Il y a deux espèces de *baleine*; l'une qui retient son nom, & l'autre que l'on appelle *cachalot.* Leur différence consiste en ce que le *cachalot* a des dents, & que la *baleine* au lieu de dents, a seulement des fanons, ou barbes dans la gueule, qui sont larges d'un empan, & longues de 15 pieds, plus ou moins, suivant la grandeur de l'animal, & qui finissent en une espèce de frange, assez semblable aux soies de pourceau.

La pêche de la *baleine* est d'un grand profit, & il y va tous les ans quantité de vaisseaux de différentes nations.

Ces énormes poissons se harponnent par les plus robustes & les plus adroits des pêcheurs, que l'on appelle pour cela *harponneurs*, du nom du harpon dont ils se servent, qui est une espèce de dard ou javelot long de cinq ou six pieds, dont la pointe fort acérée & tranchante, est triangulaire en forme du fer d'une fléche.

Le harponneur, du bout de la pinasse où il commande à tout l'équipage, lance rudement le harpon sur la tête de la *baleine*; & s'il est assez heureux pour le faire entrer à travers du cuir & du lard jusques dans la chair, il laisse filer une corde attachée au harpon, au bout de laquelle est une courge séche qui, nageant sur l'eau, sert d'indice pour découvrir où se trouve la *baleine*, qui aussi-tôt qu'elle se sent blessée, se tapit & cale à fond.

Si la *baleine* revient sur l'eau pour respirer, le harponneur prend occasion de la blesser de nouveau, & lorsqu'enfin, à force de perdre du sang, elle est aux abois, les autres pêcheurs l'approchent par les côtés, & lui poussent sous les bras ou nageoires, une longue lance férée dans la poitrine, à travers les intestins, pour l'achever; & quand le cadavre flotte sur son lard, ils le touent & le poussent à terre, où ils la dépècent, & la bonifient, c'est-à-dire, ils en font fondre le lard.

La pêche de la *baleine* occupoit autrefois un grand nombre de vaisseaux & de matelots Basques, & vers le milieu du dix-septième siécle, les habitans de Saint-Jean-de-Lutz, de Bayonne & de Ciboure, y envoyoient jusqu'à cinquante & soixante navires.

Les Hollandois, qui à présent en font la plus grande pêche, n'y en envoyoient pas alors davantage. Mais en 1689 & 1690, les choses étoient déja bien changées, les Basques ayant à peine armé pour cette pêche, dix-huit ou vingt vaisseaux; & les Hollandois y en ayant envoyé plus de trois cent de toute grandeur : ce qui est à-peu-près resté sur le même pied.

Les Bayonnois, & les autres François ou Basques, portent ordinairement leur pêche au Havre, à Dieppe & à Rouen, & reviennent hiverner chez eux, avec quelque petite quantité d'huile & de

fanons, pour la consommation du pays. Ces marchandises s'y débitent à Tusan, Chalose, & Marsan ; il s'en transporte aussi en Béarn, & quelquefois jusqu'à la Rochelle.

A l'égard du *cachalot*, il se porte tout à Bayonne & s'y purifie, après quoi on l'envoye à Rouen pour Paris.

L'on tire trois sortes de marchandises de la *baleine*. L'huile, les fanons & le sperme, ou nature de *baleine*.

L'huile est le lard ou la graisse de la *baleine*, que l'on fait fondre après l'avoir dépecé. Le tems que les pêcheurs sont obligés de perdre à terre pour faire cette fonte, a fait imaginer à un bourgeois de Ciboure, nommé François Soupite, l'invention de fondre & de cuire les graisses à flot & en pleine mer, en bâtissant un fourneau sur le second pont du navire, & en se servant des grillons & du marc de la première cuite pour faire la seconde.

Il se fait un commerce très-considérable de cette huile, sur-tout en temps de paix, à cause du grand usage qu'elle a en France, tant pour brûler, que pour une infinité d'ouvrages où l'on auroit peine à s'en passer.

On l'employe principalement pour rafiner le soufre, pour la préparation de certains cuirs, pour engraisser le brai, qui sert à enduire & spalmer les navires. Quelques ouvriers en draps préparent aussi leurs laines avec cette huile, bien que dans les manufactures de draperies fines, l'on ne se serve que de bonne huile d'olive. Les peintres en usent pareillement pour certaines couleurs : les foulons pour faire leurs savons ; même les architectes & sculpteurs, pour composer une espèce de laitance avec la ceruse ou la chaux, qui fait croute & peut résister aux injures de l'air. Enfin il seroit trop long de faire le détail de tous les artisans & ouvriers à qui l'huile de *baleine* est utile.

Cette huile a une propriété merveilleuse, & l'on assure, que quoiqu'elle soit toute bouillante, on y peut mettre la main sans se brûler. Elle vient en futailles ou bariques, que l'on nomme quartaux, du poids de 520 à 600 livres.

De la fonte du lard de la baleine, & de la manière d'en tirer l'huile.

Lorsque les nations de l'Europe commencèrent à s'appliquer à la pêche de la *baleine*, la pratique générale fut d'abord de bonifier le poisson à terre, c'est-à-dire, de l'y dépecer & d'en faire fondre les graisses.

Nos Basques qu'on peut peut-être regarder comme les premiers qui ont appris aux autres peuples l'utilité de ce commerce de l'huile de *baleine*, & la manière de faire cette huile, ont aussi été les premiers à s'éloigner de la pratique qu'ils avoient enseignée aux autres, & instruits par un de leurs compatriotes, ils crurent plus commode, & d'une opération plus facile & plus prompte de fondre leurs graisses à bord.

La nouvelle manière des pêcheurs François, ne fut pas néanmoins suivie ; & soit que les risques du feu dont plusieurs de leurs bâtimens furent de temps en temps consumés, eussent effrayés les autres ; soit qu'on trouvât que la grande quantité de bois dont ils étoient obligés de charger leurs navires, y occupoit assez inutilement une place, qui eût été mieux remplie par des quartaux à l'huile ; soit enfin qu'il fût difficile de s'accoutumer à l'odeur presqu'insupportable des cretons brûlés, avec lesquels dans cette nouvelle invention, il falloit achever les dernières cuites des lards, on s'en tint long-tems à l'ancienne pratique de fondre à terre.

Les Hollandois qui furent presque les derniers, qui parurent dans les mers du Nord pour prendre part à cette pêche, & qui cependant sont présentement ceux de tous les pêcheurs, qui y ont le plus grand nombre de navires, & qui fondent des huiles de *baleine* en plus grande quantité ; les Hollandois, dis-je, crurent assez long-temps qu'il étoit plus avantageux de retenir l'ancienne pratique ; & l'on voit encore au *Schmerenbourg* un des havres de la mer Glaciale, les restes des bâtimens où ils avoient coutume de faire bouillir leurs huiles, avec quelques-unes des chaudières & autres ustensiles nécessaires pour cette fonte qu'ils y ont abandonnés : on assure même qu'ils y avoient voulu faire un établissement permanent ; mais que tous ceux qui hasardèrent d'y passer l'hiver, périrent, quelques précautions qu'ils eussent prises contre le froid & contre la faim, tant par des magasins remplis de vivres & d'habits, que par des poëles dont chaque maison de celles qui y formoient une espèce de village, en avoit un, comme il est facile de le remarquer dans trois ou quatre de ces maisons qui y sont restées de bout, & dans les ruines de plusieurs autres où l'on trouve des huttes, des kartels ou tonneaux, les uns vuides & défoncés, & les autres reliés avec la liqueur qui étoit dedans, pour ainsi dire pétrifiée par la force du froid & de la gelée, & tous les instrumens & ferremens propres à divers métiers, & particulièrement au métier de tonnelier.

Cette tentative n'ayant pas réussi, & les Hollandois s'étant contenté pendant quelque temps de fondre à terre, & de mettre à la voile aussi-tôt la fonte faite, l'expérience leur fit enfin reconnoître que cette pratique retardant leur retour, leur faisoit courir risque de rester engagés dans les glaces, & que le plus sûr seroit de rapporter chez eux le produit de leur pêche en graisse non-fondue, pour ensuite la bonifier dans des atteliers, comme faisoient déjà les particuliers qui alloient à cette pêche, n'y ayant que les pêcheurs de leur compagnie de la *baleine*, qui eussent le droit de bonifier sur les lieux, comme on l'a remarqué à l'article des compagnies de Hollande.

Toutes les autres nations, à l'exception de quelques François, se sont conformées à cette pratique Hollandoise, & tous les pêcheurs de *baleine*, Anglois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. après avoir dépecé leur poisson à bord, de la ma-

nière qu'on l'a dit ci-devant, mettent à la voile aussi-tôt après la pêche finie, & viennent chez eux travailler à leur fonte, comme on va présentement le dire.

Manière dont on fait l'huile de baleine à Hambourg.

L'on pourra voir à l'article de la pêche de la *baleine*, qu'à mesure qu'on en coupe le lard, on en remplit des tonneaux que les François nomment *quartaux*, & les Allemands *kartels*, où on les presse beaucoup, & en les y mettant, & avant d'en remettre les fonds.

Le lard réduit en petits morceaux, & ainsi encaqué, fermente de lui-même dans les tonneaux, mais jamais assez pour en faire sauter les cerceaux, quoiqu'ils soient bien fermés & bien bondonnés. C'est cette fermentation qui, pour ainsi dire, donne la première façon à l'huile, la graisse en fermentant se réduisant presque d'elle-même en liqueur, en sorte qu'on estime qu'il y a presque vingt pour cent à perdre, lorsque la graisse n'a pas fermenté, & qu'on la fait frire quand elle est encore fraîche, ce qui arrive égalment aux François qui fondent à bord, & à ceux qui fondent à terre.

Dans chaque attelier il y a au moins une chaudière, une grande cuve pour vuider les kartels de graisse, trois autres cuves pour clarifier l'huile, un tamis pour la passer, diverses cuillières de cuivre pour la tirer de la chaudière, quelques rabots du même métal pour la remuer à mesure qu'elle fond, & un vaisseau ou pot de cuivre pour remplir les kartels quand l'huile est faite. Lorsqu'il y a deux chaudières ou même davantage, chacune doit avoir cette suite de cuves & d'autres ustensiles; il y a cependant des atteliers où l'on ne donne que deux cuves à clarifier pour chaque chaudière, mais cette épargne rend l'huile moins claire & moins bonne.

Les chaudières sont de cuivre, larges & plates, en forme de grandes casseroles maçonnées & murées comme celles des Teinturiers. Au dessous est le fourneau où l'on entretient un feu continuel; chaque chaudière contient deux kartels ou quarteaux de graisse, c'est-à-dire, 120, 130 & quelquefois jusqu'à 140 gallons mesure d'Angleterre, à prendre le gallon sur le pied de quatre pintes de Paris ou environ.

Lorsqu'on veut travailler à la fonte, & que tout est prêt pour frire le lard, pour parler en terme de fondeurs, on tire la graisse des tonneaux, & on la met dans une grande cuve qui est à côté de la chaudière, où deux hommes la jettent incontinent après, partie avec des pelles, & partie avec des cuillières ou chaudrons de cuivre, suivant qu'elle a fermenté, & qu'il y a encore des morceaux de lard solides, ou seulement de la graisse liquide.

A mesure que la graisse se frit, ce qui se fait comme à toute autre sorte de graisse qu'on veut fondre, on la remue avec les rabots pour en détacher les nerfs & les parties charnues qui y restent toujours; ce qu'on fait jusqu'à ce que tout soit bien consommé, & que le marc aille au fond.

L'huile en cet état se passe dans un grand tamis posé sur une cuve qui est au bas de la chaudière. Pour lui donner cette première façon, on la puise avec les cuillières ou petits chaudrons de cuivre qui ont servi à remplir la chaudière; & comme le tamis est raisonnablement serré, il n'y a que l'huile qui y trouve passage: le reste se jette aussi-bien que le marc de la chaudière, à moins qu'on ne la veuille repasser comme on le dira tantôt.

La cuve sur laquelle est posé le tamis est à moitié pleine d'eau, afin que l'huile s'y puisse refroidir & s'éclaircir, & que toutes les saletés allant au fond, il n'y ait que l'huile pure & nette qui nage sur l'eau, ce qui arrive à celle de la *baleine* comme à toutes autres sortes d'huiles.

Au bas de cette première cuve, & environ à l'endroit jusqu'où monte l'eau dont elle est en partie remplie, il y a un petit robinet par où l'on fait couler l'huile dans une autre cuve de la même grandeur que la précédente qui est placée au-dessus: & de cette seconde dans une troisiéme.

Il faut observer que ces deux dernières cuves sont remplies d'eau de la même manière que la première. C'est de la troisiéme cuve, quand l'attelier en a trois, ou de la seconde, quand il n'en a que deux, que l'on tire l'huile pour en remplir les kartels; ce qui se fait par un tuyau disposé à cet effet à l'endroit de ces cuves où l'huile surnage au-dessus de l'eau. Le pot ou vaisseau qui sert à cet usage, est de cuivre ou seulement de bois cerclé de fer, & peut contenir jusqu'à dix pintes de liqueur.

On a oublié de remarquer que la graisse des *baleines* est de différentes couleurs; les unes l'ayant blanche, d'autres jaune, & quelques-unes rouge. La meilleure de toutes est la jaune; aussi rend-elle une plus grande quantité que les deux autres; la blanche suit après, mais elle est si remplie de petits nerfs, qu'elle produit toujours un déchet considérable. Pour la rouge on l'estime peu, parce qu'elle est remplie de quantité d'eau; elle provient des *baleines* mortes d'elles-mêmes, que l'on rencontre assez souvent parmi les glaces ou échouées à terre. L'huile qu'elle donne est très-mauvaise, & en très-petite quantité.

Une observation, qui est importante, regarde la différence des kartels qui servent à mettre le lard avant qu'il soit fondu, d'avec ceux où l'on met l'huile quand elle est faite: les kartels à lard contenant jusqu'à 64 gallons ou environ, comme on l'a dit, & le véritable kartel d'huile n'étant que de 34 gallons.

Il y a des fondeurs qui repassent les marcs, c'est-à-dire, qui les font frire une seconde fois; mais l'huile qu'on en tire est si brune, & de si mauvaise qualité, que la plupart les négligent.

Nota. Jusqu'en l'année 1724, les Moscovites n'avoient point paru au nombre des pêcheurs de *baleine*, & tandis que sa majesté Czarienne armoit des flotes pour porter le commerce de ses sujets jusqu'au bout de l'Orient, il y avoit quelque lieu de s'étonner qu'elle en négligeât un si fort à sa bienséance, & si peu éloigné de ses états.

C'est donc pour prendre part à cette pêche avec les autres nations de l'Europe, qu'il s'est enfin formé une compagnie que le Czar a approuvée, & sur le projet de laquelle il a fait expédier toutes les lettres patentes nécessaires pour son établissement; & afin d'encourager davantage les intéressés dans la susdite compagnie à faire le commerce des huiles de *baleine*, tant au dedans qu'au dehors de ses états, & pour empêcher en même temps qu'ils n'y soient troublés par les étrangers, il a fait défenses par les mêmes lettres-patentes de laisser entrer dans les ports de Moscovie, aucune huile de *baleine* qui auroit été fabriquée par d'autres que par ses sujets, ou qui ne proviendroit pas de leur pêche.

On juge assez que ce nouvel établissement, quoiqu'il ne soit guères encore qu'en projet, peut causer quelque ombrage aux nations dont une partie du commerce avec les Moscovites, soit d'Archangel, soit de la mer Baltique, consiste dans les huiles de poisson. On verra dans la suite si ces nations feront autant d'efforts contre cette nouvelle compagnie, qu'elles en ont fait contre celle d'Ostende; ce qu'on en peut augurer, c'est qu'apparemment elles ne trouveront pas moins de fermeté du côté de la cour de Pétersbourg, qu'elles en ont trouvé du côté de la cour de Vienne.

Les FANONS, qui tiennent en quelque sorte lieu de dents aux *baleines* qui n'en ont point, & qui sont enchassés par en haut dans leur palais, sont proprement ce qu'on appelle de la *baleine* chez les marchands merciers, & parmi les ouvriers qui les emploient. On s'en sert à faire des parasols, des éventails, des baguettes, des corsets, & des busques; & les couteliers & tourneurs en consomment aussi beaucoup.

Il y a à Paris & à Rouen des ouvriers, qui n'ont d'autre emploi que de couper & façonner les *fanons*, pour les mettre en état d'être employés. Ce commerce, qui étoit autrefois très-grand & surtout à Rouen, est fort diminué. Peut-être cette diminution provient-elle, de ce que les femmes ne portent presque plus de corps de juppe, ni de busques, & de ce que les éventails se montent présentement plus ordinairement avec du bois, qu'avec de la *baleine*. La diminution de ce commerce vient peut-être aussi de la quantité de *baleine* coupée, qu'on envoie d'Espagne & de Hollande à Bordeaux, d'où elle se répand ensuite dans le reste de la France, & même jusqu'à Rouen & à Paris.

Le balenas, qui est le membre génital de ce poisson, est de même espèce que les *fanons*, & s'emploie aux mêmes usages.

Du commerce des fanons de baleine à Amsterdam.

On distingue à Amsterdam deux sortes de *baleines*; la *baleine en fanons* & la *baleine coupée*. Les bons *fanons de baleine* doivent peser 4 liv. piéce. Les 100 livres de *fanons* se vendent 182 florins. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement sont d'un pour cent chacune.

Les cent livres de *baleine coupée* se vendent 86 florins, elle se coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'Amsterdam. Les déductions comme à l'autre.

Le SPERME, ou nature de *baleine*, à qui sans doute l'on a donné ce nom pour en hausser le prix, en supposant sa rareté, n'est autre chose que la cervelle du *cachalot*, cette sorte de *baleine* qui a des dents, & que les Basques appellent *byaris*.

Cette drogue si estimée des dames, & que l'on nomme autrement *blanc de baleine* ou *sperma-ceti*, se prépare ordinairement à Bayonne, & à Saint-Jean de Lutz. Mais cette fabrique est devenue si rare en France, qu'en 1705 il n'y avoit plus que deux ouvriers dans cette dernière ville qui la sçussent bien préparer.

La préparation du *sperme de baleine* se fait, en le fondant & refondant plusieurs fois, & en le lavant à diverses reprises, jusques à ce qu'étant extrêmement purifié, il devienne très-blanc. En cet état, par le moyen d'un couteau fait exprès, on le coupe en écailles telles qu'on les trouve chez les droguistes.

La bonne qualité de cette drogue consiste à être blanche, claire, transparente, & d'une odeur sauvagine, que quelques-uns s'imaginent être une odeur de violette. Quelquefois on la sofistique avec de la cire; mais on le reconnoît, ou à l'odeur que la cire que l'on y mêle, ne peut jamais entièrement perdre; ou à la couleur, qui est d'un blanc mat. On peut encore être trompé en achetant du *sperme de baleine*, fait seulement de la graisse & non pas de la cervelle de l'animal. Cette dernière sorte de blanc de *baleine* jaunit aussi-tôt qu'il est à l'air.

En général, cette marchandise ne craint rien tant que d'y être exposée; & l'on ne peut la conserver trop soigneusement dans des bouteilles de verre, ou dans les barils mêmes dans lesquels elle vient.

On fait quelque usage du *blanc* ou *sperme de baleine*, dans la médecine; ce qui en consomme néanmoins si peu, qu'il ne feroit d'aucun prix, si les dames, ou par un excès de propreté, ou ce qui les touche encore davantage, pour conserver ou pour augmenter leur beauté, ne le faisoient entrer dans les pâtes dont elles se servent à laver les mains, & dans les fards dont elles s'efforcent si vainement de s'embellir le visage.

Les dents du *cachalot* servent aux tourneurs &

aux couteliers ; & ils en font divers beaux ouvrages.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a réglé diverses choses touchant les *baleines*.

Suivant l'art. 2 du titre 7, du livre 5, les *baleines* & autres poissons à lard, qui sont échoués & trouvés sur les gréves de la mer, doivent être partagés comme espaves, & ainsi que les autres effets échoués.

Et par l'article 3 du même titre, il est porté : que les poissons royaux, & à lard, qui auront été pris en pleine mer, appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que les receveurs de sa majesté, ni les seigneurs particuliers & leurs fermiers, y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

La baleine coupée & apprêtée, paye en France de droits d'entrée, suivant le tarif de 1667, 15 livres du cent pesant; à la réserve néanmoins de la baleine provenant de la pêche des Hollandois, & qu'ils apportent dans le royaume, dont les droits ont été modérés à 9 livres, par la déclaration du 29 mai 1699.

Par le même tarif de 1667, la baleine en fanons, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du poids de trois cent livres, paye 50 liv. & celle des Hollandois, seulement 20 liv.

L'huile ou graisse de baleine, & d'autres poissons, paie par les mêmes tarif & déclaration, la barque du poids de cinq cent vingt livres, sept livres dix sols par les Hollandois, pour celle de leur pêche, & douze livres par les autres.

Les droits de sortie pour la baleine coupée & apprêtée, sont de quinze sols du cent pesant, autant pour les fanons aussi du cent, & seulement huit sols pour l'huile; le tout avec les nouveaux sols pour livre.

BALENAS. *Membre de la baleine*, qui sert à la propagation de l'espèce : ce qui est particulier à cette sorte de poisson, qui est le seul qui engendre à la manière des animaux terrestres.

Le *balenas* sert aux mêmes usages que ce qu'on appelle *fanons de baleine*, ou *baleine coupée*, qui se vend chez les marchands merciers.

BALINE. Espèce de *grosse étoffe de laine*, d'un très-bas prix, qui sert à faire des emballages.

Les balines ou emballages de laine, paient de droits d'entrée en France, quinze sols du cent pesant, avec les sols pour livre.

BALISE. (*Terme de marine.*) Marque ou indice, qu'on met sur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivières navigables, pour assurer la navigation, & indiquer la route que les vaisseaux doivent tenir, pour se garantir des dangers.

Les *balises* sont ordinairement des pièces de bois en forme de mâts, qui sont placées dans des lieux apparens. Quelquefois ce sont de grands arbres plantés d'une certaine manière, au nombre de deux au moins, lesquels il faut prendre en ligne droite, l'un cachant l'autre ; en sorte que les deux ne paroissent qu'un à la vue. C'est cette manière d'entrer dans les ports, havres ou rivières, qu'en terme de marine on nomme *travers*.

On appelle aussi *balise*, un tonneau vuide, & bien clos, qui nage sur l'eau, attaché par une chaîne ou corde, à une grosse pierre, ou à une pièce de canon de fer rompu, qu'on jette au fond de la mer, pour marquer les endroits périlleux. Le véritable nom de cette *balise*, est *tonne*. *Voyez* TONNE.

Les maîtres des vaisseaux marchands sont obligés de payer un droit dans les ports & passages, pour l'entretien des *balises*.

Le droit de *balise* ou *balisage*, comme on le nomme en quelques endroits, n'est point réputé avaries, & doit être acquitté par le maître du vaisseau. *Ordonnance de marine, août 1681, art. 9 du titre 7 du livre* 3.

BALIVAGE, ou BAILLIVAGE. (*Terme d'exploitation de bois.*) C'est le compte ou la marque des baliveaux, qu'on doit laisser dans chaque arpent de bois qu'on a coupés, ou qui sont à couper.

L'ordonnance des eaux & forêts de France, régle le *balivage* à seize baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens & modernes.

BALIVEAUX, ou BAILLIVEAUX. (*Terme de commerce de bois.*) Ce sont certains pieds d'arbres, dont le nombre est réglé par les ordonnances des eaux & forêts, que les marchands qui achetent les bois sur pied, doivent laisser par chaque arpent.

On appelle ordinairement *baliveaux*, les chênes, hêtres & châtaigniers, qui sont au-dessous de quarante ans.

Les ordonnances des eaux & forêts, de François I, de 1515 & de 1518 ; de Henri II, de 1554, & de Louis XIV, de 1669, enjoignent de réserver seize baliveaux par arpent, lors de l'exploitation des taillis ; lesquels *baliveaux* doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des coupes précédentes, & ne peuvent être coupés qu'ils n'aient au moins quarante ans. Tout le monde convient aujourd'hui que ces réglemens sont contraires aux regles de la bonne physique, & par conséquent de la saine politique sur l'amélioration des bois. Pourquoi donc se sont-ils établis ? Pourquoi donc se sont-ils maintenus avec tant d'empire, & quoiqu'avec tant d'effets désastrueux ?

BALLE. Se dit des marchandises enveloppées ou empaquetées dans de la toile, avec plusieurs tours de corde bien serrés par-dessus, après les avoir bien garnies de paille, pour empêcher qu'elles ne se brisent, ou ne se gâtent par les injures du temps.

La plupart des marchandises qui vont aux foires, &

& toutes celles qui sont destinées pour être transportées & envoyées dans les pays éloignés, doivent être en *balles ;* car l'on ne peut prendre trop de soin de leur emballage, pour en éviter le dépérissement.

On met toujours des marques & des numéros sur les *balles*, afin que les marchands à qui elles appartiennent, les puissent plus facilement connoître.

Quand on dit, vendre des marchandises sous cordes en *balles* ou en *balles* sous cordes, c'est-à-dire, les vendre en gros sur la montre, ou échantillon, sans les déballer, ni en ôter les cordes.

On nomme *porte-balles*, les petits merciers qui vont par la campagne, & qui portent sur leur dos des *balles* de menue mercerie.

Une *balle* mise de champs, est celle qui est chargée, ou posée sur son côté le plus étroit.

On appelle *marchandises de balles*, certaines quincailleries, & autres espèces de marchandises qui viennent de différens pays, particulièrement du Forez, qui sont ordinairement fabriquées par de méchans ouvriers, & avec de mauvaises matières. On les appelle ainsi, pour les distinguer de celles qui sont de commande, & faites de main de bons ouvriers.

Une *balle de papier* se dit de plusieurs rames mises ensemble dans une espèce de ballot. Il y a des *balles* de plus ou moins de rames. Celles destinées pour Constantinople, n'en contiennent ordinairement que douze. Il n'y a guères que le papier aux trois croissans qu'on transporte en cette ville, & qu'on fabrique à Marseille, qui se vende à la *balle :* celui à la couronne, & à la croisette, qu'on envoye aussi au Levant, se vend au ballon.

Une *balle de dez*, est un petit paquet en papier, où il y a une ou plusieurs douzaines de dez à jouer.

Balle, (*en terme de paumier.*) C'est un petit *globe* ou *boule* faite & couverte de drap, pour jouer à la paume. Son peloton doit être bien rond & bien ficelé : le drap dont on la couvre doit être neuf, & toute faite & couverte, elle doit être du poids de dix-neuf estelins; le tout conformément aux statuts des maîtres paumiers, qui y sont appellés *faiseurs d'esteufs, pelotes & balles.*

Balle de mousquet, de pistolet, d'arquebuse, & autres petites armes à canon.

Les *balles de plomb & de fer*, sont marchandises de contrebande, pour la sortie du royaume de France, suivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, & en conséquence sujettes à confiscation; & ceux qui en favorisent la sortie, aux amendes & autres peines portées par lesdites ordonnances, qui n'ont jamais empêché les étrangers de tirer autant de coups d'armes à feu qu'ils ont voulu ; mais peut-être les François de leur vendre, même en temps de paix, du *plomb en balles.* Exemple semblable à mille autres, pour caractériser l'esprit qui présidoit à cette immensité de réglemens, dont le commerce est emmailloté dans notre Europe, si justement accusée par les Chinois, de n'avoir encore en science d'administration, qu'un œil parfaitement ouvert.

Balle. S'entend aussi de certains *paniers* ou *corbeilles*, qui servent à emballer les marchandises, & à les mettre en *balle.* On les nomme plus ordinairement *bannes. Voyez* banne.

Les balles, paniers & corbeilles, paient en France les droits d'entrée sur le pied de six sols la douzaine ; & pour ceux de sortie, seulement deux sols, avec les sols pour livre.

Balle. Est aussi une *petite paille* ou *gousse*, qui sert de légère enveloppe au bled, à l'avoine, & autres grains, & qui s'en sépare, en les battant & les vannant. Outre l'usage que l'on fait de la *balle des grains*, pour la nourriture des bestiaux, on en apporte aussi une assez grande quantité à Paris, particulièrement de celle d'avoine, dont les pauvres gens font des matelas & des traversins. On l'appelle ordinairement *paille d'avoine*, mais improprement.

BALLIN. On nomme ainsi à Bordeaux, à Bayonne, & dans les autres villes de commerce de la Guyenne, ce qu'on appelle à Paris & ailleurs, *emballage.*

A Bayonne, dans le négoce des laines, on déduit le *ballin* sur chaque balle; ce qui va depuis onze jusqu'à quatorze livres, suivant que la toile du *ballin* est plus ou moins grosse, ou la balle plus grande ou plus petite.

BALLON, qu'on nomme aussi BALLOT. C'est dans le commerce du verre de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, suivant sa qualité. Le *ballon de verre blanc* contient vingt-cinq liens, à raison de six tables au lien ; & le *ballon de verre de couleur*, seulement douze liens & demi, & trois tables au lien.

Ballon. C'est aussi un terme de commerce de papeterie.

Le papier de Marseille, que l'on nomme *à la croizette*, dont il se fait un grand débit à Constantinople, se vend au *ballon*, composé de vingt-quatre rames. Le *ballon* du papier à la couronne, qui se fabrique en quelques endroits de Provence, & qui est aussi très-propre pour le négoce du Levant, où il se vend pour papier de Venise, n'est que de quatorze rames.

BALLOT. (*Petite balle* ou *paquet de marchandise.*) On le dit aussi quelquefois des grosses *balles.*

Les *ballots* de quelques espèces de marchandises sont ordinairement composés d'un certain nombre de paquets, d'écheveaux ou de pièces. Les *ballots* de fil de sayette sont de quinze à dix-huit paquets; chaque paquet de trois ou quatre livres. Il en est de même du *ballot* de verre, comme on l'a dit ci-devant au mot *ballon*, qui est le nom le plus ordinaire que les vitriers lui donnent.

BALSAMUM. Terme latin, qui signifie tout ensemble, & l'*arbre qui produit le baume du Levant & cette précieuse gomme.* Les épiciers-droguistes se servent quelquefois de ce mot latin,

au lieu du mot François, dans le commerce des drogues.

BALZAN. (*Terme de manége & de commerce de chevaux.*) On appelle un *cheval balzan*, celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre, ces marques qu'on nomme *balzanes*.

BALZANE. *Marque blanche*, que les chevaux noirs ou bays, ou autres couleurs brunes, ont aux pieds, ordinairement depuis le boulet jusqu'au sabot. Les écuyers, & les marchands de chevaux, qui s'y connoissent, croyent qu'on peut juger aux *balzanes*, les bonnes ou mauvaises qualités des chevaux.

Les *balzanes* aux trois pieds sont les meilleures; celles au pied du montoir vont après; ensuite sont celles de deux pieds; & enfin, les *balzanes* des quatre pieds, qui, quoique bonnes, sont moins estimées que les précédentes. On appelle *chevaux travats*, ceux qui ont les *balzanes* aux deux pieds du même côté; & *travestats* ou *trastavats*, ceux qui n'en ont aussi que deux, mais placées comme en échiquier. En général, les *balzanes* basses, & qui sont herminées, sont excellentes.

BAMBOCHE. (Petite *canne* légère & pleine de nœuds, qui vient des Indes Orientales.) C'est le diminutif de bambouc.

BAMBOUC. (*Bois extrêmement noueux*, qui croît dans plusieurs endroits des Indes Orientales.) C'est une espèce de canne, mais qui croît d'une hauteur & d'une grosseur extraordinaire, y en ayant de grosses comme la cuisse, & hautes à proportion. Les gros *bamboucs* servent à faire les bâtons sur lesquels les esclaves portent cette espèce de litière, qu'on appelle *palanquin*, qui est d'un usage si ordinaire, & d'une si grande commodité dans tout l'Orient. On en fait aussi des espèces de sceaux, où l'eau se conserve extrêmement fraîche. Les bamboches que l'on voit en Europe, & que vendent les marchands merciers & tablettiers, sont les premiers & les plus petits jets des *bamboucs*.

BAN. Se dit du cri public, qui se fait pour annoncer la vente de quelque marchandise, particulièrement quand il est précédé du son du tambour. On se sert aussi du *ban* pour recouvrer les choses perdues, en promettant quelque récompense à ceux qui en donnent des nouvelles.

BAN DE VENDANGES. C'est la permission qui se donne par autorité de justice, de faire les *vendanges* à certain jour, & la publication qui s'en fait à l'audience.

FOUR A BAN. C'est un *four* où le seigneur a droit d'obliger ses vassaux de venir cuire leur pain.

BAN. Sorte de *mousseline unie* & *fine*, que les Anglois rapportent des Indes Orientales. La piéce est de seize aunes sur trois quarts.

BANC. Les banquiers avoient autrefois des *bancs* dans les places publiques, & dans les lieux où se tenoient les foires; & c'étoit où ils faisoient leur commerce d'argent & de Lettres de change. Quand un banquier faisoit faillite, on rompoit son *banc*; comme pour avertir le public, que celui à qui appartenoit le *banc* rompu, n'étoit plus en état de continuer son négoce: & comme cet usage étoit très-ordinaire en Italie, on prétend que le terme de *banqueroute*, dont on se sert en France, vient des mots Italiens, *banco rotto*, qui signifient *banc rompu*.

BANCO ou BANQUO. Mot Italien, qui signifie *banque*. On s'en sert ordinairement pour exprimer celle qui est établie à Venise.

Le *banco* de Venise, que l'on appelle vulgairement *banco del giro*, est proprement un bureau du dépôt public, ou une caisse générale & perpétuelle pour tous les marchands & négocians.

Il a été établi par un édit solemnel de la république, qui porte: que les paiemens des marchandises en gros, & des lettres de change, ne pourront se faire qu'en *banco*; & que tous les débiteurs & créanciers seront obligés; les uns, de porter leur argent au *banco*; & les autres, de recevoir leur paiement en *banco*; de manière que les paiemens se font par un simple transport des uns aux autres; celui qui étoit créancier sur le livre du *banco*, devient débiteur, dès qu'il a cédé sa partie à un autre, lequel est couché pour créancier en sa place; ainsi les parties ne font que changer de nom, sans que pour cela, il soit nécessaire de faire aucun paiement réel & effectif.

On ne laisse pourtant pas quelquefois de faire des paiemens effectifs, particulièrement lorsqu'il s'agit du négoce en détail; ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant, pour l'emporter en espèces; ou que quelques particuliers sont bien-aises d'avoir leurs fonds en monnoie courante, pour le faire valoir dans le commerce des lettres de change ou en disposer autrement.

La nécessité qu'il y a quelquefois de faire ces paiemens effectifs, a donné lieu à l'ouverture d'une caisse de comptant, pour ceux qui veulent être réellement payés.

On a éprouvé que cette caisse de comptant ne cause aucune diminution sensible dans le fonds du *banco*; & qu'au contraire, la liberté qu'on a de retirer son argent, quand on veut, l'a plutôt augmenté, que diminué.

Par le moyen du *banco*, la république, sans gêner la liberté du commerce & sans payer aucun intérêt, se rend la maîtresse de cinq millions de ducats, à quoi est fixé le fonds de ce *banco*; ce qui monte à plus de trente millions de livres, monnoie de France; ce qui est cause qu'elle n'est point obligée dans les pressantes nécessités de l'état, d'avoir recours à des impositions extraordinaires. Aussi le bon ordre qu'elle a toujours fait observer dans l'administration du *banco*, dont elle est caution, a rendu cet établissement si solide, qu'il y a lieu de juger qu'il durera autant que la république même.

Dans le *banco*, les écritures se tiennent en livres,

sols & deniers de gros. La livre vaut 10 ducats de *banco* ou 240 gros, parce que le ducat est composé de 24 gros.

La monnoie de change s'entend toujours ducat de *banco*, qui est imaginaire, 100 desquels font 120 ducats, monnoie courante : ainsi la différence des ducats de *banco*, & des ducats courans, est de vingt pour cent ; étant défendu aux courtiers de traiter à plus haut prix.

Le *banco* se ferme quatre fois l'année ; sçavoir, le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre & le 20 décembre ; & il demeure fermé chaque fois l'espace de vingt jours. Pendant ce temps on ne laisse pas de disposer sur place du comptant, & des parties de *banco*, pour les écrire lors de son ouverture.

Il y a encore les clôtures extraordinaires du *banco*, qui sont de huit à dix jours pour le carnaval & autant pour la semaine sainte. On le ferme aussi chaque vendredi de la semaine, quand il n'y a point de fête, & cela pour faire le bilan.

Les lettres de change qui se font pour les places, ou pour les foires, se doivent payer en *banco*.

Un vendeur ne peut refuser le paiement de ses marchandises en *banco*, quand il n'y a point de convention contraire.

Les lettres de change depuis leur échéance, ont six jours de faveur ou *de rispetto de banco ;* & au défaut de paiement, l'on n'est obligé à faire le protêt, que le sixiéme jour, passé lequel, on demeure chargé du risque.

Du moment que le *banco* est fermé, on ne peut contraindre un débiteur au paiement des lettres de change, au comptant, ni en autre manière ; ni faire le protêt, qu'à l'ouverture du *banco*, & seulement le sixiéme jour, suivant la coutume, excepté néanmoins lorsqu'il y a faillite, auquel cas chacun peut faire ses diligences, pourvu que le temps de l'*uso* des lettres de change soit échû.

Les lettres endossées ne peuvent être payées en *banco* : celui à qui la lettre est payable, doit envoyer procuration à son correspondant de Venise, pour recevoir pour lui ; autrement il est nécessaire que la lettre soit payable à ce correspondant.

Les conventions pour marchandises se font en monnoie courante hors du *banco*, excepté l'huile & l'argent vif, desquels on traite toujours en monnoie de *banco*.

BANDE. *Petit poids d'environ deux onces*, dont on se sert en quelques endroits de la côte de Guinée, pour peser la poudre d'or.

BANDECHE. C'est ce qu'on nomme en François un *cabaret*, c'est-à-dire, cette espèce de table ou sans pieds ou avec des pieds, sur laquelle on sert le café, le thé & le chocolat.

BANDEROLLE. Dans le négoce de bois à brûler & du charbon, signifie une *petite planchette de bois*, ou *feuille de fer blanc*, carrée-longue, sur laquelle est collé le tarif du prix de ces espèces de marchandises, suivant qu'il a été réglé par les prévôt des marchands & échevins.

L'ordonnance générale de la ville de Paris du mois de décembre 1672, chap. 19, art. 3, porte : que les jurés mouleurs de bois, départis sur les ports, apposeront tous les jours, avant l'heure de la vente, à chaque pile ou bateau de bois à brûler, des *banderolles*, contenant le prix de chaque espèce, & que ces *banderolles* seront ôtées tous les soirs.

Suivant la même ordonnance, art. 5 du chap. 21, les jurés mesureurs de charbon, sont tenus d'apposer tous les jours à chaque bateau de charbon qui est en vente, & dans les places publiques, où il se fait débit de cette sorte de marchandise, une *banderolle*, faisant mention de la taxe qui en a été réglée au bureau de la ville.

Ce sont les prévôt des marchands & échevins, qui fournissent les *banderolles* aux jurés mouleurs de bois & aux jurés mesureurs de charbon.

Les propriétaires des bois n'ont point été consultés par les rédacteurs de cette ordonnance, qui disposoient pourtant de *leur propriété*, peut-être même sans le sçavoir. Car enfin le marchand qui sçait la taxe, qui connoît les frais à faire & les impôts à payer, ne peut acheter les bois des propriétaires qu'en proportion exacte, de manière à lui laisser son bénéfice mercantile. Si l'on avoit demandé à ces rédacteurs par quelle régle de justice & par quel bon principe d'administration convenable à une monarchie, des chefs de la bourgeoisie d'une ville doivent être constitués maîtres de disposer à leur gré des propriétés du clergé, de la noblesse & du tiers état de dix grandes provinces, on les auroit sans doute beaucoup embarassés. Si leur intention étoit que le bois fût dans Paris à meilleur marché que l'équité & la justice ne le permettroient, c'est un grand abus de l'autorité. Si c'est pour l'avoir au même prix, c'est une grande inutilité.

BANDOUILLIÈRE. Espèce de *baudrier*, que l'on met sur le corps de gauche à droite. Elle sert aux cavaliers à porter leurs carabines & mousquetons ; & servoit autrefois aux fantassins à y attacher ces petits étuis de cuir, que l'on nommoit des *charges*. L'ordonnance de 1687 met les *bandouillières* au nombre des marchandises de contrebande, qu'il est défendu de faire sortir du royaume. *Notez* que cette prohibition tombe uniquement sur la forme des *bandouillières*, car toutes les matières qui les composent peuvent s'exporter.

BANGE DE BOURGOGNE. *Etoffe* qui se fabrique dans cette province, dont il se fait un assez grand commerce à Lyon.

Les banges de Bourgogne payent à la douane de Lyon 10 sols du quintal pour l'ancien droit, & 4 sols pour la nouvelle réapréciation ; & si elles ne sont pas en balles, 3 sols de la pièce pour l'ancienne taxe, & 1 sol pour la nouvelle, avec les sols pour livre.

BANGMER. Espèce de *camelot* façonné, qui se fabriquoit autrefois à Amiens.

BANILLA. Les Espagnols nomment ainsi cette *gousse précieuse*, que les François nomment *vanille*, qui vient de la nouvelle Espagne, & qui entre dans la composition du chocolat. *Voyez* VANILLE.

BANNE. *Grande toile*, ou *couverture*, qui sert à couvrir quelque chose, & à la garantir du soleil, de la pluie & autres intempéries de l'air.

BANNE. Les marchandes lingères appellent aussi de la sorte, *une grosse toile* de cinq ou six aunes de long, & d'environ trois quarts de large, qu'elles attachent sous l'auvent de leurs boutiques, & qui leur sert comme de mont r.

BANNE. On appelle *ch rbon en banne*, celui qui vient par charroi. En ce sens, la *banne* signifie *une grande manne;* parce qu'en effet les charettes de ces charbonniers sont faites de menus branchages d'arbres, entrelassés comme des mannes à emballer.

BANNE, qu'on nomme aussi MANNE & MANNETTE. Grand *panier d'osier* fendu, plus long que large, & de peu de profondeur, qui sert à emballer certaines sortes de marchandises.

BANNE. Se dit aussi d'*une grande toile*, dont l'on couvre les bateaux de grains, de drogues d'épicerie, ou d'autres marchandises, qui peuvent s'altérer par le soleil, la pluye ou autre intempérie de l'air.

BANNE. Est encore la *pièce de toile*, que les rouliers & autres voituriers par terre, mettent sur les balles, balots, caisses & paquets, qu'ils voiturent, afin de les conserver.

BANNE. C'est encore le nom que les boulangers donnent à *la toile* dont ils couvrent leur couche, c'est-à-dire, la table sur laquelle ils font revenir leur pain, avant de l'enfourner.

BANNE, qu'on nomme quelquefois BANNEAU. Est une *tinette de bois*, qu'on met des deux côtés d'un cheval de bast, ou autres bêtes de somme, pour transporter plusieurs sortes de marchandises. Elle contient environ un minot de Paris.

BANNEAU. C'est quelquefois la même chose que la banne, dont on vient de parler; quelquefois c'est une mesure des liquides; & quelquefois encore un vaisseau propre à les transporter. On s'en sert de cette dernière manière, pour porter la vendange : & les vinaigriers, qui courent la campagne, ont aussi des *banneaux*, dont deux font la charge d'un cheval. Ceux-ci sont couverts par-dessus, & ont au bas une canelle, pour tirer le vinaigre.

BANNETTE. Espèce de *panier* fait de menus brins de bois de châtaignier, fendus en deux & entrelassés les uns dans les autres, qui sert à mettre des marchandises, pour les pouvoir faire voiturer & transporter.

Souvent on se sert de deux *bannettes* pour les marchandises qui sont un peu de conséquence, dont on met une dessous & l'autre dessus. Celle de dessus se nomme *la coeffe*, parce qu'elle embrasse & couvre celle de dessous.

On met aussi des marchandises en simples *bannettes*, avec un morceau de toile cousue le long du bord, qui en couvre le dessus.

Il y a des *bannettes* de toutes grandeurs. On dit, une double *bannette*, quand il y en a deux l'une sur l'autre; une simple *bannette*, quand il n'y en a qu'une. Une double *bannette* de chapeaux; une simple *bannette* ou une *bannette* de mercerie, &c.

Les marchands se servent plus volontiers de *bannettes* pour emballer leurs marchandises, que de caisses, parce qu'elles coutent moins, & qu'elles ne pesent pas tant.

Quand les marchandises sont précieuses, on fait emballer les *bannettes* dans de la paille, avec une toile par-dessus, pour les mettre à couvert des injures du temps. On les met aussi quelquefois dans un double emball ge, dont l'un, qui est celui de dessous, est de toile cirée; & celui de dessus, de toile ordinaire : c'est selon la qualité de la marchandise.

BANNETTE. Les boucaniers François de l'isle de S. Domingue dans l'Amérique, se servoient aussi de ce terme dans le commerce des cuirs, pour signifier un certain nombre de *peaux de taureaux*, *de bouvarts & de vaches*, dont ils composoient ce qu'ils appellent, *une charge de cuirs*. La *bannette* contient, ou deux taureaux ou un taureau & deux vaches, ou quatre vaches ou trois bouvarts, autrement trois jeunes taureaux.

On appelle ces cuirs *bannettes*, à cause de la manière dont ils sont pliés.

BANNETTON. (*Terme de pêcheurs de rivière.*) C'est une espèce de coffre, ou de réservoir de bois, que les pêcheurs construisent, pour y conserver leur poisson. Il est percé de plusieurs trous, pour donner passage à l'eau, & se ferme à clef par-dessus.

BANNIÈRE, qu'on nomme aussi PAVILLON, ou *étendard d'un vaisseau*. C'est une espèce de grand drapeau, qu'on arbore sur la poupe d'un navire, qui sert à le distinguer & à marquer la nation d'où il est. Il y a aussi des *bannières de partance*, des *bannières de conseil* & plusieurs autres.

Le terme de *bannière* n'est guères en usage, que dans les mers du Levant : dans celles du Ponant on dit *pavillon*. *Voyez cet article; on y expliquera tout ce qui concerne le pavillon, par rapport aux navires marchands.*

BANQUE. Trafic, commerce d'argent, qu'on fait remettre de place en place, d'une ville à une autre, par des correspondans & commissionnaires, par le moyen de lettres de change.

L'origine du mot de *banque* vient des Italiens, *banca*, qui a été fait de *banco*; parce qu'autrefois dans toutes leurs villes de commerce, la *banque* s'exerçoit publiquement dans des places ou bourses, où ceux qui s'en mêloient, avoient des sieges ou bancs, sur lesquels ils s'asseioient pour compter

leur argent, & écrire leurs lettres & billets de change.

Quelques auteurs ajoutent, que quand les négocians venoient à manquer, on rompoit leur banc, soit pour marque d'infamie, soit pour en remettre un autre en la place; & ils prétendent que de ce banc rompu, sont venus les mots de *banqueroute* & de *banqueroutier*.

Il n'est pas nécessaire en France, d'être marchand pour faire la *banque*; elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux étrangers.

En Italie le commerce ne déroge point à noblesse, particulièrement dans les républiques; & c'est ce qui fait que la plupart des cadets de condition entreprennent de le faire, pour soutenir leur maison. Aussi est-il constant que ce sont des nobles de ce pays, singulièrement de Venise & de Gènes, qui ont tenu pendant plusieurs siècles les principales *banques* de France, aussi-bien que des autres états de l'Europe.

Un négociant qui fait la *banque* & qui veut avoir de l'ordre, doit tenir deux livres principaux; l'un appellé *livre des traittes*, pour écrire toutes les lettres de change, qu'il tire sur ses correspondans; & l'autre, nommé *livre des acceptations*, sur lequel il doit écrire par ordre de date les lettres de change qu'il est obligé d'acquitter, en marquant le nom du tireur, la somme, le temps de l'échéance, & le nom de ceux qui les lui ont présentées.

Banque. Se dit aussi *du lieu public* où les banquiers s'assemblent, pour exercer leur trafic ou commerce. On nomme ce *lieu* différemment, selon les pays: à Paris, c'est la place du change; à Lyon, le change; à Londres & à Rouen, la bourse; à Marseille, la loge, &c.

Banque. Se dit encore de certaines *sociétés*, *villes* ou *communautés*, qui se chargent de l'argent des particuliers, pour le leur faire valoir à gros intérêt ou pour le mettre en sureté. Il y a plusieurs de ces espèces de *banques* établies dans les principales villes de commerce de l'Europe, comme à Paris, à Amsterdam, à Roterdam, à Hambourg, &c.

On ne parlera ici que de la *banque* d'Amsterdam, de celle de Hambourg & de la *banque* royale de France, comme les plus considérables de toutes; & sur le modèle desquelles, au moins des deux premières, la plupart des autres ont été réglées. On peut voir ci-dessus ce qui a été dit du banco de Venise. *Voyez* banco.

BANQUE D'AMSTERDAM.

Cette *banque* fut établie en 1609, à-peu-près sur le pied du banco de Venise. C'est proprement une caisse perpétuelle pour les négocians; & son fonds est monté à des sommes si prodigieuses, que l'on ne l'estime pas moins de 3000 tonnes d'or, évaluées à 100000 florins la tonne.

Par son établissement, il est ordonné que les paiemens des lettres-de-change, & des marchandises en gros, ne pourront se faire qu'en argent de *banque*, à moins que la somme ne soit au-dessous de 300 florins; & on ne peut aussi se faire écrire en *banque* pour moins que cette somme, qu'en payant six sols, soit pour recevoir, soit pour payer; (à la réserve néanmoins des compagnies des Indes orientales & occidentales, qui sont exemptes de ce droit;) de sorte que tant les débiteurs que les créanciers, sont obligés, les uns de porter leur argent à la *banque*, & les autres, de le recevoir en *banque*.

Les paiemens se font par un simple transport, ou assignation des uns aux autres; celui qui étoit créancier sur les livres de la *banque*, devenant débiteur, du moment qu'il a signé sa partie en faveur d'un autre, lequel est couché pour créancier en sa place.

Quoique la *banque d'Amsterdam* n'ait point de caisse ouverte pour le comptant, ainsi que le banco de Venise, on ne laisse pas, nonobstant le réglement de la *banque*, de faire quelquefois des paiemens en argent effectif; & il y a des caissiers particuliers hors de la *banque*, qui font ces paiemens, moyennant un huit pour cent, c'est-à-dire, deux sols & demi pour cent florins.

On tolère cette contravention, comme utile au commerce; d'autant que quelquefois on est obligé de faire des paiemens en monnoie réelle, pour ce qui concerne le détail; & que souvent des particuliers sont bien-aises d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la *banque publique*, par des négociations, ou pour payer des lettres-de-change, lorsqu'elles portent expressément, qu'elles seront acquittées hors de la *banque*; ce qui veut dire, *en argent comptant* ou *courant*.

C'est par cette *banque* que la ville d'*Amsterdam* se soutient avec tant d'éclat; & que sans troubler la liberté du négoce, elle se rend la maîtresse de la plus grande partie de l'argent de ses habitans; personne ne se trouve moins riche, pour n'avoir son bien qu'en *banque*; d'autant qu'avec des parties de *banque*, l'on peut, quand on veut, avoir de l'argent comptant, & avec de l'argent comptant, l'on peut aussi avoir des parties de *banque*.

Pour faire cette espèce de commerce, ou d'échange, l'on n'a qu'à s'adresser à certains négocians, ou caissiers particuliers, que l'on trouve ordinairement sur la place du Dam, avec lesquels on négocie, moyennant l'agio; ce qui se fait au plus haut prix, lorsqu'on vend, & au plus bas prix, lorsque l'on achete.

La différence qu'il y a de l'achat à la vente, est ordinairement d'un seize à un huit pour cent; & l'agio roule depuis trois jusqu'à six pour cent, quelquefois plus, d'autres fois moins, suivant la variété du change, ou la rareté de l'espèce.

Lorsque le paiement se fait en ducatons, ou en rixdaelders, & que ce n'est point en menues espèces, l'on donne moins pour l'agio, parce que les grosses monnoies sont reçues en *banque*.

Ces sortes de négociations se font aussi à la bourse, ou dans les maisons, de marchand à marchand, ou par l'entremise des courtiers, auxquels on donne pour salaire un pour mille, dont moitié leur est payée par le vendeur, & l'autre moitié par l'acheteur.

Pour avoir un compte ouvert en *banque*, il faut payer dix florins une fois seulement.

L'argent que l'on dépose dans la *banque*, doit être en ducatons, rixdaelders, & autres semblables espèces. On fait la réduction des ducatons à soixante sols, au lieu de soixante-trois sols qu'ils valent en argent comptant, ou courant, & des autres espèces à proportion.

On y dépose encore des lingots d'or, & des barres d'argent, dont le prix se régle suivant leur valeur, après l'essai qui en a été fait par l'essayeur de la ville : c'est par cette raison que l'argent de *banque* vaut ordinairement plus que l'argent courant; & cette différence se nomme *agio de banque*.

Ceux qui ont de l'argent en *banque*, le peuvent retirer, quand bon leur semble, en payant un seize pour cent pour la garde, ou en disposer par billets; & si en le retirant de la *banque*, l'agio étoit au-dessous de cinq pour cent, le trésorier feroit payer la différence qu'il y auroit, attendu que lorsqu'il a été reçu, on s'en est chargé sur le pied de cinq pour cent.

Les livres de la *banque* se tiennent en florins, sols & pennings; le florin vaut vingt sols, & le sol seize pennings ou deniers, dont les huit pennings font un denier de gros, ou gros; & ainsi le sol fait deux gros.

Quand une personne doit recevoir paiement en *banque*, d'une lettre-de-change qui lui a été remise ou cédée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance au dos de la lettre : *il vous plaira écrire en banque sur mon compte, le contenu en la présente. A Amsterdam, ce tel jour;* & signer: & si l'on desire que la lettre-de-change soit écrite sur le compte d'un autre, auquel on en veut faire cession, il faut l'endosser de cette autre manière : *il vous plaira écrire en banque, sur le compte d'un tel, le contenu de l'autre part, valeur reçue de lui. A Amsterdam, ce tel jour;* & signer.

Celui qui feroit écrire en *banque* plus qu'il ne lui seroit dû, encoureroit l'amende de trois florins pour cent.

La *banque* se ferme deux fois l'année; sçavoir, en janvier ou février, & en juillet ou août, & demeure fermée huit, dix ou quinze jours, pendant lesquels on travaille à faire la balance ou bilan.

Elle se ferme encore aux fêtes de pâques, de l'ascension & de noël, & lorsqu'il y a des jeûnes. On la ferme aussi environ le 22 septembre, que commence le kermisse ou foire.

Si pendant que la *banque* est fermée, les six jours de faveur, que l'on a coutume de donner après l'échéance des lettres, viennent à expirer, celui qui en est le porteur, est toujours à temps de les faire protester, faute de paiement, le second ou le troisiéme jour après l'ouverture de la *banque*.

Lorsque quelqu'un, qui a compte ouvert en *banque*, vient à mourir, ses héritiers doivent justifier par bons titres, le droit qu'ils ont de demander à faire passer à leur profit les sommes qui étoient dûes à celui qui est décédé.

Lorsqu'il arrive quelque difficulté entre les marchands & négocians concernant la *banque*, elle est réglée sommairement par des commissaires nommés à cet effet par les magistrats d'Amsterdam.

Il s'observe encore quelques formalités concernant cette *banque*, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter, étant de peu de conséquence.

BANQUE DE HAMBOURG.

Quoique le fonds de cette *banque* ne soit pas si considérable, que celui de la *banque d'Amsterdam*, la fidélité & l'exactitude avec lesquelles toutes choses s'y passent, lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, & particulièrement dans le Nord.

Ce sont les bourgeois & le corps-de-ville, qui sont, pour ainsi dire, les cautions & les répondans de cette *banque*, sans que le sénat y ait aucune inspection.

Les directeurs sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait à la pluralité des voix, parmi les principaux de la bourgeoisie.

C'est à eux à veiller sur l'observation des réglemens & à faire fournir de l'argent aux caissiers, lorsqu'il y a des paiemens à faire; ce qui se fait néanmoins sans toucher au trésor, les directeurs ayant soin de pourvoir à d'autres fonds.

A l'égard du capital de ce trésor, on le suppose très-considérable; mais comme les teneurs de livres font serment de garder le secret sur ce qui entre en *banque*, & ce qui en sort, & sur ce que chaque particulier y a mis, il est très-difficile d'en dire rien de certain : aussi ne se peut-il faire aucune saisie des parties que les particuliers y ont : cette obligation du secret en ôtant toute connoissance à leurs créanciers.

Les teneurs de livres, qui aussi-bien que les directeurs, sont au nombre de quatre, sont tenus de donner chaque semaine aux contrôleurs, deux bilans, ou balances de la *banque*.

Il n'y a que les bourgeois de la ville, qui puissent avoir compte en *banque*, & dont on y reçoive l'argent en dépôt, & sans intérêt; & c'est de ces billets de *banque*, qu'ils ont la commodité de payer leurs lettres-de-change, & même plusieurs sortes de marchandises, en faisant un virement de parties.

On ne peut écrire en *banque* moins de cent marcs lubs. On paie deux sols lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cent marcs; au-delà on les écrit *gratis*.

Il y a des heures marquées chaque jour pour écrire en *banque;* sçavoir, le matin, depuis sept heures jusqu'à dix; & l'après-dînée, depuis trois

jusqu'à cinq. C'est aussi dans les mêmes heures du matin, qu'on peut aller s'informer, si les parties où l'on a intérêt, ont été écrites. On le peut aussi depuis 10 heures jusqu'à une après midi ; mais en payant un droit de deux sols lubs au teneur de livres.

Il y a des marchands qui s'abonnent avec la *banque* à tant par an, pour pouvoir faire écrire leurs parties en *banque*, depuis sept heures du matin jusqu'à une heure après midi ; ce qui va depuis vingt marcs jusqu'à quarante, suivant le commerce du marchand, & la quantité d'affaires qu'il fait.

Lorsqu'on veut commencer à avoir un compte en *banque*, il en coûte cinquante richedales de trois marcs, ou quarante-huit sols lubs à la richedale.

La *banque* se ferme tous les ans le dernier du mois de decembre, & demeure fermée jusqu'au 15 de janvier suivant.

Les espèces qui sont ordinairement reçues en *banque*, sont des richedales, des demies, des quarts, & des huitiémes de richedales, qui ont coutume de valoir un huitiéme, souvent un quart, & même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en *banque*, c'est-à-dire, que si l'on a besoin de richedales en espèces, il faut écrire en *banque*, un huit, un quart, & jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçue ; & que si au contraire on a de l'argent en espèces à placer en *banque*, la caisse de la *banque* fait bon d'un huitiéme, & quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice sur les espèces.

Les livres & écritures de *banque* se tiennent en marcs, sols & deniers lubs. Il faut observer que les fractions ne s'écrivent point au-dessous d'un sol, ou de six deniers.

La *banque d'Hambourg*, reçoit aussi des gages, sur lesquels elle prête aux particuliers les sommes dont ils ont besoin, moyennant un intérêt assez modique pour cent, à la charge de rendre dans six mois le principal & l'intérêt convenu ; faute de quoi, les effets mis en dépôt sont vendus à la barre de la *banque*, au plus offrant & dernier enchérisseur, après y avoir fait mettre des affiches, contenant le jour de leur vente, & de leur délivrance.

BANQUE ROYALE DE FRANCE.

La *banque générale* établie à Paris en 1716, & convertie en *banque royale* en 1718, étoit assez semblable à celle d'Amsterdam, dans plusieurs de ses fonctions, & dans quantité d'articles de sa police. Il y a bien de l'apparence, que c'est sur ce modèle, & sur celui du banco de Venise, que le sieur Law, Anglois, (depuis contrôleur-général des finances) l'avoit formée, après y avoir pourtant ajouté beaucoup de choses du sien, pour en rendre l'utilité plus grande, & pour assurer davantage l'intérêt des particuliers & du public.

Le sieur Law avoit d'abord proposé, qu'on donnât à cette *banque*, le nom de *banque royale*; que le fonds en fût fait des deniers du roi ; & qu'elle fût administrée au nom de sa majesté, & sous son autorité.

Le projet de ce nouvel établissement ayant été examiné dans le conseil des finances, où plusieurs banquiers, négocians & députés des villes de commerce, résidens à Paris, avoient été appellés, il fut approuvé, & l'on en résolut l'exécution ; non sous le nom du roi, & des deniers de sa majesté, mais sous celui du sieur Law & de sa compagnie, qui en feroient les fonds, & qui auroient soin de son administration.

Les principaux motifs de l'établissement de cette nouvelle *banque*, furent : qu'elle augmenteroit la circulation de l'argent : qu'elle feroit cesser l'usure : qu'elle suppléeroit aux voitures des espèces entre Paris & les provinces : qu'elle faciliteroit aux étrangers le moyen de faire avec sûreté des fonds dans le royaume ; enfin, qu'elle donneroit aux peuples plus de facilité pour le débit de leurs denrées, & le paiement de leurs impositions.

Les lettres-patentes accordées pour l'érection de la *banque générale*, sont du 2 mai 1716, enregistrées en parlement le 4 des mêmes mois & an ; & contiennent en dix articles, les conditions sous lesquelles sa majesté permet au sieur Law & à sa compagnie, d'en faire l'établissement.

Le premier article de ces lettres, porte un privilége exclusif, en faveur de cette compagnie, d'établir une *banque générale* dans le royaume, & de la tenir & exercer pendant vingt années, à commencer du jour de l'enregistrement des lettres ; avec permission de stipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'espèces, sous le nom d'*écus de banque* ; ce qui seroit entendu des *écus du poids & titre de ce jour* : permettant pareillement à tous ceux, soit sujets, soit étrangers, qui contracteroient avec la *banque*, de stipuler de la même manière.

Le second article affranchit la *banque* de toutes taxes & impositions ; & décharge les actions de la *banque*, & les sommes qui y seront en caisse, appartenantes aux étrangers, des droits d'aubaine, de confiscations, & lettres de représailles, même en cas de guerre.

Le troisiéme article régle la forme des billets de *banque*, sur les modèles annexés aux lettres-patentes ; & ordonne, qu'ils seront signés par le sieur Law, & l'un de ses associés, & visés par l'inspecteur.

Le quatriéme article porte, que la caisse générale de la *banque* sera fermée à trois serrures & à trois clefs, dont l'une sera mise entre les mains du sieur Law ; l'autre, dans celles de l'inspecteur ; & la troisiéme, donnée au directeur.

Le cinquiéme & le sixiéme traitent des registres, & par qui ils doivent être paraphés : du bureau général qui doit être établi à Paris, & de l'heure qu'il doit s'ouvrir & se fermer chaque jour.

Le septiéme article ordonne, qu'il ne sera délivré que des *billets de banque* payables à vue.

Le huitiéme défend, sous peine de la vie, de

fabriquer ou falsifier les *billets de banque*, ou d'en contrefaire le cachet ou les planches.

Par le neuviéme, monseigneur Philippes duc d'Orléans, régent de France, est nommé protecteur de la *banque*, avec pouvoir de s'en faire rendre compte, ou à ceux par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera; lui étant pareillement réservée la nomination de l'inspecteur, & l'approbation des réglemens, & projets de régie concernant ladite *banque*.

Enfin, le dixiéme & dernier article, déclare, que par le privilége accordé au sieur Law & à sa compagnie, sa majesté n'entend empêcher en aucune maniere les banquiers du royaume, de continuer leur commerce comme à l'ordinaire.

A la fin de ces lettres-patentes, sont ces trois modèles de *billets de banque*.

N°. Dix écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vûe dix écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Cent écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vûe cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Mille écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vûe mille écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

La *banque générale* ayant ainsi été établie en conséquence de ces lettres patentes, sa majesté en accorda d'autres le 20 du même mois de mai 1716, enregistrées en parlement le 23 ensuivant, pour prescrire la forme, les conditions & les régles, qui doivent être observées dans la régie & administration de cette nouvelle *banque*, afin que les actionnaires & le public y trouvassent également leurs suretés.

Ces lettres en forme de réglemens, contiennent vingt-un articles, dont on ne mettra ici que les principaux.

Le premier fixe le fonds de la *banque* à douze cens actions, de mille écus de *banque* chacune, revenant à six millions argent comptant.

Le quatriéme ordonne, que la *banque* sera ouverte chaque jour, depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois jusqu'à six, à l'exception des dimanches & fêtes solemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la *banque*.

Le sixiéme entend, que dans les assemblées générales de la compagnie, qui, en conséquence du huitiéme article, doivent se tenir deux fois l'année, les 20 de juin & de décembre, à dix heures du matin, tout s'y décidera à la pluralité des voix, qui seront comptées : sçavoir, une voix pour chaque actionnaire qui aura cinq actions, & au-dessus, mais moins de dix : deux voix pour ceux qui en auront dix, & au-dessus jusqu'à quinze, & ainsi de cinq en cinq : ceux qui ont moins de cinq actions, n'y ayant point de voix.

Le septiéme régle les bilans de la *banque* à deux par an, l'un au mois de juin & l'autre au mois de décembre; & qu'alors la *banque* sera fermée pendant cinq jours, depuis le 15 jusqu'au 20 de chacun de ces deux mois.

Par les neuviéme, dixiéme, onziéme, douziéme & treiziéme articles, la caisse de la *banque* est partagée en caisse générale, & en caisse ordinaire : la caisse générale, [où seront enfermés les principaux effets de la *banque*, comme les fonds considérables en argent comptant; les billets signés, visés & scellés, à mesure qu'ils se feront; les billets rendus & biffés par les caissiers, le sceau de la banque, & les planches sur lesquels lesdits billets auront été gravés,] doit être fermée à trois serrures & à trois clefs, dont l'une sera gardée par le directeur, l'autre par l'inspecteur, & la troisiéme par le trésorier; en sorte qu'elle ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois personnes. Et à l'égard de la caisse ordinaire, elle sera confiée au trésorier : à la charge néanmoins que les fonds qui y seront mis & gardés, ne pourront passer deux cent mille écus de *banque*, desquels les caissiers particuliers ne pourront avoir chacun plus de vingt mille écus à la fois, dont même ils donneront tout sureté suffisante.

Dans le quatorziéme article, il est parlé du registre pour la vente & transport des actions, sur lequel l'actionnaire vendeur signera sa vente & transport.

Le seiziéme & le dix-septiéme permettent à la *banque* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense : de faire le virement des parties, ou le paiement en argent comptant, moyennant cinq sols de *banque* pour mille écus de *banque*; comme pareillement de pouvoir escompter les billets ou lettres de change, de la maniere réglée par la compagnie.

Par le dix-huitiéme article, pour ne porter aucun préjudice aux particuliers, marchands, banquiers ou négocians, il est défendu à la *banque* de faire, par terre ni par mer, aucun commerce en marchandises ni d'assurances maritimes; ne lui étant pas permis non plus de se charger des affaires des négocians par commission, tant en dedans qu'au dehors le royaume.

Le dix-neuviéme, qui est un des plus importans, ordonne que la *banque* ne pourra faire de billets payables à terme, mais que tous les billets seront payables à vue; & qu'elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte & de quelque maniere que ce puisse être.

Les deux derniers articles sont de simple police & de discipline, comme ce qui concerne les visites des caisses, le choix des emplois, le pouvoir du conseil

conseil de la *banque*, pour faire les réglemens particuliers pour sa régie & son administration.

Deux mois après ces dernières lettres patentes, le roi donna encore une nouvelle déclaration du 25 juillet 1716, qui ordonnoit que tous les endossemens qui seroient mis sur les billets de la *banque générale*, n'engageroient point les endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas la garantie ne subsisteroit que pour le temps porté par l'endossement.

La *banque générale* commençant à s'établir, & ses billets ayant déja un assez grand crédit, tant au dedans du royaume que dans les pays étrangers; pour les accréditer encore davantage, il fut rendu un arrêt du conseil d'état du roi, le 10 avril 1717, par lequel sa majesté ordonne que les billets de la *banque* seroient reçus comme argent comptant, pour le paiement de toutes les espèces de droits & d'impositions dans tous les bureaux de ses recettes, fermes & autres revenus; & que tous ses officiers comptables, fermiers, sous-fermiers, receveurs, commis & autres chargés du maniment de ses deniers, seroient tenus d'acquitter à vue, & sans aucun escompte, les billets de ladite *banque* qui leur seroient présentés: leur défendant de remettre aucune partie du fonds de leur recette, en lettres de change ou par voitures, & d'acquitter aucune rescription, si ce n'est de l'excédent qu'ils auront en caisse, après avoir préalablement payé lesdits billets de *banque*.

La *banque* étoit en cet état, lorsque le roi, instruit du grand succès qu'elle avoit à Paris & dans la province, & même au dehors, trouva plus à propos pour le bien de son royaume, & du commerce de ses sujets, & pour donner à cette *banque* encore plus de crédit, de reprendre le premier dessein que l'on avoit eu d'abord, de l'établir sous le nom de *banque royale*, dont les fonds se feroient par sa majesté, & qui seroit administrée sous son autorité.

Dans cette vue, sa majesté donna sa déclaration le 4 décembre 1718, où après avoir exposé les différens avantages, que l'établissement de cette *banque* avoit apportés à ses sujets & aux étrangers: comme sont entr'autres la facilité de faire venir à Paris les deniers royaux sans frais, & sans dégarnir les provinces d'espèces, & celle qu'ont les particuliers d'établir des fonds dans tous les lieux du royaume, & dans les places étrangères: la diminution des usures, à cause de l'intérêt modique auquel la *banque* fait des escomptes des lettres de change: les sommes qu'elle a prêtées aux négocians & manufacturiers; la régle rétablie dans le commerce & dans les changes étrangers, & quelques autres utilités semblables causées par la *banque générale*. Sa majesté déclare qu'elle a résolu de la continuer sous le titre de *banque royale*, & d'en faire faire à l'avenir la régie en son nom & sous son autorité; en ayant fait rembourser aux actionnaires, en deniers effectifs, leurs capitaux; & par ces remboursemens étant devenue seule propriétaire de toutes les actions de ladite *banque*. Et afin d'expliquer ses intentions, tant au sujet de la régie qui se feroit désormais de ladite *banque*, que pour la reddition de ses comptes, sa majesté explique en dix-sept articles de réglement, quelles sont là-dessus ses intentions.

Par le premier article, sa majesté convertit la *banque générale*, établie par lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716, en *banque royale*, à en commencer la régie en son nom & sous son autorité, du premier janvier 1719, sous les ordres de monseigneur le régent, qui en est seul l'ordonnateur.

Par le second, le fonds de la *banque* reste de six millions de livres, comme auparavant; ladite somme étant actuellement dans la caisse de la *banque générale*, en billets d'actions de la compagnie d'occident, & appartenans à sa majesté, au moyen du remboursement qu'elle en a fait de ses deniers aux actionnaires de la *banque*.

Le troisiéme établit un directeur, sous les ordres de monseigneur le duc d'Orléans, & commet un inspecteur, un trésorier & un contrôleur, & tels autres officiers qui seront jugés nécessaires.

Le quatriéme régle les fonctions du trésorier, qui recevra tous les fonds qui seront apportés à la *banque*; signera seul tous les billets qui seront pourtant visés par l'inspecteur, & contrôlés par le contrôleur; fera toutes les recettes & dépenses concernant la *banque*, & en comptera seul, tant au conseil, qu'à la chambre des comptes.

Le cinquiéme & le sixiéme ordonnent que tous les billets qui seront faits à l'avenir, seront scellés d'un cachet particulier aux armes de France avec ces mots *banque royale*: que les empreintes ne s'en feront que dans le bureau de la caisse générale, où le cachet restera déposé, & que ladite caisse sera fermée, comme auparavant, avec trois clefs, & ne pourra s'ouvrir qu'en présence du directeur, de l'inspecteur & du trésorier, qui en seront dépositaires.

Par les septiéme, huitiéme & neuviéme articles, il est dit qu'il sera tenu quatre registres; trois par l'inspecteur, le trésorier & le contrôleur; un par chacun d'eux, pour l'enregistrement des billets, & le quatriéme par le trésorier seulement, qui contiendra les profits & bénéfices provenans des escomptes des lettres de change & autres opérations de la *banque*, qui sera visé, au moins toutes les semaines, par l'inspecteur & le contrôleur; lesquels quatre registres seront paraphés par un commissaire du conseil nommé par sa majesté, auquel il appartiendra pareillement de faire les visites, examen & vérification desdits registres & des caisses, &c. Le septiéme article ordonnant de plus qu'il ne sera fait aucuns billets, qu'en conséquence d'arrêts du conseil, en vertu desquels lesdits billets pourront être faits au choix du porteur, en écus de *banque*, ou en livres tournois.

Le dixiéme article parle des appointemens & frais

de régie, & régle qui les ordonnera, qui en fera le paiement, qui en sera comptable, & pardevant qui.

Les onziéme, douziéme, treiziéme, quatorziéme & quinziéme articles expliquent la manière que seront dressés les procès-verbaux des effets de l'ancienne *banque générale*, & par qui : à quoi sont tenus les inspecteurs, trésoriers & contrôleurs, par rapport aux extraits, pièces & copies de leurs registres, qu'ils sont obligés de fournir chaque année au greffe de la chambre des comptes : de l'état au vrai sur lequel le trésorier comptera chaque année au conseil, & ensuite à ladite chambre des comptes un an après la fin de chaque année : des 36000 liv. fixés pour les épices, façons & vacations desdits comptes : & enfin comment ces comptes seront dressés, combien ils devront avoir de chapitres de recette & de dépense, & ce que contiendront ces chapitres.

Le seiziéme article pour établir davantage l'ordre, & mettre la *banque* en état de rendre aux particuliers la valeur des billets qu'ils auront perdus ou égarés, déclare que les billets de ladite *banque* seront prescrits après cinq ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande au trésorier pendant ledit temps.

Enfin, sa majesté ayant, par l'article 16 des lettres patentes du 20 mai 1716, permis à la *banque générale* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, sadite majesté entend & déclare par le dix-septiéme & dernier article, que la *banque royale* jouisse de la même faculté, mais sans aucun émolument; & que les particuliers payent les cinq sols de *banque* par mille écus, qui avoient été accordés à la *banque* du sieur Law. Sa majesté ordonnant de plus que lesdits comptes en *banque* ne pourront être saisis, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour ses propres affaires & deniers; permettant néanmoins, en cas de faillite & de banqueroute, aux termes de l'article premier du titre 11 de l'édit de mars 1673, ou en cas de décès, de faire saisir & arrêter entre les mains de la *banque*, les fonds que les particuliers banqueroutiers ou décédés, y pourroient avoir escompté sur les livres; auquel cas de saisie la *banque* ne sera tenue que de faire signifier aux saisissans dans huitaine du jour de la saisie, au domicile par eux élu, & ce par une simple déclaration signée du trésorier, & visée par l'inspecteur & le contrôleur, ce qui est dû aux personnes sur qui la saisie aura été faite, le tout conformément à l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1717, donné en faveur de la compagnie d'occident. Sa majesté confirmant en outre les lettres patentes des 2 & 20 mai 1716, & la déclaration du 25 juillet ensuivant; ordonnant qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé ni innové par la présente déclaration.

Cette déclaration n'ayant point été enregistrée en parlement, sa majesté ordonna par un arrêt de son conseil d'état, du 27 décembre de la même année 1718, à tous les intendans & commissaires départis dans toutes les provinces & généralités du ressort du parlement de Paris, de l'envoyer aux bailliages, sénéchaussées & siéges royaux de leur département, pour y être lue, publiée, affichée & enregistrée conjointement avec les autres lettres patentes, déclarations & arrêts, attachés ensemble sous le contre-scel de la chancellerie.

Ce dernier arrêt du conseil, adressé aux intendans, contient outre cette adresse huit articles de réglement, dont quelques-uns regardent la police & régie de la *banque royale*, & les autres les paiemens qui se font en espèces de billon, & en monnoie de cuivre ou en espèces d'or & d'argent.

A l'égard de la régie, il est ordonné, 1°. que dans le premier mars de l'année suivante 1719, outre le bureau général de Paris, il sera établi dans les villes de Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans & Amiens, un bureau particulier de *banque*, composé de deux caisses, l'une en argent pour acquitter à vue les billets qui y seront présentés, & l'autre en billets pour fournir à ceux qui en demanderont.

2°. Attendu que les billets de *banque* seront toujours payés à vue, il est défendu dans les villes où il y aura des bureaux de *banque*, à tous notaires, sergens & huissiers de faire aucun protêt, ni autres actes, contre ceux qui offriront lesdits billets en paiement. Que néanmoins, en cas que dans quelques-unes desdites villes de bureaux, il arrivât que les billets de *banque* n'y fussent pas payés sur le champ & à vue, il sera permis auxdits officiers de protester, & de faire à cet effet tous actes qu'il appartiendra.

Pour ce qui regarde le paiement en billon ou en monnoie de cuivre, le réglement porte :

Premièrement, que dans la ville de Paris, & dans les autres villes où la *banque royale* aura ses bureaux, ces espèces & petites monnoie ne pourront être données ni reçues que dans les paiemens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints.

Secondement, que dans les mêmes villes les espèces d'argent n'y pourront être reçues ni données dans les paiemens qui excéderont la somme de 600 liv., excepté pour les appoints; & que pour les sommes excédantes, le paiement en sera fait en or ou en billets de la *banque*.

Enfin, que pour faire cesser les abus qui se commettent dans les payemens en espèces d'argent, sous prétexte du droit de sac; qu'à l'avenir les sacs d'argent ne seront faits que de 600 liv. complettes, sans qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les bureaux de la *banque*, où il sera permis aux commis de retenir 4 sols par chaque sac de 600 liv. qu'ils payeront en espèces; étant pareillement lesdits commis tenus de faire bon des mêmes 4 sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent à la *banque*.

Le crédit de la *banque royale* s'étant considéra-

blement augmenté dès les premiers mois de son établissement, le roi, pour l'accréditer davantage & faciliter sa régie, & la circulation de ses billets, donna plusieurs nouveaux arrêts; entr'autres un du 5 janvier, un autre du 11 février, un troisiéme du premier avril & encore un quatriéme du 22 du même mois 1719, concernant les fabrications des billets de la *banque*; le total desdites fabrications, leurs différentes valeurs; le nombre & les numéros de chaque espèce de billets; les registres qui en devoient être dressés, & la manière d'en faire les paiemens.

De ces quatre arrêts, on ne donnera ici l'extrait que du dernier; sa majesté, comme elle s'exprime elle-même dans les motifs de l'arrêt, ayant voulu rassembler dans un seul, tous les réglemens rendus successivement touchant les billets de *banque* & l'ordre dans les paiemens.

Par cet arrêt du 22 avril 1719, qui contient dix articles, il est ordonné:

I. Que l'arrêt du conseil du 5 janvier de la même année, en ce qui concerne la confection de vingt-cinq registres, contenant chacun huit cent billets de cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, faisant deux millions d'écus, & la somme de douze millions de livres, demeurera sans exécution.

II. Qu'il sera fait soixante registres, contenant chacun huit cent billets, de la somme de mille livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 48001, jusqu'au N°. 96000 inclusivement, faisant la somme de quarante-huit millions; & trente registres, contenant chacun mille billets de cent livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 100001, jusqu'au N°. 130000 inclusivement, faisant la somme de trois millions; & le total joint à celui des arrêts précédens, faisant celle de cent dix millions; desquels sa majesté ordonne, qu'il en soit réservé dix millions, qui ne pourront être délivrés que pour remplacer les billets de même nature, qui rentreront endossés, & qui ne pourront plus servir.

Il avoit été fabriqué en conséquence des arrêts précédens jusqu'à cinquante-neuf millions de billets en livres tournois; sçavoir, douze millions de billets de mille livres, & six millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 5 janvier; seize millions aussi de mille livres, & quatre millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 11 février, & vingt millions pareillement de billets de mille livres, & un million de billets de cent livres, par l'arrêt du premier avril.

III. Que les billets de la *banque*, stipulés en livres tournois, ne pourront être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espèces, & qu'ils seront toujours payés en leur entier.

IV. Que conformément à l'arrêt du 10 avril 1717, les billets de *banque* seront reçus dans les recettes & bureaux pour le paiement des droits de sa majesté; & que les receveurs & commis desdits bureaux, seront tenus de changer en espèces d'or & d'argent, tous lesdits billets qui leur seront présentés, jusqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans leurs caisses. *Voyez ci-dessus l'extrait de cet arrêt.*

V. Que dans les villes où la *banque* a des bureaux, les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le paiement de leurs créances, de quelque nature qu'elles soient, en billets de *banque*; sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espèce d'or ou d'argent, excepté les appoints.

VI. Que dans lesdites villes, où il y a de ces bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & maniment des deniers royaux, tiendront leur caisse en billets de *banque*; & en cas de diminution des espèces, porteront la perte de celles qui se trouveront dans leurdite caisse.

VII. Que dans ces mêmes villes, aucuns fermiers, directeurs des postes, maîtres des carosses, ou autres voitures, & leurs conducteurs, ne pourront se charger d'aucunes espèces, pour les transporter d'autres villes, où il y a pareillement des bureaux de *banque*, à moins que ce ne soit pour le service de la *banque*, de quoi ils prendront certificat.

VIII. Qu'il ne se fera que des sacs de six cent livres pour les paiemens en argent; & qu'il ne se retiendra rien pour les sacs, si ce n'est les quatre sols accordés seulement aux caissiers de la *banque*. *Voyez l'arrêt du 11 avril 1717.*

IX. Que les espèces de billon & de cuivre ne pourront être données, ni reçûes dans les paiemens qui passeront six livres. *Voyez le même arrêt.*

X. Enfin que les contestations, oppositions ou empêchemens à l'exécution du présent arrêt, seroient réservés à sa majesté & à son conseil d'état; la connoissance en étant interdite à tous autres juges. Il est de plus ordonné, qu'il sera donné au public des modèles des différentes espèces de billets de la *banque* en livres tournois.

Ces billets de la *banque* sont de trois sortes; les uns de mille, d'autres de cent, & d'autres encore de dix livres.

Les billets de mille livres sont écrits en lettres rondes; les billets de cent livres, en lettres bâtardes; & les billets de dix livres, aussi en lettres bâtardes, mais d'un plus petit caractère.

La marge de chaque billet est bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, sur lequel les billets sont imprimés, il y a ces mots, *billet de banque*, au lieu de la marque du papetier: & au bas de chaque billet est l'empreinte du sceau. *Voyez ci-dessus quelle est cette empreinte.*

Les trois espèces de billets de *banque* étant libellés de la même manière, à la réserve des sommes qui sont différentes, il suffira d'en donner ici un seul modèle.

MODÈLE DES BILLETS DE BANQUE.

N°. { Mille / Cent / Dix } livres tournois.

La banque promet payer au porteur à vûe { Mille / Cent / Dix } livres tournois en espèces d'argent, valeur reçue. A Paris le

Vû contrôlé.

La *banque* continuant de prendre faveur, il fut encore fait une fabrication de billets par un arrêt du 10 juin, montant à cinquante millions, dont quarante-huit millions furent en billets de mille livres & deux millions en billets de cent livres.

Ces cent soixante millions ne suffisant pas, tant le crédit de la *banque* continuoit de s'augmenter, on en ordonna une dernière au mois de juillet, de deux cent quarante millions; sçavoir, deux cent millions en billets de mille livres, trente millions en billets de cent livres & dix millions en billets de dix livres; faisant en tout avec les fabrications précédentes, quatre cent millions, auxquels les billets de la *banque* restèrent alors fixés.

De ces deux cent quarante millions, quarante millions furent destinés à être distribués dans la ville de Paris, cent millions dans les bureaux de la *banque* établis dans les provinces; & les autres cent millions furent réservés, pour être fournis à ceux qui rapporteroient des billets endossés.

L'arrêt du 25 juillet 1719, qui ordonne cette nombreuse fabrication de billets de *banque*, & qui en régle la destination, ordonne encore:

Qu'il sera incessamment établi par le directeur de la *banque*, des bureaux particuliers dans chaque ville du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, à l'exception de la ville de Lyon.

Que dans chacun desdits bureaux, il y aura une caisse en billets, pour en fournir à ceux qui en demanderont; & une caisse en argent, pour payer à vûe & gratis, les billets qui seront présentés.

Et que du jour de l'ouverture de ces bureaux, il sera permis aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur paiement en billets de *banque*, même dans le cas où lesdits billets gagneroient sur les espèces; sa majesté exceptant néanmoins de cette dernière disposition les lettres tirées des pays étrangers ou qui y seront endossées, qui continueront d'être payées, conformément à l'arrêt du conseil du 27 mai de la même année 1719. *Voyez ce qui est dit de cet arrêt, à l'article des lettres de change.*

Ces trois articles de police avoient déja été ébauchés dans la déclaration du 4 décembre 1718, pour la conversion de la *banque générale* en *banque royale*, & dans les arrêts du conseil du 27 des même mois & an & du 22 avril 1719: mais ce n'est proprement que par ce dernier arrêt du 25 juillet, que l'établissement des bureaux de la *banque*, & le privilége de ses billets, ont reçû toute leur perfection.

Les quatre cent millions de billets de *banque* fabriqués jusqu'au mois de juillet 1719, ayant été bientôt épuisés par la grande circulation qui s'en faisoit dans le commerce, soit à Paris, soit dans les provinces, il fallut songer à de nouvelles fabrications, pour faciliter au public un négoce si commode.

Ces fabrications sont au nombre de trois, toutes, comme les précédentes, faites dans l'année 1719.

La fabrication du 12 septembre consiste en cent vingt millions, distribués en vingt regiſtres, contenant chacun six cent billets de dix mille livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 12000.

La seconde, du 24 octobre, est toute semblable à celle du mois de septembre, pour le nombre des regiſtres, la quantité de billets que chacun doit contenir, la valeur de chaque billet, & la somme totale de cent vingt millions de livres; ces derniers billets commençant au n°. 12001, jusques & y compris le n°. 24000.

La troisiéme de ces dernières fabrications est du 29 décembre, & la plus forte, non-seulement des deux précédentes, mais encore de toutes celles qui avoient été fabriquées jusques-là; son total montant à trois cent soixante millions, distribués en quatre classes de billets de dix mille livres, de mille livres, de cent livres & de dix livres; sçavoir:

En billets de dix mille, vingt regiſtres, contenant chacun six cent billets; dont dix regiſtres sont gravés dans la forme ordinaire, numérotés depuis le n°. 24001, jusques & compris le n°. 30000; & les dix autres sont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 6000; faisant ensemble la somme de cent vingt millions.

En billets de mille livres, cent quatre-vingt-quatorze regiſtres, contenant chacun huit cent billets, dont quatre-vingt regiſtres sont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 344001, jusques & compris le n°. 408000; & les autres cent quatorze sont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 91200, faisant ensemble la somme de cent cinquante-cinq millions deux cent mille livres.

En billets de cent livres, sept cent vingt-huit regiſtres, contenant chacun mille billets, dont cinquante regiſtres sont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 450001, jusques & compris le n°. 500000: & les six cent soixante-dix-huit autres sont imprimés, & les billets numérotés, depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 678000; faisant ensemble la somme de soixante-douze millions huit cent mille livres.

Enfin, en billets de dix livres, douze cent regiſtres, tous imprimés, contenant chacun mille billets, numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 1200000, faisant la somme de douze millions.

Ce sont donc les mille millions de billets, à quoi montent les diverses fabrications faites depuis l'établissement de la *banque*, jusqu'à la fin de l'année 1719, qui doivent désormais faire son fonds capital; & ce fonds ayant paru suffisant avec l'espèce courante, pour fournir à la circulation du royaume, sa majesté déclare par le même arrêt du mois de décembre, qu'il n'en sera plus fait aucune à l'avenir; si ce n'est la quantité de billets imprimés, qui sera nécessaire, pour remplacer les billets endossés & bissés.

C'est pour l'exécution de cette réserve du remplacement des billets, qu'a été ordonnée, par arrêt du conseil du 10 février 1720, une nouvelle & dernière fabrication de deux cent millions de billets; avec défenses au trésorier général, de les employer à d'autres usages, que pour remplacer les billets qui seront rentrés endossés.

Ces nouveaux billets, qui tous doivent être datés du premier janvier 1720, sont distribués seulement dans trois classes, c'est-à-dire, en billets de dix mille, de mille & de cent livres.

Les registres pour les billets de dix mille livres, sont au nombre de trente-trois, contenant chacun six cent billets imprimés, numérotés depuis le n°. 6001, jusques & compris le n°. 25800, montant à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions.

Pour les billets de mille livres, il n'y a que deux registres, contenant chacun huit cent billets imprimés, numérotés depuis le n°. 91201, jusques & compris le n°. 92800, faisant la somme de seize cent mille livres.

Enfin, quatre registres sont destinés pour les billets de cent livres, chaque registre contenant mille billets imprimés, numérotés depuis le n°. 678001, jusques & y compris le n°. 682000, faisant la somme de quatre cent mille livres.

Il faut remarquer que les billets de *banque* de dix livres, dont il n'est point fait mention dans l'arrêt, parce qu'ils n'avoient pas coutume de s'en dosser, à cause de leur modicité, furent depuis supprimés, afin de mettre davantage d'argent comptant, dans le commerce & encore ensuite rétablis, quand on en eut davantage connu l'utilité, ainsi qu'on le dira dans la suite.

L'arrêt, où la suppression de ces petits billets fut d'abord ordonnée, est du 22 du même mois de février 1720; & il paroît que c'est lui qui donne à la *banque royale* sa dernière forme & son entière perfection, du moins pour sa régie, en confirmant son union avec la compagnie des Indes.

Son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans, régent, s'étant trouvé à l'assemblée générale de cette compagnie, tenue à l'hôtel de la *banque* le 22 février; & cette union, qu'il proposa au nom du roi, ayant été acceptée, sa majesté en régla les conditions par l'arrêt du 23, qui contient en douze articles, outre ce qui concerne la *banque*, la confirmation de tout ce qui avoit été proposé par son altesse royale & accepté par la compagnie dans l'assemblée du jour précédent.

Les dispositions de cet arrêt, qui fixent pour l'avenir l'état de la *banque*, sont principalement celles des quatre premiers articles & du dernier, qui seront aussi les seuls qu'on rapportera ici; remettant les autres à l'article de la compagnie des Indes. *Voyez* COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par le premier de ces quatre articles, sa majesté charge la compagnie des Indes de la régie & administration de la *banque*, pour tout le temps qui reste à expirer du privilége de ladite compagnie & lui céde tous les profits & bénéfices de la *banque*, même ceux faits depuis qu'elle est convertie en *banque royale*.

Le second déclare, que la *banque* restant *banque royale*, sa majesté demeurera responsable au public de la valeur de ses billets: la compagnie restant pareillement responsable au roi, de l'administration & maniment de la *banque*, dont les seize cent millions, qu'elle a prêté à sa majesté, resteront garants; avec défenses aux directeurs de faire de nouveaux *billets de banque*, qu'en vertu d'arrêt du conseil.

Il est ordonné par le troisiéme, que la compagnie, comptera de la recette & dépense, tant par bref état au vrai, au conseil, qu'en la chambre des comptes, conformément à la déclaration du 4 décembre 1718.

Le quatriéme défend à la compagnie, d'exiger davantage les cinq pour cent, qui avoient été accordés à la *banque* sur l'argent qui sera porté à ses bureaux, ni de recevoir & donner les espèces qu'au prix courant: sa majesté voulant au surplus, qu'il ne soit plus délivré à l'avenir, que trois sortes de billets; sçavoir, de dix mille, de mille, & de cent livres: & qu'à l'égard des billets de dix livres, ils soient encore reçus pendant deux mois aux bureaux des recettes de ses droits, ou payés en espèces au bureau de la *banque*, à la volonté des porteurs.

Cette suppression des billets de dix livres, non-seulement n'eut pas lieu, comme on l'a déjà dit; mais il en fut fabriqué de nouveaux, pour couper ceux de dix mille; sans néanmoins que cette nouvelle fabrication augmentât le nombre total des billets de banque, *marqué ci-dessus; les billets coupés de dix mille livres ayant été bissés, & mis hors de commerce.* Voyez ci-après l'arrêt du 19 avril 1720.

Enfin, par le onziéme & dernier article, le sieur contrôleur-général des finances est nommé par sa majesté, inspecteur-général de la compagnie des Indes, & de la *banque*; & sadite majesté ordonne au sieur Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire, & au sieur prévôt des marchands de Paris, assistés de deux des plus anciens échevins, lors en charge, avec le juge, & le premier consul de la jurisdiction consulaire, de faire la visite des caisses & livres de la *banque*, quatre fois par année, &

plus souvent, s'ils le jugent à propos; sans être tenus d'en donner aucun avertissement.

L'arrêt du 19 avril 1720, dont on vient de parler, concernant la suppression des *billets de banque* de dix mille livres, & la fabrication d'autres billets de mille, de cent, & de dix livres, pour leur être substitués, porte: que le roi étant informé, qu'il convient, pour la facilité du commerce, d'augmenter le nombre des *billets de banque* de mille, de cent, & de dix livres; & de faire rapporter ceux de dix mille livres, pour être coupés, ordonne: qu'il sera fait pour quatre cent trente-huit millions de *billets de banque*, de mille, cent, & de dix livres: sçavoir, trois cent registres de billets de mille livres, contenant chaque registre huit cent billets imprimés, de mille livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 212801, jusques & compris le n°. 450800, faisant la somme de deux cent quarante millions: dix-huit cent dix registres de billets de cent livres, contenant chaque registre mille billets imprimés, de cent livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 682001, jusques & compris le n°. 2492000, faisant la somme de cent quatre-vingt-un millions: & dix-sept cent registres de billets de dix livres chaque billet, numérotés depuis le numéro 1200001, jusques & compris le numéro 2900000, faisant la somme de dix-sept millions, & en total celle de quatre cent trente-huit millions; laquelle jointe à celle de sept cent soixante-deux millions en pareils billets de mille, cent, & dix livres, jusques-là fabriqués, forme en total la somme de douze cent millions. Sa majesté ordonnant au surplus, que dans trois mois, les billets de dix mille livres seroient rapportés aux bureaux de la *banque* à Paris, & dans les provinces, pour être coupés en billets de mille, cent, & dix livres.

Le public, qui depuis l'établissement de la *banque*, avoit toujours eu quelque peine à se charger de billets, étant enfin revenu de ses craintes, commençoit à leur donner faveur; & déjà à Paris, & dans les provinces, les marchands les plus accrédités les préféroient aux paiemens en espèces; & il étoit commun de les voir gagner un, & un & demi pour cent, lorsqu'il parut un arrêt du conseil d'état, du 21 mai 1720, qui ordonnoit la réduction des billets à la moitié, dans les termes portés par ledit arrêt, afin de les mettre au pair de l'argent en espèces, dont la diminution avoit été aussi ordonnée par un arrêt précédent, & qui devoit se faire dans tout le reste de ladite année 1720.

***TABLE** par laquelle on verra d'un coup d'œil comment ces diminutions sur les billets de banque étoient arrangées de mois en mois par l'arrêt du vingt & unième mai 1720.*

Le 20 mai 1720 un *billet de banque*				
	de 10000 liv.	valoit	10000 l.	
	1000		1000	
	100		100	
	10		10	
Le 22 mai,	10000	ne vaudra que	8000	
	1000		800	
	100		80	
	10		8	
Le 1 juillet,	10000	ne vaudra que	7500	
	1000		750	
	100		75	
	10		7	l. 10 s.
Le 1 août,	10000	ne vaudra que	7000	
	1000		700	
	100		70	
	10		7	
Le 2 septembre,	10000	ne vaudra que	6500	
	1000		650	
	100		65	
	10		6	10
Le 1 octobre,	10000	ne vaudra que	6000	
	1000		600	
	100		60	
	10		6	
Le 1 novembre,	10000	ne vaudra que	5500	
	1000		550	
	100		55	
	10		5	10
Le 1 décembre,	10000	ne vaudra que	5000	
	1000		400	
	100		50	
	10		5	

L'arrêt du 21 mai 1720, qui ordonnoit toutes ces diminutions, a causé une si grande consternation dans le public, qu'on a jugé à propos de le révoquer six jours après par un autre arrêt du 27 du même mois, qui rétablit les *billets de banque* en leur entier, comme il a été dit en son lieu.

Néanmoins le 10 octobre suivant, tous lesdits *billets de banque* ont été entièrement supprimés, pour n'avoir plus aucun cours après le premier jour de décembre, lors prochain de ladite année 1720, du temps de la régence de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans.

Bien que cette réduction des *billets* eût semblé absolument nécessaire; que les motifs expliqués par l'arrêt fussent pressans & bien fondés; & que l'exécution en eût été concertée & ordonnée avec toutes les précautions & les ménagemens les plus propres, pour empêcher le public de ressentir toute la charge de cette diminution; néanmoins le roi ayant été informé, que contre ses intentions, cette réduction produisoit un dérangement général dans le commerce, & voulant favoriser la circulation des *billets de banque* à l'avantage des particuliers, qui les donneroient & recevroient en paiement, sa majesté ordonna par un arrêt du 27 des mêmes mois & an, (mai 1720,) que les *billets de banque* auroient, & continueroient toujours d'avoir cours sur le même pied, & pour la même valeur, qu'avant l'arrêt du 21, que sa majesté révoquoit.

Sa majesté donna au mois de juin ensuivant un édit pour la création de vingt-cinq millions de rente sur la ville de Paris, dont les capitaux se payeroient en billets & récépissés, qui seroient biffés. Elle indiqua & établit encore depuis d'autres débouchemens auxdits *billets de banque*; ce qui diminuant leur trop grand nombre, & les réduisant à la quantité nécessaire, pour soutenir le crédit & le commerce de la *banque*, l'auroit mise sur le pied des *banques* de Venise, de Londres, d'Amsterdam & des autres villes de l'Europe, où il y en a d'établies, dont toutes ces nations ressentent depuis si long-temps l'utilité & la commodité.

La suppression totale des *billets de la banque royale*, ayant enfin été jugée nécessaire à l'état, sa majesté étant informée que le commerce ne pouvoit plus se passer de la circulation des espèces, à cause des abus que les usuriers & agioteurs avoient introduit dans le négoce des *billets de banque*, qui les avoient presqu'entièrement mis en discrédit, ordonna cette suppression par un arrêt de son conseil d'état, du 10 octobre 1720, ne les laissant plus dans le commerce que jusqu'au premier novembre ensuivant; mais accordant jusqu'au dernier dudit mois de novembre, à ceux qui s'en trouveroient chargés, les débouchemens portés par ledit arrêt, qu'on va donner ici en entier à cause de l'importance de la matière.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant suppression des billets de banque, *du 10 octobre 1720.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'état annexé à la minute du présent arrêt, de tous les *billets de banque*, tant gravés qu'imprimés, qui ont été faits en vertu de différens arrêts sur ce rendus, sa majesté a reconnu que la totalité desdits billets de toute espèce, a monté à la somme de deux milliards six cens quatre-vingt-seize millions quatre cens mille livres, sur laquelle quantité desdits billets, il en a été converti de ceux de mille & de dix mille livres pour la somme de deux cens millions, en billets de cent, de cinquante, & de dix livres, par forme de division seulement, & sans aucune augmentation de la somme totale, & ce en exécution des arrêts des 26 juin, 2 & 19 septembre derniers: que de ladite somme totale desdits *billets de banque*, il en a été brûlé en l'hôtel-de-ville de Paris, pour sept cens millions trois cens vingt-sept mille quatre cens soixante livres, suivant les procès-verbaux qui ont été dressés, tant par les sieurs commissaires à ce députés par sa majesté, que par les sieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville, en date des 28 Juin, 1, 9, 16, 23 & 30 juillet, 6, 20 & 29 août derniers; outre laquelle quantité de billets brûlés, il a été porté au trésor royal, pour acquisition de rentes perpétuelles ou viagères, plus de cinq cens trente millions; à la caisse de la *banque*, plus de deux cens millions, pour avoir des comptes ouverts à ladite *banque*, suivant l'arrêt du 31 juillet dernier; & pour environ quatre-vingt-dix millions dans les différentes caisses de la compagnie des Indes, de la *banque*, & des hôtels des monnoies, par le paiement qui en a été fait en espèces; tous lesquels *billets* seront incessamment brûlés en l'hôtel-de-ville de Paris, à mesure que lesdits sieurs commissaires du roi en auront achevé les procès-verbaux; en sorte qu'il ne reste plus de *billets de banque* dans le commerce, que pour la somme d'un milliard cent soixante-dix-neuf millions soixante-douze mille cinq cent quarante livres: pour retirer laquelle somme, outre ce qui restera à consommer en billets du fonds des vingt-cinq millions de rentes créées par édit du mois de juin dernier, il en sera encore éteint quatre cens millions, pour le capital des huit millions de rentes au denier cinquante, créées par édit du mois d'août dernier, sur les impositions des provinces du royaume; & cent millions pour le capital des quatre millions de rentes viagères au denier vingt-cinq, créées par édit du mois d'août dernier: & ce qui n'aura point été porté auxdits débouchemens, pourra, ou être employé en acquisition de dixiémes d'actions, suivant l'article 8 de l'arrêt du 15 septembre dernier, montant à quatre cens millions, ou être porté aux hôtels des monnoies, suivant l'édit du même mois de septembre, ou demeurer actions rentières, avec la garantie du roi. Et comme par toutes ces dispositions, sa majesté a donné aux *billets de banque* des débouchemens convenables aux différentes vues de ses sujets, au-delà même de ce qui est nécessaire pour éteindre lesdits billets; que d'ailleurs ceux de cent, de cinquante & de dix livres, qui ont encore cours dans le commerce, suivant les arrêts précé-

dens, y sont néanmoins tombés dans un tel discrédit, qu'ils n'y ont plus de valeur comme espèces, & qu'on ne les y considère que par rapport aux emplois qu'on en peut faire; en-sorte que le peu de paiemens qui se fait encore avec lesdits billets, ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent, & à soutenir le haut prix des denrées & marchandises, & à introduire ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce, qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des paiemens en espèces, sa majesté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant elle-même, à commencer du premier janvier de la présente année, d'acquitter de cette manière les arrérages de toutes les rentes qu'elle doit : ensemble des pensions, gages, appointemens, charges & dépenses, de quelque nature qu'elles soient. A quoi étant nécessaire de pourvoir, oüi le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui suit :

I. Les *billets de banque* ne pourront, à compter du premier novembre prochain, être donnés ni reçus en paiement, pour quelque cause & prétexte que ce soit, que de gré à gré; à l'effet de quoi sa majesté a dérogé & déroge aux articles III & IV de l'arrêt de son conseil, du 15 septembre dernier.

II. Veut néanmoins sa majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne soit reçu aucun *billet de banque* dans les bureaux de ses recettes & fermes, même pour les droits & impositions dûes antérieurement à la publication dudit arrêt : & que lesdits droits & impositions, de quelque sorte & nature qu'ils puissent être, soient acquittés en entier en espèces, à l'exception néanmoins des sommes dûes, tant pour lesdits droits & impositions, ou autrement, avant le premier janvier dernier, lesquelles pourront être payées jusqu'au premier décembre prochain, en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres.

III. Veut aussi sa majesté, que les rentes, pensions, appointemens, gages, & autres parties qui restent à payer, par sa majesté, sur les dépenses de la présente année 1720, soient acquittées en espèces; & que les sommes par elle dûes pour les années antérieures à la présente, soient seulement payées en *billets de banque* de cent, de cinquante, & de dix livres.

IV. Les dividendes dûs par la compagnie des Indes jusqu'au premier janvier prochain, seront payés en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres : & à l'égard des arrérages, tant des actions rentières, que des rentes viagères dûes par ladite compagnie; veut sa majesté, qu'ils soient payés en espèces, à commencer du premier juillet dernier.

V. Permet, sa majesté, aux porteurs des *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres, de les placer jusqu'au dernier novembre prochain inclusivement, dans les emplois par elle indiqués; passé lequel temps, ce qui restera desdits *billets*, ne pourra plus être converti qu'en actions rentières ou en dixièmes d'actions mentionnées en l'article VIII de l'arrêt du conseil du 15 septembre dernier. Et sera le présent arrêt, lu, publié & affiché partout où besoin sera; & seront, pour l'exécution d'icelui, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris, le dixième jour d'octobre 1720. *Signé*, PHELIPEAUX.

Un des principaux & des derniers débouchemens, & l'on peut dire le plus convenable au négoce & aux négocians, a été sans doute l'établissement des comptes ouverts, & des viremens des parties, ordonné par l'arrêt du 13 juillet de la même année 1720.

Dès la première érection de la *banque générale*, on avoit pensé à cet établissement; & par les articles 16 & 17 des lettres patentes du 20 mai 1716, il avoit été permis à cette *banque* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & de faire le virement des parties; ce qui lui fut pareillement accordé & confirmé par la déclaration du roi, du 4 décembre 1718, par laquelle sa majesté voulut bien l'honorer du titre de *banque royale*, & ordonner qu'à l'avenir la régie s'en feroit en son nom & sous son nom.

Il est vrai que la *banque* n'avoit point encore usé de son privilège, & que si quelques particuliers avoient porté leurs fonds à la caisse, c'étoit plutôt en forme de dépôt, que pour y avoir des comptes ouverts, & y faire des viremens de parties : en quoi il faut avouer que la *banque* Françoise étoit bien inférieure aux *banques* étrangères, qui par les opérations de ces comptes & de ces viremens, ont mis dans leur commerce, & parmi leurs négocians, une facilité & une sûreté dont il est étonnant que l'on ne se fût point encore avisé en France, où, particulièrement depuis un siècle, on a fait tant d'établissemens avantageux au négoce & à ceux qui s'en mêlent.

C'est donc tout ensemble, & pour retirer jusqu'à six cens millions de billets de *banque*, & pour faire jouir les négocians François des avantages que les états voisins ont coutume de trouver dans leurs comptes courans & leurs viremens de parties, que sa majesté a ordonné par sondit arrêt du conseil du 13 juillet 1720, qu'il en seroit ouvert des livres, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, conformément à ce qui s'observe dans les pays, où pareils établissemens ont été faits, & suivant qu'il est plus amplement expliqué par les dix-huit articles de cet arrêt, dont on va donner ici l'extrait, aussi-bien que de l'instruction dressée en conséquence pour en faciliter l'exécution.

Le premier article de l'arrêt ordonne qu'il sera ouvert à l'hôtel de la *banque* à Paris, le 20 du même mois de juillet, & le 20 du mois d'août ensuivant dans toutes les villes du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, & dans toutes celles où il sera jugé nécessaire de faire de pareils établissemens, un

un livre de comptes courans & de viremens de parties, dont le fonds ne pourra passer six cens millions.

2°. Que sur ledit fonds de six cens millions, il en sera réservé trois cens millions pour les villes de provinces.

3°. Que le fonds de trois cens millions pour Paris, sera fait en l'hôtel de la *banque*, en billets de *banque* de dix mille livres & de mille livres seulement, qui seront reçus par le trésorier de la *banque*, par lui biffés en présence des porteurs, & ensuite brûlés en la forme prescrite par l'arrêt du 11 juin précédent; & qu'il sera donné crédit au porteur, du montant desdits billets.

4°. Que le fonds de trois cens millions réservé pour les villes de provinces, sera fait en pareils billets que ci-dessus, entre les mains des directeurs des hôtels des monnoies desdites villes, pour être par eux biffés en présence des porteurs, & après envoyés au trésorier de la *banque* de Paris, où ils seront brûlés en la manière portée dans l'article précédent.

5°. Que les six cens millions qui composeront le fonds desdits comptes & viremens de parties, seront stipulés en livres tournois, & ne pourront être sujets à aucune variation, quelque diminution qui survienne dans le prix courant des espèces.

6°. Que toutes lettres de change & billets de commerce de cinq cens livres & au-dessus; ensemble les ventes des marchandises en gros dans les villes, où les livres des comptes courans & viremens de parties, seront établis, seront acquittés en écritures, à peine de nullité du paiement, & de cinq cens livres d'amende au profit de la *banque*, tant contre le créancier que contre le débiteur.

7°. Que ceux qui auront compte en *banque* dans quelques-unes des villes mentionnées au premier article, & qui voudront faire des paiemens dans quelques autres des mêmes villes, le pourront faire par virement de parties de ville en ville.

8°. Que les fonds des sujets de sa majesté mis en *banque*, ne seront sujets à aucune saisie, pas même pour les propres deniers & affaires de sa majesté.

9°. Que les étrangers pourront avoir des comptes courans en *banque*, qui ne pourront pareillement être sujets à aucune saisie ou confiscation, sous prétexte de guerre, représailles & d'aubaine, non plus que de la part de leurs créanciers.

10°. Que les écritures pourront être négociées contre argent courant, à quelques sommes qu'elles se montent.

11°. Que le prévôt des marchands de la ville de Paris, assisté de l'ancien échevin tiré de l'ordre des marchands, aura l'inspection générale des écritures, cotera & paraphera les registres, & se les fera représenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

12°. Que la régie desdites écritures se fera par quatre directeurs, sous les ordres d'un contrôleur général, lesquels seront nommés par sa majesté, & prêteront serment entre les mains dudit prévôt des marchands.

13°. Que le bilan général des livres sera fait deux fois l'année, sçavoir en décembre & en juin; à l'effet de quoi les livres seront fermés depuis le 20 desdits mois jusqu'à la fin; pendant lequel temps il ne pourra être fait aucun protêt de lettres ou billets de change: sa majesté voulant que les protêts faits dans les trois jours après l'ouverture des livres, ayent le même effet que s'ils avoient été faits aux jours des échéances survenues dans le temps que les livres auront été fermés.

14°. Que pour la sûreté & conservation des écritures, les livres seront tenus doubles par les teneurs de livres & leurs contrôleurs, & qu'ils seront déposés en différens lieux.

15°. Que ceux qui auront des paiemens à faire en *banque*, porteront aux teneurs de livres un billet signé d'eux; ou s'ils ne peuvent s'y transporter, ils l'envoyeront par un commis, ou autre chargé d'un pouvoir: lesdits billet & pouvoir conformes aux modèles suivans.

MODÈLE DE BILLET.

Messieurs les directeurs de la banque *payeront à M. la somme de*
valeur
A le jour de
mil sept cent

MODÈLE DU POUVOIR.

Je soussigné donne pouvoir au sieur de porter pour moi aux teneurs de livres de la banque, *les billets que je fournirai sur les fonds que j'aurai en compte courant, & d'en faire passer écriture au débit de mon compte, & au crédit de ceux auxquels j'aurai assigné les sommes portées par lesdits billets; comme aussi l'autorise à demander aux teneurs de livres, quelles sommes auront été payées à mon crédit par mes débiteurs.*
Fait à le jour de
mil sept cent

16°. Que tous ceux qui auront compte ouvert en *banque*, seront tenus de signer à la marge du folio où leur compte aura été ouvert.

17°. Qu'en cas qu'il arrive à quelque négociant de tirer sur la *banque* au de-là du crédit qu'il y a, il sera tenu de payer par forme d'amende la somme de 500 liv. au profit de la *banque*.

18°. Enfin, que s'il survient quelques contestations en exécution du présent arrêt, elles seront jugées par les juges-consuls, & par appel au conseil: sa majesté en interdisant la connoissance à toutes ses cours & juges.

L'instruction suivante dressée pour faciliter l'exécution de l'arrêt précédent, est conforme en partie à ce qui se pratique dans le *banco* de *Venise*, & dans les *banques* d'*Amsterdam* & de *Hambourg*:

dont on a parlé ci-dessus, & en partie composée d'opérations qui ne sont propres & ne conviennent qu'à la *banque royale* de France.

Comme cette matière étoit en quelque sorte toute nouvelle pour les négocians François, particulièrement pour ceux qui ne font pas le commerce étranger, l'auteur de l'instruction est entré dans un grand détail, mais si nécessaire & si instructif, qu'on a cru difficile de l'abréger, sans en retrancher quelque chose d'utile. Ainsi on la donne ici en son entier, à la réserve du modèle des comptes courans & viremens de parties, qui se trouve à la fin, qu'il n'eût pas été aisé de faire entrer dans les colonnes, dont l'édition de ce dictionnaire est composée; outre qu'il est assez semblable aux comptes en parties doubles, dont on parle à l'article des comptes, & desquels il n'y a guères de marchands, négocians & banquiers un peu habiles qui n'ayent connoissance.

Instruction sur la manière dont sont ouverts les comptes courans en banque, *& comment se font les viremens de parties.*

Il ne doit y avoir qu'un seul livre pour les comptes en *banque;* mais autant de parties qu'il est nécessaire. Chaque partie ne doit contenir qu'environ deux cens feuilles, lesquelles seront numérotées, sçavoir, la première partie depuis le n°. 1 jusqu'au n°. 200; la seconde partie depuis le n°. 201 jusqu'au n°. 400, & ainsi de suite.

Chaque teneur de livres ne doit avoir qu'environ deux cens comptes, c'est aux directeurs à les leur distribuer; ayant égard que les comptes qui demandent beaucoup d'écritures, soient tellement partagés entre les teneurs de livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre, & cela autant que faire se pourra.

Chaque teneur de livres doit avoir son contrôleur, c'est-à-dire, que le contrôleur doit avoir la contre-partie du même livre que celui du teneur de livres, & les mêmes folios; en sorte que lorsque le teneur de livres couchera une somme sur un compte, le contrôleur couchera la même somme dans le même ordre, afin qu'ils soient toujours d'accord l'un avec l'autre: aussi tous les soirs ils doivent, avant que de quitter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les soirs les contrôleurs doivent porter leurs livres en un lieu séparé des autres livres, qui leur sera assigné à cet effet, afin de les garantir des accidens, qui peuvent être causés par le feu ou autrement.

Pour les billets ou bulletins, il sera préposé un commis, qui tous les huit jours les retirera des teneurs de livres, pour les mettre, suivant l'ordre de leurs dates, en liasses, & ensuite les déposer en lieu de sûreté, afin qu'ils soient garantis du feu, & qu'on y puisse avoir recours en cas de besoin.

Le bureau de la *banque* sera ouvert tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, & l'après-midi depuis trois heures jusqu'à six.

Ceux qui voudront avoir compte en *banque*, y porteront leurs billets de *banque*: le trésorier, ou celui qui sera préposé pour cela, leur donnera son récépissé, lequel ils remettront aux directeurs, qui doivent leur faire ouvrir un compte, & leur donner crédit du montant de la somme portée par le récépissé, & cela en leur présence.

Par exemple: Pierre veut avoir un crédit en *banque* de *L* 120000, Jacques de *L* 80000, & Paul de *L* 50000: ayant remis chacun la valeur en billets de *banque* au trésorier de la *banque*, il leur donnera par contre son récépissé, qu'ils remettront aux directeurs, qui en leur présence leur fera ouvrir un compte, donner crédit de cette somme, & fera débiter la caisse.

Voyez { Fol. 1. *Compte de la caisse générale.*
Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*
Fol. 4. *Compte de Paul.*

Pierre & les autres doivent prendre une note du folio où leurs comptes sont couchés, afin de mettre le même folio sur leurs billets, lorsqu'ils voudront payer ou faire écrire quelque partie en *banque.*

A l'égard des paiemens ou viremens des parties, que les particuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération suivra comme il suit.

Par exemple: Pierre doit payer à Jacques une somme de trois mille livres, pour valeur reçue en marchandises; le jour qu'il doit faire ce paiement, il doit porter ou envoyer au teneur de livres, par celui qui est chargé de son pouvoir, un billet en la forme suivante.

Fol. 2. pour *L* 3000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Jacques trois mille livres, pour valeur reçue en marchandises. A Paris ce 20 juillet 1720.*

PIERRE.

Le folio 2 indiquera au teneur de livres le compte de Pierre, il le débitera de *L* 3000; & par le registre de l'alphabet, il trouvera le folio du compte de Jacques, qu'il créditera de *L* 3000.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*

Le lendemain Jacques doit aller à la *banque*, ou envoyer celui qui sera porteur de son pouvoir, pour demander si la partie de Pierre lui a été écrite, & la demande se fait ainsi: *par Jacques fol. 3 de Pierre, trois mille livres;* si le teneur de livres trouve la partie écrite, il répond: *par Pierre, trois mille livres.*

Si Jacques veut payer ce jour quelque partie, il remet au même temps ses billets au teneur de livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être pas obligé ce jour de revenir, ou d'envoyer à la *banque.*

Toutes les lettres de change de cinq cens livres &

au-dessus, tirées des pays étrangers, seront payées en *banque*. Par exemple : une lettre de change de deux mille livres, tirée d'Amsterdam sur Paul à vue, dont Pierre est porteur, Pierre doit présenter sa lettre à Paul, qui la trouvant bonne & la voulant payer, Pierre écrira au dos de ladite lettre : *payez sur mon compte en* banque *le contenu de l'autre part. A Paris ce*

Le même jour Paul doit porter, ou envoyer par celui qui a son pouvoir, un billet à la *banque*, en la forme suivante :

Fol. 4 pour *L* 2000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Pierre deux mille livres, pour valeur reçue en une lettre tirée sur moi d'Amsterdam, A Paris ce 20 juillet 1720.*

PAUL.

Le lendemain Pierre doit aller à la *banque* pour sçavoir si Paul l'a payée ; au défaut de paiement il fera ses diligences.

Si Pierre ne veut pas confier à Paul sa lettre de change acquittée, il peut la remettre au teneur de livres qui tient les comptes de Paul, pour la remettre à Paul après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les billets, soit à volonté ou à terme, portant promesse de payer des sommes.

Il en sera usé de même des lettres de change à quelques jours de vue, d'une ou plusieurs usances, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire ; mais le jour de l'échéance au matin, le porteur d'icelle doit envoyer à l'accepteur les lettres de changes endossées : *payez sur mon compte en banque ;* & l'on opérera comme il a été dit pour les lettres à vue.

Les villes des provinces où il y a bureau de la *banque*, feront les mêmes opérations.

Toutes les villes où il y a bureau de la *banque*, doivent correspondre les unes avec les autres, pour les paiemens que les négocians, & ceux qui ont compte en *banque*, voudront faire. Par exemple : de Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lyon six mille livres : Jacques veut remettre à Jean de Lyon quatre mille livres, & d'autres de même ; l'opération se fait ainsi.

Pierre portera un billet à la *banque*, qu'il remettra au directeur, ou l'envoyera par celui qui a son pouvoir, en la forme suivante :

Fol. 2 pour *L* 6000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Claude à Lyon, six mille livres, pour valeur en compte. A Paris ce 20 juillet 1720,*

PIERRE.

Ainsi agira Jacques pour faire la remise de quatre mille livres de Jacques à Lyon.

Les teneurs de livres, après avoir débité Pierre & Jacques des sommes mentionnées, & crédité le bureau de la *banque* de la ville de Lyon, remettront une note aux directeurs, pour qu'ils envoyent une feuille à Lyon, afin qu'il soit donné crédit à Claude de *L* 6000, & à Jean de *L* 4000. La feuille sera construite dans la forme suivante.

Fol. 5 pour *L* 10000.

Messieurs les directeurs du bureau de la banque royale *à Lyon, payeront aux suivans :*

A Claude, valeur de Pierre.	*L* 6000
A Jean, valeur de Jacques.	4000
	L 10000

Pour la somme de dix mille livres.
A Paris ce 20 juillet 1720.

Visé par un inspecteur, signé par un directeur.

Les directeurs auront soin d'envoyer par le premier ordinaire à Lyon, la feuille mentionnée ; & le directeur du bureau de la *banque* de Lyon en réponse, accusera la reception de cette feuille en faisant mention des sommes y contenues, & qu'il en a donné crédit auxdites personnes.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* / Fol. 3. *Compte de Jacques.* / Fol. 5. *Compte de Lyon.*

A Lyon l'on agira de même pour les sommes que ceux qui ont compte en *banque*, voudront remettre à Paris. Par exemple : Claude de Lyon veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lyon trois mille livres à Jacques de Paris ; l'opération se fait comme il suit.

Claude porte au bureau de la *banque* de Lyon son billet, pour que le directeur paye à Pierre à Paris, deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille livres à Jacques de Paris. Par le premier ordinaire, le directeur du bureau de la *banque* doit envoyer la feuille aux directeurs de la *banque* de Paris, en la forme suivante :

Fol. 5 pour *L* 5000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *à Paris, payeront aux suivans :*

A Pierre, valeur de Claude,	*L* 2000
A Jacques, valeur de Jean,	*L* 3000
	L 5000

Pour la somme de cinq mille livres.
A Lyon ce 20 juillet 1720.

Visé par un inspecteur, signé par le directeur.

Les directeurs doivent faire donner crédit des sommes portées par la feuille de Lyon, à Pierre & à Jacques, & débiter le bureau de *banque* de Lyon, de la somme totale.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* / Fol. 3. *Compte de Jacques.* / Fol. 5. *Compte de Lyon.*

Les directeurs de la *banque* à Paris accuseront

aux directeurs de Lyon, la reception de la feuille; & feront aussi mention de la somme y contenue, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y sont mentionnés.

Comme la *banque* agit avec le bureau de *banque* à Lyon, & le bureau de la *banque* de Lyon avec la *banque* de Paris, l'on doit opérer de même avec toutes les villes où il y a bureau de la *banque*. Ainsi ceux qui ont compte en *banque*, peuvent remettre telle somme qu'ils souhaitent dans toutes les villes du royaume où il y a bureau de *banque*, sans aucuns frais, ni risques, pourvû toutefois que cette somme n'excéde point la valeur du crédit de leur compte.

La même opération se doit faire des villes de provinces à une autre ville de province, où il y a bureau de *banque*; & l'on doit agir, comme il a été dit par l'exemple de Paris à Lyon. Les bureaux doivent envoyer semblables feuilles par-tout où les particuliers, qui ont compte en *banque*, veulent faire des remises.

Les directeurs en province, où il y a bureau de *banque*, feront également leur bilan dans le temps prescrit par l'arrêt du conseil d'état ci-devant rapporté, & en envoyeront copie aux directeurs de la *banque* à Paris, signée par les inspecteurs & contrôleurs.

Les teneurs de livres seront tenus d'envoyer tous les soirs à ceux qui le souhaitent, une note de toutes les parties qui leur auront été payées ou écrites, ou des remises qui leur ont été faites des villes de provinces. Pour cet effet il sera payé au teneur de livres, par ceux qui auront souhaité cette note, cinquante livres toutes les années, sans que ceux-ci puissent en exiger davantage; laquelle somme doit être remise aux directeurs, qui la partageront par égale portion entre les teneurs de livres.

Quelque utile qu'eût paru d'abord l'établissement des comptes en *banque*, le succès ne répondit pas à l'espérance qu'on en avoit conçûe; au contraire, il causa beaucoup de trouble dans le commerce intérieur & extérieur du royaume. Le public y prit peu de confiance, à cause de l'impossibilité de les convertir en argent; & craignit que lesdits comptes ne devinssent dans la suite forcés pour le paiement de toutes sortes de dettes.

Ces inconvéniens ayant paru plus grands, que les avantages qu'on s'en étoit promis; & une courte, mais sûre expérience, ayant fait connoître que les négocians François ne s'accoutumeroient qu'avec peine à ce commerce d'écritures, bien que si utile à leurs voisins, sa majesté toujours attentive à la plus grande commodité & au plus grand bien de ses sujets, trouva à propos de supprimer les comptes en *banque* par un arrêt du 26 décembre 1720, indiquant en même temps des emplois & des débouchemens pour les sommes qui y avoient été portées.

L'exécution de cet arrêt ayant fait naître quantité de contestations au sujet du paiement des traites & transactions faites en écritures de *banque* avant leur suppression; sa majesté, pour les arrêter & prévenir, donna un second arrêt le 21 janvier 1721, par lequel après avoir de nouveau confirmé ladite suppression des comptes en *banque*, elle ordonne entr'autres choses.

1°. Qu'il ne seroit plus permis à l'avenir de donner lesdites écritures, en paiement, même de gré à gré; sa majesté déclarant néanmoins valables les offres faites en justice avant la publication du précédent arrêt. 2°. Que les billets de commerce & autres payables en écritures en *banque* anciennes ou nouvelles, ne seroient payés dans la suite qu'en espèces. 3°. Que l'évaluation desdites écritures se régleroit eu égard à ce que perdoient les comptes en *banque* au temps de la transaction desdits billets, & ce par rapport aux espèces d'or & d'argent du cours d'alors.

Cet arrêt a encore quelques autres dispositions, mais moins importantes.

Enfin, pour terminer entièrement l'affaire des comptes en *banque*, le roi par un troisiéme arrêt du 14 février 1721, confirma les emplois desdits comptes, déja indiqués dans l'arrêt du 26 décembre 1720; sçavoir, en rentes viagères sur les aides & gabelles, en rentes sur les tailles & autres impositions, créées par édit du mois d'août précédent; ou en actions rentières sur la compagnie des Indes; & prescrivit plus particulièrement la forme en laquelle lesdits emplois, & les certificats des directeurs desdits comptes en *banque*, pourroient être faits.

Savari qui nous a donné tous ces détails, avoit été témoin oculaire & très instruit des opérations de la fameuse *banque* de Law. On peut compter sur leur exactitude. Il en résulte, 1°. que la *banque* en elle-même étoit d'abord un établissement utile au commerce; que l'esprit d'inconséquence qui veut tout conduire aux extrêmes & qu'on reproche si souvent à la nation Françoise, avec tant de justice, en fit un colosse monstrueux. Après avoir incorporé la *banque* à la compagnie des Indes & à une nouvelle société plus vicieuse encore du Missisipi qui n'étoit qu'un être imaginaire, on confondit avec elle toutes les finances du roi, & par une suite que les erreurs des derniers siècles ont rendu nécessaire, notre législation qui est plus d'à demi-fiscale, fut soumise à tous les caprices des directeurs de la *banque*; il falloit une démence complette pour exagérer le montant des billets jusqu'au delà de deux milliards & demi. Où étoit la valeur? *ubi pretium?* comme disoit Rabelais; c'étoit la seule réfutation digne d'un pareil délire.

Mais en revanche le même esprit amateur des extrêmes, a confondu les idées des *banques* sages & utiles, comme celles d'Amsterdam & de Hambourg, avec les déplorables extravagances de Law, & les caisses d'escomptes qu'on a vû s'établir à Paris, ont eu à combattre le préjugé; des administrateurs

pusillanimes pour le bien, ont souvent rejetté certaines opérations de finance qui auroient été fort utiles pour le moment, parce qu'elles avoient un certain rapport avec les premières opérations de la *banque*. Circonspection d'autant plus remarquable en eux, qu'ils ne faisoient aucune difficulté d'imiter en partie la banqueroute par laquelle finit le fameux systême.

BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.

La *banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'échiquier. (*Voyez cet article.*) Le parlement en est garant; c'est lui qui lui assigne les fonds nécessaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état.

Ceux qui veulent mettre leur argent à la *banque*, en prennent des billets dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement, à raison de six pour cent par an.

Les officiers de la *banque royale* font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont besoin de leur argent le viennent recevoir. Il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en sont continués sur le même pied de six pour cent par an.

Comme il n'y a pas toujours des fonds à la *banque* pour faire des paiemens, ceux qui, dans les temps que la caisse de la *banque* est fermée, ont besoin de leur argent, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui arrive ordinairement suivant les circonstances, & le bon ou mauvais succès des affaires de l'état.

Banque. On employe ce terme en diverses significations mercantilles, dont on va rapporter ici celles qui sont le plus en usage.

Banque. Avoir un compte en *banque*: c'est y avoir des fonds, & s'y faire créditer ou débiter, selon qu'on veut faire des paiemens à ses créanciers, ou en recevoir de ses débiteurs en argent de *banque*, c'est-à-dire, en billets, ou écritures de *banque*.

Avoir crédit en *banque*: c'est être écrit sur les livres de la *banque*, comme son créancier: y avoir débit, c'est en être debiteur.

Ouvrir un compte en *banque*: c'est la première opération que font les teneurs de livres d'une *banque*, lorsque les particuliers y portent des fonds pour la première fois.

Donner crédit en *banque*: c'est charger les livres de la *banque* des sommes qu'on y apporte; ensorte qu'on fait débiter sa caisse, c'est-à-dire, qu'on la rend débitrice à ceux qui y déposent leurs fonds.

Ecrire une partie en *banque*: c'est faire enregistrer dans les livres de la *banque*, le transport mutuel qui se fait par les créanciers & les débiteurs, des sommes ou de portion des sommes qu'ils ont en *banque*, ce qu'on appelle *virement des parties*. *Voyez* virement.

Créditer quelqu'un en *banque*: c'est le rendre créancier de la *banque*: le débiter, c'est l'en faire débiteur.

Ecritures de *banque*; ce sont les diverses sommes, pour lesquelles les particuliers, marchands, négocians, & autres, se sont fait écrire en *banque*. L'article 6 de l'arrêt du 13 juillet 1720, rapporté ci-dessus, ordonne: *que toutes lettres de change, billets de commerce, &c. de cinq cent livres, & au-dessus, seront acquittés en écritures, à peine de nullité, &c.*

Banque d'emprunt, en Hollandois bankvanleeninge. C'est une espèce de mont de piété établi à Amsterdam, où l'on prête de l'argent aux particuliers qui en ont besoin, moyennant qu'ils y déposent des gages pour la sureté des sommes prêtées, & qu'ils en payent l'intérêt réglé à tant par mois par les bourguemestres ou échevins. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement la *maison des lombards* ou simplement le *lombard*. *Voyez ce dernier article.*

Banqué. Nom qu'on donne aux *bâtimens* ou *navires*, qui vont sur le grand banc de Terre-neuve, à la pêche des morues. On dit, qu'un navire est *banqué*; pour dire, qu'il est sur le grand banc; & qu'il est *débanqué*, pour signifier qu'il en est dehors.

BANQUEREAU, (*petit banc de mer.*) Il se dit principalement des *petits bancs* qui ne sont pas éloignés du grand banc où l'on pêche la morue.

Ces *petits bancs* sont, le *banc au verd*, le *banc neuf*, le *petit banc* ou *banc jacquet* & les *banqueraux* proprements dits, qui sont entre l'Isle de sable & Terre-neuve.

BANQUEROUTE. *Faillite*, fuite, abandonnement de biens, que fait un banquier, un marchand, ou un négociant.

On fait pourtant différence entre la *banqueroute* & la *faillite*; parce que la *banqueroute* est volontaire & frauduleuse, quand le marchand fait perdre malicieusement à ses créanciers, ce qu'il leur doit, & qu'il leur fait cession & abandonnement de ses biens, après en avoir mis à couvert ou emporté les meilleurs & les plus liquides: & qu'au contraire, la faillite est contrainte & nécessaire, & toujours causée par quelque accident.

L'on tient qu'un homme a fait *faillite*, dès qu'il n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui sont revenues à protêt, & qu'elles lui ont été dénoncées; ou qu'il n'a pas payé les billets qu'il a faits dans les temps de leurs échéances, soit à cause de l'impuissance dans laquelle les disgraces qui lui sont arrivées, l'ont réduit, soit à cause que ses effets ne sont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le temps qu'il a demandé à ses creanciers.

Cette *faillite* diminue à la vérité le crédit & la réputation du marchand, mais elle ne le note pas d'infamie, comme fait la *banqueroute* frauduleuse, pourvû qu'il paye exactement ses créanciers, aux

termes de contrats d'atermoyement qu'il a passé avec eux.

Il y a encore une autre espèce de *faillite*, qui est différente de la *banqueroute* frauduleuse, & qui néanmoins est regardée comme plus infamante que la première : c'est lorsqu'un marchand ayant perdu la plus grande partie de son bien, par le naufrage, ou prise de ses vaisseaux, par les *banqueroutes* & *faillites* de ses débiteurs, par l'infidélité de ses associés ou par d'autres semblables accidens, est contraint de faire perdre à ses créanciers une partie de ce qu'il leur doit, & de leur demander du temps pour le reste.

Quand un marchand disparoît, sans une raison légitime & apparente, & que l'on ne le voit plus sur la place du change, ou à la bourse, cela se nomme *faillite de présence* & *de crédit*, d'où est venu le mot *faillite*.

La *banqueroute* ou *faillite*, est réputée ouverte du jour que le débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses biens.

Ceux qui ont fait *faillite*, sont obligés de donner à leurs créanciers, un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possédent, & de tout ce qu'ils doivent, & de leur représenter tous leurs livres & regisres en bonne forme ; autrement ils seroient réputés *banqueroutiers frauduleux*.

Si quelqu'un a aidé ou favorisé une *banqueroute frauduleuse*, en quelque maniere que ce soit, il encourt la peine d'une amende de 1500 liv., & paye le double de ce qu'il peut avoir diverti, ou trop demandé ; ce qui tourne au profit des créanciers, le tout conformément à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Il y a une déclaration du roi du 18 novembre 1702, qui veut que toutes les cessions & transports sur les biens des marchands qui font *faillite*, soient nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue : comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes ; ensemble les sentences qui seront rendues contr'eux, n'acquéreront aucune hypothéque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue.

Par autre déclaration du 13 juin 1716, tous marchands, négocians, banquiers, & autres qui ont fait ou feront *faillite*, sont tenus de déposer un état détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets, meubles & immeubles, comme aussi de leurs dettes, ensemble tous leurs livres & registres, au greffe de la jurisdiction consulaire du lieu de leur demeure, ou de la plus prochaine ; faute de quoi, ils ne pourront être reçus à passer avec leurs créanciers, aucuns contrats d'atermoiement, concordats, transactions, &c. non plus que se prévaloir d'aucun sauf-conduit à eux accordé par leursdits créanciers ; & pourront être poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, par les procureurs-généraux, ou leurs substituts, même par un seul de leurs créanciers, sans le consentement des autres : sa majesté déclarant néanmoins qu'elle n'entend déroger en aucune maniére aux usages & priviléges de la jurisdiction consulaire de Lyon, qui seront observés comme auparavant.

BANQUEROUTIER. (*Marchand*, *banquier*, ou *négociant* qui fait banqueroute, qui se dérobe à ses créanciers, par la fuite ou par l'absence, pour les frustrer de ce qu'il leur doit).

On appelle proprement *banqueroutiers frauduleux*, ceux qui par une malice affectée détournent leurs effets, ou qui les mettent à couvert sous des noms empruntés par des fausses ventes ou des transports simulés, ou qui font paroître de faux créanciers.

L'ordonnance de Henri IV, de l'an 1609, & celle de Louis XIV, de l'an 1673, veulent qu'ils soient poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

Ces ordonnances ne sçauroient être trop exactement observées, ni trop sévèrement exécutées ; étant à craindre que l'indulgence pour ces sortes de *banqueroutiers*, ne soit cause que les négocians ne tombent dans le désordre, par l'espérance de l'impunité, & que le commerce ne diminue, la bonne foi & la sûreté cessant de s'y trouver.

Banqueroutier volontaire. Nous allons proposer une question de jurisprudence, de morale & de politique, digne d'être éclaircie par les auteurs, & résolue par la puissance législative. Nous appellerons *banqueroutier volontaire*, un négociant qui, connoissant l'état de ses affaires, & le peu de profit qu'il retire annuellement de son commerce, n'en fait pas moins pour lui-même, pour sa famille, pour ses plaisirs, & même pour ses vices, des dépenses très-fastueuses, qui dissipe ainsi scandaleusement les sommes qui lui ont été confiées, soit en argent, soit en marchandises, soit en cautionnemens par des déposeurs de bonne foi ; qui se met en conséquence, le sachant & le voulant, dans le cas de faire banqueroute, & de ruiner plusieurs familles honnêtes. Le cas est très-commun ; il semble n'être pas prévu par nos loix, parce qu'on n'ose pas lui donner la qualification de banqueroute frauduleuse, à laquelle est attachée une peine trop grave. Il falloit donc un autre mot, & il faudroit une autre peine, car les supplices trop cruels, dérobent les coupables à l'animadversion.

Les droits des femmes pour leur dot & leur douaire, dans les pays coutumiers, favorisent encore beaucoup les banqueroutes volontaires ; c'est une ressource qui assure au *banqueroutier*, au moins une très-honnête médiocrité, après avoir long-temps vécu dans le luxe & la débauche, aux dépens d'autrui.

Pour arrêter cet abus, qui se multiplie tous les jours, la loi devroit ordonner qu'avant de permettre à un *failli*, nul arrangement avec ses créanciers,

il fût permis à chacun d'eux en particulier, de l'accuser en banqueroute volontaire, causée par son luxe, auquel cas il seroit tenu de justifier du contraire, en prouvant ses pertes réelles; tout ce qu'il n'auroit pas justifié perdu sans faute de sa part, étant censé par lui fastueusement dépensé; auquel cas il seroit déclaré atteint & convaincu de banqueroute volontaire, & condamné au *blâme* ou à l'*infamie*, afin qu'il n'arrivât plus que lui, sa femme, ses enfans, ses concubines insultent à la bonne foi, aux bonnes mœurs, en étalant après une pareille banqueroute, des dépenses insolentes & scandaleuses.

Autant l'honnête & modeste négociant qui a eu des malheurs, mérite d'égards & de secours, autant l'homme fastueux qui dépense volontairement le bien des autres, mérite-t-il l'indignation publique, & la flétrissure de l'infamie.

BANQUIER. *Celui qui fait la banque*, c'est-à-dire, négociant, commerçant, ou trafiquant en argent; qui fait des traites & remises d'argent; qui donne des lettres-de-change, pour faire tenir de place en place. C'est proprement un marchand d'argent. *Voyez* BANQUE, BILLETS, CHANGE & RECHANGE.

Les *banquiers* sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, & ne peuvent être restitués pour cause de minorité. *Art. 6 du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

Il y avoit des espèces de *banquiers* chez les Romains, mais dont l'emploi & les fonctions avoient bien une autre étendue que celles des *banquiers* d'aujourd'hui. Ils étoient des officiers publics, qui réunissoient pour ainsi dire les offices d'agens de change, de courtiers, de commissionnaires & de notaires, faisant le change, se chargeant des dépôts, se mêlant des achats, & des ventes, & faisant tous les actes & écritures nécessaires pour tant de diverses fonctions.

BANQUO, ou BANCO. *Banque* pour le commerce, qui est établie à Venise. *Voyez* BANCO.

BANSE. *Grande manne* carrée, longue & profonde, faite de menus morceaux de bois entrelassés, ordinairement de châtaignier, qui sert à transporter plusieurs sortes de marchandises, particulièrement des chaudrons, & autres ouvrages de chaudronnerie.

BAN-VIN. *Privilège*, ou *droit*, qui donne pouvoir aux seigneurs de vendre le vin de leur crû, durant le temps porté par les coutumes, ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres, demeurans dans l'étendue de leurs fiefs & seigneuries.

Ce droit, en certains lieux, s'étend non-seulement aux autres liqueurs, mais encore à la chair des bœufs, vaches, porcs, & autres animaux nourris dans les basses-cours des seigneurs.

Nous devons à la sage bienfaisance du roi, la destruction des abus infinis qu'on avoit fait résulter du droit de *ban-vin*, né comme tant d'autres dans les ténèbres du régime féodal. Le magnifique édit que nous allons transcrire, est un des plus beaux monumens du ministère de feu M. Turgot.

ÉDIT DU ROI,

Par lequel sa majesté permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux & en tout temps; & de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous privilèges particuliers & locaux à ce contraires, que sa majesté supprime.

Donné à Versailles au mois d'avril 1776.

Registré aux parlemens de Toulouse & de Dauphiné, & au conseil souverain de Roussillon.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir; SALUT. Chargés par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées & leur débit avantageux seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes & des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes industrieux des salaires constans & proportionnés, aux consommateurs les objets de leurs besoins, aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupés de rendre par notre arrêt du 13 septembre 1774, & nos lettres-patentes sur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de nos sujets, & dont, par cette raison, il importe le plus d'encourager la culture & de faciliter la circulation.

Les *vins* sont la seconde richesse de notre royaume: ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains, & procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, & dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, & en augmentent la production par l'assurance du débit.

La France, par une sorte de privilège attaché à la nature de son climat & de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des *vins* recherchés de toutes les nations, par leur qualité supérieure, & parce qu'ils sont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées, à la consommation habituelle.

Ainsi les *vins* de France devenus, pour la plupart

des pays à qui cette production a été refusée, une boisson d'un usage journalier qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu & le plus assuré.

Animés du désir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvoient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre conseil entre diverses provinces & villes de notre royaume, nous a fait reconnoître que le transport, la vente & l'achat des *vins* se trouvent assujettis dans un très-grand nombre de lieux, & sur-tout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gènes multipliées, que les habitans de ces lieux regardent comme des priviléges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation & la vente dans la ville de Bordeaux, de tout autre *vin* que celui du crû de la sénéchaussée : il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux, & s'il ne réside dans la ville avec sa famille, au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agénois, le Querci & toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables, qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non-seulement ne peuvent vendre leurs *vins* aux habitans de cette ville, qui voudroient les acheter ; ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offroit pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les *vins* du Languedoc n'ont pas liberté de descendre la Garonne avant la S. Martin ; il n'est pas permis de les vendre avant le premier décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Querci & de toute la haute Guyenne arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noel.

Ainsi les propriétaires des *vins* des hauts pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les négocians étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour approvisionner les nations du nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs *vins* à Bordeaux, pour les y vendre après un an de séjour : aucun *vin* étranger à la sénéchaussée de Bordeaux, ne peut rester dans cette ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque, n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière ; c'est-à-dire, d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les *vins* de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence, pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des *vins* du haut-pays gémit sous des entraves multipliées.

Les *vins* ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée : il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourroient se trouver en chargement dans ce port ou dans quelqu'autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger & les entreposer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un fauxbourg, dans un espace déterminé de ce fauxbourg, & dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des *vins* du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées avec des cercles en moindre nombre & d'un bois moins fort, sont moins durables & moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux *vins* de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de réglemens, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avantage de vendre leur *vin* plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçans & du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville *la police des vins.* Cette police s'exerce par les jurats, sous l'autorité du parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire, portant concession de ce privilége ; mais elle en est en possession depuis plusieurs siécles, & plusieurs des rois nos prédécesseurs l'ont confirmé en différens temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connoisse, ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des états généraux tenue à Tours. En 1499, sous le régne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agénois, la Bretagne & la Normandie s'opposèrent à la confirmation demandée par les habitans de Bordeaux, de tous leurs priviléges relatifs au commerce des *vins* : ces priviléges reçurent dans ces deux occasions quelques modifications.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations ont été élevées successivement par différentes villes, par différentes

rentes provinces, qui tantôt réclamoient contre le privilége en lui-même, tantôt attaquoient les extensions qu'y ont données successivement les Bordelois, tantôt se plaignoient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugemens de notre conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilége de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en haut.

Quoique deux arrêts du conseil du 10 mai & du 2 juillet 1741, parussent avoir de nouveau consacré les priviléges de la ville de Bordeaux, contre les *vins du haut pays*, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté en 1772, une requête, tendante à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus priviléges accordés à la ville de Bordeaux, fussent déclarées obreptices & subreptices, & à ce que l'entière liberté du commerce & de la navigation, fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre conseil, par la communication que l'arrêt du 11 août 1772, en a ordonnée aux maires & jurats de Bordeaux.

Les états de Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme, prenant fait & cause des propriétaires des vignes de la province du Périgord, les états de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très-grand nombre de villes dans nos provinces méridionales, s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux *vins* des autres villes, & de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le *vin* produit par leur territoire; & nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes priviléges, chacune dans leur district, & qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions, jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne, aux *vins* des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée en 1724, par arrêt du conseil.

Les consuls & jurats de la ville de Belves, en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des bœufs, chevaux & charrettes, d'introduire dans leur ville & banlieue aucuns *vins* ni *vendanges* des lieux voisins & étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville & de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, & de prononcer eux-mêmes les amendes & confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté par l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Monpasier, le 26 novembre 1772, & celle de Badesol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes, le débit & la vente de tous *vins étrangers*, jusqu'après la consommation des *vins du territoire*. A cette époque même, la vente des *vins des territoires voisins*, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des *vins de leur territoire*, étoit qu'en 1685 elles avoient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de *ban-vin* que Louis XIV avoit alors aliéné; & que ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des *vins étrangers à leur territoire*, elles devoient avoir le même droit.

Rien n'étoit plus frivole que ce prétexte. Le droit de *ban-vin* qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps & les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif exercé par le seigneur, de faire vendre son *vin* en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'état firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avoient point cours, & où ce droit ne se trouvoit pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du *vin en détail pendant quarante jours*; ce droit fut mis en vente avec faculté aux seigneurs, & aux villes & communautés de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du *vin en détail pendant quarante jours*, ne pouvoit s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini, aucun *vin recueilli hors du territoire*; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, & non pour en aggraver encore le fardeau; que sur-tout après avoir laissé écouler quatre-vingt ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devoient plus être autorisés, sur leur seule demande, & sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leur demande, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penser, paroît avoir régné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les états de Béarn défendirent en 1667, l'introduction & le débit de tous *vins étrangers*, depuis le premier octobre jusqu'au premier mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes états prirent une délibération qui proscrivoit le débit de tous *vins*, jusqu'à ce que ceux du cru de la province fussent entièrement consommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi que l'arrêt, le 2 septembre 1747, sur la réclamation portée au conseil par les états de Bigorre.

Les états de Béarn s'étant pourvus en opposition en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, & l'arrêt qui cassoit leur délibération fut confirmé. Mais sans la réclamation de la province de Bigorre, les états d'une province particulière auroient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui auroit pu avoir lieu long-temps sans que le gouvernement y remédiât, & en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn & la Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes du Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier; quoiqu'en général elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur des délibérations des communautés elles-mêmes homologuées par des arrêts du parlement.

Plusieurs villes du Dauphiné & de la Provence, se sont arrogé le même droit, d'exclure de leur territoire la consommation des *vins prétendus étrangers*, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le *vin du territoire fût vendu*.

Les habitans de la ville de Veyne, située en Dauphiné, se pourvurent en 1756 au conseil, pour obtenir la confirmation de leurs priviléges, qui consistoient dans la prohibition faite par délibération de la communauté, de laisser entrer aucuns *vins étrangers*, afin de favoriser la consommation des *vins de leur territoire*, qui n'étoient pas, disoient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaise qualité. Ils représentoient que cette prohibition avoit été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble, du 27 juillet 1732; & que la faveur qu'ils reclamoient avoit été accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, & à plusieurs autres du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilége à un plus grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur que la ville de Marseille. De temps immémorial, lorsque cette ville jouissoit d'une entière indépendance, elle avoit interdit toute entrée aux *vins étrangers*. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux par des articles convenus en 1257, sous le nom de *chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne souffriroient qu'on portât dans cette ville du *vin* ou *des raisins nés hors de son territoire*, à l'exception du *vin* qui seroit apporté pour être bu par le comte & la comtesse de Provence, & leur maison, lorsqu'ils viendroient à Marseille & y demeureroient, de manière cependant que ce *vin* ne fût pas vendu.

En 1294, un statut municipal ordonna que le *vin* qui seroit apporté en fraude seroit répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtimens ou charrettes brûlés, & les contrevenans condamnés en différentes amendes.

Un réglement du 4 septembre 1610, ajouta à la rigueur des peines prononcées par les réglemens précédens, celle du fouet contre les voituriers qui ameneroient du *vin* étranger dans la ville de Marseille.

C'est ainsi que par un renversement de toutes les notions de morale & d'équité, un vil intérêt sollicite & obtient, contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, & forcée par le motif de la sûreté publique.

Différens arrêts du conseil & du parlement de Provence, des lettres-patentes émanées des rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces réglemens. Un édit du mois de mars 1717, portant réglement pour l'administration de la ville de Marseille, confirme l'établissement d'un bureau particulier, chargé, sous le nom de *bureau du vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article XCV de cet édit fait même défenses à tous capitaines de navires qui seront dans le port de Marseille, d'acheter, pour la provision de leur équipage, d'autre *vin* que celui du territoire de cette ville. « Et pour prévenir, est-il dit, les contraventions au présent article, les échevins ne » signeront aucune patente de santé pour lesdits bâtimens de mer, qui seront nolisés dans ladite ville » & qui en partiront, qu'il ne leur soit apparu des » billets de visite des deux intendans du *bureau du* » *vin* & de leur certificat, portant que le *vin* » qu'ils auront trouvé dans lesdits bâtimens de mer, » pour la provision de leurs équipages, a été acheté » dans la ville de Marseille ».

Comme si l'attestation d'un fait devoit dépendre d'une circonstance absolument étrangère à la vérité de ce fait! comme si le témoignage de la vérité n'étoit pas dû à quiconque le réclame! comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marseille, à vendre leur *vin* un peu plus cher, pouvoit entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'état & pour l'humanité entière, que la sécurité contre le danger de la contagion!

Le corps-de-ville de Marseille a étendu l'effet de cette disposition de l'édit de 1717, jusqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtimens qui entrent dans le port de Marseille, la liberté de consommer le *vin* ou la bière dont ils sont approvisionnés pour leur route, & les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de *vin*. Cette pré-

tention forme la matière d'une contestation entre la ville de Marseille & les états de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les *vins* des autres parties de la Provence, d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion, qu'une prétention aussi injuste & aussi funeste au commerce général a été proscrite par un arrêt du conseil, rendu le 16 août 1740, & que le transit des *vins* par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays où régne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur & de grace, ou accordées sur de faux exposés de justice & d'utilité publique.

Ils sont nés & n'ont pu naître que dans ces temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres, & les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avoient assez de pouvoir pour établir & maintenir un système de police, qui embrassât toutes les parties de l'état, & réprimât les usurpations de la force. Chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres, les habitans des villes, réunies en communes, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominans dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens, les denrées que produisoient leurs champs, & d'écarter toute autre concurrence; sans songer que ce genre de monopole devenant général, & toutes les bourgades d'un même royaume, se traitant ainsi réciproquement comme étrangères & comme ennemies, chacun perdoit au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir seul vendre à ses concitoyens, & que par conséquent cet état de guerre nuisoit à tous, sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets, suivant les lieux & suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales, plus fertiles en *vins*, où cette denrée forme en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des *vins*, appellés *étrangers*, est devenue d'un usage presque universel; le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières, n'a pas même été remarqué, il s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'ont pas cru avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, & que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps, à se faire donner par des arrêts de nos cours une autorisation qui n'eût pu en aucun cas suppléer à la nôtre.

L'importance & l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel & débouché nécessaire des productions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des *vins*, & le préjudice qui en résulteroit pour le commerce en général: ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que dans des temps où les principes de la richesse publique, & les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, les princes, qui avoient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de priviléges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice due au reste de leurs sujets, & avec l'intérêt général de l'état.

Les priviléges dont il s'agit n'auroient pu soutenir sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable & éclairée: ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires & les cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, & ceux qui auroient pu s'y approvisionner par la voie du commerce sont injustement privés du droit de choisir & d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, & même dans ceux dont le privilége local est plus que compensé par le privilége semblable des territoires environnans.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes & ceux de l'art de faire les *vins*, animés par la facilité & l'étendue du débit, auroient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus priviléges ne sont pas mêmes utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes & bourgs de l'intérieur du royaume, puisque la gêne des ventes & des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Par-tout où le privilége existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires & de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des *vins étrangers*, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitans de la ville, qui non-seulement

font forcés de consommer du *vin* médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend excessif; mais qui même seroient obligés de se priver entièrement de *vin*, si malgré la défense de faire entrer dans cette ville des *vins* prétendus étrangers, ceux qui sont si jaloux de cette défense & du privilége exclusif qu'elle leur donne, ne se réservoient pas aussi le privilége de l'enfreindre par une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de *vin* nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses que le *bureau du vin* peut maintenir ce privilége odieux au peuple, & dont l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit des *vins* recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse, & d'autres qui dans leur qualité grossière ne sont pas moins précieux par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer, & à la chaleur même de la Zone Torride; cette ville, que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du monde, a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes, sont forcées d'emprunter le port, & ne peuvent en faire usage sans payer à l'industrie de ses habitans un tribut qui ajoute à son opulence; Bordeaux enfin dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité, de l'étendue de son commerce, & de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilége qui, pour l'avantage léger & douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restreindre & à diminuer son commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos prédécesseurs l'autorisation des prétendus priviléges de Bordeaux, de Marseille & de plusieurs autres villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces villes, mais seulement l'intérêt de quelques-uns des plus riches habitans, au préjudice du plus grand nombre & de tous nos autres sujets.

Ainsi, non-seulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes qui sont en possession de ces priviléges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des lettres-patentes & des jugemens rendus en faveur des villes intéressées.

Mais ces questions nous paroissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel & du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts & les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs & comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées & à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du corps de l'état, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre & de l'industrie, & de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes & de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'état entier lézé, peuvent réclamer en tout temps, &, qu'en tout état de cause, nous pouvons & voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nous sujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Avons révoqué & abrogé, révoquons & abrogeons tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer, ou par les rivières, des *vins* & eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre & sous quelque prétexte que lesdits édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens aient été rendus.

II. Avons éteint & aboli, éteignons & abolissons le droit de *banvin* appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, & soit qu'il ait été acquis des rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs; de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes que pour en procurer aux habitans l'affranchissement.

III. Et à l'égard du droit de *banvin* appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos domaines, voulons que nonobstant ledit droit, les *vins* & eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en transit dans l'étendue desdites terres, par les chemins, fleuves & rivières navigables; que le chargement desdits *vins* & *eaux-de-vie* puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passages & chargement, & d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement envers les parties, de tous dépens, dommages & intérêts.

IV. En conséquence des dispositions portées aux

articles précédens, la circulation des *vins* sera & demeurera libre dans notre royaume : voulons que tous nos sujets & tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & généralement toutes personnes, puissent dans tous les temps & saisons de l'année, faire transporter librement des *vins* & *eaux-de-vie*, ainsi qu'ils aviseront; même des provinces de l'intérieur, dans celles qui seront réputées étrangères, & les faire entrer ou rentrer de celles-ci, dans les provinces de l'intérieur; les entreposer par tout où besoin sera, & notamment dans les villes de Bordeaux & de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leur route, d'autres *vins* que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs *vins* à certaines époques, de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres régles ou formalités que celles qui sont ordonnées pour la sûreté & perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenans aux villes, & autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

V. Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & autres, acheter & vendre en toutes saisons, lesdits *vins* tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille & autres qui auroient ou prétendroient les mêmes privileges : à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles ledit droit de *banvin* seroit établi, & dans le temps ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit; le tout, en acquittant par lesdits propriétaires & autres, l'entrée, sortie, transport & vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dûs, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, & les autres droits généralement quelconques, établis par titres valables.

VI. Faisons défenses à tous maires, lieutenans de maire, échevins, jurats, consuls, à tous autres officiers municipaux, même aux officiers composant le bureau des *vins* établi à Marseille, & autres administrations semblables, qui sont & demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation, emmagasinement, achat & vente; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations, pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou réglemens auxquels il est dérogé par l'article premier du présent édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de *banvin* qu'ils prétendroient appartenir auxdites villes; & ce, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages & intérêts, qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes & communautés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre régne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* de Lamoignon. *Visa* Hue de Miroménil. Vu au conseil, Turgot. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

BAPTÊME. *Cérémonie* qui se fait dans les voyages de long cours sur les vaisseaux marchands, à ceux qui passent pour la première fois le tropique ou la ligne, & aux vaisseaux mêmes qui ne les ont point encore passés.

Le *baptême des vaisseaux* est simple, & se fait en le lavant par-tout d'eau de mer. Pour celui des passagers, il se fait avec plus de cérémonie & de mystère, comme on le dira dans la suite : mais l'un & l'autre ne s'achèvent point, sans donner pour boire à l'équipage; les matelots, à l'égard du *baptême du vaisseau*, se croyant en droit d'en couper l'éperon, si le capitaine ou le maître ne le rachete de plusieurs bouteilles d'eau-de-vie, & de quelqu'argent. Ce présent du maître ne passe point pour avarie; & les fretteurs n'en sont point tenus, mais le propriétaire du vaisseau.

Pour ce qui est du *baptême des personnes*, voici comme il se fait.

Le plus ancien des matelots, qui ont déjà passé la ligne ou le tropique, bisarrement équipé, le visage noirci, un bonnet grotesque en tête, un routier ou autre livre de marine en main, & suivi de plusieurs autres matelots masqués comme lui, & chacun quelqu'ustensile de cuisine pour armes, vient tambour battant, se placer gravement sur un siége préparé pour lui sur le tillac, au pied du grand mât.

C'est entre les mains de ce plaisant magistrat, que chaque passager, non encore initié à ce mystère, va jurer de faire observer la même cérémonie, lorsqu'il se trouvera dans le cas. Si le passager donne comptant quelque gratification, ou la promet, il en est quitte pour son présent, & quelques goutes d'eau : les autres, au contraire, ainsi que le commun des matelots, sont inondés de sceaux d'eau, qu'on tient prête dans des baies ou bacquets. Pour les mousses, on les met sous un panier, où ils sont mouillés à discrétion; & de plus, en mémoire d'une si rare cérémonie, ils sont obligés de se fouetter les uns les autres, à quoi ils ne s'épargnent pas.

L'argent mis au bassin, ou se partage entre les matelots de l'équipage, ou se réserve pour leur

acheter des rafraîchissemens au premier lieu commode où l'on aborde.

BAQUIER. (*Coton* de très-médiocre qualité, dont il se fait quelque négoce à Smyrne.) Il ne s'y en débite, année commune, que quatre ou cinq quintaux, qui se vendent depuis huit jusqu'à dix piastres le quintal.

Il paye à Marseille & au Pont-de-Beauvoisin, le droit de vingt pour cent, sur le pied de quarante-huit livres le quintal, & les sols pour livre.

BAR. (*Instrument dont on se sert pour transporter des fardeaux.*) C'est une espèce de civière renforcée. Le *bar* est composé de deux longues & fortes pièces de bois équaries, à la réserve des deux extrémités de chaque pièce, qui sont arrondies pour les mieux empoigner, & qui ont des mantonnets par-dessous, pour arrêter les bretelles des bardeurs : quatre, quelquefois six traverses, moins fortes que les deux pièces, & seulement longues de deux pieds au plus, y sont emmortoisées & les unissent ensemble.

Cet instrument se porte à deux, à quatre ou à six, suivant le poids des choses qu'on veut transporter. Les deux manœuvres, qui sont entre les branches, ont des bretelles ; les quatre autres, si l'on porte à six, n'en ont point, mais soutiennent le *bar* des deux mains ; & s'appuyant deux à chaque côté de ceux qui sont dans les branches, marchent en les arc-boutant épaules contre épaules. Souvent quand le poids est extraordinaire, deux arbalêtriers soutiennent encore le *bar* par le milieu, en mettant des pinces de fer en travers.

BARANCA. Les Espagnols de la Castille d'or & de la Carthagène de l'Amérique, appellent *baranca de Malambo*, le bureau de recette qu'ils ont sur la rivière de la Magdeleine, à six lieues de la mer du Nord, où se déchargent toutes les marchandises d'Europe, destinées pour la nouvelle Grenade. Ce bureau est à trente lieues de Carthagène, & à vingt de Sainte-Marthe.

BARANDAGE. (*Sorte de pêche qui est défendue par les ordonnances.*) *Voyez* l'article X du titre XXXI de l'ordonnance de 1669.

BARAS. Nom que plusieurs ouvriers, qui se servent du borax, donnent à ce minéral. *Voyez* BORAX.

BARAT. Vieux mot François & hors d'usage, qui signifioit autrefois *tromperie, fourbe, mensonge.* C'est de *barat* que vient le terme de *baraterie*, dont il y a un titre dans les ordonnances de marine.

BARATERIE. (*Malversation, tromperie.*) Ce terme est tiré du vieux mot François *barat*, qui signifioit *toutes sortes de tromperies.* On disoit aussi, *barater*, pour dire *tromper.*

BARATERIE DE PATRON, en terme de commerce de mer, veut dire, les *larcins*, les *déguisemens & altérations de marchandises*, que peuvent causer le maître & l'équipage d'un vaisseau, & généralement toutes les *supercheries & malversations*, qu'ils mettent assez souvent en usage pour tromper le marchand chargeur, & autres qui ont intérêt au vaisseau.

L'article 28 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de marine, du mois d'août 1681, porte : que les assureurs ne seront tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises, par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la *baraterie de patron.*

Les peines de la *baraterie* sont mentionnées dans cette même ordonnance, au titre premier du livre 2, dont les articles suivent.

Art. 20. Le maître qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avictuaillement, ou équippement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries, & dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise, & banni du port de sa demeure ordinaire.

Art. 32. Il est défendu à tous maîtres, de revendre les victuailles de leur vaisseau, & de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

Art. 35. Si le maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération, ou confiscation des marchandises, ou du vaisseau, il doit être puni corporellement.

Art. 36. Le maître, qui est convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr un vaisseau, doit être puni du dernier supplice.

BARBACOA. (*Espèce de grand gril de bois*, élevé dans le milieu d'un boucan, sur lequel l'on met la viande & le poisson, qu'on veut faire boucaner.) Ce terme, qui est *Caraïbe*, a passé dans la langue Françoise, depuis que les François se sont établis dans les isles Antilles de l'Amérique. *Voyez* BOUCAN.

BARBARIE. Grande étendue de pays dans l'Afrique, assise le long de la Méditerranée, où les marchands François, particulièrement les Provençaux, font un assez grand commerce ; mais ce commerce n'est pas libre. Une société de marchands Marseillois, douée d'un privilége exclusif, qui porte le nom de *compagnie d'Afrique*, en a le monopole. Pour connoître l'état actuel de cette société, *voyez* les articles *France* & l'article *compagnies.* Nous nous contenterons de remarquer ici, que la compagnie Marseilloise établie pour commercer dans les petits états de Maroc, d'Alger & de Tunis, avoit pris le nom pompeux de *compagnie d'Afrique*, pour étendre son privilége exclusif, si elle en avoit eu le pouvoir, sur la totalité de cette partie du monde. Car l'esprit de conquête & d'envahissement général n'existe nulle part dans un degré aussi éminent, que dans les compagnies mercantiles, qui ont eu le bonheur d'acheter un bon privilége exclusif, par quelques sacrifices adroitement faits aux subalternes des administrations publiques, aux protecteurs, & sur-tout aux protectrices, qui traf-

quent de leur crédit, c'est-à-dire, des propriétés & des libertés de tous les citoyens, par des marchés d'autant plus faciles à conclure, que les vrais & seuls intéressés n'y sont jamais appellés.

BARBE. (*Cheval* qu'on tire de Barbarie).

Les *chevaux barbes* sont très-estimés pour leur vigueur & leur vîtesse, & peut-être encore plus pour leur rareté. Ils sont ordinairement d'une taille menue, & les jambes fort déchargées. On s'en sert également à la selle & au carosse; & l'on en fait d'excellens étalons pour les haras. Pour les faire reconnoître, on a coutume en France, particulièrement à ceux de carosse, de leur pendre au-dessous de la gorge, une espèce de *barbe* de crin ordinairement teinte en rouge.

Les consuls François qui résident dans les villes de Barbarie, font assez souvent des voitures de *chevaux barbes*, ou que des gens de qualité leur demandent, ou qu'ils envoyent en France pour leur compte: mais les connoisseurs estiment peu ceux qui viennent par cette voie; s'y en trouvant toujours de rebut, à cause que les consuls, quelque bonnes intentions qu'ils ayent, se connoissent ordinairement beaucoup mieux en tout autre commerce qu'à celui des chevaux.

Quand le roi veut des *barbes* pour ses haras ou ses écuries, il en charge quelqu'un de ses écuyers, qui pour l'ordinaire passe pour envoyé auprès des princes Africains; mais qui pour cela n'en paye pas moins les droits.

Ces droits ne sont pas égaux par-tout, & souvent il se fait de grandes avanies avant que les chevaux soient à bord; ces Barbares ne cherchant qu'à surprendre les Européens qui trafiquent avec eux. Au bastion de France on paye 13 piastres pour les droits de sortie de chaque cheval; sçavoir, 10 au gouverneur, 2 au capitaine & une au truchement. *Voyez le commerce de Barbarie & du bastion de France. Voyez aussi* l'article DES CHEVAUX.

BARBE DE RENARD, ou RAME DE BOUC. (*Espèce de gomme qui vient du levant.*) On la connoît davantage sous le nom d'*adraganth. Voyez* ADRAGANTH.

BARBERIE. Nouveau mot qui signifie dans les statuts des maîtres chirurgiens jurés de Paris, & dans ceux des maîtres perruquiers, l'*art de faire & de raser la barbe & les cheveux. Voyez* CHIRURGIEN & PERRUQUIER.

BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA, (il faut sous-entendre *vermes.*) *Graine* qui sert à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain, auxquels sur-tout les enfans sont fort sujets.

On l'appelle encore *semen sanctum*, *semen santonicum*, semencine, santoline ou xantoline; enfin, poudre à vers.

La plante qui produit cette *graine*, a les feuilles si petites, qu'à peine peut-on les distinguer de la *graine* même. On prétend qu'il en croît en Xaintonge, d'où lui vient un de ses noms: mais celle que vendent les marchands droguistes, vient de Perse & des confins de la Moscovie; & les François, Anglois & Hollandois la tirent d'Alep, d'Alexandrette & de Smyrne.

Cette *graine*, pour être bonne, doit être bien nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable & très-verte, sur-tout prendre garde qu'on ne l'ait point verdie, ou qu'on ne lui substitue de la semence d'auronne.

Les Anglois & Hollandois se servent de cette *graine* pour en faire des dragées, comme on en fait d'anis.

La barbotine, ou semen contra, *paye en France de droits d'entrée* 5 *livres du cent pesant, conformément au tarif de* 1664, *& encore vingt pour cent de sa valeur, suivant l'arrêt du conseil du* 15 *août* 1685, *comme marchandise venant de Perse & du Levant, avec les sols pour livre.*

BARCALLAO. (*Espèce de morue tout-à-fait semblable à celle de Terre-neuve.*) Elle se trouve dans plusieurs endroits de la mer du sud; mais la plus grande pêche s'en fait sur les côtes de l'isle de Juan-Fernando, à quatre-vingt lieues à l'ouest de Valparesso, sur la côte du royaume de Chily.

Un nommé d'Apremont, François de nation, qui avoit été garde du corps du roi de France Louis XIV, fut le premier qui apprit aux Espagnols du Pérou, à pêcher, apprêter & sécher cette morue, vers l'an 1713.

BARDE. *Tranche de lard*, large & mince, qu'on met sur les chapons, poulets, pigeons & autres volailles, qu'on veut rôtir & manger sans être lardées. Les *bardes* se font du plus gras & du plus épais des flèches de lard. Ce sont les rôtisseurs & cuisiniers qui les taillent & coupent; mais ce sont les chaircuitiers qui vendent le lard, dont ceux-ci les font. *Voyez les articles de ces trois communautés.*

BARDEAU. (*Petit ais* dont on se sert au lieu de tuiles, pour couvrir les maisons.) C'est une espèce de mairin, débité en morceaux carrés longs, de dix à douze pouces de longueur, sur six à sept de largeur. On appelle aussi *bardeau*, de vieilles douves de futailles, coupées en morceaux, dont on fait des couvertures aux bâtimens peu considérables.

Les droits d'entrée & de sortie du bardeau *se payent à peu près sur le pied du mairin.*

BARDENOCHE. (*Espèce d'étoffe dont il est parlé dans le tarif de la douane de Lyon.*) Les marchands de Paris ne la connoissent pas, bien que le tarif marque, qu'il s'en fabrique dans le royaume aussi-bien que dans les pays étrangers.

BARDOT. *Petit mulet*, que l'on employe à porter le bagage. *Voyez* MULET & HARAS.

BARETZ. *Gros bourg de Poitou*, où l'on fait de ces sortes de serges que l'on appelle *boulanger de camp.*

BARFOULS. Sorte d'*étoffe* qui se fait dans le royaume de Cantor, situé sur les bords de la rivière de Gambie. Les *barfouls* servent d'habits aux nègres qui se nomment des *pagues*. Ils en font aussi un

grand commerce avec les Européens, avec qui ils les échangent contre des barres de fer.

BARGUIGNER. Marchander quelque chose sou à sou; avoir peine à se déterminer sur le choix ou le prix d'une marchandise.

Chez les Italiens on se sert de ce mot, pour signifier *vendre à terme & à crédit*.

En Anglois *bargain*, qui vient de l'ancien mot François *bargagner*, veut dire une *convention*, un *marché*.

BARGUIGNEUR. Celui qui barguigne, qui est indéterminé & irrésolu, qui marchande trop.

BARIGA DE MORE. Sorte de *soies* que les Hollandois apportent des Indes orientales sur les vaisseaux de la compagnie. La meilleure *bariga* vaut environ 21 s. ½ de gros la livre. Elle se pese au poids d'annas. La *bariga* commune se vend 16 s. ½ de gros. *Voyez* l'article DES SOIES.

BARIL. *Vaisseau rond*, plus long que large, fait de bois en forme de petit tonneau, qui sert à renfermer diverses espèces de marchandises, tant liquides que séches.

Il y a des *barils* de plusieurs sortes de bois, comme de sapin, de chêne, de hêtre; & il s'en fait de plus ou moins grands, suivant la quantité ou la nature des marchandises que l'on veut mettre dedans.

Les barils *vuides payent en France de droits de sortie, huit sols du leth, qui est de douze* barils, *& douze sols de droits d'entrée, avec les sols pour livre.*

BARIL, en Italien BARILE. C'est la seconde des mesures dont on se sert à Florence pour les liquides. Il faut trois *barils* pour faire un star, & vingt fiasques pour le *baril*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARIL. Se dit aussi des marchandises contenues dans un *baril*, & souvent il en dénote la qualité, ou en fixe le nombre ou le poids. Ainsi on dit un *baril* ou *caque* de hareng, un *baril* de maquereau, dont les douze *barils* font un leth; chaque *baril* en contenant plus ou moins, suivant l'espèce.

Un *baril* de morue verte, un *baril* de noues ou nos, autrement tripes de morue; un *baril* de langues de morues; un *baril* de rogues, ou œufs de morue.

Un *baril* de thon, d'esturgeon, d'anchois. *Voyez les articles de ces poissons.*

Six hambourgs de saumon font huit *barils*. *Voyez* HAMBOURG.

Un *baril* ou carteau de savon.

Un *baril* de fer blanc, un *baril* de fer noir. *Voyez* FER EN FEUILLES.

Un *baril*, ou caque de poudre pour les vaisseaux, est ordinairement le poids de cent livres.

On dit encore, un *baril* de chair salée, un *baril* d'huile d'olive; un *baril* de caspres, d'olives, de vinaigre, de verjus, de moutarde de Dijon, &c. pour dire, un *baril* rempli de l'une de ces choses.

BARILLAGE. Se dit des petits barils qui tiennent environ la huitiéme partie d'un muid & au dessous.

En fait de commerce de saline, quand on parle du *barillage*, cela doit s'entendre de toutes sortes de tonneaux ou futailles, comme gonnes, hambourgs, barils, demi-barils, quarts & demi-quarts, ou huitiémes de barils, dans lesquels sont renfermées les diverses sortes de poissons salés; comme saumon, morue, hareng, maquereau, thon, esturgeon, anchoix, &c. Il y a des contrôleurs du *barillage* de la saline.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680, titre 4 des entrepôts & du *barillage*, art. 3 & 6, défend expressément de faire le *barillage*, c'est-à-dire, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches ou barils, ni vaisseaux moindres que muids, demi-muids, quarts & huitiémes; à l'exception des vins de liqueur, qui viennent en caisse; comme aussi d'en vendre en gros dans des vaisseaux moindres que demi-muids ou quarts de muids. Il n'est pas même permis aux vendans vin en détail, d'avoir chez eux du vin en bouteilles, cruches & barils.

BARILLE. Espèce de *soude* que l'on fait en Espagne avec des herbes brûlées; on la nomme aussi *jourée*.

BARILLO. Les Portugais qui font le commerce des soies dans les Indes Orientales, nomment ainsi les soies de la moindre qualité: les plus fines s'appellent *cabeça*.

BARIQUAULT. Se dit quelquefois de certaines petites futailles ou tonneaux, dont les grandeurs ne sont point réglées. Ainsi l'on dit, un *bariquault* de sucre, *bariquault* de soufre, &c. pour dire, un petit *tonneau* rempli de l'une de ces sortes de marchandises.

BARIQUE. *Tonneau* ou *futaille*, qui sert à mettre diverses sortes de marchandises, particuliérement du vin & de l'eau-de-vie.

Les quatre *bariques* de vin font à Paris trois muids; à Bordeaux, un tonneau, ou six tierçons; & en Anjou, deux pipes. La *barique* contient deux cent dix pintes de Paris, ou vingt-six septiers & un quart de septier; ce qui revient à trois cent soixante pintes de Hollande.

Quoique les eaux-de-vie se mettent dans des futailles de différentes grosseurs, que l'on nomme *pipes*, *piéces*, *bottes*, *&c.* qui contiennent depuis soixante jusqu'à quatre-vingt-dix verges ou veltes; cependant ces diverses futailles, lors de la vente, se réduisent toutes en *bariques*; & ces *bariques* sont estimées contenir plus ou moins de verges, suivant les lieux.

A la Rochelle, Cognac, en l'isle de Rhé & dans tout le pays d'Aunis, aussi-bien qu'à Embden en Frise, la *barique* est de vingt-sept verges.

A Nantes, & en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, de vingt-neuf verges.

A Bordeaux, & en plusieurs endroits de Guienne; à Bayonne & aux environs, de trente-deux verges.

A

A Amfterdam, & dans toute la Hollande, ainfi qu'à Hambourg & à Lubeck, de trente verges.

En Angleterre, la *barique* de vin, ou d'eau-de-vie, eft de foixante-trois galons, chaque galon faifant quatre pintes, mefure de Paris; enforte que la *barique* de vin ou d'eau-de-vie, doit être en Angleterre de deux cent cinquante-deux pintes de Paris.

L'huile de morue fe met en *bariques*, ou piéces; & ces *bariques* font ordinairement du poids de quatre à cinq cent livres, même jufqu'à cinq cent vingt.

Les fardines & l'huile qui en provient, fe mettent auffi en *bariques*.

Les ranes, rogues ou coques de maquereau, dont il fe fait un grand négoce fur les côtes de Bretagne, fe mettent pareillement en *bariques*.

BAROQUE. (*Perles baroques.*) Ce font les perles qui ne font pas rondes, mais d'une forme irréguliere. *Voyez* PERLE.

BARQUE. *Bâtiment de mer* ou *de rivière*, qui fert à tranfporter diverfes fortes de marchandifes.

On appelle à Paris, *huîtres de barque*, les huîtres qui y font amenées en bateau, en remontant la rivière; ce qui les diftingue des huîtres de chaffe, qu'apportent les chaffe-marée fur des chevaux. Celles-ci faifant plus de diligence & reftant moins de temps en route, font toujours les plus fraîches, & par conféquent les plus eftimées & les meilleures.

BARRA, que l'on appelle quelquefois BARRO. Mefure des longueurs, dont on fe fert en Portugal, pour mefurer les corps étendus, comme draps, ferges, toiles, &c. Les fix *barras* font dix cabidos ou cavidos; chaque cabidos faifant quatre feptiémes d'aunes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRA. Eft auffi une mefure des longueurs, qui fert en quelques endroits d'Efpagne, à mefurer les étoffes. C'eft la même chofe que la verge de Seville.

BARRACAN, ou comme on le nomme à Lyon, BARRAGAN. Efpèce d'étoffe à gros grain, non croifée. *Voyez* BOURACAN.

BARRACANIER. Ouvrier qui travaille en bouracan. *Voyez* BOURACANIER.

BARRAGAN. *Voyez ci-deffus* BARRACAN.

BARRAGE. Sorte de *linge* ouvré, qui fe manufacture à Caen & aux environs de cette capitale de la Baffe-Normandie. Il y a du grand *barrage* fin, du grand *barrage* commun & du petit *barrage*. *Voy.* LINGE.

BARRAGE. Droit établi pour la réfection des ponts & paffages, particulièrement du pavé. Ce droit s'appelle ainfi, à caufe des barres ou barrières, qui traverfent le chemin, aux entrées des villes, & autres lieux, où ce droit eft établi. Il ne fe paye guères que par les voituriers pour leurs chariots, charrettes & chevaux de fomme. Il y a cependant des lieux, où toutes les voitures en général, même les gens de pied, ont coutume de le payer. Il eft inégal & plus ou moins fort, fuivant les lieux. Les voituriers qui fe chargent du tranfport des perfonnes, hardes & marchandifes, fe chargent ordinairement de ces menus frais, fans augmentation de prix.

Les *barrages* appartenans au roi, entr'autres celui de Paris, compofoient autrefois une ferme particulière : elle eft préfentement unie à celle des aides.

Les droits de *barrage* fe payent à Paris fur tout ce qui y entre & arrive, foit par terre, foit par eau. Avant l'arrêt du confeil du roi, du premier février 1640, on diftinguoit ces droits en nouveaux & anciens *barrages*, qui avoient été fixés par un arrêt précédent du 21 août 1638.

L'exécution de celui-ci ayant fouffert de la difficulté, tant à caufe de cette diverfité de droits, que parce qu'ils n'avoient pas été affez clairement expliqués dans le tarif qui en avoit été dreffé, on crut plus convenable à l'intérêt du roi & du public de fupprimer tous les droits de *barrages* tant anciens que nouveaux, & d'en rétablir d'autres qui feront payés fur un feul tarif plus clairement & plus exactement exprimé.

En conféquence de cette réfolution, le roi en fon confeil, fans s'arrêter aux taxes portées par les premiers tarifs, ni à la manière de les percevoir, & ayant néanmoins aucunement égard audit arrêt du 21 août 1638; ordonne que tous lefdits droits de *barrage* qui fe levoient aux portes de la ville & fauxbourgs de Paris, & fur les chauffées & grands chemins de Châtre fous Montlhery, Linois, Lonjumeau, Bourg-la-Reine, faint Cloud, le Roulle, Chaunevannes, pont de Chatou, faint Marcel & Coupeaux, Chatenton, faint Maur, Ville-Juifve, Juvifi, Effonne, Corbeil, Ville-neuve faint George, le Tilloi, Verberie, Louvres, Vaudrelan & Beaumont fur Oyfe, enfemble les droits de chauffées dont jouiffoient les prévôt des marchands & échevins de Paris aux portes de ladite ville, & fur les chemins de la Chapelle, faint Denis, & du Bourjet, feroient & demeureroient unis & incorporés auxdits nouveaux droits de *barrages* que fadite majefté avoit ordonné être levés tant fur les marchandifes, denrées & autres chofes fujettes auxdits droits, entrant par les portes de ladite ville & fauxbourgs de Paris, qu'arrivant fur fes ports & quais, tant en montant qu'en avalant, & ce fuivant l'état & tarif dreffé au confeil les même jour & an; auxquels droits dûs par les marchands, à caufe defdites marchandifes, les conducteurs & voituriers feroient contraints comme pour les affaires de fa majefté : lefquels à cet effet fe chargeront par leurs lettres de voitures, du paiement defdits droits, pour s'en faire payer & rembourfer par lefdits marchands, &c.... pour être les deniers d'iceux droits employés; fçavoir, à ce qui conviendra pour l'entretien des pavés de ladite ville & fauxbourgs, & banlieue, enfemble des chauffées étant aux avenues de ladite ville; & le furplus, fi aucun y a, au né-

toyement des boues à la décharge des taxes payables pour cet effet par les bourgeois.

Le tarif dressé au conseil contient 61 articles, la plus grande partie concernant les marchandises & denrées arrivant par terre, & le reste pour celles arrivant par eau. On n'a pas cru devoir le rapporter ici, à cause des changemens qui y ont été faits, & qu'on le peut trouver dans l'ordonnance des aides, à la ferme desquelles le *barrage* a depuis été uni.

Des droits de *barrage*, tant par terre que par eau, sont exceptés par le même arrêt de 1640, les voitures de sel, les munitions de guerre, les blés, farines, pains, les fruits cruds y compris les oranges, citrons, grenades & marons, soit que lesdits fruits soient entonnés ou non; les herbages, la cendre, le sablon, les blanchissages de linge, les pierres de taille, les moilons, les plâtres cruds & cuits, la chaux & le pavé : ensemble les serges & draps rapportés de la teinture des Gobelins, en justifiant de l'acquit du paiement fait pour lesdites serges & draps à l'entrée, comme aussi toutes les marchandises passant debout, & sans qu'aucunes marchandises soient tenues de rien payer à la sortie.

Par ordonnance des présidens trésoriers de France généraux des finances, & grands voyers de la généralité, du 27 octobre 1648, le précédent tarif fut affiché aux portes, ports & quais de ladite ville, avec défenses aux fermiers & commis de prendre ni exiger des particuliers, autres ni plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concussion & de punition corporelle.

Les droits du domaine & du *barrage* de la ville de Paris qui se payoient, les uns en exécution du tarif de 1651, & les autres, conformément à celui de 1640, ayant été unis pour ne plus faire qu'un seul & même droit, il en fut dressé un tarif commun par déclaration du roi du 17 septembre 1692; mais les droits du pied fourché y ayant été omis, quoiqu'ils fussent compris dans lesdits tarifs de 1640 & 1651; sa majesté, par une nouvelle déclaration du 3 mars 1693, vérifiée en parlement le premier avril de la même année, ordonne que les droits du pied fourché seroient payés comme ils l'avoient toujours été, quoiqu'ils eussent été oubliés dans la déclaration du 17 septembre 1692. *Tous ces droits ont été garnis comme les autres des nouveaux sols pour livre.*

BARRAGER. *Commis* établi aux barrières, pour faire payer & recevoir les droits de barrage.

BARRAS. *Gomme* ou *résine*, qui découle des pins, par les incisions qu'on y fait.

Il y a deux sortes de *barras*, qui ne sont guères connus sous ce nom, mais que l'on nomme communément; l'un, *encens blanc;* & l'autre, *encens marbré* ou *madré*, comme disent les Provençaux.

La différence de ces deux *barras* ne vient que de leur couleur; & la diversité de leur couleur, de ce qu'ils sont recueillis plus ou moins proprement, ou qu'ils coulent par un beau ou mauvais temps.

Le *barras*, ou *encens marbré*, quand il est beau & bien net, se vend quelquefois par les colporteurs, pour du benjoin, à qui véritablement il ressemble assez; mais l'odeur leur suffit, pour découvrir la fripponerie.

Le *barras*, ou *encens blanc*, est le véritable galipot. *Voyez* GALIPOT & *encens.*

BARRE. (*Mesure* étendue, dont on se sert en Espagne pour mesurer les étoffes, ainsi que l'on fait de l'*aune de France.*) Il y a de trois sortes de *barres;* celle de Valence, celle de Castille, & celle d'Arragon.

La *barre de Valence* contient deux pieds neuf pouces sept lignes, qui font dix treiziémes de l'aune de Paris; de manière que treize *barres de Valence* font dix aunes de Paris, ou dix aunes de Paris font treize *barres de Valence.*

La *barre de Castille* contient deux pieds sept pouces deux lignes, & un peu plus, qui font cinq septiémes de l'aune de Paris; ensorte que sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille.*

La *barre d'Arragon* est, à quelques lignes près, semblable à celles de Valence & de Castille; ensorte que trois *barres d'Arragon*, font deux aunes de Paris.

Pour réduire les *barres de Castille* en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire : si sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, combien tant de *barres de Castille* feront-elles d'aunes de Paris? Et si au contraire, on veut réduire les aunes de Paris en *barres de Castille*, il faut dire : si cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille*, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *barres de Castille?* Cette même régle doit servir pour faire les réductions des *barres de Valence*, en aunes de Paris, & des aunes de Paris en *barres de Valence.* *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRE. Se dit aussi des choses mesurées avec la *barre :* une *barre de serge :* deux *barres de taffetas.*

BARRE. Les Portugais de Goa, & avec eux quelques Européens, qui négocient aux Indes, appellent *barre*, le poids que l'on nomme autrement *bahar.* *Voyez* BAHAR.

BARRE. On appelle *barres*, en terme de couverturier, ces *deux rayes de laine bleue qui sont aux deux bouts de la couverture, & qui n'y servent que d'ornement :* elles se font sur le métier en même temps que la couverture, au contraire des couronnes qui sont aux quatre coins, que le tisseran-couverturier ne fait qu'après coup, & lorsqu'il a levé la couverture de dessus le métier.

BARRER des articles sur son livre, signifie, en terme de commerce, *effacer*, *rayer* les articles portés en crédit sur un journal, ou autre registre, pour faire voir qu'on en a reçu le paiement.

On barre aussi tout autre écrit, billet, obligation, quand on le veut annuller. On appelle cela

barrer, parce qu'on appelle *barres*, les lignes ou traits de plume, dont on croise ce qu'on veut qui reste inutile dans quelqu'acte ou registre.

BARRIÈRES. On appelle ainsi dans les principales villes de France, particulièrement à Paris, *les lieux où sont établis les bureaux des entrées, & où les commis en reçoivent les droits, suivant les tarifs ou pancartes réglées au conseil du roi.* On leur a donné le nom de *barrières*, parce que les passages par lesquels arrivent les voitures & les marchandises sujettes aux droits, sont traversées par une barre de bois qui roule sur un pivot, & qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du commis.

Il y a à Paris soixante *barrières*, qui sont toutes placées à la tête des fauxbourgs. Dans vingt-deux de ces *barrières* qui sont les principales, outre les commis du barrage, il y a des commis pour la douane qui examinent les lettres de voiture, qui reçoivent les principaux droits, & qui veillent aux intérêts des fermiers-généraux. Les autres *barrières* ne sont pour ainsi dire que des *barrières succursales*, pour tenir plus libres celles-ci, qui ne manqueroient pas d'être toujours embarrassées s'il n'y avoit qu'elles qui fussent ouvertes pour introduire dans cette capitale du royaume, ce nombre presqu'infini de marchands, de voitures, & de marchandises qui y arrivent sans cesse.

C'est à ces soixante *barrières* que toutes les voitures & ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite, & payer les entrées; les commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines, chaises, & surtouts des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée, ou de denrées sujettes aux droits; ce qu'ils font pareillement dans les portemanteaux, valises & coffres dont on doit leur représenter les clefs; saisissant & arrêtant tout ce qui n'a point été déclaré, qui, conformément aux ordonnances, reste confisqué aussi-bien que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes & marchandises avec lesquelles elles sont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les *barrières* où il y a des commis pour la douane, il y a un commis ambulant qui en parcourt continuellement les bureaux, & qui contrôle & vérifie les registres des commis, dont il rend compte ensuite au bureau de la ferme-générale.

Comme l'on pourroit faire entrer en fraude, diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes, & autres semblables qui sont, ou de contrebande ou sujettes aux droits, en les cachant dans les charrettes & chariots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre, & telles autres matières molles & de grand volume, les commis ont à la porte de leur bureau, des instrumens de fer, emmanchés de bois, qu'ils nomment des sondes, qui leur servent effectivement à sonder toutes les espèces de denrées, dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises dont on veut cacher l'entrée au bureau.

C'est aux *barrières* que se paient les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépecée, & presque tout ce qui est destiné pour la consommation de Paris.

De temps en temps on recule un peu les *barrières*, & l'enceinte immense de la capitale s'aggrandit au profit de la finance, qui perd bien d'ailleurs ce qu'elle a l'air de gagner aux entrées de Paris.

BARSES. (*Grandes boîtes d'étain, dans lesquelles on apporte le thé de la Chine.*) Il y a des *barses* qui contiennent depuis une livre jusqu'à dix livres de cette herbe.

BARUTH. *Mesure des Indes*, qui contient dix-sept gantans, c'est-à-dire, cinquante à cinquante-six livres de poivre, poids de Paris, dont la livre est de seize onces. Sur ce pied-là le gantan doit tenir approchant de trois livres de poivre. *Voyez* GANTAN.

BAS, que l'on appelloit anciennement CHAUSSE. C'est cette partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui sert à couvrir leur nudité, ou les garantir de la rigueur du froid.

Autrefois l'on ne se servoit communément en France, que de *bas* ou *chausses de drap*, ou de quelqu'autre *étoffe de laine drapée*, dont le trafic se faisoit à Paris par des espèces d'artisans, qui de-là se nommoient *drapiers-chaussetiers*, & qui formoient alors une communauté particulière, qu'on réunit ensuite au corps de la draperie.

Depuis que l'on s'est attaché à faire des *bas au tricot*, & que l'on a trouvé la manière d'en fabriquer sur le métier avec la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé, la mode des *bas d'étoffe* s'est entièrement perdue; ensorte que présentement on ne parle plus que de *bas au tricot* ou de *bas au métier*.

Ces sortes de *bas*, soit au métier, soit au tricot, sont des espèces de tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds ou manière de bouclettes entrelassées les unes dans les autres, que l'on nomme des *mailles*; & ce sont ces ouvrages, qui font la principale partie du négoce de la bonneterie.

Bas au tricot.

Les *bas au tricot*, que l'on nomme aussi *bas à l'aiguille*, ou *bas brochés*, se font avec de longues & menues aiguilles, ou petites broches de fil de fer, ou de leton poli, qui en se croisant les unes sur les autres, entrelassent les fils & forment les mailles dont les *bas* sont composés; ce qui s'appelle *tricoter*, ou *brocher les bas*, ou les *travailler à l'aiguille*.

Il seroit difficile de pouvoir précisément dire, à qui l'on doit l'invention du tricot: cependant quelques-uns prétendent que ce soit aux Ecossois, fondés sur ce que les premiers ouvrages au tricot,

qui se sont vus en France, venoient d'Ecosse ; & l'on veut même, que c'est ce qui a donné lieu au corps de la bonneterie de Paris, & à la communauté des maîtres bonnetiers au tricot des fauxbourgs, de prendre pour patron saint Fiacre ; parce que, selon quelques-uns, il étoit fils d'un roi d'Ecosse.

Encore qu'il fût permis à tout le monde de faire des *bas au tricot*, il ne laissoit pas d'y avoir à Paris une communauté assez considérable d'ouvriers de ce métier, établis dans les fauxbourgs, dont les statuts sont du 16 août 1527.

Ces ouvriers étoient nommés *maîtres ouvriers en bas*, & autres ouvrages au tricot, ou *maîtres bonnetiers au tricot*, pour les distinguer des bonnetiers de la ville, que l'on appelle *marchands bonnetiers-aulmulciers-mitonniers*, & des *maîtres faiseurs de bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier. Cette communauté des fauxbourgs a été réunie au corps de la bonneterie.

L'article 19 des statuts du corps de la bonneterie du mois de juillet 1608, défend de faire des *bas au tricot* en moins de trois fils ; demandez pourquoi ?

Bas au métier.

Les *bas au métier* sont des *bas* ordinairement très-fins, qui se manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuse, dont il n'est pas possible de bien décrire la construction, à cause de la diversité & du nombre de ses parties, & qu'on ne comprend même que très-difficilement quand on l'a devant les yeux.

Les Anglois se vantent d'en être les inventeurs, mais c'est en vain qu'ils en veulent ravir la gloire à la France ; & tout le monde sçait présentement qu'un François ayant inventé une si surprenante & si utile machine, & trouvant quelques difficultés à obtenir un privilége exclusif, qu'il demandoit pour s'établir à Paris, passa en Angleterre, où sa machine fut admirée, & l'ouvrier magnifiquement récompensé.

Les Anglois devinrent si jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fut long-temps défendu sous peine de la vie, de transporter hors de leur isle aucune machine, ni d'en donner aucun modèle aux étrangers : mais comme un François les avoit enrichis de ce présent, un François le rendit à sa patrie ; & par un effort de mémoire & d'imagination, fit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le premier métier sur lequel ont été faits tous les autres qui sont en France, & même en Hollande.

La première manufacture de *bas au métier* qui se soit vue en France, fut établie en 1656, dans le château de Madrid, au bois de Boulogne, près Paris, sous la direction du sieur Jean Hindret : cette époque est remarquable, les partisans de M. Colbert, ayant voulu faire honneur à ce ministre de cet utile établissement, dont la date est, comme on voit, très-antérieure à son ministère.

Ce premier établissement ayant eu un succès considérable, le sieur Hindret forma en 1666, une compagnie qui, sous la protection royale, porta la manufacture des *bas au métier*, à un si haut degré de perfection, que six ans après (en 1672) on érigea en faveur des ouvriers qui y travailloient, une communauté de maîtres ouvriers en *bas au métier*. On leur donna alors des statuts, non-seulement pour les régler entr'eux, mais encore pour empêcher qu'ils ne portassent préjudice à la fabrique des *bas au tricot*, qu'on regarde toujours comme très-nécessaire pour l'entretien d'une partie considérable du menu peuple.

Les articles de ces statuts réglent la préparation & la qualité des soies, qui doivent être employées dans les ouvrages de la bonneterie au métier, le nombre des brins dont ces soies doivent être composées, la quantité de mailles vuides qu'il doit y avoir aux lisières, la quantité de mailles sur quoi se doivent faire les entures, & le poids des *bas de soie* pour hommes & pour femmes.

Par ces mêmes statuts, aucun ne peut être admis à la maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage de trois ans, & servi les maîtres deux autres années en qualité de compagnon ; qu'il ne sçache monter son métier de toutes ses pièces, & le bien entretenir, en sorte qu'il n'y ait aucunes coupures, serrures, ouvertures, arrachemens, coups de presse, portes & autre travail imparfait, & qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre, qui consiste à faire un *bas de soie* façonné aux coins & par derrière, & en telle autre pièce ordonnée par les jurés, se fait dans la chambre de la communauté, & en présence desdits jurés & de quatre maîtres, tant anciens que nouveaux.

Les fils de maîtres sont exempts du chef-d'œuvre, & seulement tenus de la simple expérience.

Les jurés au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année, veillent à l'observation des réglemens, font les visites, & sont chargés des deniers, titres & papiers. Ce réglement de 1672, qui ne tend, comme on voit, qu'à restreindre l'art dans ses bornes, comme tous les autres de pareille espèce, est le seul ouvrage de Colbert relativement au métier à faire des *bas*.

Avant l'année 1684, les ouvriers en *bas au métier* ne pouvoient travailler qu'en soie ; mais par arrêt du conseil du 12 janvier de ladite année, il leur fut permis de faire des *bas*, & autres ouvrages de bonneterie, de plusieurs autres matières, telles que sont la laine, le fil, le poil & le coton ; à la charge cependant que chaque maître seroit tenu d'occuper au moins la moitié de ses métiers aux ouvrages de soie, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matières, que ceux propres à travailler celles dont le filage seroit fin. Mais comme depuis cet arrêt, les ouvriers au métier s'étoient relâchés d'une telle manière, qu'ils faisoient des ouvrages grossiers & de bas prix, & employoient des matières des

qualités les plus inférieures ; ce qui portoit un préjudice très-considérable à la manufacture du tricot ; il fut rendu un arrêt du conseil d'état, en forme de réglement, le 30 mars 1700.

Par cet arrêt, sa majesté ordonne que les maîtres faiseurs de *bas* & autres ouvrages de soie, laine, fil ou coton au métier, établis dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oleron, Aix, Toulouse, Nismes, Usez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, continueront d'y travailler suivant les statuts de l'année 1672 & le présent réglement.

I. Fait sa majesté défenses à tous maîtres, apprentifs & compagnons dudit métier, & à toutes autres personnes, de faire aucun établissement de ladite manufacture de *bas*, & autres ouvrages au métier, en d'autres villes & lieux de son royaume, que ceux ci-dessus dénommés, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, matières, ouvrages, & de mille livres d'amende.

II. Fait sa majesté défenses à toutes personnes, d'entreprendre des ouvrages dudit métier, ni d'y faire travailler dans l'étendue desdites villes, fauxbourgs & banlieue d'icelle, sans avoir été auparavant reçus maîtres, & avoir satisfait à ce qui est prescrit par lesdits statuts, pour parvenir à la maîtrise dudit métier.

III. Ordonne sa majesté que les *bas*, calleçons, camisolles, & autres ouvrages de soie qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun trois aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

IV. Les soies préparées pour lesdits ouvrages, ne pourront être employées en moins de huit brins.

V. Les soies qui seront destinées pour lesdits ouvrages, seront débouillies dans le savon, bien teintes & desséchées, nettes & sans bourre, doublées & suffisamment adoucies, plattes & nerveuses; ensorte qu'elles remplissent la maille.

VI. Fait sa majesté défenses à tous ouvriers, ouvrières, devideuses, doubleuses & autres, d'employer ou faire employer de l'huile dans le travail desdits ouvrages de soie, à peine d'être exclus desdits travaux.

VII. Les ouvrages de pure soie qui seront fabriqués, pour être mis & usés en noir, ne pourront être teints qu'après qu'ils auront été travaillés & levés de dessus les métiers, à l'exception néanmoins des ouvrages mêlés, & de ceux dans lesquels il entrera de l'or ou de l'argent, dont les soies pourront être teintes avant que d'être employées auxdits ouvrages.

VIII. Les ouvrages qui seront faits de soie, ou poil mêlé avec de la laine, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en dix-huit plombs, portant chacun trois aiguilles dans chacune jauge; & n'y pourra être employé moins de trois brins; sçavoir, deux de soie ou poil, & un de laine, ou deux brins de laine & un brin de soie ou poil, suivant la qualité de la soie, du poil ou de la laine.

IX. Les *bas*, calleçons, camisolles & autres ouvrages de laine, fil, coton ou castor, qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun deux aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

X. Les laines, tant d'étain, dont se font les *bas*, & autres ouvrages d'estame, que de treme dont se font les ouvrages drapés; les fils, cotons ou castors préparés pour lesdits ouvrages, ne pourront être employés sur les métiers en moins de trois fils; & ne pourront les maîtres & ouvriers dudit métier, employer ni faire employer aucun fil d'estame ou d'étain tiré à feu, parmi les trois fils de treme dont doivent être composés les *bas* & autres ouvrages drapés; mais seulement du fil de treme, dont la laine aura été bien & duement cardée sans mélange.

XI. Il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages, que des laines de bonne qualité, comme celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berri, Auxois & du Cotantin, bien nettes & sans bourre; & ne pourront y être employées des laines d'angelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaises qualités de laines.

XII. Lesdits ouvrages, tant de soie que de laine, fil, poil, coton ou castor, seront bien proportionnés & suffisamment étoffés, de manière que la maille soit remplie; & seront lesdits ouvrages faits d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, sans maille double, maille mordue, arrachures, serrures ni ouvertures.

XIII. Les lisières seront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide; & les entures se feront doubles & bien nettes.

XIV. Les entures seront au moins de cinq à six mailles, & les bords & talons remontés sur le métier.

XV. Les ouvrages qui se feront sur le métier avec de la laine, ne pourront être foulés qu'avec du savon blanc ou verd, à bras ou aux pieds: fait sa majesté défenses d'employer dans le blanchissage desdits ouvrages, aucune craie ni blanc.

XVI. Fait sa majesté défenses aux fouleurs desdits ouvrages, de se servir d'autres instrumens, que de rateliers de bois, ou à dents d'os; & aux foulonniers de moulins à fouler draps & étoffes, de recevoir dans leurs moulins des *bas* & autres ouvrages faits au métier, pour les fouler.

XVII. Lesdits fouleurs donneront au moins deux eaux vives auxdits ouvrages de laine, faits sur le métier, après les avoir dégraissés.

XVIII. Fait encore sa majesté défenses aux maîtres dudit métier, & aux fouleurs & apprêteurs desdits ouvrages, de se servir de pomelles & cardes de fer, pour les apprêter, appareiller & draper; & de se servir d'autres choses, pour

faire lesdits apprêts, que de chardons fins; comme aussi de tirer au chardon les ouvrages d'estame.

XIX. Tous lesdits ouvrages, tant de soie, castor, que de laine, fil, poil, coton, ou autres matières, avant que d'être exposés en vente; & aussi-tôt qu'ils seront tirés du métier, qu'ils auront été cousus & foulés, seront marqués par le maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un petit plomb, portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait sa demeure.

XX. Pourront néanmoins les particuliers, auxquels sa majesté a accordé des priviléges, pour établir des manufactures desdits ouvrages, mettre une fleur de lys au lieu de leur nom, avec la première lettre de leurs nom & surnom, sur plomb dont ils marqueront leurs ouvrages.

XXI. Les maîtres dudit métier & lesdits privilégiés, porteront au bureau de la communauté desdits maîtres, chacun une empreinte de leur marque, dont il sera fait un ou plusieurs tableaux, dans lesquels le nom de chacun maître, ou privilégié, sera écrit au-dessus de sa marque, pour y avoir recours dans les occasions.

XXII. Seront les articles ci-dessus exécutés, à peine de confiscation des métiers & ouvrages, qui seront trouvés en contravention au présent réglement, soit chez les maîtres dudit métier, soit chez les marchands qui font commerce desdits ouvrages, & de cent livres d'amende, tant contre les marchands, chez lesquels il sera trouvé des *bas* & autres ouvrages au métier, sans le plomb de la marque du maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, que contre les maîtres dudit métier, les foulonniers de moulins à fouler draps, & les fouleurs & apprêteurs desdits ouvrages, qui contreviendront au contenu desdits articles.

XXIII. Les maîtres dudit métier ne pourront vendre, ni exposer en vente, autres ouvrages, que ceux qu'ils auront faits, ou fait faire par leurs apprentifs & par les compagnons reconnus par la communauté desdits maîtres.

XXIV. Les maîtres dudit métier & les particuliers privilégiés pour ladite manufacture, pourront faire carder, peigner, filer, mouliner & doubler les soies, laines & filages dont ils auront besoin; comme aussi fouler, presser, apprêter, & mettre leur ouvrage en état de perfection.

XXXII. Fait sa majesté défenses à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter, ni faire sortir hors du royaume, aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

XXXIII. Ne pourront les maîtres, ouvriers dudit métier entreprendre sur celui des maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au tricot; ni les maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au tricot, sur ceux au métier, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXXIV. Veut & entend sa majesté, que lesdits statuts de l'année 1672, soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Louis XIV ayant créé au mois de mars 1708, des charges d'inspecteurs, contrôleurs, visiteurs & marqueurs de toutes sortes de *bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier, avec attribution de droits, conformément à un tarif attaché sous le contre-scel de l'édit de leur création; & ces charges n'ayant point été levées, la communauté des marchands fabriquans desdits ouvrages, fut obligée d'en payer la finance, pour le remboursement de laquelle les mêmes droits, mais avec quelque modération, leur furent cédés, & de nouveaux articles de réglement ajoutés aux statuts de 1672, & au réglement du 30 mars 1700, rapportés ci-devant. Tous ces articles néanmoins n'avoient guères de rapport qu'à la perception desdits droits, & à quelques autres qui furent établis pour la réception à l'apprentissage, pour celle à la maîtrise, pour les visites & pour les maîtres sans qualité: ainsi on ne les rapportera pas ici, tous ces droits n'ayant dû être perçûs, que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées par la communauté, pour acquitter la finance du prix des charges qui lui avoient été réunies: d'ailleurs, une partie a été réduite, supprimée, ou autrement réglée par la déclaration dont on va parler.

L'exécution de ce dernier réglement de 1708, fit naître de grandes contestations entre les jurés de la communauté, chargés du recouvrement des droits, & les ouvriers prétendus privilégiés, qui refusoient de les payer. L'affaire fut portée à diverses jurisdictions, causa de grands frais à la communauté, & empêcha même que les statuts de 1672 & le réglement de 1700, ne fussent régulièrement exécutés.

Louis XV fut obligé, pour rétablir l'ordre, & faire cesser les troubles, de donner une déclaration du 18 février 1720, enregistrée en parlement le 9 mars ensuivant, qui fixe, pour ainsi dire, pour toujours la police & la discipline des marchands fabriquans des ouvrages de *bas* au métier, & qui pour cela a semblé mériter d'être rapportée ici presque en son entier.

Les articles de réglement portés par cette déclaration, sont au nombre de vingt-huit.

Par le premier, sa majesté ordonne, qu'au lieu des droits ci-devant établis, il seroit payé par les propriétaires des métiers à faire *bas*, & autres ouvrages de bonneterie, demeurant dans le fauxbourg saint Antoine, le Temple, saint Jean de Latran & autres lieux prétendus privilégiés, la somme de trente livres par métier, sous peine de confiscation desdits métiers.

Les maîtres de la communauté sont tenus par le second, de payer dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de ladite déclaration, la moitié de ce qu'ils pouvoient devoir par le passé, & l'autre moitié deux mois après; après lequel terme, il seroit apposé sur les métiers des maîtres,

qui auroient fait lesdits paiemens, une marque différente de celle qui seroit mise sur les métiers appartenans aux ouvriers, qui n'ont pas été reçus maîtres de ladite communauté, & dont il seroit dressé procès-verbal, lors de la clôture duquel, les métiers appartenans auxdits maîtres, qui ne les auroient pas fait marquer, & ne rapporteroient pas une quittance finale dudit droit, seroient saisis & vendus, pour être le prix employé par préférence au paiement de ce dont lesdits maîtres se trouveroient débiteurs; avec défenses à tous maîtres, de transporter leur métier dans aucuns lieux prétendus privilégiés, à peine d'être déchûs de leur maîtrise, rayés de la liste, & de cinq cens livres d'amende, applicables un tiers à l'hôpital général, un tiers à sa majesté, & l'autre tiers à la communauté.

Le troisiéme article fixe le droit qui sera payé pour tous les métiers qui ont été numérotés ou déclarés en exécution de l'édit du mois de mars 1708, & qui ont été depuis transportés hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la somme de trente livres, pour la suppression & extinction des droits ci-devant établis; à moins que les propriétaires ne justifient que ledit droit a été payé jusqu'au jour du transport qui aura été fait desdits métiers, en conséquence d'une déclaration au bureau de la communauté, & d'un passe-avant délivré par les jurés.

Le quatriéme article augmente les années d'apprentissage, & veut qu'à l'avenir les brevets des apprentifs soient de cinq années au lieu de trois; & qu'il soit payé pour l'enregistrement de chaque brevet, la somme de trente livres, dont vingt-quatre seront employées à l'acquittement de dettes de la communauté, vingt sols pour le droit de confrérie; & que du surplus, il en soit payé trois livres aux jurés, vingt sols à l'huissier, & vingt sols au clerc, sur quoi vous observerez qu'un homme valide & de la plus médiocre adresse peut apprendre en huit jours très-parfaitement à faire un *bas* sur le métier.

Le droit du transport d'un brevet d'apprentissage est réglé par le cinquiéme article, à la somme de trente-cinq livres, dont vingt-neuf sont pour l'acquittement des dettes, & les six livres restantes distribuées de même que dans l'article précédent.

Le sixiéme article ordonne, que le compagnonage sera aussi à l'avenir de cinq années; & que les apprentifs, leur apprentissage fini, seront tenus de se faire enregistrer au bureau de la communauté, en qualité de compagnons, pour lequel enregistrement ils payeront la somme de trois livres; avec défenses aux maîtres de quittancer les brevets de leurs apprentifs, & de leur donner à travailler, en qualité de compagnons, que lesdits apprentifs ne se soient fait enregistrer, & payé ladite somme de trois livres, à peine contre les maîtres, de déchéance de la maîtrise, & de cinq cent livres d'amende, applicable comme dessus.

Le septiéme article veut, qu'après l'expiration des dix années d'apprentissage & de compagnonage, ceux qui aspirent à la maîtrise, soient tenus de justifier par un extrait baptistaire en bonne forme, qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & romaine; de rapporter leurs brevets d'apprentissage, & un certificat de leur compagnonage, & de faire le chef-d'œuvre, qui sera marqué de leurs nom & surnom.

Les frais de réception à la maîtrise y compris ceux de la lettre de maîtrise, sont fixés par le huitiéme article à 550 l. dont 350, y compris le droit de bourse commune, & le droit royal, seront employés au paiement des arrérages & principaux des rentes dûs par la compagnie, 12 l. pour le droit de confrérie & les 188 l. restans distribués pour les droits de présence, ou en la fabrique des jettons d'argent, pour être les uns & les autres partagés, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ledit article.

Le neuviéme article exempte de la moitié des droits ci devant fixés, ceux qui épouseront les filles de maîtres, & régle l'âge de la réception des fils desdits maîtres à dix-sept ans; ne soumettant ceux-ci qu'à la simple expérience, & réduisant les droits qu'ils doivent payer à 50 l. outre le droit royal, & le demi-droit aux jurés & anciens; laquelle somme de 50 l. sera employée à l'acquittement des dettes de la communauté.

Le dixiéme article traite des maîtres sans qualité, permettant à la communauté d'en recevoir jusqu'au nombre de quarante, pendant le temps & espace de dix années, en faisant néanmoins le chef-d'œuvre en la manière accoutumée; & en payant par chacun d'eux la somme de 700 l. dont 500 seront pour le paiement des dettes de la communauté & le surplus distribué, conformément à l'article huit.

L'article onziéme ordonne, qu'il sera payé la somme de 50 l. pour chacun des nouveaux métiers qui seront faits jusqu'en l'année 1730, en considération de l'extinction des droits ci-devant établis; déclarant sujets au paiement dudit droit de 50 l. tous métiers faits depuis le premier juillet 1719. On peut voir dans le même article, à quoi sont tenus les maîtres qui font construire de nouveaux métiers, & les serruriers, arquebusiers, & autres qui les fabriquent & construisent; & les peines & amendes auxquelles les uns & les autres sont condamnés, faute d'avoir observé les formalités qui leur sont enjointes.

Le douziéme article défend auxdits serruriers, arquebusiers, ou autres, de faire, ou même de commencer aucunes piéces desdits métiers pour autres personnes, que pour les maîtres de la communauté, ou pour ceux établis dans les villes & lieux où la fabrique des *bas* au métier est permise, à peine de 1000 l. d'amende. Ordonnant au surplus, que pour chaque métier qu'ils auront fait pour les maîtres des autres villes que Paris, ils paieront la somme de 50 l. sans pourtant qu'ils les

puissent envoyer aux lieux de leur destination, qu'après avoir fait une déclaration au bureau de ladite communauté, y avoir présenté un certificat légalisé par les juges de la ville pour laquelle ils sont destinés, & avoir pris un passe-avant audit bureau.

Le treiziéme article fait pareillement défenses à tous maîtres, apprentifs & compagnons dudit métier & à toutes autres personnes, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, ouvrages, &c. & de 1000 l. d'amende, de faire aucun établissement de ladite manufacture en d'autres villes du royaume, que celles dénommées par le réglement du 30 mars 1700 & du 28 mars 1708, sçavoir, Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Oleron, Aix, Toulouse, Nismes, Usez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, s'ils n'en ont obtenu un privilége spécial de sa majesté, enregistré au parlement, avec permission néanmoins à ceux qui auroient fait de pareils établissemens, de se retirer dans les villes désignées pour cette fabrique, sous les conditions expliquées plus au long dans le présent article, & surtout à l'égard de la ville de Paris, conformément à l'article 31 du réglement de 1700.

Le quatorziéme article renouvelle les articles 25 & 26 dudit arrêt de réglement du 30 mars 1700, & en ordonne l'exécution.

Le quinziéme article établit un regiſtre, qui sera tenu par chacun des maîtres de ladite communauté, pour inscrire les noms & demeures des ouvriers, qu'ils feront travailler hors de chez eux, dans des lieux prétendus privilégiés, où ils feront mention des matières qu'ils leur auront livrées, & des paiemens qu'ils leur auront faits. Enjoignant pareillement aux ouvriers de tenir regiſtres de leur côté, du nom & demeure des maîtres pour qui ils travailleront, des matières à eux livrées, & des paiemens qu'ils auront reçûs; afin qu'en cas que lesdits regiſtres ne se trouvent pas conformes, les matières trouvées chez lesdits ouvriers soient saisies, confisquées & vendues, moitié au profit de la communauté, & moitié au profit de l'hôpital général; avec défenses auxdits ouvriers & compagnons, de travailler pour d'autres que pour les maîtres; ou de les quitter, s'ils travaillent chez eux, qu'ils ne les en ayent avertis un mois auparavant; avec pareille obligation pour les maîtres qui voudront renvoyer leurs ouvriers, ou compagnons, de les en avertir, mais seulement quinze jours auparavant.

Les seiziéme & dix-septiéme articles parlent des compagnons forains, dont ceux qui viendront pour travailler chez les maîtres, après les trois mois depuis la publication de la présente déclaration accordée aux ouvriers sans qualité, pour se faire enregiſtrer au bureau de la communauté, seront tenus à pareil enregiſtrement, pour lequel ils payeront 3 l. pour la première fois, & seulement 30 s. par chacune année, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté; avec défenses aux maîtres de donner à travailler auxdits compagnons, qu'ils ne leur ayent fait apparoître de leurdit enregiſtrement; & aux jurés de les enregiſtrer, s'ils n'ont justifié de leur brevet d'apprentissage, passé en forme avec des maîtres des lieux destinés pour ladite fabrique.

Le dix-huitiéme article permet aux ouvriers des lieux prétendus privilégiés, d'apprendre leur métier à leurs fils seulement, qui, après le décès de leurs peres, ou lorsqu'ils auront quitté la maison paternelle, seront tenus de se faire enregiſtrer & de payer les 3 l. pour droit d'enregiſtrement, après quoi ils seront censés & réputés compagnons forains; avec défenses auxdits ouvriers, qui travaillent dans lesdits lieux prétendus privilégiés, de faire aucun alloué; & aux compagnons & apprentifs, servans actuellement chez les maîtres, de s'établir dans lesdits lieux: défendant pareillement aux premiers, d'avoir chez eux d'autres métiers, que ceux sur lesquels ils travaillent & leurs enfans.

Par le dix-neuviéme article, le nombre des jurés de la communauté est réglé à six, au lieu de quatre, à commencer du jour & fête de la saint Louis de l'année 1720, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par sa majesté; à l'effet de quoi il en seroit élu deux en ladite année 1720; & les deux plus anciens actuellement en charge, qui auront dû sortir, resteroient jusqu'à la fête S. Louis 1721; outre lesquels six grands jurés, il seroit encore fait élection de six maîtres, qui auroient la qualité de petits jurés, lesquels néanmoins ne seroient tenus de payer aucuns droits de jurande, dont les deux plus anciens sortiroient tous les ans au premier octobre, pour être remplacés par deux autres.

Le vingtiéme article régle les fonctions des six petits jurés, dont les principales sont: d'aller faire, sans l'assistance des grands jurés, la visite dans les lieux prétendus privilégiés & autres lieux, où il n'est pas permis d'avoir des métiers, en se faisant assister d'un commissaire au châtelet; & de saisir dans les rues de la ville & fauxbourgs, les *bas* & autres ouvrages de bonneterie, qu'ils trouveront non conformes aux ordonnances & réglemens, & ès mains des personnes sans qualité, qui en feroient commerce; à la charge néanmoins, en cas de saisies faites par eux, de les rapporter au bureau, pour en faire poursuivre la confiscation par les jurés en charge.

Par le vingt-uniéme article, les visites d'obligation des grands jurés sont fixées à six par an; pour chacune desquelles les maîtres payeront à l'avenir vingt sols, au lieu de dix sols qui se payoient précédemment; de la moitié desquels droits le juré comptable sera obligé de se charger dans son compte, pour être employée à l'acquittement des dettes de la compagnie; au paiement desquelles seront pareillement destinés les 150 l. que chacun desdits grands jurés sera tenu de donner immédiatement après son élection; avec défenses à ceux des jurés & maîtres, qui

qui assisteront, & seront désormais appellés auxdites élections, d'exiger aucune chose, sous prétexte de repas, ou autrement, à peine de concussion.

Le vingt-deuxiéme article parle des comptes que les jurés comptables rendront tous les mois par-devant huit anciens, deux modernes & deux jeunes; & du compte général, qui sera rendu tous les ans au premier octobre, par-devant le lieutenant général de police.

Il est ordonné par le vingt-troisiéme, qu'en cas que les droits ci-dessus imposés ne soient pas suffisans pour payer les dettes de la compagnie, & qu'il ait été ainsi vérifié par-devant ledit sieur lieutenant général de police, les jurés imposeront sur les maîtres un sol pour livre de la capitation par eux payée à sa majesté, jusqu'à la concurrence desdites rentes seulement.

Le vingt-quatriéme article défend aux jurés d'employer lesdits droits destinés à acquitter les dettes de la compagnie, à quelque autre usage que ce puisse être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & même sous plus grande peine, si le cas y écheoit.

Le vingt-cinquiéme veut, que les maîtres fassent enregistrer sur le livre de la communauté, les nouveaux métiers qu'ils feront fabriquer, incessamment après que les serruriers les leur auront délivré, à peine de confiscation, de 300 l. d'amende & d'être rayés de la liste.

Le vingt-sixiéme défend aux maîtres de vendre aucun ouvrage dudit métier, qu'il ne soit apprêté, parfait & marqué, conformément au réglement de 1700 & de 1708, à peine d'être déchus de leur maîtrise, d'être rayés de la liste, & de 1000 l. d'amende.

Par le vingt-septiéme, défenses sont faites à tous graveurs, de faire, sans la permission expresse du lieutenant de police, aucuns poinçons de marque, pour autres que pour les maîtres, à peine de confiscation desdits poinçons, & de 500 liv. d'amende.

Enfin, le vingt-huitiéme & dernier ordonne, que les édits, arrêts & réglemens concernant ladite fabrique, registrés aux cours de parlement; entr'autres, l'arrêt & réglement du 30 mars 1700, & l'édit du même mois de mars 1708, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente déclaration.

Depuis le réglement de 1708, il a été rendu divers arrêts du conseil, concernant la fabrique des *bas au métier*, entr'autres ceux des 28 août 1717, 22 novembre 1720, 3 juillet, 28 août, 6 & 30 septembre, 10 & 27 novembre 1721, & 6 septembre 1723. De ces neuf arrêts, cinq contiennent des réglemens généraux pour tous les fabriquans du royaume qui travaillent aux *bas au métier*; les quatre autres sont pour les ouvriers de la ville de Caen, les fabriquans du Languedoc, & les entrepôts de Rouen & de Bordeaux; ceux-ci sont les arrêts du 20 août 1717, 28 août & 10 novembre 1721.

On va donner l'extrait de ces neuf arrêts, en commençant par ceux pour la ville de Caen.

Les fabriquans de *bas au métier* de cette capitale de la basse-Normandie, forment une communauté très-considérable; ils avoient été érigés en forme de jurande en 1691, & la même année ils avoient reçu des statuts autorisés par des lettres-patentes de Louis XIV, alors régnant. Par l'article XXV de ces statuts, ils avoient été autorisés à travailler en *bas d'estame à deux fils*, & avoient continué à en faire de cette qualité, malgré le réglement général de 1700, qui avoit ordonné qu'il ne s'en feroit plus qu'à trois fils.

Cette contravention quoique tacitement permise, donna lieu à l'arrêt du 28 août 1717, par lequel, en prenant un milieu entre l'interdiction totale de la fabrique à deux fils, & la permission de continuer d'en faire de cette sorte; sa majesté permet aux fabriquans de Caen, d'en fabriquer encore pendant trois années, après lesquelles ils rentreroient dans la régle générale.

A l'expiration de ces trois années, il parut un arrêt du 3 juillet 1721, qui ordonnoit de nouveau l'exécution du réglement de 1700, & qui en révoquant la permission accordée par un autre arrêt du 22 novembre 1720, de faire des *bas à deux fils*, faisoit de plus expresses défenses de jamais fabriquer des *bas*, soit au tricot, soit au métier, à moins de trois fils.

Les fabriquans de Caen espérant se conserver leur ancienne liberté, & se flattant qu'ils obtiendroient, comme auparavant, au moins pour un temps, que l'exécution de l'arrêt du 3 juillet fût suspendue à l'égard de leur communauté, présentèrent leur requête au conseil, par laquelle ils remontrèrent que, s'ils étoient privés de la faculté de faire des *bas de deux fils*, ils seroient obligés d'abandonner cinq cent métiers sur lesquels il se faisoit plus de huit cent paires de *bas* par jour, & de renvoyer plus de cinq mille ouvriers qu'ils occupoient aux divers ouvrages de leurs manufactures; offrant pour éviter tout abus, de mettre aux *bas à deux fils* une marque qui les distinguât des *bas à trois fils*.

C'est sur cette requête que fut rendu l'arrêt du 10 novembre 1721, par lequel sa majesté sans y avoir égard, ordonne que les arrêts du 30 mars 1700 & 3 juillet 1721, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait défenses auxdits fabriquans de la ville de Caen, de fabriquer des *bas à deux fils*, & d'en vendre, ni débiter, sous les peines portées par lesdits arrêts.

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

Le premier des cinq arrêts portant *réglement général pour la fabrique des bas au métier*, est celui du 22 novembre 1720. Le plus important des articles qui le composent, est le deuxiéme, par lequel sa majesté déroge à l'article dix du *réglement* de 1700, qui défend de fabriquer aucun *bas d'estame à moins de trois fils*, leve cette défense, &

permet aux fabriquans d'en acheter d'eux, & de les envoyer tant en Italie qu'en Espagne, & autres pays méridionaux, avec néanmoins expresses inhibitions d'en exposer en vente, ni en faire aucun débit dans le royaume.

Cette permission générale ayant causé quantité d'abus que la restriction qu'on y avoit ajoutée, n'étoit pas suffisante d'arrêter, & sa majesté ayant été informée que sous le prétexte du transport des *bas à deux fils*, qu'on supposoit qu'on envoyoit à l'étranger, il s'en faisoit un grand déversement dans les provinces de l'intérieur du royaume; outre que cette liberté de faire des *bas* de cette qualité, pouvoit causer du relâchement parmi les fabriquans, & être préjudiciable à la perfection à laquelle cette fabrique l'avoit porté jusqu'alors, comme l'avoient reconnu les fabriquans de Paris même, en renonçant par une délibération générale du 3 mai 1721, à la fabrique & à l'usage des *bas à deux fils*, comme mauvais & pernicieux au royaume.

Pour toutes ces raisons, il fut rendu au conseil un arrêt du 3 juillet de la même année 1721, par lequel sa majesté révoquant la permission accordée par l'article 2 de l'arrêt du 22 novembre 1720, ordonne l'exécution de l'arrêt du 30 mai 1700; & en conséquence que les *bas* & autres ouvrages d'estame ne pourront être fabriqués sur les métiers à moins de trois fils, ni être exposés en vente, qu'ils ne soient marqués par le maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un plomb portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait sa demeure: faisant, sa majesté, très-expresses défenses à tous fabriquans de faire des *bas d'estame à deux fils*, & aux marchands négocians d'en acheter, d'en avoir dans leurs magasins, ni d'en vendre tant en gros qu'en détail, sous peine, en cas de contravention ou de défaut de marque, de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtrise en cas de récidive; se réservant, sa majesté, de pourvoir par des arrêts particuliers, s'il y avoit lieu, à ce qui peut conserver la fabrique & le commerce des *bas à deux fils*, pour le pays étranger.

C'est en conséquence de cette dernière clause du précédent arrêt, qu'ont été rendus celui du 28 août & les deux du 6 septembre ensuivant, par lesquels il est réglé ce qui concerne le commerce des *bas à deux fils*, destinés à l'étranger, tant pour le Languedoc, que pour Rouen & Bordeaux.

A l'égard de l'arrêt pour le Languedoc, qui est le premier & le plus considérable, les principaux motifs sur lesquels il a été rendu, sont qu'il se fait dans cette province, particulièrement dans les diocèses de Toulouse, de Carcassone, de Castres, de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Nîmes, d'Uzez & d'Alais, quantité de *bas à deux fils*, dont la destination est pour l'étranger: que dans la seule ville de Nîmes & les diocèses d'Uzez & d'Alais, il y a environ deux mille cinq cens métiers où il se fabrique de cette sorte de *bas*: que jamais on n'avoit eu aucune plainte sur la mauvaise qualité desdits *bas*: que si on en défendoit la fabrique, la province du Languedoc se trouveroit privée d'un de ses principaux commerces: enfin, qu'il seroit facile d'empêcher qu'ils ne puissent se débiter dans le royaume, ce qui étoit le principal objet de la défense.

Sur ces représentations, & le roi y ayant égard, permit aux fabriquans de Languedoc, particulièrement des diocèses nommés ci-dessus, de fabriquer des *bas à deux fils*, & à tous marchands d'en acheter d'eux pour les envoyer en Italie, en Espagne, & autres pays méridionaux; dérogeant à cet effet aux défenses portées par l'arrêt du 3 juillet; avec injonction néanmoins, pour empêcher toutes sortes d'abus, d'apposer sur chaque *paire de bas*, un plomb où le nom de celui qui les aura fabriqués sera marqué d'un côté, & de l'autre ces mots: *bas à deux fils*, ou *bas à trois fils*, pour distinguer ceux qui peuvent être débités dans le royaume, d'avec ceux qui doivent être envoyés à l'étranger: faisant, sa majesté, défenses expresses auxdits fabriquans & aux marchands, de faire aucun débit dans le royaume desdits *bas à deux fils*, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende pour la première contravention, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtrise, en cas de récidive.

Les deux arrêts du 6 septembre 1721, ordonnent de nouveau l'exécution de celui du 3 juillet précédent: mais pour faciliter aux marchands bonnetiers de la ville de Rouen & de celle de Bordeaux, les moyens de se défaire & d'envoyer à l'étranger les *bas à deux fils* qu'ils avoient dans leurs boutiques & magasins, au lieu du terme d'un mois qu'ils leur avoient seulement accordé, ils établissent dans chacune de ces villes, un magasin d'entrepôt où lesdites marchandises destinées à l'étranger, pourront être déposées jusqu'à ce qu'il se soit trouvé des occasions de les faire passer hors du royaume.

L'arrêt du 30 septembre 1721, charge les inspecteurs de la draperie, de visiter les *bas* & autres ouvrages au métier; & pour les autoriser dans cette visite, ordonne que chacun dans leur département, dans les lieux où il est permis de travailler en *bas au métier*, ils prendront également connoissance desdits ouvrages, comme des manufactures de la draperie & autres étoffes de laine, & exerceront de même leur fonction pour parvenir à l'exécution exacte des différens réglemens intervenus pour l'une & l'autre fabrique. Sa majesté enjoignant aux fabriquans desdits *bas* & ouvrages, de souffrir la visite desdits inspecteurs, & de leur faire ouverture de leurs boutiques & ouvroirs, quand ils en seront requis, comme les fabriquans de draps, serges, & autres étoffes de laine, sont tenus de recevoir la visite desdits inspecteurs, & sous les mêmes peines.

L'arrêt du 27 novembre de la même année 1721, porte défenses aux *fabriquans* de *bas* & autres ouvrages au tricot, comme aussi d'avoir chez eux des

laines de pelis & pelades, sous prétexte que ces sortes de laines n'étant défendues que pour les ouvrages au métier, il leur étoit permis de les employer à ceux du tricot, auxquels ils prétendoient d'être en droit de faire travailler.

La communauté des maîtres *fabriquans de bas au métier* de la ville de Paris, ayant depuis été réunie par arrêt du 17 avril 1723, au corps des marchands bonnetiers de la même ville, on peut voir dans ce Dictionnaire, à l'article des bonnetiers, ce en quoi il peut avoir été dérogé au précédent arrêt.

Le réglement du mois de mars de l'année 1700, avoit ordonné l'apposition d'un plomb à tous les *bas* & autres ouvrages au métier, avant que d'être exposés en vente, & aussi-tôt qu'ils auroient été cousus & foulés; mais il n'avoit pas pourvu à l'inconvénient qui arrive, lorsque ces sortes d'ouvrages ayant été achetés en blanc, les marchands qui les ont achetés sont dans la suite obligés d'en détacher le plomb pour les mettre à la teinture, ou leur donner quelqu'autre apprêt, crainte que ledit plomb, ou n'y fasse des trous, ou ne tache les couleurs fines, parce qu'alors lesdits ouvrages se trouvant sans le plomb de fabrique, sont sujets à la confiscation, & les marchands foulonniers, fouleurs, teinturiers, & apprêteurs exposés à encourir l'amende ordonnée par ledit réglement.

C'est pour y pourvoir, & en même-temps pour assurer l'exécution des réglemens, qu'a été rendu l'arrêt du 6 septembre 1723.

Sa majesté ordonne par ledit arrêt:

1°. Que les marchands & négocians qui auront acheté en blanc, des *bas* & autres ouvrages au métier, & qui voudront les faire teindre & apprêter, seront tenus avant que d'en détacher le plomb, d'en faire au bureau des fabriquans desdits ouvrages, ou à leur défaut, au bureau des marchands bonnetiers établi dans la ville où lesdits *bas* & autres ouvrages au métier, seront teints & apprêtés, une déclaration contenant le nombre & la qualité desdits ouvrages, qu'ils représenteront aux gardes-jurés desdits fabriquans ou marchands bonnetiers; & que lesdits gardes-jurés écriront ladite déclaration sur un registre particulier, qu'ils tiendront pour cet effet.

2°. Sa majesté ordonne, qu'après que lesdits ouvrages auront été teints & apprêtés, lesdits marchands les rapporteront audit bureau, où il en sera fait mention sur le registre, à la marge de ladite déclaration, & qu'il y sera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la ville, avec ces mots, *nouvelle marque;* & de l'autre côté, *à deux fils* ou *à trois fils*, suivant la différente qualité desdits ouvrages.

3°. Pour chacun desdits ouvrages au métier, sur lesquels ledit nouveau plomb sera apposé, il doit être payé six deniers.

4°. Enfin il est ordonné que tous ceux desdits ouvrages qui seront trouvés sans le plomb du fabriquant ou ledit nouveau plomb, seront confisqués, & les fabriquans ou marchands, chez lesquels ils seront trouvés, condamnés aux amendes portées par lesdits réglemens.

Il avoit été fait défenses par une des dispositions du réglement du 30 mars 1700 pour les *bas* & autres ouvrages au métier, à tous serruriers, arquebusiers, & à toutes autres personnes, de faire des métiers pour autres que pour les maîtres dudit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour ladite manufacture. Comme aussi il avoit été défendu à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter ni faire sortir hors du royaume aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: sa majesté voulant assurer l'exécution desdites défenses pour la conservation d'une manufacture si avantageuse à ses sujets, les a confirmées, expliquées & étendues par un nouveau réglement dressé en son conseil d'état, le 25 avril 1724, & donné à ce sujet.

Sept articles composent ce réglement.

Par le premier article, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous maîtres serruriers & autres qui sont en droit de fabriquer des métiers à faire *bas* & autres ouvrages de soie, laine, fil ou coton, comme aussi à tous marchands fabriquans lesdits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres personnes qu'à des marchands travaillant auxdits ouvrages, à peine de trois cent livres d'amende, qui ne pourront être modérées pour quelque cause & prétexte que ce soit.

2°. Il est enjoint sous les mêmes peines auxdits serruriers & autres fabriquans desdits métiers, aussibien qu'aux marchands fabriquans lesdits *bas* & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures, aux syndics, ou gardes-jurés desdits marchands fabriquans de *bas* de la ville, où lesdits métiers seront vendus; laquelle déclaration contenant le nombre desdits métiers, avec les noms & qualités du vendeur & de l'acheteur, sera inscrite dans un registre particulier, que sa majesté ordonne auxdits syndics ou gardes de tenir à cet effet, & qui sera signé par le vendeur en cas qu'il sçache signer, sinon en sera fait mention sur ledit registre.

3°. Il est ordonné que sur le même registre, le marchand fabriquant qui aura acheté un ou plusieurs métiers, s'il est domicilié dans la même ville, sera tenu de s'en charger & de faire sa soumission, de les représenter sur la première requisition qui lui en sera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation des métiers.

4°. Si l'acheteur est résidant dans une autre ville de la province, ou généralité, en laquelle ville la fabrique desdits *bas* est permise; il sera tenu sous les mêmes peines de faire par lui, ou par un commissaire, une pareille déclaration sur le registre des syndics ou gardes-jurés de la ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la ville en laquelle lesdits métiers seront transportés, avec une soumission de rapporter aux syndics, ou gardes-jurés, dans un délai qui sera par eux fixé à propor-

tion de la distance des lieux, un certificat des juges de police, pour justifier de la remise desdits métiers, au lieu de leur destination.

5°. Sa majesté veut & entend que le voiturier, ou autre chargé du transport desdits métiers, soit, à peine de confiscation des métiers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie desdites déclaration & soumission, qui lui seront délivrées par lesdits syndics, ou gardes-jurés, qui sera visée par les juges de police du lieu du départ, & qui sera représentée avec la lettre de voiture, aux juges exerçant la police dans le lieu de leur destination, sur la première requisition que sa majesté ordonne auxdits juges de faire aussi-tôt après l'arrivée desdits métiers.

6°. En cas que lesdits métiers soient transportés dans une autre province ou généralité, sa majesté veut & entend que ledit transport ne puisse être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit qui sera donnée par le sieur lieutenant-général de police, pour la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; & dans les provinces, par le sieur intendant ou commissaire départi de celles desdites provinces, d'où les métiers seront enlevés, pour être remise au voiturier, & par lui représentée aux juges de police dans la ville pour laquelle ils seront destinés, avec la copie desdites déclarations & soumissions; & en cas d'inexécution du contenu audit article, lesdits métiers seront confisqués, & l'acheteur sera condamné à mille livres d'amende, & le voiturier à cent livres, ce qui sera pareillement observé en cas que lesdits métiers soient transportés par mer dans les pays étrangers, & les capitaines, patrons & maîtres des vaisseaux, barques & autres bâtimens maritimes, seront personnellement condamnés à ladite amende de cent livres, au paiement de laquelle les charrettes & autres voitures, ensemble les chevaux & bâtimens de mer seront & demeureront affectés, sauf le recours desdits voituriers par terre, & des capitaines, maîtres & patrons, contre les propriétaires desdits métiers, s'il y écheoit.

7°. Enfin, sa majesté ordonne en outre que lesdits juges de police seront tenus de remettre dans le mois de janvier de chaque année, audit sieur lieutenant-général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & auxdits sieurs intendans, un état détaillé desdites déclarations, soumissions & permissions, & du nombre des métiers étant dans chaque ville, où la fabrique desdits *bas* & autres ouvrages, est permise; lequel état sera par eux signé & certifié véritable, pour être ensuite envoyé au sieur contrôleur-général des finances, par lesdits sieurs lieutenant-général de police, & intendans de province; afin qu'il puisse être reconnu si le même nombre de métiers est existant dans chacune desdites villes, & pour quelle cause il sera augmenté ou diminué.

On appelle *bas d'estame*, des *bas* qui se font avec du fil de laine très-tort, que l'on nomme *fil d'estame*, ou *fil d'estain*. Ces sortes de *bas* sont fort ras, n'ayant point été tirés avec le chardon.

Des *bas drapés*, ou *foulés*, sont des *bas*, qui ayant été fabriqués avec de la laine un peu lâchement filée, que l'on appelle *file de treme*, ont passé par la foule, & dont le poil a été ensuite tiré avec le chardon; ce qui les a rendus superficiellement semblables à cette étoffe, que l'on appelle *drap de laine*.

On nomme *bas à étrier*, des *bas coupés par le pied*, qui ne servent qu'à couvrir la jambe, & non pas le pied. Cette espèce de *bas* ne se met que sous un *bas à pied*, pour tenir la jambe plus chaude.

Anciennement il se faisoit une sorte de *bas*, que l'on appelloit *bas d'attache*, parce qu'il s'attachoit au haut des chausses avec des rubans, ou des aiguillettes; mais l'usage des *bas d'attache* est absolument perdu.

Il se fait aussi des *bas de chamois*, teints en différentes couleurs; mais ces sortes de *bas* ne regardent point le négoce de la bonneterie; ce sont à Paris les marchands peaussiers qui les taillent, qui les cousent & qui les vendent.

On fait encore des *bas de toile* jaune & grise, ordinairement écrue, qui se débitent par les marchandes lingères, ou par les marchands merciers.

Les bas de soie *payent en France de droits d'entrée, en conséquence du tarif de 1667, deux livres de la paire; ceux d'estame & de laine huit livres par douzaine de paires, & ceux de coton & de fil quatre livres aussi par douzaine. Les uns & les autres, conformément à l'arrêt du 15 juin 1688, ne peuvent entrer par mer dans le royaume que par Rouen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.*

Les droits de sortie des bas de soie *sont de douze sols la livre pesant, & des* bas de laine *seulement de deux livres par cent pesant, à quoi ces derniers ont été modérés par l'arrêt du 3 juillet 1692; le tout avec les deux sols pour livre.*

Un dernier arrêt du conseil d'état du roi, du 3 mai 1720, a encore ajouté de nouvelles précautions pour l'entrée de la bonneterie de laine de fabrique étrangère dans le royaume; & pour empêcher qu'elle n'y puisse entrer en fraude, a ordonné que les *bas*, & tous autres tels ouvrages de bonneterie, composés de laine venans de pays étrangers, n'entreront à l'avenir dans les états de sa majesté, que par les ports de Calais & de saint-Vallery, où les droits d'entrée seront payés, conformément audit tarif du 18 avril 1667; & lesdits *bas* & ouvrages marqués d'un plomb, portant d'un côté une fleur-de-lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *saint-Vallery*: déclarant sadite majesté tous autres ports, chemins & passages, même la ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous marchands de faire entrer lesdites marchandises par d'autres endroits que par lesdits ports, à peine de confisca-

tion, & de 500 livres d'amende. Ces réglemens ont coûté bien des soins à leurs fabricateurs; il n'en est pas moins vrai cependant qu'on fait d'excellens *bas au métier*, qui conviennent aux consommateurs, & qu'on leur vend à bon marché, dans les pays où ces réglemens sont inconnus.

Il faut avouer néanmoins que les *bas* de Paris sont très-beaux & très-bons sans être trop chers; ce qui n'arriveroit que mieux encore pour toute espèce de marchandise usuelle, dans une immense & riche capitale, où le goût semble fixer son empire.

Bas. (*Mettre bas.*) On dit qu'un manufacturier de draps de laine, ou d'autres étoffes, a mis *bas* une partie de ses métiers; pour dire qu'il en a retranché une certaine quantité, à cause du peu de consommation qui se faisoit des marchandises de ses fabriques.

On dit absolument qu'une manufacture, ou fabrique, est *bas* ou à *bas*; pour dire qu'il n'y a plus d'ouvriers, que le travail en est tout-à-fait cessé, que les métiers sont délabrés ou démontés.

Bas. Les marchands orfévres nomment de l'*or bas*, de l'*argent bas* ou de *bas alloi*, celui qui est foible & rempli d'alliage, qui n'est pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoies. L'argent d'Allemagne est d'un titre très-*bas*. On appelle *bas billon d'argent*, celui qui est au-dessous de cinq deniers; & haut billon, celui qui est au-dessus jusqu'à dix. *Voyez* or, argent & billon.

Bas. En fait de tapisseries, on dit *haute* & *basse lisse*, ou *basse marche*, pour exprimer la façon de leur travail. *Voyez* basse lisse & haute lisse.

Bas a homme, bas a femme. Ce sont des noms que l'on donne à certains papiers très-communs, qui servent aux marchands bonnetiers pour empaqueter leurs marchandises. Il y a de ces papiers qui sont collés, & d'autres qui ne le sont point. *Voyez* papier.

BASANE, que quelques-uns écrivent aussi BAZANE. (*Peau* de belier, mouton ou brebis, passée en tan ou en redon.)

Les *basanes* s'employent à divers usages, suivant qu'elles sont différemment apprêtées. On en couvre des livres, des porte-feuilles, des porte-cédules, des miroirs de toilette, des boîtes à poudre, des fauteuils, des chaises & perroquets, des formes ou banquettes, & des tabourets. On en fait aussi des tapis, des soufflets, des fourreaux d'épées, des tapisseries de cuir doré, des talons de souliers & de bottes, &c. La France ne tire point de *basanes* des pays étrangers, au contraire les étrangers en tirent des François.

Les *basanes* se distinguent en *basanes tannées*, ou de *couche*, en *basanes coudrées*, en *basanes chippées*, en *basanes passées en mesquis*, & en *basanes* appellées *aludes*.

Les *basanes tannées*, ou de *couche*, sont celles qui ont été étendues & couchées de plat dans la fosse au tan, pour y être tannées, de même que les peaux de veau, à l'exception qu'elles n'y ont pas resté si long-temps. Les *basanes* de cette espèce viennent pour l'ordinaire de Nonancourt, de Verneuil au Perche, de Mortagne & de Montereau, d'où elles sont envoyées en croute, c'est-à-dire, telles qu'elles sont sorties des tanneries. Leur emploi le plus ordinaire est pour faire des tapisseries de cuir doré & des talons de souliers. La consommation de cette sorte de *basane* est de beaucoup diminuée, depuis que l'on s'est avisé de porter des talons de bois.

Les *basanes coudrées* sont des *basanes* qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées & plainées par le moyen de la chaux. Cette sorte de *basane* s'emploie aux mêmes usages que celle de couche, & vient des mêmes endroits. *Voyez* tanner; *la manière de rougir les cuirs, ou de les mettre en coudrement y est plus amplement expliquée.*

Les *basanes chippées* sont des *basanes* apprêtées d'une certaine manière particulière.

Les *basanes passées en mesquis*, sont celles dans l'apprêt desquelles les tanneurs ont employé le redon au lieu de tan. Les Lyonnois & les Limosins sont ceux qui en fabriquent le plus: ils les envoyent dans toutes les villes du royaume, & particuliérement à Paris, toutes teintes en noir, en rouge, en jaune, en bleu, en verd & en violet.

Les *basanes*, que l'on nomme *aludes*, sont pour l'ordinaire teintes en verd & en violet, fort velues d'un côté. Elles sont appellées *aludes* à cause que dans les apprêts qu'on leur donne, on y emploie de l'eau d'alun. Cette sorte de *basane*, qui est toute différente des autres, ne s'emploie ordinairement qu'à faire des couvertures de livres & des porte-feuilles d'écoliers.

On nomme encore *basanes*, quoiqu'assez improprement, les *peaux de belier*, *mouton* & *brebis passées en mégie*, qui servent à faire des culottes, des poches, des goussets, des sacs, des tabliers d'ouvriers, &c. soit qu'elles soient simplement en blanc, ou qu'elles ayent été mises en couleur par les peaussiers. Paris est la ville du royaume où il s'apprête le plus de ces sortes de *basanes*: il s'en tire néanmoins assez considérablement de Limoges, de Lyon, de Nantes, de Dijon & de Châlons-sur-Saône. *Voyez* mégie.

Les basanes tannées *payent en France de droits d'entrée, & de droits de sortie, six sols la douzaine, conformément au tarif de 1664, avec les nouveaux sols pour livre.*

BASARUCO. (*Petite monnoie des Indes*, de très-bas alloi, n'étant faite que de très-mauvais étain.) Il y en a de deux sortes, les uns que l'on appelle *bons*, & les autres *mauvais*. Ces derniers sont d'un sixième moindre que les bons. Il faut trois *basarucos* pour deux reys de Portugal, quinze pour un vintain, & trois cens soixante-quinze pour un pardao-xerafin: ce qui s'entend des bons *basa-*

rucos; le nombre des mauvais devant s'augmenter d'un sixiéme à proportion.

BAS-BRETON. On appelle *fils bas-bretons*, des fils blancs, qui viennent de Morlaix, qu'on nomme plus communément *fils de Cologne*.

BASCULE. (*Terme de marchand en détail.*) On appelle *bascule de comptoir*, la petite plaque de fer carrée, qui hausse & qui baisse dans le milieu d'un comptoir, par le trou de laquelle les marchands font tomber dans un tiroir fermant à clef, qui est au-dessous, l'argent qu'ils reçoivent journellement de la vente de leurs marchandises.

BASIN. (*Etoffe croisée*, qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaine qu'en treme.)

Il se fait des *basins* de différentes qualités & façons: de larges, d'étroits, de fins, de moyens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté; d'autres à petites rayes imperceptibles sans poil, & d'autres à grandes rayes ou barrés, aussi sans poil. Il y en a quelques-uns dans lesquels l'on fait entrer du fil de chanvre ou de lin, & quelquefois du fil d'étoupe; mais ces sortes de matières sont défendues par les réglemens, en ce qui concerne la manufacture des *basins*.

L'on fabrique beaucoup de *basins* en France, particuliérement à Troyes, à Rouen & à Lyon, où d'abord la fabrique en fut établie vers l'an 1580.

Les *basins* de Troyes sont les plus estimés. Il s'en consomme quantité dans le royaume, & il s'en fait de grands envois dans les pays étrangers.

Cette manufacture, qui servoit de mode à toutes les autres de semblable espèce, fut réglementée au mois de janvier 1701.

Il est porté par ce réglement, que les *basins* ou *bombasins larges*, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne & sur le métier: qu'ils seront composés de vingt-quatre portées de quarante fils chacune; & que la pièce aura vingt-quatre aunes de longueur.

Que ceux à petites rayes auront cent soixante rayes dans l'étendue de leur largeur.

Que les *basins* à trente-six barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne & sur le métier, & seront composés de vingt-deux portées de quarante fils chacune: que la pièce contiendra vingt-quatre aunes de long; qu'ils auront effectivement trente-six barres également compassées dans leur largeur, & que chaque barre aura trois rayes.

Que les *basins* étroits, unis, ou à petites rayes, ou à vingt-cinq barres, seront de demi-aune moins un vingt-quatriéme de large en peigne & sur le métier: que la pièce contiendra vingt-deux aunes, & qu'ils seront composés; sçavoir, les unis de vingt portées, ceux à petites rayes de cent quarante rayes, & ceux de vingt-cinq barres, chaque barre de trois rayes.

Que les *basins* à la mode, ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de vingt-quatre aunes de long, ainsi que les *basins* larges; ou de demi-aune moins un vingt-quatriéme de large, & de vingt-deux aunes de long, ainsi que les *basins* étroits: & qu'ils seront composés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qui leur sera donnée: que le nombre des portées & des fils en sera augmenté, à proportion de leur degré de finesse, & de leurs différentes qualités, afin qu'ils puissent se trouver de l'une des largeurs ci-devant marquées.

Que les chaînes des *basins* seront montées de fils de coton, filés d'un égal degré de finesse; & qu'elles seront également serrées, tant du côté des lisières que dans le milieu, d'un bout de la pièce à l'autre.

Que tous les *basins* seront fabriqués de pur coton, sans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre, ou de lin: que les barres & les rayes seront de fil de coton retors; & les pièces suffisamment remplies de treme, & frappées sur le métier, afin de soutenir & conserver leur largeur.

Par ce même réglement, il est encore porté que les lames & rots, dont les maîtres tisserans & leurs ouvriers, se serviront pour faire les *basins*, seront également compassés; ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités; & il est défendu à ces mêmes tisserans de vendre ni livrer aux marchands, aucunes pièces de *basins*, quand même elles auroient été par eux ordonnées, qu'auparavant elles n'ayent été vues & visitées dans le bureau par les jurés de leur communauté, & par eux marquées d'un plomb, portant d'un côté ces mots, *fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la ville, au cas qu'elles soient trouvées de bonne qualité & fabrique, pour les frais de laquelle marque, il doit être payé huit deniers pour chacune pièce.

Quoique par ce réglement, les longueurs des pièces de *basin* soient fixées à vingt-deux & à vingt-quatre aunes de long, on ne laisse pas néanmoins, pour la facilité du commerce, & suivant un ancien usage, de couper les pièces en deux, après qu'elles ont été fabriquées; de manière que l'on les vend ordinairement par demi-pièces d'onze & douze aunes.

Encore qu'il y ait en France de très-bonnes manufactures de *basins*, on ne laisse pas cependant d'en tirer des pays étrangers, particuliérement de Hollande, de Bruges & des Indes orientales, soit parce qu'ils sont, ou d'une plus grande finesse, ou d'une autre qualité & façon que ceux de France, soit à cause que la nation Françoise est naturellement portée à préférer ce qui vient des pays éloignés à ce qui se trouve chez elle.

Les *basins* que l'on tire de Hollande, sont ordinairement rayés. On en fait beaucoup d'estime, à cause de leur grande finesse & bonté. Leur largeur la plus ordinaire est de cinq huitiémes d'aune, &

leur longueur d'environ douze aunes mesure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, sont appellés *bombasins*, & c'est de-là que les François ont pris le terme de *bombasins* dans leurs manufactures. Ils sont, ainsi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou rayés à petites rayes imperceptibles, & à grandes rayes ou barres de trois petites rayes chacune. Les unis ou à poil, sont ordinairement de cinq douze de large, sur environ douze aunes de long, mesure de Paris : & les rayés ou barrés sont de près d'un pouce moins larges, & de deux tiers moins longs que les unis.

Il se fait à Bruges de quatre sortes de *basins* unis, qui vont en diminuant de qualité, depuis la première sorte jusqu'à la dernière ; ce qui se connoît à certaines marques, lettres, hoches ou coupes de ciseaux, qui sont aux chefs des pièces.

La première sorte, qui est la plus estimée, est appellée *basin double lion*, parce que les pièces sont marquées de deux lions rouges.

La deuxiéme sorte est nommée *basin simple lion*, à cause qu'il n'y a qu'un seul lion qui soit marqué en rouge sur la pièce.

La troisiéme sorte est appellée *basin B*, parce que cette lettre se trouve à la tête de la pièce.

Et la quatriéme sorte se nomme *basin C*, à cause de cette lettre, qui est marquée au premier bout de la pièce.

Il faut remarquer qu'outre les marques qui sont aux deux, trois & quatriéme sortes de *basins* dont il vient d'être parlé, on y trouve encore au chef, des hoches, ou coupes de ciseaux, qui désignent aussi leur qualité. La deuxiéme sorte a une hoche, la troisiéme en a deux, & la quatriéme en a trois ; ensorte que la première n'en a point du tout.

Les *basins* de Bruges rayés sont de deux sortes ; la première, qui est la plus estimée, est appellée *basin FF double lion*, à cause de ces deux lettres & des deux lions, qui sont marqués en rouge au chef & premier bout de la pièce. On ne trouve point de hoche à cette première sorte de *basin* rayé.

La deuxiéme est nommée *basin F simple lion*, à cause qu'il y a cette lettre & un seul lion marqués en rouge au chef de la pièce. Outre ces marques, on y trouve encore une hoche.

Les *basins* qui viennent des Indes orientales, sont blancs & sans poil. Il y en a de deux façons ; les uns croisés ou sergés, & les autres à carreaux ou ouvrés. Les meilleurs sont ceux qui se fabriquent à Bengale, à Pondichery & à Ballasor. Les derniers sont les plus estimés.

Les longueurs & les largeurs des *basins* des Indes les plus ordinaires, sont de cinq, six & trois quarts de large, sur sept, neuf & dix aunes de long, & de trois & cinq quarts, sur sept aunes & demie, & neuf aunes un tiers de long.

Les *basins* s'employent à faire des camisoles, des jupons, des corsets, des courtepointes & des tours de lits d'été pour la campagne, des rideaux de fenêtres, &c. Ceux des Indes sont les plus propres pour faire des rideaux.

Basins. On nomme ainsi dans le commerce des peintres & doreurs du pont Notre-Dame & du quai de Gêvres à Paris, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes. Ce nom leur vient d'un nommé *Basin* assez habile graveur, qui gravoit des sujets de dévotion tous d'une même grandeur.

Les *basins* portent neuf pouces quatre lignes de hauteur, sur sept pouces quatre lignes de largeur.

Les petits *basins* qu'on nomme aussi des *pecouls*, du nom d'un autre graveur qui fit en petit les mêmes sujets, ont sept pouces neuf lignes, sur cinq pouces six lignes.

BASSÉE. *Mesure* dont on se sert en quelques lieux d'Italie, pour mesurer les liquides. La *bassée* de Veronne est la sixiéme partie de la brente. *Voy.* BRENTE.

BASSE-ÉTOFFE. (*Terme de potier d'étain.*) C'est une composition faite en partie de plomb, & en partie d'étain. On l'appelle aussi *petite étoffe*, *claire étoffe* & *claire soudure*. *Voyez* ÉTAIN.

BASSE-LISSE. Espèce de *tissu* ou *tapisserie* faite de soie & de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentées diverses figures de personnages, d'animaux, de païsages ou autres semblables choses, suivant la fantaisie de l'ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La *basse-lisse* est ainsi nommée, par opposition à une autre espèce de tapisserie, qu'on nomme *haute-lisse* : non pas de la différence de l'ouvrage, qui est proprement le même ; mais de la différence de la situation des métiers, sur lesquels on les travaille ; celui de la *basse-lisse* étant posé à plat & parallèle à l'horison ; & au contraire, celui de la *haute-lisse* étant dressé perpendiculairement & tout debout.

On appelle quelquefois *basse-marche* parmi les ouvriers, ce que le public ne connoît que sous le nom de *basse-lisse* ; & ce nom de manufacture lui est donné, à cause des deux marches, que celui qui les fabrique, a sous les pieds, pour faire hausser & baisser les *lisses*, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, en expliquant la manière d'y travailler.

BASSE-LISSIER. *Ouvrier* qui travaille à la basse-lisse. On le dit aussi du marchand qui en vend.

BASSICOT. *Machine* faite en forme d'une grosse cage de charpente, ouverte par en haut, dans laquelle l'on met les masses de pierre, qui se tirent des ardoisières d'Anjou. *Voyez* ARDOISIÈRE.

BASSIN. Espèce de très-grand *plat*, qui a peu de profondeur & qui sert à laver les mains, à parer un buffet, & à servir sur table des pyramides de viandes ou de fruits.

Il a plusieurs choses dans le commerce, dont se servent divers maîtres des communautés des arts &

métiers, qu'on appelle *baſſins*, ſoit parce qu'elles leur reſſemblent aſſez, ſoit parce qu'elles y ont un rapport au moins éloigné.

VENTE AU BASSIN. On nomme ainſi à Amſterdam, les *ventes publiques* qui ſe font par autorité de juſtice, & où préſide un officier commis par les bourguemeſtres qu'on nomme *vendu-meeſter* : c'eſt-à-dire, *maître de la vente*. On appelle cette vente, *vente au baſſin*, parce qu'avant de délivrer les lots ou cavelins au plus offrant & dernier enchériſſeur, on frappe ordinairement ſur un *baſſin de cuivre*, pour avertir qu'on va adjuger. *Voyez* VENDU-MEESTER.

BASSINS DE CUIVRE. Il ſe fait à Amſterdam un très-grand commerce de toute ſortes d'uſtenſiles de *cuivre*, particulièrement de *baſſins*, de *chaudrons*, de *chaudières*, de *baſſines*, &c.

BASSINOIRE. *Baſſin couvert*, aſſez connu par ſon uſage, & qui fait partie du commerce des chaudronniers. *Voyez* CHAUDRONNIER.

BAST. *Selle groſſière*, que l'on met ſur le dos des bêtes de ſomme. Les *baſts* de mulets ſont extrêmement hauts & rambourrés ; ce qui les diſtingue de ceux des chevaux & des bêtes aſines, qui ſont très-bas. Ils font partie des ouvrages & du négoce de ſelliers.

Les baſts *payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de ſelles communes, c'eſt-à-dire, six ſols de la piéce, avec les ſols pour livre.*

BAST. Petite monnoie d'argent, qui a cours dans pluſieurs villes d'Allemagne, particulièrement à Nuremberg. Le *baſt* vaut quatre crutzers, à raiſon de quatre deniers, ou huit fenins le crutzer.

BAST. Il eſt auſſi des *baſts* en Suiſſe, qui ſont des monnoies de billon, c'eſt-à-dire, d'argent & de cuivre, qui y ont cours ſur différens pieds, ſuivant le plus ou le moins d'alliage, dont ils ſont compoſés. A Zurich, la richedale, ou écu de ſoixante ſols de France, vaut vingt-huit *baſts* deux ſchellings de cette ville, qui ſont plus hauts que les *baſts* de Suiſſe ; (c'eſt ainſi qu'on nomme ceux de *Berne*, *Lucerne* & *Fribourg*) de ſorte qu'un *baſt* de Zurich vaut deux ſols & un denier de France.

Les *baſts* de Baſle, de Schaffouſe, & de Saint-Gal, ſont les meilleurs de tous ; & ceux de Berne, Lucerne & Fribourg, les moins bons. On ne donne que vingt-ſept *baſts* des premiers pour la richedale ; & il en faut trente des derniers, qui pour cela ſont nommés communément des *baſts courts*.

Les bons *baſts* valent dix rapes, la rape valant un peu plus d'un double de France ou de deux deniers tournois. Les mauvais *baſts* ou *baſts courts*, valent une rape de moins que les bons.

BASTARD. (*Safran bâtard.*) *Voyez* SAFRAN.

BASTARD. On appelle dans le métier de boulanger, particulièrement parmi les boulangers, qui font le biſcuit de mer, *de la pâte bâtarde*, de la pâte qui n'eſt ni trop molle ni trop forte. *Voyez* l'article du BISCUIT DE MER.

BASTARDE. Se dit chez les manufacturiers de draperies, pour ſignifier, *une fauſſe largeur d'étoffe ; une largeur extraordinaire*, qui n'a nulle conformité aux réglemens. Les draps d'une aune demi-quart, ſont d'une largeur *bâtarde*, & comme tels, ſujets à confiſcation.

On appelle une ÉCRITURE BASTARDE, celle qui tient de la Françoiſe & de l'Italienne.

BASTARDE. Laine *bâtarde* de Vigogne, qu'on appelle encore *laine carmelite*. C'eſt la ſeconde eſpèce de laine, de celle qui ſe coupe de deſſus la peau du vigogne.

BASTARDES. Ce ſont auſſi des laines communes du levant. Il y en a de Conſtantinople & d'autres d'Alep. Celles d'Alep ſont noires, & s'appellent *bâtardes noires*. *Voyez* LAINE DU LEVANT.

BASTES. On nomme ainſi dans la Flandre Autrichienne, les étoffes d'*ecorce d'arbre* qui viennent des Indes Orientales & de la Chine *Voyez* ÉCORCE-D'ARBRES.

BASTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des baſts de mulets & autres bêtes de ſomme. Les *baſtiers* de Paris font partie de la communauté des maîtres ſelliers.

BASTIMENT. *Terme de marine*, qui ſignifie toutes ſortes de *vaiſſeaux* & *navires*, depuis le plus petit juſqu'au plus grand, qui ne ſont point armés en guerre. Beaucoup de marins cependant l'attribuent également aux vaiſſeaux de guerre & aux navires marchands, quoique ſelon d'autres, aſſez improprement. *Voyez* NAVIRE MARCHAND.

BASTIMENT MARCHAND. Signifie toutes eſpèces de *navires* ou *vaiſſeaux*, grands ou petits, ſervans à tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. *Voyez* NAVIRE & VAISSEAU.

BASTION DE FRANCE. Établiſſement que les François ont ſur la côte de Barbarie, près des fonds où ſe fait la pêche du corail.

BASTON DE JAUGE, que l'on appelle auſſi ſimplement JAUGE. C'eſt un inſtrument qui ſert à jauger ou meſurer les tonneaux & futailles à liqueurs, pour connoître leur conſiſtance & capacité. *Voyez* JAUGE.

BASTON DE CASSE. (*Terme de pharmacie & de droguiſte.*) C'eſt de la *caſſe* qui n'eſt pas mondée, mais qui eſt encore dans ſon écorce, & telle qu'on la tire du levant. *Voyez* CASSE.

BASTON DE CIRE D'ESPAGNE. C'eſt de la *lacque* ou *cire d'Eſpagne*, réduite en *bâton*, de la groſſeur du doigt du milieu de la main, de ſept à huit pouces de longueur. C'eſt au milieu du *bâton* que le marchand ou l'ouvrier, a coutume de mettre ſa marque ou enſeigne. *Voyez* CIRE D'ESPAGNE.

BASTUDE. (*Terme de marine.*) C'eſt une eſpèce de filet, duquel on ſe ſert pour pêcher dans les étangs ſalés. L'ordonnance de 1681 fait défenſes aux pêcheurs qui ſe ſervent d'engins, appellés *fichures*, de prendre les poiſſons enfermés dans les *baſtudes*, à peine de punition corporelle.

BAT. Eſt la queue du poiſſon, ainſi nommée, de ce qu'il s'en ſert pour battre l'eau. Le grand poiſſon de rivière & d'étang ſe meſure entre *œil* & *bat*.

BATANOMES. *Toiles* qui ſe vendent au Caire. Elles ſont longues de vingt-huit pieds la piéce, & coutent vingt meſdins.

BATEAU. *Vaiſſeau* qui ſert à naviger ſur les rivières, les lacs & les étangs, & ſur lequel on charge les diverſes marchandiſes & denrées que l'on veut tranſporter par eau, d'un lieu à un autre.

La conſtruction & le nom des *bateaux* ſont différens, ou ſelon les uſages pour leſquels ils ſont deſtinés, ou ſelon les uſages pour leſquels ils ſont conſtruits.

Les *bateaux* de Seine, ſont de grands bâtimens longs & forts, avec le bordage aſſez élevé, qui viennent de Rouen & de la rivière d'Oiſe, & qui ſervent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler & d'épiceries. On les nomme des *foncets*.

Les *bateaux* qui viennent de la Loire, s'appellent des *chalands*. Ils ſont étroits, médiocrement longs, & peu élevés, à cauſe des canaux & des écluſes par leſquels il faut qu'ils paſſent pour arriver à Paris. Ils ſervent à voiturer les vins, & les autres productions & marchandiſes des provinces voiſines de la Loire & de l'Allier.

Les *bateaux* de la rivière de Marne conſervent le nom de cette rivière, & ſont nommés *bateaux Marnois*. Ils ſont plats & de moyenne grandeur. Leur charge conſiſte ordinairement en vins, en grains & en bois, de la province de Champagne.

Les *bateaux-coches*, plus connus ſous le nom de *coches d'eau*, ſont de grands *bateaux* couverts qui ſervent, particulièrement ſur la rivière de Seine, à la commodité des voyageurs, & pour le tranſport de toutes ſortes de marchandiſes. Les principaux ſont, les coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau, & de Fontainebleau ou Valvin. *Voyez* COCHES.

On appelle *bateau de foin*, *bateau de fagots*, *bateau de bois*, *bateau de charbon*, *bateau de blé*, *bateau de vin*, &c. les *bateaux* qui ſont chargés de ces ſortes de marchandiſes.

Les *bateaux* des maîtres paſſeurs d'eau de Paris, s'appellent des *flettes*. L'ordonnance de la ville de 1672, leur enjoint de les tenir garnis de leurs crocs & avirons, & d'en avoir un nombre ſuffiſant aux endroits & paſſages déſignés par les prevôt des marchands & échevins. *Voyez ci-après* BATELIER & PASSEURS D'EAU.

Les *bateaux* des pêcheurs ſur rivières, ne ſe connoiſſent guères que ſous le nom de *bachot*. Leur équipage conſiſte en deux avirons, un croc, une affiche; un maſt & un cordeau. *Voyez l'explication de ces termes à leurs articles*.

L'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672, citée ci-deſſus, contient quantité d'articles concernant les garres, c'eſt-à-dire, les lieux où doivent s'arrêter les *bateaux* chargés de marchandiſes, qui arrivent à Paris, lorſqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes *bateaux*, lorſqu'ils ont été vuidés & déchargés: & d'autres encore pour les *bateaux* naufragés & coulés à fond dans leſdits ports, auſſi bien que pour l'enlèvement, marque & vente de leurs débris.

Quelques articles de cette ordonnance réglent le rang des *bateaux* en pleine rivière, ſoit en avalant, ſoit en montant: quelques autres, ce qui doit ſe pratiquer aux paſſages des ponts & pertuits, & quels ſont ceux qui ſont obligés de ſe garrer.

Il y en a pour le temps de l'entrée des *bateaux* dans les ports; pour la déclaration de leur arrivage; de la décharge des marchandiſes qui y ſont contenues; & des hypothéques, ou recours, que les marchands peuvent avoir ſur les *bateaux*, pour mécompte, pertes ou autres accidens arrivés auxdites marchandiſes, par la faute des conducteurs, voituriers & maîtres des *bateaux*; & l'on y voit en quel cas les *bateaux* n'en ſont point reſponſables, ou quand le maître en peut faire ceſſion.

Enfin, il y a des articles qui marquent le temps que les *bateaux* doivent tenir port, ſuivant la qualité des marchandiſes qui ſont deſſus.

On peut lire ſur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de ladite ordonnance; ou bien les articles de ce Dictionnaire, dans leſquels il eſt parlé des voitures & voituriers par eau; des pertuis, des débaclage & débacleurs; des maîtres des ponts, des garres, des chableurs, des trains de bateaux, & autres ſemblables, qu'on trouvera dans leur ordre alphabétique.

BATEAUX DES SELLES. Ce ſont à Paris de grands *bateaux* plats & couverts, qui ont le long de chaque bord, des bancs, ou eſpèces de tables, ſur leſquels les blanchiſſeuſes lavent leur linge, moyennant un certain droit qu'elles payent aux propriétaires des *bateaux*. Ils ont ordinairement deux petites roues à aîles, qui tournant au cours de la rivière, vuident l'eau dont ils ſe rempliſſent. Un battoir de bois eſt le ſeul inſtrument dont les blanchiſſeuſes ſe ſervent. *Voyez* BATTOIR. *Voyez auſſi* BLANCHISSEUSE.

BATEAUX DE POSTE. Ce ſont des *bateaux* établis ſur la rivière de Loire pour la commodité du public. Ils ſont longs & étroits, & font une très-grande diligence. Il y en a auſſi ſur le Rhône, qui vont ordinairement de Lyon à Avignon en vingt-quatre heures. *Voyez l'article des* POSTES.

BATEAUX MAIRES (*Terme de gabelle.*) On appelle ainſi les principaux *bateaux* deſtinés à la voiture des ſels. L'ordonnance veut, que le péage du ſel ſoit ſeulement levé ſur les *bateaux maires*, & non ſur les alleges, tirots & ſous-tirots. *Voyez* SEL *ou* GABELLE.

On appelle *ais de bateau*, les bois qui viennent de la démolition des vieux *bateaux*, dont les menuisiers se servent dans plusieurs de leurs ouvrages, où il n'est pas besoin de bois neuf. Le commerce de ces ais est très-considérable à Paris. *Voy.* AIS.

Les bateaux *neufs payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de cinquante sols la piéce.*

BATEAUX, (*en termes de sellier-carossier*,) signifie l'*assemblage de bois de menuiserie*, qui fait le corps d'un carosse, sur lequel on cloue les garnitures de cuir & d'étoffe, tant par dedans, que par dehors. *Voyez* CAROSSE.

BATELÉE. Charge d'un bateau, ce qu'il contient de marchandises. On dit, une *batelée* de cinquante muids de blé, de six milliers de foin; pour dire, qu'un *bateau* de blé, ou de foin, est chargé de cette quantité de l'une ou de l'autre marchandise.

BATELIER. Celui qui conduit un bateau. On le dit plus ordinairement des maîtres passeurs d'eau de Paris. Les autres *bateliers*, qui sont chargés de la conduite des foncets, chalands, coches d'eau & autres grands bateaux destinés au transport des marchandises, s'appellent communément *mariniers* ou *compagnons de rivière. Voyez* VOITURIER PAR EAU. *Voyez aussi* COMPAGNONS DE RIVIÈRE.

Les maîtres *bateliers* ou *passeurs d'eau* de Paris, y ont toujours formé une espèce de corps & communauté, qui avoit ses officiers, ses statuts, sa confrérie, ses priviléges, & ses apprentifs; n'étant pas néanmoins du nombre des grandes communautés des arts & métiers, & n'ayant point été érigés en corps de jurande.

Les dépenses des longues guerres qui ont duré presque autant que le régne de Louis XIV, ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, il s'en fit une sur la fin du dix-septiéme siécle, des maîtres *bateliers* de Paris, sous le nom d'*officiers passeurs*, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces offices sont héréditaires; mais les *passeurs* prennent toujours leurs lettres du prevôt des marchands; prêtent serment entre ses mains; & sont tenus, comme auparavant, d'observer & exécuter les ordonnances de la ville.

Deux syndics ont soin des affaires de ce nouveau corps, & doivent se trouver journellement, l'un au port S. Paul & l'autre au port S. Nicolas, pour veiller à ce que le public soit bien servi, & les ordonnances ou statuts, réguliérement observés.

Les veuves jouissent des offices & des priviléges qui y sont attachés, & ont part à la bourse commune, y ayant dans chacun desdits ports, un maître & un bureau établi, pour faire la recette & rendre compte chaque jour des deniers reçus.

Les principaux statuts de cette communauté, (si l'on peut appeller de la sorte quelques articles de réglement, qui leur ont été donnés par les prévôt des marchands & échevins, à la jurisdiction & police desquels ils sont soumis) sont contenus dans les quatre derniers articles du cinquiéme chapitre de l'ordonnance de la ville de 1672, dont on a parlé ci-dessus.

Le premier de ces quatre articles, qui est le septiéme du chapitre, ordonne: qu'aucun ne sera reçu au métier de *maître passeur d'eau*, qu'il n'ait fait apprentissage chez un maître pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les maîtres; ce qui doit être attesté par lesdits maîtres, aux prévôt des marchands & échevins, lors de la réception de l'apprentif à maîtrise.

Le second enjoint aux *maîtres passeurs*, d'avoir des flettes garnies de leurs avirons & crocs en nombre suffisant, aux endroits désignés par les prévôt des marchands & échevins, pour passer ceux qui se présentent depuis le soleil levant jusqu'au couchant, avec défenses de passer la nuit, à peine d'amende, pour le paiement de laquelle, leurs flettes seront saisies, & s'il est ordonné, vendues.

Le troisiéme, régle à cinq le nombre des passagers suffisant, pour que les *bateliers* les passent, sans en attendre davantage; leur défendant d'exiger d'autres droits ou salaires, que ceux qui leur sont attribués par les prévôt des marchands & échevins, à peine de concussion.

Enfin, le dernier de ces quatre articles, déclare les *maîtres bateliers passeurs d'eau*, responsables de toutes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux, conduits par leurs compagnons & garçons, & les condamne solidairement avec eux, à la restitution des choses perdues, & au paiement des amendes encourues.

Outre ces réglemens généraux, qui regardent le service du public, le corps des *bateliers* en a d'autres particuliers, concernant la police qui doit s'observer entr'eux, pour l'observation desquels, ils ont présentement leurs syndics. Ils ont aussi une confrérie, dont le patron est S. Nicolas, & des maîtres ou administrateurs pour en avoir soin.

Ce sont ces *bateliers maîtres officiers passeurs d'eau*, qui dans les grandes réjouissances, comme aux entrées solemnelles des rois & reines dans la ville de Paris, à leur mariage, à la naissance des dauphins, & autres pareilles occasions, font sur la rivière de Seine, ordinairement devant les galeries du château du Louvre, ces joûtes & ces jeux de l'oie, qui valent aux vainqueurs quelques priviléges, que le roi, s'il est présent, ou les prévôt des marchands & échevins, en son nom, ont coutume de leur accorder.

BATISTE. Nom que l'on donne à une sorte de *toile de lin*, très-fine & très-blanche, qui se fabrique à Valenciennes, Cambrai, Arras, Bapaume, Vervins, Péronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres endroits des provinces de Hainault, Cambresis, Artois & Picardie.

Il y a trois sortes de *batistes*, les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle *batistes Hollandées*,

parce qu'elles approchent de la qualité des toiles de Hollande, étant comme elles, très-serrées, & très-unies.

Les deux premières espèces se font pour l'ordinaire en Artois, en Picardie, & dans le Cambresis. Leurs largeurs accoutumées sont de deux tiers, & de trois quarts & demi. Les plus claires se mettent ordinairement par demi-pièces de six aunes, & les autres par demi-pièces de sept aunes.

A l'égard des *Hollandées*, qui se manufacturent presque toutes à Valenciennes, & aux environs, elles sont en pièces de douze à quinze aunes de long, sur deux tiers de large, le tout mesure de Paris.

Il faut observer, que quoique les ouvriers fassent les *batistes claires*, de douze à quinze aunes, néanmoins les courtiers, qui les vendent sur les lieux, sont dans l'usage de les réduire toutes sur le pied de douze aunes; c'est-à-dire, qu'ils coupent de chaque pièce, ce qui peut excéder les douze aunes; & ces pièces de douze aunes sont encore coupées le plus souvent en deux, pour en faire des demi-pièces de six aunes.

Quand les morceaux qui ont été coupés de ces pièces, sont de deux aunes justes, on les nomme *coupons*, & se vendent ainsi par morceaux; mais lorsqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint ensemble bout à bout avec du fil, & en cet état, ils sont vendus sur le pied de l'aune courante.

Les *batistes* sont envoyées des lieux où elles se fabriquent, en petits paquets carrés, couverts d'un papier brun battu, liés d'une ficelle. Chacun de ces paquets est, ou d'une pièce entière, ou de deux demi-pièces jointes ensemble; ensorte néanmoins que chaque demi-pièce ait son enveloppe particulière.

Les *coupons* & les morceaux sont aussi empaquetés, de même que les pièces & demi-pièces; & ces paquets ainsi disposés, sont renfermés dans des espèces de caisses de bois blanc, faites exprès, dont les planches sont réunies ensemble, par le moyen de petites chevilles de bois, au lieu de clous.

Les *batistes* servent à faire des fichus, ou mouchoirs de col, des garnitures de tête, & d'autres choses semblables pour les femmes. On en fait aussi des surplis, des rochets, des rabats, des manchettes, des cravattes, &c. à l'usage des ecclésiastiques, & des gens du monde.

Il y a une autre sorte de toile de *batiste écrue*, à laquelle on donne le nom de *toile d'ortie*. *Voyez* TOILE, *à l'endroit où il est parlé de celle de Picardie.*

Les toiles de batiste, *ou façon de* batiste, *de Gand, Cambrai, & autres semblables, paient en France, la pièce de quinze aunes, huit livres de droits d'entrée, suivant l'arrêt du 22 mars 1692, & les nouveaux sols pour livre, & ne peuvent entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre, que par la ville de Lyon.*

BATMAN, ou BATTEMANT. (*Poids de Turquie.*)

Il y a deux sortes de *batmans*; l'un est composé de six ocquos, chaque ocquo pesant trois livres trois quarts de Paris, où la livre est de seize onces; en sorte que ce premier *batman* pèse vingt-deux livres & demie.

L'autre est pareillement composé de six ocquos, mais chaque de ces ocquos ne pèse que quinze onces, qui est trois quarts moins que le premier; de manière que ce dernier *batman* ne fait que cinq livres dix onces.

Le quintal, qui est aussi un poids de Turquie, pèse trente *batmans*. *Voyez* QUINTAL & OCQUO. *Vous trouverez au dernier de ces articles, la manière de faire la réduction de ces poids en livres de Paris.*

BATMAN. Est aussi un *poids de Perse*. Il y en a de deux sortes, ainsi qu'en Turquie: l'un, qui est le poids de roi, se nomme *batman de Chahi*, ou *Cheray*; & l'autre s'appelle *batman de Tauris*, du nom d'une des principales villes de Perse.

Celui de *Chahi* sert à peser, tant les choses nécessaires à la vie, que les charges des bêtes de somme. Il pèse douze livres & demie de Paris, où la livre est de seize onces; ensorte que deux de ces *batmans*, font vingt-cinq livres de Paris.

Celui de *Tauris*, qu'on ne met en usage que pour les marchandises de négoce, pèse six livres un quart, qui est moitié moins que celui de *Chahi*; de manière qu'il en faut quatre pour faire vingt-cinq livres de Paris.

Pour réduire les *batmans de Tauris* en livres de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire: si quatre *batmans de Tauris* font vingt-cinq livres de Paris, combien tant de *batmans* feront-ils de livres?

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en *batmans de Tauris*, il faut, en se servant de la même régle, dire: si vingt-cinq livres font quatre *batmans*, combien tant de livres feront-elles de *batmans*?

La même régle peut servir pour la réduction des *batmans de Chahi*, en livres de Paris, & des livres de Paris en *batmans de Chahi*.

Il faut observer, que la proportion qui se rencontre entre les *batmans de Perse* & la livre de Paris, doit être regardée de même à l'égard de la livre d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, y ayant de l'égalité entre la livre de Paris, & celle de ces villes.

Le chevalier Chardin ne fait pas les deux *batmans de Perse* aussi forts, que le sieur Tavernier, des relations duquel on a tiré une partie de ce qu'on en vient de dire. Selon le premier, le *batman* du poids, ou de *Tauris*, ne pèse que cinq livres quatorze onces de Paris; & le *Chahi* ou *Cheray*, c'est-à-dire, le *batman de roi*, seulement douze livres douze onces.

Les divisions du *batman de Tauris*, en ne le prenant qu'à cinq livres quatorze onces, comme fait le chevalier Chardin, sont le ratel, qui en est la sixième partie, qui revient un peu moins qu'à

une livre Parisienne : le derhem, ou dragme, qui est la cinquantiéme partie d'une livre : le mescal, qui est le demi derhem : le dung, qui est le sixiéme du mescal, & vaut six grains, poids de carat : enfin, le grain d'orge, qui est la quatriéme partie du dung.

Outre ces divisions, les Persans ont encore le vakié, qui revient à une once de France ; & le sahcheray, qui vaut onze cent soixante-dix derhems. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BATTANT. Se dit du *volet* d'un comptoir de marchand ou de banquier, qui se lève ou se baisse, pour entrer & sortir dans les endroits où sont la caisse & les marchandises.

BATTANT. *Métier battant*, terme de manufacture. C'est un métier monté de la chaîne de l'étoffe qu'on y doit faire, & sur lequel l'ouvrier bat & travaille actuellement, c'est-à-dire, jette sa trême à travers des fils de cette chaîne, & la bat, ou serre avec la chasse. On dit, qu'un maître drapier drapant a six *métiers battans*, quand il a six métiers montés & travaillans.

BATTERIE DE CUISINE. Ce mot comprend tous les ustensiles qui peuvent servir à la cuisine, soit qu'ils soient de fer, de cuivre, de potin, ou autres métaux & matières. Dans une signification moins étendue, il s'entend seulement des ustensiles de cuivre, comme *chaudrons*, *chaudières*, *tourtières*, *fontaines*, *marmites*, *cuillières*, *grandes ou petites*, *coquemars*, *poissonniers*, & autres semblables. C'est en ce sens que le terme de *batterie* est mis dans les statuts de la communauté des maîtres chaudronniers de la ville de Paris, qui y sont nommés *maîtres marchands du métier de chaudronnerie*, *batterie & dinanderie*. Ce mot vient de celui de *battre*, parce que tous ces ouvrages sont battus au marteau.

La batterie d'airain & de cuivre, paye en France des droits de sortie, sur le pied de 40 sols le cent pesant ; & ceux d'entrée, à raison de 5 livres, & les sols pour livre.

BATTEURE. (*Terme de doreur en détrempe.*) C'est une espèce de dorure, dont l'assiette se fait avec du miel détrempé dans de l'eau de colle & du vinaigre. On ne s'en sert guères que pour faire des rehauts aux tableaux, & autres ouvrages en détrempe & à fresque, où elle tient lieu de ce qu'on appelle *or couleur*, dans les peintures à huile. On l'appelle autrement, *dorure à miel*, & quelquefois *colle à miel*.

BATTIN. (*Foin* ou *jonc d'Espagne*).

Les droits d'entrée que le battin *paye en France, sont d'une livre cinq sols du cent pesant, & les droits de sortie d'une livre dix sols, avec les sols pour livre.*

BATTORIE. Nom que les villes Anséatiques donnent *aux comptoirs* ou *magasins* qu'elles ont hors de chez elles. Les principales de ces *battories*, sont celles d'Archangel, de Novogrod, de Berhem, de Lisbonne, de Venise & d'Anvers. Elles en avoient aussi une à Londres ; mais il y a déjà du temps qu'elles s'en sont retirées, à cause des grosses impositions qu'on mettoit sur leurs marchandises.

BAUDROYER. *Ancien terme*, qui signifie, *courroyer*, ou *préparer les cuirs*. Il ne se disoit que des cuirs courroyés en couleurs.

BAUDROYEUR. *Artisan* qui courroye les cuirs de couleurs.

Les *baudroyeurs* faisoient autrefois à Paris, une des quatre communautés d'artisans qui travailloient & préparoient les cuirs au sortir de la tannerie, & leur donnoient la dernière façon. Ils sont présentement unis à celle des courroyeurs, qui, à cause de cela, se qualifient aussi de maîtres *baudroyeurs*.

BAUDRUCHE. *Boyau de bœuf* bien dégraissé & préparé, dont les batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, pour les étendre & les réduire en feuilles très-minces, propres à la dorure.

Chaque moule de *baudruche* est composé de cinq cens feuilles. Le premier, qui est le plus petit, s'appelle *chaudret*. On nomme le second *grand moule à achever*. *Voyez* BATTEUR D'OR.

BAUGE. *Droguet* qui se fabrique en Bourgogne, avec du fil filé gros & de la laine grossière.

Cette *étoffe* doit avoir une demi-aune de largeur au sortir du foulon, & être montée sur des ros de trois quarts.

BAUME. Espèce de *gomme* de grande réputation en médecine & en chirurgie, qu'on liquifie par le moyen de l'esprit-de-vin ou de l'huile, & qui est un remède souverain pour la guérison des playes, & de quantité de maladies. Les dames en font aussi un cas extraordinaire, parce que mêlé avec un jaune d'œuf & de l'esprit-de-vin, elles en composent un fard excellent.

Il y a bien des sortes de *baumes*, si l'on met de ce nombre tous les remèdes à qui les empiriques, ou même les médecins & les chirurgiens veulent donner ce nom : tels sont les *baumes aploplectique*, *stomachique*, *besoardique*, *histérique vulnérain*, *magistral*, & tant d'autres. Mais les véritables *baumes*, c'est-à-dire, les *baumes* naturels, se réduisent presque au *baume du levant*, & au *baume du Pérou*, quoiqu'on mette encore en ce rang plusieurs autres *gommes*, dont on parlera dans cet article.

Le *baume du levant*, que l'on tient pour le plus excellent, bien que celui du *Pérou* n'ait peut-être pas moins de vertu, coule de l'incision que l'on fait dans un arbre du même nom, qui croît en Egypte & en Judée, & qui est si précieux, qu'il fait partie du domaine particulier du grand seigneur.

Cet arbre, qui est de la hauteur d'un grenadier, jette quantité de branches. Sa feuille, semblable à celle de la rue, est toujours verte. Ses fleurs sont blanches & en forme d'étoiles, d'où sortent de petites bayes pointues, dans lesquelles il y a une médiocre amande.

L'incision par où coule cette admirable *gomme*,

se fait dans les jours caniculaires. Ce suc, qui est d'abord liquide, s'épaissit ensuite, & devient tel qu'on le voit en Europe. Peu de personnes peuvent se vanter de l'avoir pur; & son prix est cause qu'on le sophistique presque au sortir de l'arbre d'où il distille.

Les marques de sa pureté & de son excellence, sont, à ce qu'on prétend, lorsque l'odeur en est forte & pénétrante, qu'il est frais, qu'il n'est point aigre, qu'il est aisé à dissoudre, astringent & piquant au goût, & lorsqu'il ne laisse aucune tache sur le drap de laine. Sa véritable couleur est de jaune doré, & son odeur a quelque chose du citron.

Balsamum, c'est le mot Latin de l'arbre d'où coule le *baume; opo-balsamum*, c'est le suc qui en distille, c'est-à-dire le *baume; carpo-balsamum*, c'en est le fruit, & *xylo-balsamum*, c'en est le bois. Tous ces mots, quoique d'une langue étrangère, sont passés dans la langue Françoise; & les marchands droguistes s'en servent dans le débit de ces marchandises.

Le *carpo-balsamum* entre dans la composition de la thériaque, n'ayant guères d'autre usage dans la médecine. Il faut le choisir nouveau, d'un goût aromatique, & d'une odeur agréable.

Le *xylo-balsamum*, qui, aussi-bien que toutes les autres marchandises qui se tirent de l'arbre qui produit le *baume*, est apporté du Caire par la voie de Marseille, est en petits fagots, & n'est autre chose que la taille ou rognures de ces arbres précieux, ou le bois de ceux qui meurent par accident. Son usage est pour les trochismes d'*hedycum*. Il faut qu'il soit en petites verges noueuses, l'écorce rouge, le bois blanc, résineux & aromatique.

Il y a encore le *baume de la Mecque*, qui est une *gomme* seche & blanche; il ressemble assez à de la couperose blanche, sur-tout quand il est vieux. Ce *baume* est apporté de la fameuse ville de la Mecque, par le retour des caravannes des pélerins & marchands Mahométans, qui y vont révérer le lieu de la naissance de leur faux prophéte. Il a toutes les vertus du *baume de Judée*, & il y a bien de l'apparence que c'est le même qui s'est durci, & qui a changé de couleur.

On peut falsifier ce *baume* en plusieurs manières, mais il y a aussi plusieurs manières d'en reconnoître la falsification: on n'en rapportera ici qu'une seule, qui est la plus simple & la plus sûre.

Pour cette épreuve on fait tomber une goutte ou deux du *baume* liquide dans un verre plein d'eau; si elle va au fond sans ensuite remonter à la superficie, ou qu'elle reste en goutte, comme de l'huile, le *baume* est falsifié: si au contraire elle s'étend sur l'eau comme une toile subtile d'araignée à peine visible à l'œil, & que s'étant congelée elle puisse se ramasser avec une épingle ou une paille, le *baume* est pur & naturel.

Lorsque le *baume* est trop épais, pour le tirer de la bouteille, on n'a qu'à l'approcher du feu, la moindre chaleur le liquefiant aisément, on doit remarquer que les bouteilles ne soient pas entièrement pleines, de peur qu'elles ne se cassent; cette liqueur étant facile à se rarefier, & par conséquent à augmenter de volume, & de faire des efforts contre le verre.

Il y a trois sortes de *baumes du Pérou*, ou plutôt un seul *baume*, à qui l'on donne trois noms différens: ces noms sont le *baume d'incision*, le *baume sec*, & le *baume de lotion*, que produit un même arbre, qui ne s'élève pas bien haut, & qui a les feuilles dentelées comme l'ortie.

Le *baume d'incision* est une résine blanchâtre & gluante, qui coule par l'incision que l'on fait à l'arbre, & qui s'épaissit ensuite & se durcit.

Le *baume sec* est rougeâtre, & distille par le bout des branches que l'on coupe, auxquelles on attache de petits vases appellés au Pérou *cochines* & *maracas*, pour recevoir cette liqueur, qui est d'abord comme du lait, & qui ne rougit que parce qu'on l'expose au soleil.

Enfin, le *baume de lotion* est noir, & il provient de l'écorce, des petits rameaux & des feuilles de l'arbre hachées & bouillies ensemble.

Le *baume blanc du Pérou* est souverain pour les plaies nouvelles, pour la guérison desquelles on n'a point encore employé d'autres onguens. Il faut le choisir bien blanc, le plus approchant qu'il se peut de l'*opo-balsamum*, avec lequel il a de grands rapports, si l'on en excepte néanmoins l'odeur, qui seule les fait reconnoître.

Le *baume du Pérou* se vend à Amsterdam en pots ou en bouteilles. La déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent. On y tare les pots & les bouteilles.

Le *baume sec*, pour être parfait, doit être rouge, odorant & très-sec, comme porte son nom. Son plus grand usage est pour faire du lait virginal, beaucoup meilleur que celui qu'on compose avec le benjoin & le storax.

Le *baume de lotion* sert aussi pour les plaies, comme le blanc; & à cause de son excellente odeur, il est assez estimé des parfumeurs. Il doit être épais, noirâtre, de bonne odeur, & point sophistiqué avec de l'huile d'amandes douces.

Quelques auteurs veulent faire croire que sur les bords de la rivière des Amazones, il croît une plante nommée *capayba*, qui donne un *baume*, qui surpasse de beaucoup, & celui du levant, & celui du Pérou.

Après ces deux *baumes*, qu'on doit regarder comme les seuls véritables, les marchands-épiciers-droguistes vendent encore du *baume de copaü*, du *baume de tolu*, du *baume liquid-ambar*, & un quatrième, qu'ils appellent *baume nouveau*.

Le *baume de copaü*, autrement *copaif* & *campaif*, vient du Bresil, & est envoyé en France, de Portugal, dans des bouteilles de terre pointues par le bout. Il est en huile, ou claire, ou épaisse: la première espèce est claire & blanche, d'une odeur de

résine; l'autre est un peu plus dorée. C'est un remède admirable pour les plaies.

Le *baume de tolu* est une résine liquide, qui en vieillissant, devient en consistance & de la couleur de la colle de Flandre nouvellement faite. Elle coule aussi par incision de quelques arbres, qui croissent dans la nouvelle Espagne, où les habitans la reçoivent dans de petits vases de cire noire. Ce *baume* est rare en France; mais on en peut faire venir d'Angleterre. Le bon doit être nouveau, d'une odeur agréable & pénétrante, approchant du *baume de Judée*, En vieillissant il prend la consistance du *baume sec*.

Le *baume liquid-ambar* est une résine claire & rougeâtre, que produisent certains arbres de la nouvelle Espagne, nommés par les originaires *oçoçol*. L'écorce de ces arbres est fort épaisse, & leurs feuilles sont semblables à celles du lierre.

On appelle ce *baume, liquid-ambar*, c'est-à-dire, *ambre liquide*, parce qu'il a beaucoup de rapport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit ressembler pour l'odeur. Il faut outre cela qu'il soit clair, & d'un blanc doré quand il est nouveau, mais rougeâtre quand il est vieux.

Le *baume* nouveau est liquide, & s'appelle *huile de liquid-ambar*, & celui qui est vieux est épais, & se nomme *baume de liquid-ambar*. Ils viennent l'un & l'autre d'Espagne, dans des barils. Il est présentement aussi rare en France, qu'il y étoit autrefois commun. Ce *baume* est souverain pour la guérison des plaies, sur-tout on l'emploie heureusement pour les fistules à l'anus.

On substitue quelquefois à l'huile de *liquid-ambar*, celle de millepertuis, ou celle de camomille. On parle de cette dernière à l'article des huiles. Pour celle de millepertuis, qu'on peut appeller un véritable *baume*, quand elle est vieille faite, elle est composée avec les fleurs de millepertuis & l'huile d'olive, qu'on expose au soleil dans les grandes chaleurs de la canicule. La meilleure est celle où l'on ajoute de la térébenthine fine & du safran.

Le *baume nouveau*, qui est si rare en France, qu'on n'y connoît quasi que son nom, & qui ne se trouve que chez quelques droguistes curieux, approche assez du *baume de tolu*, pour l'odeur & pour la couleur. Ce *baume* s'exprime de la même manière que l'huile de laurier, & se tire de petits fruits rouges, qu'on trouve assez ordinairement dans l'isle de saint-Domingue. Ils y viennent en grappes sur des arbres, dont les feuilles sont très-larges & très-longues, fort vertes dessus, & seulement verdâtres dessous. On en dit des merveilles; peut-être est-ce la rareté qui lui donne cette réputation.

Le baume, *suivant le tarif de 1664, paye de droits d'entrée en France, sept sols la livre.*

Le baume blanc *est du nombre des marchandises venant du levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand seigneur, du roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du conseil, du 15 août 1685, & les nouveaux sols pour livre.*

BAVOIS ou BAVOUER. (*Terme de monnoie.*) On appelle ainsi la *feuille de compte* où est contenue l'évaluation des droits de seigneuriage, foiblage, écharceté & brassage, suivant le prix courant que l'ordonnance attribue à l'or, argent & billon, en œuvre & hors d'œuvre.

BAY. C'est une des couleurs du poil des chevaux, tirant sur le rouge, & approchant de la couleur d'une châtaigne. Le *bay* a, pour ainsi dire, cinq nuances, qui sont *bay châtaigne*, *bay clair*, *bay doré*, *bay sanguin*, qu'on nomme aussi *bay d'écarlate* & *bay brun*. On en parle ailleurs, aussi-bien que de la connoissance qu'on prétend que ces couleurs peuvent donner, des bonnes & mauvaises qualités des chevaux. *Voyez l'article du* CHEVAL.

BAYE. Les Anglois donnent ce nom à une étoffe de laine, que l'on appelle en France, *bayette* ou *baguette*. *Voyez ci-après* BAYETTE.

BAYE. Se dit, en termes de marchandise de drogues médicinales, des gousses & fruits de plusieurs arbres.

BAYE DE LAURIER. Espèce de *fruit* ou de *graine*, que produit le *laurier franc*, dont les épiciers font quelque négoce. *Voyez* LAURIER.

Les bayes de laurier *payent en France de droits d'entrée 10 s. du cent pesant & les sols pour livre.*

BAYETTE, que l'on nomme aussi quelquefois BAGUETTE. Étoffe de *laine* non croisée, fort lâche & tirée à poil d'un côté. C'est une espèce de revêche ou de flanelle très-grossière & très-large.

Il se fabrique quantité de *bayettes* à Colcester en Angleterre, où elles sont appellées *bayes*. On en fait aussi en Flandres assez considérablement, particulièrement à Tournay, à Lille & à Neuf-Églises, auxquelles les gens du pays donnent le nom de *baiques*.

Les ouvriers François se sont avisés d'en manufacturer; & ils y ont parfaitement bien réussi, singulièrement ceux de Beauvais, de Castres, de Montpellier & de Nismes.

Les largeurs ordinaires des *bayettes* sont, une aune, une aune & un quart, une aune & demie, & une aune trois quarts, sur vingt-huit à trente-une aunes de longueur, mesure de Paris.

Le débit en est très-grand en Espagne, & en Portugal, où elles se nomment *baetas*. Il s'en consomme aussi un assez grand nombre en Italie. Les marchands de France y en envoyent beaucoup en blanc, en noir, & de toutes sortes de couleurs, ainsi que font depuis long-temps les Anglois & les Flamands. Celles d'une aune & demie sont les plus propres pour le commerce d'Espagne.

Il se fabrique aussi à Alby, & aux environs de cette ville, une sorte d'étoffe de laine, que l'on appelle *bayette*, dont le prix est des plus médiocres.

Elle n'a que deux pans deux quarts de large, mesure du pays ; ce qui revient à demi-aune moins un seize, mesure de Paris. Cette largeur a été ainsi réglée par arrêt du conseil du 15 juillet 1673, nonobstant l'article 30 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, qui porte : qu'il ne sera fait aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, par les drapants, ou sergers & par qui que ce soit, qu'elles n'ayent une demi-aune de large, mesure de Paris.

Les bayettes *payent les droits de sortie du royaume & des provinces réputées étrangères, sur le pied de 3 liv. du cent pesant, comme draps petits ; & pour l'entrée à raison, sçavoir, celles d'Angleterre, de 20 liv. la pièce de vingt-cinq aunes ; & les doubles de 60 liv. la pièce de cinquante aunes, suivant l'arrêt du 20 décembre 1687 ; avec défenses d'entrer dans le royaume par d'autres ports que ceux de Calais & saint Valery.*

Les bayettes *ou* revêches *de Flandres, & autres semblables, ne payent d'entrée que 4 liv. la pièce de vingt aunes, conformément au tarif de 1664, le tout avec les sols pour livre.*

BAYLES. On appelle ainsi à Bordeaux ces officiers, qui sont à la tête des communautés, qu'on nomme ailleurs *jurés*. *Voyez* JURÉS.

BAZAC. *Coton filé*, très-beau & très-fin qui vient de Jérusalem ; ce qui le fait aussi appeller *coton de Jérusalem*. Le *demi-bazac* & le *moyen bazac* sont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. *Voyez* COTON.

BAZANE. *Cuir préparé*, & passé au tan, ou en redon. *Voyez* BAZANE.

BAZAR ou BAZARI. Lieu destiné au commerce parmi les Orientaux, particulièrement chez les Persans. Les uns sont découverts, comme les marchés d'Europe, & servent aux mêmes usages ; mais seulement pour y vendre les marchandises les moins précieuses & de plus grand volume. Les autres sont couverts de voûtes fort élevées, & percés par des dômes, qui y donnent du jour. C'est dans ces derniers, où les marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie & d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques. Quelquefois même les esclaves s'y vendent ; quoique ce barbare commerce se fasse aussi dans les *bazars* découverts. Furetiere dit que ce terme est purement Arabe, & signifie *achat* & *échange de marchandises*, & se dit, par extension, des lieux où se fait le trafic.

Le *bazar* ou *maidan* d'Ispaham est une des plus belles places de toute la Perse, & surpasse même celles qu'on voit en Europe : mais nonobstant sa grande magnificence, il faut avouer que le *bazar* de Tauris est la place la plus vaste que l'on connoisse. On y a plusieurs fois rangé trente mille hommes en bataille. Il contient plus de quinze mille boutiques, & passe sans contredit pour le plus superbe de la Perse. On appelle dans cette dernière ville le *bazar* de pierreries, *kaiserié*, c'est-à-dire marché royal.

BAZAT. Le *coton bazat* est une sorte de coton qu'on tire de Leyde par la voie de Marseille. On en distingue de trois espèces ; savoir, le *bazat* de la première sorte, le *bazat* ordinaire & le *bazat* moyen. La premiere sorte & l'ordinaire valent jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf livres quatre sols, & le moyen seulement soixante & treize livres douze sols.

BAZGENDGE. Espèce de *noix* de galle rouge, dont les Turcs se servent pour faire l'écarlate. *Voyez* GALLE.

BAZZO. Petite *monnoie* d'Allemagne, qui vaut environ deux sols de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

B D

BDELIUM. Sorte de *gomme* aromatique, que l'on nomme plus ordinairement *bedelium*. *Voyez* ci-après BEDELIUM.

B E

BEAUCAIRE, en Languedoc, ville fameuse par sa foire, la plus célèbre de toutes celles qui se tiennent en Europe.

BEBY. Sortes de *toiles de coton* qui se fabriquent à Alep & aux environs. *Voyez* TOILES DE COTON.

BECARD. Nom que l'on donne à la femelle du saumon, à cause qu'elle a le bec plus aigu : d'autres néanmoins croient qu'on ne doit appeller ainsi, que les *saumons du printemps*, lorsqu'ils se pèchent au mois d'août & de septembre ; tems de toute l'année où ces sortes de poissons sont les moins bons. *Voyez* SAUMON.

BECHET. L'on nomme ainsi une des trois espèces de chameaux. *Voyez* CHAMEAU.

BECHU. Cheval qui marque toujours, & dont, à cause de cela, il est difficile de pouvoir reconnoître aux dents l'âge qu'il peut avoir. On dit plus ordinairement *baigu*. *Voyez* BAIGU.

BECULO. *Plante* médicinale. C'est l'ipécacuanha. *Voyez* cet article.

BEDELIN. Sorte de *coton* qui vient du Levant par la voie de Marseille. *Voyez* FIN BEDELIN.

BEDELIUM, BENDELEON ou BDELIUM. Espece de *gomme*.

Ce nom est très-connu parmi les gens de lettres, quoiqu'ils ne soient pas d'accord de ce qu'il signifie. L'écriture sainte (*Gen. c. 2, v. 12.*) en parle ; & Joseph, qui veut expliquer ce que c'est, assure que c'est la gomme d'un arbre, qui ressemble à l'olivier, qui a des feuilles comme celles du chêne ; & que la manne, dont Dieu nourrit si long-tems son peuple dans le désert, ressembloit à cette drogue. Cependant bien des sçavans ne conviennent point de cette explication ; & Scaliger, suivi de plusieurs autres, avoue que l'on ne sait pas au vrai ce que c'est que le *bedelium* de la sainte écriture.

* Le *bedelium*, que vendent les marchands épi-

ciers & droguiſtes, n'eſt guères plus connu que celui des anciens.

Quelques-uns diſent qu'il coule d'un arbre épineux, dont les feuilles ſont ſemblables à celles du chêne, & le fruit à celui du figuier ſauvage, ayant néanmoins un aſſez bon goût : d'autres font reſſembler l'arbre d'où on le tire, à l'arbre qui produit la myrrhe. Les uns font croître ces arbres dans la Bactriane ; d'autres dans l'Arabie heureuſe, près d'une ville nommée *Saraca ;* ceux-ci en Afrique, ſur les bords de la rivière de Senegal ; & ceux-là dans les grandes indes.

Quoi qu'il en ſoit, cette gomme eſt apportée par la voie de Marſeille, ou par les vaiſſeaux de la compagnie d'Afrique.

Celle qui vient par Marſeille, n'eſt autre choſe, à ce que diſent les connoiſſeurs, que la gomme nommée *alouchi ;* & ils prétendent que le véritable *bedelium* eſt celui du Senegal.

Il faut le choiſir en morceaux clairs & tranſparens, d'un gris rougeâtre au-deſſus, de couleur de colle d'Angleterre en dedans ; & lorſqu'on paſſe la langue par-deſſus, il doit devenir jaune. Cette *gomme* entre dans la compoſition du mitridate, de l'emplâtre divin, &c.

Par le tarif de 1664, le bedelium *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent peſant ; mais par l'arrêt du 15 août 1685 il paye vingt pour cent de ſa valeur, lorſqu'il vient du Levant, de Barbarie, & autres terres & pays de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, avec les ſols pour livre.*

BEE. On appelle *futaille à gueule bée* une futaille ouverte, & défoncée par un bout. *Voyez* FUTAILLE.

BEGUQUELLA. *Plante* médicinale, dont la racine eſt ſouveraine pour la diſſenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEHEIRE. *Lac* entre Roſette & Alexandrie, où ſe fait la boutargue.

BEHEN. *Racine* médicinale. } *Voy.* BEN.

BEHEN. *Fruit* dont on tire de l'huile. } *Voy.* BEN.

BEID. *Plante* qui croît en Egypte, près du village de Martarea. Cette plante pouſſe beaucoup de racines, d'où ſortent pluſieurs branches & rejettons de cinq ou ſix pieds de haut. Ses feuilles, qui ſont deux à deux, ſont larges, fort épaiſſes, & ſe terminent en ovale. Quand elles ſont encore tendres, il en ſort une eſpèce de lait, qui ſe caille à la chaleur. Ses fleurs, de couleur de ſafran, tirant ſur le rouge, croiſſent par faiſceaux au bout des branches, où elles ſont attachées à de longues queues, & où elles forment une eſpèce de couronne tournée vers la terre. Les abeilles recueillent ſur ces fleurs de la cire & d'excellent miel. Une eſpèce de coton, plus doux que la ſoie, couvre ſa ſemence & ſon fruit, & ſert à faire des matelas & des couſſins. Il ne faut pas oublier que le lait qui diſtille des feuilles de cette admirable plante, eſt propre à corroyer les cuirs, & qu'il a diverſes propriétés & uſages dans la médecine, comme de ſervir de dépilatoire, pour faire tomber le poil, & de guérir la teigne, la galle & autres petites tumeurs qui ſe forment ſur la peau. Les feuilles, cuites dans l'eau, ou même crues, appliquées ſur les humeurs froides, les diſſipent par tranſpiration. On a vu à Paris, dans quelques jardins de curieux, des plantes de *beid ;* mais on n'en a pu conſerver l'eſpèce, la graine y germant & y fleuriſſant, mais ſans y porter de fruit. On fait auſſi en France quelque commerce de ſon coton : toutefois ce qu'on en apporte du Levant n'eſt pas conſidérable, & eſt plus pour la curioſité, que pour l'uſage.

BEIGE. (*Serge beige*). C'eſt le nom que les Poitevins donnent à une ſorte de *ſerge*, noire, griſe, ou tannée, que d'autres appellent *ſerge de couleur de brebis*, ou *ſerge naturelle ;* parce que la laine dont elle a été fabriquée, n'a reçu aucune teinture, ayant été employée, ſoit pour la chaîne, ſoit pour la treme, toute telle qu'elle a été levée de deſſus le mouton, ou la brebis. Les *beiges* doivent être compoſées de 38 à 39 portées au moins, & les portées chacune de 20 fils.

BELANDRE. Petit *bâtiment* de mer, du port d'environ 80 tonneaux, qui ſert au tranſport des marchandiſes. C'eſt une eſpèce de heu, qui ſe conduit par quatre ou cinq hommes ſeulement, & qui a ſon appareil de mâts & de voiles, tout ſemblable à celui des heus. *Voyez* HEU.

BELCHITTE. (*Laine belchitte*). C'eſt une des ſortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne.

BELELACS. *Etoffes de ſoye* en manière de taffetas, qui ſe fabriquent au Bengale. Leur aunage eſt de quarante cobres de long ſur deux de large, à raiſon de dix-ſept pouces & demi de roi le cobre. Les Anglois qui font le négoce de Madras aux Manilles, y en envoient beaucoup.

BELEDIN. Nom que l'on donne à une eſpèce de *coton filé.* Cette marchandiſe eſt de médiocre qualité ; ce qui la rend de peu de débit en France.

BELINGE. On nomme ainſi en Picardie, particulièrement du côté d'Amiens, une *tiretaine* fil & laine très-groſſière.

BELLERIS, que les Indiens nomment GOTIN. Eſpèce de *myrabolans.*

BELOCUNO. C'eſt un des noms qu'on donne à une *plante médecinale*, ſpécifique & ſouveraine pour la diſſenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEN, ou BEHEN. Il y a de deux ſortes de *drogues* bien différentes, qui portent ce nom. L'une eſt une *racine médecinale*, qu'on met au nombre des *cardiaques*, & des *contre-poiſons ;* & l'autre, un *fruit*, dont on tire une huile propre aux Parfumeurs de gants.

Le *ben racine* ſe diviſe encore en deux eſpèces ; ſçavoir le *ben blanc* & le *ben rouge.*

Le

Le blanc est une racine assez semblable à la *pirèthre*, grisâtre au-dessus, & un peu plus blanche en dedans ; d'un goût presqu'insipide, qui laisse pourtant une amertume assez désagréable, quand on la garde quelque temps dans la bouche. Ses feuilles sont vertes & longues ; & ont cela de singulier, & qui ne se voit peut-être à aucune autre plante, qu'elles ont toutes quatre autres petites feuilles attachées à l'opposite les unes des autres, précisément où les grandes feuilles sont jointes à leur queue. Ses tiges, qui sont toutes garnies de quelques feuilles, portent des boutons fermés par écailles, qui en s'épanouissant, font voir une petite fleur jaune.

Le *ben rouge* a sa racine de la figure de nos gros naveaux, fibreuse, brune à l'extérieur, & rougeâtre dedans : de cette racine, sortent quantité de longues feuilles vertes, qui y sont toutes attachées ; & du milieu des feuilles, sortent aussi des tiges garnies des deux côtés d'un grand nombre de petites fleurs rouges, faites comme des espèces de grenades.

Les racines du *ben*, tant blanc que rouge, sont apportées du mont Liban, & autres endroits de Syrie, en tronçons comme le *jalap*.

Il faut les choisir nouvelles, sèches, hautes en couleur, d'un goût aromatique & astringent. Elles servent aux mêmes usages, & se substituent l'une à l'autre.

Le ben, *blanc & rouge, paye en France de droits d'entrée, deux livres du cent pesant & les nouveaux sols pour livre.*

Le *ben*, duquel on tire l'huile pour les parfumeurs de gants, est un *fruit* gros comme une aveline, qui croît sur un arbre semblable au tamarise. Les meilleures *noix de ben*, sont celles qui sont pleines, fraiches, blanches, & aisées à peler. On en exprime l'huile de la même manière qu'on l'exprime des amandes amères. Cette huile est légère & subtile, n'a point d'odeur d'elle-même, & jamais ne devient rance, quelque vieille qu'elle soit. On se sert aussi de l'*huile de ben*, pour enlever les taches ou lentilles du visage.

Ben de Judée. C'est un des noms que les marchands épiciers-droguistes donnent à la *drogue*, qu'on nomme autrement *benjoin*. *Voyez* benjoin.

BENDELEON. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainsi cette espèce de *gomme*, que l'on nomme à Paris, & presque par-tout ailleurs, *bedelium*, ou *bdelium*. *Voyez* bedelium.

BÉNÉFICE. Signifie *avantage*, *gain*, *profit*. Ce terme est fort en usage parmi les marchands, banquiers & négocians.

On dit qu'un marchand a eu un *bénéfice* considérable sur un marché, ou sur la vente qu'il a faite de quelque partie de marchandise, lorsqu'il y a beaucoup gagné.

Quand on dit qu'un banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre, avec *bénéfice* ; cela doit s'entendre, qu'au lieu de demander quelque chose pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de *bénéfice* à tirer des lettres de Paris sur Anvers.

Quand le change est au pair, il n'y a ni *bénefice* ni perte.

On nomme *bénéfice d'aunage*, le profit qui se rencontre sur l'aunage des étoffes, des toiles, &c. Il y a des endroits où, quoique l'aune soit égale à celle de Paris, l'on ne laisse pas de trouver un *bénéfice* considérable sur l'aunage. A Rouen, on donne vingt-quatre aunes de toile pour vingt aunes ; ce qui est quatre aunes de bon, ou de *bénéfice* sur chaque fois vingt aunes. *Voyez* aunage.

BÉNÉFICIER. Verbe usité parmi les ouvriers qui travaillent aux mines d'or, d'argent, & des autres métaux. Il se dit du plus ou du moins de facilité que l'on a à tirer le métal du minéral, ou pierre métallique. Cet or est difficile à *bénéficier*, les frais en seront grands. Cette mine de cuivre se *bénéficie* aisément, le propriétaire s'y enrichira.

BENJANS. Sorte d'*Indiens* répandus dans toute l'Asie, par les mains desquels passe presque tout le commerce que les Européens y font. On peut les associer aux Arméniens & aux Juifs pour leur expérience & leur habileté dans toute sorte de négoce.

Il y a beaucoup de *benjans* en Perse, particulièrement à Ispaham & à Bender-Abassi : les principaux y sont très-riches, mais leurs richesses ne les empêchent point de s'occuper aux trafics les moins importans & même les plus sordides, pourvu qu'il y ait un sol à gagner. La plupart font le courtage ; & les principaux courtiers des compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande, sont de cette nation : au reste ils sont fort fidèles, & ont presque toujours entre leurs mains, les fonds & la caisse de ces compagnies.

Ils font aussi la banque, & il n'y a guère d'endroits des Indes orientales pour lesquels ils ne puissent donner des lettres-de-change. Ils ont même une espèce de caisse des emprunts où l'on peut déposer son argent, avec la faculté de le retirer quand on veut.

BENJOIN. Espèce de *gomme*, que quelques-uns mettent au nombre des *encens* & des *aromates*.

L'arbre d'où coule le *benjoin*, croît en quantité dans la Cochinchine ; & il s'en trouve aussi beaucoup dans les forêts du royaume de Lao, & de Siam.

Cet arbre ressemble assez à l'amandier ; mais ses feuilles sont plus longues, & arrondies par le bout. C'est par les incisions que l'on fait à son tronc, & à ses principales branches, que coule le *benjoin* ; quoique quelques auteurs prétendent mal-à-propos, qu'il se trouve dans des espèces de gousses, & qu'il se forme d'une huile épaissie par l'ardeur du soleil.

L'on vend chez les marchands épiciers & droguistes, deux sortes de *benjoin* ; le *benjoin en larmes*, & le *benjoin en sorte*.

Le véritable *benjoin en larmes*, qu'on trouve rarement en France, & dont les gens de la suite de l'ambassadeur de Siam apportèrent assez grande quantité, est d'un jaune doré au dehors, blanc au

dedans, rayé de petites veines claires, blanches & rouges, friable, & sans aucun goût; mais d'une odeur douce & fort aromatique; bien différent du *benjoin en larmes*, qui se vend communément à Paris, qui est en masse, clair & transparent, de couleur rougeâtre, & mêlé de larmes blanches, semblables à des amandes; ce qui lui a fait donner le nom de *benjoin amygdaloïde*.

Ce dernier *benjoin* doit être choisi avec les qualités les plus approchantes que l'on pourra du premier, surtout qu'il soit sans ordures; ce qui est assez rare.

Le *benjoin en sorte* est le plus commun de tous, & est très-sujet à être falsifié par plusieurs gommes fondues ensemble. Pour être de bonne qualité, il doit être bien net, de bonne odeur, fort résineux, chargé de beaucoup de larmes blanches. Il faut rejetter absolument celui qui sera trop noir & de nulle odeur.

Cette drogue a plusieurs noms. On l'appelle *assa-doux*, *ben de Judée*, *benjoin de beninas*, &c.

On tire du *benjoin* des fleurs blanches propres pour les asmatiques; & une huile, qui est une espèce de baume pour les playes.

Le benjoin *de toutes sortes paye en France les droits d'entrée sur le pied de six liv. le cent pesant; mais lorsqu'il a été entreposé, & qu'il vient du Levant, de Barbarie, de Perse & d'Italie, il est du nombre des marchandises, sur lesquelles, conformément à l'arrêt du conseil du 15 août 1685, il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, & même sans être interposé, quand il entre par le port de Rouen, le tout avec les sols pour livre.*

BENNE. *Petit vaisseau*, qui sert à charger les bêtes de somme, pour porter des grains, de la chaux & autres choses. En quelques endroits on dit *banne*, en d'autres *banneau*; & il y en a où il est une des mesures de continence. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BERAMS. *Grosse toile*, toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate. Il y a des *berams blancs unis*, & d'autres *rayés de couleur*. Les blancs sont de neuf aunes à la pièce, sur sept huit de large; & les rayés sont douze aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

BERCEAU. *Petit lit d'enfant*, à quatre pieds, fait ordinairement d'osier blanc entrelassé, qui a un petit arceau du côté du chevet, pour porter le rideau dont on le couvre. Il fait une partie du commerce & des ouvrages des vanniers.

Les berceaux *d'osier payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. la charretée, & pour ceux de sortie, un sol de la douzaine, avec les sols pour livre.*

BERCHEROCT. *Poids* dont on se sert à Archangel, & dans tous les états du czar de Moscovie, pour peser les marchandises de grande pesanteur ou de grand volume, comme est la potasse, &c. Le *bercheroct* pese 400 l. Moscovites qui rendent environ 328 l. poids de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BERGAME. *Grosse tapisserie*, qui se fabrique avec différentes sortes de matières filées, comme bourre de soie, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache ou de chévre. C'est proprement un tissu de toutes ces sortes de fils, dont celui de la chaîne est ordinairement de chanvre, qui se manufacture sur le métier, à peu près comme la toile. Quelques-uns prétendent que le nom de *bergame* lui a été donné, de ce que les habitans de *Bergame* en Italie en ont été les premiers inventeurs.

Rouen & Elbœuf, villes de France, de la province de Normandie, fournissent une quantité considérable de *bergames* de toutes les couleurs & nuances; les unes en façon de point de Hongrie; les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oiseaux ou d'autres animaux; d'autres à grandes & petites barres unies, sans aucune façon; & d'autres, qu'on appelle *chine* & *écaille*, parce qu'elles sont remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poisson. Il s'en faisoit une sorte particulière à Rouen, que l'on nommoit *tortin*, à cause qu'il y entre de la laine torse. Il s'en fait aussi quelques-unes à Toulouse.

Les hauteurs les plus ordinaires des *bergames* sont une aune & demie, une aune trois quarts, deux aunes & deux aunes & demie. Il s'en fait néanmoins quelques-unes de deux aunes trois quarts; mais cette dernière hauteur est peu commune, ne s'en faisant guères que pour les marchands qui les demandent de cette manière. Il y en a de fines, de moyennes, de grosses ou communes.

Autrefois il se faisoit quelques envois de *bergames* dans les pays étrangers, particulièrement du côté du nord; mais à présent la consommation ne s'en fait quasi plus que dans le royaume, principalement à Paris, y ayant peu d'artisans ou gens de basse condition de cette grande ville, qui ne se fasse un point d'honneur en s'établissant, d'avoir dans sa chambre une tapisserie de *bergame*.

On leur donne encore le nom de *tapisserie de la rue S. Denis* ou *de la porte de Paris*, parce qu'il s'en vend plus dans ce quartier-là, que dans tous les autres de Paris.

Ceux qui en font commerce, sont les marchands merciers, les tapissiers & les fripiers; mais il n'y a guères que les premiers qui les tirent directement des lieux où elles se fabriquent.

Il vient de Tournay une sorte de *bergame à la Romaine* ou *bergame de Flandres*, qui se fabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapisseries beaucoup plus estimées que celles de Rouen & d'Elbœuf. La multiplication des toiles peintes & des papiers à meubler, font tomber le commerce des *bergames*

BERGLBLEAU. C'est ce qu'on nomme autrement *cendre verte* ou *verd de terre*. *Voyez* PIERRE ARMÉNIENNE.

BERIL. *Pierre précieuse*, semblable au cristal. Elle vient des Indes. Il s'en trouve aussi sur les bords de l'Euphrate.

Il y a de plusieurs sortes de *berils*; & l'on en compte même jusqu'à dix espèces. Les plus estimées sont le *beril*, le *chrysoberil* & le *chrysoprasin*.

Le *beril* tire un peu sur le verd de mer; ce qui le fait appeller en latin *aqua-marina*, en François *eque-marine*. Pour lui donner du feu, il faut le tailler en facette; le poliment ne lui donnant aucun éclat, de quelque autre manière qu'il soit taillé.

Le *chrysoberil* est plus pâle & un peu couleur d'or.

Le *chrysoprasin* a le verd qui lui domine.

Quelques-uns croyent que le *beril* est le diamant des anciens. Ce qui est certain, c'est que des joyailliers modernes très-habiles s'y sont quelquefois trompés.

Il s'en trouve quelquefois de si grosses piéces, qu'elles peuvent servir à former de très-beaux vases. On dit qu'il y en a quantité à Cambaye, à Martaban, au Pégu & dans l'isle de Ceilan.

Les propriétés du *beril* étoient grandes dans l'opinion des naturalistes & des philosophes de l'antiquité. Il faisoit éviter les embûches des ennemis; excitoit le courage aux timides; guérissoit le mal des yeux, & les maux d'estomac. Présentement il ne fait rien de tout cela, parce qu'on n'est plus assez simple de croire qu'il ait la vertu de le faire.

BERLONG ou BARLONG. Ce qui est fait ou tiré inégalement. On dit (*en termes de manufacture de lainage*) que les lizières d'une étoffe sont bien *évrées*, *épinsées* & *berlonguées*, quand elles ne sont point plus courtes que le corps de l'étoffe, ou que les deux lisières sont d'une égale longueur.

Les réglemens de 1667 pour la sergeterie de Beauvais, condamnent à vingt sols d'amende pour chaque piéce de revêches blanches, façon d'Angleterre & de baguettes, dont les lizières n'auront pas été bien *berlonguées*, avant d'être envoyées au moulin.

BERTAUDER. (*Terme de tondeurs de draps*, qui est en usage dans les manufactures de Berry.) On dit ailleurs *ébertauder*. *Voyez* ÉBERTAUDER.

BERUSE. Sorte d'étoffe, dont il se fait quelque commerce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, *les* beruses *payent cinq sols de la piéce pour l'ancien droit*, *& un sol six deniers pour la nouvelle réapréciation*, *avec les sols pour livre*.

BESESTAN. On nomme ainsi à Andrinople & dans quelques autres des principales villes des états du grand-Seigneur, les lieux où les marchands ont leurs boutiques & étalent leurs marchandises. Chaque sorte de marchand a le sien; ce qui s'entend aussi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce sont ordinairement de grandes galleries voutées, dont les portes se ferment tous les soirs. Quelquefois les concierges & gardiens de ces *besestans* répondent des marchandises pour un droit assez modique qu'on leur paye pour chaque boutique.

Les *besestans* d'Andrinople sont très-beaux, surtout celui où se vendent les étoffes, & un autre où sont les boutiques des cordonniers.

BESOGNE FAITE. (*Terme de manufacture de laine*, qui est en usage dans les fabriques de Poitou.) Il se dit des serges, étamines, draps, tirtaines, &c. encore en toile & telles qu'elles sortent du métier, avant que d'avoir reçu aucun apprêt.

BESON. Mesure des liquides, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particulièrement dans la ville d'Ausbourg. Douse *besons* font le jé & huit masses le *beson*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BESORCH. Monnoie d'étain ou de métal d'alliage, qui a cours à Ormus, à peu près sur le pied des liards de France. Dix *besorchs* valent un pays, quatre pays un soudis, dix pays un chay, qui vaut 4 f. de Hollande; vingt pays un mamoudi, ou 8 f.; deux mamoudis un abbassi, ou 16 f.; vingt-cinq pays un larin; cinq larins la réale ou richedale; & cent mamoudis un toman.

On compte à Ormus par tomans comme l'on fait en Hollande par livres de gros.

BESTAIL ou BÉTAIL. (*Terme collectif*, qui signifie *les bêtes à quatre pieds* qui servent au labourage & à la nourriture de l'homme.) Il se distingue en gros & menu *bétail*. Le gros *bétail* comprend les taureaux, les bœufs, & même les veaux & petites génisses. Petit *bétail* se dit des beliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chévres, cabrils & autres semblables.

BÊTE DE SOMME. Se dit, *en termes de commerce*, de tous les animaux à quatre pieds, qui servent à porter & voiturer des fardeaux & marchandises sur leur dos. On les appelle aussi *bêtes de charge* & *bêtes de portage*, pour les distinguer de celles que l'on destine au tirage. *Voyez* PORTAGE & TIRAGE.

Les *bêtes de somme*, dont on se sert le plus ordinairement, sont les éléphans, les dromadaires, les chameaux, les chevaux, les mulets, les bêtes asines, les vigognes, & les brebis du Mexique & du Pérou. Il y a aussi quelques lieux des côtes d'Afrique, où l'on se sert des bœufs; & il n'est pas même jusqu'aux dogues & gros chiens, que l'on emploie à cet usage, comme on le voit en Flandres, & en quelques autres endroits. On peut voir dans ce Dictionnaire les articles où l'on parle de ces animaux par rapport au commerce.

BESTIAUX. Animaux à quatre pieds, qui font le principal emmeublement d'une ferme.

On appelle *marchands de bestiaux*, ceux qui en font commerce, qui les amènent & les vendent dans les marchés & dans les foires.

Vendeurs de bestiaux. Officiers créés sur le pied des vendeurs de marée & de volaille, pour avancer aux marchands le prix des *bestiaux*, qu'ils vendoient aux marchés de Poissy & de Seaux près Paris, moyennant un petit droit, payable par le vendeur & l'acheteur pour l'indemnité de cette avance. Ces charges avoient été créées sous le régne de Louis XIV; mais le préjudice que l'on représenta, qu'elles apportoient au commerce des *bestiaux*, les fit supprimer. On les a rétabli depuis sous le nom de *caisse de Poissy*.

Foires de bestiaux. Ce sont des *foires* principalement destinées pour la vente des *bestiaux*. On les appelle autrement *foires grasses*.

BETEL. Plante d'une grande réputation dans tout l'Orient, particuliérement dans les Indes, où il s'en fait une consommation & un commerce incroyables.

Ce sont les feuilles de cette plante, dont les Indiens mangent continuellement avec cette espèce de noix, qu'ils nomment *areca*, qui leur rend les lèvres si rouges, & les dents si noires, couleur que, comme on sçait, ils préférent à la blancheur de celles des Européens.

Le commerce qui se fait des feuilles de *betel*, est très-considérable. Quantité de gros marchands s'en mêlent & entretiennent plusieurs vaisseaux pour en faire le transport presque dans tout l'Orient, où il est d'un usage si commun, que les grands & le peuple, les riches & les pauvres ne sont jamais sans leur boete de *betel*. Ils s'en présentent les uns aux autres, quand ils se rencontrent: & c'est un cérémonial établi aussi-bien parmi les hommes, que parmi les femmes, de s'en offrir dans les visites qu'ils se rendent; & de regarder comme un affront, ou de n'en pas être régalés ou de le refuser, quand on en offre. Ce qui rend ce négoce facile, c'est la propriété que les feuilles de *betel* ont de se conserver long-temps sans se gâter.

BETILLES. *Mousselines* ou *toiles de coton blanches*, qui se fabriquent aux Indes Orientales, particuliérement à Pondichery. Il y a de trois sortes de *betilles*.

La première, appellée simplement *betille*, est un peu grossière. Sa largeur ordinaire est de cinq sixiémes, & sa longeur de seize & de vingt aunes la piéce.

La deuxiéme sorte, nommée *betille organdy*, a le grain rond, & est très-fine. La piéce contient douze aunes & demie de long, sur trois quarts & cinq sixiémes de large.

La troisiéme sorte, qui s'appelle *betille tarnatane*, est fort claire, & a douze aunes & demie à treize aunes à la piéce, sur sept huit de large. *V.* mousselines.

Betilles. Ce sont aussi des toiles de coton blanches, qu'on apportoit autrefois en France, pour les y peindre de diverses couleurs. Les unes sont de seize aunes & d'autres de vingt.

Les *betilles* rouges & blanches, qui viennent de Bengale, portent à peu près le même aunage.

BEUGLE. On nomme ainsi dans quelques provinces de France, cette espèce de grosse étoffe de laine, qui s'appelle plus ordinairement *bure*.

BEURRE. Substance grasse & onctueuse, qui se tire du lait ou plutôt de la crême qui se forme sur le lait de vache.

L'on peut réduire le *beurre* comme à trois espèces; le *beurre frais*, le *beurre salé* & le *beurre fondu*.

Il se fait un grand commerce des deux derniers *beurres*, tant dedans que dehors le royaume. Pour le *beurre frais*, on n'en parle ici que par rapport au commerce qui s'en fait à Paris.

Le *beurre frais* est celui qui est nouvellement battu. Il est apporté ou en livres ou en mottes. Le *beurre* en livres vient des villages voisins de Paris: il en vient aussi de S. Germain & de la petite province de Gastinois. Celui de Vanvres, qu'on forme dans de petits moules ronds, avec les armes de France, est le plus estimé.

Les *beurres* en mottes sont envoyés d'Isigny, de Gournay, de la Louppe, &c. mais ceux d'Isigny & d'autres lieux, qui sont un peu éloignés, ne sont le plus souvent apportés que l'hyver.

Le *beurre salé* est du *beurre* frais, que l'on a pétri avec le sel, pour le conserver. L'expérience a appris que le sel blanc étoit moins propre que le gris pour les salaisons, & qu'il rendoit les *beurres* plus âcres.

L'on tire les *beurres salés*, ou des provinces du royaume ou des pays étrangers.

Les provinces qui fournissent le plus de ces sortes de *beurres*, sont la Bretagne, la Normandie, le Boulonnois, &c. Les *beurres* étrangers viennent de Flandres, de Hollande, d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

Des *beurres salés* de Bretagne, ceux de la Prévalais sont les plus estimés. Ils viennent en petits pots de grès d'un quarteron & de demi-livre. C'est plutôt un négoce du messager de cette province, que des marchands épiciers. Il n'est pas de garde & se graisse aisément.

La Normandie fournit de deux sortes de *beurres salés*; les gros *beurres* & *beurres* fins, ou *beurres* d'herbes. Les uns & les autres se tirent d'Isigny, où se tient le marché des *beurres salés* du Cotantin & de toute la basse Normandie.

Les *beurres* fins ou *beurres* d'herbes (ainsi appellés, parce qu'ils sont faits dans le temps que les vaches sont dans les pâturages & avant qu'elles se nourrissent de fourage,) sont envoyés dans de petits pots de grès d'une demi-livre, ou d'une livre. Ces *beurres* sont en Normandie, ce que ceux de la Prévalais sont en Bretagne. Ainsi le plus grand commerce des *beurres salés* de Normandie, est celui des gros *beurres*. On les apporte en pots de grès ou en tinettes de bois. Les pots, qui sont nommés *tallevanne*, sont du poids depuis six

jusqu'à quarante livres. Les tinettes pesent depuis vingt livres jusqu'à deux cens.

Les *beurres salés* du Boulonnois viennent ordinairement dans des tinettes, à peu près du poids de celles des gros *beurres* de Normandie.

A l'égard des *beurres salés* étrangers, ceux de Dixmuyde, petite ville des pays-bas Espagnols, ont la préférence. Les marchands de Paris les nomment quelquefois, par corruption, *beurres* de *diximus*. Les tinettes pesent depuis vingt livres jusqu'à soixante.

Les *beurres salés* d'Irlande entrent ordinairement dans le royaume par le Havre, ou par Rouen. Ils sont dans des barils de quatre-vingt jusqu'à deux cent cinquante livres. Les meilleurs se tirent de Dublin, capitale de ce royaume. Quoiqu'ils soient les moins estimés de tous les *beurres* étrangers, il s'en consomme quantité du côté de Bordeaux & aux environs de la Garonne. Le peu qu'il en vient à Paris, s'enlève presque toujours par les marchands de la campagne.

Il n'y a guères de différence entre les *beurres* d'Angleterre, & ceux d'Irlande, soit pour la bonté, soit pour le poids des barils, dans lesquels on les envoie. Ils entrent aussi par les mêmes ports. Il en est de même de ceux d'Écosse.

Les *beurres salés* de Hollande viennent pareillement en barils. Ils sont beaucoup meilleurs que ceux d'Irlande & d'Angleterre; mais le commerce n'en est pas considérable, les Hollandois employant la plus grande partie de leurs laits à faire des fromages, & réservant pour eux presque tout ce qu'ils salent de *beurres*.

Les *beurres fondus* viennent presque tous d'Isigny & d'autres endroits de Normandie: on en tire néanmoins quelques-uns des autres provinces, où les pâturages sont abondans.

Ces *beurres* se fondent dans de grandes chaudières, afin d'en séparer le lait, & les autres impuretés qui contribuent à les corrompre, & pour les mettre en état de se conserver plus long-tems, les *beurres* bien fondus & bien empottés dans des pots de grès pouvant se maintenir bons deux ans entiers.

Ces sortes de *beurres* sont envoyés, ou en pots depuis six jusqu'à quarante livres, ou en tinettes depuis vingt jusqu'à deux cent livres.

On appelle *beurre gras*, celui qui s'est graissé, ou pour avoir été mal salé, ou pour avoir été mal conservé dans les magasins depuis les salaisons. Il entre à Paris tous les ans 7,387,665 liv. de beurre.

Les beurres de Hollande *ne payent en France de droits d'entrée, en vertu du tarif de 1664, confirmé par la déclaration de 1699, que 12 sols du cent pesant, & les autres* beurres *6 livres, en conséquence de l'arrêt du conseil du 28 octobre 1692.*

Les droits de sortie pour toutes sortes de beurres *sont de 26 sols aussi du cent pesant.*

Les beurres de France, *qui se transportent dans les pays, terres & seigneuries de l'obéissance des Etats-Généraux, n'y payent les droits d'entrée, que sur le pied de 10 s. pareillement du cent, conformément à la même déclaration de 1699, le tout avec les nouveaux sols pour liv.*

Commerce des beurres à Amsterdam.

Les principaux *beurres* dont on fait commerce à Amsterdam, sont ceux de Hollande, de Leyde, de Frise, d'Irlande & de Bretagne.

Les marchands épiciers-droguistes & apothicaires de Paris vendent aussi quantité de drogues médicinales, extraites par le moyen de la chymie, auxquelles les artistes donnent le nom de *beurres*, à cause de leur ressemblance avec le *beurre* de vache: tels sont les beurres de Saturne, de nitre, de salpêtre, ou de Pierre-Jean Fabre, d'antimoine, de cire, &c. dont quelques-uns sont ici expliqués, & les autres renvoyés à leurs articles.

Beurre de Saturne. Sorte d'onguent liquide, qui se fait de vinaigre & de plomb incorporé dans l'huile rozat. Le *beurre de Saturne* est estimé propre à la guérison des dartres.

Beurre de nitre, ou de salpêtre. Espèce de drogue qui se tire du salpêtre par le moyen du tartre. La manière de le bien préparer est décrite dans les Œuvres de Chymie de l'excellent M. Charas. Le lecteur peut y avoir recours. Quelques-uns appellent le *beurre* de nitre, *beurre de Pierre-Jean Fabre*, apparemment du nom de l'artiste qui a trouvé le premier le secret de le faire.

BEURRIER. BEURRIERE. (Marchand ou marchande qui fait le commerce du *beurre*). La différence qu'il y a entre le *beurrier* & la *beurriere*, est que le premier s'entend toujours d'un marchand en gros, & l'autre se dit ordinairement d'une marchande en détail. On ne comprend pas les épiciers au nombre des *beurriers*, quoiqu'ils fassent aussi le commerce des beurres salés. Quelquefois on nomme *coquetiers*, les marchands *beurriers* qui viennent apporter à Paris sur des chevaux des beurres frais en mottes.

Il y a dans Paris un impôt sur le beurre, les œufs & les fromages, créé sous le ministère de M. Colbert, dont la législation, composée d'édits, déclarations & arrêts du conseil, forme un récueil effrayant. Cet impôt se monte à 13 livres sur cent francs de marchandises. Le produit quitte & net, est bien modique pour le roi; mais il n'en est pas moins très-onéreux & très-embarrassant au vendeur, par conséquent fort coûteux au consommateur. Il n'y a d'excepté que les œufs & les beurres frais apportés en panier à bras & en petites quantités des environs de Paris.

BEURT-SCHEPEN ou BEURT-SCHUYTEN. En françois, *navires* ou *bateaux de tour*.

On nomme ainsi à Amsterdam des bâtimens de mer ou de simples bateaux de rivière, qui ont seuls le privilége de charger en cueillette pour diverses villes, tant du dehors que du dedans des sept provinces-unies. Ils sont nommés de la sorte, parce que

chacun est obligé de partir & de charger à son tour pour l'endroit où il doit aller ; ce qui est reglé par les supérieurs de la communauté des bateliers.

Les endroits privilégiés pour les bâtimens sont pour la France, Rouen & Saint-Vallery ; pour l'Angleterre, Londres ; Hambourg & Bremen pour l'Allemagne ; il y en a aussi pour Midelbourg en Zeelande, pour la plupart des villes de Brabant, de Flandres, & presque pour toutes les villes des sept provinces ; ce qui est d'une très-grande commodité pour les marchands d'Amsterdam qui n'ont point assez de marchandises pour charger un navire ou bateau en entier, & qui en payant le fret réglé par les ordonnances, trouvent dans ces bâtimens de quoi envoyer dans tous ces endroits en si grande ou si petite quantité qu'ils veulent.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a sa place fixe dans un des canaux de la ville, ou sur le port, & ne peut en sortir qu'il ne soit plein, & que son tour ne soit venu.

Lorsqu'un marchand a assez de marchandises pour charger un ou plusieurs navires ou bateaux pour un de ces lieux privilégiés, il lui est permis de convenir du fret, sans se conformer aux réglemens, & de choisir tel qu'il veut des bâtimens & des maîtres ou bateliers, quoiqu'ils ne soient point du tour ; mais il doit auparavant savoir des supérieurs de la communauté, s'ils le voudront bien permettre, parce qu'en cas que le maître ou batelier ne fût pas bourgeois d'Amsterdam, & qu'il se présentât un bourgeois pour charger, ce dernier a la préférence.

La permission étant obtenue, il faut outre cela que le marchand qui veut charger, en fasse sa déclaration aux commissaires dans la forme suivante.

Messieurs les commissaires des navigateurs hors du pays, je vous prie de permettre à maître N. N... de charger (pour Rouen par exemple), *à condition qu'il ne prendra des marchandises que pour moi seul. A Amsterdam, ce ......,* &c. *I. P. R.*

On donne cette déclaration au maître ou au batelier qu'on a freté ou qu'on veut freter, lequel la porte aux commissaires qui lui en font expédier la permission. En cas de refus, ce qui arrive rarement, le seul remède est de chercher un autre maître ou batelier pour qui les commissaires ayent plus d'indulgence, n'étant pas sûr de charger sans permission ; ces messieurs étant très-jaloux de leurs priviléges, outre qu'ils trouvent quelque intérêt personnel, quand les marchandises passent par leurs mains.

Pour donner une plus juste idée de ces bâtimens & bateaux de tour, on va ajouter ici un extrait de celle des ordonnances de police, qui a été faite pour les *beurt-schepens* qui sont privilégiés pour Rouen & pour Londres.

Ordonnance pour les bâtimens qui pourront aller par tour pour Rouen & pour Londres.

Premièrement aucun bâtiment qui est en état de voyager hors de ces pays, ne pourra charger pour les ports sus-mentionnés qu'à son tour, & il faudra que les bâtimens qui voudront voyager par tour, soient bien pourvus d'ancres, de cables, de voiles, &c. afin que les marchandises puissent être transportées seches & bien conditionnées, le tout à la discrétion des supérieurs de la communauté des navigateurs hors du pays ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inspection.

2°. Qu'on mettra toutes les deux semaines deux bâtimens en charge pour Londres, & tous les 22 jours deux bâtimens pour Rouen.

3°. Ceux pour Londres se mettront au quai le lundi, l'un pour y rester jusqu'au samedi suivant, c'est-à-dire six jours après ; & l'autre pour partir sept jours après le départ du premier, c'est-à-dire quatorze jours après qu'il aura été mis en tour.

4°. Le premier de ceux pour Rouen partira du quai le soir du dixième jour qu'il s'y sera mis, & le second dix jours après le premier, c'est-à-dire vingt jours après qu'il y sera entré.

5°. Lesdits bâtimens mettront à la voile le second jour après être sortis du quai, & d'autres y rentreront en leur place pour y observer le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui seront en tour, & qui négligeront de s'y trouver.

6°. En hyver les bâtimens auront deux jours de plus pour charger qu'en été, c'est-à-dire ceux de Londres huit jours, & ceux de Rouen douze. L'été sera censé commencer au premier mars pour durer jusqu'au premier octobre, & l'hiver depuis le premier octobre jusqu'au premier mars.

7°. Les bâtimens, après être sortis du quai, ne pourront charger aucune marchandise, à peine de six florins d'amende pour chaque paquet ou pièce, & d'être interdits du tour pendant un an pour la première fois, & sous pareille peine, & de correction arbitraire pour la seconde.

8°. Si les bâtimens ou l'un d'eux ont leur entière charge avant le tems limité, ils seront obligés de partir aussi-tôt du quai, & un autre sera mis incessamment en sa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devoit finir le terme de celui à qui il succéde.

9°. Il sera permis aux maîtres qui auront resté en charge pendant le tems limité, & qui n'auront pu avoir leur entier chargement, d'acheter des marchandises pour leur compte, afin d'achever leur cargaison, sans que cela puisse néanmoins causer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandises des particuliers déjà chargées, à peine de 25 florins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainsi acheté des marchandises, ne payeront aucun fret à leurs associés, s'ils en ont.

10°. Deux marchands ou commissionnaires pourront freter un bâtiment dans la ville pour l'un des ports sus-mentionnés, au prix dont ils pourront convenir avec le maître ; mais le maître ne pourra charger d'autres marchandises que celles desdits marchands & commissaires, à peine comme dessus.

11°. Les maîtres qui seront de tour, seront obli-

gés de prendre sans aucune distinction toutes les marchandises qui seront portées à leur bord, quand même ils auroient déjà promis d'en prendre d'autres, les premières arrivées devant être les premières chargées.

12°. Les maîtres qui voyagent par tour, ne pourront entreprendre aucun voyage, ni servir d'alléges huit jours avant que leur tour puisse arriver; mais seront obligés de mener leur bâtiment au quai, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, & se mettre auprès de celui dont il doit prendre la place, afin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins d'amende & d'interdiction du tour pendant un an. Mais si, sans qu'il y ait de sa faute, un maître ne peut prendre son tour, les autres maîtres tireront au sort à qui remplira sa place; ce que celui à qui le sort tombera sera obligé de faire, à peine de 25 florins d'amende & d'interdiction pendant un an.

13°. Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, l'auront ensuite pour Londres; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres, qui chargeront ensuite pour Rouen.

14°. Les deux maîtres qui se mettront en même tems en charge pour Londres, partageront leur fret en commun; ce que feront pareillement entr'eux les deux pour Rouen; & faute de bon compte par l'un d'eux, celui qui aura manqué, payera 50 florins d'amende, & sera interdit du tour pour trois ans.

15°. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été quatre ans bourgeois de cette ville.

16°. Les bâtimens qui se mettront ensemble en charge, tireront au sort à qui des deux partira le premier.

17°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zelande, à Anvers ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, & qu'ils n'y renoncent.

18°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour, seront obligés de rester auprès de leurs bâtimens, depuis le matin jusqu'au soir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourse; & si quelqu'un, tandis qu'il est en charge, est trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il payera trois florins d'amende chaque fois qu'il y sera pris.

19°. Les seigneurs de la justice commettront une personne pour avoir inspection sur les quais où seront les bâtimens en tour pour Londres & pour Rouen, & qui les feront partir dans leur tems.

20°. Toutes les amendes seront appliquées un tiers au seigneur, un tiers aux pauvres, & un tiers au délateur.

21°. Et afin que les marchands puissent savoir sur quoi ils auront à se régler pour le paiement du fret des bâtimens qui voyagent par tour, mesdits seigneurs ont ordonné par la présente qu'il sera payé sur le tarif suivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction de leur tour pour un an.

22°. Si l'on charge quelque marchandise pour Rouen ou pour Londres, dont le fret ne soit pas exprimé dans ledit tarif; si c'est pour Rouen, & que le fret se trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire si c'est pour Londres, & qu'il se trouve dans le tarif de Rouen, on payera un tiers de plus.

Enfin les maîtres payeront à l'inspecteur chaque fois avant leur départ, savoir, pour les bâtimens au-dessus de 31 lasts, 3 florins; & pour ceux au-dessous, deux florins, sous peine de payer le double à leur retour.

Arrêté le 19 février 1611.

Cette même ordonnance contient aussi un ordre, suivant lequel les maîtres des bâtimens qui voyagent en tour pour Londres & pour Rouen, doivent se régler par rapport à leur grandeur ou capacité, pour partager le fret entr'eux.

Un bâtiment depuis 26 jusqu'à 31 lasts est compté pour 30 lasts; depuis 31 jusqu'à 36 pour 35; depuis 36 jusqu'à 41 pour 40; & depuis 41 jusqu'à 46 & au-dessus pour 45 lasts.

Il y a quantité d'autres semblables ordonnances pour le fret des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zelande, en Flandres & dans les provinces-unies, dont on trouve à Amsterdam le recueil en Hollandois. Celle de Hambourg, qui est du 27 avril 1631, a cela de particulier, que son tarif fait différence du fret d'été & du fret d'hiver, & encore de celui qui se paye d'Amsterdam à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à Amsterdam. On peut voir ce tarif & ceux de Londres & de Rouen, dans le Traité du négoce d'Amsterdam, donné au public en 1722 par M. J. P. Ricard, & l'on se contentera d'ajouter ici, à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandises sont tarifées en florins, sols & pennins; dans celui de Londres en livres, sols & deniers sterlings; & dans celui de Hambourg pour ceux qui partent d'Amsterdam, en marcs & sols lubs; & pour ceux qui y reviennent, en florins & en sols.

Les François se sont toujours plaints de ce *beurtz* pour Dunkerque, S. Valery & Rouen, & semblent assez bien fondés; en effet:

1°. S'il se trouve un François qui demande à charger, on le fait attendre jusqu'à ce que trois vaisseaux Hollandois passent avant lui; sur quoi il faut remarquer que chaque vaisseau restant quinze jours en cueillette, le tour du François est six semaines à venir.

2°. Qu'il n'est pas permis au marchand à qui le François est adressé, de le dépêcher lui-même avant le tems qui lui est prescrit, quand même il lui donneroit la moitié de sa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant son chargement entier; ce qui ne se rencontre jamais, attendu qu'on n'envoie de Hollande en Picardie & en Normandie que des marchandises fines, à la réserve pourtant des po-

tasses & vedasses ; ce qui oblige le plus souvent les François de s'en retourner à vuide, ou de prendre parti pour un autre port.

3°. Les directeurs du *beurtz* sont si bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaisseau François reste en cueillette, il ne se trouve quasi rien pour lui ; les marchandises à fret qui se présentent, se conservant toujours pour le Hollandois qui le doit suivre.

Un autre inconvénient très-préjudiciable au commerce, que produit ce *beurtz*, c'est que faisant ainsi charger les navires à tour de rôle, le fret des marchandises se maintient toujours sur un haut pied. Et en effet on remarque qu'une balle de poivre ou d'autre marchandise, paye d'Amsterdam à Rouen deux ou trois fois plus que d'Amsterdam à Bayonne, & seulement à cause qu'on chafge à tour de rôle pour Rouen & non pas pour Bayonne ; ce qui ne peut pas manquer d'enchérir à proportion les marchandises venant de Hollande, qui entrent dans le royaume par la Picardie & la Normandie.

Cet exemple, rapporté par l'auteur du Dictionnaire du commerce, auroit dû lui faire sentir à quel point les priviléges, les corporations, les réglémens sont préjudiciables à toute espèce de bien public. Il en auroit dû conclure que tout cet attirail est aussi préjudiciable en ses effets, qu'injuste dans son principe.

BEUVANTE. On nomme ainsi dans le commerce de mer un droit qu'un maître de barque ou de navire se réserve, lorsqu'il donne son vaisseau à fret.

Ce droit se régle suivant la grandeur & le port du vaisseau.

Aux maîtres de barque on retient la place pour mettre deux ou trois bariques de vin, & aux maîtres de navires quatre ou cinq bariques.

Au lieu de ce droit de réserve, les marchands chargeurs donnent ordinairement aux maîtres de barque ou de vaisseau une demi-barique ou une barique entière de vin, pour empêcher que ni lui ni ses matelots ne boivent de celui du chargement.

On convient aussi quelquefois pour la *beuvante* depuis 5 s. jusqu'à 8 s. par tonneau.

BEUVETTIER. Celui où l'on fait des *beuvettes*, où l'on va boire.

Les maîtres vinaigriers-moutardiers de la ville de Paris prennent la qualité de *beuvettiers*, parce qu'il leur est permis de donner à boire dans leurs boutiques des eaux-de-vie qu'ils ont la faculté de distiller. Comme cette liqueur chaude & brûlante n'étoit pas autrefois à la mode en France, comme elle y est présentement, & qu'on n'en faisoit pas de débauche, on appelloit *beuvette* le peu qu'on en beuvoit le matin ; & *beuvettier* le vinaigrier chez qui les beuvettes se faisoient.

BEZANS. *Toiles de coton* qui se tirent de Bengale. Il y en a de blanches & de rayées de diverses couleurs. *Voyez* l'article des TOILES DE COTON.

BEZESTIN ou BESESTAN. On nomme ainsi à Constantinople des espèces de *halles couvertes* où se vendent les plus riches & les plus précieuses marchandises.

Il y a deux *bezestins* dans cette capitale de l'empire Ottoman, le vieux & le nouveau.

Le vieux a été bâti en 1461 sous le régne de Mahomet II. Il y a peu de marchandises fines : on y vend des armes & des harnois de chevaux assez communs, quoiqu'on y en trouve aussi enrichis d'or, d'argent & de pierreries.

Le *bezestin* neuf est destiné pour toutes sortes de marchandises : on n'y voit guère cependant que les marchandises les plus belles & les plus riches, comme de l'orfévrerie, des fourrures, des vestes, des tapis, & des étoffes d'or, d'argent, de soie & de poil de chévre : les pierres précieuses & la porcelaine n'y manquent pas non plus.

Ce dernier, qu'on nomme aussi le *grand bezestin*, est bâti en rond tout de pierres de taille. Il y a quatre portes qui ne sont ouvertes que pendant le jour. On y enferme pendant la nuit des gardes pour la sûreté des boutiques. Chaque corps de métier a sa place assignée, hors de laquelle personne ne peut vendre ni même exposer en vente les mêmes sortes de marchandises. C'est dans ce *bezestin* que les marchands François, Anglois & Hollandois, ont leurs boutiques de draperie.

Les marchandises sont en grande sûreté dans ces lieux, & les portes en sont fermées de bonne heure. Les marchands Turcs qui y ont des boutiques vont coucher chez eux dans la ville. Pour les marchands chrétiens ou juifs, ils se retirent au-delà de l'eau & reviennent le lendemain matin.

BEZOARD ou BEZOUARD. (*Pierre médicinale.*)

Il y a plusieurs sortes de *bezoards*, entr'autres l'oriental, l'occidental & celui d'Allemagne.

Il faut choisir le *bezoard oriental* luisant, d'une odeur tirant sur celle de l'ambre gris, doux à la main, & en gros & beaux morceaux. Pour la figure, elle est indifferente, aussi-bien que la couleur; mais la plus ordinaire de couleur d'olive.

Il est facile de sophistiquer le *bezoard*; il ne l'est pas moins de découvrir la tromperie. Voici plusieurs manières de l'éprouver.

1°. Le laisser tremper trois ou quatre heures dans de l'eau tiède : si l'eau ne change point de couleur, & que la pierre ne perde point de son poids, le *bezoard* est sans mélange.

2°. Le sonder avec un fer pointu & chaud : lorsque le fer entre, & que sa chaleur fait rissoler le *bezoard*, il est factice & composé.

3°. Enfin, si en le passant sur un papier frotté de ceruse, il le fait devenir jaune, on doit être assuré de sa bonté.

Le *bezoard occidental*, ou du *Pérou*, est fort différent de ce premier. Il se trouve dans le ventre de plusieurs animaux, qui sont particuliers à cette partie de l'Amérique. Dans les uns, le *bezoard* est de la grosseur d'une noisette ; dans les autres, de celle

celle d'une noix : il y en a même de la grosseur d'un œuf de poule.

Il n'y a pas moins de différence dans leur figure que dans leur grosseur ; les uns sont ovales, d'autres ronds, & d'autres presque plats. Pour leur couleur, elle est ou cendrée ou obscure.

Ce *bezoard* est formé par écailles comme l'oriental, mais beaucoup plus épaisses. Etant cassé, l'on diroit qu'il a été sublimé, à cause de quantité de petites aiguilles luisantes, dont il paroît composé : il est d'ailleurs fort doux & fort uni par-dessus.

Le *bezoard d'Allemagne*, que quelques-uns appellent *œufs de vache*, se trouve dans le ventricule de quelques vaches, mais plus sûrement dans celui des chamois ou isards. Il y a de ces pierres qui pèsent jusqu'à dix-huit onces. Ce *bezoard* est peu estimé.

Outre ces trois sortes de *bezoards*, qui ne sont pas très-rares en France, & que l'on trouve chez presque tous les droguistes & apothicaires de Paris, les curieux en ont encore dans leurs cabinets, de trois autres espèces, que la difficulté d'en avoir a mis à un prix excessif.

Ces *bezoards* sont la pierre de porc, la pierre de malaca, ou de porc-épic, & la pierre de singe.

BEZOARD DE BŒUF, qu'on nomme autrement PIERRE DE FIEL. C'est une *pierre* jaunâtre, qui se trouve dans la vessicule du fiel de cet animal, dont les médecins se servent dans quelques-uns de leurs remèdes, & que les peintres en miniature employent dans plusieurs teintes du jaune. *Voyez* BŒUF. *Voyez aussi* FIEL.

Les droits d'entrée de tous les bezoards *ne sont reglés en France, que sur le pied de* bezoards de levant & de ponant : *sçavoir, quinze livres la livre de poids du* bezoard de levant, & *trois livres seulement pour celui du* ponant ; *les autres passant pour l'une ou l'autre espèce, à cause de leur ressemblance, avec les sols pour livre.*

B I

BIA. Les Siamois nomment ainsi ces *petits coquillages blancs*, qui viennent des Maldives, que l'on nomme *coris* presque par toutes les Indes orientales, & qui y servent de menue monnoie. A Siam l'on donne huit cent *bias* pour un fouang, qui est le huitiéme d'un tical ; en sorte que huit *bias*, ou *coris*, n'y valent pas tout-à-fait un denier. On parle ailleurs amplement de cette menue monnoie des Indes, qui a aussi un grand cours sur plusieurs côtes d'Afrique. *Voyez* CORIS.

BIAMBONNÉES. Sortes d'*étoffes* des Indes qui sont toutes d'écorce. *Voyez* ÉCORCE.

BIARIS. (*Espèce de baleine qui a des dents.*) On la nomme aussi *cachalot*. C'est de la cervelle de ce poisson que se fait cette drogue, que l'on vend sous le nom de *blanc de baleine*, autrement *sperma-ceti*.

BIASSE. On appelle *soie de biasse*, une sorte de *soie* crue que les Hollandois tirent du levant. Elle se vend à Amsterdam 24 sols de gros la livre d'Anvers. *Voyez* l'article DES SOIES.

BICHET. Quantité ou mesure de grains qui est différente, suivant les lieux où elle est en usage. Le *bichet* n'est pas une mesure de bois, telle que peut être le minot à Paris ; c'est un composé de plusieurs autres certaines mesures.

A Tornus, le *bichet* est de seize mesures, ou boisseaux du pays, qui font dix-neuf boisseaux de Paris, un peu plus.

Le *bichet* de Beaune, aussi-bien que celui de Tornus, se divise en seize mesures ou boisseaux ; mais ces seize mesures ne rendent à Paris que dix-huit boisseaux.

A Verdun, le *bichet* est composé de huit mesures, ou boisseaux du pays, qui font à Paris quinze boisseaux.

Le *bichet* de Châlons-sur-Saône contient huit mesures, qui font quatorze boisseaux de Paris, égaux au quartal de Bresse.

En quelques autres endroits de France, & particulièrement à Lyon, le boisseau se nomme *bichet*, quoique bien différent des autres *bichets*, dont il a été parlé.

On se sert aussi du *bichet* en quelques lieux de l'Alsace & des trois Evêchés.

A Sarrebourg, le *bichet* de froment pèse 25 livres, poids de marc, de méteil 22, & de seigle 21 : celui d'avoine y pèse 146 livres même poids.

A Toul, le *bichet* de froment pèse aussi poids de marc 134, de méteil 129, de seigle 119, & d'avoine seulement 80 livres.

A Void, le *bichet* de froment pèse 67 livres, de méteil 66, de seigle 65 livres.

A Chaumont, le *bichet* de froment pèse 72 livres, de méteil 70 $\frac{1}{2}$, de seigle 74, d'avoine 41.

A Bourbonne, l'on se sert du bichet de Choiseuil, qui pèse pour le froment 82 livres, pour le méteil 82, pour le seigle 78, & pour l'avoine 65. On se sert aussi à Bourbonne du penal. *Voyez* cet article.

A Vaucouleurs, le *bichet* de froment pèse 88 livres, de méteil 83, de seigle 80, & d'avoine 58.

Toutes ces pesées sont réduites au poids de marc.

BICHET. S'entend aussi d'une certaine mesure de terre, qui s'estime par celle d'un *bichet* de grain, qu'on y peut semer. *Voyez* ARPENT.

BIDAUCT. Nom que les teinturiers donnent à la *suie de cheminée*, dont ils se servent pour les couleurs brunes, musques & autres semblables.

Les teinturiers ne peuvent faire imprimer de *bidauct* aucunes toiles neuves ou vieilles, ni de fil de lin, chanvre ou coton, qu'ils ne les ayent auparavant engallé de bonne galle. *Statuts des marchand maîtres teinturiers en soie, laine & fil, du mois d'août 1664, art. 74. Voyez* SUIE.

BIDET. Cheval de petite taille. On dit un double *bidet*, lorsque la taille du cheval est médiocre, & un peu au-dessus de celle du *bidet*. *Voyez* CHEVAL.

BIDON. *Mesure des liquides*, qui tient environ

cinq pintes de Paris. Cette mesure n'est guères d'usage que parmi les équipages de marine, où elle sert à mettre le vin que l'on donne à chaque plat de matelots. C'est une espèce de broc de bois, relié de cercles de fer plat.

BIENS. Ce qui fait la richesse d'un particulier. On dit qu'un débiteur fait cession de *biens*, lorsqu'il abandonne à ses créanciers généralement tout ce qu'il posséde en meubles, en argent, en pierreries, en marchandises, en rentes, en immeubles & en fonds de terre.

BIÈRE. Liqueur faite de grains, dont on se sert en Europe pour boisson ordinaire, dans les lieux où il ne croît point de vignes, & où le cidre est rare & de peu d'usage.

On brasse de diverses sortes de *bière*; de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte, de la double; cette différence ne consistant guères que dans la manière de les brasser, ou de leur donner plus ou moins de cuisson; & il en est à peu près comme du vin qui est blanc, paillet, rouge ou couvert, suivant qu'on le laisse plus ou moins cuver.

Ce sont les brasseurs qui vendent à Paris la *bière* en gros, & qui en font même un assez grand débit, particulièrement ceux des fauxbourgs de S. Antoine & de S. Marcel. Les autres détailleurs de *bière* sont les limonadiers, les fayanciers, les chandeliers, les fruitiers & plusieurs regratiers.

On brasse de la *bière* en toute sorte de saison; mais celle qui est brassée dans le mois de mars, est estimée plus excellente & de meilleure garde.

Le commerce des *bières* de France ne s'étend guères au-delà du royaume; mais il s'en fait un très-considérable à Paris, & dans quelques provinces, particulièrement dans la Flandre Flamingante, la Flandre Françoise & la Picardie.

Les droits de sortie se payent en France sur le pied de vingt-six sols le tonneau de bière, *& ceux d'entrée à raison de douze sols le hambourg ou baril.*

Ces droits sont reglés par le tarif de 1664. A l'égard des droits de la vente en gros & en détail, ceux du huitiéme, de l'augmentation du quatriéme, de la subvention, du contrôle, &c. ils le sont par l'ordonnance des aides de 1680.

Par l'article premier du titre de cette ordonnance, concernant les droits sur la bière, *le droit de contrôle, qui se lève sur chaque muid de* bière, *mesure de Paris, qui se façonne dans toutes les brasseries du royaume, est de trente-sept sols six deniers pour la ville & fauxbourgs de Paris, & seulement trente sols pour les autres villes, bourgs & paroisses.*

Le sixiéme article du même titre, régle le droit de gros, au vingtiéme du prix de la vente de quelque qualité que soit la bière, *c'est-à-dire, blanche, petite ou double, & celui du huitiéme à huit sols par muid, dans tous les endroits où le gros & le huitiéme du vin ont lieu; à la réserve de la ville & fauxbourgs de Paris, qui en sont déchargés par le neuviéme article, aussi-bien que du droit réglé, & de la subvention & augmentation pour la vente en détail.*

Par le huitiéme article, le droit réglé qui se paye pour la vente en détail, à pot ou à assiette, est fixé à trois livres dix sols par muid, pour être payé dans tous les lieux où ce droit a lieu pour le vin.

Enfin, le dixiéme article ordonne le paiement du quatriéme parisis, du sol & six deniers, & du droit de subvention réglé à treize sols six deniers par muid, par tout aussi où ces droits se payent sur le vin.

On appelle *levure de bière*, l'écume de la *bière* qui sort par le bondon. Cette *levure* sert aux pâtissiers & boulangers de petit pain, à faire lever leur pâte. Les boulangers s'en servent aussi pour leurs croutes légères; & elle est pareillement de quelque usage parmi les teinturiers & les dégraisseurs & détacheurs d'habits. *Voyez* LEVURE.

BIEVRE. *Animal amphibie*, plus connu sous le nom de *castor*, dont la peau, garnie de son poil, sert à faire de riches fourures; & le poil séparé de la peau, s'emploie à la fabrique des chapeaux, & quelquefois à faire des étoffes & ouvrages de bonneterie. *Voyez* CASTOR.

BIGARADE. Sorte d'*orange aigre*, qui a sur la peau diverses excrescences en pointes. Son principal usage est d'être servie sur les tables délicates, pour manger avec diverses sortes de mets, dont elle relève le goût. Ce sont les épiciers, les fruitiers & regratiers, qui en font à Paris le négoce. *Voyez* ORANGE.

BIGOT, en Italien *bigontia*. Mesure pour les liquides, dont on se sert à Venise. Le *bigot* est la quatriéme partie de l'amphora, & la moitié de la botte. Il faut quatre quartes, ou quartoni, pour le *bigot*, & quatre tischausera pour la quarte. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BIJON. Sorte de *térébenthine*, qui est regardée comme une espèce de baume blanc. Ce baume coule naturellement, & sans incision, pendant les grandes chaleurs, des sapins, des pins & des melesses qui se trouvent dans les bois.

BIJOU. Se dit de toutes les *petites curiosités* qui ornent une chambre, ou un cabinet, même de celles dont les femmes se servent pour se parer.

BIJOUTERIE. C'est la profession de ceux qui font le négoce de bijoux & de pierres précieuses; mais en ce sens *bijouterie* n'est pas en usage; il faut dire *joyaillerie*; le terme de *bijouterie* ne pouvant passer qu'en lui donnant un sens plus général & plus étendu qu'à *joyaillerie*: ainsi *bijouterie* sera le commerce de toutes sortes de petites curiosités, qui servent à orner ou les personnes ou les appartemens.

BIJOUTIER. (*Celui qui fait commerce de toutes sortes de bijoux & de curiosités.*) A Paris, ce sont les merciers & les orfévres, en qualité de marchands joyailliers, qui font ce commerce.

BIIS. Poids tout ensemble & mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel, aux Indes orientales. C'est la huitiéme partie du man. Un *biis* contient cinq ceers, & un ceer vingt-quatre tols. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET CELLE DES MESURES.

BILAN. *Livre* dont les marchands, négocians, & banquiers, se servent pour écrire leurs dettes actives & passives, c'est-à-dire, ce qui leur est dû, & ce qu'ils doivent.

Ce *livre*, qui est du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*, se tient en débit & crédit, ainsi que le grand livre. On lui donne divers autres noms : les uns le nomment *livre des échéances* ; les autres, *livre des mois*, ou *des paiemens* ; & d'autres l'appellent *carnet*.

Autrefois les marchands, négocians, & banquiers de la ville de Lyon, portoient sur la place du change, un petit livre, qu'ils appelloient *bilan des acceptations*, sur lequel ils écrivoient toutes les lettres-de-change qui étoient tirées sur eux, à mesure qu'elles leur étoient présentées.

Leur acceptation n'étoit autre chose, que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avoient enregistrée dans leur *bilan*, qui signifioit *accepté;* & s'ils vouloient délibérer sur l'acceptation, ils mettoient un V, qui vouloit dire *vue ;* & s'ils ne vouloient pas l'accepter, ils mettoient S. P, qui signifioit, *sous protêt ;* c'étoit à dire, que celui qui en étoit le porteur, la devoit faire protester dans trois jours après le paiement échu, qui étoit le troisiéme du mois suivant: mais à présent les acceptations se font par écrit, suivant l'article 3 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

On appelle à Lyon, l'entrée & l'ouverture du *bilan*, *le sixiéme jour du mois des paiemens*, jusqu'au dernier jour duquel mois inclusivement, on fait le virement des parties ; chaque négociant écrivant de son côté sur son *bilan* les parties qui ont été virées : ensorte que si après le mois expiré il se faisoit quelques viremens des parties, ils demeureroient nuls, suivant l'article 4 du réglement déjà rapporté.

Le *bilan*, que les négocians portent sur la place du change de Lyon, pour le virement des parties, est un petit livre que l'on appelle quelquefois *carnet :* il se tient en débit & crédit, mettant d'un côté ce qui est dû, & de l'autre ce qu'on doit.

Ceux qui veulent virer partie, s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, & leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs, une ou plusieurs personnes, qui leur doivent semblable somme; la chose résolue, ils en font mention réciproquement sur leur *bilan ;* & dans le moment les parties sont censées virées, & demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette manière que se font les paiemens ; & à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur est dû paient en argent comptant aux porteurs de lettres, ce qu'ils doivent.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui est dans l'habitude de porter *bilan* sur la place, ne s'y trouvoit pas, ou autre personne pour lui, dans les temps ordinaires des paiemens, il seroit réputé avoir fait faillite : ainsi il est de conséquence de ne pas s'en dispenser, à moins d'une raison essentielle & connue.

Lorsqu'un marchand ou négociant a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ses créanciers, il doit leur présenter son *bilan*, c'est-à-dire, un état au vrai de ses affaires.

BILAN. Est encore la *solde du grand livre*, ou d'*un compte particulier*, ou de *la clôture d'un inventaire ;* mais en ce sens, le terme de *bilan* n'est pas si propre que celui de la *balance*.

BILLET, *en termes de commerce*, signifie un *écrit succinct fait sous signature privée*, par lequel une personne s'oblige envers une autre, à faire quelque paiement dans un certain temps, moyennant une certaine valeur reçue.

Il y a plusieurs espèces de *billets*, dont les marchands, banquiers & négocians se servent dans le commerce, lesquels opèrent divers effets.

Les uns sont causés pour valeur reçue en lettres-de-change; les autres portent promesse d'en fournir; d'autres sont conçus pour argent prêté, & d'autres pour marchandises vendues; mais de ces diverses sortes de *billets*, il n'y en a que deux qui soient réputés *billets de change*, & qui ayent les mêmes priviléges que les lettres de change ; les autres n'étant regardés que comme de simples promesses, qui cependant peuvent être négociées, ainsi que les *billets de change*, pourvu qu'ils soient payables à ordre, ou au porteur.

C'est l'utilité que les négocians ont trouvée dans le commerce des lettres de change, qui a donné lieu à toutes ces sortes de *billets*, pour la facilité des paiemens, & pour n'être pas obligés de tenir leur argent en caisse, sans mouvement, & sans en tirer du profit.

La première espèce de *billets de change*, sont ceux qui sont causés pour valeur reçue en lettres de change, c'est-à-dire, lorsqu'un marchand ou banquier, fournit à un autre négociant des lettres de change pour les lieux dans lesquels il a besoin d'argent, & que pour la valeur de ces lettres, il donne son *billet* de payer pareille somme au tireur. *Art. 27, tit. 5, ord. de 1673.*

Cette première sorte de *billets* doit faire mention de celui qui en aura payé la valeur ; & si le paiement a été fait en deniers ou marchandises, ou autres effets, à peine de nullité; c'est-à-dire, que faute d'être conçus dans ces termes, ils ne sont plus regardés comme *billets de change*, mais seulement comme simples *billets pour argent prêté*, qui n'ont pas les mêmes privileges. *Art. 28, tit. 5, ordon. 1673.*

La deuxiéme espèce de *billets de change*, sont ceux qui portent : *pour laquelle somme je promets fournir lettre de change sur une telle ville.* Ces *billets* sont très-utiles dans le commerce; en ce que

par leur moyen un négociant qui a de l'argent oisif dans son coffre, & qui n'en a besoin que pour faire des paiemens dans certaines villes, & dans des temps qui sont encore éloignés, dispose de son argent avec d'autres banquiers & négocians, qui en ont dans les mêmes villes, & qui leur doit être payé dans les mêmes temps. *Art. 27*, *tit.* 5, *ord. 1673*.

Il est de l'usage, que ceux au profit desquels sont faits ces sortes de *billets de change* pour lettres à fournir, ou ceux au profit desquels les ordres sont passés, puissent contraindre les débiteurs à leur fournir ces lettres, & au refus, leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçu, & leur faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par lettres de change dans les lieux désignés par leur *billet*.

Cette espèce de *billet de change* doit aussi faire mention du lieu où les lettres de change doivent être tirées, si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à peine de nullité. Cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres *billets de change*, en les convertissant, comme il a été dit, en simples *billets* ou *promesses*; que s'ils ne contiennent que valeur reçue purement & simplement, la valeur en sera réputée en argent comptant. *Art. 29*, *tit.* 5, *ord. 1673*.

Les *billets de change* payables à un particulier y nommé, ne sont point réputés appartenir à autre, encore qu'il y ait eu un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou ordre, & cela pour abolir l'usage des cessions & transports en matière de *billets de change*, à cause des fréquens inconvéniens qui s'en ensuivoient; ces termes, *payables au porteur*, *ou ordre*, tenant proprement lieu de transports & cessions. *Art. 30*, *tit 5*, *ordonnance de 1673*.

Les *billets*, que l'on nommoit autrefois *billets en blanc*, c'est-à-dire, où l'on laissoit en blanc le nom de celui à qui ils devoient être payés, pour être remplis toutesfois & quantes, & sous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cause portoit simplement *valeur reçue*, sans exprimer la valeur, non-seulement ne sont plus en usage, mais sont absolument défendus: & en effet, comme après avoir passé par plusieurs mains, il n'étoit pas possible d'en découvrir l'origine, il étoit aisé de s'en servir pour un commerce usuraire.

L'on a tâché d'introduire dans le commerce, d'autres *billets*, qui ne sont pas moins dangereux que les précédens, pour couvrir l'usure; ce sont ceux *payables au porteur*, sans faire mention ni de qui on a reçu la valeur, ni quelle sorte de valeur a été reçue.

Les plus sûrs de tous les *billets* dont on peut se servir dans le commerce, & les moins susceptibles d'usure, sont ceux qui sont faits à une personne précise, ou à son ordre, pourvu qu'ils portent ces mots essentiels, *valeur reçue d'un tel*, & que la valeur y soit exprimée. Il ne sera pas inutile de donner un modèle de ces sortes de *billets*, qui sont tout-à-fait conformes à l'ordonnance de 1673.

MODÈLE DU BILLET.

Je payerai au 20 du mois prochain, au sieur Pierre Doré, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de douze cent livres, valeur reçue de lui en deniers comptans. Fait, &c.

Dans le chap. 10 du livre 3 de la première partie du Parfait Négociant de M. Savary, il est donné des modèles de toutes les sortes de *billets*, tant de change que payables à ordre, ou au porteur, pour toutes sortes de valeurs. On y peut avoir recours, si on le juge à propos.

L'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, spécifie assez au long pour quels *billets* ceux qui les ont faits & souscrits, sont sujets à la contrainte par corps.

Quoique par ledit article premier du tit. 7 de ladite ordonnance, il semble qu'il n'y ait que les marchands & négocians, qui puissent être contraints par corps pour les *billets* qu'ils ont faits ou souscrits, il y a néanmoins une déclaration du roi, du 26 février 1692, qui ordonne, en expliquant cet article, que la contrainte par corps aura aussi lieu contre les receveurs, trésoriers, fermiers & sous-fermiers des droits de sa majesté, intéressés & gens chargés du recouvrement de ses deniers, & tous autres qui lui sont comptables.

Le porteur d'un *billet négocié*, est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. *Art. 31*, *tit.* 5, *ordon. 1673*.

Un *billet négocié* est celui qui a passé en main tierce au moyen de l'ordre qui a été mis au dos; tout *billet payable au porteur*, est aussi censé *billet négocié*.

Les diligences que l'on est obligé de faire, faute de paiement d'un *billet*, sont différentes de celles qui se font faute de paiement des lettres de change, n'étant pas besoin de protêt pour les *billets*, mais de simples sommations, suivant le réglement du 26 janvier 1664.

Les *billets de change* se prescrivent pour cinq ans, à compter du lendemain de la dernière poursuite; le porteur a néanmoins la voie de faire affirmer le débiteur. *Art. 21*, *tit.* 5, *ord. 1673*.

Il est d'usage, ou pour mieux dire de règle, que lorsque le porteur d'un *billet de change* a négligé de faire ses diligences dans les dix jours, celui à qui il le négocie après les dix jours passés, n'est point chargé de l'événement du *billet*, qui demeure aux risques du premier porteur.

Le réglement de la place du change de la ville de Lyon, n'acorde que deux mois au porteur d'un *billet négocié*, pour faire ses diligences, & avoir ses recours. *Régl. du 2 juin 1667*, *art. 9*.

Faute de paiement d'un *billet de change*, le porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui

a signé le *billet* ou *l'ordre*. *Art 32*, *tit.* 5, *ord.* *1673*.

L'article 13 du titre 5 de la même ordonnance, explique en detail les différens délais que l'on accorde suivant la distance des lieux & des domiciles de ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change; ce qui doit servir de régle pour les *billets de change*, & qui s'etend même jusqu'aux *billets pour valeur reçue en deniers comptans*, *marchandises*, *ou autres effets*.

Les juges-consuls de la bourse commune de Bordeaux, ayant remarqué par une longue expérience, qu'il naissoit de grandes contestations au sujet des actions en garantie, pour certains *billets* qui sont en usage parmi les négocians de cette ville, payables en deniers au porteur, sans autre reçu, & sans délai assuré, ont fait un réglement, qui ensuite a été homologué par arrêt du parlement de la même ville, du 5 septembre 1685.

Par ce réglement, ceux qui ont reçu en premier lieu ces sortes de *billets*, c'est-à-dire, ceux au profit desquels ils ont été faits, & qui les ont ensuite négociés, en demeurent garans pendant trente jours, à compter & y compris le jour de la date & de l'échéance, durant lesquels les porteurs de ces *billets* sont obligés de sommer par acte, ceux qui les ont faits de les payer, & faute de paiement, les mêmes porteurs n'ont que trois jours après les trente premiers pour sommer ceux qui les leur ont donnés, de les rembourser; & ainsi, en remontant, en cas qu'ils aient passé en plusieurs mains, sans néanmoins que ceux qui ont fait originairement les *billets*, puissent prétendre jouir du delai desdits trente jours; & faute par les porteurs successivement, d'avoir fait les sommations & autres diligences dans les trois jours qui leur sont à chacun d'eux accordés, lesdits *billets* restent sur le compte de celui qui a manqué auxdites formalités.

Ceux qui ont souscrit ou endossé des *billets de change*, (ce qui doit même s'entendre des *billets pour valeur reçue en deniers comptans*, *marchandises*, *&c.*) sont tenus solidairement avec ceux qui ont fait les *billets*. Il en est de même de ceux qui y ont mis leur aval, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval. *Art. 33*, *tit. 5*. *ord. 1673*. *Voyez* AVAL.

Quand on dit, faire courir le *billet*, c'est-à-dire, négocier un *billet*, ou chercher à emprunter de l'argent par le moyen des agens de change, ou autres personnes.

Par un édit de mai 1716, il étoit défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir, aucunes lettres ou *billets* payables au porteur; déclarant nuls & de nul effet, tous ceux & celles qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines, dénommées dans lesdits *billets*, ou à leurs ordres; lesquels ordres ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites lettres & *billets*, qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres. Sa majesté néanmoins, avant de prononcer pour l'avenir, l'entière abolition des *billets* & lettres de change payables au porteur, avoit pris, par rapport au passé, des precautions conformes à l'équité.

L'édit de 1716, ayant été exécuté pendant plus de quatre années, & l'expérience ayant fait connoître que les inconvéniens de l'usage des *billets payables au porteur*, étoient moindres que les avantages qu'ils pouvoient apporter au commerce, sur-tout dans un temps où il étoit également important pour le soutien du négoce & pour celui des finances, de ranimer la circulation de l'argent; sa majesté, sur les représentations des principaux négocians du royaume, & ceux qui sont intéressés dans ses affaires, & pour satisfaire au vœu commun des personnes les plus intelligentes dans l'une & l'autre profession, déclare & ordonne par cette nouvelle déclaration, qu'à l'avenir, en tous commerces & négociations, pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autrement, il sera loisible d'en stipuler par lettres ou *billets* le paiement au porteur, sans dénomination de personnes certaines; sadite majesté par sa présente déclaration, rétablissant l'usage des lettres ou *billets* de change payables au porteur, révoquant à cet égard les défenses portées par l'édit du mois de mai 1716, & voulant que le premier article du titre 7 de l'ordonnance de 1673, ensemble la déclaration du 26 Janvier 1692, soient exécutés; & qu'en conséquence tous négocians & marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du recouvrement des deniers royaux, qui auront signé des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant ou en marchandises, pourront être contraints par corps au paiement desdits *billets*; & que les demandes & contestations formées à cet égard ne pourront être portées que pardevant les juges & consuls des marchands, auxquels sa majesté en attribue à cet effet toute cour, jurisdiction & connoissance, sauf l'appel aux cours de parlement.

Cette déclaration donnée à Paris le 21 janvier 1721, fut enregistrée en parlement le 25 ensuivant.

Les *billets* au porteur n'engagent que celui qui les a souscrits, ceux qui les ont donné en paiement n'en sont point garants à moins qu'il n'y ait un acte formel de garantie. Mais l'action pour se faire payer d'un *billet* au porteur dure trente ans & ne se prescrit qu'après ce terme de 30 années; ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1724.

Les particuliers qui ne sont ni marchands, ni manufacturiers, ni artisans, ni fermiers d'héritages ruraux, ne peuvent souscrire des *billets* à ordre ou au porteur écrits de la main d'un autre, à moins de mettre au bas l'approbation & la somme; autrement les *billets* sont nuls suivant la déclaration du 22 septembre 1723.

BILLET. Se dit aussi de toute écriture privée, par laquelle on s'oblige au paiement de quelque somme, ou à l'exécution de quelque chose.

Billets. Les marchands Persans font leurs *billets* & promesses en mettant leur sceau au bas & leur nom en haut : les témoins attestent le sceau du contractant en y joignant le leur. Il n'y a qu'entre marchands que ces sortes de *billets* soient valables, quoique non faits en justice.

Billets de l'Épargne. Ce sont d'anciens *billets*, mandemens, ou rescriptions, dont le paiement avoit été autrefois assigné sur l'*épargne* du roi, mais qui ayant été supprimés dans le commencement du ministère de M. Colbert, sont devenus depuis surannés & de nulle valeur dans le commerce.

Billets. Sont encore des espèces de *passe-ports* que l'on prend aux portes & barrières des villes où il y a barrage, lorsque l'on veut faire passer debout des vins & des bestiaux à travers desdites villes. *Voyez* passer-debout.

Billets lombards. Ce sont des *billets* d'une figure & d'un usage extraordinaire, dont on se sert en Italie & en Flandre, & qui depuis l'année 1716 se sont aussi établis en France.

Les *billets lombards* d'Italie qui sont de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finissant en pointe par le bas, servent principalement lorsque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaisseau chargé pour quelque voyage de long cours : ce qui se fait de la manière suivante.

Celui qui veut s'intéresser à la cargaison du navire, porte son argent à la caisse du marchand armateur, qui enregistre sur son livre de caisse le nom du prêteur & la somme qu'il prête ; ensuite il écrit sur un morceau de parchemin de la largeur de douze ou quinze lignes, & de sept ou huit pouces de longueur, le nom & la somme qu'il a enregistrés ; & coupant ce parchemin d'une angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour son bureau & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caisse au retour du vaisseau & le confronter avec celui qui y est resté avant que d'entrer en aucun paiement, soit du prêt, soit des profits.

Il se fait à peu près la même chose en Flandre par ceux qui prêtent sur gages. Ils écrivent sur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur & la somme qu'il a reçue ; & l'ayant coupé en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & cousent l'autre moitié sur les gages, afin de les lui remettre en rendant la somme stipulée.

Billets de la caisse d'escompte, *Voyez* à la lettre *C* l'article caisse d'escompte.

Billets de sucre. On appelle ainsi aux Isles Antilles, des *billets* contenant obligation & promesse de payer au porteur aux temps marqués, une certaine quantité de *sucre*.

BILLETTE ou BILLOT. Petite *enseigne* en manière de barillet ou morceau de bois rond, qu'on place ordinairement au bout d'une perche, aux endroits où il y a des droits de péages établis, pour faire entendre aux marchands & voituriers, qu'il ne faut pas passer sans acquitter le droit dû au roi, ou aux Seigneurs qui sont obligés d'entretenir les chemins.

Billette. L'on nomme aussi de la sorte dans la douane de Bordeaux, l'acquit que le commis délivre aux marchands pour justifier du paiement des droits de sortie, ou, comme on y parle, des droits d'issue des marchandises qu'il veut faire embarquer pour envoyer à l'étranger. Ces *billets* duroient autrefois un mois entier, après lequel mois il étoit permis de les faire renouveller si les marchandises n'avoient pû être embarquées : présentement le commis y ajoûte pour l'ordinaire la clause : *non valable après trois jours*.

BILLETTER. Attacher des étiquettes, mettre des billets aux étoffes. C'est sur ces billets que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent les numéros, & les aunages des pièces entières, suivant les factures des commissionnaires qui leur en font les envois, & qu'ils écrivent chaque jour ce qui a été levé de celles qui sont entamées.

Les marchands ont pareillement coutume de *billetter* leurs étoffes lorsqu'ils veulent travailler à dresser l'inventaire, que, suivant l'ordonnance, ils sont obligés de faire tous les ans ou du moins tous les deux ans. *Voyez* inventaire.

BILLETTIER. Commis qui expédie & délivre les *billettes*. Il se dit aussi à Bordeaux des commis des fermes du Roi qui ont la garde des portes.

Il y a Bordeaux jusqu'au nombre de 24 *billettiers* dispersés aux quatorze portes de la ville, pour les garder depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, après quoi ils se retirent chez eux, l'entrée & garde desdites portes étant abandonnée à la discrétion des portiers, qui sont aux gages de la ville.

Les fonctions des *billettiers* sont de prendre garde à tout ce qui entre & sort, & de tenir des registres, plus ou moins suivant l'importance & la qualité de leurs postes.

Aux portes du Chapeau rouge & d'Espeau, qui sont les plus considérables de toutes, parce que c'est par ces deux portes que passe la plus grande partie des marchandises qui sont portées au magasin du grand bureau, les *billettiers* tiennent trois registres. Le premier pour enregistrer les marchandises qui entrent pour aller au magasin, jusqu'où un des *billettiers* est tenu de les conduire. Le second registre sert pour l'enregistrement des billettes du grand bureau, prises au menu, pour les marchandises qui sortent pour aller hors de la sénéchaussée & aussi pour celles qui sont chargées pour l'étranger. Le troisiéme registre est pour enregistrer l'entrée de tous les sucres & moscouades qui sont portés au magasin, pour y être pesés.

Porte de Caillau. Il ne s'y tient qu'un registre, contenant deux chapitres, l'un pour l'entrée, l'autre pour l'issue.

Porte du pont S. Jean. Les *billettiers* y tiennent

trois regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes, l'autre pour l'iſſue, & le troiſiéme pour tenir le compte du poiſſon ſec qui eſt peſé à la nouvelle halle. On y enregiſtre auſſi le poiſſon verd.

Porte Tannet. Il n'y a qu'un ſeul regiſtre, dont moitié pour l'entrée & moitié pour l'iſſue.

Porte des Saliniers. Il s'y tient quatre regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes conſiſtant en groſſes eſpèces; le ſecond pour l'iſſue des marchandiſes deſtinées pour la cargaiſon ou pour être portées hors de la Sénéchauſſée; le troiſiéme, pour le ſel qui entre dans la ville, après avoir été taillé; & le quatriéme, pour les ſels qui ſortent de Bordeaux par petites parties, ſur les billettes du grand bureau.

Porte de Grace. Les regiſtres s'y tiennent au nombre de trois, dont l'un eſt diviſé en deux chapitres, d'entrée & de ſortie; l'autre ſert pour du ſel l'entrée en ville, & l'autre pour la ſortie hors de la ville.

Porte ſainte Croix. Un regiſtre ſuffit à cette porte; il eſt partagé entre l'entrée & la ſortie.

Les ſix autres portes qui ſont les portes de terres, ayant peu d'occupation, les *billetiers* n'y ont qu'un regiſtre diviſé en deux chapitres, comme celui de ſainte Croix. Ces ſix portes ſont S. Julien, S. Eulalie, S. André, la porte de Dijon, la porte Dauphine & celle de S. Germain.

Il y a deux commis qu'on nomme *contrôleurs des billetiers*, dont les fonctions ſont d'examiner le travail de ces commis, & voir s'ils ſont ſédentaires à leurs portes.

BILLON. (*Terme de monnoie*) qui ſe dit de toute matière d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus conſidérable, que celle réglée par les ordonnances rendues touchant le titre des monnoies.

Il eſt défendu à tous marchands merciers, billonneurs & autres perſonnes qui ne ſont pas du corps des marchands orfévres, d'acheter, ni de vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne ſoit pour *billon*.

On appelle auſſi *billon*, toute ſorte de monnoie dont le cours eſt défendu, de quelque alloi, & à quelque titre qu'elle puiſſe être. En ce ſens on dit, qu'il faut porter la monnoie au *billon*; ce qui ſignifie, qu'*elle ſera fondue pour en faire d'autre qui aura cours dans le commerce.*

On nomme encore *billon*, la monnoie de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les ſols marqués, les neſles, &c. & la menue monnoie de cuivre, pur, comme les liards, doubles, deniers, & autres.

L'on appelle auſſi *billon*, du bas argent qu'on affine avec la caſſe d'orfévre, ainſi que l'autre argent, ſans cependant ſe ſervir d'eau forte.

Le mot de *billon* ſe prend encore pour le lieu où l'on doit porter la monnoie décriée, légère & défectueuſe, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juſte valeur, comme ſont les bureaux de la monnoie & du change. En ce ſens on dit, envoyer au *billon*, porter au *billon*.

BILLON DE GARANCE. C'eſt le nom que l'on donne à une des eſpèces de *garance*, qui eſt la moindre de toutes. *Voyez* GARANCE.

BILLONNAGE. Négoce, trafic défendu & illicite que fait celui qui billonne. Le *billonnage* eſt regardé de même que le crime de fauſſe monnoie; & celui qui en eſt convaincu, eſt ſujet à la même punition. *Voyez* BILLONNER.

BILLONNEMENT. Signifie quelquefois la même choſe que billonnage, & quelquefois il ſe prend pour l'action du *billonneur*. *Voyez* BILLONNEUR.

BILLONNER. (*Terme de monnoie*, qui ſelon les circonſtances, eſt pris en bonne & mauvaiſe part.)

On le prend en bonne part, quand il ſignifie *recueillir les eſpèces décriées & envoyées au billon*; ce qui étoit autrefois permis à certaines perſonnes deſtinées à cela: mais ordinairement il ſe prend en mauvaiſe part, & veut dire *négocier, trafiquer de monnoie de billon, mettre de mauvaiſes eſpèces en place de bonnes.* Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629 & l'arrêt de la cour des monnoies du 13 juin 1600, en font un crime capital, qui ſe peut commettre en neuf différentes manières.

1°. Lorſqu'on achete, ou qu'on change la monnoie pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre province.

2°. Quand les receveurs & les collecteurs retiennent les bonnes eſpèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoyent au tréſor royal que des eſpèces de billon & de cuivre; ou bien retiennent les eſpèces peſantes, & ne font leurs paiemens qu'en eſpèces legères.

3°. Lorſque les changeurs remettent dans le commerce les eſpèces défectueuſes, étrangères, & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les eſpèces qu'au prix de l'ordonnance, & qu'on ne les veut expoſer qu'au prix qu'elles ont par le ſur-hauſſement du peuple.

5°. Lorſqu'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le royaume.

6°. Quand les marchands ſe tranſportent ſur les ports de mer, pour y acheter les eſpèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent; ou bien, qu'ils ſtipulent que leurs marchandiſes leur ſeront payées en ces ſortes d'eſpèces, afin de les paſſer enſuite de ville en ville ſous la faveur du commerce, juſqu'aux places frontières, & les tranſporter ainſi dans les pays étrangers; ou bien pour les vendre aux orfévres du royaume, parce qu'ils les achetent à tel prix que l'on veut, pour employer en ouvrages, à cauſe qu'ils ſe ſauvent ſur les façons.

7°. Lorſqu'on choiſit les eſpèces les plus peſantes pour les fondre, ou les vendre aux orfévres qui fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpèces qu'on a reçûes & qu'on en achete d'autres pour faire les paiemens.

9°. Enfin, lorsqu'on recherche des espèces d'or ou d'argent dans une province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

BILLONNEUR. Celui qui se mêle de billonner.

Autrefois les *billonneurs* étoient en France des gens préposés de la part du roi, pour recueillir & rassembler les espèces décriées, pour être mises au billon; & sous le régne de Charles VI, vers l'année 1385, ces *billonneurs* avoient encore leur boutique dans la rue aux Fers, du côté du cimetière des Innocens, & cet endroit se nommoit le *billon*.

Aujourd'hui l'on nomme *billonneur*, celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant sur la valeur des espèces ou monnoies. Les ordonnances prononcent des châtimens très-rigoureux contre les *billonneurs*. Celles de 1559 & 1577, portent la peine de mort; & celles de 1574, 1578 & 1629, veulent la confiscation du corps & des biens.

BILLOS. Droit d'aide qui se lève sur le vin en quelques provinces de France, & particulièrement en Bretagne. Il ne se paye que par les cabaretiers & autres qui vendent des vins. On ne se sert guères de ce terme sans que celui d'impôt le précède; ainsi lon dit, les *impôts* & *billos*. Il se leve aussi en quelques lieux sur la bière, le cidre & les autres boissons. Ce droit n'est pas par-tout un droit royal, & il y a des seigneurs particuliers & des villes qui en jouissent.

BIMAES. Sorte de bois Brésil, qui est une des deux espèces de celui qu'on appelle *Sapan* ou *Japon*.

BIMBLOT. (Petit *colifichet* ou *jouet* d'enfant.)

BIMBLOTERIE. Ce qui concerne la fabrique des bimblots. Il se dit également & du métier de faiseur de bimblots, & du commerce qui s'en fait.

L'art de faire ces bagatelles, & le débit qui s'en peut faire, ne paroît pas d'abord un objet de commerce considérable : il l'est cependant, & non-seulement la consommation en est très-grande à Paris & dans les provinces; mais il s'en fait encore des envois au dehors, & jusques dans l'Amérique Espagnole, sur lesquels il se fait d'assez grands profits, sur-tout de ces belles poupées qu'on envoye toutes coëffées & richement habillées, dans les cours étrangères, pour y porter les modes françoises des habits, soit des dames, soit des cavaliers.

L'on peut distinguer deux sortes de *bimbloterie*, dont l'une qui faisoit autrefois un métier à part, est présentement du nombre des ouvrages qu'il n'appartient de faire qu'aux maîtres miroitiers-lunetiers-bimblotiers; & l'autre, qui n'occupe pas les maîtres d'une communauté particulière, mais qui se fait & se vend par des marchands du corps de la mercerie.

La *bimbloterie* des miroitiers ne peut être que d'étain mêlé d'alloi, c'est-à-dire, de plomb ou de quelque minéral, dont ils font de petits ménages d'enfans, comme plats, assiettes, éguières, &c. ou de petites vaissèlles d'église, comme croix, chandeliers, encensoirs, &c. qui tous n'excèdent guères quatre ou cinq pouces de haut, & qui ont encore moins de diamètre.

La *bimbloterie* des merciers consiste en tout ce qu'une imagination féconde & ingénieuse peut inventer de nouveau, pour divertir des enfans qui sont encore réduits au jeu de la poupée. Tels sont les poupées même, les chevaux de carte, les petits carrosses, les religieux sonnant leur cloche, les prédicateurs en chaire, les crocheteurs chargés de bombons; enfin tant d'inventions grotesques & ridicules, propres à amuser un âge incapable d'aucune occupation plus sérieuse.

Les plus fameux bimblotiers de Paris de cette dernière espèce, sont ceux qui étalent dans les salles du palais, ou aux foires de saint Germain & de saint Laurent. Il s'en fait aussi quelques petits étalages en d'autres endroits; mais c'est peu de chose.

La bimbloterie *paye de sortie, comme mercerie, trois livres le cent pesant, à moins que ce ne soit de ces riches poupées, qu'on envoye pour les modes, qui payent par estimation, avec les sols pour livre.*

BIMBLOTIER. Celui qui fait ou qui vend des bimblots. Les maîtres miroitiers-lunetiers de Paris, ajoutent à ces deux qualités, celle de *bimblotiers*, à cause de la faculté qu'ils ont de faire des bimblots d'étain allié de plomb.

BIMILION. (Ancien *terme d'arithmétique*, dont l'usage est perdu.) Il signifie un *ancien nombre*, que l'on nomme aujourd'hui *milliard*. *Voyez* MILLIARD.

BINDELY. Petit *passement* soie & argent qui se fabrique en plusieurs endroits d'Italie.

Par le tarif de la douane de Lyon, les bindelys *payent huit sols de la livre.*

BINNELANDS PAS. On nomme ainsi à Amsterdam & dans le reste des villes de la domination des états généraux de Hollande, des espèces *de passeports*, ou, comme on les appelle en France, *de passavans*, qu'on est obligé de prendre quand on veut transporter une marchandise d'une ville à une autre sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie. Ce *passeport* ne coûte que vingt-quatre sols; mais il faut le rapporter acquitté au bout de six semaines, c'est-à-dire, avec un certificat des commis, que les marchandises sont arrivées au lieu de leur destination, sans quoi elles payeroient comme si elles étoient sorties pour être transportées dans les pays étrangers.

BIROTINE. Sorte de *soies* du levant, dont il se fait un assez grand commerce à Amsterdam.

BIS. Ce terme est absolument Latin, & veut dire en notre langue *deux fois*.

On s'en sert souvent parmi les négocians, particulièrement lorsque par mégarde on a coté dans un livre deux feuillets du même nombre; en ce cas on met *bis* à côté du chifre, qui marque le nombre de

de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il est employé doublement.

La même chose s'observe à l'égard des numéros que l'on met sur les pièces d'étoffes, lorsque l'on en a mis deux fois un même. On a trouvé ce moyen pour n'être pas dans l'obligation de réformer toute une suite de cotes ou de numéros.

BISA ou BIZA. *Monnoie & poids des Indes.* *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BISCUIT. (*Ce qui est cuit deux fois.*) On le dit particulièrement du pain que l'on prépare pour les voyages de mer, sur-tout ceux de long cours.

Ce *biscuit* doit avoir quatre cuissons; on n'en donne que deux pour les autres.

Le bon *biscuit* doit être fait six mois avant l'embarquement, de farine de froment épurée de son & de pâte bien levée.

L'eau & le *biscuit* sont les victuailles les plus nécessaires pour l'armement des vaisseaux, & si l'un ou l'autre se perd ou se gâte, les équipages languissent & souvent périssent misérablement, sur-tout s'ils se trouvent engagés dans les voyages de long cours.

On peut voir à l'article de l'eau, celle qui est la plus propre à être embarquée, les précautions qu'il faut prendre pour la conserver ou pour l'empêcher de couler, & même les diverses expériences qu'on a faites de temps en temps pour ôter la salure à l'eau de mer, & la rendre potable s'il est possible.

A l'égard du *biscuit*, on va donner ici diverses observations tirées d'un mémoire dressé par le sieur Savary de Garche, un des frères d'un auteur du Dictionnaire de Commerce, pendant dix années qu'il a été chargé de la direction générale des vivres de la marine, dans le département de Brest.

Lorsqu'on tire le grain des bâtimens, il faut du moins le faire rasseoir quinze jours, & le remuer avec des pelles du moins deux ou trois fois. Quand il est échauffé seulement dans sa superficie, ce qu'on connoît s'il ne sent pas l'aigre, & si les grains ne s'attachent pas l'un à l'autre en le pressant avec la main, il lui faut un mois de magasin, & le remuer continuellement jusqu'à ce qu'il soit bien remis.

La mouture doit être d'un son plat & large, & il ne faut l'employer que quinze jours après qu'elle est venue du moulin, afin qu'elle perde l'humidité & la moiteur qu'elle y a contractée, & qu'elle passe mieux au buleteau, ce qui est absolument nécessaire pour la confection & la qualité du bon *biscuit*.

Il faut prendre garde que, par paresse, le boulanger ne pétrisse deux fournées sur le même levain; ce qui feroit que le *biscuit* seroit sujet à se corrompre. Il faut observer qu'en hiver il y ait ⅓ de levain plus qu'en été. En tous temps il faut le couvrir de quelque étoffe, drap, frise ou ratine, & jamais de toile, afin qu'il ne s'y forme point de croute.

Le *biscuit* doit être embarqué dans un beau temps sec, dans des barques chalandes, ou des chaloupes en bon état, & qu'il n'y demeure pas long-temps.

Les souttes des vaisseaux doivent être bien doublées & calfatées, & chauffées pendant six jours & six nuits avec du charbon, après quoi il faut les laisser reposer trois ou quatre jours, afin que l'humidité que le feu y aura attirée soit consommée & évaporée.

Les souttes doivent ensuite être nattées de bonnes nattes haut & bas, & de tous côtés: sur quoi on a observé que les nattes de Provence étoient plus propres à cet usage que celles du Ponant.

Lorsque le *biscuit* aura été mis dans les souttes, & qu'elles auront été bien fermées, il ne les faut ouvrir que l'une après l'autre, & à mesure qu'on en aura besoin, & ne prendre le *biscuit* qu'à l'entrée de l'escoutille.

BISCUIT. Se dit aussi d'une *pâtisserie* fine & délicate, qui se fait avec de la farine, du sucre & des œufs. Le commerce des *biscuits* de Blois est très-considérable, & il s'en fait une assez grande consommation à Paris.

BISCUIT. (*Terme de teinturier.*) C'est une fausse teinture, défendue par les réglemens. Les maîtres teinturiers en soie, fil & laine, ne peuvent, sous peine d'amende, faire aucun *biscuit* ou faux noir, c'est-à-dire, entre deux galles vieille & neuve. *Article 33 de leurs statuts du mois d'août 1669.*

BISE ou BIZE. *Monnoie de Pégu*, qui y a cours pour un demi ducat.

BISE. Est aussi un poids qui sert dans le même royaume à peser les marchandises. Il revient à deux livres cinq onces, poids de Venise, ou trois livres neuf onces du poids subtil ou leger de la même ville. Chaque *bise* pèse cent tecalis.

Au-dessous de la *bise*, le plus petit poids est l'abocco, qui ne pèse que douze tecalis & demi. L'agito pèse deux abocchis, & deux agiti la demi-*bise*, c'est-à-dire, cinquante tecalis. *Voyez* les TABLES.

BISÉE. (*Terme de teinturier.*) On appelle une *étoffe bisée*, une étoffe qui a été reteinte & repassée. On dit aussi *étoffe réparée.*

BISETTE. Sorte de *petite dentelle* de fil de lin blanc, très-basse, & de peu de valeur, que font les paysannes pour leur usage ou pour vendre.

Les *bisettes* se travaillent sur l'oreiller, de même que les dentelles, avec des fuseaux & des épingles, en suivant une espèce de dessein.

Il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses. Gisors, saint Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, & les environs de ces lieux, sont les endroits où il s'en fabrique le plus.

Quoique la *bisette* soit une marchandise de peu de conséquence, elle ne laisse pas de faire une partie du trafic des merciers & des lingères.

BISETTIERE. Celle qui travaille à faire de la *bisette*.

BISEURS ou RÉPAREURS. Qualité que l'on

donnoit autrefois aux maîtres teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le bisage & le réparage. On les appelloit aussi *teinturiers de Georget*, du nom d'un teinturier des Gobelins, qui s'appliqua le premier à faire cette sorte de seconde teinture, & qui y excelloit. Présentement il ne peut y avoir dans Paris & ses fauxbourgs, que douze *biseurs & répareurs*. Ce sont eux qui composent la communauté du petit teint.

BISMUTH. Le *bismuth* naturel est un corps minéral & à demi métallique.

On lui donne le nom d'*étain de glace*, parce qu'étant brisé, il fait voir plusieurs petites parties brillantes & polies comme une glace.

Les potiers d'étain s'en servent au lieu de régule d'antimoine. Par les préparations chymiques, on en tire des fleurs & un magistère, que l'on appelle *blanc de perle*, dont on use pour entretenir ou pour augmenter la beauté.

Le *bismuth* artificiel est tout semblable au naturel, soit pour la forme, soit pour les propriétés & l'usage. On le fait en réduisant de l'étain en petits morceaux, ou lames très-minces, & en le cimentant par une mixtion de tartre blanc, de salpêtre, & d'arsenic stratifié dans un creuset à feu nud. Il en vient beaucoup d'Angleterre, mais qui a un œil rougeâtre, à cause du cuivre que les Anglois, à ce qu'on dit, font entrer dans sa composition. Celui qu'on fait à Paris est plus blanc & plus pur.

Il faut le choisir en belles écailles, larges, blanches & faciles à casser.

Le bismuth, *ou* étain de glace, *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent pesant, avec les sols pour livre.*

BISNAGUE ou VISNAGUE. *Plante* assez semblable au fenouil, dont les mouchets, c'est-à-dire, les petites branches qui en soutiennent les fleurs, ou ombelles, servent de cure-dents. Cette plante croît en quantité au levant, d'où les marchands droguistes & épiciers de Paris ont coutume de la tirer.

Il s'en trouve néanmoins dans quelques provinces de France, & l'on en cultive dans le jardin du roi; mais celle qui est ainsi transplantée, perd non-seulement une partie de sa bonne odeur, mais encore la propriété que les Turcs lui croyent de conserver les dents.

Le *bisnague* doit se choisir entier, le plus gros & le plus blond qu'il se peut. Ces cure-dents s'appointent par les deux bouts, & se vendent au millier. On les préfére à ceux de plume, parce qu'ils sont moins sujets à piquer la gencive. Ils font partie du négoce des merciers, quand ils sont taillés.

BISQUAINS. *Peaux de mouton en laine*, préparées & passées par les mégissiers. C'est de ces peaux que l'on nomme communément *housses*, dont les bourreliers se servent pour faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois.

BISTI. *Petite monnoie de Perse.* Quelques relations d'assez bonne main, mettent le *bisti* au nombre des monnoies courantes d'argent, qui se fabriquent en Perse, & le font valoir un sol quatre ou six deniers de France. D'autres, peut-être plus croyables, & entr'eux le chevalier Chardin, ne donnent le *bisti* que pour une monnoie de compte. Il est vrai qu'ils l'appellent *dinar-bisti*, qu'ils font valoir dix dinars simples; en sorte que sur le pied de dix mille dinars simples, qu'il faut pour le toman, autre monnoie de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on surnomme *bisti*.

BISTORTE. Plante médecinale, dont la racine entre dans la composition de la thériaque. La *bistorte* vient dans les Alpes, dans les Pyrennées & dans les montagnes d'Auvergne. Ses feuilles sont assez semblables à celles de la patience sauvage, d'un verd gai au-dessus, & d'un verd de mer au-dessous. Ses fleurs, qui s'épanouissent au mois de mai, sont d'une belle couleur de chair, très-petites, & entassées en manière d'épi, comme le sont celles de quelques amarantes. Pour sa racine, qui est la seule partie de la plante dont les droguistes fassent commerce, elle est tortue & roulée en forme de colonne torse, ridée & par anneaux; brune en dehors, couleur de chair en dedans, accompagnée de fibres chevelues, & d'un goût astringent. On la tient bonne pour les cours de ventre & dans les hernies; mais sa principale vertu est d'être souveraine pour les poisons.

Il faut la choisir bien nourrie, nouvelle, brune au-dessus, rougeâtre au-dedans, & sur-tout qu'elle vienne des pays chauds.

BISTRE. C'est de la suie de cheminée, la plus recuite & la plus brillante, qu'on pulvérise & qu'on passe au tamis, pour en faire de petits pains, après l'avoir pétrie dans un peu d'eau gommée.

Les peintres & les ingénieurs s'en servent pour laver, les uns leurs dessins, & les autres leurs plans. On l'emploie aussi dans plusieurs teintes de la miniature. Ce sont les épiciers, marchands de couleurs, qui préparent & vendent le *bistre*.

BITCHEMARE. Sorte de *poisson* qui se sale & se seche comme la morue. Il se pêche sur quelques endroits des côtes de la Cochinchine, & fait une partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine. Il paye les droits d'entrée à Canton sur le pied de quatre mas le pic, & de fret sept pour cent. Les Hollandois en fournissent aussi beaucoup aux Chinois.

BITUME. Matière inflammable, grasse & onctueuse.

Les marchands droguistes distinguent trois espèces de *bitume*, qu'ils subdivisent en plusieurs autres, les *bitumes* durs, les *bitumes* mols, & les *bitumes* liquides ou huileux. Au nombre des *bitumes* durs ils mettent l'ambre jaune (peut-être y pourroient-ils mettre plus justement l'ambre gris), le geest ou jayet, l'asphaltum ou *bitume* de Judée, le pissasphaltum, le charbon de terre, la pierre noire & les soufres. Les mols sont le maltha, le *bitume* de

Colao, de Sirnam, & le *bitume* Copal. Enfin le naphta d'Italie & le petroleum se comptent parmi les *bitumes* liquides.

De ces *bitumes*, les uns sont fossiles, les autres nagent sur la superficie des eaux de quelques lacs & étangs, & d'autres sortent de terre presque à la manière des fontaines.

Il y a des *bitumes* si durs, qu'on s'en sert dans les forges, comme de charbon. Il y en a de si lians, qu'ils peuvent tenir lieu de ciment dans les bâtimens. C'est de ceux-ci que les fameux murs de Babylone étoient bâtis; & il s'en trouve de tellement liquides, qu'on en brûle dans les lampes à la place d'huile. On expliquera toutes les sortes de *bitumes* à leur article.

Le *bitume* d'Auvergne est une espèce de poix d'une assez mauvaise odeur, que l'on trouve entre Clermont, Montferrant & Riom, en un endroit appellé *le puits de Pege*. Il y en a en si grande quantité, & il sort de terre en telle abondance, que les chemins en sont quelquefois impraticables.

C'est cette drogue séchée & durcie que quelques colporteurs vendent pour le vrai asphaltum, ou *bitume* de Judée, aux apothicaires & épiciers-droguistes, qui n'ont pas encore une parfaite connoissance des drogues; mais sa puanteur insupportable suffit seule, pour s'empêcher d'être trompé par ces affronteurs.

Bitume de Judée. *Voyez* asphaltum.

BIZA ou PISA. Poids dont on se sert dans le royaume de Pegu; il pèse quarante onces de Venise, ou cent tecalis. Un giro fait vingt-cinq tecalis, & un abucco douze & demi.

BIZERERE-RUBERÉ. Nom que les Turcs donnent à cette espèce de drogue, propre pour la teinture, que l'on appelle communément *tournesol en drapeau*.

B L

BLAFARD, BLAFARDE. Couleur passée & effacée, qui tire sur le blanc.

Il se dit particulièrement des étoffes mal teintes & décolorées. Les étoffes de couleur légère & peu foncée sont sujettes à devenir *blafardes*, quand on les garde trop long-temps dans le magasin, ou qu'elles sont mal enveloppées.

BLAFFART. Petite monnoie qui a cours à Cologne. Le *blaffart* vaut quatre albus, & l'albus 9 deniers $\frac{1}{4}$ de France. *Voyez* daalder.

BLAIREAU, que quelques-uns écrivent aussi BLEREAU. Animal sauvage à quatre pieds, un peu plus grand que le renard, auquel il a quelque rapport, & qui tient aussi quelque chose du porc & du chien.

Quoiqu'il semble que cet animal ne soit pas d'une grande utilité pour le commerce, on en tire cependant trois sortes de marchandises : sa peau, qui est du nombre des pelleteries communes, que l'on appelle *sauvagine* : sa graisse, que vendent les marchands épiciers-droguistes, qu'on tient bonne pour les maux de reins & les gouttes sciatiques : & son poil, dont on fait des pinceaux pour les peintres & les doreurs.

BLANC D'ESPAGNE. Est une espèce de *blanc*, dont les femmes se servent quelquefois pour blanchir leur visage & en cacher les défauts. Il se fait avec de l'étain de glace, dissous dans l'esprit de nitre, & précipité en une poudre extrêmement blanche, par le secours de l'eau salée.

Blanc de plomb. C'est du plomb dissous avec du vinaigre. Ce *blanc* se fait de deux manières différentes, qu'on pourroit cependant ne regarder que comme la même. Quelques-uns réduisent du plomb en lames très-minces & très-déliées, qu'ils font tremper dans de fort vinaigre; tous les dix jours ils enlèvent & raclent une espèce de crasse, qui se forme sur les lames, & recommencent jusqu'à ce que le plomb soit entièrement disparu, & transformé en cette crasse, qui est le *blanc de plomb*, qu'on broye, & qu'on fait sécher. Les autres se servent aussi de plomb battu en feuilles; mais ils roulent ces feuilles en forme cylindrique, de la manière dont on rouleroit une feuille de papier; en sorte toutefois que le plomb ne se touche point, & qu'il reste une distance entre chacun tour que les feuilles forment. Ces feuilles ainsi roulées se suspendent dans le milieu de certains pots de terre, au fond desquels il y a d'excellent vinaigre, que l'on bouche ensuite exactement, & que l'on enterre dans du fumier; au bout de trente jours, l'opération est faite, & à l'ouverture des pots le plomb se trouve comme calciné, & réduit en ce qu'on appelle *blanc de plomb*, qu'on brise en morceaux, & qu'on expose à l'air, pour le sécher.

Il n'y a guères que les peintres qui se servent de ce *blanc*, soit à huile, soit avec l'eau gommée. Il fait une très-belle & bonne couleur; mais il est dangereux de s'en servir, & sur-tout de le broyer sans précaution, étant un poison très-subtil.

Il faut choisir le *blanc de plomb* tendre, blanc dessus & dessous, en belles écailles, le moins rempli d'écailles noirâtres, d'ordures & de menu, qu'il se pourra.

Le *blanc de plomb* est la matière dont on fait la céruse, & par conséquent le fard dont les dames se servent, où la céruse entre.

Le blanc de plomb *paye en France des droits d'entrée 15 sols du cent pesant & les sols pour livre.*

Blanc. Petite monnoie de cuivre qui avoit autrefois cours en France sur le pied de cinq deniers tournois.

Les pièces de trois *blancs* étoient de billon, c'est-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, & valoient quinze deniers. Les vieilles tenoient de fin six deniers trois grains, & les nouvelles seulement trois deniers dix-huit grains.

Les pièces de six *blancs*, de la valeur de trente deniers, ont aussi été fabriquées, tantôt prenant plus de fin, tantôt moins. Il en fut ordonné une fabrication sous le règne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1657, mais qui fut révoqué par

des lettres-patentes du mois de novembre de la même année.

Il en fut frappé en 1670, sous le même règne, au titre de trois *blancs*, qu'on appella *pièces de six blancs au cordonnet*. Toutes les autres ne prenoient de fin que trois deniers dix-sept ou dix-huit grains.

Depuis, ces espèces n'ont plus été une monnoie courante, mais seulement comme une monnoie de compte ; & l'on dit toujours trois *blancs*, pour en signifier *quinze deniers ;* & six *blancs*, pour en signifier *trente*, ou *deux sols six deniers ;* mais ce dernier est bien plus en usage que le premier.

Blanc. C'est ainsi que les négocians nomment les espaces non écrits qui se trouvent quelquefois sur les livres journaux ; ce qui est très-dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les livres des marchands n'ont foi en justice, que parce qu'on les suppose écrits tout de suite, dans des temps non suspects ; mais si-tôt qu'il s'y rencontre quelque *blanc*, c'est-à-dire, quelque espace vuide, ne fût-il que de deux lignes, comme il arrive quelquefois à la fin des pages, le livre ne mérite plus qu'on y ajoute foi. C'est à quoi les arbitres nommés par le consulat doivent bien prendre garde que les articles contestés ne se trouvent pas écrits à la fin des pages, ce qui paroît fort suspect : & dans le rapport qu'ils font de l'état des livres qui leur sont représentés, ils doivent toujours dire s'ils y ont trouvé du *blanc* ou non, & s'il y a de l'apparence qu'on y ait laissé des *blancs* qu'on a pu remplir après coup.

BLANC-SIGNÉ ou BLANC-SEING. Est un papier sur lequel on n'a simplement mis que sa signature. Les *blanc-signés* se confient ordinairement à des arbitres ou à des amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos pour terminer quelque contestation ou procès. Il faut être bien sûr de la probité des personnes, pour leur confier son *blanc-signé*.

Une procuration en *blanc*, est celle où l'on a laissé du *blanc*, pour remplir le nom de celui qui doit agir.

En fait de lettres de change, on dit qu'un endossement est en *blanc*, pour faire entendre qu'il n'a au dos d'une lettre qu'une simple signature, au-dessus de laquelle il y a de l'espace suffisamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçu ou quittance.

Parmi les marchands & négocians, on appelle *billets en blanc*, ceux dans le corps desquels on a laissé du *blanc*, pour remplir, quand on le jugera à propos, les noms des personnes auxquelles on voudra les rendre payables.

Les marchands libraires appellent *livres en blanc* ceux qui sont en feuilles, sans être reliés.

On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas & autres semblables marchandises sont en *blanc*, pour dire qu'elles n'ont point encore passé par la teinture.

Il n'est pas permis aux teinturiers de teindre aucunes étoffes de laine directement de *blanc* en noir ; il faut qu'elles soient auparavant guedées, ou mises en bleu. *Réglement du mois d'août 1669.*

On dit en commun proverbe qu'un marchand est réduit en *blanc*, pour dire qu'il est devenu si pauvre, qu'il ne peut plus soutenir son commerce.

On dit encore proverbialement, qu'un négociant est sorti de son négoce le bâton *blanc* à la main, pour faire entendre qu'il en est sorti tout-à-fait gueux.

BLANCARDS. Nom que l'on donne à certaines sortes de toiles de lin, ainsi appellées, de ce que le fil, qui sert à les fabriquer, a été demi-blanchi, avant que d'être mis en œuvre.

Les toiles *blancards* se manufacturent toutes en Normandie, particulièrement dans les villages & lieux dépendans des élections de Ponteau-de-mer, de Bernay & Lisieux. Elles ne sont ni grosses ni fines. Leur largeur en écru est de trois quarts & demi & un seize, pour revenir en blanc à trois quarts & demi. Elles sont en pièces de soixante à soixante-six aunes, pliées par petits plis d'un quartier, & se vendent au cent d'aunes courantes, le tout mesure de Paris.

Ces espèces de toiles, qui sont destinées pour les Indes Espagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en servent à faire des chemises, se blanchissent dans les blancheries des environs de Rouen, & dans celles qui sont établies le long de la rivière de Risle.

Les toiles *blancards*, avant que d'être mises au blanchissage, c'est-à-dire, étant encore en écru, doivent passer par la halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées & marquées. Cette marque, qui s'applique aux deux bouts des pièces avec du noir détrempé dans de l'huile, que l'on nomme *ponce*, représente un mouton tenant une croix, qui sont les armes de la ville de Rouen. Après que ces toiles ont été ainsi visitées & marquées, les ouvriers les portent au marché du bourg de Saint-Georges, où ils les vendent aux marchands de Rouen, commissionnaires & autres, qui les font ensuite blanchir dans les lieux ci-dessus marqués.

Autrefois l'on choisissoit parmi les toiles *blancards* les plus fines & les meilleures, auxquelles l'on donnoit le nom de *fleurets ;* mais il y a long-temps qu'il ne s'en vend plus sous ce titre, n'étant fait mention à présent que des toiles *blancards*.

BLANCHERIE DE CUIR. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainsi les peaux de moutons, agneaux, chèvres, chevreaux & autres, passées en *blanc*.

La balle de blancherie de cuir *y paye 7 sols d'ancien droit ; & 2 sols de la nouvelle réappréciation, avec les sols pour liv.*

Blancherie de cuivre. L'on appelle ainsi dans quelques provinces de France, & particulièrement à Lyon, ce qu'on nomme à Paris & ailleurs *batterie de cuisine de cuivre*, c'est-à-dire, tous les ustensiles qui servent à la cuisine, qui sont faits de ce

métal, comme chaudrons, marmites, poëlons, écumoires, & plusieurs autres semblables.

La blancherie de cuivre *paye à la douane de Lyon* 8 *sols du quintal pour l'ancien droit*, & 22 *sols pour le nouveau droit*, *ou réappréciation*, *avec les sols pour liv*.

BLANCHERIE. On nomme ainsi à Toulouse & dans quelques autres endroits du Languedoc le *petit cuir*, comme les moutons, les chèvres, &c.

BLANCHISSAGE. C'est le travail du blanchisseur. Ainsi lorsque l'on dit, que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des soies, de la cire, & d'autres semblables marchandises, sont au *blanchissage*, cela doit s'entendre, qu'elles sont actuellement entre les mains des ouvriers qui les doivent blanchir. On ne peut se servir de chaux dans le *blanchissage* des toiles. *Réglement de Rouen*, 24 *décembre* 1701, *art.* 49.

Il est défendu d'employer dans le *blanchissage* des bas & autres ouvrages de bonneterie de laine, qui se fait au métier, aucune craye, ni blanc. *Réglement*, 30 *mars* 1700, *art.* 15.

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit mettre la toile au curage, pour dire la mettre au *blanchissage*. Il n'est pas permis aux ouvriers, non plus qu'aux auneurs de toiles, de mettre au curage aucune toile pour leur compte particulier. *Réglement pour la Normandie*, 14 *août* 1676, *art.* 9. *Voyez* BLANCHIR, *où l'on explique les blanchimens des soies*, *étoffes de laine & toiles*.

BLANCHISSAGE DES CIRES. Ce terme est en usage dans les meilleures manufactures de cire blanche. Blanchiment se dit peu, hors dans quelques provinces.

BLANCHISSERIE, BLANCHIRIE ou BLANCHERIE. Ce sont les divers noms que l'on donne à certains lieux destinés pour faire le blanchiment des toiles.

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit *curanderie*, qui a la même signification.

Il y a des *blanchisseries* en Hollande, en Flandres, en Picardie, en Anjou, en Normandie, en Champagne, & dans presque tous les lieux où la manufacture, & le commerce des toiles est considérable. Les *blanchisseries* de Hollande sont les plus importantes de toutes, particulièrement celles qui sont établies depuis Harlem jusqu'à Alcmaër, le long des Dunes.

BLANCHISSERIE. Se dit aussi des lieux où l'on blanchit les fils. Les *blanchisseries* d'Anvers pour les fils, sont les mieux établies.

BLANCHISSERIE. Se dit encore des endroits où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France, où il y a des *blanchisseries* établies pour le blanchissage de la cire, sont Château-Gontier, Angers, le Mans, Amboise, Chaumont près Troyes, & Rouen. Il y en a aussi plusieurs en Hollande.

BLANCHISSEUR. (*Ouvrier qui blanchit les toiles*, *la cire*, *les fils*, *&c.*) En Normandie, & en quelques autres provinces de France, ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, sont appellés *curandiers*.

Les *blanchisseurs* ou *curandiers* de l'étendue des généralités de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs blanchisseries ou curanderies, aucunes pièces de toiles, sans la marque de la ville de Rouen. Il leur est aussi défendu de se servir de chaux dans le blanchissage des toiles, qui leur sont données à blanchir. *Réglement des toiles pour la Normandie*, 24 *décembre* 1701, *art.* 46, 47 & 49.

BLANQUE. Sorte de *jeu de hasard*, que quelques-uns qualifient du nom de *commerce*.

Le jeu de la *blanque* a été apporté en France par les Italiens qui y suivirent la reine Catherine de Médicis.

Ce jeu, tel qu'on le jouoit alors, & qu'Etienne Pasquier nous en a laissé la description dans le chapitre 49 du livre 8 de ses Recherches, n'étoit autre chose que ce qu'on appelle aujourd'hui, une *loterie*, dont depuis un demi-siècle, l'usage est devenu si ordinaire en France. *Voyez* l'article des LOTERIES.

Présentement la *blanque* n'a rien de commun avec la loterie, que le hasard qui distribue les lots de l'une & de l'autre.

Chaque particulier y peut éprouver sa bonne ou mauvaise fortune. Sans attendre compagnie, & s'il lui plaît, il peut en réitérer l'épreuve sur le champ, avec la seule obligation de payer pour chaque coup qu'il tire, la somme à laquelle le maître les a taxés.

Le fonds de la *blanque* consiste ordinairement en petits bijoux de diverses espèces, en tableaux, en hardes, en marchandises, en meubles & en colifichets, le tout de peu de conséquence, qu'on étale dans quelque boutique pour tenter les passans.

Comme ce n'est presque toujours qu'aux foires de villages, que se tiennent les *blanques*, il n'y a guère aussi que le peuple & le paysan qui y mettent la presse & qui s'en fassent un divertissement, sans prendre garde qu'il n'y en a guère qui ne doivent être suspectes d'infidélité, quoiqu'elles ne puissent s'établir qu'avec la permission des officiers des seigneurs des lieux où se tiennent les foires.

On tire à la *blanque* de deux manières; l'une avec un livre ou registre; l'autre avec une machine qui approche un peu de ces pourtiques où l'on a joué si gros jeu à la cour, sous le règne de Louis XIV.

Pour tirer à la *blanque* de cette dernière manière, on jette une boule d'yvoire ou une balle de plomb dans un entonnoir suspendu au-dessus d'une table partagée en quantité de ronds un peu enfoncés, & celui de ces ronds où la boule s'arrête, fixe le sort du tireur qui fait *blanque*, c'est-à-dire qui n'a aucun lot, si son rond est blanc; & qui a le lot indiqué par le chiffre dont chaque rond noir est numéroté, si la boule demeure dans un rond de cette couleur.

Il n'y a point ou peu de ces sortes de *blanques* qui soient fidèles, & les pentes que celui qui la tient a coutume de donner aux ronds qui sont blancs, y attirent si bien la boule, que ses nippes lui restent toujours au grand étonnement du badaud qui y a mis son argent.

A l'égard de la *blanque* qui se tire au livre, il y en a véritablement de sûres & où le hasard n'est point déterminé par l'adresse; mais le mieux est de s'en défier comme des autres, à cause des fripponneries qu'on y peut faire.

Lorsqu'on veut tenir une de ces *blanques*, on numérote tous les lots qui doivent la composer. Ces numéros sont ensuite distribués dans les feuillets d'un gros livre de papier blanc, en prenant néanmoins la précaution que les petits lots soient mêlés avec les gros, afin de donner plus de lieu au hasard. Lorsque ce livre, ou les feuillets blancs excèdent quelquefois les noirs de plus de cent sur un, le blanquier, après avoir reçu son droit, présente au tireur une grande aiguille de léton, que celui-ci fiche dans quelqu'endroit qu'il lui plaît du livre, que l'autre tient & lui présente. Si le feuillet qu'il ouvre est blanc, il fait *blanque* & n'a rien: si au contraire le feuillet a un chiffre, on lui délivre le lot désigné par le numéro.

Il paroîtroit à ce qu'on vient de dire, que la *blanque au livre*, devroit être exempte de tout soupçon; cependant il n'est pas difficile d'y tromper, & la manière dont ce livre se présente au tireur, celle dont il s'ouvre après qu'on a tiré, n'est pas un des moindres tours d'adresse, que les *teneurs de blanques*, qui sont frippons, ont soin d'apprendre des joueurs de gobelets, pour faire que les feuillets tirés se trouvent toujours blancs, ou du moins qu'il n'y ait que quelque très-petit lot, pour encourager le spectateur à risquer fortune.

BLANQUETTE. Espèce de *bière très-foible*. En Flandre & en Hollande, on l'appelle de la *molle*.

BLANQUETTE. Est aussi une sorte de *vin blanc*, qui vient de Gascogne.

BLANQUILLE. *Petite monnoie d'argent*, qui a cours à Maroc, & sur les côtes de Barbarie. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BLARE. *Petite monnoie de cuivre*, avec le mélange ou alliage d'un peu d'argent, qui se fabrique à Berne en Suisse. Elle est à-peu-près au même titre, & de la même valeur que les ratz de Soleure, de Fribourg, & de quelques autres villes de Suisse. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BLASTIER. *Marchand* qui va acheter des bleds dans les greniers de la campagne, pour les transporter & les vendre dans les marchés des villes & gros bourgs. Ce commerce rural est le plus important de tous les commerces. Par conséquent, celui qui mérite le plus d'avoir toute liberté, toute facilité, toute immunité de la part des gouvernemens. Il n'en peut résulter que le bien général de l'état, dans tous les cas & dans toutes les circonstances possibles.

BLATA-BIZANTIA, qu'on nomme aussi UNGUIS ODORATUS. Est le dessus du coquillage, que les Latins appellent *conchilium*.

Il y en a de différentes grandeurs, mais toutes ont la figure d'une griffe, ou ongle d'un animal féroce, ce qui lui a donné le second nom sous lequel il est connu; ayant le premier, parce qu'il vient plus ordinairement de Constantinople, qu'on nommoit autrefois *bizance*.

Le *blata-bizantia* est fort mince, de couleur brune, facile à brûler, & de mauvaise odeur, quand on le brûle. On s'en sert au même usage que le *castoreum*; c'est-à-dire, pour les vapeurs.

Quelques auteurs sont fort embarrassés de deviner pourquoi on nomme ce coquillage *unguis odoratus*, ongle odorant, puisqu'au contraire il est d'une puanteur très-grande: mais outre que Dioscoride, qui en parle assez amplement, assure que le parfum qu'il exhale, quand on le brûle, est très-agréable, ce qui feroit croire que le *blata-bizantia* des modernes, n'est pas le même que celui des anciens; ne pourroit-on pas dire, qu'il est nommé *odorant* par antiphrase, comme disent les Latins, ou par ironie, comme parlent nos François, parce qu'en effet il est très-puant? Cette manière d'exprimer les choses par leur contraire, étant assez ordinaire dans les langues, sur-tout en Latin.

Le *blata-bizantia* étant assez rare à Paris, les apothicaires y substituent quelquefois le *solen*, qui est une autre sorte de coquillage, mais moins souverain pour les maladies où l'on emploie le *blata-bizantia*.

Le blata-bizantia *paye en France les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. 10 sols le cent pesant, & les sols pour livre.*

BLAYE, ville de France dans le Bordelois, située sur la Gironde à huit lieues au-dessous de Bordeaux. *Voyez* les différentes parties du commerce de cette ville, dans l'état général, page 57.

BLED, ou BLÉ. (*Plante* qui produit un grain propre à la nourriture de l'homme.) Il signifie aussi le *grain que cette plante porte, battu & séparé de l'épi.*

Dans le commerce des *bleds*, on n'en distingue que de trois sortes: le *bled* proprement dit: qu'on nomme *froment*: le *seigle*, qui est une espèce bien différente & d'une qualité fort au-dessous: & un troisiéme *bled*, qui résulte du mélange des deux autres, qu'on appelle *bled méteil*. A l'égard des laboureurs, ils mettent encore au nombre des *bleds*, plusieurs de ces grains, que l'on seme au mois de mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les vesses; &c. mais pour les distinguer, ils les qualifient de petits *bleds*.

Le mays & le sarazin sont encore des grains, auxquels on donne le nom de *bled*; l'un s'appellant *bled de Turquie*, & *bled d'Inde*; & l'autre, *bled noir*.

Quand on dit simplement du *bled*, on l'entend toujours du *froment*: quelques-uns néanmoins y

ajoutent son nom spécifique, & disent du *bled froment*.

On trouve dans le Dictionnaire de Savary, la liste effrayante des réglemens, prohibitions, formalités, exactions & autres entraves qu'on avoit accumulés sur le commerce des *bleds*. Tout le monde connoît aujourd'hui les effets de cette législation fiscale, & des monopoles qu'elle rendoit indispensablement nécessaires. Les meilleures terres tomboient successivement en friches. Les cultivateurs; les propriétaires; la noblesse, propriétaire des rentes seigneuriales; le clergé décimateur; & le roi, comme propriétaire des impositions territoriales, perdoient des millions de revenus, tandis que quelques commissionnaires privilégiés, & les officiers subalternes qui leur vendoient des permissions ou commissions, acquéroient des fortunes scandaleuses.

La liberté du commerce des grains & subsistances, donnée sous le ministère de M. Bertin, en 1763 & 1764, puis restituée par sa majesté sur les instances de feu M. Turgot, a ranimé la culture, rehaussé les revenus; & bien loin de faire aucun mal, a prévenu les mauvais effets qu'auroient produit les mauvaises récoltes de 1768 & 1769. S'il y eut en France beaucoup d'inconvéniens depuis 1770, jusqu'en 1774, c'est une insigne mauvaise foi aux partisans des prohibitions & des vieilles ordonnances, d'attribuer ces maux à la liberté *qui n'existoit pas alors*, puisqu'à cette époque, on employoit le ministère des commissionnaires.

Ceux des étrangers, avec lesquels la France fait le plus grand commerce de ces *bleds*, sont, les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, & les Hollandois, qui les viennent enlever à Nantes, à la Rochelle, & dans quelques autres ports du royaume.

Les Espagnols, à qui les Nantois portent ceux de leur crû, & qui en tirent quantité de Bourgogne.

Plusieurs états d'Italie, qui s'en fournissent aussi dans cette dernière province.

Les Suisses & les Génevois, qui achettent ceux de Franche-Comté.

Enfin, les Flamands qui font venir ceux dont ils ont besoin, de la Champagne, & du Soissonnois.

Quoique toutes ces nations enlèvent beaucoup de *bleds* en France, elles en tirent cependant encore en plus grande quantité du Nord, & de la mer Baltique, particulièrement lorsque les récoltes n'ont pas été abondantes dans le royaume, ou que la guerre en interrompt le commerce.

Hambourg, Bremen sur le Weser, Riga, Revel, Nerva, Pernau, Libaw en Curlande, Conisberg, dans la Prusse ducale, Stetin, capitale de la Poméranie Polonoise; mais sur-tout Dantzic, cette ville si célèbre pour son commerce, & l'Amsterdam du Nord, sont les ports où il s'en charge davantage.

Les magasins de Dantzic sont si vastes, & toujours si bien remplis, qu'en certaines années on enlève de cette seule ville, jusqu'à huit cens mille tonneaux de *bled*: aussi les marchands de Dantzic ont-ils un privilége exclusif pour tous les *bleds* de Pologne, qui entrent dans leur ville, n'y ayant qu'eux qui les puissent acheter: les Dantziquois sont tenus de prendre tous les *bleds*, qui arrivent chez eux, à quelque quantité qu'ils puissent monter, suivant le prix fixé par le tarif du magistrat.

C'est aussi dans ce port si fameux, que les François vont, dans les temps de disette, chercher, ainsi que les autres nations, les *bleds* qui leur manquent, & dont dans l'abondance, ils ont coutume de secourir leurs voisins.

Ce sont les Provençaux qui font le plus grand commerce des *bleds* de Barbarie, qu'ils portent ensuite dans plusieurs ports d'Italie, & particulièrement à Gènes; d'où après ils se répandent à Rome, & dans les principales villes de l'état ecclésiastique, du royaume de Naples, & même du duché de Milan.

Le bastion de France, & les ports de la Calle, du cap de Rose, de Bonne, & de Colle, qui en dépendent, sont les lieux d'où l'on tire la plus grande quantité de *bleds*; les Maures Auleddalis, gens laborieux, qui habitent assez avant dans les terres, les conduisant jusqu'à la mer, pour les vendre aux François.

La mesure dont ils se servent pour ce commerce, s'appelle *gautte*, & contient environ trente boisseaux. Le prix des *bleds* se fait avec eux au commencement de la récolte; & chaque mesure s'achette depuis une piastre jusqu'à deux, qui se revend à Gènes depuis deux piastres trois quarts, jusqu'à trois piastres & demi au moins; mais à la mesure Génoise, qui est d'un cinquième plus petite que celle des Maures; ensorte que c'est encore un bénéfice de vingt pour cent pour le vendeur.

On peut traiter avec les Maures du bastion de France, & ses dépendances, environ cinquante mille mesures de froment, & beaucoup plus d'orge, & d'autres grains; outre ce qu'on en peut tirer des autres ports de cette côte.

Mais ce commerce est abandonné par un privilége exclusif, à une *compagnie* qui subsiste à Marseille, sous le titre de *compagnie d'Afrique*; on peut voir le détail de ce monopole ci-dessus, au mot *Barbarie*.

BLED DE TURQUIE, qu'on nomme autrement MAYS. Est une plante, dont le grain est rond, & de la grosseur d'un pois. On l'appelle *bled de Turquie*, parce que plusieurs endroits des états du grand-seigneur, en produisent en quantité. *Voyez* MAYS.

BLED NOIR, OU BLED SARASIN. Plante dont les fleurs sont rouges, & la graine noire. Quelques-uns distinguent ces deux *bleds*. *Voyez* SARASIN.

On appelle PETITS BLEDS, les grains que l'on seme en France au mois de mars, comme l'*orge*, l'*avoine*, les *pois*, les *vesses*, &c. *Voyez* ces ARTICLES.

BLED MÉTEIL. C'est un mélange de plusieurs sortes de *bleds*, particulièrement de froment & de seigle. *Voyez* MÉTEIL.

Bled barbu, en Latin, *melica*. Espèce de millet, dont les tiges s'élèvent à la hauteur de huit à neuf pieds. *Voyez* millet.

Bled loculard, autrement, froment locar, froment rouge, & plus communément spautre ou épautre. Espèce d'orge, dont le grain est menu, & d'un rouge-brun. *Voyez* locular.

Bled seigle. Il diffère du froment, en ce que ses feuilles sont plus étroites, ses épics plus longs, plus fermes & plus applatis. *Voyez* seigle.

BLEREAU, que l'on écrit plus ordinairement BLAIREAU, & que l'on appelle quelquefois TESSON, ou TAISSON. Animal sauvage à quatre pieds, qui fournit plusieurs choses pour le commerce. *Voyez* blaireau.

BLEU. Ce qui est de couleur *bleue*, c'est-à-dire, de couleur d'azur.

Le *bleu* est une des cinq couleurs simples, & matrices, dont les teinturiers se servent pour la composition des autres.

Le *bleu* des teinturiers se fait avec le pastel, qui croît dans le haut-Languedoc; le vouede ou petit pastel, qui vient de Normandie, & l'indigo qu'on apporte des Indes.

De ces trois drogues, le pastel est la meilleure, & la plus nécessaire à la teinture. Le vouede, quoique moindre en qualité, en force & en substance, fait aussi une assez bonne couleur: mais l'indigo ne fait qu'une fausse couleur, qu'on peut néanmoins employer, si on n'en mêle pas au-delà de six livres sur chaque grosse balle de pastel, & si on ne l'emploie qu'après être apprêté dans la bonne cuve, & dans les deux premiers réchaux: aussi est-il défendu de l'employer autrement qu'avec le pastel, & sans être apprêté avec la cendre gravelée.

Le vouede, qui a fort peu de substance, ne peut être employé seul, ni corriger le défaut de l'indigo, à moins qu'il ne soit aidé du pastel; mais si on l'emploie seul avec l'indigo, il ne faut guères plus d'une livre d'indigo sur un cent pesant de vouede.

Quelques teinturiers, pour augmenter la couleur du *bleu*, se servent du bois d'Inde, Bresil, & Orseille; mais l'ordonnance de 1669, article 5, leur a défendu de s'en servir, ni d'en avoir chez eux.

Le *bleu* se peut aviver, en passant l'étoffe, après être teinte & bien lavée sur de l'eau tiède; & il s'avive encore beaucoup mieux en faisant fouler l'étoffe teinte avec du savon fondu, & la faisant ensuite bien dégorger.

Les *bleus Turquins*, & au-dessus, s'avivent en les passant sur un bouillon, & ensuite sur un cochenillage; mais les *bleus célestes*, & au-dessous, griseroient, & perdroient leurs couleurs, si on les y passoit.

Les nuances du *bleu* sont, *bleu blanc*, *bleu naissant*, *bleu pâle*, *bleu mourant*, *bleu mignon*, *bleu céleste*, *bleu reine*, *bleu turquin*, *bleu de roi*, *fleur de guede*, *bleu pers*, *aldego*, & *bleu d'enfer*.

Les étoffes qu'on teint en *bleu*, se font de blanc en *bleu*, sans autre préparation que celle qu'elles reçoivent du foulon.

Afin de sçavoir si le fond, ou pied de *bleu* a été effectivement donné aux étoffes, les teinturiers sont tenus de laisser au bout de chaque pièce, une rose bleue de la grandeur d'un écu d'argent. *Réglement de 1669, art. 34.*

Le chef-d'œuvre des teinturiers du bon teint, consiste à tirer la teinture *bleue* du pastel, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & l'appliquer sur les étoffes de draperie. *Réglement de 1669, art. 50.*

Le *bleu* ne manque jamais, si la couleur en est bonne.

Le *bleu* des peintres est différent, suivant les différentes espèces de peintures où l'on veut travailler. L'outremer, les cendres *bleues* & l'émail s'emploient également en huile à fresque, en détrempe, & en miniature. Ces trois sortes de *bleus*, dont on traite à leur article particulier, sont naturelles, si l'on en excepte l'émail, qui tient presqu'autant de l'art que de la nature. Il y a aussi un outremer, qui est tout factice, dont on donne la recette à son article. L'inde ou indigo préparé, est encore une couleur *bleue*, dont l'on se sert en huile & en miniature.

Ce sont les marchands droguistes-épiciers, qui vendent ces sortes de couleurs, soit en poudre, soit broyées à l'huile.

Le *bleu* des peintres-émailleurs & des peintres sur verre, se prépare par ceux mêmes qui les emploient; chacun ayant sa manière de le faire.

On appelle *azur* de Hollande, l'*émail* qui se prépare à Amsterdam & en quelques autres endroits des provinces-unies. Il est plus propre pour le linge, que pour la peinture.

Bleu de tournesol. C'est un *bleu* propre à peindre sur le bois, qui se fait avec la graine de cette plante. On employe quatre onces de *tournesol*, que l'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive.

Bleu de Flandres. C'est un *bleu* tirant sur le verd, que l'on n'employe guères que dans les paysages. On l'appelle autrement, *cendre verte*.

Bleu. Les curandiers ou blanchisseurs de toiles fines, disent, donner le *bleu* à une toile; pour signifier, *la faire passer dans une eau*, où ils ont fait dissoudre un peu d'amidon, avec de l'émail, ou azur de Hollande. On donne ordinairement deux *bleus* aux batistes; l'un, qui est le *bleu* du blanchiment, par les curandiers; & l'autre, le *bleu* de l'apprêt, par les marchands.

Bleu. L'on se sert aussi de *bleu* dans le blanchiment des soies, pour leur donner cet œil bleuâtre, qui en relève la blancheur & l'éclat. Le *bleu* des soies se donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détrempé un peu de savon & d'indigo.

BLOC, (*en termes de commerce.*) Se prend pour plusieurs piéces ou sortes de marchandises, considérées

considérées & estimées toutes ensemble. Ainsi l'on dit, ce marchand a acheté toutes les marchandises de cette boutique, de ce magasin, en *bloc*.

On dit aussi, faire un marché en *bloc* & en *tâche*; lorsque, sans entrer dans le détail de ce que chaque chose doit coûter en particulier, on convient d'un certain prix pour un ouvrage ou pour une entreprise. J'ai fait un marché en *bloc* & en *tâche* avec un voiturier, pour m'amener mes marchandises franches de tous droits.

BLUETTE DU RHIN. Espèce de *laine*, qui vient d'Allemagne.

BLUTEAU. Nom que l'on donne à une sorte d'*étamine*, ainsi nommée, parce qu'entre autres usages on s'en sert pour bluter la farine.

B O

BOCAGE. Nom qu'on donne en général, à toutes les espèces de *linge ouvré*, qui se font en basse Normandie, particulièrement aux environs de Caen. *Voyez* LINGE.

BOCAL, en Italien BOCCALE. Mesure des liquides, en usage à Rome. Le *bocal* est proprement ce qu'on appelle en France une *bouteille*. Il contient un peu plus que la pinte de Paris. Il faut sept *bocals* & demi pour la rubbe ou *rubbia*; & treize rubbes & demi pour la brante, qui ainsi contient quatre-vingt-seize *bocals*.

BOCKING. On nomme en Hollande *haring bocking*, ce qu'on appelle en France *hareng fumé* ou *forel*. Le tarif de Hollande de 1725, en distingue de trois sortes; sçavoir les *bockings* en général, ceux pêchés les treize jours après la chandeleur & ceux de mars, qu'on nomme aussi *meybockings*. Ces trois sortes de harengs sont francs d'entrée, à l'égard de la sortie ils en payent les droits diversement.

La première sorte, à raison d'un florin dix sols le last de 10000 ou 20 paillis. La seconde sorte 15 s. du même last. Et la dernière sorte, seulement 3 sols.

BODINERIE. Espèce de contrat qui est en usage sur les côtes de Normandie. C'est une sorte de prêt à la grosse avanture, qui est assigné sur la quille ou bodine du vaisseau, & où l'on hypotéque non-seulement le corps du vaisseau, mais encore les marchandises qui y sont chargées. *Voyez* GROSSE AVENTURE.

La *bodinerie* différe du contrat d'assurance, en ce qu'on ne paye point de prime, & qu'il n'est rien dû en cas de naufrage, prise d'armateurs, pirates, corsaires, mais seulement quand il arrive heureusement à bon port, on paye la somme principale avec l'intérêt ou profit maritime stipulé dans ledit contrat.

Il est encore différent du contrat d'assurance pour la négative ou contestation, en ce que c'est au créancier de prouver devant les juges de l'amirauté, que le navire est arrivé à bon port, pour déclarer l'obligation de *bodinerie* exécutoire, & établir son droit de créance; ce qui n'est pas dans les polices d'assurance, où c'est à l'assuré de justifier la perte, ou naufrage dudit navire pour son remboursement de la chose assurée.

BODRUCHE. *Voyez* BAUDRUCHE.

BOESTE. Petit vaisseau, qui ferme avec un couvercle, & qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises ou autres choses que l'on veut conserver, comme rubans, confitures, fruits secs, dragées, &c.

Il y a des *boëtes* de plusieurs matières, grandeurs, & formes, de bois, de carton, de cuir, &c. de petites, de moyennes, de grandes, de longues, de quarrées, de rondes, d'ovales, de creuses, de plattes, &c. de garnies, de ferrées, de peintes, de non peintes, &c.

Toutes ces sortes de boëtes payent en France, les droits d'entrée & de sortie, suivant leurs différentes qualités & façons.

DROITS DE SORTIE.

Les boëtes *ferrées, le cent pesant, 26 sols.*

Les boëtes de sapin*, de Foncine & autres lieux, le char, 40 sols.*

Les boëtes de sapin*, peintes & cabinets d'Allemagne, Flandre & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie, 3 liv.*

Les boëtes *non peintes, le cent pesant, 30 sols.*

ENTRÉES.

Les boëtes de sapin, *venant de Foncine & d'ailleurs, le char, 16 sols.*

Les boëtes *blanches à mettre confitures & autres, non peintes, le cent pesant, 16 sols, par le tarif de 1664.*

Et les boëtes *ferrées, malles & bougettes, aussi-bien que les* boëtes de sapin *peintes, 10 l. pareillement du cent pesant, suivant l'arrêt du conseil du 3 juillet 1692, le tout avec les nouveaux sols pour livre.*

BOETE A LA FEUILLE, OU BOETE-FEUILLE. Espèce de petite *boëte* de sapin, longue d'environ trois pouces & demi, sur un pouce & demi de haut & deux pouces de large, dont le couvercle est à coulisse, qui renferme ordinairement six petites feuilles quarrées de cuivre battu très-mince, qu'on appelle *paillons*, roulées séparément, & nouées par le milieu d'un petit brin de fil.

Ces sortes de feuilles, ou paillons, qui sont colorées d'un côté, de rouge, de verd, de bleu, de jaune, de gris de lin, ou de quelqu'autre semblable couleur, très-vive & très-brillante, servent à mettre par petits morceaux dans le fond des chatons des pierres précieuses ou cristaux, pour en relever la couleur, ou pour leur en donner une particulière qu'elles n'ont pas.

Les *boëtes* à feuilles se tirent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, & font partie du négoce des marchands merciers-quinquailliers.

Il se fait aussi à Paris des paillons de toutes les couleurs, mais en petite quantité, dont les ouvriers

font une estime toute particulière, les préférant à ceux d'Allemagne.

BOESTIER. Espèce de petite *boëte*, ordinairement de chagrin ou de maroquin, doublée de velours, dans laquelle les marchands joyailliers mettent leurs bagues & leurs bijoux. Il se dit aussi d'une petite boëte ovale, d'argent ou de fer blanc, séparée en plusieurs petites cellules, dans laquelle les maîtres chirurgiens mettent plusieurs sortes d'onguens les plus d'usage, pour les porter sur eux, & les avoir à la main dans les occasions.

BŒUF. Taureau qu'on a châtré pour l'engraisser, ou pour le rendre plus docile à porter le joug pour le labourage, ou pour le charroi.

Quoique le *bœuf*, si utile à l'homme, soit assez connu dans toutes les parties du monde, & surtout en Europe, pour ne pas s'arrêter à en faire la description; on a cru cependant à propos de ne pas l'oublier dans un Dictionnaire de commerce, à cause de la quantité de diverses marchandises qu'on en tire, & dont il se fait un très-grand négoce.

Il y a en France des marchands fort riches, qui ne font d'autre commerce que de *bœufs*, soit pour le tirage, soit pour la boucherie. Les premiers les achetent tout jeunes, & les vendent aux laboureurs & aux voituriers. Les autres les vont chercher dans les provinces où ils sont engraissés, pour les faire conduire ensuite dans les foires & marchés des villes & bourgs du royaume, où ils les vendent aux bouchers, qui les tuent, pour en débiter la chair à la livre ou à la main, dans leurs étaux particuliers, ou dans les boucheries publiques.

Avant que de passer aux diverses marchandises qu'on tire du *bœuf*, on va donner ici quelques avis, dont les marchands de *bœufs* peuvent avoir besoin pour leur commerce.

Les *bœufs* ne vivent ordinairement que jusqu'à quatorze ans. A trois, il sont propres à tirer, & à dix il faut les retirer du chariot ou de la charue, pour les mettre à l'engrais.

L'âge des *bœufs*, aussi-bien que l'âge des chevaux, se connoît aux dents. A dix mois, ils jettent leurs premières dents de devant, & en poussent d'autres plus larges & moins blanches. A dix-huit mois, une autre partie de leurs dents de lait tombe encore, & le reste dans les dix-huit mois qui suivent; en sorte qu'à trois ans toutes leurs dents sont égales, & qu'ils ne marquent plus. Quelques-uns croyent qu'on peut voir aussi l'âge du *bœuf* sur ses cornes, & que chaque anneau qui se forme à leur extrémité, indique chacune de leurs années; mais bien des marchands de *bœufs* très-habiles, estiment cette connoissance moins sûre que celle des dents, & ne s'y fient guères.

Les *bœufs* destinés au tirage, doivent être faciles à manier, d'une taille médiocre & raisonnablement chargés de graisse.

Quoiqu'il y ait des *bœufs* excellens de tout poil, les marchands y doivent néanmoins faire attention.

Le poil doux, luisant & épais est une bonne marque: le poil ras, mal uni & rude, en est au contraire une mauvaise.

Le *bœuf* sous poil tout noir, est lourd & nonchalant; mais c'est un signe de vigueur s'il a quelque blancheur aux pieds ou à la tête.

Le poil rouge est le meilleur; cette couleur dénotant du feu & de l'ardeur: on estime le bai à peu près de même; du blanc aux extrémités ne gâte rien ni à l'une ni à l'autre couleur.

Les *bœufs* sous poil brun, sont médiocres, leur ardeur ne durant pas long-temps; le poil moucheté est encore moins bon; le blanc & le gris ne valent rien; en récompense ce sont les meilleurs pour engraisser, à la réserve du poil gris, qui ne réussit pas même à l'engrais.

Engrais des bœufs.

On met ordinairement à l'engrais les *bœufs* qui ont servi au tirage, d'où on les tire communément à l'âge de dix ans: on en engraisse néanmoins quelquefois de beaucoup plus jeunes, soit de ceux qui se ruinent de bonne heure au harnois, soit de ceux qui n'y ont jamais été propres. Les vieux ne s'engraissent jamais bien.

Tant que les *bœufs* sont à l'engrais, on ne doit aucunement les faire travailler, & l'on ne peut en prendre un trop grand soin, soit pour les envoyer aux pâturages pendant l'été, soit pour leur nourriture pendant l'hiver.

En quelque temps qu'on veuille engraisser les *bœufs*, il faut, les premiers huit jours, leur donner soir & matin, un sceau d'eau échauffée au soleil, ou tiédie sur le feu, dans laquelle on aura jetté trois picotins de farine d'orge, sans avoir été blutée, & qu'on aura laissé reposer quelque temps: observant de ne leur donner d'abord que l'eau blanche, & de leur réserver le reste pour le soir.

En été, c'est-à-dire, depuis le mois de mai jusqu'à la saint Martin, il faut les envoyer aux pâturages après que la rosée est tombée; les ramener à l'étable pendant la grande chaleur, & ensuite les remettre aux herbages jusqu'au soir, ne leur épargnant pendant la nuit, ni la litière, ni les herbes nouvellement cueillies.

En hiver, ce qui s'entend depuis la S. Martin jusqu'au mois de mai, il faut les renfermer dans l'étable, les y tenir chaudement, leur donner du foin autant qu'ils en veulent, pendant le jour & la nuit; & le soir, leur faire des pelotes de farine de seigle, d'orge ou d'avoine, pétrie avec de l'eau tiéde & du sel. Dans le temps des raves, on peut leur en donner de fraîches, & dans la saison des vendanges, du marc de raisins, mêlé avec trois picotins de son, le tout dans de l'eau chaude.

Marchandises propres au commerce que l'on tire du bœuf.

La chair de *bœuf* se sale, pour la pouvoir transporter plus facilement, sans se corrompre, dans les pays où elle peut être vendue avec avantage.

Les marchands des différents ports du royaume, particulièrement ceux de saint-Malo & de Nantes en Bretagne, en font des cargaisons considérables pour la Martinique, & autres isles Françoises de l'Amérique : ils la tirent presque toute d'Irlande, d'où elle leur est envoyée par barils, ordinairement du poids de deux cens livres.

Les peaux de *bœufs*, qu'on appelle autrement *cuirs*, se vendent en poil, c'est-à-dire, ou verds, ou salés, ou secs & sans poil; ce qui comprend les cuirs tannés, ceux apprêtés à la façon de Hongrie, & ceux passés en huile, à la manière des bufles.

Outre les cuirs de *bœuf* qui sont du crû de France, on en apporte de secs en poil, de presque tous les lieux où les François vont négocier, tant dans l'orient que dans l'occident, sur-tout des Indes, du Pérou, de Barbarie, de Madagascar, du Cap-Verd, du Sénégal, de Moscovie & d'Irlande.

Les marchands de Rouen entr'autres, font un grand négoce de ceux de Barbarie & de S. Domingue, qui leur sont apportés par les vaisseaux François qui reviennent des Indes occidentales.

Il se fait aussi un grand négoce de peaux de *bœufs* à Constantinople, d'où les François, Anglois & Hollandois en tirent, année commune, jusqu'à cinquante mille : elles sont de trois sortes ; les unes, qui sont les meilleures, s'appellent les *premiers couteaux*; ce sont celles des abbatis qui se font depuis juin jusqu'à novembre. Les secondes sont les *patrements*, qu'on leve de dessus les bêtes en novembre & décembre. Les troisiémes se nomment *acrements*, qui viennent de la mer noire, & qui pour la bonté approchent des premiers couteaux.

Les os de *bœufs* s'employent par les tourneurs, tabletiers, couteliers & patenostriers, dans leurs différens ouvrages. On les brûle aussi, pour faire ce qu'on appelle *du noir d'os*, qui sert à la peinture, & à faire l'encre pour imprimer en taille-douce.

Des rognures des peaux, des cartillages, des pieds & des nerfs bien bouillis, & dissous dans l'eau, se fait la colle forte, soit celle qu'on fabrique en France, soit celle d'Angleterre, ou de Flandre.

Le poil de leur queue, le plus long, après avoir été bien cordé & bouilli, pour le friser, fournit une partie du crin que les tapissiers, & autres ouvriers employent; & du poil court on en fait de la bourre, dont on remboure plusieurs meubles de peu de conséquence, des selles pour monter à cheval, des bats de mulets, &c. Il se consomme aussi beaucoup de poil de *bœuf* à Rouen & à Elbœuf en Normandie, pour les manufactures de tapisserie que l'on nomme *bergame*.

La corne de *bœuf*, soit de la tête, soit des pieds, s'amollit par le feu, & se prépare pour quantité d'ouvrages, comme peignes, tabatières, lanternes, écritoires de poches, étuis à cure-dents, &c.

Le nerf qui se tire de la partie génitale du *bœuf*, étant sec & préparé en manière de filasse, s'emploie par les selliers & faiseurs de battoirs de jeu de paume, qui l'achetent des marchands quinquailliers.

Les boyaux de *bœuf* bien dégraissés & préparés, s'appellent *baudruche ;* ils servent à faire des moules pour battre l'or & l'argent, pour le réduire en feuilles propres à la dorure.

On tire aussi des graisses du *bœuf*, un suif assez bon pour faire de la chandelle, ou pour préparer certains cuirs. Le meilleur est celui qu'on nous apporte d'Irlande.

Enfin, jusques dans le cœur & dans la vessie des *bœufs*, ou plutôt dans la vésicule de leur fiel, on trouve quelque chose d'utile au commerce. Le cœur fournit un cartillage assez semblable à celui qu'on tire du cœur de cerf : on l'appelle, *os de cœur de bœuf*, & on le substitue quelquefois à celui du cerf, quoique peut-être mal-à-propos.

Le fiel du même *bœuf* sert aux détacheurs & à plusieurs autres artisans, qui s'en servent à divers usages.

Pour la vessie ou vésicule du fiel, elle renferme très-souvent une pierre de la grosseur & de la figure d'un jaune d'œuf, mollasse & par écailles, comme le bezoard, aussi en porte-t-elle quelquefois le nom; mais plus ordinairement celui de *pierre de fiel*.

Les bœufs, *gras ou maigres, venant en France, des pays étrangers, payent de droits d'entrée 3 liv. la pièce ; & ceux de même qualité, venant des provinces du royaume où les aides n'ont point de cours, seulement vingt sols.*

Les bœufs *& langues salées, de toutes sortes, payent quarante sols du cent pesant de droits d'entrée.*

Les droits de sortie pour toutes sortes de bœufs *gras, petits ou maigres, sont de 2 liv. 10 s. la pièce, le tout soumis aux nouveaux sols pour livre.*

On ne met point ici les droits d'entrée, ou de sortie, que payent les cuirs & autres marchandises qui proviennent du *bœuf* ou *taureau*. On les peut voir dans les divers articles qui ont été indiqués.

Commerce du bœuf salé à Amsterdam.

Le *bœuf* salé se vend à Amsterdam par barils, la déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Bœuf salé d'Irlande.

Par arrêt du 29 juin 1688, il fut établi un droit de 5 liv. par cent pesant, sur les *bœufs* salés venant d'Irlande : mais par un second arrêt du 7 décembre de la même année, & un autre du 20 mai 1704, ladite marchandise entrant dans le royaume par les ports du Havre, de Nantes, de S. Malo, de la Rochelle, de Bordeaux & de Brest, & qui y est déclarée pour les isles Françoises de l'Amérique, est déchargée dudit droit, en observant néanmoins les précautions ordonnées par lesdits arrêts.

BOHÉE. On appelle *thé-bohée* ou *thé-bou*, comme on le prononce en France, une des meil-

leures espèces de thé de la Chine. Il y en a de trois sortes : la première s'achete à Canton 80 taëls le pic ; la seconde, 45 ; & la troisiéme 25. Les Hollandois les revendent l'une 180 pataques ; l'autre 120 ; & la dernière 75.

BOIE. Espèce de *revêche*, qui se fabrique par les sayetteurs-drapans d'Amiens. Il y en a de trois largeurs : les larges, qui ont trois quartiers de large, sur vingt aunes & demie de long : les moyennes, qui ont moins de trois quartiers, sur la même longueur : & les petites, qui n'ont que demi-aune, sur vingt aunes de long.

BOILIAMINI. Les Lyonnois nomment ainsi ces espèces de *bois* que les marchands épiciers-droguistes de Paris appellent, *brouilliamini*. *Voyez* BROUILLIAMINI.

BOIRE. Donner pour *boire* aux ouvriers, c'est leur donner quelque gracieuseté par-dessus leur salaire ou le prix dont on est convenu pour leur ouvrage.

BOIRE le vin du marché. C'est quand le vendeur & l'acheteur boivent ensemble en considération du marché qu'ils ont fait. Ce terme & cette coutume ne sont guères d'usage que parmi les petites gens & le peuple de la campagne.

BOIRE. Les papetiers & les maîtres écrivains disent, que du papier *boit*, lorsque faute d'être suffisamment colé, l'encre s'y étend ou pénétre à travers.

BOIQUETEAU ou BOQUETEAU. (*Terme d'exploitation & de marchandise de bois.*) C'est un petit canton de bois planté en futaie ou en taillis, qui n'excéde pas la quantité de 50 arpens. Le *boiqueteau* est moindre que le buisson, comme le buisson est moindre que la forêt.

BOIS. Substance solide, qui forme la tige & les branches des arbres ; qui reçoit sa nourriture, & prend son accroissement de l'humide radical ou suc de la terre.

BOIS ARSINS. *Terme d'eaux & forêts*, qui se dit des *bois* où le feu a été, soit qu'il y ait pris par cas fortuit, ou qu'il y ait été mis exprès par méchanceté. Ce mot vient du latin, *ardere*.

BOIS BLANC. Se dit des *bois* legers & peu solides, comme bouleau, tremble, peuplier & autres semblables.

BOIS BOMBE. *Terme de marchand de bois quarré & de charpentier*, qui se dit des *bois* qui sont naturellement un peu courbes.

BOIS A BRUSLER, qu'on nomme aussi BOIS DE CHAUFFAGE. C'est du *bois* qui se débite ou se coupe dans les forêts, d'une certaine manière, qui le rend propre à faire du feu, & à être commodément brûlé dans des fours, fourneaux, cheminées, &c.

Les meilleurs *bois* à brûler sont le hêtre, le charme, & le chêne : les *bois* blancs, legers, & peu solides, comme le bouleau, le tremble, le peuplier, &c. étant si peu estimés, qu'il est défendu à Paris d'en mettre dans les membrures au-delà d'un tiers.

Les endroits qui fournissent le plus de *bois* à brûler, pour la provision de Paris, sont la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie.

Les *bois* à brûler se distinguent en *bois* neuf, en *bois* flotté, & en *bois* demi-flotté. Les uns & les autres doivent avoir trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

Le *bois* neuf est celui qui vient dans des bateaux, ou par charroi, sans avoir trempé dans l'eau. Les marchands qui font arriver des *bois* neufs de différentes qualités dans un même bateau, sont tenus de les y faire mettre par piles séparées.

Le *bois* flotté est du *bois* que l'on amène en trains, & lié avec des perches & des rouettes sur les rivières.

Il y en a une sorte, que l'on nomme *bois* de traverse, qui est tout de hêtre, sans écorce, dont la destination est pour les boulangers & pâtissiers, qui s'en servent à chauffer leur four.

Il est enjoint aux marchands de *bois* flotté de Paris de faire triquer leurs bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers séparément, selon leurs différentes qualités, & chaque pile doit être mise à telle distance, qu'elle puisse être entièrement vue & visitée par les officiers à ce préposés.

Le *bois* demi-flotté, que l'on appelle aussi *bois de gravier*, parce qu'il croît dans des endroits graveleux & pierreux, est du *bois* qui a resté la moitié moins dans l'eau, que les autres *bois* flottés.

L'invention de flotter le *bois*, & d'en composer des trains, n'est pas extrêmement ancienne. Jean Rouvet, bourgeois & marchand de Paris, commença le premier à s'en servir en 1549, pour faire descendre dans cette ville, par la rivière de Seine, les bois du Morvans, petite province, qui fait partie de celles de Bourgogne & du Nivernois.

Jean Tournouer & Nicolas Gobelin en firent autant douze ou quinze ans après pour la rivière de Marne, en rendant flottables & commodes pour la conduite des trains les petites rivières d'Orne & de Saulx, & les ruisseaux de Lisle & de Loupy, pour conduire les *bois* de Lorraine, Barrois & Champagne. Enfin on a encore depuis eux rendu flottables quelques autres petites rivières & ruisseaux, pour les *bois* de la forêt de Compiegne. Ceux-ci ne sont que demi-flottés, n'arrivant pas à flot jusqu'à Paris ; mais étant débardés à Conflans-Sainte-Honorine, pour être chargés sur des bateaux, & conduits au port de l'Ecole.

Lorsque les *bois* ne sont pas éloignés des rivières flottables, on les y voiture sur des charrettes & des bêtes de somme, & l'on en compose des trains, que l'on met ensuite à l'eau. Mais s'il n'y a que de petits ruisseaux, on les y jette à *bois* perdu, chaque marchand marquant les bûches aux deux bouts, qui n'ont point de taille, mais qui sont unis & coupés à la scie.

A mesure que le *bois* arrive à l'embouchure des ruisseaux, dans les rivières de flot, où il est arrêté par des perches, ou des cordages, on le retire de l'eau, & l'on en fait le triage suivant les marques qu'on y trouve ; après quoi, lorsqu'il y en a assez d'amassé, on en forme des trains de diverses force, profondeur ou grandeur.

Toutes les sortes de *bois* à brûler se distinguent encore en *bois* de moule & en *bois* de corde.

Le *bois* de moule, que l'on nomme autrement *bois* de compte, se mesure avec un anneau, ou moule, chaque voye devant être composée de trois anneaux, & de quatre morceaux au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. La grosseur de chaque bûche, ou morceau de *bois*, doit être au moins de dix-huit pouces.

Il y a deux sortes de *bois* de corde, l'un appellé *bois* de quartier, qui doit avoir au moins dix-huit pouces de grosseur, ainsi que celui de moule ; & l'autre nommé *bois* taillis, ordinairement en rondins, qui n'en doit avoir que six aussi au moins.

L'un & l'autre de ces *bois* de corde se vendent & se mesurent, dans les forêts, à la corde ; & dans les chantiers & sur les ports de Paris, à la membrure, qui est une demi-corde faisant une voye.

Il y a encore une troisiéme espèce de *bois* de corde, qui est du jeune chêneau, menu & rond, auquel on donne le nom de *bois pelard*, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôtée pour faire du tan ; il se vend & se mesure de même que les deux autres. Il est défendu aux marchands de peler les *bois* de leurs ventes, étant debout & sur pied.

Il y a enfin une dernière sorte de *bois* à brûler, extraordinaire & bien différent des autres par sa beauté, sa bonté & longueur ; on le nomme *bois d'Andelle*, nom d'une petite rivière du Vexin-Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne une très-grande quantité. Ce *bois* est une espèce de *bois* de compte ou de moule, très-droit & sans nœuds, ordinairement tout de hêtre, & quelquefois mêlé d'un peu de charme. Sa longueur ordinaire est de deux pieds quatre pouces ; sa grosseur n'est pas déterminée, y en ayant de gros, de moyen & de plus menu ; il se mesure à l'anneau, ainsi que le *bois* de compte ordinaire. Les quatre anneaux & quatre morceaux sur chaque anneau composent une voye de Paris.

Les cotterets & les fagots sont aussi du nombre des *bois* à brûler.

Les marchands de *bois* à brûler, de Paris, sont obligés, aussi-tôt après l'arrivée de leurs *bois*, d'aller aux bureaux des jurés mouleurs de *bois*, pour leur représenter leurs lettres de voiture, dont il doit être tenu registre.

Ils sont aussi tenus, avant que de les mettre en vente, de faire porter au bureau de la ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par les prevôt des marchands & échevins, étant expressément défendu à tous marchands de *bois* de les vendre au-delà de la taxe, qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile, ou bateau de *bois*.

Tous les réglemens imaginés par Colbert sur les *bois*, qu'on exécute depuis plus d'un siecle, n'ont pas empêché la pleine dégradation de tous nos *bois* en France.

En 1723 & 1724 le conseil du Roi se plaignoit amèrement de cette dégradation générale, dans ses arrêts du 9 août & du 25 janvier. Une expérience de plus de cent années consécutives prouve évidemment que les auteurs de ces institutions avoient employé, pour parvenir au but qu'ils s'étoient proposé, des moyens insuffisans ; c'est bien là le cas de s'écrier : *quo usque eadem?*

Bois canards. Ce sont les *bois* qui restent dans le fond de l'eau, ou qui s'arrêtent le long des rivières, ruisseaux ou canaux, où les marchands ont fait jetter un flot de *bois* à *bois* perdu. *Voy.* bois perdu.

Les marchands sont en droit de faire pêcher durant quarante jours, après que leur flot a passé, les *bois* qui ont été au fond de l'eau ; & si pendant ces quarante jours, d'autres marchands viennent à jetter un autre flot, les quarante jours ne doivent commencer à courir, pour les marchands, que du jour que le dernier flot aura entièrement passé.

Les seigneurs des rivières & ruisseaux ne peuvent se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, des *bois canards*. Cependant lorsque les marchands négligent de les faire pêcher durant les quarante jours, les seigneurs & autres ayant droit sur les rivières, le peuvent faire, après les quarante jours, à la charge toutefois de laisser les *bois* sur les bords des rivières ; pour les frais de laquelle pêche & occupation des terres, leur doit être payé, par les marchands à qui le *bois* appartient, ce qui aura été arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties auront convenu, étant défendu aux seigneurs & autres de faire porter dans leurs châteaux & maisons aucuns *bois canards*, sous peine d'être déchus de tout remboursement de pêche, & de restitution du quadruple du prix des *bois* qu'ils ont enlevés, dont les marchands peuvent faire faire recherche. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672, *chap.* 17, *art.* 9 & 10.

Bois chablis, chablé, ou bois versé. (*Terme d'eaux & forêts*), qui signifie toutes sortes de *bois* rompus, abattus, ou renversés par la force des vents, soit par le pied, soit ailleurs, au corps, ou aux branches, ou déracinés. L'on comprend aussi parmi les *bois chablis* les arbres de condamnation pour délit, ou forfaiture.

Bois de charronage. Est celui dont les charrons se servent à faire des roues, des trains de carrosses, des brancards de chaises roulantes, des chariots, charrettes, haquets, &c. Les *bois* les plus

propres pour le charronage sont l'orme, le chêne, le charme & le frêne; l'orme est le plus estimé.

Bois de charpente. Se dit des *bois* quarrés, destinés pour les bâtimens.

Bois a débiter. On appelle ainsi une sorte de *bois* de charronage, qui s'envoie en grume.

Bois d'ebène. *Voyez* ebène.

Bois d'échantillon. Ce sont des *bois* à brûler, dont les grosseurs & longueurs sont reglées par les ordonnances. *Celle de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672, art. 1, *chap.* 17, *défend aux marchands de* bois *de faire façonner, pour la provision de Paris, aucuns* bois *qui ne soient des* échantillons *réglés.*

Bois échappés. Se dit des *bois* flottés, qui s'échappent dans les terres & prés par les crues d'eau & inondations.

Bois encroué. Signifie *un arbre* qui, en l'abattant, est tombé sur un arbre de réserve, qui ne doit point être coupé, en sorte que leurs branches soient embarrassées les unes dans les autres. *L'ordonnance des eaux & forêts, du* 13 *août* 1669, *art.* 43 *du titre de l'assiette, balivage, martelage, & vente de* bois, *défend aux marchands de* bois *de faire abbatre les arbres sur lesquels les autres se trouveront encroués, sans la permission du grand-maître ou des officiers.*

Bois d'entrée. Se dit dans les eaux & forêts, du *bois* entre verd & sec, dont les arbres, ou les houppiers, ou quelques branches, sont séches, & d'autres vertes. La coupe en est défendue aux usagers.

Bois d'écarissage, ou bois quarré.

Bois en étant. Signifie tout *bois* debout, & sur pied, vivant, & prenant son accroissement sur la terre.

Bois de fustaye ou de futaye. Se dit en général de tous les *bois* qui ne se vendent point par coupes réglées, comme les taillis, & qu'on laisse croître au-delà de quarante ans, jusqu'à deux cent. Les *bois* de futaye, dont l'âge excède jusqu'à deux cent, se nomment *bois sur le retour.*

Bois gelif. Est du *bois* qui a des fentes que la gelée a causées.

Bois gissant. Est du *bois* coupé, ou abbatu, & couché sur terre dans les forêts.

Bois en grume. Se dit de tous les *bois* qui s'amènent sans être équarris, qui sont encore avec leur écorce, & tels qu'ils étoient sur le pied, comme sont les pilotis, & quelques *bois* d'ouvrages & de charronage. Les charrons, par corruption, les nomment *bois en gourme.*

Bois de haut revenu. Se dit des *bois* de quarante ans jusqu'à soixante, qu'on nomme ordinairement *demi-futaye.*

Bois mairrain. C'est du *bois* de chêne refendu en petites planches, dont on se sert à faire des douves de tonneaux; on l'appelle aussi bois a pipes, bois a baril, bois d'enfonçures & bois douvin. Il y a une autre sorte de *bois mairrain*, que les menuisiers emploient à faire des panneaux.

Bois malandreux. Qui a des malandres.

Bois marmenteaux ou bois de touche. Se dit, tant des *bois* de haute futaye, que taillis, qui sont plantés autour des châteaux & maisons de campagne, pour leur servir d'ornement, auxquels on ne touche point. Il n'est pas permis aux usufruitiers de couper les *bois marmenteaux.*

Bois meplat. Est du *bois* beaucoup plus large qu'épais, comme les membrures qui s'employent en menuiserie.

Bois mort & mort-bois. Les *bois morts* sont ceux qui ont séché sur pied, & qui n'ont plus ni sève, ni vie; & les *mort-bois* sont ceux qui vivent, mais ne portent pas de fruit. La Chartre Normande, accordée par Louis X en 1313, admet de neuf espèces de *mort-bois*, qui sont les *saux, marsaux, épines, puines, aunes, genets, genièvres, ronces*, & le *seur* ou *sureau.*

François I, par son ordonnance sur le fait des chasses, art. 55, déclare que, pour ôter toute difficulté sur ce qu'on doit appeller *bois mort* & *mort-bois*, il veut qu'on suive l'interprétation & la restriction contenues en la chartre aux Normands du Roi Louis X. Les ordonnances faites depuis sont conformes à celles de François I.

Bois de moule ou bois a brusler.

Bois d'ouvrage. Est du *bois* qui se travaille aux environs des forêts, dont ont fait des socques & des sandales pour les religieux, des formes & des talons pour les cordonniers, des sabots pour la chaussure des paysans, des pelles, des cuillières, des salières, des sceaux, des fuseaux, des quenouilles & des rouets pour filer; des bois de raquettes, de piques & de hallebardes; des baguettes de mousquets, fusils & pistolets; des éclisses ou serches pour les boisseliers; des lattes, tant quarrées que volices; des cercles ou cerceaux pour les tonneliers, &c.

L'ordonnance des eaux & forêts, du 13 *août* 1669, *art.* 23 *du titre de la police & conservation des forêts, veut que les ouvriers qui fabriquent toutes ces sortes de marchandises, ne puissent tenir atteliers qu'à demi-lieue des forêts du roi, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.*

Bois ouvré. Se dit de tous les *bois* qui ont été façonnés par les mains des ouvriers.

Bois non ouvrés. Signifie ceux qui ne sont point ouvrés, mais qui sont en état de le pouvoir être.

Bois perdu. Est du *bois* qu'on jette dans les petites rivières, ruisseaux ou canaux, qui ne sont pas suffisamment fournis d'eau pour pouvoir porter des trains ni des bateaux, & qu'on va recueillir, & mettre en trains dans les endroits où ils peuvent porter.

Chaque marchand qui jette à *bois* perdu, fait marquer son *bois* d'une marque particulière, pour le pouvoir reconnoître quand il s'agit de le mettre en trains.

Les marchands de *bois* flotté peuvent jetter leur *bois*, à *bois* perdu, sur toutes les rivières ou ruis-

seaux, en avertissant les seigneurs & propriétaires qui y ont intérêt, par des publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jetter les *bois*, aux prônes des messes des paroisses, situées depuis le lieu où ils sont jettés, jusqu'à celui où ils doivent s'arrêter.

Il leur est aussi permis de faire de nouveaux canaux, & de se servir des eaux des étangs & fossés des gentilshommes, & autres, pour faire flotter leurs *bois*; le tout en dédommageant les propriétaires, des dégradations qui auront pu être faites. *Ordon. de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 17, tit. 5, 6 & 8.*

Bois quarré, ou bois d'équarrissage. C'est ainsi qu'on appelle les *bois équarris des quatre faces*, qui sont destinés à batir, & particulièrement ceux de brin au-dessus de six pouces; car pour les autres au-dessous, quoique quarrés, sont nommés *bois de sciage*.

Suivant que les *bois quarrés* sont débités, chaque grosseur porte son nom particulier; on leur donne aussi en général le nom de *bois de charpente*, parce que ce sont les charpentiers qui les emploient ordinairement dans la construction des bâtimens.

La Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie sont les provinces d'où Paris tire le plus gros *bois quarré*.

Dans le négoce du *bois* de charpente, lorsque l'on parle d'un cent de *bois*, cela doit s'entendre de cent fois soixante-douze pouces de *bois* en longueur, ou une pièce qui a douze pieds de long, sur six pouces d'épaisseur & de largeur; de manière qu'une seule poutre est souvent comptée pour quinze ou vingt pièces.

Tout le *bois* de charpente se réduit sur le pied de cette mesure, soit pour la vente, soit pour la voiture, soit pour le toisé.

Il est taillé en longueur de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27 & 30 pieds, & ainsi en augmentant les pièces de trois pieds en trois pieds. Cependant il ne s'en fait que rarement au-dessus de quatre toises, de même qu'il n'y en a point qui soit de longueur moindre de six pieds.

Lorsqu'une pièce de *bois quarré* a deux grosseurs différentes, c'est-à-dire, qu'elle est plus grosse par un bout que par l'autre, on dit qu'elle a un redent; & ce redent provient de ce que l'arbre, dont la pièce a été formée, avoit plusieurs branches au haut de sa tige, dont la plus convenable a été laissée; en sorte que la pièce ayant été équarrie, elle se trouve de deux grosseurs, la branche qui est restée étant plus menue que la tige de l'arbre. C'est à celui qui toise les *bois quarrés*, à bien prendre garde aux redents, afin que ni l'acheteur, ni le vendeur ne puissent être trompés.

Quand on dit que des *bois quarrés* sont malandreux, cela doit s'entendre, qu'ils ont des endroits gâtés & pourris, que l'on nomme ordinairement *malandres*, lesquels ne peuvent servir à aucuns ouvrages. Dans les comptes ou toisés qui se font des *bois quarrés*, les *malandres* doivent être rabattues.

Du *bois quarré flacheux*, est celui qui a des flaches, & ces flaches sont des endroits mal équarris, y ayant de l'aubier le long des quarres, ou arrêtes, qu'on auroit dû ôter en l'équarrissant. Lorsque l'on mesure les *bois quarrés*, on doit diminuer de leur grosseur à proportion des flaches qui s'y rencontrent.

Un brin de *bois*, ou du *bois* de brin, se dit des morceaux de *bois* de belle venue, longs & droits, qui n'ont d'autre façon que celle de l'équarrissage, & qui sont de toute la grosseur des arbres.

Bois de refend, que quelques-uns appellent *bois de refente*, ou *bois de fente*. C'est du *bois* de fil refendu par éclats. Il se dit plus particulièrement du *mairrain*, *des lattes*, *des échalas*.

Bois sur le retour. Se dit des *bois* de haute futaie, dont l'âge est au-delà de deux cens ans.

Bois roulé, (*en termes d'eaux & forêts, & de marchands de bois.*) Se dit des *bois* qui ont été extraordinairement battus & fatigués des vents, dans le temps de leur sève; de manière que les crues de chaque année n'ont pu faire corps l'une avec l'autre, étant resté de leur épaisseur sans aucune liaison. Ces sortes de *bois* ne sont propres tout au plus que pour les petits ouvrages; ne pouvant être débités, ni en fente, ni en autre marchandise.

Bois rustique & nouailleux, que l'on appelle aussi Bois madré. Est du *bois* qui a cru dans une terre graveleuse, & exposée au soleil du midi. Cette nature de *bois* est difficile à fendre, si ce n'est vers le tronc. Il se dit aussi des racines de noyer, d'olivier, & d'autres pareils *bois*, rempli de veines, dont se servent les tourneurs, les ébénistes, & autres ouvriers.

Bois sain et net. Se dit des *bois* qui n'ont ni gale, ni fistules, ni nœuds vicieux, ni autres semblables défauts.

Bois de sainte-Lucie. Espèce de *bois* qui vient de Lorraine. Son odeur agréable, & la facilité de l'employer à plusieurs ouvrages de sculpture, de tour, de marqueterie, dont les curieux, & surtout les dames, ornent leurs cabinets & leurs toilettes, rendent ce *bois* d'un assez grand débit. Il est d'un gris un peu rougeâtre, dur, moyennement lourd, couvert d'une écorce mince & brune, semblable à celle du cerisier; & a cela de singulier, qu'il n'a jamais d'aubier; & que plus il vieillit, & plus son odeur augmente. Il faut le choisir bien compacte, & sans nœuds.

Bois de sciage. Se dit de tous les *bois* coupés en longueur avec la scie, & suivant la manière dont ils sont débités. Chaque pièce a son nom particulier, comme solive, contrelate, membrure, poteau, limon, battan, gouttière, &c. Ces termes sont expliqués chacun à leur article.

Les longueurs ordinaires des *bois* de sciage, destinés pour la menuiserie, sont de six, neuf & douze pieds: il s'en fait néanmoins de quinze pieds, mais très-rarement.

Il faut remarquer que tous les *bois* quarrés, dont

la grosseur est au-dessous de six pouces, sont mis au rang des *bois* de sciage.

BOIS TAILLIS. Se dit des *bois* qui se mettent en coupes, ou ventes ordinaires, ou réglées, dont l'âge n'excède pas quarante ans; car lorsqu'ils sont au-dessus de cet âge, on les nomme *futayes sur taillis.*

L'ordonnance des eaux & forêts du 13 août 1669, veut: *que les* bois taillis *ne puissent être coupés que de dix en dix ans au moins, avec réserve de seize baliveaux par arpent, de l'âge du* bois, *outre & par-dessus les anciens & modernes.*

La même ordonnance veut encore, *que les* bois taillis *soient coupés & abbatus dans le 15 avril, avec la coignée, à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater; ensorte que les brins dépecés n'excèdent pas la superficie de la terrre, s'il est possible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.*

Les *bois taillis* appartiennent aux usufruitiers. Ils se vendent ordinairement à l'arpent, & se débitent en *bois* de corde, qui doit avoir au moins six pouces de grosseur, & de trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

On en fait aussi des cotterêts, des fagots, du charbon, & d'autres marchandises & ouvrages.

On appelle *bois à faucillon*, les menus *bois* taillis, qui se peuvent couper facilement avec un instrument tranchant, fait en forme de petite faucille, que l'on nomme communément *faucillon.* Ces sortes de *bois* ne sont guères propres que pour le fagotage.

BOIS DE TEINTURE. Ce sont les *bois*, dont on peut tirer quelque couleur, propre pour les étoffes, les soies, les laines, les fils, &c. comme le *Fustel*, l'*Inde*, le *Fustok*, le *Bresil* ou *Bresillet*, & autres semblables, qui sont expliqués chacun à son article.

BOIS TRANCHÉ. Se dit des *bois* qui ont le fil de travers; qui au lieu de suivre le long de l'arbre passe transversalement d'un côté à l'autre de l'écorce. Cette espèce de *bois* se casse aisément; ce qui fait qu'on ne peut l'employer, ni en mairrain, ni en lattes, ni en autres marchandises de fente.

BOIS DE TRAVERSE. Sorte de *bois* flotté, propre aux pâtissiers & boulangers.

BOIS VIF, (*en termes d'eaux & forêts.*) Signifie celui *qui vit, qui prend nourriture*, ou *qui porte du fruit, qui pousse des branches & des feuilles;* comme chêne, hêtre, châtaigner, & autres qui ne sont point compris dans les *morts - bois. Voyez* BOIS-MORT, *&* MORT-BOIS.

BOIS VOLANS. C'est ainsi que les marchands de *bois* flotté, appellent les *bois* qui viennent par le flot des rivières, droit au port où ils doivent être recueillis.

En Hollande, le négoce des *bois*, qui se tirent du Nord par la mer Baltique, est un des plus importans. On ne sera peut-être pas faché de trouver ici ce qui en est rapporté par l'auteur anonyme du livre intitulé, *le Grand Trésor historique & politique du florissant commerce des Hollandois, imprimé à Rouen en 1712.* Voici comme il en parle dans les pages 77 & 78 de ce livre.

« Le trafic des *bois* est un des plus considérables, » après celui des grains: car outre que leur marine » en consomme beaucoup, ils en employent une » très-grande quantité à faire des tonneaux, des » pipes, des barils, & autres futailles; sans compter » celui qu'ils consomment en bâtimens, édifices, » bateaux, digues, estacades & fortifications, tant de » mer que de terre. Ils en vendent aussi pour de » grosses sommes, tant aux François, Italiens, qu'Espagnols. Tout cela n'égale pas la quantité prodigieuse qu'ils en emploient à la construction des » vaisseaux, navires, & autres pareils bâtimens, » qui leur servent continuellement à la navigation, » soit pour leur usage, soit pour celui des autres » nations. Le *bois* blanc & de sapin se tire principalement de Norvègue & de Suède. La mer Baltique fournit encore de beaux chênes & du bourdillon » de chêne, dont on fait des tonneaux. Les mats de » vaisseaux viennent de Norvègue, de Moscovie, » de Riga, de Narva, de Revel, & de Dantzik. » Les Hollandois tirent encore une grande quantité » de *bois* par les rivières de l'Elbe, du Weser & » du Rhin; ensorte que ce commerce doit être considéré comme un des plus importans & nécessaires » à l'état de cette république ».

On nomme *louppes de bois*, certains gros nœuds, ou bosses, qui paroissent élevés sur l'écorce des vieux arbres.

On appelle *bois qui se tourmente*, le *bois* qui n'étant pas sec, lorsqu'il est employé, ne manque jamais de se déjeter.

On nomme *l'âge du bois*, ou *l'essence du bois*, le temps écoulé depuis la dernière coupe.

L'usance des *bois* se dit de leur exploitation.

Une coupe de *bois réglée*, est le partage qui se fait d'un grand *bois* en plusieurs portions, afin qu'on en puisse couper chaque année une certaine quantité, sans dégrader le *bois*, ni en diminuer le revenu.

On appelle *marchand de bois*, celui qui fait le commerce des *bois*. A Paris, il y en a de deux sortes pour les *bois* de chauffage: les uns, qu'on appelle *marchands forains;* & les autres *marchands bourgeois;* avec cette différence, que pour les *bois* qui viennent du pays d'Amont, qui est le grand commerce, à cause du flottage & du cours de la rivière, il y a plus de marchands bourgeois que de forains, & qu'au contraire, du pays d'Aval, il y a plus de forains que de bourgeois.

Tarif

Tarif des droits d'entrée & de sortie, de tous les bois *dont il est fait mention ci-dessus.*

ENTRÉES.

Bois *réputés drogues.*

Bois & écorce de gayac, 15 *f. du cent pesant.*
Bois d'eschine, 10 *liv. du cent pesant.*
Bois néphrétique, *le cent pesant* 3 *liv.* 15 *f.*

Bois pour la teinture.

Bois de Bresil, ou gros *bois* de Lamon de Fernambouc, *le cent pesant* 20 *f.*

Bois de Bresil, de Laval & Campêche; *bois* jaune & violet; *bois* de bresillet, d'Inde & Japon, & autres *bois* servans à teintures, *le cent pesant* 12 *f.*

Bois de marqueterie.

Bois d'ébène, *le cent pesant* 15 *f.*
Bois de cédre, d'olivier & de jaraconda, de toutes sortes, 20 *f.*
Bois rouge & *bois* rosart, 10 *f.*
Bois de fustel, 8 *f.*
Bois d'if, 10 *f.*

Bois communs.

Bois de chêne, *la piéce de* 25 *à* 30 *pieds en longueur, & 6 pouces en quarré & au-dessous,* 6 *fols.*

Bois à faire sommiers, *de* 25 *à* 30 *pieds de longueur, plus ou moins à proportion,* 1 *liv.*

Bois à bâtir, *la longue piéce à l'équipolent du sommier.*

Bois ouvré à bâtir, *le char* 12 *f.*

Bois sciés en barreaux & planches, *le cent en nombre* 16 *f.*

Bois à baril, *le millier en nombre* 15 *f.*

Bois de mairrain, de toutes sortes, servans à muids & tonneaux, *le millier en nombre* 13 *f.*

Bois de buis & *bois* en copeaux à faire peignes, *le cent pesant* 10 *f.*

Bois à brûler, *chargé un charriot* 6 *f. & chargé une charrette* 4 *f.*

Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant* 50 *ou* 60 *feuillets,* 3 *f.*

SORTIE.

Bois de Bresil, & tous autres *bois* à faire teintures, 13 *f. le cent pesant.*

Bois d'ébène, *le cent pesant* 16 *f.*

Bois de miroirs faits de *bois* blanc, *le cent pesant* 13 *f.*

Bois de chêne, *chaque piéce de* 25 *à* 30 *pieds de long, & 6 pouces en quarré,* 7 *f.*

Bois à faire sommiers, *la piéce de* 25 *à* 30 *pieds* 26 *fols.*

Bois à bâtir, *la longue piéce à l'équipolent du sommier.*

Bois mairrain à faire poinçons, *le millier en nombre de long* bois *& cinq cent d'enfonçures,* 8 *liv.*

Bois à bâtir, *le char* 22 *f.*

Bois sciés, tant en barreaux, qu'en planches, *le cent en nombre* 3 *liv.*

Bois à barils, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cent d'enfonçures,* 3 *liv.*

Bois à douvain & pipes, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cent d'enfonçures,* 5 *liv.*

Bois de buis, *le cent pesant* 10 *f.*

Bois à brûler, *chargé un chariot* 4 *f. & chargé une charrette* 2 *f.*

Bois à brûler, *le millier de fagots* 1 *liv.* 10 *f.*

Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant* 50 *à* 60 *paquets,* 5 *f.*

Le tout avec l'addition des nouveaux fols pour livre.

BOIS DE GROS ECHANTILLON. On appelle ainsi dans le commerce de bois de charpente, les plus grosses *piéces*, que l'on façonne dans les forêts de haute futaye, comme sont les poutres, les arbres de pressoirs, les couillards, les tessons, les jumelles, & autres telles piéces d'une force extraordinaire.

BOIS-A-BOIS (*Terme d'aunage & d'auneurs.*) Auner une étoffe, ou toile *bois-à-bois*, c'est l'auner juste, sans faire aucune bonne mesure. *Voyez* AUNER.

Conduire une étoffe *bois-à-bois*, c'est la conduire le long de l'aune, lorsqu'on la mesure, sans la tirer pour l'étendre.

BOISSEAU. Mesure ronde de bois, ordinairement ceintrée par le haut d'un cercle de fer, appliqué en dehors, bord à bord du fust.

Le *boisseau* sert à mesurer les corps, ou choses séches, comme les grains, qui sont le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, &c. les légumes, qui sont les pois, les féves, les lentilles, &c. les fruits secs, qui sont les chataignes, les noix, &c. la farine, les navets, les oignons, le son, la cendre, &c.

Le *boisseau* est très-différent en France, & change presque dans toutes les jurisdictions.

En plusieurs endroits, & particuliérement à Lyon, il est appellé *bichet*.

A Paris, le *boisseau* qui sert à mesurer toutes les choses ci-dessus exprimées, se divise en deux demi-*boisseaux*, le demi-*boisseau* en deux quarts, le quart en deux demi-quarts, le demi-quart en deux litrons, & le litron en deux demi-litrons; ensorte que le *boisseau* est composé de trente-deux demi-litrons, ou seize litrons, ou huit demi-quarts, ou quatre quarts, ou deux demi-*boisseaux*.

Suivant une sentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 29 décembre 1670, insérée dans l'ordonnance générale de la même ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, le *boisseau* doit avoir huit pouces deux lignes & demie de haut, sur dix pouces de diamètre, ou de large: le demi-*boisseau*, six pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de diamètre: le quart, quatre pouces neuf lignes de haut, & six pouces neuf lignes de large:

le demi-quart, quatre pouces trois lignes de haut, & cinq pouces de diamètre, le litron, trois pouces & demi de haut, & trois pouces dix lignes de diamètre, & le demi-litron, deux pouces dix lignes de haut, sur trois pouces une ligne de large.

Il faut remarquer, que suivant la sentence ci-devant rapportée, la largeur, ou diamètre du *boisseau* & de ses diminutions, doit être prise d'un fust à l'autre, à le prendre en dedans de la mesure; & que toutes ces mesures peuvent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, de tôle forte, bord à bord de leur fust.

Les trois *boisseaux* font un minot, six *boisseaux* font une mine, douze *boisseaux* font un septier, & cent quarante-quatre *boisseaux* font un muid.

Il y a plusieurs villes de France, comme Amboise, Blois, Tours, la Rochelle, Bordeaux & Avignon, qui se servent du *boisseau* pour l'estimation ou réduction des mesures de leurs grains, de la même manière qu'à Paris on se sert du septier.

On a cru utile de mettre ici les proportions du *boisseau* de ces villes avec le septier de Paris.

Quatorze *boisseaux* un huitiéme d'Amboise font le septier de Paris.

Vingt *boisseaux* d'Avignon font trois septiers.

Vingt *boisseaux* de Blois ne font qu'un septier.

Il faut deux *boisseaux* de Bordeaux pour un septier de Paris.

Trente-deux *boisseaux* de la Rochelle pour dix-neuf septiers de Paris.

Quatorze *boisseaux* un huitiéme de Tours, comme on l'a dit d'Amboise, pour le septier de Paris.

Quatre *boisseaux* de Rouen font la mine, & deux mines le septier.

Les huit *boisseaux* de Roane font un septier de Paris ou une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

Cinq *boisseaux* d'Avignon font quatre muddes $\frac{1}{4}$ d'Amsterdam.

Les trente-huit *boisseaux* de Bordeaux font un last d'Amsterdam ou 19 septiers de Paris. Quand le bled est bon, le boisseau de Bordeaux doit peser 122 à 124 liv. de marc.

Cinq *boisseaux* & $\frac{1}{4}$ du Havre-de-Grace, font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

Le *boisseau* du Havre mesure de la halle, pèse, savoir pour le froment 55 liv. poids de marc; pour le méteil 53 liv. & pour le seigle 51 liv.

Il y a au Havre une autre mesure qu'on appelle *mesure du quai*, qui est composée de trois *boisseaux*.

Quatorze *boisseaux* d'Amboise font pareillement une mudde & demie d'Amsterdam.

Les quatorze *boisseaux* de Tours, les vingt *boisseaux* de Blois, les cinq *boisseaux* d'Aubeterre, de Barbesieux & de Perigueux, & les quatre *boisseaux* d'Auvray, font aussi une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

A Arnay-le-Duc, quatre *boisseaux* font égaux à cinq *boisseaux* de Paris; ainsi neuf *boisseaux* trois cinquiémes font un septier de Paris.

A Aubeterre, le *boisseau* pèse cinquante livres poids de marc; de sorte que deux de ces *boisseaux* sont égaux à cinq de Paris.

A Blois, le *boisseau* pèse 12 livres poids de marc, 20 de ces *boisseaux* font un septier de Paris.

A Brest, le *boisseau* pèse 110 liv. 20 *boisseaux* composent le tonneau du poids de 2200, le tonneau rend neuf septiers deux *boisseaux* de Paris. Sur ce pied 72 tonneaux de Brest font 55 muids de Paris.

A Fribourg, le *boisseau* de froment pèse 27 liv. poids de marc: celui de méteil 25 & celui de seigle 25.

A Fescamp le *boisseau* de méteil pèse 56 livres poids de marc.

A Seez en Normandie, le *boisseau* de froment pèse 84 liv. & celui de méteil 80 liv. poids de marc.

L'avoine se mesure au double des autres grains; ensorte qu'il faut vingt-quatre *boisseaux* d'avoine pour faire un septier, & deux cent quatre-vingt huit *boisseaux* pour faire le muid. Le *boisseau* d'avoine se divise en quatre picotins; le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons; le demi-quart en deux litrons.

L'espalement & l'estalonage du *boisseau* & de toutes ses diminutions, même du minot, se font à l'hôtel de ville de Paris, par les jurés mesureurs de sel, étalonneurs de mesures de bois, qui sont les dépositaires des étalons de cuivre ou mesures matrices & originales, qui doivent servir de régle à toutes les autres.

Les grains, les légumes & les graines, se doivent mesurer à *boisseau* ras, sans laisser grains sur bord, c'est-à-dire, que le *boisseau* étant rempli par-dessus le bord, il doit être exactement radé ou rasé avec la radoire, instrument de bois fait exprès pour cela.

La farine, les châtaignes, les noix & le son, se mesurent aussi à *boisseau* ras; avec cette différence néanmoins, que les noix, les châtaignes & le son se rasent simplement avec la main.

A l'égard des oignons, des navets & de la cendre, la mesure s'en fait à *boisseau* comble.

Les regrattiers à petites mesures ne doivent point se servir, pour vendre leurs grains, graines & légumes, de picotins, ni de mesures d'osiers; mais seulement du *boisseau* & de ses diminutions jusqu'au demi litron.

On se sert aussi du *boisseau* pour mesurer le sel; & il a ses divisions plus étendues que pour le bled.

Suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, le *boisseau* de sel se doit diviser en demi-*boisseau*; quart de *boisseau*, demi-quart de *boisseau*, litron, demi-litron, quart de litron, demi-quart de litron & mesurette; de manière que le *boisseau* de sel est composé de deux demi-*boisseaux* ou quatre quarts de *boisseau*, ou huit demi-quarts de *boisseau*, ou seize litrons ou trente-deux demi-litrons, ou soixante-quatre quarts

de litron, ou cent vingt-huit demi-quarts de litron ou deux cens cinquante-six mesurettes.

Les quatre *boisseaux* de sel font un minot, & seize *boisseaux* font un septier; ensorte qu'il faut cent quatre-vingt-douze *boisseaux* pour faire un muid.

Le sel se mesure ras ainsi que les grains.

Le charbon de bois se mesure pareillement au *boisseau*, & le *boisseau* se divise, ou en deux demi-*boisseaux*, ou en quatre quarts de *boisseau*, ou en huit demi-quarts de *boisseau*. Il faut huit *boisseaux* pour faire un minot, seize *boisseaux* pour faire une mine; les vingt mines, ou quarante minots faisant un muid; ainsi il faut trois cens vingt *boisseaux* pour faire le muid.

Le charbon de bois, qui se vend par les regratiers au *boisseau*, *demi-boisseau*, *quart de boisseau* & *demi-quart de boisseau*, doit être mesuré comble, suivant l'arrêt du Parlement de Paris, du 24 juillet 1671, dont il est fait mention dans l'ordonnance de ladite ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, dont il a déja été parlé.

Le charbon de terre, qui se mesure comble, se vend aussi au *boisseau*, & le *boisseau* se partage en quatre quarts. Il faut trois *boisseaux* pour faire un demi-minot, les trente demi-minots faisant la voie; en sorte qu'il faut quatre-vingt-dix *boisseaux* pour faire une voie de charbon de terre.

Le plâtre se mesure encore au *boisseau*. Il y a une ordonnance de police, qui régle le sac de plâtre à deux *boisseaux* radés. Il faut soixante-douze *boisseaux*, ou trente-six sacs, pour faire un muid de plâtre.

La chaux est pareillement mesurée au *boisseau*, lequel se divise en quatre quarts, chaque quart contenant quatre litrons. Il faut trois *boisseaux* de chaux pour faire un minot, les quarante-huit minots faisant le muid; de manière qu'il faut cent quarante-quatre *boisseaux* pour faire un muid de chaux.

Quand on dit un *boisseau* de bled, un *boisseau* d'avoine, un *boisseau* de sel, un *boisseau* de charbon, &c. cela doit s'entendre un *boisseau* plein de l'une de ces sortes de marchandises.

BOISSELÉE. Ce qui est contenu dans un boisseau. Une *boisselée* de froment, d'orge, de pois, de féves, &c.

BOISSELÉE. Est aussi une certaine mesure de terre dont on se sert en plusieurs provinces de France. Cette mesure consiste en autant de terre, qu'il en faut pour contenir la semence du grain, dont un boisseau est rempli. Huit *boisselées* font un arpent de Paris ou environ.

BOISSELIER. Artisan qui vend des boisseaux, des litrons, des seaux, des pelles, & autres ouvrages de bois.

BOISSON. Ce qui est propre à boire; comme l'eau, le vin, la bière, le cidre, &c.

BOISSON, qu'en quelques lieux on nomme BOITE. Signifie aussi *un mélange d'eau avec quelque reste de vin de pressurage*, qu'on fait à la campagne pour les valets & domestiques. Il se dit aussi du vin de prunelles.

BOITTE, qu'on nomme encore BOETE & BOETTE. C'est l'*appas* dont les pêcheurs de morue se servent pour amorcer leurs hameçons. Les François, qui font la pêche du Cap Breton, y mettent ordinairement des harengs & du maquereau, que la morue aime beaucoup, & qui donnent en quantité autour de l'isle.

BOKAS. *Toile de coton* que l'on tire de Surate: il y en a de blanches & d'autres bleues. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

BOL. Se dit en général de diverses sortes de terres qui entrent dans les préparations galéniques, ou dont se servent les peintres & quelques artisans.

BOL D'ARMÉNIE. Sorte de terre propre à la médecine, qui vient d'Arménie. Les médecins l'appellent *rubrica synopica*, & les apothicaires *boli armeni*; les uns de la ville de Synope, où ils supposent qu'on le trouve; les autres de l'Arménie, où ils disent qu'est située la ville de Synope.

Ce *bol*, dont la couleur tire sur le rouge pâle, tient beaucoup de la nature de la pierre; mais il est mol, friable, & facile à se pulvériser.

On le croit dessicatif, & cette qualité le fait employer pour plusieurs maux intérieurs & extérieurs. Le *bol* d'Arménie se falsifie aisément.

BOL FIN DU LEVANT. C'est une terre médecinale, qu'on apporte du levant, à peu près de la même nature, & avec les mêmes qualités que le *bol* d'Arménie.

Les *bols* dont on se sert à Paris, viennent de Blois, de Saumur & de Bourgogne. Il y en a de plusieurs couleurs, sur-tout de gris, de rouge & de jaune. Ce dernier est le plus estimé & le plus d'usage parmi les doreurs. Le *bol* qu'on tire de Bâville, & d'autres endroits d'autour de Paris, coute moins, & sur ce pied est d'un plus grand débit. Tous ces *bols*, pour être de bonne qualité, doivent être doux, luisans & astringens, c'est-à-dire, que mis sur les lévres, ou sur la langue, ils ayent peine à s'en séparer.

Il y a une autre sorte de *bol*, qu'on nomme *bol en bille*, ou *brouilliamini*; c'est un *bol* lavé au sortir des carrières, pour en séparer le gravier, & réduit en pâte, dont on forme des billes ou morceaux plats, de la grosseur & longueur du doigt.

Le bol *d'Arménie & le* bol *fin du levant, payent en France de droits d'entrée, par le tarif de 1664, le premier dix sols & l'autre trente sols le cent pesant; & par l'arrêt du 15 août 1685, ils sont mis au nombre des marchandises du levant, de Barbarie, de Perse, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, & les sols pour livre.*

BOLLOS. On nomme ainsi dans les mines du Pótosi & du reste du Pérou, les *lingots* ou *barres*, qui se font de l'argent qu'on tire du minéral, par

l'opération du feu souvent répétée, ou par le moyen des eaux fortes. *Voyez* ARGENT.

BOLZAS. Espèce de *coutil*, fait de fil de coton, qui vient des Indes. Il y en a de tout blancs & d'autres rayés de jaune, dont les rayes se font avec du fil de coton écru.

BOMBASIN. Etoffe de soie qui se fabrique à Milan, d'où la manufacture en a été apportée en quelques provinces de France.

Les bombasins de soie *payent à la douane de Lyon, six livres par balle pour l'ancien droit, & trois livres pour la nouvelle réappréciation.*

BOMBASIN. C'est aussi une étoffe croisée, faite de fil de coton.

Les bombasins *de toutes sortes payent en France les droits de sortie sur le pied de mercerie, c'est-à-dire, trois livres du cent pesant, & de droits d'entrée une livre dix sols la pièce de douze aunes, avec les sols pour livre.*

BOMBE. Espèce de grosse grenade, dont on se sert à la guerre, & qu'on tire avec un mortier.

Les bombes *sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par l'ordonnance de 1687.*

BOMERIE. (*Terme de commerce de mer*, particulièrement en usage sur les côtes de Normandie.) C'est une espèce de *contrat*, ou de *prêt à la grosse avanture*, assigné sur la quille du vaisseau; différent de l'assurance, en ce qu'il n'est rien dû en vertu de ce contrat, en cas de naufrage, mais seulement quand le navire arrive à bon port.

BOMERIE. Se dit aussi quelquefois de l'argent prêté à gros intérêt.

BON. (*Terme d'honneur* dont on se sert dans le commerce, pour dénoter un marchand riche & solvable.) Vous pouvez hardiment confier votre marchandise à monsieur un tel, je vous garantis qu'il est *bon*.

BON D'AUNAGE ou BONNE MESURE. Ce que l'on donne au-delà de la juste & stricte *mesure*.

BON OUVRIER. On appelle *fil blanc bon ouvrier*, une sorte de fil qu'on tire de Lille en Flandre, & qui est plus connu à Paris sous le nom de *fil d'Epinay*.

BON TEINT. C'est la même chose que *grand teint*.

BONNET. Habillement de tête, qui sert à la couvrir.

Deux des six corps des marchands de la ville de Paris, font le commerce de *bonnets*. Les uns, qui de ce négoce ont pris le nom de *bonnetiers*, font & vendent des *bonnets* de soie, de laine, de coton & de fil, tricotés à l'aiguille & faits sur le métier; & encore des *bonnets* carrés de drap, pour l'usage des gens d'église & de robe. Les autres, qui sont les merciers, particulièrement ceux qu'on nomme *marchands du Palais*, font & vendent toutes autres sortes de *bonnets* à l'Angloise, à la Polonoise, de brocard, de velours, de taffetas, de toile & avec fourrures.

Les droits d'entrée des bonnets de laine *de toutes sortes, se payent en France, conformément au tarif de 1667, à raison de vingt livres le cent pesant; & pour droits de sortie, suivant le tarif de 1664, trois livres comme mercerie, avec les sols pour livre.*

BONNETS DE MARSEILLE. Ce sont des *bonnets* de laine fabriqués à Marseille, à Toulon & dans quelques autres lieux de Provence, que les marchands Provençaux envoyent au levant, particulièrement à Smyrne; ils servent à faire cet habillement de tête que les Turcs nomment des *turbans*. Il y en a de fins & de communs; ils s'envoyent en caisses à tant de douzaines par caisse que les marchands du pays vendent ensuite en détail. C'est sur ces *bonnets* que s'arrangent les toiles de mousselines qui servent comme de bords aux turbans.

BONNET VERT. Marque d'infamie dont on punit les marchands & autres, qui font cession judiciaire de leurs biens à leurs créanciers, qu'ils ne sont pas en état de satisfaire. *Voyez* CESSION.

BONNETERIE. On appelle *ouvrage de bonneterie*, ou *marchandise de bonneterie*, les bonnets, les bas, & autres marchandises & ouvrages de cette nature, que les marchands bonnetiers ont la faculté de vendre & de faire fabriquer.

Il avoit été ordonné par un arrêt du conseil, du premier août 1713, que toutes les marchandises de *bonneterie* venant du dehors, seroient portées à la douane de Paris, pour y être visitées.

En 1716, un autre arrêt du 8 janvier avoit enjoint à tous les voituriers, maîtres de coches & messageries, de déclarer aux commis des portes & des barrières, toutes les marchandises de *bonneterie* dont ils seroient chargés, ensemble les noms des marchands à qui elles seroient adressées, avec obligation de prendre des passavants desdits commis pour la douane, à peine de confiscation.

L'inexécution de ces deux arrêts avoit donné lieu à un troisième arrêt rendu le 20 novembre 1717, suivant lequel toutes les marchandises de *bonneterie* sans distinction, tant à l'aiguille qu'au métier, devoient être portées à ladite douane.

Mais ces trois arrêts continuant d'être également mal exécutés, particulièrement du côté des commis des portes & barrières, qui négligeoient d'envoyer à la douane lesdits voituriers & leurs marchandises de *bonneterie*; sa majesté pour lever tous ces prétextes, & pour assurer de plus en plus la visite des marchandises de *bonneterie* à la douane de Paris, ordonna par un dernier arrêt du 28 août 1721, l'exécution des trois autres, & en conséquence:

Premièrement, que les commis des portes & barrières de Paris, seroient tenus, sous peine d'a-

terdiction pendant un mois, & de révocation & amende en cas de récidive, d'envoyer au bureau général de la douane, tous les marchands forains, voituriers, conducteurs de coches & messagers, qu'ils trouveront être chargés de paquets, caisses ou ballots de marchandises de *bonneterie*, tant au métier qu'à l'aiguille, de leur délivrer des envois, de leur faire laisser des gages proportionnés à la quantité de marchandises dont ils seront chargés, & même de les faire conduire à ladite douane lorsqu'il y aura apparence de fraude.

En second lieu, qu'en cas qu'il se trouvât des voituriers, marchands forains ou autres qui voulussent faire entrer lesdites marchandises sans les déclarer; lesdits commis seroient tenus d'en dresser leur procès-verbal qu'ils remettroient avec lesdites marchandises dans les vingt-quatre heures, à l'inspecteur ou à son adjoint; lequel après les avoir visitées, en feroit son rapport au lieutenant général de police, pour sur icelui en ordonner ce qu'il appartiendra.

Enfin, que pour dédommager les commis de leurs peines, sa majesté ordonne qu'il leur appartiendra le tiers des marchandises qui entreront en fraude, & dont ils auront procuré la confiscation.

BONNETIER. Celui qui vend, ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas & autres ouvrages de bonneterie.

Il y avoit autrefois à Paris deux sortes de *bonnetiers* : les premiers appellés par leurs statuts, *marchands bonnetiers-aulmulciers-mitonniers*, composoient le cinquième des six corps des marchands, & ne tenoient boutique que dans la ville. Les seconds étoient les maîtres *bonnetiers* au tricot ou maîtres *ouvriers* en bas & autres ouvrages au tricot, qui n'habitoient & travailloient que dans les fauxbourgs, & qui étoient ainsi nommés, parce que leur métier étoit de travailler à tricoter ou brocher à l'aiguille, des bonnets, des camisoles, &c. On les appelloit encore *maîtres bonnetiers apprêteurs*, *foulonniers* & *appareilleurs*, à cause que c'étoit eux qui se mêloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes sortes de bas & autres ouvrages de bonneterie.

Les maîtres *bonnetiers* au tricot, qui, comme on vient de dire, n'étoient établis que dans les fauxbourgs, particulièrement dans celui de S. Marcel, vulgairement appellé *S. Marceau*, qui a donné son nom à certains bas au tricot fort estimés, formoient alors une communauté particulière d'ouvriers ou artisans, qui avoit des jurés préposés pour en maintenir les privilèges. Leurs statuts, qui ont été abrogés depuis leur réunion avec les *bonnetiers* de la ville, dont on parlera dans la suite de cet article, étoient du 26 août 1527, donnés par le bailli de S. Marcel, & renouvellés le 7 janvier 1619 par celui de sainte Geneviéve.

Suivant ces statuts, aucun ne pouvoit être reçu *maître* dans la communauté, s'il n'avoit fait un apprentissage de quatre ans, servi les maîtres en qualité de compagnon pendant deux autres années, & fait chef-d'œuvre, qui consistoit à brocher, ou tricoter à l'aiguille, deux bonnets, (anciennement nommés *cremyolles*) à l'usage d'homme, en trois fils de mère laine fine, & un bas d'estame, façon d'Angleterre, en quatre ou cinq fils, de fine laine d'estame, & à les fouler & appareiller.

Par ces mêmes statuts, les fils de maîtres étoient exempts de chef-d'œuvre, & il leur suffisoit d'avoir travaillé chez les maîtres.

Les fréquentes contestations qui se formoient entre les différents corps & communautés de marchands & d'ouvriers, sur le fait du commerce, fabrique, apprêt & visite des marchandises de bonneterie, tant du tricot, que du métier, ont donné lieu à un arrêt du conseil d'état du roi, en forme de réglement, rendu le 17 mai 1701, dont voici l'extrait.

Le roi étant en son conseil, faisant droit sur le tout, & interprêtant, en tant que besoin, l'arrêt du conseil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, a ordonné & ordonne ce qui ensuit :

1°. Pourront les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, continuer, suivant la possession & usage où ils sont, de vendre & débiter des bas, & autres ouvrages de bonneterie au métier, faits par des maîtres de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier de Paris, ou par des particuliers ayant permission expresse & lettres de privilége de sa majesté, pour faire des bas & autres marchandises de bonneterie au métier, dans Paris, & marqués de la marque particulière desdits maîtres faiseurs de bas au métier ou desdits particuliers privilégiés.

2°. Ne pourront lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, faire faire directement, ni indirectement, des bas & autres ouvrages de bonneterie au métier, par des ouvriers non maîtres ou n'ayant point de privilége de sa majesté, soit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris ou ailleurs, ni par des maîtres des autres villes & lieux du royaume, à peine de confiscation & de 300 l. d'amende.

3°. Ne pourront aussi lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot acheter, ni faire venir des bas & autres ouvrages au métier, des autres villes & lieux du royaume, non plus que des pays étrangers, à peine de confiscation des marchandises de bonneterie au métier, qui se trouveront chez eux, sans la marque d'un maître ou d'un privilégié faiseur de bas au métier, de Paris; à peine aussi de 300 liv. d'amende, & de tenir leurs boutiques fermées pendant trois mois.

4°. Ne pourront lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot avoir chez eux des bas & autres marchandises de bonneterie faites au métier, marquées d'une autre marque, que de celle des maîtres ou privi-

légiés de Paris, sous les peines ci-dessus, à moins que lesdites marchandises n'appartinssent à des marchands *bonnetiers*, & n'eussent été par eux données à fouler & apprêter aux *bonnetiers* des fauxbourgs; & que ces marchandises, ensemble les noms des marchands ou autres, qui les auront donné à fouler & apprêter, ne soient écrits sur le regiſtre, que lesdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs doivent tenir, suivant la sentence du sieur lieutenant de police du 10 janvier 1698.

5°. Les marchands *bonnetiers* de Paris pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des marchands de leurs corps & communauté, les bas & autres marchandises de bonneterie de leur commerce.

6°. Les maîtres faiseurs de bas au métier, pourront apprêter chez eux & faire apprêter pour des maîtres de leur communauté, les bas & autres ouvrages de leur fabrique.

7°. Les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, pourront fouler & apprêter les bas & autres marchandises de bonneterie de leur commerce & les bas & autres marchandises de bonneterie, qui leur seront donnés à apprêter par les marchands *bonnetiers* & par les maîtres faiseurs de bas au métier ou autres dont ils tiendront regiſtre, suivant ladite sentence du 10 janvier 1698, au fur & à mesure que lesdites marchandises de bonneterie leur seront données à apprêter.

8°. Et seront au surplus ledit arrêt du conseil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des marchandises de bonneterie au métier; ensemble l'arrêt du parlement de paris du 7 août 1674, portant réglement pour le commerce dans Paris, des marchandises de bonneterie au tricot, exécutés selon leur forme & teneur.

9°. Les maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, feront quatre visites au moins par an chez les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs & chez les maîtres faiseurs de bas au métier; ensemble chez les ouvriers faiseurs de bas au métier, non maîtres, travaillant dans les lieux privilégiés, assiſtés d'un juré de la communauté des maîtres *bonnetiers* au tricot, & d'un juré de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier, qu'ils manderont à cet effet, pour y faire saisir & arrêter les marchandises de bonneterie, tant au tricot, qu'au métier, les métiers & les inſtrumens servant à l'apprêt & foulage des bas, qu'ils trouveront en contravention au présent arrêt & auxdits réglemens; & en poursuivre le jugement, suivant iceux, par-devant le sieur lieutenant général de police.

10°. Pourront encore lesdits maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, faire seuls des visites extraordinaires chez les marchands de leur corps, chez lesdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs, & chez les maîtres ouvriers, non maîtres, faiseurs de bas au métier, sur les avis qui leur seront donnés, des contraventions qui pourroient se commettre contre le présent arrêt & contre lesdits réglemens; après néanmoins avoir obtenu permission du sieur lieutenant général de police, pour faire lesdites visites extraordinaires.

11°. Ne pourront les jurés de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier, faire seuls aucune visite chez les marchands *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs; & seront tenus de requerir un des maîtres & gardes marchands *bonnetiers*, de les accompagner dans ces visites; après avoir obtenu permission du sieur lieutenant général de police, de faire des visites chez les maîtres *bonnetiers* au tricot.

Dix ans après ce réglement, de nouveaux troubles agitèrent le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, & celui des *bonnetiers* ouvriers au tricot des fauxbourgs.

Louis XIV avoit ordonné par son édit du mois de décembre 1678, la réunion de tous les corps & communautés des arts & métiers des fauxbourgs, avec les corps & communautés de la ville, de meme qualité. Le réglement de 1701, montre assez, que jusqu'alors les ouvriers au tricot n'avoient point pensé à se réunir; & les marchands *bonnetiers* de leur part n'avoient pas crû être dans le cas de la réunion, leur qualité de marchand & la simple qualité d'ouvrier des autres, ne leur laissant pas même lieu de soupçonner que ces derniers pussent former cette prétention.

Cependant les *bonnetiers* des fauxbourgs s'étant pourvus au parlement pour cette réunion, & ceux de la ville la refusant, il intervint un arrêt du 15 février 1714, portant renvoi de l'inſtance au conseil du roi, afin qu'il plût à sa majeſté déclarer son intention sur l'exécution de l'édit de 1678, par rapport à la réunion demandée & conteſtée.

C'eſt en conséquence de cet arrêt de renvoi, & sur les requêtes respectives des parties, qu'a été rendu le 23 février 1716, un arrêt du conseil, qui ordonne cette réunion & en régle les conditions; qui cependant, à cause des difficultés survenues pour l'exécution, ne l'a eu pleine & entière, qu'au commencement de l'année 1718, que la plus grande partie des maîtres des fauxbourgs ont été reçus maîtres de la ville; ou plutôt que les deux communautés ont été réunies, pour ne plus faire désormais, qu'un seul corps de marchands *bonnetiers*.

Les conditions de cette réunion en forme de réglement, sont:

1°. Que conformément à l'édit de 1678, la communauté des *bonnetiers* des fauxbourgs sera éteinte & supprimée, & demeurera unie au corps des marchands *bonnetiers* de Paris.

2°. Que les maîtres des fauxbourgs, reçus avant l'arrêt du parlement de 1714, seront censés & réputés marchands *bonnetiers* de Paris, avec faculté

d'y tenir boutique ; & qu'ils jouiront, eux, leurs veuves & enfans, de tous les droits qui appartiennent aux marchands *bonnetiers* de la ville.

3°. Que les enfans desdits maîtres, dont la réception est antérieure à la date dudit arrêt, seront reçus marchands, sans autre expérience, ni plus grands droits, que les enfans de ceux de la ville.

4°. Que les apprentifs & compagnons, qui ont fait leur apprentissage aux fauxbourgs avant ledit temps, seront admis dans le corps des marchands, aux mêmes conditions que les apprentifs de ces derniers.

5°. Que les maîtres des fauxbourgs de la qualité ci-dessus, paieront néanmoins aux gardes du corps des marchands *bonnetiers*, la somme de cinquante livres en s'y faisant réunir.

6°. Qu'au moyen de cette réunion, les prétendus statuts de la communauté des fauxbourgs, demeureront abrogés & tous les procès assoupis entre les deux corps, sans pouvoir être poursuivis, sous quelque prétexte que ce soit.

7°. Que les maîtres des fauxbourgs n'auront rang avec les marchands de la ville, que du jour du nouveau serment qu'ils prêteront en conséquence de ladite réunion.

8°. Que les maîtres des fauxbourgs, après le serment prêté lors de leur réunion, pourront être élus gardes, ainsi que les autres marchands.

9°. Que les maîtres des fauxbourgs, ainsi reçus, seront tenus, pour leurs part & portion, de toutes les dettes du corps des marchands *bonnetiers* de la ville ; & réciproquement ledit corps, de toutes celles de la communauté des fauxbourgs.

10°. Que tous les effets actifs de cette communauté appartiendront au corps des marchands, auquel elle est réunie ; & qu'en conséquence tous les meubles, argenterie & ornemens de sa confrérie seront remis entre les mains du garde comptable desdits marchands, après un inventaire préalablement fait.

11°. Que les maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs, reçus depuis le 15 février, date de l'arrêt du parlement, ne pourront être admis dans le corps des marchands *bonnetiers*, qu'en payant au garde en charge les sommes que les apprentifs du corps doivent payer, déduction faite néanmoins de ce qu'il leur en aura coûté pour la maîtrise des fauxbourgs.

12°. Enfin il est seulement permis à ceux desdits maîtres, reçus depuis l'arrêt, qui ne voudront pas fournir ladite somme, comme il est dit en l'article précédent, de continuer de tenir boutique, soit dans la ville, s'il y sont établis, soit dans les fauxbourgs, s'ils y demeurent actuellement, sans pouvoir transférer leur boutique, ou magasin, dans la ville ; ni les uns & les autres former aucune communauté, élire aucun syndic ou juré ; faire aucun apprentif, ni recevoir aucun maître ; mais seulement continuer de vendre & débiter les ouvrages de leur fabrique, sur lesquels les maîtres & gardes du corps des marchands *bonnetiers* auroient néanmoins tout droit de visite & d'inspection.

Le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, qui avoit été considérablement augmenté en 1716 par l'union de la communauté des *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, le fut encore beaucoup plus en 1723 par la réunion de la communauté des maîtres fabriquans de bas & autres ouvriers au métier.

Le roi ayant été informé qu'il arrivoit journellement des contestations entre ces deux corps, qui troubloient également l'un & l'autre, & apportoient un préjudice considérable au public, en négligeant la perfection des ouvrages de bonneterie, sa majesté jugea que le moyen le plus propre pour y remédier, étoit d'en faire la réunion de la même manière que sept ans auparavant elle avoit ordonné celle des maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, & des marchands *bonnetiers* de la ville.

Pour y parvenir, il fut d'abord sursis par un arrêt du 18 août 1722, à la réception des maîtres & à l'élection des jurés de la communauté des fabriquans au métier : ensuite de quoi les uns & les autres ayant fourni leurs mémoires respectifs pardevant les commissaires du conseil pour les affaires du commerce, ladite réunion fut ordonnée par un arrêt du conseil d'état du Roi, du 12 avril 1723, contenant huit articles de réglement pour assurer & fixer l'état des nouveaux réunis.

Par le premier de ces huit articles, sa majesté ordonne que les maîtres fabriquans de bas au métier de la ville & fauxbourgs de Paris, seront & demeureront unis aux marchands *bonnetiers* de ladite ville, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps, au moyen de quoi la communauté des maîtres fabriquans demeureroit éteinte pour toujours.

Le second article permet, en conséquence de ladite union, aux marchands *bonnetiers* de fabriquer & faire fabriquer toutes sortes de bonneterie au métier, ainsi & de même que les fabriquans ; lesquels de leur part, sans être tenus de prêter aucun nouveau serment, pourront tenir boutiques, magasins, & faire le commerce de la bonneterie, comme étant marchands *bonnetiers*, avec la faculté aux uns & aux autres de faire des apprentifs, & entretenir des compagnons sans aucune distinction, tant pour le négoce que pour la fabrique.

Le troisiéme accorde aux veuves & enfans des maîtres fabriquans tous les droits qui appartiennent aux veuves & enfans des marchands *bonnetiers*, dont ceux-ci seront reçus marchands sans faire plus grande expérience, ni payer plus grands droits que les fils des marchands ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des compagnons.

Le quatriéme régle le rang & la séance des marchands *bonnetiers* & des maîtres fabriquans réunis, aussi-bien que l'élection des gardes pour l'avenir ; lesquels, y compris le grand-garde, seront désormais au nombre de sept, dont celui-ci, ainsi que les deux gardes anciens, seront toujours pris du

nombre de ceux qui auront été gardes ; & que pendant dix ans seulement les quatre jeunes gardes seront choisis ; savoir, deux d'entre les jeunes marchands originaires, & deux entre les anciens fabriquans réunis.

Le cinquiéme traite des dettes des deux corps & communautés, & ordonne que les fabriquans réunis seront pour leurs part & portion des dettes du corps des marchands *bonnetiers* ; & réciproquement les marchands *bonnetiers*, des dettes de la communauté des maîtres fabriquans, dont les effets actifs appartiendront au corps des marchands *bonnetiers*.

Le sixiéme ordonne que tous les meubles, argenterie & ornemens de la confrérie de ladite communauté, seront remis par inventaire entre les mains du garde comptable du corps des marchands *bonnetiers*.

Le septiéme, au moyen de cette union, abroge les statuts des maîtres fabriquans, mais quant à la régie seulement, qui sera exercée à l'avenir suivant ceux des marchands *bonnetiers* ; & en ce qui concerne la fabrication de toutes sortes d'ouvrages de bonneterie au métier, lesdits statuts & autres réglemens continueront d'être observés & exécutés suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté d'accorder de nouveaux statuts, qui renferment dans un seul & même réglement les loix du négoce & de la fabrique.

Enfin par le huitiéme & dernier article, tous les procès d'entre le corps des marchands & la communauté des fabriquans demeurent éteints & assoupis, sans qu'ils puissent être poursuivis ou renouvellés en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

On voit par cet article de Savari, qui se qualifioit alors d'*inspecteur des ouvrages de bonneterie*, combien le système réglementaire occupoit & dégradoit en quelque sorte la majesté souveraine, en prodiguant les formes les plus respectables de la législation à des tracasseries toujours renaissantes, & aux détails puérils des métiers les plus simples.

Bonnetier. On appelle *chardon à bonnetier*, ou *à drapier*, une sorte de chardon, propre à tirer le poil, ou la laine de dessus les bonnets, les bas & autres ouvrages de bonneterie qu'on veut draper. Il est défendu de se servir de chardon pour les ouvrages d'estame. *Voy.* chardon.

Les chardons à drapier sont du nombre des marchandises de contrebande, qu'il est défendu de faire sortir du royaume, sans passeport du roi, suivant l'arrêt du premier mars 1689 ; & en cas de passeport, ils payent les droits de sortie sur le pied de 10 liv. par balles du poids de cent cinquante livres.

Les droits d'entrée sont de 20 sols la balle du même poids, avec les sols pour livre.

BONTANS. Sorte d'*étoffes* ou de *couvertures de coton rayées de rouge*, qui se fabriquent à Cantor, royaume situé sur le haut de la rivière de Gambie. Les François, les Anglois & les Hollandois en enlèvent quantité, qui leur servent dans le négoce qu'ils font avec d'autres peuples des côtes d'Afrique.

BOQUELLE. C'est ainsi que le peuple nomme en Egypte l'*écu*, ou *daller de Hollande*, que dans le commerce & parmi les marchands on appelle communément abukesb.

BORAX. Minéral qui sert à souder & braser l'or & les autres métaux.

Les anciens l'ont connu sous le nom de *chrysocolle*, en latin *chrysocola*. Pline, liv. 33., ch. 5 de son Histoire Nat. en parle amplement ; mais ce qu'il en dit n'est pas entièrement conforme à ce que l'expérience a fait découvrir depuis.

Cet auteur divise le *borax* en *borax* naturel & *borax* artificiel. Le *borax* naturel n'est, selon lui, qu'une humeur limoneuse, qui coule dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & même de plomb, & qui étant congelée & durcie par le froid de l'hiver, prend la consistance de la pierre-ponce.

A l'égard du *borax* artificiel, il prétend qu'il se fait en faisant couler de l'eau dans les veines de la mine, tout le long de l'hiver, jusqu'au mois de juin, & en laissant sécher la mine pendant deux mois : de sorte que, selon lui, le *borax* n'est autre chose que la mine putréfiée & corrompue.

Le même auteur en distingue de noir, de verd, de blanc & de jaune, qui prennent ces couleurs, aussi-bien que leur prix, des mines d'où on les tire. Le naturel, selon lui, est beaucoup plus dur que le factice.

Les modernes connoissent aussi deux sortes de *borax* ; le naturel, que l'on appelle *borax* brut, ou *borax* gras ; & l'artificiel, qui est le même purifié & raffiné.

Lorsque l'on a tiré ce minéral de la terre, on l'expose à l'air, où il acquiert une espèce de graisse rougeâtre, qui lui sert de nourriture, & qui empêche qu'il ne se calcine.

Le *borax* étant dans sa perfection, les marchands Persans l'envoient ordinairement à Amadabat, ville de l'empire du grand-mogol, d'où les François, Anglois, Hollandois & autres nations le tirent, & l'apportent en Europe.

L'on voit une autre espèce de *borax* naturel, qui est plus sec, dont la couleur est grise, & qui est assez semblable à de la couperose d'Angleterre qui a demeuré long-temps à l'air ; mais au fond, il n'est différent du premier, que parce qu'étant resté davantage exposé à l'air, il s'est desséché, & a perdu cette graisse rouge dont il étoit chargé. Ceux qui font commerce de ces sortes de *borax* bruts, doivent prendre garde qu'ils ne soient pas sophistiqués, ou remplis de pierres & d'autres corps étrangers.

Les Vénitiens sont les premiers qui ont fait le *borax* artificiel, ou plutôt qui ont trouvé l'art de purifier & raffiner le *borax* naturel. Ils le purifient, en le faisant dissoudre dans de l'eau, en le filtrant, en le crystallisant ensuite ; se servant, pour le réduire en crystaux, de méches de coton, sur lesquelles

quelles le *borax* se crystallise comme le sucre candy, & le verd de gris sur le bois.

D'autres se sont avisés, après avoir raffiné le *borax*, de le réduire en petites pierres, de la forme d'un fer d'aiguillette ; mais parce qu'il avoit un œil trop verdâtre, les Hollandois, qui y ont aussi travaillé, l'ont mis en plus gros morceaux ; ce qui lui donne un œil plus blanc, & le rend de meilleur débit. C'est cette dernière espèce de *borax* qui se vend présentement chez les épiciers & droguistes de Paris.

Le *borax* raffiné, soit de Venise, soit de Hollande, doit pour être bon, être clair & transparent, & d'un goût presque insipide ; il faut sur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'alun d'Angleterre ; ce qu'il est assez difficile de reconnoître à la vue, quoique le *borax*, qui est sophistiqué, ne soit jamais si blanc, ni si léger que celui qui est pur ; mais l'usage ne fait que trop tôt connoître la friponnerie, l'alun n'étant point propre à braser les métaux, lorsqu'il est mis sur du charbon allumé, ne bouffant, & ne s'élevant pas tant que le *borax*.

Le *borax* est de quelque usage dans la médecine, où il entre dans la composition de l'onguent citrin ; on l'emploie aussi pour faire de certains fards pour les femmes.

Agricola dit qu'il y a du nitre fossile, qui n'a pas moins de dureté qu'une pierre, dont les Vénitiens font le *borax*. Il a raison en cela, & ce nitre n'est autre chose que le *borax* de Perse, dont on vient de parler. Mais ce qu'il ajoute, selon que le rapporte Furretière, que le *borax* de Venise se fait avec de l'urine de jeunes garçons buvans vin, que l'on bat avec un pilon dans un mortier de bronze, jusqu'à consistence d'onguent, & où l'on ajoute de la rouille d'airain, & quelquefois du nitre, non-seulement n'est pas véritable, mais n'est qu'un endroit corrompu du chapitre de Pline ci-dessus cité, où il n'est aucunement parlé du vin que l'on fait boire aux jeunes enfans, de l'urine desquels Agricola prétend qu'on se sert.

Le borax *gras paye en France les droits d'entrée, à raison de 4 livres le cent pesant ; & le* borax *raffiné, sur le pied de 7 liv. 10 sols ; l'un & l'autre conformément au tarif de 1664, avec les sols pour livre.*

BORD. Ruban, galon ou dentelle, qu'on met aux extrémités des chapeaux, des juppes, & sur les coutures, ou couvertures des habits, &c. Il se fabrique des *bords* plus ou moins larges, & de différentes matières d'or, d'argent, de soie, de fleuret, de laine, de fil, &c.

A Amiens il se manufacture quantité de *bords* de laine ; &, suivant les statuts de la sayeterie de cette ville, du mois d'août 1666, on en compte de trois sortes ; l'une que l'on appelle *petite bordure*, dont la chaîne doit être composée de vingt-sept fils, & la pièce doit avoir vingt-quatre aunes de long ; l'autre, que l'on nomme *bord & demi*, dont la chaîne doit être faite de trente-trois fils, & la pièce doit avoir pareillement vingt-quatre aunes de longueur ; & la troisième sorte, qui s'appelle *bord à dentelle*, dont la chaîne doit être de trente-six fils, & la pièce de trente-six aunes de long. Cette dernière espèce de *bord* n'est presque plus en usage ; c'est pourquoi il ne s'en fabrique que très-peu, pour ne pas dire point du tout. Outre ces *bords* de laine, il se fabrique encore à Amiens quantité de galons, rubans, ou rouleaux de laine, qui sont expliqués chacun à son article.

BORD DE MANCHON DE FOUINE. Fourure que l'on fait de la peau de cet animal, pour border des manchons.

Les bords de manchons de fouine, *teints, payent en France les droits d'entrées sur le pied de 12 sols la pièce, avec les sols pour livre.*

BORD. En terme de commerce de mer, signifie *navire*, *vaisseau*, *bâtiment*. Quand on dit que des marchandises sont à *bord* d'un navire, cela doit s'entendre, qu'elles sont chargées sur ce navire ; & lorsque l'on dit qu'elles sont hors du bord, cela veut dire qu'elles ont été déchargées, & mises à terre.

On appelle *vaisseau de haut-bord*, un grand bâtiment à voiles, à la différence des pataches & des petits bâtimens, qu'on nomme *bas-bord*.

On appelle *bas-bord* le côté gauche du navire, & *stribord*, *dixtribord* ou *tienbord*, le côté droit, eu égard à la main du patron qui est à la poupe.

BODRAT. Petite *étoffe*, ou tissu étroit, qui se fabrique en quelques lieux d'Egypte, particulièrement au Caire, à Alexandrie & à Damiette.

BORDEREAU. Mémoire ou note des espèces, ou monnoies que l'on donne en payement, ou que l'on reçoit, ou que l'on a dans sa caisse. On dit en ce sens, un *bordereau* d'espèces, ou *bordereau* de caisse.

On appelle *bordereau de compte*, l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les sommes tirées hors lignes, soit de la recette, soit de la dépense, afin de connoître le détail de l'une & de l'autre, pour savoir s'il est dû par le comptable, ou si on lui doit.

Les marchands, négocians & banquiers ont un livre de caisse & de *bordereaux*, sur lequel ils portent toutes les sommes qu'ils reçoivent & qu'ils payent journellement. Ce livre est du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*.

On nomme aussi *bordereau*, un petit livret que les commis, facteurs, garçons & porteurs d'argent des marchands, négocians & banquiers, qui vont à la recette de la ville, portent dans leurs poches, & sur lequel ils écrivent, à mesure qu'on leur fait quelque payement, les dates des jours qu'ils ont reçu, les noms de ceux qui ont payé, les sommes qui leur ont été payées, & en quelles espèces ou monnoies.

On appelle *table du bordereau*, une table composée de diverses fractions de l'aune, suivant qu'elle

est différemment divisée, comparées aux parties de la livre tournois de 20 sols.

Cette table & la manière de s'en servir, qui se voient dans Legendre, ont paru d'une si grande utilité pour ceux qui voudront entreprendre le négoce des marchandises sujettes à l'aunage, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les rapporter telles qu'elles se trouvent dans les ouvrages de ce fameux arithméticien.

TABLE
DU BORDEREAU D'AUNAGE.

Parties de l'aune.	Parties de la livre.	
$\frac{1}{24}$	0 sols	10 deniers
$\frac{1}{16}$	1	3
$\frac{1}{15}$	1	4
$\frac{1}{12}$	1	8
$\frac{1}{8}$	2	6
$\frac{1}{6}$	3	4
$\frac{5}{24}$	4	2
$\frac{1}{4}$	5	0
$\frac{1}{3}$	6	8
$\frac{3}{8}$	7	6
$\frac{5}{12}$	8	4
$\frac{11}{24}$	9	2
$\frac{1}{2}$	10	0
$\frac{9}{16}$	11	3
$\frac{7}{12}$	11	8
$\frac{5}{8}$	12	6
$\frac{2}{3}$	13	4
$\frac{17}{24}$	14	2
$\frac{3}{4}$	15	0
$\frac{5}{6}$	16	8
$\frac{7}{8}$	17	6
$\frac{11}{12}$	18	4
$\frac{15}{16}$	18	9
$\frac{23}{24}$	19	2
$\frac{24}{24}$	20	0

BORDURE. Sorte de tissu, ou sangle de chanvre, large d'environ un pouce de roi, qui se fabrique par les cordiers, & dont les tapissiers se servent à border les tentes de campagne & les tapisseries.

BORDURE. (*Terme de boisselier*). C'est un bord en forme de cerceau, de la largeur de deux ou trois pouces, qu'on met par en haut & par en bas d'un sceau, pour le renforcer. Lorsque les sceaux sont grands, & qu'on veut davantage les fortifier, les *bordures* sont de six à sept pouces; ce qui s'appelle *doubler un sceau*.

BOSSE DE CHARDON, autrement TÊTE DE CHARDON. Petit globule longuet & épineux, que produit une plante, qui est une espèce de chardon.

On se sert des *bosses* ou *têtes de chardon* dans les manufactures de lainages, pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, afin de les couvrir de poil.

BOSSETIER. Qualité que se donnent les fondeurs de Paris dans leurs statuts, où ils sont appellés *maîtres fondeurs*, *mouleurs en terre & en sable*, *bossetiers*, *sonnetiers*, &c. Ce nom leur vient de ce qu'ils font des ouvrages de rond de bosse, & de ce qu'il leur est permis de faire des bossettes de cuivre pour mettre aux mors des chevaux.

BOSSU. C'est ainsi qu'en Touraine on appelle cette *monnoie de billon*, qu'on nomme à Paris *sous marqué*.

BOTTAGE. Est un *droit* que l'abbaye de Saint-Denis en France lève sur tous les bateaux & marchandises qui passent sur la rivière de Seine, à compter du jour de Saint Denis 9 octobre, jusqu'à celui de Saint André 30 novembre.

Ce droit est assez considérable, pour que les marchands prennent leurs mesures de bonne-heure pour l'éviter, soit en prévenant l'ouverture de ce droit pour le passage de leurs marchandises, soit en différant jusqu'après sa clôture, sur-tout si ces marchandises sont de gros volume.

BOTTANNE. Sorte d'étoffe qui se fabrique dans les pays étrangers, & dont il se fait un assez grand négoce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, les bottannes *payent par pièces* [illegible] *sols d'ancien droit*, & 1[illegible] *sols de nouvelle réappréciation.*

BOTTE. Se dit d'un certain tonneau, ou vaisseau de bois à mettre du vin, ou autre liqueur. Une *botte* de vin d'Espagne, une *botte* d'huile.

La *botte* pour les huiles est à peu près semblable à un muid; celles pour les vins sont plus larges par le milieu que par les extrémités, allant toujours en diminuant depuis le bondon jusqu'au jable.

Le terme de *botte* est usité particulièrement dans les provinces de France qui approchent de l'Italie, où l'on appelle *bottaio* un tonnelier. Il est aussi en usage chez les Espagnols, où la *botte* contient trente arrobes, chaque arrobe pesant vingt-cinq livres.

En Bretagne, on jauge les *bottes* par veltes, chaque velte estimée 4 pots, c'est-à-dire, 8 pintes mesure de Paris. Les *bottes* de Portugal jaugent 67 à 68 veltes : celles d'Espagne ne sont pas si grandes.

Les *bottes* d'huile d'Espagne & de Portugal pèsent environ un millier. En Bretagne, on les vend au poids, & l'on diminue 16 pour cent pour la tarre. Il y a aussi des demi-*bottes* d'huile, qui pèsent à proportion.

La *botte* de Venise est la moitié de l'amphora, & contient 2 bigots ou bigonti; le bigot 4 quartes; la quarte 4 tischaustères. La *botte* Vénitienne se divise aussi en mustaches, dont il en faut 76 pour l'amphora.

La *botte* de Lisbonne n'est pas si grande que celle d'Espagne, la première ne rendant à Amsterdam que 25 à 26 steckans, & l'autre 36 à 37.

Botte. Espèce de fagot de plusieurs choses de même genre, liées ensemble. Une *botte* d'échalats, de lattes, de perches, d'osier.

Il se dit aussi des soies non ouvrées, & des fils à coudre. Une *botte* de soie, une *botte* de fil.

Les fils de chanvre, qui viennent de Troyes, sont ordinairement en *bottes* d'une ou deux livres: celles d'une livre sont appellées *fil en botte*, par petit détail, parce que les écheveaux en sont très-petits.

On appelle aussi *bottes*, certains petits rouleaux d'environ un pied de long, couverts d'étoffes, de ruban ou de papier de diverses couleurs, que quelques marchands, particulièrement les merciers, font pendre à leurs boutiques, pour leur servir d'étalage & de montre.

Botte de parchemin. C'est une certaine quantité de peaux, ou de cayers de parchemin liés ensemble en forme de paquet.

La *botte de parchemin* en cosse, de même que celle de *parchemin* raturé, soit qu'il soit équarrié ou non, est composée de trente-six peaux. Le parchemin raturé en cayers, se vend aussi par *bottes* de dix-huit cayers chacune, le cayer composé de quatre feuilles, ce qui fait en tout soixante-douze feuilles.

Botte de corde de boyau. C'est un petit paquet de *cordes de boyau* plié en sept ou huit plis.

Botte ou javelle d'échalas. C'est un certain nombre d'*échalas* liés ensemble, plus ou moins suivant leur longueur.

Botte de mouchoirs. Les *mouchoirs* des Indes, qui se vendent au Caire, s'achettent à la *botte*. La *botte* de fins & de ceux au-dessous, est composée de dix-huit mouchoirs, & la *botte* des communs seulement de dix.

Bottes. (*Soies en bottes.*) Ce sont des organsins, qui au sortir de la teinture sont mis en *bottes* par les plieurs de soies. Les soies plattes s'y mettent aussi après qu'elles ont été teintes.

Ce pliage est carré, long environ d'un pied, sur deux pouces d'épaisseur de tout sens, & chaque *botte* pèse une livre de quinze onces. Il y a des marchands qui ne font que le négoce de ces sortes de soie, d'où on les appelle *marchands de soie en bottes*.

Bottes. On donne aussi le nom de *bottes*, à de gros paquets de chanvre, du poids de cent cinquante livres, que les marchands de fer de Paris tirent de Bourgogne & de Champagne. *Voyez* chanvre.

Bottes. Signifie encore une *chaussure de cuir*, dont on se sert pour monter à cheval.

Les bottes *neuves, de toutes sortes, payent en France de droits d'entrée, six livres de la douzaine, & trois livres dix sols de sortie, avec les sols pour livre.*

Bottes. On nomme ainsi dans les manufactures de lainages de la province de Champagne, une *sorte de forces* qui servent à tondre les droguets en dernier. Le réglement du 15 août 1724, ordonne, article VI, que les droguets qui se font à Reims, seront tondus deux fois à l'endroit; & que la dernière tonte se fera avec des forces appellées *bottes*.

BOU-ARGUES. Les Provençaux nomment ainsi ce qu'on appelle plus communément *boutargue*.

BOUC. (*Le mâle de la chèvre.*) Quand il est encore très-jeune, on l'appelle *chevreau*.

On tire du *bouc* quantité de marchandises qui entrent dans le commerce. Les principales sont les suivantes, qui sont toutes expliquées à leur article, que l'on pourra consulter.

Le lapdanum naturel ou en barbe; le lapdanum liquide, ou baume noir; le lapdanum en tortis; le sang de *bouc*; le suif de *bouc*; les peaux de *bouc*, soit passées en maroquin, en chamois ou en mégie, soit en poil, qu'on nomme *outre*, ou simplement *bouc*, & quelques autres moins importantes.

Les boucs *vivans payent en France les droits d'entrée sur le pied de trois sols la pièce, & pour ceux de sortie cinq sols.*

Les peaux de boucs *non apprêtées payent de droits de sortie, suivant le tarif de 1667, douze sols la douzaine, & de droits d'entrée, venant tant d'Ecosse que d'ailleurs, huit sols; le tout avec les sols pour livre.*

Bouc-estain, qu'on écrit aussi & qu'on prononce bouquetin. C'est un *bouc* sauvage, de la grandeur d'un *bouc* ordinaire, mais dont les cornes sont d'une longueur démesurée, si on les compare à la petitesse de l'animal; son sang passe pour être un remède souverain qui brise la pierre dans la vessie, supposant que dans les rochers où il se nourrit, il ne vit que d'herbe qu'on nomme *saxifrage*.

Bouc, autrement outre. C'est une peau de *bouc* où le poil tient encore, dont on se sert comme de vaisseau pour mettre du vin, de l'huile, & autres liqueurs qu'on veut transporter.

Les peuples d'Orient, & sur-tout les Arabes, passent les plus rapides rivières sur ces peaux de *boucs* enflées & remplies de vent. On en fait aussi des radeaux pour porter les marchandises & les voyageurs, sur l'Euphrate & autres fleuves, dont la navigation est interrompue par des sauts & chutes d'eau, & où les barques seroient moins commodes, & courroient plus de risque.

BOUCASSIN. C'est le nom que l'on donnoit autrefois à certaines espèces de toiles gommées, calendrées & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre chose qu'une espèce de bougran ou gros treillis.

Les boucassins *servant à doubler, payent en France, de droits d'entrée, quinze sols de la pièce de douze aunes, & de droits de sortie deux livres du cent pesant, comme mercerie, suivant*

l'arrêt du 3 juillet 1692, avec les sols pour livre.

Boucassin de Smyrne. Ce sont des toiles de coton, apprêtées & empesées avec de la colle de farine; on les fait à Tiria & dans quelques autres villages des environs.

Ces *boucassins* qui sont assez fins, se peignent en indiennes pour etre plus de débit; & c'est ce que font ordinairement les Provençaux.

BOUCASSINÉE. Une toile *boucassinée*, est celle qui a été apprêtée & mise en boucassin.

BOUCAUT. Moyen tonneau, ou vaisseau de bois, qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, particulièrement du girofle, de la muscade, de la morue, &c.

On se sert aussi des *boucauts* pour le vin & autres liqueurs.

Quelquefois *boucaut* se prend pour la chose même qui est contenue, & ainsi on dit un *boucaut* de girofle, un *boucaut* de vin, pour dire un *boucaut* rempli de ces sortes de liqueurs ou de marchandises.

BOUCHER. Marchand qui prépare, qui habille, qui coupe, & qui vend la viande à la boucherie.

La communauté des marchands *bouchers* est une des plus anciennes, & des plus considérables de celles qui sont établies en corps de jurande à Paris. *Voyez* caisse de Poissy.

BOUCHERIE. Lieu où s'expose & se vend la viande que tuent & débitent les marchands bouchers.

Il y a à Paris plusieurs *boucheries* publiques, entr'autres la *boucherie* de l'apport de Paris, communément de la porte de Paris; celle de Beauvais, celle du Cimetière saint-Jean, celle de la rue Montmartre, &c. Il y a outre ces *boucheries* renfermées dans des enceintes communes, des quartiers & des rues, qui ne sont presque occupés que d'étaux de bouchers; tels sont la rue des Boucheries au fauxbourg saint Germain, le bout de la rue saint Martin, vers saint Nicolas-des-Champs, & la montagne sainte Geneviève, aussi-bien qu'une partie de la place Maubert.

On appelle *viande de boucherie*, la grosse viande, qui comprend le bœuf, le veau & le mouton.

Les boutiques des marchands bouchers se nomment des *étaux*. Elles ont sur le devant de grandes tables pour débiter & couper leurs chairs; & au-delà des tables, un étalage de figure cylindrique, aussi long que les tables mêmes, sur lequel ils arrangent la viande dépecée, pour l'exposer aux yeux du chaland. Ils en pendent aussi une partie à des crochets attachés à des nerfs de bœuf, qu'ils passent à des chevilles disposées au haut de la boutique.

Les marchands bouchers, du nom de ces étaux, s'appelloient autrefois *étaliers-bouchers*: mais le titre d'étaliers a passé à leurs garçons & compagnons, & il n'y a plus qu'eux qui le portent.

On ne peut s'empêcher de parler ici de cette espèce de substitution établie parmi les quatre plus anciennes familles des marchands bouchers de Paris, depuis plus de trois siècles. Ces familles sont celles des Sainctyon, des Deladehors, des Thiberts & des Dauvergne, qui presque toutes ont quitté ce commerce depuis plus de cent cinquante ans, & sont depuis entrées dans des charges considérables de judicature & de finances, ou bien exercent avec réputation les professions très-honorables de la médecine, du droit & du plus riche commerce.

Les étaux sujets à cette substitution, sont ceux des deux anciennes *boucheries* de Paris, qui sont, l'une celle de l'apport de Paris, qu'on appelle la *grande boucherie*, & l'autre la *boucherie* du cimetière saint Jean. Comme les revenus en sont inégaux, le loyer de quelques-uns n'allant guère qu'à douze cens livres par an, & celui de quelques autres au-delà de deux mille livres; afin que chacun puisse y avoir part, ils se possedent comme par indivis; les intéressés à ces substitutions se succedant néanmoins les uns aux autres, quand il arrive ouverture par la mort, & passant à un plus riche étal à mesure qu'il y en a de vacant.

Ce fut à l'occasion de ces étaux substitués, qu'intervint, en 1589, l'arrêt du parlement, & encore depuis celui du 22 décembre 1599, qui ont depuis servi de réglement entre les quatre familles propriétaires de ces étaux, & les marchands bouchers qui les occupent & les louent d'elles. On peut voir ce qui en a été dit ci-devant à l'occasion des statuts des bouchers.

Les propriétaires de ces étaux ayant payé au roi, en juillet 1637, une somme de 90000 livres pour être confirmés dans leur possession, obtinrent, sous ce prétexte, sans que les officiers du châtelet ni les maîtres bouchers eussent été entendus, des lettres-patentes, dans lesquelles ils firent insérer qu'il leur seroit permis de louer leurs étaux à tel qu'ils jugeroient à propos, sans pouvoir être astreints à l'observation des réglemens de police, faits ou à faire sur la réduction des loyers; en quoi ils furent encore maintenus par arrêt contradictoire de la cour de parlement, du 13 mai 1718, qui leur donne la liberté de disposer de leursdits étaux librement, & au profit de tels des bouchers qu'ils aviseroient bon être. Mais sa majesté étant informée que si lesdits propriétaires avoient la faculté de louer leurs étaux à ceux des maîtres bouchers qui leur en donneroient le plus, non-seulement cela causeroit de grands troubles parmi lesdits bouchers, qui par jalousie ou par animosité, les enchériroient les uns sur les autres; mais encore que le public en souffriroit par l'augmentation du prix de la viande, qui seroit une suite nécessaire de cette liberté laissée aux propriétaires; sadite majesté ordonna par une déclaration donnée à Paris le 13 mars 1719, enregistrée au parlement le 30 janvier 1720: que sans s'arrêter à la clause portée dans les lettres-patentes du mois de juillet 1637, ni à tout ce qui s'en étoit ensuivi, qu'elle avoit révoquée & révoquoit,

les ordonnances & réglemens de police, fussent exécutés selon leurs forme & teneur, sauf aux propriétaires desdits étaux à se retirer pardevant elle pour leur indemnité s'il y échoit.

BOUCHON. Sorte de laine d'Angleterre, ainsi nommée, de ce qu'elle est tournée & pliée en des espèces de paquets ou *bouchons*, assez semblables à ceux qui servent à bouchonner les chevaux.

L'article 10 des réglemens de la sayetterie d'Amiens, ordonne que les laines-mères, que les houppiers auront apprêtées, seront pliées en *bouchon* à l'ordinaire; & les pelures, en forme de *bouchons* de laine d'Angleterre.

BOUCHON DE CABARET, BOUCHON DE TAVERNE. C'est un signe que l'on met à une maison ou à une cave, pour indiquer aux passans, que l'on y vend du vin en détail. Il est fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès, ou de quelqu'autre arbre, qui conserve sa verdure; quelquefois simplement d'un chou.

L'ordonnance du roi, pour les aides, de 1680, & celle de la ville de Paris de 1672, obligent les cabaretiers, taverniers, hôteliers, & autres vendans vin en détail, de mettre des enseignes & *bouchons*, aux caves & lieux où se fait le débit de leurs vins. Il est dû un droit de *bouchon* au voyer & aux officiers de police de la ville de Paris, par tous ceux qui sont tenus d'en mettre.

BOUCHON. Ce qui bouche quelque chose. Il se dit ordinairement de ce qui bouche les bouteilles & autres semblables vases de verre, où l'on conserve des liqueurs, particulièrement les vins.

Les *bouchons* sont de deux sortes; les uns de filasse, & les autres de liége; l'on emploie à ceux-ci le meilleur liége; la plus mauvaise filasse est bonne pour les autres.

Il se fait à Paris une très-grande consommation de *bouchons* de liége, sur-tout depuis qu'on s'y est accoutumé à tirer presque tous les vins en bouteilles de gros verre, où l'expérience a appris qu'ils se conservoient mieux que dans les futailles même. Ce sont les maîtres fayenciers qui en font le négoce, & qui ordinairement s'en fournissent chez quelques pauvres maîtres de leur communauté, qui subsistent assez commodément de ce seul trafic, la fabrique de ces *bouchons* faisant leur unique occupation.

BOUDELLE, ou BOUT-D'AILES. Plumes tirées du bout de l'aile des oyes, dont l'on se sert pour écrire. *Voyez* OYE. *Voyez aussi* PLUME A ÉCRIRE.

BOUDIN. Boyau de porc, empli de son sang & de sa graisse, assaisonnés d'épices, d'oignons & d'herbes fines. Ce *boudin* s'appelle *boudin noir*. Il se fait & se vend par les chaircuitiers, qui de-là sont appellés dans leurs nouveaux statuts, *maîtres boudiniers*.

On fait aussi des *boudins blancs*, avec du blanc de chapon, du lait, & autres ingrédiens. Ceux qui les font, sont du métier des maîtres cuisiniers-traiteurs.

BOUDIN, ou BOUDINE. C'est aussi cette partie élevée au milieu de ce que les verriers & vitriers appellent un *plat de verre*, qui a servi à le soutenir, quand on l'a mis au grand ouvreau du fourneau à verre, pour l'ouvrir.

BOUÉE. (*Terme de marine, qui a du rapport au commerce.*) C'est un morceau de bois, ou de liége; quelquefois un baril vuide & bien clos, qui flotte sur l'eau, attaché à un petit cable, retenu au fond de la mer, pour faire connoître & indiquer aux pilotes & mariniers, les endroits où les ancres sont mouillés dans les ports, ou ceux qui ont été laissés dans les rades, pour ne les avoir pu retirer; les pieux & les *bris* de vaisseaux qui sont enfoncés dans la mer, & autres choses semblables, qui peuvent nuire à la navigation.

Toutes ces *bouées* se distinguent par les matières dont elles sont faites. La *bouée* de mast est faite d'un bout de mast, ou à son défaut, d'une simple pièce de bois. La *bouée* de baril est de douves, foncée & reliée comme un baril; & la *bouée* de liége est composée de plusieurs morceaux de liége, attachés ensemble avec de la corde.

Un vaisseau marchand, mouillé dans un havre, doit avoir une *bouée* à son ancre, faute de quoi, s'il en arrive quelque désordre ou perte, le maître doit payer la moitié du dommage.

La *bouée* s'appelle aussi *banneau*, *aloigne*, *horin*, ou *gaviteau*. Ce dernier terme n'est en usage que sur les côtes de Provence.

Quelquefois le mot de *bouée* se prend pour tonne ou balise; & alors la *bouée* sert pour marquer les passages difficiles & dangereux.

Lorsqu'il y a des droits à payer pour les *bouées*, ce sont les maîtres des navires, qui sont tenus de les acquitter, d'autant qu'ils ne sont point du nombre des avaries.

BOUGE. Espèce d'*étamine fine*, blanche & claire, dont on fait les chemises de la plupart des religieux, qui n'usent point de chemises de toile.

Le tarif de Lyon les appelle *bouges* pour faire chemises à Chartreux.

Elles payent dans cette ville, 25 sols pour l'ancien droit, & 5 sols de la nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre.

BOUGE. Se dit aussi de l'enflure qui paroît dans le milieu de la longueur des pipes, bariques, & autres semblables vaisseaux, qui servent à contenir des liqueurs. On dit qu'une futaille est bien bougeue, lorsque cette enflure est considérable. Le *bouge*, quand on fait le jaugeage, donne de l'excédant de jauge; & c'est à quoi il faut prendre garde en jaugeant les tonneaux.

BOUGE. L'on nomme encore de la sorte, sur les côtes de Guinée, & dans quelques lieux de l'Afrique avancée dans les terres, cette espèce de *petit coquillage blanc* qui vient des isles Maldives, qu'on nomme aux Indes orientales, des *coris*, ou *cauris*, & qui y servent de menue monnoie.

BOUGIE. Méche de coton ou de lin, molle-

ment filé, couverte de cire en forme de cylindre, qui étant allumée, sert à éclairer au lieu de chandelle ou de lampe. Quelques-uns prétendent que ce terme est venu de la ville de Bugie en Afrique, d'où l'on tire quantité de cire.

La *bougie* fait une des principales parties du négoce des marchands épiciers-ciriers, qui la distinguent ordinairement en *bougie* de table, & en *bougie* filée.

Bougie de table.

La *bougie de table*, ainsi nommée, de ce que l'on s'en sert communément sur les tables des grands seigneurs, & des gens de distinction, est de différentes longueurs & grosseurs, mais toutes propres à mettre dans les bobèches des flambeaux & des chandeliers.

La méche de cette *bougie* est ordinairement composée de plusieurs fils de coton, lâchement filés & tortillés ensemble. La cire blanche qui la couvre, se travaille à la cuillier, & se roule sur une table, avec un instrument de bois, long d'environ un pied, sur demi-pied de large, appellé *rouloir* ou *platine*, ainsi que la cire des cierges; avec cette différence néanmoins, que les cierges sont percés par le bout opposé au colet ou lumignon, & qu'ils vont en augmentant de grosseur, depuis le haut jusqu'en bas; au lieu que la *bougie de table* est de figure cylindrique, c'est-à-dire, qu'elle est parfaitement ronde, & d'une égale grosseur d'un bout à l'autre, sans être percée. *Voyez* CIERGE.

La *bougie de table* se vend par paquets d'une livre de seize onces: chaque paquet contient un certain nombre de *bougies*, suivant qu'elle est plus ou moins longue & grosse. Il s'en fait de quatre, de cinq, de six, de huit, de dix, de douze & de seize à la livre, dont les longueurs sont; sçavoir, celle de quatre, de treize pouces; celle de cinq, d'onze pouces & demi; celle de six & de seize, d'onze pouces; & celle de huit, de dix & de douze, de dix pouces; le tout sans y comprendre le colet ou bout de méche, par où on commence à l'allumer.

Bougie filée.

La *bougie filée* se fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronnée. La méche est de fil de Cologne, ou de fil d'étoupe de lin blanc, que l'on nomme *fil de Mosche*, ou *fil de Guibray*, parce qu'il se tire de la chapelle Mosche, ou de Guibray en Normandie.

On l'appelle *bougie* filée, parce qu'effectivement elle se file à-peu-près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux ou cylindres de bois, qu'on nomme *tours*, qui sont placés de travers sur des pieds solides, & que l'on fait tourner avec des manivelles; ce qui fait passer, en allant & en venant plusieurs fois de suite, la méche dans de la cire fondue, qui est dans une bassine ou poele de cuivre, & en même-temps par les trous d'une filière, aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine; ensorte que petit à petit on donne à la *bougie* telle grosseur que l'on veut, suivant les différens trous de filière, par lesquels on l'a fait passer.

Il s'en peut filer de cette manière, tout d'une suite, jusqu'à quatre & cinq cent aunes de longueur.

Cette manière de filer la *bougie* fut apportée de Venise en France, dans le milieu du dix-septiéme siècle, par le nommé Pierre Blesimare, marchand cirier à Paris, l'un des plus habiles de sa profession. Avant ce temps, toute la *bougie* que l'on voyoit, de quelqu'espèce qu'elle fût, étoit fabriquée à la cuillier, & se rouloit sur une table, de même que l'on fait encore aujourd'hui la *bougie* de table & les cierges.

Les marchands épiciers-ciriers distinguent la *bougie filée*, en *bougie* de Venise, *bougie* de cave, *bougie* à lampe, *bougie* en billot, *bougie* à bougier, & *bougie* commune & ordinaire.

La *bougie* de Venise, ainsi nommée seulement, pour la différencier des autres sortes de *bougies*, qui lui sont inférieures en beauté & en qualité, est faite de cire la plus blanche, & de fil de Cologne très-fin.

La *bougie* de cave, appellée de la sorte, parce qu'elle sert ordinairement à éclairer les commis des aides, qui vont faire leur exercice dans les caves des marchands de vin, est la plus grosse de toutes les sortes de *bougies filées*. La cire en est, pour l'ordinaire, jaune, & la méche de fil de Guibray, moyennement gros.

La *bougie* à lampe est la plus menue de toutes les *bougies* filées. Sa méche, qui est très-fine, est pour l'ordinaire de fil de Cologne, & ne passe qu'une ou deux fois par la cire fondue, & par deux des plus petits trous de la filière. On lui donne le nom de *bougie à lampe*, parce que son usage est pour mettre dans les lampes d'église, ou dans les petites lampes de chambres.

La *bougie* à bougier est une sorte de *bougie* blanche, un peu plus grosse que la *bougie* à lampe, dont la mèche est de fil de Guibray fin. C'est de cette *bougie*, dont les tailleurs, les couturières & les tapissiers se servent à bougier la coupe des étoffes sujettes à s'effiler. On lui donne aussi quelquefois le nom de *bougie en billot*, parce qu'elle est tortillée en forme de petit billot.

Les *bougies* ordinaires se font de cire blanche, jaune ou citronnée de plusieurs grosseurs, & toutes avec de la méche de fil de Guibray.

Il se fait encore une manière de *bougie* quarrée, que l'on nomme ordinairement *flambeau de table*, & quelquefois *flambeau de chambre*.

On appelle un *pain de bougie*, de la *bougie filée*, pliée en quarré, ou tournée en rond, pour la pouvoir porter à la main, ou dans la poche, ou pour la mettre dans un bougeoir avec plus de facilité.

Les pains de *bougie* de Venise se font de diverses grosseurs, ordinairement quarrés en forme de livres, & se peignent superficiellement de figures & de fleurs de diverses couleurs, & façons très-agréables.

On dit, filer la *bougie*, pour dire, la faire passer par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filière, pour la mettre à son point de grosseur, suivant qu'il est nécessaire, par rapport à son espèce & qualité.

On n'emploie point de méches faites de fil de lin dans la fabrique des *bougies* de tables; elle se font toutes de coton, le lin n'étant que pour la *bougie filée*.

Ce n'est pas seulement la *bougie*, appellée *bougie de Venise*, qui se plie en pain, & qu'on embellit de divers ornemens de peintures: toute sorte de *bougie filée* y est propre, pourvu qu'elle soit bien faite & bien blanche: & en effet celle qu'on nomme *bougie de Venise*, s'y emploie moins ordinairement que les autres. Elle est ainsi nommée, non qu'elle vienne effectivement de Venise, mais par distinction & comme pour conserver la mémoire de son origine, étant la plus grosse & la plus belle de toutes les espèces de *bougies* filées, dont, ainsi qu'on l'a dit, l'invention nous vient de Venise.

On appelle encore *bougie*, une sorte de très-menue chandelle, ou cierge de cire blanche, longue de six ou sept pouces, dont le menu peuple se sert à faire des offrandes dans les églises. Leur prix n'est ordinairement que d'un ou deux liards.

On faisoit autrefois une sorte de *bougie* noire, dont la méche n'étoit imbibée que de poix noire; la fumée de laquelle servoit à noircir les souliers: mais cette espèce de *bougie* n'est plus en usage, depuis que l'on a trouvé le secret de faire une composition de cire jaune, de suif & noir de fumée, fondus & mêlés ensemble, qui est beaucoup meilleure, & plus commode à noircir les souliers.

BOUGRAN. Sorte de grosse toile de chanvre, gommée, calendrée & teinte en différentes couleurs, qu'on met dans les endroits des doublures, que l'on veut qui se soutiennent, & qui conservent toujours leur forme. Il en entre aussi dans les corps de robe des femmes; & on s'en sert souvent à faire des toilettes, pour couvrir & envelopper les draps, les serges & autres semblables marchandises, pour les conserver & empêcher que leur couleur ne se perde, ou que la poussière ne les gâte.

Les *bougrans* se vendent en gros, par douzaines de petites pièces, ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont ils ont été faits. On emploie quelquefois des toiles neuves, pour faire des *bougrans;* mais plus ordinairement des vieux draps de lit, & des vieux morceaux de voiles de vaisseaux. Il s'en fait beaucoup à Paris; & il en vient aussi quantité de Normandie, particulièrement de Caen, de Rouen & d'Alençon.

Les bougrans *payent en France de droits d'entrée*, 4 *liv.* 10 *sols du cent pesant; & de sortie, tant vieux que neufs*, 4 *liv. sçavoir*, 30 *sols pour l'ancien droit*, & 50 *sols pour la traitte domaniale, avec les sols pour livre.*

BOUGRANÉE. On appelle une *toile bougranée*, celle qui a été apprêtée & mise en bougran.

BOUILLE. Droit qui se paie en Roussillon, pour la marque des draps & autres étoffes de laine.

Bouille. Se dit aussi de l'*empreinte*, ou *marque*, qui se met par les commis à chaque pièce de drap, ou autre étoffe de laine, déclarée au bureau des fermes du roi.

Bouille. Est encore un instrument de pêcheurs, dont ils se servent à remuer la vase des rivières ou des eaux dormantes, afin qu'en la brouillant, le poisson donne plus facilement dans leur filet. La *bouille* est faite en forme de ces rabots, que les Limosins employent à éteindre de la chaux, & à courroyer du mortier.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHARMAIY. Ce sont deux espèces de ces satins des Indes, qu'on nomme en général des *Attlas*.

BOUILLER *une étoffe*. C'est la marquer de la manière réglée par les arrêts & déclarations du roi.

L'article 299 du bail des gabelles, & autres droits réunis, porte que dans le Roussillon, tous les marchands, ouvriers & facteurs de draps, & autres étoffes de laine dudit pays, seront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains bureaux, & de les faire *bouillir*, ou marquer de la marque de l'adjudicataire, conformément au réglement de 1658, & sous les peines y portées.

BOUILLIE. Les papetiers & cartonniers nomment quelquefois de la sorte, *les drilles* ou *drapeaux*, qu'ils ont réduits en une consistance liquide, & semblable à cette première nourriture, appellée *bouillie des enfans*. C'est avec cette *bouillie* de drapeaux, que se font le papier & le carton. *Voyez* Papier.

BOUILLITOIRE. C'est proprement ce qu'on appelle *blanchiment de flaons*, en terme de monnoie. Ainsi, *donner le bouillitoire*, c'est donner la couleur à l'or & blanchir l'argent. On l'appelle *bouillitoire*, du mot de *bouilloir*, qui est un grand vaisseau ou poêle de cuivre, dans lequel se fait le blanchiment. *Voyez* blanchiment.

BOUILLOIR. (*Terme de monnoyage.*) C'est un grand vaisseau de cuivre, dans lequel on fait bouillir les flaons, pour leur donner le blanchiment. Les orfévres se servent aussi du *bouilloir* pour leurs ouvrages d'orfévrerie; & les fondeurs, pour faire sécher leur sable.

BOUILLON. Effervescence que cause le feu aux liqueurs, lorsqu'on les fait bouillir. Ce terme a diverses significations dans le commerce, & dans les arts & métiers.

Bouillon. (*Terme de teinture*) qui se dit des eaux que l'on a mises dans des cuves ou chaudières, & que l'on a préparées avec quelques acides & drogues non colorantes, dans lesquelles on fait *bouillir* les étoffes, les soies, les laines, &c. afin de les disposer à prendre & retenir plus facilement la couleur qu'on doit leur donner, en les faisant passer par les autres cuves ou chaudières, où l'on a mis les drogues colorantes.

Quand les soies ont une fois passé par les *bouillons* & par la teinture, on les appelle *soies cuites*, pour les différencier de celles qui n'ont point encore eu d'apprêt, & que l'on nomme *soies crues*.

BOUILLON. Se dit aussi d'une façon que les bouracaniers donnent à leurs bouracans, & qui leur tient lieu du foulon. Cette façon, qui se donne au sortir du métier, consiste à faire bouillir l'étoffe deux ou trois fois dans de l'eau claire; ce qui s'appelle les faire passer par le *bouillon*. *Voyez* BOURACAN.

BOUILLON. *Sel de bouillon*. C'est le sel blanc de Normandie. On l'appelle ainsi, parce qu'il se fait en faisant bouillir de l'eau marine dans des espèces de chaudières de plomb.

On appelle *droit de quart-bouillon*, le droit qui se paie au roi sur cette sorte de sel. Il est du quatrième du prix qu'il est vendu.

BOUILLON. Ce terme est aussi d'usage dans la pêche du hareng, pour signifier *une grande abondance* de ce poisson. On dit en ce sens que le hareng passe par *bouillon* dans l'endroit de la Manche où est situé Boulogne.

BOUILLON. C'est aussi de la canetille platte & luisante, que les passementiers font entrer dans la fabrique des crespines & des broderies, pour en relever l'éclat.

BOUILLON. C'est encore le nom d'une espèce d'étamine.

BOUJON. (*Terme de manufacture de laine*,) en usage dans les draperies & sergetteries de Rouen, de Beauvais & de quelques autres lieux. Il signifie la même chose que *jurande*. On s'en sert pour distinguer les jurés des drapiers-drapans, d'avec ceux des drapiers-teinturiers. L'article 9 du réglement de 1670, pour la sergetterie de Beauvais, porte: que les visites des laines se feront par le plus ancien garde de la draperie, deux drapiers du *boujon*, deux maîtres *esgards* sergers.

On appelle à Rouen, *la maison du Boujon*, le lieu destiné pour faire la visite & marque des draps & autres étoffes de laine. Et par les anciens statuts de la draperie de cette ville, de 1408, qui ne consistent qu'en cinq articles, il n'est permis à aucun maître d'avoir des apprentifs, s'il n'a servi le roi dans l'office du *boujon*, ou s'il n'y est entré.

BOUJONNEURS. Espèce de maîtres & gardes, ou jurés du corps de la draperie & sergetterie de Beauvais, à qui il appartient de faire les visites par les maisons & ouvroirs des drapiers & sergers, aux bateaux & moulins, & chez les ouvriers & foulons.

Les *boujonneurs* sont au nombre de dix; cinq du corps des drapiers & sergers, trois tisserans, & deux laneurs. Chaque année les cinq plus anciens sortent de charge, & cinq autres sont élus en leur place.

C'est aussi par les *boujonneurs* & esgards en charge, que se fait la marque des étoffes, en y apposant le plomb ordonné par le réglement de 1667.

BOUIS, ou BUIS. Arbre trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description. L'on se contentera seulement de parler de son bois, par rapport à sa nature, à son usage, & au négoce qu'on en fait.

Le bois de *bouis* est jaunâtre, dur, solide, égal, très-pesant, & prend aisément le poli.

Lorsque ce bois est en morceau de grosseur & longueur raisonnables, il est de bonne vente; s'employant à faire des ouvrages de sculpture, & des instrumens de musique à vent; tels que sont les hautbois, flûtes, flageollets, musettes, &c.

Le *bouis* de moindre qualité sert à faire de menus ouvrages; comme peignes, boules de mail, toupies, cuillières, fourchettes, manches de couteau, casse-noix, étuis à curedents, boëtes, tabatières, poulies, &c.

Le plus fin de la sciure, ou rapure du *bouis*, sert à mettre sur l'ecriture nouvelle, pour la sécher promptement. Les papetiers & les peigniers en font un commerce considérable.

La Champagne & la Franche-Comté fournissent beaucoup de *bouis*, que l'on estime très-bon; mais le meilleur vient d'Espagne & de Smyrne. Celui-ci arrive à Rouen, où les Hollandois l'apportent par le retour de leurs vaisseaux du levant.

C'est de cette espèce de *bouis*, que sont faits presque tous les peignes qui se fabriquent à Paris. Il se vend au cent pesant, & est en grosses & menues bûches de quatre pieds de long pour l'ordinaire. Ce sont les peigniers qui le débitent eux-mêmes, & qui en font ce qu'ils appellent des *copeaux*, qui sont des morceaux de bois carrés, de différentes longueurs & épaisseurs, suivant les peignes qu'on en veut faire.

Le bois de bouis, *soit en bûche, soit en copeaux, paie en France de droits d'entrée*, 10 *sols le cent pesant, & autant pour la sortie, avec les sols pour livre.*

La grande quantité qu'il en arrive à Rouen, fait qu'il s'y fabrique beaucoup de peignes, qui s'envoyent à Paris, dans les provinces du royaume, & même dans les pays étrangers.

On tire du *bouis*, par le moyen de la cornue, un esprit, & une huile, qui se peut rectifier de même que celle de Gayac. Les marchands droguistes de Paris, & ceux de quelques bonnes villes du royaume, font un assez bon négoce de cette huile, qu'on croit souveraine à plusieurs maux; mais qu'il est facile de sophistiquer.

BOUL. On nomme ainsi à Smyrne un *poinçon* ou *cachet* dont on se sert pour marquer les toiles que l'on donne à peindre en indiennes aux Arméniens ou aux Grecs, pour empêcher qu'ils ne les puissent changer, ces ouvriers étant tous de grands frippons. L'empreinte du *boul* se fait avec du noir de fumée & de l'huile de lin, qui rend la marque ineffaçable.

BOULANGER, quelques-uns écrivent BOULENGER. Celui qui pétrit, fait & cuit le pain.

Il y a à Paris une communauté de *boulangers*, qui

qui prennent la qualité de *marchands talmelliers-maîtres boulangers*.

Cette communauté, qui est une des plus anciennes qui ayent été établies dans cette ville en corps de jurande, a long-temps joui du privilége d'avoir une jurisdiction, qui lui étoit propre, à laquelle toutes les affaires concernant sa discipline & l'exécution de ses statuts étoient portées, privativement à celle du châtelet & du lieutenant de police, qui connoissent de celles de toutes les autres communautés.

Un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier & divers officiers composoient cette jurisdiction, dont le grand pannetier de France étoit le chef & le protecteur. C'étoit au nom de ce grand officier de la couronne, que les statuts & les réglemens étoient donnés; qu'on étoit reçu à l'apprentissage & à la maîtrise, & entre les mains de qui se prêtoit le serment: aussi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception; ce qui rendoit la jurisdiction de la panneterie aussi profitable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette charge, une des plus anciennes de la monarchie.

Cette jurisdiction du grand pannetier ayant été supprimée sous le régne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1711, la communauté des *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris est rentrée dans le droit commun des autres communautés; & comme elles, ainsi qu'on le dira dans la suite, est soumise à la jurisdiction du prévôt de Paris & de son lieutenant-général de police.

Par les anciens & nouveaux statuts des maîtres *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris, il n'appartient qu'à eux de s'y établir, tenir boutique, & y vendre du pain, tant mollet & blanc, que bis-blanc & autres, à peine de confiscation & de 600 liv. d'amende; ce qui néanmoins ne préjudicie point à la liberté accordée de tout temps aux *boulangers* forains & de la campagne, comme ceux de Gonesse, Corbeil, Charenton, &c. d'apporter & de voiturer, soit par terre, soit par eau, du pain pour la provision de la ville, les jours de marchés, & de les exposer en vente dans les places publiques.

Les jours qu'on appelle *jours de marché*, sont à Paris, le mercredi & le samedi. A l'égard des places publiques, où l'exposition & vente du pain sont permises aux *boulangers* de dehors, elles n'avoient été jusqu'en l'année 1709, qu'au nombre de sept ou huit, qui étoient les plus célébres marchés de Paris, tels que sont les halles, la place Maubert, le marché-neuf, le cimetière Saint-Jean, &c. mais dans cette année, marquée par une des plus grandes chertés de bled & d'autres grains qui ait peut-être jamais affligé la France, les officiers de police trouvèrent à propos d'en ajouter quantité d'autres; en sorte qu'il y a présentement à Paris presque autant de places où s'expose le pain de la campagne, qu'il y a de lieux un peu vastes dans tous les quartiers de cette grande ville.

BOULANGER DE CAMP. On nomme ainsi des serges drapées de demi-aune de large, qui se fabriquent dans quelques endroits du Poitou, particuliérement à Breuil & à Barez. On les nomme *boulanger*, du nom de l'ouvrier qui en a le premier établi la fabrique; & *de camp*, parce qu'elles sont toutes de laines Espagnoles de Campo.

BOULET DE CANON. Balle de fer dont on charge le canon. Les *boulets* sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue en France par l'ordonnance de 1687.

BOULI. Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivre étamé, & d'autres de terre rouge. Les *boulis* de cuivre viennent du Japon; ceux de terre, de Siam.

BOULINIS ou BOULIGNIS. Monnoie de cuivre qui se fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de sols; & dans les achats & ventes on y marchande par *boulinis*, comme l'on fait en France par sols.

Les *boulinis* valent quatre quadrins, c'est-à-dire la bayoque de Rome, qui y a cours en concurrence avec eux, à cause que Boulogne est terre papale. Leur nom, comme on le juge assez, vient de la ville où ils sont frappés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BOUQUIN. Vieux livre fripé, peu connu, ou peu estimé.

BOUQUET. Assemblage de fleurs naturelles, arrangées & liées par leurs queues. On fait aussi des *bouquets* de fleurs artificielles; les uns de papiers, d'autres de cocons de vers à soie, & d'autres encore de plumes de divers oiseaux. Ces ouvrages ingénieux se font la plupart par des religieuses; mais ce sont les marchands merciers, particuliérement ceux établis sous le quai de Gêvres, qui en font le commerce à Paris.

BOUQUET D'ÉMAIL. Ce sont des fleurs artificielles que les émailleurs font avec des émaux de diverses couleurs.

BOUQUET DE PLUME. On appelle ainsi des *plumes* d'autruche de diverses couleurs, arrangées à plusieurs étages sur le bord d'un chapeau, pour y servir d'ornement; ce qui les distingue des plumets, qui ne sont composés que d'une seule *plume*, couchée sur le bord du chapeau. Les *bouquets de plumes* ne servent plus guère qu'aux princes & grands seigneurs dans des cérémonies extraordinaires, ou aux comédiens sur le théatre. Ceux-ci s'appellent quelquefois des *capelines*, sur-tout quand ce sont des actrices qui s'en servent.

On appelle aussi *bouquets de plumes*, ces assemblages de *plumes* arrangées autour d'une aigrette, que l'on met aux quatre coins d'un dais, ou sur les lits, que l'on met dans les principaux appartemens des palais & des grandes maisons. Ce sont les plumassiers qui font & qui vendent les uns & les autres; d'où ils ont pris dans leurs statuts la qualité de *plumassiers-bouquetiers*.

BOUQUETIER. Celui qui fait ou qui vend les bouquets. Les *bouquetiers* à Paris ne composent

point une communauté particulière, mais sont du corps des marchands merciers, & ne sont appellés *bouquetiers*, que parce qu'ils font principalement le commerce des bouquets ou des fleurs artificielles dont on les compose. Le négoce des fleurs artificielles est considérable, non-seulement par les grands envois dans les pays étrangers, mais encore par la consommation qui s'en fait en France, & particulièrement à Paris, soit pour l'ornement des autels, soit pour la parure des femmes, qui emploient les plus belles, ou dans les bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans leur coëffure, ou même dans leur habillement, sur-tout sur leurs palatines & fichus.

Bouquetier. Les maîtres plumassiers de Paris se qualifient aussi dans leurs statuts, *marchands maîtres plumassiers, panachers, bouquetiers & enjoliveurs*; parce que par le sixiéme article de ces mêmes statuts, il leur est permis, privativement à tous autres marchands, ou ouvriers, de faire toutes sortes de bouquets de plumes peintes, ou naturelles, même enrichies & enjolivées d'or & d'argent, pour les autels des églises & les buffets des maisons.

BOUQUETIÈRE. Celle qui fait des bouquets. On appelle ainsi à Paris ces femmes établies dans les halles & marchés de la ville, ou aux portes des principales églises, qui agencent, font & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des dames.

Ces *bouquetières* étoient du nombre des petites communautés de Paris, qui, sans être érigées en corps de jurande, & sans avoir de jurés, ni de statuts, ne laissoient pas d'observer des espèces de réglemens sous l'autorité & jurisdiction du prévôt de Paris, ou de son lieutenant-général de police.

On ne met pas néanmoins de ce nombre les *bouquetières* ambulantes, qui offrent aux passans quelques fleurs, bien différentes de celles qui font un commerce réglé de leurs fleurs & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain considérable.

BAURA. Sorte d'*étoffe* soie & laine. *Voyez* moncahiard.

BOURACAN ou BARRACAN. Etoffe non croisée, qui est une espèce de camelot d'un grain beaucoup plus gros que l'ordinaire. On s'en sert à faire des manteaux, des surtouts & autres semblables vêtemens, pour se garantir de la pluie.

Les *bouracans* se tissent & se travaillent sur un métier à deux branches, avec la navette, de même que les camelots & les toiles. Le fil de la trême en est simple, retors & fin filé; & celui de la chaîne en est double, ou triple, c'est-à-dire que chaque brin de chaîne est composé de deux ou trois fils bien tors ensemble. La matière la plus ordinaire, dont on se sert pour les fabriques, est la laine; quelquefois on y fait entrer du chanvre.

Il y a des *bouracans* dont la laine est teinte, avant que d'être travaillée sur le métier; ce sont ceux-là que l'on nomme *bouracans teints en laine*. Il y en a d'autres qui se fabriquent en blanc, & que l'on teint ensuite en rouge, noir, bleu, brun, &c. Ces derniers sont appellés *bouracans teints en pièce*, parce qu'ils n'ont été teints, qu'après que les pièces ont été levées de dessus le métier.

Les *bouracans* ne se foulent point; on les fait seulement bouillir deux ou trois fois dans l'eau claire, au sortir du métier, pour empêcher qu'ils ne godent ou ne gripent; ce qui s'appelle, *les faire passer par le bouillon*: ensuite on les met sous la calandre, pour les bien unir; puis on en forme des manières de rouleaux applatis, que l'on empointe par les deux bouts, avec de la menue ficelle. Ce sont ces rouleaux, que l'on nomme *pièces de bouracans*.

Les bonnes qualités du *bouracan* sont, d'être bien uni, d'un grain rond, & si serré, que l'eau ne fasse que couler dessus, sans pouvoir passer à travers.

Les villes où il se fabrique le plus de *bouracans*, sont Valenciennes, Lisle, Abbeville, Amiens & Rouen.

Ceux de Valenciennes sont les plus estimés: ils sont composés tout de laine, tant en chaîne, qu'en trême. Leur largeur ordinaire est de deux tiers d'aune; & la pièce a vingt-trois aunes de longueur, mesure de Paris.

Ceux de Lisle sont aussi fabriqués tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes; mais ils leur sont inférieurs en qualité.

Ceux d'Abbeville sont à peu près semblables à ceux de Valenciennes, soit pour la matière dont ils sont composés, soit pour leur largeur & longueur; aussi les appelle-t-on ordinairement, *bouracans façon de Valenciennes*, quoiqu'ils ne soient ni si fins, ni si bons.

Ceux qui se fabriquent à Amiens, sont pareillement tout de laine & sont de deux largeurs & longeurs.

Les premiers, qui sont appellés *étroits*, n'ont que demi-aune de large & vingt-une aunes de longueur. Ceux-là ont du rapport à des gros camelots, ce qui les fait nommer quelquefois *camelots à fils retors* ou *camelots à gros grains*.

Les seconds, qui sont nommés *larges*, ont trois quarts de largeur, & la pièce vingt-trois aunes de long. La plupart des *baracans* d'Amiens se font en blanc, & sont ensuite teints en diverses couleurs. Ceux de demi-aune se dégorgent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire passer par le bouillon & par la teinture.

Les *bouracans* de la manufacture de Rouen sont les moindres de tous. Il s'en fait de deux sortes; les uns tout de laine, tant en chaîne qu'en trême; & les autres dont la chaîne est de chanvre & la trême de laine; la largeur des uns & des autres est

de deux tiers ; & la longueur des piéces, de vingt-trois aunes.

L'article 19 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, & l'arrêt du conseil du 19 Février 1671, ont réglé les longueurs & largeurs des *bouracans*. Quoiqu'il paroisse par ces réglemens, que les longueurs des piéces de *bouracans* n'ayent été fixées qu'à vingt-une & vingt-trois aunes, néanmoins les ouvriers sont dans l'usage d'en fabriquer depuis vingt-une aunes, jusqu'à quarante-deux.

Bouracans teints en laine. Ce sont les *bouracans* dont la laine est teinte avant de la travailler sur le métier.

Bouracans teints en piéce. Ce sont ceux qu'on ne met à la teinture qu'au sortir du métier.

Rouleau de bouracan. C'est une piéce de *bouracan* qui a tous ses apprêts, & qui est roulée & empointée.

Les droits d'entrée qui se payent en France pour les bouracans, *sont différens suivant les lieux d'où ils viennent & ceux qui les font entrer*

Les bouracans, *fabrique de Hollande, payent 5 liv. la piéce de 22 aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Valery, suivant les arrêts des 8 novembre* 1687 *&* 3 *juillet* 1692.

Les autres bouracans *étrangers, la piéce de 22 aunes, payent* 30 *pour cent de leur valeur, & doivent entrer par les ports ci-dessus.*

Les bouracans *de fabrique Françoise, seulement* 3 *liv. la piéce, aussi de 22 aunes, en rapportant certificat en bonne & dûe forme, du lieu où ils auront été fabriqués. Cette dernière fixation est tirée du tarif de* 1667, *les deux autres du tarif de* 1699.

BOURACANIER ou BARRACANIER. *Artisan* qui fabrique des bouracans.

Il est défendu à tous maîtres *bouracaniers* de couper aucune piéce de bouracan & de la lever de dessus le métier, qu'elle n'ait été auparavant visitée par les esgards ou jurés de leur communauté, & que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué sur l'étille.

BOURACHER. C'est le nom que l'on donne à Amiens aux ouvriers qui travaillent à certaines étoffes, comme raz de Gênes, &c. La communauté des *bourachers* est jointe à celle des *autelisseurs* & ont leurs esgards & jurés particuliers.

BOURDAIGNE. Espèce de *pastel-bâtard*, qu'on nomme autrement *pastel-bourg*.

BOURDAINE. Sorte de *petit bois* avec lequel on fait le charbon qui entre dans la composition de la poudre à canon.

Ce bois qui ne se trouve guères que dans les taillis, dure à peine cinq ou six ans, & ne devient jamais plus gros que deux pouces. On l'appelle quelquefois *mort-bois*, à cause de son peu de vie, mais improprement, n'étant pas du nombre de céux que l'ordonnance met parmi les mort-bois. Son charbon est extrêmement leger & sec, cette dernière qualité le fait préférer dans la fabrique de la poudre, à celui de chenevote qui est plus leger, mais plus humide.

Il avoit été défendu par l'ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, article XIII, du titre de la police des bois, de faire aucune délivrance de bois verd ou sec aux poudriers & salpétriers, sous prétexte d'en faire du charbon propre à la fabrique de la poudre à canon.

Cette défense avoit depuis été levée par arrêt du 11 janvier 1689, & sa majesté avoit accordé permission au commissaire général des poudres & à ses commis seulement, de faire séparer dans les ventes qui auroient été adjugées aux marchands, le *bois de bourdaine* d'avec toute autre espèce de bois, lequel leur seroit délivré en payant le prix dudit bois, sur le prix de la valeur des autres bois, avec une augmentation de deux sols pour livre, qui seroit payée aux adjudicataires, & qu'au surplus l'ordonnance de 1669 seroit exécutée.

Mais comme les officiers des eaux & forêts ne vouloient pas souffrir que la délivrance de ce bois se fit autrement que dans le temps des coupes, qui ne se faisant qu'à l'âge de dix, de vingt, & de trente ans, rendoit absolument inutile la permission accordée aux poudriers & salpétriers, attendu que la *bourdaine* n'est bonne que dans sa jeunesse, & lorsqu'elle n'a que neuf ou dix lignes de diamètre; sa majesté par un dernier arrêt du 23 août 1701, ordonna qu'il seroit permis au commissaire général des poudres & à ses commis, de prendre & couper avec des serpettes, tant dans les bois de sa majesté, que ceux appartenans aux ecclésiastiques & communautés, la quantité de bois de *bourdaine*, de l'âge de trois à quatre ans, dont ils auroient besoin, après en avoir obtenu la permission des officiers des eaux & forêts, à la charge que les gardes seroient présens pour dresser des procès-verbaux de la quantité des bourées qu'ils y prendront, lesquelles seroient payées sur le pied des bourées marchandes, ou à sadite majesté ou auxdites communautés, ensemble les salaires desdits gardes, avec défenses aux poudriers & salpétriers de se servir d'autres outils & ferremens que des serpettes, ni de faire de nouvelles routes, à peine de confiscation des outils & de 500 l. d'amende pour la première fois & du double en cas de récidive.

BOURDALOUE. Espèce de *linge ouvré*, qui se fabrique en basse Normandie, particulièrement à Caen & aux environs.

BOURDE. Sorte de *soude* qui est très-mauvaise. *Voyez* soude.

BOURDELAGE. Droit qui se paye au seigneur dans quelques coutumes. Ce droit se paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en bled, en plume & volaille. Dans quelques lieux le droit

de *bourdelage* est de même nature & qualité que celui de la taille réelle.

BOURDELIER. Il se dit également & de celui qui doit le droit de bourdelage, & de l'héritage qui en est chargé.

BOURDILLON. *Bois de chêne refendu*, propre à faire des tonneaux & futailles. *Voyez* MAIRAIN.

BOURG. *Pastel bâtard*, qu'on nomme aussi *bourdaigne. Voyez* PASTEL.

BOURGEOIS. Généralement parlant, se dit de tout citoyen qui habite une ville. Il s'entend plus particuliérement de ceux des citoyens qui ne sont ni du nombre des ecclésiastiques, ni de celui des nobles; & encore plus précisément de ceux qui n'exerçant, à la vérité, aucune des grandes charges de magistrature, ou n'étant point distingués par des fonctions d'éclat, sont néanmoins, par leurs biens, par leurs richesses, par les emplois honorables dont ils sont revêtus, & par leur commerce, fort au-dessus des artisans & de ce qu'on appelle le *peuple*. Et c'est en ce sens qu'on dit d'un homme qu'on veut louer, qu'il est un bon *bourgeois*.

BOURGEOIS (*En terme de marine.*) C'est le propriétaire d'un vaisseau, soit qu'il l'ait fait construire lui-même, soit qu'il lui appartienne par achat. Comme il peut y avoir un seul *bourgeois* de plusieurs vaisseaux, plusieurs personnes peuvent être aussi les *co-bourgeois* d'un même navire. Ce sont les *bourgeois* des vaisseaux qui les équipent, qui les frettent & qui sont avec ceux à qui ils les louent, cette espèce de traité, qu'en terme de marine on appelle *charte-partie. Voyez* CHARTE-PARTIE.

L'on croît communément que le terme de *bourgeois* ne s'est introduit dans la marine, que par l'usage où l'on a été de tout temps dans les villes anséatiques, de ne permettre qu'aux *bourgeois* d'avoir & de faire construire des navires; ce qui peut-être a été emprunté de ce qui se pratiquoit dans les meilleurs temps de la République Romaine, pendant lesquels les patrices ou sénateurs, ne pouvoient posséder ni tenir en propre aucun bâtiment de mer de conséquence, mais seulement des barques; n'étant permis qu'aux simples citoyens d'armer de grands vaisseaux.

BOURGEOIS. Se dit aussi parmi les artisans, de ceux qui les font travailler & dont ils ont la pratique.

On nomme à Reims *estaminiers bourgeois*, des espèces d'estaminiers privilégiés, qui ne sont pas du corps des estaminiers facturiers.

BOURGEOIS. On appelle *vin bourgeois*, le vin que les bourgeois de la ville de Paris recueillent de leur crû, & qu'ils ont droit de vendre à pot chez eux. On le nomme ainsi, pour le distinguer du *vin de cabaret*, qui a ordinairement la réputation d'être accommodé & frélaté.

BOURGETEURS. On appelle ainsi à Lisle en Flandre, les *ouvriers* qui travaillent aux manufactures de draperie & autres espèces de lainerie. Ce nom leur vient de la ville de Bourges, capitale du Berry, une des provinces de France d'où les premiers ouvriers d'étoffes de laine avoient été appellés à Lisle pour y en établir les fabriques.

BOURI. On nomme aussi en Egypte le *muge*, des œufs de la femelle duquel on fait la boutargue.

BOURLET. *Bourlet* pour les enfans. C'est un petit rouleau d'environ un pouce ou un pouce & demi de diamètre, rempli de bourre. Ils sont couverts communément de velours noir & pliés en forme de cerle. On les met autour de la tête des enfans quand ils commencent à marcher, pour les empêcher de se blesser en tombant. On les vend chez les marchands au palais à Paris.

BOUR ou BOURMIO. Ce sont les *soies legis* de Perse, qui ne sont pas de la meilleure qualité; elles ne sont que de la seconde espèce.

BOURNAL. *Miel* encore contenu & renfermé dans sa cire. C'est ce qu'on appelle un *rayon de miel*.

Il est presque hors d'usage.

BOURRAS. On appelloit autrefois de ce nom une sorte de grosse étoffe de laine, qui ne servoit que pour habiller les pauvres & les paysans. Ce terme n'est plus en usage, & il y a apparence qu'on lui a substitué celui de bure, qui signifie précisément la *même chose. Voyez* BURE.

BOURRE. Poil de plusieurs animaux, comme taureaux, bœufs, vaches, veaux, bufles, chevaux, cerfs, &c. qu'on détache par le moyen de la chaux, ou qu'on rase avec un couteau de dessus leurs peaux ou cuirs, lorsqu'on les prépare dans les tanneries, ou chez les mégissiers, chamoiseurs & hongrieurs.

La *bourre* sert à garnir des selles, des bats, des chaises, des tabourets, des banquettes, ou formes, &c.

A Paris, ce sont les marchands de fer, qui sont du corps de la mercerie, qui font presque tout le négoce de cette sorte de *bourre*, quoiqu'il soit aussi permis aux marchands épiciers de le faire. Ceux qui en font commerce, l'achetent en gros des Ouvriers qui préparent les cuirs, & la revendent ensuite en détail aux artisans qui en ont besoin.

BOURRE-LANISSE, ou BOURRE-NALISSE. Est *la laine* que les laineurs, ou éplaigneurs tirent de dessus les draps, ratines, & autres étoffes de laine, lorsqu'ils les préparent sur la perche avec le chardon, pour les mettre en état d'être tondues. On s'en sert principalement à faire des matelats, & à rembourer des bâts de mulets. Cette sorte de marchandise fait aussi partie du commerce des marchands de fer.

BOURRE-TONTISSE, autrement TONTURE DE DRAPS. Est celle qui se tire des draps & étoffes de laine, qui passent par les mains des tondeurs. C'est la moins estimée de toutes les sortes de *bourres*, parce qu'elle est extrêmement courte; aussi est-il defendu aux tapissiers d'en mettre dans les matelas entre deux futaines.

Celle qui est de la plus belle couleur, & la mieux conditionnée, s'employe à faire des tapisseries, des pavois pour les vaisseaux, & d'autres semblables ouvrages de différens desseins & nuances, en la semant, par le moyen d'un tamis, sur des toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à huile.

Les *bourres-tontisses* écarlates & couleur de feu, servent encore, en les faisant bouillir avec quelques drogues, à en tirer un assez beau rouge, qu'on employe ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de carosse; & l'yvoire ou os que l'on employe en tabatières, pommes de cannes, patenôtres, ou chapelets, & autres semblables menus ouvrages. On en peint aussi les fleurs artificielles, dont on fait des bouquets d'églises; & les dames mêmes en usent quelquefois au lieu de rouge d'Espagne.

Le rebut de ces sortes de *bourres*, de quelque couleur qu'elles puissent être, s'employe à rembourrer des bourrelets pour mettre sur des bassins de commodité, que vendent les potiers d'étain.

BOURRE DE LAINE. Se dit aussi de ce qui tombe sous la claye, lorsqu'on y bat la laine. *Voyez* LAINE.

BOURRE DE SOIE, que l'on appelle aussi *filoselle* ou *fleuret*. C'est de la soie de rebut & imparfaite, qu'on tire avec la carde ou le peigne, après que l'on a dévidé la fine soie de dessus les cocons. *Voyez* SOIE.

La *bourre de soie* se file, & se met en écheveaux, de même que la bonne soie, & entre dans la composition de plusieurs sortes d'étoffes; elle s'employe aussi à fabriquer des bas, des gants, des padoues, des ceintures, des aiguillettes, des lacets, du cordonnet, & autres semblables ouvrages.

Les bourres, *suivant leur nature & qualité, payent différemment les droits d'entrées & de sortie en France.*

La bourre *ou* capiton de soie, *paye d'entrée seulement 2 liv. 10 s. du cent pesant, & 5 liv. de sortie.*

La bourre chiquette *ou* bourre *de toutes sortes, 10 sols du cent pour l'entrée, & 18 sols pour la sortie.*

La bourre-lanisse, *20 sols d'entrée.*

La bourre *rouge*, & bourre *à faire lits, 73 sols d'entrée, & 2 liv. 10 sols de sortie. Ce qui s'entend toujours du cent pesant, avec les sols pour liv.*

La fabrique des *bourres* vient du Levant, & celles de Marseille, de Nismes & des autres villes de France n'en sont qu'une imitation. Depuis que cette manufacture a été établie dans le royaume, les *bourres* étrangères ont été défendues.

BOURRE DE MARSEILLE. Nom que l'on donne à une sorte d'étoffe moërée, dont la chaîne est toute de soie, & la tréme entierement de *bourre* de soie. Elle a pris son nom de la ville de Marseille, où l'on en a d'abord fabriqué. On en fait présentement à Montpellier, à Nismes, à Avignon, à Lyon, & même à Paris.

Les *bourres de Marseille* sont de trois largeurs; de demi-aune juste, de demi-aune moins un seize ou sept seize, & d'un quartier & demi ou trois huit. Ces sortes d'étoffes font partie du négoce des marchands merciers.

BOURRE. Le tarif de la Douane de Lyon distingue les *bourres* en *bourre* de cerf, *bourre* à bâtier, *bourre* à boucher, *bourre* de chévre, *bourre* de soie cardée, *bourre* de soie filée, & *boure* de soie de Vicence, Lucques, Gènes, & autres lieux; ce qui revient aux diverses sortes de *bourre* dont on a parlé dans les articles précédens.

BOURRE. Chez les teinturiers, se dit du poil de chévre le plus court, apprêté avec de la garence, dans laquelle on l'a fait bouillir plusieurs fois.

Quand cette *bourre* a été bien préparée, elle se fond dans la cuve à teindre, d'une manière à n'en retrouver aucune chose; & cette fonte se fait par le moyen de quelques acides que l'on mêle avec, comme cendre gravelée, urine, &c.

Cette *bourre*, ou poil ainsi apprêtée, est mise au nombre des drogues colorantes; aussi s'en sert-on à teindre en rouge, que l'on appelle *rouge de bourre* ou *nacarat de bourre*, qui est un des sept bons rouges admis par les teinturiers. *Voyez* ROUGE.

BOURRÉE. Petit fagot fait de fort petit bois, qui prend feu promptement, & qui dure peu. On le dit quelquefois de ce qu'on appelle l'*ame du fagot*.

BOURRELET. Signifioit autrefois cette sorte de *harnois de chevaux de charrette*, qu'on nomme aujourd'hui plus communément *collier*; & c'est delà que les ouvriers qui travaillent à ces harnois ont été appellés *bourreliers*.

BOURRELIER. Celui qui fait des bourrelets ou harnois de chevaux de carosses & de charette. Les *bourreliers* sont de la communauté des selliers-lormiers, & font corps avec eux.

BOURRIER. Ce qui est fait de bourre. On appelle *bourre-burrières*, les bures qui se fabriquent à Thibivilliers dans le Vexin Normand, parce qu'elles sont faites en partie de bourre-tontisse, pour les distinguer de celles de Dreux, qu'on nomme *bures-loyales*, parce qu'il n'y entre que de bonne mère-laine.

BOURRIQUE. *Voyez* ASNE.

BOURRIQUET. *Voyez* BOURIQUET.

BOURRU. On appelle *vin bourru*, du vin qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute sa douceur.

BOURSE. Espèce de petit sac, qui s'ouvre & se ferme avec des cordons, ou avec un ressort; qui sert à mettre de l'argent, des jettons, ou autres choses qu'on ne veut pas qui s'égarent. On fait des *bourses* de velours, de cuir, de tissu, de réseau d'or, d'argent, ou de soie & d'émail. On en fait de simples, de bordées d'or & d'argent, au métier, à l'aiguille; enfin de tant d'autres façons & d'étoffes, qu'il est difficile de les dire toutes. C'est du mot de *bourse*

qu'a pris son nom la communauté des maîtres boursiers de Paris. *Voyez* BOURSIER.

Les bourses *payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différens pieds, suivant leur qualité, & les divers tarifs.*

DROITS DE SORTIE.

Par le tarif de 1664, les bourses *en broderies, & garnies d'or & d'argent fin, payent 1 liv. 10 sols la livre pesant.*

Les bourses *en broderies de soie, ou garnies de soie, 18 sols aussi la livre.*

Et les bourses *de toutes autres sortes, sans or, argent, ni soie, comme mercerie, 3 liv. du cent pesant, à moins que ce soit pour passer aux pays étrangers, que ces dernières ne payent que 2 liv. comme mercerie. Celles en broderie d'or & d'argent 15 sols de la livre; & celles en broderie de soie, seulement 8 sols aussi la livre, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

DROITS D'ENTRÉE.

Par le même tarif de 1664, les bourses *en broderie d'or & d'argent fin, payent 2 liv. de la livre.*

Les bourses *en broderie de soie, & garnies de soie 15 sols.*

Et par l'Edit du 3 Juillet 1662, les bourses de cuir & laine, sans or, argent, ni soie, 10 liv. du cent pesant, comme mercerie, avec les sols pour livre.

BOURSE. On appelle *bourse des marchands*, ou *bourse commune des marchands*, ou *bourse* & *convention des marchands*, des jurisdictions établies en France dans plusieurs villes de commerce, pour connoître en première instance, des procès & différends qui naissent & arrivent entre les marchands, négocians & banquiers, pour fait de commerce, marchandises, billets, & lettres de change, dont les appellations des jugemens & sentences vont directement au parlement. C'est proprement une jurisdiction consulaire, semblable à celle de Paris; aussi ceux qui composent ces sortes de jurisdictions, nommées *bourses*, sont-ils appellés *prieurs* & *consuls*.

La *bourse des marchands de Toulouse* fut établie par Henri II, en l'année 1549, *ad instar* des juges conservateurs des priviléges des foires de Lyon.

L'édit de cette érection, confirmé depuis par des lettres patentes du même roi, du 21 Mai 1551, permet aux marchands de cette ville d'élire, & faire chaque année un prieur & deux consuls d'entr'eux, pour connoître & décider en première instance de tous & chacun les procès & différends qui, pour raison de marchandises, changes, assurances, comptes & autres telles choses, seroient mus & intentés entre marchands & trafiquans à Toulouse; & par appel d'eux, en la cour de parlement de ladite ville de Toulouse immédiatement: au jugement desquels procès, lesdits prieur & consuls pourroient appeller tels personnages qu'ils verroient être à faire; leur permettant entre outre d'acheter ou construire un bâtiment, pour y tenir la jurisdiction & les assemblées de ladite *bourse* commune.

A l'égard des lettres-patentes, outre qu'elles confirment l'édit, elles réglent & expliquent en détail, en dix articles, la compétence de la *bourse commune*, sur laquelle il étoit survenu quantité de contestations entre cette jurisdiction, & les officiers des jurisdictions ordinaires.

La plupart de ces articles sont conformes au réglement des juges-consuls de Paris, & des juges-conservateurs de Lyon; à la réserve du dixième, par lequel il est donné aux prieur & consuls de Toulouse, toute inspection sur les marchandises qui se recueillent dans le Languedoc & le Lauragais, & qui s'y apprêtent, telles que sont, entr'autres, le pastel & le guesde, avec pouvoir de nommer des commis & inspecteurs pour les voir & visiter, & sur leur rapport, ordonner ce que de raison, suivant la qualité de la contravention, ou mauvaise qualité & apprêt desdites denrées & marchandises.

Les marchands qu'il est permis aux prieur & consuls de choisir & de s'associer, pour assister aux jugemens de la *bourse*, s'appellent *juges-conseillers de la retenue*, & sont au nombre de soixante. On en parle ailleurs. *Voyez* JUGES DE LA RETENUE.

L'élection des prieur & consuls, & des juges-conseillers, aussi-bien que les préséances disputées entre tous ces officiers de la *bourse*, ayant longtemps causé des contestations, que ni un arrêt du parlement du 27 juillet 1697, ni un arrêt du conseil d'état du 26 juin 1700, n'avoient pu assoupir, il fut enfin fait en 1701, un réglement général, par une délibération du corps de ladite *bourse*, qui a depuis été exactement observé.

Ce réglement qui a remis la paix dans la *bourse de Toulouse*, est rédigé en quarante-sept articles, qui entrent dans un grand détail, non-seulement des élections & du droit de préséance, mais encore des fonctions du greffier, du syndic, de la forme de procéder dans les jugemens qui se rendent à la *bourse*; des protêts des lettres-de-change, & de quantité d'autres matières de commerce, dont l'observation est sans doute bien capable de le faire fleurir dans cette capitale du Languedoc, & dans tout le reste de la province.

La *bourse de Rouen*, ou comme on l'appelle autrement, *la convention de Rouen*, est de quelques années plus moderne que celle de Toulouse, n'étant que de l'année 1566, sous le régne de Charles IX. Pour le reste, elle lui est à peu près semblable.

La plus nouvelle de toutes les *bourses consulaires*, est celle de Montpellier, Louis XIV en ayant érigé une en 1691, pour les marchands de cette ville, dont la jurisdiction s'étend dans les diocèses de Montpellier, Nîmes, Usez, Viviers, le Puy, Mende, Lodève, Agde, Beziers, Narbonne & Saint-Pons.

Cette *bourse*, comme celle de Toulouse, est composée d'un prieur, de deux juges-consuls, d'un

syndic, & d'un certain nombre de bourgeois & marchands, annuellement nommés par les prieur & juges-consuls, pour assister conjointement avec eux aux jugemens qu'ils sont obligés de rendre.

A Bordeaux, les consuls sont appellés *juges-consuls de la bourse commune des marchands*. *Voyez* CONSULS, & CONSULAT.

BOURSE. Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans plusieurs villes de commerce de l'Europe, où s'assemblent & se trouvent à certains jours de la semaine, les marchands, négocians, banquiers, courtiers, commissionnaires, interprètes des langues, & autres personnes qui se mêlent de commerce, pour traiter de toutes sortes d'affaires, qui regardent le négoce des lettres & billets de change, grosses-avantures, assurances, affrètemens ou nolissemens, & autres négociations mercantiles, tant de terre que de mer. Ailleurs on dit, place du change, ou collége des marchands, comme dans les villes Anséatiques.

On prétend que l'origine du mot de *bourse*, qu'on donne aux places où s'assemblent les marchands pour les affaires & négociations de commerce, vient de la ville de Bruges en Flandre, où ces assemblées se tenoient près de l'hôtel des *bourses*, ainsi nommé d'un seigneur de l'ancienne & noble maison des *Bourses*, qui l'avoit fait bâtir, & qui en avoit orné le frontispice, de l'écusson de ses armes, chargé de trois *bourses*, qu'on assure qu'on voit encore aujourd'hui sur ce bâtiment qui a subsisté jusqu'à présent.

Les principales villes de France où l'on donne le nom de *bourse*, au lieu où se trouvent les marchands pour leurs affaires communes, sont Paris, Rouen, Nantes & Toulouse; & dans les pays étrangers, Londres, Bruges, Anvers, Amsterdam, & Roterdam.

Les assemblées dans les *bourses*, sont tenues en certains lieux, avec tant d'exactitude, & les négocians sont si absolument obligés de s'y trouver, que si quelqu'un y manquoit, cela le feroit soupçonner de banqueroute ou de faillite; c'est pourquoi quand on n'y auroit aucunes affaires, il ne faut pas laisser d'y aller pour s'y faire voir, afin de conserver son crédit.

L'on dit que les Anglois sont si prévenus pour ce mot de *bourse*, que la Reine Elisabeth ayant voulu par un édit faire changer le nom de la *bourse de Londres*, en celui de change royal, les marchands ne purent jamais s'y accoutumer, & qu'ils ont toujours voulu conserver le nom de *bourse*, à leur place de commerce.

La *bourse d'Amsterdam* est regardée par tous les négocians, comme la plus considérable de toutes. Celle d'Anvers étoit aussi très importante avant que le port de cette ville eût été rendu presque impratiquable par les Hollandois, pour attirer tout le commerce chez eux, particulièrement à Amsterdam.

Dès le temps des anciens Romains, il y a eu dans les villes les plus marchandes de l'Empire, des lieux destinés pour les assemblées des marchands.

Celui qui fut bâti à Rome l'an 259 de sa fondation, 492 ans avant la naissance de Jesus-Christ, sous le consulat d'Appius Claudius, & de Publius Servilius, fut nommé le *collége des marchands*; & il en reste encore quelques vestiges, que les Romains modernes appellent la loge, *loggia*. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui la *place Saint-Georges*.

Ces deux noms de *collége* & de *loge*, l'un ancien & l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainsi dire, partagés entre les François & les Allemands; ceux-ci s'étant approprié le nom de *college*, dont, comme on l'a déjà remarqué, se servent toutes les villes Anséatiques, pour signifier la *bourse*; & quelques-uns de ceux-là, entr'autres les Lyonnois & les Marseillois, ayant donné à la place ou maison de leurs négocians, le nom de *loge du change*, ou de *loge des marchands*.

Bourse de la ville de Paris.

Jusqu'en l'année 1724, le lieu d'assemblée où les marchands, banquiers, négocians & agens de change de la ville de Paris, se trouvoient pour traiter des affaires de leur commerce, étoit appellé la *place du change*. L'on a dit (à l'article PLACE) que ce lieu étoit situé dans la grande cour du Palais, au-dessous de la galerie dauphine, du côté de la conciergerie.

La situation incommode de cette place, son obscurité, son peu d'étendue, & particulièrement l'embarras continuel des carosses qui en occupoient tous les environs, en ayant dégoûté tous les marchands, il y avoit plus de vingt-cinq années qu'ils l'avoient entièrement abandonnée, lorsqu'on songea à leur procurer une nouvelle place, qui par son air, sa vaste étendue, la commodité de ses portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit soin de l'accompagner, pût les engager à y tenir leurs assemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de lettres-de-change, de papiers commerçables, de marchandises & autres effets, qui font fleurir le négoce dans cette capitale du royaume.

Il est vrai que quelques années auparavant (1720), on avoit voulu établir une espèce de place dans le jardin de l'hôtel de Soissons, pour le commerce des actions de la compagnie des Indes, afin de le tirer de la rue Quinquempoix, où le caprice du peuple l'avoit établi, & long-temps soutenu, malgré les défenses réitérées de la cour & des officiers de police; mais les actions étant alors tombées dans le discrédit, la nouvelle place fut aussi fermée sans qu'on y eût fait aucunes négociations. On peut voir ce qu'on en dit à l'article de la police.

Les choses étoient en cet état, lorsque le roi s'étant fait rendre compte de la manière dont se faisoient à Paris les négociations des lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandises & effets, sa majesté jugea qu'il seroit non-seulement avantageux au commerce, mais encore très-nécessaire pour y maintenir

la bonne foi & la sûreté convenable, d'établir dans la ville de Paris une place où les négocians pussent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, & où les négociations de toutes lettres-de-change de place en place, & sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres effets commerçables, comme aussi des marchandises & effets, pussent être faites à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus ou par le ministère de personnes que sa majesté commettroit à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet si utile, on commença par le choix du lieu où s'établiroit cette place, & l'on crut que l'hôtel de Nevers, qui fait partie du palais Mazarin, qui appartient à la compagnie des Indes, & où elle tient ses assemblées, seroit d'autant plus convenable, qu'il est dans un des plus beaux quartiers de la ville, & qu'on y aborde de tous côtés par de larges & belles rues, particulièrement par la rue Vivienne, où l'on destinoit d'en faire la principale entrée.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet hôtel, de magnifiques portiques de pierres de taille, & s'y établir des bureaux commodes; ceux-ci, où les marchands & agens de banque pouvoient faire les écritures de leurs négociations; & ceux-là, où à l'abri des injures du temps, ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés.

Cette place est un grand carré long, qui pour son étendue, sa magnificence & ses commodités, ne le cède pas même à la *bourse* d'Amsterdam, qui est estimée une des plus belles de l'Europe. *Voyez* ce qu'on en dit au paragraphe suivant.

Les bâtimens finis avec une dépense royale, & tout étant disposé pour y recevoir les marchands, sa majesté ordonna par un arrêt de son conseil, du 24 septembre 1724, l'établissement d'une *bourse* dans la ville de Paris, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cet arrêt qui est en forme de réglement, tant pour la police qui doit s'observer dans la nouvelle *bourse*, que pour les fonctions des agens de change, par commission que sa majesté y établit, est composé de XLI articles, les XVI premiers concernant ladite police, & les XXV autres uniquement pour lesdits agens.

On ne rapportera ici que les articles de police, les autres qui regardent les agens ayant été employés ailleurs.

Art. I. Il sera incessamment établi dans la ville de Paris, une place appellée la *bourse*, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le lieutenant-général de police, que sa majesté a commis & commet pour avoir jurisdiction sur la police d'icelle, & dont les jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appellation quelconques.

II. La *bourse* sera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanche & fêtes, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure après midi; après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelqu'état & condition qu'ils puissent être.

III. Il sera établi à la porte de la *bourse*, une garde commandée par un exempt, & composée du nombre d'archers, que le sieur lieutenant-général de police jugera à propos pour empêcher les désordres.

IV. L'entrée de la *bourse* sera permise aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de banque & de commerce, bourgeois & autres personnes connues & domiciliées dans la ville de Paris; comme aussi aux forains & étrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un négociant, marchand, ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la *bourse*, d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut sa majesté qu'il soit distribué par le sieur lieutenant-général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, & sur la requisition qu'ils en feront; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la *bourse*, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement: & si aucune desdites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée ainsi que celui qui en sera porteur.

VI. Ceux qui seront porteurs desdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le sieur lieutenant-général de police, & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit préposé; & dans l'un & l'autre cas, il en sera fait mention sur le rôle de distribution desdites marques.

VII. Il ne sera délivré des marques aux forains & étrangers, pour avoir entrée à la *bourse*, que sur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la *bourse* sans avoir représenté une marque à leur nom, veut sa majesté qu'ils soient arrêtés & en soient mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter, & en cas de récidive, à peine de prison & de mille livres d'amende au profit de l'hôpital général, & payable avant que d'être élargi.

IX. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur, pour entrer à la *bourse*, & qu'il y soit arrêté pour contravention à aucun des articles du présent réglement, ordonne sa majesté que, où il y aura preuve du prêt

dudit billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en quinze cens livres d'amende payable par corps, & applicable à l'hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ou modérée, & il ne pourra rentrer à la *bourse* où son nom sera inscrit.

X. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la *bourse* y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, & seront en outre les gardes condamnés à un mois de prison.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la *bourse*, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XII. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables & autres effets, se feront à la *bourse*, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend sa majesté à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, & de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés, limonadiers, cabaretiers, & par-tout ailleurs, à peine de prison & de six mille livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital général; & seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, & les principaux locataires, aussi-tôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, & d'en requerir acte, faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de six mille livres, applicable comme ci-dessus.

XIII. Défend très-expressément sa majesté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la *bourse*, & dans toutes les autres rues de la ville & fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & sous quelque cause & prétexte que ce soit: enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire constituer prisonniers.

XIV. N'entend sa majesté comprendre par les défenses portées par les deux précédens articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement, qui outre la *bourse*, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, & sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la *bourse*, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, sa majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à haute voix, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la *bourse*, & condamnés par corps à six mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital général.

XVI. S'il arrive à la *bourse* des contestations entre les particuliers, suivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour être jugé suivant les ordonnances; & pour s'assurer des coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, & les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

Bourse d'Amsterdam.

La *bourse* d'Amsterdam, où se fait la plus grande partie du commerce d'une ville si célèbre par celui qu'elle entretient dans toutes les parties du monde, est un grand bâtiment de brique & de pierre de taille. Autour de ce bâtiment qui a 230 pieds de long, sur 130 de large, régne un peristile au-dessus duquel est une galerie de vingt pieds de large. Les piliers du peristile sont au nombre de quarante-six, tous numérotés depuis un jusqu'à quarante-six, pour distinguer les places où se tiennent les marchands, & aider à les trouver aux personnes qui ont à traiter avec eux.

C'est dans cette *bourse*, qui peut contenir environ 4500 personnes, que se trouvent chaque jour tous les négocians qui ont quelques affaires, aussi-bien que les courtiers qui sont chargés de quelque traitte. Elle est ouverte tous les jours ouvrables depuis midi jusqu'à une heure & demie ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le son d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes; on y peut néanmoins entrer jusqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand & chaque sorte de négoce a sa place affectée dans la *bourse*, sans quoi il seroit impossible de se pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y est toujours grande, à la réserve néanmoins du samedi, à cause que les Juifs n'y viennent pas ce jour-là.

On tient qu'il y a environ mille courtiers à Amsterdam, tant de ceux qu'on appelle *courtiers jurés*, que des autres qui travaillent sans commission du bourguemestre. Il n'y a guères des uns ou des autres qui manquent de se trouver à la *bourse*.

Il y a encore une autre *bourse* à Amsterdam, que l'on appelle la *bourse* ou *marché aux grains*. Elle tient tous les lundis, mercredis & vendredis, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Cette *bourse* est un grand bâtiment de bois, soutenu de quantité de pilliers aussi de bois, où se trouvent tous les marchands de grains, tant de la ville que du dehors. Chaque marchand a son facteur, qui a soin d'y porter les montres des grains qu'ils veulent vendre. Ces montres sont dans des sacs qui en peuvent contenir une ou deux livres.

Comme le prix des grains se régle autant sur leur poids que sur leur bonne ou mauvaise qualité, il y a sur le derrière de la *bourse* diverses petites

balances, par lesquelles en pesant trois ou quatre poignées de grains qu'on marchande, on connoît la pesanteur du sac ou du last.

Bourse. Se dit aussi de ceux qui ont beaucoup d'argent comptant, qu'ils font valoir sur la place, en escomptant des lettres & billets de change. Ainsi on dit : cet homme, ce marchand est une des meilleures *bourses* de Paris ; cet agent de change fait les meilleures affaires, il connoît les meilleures *bourses*.

Lorsque le temps est malheureux, & que l'argent est rare sur la place, & parmi les négocians, on dit que les *bourses* sont fermées.

Quand un arbitre ou un amiable compositeur condamne quelqu'un à donner quelque chose à sa partie adverse, au-delà de ce qu'il pourroit devoir à la rigueur, pour établir la paix & la concorde entr'eux, on dit qu'il a coupé la *bourse* à celui qu'il a condamné.

Bourse commune. Est proprement une société qui se fait entre deux ou plusieurs personnes de même profession ou négoce, pour partager par égale portion les profits, & supporter de même les pertes qui peuvent arriver dans leur trafic.

Les marchands & négocians qui sont en société, font ordinairement *bourse commune* ; d'où l'on dit quelquefois tenir la *bourse*, au lieu de tenir la caisse, en parlant de celui qui est chargé de faire la recette & dépense des associés pour fait de négoce, marchandise ou banque.

Bourse commune. S'entend aussi de ce qui provient des droits de réception, soit à l'apprentissage, soit à la maîtrise, dans les corps des marchands & les communautés des arts & métiers ; ce qui compose un fonds qui ne peut être employé que pour les besoins & les affaires communes. Les maîtres & gardes, & les jurés sont ordinairement les receveurs de ces sortes de deniers communs, dont ils sont obligés de rendre compte au sortir de charge ; quelquefois néanmoins il y a des receveurs particuliers, comme dans la communauté des courroyeurs, où le receveur est élu suivant l'ordre du tableau. C'est le premier grade pour entrer dans les charges.

Bourse. Se dit encore de l'argent ou du bien de quelqu'un. Avoir la *bourse*, manier la *bourse*, c'est-à-dire, être maître de faire la dépense. Mettre la main à la *bourse*, c'est dépenser, employer de l'argent. On dit aussi, faire une affaire sans *bourse* délier, quand on fait un troc de marchandise, un accommodement but à but, & sans que l'on soit obligé de donner de l'argent de part ni d'autre.

Bourse. Est aussi une manière de compter, ou si l'on veut, une espèce de monnoie de compte, fort en usage dans les états du grand-seigneur, particulièrement à Constantinople. La *bourse* est composée de quinze cens livres, monnoie de France. On l'appelle *bourse*, parce que toutes les espèces, soit d'or, soit d'argent, qui entrent dans le trésor du sérail, sont enfermées dans des sacs, ou *bourses* de cuir, & ne passent jamais cinq cent écus.

La *bourse* d'or est de quinze mille sequins, ou de trente mille écus. On ne se sert guères de ce compte, que pour les présens que le grand-seigneur fait quelquefois à ses favoris, ou à ses sultanes les plus chéries. Ainsi quand on dit simplement une *bourse* dans le levant, on l'entend toujours de cinq cens écus, ou de quinze cens livres de France.

BOURSIER. Ouvrier qui fait & vend des bourses.

Les maîtres de la communauté des *boursiers* de Paris se qualifient maîtres *boursiers*, colletiers, pochetiers, calçonniers, faiseurs de brayers, gibecières, mascarines, & escarcelles d'or & d'argent ; bufle, maroquin, cuir noir & blanc, & autres étoffes généralement quelconques, de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris.

BOURSILLER. Contribuer chacun de quelque somme pour achever un paiement : faire de nouvelles avances pour une entreprise où plusieurs associés ont part. Il ne se dit guères que lorsque les sommes qu'on paye de nouveau sont peu considérables.

BOUSILLAGE. (*Terme de limosinerie.*) C'est une construction faite avec de la terre & de la boue. Le meilleur *bousillage* se fait avec de la paille hachée & courroyée avec la terre.

Bousillage. Se dit parmi les artisans, d'un ouvrage mal façonné & mal fait.

BOUSILLER. Faire un ouvrage de limosinerie avec de la terre détrempée ou de la boue.

Bousiller. Signifie aussi *gâter une besogne* ou *la faire mal proprement*.

BOUSILLEUR. Celui qui travaille en *bousillage*.

Bousilleur. Est encore un *mauvais ouvrier* qui sçait mal son métier, & qui travaille avec peu d'adresse & de propreté.

BOUSIN. Les carriers & tailleurs de pierre appellent *bousin*, une substance molle, & pour ainsi dire mal formée & pétrifiée, qui couvre le dessus des pierres au sortir de la carrière, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier est au bois. Le *bousin* est une espèce de souchet qui ne vaut rien, & qu'on doit entièrement abattre en équarissant les pierres. *Voyez* pierre de taille *&* souchet.

BOUSSOLE, qu'on nomme autrement COMPAS DE ROUTE, ou CADRAN DE MER. C'est une machine dont se servent les pilotes pour pointer & assurer la route de leurs vaisseaux.

La principale pièce dont la *boussole* est composée, & sans laquelle elle seroit absolument inutile, est l'aiguille aimantée, qui se tournant naturellement & sûrement vers les poles, quoiqu'à la vérité avec diverses variations & déclinaisons, dirige le pilote & lui fait connoître de quel côté il doit entretenir ou redresser sa route.

Cette aiguille, qu'anime l'aimant, & à laquelle il donne une espèce de vie, est ordinairement faite

avec le fil de fer, qu'on nomme vulgairement *fil d'archal*, ou de *richard*, plié & disposé en lozange. Ce fil est comme enchassé dans l'épaisseur d'un carton taillé en rond, qui porte sur sa surface extérieure plusieurs cercles, dont l'un est divisé en 360 dégrés, & un autre en 32 parties, qui marquent autant de différens aires de vents. L'un des angles aigus du lozange est frotté d'un aimant le plus vif & le plus généreux qu'on puisse avoir; ce qui se fait avec quelque précaution, étant, comme on l'estime, absolument nécessaire, que lors du frottement la pierre soit tenue du côté du nord par rapport à l'aiguille. Dans cette situation, on la passe doucement depuis le milieu, c'est-à-dire, depuis un des angles obtus de l'aiguille, jusqu'à l'angle aigu qu'on veut qui se tourne vers le nord; & après l'avoir levée, on revient la passer de la même manière depuis l'autre angle obtus, jusqu'au même angle aigu, en prenant garde de ne la point faire retourner par-dessus l'aiguille déja touchée, & ne la point non plus arrêter au bout, lorsqu'elle y est arrivée.

Au milieu du rond de carton où est engagée l'aiguille, ce que l'on appelle *la rose de la boussole*, est un petit cône de léton, un peu concave, qui sert à le poser sur un pivot de même métal, attaché au fond d'une boëte de bois ouverte par-dessus, & couverte d'un verre, à travers duquel il est facile de voir les divers mouvemens de l'aiguille.

Enfin, cette première boëte, qui est proprement la *boussole*, est dans une autre plus grande, où elle est soutenue par plusieurs cercles de cuivre, qu'on appelle *balancier*, & qui servent à tenir la *boussole* toujours en équilibre, & posée horisontalement. L'on ne s'est arrêté ici qu'à la description de la *boussole* marine, de si grand usage dans le commerce, sur-tout pour les voyages de long cours; & l'on n'a pas cru non plus nécessaire d'y répéter ce qu'on a dit ailleurs des inventeurs, & de l'utilité de cette admirable machine.

BOUT D'ESTAMINE, qu'on nomme aussi BRUT D'ESTAMINE. *Etoffe* façonnée à la manière des estames, dont il se fait un assez bon négoce à Lyon. *Voyez* BRUT D'ESTAMINE, ou ESTAMINE.

BOUTANES. *Toiles* de coton qu'on fabrique dans l'Isle de Chypre, & qui font une partie du négoce que les François & autres nations chrétiennes font dans cette échelle. *Voyez* TOILE DE COTON.

BOUTARGUE, que les Provençaux appellent *bou-argues*, est faite avec les œufs de muge ou de mujon, gros poisson assez commun dans la Méditerranée. C'est une espèce de kavia, avec la seule différence que le dernier se fait d'œufs d'esturgeons; la *boutargue* d'ailleurs se salant, & se séchant au soleil comme le kavia.

La meilleure *boutargue* vient de Tunis en Barbarie; il s'en fait aussi à huit lieues de Marseille dans un lieu nommé *Martegue*. Les Provençaux en mangent beaucoup. Il ne s'en fait pas un grand commerce à Paris, cependant les gros marchands épiciers en ont ordinairement, sur-tout vers le carême, étant un mets propre pour ce saint tems. On mange la *boutargue* avec l'huile d'olive & le citron; il faut la choisir sèche & rougeâtre.

Il se fait aussi quantité de *boutargue* dans divers endroits de l'Egypte, particulièrement du côté d'Alexandrie. Le poisson des œufs duquel on fait cette drogue, est à peu près de la longueur du brochet, mais un peu plus étroit. On l'ouvre aussi-tôt qu'il est pris, & l'on en prépare les œufs à peu près comme on fait ceux de l'esturgeon pour le caviac. On coupe la *boutargue* par tranche, & quand on la veut garder, on met chaque morceau à part, en l'enveloppant dans des espèces de feuilles de cire, afin d'empêcher que les mites ne s'y mettent. Il se fait dans tout le Levant une grande consommation de la *boutargue* d'Alexandrie.

BOUTE. Espèce de grand vaisseau propre à transporter les vins dans les pays de montagne. Il est fait de peau de bœuf sans poil, passée & préparée de manière qu'elle est souple & maniable; ce qui la rend plus commode pour la charge des mulets & autres bêtes de somme, que ne seroient les barils.

Le vin ne se garde point long-tems dans les *boutes*; & il faut aussi-tôt qu'il est arrivé dans les lieux pour lesquels on le destine, le survuider dans des tonneaux de bois, si l'on a dessein de le conserver.

BOUTE. Se dit encore des grandes tonnes ou bariques que l'on embarque sur les vaisseaux, pour mettre la provision d'eau douce pour les équipages. Ces *boutes* doivent être cerclées de fer. C'est aussi des moitiés de futailles, en manière de baquets, où l'on met le breuvage que l'on distribue chaque jour aux matelots.

BOUTE-HORS, (*terme de marine*), se dit des avances qu'un propriétaire de vaisseau est obligé de faire, pour le mettre en mer. Ce vaisseau a coûté tant pour les frais de *boute-hors*.

BOUTEILLE. Vaisseau propre à contenir des liqueurs. Il y a des *bouteilles* de cuir-bouilli, que font & vendent les gainiers; des *bouteilles* de verre fin, qu'on couvre d'osier; & d'autres de gros verre, qui ne sont point couvertes. Ces deux sortes de *bouteilles* se fabriquent dans les verreries, & se couvrent & se vendent par les verriers-fayanciers, couvreurs de *bouteilles* & flacons.

Autrefois elles tenoient toutes une pinte de Paris juste, & les diminutions à proportion; mais depuis que les cabaretiers vendent dans le détail, la plûpart de leurs vins en *bouteilles*, contre les ordonnances de la ville, qui portent qu'ils ne le vendent que dans des pots & mesures d'étain marquées & étalonnées, on diroit que les verriers, comme d'accord avec eux, n'observent plus de les réduire à la pinte, n'y en ayant point qui ne soient diminuées, même quelquefois assez considérablement. Outre les *bouteilles* de cuir bouilli & de verre, il y a encore des *bouteilles* de grès de diverses sortes, que font les potiers de terre, & que débitent en détail les chandeliers & autres regratiers. *Voyez* GAINIER, VERRIER, FAYANCIER, CHANDELIER & POTIER DE TERRE.

Les droits d'entrée que les bouteilles, soit doubles, soit simples, payent en France, sont de 10 liv. le cent pesant, suivant l'arrêt du 14 août 1688; & ceux pour les bouteilles *de terre, conformément au tarif de 1664, 2 sols la douzaine.*

Les droits de sortie sont de 2 sols la douzaine pour celles de verre, & seulement 1 sol pour les bouteilles de terre, avec les sols pour livre.

Bouteille. *Mesure* des liquides, dont on se sert à Amsterdam. Elle n'est point différente du mingle. *Voyez* la table des mesures.

Bouteille. Se dit aussi de la liqueur qui y est contenue. Une *bouteille* de vin, une *bouteille* de cidre.

BOUTIQUE. Lieu où les marchands exposent leurs marchandises en vente, qui est ouverte sur la rue, & au rez-de-chaussée. On l'appelloit autrefois *fenêtre* & *ouvroir*; & l'on trouve plus communément ces deux mots dans les anciens statuts des communautés des arts & métiers, que celui de *boutique.*

On dit: lever, ouvrir *boutique*; tenir *boutique*; garder, conduire la *boutique*; se mettre en *boutique*; garçon de *boutique*, fille de *boutique*. Ce marchand a ouvert sa *boutique*.

Les merciers de Paris, suivant leurs statuts, ne peuvent avoir plus d'une *boutique* ouverte à la fois.

Les ordonnances de police veulent que les *boutiques* soient fermées les dimanches & les fêtes, & pendant les réjouissances publiques, ou quand il y a une maladie contagieuse.

Il y a aussi des *boutiques* dans les foires, dans les sales du palais, &c.

On appelle pareillement *boutique*, certains étaux portatifs, à l'abri desquels se mettent les petits marchands, qui vont aux foires de campagne pour y vendre des jouets d'enfans, de la quinquaillerie ou menue mercerie.

Les savetiers & ravaudeuses de Paris, n'avoient autrefois que de ces sortes de *boutiques*, composées d'un auvent, pour les garantir de l'injure du tems, & d'une espèce de caisse carrée posée devant eux, pour serrer leurs marchandises & leurs ouvrages. On en voit encore beaucoup de cette sorte au coin des rues; mais plus de ravaudeuses que de savetiers.

Ces *boutiques* sont sujettes à un droit de voyerie; & l'on ne peut les établir sans permission.

On donne encore le nom de *boutique*, à des manettes, boëtes ou layettes qui sont portées au col & sur le dos, par quelques petits merciers qui courent la campagne, & auxquels on donne le nom de *porte-balle*.

Arrière-boutique. Est un *magasin* sur le derrière de la maison, qui sert à mettre les marchandises de conséquence que l'on veut conserver.

Garde-boutique. Se dit d'une *vieille étoffe* ou marchandise qui n'est plus de demande, pour n'être pas à la mode, ou pour être défectueuse.

Boutique. Se dit aussi du fonds d'un marchand. Il a vendu, il a laissé sa *boutique* à son associé, à son garçon; pour dire, qu'il lui a abandonné ses marchandises, son fonds.

On appelle les garçons marchands, courtauts de *boutique*; ce qui ne se dit guères que par mépris & par dérision.

On nomme encore *boutique*, les bateaux dont se servent les marchands de poisson, pour faire voiturer leur poisson & le nourrir, en attendant qu'ils puissent en faire la vente. Ces bateaux sont percés de divers trous au-dessous du niveau de la rivière; & ne sont soutenus sur l'eau, qu'à cause du vuide qui est à l'avant & à l'arrière.

Il y a à Paris quantité de ces *boutiques* à poisson. Les ordonnances de la ville leur assignent les places qu'elles doivent occuper dans les ports. Celles du port saint-Paul sont les plus considérables, & sont placées à la descente du pont Marie. Ce sont les prévôt des marchands & échevins, qui connoissent des contestations & délits sur le fait desdites *boutiques*.

BOUTIQUER. Se dit des marchands qui vendent en boutique.

BOUTON. Espèce de petite boule, ou attache ronde, applatie par-dessous, qui sert à joindre les deux côtés d'un juste-au-corps, ou de quelqu'autre vêtement, que l'on veut attacher, selon que l'on en a besoin.

Il se fait des *boutons* de plusieurs grosseurs, façons & matières; d'orfévrerie, d'étain, de léton, d'acier, de métal, d'or & d'argent filé, de soie, de poil de chèvre, de fil de lin ou de chanvre; de crin, de jayet ou jais, & de pierres précieuses, comme diamant, agates, &c. On fait aussi des *boutons* à queue.

On faisoit autrefois comme aujourd'hui des *boutons*, dont les moules de bois étoient couverts de drap, ou de quelqu'autre étoffe, ou tissu fait au métier, qui étoient d'un grand usage; mais Louis XIV, par sa déclaration du 25 septembre 1694, & par arrêt de son conseil d'état, du 14 juin 1695, fit des défenses très-expresses, sous peine d'amende, aux tailleurs d'habits, & à toutes autres personnes, de faire & mettre, ni porter sur les habits, aucuns *boutons* de drap, tissu de ruban, ni d'aucunes autres étoffes de soie, d'or & d'argent, faites au métier.

Depuis ces défenses, il s'étoit encore introduit une mode de *boutons* de corne, qui se jettoient en moule, & auxquels on donnoit toutes sortes d'impressions, sans que les mains ni l'aiguille y eussent aucune part: & comme l'usage de ces sortes de *boutons* ne se trouve pas moins contraire au negoce des soies, qu'à l'intérêt des maîtres passementiers-boutonniers, le même roi, par autre arrêt de son conseil d'état, du 16 janvier 1712, défendit aux tailleurs d'habits, & à tous autres, de faire & mettre, ni porter sur les habits des *boutons* de corne, sous peine d'amende. Ces prohibitions, comme bien d'autres pareilles, sont tombées en désuétude.

On appelle *boutons* à juste-au-corps, *boutons* à vestes, *boutons* à soutanes, à soutanelles, à robes

de palais ; *boutons* à chemises & à camisoles ; &c. des *boutons* qui sont d'une grosseur & façon convenable à ces sortes de vêtemens.

Les *boutons* en forme d'olive, étoient autrefois à la mode, & l'on en portoit communément sur les habits; mais cette mode s'étant passée en peu d'années, ils n'étoient restés d'usage, que pour retenir des pentes de lit, & attacher des rideaux. Les dames en ont pourtant renouvellé l'usage ; & les hommes les ont adoptés à différentes époques.

Les passementiers & les boutonniers ne forment présentement qu'une seule & même communauté.

Quoiqu'il se fabrique à Paris une très-grande quantité de *boutons* de toutes les sortes, & des plus beaux, on ne laisse pas cependant d'en tirer de plusieurs endroits du royaume, même des pays étrangers.

Ceux de Rouen, sont, ou de crin, ou de fil blanc ; ceux de Gisors, de fil blanc ; ceux d'Apremont & de Montaterre près Chantilly, de soie & de poil de chèvre ; ceux d'Auvergne & du Limosin, de crin ; ceux de Flandre, de fil blanc, très-beaux & très-fins ; ceux de Hollande sont de crin, & très-estimés ; ceux de Liège sont aussi de crin, mais moins beaux que ceux de Hollande. Toutes ces sortes de *boutons* se vendent & se débitent ordinairement à la grosse ou à la douzaine, & font une portion du négoce des marchands merciers.

Il est défendu aux boutonniers, par leurs anciens réglemens, d'enfermer dans leurs *boutons* aucun os, ni bois de gayac, à cause de leur pesanteur.

On appelle *le moule d'un bouton*, ce petit morceau de bois à demi-rond, percé par le milieu, qui se trouve renfermé sous le fil d'or, d'argent, de soie, de poil, &c. dont le *bouton* est composé.

En France, les boutons *d'or & d'argent fin payent de droits d'entrée,* 30 *sols de la livre pesant.*

Les boutons *de soie,* 16 *sols.*

Les boutons *d'or & d'argent faux,* 15 *sols, conformément au tarif de* 1664.

Les boutons *de fil, de laine, de verre & de rocaille, le cent pesant,* 15 *livres.*

Et les boutons *de crin, aussi le cent pesant,* 10 *liv. suivant l'arrêt du* 3 *juillet* 1692.

A l'égard des droits de sortie, les boutons *d'or & d'argent fin, compris les bois & carton, payent* 20 *sols la livre pesant.*

Les boutons *d'or & d'argent faux, &* boutons *de soie, compris les bois & carton,* 12 *sols aussi de la livre.*

Les boutons *de crin, verre & rocaille, comme mercerie,* *liv., & s'ils sont destinés pour aller aux pays étrangers, seulement* 2 *liv. du cent pesant, suivant le même arrêt du* 3 *Juillet* 1692 : *le tout avec les sols pour livre.*

Bouton de métal en lame. Outre les *boutons* de divers métaux, qui se fondent dans des moules, il s'en fait aussi quantité en France, & sur-tout à Paris, avec des lames, ou feuilles très-minces d'or, d'argent, ou de cuivre, mais particulièrement de ces deux derniers métaux. L'invention de ces *boutons*, qui est très-ingénieuse, mais d'un assez mauvais usage, n'est ancienne, & n'a guère commencé qu'avec le dix-huitième siècle, ou sur la fin du dix-septième.

Après que le *métal* que l'on veut employer, a été réduit en lames, ou en feuilles d'une épaisseur convenable, soit par l'orfévre, si c'est de l'or ou de l'argent ; soit par les fondeurs & ouvriers qui battent & applatissent le cuivre, si c'est du léton, on le taille en petites pièces rondes, d'un diamètre proportionné au moule de bois, qui doit remplir le *bouton de métal.* Pour débiter ces lames, on se sert d'un emporte-pièce d'acier très-tranchant, avec lequel on les coupe sur une table de plomb, qui ne résistant que mollement au coup, empêche que le fil de l'outil ne se gâte.

Chaque pièce de *métal* ainsi coupée, & enlevée de la feuille, est ensuite emboutie avec la bouterolle, c'est-à-dire est réduite de la figure du dessus d'un *bouton*, en la frappant successivement avec cet outil dans diverses cavités sphériques, qui s'approfondissent par dégrés, & en commençant par les moins profondes, jusqu'à ce que la lame ait tout le relief dont elle a besoin ; & afin de ménager le peu d'épaisseur de la lame, non-seulement on en emboutit jusqu'à dix ou douze à la fois, mais encore on les recuit, pour les rendre plus ductiles & plus malléables.

La bouterolle est un morceau de fer rond, en forme de gros poinçon, convexe par le bout, qui sert à emboutir ; & plat par l'autre, pour la pouvoir frapper plus fortement & plus sûrement.

Quand les lames sont embouties, on les travaille sur le tas avec la même bouterolle ; mais avec cette différence, qu'alors on met du plomb entre la bouterolle & la lame.

On appelle le *tas*, un morceau d'acier de la forme des carrés qui servent à la fabrication des monnoies, gravé en creux par-dessus, & avec une espèce de queue pointue par-dessous, pour l'affermir sur un billot, ou sur un établi.

La cavité du tas, où doit se faire l'empreinte, a une profondeur & un diamètre convenables à la sorte de *bouton* qu'on y veut frapper, chaque sorte ayant besoin d'un tas particulier. Le plomb que l'on met entre la bouterolle & la lame emboutie, lorsqu'on la veut travailler sur le tas, sert à lui en faire prendre tous les traits ; ce métal cédant facilement aux parties gravées de relief, & s'insinuant avec la même facilité dans les contours de la gravure en creux. Cette façon s'appelle *emboutir sur le tas.*

La lame ainsi emboutie sur le tas sert à faire la partie supérieure du *bouton*, & s'appelle la *coquille* : une autre lame aussi emboutie, mais plus platte, &

ſans empreinte, en fait la partie inférieure. C'eſt à cette dernière qu'eſt ſoudée une petite queue d'un même *métal*, pour arrêter & coudre le *bouton*. On joint l'une & l'autre lame, en les ſoudant enſemble, après y avoir enfermé auparavant un moule de bois, couvert de cire ou d'une eſpèce de maſtic, pour le rendre plus ſolide. La cire qui entre dans tous les creux du relief de la feuille de *métal*, le ſoutient, l'empêche de s'applatir, & lui conſerve ſa boſſe & ſon deſſein. Quelquefois, & même le plus ſouvent, on ſe contente de couvrir le moule de bois de la coquille de *métal*, en en rabattant les bords par-deſſous; & pour coudre le *bouton*, on ſe ſert alors d'une petite corde à boyau, qui traverſe en croix le milieu du moule.

Cette nouvelle fabrique de *boutons* fait partie du négoce de l'orfévrerie, de la mercerie, des doreurs ſur *métal* & des maîtres boutonniers.

Ces derniers & les orfévres ont eu de longues conteſtations au ſujet de cette nouvelle fabrique, les uns prétendant être en droit de faire des *boutons* d'argent, & les autres non-ſeulement les revendiquant, comme faiſant partie de l'orfévrerie, mais voulant auſſi en faire des autres métaux, dorés d'or moulu & en feuille, ou argentés.

L'arrêt de 1717, qui a réglé ces conteſtations, & qui a conſervé aux orfévres les *boutons* d'argent, & aux boutonniers ceux de cuivre doré, n'a pu empêcher que les uns & les autres n'aient continué leurs mutuelles entrepriſes; les orfévres, qu'on appelle de-là *orfévres-boutonniers*, en faiſant toujours de cuivre doré, ou argenté; & les boutonniers n'ayant point diſcontinué la fabrique des *boutons* d'argent.

Il faut remarquer, par rapport à ces derniers *boutons*, que la coquille n'étant pas aſſez forte pour ſoutenir la marque du poinçon, les commis de la ferme les marquent de deux cachets, quand ils ont été mis par douzaines ſur les cartons par l'ouvrier.

BOUTONNERIE. Marchandiſe de boutons. Il ſe dit auſſi de la profeſſion de ceux qui en font le négoce. Les boutonniers-paſſementiers fabriquent la plupart de la *boutonnerie* de ſoie, de fil, de poil, de crin, &c. mais ce ſont les marchands merciers pour qui ces ouvriers travaillent, qui en font le commerce le plus conſidérable.

BOUTONNIER. Ouvrier qui fait des boutons. Les *boutonniers* ne font que rarement le commerce des boutons en détail; mais pour l'ordinaire ils les vendent en gros aux marchands merciers, aux tailleurs, aux tapiſſiers, &c. A Paris les maîtres *boutonniers* font partie de la communauté des maîtres paſſementiers. Ils prennent dans leurs ſtatuts la qualité de maîtres *paſſementiers-boutonniers-enjoliveurs*.

BOUTONNIER. On appelle *orfévres-boutonniers* ceux du corps de l'orfévrerie, qui ne s'occupent qu'à fabriquer & à vendre des boutons d'argent.

BOUTONNIER en émail, verre & criſtalin. Artiſan qui fait des boutons à la lampe avec ces ſortes de matières. Les maîtres *boutonniers* en émail font une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils ont été réunis en 1706 avec les maîtres verriers-couvreurs de flacons & bouteilles en oſier. Ceux-ci ſont plus connus ſous le nom de *fayanciers*. Les autres ſe nomment communément *émailleurs*. *Voyez* ÉMAILLEURS.

BOUTTES. Eſpèce de grands tonneaux dans leſquels on enferme en Guyenne les feuilles de tabac, après qu'elles ont ſué. Chaque *boutte* contient environ ſept quintaux de feuilles; ce qui n'eſt pas toujours égal, cela dépend du plus ou du moins de ſoin que l'on prend de les preſſer: plus les feuilles ſont preſſées dans la *boutte*, plus elles ſe conſervent. *Voyez* l'article du TABAC.

BOUTTE. On nomme auſſi de la ſorte les bariques dans leſquelles on met le caviac, ou œufs d'eſturgeon & de mouronne, qui viennent de la mer noire. La *boutte* de caviac peſe ſept quintaux & demi.

BOUVERIE. (*Terme de marchands de beſtiaux & de bouchers*). C'eſt proprement une étable à bœufs.

BOYAU. Conduit diſpoſé dans l'animal, pour jetter au dehors les excrémens qui proviennent de la nourriture. Il y a des *boyaux* de quelques animaux, qui ſont utiles au commerce, après avoir été préparés par des ouvriers, qu'on nomme à Paris *boyaudiers*. *Voyez* BOYAUDIERS.

BOYAU. On appelle CORDE DE BOYAU certaines cordes faites de *boyaux* de mouton, ou d'agneau, dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Rome, à Toulouſe, à Lyon, à Marſeille & à Paris. *Voyez* CORDES DE BOYAU.

BOYAU. On nomme, en termes de pêcheurs, *verveux en boyau*, un verveux qui n'eſt point monté, & qui n'a ni ſes enlarmes, ni ſon archelet; enfin, qui eſt tel qu'il ſort de la main du pêcheur qui en a fait les mailles.

BOYAUDIER. M. Furetière dit BOYAUTIER; mais le rôle du conſeil de 1601 ſe ſert du premier, & c'eſt le nom que ces ouvriers ſe donnent eux-mêmes, & qu'ils ont par leurs ſtatuts.

Les *boyaudiers* ſont des artiſans qui préparent & filent les cordes à boyau, qui ſervent pour les inſtrumens de muſique, les raquettes, & quantité d'autres ouvrages.

Ces maîtres compoſent une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris.

BOYE. (*Terme de marine*). C'eſt une marque ou enſeignement que l'on met dans les ports de mer, ou dans les rades, aux endroits dangereux. On s'en ſert auſſi pour marquer les lieux où les vaiſſeaux ont jetté leurs ancres, & les ancres qu'on n'a pu enlever.

BOYER. Eſpèce de bateau, ou chaloupe Flamande, qui ſert à tranſporter les marchandiſes, pour charger les vaiſſeaux en rade. On s'en ſert plus communément ſur les rivières, canaux & autres eaux internes, que pour la mer.

BR

BRABANTES ou PREXILLAS-CRUDOS. Sortes de toiles d'étoupes de lin, qui se fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Courtray & Ypres.

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet; on en fait de rubans, de tissus de cheveux, de crin, de perles & de pierreries; & c'est aussi au *bracelet* qu'on attache les petits portraits de miniature qu'on porte au bras.

Les *bracelets* sont également en usage parmi les peuples les plus policés & les nations les plus barbares. Les habitans de Madagascar en font de menilles de métal, qui sont en forme de carcan. Ceux des sauvages de l'Amérique sont de rassade & de veroterie. Les noirs des côtes de Guinée en ont de ces coquillages, qu'on nomme *cauris* en Asie, & *bouges* en Afrique; & c'est pour avoir de ces vains ornemens, qu'ils donnent les uns & les autres leurs plus riches marchandises, & même quelquefois la liberté de leurs pères, de leurs femmes & de leurs enfans.

BRAILLER. (*Terme de salaison de hareng*). C'est après qu'on a mis le sel au poisson, le remuer avec des pelles, qu'on appelle *brailles*, pour qu'il prenne mieux la saleure. Cette façon ne se donne au hareng, que lorsqu'on le sale à terre. Quand il s'encaque à bord, on le tient sur des paniers plats; & en le plaçant dans la caque, on le saupoudre de sel à chaque rangée qu'on en fait. Il y a des endroits, où, pour lui mieux faire prendre le sel, on le sasse dans de grands paniers à anses, en le secouant, & le faisant sauter à plusieurs reprises. *Voy.* HARENG.

BRAISE. Bois, ou charbon très-allumé, & qui ne rend plus de fumée. On appelle aussi *braise*, ce charbon que les boulangers & pâtissiers tirent de leurs fours, après qu'ils les ont suffisamment chauffés, & qu'ils éteignent dans ce qu'ils appellent l'*étouffoir*. Le négoce de cette *braise* éteinte est très-considérable; beaucoup de gens, qui craignent les mauvais effets du charbon noir, s'en servant à plusieurs usages. Elle se vend au boisseau ras.

BRANCHE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine*), en usage dans quelques endroits de Picardie, parmi les sergers & baracaniers, particulièrement à Abbeville. La *branche* est une portée de fils dont sont composées les portées qui font la largeur de la chaîne d'une étoffe.

L'article VI des réglemens de 1670 pour la communauté des sergers & baracaniers d'Abbeville porte, que les serges, façon de Londres, auront soixante portées à vingt fils chaque *branche*, c'est-à-dire, à vingt fils chaque demi-portée.

BRANCHE DE CYPRES. C'est une espèce de droit de balise qui se paie au bureau des fermes du roi, établi à Blaye. Ce droit est de 4 s. 6 den. par chaque vaisseau venant de Bordeaux, Libourne & Bourg. Le tiers de ce droit, montant à 1 sol 6 deniers, appartient au fermier, les deux autres tiers sont au duc de Duras, par concession de sa majesté.

BRANDERIE. On nomme ainsi en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, les lieux où l'on fait les eaux-de-vie de grain.

BRAN-DE-VIN. C'est ce qu'on nomme autrement *eau-de-vie*.

Ce terme n'est guère d'usage que parmi le peuple & le soldat. A Paris, où les petits marchands en débitent à petites mesures, depuis quatre deniers jusqu'à un sol; & dans les armées, où les vivandiers, qui en font le négoce en détail, disent plus ordinairement *bran de-vin*, qu'*eau-de-vie*. Ailleurs on ne dit qu'*eau-de-vie*, à moins que cela ne soit en plaisantant. *Voyez* EAU-DE-VIE.

BRAN-DE-SON. C'est le plus gros son des grains qu'on a fait moudre, qu'on en tire par le bluteau.

BRAND-HARING ou HARENG DE BRAND. Sorte de *hareng* qui se pêche par les Hollandois. Cette sorte de *hareng* est franc à l'entrée, & paye à la sortie 2 florins 10 sols du last de douze tonnes, suivant la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725.

Il y a encore quelques sortes de *harengs* qui se nomment *brand*, comme *jacobi brand*, *barthelemi* ou *kruigs-brand-gos*, ou *rouanache-brand*. Ces derniers payent quatre florins du même last de douze tonnes. *Voyez* la nouvelle liste ou tarif, à l'article LISTE.

BRANLE. (*Terme de marine*). C'est une forte toile longue de sept à huit pieds, qu'on suspend dans un vaisseau par les quatre coins, pour faire coucher un homme dessus. C'est une distinction dans un vaisseau marchand ordinaire, que de pouvoir avoir un *branle*; il n'y en a point dans les heües, ni dans les barques, encore moins dans les tartanes.

BRANLER. Se dit d'un marchand ou d'un banquier qui fait présenter ses billets par-tout pour avoir de l'argent, & qui donne par-là à connoître qu'il est prêt à faire faillite. On entendra bientôt parler de plusieurs mauvaises affaires; je connois deux ou trois gros marchands qui *branlent*.

BRAS. On appelle les *bras* d'une baleine, ce que dans les autres poissons on nomme des nageoires. *Voyez* BALEINE.

BRAS. Les *bras* d'un ancre sont les deux portions de la pièce de bois, qui le traversent par en haut, chaque *bras* faisant la moitié de la croisée. On dit aussi les *branches* d'un ancre. *Voyez* ANCRE.

BRASSAGE. (*Terme de monnoie*). C'est le droit accordé par le prince aux maîtres des monnoies pour les frais de la fabrication des espèces.

Ce droit, appellé dans la basse Latinité *brasceagium*, du mot François *brasser*, n'a commencé de se payer en France, que sous la troisiéme race, la monnoie s'y fabriquant auparavant aux dépens du public; ce qui la rendoit d'un même prix en œuvre, & hors d'œuvre.

Le droit de *brassage* n'a pas toujours été égal; il

fut même aboli en 1679 par Louis XIV, mais ayant été rétabli dix ans après, il s'est depuis payé sur l'ancien pied de trois livres par marc d'or & dix-huit sols par marc d'argent.

BRASSE. *Mesure* qui contient ce qui est compris de l'extrêmité d'une main à l'autre, lorsque les deux bras sont étendus ; ce qui fait environ la toise de France, ou la longueur de six pieds de roi.

C'est à la *brasse* que se mesure la profondeur des rivières, des mers, des mines, des carrières, & des puits.

L'on mesure aussi la longueur des cables, qui servent à tenir les ancres des vaisseaux ; & alors il y en a de trois sortes.

La grande, qui est la *brasse* des vaisseaux de guerre, est de six pieds.

La moyenne, qui n'a que cinq pieds & demi, sert aux vaisseaux marchands.

Et la petite, qui n'est que de cinq pieds, est celle des patrons de bûche, c'est-à-dire, des petits bâtimens, tels que ceux qui servent à la pêche du hareng.

Les Hollandois se servent aussi de la grande *brasse*, pour l'armement des vaisseaux que la compagnie envoye aux Indes Orientales.

Brasse. Est aussi une espèce d'*aune* ou de *mesure de longueur*, qui sert à mesurer les corps étendus ; comme draps de soie, de laine, serges, toiles, & autres marchandises de pareille nature.

La *brasse* est en usage presque dans toute l'Italie, quoiqu'elle soit de différente longueur, suivant les lieux.

A Venise, la *brasse* contient un pied onze pouces trois lignes, qui font huit quinziémes d'aunes de Paris ; de manière que quinze *brasses* de Venise, font huit aunes de Paris ; ou huit aunes de Paris, font quinze *brasses* de Venise.

La *brasse* de Bologne, Modène & Mantoue, est semblable à celle de Venise.

A Luques, la *brasse* est conforme au *ras de Piémont* : elle contient un pied neuf pouces dix lignes ; ce qui fait une demi-aune de Paris : ensorte que deux *brasses* de Luques font une aune de Paris ; ou une aune de Paris fait deux *brasses* de Luques.

A Florence, la *brasse* contient un pied neuf pouces quatre lignes, qui font quarante-neuf centiémes d'aune de Paris, ce qui est un peu moins d'une demi-aune : de manière que cent *brasses* de Florence font quarante-neuf aunes de Paris ; ou quarante-neuf aunes de Paris, font cent *brasses* de Florence.

A Milan, la *brasse* dont on se sert pour mesurer les draps de soie, contient un pied sept pouces quatre lignes, ce qui fait quatre neuviémes d'aune de Paris : de façon que les neuf *brasses* de Milan, pour les draps de soie, font quatre aunes de Paris ; ou quatre aunes de Paris font neuf *brasses* de Milan.

Dans la même ville, la *brasse* destinée pour mesurer les draps de laine, est semblable à l'aune de Hollande, & contient deux pieds onze lignes, qui font quatre septiémes d'aune de Paris ; ensorte que sept *brasses* de Milan, pour les draps de laine, font quatre aunes de Paris ; ou quatre aunes de Paris font sept *brasses* de Milan.

Enfin, à Bergame, la *brasse* contient un pied sept pouces six lignes, qui font cinq neuviémes d'aune de Paris : de manière que neuf *brasses* de Bergame, font cinq aunes de Paris ; cinq aunes de Paris font neuf *brasses* de Bergame.

Pour réduire les *brasses* de Bergame en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire : si neuf *brasses* de Bergame font cinq aunes de Paris, combien tant de *brasses* de Bergame feront-elles d'aunes de Paris ? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en *brasses* de Bergame, il faut dire : si cinq aunes de Paris font neuf *brasses* de Bergame, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *brasses* de Bergame ?

Cette manière de réduire les *brasses* de Bergame en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *brasses* de Bergame, peut servir pour toutes les autres réductions. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

Brasse. Se dit aussi de la chose mesurée avec la *brasse*. Une *brasse* de velours : une *brasse* de drap.

BRASSEUR. Celui qui fait ou qui vend la bière en gros.

La communauté des maîtres *brasseurs* de la ville & fauxbourgs de Paris, est très-ancienne ; & une des premières qui ait été érigée en corps de jurande, & à qui le prévôt de Paris ait donné des statuts.

Outre tous les articles de réglemens contenus dans les anciens & nouveaux statuts des *brasseurs* de bière, il s'en trouve encore quelques-uns dans l'ordonnance des aides de 1680, qu'ils sont obligés d'observer, à peine d'encourir les amendes portées contre les contrevenans.

Ces articles sont les 2e, 3e, 4e, & 5e du titre des droits sur la bière.

Par le premier de ces quatre articles, les *brasseurs* ne peuvent se servir de cuves, chaudières & bacs, que l'espallement n'en ait été fait avec le fermier ou ses commis ; & que ledit fermier n'y ait apposé sa marque, à peine de confiscation des vaisseaux non-jaugés ni marqués, de la bière qui s'y trouvera, & de cent livres d'amende.

Par le second, ils sont tenus, à chaque brassin, d'avertir par écrit les commis, du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu sous les chaudières ; & de n'entonner leur bière que de jour ; sçavoir, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit du soir ; & depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, depuis sept heures du matin jusqu'à sept du soir ; & seulement en présence des commis, ou eux dûement appellés, sous pareilles peines.

Par

Par le troisiéme, il est ordonné que les tonneaux seront marqués, à mesure qu'ils seront remplis; du nombre & de la continence desquels il sera tenu registre par les commis, avec défenses aux *brasseurs* d'en souffrir l'enlèvement, qu'ils n'aient été démarqués par les commis, à peine de confiscation, & de cinq cent livres d'amende.

Enfin, par le quatriéme, il est laissé au choix du fermier, de se faire payer des droits, ou sur le nombre & la continence des vaisseaux, dans lesquels la bière aura été entonnée, sans aucune déduction; ou sur le pied de l'espallement des chaudières, à la diminution du quart, tant pour celles où il y a des gantés, que pour celles où il n'y en a point; & ne peuvent être les gantes, que de quatre pouces de hauteur.

BRAULS. (*Toiles des Indes* rayées de bleu & de blanc.) On les nomme autrement des *turbans*, parce qu'elles servent à couvrir cette sorte d'habillement de tête, particulièrement sur les côtes d'Afrique. *Voyez* TURBAN.

BRAY. Espèce de *poix* ou *résine*, qui sert à calfater les vaisseaux.

Il y a de deux sortes de *bray*; du *bray sec*, & du *bray liquide*.

Le *bray sec* est l'arcançon. *Voyez* ARCANÇON.

Le *bray liquide*, qu'on nomme aussi *tare*, est le goudron. *Voyez* GOUDRON.

BRAY. Est aussi une composition de gomme, de résine, & d'autres matières gluantes, qui font un corps dur, sec & noirâtre, ou bien de la poix liquide mêlée simplement avec de l'huile de poisson. L'un & l'autre servent aux calfats des bâtimens de mer.

Le bray *qui vient en France, des pays étrangers, paye de droits d'entrée 8 liv. le leth, composé de douze barils ordinaires.*

Le bray *venant des provinces du royaume où les aides n'ont pas cours, paye 20 sols du leth, & les plus gros à proportion.*

Les droits de sortie du bray *se payent comme goudron; c'est-à-dire, 32 sols du leth, de douze barils.*

BRAYER. *Bandage* fait d'acier, couvert ordinairement de cuir passé en chamois, & quelquefois de velours, & autres étoffes. Il sert aux personnes qui ont des hernies & descentes, pour contenir les intestins, & les empêcher de tomber dans le *scrotum*, ou dans les aînes.

Les faiseurs de *brayers* sont du corps des maîtres boursiers de la ville de Paris, qui en prennent la qualité dans leurs statuts, & qui ont été maintenus, par arrêt du parlement du mois de septembre 1636, confirmé par l'article 36 de leurs statuts de 1659, dans la faculté exclusive de faire ces sortes de bandages. Les maîtres qui s'appliquent à cette fabrique, sont reçus à saint-Côme. Il leur est néanmoins défendu de prendre la qualité de chirurgiens, mais seulement celle d'experts en bandage pour les hernies.

BREAUNE, ou BRIONNE. Espèce de *toile blanche* faite de lin. *Voyez* BRIONNE.

BREBIS, que quelques-uns écrivent aussi BREBI. Animal à quatre pieds couvert de laine; la femelle du belier, & qui porte les agneaux. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandises que le belier & le mouton; & outre cela, son lait, dont on fait du fromage, particulièrement celui que l'on appelle de *Rocfort*. *Voyez* MOUTON & FROMAGE, *à l'endroit où il est parlé de celui du Languedoc.*

Les brebis *paient en France les droits de sortie, comme moutons, quatre sols de la pièce, & les sols pour livre.*

Les pecos du Pérou, qui sont des espèces de *brebis* grandes & fortes, dont on se sert comme de bêtes de charge, & qui peuvent porter jusqu'à cent livres pesant, sont couvertes d'une laine très-longue & très-fine, dont on fait diverses sortes d'ouvrages de lainerie, qui sont extrêmement estimés. Les historiens du Pérou en disent bien des choses extraordinaires sur les divers usages où on les emploie; mais comme elles ont peu de rapport au commerce, on peut avoir recours aux originaux, & particulièrement à l'Histoire de la découverte de ce vaste & riche royaume, traduite de l'Espagnol d'Augustin de Zarat. On peut voir aussi dans ce Dictionnaire, l'article du pecos, concernant leurs différentes espèces, & les diverses étoffes qu'on fabrique de leurs laines.

BREF. Ce qui a peu d'étendue, ou qui n'est pas long.

On appelle *bref état de compte*, un compte en abrégé, & qui n'est pas dressé ni rendu en forme. *Voyez* COMPTE.

BREF, (*en terme de marine.*) Signifie en Bretagne, *congé*, ou *permission de naviger.*

Il y en a de trois sortes. *Bref de sauveté*, *bref de conduite*, & *bref de victuailles*. Le premier se donne pour être exempt du droit de *bris*; le second, pour être conduit hors des dangers de la côte; & le troisiéme, pour avoir la liberté d'acheter des vivres.

On les appelle aussi *brieux*, & dans le langage ordinaire, on dit: *parier aux Hébrieux*, pour dire, obtenir ces *brefs*.

BREFVE, ou BREVE. (*Terme de monnoyage.*) Il signifie le *poids des flaons*, que le maître de la monnoie donne au prévôt des ouvriers pour ajuster; ainsi nommé de ce que le prévôt & le maître doivent faire un *bref état* sur leur registre; l'un, du poids des flaons qu'il donne; & l'autre, de celui qu'il reçoit; le prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec des limailles, ce qui s'appelle *rendre la breve;* ainsi qu'on dit, donner la *breve*, quand le maître met les flaons dans les mains du prévôt. Le maître paye dans la suite au prévôt, deux sols pour marc d'or, & un sol pour marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la *breve*, c'est-à-dire, les flaons, à proportion de leur travail.

BREVE. Se dit aussi du nombre des flaons que les ouvriers monnoieurs sont tenus d'aller querir dans l'attelier, où ils ont été marqués sur trenche; dont, tant lesdits ouvriers, que l'entrepreneur ou marqueur sur trenche, doivent tenir registre par *bref état*. Ce qui s'appelle, comme on l'a dit du prévôt des ouvriers ajusteurs, *donner la breve*, quand les ouvriers monnoyeurs reçoivent les flaons; & *rendre la breve*, lorsqu'ils les rapportent.

BRELLE. C'est le nom que les marchands de bois quarré donnent à une certaine quantité de *piéces de bois liées ensemble*, en forme de petit *radeau*. Il faut quatre *brelles* pour faire un train complet. *Voyez* TRAIN.

BRELUCHE, ou BERLUCHE. *Droguet fil & laine*, qui se fabrique ordinairement à Rouen & à Darnetal, en basse-Normandie, & sur-tout à Caen. On appelle aussi *breluches*, les *tirtaines de Poitou*, qui sont pareillement fil & laine. *Voyez* DROGUET, & TIRTAINE.

BRENNE. Sorte d'*étoffe légère*, dont il est parlé dans le tarif de la douane de la ville de Lyon. Il y en a d'unies, & d'autres qui sont rayées de soie. *Ces dernières paient 5 s. de la liv. pour l'ancien droit, & 2 sols pour le nouveau, qu'on nomme autrement* réappréciation, *avec les sols pour liv.*

BRENTE, en Italien *brenta*. (*Mesure des liquides* dont on se sert à Rome.) La *brente* est de 96 bocales, ou de treize rubes & demi.

La *brente de Veronne* est de seize bassées. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BRESCATE. Espèce de *revêche*, dont il se fait quelque commerce avec les négres, qui sont au-delà de la rivière de Gambie, jusqu'à celle de Serre-Lionne. Les meilleures pour ce négoce, sont les bleues & les rouges.

BRESIL. *Bois* ainsi nommé, à cause qu'il est d'abord venu du *Bresil*, province de l'Amérique.

On le surnomme différemment, suivant les divers lieux d'où on le tire. Ainsi il y a le *bresil de Fernambouc*, le *bresil du Japon*, le *bresil de Lamon*, le *bresil de Sainte-Marthe*, & enfin le *bresillet*, qui est le moindre de tous. Ce dernier s'apporte des Isles Antilles.

Le *bresil du Japon* se nomme autrement *sapan*. Il y en a de gros & de petit; le gros s'appelle simplement *sapan*; & le petit *sapan bimaës*.

L'*arbre de bresil* croît ordinairement dans des lieux secs & arides & au milieu des rochers. Il devient fort gros & fort grand, & pousse de longues branches, dont les rameaux sont chargés de quantité de petites feuilles, à demi rondes, d'un très-beau verd luisant. Son tronc est rarement droit, mais tortu & rabotteux & plein de nœuds, à peu près comme l'épine blanche. Ses fleurs, qui sont semblables au muguet, & d'un très-beau rouge, exhalent une odeur agréable, & très-amie du cerveau, qu'elle fortifie. Son fruit est plat & renferme deux espèces d'amandes pareillement plattes, de la forme de la graine des citrouilles de France.

Quoique cet arbre soit très-gros, il est couvert d'un aubier si épais, que lorsque les sauvages l'ont enlevé de dessus le vif du bois, si le tronc étoit de la grosseur d'un homme, à peine reste-t-il une bûche de *bresil* de la grosseur de la jambe.

Le *bois de bresil* est très-pesant, fort sec & petille beaucoup dans le feu, où il ne fait presque point de fumée, à cause de sa grande sécheresse.

Toutes ces différentes sortes de *bresil* n'ont point de moële, à la réserve de celui du Japon. Le plus estimé est le *bresil de Fernambouc*.

Pour bien choisir ce dernier, il faut qu'il soit en bûches lourdes, compact, bien sain; c'est-à-dire, sans aubier & sans pourriture; qu'après avoir été éclaté, de pâle qu'il est, il devienne rougeâtre; & qu'étant mâché, il ait un goût sucré.

Le *bois de bresil* est propre pour les ouvrages de tour, & prend bien le poli; mais son principal usage est pour la teinture, où il sert à teindre en rouge.

Il est cependant défendu par les réglemens, aux teinturiers du grand teint de s'en servir, parce que c'est une fausse couleur qui s'évapore aisément, & qu'on ne peut employer sans l'alun & le tartre. On souffre pourtant que les teinturiers du petit teint s'en servent quoiqu'il y ait aussi de grands inconvéniens à craindre.

Du *bois de bresil de Fernambouc*, on tire une espèce de carmin, par le moyen des acides; on en fait aussi de la lacque liquide pour la miniature. Et avec une teinture de ce bois plusieurs fois réitérée, on en compose cette craye rougeâtre, qu'on appelle *rosette*, qui n'est autre chose que du blanc de Rouen, à qui le *bresil* donne une couleur d'amarante.

Les droits d'entrée que le bresil, *ou gros* bois de Lamon & de Fernambouc *paye en France, sont de 20 sols le cent pesant; & les autres* bresils, *comme ceux de* Javal & Campêche, *seulement 12 sols.*

Les droits de sortie pour tous ces bois *sont de 13 sols du cent, avec les sols pour livre.*

BRESILLER. (*Terme de teinture*, qui veut dire, *teindre avec du bois de bresil*.) On ne doit *bresiller* aucunes toiles, ni fils à marquer, qu'ils ne soient teints en bonne cuve.

BRESILLET. *Bois de bresil* qui vient des Isles Antilles, dans les Indes Occidentales. C'est le moindre de tous les bois qu'on appelle *bois de bresil*.

Le bresillet *paye en France 12 sols d'entrée & 13 de sortie du cent pesant, avec les sols pour livre.*

BRETAGNES. On nomme ainsi des *toiles* qui se fabriquent dans cette province de France. Elles sont différentes des crés ou crues qui se font à Morlaix, & dans d'autres endroits de *Bretagne*. Elles sont bonnes pour le commerce des Isles Canaries.

BRETAUDER. Ancien terme en usage chez les

tondeurs de draps, & autres étoffes de laine, qui signifioit, *tondre inégalement. Voyez* TONDRE & TONDEUR.

BRETELLES. Deux *bandes de ruban de cuir* ou *de sangle*, jointes ensemble par le moyen de deux traverses, à une distance raisonnable pour passer par dessus la tête; en sorte qu'elles portent sur les épaules. Ces *bandes* sont pendantes par-devant & par derrière, au bout desquelles on accroche la ceinture de la culotte pour la soutenir. Les porteurs de chaise appellent ainsi *les bandes de cuir* dont ils se servent pour soutenir la chaise & soulager leurs bras.

BRETELLES. Signifient encore, dans le tarif de la douane de Lyon, ce qu'on nomme à Paris, des *charges* ou *panier de verre. La* bretelle *de verre, si elle est médiocre, paye par ce tarif* 3 *sols* 6 *deniers pour l'ancien droit &* 2 *sols pour le nouveau; & si elle est grande*, 7 *sols pour l'une &* 4 *sols pour l'autre. Voyez* PANIER DE VERRE.

BRETELLES. S'entend aussi, dans quelques provinces, de la charge des verres à boire & autres verreries que portent sur leurs dos, dans de grandes hottes ou paniers à claire-voie, les marchands verriers qui courent la campagne.

BREVE ou BREFVE. *Terme en usage dans les monnoies*, pour signifier le *poids* ou *le nombre des flaons* qui sont délivrés aux ouvriers ajusteurs ou aux ouvriers monnoyeurs, par le maître de la monnoie. *Voyez* BREFVE. *Voyez aussi* MONNOYAGE.

BREVET. Se dit de plusieurs actes qui se passent par-devant notaires, ou qui s'expédient par les commis des douanes ou les maîtres & gardes & jurés des corps & communautés.

BREVET DE CONTROLLE. C'est une espèce de *recepissé* ou *d'attestation*, que donnent les commis des bureaux des douanes, traittes foraines, &c. à la sortie du royaume, à la place de l'acquit de paiement des droits, que les conducteurs & voituriers des marchandises leur remettent entre les mains.

Ce *brevet*, qui est sur du papier timbré, & imprimé, se donne sans frais; étant défendu aux commis, sous peine de concussion, d'en prendre aucune chose, non pas même le prix du timbre. Il sert de certificat, que les marchandises contenues dans les acquits ont été visitées & recensées; & que ce sont les mêmes & en même quantité, que celles pour lesquelles les droits exprimés dans les acquits ont été payés.

Quoique ce soit ordinairement au dernier bureau que se doivent délivrer, par les commis, ces *brevets* de contrôle, il est néanmoins loisible aux commis des bureaux qui se trouvent sur la route des voituriers, de se faire représenter l'acquit de paiement; même de le retenir, si bon leur semble, en donnant en la place un de ces *brevets. Voyez* ACQUIT DE PAIEMENT, *ou l'article* 18 *du titre* 2 *de l'ordonnance des cinq grosses fermes, du mois de février* 1687.

BREVET D'APPRENTISSAGE. Acte qui se délivre à un apprentif après qu'il a servi le temps porté par les statuts de sa communauté, ou celui dont il est convenu par-devant notaires, avec un maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui réglé par les statuts. On appelle aussi *brevet*, l'*obligé de l'apprentif*, qui doit être enregistré par les jurés, & qu'il doit rapporter, aussi-bien que les certificats de son apprentissage, & de son service en qualité de compagnon, avant de pouvoir être reçu à la maîtrise & admis au chef-d'œuvre. *Voyez* APPRENTIF & APPRENTISSAGE.

BREVET. On nomme aussi quelquefois *brevet* de maîtrise, l'acte de réception à la maîtrise; mais c'est improprement: on dit, lettres.

BREVET, *en terme de marine*. Est ce qu'on appelle *connoissement*, sur l'Océan; & police de chargement, sur la Méditerranée, c'est-à-dire, un écrit sous seing-privé, par lequel le maître d'un vaisseau reconnoît avoir chargé telles & telles marchandises dans son bord, lesquelles il s'oblige de porter au lieu, & pour le prix dont on est convenu, sauf les risques de la mer. *Voyez* CONNOISSEMENT & POLICE DE CHARGEMENT.

BREUILLES. Ce sont les entrailles du hareng, que les pêcheurs arrachent avant que de le saler, & de l'encaquer. *Voyez* HARENG.

BRIDE A CHEVAL. Assortimens de bandes de cuir & pièces de fer jointes ensemble, propres à tenir la tête du cheval sujette & obéissante. La *bride* est composée de deux rênes, d'une têtiere & d'un mords. Ce sont les marchands éperonniers qui les vendent.

BRIEFS. (*Terme de commerce de mer*), en usage dans toute la Bretagne. Il signifie la même chose que *brieux*.

BRIEUX. Terme dont on se sert en Bretagne, pour signifier *les congés de l'amiral*, ou de l'*amirauté*. On les appelle aussi *brefs. Voyez* BREF.

Brieux qui se payent à Nantes & dans sa prévôté.

Suivant la pancarte de cette prévôté, chaque vaisseau portant charge de six tonneaux, & au-dessous, paye *brieux* d'année, c'est-à-dire, sept sols six deniers.

Chaque vaisseau depuis six tonneaux jusqu'à dix, dix-sept sols six deniers.

Chaque vaisseau depuis dix tonneaux jusqu'à dix-neuf, doit *brieux* de conduite & victuailles, qui montent à cinquante-cinq sols.

Tout navire, barque ou vaisseau allant à la mer, de dix-neuf tonneaux & au-dessous, doit les trois *brieux*; savoir, de sauveté, de conduite & de victuailles, montant ensemble à cent dix sols, sauf les vaisseaux chargés de bled & autres marchandises qui ne peuvent se sauver à la mer, qui ne doivent aucun *brieux* de sauveté.

Pareillement les barques & vaisseaux qui char-

gent des marchandises pour mener au dedans du comté Nantois, ne doivent aucun *brieux*, & s'ils en ont pris dans quelques havres de Bretagne, ils leur valent autant d'acquits à la prévôté, & ne sont point tenus d'en prendre d'autres pour parfaire leur voyage & retourner.

Si lesdits vaisseaux viennent vuides pour charger des marchandises au port de Nantes, & qu'ils ayent plus grand *brieux* que de victuailles, le receveur de la prévôté n'est tenu de le recevoir, & le peut contraindre à payer le surplus de leur droit de *brieux*, suivant la charge de la marchandise, qu'ils prennent audit port; mais s'ils s'en retournent vuides, ils ne peuvent être contraints à prendre d'autres *brieux* que ceux qu'ils ont apportés.

Brieux pour le sel.

Les sels chargés en Poitou & hors la comté & évêché de Nantes, comme Brouage & autres lieux des environs de la Rochelle, venant au port de ladite ville, doivent; savoir:

Chaque vaisseau portant jusqu'à six muids de sel, mesure Nantoise, & au-dessous, doit *brieux* d'année, c'est-à-dire, sept sols six deniers.

S'il porte depuis six muids jusqu'à dix de la même mesure, il doit *brieux* de victuailles, qui montent à dix-sept sols six deniers.

Il n'est dû aucun *brieux* de sauveté pour les vaisseaux chargés de sel & de quelque nombre & quantité que puisse être leur charge.

Brieux de Guerrande & des autres bureaux de ce territoire.

Si le sel chargé à Guerrande & dans son territoire doit être mené au dehors, ceux qui le chargent sur leurs vaisseaux & navires, doivent le droit de *brieux* suivant leur charge.

Si lesdits navires sortent vuides du territoire de Guerrande, pour aller charger des marchandises hors le comté Nantois, ils doivent les *brieux* de victuailles, s'ils sont du port de plus de six tonneaux; & s'ils sont de moindre port, seulement le *brieux* d'année.

Les navires qui arrivent au Croisic chargés de vins & autres marchandises, doivent les devoirs de *brieux*, selon leur charge, encore qu'ils ne déchargent lesdits vins & marchandises audit lieu.

BRIN DE BOIS. *Terme de marchands de bois quarré & de charpentiers*, dont ils se servent pour distinguer le *bois de brin* d'avec le *bois de sciage*. Ils appellent *bois de brin*, les pièces dont on a seulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dans lesquelles se trouve en entier le cœur du *bois*, en quoi consiste sa principale force. Ils appellent au contraire *bois de sciage*, les pièces qui ont été refendues par les scieurs de long, & auxquelles il ne se trouve qu'une petite partie du cœur du *bois*, non pas au milieu de la pièce, mais à un de ses angles. Le *bois de brin* est incomparablement meilleur & plus fort que le bois de sciage. Il est facile à distinguer par le bout de la pièce nouvellement scié. *Voyez* BOIS QUARRÉ.

Une personne très-intelligente dans le commerce des bois, met au nombre des causes du dépérissement des forêts en France, la trop grande consommation qui s'y fait des *bois de brin*, depuis environ un demi-siécle, c'est-à-dire, depuis que les architectes ont inventé les plafonds dans les bâtimens, qui sont à la vérité, d'un grand ornement, mais qui exigeant des bois de l'âge d'environ quarante ans, au lieu qu'auparavant les planchers de solives ne se faisoient seulement que de bois de sciage, sont cause qu'on a recours aux plus beaux baliveaux de trois & quatre âges, qui sans cela se conserveroient, & parviendroient comme autrefois à l'âge parfait des arbres de haute futaye; ce qui est le but des ordonnances, dans l'institution des baliveaux & autres arbres retenus.

BRIN. On nomme ainsi en marchandise de chanvre & en fabrique de toile, le chanvre le plus long & le meilleur, c'est-à-dire, celui qu'on tire de la principale tige de la plante.

Le réglement du premier février 1724, pour les toiles à voile, qui se fabriquent dans l'évêché de Rennes en Bretagne, distingue dans plusieurs des 16 articles dont il est composé, celles de ces toiles, dont la chaine ou la tessure doit être de pur *brin*, & celles auxquelles il est permis de les faire de chanvre dont le *brin* est tiré. *Voyez* ce réglement à l'article des RÉGLEMENTS POUR LES TOILES.

BRINS. Espèces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. *Voyez* TOILES DE CHAMPAGNE.

BRIONNE, que l'on nomme quelquefois BREAUNE. Est une sorte de toile de lin, blanche, & assez claire, qui se fabrique en Normandie, particulièrement à Beaumont, à Bernay, & à Brionne. C'est de ce dernier endroit qu'elle a pris son nom.

Les *brionnes* se vendent à l'aune courante, & sont de deux tiers, ou de trois quarts & demi de large; les pièces contenant depuis cent, jusqu'à cent vingt-quatre aunes, mesure de Paris.

Il y en a de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses, qui s'employent ordinairement à faire des rideaux de fenêtre; on ne laisse pas cependant de s'en servir quelquefois à faire des chemises, & d'autres sortes de lingerie.

BRIONNE. C'est aussi une plante que l'on nomme communément en France, *coulevrée*, & que les botanistes appellent *vigne blanche* ou *vigne noire*, suivant l'espèce.

Quelques droguistes substituent la racine de la *brionne* blanche, à celles du jalap & du mechoacam, ou du moins les mêlent ensemble; ce qui pourtant n'est pas difficile à connoître. *Voyez* JALAP & MECHOACAM.

BRIONNE de l'Amérique. *Voyez* MECHOACAM.

BRIQUE. Carreau de terre grasse & rougeâtre, qu'on fait d'abord sécher au soleil, & ensuite cuire au four, après l'avoir bien pétrie & courroyée avec des rabots, ou avec les pieds. Les *briques* se dressent dans des moules de bois de divers échantillons; c'est-à-dire, plus ou moins épais, suivant les ouvrages auxquels on doit les employer.

Les échantillons dont on se sert le plus ordinairement en France, sont la *brique* entière, qui a huit pouces de long, sur quatre de large; & la *brique* de chantignole, ou d'échantillon, qu'on nomme aussi *demi-brique*, qui n'a qu'un pouce d'épaisseur, sur la même grandeur de la *brique* entiere. La *brique* entière sert au dedans des murs qui doivent être revêtus de pierre ou de marbre, ou au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux. La *demi-brique* s'employe à faire des atres & des contre-cœurs de cheminées, & à paver entre des bordures de pierres.

Dans les principales villes de Hollande, le pavé des rues, qu'on appelle *pavé de bourguemaîtres*, qui sert aux gens de pied, est fait de brique d'échantillon, posées de champ, c'est-à-dire, sur le côté.

BRIQUE CRUE. C'est une *brique* qui n'a été séchée qu'au soleil, & qui n'a pas été mise au four. On s'en sert beaucoup dans les pays chauds, & où il pleut rarement, particulièrement dans toute l'Égypte.

On appelle aussi *brique crue*, une sorte de *brique* qui se fait avec de la terre blanchâtre, & qu'on laisse sécher cinq ou six années avant que de s'en servir.

En France, les droits d'entrée de la brique, *aussi-bien que ceux de sortie, se payent au millier en nombre, sçavoir 8 sols d'entrée & 5 sols de sortie; le millier estimé a dix francs & les sols pour livre.*

BRIQUE. On appelle de l'*étain en brique*, une sorte d'*étain* qui vient d'Allemagne, en petits morceaux ou lingots de huit à dix livres, qui ont la figure d'une *brique*. *Voyez* ÉTAIN *vers le commencement de l'article.*

BRIQUE. Se dit encore de certains pains, ou morceaux de savon sec & jaspé, du poids d'une livre & demie jusqu'à trois livres. *Voyez* SAVON.

BRIQUET. Sorte de petit tabac dont le filage n'a guères plus de cinq lignes de diamètre. Il s'en faisoit autrefois un commerce très-considerable à Dieppe, & il a été long-temps la base de celui que les marchands de cette ville & quelques autres Normands faisoient dans le nord.

BRIQUETERIE. Lieu où l'on fait la *brique*.

BRIQUETIER. Celui qui fait ou qui vend la *brique*.

BRIS. (*Rupture faite avec violence.*) Il se dit dans le commerce de mer, & dans les jurisdictions des amirautés, des vaisseaux qui se brisent & se rompent par quelque fortune de mer.

Les ordonnances de la marine, du mois d'août 1681, & du mois de janvier 1685, enjoignent à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, & sur les grèves & rivages, des effets procédans du jet, *bris* ou naufrage, de les mettre en sûreté, & d'en faire leur déclaration vingt-quatre heures après au plus tard; pour lesdits effets être proclamés aux prônes des paroisses du port de la ville maritime la plus prochaine, & être rendus aux propriétaires, qui les réclameront dans le jour & an de la publication qui en aura été faite, en payant les frais faits pour les sauver; & en justifiant par lesdits propriétaires de leur droit & qualité, par connoissement, police de chargement, factures, & autres piéces suffisantes. Et en cas que les effets provenans du *bris* ne fussent point reclamés, les mêmes ordonnances veulent qu'ils soient partagés entre sa majesté, ou le seigneur à qui elle aura cédé son droit, & le grand amiral de France, ou le gouverneur de la province, si ce n'est en Bretagne; les frais du sauvement & de justice préalablement pris sur le tout.

Il faut néanmoins observer que si les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, la troisiéme partie en doit être délivrée incessamment & sans frais, en espèce ou en deniers, à ceux qui les ont sauvés, & les deux autres tiers être mis en dépôt, pour en être disposé comme il est dit ci-dessus.

Le titre cinquiéme de l'ordonnance sur le fait des cinq grosses fermes, du mois de février 1687, régle aussi plusieurs choses concernant les marchandises provenantes du *bris* des vaisseaux & sauvées du naufrage; entr'autres qu'elles ne seront sujettes à aucuns droits d'entrée & de sortie, si elles sont reclamées dans l'an & jour, pourvu néanmoins qu'elles soient transportées hors de France dans trois mois du jour de la réclamation jugée: à la réserve pourtant de ce qui en aura été vendu, comme sujet à dépérissement, & la troisiéme partie des effets naufragés délivrée à ceux qui les ont sauvés sur les flots, ou tirés du fond de la mer, pour lesquels les droits doivent être payés.

BRISEURS DE SEL. *Petits officiers de gabelle*, établis sur les ports & dans les greniers à sel, pour briser le sel trop sec, & le mettre en état d'être porté ou mesuré. Ils sont de plus obligés de fournir les pelles pour mettre le sel dans la tremie, & de faire le chemin aux maîtres mesureurs & porteurs. *Voyez* GABELLE.

BROC. *Mesure des liquides*, qui contient environ deux pintes de Paris. On l'appelle en quelques endroits une *quarte*, & en d'autres un *pot*. *Voyez ces deux articles.*

BROC. Signifie aussi chez les taverniers & marchands de vin en détail, un *gros vaisseau portatif*, relié de fer, avec une pance fort large & un col assez étroit, dont ils se servent pour aller tirer du vin à la cave, & ensuite le débiter par petites mesures. Ces *brocs* n'ont point de continence certaine, & sont plus grands ou petits, suivant que

l'ordonne le marchand de vin qui en a besoin, ou le tonnelier qui les fabrique.

BROCANTER. Ce terme, qui n'est guères en usage que dans Paris, & particulièrement chez les curieux & les peintres, ou parmi quelques marchands merciers, signifie *acheter*, *revendre* ou *troquer* des tableaux, des cabinets, des bureaux, des bronzes, des tables & figures de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapisseries, des paravens, & autres semblables marchandises, meubles ou curiosités.

BROCANTEUR. Celui qui se mêle de *brocanter*.

BROCARD, BROCART & BROCAT. *Etoffe* ou *drap d'or*, *d'argent* ou *de soie*, relevée de fleurs, de feuillages ou d'autres ornemens, suivant le caprice des marchands ou des ouvriers qui inventent les modes.

Autrefois, par ce terme, on entendoit seulement une étoffe toute tissue d'or, tant en chaîne qu'en trême, ou d'argent, ou des deux ensemble : ensuite il a passé aux étoffes où l'on mêloit de la soie, pour relever & profiler les fleurs d'or & d'argent. Mais présentement toute étoffe de pure soie, soit qu'elle soit gros de Tours & de Naples, satin & même simple taffetas, lorsqu'elle est enrichie & ouvragée de quelques fleurs, ou autres figures, se nomme *brocard*.

Le *brocard* d'or ou d'argent est du nombre des quatre draps, sur l'un desquels ceux qui veulent se faire recevoir marchands & maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie en la ville de Paris, doivent faire leur chef-d'œuvre. *Article 25, réglement de 1667, fait sur la manufacture de ces sortes de draps.*

Les articles 49 & 50 du même réglement, & l'article 16 de celui de Lyon de la même année, enjoignent de faire les chaînes & poils des *brocards*, d'organcin filé & tordu ; & les trêmes doublées & montées au moulin, dans un peigne de onze-vingt-quatriémes d'aune entre les deux lisières, & de pure & fine soie crue, à peine de soixante livres d'amende, & de confiscation contre les contrevenans pour la première fois, & de plus grande s'il y échet.

Les droits d'entrée & de sortie se payent sur le pied des draps d'or & d'argent, & des draps de soie. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

BROCARDEL. Espèce d'étoffe propre à faire des tapisseries & autres ameublemens. C'est ce qu'on appelle communément *brocatelle*.

Le tarif de la douane de Lyon, où on lui donne le nom de brocardel, *en fixe les droits, lorsqu'elle est mêlée de fil & de soie, à onze sols six deniers pour la première taxe, & à deux sols six deniers pour la réappréciation. Voyez* BROCATELLE.

BROCATELLE. Petite étoffe faite de coton ou de grosse soie, à l'imitation du brocard. Il y en a aussi de tout soie & de tout laine. La *brocatelle* qui se fait à Venise, a toujours été la plus estimée.

On donne encore le nom de *brocatelle* à une autre espèce de petite étoffe, que l'on nomme autrement *ligature* ou *mezelipe. Voyez* LIGATURE.

On appelle aussi *brocatelle*, une certaine espèce de marbre.

BROCHÉ, ÉE. (*Terme de manufacture.*) Il se dit d'une étoffe, d'un ruban, d'une gaze, &c. où il y a de la brochure.

Dans les gazes à fleurs, la brochure n'excède point la superficie ou le fond de l'étoffe, mais est toute enfermée entre les soies de la chaîne & celles de la trême. Dans le brocard, au contraire, la brochure des fleurs s'élève au-dessus du fond. *Voyez* GAZE & BROCARD.

BROCHÉE DE CHANDELLE. C'est, *en terme de chandelier*, la quantité de chandelles que l'on peut faire à la fois, en les plongeant dans le moule, ou abîme rempli de suif liquide. On l'appelle une *brochée*, à cause que les méches qu'on veut couvrir de suif, sont arrangées le long d'une baguette de deux pieds & demi de longueur, qu'en terme du métier on nomme *broche*. Chaque *brochée de chandelle* en contient plus ou moins, suivant que la chandelle est plus ou moins grosse. Aux chandelles des huit à la livre, la *brochée* est de seize, à celles des douze, on en met jusqu'à dix-huit à la *brochée*.

On dit aussi une *brochée de méche*, pour signifier le *nombre de méches* que l'on met sur chaque baguette pour les plonger dans le suif : mais on s'en sert rarement en ce sens, & plus communément une *brochée de méche* veut dire une *baguette*, ou *broche à chandelle*, remplie, autant qu'elle en peut contenir, de méches coupées de longueur, très-serrées les unes contre les autres ; ce qui peut aller, suivant le nombre des fils dont chaque méche est composée, depuis quinze jusqu'à dix-huit douzaines. *Voyez* CHANDELLE.

BROCHER. C'est faire la *brochure d'une étoffe*, c'est-à-dire, passer de l'or, de l'argent, de la soie entre les broches, ou aiguilles, ou avec une espèce de navette, qu'on appelle *espoulin*, pour fabriquer certaines étoffes, telles que peuvent être les brocards, les rubans façonnés, les gazes, &c.

BROCHER. Est aussi un terme de bonneterie, qui signifie *tricoter*, ou *travailler avec des broches*, ou *aiguilles*, *des bas*, *des camisolles*, &c.

BROCHER. Se dit quelquefois au substantif. Pour lors il s'entend des façons qui ont été brochées sur une étoffe. L'on dit en ce sens que le simblot sert au *brocher* d'un gaze, & que le *brocher* d'un brocard est bien fait. On se sert aussi du terme de *brochure*.

BROCHET. *Poisson d'eau douce*, extrêmement vorace, qui a des dents & qui dévore les autres poissons, ce qui fait qu'on n'en met jamais dans les étangs qu'on veut empoissonner.

On appelle *brochet carreau*, un *gros brochet* qui a au moins dix-huit pouces entre œil & bat ;

& *brocheton* celui qui eſt de petite ou de moyenne taille.

Les brochets *payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied du cent en nombre, ſçavoir, 15 ſ. du cent pour l'entrée, & trente-cinq ſols pour la ſortie, avec les ſols pour livre.*

BROCHURE. (*Terme de manufacture d'étoffes de ſoie.*) Ce ſont les façons que l'on fait ſur le fond d'une étoffe.

A quelques étoffes, comme aux gazes, la *brochure* ſe fait avec l'eſpoulin ; à d'autres, comme au brocard, elle ſe fait avec des eſpèces de broches ou d'aiguilles.

BRODER. Faire ſur quelque étoffe divers ouvrages à l'aiguille, pour l'enrichir & l'orner. On *brode* avec de l'or, de l'argent, de la ſoie, du jays, de la laine, du fil, des chenilles, du cordonnet, des nœuds, quelquefois même avec des perles, pour les ouvrages précieux.

BRODERIE, BRODEUR. Ouvrier qui travaille en *broderie.*

Les maîtres *brodeurs* de Paris prennent la qualité de *maîtres brodeurs-chaſubliers*, à cauſe que les chaſubles, vêtemens dont les prêtres ſe ſervent pour célébrer la meſſe, ſont, auſſi-bien que les autres ornemens d'égliſe, du nombre des ouvrages qu'il leur eſt permis de tailler, de faire & de broder.

BRODEUSE. Outre les filles qui travaillent chez les maîtres brodeurs, il y a de certaines ouvrières, qu'on nomme particulièrement *brodeuſes de gazes*, que les marchands merciers occupent à travailler en diverſes ſortes de broderies, ouvrages & embelliſſemens ſur les gazes, dont on fait les coëffes & les écharpes. Elles paſſent pour filles de boutique des merciers, à qui il eſt permis d'enjoliver les marchandiſes qu'ils vendent, & en cette qualité ne ſont point ſujettes aux ſtatuts ni aux viſites des maîtres brodeurs.

BRONZE. Métal factice & compoſé du mélange de pluſieurs métaux.

La fonte eſt une eſpèce de *bronze*, qui ne diffère du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage que l'on y mêle.

Pour les belles ſtatues de *bronze*, l'alliage ſe fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de léton ou cuivre jaune. Les Egyptiens, que quelques-uns croyent les inventeurs de cet art, mettoient les deux tiers de léton, & l'autre tiers de cuivre rouge. Le cuivre rouge en roſette eſt moins propre pour la fonte des ſtatues, que celui qui eſt battu.

Dans le *bronze* ordinaire, l'alliage ſe fait avec de l'étain, & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir la proportion de l'alliage de ce métal, quand il eſt deſtiné pour être employé à des pièces d'artillerie ou à des cloches, à l'article où il en eſt parlé. *Voyez* FONTE.

Il y a un autre cuivre compoſé, qu'on appelle ſimplement *métal* ; mais c'eſt véritablement du *bronze*, avec la ſeule différence de la quantité qu'on y mêle d'étain. La proportion de l'alliage pour le métal, eſt de douze juſqu'à vingt-cinq pour cent.

Le *bronze* fournit quelques remèdes à la médecine. Sa lie, ou plutôt ſon marc, qu'on appelle *diphryes*, y eſt de quelque uſage.

La fleur de *bronze*, eſt la vapeur qui s'élève, quand on jette de l'eau ſur ce métal fondu, & qui ſe forme en petits grains, en manière de millet, lorſqu'elle ſe congèle, en s'attachant à une platine de fer, qu'on met au-deſſus.

ECAILLES DE BRONZE. Ce ſont ces petites parties à demi-brûlées, qui tombent, quand on bat l'airain & qu'on le met en œuvre.

Le *bronze* ſert à faire des ſtatues, des médailles, des vaſes, des mortiers, des canons, des cloches, &c.

BRONZE. C'eſt auſſi une couleur préparée par les marchands épiciers vendeurs de couleurs, pour imiter le *bronze.*

Il s'en fait de deux ſortes : *le bronze rouge*, & *le bronze jaune*, ou *doré*. Ce dernier eſt fait de ſimple limaille de cuivre, la plus fine & la plus brillante qu'il ſe peut : dans l'autre il entre quelque portion d'ocre rouge bien pulvériſé. L'un & l'autre s'emploient avec le vernis. Pour faire un beau *bronze*, & qui ne prenne point le verd-de-gris, il faut le ſécher avec un réchaud de feu, auſſi-tôt qu'il eſt appliqué.

BRONZER. Donner à un ouvrage la couleur de *bronze.*

BRONZER. Se dit auſſi chez les courroyeurs-peauſſiers-chamoiſeurs, & les cordonniers, d'une façon qu'on donne aux peaux de maroquin & de mouton, lorſqu'au lieu d'en former le grain, on y élève ſur la ſuperficie un velouté, ou eſpèce de bourre, ſemblable à celle qu'on voit ſur les bazanes velues. Le *bronzé* ſe fait toujours en noir ; & c'eſt de quoi l'on fait les ſouliers & les gants de grand deuil, ſuivant la qualité des peaux *bronzées*. *Voyez* BAZANE.

On appelle *ſouliers bronzés*, *gants bronzés*, les ſouliers & les gants qui ſont faits de cette ſorte de cuir.

BROQUETTE. C'eſt la plus petite ſorte de tous les clous. Il y en a depuis quatre onces juſqu'à deux livres le millier. Cette dernière ſe nomme *broquette eſtampée*, ou *à tête emboutie*. Il y a auſſi une groſſe *broquette* eſtampée de deux livres & demie & de trois livres au millier, qui s'achetent au cent. Toutes les autres *broquettes* s'achetent à la ſomme, qui eſt de douze milliers.

BROSSE. *Eſpèce de vergette*, qui ſert aux mêmes uſages que les vergettes mêmes, & qui eſt faite de même matière ; c'eſt-à-dire, de bruyère, de chiendent & de ſoie, ou poil de porc, ſoit domeſtique, ſoit ſauvage. *Voyez* VERGETTE.

Les broſſes *ou vergettes à nettoyer, payent en France les droits de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant ; & ſeulement 2 liv. ſi c'eſt pour les pays étrangers,*

conformément à l'arrêt du 3 Juillet 1692, avec les sols pour livre.

Brosse. La *brosse* des Tondeurs de draps est faite de poil de sanglier. Ils s'en servent pour coucher la laine des étoffes, qu'ils ont tondues en dernier, & sur lesquelles ils ont fait passer, ce qu'ils appellent le *cardinal*.

Brosse. Est aussi un gros pinceau de poil de cochon, médiocrement fin, avec un assez long manche de bois, dont les peintres se servent pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe.

BROSSIER. Celui qui fait des *brosses*. Il y a à Paris une communauté de maîtres Vergettiers, Raquettiers, Brossiers, &c.

BROSSURE. On appelle simple *brossure*, en termes de peaussiers-teinturiers en cuir, *la couleur que ces artisans donnent aux peaux*, en les imprimant simplement avec la brosse. La *brossure* est la moindre des teintures, qui leur sont permises par leurs statuts.

BROTTES. On nomme ainsi à Lyon, & aux environs, les cuillières de bouis, ou de simple bois, qui servent à table.

Les brottes, *par le tarif de la douane de Lyon, payent 4 sols du millier pour l'ancien droit, & 2 sols pour la nouvelle réapréciation.*

BROU, BROUT ou BRU, *Ecosse*, *coque* ou *écaille verte*, qui couvrent les noix, & dont il est permis aux teinturiers de se servir pour quelques teintures, & qui leur est défendue pour d'autres.

Les tourneurs, menuisiers & tablettiers, se servent aussi du *brou de noix*, pour donner à diverses sortes de bois, la couleur de bois de noyer. Toute la préparation consiste à faire bouillir le *brou* dans de l'eau plus ou moins, suivant que l'on veut que la couleur soit plus brune ou plus claire. *Voyez* NOIX, NOYER & TEINTURIER.

BROUETTE. Petite machine en forme de charette, qui n'a qu'une roue, & que celui qui s'en sert, pousse devant soi, par le moyen de deux espèces de limons, soutenus d'un côté par l'essieu, & de l'autre, par les mains & les bretelles du brouetteur, qui se met au milieu.

Il y a deux sortes de *brouettes*; l'une à claire-voye; & l'autre, en forme de petit tombereau. Les carriers, les terrassiers & les Limosins, se servent de celle-ci, pour vuider les terres; & ces derniers encore, pour faire le service dans les atteliers de maçonnerie, & voiturer du mortier & du moilon. L'autre *brouette* sert aux vinaigriers à rouler dans les rues de Paris, & même à la campagne, leur petite boutique, chargée du vinaigre & de la moutarde, qu'ils vendent en détail, & à petite mesure.

BROUILLAMINI, BOILIAMINI ou BOL EN BILLE. C'est une des sortes de terres ou bols, que vendent les épiciers-droguistes. *Voyez* BOL D'ARMÉNIE.

BROUILLARD ou BROUILLON. C'est ainsi qu'on nomme quelquefois un *livre*, dont se servent les négocians, marchands & banquiers, pour les affaires de leur commerce. On l'appelle souvent *brouillon*; mais son nom le plus en usage & le plus ordinaire est *mémorial*. C'est proprement un livre journal qui n'est pas tout-à-fait au net.

Brouillard. Est aussi le nom que l'on donne à une sorte de papier gris, qui s'appelle autrement *papier à demoiselle*.

Brout de cocos. C'est une espèce de bourre qui couvre la coque, ou écorce ligneuse de la *noix de cocos*, que l'on file dans plusieurs endroits de l'Orient, comme on fait le chanvre & le lin en Europe.

BROYER. Réduire quelque chose en poudre. On le dit particulièrement des couleurs qui servent à la peinture; lesquelles, après avoir été pulvérisées dans le mortier, se mettent sur le marbre, pour y recevoir la dernière façon avec la molette. Quelquefois on les broie à sec sur le marbre, ou simplement en les humectant avec un peu d'eau gommée ou collée, suivant qu'elles doivent servir à la détrempe ou à la miniature; & quelquefois avec de l'huile, ou de lin, ou de noix, quand c'est pour peindre ou pour imprimer à l'huile. Les marchands épiciers, qui font le négoce des couleurs, ont soin aussi de les faire *broyer*.

BRUGNOLES ou BRIGNOLES. Espèce de *prunes* séches, qu'on envoie de Provence dans de petites caisses ou dans des boëtes à confitures. Les meilleures doivent être séches, blondes & charnues. Elles viennent ordinairement de Digne, d'Aubagne & de *Brugnole*. Cette dernière, de laquelle ces prunes ont pris leur nom, est une petite ville près de S. Maximin.

BRUIÈRE à faire vergettes. C'est un arbre qui jette force branches, & qui produit des grains rouges comme le genièvre. Les plus foibles bouts, ou rameaux qu'il pousse, sont extrêmement souples & pliables, & on en fait en France des vergettes. En Toscane, où l'on en fait des balais, l'arbre se nomme *scopa*, c'est-à-dire, un balai.

Les bruyeres *à faire vergettes payent en France 28 sols du cent pesant de droits d'entrée, & 46 sols de sortie, & les sols pour livre.*

Bruiere. C'est aussi une sorte de laine d'Allemagne. Il y en a de plusieurs espèces, comme de la *bruiere* du Rhin, de la *bruiere* de Wismar, &c.

BRUNES. Ce sont des *toiles* qui se fabriquent à Rouen & aux environs. Elles font, avec les blancards & les fleurettes, les trois espèces de toiles, au sujet desquelles ont été donnés les réglemens de 1676, 1683, 1684 & 1716. *Voyez ces réglemens. Voyez aussi l'article général des toiles, ou il est parlé de celles de Normandie.*

BRUT ou BRUTE. Ce qui n'est pas poli, travaillé, fini, achevé, perfectionné. Du sucre *brut*, c'est celui qui n'est pas affiné. On appelle *des diamans bruts*, ceux qui n'ont point encore été travaillés, & qui sont tels que l'on les a trouvés dans le sable, ou dans les fentes des rochers. On en dit de même des émeraudes & des autres pierres précieuses,

précieuses, quand elles n'ont point été taillées, ni façonnées.

Brut, ou Ort. Se doit entendre du poids de la marchandise, quand elle est pesée avec son emballage. On dit en ce sens : *Cette balle de poivre pèse brut ou ort six cent livres*, pour marquer que l'emballage & le poivre qui est dedans, pèsent ensemble six cent livres. Il y a des marchandises qui payent les droits d'entrée & de sortie du royaume, net ; & d'autres, *brut* ou *ort*. On se sert aussi du mot *bruto*, qui signifie la même chose ; mais il est étranger, & n'a que très-peu d'usage en France.

On appelle chez les plumassiers, *marchandises brutes*, *plumes brutes*, les plumes qui sont encore en paquet, ou, comme ils disent, en fagots, c'est-à-dire, telles qu'on les a de la première main. Le trentième article de leurs statuts défend à tout maître, ou compagnon du métier, d'aller relier ou fagoter les marchandises & plumes *brutes* dans les maisons des marchands des autres corps & communautés. Et par le trente-unième, il est fait pareille inhibition aux marchands forains, ou autres, d'acheter des plumes *brutes* en la ville de Paris, pour les relier & fagoter, & ensuite les revendre aux maîtres de la même ville. *Voyez* AUTRUCHE.

Brut ou bout d'étamine. Sorte d'*étoffe* assez semblable à l'étamine qui se fabrique en quelques lieux de France, & dont il se fait un assez grand négoce à Lyon. *Voyez* ÉTAMINE.

Le tarif de la douane de cette ville en fixe les droits à 8 sols du quintal pour l'ancienne taxe, & à 2 sols pour la nouvelle réapréciation, avec les sols pour livre.

B U

BUANDERIE, qu'on nomme aussi BLANCHIRIE, BLANCHISSERIE & CURANDERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. On le dit particulièrement des salles ou atteliers, dans lesquels on fait la lessive des toiles crues, avant que de les mettre sur le pré. *Voyez* BLANCHIR, BLANCHIMENT & BLANCHISSERIE.

BUCHE, que l'on écrit aussi BUSCHE, & que quelques-uns appellent BUZE, ou FLIBOT. C'est une espèce de petite flûte, ou bâtiment de mer, dont les Hollandois se servent pour la pêche du hareng. Ils lui donnent le nom de *buis*, *haring-buis*. Ces sortes de bâtimens sont pour l'ordinaire du port depuis quarante-huit jusqu'à soixante tonneaux, quelquefois plus. Ils ont deux petites couvertes ou chambres, l'une à l'avant, & l'autre à l'arrière ; celle de l'avant est destinée pour la cuisine.

Chaque *bûche* a son maître ou patron, un aide, un contre-maître, & des matelots à proportion de sa grandeur. C'est le maître qui la commande en chef, sans l'ordre exprès duquel les filets ne peuvent être jettés à la mer, ni en être retirés. L'aide a le commandement après lui ; ensuite le contre-maître, dont le soin est de faire agir les matelots qui virent à bord les aussières, ou funes ; ceux qui sont employés à saisir les filets ; & les caqueurs, qui sont ceux qui égorgent les harengs, & qui les vuident de leurs breuilles ou entrailles, à mesure qu'on les pêche. Les matelots se louent communément pour tout un voyage en gros.

Les victuailles que l'on embarque dans les *bûches*, ne consistent pour l'ordinaire qu'en biscuit, gruau, & poisson sec ou salé, l'équipage se contentant pour le surplus du poisson frais qu'il pêche.

BUCIOCHE. Sorte de *draps* de Provence & de Languedoc, que les vaisseaux François portent à Alexandrie & au Caire, où ils valent ordinairement 60 medins le pic.

BUÉE. Mot en usage dans quelques provinces de France, pour signifier ce qu'on nomme ailleurs *lessive*.

BUFFETER. Boire au tonneau. Il se dit des voituriers, tant par terre que par eau, qui mènent des vins, & qui perçant les pièces, dont la conduite leur est confiée, en boivent à discrétion, & les remplissent d'eau, & quelquefois de sable, pour ne les pas rendre en vuidange.

On a coutume, quand les vins se voiturent par eau, de donner un certain nombre de pièces pour la boisson des voituriers & batteliers, pour les empêcher de *buffeter*.

BUFFETEUR. Voiturier qui conduit des vins, & qui perce les tonneaux, pour en boire en chemin. Les ordonnances enjoignent aux juges de punir des galères les voituriers *buffeteurs*.

BUFFLE. Animal sauvage, ressemblant au bœuf, si ce n'est qu'il est plus long & plus haut. Il a la corne fort noire, son corps est très-gros & sa peau très-dure. Il a le poil court & noir, n'en a presque point à la queue, mais beaucoup sur le devant de la tête, qu'il a très-petite en comparaison du reste du corps. Ses cornes sont fort larges, son col gros & long, sa queue petite, & ses cuisses grosses & courtes. C'est proprement un bœuf sauvage, qui s'apprivoise, & qu'on fait travailler en Italie, & en plusieurs autres pays, comme on fait les bœufs en France.

Les *buffles* sont très-communs dans le Levant, particulièrement aux environs de Constantinople & de Smyrne. Il s'en voit aussi beaucoup en Afrique, & sur-tout dans le royaume de Congo. Les marchandises qu'on en tire pour le commerce, sont les cornes, la peau ou cuir, & le poil.

Des cornes on fait divers ouvrages de tour, particulièrement des patenôtres de chapelets, & des tabatières, qu'on estime.

De la peau passée en huile, & préparée comme il faut, on en fait des espèces de juste-au-corps, appellés des *buffles*, qu'on donne à la cavalerie & à la gendarmerie. On en fait aussi des bandolières, des ceinturons, des gibecières, des gants, &c.

Les peaux de *buffles* seches en poil font une portion du négoce que les François, Italiens, Anglois & Hollandois font à Constantinople, à Smyrne, & sur les côtes d'Afrique. Ils les y achètent en retour

des marchandises qu'ils y portent de leur pays. *Voyez les chapitres 3 & 6 du livre 5 de la seconde partie du Parfait Négociant de M. Savary; vous y trouverez des instructions très-utiles, touchant le commerce qui se fait de ces sortes de peaux, soit à Smyrne, soit à Constantinople.*

Quand les peaux d'élans, ou d'orignaux, de bœufs, de vaches & d'autres semblables animaux, ont été passées en huile, & apprêtées, ainsi que celles des *buffles*, on leur donne aussi le nom de *buffles*, & elles s'emploient aux mêmes usages. Celles des bœufs & des vaches sont les moins estimées, leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des bandolières, des ceinturons & des gibecières.

Il y a en France plusieurs manufactures destinées pour l'apprêt de ces sortes de peaux, comme à Corbeil près Paris, à Niort, à Lyon, à Rouen, à Etampes, à Cône, &c. Celle de Corbeil est la plus considérable, & les peaux qui s'y apprêtent sont estimées les meilleures. On en doit le premier établissement au sieur Jabac, natif de Cologne, qui les avoit poussées à la dernière perfection.

Les peaux de *buffles*, d'élans, de bœufs, de vaches, &c. passées en huile, font une partie du négoce des marchands du corps de la mercerie. *Voyez* CHAMOIS, *vous y trouverez la manière de passer les peaux en huile.*

On parle plus bas des droits que toutes ces peaux payent tant à l'entrée qu'à la sortie de France.

Le poil de *buffle*, après avoir été levé de dessus la peau, par le moyen de la chaux, avant que d'être passée en huile, est une sorte de bourre, qui, étant mêlée avec celle de bœuf, de vache, ou d'autres semblables animaux, sert à rembourrer des meubles de peu d'importance, des selles pour les chevaux, des bâts de mulets, &c. *Voy.* BOURRE.

BUFFLETIN. On le dit également, & du buffle, quand il est encore jeune; & de la peau des jeunes buffles, apprêtée & passée en huile. *Voyez l'article précédent.*

Les buffles, *élans & cerfs, passés en* buffles, *aussi-bien que les collets & colletins de* buffles, *payent en France les droits d'entrée sur différens pieds.*

Ceux qui y sont apportés, soit par les sujets du roi, soit par les étrangers, autres que les Hollandois, payent [illegible]0 livres du cent pesant, conformément au tarif de 1667.

Et ceux que les Hollandois y apportent, ne payent que 26 liv. aussi du cent pesant, suivant la remise qui leur a été accordée par la déclaration du [illegible] mai 16[illegible]9.

A l'égard des droits de sortie, les buffles *apprêtés payent la pièce, l'un portant l'autre 24 f. & les* bufletins *12 f.*

Les buffles *&* buffletins *du Levant, dont il y a de trois sortes; savoir, les* buffles *d'Alexandrie, les* buffles *de Constantinople, & ceux qu'on nomme* buffles escars, *sont du nombre des marchandises qui viennent des terres & pays de la domination du grand-seigneur, du roi de Perse, & d'Italie. Elles paient 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du 15 août 1685, lorsqu'ils ont été entreposés dans les pays étrangers; & même sans avoir été entreposés, quand ils entrent par le port de Rouen, le tout avec les nouveaux sols pour livre.*

BUGLOSE SAUVAGE. Plante dont la racine est colorante, & qui sert à la teinture. On l'appelle autrement *orcanette. Voyez* ORCANETTE.

BUHOT. Terme en usage dans les manufactures d'Amiens, qui signifie *un petit canon*, ou *tuyau*, fait de roseau, en manière de petite bobine sans bords, qui se met dans la poche de la navette, & sur lequel on devide une portion du fil destiné à former la trême d'une étoffe; c'est ce que l'on appelle communément *espoulle*. On donne encore à Amiens le nom de *buhot* aux véritables bobines. *Voyez* BOBINE, ESPOULLE & NAVETTE.

BUHOT. Ce terme est aussi en usage à Abbeville, pour signifier une *partie de la chaîne dont les étoffes sont composées.*

Le réglement de 1670, pour la communauté des maîtres sergers baracaniers de cette ville, ordonne que les serges drapées qui seront faites de laine d'Angleterre, ou de laine fine de France, auront 45 portées & 19 fils à chaque *buhot*. Le *buhot* fait une demi-portée; en sorte que dans la fabrique de ces serges, la portée entière est de 38 fils.

On se sert aussi de ce terme pour les baracans & pour les belinges qui se fabriquent dans cette manufacture; ainsi la chaîne des baracans doit être en compte de 9 *buhots* & de 52 portées, de 18 fils chaque portée; & la chaîne des belinges de laine filée au grand rouet, de 28 portées à 10 fils chaque demi-portée ou *buhot*. *Voyez* l'article des RÉGLEMENS.

BUHOT. Se dit aussi chez les marchands plumassiers, des *plumes d'oye*, teintes de diverses couleurs, qu'ils mettent à leurs boutiques, pour y servir d'étalage & de montre.

BUIS, ou BOUIS. *Arbre*, dont le bois sert à plusieurs ouvrages de marquetterie, sculpture & tabletterie. *Voyez* BOUIS.

BUIS, HARING-BUIS. *V.* BUCHE. *V. aussi* HARENG.

BUISSERIE. Espèce de *mairrain* propre à faire des muids, & autres ouvrages de tonnellerie. *Voyez* MAIRRAIN.

BUISSON. (*Terme d'exploitation & de marchandises de bois.*) On nomme ainsi dans les eaux & forêts, un *canton de bois* planté, soit en futaye, soit en taillis, qui n'a pas assez d'étendue pour être réputé forêt. Il y a dans la généralité de Paris, des *buissons* de 1500 & 2000 arpens de bois. Les boqueteaux sont moindres que les *buissons*, & n'ont guères que depuis 30 jusqu'à 50 arpens.

BULBE, ou BULBA, qu'on nomme plus ordinairement FORLE. Petite monnoie de cuivre qui

a cours en Egypte. Elle vaut un peu moins que le liard de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BULE, ou GROS BON. (*Terme de papeterie.*) C'est la pâte commune, composée de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin, ou de chanvre, pourris dans des cuves, & pilés & battus au moulin, qu'on réserve pour la fabrique du gros papier.

BULLETIN, ou BULTIN. *Billet* que l'on donne en France, pour servir de certificat, qu'on a payé les droits d'entrée & de sortie. Il est différent de l'acquit.

BULLETIN. C'est aussi le nom que l'instruction dressée en exécution de l'arrêt du conseil du 13 juillet 1620, pour les comptes courans en banque, & les viremens de parties, donnoit aux billets, que ceux qui avoient des comptes ouverts dans les livres de la banque royale, devoient porter ou envoyer aux teneurs de livres, pour s'y faire, ou créditer, ou débiter. L'instruction portoit: *que pour les billets ou* bulletins, *il seroit préposé un commis, qui tous les huit jours les retireroit des teneurs de livres. Voyez* BANQUE ROYALE.

BUNIAS. On nomme ainsi la *graine* ou *semence du navet sauvage.* Elle est du nombre de celles dont les marchands épiciers-droguistes font commerce; mais comme son unique usage est pour la composition de la thériaque, il n'y a que les plus curieux qui s'en chargent, les autres en connoissant à peine le nom. On lui substitue quelquefois la graine du navet des jardins, à laquelle celle du *bunias* ressemble beaucoup. On peut néanmoins en connoître la différence au goût, la semence du *bunias* étant plus piquante.

BURA, ou BURAT, qu'on nomme aussi quelquefois BOURA. *Etoffe*, partie soie, partie laine, qui est connue sous le nom de *moncahiard. Voyez* MONCAHIARD.

BURAIL, qu'on nomme plus ordinairement FERRANDINE. *Etoffe* de soie tramée, quelquefois de soie, & plus ordinairement de laine, de poil, de fil ou de coton. *Voyez* FERRANDINE.

BURAIL A CONTRE-POIL. Cette étoffe se fait par les haute-lisseurs de la sayetterie d'Amiens. Elle doit se monter en vingt-huit buhots trente portées, & avoir un pied & demi de roi entre deux gardes. Sa largeur, au sortir de l'estille, doit être de vingt-une aunes & demie, pour revenir après l'apprêt à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie.

BURAIL DE ZURICH. Espèce de *crespon*, qui se fabrique à Zurich en Suisse. *Voyez* CRESPON.

Il y a encore diverses sortes de *burail*, qui se fabriquent tant en France, que dans les pays étrangers; comme les *burails lis*, les *burails croisés*, les *burails simples*, les *burails d'étoupes* & les *burails de Flandre*.

Les burails *ou* crespons de Zurich, *payent de droits d'entrée en France*, 30 *pour cent de leur valeur*, *suivant le tarif de* 1667, *& ne peuvent entrer que par Lyon ou par Auxonne*, *conformément à l'arrêt du* 24 *janvier* 1690.

Les burails *croisés payent* 16 *liv. la pièce de* 25 *aunes*, *suivant l'arrêt du* 20 *décembre* 1687, *& ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery*, *en conséquence des arrêts des* 8 *novembre* 1687 *&* 3 *juillet* 1692.

Et les burails simples *ou* de Flandres, *aussi la pièce de* 25 *aunes* 8 *liv. suivant le tarif de* 1667, *& ne peuvent entrer que par lesdits ports de Calais & S. Vallery*, *conformément aux mêmes arrêts de* 1687 *&* 1692.

A l'égard des droits de sorties, *les* burails lis & croisés *ou* moncahiards de toutes sortes, *payent comme camelots à eau*, 7 *liv. du cent pesant*; *& les* burails d'étoupes 3 *liv. comme mercerie*, *aussi du cent pesant*, *suivant le tarif de* 1664, *le tout avec les sols pour livre.*

Outre tous les *burails*, dont on a parlé ci-dessus, le tarif de la ville de Lyon en contient encore plusieurs autres; comme les *burails de Reims*, les *burails de Bergame*, les *burails de soie de Milan*, ceux de *Gênes* & ceux de *Naples*.

BURATTE, que dans quelques manufactures on appelle BURAT. Petite *étoffe toute de laine*, un peu plus forte que celles qu'on nomme *étamines à voiles*, dont pourtant elles sont une espèce.

Les états de la province de Languedoc, obtinrent en 1673, un arrêt du conseil d'état du roi, portant permission aux teinturiers de cette province, & à ceux d'Auvergne, de teindre les *cadis* & *burattes en bresil*, pour le rouge, nonobstant le réglement de 1669.

Il y a eu aussi depuis deux réglemens, par deux autres arrêts du conseil d'état des 7 juin & 5 août 1718; le premier concernant le pliage & l'autre pour les portées & largeurs des *étamines* ou *burates*, qui se fabriquent à Langogne & autres lieux du Gevaudan, aussi-bien que pour la qualité des laines qui doivent y être employées.

BURATTÉE. *Etamine burattée.* C'est une étamine, dont la fabrique est à peu près semblable à celle des burattes.

BURATINE ou BURATIN. Espèce de *papeline*, dont la chaîne est de soie fort déliée, & la tréme de grosse laine; on la passe sous la calandre.

BURATINES. *Soies buratines.* Ce sont des soies, que l'on tire de Perse, par la voie de Seyde. Elles se pèsent au damasquin de six cens dragmes, qui reviennent à quatre livres onze onces de Marseille. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

BURBAS. Petite monnoie, qui se frappe à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enseignes du dey. Six *burbas* valoient autrefois un aspre: présentement ils n'en valent plus guères que la moitié. Il s'en fait à Tunis, qui sont reçus sur le pied de ceux d'Alger.

BURE. Etoffe de laine, très-brute & très-grossière, ayant un vilain poil long, point croisée, de fort petit prix, qui se fabrique sur un métier à

deux marches avec la navette, ainsi que les draps, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croisure.

La *bure* a une aune de large. Son usage le plus ordinaire est pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que son nom dérive du mot de *bourre ;* parce que souvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la composent, une portion de bourre tontisse, qui est cette sorte de laine très-courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines & autres semblables étoffes de laine.

Les lieux du royaume où il se fabrique le plus de *bures*, sont Gisors & Thibivilliers dans le Vexin Normand. Il s'en faisoit autrefois beaucoup à Dreux & à S. Lubin, situés en l'Isle de France ; mais cette manufacture est tombée. Les *bures* de Dreux se nommoient *bures loyalles*, parce qu'elles étoient faites tout de bonne mère-laine ; & celles de Thibivilliers étoient appellées, *bures bourrières*, parce que l'on y faisoit entrer de la bourre tontisse, que l'on méloit avec la bonne laine, en la filant. Il faut que la *bure* ait été jugée de bien peu de conséquence, puisqu'il n'en est aucunement parlé dans les réglemens des manufactures.

Par le tarif de 1664, la *bure* est aussi appellée *bugle* ou *beugle ; & les droits en doivent être payés à raison de 4 liv. du cent pesant pour la sortie; & pour l'entrée, sur le pied de 40 s. la pièce de douze aunes, avec les sols pour livre.*

Quelques-uns donnent le nom de *bure*, à une sorte de grosse tiretaine fil & laine, qui se fabrique à Beaucamps le Viel en Picardie, laquelle n'a qu'une demi-aune de large. *Voyez* TIRETAINE.

BUREAU. Grosse *étoffe* de laine non croisée, qui n'est autre chose qu'une bure renforcée.

BUREAU. On appelle le *bureau de la ville*, la jurisdiction du prévôt des marchands & échevins.

BUREAU. Se dit aussi du *lieu* où les marchands s'assemblent pour traiter & délibérer sur les affaires qui regardent leur corps. Chacun des six corps des marchands de Paris, a son *bureau* particulier. C'est dans celui de la draperie, comme le premier corps, que se font les assemblées générales des six corps.

BUREAU. Se dit aussi d'un *endroit* établi pour la vente & le débit de certaines marchandises de manufacture particulière. Le *bureau* des cuirs de Hongrie : le *bureau* des maroquins : le *bureau* des flambeaux : le *bureau* des chandelles, &c.

Les marchands, négocians & banquiers, appellent aussi *bureau*, une grande table, sur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler à faire leurs écritures.

BUREAU. Se dit encore des *lieux* destinés pour la perception des droits établis sur les marchandises, pour l'entrée & la sortie du royaume, & des provinces réputées étrangères. Le *bureau* de la douane de Paris : le *bureau* des traittes d'Ingrande : le *bureau* de la romaine de Rouen : le *bureau* de la comptablie de Bordeaux, &c. Il y a des *bureaux* généraux, des *bureaux* particuliers, des *bureaux* de recette & des *bureaux* de conserve.

PETIT BUREAU. C'est ainsi que parmi les corroyeurs, tanneurs, mégissiers & cordonniers, on appelle le *bureau des vendeurs de cuirs.*

BUREAU DE COMMERCE. C'est un *bureau* composé de personnes choisies par sa majesté parmi ceux de son conseil, qui ont le plus d'expérience au fait de *commerce.* Il a été établi par arrêt du 22 juin 1722.

C'est à ce *bureau* que sont discutées & examinées toutes les propositions, & mémoires qui y sont présentés ; ensemble les affaires & difficultés qui surviennent concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du royaume, & ce qui regarde les fabriques & manufactures. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE.

BUREAU DES CONGÉS. *Voyez* CONGÉ.

BUREAU DES CHARTRONS. *Voyez* CHARTRONS.

BURGALÈSES. *Laines burgalèses.* Ce sont des laines d'Espagne, qui se tirent de la ville de Burgos & de ses environs. Il s'en fait un grand négoce à Bayonne.

BURGAN DE TEINTURE. On nomme ainsi dans les Isles Antilles Françoises, un *poisson testacé* qui produit une espèce d'écarlate ou de pourpre. *Voyez* POURPRE.

BURIN. Outil d'*acier* à quatre carres, dont la pointe est ordinairement taillée en lozange. Il a au bout, par où on le tient, un petit manche de bouis ou d'autre bois, tourné au tour, qui se cache entièrement dans la main de l'ouvrier, quand il s'en sert. Le *burin* est propre à graver sur les métaux ; particulièrement sur les planches de cuivre, pour faire ce qu'on appelle des *tailles-douces.*

Les serruriers se servent pareillement de divers *burins* pour leurs ouvrages : de plats, pour fendre les pannetons des clefs : de coulans, de carrés & en lozange, pour graver divers ornemens.

Les tailleurs des monnoies, les graveurs sur métaux, les orfévres, les arquebusiers, fourbisseurs, armuriers, éperonniers & autres ouvriers qui travaillent en ciselure & damasquinerie, en ont aussi pour tailler, réparer, rechercher leur gravûre, soit en creux, soit en relief. Enfin, les tailleurs de limes en ont pour piquer les rapes.

Ce sont les maîtres aiguilliers qui font & vendent les *burins ;* d'où ils ont entr'autres qualités, celles de *maîtres aiguilliers, alesniers, faiseurs de burins.*

BUSCHE. Gros morceau de *bois* propre à se chauffer, dont plusieurs mis ensemble composent la corde de bois à brûler. Il y a des *bûches* de divers échantillons, c'est-à-dire, de différentes longueurs, depuis trois pieds six pouces, jusqu'à quatre pieds deux pouces, & quelquefois jusqu'à quatre pieds quatre pouces, qui est une longueur extraordinaire.

Les *bûches*, suivant leur grosseur, se cordent ou se vendent au compte. *Voyez* BOIS DE CORDE & DE COMPTE.

BUSCHE. On appelle *contrôleurs de la bûche*, de petits officiers établis sur les ports de la ville

de Paris, pour veiller à ce que les bois soient de la longueur & grosseur réglées par les ordonnances, suivant leur sorte & qualité.

BUSCHER. Abbatre du bois dans les forêts pour en faire des bûches.

BUSSARD ou BUSSE. C'est une des neuf espèces de vaisseaux ou futailles régulières, dont on se sert en France, particulièrement en Anjou, & en Poitou, pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le *bussard* est la moitié d'une pipe & est égal à une demi-queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon & de Mâcon ; ce qui revient aux trois quarts du muid de Paris, qui font vingt-sept septiers, chaque septier de huit pintes ; ensorte que le *bussard* est composé de deux cens seize pintes de Paris.

BUSTES. *Boëtes de sapin*, légères & à demi rondes, dans lesquelles on apporte les raisins de Damas.



C

C, troisiéme lettre de l'alphabet. Cette lettre, ou seule, ou suivie, ou précédée de quelques autres, sert aux marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes, qu'ils sont obligés de répéter souvent dans les écritures qu'ils portent sur leurs journaux ou registres. C. signifie *compte ;* C. O. *compte ouvert ;* C. C. *compte courant ;* M. C. *mon compte ;* S. C. *son compte ;* L. C. *leur compte ;* N. C. *notre compte.*

CAABLÉ. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois caablé*, les arbres que les vents abbatent dans les forêts. On dit aussi, pour signifier la même chose, *bois versé* & *bois chablis.*

CABALISTE. (*Terme de commerce*) qui est en usage à Toulouse, & dans toute la province de Languedoc.

C'est un marchand qui ne fait pas le commerce sous son nom, mais qui est intéressé dans le négoce d'un marchand en chef.

L'article 24 du réglement général de la bourse commune de Toulouse, de l'année 1701, pour l'élection du prieur & des consuls de ladite bourse, porte : que tout marchand, ou fils de marchand, faisant actuellement la marchandise, sera obligé d'accepter la charge de baille, ou administrateur de la confrérie, s'il y est nommé ; & que les *cabalistes* & intéressés au commerce d'un marchand en chef, pourront aussi être choisis & nommés à ladite administration.

CABANES. Ce sont de petits bateaux, couverts de planches de sapin, sous lesquelles un homme peut tenir debout & à couvert. On les fabrique à Roanne sur la riviére de Loire, où elle commence à porter bateau, & descendent de-là jusques à Nantes, en prenant sur la route toutes les marchandises & passagers qu'elles rencontrent, comme à Nevers, la Charité, Sancerre, Cosne, Briare, Gien, Orléans, Tours, & autres. Ces *cabanes* arrivées une fois à Nantes, sont à leur dernier gîte, à cause de la difficulté de remonter la Loire. Les régisseurs des nouvelles messageries royales ayant établi des coches d'eau sur la Loire, ont fait assujettir les *cabanes* à un droit de permission.

CABARET. Lieu où l'on vend du vin en détail.

L'on ne pouvoit autrefois vendre au *cabaret* que du vin à pot, ou, comme parlent les ordonnances de la ville & celles des aides, à huis coupé & pot renversé, c'est-à-dire, en le débitant par un trou coupé & ménagé dans les treillis, qui servoient anciennement d'huis, ou de portes aux *cabarets*, comme on en voit encore à quelques-uns, & en renversant le pot, ou mesure, dans quoi on le débitoit, si-tôt que le vin avoit été livré aux bourgeois.

C'étoit alors la principale différence qu'il y avoit entre le *cabaret* & la *taverne*, où le détail se faisoit à l'assiette, c'est-à-dire, où il étoit permis de donner à manger à ceux qui y venoient boire. Présentement l'on ne fait plus cette distinction ; & les marchands de vin en détail le débitent, ou à pot, ou à assiette, suivant qu'ils en payent les droits.

Vin de cabaret. C'est du *vin* qui se vend chez les cabaretiers. On le dit ordinairement par opposition à vin bourgeois, qui est celui que les bourgeois ont dans leurs caves pour leur provision, ou qu'ils vendent à pot, comme de leur crû. En ce sens, quand on dit *vin de cabaret*, on l'entend du vin mixtionné, frelaté ou coupé, & qui n'est pas naturel comme celui des bourgeois.

Cabaret. On nomme aussi de la sorte ces espèces de tables, soit avec des pieds, soit sans pieds, sur lesquelles on présente le thé, le café & les autres liqueurs chaudes, qui ont passé du Levant dans l'Europe.

Les plus beaux de ces sortes de *cabarets* viennent de la Chine & du Japon, & sont enduits de ces vernis admirables, que les Européens n'ont jamais pû bien imiter. Ils sont apportés en France par les vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales, aussi-bien que les soucoupes, les tasses & les pots à sucre de porcelaine, dont on a coutume de les garnir, & font une partie du négoce de ces marchands merciers, qui étalent au palais & aux foires de S. Germain & de S. Laurent ; & de ceux qu'on appelle quelquefois *brocanteurs*, dont il y en a de si riches à Paris.

A l'égard des *cabarets* que l'on imite, ce sont les ébénistes & ouvriers de marqueterie, qui les font & qui les vendent.

Cabaret. C'est encore le nom que le vulgaire donne ordinairement à la racine d'*azarum* ou *nard sauvage.*

CABARETIER. Celui qui tient cabaret, qui y vend du vin en détail.

Les *cabaretiers* sont à Paris du corps des marchands de vin, en ont la qualité & les priviléges & ne différent d'eux, que parce qu'ils ont fait, les uns, l'option du commerce de vin en gros ; & les autres, de celui du vin en détail.

Les marchands de vin en détail ont bien les mêmes statuts, que ceux qui en font le commerce en gros qu'on peut voir à l'article cité ci-dessus ; mais outre cela, ils sont encore tenus d'observer divers articles de réglemens contenus dans l'ordonnance de la ville de Paris de 1672 & dans l'ordonnance des aides de 1680.

Entre les articles de l'ordonnance de la ville, les plus importans sont ceux-ci.

Les vins encavés, pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros.

Les hôtelliers & *cabaretiers* ne peuvent aller acheter, ni faire acheter par personnes interposées aucuns vins, soit dans l'étendue des vingt lieues, soit au-delà; mais sont tenus de se fournir sur les ports & étapes.

Ils ne peuvent fermer leur cave, ni discontinuer la vente de leurs vins, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vendus.

Il leur est fait défenses de mixtionner, ni couper leurs vins.

Ils sont tenus de ne les vendre, ni distribuer qu'en pots d'étain, & en pintes étalonnées, & non en bouteille.

Enfin, à tous les lieux où les vins se vendent en détail, il doit être mis enseignes, ou du moins bouchons.

Il y a aussi dans cette ordonnance quatre articles, concernant la vente en détail des vins étrangers, vulgairement appellés *vins de liqueur*.

La plupart de ces articles de l'ordonnance de la ville, qui servent de réglement aux *marchands de vin cabaretiers*, se trouvant aussi dans l'ordonnance des aides, presqu'en mêmes termes, on se contentera d'ajouter ici les plus importans de ceux qui sont particuliers à cette dernière ordonnance.

1°. Les *cabaretiers*, taverniers & autres vendans vin en détail, ne pourront se servir de rapés de copeaux, mais de raisin; & encore de ceux-ci seulement, d'un demi muid, par vingt muids qu'ils auront dans leur cave.

2°. Ils ne pourront les tenir dans d'autres caves, que celles de la maison où ils demeurent, ni mettre les vins dessus, qu'en présence du commis, ou icelui dûement appellé.

3°. Ils ne pourront disposer des vins de leur cave, réputés gâtés, qu'ils n'ayent été reconnus tels par le commis; & en conséquence démarqués, & même mêlés de quelques pintes de vinaigre, si le cas y échoit, & que ledit commis le trouve à propos.

4°. Toutes les baissières du vin vendu & démarqué, seront survuidées dans un même & seul tonneau; & le tonneau, quand il est plein, transporté chez les vinaigriers.

5°. Ils ne pourront tenir chez eux aucun attelier de chaudières à eau-de-vie, ni en faire, à peine de confiscation des ustensiles & de l'eau-de-vie, & de 100 liv. d'amende.

Les statuts des *cabaretiers marchands de vins en détail* de la ville & fauxbourgs de Paris, ordonnent entr'autres articles de police, qu'il ne leur sera pas permis de faire la vente de leurs vins les jours de dimanches & fêtes, pendant le service divin, non plus que les autres jours, après huit heures du soir en hiver, & dix heures en été. L'on a plusieurs sentences des officiers du châtelet qui confirment une si sage discipline, & le parlement n'a pas cru qu'il fût au-dessous de sa dignité de l'autoriser souvent par ses arrêts.

CABAS ou CABAT. *Panier* fait de jonc ou de feuilles de palmier. C'est dans ces sortes de paniers que l'on met les figues de Provence, après qu'on les a fait sécher. Il y en a de grands & de petits; les uns pour la marchandise d'élite, & les autres pour la commune. On les couvre également avec une toile ordinairement bleue, ou violette.

« Les *cabats de jonc* & autres, payent à la » douane de Lyon, par le tarif de 1632 pour la» dite douane, 5 s. de la balle pour l'ancien droit » & deux s. pour la nouvelle réapréciation & les » sols pour livre. »

CABEÇA ou CABESSE. Les Portugais qui font le commerce des soies dans les Indes orientales, les distinguent par les mots de *cabeça* & de *barillo*, c'est-à-dire, *tête* & *ventre*. Les soies *cabeça* sont les plus fines; les *barillo* sont moindres de quinze à vingt pour cent. Les ouvriers Indiens tâchent de les faire passer l'une avec l'autre, & il n'y a guères de balles de *cabeça* qui ne soient fourées de beaucoup de *barillo*; aussi les plus habiles des Européens qui font ce négoce, ont-ils coutume de les ouvrir & d'examiner les échevaux les uns après les autres.

Les Hollandois qui en font un grand commerce, en distinguent de deux sortes; sçavoir, la *cabesse de more* & la *cabesse ordinaire*.

CABEER. Monnoie de compte dont on se sert à Mocha. *Voyez* l'article DES MONNOIES.

CABESAS. Espèce de *laines*, qui viennent d'Estramadure.

CABIDOS ou CAVIDOS. Sorte de mesure étendue, dont on se sert en Portugal, pour mesurer les étoffes, les toiles, &c.

Le *cabidos*, ainsi que l'aune de Hollande ou de Nuremberg, contient deux pieds onze lignes, qui font quatre septièmes d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait un *cabidos* & trois quarts de *cabidos*: de sorte que sept *cabidos* font quatre aunes de Paris, ou quatre aunes de Paris font sept *cabidos*.

Pour faire la réduction des *cabidos*, en aunes de Paris, il faut, en se servant de la régle de trois, dire: si sept *cabidos* font quatre aunes de Paris, combien tant de *cabidos* feront-ils d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en *cabidos*, il faut dire: si quatre aunes de Paris font sept *cabidos*, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *cabidos*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CABILLAUD. Espèce de *morue*. *Voy*. MORUE.

CABINET. Ouvrage de menuiserie ou d'ébénisterie.

C'est une espèce d'armoire ou de buffet à plusieurs volets & tiroirs, destiné à y enfermer les choses les plus précieuses, ou à servir simplement d'ornement dans les chambres, galleries ou autres appartemens.

Il y a des *cabinets communs* de chêne ou de

noyer ; des *cabinets vernissés* de la Chine & du Japon ; des *cabinets de pierres de rapport ;* d'autres de *marqueterie ;* d'autres d'*ébéne* ou autres bois rares & précieux.

Les *cabinets* d'Allemagne étoient autrefois en grande réputation en France ; & on les y estimoit, à cause de diverses raretés & curiosités de méchanique, assez ingénieusement imaginées, dont ils étoient remplis en dedans. Ils conservent toujours leurs prix dans les pays étrangers ; & les Hollandois en portent encore dans l'Orient ; mais l'usage en est tombé parmi les François, aussi-bien que celui des *cabinets* d'ébéne, qui venoient de Venise.

« Les *cabinets* de la Chine, de marqueterie, de » pierres de rapport, de bois d'ébéne ou autre bois » précieux, enrichis de bronze & cuivre doré ou » non enrichis, payent en France les droits d'entrée » & de sortie à l'estimation, à raison de six pour » cent de leur valeur. »

« Les *cabinets* d'autres qualités & de bois de peu » de valeur, payent comme mercerie, sçavoir, 10 l. » d'entrée du cent pesant & 3 liv. de sortie, con» formément à l'arrêt du 3 juillet 1692, qui même » a réduit les droits de sortie à 2 liv. lorsque cette » mercerie est destinée & déclarée pour les pays » étrangers, le tout avec les sols pour livre. »

CABLE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois CHABLE. Grosse & longue corde, ordinairement de chanvre, qui sert à tenir les navires à l'ancre ou à remonter les foncets & grands bateaux dans les rivières. Il se dit aussi des cordages qui servent à élever de pesans fardeaux, par le moyen des grues, des chévres, des roues à carriers & autres tels engins.

On ne nomme ordinairement *cables*, que les cordes qui ont jusqu'à trois pouces de circonférence ; au-dessous, on les appelle *cordages* & *cordes*.

Chaque *cable*, de quelque grosseur qu'il soit, est composé de trois hansières ; chaque hansière de trois tourons ; le touron de trois cordons ; & le cordon de plus ou de moins de fils, suivant que le *cable* est plus ou moins gros. Les termes de *hansière*, de *touron* & de *cordon*, sont expliqués à leurs articles.

Pour faire un *cable*, après que les tourons sont formés de la manière qu'on l'explique à l'article de la corderie, on se sert de bâtons, que l'on passe d'abord entre les tourons dont on fait les hansières, & ensuite entre les hansières dont se compose le *cable*, afin que les uns & les autres tournent mieux & s'entrelassent plus régulièrement ensemble ; & pour empêcher qu'ils ne se tortillent au filage, on suspend au bout de chaque hansière & de chaque touron, un poids de plomb ou de pierre.

Quand le *cable* est fini & tors comme il faut, on en détord trois ou quatre tours, afin que le reste demeure mieux en état.

Les *cables* trop retords, crèvent aisément : quand ils sont filés mous, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas assez retords, ils se rompent.

Le nombre des fils dont chaque espèce de *cable* doit être composée, est toujours proportionné à sa longueur & grosseur ; & c'est aussi par le nombre des fils qui y entrent & qui sont son diamètre & sa circonférence, qu'on peut juger de sa pesanteur & en faire l'évaluation.

Un *cable* de trois pouces de circonférence, ce qui revient à un pouce de diamètre, est de quarante-huit fils ordinaires ; & c'est sur ce pied-là que sont supputées les deux tables que le sieur Aubin a rapportées dans son Dictionnaire de Marine, pour faire l'une & l'autre opération, & que l'on a cru nécessaire d'insérer dans celui-ci avec l'instruction pour s'en servir, afin de ne rien laisser à désirer au lecteur dans une matière qui ne doit point être ignorée de ceux qui se mêlent du commerce de mer, qui arment pour eux, ou qui frettent pour autrui des vaisseaux marchands, qui font des polices d'assurance ou donnent leur argent à la grosse avanture.

Table de la quantité de fils dont les cables *doivent être composés par rapport à leur circonférence, depuis trois pouces, jusqu'à vingt, & depuis 48 fils, jusqu'à 1943.*

Pouces.	Fils.
3	48
4	77
5	121
6	174
7	238
8	311
9	393
10	485
11	598
12	699
13	821
14	952
15	1093
16	1244
17	1404
18	1574
19	1754
20	1943

Pour trouver par cette table le poids que doit avoir un *cable* de certaine longueur donnée, par exemple de cent dix à six vingt brasses de long, il faut mesurer l'épaisseur du *cable* par sa circonférence, & voir dans la table, combien, par rapport à cette circonférence, il doit avoir de fils ; & ensuite multiplier par quatre le nombre de fils, chaque fil de la longueur qu'il faut pour filer le *cable* de l'étendue proposée, devant peser environ quatre livres ; & le produit de la multiplication donnera à peu près le poids du *cable*. Ainsi un *cable* de 20 pouces de circonférence, qui suivant

la

la table, doit avoir 1943 fils, pesera 7772 livres; ce qui doit s'entendre d'un *cable* neuf & qui n'a pas encore été goudronné.

Table pour évaluer le poids d'un cable *par sa circonférence.*

POUCES.		POIDS OU LIVRES.
3	———	192
4	———	308
5	———	484
6	———	696
7	———	952
8	———	1244
9	———	1572
10	———	1940
11	———	2392
12	———	2796
13	———	3284
14	———	3808
15	———	4372
16	———	4976
17	———	5616
18	———	6296
19	———	7016
20	———	7772

Par les deux tables précédentes, on peut aussi connoître combien il faut de fils pour chaque touron, suivant l'épaisseur qu'on lui veut donner. Par exemple, pour un *cable* composé de trois tourons, à qui l'on veut donner dix-huit pouces de circonférence, on mettra cinq cent cinquante fils pour chaque touron, & ainsi des autres, en remarquant néanmoins que si l'on veut faire le *cable* un peu plus serré qu'à l'ordinaire, il sera plus court & plus mince; & que si au contraire on le veut faire plus lâche, il sera plus long & plus gros.

Il n'y a point de vaisseau marchand, si foible qu'il soit, qui n'ait au moins trois *cables*; savoir, le *maître cable*, ou *cable de la maîtresse ancre*; le *cable ordinaire*; & le *cable d'affourché*, qu'on nomme aussi *greslin*, qui est le plus petit. La longueur de ces *cables* la plus ordinaire est de 110, ou de 120 brasses.

« Les *cables* payent en France les droits d'en» trée & de sortie, sur le pied de cordages;
» savoir, pour ceux de sortie, 2 liv. du cent pe» sant, & pour ceux d'entrée, seulement 15 sols,
» & les nouveaux sols pour livre. »

CABLE. Se prend aussi, *en terme de marine*, pour une mesure de 120 brasses, à cause que c'est la longueur ordinaire de toutes sortes de *cables*: ainsi lorsqu'on dit, qu'on est mouillé à deux ou trois *cables* de terre, on doit entendre qu'on en est à deux cent quarante, ou à trois cent soixante brasses.

CABLEAU. Petit cable dont on se sert ordinairement à marrer la chaloupe d'un vaisseau. On appelle aussi *cableau* ou *cincenelle*, cette longue corde dont les bateliers se servent à tirer leurs bateaux en remontant les rivières.

CABLEUR, qu'on prononce, & qu'on écrit plus ordinairement CHABLEUR. *Officier* établi sur les rivières, pour faire passer les bateaux par les pertuis, sous les ponts, & autres endroits difficiles. *Voyez* CHABLEUR.

CABOCHE (*Terme de cloutier.*) On nomme ainsi les clous qu'on appelle vulgairement *clous à souliers*, parce que le peuple, & les gens de peine ont coutume d'en clouer dessous leurs souliers, pour en conserver plus long-tems les semelles & les bouts. Il y a deux sortes de *caboches*; les unes qu'on nomme *caboches à deux têtes*; & les autres, *caboches à tête de diamant*.

CABOCHE. Se dit aussi des vieux *clous*, particulièrement de ceux que l'on tire des bateaux que l'on dépèce. Ils font une partie du négoce des marchands de vieille féraille, qui les vendent à la livre, aux maçons, & autres artisans.

« Les *caboches* & vieux *clous* payent en France
» 5 sols le cent pesant, pour droits de sortie, & 6
» sols pour droits d'entrée, & les sols pour livre. »

CABOCHON. (*Terme de joyaillerie.*) C'est en général toute pierre précieuse qui a seulement reçu le poliment, & à laquelle l'on n'a donné par la taille, aucune forme régulière, ni fait aucunes facettes, lui ayant conservé la figure qu'elle avoit naturellement, & au sortir de la mine. Il y a des *cabochons* de diverses formes; entr'autres de ronds, d'ovales & de bossus. Ce terme est plus en usage pour les rubis, que pour toutes les autres pierres précieuses.

CABOTAGE. C'est proprement la connoissance des mouillages, ancrages, bans, courans, marées; enfin de la situation de toutes les parties des côtes d'une mer.

Il se dit aussi du commerce qui se fait de proche en proche & de port en port.

CABOTER. (*Terme de marine & de commerce de mer.*) C'est naviger de port en port, & seulement le long des côtes; c'est aussi faire le négoce de proche en proche.

CABOTTIERE. *Bateau* plat, long & étroit, d'environ trois pieds de profondeur, avec un gouvernail très-long fait en forme de rame. Cette sorte de *bateau* ne sert guères qu'au commerce qui se fait par la rivière d'Eure, qui vient du côté de Chartres, passe à Dreux, & se jette dans la Seine, à un quart de lieue au-dessus du pont de l'arche.

CABUIA. Espèce de *chanvre*, qui croît aux Indes Occidentales, dans la province de Panama.

La plante qui le produit, a des feuilles semblables à celles du chardon, ou de l'iris, quoique plus larges, plus épaisses & plus vertes. Lorsqu'elle est mûre, on la fait rouir comme le chanvre d'Europe; après l'avoir fait sécher, on la bat avec des espèces de maillets de bois, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus que la filasse, que les Indiens filent en-

suite, & dont ils font du filet excellent, & de très-bonnes cordes. Ce filet est si bon & si dur, qu'on s'en sert comme de scie, pour scier le fer, en le montant sur un archet, & en mettant par-dessus un peu de sable très-fin, à mesure que l'ouvrage s'avance.

CACAO. Espèce de noisette ou de noyau, de la grosseur d'une amande médiocre, qui est la semence du cacaoyer, arbre qui croît dans plusieurs endroits des Indes occidentales, particulièrement dans les provinces de Guatimala & de Nicaragua, & dans les isles Antilles.

Le cacaoyer, qu'on nomme en Espagnol, *cacaotal*, & en langage Mexiquain, *cucuhuaguahuitl*, ressemble au cerisier d'Europe, soit pour la hauteur à laquelle il a coutume de s'élever, soit pour ses feuilles, qui pourtant sont un peu plus grandes, & tiennent aussi quelque chose de celles de l'oranger.

Cet arbre est si délicat & si tendre, & le terroir où il croît est si chaud, que pour le garantir des ardeurs du soleil, on ne le plante qu'à l'ombre d'autres grands arbres, qui de là sont appellés *les mères du cacaoyer*, parce qu'ils lui en servent en quelque sorte, en l'élevant dans sa jeunesse, & en lui procurant par leurs ombrages une sève abondante, dont le cacaoyer semble avoir plus besoin qu'aucun autre arbre.

Le fruit du cacaoyer est renfermé dans une espèce de gousse de la grosseur d'un concombre, & de même figure, excepté qu'elle commence & finit en pointe. Le dedans de cette gousse, qui est épaisse d'un demi-doigt, forme un tissu de fibres blanches & fort succulentes; un peu acides, mais propres à appaiser la soif.

Ces fibres contiennent au milieu dix & douze, & même quelquefois jusqu'à quarante grains de couleur violette, qui sont environ gros comme le pouce, & secs comme un gland de chêne. Chaque grain, qui est couvert d'une petite écorce, (lorsqu'il en est dépouillé,) se sépare en cinq ou six petites pièces inégales, au milieu desquelles est un pignon qui a le germe fort tendre, & difficile à conserver: & c'est de cette semence que les Espagnols, & à leur exemple, le reste des nations de l'Europe, font cette espèce de conserve, ou de pâte, dans la composition de laquelle on fait entrer aussi de la vanille, & d'autres ingrédiens, & dont on se sert, délayée dans de l'eau bien chaude, à faire la délicieuse boisson que l'on appelle *chocolat*. *Voyez* CHOCOLAT.

Le commerce que les Espagnols font de cette précieuse amande, est si considérable, qu'il y en a qui tirent plus de vingt mille écus tous les ans d'un seul jardin planté de cacaoyer.

Il y a deux espèces de *cacao*. Le plus commun, qui est néanmoins le meilleur, est d'une couleur obscure, tirant sur le rouge, rond & piqueté au bout: l'autre, appellé *patlaxe*, est blanc & plus large, plus gros & plus plat, sa qualité est dessicative.

Les marchands épiciers & droguistes de Paris, en vendent néanmoins de quatre sortes; savoir le gros & petit caraque, & le gros & petit cacao des isles; ce qui vraisemblablement peut se réduire aux deux espèces dont on vient de parler: car ce n'est apparemment que la petitesse ou la grosseur qui en multiplient ainsi les noms.

De ces quatre *cacaos*, le gros caraque, ainsi nommé de la province de Nicaragua au Mexique, est le plus excellent; le moindre de tous est le petit *cacao* des isles.

Le gros caraque doit être choisi nouveau, gros, pesant, noirâtre au-dessus, rouge foncé au dedans, d'un bon goût, & qui ne sente point le moisi. Le choix du petit caraque doit se faire à proportion du gros: il en est de même du gros *cacao* des isles; car pour le petit, le plus sûr est de ne s'en point charger.

Les grains du *cacao* sont estimés par les médecins du Mexique, un remède anodin, propre sur-tout pour tempérer les douleurs d'entrailles, en le mangeant cru. On en tire encore une espèce de beurre, ou huile, qui est aussi douce que celle d'amande, & qui se fait de même; elle est merveilleuse pour la brûlure. Quelques créoles de l'Amérique s'en servent comme d'un fard, pour se rendre le teint frais & uni.

Il y a quelques endroits de l'Amérique où les grains de *cacao*, servent de menue monnoie, mais seulement parmi les Indiens: on en donne douze ou quatorze grains pour une réale d'Espagne.

CACAO CONFIT. Ils se font dans les isles Antilles, & ils sont excellens & surpassent même les meilleurs confitures d'Europe.

Le *cacao* qu'on veut confire doit être cueilli quelque temps avant qu'il soit mûr, & la maturité de ce fruit se connoît quand les cosses qui le renferment commencent à jaunir; on les choisit quelques jours avant qu'elles ayent pris le jaune.

Les amandes qui en cet état sont tendres & délicates, se mettent tremper dans de l'eau douce & très-claire que l'on change soir & matin pendant cinq ou six jours; ensuite on les larde d'écorces de citron & de canelle très-minces; puis on fait un sirop du plus beau sucre, mais très-clair, où on les laisse pendant vingt-quatre heures, aussi-tôt qu'il est hors du feu, & qu'il est suffisamment clarifié. Après être retirées de ce premier sirop & bien égoutées, on en fait un autre un peu plus fort de sucre, où elles restent encore un jour entier; enfin lorsqu'elles ont passé ainsi successivement dans cinq ou six sirops, on en fait un de plus grande consistance, où l'on mêle du musc & de l'ambre, ou d'autres parfums, suivant qu'on les aime, où elles restent pour servir au besoin.

Pour les mettre au sec on les ôte du sirop; & après les avoir bien fait égouter, on les plonge dans une bassine pleine d'un autre sirop bien cla-

rifié & fort de sucre, & sur le champ on les met dans une étuve où elles prennent le candi.

« Le *cacao* paye en France de droits d'entrée, » outre & par-dessus les anciens droits, 15 sols la » livre poids de marc, conformément à l'arrêt du » conseil du roi du 12 Mai 1693. »

Il est néanmoins permis de l'entreposer à Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns droits, si à l'arrivée il est déclaré au commis, pour être envoyé aux pays étrangers; auquel cas, il doit être mis jusqu'au transport, dans un magasin à deux serrures.

Suivant les états communiqués à M. l'Abbé Rainald, il fut amené en France pendant le cours de l'année 1775, *de Cayenne*, 152 quintaux *de cacao* qui furent vendus 10,000 liv. : de *la Martinique* 8,656 quintaux qui furent vendus 605,000 liv. : de *la Guadeloupe*, 1,023 quintaux qui furent vendus 71,000 liv. : enfin de Saint Domingue, 5,787 quintaux qui valurent 405,000 liv.; en tout 15,618 quintaux.

CACAS. C'est ainsi qu'on nomme à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs *cacao*.

CACHALOT. Sorte de *baleine* qui a des dents.

Corneille le Brun dans ses voyages aux Indes orientales, imprimés en 1718, parle de cette espèce de *baleine* & des marchandises qu'on en tire, mais certainement sur des mémoires très-peu sûrs, particulièrement sur ce qu'il dit de la drogue qu'on nomme communément *sperma ceti* ou *blanc de baleine*, qu'il prend pour un sel qui se trouve sur le derrière du col de ce monstrueux poisson, dont on peut recueillir sur chacun sept à huit tonneaux, quoiqu'il soit certain que ce sperme n'est autre chose que la cervelle du cachalot. Peut-être cet auteur est-il mieux instruit, lorsqu'il donne aux dents de ce poisson environ cinq pouces de long. On se sert de ces dents dans les ouvrages de tour & de tableterie.

CACHATIN. Gomme lacque *cachatin*; c'est une des sortes de lacques que les marchands chrétiens portent à Smyrne. Elle y paye les droits d'entrée à la douane sur le pied de 4 aspres l'ocque.

CACHE, qu'on nomme à la Chine, *cayas*, & en plusieurs endroits des Indes, *cas*, *casse*, *casie*, & *cassie*. Menue monnoie de cuivre, qui vaut un peu plus qu'un denier de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CACHERON. Espèce de ficelle grossière qui se tire d'Abbeville.

CACHOU. Drogue médicinale & aromatique, que l'on met au nombre des parfums.

Quoique le *cachou* eut été d'un très-grand usage en France avant celui du café & du thé, & que bien des gens s'en servissent encore assez communément, la nature de cette drogue n'y étoit pas pour cela plus connue, même parmi les plus habiles médecins, & les plus experimentés droguistes. Quelques-uns, parce qu'on l'appelle en latin, *terra Japonica*, la mettoient au nombre des terres médicinales, & prétendoient que cette terre se trouve sur les plus hautes montagnes, & y est couverte des racines des cédres à qui elle sert de nourriture : qu'après en avoir été tirée, lavée en eau de rivière, & séchée au soleil, on en forme une espèce de pâte; & que c'est cette pâte qu'on apporte en Europe, où elle sert de base à ces sortes de pastilles, ou petits grains noirâtres, qu'on nomme *cachou*.

D'autres, un peu plus vraisemblablement, la rangeoient parmi les gommes, & disoient qu'elle se tire de la décoction épaissie d'un arbre nommé *caious*, qui croit aux Indes orientales, sur-tout dans le royaume de *Cochin*; que cet arbre est de la grandeur d'un grenadier; que sa feuille, assez épaisse, est d'un verd clair, sa fleur blanche comme celle de l'oranger, & son fruit de la grosseur d'une pomme, d'un beau jaune au dehors, spongieux en dedans, & plein d'un suc doucereux & astringent.

On sçait maintenant que le *cachou* est une drogue composée de plusieurs autres, & particulièrement de suc d'areca, d'extrait de reglisse & de *calamus aromaticus*, de graine de bangue, & de l'écorce de l'arbre que les Indiens appellent *catechu*, qui pourroit bien être le même dont on vient de parler, & qui apparemment a donné son nom au *cachou*, bien qu'un peu altéré.

Il faut choisir le *cachou* d'un rouge tanné au-dessus, d'un rouge clair au dedans, point brûlé, & très-luisant.

« Le *cachou* paye en France les droits d'entrée » sur le pied de 3 liv. le cent pesant, & les sols » pour livre. »

CADASTRE. Les marchands de quelques provinces donnent quelquefois le nom de *cadastre* au journal, ou regiltre sur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépense de leur maison.

CADENAS. Serrure mobile & portative, propre à fermer des malles, des manes, & coffres de campagne, des valises, & des porte-manteaux. On se sert aussi de gros *cadenas* aux portes des chambres, des caves, & autres lieux qu'on veut qui soient plus sûrement fermés; aussi-bien qu'aux coffres forts dont se servent les marchands & banquiers pour serrer leur argent comptant, & leurs autres plus précieux effets.

« Les *cadenas* de toutes façons, payent en » France les droits d'entrée & de sortie, comme » quincaillerie de fer; sçavoir, pour la sortie, » 20 sols du cent pesant, & pour l'entrée, 1 liv. » 12 sols, & les nouveaux sols pour livre. »

CADENE. C'est une des sortes de *tapis* que les Européens tirent du Levant, par la voie de Smyrne. Ils sont les moindres de tous.

CADICÉE ou CADISÉ. Sorte de *droguet* qui se fabrique en Poitou.

CADIS. Sorte de petite étoffe de laine croisée,

qui n'est autre chose qu'une sergette très-étroite & légère, qui n'a que deux pans de large, mesure de Languedoc; ce qui revient à demi-aune moins un douze de Paris. Les pièces de *cadis* ont pour l'ordinaire 30 à 31 aunes de longueur, aussi mesure de Paris.

Il s'en fabrique beaucoup en Gevaudan, dans les Cévennes, vers le Puy en Velay, & en quelques autres contrées qui avoisinent la province du Languedoc, dont il se fait des envois considérables dans les pays étrangers. Ce sont les Lyonnois qui en font le plus grand commerce; & presque tous les *cadis* qui viennent à Paris, (où il s'en faisoit autrefois une consommation considérable en meubles) y sont envoyés par eux.

Quoique par les reglemens généraux des manufactures du mois d'août 1669, il soit défendu de fabriquer aucune étoffe de laine, de si petit prix qu'elle puisse être, qu'elle n'ait au moins une demi-aune de large, mesure de Paris, même de les teindre en rouge avec le brésil, au lieu de garance; cependant les *cadis*, par rapport à leur peu de valeur, ont été dispensés de la rigueur de ces réglemens, par arrêt du conseil du 14 octobre 1673, qui fixe leur largeur à deux pans de large, & qui permet de les teindre en brésil.

Il est bon de faire remarquer encore qu'il a été rendu un autre arrêt du conseil le 7 octobre 1692, qui exempte cette sorte d'étoffe de la visite & marque des gardes-jurés des marchands de draps.

On a jugé à propos de rapporter ici ces réglemens & arrêts pour l'instruction des marchands & négocians, particulièrement de ceux qui sont chargés de la visite & marque des étoffes de laine, afin qu'ils ne puissent faire aucune mauvaise difficulté aux ouvriers qui les fabriquent, & à ceux qui en font négoce.

Cadis. On appelle encore *cadis* une autre espèce d'étoffe de laine fine, croisée & drapée, d'une demi-aune de large, dont les pièces contiennent depuis 38 jusqu'à 42 aunes, mesure de Paris.

Ces sortes de *cadis*, qui se fabriquent en Languedoc, particulièrement aux environs de Montauban, sont de différentes qualités, les uns plus forts, les autres plus fins. Les plus fins ont la croisure très-déliée, & sont peu chargés de poil; ce qui les fait appeller *cadis ras*. Le peu qui s'en voit à Paris, y est envoyé ou en blanc, ou en noir. Les forts s'employoient en culottes, les fins servent à faire des habits pour les religieux & gens d'église.

« Les *cadis* payent en France les droits de la » sortie sur le pied des serges, c'est-à-dire, 4 livres » du cent pesant, & les sols pour livre ».

CADISÉ. Espèce de *droguet croisé & drapé*, dont il se fabrique plusieurs sortes en divers lieux de Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chacune, & ils doivent avoir tout apprêtés une demi-aune de large & 40 aunes de long.

CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, que l'on nomme autrement CALAMINE. Espèce de *minéral*, ou terre fossile. *Voyez* CALAMINE.

CADRAN, ou COMPAS DE MER. *Voy.* BOUSSOLE.

CAFFA. *Toiles de coton* peintes de diverses couleurs & de différens desseins. Elles se fabriquent aux Indes Orientales, où on les achète au Bengale; l'aunage en est inégal.

CAFFARD. On appelle *damas caffards* diverses sortes d'étoffes, dont quelques-unes ont la chaîne de soie, ou de fleuret, & la trême de fil; d'autres qui sont tout de fil, tant en trême qu'en chaîne, & d'autres encore qui sont tout de laine.

Caffard de village. On nomme ainsi une étoffe assez grossière faite tout de laine, ou de fil & laine, sans aucun mêlange de soie.

« Les *caffards* de village payent en France les » droits de sortie sur le pied de mercerie, c'est-à- » dire 3 liv. du cent pesant, quand c'est pour rentrer » en France même, & seulement 2 liv. quand ils » sont destinés pour les pays étrangers; à quoi ils » ont été réduits par l'arrêt du 3 juillet 1692.

» A l'égard des droits d'entrée, ils se payent à » raison de 40 sols la pièce de dix aunes, le tout » avec les sols pour livre ».

CAFÉ, ou CAHUÉ, comme le nomment les Orientaux.

Les Turcs & autres Mahométans, à qui le vin est défendu, en boivent fréquemment, & lui croient des vertus & des qualités extraordinaires.

Le commerce que l'on fait de cette féve est très-considérable; on l'apporte d'Alep, d'Alexandrette; & même, depuis le commencement du dix-huitième siècle, les François se sont hasardés d'aller le quérir en droiture & de la première main, jusqu'à Mocha, port fameux de l'Arabie-Heureuse, où se charge presque tout celui qui se voit en Europe.

Le *café* de la meilleure qualité, qu'on appelle *épinoche*, doit être choisi nouveau, verdâtre, ne sentant point le moisi, de moyenne grosseur, le moins rempli qu'il se peut de grains secs & arides, ou couverts de leur coque, en un mot, qu'il soit parfaitement mondé.

Il faut remarquer quand on l'achète en balles, que le fond des balles n'ait point été mouillé, l'eau corrompant aisément le *café* qui s'y trouve, dont la corruption se communique ensuite promptement au reste.

Commerce du café en France.

Jusqu'au mois de novembre 1723, le commerce du *café* en féve avoit été libre en France, & il y faisoit une des plus considérables parties du négoce des épiciers, soit en gros, soit en détail.

Cette liberté fut ôtée par un arrêt du 31 août & une déclaration du 10 octobre de la même année, qui accordoient à la compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente de cette marchandise dans toute l'étendue du royaume, à commencer du premier dudit mois de novembre.

La déclaration confirmative de l'arrêt, & qui en ordonne l'exécution, contient en XXXVII articles la manière dont doit se faire l'exploitation du privilége accordé à la compagnie.

Ces XXXVII articles sont, pour ainsi dire, partagés en quatre classes. La première concerne le commerce du *café* dans l'intérieur du royaume; la seconde est pour le *café* étranger, particulièrement celui qui arrive du Levant par Marseille; la troisiéme regarde les commis de la vente exclusive du *café*, leurs fonctions & leurs priviléges; & enfin la dernière traite des juges devant lesquels doivent être portées les contestations au sujet de ce privilége & de son exploitation.

On va parcourir les articles de ces quatre classes, ne s'arrêtant néanmoins qu'au plus important de chacune, & se contentant seulement d'indiquer les autres.

Première classe. *De la vente du café dans l'intérieur du royaume.*

Cette classe est composée de douze articles, qui sont dispersés dans tout le corps de la déclaration, & qu'on a jugé à propos de réduire sous un seul titre pour la commodité du lecteur.

Par le premier de ces articles il est ordonné que l'arrêt du 31 août sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que la compagnie fera seule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le *café* en gros & en détail dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, à commencer au premier novembre suivant.

Le second article fait défenses à toutes personnes, autres que la compagnie, de faire ledit commerce, & d'en faire entrer dans le royaume, soit par terre, soit par mer, à peine de confiscation, tant des *cafés*, que des vaisseaux, barques, chevaux, charrettes, &c. qui auront servi audit transport, & de mille livres d'amende solidaire, tant contre les propriétaires des *cafés*, que contre les voituriers & autres complices de la fraude.

Le troisiéme article fixe à cent sols la livre de seize onces, poids de marc, le prix du *café* qui sera vendu par la compagnie, & ordonne que ladite vente sera faite dans ses magasins & bureaux, dans des sacs de deux livres, une livre, & une demi-livre, cachetés de ses cachets.

Le quatriéme article fait défenses à toutes personnes d'imiter & contrefaire lesdits cachets, à peine de faux contre ceux qui les auront fabriqués ou fait fabriquer, ou qui s'en seront servis; de confiscation des *cafés* qui en auront été cachetés, & de trois mille livres d'amende: Et pour pouvoir avoir recours aux véritables cachets, en cas de besoin, il est enjoint d'en déposer les empreintes en plomb ou en cire aux greffes des jurisdictions des traittes ou des ports, & autres qui connoissent des droits des fermes de sa majesté.

Il est ordonné par le douziéme à tous négocians, marchands, épiciers, limonadiers & autres qui auront des *cafés* en leur disposition audit jour premier novembre, d'en faire leur déclaration aux bureaux de la compagnie dans quinzaine; après laquelle quinzaine, il leur est accordé trois mois pour les envoyer à l'étranger, s'ils n'ont pu s'accorder de prix avec la compagnie.

Par le seiziéme il est permis à la compagnie de retenir la quantité de *café* qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses magasins, au même prix que les particuliers s'en seront rendus adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvu qu'elle, ou ses préposés pour elle, aient fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat.

Le vingt-troisiéme fait inhibition à toutes personnes d'acheter aucun *café* en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, sa majesté déclarant *cafés* en fraude tous *cafés* qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la compagnie, dont l'empreinte aura été déposée comme on l'a dit ci-dessus.

Le vingt-quatriéme ordonne les mêmes peines, & encore la confiscation des charrettes & équipages contre ceux qui se trouveront saisis ou vendant lesdits *cafés* en fraude. Il parle aussi des autres peines auxquelles pourront être condamnés chacun de ceux, selon leur qualité, qui ne seront pas en état de payer lesdites amendes. Ces peines sont le fouet, les galères, le bannissement & la flétrissure.

Le vingt-cinquiéme défend à tous les sujets de sa majesté de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers de *cafés* en fraude, ni de souffrir que les *cafés* y soient entreposés, à peine de complicité.

Le trente-quatriéme article adjuge au profit de la compagnie toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en vertu du présent réglement, & fait défenses à toutes cours ou juges de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

Le trente-sixiéme article dispense la compagnie de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, les registres des entrepôts, de déclarations, permissions, lettres de voiture, & autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la régie & exploitation du privilége de la vente du *café*.

Enfin le trente-septiéme & dernier article ordonne que les édits, déclarations, ordonnances & réglemens concernant l'exploitation du privilége de la vente exclusive du tabac, aient lieu & soient observés dans l'exploitation dudit privilége de la vente exclusive du *café*, en ce qui ne sera point contraire à la présente déclaration.

Seconde classe. *Des cafés qui arrivent du dehors, particulièrement de celui du Levant entrant par Marseille.*

Huit articles composent cette classe; sçavoir, le

VII, le VIII, le IX, le X, le XI, le XIII, le XIV & le XV.

Par le premier de ces articles il est défendu en général à tous marchands François & étrangers de faire entrer par mer & par terre aucuns *cafés* dans l'étendue du royaume.

Le second permet néanmoins l'entrée du *café* venant directement du Levant par des vaisseaux François dans le port de Marseille, à condition qu'en arrivant, il soit mis en entrepôt dans des magasins choisis à cet effet.

Le troisiéme accorde aux négocians qui auront fait venir lesdits *cafés*, la liberté de pouvoir à leur choix, ou le transporter à l'étranger, ou le vendre à la compagnie, sur le pied qu'il vaudra en Hollande lors de la vente.

Par le quatriéme il est enjoint aux maîtres des bâtimens abordans à Marseille, de faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau de la compagnie, des quantités de *café* dont ils seront chargés, avec défenses d'en décharger aucun avant ladite déclaration, à peine de confiscation des *cafés*, & de mille livres d'amende.

Le cinquiéme ordonne, que tous les *cafés* déchargés à Marseille ne pourront être transportés hors du royaume, que dans les mêmes balles ou autres de pareille continence, dans lesquelles ils seront arrivés; ni embarqués ou chargés qu'en présence du commis de la compagnie qui en délivrera permission, sur la soumission des marchands de rapporter dans le temps convenu un certificat de leur arrivée au lieu de leur destination, dans les formes ordonnées par ledit article, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Les trois derniers articles de cette classe concernent les *cafés* chargés sur des vaisseaux, qui, par cas fortuits, sont obligés de relâcher dans les ports du royaume, & les *cafés* pris en mer par des vaisseaux de guerre.

Il est ordonné à l'égard de ces derniers, qu'ils seront déposés dans des magasins pour y être vendus, à la charge par les adjudicataires de les envoyer à l'étranger avec les précautions prescrites par l'article onze de la déclaration.

Dans l'autre cas les maîtres ou capitaines de vaisseaux chargés de *cafés*, outre la déclaration qu'ils feront dans les vingt-quatre heures, après être relâchés dans lesdits ports, seront encore tenus de justifier par leurs livres de bords, que lesdits *cafés* étoient destinés pour d'autres pays étrangers, à peine de confiscation des *cafés*, vaisseaux & marchandises, & de trois mille livres d'amende: Et si lesdits capitaines sont obligés de mettre à terre lesdits *cafés*, ils ne le pourront faire qu'en présence desdits commis, & seulement pour être enfermés dans des magasins à deux clefs, dont l'une restera au commis, & l'autre aux capitaines.

TROISIÉME CLASSE. *Des commis, de leurs fonctions & de leurs privilèges.*

Cette classe est la plus grande des quatre, quoiqu'elle ne contienne qu'onze articles, à cause qu'on y entre dans un grand détail de tout ce qui regarde les préposés à la vente exclusive du *café*. On va l'abréger autant qu'il sera possible, mais sans rien en retrancher d'essentiel.

1°. Il est défendu aux *commis*, & autres qui sont préposés pour la vente des *cafés*, d'en vendre aucuns qui ne soient en paquets cachetés des cachets de la compagnie, à peine de punition corporelle.

2°. Il est permis à la compagnie d'établir pour l'exploitation de son privilége, des magasins, bureaux & entrepôts, & d'y mettre des receveurs, garde-magasins, entreposeurs, débitans, *commis* & gardes, en tel nombre, & dans telles villes & lieux qu'elle jugera nécessaire.

3°. Lesdits *commis* ainsi établis pourront aller & rester à bord des vaisseaux chargés de *cafés*, pour qu'il n'en puisse être déchargé aucuns, qu'après qu'ils auront fait leur visite; & les capitaines, officiers, &c. seront tenus de les y recevoir & souffrir, à peine de trois mille livres d'amende.

4°. Les *commis* préposés pour la régie du privilége du tabac, pourront l'être en même temps pour l'exploitation de celui du *café*, sans être obligés de prendre de nouvelles commissions, ni de prêter de nouveaux sermens, à la charge néanmoins d'observer dans ledit cas les formalités ordonnées par les XIXe. & XXe. articles de la déclaration.

5°. Les *commis du café* pourront, en quelques lieux qu'ils se trouvent, même hors de la jurisdiction où ils auront prêté serment, saisir les *cafés* qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens, bateaux, chevaux, charrettes, &c. même arrêter les petits voituriers, & conduire le tout au plus prochain bureau ou entrepôt de la compagnie, & en dresser les procès-verbaux de saisie.

6°. Il est accordé aux *commis* & autres employés de la compagnie les mêmes priviléges & exemptions dont jouissent ceux des fermes-unies de sa majesté, conformément à l'article XI du titre commun de l'ordonnance de l'année 1681.

7°. Il est enjoint aux *commis* du *café* de veiller à la conservation des droits des fermes-unies; & réciproquement aux *commis* desdites fermes de prendre soin des droits concernant ledit privilége.

8°. Les procès-verbaux faits & signés par plusieurs *commis* seront valables, lorsqu'ils seront affirmés par deux des *commis* qui les auront faits.

9°. Un seul *commis* ou garde de la compagnie, assisté d'un huissier, sergent royal ou archer de la maréchaussée, pourra faire toutes saisies & captures de *café* en fraude, & arrêter les fraudeurs; & leurs procès-verbaux seront reçus en justice, comme s'ils avoient été faits & dressés par deux *commis* ou gardes.

10°. Enfin il est permis auxdits *commis* & gardes, au nombre de deux au moins, de faire toutes visites, perquisitions & recherches dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des négocians & marchands, même dans les places, châteaux & maisons royales de sa majesté ; comme aussi dans celles des princes & seigneurs, couvents, communautés, & autres lieux prétendus privilégiés ; & en cas de refus d'ouvertures de portes, de les faire ouvrir par un serrurier ou autre ouvrier, en présence du premier juge sur ce requis, avec injonction aux gouverneurs, capitaines, concierges, & autres officiers desdites places & maisons, d'en faire ouverture aussitôt qu'ils en seront requis, à peine de désobéissance, &c. & les procès-verbaux qui seront dressés en ce cas, seront affirmés en la manière accoutumée pardevant les juges des fermes ou autres, conformément à l'article III de la déclaration de 1771.

Quatrième classe. *Des juges & des jugemens.*

Cette classe n'est composée que de six articles, qui sont le XVIII, le XXIX, le XXX, le XXXI, le XXXIV & le XXXV.

Le premier de ces six articles attribue la connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir dans l'exploitation du privilége de la vente exclusive du *café*, tant pour le civil que pour le criminel en première instance, aux *officiers des élections*, & à ceux des *jurisdictions des traittes & des ports* où il n'y a point d'élection ; & par appel, aux *cours des aides* ou autres cours supérieures, auxquelles ressortissent lesdites jurisdictions.

Le second ordonne, que ceux qui auront été condamnés par des sentences, à des amendes, ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'aient consigné dans le mois de la prononciation ou signification d'icelles, la somme de 300 liv. entre les mains des receveurs, commis ou préposés de la compagnie ; & faute par les parties condamnées, d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, elles ne seront plus reçues à la faire, ni à interjetter appel.

Le troisième veut, que l'appel des ordonnances ou sentences interlocutoires, ne pourra suspendre ni empêcher l'instruction & le jugement des instances civiles ou criminelles, concernant ledit privilége ; & défend à toutes cours supérieures, de donner aucunes surséances, & défenses de procéder.

Il est ordonné par le quatrième, que tout ce qui est porté par la déclaration du 14 avril 1699, & autres réglemens intervenus depuis, au sujet des inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis des fermes, sera exécuté à l'égard des inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis du *café*.

Le cinquième porte, que les étrangers ou autres personnes non-domiciliées dans le royaume, qui auront été condamnées à des amendes & confiscations, ou qui réclameront des *cafés*, vaisseaux navires, & autres voitures confisquées par sentences, ne pourront être reçus appellans, ni les réclamateurs parties intervenantes, qu'ils n'aient donné caution solvable & reçue avec la compagnie, pour l'événement desdits appels ou réclamations.

Enfin, il est dit par le sixième de ces articles, que le temps prescrit par l'ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun articles XLVII, & XLVIII, pour relever les appels des sentences concernant le paiement des droits des fermes de sa majesté, sera aussi observé dans les affaires concernant le privilége exclusif du café.

L'enregistrement de cette déclaration à la cour des aides de Paris, est du 27 octobre 1723.

Tout cet appareil de législation fiscale, fut inutile comme tant d'autres ; le produit n'en valoit pas les frais. Il fallut revenir vers l'antique & primitive liberté de ce commerce, qui n'a pas cessé de faire les plus grands progrès, depuis qu'on l'a fait jouir d'une assez grande franchise. En voici l'état actuel suivant les tables communiquées à M. l'abbé Rainald. On y verra jusqu'à quel point la culture s'en est multipliée dans les colonies.

En 1775, la France reçut de *Cayenne*, 659 quintaux de *café* : de *la Martinique*, 96 mille 889 quintaux : de *la Guadeloupe*, 63 mille quintaux : de *Saint-Domingue*, 459,339 quintaux ; en tout, environ six cens vingt mille quintaux.

Café mariné. C'est du *café* qui a été mouillé de l'eau marine, soit par naufrage, jet en mer, ou autres tels accidens, & puis séché. On estime peu cette sorte de *café*, à cause de l'acreté que lui donne l'eau marine, que ne lui ôte pas même la torréfaction, & qu'il conserve dans la boisson qu'on en fait.

« Le *café* paye en France pour droits d'entrée » 20 pour cent de sa valeur, conformément à l'arrêt » du conseil du 15 août 1685, & encore 10 sols » la livre pesant, outre & par-dessus ce premier » droit, suivant l'arrêt du 12 mai 1693 ; ne pouvant entrer que par le port de Marseille, où il » jouit néanmoins de la faculté de l'entrepôt, sans » payer aucuns droits, s'il est à l'arrivée déclaré aux » commis pour être envoyé aux pays étrangers ; à » la charge pourtant d'être enfermé jusqu'au transport dans un magasin fermé à deux clefs ».

Café. Se dit aussi des lieux dans lesquels on donne à boire du *café*.

Les *cafés* de Paris sont pour la plupart des réduits ornés de tables de marbre, de miroirs, & de lustres de cristal, ou quantité d'honnêtes gens de la ville s'assemblent autant pour le plaisir de la conversation, & pour y apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boisson, qui n'y est jamais si bien préparée, que lorsqu'on la fait préparer chez soi. Les marchands de *café* en envoyent aussi par la ville, avec un cabaret portatif.

Les marchands de *café* font partie de la communauté des maîtres limonadiers ; & en cette qualité, vendent, ou peuvent vendre toutes sortes de limonades, sorbets, orgeades, eaux de fruits ou de fleurs ;

aussi-bien que toutes sortes de ratafias, d'eaux-de-vie préparées, de rossolis, & autres liqueurs ou de Montpellier, ou des pays étrangers.

Cabarets à *café*; ce sont de petites tables à pieds ou sans pieds, sur lesquelles on met les tasses & soucoupes de porcelaines à prendre du *café*. *Voyez* CABARET.

CAFFETIERE. Espèce de coquemard à préparer le *café*.

CAFFILA. Troupe de marchands ou de voyageurs, ou plutôt troupe qui est composée des uns & des autres, qui s'assemblent pour traverser avec plus de sûreté les vastes états du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes.

Il y a aussi de semblables *caffilas* qui traversent une partie des déserts de l'Afrique, particulièrement ce qu'on appelle *la mer de sable*, qui est entre Maroc & Tambouctou, capitale du royaume de Gago. Ce voyage, qui est de 400 lieues, dure deux mois pour aller, & autant pour le retour, la *caffila* ne marchant que la nuit, à cause des excessives chaleurs du pays. Les principales marchandises qu'elle rapporte, consistent en poudre d'or, qu'ils nomment *atibar*, & les Européens, *tibir*.

La *caffila* est proprement ce qu'on appelle *caravanne* dans l'empire du grand-seigneur, dans celui du roi de Perse, & autres lieux de l'orient.

CAFFILA. Se dit aussi dans les différens ports que les Portugais occupent encore sur les côtes du royaume de Guzarate, des petites *flotes marchandes* qui vont de ces ports à Surate, ou qui y reviennent de Surate, sous l'escorte d'un vaisseau de guerre, que le roi de Portugal y entretient à cet effet.

CAFFIS. Mesure de continence dont on se sert pour les grains à Alicante. Le *caffis* revient à une charge & demie de Marseille, & contient six quillots de Constantinople.

CAGE. Petite logette faite de menus bâtons, ou de fil-de-fer & de léton, dans laquelle on nourrit des oiseaux. Ce sont les maîtres oiseliers de la ville & fauxbourgs de Paris qui font ces sortes de *cages*, particulièrement celles de léton & de fil-de-fer; étant néanmoins loisible aux maîtres vanniers d'en faire d'osier, en forme de paniers, où l'on nourrit ordinairement des merles & des sansonnets, & d'autres plus plates & sans fond, où l'on enferme les poulets que l'on veut engraisser.

Les statuts des oiseliers de 1600, distinguoient dans le commerce des oiseaux deux sortes de *cages*; sçavoir les *cages hautes & chanteresses*, & les *cages basses & muettes*; ces dernières se nomment aussi des *égrainoires*.

Ceux qui exposent des oiseaux en vente, pour n'en point imposer au public, en vendant des femelles pour des mâles, sont tenus de mettre ceux-ci dans les chanteresses, & les autres dans les égrainoires; & lorsqu'ils en ont quantité ensemble, & qu'ils sont obligés de se servir de *cages* basses & muettes pour les uns & les autres, ils doivent les y tenir séparément; & sur celles des femelles ajouter un écriteau qui marque qu'elles sont de ce genre & qualité.

Il est permis aux maîtres oiseliers de fondre en plomb les augets des *cages* qu'ils fabriquent.

C'est porter bien loin les petites précautions réglementaires, & faire descendre bien bas l'autorité législative d'un grand empire.

CAGOSANGA. C'est la plante si souveraine pour la dyssenterie, qu'on nomme autrement, *ipecacuanha*. *Voyez son article*.

CAHOANNE. Sorte de *tortue*, qu'on appelle aussi *kaouanne*. *Voyez* TORTUE.

CAHUÉ. Les Orientaux nomment ainsi ce qu'on appelle *café*, en Occident. *Voyez* CAFÉ.

CAHYS. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits d'Espagne, particulièrement à Seville & à Cadix. Quatre *cahys* font le fanega, & 50 fanegas font le last d'Amsterdam. Il faut douze anegras pour un *cahys*. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

CAJANTES, qu'on nomme aussi PLUMETTES. *Voyez* PLUMETTES. Cette sorte d'étoffe se fabrique à Lille & dans quelques autres endroits des Pays-bas. La largeur de celles de Lille est de $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{8}$ d'aune, & leur longueur de 20 aunes ou de 40. Les autres *cajantes* ont les mêmes longueurs sur 1 aune $\frac{1}{4}$ de large. Il s'en débite beaucoup en Hollande, où elles paient les droits d'entrée sur le pied général des manufactures, suivant la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725. *Voyez cette liste à son article*.

Quelques-uns les appellent autrement *gros grains*, *plemates*, ou *calandrez*.

CAILLE. Petit oiseau de passage, d'un plumage grivelé, qui s'engraisse aisément, & qui est excellent à manger.

« En France, les *cailles*, grasses ou maigres, » paient les droits de sortie sur le pied de 2 sols la » douzaine, avec les sols pour livre ».

CAILLOTIS. Sorte de *soude*, dont les pierres sont de médiocre grosseur, & fort semblables à des cailloux, d'où elle a pris son nom: cette *soude* est fort estimée par ceux qui en font commerce. *Voyez* SOUDE.

CAILLOU. Petite pierre dure, quelquefois polie & luisante. La mode des tabatières de *caillou* a commencé en France avec le dix-huitième siècle. Les *cailloux* dont on les fait, viennent d'Allemagne, & particulièrement du côté de Strasbourg. La diversité des couleurs, & le beau poli que prennent ces *cailloux*, les a fait mettre au nombre des pierres précieuses; & ils l'emportent sur l'agate & l'onix. On s'en étoit néanmoins toujours servi dans les ouvrages de pierres de rapport; mais les *cailloux* qu'on y employoit, n'étoient ni si grands, ni si beaux que ceux des tabatières.

« Les *cailloux* en tabatières, paient en France » les droits d'entrée sur le pied de bijouterie, à raison » de cinq pour cent de leur valeur, & les sols pour liv. »

CAIMACANIS. Sorte de *toiles* fines dont il se fait

fait un grand commerce à Smyrne : elles sont du nombre des cambrasines de Bengale. *Voyez* CAMBRASINES.

CAJOU, ou ACCAJOU. Arbre qui croît dans le Bresil, & dans quelques autres endroits de l'Amérique, qui porte la noix *d'Accajou. Voyez* ACCAJOU.

CAISSE. Espèce de vaisseau, ou coffre fait de menues planches de sapin, ou autre bois léger, jointes ensemble par des clous, ou des chevilles de bois, dans lequel on met diverses sortes de marchandises, pour les pouvoir transporter plus facilement sans se gâter ni se corrompre. Une *caisse* d'étoffes de soie, une *caisse* de batiste, une *caisse* de toile de Hollande, une *caisse* d'écorce de citron, une *caisse* d'oranges, une *caisse* de liqueurs, &c. est une *caisse* remplie de l'une de ces sortes de marchandises.

Une *caisse* emballée, est une *caisse* pleine de marchandises, qu'on a entourée de paille, & couverte d'une serpillière, ou grosse toile qu'on a cousue à gros points avec de la ficelle, & garrotée ou liée extérieurement en plusieurs endroits avec de la corde.

Une *caisse* cordée, est une *caisse* qui n'a point d'emballage, n'étant seulement que liée par-dessus avec de la corde de distance en distance, pour empêcher que les planches ne puissent s'écarter les unes des autres.

Les marchands & négocians qui envoyent des marchandises au dehors, doivent s'appliquer à les bien ranger dans les *caisses*, & faire en sorte que ces *caisses* soient emballées & cordées comme il faut, sans quoi ils courent risque de faire des pertes considérables.

Quand on dit qu'une *caisse* a été ficelée & plombée, cela doit s'entendre que les commis de la douane l'ont fait emballer & corder en leur présence, après avoir fait payer les droits des marchandises qui y sont renfermées ; & qu'ils ont fait nouer une ficelle autour du nœud de la corde qui n'est que d'une pièce, dans laquelle ficelle ils ont fait passer le plomb qu'ils ont marqué dessus & dessous avec les coins du bureau.

Les *caisses* ficellées & plombées dans les douanes ne peuvent être ouvertes qu'au dernier bureau de la route, suivant l'ordonnance de 1687.

On appelle *raisins en caisse*, ou raisins de *caisse*, certains raisins secs en grappes, qu'on appelle autrement *raisins aux jubis*, qui viennent de Provence dans des *caisses* ordinairement de sapin, de divers poids & grandeurs, qui ont chacun leur nom particulier. *Voyez* RAISIN.

CAISSE. Signifie aussi une espèce de coffre fort tout de fer, ou de bois de chêne, garni de bonnes barres de fer & d'une ou plusieurs serrures, qui ordinairement ont des ressorts qui ne sont connus que de ceux à qui la *caisse* appartient.

C'est dans ces sortes de *caisses* que les marchands négocians & banquiers enferment leur argent comptant, & leurs principaux effets de petit volume, comme lettres & billets de change, promesses, lingots d'or, barres d'argent, pierreries, &c.

On entend aussi par le mot de *caisse*, le cabinet du caissier où est la *caisse*, ou coffre-fort, & où il fait sa recette & ses paiemens.

On appelle *livre de caisse*, une sorte de livre qui contient en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la *caisse*, & tout ce qui en sort. Le livre de *caisse* est le plus important de tous les livres auxiliaires ou d'aide, dont les marchands, négocians & banquiers se puissent servir. *Voyez* LIVRES.

CAISSE. Se dit encore de tout l'argent qu'un marchand négociant, ou banquier peut avoir à sa disposition pour négocier. Ainsi l'on dit, la *caisse* de ce banquier est de cent mille livres, de deux cens mille écus, &c.

Monsieur Savary, dans son Parfait Négociant, liv. 1^r, chap. 4 de la seconde partie, fait connoître que le gouvernement de la *caisse* d'une société, est tout ce qu'il y a de plus de conséquence pour la faire bien réussir. Comme il donne sur cette matière d'excellentes maximes, on a jugé à propos de les rapporter ici, telles qu'elles se trouvent en ce chapitre, étant très-difficile d'en pouvoir donner de plus judicieuses. Voici comme il s'explique.

« Les associés doivent partager entr'eux les choses » à quoi ils doivent être employés, tant en l'achat » qu'en la vente des marchandises, à tenir la *caisse* » & le livre de raison, & regarder à quoi l'un & » l'autre seront plus propres. Celui qui est d'une » humeur active, est plus propre à l'achat & à la » vente, & non pas celui qui l'est moins & qui » aime le repos. C'est pourquoi le plus actif des deux » associés doit être employé à l'achat & à la vente des » marchandises, & l'autre à tenir le grand livre de » raison & la *caisse* ; parce qu'ayant moins de feu, » il est plus sage & moderé en la conduite des affaires » sédentaires, que s'il avoit plus d'activité.

» Et en effet c'est de la conduite & du bon ordre » de celui qui tient la *caisse* & les livres, que » dépend tout le bonheur de la société ; & cet ordre » consiste à tenir des livres sans confusion, de » sçavoir en un moment ce qui est dû & ce qu'on » doit, & à faire bien solliciter ses dettes.

» Le plus important de tout est le gouvernement » de la *caisse*, parce que tout dépend de-là. Cet » ordre ne consiste seulement pas à recevoir & » payer ; cela est bien aisé : mais celui qui la gou- » verne doit avoir bien d'autres soins, d'où résulte » tout le bonheur ou le malheur de la société. » C'est pourquoi il doit veiller particulièrement à » deux choses : la première, qu'il y ait toujours » suffisamment d'argent en *caisse* pour payer les » lettres de change que leurs correspondans & manu- » facturiers tirent sur eux, & les billets qu'ils » auront faits pour les lettres que l'on aura fournies ; » ou s'ils tiennent des manufactures, pour argent » prêté, afin d'acheter les matières qui y sont pro-

» pres, pour ne pas faire cesser le travail des » ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

» Secondement, de faire solliciter les débiteurs, » parce que si l'argent de la *caisse* s'est écoulé par » les paiemens qui ont été faits pour l'achat des » marchandises, il faut qu'il revienne, & qu'elle » se remplisse par le moyen de la vente qui s'en » fait ; l'argent étant un mouvement perpétuel » d'écoulement & de retour.

» Enfin, celui qui tient la *caisse*, est comme un » bon pilote, qui doit prévoir tous les orages qui » peuvent survenir pendant le cours de la société ; » particuliérement quand l'on tient des manufactures » de marchandises sujettes à la mode, comme des » étoffes façonnées, qui sont au caprice du monde, » dont le débit ne se fait pas toujours en tout » temps. Par exemple, ceux qui font commerce » de draps d'or, d'argent & soie, façonnés & des » points de France, s'il survient des deuils causés » par la mort des princes & des rois, éprouvent » que la vente cesse ; il ne faut pas laisser de payer » ce que l'on doit, & d'entretenir les manufactures, » qui ne doivent pas cesser pour cela.

» C'est un temps bien fâcheux pour ces sortes de » négocians, car les marchandises demeurent sans » mouvement dans le magasin ; les débiteurs, qui » sont marchands en détail, ne peuvent payer ce » qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a » aussi cessé ; leurs créanciers veulent être satisfaits, » ainsi la *caisse* demeure stérile & sans fonds.

» Quand ces temps-là arrivent, c'est à celui qui » tient la *caisse* d'avoir des ressources pour trouver » de l'argent.

» Il y en a de trois sortes. La première, ceux » qui doivent à la société ; la seconde, la place, & » la troisiéme, les amis particuliers.

» Il ne faut pas faire beaucoup d'état des débi» teurs, parce qu'ils ne peuvent payer, par la » même raison de cessation de leur commerce ; c'est » un temps où ils doivent être traités doucement, » pour ne les pas réduire à faire faillite.

» Le crédit de la place est incertain, parce qu'il » dépend du caprice des hommes ; ainsi il ne faut » pas tout-à-fait s'y attendre.

» La plus grande ressource est celle des amis par» ticuliers qui sont puissans en argent, qui n'en » refusent pas quand ils y trouvent leur sûreté.

» Toutes les considérations ci-dessus représentées, » que doit avoir un caissier pour la manutention du » commerce, l'obligent à prévoir de bonne heure » à toutes choses, pour n'être pas surpris ; & pour » cela l'ordre qu'il doit tenir, est d'avoir toujours » devant les yeux un carnet, ou bilan des débiteurs » & créditeurs de la société, à l'effet de connoître l'état » des affaires, soit pour solliciter les dettes actives, » ou renouveller les billets des passives, lorsque le » temps du paiement est échu. Et en cas que le fonds » manque, il faut être diligent dans l'un & dans » l'autre, & prendre soigneusement garde, si ceux » à qui on prête les marchandises sont ponctuels au » paiement, & s'ils sont sages & prudens dans leur » négoce, pour ne pas s'engager imprudemment » à leur trop prêter, car il est important de connoître » le sujet sur lequel l'on agit.

» Celui des associés qui a la *caisse*, doit sçavoir » que s'il est négligent en la sollicitation des dettes » actives, il fait deux notables préjudices à la société, » qui ne se peuvent réparer : le premier, qu'un » marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut» être pas demain, & qu'il peut faire faillite par » quelque disgrace imprévue, qui emporte une » partie du profit que peut avoir fait la compagnie : » le second, que n'ayant point d'argent en *caisse*, » il en faut emprunter ; les gros intérêts que la » compagnie paye, achèvent d'absorber tout le » profit, & bien souvent le fonds capital.

» Je me suis un peu étendu (c'est toujours l'auteur » du Parfait Négociant) sur les soins & l'ordre que » doit avoir un caissier ; mais comme c'est la boussole » & le gouvernail d'une société, pour la manuten» tion du commerce, j'ai cru qu'il étoit très-important » d'en donner les préceptes que j'ai remarqués ci» dessus, afin que les jeunes gens puissent apprendre » à se bien conduire dans le gouvernement de la » *caisse* ».

CAISSE DE CRÉDIT. C'est une *caisse* établie en faveur des marchands forains qui amènent à Paris des vins & autres boissons.

Le premier établissement de cette *caisse* est du mois de septembre 1719. L'édit porte que les marchands forains & autres pourront y recevoir sur le champ le prix de leurs vins & boissons, & y prendre crédit, moyennant six deniers pour livre de remise, sans néanmoins que ceux qui n'y prendroient point de crédit, pussent être tenus de payer aucune chose de ladite remise.

La nouvelle *caisse* trouvant peu de faveur parmi les marchands de vins, dans l'espérance de ranimer son crédit, il fut donné un arrêt du conseil le 4 avril 1722, & ensuite des lettres patentes sur icelui le 28 juin, enregistrées à la cour des aides le 14 août de la même année ; mais tout cela n'étant pas encore suffisant, il parut enfin un second arrêt du conseil, du 27 septembre 1723, qui explique dans un grand détail les avantages que les marchands de vins y peuvent trouver, & la police qui doit y être observée.

Sa majesté déclare d'abord que le fonds de cette *caisse* sera pris sur les deniers provenans des droits rétablis par les arrêts des 20 & 22 mars 1722, & par la déclaration du 15 mars suivant.

Dans cette *caisse* tous marchands forains & autres généralement quelconques, ont la liberté d'aller prendre le crédit dont ils ont besoin, qui pourtant ne peut excéder la valeur de la moitié des vins & boissons qu'ils ont amenés à Paris, soit par eau soit par terre.

La remise que l'on paye pour y prendre crédit, est de six deniers pour livre, sans néanmoins que

ceux qui n'en prennent point, puissent être tenus de ladite remise.

Le crédit des vins s'établit purement & simplement par un acte de reconnoissance & de soumission sous seing-privé, sur un registre expressément tenu à cet effet, en grand papier timbré, & paraphé par le prévôt des marchands.

Après le remboursement du premier crédit qui doit être pris par préférence à toute autre dette, sur les deniers qui proviendront des premières ventes des vins, il peut être encore accordé aux marchands un second crédit & ensuite un troisième; même encore d'autres qui se feront à la même remise de six deniers par livre, mais toujours jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des vins qui resteront.

Pour sûreté des crédits, tous les vins des marchands pour lesquels ils ont été pris, sont rouannés d'une rouanne particulière, & mis ou à la halle au vin, ou à l'estape aux solles de l'hôtel-de-ville, ou aux caves du mont saint-Gervais; auxquels lieux les ventes en gros peuvent être faites à l'ordinaire à la volonté des propriétaires, & sans aucune contrainte.

Lors du remboursement des premiers crédits, les vins qui ont été rouannés de la rouanne de la *caisse*, seront démarqués d'une raye en barre échancrée sur l'empreinte de ladite rouanne, & rouannés de nouveau autant de fois qu'on prendra de nouveaux crédits.

Les marchands de vins, leurs associés, facteurs ou commissionnaires, demeurent toujours dans la liberté de gouverner leurs vins de crédit, comme ceux pour lesquels ils n'en ont point pris, excepté les délivrances après les ventes qu'ils en auront faites, auxquels le caissier créditeur doit être appellé pour retirer son crédit sur le prix des vins.

Après les remboursemens des crédits en entier, la soumission que le marchand a donnée sur le registre doit être déchargée, & il doit lui être délivré un certificat du caissier, portant que les deniers de la vente lui ont été remis; mais si lesdits remboursemens ne sont faits qu'en partie, on doit faire seulement une note, tant sur le certificat du caissier, que sur le registre de la *caisse*, des sommes qui ont été reçues à compte.

Les vins de crédit qui sortent des lieux de dépôts, après que le prix en a été mis entre les mains du caissier, doivent être démarqués par les inspecteurs gardiens desdits dépôts, & dépositaires des rouannes de la *caisse* & non autres: sa majesté défendant expressément à tous marchands, facteurs, commissionnaires, tonneliers, & autres préposés à la direction des vins dans lesdits lieux, de démarquer eux-mêmes aucun vin de crédit, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque pièce de vin.

S'il se trouve des vaisseaux de vin de crédit en mauvais état, & qui ne puissent être réparés, le transvasement s'en doit faire dans un autre en présence d'un des commis de la *caisse*, lequel nouveau tonneau doit être par lui rouanné, & la douve de l'ancien tonneau où étoit l'empreinte de la première rouanne, rompue pareillement en sa présence.

Enfin, sa majesté ordonne que le remboursement des crédits que la *caisse* aura donné sur les vins, sera privilégié & préférable à toutes autres dettes & créances de telle autre nature qu'elles puissent être; & qu'en cas de saisie desdits vins, aucune vente n'en pourra être faite ni ordonnée, qu'à la charge expresse & non autrement, dudit remboursement par privilège & préférence, même à tous frais de justice, de saisie & mises d'exécution.

Caisse des emprunts. On nommoit ainsi en France, une *caisse publique*, établie à Paris dans l'hôtel des fermes-unies du roi, où toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, tant François qu'étrangers, étoient reçues à porter leur argent pour le faire valoir; & d'où ils le pouvoient retirer à l'échéance des promesses solidaires, que les fermiers généraux de sa majesté leur en fournissoient, signées des quatre de la compagnie, préposés à cet effet.

Ces sortes de promesses, dont le nom de celui qui en avoit payé la valeur restoit en blanc, étoient faites payables au porteur dans un an; & les intérêts qui y étoient compris pour l'année, ne se payoient qu'à leur échéance, soit en les renouvellant, soit en retirant son capital.

Cette *caisse* avoit été établie, non-seulement pour faciliter la régie des fermes de sa majesté, mais encore pour donner au public le moyen de placer ses deniers avec quelque profit, en attendant qu'il fût dans le dessein de les employer en acquisitions de maisons, terres, offices, rentes ou autrement.

Le premier établissement de la *caisse des emprunts* se fit au mois d'octobre 1673, sous le règne de Louis XIV, M. de Colbert étant contrôleur général des finances: mais après avoir subsisté plusieurs années avec une égale utilité pour l'état, & pour les particuliers, l'un y ayant trouvé de promptes ressources dans les guerres que la France avoit eu à soutenir depuis 1672, & les autres un emploi prompt, & un intérêt sûr de leur argent, elle fut supprimée sur la fin du dix-septième siècle, & les fonds remboursés à ceux qui les avoient déposés, & tous les intérêts payés.

La commodité de cette *caisse* éprouvée si longtemps, jointe aux dépenses immenses où l'état se vit de nouveau engagé au commencement du dix-huitième siècle, pour soutenir l'acceptation du testament de Charles II, roi d'Espagne, en faveur du duc d'Anjou, fit penser aux ministres à la remettre sur pied, quoiqu'avec quelque différence pour les intérêts des sommes déposées, qui furent payés sur un pied plus haut dans la nouvelle *caisse des emprunts*, qu'ils ne l'avoient été dans l'ancienne.

Ce second établissement fut fait en 1702, en

conséquence d'une déclaration du roi, du 11 mars de la même année.

Par cette déclaration, les intérêts furent réglés sur le pied de huit pour cent par an. Ils furent ensuite augmentés jusqu'à dix pour cent par une nouvelle déclaration du 23 mars 1705; mais ils furent depuis diminués, & réduits à six pour cent par une troisiéme déclaration du 14 octobre 1710; ce qui subsista jusqu'en l'année 1715, qu'ils baissèrent encore à quatre pour cent, comme on le dira dans la suite.

Les promesses de la *caisse* étant montées à des sommes immenses par le malheur des temps, le roi pensa, en 1713, à acquitter, tant les principaux qu'intérêts; ceux-ci n'ayant pas été payés régulièrement depuis quelques années, & n'ayant pas été libre aux particuliers de retirer les autres, suivant l'institution de cette caisse.

Les premiers remboursemens de ces fonds furent ordonnés par une déclaration du roi, du 3 octobre de la même année 1713, à raison de six millions par an, qui seroient payés par mois à ceux à qui ils écheoiroient par sort, & dont les promesses seroient tirées au hazard dans la forme & de la manière prescrites par la déclaration.

Cette forme de remboursement fut changée au bout d'un an; & par une nouvelle déclaration du 15 décembre 1714, les remboursemens furent fixés à un vingtiéme par an; ensorte que dans le terme de vingt années, tous les capitaux & les intérêts des promesses de la *caisse des emprunts* seroient entièrement acquittés.

Six mois après, une troisiéme déclaration du 7 mai 1715 apporta encore du changement, non-seulement dans la manière de rembourser ces promesses, mais encore dans les intérêts; ceux-ci ayant été réduits à quatre pour cent, & ayant été ordonné que les autres seroient tirées au sort, de quartier en quartier, en présence de deux commissaires de sa majesté, jusqu'à un certain nombre, pour être payées & remboursées en leur entier, intérêts & principaux, sur les fonds établis par la déclaration.

Cette déclaration n'avoit encore commencé d'être exécutée que pour le quartier de juillet, lorsqu'il parut un édit du mois d'août de la même année, portant l'entière & totale suppression de la *caisse des emprunts* & de ses promesses, & en même temps création de cinq millions de rentes annuelles & perpétuelles sur l'hôtel-de-ville de Paris, au denier vingt-cinq, pour servir de remboursement auxdites promesses; lesquelles seroient remboursées, les unes en leur entier, & les autres seulement à moitié, suivant qu'elles auroient été négociées ou non négociées; ce qui seroit réglé & liquidé par des commissaires du conseil.

La mort de Louis XIV étant survenue au commencement du mois de septembre suivant; & le nouveau gouvernement ayant pris de nouvelles mesures pour acquitter le dettes de l'état, Louis XV sous la régence de Philippes duc d'Orléans, donna une déclaration le 7 décembre de la même année, pour convertir tous les billets & papiers royaux, de quelque nature qu'ils fussent; au nombre desquels par conséquent les promesses de la *caisse des emprunts* furent mises, en billets de l'état, dont sa majesté se rendit garante; promettant d'en payer régulièrement les intérêts à quatre pour cent, en attendant qu'elle en pût successivement éteindre les capitaux par les voies les plus convenables.

Cette déclaration, qui n'étoit que préparatoire, fut expliquée par une autre du premier avril 1716, qui fixa la conversion de tous les billets royaux à deux cent cinquante millions de billets de l'état, & qui régla les différens pieds sur lesquels chaque espèce de papiers devoit être liquidée par les commissaires du conseil.

Dans cette réduction, les promesses de la *caisse des emprunts* se trouvèrent employées en trois classes.

La première, qui fut de celles dont la valeur avoit été originairement fournie en argent comptant, ou partie en argent & partie en papier, fut réduite aux trois quarts.

La seconde, qui contenoit les promesses dont il n'avoit été fourni aucune valeur réelle, mais qui avoient été expédiées il y avoit quelques années, pour être négociées à des pertes considérables, fut réduite aux deux cinquiémes.

Et enfin, la troisiéme & dernière classe, où étoient comprises toutes celles, qui de notoriété publique avoient été négociées dans les derniers temps du précédent régne, avec perte de plus de quatre-vingt pour cent, fut réduite à un cinquiéme.

Depuis cette déclaration il n'a plus été mention en France, ni dans le commerce, ni autrement, de promesses de la *caisse des emprunts*; & sous le nom général de billets de l'état, elles ont été consommées par les divers débouchemens ordonnés depuis par sa majesté pour ces sortes de billets; desquels débouchemens on a parlé ci-devant à l'article des différentes espèces de billets, qui ont encore, ou qui ont eu ci-devant cours dans le commerce, tant de l'intérieur du royaume, qu'avec les étrangers.

CAISSE D'ESCOMPTE. Elle est établie à Paris par deux arrêts du conseil, dont voici la teneur.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant établissement d'une caisse d'Escompte.

Du 24 mars 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant: qu'il desireroit établir dans la capitale une *caisse d'escompte*, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent, & qui

présenteroit un moyen de sûreté & d'économie au public, en se chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & en dépense, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verser; qu'à cet effet, il supplieroit sa majesté de vouloir bien l'autoriser à former une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauses & conditions ci-après énoncées.

ART. I. Les actionnaires qui composeront ladite compagnie, seront associés en commandite, sous la dénomination de *caisse d'escompte*.

II. Les opérations de ladite *caisse*, consisteront; premièrement, à escompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des administrateurs, à un taux d'intérêt, qui ne pourra dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an; secondement, à faire le commerce des matières d'or & d'argent; troisièmement, à se charger en recette & en dépense des deniers, caisses & paiemens des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune soumission, rétribution ou retenue quelconques, & sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. La compagnie n'entend, en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue; elle s'interdit tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance & commerce quelconque, hors celui qui est précisément désigné en l'article précédent.

IV. Il sera fait par lesdits actionnaires un fonds de *quinze millions de livres*, pour lesquels il leur sera delivré *cinq mille actions de trois mille livres* chacune, qu'ils payeront en argent comptant, en un seul payement; desquels *quinze millions*, il y en aura *cinq* qui serviront à commencer les opérations de ladite *caisse d'escompte*, & les autres *dix millions* seront déposés au trésor royal le premier juin 1776, pour sûreté des engagemens de ladite *caisse*, ainsi & de la manière qu'il sera expliqué par l'article VI; lesquels *dix millions*, sa majesté sera suppliée d'accepter, à titre de prêt, & de donner pour valeur, des quittances de finance du garde dudit trésor royal, pour *treize millions* payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital & le payement des intérêts de ladite somme de *dix millions*; lesquelles quittances de finance seront divisées & acquittées en *vingt-six* payemens égaux, de *cinq cent mille* livres chacun, dont le premier sera échu & payable le premier décembre 1776, & qui continueront ainsi de six mois en six mois les premiers de juin & de décembre de chaque année, jusques & compris le premier juin 1789.

V. Pour sûreté desquels payemens, tels qu'ils sont stipulés en l'article précédent, sa majesté sera suppliée d'affecter les produits de la ferme des postes, & d'ordonner au garde de son trésor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caissier de ladite compagnie, en payement de la quittance de finance de *cinq cent mille livres* qu'il aura à recevoir à chaque époque, une assignation sur l'adjudicataire de ladite ferme des postes.

VI. Les *treize millions* de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera, eu égard aux payemens qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté & garantie générale des opérations de ladite *caisse*: & ne pourront en aucun cas, les administrateurs d'icelle, vendre, aliéner, transporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée.

VII. Ladite *caisse d'escompte* sera ouverte le premier juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris, que la compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer.

VIII. Lesdites actions seront imprimées conformément au modèle joint à la présente requête, & numérotées depuis le numéro *un* jusques & compris le numéro *cinq mille*: elles seront signées par le *caissier général*, & contrôlées par deux des administrateurs de ladite *caisse*.

IX. Le sieur de Mory sera nommé provisoirement *caissier général de ladite caisse d'escompte*; recevra en conséquence toutes les sommes qui composeront les *quinze millions* de fonds de ladite *caisse*; & il remettra à ceux qui désireront s'y intéresser, ses reconnoissances portant promesse de leur délivrer le nombre d'actions dont ils lui auront fourni la valeur, à raison de trois mille livres par action.

X. Le sieur de Mory fera avertir les actionnaires par une affiche qui fixera, au moins dix jours à l'avance, le jour & le lieu de la première assemblée générale, dans laquelle tout porteur de vingt-cinq actions, aura entrée & voix délibérative pour le choix des administrateurs de ladite compagnie.

XI. Les opérations de ladite compagnie, seront régies par sept administrateurs qui seront élus, à la pluralité des suffrages, dans ladite première assemblée générale, lesquels seront tenus, dans leur administration, de se conformer à ce qui sera déterminé par délibérations dans les assemblées générales: ils nommeront les employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer; le tout de la manière & ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien & l'avantage de la compagnie.

XII. Chaque administrateur de la compagnie, sera tenu d'être propriétaire de cinquante actions de ladite *caisse*, & de les remettre trois jours après son élection, dans le dépôt dont il sera ci-après parlé; & faute par lui de faire ledit dépôt, son élection sera nulle.

XIII. Aucun des administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des actionnaires présens dans une assemblée générale, ou par la voix unanime de six autres administrateurs, ou en cessant de conserver au dépôt de

la compagnie les cinquante actions, conformément à l'article précédent.

XIV. Les honoraires des administrateurs seront pris sur les bénéfices de ladite *caisse*, & dans aucun cas, sur les quittances de finance ou assignations représentatives des *treize millions* ci-dessus énoncés; ils n'auront même aucun honoraire, jusqu'à ce que le bénéfice forme un objet de *cent cinquante mille livres* par semestre & au-dessus; dans ce cas seulement, ils préleveront le dixiéme desdits bénéfices, qui sera partagé entre eux en portions égales.

XV. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des actionnaires, dans les mois de janvier & de juillet, pour délibérer sur les affaires de la compagnie, pour recevoir & examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable & signé par les administrateurs, & pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les six mois écoulés.

XVI. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit par les administrateurs, un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits & réalisés dans le semestre écoulé, déduction faite de tous frais d'administration & des pertes, s'il y en a: sur ces bénéfices nets, lorsqu'ils excéderont *cent cinquante mille livres* dans un même semestre, & non autrement, il en sera prélevé un dixiéme pour être partagé par portions égales entre les administrateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus: ce dixiéme prélevé, il sera ajouté au bénéfice restant les *cinq cent mille livres* qui auront été remis pour partie des *treize millions*, & ce sera sur ce total que les actionnaires détermineront, à la pluralité des suffrages, la somme qu'ils jugeront à propos de répartir, à titre de dividende, sur leurs actions pour le semestre échu; en conséquence, la première fixation se fera en janvier 1777, pour le restant de la présente année, & ensuite de six mois en six mois, & non autrement.

XVII. Il sera ouvert à ladite *caisse* un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires désireront y placer à l'abri de tous accidens, vols, incendies ou autres, & d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on auroit intention d'y remettre en vertu d'actes devant notaires, & enfin pour celles dont le dépôt seroit ordonné par justice.

XVIII. Ladite *caisse d'escompte* sera réputée & censée être la *caisse* personnelle & domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent; & elle sera comptable envers lesdits particuliers, de la même manière que le seroient leurs caissiers domestiques.

Vu ladite requête, les offres faites & les conditions proposées: oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise ledit Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, à former l'établissement de ladite *caisse d'escompte*, sous les conditions ci-dessus énoncées, sans néanmoins entendre par ladite autorisation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui & continueront de jouir les banquiers, négocians & autres, d'escompter, de faire le commerce des matières d'or & d'argent, & de recevoir les deniers des particuliers qui desireroient les leur remettre. Et sa majesté acceptant l'offre faite de remettre *dix millions* au trésor royal, au premier juin prochain, a ordonné & ordonne au sieur Savalette, garde de son trésor royal en exercice, de remettre pour valeur, tant du capital que des intérêts, *vingt-six quittances* comptables de *cinq cents mille livres* chacune, payables en *treize années*, de six mois en six mois, dont la première aura pour époque de payement le premier décembre 1776, la seconde le premier juin 1777, & ainsi de suite, lesquelles quittances seront expédiées au profit de la compagnie, pour être payées à chaque échéance, par le garde du trésor royal en exercice, sur la quittance du caissier général, en une assignation aux mêmes termes, sur l'adjudicataire général de la ferme des Postes, qui demeure spécialement affecté pour sûreté du payement desdits *treize millions*: seront les quittances de finance du garde du trésor royal, qui seront remboursées à chaque époque, déchargées par le garde des registres du contrôle général des finances, qui en aura fait l'enregistrement: & seront sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* DE LAMOIGNON.

ACTION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.

Sept derniers mois 1776.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Sept derniers mois *mil sept cent soixante-seize.*
Six premiers mois 1777.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil sept cent soixante-dix-sept.
Six derniers mois 1777.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil sept cent soixante-dix-sept.*
Six premiers mois 1778.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil sept cent soixante-dix-huit.
Six derniers mois 1778.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil sept cent soixante-dix-huit.*
Six premiers mois 1779.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil sept cent soixante-dix-neuf.
Six derniers mois. 1779.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil sept cent soixante-dix-neuf.*
Six premiers mois 1780.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil sept cent quatre-vingt.
Six derniers mois 1780.	N° CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil sept cent quatre-vingt.*
Six premiers mois 1781.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil sept cent quatre-vingt-un.
Six derniers mois. 1781.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil sept cent quatre-vingt-un.*

N°.

N°. *ACTION de la Caisse d'Escompte.*

LE PORTEUR est propriétaire d'une *Action de la Caisse d'Escompte*, établie par Arrêt du Conseil du 24 Mars 1776.

CONTRÔLÉ en vertu de la même Délibération. — *SIGNÉ pour la Caisse d'Escompte, par Délibération du*

N°.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, en dérogeant à celui du 24 mars 1776, dispense le sieur Besnard, de verser au trésor royal les dix millions qu'il y devoit porter aux termes dudit arrêt : ordonne que les deux millions qui y sont déposés, lui seront rendus ; & que les fonds de la caisse d'escompte seront de douze millions seulement, divisés en quatre mille actions de trois mille livres chacune, pour être employées en totalité aux opérations de ladite caisse.

Du 22 septembre 1776.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, conte-

nant : que par arrêt du conseil du 24 mars 1776, il a été autorisé à former une compagnie d'actionnaires pour l'établissement d'une *caisse d'escompte* avec un capital de quinze millions de livres, dont sa majesté avoit été suppliée d'accepter dix millions à titre de prêt, aux clauses & conditions énoncées dans ledit arrêt; & les cinq millions restant, étoient destinés aux opérations de ladite *caisse* : qu'en s'occupant, en vertu de cette autorisation, à former sa compagnie, il avoit reconnu qu'il seroit plus conforme aux vues des actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de livres, pour être employés en totalité aux opérations d'escompte & au commerce des matières d'or & d'argent, & de ne point verser dix millions au trésor royal : qu'il supplioit en conséquence sa majesté de vouloir bien l'autoriser à former un établissement avec un capital de douze millions de livres seulement, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune ; de renoncer à l'offre du prêt de dix millions, & d'annuller les dispositions de l'arrêt du 24 mars 1776, relatives, tant à ce prêt qu'au fonds de quinze millions, auquel devoit être porté celui de la *caisse d'escompte*. A quoi voulant pourvoir ; vu ladite requête : ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les dispositions de l'article IV de l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, demeureront sans effet, ainsi que tout ce qui y est relatif dans les articles V, VI, VIII, IX, XIV & XVI, & dans le prononcé dudit arrêt, qui se rapporte auxdits articles, & qui concerne le prêt de dix millions à faire : en conséquence, ladite *caisse d'escompte* ne versera point au trésor royal les dix millions qu'elle devoit y déposer ; ordonne sa majesté que la somme de deux millions qui y avoit été portée à compte, sera remise en espèces audit Besnard & compagnie ou au caissier nommé par les administrateurs de la *caisse d'escompte*, & spécialement autorisé par eux pour recevoir lesdits deux millions ; à la charge d'en donner quittance au garde du trésor royal, en la forme ordinaire, & de lui rapporter les quittances de finance ou récépissés qui auroient pu être expédiés.

II. Le fonds de ladite *caisse d'escompte*, demeurera fixé à douze millions de livres, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune ; lesquelles seront numérotées depuis le numéro prem. jusques & compris le numéro 4000, signées par le caissier général & contrôlées par deux des administrateurs de ladite *caisse*.

III. Veut au surplus sa majesté, que l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, soit exécuté & ait son effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* AMELOT.

CAISSES. L'on nomme ainsi dans le commerce de la quincaillerie certaines espèces de *boîtes de bois de sapin* extrêmement léger, longues environ d'un pied sur deux ou trois doigts de large, dans lesquelles on envoie la soie de sanglier, dont se servent les bourreliers, selliers, cordonniers, savetiers, & autres ouvriers qui travaillent en cuir, & qui le cousent.

CAISSETINS. Petites *caisses de sapin*, plus longues que larges, dans lesquelles on envoie de Provence cette sorte de raisins en grappes, séchés au soleil, qu'on appelle *raisins ou jubis*.

CAISSIER. Celui qui tient la caisse, qui garde l'argent, qui est chargé de recevoir & de payer. C'est de la conduite du *caissier* que dépend tout le bonheur ou le malheur d'une société. » *Voyez* ci-» devant CAISSE, vous y trouvérez de tres-bonnes » maximes, pour se conduire comme il faut dans le » maniement d'une caisse ».

CAISSON. Diminutif de caisse. *Petite caisse*, dans laquelle on envoie des marchandises.

CAIVAVA. Les Espagnols appellent ainsi cette espèce de *tortue*, que les François nomment *kaouanne* ou *caboanne*. *Voyez* TORTUE.

CALADARIS. *Toile de coton* rayée, ou de rouge, ou de noir, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a d'ordinaire huit aunes de long, sur sept huit de large.

CALAISON. On nomme ainsi dans les ports de la province de Guyenne, particulièrement à Bordeaux, la profondeur d'un vaisseau depuis le premier pont jusqu'au fond de cale. Ainsi dans la jauge que l'on fait des vaisseaux pour en connoître le port, on dit jauger la *calaison*, pour dire en jauger la profondeur. On voit assez que ce mot vient de fond de cale, qui signifie *la plus basse partie du navire*.

CALAMANDE, CALAMANDRE, ou CALMANDRE. Divers noms d'une étoffe qui se manufacture en Flandre & en Brabant. *Voyez* CALMANDRE.

CALAMBOUC. Espèce de *bois* qui vient de la Chine, que les marchands droguistes vendent quelquefois sous le nom de *bois d'Aloés*.

CALAMBOURG. *Bois odoriférant*, dont la couleur tire un peu sur le verd. Il est différent du calambouc ; il vient des Indes en grosses & longues bûches. On en fait des chapelets & plusieurs ouvrages de tour & de tabletterie. Les barbiers & étuvistes en font aussi quelquefois bouillir dans l'eau, qui leur sert à faire la barbe, ou avec laquelle ils préparent leurs bains, pour lui donner une odeur agréable.

CALAMINE, qu'on nomme aussi CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, & quelquefois CALAMITE. Est un minéral, ou terre fossile, qui a quelque usage dans la médecine, mais qui s'emploie ordinairement par les fondeurs, pour teindre le cuivre rouge en jaune.

Il y a deux sortes de *calamine*, de la grise & de

de la rouge : la grise s'apporte d'Allemagne, d'Angleterre, & du pays de Liége : la rouge se trouve en Berry, près de Bourges ; & en Anjou, près Saumur. Outres ces deux *calamines* naturelles, il y en a d'artificielle, dont la meilleure est celle qu'on appelle *pompholix*. *Voyez* POMPHOLIX.

La *calamine*, soit la grise, soit la rouge, ne devient jaune, que quand on la fait recuire à la manière des briques ; & ce n'est qu'après cette cuisson, qu'on s'en sert pour jaunir & augmenter la rosette, ou cuivre rouge.

« La *calamine* paye en France les droits d'en-» trée sur le pied de 10 sols le cent pesant, & les » sols pour livre ».

CALAMINQUE. On nomme ainsi en Hollande, particulièrement à Amsterdam, cette sorte d'*étoffe*, qu'on appelle en France *de la calmandre*.

CALAMITE. C'est cette pierre minérale que l'on appelle plus ordinairement *aimant*.

CALAMITE. C'est aussi une des huit sortes de calamine, ou cadmie artificielle, & la meilleure de toutes. Elle se prend autour des perches, ou brassoirs de fer, avec lesquels on brasse & remue le bronze, lorsqu'il est en fusion dans les fournaises. On l'appelle *calamite*, du mot latin *calamus*, qui signifie *roseau*, parce que lorsqu'elle est bien secouée, elle représente la forme d'une canne, ou roseau fendu par le milieu.

C'est sous le nom de *calamite* que les droits de la calamine sont fixés dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

« La *calamite* paye par ce tarif 29 sols 3 den. » du quintal pour l'ancien droit, & un sol 9 den. » pour la nouvelle réapréciation ; & encore 40 sols » pour les anciens quatre pour cent, & 5 sols pour » la nouvelle réapréciation dudit dernier droit, & » les nouveaux sols pour livre ».

CALAMUS VERUS, qu'on appelle aussi *calamus aromaticus*, & *calamus amarus*. C'est une espèce de *roseau*, de la grosseur d'une plume d'oye, de deux ou trois pieds de haut, divisé par nœuds, d'où sortent des feuilles vertes, & au bout duquel sont des ombelles chargées de fleurs jaunes. Son principal & presque unique usage est pour la thériaque.

Ce *roseau* croît dans le Levant, d'où il est apporté à Marseille, quelquefois entier, mais le plus souvent par bottes d'environ un demi pied de long. Il faut le choisir gros, nouveau, mondé de sa racine & de ses branches, & en bottes. Il doit être gris, rougeâtre en dehors, blanchâtre en dedans ; & que sa moële soit blanche, qu'il se rompe par eclats, & qu'au goût il soit d'une amertume insupportable.

« Le *calamus verus*, sous tel nom qu'il vienne, » & de quelque sorte qu'il soit, paye en France les » droits d'entrée sur le pied de 10 sols du cent » pesant, par le tarif de 1664 ; & par le tarif de la » douane de Lyon de 1632, où il est taxé sous le » nom de *calami aromatici*, 11 sols 8 den. du » quintal pour l'ancien droit, & un 1 sol 4 den. » pour la nouvelle réapréciation ; & encore pour » les anciens quatre pour cent 4 sols, & 11 sols » pour l'augmentation ou réapréciation dudit der-» nier droit, & les nouveaux sols pour livre ».

CALANDEUR. L'on nomme ainsi dans les manufactures de lainerie de la ville d'Amiens, l'*ouvrier* qui met sous la calandre les camelots, baracans, & autres étoffes qui ont besoin d'être calandrées. Ces *ouvriers* ne font point de communauté, étant loisible à chacun de faire ce métier.

CALANDRE. Machine dont on se sert dans les manufactures, pour presser certaines étoffes de soie, ou de laine, même des toiles, pour leur donner le lustre, les rendre polies, unies & lisses, ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit sur les moires & sur les tabis.

L'on estime la *calandre* à cheval moins bonne que celle à roue ; cette dernière ayant un mouvement plus égal & plus certain.

Il n'y a à Paris que les maîtres teinturiers du bon teint, qui puissent tenir chez eux des *calandres* ; à Amiens & ailleurs il est loisible à toutes personnes d'en avoir.

CALANDRE. Se dit aussi d'un petit insecte noir, qui se fourre dans le bled, & qui le mange, ensorte qu'il ne laisse que l'écorce. Outre le déchet que les *calandres* causent au bled où elles se mettent, elles communiquent aussi un très-mauvais goût à la farine qu'on en tire. Ces insectes s'appellent encore *charençons* & *pates-pelues*.

On appelle *bled calandré*, un bled qui a été mangé des *calandres*, & ensuite criblé pour le mettre en vente. Ce bled est peu estimé, & d'un médiocre débit.

CALCANTHUM. C'est le vitriol rubifié.

CALCEDOINE, qu'on nomme aussi CALCIDOINE. *Pierre précieuse*, fort semblable à l'agate commune, & qui en est une espèce. *Voy.* AGATE.

CALCUL. Supputation de plusieurs sommes ajoutées, ou soustraites, ou multipliées, ou divisées.

On dit qu'erreur de *calcul* n'est pas compte, pour faire entendre qu'on doit faire justice des erreurs qui se trouvent dans les comptes, lorsqu'elles proviennent du défaut de *calcul*.

On dit aussi qu'un négociant s'est trompé dans son *calcul*, quand il a pris de fausses mesures, & que ses entreprises n'ont pas réussi, suivant qu'il se l'étoit imaginé.

L'erreur de *calcul* dans un compte ne se couvre jamais, non pas même par arrêts, par transactions, ou autres actes.

Le *calcul* d'un compte se fait, après que tous les articles en ont été arrêtés ; & c'est par la comparaison du *calcul* de la recette & de la dépense, que s'en fait la balance, ou bilan.

CALCULATEUR. (Celui qui calcule). Il ne se dit guères de ceux qui font des calculs mercantilles, mais assez ordinairement des astronomes qui calculent des éphémérides, ou qui font d'autres supputations astronomiques.

CALCULÉ. Un compte *calculé* est un compte, dont les sommes de tous les articles passés ou aloués sont mises & additionnées ensemble, pour en faire un total.

CALCULER. Compter, supputer. Les marchands négocians doivent *calculer* leurs livres, pour connoître le fond de leurs affaires.

CALE. On appelle *fond de cale* dans un vaisseau, la partie la plus profonde du bâtiment. C'est proprement le magasin d'un navire marchand, & le lieu où l'on serre & empile les marchandises du plus grand volume.

On tient le *fond de cale* plus large pour les vaisseaux qu'on destine à charger à cueillette, ou au quintal, que dans les autres, parce que la diverse manière des paquets, des tonneaux, des caisses, & de toutes les autres choses qu'on y place, fait qu'il est plus difficile de les bien arrimer, & qu'on ne peut empêcher qu'ils ne tiennent beaucoup d'espace.

Le lieu du *fond de cale*, que l'on destine aux marchandises dans un navire marchand, se nomme *rum*, d'où est venu le mot d'*arrimage*, qui signifie l'*arrangement des marchandises dans le fond de cale*.

CALEBASSE. Vaisseau léger fait d'une courge vuidée & séchée. Les *calebasses* servent à mettre diverses marchandises, dont les marchands épiciers-droguistes font négoce, entr'autres, de la poix, ou arcançon.

C'est aussi dans des *calebasses*, que les Indiens de quelques endroits de l'Amérique, soit sur la mer du Nord, soit sur celle du Sud, mettent les perles qu'ils pêchent, & les Négres de quelques côtés d'Afrique, leur poudre d'or : les petites *calebasses* servant le plus souvent aux uns & aux autres de ces barbares, de mesures, auxquelles ils détaillent & vendent aux Européens ces précieuses marchandises.

On se sert pareillement de *calebasses* pour mettre des liqueurs ; & ce sont les bouteilles & les flacons les plus ordinaires des pélerins & des soldats.

CALEBASSIER. *Arbre* qui croît dans les isles Françoises de l'Amérique, qui produit des calebasses.

CALEÇONNIER. Ouvrier qui fait des caleçons; on le dit plus particulièrement de celui qui fait des caleçons de chamois ; d'où les maîtres boursiers se qualifient dans leurs statuts, *maîtres boursiers*, *colletiers*, *pochettiers*, *caleçonniers*.

Les maîtres peaussiers-teinturiers en cuir prennent aussi la qualité de *caleçonniers*, à cause de la faculté que leur donnent leurs statuts, de passer les cuirs propres à faire des caleçons, qu'ils peuvent aussi faire fabriquer & vendre dans leurs boutiques.

CALEMBAC, ou TEMBAC. *Bois précieux*, qui s'apporte de la Chine. C'est le véritable bois d'aloés. *Voy.* ALOÉS.

CALENDARS. *Toiles peintes* qui viennent des Indes & de Perse. Ce sont les plus estimées de toutes les indiennes ; aussi leur nom signifie-t-il *faites avec la plume*, pour les distinguer de celles qui ne sont que simplement imprimées. Il s'en fait un grand négoce à Smyrne.

CALFAS, ou CALFAT. Enduit de suif, de bray & de goudron, dont on bouche les trous d'un bâtiment de mer, pour empêcher qu'il ne fasse eau. On ne met le *calfas*, qu'après avoir rempli les trous d'une étoupe faite de vieux cordages, qu'on y pousse avec force, aussi-bien qu'entre les planches du navire. Cette étoupe se nomme aussi *calfas*.

CALFAS, ou CALFAT. Se dit aussi des instrumens de fer, faits en ciseaux, dont on se sert pour pousser l'étoupe dans les fentes des planches du vaisseau. Il y en a de larges, de ronds & à rainure.

Il se dit pareillement de l'ouvrier qui emploie le *calfas*, & de l'ouvrage qu'il fait.

CALFATER UN NAVIRE. Le radouber, en boucher les voyes d'eau avec du calfas & du bray.

CALFATEUR. (Celui qui donne le *calfas* à un vaisseau).

CALFATIN. (Le *mousse* qui sert de valet au calfateur).

CALIBRE. Les marins appellent *calibre*, le modèle que l'on fait pour la construction d'un vaisseau, & sur lequel on prend sa longueur, sa largeur, & toutes ses proportions. C'est la même chose que GABARIT.

CALICE. (Vase d'étain, de cuivre, d'argent, ou d'or, dont se servent les prêtres pour célébrer la messe). Cela fait partie du commerce des potiers d'étain & des orfévres.

CALIN. Espèce de *métal* plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain. Il est fort commun dans la Chine, la Cochinchine, le Japon, à Siam, &c. On s'en sert communément dans les Indes pour couvrir les maisons, de même qu'on fait en France, de plomb. Les boëtes à thé, qui viennent de la Chine, sont faites de *calin*.

C'est un mêlange d'étain & de plomb, plutôt qu'un métal d'une espèce nouvelle.

CALLÉE. Cuirs de *callée*, sont des cuirs de Barbarie, qui s'achetent à Bonne. Il sont excellens ; mais il est difficile d'en avoir, parce que les Tagrains & les Andaloux les achetent, & les accomodent pour l'usage du pays.

CALLOTS. On nomme ainsi les *masses de pierre* que l'on tire brutes des ardoisières, pour les fendre, & tailler en ardoises.

CALMANDE, CALAMANDE, ou CALAMANDRE. Etoffe qui a du rapport à ce qu'on appelloit autrefois *ras d'Utrecht*, qui se fabrique dans le Brabant & dans la Flandre, particulièrement à Anvers, à Lisle, Tournay, Turcoin, Roubais & Lannay. Il se fait des *calmandes* de différentes lar-

geurs, les unes de sept seize, les autres de deux tiers, les autres de sept douze, les autres de cinq huit, & d'autres de cinq douze, le tout aunage de Paris. Pour ce qui est de la longueur des pièces, il n'y a rien de réglé; les ouvriers les faisant plus ou moins longues, suivant qu'ils le jugent à propos, ou qu'elles leur sont ordonnées par les marchands. Cette étoffe est très-lustrée, & croisée en chaîne; ce qui fait que la croisure ne paroît que d'un côté, qui est celui de l'endroit; elle se fabrique ordinairement tout de laine. Il s'en fait néanmoins quelques-unes dont la chaîne est mêlée de soie, & d'autres où il entre du poil de chévre. Il y en a de toutes les couleurs & façons; les unes pleines & unies, les autres à bandes chargées de fleurs, d'autres à bandes sans fleurs, d'autres rayées, & d'autres ondées. On en consomme beaucoup dans toute la Flandre & le Brabant, même en France, & il s'en envoie quantité dans les pays étrangers, particulièrement en Espagne. La *calmande* est propre à faire des habits, des robes de chambre, des jupons, des meubles, &c.

CALMI. Sortes de *toiles peintes* qui se fabriquent dans les états du grand-mogol; le commerce en est interdit en France.

CALOTTE. Petite coeffure de tricot, de feutre, de cuir, de satin, ou d'autre étoffe, qui ne couvre que le haut de la tête, dont se servent les gens d'église pour se garantir du froid, ou même pour s'en faire une espèce de parure. La *calotte* rouge est une marque de dignité; & il n'y a que ceux qui sont élevés au cardinalat, qui aient droit de la porter.

Les *calottes* de cuir noir, qui sont presque les seules dont on se serve présentement dans le clergé séculier de France (le clergé régulier s'étant comme réservé les *calottes* tricotées, ou celles de feutre & d'étoffe), furent inventées en l'année 1649 par N. le Maître, qui les fit d'abord de cuir de vieilles bottes de maroquin, qui étoient alors fort à la mode à Paris.

Cette circonstance, & l'attentat des Anglois, qui cette même année firent mourir leur roi, donnèrent cours à une fausse centurie, qu'on attribue encore aujourd'hui à Nostradamus, quoiqu'elle ne se trouve dans aucun de ses Recueils; & qui n'est pas certainement une de celles qui donnent le moins de réputation à ce ramas informe de prédictions, à qui l'on fait toujours dire ce que l'on veut.

Voici le quatrain qu'on a cru devoir rapporter ici, pour désabuser ceux qui auroient pu se laisser surprendre par la certitude de l'événement tragique & fameux qui y est prédit.

Lorsque Galoise nation, de botte aura tête chaussée,
Par insulaire trahison, sera haute tête abbaissée.

CALOTTIER. Celui qui fait, ou qui vend des calottes.

Les maîtres *calottiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, ne sont point encore érigés en corps de jurande, quoiqu'on ait déjà tenté plusieurs fois de le faire; & jusqu'ici la fabrique des calottes revendiquée par trois corps & communautés, leur est restée en commun. Les maîtres *calottiers* se sont comme volontairement partagés entr'elles trois; les uns étant marchands merciers, les autres, marchands bonnetiers, & quelques-uns marchands peaussiers.

CALQUIERS. Les atlas *calquiers* sont des satins des Indes. Il y a aussi des taffetas des Indes qui portent ce nom.

CAMAIEU. *Pierre*, où par un jeu de la nature, il se trouve quelques figures représentées. Pline parle d'une agate, où se voyoit Apollon la lyre à la main au milieu des neuf Muses, sans que la nature eût été aidée de la main de l'ouvrier.

CAMAIEU. Se dit aussi de toutes espèces de *pierres précieuses*, comme onix, sardoines, agates, sur lesquelles ont peut graver des figures, ou en relief, ou en creux. Les maîtres lapidaires de Paris sont appellés dans leurs statuts, tailleurs de *camaieux*, graveurs, & cristalliers ouvrans.

CAMBAYES. *Toiles de coton*, qui se font à Bengale, à Madras & en quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

La largeur & la longueur des unes & des autres, particulièrement des communes, est de quinze cobres sur deux, le cobre évalué à dix-sept pouces & demi de roi. Elles sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup.

CAMBIO. (*Terme Italien*, qui signifie *change*.)

On s'en sert assez communément en Provence; & quelques nations, entr'autres la Hollandoise, se le sont aussi approprié. *Voyez* CHANGE.

CAMBISTE. Nom que l'on donne à ceux qui se mêlent du négoce des lettres & billets de change; qui vont régulièrement sur la place ou sur la bourse, pour s'instruire du cours de l'argent, & sur quel pied il est, par rapport au change des différentes places étrangères, afin de pouvoir faire à propos des traittes & remises, ou des négociations d'argent, ou de lettres & billets de change.

Le mot de *cambiste*, quoique vieux, ne laisse pas d'être de quelqu'usage parmi les marchands, négocians & banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin *cambium*, qui signifie le *change*, ou la place publique où se fait le commerce du change: d'autres le tirent de *cambio*, qui est aussi un mot Italien, qui veut dire, *je change*; & dont on se sert quelquefois dans le négoce, pour signifier *change*.

CAMBRASINES. Toiles fines d'Egypte, dont il se fait un assez grand commerce au Caire, à Alexandrie & à Rosette. Leur prix est de cinq piastres la pièce. Elles sont nommées *cambrasines*, par leur ressemblance avec les toiles de Cambrai.

Il y a aussi des *cambresines* que nos Provençaux tirent de Smyrne; elles sont de deux sortes, celles qui viennent de Perse, & celles qu'on apporte de la

Mecque. Les premières conservent leur nom de *cambresines*, & les autres se nomment *mamoudis* : celles-ci sont jaunâtres, mais plus douces & plus fines que les autres : elles tirent d'ordinaire 36 pics de longueur, qui font 12 cannes de Marseille, & ont quatre pans de large. Elles se vendent depuis 4 piastres $\frac{1}{3}$, jusqu'à 4 $\frac{2}{3}$.

Outre ces *cambresines* de Perse & de la Mecque, il y a encore plus de trente sortes de qualités de toiles auxquelles on donne ce nom, particulièrement à celles qui viennent de Bengale, & qui ont toutes différentes longueurs & largeurs. De ces dernières il y en a de deux ou trois espèces qui se distinguent par des noms particuliers, comme les *fers à cheval*, les *turbans* & les *caimancanis*.

CAMBRAY, ou CAMBRESINE. C'est ainsi que l'on nomme une sorte de toile blanche, claire & fine, faite de lin, laquelle a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur est beaucoup supérieure.

Ces sortes de toiles ont pris leur nom de la petite province de Cambresis, & de la ville de Cambray qui en est la capitale, où elles se fabriquoient toutes autrefois, & où il ne s'en fait que très-peu présentement; la plupart de celles que l'on voit aujourd'hui, sous les noms de *Cambray* & de *Cambresine*, se manufacturant à Péronne, & aux environs de cette ville de Picardie.

Les *toiles de Cambray*, qui ont pour l'ordinaire deux tiers de large, se vendent par petites pièces de treize aunes, mesure de Paris. Leur usage le plus ordinaire, est pour faire des garnitures de tête pour les femmes, & des rabats & manchettes pour les hommes.

Il faut remarquer, que de toutes les toiles qui se font en Picardie, il n'y a que les *Cambrays* qui se vendent en pièces de treize aunes.

« Les *toiles de Cambray*, fines, unies ou ouvrées, soit écrues, jaunes, blanches, ou bizettes, tant fines, moyennes, que grosses, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 8 liv. la pièce de quinze aunes, & ne peuvent entrer que par Rouen & Lyon ».

« Les droits de sortie se payent à raison de 10 l. le cent pesant; sçavoir, 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traitte domaniale ».

« Le tarif de la douane de Lyon de 1632, taxe *les mêmes toiles* à 12 f. 6 den. la pièce pour l'ancien droit, & à 2 f. 6 den. pour la nouvelle réapréciation; le tout, avec les nouveaux sols pour livre ».

CAMEADE. Espèce de *poivre sauvage*, dont le grain est d'abord verd, puis rouge, & enfin noir, quand il est sec. On l'appelle quelquefois *bois gentil*, & *poivre des montagnes*.

CAMELIN, ou CAMELOTINE. Petite *étoffe* en manière de camelot, qui se fait à Amiens.

CAMELOT. Etoffe non croisée, composée d'une chaîne & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, de même que la toile ou l'étamine.

Les *camelots* sont plus ou moins larges, & les pièces plus ou moins longues, suivant leurs différentes espèces & qualités, & les lieux où ils se fabriquent. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs; les uns de poil de chèvre, tant en chaîne qu'en tréme; les autres, dont la tréme est de poil, & la chaine moitié poil & moitié soie; d'autres, dont la chaine & la tréme sont entièrement de laine; & enfin d'autres, dont la tréme est de laine, & la chaine de fil.

Il y en a de teints en fil, c'est-à-dire, dont le fil, tant de la tréme que de la chaîne, a été teint avant que d'être tissu, ou travaillé sur le métier : d'autres teints en pièces : d'aûtres jaspés ou mélangés; d'autres rayés, d'autres ondés, & d'autres gauffrés.

Les *camelots* sont propres à divers usages, suivant leurs différentes espèces & qualités. Les uns s'emploient à faire des habits, tant pour hommes que pour femmes; les autres servent à faire des tours de lits, & autres meubles; & d'autres sont destinés pour faire des chasubles, paremens d'autels, & autres semblables ornemens d'église.

Les endroits du royaume où il se fabrique le plus de *camelots*, sont Lille en Flandres, Arras en Artois, Amiens en Picardie, la Neuville, près Lyon, & quelques lieux d'Auvergne. En temps de paix, il s'en tire aussi des pays étrangers, particulièrement de Bruxelles, de Hollande & d'Angleterre, qui sont fort estimés.

Il en vient aussi de Bude, d'Anduenne, & de plusieurs endroits du Levant. Ces derniers entrent ordinairement par Marseille, & paient les droits sur un pied différent des autres *camelots*, comme on le dira à la fin de cet article.

Enfin, il y a des *camelots de soie* de diverses couleurs, entr'autres de rouges cramoisis, d'incarnats cramoisis, & de violets, qui se fabriquent à Venise, Florence, Milan, Naples & Lucques; mais qui ne sont proprement que des tabis & des taffetas déguisés sous le nom de *camelots*. *Voyez* TABIS, & TAFFETAS.

Les *camelots ondés de Véronne*, qu'on nomme aussi *tapis de Véronne*, sont aussi des espèces de tabis.

Lille fournit quantité de *camelots*, les uns tout de poil, & les autres tout de laine, tant en chaine qu'en tréme, dont les largeurs les plus ordinaires sont, demi-aune, & demi-aune moins un seize ou sept seizes; chaque pièce contenant vingt-une à vingt-deux aunes, mesure de Paris. Ces *camelots* se teignent en différentes couleurs, après avoir été fabriqués en blanc; & sont ensuite passés sous la presse à chaud, pour les rendre plus unis, & leur donner ce cati, ou lustre, que l'on y remarque.

Il se manufacture encore à Lille, & en quelques autres endroits de la Flandre Françoise, une quantité prodigieuse de petits camelotins très-étroits

& très-légers, la plupart destinés pour l'Espagne, auxquels les Flamands donnent divers noms assez bizarres, dont voici les principaux : *l'amparillas*, ou *nompareille : polimitte*, *polemit*, ou *polomitte : picotte*, ou *gueuse : quinette*, ou *guinette*, & *changeant*. Toutes ces différentes sortes de *camelots* se trouvent expliquées chacune à son article, suivant leur nom particulier.

Les *camelots d'Arras* sont pour l'ordinaire très-grossiers, ayant le grain fort rond, tirant plus sur celui du bouracan, que sur celui des *camelots* ordinaires. Ils se manufacturent pour la plupart en blanc, & sont ensuite teints en différentes couleurs, puis calandrés. Il y en a de demi-aune, & de trois quarts & demi de large, dont les pièces contiennent environ vingt aunes de longueur, mesure de Paris.

Il se fait à Amiens une très-grande quantité de *camelots*, dont les noms & les qualités sont différens.

Les premiers, qui sont les plus estimés de tous, sont appellés *camelots façon de Bruxelles*, parce qu'ils imitent, en quelque manière, les véritables Bruxelles, soit pour leur tissure, leur longueur, leur largeur, ou la matière dont ils sont composés.

Les seconds sont des espèces de petits bouracans étroits tout de laine, qui se nomment quelquefois *camelots fil retors*, ou *camelots à gros grain*.

Les troisiémes sont nommés *camelots quinettes*, dont le fil de la tréme n'est formé que d'un seul fil très-tors. La matière en est toute de laine, la largeur de demi-aune, & la longueur des pièces de vingt-une aunes. Ils sont pour l'ordinaire manufacturés en blanc, puis teints en différentes couleurs, & pressés ou catis à chaud.

Les quatriémes s'appellent *petits camelots rayés*, parce qu'ils ont des rayes de diverses couleurs, qui vont en longueur depuis le chef de la pièce jusqu'à la queue. Leur largeur est de demi-aune ; & la longueur des pièces, de vingt-une à vingt-deux aunes, mesure de Paris. Ils passent aussi par la presse à chaud, de même que les camelots quinettes.

Il se fabrique encore à Amiens quelques petits *camelots* fil & laine, d'une demi-aune de large ; mais il s'en fait peu de cette dernière qualité.

Les *camelots d'Amiens*, dont la chaîne est de poil & soie, & la tréme tout poil, portent deux tiers de large sur trente-deux aunes trois quarts, & trente-huit aunes trois quarts de longueur.

Il y en a aussi dont la chaîne est de laine & soie torses ensemble, & la tréme de laine. Ils ont pareillement deux tiers de large.

Par un arrêt du conseil d'état du roi, du 17 mars 1717, portant réglement pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de statuts particuliers, il est ordonné :

I. Que les *camelots* de grains tout laine, façon de Bruxelles, qui se fabriquent à Amiens, auront la chaîne de 42 portées, de 20 fils ou buhots chacune : qu'ils auront demi-aune demi-quart de largeur entre les gardes ou lisières, & 36 aunes de longueur.

II. Que les *camelots* enrichis de deux fils de soie, façon de Hollande, auront 42 portées de 26 à 28 fils, ou buhots ; demi-aune demi-quart de largeur, & 36 à 40 aunes de longueur.

III. Que les *camelots* superfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chévre filé, autrement dit poil de chameau, & de deux fils de soie, de 42 portées de 32 à 36 fils ou buhots chacune ; la tréme double de fil de turcoin, ou de poil de chévre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ceux ci-dessus.

IV. Les *camelots* rayés & unis changeans, tout laine, auront la chaîne de 33 portées de 12 fils ou buhots chacune ; de demi-aune de largeur entre deux lisières, & de 21 & demie de longueur en toile, pour revenir à 21 aunes, suivant les réglemens de 1669.

Autrefois Amiens fournissoit une autre sorte de *camelot* extraordinaire, auquel on donnoit le nom de *bangmers*. Il étoit façonné en carreaux, ou en ondes, & se faisoit sur un métier à huit ou dix marches. La chaîne & la tréme en étoient de laine, & les figures de fil d'Épinay blanc. Il s'en faisoit une assez grande consommation en France, & des envois considérables dans les pays étrangers, particulièrement en Portugal ; mais à présent il ne s'en fabrique presque plus, la mode en étant absolument perdue.

Les *camelots de la Neuville* sont à peu près semblables à ceux de Bruxelles, & presque autant estimés ; aussi les nomme-t-on communément, *camelots façon de Bruxelles*. Leur largeur la plus ordinaire est de demi-aune demi-quart, & les piéces contiennent trente-cinq à quarante aunes, mesure de Paris. C'est aux sieurs Claude & Joseph Verdun, freres, que l'on a l'obligation de l'établissement de cette manufacture.

Les *camelots d'Auvergne* sont semblables aux petits *camelots rayés*, & aux *camelots quinettes d'Amiens*, quoique plus grossiers & inférieurs en qualité.

C'est l'article 18 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, & les arrêts du conseil des 19 février 1671, & 11 mars 1673, qui ont fixé les longueurs & largeurs des différentes espèces de *camelots*, qui se manufacturent en France.

Les *camelots de Bruxelles* sont, ou jaspés, ou unis, sans rayes ni façons. Leurs longueurs ordinaires sont de demi-aune demi-quart, & de deux tiers ; les pièces contenant depuis trente-cinq aunes jusqu'à soixante, mesure de Paris. Il y en a de tout poil, tant en chaîne qu'en tréme ; & d'autres dont la tréme est de poil, & la chaîne moitié poil de la couleur de la tréme, & moitié soie d'une autre couleur ; ce qui en fait la jaspure, c'est-à-dire, que chaque fil de chaîne est formé de deux fils, l'un de poil, & l'autre de soie, bien tors ensemble. Les *camelots* de Bruxelles sont ordinairement calandrés, & supérieurs en qualité & en beauté à tous ceux qui se fabriquent en France, même en Hollande & en Angleterre ; quoi-

que ces derniers leur soient assez semblables, & fort estimés.

On appelle *camelots gauffrés*, certains *camelots* d'une seule couleur, que l'on a façonnés, ou imprimés de diverses fleurs, ramages ou figures, par le moyen de certains fers chauds, qui sont des espèces de moules, que l'on fait passer en même tems que l'étoffe sous une presse. Les *camelots* gauffrés ne viennent guères que d'Amiens & de Flandre. Le négoce en étoit autrefois assez considérable; mais à présent il ne s'en voit que très-peu, qui s'employent ordinairement en ornemens d'église, & quelquefois en meubles.

Ce qu'on nomme *camelots ondés*, sont des *camelots* auxquels on a fait prendre des ondes de même qu'aux tapis, par la force de la calandre, sous laquelle on les a fait passer plusieurs fois.

On appelle *camelot à eau*, ceux qui après être fabriqués, ont reçu un certain apprêt d'eau, & qu'on a ensuite mis sous la presse à chaud; ce qui les a rendus ca:is & lustrés.

Ceux qui fabriquent des *camelots*, & les marchands qui en font le débit, doivent bien prendre garde à ne pas leur laisser prendre de faux ou mauvais plis; étant très-difficile de les ôter de cette étoffe, quand une fois elle en a pris quelqu'un: c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, « qu'une per» sonne ressemble au *camelot*, qu'il a pris son pli; » pour faire entendre, « qu'il a contracté une mau» vaise habitude, qu'il est impossible de lui faire » quitter ».

« Les *camelots* de toutes sortes payent en France » les droits d'entrée sur le pied de 12 liv. la pièce de » 20 aunes, suivant l'arrêt du 20 décembre 1687; » à la réserve néanmoins des *camelots* à onde & de» mi-soie, & de toutes autres sortes, de fabrique de » Hollande, dont les droits ont été modérés en fa» veur des Hollandois, à 8 liv. la pièce, par le » tarif de 1699 ».

Tous les *camelots* étrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer que par les ports de Calais & de S. Vallery, conformément aux arrêts des 8 décembre 1687, & 3 juillet 1692.

« A l'égard des droits de sortie, ils se payent sur » deux pieds différens, sçavoir les *camelots à eau* » & *sans eau*, *samis* ou *familis*, & *ostades*; *ca*» *melots à ondes* & *sans ondes*, & autres de même » qualité, de laine & poil, 7 liv. du cent pesant; » & les *camelots d'Amiens*, & autres de laine seu» lement & sans poil, 3 liv. aussi du cent pesant ».

« Les *camelots du Levant* sont taxés sur un autre » pied que ceux d'Europe; & par l'Arrêt du 15 août » 1685, ils sont compris dans le nombre des mar» chandises, desquelles il est ordonné de payer les » droits d'entrée à raison de vingt pour cent de leur » valeur, le tout avec les sols pour livre ».

CAMELOTÉ, CAMELOTÉE. Ouvrage ou étoffe tissue & travaillée à la manière des camelots. Il y a des étamines *camelotées* à gros grain, & d'autres *camelotées* à petit grain.

CAMELOTIER. C'est ainsi qu'on appelle une sorte de *papier* très-commun. *Voyez* PAPIER.

CAMELOTIERS. Les Lyonnois appellent *camelotiers*, ceux qui font la contrebande. On dit ailleurs *contrebandiers*.

CAMELOTIN. Se dit quelquefois des petits camelots étroits, legers & de peu de valeur, qui ne peuvent être de bon usé: ce n'est qu'un *camelotin*, je n'en veux point.

CAMELOTINE. Petite étoffe mêlée de poil & de fleuret, faite à la manière des camelots. Ce terme, ou plutôt cette étoffe, ne se trouve plus que dans les réglemens pour les manufactures de soie de 1669; les manufacturiers ne fabriquant aucune étoffe qui porte ce nom, & les marchands n'en vendant point.

La *camelotine* se peut faire de trois largeurs; sçavoir, de demi-aune moins un seize, de demi-aune entière, & de demi-aune & un seize.

CAMINI, en Espagnol, YERVA-CAMINI. Est une *herbe* qui se recueille dans le Paraguay, province de l'Amérique méridionale. Elle n'est différente de l'herbe qu'on appelle *paraguay*, ou *yerva-con-palos*, en françois, *herbe avec la paille*, que parce qu'elle est mieux choisie, qu'elle en est l'élite, & qu'il n'y a aucune de ces pailles ou petits morceaux de bois dont le Paraguay est tout rempli.

CAMIONS ou RONDELLES. Nom que l'on donne aux plus petites *bosses*, ou têtes de ces chardons dont on se sert dans les manufactures de lainerie. on les appelle aussi, *têtes de linotes*. *Voyez* RONDELLES & CHARDON.

CAMIONS. *Epingles* très-déliées & très-fines, qui servent communément à attacher les coëffures, tours de gorges & autres toiles ou dentelles très-fines qui sont à l'usage des femmes.

CAMIONS. Ce sont encore de petits haquets ou charrettes, à un timon ou à deux timons, qu'un seul homme, ou deux au plus, ont coutume de tirer. On s'en sert dans les douanes, & particulièrement dans celle de Paris, à transporter chez les marchands les ballots, caisses & marchandises qui leur arrivent par les rouliers & voituriers, après que la visite en a été faite par les visiteurs & inspecteurs; ou pour conduire à la douane celles que les marchands veulent faire visiter & plomber avant que d'en faire les envois.

Les *camions* des douanes ont un timon; ceux des petits marchands de ballais & autres denrées qui se vendent dans les rues, sont à deux timons; ceux-ci avec des ridelles, comme les charrettes, & les autres sans ridelles, comme les haquets.

CAMISETTES. On nomme ainsi dans le tarif de la douane de Lyon, de 1632, les *camisoles* tricotées or & soie, qui se font à Naples.

CAMISOLE ou CHEMISETTE, que les Lyonnois appellent *camisette*. Petit vêtement que l'on met la nuit, & souvent le jour, entre la chemise & la veste, pour se garantir du froid. On en fait de toile, de basin, de futaine, de molleton, de flanelle, de ratine & autres étoffes; même quelque-

fois de chamois : enfin, d'ouvrage au tricot, de soie, de fil ou de coton. Les *camisoles* au tricot se font par les maîtres du corps de la bonneterie ; celles de chamois, par les peaussiers ; les autres sont le partage des tailleurs & couturières.

« Par le tarif de Lyon, les *camisoles* ou *camisettes* de soie, qui se fabriquent à Naples, & dans » d'autres lieux d'Italie, payent les droits sur diffé- » rens pieds, suivant leur richesse & beauté ».

« Les *camisoles* de soie, avec de l'or aux bords, » payent 28 sols la pièce d'ancien droit, & 8 sols » de nouvelle réapréciation ».

« Celles piquées avec taffetas ou satins, 5 sols » d'ancienne taxe, & 2 sols de réapréciation ».

« Et les *camisoles* piquées couvertes de cotonine » ou bottanne, 3 sols d'ancien droit, & 2 sols de » nouvelle réapréciation ; le tout avec les sols pour » livre ».

CAMOMILLE, que quelques-uns appellent par corruption CAMAMILLE. *Plante* qui a les racines fibreuses, les tiges & les branches velues, minces & souples, chargées de quantité de feuilles, découpées très-menu ; à la cime des tiges & des branches viennent des fleurs assez grandes, radiées & attachées par de longues queues ; le disque ou milieu de ces fleurs, est un assemblage de petits tuyaux de couleur jaunâtre, qui vont en élargissant vers le haut : la couronne ou le tour, est composée de feuilles blanches & oblongues. Cette plante, aussi-bien que l'huile qui se fait de ses fleurs, sont du nombre des drogues propres à la médecine, dont les marchands épiciers-droguistes font commerce.

« L'huile de *camomille* paye en France les droits » de sortie sur le pied de 20 sols le cent pesant, » avec les sols pour livre ».

CAMP. Les Siamois & quelques autres peuples des Indes orientales, appellent des *camps*, les quartiers qu'ils assignent aux nations étrangères qui viennent faire commerce chez eux. C'est dans ces *camps*, où chaque nation forme comme une ville particulière, que se fait tout leur négoce ; & c'est-là où non-seulement ils ont leurs magasins & leurs boutiques, mais aussi où ils demeurent avec leur famille & leurs facteurs & commissionnaires. Les Européens sont exempts à Siam, & presque par-tout ailleurs, de cette sujétion ; & il leur est libre d'habiter dans les villes, ou dans leurs fauxbourgs, suivant qu'ils le trouveront plus commode pour leur commerce.

CAMPANE. Manière de crépine ou de frange, faite de fil d'or, d'argent ou de soie, qui se termine par en bas en petites houpes qui ressemblent à de petites cloches : aussi ce terme a-t-il été tiré du latin *campana*, qui signifie *cloche*.

Il n'est permis à Paris, qu'aux seuls maîtres passementiers-boutonniers de faire des houpes & *campanes* coulantes ou arrêtées, montées sur moules & bourrelets, nouées & à l'aiguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'église, ou pour ameublemens. *Article 23 de leurs statuts du mois d'avril 1653.*

Quoique ces ouvriers soient en droit de vendre les *campanes* qu'ils fabriquent, ou font fabriquer, les marchands merciers ne laissent pas cependant d'en faire une portion de leur commerce.

CAMPANE. Est aussi une espèce de petite *dentelle* basse, légère & fine, ordinairement de fil de lin blanc, ou de soie de diverses couleurs, qui se fait sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles. Celles de fil se cousent à de plus hautes dentelles de même manière, soit pour en augmenter la hauteur, soit pour les orner, ou pour en rétablir le picot usé. Les femmes en mettent aussi à leurs manches, cornettes, fichus & autres semblables ajustemens, au lieu d'autres dentelles.

Pour ce qui est de celles de soie, elles s'appliquent ordinairement à des écharpes, à des fichus, & à d'autres pareilles hardes de femmes. Les unes & les autres sont de la dépendance du négoce des marchands merciers. Les lingères en vendent aussi, mais ce ne sont que de celles de fil de lin blanc.

CAMPANINI. *Marbre* d'Italie, qui se tire des montagnes de Carrare, à Pietra-santa. On le nomme ainsi à cause qu'il raisonne en le travaillant, & qu'il imite en quelque sorte le son d'une cloche. Cette sorte de marbre est très-dure, mais aussi fort facile à s'éclater.

CAMPES. Sortes de *droguets* croisés & drapés, qui se fabriquent à la Chasteigneraye, saint Pierre du Chemin, & autres lieux du Poitou. Ils doivent avoir tout apprêtés, demi-aune de large & quarante aunes de long.

CAMPESCHE (Baie de) dans l'Amérique Espagnole, où l'on trouve le bois de teinture, si estimé en Europe pour le noir & le violet.

CAMPESCHE. *Bois* qui vient de l'Amérique, propre à la teinture & à la marquetterie, ou tableterie.

CAMPHRE. Gomme ou résine fort facile à s'enflammer, & difficile à s'éteindre quand elle a pris feu, brûlant même dans l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, & qui se dissipe aisément à l'air.

Le *camphre* coule par les incisions que l'on fait au tronc & aux principales branches d'un arbre très-gros, qui croît en plusieurs endroits des Indes orientales & de la Chine, mais plus particulièrement dans l'isle de Borneo.

Cette gomme est blanche ; quelques auteurs disent néanmoins qu'elle est d'abord rouge, & qu'elle ne blanchit qu'après avoir été exposée aux rayons du soleil.

On appelle *camphre brut*, celui qui est apporté des Indes en petits pains, tels qu'ils se forment, & se trouvent au pied des arbres qui ont été incisés. Le *camphre* en cet état, doit être choisi en morceaux faciles à rompre, blanc, sec, de bonne odeur, & il faut qu'étant égrené il ressemble au sel blanc ordinaire.

Pour conserver le *camphre*, & empêcher qu'il

ne s'évapore, il faut le mettre dans du son ou dans de la graine de lin.

On tire du *camphre*, par le secours de l'esprit de nitre, une sorte d'huile couleur d'ambre, fort estimée pour la guérison de la carie des os. Si le lecteur est curieux de sçavoir quelque chose de plus, touchant cette espèce d'huile, il peut avoir recours à l'ouvrage de M. Lemery, l'on prétend que c'est l'un de ceux qui en a le mieux traité.

« Le *camphre*, par le tarif de 1664, paye en » France les droits d'entrée sur le pied de 15 liv. le » cent pesant ».

« Et par le tarif de la douane de Lyon, 3 liv. » 12 sols 6 den. pour l'ancien droit, & 17 sols » 6 den. pour la nouvelle réappréciation, & encore » 16 sols pour les quatre pour cent d'ancienne » imposition, avec les nouveaux sols pour livre ».

Commerce du camphre à Amsterdam.

Quand le *camphre* rafiné se vend à Amsterdam, on le tare au poids : les déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt paiement.

CAMPO, ou PETIT CAMPO. Laine d'Espagne, qui vient de Seville & de Malaga.

CANABASSETE. Etoffe dont il est fait mention dans le tarif de la douane de Lyon de 1632. Il y en a de deux sortes, les unes sans soie, & les autres rayées de soie.

« Les *canabassetes* rayées de soie payent 10 s. par » pièce pour l'ancien droit, & 3 s. pour la nouvelle » réappréciation ; & les *canabassetes* sans soie 4 s. 6 d. » de la pièce, anciennement taxés, & 1 s. 6 d. de réa» préciation, le tout avec les nouveaux s. pour l. »

CANADOR. Mesure des liquides de Portugal, dont les douze font un almonde, qui est une autre mesure du même pays. Le *canador* revient au mingle, ou bouteille d'Amsterdam. *V.* MINGLE & ALMONDE.

CANAL. Conduit artificiel, qu'on creuse dans les terres, pour faire communiquer des mers ou des rivières les unes aux autres, & par là faciliter le commerce & abréger le transport des marchandises : ouvrage dont l'utilité ne peut s'apprécier, & qu'on néglige depuis des siècles pour dépenser mille fois plus en guerres meurtrières.

La France a plusieurs de ces canaux, entr'autres le *canal de Montargis*, le *canal d'Orléans*, le *canal de Briare* & le *canal de Languedoc* : ces trois derniers sont les plus célèbres, & seront les seuls dont on parlera ici, à la réserve néanmoins du *canal de Paris*, projetté en 1722, & du nouveau *canal de Picardie* proposé en 1724, pour la jonction des rivières de Somme & d'Oise, dont nous donnerons ci-après le projet & la route, ainsi que les lettres-patentes, le tarif & autres pièces concernant ledit *canal*.

CANAL DE BRIARE.

Ce *canal* a été entrepris pour communiquer de la rivière de Loire à la rivière de Seine, par le moyen du Loing.

Il avoit été commencé sous le régne d'Henri IV, & fut achevé sous celui de Louis XIII, par les soins du cardinal de Richelieu. Il a onze grandes lieues de longueur, à le prendre depuis Briare jusqu'à Montargis. C'est au-dessous de Briare qu'il entre dans la Loire, de-là il remonte vers le nord par Ouzouer, cotoyant la rivière de Trozée ; il continue ensuite par Rogny, par Châtillon & par Montargis, & finit dans la rivière du Loing à Espoy, par le moyen de laquelle les bateaux se rendent dans la rivière de Seine, demi-lieue au-dessous de Moret, où le Loing se décharge.

Les eaux du *canal* sont soutenues par quarante-deux écluses ; c'est par le moyen de ces écluses, que les trains de bois ou les bateaux montent ou descendent dans le *canal* avec une sureté & une facilité extraordinaire.

Les bateaux & les trains qui vont de Loire en Seine ou de Seine en Loire, sont d'une largeur & d'une longueur proportionnée aux écluses, dans lesquelles ils doivent entrer pour monter ou descendre. Ce *canal* est d'une grande commodité pour la communication des provinces situées sur la Loire avec Paris & les provinces voisines de la Seine ; & l'on ne peut dire combien de marchandises y passent sans cesse. Quand les chaleurs sont grandes, il n'est pas navigable depuis la fin de juillet jusqu'à la Toussaints.

Pour l'entretien du *canal* & de ses écluses, aussi-bien que pour le remboursement des propriétaires qui en ont fait les avances, ou plutôt de leurs héritiers, il y a un droit de péage qui s'acquitte à chaque écluse suivant la pancarte qui est attachée au bureau où se paye ce droit. Lorsque pour les besoins de l'état on double ou l'on tierce les péages, cette augmentation appartient au roi, qui ordinairement les donne à ferme.

CANAL DE LANGUEDOC,

ou

CANAL DES DEUX MERS.

Ce *canal* avoit été proposé sous François I. la proposition en fut depuis renouvellée sous Henri IV & sous Louis XIII ; mais il ne fut entrepris & achevé que sous le régne de Louis XIV.

L'utilité en est considérable pour tout le royaume, & principalement pour deux de ses plus fertiles provinces, la Guyenne & le Languedoc, qui envoyent aujourd'hui leurs marchandises & leurs denrées par une voie courte & sûre, au lieu qu'auparavant il falloit prendre un détour de huit cent lieues avec tous les risques qu'on a coutume de courir sur mer, soit du côté des vents, soit de celui des corsaires.

Cette communication commence par un réservoir de quatre mille pas de circonférence & de quatre-vingt pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la montagne Noire. Elles descendent à Naurouse dans un bassin de 200 toises de longueur & de 150 de

de largeur tout revêtu de pierres de taille. Là est le point de partage pour distribuer les eaux à droite & à gauche, dans un canal de soixante & quatre lieues de long, où se jettent plusieurs petites rivières soutenues d'espace en espace de cent quatre écluses. Celles qui font le plus bel effet, sont les huit qu'on voit près de Beziers, qui font comme une cascade d'écluses de cent cinquante-six toises de longueur sur onze toises de pente.

Ce *canal* en quelques endroits, est conduit sur des aqueducs & sur des ponts d'une hauteur incroyable qu'on a fait exprès, pour donner passage par-dessous à d'autres rivières. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'en d'autres endroits on l'a taillé tantôt à découvert & tantôt en voûte plus de mille pas dans le roc. D'un bout il se joint à la Garonne près de Toulouse, & de l'autre bout traversant deux fois l'Aude, il passe entre Agde & Beziers, & va finir au grand lac de Tau qui s'étend jusqu'au port de Cette.

Cet ouvrage comparable à tout ce que les Romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, qui eut l'avantage de le finir avant sa mort, qui arriva au commencement d'octobre 1680. Ses enfans, messieurs de Bonrepos maître des requêtes, & Caraman capitaine aux gardes, & ses deux gendres messieurs de Grammont baron de Lanta, & Combreuil trésorier de France à Toulouse, y donnèrent la dernière main.

Il en a coûté treize millions pour achever cet admirable *canal*, dont le roi a donné six millions neuf cent vingt mille huit cent dix-huit livres, & la province de Languedoc six millions soixante & dix-neuf mille quatre-vingt deux livres, y compris la dépense du port de Cette montant à deux millions.

Ce qu'on a dit ci-dessus des péages du *canal* de Briare, doit s'appliquer à proportion à celui de Languedoc : il faut seulement observer que ce droit est de quatre deniers par lieue pour chaque quintal poids de marc, sur quelqu'espèce de marchandises que ce soit ; & pour éviter toute contestation, il y a des tarifs qui fixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.

Les droits qui se perçoivent sur le *canal*, furent donnés par le roi à M. Riquet ; & sa famille en jouit présentement. Pendant la paix, on les estime année commune, soixante mille livres ; mais pendant les longues guerres du régne de Louis XIV, il y a eu des années que la recette a monté jusqu'à cinquante mille écus, à cause des armées que nous avions en Catalogne.

La commodité de ce *canal* en avoit fait proposer un autre pour la communication de la mer de Provence vers les côtes de Normandie, ce qu'on prétendoit faire en joignant la rivière d'Ouche avec celle d'Armanson vers Gros-Bois, d'où elles ne sont éloignées que de trois lieues ; en sorte que par cette seule jonction, on pourroit traverser toute la France par le Rhône, la Saone, l'Ouche, l'Armanson, l'Yonne & la Seine.

Depuis que le *canal* des deux mers eut été achevé, comme on vient de le dire, l'on proposa de faire un second réservoir d'eau plus grand que celui de Fériol, d'élargir le *canal*, & d'aggrandir toutes les écluses ; en sorte que les galères y puissent entrer & passer ainsi plus commodément de la mer du Levant dans celle du Ponant, selon qu'il seroit nécessaire pour le service du Roi ; mais l'entreprise ayant paru trop grande & d'une trop grande dépense, on a cru plus à propos de laisser le *canal* dans l'état où il se trouve présentement.

Canal d'Orléans.

Quoique ce *canal* ne passe point à Orléans, il en a cependant pris son nom, parce qu'il n'en est pas éloigné, & qu'il commence au bourg de Combleux qui n'en est qu'à une petite lieue.

Il a été entrepris vers l'année 1675, pour faire passer les bateaux & les marchandises de Seine en Loire, & de Loire en Seine. Ce qui avoit aussi été le dessein de celui de Briare dont on vient de parler ; mais celui d'Orléans est plus court, & dans un terrein plus uni : par compensation on a éprouvé que dans les années séches, les eaux étoient plus abondantes dans le *canal* de Briare que dans celui d'Orléans.

Ce dernier remonte de Combleux aux Pont-aux-Moines, & traverse la forêt d'Orléans par les villages de Fay, Vitry, Sucy aux Bois, Beauchamps & Chailly, d'où il se rend comme le *canal* de Briare dans le Loing au village de l'Espoy ; laquelle rivière de Loing se décharge dans la Seine, au-dessous de Moret.

Il y a vingt écluses dans le *canal* d'Orléans, où l'on lève à peu près les mêmes droits que sur celui de Briare. Le passage par l'un ou l'autre *canal*, semble être plus ou moins fréquenté suivant les tems de guerre ou de paix, la paix augmentant celui de Briare, & la guerre celui d'Orléans ; ce qui peut aller pour les droits environ à un tiers en sus.

Pour la communication des paroisses, par lesquelles le *canal* d'Orléans a son cours, il y a divers ponts de bois où l'on ne prend aucun péage, S. A. R. Monsieur, frere unique de Louis XIV, qui l'a fait continuer & presque achever, en ayant déchargé le public.

Ce *canal* avoit d'abord été entrepris & commencé par une compagnie de particuliers, qui en avoient obtenu des lettres patentes ; mais cette compagnie céda dans la suite ses droits à ladite A. R. à la charge de le pousser à sa perfection, & de leur en accorder la jouissance pendant dix ans du jour qu'il seroit fini, & de leur payer après les dix années cent mille écus comptant.

C'est Philippe d'Orléans, régent de France sous la minorité de Louis XV, qui a fait achever ce *canal*.

Canal de Picardie.

Le dessein d'établir une navigation en Picardie par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, qui sont les seules propres pour cette opération, n'est pas nouveau. Il a été formé sous les ministères des cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & du tems de M. Colbert. Ces habiles ministres en ont connu l'utilité; & cet objet n'a pas été perdu de vue pendant tout le régne de Louis XIV. Mais les longues guerres, dont le régne de ce Prince a été rempli, en ont arrêté l'exécution.

Après sa mort, monseigneur le duc d'Orléans régent du royaume, en fit faire le projet en 1717 & 1718, par le célèbre père Sébastien. Mais il n'eut pas son exécution, parce que le gouvernement fut occupé du systême, qui empêcha de songer à aucun autre établissement de commerce.

En 1720, le sieur de Marcy, doyen des conseillers du Bailliage de S. Quentin, fit un autre projet différent de celui du père Sébastien. Il fut proposé au conseil de sa majesté, qui ordonna à messieurs les Intendans d'Amiens & de Soissons, & aux commissaires nommés pour en faire les nivellemens, d'en faire leur rapport & en donner leur avis; ce qui a été exécuté.

En 1724, M. le Peletier Desforts ayant rédigé l'avis & fait son rapport, le roi par édit du mois de septembre 1724, registré en parlement le 7 septembre 1725, a accordé à M. de Marcy le privilége d'exécuter le projet, & de faire un *canal* en Picardie, par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, & de rendre ces deux rivières navigables aux endroits qui seront jugés nécessaires. Les ingénieurs nommés pour l'exécution des ouvrages de ce *canal*, ont estimé qu'il convenoit d'ouvrir la navigation par Chaulny, où la rivière d'Oise commence à être navigable, pour remonter à Tugny, situé entre Ham & S. Quentin, où est la rivière de Somme, y faire un bras de *canal* qui conduira à S. Quentin, & depuis Tugny suivre la navigation en passant par Ham, Perrone, Bray, Corbie & Amiens, où la rivière de Somme se trouve navigable jusqu'à S. Vallery qu'elle se perd dans la mer.

Les provinces à portée de cette rivière sont le Ponthieu, le Vimeux, le Boulonnois, le pays conquis, la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Hainault & la Picardie. Tout le commerce de ces provinces se fait par différens canaux qui répondent aux rivières de la Marque, de la Scarpe, la Lis, la Deule & l'Escaut, qui passe à Cambray distant seulement de sept lieues de S. Quentin.

La rivière d'Oise, dont la source est en Thierache, passe par Guise, la Ferre, Chauny, Noyon, Compiégne, où elle reçoit la rivière d'Aisne, Creil, Beaumont, Pontoise, & se décharge dans la Seine au-dessus de Confians Sainte-Honorine. Ces rivières arrosent la Picardie, la Thierache, le Soissonnois, une partie de la Champagne & de l'Isle de France.

La rivière de Seine, en la prenant à l'endroit où l'Oise se joint à elle, (c'est-à-dire, à Confians Sainte-Honorine, à cinq lieues de Paris) passe au travers de Paris, & reçoit au-dessous de Charenton la rivière de Marne, & en la remontant toujours, on trouve à Moret le *canal* de Loing qui fait sa communication avec la rivière de Loire, par les canaux de Briare & d'Orléans, & à Montreau elle reçoit aussi la rivière d'Yonne.

Ce sont ces rivières & ces canaux qui abbreuvent le Soissonnois, l'Isle de France, le Parisis, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, l'Orléanois, l'Anjou, la Bretagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Lionnois, le Forez, la Provence, le Dauphiné, & généralement toutes les provinces qui sont à portée de la Seine, de l'Allier & du Rhône, n'y ayant que douze lieues de Lyon à Rouanne, où se font les embarquemens sur la rivière de Loire des marchandises qui viennent des provinces ci-dessus & de la Méditerranée, pour être transportées à Paris, & de-là par le *canal* de Picardie conduites dans toute la Picardie & dans le pays du Nord par S. Valery.

La jonction de la Somme & de l'Oise qui se décharge dans la Seine, fait la communication de toutes ces rivières & presque des deux mers, & facilite le commerce de toutes les villes & provinces au-dessus & au-dessous, qui sera plus abondant & à moins de frais, au moyen du passe-de-bout par la ville de Paris, sans payer aucuns droits pour les vins & eaux-de-vie, qu'il a plû au roi d'accorder par ledit édit.

Les avantages qu'on attend de cette entreprise ne sont pas peu considérables, puisque par l'immensité de son étendue, elle fera commercer par les rivières & les canaux qui la composent & qui se communiqueront, la partie du nord avec la méridionale, la Manche avec la Méditerranée, & qui aura pour centre de son commerce la ville de Paris.

On avoit travaillé depuis l'année 1728 à ce *canal* dont la dépense montoit à plus de six millions. Les droits qui y sont attribués, sont fixés par un [illegible] arrêté au conseil.

Le sieur de Marcy avoit cédé son privilége à messieurs Crozat, commandeur des ordres du roi, Couvay, secrétaire du roi, Durant de Belguise aussi secrétaire du roi & autres. Depuis quelques années le *canal* abandonné par les héritiers du millionaire Crozat avoit été repris par M. Laurent. Mais il est encore suspendu.

Canal de Paris.

Le projet de ce *canal* a été inventé en 172[illegible], par messire Nicolas le Roi de Jumelle, chevalier comte de Jumelle, ancien officier de la marine du roi, dont la famille est originairement de Picardie, & d'une noblesse très-distinguée tant par son antiquité, que par les grands emplois qu'elle a remplis.

Le sieur de Jumelle ayant pensé que les eaux de la rivière de Croue qui arrosent la ville de S. Denis,

font supérieures à celles de la rivière de Seine, qui passe au-dessus de l'arsenal à Paris, a fait faire à ses frais plusieurs nivellemens, & particulièrement par M. de Seyne de l'académie des sciences, en vertu d'un ordre du roi, pour reconnoître la possibilité d'un *canal*, en passant dans les fossés de l'arsenal & de la porte S. Antoine, jusqu'au delà du Pont-au-choux, & ensuite entre l'hôpital S. Louis & les Récollets, à travers la plaine S. Denis, jusques à ladite rivière de Croue, au-dessus du moulin Basset, & descendre par derrière S. Denis, à la rivière de Seine; ensorte que les eaux de la rivière de Croue & celle qu'on y peut joindre, puissent servir de point de partage & pour le service des écluses des deux extrémités, dans la vûe d'abréger le cours de la navigation & de faciliter l'arrivée des provisions de Paris & le commerce des provinces étant au-dessus & au-dessous de cette capitale.

Après les nivellemens & autres opérations qui ont jetté le sieur de Jumelle dans des dépenses considérables, il a proposé l'exécution de ce projet au conseil de sa majesté, & demandé le privilége nécessaire à cet effet. L'examen de sa proposition a été d'abord renvoyé au conseil de commerce, où l'on a pris l'avis de toutes les personnes capables de juger de l'utilité de cette entreprise : il y a même un tarif arrêté par M. Lambert lors prévôt des marchands de la ville de Paris, en présence de tous les corps des marchands intéressés en ladite navigation; en sorte que les lettres-patentes demandées par ledit sieur de Jumelle lui auroient été selon les apparences accordées, si les changemens des ministres n'avoient retardé la décision de cette grande affaire.

L'utilité de ce *canal* pour celui de Picardie entre les rivières d'Oise & de Somme, avoit porté M. le Duc de Chaulnes à faire vérifier le projet du sieur de Jumelle par le sieur Oudart, ingenieur employé au *canal* de Picardie. Voici l'extrait de l'instruction que le sieur Oudart a dressée en 1729, pour la position dudit *canal*, après avoir fait le nivellement & le profil des terres des lieux par où ledit *canal* doit passer.

Le *canal* proposé commencera dans le fossé à l'angle flanqué du bastion de l'arsenal de Paris; il suivra ledit fossé, passera sous le pont de la porte S. Antoine, sous celui appellé le *Pont-aux-choux*, à cinquante toises duquel il sortira des fossés pour entrer dans les marais ou jardinages jusqu'à la rue de la Courtille qu'il traversera dans une espace vuide de maisons, à 50 toises de distance de la barrière, suivant toujours ces marais qui sont au-dessous & vis-à-vis l'hôpital de S. Louis : il formera un coude derrière le clos des Récollets, & côtoyant les maisons du fauxbourg qui regarde Montfaucon & la Voirie, il coupera de biais la chaussée de la Villette & la dernière maison détachée de celles du fauxbourg S. Martin : delà il passera à l'angle du clos derrière sainte Perinne, & continuera en ligne droite de 2800 toises jusqu'au dessus du moulin Basset, où se trouve la rivière de Croue, qui servira de nourriture au *canal* & en même temps de point de partage.

Le *canal* descendra ensuite dans la prairie, & rentrera dans le lit de la rigole saint-Louis, au-dessous de saint-Denis, vis-à-vis le moulin de la Truie; il passera sous le pont saint-Ladre, à cent toises duquel il sortira du lit de la rigole saint-Louis, pour tomber en ligne droite dans la Seine, entre la Briche & l'embouchure de la Croue.

Le *canal* aura huit toises de largeur dans le fond, six pieds de hauteur d'eau, onze toises de largeur à la superficie, les écluses 24 pieds de passage entre les bajoyers & les sas, 24 toises entre les portes.

Ledit *canal* sera divisé en deux parties par un point de partage, situé, comme il a été dit, au-dessus du moulin Basset. Ce moulin est à 350 toises au-dessus de saint-Denis. Les eaux qui le font tourner serviront de nourriture audit *canal*. Elles sont amenées de la rivière de Croue, par une grande rigole de 18 à 20 pieds de largeur, soutenue le long du rideau de la rivière de Croue. Ladite rigole a été construite sous le régne de S. Louis, pour arroser l'abbaye & la ville de saint-Denis, dans laquelle elle fait tourner trois moulins.

Cette rigole commence au moulin de Dugny, à une petite lieue de distance, au-dessus de saint-Denis; mais cette rigole a beaucoup plus d'étendue, parce qu'il a fallu suivre le contour de la colline, pour soutenir les eaux & les mener dans la ville, qui est beaucoup plus élevée que l'ancien lit de la Croue.

Ladite rivière ayant passé entièrement sous la roue du moulin de Dugny, se divise au-dessous en deux parties : la plus grande quantité des eaux suit la rigole de saint-Louis, & le reste passe par une ouverture ou décharge faite en pierre de taille, pour tomber dans l'ancien lit de la Croue. Les eaux qui passent par cette ouverture, sont plus ou moins abondantes, suivant les différentes saisons. Il s'en écouloit lors de la visite, le 25 mars 1729, 16 pouces de hauteur sur 19 de largeur, qui faisoient tourner à 20 toises de distance, un moulin assez foiblement, malgré la hauteur de sa roue & la hauteur de sa chûte.

A cinquante toises au-dessous de ladite ouverture, suivant le lit de la rigole saint-Louis, on a construit un point d'eau, selon le terme des meûniers, lequel a été fait pour fixer la quantité d'eau qui doit entrer dans la rigole. Cet ouvrage est de niveau, pavé de dalle, & les bords revêtus de pierre de taille. Sa longueur est de trois toises, ainsi que sa largeur sur ces dimensions, & six pouces de hauteur d'eau, qui y passoit le 25 mars.

On a observé qu'en 17 secondes ou environ, il passoit la quantité de 162 pieds cubes d'eau, qui font en une heure 34305 pieds 10 pouces cubes d'eau, & en douze heures, 411670 pieds. Il passe par la décharge, dont nous avons parlé ci-dessus, la quantité de 110880 pieds cubes d'eau en douze

heures ; de sorte que toute la rivière fournit 522550 pieds cubes dans les douze heures. Une écluse de dix pieds de chûte contiendra 38880 pieds cubes d'eau ; par conséquent ladite rivière donnera 13 éclusées & demie en douze heures, supposé qu'il ne se perdît point d'eau par les portes ou par transpiration. Un pied de hauteur d'eau de plus dans le *canal*, donneroit 50 éclusées, comme celle ci-dessus.

Il faut observer que la rivière diminue dans les tems secs, mais aussi qu'elle augmente considérablement dans les tems de la fréquente navigation.

Suivant le nivellement, il y a depuis la superficie de la rigole de saint-Louis, prise au-dessus du moulin Basset, jusqu'à la superficie de la rivière de Seine, vis-à-vis le bastion de l'arcenal de Paris, 10 pieds 3 pouces 8 lignes de pente, que l'on sautera par une écluse ; & depuis la même superficie des eaux au-dessus dudit moulin Basset, jusqu'à la superficie de la Seine au-dessous de saint-Denis, il y a 27 pieds 8 pouces 9 lignes de pente, que l'on franchira par trois écluses, dont les deux premières qui seront situées proche le moulin Basset, seront accollées & auront ensemble 14 pieds 8 pouces 6 lignes de chûte, au moyen de quoi on gagnera la prairie, & le *canal* tombera dans la rivière saint-Louis au-dessous de saint-Denis, dans laquelle on fera entrer la petite rivière d'Ouille, qui servira de nourriture à la troisiéme écluse de 13 pieds 3 lignes de chûte, par rapport à la hauteur ordinaire de la Seine. Le bout du *canal* qui entrera dans la Seine, au-dessous de la susdite écluse, sera creusé de six pieds au-dessous de la superficie de la Seine, qui n'a pas plus de profondeur dans le passage des bateaux vis-à-vis l'isle saint-Denis, & à la maison de Seine. Ladite rivière monte en cet endroit, dans le temps des inondations, 14 ou 15 pieds au-dessus de la superficie présente, & diminue de trois pieds au-dessous de la même superficie Il sera nécessaire que les portes de l'écluse de 13 pieds 3 lignes de chûte, en aient au moins 21 de hauteur ; autrement, elles seroient couvertes des grosses eaux, puisqu'elles monteront deux pieds dans le *canal* au-dessus de l'écluse.

Principaux avantages dudit canal.

Les fossés de l'arsenal & de la ville seront un Port où l'on pourra mettre les bateaux à couvert des inondations & des glaces, lorsqu'il y aura du péril ; de même qu'en débarrassant par ce moyen les quais de Paris, cela empêchera le gonflement de la rivière, qui cause souvent des desordres aux bateaux & le long des quais. Ce *canal* recevra une partie des eaux de la Seine, quand elles seront enflées, & empêchera les inondations au travers de Paris.

Ce *canal* sera un embellissement remarquable pour les environs de cette ville.

Les eaux de la rivière de Crone sont claires, elles ont un cours rapide, & ne gèlent point en hiver, à cause de la chaleur de leur source qui est peu éloignée. Elles serviront pour l'hôpital de saint-Louis, qui manque absolument d'eau, & dont on fait peu d'usage par ce défaut ; au lieu qu'à ce moyen il serviroit à débarrasser considérablement l'Hôtel-Dieu. Elles sont encore assez abondantes pour laisser un écoulement de 3 pieds du côté des marais qui sont au-dessous de Mont-martre, afin de nettoyer le ruisseau infecté, où se déchargent tous les égoûts, qui répand de mauvaises odeurs dans tous les endroits où il passe, & même dans les chemins du bois de Boulogne & de Versailles.

Ces eaux pures seront d'une très-grande commodité pour une partie du fauxbourg saint-Antoine, pour les jardiniers dans les marais, & pour les bourgeois qui occupent les maisons situées dans les différens fauxbourgs qui les traversent ou qui y sont contigus.

CANAL SAINTE-MARIE.

Avant de finir cet article des différens canaux qui ont été entrepris en France, pour la communication des provinces & le transport de leurs marchandises, on croit faire plaisir au lecteur, de n'oublier pas le fameux *canal* de sainte-Marie, qui fut commencé sur la fin de l'année 1626, par l'archiduchesse Claire Eugénie, fille de Philippes II, roi d'Espagne, gouvernante des Pays-bas.

Le dessein de ce *canal* étoit de joindre le Rhin avec la Meuse, pour ensuite le continuer depuis la Meuse jusqu'au Demer, & de-là jusqu'à l'Escaut ; afin d'ouvrir un passage aux fers, aux cuivres, aux bois, & aux autres denrées qui viennent d'Allemagne, pour le porter dans le Brabant, ce qui eût ôté aux Hollandois le profit de ce négoce.

Ce *canal* fut repris à trois fois, & toujours interrompu à force ouverte par les Hollandois, qui en prévoyoient les conséquences pour la diminution de leur commerce : enfin il fut abandonné, & l'on ne voit plus que les restes d'une entreprise qui n'étoit point au-dessus du courage d'une princesse comparable aux plus grands rois par ses rares qualités.

CANAUX DE BOURGOGNE.

On travaille actuellement à joindre par la Bourgogne, la Seine avec la Saone, d'une part : la Loire & le Rhône, d'autre part. Dieu veuille que ces deux projets utiles, arrivent enfin à leur parfaite exécution !

CANAN. Mesure des liquides, dont on se sert dans le royaume de Siam. Les Portugais l'appellent *choup*. Elle tient environ un pot, ou deux pintes de Paris. Le quart du *canan* s'appelle *leing* ; c'est notre chopine. Au-dessous du leing, sont les cocos ; il y en a cependant qui peuvent contenir une pinte entière de liqueur. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANARD. On appelle *bois canard* dans le commerce du bois flotté, les pièces de bois que l'on met en flottage sur les petites rivières ou ruisseaux,

& qui y plongent ou s'y arrêtent. Les marchands ont quarante jours pour faire pêcher leurs bois *canards*. *Voyez* BOIS FLOTTÉ.

CANASSE. L'on nomme ainsi à Amsterdam, ces espèces de grandes caisses quelquefois d'étain, dans lesquelles les vaisseaux de la compagnie apportent les différens thés de la Chine & des Indes orientales. Dans la vente de cette marchandise, on donne ordinairement 16 liv. de tare par *canasse*.

CANASSE. C'est aussi une sorte de *tabac*, filé fort menu. *Voyez* les articles DU TABAC.

CANCAMUM. Espèce de *gomme* laque, qui sert à la médecine.

CANCANIAS. Atlas, ou satin que l'on tire des Indes orientales.

CANCELLATION. Terme en usage à Bordeaux, dans le bureau du courtage & de la foraine.

Il signifie *la décharge* que le commis donne aux marchands, de la soumission qu'ils ont faite de payer le quatruple des droits, faute de rapporter dans un temps limité, un certificat de l'arrivée de leurs marchandises dans les lieux de leur destination.

La *cancellation* se fait en barrant & déchargeant l'acte de soumission qu'a fait un marchand.

CANCELLES, qu'on nomme autrement SOLDAT. Espèce de *crabe* dont on tire une huile médecinale.

CANDI, qu'on nomme plus communément CANDO. *Mesure* des Indes orientales. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDI. On appelle *sucre-candi*, du sucre que l'on a fondu & recuit à diverses fois pour le rendre transparent, & plus dur. Il y a du *sucre-candi* blanc, & du *sucre-candi* rouge.

CANDIIL, ou CANDILE. Mesure dont on se sert aux Indes, à Cambaye & à Bengale, pour vendre le ris & les autres grains; elle contient quatorze boisseaux, & pèse environ cinq cent livres.

C'est sur le pied du *candiil* qu'on estime & qu'on jauge les navires, comme l'on fait en Europe au tonneau. Ainsi lorsque l'on dit, qu'un bâtiment est du port de quatre cent *candiils*, cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cent mille pesant, qui font cent tonneaux, le tonneau pris sur le pied de deux milliers.

CANDIIL. Est aussi un poids dont on se sert dans la Chine, & à Galanga.

Il est de deux sortes; l'un qu'on nomme le *petit*, est de seize mans; l'autre qui est plus fort, est de vingt mans. Le *candiil* de seize mans, fait trois chintals bien forts; & celui de vingt mans, trois chintals & trois rubis. Le rubis fait trente-deux rotolis. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDO, CANDI, ou CONDI. Mesure, ou aune, dont on se sert dans plusieurs cantons des Indes, & particulièrement à Goa, capitale des places que les Portugais y occupent encore.

Le *cando* de Goa est de 17 aunes de Hollande, de $\frac{7}{8}$ par cent plus grand que les aunes de Babel, & de Balsora; & de 6 & $\frac{1}{2}$ plus que le *varre*, ou aune d'Ormus.

Les étoffes de soie & celles de laine, se mesurent au varre; & les toiles au *cando*. Le *cando*, ou *condi*, dont on se sert dans le royaume de Pégu, est pareil à l'aune de Venise. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANEFAS, ou CANEVAS. Nom que les Hollandois donnent à une sorte de *grosse toile* de chanvre très-serrée, qui est propre à faire des voiles de navire.

CANELLA, CANELAS, ou CANELAT. Sorte de dragée, composée d'un petit morceau de canelle, couvert de sucre blanc & dur. Le meilleur *canella* est celui de Milan.

CANELLE, ou CANNELLE, que le tarif de France appelle aussi CINAMOME. Espèce d'épicerie très-connue en Europe, qui vient de l'isle de Ceylan.

La *canelle* est l'écorce d'un arbre, que les Insulaires appellent *corunda gauhah*. Il croit dans les bois, comme les autres arbres, & ils n'en font pas grand cas.

Toute la *canelle* qui se consomme en Europe, vient nécessairement des Hollandois, qui en font seuls le commerce, s'étant rendus maîtres de l'isle de Ceylan, & ayant ruiné les autres arbres de *canelle* qui se trouvoient aux environs de Cochin.

Il faut sur-tout prendre garde, quand on achette de grosses parties de cette précieuse épicerie, qu'elle ne soit point fourrée, ou mêlée de *canelle* dont l'essence, ou l'huile, ait été tirée; ce qui est fort difficile à connoître, à moins de goûter toutes les écorces, ce qui seroit comme impossible.

Pour le détail, il faut choisir la *canelle* en belles écorces, minces, d'un goût piquant, agréable & aromatique, & la plus haute en couleur qu'il est possible.

Les Hollandois envoyent aussi une espèce de *canelle* en écorces fort épaisses, & presque sans goût & sans odeur. On l'appelle *canelle matte*, qui est une marchandise de peu de valeur, & d'aucun débit, mais qui sert souvent aux marchands épiciers & droguistes qui manquent de bonne foi, à mêler parmi la véritable *canelle*.

On tire de la *canelle* une huile, que l'on appelle aussi *essence*, ou *quinte-essence de canelle*, qui est un excellent cardiaque: il n'y a guères que les Hollandois qui en aient le secret, les artistes ou pharmaciens de France, la faisant & à plus grands frais, & moins bonne, ce qui oblige la plupart des marchands droguistes d'en faire venir de Hollande.

La *canelle* fournit aussi, par le moyen de la chymie, des eaux, des extraits, des sels, & l'on en compose des syrops, des pastilles, appellées autrement, *oleo saccharum*, & une essence propre à convertir en hypocras, toutes sortes de vins blancs & rouges.

« La *canelle*, ou *cinamome*, paye en France » les droits d'entrée sur le pied de 27 liv. le cent

» pesant, conformément au tarif de 1664 : & par » le tarif de la douane de Lyon, 3 liv. 12 sols » 6 deniers du quintal, pour l'ancien droit, & 27 » sols 7 deniers pour la nouvelle réappréciation; » outre 6 liv. pour les anciens 4 pour cent, & 40 » sols pour leur réappréciation ».

« Le même tarif de Lyon parle aussi d'une se» conde *canelle*, qu'il appelle *canelle courte*, qui » paye pareillement du quintal 47 sols 6 deniers, » anciennement taxés, & 2 sols 6 deniers de réappré» ciation; & encore 3 liv. pour lesdits 4 pour cent, » & 20 sols pour leur augmentation, avec les sols » pour livre ».

Canelle blanche, que quelques-uns nomment *costus blave*, *costus corticus*, ou *corticosus*, ou *écorce Wintherus*, du nom de celui qui en a le premier apporté en Angleterre. C'est l'écorce d'un arbre de la grandeur d'un olivier, & qui croît en abondance à saint-Domingue, dans la Guadeloupe, & sur-tout dans l'isle de Madagascar, où les Insulaires l'appellent *simpi*.

Cet arbre a des branches menues, hautes, droites, & fort garnies de feuilles délicates, souples, d'un verd naissant, & d'une odeur agréable; son fruit est rond, & d'un très-beau rouge; l'écorce de cet arbre, qui se sèche comme celle de la *canelle*, est d'abord grisâtre, d'un goût aussi piquant que le poivre, d'une odeur de musc, & qui blanchit en séchant; le bois en est très-blanc, très-dur; & brûlé, est très-odoriférant.

De cet arbre, coule une gomme, que les marchands droguistes & épiciers nomment *alouchi*, ou *bedelium*, & les habitans de Chalemboule, une des provinces de Madagascar, *litemanghiste*. Cette gomme est noire par-dessus, mais blanche & grise en dedans; c'est une espèce de parfum qui n'est pas désagréable.

La *canelle blanche* étoit autrefois fort rare à Paris, & par conséquent fort chère; présentement elle y est très-commune, mais peu estimée : quelques colporteurs la mêlent dans les quatre épices, à la place de la muscade, dont elle a assez le goût.

Canelle giroflée. C'est aussi l'écorce d'un arbre qui croît au Bresil, & dans l'isle de Madagascar, où il est connu sous le nom de *ravendsara*. Les Portugais l'appellent *cravo de Marenhan*, & il s'en fait un assez grand commerce à Lisbonne, d'où les marchands épiciers & droguistes de Paris tirent le plus ordinairement cette espèce d'épicerie.

Les feuilles de l'arbre d'où l'on enlève cette écorce aromatique sont semblables à celles du laurier; ses fruits sont ronds, de la grosseur d'une noix de galle, & de la couleur d'une châtaigne, & ils renferment un pepin qui a l'odeur & le goût du girofle.

L'écorce de la *canelle giroflée*, battue & pulvérisée, est souvent substituée par les colporteurs au véritable girofle, dont cependant elle n'approche ni par les qualités ni par le prix.

Pour la bien choisir, il faut qu'elle soit mondée de sa première écorce, mince, d'un goût piquant & aromatique, & le plus approchant qu'il se peut de celui de girofle aussi-bien que de son odeur.

Il y a une sorte de bois que l'on nomme *bois de canelle*, autrement, *sassafras*, *saxafras*, ou *pervame*.

CANEPIN. Cuir très-mince & très-léger, qui se lève de dessus la peau du chevreau ou du mouton, après qu'elle a été passée en mégie, ou en blanc; c'est proprement ce que les anatomistes appellent dans l'homme, *l'épiderme*.

Paris, après Rome, est l'endroit où l'on sçait mieux lever le *canepin*; ce travail se fait par les peaussiers. Ceux de Rouen ont tenté plusieurs fois de le faire; mais ils n'ont pû jusqu'à présent y bien réussir.

Les gantiers nomment ordinairement le *canepin*, du *cuir de poule*; & c'est de ce cuir dont ils fabriquent la plus grande partie des gants de femmes, destinés pour l'été. Il s'en employe aussi beaucoup à faire des éventails. Le *canepin* de chevreau est le plus estimé pour la ganterie, particulièrement celui de Rome.

CANESSE DE MORE. Sorte de *soie* que les Hollandois apportent des Indes Orientales. Il y en a de deux sortes, la meilleure & la commune. La meilleure se vend à Amsterdam 21 sols $\frac{1}{2}$ de gros, & la commune 18 sols $\frac{1}{2}$. La bariga de more en est aussi une espèce.

CANETILLE. C'est un morceau de fil d'or ou d'argent trait, fin ou faux, plus ou moins gros, qu'on a tourné sur une longue aiguille de fer, par le moyen d'un rouet; ensorte que le morceau de fil se trouve formé comme une espèce de long tire-bourre très-serré & très-menu.

La *canetille* s'employe dans les broderies, crépines & autres semblables ouvrages. Les bouquetières s'en servent aussi à lier leurs bouquets.

Quoique la *canetille* fasse une portion du métier des passementiers-boutonniers, ce sont cependant les tireurs d'or qui en fabriquent le plus. Lorsque la *canetille* est platte & luisante, ayant été applatie entre deux roues d'acier, on l'appelle du *bouillon*; & ce bouillon entre aussi dans la composition des crépines & des broderies.

« Les *canetilles* payent en France, par le tarif » de 1664, les droits de sortie sur differens pieds; » sçavoir, les *canetilles* d'or & d'argent, 3 liv. 4 » sols de la livre pesant; & les *canetilles* assises » sur draps & étoffes de soie, 46 sols aussi de la » livre. »

» Les droits des *canetilles* d'or, fixés par le tarif » de la douane de Lyon, sont de 3 liv. pour l'an» cien droit, & de 5 sols pour la réappréciation, avec » les sols pour livre. »

CANETTE ou CAVETTE. *Petit pot*, qui sert à mettre des liqueurs. Il y en a de terre, qui viennent de Hollande, & qui servent à boire de la bière; d'autres, qui sont d'étain, qu'on fabrique en France. Les unes & les autres entrent dans les cargaisons que l'on fait pour les côtes d'Afrique,

où les Européens vont faire la traitte des Négres.

CANEVAS. Toile écrue très-claire, de chanvre ou de lin, tissue réguliérement en petits carreaux. On s'en sert pour les ouvrages de tapisserie à l'aiguille, en passant par les intervalles ou carrés, des fils d'or, d'argent, de soie & de laine.

Presque tous les *canevas à tapisserie*, que l'on voit à Paris, se fabriquent aux environs de Montfort-l'Amaury, particuliérement en un endroit que l'on nomme, *le Mesnil.*

Il s'en fait de gros, de moyens & de fins; les plus fins, pour l'ordinaire, sont de lin & les autres de chanvre. Il y a de l'uniformité dans la longueur des piéces de *canevas*, étant toutes de quarante-cinq aunes de long, mesure de Paris. Il n'en est pas de même de leurs largeurs, qui sont bien différentes les unes des autres, s'en faisant d'un quart, d'un quart & demi, d'une demi-aune, d'une demi-aune un seize, d'une demi-aune demi-quart, de deux tiers, de trois quarts, de trois quarts & demi, d'une aune & de cinq quarts d'aune, aussi mesure de Paris.

Il s'en fabrique cependant quelques-uns de trente à quarante-cinq aunes de long, sur deux aunes de large, mesure de Paris; mais les ouvriers n'en font point de cette espèce, qu'ils ne leur soient commandés par les marchands.

Quoique les *canevas à tapisserie* ne paroissent pas un objet considérable dans le commerce, on ne laisse pas néanmoins, outre la consommation qui s'en fait à Paris & dans les autres bonnes villes du royaume, d'en faire quelques envois dans les pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Allemagne, en Pologne & dans quelques endroits du Nord.

« Les *canevas à tapisseries* payent en France de » droits d'entrée, 4 liv. du cent pesant & de droits » de sortie, comme toile de chanvre, 3 liv. 10 s. » aussi du cent; sçavoir, pour l'ancien droit, 30 s. » & 4 s. pour la traite domaniale, avec les sols pour » livre. »

CANEVAS. Est aussi une grosse toile de chanvre écrue, un peu claire, qui se fabrique dans le pays du Perche, dont on se sert à faire des piqueures de corps de jupes, & d'autres hardes à l'usage des femmes. Ces sortes de toiles ou *canevas*, ont deux tiers & demi de large, & les piéces contiennent depuis soixante, jusqu'à soixante-dix aunes de long, mesure de Paris; ils se vendent à l'aune courante.

Il se fait à Vimoutiers en Normandie, une sorte de toile, à laquelle on donne pareillement le nom de *canevas.*

CANEVAS. Est encore le nom que l'on donne à une espèce de très-grosse *toile de chanvre*, écrue, qui s'emploie à faire des torchons. Cette sorte de toile, qui se fabrique en Normandie, aux environs d'Alençon, & dans le Perche, vers Mortagne, contient ordinairement soixante aunes la piéce, & sa largeur est d'une demi-aune & un douze, mesure de Paris.

Toutes ces sortes de canevas *payent les droits de sortie sur le pied de toiles de chanvre.*

CANEVAS, ou CANEFAS. C'est ainsi que les Hollandois nomment certaines *grosses toiles de chanvre* très-fortes & très-serrées, qui se fabriquent chez eux, & dont ils se servent à faire des toiles de navire. Ces espèces de toiles se vendent par rouleaux, ou piéces d'environ vingt-huit aunes de long, sur près de deux tiers de large, mesure de Paris. Les François n'en tirent que rarement, pour ne pas dire point du tout.

Il faut remarquer qu'en Hollande on y appelle souvent *canevas*, ou *canefas*, les toiles à voiles qu'on y envoie de France.

CANEVASSIÈRE. C'est une des qualités ou titres qui est donnée aux marchandes lingères de Paris, par leurs statuts & lettres de maîtrise. A Lyon on nomme *marchands canebassiers*, ou *canevassiers*, ceux qui font négoce de grosses toiles. *Voy.* LINGER.

CANGETTE. Sorte de petite serge qui se fabrique dans quelques endroits de la basse Normandie, particuliérement à Caen, d'où cette étoffe a pris son nom. Elle sert à faire des habits au petit peuple, étant honnête, d'un bon usage, & d'un prix très-modique.

La manufacture de cette étoffe étoit autrefois très-considérable à Caen, & il s'y en fabriquoit jusqu'à dix-huit mille piéces par an. En 1669 cette fabrique se trouvoit réduite à moins de six mille piéces, à cause des différentes augmentations de droits qui y avoient été mises par divers tarifs arrêtés au conseil. Sur la représentation des maires & échevins de Caen, avant de faire droit sur la nomination desdites impositions, il fut ordonné par arrêt du mois d'avril de la même année, qu'il seroit dressé procès-verbal de la cause du dépérissement de cette manufacture pour y pourvoir: ce qui ayant été fait, une partie des droits a été supprimée, & la manufacture des *cangettes* en quelque sorte rétablie & renouvellée dans la ville de Caen & ses fauxbourgs, où il continue toujours de s'en faire un grand commerce.

CANICA. Sorte d'épicerie qui croît dans l'isle de Cuba. C'est une espèce de *canelle sauvage*, mais dont le goût approche plus du clou de girofle, que de la vraie canelle. On s'en sert aussi dans la médecine, où on la substitue à la casse. Elle est d'un assez bon débit dans les isles Espagnoles.

CANIF, ou CANIVET. Petit *couteau* d'acier, très tranchant, dont on se sert pour tailler les plumes; ceux de Paris & de Toulouse sont les plus estimés.

« Les *canifs* & *canivets* payent en France les » droits d'entrée & de sortie comme mercerie; sa- » voir, 10 livres du cent pesant à l'entrée, & 3 liv. » à la sortie; même seulement 2 livres, s'ils sont » destinés pour les pays étrangers, conformément » à l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

CANIFICE. Quelques droguistes de province appellent *canifice*, ce qu'on nomme plus ordinairement *casse en bâton*, c'est-à-dire, qui n'est pas mondée.

CANIFICIER. C'est ainsi qu'on nomme aux isles Françoises l'arbre qui produit la casse.

On a donné à l'article de cette drogue une description assez superficielle de cet arbre, qui même n'est pas dans une parfaite exactitude ; on peut la rectifier & l'augmenter sur celle du célébre P. Labat, dont on peut voir ici l'extrait.

L'arbre qui porte la casse, ou le *canificier* des isles, vient facilement de bouture, il croît fort vîte, & porte beaucoup, & deux fois l'année. Son bois est blanchâtre, assez mou, mais extrêmement coriace, son écorce est grise & fort raboteuse. Cet arbre vient très-grand, ses feuilles sont longues & étroites, d'un verd pâle ; il pousse des fleurs jaunes par gros bouquets, auxquelles succédent des siliques, dans lesquelles la casse qui en est comme la moelle, est enfermée. Ces siliques pendent aux branches comme des paquets de chandelles de douze, quinze, & même de vingt attachées ensemble. Elles sont vertes avant que d'être mûres. C'est à la noirceur qu'on reconnoît qu'il est temps de les cueillir.

Quant à leur grosseur & à leur longeur, elles dépendent de l'âge de l'arbre & du terrein où il est planté. Plus les siliques ou bâtons de casse sont longs, gros & pesans, plus la casse est estimée.

Le *canificier* est naturel aux isles, c'est-à-dire, qu'il n'y a point été apporté, ni transplanté d'ailleurs. Son fruit étoit autrefois une des meilleures marchandises des isles ; mais depuis qu'on y a multiplié à l'excès les *canificiers*, le commerce en est beaucoup tombé. *Voy.* l'article de la CASSE.

CANNAGE. Mesurage des étoffes, toiles, rubans, &c. qui se fait avec la mesure des longueurs qu'on appelle *canne*.

CANNAMELLE, comme qui diroit CANNE-A-MIEL. C'est la *canne*, ou roseau dont on tire le sucre.

CANNE. Mesure de longueur, dont on se sert à mesurer les corps étendus, tels que peuvent être les draps, les serges, les toiles, & autres semblables marchandises. Cette mesure est plus ou moins longue, suivant les pays & les lieux où l'on s'en sert.

A Naples, la *canne* contient six pieds dix pouces & deux lignes, qui font une aune & quinze dix-septiémes d'aunes de Paris : en sorte que dix-sept *cannes* de Naples font trente-deux aunes de Paris, ou trente-deux aunes de Paris font dix-sept *cannes* de Naples.

La *canne* de Toulouse & de tout le haut Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, est semblable à la varre d'Arragon. Elle contient cinq pieds cinq pouces six lignes, qui font une aune & demie de Paris ; de maniére que deux *cannes* de Toulouse font trois aunes de Paris, ou trois aunes de Paris font deux *cannes* de Toulouse.

A Montpellier & dans tout le bas Languedoc, comme aussi en Provence & en Avignon, même en Dauphiné, la *canne* a six pieds neuf lignes de longueur ; ce qui fait une aune deux tiers de Paris : de façon que trois *cannes* de Montpellier font cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris font trois *cannes* de Montpellier. Cette *canne* se divise en huit pans, ou palmes. *Voy.* PALME.

Pour réduire les *cannes* de Montpellier en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire : Si trois *cannes* de Montpellier font cinq aunes de Paris, combien tant de *cannes* de Montpellier feront-elles d'aunes de Paris ? Et si au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en *cannes* de Montpellier, il faut dire : Si cinq aunes de Paris font trois *cannes* de Montpellier, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *cannes* de Montpellier ? Cette méthode peut servir pour réduire les *cannes* des autres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *cannes* des autres lieux.

Il faut remarquer que l'usage de la *canne* a été défendu en Languedoc & en Dauphiné, par arrêts du conseil d'état du roi, des 24 juin & 27 octobre 1687 ; & que, suivant ces arrêts, on ne peut se servir dans ces provinces, pour l'achat & la vente des étoffes, que de l'aune de Paris, au lieu de *canne*.

CANNE. Se dit aussi de la chose qui a été mesurée avec la *canne* : une *canne* de drap, une *canne* de toile.

CANNE, qu'on nomme autrement ROTTIN. C'est une espèce de roseau qu'on apporte des Indes, qui sert à faire ces sortes de bâtons qu'on porte à la main, soit pour s'appuyer & s'aider à marcher, soit par simple contenance. Il s'en fait un grand commerce à Paris par les marchands merciers, sur-tout par ceux qui ont des boutiques au Palais. On les orne par en haut de poignée d'or, d'argent, d'agathe, d'yvoire, même quelquefois de pierreries, mais le plus souvent de simples pommes de diverses sortes de bois. On y fait aussi des poignées, qu'on appelle *lorgnettes*, qui ayant aux deux bouts deux verres, l'un oculaire & l'autre objectif, servent de lunettes d'approche, avec quoi l'on voit, ou, comme l'on dit, on lorgne les objets un peu éloignés, d'où elles ont pris leur nom.

Les *cannes* ou *rottins* se nomment aussi des *jets*, à cause qu'on les coupe ordinairement d'un jet, c'est-à-dire, d'un nœud à un autre.

Il y en a encore qu'on appelle des *nœuds*, à cause que leur tige en est toute couverte de deux pouces en deux pouces ; ces *cannes* sont roides, & ne plient point.

Il se fait une troisiéme espèce de *cannes* avec de simples roseaux très-légers, mais très-cassans, qui se trouvent en divers endroits de France.

Enfin on fait des *cannes* de diverses sortes de bois précieux, comme d'ébeine, de sainte-Lucie, de bois de rose, de bois violet, &c. Ce ne sont, à la vérité, que de simples bâtons ; mais l'usage qu'ils ont commun avec les véritables *cannes*, leur en a fait donner le nom.

CANNES DU BENGALE.

Les plus belles *cannes* que les Européens apportent

portent en France, viennent du Bengale ; il y en a qui sont si fines, que l'on en fait des vases, qui étant enduits par dedans d'une lacque noire, jaune, ou de quelqu'autre couleur, contiennent les liqueurs, comme les vases faits de verre ou de porcelaine ; aussi les habitans s'en servent-ils aux mêmes usages que ceux-ci.

Ces vases se font à peu près comme on fait en France & en Flandres ces paniers d'ozier qu'on estime si fort pour leur finesse.

CANNEQUINS. *Toiles de coton blanches.* On les apporte des Indes, & elles sont propres pour la traitte des côtes de Guinée, particulièrement du Senegal & de Gambie. Ces toiles sont ployées en quarré, & ont huit aunes de longueur.

CANNER. Mesurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c. avec cette mesure des longueurs qu'on appelle *canne.* Dans les lieux où la canne est en usage, l'on dit *canner*, dans toutes les mêmes significations qu'auner à Paris, & dans les autres endroits où l'on se sert de l'aune.

CANNETTE. On appelle ainsi, chez les fabriquans gaziers, un petit morceau de roseau, sur lequel est dévidée la soie de la trême dont on fait la gaze. La *cannette* se met dans la boëte de la navette, c'est-à-dire, dans l'enfoncement qui est au milieu.

CANON. Les *canons* & autres pièces d'artillerie, aussi-bien que leurs affuts, & tout ce qui sert pour les charger & tirer, sont du nombre des marchandises de contre-bande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, suivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, sous peine de confiscation, d'amende & autres, s'il y échoit.

CANON est encore la partie des mousquets, fusils, carabines, arquebuses, pistolets & autres petites armes à feu, où se met la charge de poudre & de plomb.

« Le tarif de la douane de Lyon fixe les droits » des *canons* d'arquebuses sur deux pieds, savoir, » les *canons* des arquebuses de France à 10 sols la » balle, d'ancienne imposition, & à 5 sols le cent » pesant, de nouvelle réapréciation ; & les *canons* » étrangers à 5 livres 15 sols, d'ancien droit, la » balle, & 15 sols du cent pesant de réapréciation, » avec les sols pour livre ».

CANON. Est aussi une petite *bobine* sans bord, faite de roseau, ou de sureau, qui se met dans la boëte de l'espoulin, & sur laquelle se devident l'or, l'argent, & les soies dont les gaziers brochent leurs gazes.

CANON A DEVIDER. Est une espèce de *bobine* avec des rebords aux deux bouts, à l'un desquels il y a un trou pour mettre la broche du rochet.

CANON se dit encore d'une sorte de *pot de fayance* un peu long & rond, où les marchands apothicaires, particulièrement ceux de Paris, mettent les confections & les électuaires à mesure qu'ils les préparent.

CANON. Étoit autrefois un demi-bas, qui s'étendoit depuis la moitié des cuisses, jusqu'à la moitié des jambes. Il s'en faisoit de soie & de laine, au tricot. On appelloit aussi, *canon*, un ornement de toile très-fine, bordé de points & de dentelles, qui se renversoit sur les *canons.*

CANON. Les émailleurs appellent aussi de la sorte les plus gros morceaux, ou filets d'émail qu'ils tirent, pour le mettre en état d'être employé en divers de leurs ouvrages.

L'article dix-neuf de leurs statuts, porte qu'aucunes personnes, marchands ou autres, ne pourront mêler aucune sorte d'émail, ni retenir *canon* pour vendre, sinon pour les maîtres du métier. *Voyez* ESMAIL & ESMAILLEUR.

CANON DE SOUFRE. C'est un morceau de *soufre* d'environ trois pouces de grosseur, & de six à sept pouces de longueur : on le nomme aussi *bille de soufre.*

CANOT. Signifie, dans la marine des Européens, une espèce de *petite chaloupe*, ou *petit bateau* très-leger, très-court & peu large, destiné au service d'un plus grand bâtiment.

CANOT. Veut dire aussi un petit bateau d'écorce d'arbre, ordinairement de bouleau, dont plusieurs Sauvages de l'Amérique se servent pour pêcher sur mer, & pour voyager & aller en course & en traitte sur les rivières.

C'est de cette sorte de *canots* dont les François du Canada, qu'on appelle *coureurs de bois*, se servent à l'envie des Sauvages, pour aller jusques dans leurs habitations leur porter des marchandises, & en rapporter des pelleteries. Deux hommes conduisent ces *canots* ; & quand, à cause des sauts des rivières, il faut faire portage, ils chargent *canots* & marchandises sur leurs épaules, & les transportent au-dessus, ou au-dessous des sauts, selon qu'ils montent ou qu'ils descendent les rivières. Les plus grands *canots* d'écorce ne peuvent contenir quatre personnes.

CANOT. Se dit aussi des petits bateaux de l'Amérique, & des côtes d'Afrique, qui sont faits d'un seul tronc d'arbre creusé en dedans, lorsqu'ils ne peuvent contenir que trois ou quatre négres, ou Indiens ; autrement ceux de l'Amérique le nomment *pirogues ;* & ceux de Guinée, *cham.*

Les *canots* des Sauvages du détroit de Davis sont encore plus singuliers. Ce sont des bateaux en forme de navettes, longs de sept ou huit pieds, & larges de deux, composés de petites baguettes de bois pliant en forme de claie, couvertes de peau de chien marin. Chaque *canot* ne peut porter qu'un homme, qui s'assied dans un trou pratiqué au milieu. Ils servent à la pêche, & à faire le peu de commerce, que leur pauvreté & leur indolence leur peuvent permettre.

CANQUES. Espèces de toiles de coton, qui se fabriquent à la Chine. C'est de cette toile dont les Chinois font leur premier habillement, qui est proprement la chemise Chinoise.

Il y a deux sortes de *canques.* Celles de Fochean,

qui contiennent quinze cobres de long sur quatorze ponts de largeur; & celles de Nanquin, qui ont la même largeur, mais portent vingt cobres de longueur.

*CANTAR. Espèce de mesure. *Voyez* la TABLE.

CANTARIDE. Espèce de mouche, ou d'escarbot.

Cette mouche, dont le poison est violent, est verte & luisante.

Ce sont les paysans des environs de Paris, qui y apportent la plûpart des *cantarides*, qui s'y consomment par les marchands apothicaires & par les maréchaux. Il en vient néanmoins des pays étrangers en tonnes. Celles d'Italie, qui sont plus grosses que les autres, ne sont d'aucun usage en France.

Il faut choisir les *cantarides*, nouvelles, séches & bien entières. Elles ne peuvent guères se conserver plus de trois ans sans se gâter, & se réduire en poudre, qui n'est plus bonne à rien.

« Les *cantarides* payent en France les droits » d'entrée sur le pied de 4 liv. du cent pesant; & » pour les droits de sortie 3 liv., conformément au » tarif de 1664 ».

« Les droits qu'elles payent par le tarif de la » douane de Lyon, sont de 13 sols 6 den. d'an» cienne taxation, 26 sols 6 den. de nouvelle réapré» ciation, 10 sols des anciens quatre pour cent, & » 50 sols d'autre réappréciation; le tout du quintal, » avec les sols pour livre ».

CANTARO. Poids dont on se sert en Italie, particuliérement à Livourne, pour peser certaines espèces de marchandises.

Il y a de trois sortes de *cantaros*: l'un pèse cent cinquante livres, l'autre cinquante-une livres, & l'autre cent soixante livres. La livre de Livourne est de douze onces, poids de marc; & celle de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & Besançon, où les poids sont égaux, est de seize onces, aussi poids de marc; en sorte que sur ce pied, ces trois sortes de *cantaros* doivent rendre à Paris, &c. sçavoir:

Celui de cent cinquante livres, cent trois livres huit onces.

Celui de cent cinquante-une livres, cent quatre livres trois onces.

Et celui de cent soixante livres, cent dix livres six onces trois gros, un peu plus.

CANTARO. Est aussi une mesure de continence, dont on se sert à Cochin. Il y en a jusqu'à trois, qui diffèrent de quelques livres. On s'en sert suivant les diverses marchandises qu'on veut mesurer. Ordinairement le *cantaro* est de 4 rubis, & le rubi de trente-deux rotolis. *Voyez* LES TABLES.

CANTIMARONS ou CATIMARONS. Espèce de radeaux, dont les habitans de la côte de Coromandel se servent pour aller à la pêche, & même pour trafiquer de proche en proche. Ils sont composés de trois ou quatre petits canots de pied d'arbres creusés, liés ensemble avec des cordes de coco, & ont une voile de natte de forme triangulaire, de même matière que les cordes. Ceux qui les conduisent, sont ordinairement à demi dans l'eau, n'y ayant qu'un endroit un peu élevé vers le milieu, pour mettre leurs marchandises; ce qu'ont seulement les *cantimarons* marchands, & non les pêcheurs.

CANTOR. Poids dont on se sert en Sardaigne. Un *cantor* pèse 145 livres de Venise. *Voyez* LA TABLE.

CAP ou CAVESSE DE MORE. Cheval Rouan, qui a la tête & l'extrémité des pieds noires. *Voyez* CHEVAL.

CAP ET QUEUE. Les fabriquans & les marchands disent, qu'une pièce d'étoffe, ou de toile, a *cap* & *queue*, pour faire entendre, qu'elle est encore toute entière, & qu'il n'en a point été coupé. *Voyez* CHEF.

CAPACITÉ d'un vaisseau marchand. C'est son port; l'étendue ou l'espace qu'il a pour contenir des marchandises.

CAPALANIER. On nomme ainsi sur les vaisseaux Bretons qui vont à la pêche de la morue seche, les matelots qui aident à cette pêche. Ils ont rang entre les décoleurs & les saleurs, & ont le même pot-de-vin.

CAPE. Espèce de fleur & de fruit tout ensemble, que l'on confit dans le vinaigre, ou que l'on sale. On dit plus ordinairement CAPRE. C'est le véritable mot.

CAPELET ou CHAPPELET. C'est ce qu'on nomme autrement *canelle girofflée*.

CAPHAR. Droit que les Turcs font payer aux Marchands Chrétiens, qui conduisent ou envoyent des marchandises d'Alep à Jérusalem, & autres lieux de la Syrie.

Le droit de *caphar* avoit été établi par les chrétiens mêmes, lorsqu'ils étoient maitres de la terre-sainte, pour l'entretien des troupes, qu'on mettoit dans les passages difficiles, pour observer les Arabes & empêcher leurs courses: mais les Turcs, qui l'ont continué & augmenté, en abusent, & se servent du prétexte du *caphar*, pour faire des avanies aux voyageurs & marchands chrétiens, à qui ils font payer des sommes arbitraires & considérables, pour les défendre des Arabes, à ce qu'ils disent, avec qui néanmoins ils s'entendent le plus souvent, pour favoriser leurs courses & leurs brigandages.

CAPILLAIRE. Nom qu'on donne à de certaines plantes qui croissent en filets très-déliés, & pour ainsi dire, semblables à des cheveux, d'où leur vient leur dénomination.

Les *capillaires* doivent être choisis véritables Canada, ou Montpellier, nouveaux, bien verds, & le moins brisés qu'il sera possible. A l'égard du syrop, il doit être d'une couleur d'ambre, d'un bon goût, cuit en consistance raisonnable, clair, transparent, & ne sentant, ni l'aigre, ni le moisi. On fait aussi de la conserve liquide de *capillaires*, dont le commerce est très-peu de chose.

« Le syrop de *capillaire*, que le tarif de la » douane de Lyon appelle syrop de *capilli veneris*, » paye à cette Douane 20 sols par quintal pour » l'ancienne taxation, & 11 sols pour la nouvelle » réapreciation & les sols pour livre ».

CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. *Voyez* MAITRE DE VAISSEAU MARCHAND.

CAPITAL. Se dit parmi les marchands, négocians & banquiers, du fonds que chacun apporte de son chef dans une société, au moment qu'elle se commence. Il se dit aussi de la somme d'argent qu'un marchand met d'abord dans son commerce, lorsqu'il s'établit pour son compte particulier.

Le mot de *capital* est opposé à celui de gain, ou profit, quoique souvent le gain augmente le *capital*, & devienne *capital* lui-même, lorsqu'il est joint au premier *capital*.

CAPITON. Espèce de bourre de soie, qu'on tire de dessus le cocon, après qu'on en a devidé la véritable soie. On l'appelle aussi *lassis* & *cardasse*, parce qu'on en fabrique des étoffes de peu de conséquence, auxquelles on donne ces deux noms. *Voy.* SOIE.

« Le *capiton* paye, comme bourre de soie, 5 » liv. le cent pesant de droits de sortie, & seulement » 2 liv. 10 sols d'entrée, avec les sols pour livre ».

CAPLAN, Sorte de petit poisson qui se trouve en grande quantité vers les endroits où se pêche la morue : il y en a sur-tout en grand nombre sur les côtes de Plaisance. Il sert à amorcer les hameçons des lignes à prendre la morue.

On prend le *caplan* avec des seusnes, qui sont des espèces de grandes seines dont les mailles sont assez étroites.

Seusner le *caplan*, c'est le prendre avec la seusne.

CAPOC. Espèce d'ouate qu'on tire d'un arbre qu'on appelle *capoquier*. Elle est fort fine, & si courte, qu'on ne sçauroit la filer. Les Siamois s'en servent au lieu de duvet.

CAPRE, que le petit peuple de Paris appelle CAPE. C'est tout ensemble la fleur & le fruit de la plante ou arbrisseau, qu'on appelle *câprier*.

Cette plante, qui est branchue & épineuse, rampe par terre, & s'étend beaucoup en rond. Elle se plaît dans les ouvertures & crevasses des rochers & vieux murs, & dans les lieux déserts. Ses feuilles sont rondes. Sa fleur, quand elle s'épanouit, est blanche; mais avant que de s'ouvrir, elle est verte, formant une espèce de petite olive presque ronde, avec une queue. C'est ce bouton, qui est proprement le fruit du caprier, que l'on confit dans le vinaigre ou dans le sel, & dont on fait un commerce considérable.

C'est des environs de Toulon, & de quelques autres lieux de Provence, que viennent, non-seulement les *câpres* qui se vendent à Paris, mais encore toutes celles qui se portent dans le reste de l'Europe, à la réserve des *câpres de Majorque*, qui sont de petites *câpres* salées, dont le commerce est aussi assez grand en tems de paix; & de certaines *câpres plattes de Lyon*, qui ne sont pas d'un grand débit.

Quelques marchands épiciers, pour déguiser leurs marchandises, donnent aux *câpres de Toulon*, le nom de *câpres de Nice* ou *de Gênes*, quoiqu'il n'en vienne point de ces deux endroits; d'autres, comme à Lyon, les appellent *câpres busennes* : mais quelque nom qu'on leur donne, il faut les choisir nouvelles & vertes; & comme il y en a de plusieurs grosseurs, il est bon de sçavoir que celles qui sont les plus petites, & garnies de leurs queues, sont les plus estimées.

Il y a encore d'autres sortes de *câpres*, comme *câpres capucines*, *câpres de genest*, &c. mais l'on en fait peu de commerce; & elles ne se cueillent, & ne se confisent, ou ne se salent que par curiosité.

La *câpre de genest*, que l'on envoye par excellence du pays d'Artois, toute salée, est la fleur jaune du genest, soit sauvage, soit des jardins, qu'on cueille, lorsqu'elle est encore en bouton.

La *câpre capucine* est aussi le bouton d'une fleur à cinq feuilles, jaune & très-agréable quand elle est épanouie, que produit une plante, qui s'appelle *capucine*, qui nous a été apportée des Indes, & à laquelle on donne aussi le nom de *cresson d'Inde*, (quoiqu'elle n'ait aucun rapport au cresson de France) dont la feuille est presque ronde, à peu près semblable à un bouclier; & dont la tige, qui est foible, & qui rampe sur la terre, s'entortille autour de l'appui qu'on lui donne, de la manière que le volubilis a coutume de faire; & forme un obélisque fort plaisant à voir par la beauté de ses fleurs, & le verd de ses feuilles.

« Les *câpres*, de toutes sortes, payent en France » les droits d'entrée, conformément au tarif de 1664, » à raison de 36 sols le cent pesant; & ceux de sortie, comme fruits secs, c'est-à-dire, 12 sols ».

« Les *câpres*, qu'à Lyon on nomme *câpres busennes*, payent, suivant le tarif de la douane de » cette ville, 49 sols 3 deniers du quintal d'ancienne » taxation, & 10 sols de nouvelle réapréciation; & » pour les anciens quatre pour cent, 4 sols du baril, & 10 sols de réapréciation, avec les sols pour » livre ».

CAPRE, *en terme de commerce de mer.* Se dit des armateurs & des vaisseaux armés en guerre, destinés à aller en course, pour faire des prises sur les ennemis de l'état.

CAQUE, que les Hollandois nomment *e en ton haaring*, & que nous appellons communément BARIL. C'est un petit tonneau dans lequel on encaque les harengs, c'est-à-dire, où l'on les arrange & on les enferme, après qu'ils ont été apprêtés & salés.

CAQUE. Se dit aussi des petits barils dans lesquels l'on renferme la poudre à canon.

CAQUE, c'est en Champagne ce qu'on nomme plus ordinairement un *quarteau*.

CAQUAGE ou CACAGE. Façon que l'on donne au hareng en vracq, lorsqu'on le veut saler & pacquer. Le *cacage* se fait ordinairement la nuit.

CAQUER LE HARENG. C'est l'égorger & lui arracher les brouilles ou entrailles, pour le disposer à être salé & mis dans le caque ou baril.

On dit, *encaquer du hareng*, pour dire, le mettre ou l'arranger dans un caque ou baril.

CAQUEUR, que l'on nomme aussi ÉCA-

QUEUR ou ÉTETEUR. Matelot, dont le soin est de caquer le hareng.

CARABÉ. C'est de l'ambre jaune réduit en poudre. *Voyez* AMBRE JAUNE.

« Le *carabé* ou poudre d'ambre, suivant le tarif » de la douane de Lyon de 1632, paye du quintal » 13 sols 3 deniers d'ancienne taxation ; 1 sol 9 » deniers pour la nouvelle réapréciation ; 16 sols pour » les anciens quatre pour cent, & 8 sols pour la dernière réapréciation. »

« Le *carabe* est aussi du nombre des drogues & » marchandises, qui par l'Arrêt du 15 août 1685, » doivent payer vingt pour cent de leur valeur, avec » les sols pour livre ».

CARABINE. Arme à feu, montée sur un fust, dont le canon est assez court, & ordinairement rayé en dedans. Elle se montoit autrefois avec un rouet, & maintenant elle a une platine comme les autres petites armes.

« Les *carabines* sont du nombre des marchandises » dont la sortie est défendue par toute l'étendue du » royaume en France, terres & pays de l'obéissance » du roi, à peine d'amende & de confiscation, suivant » l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les » traités de paix ».

CARACOLI. Espèce de métal dont les caraîbes des isles Antilles font une sorte de parure en forme de croissant, qu'ils nomment aussi *caracoli*. Ce métal vient de la terre-ferme, & la commune opinion est qu'il est composé d'argent, de cuivre & d'or. Le mélange de ces métaux est si parfait, que celui qui en résulte a une couleur qui ne se ternit jamais quelque long-tems qu'il reste dans la mer & dans la terre. Il est aigre, graineux & cassant, & ceux qui le veulent employer, sont obligés de le mélanger avec un peu d'or pour le rendre plus doux.

Les orfévres François & Anglois ont fait plusieurs expériences pour l'imiter, ceux qui en ont le plus approché, avoient mis sur six parties d'argent trois parties de cuivre rouge purifié, & une partie d'or. Les connoisseurs trouvent cet alliage imité, quoique très-beau, bien au-dessous de celui des Sauvages.

Le P. Labat, des relations duquel on a extrait cet article, croit que le *caracoli* est un métal simple. On en fait aux Isles des bagues, des boucles, des poignées de cannes, & autres semblables petits ouvrages.

CARAFFE. Petite bouteille de verre, de forme ronde, propre à verser à boire, & qu'on sert sur une soucoupe. Les *caraffes* ne sont point de mesure réglée, hors celles qui sont de forme conique, dont se servent les marchands limonadiers pour le débit de leurs limonades, orgeades, & autres eaux rafraîchissantes, qui tiennent demi-septier bourgeois de Paris.

CARAFFON. Grosse bouteille de verre épais, à long col, avec un bouchon de liége garni d'argent ou d'étain, dont on se sert pour faire rafraîchir, & mettre à la glace les liqueurs. Il y en a de différentes continences ; les plus grandes contenant jusqu'à quatre pintes, mesure de Paris, & les moindres deux pintes. Au-dessous on les nomme *bouteilles*.

CARAGACH. Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voie de Marseille : son prix par appréciation est de quatre-vingt-seize livres le quintal.

On nomme à Smyrne FILET CARAGACH, les plus beaux fils de coton qui s'y fassent. Ils viennent de Joseplassard & des environs.

CARAGI. On nomme ainsi dans les états du grand-seigneur, les *droits* d'entrée & de sortie, qui se payent pour les marchandises.

On a remarqué ailleurs que les droits d'entrée ne se payoient qu'une seule fois, & seulement à la douane, où les marchandises sont d'abord déchargées ; étant libre, si on ne les a pas vendues, de les transporter dans une autre ville, où, en représentant le premier acquit, on est exempt des droits de la douane. A cet égard les Turcs sont certainement moins barbares, que d'autres peuples qui leur en donnent le nom.

CARAGI. Se dit aussi des commis des bureaux où se perçoivent les droits. Le douanier général, ou directeur de la douane, se nomme CARAGI-BACHI.

CARAGNE, ou KARAGNE. Gomme très-rare, qui vient de la nouvelle Espagne. Les arbres d'où elle coule, sont semblables au palmier. Nouvellement sortie de l'arbre, elle est blanche, mais en vieillissant elle devient grisâtre, tirant sur le verd. C'est de cette dernière sorte qu'on l'envoye en Europe ; la blanche ne s'y trouvant que rarement.

Elle y est apportée en masse, enveloppée de feuilles de roseau. Celle de la meilleure qualité doit être mollasse, comme les onguents dont on fait des emplâtres, à demi-cuite, d'une odeur agréable & aromatique, & la plus blanchâtre qu'il se pourra.

La cherté de cette gomme est cause qu'elle se vend peu souvent tout-à-fait pure, ou qu'on lui en substitue d'autres, qui n'ont point ses propriétés & ses vertus. Appliquée sur la tête, elle en appaise les douleurs. Elle fait le même effet pour celles des jointures ; & l'on l'estime tant dans la medecine, qu'on y dit en proverbe de pharmacie : que tout ce que le *tacamacha* n'aura pas guéri, la *caragne* le guérira.

Les Amériquains en composent un baume souverain, à ce qu'ils prétendent, pour la guérison des plaies & des hemorroïdes. On en peut voir la recette dans l'histoire générale des drogues du sieur Pomet.

CARAGROUCH. *Monnoie d'argent* de l'Empire, qui pèse neuf dragmes, ce qui ne revient pas tout-à-fait à l'écu de France de 3 liv. Il a cours à Constantinople pour 120 aspres. Il y en a de quatre

fortes qui passent sur le même pied. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARAGUATA. Espèce de *chardon* qui croît au Brésil, & dans quelques autres lieux de l'Amérique, dont les feuilles bien rouies, bien lavées, & bien frottées, ou broyées, fournissent un lin très-délié & très-fort, propre à faire divers ouvrages de corderie. Les Indiens en font des rets à pêcher.

CARAPACE. Grosse écaille très-ferme & très-solide qui couvre les tortues, & où tiennent ces riches écailles transparentes, qu'on nomme *caret*, ou *écaille de tortue*, dont on fait tant & de si beaux ouvrages de marquetterie & tabletterie.

CARAPAT. C'est ce qu'on nomme autrement PALMA CHRISTI.

CARAQUE. C'est le nom que les marchands épiciers donnent au meilleur cacao qu'ils vendent. Il y a de deux sortes de *caraque*, le gros & le petit. *Voyez* CACAO.

CARAQUE. C'est aussi le nom que les Portugais donnoient autrefois aux plus grands vaisseaux qu'ils envoyoient aux Indes orientales & occidentales, chargés de marchandises d'Europe, & sur lesquels ils faisoient leurs retours de celles de l'Asie & de l'Amérique. La *caraque* étoit ordinairement du port de deux mille tonneaux, & quelquefois à sept & huit ponts.

CARAQUE. Les Hollandois appellent *porcelaine caraque*, en leur langue *kraak-porcelein*, leurs plus fines porcelaines, parce que les premières porcelaines orientales qui sont venues en Europe, y furent apportées par les *caraques* Portugaises.

CARARA. Poids dont on se sert en quelques endroits d'Italie, particulièrement à Livourne, pour la vente des laines & des morues.

Le *carara* est de cent soixante livres du pays, & la livre n'est que de douze onces, poids de marc; ce qui revient à cent dix livres six onces trois gros, un peu plus, de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg, de Besançon, & autres villes, où les poids sont égaux, & la livre de seize onces, poids de marc.

Le *carara* fait cent trente-six livres, poids de Marseille. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

CARAT, ou KARAT. C'est le nom du poids qui exprime la bonté ou le titre de l'or.

Les monnoyeurs, ou l'usage, ont fixé la perfection de l'or à vingt-quatre *carats*, quoique cependant on ne puisse jamais si bien épurer ce précieux métal, qu'il n'y manque quelque quart de *carat*.

Le *carat* se divise en quarts, huitiémes, seiziémes & trente-deuziémes. Ces degrés servent à marquer le plus ou le moins d'alliage: par exemple, l'or à vingt-deux *carats*, est celui qui a deux parts d'argent, ou d'autre métal, sur vingt-deux parts de fin or.

L'on peut voir dans les auteurs qui ont traité des monnoies, plusieurs choses très curieuses sur cette matière.

Suivant l'ordonnance, les marchands orfévres ne peuvent travailler que d'or fin à vingt-trois *carats*, sans remède & sans soudure, à un quart de *carat* de remède, & en ouvrage creux chargé de filets & de rapports, à demi *carat* de remède: mais lorsqu'on leur délivre l'or, ils peuvent travailler à tous titres, pourvu qu'ils en tiennent registre.

CARAT, que les Espagnols nomment QUITALE. Est aussi un certain poids, dont les marchands orfévres & joyailliers se servent ordinairement pour peser les pierres précieuses & perles.

Ce *carat* est de quatre grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains se divise en demis, en quarts, en huitiémes, en seiziémes, &c., & c'est sur ce pied que l'on estime & qu'on donne le prix aux pierres précieuses & aux perles. Tavernier rapporte que le diamant du grand-mogol, qui est estimé le plus grand qui soit au monde, pèse deux cens soixante-dix-neuf *carats* neuf seiziémes.

En Espagne, le *carat* ou quintal, est aussi de quatre grains. Trois *carats* font un tomin, huit tomins un castillan, six castillans & deux tomins une once, & huit onces un marc; mais le marc d'Espagne est d'un septiéme environ plus foible que celui de France.

CARAVANE. Ce terme n'est d'usage qu'en Orient. Il signifie une *troupe*, ou *assemblée* de voyageurs & de pelerins, & plus particulièrement de marchands, qui, pour plus de sûreté, marchent ensemble pour traverser les déserts, ou autres lieux dangereux, & infestés d'Arabes ou de voleurs.

Il y a un chef, ou aga, qui commande la *caravane*, & qui a un nombre de janissaires, ou autres milices, suivant les états d'où les *caravanes* partent, suffisant pour les défendre & les faire arriver aux jours & aux lieux marqués. La *caravane* campe tous les soirs auprès des puits ou ruisseaux, qui sont connus des guides, & il s'y observe une discipline aussi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les chameaux, sont les voitures dont on se sert; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, & sur-tout se passant des trois & quatre jours de boire.

Il part des *caravanes* d'Alep & du Caire, pour la Perse, la Mecque, &c.

Il y a aussi des *caravanes* de mer, qui sont établies pour les mêmes raisons & pour le même usage, comme celle de Constantinople pour Alexandrie. &c.

Remarques concernant les caravanes d'Asie.

Pour former une *caravane*, il faut avoir par écrit la permission d'un souverain approuvée, & pour ainsi dire légalisée, au moins par deux autres souverains voisins. Cette permission doit contenir le nombre d'hommes, de voitures & de marchandises qui doivent la composer. Ce sont à ceux à qui ap-

partient la *caravane* à choisir les officiers, & à régler tout ce qui regarde la police qui doit s'observer dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux officiers; sçavoir, le carvanbachi ou chef de la *caravane*, le capitaine de conduite, le capitaine de repos & le capitaine de distribution.

Le premier commande absolument à tous les autres, & leur donne ses ordres; le second est absolu pendant la marche; le troisiéme n'exerce son emploi que lorsque la *caravane* s'arrête & séjourne; & le quatriéme a soin de disposer toutes les parties de la *caravane*, en cas d'attaque & de combat. Outre cette fonction, ce dernier a encore inspection pendant la marche sur la distribution des provisions de bouche, qui se fait sous lui par divers distributeurs, qui donnent caution au maître de la *caravane*, & qui sont chargés chacun d'un certain nombre d'hommes, d'éléphans, de dromadaires, &c. qu'il doit faire conduire & nourrir à ses risques.

Le cinquiéme officier de la *caravane* est le payeur ou trésorier qui a sous lui quantité de commis & d'interprétes, qui tiennent des journaux de tout ce qui se passe; & c'est sur ces journaux signés des officiers supérieurs, que les intéressés à la *caravane* jugent s'ils ont été bien servis.

Une autre espèce d'officiers sont des mathématiciens Arabes, sans lesquels aucune *caravane* ne voudroit marcher, y en ayant ordinairement jusqu'à trois dans les grandes *caravanes*. Ces officiers tiennent lieu tout ensemble de maréchaux des logis & d'aides de camp, guidans les troupes quand la *caravane* est attaquée, & traçant les logemens où elle doit camper.

On distingue cinq espèces de *caravanes*, les *caravanes* pesantes, composées d'éléphans, de dromadaires, de chameaux & de chevaux; les *caravanes* légères, où il entre peu d'éléphans; les *caravanes* ordinaires, où il n'en entre point du tout; les *caravanes* de chevaux, dans lesquelles on ne se sert ni de chameaux, ni de dromadaires. Enfin les *caravanes* de mer, c'est-à-dire, un convoi marchand, escorté par des vaisseaux de guerre.

La proportion qu'on garde dans les *caravanes* pesantes, est que lorsqu'il y a cinq cent éléphans, ont met mille dromadaires & deux mille chevaux au moins, l'escorte est alors de quatre mille cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un éléphant, cinq pour trois dromadaires, & sept pour douze chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux officiers & aux passagers, dont le nombre n'est point réglé, soutient l'escorte dans le combat, & rend la *caravane* plus terrible & plus sûre. Les passagers à la vérité ne sont pas obligés de combattre, mais s'ils refusent de le faire, ils ne doivent plus compter sur les provisions de la *caravane*, même en payant.

Il y a des éléphans qui ne servent que pour le combat; un éléphant bien conditionné coute ordinairement sept cent cinquante-sept écus. Ils viennent de l'Inde, leur beauté & leur blancheur augmente leur prix jusqu'à quinze mille francs.

Le dromadaire qui est un double chameau, se trouve dans les montagnes de Golconde, il coûte au moins trois cents écus.

Un bon chameau coûte cinquante-huit écus. La Perse & les états du Mogol en sont pleins, mais les meilleurs viennent de l'Arabie-heureuse.

L'équipage d'un éléphant coute soixante-six écus, celui d'un dromadaire trente-deux écus, & celui d'un chameau dix-huit.

La dépense d'un éléphant monte à trois écus & demi par jour en campagne & deux écus pendant toute l'année; un dromadaire dépense en campagne cinq abbassis, dans le séjour, il n'en dépense que la moitié; un chameau coute en chemin trois abbassis & une dans le séjour. La nourriture d'un cheval, soit qu'il marche, soit qu'il repose, revient à un abbassis par jour; celle de chaque homme dans les voyages de terre, revient à deux abbassis, il en coute le double dans les courses, parce que le transport de la boisson demande plus de frais. *Voyez* ABBASSIS.

On appelle *voyages de terre*, ceux qui se font dans les pays habités, où tous les soirs on trouve un caravanseras; les voyages de courses, sont ceux qui se font à travers des déserts.

Le paiement des officiers & des valets, se fait tous les lundis, à moins qu'il ne soit pleine ou nouvelle lune, en ce cas on le remet au jour suivant: on commence à faire le paiement par les plus vils du cortége.

On explique plus bas ce que c'est qu'un caravanseras.

Les armes dont on se munit, sont une carabine rayée, une zagaye ou demi-pique, deux pistolets, un sabre, une bayonnette & une calotte de fer qu'on met sous le bonnet..

Un nik, c'est-à-dire, un enfant de neuf à dix ans dressé à cet exercice, monte chaque éléphant, qu'il a soin de conduire & de piquer pour l'animer au combat; il a encore le soin de charger les armes de deux soldats qui montent l'éléphant avec lui.

Le jour marqué pour le départ ne change jamais.

Pour résister davantage aux grandes chaleurs, on se sert de bas & de calleçons faits d'une espèce de coton tiré (à ce que dit l'auteur) de cette pierre que les anciens appelloient *amiante*, qui a la propriété d'être filée après avoir été battue, & qu'on estime incombustible.

Comme la plupart des princes Arabes n'ont point d'autre fonds pour subsister, que le brigandage, ils entretiennent des espions pour être avertis du départ des *caravanes*, qu'ils attaquent très-souvent avec des forces supérieures, faisant leurs plus grands efforts contre le centre afin de couper & d'enlever s'il se peut l'avant-garde, ce qui leur réussit assez souvent. Lorsqu'ils ont été repoussés, on en vient ordinairement à un accommodement dont les con-

ditions ne manquent guères d'être observées, surtout si ce sont des arabes naturels : mais si la *caravane* est battue, elle est absolument pillée, toute l'escorte demeurant esclave : il est vrai qu'on a plus de clémence pour les étrangers.

Quelquefois la prise d'une seule *caravane* suffit pour enrichir ces princes.

La peste étant fort commune en Orient, on est obligé à de grandes précautions pour empêcher que les *caravanes* ne la puissent communiquer aux lieux par où elles passent, ou qu'elles n'en puissent être infectées : aussi lorsqu'on arrive près des villes, on s'interroge mutuellement sur l'état de la santé, & l'on s'avertit de bonne foi de part & d'autre, de ce qu'il y auroit à craindre ; & quand il y a quelque soupçon de maladie, on fournit des vivres par-dessus les murailles, ne se permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui se font dans ces *caravanes* pendant qu'elles sont en marche, sont souvent incroyables, & l'auteur rapporte que, par différentes répétitions de troc & d'échange, un de ses amis avoit gagné jusqu'à vingt mille écus, qui ne lui avoient couté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avoit donnée pour deux diamans bruts à un marchand de la *caravane*, avec laquelle il voyageoit.

Ces profits qui sont assez ordinaires, engagent un grand nombre de passagers de suivre les *caravanes* & adoucissent les incommodités qu'il y faut supporter. En effet, elles ne sont pas légères & il faut pour ainsi dire ne compter pour rien ni la mauvaise qualité des alimens, ni le goût insupportable des eaux qui souvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confusion de langues & de nations, ni la fatigue des longues marches, qui en été commencent à cinq heures du soir & durent seize heures, ni les droits excessifs qu'il en coute pour les douanes, particulièrement aux François, à cause de la réputation qu'ils ont d'être riches : enfin les vols hardis & les filouteries subtiles où l'on est exposé au milieu de cet amas de vagabonds, qui ne fréquentent les *caravanes* que dans le dessein de vivre aux dépens ou des sots ou des négligens. Il est vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvénient, du moins pour les choses les plus précieuses que l'on porte avec soi, en les mettant à la caisse de la *caravane*, qui est une espèce de coffre fort, qui comme ceux d'Europe, ont une serrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le secret.

Il part d'Ezeron capitale de la partie d'Arménie, qui est sous la domination du grand-seigneur, une grande quantité de *caravanes*, les unes plus fortes, les autres moins considérables. Il y en a même quelques-unes qui ne sont composées que d'Arméniens, comme sont celles qui vont porter des soies à Toca, à Smyrne & à Constantinople : celles-ci partent ordinairement dans le mois de septembre.

CARAVANIER. *Voiturier* qui conduit les chameaux & autres bêtes de somme, qui ont coutume de composer dans le Levant des caravanes.

CARAVANSERA ou KARAVANSERA. Lieu destiné pour loger & recevoir les caravanes. C'est ordinairement un vaste & grand bâtiment carré, dans le milieu duquel se trouve une cour très-spacieuse. Sous les arcades qui l'environnent, régne une espèce de banquette élevée de quelques pieds au-dessus du rez de chaussée, où les marchands & voyageurs se logent comme ils peuvent eux & leurs équipages ; les bêtes de somme étant attachées au pied de la banquette. Au-dessus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquefois de petites chambres, que les concierges des *caravanseras* louent très-cher à ceux qui veulent être en particulier.

Les *caravanseras* tiennent en quelque sorte lieu en Orient, des auberges ou hôtelleries d'Europe : mais une différence très-grande, c'est que dans les *caravanseras* on ne trouve absolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter.

La plupart de ces bâtimens sont les effets de la charité Mahométanne ; & les plus grands seigneurs, par dévotion, ou par ostentation, y consomment des sommes prodigieuses, surtout si c'est dans des lieux secs, arides & déserts, où il faille faire venir de l'eau de loin & à grands frais, n'y ayant point de *caravansera* sans sa fontaine.

Il n'y a guères de grandes villes dans l'Orient, surtout de celles qui sont dans les états du grand-seigneur, du roi de Perse & du Mogol, qui n'ayent de ces sortes de bâtimens. Les *caravanseras* de Constantinople, d'Ispaham & d'Agra, capitales de trois empires, la Turquie, la Perse & le Mogol, sont surtout célébres & par leur nombre & par leur magnificence ; & c'est-là où les marchands étrangers tiennent la plupart de leurs magasins, y en ayant plusieurs dans ces trois villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-dessus, de la construction ordinaire des *caravanseras*, ont des lieux & des appartemens sûrs & commodes pour les marchandises & les marchands.

Les *caravanseras* de Schiras, & de Casbin, villes considérables de Perse, sont aussi en grande réputation, & ne le cèdent guères à ceux de la capitale.

Outre les *caravanseras* qui tiennent lieu dans les villes d'Orient, d'hôtelleries & de chambres garnies pour les marchands, il y en a aussi à Ispaham, qu'on peut appeller des *bazars* ou *halles couvertes*, dans lesquels il y a des boutiques & des magasins, où se serrent & s'étalent diverses sortes de marchandises & d'ouvrages, dont l'intendant ou gardien du *caravansera*, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

C'est aussi le *caravanserakier* (on nomme ainsi ce gardien) qui tient compte de toutes les marchandises qui s'y vendent à crédit ; étant tenu de les écrire sur son registre, de même que les noms des vendeurs & des acheteurs, se chargeant même du recouvrement des sommes dûes aux

marchands, pour ce qui s'est vendu dans leur *caravansera*, moyennant deux pour cent que le vendeur lui paye.

CARAVANSERAKIER. L'intendant ou gardien d'un caravansera.

CARAVELLE. Sorte de petit *navire*. On nomme ainsi sur les côtes de France, les bâtimens qui vont à la pêche du hareng sur les bancs; ils sont ordinairement de 25 à 30 tonneaux. Ceux destinés pour la même pêche qui se fait dans la Manche, s'appellent des *trinquars*; ils sont depuis 12 jusques à 15 tonneaux.

CARBEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE. Monnoie qui a cours dans la Géorgie, particulièrement à Teflis qui en est la capitale. 40 *carbequis* font l'abagi, & 10 *carbequis* le chaouri. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARDAMOME. Plante & graine médécinale, fort aromatique, qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a trois sortes de *cardamome*, le grand, le moyen & le petit, que les marchands droguistes nomment bien souvent, quoiqu'en françois, *cardamome majus*, *medium* & *minus*.

Le *grand cardamome* n'est autre chose que la maniguette, ou graine de paradis, qui est une espèce de poivre, qui vient à *Rio Sextos*, au petit Dieppe, & en d'autres lieux de la côte d'Afrique. On s'en est long-temps servi en France; le poivre des Indes n'étant pas si commun, à cause qu'il venoit par la Méditerranée, & qu'on ne l'alloit pas chercher de la première main par des voyages de long cours.

Les médecins qui l'éprouvèrent, dans les commencemens que les Dieppois & les Malouins en apportèrent, ne le trouvèrent guères différent de celui des Indes, sinon qu'il étoit plus âcre & plus brûlant. Il s'en fait encore un assez grand commerce.

La plante qui produit le grand *cardamome*, & qui a le même nom, a ses feuilles vertes. Son fruit est une espèce de gousse, ou de figue, d'un assez beau rouge; & la graine qu'elle renferme, qui est la maniguette, ou petit poivre, car on lui donne aussi ce nom, est d'une figure triangulaire, rougeâtre au-dessus, blanche en dedans, d'un goût âcre & piquant, & d'une odeur agréable, sur-tout lorsqu'elle est nouvelle.

Quelques colporteurs la vendent mêlée avec le poivre. L'isle de sainte-Marie, Galembouc près la grande isle de Madagascar, sont très-abondans en cette sorte de grand *cardamome*.

Le *moyen cardamome* a des feuilles dentelées & pointues, attachées trois à trois en forme de trefles. Ses gousses sont de deux ou trois pouces de longueur & de figure triangulaire, Sa graine est aussi en forme de triangle, un peu cannelée & applatie par le bout. Cette plante est rampante & s'éleve peu de terre. On voit assez rarement de ce *cardamome* en France.

Le *petit cardamome* se recueille au royaume de Cananor, sur une montagne à six ou sept lieues de la mer; & c'est le seul endroit du monde où l'on en trouve. Ses gousses triangulaires, & d'une couleur de blanc grisâtre un peu rayé, sont bien plus petites que celles du moyen *cardamome*, & elles couvrent une matière âpre & rude, qui semble une espèce de farine, bien que ce soit véritablement de la graine.

La terre où croît cette plante est d'un grand revenu, n'ayant besoin ni de labour ni de semence: la seule peine qu'il se faut donner est, lorsque les pluies sont cessées, de brûler les herbes qu'elles ont fait naître. Le soleil les séche en peu de temps, & leur cendre suffit pour disposer la terre à produire le *cardamome*.

Presque tout ce *cardamome*, qui est le plus estimé & le plus précieux, se débite & se consomme en Orient, à cause que les peuples ne trouvent leur ris bien assaisonné qu'avec cette sorte de drogue ou épice. Il en passe néanmoins quelque peu en Europe. Nos marchands droguistes de France le tirent des Anglois & Hollandois. Ces derniers en consomment beaucoup, parce qu'ils se plaisent à le mâcher.

« En France, le *cardamome* paye les droits
» d'entrée sur le pied de 5 livres du cent pesant,
» suivant le tarif de 1664; & par celui de la douane
» de Lyon, où il est appellé *cardamome*, il paye
» 3 liv. 3 sols 6 den. d'anciens droits du quintal,
» & 4 liv. pour les quatre pour cent d'ancienne
» taxation; ce qui s'entend du *cardamome mondé*,
» le tarif de 1664 ne parlant que du *cardamome*
» *brut*, avec les sols pour livre ».

Commerce du cardamome à Amsterdam.

On tare les caisses au poids; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CARDASSE. C'est une sorte de *peigne*, ou plutôt une espèce de carde, propre à tirer la bourre de la soie, pour en faire du capiton.

CARDASSE. On appelle aussi *cardasse*, la bourre de soie qu'on a tirée de dessus le coton avec cette sorte de carde. Son véritable nom est *capiton*; on le nomme quelquefois *lassis*.

« Les *cardasses* à faire capiton payent en France
» les droits de sortie sur le pied de bourre de soie,
» 5 livres du cent pesant, & les nouveaux sols pour
» livre ».

CARDASSES. C'est aussi le nom que l'on donne dans les manufactures de draperie du Languedoc, à de certaines grosses cardes, dont on se sert pour ouvrir & peigner les laines teintes, destinées pour la fabrique des draps mélangés.

Dans quelques manufactures les *cardasses* sont nommées *écarasses*. *Voyez* FEUTRE. *Voyez aussi* DROUSSEUR.

CARDE. Espèce d'instrument, ou plutôt de peigne.

Les

Les *cardes* sont d'un très-grand usage dans les manufactures, où elles servent à tirer ou démêler la laine, & autres semblables matières, pour les disposer à être filées, afin d'en faire des étoffes, des bas, &c. ou à être employées, sans être filées, à divers autres usages, comme les laines & les poils, dont les chapeliers se servent dans la fabrique de leurs chapeaux.

Le négoce des *cardes* est très-considérable en France, particulièrement de celles qui se font dans le royaume. On en tire aussi en assez grande quantité & d'assez bonnes, des pays étrangers, sur-tout de Hollande, qui sont plus petites que les *cardes* françoises, mais fort estimées.

Les meilleures *cardes* qui se fassent en France, sont celles de Paris, où néanmoins les cardiers ne font que les monter: les fusts ou bois, sur quoi on les monte, y étant envoyés de Troyes en Champagne.

Après celles de Paris, on estime davantage les *cardes* de Rouen & de Dreux. Les autres lieux où il s'en fait sont Romorantin, Bourges, Aubigny en Richemont, Yvoye-les-prez en Berry, Orléans, Troyes, Elbeuf, Châteauroux, Beauvais, Tours, Poitiers & saint-Maixant.

« Les *cardes* neuves payent d'entrée en France » 30 sols le cent pesant, & les vieilles seulement » 20 sols. Elles payent aussi 20 sols neuves & » vieilles pour la sortie, & les sols pour livre ».

CARDÉ, CARDÉE. Coton *cardé*, poil *cardé*, laine *cardée*, &c.

CARDEUR. Ouvrier qui carde les laines, le poil, le coton, la bourre, &c.

Les *cardeurs* de Paris forment une communauté particulière d'artisans, dont les anciens statuts ou réglemens qui se trouvent inscrits au trentiéme feuillet du livre, ou registre en parchemin, des ordonnances & statuts, appellés le *petit cahier*, qui est déposé en la chambre du procureur du roi au châtelet, ont été confirmés par lettres patentes de Louis XI, du 24 juin 1467, & depuis confirmés & augmentés par autres lettres patentes de Louis XIV, du mois de septembre 1688, registrées en parlement le 22 juin 1691.

Outre le pouvoir attribué aux maîtres *cardeurs* de Paris, par leurs statuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, de couper toutes sortes de poil, de faire des draps, de filer les lumignons, & de faire des cardes, ils ont encore la faculté, suivant les mêmes statuts, de teindre ou faire teindre en leurs maisons, toutes sortes de laines en noir, musc & brun: mais il leur est défendu par arrêt du conseil d'état du roi, du 10 août 1700, d'arracher, couper & carder aucun poil de liévre, même d'en avoir des peaux dans leurs maisons, n'étant pas permis aux maîtres chapeliers d'employer de cette sorte de poil dans la fabrique de leurs chapeaux.

CARDIER. Ouvrier qui fait & vend des cardes, pour carder du coton, de la laine, &c.

Les statuts des maîtres cardeurs de Paris leur donnent entr'autres qualités celle de *cardiers*, à cause qu'il leur est permis de faire & monter des cardes. Ils se servent néanmoins rarement de cette faculté, s'en fournissant ordinairement chez les *cardiers* de Paris, ou en tirant des provinces du royaume & des pays étrangers, particulièrement de Hollande. Quels soins! quels détails! & pourquoi?

CARDINAL. Les tondeurs de draps appellent ainsi une carde à carder la laine, garnie ou remplie de bourre tontisse jusqu'à l'extrémité des pointes, dont ils se servent pour coucher le poil ou la laine, sur la superficie des étoffes, après qu'ils les ont tondues *à fin*, c'est-à-dire, *en dernier*, ou pour la dernière fois.

Quoique par le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, il soit défendu aux tondeurs de se servir de cardes de fer, pour le couchage des étoffes, ne leur étant permis que d'employer des chardons; néanmoins on prétend que l'expérience a fait connoître, que l'on peut se servir du *cardinal* avec succès, c'est-à-dire, de cardes, lorsqu'elles ont été remplies de bourre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette réflexion naïve du bon Savari, prouve, comme cent mille autres exemples, que la plupart des prohibitions & réglemens sont faits à contre-sens, & ne peuvent que nuire aux manufactures.

CARDOUZILLE. Petite *étoffe* de laine sans soie.

« Elle paye en France les droits de sortie sur le » pied de mercerie, 3 liv. le cent pesant; & ceux » d'entrée à raison de 40 sols la pièce de dix aunes, » avec les sols pour livre ».

CARET, qui s'écrit aussi CARRET. Espèce de tortue, dont l'écaille est la plus précieuse de toutes les écailles de tortue. On appelle aussi *caret*, l'écaille même levée de dessus la tortue.

CARGADORS. On nomme ainsi à Amsterdam, des espèces de courtiers, qui ne se mêlent que de chercher du fret pour les navires qui sont en chargement, ou d'avertir les marchands qui ont des marchandises à voiturer par mer, des vaisseaux qui sont prêts à partir, & pour quels lieux ils sont destinés.

Si le *cargador* à qui le maître d'un vaisseau s'adresse, trouve à le fretter tout entier, il convient du prix avec le marchand qui en a besoin; si au contraire il ne trouve à le charger qu'à cueillette, il distribue des billets à la bourse, & y fait afficher des placards conformes au modèle suivant, qu'on suppose par exemple être pour la cargaison d'un vaisseau destiné pour Konisberg.

POUR KONISBERG.

« Le vaisseau est devant le Oude-hads-herberg, » ou la vieille auberge de la ville.

» Le capitaine Teunis Alopse de Vlieland, partira (avec l'aide de Dieu) avec sa flute, extraordinairement bonne voilière, nommée *le Berger*,

» montée de dix pièces de canon & autres munitions » de guerre à proportion; si quelqu'un veut lui » donner quelques marchandises ou autres effets, il » les recevra & les délivrera fidèlement ».

Il faut s'adresser à Theunis Blok Courtier, & à Pitter Fleyms.

« N. P. On ne chargera rien sans en avoir parlé » aux *cargadors*, ni sans être d'accord pour le » fret, & l'on envoyera les connoissemens avec la » marchandise ».

Quand un marchand est convenu du fret de ses marchandises avec les deux *cargadors*, ou l'un d'eux, il prend un passe-port & les envoye à bord par son batelier qui lui en rapporte un récif, c'est-à-dire, un billet du pilote qui les a reçues. Par ce récif, il déclare qu'il a reçu à bord d'un tel navire, tant de balles, tant de tonneaux, ou tant de pièces de marchandises d'une telle marque, après quoi le marchand en dresse trois ou quatre connoissemens qu'il donne au *cargador* avec le récif, qui les fait signer par le capitaine du navire, qui en garde un pour lui, & rend les autres pour être remis au marchand.

Quand c'est pour retirer des marchandises qui arrivent par mer à Amsterdam; ce sont aussi les *cargadors* qui ont coutume d'avertir les marchands de l'arrivée des navires; & alors, celui à qui quelque marchandise est adressée, en fait faire la déclaration par son convooy-looper, qui lui en fournit le passe-port que le marchand n'a qu'à donner à son batelier ou à son tonnelier avec le connoissement, qui vont retirer la marchandise & la portent, ou font conduire où il souhaite.

Lorsque personne ne se présente pour retirer quelque marchandise chargée sur un vaisseau, ou que celui à qui elle est adressée, est inconnu aux *cargadors*, on fait crier à la bourse pendant plusieurs jours par un des valets de la bourse, qu'il y a une telle partie de marchandise, d'une telle marque, dans un tel navire, venu d'un tel endroit, chargée par un tel, & adressée à un tel, & que celui qui en a l'ordre ou le connoissement ait à la venir retirer, faute de quoi elle sera mise en magasin aux dépens du propriétaire.

Il faut remarquer que lorsqu'un marchand reçoit par quelque navire, des marchandises sujettes au coulage, s'il s'en trouve quelques pièces vuides, ou presque vuides, en sorte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer, il n'est pas obligé de les recevoir, & les peut laisser pour le fret qu'il déduit de la partie entière.

Mais si ce sont des marchandises sèches qui ont été chargées bien conditionnées, & qui se sont gâtées par quelqu'accident arrivé en chemin, le marchand qui les reçoit ne doit pas manquer en les déchargeant, de protester ou faire un procès-verbal de l'état où il les reçoit, afin de les faire entrer dans les grosses avaries, ce qu'il ne pourroit obtenir s'il manquoit à cette formalité.

Enfin, à l'égard des marchandises sujettes à se gâter, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, comme sont les raisins, les figues, les châtaignes, &c. si elles se trouvent gâtées sans aucun accident extérieur, on est obligé d'en payer le fret, tout de même que si elles étoient bien conditionnées.

CARGAISON. Ce terme signifie diverses choses par rapport au commerce de mer.

Quelquefois il s'entend de la charge entière d'un vaisseau. Souvent on le dit de la facture des marchandises, dont un navire est chargé; & l'on s'en sert encore pour exprimer le temps propre à charger les vaisseaux de diverses marchandises. En ce dernier sens, on dit: ce mois est le temps de la *cargaison* des vins, des huiles, des morues, &c.

CARGAMON. Sorte d'*épicerie* très-rare, & très-précieuse qui ne croît que dans les terres de Visapour, royaume des Indes orientales. Son prix ordinaire est depuis cent jusqu'à cent dix réales les cinq cent livres pesant.

CARGUE, ou CHARGE. *Mesure des grains* dont on se sert à Marseille & dans le reste de la Provence. *Voyez* CHARGE.

CARILLON. Petite *barre de fer*, qui n'a que huit ou neuf lignes en quarré.

CARISEL, qu'on nomme CRESEAU. Grosse *toile* très-claire, qui sert pour travailler en tapisserie, de même que le canevas. Il y en a de blanc & de teint en diverses couleurs.

CARISET, ou KAREZÉ. *Etoffe de laine croisée*, qui se fabrique en Angleterre & en Ecosse.

CARIVE. C'est un des treize noms que l'on donne au *poivre de Guinée*, ou *corail des jardins*, vulgairement connu en France sous celui de *piment*.

CARLA. *Toile des Indes*, qui se fabrique dans un village du même nom, à une lieue de Cananor, assez près de Tilcery, ou, comme on le nomme plus communément, Pondichery, où la compagnie des Indes a son principal bureau.

CARLET. Sorte de *petite étoffe* toute de laine. *Voyez* CARRELET.

CARLETTE. C'est une des sortes d'*ardoises* qui se taillent sur les ardoisières d'Anjou, & du pays du Maine.

CARLIN. Petite monnoie d'argent qui a cours dans le royaume de Naples, & en Sicile. Le *carlin* vaut un peu moins de sept sols de France. Il en faut neuf pour faire l'écu de soixante sols. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARLINE, ou CAROLINE, qu'on appelle aussi CHAMÉLÉON. Plante médicinale, souveraine, à ce qu'on dit, contre le poison & contre la peste, & qu'on employe pour la guérison de quantité d'autres maladies.

Il y a de deux sortes de *carline*, la blanche & la noire, qui ne diffèrent guères que de couleur, & en ce que la blanche ne pousse point de tige, & la noire s'élève raisonnablement haut.

Ses racines, pour être bonnes, doivent être nouvelles, bien nourries, d'un goût doux, & d'une

odeur aromatique. La racine de la noire ne diffère de celle de la blanche, que parce qu'elle est à demi ouverte & moins pesante.

CARLOEK. Espèce de *colle de poisson* qu'on tire d'Archangel. Elle est faite avec la vessie de l'esturgeon. Son principal usage est pour éclaircir le vin. On s'en sert aussi pour la teinture : la meilleure vient d'Astracan, ville Moscovite, à l'embouchure du Volga, où il se pêche quantité d'esturgeons.

CARME. Nom que l'on donne à une espèce d'acier. *Voyez* ACIER.

CARMELINE. Laine *carmeline* de vigogne, qu'on nomme aussi *laine bâtarde*. C'est la seconde espèce de laine qu'on tire du vigogne. *Voyez* VIGOGNE LAINE.

CARMIN. Couleur rouge très-vive, & comme veloutée, dont se servent les peintres en miniature, & quelquefois les peintres en huile, mais rarement, à cause de son prix excessif.

Le *carmin* est la plus précieuse & la plus riche marchandise que l'on tire de la cochenille mestèque : c'est une fécule ou poudre qui reste au fond de l'eau où l'on a fait tremper, & bien mêlé la cochenille, le chouan & l'autour. On y ajoute quelquefois le rocou; mais le *carmin* en devient trop orangé.

Pour être excellent, il faut qu'il soit en poudre presqu'impalpable, haut en couleur, proprement & fidellement fait.

Quelques-uns font le *carmin* avec du bois de Brésil & de Fernambouc, bien battus dans un mortier, & trempés ensuite dans du vinaigre blanc; & l'écume qui en sort après avoir bouilli, est le *carmin*; mais ce *carmin* n'approche en aucune manière de la beauté du premier.

Les marchands drapiers se servent du *carmin* pour colorer & cacher les endroits de leurs écarlates qui sont restés blanchâtres, après qu'on les a épouties & énouées.

CARNET. C'est un des noms que les marchands négocians & banquiers donnent à une sorte de livre dont ils se servent pour connoître d'un coup d'œil les temps des échéances de leurs dettes actives & passives, c'est-à-dire, des sommes qu'ils ont à recevoir, & de celles qu'ils ont à payer; afin qu'en faisant la balance ou comparaison des paiemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire, ils puissent pourvoir aux fonds nécessaires pour payer à point nommé, & dans les temps des échéances.

Le *carnet* est du nombre des livres que l'on appelle *livres auxiliaires*, ou *livre d'aide*. Ses autres noms sont *livre des échéances*, & *livre des mois*, ou *des paiemens*. Quelques-uns lui donnent encore le nom de *bilan*, parce qu'il sert, pour ainsi dire, à balancer ce qui est dû, avec ce que l'on doit. *Voyez* LIVRE DES ÉCHÉANCES.

CARNET. Se dit aussi d'une espèce de petit livre que les marchands portent dans les foires & marchés, sur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils y font, soit pour l'achat, soit pour la vente des marchandises, même leur recette & dépense journalière.

On appelle quelquefois *carnet*, une sorte de petit livre dont les marchands & négocians de Lyon se servent lorsqu'ils vont sur la place du change, pour faire le virement des parties; mais son nom le plus en usage est *bilan*. *Voyez* BILAN.

CARNOK, ou COMB. *Mesure* qui sert en Angleterre à mesurer les grains, graines, légumes, &c. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

CAROBES. Sortes de *fèves* qui viennent en abondance dans l'isle de Chypre; la plupart des habitans s'en nourrissent : mais malgré cette grande consommation, ces légumes, ou, comme d'autres les appellent, ces *fruits*, font encore une partie du commerce de cette isle, d'où il s'en transporte tous les ans quantité sur des barques dans toutes les isles de l'Archipel.

CAROLINE. Plante médicinale. *Voy.* CARLINE.

CAROLINE. C'est aussi une *monnoie d'argent* de Suède, qui vaut sept marcs & demi, à raison de huit roustiques, ou six doubles au soleil le marc, ce qui fait vingt sols de Suède, & revient environ à dix-neuf sols de France, ou quinze sols de Hollande, prenant le marc sur le pied de deux sols six deniers de France. *Voy.* la TABLE DES MONNOIES.

CAROLUS. Petite monnoie de billon, ou de cuivre, tenant un peu d'argent; ainsi nommée, de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en France sous le régne de Charles VIII.

Le *carolus* valoit dix deniers, lorsqu'il a cessé d'avoir cours; il avoit été plus haut auparavant; ce qui s'entend néanmoins suivant qu'il tenoit plus ou moins de fin, y ayant eu des *carolus*, entr'autres ceux de Lorraine, qui étoient au titre depuis cinq deniers vingt grains, jusqu'à trois deniers un grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus que deux deniers dix huit grains, à la réserve des *carolus* frappés sous le régne de François I, qui étoient au titre de cinq deniers quatre grains. Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques provinces voisines, passent sous le nom & sur le pied des sols de France de douze, ou quinze deniers.

Les *demi-carolus* sont pareillement de différentes valeurs & de divers titres, à proportion des *carolus*. Ceux à trois fleurs-de-lys en barre, qu'on appelle *demi-carolus* vieux, tiennent trois deniers quinze grains de fin; & les neufs, seulement deux deniers six grains.

CAROTTE de tabac. On appelle ainsi dans le commerce du tabac en corde, que les regratiers de Paris vendent en détail, un morceau de tabac long environ d'un pied, gros suivant l'espèce du tabac, & ficelé fortement dans toute sa longueur, préparé ainsi pour être rapé, & réduit en poudre.

Il y a encore une autre sorte de *tabac en carotte*, qui se prépare en Hollande & en Angleterre, & qui est fait avec du tabac de Virginie, qui s'apporte en feuilles en Europe. Ces *carottes* ne sont poin

ficellées, & ont la figure d'un cône long & étroit, assez semblable à la racine de la plante qu'on appelle *carotte*, d'où apparemment ce tabac a pris son nom. Cette dernière est la véritable *carotte*.

CARPETTES. Gros draps rayés, qu'on nomme autrement *tapis d'emballage*.

« Ces sortes de *tapis* payent 16 sols la douzaine » de droits de sortie, avec les sols pour livre ».

CARPO-BALSAMUM. On nomme ainsi les bayes, ou le fruit de l'arbre qui produit l'excellent baume du Levant.

« Le *carpo-balsamum*, ou, comme l'appelle le » tarif de la douane de Lyon, *carpo-balsamy*, » paye en France, suivant ce tarif, le quintal, 32 » sols six deniers, d'ancienne taxation; 42 sols six » deniers pour la nouvelle réapréciation; 4 livres pour » les anciens 4 pour cent; & encore 4 livres pour » une autre réapréciation; & par le tarif de 1664 » seulement 3 livres du cent pesant, avec les sols » pour livre ».

CARRAS. On nomme ainsi en Languedoc les bois de sapin, qui sont débités comme nos bois carrés. Il y en a de deux sortes, ceux de la grande forme, & ceux de la petite forme, qu'on nomme aussi *petits sommerots*.

Par les tarifs de la foraine domaniale & du denier saint-André, qui se lèvent en plusieurs bureaux de Languedoc, les grands *carras*, estimés 12 livres pièce, payent une livre de foraine, & un sol pour le denier saint-André.

Et les petits, la pièce estimée cinq livres, payent 8 sols 4 den. de foraine, & 5 den. pour le denier saint-André.

Et pour la réapréciation 1 sol 8 den. de foraine, & un denier pour le denier saint-André.

CARRE, qu'on nomme aussi CASSE. Mesure de continence dont on se sert à Briare pour mesurer les grains.

La *carre* pèse 20 liv. 10 *carres* & $\frac{10}{11}$ de ces *carres* font le septier de Paris.

CARRÉ DE CUIR. Les tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuir, appellent *carrés*, certains morceaux de cuir fort coupés par *carrés*, ou en forme de tableau; ce qui leur fait aussi donner quelquefois le nom de *tableau de cuir*.

CARRÉE FINE, CARRÉE FORTE. Ce sont deux diverses espèces d'*ardoises*, qui se taillent dans les ardoisières d'Anjou.

CARREAU. Pierre de taille de grosseur ordinaire, qui se vend au charriot, le charriot contenant deux voyes, & la voye cinq *carreaux*. Les plus grosses pierres de taille s'appellent des *quartiers*. *Voy.* PIERRE.

CARREAU A PAVER. C'est un pavé plat & peu épais, qui sert à faire des planchers. Il y en a de marbre, de pierre de liais, d'ardoise, de porcelaine, de fayance, de terre cuite, de carrés, d'exagones, d'octogones, de ronds, &c.

Outre l'usage des *carreaux* de porcelaine & de fayance, pour paver quelques endroits des chambres & appartemens, on s'en sert à incruster les lieux destinés aux bains, aussi-bien que le dedans des cheminées qu'on veut qui soient un peu propres.

Les marbriers font & vendent les *carreaux* de marbre, de pierre de liais & d'ardoise; les fayanciers ceux de porcelaine & de fayance, & les potiers de terre ceux de terre cuite. Tous ces *carreaux* se vendent au compte, c'est-à-dire, au millier, quand ils ne sont pas en place; & à la toise quarrée, quand ils sont placés.

« Les *carreaux* de terre cuite, que le tarif de » 1664 appelle *carreaux de thuiles à paver*, payent » en France les droits d'entrée & de sortie au mil- » lier, savoir, 15 sols pour l'entrée, & 8 sols pour » la sortie ».

CARREAU DE MEULAGE. Pierre propre à paver.

« Ces *carreaux* payent au cent les droits d'entrée » & de sortie. Ceux de France, une livre 10 sols, » pour les uns & les autres droits; & ceux de Brie » 2 liv. de sortie & 35 s. d'entrée, avec les s. pour l. »

CARREAU. Les statuts des maîtres paveurs de la ville & fauxbourgs de Paris, appellent *carreau* ce qu'on nomme présentement *pavé*; ce qui ne s'entend néanmoins que du pavé de grès.

Par le quinzième article de ces statuts, il leur est ordonné de mettre de chaque côté du ruisseau jusqu'à quatre pieds de large du moins de bon sablon, & *carreau* fourni; & au reste, tirant vers les maisons, seulement de bons *carreaux* moyens, si bon leur semble.

CARREAU. Signifie aussi le *pavé des halles* & *marchés* de la ville de Paris, sur lequel les marchands de certaines sortes de marchandises ont coutume de faire leur étalage; tel entr'autres est le *carreau* de la porte de Paris, où les tripiers & tripières exposent chaque matin les tripes & issues qu'ils ont fait cuire; & tel encore le *carreau* de l'ancienne & nouvelle vallée de misère, sur lequel les coquetiers étalent leurs volailles & gibier.

CARREAU. On appelle de la sorte une espèce de coussin ou d'oreiller, ordinairement de velours, brodé de riches galons d'or, dont les dames de qualité se servent pour mettre sous leurs genoux, lorsqu'elles assistent aux offices de l'église. Autrefois les *carreaux* des femmes de la cour étoient distingués de ceux des femmes de robe & de la ville, par les galons que les premières portoient d'or, & les autres seulement de soie. Présentement tous se galonnent d'or, avec quelque différence à la vérité, qui consiste dans le plus ou le moins qu'on voit de velours dans le milieu du *carreau*. Le *carreau* des dames fait une partie de leur toilette, & ce sont les marchands miroitiers qui les fournissent aux nouvelles mariées, avec le miroir, les boëtes & les carrés.

CARREAU. C'est aussi un terme dont on se sert dans le commerce de poisson d'eau douce, où l'on appelle *brochets carreaux* les plus longs & les plus gros brochets. Les fins connoisseurs ne les estiment pas tant que les brochets de médiocre longueur;

mais comme ils se réservent ordinairement pour les présens, & qu'ils ne paroissent que sur les tables considérables, le prix, ou l'entêtement, semble y donner du goût, & les faire préférer aux autres.

CARRELET, CARLET ou CARTELET. C'est encore le nom d'une petite *étoffe de laine*, d'une qualité assez médiocre. *Voyez* CARTELET.

« Cette *étoffe* est employée dans le tarif de 1664, » sous le nom de *cartelet*; & dans celui de la douane » de Lyon, sous le nom de *carlet*. Elle paye, con- » formément à ce dernier, les droits à raison de 4 f. » 6 deniers d'ancienne taxation par chaque piéce, » & un sol six den. pour la nouvelle réapréciation, » avec les sols pour livre ».

CARRELET. C'est une sorte de *grande aiguille* à quatre carnes ou angles, qui sert aux selliers, cordonniers, bourreliers, savetiers, malletiers, &c. pour coudre & joindre les cuirs légers.

CARRELETTES. Limes fines qui servent à polir le fer. Il y a de grosses & de petites *carrelettes*. *Voy.* LIME.

CARRET. On appelle *fil de carret*, du fil qui sert à coudre les voiles, & autres ouvrages & manœuvres sur les vaisseaux. *Voy.* FIL DE CARRET.

CARRET, qu'on écrit plus ordinairement CARET. *Ecaille de tortue*, dont les tabletiers, peigniers, ébénistes & ouvriers en piéces de rapport ou marquetterie font diverses sortes d'ouvrages. On le dit aussi de l'espèce de ces amphibies qui est couverte de cette écaille précieuse.

CARROSSE. Divers ouvriers travaillent à la fabrique des *carrosses*. Les charrons font le train. Les maréchaux de gros ouvrages, les essieux, lorsqu'ils sont de fer; les arcs, les ressorts & le reste de la ferrure, comme les bandes des roues, les arboutans, &c. Les menuisiers-carrossiers font le coffre ou batteau. Les bourreliers, les soupentes & les fausses-soupentes, aussi-bien que les harnois de chevaux. Les fondeurs & doreurs sur métal, fournissent les plaques, les boucles, les vases & les cloux dorés. Enfin, les selliers-lormiers garnissent les *carrosses*, tant dedans que dehors; & les peintres & doreurs les peignent & les dorent.

Les lormiers-éperonniers ont aussi la permission & le droit de faire & vendre toutes sortes de *carrosses*. Au contraire, il est défendu aux marchands ferrailleurs d'en vendre, ni d'en acheter de vieux autrement que pour les dépecer.

CARROSSE DE VOITURE. C'est un *carrosse* établi pour transporter & voiturer les personnes & les marchandises, d'une ville ou d'une province à une autre, moyennant un certain prix fixé dans un tarif, arrêté par l'autorité du prince.

Il y a à Paris quantité de ces sortes de *carrosses*, qui en partent toutes les semaines à jour & à heure nommés, pour les principales villes du royaume, & dont les jours du retour sont pareillement réglés. Tels sont les *carrosses* de Lyon, de Rouen, d'Orléans, de Tours, de la Rochelle, de Poitiers, de Metz, de Strasbourg, de Lille, de Bordeaux & quantité d'autres.

Pour le transport des marchandises, il y a à l'avant & à l'arrière, deux grands paniers d'osier, arrêtés entre les moutons du *carrosse*. On les appelle *des magasins*; & c'est en effet où l'on emmagasine les ballots, coffres & valises, qu'on a soin de bien empailler, & qu'on couvre encore par-dessus d'une toile cirée, ou même quelquefois d'une couverture de cuir.

Les maîtres de ces *carrosses* sont tenus aux mêmes choses portées par les ordonnances & réglemens pour les autres voituriers publics, entr'autres d'avoir un livre pour enregistrer les hardes & marchandises; ce que les marchands, ou ceux à qui elles appartiennent, doivent avoir grand soin qui s'exécute exactement, les maîtres de ces *carrosses* n'étant proprement responsables que de celles qui sont enregistrées.

Les cochers qui conduisent ces *carrosses*, doivent avoir une lettre de voiture, pour la représenter, où, & quand il en est besoin. On l'appelle *la feuille*, qui n'est qu'un extrait du registre, signé du commis.

Lorsque les *carrosses* partis de Paris, y rentrent, les cochers doivent d'abord présenter leur feuille à la barrière, & souffrir la visite du commis des entrées, s'il la desire faire. Après quoi, ils sont tenus de mener leurs voitures à la douane, pour leur feuille y être vue, & les marchandises déchargées & visitées, sans qu'il leur soit permis d'en décharger aucune en chemin.

CARROSSE DE LA DILIGENCE. Il se dit des *carrosses* de voiture, qui par le moyen de plusieurs relais, disposés sur leur route, font une plus grande diligence que les *carrosses* ordinaires. *Voyez* DILIGENCE.

Mettre un ballot au *carrosse*: retirer un paquet du *carrosse*: envoyer une caisse par le *carrosse*; & quelques autres semblables, sont tous termes communs & usités dans le commerce qui se fait par la commodité de ces sortes de voitures, trop intelligibles, pour demander une explication.

CARSAYE ou CRESEAU. Étoffe croisée qui se fabrique en Angleterre. Il s'en fait aussi en France & en Hollande, particulièrement à Leyden.

Les *carsayes d'Angleterre* ne peuvent entrer dans les états de la république de Hollande, qu'en blanc ou teintes en laine; celles apprêtées ou teintes après avoir été levées du métier y étant du nombre des marchandises de contrebande. Les pièces en blanc sont de 15 à 16 aunes de long, ou de 30 à 32; & celles teintes en laine, depuis 16 jusqu'à 17 aunes, ou de 32 jusqu'à 34. Les *carsayes d'Ecosse* sont de 12 aunes mesurées en doubles; & celles de Leyden, de 30 aunes.

CARSE. *Mesure de grains* dont on se sert à Briare. *Voyez* CARRE.

CARTA. Quelques marchands Provençaux, & plusieurs négocians étrangers se servent de ce terme dans leurs écritures, pour signifier *la page* ou *le folio* d'un registre.

CARTAME. Espèce de safran bâtard, que l'on appelle aussi *safranbourg*.

CARTES A JOUER. Le commerce des *cartes* est actuellement assujetti dans tout le royaume à plusieurs formalités & prohibitions, à cause de l'impôt qu'on a mis sur cette marchandise. Voici les loix qui les établissent.

ÉDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'un droit sur les cartes à jouer.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. La nécessité où nous sommes de remplacer par quelques secours extraordinaires, les aliénations que nous sommes obligés de faire d'une partie de nos revenus, nous a donné lieu d'écouter la proposition qui nous a été faite, d'établir un droit modique sur les *cartes à jouer*, pour en faire une ferme à notre profit, & nous avons cru ne pouvoir rien faire pour subvenir à nos besoins qui fut moins à charge à nos sujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du jour de la publication du présent édit, il soit établi, imposé & levé à notre profit dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, dix-huit deniers sur chaque jeu de *cartes* & *tarrots*, & révoquons tous dons & concessions que nous pourrions avoir faits de semblables droits, voulons qu'à cet effet aussi-tôt après la publication des présentes, il soit fait à la diligence de celui auquel nous ferons bail dudit droit, des procès-verbaux & inventaires des *cartes* & *tarrots* qui se trouveront fabriqués chez les maîtres ouvriers cartiers, marchands & autres, & ce par un commissaire du châtelet en notre bonne ville de Paris, & par les lieutenans-généraux ou autres officiers de police dans les autres villes, auxquels nous enjoignons de se faire représenter par lesdits maîtres cartiers les planches qui ont servi jusqu'à présent à l'impression desdites *cartes*, pour être sur le champ rompues & brisées ; ordonnons que les *jeux de cartes* & *tarrots* qui se trouveront chez eux assortis, seront cachetés sur les enveloppes, & qu'à l'égard des autres qui ne seront pas encore achevés, les maîtres & ouvriers cartiers seront tenus de les représenter dans huitaine, pour être pareillement cachetés, & être du tout les droits payés à raison de dix-huit deniers par jeu, & s'il s'en trouve d'autres chez eux après lesdits inventaires, & aucunes planches pour les imprimer, ils seront confisqués au profit du fermier, & lesdits cartiers condamnés à cinq cent livres d'amende, dont un tiers appartiendra à l'hôpital-général des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur, accordons aux maîtres cartiers, marchands & autres, la liberté de vendre & distribuer, jusqu'au premier janvier prochain, les *cartes & tarrots* qu'ils ont ci-devant fabriquées, sans qu'à l'avenir ils en puissent fabriquer aucunes, que dans les formes ci-après, ni qu'après ledit jour premier janvier, ils puissent en exposer d'autres en vente, ni les garder, à peine de confiscation & de pareille amende que dessus : voulons que tous les maîtres cartiers soient tenus dans un mois de se faire inscrire au bureau du fermier, & d'y faire leur déclaration, du nombre des ouvriers, qu'ils ont chez eux ou ailleurs, servans à la fabrique & apprêt desdites *cartes* & *tarrots*, sur les registres que le fermier tiendra à cet effet ; lui permettons de faire faire chez eux des visites toutes fois & quantes qu'il le jugera à propos par ses commis : voulons qu'à l'avenir les maîtres & ouvriers cartiers soient tenus de porter aux bureaux des fermiers, les feuilles en papier des *cartes* à têtes ou figures, pour y être imprimées de figures nouvelles, & marquées de marques telles qu'il le jugera à propos, & ensuite rendues auxdits cartiers, après qu'ils auront payé ledit droit, pour les apprêter, mettre en couleur, & débiter comme bon leur semblera, & sera l'empreinte desdites figures & marques déposée sans frais aux greffes de police des lieux, pour y avoir recours en cas de besoin ; & à l'égard des autres *cartes*, nommées *cartes à pointes ou blanches & des tarrots*, seront lesdits cartiers tenus de les apporter imprimées en carton aux bureaux du fermier, pour y être marquées de la même marque que les autres *cartes*. Permettons néanmoins auxdits maîtres cartiers d'imprimer chez eux les *cartes* appellées *tarrots*, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent, à la charge de les apporter aux bureaux du fermier, pour y être marquées comme ci-dessus, & en être les droits payés ; à l'effet de quoi, ils pourront conserver les planches qui leur ont servi jusqu'à présent pour l'impression desdites *cartes* : sera loisible à notredit fermier de changer les figures desdites *cartes*, lorsque lesdites planches se trouveront usées ou endommagées, lors duquel changement les anciennes planches seront rompues en présence desdits officiers de police, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux, & mettront en leurs greffes les empreintes des nouvelles figures, sans toutefois que le cours des *cartes* qui se trouveront avoir été imprimées & marquées des anciennes figures & marques, en puisse être pour ce interrompu : défendons à tous maîtres, ouvriers, cartiers, marchands & autres, de vendre, débiter, ni fabriquer à l'avenir aucunes *cartes à jouer* ni *tarrots*, si elles ne sont imprimées & marquées dans la forme ci-dessus, ni de faire aucunes *cartes* en papier double, simple ou autrement, à peine de confiscation desdites *cartes*, outils & autres ustensiles servans à leur fabrique, & de mille livres d'amende, applicable un tiers aux hôpitaux-généraux des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur, même d'interdiction de leurs maîtrises & commerce, en cas de récidive ; comme aussi à tous graveurs de graver à l'avenir aucunes planches de quelque nature que ce

soit, pour imprimer des figures de *cartes*, sans la permission par écrit de notredit fermier, & ce sous les peines ci-dessus. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer dans leurs châteaux, hôtels & maisons, même dans les lieux privilégiés & monastères, ni laisser travailler chez eux aucuns desdits maîtres, ouvriers, compagnons ou autres, à la fabrique desdites *cartes* & *tarrots*, à peine de désobéissance, & de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus. Permettons au fermier ou à ses commis & préposés, de faire leurs visites dans tous les châteaux, hôtels, couvents, communautés & tous lieux privilégiés & autres où ils auront avis qu'il se commettra quelque contravention à son préjudice, soit dans la fabrique, vente ou usage desdites *cartes* & *tarrots*, sans qu'il puisse leur être apporté aucuns empêchemens, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, pourvu néanmoins que lesdits commis soient assistés comme dessus : Et en cas de refus desdites visites, ordonnons à tous juges, commissaires, prévôts, exempts & archers; de prêter toute main-forte & assistance nécessaire à la première requisition, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que lesdits marchands cartiers, de vendre & débiter aucunes *cartes à jouer*, s'ils ne se sont fait inscrire préalablement sur les registres du fermier, lequel pourra faire ses visites chez eux, de même que chez les cartiers, & seront sujets, en cas de contravention, aux mêmes peines que dessus; faisons pareillement défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à jouer, ni de jouer avec des *cartes* autres que celles imprimées de la nouvelle empreinte & marque du fermier, après ledit jour premier janvier prochain, & à tous cartiers, merciers, chandeliers & autres, de recouper & revendre les *cartes* qui auront déjà servi, le tout sous les mêmes peines que dessus; n'entendons néanmoins que les *cartes* & *tarrots* qui seront envoyés & portés hors le royaume, soient sujets audit droit, & à cet effet, ordonnons que les ouvriers & marchands seront tenus de faire leurs déclarations au bureau du fermier, de la quantité qu'ils en voudront faire sortir, & ensuite y envoyer les feuilles en blanc, pour y être imprimées & marquées de même que celles du royaume, & pour les distinguer, il sera imprimé sur chaque *carte* ces mots, *franc pour l'étranger*, au moyen de quoi, lesdits marchands ne seront tenus de payer aucuns droits audit fermier. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à notredit fermier, de fabriquer ni vendre aucunes *cartes*, ni permettre qu'il en soit fabriqué ou vendu par ses commis & préposés; seront tenus lesdits commis du fermier, de prêter serment en la manière ordinaire, pardevant les officiers de police des lieux, & jouiront dans les lieux de la fabrication desdites *cartes*, des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent les commis de nos fermes; voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit desdites *cartes* & droits établis par le présent édit, soient instruits & jugés sommairement; sçavoir, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par le lieutenant-général de police, & dans les autres villes, pendant deux années seulement, par les sieurs intendans & commissaires départis dans nos provinces & leurs subdélegués, après lequel temps, la connoissance en appartiendra aux lieutenans-généraux & autres officiers de police établis par nos édits des mois d'octobre & novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, privativement à tous autres juges. Voulons en outre que les statuts & réglemens des maîtres cartiers, tant de notre bonne ville de Paris, qu'autres de notre royaume, soient exécutés selon leur forme & teneur, & enjoignons aux lieutenans-généraux & autres officiers de police d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que notre présent édit ils fassent lire, publier & enregistrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent un, & de notre régne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX, *visa* PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

« Registré, oüi, & ce réquérant le procureur-» général du roi, pour être exécuté selon sa forme » & teneur, & copies collationnées envoyées aux » sièges, bailliages & sénéchaussées du ressort, pour » y être lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux » substituts du procureur-général du roi, d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant » l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, en va-» cations, le dix-neuviéme octobre mil sept cent un. » Signé, ISSALY ».

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne le rétablissement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de cartes,

Donnée à Versailles le 16 février 1745,

Registrée en parlement le 26 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres

verront, salut. Entre tous les moyens qui nous ont été proposés pour subvenir aux besoins actuels de l'état, & pour nous mettre en état de supporter les nouvelles charges auxquelles nous nous sommes obligés, nous n'en avons trouvé aucun qui fût moins onéreux à nos sujets, que le rétablissement des droits sur les *cartes à jouer*, dont la perception a été ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1701, & qui ont été perçus jusqu'en 1719. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le droit de dix-huit deniers par chaque jeu de *cartes*, établi par édit du mois d'octobre 1701, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, à compter du jour de la publication de la présente déclaration, & ce sur le pied de dix-huit deniers par jeu. Voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit desdites *cartes*, & droits établis par notre présente déclaration, soient instruites & jugées par les lieutenans-généraux & autres officiers de police, privativement à tous autres juges, sauf l'appel en nos parlemens. Et seront au surplus les dispositions dudit édit du mois d'octobre 1701, & de la déclaration du 17 mars 1703, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire à la présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le seiziéme jour de février, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre régne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Registrée, ouï & ce requérant le procureur » général du roi, pour être exécutée selon sa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées dans » les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y » être lue, publiée & registrée : Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, » le vingt-six février mil sept cent quarante-cinq ». *Signé*, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 février 1745 sur les cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'hôtel de l'école royale militaire,

Donnée à Versailles le 13 janvier 1751,

Registrée en parlement, chambre des comptes & cour des aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le droit que nous avons établi sur les *cartes à jouer*, par notre déclaration du 16 février 1745, ne pouvant être onéreux à nos sujets, nous avons résolu de l'augmenter, en faveur de la destination que nous en avons faite, pour subvenir aux frais de l'établissement & de l'entretien d'une école royale militaire que nous avons fondée. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, le droit rétabli sur les *cartes à jouer*, par notredite déclaration du 16 février 1745, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sur le pied d'un denier par chaque *carte* dont seront composés les différens jeux, qui sont & pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établissement & à l'entretien de l'école royale militaire, suivant & aux termes de notre édit du présent mois, portant fondation d'icelle. Et seront au surplus les dispositions de notredite déclaration du 16 février 1745, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter selon leur forme & teneur, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le treiziéme jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre régne le trente-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Registrée, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées aux » bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être » lue, publiée & registrée. Enjoint aux substituts du » procureur général du roi d'y tenir la main, & » d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt » de

» de ce jour. A Paris, en parlement, le 22 janvier » mil ſept cent cinquante-un ». *Signé* YSABEAU.

« Regiſtrées en la chambre des comptes, ouï le » procureur général du roi, pour être exécutées » ſelon leur forme & teneur, à la charge que ceux » qui ſeront prépoſés à la régie & perception des » droits impoſés ſur les *cartes à jouer*, ſeront tenus » d'en compter à la chambre en la manière accou- » tumée, ainſi qu'il eſt porté par arrêt de la cham- » bre du 15 mai 1745, intervenu à l'enregiſtrement » de la déclaration du roi, du 16 février audit an, » portant établiſſement du premier droit ſur les » *cartes à jouer*, pour, les deniers provenans des » droits établis par les préſentes lettres en forme de » déclaration, être remis au tréſorier de l'école » royale militaire, & être employés, ſuivant les » ordres du ſecrétaire d'état ayant le département » de la guerre, à la ſubſiſtance & entretien de ladite » école royale, conformément à la diſpoſition de » l'article XI des lettres-patentes en forme d'édit » du mois de janvier dernier. Les ſemeſtres aſſemblés, » le 13 février mil ſept cent cinquante-un ». *Signé* DUCORNET.

» Regiſtrées en la cour des aides, ouï, & ce » requérant le procureur général du roi, pour » être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la » charge néanmoins que toutes les conteſtations » nées & à naître à l'occaſion de la perception dudit » droit ſeront portées en première inſtance de- » vant les officiers de l'élection, & par appel en la » cour. Fait à Paris, en ladite cour des aides, les » chambres aſſemblées, le 14 août mil ſept cent » cinquante-ſix. Collationné ». *Signé* BESNIER.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant réglement pour la perception du droit ſur les cartes.

Du 9 novembre 1751.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI ayant fixé, par ſa déclaration du 13 janvier dernier, le droit rétabli ſur les *cartes à jouer*, par celle du 16 février 1745, à un denier par chaque *carte* dont ſeront compoſés les jeux qui ſont ou pourront être dans la ſuite en uſage, pour le produit en être appliqué à l'établiſſement & à l'entretien de l'école royale militaire: & ſa majeſté étant informée que les précautions priſes par les anciens réglemens ne ſuffiſent pas pour arrêter les fraudes qui ſe commettent, ſa majeſté a jugé néceſſaire de rendre un nouveau réglement qui, en rappellant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contiendra de nouvelles, pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit. A quoi deſirant pourvoir: ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I. A compter du jour de la publication du préſent arrêt, il ſera fourni aux cartiers par le régiſſeur du droit ſur les *cartes*, du papier propre à l'impreſſion des *cartes à figures & à point*, ſans qu'ils puiſſent en employer d'autre à cet uſage; à peine contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, le ſurplus à l'école royale militaire, de confiſcation des *cartes*, cartons & impreſſions, & d'être déchus pour toujours de la maîtriſe, & du droit de fabriquer des *cartes*.

II. Pourra le régiſſeur faire entrer dans la compoſition dudit papier, telles marques ou telles filigranes que bon lui ſemblera: permet, ſa majeſté, aux fabriquans de papier qu'il commettra, de les employer, & de donner au papier qu'il ſera faire pour l'impreſſion des *cartes*, les dimenſions & le poids qui leur ſeront ordonnés, nonobſtant l'arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1741. Enjoint, ſa majeſté, à tous autres fabriquans de ſe conformer audit arrêt, & leur défend de contrefaire ledit papier, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme pour crime de faux.

III. Le droit d'un denier par chaque *carte*, ſera levé & perçu par le régiſſeur ſur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille contiendra de *cartes*, & ce, indépendamment du prix marchand dudit papier, leſquels droits & prix marchand ſeront payés comptant par les cartiers, lors des livraiſons qui leur en ſeront faites, à la déduction du droit de dix feuilles au-deſſus de chacun cent, dont il leur ſera fait remiſe pour leur tenir lieu de tous déchets; & dans le cas où le régiſſeur leur auroit fait des crédits, il pourra procéder contr'eux par voye de contrainte, conformément aux réglemens rendus ſur le le fait des aides.

IV. Diſpenſe, ſa majeſté, pour l'avenir, les cartiers de porter au bureau de la régie le papier-cartier ſervant au-deſſus de la *carte*, pour y être timbré.

V. Les cartiers continueront de porter au bureau du régiſſeur, le papier deſtiné au moulage des figures, pour être imprimé ſur ſes moules; leur fait, ſa majeſté, défenſes, & à tous ouvriers, marchands & autres, de vendre, débiter ni fabriquer aucunes cartes à jouer, ſi les figures n'en ſont imprimées ſur leſdits moules, à peine de confiſcation des *cartes*, outils & uſtenſiles ſervant à la fabrication, de trois mille livres d'amende applicable comme deſſus, & d'interdiction de leur maîtriſe & commerce: leur enjoint, ſa majeſté, ſous les mêmes peines, de remettre au bureau des régiſſeurs, leurs moules pour les *cartes à portraits étrangers*, & leur défend d'imprimer leſdites *cartes* ailleurs qu'au bureau de la régie.

VI. Fait, ſa majeſté, défenſes à tous particuliers, de travailler, dans quelques lieux & maiſons que ce ſoit, à recouper des *cartes*, à peine de confiſcation

des *cartes*, outils & ustensiles, & de mille livres d'amende, appliquable comme dessus, pour la première fois, & en cas de récidive, de trois mille livres d'amende & du carcan.

VII. Fait pareillement défenses, sa majesté, aux cartiers, débitans de *cartes*, & généralement à tous autres, de vendre, débiter & colporter des *cartes* réassorties, recoupées ou fabriquées en fraude, à peine de mille livres d'amende : permet en outre, sa majesté, aux commis du régisseur, d'arrêter & d'emprisonner ceux & celles qui seront surpris colportant desdites *cartes*.

VIII. Fait, sa majesté, défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de tenir dans leurs châteaux, hôtels, couvens, communautés & maisons, aucun moule propre à imprimer des *cartes à jouer;* d'y retirer ni souffrir travailler à la fabrique & recoupe des *cartes* & *tarots*, aucuns maîtres cartiers, ouvriers, compagnons, apprentifs, ou autres, à peine de désobéissance, & de pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus.

IX. Ne pourront, les cartiers, ouvriers & autres, travailler à la fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les villes dénommées en l'état annexé au présent arrêt, nonobstant tous statuts, réglemens, loix & usages à ce contraires : fait en conséquence, sa majesté, défenses aux cartiers qui sont établis dans les autres villes, de continuer leur commerce, après avoir employé les moulages qu'ils se trouveront avoir en leur possession, lors des inventaires qui seront faits chez eux après la publication du présent arrêt; à peine contre ceux qui contreviendront à la présente disposition, de confiscation des *cartes*, outils & ustensiles, & de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus : veut, sa majesté, que les cartiers actuellement établis dans les villes & lieux où la fabrication des *cartes* est prohibée par le présent arrêt, puissent s'établir dans les villes où elle est permise, autres toutefois que celles où il y a maîtrise & jurande, en faisant au bureau de la régie les déclarations ci-après ordonnées.

X. Les cartiers seront tenus dans le délai d'un mois, de se faire inscrire au bureau de la régie, & d'y faire déclaration du nombre de compagnons, ouvriers & apprentifs qui travailleront chez eux à la fabrique & apprêt des *cartes* & *tarots*, desquels compagnons, apprentifs & ouvriers, ils donneront les nom, surnom, âge, demeure & pays; & ne pourront en renvoyer un ou plusieurs, ni en recevoir de nouveaux sans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme dessus.

XI. Ne pourront, les cartiers, travailler à l'apprêt & fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les maisons & lieux par eux occupés, soit à titre de propriété, soit à titre de bail : leur defend, sa majesté, d'avoir des atteliers secrets & inconnus au régisseur, sous les peines portées par l'article V; & les propriétaires ou principaux locataires où lesdits atteliers secrets & cachés auront été découverts, seront condamnés personnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire en aucun cas. Et pour prévenir toute difficulté sur l'exécution du présent article, seront tenus, lesdits cartiers, d'insérer dans la déclaration ordonnée par l'article précédent, le nombre d'atteliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés; & ne pourront, sous les mêmes peines, aucuns propriétaires ni principaux locataires de maisons, louer, sous-louer ni prêter leurs maisons, en tout ou partie, à aucun cartier ou fabriquant de *cartes*, sans en faire leur déclaration au bureau de la régie; laquelle déclaration sera inscrite & par eux signée sur un registre qui sera tenu à cet effet.

XII. Fait, sa majesté, défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers, même aux maîtres & marchands des corps & communautés, qui prétendent avoir le droit de débiter des *cartes*, de vendre & colporter aucunes *cartes à jouer*, même dans les lieux où il n'y aura pas de maîtres cartiers, sans une permission par écrit du régisseur, lequel pourra refuser ou révoquer ladite permission lorsqu'il le jugera à propos; & ce, nonobstant tous privilèges, statuts, lettres & usages à ce contraires, le tout, à peine de confiscation des *cartes*, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus. Pourra, le régisseur, établir pour débitans, telles personnes qu'il jugera à propos, même dans les villes où la fabrication des *cartes* est permise, quoiqu'il y ait maîtrise ou jurande.

XIII. Les cartiers seront tenus de mettre dans leurs enveloppes les jeux & sixains, à mesure qu'ils les assortiront : veut, sa majesté, que lesdits jeux & sixains, soient collés par les commis de la régie, chez les cartiers, avec une bande sur laquelle sera empreinte la marque du régisseur : leur fait, sa majesté, défenses d'avoir chez eux des jeux assortis, qu'ils ne soient dans les enveloppes, sans qu'ils puissent en vendre aucun jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du contrôle de la régie, à peine de confiscation des *cartes*, & de mille livres d'amende.

XIV. Les cartiers, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes où la fabrication des *cartes* est permise, se conformeront aux statuts de leur communauté : veut en conséquence, sa majesté, que les enveloppes dont ils se serviront, portent leurs nom, demeure, enseigne & bluteaux.

XV. Ne pourront, les commis du régisseur, apposer la bande de contrôle, qu'au-dessous des jeux & sixains.

XVI. Enjoint, sa majesté, à toutes personnes qui, après la publication du présent arrêt, se trouveront des *cartes*, de les porter ou envoyer au bureau le plus prochain, dans le délai de trois mois, pour y recevoir *gratis* la bande de contrôle du régisseur; à peine contre ceux chez qui il en seroit trouvé après

ledit temps, de confiscation & de cinq cent livres d'amende : n'entend néanmoins, sa majesté, que le régisseur soit tenu d'apposer la bande de contrôle sur les jeux & sixains qui ne se trouveroient point dans l'enveloppe du régisseur, ou cachetés de son cachet.

XVII. Enjoint, sa majesté, à toutes personnes tenant académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule; aux épiciers, chandeliers, grainiers, merciers, regratiers, ensemble à tous ceux qui font usage de vieilles *cartes*, de souffrir les visites & exercices des commis du régisseur, à peine, en cas de refus, de cinq cens livres d'amende. Leur défend, sa majesté, & à toutes autres personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons, ou souffrir qu'il y soit présenté aux joueurs, aucuns jeux de *cartes* qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la régie, & qui ne porteroient pas la bande de contrôle du régisseur, à peine de mille livres d'amende applicable comme dessus.

XVIII. Défend, sa majesté, l'entrée & le commerce des *cartes* fabriquées dans les pays étrangers & dans les principautés qui sont enclavées dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint, sa majesté, à tous commis & gardes, mêmes aux cavaliers des maréchaussées, d'emprisonner ceux qui en introduiront : défend, sa majesté, l'usage desdites *cartes* à tous ses sujets, à peine contre ceux qui s'en trouveront saisis, de confiscation & de mille livres d'amende.

XIX. Fait, sa majesté, défenses à tous voituriers, tant par eau que par terre, de se charger ni de transporter des *cartes* en caisses, ballots ou autrement, sans un congé du régisseur ou de ses préposés, qui pourront être présens aux chargemens & déchargemens des voitures; à peine de confiscation des *cartes*, chevaux & voitures, & de cinq cens livres d'amende appplicable comme dessus: & seront tenus, ceux pour qui les *cartes* seront destinées, d'en faire déclaration à l'instant de l'arrivée, au bureau de la régie, & d'y remettre le congé.

XX. Permet sa majesté aux commis & préposés du régisseur, de faire, pour la conservation du droit sur les *cartes*, des visites & recherches dans les châteaux, hôtels, couvens, communautés & tous lieux privilégiés, & chez toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, en prenant une ordonnance, ou en se faisant assister d'un juge; enjoint sa majesté au premier juge sur ce requis, d'autoriser lesdites visites, même d'accompagner lesdits commis & préposés ; & à toutes personnes de les souffrir, à peine de cinq cens livres d'amende. N'entend néanmoins sa majesté, que les commis du régisseur soient tenus de prendre la permission ou de se faire assister d'un juge dans les visites qu'ils feront chez les cartiers ou débitans & dans celles qui sont autorisées par l'article XVII du présent arrêt. Déclare aussi sa majesté sujets aux visites des commis, les maîtres cartiers, compagnons, apprentifs & ouvriers cartiers qui se retireront dans les villes & lieux où la fabrication est prohibée, ou qui déclareront abandonner leur profession.

XXI. Pour faciliter les exercices & les vérifications des commis de la régie, les cartiers seront tenus de séparer dans leurs magasins & boutiques, les différentes natures de jeux & les différentes natures de papier : leur fait défenses d'y confondre le papier qui leur sera fourni par le régisseur avec celui qui forme le dessus de la *carte*, ni l'un & l'autre avec l'étresse ou main brune.

XXII. Fait sa majesté défenses à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des *cartes*, sans la permission par écrit du régisseur ; comme aussi de contrefaire ses filigrames, timbres, cachets & autres marques; à peine pour la première fois, du carcan & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus; & en cas de récidive, de pareille amende & des galères pour neuf ans.

XXIII. Ceux qui auront été condamnés à des amendes pour rébellion, fraude & contravention, seront contraints par corps au paiement d'icelles.

XXIV. Permet sa majesté au régisseur, de faire informer contre ceux qui contreferoient les moules, formes & autres marques de la régie, qui se serviroient de ceux qui auront été contrefaits, & même contre ceux qui en auroient favorisé la contrefaction & l'usage, pour les faire condamner aux peines portées par le présent arrêt.

XXV. Veut, sa majesté, que les employés de la régie du droit sur les *cartes*, jouissent des priviléges & exemptions dont jouissent les commis des fermes. Seront au surplus l'édit du mois d'octobre 1701, les déclarations des 17 mars 1703 & 21 octobre 1746 & autres réglemens concernant le droit sur les *cartes*, exécutés en ce qui ne sera point contraire aux dispositions du présent arrêt. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police à Paris & aux sieurs Intendans dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le neuf novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé* M. P. de Voyer d'Argenson.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal conseiller en notre conseil d'état le sieur lieutenant général de police de notre bonne ville, prévôté & vicomté de paris; & aussi à nos amés & féaux conseillers en nos conseils les sieurs intendans & commissaires

départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume, SALUT. Nous voulons & vous mandons, par ces présentes signées de notre main, que, conformément à l'arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à l'exécution dudit arrêt, suivant sa forme & teneur. Commandons à notre huissier ou sergent premier requis, de faire, pour l'exécution dudit arrêt & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations, & autres actes requis & nécessaires; nonobstant clameur de haro, chartre normande & autres choses à ce contraires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le neuviéme jour de novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre régne le trente-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi dauphin, comte de Provence. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ETAT des villes où sa majesté veut & entend que la fabrication des cartes soit restreinte, en exécution de l'arrêt de son conseil de cejourd'hui.

GÉNÉRALITÉS.	VILLES. où la fabrication des *cartes* est permise.
Paris	Paris. Versailles.
Artois.	Arras. Saint-Omer.
Amiens	Amiens. Abbeville.
Alençon	Alençon. Lisieux.
Alsace.	Strasbourg. Colmar. Beffort.
Auch & Pau	Auch. Pau. Bayonne. Dax. Tarbes.
Bourges	Bourges.
Bordeaux	Bordeaux. Agen. Périgueux.
Bretagne.	Rennes. Nantes. Brest. L'Orient. Morlaix.
Caen	Caen.
Châlons	Reims. Troies.
Dijon	Dijon.
Flandre	Lille. Dunkerque. Cambrai.
Franche-Comté	Besançon. Salins.
Grenoble	Grenoble. Romans.
Hainault.	Valenciennes.
La Rochelle	La Rochelle. Saintes.
Limoges	Limoges. Angoulême.
Lyon	Lyon. Montbrison.
Metz	Metz.
Montpellier	Montpellier. Nimes. Besiers. Le Puy.
Montauban.	Montauban.
Orléans	Orléans. Blois
Poitiers	Poitiers.
Provence.	Aix. Marseille. Toulon.
Rouen.	Rouen. Le Havre.
Riom	Clermont. Thiers.
Toulouse.	Toulouse.
Tours	Tours. Angers. Le Mans.

« Il ne pourra s'établir des cartiers dans les généralités de Moulins & de Soissons, ni dans la province du Roussillon. »

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

» Nicolas-René Berryer, chevalier, conseiller » d'état, lieutenant-général de police de la ville, » prévôté & vicomté de Paris: »

Vû l'arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus, & les lettres de commission à nous adressées, nous ordonnons qu'il sera imprimé, lû, publié & affiché, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris, en notre hôtel, le vingt-deux Décembre mil sept cent cinquante-un. *Signé* BERRYER.

CARTE ou QUARTE. Mesure des grains, dont on se sert en quelques lieux de la Savoie.

La *carte* de Conflans pèse trente-cinq livres, poids de marc.

La *carte* de saint-Jean de Maurienne, vingt-une livres, aussi poids de marc.

La *carte* de Faverge, trente livres, poids de Genève.

La *carte* de Miolan, saint-Pierre d'Albigny, & saint-Philippe, vingt-cinq livres poids de Genève.

La *carte* de Modane, vingt-quatre livres, pareillement poids de Genève. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTEL. Mesure de continence pour les grains, qui est en usage à Rocroy, à Mézières, & autres lieux.

Le *cartel* de froment pèse à Rocroy, trente-cinq livres, poids de marc; celui de méteil, trente-quatre, & celui de seigle, trente-trois.

A Mézières, le *cartel* de froment pèse trente livres; de méteil, vingt-huit; & de seigle, vingt-six livres.

A Sedan, le *cartel* de froment pèse trente-neuf livres; de méteil, trente-huit; de seigle, trente-sept; & d'avoine, trente-cinq.

A Montmidy, le *cartel* de froment pèse quarante-huit & ½; de méteil, quarante-sept; & d'avoine, cinquante livres.

Toutes les évaluations ci-dessus sont au poids de marc. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTELET. Petite étoffe, ordinairement toute de laine.

« Les *cartelets* sans soie paient en France les » droits d'entrée, sur le pied de 2 liv. la pièce de » 10 aunes, par le tarif de 1664; & ceux de sortie, » comme mercerie, à raison de 2 liv. du cent pesant, » suivant l'arrêt du 3 juillet 16 2 ».

CARTELLES. (*Terme de commerce des bois.*) On debite en *cartelles* les bois qui sont de recherche, comme les noyers, les érables, & les frênes nouailleux & loupeux, c'est-à-dire, qu'on les met par petites planches, ou tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur, pour servir aux ébénistes, armuriers, tourneurs, &c.

CARTERON. *Voyez* QUARTERON.

CARTESIENNE A LA BOULONOISE. On donne ce nom à une sorte de soie que les marchands d'Amsterdam tirent ordinairement de Milan.

CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin ou de velin, très-étroite & très-mince, couverte de fil délié d'or, d'argent ou de soie, que l'on fait entrer dans la composition des guipures, de quelques broderies, & d'autres semblables ouvrages.

La *cartisane* fait partie du métier des passementiers-boutonniers: ils la travaillent au rouet, à la moilette & à la main. Il y a de l'apparence que ce terme a été tiré du petit morceau de carte, qui fait le fond de la *cartisane*.

CARTON. Grosse carte faite de plusieurs feuilles de papier collées ensemble. On fait aussi du *carton* grossier avec de vieux papiers & vieux *cartons*, battus au mortier, & reduits en une espèce de bouillie, à laquelle on ajoute un peu de colle, pour lui donner de la consistence, qu'on dresse ensuite dans des moules; & que pour dernière façon on met dans des presses, pour en exprimer toute l'eau, & les réduire à leur épaisseur.

L'une & l'autre sorte de *carton* se distinguent par des numéros, qui en marquent la finesse & la qualité. Les plus fins sont des deux côtés, couverts d'un papier très blanc & bien lissé; d'autres ne sont blancs & lissés que d'un côté; d'autres encore ne sont couverts de part & d'autre, que de papier commun: enfin, les plus gros *cartons* de papier haché & battu au mortier, n'ont du papier collé ni d'un côté ni d'autre.

Le commerce du *carton* est très-considérable en France, & il s'en consomme une grande quantité en porte-feuiles, en étuis à chapeaux, à manchons, à bonnets carrés, & en plusieurs autres semblables ouvrages; mais particulièrement pour la relieure des livres, par les relieurs, & par les selliers pour la garniture de leurs selles & carrosses.

Ce sont les papetiers-merciers & les papetiers-colleurs de feuilles & feuillets, qu'on nomme autrement *cartonniers*, qui font le négoce du *carton*; avec cette différence que les derniers en fabriquent & en vendent, & que les papetiers-merciers débitent seulement celui qu'ils achetent d'eux.

CARTON. Les marchandes lingères du palais, appellent aussi des *cartons*, ces espèces de boëtes de carte, avec un couvercle de même, dans lesquelles elles mettent les garnitures de tête, les engageantes, & autre linge fin & dentelles des dames.

CARUI. *Plante aromatique* qui a quelque usage dans la médecine. Sa graine est du nombre de celles qui entrent dans le commerce des épiciers-droguistes: elle est très-connue, & nos jardins en sont remplis; mais nos marchands ne débitent guères que de celle qui vient de Provence & de Languedoc.

Ses bonnes qualités sont d'être nouvelle, bien nourrie, verdâtre, d'un goût chaud, âcre & piquant, & d'une odeur aromatique. On la donne pour rendre l'haleine douce, pour aider à la digestion & pour chasser les vents.

CAS. C'est ainsi qu'en langue Malaye, on appelle une petite monnoie des Indes, partie de plomb & partie d'écume de cuivre, qui se fabrique dans la Chine. Son nom Chinois qui est le véritable, est *caxa*. Deux cens *cas* font neuf deniers monnoie de Hollande, qui est d'un cinquième plus forte que celles de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASAVA. Monnoie des Indes orientales. *Voyez idem.*

CASBEQUÉ, qu'on nomme plus ordinairement

KASBESQUI. Petite monnoie de cuivre, qui se fabrique en Perse. *V. idem.*

CASCAVILLE. On nomme ainsi à la Rochelle ce fameux fébrifuge qu'on appelle ailleurs *quinquina. Voyez* QUINQUINA.

CASE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qu'on nomme aussi *cache*, *casie* & *cassie. Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASERIES. Les Arabes de la Terre-sainte nomment de la sorte, ce qu'on appelle ailleurs des *chans* & des *caravanseras*.

Il y a deux *caseries* à Rama. Ce sont de grands enclos de murailles, au-dedans desquels il y a divers magasins pour serrer les marchandises, & plusieurs écuries pour les chameaux.

CASIE ou CASSIE, qu'on nomme aussi CASE, & plus ordinairement CACHE. Petite monnoie du Japon. *Voyez* la TABLE.

CASILLEUX. (*Terme de vitrier.*) On appelle du *verre casilleux*, celui qui se casse aisément, lorsqu'on y appuie le diamant pour le couper & débiter en morceaux. Ce défaut du verre lui vient de ce qu'on l'a tiré trop tôt du fourneau, ou qu'il n'a pas eu assez de recuite.

CASSA. Les Provençaux se servent assez souvent de ce mot, pour signifier la *caisse* ou *coffre fort*, dans lequel les marchands, négocians, banquiers & gens d'affaires, ont coutume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de conséquence, & leurs autres effets les plus précieux.

CASSA-LIGNEA ou CASSIA-LIGNEA. Quelques auteurs l'entendent de la casse en bâton, qu'on nomme aussi quelquefois *canifice;* mais le véritable *cassa lignea* est un bois aromatique, qui est une espèce de cinnamome. Dioscoride l'appelle de la *casse dure*.

CASSE ou CANEFICE. Drogue propre à la médecine, qui purge doucement & qui est communément ordonnée par les médecins & apothicaires de France, & sur-tout de Paris.

Il y a quatre sortes de *casses*, toutes semblables pour les propriétés & presque pour la figure, étant toutes dans de longs bâtons noirs, plus ou moins gros & longs, mais ces quatre espèces sont bien différentes, si on les veut comparer ensemble par les différens arbres qui les produisent.

Ces *casses* sont, la *casse du levant*, la *casse d'Egypte*, la *casse du Brésil* & la *casse des isles Antilles*.

La *casse du levant*, est le fruit d'un arbre très-haut, dont l'écorce est cendrée, & qui a le bois très-solide & d'un grain très-serré. Son bois vers le centre, est d'un noir d'ébène & jaunâtre auprès de l'écorce. Ce cassier jette ses racines comme celles du noyer, & a les feuilles larges & d'un assez beau verd. Ses fleurs sont jaunâtres, & elles produisent un fruit, qui est une espèce de gousse longue, ronde & massive, de couleur rouge tirant sur le noir. Quand la gousse est mûre, elle est pleine de moëlle noire & douceâtre, partagée dans de petites cellules de matière ligneuse; & il se trouve mêlé à cette moëlle, une graine très-dure, en forme de petits noyaux blancs faits comme un cœur, qui est la semence de l'arbre.

Cette *casse* doit être choisie nouvelle, en gros bâtons, pesans, non encavée, d'une couleur tannée, dont l'écorce, étant cassée, soit fine & blanche au dedans, & garnie d'une pulpe ou moelle noire & veloutée, d'un goût doux & sucré, ne sentant ni l'aigre ni le moisi. Cette *casse* vient par la voie de Marseille.

La *casse d'Egypte* est toute semblable à celle du levant, tant dans l'arbre que dans le fruit; à la réserve que l'arbre s'élève encore plus haut, & que les feuilles sont beaucoup plus étroites. Pour le fruit, il est bien plus menu, & a l'écorce plus tendre. Le choix s'en doit faire comme de celle du levant. C'est aussi de Marseille qu'on l'apporte, où elle est envoyée du grand-caire.

La *casse du Brésil* est la plus grosse de toutes, & il s'en voit dont la gousse a quatre à cinq pouces & plus de tour.

L'arbre qui la porte a ses feuilles longues & étroites, un peu arrondies par le bout, & arrangées avec une symetrie admirable, des deux côtés des petites branches où elles sont attachées. Ses fleurs sont une espèce de rose à quatre ou cinq feuilles, dont il sort une pistille & deux ou trois filets. Cette *casse* n'est guères ordinaire chez les marchands épiciers & droguistes de Paris, & il n'y en a que quelques-uns qui en ayent par curiosité.

Enfin, la *casse des isles*, qui est celle que l'on voit, & dont on use plus communément à Paris, y est envoyée des Antilles, où elle se trouve en telle abondance, qu'elle sert de lest aux vaisseaux pour le retour, ce qui fait qu'elle paroît assez souvent crasseuse & barbouillée.

L'arbre qui porte cette espèce de *casse* est de la grosseur & presque de la figure d'un pêcher. Ses feuilles sont longues & étroites: ses fleurs, qui sont jaunes, croissent par bouquets, & en défleurissant elles poussent leur fruit, ou gousses, d'un bon pouce de grosseur, & longues d'un pied, quelquefois de deux. Ce fruit en grossissant est verd, & quand il est mûr, il devient d'un violet si brun, qu'il approche du noir.

Il n'y a rien à remarquer pour le choix de cette *casse*, que ce qu'on a déja dit en parlant de la *casse* du levant. Il faut cependant observer que si l'on veut la tirer de la Rochelle, de Nantes ou de Dieppe, il est bon d'ordonner aux commissionnaires qu'on aura dans ces villes, d'en choisir qui soit nouvelle, sans aucun mélange de vieille, qui n'ait point été enterrée pour la mieux garder, & de l'arranger de long, & proprement, dans les vaisseaux qui servent à la transporter, pour empêcher qu'elle ne se brise.

On appelle *casse en bâton*, & quelquefois *casse-fistule*, celle dont la gousse est entière, & dont la moëlle n'en a point encore été ôtée: & *casse-*

mondée, quand elle a été tirée & passée dans un tamis. Quant à cette dernière, il faut la prendre d'apothicaires connus & fidèles, ou la faire monder devant soi, n'y ayant rien de si ordinaire, que de ne trouver chez la plûpart que de la *casse* vieille mondée, ou cuite avec du sucre pour la conserver.

Le plus grand commerce de *casse* qui se fasse en France, est pour Paris, y ayant peu de consommation de cette drogue dans les provinces du royaume.

La *casse* verte, aussi-bien que les fleurs du cassier, se confisent dans le levant & dans les isles, & ont presque les mêmes effets que la *casse* ordinaire. Cette confiture purgative doit être nouvelle, & il faut que son syrop cuit en consistence, ne sente ni l'aigre ni le moisi.

« La *casse du levant* & la *casse d'Egypte* sont » du nombre des marchandises venant du Levant, » Barbarie, & autres pays & terres de la domination » du grand-seigneur & du roi de Perse, sur lesquelles » il est ordonné être levé vingt pour cent de leur » valeur, lorsqu'elles ont été entreposées dans les » villes & pays étrangers, conformément à l'arrêt » du conseil du 15 août 1685 ».

« A l'égard des *casses-fistules des Antilles*, ou » *du Brésil*, elles payent les droits d'entrée sur le » pied de 3 liv. du cent pesant, le tout avec les » sols pour livre ».

Commerce de la casse à Amsterdam.

A Amsterdam on tare les futailles; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSE. C'est une espèce de mousseline, ou toile de coton, blanche, très-fine, qui vient des Indes orientales, particulièrement du Bengale. Les pièces de ces mousselines ont seize aunes de longueur sur sept huit de large. On les nomme quelquefois *casses Bengale*, du nom du lieu d'où elles viennent, ou plutôt d'où il en vient le plus abondamment.

CASSENOLLE. Excroissance qui vient sur une espèce de chêne, qui croît en Provence & en Gascogne, dont on se sert pour la teinture en noir. C'est proprement la noix de galle. *Voyez* GALLE.

CASSIA-LIGNEA. Espèce de cinnamome, ou écorce fort semblable à la vraie canelle, & qui aussibien qu'elle, ne croît que dans l'isle de Ceylan.

Cette écorce doit être fine, haute en couleur, d'un goût agréable, piquant & aromatique, mais quelque bonne qu'on la puisse choisir, elle n'approche point de la canelle; aussi n'est-elle pas d'un grand débit toute seule: & peut-être n'en auroit-elle aucun, si des marchands épiciers-droguistes & colporteurs, avides d'un gain sordide & injuste, ne la méloient avec la véritable canelle: ce qui est une friponnerie punissable; quatre livres de *cassia-lignea* ne coutant pas tant qu'une livre de canelle fine. On s'en sert néanmoins dans la composition de la thériaque.

Commerce de la cassia-lignea à Amsterdam.

A Amsterdam on tare les caisses; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSIDOINE. Pierre minérale & précieuse, qui a des veines de plusieurs couleurs, dont on fait des vases. Quelques-uns croyent que les vases que les anciens appelloient *murrhina*, & qu'ils estimoient tant, étoient de *cassidoine*: d'autres veulent qu'ils fussent d'une espèce de porcelaine. *Voyez* PORCELAINE.

CASSIE, qu'on nomme aussi CASIE, CASE & CACHE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qui vaut environ un denier tournois de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASSONNADE ou CASTONADE. Sucre qui n'a pas eu sa dernière façon, & qui n'a pas passé par l'affinage. Elle se vend en poudre & en morceaux. La plus blanche, & celle dont les morceaux sont les plus gros, est la meilleure. Bien des gens estiment qu'elle sucre davantage que le sucre en pain; mais en échange il est certain qu'elle fait bien plus d'écume. *Voyez* SUCRE.

« Les *castonades* blanches ou grises, fines ou » moyennes, payent en France les droits d'entrée » sur le pied de 15 liv. le cent pesant, suivant le » tarif de 1667, & l'arrêt du conseil du 25 avril » 1690 ».

« A l'égard des droits réglés par le tarif de la » douane de Lyon, ils sont de 26 sols 6 deniers le » quintal pour l'ancienne taxation, 7 sols 6 den. » pour la nouvelle réapréciation, 12 sols pour les » anciens quatre pour cent, & 28 sols pour leur » nouvelle réapréciation, avec les sols pour livre ».

CASTAGNETTE. *Etoffe de soie, de laine & de fil*, qui se fait par les hautelisseurs de la sayetterie d'Amiens. Elle est croisée des deux côtés, & doit se faire suivant l'article 173 des réglemens de 1666, de quarante-un buhots, trente-deux portées & demie, & avoir de largeur entre les deux gardes un pied & demi de roi, sur vingt-une aunes & demie hors de l'estille, pour revenir apprêtée à vingt aunes & un quart ou vingt aunes & demie.

CASTALOGNE ou CASTELOGNE. Couverture de lit, faite sur le métier des tisserans avec de la laine très-fine.

« Les *castalognes* payent en France les droits » d'entrée sur le pied de 6 liv. la douzaine, & ceux » de sortie, comme mercerie, c'est-à-dire 3 liv. du » cent pesant, à moins qu'elles n'ayent été déclarées » pour être envoyées à l'étranger; auquel cas, » suivant l'arrêt du 3 juillet 1692, elles ne payent » que 2 livres ».

« Le tarif de la douane de Lyon, qui les appelle » *couvertes de Catalogne & d'Espagne*, en fixe » les droits à 3 livres la charge pour l'ancienne » taxation, 3 sols pour la nouvelle réapréciation,

» 7 sols 6 deniers la pièce pour un autre ancien » droit, & 3 sols pour la nouvelle réapréciation de » ce dernier droit ».

CASTILLAN. Monnoie d'or qui a cours en Espagne. Le *castillan* vaut quatorze réales & seize deniers, ou trois livres dix sols monnoie de France. *Voyez* la TABLE.

CASTILLAN. C'est aussi un poids dont on se sert en Espagne, pour peser l'or. C'est la centiéme partie d'une livre poids d'Espagne, qui est environ d'un septiéme par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris.

Il faut cinquante *castillans* pour le marc, six *castillans* & deux tomins pour l'once; huit tomins font le *castillan*: chaque tomin est de douze grains, & le carat de quatre grains.

Le *castillan* est pareillement en usage à Buenos-Ayres, dans les mines du Chily & du Potosi, & dans tout le reste de l'Amérique Espagnole.

Ce qu'on appelle ordinairement un *poids d'or* en Espagne, s'entend toujours du *castillan*. Ainsi quand on dit dix mille poids d'or, c'est comme si l'on disoit, le poids de dix mille *castillans d'or*. *Voyez* la TABLE.

CASTOIGNEAU ou CASLOIGNEAU. *Petit panier* dans lequel on met quelques espèces de marchandises.

CASTONADE. *Voyez* CASSONADE.

CASTOR ou BIEVRE. Animal amphibie, qui vit tantôt sur terre & tantôt dans l'eau.

Les marchands distinguent trois sortes de *castor*, quoiqu'ils soient tous la dépouille du même animal: le *castor neuf*, le *castor sec* & le *castor gras*.

Le *castor neuf*, qu'on appelle aussi *castor d'hiver* & *Moscovite*, parce qu'on le réserve ordinairement pour l'envoyer en Moscovie, est le *castor* qui provient de la chasse que les Sauvages font pendant l'hiver. Il est le meilleur & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la mue.

Le *castôr sec*, que l'on nomme quelquefois *castor maigre*, vient de la chasse de l'été, qui est le temps que la bête est en mue, & qu'elle a perdu une partie de son poil.

Quoique beaucoup inférieur au premier, il peut aussi s'employer en fourrures; mais son plus grand usage est pour la fabrique des chapeaux. Nos François le nomment *castor veule* & *castor d'été*.

Le *castor gras* est celui qui a contracté une certaine humeur grasse & onctueuse, de la sueur qui s'exhale du corps des Sauvages, qui s'en sont servis pendant quelque temps. Bien que celui-ci soit meilleur que le sec, il ne sert toutefois que pour faire des chapeaux.

Outre les chapeaux & les fourrures à quoi l'on emploie ordinairement le *castor*, on tenta en 1699 d'en faire d'autres marchandises: & en effet on en fabriqua des draps, des flanelles, des bas, &c. dans lesquels il entroit partie poil de *castor*, & partie laine de Ségovie.

Cette manufacture, qui fut établie à Paris, au fauxbourg S. Antoine, réussit d'abord assez bien; & suivant le génie François, la nouveauté donna quelque vogue aux étoffes, & aux bas de *castor*: mais la mode en passa tout à coup, parce que l'expérience fit connoître que l'usage en étoit très-mauvais, & qu'outre qu'elles se déchargeoient trop de teinture, quand elles avoient été mouillées, elles devenoient séches & dures comme du feutre. Aussi il n'y a pas d'apparence qu'on ose jamais en hazarder une nouvelle manufacture; & l'on peut pronostiquer qu'à l'avenir l'usage du *castor* se réduira, comme autrefois, aux chapeaux & aux fourrures.

Quand on a coupé le poil de dessus la peau du *castor*, pour être employée à la fabrique des chapeaux, cette peau ne laisse pas encore de servir à plusieurs ouvriers: sçavoir, aux bahutiers, pour couvrir des coffres & des malles; aux cordonniers des halles, & du palais de Paris, pour mettre dans leurs pantoufles; & aux boisseliers, à faire des cribles pour cribler les grains & graines.

« Le *castor en peau*, y compris les robes & » morceaux qui ne sont pas en peaux entières, » paye en France les droits d'entrée sur le pied » de 8 liv. 4 s. la livre; ce qui monte à 820 liv. » le cent pesant, conformément à l'arrêt du 17 » mars 1693, & ne peut entrer que par Rouen » Dieppe, le Havre, & la Rochelle. »

» Le *castor* & biévre en poil ou poil de *castor* » & de loutre, en conséquence du même arrêt, » ne peut entrer que par les mêmes ports marqués » pour le *castor* en peau, & paye 15 liv. 7 sols » 1 den. de la livre; ce qui évalue au cent, revient » à 1536 liv. »

CASTOR. Signifie aussi *un chapeau* fait entiérement de poil de *castor*. Un *demi-castor*, est un chapeau où l'on a melé d'autre poil avec celui du *castor*.

CASTOREUM. Liqueur enfermée dans de petites bourses, qu'on trouve vers les aines du castor, & non pas dans ses testicules, comme le croyoient les anciens, puisque les femelles en ont aussi-bien que les mâles.

Cette liqueur s'épaissit, & devient jaune comme le miel. Si on la pend dans la cheminée, elle prend la consistance de la cire. Quand elle est nouvelle, les médecins y trouvent des vertus & des qualités admirables; mais à force de vieillir, elle noircit & devient un poison violent.

Il faut choisir le *castoreum* vrai Dantzick, celui de Canada lui étant beaucoup inferieur. Les plus gros roignons, & ceux dont l'odeur est la plus forte, sont estimés les meilleurs, sur-tout quand ils sont pesans & bien charnus. Il faut prendre cependant garde qu'on ne se serve de miel, & d'autres mauvaises drogues pour les grossir, ce qui se peut reconnoître en les pressant; ceux qui sont sophistiqués

qués, étant mollasses, & rendant un miel liquide & puant; & les naturels étant pesans & durs, d'une odeur pénétrante & remplis de quantité de filamens.

Outre la thériaque, & le mithridat, où entre le *castoreum*, on s'en sert à composer des remédes céphaliques & histériques : on en fait l'huile, qu'on nomme *huile de castor;* & l'on s'en sert aussi, quand il est encore en liqueur onctueuse, pour en faire des onctions dans diverses sortes de maux.

» Le *castoreum* paye en France les droits d'entrée » à raison de 5 liv. du cent pesant, suivant le tarif » de 1664. »

« Cette drogue, que le tarif de la douane de » Lyon nomme simplement *castor*, y paye les » droits; sçavoir 47 sols 6 den. du quintal pour l'an- » cienne taxation, 3 liv. pour la nouvelle réapré- » ciation, 10 sols pour les quatre pour cent anciens » & 5 liv. 10 s. pour leur nouvelle réappréciation, » avec les sols pour livre. »

CASTOS. On nomme ainsi au Japon, les *droits* d'entrée & de sortie, que l'on paye pour les marchandises qu'on y porte ou qu'on en tire; ou plutôt ce sont les présens que les Européens avoient coutume de faire tous les ans, pour y être reçus, avant que les Hollandois se fussent emparés de tout le commerce de ces Isles; ce qui leur tenoit lieu de droits, dont ils étoient déchargés, & qui alloit beaucoup plus loin que ceux qu'ils auroient pû payer.

CATAPUCE. Plante qu'on appelle autrement *palma Christi*, *ricimus* ou *regium gramen*. Elle croît aussi haut que le figuier. Ses feuilles sont assez semblables à celles du plane, mais plus grandes, plus noires & plus lissées. Ses branches, aussi-bien que son tronc, sont creuses comme un roseau. On fait de sa graine une huile, qui est bonne à brûler, & qui entre dans la composition de quelques emplâtres.

CATERGI. C'est le nom que l'on donne aux voituriers dans les états du grand-seigneur. Ils ont cela de singulier, qu'au lieu qu'en France, & presque par tout ailleurs, ce sont les marchands ou voyageurs, qui donnent des arrhes à ceux qui doivent conduire, eux, leurs hardes & marchandises; les voituriers Turcs en donnent au contraire aux marchands ou autres, comme pour leur répondre qu'ils feront leurs voitures ou qu'ils ne partiront point sans eux.

CATHOLICON. Électuaire mol & purgatif, qui est une espèce de panacée, c'est-à-dire, de remède universel. Il y a plusieurs sortes de *catholicons*, qu'on distingue par le nom de ceux qui en ont inventé la composition; comme celui de Fernel, & celui de Nicolas de Salerne, qu'on nomme par excellence & absolument *catholicon*.

» Le *catholicon* paye en France les droits d'en- » trée sur le pied de 15 liv. du cent pesant & les » sols pour livre. »

CATI ou CATTI. Poids de la Chine, particulièrement en usage du côté de Canton.

Le *cati* se divise en seize taels, chaque tael faisant une once deux gros de France, de maniere que le *cati* revient à une livre quatre onces, poids de marc. Il faut cent *catis* pour faire un pic, qui est un gros poids de la Chine, semblable à cent vingt livres de Paris, d'Amsterdam, de Besançon & de Strasbourg.

Le cati est aussi le seul poids du Japon. On s'en sert encore à Batavia, & dans d'autres endroits des Indes, où il pese plus ou moins, suivant qu'il contient plus ou moins de taels : le *cati*, par exemple, de Java valant jusqu'à vingt taels, & celui de Cambaye jusqu'à vingt-sept.

Cati. C'est encore un petit poids, dont les lapidaires de l'Orient se servent pour peser les émeraudes. Ce *cati* ne pèse que trois grains. *Voyez* la table des poids.

Cati. C'est pareillement une monnoie de compte, dont on se sert à Java & dans quelques autres Isles voisines. Il revient environ à dix-neuf florins, monnoie de Hollande. Il faut cent mille caxas de Java pour le *cati*, les deux cent caxas valant neuf deniers. *Voyez* la table des monnoies.

Cati. C'est aussi une sorte d'apprêt, qui se donne aux étoffes de laine, par le moyen de la presse, pour les rendre plus fermes, plus lustrées, & d'un plus bel œil.

C'est une science chez les manufacturiers, que sçavoir bien donner le *cati* aux étoffes. Les bonnetiers donnent aussi le *cati* au bas d'estame.

CATIANG. Espèce de *légume* ou *petit pois*, qui croît en quelques lieux des Indes Orientales, particulièrement sur les côtes de Malabar. Cochin, Porca, Calicoulang & Coulant, petits royaumes de cette côte, sont les lieux qui en fournissent davantage; & c'est de-là que les Anglois & Hollandois, qui y ont des comptoirs, en enlèvent tous les ans cette grande quantité, qu'ils distribuent dans tous les lieux des Indes, qui ne produisent point ce légume, où il leur sert à échanger contre d'autres marchandises, dont ils font les cargaisons des vaisseaux, qu'ils renvoient en Europe.

CATIR. Donner le *cati* aux draps, aux ratines, aux serges, &c.

L'arrêt du conseil d'état du 3 décembre 1697, sur ce que le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, ne rappelloit pas l'exécution des anciennes ordonnances, a ordonné qu'elles seroient exécutées; & fait défenses aux marchands drapiers, manufacturiers, fabriquans, foulons, aplaigneurs, tondeurs & autres, d'avoir chez eux aucunes presses à fer, airain, & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine : & aux marchands, de commander ni exposer en vente, aucuns draps ni étoffes de laine, qui aient été pressées à fer, airain, & à feu; le tout, sous les peines & amendes portées par ledit arrêt.

CATISSEUR. Ouvrier qui travaille dans les manufactures de lainage à presser les étoffes, pour leur donner le *cati*. Cette espèce d'ouvriers se

nomme auſſi *preſſeurs*, quoique ce ſoit ſouvent des tondeurs qui faſſent cet ouvrage.

CAVADAS, qu'on nomme auſſi CAVADO. Meſure dont on ſe ſert en Portugal, pour les huiles. Il faut ſix *cavadas* pour l'alquier, & deux alquiers pour l'almude. Le *cavadas* eſt comme le mingle, ou bouteille d'Amſterdam. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAVAGE. Terme en uſage à Amſterdam, qui ſignifie, tantôt l'*action avec laquelle on encave une marchandiſe*, tantôt *le ſalaire qui eſt dû aux travailleurs qui la deſcendent & la placent dans une cave*, & tantôt encore *pour le loyer d'une cave, ſoit au mois, ſoit à l'année.*

Lorſque les caves ſe louent au mois, le mois ſe compte depuis un jour, juſqu'à un autre jour fixe, comme du premier au 31 mars; mais lorſque c'eſt à l'année, le mois n'a que vingt-huit jours, & par conſéquent l'année a treize mois. *Voyez ci-après* l'article de MAGASINAGE.

CAVALIER. *Monnoie d'argent* de Flandres, où il s'en fabrique quelques-uns, mais peu. Ce ſont à-peu-près des demi-bajoires de Hollande.

CAVALLO. Petite monnoie de billon, ainſi nommée de l'empreinte d'un cheval, qu'elle a d'un côté.

Les premiers *cavallos* furent frappés en Piémont, en 1616; ceux-là tiennent un denier vingt-un grains de fin. Il y en a d'autres qui s'appellent *cavallos à la petite croix*, à cauſe d'une croix qui eſt entre les jambes du cheval : ceux-ci ne prennent de fin qu'un denier douze grains. Les uns & les autres ſont des eſpèces de ſous. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CAVAN. Meſure dont on ſe ſert dans quelques-unes des iſles Philippines, particulièrement à Manille, pour meſurer les grains & les légumes, entr'autres le ris. Le *cavan* de ris pèſe cinquante livres, poids d'Eſpagne. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAUDEBEC. Sorte de chapeau, ainſi appellé à cauſe de la ville de *Caudebec* en Normandie, où il s'en fabrique beaucoup. Ils ſont faits de laine d'agnelins, du poil ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau.

CAVELIN. On nomme ainſi à Amſterdam, ce qu'on nomme en France *un lot.*

Dans les ventes au baſſin qui ſe font à Amſterdam, c'eſt-à-dire, dans les ventes publiques où les marchandiſes ſe crient en préſence des vendu-meeſters, ou commiſſaires députés des bourguemaîtres, il y a de certaines ſortes de marchandiſes dont le vendeur fait les *cavelins* auſſi grands ou auſſi petits qu'il le juge à propos, par rapport, ou à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, & d'autres dont les *cavelins* ſont réglés par l'ordonnance du bourguemaître.

De la première ſorte ſont, la cochenille, les ſoies, l'indigo, le poivre, le café, le ſucre de Bréſil, les prunes, & pluſieurs autres. De la ſeconde ſorte, ſont, les vins, les eaux-de-vie, & le vinaigre.

Les *cavelins* de la cochenille, des ſoies, & des autres marchandiſes les plus fines, ne ſont ordinairement que d'une balle.

Ceux des indigots, d'une barique, ou d'une ou deux caiſſes, ou d'un ou deux ſerons.

Ceux de poivre, de 10 balles.

Ceux du café, d'une ou deux balles.

Ceux du ſucre de Bréſil, de deux grandes ou de deux petites caiſſes.

Et ceux des prunes, de deux pièces ou de quatre demi-pièces, & ainſi des autres à proportion.

A l'égard des vins, des vinaigres & des eaux-de-vie, le placard ou ordonnance des bourguemaîtres, du 16 janvier 1700, l'a réglé ainſi qu'il enſuit : ſçavoir :

Les *cavelins* des vins de France, tant blancs que rouges, à deux tonneaux, ou huit bariques, & deux florins de plokpenin, c'eſt-à-dire, de denier à Dieu.

Les *cavelins* de vin muſcat, de Frontignan, à deux bariques, & le plokpenin à vingt ſols.

Les *cavelins* du vin du Rhin & de la Moſelle, à une pièce ou deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de Rynſche - Bleckert, ou vin de Rhin, gris, à deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de vin d'Eſpagne & d'Italie, tant blancs que rouges, à deux bottes ou pipes, & vingt ſols de plokpenin.

Les *cavelins* de vinaigre, tant de France que du Rhin, d'Eſpagne, ou d'Italie, à quatre bariques, ou deux bottes ou ſix aams, & vingt ſols de plokpenin.

Les *cavelins* d'eau-de-vie de France, du Rhin, d'Eſpagne ou d'Italie, à deux pièces de cinquante verges chacune, ou au-deſſous, & des autres pièces à proportion, & pour le plokpenin, trente ſols.

Il faut faire deux remarques ſur ce réglement des *cavelins* des vins, vinaigres & eaux-de-vie. La première, que par l'ordonnance, tous les *cavelins* peuvent être compoſés de plus grande quantité que ne porte le placard, mais jamais de moindre. Et la ſeconde, qu'à l'égard des eaux-de-vie, le réglement n'eſt guères ſuivi; le *cavelin* d'eau-de-vie de France, &c. ne ſe faiſant ordinairement que d'une pièce, le plokpenin reſtant néanmoins toujours à trente ſols. Ceux de l'eau-de-vie du Rhin de huit demi-aams, avec vingt ſols de plokpenin, & ceux des eaux-de-vie de grains qui ſe font dans le pays, à une pièce, & vingt ſols de plokpenin.

CAVIAL. *Oeufs d'eſturgeon*, dont il ſe fait un grand commerce en Italie, en Moſcovie, & en pluſieurs autres lieux de l'Europe. *Voyez* KAVIA.

CAVIDOS, qu'on nomme auſſi CABIDOS. C'eſt une meſure des longueurs en uſage en Portugal. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAURIS, que l'on nomme auſſi BOUGES, & que l'on écrit plus communément CORIS. C'eſt une eſpèce de petit *coquillage* blanc, qui vient des

Indes orientales, & qui sert de menue monnoie en quelques endroits.

CAUTION. *Assurance* que l'on prend, ou que l'on donne pour quelque chose.

CAUTION. Se dit aussi de celui qui s'oblige pour un autre, qui promet de payer en sa place, de satisfaire pour lui. L'on ne peut venir sur la *caution*, qu'après avoir discuté le principal obligé, à moins que dans l'acte de cautionnement, il n'y ait quelque clause contraire, ou que la *caution* n'y soit déclaree *caution* solidaire.

L'article 20 du titre 5 de l'ordonnance, porte: « que les *cautions* baillées pour l'événement des » lettres-de-change, seront déchargées de plein » droit, sans qu'il soit besoin d'autres jugement, » procédures ou sommation, s'il n'en est fait aucune » demande pendant trois ans, à compter du jour » des dernières poursuites ».

CAUTION BOURGEOISE. *Répondant* qui a son domicile, qui est établi, qui a des biens apparens dans un lieu, dans une ville.

CAUTION BANALE. Se dit au contraire, d'un malheureux, qui n'ayant rien à perdre, est toujours prêt à cautionner telles personnes qui se présentent, & pour telles sommes qu'on veut.

CAUTION. Par un des articles des ordonnances & statuts du corps des orféyres de Paris, les aspirans à la maîtrise, sont obligés de donner *caution* de la somme de mille livres; pour, en cas qu'ils contrevinssent aux ordonnances, & qu'ils fussent insolvables, avoir recours sur la *caution* pour les amendes.

CAUTIONNEMENT. *Action de celui qui cautionne*, ou l'acte qu'il en dresse chez le notaire ou au greffe.

CAUTIONNER. Se rendre *caution*, répondre pour quelqu'un, soit par acte public, soit sous seing-privé, soit par un simple engagement verbal.

CAXA. Petite monnoie de plomb, mêlé d'un peu d'écume de cuivre, qui se fabrique à la Chine; mais qui a cours principalement à Bantan, dans tout le reste de l'isle de Java, & dans quelques isles voisines.

Cette monnoie, qui se fond à Chinceo, ville de la Chine, n'a cours parmi les Javans, que depuis l'an 1590. Elle est un peu plus mince qu'un double de France, & a un trou carré dans le milieu, qui sert à les enfiler plusieurs ensemble avec un cordon de paille.

Ce cordon, qu'on nomme *santa*, est de deux cent *caxas*, qui valent neuf deniers. Cinq santas attachés en un seul paquet, font mille *caxas*; ce qui s'appelle un *sapacou*, qui revient à trois sols neuf deniers, monnoie de Hollande.

Rien n'est si fragile que cette monnoie: il n'en tombe point de cordon, qu'il ne s'en rompe dix ou douze pièces, & même davantage; & si on les laisse une nuit dans de l'eau salée, elles se collent si fortement les unes aux autres, qu'il s'en casse plus de la moitié en les séparant. Les Malais les appellent *cas*; & en langue de Java, on les nomme *pitis*.

Il y a de deux sortes de *caxas*; de grands & de petits. Les petits sont ceux dont on vient de parler, dont les trois cent mille valent à-peu-près cinquante-six livres cinq sols de Hollande. Les grands sont les vieux *caxas*, dont six mille valent une réale de huit. Ces derniers ne sont guères différens des caches de la Chine, & des cassies du Japon. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CAYELAC. *Bois de senteur* qui croît dans le royaume de Siam. Les Siamois, aussi-bien que les Chinois, en brûlent dans les temples, en l'honneur de leurs Pagodes. Il fait une partie des marchandises qu'on tire de Siam pour la Chine. Il coûte à Siam un taël deux mas le pic, & se vend à Canton deux taëls deux mas.

C E

CECHIN, qu'on nomme plus ordinairement SEQUIN. *Monnoie d'or*, qui a cours à Venise, & au Levant. *Voyez* SEQUIN.

CÉDANT. Celui qui céde, qui transporte quelque somme, quelqu'effet à un autre.

Quoiqu'un *cédant* puisse quelquefois, & suivant ses conventions, céder sans garantie, il est toujours garant de ses faits, c'est-à-dire, que la chose cédée existe, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il est en droit d'en disposer.

Appeller un *cédant* en garantie, c'est l'assigner pardevant les juges, pour se voir condamner à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauses de son acte de cession.

CÉDER. Transporter une chose à une autre personne, lui en donner la propriété, l'en rendre le maître.

On dit, en termes de négoce, *céder* son fonds, sa boutique, son magasin; pour dire, s'accommoder de ses marchandises, s'en défaire en faveur d'un autre, sous de certaines conditions. Ce marchand se retire du commerce; il a cédé son fonds à son fils.

On dit encore, dans le même sens, *céder* la part qu'on a dans une société, dans une entreprise, dans l'armement d'un vaisseau. On dit aussi, *céder* une action. J'avois dix actions dans la compagnie d'Occident, je n'en ai plus que six, j'en ai cédé quatre: si vous voulez, je vous céderai les actions que j'ai dans la compagnie du Sénégal.

CÉDRA, ou CÉDRAT. Espèce de citronnier, dont le fruit est de bonne odeur. On donne aussi ce nom aux citrons qu'il produit. On fait une confiture liquide avec les petits *cédrats*, qu'on confit tout entiers; & une confiture séche avec les grands *cédrats*, qu'on coupe par quartiers.

L'eau de *cédrat*, qu'on estime extrêmement, à cause de son excellent parfum, & peut-être aussi à cause de sa rareté, se fait avec des zestes, ou petits morceaux, que l'on coupe de dessus l'écorce des

cédrats, avant qu'ils soient dans leur entière maturité; & dont, en les pressant, on exprime la liqueur, qu'on fait rejaillir sur un morceau de verre, d'où elle coule dans quelque vase, qu'on tient dessous. Quelques-uns l'appellent *eau des Barbades*; mais il y a de la différence, en ce que l'eau de *cédrat* est pure, & l'eau des Barbades est un mêlange d'eau-de-vie rectifiée, & d'eau pure de *cédrat*.

On fait encore l'eau de *cédrat* d'une autre manière qui n'est pas moins bonne, & qui n'est pas si longue.

CEDRE. Grand arbre. C'est du tronc & des grosses branches de cet arbre, que, pendant les grandes chaleurs, coule d'elle-même & sans incision une résine blanche, claire & transparente, qu'on appelle *gomme de cedre*, ou *manne masticine*. Les plus gros arbres en rendent à peine six onces par jour.

Quand la gomme a cessé de couler d'elle-même, on incise l'arbre, & il sort une liqueur onctueuse, qui se seche en coulant le long du tronc. C'est la résine de *cedre* qu'on voit chez nos marchands épiciers-droguistes, & qui est d'un beau jaune, friable, lucide, transparente & d'une bonne odeur.

Enfin le *cedre* fournit encore une troisiéme drogue, nommée *térébenthine de cedre*, qui est une liqueur claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, qui est contenue dans de petites vessies, que l'excessive ardeur du soleil fait élever sur le tronc de l'arbre.

« La gomme ou résine de *cedre*, soit la blan-
» che, soit la rouge, paye en France les droits
» d'entrée sur le pied de 50 f. le cent pesant, avec
» les sols pour livre ».

CEDRIE. On donne quelquefois ce nom à la gomme ou résine qui coule du cedre. Sa bonne qualité consiste à être grasse, épaisse, transparente, d'une odeur forte; & lorsqu'on la verse, qu'elle tombe également goutte à goutte. *Cedrit* est le nom sous lequel les tarifs de France en fixent les droits. *Voy. ci-devant l'article du* CEDRE.

CÉDULE. Petit morceau de papier où l'on écrit quelque chose.

CÉDULE. Parmi les marchands banquiers & négocians signifie assez souvent le *morceau de papier* sur lequel ils écrivent leurs promesses, lettres de change, billets payables au porteur, rescriptions, & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte sous seing-privé, pour le fait de leur négoce, & particuliérement pour le payement de l'argent.

On appelle *porte-cédule* le petit porte-feuille long & étroit, couvert de cuir, d'étoffe, & quelquefois de riches tissus d'or, d'argent & de cheveux, que l'on peut mettre dans sa poche, & dans lequel on enferme ces sortes de papiers précieux, dont la garde demande du soin & de l'attention.

CÉDULES DÉTACHÉES. On nomme ainsi en Hollande, dans le bureau du convoi & licenten, les expéditions qu'on délivre aux marchands pour justifier du contenu aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandises, ou du payement des droits. C'est sur ces cédules que les commis aux recherches doivent faire leurs visites.

CEER. Poids tout ensemble & mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel. Cinq *ceers* font le biis, huit biis un man, & deux mans un candi.

Comme le candi est inégal, & qu'en quelques endroits il n'est que de trois cent quatre-vingt livres de Hollande, & en d'autres de cinq cens, le *ceer* est à proportion plus ou moins pesant, suivant les lieux. Le *ceer* contient 24 tols.

CEINTURE. On nomme ainsi à Bordeaux une espèce de jauge avec laquelle se vérifie par le dehors la véritable continence des bariques de prunes, qui passent par le bureau des chartrons, l'un des fauxbourgs de ladite ville de Bordeaux.

Cette *ceinture* est faite d'une baleine plate & pliante, sur laquelle sont marquées les divisions de la jauge, par où l'on connoît aisément les excédens ou défauts desdites bariques; on l'appelle *ceinture*, parce que dans l'opération elle se place autour du bouge de la pièce en forme de *ceinture*.

Il y a dans le bureau une armoire où se serre la *ceinture* sous deux clefs, dont l'une est entre les mains du contrôleur, qui est le chef du bureau, & l'autre dans celles d'un des six visiteurs; laquelle armoire ne se peut ouvrir qu'en présence de ces deux officiers.

CEINTURIER. Celui qui fait ou qui vend des ceintures.

La communauté des marchands *ceinturiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, étoit autrefois une des plus considérables de cette ville.

CELADON. Couleur verte blafarde, mêlée de blanc, ou qui tire sur le blanc.

L'article 21 des statuts des maîtres teinturiers en soie, laine & fil, porte que les soies *celadones*, verd de pomme, verd de mer, &c. seront alunées, & ensuite gaudées avec gaude ou sarette, suivant la nuance, puis passées sur la cuve d'inde.

Le 44e. ordonne que les laines *celadones* soient gaudées & passées en cuve, sans les brunir avec du bois d'inde.

Et le 50e., que les fils pour teindre en verds gais, du nombre desquels sont les *celadons*, se feroient d'abord bleus, & seroient ensuite rabattus avec bois de campêche & verdet, puis gaudés.

CELERET ou COLERET. *Filet* dont on se sert sur les côtes de Normandie. C'est une espèce de seine que deux hommes traînent en mer aussi avant qu'ils y peuvent entrer & prendre pied.

CELLERAGE. Droit seigneurial sur le vin, qui se lève lorsqu'il est dans le cellier.

En quelques endroits on l'appelle *droit de chantelage*, à cause des chantiers sur lesquels on place les tonneaux & pièces de vin dans les caves & celliers.

CENDRE. Ce qui reste du bois, ou autres matières combustibles, quand elles ont été consumées par le feu.

Outre l'usage que l'on fait de la *cendre* commune

pour les lessives & blanchissage du linge, & pour composer & purifier le salpêtre, elle est encore d'une grande utilité aux teinturiers, qui la mettent au nombre des drogues non colorantes qu'ils font entrer dans les bains & bouillons où ils préparent les étoffes pour recevoir la couleur. Ils se servent aussi de *cendres* recuites pour le guesde. Le nom seul suffit pour faire entendre ce que c'est.

« Les *cendres* communes payent en France pour » droits d'entrée 30 sols du lest, qui est de douze » barils, & 36 sols de droits de sortie ».

Par les ordonnances des eaux & forêts, & particulièrement par celle de 1669, il est défendu aux marchands ventiers, aux usagers & à toutes autres personnes de faire des *cendres* dans les forêts du roi, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés, s'ils n'en ont lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands maîtres.

Les *cendres* qui se font en vertu de lettres ne peuvent être faites qu'aux places & endroits marqués par les officiers, & les marchés passés avec les cendriers doivent être enregistrés aux greffes des maîtrises.

Tous les atteliers de *cendres* ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & lesdites *cendres* n'en doivent être transportées que dans des tonneaux marqués du marteau du marchand.

Les *cendres de la Roquette*, qu'on appelle vulgairement *cendres du Levant*, parce que cette herbe se brûle à saint-Jean d'Acre & à Tripoli de Syrie, servent à faire le savon & le cristal. Celle de saint-Jean d'Acre vient dans des sacs gris, & est la plus estimée, & celle de Tripoli dans des sacs bleus.

« Les *cendres du Levant*, que le tarif appelle » *cendres de Surie*, sont au nombre des marchan- » dises du Levant, Barbarie, & autres pays & terres » de la domination du grand-seigneur, du roi de » Perse & d'Italie, sur lesquelles on lève 20 pour » cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du » conseil du 15 août 1685, lorsqu'elles ont été entre- » posées dans les pays étrangers, & qu'elles entrent » par Marseille; & même sans avoir été entrepo- » sées, lorsqu'elles entrent par le port de Rouen ».

Les *cendres de fougère*, plante assez connue, qui vient de Lorraine, servent aussi à faire les verres & les bouteilles qu'on appelle de *fougère*.

La *cendre gravellée*, dont se servent les teinturiers, n'est que de la lie de vin séche, calcinée.

» La *cendre gravellée* & *potasse* payent en France » les droits d'entrée sur le pied de 15 sols du cent » pesant ».

» La *cendre de verre*, 4 sols aussi du cent ».

Cendre de plomb. Est du plomb en fort menus grains, dont les chasseurs se servent pour chasser au menu gibier. *Voy.* plomb.

» La *cendre de plomb* paye en France 15 sols du » cent pesant de droits d'entrée, & 7 sols de droits » de sortie ».

Il y a beaucoup de couleurs que les marchands épiciers vendent aux peintres, qui s'appellent *cendres*, comme la *cendre d'azur* & la *cendre bleue*, qu'on nomme quelquefois *cendre verte*, à cause qu'elle verdit après avoir été employée.

Cette *cendre* est une composition, ou quelquefois une pierre naturelle broyée & réduite en poudre impalpable, qui approche un peu de l'outre-mer pâle. Elle vient de Dantzic, d'où les Anglois & les Hollandois l'apportent chez eux, & de là l'envoient ensuite en France. Il en arrive cependant une assez grande quantité à Rouen par les vaisseaux Suédois, Danois & Hambourgeois. Il faut la choisir fine, haute en couleur & très-séche.

La *cendre verte*, qu'on appelle aussi *verd de terre*, sert pareillement à la peinture.

« La *cendre verte* paye de droits d'entrée 4 livres » du cent pesant, le tout avec les nouveaux sols » pour livre ».

Les autres *cendres* pour la peinture viennent ordinairement de Flandre.

Cendre de bronze. C'est ce qu'on appelle autrement *pompholix*, ou *calamine blanche*.

CENDRÉ. (Couleur de *cendre*).

Cendrée. C'est aussi la plus menue poudre de plomb, au-dessous de la cendre de plomb.

CENDREUX. On appelle du *fer cendreux*, du fer qui prend mal le poli, & qu'on ne peut jamais rendre bien clair.

CENDRIER. (Celui qui fait des *cendres*, ou le marchand qui en fait trafic).

CENSAL. (*Terme* en usage sur les côtes de Provence, & dans les échelles du Levant). Il signifie la même chose que courtier, c'est-à-dire, *celui qui s'entremet entre les marchands & négocians*, pour faire acheter & vendre des marchandises; ou qui se mêle de quelques autres négociations mercantiles.

Les marchands & négocians payent ordinairement un demi pour cent au *censal*, pour son droit de censerie ou courtage.

La plûpart des *censals* du Levant, mais particulièrement ceux qui font la censerie ou courtage au grand Caire, sont Arabes de nation. Les négociations qu'ils font entre les marchands d'Europe & ceux du pays, pour l'achat ou la vente des marchandises, se passent toutes en mines & en grimaces; & c'est sur-tout une vraie comédie, quand le *censal* veut obliger le marchand Européen de payer la marchandise de son compatriote à son premier mot, ou du moins de n'en guères rabattre.

Lorsque l'Européen a fait son offre, toujours au-dessous de ce que le vendeur en demande, le *censal* Arabe feint de se mettre en colère; hurle & crie comme un furieux; s'avance comme pour étrangler le marchand étranger, sans pourtant lui toucher. Si cette première scène ne réussit pas, il s'en prend à soi-même, déchire ses habits, se frappe la poitrine à grands coups de poing, & se roulant à terre, crie comme un désespéré, qu'on insulte un marchand d'honneur; que sa marchandise n'a point été volée, pour en mésoffrir si extraordinairement.

Enfin, le négociant d'Europe accoutumé à cette burlesque négociation, reste tranquille, & n'offrant rien de plus, le *censal* reprend aussi sa tranquillité, & lui tendant la main, & l'embrassant étroitement en signe du marché conclu, finit la pièce par son *halla quebar, halla quebir*, Dieu est grand, & très-grand, qu'il prononce avec un aussi grand sang-froid, que s'il n'avoit pas contrefait toutes les contorsions & les cris d'un possédé.

CENSERIE. Exprime tout ce que signifie courtage; c'est-à-dire, quelquefois la *profession du censal*, & quelquefois le *droit qui lui est dû*.

CENT. Se dit d'un certain poids fixe & réglé, que l'on appelle en plusieurs endroits *quintal*. Il est composé de *cent livres*, la livre plus ou moins forte, suivant les lieux.

Il y a des marchandises qui se vendent au *cent* de pièces, d'autres au *cent* en poids.

En Angleterre, particulièrement à Londres, on se sert pour les drogueries & épiceries, d'un poids que l'on appelle *grand cent*, qui est composé de cent douze livres; dont les cinquante-six livres sont le demi-cent; les vingt-huit livres, le quarteron; & les quatorze livres, le demi-quarteron.

En France, les bois de charpente se vendent au *cent* de pièces; les fagots & les cotterets, au *cent*; & l'on en donne quatre par-dessus le *cent*. Le hareng blanc se vend sur le pied de cent quatre poissons pour *cent*.

A Nantes, & dans la plûpart des ports de mer de France, la morue se compte, & se vend à raison de cent vingt-quatre poissons, ou soixante-deux poignées, ou couples pour *cent*; ce qui se nomme *grand compte*.

A Orléans & en Normandie, le *cent* de morue, grand compte, est de cent trente-deux poissons, ou soixante-six poignées.

A Paris, il n'est que de cent huit, ou cinquante-quatre poignées; & c'est ce que l'on appelle le *cent de morue* petit compte.

Le maquereau se vend & s'achete aussi au *cent*. Au Havre de Grace & à Dieppe, on en donne cent trente-deux pour *cent*. A Roscoff, en basse-Bretagne, on n'en donne que cent quatre.

Cent. Est aussi un terme dont on se sert souvent dans le commerce, pour exprimer *le profit* ou *la perte* qui se rencontre sur la vente de quelque marchandise; en sorte que quand on dit qu'il y a eu dix pour *cent* de gain, ou dix pour *cent* de perte sur une marchandise que l'on a vendue, cela doit s'entendre que l'on y a profité, ou que l'on y a perdu dix francs sur chaque fois cent francs du prix, à quoi la marchandise revenoit d'achat; ce qui est un dixiéme de perte, ou un dixiéme de gain sur le total de la vente.

Gagner *cent* pour *cent* sur un commerce, c'est doubler son capital; y perdre cinquante pour *cent*, c'est le diminuer de moitié.

Cent. Est encore un terme en usage dans le négoce d'argent. Il signifie *le bénéfice* ou *l'intérêt* qui se tire de celui que l'on fait valoir. Ainsi, l'on dit: l'argent vaut huit pour *cent* sur la place; pour faire entendre, qu'il rend huit francs de bénéfice sur chaque fois cent francs que l'on prête.

Cent. Se dit encore par rapport aux traites, & remises d'argent que l'on fait d'une place sur une autre place. Il en coûtera deux & demi pour *cent* pour remettre en une telle ville. Le tant pour *cent* qu'il en coûte pour les traites & remises d'argent, est ce que l'on appelle *le prix du change*.

Quand on dit, qu'un courtier, ou agent de change prend un octave pour *cent*, pour son bénéfice des négociations qui se font par son entremise, cela doit s'entendre, qu'il lui revient la huitième partie de vingt sols, qui est deux sols six deniers pour chaque fois cent francs qu'il a fait négocier. L'octave pour *cent* se donne ordinairement par les deux parties, c'est-à-dire, par le donneur & par le preneur d'argent; en sorte que chaque négociation produit deux octaves pour *cent* au courtier, qui sont cinq sols, ou le quart d'une livre pour *cent*; ce qui fait cinquante sols pour chaque sac de mille livres.

Lorsqu'un commissionnaire met en ligne de compte à la fin d'une facture d'achat, qu'il envoye à son commettant deux pour *cent* pour sa provision ou commission; cela veut dire, qu'il emploie pour ses peines & salaires, autant de fois deux livres ou quarante sols, qu'il y a de fois cent francs dans le total de la facture. Il faut remarquer que le tant pour *cent* de provision, se prend par le commissionnaire sur tout le montant de la facture, c'est-à-dire, tant sur le prix principal de l'achat de la marchandise, que sur les frais & déboursés faits pour raison d'icelle, comme droits de traites & douanes, ports, emballages, &c.

Dans les écritures des marchands négocians & banquiers, le tant pour *cent* se met ainsi en abregé (2 p $\frac{o}{o}$) ce qui veut dire deux pour *cent*.

CENTAINE. Se dit d'un certain brin de soie, de fil ou de laine, par où on doit commencer à devider un écheveau. Pour ne pas mêler cette soie, il faut trouver la *centaine*.

CENTAL. *Bois odoriférant*, qui vient des Indes Orientales. *Voyez* Sental.

CEPÉES ou SEPÉES. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois*). Ce terme signifie quelquefois des *buissons*, mais le plus souvent on le dit des bois qui repoussent d'une même souche, comme le taillis, qui de-là sont appellés *bois de cepées*.

L'ordonnance de *1669* porte, que les bois de *cepées* ne seront point abbatus, ni à la serpe, ni à la scie, mais seulement à la coignée.

Cepées se prend aussi quelquefois pour les souches qui restent après que les bois sont abbatus.

CERCEAU. Lien de bois facile à se plier, dont on se sert pour relier les tonneaux, les cuves, cuviers, baignoires, &c. Les meilleurs *cerceaux* sont ceux de chataigner; on en fait aussi de coudre, de frêne, de bouleau & d'autres bois blancs, dont l'on fend les branches par le milieu. Ceux de chatai-

gnier viennent de Picardie ; & ceux de bois mêlé, de Champagne, particulièrement de la Ferté-sous-Jouare. On les apporte en molle, c'est-à-dire, en bottes, composées de plus ou moins de *cerceaux*, suivant leur espèce.

Cerceau. On nomme *leton en cerceau*, des fils de leton tournés, ou pliés en paquets, de figure circulaire.

CERCHE ou SERCHE, qu'on appelle plus communément ÉCLISSE. Sorte de bois de refend, très-mince. Il se fait de chêne ou de hêtre.

CERCLE. Grand cerceau de bois de châtaignier, de coudre, de bouleau ou d'autres semblables bois flexibles, dont on se sert pour relier plusieurs ouvrages de tonnellerie. Il y a cependant quelque différence entre les *cercles* & les cerceaux ; les uns ne servant que pour les grands ouvrages, comme les cuves & les cuviers, les baignoires ; & les autres aux médiocres & aux petits tonneaux, tels que sont les muids, demi-muids, barils, &c. Les *cercles* se vendent à la molle ; les grands, de trois à la molle, de quatre toises de longueur ; & les plus petits, de douze *cercles* aussi à la botte. Les cuves d'une grandeur extraordinaire, se relient presque toujours avec des *cercles* de fer ; & il y a même bien des cabaretiers & marchands de vin en détail, qui ont la précaution d'en mettre deux aux pièces de vin qui doivent long-tems rester en cave : on les place à chaque bout, un peu au-delà du jable.

« Les *cercles* & *cerceaux* payent en France les » droits d'entrée sur le pied de 6 sols du millier en » nombre ; & pour les droits de sortie, 30 sols avec » les sols pour livre ».

CERF. Animal sauvage fort leger à la course, qui porte sur la tête un grand bois branchu.

Les marchandises qu'il fournit sont, l'*eau de tête de cerf*, ou de *crû de cerf* ; la *corne de cerf*, l'*os de cœur de cerf*, la *moëlle de cerf*, le *suif de cerf* ; son nerf, ou priape, sa vessie, sa nappe ou peau ; sa bourre ; & enfin un esprit, un sel, une huile & une espèce de spode ou cendre, propres à la médecine.

L'eau de tête de *cerf*, ou de crû de *cerf*, est une eau qu'on tire par le moyen de la distillation du bois de *cerf*, lorsqu'il commence à pousser, & qu'il est encore mol. C'est, à ce qu'on assure, un cardiaque, ou cordial admirable & un reméde souverain pour faciliter l'accouchement des femmes, & pour la guérison des fiévres malignes.

La corne de *cerf*, c'est le bois du *cerf*. Les ouvriers qui s'en servent, lui donnent le premier nom ; & les chasseurs, pour en parler plus noblement, lui donnent le second. On rape, on racle cette corne, pour en composer des ptisanes astringentes, & pour en faire des gelées ; c'est cette raclure que les marchands épiciers-droguistes nomment *graine de corne de cerf*. Il faut prendre garde qu'on ne lui substitue point des os de bœuf rapés. Les couteliers font des manches de couteaux avec la corne de *cerf* ; & les fourbisseurs, des poignées de couteaux de chasse, &c.

L'os de cœur de *cerf* est un os, ou cartilage qui se trouve dans le cœur de cet animal ; il faut le choisir médiocrement gros & bien blanc. Il se trouve dans le cœur du bœuf un pareil os ; quoique peut-être il ait autant de vertu, & qu'il soit un excellent cardiaque, pour n'être point trompé, en le recevant l'un pour l'autre des marchands épiciers-droguistes, on le peut distinguer par la figure & par la grosseur, celui du bœuf étant beaucoup plus gros, & celui de *cerf* plus triangulaire ; ce dernier entre dans la composition de la confection d'hyacinthe.

La moëlle de *cerf* se tire de ses plus gros os, qu'on casse & qu'on fait bouillir, & qu'on réduit ensuite en petits pains ronds de différentes épaisseurs. Fondue avec l'esprit-de-vin, elle est excellente pour les humeurs froides.

Le suif de *cerf*, qu'on tire des parties les plus grasses de l'animal, a presque les mêmes propriétés que la moëlle ; l'un & l'autre sont fort sujets à être sophistiqués.

Le nerf ou priape de *cerf*, qui est proprement une portion des parties génitales de cet animal, est mis au nombre des remédes diurétiques ; & sa vessie, à ce que l'on prétend, a une vertu toute singulière pour guérir la teigne.

Toutes ces differentes choses qui se tirent du *cerf* font une portion du négoce des marchands épiciers-droguistes.

Pour ce qui est de la peau, que les chasseurs appellent *nappe*, on en fait des gants, des culottes, des chemisettes, des ceinturons & d'autres semblables ouvrages, après qu'elle a été passée en huile par les chamoiseurs, ou en mégie par les mégissiers. Les marchands foureurs en font quelquefois des manchons, quand elle est encore avec tout son poil & préparée comme les autres fourures.

« Les peaux de *cerfs* & *chevreuils*, tant grandes » que petites, encore en poil, payent l'une portant » l'autre, 4 sols de la piéce de droits d'entrée en » France ; & celles apprêtées & passées en buffle, » comme buffle, 15 liv. du cent pesant ».

« Les peaux de *cerfs* & *chevreuils* non apprê» tées, payent de droits de sortie 6 sols de la pièce, » tant grande que petite, l'une portant l'autre, avec » les sols pour livre ».

La bourre du *cerf*. C'est le poil que les mégissiers ou les chamoiseurs ont fait tomber de dessus la peau de l'animal, en lui donnant ces apprêts. Cette bourre ou poil, étant mêlée avec d'autre bourre, sert à rembourer des selles, des bâts, des chaises, &c.

CERF-VOLANT. C'est ainsi que les tanneurs & autres artisans qui font commerce de gros cuirs, appellent les cuirs tannés à fort, dont le ventre a été ôté.

CERISE. Couleur rouge, qui ressemble au fruit qui lui a donné son nom. C'est une espèce d'incarnat, qui se teint avec les mêmes drogues & de la

même manière que le véritable incarnat ; mais qui est diversement rabatu. Des taffetas, du ruban couleur de *cerise*. *Voyez* ROUGE *ou* INCARNAT.

CERON, que l'on nomme plus ordinairement SURON. Sorte de *ballot* de marchandise, couvert de peau de bœuf fraîche, dont le poil est en dedans. *Voyez* SURON.

CERTIFICAT. (Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier de la vérité d'une chose).

CERTIFICAT DE FRANCHISE. C'est un *acte* qui déclare de certaines marchandises franches & exemptes des droits de sortie du royaume, pour avoir été achetées & enlevées pendant le tems des franchises des foires.

CERTIFICATEUR. Celui qui se rend caution d'une caution ; qui la certifie solvable & en répond.

La caution & le *certificateur* reçus en justice, sont solidairement obligés avec le principal débiteur, & sont également condamnés au paiement de la chose dûe, si le cas y échéoir. Mais il y a cette différence entre la caution & le *certificateur*, que le *certificateur* n'est obligé que subsidiairement, & en cas d'insolvabilité de la caution ; en sorte qu'il faut discuter le principal obligé & sa caution, avant que de s'adresser au *certificateur*.

CERTIFICATION. Attestation qu'on donne en justice de la solvabilité d'une caution présentée, dont on veut bien répondre en son propre nom.

CERTIFIER. Signifie *répondre d'une caution*, après avoir attesté de sa solvabilité.

CERVIER. L'on nomme ainsi une certaine espèce d'animal, dont la fourrûre fait partie du commerce de la pelleterie. On l'appelle plus ordinairement *loup cervier*. *Voyez* LOUP.

CERVOISE. Boisson faite de bled, d'orge & de houblon, fermentés avec de l'eau dans de grandes cuves, & ensuite bouillis, cuits & brassés dans des chaudières de cuivre. C'est ce qu'en France, on appelle présentement de la *bière*.

CERVOISIER ou CERVISIER. Celui qui fait & qui vend de la cervoise. C'est ce qu'on nomme un *brasseur*.

CERUSE, qu'on appelle aussi CHAUX DE PLOMB. C'est du blanc de plomb réduit en poudre & broyé à l'eau, dont on forme, dans des moules, de petits pains qu'on fait sécher.

« La *ceruse* fine paie en France les droits d'entrée » sur le pied de 20 sols le cent pesant ».

« Ceux taxés par le tarif de la douane de Lyon, » sont 12 sols 8 deniers d'ancienne taxation du quin» tal, 8 sols pour les anciens 4 pour cent, & 4 sols » pour la nouvelle réapréciation, avec les sols pour » livre ».

CERUSE D'ESTAIN. *Voyez* ESTAIN.

CESSION. C'est un abandonnement, un délaissement qu'un négociant fait à ses créanciers, de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, soit volontairement, soit en justice, pour éviter la contrainte par corps, qu'ils pourroient exercer contre lui.

Il y a deux sortes de *cessions* ; la *cession volontaire* & la *cession judiciaire*.

La *cession volontaire*, est lorsqu'un négociant se voyant hors d'état de pouvoir payer entièrement ses créanciers, leur fait *cession* & abandonnement de tous ses biens généralement quelconques, & que cette *cession* est consentie & acceptée volontairement par ses créanciers : ce qui se fait par un contrat que l'on appelle *contrat de cession* ou d'abandonnement de biens.

Celui qui fait *cession* volontaire, doit donner à ses créanciers un état au vrai de tous ses biens & effets, tant meubles qu'immeubles, sans aucune exception, & faire homologuer en justice son contrat de *cession* avec ceux qui y ont signé volontairement, & le faire déclarer commun avec ceux qui auront été refusans de le signer.

Quoique cette *cession* volontaire soit acceptée par les créanciers, elle ne laisse pas cependant d'être infamante à celui qui l'a faite, d'autant qu'on la regarde comme si c'étoit une véritable banqueroute ; ce qui le met hors d'état de pouvoir jamais aspirer à aucune charge publique, à moins que par la suite il ne paie entièrement ses créanciers, & qu'il n'obtienne des lettres de réhabilitation en chancellerie.

Un débiteur qui a fait *cession* de ses biens à ses créanciers, qui l'ont consentie volontairement sans y avoir été forcés, est déchargé envers eux de toutes choses généralement quelconques, sans qu'ils puissent avoir aucune action de recours contre lui, sur les biens qu'il auroit pû acquérir depuis la *cession*.

La *cession judiciaire* est celle qui se fait par un négociant qui est actuellement détenu prisonnier par ses créanciers, & qui est absolument hors d'état de les payer, lequel demande en justice qu'il lui soit permis d'être reçu à *cession*. Cette *cession* judiciaire est certainement forcée de la part des créanciers, puisque le débiteur est ordinairement reçu au bénéfice de *cession* par ordonnance de justice, nonobstant les oppositions formées de la part de ces mêmes créanciers pour l'empêcher ; & c'est ce qui la rend par conséquent plus infamante que celle qui est volontaire.

Celui qui fait *cession*, doit la faire devant les juges-consuls du lieu de sa résidence, l'audience tenant ; & s'il n'y a point de consuls, en présence de l'assemblée commune de la ville ; & cela personnellement, tête nue & non par procureur, si ce n'est qu'il fût malade ou pour quelque autre raison légitime, & doit y déclarer son nom, sur-nom, qualité & demeure, & qu'il a été reçu à faire *cession* de biens, laquelle déclaration doit être publiée par le greffier & insérée dans le tableau public. Ce qui est conforme à l'ordonnance de Moulins de Charles VIII, du 28 décembre 1490, art. 34 ; à celle de Lyon de Louis XII, du mois de juin 1510, art. 70 ; à celle de Louis XIII, de janvier 1629, art. 143 ; & à celle de Louis XIV, du mois de mars 1673, tit. 10, art. 1.

Suivant l'usage ordinaire, celui qui fait *cession* doit être conduit par un huissier ou sergent, à la place publique, un jour de marché, pour faire la publication en sa présence de la *cession* qu'il a faite; de laquelle publication l'huissier doit dresser son procès-verbal.

Il y a de certains cas où l'on ne peut être reçu au bénéfice de *cession*, comme pour banqueroute frauduleuse.

Pour *reliqua* d'un compte de tutelle; ce qui a été jugé par arrêt du 7 mai 1608.

Lorsqu'un étranger n'a pas obtenu de lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité. *Art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de 1673.*

Un naturel François contre un étranger; ainsi jugé par trois arrêts des 18 avril 1566, 5 décembre 1591 & 17 août 1598.

Pour deniers royaux.

Pour stellionat & fausse vente. *Arrêt du 8 février 1611.*

Ceux qui ont des deniers consignés entre les mains par ordonnance de justice.

Pour moissons de grains. *Arrêt du 28 mars 1583.*

Ceux qui ont obtenu de leurs créanciers, par des contrats d'atermoyement, un délai pour payer, & qui ont reçu d'eux quelque remise. *Arrêt du 11 février 1611.*

Ceux qui ont obtenu des lettres de répit. *Arrêt du 8 février 1611.*

Et pour vin vendu par un bourgeois dans sa cave. *Arrêt du 11 juillet 1611, confirmé par autre arrêt du 12 avril 1612.*

Un débiteur ne peut renoncer au bénéfice de *cession*, par l'obligation qu'il fait à son créancier. *Arrêt du 22 novembre 1599.*

Les biens acquis par un cessionnaire judiciaire depuis sa *cession*, soit par succession, donation ou autrement, sont toujours affectés & obligés à ses créanciers, jusqu'à concurrence de ce qui peut leur être dû du reste, sans toutefois qu'ils puissent exercer aucune contrainte par corps contre lui.

Autrefois celui qui faisoit *cession*, étoit obligé de porter un bonnet verd, qui devoit être acheté par ses créanciers; & s'il étoit trouvé dans les rues par quelqu'un de ses créanciers, sans avoir sur sa tête le bonnet verd, il étoit permis à ce créancier de le faire remettre en prison. Cela a été même jugé par divers arrêts; néanmoins cette coutume a été abrogée, particulièrement à l'égard des cessionnaires qui ont agi de bonne-foi & sans fraude.

L'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, porte que ceux qui feront *cession*, pour être tombés en pauvreté par des pertes qui leur seront arrivées dans leur commerce, & qui seront reconnus de bonne-foi, n'encoureront point d'infamie. Cependant, nonobstant la disposition de cette ordonnance, ces sortes de *cessions* ne laissent pas de passer pour infâmes dans l'opinion générale, & ceux qui les ont faites ne sont jamais élus en aucune charge & emplois publics. En sorte que l'on peut dire que la *cession* est une espèce de mort civile; cependant lorsqu'un cessionnaire a payé entièrement ses créanciers, il peut être réhabilité par des lettres du prince. *M. Savary, Parfait Négociant.*

CESSIONNAIRE. Celui qui accepte & à qui on fait une cession, ou transport de quelque chose. Le *cessionnaire* n'a pas plus de droit que le cédant.

On appelle encore *cessionnaire*, un marchand, ou autre personne, qui a fait une cession ou un abandonnement de tous ses biens à ses créanciers, soit en justice, soit volontairement.

CHA. C'est une *étoffe de soie* très-simple & très-légère, dont les Chinois, chez qui elle se fabrique, s'habillent le plus ordinairement en été; elle approche assez de nos taffetas, hors qu'elle est moins serrée & moins lustrée, mais aussi beaucoup plus moëlleuse; ce qui vient apparemment de ce qu'il y a moins d'apprêt. Il y en a d'unies & d'autres à fleurs, dont les fleurs sont percées à jour, & vuidées comme les dentelles d'Angleterre, & quelquefois en si grande quantité qu'on ne voit pas le corps de l'étoffe.

Cha. C'est aussi le nom que l'on donne à la fleur de thé.

« Le *cha* paye en France les droits d'entrée sur » le pied de 20 liv. le cent pesant, avec les sols » pour livre ».

CHABLE. *Voyez* CABLE.

CHABLEAU. *Voyez* CABLEAU.

CHABLEUR. Officier de la ville de Paris, établi pour faire passer les bateaux, coches, chalans, foncets, & autres voitures par eau, sous les ponts & par les pertuis, & autres passages difficiles & dangereux des rivières.

On confond assez souvent les *officiers chableurs* avec d'autres officiers, dont les fonctions sont peu différentes, comme sont les maîtres des ponts, leurs aides & les maîtres des pertuis. Ils ne sont pas pourtant les mêmes.

Les six premiers articles du quatriéme chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, réglent les fonctions de tous les officiers, & la police qui doit s'y observer entr'eux.

Par le premier, ils sont obligés de faire résidence sur les lieux, de travailler en personne, & d'avoir des flettes, cordes & autres équipages nécessaires: faute de quoi ils sont tenus des dommages & intérêts des voitures, même de la perte des bateaux & marchandises, naufrage arrivant aux ponts & pertuis, faute de bon travail.

Par le second article, il est enjoint aux marchands & voituriers de se servir de ces officiers aux ponts & passages des rivières, où il y en a d'établis; & aux officiers de passer les bateaux sans préférence, & suivant l'ordre de leur arrivée.

Le troisiéme défend à ces officiers de faire commerce sur la rivière, entreprendre voiture ni tenir taverne, cabaret ou hôtellerie, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.

Le quatriéme ordonne qu'il sera mis une pancarte au lieu le plus éminent des ports & garres ordinaires, contenant les droits qui leur sont attribués.

Le cinquiéme les charge de dénoncer toutes les entreprises faites sur les rivières, par constructions de moulins, gros, pertuis, &c.

Enfin, le sixiéme article enjoint pareillement la résidence aux aides de ces officiers, & leur commande l'obéissance aux ordres de leurs maîtres, sous peine d'être responsables des pertes arrivées, faute de les avoir exécutés.

CHABLIS. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois chablis*, les bois abbatus dans les forêts par la violence des vents & des orages.

Le dix-septiéme titre de l'ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, contient en sept articles ce qui regarde la vente de ces sortes d'arbres.

Lorsqu'il se trouve des *chablis* dans les bois & forêts du roi, le sergent à garde doit en dresser son procès-verbal, & le garde-marteau veiller à ce qu'il n'en soit rien pris, enlevé ou ébranché, sous prétexte d'usage, de coutume, ou d'autres droits.

Ces arbres ne peuvent être réservés ni façonnés, sous prétexte de les amenager ou débiter en autre temps pour le profit du roi; mais doivent être vendus en l'état qu'ils se trouvent.

Les adjudications s'en font par le grand maître, ou les officiers des maîtrises, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience, ou au marché du lieu, & aux prônes des villes & villages prochains.

Le temps des vuidanges ne peut être que d'un mois pour le plus.

Les *chablis* sont du nombre des menus marchés.

Jusqu'à l'arrêt du conseil du 30 décembre 1687, les officiers des maîtrises avoient coutume de faire des ventes & adjudications de *bois chablis* & *volis* de deux ou trois arbres seulement; ce qui étoit cause de différens abus, non-seulement par le bas prix qu'ils se vendoient, mais à cause principalement que sous le prétexte d'emporter & d'enlever les *bois chablis* adjugés, on avoit la liberté d'y prendre d'autre bois de délits. Sa majesté pour prévenir ce désordre, ordonna par ledit arrêt, que la vente & adjudication desdits *chablis* & *volis* seroit faite dans la forme prescrite dans l'ordonnance de 1669, & qu'à l'avenir il ne s'en pourroit faire vente moindre que de dix cordes à la fois.

CHABNAM, ou ROSÉE. Espèce de *mousseline* ou *toile de coton* très-claire & très-fine, dont la pièce contient seize aunes de long, sur deux tiers & trois quarts de large, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale.

CHACART. Espèce de *toile de coton* à carreaux, de différentes couleurs. Elles viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate. Les pièces sont d'onze aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

CHAFAUDIER. On nomme ainsi sur les vaisseaux Bretons, qui vont à la pêche de la morue & qui la font sécher, ceux de l'équipage qui dressent les échafauds sur lesquels on met sécher le poisson.

CHAFERCONNÉES. *Toiles peintes* qui se fabriquent dans les états du grand mogol. On les tire par Surate. Elles sont du nombre des toiles dont le commerce a été défendu pendant long-temps en France.

CHAFFE. (*Terme d'amidonnier.*) Ceux qui font l'amidon avec du froment en grain, appellent la *chaffe*, l'écorce ou son du grain qui reste dans leurs sacs, lorsqu'avec de l'eau ils en ont exprimé toute la fleur du froment.

CHAGRIN ou CHAGRAIN. Espèce de peau, ou cuir très-dur, couvert & parsemé de petits grains ronds, qui apparemment sont cause qu'on lui a donné le nom de *chagrin*.

Les peaux de *chagrin* viennent aux marchands de Paris de bien de différens endroits; entr'autres de Tauris, de Constantinople, d'Alger, de Tripoli, de Pologne, &c. Celles de Constantinople sont les plus estimées; le *chagrin* gris qu'on en apporte, est le meilleur de tous, le blanc, ou salé, est moindre.

Le *chagrin* prend telle couleur que l'on veut, noir, jaune, verd, rouge; le rouge est le plus beau & le plus cher, à cause du vermillon & du carmin qui servent à le rougir.

Il faut choisir les peaux de *chagrin* vraies Constantinople; à leur défaut celles de Tauris, d'Alger & de Tripoli; mais rejetter absolument celles de Pologne, qui sont trop seches, & prennent mal la teinture. Les peaux doivent être grandes, belles, égales, de petit grain rond bien formé, & sans miroirs, c'est-à-dire, sans places unies & luisantes: ce n'est pas que celles de gros grain, ou inégales, ne soient aussi bonnes, mais elles ne sont pas de vente.

On contrefait le *chagrin* avec du maroquin passé en *chagrin*; mais le maroquin s'écorche, ce que ne fait pas le *chagrin*; & c'est à quoi on peut les distinguer.

« Les peaux de *chagrin* payent en France les » droits d'entrée sur le pied de 25 sols la douzaine » & les sols pour livre. »

CHAGRIN. C'est aussi une *étoffe de soie* très-légère, dont les façons élevées sur la superficie de l'étoffe, imitent assez bien le grain de cette espèce de peau dont on a parlé dans l'article précédent. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs, particulièrement de noirs, qui presque tous ne servent qu'aux doublures des habits d'été. C'est une espèce de taffetas moucheté.

CHAIR SALÉE. C'est celle qui a été saupoudrée de sel, & mise dans des barils, pour la conserver ou pour en faire commerce.

CHAIR BOUCANÉE. C'est de la *chair* fumée, & sechée dans un boucan, à la manière des Sauvages de l'Amérique.

« Les *chairs salées* de toutes sortes, y com-

» pris le lard, les langues, & les jambons, payent » en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. » du cent pesant; à la réserve néanmoins du bœuf » salé d'Irlande entrant par les ports du Havre, de » Nantes, S. Malo, la Rochelle & Bordeaux, & » déclaré pour être envoyé aux Isles Françoises de » l'Amérique, qui est exempt de ce droit, en » l'entreposant toutefois, jusqu'à ce que le charge- » ment s'en puisse faire sur les navires, dans un » magasin à deux serrures & deux clefs, dont le com- » mis du fermier en aura une, suivant l'arrêt du 7 » décembre 1668. »

« A l'égard des droits de sortie, le tarif de 1664 » n'en régle que pour les *chairs* fraîches de mou- » tons, de bœufs, & de vaches; sçavoir, pour la » *chair* de mouton tuée & habillée, 4 sols de la » pièce; & 35 sols aussi de la pièce pour la *chair* » de bœufs & de vaches pareillement habillée, avec » les sols pour livre. »

CHAIR. On appelle *couleur de chair*, une des nuances du rouge, c'est-à-dire, un rouge mêlé de quelque blanc, qui imite la couleur du teint d'une belle femme un peu animée.

Ces sortes de rouges, si ce sont des soies, doivent être alunés, & faits de pur Brésil; si ce sont des fils, ils se font avec le Brésil de Fernambouc, ou quelqu'autre Brésil, & le Raucou.

CHAIRCUITIER, ou CHARCUTIER. Marchand de chair cuite. On le dit à Paris des maîtres d'une communauté considérable, qui ont seuls la permission d'apprêter la chair de pourceau, & d'en faire commerce, soit crue, soit cuite, aussi-bien que de plusieurs ragoûts qui se font de chairs hachées, comme saucisses, cervelas, boudins & autres semblables.

Les statuts anciens & nouveaux de cette communauté, donnent toujours aux maîtres la qualité de *chaircuitiers*; aussi il paroît que c'est mal les appeller, que de les nommer *charcutiers*. Cependant, puisque l'Académie Françoise a décidé pour ce dernier, on s'en tient à sa décision; & c'est à l'article de *charcutier* qu'on remet à parler amplement des maîtres *charcutiers*, de leurs statuts & de leur commerce.

CHAISNE. *Terme de manufacture*, qui se dit des fils de soie, de laine, de lin, de chanvre, de coton, &c. étendus en long sur les métiers des tisseurs, tisserans & tissutiers, à travers desquels l'ouvrier fait passer transversalement le fil de la trême, par le moyen d'un outil appellé navette, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les basins, les futaines, &c.

Pour qu'une étoffe de laine soit de bonne qualité, & bien conditionnée, drap, ratine, serge, &c., il faut que les fils de la *chaîne* soient d'une même espèce de laine, & d'une égale filure; qu'ils soient collés, ou empesés comme il faut avec de la colle de Flandre, ou de rature de parchemin bien apprêtée, & que ces fils soient en nombre suffisant par rapport à la largeur que l'on veut donner à l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la finesse, bonté, & force convenable à son espèce & qualité. *Art.* 28, *du réglement général des manufactures, du mois d'août* 1669.

Ourdir la *chaîne* d'une étoffe, d'une toile, &c. c'est en disposer les fils sur l'ourdissoir, pour la mettre en état d'être montée sur le métier. *Voyez* OURDIR, & OURDISSOIR.

Par les réglemens faits en 1667, pour les manufactures de Lyon & de Tours, il est défendu aux marchands & maîtres ouvriers, de faire ourdir aucunes *chaînes* pour manufacturer les étoffes, & draps d'or & d'argent, ou de soie, & autres étoffes mélangées, ailleurs que dans leurs maisons & ouvroirs, ou chez des maîtres, ou veuves de leur même communauté, à peine de confiscation des marchandises & ourdissoirs.

Les *chaînes* des futaines & des basins, doivent être montées de fils de coton filés d'un même dégré de finesse, & également serrés, tant aux lisières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce. *Art.* 10 & 14 *du réglement fait pour la ville de Troyes, le* 4 *janvier* 1701.

Les articles 2 & 6 du réglement du 7 avril 1693, pour les toiles qui se fabriquent dans les généralités de Caen & Alençon, veulent que les *chaînes* des toiles soient également serrées, tant aux lisières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce, & qu'elles soient montées d'un nombre suffisant de fils, pour que les toiles soient d'une largeur proportionnée à ce qui est porté par ce réglement.

Les *chaînes* des toiles qui se fabriquent dans la généralité de Rouen, doivent être montées d'un nombre de fils suffisans, par rapport à leur finesse, & à la largeur dont elles doivent être. A l'égard des toiles appellées *fleurettes*, & *blancardes*, le nombre des fils dont les *chaînes* doivent être composées, est fixé; sçavoir pour les fleurettes, à 2200 fils au moins, & pour les blancardes, à 2000 fils aussi au moins; & ces toiles, tant fleurettes que blancardes, doivent être fabriquées en *chaîne* & en trême, toutes de fil blancard, ou toutes de fil brun lessivé, avec la trême de fil blancard, ou la *chaîne* de fil blancard, avec la trême de fil brun lessivé. *Art.* 12, 13, 14 & 16, *du réglement du* 24 *décembre* 1701.

Les *chaînes* des étoffes, tant de soie que de laine, sont composées d'une certaine quantité de portées, & chaque portée, d'un certain nombre de fils.

CHAISNE. C'est aussi une longue pièce de métal composée de plusieurs chaînons, ou anneaux engagés les uns dans les autres. On fait des *chaînes* d'or & d'argent, de léton, d'étain; de rondes, de plates, de carrées, de doubles, de simples; enfin, de tant d'espèces & à tant d'usages, qu'il seroit difficile d'en faire le détail.

Ce sont les maîtres chaînettiers à qui il devroit appartenir, privativement à tous autres, de faire ces sortes d'ouvrages dans la ville & fauxbourg de Paris;

mais outre que les orfévres & joyailliers ont aussi le droit d'en faire d'or & d'argent, & que ce sont eux qui font seuls, & qui montent ce qu'on appelle des *chaînes de diamans*, & autres pierreries, la communauté des chaînettiers est tellement tombée, que le peu de maîtres qui la soutiennent encore, ont peine à subsister de leur métier, à cause de la quantité de chamberlans qui y travaillent. *Voyez* CHAISNETTIERS.

Dans le négoce qui se fait de cette marchandise, les grosses *chaînes* de fer se vendent à la pièce; les médiocres de fer, & les *chaînes* de cuivre de toutes grosseurs, se vendent au pied; & quelquefois celles de cuivre, aussi au poids, quand elles sont fines. C'est pareillement au poids que se vendent celles d'or & d'argent; mais pour ces deux dernières sortes, les façons s'en payent à part.

CHAISNE. Espèce de mesure nommée ainsi, parce qu'elle consiste dans une petite *chaîne* de fer, ou de léton, de longueur convenable aux choses qui doivent se mesurer.

Dans le commerce des bois à brûler, il y a des *chaînes* pour le bois de compte, pour le bois de corde, pour les fagots, pour les cotterets, & pour les falourdes. On en fait aussi pour la mesure des gerbes de toutes sortes de grains, particulièrement par rapport à la redevance des dixmes: il y en a pour les bottes de foin, & d'autres encore pour mesurer la hauteur des chevaux.

Toutes ces *chaînes* sont divisées par pieds, par pouces, ou par paumes, suivant leur usage; & ces divisions se marquent le long de la *chaîne*, par de petits fils de léton ou de fer, de quelques lignes de longueur, qui y sont attachés.

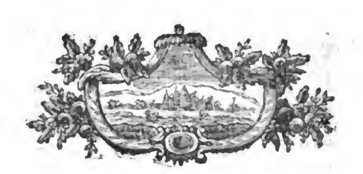
On ne parlera ici que de la *chaîne* qui sert à Paris pour mesurer les bois à brûler, comme étant d'un usage plus commun. On ajoutera seulement que c'est au greffe du châtelet que se gardent tous les différens modèles des mesures appellées *chaînes* qui sont en usage dans la ville, fauxbourgs, & prévôté de Paris; & que c'est sur ces modèles que les chaînettiers sont obligés de mesurer les *chaînes* qu'ils fabriquent, qui y doivent être étalonnées, pour être employées dans le commerce.

Ce sont les jurés mouleurs de bois qui mesurent sur les ports de Paris, les diverses espèces de bois à brûler qui y arrivent, & qui sont sujets à la mesure de la *chaîne*.

Celle dont les officiers se servent, est une menue chainette de fil de fer, longue de quatre pieds. A l'un des bouts, est un petit anneau à passer le doigt; & à l'autre, un petit crochet. Depuis l'anneau, jusqu'au crochet, sont marquées par de petites esses, aussi de fil de fer, les différentes grosseurs des trois sortes de bois de compte, & autres semblables bois, qui ne se mesurent pas dans la membrure, & qui se vendent au compte.

Pour se servir de la *chaîne*, on entoure la pièce de bois qu'on veut mésurer avec la partie de cette même *chaîne* qui lui convient, en sorte que le crochet puisse entrer dans la bouclette, ou anneau de l'esse qui désigne sa grosseur. Si la *chaîne* reste lâche, la pièce n'est pas suffisamment grosse, & est rejettée; si au contraire le crochet ne peut entrer dans la bouclette, elle l'est trop, & est réservée pour un plus gros compte. En un mot, il faut que la *chaîne* se trouve juste.

Les mouleurs de bois ne sont pas restreints à la longueur de quatre pieds qu'ils donnent à leur *chaîne*, & ils peuvent la prendre aussi longue qu'il leur plaît. Mais comme les membrures où se mesure ce qu'on appelle *bois de corde*, soit neuf, soit flotté, soit demi-flotté, doit porter quatre pieds en quarré, ces officiers réduisent leur *chaîne* à cette mesure afin qu'elle puisse leur servir à vérifier ces membrures, au lieu de la canne, aussi de quatre pieds, dont quelques-uns aiment mieux se servir.



C CHA

CHAISNETTE. Les frangiers appellent ainsi une espèce de petit *tissu de soie*, qu'ils font courir sur toute la tête de la frange.

Chaisnette. C'est encore une sorte de broderie de fil ou de soie, dont on fait des liserages à l'aiguille sur des mousselines, ou des étoffes légères.

Chaisnette. C'est aussi un long filet, qui régne tout le long de la lisière d'une étoffe de soie, pour en faire connoître la qualité. Elle est de couleur différente de celle de la chaîne de l'étoffe, ordinairement de soie, mais quelquefois d'or ou d'argent fin.

CHAISNETTIER. (Ouvrier qui fait des chaînes, ou le marchand qui les vend).

CHALAND. Bateau plat, dont on se sert sur la rivière de Marne, pour apporter à Paris les marchandises de Champagne, & des autres provinces voisines. Ceux qui se fabriquent sur cette rivière, s'appellent de son nom, *des Marnois*. On les remonte en traits de 50 & 60 *chalands*, attachés deux à deux, qu'on fait tirer par quelques attelages de chevaux.

Les *chalands* plus proprement dits, sont les bateaux qui navigent sur la Loire, particulièrement ceux qui sont destinés pour le canal de Briare. Ils ont douze toises de long, dix pieds en large, & quatre de hauteur de bord. Ils sont très-légers, & assez mal construits: aussi ne remontent-ils jamais en Loire. Les mariniers qui les ont conduits, les vendent à Paris, où ils sont dépécés, & remportent leurs cordages, leurs bannes, & autres ustensiles propres à cette navigation, par les rouliers d'Orléans, qui, après avoir déchargé leurs vins à Paris, s'en retournent le plus souvent à vuide.

Chaland. Celui qui a coutume d'acheter dans la boutique d'un marchand. C'est mon *chaland*, je lui vends ordinairement.

Il signifie quelquefois simplement un *acheteur*. Attirer les *chalands*, rebuter les *chalands*.

Dans la plupart des statuts des communautés des arts & métiers, il y a des articles qui défendent aux maîtres d'appeller les *chalands* qui sont aux boutiques de leurs voisins. Ceux des pâtissiers ordonnent, que les maîtres qui étalent aux pardons des saints, pour y vendre des gaufres, seront au moins à deux toises les uns des autres, pour ne pas s'ôter les *chalands*. Ceux des rôtisseurs veulent, que les maîtres laissent les *chalands* se retirer d'eux-mêmes des fenêtres des autres, avant que de leur faire signe, & les convier de venir acheter chez eux.

CHALANDISE. Concours de chalands, qui vont acheter dans une même boutique. En ce sens on dit, qu'un marchand a beaucoup de *chalandise*, quand grand nombre d'acheteurs va chez lui: qu'il a perdu sa *chalandise*, quand les acheteurs n'y vont plus que rarement.

Chalandise. Se dit aussi de l'habitude qu'on a d'acheter chez un marchand, ou même du dessein qu'on forme d'y acheter à l'avenir. Il y a long-temps que ce drapier a ma *chalandise*: vous aurez désormais ma *chalandise*.

CHALCÉDOINE, ou CALCIDOINE. *Pierre précieuse*, qu'on met au nombre des agates. *Voyez* AGATHE.

CHALCEDOINEUX. *Terme de joyaillier*, qui se dit d'un défaut qui se trouve en plusieurs pierres précieuses, quand en les tournant, on apperçoit quelques marques, ou taches blanches, semblables à celles de la chalcedoine. Le défaut d'être *chalcedoineux* se rencontre particulièrement aux rubis & aux grenats, que l'on chève, pour en ôter la chalcedoine.

CHALCITE. Sorte de vitriol naturel, qu'on nomme plus ordinairement CHALCITIS, quelquefois COLCOTAR. C'est une espèce de vitriol rouge, naturel, en forme de pierre rougeâtre. Les anciens confondoient la *chalcitis* avec le *misi*, le *melanteria*, & le *sori*: ou plutôt ils disoient, qu'il se faisoit une transmutation successive de ces quatre minéraux, qui commençoit par la *chalcitis*, qui devenoit *misi*, ensuite *melanteria*, & qui enfin demeuroit *sori*. Les marchands droguistes de Paris ne connoissent & ne vendent que la *chalcitis*; & à peine quelques habiles d'entr'eux savent-ils le nom des trois autres.

Cette drogue est apportée d'Allemagne ou de Suède: elle se trouve ordinairement dans les mines de cuivre. Il faut la choisir en beaux morceaux, d'un rouge-brun, de goût du vitriol, qui se fonde facilement à l'eau, & qu'étant cassée, elle soit un peu brillante, & de couleur de cuivre. Son plus grand usage est pour la thériaque. On lui substitue quelquefois le *calcanthum*, ou vitriol rubefié, la couperose blanche calcinée, ou la pierre calaminaire.

CHALOUPE. Petit bâtiment qu'un vaisseau prend ordinairement avec lui, pour s'en servir en cas d'accident: quelquefois il la fait suivre lorsque la mer est médiocrement agitée; mais si-tôt qu'il survient quelque tempête, il la tire dans son bord par le moyen des moufles. Les grands vaisseaux ont quelquefois deux ou trois *chaloupes* dont ils savent se servir à propos.

CHAMBERLAN ou CHAMBRELAN. Artisan, ouvrier qui travaille en chambre.

Il y a de deux sortes de *chamberlans*. Les uns, qui sont maîtres de quelque communauté, & qui n'ayant pas moyen de tenir boutique, se retirent dans des chambres, pour faire les ouvrages de leur

métier. Ceux-ci jouissent de tous les privilèges des communautés dont ils sont maîtres, & ne sont tenus que comme les autres aux visites de leurs jurés, & à l'exécution des statuts & réglemens.

L'autre espèce de *chamberlans* est composée des apprentifs, compagnons ou garçons, ou même gens sans aucune de ces qualités, qui travaillent secrettement, dans des lieux cachés & détournés, aux ouvrages de quelque métier qu'ils ont appris sous les maîtres de la campagne, ou sous d'autres *chamberlans* comme eux. Les ouvrages de ces derniers sont sujets à confiscation, & eux au payement des amendes portées par les statuts des communautés, & souvent à la prison, pour avoir commis le grand crime de faire l'ouvrage qui leur est demandé très-volontairement par un citoyen qui le trouve bon pour lui, sans avoir payé la permission d'employer ainsi l'industrie que la nature & le travail leur ont acquise.

CHAMBOURIN. Espèce de pierre, qui sert à faire les verres, qu'on appelle *verres de cristal*. On y employe aussi d'autres matières, comme du sable & des cailloux blancs; mais c'est seulement de *chambourin* qu'on les fabrique dans les verreries de Nonant & de Tortissambert en Normandie.

CHAMBRE. Se dit des lieux où se tiennent certaines assemblées, soit pour rendre justice, soit pour traiter d'autres affaires ou publiques, ou particulières. La *grand'chambre*, les *chambres* des enquêtes & des requêtes, la *chambre* des comptes & plusieurs autres établies dans le palais de Paris & ailleurs, sont du nombre des premières. Les *chambres* de commerce, les *chambres* d'assurances, la *chambre* royale ou syndicale des libraires & toutes celles de cette espèce, sont des dernières. On va traiter dans les articles suivans, de toutes les *chambres* qui concernent le commerce, les marchands, & les corps & communautés, tant en général, qu'en particulier.

CHAMBRE. Se dit non-seulement du lieu où il se tient de certaines assemblées; mais encore des assemblées mêmes.

CHAMBRE DE COMMERCE. C'est une assemblée de marchands & négocians, où il se traite des affaires du commerce.

L'établissement général des *chambres du commerce* dans plusieurs des principales villes de France est du 30 août 1701; mais les établissemens particuliers, ne sont que de quelques années après, & ont presque tous différentes dates d'érection. Il y avoit cependant avant ce temps-là quelques villes du royaume, qui jouissoient du privilége d'en avoir; & la ville de Marseille, entr'autres, en avoit une établie depuis plusieurs années; à l'exemple de laquelle celle de Dunkerque, qui a aussi précédé l'établissement général, fut créée par édit du roi Louis XIV, au mois de février 1700.

La *chambre* de Dunkerque est composée d'un président, de quatre conseillers, dont deux sont pris du nombre des échevins actuellement en charge, & deux parmi les plus notables marchands & négocians, qui ont déja été échevins, & d'un pensionnaire.

Ces six personnes s'assemblent deux fois la semaine dans une des salles de l'hôtel de ville, pour y conférer sur le moyen de faire fleurir le commerce dans leur propre ville; de l'augmenter, tant, au dedans qu'au dehors du royaume, & de recevoir les avis & propositions utiles au négoce, desquels ils tiennent registre, aussi-bien que des délibérations, dont ils envoient les extraits tous les trois mois à l'intendant, s'il est sur les lieux; & en son absence quand les affaires pressent, en droiture à la Cour.

C'est aussi le président de cette *chambre*, ou l'ancien des consuls à son défaut, qui donne les certificats pour la sortie des marchandises qui en ont besoin.

L'établissement qui fut fait d'un conseil royal de commerce en 1700, fut cause de celui des *chambres* dans les principales villes du royaume en 1701 & du bureau du commerce à Paris.

Dans le premier projet pour l'érection de ce bureau, le roi, outre six commissaires de son conseil d'état, avoit trouvé à propos qu'il fût composé de douze principaux marchands négocians de Paris & des provinces; sçavoir, deux de cette capitale, & un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lisle, Bayonne & Dunkerque; auxquels depuis il fut ajouté par arrêt du conseil du mois de septembre de la même année, un député de la province de Languedoc, & en conséquence de la ville de Montpellier. Sa majesté jugea depuis, qu'afin que ce bureau put être mieux informé de tout ce qui concerneroit le commerce des provinces, il falloit y établir des *chambres* avec lesquelles il fut en relation, qui lui pussent fournir des mémoires, & faire les propositions sur lesquelles le bureau auroit à délibérer.

Cette vûe donna occasion à l'arrêt du conseil du 30 août 1701, qui ne fut à la vérité qu'un préliminaire pour l'établissement des *chambres* de commerce, mais qui ordonna que les marchands & négocians de Lyon, de Lisle, de Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo & Bayonne, aussi-bien que la province de Languedoc, enverroient dans le 15 du mois d'octobre suivant, leurs avis sur la manière la plus convenable, & la plus avantageuse, d'établir ces *chambres* dans leurs villes. Marseille & Dunkerque n'y furent point nommées, parce qu'il y en avoit d'établies chez elles.

LA CHAMBRE DU COMMERCE DE LA VILLE DE LYON, fut établie la première de toutes celles dont l'érection se fit en conséquence de l'arrêt du conseil du 30 août 1701.

L'assemblée générale des prévôt des marchands & échevins, tant anciens, qu'actuellement en charge, & des principaux négocians, députés des quatre corps des marchands, ayant été tenue le 20 Février 1702, & le résultat envoyé à la cour, le roi donna un arrêt le 20 juillet de la même année, pour

l'établissement de la *chambre* particulière de cette ville.

Par cet arrêt, la *chambre* fut composée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un exconsul marchand, d'un marchand drapier, de deux banquiers ou marchands de soie, d'un marchand épicier, ou d'un marchand de dorure & d'un marchand fabriquant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en soie, faisant fabriquer, qui tous sont appellés *directeurs de la chambre du commerce.*

En l'absence du prévôt des marchands, l'échevin préside; & l'exconsul en l'absence du prévôt des marchands & de l'échevin.

La *chambre* tient ses séances une fois la semaine dans l'hôtel de ville.

Les assemblées générales pour les élections se font tous les ans le 15 décembre; & dans ces assemblées on choisit quatre nouveaux directeurs: ensorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, dans laquelle ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'élection du député du commerce résident à Paris, se fait conjointement par le corps de ville & la *chambre*, qui ont tous deux le même secrétaire.

Pour subvenir aux frais de la *chambre*, on prend tous les ans 13000 liv. sur les deniers communs de la ville, dont 8000 sont pour les appointemens du député du commerce, & 2000 pour ceux du secrétaire; le reste s'emploie aux frais de bureau; à la distribution de deux jettons d'argent à chaque directeur, à la fin de toutes les assemblées; & d'une médaille d'or du poids de cinq louis d'or, aussi à chacun d'eux en sortant de charge; de même qu'au député, quand il cesse d'en faire les fonctions.

Il se fit deux érections de *chambres* particulières de commerce pendant l'année 1703; l'une le 19 juin à Rouen, & l'autre le 29 décembre à Toulouse.

La chambre de commerce de Rouen, est composée du prieur, des deux juges-consuls en charge, du procureur-Syndic, & de cinq marchands ou négocians, avec la qualité de syndics du commerce de la province de Normandie.

La *chambre* s'assemble une fois chaque semaine dans la maison consulaire.

L'élection des nouveaux syndics se fait tous les ans au mois de décembre; de deux syndics une année, & de trois la suivante, & ainsi alternativement; ensorte que chaque syndic est au moins deux ans en charge; pouvant être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du député du commerce résident à Paris se fait par la *chambre*, & par les anciens juges-consuls & les anciens syndics conjointement.

Le secrétaire, qui doit être marchand, ou avoir fait le commerce, s'élit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du député sont fixés à 8000 l. & 4000 liv. sont destinés pour ceux du secrétaire, frais de l'écritoire, bois, bougies, &c. comme aussi pour la distribution des jettons d'argent à chacun des syndics, à la fin de chaque assemblée; & celle d'une médaille d'or à eux, & au député, quand ils sortent de fonction.

Pour établir ce fonds, le même arrêt régle un tarif de nouveaux droits, qui doivent être payés, tant à Rouen, que dans toute la province de Normandie; & pour la réception & distribution de l'argent provenant desdits droits, un des syndics est nommé *trésorier* seulement comptable à la *chambre*.

Enfin, aucun *parère*, fait sur la place de la bourse, n'a d'autorité, qu'après avoir été proposé à la *chambre* & avoir eu son approbation.

La chambre de commerce de Toulouse, n'est composée que de sept personnes, sans compter le secrétaire; sçavoir, du prieur de la bourse, comme président; des deux consuls de la bourse en charge; & de quatre marchands & négocians, soit en gros, soit en détail, soit nobles ou autres, qui ont la qualité de députés.

Les nobles, quand il y en a d'élus, ont séance à la droite du prieur; & le plus ancien d'eux préside en son absence.

L'assemblée de la *chambre*, où le syndic de la province de Languedoc a séance, quand bon lui semble, se tient dans la maison de la bourse une fois la semaine.

Deux des députés se renouvellent tous les ans; & l'élection s'en fait à la fin de l'année. Ils peuvent être continués pour deux années, mais néanmoins volontairement; & ceux qui l'ont déja été, peuvent être élus de nouveau, après quelques années d'intervalle: en cas d'égalité de suffrages, le sort en décide.

Les *parères* faits sur la place de la bourse, n'ont d'autorité, qu'après que la *chambre* les a approuvés.

Enfin, les états de la province de Languedoc payent chaque année une somme de 6000 liv. tant pour les appointemens du secrétaire, que pour les autres frais & dépenses de la *chambre*. Il n'est parlé dans l'arrêt d'érection, ni de député du commerce, ni de ses appointemens.

La chambre de commerce de Montpellier, fut établie par arrêt du conseil d'état du roi, du 15 janvier 1704.

Le nombre & les qualités des personnes qui la composent, leur nom, leur rang, leurs fonctions, le lieu, les jours de l'assemblée, les élections des députés, la somme que les états de la province de Languedoc fournissent chaque année, pour subvenir aux frais de la *chambre*; en un mot tout ce qui regarde son autorité & ses prérogatives, est si semblable à ce qu'on vient de rapporter de celle de Toulouse, qu'il seroit inutile & superflu d'entrer dans aucun détail. Il faut seulement ajouter, que s'il n'y est point non plus fait mention du député du com-

merce, c'est que le roi avoit agréé sur la délibération des états de la province de Languedoc, du 12 janvier 1703, que le syndic général de ladite province, qui seroit de tour pour être député à la cour, rempliroit aussi la place de député du commerce, quoiqu'il ne fût pas négociant, sans préjudice néanmoins aux états de nommer, quand bon leur sembleroit, un marchand négociant, pour remplir la place de député du commerce.

La chambre de commerce de Bordeaux, est une des dernières qui ait été établie.

L'arrêt du conseil qui ordonne son établissement, est du 25 mai 1705.

Les juges & consuls de cette ville, avec six négocians actuellement marchands, ou qui ont exercé le négoce, sujets du roi, ou naturalisés, la composent, sous le nom de *directeurs du commerce de la province de Guyenne.*

Un secrétaire en enregistre les délibérations, & un des directeurs est nommé trésorier pour recevoir, sur la recette générale de la province de Guyenne, 4086 liv. par an, payées auparavant chaque année par le roi, pour des gages annuels attribués aux corps & communautés des marchands & artisans de la ville de Bordeaux, & destinées par l'assemblée générale desdits corps & communautés, du 5 septembre 1704, pour les frais & dépenses de la *chambre.*

Cette somme est employée au paiement des appointemens du secrétaire, aux frais de l'écritoire, du bois & bougies; en jettons d'argent, pour être distribués deux à chaque député les jours d'assemblées qui se tiennent une fois chaque semaine dans l'hôtel de la bourse; & en médailles d'or aux directeurs en sortant de charge, & au député du commerce, en quittant ses fonctions.

Les élections des directeurs se font tous les ans, & de trois à chaque fois. Tout le reste des droits, fonctions, prérogatives, autorité de cette *chambre*, particulièrement sur les *parères* faits à la bourse, est semblable à ce qui a été rapporté plus au long, en parlant de l'établissement de la chambre de Toulouse.

Chambre de commerce de la Rochelle. Cette *chambre* est une de celles dont l'établissement a été le plus long-temps différé. Il fut fait en 1710, par arrêt du conseil du 21 octobre, rendu sur le résultat de l'assemblée des marchands de cette ville.

La *chambre* est composée d'un directeur, de quatre syndics & d'un secrétaire, qui tous doivent se faire par élection, à la réserve néanmoins de la première nomination qui fut faite par le roi.

Trente négocians de la même ville sont appellés chaque année, pour élire le directeur & deux syndics; ensorte que le directeur ne reste qu'une année en charge, & chaque syndic deux années.

Le secrétaire qui est choisi par la *chambre* seule, ne se change que tous les deux ans, pouvant néanmoins être continué. Les uns & les autres doivent être actuellement marchands, ou ayant exercé le commerce au moins quinze années.

Les assemblées de la *chambre* sont fixées à une seule par semaine, qui se tient dans la maison consulaire.

C'est à la *chambre*, conjointement avec trente négocians convoqués à cet effet, à nommer le député du commerce établi à Paris; & c'est à elle aussi, mais sans l'intervention de marchands convoqués, d'approuver les *parères* faits sur la place, afin qu'ils ayent force de loi.

Les frais de la *chambre*, & les appointemens du secrétaire, sont reglés à 2000 liv. par an; & ceux du député, aussi-bien que les fonds pour les uns & pour les autres, remis à la volonté du roi pour en ordonner.

Enfin, les directeurs, syndics & députés, reçoivent tous au sortir de charge, une médaille d'or du prix de 60 livres, & dans chaque assemblée il se distribue à chacun de ceux qui y assistent, deux jettons d'argent du poids de six deniers.

L'intendant de la Rochelle a droit de se trouver aux assemblées, quand il juge à propos, & d'y présider.

Chambre de commerce de la ville de Lille. Son établissement est seulement du 31 juillet 1714. Les malheureux événemens des dernières années de la guerre pour la succession d'Espagne, le siége fameux de cette célèbre ville, & sa prise en 1708 par l'armée des princes réunis dans la grande alliance contre la France & l'Espagne, après une défense très-longue & très-sanglante, avoient empêché le roi Louis XIV de lui donner plutôt cette marque de sa bienveillance, & de la satisfaction qu'il avoit de son zèle & de sa fidélité : mais aussi-tôt que cette importante ville eût été restituée à la France par le traité d'Utreck, on ne perdit aucun temps pour y établir une *chambre* particulière du commerce, projettée dès 1701.

Cette *chambre* est composée d'un directeur, qui en est président, & de quatre syndics, lesquels, pour la première fois, furent nommés par le roi.

Les élections se font d'année en année, mais seulement de deux syndics, afin que chacun y reste deux ans entiers.

Nul ne peut être élu pour directeur, qu'il n'ait été auparavant syndic.

Dans les séances, les syndics nobles précèdent les autres.

Ceux qui sont conviés pour les élections, s'ils sont élus eux-mêmes, sont tenus d'accepter l'emploi, à moins d'excuse légitime.

L'hôtel-de-ville est le lieu des assemblées de la *chambre*, qui s'y tiennent tous les jeudis, depuis dix heures jusqu'à midi.

Pour l'élection du député du commerce, il faut, outre les directeur & syndics, vingt notables bourgeois mandés.

Le secrétaire, qui doit être marchand, ou avoir fait

fait commerce, ne s'élit que pour deux ans; mais il peut être continué.

Les *parères*, ou avis faits sur la place en fait de négoce, n'ont d'autorité qu'après l'approbation de la *chambre*.

Les frais pour les appointemens du secrétaire, bois, bougies, port de lettres, &c. dans lesquels sont compris la distribution de deux jettons d'argent, chaque jour d'assemblée, aux directeur & syndics; & celle d'une médaille d'or de la valeur de 60 liv. aux mêmes directeur & syndics, & au député, lorsqu'ils sortent d'emploi, sont fixés à 2000 livres par an.

Les appointemens du député sont remis à la volonté du roi, & la somme qui lui est réglée, aussi-bien que les 2000 liv., sont prises sur les fonds & revenus de la ville.

Enfin, les directeur & syndics, tant qu'ils sont en charge, jouissent de la même exemption de droits que les magistrats, & autres officiers de la gouvernance, pour les denrées qui se consomment dans leurs maisons.

Les *chambres de commerce* de Bayonne, de Nantes, de saint-Malo & d'Amiens ont été établies depuis.

L'objet de ces *chambres* est de procurer de temps en temps au conseil du commerce, des mémoires fidèles & instructifs sur l'état du commerce de chaque province où il y a des *chambres*, & sur les moyens les plus propres à le rendre florissant: par-là le gouvernement est instruit des parties qui exigent un encouragement ou un prompt remède.

Comme la pratique renferme une multitude de circonstances que la théorie ne peut embrasser ni prévoir, les négocians instruits sont seuls en état de connoître les effets de la loi, les restrictions ou les extensions dont elle a besoin. Cette correspondance étoit très-nécessaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce: elle lui assure toute la protection dont il a besoin, en même temps qu'elle étend les lumières de ceux qui le protègent.

Cette correspondance passe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait son rapport. La nature du commerce est de varier sans cesse; & les nouveautés les plus simples dans leur principe, ont souvent de grandes conséquences dans leurs suites. Il seroit donc impossible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui se passe.

Chambre des assurances. C'est une société, ou assemblée de plusieurs personnes, marchands, négocians, banquiers & autres, pour entreprendre le *commerce des assurances*.

Il y avoit long-temps que les polices & contrats d'assurance, & grosse avanture, avoient cours en France; & une longue expérience avoit assez justifié combien ce commerce étoit utile à ceux qui font le négoce de mer, particulièrement lorsqu'ils entreprennent des voyages de long cours; puisque moyennant des sommes assez modiques qu'ils payent pour faire assurer leurs vaisseaux & marchandises, ils évitent de grandes pertes, & souvent leur ruine entière; cependant avant l'année 1663, il n'y avoit guères que dans les villes maritimes du royaume, que l'on fît ce commerce, & ce ne fut qu'alors que l'on crut avantageux de l'établir dans la capitale.

Il est vrai que depuis quelques années il se faisoit à Paris des assemblées d'assurance; mais comme elles ne se tenoient qu'entre particuliers, & qu'elles n'étoient point autorisées par les lettres du prince, on y avoit peu de confiance, & il ne s'y faisoit pas des polices considérables, ni en grand nombre.

Ce fut donc par un arrêt du conseil d'état, du 5 juin de la même année 1668, que Louis XIV, alors régnant, accorda permission aux marchands, négocians, assureurs & assurés, & autres personnes de la qualité requise, de la ville de Paris, qui depuis quelque temps avoient commencé à s'assembler pour le fait des assurances & grosses avantures, de continuer leurs assemblées, & même d'établir un bureau qui porteroit le nom *des assurances*, au-dessus de la porte duquel seroit mis pour inscription: *chambre des assurances & grosses avantures, établies par le roi*; & le 16 du même mois, le lieutenant général de police ordonna, par sentence, l'enregistrement de l'arrêt du conseil au greffe de ladite police.

Cette *chambre* ne parvint pas tout d'un coup à sa perfection, & ce ne fut qu'en 1671 que les associés, au nombre de plus de soixante des plus riches marchands, négocians, banquiers & autres bourgeois de Paris, accrédités dans le commerce, firent un réglement dans leur assemblée générale du 4 décembre, qui fut homologué par arrêt du conseil du 10 du même mois, & registré au greffe de la police, par sentence de M. de la Reynie, alors lieutenant général de ladite police, le 16 aussi dudit mois de décembre.

Ce réglement contient en vingt-trois articles, toute la police de cette chambre.

Les quatre premiers concernent l'établissement des bureaux, tant général que particulier, ou chambre du conseil.

Le cinquième fixe au nombre de cinq, les commissaires, ou juges particuliers, pour les affaires renvoyées par le bureau général, y compris le rapporteur, pour les affaires sommaires, à sept pour celles qui seroient un peu plus considérables, & à neuf pour les plus importantes; tous néanmoins nommés par le président, & consentis par les parties intéressées.

Le sixième marque les jours d'assemblées générales, & les indique à deux vendredis par mois, de quinze jours en quinze jours; & l'onzième traite des assemblées particulières, qui se doivent tenir tous les autres vendredis vacans.

Le septième ordonne qu'il sera fait un tableau des assureurs & assurés, contenant leurs noms &

demeures, pour être mis dans la salle du bureau principal.

Le huitiéme régle la distribution des jettons d'argent aux trente plus anciens, qui se trouveroient aux assemblées générales, à raison de quatre à chacun, n'y ayant point de distribution aux assemblées particulières, suivant l'exception marquée au onziéme article.

Les neuviéme & dixiéme nomment le président, & parlent des séances des assureurs & assurés.

Les douziéme, treiziéme, quatorziéme, quinziéme, seiziéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme & vingt-uniéme, réglent les fonctions du greffier; la manière de tenir les registres; l'ordre que l'on doit observer pour dresser & clore les polices; l'exactitude, la diligence & le désintéressement qu'il doit avoir pour la délivrance des actes & extraits de la *chambre*; le paiement des primes; ses correspondances avec les négocians des villes maritimes, & son assiduité au bureau, de lui, son caissier ou sous-caissier.

Le dix-septiéme enjoint aux juges nommés par la *chambre*, de s'en tenir dans leurs jugemens, non seulement aux conditions écrites & décidées par les polices; mais aussi de suivre en tout les ordonnances, réglemens, us & coutumes de la mer.

Le vingtiéme ordonne pardevant qui doivent être prêtés les sermens, lorsque le cas y échet.

Le vingt-deuxiéme contient le réglement des prières & messes à faire dire pour les assureurs & assurés, après leur décès.

Enfin la *chambre* dans le vingt-troisiéme se nomme un greffier, & délibère que sa majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner l'homologation de ce réglement, par un arrêt du conseil d'enhaut.

Cette *chambre* ajouta dans la suite plusieurs autres articles à son réglement, & en éclaircit & expliqua quelques autres: & toutes ces délibérations, qui concernoient le public, furent autorisées par des arrêts du conseil.

Il y en a un du 13 septembre 1672, pour laisser aux assurés la liberté de choisir leur débiteur, & ordonner que les polices seroient distribuées entre les assureurs avec beaucoup de prudence & de bonne foi.

Un autre du 26 août 1673, pour empêcher les assureurs & les assurés de porter les différends survenus entr'eux, pour fait des polices d'assurances & grosses avantures dans les justices reglées, & les obliger à prendre des arbitres pour être jugés parmi ceux qui composent la *chambre*.

Et un troisiéme du 11 janvier 1675, au sujet des assurances faites pour compte d'ami, & pour savoir, lorsque le cas y écheoit, le véritable nom des personnes pour lesquelles on a fait assurer.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1683, que la *chambre* jugeant par le peu de polices d'assurances qu'elle faisoit, qu'il falloit établir la compagnie sur un autre pied, fit divers projets pour l'établissement d'une nouvelle société, sur les fondemens néanmoins du premier réglement. Mais ce ne fut que trois ans après qu'elle donna entièrement la forme à cette société, qui fut alors établie en conséquence d'un edit du roi du mois de mai 1686, vérifié en parlement le 30 des mêmes mois & an, portant création & réglement d'une compagnie générale pour les assurances & grosses avantures de France, en la ville de Paris.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable que l'esprit de gêne, qui s'étoit alors introduit dans l'administration politique du commerce, & qui l'a long temps effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'assurances & de grosses avantures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie; c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence est toujours en faveur de l'état.

L'article 27 laisse aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'assurances, mais seulement sur le pied qu'ils le faisoient avant la date de l'édit. Cette clause étoit contraire à la concurrence & à la liberté; peut-être même a-t-elle retardé dans les ports l'établissement de plusieurs *chambres*, qui, enrichies dans ces temps à la faveur des fortes primes qu'on payoit, seroient devenues plutôt assez puissantes pour se charger de gros risques à moindre prix, & pour nous soustraire à l'empire que les étrangers ont pris sur nous dans cette partie.

Il s'est formé en 1750 une nouvelle *chambre des assurances* à Paris, à laquelle le roi permit de prendre le titre de *chambre royale des assurances*. Son fonds étoit de six millions, divisés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établissement n'a pas eu de suites.

Dans presque toutes les grandes villes maritimes de France il y a plusieurs *chambres d'assurance* composées de négocians; Rouen en a sept, Nantes trois, Bordeaux, Dunkerque, la Rochelle en ont aussi; mais ce n'est que depuis la dernière paix qu'elles sont formées.

La ville de saint-Malo, toujours distinguée dans les grandes entreprises, est la seule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'assurance* pendant la dernière guerre; elle étoit composée de vingt actions de soixante mille livres chacune. Malgré le malheur des temps, elle a produit, à sa résiliation à la paix, quinze mille livres net par chacune action, sans avoir fait aucune avance de fonds: le profit eût été plus considérable encore, sans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces sociétés dans nos villes maritimes, il se fait des assurances particulières: un négociant souscrit à un prix une police d'assurance, pour la somme qu'il prétend assurer; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'est de cette façon que se font les assurances en Hollande; les paysans mêmes connus prennent un risque sur la police ouverte; &, sans être au fait du commerce, se réglent sur le principal assureur.

Le quarante-troisiéme statut de la reine Elisabeth établissoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'assurance devoient être enregistrées : mais aujourd'hui elles se font entre particuliers, & sont de la même valeur en justice, que si elles étoient enregistrées : la seule différence, c'est que perdant une police non enregistrée, on perd le titre de l'assurance.

Le même statut porte, que le lord chancelier donnera pouvoir à une commission particulière de juger toutes discussions au sujet des polices d'assurance enregistrées. Cette commission doit être composée d'un juge de l'amirauté; de deux docteurs en droit, de deux avocats, de huit négocians, au moins de cinq; elle doit s'assembler au moins une fois la semaine au greffe des assurances, pour juger sommairement & sans formalités toutes les causes qui seront portées devant elles, ajourner les parties, entendre les témoins sur serment, & punir de prison ceux qui refuseront d'obéir.

On peut appeller de ce tribunal à la chancellerie, en déposant la somme en litige entre les mains des commissaires : si la sentence est confirmée, les dépens sont adjugés doubles à la partie qui gagne son procès.

Ce tribunal est tout-à-la-fois une cour de droit & d'équité, c'est-à-dire, où l'on juge suivant l'esprit de la loi & l'apparence de la bonne foi.

Les assurances se sont long-temps faites à Londres par des particuliers qui signoient dans chaque police ouverte jusqu'à la somme que leurs facultés permettoient.

En 1720 plusieurs particuliers pensèrent que leur crédit seroit plus considérable s'il étoit réuni, & qu'une association seroit plus commode pour les assurés qui n'auroient à faire qu'à une seule personne au nom des autres.

Deux *chambres* se formèrent, & demandèrent la protection de l'état.

Par le sixiéme statut de George I, on voit que le parlement l'autorisa à accorder, sous le grand sceau, deux chartes à ces deux *chambres*, l'une connue sous le nom de *royal exchange assurance*, & l'autre de *london assurance*.

Il est permis à ces compagnies de s'assembler, d'avoir respectivement un sceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de la somme de mille livres par an; d'exiger de l'argent des intéressés, soit en souscrivant, soit en les faisant seulement contribuer au besoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des assurances & de prêt à la grosse avanture à toutes autres *chambres*, ou association dans la ville de Londres, sous peine de nullité des polices; mais elles conservent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* sont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en espèces, suffisant pour répondre aux obligations qu'elles contractent : en cas de refus ou de retard de payement, l'assuré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il se plaint, & déclarer la somme qui lui est due; en ce cas, les dommages & intérêts seront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y seront hypothéqués.

Le roi se réserve par ces chartes le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, si elles se trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxiéme statut du même prince, il est ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'assurance*, pour cause de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'assurance passée sous son sceau, elle pourra alléguer en général, qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux clauses du contrat : mais si l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le payement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute justice au demandeur.

Le même statut défend, sous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la signature d'une police d'assurance dont on est convenu, & déclare nulle toute promesse d'assurer.

Les *chambres d'assurance* de Londres sont composées de négocians; elles choisissent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la *chambre*; leurs appointemens sont de trois mille liv. Elles se sont distinguées l'une & l'autre, dans les temps les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne foi.

Sur la fin de la dernière guerre, il leur fut défendu de faire aucune assurance sur les vaisseaux ennemis : on a diversement jugé de cette loi; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre; d'autres ont pensé, avec plus de fondement, que dans la position où étoient les choses, ces assurances faisoient sortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des prises.

Cette défense avoit des motifs bien supérieurs : le gouvernement Anglois pensoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les loix de l'Angleterre sur les assurances sont assez semblables aux nôtres, que l'on trouve au titre 6 de l'ordonnance de la marine de 1681.

Chambre royale, ou chambre syndicale des marchands libraires de Paris. C'est une *chambre* établie pour y tenir les assemblées, y délibérer des affaires du corps de la librairie, & veiller au maintien des privilèges exclusifs de la communauté. Elle est aussi destinée à servir de dépôt à tous les livres qui arrivent à Paris, jusqu'à ce que les ballots & paquets y ayent été ouverts, & les livres vus & visités par les syndic & adjoints : & c'est encore dans cette *chambre*, que les marchands forains doivent faire la vente, ou l'échange des livres qu'ils apportent à Paris pour les y vendre ou échanger, après qu'ils y ont aussi été visités.

L'établissement du dépôt des livres n'est guère plus ancien que le commencement du dix-septiéme siécle, quoique la visite des livres & l'ouverture des ballots, balles & paquets par les syndic & adjoints aient été ordonnées, dès le régne de Henri II, par l'article 15 du réglement de 1551.

Ce fut le réglement de 1610 qui le premier ordonna ce dépôt. L'article 2 porte, que, du consentement du procureur du roi, il feroit choisi un lieu propre, où toutes les marchandises de librairie arrivant à Paris, seroient dechargées; & les articles 14, 15, 16 & 17 réglent la forme du dépôt, & la discipline de la visite.

Il paroît par l'article 19 du réglement de 1618, que ce fut la *chambre syndicale*, qui pour la plus grande commodité fut choisie à cet effet: on l'appelloit aussi le *magasin de la communauté*.

A peu près dans le même temps il fut ordonné, d'abord seulement par le prévôt de Paris, & ensuite par quantité d'édits & de declarations du roi, & arrêts de son conseil, & enfin en 1698, par une sentence du lieutenant général de police qui en ordonne l'exécution, que tous les livres arrivant à Paris par toutes sortes de voitures, seroient portés en droiture à la douane, sans que les voituriers en pussent faire aucun entrepôt, avant que d'entrer à Paris, ni les délivrer à leur adresse, lorsqu'ils y seroient entrés, autrement que sur les billets des syndic & adjoints de la librairie.

Un inspecteur général des manufactures ayant été établi de la part du roi à la douane de Paris en 1686, on le chargea presqu'aussi-tôt de tenir registre des livres arrivant à la douane, & de les envoyer à la *chambre*, où sur ses billets ils seroient reçus par le commis ou clerc de la librairie, qui en donneroit son récépissé, pour y être incessamment visités, conformément au réglement de la même année 1686.

Par ce réglement, le syndic & les quatre adjoints, ou du moins trois d'entr'eux, doivent se trouver à la *chambre* tous les mardis & vendredis à deux heures de relevée, pour faire la visite des livres qui y ont été envoyés.

Les factures dont le syndic reste chargé ayant été représentées, & les ballots ouverts, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux réglemens, ils sont délivrés aux libraires & à leurs facteurs, ou autres personnes à qui ils ont été adressés; mais ils sont retenus & arrêtés, s'il s'y trouve des livres de contrebande, & non permis par les ordonnances.

Les livres qui sont censés de contrebande, sont les livres contre la religion, le repos de l'état & les bonnes mœurs; les libelles diffamatoires; les livres imprimés sans nom d'auteur, de libraire, ou de la ville où ils ont eté imprimés; enfin ceux qui ont été contrefaits sur les livres imprimés avec privilége, ou continuation de privilége. Toutes ces espéces de livres doivent être arrêtées & saisies par les syndic & adjoints; ensemble tous les autres livres, même permis; comme aussi toutes les marchandises qui se trouvent enfermées avec les livres de contrebande dans les balles, ballots & paquets.

Des livres saisis, les uns, comme les livres contre la religion, l'état, les bonnes mœurs, & les libelles diffamatoires, sont déchirés & lacérés pour être envoyes au pilon, c'est-à-dire, aux papetiers-cartonniers pour être pilonnés, & réduits en cette pâte dont ils font certaine sorte de carton. Les autres, comme les livres contrefaits, sont délivrés à ceux à qui ils appartiennent en vertu de leur privilege, les frais de saisie, ou autres, préalablement payés, & le restant est vendu au profit de la *chambre*.

C'est dans la *chambre syndicale*, ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus, & qu'on le dira plus au long à l'article des libraires forains, que se doivent faire la visite, la vente & l'échange de leurs livres. Il est néanmoins defendu aux syndic & adjoints, en faisant cette visite, d'acheter ou faire acheter pour leur compte, ni de mettre à part, pour échanger, aucun des livres qu'ils auront visités, sinon vingt-quatre heures après la visite faite, qu'ils pourront, concurremment avec les autres libraires, acheter ou échanger ce qui restera desdits livres. Sur ce modéle on vient d'établir des *chambres syndicales* dans toutes les grandes villes du royaume.

CHAMBRELAN. Ouvrier qui travaille en chambre. Tous les statuts des communautés des arts & métiers appellent *chamberlans* ces sortes d'ouvriers, malgré l'etimologie. *Voy.* CHAMBERLAN.

CHAMEAU. Animal domestique à quatre pieds, fort doux, très-connu dans plusieurs endroits de l'Asie & de l'Afrique.

Le poil tombe à ces animaux au printemps, & est recueilli avec soin, à cause du grand commerce qu'on en fait. Il est propre à être filé, pour en faire des étoffes, ou à être mêlé parmi les autres poils qui entrent dans la fabrique des chapeaux, particuliérement de ceux qu'on appelle *caudebecs*. Le meilleur poil de *chameau* est celui du dos, & qui est le moins rempli de blanc. Presque tout le poil de *chameau*, qui se voit en France, se tire du Levant par la voie de Marseille; les Lyonnois en font un assez grand négoce.

» Le poil de *chameau*; qui vient du Levant, & » qui est entreposé dans les pays étrangers, avant » que d'entrer en France, ou qui y entre par le » port de Rouen, paye les droits d'entrée sur le » pied de vingt pour cent de sa valeur, conformément à l'arrêt du conseil du 15 août 1685, avec » les sols pour livre.

» A l'égard des droits de sortie, il paye 6 livres » du cent pesant, suivant le tarif de 1664 ».

Commerce du poil de chameau à Amsterdam.

On vend à Amsterdam deux sortes de *poil de chameau*, celui d'Alep & celui de Smyrne; l'un & l'autre se vendent à la livre.

CHAMFRAIN. Couper du bois en *chamfrein*, signifie (en termes de charpentier & de menuisier) *le couper en biais*. On dit aussi chamfrainer du bois, mais il est moins d'usage.

CHAMOIS. Espèce de chévre fort sauvage, mais différente en bien des choses de la chévre commune, ou domestique. On l'appelle aussi *isard*.

Il se rencontre quelquefois dans la vessie de cet animal, une pierre de différente grosseur & couleur, à qui on donne le nom de *bezoard* d'Allemagne, & auquel les Allemands attribuent presque les mêmes propriétés qu'au bezoard oriental.

La peau du *chamois* est fort estimée, préparée & passée en huile, ou en mégie. Elle sert à quantité d'ouvrages, & même de vêtemens d'autant plus commodes, qu'outre qu'ils sont doux & chauds, on les peut savonner, sans qu'ils perdent rien de leur qualité : aussi quelques personnes s'en servent sur la peau même à cru. La peau de *chamois* sert aussi à purifier le mercure, qu'on fait passer à travers ses pores, qui sont fort serrés.

Le mot de *chamois* se prend aussi pour la peau de l'animal. Ainsi l'on dit, un caleçon de *chamois*, une culotte de *chamois*, des gants de *chamois*, des bas de *chamois*, &c.

La plus grande partie des peaux de *chamois*, qui se voyent en France, viennent toutes apprêtées de Genève, de Chambery & de Grenoble; les unes en jaune passées en huile, & les autres en blanc passées en mégie.

« Les peaux de *chamois* apprêtées, habillées, ou » passées tant en blanc qu'en jaune, doivent payer en » France les droits d'entrée & de sortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères; sçavoir, pour » l'entrée, à raison de 3 liv. de la douzaine, suivant » le tarif de 1667, & l'arrêt du 15 février 1689; & » pour la sortie, sur le pied de 36 s. aussi de la dou- » zaine, conformément au tarif de 1664 ».

» A l'égard des droits fixés par le tarif de la douane » de Lyon, ils sont de 13 s. 6 den. par douzaine » d'ancienne taxation, & de 5 sols de nouvelle réa- » préciation, avec les sols pour livre ».

L'on contrefait le veritable *chamois* avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, & de mouton. Lyon, Grenoble, Niort, Poitiers, Orléans, Marseille, Nîmes, Toulouse, & Maringue, sont les lieux du royaume de France, où il s'en apprête le plus : mais Lyon, Grenoble, Niort & Poitiers, l'emportent pour la quantité des peaux de boucs, de chévres & de chevreaux; car dans les autres endroits, on n'y prépare quasi que des peaux de mouton.

Quoique le *chamois* imité avec la peau de mouton, soit le moins estimé, on ne laisse pas cependant d'en fabriquer une quantité prodigieuse, & d'en faire un négoce & une consommation considérables.

CHAMOIS. Se dit aussi d'une sorte de couleur tirant sur l'isabelle, à-peu-près semblable à celle d'une peau de *chamois*, qui a été apprêtée & passée en huile. Ainsi l'on dit, une étoffe teinte en *chamois*, pour dire, une étoffe à laquelle le teinturier a donné cette couleur, par le moyen de certaines drogues.

CHAMOISERIE. Lieu où l'on prépare les peaux de chamois, ou d'autres peaux, qu'on veut leur rendre semblables, en les apprêtant & les passant en huile. On prétend que les premières *chamoiseries* qui se sont vues en France, furent établies à Poitiers, du temps de François premier.

CHAMOISEUR. Celui dont la profession est de préparer & passer en huile des peaux de *chamois*, ou de travailler à les imiter avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, de moutons, &c.

CHAMPI. Sorte de *papier* propre pour les chassis.

CHAN, ou KAN. On appelle ainsi dans quelqu'endroits du Levant, particuliérement dans la Syrie, des lieux publics batis aux dépens du grand-seigneur, ou le plus souvent, par la charité des particuliers, destinés pour l'usage des marchands & voyageurs. C'est à-peu-près ce qu'on nomme dans la plupart des autres états du Turc, en Perse, & presque dans toute l'Asie, des *caravanseras*.

Ces *chans* sont bâtis dans les villes, près des villages, ou même dans des lieux stériles & déserts, dans une distance raisonnable, & qui ne détourne point trop le voyageur ou le marchand, du grand chemin. Ils sont ordinairement construits en forme de cloîtres, autour d'une cour de quatre-vingt, ou six-vingt pieds en quarré, plus ou moins, selon les facultés, ou la charité du fondateur. Il est permis à tous les passans de s'y retirer, en payant très-peu de chose au concierge, & souvent rien; ce qui est d'une assez grande commodité dans des pays où l'on ne sçait ce que c'est que de cabarets & d'hôtelleries, mais aussi n'y trouve-t-on d'ailleurs que les quatre murailles, chacun étant obligé avant que d'y arriver, de se pourvoir de nourriture, de boisson, de lits, de feu & de fourage.

CHANCELLERIE. Office de *chancelier*. On le dit aussi du lieu où l'on garde les sceaux, & où l'on scelle les expéditions.

Il se dit, (*en terme de commerce*) du greffe des consuls, que diverses nations de l'Europe entretiennent dans les échelles du Levant, & dans plusieurs villes où il se fait un négoce considérable.

CHANCELIER. C'est le greffier des consuls nationnaux établis dans les villes de grand commerce.

CHANDELIER. Ouvrier & marchand tout ensemble, dont le principal ouvrage & négoce est de faire & de vendre des chandelles.

Par tous les réglemens & statuts, ils sont qualifiés *maîtres chandeliers-huiliers-moutardiers*, avec faculté de faire & de vendre, non-seulement de la chandelle, qui est la principale fonction de leur art & métier; mais encore de débiter à petits poids & mesures, en regrat, toutes sortes d'huiles à brûler, de noix, olives, navettes, pavots, pignons, chenevis, & autres graines & légumes; verres, bouteilles couvertes, & non couvertes d'osier; fagots, cotterets, bois fendu, allumettes, charbon, moutarde, vinaigre, foin, paille, clous, sabots, lattes, pains blancs, amidon, empois, farine, savon, ris, pruneaux, pois, féves, raisins, épingles, éguillettes de cuir, fil & soie, lacets, fruits cuits & cruds, pois sucrés en bouteilles, papier à la main, muscade, poivre, fromages, agrafes, fil en écheveaux, pots,

rocaille, images, estampes, & autres sortes de menues marchandises au regrat.

Outre ces réglemens & statuts, il y a encore deux arrêts du parlement, rendus en faveur des *maîtres chandeliers*, dont l'un, du 1 septembre 1646, leur permet de vendre du beurre; & l'autre, du 3 février 1677, les maintient & garde dans la possession & jouissance de vendre & débiter en regrat & en détail, des marchandises de sabots, pelles, fourches, battoirs, & autres sujettes à regrat.

Les jurés *chandeliers*, c'est-à-dire, les maîtres élus & préposés par la communauté pour la régir, gouverner, en soutenir les droits, & en faire exécuter les statuts & réglemens, sont au nombre de quatre, dont deux se renouvellent toutes les années; en sorte qu'il s'en trouve toujours en place deux anciens & deux nouveaux.

Ce sont ces maîtres jurés *chandeliers* qui, en qualité d'huiliers, prétendent devoir être les seuls dépositaires de l'étalon des mesures de cuivre destinées pour mesurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur est disputé par les marchands épiciers, parce que ce sont eux qui font le négoce de toutes sortes d'huiles en gros & en détail.

CHANDELLE. Petit flambeau de suif, qui sert à éclairer, dont la méche est faite de plusieurs brins de fil de coton, grossièrement filés & tortillés ensemble.

On appelloit aussi autrefois en France, *chandelles de cire*, ce qu'on nomme présentement des *bougies*, ou des *cierges;* mais depuis long-temps aucun ouvrage de cire propre à éclairer, n'a conservé le nom de *chandelle*, si ce n'est parmi le peuple, qui dit toujours, présenter une *chandelle*, pour signifier, *offrir des cierges*, ou de petites *bougies*, pour être brûlés en l'honneur des saints, à l'intercession desquels il a recours.

On nomme encore dans quelques provinces, particulièrement en Anjou, *chandelle de rousine*, une espèce de *chandelle* composée de poix-résine, & de mauvais suif, qu'on fait pour l'usage des pauvres gens: mais ce commerce, qui fait ordinairement partie de celui des marchands de fer de ces provinces, est si peu considérable, qu'il suffit de l'avoir indiqué, sans en parler en détail.

La *chandelle de suif*, pour être de bonne qualité, doit être faite moitié suif de mouton & de brebis, & moitié suif de bœuf & de vache, fondus ensemble, & bien purifiés; étant défendu par les réglemens, d'y mêler aucun autre suif ni graisse, particulièrement de porc, ce dernier suif la faisant couler, & exhalant toujours une odeur très-mauvaise, & une vapeur noire & épaisse.

On fabrique en France, particulièrement à Paris, de deux sortes de *chandelles*; les unes qu'on appelle *chandelles plongées;* les autres qu'on nomme *chandelles moulées*.

CHANGE. Convention par laquelle on troque ou on donne une chose pour une autre. On est souvent trompé au change.

CHANGE. Signifie aussi *le commerce d'argent* qui se fait de place en place ou d'un lieu en un autre, par le moyen des lettres de change, en donnant de l'argent en une ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre ville.

Les négocians qui ne s'attachent uniquement qu'au commerce du *change*, s'appellent communément *banquiers*.

Le commerce du *change* est également utile aux marchands, négocians, banquiers & autres personnes: car sans la facilité qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une ville seroit dans l'obligation de le faire venir en espèces par un messager ou autre voiturier, & celui qui en auroit besoin dans la même ville, seroit pareillement obligé de l'y faire voiturer du lieu de sa demeure: ce qui ne se pourroit faire sans grands frais & sans risque; au lieu qu'il y a souvent du profit à tirer & à remettre des lettres de change, & peu de risque à courir.

On attache dans le moment actuel une grande importance aux opérations variables du change: cette matière étant peu connue, les politiques routiniers qui veulent toujours avoir un mystère pour prétexte, voyant qu'on avoit éclairci ceux qu'ils appelloient *balance du commerce*, *importation*, *exportation*, *intérêt de l'état*, *argent qui entre*, *argent qui sort*, &c. se sont jettés sur *le change*.

Il est donc absolument nécessaire d'en développer ici les principes & les opérations, d'après un auteur très-instruit, dont l'ouvrage est le plus moderne. Les commerçans y verront que les commissions de *change* leur sont très-avantageuses; les vrais administrateurs des empires agricoles, qu'elles leur sont absolument indifférentes.

Principes & opérations du change.

La connoissance des monnoies, des poids & des mesures des différens pays, est indispensable pour quiconque veut faire de bonnes entreprises de commerce. Sans cela on est arrêté à chaque pas; on n'a point de marche certaine, & l'on court toujours risque de faire de fausses spéculations.

Convaincus de cette vérité, nous sommes entrés dans de longs détails sur ces objets, & nous les avons présentés à nos lecteurs d'une manière simple & claire, afin qu'ils puissent sans effort acquérir une connoissance si essentielle à tout négociant. Quiconque la possédera bien, aura dejà fait un pas avancé dans la carrière du commerce, & peut se promettre que ses entreprises lui tourneront à bien; mais s'il veut tirer le plus grand avantage possible de ses spéculations, il doit encore se mettre en état de profiter des circonstances favorables qui arrivent souvent dans les *changes*.

Pour rendre la chose plus sensible, supposons qu'un négociant ait fait des achats de marchandises dans une ville de commerce où il doit remettre des fonds pour en payer la valeur. Y enverra-t-il du papier direct, ou y en remettra-t-il d'indirect: Lequel de ces deux partis lui rendra plus de bénéfice? Il n'en sçait rien, & à cet égard il opère au hasard s'il n'a fait une étude du *change*, & s'il ne s'est mis

en état d'en combiner avec justesse les différences en diverses places. Cependant cette combinaison des *changes* est souvent ou ignorée ou négligée par beaucoup de négocians, & elle est faite par d'autres sur des principes faux ou erronnés, qui les empêchent de bien saisir la vraie méthode d'un arbitrage, d'ailleurs simple & facile à trouver. Pour mettre les premiers en état de tirer un meilleur parti des occasions qu'ils peuvent avoir d'opérer dans les changes, & rendre aux derniers leurs opérations plus aisées; nous allons établir dans l'article premier des principes raisonnés, clairs & faciles pour trouver le pair du *change* de deux villes de Commerce, & pour sçavoir quel *change* on pourra faire entre deux places par l'entremise d'une troisiéme. Dans le second article, nous donnerons quelques explications relatives à la méthode la plus aisée de faire des calculs sur les prix, les frais & les conditions d'achat & de vente de plusieurs marchandises.

Comme cet ouvrage est destiné également à instruire ceux qui n'ont que de foibles notions du commerce, & à servir de recueil aux personnes versées dans cette science, & censées par cette raison n'ignorer rien de ce qui concerne l'arithmétique, ces derniers ne trouveront pas mauvais que nous donnions ici préalablement une explication de la régle conjointe, dont nous nous servirons dans tous les calculs que nous serons dans le cas de faire ci-après.

La régle conjointe, compliquée pour quelqu'un qui n'a pas assez de connoissance du rapport des monnoies & des *changes* de divers pays, ou qui ne posséde de l'arithmétique que les quatre régles qu'on apprend aux écoles, est un calcul simple d'arithmétique, dont toute la difficulté consiste dans l'arrangement des parties, & qui ne coûte aucune peine dès qu'on en a saisi la marche qui est clairement exposée dans l'exemple suivant :

On demande combien 1000 roubles font-elles de réaux de vellon, si l'on tire de Petersbourg sur Amsterdam au change de 39 sols par rouble, argent courant de Hollande, supposé que l'agio contre l'argent de banque soit dans cette dernière ville à 104$\frac{1}{2}$ pour cent, & que le *change* d'Amsterdam sur Madrid se trouve à 90 gros de banque par ducat de change ?

Posez d'abord à votre droite les 1000 roubles, ainsi

	1000 Roubles.

Dites ensuite : un rouble vaut 39 sols courans de Hollande, & posez le chiffre 1 au côté gauche, & 39 à la droite;

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.

Comme 20 sols font 1 florin, vous mettrez 20 à la gauche, & 1 à la droite, toujours en forme de colonne :

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 Sols	1 florin.

L'agio contre l'argent de banque étant à 104 $\frac{1}{2}$ p %, en doublant ce nombre pour éviter la fraction, vous direz 209 florins courans valent 200 florins de banque, & posez ainsi,

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 Sols courans	1 florin courant.
209 Florins courans.	200 florins de banque.

Le florin de banque contenant 40 gros, & 90 gros faisant la valeur d'un ducat de change, ces deux parties doivent être rangées à la suite des précédentes, de la manière suivante :

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 Sols courans	1 florin courant.
209 Florins courans	200 florins de banque.
1 Florin de banque	40 gros de banque.
90 Gros de banque	1 ducat de change.

Le ducat de *change* vaut 20 réaux 25$\frac{1}{17}$ maravédis de vellon; mais pour éviter les fractions, il faut dire : 867 ducats de *change* font 18000 réaux de vellon, & poser cette partie au-dessous des autres comme suit, savoir :

	1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 sols courans.
20 Sols courans	1 florin courant.
209 Florins courans	200 florins de banque.
1 Florin de banque	40 gros de banque.
90 Gros de banque	1 ducat de change.
867 Ducats de change.	18000 réaux de vellon.

Toutes les parties de la régle dont on cherche la solution étant placées comme dessus, il faut réduire, autant qu'il est possible, les nombres des deux colonnes pour rendre la multiplication de chacune moins pénible. On pourra, par exemple, ôter les 20 sols de la colonne gauche, & substituer un 2 aux 40 gros de la colonne droite, qu'on barrera pour égaler les deux parties, puisqu'on ne compte que 2 fois 20 dans 40. On barrera aussi les 90 gros de la colonne gauche, & en faisant la même chose des 18000 réaux de celle de la droite, on y substituera le nombre 200 : car 90 fois 200 font exactement 18000, voici un exemple de cette méthode.

N. B. Nous plaçons entre deux étoiles les nombres qu'il faut barrer en opérant avec la plume.

		1000.
1.		39.
20.		1.
209.		200.
1.	2.	*40.*
90.		1.
867.	200.	*18000.*

Comme il n'est pas possible de réduire dans des nombres plus petits les 209 & 867 qui subsistent dans la colonne gauche, il faut les multiplier l'un par l'autre, & il en faut faire de même des nombres 1000, 39, 200, 2 & 200 de la colonne droite : après quoi il faut diviser le produit de celle-ci par le produit de celle-là : ce qui résultera de cette opération sera des réaux de vellon, & le quotient étant multiplié par 34, & le produit divisé par le diviseur, il en proviendra des maravedis. En voici l'exemple :

		1000.
1.		39.
20.		1.
209.		200.
1.	2.	*40.*
90.		1.
867.	200.	*18000.*

1672.	1000.	*multipliés*	*par* 39.
1254.	*font*	39000.	*par* 200.
1463.		3900000.	*par* 2.
		7800000.	*par* 200.
181203 *Diviseur.*		1560000000.	

Somme à diviser 3120000000, *par* 181203 *le diviseur.*

1307970	*produit* 17218 *rx* 9 *mrs.*
395490	
330840	
1496370	

Quotient 46746 *multiplié par* 34.

Donne 1589364 *qui divisé par le diviseur a produit les* 9 *mrs.*

Cette régle pourroit se faire aussi d'une manière plus abrégée, si au lieu de réduire les sols de Hollande en florins, on les réduisoit en gros. En voici l'exemple :

		1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 ſ. ou	78 ꝺ vls. cour.
209 ꝺ vls. courans.		200 ꝺ vls. bco.
90 ꝺ vls. bco.		1 ducat.
867 Ducats		18000 réaux de vellon.

On

On ne pourroit dans ce cas retrancher que les 90 ₰ de la colonne gauche, & il faudroit substituer dans celle de la droite les 200 qui correspondent aux réaux, comme suit,

	1000.
1.	78.
209.	200.
90.	1.
867.	200. *18000.*
Diviseur 181203.	& 3120000000. *la somme à diviser.*

Produit comme à la page précédente 17218 *réaux* & 9 *mrs. de vellon.*

Telle est la régle conjointe dont nous ferons usage dans la suite, mais d'une manière courte & plus propre à montrer la nature de l'opération qu'à la détailler.

ARTICLE PREMIER.

Opérations de change.

§. I. Quoique la ville d'Amsterdam soit regardée comme la première pour le commerce, elle ne l'est certainement pas pour les opérations de banque. Paris & quelques autres villes en Europe peuvent lui disputer à juste titre la prépondérance dans ce genre de négoce. Malgré cela, les grandes affaires qu'Amsterdam fait dans l'étranger, la mettent dans le cas de donner souvent la loi aux autres places de *change*. La supériorité qu'a acquis cette ville par son commerce sur toutes celles de l'Europe, est démontrée par les *changes* avantageux qu'elle en obtient; il ne faut, pour en être convaincu, que jeter un coup d'œil sur le tableau raisonné que nous donnerons ci-après du pair des monnoies de change de quelques places avec celles en usage à Amsterdam; tableau que nous avons fait sur la valeur intrinséque des monnoies, en égalant la valeur de l'or à celle de l'argent dans le rapport que ces deux métaux ont aujourd'hui l'un avec l'autre en Hollande.

Amsterdam a principalement des *changes* ouverts avec Paris en France, Madrid en Espagne, Lisbonne en Portugal, Venise, Gènes, Livourne en Italie, Londres en Angleterre, Hambourg en Allemagne. Or, pour établir le pair du *change* d'Amsterdam sur chacune de ces villes, il est naturel de chercher en premier lieu, la valeur intrinséque tant de l'or que de l'argent de chaque monnoie dans laquelle on établit le *change* dans les endroits respectifs. Nous avons rassemblé cette valeur intrinséque des monnoies, & nous avons dit que,

	Contenu *D'or fin.*	*d'argent fin.*
Le florin de banque de 40 ₰ vls d'Amsterdam a	14 $\frac{17}{100}$ as, *ou*	213 $\frac{99}{100}$ as.
L'écu de France de 60 sols tournois	19 $\frac{54}{100}$ . . .	284 $\frac{72}{100}$
Le ducat d'Espagne de 375 mrs. de plate vieille	33 $\frac{19}{100}$ . . .	518 $\frac{97}{100}$
Le crusade de Portugal de 400 rées	17 $\frac{10}{100}$ . . .	230 $\frac{24}{100}$
Le ducat de 6$\frac{1}{5}$ lire de banque de Venise	31 $\frac{77}{100}$ . . .	469 $\frac{44}{100}$
La pezza de Gènes de 5$\frac{3}{4}$ lire fuori di banco	30 $\frac{80}{100}$ . . .	459 $\frac{17}{100}$
La pezza da 8 reali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$ . . .	451 $\frac{41}{100}$
La livre sterling d'Angleterre	151 $\frac{11}{100}$ . . .	2295 $\frac{31}{100}$
La thaler de Hambourg de 2 marcs bco	23 $\frac{69}{100}$ . . .	354 $\frac{67}{100}$

Cette valeur intrinséque connue, nous devons chercher à établir pour chacune de ces monnoies sa valeur relative à l'argent de banque de Hollande. Pour cela, il faut commencer par distinguer deux valeurs dans chaque monnoie; sçavoir, celle en or & celle en argent; ensuite prendre le prix moyen de ces deux valeurs pour déterminer la parité des monnoies qu'il ne seroit pas possible de trouver sans cette méthode, qui est aussi simple que claire & facile à saisir: car la proportion entre l'or & l'argent étant différente en chaque pays, & néanmoins l'or & l'argent en matière y ayant des valeurs déterminées proportionnées à celles des monnoies d'or & d'argent qui y sont admises, il s'ensuit naturellement que, pour établir une parfaite parité entre les monnoies étrangères, il faut calculer non-seulement leur poids & la finesse de la matière dont elles sont composées, mais aussi le rapport qu'il y a entre l'or & l'argent dans les pays auxquels elles appartiennent. Voici donc quelle est cette parité fondée sur ce rapport:

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
L'écu de France répond à	54 $\frac{3}{8}$ d.	53 $\frac{2}{7}$ d.	ou à 53 $\frac{93}{113}$ d. vls. bco.
Le ducat d'Espagne	93 $\frac{1}{12}$	97 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{7}{24}$ dits.
Le crusade de Portugal	47 $\frac{3}{5}$	43 $\frac{1}{6}$	45 $\frac{23}{60}$ dits.
Le ducat de Venise	88 $\frac{9}{21}$	87 $\frac{17}{21}$	88 $\frac{5}{42}$ dits.
La pezza de Gènes	85 $\frac{15}{21}$	85 $\frac{19}{21}$	85 $\frac{17}{21}$ dits.
La pezza de Livourne	86 $\frac{3}{5}$	84 $\frac{2}{5}$	85 $\frac{1}{2}$ dits.
La livre d'Angleterre	35 ß $\frac{5}{8}$	35 ß 9 $\frac{1}{5}$	35 ß 4 $\frac{73}{80}$ d. vls. bco.
La thaler d'Hambourg	32 $\frac{31}{32}$ ſt.	33 $\frac{5}{32}$ ſt.	33 $\frac{1}{16}$ ſt. bco.

Telle eſt la parité des *changes* de la ville d'Amſterdam ſur les états & villes nommés ci-deſſus. Toutes les fois donc que le cours du *change* ſur quelque place que ce ſoit, ſe trouvera plus bas que le pair, ce ſera une marque qu'il y a plus de tireurs que de preneurs, & par une conſéquence aſſez ſenſible & preſque toujours vraie, il ſera à préſumer que la balance du commerce d'Amſterdam avec cette place, eſt plutôt en ſa faveur qu'à ſon déſavantage. Il faut cependant faire attention que ſi l'on tire une lettre de change ſur une place à un terme de deux ou trois mois, on reçoit un *change* plus bas, en raiſon de l'intérêt qui correſpond au temps que le preneur doit attendre le rembourſement du montant de la lettre de change dans l'endroit où le paiement doit s'en faire. Cet intérêt eſt compté à Amſterdam ſur environ 3 p$\frac{o}{o}$ l'an; car, en ſuppoſant que le change d'une lettre payable à Paris à vue ſoit à 53 d., il ſera à 52$\frac{7}{8}$ à un mois de date, 52$\frac{3}{4}$ à deux mois & à 52$\frac{5}{8}$ à trois mois : cette proportion eſt pourtant ſujette à varier, & il n'eſt pas rare de voir entre le papier court & celui à trois mois une différence dans le *change* de $\frac{1}{2}$ d. & quelquefois auſſi d' $\frac{1}{4}$ d. entre des lettres à deux & d'autres à trois mois de date. Au reſte, le *change* eſt un objet qu'il n'eſt pas poſſible de fixer; car, indépendamment des circonſtances ordinaires qui le font varier chaque jour, le crédit dont jouit ſur la place le tireur d'une lettre de change ne laiſſe pas d'influer ſur le *change*. Les circonſtances qui font ordinairement varier le *change* d'un jour à l'autre, ſont, ou une trop forte abondance, ou une grande rareté de papier ſur une place. L'une fait baiſſer, l'autre hauſſer le *change*. Mais rien ne cauſe une révolution plus ſenſible & ſouvent plus funeſte que l'altération des monnoies.

Quand le papier abonde, il eſt prudent, ſi on peut le faire, d'envoyer le ſien à une ville où l'on ſçaura qu'il eſt recherché, plutôt que de s'expoſer à perdre gros dans le *change*, en le négociant ſur la place dans cette circonſtance. Il faut pour cet effet trouver dans le rapport des *changes* de pluſieurs places, celui qui promet le plus grand avantage, non-ſeulement dans la négociation de ſon papier, mais auſſi dans l'objet des retours qu'on en doit recevoir. Nous allons en donner des exemples qui rendront ſenſible l'avantage de la méthode dont nous parlons.

1er, *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne ſe trouve en trop grande abondance à Amſterdam, où il s'en eſt négocié une partie ſur Madrid au *change* de 90 d. Le papier court de Paris eſt par contre recherché à 53 d. pendant qu'on cote le *change* dans cette dernière ville ſur Madrid à 15 l. 3 ſ la piſtole, à uſo & demi. On demande quel eſt le cours que pourroit faire un négociant d'Amſterdam, ſi envoyant à Paris ſon papier ſur l'Eſpagne, il en obtenoit la négociation au cours indiqué, & s'il en fourniſſoit à court la valeur ſur ſon banquier dans cette ville? *Réponſe* : 92$\frac{1}{4}$ d.

Opération :	1.	75. *375.*
	1088.	101. d. *303.*
	60. *12.* 4.	53.
Diviſeur	4352.	401475. *Produit* 92 $\frac{1}{4}$ d.

Cette régle, comme l'on voit, eſt ſimple & facile à exécuter; elle ſeroit plus compliquée, ou plutôt plus embarraſſante, ſi les *changes* d'Amſterdam ſur Paris & de Paris ſur Madrid avoient des fractions; comme par exemple 52$\frac{15}{16}$, 53$\frac{1}{8}$ d., ou 15 l. 1 ſ. 6 d. Mais il y a une autre régle qu'on peut nommer *univerſelle*, parce qu'elle eſt applicable à toutes les opérations du genre de celle-ci, régle qui, par la facilité de ſon exécution, pourra peut-être mieux ſervir à quelques perſonnes que celle que nous venons de donner pour exemple. La voici :

Il faut multiplier le *change* de Paris ſur Madrid, d'abord les livres en ſols, & ceux-ci en quarts de ſols. Le produit en doit être également multiplié par le *change* d'Amſterdam ſur Paris. A la ſomme qui en proviendra, on ajoutera premièrement $\frac{1}{32}$ enſuite $\frac{1}{169}$. après quoi on additionnera toute la

quantité, de laquelle il faudra prendre 2 par mille qu'on ajoutera au total, dont on retranchera trois chiffres.

Exemple : 15 liv. 3 sols font 303 sols ou 1212 quarts de sols, qui multipliés

	par 53	
Donnent	64236.	
Ajoutez . .	21412	*pour* $\frac{1}{3}$
& . .	6424	*pour* $\frac{1}{10}$
	92072.	
Ajoutez encore	184	*pour 2 par mille.*

Produit 92256. *Ce qui répond* à 92 $\frac{1}{4}$ d.

2e. *Cas.* Le papier sur Bordeaux est recherché à Amsterdam, où l'on donne 53 $\frac{3}{4}$ d. à 2 usances, tandis qu'on marque de Bayonne que le papier sur Bilbao y est beaucoup demandé. Ce dernier ne vaut à Amsterdam que 91 $\frac{1}{4}$ d. à uso, ce qui fait seulement 91 $\frac{1}{2}$ d. pour celui à uso & demi. Là-dessus, A d'Amsterdam remet à C de Bayonne son papier sur Bilbao, le charge de le négocier pour le mieux, & d'en envoyer le produit en espèces à B de Bordeaux, sur qui il se rembourse avec avantage, le *change* étant de 53$\frac{1}{4}$ d. à un mois de date. C de Bayonne négocie le Bilbao à 15 l. 5 s. & en remet le produit en espèces à B de Bordeaux. Les frais de transport des espèces de Bayonne à Bordeaux, provision & courtage à Bayonne, & provision à Bordeaux, font ensemble un objet de 1 p$\frac{0}{0}$. On demande quel *change* reviendra à A d'Amsterdam pour son papier sur Bilbao ? *Réponse :* 92 $\frac{19}{32}$ d.

Opération :	1.		375.	maravedis de plate.
	1088.		305.	sols tournois.
	101.	5.	*100.*	pour cent.
	480. 24		427.	gros de banque.

Diviseur 2637312. 244150625. *Produit* 92 $\frac{19}{32}$ d.

Ces deux cas sont applicables à une opération simple de commerce qui seroit faite de la manière suivante : A d'Amsterdam fait acheter des marchandises dans une ville de France, pour le remboursement desquelles il indique à B une maison à Paris ou à Bordeaux sur laquelle il puisse tirer ses traites. A l'échéance de celles-ci, A, qui doit en faire les fonds à C de Paris ou de Bordeaux, trouvant que le papier sur l'une & l'autre de ces villes lui coûteroit trop cher, lui remet de celui sur l'Espagne qui lui promet plus d'avantage ; en effet, ce dernier étant négocié, comme il est dit ci-dessus, il y trouve un bénéfice raisonnable. Tous les autres cas que nous expliquerons ci-après, peuvent être appliqués à des spéculations de commerce dans le même sens que nous venons de montrer.

3e. *Cas.* On remet à Paris du papier sur Cadix, qui ne vaut à Amsterdam que 91 d., pour être négocié dans la première de ces villes, & s'en faire les retours sur une des places de l'Europe où le *change* sera le plus avantageux. Ce papier se négocie à Paris à 15 liv. 2 sols 6 den., & on en reçoit le produit sur Hambourg à 188 liv., lequel se négocie à Amsterdam à 33 $\frac{1}{4}$ sols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Cadix ? *Réponse* : 92$\frac{1}{5}$ d.

Opération :	1.		375.	maravedis de plate.
	2176.		605.	sols tournois.
	20.		1.	livre tournois.
	188.	5.	*100.*	marcs banco.
	4.		133.	sols bco.

Diviseur 1636352. 150871875. *Produit* 92 $\frac{1}{5}$ d.

4e. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier sur saint-Sebastien, qui coûte à Amsterdam 91 $\frac{1}{4}$ d., & on en demande les retours sur Londres. Ce papier se négocie à Bordeaux à 15 liv. 4 sols, & l'on en reçoit pour retour de celui sur Londres au *change* de 30 $\frac{1}{4}$ d. sterlings, qui se négocie à Amsterdam à 35 s. 3 d. bco. On demande quel *change* rendra par cette voie le papier sur S. Sebastien ? *Réponse* : 93 $\frac{1}{9}$ d.

Opération :			1.	5.*	15.*	*75.*	*375.*	maravedis de plate.
	1088.	*272.*	68.	19.	*76.*		*304.*	sols tournois.
	240.	*48.*	16.				121.	deniers sterlings.
	240.	48.					423.	gros de bco.

Diviseur 52224. 4862385. *Produit* 93 $\frac{1}{9}$ d.

5e. *Cas.* On remet à Marseille du papier sur Séville, qui coûte à Amsterdam 90 d. ; lequel papier est négocié dans la première de ces villes à 15 l. 1 s. 6 d., & du produit on reçoit des remises sur Livourne à 95 sols, qui se négocient à Amsterdam à 84 d. On demande quel *change* fera-t-on par cette voie du papier sur Séville ? *Réponse* : $91\frac{7}{8}$ d.

Opération : 1 ducat — 75. *375.* maravedis de plate.
2176. 544. — 603. sols tournois.
95. 19. — 21. *84.* ₰ de gros bco.

Diviseur 10336. — 949725. *Produit* $91\frac{7}{8}$.

6e. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier sur Lisbonne, qui coûte à Amsterdam 45 d., & il y est négocié à 460 rées, dont on fait les retours en papier sur Amsterdam à 53 d. On demande quel *change* fera le papier sur Lisbonne ? *Réponse* : $46\frac{1}{12}$ d.

Opération : 1 *cruzade* — 20. *400.* rées.
460. 23. — 53. ₰ de gros bco.

Diviseur 23. — 1060. *Produit* $46\frac{1}{2}$.

Régle universelle. Multipliez les 53 d. de gros par 400, & divisez-en le produit par 460 rées, ou le *change* de Bordeaux sur Lisbonne.

7e. *Cas.* Le papier sur Venise ne pouvant être négocié à Amsterdam qu'à 86 d., on le remet à Marseille, où il est placé à 98 sols, & les retours s'en font en papier sur Amsterdam au *change* de 54 d. On demande quel *change* fera le papier sur Venise ? *Réponse* : $88\frac{1}{15}$ d.

Opération : 1 ducat de banque — 49.* 98.* sols tournois.
60. s. *30.* 5. — 9.* 54.* deniers de gros.

Diviseur 5. — 441. *Produit* $88\frac{1}{5}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez les 54 d. de gros, ou le *change* de Marseille sur Amsterdam par les 98 sols, ou le *change* entre Marseille & Venise, & divisez-en le produit par 60.

8e. *Cas.* On demande de Lyon du papier sur Gènes, qui coûte à Amsterdam 80 d. Ce papier est négocié à Lyon à 93 sols, & les retours s'en font sur Amsterdam à 53 d. On demande quel *change* fera le papier de Gènes ? *Réponse* : $82\frac{1}{8}$ d.

Opération : 1 pezza — 31. *93.* sols tournois.
60. ₰ 20. — 53. deniers de gros banco.

Diviseur 20. — 1643. *Produit* $82\frac{1}{8}$ ₰.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 7e. On doit voir que l'opération que nous venons de faire est la même chose que cette régle.

9e. *Cas.* Le papier sur Livourne qu'on remet à Paris, parce qu'on ne peut le placer à Amsterdam qu'à 83 d., se négocie à 97 sols, dont les retours sont faits de Paris sur Amsterdam au *change* de $52\frac{3}{4}$ d. On demande quel *change* fera le papier sur Livourne ? *Réponse* : $85\frac{1}{4}$ d.

Opération : 1 pezza — 97. sols tournois.
240. — 211. ₰ de gros bco.

Diviseur 240. — 20467. *Produit* $85\frac{1}{4}$ ₰.

Régle universelle. Elle est la même que celle du *cas* 7e.

10e. *Cas.* On remet à Nantes du papier sur Londres, pris à Amsterdam à 34 s. 3 d., lequel est négocié à Nantes à 31 d., & on en fait les retours de Nantes sur Amsterdam à 54 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Londres ? *Réponse*, 34 ß 10 ₰.

Opération : 1 livre — 20. *240.* ₰ sterlings.
31. — 54. ₰ de gros bco.
12. — 1. ß vls. bco.

Diviseur 31. — 1080. *Produit* 34 ß 10 ₰.

Régle universelle. Elle est aussi simple que l'opération, car on peut multiplier les 54 d. de gros par 20, & en diviser le produit par 31.

11e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant recherché à Bayonne, on y en remet d'Amsterdam à $32\frac{5}{8}$ ſ., lequel est négocié à Bayonne à $25\frac{1}{2}$ ſ. lubs, & on fait remise du produit sur Amsterdam à $53\frac{1}{4}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Hambourg? *Réponse*, $33\frac{2}{5}$ sols.

Opération :	1	thaler	8. *16*. *32.*	ß lubs bco de Hambourg.
	102. 51		213.	đ de gros bco. d'Amsterdam.
	2.		1.	sol bco.
Diviseur	51.		1704.	*Produit* $33\frac{2}{5}$ ß.

Regle universelle. On peut faire cette opération d'une manière encore plus simple: multipliez les $53\frac{1}{4}$ d. de gros, ou le *change* de France avec Amsterdam, par 16, & divisez-en le produit par $25\frac{1}{2}$ ſ. lubs, ou par le *change* de Bayonne avec Hambourg.

12e. *Cas.* On remet à Cadix du papier sur Paris, pour en avoir des retours sur Amsterdam. Il coûte dans cette dernière ville $52\frac{1}{2}$ d., & est négocié à 15 livres 1 sol à Cadix, où les retours sur Amsterdam coûtent $93\frac{1}{8}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Paris? *Réponse*, 54 d.

Opération :	1	écu	*60.*	sols tournois.
	301.		544. *1088.*	maravedis de plate.
	3000. *50.* 25		747.	đ de gros bco.
Diviseur	7525.		406368.	*Produit* 54 đ.

Régle universelle. Multipliez les $93\frac{1}{8}$ d. de gros, ou le *change* de Cadix sur Amsterdam, par 174; ajoutez-y 8, & divisez-en le produit par les 301 sols, ou par le *change* de Cadix sur Paris.

13e. *Cas.* On remet à Madrid du papier sur Cadix, qui n'a coûté à Amsterdam que 90 d.: il y est négocié à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ de perte, & les retours en ont lieu de Madrid sur Amsterdam à 94 d. On demande quel *change* produit par cette voie le papier sur Cadix, en comptant que la provision & le courtage à Madrid, l'escompte & le courtage à Amsterdam, coûtent $1\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$? *Réponse*, $92\frac{1}{6}$ d.

Opération :	1	ducat	94.	đ de gros bco.
	102. 51		50. *100.*	đ
Diviseur	51.		4700.	*Produit* $92\frac{1}{6}$ đ.

14e. *Cas.* Le papier sur Lisbonne étant recherché à Madrid & peu demandé à Amsterdam, où il ne vaut que $44\frac{1}{2}$ d., on en remet à Madrid où il est négocié à 600 rées la piastre, & on en fait les retours à Amsterdam à 94 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Lisbonne? *Réponse*, $45\frac{7}{16}$ d.

Opération :	1	cruzade	2. *400.*	rées.
	600. 3		272.	maravedis de plate.
	375.		94.	đ de gros bco.
Diviseur	1125.		51136.	*Produit* $45\frac{7}{16}$ đ.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Amsterdam par $290\frac{3}{8}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Madrid & Lisbonne.

15e. *Cas.* On prend à Amsterdam du papier sur Venise à $84\frac{1}{4}$ d. qu'on remet à Madrid, où il est négocié à 127 p $\frac{0}{0}$, & on en reçoit de retour des lettres sur Amsterdam à $94\frac{1}{4}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Venise? *Réponse*, $86\frac{11}{16}$ d.

Opération :	*100.* 23	ducati	127.	piastres de change.
	1.		68. *272.*	maravedis de plate.
	375.		94.	đ de gros bco.
Diviseur	9375.		811784.	*Produit* $86\frac{11}{16}$ đ.

Régle universelle. Multipliez les 127 piastres, ou le *change* entre l'Espagne & Venise, par 7, &

ensuite par les 94 d., ou le *change* entre l'Espagne & Amsterdam ; ajoutez-y 3 pour cent, & de ceux-ci encore $\frac{1}{3}$, & retranchez trois chiffres.

16e. *Cas.* Le papier sur Livourne, pris à Amsterdam à 83 d., est négocié à Barcelone à 124 p$\frac{s}{1}$, & les retours s'en font sur Amsterdam à 94 d. On demande quel *change* produira le papier sur Livourne? *Réponse*, 84 $\frac{9}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 pezze	31. *124.*	piastres de change.
	1.	272.	maravedis de plate.
	375.	94.	d. de gros bco.
Diviseur	9375.	79268.	*Produit* 84 $\frac{9}{16}$ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 15e.

17e. *Cas.* On demande de Cadix à Amsterdam du papier sur Gènes au *change* de 80 $\frac{1}{2}$ d., lequel est négocié à Cadix à 121 p$\frac{o}{o}$, & les retours en ont lieu sur Amsterdam à 93 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* s'établira pour le papier sur Gènes? *Réponse*, 82 $\frac{1}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 pezze.	121.	piastres.
	1.	34. *78.* *272.*	maravedis de plate.
	750. 375.	187.	d. de gros bco.
Diviseur	9375.	76318.	*Produit* 82 $\frac{1}{16}$ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 15e.

18e. *Cas.* Un négociant d'Amsterdam remet à Bilbao du papier sur Londres, qui lui coûte 35 sols 9 den., lequel se négocie à Bilbao à 38 $\frac{1}{2}$ den., & il reçoit pour les retours du papier sur Amsterdam à 94 den. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Londres? *Réponse*, 35 sols 5 den.

Opération :	1 livre.	4. *48.* *240.*	d. sterling.
	77.	544.	maravedis de plate.
	375. 75	54.	d. de gros bco.
	12.	1.	ß vls. bco.
Diviseur	5775.	204544.	*Produit* 35 ß 5 d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Bilbao & Amsterdam par 14 $\frac{2}{3}$, & ôtez du produit $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$; divisez ensuite ce qui reste par le *change* entre Bilbao & Londres. Le quotient sera multiplié par 12 pour faire des deniers de gros.

19e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant recherché à Cadix, on y en remet d'Amsterdam à 32 $\frac{15}{16}$ sols; il est négocié à Cadix à 88 den., & on en fait les retours en lettres sur Amsterdam au *change* de 93 den. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Hambourg? *Réponse*, 33 $\frac{13}{16}$ sols.

Opération :	1 thaler	4. *8.* *64.*	d. de gros bco. de Hambourg.
	88.. 11	93.	d. de gros bco. d'Amsterdam.
	2.	1.	sols bco.
Diviseur	11.	372.	*Produit* 33 $\frac{13}{16}$ s. bco.

Régle universelle. Pour faire encore plus facilement cette opération, on multipliera les 93 den. de gros, ou le *change* de Cadix avec Amsterdam, par 8, & ensuite par 4, & on en divisera le produit par 88 d. vls bco., ou le *change* de Cadix avec Hambourg.

20e. *Cas.* Un négociant d'Amsterdam remet à Lisbonne du papier sur Paris, qui lui coûte 52 den. lequel y est négocié à 460 rées, & il reçoit en retour du papier sur Amsterdam à 46 $\frac{1}{4}$ den. On demande quel *change* produira le papier sur Paris? *Réponse*, 53 $\frac{3}{16}$ d.

Opération	1 écu	23. *460.*	rées.
	*1600. *80.* 16	37. *185.*	d. de gros.
Diviseur	16.	851.	*Produit* 53 $\frac{3}{16}$ d.

Régle universelle. Multipliez les 460 rées, ou le *change* de Lisbonne sur Paris, par les 46 ¾ den., ou le *change* de Lisbonne sur Amsterdam; & divisez-en le produit par 400.

21ᵉ. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Madrid, qui coûte à Amsterdam 92 d. Il est négocié dans la première de ces villes à 2390 rées, & on en fait les retours en papier sur Amsterdam à 46 d. On demande quel *change* s'établira par cette voie pour le papier sur Madrid? *Réponse*, 94 ¼ d.

Opération :	1	ducat	75. *375.*	maravedis de plate.
	1088.		239. *2390.*	rées.
	400. *40. *20.* 4. 23.		*46.*	d. de gros bco.
Diviseur	4352.		412275.	*Produit* 94 ¼ d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Lisbonne & Madrid par celui entre Lisbonne & Amsterdam; ôtez-en premièrement ⅛, & ensuite 1 ⅕ p %, & retranchez du produit trois chiffres.

22ᵉ. *Cas.* Le papier sur Venise, pris à Amsterdam à 85 ½ d., est négocié à Lisbonne à 750 rées, & le produit en est remis en lettres sur Amsterdam à 46 ¼ d. On demande quel *change* produira le papier sur Venise? *Réponse*, 87 ⅔ d.

Opération :	1.	ducat de bco.	15. *75.* *750.*	rées.
	1600. *160.* 32.		187.	d. de gros bco.
Diviseur	32.		2805.	*Produit* 87 ⅔ d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Lisbonne & Venise, par le *change* entre Lisbonne & Amsterdam, & divisez-en le produit par 400.

23ᵉ *Cas.* On demande de Lisbonne du papier sur Gènes, qui coûte à Amsterdam 80 ¼ d., & qui est négocié dans la première de ces villes à 724 rées; les retours s'en font sur Amsterdam à 46 d. On demande quel *change* donnera par cette voie le papier sur Gènes? *Réponse*, 83 ¼ d.

Opération :	1.	pezza	181. *724.*	rées.
	400. *100.* 50.		23. *46.*	d. de gros bco.
Diviseur	50.		4163.	*Produit* 83 ¼ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 23ᵉ.

24ᵉ *Cas.* On tire d'Amsterdam sur Lisbonne à 46 d., & on y remet en provision du papier sur Livourne qui a coûté, dans la première de ces villes, 82 d., & qui est négocié dans la seconde à 740 rées. On demande quel *change* s'établira pour le papier sur Livourne? *Réponse*, 85 $\frac{1}{10}$ d.

Opération :	1.	pezza	37. *740.*	rées.
	400. *20.* 10		23. *46.*	d. de gros bco.
Diviseur	10.		851.	*Produit* 85 $\frac{1}{10}$ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du 22ᵉ cas.

25ᵉ. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Londres, qui coûte à Amsterdam 34 ß 3 d., & qui est négocié dans la première de ces villes à 65 ⅞ d.: on reçoit en retour du papier sur Amsterdam à 46 d. On demande quel *change* aura produit ainsi le papier sur Londres? *Réponse*, 34 ß 11 d.

Opération :	1.	livre sterling.	20. *240.*	d. sterlings.
	527.		20. *8000.*	rées.
	400.		46.	d. gros de bco.
	12.		11.	ß bco.
Diviseur	527.		18400.	*Produit* 34 ß 11 d.

Régle universelle. On peut faire plus facilement cette opération en multipliant les 46 d. de gros bco par 50, & en divisant le produit par les 65 ⅞ d. sterlings.

26ᵉ *Cas.* On ordonne de Lisbonne d'y remettre du papier sur Hambourg, qui vaut à Amsterdam 32 ½ ſ.

On en tire le produit sur Lisbonne à 45 d., & l'on négocie dans cette dernière ville de Hambourg à 43 $\frac{1}{2}$. On demande quel *change* produira le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 33 $\frac{1}{4}$.

Opération :	1 thaler	64.	d. bco. de Hambourg.
	173.	90.	sols bco d'Amsterdam.
Diviseur	173.	5760.	*Produit* 33 $\frac{1}{4}$ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 19e.

27e *Cas*. On remet à Gènes du papier sur Paris, qui coûte à Amsterdam 52 $\frac{3}{4}$ d. Ce papier est négocié dans la première de ces villes à 91 sols, & on fait les retours sur Amsterdam à 81 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Paris ? *Réponse*, 53 $\frac{1}{4}$ d.

Opération :	1 écu	30. *60.*	sols tournois.
	182. 91	603.	d. de gros bco.
Diviseur	91.	4890.	*Produit* 53 $\frac{3}{4}$ d.

Régle universelle. Multipliez les 81 $\frac{1}{2}$ d. de gros, ou le *change* de Gènes sur Amsterdam par 60, & divisez-en le produit par les 91 sols, ou le *change* de Gènes sur Paris.

28e *Cas*. Le papier sur l'Espagne étant abondant à Amsterdam, où il vaut 90 $\frac{1}{2}$ d., & demandé à Gènes, on y remet du Madrid, qui s'y négocie à 625 maravedis de plate par scudo d'oro marche, & on en tire le montant sur Gènes à 83 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Madrid ? *Réponse*, 92 $\frac{11}{16}$ d.

Opération :	1 ducat	3. *15.* *75.* *375.*	mars de plate.
	625. 125.* 25.* 5.	1.	scudo d'oro marche.
	101.	188.	pezze de 5 $\frac{3}{4}$ lire.
	1.	43.	d. de gros bco.
Diviseur	505.	46812.	*Produit* 92 $\frac{11}{16}$ d.

Régle universelle. Multipliez les 83 d. de gros, ou le *change* d'Amsterdam sur Gènes, par 705, & divisez-en le produit par les 625 maravedis, ou par le *change* de Gènes sur Madrid.

29e *Cas*. On tire d'Amsterdam sur Gènes à 83 d., & on y remet en provision du papier sur Lisbonne, qui coûte dans la première ville 44 $\frac{1}{4}$ d., & qui est négocié dans la seconde à 730 rées. On demande quel *change* fera par cette opération le papier sur Lisbonne ? *Réponse*, 45 $\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1. cruzade	40. *400.*	rées.
	730. 73.	83.	d. de gros. bco.
Diviseur	73.	3320.	*Produit* 45 $\frac{1}{2}$ d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amsterdam par 400, & divisez-en le produit par le *change* entre Gènes & Lisbonne.

30e *Cas*. On remet à Gènes du papier sur Livourne, qui coûte à Amsterdam 83 d., & qui est négocié dans la première de ces villes à 119 s. f. di bco. On s'en rembourse sur celle-ci à 82 d. On désire savoir comment s'établira par cette voie le papier sur Livourne ? *Réponse*, 84 $\frac{13}{16}$ d.

Opération :	1 pezza	119.	soldi fuori di bco.
	115.	82.	d. de gros bco.
Diviseur	115.	9758.	*Produit* 84 $\frac{13}{16}$ d.

Régle universelle. Elle est aussi simple que l'opération même.

31e *Cas*. Le papier sur Venise ne pouvant être négocié à Amsterdam qu'à 84 d., on le remet à Gènes, où il se négocie à 96 s. bco. & on en reçoit le produit en lettres sur Amsterdam à 83 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Venise ? *Réponse*, 85 $\frac{3}{4}$ den.

Opération :	1 ducat	31. *224.*	soldi di bco.
	96. *24.* 6	1.	scudo di cambio.
	5.	*4.*	pezze de 115 s.
	1.	83.	d. de gros bco.
Diviseur	30.	2573.	*Produit* 85 $\frac{3}{4}$ d.

Régle

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Venise, par le *change* entre Gènes & Amsterdam, & divisez-en le produit par 120.

32e *Cas.* On a des remises à faire à Gènes, & on en fait avec du papier sur Londres, qui coûte à Amsterdam 34 s. 3 deniers, & qui se négocie dans la première de ces villes à 47 den. sterlings. Si le *change* de Gènes sur Amsterdam se trouvoit à cette époque à 82 $\frac{1}{4}$ deniers, on desire savoir quel *change* feroit le papier sur Londres, si on en recevoit des retours à ce même *change?* *Réponse*, 35 s.

Opération :	1 livre	5. *60.* *240.* ₰ sterlings.
	47.	1. pezza de 5 $\frac{1}{4}$ lire.
	4.	329. ₰ de gros bco.
	12.	1. ß vls. bco.
Diviseur	47.	1645. *Produit* 35 ß.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amsterdam par 20, & divisez-en le produit par le *change* entre Gènes & Londres.

33e *Cas.* On remet à Gènes du papier sur Hambourg, qui coûte à Amsterdam 32 deniers, lequel est négocié dans la première ville à 81 d., & elle en fait des retours sur Amsterdam, à 83 d. On demande à quel *change* reviendra le papier sur Hambourg? *Réponse*, 32 $\frac{3}{4}$ s.

Opération :	1 thaler	32. *64.* ₰ vls. bco. de Hambourg.
	81.	83. ₰ de gros bco. d'Amsterdam.
	2.	1. sol bco.
Diviseur	81.	2656. *Produit* 32 $\frac{3}{4}$ s.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amsterdam par 32, & divisez-en le produit par le *change* entre Gènes & Hambourg.

34e *Cas.* On tire d'Amsterdam sur Livourne à 84 $\frac{3}{4}$ d., & on remet dans cette dernière ville du papier sur Marseille, qui n'ayant coûté dans la première que 52 deniers, est négocié à Livourne à 94 $\frac{1}{2}$ sols. On demande à combien reviendra le *change* entre Marseille & Amsterdam? *Réponse*, 53 $\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1 écu	5. *20*. *60.* s. tournois.
	189. 63.	2. pezze de 8 réali.
	4.	337. ₰ de gros bco.
Diviseur	63.	3370. *Produit* 53 $\frac{1}{2}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez les 84 $\frac{3}{4}$ d. de gros, ou le *change* d'Amsterdam sur Livourne, par 60, & divisez-en le produit par les 94 $\frac{1}{2}$ sols, ou par le *change* de Livourne sur Marseille.

35e *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Cadix, qui a coûté à Amsterdam 91 deniers, & qui est négocié dans la première de ces villes à 124 pour %. On en reçoit pour les retours du papier sur Amsterdam à 85 deniers. On demande à combien revient le *change* entre cette dernière ville & Cadix? *Réponse*, 94 $\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1 ducat	375. maravedis de plate.
	272.	1. piastre de plate.
	124. 31.	25. *100.* pezze de 8 reali.
	1.	85. ₰ de gros bco.
Diviseur	8432.	796875. *Produit* 94 $\frac{1}{2}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez les 85 d. de gros, ou le *change* entre Livourne & Amsterdam, par 1103, & divisez-en le produit par 912, ou par le *change* de Livourne sur Cadix, multiplié par 8.

36e. *Cas.* Obligé de faire des fonds à Livourne, on y remet du papier sur Lisbonne, qui coûte à Amsterdam 45 deniers, & qui se négocie dans la première de ces villes à 750 rées. Si on se faisoit faire des retours sur Amsterdam à 87 deniers, on demande à quel *change* reviendroit le papier sur Lisbonne? *Réponse*, 46 $\frac{2}{5}$ d.

Opération :	1 cruzade	8. *400.* rées.
	750. *15.* 5.	29. *87.* ₰ de gros bco.
Diviseur	5.	232. *Produit* 46 $\frac{2}{5}$ ₰.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 29e.

37e. *Cas* Le papier sur Venise étant demandé à Livourne, on y en remet qui coûte à Amsterdam 86 deniers; il y est négocié à *97* pour %, & on en fait les retours sur Amsterdam à 86 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amsterdam & Venise? *Réponse*, 88 $\frac{1}{7}$ d.

Opération :	97	ducati	50. *100.*	pezze de 8 reali.
	2. 1.		173.	₰ de gros bco.
Diviseur	97.		8650.	*Produit* 88 $\frac{1}{7}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Amsterdam par 100, & divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Venise.

38e. *Cas.* On tire d'Amsterdam sur Livourne à 86 deniers, & on en fait la provision en papier sur Gênes, qui coûte dans la première de ces villes 81 deniers, & qui est négocié dans la seconde à 118 soldi f. di bco. On demande quel *change* produira le papier sur Gênes? *Réponse*, 83 $\frac{11}{16}$ d.

Opération :	1	pezza	115.	soldi fuori di bco.
	118. 59.		43. *86.*	₰ de gros bco.
Diviseur	59.		4945.	*Produit* 83 $\frac{11}{16}$ ₰.

Régle universelle. Elle est aussi simple que l'opération même.

39e. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Londres, qui vaut à Amsterdam 34 f. 8 deniers, & qui est négocié dans la première de ces villes à 49 d. sterlings, dont on fait les retours sur Amsterdam à 87 d. On demande quel *change* reviendra pour le papier sur Londres? *Réponse*, 35 f. 6 d.

Opération :	1	livre	20. *240.*	₰ sterlings.
	49.		87.	₰ de gros bco.
	12.		1.	ß vls. bco.
Diviseur	49.		1740.	*Produit* 35 ß 6 ₰.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 18e.

40e. *Cas.* On demande de Livourne du papier sur Hambourg, qu'on remet d'Amsterdam au *change* de 32 $\frac{1}{4}$ f. On se rembourse de la valeur sur la première de ces villes au *change* de 86 deniers. On demande à quel *change* reviendroit le papier sur Hambourg, s'il se négocioit à Livourne à 82 deniers? *Réponse*, 33 $\frac{1}{2}$ f.

Opération :	1	thaler	16. *32.* *64.*	₰ vls bco. à Hambourg.
	82. 41		86.	₰ de gros bco. à Amsterdam.
	2.		1.	sol bco. à Amsterdam.
Diviseur	41.		1376.	*Produit* 33 $\frac{1}{2}$ f.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Amsterdam & Livourne par 32, & divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Hambourg.

41e. *Cas.* On remet à Venise du papier sur Lyon, qui coûte à Amsterdam 52 $\frac{1}{4}$ deniers, lequel s'y négocie à 62 p %, & les retours en sont faits sur Amsterdam à 88 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Paris? *Réponse*, 54 $\frac{9}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25	écus	62.	ducati di bco.
	1.		22. *88.*	₰ de gros bco.
Diviseur	25.		1364.	*Produit* 54 $\frac{9}{16}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Lyon par celui entre Venise & Amsterdam, & retranchez deux chiffres du produit.

42e. *Cas.* Le papier sur l'Espagne étant très-abondant à Amsterdam, on remet à Venise de celui sur Cadix à *92* deniers; il est négocié à 128 p %, & les retours en sont faits sur Amsterdam à 89 deniers. On demande quel *change* produit le papier sur Cadix? *Réponse*, 95 $\frac{7}{8}$ d.

Operation :	1	ducat	375.	maravedis de plate.
	272.		1.	piastre de change.
	128. 32.		25. *100.*	ducati di bco.
	1.		89.	₰ de gros bco.
Diviseur	8704.		834375.	*Produit* 95 7/8 ₰.

Régle universelle. Multipliez les 89 deniers, ou le *change* entre Venise & Amsterdam, par 138, & déduisez-en un par mille. Ensuite divisez le produit par 128 piastres, ou par le *change* entre Venise & Cadix.

43e. *Cas.* On tire d'Amsterdam sur Venise à 87 deniers, & on y remet en provision du papier sur Lisbonne, qui a coûté dans la première ville 44 deniers, & qui se négocie dans la seconde à 770 rées par ducat. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Lisbonne ? *Réponse*, 45 1/5 d.

Opération :	1	cruzade	40. *400.*	rées.
	770. 77		87.	₰ de gros bco.
Diviseur	77.		3480.	*Produit* 45 1/5 ₰.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 29e.

44e. *Cas.* On reçoit avis de Venise, que le papier sur Gènes y est demandé ; on y en remet qui coûte à Amsterdam 82 deniers, & la négociation en ayant été faite à *96* soldi par scudo, on en fait les retours sur Amsterdam à 88 deniers. On demande quel *change* aura produit le papier sur Gènes ? *Réponse*, 85 1/6 deniers.

Opération :	*4*	pezze	5.	scudi di cambio.
	1		24. *96.*	soldi di bco.
	124. 31.		22. *88.*	₰ de gros bco.
Diviseur	31.		2640.	*Produit* 85 1/6 ₰.

Régle universelle. Multipliez les *96* sols par les 88 deniers, ajoutez-y 8 pour mille, & ôtez-en deux chiffres.

45e. *Cas.* On remet à Venise du papier sur Livourne, qui a coûté à Amsterdam 84 deniers, lequel est négocié dans la première de ces villes à 2 p % de perte, on en fait les retours sur Amsterdan à 89 deniers. On demande quel *change* produit par cette voie le papier sur Livourne ? *Réponse*, 87 1/4 d.

Opération :	*102.* 51	pezze	50. *100.*	ducati di banco.
	1.		89.	₰ de gros bco.
Diviseur	51.		4450.	*Produit* 87 1/4 ₰.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Amsterdam par 100, & divisez-en le produit pour les 102 pezze, ou le *change* entre Venise & Livourne.

46e. *Cas.* On remet à Venise du papier sur Londres, qui a coûté à Amsterdam 34 ſ. 9 deniers, & est négocié à 50 den. dans la première de ces villes, d'où l'on reçoit de retour le produit sur Amsterdam à 88 1/4 deniers. On demande quel *change* s'établit par ce moyen entre Amsterdam & Londres ? *Réponse*, 35 ſ. 6 deniers.

Opération :	1	livre	*5.* *60*. *240.*	₰ sterlings.
	50. *10.* 2.		1.	ducato di bco.
	4.		71. *355.*	₰ de gros bco.
	12.		1.	ß vls bco.
Diviseur	2.		71.	*Produit* 35 ß 6 ₰.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 10e.

47e. *Cas.* On remet à Venise du papier sur Hambourg, qui a coûté à Amsterdam 31 1/8 deniers ; ce papier étant négocié dans la première de ces villes à 84 1/4 deniers, les retours en sont faits sur la dernière à 87 1/2 deniers. On demande quel *change* fait par cette voie le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 33 ſ.

Opération :	1 thaler	64. ₰ vls bco. de Hambourg.	
	339.	*2.* *4.* ducati di bco.	
	2.	175. ₰ de gros bco. d'Amſterdam.	
	2.	1. ſ. bco d'Amſterdam.	
Diviſeur	339.	11200.	*Produit* 33 ſ.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 19e.

48e *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Bordeaux qui coûte à Amſterdam $52\frac{1}{4}$ deniers, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à $30\frac{1}{2}$ deniers, & on en fait les retours ſur la dernière à 35 ſ. 5 deniers. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Bordeaux & Amſterdam ? *Réponſe*, 54 deniers.

Opération :	2 écus	61. ₰ ſterlings.	
	240. 48.	85. *425.* ₰ pour 35 ß 5 ₰.	
Diviſeur	96.	5185.	*Produit* 54 ₰

Régle univerſelle. On peut autrement multiplier les 35 ß 5 ₰, ou les 425 ₰ gros bco. qu'ils font, par les $30\frac{1}{2}$ ₰ ſterlings, cours du *change* de Londres ſur Bordeaux ; & le produit en doit être diviſé par 20.

49e. *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne étant recherché à Londres, on y en remet de celui ſur Bilbao, qui coûte à Amſterdam 92 ₰ : il y eſt négocié à $38\frac{1}{8}$ ₰, & on en fait les retours ſur cette dernière ville à 35 ſ. 11 ₰. On demande quel *change* produira le papier ſur Bilbao ? *Réponſe :* 95 ₰.

Opération :	1 ducat	75. *375.* maravedis de platte.	
	2176.	307. ₰ ſterlings.	
	240. 48.	431. ₰ de gros bco.	
Diviſeur	104448.	9923775.	*Produit* 95 ₰.

Régle Univerſelle. Multipliez les 431 ₰ de gros, ou les 35 ß 11 ₰, par les $38\frac{1}{8}$ ₰ ſterlings; ôtez du produit 8, & diviſez enſuite celui-ci par 174.

50e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Londres au *change* de 35 ſ. 8 ₰, & on y remet pour proviſion du papier ſur Porto, qui a coûté à Amſterdam $44\frac{1}{2}$ d., il eſt négocié à Londres à $64\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Amſterdam & Porto ? *Réponſe* : 46 d.

Opération :	1 cruzade	1. *400.* rées.	
	2000. 5.	43. *129.* ₰ ſterlings.	
	240. *60.* 20.	107. *428.* ₰ de gros bco.	
Diviſeur	100.	4601.	*Produit* 46 ₰

Régle univerſelle. On peut faire cette opération d'une autre manière. Multipliez les $44\frac{1}{2}$ d. de gros par $64\frac{1}{2}$ d. ſterlings, ou le *change* d'Amſterdam par celui de Londres, & diviſez-en le produit par 600,

51e. *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Gènes, qui a coûté à Amſterdan 81 d., lequel étant négocié dans la première de ces villes à 47 d. ſterlings, on reçoit pour retour du papier ſur la dernière à 35 ſ. 9 d. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Gènes & Amſterdam ? *Réponſe :* 84 d.

Opération :	1 pezza	47. ₰ ſterlings.	
	240. 80.	143 *429.* ₰ de gros bco.	
Diviſeur	80.	6721.	*Produit* 84 ₰.

Régle Univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 48e.

52e. *Cas.* Le papier ſur Livourne étant recherché à Londres, on y en remet d'Amſterdam à $83\frac{1}{2}$ d.; il eſt négocié à Londres à 49 d., & on reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 35 ſ. 6 d. On demande quel *change* établit cet arbitrage entre Amſterdam & Livourne ? *Réponſe :* 87 d.

Opération :	1 pezza	49. ₰ ſterlings.	
	240. 40.	71. *426.* ₰ de gros bco.	
Diviſeur	40.	3479.	*Produit* 87 ₰.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 48e.

53e. *Cas.* L'abondance du papier sur Venise fait prendre le parti à un négociant d'Amsterdam d'en envoyer une partie à Londres, qui lui coûte $86\frac{1}{4}$ d.; ce papier est négocié dans cette dernière ville à $50\frac{1}{4}$ d., & on reçoit en retour du papier sur Amsterdam à 35 s. 5 d. On demande quel *change* s'établit entre Amsterdam & Venise? *Réponse:* 89 d.

Opération:	4 ducati di bco.	67. *201.* d. sterlings.
	240. *48* 16.	85. *425.* d. de gros bco.
Diviseur	64.	5695. *Produit* 89 d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 48e.

54e. *Cas.* On tire d'Amsterdam sur Londres à 35 s. 4 d., & on en fait tirer le produit de Londres sur Hambourg à 34 s., parce que le *change* d'Amsterdam sur cette dernière ville n'est qu'à $32\frac{1}{2}$ s. On demande quel *change* s'établit par ce moyen entre Amsterdam & Hambourg? *Réponse:* $33\frac{1}{4}$ s.

Opération:	1 thaler	32. *64.* d. vls bco. de Hambourg.
	408. 51.	53. *424.* d. de gros bco. d'Amsterdam.
	2.	1. s. bco. d'Amsterdam.
Diviseur	51.	1696. *Produit* $33\frac{1}{4}$ s.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 19e.

55e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier sur Bordeaux à $52\frac{1}{4}$ d., qui est négocié dans la première de ces villes à 26 s. lubs, & on en fait les retours sur Amsterdam à $33\frac{1}{2}$ s. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Amsterdam & Paris? *Réponse:* $54\frac{7}{16}$ d.

Opération:	1 écu	13. *26.* ß lubs bco. de Hambourg.
	32. 16.	67. d. de gros bco d'Amsterdam.
Diviseur	16.	871. *Produit* $54\frac{7}{16}$ d.

Régle universelle. Multipliez les $33\frac{1}{2}$ s. bco., ou le *change* de Hambourg sur Amsterdam par les 26 s. lubs, ou par le *change* de Bordeaux sur Hambourg, & divisez-en le produit par 16.

56e. *Cas.* On tire d'Amsterdam sur Hambourg à $33\frac{3}{8}$ s. & l'on fait tirer par contre sur Cadix à 90 d. en même tems que le cours de la première ville sur cette dernière se trouve à 91 d. On demande quel est celui qui s'établit entre ces deux villes par cet arbitrage? *Réponse:* $93\frac{7}{8}$ d.

Opération:	1 ducat	45. *90.* d. vls. bco. de Hambourg.
	256. 128.	267. d. de gros bco. d'Amsterdam.
Diviseur	128.	12015. *Produit* $93\frac{7}{8}$ d.

Régle universelle. On peut, d'une autre manière, multiplier les $33\frac{3}{8}$ s. bco., ou le *change* d'Amsterdam sur Hambourg, par les 90 d. de gros bco., ou le change de cette dernière ville sur Cadix; ensuite en diviser le produit par 32.

57e. *Cas.* Le papier sur Lisbonne étant très-abondant à Amsterdam, où le *change* de cette ville se trouve à 45 d., on le remet à Hambourg où il est négocié à $44\frac{3}{4}$ d. & on reçoit en retour du produit du papier sur Amsterdam à $33\frac{1}{4}$ s. On demande quel *change* procure par cette voie le papier sur Lisbonne? *Réponse:* $46\frac{1}{2}$ d.

Opération:	4 cruzades	179. d. vls. bco. de Hambourg.
	128.	133. d. de gros bco d'Amsterdam.
Diviseur	512.	23807. *Produit* $46\frac{1}{2}$ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 56e.

58e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier sur Gènes, qui vaut à Amsterdam 80 d., lequel est négocié dans la première de ces villes à 79 d., & les retours en ont lieu en papier sur Amsterdam à $33\frac{3}{8}$ d. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amsterdam & Gènes? *Réponse:* 83 d.

Opération :	1 pezza	79. d. vls. bco de Hambourg.	
	256.	169. d. de gros bco. d'Amsterdam.	
Diviseur	256.	21251.	*Produit* 83 d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 56e.

59e *Cas.* On prend à Amsterdam du papier sur Livourne à 83 d., & on le remet à Hambourg où étant négocié à $82\frac{3}{4}$ d., on en reçoit le produit en papier sur Amsterdam au *change* de $33\frac{1}{4}$ s. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amsterdam & Livourne? *Réponse :* 86 d.

Opération :	4 pezze	331. d. vls. bco. de Hambourg.	
	128.	133. d. de gros bco. d'Amsterdam.	
Diviseur	512.	44023.	*Produit* 86 d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 56e.

60e. *Cas.* Le papier sur Venise étant recherché à Hambourg, on y en remet d'Amsterdam à $86\frac{1}{2}$ d.; il est négocié dans la seconde de ces villes à $89\frac{1}{4}$ d., & les retours en ont lieu sur la dernière à $33\frac{1}{4}$ d. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Amsterdam & Venise? *Réponse :* $88\frac{15}{16}$ d.

Opération :	4 ducati.	341. d. vls. bco. de Hambourg.	
	256.	267. d. de gros bco. d'Amsterdam.	
Diviseur	1024.	91047.	*Produit* $88\frac{15}{16}$ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 56e.

61e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier sur Londres, pris à Amsterdam à 33 s. 11 d, lequel est négocié dans la première de ces villes à 33 s. 2 d. Si les retours s'en font sur la dernière à $33\frac{1}{4}$, on demande quel *change* s'établira entre Amsterdam & Londres? *Réponse :* 34 s. $5\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1 livre sterling	199. *398.* d. vls. bco. de Hambourg.	
	126. 63.	133. d. de gros bco. d'Amsterdam.	
Diviseur	63.	26467.	*Produit* 34 ß $5\frac{1}{2}$ d.

Régle universelle. Il faut multiplier les 398 d., (qui font les 33 s. 2 d.) par les $33\frac{1}{4}$ d., & en diviser le produit par 384. Ce qui en proviendra sera des sols, & le quotient multiplié par 12, & divisé par le diviseur (384) produira les den. de gros banco.

62e. *Cas.* Le papier sur Vienne ne pouvant être négocié à Amsterdam qu'à $34\frac{5}{8}$ s., on le remet à Hambourg où il est placé à 144 p%, & on se fait faire des retours sur la seconde de ces villes à $33\frac{1}{2}$. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Amsterdam & Vienne? *Réponse :* $34\frac{7}{8}$ s. bco.

Opération :	*144.* 48 thaler	25. *50.* *100.* rthlr. bco. de Hambourg.	
	2. 1.	1. *3.* thaler bco. dit.	
	2. 1.	67. sols bco. d'Amsterdam.	
Diviseur	48.	1675.	*Produit* $34\frac{7}{8}$ s. bco.

Régle universelle. Il faut multiplier le *change* de Hambourg sur Amsterdam par 150, & en diviser le produit par le *change* de Hambourg sur Vienne.

63e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier sur Breslau, pris à Amsterdam à $41\frac{3}{4}$ s. Il est négocié dans la première de ces villes à 42 s., & les retours en ont lieu sur la dernière à $33\frac{1}{2}$ s. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amsterdam & Breslau? *Réponse :* 44 d.

Opération :	1 livre bco	21. *42.* ß lubs bco. de Hambourg.	
	64. 32.	67. sols bco. d'Amsterdam.	
Diviseur	32.	1407.	*Produit* 44 d.

Régle universelle. Multipliez le *change* de Hambourg sur Breslau, par le *change* de Hambourg sur Amsterdam, & divisez-en le produit par 32.

Il y a un autre arbitrage qui différe en quelque chose de celui dont nous venons de donner 63 exemples;

il consiste à remettre d'un papier quelconque à une place étrangère pour y être négocié, & à s'en procurer les retours sur une autre place étrangère. Les exemples suivans en exposent clairement la méthode.

1er. *Exemple.* Du Papier sur Cadix, qui ne vaut à Amsterdam que 91 d., est remis à Paris pour y être négocié & en avoir les retours sur une place de l'Europe dont le *change* sera plus avantageux. Le papier sur Cadix est négocié à Paris à 15 l. 2 s. 6 d.; les retours en sont faits sur Hambourg au *change* de 188, & ils sont négociés à Amsterdam à 33¼ s. On demande quel *change* produira le papier sur Cadix? *Réponse*: 92⅓ d.

Opération :	1	ducat	375.	maravedis de platte.
	2176.		605.	sols tournois.
	20. 1.		1.	livre tournois.
	188.		5. *100.*	marcs bco.
	4.		133.	sols bco. d'Amsterdam.
Diviseur	1636352.		150871875.	*Produit* 92⅓ d.

2e. *Exemple.* Il y a à Londres une forte demande de papier sur l'Espagne. On y remet du Madrid qui coûte à Amsterdam 91¼ d., avec ordre d'en faire les retours en papier court sur cette dernière ville au-dessus de 35 s. 3 d., ou à défaut sur Paris, au mieux possible. La négociation du Madrid se fait à Londres à 38 d. sterlings, & les retours en ont lieu en papier court sur Paris à 30 d. sterlings, lequel est négocié a Amsterdam à 53¼ d. bco. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Madrid? *Réponse*: 93 d.

Opération :	1 ducat		25. *125.* *375.*	mrs de plate.
	272. 136.		19. *38.*	d. sterlings.
	120. *40.* 8		213.	d. de gros bco.
Diviseur	1088.		101175.	*Produit* 93 d.

3e. *Exemple.* Le papier sur Porto en Portugal ne pouvant pas être négocié à Amsterdam, ou l'on n'en offre que 44¼ d. bco., on le remet à Londres où on le négocie à 64½ d. sterlings, & d'où l'on fait les retours sur Bilbao à 38 d. sterlings. Ce papier est négocié à Amsterdam à 92½ d., & l'on desire sçavoir quel *change* fera par cette voie le papier sur Porto? *Réponse*: 45⅕ d.

Opération :	1	cruzade	*400.*	rées.
	2000.	*5.*	43. *129.*	d. sterlings.
	38.	19.	68. *136.* *272.*	mrs. de plate.
	750.	*375.* 125.	37. *185.*	d. de gros bco.
Diviseur	2375.		108188.	*Produit* 45⅕ d.

4e. *Exemple.* On a du papier sur Venise, qu'on ne peut négocier à Amsterdam qu'à 87 d., & on le remet à Vienne où il est négocié à 28 p% de bénéfice. On en reçoit de retour du papier sur Hambourg, qui a coûté à Vienne 141 p% & qui est négocié à Amsterdam à 33 s. bco. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Venise? *Réponse*: 89⅞ d.

Opération :	*100.*	ducati di bco	128.	thlr. cour. de Vienne.
	141. 47.		*100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	2.		*3.*	thlr. bco. dits.
	1.		33. *66.*	d. de gros bco.
Diviseur	47.		4224.	*Produit* 89⅞ d.

§. II. La France a plusieurs places qui font un commerce très-considérable en *change*. Les principales de ces places sont Paris, Bordeaux, Lyon & Marseille. Elles ont des cours de *change* ouverts, particulièrement avec Hambourg, Leipzig & Vienne en Allemagne, Madrid & quelques autres villes en Espagne, Genève en Suisse, Gènes, Naples, Livourne, Rome & Turin en Italie, Lisbonne en Portugal, Londres en Angleterre; Amsterdam & quelques autres villes en Hollande. La France donne le certain pour l'incertain aux cinq dernières de ces places, & elle reçoit le certain pour l'incertain des huit premières. Or, pour établir la parité des *changes* sur celles-ci par la valeur intrinséque des monnoies de France, nous commencerons par rapporter les contenus d'or & d'argent des monnoies de chaque pays

dont nous voulons chercher le pair du *change*, pour en fixer ensuite la vraie parité. Nous avons dit précédemment que,

	Contenu D'or fin.	d'argent fin.
L'écu de France de 60 sols tournois a	19 $\frac{54}{100}$ as ou	284 $\frac{21}{100}$ as.
La pistole d'Espagne de 1088 mrs. de platte vieille	96 $\frac{30}{100}$	1505 $\frac{70}{100}$
La reichsthale de banque de Hambourg de 3 marcs, de 48 ß lubs, de 8 ß vls. ou de 96 ₰ vls. bco.	35 $\frac{54}{100}$	532
La thaler courante de Leipzig	25 $\frac{50}{100}$	364 $\frac{80}{100}$
Le florin courant de caisse de Vienne	25 $\frac{94}{100}$	364 $\frac{80}{100}$
L'écu de Genève	32 $\frac{22}{100}$	467 $\frac{98}{100}$
La pezza de 5 $\frac{3}{4}$ lire fuori di bco. de Gènes.	30 $\frac{80}{100}$	459 $\frac{37}{100}$
Le ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$	413 $\frac{67}{100}$
La pezza da otto reali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$	451 $\frac{61}{100}$

Le contenu d'or & d'argent de chacune de ces monnoies étant divisé par le contenu d'or & d'argent de la monnoie de France, on trouvera les parités suivantes : sçavoir :

	Parité relative à l'or,	à l'argent	prix moyen.
100 Ecus de Genève, valent	164 $\frac{9}{10}$ écus	164 $\frac{1}{4}$ écus	164 $\frac{23}{40}$ écus.
100 Ducats de Naples	140 $\frac{7}{12}$	145 $\frac{5}{6}$	149 $\frac{7}{8}$
100 Thaler de Leipzig.	130 $\frac{1}{2}$	128	129 $\frac{1}{4}$
100 Rthlr. bco. de Hambourg	181 $\frac{13}{15}$	186 $\frac{13}{20}$	184 $\frac{1}{4}$
100 Marcs bco. de Hambourg	181 l. 17 f. 6 d.	186 l. 14 f. 2 d.	184 l. 5 f. 10 d.
1 Pistole d'Espagne	14 l. 15 f. 8 d.	15 l. 17 f. 1 d.	15 l. 6 f. 4 d.
1 Florin courant de Vienne	79 $\frac{2}{3}$ sols	77 sols	78 $\frac{1}{3}$ sols.
1 Pezza da 8 reali de Livourne	95 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{12}$	95 $\frac{7}{24}$
1 Pezza de 5 $\frac{3}{4}$ lire de Gènes	94 $\frac{7}{12}$	96 $\frac{1}{4}$	95 $\frac{2}{3}$

Telle est la parité des *changes* entre la France & les pays ci-dessus dénommés, auxquels elle donne l'incertain pour le certain, suivant la variation des *changes*. On voit d'abord que toutes les fois que le *change* de ces places est au-dessous du pair, la France y gagne, & qu'elle y perd par la même raison toutes les fois qu'il est au-dessus. Dans le dernier cas, si un négociant établi en France a de fortes sommes à se rembourser sur quelques-unes de ces places, il ne trouve des preneurs qu'à un *change* désavantageux pour lui; mais il a un moyen de parer à cet inconvénient; c'est de négocier ses traites dans une ville où le *change* lui soit plus favorable. Ceux qui sont versés dans cette partie de commerce, ne sont point embarrassés dans ces conjonctures; montrons aux autres par des exemples sensibles, & leurs ressources & la manière d'en profiter.

1er. *Cas.* Le papier sur Genève ne pouvant pas être négocié à Lyon, où il vaut seulement 168 p$\frac{o}{o}$ on le remet à Leipzig, où il est négocié à 11 l. 10 f. par louis d'or de 5 thaler, & d'où les retours en ont lieu sur Lyon à 33 p$\frac{o}{o}$ de bénéfice. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Genève? *Réponse* : 173 $\frac{1}{2}$ écus.

			100. écus de Genève.
Opération :	1	6.	*60.* sols.
	230. 23.		5. thaler de Leipzig.
	100.		133. écus de France.
Diviseur	23.		3990. *Produit* 173 $\frac{1}{2}$ écus.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Leipzig & la France par 5, & divisez-en le produit par le *change* entre Genève & Leipzig.

2e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier sur Genève pris à Paris à 166 p$\frac{o}{o}$ il est négocié dans la première ville à 87 d., & on en fait les retours sur la dernière à 189 l. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Genève? *Réponse* : 171 $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$.

Opérations

		100.	écus de Genève.
Opération:	1	87.	d. vls bco. de Hambourg.
	32.	1.	marc bco. dit.
	100.	63. *189.*	livres tournois.
	3.	1.	écu de France.
Diviseur	32.	5481.	*Produit.* 171 $\frac{1}{4}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Genève & Hambourg, par celui entre Hambourg & Paris, & divisez-en le produit par 96.

3e. *Cas.* Le papier sur Genève étant demandé à Livourne, & peu recherché à Paris, où l'on n'en peut faire que 167 p%, on y en remet qui est négocié à 95 p%, & les retours s'en font de Livourne sur Paris à 98 sols. On demande quel *change* produit par cette voie le papier sur Genève? *Réponse*, 172 p%.

		1. *20*. *100.*	écus de Genève.
Opération:	*95.* 19.	100.	pezze de Livourne.
	1.	98.	sols tournois.
	60. 3.	1.	écu de France.
Diviseur	57.	9800.	*Produit* 172 p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 500, & divisez-en le produit par le *change* entre Genève & Livourne, après avoir multiplié celui-ci par 3.

4e. *Cas.* Le papier sur Genève continuant à être peu demandé à Paris, on en remet à Gênes, où il est négocié à 94$\frac{1}{2}$ p%, & d'où les retours s'en font sur Paris à 97 sols. On demande quel *change* produit par cette voie le papier sur Genève? *Réponse*, 171 $\frac{1}{13}$ p%.

		5. *100.*	écus de Genève.
Opération:	189.	200.	pezze de Gênes.
	1.	97.	sols tournois.
	60. 3.	1.	écu de France.
Diviseur	567.	97000.	*Produit* 171 $\frac{1}{13}$ p%

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas précédent.

5e. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Naples, pris à Marseille à 140 p%: ce papier est négocié dans la première de ces villes à 112 p%, & les retours en ont lieu sur la dernière à 96 sols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Naples? *Réponse*, 142 $\frac{6}{7}$ p%.

		5. *100.*	ducats de Naples.
Opération:	*112.* 7.	100.	pezze de Livourne.
	1.	2. *6.* *96.*	sols tournois.
	60. *3.*	1.	écu de France.
Diviseur	7.	1000.	*Produit* 142 $\frac{6}{7}$ p%.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 3e.

6e. *Cas.* Il y a à Gênes de la demande de papier sur Naples; on y en remet de Paris à 140$\frac{1}{2}$ p%, qu'on négocie dans la première ville à 104 soldi fuori di bco., & on en reçoit de retour du papier sur la dernière à 95 sols. On demande quel *change* produira le papier sur Naples? *Réponse*, 143 p%.

		5. *100.*	ducats de Naples.
Opération:	1.	104.	soldi fuori di bco. de Gênes.
	115. 23.	95.	sols tournois.
	60. 3.	1.	écu de France.
Diviseur	69.	9860.	*Produit* 143 p%.

Régle universelle. Est la même que celle du cas 3e.

7e. *Cas.* Le papier sur Leipsick abondant à Lyon, on en remet à Genève, où il est négocié à 11 l. 12 f.,

Les retours en ont lieu de cette dernière ville sur Lyon à 169 p%. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Leipsick ? *Réponse*, 130$\frac{2}{3}$ p%.

		100. thaler de Leipsick.
Opération :	5.	58. *232.* sols de Genève.
	60. 15.	1. écu de Genève.
	100.	169. écus de France.
Diviseur	75.	9802. *Produit* 130$\frac{2}{3}$ p%.

Régle universelle. Après avoir réduit en sols le *change* de Leipsick sur Genève, multipliez-le par le *change* de Genève sur Lyon, & divisez-en le produit par 300.

8e. *Cas*. Le papier sur Leipsick n'ayant aucune demande à Paris, où le *change* est à 130 p%, on le remet à Hambourg où il est négocié à 141 p%, & les retours en ont lieu sur Paris à 188 liv. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Leipsick ? *Réponse*, 133$\frac{1}{3}$ p%.

		100. thaler de Leipsick.
Opération :	141.	100. rthlr. bco de Hambourg.
	100.	188. écus de France.
Diviseur	141.	18800. *Produit* 133$\frac{1}{3}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* de Hambourg sur Paris par 100, & divisez-en le produit par le *change* entre Leipsick & Hambourg.

9e. *Cas*. On remet à Vienne du papier sur Leipsick, pris à Paris à 129 p% : il est négocié dans la première de ces villes à 1 p% de bénéfice, & les retours ont lieu de celle-ci sur la dernière à 79 sols. On demande quel *change* s'établira par cette voie pour le papier sur Leipsick ? *Réponse*, 133 p%.

		100. thaler de Leipsick.
Opération :	*100.*	101. thaler de Vienne.
	1.	79. sols tournois.
	60.	1. écu de France.
Diviseur	60.	7979. *Produit* 133 p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Leipsick & Vienne par celui entre Vienne & Paris, & divisez-en le produit par 60.

10e. *Cas*. Le papier sur Hambourg n'ayant point de preneurs à Lyon, on le remet à Leipsick, où il est négocié à 142 p%, & on s'en fait faire les retours sur Lyon même à 133 p%. On demande quel *change* produira le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 188$\frac{7}{8}$ p%.

		100. rthl. bco. de Hambourg.
Opération :	*100.*	71. *142.* thaler de Leipsick.
	100. 50.	133. écus de France.
Diviseur	50.	5443. *Produit* 188$\frac{7}{8}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Leipsick, par le *change* entre Leipsick & la France, & divisez-en le produit par 100.

11e. *Cas*. On remet de Marseille à Cadix du papier sur Hambourg, qui a été pris dans la première ville à 125 écus, & qui est négocié dans la seconde à 88 den. ; on en fait les retours de Cadix à Marseille au *change* de 15 l. 3 s. la pistole. On demande quel *change* produira le papier sur Hambourg ? *Réponse*, 189$\frac{7}{8}$ p%.

		5. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
Opération :	1.	*32.* *96.* ß. vls. bco. dit.
	88.	375. mrs. de platte vieille.
	1088. 34.	303. sols tournois.
	60. *3.*	1. écu de France.
Diviseur	2992.	568125. *Produit* 189$\frac{7}{8}$ p%.

Régle universelle. Commencez par réduire en sols le *change* de France sur l'Espagne, & multipliez-le par 1875. Multipliez ensuite le *change* entre Hambourg & l'Espagne par 34, & vous terminerez cette opération en divisant le produit de la première multiplication par celui de la seconde.

12e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant fort recherché à Livourne, on y en remet de Paris à 186 p%, qui y est négocié à 81 d. Les retours s'en font de Livourne sur Paris à 97 s. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Hambourg? *Réponse*, 191 $\frac{5}{8}$ p%.

		5. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
Opération :	1.	32. *96.*	d. vls. bco. dit.
	81.	1.	pezza de Livourne.
	1.	97.	sols tournois.
	60. *3.*	1.	écu de France.
Diviseur	81.	15520.	*Produit* 191 $\frac{5}{8}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 160, & divisez-en le produit par le *change* entre Hambourg & Livourne.

13e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant recherché à Vienne, on y en remet de Paris qui coûte 185 $\frac{1}{2}$ écus : il y est négocié à 142 p%, & on en fait les retours sur Paris à 79 s. On demande à quel *change* reviendra le papier sur Hambourg? *Réponse*, 190 $\frac{5}{16}$ p%.

		100.	rthlr. bco. de Hambourg.
Opération :	*100.*	71. *142.*	thlr. de Vienne.
	1.	79.	sols tournois.
	60. 30.	1.	écu de France.
Diviseur	30.	5709.	*Produit* 190 $\frac{5}{16}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Vienne par celui entre Vienne & Paris, & divisez-en le produit par 60.

14e. *Cas.* Le papier sur Madrid n'ayant aucune demande à Paris, où il est à 14 l. 15 s. la pistole, on le remet à Hambourg, où il se négocie à 88 den., & on en reçoit pour retour du papier sur Paris à 189 livres. On demande à quel *change* revient le papier sur Madrid? *Réponse*, 15 liv. 1 sol 7 den.

Opération :	1 pistole	34. *1088.*	mrs. de platte vieille.
	375. 125.	22. *88.*	d. vls. bco. de Hambourg.
	32.	1.	marc bco. dit.
	100. 25.	63. *189.*	livres de France.
Diviseur	3125.	47124.	*Produit* 15 l. 1 s. 7 d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre l'Espagne & Hambourg, par celui entre Hambourg & la France, & divisez-en le produit par 1103. Le quotient devra être multiplié par 20 & divisé par le même diviseur pour faire des sols, puis on multipliera le quotient des sols par 12 pour en faire des deniers.

15e. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Cadix, qui a coûté à Marseille 15 liv.; il est négocié dans la première de ces villes à 28 p% de perte, & les retours s'en font sur la dernière à 98 sols. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Cadix? *Réponse*, 15 l. 6 s. 3 d.

Opération :	1 pistole	*4.* *1088.*	mrs. de platte vieille.
	272.	1.	piastre de change.
	128. *32.* 16.	5. *100.*	pezze de Livourne.
	1.	49. *98.*	sols tournois.
	20.	1.	livre de France.
Diviseur	16.	245.	*Produit* 15 l. 6 s. 3 d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Marseille par 20, & divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Cadix. Le quotient en doit être ensuite multiplié par 20 pour en faire des sols, & puis par 12 pour en faire des deniers.

16e. *Cas.* On demande de Gènes à Paris du papier fur Madrid, qui a coûté dans la feconde de ces villes 14 l. 17 f.; & dont on tire le montant fur Gènes à 97 f.; d'après cela on demande à combien reviendroit à Paris le *change* du papier fur Madrid, s'il fe négocioit à Gènes à 650 maravedis de platte le fcudo d'oro marche? *Réponfe*, 15 l. 2 f. 3 d.

Opération :	1 piftole	272. *1088.* mrs. de platte vieille.
	650. 325.	1. fcudo d'oro marche di perm.
	101.	*100.* fcudo d'oro.
	100.	94. *188.* pezze de Gènes.
	1.	97. fols tournois.
	20. 5.	1. livre de France.
Divifeur	164125.	2480096. *Produit* 15 l. 2 f. 3 d.

Régle univerfelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Paris par cent; ajoutez au produit 2544, & divifez le tout par le *change* entre Gènes & l'Efpagne. Pour réduire le quotient en fols, il faudra le multiplier par 20, & enfuite par 12 fi vous voulez le réduire en deniers.

17e. *Cas.* On remet à Leipfick du papier fur Vienne en Autriche, qui a coûté à Lyon 77 fols; ce papier eft négocié à Leipfick à $\frac{1}{2}$ p% de bénéfice, & les retours s'en font de-là fur Lyon à 132 p%. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Lyon & Vienne? *Réponfe*, 79$\frac{1}{5}$ f.

Opération :	*200.* 50 thlr. de Vienne,	201. thlr. de Leipfick.
	100. 5.	33. *132.* écus de France.
	1.	3. *60.* fols tournois.
Divifeur	250.	19899. *Produit* 79$\frac{1}{5}$ f.

Régle univerfelle. Multipliez le *change* entre Leipfick & Lyon par 3; ajoutez au produit $\frac{1}{2}$ p% pour le bénéfice du *change* entre Vienne & Leipfick, & divifez-en le produit par 5. Si au lieu du bénéfice dans le *change* entre Vienne & Leipfick, il y avoit de la perte, il faudroit déduire le $\frac{1}{2}$ p%, au lieu de l'ajouter au produit du *change* entre Leipfick & Lyon.

18e. *Cas.* Le papier fur Vienne ne pouvant pas être négocié à Paris, on le remet à Hambourg, où il l'eft à 141 p%, & les retours s'en font de cette dernière ville fur Paris à 188 p%. On demande quel *change* fera par cette voie le papier tiré de Paris fur Vienne? *Réponfe*, 80 f.

Opération :	*141.* 47. thlr. de Vienne,	*100.* rthlr. bco. de Hambourg.
	100.	188. écus de France.
	1.	20. *60.* fols tournois.
Divifeur	47.	3760. *Produit* 80 fols.

Régle univerfelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Paris par 60, & divifez-en le produit par le *change* entre Vienne & Hambourg.

19e. *Cas.* On remet à Livourne du papier fur Vienne, pris à Paris à 78 fols, & il y eft négocié à 63 foldi mon. buona: les retours s'en font de Livourne fur Paris à 98 f. On defire fçavoir quel *change* produira par cette voie le papier fur Vienne? *Réponfe*, 80 $\frac{1}{2}$ f.

Opération :	*2.* thlr. de Vienne.	3. florins de Vienne.
	1.	63. foldi mon. buo. de Livourne.
	115.	1. pezza da otto réali.
	1.	49. *98.* fols tournois.
Divifeur	115.	9250. *Produit* 80$\frac{1}{2}$ f.

Régle univerfelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Livourne, premièrement par 3, puis par le *change* entre Livourne & Paris, & divifez-en le produit par 230.

20e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier fur Livourne, qui a coûté à Marfeille 95 fols; il eft négocié dans la première de ces villes à 82 den., & on en reçoit de retour du papier fur Marfeille à 189 livres. On defire fçavoir quel *change* reviendra entre Marfeille & Livourne? *Réponfe*, 96$\frac{1}{4}$ fols.

Opération :	1 pezza de Livourne,	41. *82.* & vls. bco. de Hambourg.
	32. 16.	1. marc bco. dit.
	100. 5.	189. livres de France.
	1.	*20.* sols tournois.
Diviseur	80.	7749. *Produit* 96 7/8 f.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Hambourg, par celui entre cette dernière ville & Marseille, & divisez-en le produit par 160.

21e. *Cas.* On remet à Cadix du papier sur Livourne, pris à Bordeaux à 96 sols, lequel est négocié dans la première de ces villes à 29 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice ; & les retours en ont lieu sur la dernière à 15 l. 5 f. On demande quel *change* produira le papier sur Livourne ? *Réponse*, 98 3/8 f.

Opération :	*100.* 20 pezza de Livourne,	129. piastres de change.
	1.	*272.* mrs. de plate vieille.
	1088. 4.	61. *305.* sols tournois.
Diviseur	80.	7869. *Produit* 98 3/8 f.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Cadix, par celui entre Cadix & Bordeaux, après avoir réduit ce dernier en sols, & divisez-en le produit par 400.

22e. *Cas.* Le papier sur Livourne étant peu recherché à Paris, même à 94 sols, on le remet a Vienne, où il est négocié à 62 sols mon. buo., & les retours s'en font de cette dernière ville sur Paris à 79 sols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Livourne ? *Réponse*, 97 2/3 sols.

Opération	1 pezza de Livourne,	115. soldi mon. buona.
	62. 31.	1. florin de Vienne.
	3.	*2.* thlr. cour. dite.
	1.	79. sols tournois.
Diviseur	93.	9085. *Produit* 97 2/3 f.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Paris par 230, & divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Vienne, après avoir multiplié celui-ci par 3.

23e. *Cas.* On tire de Marseille sur Gènes à 97 sols, & on remet en provision à cette dernière ville du papier sur Livourne, pris à 97½ sols, qui y est négocié à 118 soldi fuori di bco. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Livourne ? *Réponse*, 99½ f.

Opération :	1. pezza de Livourne,	118. soldi f. di bco. de Gènes.
	115.	1. pezza de Gènes.
	1.	97. sols tournois.
Diviseur	115.	11446. *Produit* 99½ f.

Régle universelle. Elle ne peut pas être plus simple que l'opération même.

24e. *Cas.* Le papier sur Gènes étant trop abondant à Marseille, on le remet à Cadix, où il est négocié à 660 mrs. de platte, & d'où l'on en fait les retours sur Marseille même à 15 liv. la pistole. On demande quel *change* reviendra pour le papier sur Gènes ? *Réponse*, 97¾ f.

Opération :	*188.* 47 pezze de Gènes,	101. scudo d'oro marche di perm.
	1.	165 *660.* mrs. de platte.
	1088. 272.	15. livres de France.
	1.	5. *20.* sols tournois.
Diviseur	12784.	1249875. *Produit* 97¾ f.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Cadix, d'abord par celui entre cette dernière ville & Marseille, & ensuite par 4, & vous en diviserez le produit par 405.

25e. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Gènes, pris à Paris à 95 sols, lequel est négocié dans la première de ces villes à 116 soldi f. di bco., les retours en sont faits de celle-ci sur Paris à 98 sols. On demande à quel *change* reviendra le papier sur Gènes ? *Réponse*, 97 1/6 f.

Opération :	1 pezza de Gènes,	115. ſoldi fuori di banco.
	116. 58.	1. pezza de Livourne.
	1.	49. *98.* ſols tournois.
Diviſeur	58.	5635. *Produit* $97\frac{1}{6}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 115, & diviſez-en le produit par le *change* entre Gènes & Livourne.

Quand le *change* direct n'eſt pas aſſez favorable pour en pouvoir retirer un avantage honnête, il convient alors de ſe faire faire les retours ſur une place étrangère. La marche qu'il faut ſuivre dans ce cas, eſt tracée dans les exemples ſuivans, pour ceux de nos lecteurs qui peuvent avoir occaſion d'en faire uſage.

Exemple. I. On remet à Hambourg du papier ſur Leipſick, pris à Paris à 129 p%, il eſt négocié à Hambourg à 142 p%, & les retours s'en font de cette ville à Paris avec du papier ſur Madrid à 89 d., lequel papier ſe négocie à Paris à 15 l. 5 ſ. la piſtole. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Leipſick? *Réponſe*, $133\frac{1}{11}$ p%.

		5. *50.* *100.* thlr. cour. de Leipſick.
Opération :	*142.* 71	25. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
	1.	1. *16* *96.* ß vls. bco. dit.
	89.	375. mrs. de platte vieille.
	1088. *68.* 17.	305. ſols tournois.
	60. *6.* 1.	1. écu de France.
Diviſeur	107423.	14296875. *Produit* $133\frac{1}{11}$ p%.

Exemple II. On remet à Cadix du papier ſur Gènes pris à Paris à $89\frac{1}{4}$ ſols, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 650 mrs le ſcudo d'oro marche : on reçoit de Cadix en retour du papier ſur Amſterdam, à 90 d., lequel eſt négocie à Paris à 54 d. On demande quel *change* produira par cette opération, le papier ſur Gènes? *Réponſe :* $93\frac{1}{8}$ ſols.

Opération :	*188.* 47 pezze de Gènes,	101. ſcudo d'oro marche.
	1.	13. *325.* *650.* mrs. de plate vieille.
	375. *15.*	10. *90.* ß vls. bco. d'Amſterdam.
	54. *27.* 3.	1. *15.* *60.* ſols tournois.
Diviſeur	141.	13130. *Produit* $93\frac{1}{8}$ ſols.

Exemple III. On remet à Liſbonne du papier ſur Madrid, pris à Paris à 15 l. 4 ſ. lequel eſt négocié dans Liſbonne à 2400 rées. On en reçoit de retour du papier ſur Londres à 65 d., qui eſt négocié à Paris à 30 d. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Madrid? *Réponſe :* 15 l. 12 ſ.

Opération :	1 piſtole	6. *12.* *2400.* rées.
	1000. *5.* 1.	13. *65.* ß ſterlings.
	30. *15.* 5.	1. *3.* livres de France.
Diviſeur	5.	78. *Produit* 15 l. 12 ſ.

§. III. L'Angleterre dont le commerce s'eſt élevé au plus haut point de ſplendeur où il puiſſe jamais atteindre, n'a qu'une ſeule place de *change*, qui eſt Londres. Cette ville a des cours de *change* reglés avec Amſterdam & quelques autres villes de Hollande, avec Hambourg, avec diverſes villes de France, d'Eſpagne & de Portugal, & avec Gènes, Livourne, Naples & Veniſe en Italie. Londres donne le certain pour l'incertain à Amſterdam & à Hambourg, & il donne l'incertain pour le certain aux autres pays & villes que nous venons de nommer. Il faut donc commencer par établir le pair des monnoies de *change* de chacun de ces pays & villes, relativement à la monnoie courante d'Angleterre. Nous avons dit, dans un autre endroit, que :

	Contenu D'or fin,	d'argent fin.
La livre de 240 d. sterlings, a	151 $\frac{11}{100}$ as, ou	2295 $\frac{31}{100}$ as.
L'écu de France de 60 sols tournois,	19 $\frac{54}{100}$	284 $\frac{93}{100}$
La piastre actuelle de 272 mrs. de platte vieille	24 $\frac{55}{100}$	376 $\frac{43}{100}$
Le millerées de Portugal	42 $\frac{75}{100}$	577 $\frac{10}{100}$
La pezza de Gènes de 5 $\frac{3}{4}$ lire fuori di bco	30 $\frac{80}{100}$	459 $\frac{37}{100}$
La pezza da 8 reali de Livourne.	31 $\frac{11}{100}$	451 $\frac{43}{100}$
Le Ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$	413 $\frac{67}{100}$
Le ducato di banco de Venise.	31 $\frac{77}{100}$	469 $\frac{54}{100}$

En calculant les valeurs des contenus d'or & d'argent de chacune de ces monnoies, par la valeur des contenus d'or & d'argent de la livre de 240 d. sterlings, on trouvera que la parité des *changes* de Londres sur les pays & villes ci-dessus, est comme suit :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
L'écu de France vaut	31 d.	29 $\frac{7}{8}$ d. ou	30 $\frac{7}{16}$ d. sterlings.
La piastre d'Espagne	38 $\frac{5}{8}$	39 $\frac{1}{8}$	38 $\frac{7}{8}$
Le millerées de Portugal	61 $\frac{1}{4}$	60 $\frac{1}{8}$	60 $\frac{11}{16}$
La pezza de Gènes	48 $\frac{7}{8}$	48	48 $\frac{7}{16}$
La pezza de Livourne	49 $\frac{3}{8}$	47 $\frac{1}{4}$	48 $\frac{5}{16}$
Le ducat de Naples.	43 $\frac{5}{8}$	43 $\frac{1}{4}$	43 $\frac{7}{16}$
Le ducat de banque de Venise	50 $\frac{3}{8}$	49 $\frac{1}{8}$	49 $\frac{3}{4}$

Cette parité connue, comme les changes varient d'un jour à l'autre, du plus au moins, ou du moins au plus, suivant les circonstances, il faut chercher dans la combinaison des *changes* de Londres sur les divers lieux rapportés ci-dessus, lequel peut être le plus avantageux; ensuite de quoi on pourra opérer avec la place dont le *change* promet le mieux. Nous allons faire suivre ici plusieurs cas qui peuvent s'offrir en ce genre aux négocians de Londres.

1er. *Cas.* On remet à Madrid du papier sur Paris pris à Londres à 30 d.; ce papier est négocié à 15 liv. à Madrid, qui en fait les retours sur Londres à 39 d. sterlings. On demande quel *change* fera par cette voie, le papier sur Paris? *Réponse :* 31 $\frac{1}{5}$ *sterlings.*

Opération :	1 écu	1.	*60.* sols tournois.
	15 l. ou *300.* 5.	4.	*1088.* maravedis de platte.
	272. 1.		39. d. sterlings.
Diviseur	5.	156.	*Produit* 31 $\frac{1}{5}$ d. sterlings.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Londres par 4, & divisez-en le produit par les livres du *change* entre Paris & Madrid; ou si ce dernier *change* est en sols, multipliez par 240, le *change* entre Madrid & Londres, & divisez-en le produit par celui entre Paris & Madrid, réduit aussi en sols.

2e. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Bordeaux pris à Londres à 29 $\frac{1}{2}$ d. sterlings, & négocié à 460 rées dans la première de ces villes, qui en fait les retours sur la dernière à 67 d. sterlings. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Bordeaux? *Réponse :* 30 $\frac{13}{16}$ d. *sterlings.*

Opération :	1. écu	23	*460.* rées.
	1000. 50.		67. d. sterlings.
Diviseur	50.	1541.	*Produit* 30 $\frac{13}{16}$ d.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes*, savoir; celui entre Bordeaux & Lisbonne, par celui entre Lisbonne & Londres, & retranchez du produit trois chiffres de la droite.

3e. *Cas.* Le papier sur Marseille étant beaucoup demandé à Gênes, on y en remet de Londres au

change de $29\frac{3}{4}$ d. Il y est négocié à *96* sols, & les retours s'en font de Gènes sur Londres, à 49 d. On demande quel *change* reviendra par cet arbitrage pour le papier sur Marseille ? *Réponse :* $30\frac{5}{8}$ d. *sterlings.*

Opération :	1.	écu	5. *60.*	sols tournois.
	96. 8		1.	pezza de Gènes.
	1.		49.	d sterlings.
Diviseur	8.		245.	*Produit* $30\frac{5}{8}$ d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Londres par 60, & divisez-en le produit par le *change* entre Marseille & Gènes.

4e. *Cas.* On tire de Londres sur Livourne à $49\frac{1}{2}$ d. & on remet à cette dernière ville en provision du papier sur Lyon qui a coûté $29\frac{7}{8}$ d., & qui y est négocié à 97 sols. On demande quel cours s'établit par cette opération pour le papier sur Lyon à Londres ? *Réponse :* $30\frac{1}{2}$ d. *sterlings.*

Opération :	1.	écu	30. *60.*	sols tournois.
	97.		1,	pezza de Livourne.
	2.		99.	d sterlings.
Diviseur	97.		2970.	*Produit* $30\frac{1}{2}$ d.

Régle universelle. Elle est la même que celle du cas 3e.

5e. *Cas.* On remet à Naples du papier sur Paris pris à Londres à $30\frac{1}{4}$ d. : ce papier étant négocié à 140 p% dans la première place, & celle-ci en faisant des retours sur la dernière à 44 d. sterlings, on demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Paris ? *Réponse :* $31\frac{3}{7}$ d. *sterlings.*

Opération :	*140.* 7	écus	5. *100.*	ducats de Naples.
	1.		44.	d sterlings.
Diviseur	7.		220.	*Produit* $31\frac{3}{7}$ d.

Régle universelle. Ajoutez deux zéros au *change* entre Naples & Londres, & divisez-en le produit par le *change* entre Paris & Naples.

6e. *Cas.* Venise ordonne à Londres de lui remettre du papier sur Lyon à 30 d. sterlings, & d'en prendre sur elle le rembours. Ce papier se négocie à 62 ducati à Venise, sur qui Londres tire à 50 d. sterlings. On desire sçavoir quel cours fera par cette opération à Londres, le papier sur Lyon ? *Réponse :* 31 d. *sterlings.*

Opération	*100.* *2.* 1	écu	31. *62.*	ducats de Venise.
	1.		1. *50.*	d sterlings.
Diviseur	1.		31.	*Produit* 31 d.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes ;* sçavoir, celui entre Lyon & Venise, par celui entre Venise & Londres, & retranchez deux chiffres du produit.

7e. *Cas.* On remet à Paris du papier sur Madrid, pris à Londres à $37\frac{1}{4}$ d. sterlings, lequel est négocié à 15 l. dans la première de ces villes, qui en fait les retours à Londres au *change* de $30\frac{3}{4}$ d. sterlings. On demande quel cours revient par cet arbitrage pour le papier sur Madrid ? *Réponse :* $38\frac{7}{16}$ d. *sterlings.*

Opération :	4	piastres	5. *15.*	livres tournois.
	12. 4		123.	d sterlings.
Diviseur	16.		615.	*Produit* $38\frac{7}{16}$ d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Paris, par celui entre Londres & Madrid ; & divisez-en le produit par 12.

8e. *Cas.* Londres devant faire des fonds à Lisbonne, y remet du papier sur Madrid, qui lui coûte 38 d. sterlings la piastre. Ce papier se négocie à 2385 rées la pistole à Lisbonne, où le *change* sur Londres se trouve à cette époque à 66 d. sterlings. On desire sçavoir quel *change* produiroit par une pareille opération le papier sur Madrid, si l'on en recevoit pour retour de Lisbonne du papier sur Londres ? *Réponse :* $39\frac{1}{8}$ d. *sterlings.*

Opération :

Opération :	4 piastres	477. *2385.*	rées.
	1000. *200.* 100.	33. *66.*	d. sterlings.
Diviseur	400.	15741.	*Produit* $39\frac{1}{8}$ d.

Régle universelle. Multipliez le *change* de Lisbonne sur Madrid, par celui entre Londres & Lisbonne.

9e. *Cas.* On remet à Gênes du papier sur Cadix, qui a coûté à Londres $36\frac{1}{4}$ d. sterlings; il est négocié à 650 maravedis de platte dans la première de ces villes, qui en fait les retours à la dernière à $48\frac{3}{4}$ d. sterlings. On demande quel *change* fera par cet arbitrage, le papier sur Cadix? *Réponse :* 38 d. *sterlings.*

Opération :	1 piastre	34. *68.* *272.*	maravedis de platte.
	650. *325.* 65.	1.	scudo d'oro marche.
	101.	188.	pezze de Gênes.
	4. 1.	39. *195.*	d. sterlings.
Diviseur	6565.	249288.	*Produit* 38 d. sterlings.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Londres & Gènes par 528, & ajoutez 4 au produit, que vous diviserez par le *change* entre Gênes & Cadix.

10e. *Cas.* On tire de Londres sur Livourne à 49 d., & l'on y remet en provision du papier sur Cadix, qui a coûté dans la première ville $37\frac{1}{2}$ d., & qui est négocié dans la seconde à 127 p°. On veut sçavoir à quel cours reviendra par cette opération à Londres, le *change* sur Cadix? *Réponse :* $38\frac{5}{8}$ d. *sterlings.*

Opération :	127 piastres	100.	pezze de Livourne.
	1.	49.	d. sterlings.
Diviseur	127.	4900.	*Produit* $38\frac{5}{8}$ d. sterlings.

Régle universelle. Elle ne peut être plus simple que l'opération.

11e. *Cas.* On remet à Paris du papier sur Lisbonne pris à Londres, à *66* d. sterlings: ce papier étant négocié à 450 rées dans la première de ces villes, qui en fait les retours sur la dernière à $30\frac{1}{4}$ d. sterlings, on demande quel cours s'établit par cet arbitrage pour le papier sur Lisbonne? *Réponse :* $67\frac{1}{4}$ d. *sterlings.*

Opération :	1 millerées.	5. *250.* *1000.*	rées.
	450. 9.	1.	écu de France.
	4. 1.	121.	d. sterlings.
Diviseur	9.	605.	*Produit* $67\frac{1}{4}$ d.

Régle universelle. Elle est comme l'opération, en ne réduisant pas les nombres principaux.

12e. *Cas.* On tire de Londres sur Madrid à 39 d. sterlings, & on y remet en provision du papier sur Lisbonne, qui a coûté 65 d. dans la première ville, & qui se négocie à 2360 rées dans la seconde. On demande quel cours reviendra par cette opération pour le papier sur Lisbonne? *Réponse :* $66\frac{1}{8}$ d. *sterlings.*

Opération :	1 millerées	100. *1000.*	rées.
	2360. *236,* 59.	1. *4.*	piastres de change.
	1.	39.	d. sterlings.
Diviseur	59.	3900.	*Produit* $66\frac{1}{8}$ d.

Régle universelle. Elle est comme l'operation, en ne réduisant pas les nombres principaux.

13e. *Cas.* On remet à Gênes du papier sur Lisbonne, pris à Londres à $65\frac{1}{4}$ d. sterlings. Il y est négocié à 740 rées, & les retours s'en font sur Londres à $49\frac{1}{4}$ d. sterlings. On demande quel *change* produit par cet arbitrage le papier sur Lisbonne? *Réponse* : $66\frac{9}{14}$ d.

Opération :	1 millerées.	25. *100.* *1000.*	rées.
	740. 74.	1.	pezza de Gênes.
	4. 1.	197.	d. sterlings.
Diviseur	74.	4925.	*Produit* $66\frac{9}{14}$ d.

Régle universelle. Elle est comme l'opération même, les nombres principaux non réduits.

14e. *Cas.* On remet à Livourne du papier sur Lisbonne, qui a coûté $64\frac{1}{4}$ d. sterlings à Londres, d'où l'on prend le remboursement sur Livourne à 50 d. sterlings. Ce papier étant négocié dans cette ville-ci à 750 rées, on desire sçavoir quel cours il fera par cet arbitrage? *Réponse* : $66\frac{2}{3}$ d. *sterlings*.

Opération :	1 millerées.	4. *20.* *1000.* rées.
	750. *15.* 3.	1. pezza de Livourne.
	1.	50. d. sterlings.
Diviseur	3.	200. *Produit* 66 $\frac{2}{3}$ d.

Régle universelle. Elle est comme l'opération, les nombres principaux non réduits.

15e. *Cas.* On remet à Marseille du papier sur Gènes, qui a coûté $48\frac{3}{4}$ d. sterlings à Londres; il y est négocié à 96 s., & les retours s'en font sur cette dernière ville à 31 d. sterlings. On demande quel *change* établit cette opération pour le papier sur Gènes? *Réponse*: $49\frac{3}{5}$ d. *sterlings*.

Opération :	1 pezza	8. *96.* sols tournois.
	60. 5.	31. d. sterlings.
Diviseur	5.	248. *Produit* 49 $\frac{3}{5}$ d. sterlings.

Régle universelle. Elle est comme l'opération même; mais il ne faut pas réduire les nombres principaux.

16e. *Cas.* On tire de Londres sur Cadix à $38\frac{3}{4}$ d. sterlings, & l'on remet pour provision du papier sur Gènes, qui coûte dans la première ville $48\frac{3}{4}$ d., & qui se négocie dans la seconde à 128 p$\frac{o}{o}$. On desire sçavoir quel cours cet arbitrage établit entre Gènes & Londres? *Réponse* : $49\frac{3}{5}$ d. *sterlings*.

Opération :	*100.* *25.* 5 pezze	8. *32.* *128.* piastres d'Espagne.
	4. 1.	31. *155.* d. sterlings.
Diviseur	5.	248. *Produit* 49 $\frac{3}{5}$ d. sterlings.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Cadix, par celui entre Cadix & Londres, & retranchez deux chiffres à la droite du produit.

17e. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Gènes pris à Londres à $47\frac{3}{4}$ d. sterlings. Il y est négocié à 720 rées, & les retours s'en font sur Londres à $67\frac{1}{2}$ d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Londres & Gènes? *Réponse* : $48\frac{3}{5}$ d. *sterlings*.

Opération :	1 pezza	9. *720.* rées.
	2000. *25.* 5.	27. *135.* d. sterlings.
Diviseur	5.	243. *Produit* 48 $\frac{3}{5}$ d. sterlings.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez-en trois chiffres à la droite.

18e. *Cas.* Naples demandant du papier sur Gènes, on y en remet de Londres, à $48\frac{3}{4}$ d., & l'on se rembourse de la dernière sur la première de ces villes, au *change* de 45 d. sterlings. Le papier sur Gènes étant négocié à Naples à 90 p$\frac{o}{o}$, on demande quel cours il feroit à Londres? *Réponse* : 50 d. *sterlings*.

Opération :	*90.* *2.* 1 pezza	50. *100.* ducats de Naples.
	1.	1. *45.* d. sterlings.
Diviseur	1.	50. *Produit* 50 d. sterlings.

Régle universelle. Elle est comme l'opération même, mais sans rien retrancher des nombres principaux.

19e. *Cas.* Le papier sur Livourne étant recherché à Venise, on y en remet à 48 d. sterlings. Il y est négocié à 2 p$\frac{o}{o}$ de perte, & les retours s'en font sur Londres à $50\frac{1}{2}$ d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Londres & Livourne? *Réponse* : 49 $\frac{1}{2}$ d. sterlings.

Opération : *102.* 51 pezza 25. *50.* *100.* ducats bco. de Venise.
2. 1. 101. d. sterlings.

Diviseur 51. 2525. *Produit* 49 $\frac{1}{2}$ d.

Régle universelle. Elle est comme l'opération même ; mais sans rien retrancher des nombres principaux.

20e. *Cas.* On remet à Paris du papier sur Naples, pris à 41 $\frac{1}{2}$ d. à Londres, d'où l'on se rembourse sur la première ville à 30 d. sterlings : le papier sur Naples y étant négocié à 144 p %, on desire sçavoir quel cours il aura fait par cet arbitrage ? *Réponse* : 43 $\frac{1}{5}$ d. *sterlings.*

Opération : *100.* *10.* 5 ducats 72. *144.* écus de France.
1. 3. *30.* d. sterlings.

Diviseur 5. 216. *Produit* 43 $\frac{1}{5}$ d. sterlings.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez deux chiffres du produit.

21e. *Cas.* On tire de Londres à 50 $\frac{1}{2}$ deniers sur Venise, où l'on remet en provision du papier sur Naples à 43 deniers, lequel papier s'y négocie à 115 p %. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Naples & Londres ? *Réponse*, 43 $\frac{7}{8}$ d. sterlings.

Opération : *115.* 23 ducats 10. *50.* *100.* ducats de Venise.
2. 1. 101. d. sterlings.

Diviseur 23. 1010. *Produit* 43 $\frac{7}{8}$ d.

Régle universelle. Ajoutez deux zéros au change entre Venise & Londres, & divisez-le par le *change* entre Naples & Venise.

22e. *Cas.* On remet à Paris du papier sur Venise, pris à 46 $\frac{1}{4}$ d. à Londres, & on s'en rembourse à 29 $\frac{7}{8}$ d. sur la première de ces villes, où le papier sur Venise se négocie à 160 p %. On demande quel *change* produit par cette voie le papier sur Venise ? *Réponse*, 47 $\frac{4}{5}$ d. sterlings.

Opération : *100.* 5 ducats 1. *20.* *160.* écus de France.
8. 1. 239. d. sterlings.

Diviseur 5. 239. *Produit* 47 $\frac{4}{5}$ d.

Régle universelle. Comme celle du cas 20e.

23e. *Cas.* On tire de Londres sur Livourne à 47 d. sterlings, & on y remet en provision du papier sur Venise, pris dans la première de ces villes à 47 $\frac{1}{2}$ deniers sterlings, & négocié dans la seconde à 97 p %. On demande quel *change* produira par cette voie le papier sur Venise ? *Réponse*, 48 $\frac{7}{16}$ d. sterlings.

Opération : 97 ducats 100. pezze.
1. 47. d. sterlings.

Diviseur 97. 4700. *Produit* 48 $\frac{7}{16}$ d.

Régle universelle. Elle ne peut être plus simple que l'opération.

24e. *Cas.* On remet à Gènes du papier sur Venise, pris à Londres à 48 $\frac{1}{4}$ d. sterlings, lequel s'y négocie à 96 f. di bco, & on en fait les retours de Gènes sur Londres à 48 d. sterlings. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Londres & Venise ? *Réponse*, 49 $\frac{3}{5}$ d.

Opération : 1 ducat 124. soldi bco. de Venise.
96. *2.* 1. 1. scudo di cambio de Gènes.
5. 2. *4.* pezze de Gènes.
1. 1. *48.* d. sterlings.

Diviseur 5. 248. *Produit* 49 $\frac{3}{5}$ d.

Régle universelle. Multipliez le *change* de Londres sur Gènes par 99 $\frac{1}{5}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Venise & Gènes.

25e. *Cas.* On remet à Naples du papier sur Venise, qui coûte à Londres 50 deniers sterlings ; il est

négocié à 14 p % de bénéfice dans la première ville, & l'on fait de là les retours sur Londres à 45 deniers sterlings. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Londres & Venise? *Réponse*, 51 $\frac{3}{10}$ d.

Opération :	*100*. *50.* 10	ducats	57. *114.*	ducats de Naples.
	1.		9. *45.*	₰ sterlings.
Diviseur	10.		513.	*Produit* 51 $\frac{3}{10}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez deux chiffres du produit.

Indépendamment des cas que nous venons de rapporter concernant le simple arbitrage entre Londres & les diverses places avec lesquelles cette ville a des cours de *change* réglés, nous donnerons quelques exemples d'arbitrage plus compliqués, pour nous conformer à la méthode que nous avons suivie dans les deux paragraphes précédens.

Exemple I. On remet à Bayonne du papier sur Madrid, qui a coûté à Londres 38 $\frac{1}{4}$ d. sterlings; il est négocié à 15 liv. 5 sols dans la première de ces villes, qui en fait les retours en papier sur Amsterdam à 54 deniers de gros bco., lequel papier se négocie ensuite à Londres à 34 s. 6 den. bco. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Londres & Madrid? *Réponse* 39 $\frac{3}{4}$ d. sterl.

Opération :	1 piastre	1. *272.*	maravedis de platte.
	1088. *4.* 1.	305.	sols tournois.
	60. 1.	3. *27.* *54.*	₰ vls. bco. d'Amsterdam.
	414. *207. 23.	1. *60.**240.*	₰ sterlings.
Diviseur	23.	915.	*Produit* 39 $\frac{3}{4}$ ₰.

Exemple II. On remet à Amsterdam du papier sur Paris, qui coûte à Londres 29 $\frac{1}{4}$ d. sterlings; il est négocié à 53 deniers dans la première ville, qui en fait les retours en papier sur Hambourg à 32 $\frac{3}{4}$ sols, & ce papier est négocié à Londres à 33 s. 9 d. vls. bco. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Paris & Londres? *Réponse*, 30 $\frac{11}{16}$ d. sterlings.

Opération :	1 écu.	53.	₰ vls. bco. d'Amsterdam.
	131.	128.	₰ vls. bco. de Hambourg.
	405. 27.	16. *240.*	₰ sterlings.
Diviseur	3537.	108544.	*Produit* 30 $\frac{11}{16}$ ₰ sterlings.

Exemple III. On remet à Bordeaux du papier sur Amsterdam, pris à Londres à 34 s. 3 deniers, lequel est négocié à 54 d. dans la première ville, qui en fait les retours à cette dernière en papier sur Lisbonne à 460 rées; ce dernier papier est négocié à Londres à 67 deniers. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Londres & Amsterdam? *Réponse*, 35 s. lubs.

Opération :	1 livre	1. *20.* *240.*	₰ sterlings.
	67.	1000.	rées.
	460. 23.	1.	écu de France.
	1.	54.	₰ de gros bco. d'Amsterdam.
	12.	1.	ß vls. d'Amsterdam.
Diviseur	1541.	54000.	*Produit* 35 ß lubs.

Exemple IV. On remet à Amsterdam du papier sur Hambourg, pris à Londres à 33 s. 9 deniers; il est négocié à 33 deniers dans la première ville, qui remet en retour du papier sur Paris à 53 den. de gros bco. Ce papier étant négocié à Londres à 30 d. sterlings, on veut savoir quel *change* fera par cette opération le papier sur Hambourg? *Réponse*, 34 s. 3 d. vls bco.

Opération :	1. livre sterling.	1. *2.* *20.* *240.*	₰ sterlings.
	30. 3.	1.	écu de France.
	1.	53.	₰ de gros bco. d'Amsterdam.
	66. 33.	64.	₰ vls. bco. de Hambourg.
	12. 1.	1.	ß vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	99.	3402.	*Produit* 34 ß 3 ₰.

§. IV. HAMBOURG est une des principales places de *change* de l'Europe. Elle donne le certain pour

l'incertain à Amsterdam, à Paris, à Copenhague, à Leipsick, à Vienne & à plusieurs autres villes d'Allemagne; & elle change l'incertain contre le certain avec Bordeaux & quelques autres villes de France, avec Madrid & plusieurs autres villes d'Espagne, avec Londres, Lisbonne & Venise. Nous avons dit précédemment que,

	Contenu *D'or fin,*	*d'argent fin.*
La Reichsthale de 48 ß lubs ou 96 ₰ vls bco de Hambourg a	35 $\frac{54}{100}$ as ou	532 as.
L'écu de France de 60 ß tournois	19 $\frac{51}{100}$ . . .	284 $\frac{01}{100}$
Le ducat d'Espagne de 375 mrs. de platte	33 $\frac{12}{100}$ . . .	518 $\frac{97}{100}$
La livre sterling d'Angleterre	151 $\frac{11}{100}$ . . .	2295 $\frac{91}{100}$
Le cruzade de 400 rées de Lisbonne	17 $\frac{10}{100}$ . . .	230 $\frac{84}{100}$
Le ducat de banque de Venise	31 $\frac{77}{100}$ . . .	469 $\frac{54}{100}$

En calculant donc les valeurs de ces monnoies, d'après leurs contenus respectifs, nous trouvons la parité suivante des *changes* entre Hambourg, & les états & villes nommés ci-dessus, savoir :

	Parité relative à l'or,	*à l'argent.*	*Prix moyen.*
La Livre sterling de Londres, vaut	34 ß $\frac{1}{8}$ ₰	34 ß 6 $\frac{1}{8}$ ₰	ou 34 ß 3 $\frac{1}{8}$
L'écu de France, ...	26 $\frac{1}{8}$ ß lubs,	25 $\frac{5}{8}$ ß lubs	ou 26 ß lubs.
Le ducat d'Espagne, ...	89 $\frac{5}{8}$ ₰ vls.,	93 $\frac{1}{8}$ ₰ vls.	ou 91 $\frac{3}{8}$ ₰ vls.
Le cruzade de Portugal, ...	46 $\frac{1}{8}$	41 $\frac{1}{8}$	ou 43 $\frac{7}{8}$
Le ducat de Venise, ...	85 $\frac{7}{8}$	84 $\frac{3}{4}$	ou 85 $\frac{5}{16}$

Cette parité établie, les *changes* variant suivant les circonstances, il convient de savoir profiter de celles-ci, lorsqu'elles sont assez favorables pour procurer un bénéfice honnête. L'arbitrage fondé sur la combinaison des *changes* étant le meilleur moyen dont on puisse faire usage pour opérer avec sûreté, nous continuerons à suivre notre méthode, en proposant quelques cas sur le *change* de Hambourg.

1er. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier sur Madrid, pris à Hambourg à 89 $\frac{1}{2}$ deniers, lequel est négocié à 15 l. 10 s. dans la première de ces villes, d'où les retours sont faits sur la dernière au *change* de 26 sols lubs. On demande quel *change* fait par cette opération le papier sur Madrid? *Réponse*, 92 $\frac{5}{8}$ den.

Opération :			
	1 ducat	125. *375.*	maravedis de plate.
	2176. 544.	31.	livres tournois.
	3. 1.	13. *52*.	₰ vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	544.	50375.	*Produit* 92 $\frac{5}{8}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes*, savoir, celui entre Madrid & Bordeaux en livres, par celui entre Bordeaux & Hambourg en sols lubs; déduisez 8 p $\frac{0}{0}$ du produit, & divisez ce qui reste par 4.

2e. *Cas.* Le papier sur Londres étant recherché à Bayonne, on y en remet de Hambourg à 34 s. 4 deniers; il est négocié à 30 d. sterlings à Bayonne, d'où l'on en fait les retours sur Hambourg à 26 $\frac{1}{4}$ s. lubs. On demande combien produit par cet arbitrage le papier sur Londres? *Réponse*, 35 s. 2 d. vls bco.

Opération :			
	1 livre	1. *5.* *20.* *240.*	₰ sterlings.
	30. 6.	1.	écus de France.
	4. 1.	211.	₰ vls. bco. de Hambourg.
	12. 1.	1.	ß vls. bco. dit.
Diviseur	6.	211.	*Produit* 35 ß 2 ₰.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Bayonne & Hambourg par 40, & divisez-en le produit par le *change* entre Londres & Bayonne.

3e. *Cas.* On tire de Hambourg sur Bordeaux à 26 s. lubs, & l'on y remet en provision du papier sur

Lisbonne à 44 d. vls, lequel est négocié à Bordeaux à 450 rées. On demande quel *change* sera par cette voie le papier sur Lisbonne? *Réponse*, 46 $\frac{1}{18}$ d.

Opération :	1	cruzade	8. *400.*	rées.
	450. 9.		1.	écu de France.
	1.		52.	₰ vls. pour 26 ß lubs.
Diviseur	9.		416.	*Produit* 46 $\frac{2}{18}$ ₰.

Régle universelle. Elle ne peut être plus simple que l'opération, en ne faisant point de réduction.

4e. *Cas.* Le papier sur Venise étant recherché à Marseille, on y en remet de Hambourg, où il ne vaut que 84 d. vls; il est négocié à 60 p $\frac{2}{3}$ à Marseille, d'où l'on en fait les retours à Hambourg à 26 s. lubs. On demande quel cours fera par cette voie le papier sur Venise? *Réponse*, 86 $\frac{2}{3}$ d.

Opération :	*60.* *15.* 3	ducati	20. *100.*	écus de France.
	1.		13. *52.*	₰ vls. pour 26 ß lubs.
Diviseur	3.		260.	*Produit* 86 $\frac{2}{3}$ ₰.

Régle universelle. Comme l'opération, mais sans diminuer les nombres principaux.

5e. *Cas.* On remet à Bilbao du papier sur Bayonne, pris à Hambourg à 25 $\frac{1}{4}$ s. vls; il y est négocié à 15 l. 5 sols, & les retours s'en font sur Hambourg à 91 d. vls. On demande quel cours fera par cet arbitrage le papier sur Bayonne? *Réponse*, 25 $\frac{11}{32}$ s. lubs.

Opération :	1	écu	2. *4.* *20* *60.*	sols tournois.
	305.		1088.	maravedis de plate.
	375. *125.* 25.		91.	₰ vls. bco. de Hambourg.
	2. 1.		1.	ß lubs bco. de Hambourg.
Diviseur	7625.		198016.	*Produit* 25 $\frac{11}{32}$ ß lubs.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Hambourg par 87, & ajoutez 3 au produit, que vous diviserez par le *change* entre Bilbao & Bayonne, en réduisant auparavant les livres en sols.

6e. *Cas.* On remet à Madrid du papier sur Lisbonne, qui a coûté à Hambourg 43 $\frac{1}{4}$ deniers; on l'y négocie à 2320 rées, & le retour en a lieu de Madrid sur Hambourg à 89 d. vls. On demande quel cours fera par cette opération le papier sur Lisbonne? *Réponse*, 44 $\frac{1}{2}$ d. vls. bco.

Opération :	1.	cruzade	*5.* *400.*	rées.
	2320. 29.		1088.	maravedis de plate.
	375. 75.		89.	₰ vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	2175.		96832.	*Produit* 44 $\frac{1}{2}$ ₰.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Hambourg par 1160, & ajoutez-y 47. Vous diviserez ensuite le produit par le *change* entre Lisbonne & Madrid.

7e. *Cas.* Ayant à faire des fonds à Bilbao, on y remet du papier sur Londres, pris à Hambourg à 33 s. 8 den. vls, lequel se négocie à 38 den. sterlings à Bilbao, d'où les retours s'en font sur Hambourg à 90 deniers vls. On desire savoir quel *change* fera par cette voie le papier sur Londres? *Réponse*, 34 s. 4 d. vls.

Opération :	1.	livre	2. *4.* *20.* *240.*	₰ sterlings.
	38. 19.		272.	maravedis de plate.
	375. *75.* 5.		6. *90.*	₰ vls. bco. de Hambourg.
	12. 1.		1.	ß vls bco. dit.
Diviseur	95.		3264.	*Produit* 34 ß 4 ₰.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Bilbao par 14 $\frac{1}{3}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Bilbao & Londres.

8e. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Bordeaux, pris à Hambourg à 2 s. lubs; il est négocié à 460 rées dans la première de ces villes, & on en fait les retours de là sur Hambourg à 46 den. vls. On demande quel cours fera par cette voie le papier sur Bordeaux? *Réponse* 26 $\frac{7}{18}$ s. lubs.

Opération :	1 écu.	23. *460.* rées.
	400. *20.* 10.	23. *46.* d. vls bco.
	2.	1. ß lubs de Hambourg.
Diviseur	20.	529. *Produit* 26 $\frac{7}{16}$ ß.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & prenez le huitiéme du produit, dont vous retrancherez deux chiffres à la droite.

9e. *Cas.* On tire de Hambourg sur Lisbonne à 44 $\frac{3}{4}$ d. vls, & l'on remet en provision du papier sur Madrid, qui a coûté 89 d. vls. Ce papier étant négocié à Lisbonne à 2380 rées, on demande quel *change* sera par cet arbitrage le papier sur Bayonne ? *Reponse*, 91 $\frac{1}{4}$ d.

Opération :	1. ducat	75. *375.* maravedis de plate.
	1088.	119. *2380.* rées.
	1600. *80.* 16.	179. d. vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	17408.	1597575. *Produit* 91 $\frac{1}{4}$ d.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes*, savoir, le nombre de rées du *change* entre Madrid & Lisbonne, par le nombre de deniers vls. du *change* entre Madrid & Hambourg ; cela fait, divisez-en le produit par 683, puis le quotient par 17.

10e. *Cas.* On remet à Lisbonne du papier sur Londres, qui a coûté à Hambourg 33 s. 9 d. vls ; il y est négocié à 66 d. sterlings, & les retours se font de la premiére de ces villes sur la derniére à 46 deniers vls. On desire savoir quel *change* produira par cette opération le papier sur Londres ? *Réponse*, 34 sols 10 deniers.

Opération :	1 livre	10. *20.* *240.* d. sterlings.
	66. 33.	5. *1000.* rées.
	400. *2.* 1.	23. *46.* d. vls. bco. de Hambourg.
	12. 1.	1. ß vls. bco. dit.
Diviseur	33.	1150. *Produit* 34 ß 10 d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Lisbonne par 50, & divisez-en le produit par le *change* entre Lisbonne & Londres.

11e. *Cas.* On tire de Hambourg sur Londres à 34 s. 3 deniers, & l'on y remet en provision du papier sur Bordeaux, pris à Hambourg à 25 s. lubs, lequel y est négocié à 29 $\frac{3}{4}$ d. sterlings. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Bordeaux ? *Réponse*, 25 $\frac{15}{32}$ s. lubs.

Opération :	4 écus	119. d. sterlings.
	240. 80.	137. *411.* d. vls. bco. de Hambourg.
	2.	1. ß lubs bco. dit.
Diviseur	640.	16303. *Produit* 25 $\frac{15}{32}$ ß lubs.

Régle universelle. Multipliez les d. sterlings du *change* entre Londres & Bordeaux par les sols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & divisez-en le produit par 40.

12e. *Cas.* Le papier sur Cadix étant trop abondant à Hambourg, & au *change* de 91 deniers, on le remet à Londres, où il se négocie à 39 $\frac{1}{2}$ d. sterlings, & d'où les retours en sont faits à Hambourg au *change* de 34 s. 6 d. vls. On demande quel *change* s'établira par cet arbitrage pour le papier sur Cadix ? *Réponse*, 93 $\frac{7}{8}$ d. vls.

Opération :	1 ducat	25. *75.* *375.* maravedis de plate.
	544.	79. d. sterlings.
	240. *48.* *16.* 8.	207. *414. d. vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	4352.	408820. *Produit* 93 $\frac{7}{8}$ d.

Régle universelle. Multipliez les d. sterl. du *change* entre Cadix & Londres par les sols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, doublez ensuite la somme, & vous en déduirez 1 $\frac{1}{2}$ par mille, & ce qui restera divisé par 29.

13e. *Cas.* Ayant à faire des fonds à Londres, on y remet du papier sur Porto, qui a coûté à Hambourg

44 d. vls.; ce papier est négocié à 66 d. sterlings à Londres, où le *change* sur Hambourg se trouve, à cette époque, à 34 s. 4 d. vls. à court. On desire savoir quel cours auroit établi l'arbitrage pour le papier sur Porto, si les retours en avoient eu lieu de Londres sur Hambourg à ce dernier *change*? *Réponse*, 45 $\frac{5}{16}$ d.

Operation :	1	cruzade		1.	*2.*	*400.*	rées.
	1000.	5.		11.		*66.*	d. sterlings.
	240.	*120.*	*30.* 5.	103.		*412.*	d. vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	25.					1133.	*Produit* 45 $\frac{5}{16}$ d.

Régle universelle. Multipliez les d. sterlings du *change* entre Londres & Porto par les sols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & divisez-en le produit par 50.

14e. *Cas.* On remet à Londres du papier sur Venise, pris à Hambourg à 85 d. vls.; il y est négocié à 51 d. sterlings, & les retours en sont faits sur la dernière à 34 s. 3 d. vls. On demande quel cours s'établit par cette voie pour le papier sur Venise? *Réponse* 87 $\frac{1}{3}$ d.

Opération;	1	ducat	17.	*51.*	d. sterlings.
	240.	80.		411.	d. vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	80.			6587.	*Produit* 87 $\frac{1}{3}$ d. vls.

Régle universelle. Multipliez les d. sterlings du *change* entre Londres & Venise par les s. vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & divisez-en le produit par 20.

15e. *Cas.* On tire de Hambourg sur Venise à 86 d. vls., & l'on y remet pour provision du papier sur Marseille qui a couté 25$\frac{1}{2}$ s. lubs dans la première ville, & qui se négocie à 62 p$\frac{o}{o}$ dans la seconde. On desire sçavoir quel change cet arbitrage produit pour le papier sur Marseille? *Réponse*: 26$\frac{21}{32}$ s. lubs.

Opération :	*100.*	50.	écus	31.	*62.*	ducats bco. de Venise,
	1.			43.	*86.*	d. vls. bco. de Hambourg.
	2.	1.			1.	ß lubs bco. dit.
Diviseur	50.				1333.	*Produit* 26 $\frac{21}{32}$ ß lubs.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes*, sçavoir, celui entre Marseille & Venise par celui entre Hambourg & Venise; prenez la moitié du produit de cette multiplication, & retranchez-en deux chiffres à la droite.

16e. *Cas.* On remet à Venise, où l'on a quelques paiemens à faire, du papier sur Londres pris à Hambourg à 33 s. 6 d. vls. Ce papier se négocie à 50 d. sterlings à Venise, où le *change* sur Hambourg se trouve à cette époque à 86 d. vls. On desire sçavoir quel *change* auroit fait le papier sur Londres, si l'on s'en étoit fait faire les retours de Venise sur Hambourg? *Réponse*: 34 s. 5 d.

Opération :	1	livre	2.	*20.*	*240.*	d. sterlings.
	50.	5.			1.	ducats de Venise.
	1.				86.	d. vls bco. de Hambourg.
	12.	1.			1.	ß vls. bco. dit.
Diviseur	5.				172.	*Produit* 34 ß 5 d.

Régle universelle: Multipliez le *change* entre Venise & Hambourg par 20, & divisez-en le produit par les d. sterlings du *change* entre Londres & Venise.

On a dû voir par ce que nous avons dit déjà, combien ces simples arbitrages d'une place sur l'autre par la médiation d'une troisiéme, sont avantageux. Il est néanmoins évident qu'une opération qui seroit faite entre quatre places ou plus, seroit plus avantageuse encore. Nous avons rendu la chose sensible à ceux de nos lecteurs qui sont le moins versés en cette matière, dans les exemples que nous en avons donnés précédemment. Il sera bon, malgré cela, de faire suivre ici deux autres exemples de notre méthode, applicables aux circonstances des *changes* de Hambourg.

Exemple I. On prend à Hambourg du papier sur Bordeaux au *change* de 25$\frac{1}{2}$ s. lubs, & on le remet au *change* de 189 liv. à Paris, où il est négocié à 1 p$\frac{o}{o}$ de bénéfice. Paris remet en retour du papier sur Amsterdam

Amsterdam au change de 54 d. de gros de banque, & ce papier est négocié à Hambourg à $32\frac{1}{4}$ sols, On veut sçavoir combien aura produit par cette opération le papier sur Bordeaux ? *Réponse* : $26\frac{1}{4}$ d.

Opération :	*2.* 1	écu	51. ß lubs bco. de Hambourg.
	16. 1.		1. marc bco. dit.
	100. 25.		189. livres tournois.
	100.		101. dites.
	3. 1.		9. *27.* *54.* ₰ de gros bco. d'Amsterdam.
	262. 131.		1. *4.* *64.* *128.* ß lubs bco. de Hambourg.
Diviseur	327500.		8770941. *Produit* $26\frac{1}{4}$ ₰.

Exemple II. On remet à Londres du papier sur Lisbonne pris à Hambourg à 43 d. vls, lequel y est négocié à 66 d. sterlings. Londres fait les retours en papier sur Madrid à 38 d. sterlings, & ce papier se négocie à Hambourg à 89 d. vls. On demande quel *change* produira cet arbitrage pour le papier sur Lisbonne ? *Réponse :* $44\frac{11}{16}$ d.

Opération :	1	crusade	1. *2.* *400.* rées.
	1000. 5.		22. *66.* ₰ sterlings.
	38. 19.		272. mrs de plate.
	375. 125.		89. ₰ vls. bco. de Hambourg.
Diviseur	11875.		532576. *Produit* $44\frac{12}{16}$ ₰.

§. V. Après Amsterdam, Paris & les autres villes de France, Londres & Hambourg, il n'y a point de place en Europe dont le commerce en *change* soit aussi considérable que celles de Leipsick, Francfort sur Meyn, Augsbourg, Nuremberg, Vienne & quelqu'autres d'Allemagne. Quoiqu'on se serve dans ces villes de monnoies différentes, il y en a une qui a prévalu sur les autres pour le paiement des lettres de change, & cette monnoie est celle qu'on nomme *argent de convention.* A Leipsick & dans plusieurs des autres villes nommées ci-dessus, on fait quelquefois les paiemens en *louis d'or* sur le pied de 5 thaler courantes le louis; mais cet usage se perd peu à peu & finira sans doute à la longue. Cependant en réduisant les monnoies des divers pays avec lesquels les villes d'Allemagne ont des *changes* réglés, en celle de convention ayant cours dans ces mêmes villes; nous adopterons, pour établir la parité des mêmes *changes*, l'usage de compter 5 thaler pour un louis; c'est le moyen de fixer la valeur intrinseque en or de chaque thaler, qui varie chaque jour suivant la hausse ou la baisse du prix de l'or, relativement à l'argent. Presque toutes les villes d'Allemagne sus-mentionnées donnent l'incertain pour le certain à Amsterdam, Hambourg, Londres, Lyon, Bolzan & Venise; ainsi, nous devons chercher d'abord la parité des *changes* sur chacune de ces places. Nous devons expliquer que

	Contenu	
	D'or fin,	*d'argent fin.*
La thaler de convention de $1\frac{1}{2}$ florins, a	as, *ou*	$364\frac{80}{100}$ as.
La thaler en louis d'or, à 5 thaler chacune, ...	25 . . .	
La rixdale de banque d'Amsterdam, de 50 sols bco.	$35\frac{92}{100}$ . . .	$534\frac{75}{100}$
La reichsthale de banque de Hambourg, ...	$35\frac{54}{100}$ . . .	532
La livre sterling d'Angleterre, ...	$151\frac{11}{100}$ . . .	$2295\frac{21}{100}$
L'écu de France de 3 livres, ...	$19\frac{54}{100}$ . . .	$284\frac{92}{100}$
La reichsthale de Bolzan de 90 kreutzers monnoie longue, ...	$25\frac{77}{100}$ . . .	$364\frac{80}{100}$
Le ducat de banque de Venise, ...	$31\frac{77}{100}$ . . .	$469\frac{54}{100}$

La parité des *changes* étant calculée sur le contenu tant d'or que d'argent de chacune de ces monnoies, il en résulte que :

	Parité relative,				
	à l'or,	*à l'argent,*		*prix moyen.*	
100 Reichsthales de banque d'Amsterdam, valent	$143\frac{61}{100}$	$146\frac{53}{100}$	ou	$147\frac{11}{100}$	thlr.
100 Reichsthales de banque de Hambourg, ...	$142\frac{16}{100}$	$145\frac{81}{100}$	ou	144.	dites
1 Livre sterling, ...	$6\frac{4}{100}$	$6\frac{29}{100}$	ou	$6\frac{12}{100}$	dites
100 Écus de France, ...	$78\frac{16}{100}$	$78\frac{10}{100}$	ou	$78\frac{11}{100}$	dites
100 Reichsthales de Bolzan, mon. longue, ...	$103\frac{8}{100}$	100	ou	$101\frac{54}{100}$	dites
100 Ducats de banque de Venise, ...	$127\frac{8}{100}$	$128\frac{72}{100}$	ou	$127\frac{90}{100}$	dites

Les opérations en banque sont fréquentes en Allemagne, plus même que dans aucun autre pays de l'Europe. Rien n'y contribue autant que le grand commerce d'espèces qui se fait dans presque toutes les grandes villes de cet Empire. Comme il y a un prodigieux nombre de monnoies différentes dans leurs poids & leurs titres, quoique pourtant presque toutes le même nom, la connoissance de chacune de ces monnoies est une science particulière, dont ceux qui la possedent tâchent de tirer le meilleur parti possible. Ce sont pour la plûpart des juifs qui s'occupent de ce commerce, & quoique le bénéfice qu'ils retirent de chaque opération soit fort borné, ils savent le multiplier de manière à s'enrichir. Au reste, toutes ces monnoies particulières ne regardent que le commerce intérieur de l'Allemagne. Nous avons dejà vu qu'il y a dans le commerce extérieur de cet Empire une monnoie qui a prévalu sur toutes les autres, sur-tout pour le réglement des changes étrangers, & nous en avons établi les parités; il ne nous reste donc plus maintenant qu'à rapporter quelques cas & quelques opérations, qui présenteront aux négocians d'Allemagne un tableau simulé des bénéfices qu'ils peuvent faire dans ces mêmes *changes*.

1er. *Cas*. On remet de Leipsick à Amsterdam du papier sur Hambourg, qui, pris dans la première ville à 140 p%, est négocié dans la seconde à $33\frac{1}{2}$ s. & dont les retours se font sur Leipsick à 142 p%. On demande quel *change* s'établit par cette opération entre Leipsick & Hambourg? *Réponse*: $142\frac{1}{4}$ p%.

Opération:		1. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
	2. 1.	3. thaler dites.
	2.	67. sols bco de Hollande.
	50.	1. rixdale bco. de Hollande.
	100. 1.	71. *142.* thaler de Leipsick.
Diviseur	100.	14271. *Produit* $142\frac{1}{4}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Amsterdam, premièrement par 3, puis par le *change* entre Hambourg & Leipsick: & vous prendrez la moitié du produit, dont vous couperez deux chiffres à la droite.

2e. *Cas*. Le papier sur Lyon ne pouvant être négocié à Leipsick qu'à 76 p%, on le remet à Amsterdam où on le négocie à $53\frac{1}{4}$ d., & d'où les retours en sont faits sur Leipsick à 146 p%. On demande quel cours fera par cette voie à Leipsick le papier sur Lyon? *Réponse*: $77\frac{1}{4}$ p%.

Opération:		1. *100.* écus de France.
	4. 2.	213. ₰ de gros bco. de Hollande.
	100.	1. rixdale bco. dite.
	100. 1.	71. *146.* thaler de Leipsick.
Diviseur	200.	15549. *Produit* $77\frac{1}{4}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Amsterdam & Lyon, par celui entre Amsterdam & Leipsick; & coupez deux chiffres du produit.

3e. *Cas*. Un négociant de Leipsick remet à Amsterdam du papier sur Londres, qui lui coûte 6 thalers par livre sterling; ce papier est négocié à 35 s. 7 d., dans Amsterdam d'où les retours ont lieu sur Leipsick à 145 p%. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Londres? *Réponse*: 6 *thlr.* $4\frac{1}{4}$ *gros*.

Opération:	1 livre sterling,	427. ₰ de gros bco. d'Amsterdam.
	100.	1. rixdale bco. dit.
	100.	145. thlr. cour. de Leipsick.
Diviseur	10000.	61915. *Produit* 6 thlr. $4\frac{1}{4}$ gros.

Régle universelle. Elle est comme l'opération.

4e. *Cas*. On remet de Francfort sur Meyn à Amsterdam du papier sur Venise, qui a coûté 120 thalers; il est négocié à Amsterdam à 86 d., & les retours en sont faits sur Francfort à 144 p%. On demande quel cours s'établira dans cette dernière ville pour le papier sur Venise? *Réponse*: $123\frac{11}{16}$ p%.

Opération:		1. *100.* ducati di bco. de Venise.
	1.	86. ₰ de gros bco. d'Amsterdam.
	100. 1.	1. rixdale bco. dit.
	100. 25.	36. *144.* thlr. cour. de Francfort.
Diviseur	25.	3096. *Produit* $123\frac{11}{16}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Amsterdam & Venise, par celui entre Amsterdam & Francfort; & retranchez deux chiffres de la droite du produit.

5e. *Cas.* Augsbourg ayant à remettre des fonds à Hambourg, y envoie du papier sur Amsterdam, qu'il a payé 141 p$\frac{o}{o}$. Ce papier se négocie à 33 s., à Hambourg où le *change* sur Augsbourg se trouve à cette époque à 144 p$\frac{o}{o}$. On demande quel cours se feroit établi à Augsbourg pour le papier sur Amsterdam par un arbitrage de cette nature? *Réponse* : 145$\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération ;		
		1. *100.* rixdales bco. d'Amsterdam.
	1.	50. sols bco dit.
	33.	1. thaler bco. de Hambourg.
	3. 1.	2. rthlr. bco. dite.
	100. 1.	48. *144.* thlr. cour. d'Augsbourg.
Diviseur	33.	4800. *Produit* 145$\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Haugsbourg par 33$\frac{1}{3}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Amsterdam & Hambourg.

6e. *Cas.* On remet de Francfort à Hambourg du papier sur Londres pris dans la première ville à 6 thlr. & négocié dans la seconde à 34 s. 6 d. Les retours s'en faisant de Hambourg sur Francfort à 144 p$\frac{o}{o}$, on demande quel cours établit cette opération entre Francfort & Londres? *Réponse* : 6 th. 19 kreutzers.

Opération :		
	1 livre sterling,	207. *414.* & vls. bco. de Hambourg.
	96. *48.* 1.	1. rthlr. bco. dite.
	100.	3. *144.* thlr. cour. de Francfort.
Diviseur	100.	621. *Produit* 6 th. 19 kreutzers.

Régle universelle. Multipliez les d. vls. du *change* entre Londres & Hambourg, par le *change* entre Hambourg & Francfort; prenez ensuite la moitié du produit, & à cette moitié vous ajouterez 1 p$\frac{o}{o}$ de ce même produit. Cette moitié & ce 1 p$\frac{o}{o}$ réunis, vous en retrancherez les deux chiffres de la droite, & vous multiplierez ce qui restera par 90 pour faire des kreutzers.

7e. *Cas.* Augsbourg tire sur Lyon à 111 fl. pour 100 écus & remet son papier à Hambourg, où il est négocié à 26 s. lubs & d'où les retours se font sur Augsbourg à 143 p$\frac{o}{o}$. On demande quel *change* revient à Augsbourg pour le papier sur Lyon? *Réponse* : 116 fl. 11$\frac{1}{4}$ kr.

Opération :		
		1. *100.* écus de France.
	1.	13. *26.* ß lubs bco. de Hambourg.
	48. 16.	1. rthlr. bco. dit.
	100. 1.	143. thlr. d'Augsbourg.
	2. 1.	1. *3.* florins cour. dits.
Diviseur	16.	1859. *Produit* 116 florins 11$\frac{1}{4}$ kreutzers.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Lyon, par celui entre Hambourg & Augsbourg, & divisez-en le produit par 32.

8e. *Cas.* Le papier sur Venise ne pouvant être négocié à Leipsick qu'à 119 thlr., on le remet à Hambourg où on le négocie à 84 d. vls, & d'où les retours se font sur Leipsick à 142 p$\frac{o}{o}$. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Leipsick & Venise? *Réponse* : 124$\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération :		
		1. *100.* ducati di bco. de Venise.
	1.	7. *21.* *84.* & vls. bco. de Hambourg.
	96. *24.* *12.* *4.*	1. rthlr. bco. dit.
	100. 1.	71. *142.* thlr. cour. de Leipsick.
Diviseur	4.	497. *Produit* 124$\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Venise par celui entre Hambourg & Leipsick, & divisez-en le produit par 96.

9e. *Cas.* On remet de Leipsick à Lyon du papier sur Amsterdam, qui a coûté dans la première ville 130 p$\frac{o}{o}$ & est négocié dans la seconde à 53 d. Les retours en étant faits de Lyon sur Leipzig à 77

thlr pour 100 écus. On demande quel cours établit cette opération entre Leipsick & Amsterdam? *Réponse*: $145\frac{1}{3}$ p%.

Opération:		
	1. *100.*	rixdales bco. d'Amsterdam.
1.	100.	₰ de gros bco. dit.
53.	1.	écu de France.
100. 1.	77.	thlr. cour. de Leipsick.
Diviseur 53.	7700.	*Produit* $145\frac{1}{3}$ p%.

Régle universelle. On ajoute deux zeros au *change* entre Lyon & Leipsick, & on en divise le produit par le *change* entre Lyon & Amsterdam.

10e. *Cas.* On remet d'Augsbourg à Lyon du papier sur Hambourg pris à Augsbourg à 140 p%, & négocié à 188 écus à Lyon, d'où les retours se font sur Augsbourg à 77 p%. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Augsbourg & Hambourg? *Réponse*: $144\frac{1}{4}$ p%.

Opération:		
	1. *100.*	thlr. bco. de Hambourg.
100. 1.	47. *188.*	écus de France.
100. 25.	77.	thlr. cour. d'Augsbourg.
Diviseur 25.	3618.	*Produit* $144\frac{1}{4}$ p.%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Lyon & Hambourg, par celui entre Lyon & Augsbourg, & retranchez du produit deux chiffres de la droite.

11e. *Cas.* Le papier sur Londres ne pouvant être négocié à Vienne à 5 th. 88 kr., On le remet à Paris où il est négocié à $29\frac{7}{8}$ d., & d'où les retours ont lieu sur Vienne à 77 p%. On demande quel cours fait par cette opération à Vienne le papier sur Londres? *Réponse*: 6 th. 17 kr. cour.

Opération:		
1 livre	12. *240.*	₰ sterlings.
239.	8.	écus de France.
100. 5.	77.	thlr. cour. de Vienne.
Diviseur 1195.	7392.	*Produit* 6 thlr. 17 kr.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Paris & Vienne par $2\frac{2}{5}$ & divisez-en le produit par le *change* entre Paris & Londres.

12e. *Cas.* Leipsick remet à Marseille du papier sur Venise au *change* de 124 p%; il y est négocié à 99 sols: & les retours en ont lieu sur Leipsick à 78 p%. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Leipsick & Venise? *Réponse*: $128\frac{7}{10}$ p%.

Opération:		
	1. *100.*	ducati di bco. de Venise.
1.	33. *99.*	sols tournois.
60. *20.* 10.	1.	écu de France.
100. 1.	39. *78.*	thlr. cour. de Leipsick.
Diviseur 10.	1287.	*Produit* $128\frac{7}{10}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Marseille par celui entre Marseille & Leipsick, & divisez-en le produit par 60.

13e. *Cas.* On remet de Vienne à Londres du papier sur Amsterdam, qui a coûté dans la premiere ville 141 p% & qui est négocié à 34 s. 6 d. à Londres. Les retours en étant faits sur Vienne à 6 th. On desire sçavoir quel *change* établit cette opération entre Vienne & Amsterdam? *Réponse*: 145 p%.

Opération:		
	50. *100.*	rixdales bco. d'Amsterdam.
1.	100.	₰ vls. bco. dites.
414. *207.* 69.	1.	livre sterling.
1.	2. *6.*	thlr. cour. de Vienne.
Diviseur 69.	10000.	*Produit* 145 p%.

Régle universelle. Ajoutez quatre zeros au *change* entre Londres & Vienne, & divisez-le par le *change* entre Londres & Amsterdam réduit en d. vls de gros bco.

14e. *Cas.* Le papier sur Hambourg étant trop abondant à Vienne où il ne vaut que 138 p%, on le

remet à Londres où il est négocié à 33 f. 1 d., & d'où les retours en font faits fur Vienne à 6 thlr. 4 kr. On demande quel cours établit cette opération dans cette dernière ville pour le papier fur Hambourg? *Réponse* : $142\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération :		10. *100.*	thlr. bco. de Hambourg.
	1.	32. *96.*	đ vls. bco. dits.
	407.	1.	livre fterling.
	1.	544.	kreutzers de Vienne.
	90. *9*. 3.	1.	thlr. cour. de Vienne.
Diviseur	1221.	174080.	*Produit* $142\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle universelle. Multipliez le nombre de kreutzers du *change* entre Londres & Vienne par $106\frac{1}{7}$, & divisez-en le produit par le nombre de deniers vls bco. du *change* entre Londres & Hambourg.

15ᵉ. *Cas.* On remet de Francfort à Londres du papier fur Bordeaux, pris dans la première ville à 75 p$\frac{o}{o}$, & négocié à $30\frac{1}{2}$ den. fterl. dans la feconde, d'où les retours fe font fur Francfort à 6 thlr. 6 kr. On demande quel cours établit cet arbitrage entre cette dernière ville & Bordeaux? *Réponse*, $77\frac{1}{10}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération :		1. *10.* *100.*	écus de France.
	2.	61.	đ fterlings.
	240. *24.* 4.	91. *546.*	kreutzers de Francfort.
	90. 9.	1.	thaler. courante dite.
Diviseur	72.	5551.	*Produit* $77\frac{1}{10}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Londres & Bordeaux, par le montant des kreutzers du *change* entre Londres & Francfort, & divisez-en le produit par 216.

16ᵉ. *Cas.* Leipsick remet à Londres du papier fur Venise à 122 p$\frac{o}{o}$, lequel y est négocié à 50 d. Les retours fe faisant de Londres à Leipsick à 6 thlr. 4 kr., on demande quel *change* revient dans cette dernière ville pour le papier fur Venise? *Réponse*, 126 p$\frac{o}{o}$.

Opération :		1. *10.* *100.*	ducati di bco. de Venise.
	1.	50.	đ fterlings.
	240. *24.* 3.	68. *544.*	kreutzers.
	90. 9.	1.	thlr. cour. de Leipsick.
Diviseur	27.	3400.	*Produit* 126 p$\frac{o}{o}$.

Régle unviverselle. Elle est la même que celle du cas 15ᵉ.

17e. *Cas.* Le papier fur Amsterdam étant fort recherché à Venise, on y en remet de Vienne qui a coûté 142 p$\frac{o}{o}$; il y est négocié à 85 den., & l'on en fait les retours de Venise fur Vienne à 125 p$\frac{o}{o}$. On demande quel *change* produit par cette opération à Vienne le papier fur Amsterdam? *Réponse*, 147 p$\frac{o}{o}$.

Opération :		1. *100.*	rixdales bco. d'Amsterdam.
	1.	100.	đ de gros bco. dit.
	85. 17.	1.	ducato di bco. de Vienne.
	100. 1.	25. *125.*	thlr. cour. de Venise.
Diviseur	17.	2500.	*Produit* 147 p$\frac{o}{o}$.

Régle universelle. Ajoutez deux zéros au *change* entre Vienne & Venise, & divisez-le par le *change* entre Venise & Amsterdam.

18e. *Cas.* On demande de Venise du papier fur Londres; on y en remet de Francfort au *change* de 6 thlr. 8 kr., qui y est négocié à 48 d. fterlings, & les retours s'en font de Venise fur Francfort à 126 p$\frac{o}{o}$. On demande quel cours établit cette opération dans cette dernière ville pour le papier fur Londres? *Réponse*, 6 th. 27 kr.

Opération :	1 livre.	1. *12.* *240.*	₰ sterlings.
	48. *4.* 2.	1.	ducato di bco. de Venise.
	100. 5.	63. *126.*	thlr. cour. de Francfort.
Diviseur	10.	63.	*Produit* 6 th. 27 kr.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Francfort par $2\frac{2}{3}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Venise & Londres.

Rien de plus simple que la manière d'opérer dans les cas que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs. Mais il est des circonstances où, pour améliorer le *change*, il convient de faire l'arbitrage par la médiation de deux places ou plus. L'opération est alors un peu plus compliquée; mais, comme on a déja dû voir, avec un peu d'attention on en vient facilement à bout. Donnons ici deux exemples pour répandre un nouveau jour sur cet objet.

Exemple I. A de Nuremberg ayant à faire à B de Leipsick des fonds sur lesquels il risqueroit de perdre 1 p% dans le *change*, remet du papier sur Londres au *change* de 6 thalers à C d'Amsterdam, qui le négocie à 34 s. 6 d. Celui-ci en fait les retours à A en papier sur Vienne à 33 sols, & ce papier qu'A remet à B, est négocié à Leipsick avec $\frac{1}{2}$ p% de bénéfice. On demande quel *change* fait A de Nuremberg pour son papier sur Londres? *Réponse*, 6 th. 27 kr.

Opération :	1 livre sterling,	207. *414.*	₰ de gros bco. d'Amsterdam.
	2. 1.	1.	sols bco. dit.
	33. 11.	1.	thaler cour. de Vienne.
	200.	67. *201.*	th. de Leipsick.
Diviseur	2200.	13869.	*Produit* 6 th. 27 kr.

Exemple II. On remet de Leipsick à Hambourg du papier sur Paris, pris dans la première ville à $74\frac{1}{4}$ thlr.; il est négocié dans la seconde à 187 écus, & les retours sont faits de Hambourg à Leipsick en papier sur Venise, pris au *change* de 83 d. vls. On remet ce second papier de Leipsick à Augsbourg, où il se négocie à 24 p% de bénéfice, & l'on s'en rembourse de la première de ces villes sur la seconde à 1 p% de bénéfice. On demande quels cours fera par cette opération le papier sur Paris? *Réponse*, $77\frac{7}{16}$ p%.

Opération :		1. *100.*	écus de France.
	187.	1. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	1.	96.	₰ vls. bco. dit.
	83.	1.	ducato di bco. de Venise.
	100. 1.	124.	thlr. cour. d'Augsbourg.
	100. 1.	101.	thlr. cour. de Leipsik.
Diviseur	15521.	1202304.	*Produit* $77\frac{7}{16}$ p%.

§. VI. GENÈVE, *Basle*, *saint-Gall*, villes de Suisse, & *Bolzan* dans le Tirol, sont des places de *change* qui font un grand négoce de banque, mais sur-tout Genève, qui tient à juste titre un rang distingué parmi les principales places de *change* de l'Europe. Genève donne le certain pour l'incertain à Amsterdam, à Lyon & à Paris, à Londres & à Turin; & reçoit le certain pour l'incertain de Leipsick, Gènes & Livourne. Basle ne donne l'incertain pour le certain qu'à Livourne seulement. Saint-Gall donne pareillement l'incertain pour le certain à Amsterdam, à Augsbourg, à Genève, à Hambourg, à Paris & Lyon, à Londres, à Livourne & à Vienne. Enfin, Bolzan donne l'incertain pour le certain à Amsterdam, à Hambourg, à Londres & à Vienne. Nous avons dit dans un autre endroit, que:

	Contenu *d'or fin*,	*d'argent fin.*
L'écu de Genève de 3 liv. ou 126 s. de Geneve, a	$32\frac{22}{100}$ as ou	$467\frac{98}{100}$ as.
La Rthlr. de Basle de $1\frac{4}{5}$ fl. ou 108 kr. de change, ...	$31\frac{60}{100}$ . . .	$456\frac{42}{100}$
La dite, ... de $1\frac{4}{5}$ fl. ou 106 kr. courans, ...	29 . . .	420
Le florin de S. Gall. de 60 kr. de change, ...	$18\frac{40}{100}$ . . .	$265\frac{10}{100}$
Le dit, ... de 60 dits courans, ...	$15\frac{30}{100}$ . . .	220
Le florin de Bolzan de 90 kr. monnoie longue, ...	$17\frac{18}{100}$ . . .	$243\frac{90}{100}$

	Contenu d'or fin,	d'argent fin.
La rixdale de $2\frac{1}{2}$ fl. ou 50 f. bco. de Hollande, a	$35\frac{92}{100}$ as ou	$534\frac{75}{100}$ as.
La rthlr. de 96 ₰ vls. bco. de Hambourg,	$35\frac{54}{100}$	532
La livre sterling de Londres,	$151\frac{11}{100}$	$2295\frac{31}{100}$
L'écu de France, de 60 f. tournois,	$19\frac{54}{100}$	$284\frac{92}{100}$
L'ecu de Turin de 60 f. de Piémont,	$45\frac{37}{100}$	663
La pezza de Gènes,	$30\frac{80}{100}$	$459\frac{37}{100}$
La piastre de Livourne,	$31\frac{11}{100}$	$451\frac{24}{100}$
Le ducato di bco. de Venise,	$31\frac{77}{100}$	$469\frac{54}{100}$
La thaler courante de Leipsick & d'Ausbourg,	25	$364\frac{80}{100}$
La thaler courante de $1\frac{1}{2}$ fl de Vienne,	$25\frac{94}{100}$	$364\frac{80}{100}$

En calculant les contenus d'or & d'argent de ces monnoies pour trouver la parité des *changes* de chaque état & ville nommés ci-dessus, & de l'autre part, on trouve que :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.	
100 Pezze de Gènes font,	$95\frac{1}{5}$	$98\frac{1}{5}$	ou $96\frac{7}{8}$	écus de Genève.
100 Pezze de Livourne,	$96\frac{1}{2}$	$96\frac{1}{2}$	ou $96\frac{1}{2}$	dits.
100 dites de la même ville,	$98\frac{2}{5}$	$98\frac{9}{10}$	ou	th. de ch. de Basle.
Genève & Basle donnant à Asterdam le certain pour l'incertain.				
1 Écu de Geneve répond à	$89\frac{1}{4}$	$87\frac{1}{2}$	ou $88\frac{3}{8}$	₰ vls. bco. d'Amster.
100 Thlr. de change de Basle, à	$87\frac{97}{100}$	$85\frac{35}{100}$	ou $88\frac{66}{100}$	rdlr. bc.
Au reste :				
1 Rixdale bco. d'Amsterdam fait	117 kr.	121 kr.	ou 1	kr. de ch. de S. Gall.
1 Rthlr. bco. de Hambourg,	116	120	ou 118	dits.
100 Florins cour. d'Augsbourg & Leipsick.	$109\frac{7}{10}$ fl.	$110\frac{4}{5}$ fl.	ou $110\frac{1}{4}$	fl. cour. de St. Gall.
100 Fiorins courant de Vienne,	$113\frac{4}{5}$ fl.	$109\frac{1}{5}$ fl.	ou $111\frac{7}{10}$	fl. dits.
1 Livre sterling de Londres	$9\frac{57}{60}$ fl.	$10\frac{25}{60}$ fl.	ou $10\frac{11}{60}$	fl. dits.
1 Écu de France de 60 f. Tournois	$77\frac{1}{8}$ kr	$77\frac{7}{8}$ kr	ou $77\frac{1}{2}$	kr. courant dit.
1 Pezza de Gènes,	$127\frac{1}{4}$ kr	$127\frac{3}{4}$ kr	ou $127\frac{1}{2}$	kr. dits.
1 Pezza de Livourne,	$122\frac{1}{4}$ kr	$123\frac{1}{4}$ kr	ou 123	kr. dits.
100 Rixdales bco. d'Amsterdam,	209 fl.	220 fl.	ou $214\frac{1}{2}$	fl. m. l. de Bolzan.
100 Rthlr. bco. de Hambourg,	$206\frac{7}{8}$ fl.	$218\frac{7}{8}$ fl.	ou $212\frac{7}{8}$	fl. dits.
1 Livre sterling de Londres,	$8\frac{48}{60}$ fl.	$9\frac{26}{60}$ fl.	ou $9\frac{14}{60}$	fl. dits.

Rien de plus évident qu'en combinant les *changes* de deux places, on peut souvent opérer d'une manière plus avantageuse qu'en négociant simplement les traites sur la place, où le petit nombre des preneurs peut faire baisser considérablement le papier. Tout ce que nous avons dit sur ce sujet rend la chose sensible, & pour ainsi dire palpable ; cependant nous donnerons encore quelques cas en faveur des quatre villes dont est question dans ce paragraphe.

1er. *Cas.* On remet de Genève à Amsterdam du papier sur Livourne, pris dans la première ville à 94 p$\frac{o}{o}$, & négocié dans la seconde à 85 d. vls. Les retours s'en faisant d'Amsterdam sur Genève au *change* de 87 d., on demande quel cours établit cette opération à Genève pour le papier sur Livourne? *Réponse*, $97\frac{11}{16}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération:

	100. pezze de Livourne.
1.	85. ₰ vls. bco. d'Amsterdam.
87.	1. écu de Genève.
Diviseur 87.	8500. *Produit* $97\frac{11}{16}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle universelle. Elle ne peut être plus simple que l'opération.

2e. *Cas.* Le papier sur Gènes étant recherché à Turin, on y en remet qui a coûté à Genève $94\frac{1}{4}$ p%, & est négocié à Turin à $9\frac{1}{3}$ lire par sequin. Les retours en étant faits de Turin sur Genève à 84 sols de Piémont, on demande quel *change* établit cet arbitrage entre Genève & Gènes? *Réponse*, $96\frac{1}{3}$ p%.

Opération :		25. *100.*	pezze de Gènes.
	1.	119.	soldi f. di. bco. de Gènes.
	270. 27.	19. *190.*	sols de Piémont.
	84. 21.	1.	écu de Genève.
Diviseur	567.	54625.	*Produit* $96\frac{1}{3}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Turin par $42\frac{1}{5}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Turin & Genève.

3e. *Cas.* Le papier sur Amsterdam étant à Genève à 86 d. vls., est remis à Paris où il est négocié à 54 d. vls., & les retours en sont faits sur Genève à 164 écus. On demande quel cours fait le papier sur Amsterdam à Genève? *Réponse*, $88\frac{1}{2}$ d. vls. : ce qui fait un bénéfice de $2\frac{7}{8}$ p%.

Opération :	*100.* 25 écus de Genève.	41. *164.*	écus de France.
	1	54.	d. vls. bco. d'Amsterdam.
Diviseur	25.	2214.	*Produit* $88\frac{1}{2}$ d.

Régle universelle. Multipliez les deux *changes*, sçavoir, celui entre Genève & Paris par celui entre Amsterdam & cette dernière ville, & retranchez deux chiffres de la droite du produit.

4e. *Cas.* On remet à Paris du papier sur Leipsick, pris à Genève à 11 l. 9 s., & négocié à 76 p% à Paris, d'où les retours se font sur Genève à 166 p%. On demande quel *change* fait par cette voie le papier sur Leipsick? *Réponse, 11 l. 17 s. 9 d. de Genève.*

Opération :	1. louis.	5.	thaler de Leipsick.
	76. 19.	25. *100.*	écus de France.
	166. 83.	50. *100.*	écus de Genève.
	1.	3.	livres dites.
Diviseur	1577.	18750.	*Produit* 11 l. 17 s. 9 d.

Régle universelle. Commencez par multiplier le *change* entre Leipsick & Paris par celui entre Paris & Genève; cela fait, divisez 150000 par le produit de cette multiplication, & le résultat de cette division sera des livres de Genève.

5e. *Cas.* Basle remet du papier sur Livourne au *change* de 94 p% à Genève, où il est négocié à 94 p%, & d'où les retours se font sur Basle à 95 p%. On desire sçavoir quel *change* fera par cette voie à Basle le papier sur Livourne? *Réponse*, $97\frac{11}{12}$ p%.

Opération :		1. *100.*	pezze de Livourne.
	100. 1.	47. *94.*	écus de Genève.
	96. *48.* 12.	25. *100.*	thlr. de change de Basle.
Diviseur	12.	1175.	*Produit* $97\frac{11}{12}$ p%.

Régle universelle Ajoutez deux zéros au *change* entre Livourne & Genève, & divisez-le par le *change* entre Genève & Basle.

6e. *Cas.* Le papier sur Amsterdam étant recherché à Augsbourg, on y en remet de saint-Gall au *change* de 119 kr. de *change*; ce papier étant négocié à 140 p% dans la seconde de ces villes, & les retours en ayant lieu sur la dernière au *change* de 13 p% de bénéfice, on desire savoir quel *change* fera par cette voie le papier sur Amsterdam? *Réponse*, $122\frac{1}{2}$ *kreutzers de change.*

Opération :	*100.* *5.* 1	rixd. bco. d'Amst.	7. *140.*	thlr. cour. d'Ausbourg.
	2. 1.		3.	fl. dits.
	100. 5.		113.	fl. cour. de St. Gall.
	1383. 461.		119. *238.* *1190.*	fl. de change de St. Gall.
	1.		1. *3.* *60.*	kreutz. de change dit.
Diviseur	2305.		282387.	*Produit* $122\frac{1}{4}$ kr. de ch.

Régle

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Augſbourg & ſaint-Gall, par celui entre Amſterdam & Augſbourg; puis déduiſez 20 du produit, après quoi vous le diviſerez par 129.

7e. *Cas.* On remet de ſaint-Gall à Leipſick du papier ſur Hambourg, qui a coûté dans la première de ces villes 115 kr. de ch., & qui eſt négocié à 142 p% dans la ſeconde. Les retours en étant faits ſur ſaint-Gall à 8 fl., le louis à 5 thalers, on demande quel cours fait par cet arbitrage le papier ſur Hambourg? *Réponſe*, $117\frac{1}{3}$ *kr. de change.*

Opération:	*100.* *50.* 5	rthlr. bco. de Hamb.	71. *142.*	th. cour. de Leipſick.
	5. 1.		8.	flor. cour. de St. Gall.
	1383. 461.		119. *1190.*	flor. de change dit.
	1.		4. *12.* *60.*	kr. dit.
Diviſeur	2305.		270368.	*Produit* $117\frac{1}{3}$ kr.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Leipſick, par celui entre Leipſick & ſaint-Gall en florins; vous déduirez enſuite 180 du produit, & vous diviſerez ce qui reſtera par 9.

8e. *Cas.* Le papier ſur Paris ne pouvant être négocié à ſaint-Gall, pas même à 72 kreutzers cour. avec 2 p% d'agio, on le remet à Hambourg, où il eſt négocié à 187 écus p%, & d'où les retours ſont faits ſur ſaint-Gall à 120 kr. de *change.* On demande quel *change* fait par cette voie le papier ſur Paris? *Réponſe*, *72 kreutzers &* $5\frac{1}{2}$ *p%* d'*agio.*

Opération:	187.	écus de France,	10. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	1.		122.	kr. de change de St. Gall.
	1190. 119.		1383.	kr. cour. dits.
Diviſeur	22253.		1687260.	*Produit* 72 kr. & $5\frac{1}{2}$ p%.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre ſaint-Gall & Hambourg par $116\frac{1}{6}$, & diviſez-en le produit par les écus de *change* entre Paris & Hambourg.

9e. *Cas.* On remet de Bolzan à Hambourg du papier ſur Amſterdam, pris dans la première ville à 201 florins, & négocié dans la ſeconde à 33 ſ. Les retours en ont lieu de Hambourg ſur Bolzan au *change* de 205 florins, On demande quel *change* fait par cette opération le papier ſur Amſterdam? *Réponſe*, 207 fl. 4 kr. de Bolzan.

Opération:		1. *100.*	rixd. bco. d'Amſterdam.
	1.	50.	ſols bco. d'Amſterdam.
	33.	1.	thlr. bco. de Hamb.
	3.	2.	rthlr. bco. dits.
	100. 1.	205.	fl. de Bolzan.
Diviſeur	99.	20500.	*Produit* 207 fl. 4 kr.

Régle universelle. Multipliez les florins du *change* entre Bolzan & Hambourg par $33\frac{1}{3}$, & diviſez-en le produit par les ſols du *change* entre Amſterdam & cette dernière ville.

10e. *Cas.* On remet de Bolzan à Vienne du papier ſur Hambourg au *change* de 202 florins, lequel ſe négocie à 140 p% à Vienne, d'où les retours ſe font ſur Bolzan à 101 p%. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Bolzan & Hambourg? *Réponſe*, 207 fl. 55 kr.

Opération:		1. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	100. 1.	70. *140.*	thlr. cour. de Vienne.
	2. 1.	3.	thlr. cour. dites.
	101.	100.	fl. de Bolzan.
Diviſeur	101.	21000.	*Produit* 207 fl. 55 kr.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Hambourg par 150, & diviſez-en le produit par le *change* entre Vienne & Bolzan.

Nous nous bornons à ces dix cas, qui doivent ſuffire à ceux de nos lecteurs, qui deſirent ſimplement de ſe mettre au fait des régles ſimples d'arbitrage. Nous ajouterons quelques exemples d'opérations plus compliquées pour ceux qui font du *change* un objet de ſpéculation, & notamment pour les perſonnes qui font le négoce de *change* & de banque dans les villes de Suiſſe & de Tirol ci-deſſus dénommées.

Exemple I. On remet de Genève à Paris du papier ſur Londres, pris dans la première ville à 50 d., & négocié à $29\frac{1}{4}$ den. ſterlings dans la ſeconde, d'où l'on remet en retour à Genève du papier ſur Amſterdam à 54 den. vls. bco. Ce dernier papier étant négocié à Genève à 88 d., on demande quel *change* produira cette opération à Genève pour le papier ſur Londres? *Réponſe*, $48\frac{1}{2}$ *d. ſterlings*; bénéfice $3\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :	1 écu de Genève.	11. *22.* *88.* d. vls. bco. d'Amſterdam.
	54. 27.	1. écu de France.
	4. 1.	119. d. ſterlings.
Diviſeur	27.	1309. *Produit* $48\frac{1}{2}$ d. ſterlings.

Exemple. II. Bâle ayant abondamment du papier ſur Livourne, qui ne vaut que 94 p$\frac{0}{0}$; il remet à la négociation à Vienne, où il produit 64 ſ. m. buona, & d'où les retours lui ſont faits en papier ſur Hambourg, au *change* de 138 p$\frac{0}{0}$. Baſle négocie ce dernier à 90 p$\frac{0}{0}$, & l'on deſire ſçavoir ce que celui ſur Livourne lui produira par le moyen de cet arbitrage? *Réponſe* : $96\frac{7}{16}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :		25. *100.* pezze de Livourne.
	1.	115. ſoldi moneta buona.
	64. *16.* *4.* 2.	1. flor. cour. de Vienne.
	3.	1. *2.* thlr. dites.
	138. 69.	25. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
	90. 9.	5. *10.* *100.* thlr. de change de Baſle.
Diviſeur	3726.	359375. *Produit* $96\frac{7}{16}$ th. de ch.

Exemple III. Le papier ſur Lyon étant recherché à Leipſick, on y en remet de St. Gall au *change* de 72 kr. cour. & 2 p$\frac{0}{0}$ d'agio : il y eſt négocié à 76 p$\frac{0}{0}$, & Leipſich remet en retour du papier ſur Vienne à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de perte. Ce dernier étant négocié à St. Gall au change de 112 fl. cour. p$\frac{0}{0}$, on deſire ſçavoir quel cours établit cette opération entre cette dernière ville & Lyon? *Réponſe* : 72 kr. cour. & $\frac{7}{8}$ p$\frac{0}{0}$ d'agio.

Opération :	*100.* 1 écu de France,	76. thlr. cour. de Leipſick.
	201.	1. *2.* *200.* thlr. cour de Vienne.
	2. 1.	3. flor. dits.
	100. 5.	112. flor. cour. de St. Gall.
	1.	3. *60.* kr. cour. dits.
Diviſeur	11005.	76608. *Produit* 72 kr. & $5\frac{7}{8}$ p.$\frac{0}{0}$

Exemple IV. On remet de Bolzan à Amſterdam du papier ſur Livourne, pris dans cette première ville à 55 p$\frac{0}{0}$ & négocié à 85 d. vls dans la ſeconde, d'où les retours ont lieu en papier ſur Veniſe au *change* de 88 d. Ce dernier papier ſe négociant à Bolzan à 130 ſoldi di bco le ſcudo, l'agio de l'argent giro contre la moneta lunga de Bolzan étant à 32 p$\frac{0}{0}$, on demande quel change fait cet arbitrage entre ces deux dernières villes? *Réponſe* : 53 p$\frac{0}{0}$ bénéfice 4 p$\frac{0}{0}$.

Opération :		20. *100.* flor. mon buo. de Bolzan.
	132. 3.	100. flor. giro de Bolzan.
	1.	5. *20.* *60.* kreutzers giro.
	53. 31.	130. ſoldi bco. de Veniſe.
	124. 31.	*88.* d. vls. bco. d'Amſterdam.
	85. 17.	1. pezza de Livourne.
Diviſeur	49011.	2600000. *Produit* 53 pezza.

§. VII. Rome, Naples, Turin, Veniſe, Gènes & Livourne ſont les villes principales d'Italie pour le commerce de *change*. De tout temps elles en ont fait un très-étendu avec les autres places de l'Europe, auxquelles elles donnent le certain pour l'incertain, ou l'incertain pour le certain, ſelon l'uſage reçu depuis long-temps & ſuivant le ſtile convenu entr'elles. Rome donne l'incertain pour le certain à Amſterdam, Lyon, Livourne, Veniſe & pluſieurs autres villes d'Italie; Naples donne auſſi l'incertain pour le certain à Rome, Veniſe & Livourne; Turin à Amſterdam, Vienne & d'autres villes d'Allemagne, à Paris, Londres, Genève, Rome, Veniſe, Gènes & Livourne; Veniſe à Lyon,

Gènes, Bolzan; Gènes à Naples, Livourne & Rome; enfin, Livourne à Vienne seulement; car cette ville donne à toutes les autres le certain pour l'incertain. Nous avons dit que :

	Contenu *D'or fin,*		*d'argent fin.*
Le scudo di stampa de 1523 mezzi quatrini de Rome, a	$52 \frac{50}{100}$	ou	$769 \frac{80}{100}$ a:.
Le même scudo de 1525 dits	$52 \frac{60}{100}$	ou	$770 \frac{20}{100}$
Le scudo moneta de 100 bajocchi	$34 \frac{50}{100}$	ou	505
Le ducato di regno de Naples	$27 \frac{47}{100}$	ou	$413 \frac{67}{100}$
La lire de Turin de 20 sols de Piémont	$5 \frac{56}{100}$	ou	$110 \frac{50}{100}$
Le ducato de 124 soldi di bco. de Venise	$31 \frac{77}{400}$	ou	$469 \frac{54}{100}$
Le zecchino de Gènes de 270 soldi fuo. di bco.	$72 \frac{17}{100}$	ou	$1078 \frac{51}{100}$
Le scudo de cambio de Gènes de 92 soldi dits	$24 \frac{64}{100}$	ou	$367 \frac{50}{100}$
La pezza da otto réali de Livourne	$31 \frac{11}{100}$	ou	$451 \frac{42}{100}$
La lira de 20 soldi moneta buona de Livourne	$5 \frac{41}{100}$	ou	$78 \frac{50}{100}$
Le florin de banque d'Amsterdam	$14 \frac{17}{100}$	ou	$213 \frac{90}{100}$
La livre sterling de Londres	$151 \frac{11}{100}$	ou	$2295 \frac{21}{100}$
L'écu de 60 sols tournois de France	$19 \frac{54}{100}$	ou	$284 \frac{72}{100}$
Le florin courant de Vienne	$17 \frac{19}{100}$	ou	$243 \frac{30}{100}$
L'écu de 60 sols de Genève	$32 \frac{22}{100}$	ou	$467 \frac{98}{100}$
Le scudo de cambio de Bolzan de 93 kr.	$35 \frac{60}{100}$		

En calculant chaque contenu des monnoies ci-dessus on trouve la parité suivante des *changes* de chacune des six villes d'Italie que nous venons de nommer, sçavoir :

	Parité relative *à l'or,*		*à l'argent.*		*Prix moyen.*
100 Ecus de Lyon font à Rome . .	$37 \frac{1}{4}$	ou	37	sc. di st.	$37 \frac{1}{8}$ sc. di stam.
100. Ducati di bco. de Venise . .	$60 \frac{1}{8}$	. . . .	61	. . . .	$60 \frac{1}{4}$ dits.
1 Florin bco. d'Amsterdam . . .	$41 \frac{1}{2}$	. . . .	$42 \frac{1}{4}$	bajocchi	$41 \frac{7}{8}$ bajocchi.
1 Pezza da otto réali de Livourne .	$90 \frac{1}{8}$	. . . .	$89 \frac{3}{8}$	. . . .	$89 \frac{1}{4}$ dits
100 Ecus, monnoie de Rome, font à *Naples*, ...	125	ou	$122 \frac{1}{8}$	ducats.	124 ducats.
100 Duccati di bco. de Venise . .	$115 \frac{1}{5}$	. . . .	$113 \frac{3}{5}$	. . . . .	$114 \frac{1}{2}$ dits.
100 Pezze da otto réali de Livourne.	$113 \frac{1}{4}$	. . . .	$109 \frac{1}{8}$	. . . . .	$111 \frac{1}{16}$ dits.
1 Liv. ster. de Londres vaut à *Turin*.	19 l. 19 s. 9 d.	ou	20 l. $15 \frac{1}{2}$ s.		20 l. 7 s. 7 d. de Piem.
1 Zecchino de 270 s. de Gènes .	9 l. 10 s. 9 d.	. . .	9 l. $15 \frac{1}{4}$ s.		9 l. 13 d.
1 Florin banco d'Amsterdam . .	$38 \frac{1}{4}$ sols,	. . . . .	$38 \frac{1}{4}$	sols ou	$38 \frac{1}{4}$ sols de Piem.
1 Ecu de France de 60 s. tournois.	$51 \frac{1}{4}$	. . . .	$51 \frac{1}{2}$	. ou	$51 \frac{5}{8}$
1 Ecu de Genève de 60 sols . . .	$85 \frac{1}{4}$	. . . .	$84 \frac{1}{4}$	. ou	85
1 Scudo moneta de Rome	$91 \frac{1}{4}$	. . . .	$91 \frac{1}{2}$	. ou	$91 \frac{3}{8}$
1 Ducat bco. de Venise	84	. . . .	85	. ou	$84 \frac{1}{2}$
1 Pezza da otto réali de Livourne .	$82 \frac{1}{4}$	. . . .	$81 \frac{1}{4}$	. ou	82
100 Ecus de 60 s. de Fr. font à *Venise*.	$61 \frac{1}{2}$	ou	$60 \frac{1}{2}$	duçats	61 ducats.
1 Scudo de cambio de Gènes . .	96	. . . . . .	97	soldi	$96 \frac{1}{2}$ soldi.
1 Scudo de cambio de Bolzan . .	139	. . . . . .			139
Scudo mon. de Rome vaut à *Gènes*,	129	ou	$126 \frac{1}{2}$	soldi	$127 \frac{1}{4}$ soldi f. di bco.
1 Ducato di regno de Naples . .	$102 \frac{1}{2}$	. . . . .	$103 \frac{1}{2}$	. .	103 dits.
1 Florin courant de Vienne . . .	$64 \frac{1}{2}$	. . . . . .	61	. .	$62 \frac{1}{4}$ dits.
1 Fl. cou. de Vienne v. à *Livourne*,	64	ou	62	soldi	63 s. m. b.

La parité des *changes* ainsi établie & connue, il convient de donner quelques régles d'arbitrage qui puissent servir aux négocians d'Italie pour tirer de la combinaison des *changes* l'avantage que les circonstances leur peuvent offrir.

1er. *Cas.* On remet de Rome à Gènes du papier sur Lyon pris dans la première ville à 36 scudi stampa pour 100 écus & négocié à 96 sols dans la seconde, d'où les retours sont faits sur Rome à 126 s. fuori di bco. On demande quel cours établit cet arbitrage entre cette dernière ville & Lyon? *Réponse* : 37 $\frac{2}{5}$ sc. di stampa d'oro pour 100 écus.

Opération :		25. *100.* écus de France.
	1.	5 *15.* *60.* sols tournois.
	96. *24.* *6.* *3.* 1.	115. soldi fuori di bco. de Gènes.
	126. 63.	1. scudo moneta de Rome.
	61.	10. *20.* *40.* scudo di stampa d'oro.
Diviseur	3843.	143750. *Produit* 37 $\frac{3}{8}$ p. %.

Régle universelle. Multipliez le change entre Lyon & Gènes par celui entre Gènes & Rome; & le produit servira de diviseur à 452459.

2e. *Cas.* Le papier sur Amsterdam étant trop abondant à Rome où on ne peut le négocier qu'à 43 bajocchi, on le remet à Venise où il est négocié à 86 d. Les retours en étant faits sur Rome à 64 p %, on desire sçavoir quel *change* fait par cette voie à Rome le papier sur Amsterdam? *Réponse* : 45 $\frac{1}{2}$ bajocchi.

Opération :	1 florin bco.	1. *40.* d. vls. bco. d'Amsterdam.
	86. 43.	1. ducat bco. de Venise.
	100. 1.	32. *64.* scudi di stampa de Rome.
	40. 1.	61. scudi moneta.
	1.	1. *100.* bajocchi.
Diviseur	43.	1952. *Produit* 45 $\frac{1}{2}$ bajocchi.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Rome par 61 & divisez-en le produit par le *change* entre Venise & Amsterdam.

3e. *Cas.* Rome ayant à faire des fonds à Gènes, y remet du papier sur Venise au *change* de 61 p %. Ce papier y est négocié à 96 s. bco. par scudo, & les retours se font de Gènes à Rome à 124 soldi. Cela posé, on veut sçavoir sur quel pied reviendra dans cette dernière ville le papier sur Venise? *Réponse* : 62 $\frac{7}{8}$ p %.

Opération :		100. ducati di bco. de Venise.
	1.	1. *124.* soldi di bco. dit.
	96. *12.* 3.	23. *92.* soldi fuori di bco. de Gènes.
	124. 1.	1. scudo moneta de Rome.
	61.	5. *40.* scudo di stampa d'oro.
Diviseur	183.	11500. *Produit* 62 $\frac{7}{8}$ ducati.

Régle universelle. Multipliez le change entre Venise & Gènes par celui entre Gènes & Rome, & la somme du produit servira de diviseur à 748065.

4e. *Cas.* On remet de Rome à Venise du papier sur Livourne au *change* de 91 bajocchi : ce papier se négocie à 2 p % de perte à Venise d'où les retours ont lieu sur Rome au *change* de 64 p %. On demande quel cours fera par cette voie à Rome le papier sur Livourne? *Réponse* : 95 $\frac{3}{4}$ bajocchi.

Opération :	*102.* 51 pezze de Livourne	1. *100.* ducati di bco. de Venise.
	100. 1.	4. *32.* *64.* scudi di stampa de Rome.
	40. *5.* 1.	61. scudi moneta.
	1.	20. *100.* bajocchi.
Diviseur	51.	4880. *Produit* 95 $\frac{5}{8}$ bajocchi.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Rome par 152 $\frac{1}{2}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Livourne & Venise.

5e. *Cas.* On tire de Naples sur Venise au *change* de 118 p % & on remet en provision du papier sur

Rome qui a coûté dans la première ville 125 p % & qui se négocie dans la seconde à 60 p %. On desire sçavoir à combien reviendra par cette opération à Naples le papier sur Rome ? *Réponse* : 129 p %.

Opération :	1. *100.*	scudi moneta de Rome.
61.	2. *40.*	scudi di stampa d'oro.
60. 3.	100.	ducati di bco. de Venise.
100. 1.	118.	ducati di regno de Naples.
Diviseur 183.	23600.	***Produit*** 129 p %.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Naples par 65, ajoutez au produit 70, & divisez-le par le *change* entre Rome & Venise.

6e. *Cas.* Le papier sur Venise étant rare & demandé à Livourne, on y en remet de Naples au *change* de 115 p %: ce papier y est négocié à 3 p % de bénéfice; & les retours se font de Livourne à Naples à 115 p %. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Naples & Venise ? *Réponse.* 118 $\frac{1}{2}$ p %.

Opération :	1. *100.*	ducati di bco. de Venise.
100. 1.	103.	pezze de Livourne.
100. 20.	23. *115.*	ducati di regno de Naples.
Diviseur 20.	2369.	***Produit*** 118 $\frac{1}{2}$ p %.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Venise & Livourne par celui entre Livourne & Naples, & retranchez deux chiffres à la droite du produit.

7e. *Cas.* On remet de Naples à Rome du papier sur Livourne, pris dans la première ville au *change* de 113 p %, & négocié à 90 bajocchi dans la seconde, d'où les retours se font sur Naples à 128 p %. On demande quel cours revient à cette dernière ville pour le papier sur Livourne ? *Réponse* : 115 $\frac{1}{5}$ p %.

Opération :	1. *100.*	pezze de Livourne.
1.	9. *90.*	bajocchi de Rome.
100. 1.	1.	scudo moneta.
100. *10.* 5.	64. *128.*	ducati di regno de Naples.
Diviseur 5.	576.	***Produit*** 115 $\frac{1}{5}$ p %.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Rome par celui entre cette dernière ville & Naples, & retranchez deux chiffres du produit.

8e. *Cas.* Turin tire sur Génes à 9 l. 9 s. & remet en provision du papier sur Amsterdam à 37 sols, qui est négocié dans la première de ces villes à 84 d. vls bco. On desire savoir quel cours établit cet arbitrage entre Turin & Amsterdam ? *Réponse* : 38 $\frac{1}{3}$ sols de Piémont.

Opération : 1 florin,	1 *4.* *40.*	₰ vls. bco. d'Amsterdam.
84. *28.* *7.* 1.	115.	soldi s. di bco. de Gènes.
270. *30.* 3.	1. *7.* *63.* *189.*	sols de Piémont.
Diviseur 3.	115.	***Produit*** 38 $\frac{1}{3}$ sols de Piémont.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Turin & Gènes par 17 & ajoutez 7 au produit, que vous diviserez ensuite par le *change* entre Gènes & Amsterdam.

9e. *Cas.* Le papier sur Londres étant recherché à Gènes, on y en remet de Turin à 18 l. 19 s. la livre qui y est négocié à 48 d. sterling, & dont l'on fait les retours de Gènes sur Turin à 9 l. 5 s. le zecchino. On demande quel *change* s'établit par cette opération entre Turin & Londres ? *Réponse* : 20 l. 15 $\frac{1}{4}$ s. de Piémont la livre sterling.

Opération : 1. livre,	1 *5.* *240.*	₰ sterlings de Londres.
48. 1.	23. *115.*	soldi fuori di bco. de Gènes.
270. *54.* *18.*	1. 65. *195.*	sols de Piémont.
20. *4.*	1. 1.	livre de Piémont.
Diviseur 72.	1495.	***Produit*** 20 l. 15 s. 3 d.

Régle universelle. Réduisez en sols le *change* entre Turin & Gènes, & multipliez-le par 5; après quoi vous ajouterez 22 au produit, & cela fait, vous le diviserez par le *change* entre Londres & Gènes.

10e. *Cas.* On remet de Turin à Gèneve du papier sur Gènes à 9 l. 5 f. pour y en faire la négociation. Elle se fait à 96 p $\frac{o}{o}$, & les retours ont lieu de Genève sur Turin à 86 f. l'écu. On desire sçavoir quel cours s'établit par cet arbitrage entre cette derniere ville & Gènes? *Réponse* : 9 l. 13 f. 11 d. de Piémont le zecchino.

Opération:

1. Zecchino,		27. *270.*	f. fuori di bco. de Gènes.
115.		1.	pezza de $5\frac{3}{4}$ lire.
100. *10.* 5.		24. *96.*	écus de Genève.
1.		43. *86.*	fols de Piémont.
20. 5.		1.	livre dite.
Diviseur 2875.		27864.	*Produit.* 9 l. 13 f. 11 d.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Genève par celui entre cette dernière ville & Turin; ajoutez-y 6, & divisez ensuite le produit par 852.

11e. *Cas.* On prend à Turin du papier sur Lyon au *change* de $50\frac{1}{2}$ sols par écu, pour le remettre à Genève où il est négocié à 168 p $\frac{o}{o}$, & d'où les retours sont faits sur Turin au *change* de 88 sols par écu. On demande quel cours reviendra par cette opération entre cette dernière ville & Lyon? *Réponse*: $52\frac{1}{2}$ sols de Piémont.

Opération :

168. 21. écus de France,		100.	écus de Genève.
1.		11. *88.*	fols de Piémont.
Diviseur 21.		1100.	*Produit* $52\frac{1}{2}$ fols.

Régle universelle. Ajoutez deux zeros au *change* entre Genève & Turin & divisez-le après cela par le *change* entre Lyon & Turin.

12e. *Cas.* On tire de Turin sur Paris au *change* de 52 f., & l'on y remet en provision du papier sur Genève au *change* de $85\frac{1}{4}$ f., lequel est négocié à Paris à 169 p $\frac{o}{o}$. On demande quel *change* fera à Turin par cette opération le papier sur Genève? *Réponse* : 88 f. de Piémont.

Opération :

100. 25 écus de Genève,		169.	écus de France.
1.		13. *52.*	fols de Piémont.
Diviseur 25.		2197.	*Produit* 88 fols de Piémont.

Régle universelle. Elle est comme celle du cas 7e.

13e. *Cas.* Turin ayant en abondance du papier sur Livourne qu'il ne peut pas négocier au cours du *change* qui se note à $80\frac{1}{4}$ f., il le remet à Livourne même, qui, après en avoir fait le recouvrement, en fait les retours à Turin en papier sur Genève au *change* de 96 p $\frac{o}{o}$. Ce papier étant négocié à Turin à 87 f. par écu, on demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Livourne? *Réponse*: $83\frac{1}{2}$ f. de Piémont.

Opération :

100. 25 pezze de Livourne,		24. *96.*	écus de Genève.
1.		87.	fols de Piémont.
Diviseur 25.		2088.	*Produit* $83\frac{1}{2}$ f.

Régle universelle. Elle se fait comme celle du cas 7e.

14e. *Cas.* On remet de Venise à Gènes du papier sur Paris à 59 ducati, lequel se négocie à 96 l. tournois la pezza dans Gènes, qui en fait les retours à Venise à 96 soldi di bco. Quel *change* fera donc par cet arbitrage à Venise le papier sur Paris? *Réponse*: $60\frac{1}{2}$ ducati di bco. les 100 écus.

Opération:

		25. *100.*	écus de France.
1.		15. *60.*	fols tournois.
96. 1.		1.	pezza de $5\frac{3}{4}$ l. f. di bco.
4. 1.		5.	scudi di cambio de Gènes.
1.		1. *96.*	foldi di bco. de Venise.
124. 31.		1.	ducati di bco. de Venise.
Diviseur 31.		1875.	*Produit* $60\frac{1}{2}$ ducati.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Paris & Gènes par 60 $\frac{1}{2}$, & divisez-en le produit par le *change* entre Venise & Gènes.

15e. *Cas.* Venise, après avoir tiré sur Rome à 60 p$\frac{o}{o}$, y remet en provision du papier sur Gènes qui lui coûte 94 $\frac{1}{2}$ soldi, & qui est négocié dans Rome à 128 soldi par scudo moneta longa. On demande quel *change* produira par cette opération à Venise le papier sur Gènes ? *Réponse* : 97 $\frac{1}{1}$ ducati.

Opération :	1	scudo de cambio,	23. *92.*	s. f. di bco. de Gènes.
	128. *32.* *8.* 1.		1.	scudo moneta de Rome.
	61.		5. *40.*	scudi di stampa.
	60. 3.		5. *100.*	duc. di bco. de Venise.
	2.		31. *124.*	soldi di bco. dit.
Diviseur	183.		17725.	***Produit*** 57 $\frac{1}{5}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Rome par celui entre Rome & Venise ; & vous diviserez 748065 avec le produit que vous aura donné cette multiplication.

16e. *Cas.* On remet de Gènes à Naples du papier sur Rome qui a coûté 125 soldi à Gènes, & qui est négocie à Naples à 90 p$\frac{o}{o}$. Les retours ayant lieu de cette ville-ci sur la première à 126 p$\frac{o}{o}$, on desire sçavoir quel *change* sera par cette voie à Gènes le papier sur Rome ? *Reponse :* 130 $\frac{2}{5}$ soldi fuori di bco. le scudo moneta.

Opération :	100.	scudi moneta de Rome,	63. *126.*	ducati de Naples.
	100. *10.* *5.* 1.		9. *90.*	pezze de Gènes.
	1.		23. *115.*	soldi fuori di bco.
Diviseur	100.		13041.	***Produit*** 130 $\frac{2}{5}$ s.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Rome & Naples, par celui entre cette dernière ville & Gènes, ajoutez-y 20 ; & divisez-en le produit par 87.

17e. *Cas.* Gènes ayant beaucoup de papier sur Naples en remet une partie au *change* de 88 p$\frac{o}{o}$ à Venise, où ce papier est négocié à 115 p$\frac{o}{o}$, & d'où les retours se font sur Gènes à 95 sols bco. ; on demande quel cours établit cet arbitrage pour le papier sur Naples ? *Réponse* : 90 $\frac{11}{16}$ p$\frac{o}{o}$.

Operation :			4. *20.* *100.*	ducati de Naples.
	115. 23.		20. *100.*	duc. di bco. de Venise.
	1.		124.	soldi di bco dit.
	95. 19.		1.	scudo di cambio de Gèn.
	5. 1.		4.	pezze de 115 soldi.
Diviseur	437.		39680.	***Produit*** 90 $\frac{11}{16}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Naples & Venise, par le *change* entre Venise & Gènes, & le produit servira à diviser la somme de 992000.

18e. *Cas.* Livourne tire à 84 d. sur Amsterdam où il remet du papier sur Vienne qui lui a coûté 63 soldi m. b. & qui y est négocié à 40 p$\frac{o}{o}$ de bénéfice. On desire sçavoir quel *change* produit cet arbitrage à Livourne pour le papier sur Vienne ? *Réponse* : 65 $\frac{1}{5}$ soldi moneta buona.

Opération :	3.	florins de Vienne,	1. *2.*	thaler cour. de Vienne.
	140. 7.		5. *100.*	rdlr. bco. d'Amsterdam.
	1.		50. *100.*	d. vls. bco dit.
	84. *42.* 21.		[illegible]	soldi mon. buo. de Livourne.
Diviseur	441.		20750.	***Produit*** 65 $\frac{1}{5}$ soldi m. buo.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Amsterdam, par celui entre Amsterdam & Livourne, & le produit servira à diviser la somme de 766667.

Indépendamment des régles de simple arbitrage que nous venons de donner, nous devons, pour nous conformer à la méthode que nous avons suivie dans les paragraphes précédens, donner quelques exemples d'opérations de *change* entre quatre places.

Exemple I. Rome remet à Naples du papier sur Livourne au *change* de 91 bajocchi, lequel s'y

négocie à 14 p $\frac{0}{0}$ de bénéfice; Naples remet en retour du papier fur Venife au *change* de 116 p $\frac{0}{0}$, lequel eft négocié à Rome à 64 fcudi di ftampa : on demande quel *change* fait à Rome par cette opération le papier fur Livourne ? *Réponfe* : $95\frac{7}{8}$ bajocchi.

Opération :					
	100.	1 pezze de Livourne,		114.	ducats de Naples.
	116.	29.	1.	*100.*	ducats bco. de Venife.
	100.	1.	2. *8.*	*64.*	fcudi di ftampa de Rome.
	40.	5.		61.	fcudi moneta dit.
	1.		1.	*100.*	bajocchi dit.
Divifeur	145.			13908.	*Produit* $95\frac{7}{8}$ baj.

Exemple II. Naples remet à Gènes du papier fur Rome pris dans la première ville à 122 p $\frac{0}{0}$ & négocié dans la feconde à 130 f. fuo. di bco. le fcudo : Gènes fait les retours à Naples avec du papier fur Livourne au *change* de 116 foldi f. di bco. Ce dernier papier étant négocié à Naples à 14 p $\frac{0}{0}$ d'agio, on defire fçavoir quel cours aura fait à Gènes le papier fur Rome ? *Réponfe*, $127\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$.

Opération :				
		1.	*100.*	fcudi moneta de Rome.
	1.	65.	*130.*	f. fuori di bco. de Gènes.
	116. *58.* 29.		1.	pezza de 8 réali. de Livourne.
	100. 1.	57.	*114.*	ducati di regno de Naples.
Divifeur	29.		3705.	*Produit* $127\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$.

Exemple III. Il y a une telle abondance de papier fur Venife à Turin, qu'on ne peut le négocier qu'à 82 fols de Piémont ; cela étant on le remet à Gènes où il eft négocié à 96 foldi bco. le fcudo, & d'où l'on fait les retours à Turin en papier fur Livourne au *change* de 116 f. fuo. di bco. Ce papier étant négocié à 84 fols de Piémont à Turin, on demande quel *change* fera par cette voie dans cette dernière ville le papier fur Venife ? *Réponfe* : 86 fols de Piémont le ducat.

Opération :				
	1 ducat,	31.	*124.*	foldi di bco. de Venife.
	96. *24* *6* 1.		1.	fcudo di cambio de Gènes.
	1.	23.	*92.*	foldi f. di bco. dit.
	116. 58.		1.	pezza de Livourne.
	1.	7. *14.*	*84.*	fols de Piémont.
Divifeur	58.		4991.	*Produit* 86 fols de Piémont.

Exemple. IV. A de Venife ayant des fonds à faire à B de Livourne, lui remet du papier fur Rome qu'il a pris à 63 fcudi di ftampa & qu'il fait négocier à Livourne à 90 bajocchi. Dans l'entrefaite B s'étant rembourfé de fes avances fur A, fait à celui-ci les retours du papier fur Rome en lettres de change fur Gènes, au *change* de 116 foldi f. di bco. Ces lettres de *change* étant négociées par A de Venife à 96 foldi di bco. On demande combien aura valu à ce dernier fon papier fur Rome ? *Réponfe* : $4\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$ de bénéfice.

Opération :				
		1.	*100.*	ducati di bco de Venife.
	1.	31.	*124.*	foldi di bco. dit.
	96. *24.* *6.* 1.	23.	*92.*	foldi fuo. di bco. de Gènes.
	116. 29.		1.	pezza de Livourne.
	1.	15.	*90.*	bajocchi de Rome.
	100. 1.		1.	fcudo moneta dit.
	61.	10.	*40.*	fcudi di ftampa dit.
Divifeur	1769.		106950.	*Produit* $60\frac{1}{2}$ fcudi di ftampa bénéfice $4\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$

Exemple. V. On remet de Gènes à Livourne du papier fur Venife pris dans la première ville à 98 foldi di bco., & négocié dans la feconde à 98 ducati ; Livourne en fait les retours à Gènes en papier fur Rome au *change* de 92 bajocchi, & ce papier fe négocie à Gènes à 128 foldi f. di bco. Ces différentes opérations terminées, on defire fçavoir quel *change* produit à Gènes le papier fur Venife ? *Réponfe*, 95 foldi. Benef. $3\frac{1}{6}$ p $\frac{0}{0}$.

Opération

Opération :	1 scudo,	1. *92.*	soldi fuo. di bco. de Gènes.
	128. *64.* 16.	1. *100.*	bajocchi de Rome.
	92. 1.	1.	pezza de 8 réali de Livourne.
	100. 1.	49. *98.*	ducati di bco. de Venise.
	1.	31. *124.*	soldi di bco. dit.
Diviseur	16.	1519.	*Produit* 95 soldi di bco.

Exemple VI. On remet de Livourne à Naples du papier sur Venise pris dans la première ville à 101 p $\frac{0}{0}$ & négocié dans la seconde à 117 ducati di regno ; Naples remet en retour à Livourne du papier sur Rome au *change* de 124 ducati di regno, lequel papier y est négocié à 90 bajocchi. On demande quel cours fera à Livourne le papier sur Venise ? *Réponse*, 104 $\frac{7}{8}$ p $\frac{0}{0}$.

Opération :		1. *100.*	ducati di bco. de Venise.
	100. 1.	39. *117.*	ducati di regno de Naples.
	124. *62.* 31.	5. *10.* *100.*	scudi mon. de Rome.
	1.	50. *100.*	bajocchi dit.
	90. *9.* 3.	1.	pezza da 8 réali de Livourne.
Diviseur	93.	9750.	*Produit* 104 $\frac{7}{8}$ p $\frac{0}{0}$.

§. VIII. L'Espagne a un commerce de *change* très-étendu, auquel toutes les nations de l'Europe sont intéressées, soit directement soit indirectement. La balance de son commerce lui étant fort désavantageuse, elle doit payer à ces nations une solde considérable en espèces ; & il résulte ordinairement de là que son *change* est au-dessous du pair en raison des frais que coûte le transport des matières d'Espagne pour les autres états de l'Europe. Ce royaume a quatre places principales de *change*, qui sont, Madrid, Cadix, Séville & Bilbao. Ces places donnent le certain pour l'incertain à Paris, Amsterdam, Londres, Hambourg & Lisbonne ; & l'incertain pour le certain, à Gènes & Livourne seulement. Nous avons dit précédemment que :

	Contenu *D'or fin,*	*d'argent fin.*
La piastre de change de 8 réaux de plate d'Espagne a	24 $\frac{15}{100}$ as ou	376 $\frac{48}{100}$ as.
La pezza de 5 $\frac{1}{4}$ lire de Gènes, ...	30 $\frac{80}{100}$ . . .	459 $\frac{17}{100}$
La pezza da 8 réali de Livourne, ...	31 $\frac{11}{100}$ . . .	451 $\frac{44}{100}$

Voici donc les parités des *changes* d'Espagne sur Gènes & Livourne.

	Parité relative à l'or,	*à l'argent.*	*Prix moyen.*
100 Pezze de Gènes répondent à	127 $\frac{51}{100}$ ou	122 $\frac{1}{100}$	124 $\frac{72}{100}$ piastres.
100 Pezze de Livourne, ...	128 $\frac{82}{100}$ ou	119 $\frac{96}{100}$	124 $\frac{39}{100}$ dites.

Au reste, nous avons établi les *changes* d'Amsterdam, de France, de Londres & de Hambourg sur l'Espagne dans les articles respectifs de ces villes, où nous avons dit que,

Le ducat de *change* de 375 maravedis vaut au pair . . . . 95 $\frac{7}{24}$ ₰ vls. bco. d'Amsterdam.
ou . . . . 91 $\frac{1}{4}$ ₰ vls. bco de Hambourg.
La pistole de *change* de 32 réaux de plate vieille, . . . 15 l. 6 s. 4 ₰ de France.
La piastre de *change* de 8 réaux dits, ... 38 $\frac{7}{8}$ ₰ sterlings.

Comme la réduction de ces monnoies de compte en argent courant d'Espagne est pénible pour ceux qui ne sont pas bien versés dans la connoissance des monnoies de ce royaume, nous avons cru faire plaisir à nos lecteurs de leur donner les quatre tables suivantes ; sçavoir :

1°. Une table de la réduction des pistoles de *change* en piastres, en ducats de *change* & en réaux de vellon.

2°. Une table de la réduction des piastres de *change* en pistoles, en ducats de *change* & en réaux de vellon.

3°. Une table de la réduction des ducats de *change* en pistoles, en piastres de la même monnoie & en réaux de vellon.

4°. Une table de la réduction des réaux de vellon en pistoles, piastres & ducats de *change*.

On sçait que la pistole de *change* vaut	1088	maravedis de plate vieille.
ou	2048	maravedis de vellon.
La piastre de *change*	272	maravedis de plate vieille.
ou	512	maravedis de vellon.
Le ducat de *change*	375	maravedis de plate.
ou	705 $\frac{15}{17}$	maravedis de vellon.

Pour réduire plus facilement ces ducats en réaux de vellon, on peut multiplier la somme des ducats par 2076 $\frac{1}{8}$ & retrancher du produit deux chiffres, dont il ne restera plus qu'à prendre $\frac{1}{3}$ pour avoir le nombre des maravedis. D'une autre part, si l'on veut faire des ducats, il faudra multiplier les réaux de vellon par 48 $\frac{1}{8}$ & retrancher du produit trois chiffres qu'on multipliera ensuite par 20 pour faire des sols & par 12 pour faire des deniers.

TABLE I. *De la reduction des pistoles de change en piastres de change, ducats de change & réaux de vellon.*

Pistol.	*Rx.*	*Mrs.*	*Pont.*	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.* *Réaux.*	*Mrs.*
10,000	〃	〃		40,000	〃	〃	29,013	6	8	602,352	32
9,000	〃	〃		36,000	〃	〃	26,112	〃	〃	542,117	22
8,000	〃	〃		32,000	〃	〃	23,210	13	4	481,882	12
7,000	〃	〃		28,000	〃	〃	20,309	6	8	421,647	2
6,000	〃	〃		24,000	〃	〃	17,408	〃	〃	361,411	26
5,000	〃	〃		20,000	〃	〃	14,506	13	4	301,176	16
4,000	〃	〃		16,000	〃	〃	11,605	6	8	240,941	6
3,000	〃	〃		12,000	〃	〃	8,704	〃	〃	180,705	30
2,000	〃	〃		8,000	〃	〃	5,802	13	4	120,470	20
1,000	〃	〃		4,000	〃	〃	2,901	6	8	60,235	10
900	〃	〃		3,600	〃	〃	2,611	4	〃	54,211	26
800	〃	〃		3,200	〃	〃	2,321	1	4	48,188	8
700	〃	〃		2,800	〃	〃	2,030	18	8	42,164	24
600	〃	〃		2,400	〃	〃	1,740	16	〃	36,141	6
500	〃	〃		2,000	〃	〃	1,450	13	4	30,117	22
400	〃	〃		1,600	〃	〃	1,160	10	8	24,094	4
300	〃	〃		1,200	〃	〃	870	8	〃	18,070	20
200	〃	〃		800	〃	〃	580	5	4	12,047	2
100	〃	〃		400	〃	〃	290	2	8	6,023	18
90	〃	〃		360	〃	〃	261	2	4 ¼	5,421	6
80	〃	〃		320	〃	〃	232	2	1 ½	4,818	28
70	〃	〃		280	〃	〃	203	1	10 ½	4,216	16
60	〃	〃		240	〃	〃	174	1	7 ¼	3,614	4
50	〃	〃		200	〃	〃	145	1	4	3,011	26
40	〃	〃		160	〃	〃	116	1	1	2,409	14
30	〃	〃		120	〃	〃	87	〃	9 ½	1,807	2
20	〃	〃		80	〃	〃	58	〃	6 ½	1,204	24
10	〃	〃		40	〃	〃	29	〃	3 ¼	602	12
9	〃	〃		36	〃	〃	26	2	3	542	4
8	〃	〃		32	〃	〃	23	4	2 ½	481	30
7	〃	〃		28	〃	〃	20	6	2 ¾	421	22
6	〃	〃		24	〃	〃	17	8	2	361	14
5	〃	〃		20	〃	〃	14	10	1 ¼	301	6
4	〃	〃		16	〃	〃	11	12	1 ¾	240	32
3	〃	〃		12	〃	〃	8	14	1	180	24
2	〃	〃		8	〃	〃	5	16	〃 ½	120	16
1	〃	〃		4	〃	〃	2	18	〃 ¼	60	8
〃	31	〃		3	7	〃	2	16	2 ¼	58	12
〃	30	〃		3	6	〃	2	14	4 ½	56	16
〃	29	〃		3	5	〃	2	12	4 ¾	54	20
〃	28	〃		3	4	〃	2	10	9	52	24
〃	27	〃		3	3	〃	2	9	11 ¾	50	28
〃	26	〃		3	2	〃	2	7	1 ½	48	32
〃	25	〃		3	1	〃	2	5	3 ¼	47	2
〃	24	〃		3	〃	〃	2	3	6 ¼	45	6
〃	23	〃		2	7	〃	2	1	8 ¾	43	10
〃	22	〃		2	6	〃	1	19	10 ¼	41	14
〃	21	〃		2	5	〃	1	18	〃 ¾	39	18
〃	20	〃		2	4	〃	1	16	3	37	22
〃	19	〃		2	3	〃	1	14	5 ¾	35	26
〃	18	〃		2	2	〃	1	12	7 ½	33	30
〃	17	〃		2	1	〃	1	10	9 ¼	32	〃

Suite de la TABLE I.

Pistol.	*Rx.*	*Mrs.*	*Font.*	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.* *Réaux.*	*Vellon.* *Mrs.*
"	16	"		2	"	"	1	9	"	30	4
"	15	"		1	7	"	1	7	2 1/4	28	8
"	14	"		1	6	"	1	5	4 1/2	26	12
"	13	"		1	5	"	1	3	6 3/4	24	16
"	12	"		1	4	"	1	1	9	22	20
"	11	"		1	3	"	"	19	11 1/4	20	24
"	10	"		1	2	"	"	18	1 1/2	18	28
"	9	"		1	1	"	"	16	3 3/4	16	32
"	8	"		1	"	"	"	14	6	15	2
"	7	"		"	7	"	"	12	8 1/4	13	6
"	6	"		"	6	"	"	10	10 1/2	11	10
"	5	"		"	5	"	"	9	1	9	14
"	4	"		"	4	"	"	7	3	7	18
"	3	"		"	3	"	"	5	5 1/4	5	22
"	2	"		"	2	"	"	3	7 1/2	3	26
"	1	"		"	1	"	"	1	9 3/4	1	30
"	"	33		"	"	33	"	1	9 1/8	1	28 1/2
"	"	32		"	"	32	"	1	8 [illegible]	1	26 [illegible]
"	"	31		"	"	31	"	1	7 7/8	1	24 [illegible]
"	"	30		"	"	30	"	1	7 1/4	1	22 [illegible]
"	"	29		"	"	29	"	1	6 1/8	1	20 [illegible]
"	"	28		"	"	28	"	1	6	1	18 [illegible]
"	"	27		"	"	27	"	1	5 1/3	1	16 [illegible]
"	"	26		"	"	26	"	1	4 2/3	1	15
"	"	25		"	"	25	"	1	4	1	13 [illegible]
"	"	24		"	"	24	"	1	3 [illegible]	1	11 [illegible]
"	"	23		"	"	23	"	1	2 3/4	1	9 [illegible]
"	"	22		"	"	22	"	1	2 1/8	1	7 [illegible]
"	"	21		"	"	21	"	1	1 [illegible]	1	5 [illegible]
"	"	20		"	"	20	"	1	" [illegible]	1	3 [illegible]
"	"	10		"	"	10	"	"	6 [illegible]	"	18 [illegible]
"	"	9		"	"	9	"	"	5 3/4	"	17
"	"	8		"	"	8	"	"	5 1/8	"	15 [illegible]
"	"	7		"	"	7	"	"	4 [illegible]	"	13 [illegible]
"	"	6		"	"	6	"	"	3 7/8	"	11 [illegible]
"	"	5		"	"	5	"	"	3 1/4	"	9 [illegible]
"	"	4		"	"	4	"	"	2 1/2	"	7 [illegible]
"	"	3		"	"	3	"	"	2	"	5 [illegible]
"	"	2		"	"	2	"	"	1 1/3	"	13 [illegible]
"	"	1		"	"	1	"	"	" 2/3	"	1 [illegible]

TABLE II. *De la réduction des piastres de change en pistoles, Ducats de change & réaux de vellon.*

Piastres.	*Rx.*	*Mrs.*	*Font.*	*Pistoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.*	
										Réaux.	*Mrs.*
50,000	″	″		12,500	″	″	36,266	13	4	752,941	6
40,000	″	″		10,000	″	″	29,013	6	8	602,352	32
30,000	″	″		7,500	″	″	21,760	″	″	451 764	24
20,000	″	″		5,000	″	″	14,506	13	4	301,176	16
10,000	″	″		2,500	″	″	7,253	6	8	150,588	8
9,000	″	″		2,250	″	″	6,538	″	″	135,529	14
8,000	″	″		2,000	″	″	5,802	13	4	120,470	20
7,000	″	″		1,750	″	″	5,077	6	8	105,411	26
6,000	″	″		1,500	″	″	4,352	″	″	90,352	32
5,000	″	″		1,250	″	″	3,626	13	4	75,294	4
4,000	″	″		1,000	″	″	2,901	6	8	60,235	10
3,000	″	″		750	″	″	2,176	″	″	45,176	16
2,000	″	″		500	″	″	1,450	13	4	30,117	22
1,000	″	″		250	″	″	725	6	8	15,058	28
900	″	″		225	″	″	652	16	″	13,552	32
800	″	″		200	″	″	580	5	4	12,047	2
700	″	″		175	″	″	507	14	8	10,541	6
600	″	″		150	″	″	435	4	″	9,035	10
500	″	″		125	″	″	362	13	4	7,529	14
400	″	″		100	″	″	290	2	8	6,023	18
300	″	″		75	″	″	217	12	″	4,517	22
200	″	″		50	″	″	145	1	4	3,011	26
100	″	″		25	″	″	72	10	8	1,505	30
90	″	″		22	16	″	65	5	7 $\frac{1}{4}$	1,355	10
80	″	″		20	″	″	58	″	6 $\frac{1}{2}$	1,204	24
70	″	″		17	16	″	50	15	5 $\frac{1}{2}$	1,054	4
60	″	″		15	″	″	43	10	4 $\frac{1}{4}$	903	18
50	″	″		12	16	″	36	5	4	752	32
40	″	″		10	″	″	29	″	3 $\frac{1}{4}$	602	12
30	″	″		7	16	″	21	15	2 $\frac{1}{2}$	451	26
20	″	″		5	″	″	14	10	1 $\frac{1}{2}$	301	6
10	″	″		2	16	″	7	5	″ $\frac{3}{4}$	150	20
9	″	″		2	8	″	6	10	6 $\frac{1}{4}$	135	18
8	″	″		2	″	″	5	16	″ $\frac{1}{4}$	120	16
7	″	″		1	24	″	5	1	6 $\frac{1}{2}$	105	14
6	″	″		1	16	″	4	7	″ $\frac{1}{2}$	90	12
5	″	″		1	8	″	3	12	6 $\frac{1}{2}$	75	10
4	″	″		1	″	″	2	18	″ $\frac{1}{4}$	60	8
3	″	″		″	24	″	2	3	6 $\frac{1}{4}$	45	6
2	″	″		″	16	″	1	9	″ $\frac{1}{6}$	30	4
1	″	″		″	8	″	″	14	6 $\frac{1}{12}$	15	2

Les réaux & les maravedis, comme dans la première table.



TABLE III. *De la réduction des ducats de change en pistoles, piastres de change & en réaux de vellon.*

Ducats.	Sols.	Den.	Font.	Pistoles.	Rx.	Mrs.	Piastr.	Rx.	Mrs.	Vellon. Réaux.	Mrs.	17e.
100,000	″	″		34,466	29	6	137,867	5	6	2,076,124	19 1/2	″
90,000	″	″		31,020	7	2	124,080	7	2	1,868,512	3 3/4	″
80,000	″	″		27,573	16	32	110,294	″	32	1,660,899	22 1/4	″
70,000	″	″		24,126	26	28	96,507	2	28	1,453,287	6 1/4	″
60,000	″	″		20,680	4	24	82,720	4	24	1,245,674	25 1/4	″
50,000	″	″		17,233	14	20	68,933	6	20	1,038,062	9 3/4	″
40,000	″	″		13,786	24	16	55,147	″	16	830,449	28 1/8	″
30,000	″	″		10,340	2	12	41,360	2	12	622,837	12 5/8	″
20,000	″	″		6,893	12	8	27,573	4	8	415,224	31	″
10,000	″	″		3,446	22	4	13,786	6	4	207,112	15 1/2	″
9,000	″	″		3,102	″	24	12,408	″	24	186,851	7 1/4	″
8,000	″	″		2,757	11	10	11,029	3	10	166,089	32 1/4	″
7,000	″	″		2,412	21	30	9,650	5	30	145,328	24 1/8	″
6,000	″	″		2,068	″	16	8,272	″	16	124,567	16 1/2	″
5,000	″	″		1,723	11	2	6,893	3	2	103,806	7 3/4	″
4,000	″	″		1,378	21	22	5,514	5	22	83,044	33 1/8	″
3,000	″	″		1,034	″	8	4,136	″	8	62,283	25	″
2,000	″	″		689	10	28	2,757	2	28	41,522	16 1/4	″
1,000	″	″		344	21	14	1,378	5	14	20,761	8 5/8	″
900	″	″		310	6	16	1,240	6	16	18,685	4 1/8	″
800	″	″		275	33	18	1,102	7	18	16,608	33 5/8	″
700	″	″		241	8	20	965	″	20	14,532	29 3/4	″
600	″	″		206	25	22	827	1	22	12,456	25 1/8	″
500	″	″		172	10	24	689	2	24	10,380	21 1/8	″
400	″	″		137	27	26	551	3	26	8,304	17	″
300	″	″		103	12	28	413	4	28	6,228	12 1/4	″
200	″	″		68	29	30	275	5	30	4,152	8 1/8	″
100	″	″		34	14	32	137	6	32	2,076	4 1/4	″
90	″	″		31	″	22	124	″	22	1,868	17 1/8	″
80	″	″		27	18	12	110	2	12	1,660	30 3/8	″
70	″	″		24	4	2	96	4	2	1,453	9 3/4	″
60	″	″		20	21	26	82	5	26	1,245	23	″
50	″	″		17	7	16	68	7	16	1,038	2 1/8	″
40	″	″		13	25	6	55	1	6	830	15 1/4	″
30	″	″		10	10	30	41	2	30	622	28 1/8	″
20	″	″		6	28	20	27	4	20	415	7 3/8	″
10	″	″		3	14	10	13	6	10	207	20 7/8	″
9	″	″		3	3	9	12	3	9	186	29	″
8	″	″		2	24	8	11	″	8	166	3	″
7	″	″		2	13	7	9	5	7	145	11 1/8	″
6	″	″		2	2	6	8	2	6	124	19 1/4	″
5	″	″		1	23	5	6	7	5	103	27 5/8	″
4	″	″		1	12	4	5	4	4	83	1 1/2	″
3	″	″		1	1	3	4	1	3	62	9 5/8	″
2	″	″		″	22	2	2	6	2	41	17 3/4	″
1	″	″		″	11	1	1	3	1	20	25	15
″	19	″		″	10	16 1/4	1	2	16 1/4	19	24	10
″	18	″		″	9	31 1/2	1	1	31 1/2	18	23	5
″	17	″		″	9	12 3/4	1	1	12 3/4	17	22	″
″	16	″		″	8	28	1	″	28	16	20	12
″	15	″		″	8	9 1/4	1	″	9 1/4	15	19	7
″	14	″		″	7	24	″	7	24	14	18	2

Suite de la TABLE III.

Ducats.	*Sols.*	*Den.*	Font.	*Pistoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Vellon.*		
										Réaux.	*Mrs.*	17es.
″	13	″		″	7	5 3/4	″	7	5 3/4	13	16	14
″	12	″		″	6	21	″	6	21	12	15	9
″	11	″		″	6	2 1/4	″	6	2 1/4	11	14	4
″	10	″		″	5	17 1/2	″	5	17 1/2	10	12	16
″	9	″		″	4	32 3/4	″	4	32 3/4	9	11	11
″	8	″		″	4	14	″	4	14	8	10	6
″	7	″		″	3	29 1/4	″	3	29 1/4	7	9	1
″	6	″		″	3	10 1/2	″	3	10 1/2	6	7	13
″	5	″		″	2	25 3/4	″	2	25 3/4	5	6	8
″	4	″		″	2	7	″	2	7	4	5	3
″	3	″		″	1	22 1/4	″	1	22 1/4	3	3	15
″	2	″		″	1	3 1/2	″	1	3 1/2	2	2	10
″	1	″		″	″	18 3/4	″	″	18 3/4	1	1	5
″	″	11		″	″	17 3/16	″	″	17 3/16	″	32	6
″	″	10		″	″	15 5/8	″	″	15 5/8	″	29	7
″	″	9		″	″	14 1/16	″	″	14 1/16	″	26	8
″	″	8		″	″	12 1/2	″	″	12 1/2	″	23	9
″	″	7		″	″	10 15/16	″	″	10 15/16	″	20	10
″	″	6		″	″	9 3/8	″	″	9 3/8	″	17	11
″	″	5		″	″	7 13/16	″	″	7 13/16	″	14	12
″	″	4		″	″	6 1/4	″	″	6 1/4	″	11	13
″	″	3		″	″	4 11/16	″	″	4 11/16	″	8	14
″	″	2		″	″	3 1/8	″	″	3 1/8	″	5	15
″	″	1		″	″	1 9/16	″	″	1 9/16	″	2	16

TABLE IV. *De la réduction des réaux de vellon en pistoles, piastres & ducats de change.*

Vellon.		Font.	*Pistoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*
Réaux.	*Mrs.*										
1,000,000	″		16,601	18	″	66.406	2	″	48,166	13	4
900,000	″		14,941	13	″	59,765	5	″	43,350	″	″
800,000	″		13,281	8	″	53,125	″	″	38.533	6	8
700,000	″		11,621	3	″	46,484	3	″	33,716	13	4
600,000	″		9,960	30	″	39,843	6	″	28,900	″	″
500,000	″		8,300	25	″	33,203	1	″	24 083	6	8
400,000	″		6,640	20	″	26,562	4	″	19,266	13	4
300,000	″		4,980	15	″	19,921	7	″	14,450	″	″
200,000	″		3 320	10	″	13,281	2	″	9,633	6	8
100,000	″		1,660	5	″	6,640	5	″	4,816	13	4
90,000	″		1.494	4	17	5,976	4	17	4,335	″	″
80,000	″		1,328	4	″	5,312	4	″	3.853	6	8
70,000	″		1,162	3	17	4,648	3	17	3.371	13	4
60,000	″		996	3	″	3.984	3	″	2,890	″	″
50,000	″		830	2	17	3,320	2	17	2,408	6	8
40,000	″		664	2	″	2,656	2	″	1,926	13	4
30 000	″		498	1	17	1,992	1	17	1,445	″	″
20,000	″		332	1	″	1,328	1	″	963	6	8
10,000	″		166	″	17	664	″	17	481	13	4

Suite de la TABLE IV.

Vellon.		*Font.*	*Pistoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piastres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*
Réaux.	*Mrs.*										
9,000	″		149	13	8 $\frac{1}{2}$	597	5	8 $\frac{1}{2}$	433	10	″
8,000	″		132	26	″	531	2	″	385	6	8
7,000	″		116	6	25 $\frac{1}{2}$	464	6	25 $\frac{1}{2}$	337	3	4
6,000	″		99	19	17	398	3	17	289	″	″
5,000	″		83	″	8 $\frac{1}{2}$	332	″	8 $\frac{1}{2}$	240	16	8
4,000	″		66	13	″	265	5	″	192	13	4
3,000	″		49	25	25 $\frac{1}{2}$	199	1	25 $\frac{1}{2}$	144	10	″
2,000	″		33	6	17	132	6	17	96	6	8
1,000	″		16	19	8 $\frac{1}{2}$	66	3	8 $\frac{1}{2}$	48	3	4
900	″		14	30	4 $\frac{1}{4}$	59	6	4 $\frac{1}{4}$	43	7	″
800	″		13	9	″	53	1	″	38	10	8
700	″		11	19	29 $\frac{3}{4}$	46	3	29 $\frac{3}{4}$	33	14	4
600	″		9	30	25 $\frac{1}{2}$	39	6	25 $\frac{1}{2}$	28	18	″
500	″		8	9	21 $\frac{1}{4}$	33	1	21 $\frac{1}{4}$	24	1	8
400	″		6	20	17	26	4	17	19	5	4
300	″		4	31	12 $\frac{3}{4}$	19	7	12 $\frac{3}{4}$	14	9	″
200	″		3	10	8 $\frac{1}{2}$	13	2	8 $\frac{1}{2}$	9	12	8
100	″		1	21	4 $\frac{1}{4}$	6	5	4 $\frac{1}{4}$	4	16	4
90	″		1	15	27 $\frac{5}{8}$	5	7	27 $\frac{5}{8}$	4	6	8 $\frac{2}{5}$
80	″		1	10	17	5	2	17	3	17	″ $\frac{4}{5}$
70	″		1	5	6 $\frac{3}{8}$	4	5	6 $\frac{3}{8}$	3	7	5 $\frac{1}{5}$
60	″		″	31	29 $\frac{3}{4}$	3	7	29 $\frac{3}{4}$	2	17	9 $\frac{3}{5}$
50	″		″	26	19 $\frac{1}{8}$	3	2	19 $\frac{1}{8}$	2	8	2
40	″		″	21	8 $\frac{1}{2}$	2	5	8 $\frac{1}{2}$	1	18	6 $\frac{2}{5}$
30	″		″	15	31 $\frac{7}{8}$	1	7	31 $\frac{7}{8}$	1	8	10 $\frac{4}{5}$
20	″		″	10	21 $\frac{1}{4}$	1	2	21 $\frac{1}{4}$	″	19	3 $\frac{1}{5}$
10	″		″	5	12 $\frac{5}{8}$	″	5	10 $\frac{5}{8}$	″	9	7 $\frac{3}{5}$
9	″		″	4	26 $\frac{9}{16}$	″	4	26 $\frac{9}{16}$	″	8	8
8	″		″	4	8 $\frac{1}{2}$	″	4	8 $\frac{1}{2}$	″	7	8
7	″		″	3	24 $\frac{7}{16}$	″	3	24 $\frac{7}{16}$	″	6	9
6	″		″	3	6 $\frac{3}{8}$	″	3	6 $\frac{3}{8}$	″	5	9 [illegible]
5	″		″	2	22 $\frac{5}{16}$	″	2	22 $\frac{5}{16}$	″	4	9 [illegible]
4	″		″	2	4 $\frac{1}{4}$	″	2	4 $\frac{1}{4}$	″	3	10 [illegible]
3	″		″	1	20 $\frac{3}{16}$	″	1	20 $\frac{3}{16}$	″	2	10 [illegible]
2	″		″	1	2 $\frac{1}{8}$	″	1	2 $\frac{1}{8}$	″	1	11 [illegible]
1	″		″	″	18 $\frac{1}{16}$	″	″	18 $\frac{1}{16}$	″	″	11 [illegible]
″	17		″	″	9 $\frac{1}{32}$	″	″	9 $\frac{1}{32}$	″	″	5 $\frac{11}{14}$

Nous avons indiqué dans les paragraphes respectifs d'Amsterdam, de France, de Londres & de Hambourg, plusieurs *cas* qui peuvent avoir lieu pour les *changes* entre ces villes & celles d'Espagne, & dont ces dernières peuvent également profiter. Nous nous bornerons donc à exposer les deux *cas* suivans relatifs à Gènes & Livourne.

1er. *Cas.* On remet de Cadix à Amsterdam du papier sur Livourne pris dans la première de ces villes à 123 p $\frac{o}{o}$ & négocié dans la seconde à 83 d. vls bco. Les retours en étant faits d'Amsterdam en papier sur Cadix à 90 d. vls bco., on demande quel cours s'établit par cette opération entre Cadix & Livourne? *Réponse :* 127 $\frac{1}{7}$ p $\frac{o}{o}$.

Opération :

	1.		5.	*10.* *100.* pezze de Livourne.
	90. *9.* 3.			83. d. vls. bco. d'Amsterdam.
	272. 136.		125.	*375.* mrs. de plate vieille.
				1. piastre de change.
Diviseur	408.			51875. *Produit* 127 $\frac{1}{7}$ p $\frac{o}{o}$.

Règle

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Amsterdam & Livourne par 138 & retranchez 11 du produit que vous diviserez par le *change* entre Amsterdam & Cadix.

2°. *Cas.* On tire de Cadix sur Londres au *change* de 36 ½ d. sterlings, & pour en faire les fonds, l'on y remet du papier sur Gènes pris à 124 p% & négocié à Londres à 47 d. sterlings. On demande quel *change* fera par le moyen de cet arbitrage à Cadix le papier sur Gènes? *Réponse*, 128 ¼ p%.

Opération:		100.	pezze de Gènes.
	1.	47.	d. sterlings de Londres.
	73.	2.	piastres de change d'Espagne.
Diviseur	73.	9400.	*Produit* 128 ¼ p%.

Régle universelle. Ajoutez deux zéros au *change* entre Londres & Gènes; & vous le diviserez ensuite par le *change* entre Londres & Cadix.

Les arbitrages par le moyen de quatre places convenant quelquefois mieux que les *changes* directs, ou les arbitrages simples, aux négocians des villes d'Espagne, nous allons en donner aussi deux exemples.

Exemple I. On remet de Madrid à Amsterdam du papier sur Gènes, pris dans la première ville à 122 p% & négocié à 84 d. vls bco. dans la seconde, qui fait les retours à Madrid avec du papier sur Lisbonne au *change* de 45 d. vls. bco. Ce dernier papier étant négocié à Madrid au *change* de 2350 rées, on desire sçavoir quel *change* aura produit par cette voie le papier sur Gènes à Madrid? *Réponse*, 127 1/11 p%.

Opération:		2. *100.*	pezze de Gènes.
	1.	28. *84.*	d. vls. bco. d'Amsterdam.
	45. *9.* 3.	80. *400.*	rées de Portugal.
	2350. 47.	4.	piastres de change d'Espagne.
Diviseur	141.	17920.	*Produit* 127 1/11 p%.

Exemple II. On remet de Cadix à Naples du papier sur Livourne au *change* de 122 p%. Ce papier est négocié à 14 p% de bénéfice à Naples qui prend en retour du papier sur Gènes au *change* de 90 p%, qu'il remet à Cadix, où il est négocié à 124 p%. On demande quel cours revient par cette opération à Cadix pour son papier sur Livourne? *Réponse*, 127 ⅕ p%.

Opération:		1. *100.*	pezze de Livourne.
	100. 1.	57. *114.*	ducati de Naples.
	100. *10.* 5.	9. *90.*	pezze de Gènes.
	100. 25.	31. *124.*	piastres de change d'Espagne.
Diviseur	125.	15903.	*Produit* 127 ⅕ p%.

§. IX. Lisbonne & Porto sont les seules villes de Portugal qui fassent un négoce en *change* avec l'étranger: encore n'y a t'il que Lisbonne qui ait des *changes* réglés avec les places principales de l'Europe. Cette ville donne l'incertain pour le certain, à Madrid, Paris, Gènes & Livourne; & le certain pour l'incertain à Amsterdam, Londres & Hambourg. Nous avons dit que:

	Contenu *d'or fin.*	*d'argent fin.*
1000 Rées de Portugal ont	42 75/100 as ou	577 10/100 as.
1 Pistole de 32 réaux de plate d'Espagne	96 30/100	1505 70/100
1 Ecu de 60 sols de France,	19 54/100	284 98/100
1 Pezza de 5 ¾ lire de Gènes,	30 80/100	459 17/100
1 Pezza de 8 réali de Livourne,	31 11/100	451 42/100

Voici les parités des *changes* que nous trouverons en calculant les valeurs de ces monnoies, sçavoir :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
1 Pistole de *change* d'Espagne vaut	2253 rées	2609 rées ou	2431 rées.
1 Ecu de France de 60 sols tournois, ...	457 dits	494 dits . .	475 ½ dits.
1 Pezza de 5¾ lire de Gènes, ...	720 dits	796 dits . .	758 dits.
1 Pezza de 8 réali de Livourne, ...	728 dits	782 dits . .	755 dits.

Nous allons expliquer quelques cas qui peuvent se présenter aux négocians de Lisbonne pour les mettre à même de profiter des circonstances que la combinaison des *changes* peut quelquefois leur procurer.

1er. *Cas.* On remet de Lisbonne à Londres du papier sur Bilbao pris dans la première ville à 2300 rées, & négocié à 39 d. sterlings dans la seconde, d'où l'on fait les retours en papier sur Lisbonne, au *change* de 66 d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre cette derniere ville & Bilbao ? *Réponse :* 2364 rées.

Opération : 1 pistole. | 2. *4.* piastres de change.
1. | 13. *39.* d. sterlings.
66. *22.* 11. | 1000. rées de Portugal.

Diviseur 11. | 26000. *Produit* 2364 rées.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Londres & Bilbao par 4000 ; & divisez le produit de cette multiplication par le *change* entre Londres & Lisbonne.

2e. *Cas.* On tire de Lisbonne sur Amsterdam au *change* de 46 d. vls. & l'on y remet en provision du papier sur Paris pris à 450 rées dans la première ville & négocié à 53 d. vls. dans la seconde. On veut sçavoir quel cours fait par cette opération le papier sur Paris à Lisbonne ? *Réponse* : 461 rées.

Opération : 1 écu de France. | 53. d. vls. bco. d'Amsterdam.
46. 23. | 200. *400.* rées de Portugal.

Diviseur 23. | 10600. *Produit* 461 rées.

Régle universelle. Elle est comme l'opération, mais sans réduire aucun nombre.

3e. *Cas.* Le papier sur Gènes ne pouvant être négocié à Lisbonne qu'au *change* de 745 rées, on le remet à Cadix où il est négocié à 28 p% de bénéfice & d'où l'on en fait les retours à Lisbonne au *change* de 2400 rées. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Lisbonne & Gènes ? *Réponse :* 768 rées.

Opération : *100.* 1 Pezza de Gènes. | 128. piastres d'Espagne.
4. 1. | 6. *24.* *2400.* rées de Portugal.

Diviseur 1. | 768. *Produit* 768 rées.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Lisbonne & Cadix par celui entre Cadix & Gènes, & divisez le produit par 400.

4e. *Cas.* On remet de Lisbonne à Paris du papier sur Livourne pris à 739 rées dans la première ville & négocié à 95 sols dans la seconde : le produit en étant tiré de Lisbonne sur Paris à 480 rées on desire sçavoir quel *change* fera par cette voie le papier sur Livourne ? *Réponse :* 760 rées.

Opération :	1 pezza de Livourne.	95.	sols tournois.
	60. 1.	8. *480.*	rées de Portugal.
Diviseur	1.	760.	*Produit* 760 rées.

Régle universelle. Elle est comme l'opération, mais sans diminuer les nombres principaux.

Voici encore deux exemples des arbitrages entre quatre places qui peuvent aussi être utiles aux négocians de Lisbonne ?

Exemple I. On remet de Lisbonne à Cadix du papier sur Gènes pris à 720 rées dans la première ville & négocié à 126 p$\frac{o}{o}$ dans la seconde, qui en fait les retours à Lisbonne avec du papier sur Londres, acheté à Cadix à 39 d. sterlings & négocié à Lisbonne à 66 d. sterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Lisbonne & Gènes ? *Réponse :* 745 rées.

Opération :	*100.* 1 Pezza de Gènes.	63. *126.*	piastres de change.
	1.	13. *39.*	d. sterlings de Londres.
	66. *22.* 11.	10. *1000.*	rées de Portugal.
Diviseur	11.	8190.	*Produit* 745 rées.

Exemple II. On tire de Lisbonne sur Paris au *change* de 446 rées ; mais au lieu de négocier les traites dans cette première ville, on les envoie à Amsterdam, où elles produisent le *change* de 52 d. vls. bco., & d'où les retours se font en papier sur Madrid au *change* de 90 d. vls bco., lequel papier est négocié à Lisbonne à 2350 rées. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Lisbonne & Paris ? *Réponse* : 468 rées.

Opération :	1 écu de France.	13. *52.*	d. vls. bco. d'Amsterdam.
	90. 9.	375.	mrs. de plate d'Espagne.
	1088. 272.	235. *2350.*	rées de Portugal.
Diviseur	2448.	1145625.	*Produit* 468 rées.

§. X. Les états du Nord de l'Europe parmi lesquels nous comptons le Dannemarck, la Suède, la Russie, la Pologne & la Courlande, la Prusse & quelques autres, ont peu ou point de places de *change* ; & encore celles qu'on y trouve, ne peuvent-elles tirer que sur une ou deux places, comme Amsterdam & Hambourg, & quelquefois aussi sur Londres. Un autre inconvénient qui empêche aux villes du Nord d'opérer sur les *changes* comme dans tout le reste de l'Europe, est celui de ne pouvoir pas faire tirer sur elles-mêmes ni se procurer des retours directs d'aucune des places sur lesquelles elles ont des *changes* ouverts. Il y a cependant quelques-unes de ces villes, telles que Berlin, Dantzick, Konigsberg & Riga, qui font quelques opérations de *change* avec les premières places de *change* d'Allemagne, sur-tout avec Leipsick, Francfort sur Meyn & Breslau : cette dernière ville est une place de *change* assez importante. Avant d'exposer quelques exemples du genre de ces opérations, nous devons établir la parité des *changes* des principales villes de commerce du Nord avec l'étranger. Nous avons dit que :

	Contenu	
	d'or fin,	*d'argent fin.*
La Ryksdale courante de Dannemarck a	28 $\frac{78}{100}$ ou	431 $\frac{75}{100}$ as.
La Ryksdale d'espèce de 48 ß de Suéde, ...	36 $\frac{10}{100}$.	534
Le rouble de 100 copecks de Russie, ukase de 1755, ...	31 $\frac{50}{100}$.	430
La Reichstale d'Albert de Riga, ...	35 .	506
Le florin de 30 gros de Konigsberg, ...	8 .	115 $\frac{81}{100}$
Le florin de 30 gros de Dantzick, ...	5 $\frac{94}{100}$.	86 $\frac{81}{100}$
La livre banco de Berlin, ...	31 $\frac{48}{100}$.	454 $\frac{57}{100}$
La thaler de 24 bons-gros de Stetin, ...	24 .	347 $\frac{43}{100}$

	Contenu d'or fin,	d'argent fin.
La Thaler de 48 ß de Stralsund,	25 $\frac{40}{100}$	ou 364 $\frac{30}{100}$
La Reichsthaler courante de 48 ß lubs de Lubeck,	28 $\frac{66}{100}$	· 429
La Reichsthaler de Rostock & de Wismar,	29 $\frac{40}{100}$	· 429
La livre de 2 $\frac{2}{3}$ rdlr. 6 ß. ou 120 s. bco. d'Amsterdam,	86 $\frac{33}{100}$	· 1283 $\frac{49}{100}$
La livre de 2 $\frac{2}{3}$ rdlr. 6 ß. ou 120 s. courans dit,	82 $\frac{20}{100}$	· 1223 $\frac{95}{100}$
La reichsthale de 48 ß lubs bco. de Hambourg,	35 $\frac{54}{100}$	· 532
La reichstale de 48 ß lubs courans dit,	28 $\frac{66}{100}$	· 429
La livre sterling d'Angleterre,	151 $\frac{11}{100}$	· 2295 $\frac{31}{100}$
La thaler courante de convention,	25	· 364 $\frac{30}{100}$

Nous calculons d'après cela la parité des *changes* des villes de commerce du Nord nommées ci-dessus, comme suit, sçavoir :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
D'un côté :			
100 Rixdales courantes d'Amsterdam font à *Coppenhague*,	119	ou 118	ou 118 $\frac{1}{2}$ rdlr. cour.
100 Reichstales banco de Hambourg,	123 $\frac{1}{2}$	· 123 $\frac{1}{4}$	· 123 $\frac{3}{8}$ dites.
1 Livre sterling de Londres,	5 $\frac{1}{5}$	· 5 $\frac{1}{3}$	· 5 $\frac{4}{15}$ dites.
1 Rixdale courante d'Amsterdam fait à *Stockholm*,	45 $\frac{1}{2}$	· 45 $\frac{3}{4}$	· 45 $\frac{5}{8}$ ß esp.
1 Reichsthale banco de Hambourg,	47 $\frac{1}{7}$	· 47 $\frac{2}{3}$	· 47 $\frac{1}{2}$ dits.
1 Livre sterling de Londres,	4 $\frac{1}{4}$	· 4 $\frac{1}{3}$	· 7 $\frac{7}{24}$ dits.
1 Livre de gros courante d'Amsterdam fait à *Konigsberg*,	308	· 317	· 312 $\frac{1}{2}$ gros.
1 Rthlr. banco de Hambourg,	133 $\frac{1}{4}$	· 137 $\frac{3}{4}$	· 135 $\frac{1}{2}$ dits.
1 Livre de gros banco d'Amsterdam fait à *Dantzick*,	435 $\frac{1}{2}$	· 443 $\frac{1}{2}$	· 439 $\frac{1}{2}$ gros.
1 Rthlr. banco de Hambourg,	179 $\frac{1}{2}$	· 183 $\frac{3}{4}$	· 181 $\frac{5}{8}$ dits.
100 Rxdlr. bco. d'Amsterdam, à *Stetin*,	149 $\frac{2}{3}$	· 154	· 151 $\frac{5}{6}$ thlr.
100 Rthlr. bco. de Hambourg,	148 $\frac{1}{8}$	· 153 $\frac{1}{8}$	· 150 $\frac{5}{8}$ dits.
100 Rdlr. bco. d'Amsterdam, à *Stralsund*,	141 $\frac{1}{2}$	· 146 $\frac{1}{2}$	· 144 thlr.
100 Rdlr. bco. de Hambourg,	139 $\frac{7}{8}$	· 145 $\frac{7}{8}$	· 142 $\frac{7}{8}$ dits.
100 Rdlr. bco. d'Amsterdam. à *Rostock* & *Wismar*,	122 $\frac{2}{5}$	· 124 $\frac{1}{5}$	· 123 $\frac{3}{5}$ thlr.
100 Rthlr. bco. de Hamboug,	120 $\frac{7}{8}$	· 124	· 122 $\frac{7}{16}$ dits.
100 Rdlr. courantes d'Amsterdam, à *Lubeck*,	119 $\frac{1}{2}$	· 118 $\frac{7}{8}$	· 119 $\frac{11}{16}$ rthlr.
100 Rthlr. bco. de Hambourg,	124	· 124	· 124 dits.
D'un autre côté,			
1 Rouble de *St. Petersbourg*, ukase de 1755.	46 ß	42 $\frac{3}{4}$ ß	ou 44 $\frac{3}{8}$ ß cour. d'Amst.
1 Dit,	42 $\frac{1}{2}$ ß	38 $\frac{7}{8}$ ß	ou 39 $\frac{11}{16}$ ß lubs. bco. de Hamb.
1 Dit,	50 d.	45 d.	ou 47 $\frac{1}{2}$ d. sterl. à Londres.
1 Rthlr. d'Albert de *Riga*,	102 $\frac{2}{5}$ rdlr.	99 $\frac{3}{8}$ rdlr.	ou 100 $\frac{7}{50}$ rdlr. cour. d'Amst.
1 Dite,	98 $\frac{1}{3}$ rthlr.	95 $\frac{1}{2}$ rthlr.	ou 96 $\frac{13}{16}$ rthlr. bco. de Hamb.

	Parité relative à l'or	*à l'argent.*		*Prix moyen.*	
1 Livre bco. de *Berlin*, ...	43 $\frac{3}{4}$ ß	42 $\frac{1}{2}$ ß	ou	43 $\frac{1}{8}$	ß boc. d'Amst.
1 Dite, ...	42 $\frac{1}{2}$ ß	41 ß	ou	41 $\frac{1}{4}$	ß lubs bco. de Hamb.
1 Dite, ...	50 ₰	47 $\frac{1}{2}$ ₰	ou	48 $\frac{1}{4}$	₰ sterlings.
1 Dite, ...	30 $\frac{1}{4}$ gg	30 gg	ou	30 $\frac{1}{8}$	g. groschen de Leips.
1 Dite, ...	113 $\frac{1}{3}$ xr.	112 $\frac{1}{3}$ xr.	ou	112 $\frac{5}{6}$	xr. cour. de Francf.

Nous avons dit plus haut que parmi les villes de commerce du Nord, il s'en trouve quelques-unes, comme Berlin, Dantzick, Konigsberg & Riga, qui font des opérations de *change* souvent avantageuses avec d'autres places étrangères : on va s'en convaincre par les exemples qui vont suivre.

Exemple I. Berlin tire sur Francfort sur Meyn au *change* de 110 kreutzers par livre, & y remet pour provision du papier sur Amsterdam pris au *change* de 45 s. bco., lequel ne pouvant être négocié à Francfort est envoyé à Leipsick où il produit 140 p%; mais cette dernière ville en fait les retours à Francfort en espèces qui perdent, tous les frais déduits, $\frac{1}{2}$ p% seulement. On demande quel bénéfice aura fait Berlin au moyen de cette opération pour son papier sur Amsterdam? *Réponse :* 3 $\frac{3}{5}$ p%.

Opération :				
1	livre de Berlin.	11.	*110.*	kr. cour. de Francfort.
90.	9		1.	thlr. cour. dit.
201.		10.	*200.*	thlr. cour. de Leipsick.
140.	7.		100.	rdlr. bco. d'Amsterdam.
1.			50.	sols bco. dit.
Diviseur	12663.		550000.	*Produit* 43 $\frac{7}{16}$ s. bénéfice 3 $\frac{1}{5}$ p%.

Exemple II. A de Dantzick fait faire un paiement en ducats de Hollande à 4 fl. 14 kr. par B de Vienne, qui s'en rembourse au *change* de 142 p% sur C d'Amsterdam, à qui A en fait les fonds au *change* de 420 gros, pendant que le cours des ducats cordonnés est à Dantzick à fl. 12. La provision, les courtages & ports de lettres de B & C s'élevent à 1 p%, & l'on veut sçavoir quel prix auront coûté à A de Dantzig les ducats qu'il aura fait payer à Vienne? *Réponse* : fl. 11. 11 gros; ce qui, relativement au cours des ducats à Dantzick, fait une différence de 2 $\frac{9}{16}$ p% en faveur d'A.

Opération :					
1	ducat.		127.	*254.*	kreutzers de Vienne.
90.	18.			1.	thaler courante dit.
142.	71.		1.	*100.*	rixdales bco. d'Amsterdam.
12.	6.		1.	*5.*	livres de gros bco. dit.
1.		7.	*14.*	*420.*	gros de Dantzick.
30.	1.			1.	florin dit.
100.	1.			101.	florins.
Diviseur	7668.			89789.	*Produit* 11 fl. 21 gros.

Exemple III. On remet de Konigsberg à Leipsick du papier sur Amsterdam pris dans la première de ces villes au *change* de 310 gros, & négocié dans la seconde à 132 p%; celle-ci en fait les retours à Konigsberg en papier sur Berlin au *change* de 30 bons gros, lequel papier se négocie à Konisberg à 132 p%. On demande quel *change* produira à cette dernière ville son papier sur Amsterdam? *Réponse* : 301 gros. Résulte de bénéfice 3 p%.

Opération :				
5	livres bco.	3.	*12.*	rxdl. cour. de Hollande.
100.	25.	33.	*132.*	thlr. cour. de Leipsick.
1.			24.	gute-groschen dit.
30.	1.		1.	livre bco. de Berlin.
100.	25.		132.	thlr. cour. de Prusse.
1.		3.	*90.*	gros de Prusse.
Diviseur	3125.		940896.	*Produit* 301 gros.

Exemple IV. Riga remet à Konigsberg du papier sur Amsterdam qu'il a pris à 5 p% & qui est négocié à 312 gros à Konigsberg, qui en fait les retours à Riga en kreutzthalers ou écus à la croix de Bourgogne, achetés à Konigsberg à 130 gros & vendus à Riga à 91 gros. Les frais s'élevant en tout à 1 p%, on desire sçavoir quel bénéfice revient de cette opération au spéculateur de Riga? *Réponse :* 5 $\frac{1}{8}$ p%.

Opération :	*100.*	1		rthlr. d'Albert.			105.	rxd. cour. d'Amsterd.
	12.	1.				1.	*5.*	livres cour. dites.
	1.				1.	*26.*	*312.*	gros de Prusse.
	130.	*5.*	1.				1.	kreutzdaler.
	1.						91.	gros de Riga.
	101.					1.	*100.*	dits.
Diviseur	101.						9555.	*Produit* 94 $\frac{1}{5}$ gros pour rthlr. d'Alb. de gros, ce qui fait 5 $\frac{1}{8}$ p% de bénéfice.

Au reste, les espèces étant d'une nécessité indispensable dans tous les ports de la mer Baltique, les opérations de l'*exemple* IV ci-dessus, s'y font en général plus fréquemment que celles des combinaisons des *changes* étrangers. Les régles que nous avons données tant dans ce paragraphe que dans les précédens suffiront à tout lecteur intelligent pour le mettre en état de connoître cette partie, & d'opérer avec une juste confiance toutes les fois qu'il en aura occasion. Terminons cet article par quelques tables des rapports des *changes* de trois places différentes; c'est le moyen d'en faire connoître les parités au premier coup d'œil.

TABLE I. *De la combinaison des* changes *entre Amsterdam, Paris & Madrid.*

Cours des *changes* entre Amsterdam & Paris.

		51 đ		51 1/8 đ		51 1/4 đ		51 3/8 đ		51 1/2 đ		51 5/8 đ		51 3/4 đ		51 7/8 đ	
Paris & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.	
₶	ß	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.
14	10	84	15	85	2	85	6	85	9	85	12	86	″	86	3	86	6
	11	85	4	85	7	85	10	85	14	86	1	86	4	86	8	86	11
	12	85	9	85	12	85	15	86	2	86	6	86	9	86	12	87	″
	13	85	13	86	1	86	4	86	7	86	11	86	14	87	1	87	5
	14	86	2	86	5	86	9	86	12	86	15	87	3	87	6	87	9
	15	86	7	86	10	86	13	87	″	87	4	87	7	87	10	87	14
	16	86	11	86	15	87	2	87	5	87	9	87	12	87	15	88	3
	17	87	″	87	3	87	7	87	10	87	13	88	1	88	4	88	7
	18	87	5	87	8	87	12	87	15	88	2	88	9	88	9	88	12
	19	87	10	87	13	88	1	88	4	88	7	88	11	88	14	89	1
15	″	87	14	88	2	88	5	88	8	88	12	88	15	89	2	89	6
	1	88	3	88	7	88	10	88	13	89	1	89	4	89	7	89	11
	2	88	8	88	11	88	15	89	2	89	5	89	9	89	12	89	15
	3	88	12	89	1	89	4	89	7	89	10	89	14	90	1	90	4
	4	89	1	89	5	89	9	89	12	89	15	90	3	90	6	90	9
	5	89	6	89	9	89	13	90	″	90	4	90	7	90	11	90	14
	6	89	10	89	14	90	1	90	5	90	8	90	12	91	″	91	3
	7	89	15	90	2	90	6	90	10	90	13	91	1	91	4	91	8
	8	90	4	90	7	90	11	90	14	91	2	91	6	91	9	91	13
	9	90	9	90	12	91	″	91	3	91	7	91	10	91	14	92	2
	10	90	13	91	1	91	4	91	8	91	12	91	15	92	3	92	6
		52 đ.		52 1/8 đ		52 1/4 đ		52 3/8 đ.		52 1/2 đ.		52 5/8 đ.		52 3/4 đ.		52 7/8 đ.	
14	10	86	10	86	13	87	1	87	4	87	7	87	11	87	14	88	1
	11	86	15	87	2	87	5	87	9	87	12	88	″	88	3	88	6
	12	87	3	87	7	87	10	87	14	88	1	88	4	88	8	88	11
	13	87	9	87	12	87	15	88	2	88	6	88	9	88	13	89	″
	14	87	13	88	1	88	4	88	7	88	11	88	14	89	1	89	5
	15	88	1	88	5	88	9	88	12	88	15	89	3	89	6	89	10
	16	88	6	88	10	88	14	89	1	89	4	89	8	89	11	89	15
	17	88	11	88	15	89	2	89	6	89	9	89	13	90	″	90	3
	18	89	″	89	4	89	7	89	11	89	14	90	1	90	5	90	8
	19	89	5	89	8	89	12	89	15	90	3	90	6	90	10	90	13
15	″	89	10	89	13	90	1	90	4	90	8	90	11	90	15	91	2
	1	89	15	90	2	90	6	90	9	90	12	91	″	91	3	91	7
	2	90	4	90	7	90	10	90	14	91	1	91	5	91	8	91	12
	3	90	8	90	12	90	15	91	3	91	6	91	10	91	13	92	1
	4	90	13	91	″	91	4	91	7	91	11	91	14	92	2	92	5
	5	91	2	91	5	91	9	91	12	92	″	92	3	92	7	92	10
	6	91	7	91	10	91	14	92	1	92	5	92	8	92	12	92	15
	7	91	11	91	15	92	2	92	6	92	9	92	13	93	″	93	4
	8	92	″	92	4	92	7	92	11	92	12	93	2	93	5	93	9
	9	92	5	92	8	92	12	92	15	93	3	93	7	93	10	93	14
	10	92	10	92	13	93	1	93	4	93	8	93	11	93	15	94	3

Suite de la TABLE I.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Paris.

Paris & Madrid.		53 d. Amster. & Madrid.		53 1/8 d. Amster. & Madrid.		53 1/4 d. Amster. & Madrid.		53 3/8 d. Amster. & Madrid.		53 1/2 d. Amster. & Madrid.		53 5/8 d. Amster. & Madrid.		53 3/4 d. Amster. & Madrid.		53 7/8 d. Amster. & Madrid.	
#	ß	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.
14	10	88	5	88	8	88	11	88	15	89	2	89	5	89	9	89	12
	11	88	5	88	13	89	"	89	4	89	7	89	10	89	14	90	1
	12	88	14	89	2	89	5	89	8	89	12	89	15	90	3	90	6
	13	89	3	89	7	89	10	89	13	90	1	90	4	90	7	90	11
	14	89	8	89	12	89	15	90	2	90	6	90	9	90	12	91	"
	15	89	13	90	"	90	4	90	7	90	11	90	14	91	1	91	5
	16	90	2	90	5	90	9	90	12	91	"	91	3	91	6	91	10
	17	90	7	90	10	90	14	91	1	91	4	91	8	91	11	91	15
	18	90	12	90	15	91	3	91	6	91	9	91	13	92	"	92	4
	19	91	1	91	4	91	7	91	11	91	14	92	2	92	5	92	9
15	"	91	5	91	9	91	12	92	"	92	3	92	7	92	10	92	14
	1	91	10	91	14	92	1	92	5	92	8	92	12	92	15	93	2
	2	91	15	92	3	92	6	92	10	92	13	93	"	93	4	93	7
	3	92	4	92	7	92	11	92	14	93	2	93	5	93	9	93	12
	4	92	9	92	12	93	"	93	3	93	7	93	10	93	14	94	1
	5	92	14	93	1	93	5	93	8	93	12	93	15	94	3	94	6
	6	93	3	93	6	93	10	93	13	94	1	94	4	94	8	94	11
	7	93	7	93	11	93	15	94	2	94	6	94	9	94	13	95	"
	8	93	12	94	"	94	3	94	7	94	11	94	14	95	2	95	5
	9	94	1	94	5	94	8	94	12	94	15	95	3	95	7	95	10
	10	94	6	94	10	94	13	95	1	95	4	95	8	95	11	95	15
		54		54 1/8		54 1/4		54 3/4		54 1/2		54 5/8		54 3/4		54 7/8	
14	10	89	15	90	3	90	6	90	9	90	13	91	"	91	3	91	7
	11	90	4	90	8	90	11	90	14	91	2	91	5	91	8	91	12
	12	90	9	90	13	91	"	91	3	91	7	91	10	91	13	92	1
	13	90	14	91	2	91	5	91	8	91	12	91	15	92	2	92	6
	14	91	3	91	7	91	10	91	13	92	1	92	4	92	7	92	11
	15	91	8	91	12	91	15	92	2	92	6	92	9	92	12	93	"
	16	91	13	92	1	92	4	92	7	92	11	92	14	93	2	93	5
	17	92	2	92	5	92	9	92	12	93	"	93	3	93	7	93	10
	18	92	7	92	10	92	14	93	1	93	5	93	8	93	12	93	15
	19	92	12	92	15	93	3	93	6	93	10	93	13	94	1	94	4
15	"	93	1	93	4	93	8	93	11	93	15	94	2	94	6	94	9
	1	93	6	93	9	93	13	94	"	94	4	94	7	94	11	94	14
	2	93	11	93	14	94	2	94	5	94	9	94	12	95	"	95	3
	3	94	"	94	3	94	7	94	10	94	14	95	1	95	5	95	8
	4	94	5	94	8	94	12	94	15	95	3	95	6	95	10	95	13
	5	94	10	94	13	95	1	95	4	95	8	95	11	95	15	96	2
	6	94	15	95	2	95	6	95	9	95	13	96	"	96	4	96	7
	7	95	4	95	7	95	11	95	14	96	2	96	5	96	9	96	12
	8	95	9	95	12	96	"	96	3	96	7	96	10	96	14	97	1
	9	95	14	96	1	96	5	96	8	96	12	96	15	97	3	97	6
	10	96	3	96	6	96	10	96	13	97	1	97	4	97	8	97	12

TABLE II. *De la combinaison des* changes *entre Amsterdam, Paris & Londres.*

Cours de *changes* entre Londres & Paris.

		29 d.		29 1/8 d.		29 1/4 d.		29 3/8 d.		29 1/2 d.		29 5/8 d.		29 3/4 d.		29 7/8 d.	
Amsterdam & Londres.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.	
ß	d. vls.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.
33	1	48	″	48	6	48	12	48	18	48	26	49	″	49	6	49	14
	2	48	2	48	10	48	16	48	22	48	30	49	4	49	10	49	18
	3	48	6	48	14	48	20	48	26	49	2	49	8	49	14	49	22
	4	48	10	48	18	48	24	48	30	49	6	49	12	49	18	49	26
	5	48	14	48	22	48	28	49	2	49	10	49	16	49	22	49	30
	6	48	18	48	26	49	″	49	6	49	14	49	20	49	26	50	2
	7	48	22	48	30	49	4	49	10	49	18	49	24	49	30	50	6
	8	48	26	49	″	49	8	49	14	49	22	49	28	50	2	50	10
	9	48	30	49	4	49	12	49	18	49	24	50	″	50	6	50	14
	10	49	2	49	8	49	16	49	22	49	28	50	4	50	10	50	18
	11	49	6	49	12	49	20	49	26	50	″	50	8	50	14	50	22
34	″	49	10	49	16	49	24	49	30	50	4	50	12	50	18	50	26
	1	49	14	49	20	49	28	50	2	50	8	50	16	50	22	50	30
	2	49	18	49	24	49	30	50	6	50	12	50	20	50	26	51	2
	3	49	22	49	28	50	2	50	10	50	16	50	24	50	30	51	5
	4	49	26	50	″	50	6	50	14	50	20	50	28	51	2	51	10
	5	49	30	50	4	50	10	50	18	50	24	51	″	51	6	51	14
	6	50	″	50	8	50	14	50	22	50	28	51	4	51	10	51	18
	7	50	4	50	12	50	18	50	26	51	″	51	8	51	14	51	22
	8	50	8	50	16	50	22	50	30	51	4	51	12	51	18	51	26
	9	50	12	50	20	50	26	51	2	51	8	51	16	51	22	51	30
	10	50	16	50	24	50	30	51	6	51	12	51	20	51	26	52	2
	11	50	20	50	28	51	2	51	10	51	16	51	23	51	30	52	5
35	″	50	24	50	30	51	6	51	12	51	20	51	26	52	2	52	8
	1	50	28	51	2	51	10	51	16	51	24	51	30	52	6	52	12
	2	51	″	51	6	51	14	51	20	51	28	52	2	52	10	52	16
	3	51	4	51	10	51	18	51	24	52	″	52	6	52	14	52	20
	4	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4	52	10	52	18	52	24
	5	51	12	51	18	51	26	52	″	52	8	52	14	52	22	52	28
	6	51	16	51	22	51	30	52	4	52	12	52	18	52	26	53	2
	7	51	20	51	26	52	2	52	8	52	16	52	22	52	30	53	4
	8	51	22	51	30	52	6	52	12	52	20	52	26	53	2	53	8
	9	51	26	52	2	52	10	52	16	52	24	52	30	53	6	53	12
	10	51	30	52	6	52	12	52	20	52	28	53	2	53	10	53	16
	11	52	2	52	10	52	16	52	24	53	″	53	6	53	14	53	20
36	″	52	6	52	14	52	20	52	28	53	4	53	10	53	18	53	24
	1	52	10	52	18	52	24	53	″	53	8	53	14	53	22	53	28
	2	52	14	52	22	52	28	53	4	53	12	53	18	53	26	54	″
	3	52	18	52	26	53	″	53	8	53	15	53	22	53	30	54	4
	4	52	22	52	30	53	4	53	12	53	18	53	26	54	2	54	8
	5	52	26	53	2	53	8	53	16	53	22	53	30	54	6	54	12
	6	52	30	53	4	53	12	53	20	53	26	54	2	54	10	54	16
	7	53	2	53	8	53	16	53	24	53	30	54	6	54	14	54	20
	8	53	6	53	12	53	20	53	28	54	2	54	10	54	18	54	24

Suite de la TABLE II.

Cours des *changes* entre Londres & Paris.

		30 ₰		30 1/8 ₰		30 1/4 ₰		30 3/8 ₰		30 1/2 ₰		30 5/8 ₰		30 3/4 ₰		30 7/8 ₰	
Amſterdam & Londres.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
ß	₰ vls	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.	₰ vls	32es.
33	1	49	20	49	26	50	2	50	8	50	14	50	22	50	28	51	2
	2	49	24	49	30	50	6	50	12	50	18	50	26	51	"	51	6
	3	49	28	50	2	50	10	50	16	50	22	50	30	51	4	51	10
	4	50	"	50	6	50	14	50	20	50	26	51	2	51	8	51	14
	5	50	4	50	10	50	18	50	24	50	30	51	6	51	12	51	18
	6	50	8	50	14	50	22	50	28	51	2	51	10	51	16	51	22
	7	50	12	50	18	50	26	51	"	51	6	51	14	51	20	51	28
	8	50	16	50	22	50	30	51	4	51	10	51	18	51	24	52	"
	9	50	20	50	26	51	2	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4
	10	50	24	50	30	51	6	51	12	51	18	51	26	52	"	52	8
	11	50	28	51	2	51	10	51	16	51	24	51	30	52	4	52	12
34	"	51	"	51	6	51	14	51	20	51	28	52	2	52	8	52	16
	1	51	4	51	10	51	18	51	24	52	"	52	6	52	12	52	20
	2	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4	52	10	52	16	52	24
	3	51	12	51	18	51	26	52	"	52	8	52	14	52	20	52	28
	4	51	16	51	22	51	30	52	4	52	12	52	18	52	24	53	"
	5	51	20	51	26	52	2	52	8	52	16	52	22	52	28	53	4
	6	51	24	51	30	52	6	52	12	52	20	52	26	53	"	53	8
	7	51	28	52	2	52	10	52	16	52	24	52	30	53	4	53	12
	8	52	"	52	6	52	14	52	20	52	28	53	2	53	8	53	16
	9	52	4	52	10	52	18	52	24	53	"	53	6	53	12	53	20
	10	52	8	52	14	52	22	52	28	53	4	53	10	53	16	53	24
	11	52	12	52	18	52	26	53	"	53	8	53	14	53	20	53	28
35	"	52	16	52	23	52	30	53	4	53	12	53	18	53	24	54	"
	1	52	20	52	28	53	2	53	10	53	16	53	24	53	28	54	6
	2	52	24	53	"	53	6	53	14	53	20	53	28	54	"	54	10
	3	52	28	53	4	53	10	53	18	53	24	54	"	54	4	54	14
	4	53	"	53	8	53	14	53	22	53	28	54	4	54	8	54	18
	5	53	4	53	12	53	18	53	26	54	"	54	8	54	12	54	22
	6	53	8	53	16	53	22	53	30	54	4	54	12	54	16	54	26
	7	53	12	53	20	53	26	54	2	54	8	54	16	54	20	34	30
	8	53	16	53	24	53	30	54	6	54	12	54	20	54	24	55	2
	9	53	20	53	28	54	2	54	10	54	16	54	24	54	28	55	6
	10	53	24	54	"	54	6	54	14	54	20	54	28	55	2	55	10
	11	53	28	54	4	54	10	54	18	54	24	55	"	55	8	55	14
36	"	54	"	54	8	54	14	54	22	54	28	55	4	55	12	55	18
	1	54	4	54	12	54	18	54	26	55	"	55	8	55	16	55	22
	2	54	8	54	16	54	22	54	30	55	4	55	12	55	20	55	26
	3	54	12	54	20	54	26	55	2	55	8	55	16	55	24	55	30
	4	54	16	54	24	54	30	55	6	55	14	55	20	55	28	56	2
	5	54	20	54	28	55	2	55	10	55	18	55	24	56	"	56	6
	6	54	24	55	"	55	6	55	14	55	22	55	28	56	4	56	12
	7	54	28	55	4	55	10	55	18	55	26	56	"	56	8	56	16
	8	55	"	55	8	55	14	55	22	55	30	56	4	56	12	56	20

TABLE III. *De la combinaison des* changes *entre Amsterdam, Hambourg & Paris.*

Cours des *changes* entre Hambourg & Paris ou Bordeaux.

		184 $\frac{1}{2}$ p % ou 26 ß l.		185 p % ou 25 $\frac{15}{16}$ ß l.		185 $\frac{1}{2}$ p % ou 25 $\frac{7}{8}$ ß l.		186 p % ou 25 $\frac{13}{16}$ ß l.		186 $\frac{1}{2}$ p % ou 25 $\frac{3}{4}$ ß l.		187 p % ou 25 $\frac{11}{16}$ ß l.		187 $\frac{1}{2}$ p % ou 25 $\frac{5}{8}$ ß l.		188 p % ou 25 $\frac{9}{16}$ ß l.	
Amsterd. & Hambourg.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.		Amster. & Paris.	
fl.	16es.	ꝺ. vls	16es.	ꝺ. vls	16es.	ꝺ. vls	16es.	ꝺ. vls	16es.	ꝺ. vls	16es.	ꝺ. vls	16es.	ꝺ. vls	16es.	ꝺ. vls	16es.
32	"	52	1	51	14	51	12	51	10	51	8	51	5	51	3	51	1
	1	52	2	52	"	51	14	51	11	51	9	51	7	51	5	51	3
	2	52	4	52	2	51	15	51	13	51	11	51	9	51	6	51	4
	3	52	5	52	3	52	1	51	15	51	12	51	10	51	8	51	6
	4	52	7	52	5	52	3	52	"	51	14	51	12	51	10	51	7
	5	52	9	52	6	52	4	52	2	52	"	51	13	51	11	51	9
	6	52	10	52	8	52	6	52	3	52	1	51	15	51	13	51	11
	7	52	12	52	10	52	7	52	5	52	3	52	1	51	14	51	12
	8	52	14	52	11	52	9	52	7	52	4	52	2	52	"	51	14
	9	52	15	52	13	52	11	52	8	52	6	52	4	52	2	51	15
	10	53	1	52	14	52	12	52	10	52	8	52	5	52	3	52	1
	11	53	2	53	"	52	14	52	12	52	9	52	7	52	5	52	3
	12	53	4	53	2	52	15	52	13	52	11	52	9	52	6	52	4
	13	53	6	53	3	53	1	52	15	52	13	52	10	52	8	52	6
	14	53	7	53	5	53	3	53	"	52	14	52	12	52	10	52	7
	15	53	9	53	7	53	4	53	2	53	"	52	13	52	11	52	9
33	"	53	11	53	8	53	6	53	4	53	1	52	15	52	13	52	11
	1	53	12	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1	52	14	52	12
	2	53	14	53	11	53	9	53	7	53	5	53	2	53	"	52	14
	3	53	15	53	13	53	11	53	8	53	6	53	4	53	2	52	15
	4	54	1	53	15	53	12	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1
	5	54	3	54	"	53	14	53	12	53	9	53	7	53	5	53	3
	6	54	4	54	2	54	"	53	13	53	11	53	9	53	6	53	4
	7	54	6	54	4	54	1	53	15	53	13	53	10	53	8	53	6
	8	54	8	54	5	54	3	54	1	53	14	53	12	53	10	53	7
	9	54	9	54	7	54	4	54	2	54	"	53	13	53	11	53	9
	10	54	11	54	8	54	6	54	4	54	1	53	15	53	13	53	11
	11	54	12	54	10	54	8	54	5	54	3	54	1	53	14	53	12
	12	54	14	54	12	54	9	54	7	54	5	54	2	54	"	53	14
	13	55	"	54	13	54	11	54	9	54	6	54	4	54	2	53	15
	14	55	1	54	15	54	13	54	10	54	8	54	6	54	3	54	1
	15	55	3	55	1	54	14	54	12	54	9	54	7	54	5	54	2
34	"	55	5	55	3	55	"	54	13	54	11	54	9	54	6	54	4

Suite de la TABLE III.

Cours des *changes* entre Hambourg & Paris ou Bordeaux.

Amsterd. & Hambourg.		188½ p % ou 25 $\frac{7}{16}$ ß l. Amster. & Paris.		189 p % ou 25 $\frac{3}{8}$ ß l. Amster. & Paris.		189½ p % ou 25 $\frac{5}{16}$ ß l. Amster. & Paris.		190 p % ou 25 $\frac{1}{4}$ ß l. Amster. & Paris.		190½ p % ou 25 $\frac{3}{16}$ ß l. Amster. & Paris.		191 p % ou 25 $\frac{1}{8}$ ß l. Amster. & Paris.		191½ p % ou 25 $\frac{1}{16}$ ß l. Amster. & Paris.		192 p % ou 25 ß l. Amster. & Paris.	
ſt.	16es.	ß vls	16es.	ß vls	16es.	ß vls	16es.	ß vls	16es.	ß vls	16es.	ß vls	16es.	ß vls	16es.	ß vls	16es.
32	″	50	15	50	13	50	11	50	8	50	6	50	4	50	2	50	[illegible]
	1	51	″	50	14	50	12	50	10	50	8	50	6	50	4	50	2
	2	51	2	51	″	50	14	50	12	50	9	50	7	50	5	50	3
	3	51	4	51	1	50	15	50	13	50	11	50	9	50	7	50	5
	4	51	5	51	3	51	1	50	15	50	13	50	10	50	8	50	6
	5	51	7	51	5	51	2	51		50	14	50	12	50	10	50	8
	6	51	8	51	6	51	4	51	2	51	″	50	14	50	11	50	9
	7	51	10	51	8	51	6	51	3	51	1	50	15	50	13	50	11
	8	51	12	51	9	51	7	51	5	51	3	51	1	50	15	50	12
	9	51	13	51	11	51	9	51	7	51	4	51	2	51	″	50	14
	10	51	15	51	13	51	10	51	8	51	6	51	4	51	2	51	[illegible]
	11	52	″	51	14	51	12	51	10	51	8	51	5	51	3	51	1
	12	52	2	52	″	51	14	51	11	51	9	51	7	51	5	51	3
	13	52	4	52	1	51	15	51	13	51	11	51	9	51	6	51	4
	14	52	5	52	3	52	1	51	15	51	12	51	10	51	8	51	6
	15	52	7	52	5	52	2	52	″	51	14	51	12	51	10	51	7
33	″	52	8	52	6	52	4	52	2	51	15	51	13	51	12	51	9
	1	52	10	52	8	52	5	52	3	52	1	51	15	51	13	51	11
	2	52	12	52	9	52	7	52	5	52	3	52	″	51	14	51	12
	3	52	13	52	11	52	9	52	6	52	4	52	2	52	″	51	14
	4	52	15	52	12	52	10	52	8	52	6	52	4	52	1	51	15
	5	53		52	14	52	12	52	10	52	7	52	5	52	3	52	1
	6	53	2	53	″	52	13	52	11	52	9	52	7	52	5	52	2
	7	53	3	53	1	52	15	52	13	52	11	52	8	52	6	52	4
	8	53	5	53	3	53	1	52	14	52	12	52	10	52	8	52	5
	9	53	7	53	4	53	2	53	″	52	14	52	11	52	9	52	7
	10	53	8	53	6	53	4	53	1	52	15	52	13	52	11	52	9
	11	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1	52	15	52	12	52	10
	12	53	11	53	9	53	7	53	5	53	2	53	″	52	14	52	12
	13	53	13	53	11	53	8	53	6	53	4	53	2	53	″	52	13
	14	53	15	53	12	53	10	53	8	53	6	53	3	53	1	52	15
	15	54	″	53	14	53	12	53	9	53	7	53	5	53	3	53	[illegible]
34	″	54	2	53	15	53	13	53	11	53	9	53	6	53	4	53	2

TABLE IV. *De la combinaison des* changes *entre Amsterdam, Londres & Madrid.*

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

		36 ꝺ		36 1/8 ꝺ		36 1/4 ꝺ		36 3/8 ꝺ		36 1/2 ꝺ		36 5/8 ꝺ		36 3/4 ꝺ		36 7/8 ꝺ	
Amsterdam & Londres.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.		Amster. & Madrid.	
ß	ꝺ vls	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.	ꝺ vls	16es.
33	8	83	9	83	13	84	3	84	8	84	12	85	1	85	5	85	10
	9	83	12	84	〃	84	6	84	11	84	15	85	4	85	9	85	13
	10	84	〃	84	3	84	9	84	14	85	2	85	7	85	12	86	〃
	11	84	3	84	7	84	12	85	1	85	5	85	10	85	15	86	4
34	〃	84	6	84	11	85	〃	85	4	85	9	85	14	86	2	86	7
	1	84	9	84	14	85	3	85	8	85	12	86	1	86	6	86	10
	2	84	13	85	1	85	6	85	11	85	15	86	4	86	9	86	13
	3	85	〃	85	5	85	9	85	14	86	2	86	7	86	12	87	1
	4	85	3	85	8	85	12	86	1	86	5	86	10	87	〃	87	4
	5	85	7	85	11	86	〃	86	4	86	8	86	14	87	3	87	8
	6	85	10	85	15	86	3	86	8	86	12	87	1	87	6	87	11
	7	85	13	86	2	86	6	86	11	86	15	87	4	87	9	87	14
	8	86	〃	86	5	86	9	86	14	87	2	87	7	87	12	88	1
	9	86	4	86	8	86	12	87	2	87	6	87	10	87	15	88	4
	10	86	7	86	12	87	〃	87	5	87	9	87	14	88	2	88	7
	11	86	10	86	15	87	3	87	8	87	12	88	1	88	6	88	10
35	〃	86	14	87	2	87	6	87	11	88	〃	88	4	88	9	88	14
	1	87	1	87	6	87	10	87	14	88	3	88	8	88	12	89	1
	2	87	4	87	9	87	13	88	2	88	6	88	11	89	〃	89	5
	3	87	8	87	12	88	〃	88	5	88	10	88	14	89	3	89	8
	4	87	11	87	15	88	3	88	8	88	13	89	2	89	6	89	11
	5	87	14	88	3	88	7	88	11	89	〃	89	5	89	10	89	14
	6	88	2	88	6	88	10	88	14	89	3	89	8	89	13	90	2
	7	88	5	88	9	88	14	89	2	89	6	89	11	90	〃	90	5
	8	88	8	88	13	89	1	89	5	89	10	89	14	90	3	90	8
	9	88	11	89	〃	89	4	89	8	89	13	90	2	90	6	90	11
	10	88	15	89	3	89	8	89	12	90	1	90	5	90	10	90	15
	11	89	2	89	7	89	11	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2
36	〃	89	5	89	10	89	14	90	3	90	7	90	12	91	〃	91	5
	1	89	9	89	13	90	1	90	6	90	11	90	15	91	4	91	8
	2	89	12	90	〃	90	5	90	9	90	14	91	2	91	7	91	12
	3	89	15	90	4	90	8	90	12	91	1	91	5	91	10	91	15
	4	90	3	90	7	90	11	91	〃	91	4	91	9	91	14	92	2
	5	90	6	90	11	91	〃	91	4	91	8	91	12	92	〃	92	6
	6	90	9	90	14	91	3	91	7	91	11	91	15	92	4	92	9
	7	90	13	91	1	91	6	91	11	91	15	92	3	92	7	92	12
	8	91	〃	91	5	91	9	91	14	92	2	92	7	92	11	93	〃
	9	91	3	91	8	91	13	92	2	92	6	92	11	92	15	93	3
	10	91	6	91	11	92	〃	92	5	92	9	92	14	93	3	93	7
	11	91	10	91	15	92	4	92	9	92	13	93	2	93	7	93	11

Suite de la TABLE IV.

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

		37 d.		37 $\frac{1}{8}$ d.		37 $\frac{1}{4}$ d.		37 $\frac{3}{8}$ d.		37 $\frac{1}{2}$ d.		37 $\frac{5}{8}$ d.		37 $\frac{3}{4}$ d.		37 $\frac{7}{8}$ d.	
Amſterdam & Londres.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & MadriJ.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
℔	d. vls	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.
33	8	85	14	86	3	86	8	86	12	87	″	87	5	87	10	87	15
	9	86	1	86	6	86	11	87	″	87	4	87	9	87	14	88	2
	10	86	5	86	10	86	15	87	3	87	8	87	12	88	1	88	6
	11	86	8	86	13	87	1	87	6	87	11	87	15	88	4	88	9
34	″	86	11	87	″	87	4	87	9	87	14	88	3	88	8	88	12
	1	86	15	87	4	87	7	87	13	88	2	88	6	88	11	88	15
	2	87	3	87	7	87	11	88	″	88	5	88	9	88	14	89	3
	3	87	6	87	10	87	14	88	3	88	8	88	13	89	2	89	7
	4	87	9	87	14	88	2	88	6	88	11	89	″	89	5	89	10
	5	87	12	88	1	88	5	88	9	88	15	89	3	89	8	89	14
	6	88	″	88	4	88	8	88	13	89	2	89	7	89	11	90	1
	7	88	3	88	8	88	12	89	″	89	5	89	10	90	″	90	5
	8	88	7	88	11	88	15	89	4	89	8	89	13	90	3	90	8
	9	88	10	88	15	89	3	89	7	89	12	90	1	90	6	90	11
	10	88	13	89	2	89	6	89	11	89	15	90	4	90	9	90	15
	11	89	1	89	5	89	9	89	14	90	3	90	8	90	13	91	2
35	″	89	4	89	9	89	13	90	1	90	6	90	11	91	″	91	5
	1	89	8	89	12	90	″	90	5	90	10	90	14	91	3	91	8
	2	89	11	90	″	90	4	90	8	90	13	91	2	91	7	91	11
	3	89	14	90	3	90	7	90	11	91	″	91	5	91	10	91	15
	4	90	2	90	7	90	10	90	15	91	4	91	8	91	13	92	2
	5	90	6	90	10	90	14	91	3	91	7	91	12	92	1	92	6
	6	90	9	90	13	91	1	91	6	91	10	91	15	92	4	92	9
	7	90	12	91	1	91	5	91	9	91	14	92	3	92	8	92	13
	8	91	″	91	4	91	8	91	13	92	1	92	6	92	11	93	″
	9	91	3	91	8	91	11	92	″	92	5	92	10	92	15	93	4
	10	91	6	91	11	91	15	92	4	92	8	92	13	93	1	93	7
	11	91	10	91	14	92	2	92	7	92	11	93	1	93	6	93	10
36	″	91	13	92	2	92	6	92	11	92	15	93	5	93	9	93	14
	1	92	″	92	5	92	9	92	14	93	2	93	8	93	13	94	1
	2	92	4	92	8	92	12	93	2	93	6	93	11	94	″	94	4
	3	92	7	92	12	93	″	93	6	93	9	93	15	94	4	94	8
	4	92	11	92	15	93	3	93	9	93	13	94	3	94	8	94	11
	5	92	14	93	3	93	7	93	12	94	″	94	6	94	11	94	15
	6	93	2	93	6	93	10	94	″	94	4	94	10	94	15	95	3
	7	93	5	93	9	93	13	94	4	94	7	94	13	95	2	95	6
	8	93	8	93	13	94	1	94	8	94	10	95	″	95	6	95	11
	9	93	12	94	″	94	4	94	11	94	14	95	4	95	9	95	14
	10	93	15	94	4	94	8	94	15	95	2	95	8	95	14	96	2
	11	94	3	94	7	94	13	95	2	95	6	95	11	96	1	96	6

Suite de la TABLE IV.

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

		38 đ.		38 ⅛ đ.		38 ¼ đ.		38 ⅜ đ.		38 ½ đ.		38 ⅝ đ.		38 ¾ đ.		38 ⅞ đ.	
Amſterdam & Londres.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
ß	đ vls	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	ß vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.	đ vls	16es.
33	8	88	3	88	8	88	12	89	1	89	6	89	10	89	15	90	4
	9	88	7	88	11	89	"	89	4	89	9	89	14	90	2	90	7
	10	88	10	88	15	89	3	89	8	89	13	90	1	90	6	90	11
	11	88	14	89	2	89	7	89	12	90	"	90	5	90	10	90	14
34	"	89	1	89	6	89	10	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2
	1	89	4	89	9	89	14	90	3	90	7	90	12	91	1	91	5
	2	89	8	89	13	90	1	90	6	90	11	91	"	91	4	91	9
	3	89	11	90	"	90	5	90	10	90	14	91	3	91	8	91	13
	4	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2	91	7	91	11	92	"
	5	90	2	90	7	90	12	91	1	91	5	91	10	91	15	92	4
	6	90	6	90	11	90	15	91	4	91	9	91	14	92	2	92	7
	7	90	9	90	14	91	3	91	8	91	13	92	1	92	6	92	11
	8	90	13	91	2	91	6	91	11	92	"	92	5	92	10	92	14
	9	91	"	91	5	91	10	91	15	92	4	92	8	92	13	93	2
	10	91	4	91	9	91	14	92	2	92	7	92	12	93	1	93	6
	11	91	7	91	12	92	1	92	6	92	11	92	15	93	4	93	9
35	"	91	11	92	"	92	5	92	9	92	14	93	3	93	8	93	13
	1	91	14	92	2	92	8	92	13	93	2	93	7	93	11	94	"
	2	92	2	92	7	92	12	93	"	93	5	93	10	93	15	94	4
	3	92	5	92	10	92	15	93	4	93	9	93	14	94	3	94	7
	4	92	9	92	14	93	3	93	7	93	12	94	1	94	6	94	11
	5	92	12	93	1	93	6	93	11	94	"	94	5	94	10	94	15
	6	93	"	93	5	93	10	93	15	94	3	94	8	94	13	95	2
	7	93	3	93	8	93	13	94	2	94	7	94	12	95	1	95	6
	8	93	7	93	11	94	1	94	6	94	11	94	15	95	4	95	9
	9	93	10	93	15	94	4	94	9	94	14	95	3	95	8	95	13
	10	93	14	94	3	94	8	94	13	95	2	95	7	95	11	96	"
	11	94	1	94	6	94	11	95	"	95	5	95	10	95	15	96	4
36	"	94	5	94	10	94	15	95	4	95	9	95	14	96	3	96	8
	1	94	8	94	13	95	2	95	7	95	12	96	1	96	6	96	11
	2	94	12	95	1	95	6	95	11	96	"	96	5	96	10	96	15
	3	94	15	95	4	95	9	95	14	96	3	96	8	96	13	97	2
	4	95	3	95	8	95	13	96	2	96	7	96	12	97	1	97	6
	5	95	6	95	11	96	"	95	5	96	10	96	15	97	4	97	9
	6	95	10	95	15	96	4	96	9	96	14	97	3	97	8	97	13
	7	95	13	96	2	96	7	96	12	97	1	97	6	97	12	98	1
	8	96	1	96	6	96	11	97	"	97	5	97	10	97	15	98	4
	9	96	4	96	9	96	14	97	3	97	9	97	14	98	3	98	8
	10	96	8	96	13	97	2	97	7	97	12	98	1	98	6	98	11
	11	96	11	97	"	27	5	97	11	98	"	98	5	98	10	98	15

TABLE V. *Des combinaisons des* changes *entre Amsterdam, Londres & Lisbonne.*

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

Amsterdam & Londres.		64 đ. Amster. & Lisbonne.		64⅛ đ. Amster. & Lisbonne.		64¼ đ. Amster. & Lisbonne.		64⅜ đ. Amster. & Lisbonne.		64½ đ. Amster. & Lisbonne.		64⅝ đ. Amster. & Lisbonne.		64¾ đ. Amster. & Lisbonne.		64⅞ đ. Amster. & Lisbonne.	
ß	đ vls	đ vls	32es.	đ vls	32es.	đ vls	32es.	đ vls	32es.	đ vls	32es.	đ vls	32es.	đ vls	32es.	đ vls	32es.
33	8	43	3	43	6	43	8	43	11	43	14	43	16	43	19	43	22
	9	43	6	43	9	43	12	43	14	43	17	43	20	43	23	43	25
	10	43	10	43	13	43	15	43	18	43	21	43	23	43	26	43	29
	11	43	13	43	16	43	19	43	21	43	24	43	27	43	30	44	″
34	″	43	17	43	19	43	22	43	25	43	28	43	30	44	1	44	4
	1	43	20	43	23	43	26	43	28	43	31	44	2	44	4	44	7
	2	43	23	43	26	43	29	44	″	44	2	44	5	44	8	44	11
	3	43	27	43	30	44	″	44	3	44	6	44	9	44	11	44	14
	4	43	30	44	1	44	4	44	7	44	9	44	12	44	15	44	18
	5	44	2	44	4	44	7	44	10	44	13	44	15	44	18	44	21
	6	44	5	44	8	44	11	44	13	44	16	44	19	44	22	44	24
	7	44	9	44	11	44	14	44	17	44	20	44	22	44	25	44	28
	8	44	12	44	15	44	17	44	20	44	23	44	26	44	29	44	31
	9	44	15	44	18	44	21	44	24	44	26	44	29	45	″	45	3
	10	44	19	44	22	44	24	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6
	11	44	22	44	25	44	28	44	31	45	1	45	4	45	7	45	10
35	″	44	26	44	28	44	31	45	2	45	5	45	8	45	10	45	13
	1	44	29	45	″	45	3	45	5	45	8	45	11	45	14	45	17
	2	45	″	45	3	45	6	45	9	45	12	45	14	45	17	45	20
	3	45	4	45	7	45	9	45	12	45	15	45	18	45	21	45	24
	4	45	7	45	10	45	13	45	16	45	19	45	21	45	24	45	27
	5	45	11	45	14	45	16	45	19	45	22	45	25	45	28	45	30
	6	45	14	45	17	45	20	45	23	45	25	45	28	45	31	46	3
	7	45	17	45	20	45	23	45	26	45	29	46	″	46	3	46	6
	8	45	21	45	24	45	27	45	29	46	″	46	3	46	6	46	10
	9	45	24	45	27	45	30	46	1	46	4	46	7	46	9	46	13
	10	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	17
	11	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11	46	14	46	16	46	20
36	″	46	3	46	5	46	8	46	11	46	15	46	17	46	20	46	24
	1	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	49	23	46	27
	2	46	9	46	12	46	15	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30
	3	46	13	46	16	46	19	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1
	4	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5
	5	46	20	46	23	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5	47	8
	6	46	23	46	26	46	29	47	″	47	3	47	6	47	9	47	11
	7	46	26	46	29	47	″	47	3	47	6	47	9	47	12	47	15
	8	46	30	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	15	47	18
	9	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22
	10	47	5	47	8	47	11	47	14	47	16	47	19	47	22	47	25
	11	47	8	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	29

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

Amsterdam & Londres.		65 ɗ. Amster. & Lisbonne.		65 1/8 ɗ. Amster. & Lisbonne.		65 1/4 ɗ. Amster. & Lisbonne.		65 3/8 ɗ. Amster. & Lisbonne.		65 1/2 ɗ. Amster. & Lisbonne.		65 5/8 ɗ. Amster. & Lisbonne.		65 3/4 ɗ. Amster. & Lisbonne.		65 7/8 ɗ. Amster. & Lisbonne.	
ß	ɗ vls.	ɗ vls	32es.	ɗ vls	32es.	ɗ vls	32es.	ɗ vls	32es.	ɗ vls	32es.	ɗ vls	32es.	ɗ vls	32es.	ɗ vls	32es.
33	8	43	25	43	27	43	30	44	1	44	3	44	6	44	9	44	11
	9	43	28	43	31	44	1	44	4	44	7	44	10	44	12	44	15
	10	43	31	44	2	44	5	44	8	44	10	44	13	44	16	44	18
	11	44	3	44	6	44	8	44	11	44	14	44	16	44	19	44	22
34	″	44	6	44	9	44	12	44	15	44	17	44	20	44	23	44	25
	1	44	10	44	13	44	15	44	18	44	21	44	24	44	26	44	29
	2	44	13	44	16	44	19	44	22	44	24	44	27	44	30	45	″
	3	44	17	44	20	44	22	44	25	44	28	44	30	45	1	45	4
	4	44	20	44	23	44	26	44	29	44	31	45	2	45	5	45	7
	5	44	24	44	26	44	29	45	″	45	3	45	6	45	8	45	11
	6	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6	45	9	45	12	45	15
	7	44	31	45	1	45	4	45	7	45	10	45	12	45	15	45	18
	8	45	2	45	5	45	8	45	10	45	13	45	16	45	19	45	22
	9	45	6	45	8	45	11	45	14	45	17	45	20	45	22	45	25
	10	45	9	45	12	45	15	45	17	45	20	45	23	45	26	45	29
	11	45	13	45	15	45	18	45	21	45	24	45	26	45	29	46	″
35	″	45	16	45	19	45	22	45	24	45	27	45	30	46	1	46	4
	1	45	19	45	22	45	25	45	28	45	31	46	2	46	4	46	7
	2	45	23	45	26	45	29	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11
	3	45	26	45	29	46	″	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14
	4	45	30	46	1	46	4	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18
	5	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21
	6	46	5	46	8	46	10	46	13	46	16	46	19	46	22	46	25
	7	46	8	46	11	46	14	46	17	46	20	46	22	46	25	46	28
	8	46	12	46	15	46	17	46	20	46	23	46	26	46	29	47	″
	9	46	15	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30	47	″	47	3
	10	46	19	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1	47	4	47	7
	11	46	22	46	25	46	28	46	31	47	2	47	4	47	7	47	10
36	″	46	26	46	28	46	31	47	2	47	5	47	8	47	11	47	14
	1	46	29	47	″	47	3	47	6	47	9	47	12	47	14	47	17
	2	47	1	47	3	47	6	47	9	47	12	47	15	47	18	47	21
	3	47	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	18	47	21	47	24
	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22	47	25	47	28
	5	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	28	47	31
	6	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	29	48	″	48	3
	7	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30	48	″	48	3	48	6
	8	47	21	47	24	47	27	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10
	9	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	10	48	13
	10	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	11	48	14	48	17

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

Amsterdam & Londres.		65 d. Amster. & Lisbonne.		66 ⅛ d. Amster. & Lisbonne.		66 ¼ d. Amster. & Lisbonne.		66 ⅜ d. Amster. & Lisbonne.		66 ½ d. Amster. & Lisbonne.		66 ⅝ d. Amster. & Lisbonne.		65 ¾ d. Amster. & Lisbonne.		66 ⅞ d. Amster. & Lisbonne.	
ß	d. vls	d. vl	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.
33	8	44	14	44	17	44	19	44	22	44	25	44	28	44	30	45	1
	9	44	18	44	20	44	23	44	26	44	28	44	31	45	2	45	4
	10	44	21	44	24	44	27	44	29	45	″	45	3	45	5	45	8
	11	44	25	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6	45	9	45	12
34	″	44	28	44	31	45	2	45	4	45	7	45	10	45	12	45	15
	1	45	″	45	2	45	5	45	8	45	11	45	13	45	16	45	19
	2	45	3	45	6	45	9	45	11	45	14	45	17	45	20	45	22
	3	45	7	45	9	45	12	45	15	45	18	45	20	45	23	45	26
	4	45	10	45	13	45	16	45	18	45	21	45	24	45	27	45	29
	5	45	14	45	17	45	19	45	22	45	25	45	28	45	30	46	1
	6	45	17	45	20	45	23	45	26	45	28	45	31	46	2	46	5
	7	45	21	45	24	45	26	45	29	46	″	46	3	46	5	46	8
	8	45	24	45	27	45	30	46	1	46	3	46	6	46	9	46	12
	9	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	15
	10	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11	46	13	46	16	46	19
	11	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14	46	17	46	20	46	22
35	″	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	46	23	46	26
	1	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30
	2	46	13	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	30	47	1
	3	46	17	46	20	46	23	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5
	4	46	20	46	23	46	26	46	29	47	″	47	3	47	5	47	8
	5	46	24	46	27	46	30	47		47	3	47	6	47	9	47	12
	6	46	28	46	30	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	15
	7	46	31	47	2	47	5	47	8	47	10	47	13	47	16	47	19
	8	47	3	47	5	47	8	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23
	9	47	6	47	9	47	12	47	15	47	18	47	20	47	23	47	26
	10	47	10	47	12	47	15	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30
	11	47	13	47	16	47	19	47	22	47	25	47	27	47	30	48	1
36	″	47	17	47	20	47	22	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5
	1	47	20	47	23	47	26	47	29	48	″	48	3	48	5	48	8
	2	47	24	47	27	47	29	48		48	3	48	6	48	9	48	12
	3	47	27	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10	48	13	48	16
	4	47	31	48	2	48	5	48	7	48	10	48	13	48	16	48	19
	5	48	2	48	5	48	8	48	11	48	14	48	17	48	20	48	23
	6	48	6	48	9	48	12	48	15	48	17	48	20	48	23	48	26
	7	48	9	48	12	48	15	48	18	48	21	48	24	48	27	48	30
	8	48	13	48	16	48	19	48	22	48	25	48	27	48	30	49	1
	9	48	16	48	19	48	22	48	25	48	28	48	31	49	2	49	5
	10	48	20	48	23	48	26	48	29	49		49	3	49	6	49	8
	11	48	23	48	26	48	29	49	″	49	3	49	6	49	9	49	12

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Lisbonne.

		67 d.		67 $\frac{1}{8}$ d.		67 $\frac{1}{4}$ d.		67 $\frac{3}{8}$ d.		67 $\frac{1}{2}$ d.		67 $\frac{5}{8}$ d.		67 $\frac{3}{4}$ d.		67 $\frac{7}{8}$ d.	
Amsterdam & Londres.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.		Amster. & Lisbonne.	
ß	d. vls	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.
33	8	45	4	45	6	45	9	45	12	45	14	45	17	45	20	45	22
	9	45	7	45	10	45	13	45	15	45	18	45	21	45	23	45	26
	10	45	11	45	13	45	16	45	19	45	22	45	24	45	27	45	30
	11	45	14	45	17	45	20	45	22	45	25	45	28	45	31	46	1
34	"	45	18	45	21	45	23	45	26	45	29	46	"	46	2	46	5
	1	45	21	45	24	45	27	45	30	46	"	46	3	46	6	46	9
	2	45	25	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	9	46	12
	3	45	29	45	31	46	2	46	5	46	8	46	10	46	13	46	16
	4	46	"	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14	46	17	46	19
	5	46	4	46	7	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	46	23
	6	46	7	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21	46	24	46	27
	7	46	11	46	14	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	30
	8	46	15	46	17	46	20	46	23	46	26	46	28	46	31	47	2
	9	46	18	46	21	46	24	46	26	46	29	47	"	47	3	47	6
	10	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1	47	4	47	6	47	9
	11	46	25	46	28	46	31	47	2	47	4	47	7	47	10	47	13
35	"	46	29	47	"	47	2	47	5	47	8	47	11	47	14	47	16
	1	47	"	47	3	47	6	47	9	47	12	47	14	47	17	47	20
	2	47	4	47	7	47	10	47	12	47	15	47	18	47	21	47	24
	3	47	8	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22	47	24	47	27
	4	47	11	47	14	47	17	47	20	47	22	47	25	47	28	47	31
	5	47	15	47	18	47	20	47	23	47	26	47	29	48	"	48	2
	6	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30	48	"	48	3	48	6
	7	47	22	47	25	47	28	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10
	8	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	11	48	13
	9	47	29	48	"	48	3	48	6	48	8	48	11	48	14	48	17
	10	48	1	48	3	48	6	48	9	48	12	48	15	48	18	48	21
	11	48	4	48	7	48	10	48	13	48	16	48	18	48	21	48	24
36	"	48	8	48	11	48	13	48	16	48	19	48	22	48	25	48	28
	1	48	11	48	14	48	17	48	20	48	23	48	26	48	29	48	31
	2	48	15	48	18	48	21	48	24	48	26	48	29	49	"	49	3
	3	48	13	48	21	48	24	48	27	48	30	49	1	49	4	49	7
	4	48	22	48	25	48	28	48	31	49	2	49	5	49	7	49	10
	5	48	26	48	28	48	31	49	2	49	5	49	8	49	11	49	14
	6	48	29	49	"	49	3	49	6	49	9	49	12	49	15	49	18
	7	49	1	49	4	49	7	49	9	49	12	49	15	49	18	49	21
	8	49	4	49	7	49	10	49	13	49	16	49	19	49	22	49	25
	9	49	8	49	11	49	14	49	17	49	20	49	23	49	25	49	28
	10	49	11	49	14	49	17	49	20	49	23	49	26	49	29	50	"
	11	49	15	49	18	49	21	49	24	49	27	49	30	50	1	50	4

TABLE VI. *De la combinaiſon des* changes *les plus ordinaires entre Amſterdam, Hambourg & Londres.*

Cours des *changes* entre Amſterdam & Londres.

		34 ß		34 ß 1 δ		34 ß 2 δ		34 ß 3 δ		34 ß 4 δ		34 ß 5 δ		34 ß 6 δ		34 δ 7 δ	
Hamb. & Londres.		Amſterd. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
ß.	δ vls.	ß.	16es.	ß	16es.	ß.	16es.	ß.	16es.	ß.	16es.	ß.	16es.	ß.	16es.	ß.	16es.
32	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1	33	14	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	2	33	13	33	14	33	15	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	3	33	11	33	13	33	14	33	15	″	″	″	″	″	″	″	″
	4	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	1	″	″	″	″
	5	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	1	″	″
	6	33	7	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	″
	7	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12	33	14	33	15
	8	33	5	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12	33	14
	9	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12
	10	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11
	11	33	″	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10
33	″	32	15	33	″	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8
	1	32	14	32	15	33	″	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7
	2	32	12	32	14	32	15	33	″	33	2	33	3	33	4	33	5
	3	32	11	32	12	32	14	32	15	33	″	33	2	33	3	33	4
	4	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	″	33	2	33	3
	5	32	9	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	″	33	2
	6	32	7	32	9	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	″
	7	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15
	8	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	14
	9	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12
	10	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11
	11	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10
34	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8
	1	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7
	2	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6
	3	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	5
	4	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2	32	3
	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1	32	2
	6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	1
	7	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″

Suite de la TABLE VI.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Londres.

		34 ß 8 đ		34 ß 9 đ		34 ß 10 đ		34 ß 11 đ		35 ß		35 ß 1 đ		35 ß 2 đ		35 ß 3 đ	
Hambourg & Londres.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
ß	đ vls.	ft.	đ vls.	ft.	đ vls.	ft.	đ vls.	ft.	đ vls.	ft.	đ vls.	ft.	đ vls.	ft.	đ vls.	ft.	đ vls.
32	7	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	8	33	15	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	9	33	14	33	15	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	10	33	12	33	14	33	15	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	11	33	11	33	12	33	13	33	15	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
33	〃	33	9	33	11	33	12	33	13	33	15	34	〃	〃	〃	〃	〃
	1	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	15	34	〃	〃	〃
	2	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	14	34	〃
	3	33	5	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	14
	4	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13
	5	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10	33	12
	6	33	1	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10
	7	33	〃	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6	33	8	33	9
	8	32	15	33	〃	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6	33	8
	9	32	14	32	15	33	〃	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6
	10	32	12	32	13	32	15	33	〃	33	1	33	3	33	4	33	5
	11	32	11	32	12	32	13	32	15	33	〃	33	1	33	2	33	4
34	〃	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	〃	33	1	33	2
	1	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	〃	33	1
	2	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	〃
	3	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15
	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13
	5	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12
	6	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11
	7	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	9
	8	32	〃	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8
	9	〃	〃	32	〃	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7
	10	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6
	11	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	1	32	2	32	3	32	5
35	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	1	32	2	32	3
	1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	1	32	2
	2	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	1
	3	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃

Suite de la TABLE VI.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Londres.

Hambourg & Londres.	35 ß 4 d. Amster. & Hamb.	35 ß 5 d. Amster. & Hamb.	35 ß 6 d. Amster. & Hamb.	35 ß 7 d. Amster. & Hamb.	35 ß 8 d. Amster. & Hamb.	35 ß 9 d. Amster. & Hamb.	35 ß 10 d. Amster. & Hamb.	35 ß 11 d. Amster. & Hamb.	36 ß Amster. & Hamb.
ß d. vls	fl. 16es.	fl. 16es.	fl. 16es.	fl. 16es.	fl. 16es.	fl. 16es.	fl. 16es.	fl. 16es.	fl. 16es.
33 3	34 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃
4	33 14	34 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃
5	33 13	33 14	34 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃
6	33 12	33 13	33 14	33 15	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃
7	33 10	33 12	33 13	33 14	33 15	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃
8	33 9	33 10	33 12	33 13	33 14	33 15	34 1	〃 〃	〃 〃
9	33 8	33 9	33 10	33 11	33 13	33 14	33 15	34 〃	〃 〃
10	33 6	33 8	33 9	33 10	33 11	33 13	33 14	33 15	34 〃
11	33 5	33 6	33 8	33 9	33 10	33 11	33 13	33 14	33 15
34 〃	33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10	33 11	33 12	33 14
1	33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10	33 11	33 12
2	33 1	33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10	33 11
3	33 〃	33 1	33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10
4	32 15	33 〃	33 1	33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 8
5	32 13	32 15	33 〃	33 1	33 2	33 3	33 5	33 6	33 7
6	32 12	32 13	32 14	33 〃	33 1	33 2	33 3	33 5	33 6
7	32 11	32 12	32 13	32 14	33 〃	33 1	33 2	33 3	33 5
8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 〃	33 1	33 2	33 3
9	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 〃	33 1	33 2
10	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 〃	33 1
11	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 〃
35 〃	32 5	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14
1	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13
2	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12
3	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11
4	32 〃	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9
5	〃 〃	32 〃	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8
6	〃 〃	〃 〃	32 〃	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7
7	〃 〃	〃 〃	〃 〃	32 〃	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6
8	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	32 〃	32 1	32 2	32 3	32 4
9	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	32 〃	32 1	32 2	32 3
10	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	32 〃	32 1	32 2
11	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	32 〃	32 1
36 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	〃 〃	32 〃

TABLE VII. *Des combinaisons des* changes *entre Amsterdam, Hambourg & Venise, & Genes, & Livourne, & Madrid & Lisbonne.*

Cours des *changes* entre Amsterdam & Venise, & Genes, & Livourne.

Hambourg & Venise.		80 ɗ		80 $\frac{1}{8}$ ɗ		80 $\frac{1}{4}$ ɗ		80 $\frac{3}{8}$ ɗ		80 $\frac{1}{2}$ ɗ		80 $\frac{5}{8}$ ɗ		80 $\frac{3}{4}$ ɗ		80 $\frac{7}{8}$ ɗ.	
		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
ɗ	vls.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
75	$\frac{1}{4}$	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	$\frac{1}{2}$	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	$\frac{3}{4}$	33	12	33	13	33	14	33	15	34	″	34	1	″	″	″	″
76	″	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	34	″	34	″
	$\frac{1}{4}$	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15
	$\frac{1}{2}$	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13
	$\frac{3}{4}$	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
77	″	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
	$\frac{1}{4}$	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8
	$\frac{1}{2}$	33	″	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6
	$\frac{3}{4}$	32	14	32	15	33	″	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
78	″	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2
	$\frac{1}{4}$	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1
	$\frac{1}{2}$	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	$\frac{3}{4}$	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13
79	″	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12
	$\frac{1}{4}$	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10
	$\frac{1}{2}$	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	$\frac{3}{4}$	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
80	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
ɗ	vls.	81 ɗ		81 $\frac{1}{8}$ ɗ		81 $\frac{1}{4}$ ɗ		81 $\frac{3}{8}$ ɗ		81 $\frac{1}{2}$ ɗ		81 $\frac{5}{8}$ ɗ		81 $\frac{3}{4}$ ɗ		81 $\frac{7}{8}$ ɗ	
76	$\frac{1}{4}$	34	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	$\frac{1}{2}$	33	14	33	15	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	$\frac{3}{4}$	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″
77	″	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	″
	$\frac{1}{4}$	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
	$\frac{1}{2}$	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13
	$\frac{3}{4}$	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11
78	″	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
	$\frac{1}{4}$	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
	$\frac{1}{2}$	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	6
	$\frac{3}{4}$	32	14	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4
79	″	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″	33	1	33	1	33	2
	$\frac{1}{4}$	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″	33	1
	$\frac{1}{2}$	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	$\frac{3}{4}$	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
80	″	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	12
	$\frac{1}{4}$	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	$\frac{1}{2}$	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	$\frac{3}{4}$	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
81	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
	$\frac{1}{4}$	″	″	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	4
	$\frac{1}{2}$	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2
	$\frac{3}{4}$	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	″

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Venise, & Genes, & Livourne

Hambourg & Italie.	82 d.		82 ⅛ d.		82 ¼ d.		82 ⅜ d.		82 ½ d.		82 ⅝ d.		82 ¾ d.		82 ⅞ d.	
	Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
d. vls.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.
77 〃	33	15	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
¼	33	13	33	14	33	15	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
½	33	12	33	12	33	13	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
¾	33	10	33	11	33	12	33	14	33	15	34	〃	34	1	〃	〃
78 〃	33	8	33	9	33	10	33	12	33	13	33	14	33	15	34	〃
¼	33	6	33	7	33	8	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
½	33	5	33	6	33	6	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12
¾	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
79 〃	33	1	33	2	33	3	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9
¼	33	〃	33	1	33	1	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7
½	32	14	32	15	33	〃	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5
¾	32	12	32	13	32	14	33	〃	33	1	33	2	33	3	33	4
80 〃	32	11	32	12	32	12	32	15	33	〃	33	〃	33	1	33	2
¼	32	9	32	10	32	11	32	13	32	14	32	15	33	〃	33	〃
½	32	8	32	8	32	9	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15
¾	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
81 〃	32	4	32	5	32	6	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
¼	32	3	32	4	32	4	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
½	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
¾	32	〃	32	〃	32	1	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
82 〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
¼	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	1	32	2	32	3	32	4
½	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	〃	32	1	32	2
d. vls.	83 d.		83 ⅛ d.		83 ¼ d.		83 ⅜ d.		83 ½ d.		83 ⅝ d.		83 ¾ d.		83 ⅞ d.	
78 〃	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
¼	33	15	34	〃	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
½	33	13	33	14	33	15	33	15	34	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
¾	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	〃	〃	〃
79 〃	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
¼	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14
½	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12
¾	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10
80 〃	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8
¼	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7
½	33	〃	33	〃	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5
¾	32	14	32	15	32	15	33	〃	33	1	33	2	33	3	33	3
81 〃	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	〃	33	1	33	2
¼	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	〃
½	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	15
¾	32	7	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
82 〃	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
¼	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10
½	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
¾	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7
83 〃	32	〃	32	〃	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
¼	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	〃	32	1	32	2	32	3	32	3
½	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	32	〃	32	〃	32	1	32	2

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Venise, & Genes, & Livourne

Hambourg & Italie.		84 đ		84 ⅛ đ		84 ¼ đ		84 ⅜ đ		84 ½ đ		84 ⅝ đ		84 ¾ đ		84 ⅞ đ	
		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
đ	vls.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
79	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¼	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	½	33	13	33	13	33	14	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″
	¾	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	″	34	1
80	″	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15
	¼	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13
	½	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11
	¾	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10
81	″	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8
	¼	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6
	½	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5
	¾	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	2	33	2	33	3
82	″	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	2
	¼	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″
	½	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14
	¾	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13
83	″	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	¼	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10
	½	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7
84	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
		85 đ		85 ⅛ đ		85 ¼ đ		85 ⅜ đ		85 ½ đ		85 ⅝ đ		85 ¾ đ		85 ⅞ đ	
80	″	34	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¼	33	14	33	15	34	″	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	½	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″	″	″	″	″
	¾	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	″
81	″	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14
	¼	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13
	½	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11
	¾	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
82	″	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8
	¼	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6
	½	32	15	33	″	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	5
	¾	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	1	33	2	33	3
83	″	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″	33	1	33	1
	¼	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″
	½	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
	¾	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13
84	″	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	¼	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	10
	½	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
85	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne.

Hambourg & Italie.		86 ꝺ.		86 ⅛ ꝺ.		86 ¼ ꝺ.		86 ⅜ ꝺ.		86 ½ ꝺ.		86 ⅝ ꝺ.		86 ¾ ꝺ.		86 ⅞ ꝺ.	
		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
ꝺ. vls.		ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
81	"	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	¼	33	14	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	½	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"
	¾	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	"
82	"	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
	¼	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12
	½	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11
	¾	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9
83	"	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8
	¼	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
	½	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4
	¾	32	13	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3
84	"	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1
	¼	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"
	½	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
	¾	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12
85	"	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11
	¼	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9
	½	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
86	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
ꝺ. vls		87 ꝺ.		87 ⅛ ꝺ.		87 ¼ ꝺ.		87 ⅜ ꝺ.		87 ½ ꝺ.		87 ⅝ ꝺ.		87 ¾ ꝺ.		87 ⅞ ꝺ.	
81	¾	34	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
82	"	33	15	34	"	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	¼	33	13	33	14	33	15	34	"	34	"	"	"	"	"	"	"
	½	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	"	"	"
	¾	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15
83	"	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
	¼	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12
	½	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
	¾	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
84	"	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7
	¼	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	5
	½	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
	¾	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1	33	2	33	3
85	"	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1
	¼	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15
	½	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14
	¾	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12
86	"	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11
	¼	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9
	½	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
	¾	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
87	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne, & Eſpagne.

				44 d.		44 $\frac{1}{16}$ d.		44 $\frac{1}{8}$ d.		44 $\frac{3}{16}$ d.		44 $\frac{1}{4}$ d.		44 $\frac{5}{16}$ d.		44 $\frac{3}{8}$ d.	
				88 d.		88 $\frac{1}{8}$ d.		88 $\frac{1}{4}$ d.		88 $\frac{3}{8}$ d.		88 $\frac{1}{2}$ d.		88 $\frac{5}{8}$ d.		88 $\frac{3}{4}$ d.	
Hambourg & Liſbonne.		Hamb. & Italie.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
d.	vls	d.	vls	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
41	$\frac{3}{8}$	82	$\frac{3}{4}$	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	$\frac{1}{2}$	83	//	33	14	33	15	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	$\frac{5}{8}$		$\frac{1}{4}$	33	13	33	14	33	14	33	15	34	//	//	//	//	//
	$\frac{3}{4}$		$\frac{1}{2}$	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	//
	$\frac{7}{8}$		$\frac{3}{4}$	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
42	//	84	//	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13
	$\frac{1}{8}$		$\frac{1}{4}$	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
	$\frac{1}{4}$		$\frac{1}{2}$	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
	$\frac{3}{8}$		$\frac{3}{4}$	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8
	$\frac{1}{2}$	85	//	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6
	$\frac{5}{8}$		$\frac{1}{4}$	33	//	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5
	$\frac{3}{4}$		$\frac{1}{2}$	32	15	32	15	33	//	33	1	33	2	33	2	33	3
	$\frac{7}{8}$		$\frac{3}{4}$	32	13	32	14	32	15	32	15	33	//	33	1	33	2
43	//	86	//	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	//
	$\frac{1}{8}$		$\frac{1}{4}$	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14
	$\frac{1}{4}$		$\frac{1}{2}$	32	9	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
	$\frac{3}{8}$		$\frac{3}{4}$	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
	$\frac{1}{2}$	87	//	32	6	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	$\frac{5}{8}$		$\frac{1}{4}$	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	$\frac{3}{4}$		$\frac{1}{2}$	32	3	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7
				44 $\frac{7}{16}$ d.		44 $\frac{1}{2}$ d.		44 $\frac{9}{16}$ d.		44 $\frac{5}{8}$ d.		44 $\frac{11}{16}$ d.		44 $\frac{3}{4}$ d.		44 $\frac{13}{16}$ d.	
				88 $\frac{7}{8}$ d.		89 d.		89 $\frac{1}{8}$ d.		89 $\frac{1}{4}$ d.		89 $\frac{3}{8}$ d.		89 $\frac{1}{2}$ d.		89 $\frac{5}{8}$ d.	
41	$\frac{7}{8}$	83	$\frac{3}{4}$	33	15	34	//	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//
42	//	84	//	33	13	33	14	33	15	34	//	34	//	//	//	//	//
	$\frac{1}{8}$		$\frac{1}{4}$	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15	34	//	34	//
	$\frac{1}{4}$		$\frac{1}{2}$	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15
	$\frac{3}{8}$		$\frac{3}{4}$	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13
	$\frac{1}{2}$	85	//	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11
	$\frac{5}{8}$		$\frac{1}{4}$	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10
	$\frac{3}{4}$		$\frac{1}{2}$	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8
	$\frac{7}{8}$		$\frac{3}{4}$	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7
43	//	86	//	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5
	$\frac{1}{8}$		$\frac{1}{4}$	32	15	33	//	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4
	$\frac{1}{4}$		$\frac{1}{2}$	32	14	32	14	32	15	33	//	33	1	33	1	33	2
	$\frac{3}{8}$		$\frac{3}{4}$	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	//	33	1
	$\frac{1}{2}$	87	//	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15
	$\frac{5}{8}$		$\frac{1}{4}$	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14
	$\frac{3}{4}$		$\frac{1}{2}$	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12
	$\frac{7}{8}$		$\frac{3}{4}$	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11
44	//	88	//	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9
	$\frac{1}{8}$		$\frac{1}{4}$	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne, & Eſpagne.

				44 7/8 d		44 15/16 d		45 d		45 1/16 d		45 1/8 d		45 3/16 d		45 1/4 d	
				89 3/4 d		89 7/8 d		90 d		90 1/8 d		90 1/4 d		90 3/8 d		90 1/2 d	
Hambourg & Liſbonne.		Hamb. & Italie & Eſpagne.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
d	vls	d	vls.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
42	1/4	84	1/2	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	3/8		3/4	33	14	33	15	33	15	34	″	″	″	″	″	″	″
	1/2	85	″	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	″	″	″
	5/8		1/4	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
	3/4		1/2	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
	7/8		3/4	33	8	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12
43	″	86	″	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
	1/8		1/4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
	1/4		1/2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
	3/8		3/4	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
	1/2	87	″	33	″	33	1	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
	5/8		1/4	32	14	32	15	33	″	33	″	33	1	33	2	33	3
	3/4		1/2	32	13	32	14	32	14	32	15	33	″	33	″	33	1
	7/8		3/4	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″
44	″	88	″	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
	1/8		1/4	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
	1/4		1/2	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	3/8		3/4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	1/2	89	″	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	5/8		1/4	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7
	3/4		1/2	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5
	7/8		3/4	32	″	32	″	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4
45	″	90	″	″	″	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	2
				45 5/16 d		45 3/8 d		45 7/16 d		45 1/2 d		45 9/16 d		45 5/8 d		45 11/16 d	
				90 5/8 d		90 3/4 d		90 7/8 d		91 d		91 1/8 d		91 1/4 d		91 3/8 d	
42	3/4	85	1/2	33	14	33	15	34	″	34	1	″	″	″	″	″	″
	7/8		3/4	33	13	33	13	33	14	33	15	34	14	34	″	″	″
43	″	86	″	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	″
	1/8		1/4	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
	1/4		1/2	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	12
	3/8		3/4	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
	1/2	87	″	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
	5/8		1/4	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8
	3/4		1/2	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6
	7/8		3/4	33	″	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5
44	″	88	″	32	15	33	″	33	″	33	1	33	2	33	3	33	3
	1/8		1/4	32	13	32	14	32	15	33	″	33	″	33	1	33	2
	1/4		1/2	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	″	33	″
	3/8		3/4	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	1/2	89	″	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13
	5/8		1/4	32	8	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12
	3/4		1/2	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10
	7/8		3/4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9
45	″	90	″	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7
	1/8		1/4	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6
	1/4		1/2	32	″	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5
	3/8		3/4	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2	32	2	32	3
	1/2	91	″	″	″	″	″	″	″	32	″	32	″	32	1	32	2

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amsterdam & Lisbonne.

Cours des *changes* entre Amsterdam & Venise, & Genes, & Livourne, & Espagne.

				45 3/4 d		45 13/16 d		45 7/8 d		45 15/16 d		46 d		46 1/16 d		46 1/8 d	
				91 1/2 d		91 5/8 d		91 3/4 d		91 7/8 d		92 d		92 1/8 d		92 1/4 d	
Hamb. & Lisbonne.		Hamb. & Italie.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
d vls.		d vls.		ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
43	1/8	86	1/4	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	"
	1/2	87	"	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15
	5/8		1/4	33	9	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13
	3/4		1/2	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11
	7/8		3/4	33	6	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10
44	"	88	"	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8
	1/8		1/4	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7
	1/4		1/2	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5
	3/8		3/4	32	15	33	"	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4
	1/2	89	"	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1	33	2	33	2
	5/8		1/4	32	13	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1
	3/4		1/2	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15
	7/8		3/4	32	10	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14
45	"	90	"	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	12
	1/8		1/4	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	1/4		1/2	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10
	3/8		3/4	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	1/2	91	"	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7
	5/8		1/4	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5
	3/4		1/2	32	"	32	"	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4
				46 3/16 d		46 1/4 d		46 5/16 d		46 3/8 d		46 7/16 d		46 1/2 d		46 9/16 d	
				92 3/8 d		92 1/2 d		92 5/8 d		92 3/4 d		92 7/8 d		93 d		93 1/8 d	
43	3/4	87	1/2	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	33	"	34	1
	7/8		3/4	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
44	"	88	"	33	10	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	13
	1/8		1/4	33	8	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12
	1/4		1/2	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
	3/8		3/4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
	1/2	89	"	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
	5/8		1/4	33	2	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
	3/4		1/2	33	"	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	4
	7/8		3/4	32	15	32	15	33	"	33	1	33	1	33	2	33	3
45	"	90		32	13	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1	33	1
	1/8		1/4	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"
	1/4		1/2	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14	32	14
	3/8		3/4	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
	1/2	91	"	32	7	32	8	32	9	32	9	32	11	32	11	32	12
	5/8		1/4	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10
	3/4		1/2	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9
	7/8		3/4	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7
46	"	92	"	32	2	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6
	1/8		1/4	32	"	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	4
	1/4		1/2	"	"	32	"	32	"	32	1	32	1	32	2	32	3
	3/8		3/4	"	"	"	"	"	"	32	"	32	"	32	1	32	2
	1/2	93	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	"

TABLE VIII. *De la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam*, *Hambourg & Allemagne.*

Cours des *changes* entre l'Allemagne & Amſterdam.

Hambourg & Allemagne		140 ¼ p. %.		140 ½ p. %.		140 ¾ p. %.		141 p. %.		141 ¼ p. %.		141 ½ p. %.		141 ¾ p. %.		142 p. %.	
		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
Pour cent.		ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
135	〃	32	1	32	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	¼	32	2	32	1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	½	32	3	32	2	32	1	32	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
	¾	32	4	32	3	32	2	32	1	32	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
136	〃	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	〃	〃	〃	〃	〃
	¼	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	〃	〃	〃
	½	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	〃
	¾	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
137	〃	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
	¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
	¾	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
138	〃	32	12	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
	¼	32	13	32	12	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
	½	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
	¾	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10	32	9
139	〃	33	〃	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	〃	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	〃	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	〃	32	15	32	14	32	13	32	13
140	〃	33	4	33	3	33	2	33	1	33	〃	32	15	32	14	32	13
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	〃	32	15	32	14
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	〃	32	15
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	〃
141	〃	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
142	〃	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	〃	〃	〃	〃	〃	〃	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7
	¾	〃	〃	〃	〃	〃	〃	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8
143	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
	¼	〃	〃	〃	〃	〃	〃	33	13	33	13	33	12	33	11	33	10
	½	〃	〃	〃	〃	〃	〃	33	14	33	13	33	12	33	12	33	11
	¾	〃	〃	〃	〃	〃	〃	33	15	33	14	33	13	33	12	33	12
144	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	33	15	33	14	33	13	33	12

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & l'Allemagne.

		142 ¼ p %		142 ½ p %		142 ¾ p %		143 p %		143 ¼ p %		143 ½ p %		143 ¾ p %		144 p %	
Hambourg & Allemagne		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
Pour cent.		fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.
137	″	32	1	32	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¼	32	2	32	1	32	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	½	32	3	32	2	32	1	32	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¾	32	4	32	3	32	2	32	1	32	″	″	″	″	″	″	″
138	″	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	1	″	″	″	″
	¼	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	1	″	″
	½	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	1
	¾	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	2
139	″	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
	¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
	¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
140	″	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
	¼	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
	½	32	14	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
	¾	32	15	32	14	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
141	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	13	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	″	32	15	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	″	32	15	32	14	32	14	32	13	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15	32	14	32	14	32	13
142	″	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15	32	14	32	14
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15	32	14
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″
143	″	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
144	″	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	″	″	33	11	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	″	″	33	12	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7
	¾	″	″	33	13	33	12	33	11	33	11	33	10	33	9	33	8
145	″	″	″	33	14	33	13	33	12	33	11	33	11	33	10	33	9
	¼	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	11	33	10
	½	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	11
	¾	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	11
146	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	12
	¼	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	13
	½	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	14
	¾	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemag.	144 ¼ p %.		144 ½ p %.		144 ¾ p %.		145 p %.		145 ¼ p %.		145 ½ p %.		145 ¾ p %.		146 p %.	
	Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
Pour cent.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
138 ¾	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
139 ″	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
¼	32	2	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
½	32	3	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″
¾	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″
140 ″	32	5	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″
¼	32	6	32	5	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	″	″
½	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3	32	2	32	1
¾	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3	32	2
141 ″	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3
¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4
½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	5
¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
142 ″	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
¼	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
½	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
¾	32	15	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
143 ″	33	″	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
¼	33	1	33	″	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
½	33	2	33	1	33	″	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12
¾	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15	32	15	32	14	32	13
144 ″	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15	32	15	32	14
¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15	32	15
½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	32	15
¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″
145 ″	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
¾	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
146 ″	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
¼	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
½	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7
¾	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8
147 ″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9
¼	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	11	33	10	33	10
½	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	12	33	11	33	10
¾	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	13	33	12	33	11
148 ″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	14	33	13	33	12
¼	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13
½	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14
¾	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amfterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemag.		146 ¼ p. $\frac{0}{0}$.		146 ½ p. $\frac{0}{0}$.		146 ¾ p. $\frac{0}{0}$.		147 p. $\frac{0}{0}$.		147 ¼ p. $\frac{0}{0}$.		147 ½ p. $\frac{0}{0}$.		147 ¾ p. $\frac{0}{0}$.		148 p. $\frac{0}{0}$.	
		Hamb. & Italie.		Amfter. & Hamb.		Amfter. & Hamb.		Amfter. & Hamb.		Amfter. & Hamb.		Amfter. & Hamb.		Amfter. & Hamb.		Amfter. & Hamb.	
Pour cent		ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.	ft.	16es.
140	¾	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
141	″	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¼	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	½	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″
	¾	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″
142	″	32	5	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″
	¼	32	6	32	5	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″
	½	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
	¾	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
143	″	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3
	¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5
	¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	7	32	6
144	″	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	7
	¼	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
	½	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
	¾	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
145	″	33	″	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13
146	″	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″
147	″	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
148	″	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7
	¾	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8
149	″	″	″	″	″	″	″	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9
	¼	″	″	″	″	″	″	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
	½	″	″	″	″	″	″	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10
	¾	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11
150	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	15	33	12

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amsterdam & l'Allemagne.

		148 ¼ p %		148 ½ p %		148 ¾ p %		149 p %		149 ¼ p %		149 ½ p %		149 ¾ p %		150 p %	
Hambourg & Allemag.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.		Amster. & Hamb.	
Pour cent.		fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.	fl.	16es.
142	¼	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
143	″	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	¼	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	½	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″	″	″
	¾	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″	″	″
144	″	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″	″	″
	¼	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	″	″
	½	32	7	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
	¾	32	8	32	7	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
145	″	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
	¼	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
	½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5
	¾	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6
146	″	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7
	¼	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8
	½	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	9
	¾	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
147	″	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
	¼	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
	½	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13	32	12
	¾	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14	32	13
148	″	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15	32	14
	¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	″	33	″	32	15
	½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	1	33	″
	¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	1
149	″	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	½	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	¾	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
150	″	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	¼	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6
	½	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7
	¾	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8
151	″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9
	¼	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
	½	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10
	¾	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11
152	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13	33	12
	¼	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14	33	13
	½	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15	33	14
	¾	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	33	15

ARTICLE II.

Opérations de négoce.

On entend communément par opérations de négoce la ſpéculation qu'on fait d'une marchandiſe quelconque, achetée dans une ville de commerce, pour être tranſportée & vendue dans une autre ville. Dans ce ſens opérer ſignifie *mettre en exécution la ſpéculation qu'on aura entrepriſe.* Mais ici, par opérations de négoce, nous entendons l'art de calculer avec juſteſſe & préciſion la valeur des marchandiſes ſur leſquelles on veut ſpéculer. Une manière bien ſimple pour procéder avec ſureté dans une opération de négoce, eſt de chercher d'abord, au moyen d'un compte ſimulé, les prix des marchandiſes & les frais d'embarquement ; on s'informe de ce que coûteront le fret & l'aſſurance, quelles ſeront les conditions de la vente deſdites marchandiſes ; après quoi, comparant les poids ou meſures, & les monnoies des deux païs, il ſera facile d'opérer avec exactitude, au moyen de la régle conjointe qui ſimplifie ſingulièrement le raiſonnement. Voici trois exemples de ces ſortes d'opérations qui ſuffiront à nos lecteurs pour comprendre la méthode qu'il leur conviendra de ſuivre en pareille occaſion, tous les cas ſe reſſemblant à cet égard.

Exemple I. On ſe propoſe d'acheter à Bordeaux une partie de ſucre terré dont le prix a baiſſé à 59 livres tournois le quintal, poids net ; en ajoutant à ce prix les frais d'embarquement & la commiſſion à Bordeaux, on trouve que le ſucre coûte, rendu à bord du navire 50 livres tournois le quintal de 100 ℔, poids brut de France, qui répondent à environ 99 ℔, poids de commerce d'Amſterdam. (Le prix d'achat d'une marchandiſe ſe régle ſur ſon poids net, c'eſt-à-dire, après qu'on a déduit du poids brut la tare & les autres conditions relatives au poids. C'eſt pourquoi, pour faire un calcul juſte, on établit d'abord, au moyen d'un compte ſimulé, à combien revient un tel poids brut d'une telle marchandiſe, ce dernier poids devant rendre dans le lieu de la deſtination de cette marchandiſe le même poids brut, proportion gardée de la différence qu'il y a entre les deux poids. C'eſt la méthode que nous avons ſuivie dans ces calculs.) Le *change* ſur cette dernière ville ſe trouve alors à Bordeaux à 53½ d., & l'agio entre l'argent de banque & l'argent courant à Amſterdam à 4½ p%; le fret, l'aſſurance, les frais du déchargement & la commiſſion coûteront 6 p%; les conditions pour la vente des ſucres étrangers dans cette ville ſont 2 p% de bon poids, 18 p% de tare ſur le poids brut après en avoir déduit le bon poids, & 2 p% ſur le prix de la vente. Tout cela combiné, on deſire ſçavoir à combien reviendra à Amſterdam la livre de ſucre qu'on pourroit vendre au prix de 13¼ d. *Réponſe :* à 12¼ d. vls.

Opération :

					1.	livre de ſucre.
100.	*2.*	1.	17.	*51.*	*102.*	pour 2 p% de bon poids à Amſterdam.
100.	50.			59.	*118.*	pour 18 p% de tare, dit,
99.	33.			1.	*50.*	livres tournois, prix auquel les 100 ℔, poids brut de Bordeaux, coûtent miſes à bord.
6.	*3.*	1.			107.	₰ vls. bco. change de 53½ ₰ pour 3 liv.
200.	100.				209.	pour l'agio de 4½ p% à Amſterdam.
100.			17.	*51.*	*102.*	pour les 2 p% de rabais ſur le prix de la vente.
100.				53.	*106.*	pour fret, aſſur. frais & commiſ.

Diviſeur 1650000000. 20209510189. *Produit* 12¼ ₰ courant la ℔.

Régle univerſelle. Multipliez les 50 livres ou le prix du quintal, poids brut de ſucre à Bordeaux, par 53½ ₰ ou le *change*, enſuite le produit de cette multiplication par 104½ ou l'agio, puis le produit de cette ſeconde multiplication par 106 ou par le tant pour cent à quoi s'éleveront le fret, l'aſſurance, les frais & la commiſſion d'Amſterdam, calculés ſur le montant principal de la vente du ſucre dans cette dernière ville. En diviſant ce dernier produit par 2419213 vous aurez exactement pour quotient, le prix coûtant de la livre, poids net, du ſucre à Amſterdam.

Exemple II. On fait acheter à Londres une partie de poivre brun qui coûte de premier achat 11¼ ₰ ſterlings la livre poids net, mais qui ne revient mis à bord du navire qu'à 10 $\frac{7}{10}$ ₰ la ℔ de Londres, poids brut, dont 100 font environ 92 ℔ d'Amſterdam. Le *change* entre Londres & Amſterdam ſe trouve alors à 35 ß par livre ſterling ; d'un autre part, le fret, l'aſſurance, les droits & frais de déchargement coûtent 6½ p% à Amſterdam où l'on accorde ſeulement pour tare 4 ℔ par balle de poivre, ce qui répond à 1⅔ p% du poids brut ; & 2 p% de rabais ſur le prix de la vente : tout cela ſuppoſé, on demande combien coûtera chaque livre de poivre, poids net d'Amſterdam, qui pourra être vendue à 25 ₰ vls bco. à Londres ? *Réponſe :* 22½ ₰.

Opération :

					1.	℔ de poivre.
92.				1.	*100.*	℔, poids de Londres.
300.		*60.*	20.	61.	*305.*	pour le $1\frac{2}{3}$ p% de tare à Amsterdam.
10.					107.	₰ sterlings, prix de $10\frac{7}{10}$ ₰ que coûte la livre poids brut de poivre, mise à bord.
240.	*12.*	[illegible]	7.	*21.*	*420.*	₰ vls. change de 35 ß par liv. sterling.
100.	1.		17.	*51.*	102.	pour les 2 p% de rabais sur l'argent.
200.	100.				213.	pour les $6\frac{1}{2}$ p% de frais, & assurance, commission, &c. à Amsterdam.

Diviseur 7360000. 165439869. *Produit* $22\frac{1}{2}$ ₰ vls. bco.

Il résulte de cette opération que le poivre, acheté à Londres à $11\frac{1}{4}$ ₰ sterlings la ℔ poids net, revient à Amsterdam à $22\frac{1}{2}$ ₰ vls. bco. la ℔, poids net de cette dernière ville. Ce qui établit la proportion de 2 ₰ vls. bco. pour 1 ₰ sterling. Voici une régle universelle qui rend l'opération encore plus facile que celle ci-dessus :

Régle universelle. Multipliez les 420 ₰ vls, ou les gros du *change* entre Londres & Amsterdam par les $10\frac{7}{10}$ ₰ sterlings ou le prix auquel la livre de poivre, poids brut, mise à bord, revient à Londres ; le produit qui en résultera sera ensuite multiplié par $106\frac{1}{2}$, ou par le tant pour cent auquel s'éleveront les frais de déchargement à Amsterdam, fret, assurance & commission ; & le produit total de ces deux multiplications, divisé par 21292 vous donnera les $22\frac{1}{2}$ ₰ vls. dits.

Exemple III. Une partie de laine en suin, achetée à Séville, à divers prix, après avoir été lavée & mise en balles & chargée à Cadix pour Amsterdam, coûte rendue à bord 102 réaux de plate vieille l'arrobe de 25 ℔, poids brut de Cadix, qui répondent à $23\frac{3}{8}$ ℔, poids de commerce d'Amsterdam ; le *change* entre cette dernière ville & Cadix est à 90 ₰ vls. bco. ; le fret, l'assurance, les frais de décharge, la commission & le ducroire des acheteurs montent à 7 p% à Amsterdam, où l'on accorde pour condition 4 ℔, plus ou moins de refaction, & 12 plus ou moins de tare, pour chaque balle pesant environ 200 ℔, ce qui fait à peu près 8 p% du poids brut ; ensuite 24 ℔ pour 175 ℔ de déduction, ce qui répond à $13\frac{5}{7}$ p% ; enfin 21 mois de bonification d'intérêt à raison de 14 florins pour 114 & 1 p% de rabais en sus, cequi fait ensemble $13\frac{2}{3}$ p%. Toutes ces conditions supposées, on desire sçavoir à combien reviendra la ℔ de laine, une qualité avec l'autre ? (*) *Réponse* : à $26\frac{1}{2}$ s. la ℔.

Opération :

					1.	℔ laine.
100.		25.		27.	*108.*	pour 8 p% réfaction & tare.
700.		175.		199.	*796.*	pour les 24 ℔ par 175 ℔.
187.		11.		204.	*816.*	réaux, à 102 rxles $23\frac{3}{8}$ ℔ d'Amsterdam.
	1.		1.	*17.*	*34.*	maravedis de plate.
375.	*75.*	25.	6.	*18.*	*90.*	₰ vls., pour le change.
40.	*2.*	1.			1.	florin bco. d'Amsterdam.
700.	175.				753.	fl. pour les 21 mois & 1 p%.
100.	25.				107.	fl. pour 7 p% de frais.
	1.		1.		*20.*	sols de banque.

Diviseur 5263671875. 139506753438. *Produit* $26\frac{1}{2}$ ß. bco.

Régle universelle. Multipliez les 102 réaux de plate (ou le prix de chaque arrobe de laine par 8 ; & multipliez-en le produit par 108 ou par la réfaction & la tare à raison de tant pour cent) ; multipliez encore le produit qui en reviendra par 90 ₰ ou par le cours du *change* ; multipliez enfin ce dernier produit par 107 ou par le tant pour cent à quoi peuvent s'élever les frais ; & le produit de toutes ces multiplications sera divisé par 32020918.

(*) Pour bien entendre ceci, il faut sçavoir qu'on fait en Espagne de chaque partie de laine des assortimens de qualités, qui se vendent à divers prix dans l'étranger.

Par exemple, la partie dont il est question ici, étoit de 60 balles, dont il y avoit

40 R pesant . . 12300 ℔	qui, vendues à 35 s. la ℔, produisirent fl.	21515.
12 F. 3400	. . . . à 25	4250.
8 S. 2300	. . . . à 15	1725.
60 Balles pesant 18000 ℔,	poids brut, produisirent à Amsterdam bco. fl.	27500.
Ces mêmes . . 18000 ℔,	poids brut, coûtèrent à $26\frac{1}{2}$ ß la ℔	23850.
Il y eut donc de bénéfice dans la partie $15\frac{1}{11}$ p% ou	. . . . bco. fl.	3650.

Change Se dit encore du profit qu'un banquier, ou un négociant, prend sur une somme de deniers qui lui est comptée, pour laquelle il tire une lettre de change, payable en quelque lieu, & par une autre personne, tant pour l'intérêt de son argent, que pour les salaires de sa négociation. Ce profit n'est jamais égal, étant quelquefois de 2, 3, 4, ou de 10 & 15 pour cent, suivant que l'*aloi* des espèces est différent, ou que l'argent est plus ou moins abondant, ou que les lettres de change sont plus ou moins rares sur les places. C'est une espèce de *change*, que l'on appelle ordinairement *change réel*, & que quelques-uns nomment aussi *change mercantil*, ou *change mixte*.

Le prix du *change* s'arbitre, ou se régle, suivant le cours de la place du lieu où la lettre est tirée, eu égard à celui où la remise est faite, ce qui est conforme à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

L'on prétend que c'est la ville de Lyon qui donne la loi pour le prix du *change*, à la plupart des principales places de l'Europe.

Le mot de *change*, suivant quelques-uns, vient du changement perpétuel, qui se rencontre sur le prix du *change*, qui est tantôt haut & tantôt bas; y ayant quelquefois à perdre, & quelquefois à gagner. Quelquefois, néanmoins, il n'y a ni à perdre ni à gagner, ce qui arrive lorsque le *change* est au pair. C'est cette variété qui se trouve sur le *change*, qui a fait dire au proverbe, que *change & vent changent souvent*. Ce mot de *change* peut encore venir de ce qu'on change son argent contre une lettre, ou qu'on change de débiteur.

Le *change* ne doit point être regardé comme un prêt: il diffère du prêt, en ce que dans l'un, le péril regarde celui qui emprunte; & dans l'autre, il tombe sur celui qui a prêté. Le *change* est différent des intérêts, parce que le *change* n'est pas dû par le temps, & que les intérêts sont dûs par le temps. Le *change* se prend aussi pour une permutation d'argent présent, avec d'autre argent absent.

Change. Se dit aussi du prix ou du droit que l'on donne, en changeant des monnoies contre d'autres monnoies. Cette sorte de *change* se nomme communément *change menu*, & quelquefois *change pur*, *change naturel*, *change commun*, ou *change manuel*. C'est celui qui a été le premier en usage.

Change. Signifie quelquefois la menue monnoie qu'on donne pour la grosse. Il m'a demandé le *change* d'un écu.

Change. Se dit encore du *profit* de l'argent qui s'emprunte ou qui se prête entre marchands & négocians, sur le pied de tant pour cent pour un certain temps, comme demi pour cent pour un mois; ou suivant qu'il se pratique à Lyon & ailleurs, deux pour cent pour un paiement, ce qui doit s'entendre pour trois mois.

Change. Se dit aussi pour exprimer la *perte* qui se rencontre sur un billet que l'on fait escompter.

Change. Se dit quelquefois de l'*agio*, ou *profit* que l'on prend pour les avances que l'on fait dans le commerce pour quelqu'un.

Change. Se prend aussi assez souvent pour l'*agio* de banque, qui est la différence qui se rencontre entre l'argent de banque, & l'argent courant. *Voyez* AGIOT.

Change sec, que l'on appelle aussi ADULTÉRIN, FEINT, ou IMPUR. Est celui dans lequel on prend un droit certain ou incertain, de l'argent que l'on prête sans aliénation du principal, & souvent sans risque & sans péril. Cette espèce de *change* est un prêt usuraire, défendu par les loix.

Change. Signifie encore la banque, le lieu, ou la place où se fait précisément le commerce du *change*.

On nomme LETTRE DE CHANGE, une rescription que donne un banquier ou un négociant, pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné, l'argent qu'on lui compte au lieu de sa demeure *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

On appelle BILLET DE CHANGE, certains écrits, ou promesses succinctes, qui se font entre marchands, négocians & banquiers, pour les lettres de change qui ont été fournies, ou pour d'autres qui le doivent être. Ces sortes de *billets* ont les mêmes priviléges que les lettres de change. *Voyez* BILLET.

Les agens & courtiers de CHANGE, sont des personnes publiques, établies dans les principales villes de négoce, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des lettres & billets de change. *Voyez* AGENT.

Ce qu'on nomme RECHANGE, c'est le prix d'un nouveau change, dû pour les lettres de change qui reviennent à protêt. *Voyez* RECHANGE.

CHANGEANT. *Etoffe tout de laine*, qui est une manière de camelot, qui se fabrique à Lille en Flandre. Il s'en fait de différentes qualités, dont les largeurs sont de deux tiers, & de sept seize ou demi-aune moins un tiers. La pièce contient ordinairement vingt aunes de longueur, mesure de Paris.

Changeant. On appelle *taffetas changeant*, un taffetas dont la soie de la chaîne est d'une couleur & celle de la trême d'une autre, ce qui, suivant sa différente exposition à la lumière, le fait changer, & lui donne divers reflets de couleurs.

CHANGER. Signifie troquer une chose contre une autre. Voulez-vous *changer* votre lot de mousseline contre le mien?

Changer. Se dit plus particulièrement des monnoies que l'on change les unes contres les autres. C'est un trafic de *changer* de l'or en monnoie, & de la monnoie en or ou argent.

CHANGEUR. Celui dont l'occupation & le trafic est de changer les espèces ou monnoies, c'est-à-dire, des pièces d'or contre des pièces d'argent, ou des pièces d'argent contre des pièces d'or, ou de la

menue monnoie contre de plus grosse ; de donner le prix de la monnoie légère, ou de celle qui est altérée ou décriée, moyennant un certain droit qui lui est attribué.

En France, les *changeurs* sont établis par le roi : ils sont obligés de porter aux hôtels des monnoies, les espèces légères, altérées ou décriées, qu'ils ont reçues ou changées.

CHANTELAGE. *Droit* qu'on paye en quelques endroits aux seigneurs, pour le vin vendu en gros, ou à broche, sur le chantier de la cave ou du cellier.

CHANTIER. Lieu où les marchands de bois de chauffage, empilent les bois flottés qui leur arrivent à Paris, par les trains qui descendent la rivière de Seine, & les autres rivières qui s'y déchargent.

Les *chantiers* s'établissent ordinairement au dehors de la ville, à cause des accidens du feu, qui peuvent arriver ; les ordonnances marquant même les distances que les piles doivent avoir des bâtimens voisins.

Les marchands qui tiennent *chantier*, sont obligés d'afficher & d'exposer dans un endroit apparent, la pancarte ou tarif contenant le prix des bois, fixé par les ordonnances des prévôt des marchands & échevins : & les chartiers qui y font les voitures, ne peuvent empêcher, sous peine de punition, les bourgeois de se servir de leurs chariots & équipages, non plus que les gagne-deniers, troubler les domestiques des mêmes bourgeois dans la charge des bois sur leursdits chariots.

CHANVRE. Plante qui porte la graine de chenevis, dont on nourrit plusieurs sortes d'oiseaux, & de la tige & branches de laquelle se tire une filasse dont on fait du fil, ou pour la couture, ou pour être travaillé en toile & en ouvrage de corderie, &c.

Chanvre. Signifie aussi la *filasse*, qui est tirée de la plante, & le *fil* qui en est fait. On dit, voilà de beau *chanvre*. On dit aussi, une toile de *chanvre*.

Il se fait en France un grand commerce & une grande consommation de *chanvres*, qui sont employés en fil pour la couture, & en toiles de toutes sortes pour le ménage, & pour les voiles de navires.

Il entre aussi beaucoup de *chanvre* dans les ouvrages de corderie, sur-tout dans les arcenaux royaux, pour en fabriquer les cables, funains, & autres sortes de cordages propres à l'armement & à la manœuvre des vaisseaux.

Les provinces de France où il s'en cultive davantage, sont la basse-Normandie, la Bretagne, la Picardie, aux environs de Noyon ; la Champagne, le Soissonnois ; la Bourgogne ; ce chanvre est un des meilleurs : le Perche, le bas-Dauphiné, surtout dans le Viennois & le haut-Valentinois : le Lyonnois, dans la plaine du côté de la Saône : le Poitou, autour de la ville de Poitiers : l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Berri, autour de Bourges : le Gâtinois & l'Auvergne. Cette dernière en recueilloit si abondamment, particulièrement dans cette partie si belle & si féconde, qu'on appelle la *limagne*, qu'anciennement elle étoit seule en état d'en fournir assez pour les armemens les plus considérables des flottes Françoises ; ce qui arriva en 1690 & 1691, que les arsenaux de marine, de Brest, de Rochefort & du Havre, en tirèrent toutes leurs provisions, sans que pour cela il manquât de cordages pour les bateaux des rivières de la province, ou qui en sont voisines, comme l'Allier & la Loire ; en ayant même fourni à Nantes pour les vaisseaux marchands qui s'y équipèrent ces années-là. Les *chanvres* de Bourges & du Gâtinois, sont ceux dont il vient la plus grande quantité à Paris.

On pourroit tirer quantité de chanvre d'Italie & du Nord : mais les François qui en ont suffisamment chez eux, ne font guères ce commerce pour leur propre compte, que dans la nécessité & dans des cas extraordinaires. Pour les Hollandois & Anglois, dont le pays n'en produit qu'une très-petite quantité, à proportion de ce qu'il leur en faut pour leurs flottes & leurs vaisseaux marchands ; ils en enlèvent beaucoup tous les ans de plusieurs lieux d'Italie : & dans les pays du Nord, ils en tirent de Riga, de Conisberg, de Narva, de Courlande & de Moscovie. Le meilleur est celui d'Italie ; celui de Riga suit ; & après, celui de Russie.

Les marchands épiciers-droguistes de la ville de Paris, font le négoce des *chanvres* crus & en masse ; les cordiers & les filassiers, celui des *chanvres* affinés, & prêts à filer.

Le *chanvre* fait aussi une partie du négoce de ces marchands du corps de la mercerie, qui font le commerce du fer. Ceux-ci tirent leur *chanvre* de Champagne & de Bourgogne, en gros paquets, ou bottes, du poids environ de cent cinquante livres chacune. Ces bottes sont composées de plusieurs autres petits paquets qu'on appelle *liasses*. Comme ce *chanvre* est très-gros, il se vend aux cordiers, pour faire de la ficelle, des cordes & des sangles.

Chanvre cru, ou, comme quelques-uns disent, escru. C'est du *chanvre* qui n'a eu que la première façon. On l'appelle aussi chanvre en masse.

« Par le tarif de 1664, il paye de droits de sortie » 1 liv. 10 s. le cent pesant, & d'entrée 8 s. & les » sols pour livre ».

Chanvre prêt a filer. C'est celui qui a reçu ses derniers apprêts, qui a passé par les peignes les plus fins, & qui est mis en cordons.

« Il paye 50 s. de sortie, & 10 s. d'entrée, & les » sols pour livre ».

Chanvre affiné. C'est le plus beau & le plus fin de tous, celui qui a reçu le plus de façons. On l'appelle simplement de l'*affinage*.

« Il faut remarquer que tous les *chanvres* du cru » du royaume n'en peuvent sortir pour aller à l'étran» ger, qu'avec permission, cette marchandise ayant » été mise, par l'article 6 du titre 8 de l'ordonnance

» de 1687, au nombre des marchandises de contre-» bande, pour la sortie hors de France ».

Le négoce des *chanvres* étant un des plus considérables qui se fasse en France, & s'en consommant une très-grande quantité dans le royaume, soit pour les fils & toiles qu'on fabrique, soit pour les corderies de la marine & les autres ouvrages des cordiers, la compagnie Françoise des Indes, qui depuis son établissement a eu, pour ainsi dire, une attention universelle pour envahir le commerce, n'avoit pas non plus oublié la culture & le trafic d'une plante si nécessaire.

Les directeurs de cette compagnie croyant utile à l'état de supprimer la ferme du tabac, & de rendre cette marchandise commune & commerçable, proposèrent dans l'assemblée générale, tenue au mois de décembre 1719, en présence de S. A. R. monseigneur Philippes d'Orléans, régent du royaume, d'abolir toutes les plantations de tabac dans le royaume, & d'y substituer des *chanvres*, que la compagnie prendroit à raison de 33 livres le quintal (ce qui est environ 6 sols la livre), à condition d'en fournir au roi à ce prix pour sa marine.

Cette proposition ayant été agréée, il fut rendu, le 29 du même mois de décembre, un arrêt du conseil d'état du roi, par lequel sa majesté ordonne; 1°. que le commerce du *chanvre* dans l'intérieur du royaume, seroit libre : 2°. fait défenses de le faire sortir, & de l'envoyer à l'étranger; à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende : 3°. permet à la compagnie des Indes d'établir des magasins, & le prix des *chanvres* : 4°. & décharge ceux qui y seront portés, de tous droits de fermes, octrois, péages & autres, sans aucune exception. Voulant en outre que, dans cette vûe, les magasins & les prix des *chanvres* soient établis, savoir, deux en Bretagne, l'un à Nantes, où le *chanvre* seroit reçu à raison de 33 l. le quintal; l'autre au Port-Louis, où il seroit payé sur le pied de 35 livres; un autre magasin à Rouen pour les *chanvres* de Normandie, desquels le prix seroit de 33 livres aussi le quintal; un à Tonneins pour la Guienne & le Languedoc, au même prix qu'à Rouen; un à Valence pour le Dauphiné, au prix de 30 livres; un à Maringue, & un autre à Clermont pour l'Auvergne, où le quintal de *chanvre* se payeroit pareillement 30 livres; enfin cinq autres magasins, sçavoir, à Auxone pour la Bourgogne; à la Charité pour le Nivernois; à Moulins pour le Bourbonnois; à Châtelleraut pour le Poitou; & à Saumur pour l'Anjou, dans lesquels les *chanvres* seroient aussi payés à raison de 30 liv. par quintal, le tout poids de marc.

La proposition faite par la compagnie des Indes pour la culture & le commerce des *chanvres* dans le royaume, n'ayant pas eu tout le succès que l'on en avoit espéré, il fut donné dans l'année 1722 deux arrêts du conseil pour rétablir les choses sur le pied qu'elles étoient avant l'arrêt du 19 décembre 1719.

Par le premier de ces arrêts, qui est du 29 mai, & qui n'est proprement qu'un arrêt préparatoire, sa majesté révoque celui de 1719, & permet à tous ses sujets de faire sortir pour les étrangers les *chanvres*, tant ceux du crû du royaume, que ceux qui auroient été tirés des pays étrangers, en payant les droits ordonnés à la sortie du royaume.

Comme l'intention de sa majesté dans ce premier arrêt avoit été de décharger la compagnie des Indes des engagemens qu'elle avoit pris d'établir dans les provinces du royaume des magasins pour y déposer les *chanvres* qui y seroient recueillis, & en fournir les magasins de la marine à un prix convenu, & que d'ailleurs il étoit important pour le bien de l'état que les *chanvres* & les lins restassent comme auparavant du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, il fut donné immédiatement après l'arrêt du 29 mai un second arrêt, par lequel sa majesté ordonne, que l'article 6 du titre 8 de l'ordonnance du mois de février 1687, portant défenses de faire sortir les *chanvres* & lins du crû du royaume, sans permission de sa majesté, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & que le commerce desdits lins & *chanvres* sera & demeurera libre dans l'intérieur du royaume entre les sujets de sa majesté.

Ce dernier arrêt est du 23 juin 1722; il eut l'effet infaillible de toutes les prohibitions de cette espéce; il dégoûta les cultivateurs d'une denrée, qui ne jouissoit plus de la pleine liberté de débit : en conséquence, les François sont obligés depuis long-temps d'acheter tous les ans une quantité prodigieuse de *chanvres* aux nations septentrionales, assez heureuses pour que leurs compagnies des Indes & leurs loix règlementaires ne leur ayent pas défendu de nous les vendre.

CHANVRIER, CHANVRIÈRE. Le marchand, ou la marchande qui vend du chanvre.

La communauté des linières, *chanvrières*, filassières de la ville & fauxbourgs de Paris est très-ancienne.

Ses derniers statuts & lettres-patentes furent enregistrés au parlement & au châtelet, suivant l'usage ordinaire, lus & publiés à son de trompe le 8 janvier 1667.

En conséquence, les chanvres, lins & filasses qu'apportent les forains, sont sujets à visite, & les marchands sont tenus de les faire descendre, & mettre en la halle pour y être visités.

C'est dans un canton de l'ancienne halle au bled de Paris, que de toute ancienneté les marchandes *chanvrières* sont établies : aussi est-il fait mention de cette place dans leurs plus anciens statuts, & toujours depuis elles y ont été conservées & maintenues par toutes leurs lettres-patentes jusqu'à présent. C'est-là qu'elles ont toutes leurs boutiques, magasins & étalages, & c'est-là, comme il est ordonné par les statuts, ainsi qu'on l'a remarqué, que les marchands forains doivent envoyer leurs chanvres.

Il y a pourtant une exception à cet article en faveur de la foire saint-Germain : les marchands

forains ayant droit d'y décharger leurs marchandises, que les jurées *chanvrières* peuvent bien & doivent visiter ; mais qu'elles, non plus que les autres maîtresses de la communauté, ne peuvent acheter, qu'après que les bourgeois s'en sont fournis pendant les deux jours qui leur sont donnés de préférence sur elles.

CHAOURI, qu'on nomme aussi SAIN. Monnoie d'argent qui a cours à Telis, capitale de Georgie. Le *chaouri* revient à cinq sols six deniers de France ; quatre *chaouris* valent un abagi ; deux *chaouris* font un usalton ; dix carbequis ou aspres de cuivre font un *chaouri*, & dix *chaouris* & demi font la piastre. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHAPEAU. Couverture ou habillement de tête que font les chapeliers avec du poil, de la laine, ou autres semblables matières cardées, feutrées, & foulées avec la lie de vin détrempée dans l'eau chaude.

Les *chapeaux* de castor, qui sont les plus beaux, les plus fins & les plus chers de tous, sont faits du poil de l'animal appellé *castor*, ou *bièvre*, dont on a ôté les plus grands poils. Pour qu'ils soient bons, il faut y employer deux tiers de poil gras, & un tiers de maigre, ou sec, bien cardés ensemble, sans mêlange d'aucunes autres étoffes.

La manufacture des *chapeaux* de castor est très-considérable en France, & sur-tout à Paris, d'où il s'en fait des envois, non-seulement dans toutes les provinces du royaume, mais encore dans les pays étrangers, particulièrement en Espagne, & dans les Indes Espagnoles par la voie de Cadix. Ceux destinés pour l'Espagne & les Indes sont ordinairement noirs ou gris, de forme platte, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *forme quarrée*, doublés en dedans de satin de différentes couleurs, comme bleu, rouge, violet, verd, &c.

Il se fabrique aussi en Angleterre beaucoup de *chapeaux* de castor, qui sont très-beaux & fort estimés ; mais la bonté des nôtres, jointe aux gros droits d'entrée qu'on fait payer aux *chapeaux* d'Angleterre, quand ils viennent en France, fait que nous n'en tirons que très-rarement ; ce qui ne peut être qu'avantageux à nos chapeliers & à la compagnie, qui fait le commerce des castors de Canada, disoit tout bonnement Savari dans son dictionnaire. Mais *le public entier*, consommateur des *chapeaux*, y trouveroit-il le même avantage ? Oh ! c'est une autre question qu'on ne s'étoit pas même avisé de faire, & d'examiner avec impartialité.

Les *chapeaux* nommés *demi-castors*, qui étoient autrefois défendus en France, mais dont la fabrique y est permise depuis l'année 1706, ne sont autres que des *chapeaux* de vigogne, dans la composition desquels on fait entrer une partie de poil de castor, plus ou moins forte, suivant que le chapelier les veut rendre bons & approchans de la qualité des véritables & purs castors.

Les *chapeaux* que l'on nomme *vigogne*, ou *dauphins*, & quelquefois *loutres*, sont seulement composés de poils de lapin & de laine de vigogne ; car pour le poil de loutre il n'y en entre point du tout, étant d'une qualité à ne pouvoir se feutrer avec les autres poils. Ainsi c'est un abus de donner à ces *chapeaux* le nom de *loutres*.

Les *chapeaux* de caudebec sont faits de laine d'agnelins, de ploc, ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau. Ils ont pris leur nom de la petite ville de Caudebec en Normandie, où ont été fabriqués les premiers *chapeaux* de cette sorte. Il s'y en fait encore en assez grande quantité, aussi-bien qu'à Bolbec, Falaise, Dieppe, &c. mais Rouen est le lieu où il s'en fabrique le plus.

On faisoit autrefois certains *chapeaux* gris, que l'on nommoit *breda*, qui étoient tout de pure laine de mouton ; mais ils étoient si pésans & si désagréables à la vue, que la mode & l'usage s'en sont absolument perdus.

Le poil de lièvre étoit anciennement d'un grand secours pour la fabrique des *chapeaux*, & il s'y employoit même avec beaucoup de succès : cependant il a été absolument défendu par rapport au commerce du castor de Canada, dont il empêchoit effectivement la consommation.

Ce que l'on appelloit autrefois *chapeaux des sept sortes*, n'étoient que des vigognes communs, auxquels on donnoit ce nom.

On fait présentement des *chapeaux* de soye, &, ce qui pourroit bien mériter quelque attention de la part des citoyens éclairés, les *chapeaux* mêmes de castor sont à meilleur marché en France, depuis que le Canada, & par suite la traite des castors dépend du roi d'Angleterre.

» Il y a en France quatre tarifs ou arrêts du conseil, suivant lesquels se payent les droits d'entrée & de sortie du royaume pour les différentes sortes de *chapeaux*, savoir, le tarif de 1664 & les arrêts du 14 août 1688, du 3 juillet 1692 & du 2 avril 1702.

» Par ces tarifs & arrêts, les *chapeaux* de castor payent d'entrée 20 liv. la pièce ; les demi-castors 8 livres ; les vigognes & demi-vigognes 18 livres la douzaine ; & les chapeaux de feutre, de toutes sortes de laines, poils & façons, 12 livres aussi la douzaine.

» Les droits de sortie sont de 6 liv. par douzaine de castors, 3 liv. pour les demi-castors, 1 livre pour les vigognes, 15 s. pour les demi-vigognes, 10 s. pour ceux de poil commun, & 30 s. pour ceux de feutre, tous aussi de la douzaine, le tout avec les sols pour livre ».

CHAPEAU. On nomme ainsi en Hollande une certaine mesure de compte, sur laquelle s'évaluent les droits d'entrée ou de sortie qui se payent pour le tan, ou écorce de chêne propre à préparer & tanner les cuirs. Le *chapeau* est de dix tonnes.

CHAPEAU. C'est aussi une mesure pour les grains, dont on se sert à Delft. Le *chapeau* contient treize viertels de Breda, ou quatorze d'Anvers. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

Les

» Les droits d'entrée & de sortie, qui se payent en France de cette marchandise, sont de 3 sols par douzaine & les sols pour livre ».

CHAPEAU DE MAISTRE. En termes de commerce : mer, signifie un certain droit ou présent que les aîtres des vaisseaux marchands se font donner pour naque tonneau de marchandise qui se charge dans urs bords. Ainsi un maître de navire dit : Il me faut nt pour le fret & tant pour mon *chapeau*.

CHAPELER. (*Terme de boulanger*). C'est ôter vec un couteau, qu'on appelle couteau à *chapeler*, a partie la plus épaisse & la plus dure de la croute u pain, pour la rendre plus mince & plus aisée à anger. *Voy*. COUTEAU A CHAPELER.

On appelle du pain *chapelé*, celui dont le plus ur de la croute a été enlevé. La chapelure de pain : dit des parties de la croute du pain, qui s'en enevent, lorsqu'on le chapele. Les boulangers vent au litron cette chapelure, qui sert aux traiteurs c cuisiniers à épaissir leurs sauces, & aux pauvres gens à faire du potage.

CHAPELET. On nomme ainsi plusieurs grains nfilés ensemble, qui servent à compter certaines prières que les catholiques récitent en l'honneur de Jésus-Christ, de la sainte Vierge & des Saints. On es appelle autrement *patenôtres ;* ce qui a donné e nom à trois communautés de Paris. *Voy*. PATENOSTRE & PATENOSTRIER.

» Les *chapelets* & autres merceries de saint-» Claude, entrant par les bureaux de la douane de » Lyon, payent 11 sols d'anciens droits par chaque » balle, & pour la nouvelle réapréciation 12 sols » du cent.

» Les droits de sortiè de toutes sortes de *cha-» pelets*, d'ambre, verre, rocaille & bois se payent » comme mercerie, c'est-à-dire, 3 livres du cent » pesant, conformément au tarif de 1664 ; & si c'est » pour envoyer à l'étranger, seulement 2 livres, sui-» vant l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

CHAPELET. Se dit aussi de cette verroterie, ou rassade, dont il se fait un si grand commerce avec les Négres de la Guinée & les Sauvages de l'Amérique, parce que ces grains de verre sont enfilés comme des *chapelets*, pour la facilité de ce négoce. *Voyez* RASSADE.

CHAPELIER. Marchand & ouvrier tout ensemble, qui vend & qui achete des chapeaux, qui fait fabriquer & qui en fabrique lui-même.

Les *chapeliers* de Paris forment une communauté considérable.

Les marchands forains & autres, qui amenent des chapeaux pour vendre à Paris, sont obligés de les faire porter directement dans le bureau des *chapeliers*, pour y être vus & visités. Au contraire, les maîtres *chapeliers* de Paris ont la faculté d'aller ou d'envoyer acheter dans le royaume, même dans les pays étrangers, toutes sortes de marchandises & étoffes dépendantes de la chapelerie.

CHAPPA-DELLALLA. On nomme ainsi sur la côte de Coromandel, particuliérement dans le royaume de Golconde, un droit qui se paie pour la marque des toiles. Ce droit, qui n'est dû que par les gens du pays, & dont les Européens sont exempts, est de douze pour cent du prix des toiles. On le dit aussi de la marque ou empreinte, que les officiers du roi mettent sur les toiles.

CHARBON. Bois à demi-consumé par le feu & réduit en braise.

CHARBON. Se dit aussi d'une matière inflammable, que l'on trouve dans les entrailles de la terre ; ou que l'on imite en quelque sorte, en faisant brûler à demi de menues branches d'arbres. Le *charbon* naturel s'appelle *charbon de terre*, quelquefois *houille*, & souvent *charbon de pierre ;* quoique pourtant on puisse faire quelque différence entre ces trois *charbons*. A l'égard du *charbon* artificiel, on le nomme *charbon de bois*.

Tout le *charbon* de bois qui se débite à Paris, y vient, ou par eau dans des bateaux, ou par terre dans des charrettes, ou dans des sacs sur des bêtes de somme.

Les mesures, dont on se sert, pour en faire le débit, sont le muid, la mine, le minot, le boisseau, le demi-boisseau & le quart de boisseau, *expliquées en leur article*.

Une voie, ou une charge de *charbon*, est un sac rempli d'une mine de cette marchandise ; & c'est ce qu'un homme en peut porter sur sa tête en une seule fois.

Le *charbon* de bois se distingue à Paris, en *charbon* d'Yonne, en *charbon* de Marne, en *charbon* de Loire, en *charbon* de Seine, en *charbon* de l'École & en *charbon* de Chevreuse.

Le *charbon* d'Yonne est le plus estimé de tous. Il est menu, rond & sans écorce ; étant fait pour l'ordinaire de jeune chêneau, que l'on a pelé pour faire du tan. C'est celui de tous les *charbons* qui se mesure avec le plus d'avantage, parce qu'il s'entasse facilement. Les fondeurs en consomment beaucoup, à cause qu'il rend une chaleur très-vive. On lui a donné le nom de *charbon* d'Yonne, parce qu'il vient de Bourgogne par la rivière d'Yonne.

Le *charbon* de Marne, ainsi nommé, parce qu'il vient de Champagne par la Marne, est un gros *charbon*, ordinairement de quartier, & quelquefois rond ; sa qualité suit celle du *charbon* d'Yonne.

Le *charbon* de Loire est gros, rond & long, ayant pour l'ordinaire son écorce. Il se fait de toutes sortes de bois ; & est le moins estimé de tous, étant plus rempli de bois blanc. On l'appelle *charbon de Loire*, parce qu'il vient des bords de la Loire, par le canal de Briare.

Le *charbon* de Seine, ainsi nommé, à cause qu'il vient des lieux situés le long de la Seine, en remontant au-dessus de Paris, est fait de toutes sortes de bois. Il y en a plus de rond que de quartier ; ordinairement sans écorce : il suit pour la qualité, le *charbon* de Marne.

Les *charbons*, tant d'Yonne, de Marne, que de Seine, arrivent au port de la Grève dans de moyens

bateaux chargés comble, y ayant plusieurs claies de hauteur, pour soutenir le *charbon* au-dessus des bords.

Les *charbons* de Loire arrivent au port de la Tournelle ou port Maubert; mais les bateaux sont chargés à plat, sans comble, c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'une claie au-dessus du bord du bateau, pour soutenir le *charbon*: on les charge ainsi, pour pouvoir passer avec facilité dans les écluses qui sont le long du canal de Briare.

Le *charbon* de l'École est du *charbon* long & gros, quelquefois rond, quelquefois de quartier; ordinairement sans écorce: il est fait de toutes sortes de bois. On l'envoie de Normandie & de Picardie; il arrive au port de l'École, d'où il tire son nom. Les bateaux dont on se sert pour les voiturer en remontant la rivière de Seine, sont chargés comble, & beaucoup plus grands que ceux qui viennent aux ports de la Grève & au port Maubert. Ce *charbon* est particulièrement en usage parmi les orfèvres; il s'en consomme aussi beaucoup à la monnoie, même chez les fondeurs.

Le *charbon* de Chevreuse se fait dans les forêts situées aux environs de la petite ville de Chevreuse, d'où lui vient son nom. Ce *charbon* est amené par terre dans des charrettes garnies de claies ou menus branchages, ou sur des bêtes de somme, dans de petits sacs. Tout le *charbon* de Chevreuse se décharge, ou à la Grève, ou dans la rue des Egoûts, près la porte saint-Denis. Quand ce *charbon* est fait de bon bois, il est presque autant estimé que le *charbon* d'Yonne.

Il arrive aussi à Paris, par terre, quantité de *charbon*, qui se fait dans la forêt de Crecy en Brie & dans les bois de Tournon, d'Auxois & de Ferrière.

La plûpart des réglemens qui sont faits pour le bois de chauffage qui arrive à Paris, sont communs au commerce & à la marchandise de *charbon* qu'on y voiture, soit par eau, soit par terre. Il y en a néanmoins quelques-uns qui ne sont que pour cette dernière marchandise.

Par ces réglemens, les provisions de *charbon* destinées pour Paris, doivent y être amenées incessamment, sans les arrêter en chemin, ou les vendre ailleurs.

Étant arrivées aux ports de leur destination, dont on a parlé ci-dessus; le *charbon* doit être mis à prix & au rabais de trois jours en trois jours de vente; les mesureurs de *charbon* étant tenus pour cela, aussi-tôt l'arrivée des bateaux, d'aller au bureau de la ville pour la fixation du prix.

Il est défendu d'aller au-devant du *charbon*, de le marchander & acheter en chemin, comme aussi de l'acheter sur les ports pour le revendre.

Les marchands sont obligés de le vendre sur la rivière & dans leurs batteaux, par eux-mêmes, ou par leurs femmes, enfans & domestiques, & non par commissionnaires.

Il y est défendu de vendre du *charbon* mouillé, trop mêlé de braise, ou autrement défectueux; & sans avoir été visité par les jurés.

La braise, qui est le *charbon* écrasé, & réduit en trop petits morceaux pour être de vente, doit être vendue séparément & au prix fixé au bureau de la ville.

Il n'est permis d'ouvrir & de mettre en vente dans chaque port, qu'un certain nombre de bateaux à la fois; sçavoir, cinq bateaux d'Yonne, & trois de Marne & de Seine au port de la Grève; quatre au port de la Tournelle, & deux au port de l'École.

Enfin, il est ordonné que le *charbon* soit aussi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau, qu'au-dessus.

Tous ces articles de réglemens ne concernent que la marchandise de *charbon* arrivant par la rivière. A l'égard de celle qui vient par terre, si elle est en bannes ou charrettes, elle doit se décharger à la place pour ce désignée, pour y être débitée sur le pavé; & si elle est en sacs sur des bêtes de somme, elle peut être vendue par les rues & sur le champ, aux bourgeois & artisans non regrattiers. Les sacs de ces petits charbonniers doivent être d'une mine, d'un minot ou demi-minot.

Les regrattiers, fruitiers & chandeliers, aussi-bien que les femmes des gagne-deniers, ou garçons de la pelle, à l'exception des plumets, peuvent faire le regrat du *charbon*; les trois premiers, de celui qu'ils achetent sur les ports; & les dernières, des fonds de bateaux que les marchands donnent pour salaires, ou vendent à leurs maris.

« Le *charbon* de bois paie en France les droits » d'entrée à raison de 12 sols de la banne, confor» mément au tarif de 1664; & pour ceux de sortie, » sçavoir, 26 sols de la banne; autant en sac chargé » plein un char; & 18 sols de la charretée & les sols » pour livre ».

Le *charbon de terre* est une marchandise dont il se fait en France un très-grand négoce. Les serruriers, les maréchaux & autres ouvriers qui sont obligés de chauffer le fer pour le battre sur l'enclume, ne s'en peuvent presque passer.

Les lieux du royaume d'où il s'en tire le plus, sont la Fosse en Auvergne, les mines de Brassac près Brioude, dans la même province; Saint-Étienne-en-Forêt, le Nivernois, la Bourgogne, Concourson en Anjou, les environs de Mezières & de Charleville.

Il en vient aussi quantité des pays étrangers, comme du Hainaut & du pays de Liège.

L'Angleterre en fournit très-considérablement, qui vient pour l'ordinaire par le port de Rouen. Ce dernier est le plus estimé, quoique plusieurs prétendent que celui de la Fosse-en-Auvergne ne lui cède en rien, & que d'autres donnent la préférence à celui du Hainaut, parce qu'il est plus gras & dure plus long-tems au feu.

Les bonnes qualités du *charbon de terre* sont, d'être peu rempli de souffre, de bien chauffer le fer & de durer long-tems à la forge. Ce charbon a une chose particulière en soi, qu'il ne peut parfai-

tement s'allumer, sans jetter de l'eau de temps en temps dessus.

A Paris, le *charbon de terre* se mesure comble, & se vend à la voie; chaque voie contenant trente demi-minots; le demi-minot se divisant en trois boisseaux, & le boisseau se partageant encore en quatre quarts. Ce sont les marchands de fer, qui sont du corps de la mercerie, qui en font le plus grand commerce, soit en gros, soit en détail. A Rouen, il se vend en barils; & le vendeur en donne à l'acheteur cent quatre pour cent, chaque baril contenant trois demi-minots; en sorte que les cent barils de Rouen rendent à Paris dix voies & demie, moins trois demi-minots.

En Angleterre, où le commerce du *charbon de terre* est si considérable, qu'ou y assigne ordinairement une partie des subsides que la Nation a coutume d'accorder pour les besoins de l'état: la mesure à laquelle il se vend, se nomme *chauderon;* chaque chauderon contient trente-six boisseaux.

Le *charbon de terre* pour la provision de Paris, arrive & se distribue au port S. Paul, & au port de l'École.

On appelle *jurés mesureurs de charbon*, certains officiers de la ville, établis sur les ports & places de Paris, où se vendent & débitent les *charbons*, tant de bois que de terre.

Outre les marchands de fer qui font à Paris le négoce du *charbon de terre*, il y a encore deux sortes de marchands qui s'en mêlent, dont les uns s'appellent *marchands bourgeois*, & les autres *marchands forains.* Ceux-ci sont les marchands du dehors, qui aussi-tôt leur marchandise vendue, s'en retournent chez eux en préparer de nouvelles voitures: les autres sont résidens à la ville, & y font le détail du *charbon de terre*, dont ils font charger dans les provinces des bateaux, par leurs commissionnaires qui les leur envoyent à Paris.

La différence du commerce que font ces deux sortes de marchands, consiste en ce que les marchands bourgeois ont la permission d'avoir chez eux des magasins, & d'y faire transporter leur *charbon* pour l'y débiter; & que les marchands forains sont tenus, aussi-tôt après leur arrivée au port de S. Paul ou de l'École, de le mettre en vente incessamment, sans pouvoir le mettre à terre ou en faire des entrepôts. Aussi ces derniers ont-ils la préférence sur les autres pour la vente dans les ports, n'étant pas permis aux marchands bourgeois d'entamer leurs bateaux, & d'y exposer leur *charbon* en vente avant que celui des forains ait été vendu; ce qui pourtant ne s'entend que lorsqu'il y a assez de marchandise foraine pour la provision de la ville.

Un réglement général pour les uns & les autres, ordonne que quand le prix aura été mis au *charbon* au commencement de la vente, il ne pourra être augmenté; & que si dans le cours de la distribution, le marchand en fait rabais, il sera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix.

« Le *charbon de terre* venant des pays étrangers, » paye les droits d'entrée en France sur le pied de 30 sols le baril, suivant l'Arrêt du 3 juillet 1692; » & celui qui vient du dedans du Royaume, 6 de» niers du baril, 12 sols du sac ou banne, chargé » un char; & 5 sols la charretée ».

« A l'égard des droits de sortie, le cent de barils » paye 8 livres, & celui qui est en houille, la char» retée de cinq poinçons deux tiers, 22 sols, le tout » avec les sols pour livre ».

Par l'Arrêt du Conseil du 6 septembre 1701, concernant les marchandises du crû d'Angleterre, Écosse & Irlande, les droits d'entrée pour le *charbon de terre* venant de ces pays, sont fixés à une livre dix sols le baril, conformément à l'Arrêt du 3 juillet 1692, pour toutes ces sortes de *charbons* venans des pays étrangers.

Le *charbon de terre* venant de la Flandre & du Hainault, & entrant par les provinces de Champagne & de Picardie, avoient été aussi compris dans cette augmentation de droits établis par le même arrêt du 3 juillet 1692; mais les maîtres des forges de ces deux provinces ayant représenté le grand préjudice qu'ils en recevoient, sa majesté, par un dernier arrêt du 19 juin 1703, ordonna, qu'à l'avenir il ne seroit payé pour droit d'entrée aux bureaux de Picardie & de Champagne sur les *charbons de terre*, venans de la Flandre & du Hainault, que dix sols par baril du poids de trois cent livres, au lieu de trente sols, portés par ledit arrêt du 3 juillet 1692.

Le *Charbon de pierre*, que quelques-uns confondent mal-à-propos avec le *charbon de terre*, quoiqu'ils n'ayent rien de commun, que leur qualité inflammable, est une pierre minérale, seche & sulfureuse, dont il se trouve diverses carrières dans plusieurs provinces de France, particulièrement dans le Nivernois & le Bourbonnois. C'est une espèce de pierre-ponce noirâtre, mais plus compacte, moins spongieuse, & beaucoup plus dure & plus pesante que la véritable pierre-ponce. On la débite ordinairement en gros morceaux, à peu près comme les tourbes de Hollande, mais d'une figure moins régulière. Le feu de ce *charbon* est vif & dure assez long-tems; mais la vapeur en est maligne, & d'une odeur insupportable à ceux qui n'y sont point accoutumés. On s'en sert presque à tous les usages où l'on emploie le *charbon de bois* & celui *de terre;* & le commerce en est considérable dans les lieux où manquent les deux autres sortes de *charbons*.

Le bois étant devenu très-rare & très-cher à Paris en 1714, on y amena quelques bateaux de ce *charbon de pierre*, qui se débiterent d'abord assez bien aux ports de l'École & de S. Paul, le peuple y ayant couru en foule; & même plusieurs bonnes maisons en ayant voulu essayer dans les poëles & les cheminées des anti-chambres; mais la malignité de ses vapeurs, & son odeur de souffre en dégouterent bien-tôt; & la vente des premiers bateaux n'ayant pas réussi, les nouveaux marchands de *charbon de pierre* cesserent d'en faire venir pour la provision

de Paris. Ce *charbon* se vendoit en gros au quintal, & se débitoit en détail à la livre. On s'est ravisé depuis, sur-tout après avoir appris à épurer le *charbon de pierre*.

« Les droits d'entrée fixés en France pour le *char-*
» *bon de pierre*, par le tarif de 1664, sont de 8 sols
» la banne, & ceux de sortie 4 sols, avec les sols
» pour livre. »

CHARBONNIER. Celui qui fait ou qui vend le charbon. On donne aussi à Paris le nom de *charbonniers*, à certains petits officiers de ville, établis sur les ports, avec la qualité de porteurs de charbon; mais qui pourtant n'en font guères les fonctions, ayant sous eux des forts ou gagne-deniers, qu'on nomme des plumets & des garçons de la pelle.

CHARBONNIERE. Place destinée dans les bois pour faire le charbon. Ce sont les officiers des eaux & forêts qui marquent les lieux destinés à cet usage; & ce sont les ordonnances qui en fixent le nombre, à tant par coupes & vente de bois.

CHARBONNIERE. Regratière qui fait le négoce du charbon de bois à petites mesures. Outre les regratiers & regratières qui ont des brevets, il est aussi permis aux femmes & filles des garçons de la pelle, de faire ce petit commerce; mais seulement du charbon provenant des braises ou fonds de bateaux que les marchands vendent ou donnent pour salaire à leurs maris & peres.

CHARCANAS. Étoffe de soie & de coton, qui se fabrique aux Indes orientales. La longueur des pièces de *charcanas* est de sept à huit aunes, un peu plus, un peu moins; & leur largeur, toujours de $\frac{5}{8}$.

Il vient aussi des Indes, des toiles de coton & soie, qui se nomment *charcanas*. La portée des pièces est de six, huit, ou treize aunes de longueur, sur $\frac{1}{2}$, ou $\frac{3}{4}$ de large.

CHARCUTER. Hacher ou tailler de la viande, comme font les charcutiers. C'est de ce terme que ceux qui écrivent chaircutiers, dérivent le nom de ces marchands de chair de porc, dont on parlera dans l'article suivant. Ceux au contraire qui conservent l'ancienne ortographe de chaircuitiers, qui est la véritable, le font venir de chair cuite, qui faisoit autrefois tout leur négoce.

CHARCUTER ou CHAIRCUITIER. Marchand de chair de pourceau, qui la coupe, qui la hache, qui la sale, qui l'assaisonne, pour en faire (mêlée avec du sang ou sans sang) des saucisses, boudins, andouilles, cervelats, & autres tels ragouts de chair hachée, enfermée dans des boyaux de porc ou d'autres animaux.

Ce sont aussi les *charcutiers* qui préparent, qui fument & qui vendent les jambons, languets, langues de bœuf, de porc & de mouton, & qui font le négoce du lard, du petit salé, cuit ou frais, du sain-doux, ou graisse de cochon.

Les fréquentes créations d'offices, faites depuis l'année 1691 jusqu'en 1702, pour chaque corps des marchands & communautés d'arts & métiers, qui avoient été réunies au corps des maîtres charcutiers, y avoient déja introduit quelques articles de réglement, mais qui ne regardoient guères que l'augmentation des droits de réceptions & de visites pour pourvoir aux remboursemens des sommes empruntées par ladite communauté, pour parvenir auxdites réunions.

Une création de deux offices de courtiers-visiteurs de porcs morts, lard & graisse, faite au mois de juillet 1702, qui avoit déja été précédée d'une autre de pareil nombre, & que les maîtres *charcutiers* furent pareillement obligés de se réunir, donna lieu à de nouveaux statuts, dressés & arrêtés dans une assemblée des maîtres du 14 mai 1705, confirmés par des lettres patentes en forme de déclaration, du 24 octobre de la même année, enregistrées au parlement le 12 mai 1710, à l'effet de régler tout ce qui concerne les andouilles, boudins, saucisses & cervelats.

CHARDON A BONNETIER. Sorte de plante qui produit à l'extrémité de ses tiges & surgeons, une espèce de petite globule un peu long & épineux, que l'on appelle *bosse*, ou *tête de chardon*, dont on se sert pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, ou des ouvrages de bonneterie, pour les garnir & les couvrir de poil sur la superficie, afin de les rendre plus chauds, plus mollets & d'une meilleure vente.

Pour conserver les têtes, ou bosses de *chardon*, il faut les tenir dans des lieux secs; l'humidité leur étant si contraire, que du moment qu'elles sont un peu moettes, elles sont hors d'état de pouvoir servir.

« Les bosses de *chardon* sont estimées si nécessaires
» pour les manufactures de lainages, qu'elles sont
» regardées comme marchandise de contrebande à la
» sortie du royaume; & il n'est permis à qui que
» ce soit d'en envoyer dans les pays étrangers,
» sans un passeport du roi, conformément à l'arrêt
» du conseil du premier mars 1689, qui fixe le
» droit des *chardons à drapiers*, sortant avec per-
» mission, à 10 livres par balles du poids de cent
» cinquante livres ».

« La sortie des *chardons à bonnetiers* ayant
» depuis été absolument interdite, jusqu'à nouvel
» ordre, par arrêt du 20 mai 1715; la liberté d'en
» faire sortir du royaume, fut rétablie par arrêt du
» 21 décembre de la même année, attendu l'abon-
» dante récolte qui en avoit été faite dans la province
» de Normandie pendant les deux dernières années,
» & que les granges & greniers de ceux qui en
» faisoient la culture, ou qui en trafiquoient, en
» étoient en quelque sorte surchargés; & même pour
» en faciliter le négoce avec les étrangers, les droits
» de sortie furent réduits à 4 liv. par chaque balle
» de cent cinquante livres pesant, au lieu des 10 liv.
» portées par l'arrêt de 1689 ».

« A l'égard des droits d'entrée, le tarif de 1664
» les régle à 20 sols aussi la balle du même poids ».

CHARENÇON. Petit insecte noirâtre, qui

s'engèndre & se nourrit dans le grain de bled. On le nomme autrement *calandre*.

CHARGE. Dignité, office qui donne quelque autorité sur les autres.

Les *charges* qui sont propres au commerce, sont le grand-juge & les consuls, les maîtres & gardes dans les six corps, les syndics & les jurés, & ceux qu'on appelle *rois* dans les communautés des arts & métiers. On dit qu'un marchand, qu'un artisan a passé dans les *charges*, quand il a été élu & a exercé quelques-uns de ces offices. Les consuls & leurs chanceliers, dans les échelles du Levant, & dans plusieurs ports & villes étrangères, sont aussi des officiers de commerce.

CHARGE. Espèce de mesure de grains particulièrement en usage en Provence.

A Marseille, la *charge* de bled pèse ordinairement 300 liv. poids du pays, qui font 243 liv. poids de marc; elle est composée de quatre hémines, & chaque hémine de huit siradières.

A Toulon, la *charge* est composée de trois septiers; le septier d'une mine & demie mesure de Paris, & trois de ces mines font le septier de Paris.

La *charge* est aussi la mesure des grains dans l'isle de Candie. Cette dernière & celle de Marseille font chacune le septier de Paris.

CHARGE. Est aussi un poids en usage en plusieurs lieux. Il sert à Venise pour peser le poivre, le girofle & les autres épiceries. On se sert pour le poids de la romaine du prince ou de la république. La *charge* est estimée peser 400 livres, poids subtil de Venise, qui revient à 240 livres de Paris, de Strasbourg, de Besançon, d'Amsterdam, & autres villes où il y a égalité de poids. Cette *charge* est à Marseille de 298 livres 8 onces un peu plus; le poids de cette ville étant moins fort que celui de Paris, &c.

Il y a encore à Marseille une *charge* qui ne sert que pour peser les galles d'Alep & de Seyde, les cotons filés, & quelques autres marchandises. Elle est de 300 livres du pays, qui réduites au poids de Paris, de Strasbourg, de Besançon & d'Amsterdam, font 243 liv.

La *charge* d'Anvers est de 400 livres, faisant 242 livres de Paris, & de ces trois autres villes, dont le poids est au pair.

L'on se sert aussi de la *charge* en Bretagne, & particulièrement à Nantes, pour peser certaines sortes de marchandises, entr'autres les drogueries & épiceries, les futaines, les canevas, le papier, les coutils, la mercerie, la quinquaillerie, & autres telles marchandises qui se mettent en ballot. La *charge* est de 300 livres Nantoises, & la demie *charge* de 150.

CHARGE. A Arles la *charge* pèse 291 l. $\frac{1}{4}$ poids de marc; ainsi 60 *charges* $\frac{1}{2}$ pesent autant que 73 septiers de Paris.

A Beaucaire elle pèse environ 297 $\frac{1}{2}$ poids de marc, & peut contenir un septier deux boisseaux $\frac{7}{8}$ de Paris.

CHARGE ou CARGUE. Mesure pour les grains, dont on se sert en quelques provinces de France, particulièrement en Provence. *Voyez* cet article.

A Arles, la *charge* pèse 300 livres poids de cette ville.

La *charge* de Beaucaire est de deux pour cent plus forte que celle d'Arles.

Une *charge* ou *cargue* de Marseille fait une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

Quarante-une *charges* de saint-Gilles font un last d'Amsterdam. La *charge* pèse 300 livres, mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

La *charge* de Tarascon est du poids de celle de Beaucaire : il faut 51 *charges* de Tarascon pour un last d'Amsterdam.

La *charge* de Toulon fait 4 muddes & demi d'Amsterdam.

CHARGE. Se dit aussi des fournimens de carton couverts de cuir de basane, qui sont attachés aux bandouillières des soldats, & qui contiennent chacun autant de poudre qu'il en faut pour charger un mousquet chaque fois qu'on le veut tirer.

« Ces *charges* ou fournimens sont du nombre des » marchandises de contrebande, dont la sortie est » défendue par toute l'étendue du royaume de Fran- » ce, à peine de confiscation, conformément à » l'ordonnance des fermes de l'année 1687, titre 8, » article 3. *Voyez* CONTREBANDE ».

CHARGE, (*en terme de commerce de boucaniers.*) Signifie une *certaine quantité de cuirs de bœufs* ou *de vaches*, qu'ils appareillent ensemble pour les mettre en vente. Ces *charges*, qu'ils nomment autrement *bannettes*, sont composées d'un bœuf & de deux vaches, ou de trois cuirs de demi-taureaux, c'est-à-dire, de jeunes bouvarts, ou bien de quatre vaches : mettant ordinairement trois bouvarts pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf. Ces cuirs sont pliés en bannettes, afin qu'ils les incommodent moins, lorsqu'ils marchent dans les bois dont l'isle de saint-Domingue, où les boucaniers font leur chasse & leur commerce, est en partie couverte. Chaque *charge* se vend au prix commun, six pièces de huit monnoie Espagnole.

CHARGE. S'entend aussi de ce que peut porter un homme, un animal. On le dit pareillement de ce que peut contenir de marchandises un vaisseau, ou seulement de ce dont il est rempli.

La *charge* d'un vaisseau est proprement ce qu'on appelle sa *cargaison*; il ne se dit guères que des vaisseaux marchands.

Par le mot de *charge*, l'on n'entend ordinairement que les marchandises ou effets qu'on a mis dessus, & non pas les soldats, les mariniers, les apparaux, les munitions de guerre & de bouche, les canons, &c., quoique toutes ces choses le chargent souvent plus que les marchandises. On le dit cependant quelquefois de tout ce qui est dans le vaisseau.

On dit qu'un vaisseau a sa *charge*, quand il est aussi rempli de marchandises qu'il en peut contenir; qu'il n'a que demi *charge*, quand il n'est plein qu'à

demi; qu'il revient avec une riche *charge*, quand il rapporte de précieuses marchandises & en quantité; qu'un marchand a fait toute la *charge* d'un navire, ou qu'il n'y a que moitié, qu'un quart, quand il a fait à ses dépens la cargaison entière, ou qu'il n'y a contribué que du quart ou de la moitié.

L'on compte la *charge* des vaisseaux par tonneaux, sur le pied de deux mille livres pesant le tonneau.

L'on appelle *jours de charge*, le temps qui est accordé aux marchands dans les ports des rivières, pour charger leurs marchandises dans les bateaux; c'est ordinairement trois jours.

CHARGE. On appelle à Paris, dans le commerce des menus bois de chaufage, une *charge de coterets*, ou une *charge de fagots*, un certain nombre des uns ou des autres, qu'un crocheteur peut porter sur son dos, avec des crochets. La *charge* est réglée à dix-huit fagots, ou autant de coterets. *Voyez* BOIS A BRUSLER.

CHARGE. Se dit pareillement à Paris dans le négoce du charbon, d'un sac plein de charbon qu'un gagne-denier ou plumet peut porter sur sa tête. Cette *charge* est de deux mines.

CHARGEMENT. Se dit également & de la charge entière d'un vaisseau, & de sa cargaison, ou charge des seules marchandises qu'il contient. On s'en sert dans toutes les significations du mot de *charge*. Il y a des hazards de mer, & des occasions où le maître peut vendre une partie des marchandises de son *chargement*. Les ordonnances de la marine réglent ce que les armateurs, ou chargeurs du vaisseau sont tenus d'y contribuer.

POLICE DE CHARGEMENT. C'est une reconnoissance par écrit que donne le maître, ou patron d'un vaisseau, de toutes les marchandises dont un ou plusieurs négocians chargent son vaisseau.

CHARGER UN VAISSEAU. C'est le remplir de marchandises propres pour les lieux où sa cargaison doit être déchargée & vendue.

CHARGER UN VAISSEAU A CUEILLETTE. C'est ramasser diverses marchandises de différens particuliers, pour faire l'entière charge d'un navire. Il n'est guère en usage que dans l'Océan. On dit aussi, *charger* au tonneau.

CHARGER AU QUINTAL. C'est sur la Méditeranée la même chose que *charger* à cueillette.

CHARGER EN GRENIER C'est mettre dans le fond de cale des marchandises en masses ou monceaux, comme du sel, du plomb, & autres semblables qui peuvent se conserver sans être enfermées dans des futailles & des ballots.

CHARGER. Se dit aussi dans le négoce en plusieurs significations. On dit qu'il ne faut pas se *charger* de marchandises de mauvais débit, de marchandises hors de mode, de trop de marchandises, pour dire qu'il ne faut point avoir ces marchandises, ou en trop avoir dans son magasin ou dans sa boutique. On dit presque dans le même sens en parlant d'un marchand; il se charge de trop d'affaires, il est extrémement chargé de dettes, &c.

CHARGER SON JOURNAL, ses livres, ses registres. C'est parmi les marchands, négocians & banquiers, y écrire chaque jour en recette & depense, ou, comme ils disent, en débit & crédit, tout ce qui se paye ou se reçoit journellement, soit en marchandise, soit en espèce, soit en papier.

CHARGER quelqu'un des achats de sa marchandise. C'est lui donner la commission de la choisir suivant les assortimens, & en la quantité dont on lui envoie le mémoire. Celui que l'on charge de cet emploi, se nomme *commissionnaire*, qui en envoyant les marchandises à son commettant, doit y joindre une facture des espèces & des prix.

CHARGER trop une couleur. C'est chez les teinturiers, la faire plus brune & plus obscure que l'échantillon qu'on leur a donné.

CHARGEUR. Celui qui charge. On appelle *marchand chargeur*, celui à qui appartiennent les marchandises.

CHARGEUR. C'est aussi une espèce de gagne-denier, ou de ceux qu'on appelle *forts* sur les ports de Paris, qui servent à charger & décharger les bateaux, d'où ils sont aussi appellés *déchargeurs*. Il y a pareillement des *chargeurs de bois*, qui remplissent les membrures des bois qui ont été tirés des bateaux. Les uns & les autres sont des espèces de bas officiers de la ville, dont les charges s'achetent, & qui répondent au prévôt des marchands.

La plupart de ces charges ont été supprimées en 1719 & 1720, & réduites en commissions, dont ceux qui ont été pourvus devoient faire les mêmes fonctions que les officiers en titre, mais avec attribution de moindres droits.

Ces officiers ont été rétablis par l'édit de juin 1730.

CHARIAGE. Transport de marchandises, ou autres choses, qui se fait avec un charriot ou charrette. Il se dit aussi de la peine & salaire qui se paye au voiturier. Le *chariage* de mes ballots m'a beaucoup coûté, le *chariage* est cher cette année.

CHARIER. Voiturer avec une charrette, un charriot ou un char.

CHARIOT, Voiture toute de bois, ou espèce de charrette à quatre roues, qui sert à transporter des marchandises.

CHARIOT. C'est une mesure, ou estimation, à laquelle on vend à Paris la pierre de taille ordinaire. Le *chariot* contient deux voies, & chaque voie cinq carreaux, c'est-à-dire, environ quinze pieds cubes de pierre.

CHARIOT. Espèce de poids en usage à Anvers. *Voyez* WAGE & la TABLE.

CHARNIER. Eschalas de bois de chêne, dont on se sert aux environs de Paris, & dans quelques provinces de France, pour ficher & appuyer les vignes. Les bons *charniers* doivent être faits de cœur de chêne & sans aubier. *Voyez* ESCHALAS. *Voyez aussi* CHESNE.

CHARPENTE. Gros bois propre aux grandes constructions, telles que sont les églises, palais, maisons, navires, bateaux, &c.

Les bois que l'on tire de ces sortes d'arbres, lorsqu'on les débite pour les ouvrages des charpentiers, se réduisent à deux espèces; sçavoir, le bois d'équarrissage & le bois de sciage. Celui-ci comprend tout ce qui se débite de longueur avec la scie; l'autre, tout ce qui s'équarrit avec la coignée. Les bois d'équarrissage sont les poutres, poutrelles, poinçons, grandes sablières, grosses solives, &c. Parmi ceux de sciage, on met les planches, les contre-lattes, les membrures, les chevrons, les poteaux, les petites solives, les limons, les battans, les gouttières & les eschênes, &c.

CHARPENTE. Signifie aussi les *ouvrages de charpentiers*, qui sont faits de l'assemblage des divers bois d'équarrissage & de sciage, rapportés dans l'article précédent.

CHARPENTIER. Ouvrier qui taille & qui assemble la charpente.

Il n'appartient qu'aux jurés du roi, de faire toute visitation, toisés, estimations, rapports, &c. défenses sont faites aux simples maîtres *charpentiers*, & non reçus auxdites charges, de s'immiscer dans ces opérations, à peine de faux & d'amende: c'est pareillement aux jurés du roi, à visiter tous les bois à bâtir, ouvrés & non ouvrés, qui arrivent sur les ports & quais de la ville.

Aucun ne peut être reçu à la charge de juré du roi, qu'il n'ait fait connoître de sa capacité aux ouvrages de charpenterie, qu'il n'ait subi toutes les formalités ordonnées pour les aspirans à la maîtrise, & qu'il n'ait été reçu maître cinq ans auparavant.

CHARRÉES. Ce sont les cendres qui restent sur le cuvier, après qu'on a coulé la lessive. L'on employe quantité de *charrées* dans les verreries, pour y faire du verre commun, & particulièrement de celui qu'on nomme verre en table, ou verre de Lorraine.

CHARRETTE. Voiture montée sur deux roues, avec des limons & des ridelles, qui sert à voiturer les marchandises & autres choses pesantes. On le dit aussi des choses qui sont voiturées dans la *charrette;* une *charrete de foin*, une *charrette de charbon;* pour dire, plein une *charrette* de ces marchandises.

CHARRETÉE Ce que peut contenir, ou ce que peut porter une charrette.

CHARRON. Artisan qui fait des carrosses, des coches, des charriots, fourgons, littières, brancars, calèches, berlines, caissons, trains d'artillerie, haquets, traîneaux, & autres voitures semblables, ou attirails qui y servent.

La communauté des maîtres *charrons-carrossiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, est très-nombreuse. Ses derniers réglemens obtenus sous le régne de Louis XIV, furent enregistrés en Parlement le 20 novembre 1668, & contiennent, comme tous les autres, cent dérogations arbitraires à la liberté des *consommateurs*, qui n'ont point été consultés.

CHARRONAGE. Il se dit également de la profession du charron, & des ouvrages qu'il fait.

BOIS DE CHARRONAGE. C'est le bois qu'emploient les charrons. Ce bois est de deux sortes, particulièrement pour le bois d'orme, dont se font les principaux ouvrages de *charronage;* sçavoir, le bois en grume & le bois de sciage.

Le bois en grume est celui qui est, ou en tronçons ou en billes, comme on dit en quelques endroits, c'est-à-dire, qui n'est ni équarri ni débité avec la scie, & qui a encore son écorce; mais qui pourtant est coupé de certaines longueurs convenables aux ouvrages que les charrons en veulent faire.

Le bois de sciage est celui qui est débité avec la scie, & réduit à des épaisseurs propres à d'autres ouvrages de *charronage*.

Des bois en grume, on fait les moyeux, les essieux, les empanons, les flèches, les jantes & les armons: les bois de sciage servent à faire les lissoirs, les moutons & les timons.

Echantillons du bois d'orme en grume.

Les grumes des moyeux doivent être longues de six pieds & demi, & de dix pouces de diamètre au moins, par le bout le plus menu. Celles dont les diamètres se trouvent depuis douze jusqu'à seize pouces, sont les plus estimées, parce qu'on s'en peut servir pour les plus grosses roues de charrettes.

Les essieux en grume doivent être de six pieds de longueur, & de sept à huit pouces de diamètre.

La longueur des empanons est la même que celle des essieux, & le diamètre presque semblable, s'ils ne sont pas chantournés; mais s'ils le sont, l'échantillon en peut être plus foible.

Les grumes pour les flèches doivent être de deux sortes, selon qu'elles doivent servir, ou aux carosses, ou aux autres harnois. Celles des carrosses se tirent depuis dix jusqu'à douze pieds de long, & celles des autres depuis douze jusqu'à quinze pieds, sans nœuds & bien courbées.

Pour les jantes, qu'en Bourgogne on nomme *chantres*, les grumes doivent être coupées de deux pieds huit à dix pouces, & même de trois pieds, si leur champtourné est considérable.

Enfin, les grumes des armons doivent être de deux sortes, suivant les différentes espèces d'armons; sçavoir, de six pieds de long & de huit à neuf pouces de diamètre pour les armons simples, & seulement de quatre pieds & demi de long, mais de neuf à dix pouces de grosseur pour ceux qu'on appelle *armons d'arcade*.

Echantillons des bois de sciage, qui servent aux charrons.

Les pièces pour les lissoirs doivent se débiter de six pieds & demi de long, & de six à sept pouces de large, sur quatre à cinq pouces d'épaisseur.

Les moutons, de six pieds sept à huit pouces de longueur, de cinq à six pouces de largeur, & de trois ou quatre pouces d'épaisseur.

Et les timons de neuf pieds de long, & de trois pouces & demi en quarré par le bout le plus menu, & quatre pouces par le gros.

Il faut remarquer, que comme il y a plusieurs autres pièces de bois d'orme qui s'emploient dans le *charronage*, mais que les charrons débitent eux-mêmes, les marchands ont coutume de laisser des bois en grume de diverses grosseurs & longueurs, & qui n'ont point d'échantillon réglé; les ouvriers les choisissant dans les ventes ou dans les chantiers, suivant qu'ils les trouvent convenables aux ouvrages qu'ils ont à entreprendre. Ces bois sans échantillons, aussi-bien que les gros branchages d'orme, s'appellent par les charrons, bois à débiter.

Autre bois de charronage.

Le frêne se débite ordinairement en moutons, & en timons: on en laisse aussi quelquefois en grume, qui sont propres à faire ces sortes de harnois, dont on se sert pour charrier le vin, qu'on nomme à Paris *haquets*, & qu'en quelques provinces on appelle *soustiviers*. Les échantillons de ces grumes de frêne doivent être de dix jusqu'à dix-huit pieds de longueur, & de huit à neuf pouces de diamètre.

Le débit du charme, pour le *charronage*, est le plus ordinairement en essieux, & autres pièces où l'on emploie l'orme: mais on ne s'en sert guères que dans le pays où ce dernier bois est rare.

Des branchages des ormes & des charmes, qui ne sont pas assez gros, pour être laissés en grume, ou pour être débités pour toutes les différentes sortes de pièces de *charronage*, dont on a parlé ci-devant, on fait ordinairement des rais de roues, quoique pourtant on y emploie aussi quelquefois d'autres bois, particulièrement du chêne.

CHARRUE. Instrument de Laboureur, composé d'un train monté sur deux roues, qui a un gros fer pointu, & un autre tranchant, pour couper & ouvrir la terre & y faire des sillons. Ce harnois est du nombre des ouvrages des charrons; & ils y emploient ordinairement ces branches d'orme en grume, qu'ils nomment *bois à débiter*.

CHARTE-PARTIE. (*Terme de commerce de mer.*) C'est l'acte d'affrettement sur l'Océan, ou de nolissement sur la Méditerranée, c'est-à-dire, un écrit conventionnel pour le louage d'un vaisseau, ou la lettre de facture, & le contrat de cargaison du bâtiment.

La *charte-partie* doit être rédigée par écrit, & passée entre les propriétaires ou le maître du vaisseau, & les marchands affretteurs ou nolisseurs. C'est proprement une police de chargement, par laquelle le propriétaire ou maître, s'engage à fournir incessamment un vaisseau prêt, équipé, bien calfaté & étanché, pourvu d'ancres, de voiles, de cordages, de palans & de tous les apparaux & agreils nécessaires pour naviger & faire le voyage dont il est question; & encore de fournir l'équipage, les vivres & autres munitions, moyennant quoi le marchand affretteur s'oblige de payer au maître une certaine somme convenue pour le prix du fret.

La *charte-partie* se fait pour l'entier affrettement du navire, tant pour l'aller que pour le retour; ce qui la rend différente du connoissement, qui est un acte particulier, qui ne se fait que pour l'aller ou pour le retour seulement. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Suivant le tit. 1 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, le maître est tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau, lorsqu'il en fait l'affrettement dans le lieu de leur demeure.

La *charte-partie* doit contenir le nom & le port du vaisseau, le nom du maître & celui de l'affretteur, le lieu & le temps de la charge & décharge des marchandises, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens & séjours; étant néanmoins loisible aux parties d'y ajouter telles autres clauses & conditions qu'elles jugent à propos.

Le temps de la charge des marchandises doit être réglé, suivant l'usage des lieux où elle se fait, s'il n'est point fixé par la *charte-partie*.

Si le navire est fretté au mois, & que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la *charte-partie*, il ne doit courir que du jour que le vaisseau a fait voile.

Celui qui après une sommation par écrit, de satisfaire à ce qui est porté par la *charte-partie*, refuse, ou est en demeure de l'exécuter, doit être tenu des dommages & intérêts.

Si néanmoins, avant le départ du vaisseau, il arrivoit interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il est destiné, la *charte-partie* doit être résolue, sans dommages & intérêts de part ni d'autre, en payant cependant par le marchand, les frais de la charge & décharge de ses marchandises: mais si c'étoit avec un autre pays, la *charte-partie* doit subsister en tout son entier.

Lorsque les ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un temps, par autorité supérieure, la *charte-partie* doit subsister aussi en son entier; & le maître & le marchand doivent être tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des ports, & la liberté des vaisseaux, sans dommages & intérêts de part ni d'autre.

Le marchand peut néanmoins pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses dépens, à condition de la recharger, ou d'indomniser le maître.

Les maîtres sont obligés d'avoir dans leur bord pendant leur voyage, la *charte-partie*, & les autres pièces justificatives de leur chargement.

Enfin, le navire, ses agreils & apparaux, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la *charte-partie*.

CHARTE-PARTIE. Est encore un terme de marine, qui

qui signifie un *certain acte*, par lequel plusieurs personnes se joignent ou s'associent ensemble, pour naviger de compagnie, & faire quelqu'entreprise de piraterie ou d'autre chose semblable.

CHARTIER. Celui qui mène une charrette, un chariot, un haquet, ou quelqu'autre voiture montée sur deux roues, & tirée par des animaux domestiques.

L'usage de la charrette étant très-commun & très-utile pour le transport des marchandises, on a porté en France l'attention jusqu'à régler les fonctions, & souvent les salaires de ceux qui les conduisent, pour les empêcher de faire des monopoles & des associations au préjudice du commerce.

Le roi, par ses édits, déclarations & arrêts de son conseil, a pourvu à ce qui regarde les voitures & voituriers au dehors, comme on le peut voir aux articles du *roulage*, des *rouliers*, des *voitures*, & des *voituriers*.

A l'égard de ce qui concerne les voituriers & *chartiers* de Paris, sur-tous ceux qui travaillent sur les ports de cette capitale, il est réglé par plusieurs articles du quatriéme chapitre de l'ordonnance de la ville, de 1672.

L'article 17 de cette ordonnance enjoint aux *chartiers* ou *voituriers* par terre, de se trouver sur les ports aux heures de vente, avec leurs charrettes & haquets, attelés & prêts à faire leurs voitures, au prix de la taxe faite par les prévôt des marchands & échevins, avec défenses d'exiger plus grand salaire, sous peine du fouet.

Le dix-huitiéme leur ordonne, & à leurs garçons, de charger eux-mêmes les marchandises sur leurs charrettes & haquets, à l'exception néanmoins des marchandises de bois, grains, foin & charbon, à la charge & décharge desquels il y a des officiers ou commis préposés; défendant à tous gagne-deniers, qui travaillent sur les ports, de s'immiscer de charger aucunes marchandises sur les charrettes & haquets, & d'exiger aucune chose des marchands & bourgeois, pareillement à peine du fouet.

Le dix-neuviéme défend à tous *chartiers* de s'associer & garder rang sur les ports, ou de refuser de travailler pour ceux qui les auront choisis, & offert le prix, suivant la taxe, aussi sous la même peine.

Le vingtiéme veut, que de six mois en six mois, il soit mis sur les ports, & affiché en lieux apparens, à la diligence du procureur du roi de la ville, une pancarte contenant la taxe réglée par les prévôt des marchands & échevins, pour le salaire desdits *chartiers* & *voituriers*.

Le vingt-deuxiéme les rend responsables de la marchandise, perte, ou dommage arrivant par leur faute, ou de leurs garçons.

Le vingt-troisiéme, pour empêcher que les regrattiers n'enlèvent plus de marchandises qu'il ne leur est permis par les réglemens; défend aux *chartiers* de charger autrement, qu'en présence du bourgeois qui les fait travailler, à peine d'amende.

Le vingt-quatriéme leur enjoint de ne point partir du port où la marchandise aura été chargée, que le marchand n'ait été payé, ou n'ait agréé, à peine d'en répondre en leur nom.

Enfin, le vingt-cinquiéme, pour que les *chartiers* ne troublent point les bourgeois dans leurs droits & priviléges, permet à ces derniers de faire décharger par leurs domestiques, du bateau à terre, les marchandises & denrées qu'ils auront fait arriver, & d'en faire la voiture sur leurs chariots, si bon leur semble, sans être obligé de se servir des *chartiers*; avec défenses auxdits *chartiers*, encore à peine du fouet, de faire aucun travail sur les ports, qu'ils n'aient été choisis & mis en besogne par les bourgeois.

CHARTIL. (*Terme de laboureur.*) Longue & large charrette à quatre roues, dont les ridelles sont extrêmement évasées par en haut. Les fermiers, surtout ceux de Brie, s'en servent pour conduire à la grange les gerbes de leur récolte. On y voiture aussi aux marchés les grains en sacs, & les foins en bottes. Le *chartil* peut contenir deux cent bottes, & plus de cette dernière marchandise.

CHARTIL. Se dit aussi des *hangards*, ou *lieux couverts*, sous lesquels l'on serre les charriots, charrettes, charrues, herses, & autres choses servant au labour, & au ménage de la campagne, qui pourroient se gâter, étant exposées à l'air.

CHASSE-MARÉE. Marchand voiturier, qui apporte en diligence à Paris & dans quelques autres principales villes du royaume le poisson de mer frais, qui a été pêché sur les côtes les moins éloignées de ces villes.

L'établissement des *chasse-marées* est très ancien en France; & le commerce qu'ils font, un des plus considérables, & à qui les rois & les magistrats ont accordé le plus de protection.

Lorsque le négoce du poisson de mer frais commença à Paris, c'est-à-dire, vers le milieu du onziéme siécle, les pêcheurs venoient eux-mêmes y apporter leur poisson.

Ces courses les détournant de leur pêche, les marchands de salines, établis sur les ports, se saisirent de ce commerce, & ils envoyoient à Paris par leurs valets le poisson qu'ils avoient acheté des pêcheurs.

Enfin plusieurs de ces valets s'étant érigés en voituriers, & achetant eux-mêmes du poisson, ce commerce leur resta, & ils prirent alors le nom de *chasse-marées*, à cause des bidets qui la portent, & qu'ils chassent devant eux.

Les marchands, qui virent sortir de leurs mains un trafic assez lucratif, voulurent du moins en retenir une partie, & prétendirent que les *chasse-marées* devoient recevoir d'eux le poisson. Leurs prétentions réciproques furent réglées, & la concurrence fut ordonnée entre les *chasse-marées* & les marchands.

Ces nouveaux marchands voituriers ont depuis obtenu quantité d'autres privilèges concernant la commodité & sûreté de leur commerce.

Un des principaux & le plus honorable est l'établissement d'une jurisdiction, créée exprès pour la conservation de leurs droits, dont les séances se tiennent au palais de Paris par un président & deux conseillers au parlement, sous le nom de *commissaires de la marée*. Cette jurisdiction a aussi un procureur général ; mais cet officier n'est point du corps de la cour ; on l'appelle *procureur général de la marée*.

Les courses des *chasse-marées* se faisant en tout temps & à toute heure, particulièrement la nuit, ils ont eu long-temps des voyeurs particuliers sous le nom d'*élus*, pour veiller à la réparation des chemins : mais les fonctions de ces officiers étant finies en 1666, faute de nouvelle élection, les juges royaux les plus prochains des lieux par où passent les *chasse-marées*, leurs ont été substitués par plusieurs arrêts de la cour de parlement & ordonnances des juges-commissaires de la marée.

Les autres privilèges des *chasse-marées* sont :

1°. Qu'on ne peut arrêter leur personne, ni saisir leur poisson, harnois & chevaux, tant en allant qu'en revenant, ni pendant le séjour qu'ils font dans les villes pour la vente de leur marchandise.

2°. Qu'il leur a été établi un fonds assuré, pour les récompenser des chevaux qu'ils peuvent perdre par accident en chemin, & leur payer le poisson qui se gâte & se corrompt par l'intemperie des saisons, & sans qu'il y ait de leur faute.

3°. Enfin qu'ils ont le droit de pouvoir conduire & mener toutes sortes de personnes, hardes & marchandises, en allant, venant & s'en retournant.

Les *chasse-marées* qui arrivent à Paris, viennent ordinairement du Havre, de Dieppe, de Boulogne, de Saint-Vallery, & d'autres lieux & ports de mer de Normandie & de Picardie, qui ne sont éloignés guères au-delà de 40 lieues.

Les poissons qu'ils apportent sont des turbots, des barbues, des soles, des rayes, des limandes, des carlets, du merlan, des rougets, des vives, des saumons, des moules, des maquereaux, du hareng frais, de l'éperlan, &c. On parle ailleurs de la pêche & des saisons de tous ces poissons.

On appelle *huitres de chasse*, celles que les *chasse-marées* apportent, pour les distinguer des huitres de bateau, qui viennent en montant la rivière de Seine, & qui étant long-temps en chemin, ne peuvent jamais être si fraîches. *Voy.* HUITRE.

Ces marchands *chasse-marées* chassent devant eux plusieurs petits bidets chargés de poisson, enfermé dans des mannequins, ou paniers d'osier, de forme ronde & longue. Au col du premier de ces bidets pend une grosse clochette, qui avertit les autres de suivre ; ce qui a été imaginé, à cause que leur chasse se fait presque toujours de nuit. Il y a des *chasse-marées* qui se servent aussi de fourgons.

La grandeur & la forme des paniers, dans lesquels se met la marée, ne sont point à la discretion des *chasse-marées* : tous doivent être égaux & de même continence ; & pour ôter toute surprise & toute occasion de tromperie, ils doivent être marqués d'une fleur de lys, &, pour ainsi dire, étalonnés sur un échantillon, qui se garde dans la chambre des vendeurs de marée.

C'est aussi sur cet étalon que se marquent les modèles, que les jurés-vendeurs, ou présentement les commis, qui leur ont été substitués en 1719, ont soin d'envoyer aux vaniers résidens sur les ports de mer, afin de s'y conformer dans la fabrique des paniers de *chasse-marées*.

Outre la marque de l'étalonnage, chaque panier doit avoir une étiquette de l'espèce du poisson qu'il contient, afin qu'il ne soit pas besoin de les ouvrir tous, lors de la vente, ou lotissage par le vendeur, ce qui seroit trop long ; mais qu'on en puisse faire l'adjudication, à l'inspection du premier de chaque sorte.

Autrefois il y avoit une heure marquée pour l'arrivée des *chasse-marées* à Paris, qui étoit environ les huit heures du matin ; présentement ils y arrivent entre trois & quatre heures.

A l'égard de la vente, le poisson doit être vendu le même jour qu'il arrive, depuis Pâques jusqu'à la saint-Remy ; hors de-là on peut le garder deux jours.

C'est des *chasse-marées*, mais par l'entremise des vendeurs, que les harengères & vendeuses de marée des halles & marchés de Paris achètent le poisson frais de mer, pour le revendre en détail.

Lorsque les *chasse-marées* qui viennent à Paris, ont vendu leur poisson, il n'est pas nécessaire, s'ils ne le veulent, qu'ils attendent leur payement des particuliers, y ayant une caisse établie, pour leur en payer le prix comptant moyennant un droit assez modique ; en sorte qu'ils peuvent repartir aussi-tôt, pour aller préparer & amener de nouvelles voitures.

Les paniers dans quoi se met le poisson frais de mer, s'appellent des *torquettes*.

CHASSEURS AU VENT, en Hollandois, *vent-jagers*. Ce sont les premiers bâtimens ou buches qui vont à la pêche du hareng. *Voy.* VENT-JAGERS.

CHASTAIGNE ou CHASTAIN. Qui est de couleur de *châtaigne* ; ce qui se dit quelquefois des étoffes de soie & de laine, mais plus souvent des dernières.

CHASTAIGNIER ou CHATAIGNIER. Grand arbre assez connu, pour se dispenser d'en faire la description. On dira seulement qu'il fournit deux choses pour le négoce ; savoir, son bois & son fruit, que l'on appelle ordinairement *châtaigne*.

Le bois de *châtaignier* est assez propre pour la charpente ; il se voit même quantité d'anciens édifices, dans la construction desquels il en est beaucoup entré : néanmoins depuis que l'on a remarqué

que le bois de chêne est beaucoup meilleur à cet usage, on a laissé celui de *châtaignier*, qui ne se débite presque plus à présent qu'en cercles ou cerceaux, pour relier les cuves & les futailles; ou en perches, pour faire des treilles, des espaliers, & les clôtures de jardins, que l'on appelle vulgairement *perchis*.

L'ordonnance de Henri III, du mois de mai 1580, veut qu'on coupe les *châtaigniers* à l'âge de six à sept ans, & c'est-là aussi le véritable âge qu'ils doivent avoir, pour en pouvoir fabriquer commodément des perches & des cercles.

A Bordeaux & à Livourne il se fait un négoce assez considérable de châtaignes, qui se tirent du Limosin & du Périgord, & il s'en envoye beaucoup dans les pays étrangers, particulièrement chez les Hollandois, qui en font passer quantité dans le Nord.

» Les *châtaignes* payent en France les droits de » sortie sur le pied de 2 sols du cent pesant, & » ceux d'entrée, à raison de 10 sols, avec les nou- » veaux sols pour livre ».

CHASUBLIER. Marchand qui fait & qui vend des chasubles & autres ornemens d'église, comme chapes, tuniques, dalmatiques, paremens d'autel haut & bas, rideaux, pavillons, ciel, &c. Les maîtres de la communauté des brodeurs de la ville & fauxbourgs de Paris sont qualifiés dans leurs statuts *maîtres brodeurs-chasubliers*.

CHAT. Il y a des *chats* domestiques & des *chats* sauvages : les premiers sont assez connus; les autres qui sont très-farouches, & que les chasseurs nomment *chats-harets*, se retirent dans les bois.

Le *chat* ne fournit pour le commerce qu'une seule sorte de marchandise, qui est sa peau revêtue de son poil, que les pelletiers apprêtent, & dont ils font diverses sortes de fourures, mais particulièrement des manchons.

Outre les peaux de *chats* que la France fournit en assez grande quantité, il s'en tire encore beaucoup des pays étrangers, particulièrement de Moscovie, d'Espagne & de Hollande, qui sont fort estimées. Ces sortes de peaux font une portion du négoce de la pelleterie qui se fait à Paris, tant par les merciers, que par les pelletiers.

CHAT-HARET. *Voy.* ci-devant CHAT.

CHAT. C'est aussi un nom que l'on donne à une sorte de draps, dont la chaîne est pour l'ordinaire de laine de différentes couleurs, qui provient du reste des laines filées dont on s'est servi pour fabriquer les draps de couleur, teints en laine.

CHAUDERON. Ustencile de cuisine.

» Les *chauderons* de cuivre, ou d'airain, payent » en France les droits de sortie sur le pied de bat- » terie d'airain & de cuivre, c'est-à-dire, 40 sols du cent pesant, avec les sols pour livre.

CHAUDERON. C'est aussi une grande mesure dont on se sert en Angleterre dans le commerce du charbon de terre; elle contient trente-six boisseaux.

CHAUDERONNIER. Celui qui fait & qui vend des chauderons & autres ustenciles & batteries de cuisine.

La communauté des maîtres marchands du métier de chauderonnerie, batterie & dinanderie de la ville de Paris, est ancienne & nombreuse.

Par ses statuts, il est défendu à tous marchands forains & autres, s'ils ne sont maîtres de la communauté, de vendre, débiter, ni distribuer en la ville & fauxbourgs de Paris, aucune marchandise du métier de chauderonnerie & batterie, si ce n'est en gros & au-dessus de la somme de 40 livres.

CHAUDERONNIER AU SIFFLET. On nomme ainsi en France, les chauderonniers des provinces, particulièrement d'Auvergne, d'où il en vient la plus grande quantité; qui courant la campagne, leur petite boutique, & leur bagage sur le dos, se servent d'un *sifflet* à l'antique, pour avertir les habitans des petites villes & des villages où ils passent, de leur apporter à raccommoder les ustenciles & batteries de cuisine, de cuivre ou de fer, qui en ont besoin.

Il est défendu à tous ces *chauderonniers* coureurs de siffler, & de raccommoder les ouvrages de chauderonnerie à Paris, & dans les autres villes du royaume où les *chauderonniers* sont en corps de jurande. A l'égard de ceux qui vendent du neuf, ils y sont traités comme marchands forains.

CHAUDIÈRE. Grand vaisseau de cuivre ou de tole, sous lequel on met du feu pour faire cuire, bouillir ou affiner quelque chose. Plusieurs ouvriers se servent de *chaudière*, entr'autres, les affineurs de sucre, les teinturiers, les chapeliers, les brasseurs de bière, les boulangers, patissiers, &c.

» Les *chaudières* de cuivre, ou d'airain, payent » en France les droits de sortie sur le pied de bat- » terie de cuivre, à raison de 40 sols le cent pesant » & les sols pour livre.

CHAUDIÈRE DE FER. Il se fait aussi dans les forges de france, de plusieurs sortes de chaudieres de fer, dont il se transporte une très grande quantité dans les pays étrangers. » Leurs droits de sortie se » payent à raison de 8 s. du cent pesant & les sols » pour livre.

CHAUF, CHOUF ou CHAUFETTES. Soies de Perse, qui viennent par diverses échelles du Levant, particulièrement par Alep & Seyde. A Alep, ces soies se pesent à la rotte de 680 drames, qui font cinq livres cinq onces; & à Seyde, au damasquin de 600 dragmes, qui rendent quatre liv. onze onces, poids de Marseille.

CHAUFFAGE. On appelle *bois de chauffage*, les bois que dans l'exploitation des forêts & des bois taillis, les marchands débitent pour servir à se chauffer. De ce nombre sont, les bois de corde, les cotterets, les fagots, & les bourrées.

CHAUONIS. Mousseline ou toile de coton, qui vient des Indes orientales

CHAUSSE, que l'on appelle plus ordinairement

BAS. C'est cette partie de l'habillement de la jambe & du pied. *Voyez*. BAS.

CHAUSSE, en fait de marine, signifie en quelques endroits, un *certain présent*, ou *pot de vin* que le marchand chargeur donne au maître du bâtiment, tant pour lui, que pour distribuer dans les occasions, à qui il le juge à propos. Ce qui lui est donné pour lui en particulier, & dont il ne fait point de partage, monte pour l'ordinaire à la valeur du fret d'un tonneau.

CHAUSSE. (*Terme usité dans le commerce de mer.*) Il signifie la même chose que *chapeau*.

Le droit de *chausse* ou *chapeau* se régle ordinairement sur le prix du fret d'un tonneau. On a coutume d'en faire mention dans la charte-partie, afin de prévenir toute contestation entre le marchand & le maître du vaisseau.

CHAUSSEAGE. Droit qui se leve sur les personnes, voitures & marchandises pour avoir permission de passer sur de certaines chaussées. En quelqu'endroit ce droit est domanial, & appartient au roi; en d'autres il est seigneurial & se leve par les seigneurs particuliers; de quelqu'espèce qu'il soit, il n'est accordé que pour les réparations des chaussées d'où il a pris son nom.

La déclaration du roi du 29 décembre 1708 ordonne une levée par doublement de tous les droits de *péages*, *pontenages*, *chausseages*, &c.

CHAUSSETTES. On nomme ainsi en Bretagne, particulièrement à Vitré, une des *trois sortes des bas de fil blanc* qui s'y fabriquent. Les *chaussettes* sont les bas à pied entier; les autres sont les bas à demi pied, & les bas à étrier.

CHAUSSETIERS. Anciennement les drapiers de Paris étoient appellés *marchands drapiers-chaussetiers*, parce qu'en effet leur profession étoit non-seulement de vendre du drap, mais encore d'en faire des bas & des hauts-de-chausse. Présentement on les nomme simplement *marchands drapiers*; & ce sont eux qui forment le premier des six corps des marchands de Paris.

CHAUSSON. Ce qui sert à couvrir le pied, & qu'on met sous le bas, ou par propreté ou pour se conserver le pied chaud. On fait des *chaussons* de toile, de laine, de coton, de fil, de chamois, &c. Les *chaussons* de toile se font & se vendent par les marchandes lingères; ceux de laine, de coton & de fil tricotés, par les marchands bonnetiers; & ceux de chamois, par les peaussiers.

» Les *chaussons* de laine payent en France les » droits d'entrée & de sortie sur le pied de mer- » cerie; sçavoir, l'entrée à raison de 4 liv. du cent » pesant; & la sortie, à raison de 3 liv. qui même » ont été modérées à 2 liv. par l'arrêt du 3 juillet » 1692, lorsque cette marchandise est destinée pour » l'étranger, avec les sols pour livre. »

CHAUX. Les bonnes qualités de la *chaux* sont, d'être pesante, qu'elle sonne comme un pot de terre cuite, & qu'en la détrempant avec l'eau pour l'éteindre & la délayer avec le rabot, la fumée qui en exale soit épaisse, & s'éleve en haut avec promptitude.

La *chaux* se vend, & se mesure au boisseau; le boisseau se divisant en quatre quarts, chaque quart contenant quatre litrons. Il faut trois boisseaux de *chaux* pour faire un minot; les quarante-huit minots faisant le muid; en sorte qu'il faut cent quarante-quatre boisseaux pour faire un muid de *chaux*.

A Paris, la *chaux* ne peut être déchargée que dans le port de sa destination, sans permission des prévôt des marchands & échevins, sous peine d'amende.

Les jurés mesureurs de *chaux* sont tenus de faire bonne mesure de cette marchandise, & d'empêcher qu'il n'en soit exposé en vente, qu'elle ne soit bonne, loyale & marchande, & qu'elle n'ait été mise à prix par les prévôt des marchands & échevins; leur étant enjoint d'avertir les acheteurs, de cette taxe, de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée, & de dénoncer les contraventions, à peine d'interdiction.

Il est défendu aux jurés mesureurs & porteurs de *chaux*, d'en faire commerce, & de se faire payer plus grands droits que ceux qui leur sont attribués. Tout cela est conforme aux articles 1 & 3 du chap. 29 de l'ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

« Suivant le tarif de 1664, les droits de sortie & » d'entrée, tant du royaume, que des provinces » réputées étrangères, sont fixés sur la *chaux*; sçavoir pour la sortie, sur le pied de 8 sols par » tonneau; & pour l'entrée, à raison de 10 sols le » tonneau contenant deux queues. »

La *chaux vive*, est de la *chaux* encore telle qu'elle est sortie du fourneau, sans être fusée, ni éteinte.

La *chaux fusée*, est celle qui est restée long-temps à l'air sans qu'on l'ait éteinte, dont toutes les parties ignées se sont imperceptiblement évaporées, qui s'est réduite en poudre fort menue, & qui n'est plus propre à rien.

La *chaux éteinte* ou *amortie*, est de la *chaux* qu'on a détrempée & délayée avec de l'eau dans un bassin, & qu'on garde pour faire du mortier, lorsqu'on en a besoin.

Les tanneurs, mégissiers & chamoisseurs employent beaucoup de *chaux* pour la préparation de leurs cuirs ou peaux. Il en entre aussi dans la composition de quelques teintures; & elle est du nombre des drogues non colorantes, qui ne doivent être employées que par les teinturiers du grand & bon teint.

Les réglemens des manufactures faits pour les toiles, (particulièrement celui du 24 décembre 1701, art. 49,) défendent aux curandiers ou blanchisseurs de se servir de *chaux* dans le blanchissage des toiles, à peine de 50 liv. d'amende pour la première fois & d'interdiction de la faculté de blanchir, en cas de récidive.

Chaux. Se dit aussi chez les chymistes, d'une sorte de poudre ou cendre très-menue, qui reste des métaux, ou des minéraux, lorsqu'ils ont été long-temps dans un feu très-violent. L'or & l'argent qu'on a réduit en *chaux*, reviennent par l'art dans leur premier être.

La *chaux d'étain*, n'est autre chose que de la potée d'étain plusieurs fois calcinée.

La *chaux de plomb*, est ce qu'on appelle plus ordinairement *ceruse*.

La *chaux d'airain*, est du cuivre rouge calciné.

La *chaux d'antimoine*, que les marchands apoticaires & droguistes nomment aussi *antimoine diaphoretique*, est de l'antimoine de Poitou, & du salpêtre raffiné, incorporés ensemble; dont par le moyen du feu & de l'eau chaude, on fait une poudre blanche, laquelle étant quasi seche est mise en petits trochisques, que l'on fait bien sécher, pour les pouvoir garder.

CHAY. *Plante* qui ne croît que dans le royaume de Golconde, dont on tire cette belle couleur rouge qui fait tant estimer les toiles de Masulipatan. C'est pour cette partie des Indes, ce qu'est ailleurs, & particuliérement en Europe, la cochenille, avec cette différence néanmoins que plus on lave les toiles peintes, ou teintes avec le *chay*, plus la vivacité des couleurs augmente, cette couleur ne se deteignant jamais.

Comment l'administration à qui la compagnie des Indes a coûté tant d'argent, n'a-t-elle pas songé à consacrer la moindre petite somme, pour faire transporter & naturaliser en France mille & mille plantes utiles, dont la conquête auroit au moins un peu dédommagé la nation des dépenses que lui coûta cette compagnie?

CHAYÉ, SCHAI, ou CHAY. C'est la plus petite *monnoie d'argent* qui se fabrique, & qui ait cours en Perse. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHEDA. *Monnoie d'étain*, qui se fabrique, & qui a cours dans le royaume de même nom, situé dans les Indes orientales, dans le voisinage des états du grand-mogol.

Il y a deux sortes de *cheda;* l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. Les uns & les autres sont aussi reçus dans le royaume de Pera, dont le roi de *cheda* est pareillement le maître. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHEF. Se dit du commencement ou premier bout des pièces de draps, de ratines, de serges, &c. on l'appelle aussi *tête* ou *cap;* au contraire de la fin ou dernier bout des pièces, que l'on nomme *queue*. Ainsi l'on dit d'une pièce d'étoffe qui n'a point encore été ni entamée, ni coupée, qu'elle a *chef* & *queue*, *tête* & *queue*, ou *cap* & *queue*.

C'est par le *chef* que l'on commence à travailler les étoffes sur le métier; & la plupart des ouvriers & manufacturiers sont dans le mauvais usage de le faire plus beau & meilleur que le reste de la pièce, parce que c'est l'endroit qui sert ordinairement de montre, & par lequel on échantillonne; outre qu'il sert comme d'enveloppe à toute la pièce, ce qu'on appelle quelquefois *manteau de la pièce*.

Les étoffes de laine ne doivent point être entamées, ni débitées par le *chef*; ce doit être par la queue, le *chef* devant toujours rester à la pièce, à cause des marques & enseignemens qui y sont, comme les nom, demeure & numéro de l'ouvrier qui l'a fabriquée; les rozes ou rozettes qui justifient du bon pied de teinture; les plombs de fabrique & de visite, qui font connoître qu'elle a été bien duement examinée par les maîtres & gardes, & inspecteurs des manufactures, soit pour la qualité, soit pour la teinture, ou pour la largeur; enfin, le plomb d'aunage, sur lequel est marqué la quantité d'aunes que contient la pièce.

L'article 51 du réglement du mois d'août 1669, & les arrêts du conseil des 7 avril 1673, & 4 novembre 1687, portent que les entrepreneurs des manufactures de draperies, & les maîtres drapiers drapans seront tenus de mettre leur nom au *chef* & premier bout de chaque pièce sur le métier, ou de les marquer, étant en toile, de leur nom, & de celui de leur demeure, sans abbréviation, & du numéro desdites pièces, avec de la laine de couleur; en sorte que le tout s'incorpore aux pièces mêmes, en passant par le foulon.

Il leur est néanmoins permis, pour celles destinées à la teinture, outre lesdites marques, d'y en ajouter une autre à l'aiguille, faite avec du fil, ou du coton, ou telle autre matière que bon leur semblera.

L'arrêt du conseil du 5 février 1692, défend aux ouvriers & entrepreneurs des manufactures de draps & étoffes de laine, d'appliquer ou mettre aux pièces d'étoffes par eux fabriquées, aucunes lettres ou marques étrangères, caractères, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être, outre celles portées par les réglemens & arrêts ci-dessus rapportés. Pareilles défenses sont faites par le même arrêt, à l'égard des marchands drapiers de Paris, Rouen, Lyon, &c.

Les étoffes qui ont encore *chef* & queue, c'est-à-dire, qui n'ont point été entamées, peuvent être revendiquées par le manufacturier, ouvrier ou marchand qui les a vendues & fournies, lorsqu'elles se trouvent sous le scellé d'un négociant qui a fait faillite ou banqueroute, en justifiant néanmoins de leurs marques, qualité, quantité, couleur, & autres enseignemens. *Voyez sur cet usage M. Savary, dans son Parfait Négociant, 2 part. liv. 4, chap. 3.*

Chef. Se dit aussi des étoffes de soie, de poil, des toiles, &c. & il a la même signification à leur égard, que pour les étoffes de laine. On doit cependant remarquer que le *chef* des toiles n'est pas ordinairement si beau, ni si bon, que le reste de la pièce.

Chef-d'œuvre. Dans les six corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, aussi-bien que dans toutes

les autres villes du royaume où il y a jurande., signifie un *ouvrage* ou *expérience particulière*, que ceux qui aspirent à la maîtrise de certains états ou professions, étoient obligés de faire en présence des maîtres & gardes des corps des marchands, ou des jurés des communautés dans lesquelles ils vouloient se faire recevoir en qualité de marchands ou de maîtres. On convient généralement aujourd'hui, que les épreuves étoient inutiles, & on les a supprimées.

CHEGOS. *Poids* dont les Portugais se servent aux Indes pour péser les perles ; il faut quatre *chegos* pour faire un carat, *Voyez* LA TABLE DES POIDS & MESURES.

CHEGROS, ou CHIGROS. *Gros filet de chanvre* composé de plusieurs fils, & enduit de poix, avec lequel les cordonniers, savetiers, bourreliers, selliers, & autres ouvriers qui travaillent en cuir, cousent & attachent leurs ouvrages. C'est au bout du *chegros* que l'on met les aiguilles de poil de sanglier ou de porc, avec lesquelles on fait les coutures, en passant les deux bouts du filet par les trous qu'on a faits avec l'alène. Quelques ouvriers appellent *ligneul*, ce que les autres nomment *chegros*.

CHEIT-A-BUND. *Sorte de soie* qui se fait dans les états du mogol ; elle tient le second rang parmi les six espèces qui s'y recueillent.

CHELLES. Toiles de coton à carreaux de différentes couleurs, qui viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate. La pièce contient 13 ou 14 aunes de long sur trois quarts de large.

CHEMBALIS. *Sortes de cuirs* qui viennent du Levant, par la voie de Marseille. Ils sont sujets au droit de vingt pour cent, & le paient aux bureaux de cette ville & de Beauvoisin, conformément au tarif de 1706.

CHEMIN. L'on nomme ainsi sur les ports de la ville de Paris, les *pièces de bois* sur lesquelles les maîtres tonneliers-déchargeurs de vins, roulent les muids, queues & autres tonneaux, en les déchargeant des bateaux où ils ont été amenés.

Il est défendu aux déchargeurs de vins, par les ordonnances de la Ville, de décharger & labourer les vins, cidres, & autres boissons, sur les planches posées par les officiers plancheyeurs, mais seulement par les *chemins* qu'ils ont eux-mêmes établis, & d'y en rouler plus d'une pièce à la fois.

CHEMISE. Vêtement ordinairement de toile, que l'on met sur la chair.

« Les *chemises* de toile de lin, de toile de chanvre » & de toile d'étoupe, paient en France les droits » d'entrée & de sortie, sur le pied des toiles dont elles » sont faites, à raison de tant du cent pesant avec » les sols pour livre. »

CHEMISE (*Terme d'emballage*,) dont on ne se sert pas en France, mais qui est fort en usage dans le commerce que les Provençaux font à Smyrne, & dans les autres échelles du Levant.

On appelle la *chemise d'une balle de soie*, une toile qui l'enveloppe immédiatement. La toile de dehors se nomme le *cannevas ;* c'est entre ces deux toiles qu'on met du coton, pour conserver les soies qui sont au-dedans.

CHEMISETTE. Vêtement qui se met sur la chemise, & qui ne va guères plus bas que la ceinture. On en fait de diverses étoffes, & particulièrement d'ouvrages de bonneterie, de fil, de coton & de soie, melées d'or & d'argent.

« Par le tarif de la douane de Lyon, les *chemisettes* de soie avec or, paient 56 s. de la livre pesant, pour l'ancien droit, & 4 s. pour la nouvelle » réappréciation, avec les nouveaux sols pour livre.

CHENEVIS. Petite graine que produit la plante d'où l'on tire le chanvre.

Outre l'usage de cette graine pour la nourriture de quantité d'oiseaux de diverses espèces, que la douceur de leur chant, ou la beauté de leur plumage font élever & tenir dans des cages ; on tire aussi une huile du *chenevis*, utile pour brûler, & pour plusieurs ouvrages ; en sorte qu'il s'en fait un négoce assez considérable dans les provinces où il se fait une grande culture de chanvre.

« L'huile de *chenevis* paie 20 s. le cent pesant » pour les droits de sortie, par le tarif de 1664, » avec les sols pour livre ».

CHENEVOTTE. C'est le tuyau de la plante qui produit le chanvre, lorsque le chanvre en a été séparé. On fait des allumettes de *chenevotte*, plus seches & plus faciles à prendre feu que les allumettes faites de bois.

On fait du charbon de *chenevotte*, qui n'est pas mauvais pour la fabrique de la poudre à canon. On ne s'en sert pourtant guères que dans les lieux où l'on ne peut avoir de celui de Bordeaux, comme du côté de la Provence, où ce bois est très-rare. La qualité du charbon de *chenevotte*, est d'être très-léger, & même plus que le charbon de Bourdaine ; mais comme il est extrémement humide, ce défaut fait donner la préférence à l'autre.

CHEPULES. Espèces de myrabolans, que les Indiens appellent *areca*.

CHEQUI. C'est un des quatre poids dont on se sert dans les échelles du Levant, particulièrement à Smyrne. Il pèse deux ocos ou ocquas ; l'ocqua revenant à trois livres deux onces, poids de Marseille : ainsi le *chequi* rend six livres un quart du même poids. L'on pése le testic ou poil de chevron, au *chequi*. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

CHER. Ce qu'on achette ou qu'on vend au-dessus du prix moyen ordinaire, ou du prix commun actuel. la valeur des marchandises en argent se régle, 1°. sur l'abondance ou la rareté ; 2°. sur le desir ou le besoin que les vendeurs ont de s'en défaire ; 3°. sur l'envie & les moyens qu'ont les acheteurs de se les procurer.

La variété des circonstances déterminantes, fait éprouver au prix des marchandises, des alternatives plus ou moins fréquentes ; tantôt elles coûtent plus, tantôt elles coûtent moins d'argent ; le prix moyen est entre la plus haute valeur & le meilleur marché.

Quand les marchandises se vendent, soit par des

raisons justes & naturelles, soit par des causes factices & illégitimes, beaucoup plus que le prix moyen, c'est cherté générale.

Mais un marchand particulier, une compagnie de trafic, sur-tout si elle est douée d'un privilége exclusif autorisé, peuvent dans un lieu, dans plusieurs cas, vendre au-dessus de la valeur actuelle en argent qui existe ailleurs, & qui existeroit sans eux dans le lieu même où ils introduisent le prix excessif: c'est cherté particulière.

Ces idées étoient restées jusqu'à nos jours, dans une grande obscurité, quoique pourtant bien lumineuses.

CHERAFIS, qu'on nomme autrement TELA. Espèces de *médailles* ou de *jettons d'or*, qui se fabriquent en Perse..

Cherafis signifie *noble*, en langue Persane, & c'est la noblesse du métail dont ces médailles sont fabriquées, qui leur a fait donner le nom de *cherafis*.

Quelques voyageurs ont cru que le *cherafis* étoit une monnoie courante; mais il est certain qu'il ne se frappe aucune espèce d'or en Perse.

CHERAFS. Ce sont des changeurs Banianes établis en Perse, particulièrement à Scamachi, sur la mer Caspienne. Ils sont estimés si subtils dans le négoce, qu'ils l'emportent même sur les juifs.

CHERAY ou CHAHY. L'on nomme ainsi en Perse, un des *poids* dont on se sert dans le commerce. C'est ce qu'on nomme autrement le *poids civil*, ou *commun*, qui est le double de ce qu'on appelle *poids légal*.

CHERCOLÉE. Etoffe des Indes, soie & coton. *Voyez* CHUQUELAS.

CHERCONNÉE. Espèce de *chuquelas*, ou *étoffe des Indes*, soie & coton. La seule différence qu'il y a, & qui est peu considérable, c'est que les vrais chuquelas sont rayés, & qu'il y a des *cherconnées* à carreaux.

CHERIF- *Monnoie d'or*, qui se fabrique & qui a cours en Egypte. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

*CHÊNE. Objets de commerce provenant de cet arbre.

Outre les gros échantillons, comme poutres, sommiers, arbres à pressoirs, poutrelles, & autres semblables, qui sont les principaux des bois de *chêne*, qu'on appelle *bois de charpente*; il s'en débite encore dans les forêts de plusieurs autres manières; sçavoir, en fente, en sciage, en bois de charronnage & rouage, & en bois à brûler.

La fente consiste en lattes quarrées, lattes volices, échalas, mairrain, éclisses, ou serches. *Voyez ces termes; ils sont expliqués chacun à leur article.*

Le sciage renferme les contrelattes, les planches, les membrures, les chevrons, les poteaux, les solives, les limons, les battans & les gouttières.

Les contre-lattes servent à la couverture des bâtimens: elles s'attachent de hauteur entre les chevrons par-dessous les lattes volices, sur lesquelles on attache les ardoises. Leur largeur ordinaire est de quatre à cinq pouces, & leur épaisseur de six lignes.

Les planches ont des largeurs & des épaisseurs différentes, suivant l'usage à quoi elles sont destinées.

Les premières, que l'on appelle *planches d'entrevoux*, parce qu'elles servent à couvrir les entrevoux des solives des planchers, doivent avoir neuf pouces de large, & neuf lignes d'épaisseur. On les emploie aussi quelquefois à faire des auvens.

Les secondes, qui sont nommés *planches ordinaires*, à cause que l'on s'en sert très-communément dans les ouvrages de menuiserie, ont un pied de large, & treize lignes franc-sciées d'épaisseur.

Les troisiémes, qui s'employent pour l'ordinaire à la construction des cuves, doivent avoir onze pouces de largeur, & dix-huit lignes d'épaisseur.

Enfin, celles qui servent à faire des trapes de cave, doivent être de deux pouces d'épaisseur, & de douze à seize pouces de largeur.

Les membrures sont de deux sortes; les unes de deux pouces d'épaisseur, & de six pouces de largeur, & les autres de trois pouces d'épaisseur, & de six pouces de largeur. Elles sont propres à la menuiserie, & doivent être de bons échantillons, d'un bois bien doux & sans roulures.

Les chevrons sont pareillement de deux sortes. Les premiers, qui servent à mettre sur les pannes des couvertures des maisons, pour soutenir les lattes sur lesquelles sont attachées les ardoises ou les tuiles, doivent avoir trois ou quatre pouces de gros, c'est-à-dire, trois pouces sur une face, & quatre sur l'autre. Il faut, s'il se peut, qu'ils soient sans nœuds ni aubier. Les seconds s'emploient, non-seulement à la couverture des bâtimens, mais encore à divers autres ouvrages de charpente, même en menuiserrie; & lorsqu'ils se trouvent bien doux & bien quarrés, on en fait aussi des balustres tournés pour les escaliers. Cette seconde espèce de chevrons doit avoir quatre pouces en quarré.

Les poteaux servent dans les bâtimens, à faire des cloisons, des pans de bois, & autres semblables ouvrages. Leur grosseur ordinaire est de quatre à six pouces.

Les solives s'emploient à faire des planchers, en les faisant soutenir par des poutres & des sablières. Leur grosseur accoutumée est de cinq & sept pouces. Le bois le plus fort & le plus rustique, est le meilleur pour mettre en solives.

Il faut remarquer que lorsqu'il se rencontre dans les forêts, des bois de *chêne* de brin bien droits, qui portent depuis sept jusqu'à neuf pouces de grosseur, sur la longueur, depuis quinze pieds jusqu'à quatre toises, même davantage, ils ne doivent pas être débités en sciage, d'autant qu'il se construit à présent beaucoup de bâtimens, où l'on se sert de solives de brin pour faire les planchers, afin d'éviter les poutres.

Les limons sont des morceaux de charpente, qui servent à porter les marches des escaliers, & qui forment la rampe sur laquelle sont posés les balustres. On les fait ordinairement de quatre pouces, sur huit, neuf & dix pouces d'épaisseur, ou de cinq

pouces, sur dix à douze pouces aussi d'épaisseur.

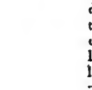
Les battans servent aux portes cochères. Ce sont les principales pièces en hauteur, & où se fait l'assemblage des traverses. Ils doivent se débiter de même que les limons.

Enfin, les gouttières sont des pièces de sciage tirées de bois de brin bien sain, sans roulures, nœuds ni gersures, qui se font avec des pièces de bois qui ont huit à neuf pouces d'équarrissage, en les sciant par les angles. On les creuse pour l'ordinaire à angle droit, & on ne leur laisse qu'un pouce d'épaisseur. Les longueurs que l'on donne communément aux gouttières, sont depuis six pieds jusqu'à trois toises & demie.

Le bois de *chêne* destiné pour le charronnage, est ordinairement amené en grume, ou buches garnies de leur écorce, de plusieurs grosseurs & longueurs, suivant les choses à quoi elles peuvent être propres.

Les bois de *chêne* qui ne peuvent entrer ni dans la fente ni dans le sciage, ni dans le charronnage, s'emploient à faire du bois à brûler, comme buches, fagots & cotterets.

On ajoutera ici ce qu'on a omis de dire à l'article général des bois, où l'on renvoie : que pour le *chêne* destiné au chauffage, le jeune brûle & chauffe mieux, & qu'il fait un charbon ardent & de durée : que le vieux noircit dans le feu & ne donne qu'un charbon qui s'en va par écailles, qui rend peu de chaleur, & qui s'éteint bientôt : & qu'enfin le *chêne pelard ;* c'est-à-dire, celui dont on a oté l'écorce, pour en faire du tan, brûle assez bien mais rend peu de chaleur; & qu'ainsi quand on prend du *chêne* pour le chauffage, il faut le choisir avec son écorce, & en rondins de trois ou quatre pouces de diamètre, & rejetter les grosses buches de quartier.



Les autres choses que le *chêne* fournit pour le commerce, après le bois & la galle, sont le gland, dont on tire une sorte d'huile, & qui sert à la nourriture des animaux, particulièrement des porcs & cochons; & l'écorce, dont on fait le tan, qu'on lève particulièrement du chêneau ou jeune *chêne* : le guy, qui sert à faire des grains de chapelets : le polypode, qui s'emploie en médecine : l'usnée ou mousse, qui entre dans la composition de plusieurs poudres odorantes : enfin, le faux agaric, qui s'emploie dans les teintures, & dont on se sert aussi en médecine.

L'on prétend que le bois, l'écorce & les feuilles du *chêne*, aussi-bien que les glands & leurs calottes, sont de quelqu'utilité en médecine; leur qualité étant très-astringente.

CHETIF. Qui est de peu de valeur. Il se dit des personnes & des choses. Un *chetif marchand*, est celui qui ne fait qu'un commerce peu considérable. Une *chétive marchandise*, c'est une marchandise, ou de petit prix ou mal fabriquée.

Du commerce des chevaux.

La profession de *marchands de chevaux* est en France une profession libre, où le noble aussi-bien que le roturier peut s'engager; l'un, sans craindre la dérogeance à la noblesse, & l'autre, sans avoir besoin, ou de lettres-patentes ou de privilége; ces sortes de marchands n'ayant point été jusqu'ici érigés en titre de communauté.

Ce n'est cependant pas la coutume d'appeller *marchands de chevaux*, les nobles qui en font des nourritures, & qui vendent des poulains élevés chez eux. Ce nom ne convient proprement qu'aux particuliers, qui vont dans les foires acheter des *chevaux* qu'on y expose en vente, ou qui parcourent les villages, pour y ramasser de quoi en faire des voitures complettes, soit pour la remonte de la cavalerie des armées du roi, soit pour la fourniture de Paris, soit enfin pour les mener dans les autres plus importantes villes du royaume, d'où ils se répandent ensuite dans les provinces où ils sont rares, & qui en ont besoin pour le tirage ou pour la charge.

A Paris, on confond assez ordinairement les maquignons avec les *marchands de chevaux*, quoiqu'il y ait bien de la différence entre les uns & les autres; ceux-ci ne vendant guères que des *chevaux neufs*, & ceux-là au contraire, faisant trafic de *chevaux refaits*, dans lequel ils ont la réputation de vouloir toujours tromper les dupes qui achettent d'eux; d'où vient que le nom de *maquignon* est un nom de mépris, & qu'on prend ordinairement en mauvaise part; quoique pourtant bien des gens disent presqu'indifféremment, aller chez les maquignons, pour dire, aller chez les *marchands de chevaux*.

Dans le commerce des *chevaux* on n'en distingue proprement que de deux sortes, qui sont les *chevaux de portage*, & les *chevaux de tirage*, c'est-à-dire, ceux qui servent à tirer ou à porter, soit qu'ils aient été dressés à l'un ou à l'autre de ces usages, soit qu'ils y soient propres par leur nature & leur disposition.

Le portage comprend tous les *chevaux* qu'on appelle *chevaux de selle*, ou *de monture ;* tels que sont les *chevaux* pour la guerre, pour la chasse, pour le manége & pour le voyage; & encore tous ceux qu'on nomme *chevaux* de somme, de charge, ou de bât; ce qui s'entend entr'autres, des *chevaux de bagage*, dont on se sert dans les armées, & de ceux que les voituriers, messagers, coquetiers & poulailliers, emploient pour transporter leurs marchandises, paquets & denrées dans les différentes villes & provinces, où ils exercent leur negoce.

Dans le tirage, on met tous les *chevaux* qui tirent avec des traits, comme sont les *chevaux* de labour, d'artillerie, des vivres, de carosses, de charrettes, de coches, de traîneaux, & autres voitures par terre, aussi-bien que les *chevaux* dont on compose les courbes qui servent à conduire sur les rivières, soit en montant soit en descendant les foncets, chalans, coches d'eau, & autres tels grands bateaux pour la commodité publique.

Des foires des chevaux qu'il y a en France.

Les principales foires de France pour les *chevaux*,

t où il s'en fait le plus grand commerce, sont elles de Normandie, de Bretagne, de Poitou, de ranche-Comté, du Limousin, d'Auvergne, d'Anjou : du pays du Maine.

Les foires les plus considérables de Normandie, t où il se trouve un plus grand nombre de *chevaux*, articulièrement pour le tirage, sont les trois foires e Rouen; sçavoir, les deux foires franches, dont une se tient à la Chandeleur, & l'autre à la Pentecôte, & la foire de S. Romain, qui arrive au nois d'octobre: la franche de Caen, comme on appelle dans le pays, qui ouvre le lendemain de 1 Quasimodo: la Guibrai, si célèbre par toute la rance & dans les pays étrangers: les deux du otentin, dont l'une est à la S. Côme, au mois de eptembre, l'autre à la S. Flexant, au mois d'octore: trois autres près de Bayeux, la première à . Laurent sur mer, le 11 août; la seconde à S. Martin aussi sur mer, le 11 novembre; & la troisiéme Formigny, le 4 juillet: une autre à Bayeux même, u mois de novembre: une au Neuboury au premier nai: une autre à Monte-Bourg; enfin la fameuse oire de la Martire, qui se tient dans la paroisse e Pouldery, en basse Normandie.

Il faut remarquer qu'à cette dernière foire, aussiien qu'à celle de Guibrai, on vend plus de *chevaux Bretons*, que de *chevaux Normands;* & que dans es autres au contraire le commerce est plus grand es *chevaux Normands*, que de ceux de Bretagne.

La Bretagne, outre la foire de la Martire, qu'elle eut mettre au nombre de ses foires, quoique située ans une autre province, à cause du grand débit ui s'y fait de *chevaux Bretons*, en a encore douze utres, la plupart très-considérables.

Ces foires se tiennent chaque année: une à Dinant u mois de mars: deux à Carhaix, au même mois t au mois de novembre: une à Clessey au mois de nai: une à Tréguier au mois de juin: deux à 'ornic aux mois de septembre & de novembre: une Noyales au mois de juillet: une autre à sainte 'azanne aussi en juillet, & deux dans le mois d'août çavoir, l'une au Bourgneuf, & l'autre au Pellerin.

Les foires de Fontenai & de Niort sont les plus ameuses du Poitou. Il s'en tient trois par an dans hacune de ces villes. Celles de Fontenai sont au nois de juin, d'août & d'octobre; cette dernière appelle la *S. Venant*.

Les foires de Niort se tiennent en février, mai & écembre; celle de février se nomme la foire de ainte *Agathe:* à l'égard de la foire du premier ecembre, elle est proprement destinée à la vente es poulains de lait; & c'est là que ceux qui en eulent faire des nourritures, viennent ordinairement en fournir. Chacune de ces foires doit toujours urer trois jours francs.

Les autres foires de Poitou sont celles de Poitiers, u mois de décembre; de Civrai, en novembre; de ressuire, en juillet; de Viez, en juin, & d'Egne n février.

Il faut remarquer que dans le commerce des *chevaux de Poitou*, les pouliches & les jumens sont les plus estimées, & que les connoisseurs ne font que très-peu de cas des poulains & des *chevaux Poitevins*, quoique pourtant il ne laisse pas de s'en trouver d'excellens.

C'est aux foires de Besançon, de Gray, de Vesoul, de saint-Claude & de Vosge, que se vendent les *chevaux de Franche-Comté*, & que les rouliers du duché de Bourgogne, de Champagne, du Berry & de Brie, viennent se fournir de *chevaux entiers;* c'est aussi où les marchands de *chevaux* de ces mêmes provinces viennent faire leurs emplettes de poulains, que pour l'ordinaire ils enlevent, ou du moins qu'ils retiennent lorsqu'ils n'ont encore que six mois.

Les foires de Besançon se tiennent au mois de février & d'août; on les tient aussi dans le même mois à Gray & à saint-Claude; à Vesoul, c'est en septembre; pour celles de Vosge, il y en a presque dans tous les mois de l'année.

La foire de Chalus est presque la seule, ou du moins la plus considérable du Limousin pour les *chevaux* de cette province & des provinces voisines. Elle se tient chaque année le jour de la S. Georges, dont la fete arrive le 23 du mois d'avril. La réputation de cette foire est très-grande, particulièrement en Guyenne; & c'est une de celles de France où il se trouve les plus beaux & les meilleurs *chevaux*, & où il s'en fait un plus grand commerce.

C'est à celle d'Augas, qui s'ouvre le lendemain de la Fête-Dieu, & qui dure trois jours pour les *chevaux*, que se fait tout le commerce de ceux d'Anjou.

Le pays du Maine mene ses *chevaux* à la foire qui se tient au mois de juin, aux portes de la ville du Mans, capitale de cette petite province.

L'Auvergne a trois foires pour la vente des siens, qui toutes trois se tiennent à Clermont: l'une au mois de mai, l'autre au mois d'août, & la troisiéme au mois de novembre.

Enfin à la foire de Nogent-sur-Seine, du 11 du mois d'août, on voit une partie des *chevaux de la Bourgogne & de la Champagne*. Il est vrai que quelques *chevaux* de cette dernière province se menent aussi à la foire de Nangis, qui se tient le 4 juillet; mais c'est peu de chose, & le plus grand nombre qui s'y en vend, provient des poulains nourris & élevés aux environs de Paris.

Commerce des chevaux à Paris.

La ville de Paris n'a point de foire pour la vente des *chevaux*, quoique ce soit pour elle que la plupart des provinces en elèvent, particulièrement de ceux qui sont propres au tirage; le nombre presque infini de carrosses, de charrettes & d'autres voitures qui roulent sans cesse dans cette capitale du royaume, en consomme chaque année une quantité incroyable.

Les *chevaux neufs* que les marchands y amenent,

& qu'ils tirent ou des différentes foires des provinces dont on vient de parler, ou des pays étrangers, comme on le dira dans la suite, y arrivent par voiture, c'est-à-dire, par bandes plus ou moins fortes, dont les *chevaux* qui les composent, couverts seulement d'une simple housse, ou couverture de laine, sont attachés à la queue des uns des autres, & comme enfermés entre de longues perches, qu'on nomme *billots*, qui leur pendent de chaque côté, un peu plus bas que les épaules.

Les voitures étant arrivées, les marchands à qui elles appartiennent, en doivent donner avis à la petite écurie du roi, n'étant permis à aucun d'eux d'exposer en vente les *chevaux* de ces voitures, que M. le grand & le premier écuyer ne les ayent fait visiter, & n'aient fait choisir ce qui peut convenir à la remonte des écuries de sa majesté, ou déclaré qu'on n'en a pas besoin pour le service du roi.

La visite faite & la déclaration donnée, la vente est censée ouverte; liberté néanmoins dont le marchand n'a coutume de se servir qu'après avoir rétabli ses *chevaux* des fatigues du voyage, dans les écuries que ceux qui font ce commerce ont dans divers quartiers de Paris, particuliérement dans la rue S. Martin, vers S. Nicolas des Champs; dans celle de S. Denis, vers la porte du même nom; dans les fauxbourgs de S. Michel, de S. Victor & de S. Germain, & dans plusieurs petites rues aux environs du petit pont de l'Hôtel-Dieu, qui aboutissent à la rue de la Bucherie.

C'est ordinairement dans ces écuries que se fait tout le négoce de ces *chevaux neufs*, étant rare que les marchands en envoyent au marché aux *chevaux*, excepté quelques-uns de peu de conséquence, ou qui ayant trop long-temps gardé l'écurie, paroissent difficiles à la vente.

Il y a à Paris deux marchés aux *chevaux*, l'un hors la porte de S. Honoré, qui ne subsiste plus, quoique la place où il se tenoit anciennement, en conserve toujours le nom; l'autre à l'extrémité du fauxbourg S. Victor, qui se tient tous les mercredis & samedis de chaque semaine, depuis trois heures après midi jusqu'au jour fermé.

Quoique l'on voie assez souvent des *chevaux neufs* à ce marché, soit que les marchands de Paris les y envoyent, comme on a remarqué qu'ils faisoient quelquefois, soit que les marchands forains ou les fermiers des environs, qui font des nourritures, les y amenent, c'est néanmoins de *chevaux vieux* c'est-à-dire, de *chevaux* qui ont déja servi, que s'y fait le plus grand commerce & le plus ordinaire.

En effet, c'est là que les voyageurs étrangers, qui arrivent dans cette capitale du royaume pour y faire quelque séjour, ont coutume d'envoyer les *chevaux* dont ils veulent se défaire: c'est là aussi que les bourgeois font mener leurs *chevaux de carrosse* & *de selle*, lorsqu'ils veulent renouveller leurs équipages; & c'est là pareillement que les fermiers de l'isle de France, particuliérement des environs de Paris, se défont de leurs *chevaux de charrue* ou *de monture*, quand ils croyent que leurs fermes ont besoin d'etre remontées.

Le nombre des acheteurs qui se trouvent chaque semaine à ces deux marchés aux *chevaux* de Paris, n'est pas moindre que celui des vendeurs; & outre que ceux qui y viennent vendre, y sont aussi la plupart du temps pour acheter, plusieurs officiers de cavalerie, dans le temps de la guerre, y font leur remonte; ceux qui ont des voyages à entreprendre, s'y fournissent de *chevaux de selle*; les carrossiers & les charretiers de la ville y trouvent des *chevaux de carrosses* & *de charrettes*; les messagers, poulaillers, coquetiers, des *chevaux de bast* & *de somme*; & il n'est pas jusqu'aux herbiers & aux maraichers, qui n'y trouvent des criquets, ou comme on les appelle, des *porte-choux*, pour le commerce des herbages qu'ils viennent vendre tous les matins au marché aux poirées de Paris, n'y ayant point de sorte de *chevaux* dont ces deux marchés du mercredi & du samedi ne soient toujours abondamment fournis.

Il y a à Paris deux sortes de courtiers pour le commerce des *chevaux*; les uns pour faire vendre & acheter des *chevaux*, que les marchands & maquignons tiennent dans leurs écuries, ou ceux dont les bourgeois veulent se défaire sans les envoyer au marché; les autres (qui ne manquent pas de se trouver à ce marché tous les jours qu'il se tient) pour s'entremettre des ventes & des achats qui s'y font.

Aucun de ces courtiers ne sont en titre d'office; aussi n'y a-t-il rien de fixe pour leur droit de courtage, leur salaire dépend de la bonne volonté & de la libéralité de ceux qui veulent bien s'en servir, & personne n'est obligé d'employer leur entremise pour l'achat ou vente des *chevaux*.

Il est vrai que dans la création générale des offices de commissionnaires & de courtiers, faite sous le régne de Henri III, & renouvellée sous celui de Henri IV, les courtiers commissionnaires pour la marchandise de *chevaux* ne furent pas oubliés; mais ils furent de ceux à l'égard desquels les créations n'eurent pas de lieu, & le courtage des *chevaux*, particuliérement pour Paris, est toujours demeuré libre, & s'en méle qui veut.

De ces deux sortes de courtiers de *chevaux* dont on vient de parler, dont les uns sont, pour ainsi dire, pour la ville, & les autres pour le marché: ceux de la ville sont des espéces de gens qui se connoissent en *chevaux*, ou qui font du moins accroire qu'ils s'y connoissent, qui fréquentent les écuyers & les écuries des grands seigneurs, ou même les cochers & les écuries des autres personnes de la robbe & de la bourgeoisie qui ont equipage, qui leur indiquent où il y a chez les marchands, ou ailleurs, des *chevaux* qui leur conviennent, soit pour des attelages entiers, soit pour les appareiller, lorsqu'il leur en manque quelques-uns, & à qui, quand les marchés réussissent, le vendeur &

l'acheteur font quelque gratification convenable au service qu'ils ont rendu.

Les maîtres maréchaux se mêlent aussi le plus souvent de ce courtage ; & leur droit ordinairement reglé par l'usage, est d'un sol par livre du prix des *chevaux*, que leur paye le marchand ou maquignon, sans compter ce que leur donne le bourgeois, qui est rarement instruit de cette convention secrete.

A l'égard des courtiers du marché, ce ne sont que de jeunes gens qui y sont assidus, & qui s'informent des vendeurs & des acheteurs qui y viennent, de la qualité des emplettes qu'ils veulent faire, ou des *chevaux* qu'ils veulent vendre ; tâchant de faire conclure quelque marché, afin de tirer des uns ou des autres quelque salaire. Ce sont aussi eux qui montent & essayent les *chevaux ;* & ce petit commerce, quand ils sont un peu accrédités, ne laisse pas de leur apporter des profits assez considérables pour s'y enrichir, & devenir ensuite courtiers de la ville, qui est la plus grande fortune de ces sortes de gens.

Au reste, il est bon de remarquer que le marché aux *chevaux* de Paris est entiérement franc, & que les marchands n'y sont tenus d'aucun droit, quel qu'il puisse être.

Une seconde remarque est, qu'outre les droits volontaires du courtage, qui se payent à ces deux sortes de courtiers, il s'en est encore établi un autre, auquel il n'est plus loisible de manquer, qu'on appelle le *droit du cocher*, qui se paye par celui qui vend, au cocher de celui qui achete, & au contraire par celui qui a acheté, au cocher de celui qui a vendu, lorsque ce sont des *chevaux* bourgeois dont le marché a été conclu.

Il n'est pas permis en France aux marchands de *chevaux*, soit François, soit étrangers, de faire entrer leurs voitures dans le royaume par d'autres endroits, que par les bureaux marqués par l'ordonnance des fermes de 1687, & le tarif de 1699.

Ces bureaux sont Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville & saint-Quentin, pour ceux venans par la Picardie.

Rocroy, Torcy, sainte-Menehoult, saint-Disier & Langres, pour ceux entrans par la Champagne.

Fontaine-Françoise & saint-Jean de Laune, pour ceux passans par la Bourgogne.

A l'égard des *chevaux* qui sortent du royaume, il n'est point de bureau désigné pour leur passage ; l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, ayant mis les *chevaux* de toutes sortes, du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, à moins qu'on en obtienne permission & un passe-port exprès. Ainsi, quand en vertu de l'un & de l'autre, les marchands conduisent des *chevaux* hors de France, ils doivent suivre la route, & passer par les bureaux marqués dans lesdites permissions & passe-ports, & en ce cas payer les droits de sortie fixés par les tarifs.

« Les droits d'entrée pour les *chevaux étrangers*, » réglés par le tarif de 1664, se payoient autrefois » suivant leur valeur, leur destination & leur âge ; » mais cette estimation du prix & leur destination, » soit au labour, soit à d'autres usages, aussi-bien » que l'incertitude de leur âge, faisant naître tous » les jours des contestations entre les marchands » ou conducteurs de *chevaux*, & les fermiers des » droits, sa majesté, pour les prévenir, ordonna » par sa déclaration du 24 juillet 1691, que tous » les *chevaux*, jumens & poulains entrans par les » provinces de Picardie, Soissonnois & Bourgogne, » de quelque pays qu'ils vinssent, & à quoi qu'ils » pussent être destinés, payeroient, sçavoir, ceux » de la valeur de six-vingt livres & au-dessus, » 20 livres ».

« Ceux de la valeur depuis quatre-vingt livres » jusqu'à six-vingt livres, 12 livres ».

« Et ceux au-dessous de quatre-vingt livres, » 4 livres ».

« Qu'à cet effet les marchands & conducteurs de » *chevaux*, jumens & poulains, seroient tenus de » faire & signer leur déclaration par le détail, sur » le registre du fermier, & de mettre le prix sur » lequel ils prétendoient payer le droit pour chaque » piece, & qu'il seroit au choix dudit adjudicataire » & de ses commis, de recevoir les droits sur ce » pied, ou de retenir ceux des *chevaux*, jumens » & poulains déclarés au-dessous de 120 livres, en » payant le prix contenu dans la déclaration, sans » que les marchands & conducteurs puissent s'empêcher d'en faire la délivrance, sous prétexte » d'en payer les droits sur le pied du haut prix, » & sans aussi que le fermier puisse contester la déclaration ».

« A l'égard des *chevaux* venans des provinces » de France où les bureaux ne sont pas établis, » comme Bretagne, Auvergne, Limousin & autres, » de quelque qualité, prix ou espece qu'ils soient, » ils payent 6 livres la piéce. Et les poulains & » jumens ; sçavoir, ceux au-dessus d'un an jusqu'à » deux, 3 livres de la piéce, & ceux au-dessous » d'un an, 40 sols, conformément au tarif de » 1664 ».

« Les droits de sortie, réglés par le même tarif, » sont :

« Pour les *chevaux*, tant à selle qu'à porter » charge, de toutes sortes, la pièce 6 livres ».

« Pour les petits *chevaux* & jumens, pour servir » à labourer, 2 livres ».

« Pour les poulains, mâles ou femelles, de trois » à quatre ans, propres à la selle, 6 livres ».

« Pour ceux au-dessus de deux ans jusqu'à trois, » 2 liv. 10 sols ».

» Pour ceux d'un an à dix-huit mois, 2 livres ».

« Et pour les poulains de lait jusqu'à six mois, » 1 liv. Ce qui s'entend, comme on l'a dit, quand » on a obtenu des passe-ports pour leur sortie, » ou qu'il ne s'agit que de la sortie des provinces » réputées étrangères, avec les sols pour livre ».

Objets de commerce fournis par le cheval.

Outre ce qu'on vient de dire du commerce des *chevaux*, il faut encore observer, par rapport au négoce, que le *cheval* lui fournit plusieurs choses ou utiles dans les manufactures, ou propres à être employées dans plusieurs ouvrages des arts & métiers.

Les principales de ces marchandises sont, le crin de *cheval*, son poil, sa corne & son cuir.

Le crin frisé ou non frisé, se vend par les marchands merciers & par les marchands épiciers. Il sert à rembourrer les meubles, à fabriquer des boutons, à faire des cordes, &c. *Voyez* CRIN.

Le poil, lorsqu'il a été levé de dessus la peau par la préparation que lui donne le tanneur, s'employe, mêlé avec du poil, ou bourre de bœuf & de vache, à garnir des selles, des chaises, des fauteuils, &c. *Voyez* BOURRE.

La corne préparée de différentes manières, sert aux ouvrages des tablettiers-peigniers, des lunetiers, & autres semblables artisans. *Voyez* CORNE.

Enfin, la peau de *cheval*, qu'on appelle aussi *cuir de cheval*, se passe en coudrement, & se tanne de la même manière que celle de la vache; s'employant aussi aux mêmes ouvrages par les selliers-bourreliers.

HUILE DE CHEVAL. C'en est la graisse fondue, qu'on tire ordinairement du col & du ventre, qui sont les parties les plus grasses & les plus oleagineuses de cet animal. C'est de cette *huile* ou *graisse*, que fondent les chiffonniers de Paris, que se servent les émailleurs pour entretenir le feu de leur lampe. Les boucanniers de saint-Domingue n'usent guères non plus d'autre *huile* pour brûler, & en font même un assez bon négoce à la Tortue & aux autres isles Antilles. *L'huile de cheval* rend peu de fumée, & fait un feu plus vif & plus brillant que toutes les autres *huiles*.

CHEVALINE. Vieux mot qui n'est plus guère en usage qu'à la campagne, où il signifie la nourriture & le trafic des chevaux. Ainsi on dit qu'on fait une grande nourriture de *chevaline*, pour dire qu'on a des harras, & qu'on y élève quantité de chevaux. On dit aussi trafiquer de *chevaline*, pour trafiquer de chevaux.

CHEVALIS. On nomme ainsi, en terme de navigation & de commerce de rivière, particulièrement sur la Loire, les routes que l'on est obligé d'y faire en eau basse pour le passage des bateaux.

L'article XXI de la déclaration du roi de 1703, donnée pour le rétablissement & augmentation du commerce & de la navigation de la rivière de la Loire, défend, sous peine de 50 livres d'amende, de fermer & remplir de sable les routes vulgairement appellées *chevalis* qu'on fait en eau basse pour le passage des bateaux, duquel délit & amende le maître marinier sera responsable pour ses compagnons.

CHEVEUX. Le commerce des *cheveux* est très-considérable en Europe, & sur-tout en France, depuis que la mode a presque fait une nécessité à tout le monde de prendre des perruques, & de quitter un ornement naturel, commode & de nulle dépendance, pour en prendre un qui a précisément toutes les qualités opposées.

On peut compter presque par million ce qui se consomme en France de *cheveux*, soit du cru du royaume, soit de ceux qu'on tire des pays étrangers; & c'est aussi pour des sommes immenses qu'il se fait des envois de perruques de fabrique françoise, & sur-tout de Paris, pour les nations voisines, où elles sont très-estimées.

Les *cheveux* de la meilleure qualité se tirent de Flandre, de Hollande & des pays du Nord. Ceux d'Angleterre à la vérité ne sont pas moins bons, mais outre que le commerce en est défendu, les Anglois les conservant pour eux-mêmes, il ne s'en fait qu'en petite quantité, le peuple qui est à son aise, ne consentant pas aisément à laisser couper les *cheveux* de leurs femmes & de leurs filles; aussi les Anglois sont-ils obligés d'en tirer de Flandre pour leur propre usage.

En France il n'y a guère que la Normandie, & peu d'autres provinces, également septentrionales, qui fournissent de bons *cheveux*, & l'on sait par expérience que tous ceux des pays chauds sont de très-mauvaise qualité; ce qui fait qu'on n'en tire aucuns d'Italie, d'Espagne & de Portugal.

Les *cheveux* de Normandie s'appellent *cheveux de pays*, nom que l'on donne aussi à tous ceux qui ne viennent pas des royaumes & états du Nord.

Le mérite d'un bon *cheveu* est qu'il soit bien nourri, c'est-à-dire, ni trop gros, ni trop fin: point trop gros, parce que la grosseur l'empêche de prendre facilement la frisure qu'on veut lui donner, & qu'il se jette ordinairement en crespe & non en boucle; point au contraire trop fin, parce qu'il ne prend qu'une frisure de peu de durée. Sa longueur doit être de 24 à 25 pouces; moins il est long, plus il diminue de prix.

Dans tous les lieux d'où il se tire des *cheveux*, sur-tout en Normandie, en Flandres & en Hollande, ceux qui en font le commerce en gros, ont des coupeurs de *cheveux*, qu'ils envoient dans les villages, d'où ils en rapportent six, huit ou dix livres à la fois.

Quand les grossiers en ont amassé considérablement, ils les envoient à Paris, & dans les autres lieux où il s'en consomme beaucoup par parties de 50, 60 & 100 livres, composées de toutes sortes de couleurs & de différentes qualités, tant bons que mauvais, afin que les mauvais passent à la faveur des bons, souvent dans cent livres de *cheveux* ne s'en trouvant pas vingt livres de bons. Aussi toute l'habileté des détailleurs consiste-elle à connoître parfaitement la bonté & la qualité des *cheveux* que les grossiers leur envoient, pour savoir si bien fixer le prix de chaque qualité en particulier, qu'ils trouvent leur compte sur la vente du total; y ayant tels

cheveux dans les mêmes parties, qui ne se vendent que quatre francs la livre, lorsque la livre des autres va souvent jusqu'à 50 écus, & d'avantage.

Il n'y a rien de fixe pour le prix des *cheveux*, & l'on trouve en France des *cheveux* jusqu'à 40 livres l'once. Ce sont les *cheveux* blonds qui sont les plus rares & les plus chers. Les blancs vont pourtant presque de pair avec eux; & une remarque, fondée sur l'expérience, c'est que les *cheveux* blancs ne sont jamais mauvais.

La rareté des *cheveux* blonds a fait imaginer de les multiplier par l'art, & de donner aux *cheveux* châtains la couleur blonde; ce qui se fait en les mettant sur l'herbe, comme on fait la toile pour la blanchir, après les avoir lavés auparavant avec une eau limoneuse.

Cette lessive & l'exposition au soleil les rendent d'un blond si fin & si parfait, que les perruquiers les plus experts dans la connoissance des *cheveux* y sont aisément trompés, & ne peuvent s'appercevoir de l'artifice, qu'après qu'ils les ont fait bouillir & sécher, parce qu'alors ils deviennent couleur de feuille de noyer séche. On nomme ces sortes de *cheveux*, *cheveux herbés*. Il est intervenu plusieurs sentences & arrêts qui en défendent le commerce, & condamnent les contrevenans à l'amende.

Il y a encore une autre manière de teindre les *cheveux*, & de leur donner couleur, qui se fait avec le bismut. Si ce sont des *cheveux* d'un blond trop ardent, cette drogue les rend d'un blond argenté; & si ce sont des *cheveux* d'un faux châtain-clair, elle leur donne une couleur d'ardoise, qui ne déplairoit pas, si elle étoit naturelle. Le déboully est l'épreuve de toutes ces fausses couleurs, & le bismut ne la soutient pas.

Les marchands de *cheveux* de Paris & les perruquiers n'en tirent en droiture & de la première main, que de ceux du crû du royaume de Flandre ou de Hollande. Pour les *cheveux* du Nord, ils passent tous par les mains des Hollandois, qui les apportent de la mer Baltique, ou des ports de l'océan Germanique, par le retour de leurs vaisseaux.

On appelle *cheveux vifs*, ceux qui ont été coupés sur la tête, soit pendant la vie des personnes, soit même après leur mort. Les *cheveux* morts sont ceux qui sont tombés après quelque maladie, ou qui se sont arrachés en les peignant. Les perruquiers emploient des uns & des autres; les vifs cependant sont incomparablement meilleurs que les morts.

Les *cheveux* naturels sont ceux dont la frisure n'a pas besoin d'artifice pour se soutenir; ils sont rares & très-chers; ordinairement ils sont courts, & n'entrent guères que dans la fabrique des perruques d'abbés, où il faut même mêler un peu de frisure artificielle pour les soutenir.

Les *cheveux* qui ne sont pas frisés naturellement, le deviennent par l'art, en les faisant d'abord bouillir, & ensuite en les mettant au four de la manière suivante.

Après avoir séparé les *cheveux* qu'on veut friser, & mis ensemble, suivant leur longueur, on les roule, & on les attache fortement avec des cordes sur des bilboquets, qui sont de petits instrumens, ou de bois, ou de terre cuitte, de la longueur de trois pouces, gros de trois ou quatre lignes, de forme cylindrique, un peu enfoncés par le milieu : en cet état, on les met dans un chauderon sur le feu, où ils doivent bouillir environ deux heures. Au sortir de l'eau, on les laisse sécher; & quand ils sont secs, on les arrange sur une feuille de gros papier gris, leur donnant à peu près la forme de la viande que l'on destineroit à remplir la croute d'un gros pâté; puis on les couvre d'une autre feuille de papier; & ainsi empaquetés, on les envoie au pâtissier, qui leur fait une croute de pâte commune; & qui les ayant mis au four, les en retire, quand cette croute est à peu près aux trois quarts de sa cuisson.

La tête du *cheveu* est le côté par où il tenoit à la tête d'où il a été coupé. La pointe c'est son extrémité, c'est-à-dire l'endroit par où on commence la boucle de la frisure.

Autrefois les perruquiers ne faisoient aucune différence dans la fabrique de leurs perruques entre la pointe & la tête, & les tressoient également par les deux bouts; ce qui les empêchoit de donner à leurs *cheveux* une belle frisure, les *cheveux* tressés par la pointe n'en pouvant prendre de naturelle. C'est aux Anglois à qui on est redevable de cette découverte, & ce fut un perruquier de cette nation qui l'apporta en France.

Les barbiers, baigneurs, étuvistes, perruquiers, ont droit de vendre des *cheveux*, tant en gros qu'en détail, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Ce ne sont pourtant pas ordinairement les perruquiers qui font le commerce des *cheveux* à Paris. De quarante ou cinquante magasins qui s'y trouvent de cette marchandise, à peine y en a-t-il trois ou quatre qui soient entre les mains de ceux de cette profession.

» Les *cheveux* pour perruques payent en France
» les droits d'entrée du royaume à raison de 10 sols
» par livre pesant, avec les sols pour livre ».

CHEVRE. Outre la chair de la *chevre*, qui sert quelquefois de nourriture aux pauvres gens, & son lait, dont l'on fait du frommage, & que les médecins ordonnent aux malades pour le rétablissement de leur santé, on en tire pour le commerce de trois sortes de marchandises, qui sont sa peau, son suif & son poil.

Sa peau sert à faire du marroquin, & quelquefois du parchemin; l'on en contrefait aussi le véritable chamois, & elle se peut passer en mégie.

Le suif de *chevre* n'est guères moins bon pour faire de la chandelle, & pour servir aux corroyeurs dans l'apprêt de leurs cuirs, que celui de mouton, ou de bœuf. Aussi ceux qui font des nourritures de ce bétail, ont grand soin, quand les *chevres* deviennent vieilles, de les engraisser pour en avoir le

suif, & c'est aussi de ce suif, dont les Portugais qui chassent aux *chevres* sauvages, qui sont en si grande quantité dans quelques isles du Cap-Verd & dans d'autres de la mer Africaine, font un commerce considérable, en envoyant à Lisbonne chaque année plusieurs milliers de quintaux, dont le produit, avec celui des peaux de ces animaux, leur suffit pour vivre assez commodément.

Pour ce qui est du poil, quand il n'est point filé, les teinturiers l'emploient à composer une sorte de rouge, qu'ils appellent *rouge de bourre* : & lorsqu'il est filé, on le fait entrer dans la fabrique de plusieurs espèces d'étoffes, telles que peuvent être les camelots, les pluches, ou pannes de poil, les grisettes, ou papelines, &c. On en fait aussi des boutons, des gances, des ceintures, des lacets, des éguillettes, & autres semblables ouvrages.

La plus grande partie des poils de *chevre* qui se voient en France, & dont on se sert pour les plus belles fabriques, se tire du Levant en écheveaux, & par balles, particulièrement d'Angora & de Beibazar, villes d'Anatolie, distantes de Smyrne d'environ vingt journées de caravanne, ou de douze d'homme de cheval. Ce sont les Lyonnois qui en fournissent presque toutes les villes du royaume où il y a des manufactures, & qui la font venir par la voie de Marseille. Les Hollandois & les Anglois en font aussi un très-grand commerce & une consommation considérable par rapport à la fabrique de leurs camelots. Les Flamands, particulièrement ceux de Bruxelles, en employent aussi beaucoup à faire leurs camelots, qui, sans contredit, passent pour être les plus beaux de tous ceux qui se font en Europe.

Les poils de *chevre* filés d'Angora sont les plus estimés, quoique ceux de Beibazar soient beaucoup plus blancs, à cause qu'on les savonne sur les lieux, pour leur donner cet œil de blancheur, qui d'ailleurs n'en augmente pas la qualité.

Il n'y a guères de marchandises plus difficiles à connoître que les poils de *chevre* filés, soit pour leur différente qualité, soit pour leur différent prix ; y en ayant de ceux d'Angora au moins de douze sortes, & de ceux de Beibazar de sept à huit sortes, qui vont toujours en augmentant de finesse & de prix, en retrogradant depuis la deniére sorte, qui est le plus gros, jusqu'à la première, qui est le plus fin : de manière qu'il n'est pas aisé d'en pouvoir bien distinguer les prix, à moins d'en avoir une parfaite connoissance : c'est à quoi ceux qui veulent entreprendre ce commerce, doivent bien prendre garde.

» Les *chevres* grasses, petites, ou maigres, » payent en France les droits d'entrée sur le pied de » 3 sols de la pièce.

» Les peaux de *chevres* tannées payent les droits » de sortie à raison de 9 sols la douzaine, & pour » ceux d'entrée 16 sols aussi la douzaine, si elles » sont apprêtées ; & pour celles non appêtées, ve- » nant de la Barbarie, 10 sols.

» Les *chevres* accoustrées en chamois payent à » la douane de Lyon à raison de 7 sols par douzaine » pour l'ancienne taxation, & 5 sols pour la nou- » velle réapréciation, le tout avec les sols pour » livre ».

CHEVRON. Sorte de laine ou de poil qui vient du Levant. Les *chevrons* noirs viennent de Smyrne & de Perse : les roux & blancs, fins & communs, se tirent de Smyrne & de Satalie. Il y a aussi des laines de Vigogne, qui se nomment *laines de chevron* ; elles prennent leur nom de la manière qu'on les prépare, & de leur apprêt.

CHEVROTIN. Signifie une peau de chevreau, préparée avec de la térébenthine de Venise, de la cire vierge, & du sain-doux, ou panne de porc mâle, dont l'on se sert dans plusieurs incommodités douloureuses, entr'autres pour les rhumatismes & pour les douleurs des pieds. Sa propriété est de beaucoup faire transpirer, & d'attirer au dehors quantité de sérosités, qu'on croit les causes les plus ordinaires de ces maux.

CHIARVATAR. On nomme ainsi en quelques lieux de Perse, particulièrement à Bander-Congo, ce qu'on nomme en France un *douanier*.

CHIEN. Les peaux de *chien* dont le poil est fin, long & beau, s'apprêtent & se préparent par les marchands fourreurs, pour faire diverses sortes de fourrures, mais particulièrement des manchons.

Quand on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elles ont été passées en mégie, les gantiers les apprêtent en gras avec des huiles & des pommades, pour en faire des gants, dont les femmes font beaucoup de cas ; non-seulement à cause qu'ils sont frais pour l'été, mais parce qu'elles prétendent qu'ils ont la faculté de leur adoucir la peau des bras & des mains.

Ces sortes de peaux ainsi passées en mégie, & préparées en gras par les gantiers, servent aussi à faire des doublures de masques, & de loups de velours pour les dames, qui s'imaginent qu'elles sont capables de leur rafraîchir le teint.

Quant au poil de *chien*, il ne s'en tire que de Dannemarc, par la voie de Hollande, ou de Hambourg, & il n'y a guères que les marchands de Rouen qui en fassent quelque négoce.

Il y a de deux sortes de poil de *chien* de Dannemarc, l'un tout blanc, & l'autre tout noir, dont le dernier est le plus estimé. L'un & l'autre de ces poils entrent dans la composition des lizières de certains draps de laine.

Quelques chapeliers ont plusieurs fois tenté de faire entrer du poil de *chien*, particulièrement de celui du barbet, dans la fabrique de leurs chapeaux communs.

» Les peaux de *chiens* d'Ecosse, qui est presque » le seul endroit d'où il en vienne en France, payent » les droits d'entrée dans le royaume à raison de » 24 sols le cent pesant : les droits de sortie pour » les peaux de *chiens*, non apprêtées, sont à raison » d'une livre aussi de cent pesant, avec les sols pour » livre ».

Chien de mer ou chien marin. C'est un poisson assez gros & assez long, qui a le museau très-pointu. Sa peau est extrêmement dure & rude, & d'un grain assez semblable à celui du chagrin, mais moins rond. Les ouvriers en bois s'en servent pour adoucir & polir leurs ouvrages. Les gainiers en font des boëtes, des étuits, &c.

Les véritables peaux de *chien de mer*, pour être d'un grand débit, doivent être grandes & larges, d'un grain rude, ni trop gros, ni trop menu, & garnies de leurs oreilles & nageoires.

Ce poisson se trouve en plusieurs parages, mais en grande quantité sur les côtes de Bayonne & d'Espagne, d'où les marchands épiciers de Paris les tirent le plus ordinairement.

Il vient aussi de Basse-Normandie des peaux d'un autre poisson, assez semblable au véritable *chien de mer*: mais parce qu'elles ne sont pas si dures, on les appelle des *doucettes*, à cause de cette différence; & quelquefois des *roussettes*, par rapport à leur couleur qui tire sur le roux.

On fait en France & en Angleterre des manches de couteaux & fourchettes d'une autre sorte de peaux de poisson, qui approchent assez de celles du *chien de mer*, qu'on dit être des peaux d'une espèce de raye particulière. Elles sont d'un grain assez gros, presque rond, & dans des distances égales, & comme en quinconse. On les teint en quelle couleur on veut.

» Les peaux de *chien de mer* payent en France » les droits d'entrée sur le pied d'une livre dix sols » la douzaine.

» A l'égard des droits de sortie, les peaux de » *chien de mer*, apprêtées payent six livres du cent » pesant, le tout avec les sols pour livre ».

CHIENDENT. Herbe très-commune & très-connue. C'est de cette racine bien séchée, & divisée en plusieurs menus filamens, que les vergettiers-brossiers de Paris se servent pour faire plusieurs sortes d'ouvrages de leur métier.

Toute sorte de *chiendent* n'est pas propre à cet usage; le meilleur est celui de Provence. Les oyseliers débitent aussi quelque *chiendent*, mais du plus fin, à ceux qui s'occupent du plaisir innocent de mettre couver des serins & autres oyseaux de ramage.

CHIFFES ou CHIFFONS. Vieux morceaux de toile de chanvre, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier.

CHIFFONNIER, PATTIER, DRILLIER, ou PEILLIER. Ce sont les divers noms que l'on donne, suivant les différens lieux, à ceux qui se mêlent de faire le trafic des vieux chiffons, ou vieux drapeaux de toile de lin & de chanvre, que l'on appelle autrement *pattes*, *drilles*, *peilles*, ou *chiffes*, destinées pour la fabrique du papier.

Les *chiffonniers* vont acheter & ramasser dans les villes & villages ces vieux chiffons & drapeaux; ils en font même la recherche dans les ordures qui sont dans les voyeries, & dans les rues, ainsi qu'il se pratique particulièrement à Paris, où ils sont appellés *chiffonniers*.

Après qu'ils les ont bien lavés, nettoyés & séchés, ils les gardent dans des greniers, pour les vendre aux marchands papetiers-fabriquans qui en ont besoin, ou à d'autres marchands qui les emmagasinent, pour ensuite les revendre à ces mêmes papetiers-fabriquans.

Quoiqu'il semble, d'une première vûe, que le négoce des vieux chiffons & drapeaux ne soit pas un objet de considération, cependant il s'en vend en France toutes les années pour des sommes très considérables; la consommation de cette marchandise étant prodigieuse par rapport à la grande quantité de papeteries qui sont établies dans le royaume.

La Bourgogne & le Mâconnois sont les provinces où il se fait le plus grand négoce de vieux chiffons & drapeaux, particulièrement à Châlons sur Saône & à Mâcon, y ayant dans ces villes des marchands qui en ont de très-grands magasins.

Il est intervenu plusieurs arrêts du conseil pour permettre, défendre, réglementer, taxer le commerce des chiffons. Le prétexte étoit l'utilité de cette marchandise pour les papeteries. On essayera peut-être un jour si le meilleur moyen de faire prospérer ces manufactures ne seroit pas de leur accorder pleine liberté, pleine immunité des matières brutes ou façonnées.

CHIFFRES, ou MARQUES DES MARCHANDS. On appelle ainsi des *chiffres*, ou *marques*, que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent sur des petites étiquettes de papier, ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles & autres telles marchandises qui désignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y régler dans la vente.

On les nomme des *chiffres*, parce qu'ils ne signifient pas véritablement ce qu'ils semblent marquer aux yeux; & que c'est une espèce de *chiffre* mystérieux, sous l'apparence duquel les marchands cachent une vérite, qu'il ne leur est pas avantageux que d'autres connoissent.

On leur peut aussi donner le nom de *chiffres*, à cause que ces marques en sont, ou totalement, ou en partie composées, la plupart des marchands y faisant entrer quelques lettres de l'alphabet. Elles consistent ordinairement en dix caractères, pour marquer les nombres depuis un jusqu'à dix.

Ces *marques* ne doivent être connues que des marchands, & de leurs apprentifs ou garçons, ou de ceux & celles qui sont chargés de la vente de leurs marchandises, ou du détail de leurs boutiques.

M. Savary, dans son parfait négociant, chapitre second du deuxième livre de la première partie, met au nombre du devoir des apprentifs de bien connoître le *chiffre* ou *marque* de leurs maîtres; & la fidélité qu'ils doivent avoir à cet égard.

CHIFFREUR. Celui qui sait faire avec la plume toutes sortes de calculs & d'opérations d'arithmé-

tique. Pour être habile *chiffreur*, il faut ſavoir le livret, c'eſt-à-dire, ſavoir multiplier ſur le champ & de mémoire toutes ſortes de nombres les uns par les autres.

CHILCHOTES. C'eſt le nom que l'on donne à une des quatre ſortes de poivre de Guinée.

CHILE. Les habitans de l'Amérique appellent ainſi le piment, ou poivre de Guinée, qu'on nomme encore *corail de jardin*.

CHILLAS. Toile de coton à carreaux, dont la pièce a huit aunes de long, ſur trois quarts à cinq ſix de large. Les *chillas* viennent de Bengale, & de quelques autres lieux des Indes d'Orient.

CHILPELAGUA. On donne ce nom à une des quatre ſortes de poivre de Guinée.

CHILTERPIN. C'eſt une des quatre ſortes de poivre de Guinée.

CHINA, en François CHINE. Racine médicinale qui vient d'Orient. Cette racine eſt d'un rouge-brun, tirant ſur le noir au dehors, & blanche ou rougeâtre en dedans. Elle croît dans des marais, qui ſont ordinairement couverts de la mer, qui, en ſe retirant, en entraîne quantité ſur la grève. La meilleure eſt celle qui eſt fraîche & ferme, la plus rouſſe en couleur, & qui n'eſt ni vermoulue, ni chancie : on la croit excellente pour guérir la goutte ſcyatique, & elle eſt auſſi eſtimée ſouveraine contre l'hydropiſie & l'aſthme. Il y a auſſi un *china* du Ponant qui vient du Pérou & de la nouvelle Eſpagne, dont la racine eſt plus rouſſe en dedans.

» Le *china* ou *chine* eſt du nombre des drogues
» & marchandiſes venant du Levant, Barbarie, &
» autres terres du grand-ſeigneur, & du roi de Perſe,
» qui payent en France les droits d'entrée ſur le
» pied de 20 pour cent de leur valeur, en conſé-
» quence de l'arrêt du conſeil du 15 août 1685 ».

CHINA-CHINA. C'eſt un des noms que l'on donne au quinquina, cette écorce ſi ſouveraine pour la guériſon des fièvres.

CHINE. Sorte de tapiſſerie de Bergame, qu'on appelle ainſi, parce que ſes façons reſſemblent aux ondes de ces ouvrages de ſoie & de laine que l'on fait à l'aiguille ſur le cannevas, que l'on nomme *point de la Chine*. *Voyez* BERGAME.

CHINE. Toiles indiennes propres à être imprimées. Il y en a de pluſieurs ſortes, qui ſe diſtinguent par le nom des lieux où elles ſe fabriquent & par les aunages. Les principales ſont ;

Les *chint-ſeronges*, toile blanche de coton, propre à être imprimée, & miſe en couleur, qui ſe fabrique aux Indes Orientales ; les pièces n'ont que ſix aunes de long ſur trois quarts de large.

Les *chint-mamodés*, qui ont ſept aunes & demi de longueur ſur une demi-aune de largeur.

Les *chint-broad*, même longueur ſur trois quarts de large.

Les *chint-ſurat*, huit aunes de long, même largeur que la précédente.

Les *chint cadix* ſmals, ſix aunes ſur deux tiers.

Les *chint-jaffercon*, huit aunes ſur trois quarts.

Les *chint-ramauls*. Elles ont ſept aunes & demi ſur deux tiers de large ; elles ſont propres à faire des mouchoirs.

CHINTAL. Sorte de poids, dont les Portugais ſe ſervent à Goa, ville capitale de ce qu'ils poſſèdent dans les Indes orientales.

Le *chintal* eſt de 5 mans & 8 rotolis ; le mans de 24 rotolis : ainſi le *chintal* eſt de 128 rotolis, chaque rotolis peſant une livre & demi de Veniſe ; ce qui réduit en livres, le *chintal* péſe 192 livres de Veniſe, qui ſont 105 livres de Paris, la livre de Veniſe étant de 8 onces 6 gros, poids de marc. *Voy.* la TABLE DES POIDS ET MESURES.

CHIPPAGE. Apprêt que les tanneurs donnent à de certaines peaux,

Baſane *chippée*. C'eſt celle qui a reçu de l'ouvrier un apprêt particulier qui la diſtingue des autres baſanes.

CHIPRE, qu'on nomme auſſi *ſucre rouge*. C'eſt le rebut des ſucres qu'on affine ; ce qui ne peut blanchir, ni ſe réduire en pain.

CHIQUET. Petite partie du tout. Ce terme eſt de quelque uſage dans le commerce, ou néanmoins il ne ſe dit que dans cette phraſe : Il m'a payé *chiquet à chiquet*, c'eſt-à-dire, petit à petit, & en pluſieurs payemens.

CHIROGRAPHAIRE. Terme oppoſé à hypothéquaire. On appelle ordinairement dans les directions des biens de ceux qui ont fait faillite, un créancier *chirographaire*, celui qui n'a pour titre qu'un ſimple écrit, billet ou lettre de change de ſon débiteur. Cet écrit n'eſt cenſé fait que du jour qu'il a été produit en juſtice, & par conſéquent n'eſt colloqué qu'après tous les contrats, obligations, ſentences & autres titres dont la date ne peut être ſuſpecte, & qui par leur nature donnent hypothéque.

CHISTIRA. Eſpèce de natte de paille, qui ſe fabrique dans la Chine. Il y en a de divers degrés de fineſſe. Les plus fines ſe conſomment dans le royaume même ; les plus communes ſont propres pour le commerce qui ſe fait de Canton à l'iſle de Haynau.

CHITES. Toiles de coton des Indes, extrêmement belles, dont la peinture ne dure pas moins que les toiles mêmes, ſans rien perdre de leur éclat. Elles viennent de Maſulipatan, ville du royaume de Golconde, ſur la côte de Coromandel, où la compagnie des Indes de France a un de ſes bureaux ou comptoirs.

Les *chites* ont ordinairement quinze cobres de long ſur deux de large, le cobre revenant à 17 pouces & demi de France. Outre le grand nombre de *chites* qui viennent en Europe, on en enlève auſſi beaucoup pour le commerce d'Inde en Inde, que les Anglois & Hollandois font dans l'Orient ; les premiers ſur-tout en envoient quantité aux Manilles, où elles ſe vendent depuis cent vingt juſqu'à deux cent piaſtres la pièce.

CHITES D'AMADABAT, CHITES DE SERONGES. Toiles

Toiles peintes qui se tirent par Surate ; ce sont les plus belles qui se fassent dans les états du grand-mogol.

CHOCOLAT ou CHOCOLATE. Pâte composée de diverses drogues, dont la principale, & comme la base, est l'amande du cacao.

Le *chocolat* en billes & en tablettes fait partie du négoce des marchands épiciers-droguistes ; & celui en breuvage est du nombre des boissons qu'il est permis aux maîtres limonadiers de vendre & débiter. Le débit s'en fait à Paris dans les caffés.

» Le *chocolat* paye en France les droits d'entrée, » conformément au tarif de 1664, à raison de 5 » liv. le cent pesant ; & par l'arrêt du 12 mai 1693, » 20 sols la livre, poids de marc, outre les anciens » droits & les nouveaux sols pour livre ».

CHOIX. En terme de commerce, signifie l'élite, le plus beau, le meilleur d'une marchandise.

CHOLET (toiles de). En Anjou, l'une des meilleures fabriques.

CHOMMAGE. L'état d'une chose qui est sans agir pendant un certain temps. Dans les arts & métiers, on déduit le *chommage* des ouvriers & compagnons, c'est-à-dire, qu'on leur rabbat le temps qu'ils ont manqué à se trouver à l'ouvrage & à l'attelier.

Le droit de *chommage*, qui se paye aux meûniers dont les moulins sont obligés de s'arrêter pour le passage des trains & bateaux, est de 40 sols par 24 heures, quelque nombre de roues qu'ils ayent.

CHOMMER. Manquer de pratique ou de travail. Il ne faut pas laisser *chommer* les compagnons, ou les payer à proportion du temps qu'on leur fait perdre.

CHOPINE. Sorte de petite mesure qui sert à mesurer le vin, l'eau-de-vie, & les autres liqueurs, même les olives & autres denrées que l'on vend à cette mesure en détail.

La *chopine* de Paris, qui est la moitié d'une pinte, se divise en deux demi-septiers ; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *septiers* : chaque demi-septier contient deux poissons, & le poisson est de six pouces cubiques.

A Lyon, l'on se sert d'une petite mesure àliqueur, qui a du rapport à la *chopine* de Paris ; on lui donne le nom de *feuillette*.

A Saint-Denis en France, la *chopine* est à peu près le double de celle de Paris, n'y ayant presque que la moitié d'un verre de différence.

CHOPINE. Se dit aussi de la chose mesurée : Une *chopine* de vin, une *chopine* d'olives.

CHOUAN. Petite graine légère, d'un verd jaunâtre, d'un goût aigrelet & salé, & assez semblable à la barbotine, ou semen-contra, hors qu'elle est plus grosse. Le *chouan* doit être choisi verdâtre, gros & bien net. Il sert à faire le carmin, & les marchands plumassiers s'en servent pour teindre leurs plumes. Cette graine vient du Levant.

CHOU-FLEUR. Les marchands épiciers & les grainetiers font un grand commerce de la graine de cette plante qu'ils tirent de Marseille, où elle est portée de l'Isle de Chypre, que l'on prétend être le seul lieu où elle en produit. Il en vient cependant de Gènes ; mais elle lève si difficilement, qu'il est plus à propos de ne s'en pas charger.

Ce qui augmente encore le prix de cette graine, c'est qu'il la faut renouveller tous les ans, n'y ayant ordinairement que celle de l'année qui soit bonne : aussi y a-t-il bien des gens qui veulent que les marchands leur donnent des certificats, que celle qu'ils leur vendent est nouvelle, vraie chypre, & non mêlangée.

La graine de *choux-fleur* ressemble assez à celle du navet, hors qu'elle est un peu plus grosse.

» Elle paye en France l'entrée comme semence » & graine de jardin, savoir, 12 sols du cent pesant, » suivant le tarif de 1664 ; & encore 20 pour cent » de sa valeur, en conséquence de l'arrêt du 15 » août 1685, avec les sols pour livre ».

CHRISTINE. Monnoie de Suède, d'argent de très-bas alloi, qui vaut environ 15 sols de France. Il y a des *demi-christines*, qui valent 20 roustiques. Ce sont, avec les carolines, presque les seules monnoies d'argent qui se fabriquent en Suède. *Voy.* la TABLE DES MONNOIES.

CHRYSOBERLE. Pierre précieuse, qui n'est autre chose qu'une sorte de beril pâle, un peu couleur d'or. *Voyez* BERIL.

CHRYSOCOLLE. Minéral qui sert à souder l'or, dont les anciens lui ont donné le nom. Il s'en trouve dans les mines d'or, d'argent, de cuivre & de plomb, qui, selon la diversité de celles d'où on les tire, est de différentes couleurs ; jaune, si c'est d'or ; blanchâtre, si c'est d'argent ; verd, si c'est de cuivre ; & noirâtre, si c'est de plomb. Les Arabes & les habitans de Guzarate l'appellent *tincar* ou *tincal*. En Europe, où il s'en trouve aussi en divers endroits, on le confond avec le borax ordinaire.

CHRYSOLITE. Pierre précieuse, de couleur jaune ; c'est la topaze des modernes. *Voy.* TOPAZE.

CHRYSOLITE. Est aussi un nom générique que les anciens donnoient à toutes sortes de pierres de couleur, où le jaune, ou couleur d'or dominoit. Quand la pierre étoit verte, on la nommoit *chrysoprase* ; les rouges, les bleues avoient aussi leur dénomination, qui marquoit leur couleur ; & leur or, par le mot *chryso*, qui commençoit leur nom. On ne connoît plus guères toutes ces sortes de *chrysolites*, ou plutôt elles sont renvoyées aux espèces de pierres desquelles elles approchent davantage ; les vertes à l'émeraude, les rouges aux rubis, & ainsi des autres.

CHRYSOPRASIN. Sorte de pierre précieuse, de couleur verdâtre, qui est une espèce de beril.

CHUQUELAS. Etoffe soie & coton, fabriquée aux Indes Orientales. Elles sont toutes rayées, & ne différent entr'elles, que parce qu'il y en a à grandes & à petites rayes. Elles ont depuis sept aunes de longueur, sur cinq huit de largeur, jusqu'à seize aunes de long, sur cinq six. On les appelle aussi *chercolées* & *cherconnées*.

CI

CIDRE. La Normandie, l'Auvergne, la Bretagne & quelques autres provinces de France, fécondes en pommes, font des *cidres* qui leur tiennent lieu de vin, qui ne croit point chez eux, ou qui y eſt rare. C'eſt de Normandie que Paris tire preſque tous les cidres qui s'y conſomment. Il en vient pourtant quelques-uns d'Angleterre ; mais ce ſont ou des préſens, ou des proviſions de particuliers. Les *cidres* Anglois ſont eſtimés les meilleurs ; ceux de Normandie viennent après, où pourtant ils ſont excellens, ou médiocres, ſuivant les cantons.

On fait de la boiſſon de *cidre* pour les domeſtiques, en mettant de l'eau ſur le marc des pommes, & en les laiſſant fermenter.

On fait auſſi de l'eau-de-vie de *cidre*, qui ſe conſomme la plupart en Normandie, où il s'en diſtille le plus : il s'en fait auſſi quelque commerce dans les provinces, & avec les étrangers ; mais il eſt défendu, ſous prétexte de ſa mauvaiſe qualité, d'en faire entrer à Paris.

» Le *cidre* paye en France de droit d'entrée 5 liv. » le tonneau ; & de ſortie, 26 ſols.

» Les autres droits qui ſe payent, ſoit à Paris, » ſoit dans les autres villes du royaume, pour les » entrées du *cidre*, & ceux qui ſont dûs pour la » vente en gros ou en détail de cette boiſſon, ſont » fixés par un titre exprès de l'ordonnance des aydes » de 1680 ; ſavoir,

» Les entrées de Paris, tant par eau que par » terre, à 35 ſols par muid. Pour la vente en gros, » au vingtiéme du prix. Pour le droit d'augmenta- » tion, à 5 ſols par muid. Pour la vente en détail, » à pot, ou aſſiette, à la moitié du droit qui ſe paye » pour le vin. Enfin, pour le droit de ſubvention, » à 13 ſols 4 deniers par muid ; ce qui s'entend » néanmoins ſeulement pour les lieux où ces ſortes » de droits ont coutume d'être levés par le fermier » des aydes.

» L'article 7 du tarif arrêté entre la France & la » Hollande le 8 décembre 1699, & confirmé par » arrêt du conſeil d'état du roi, du 30 mai 1713, » réduit les droits du *cidre* & poiré des provinces » de France, entrant dans les pays, terres & ſei- » gneuries des états-généraux, à 4 florins le ton- » neau, compoſé de quatre bariques, deux pipes, » trois poinçons, ou ſix tierçons ».

CIERGIER. Celui qui fait & vend des cierges, ou qui en fait fabriquer. Ce terme n'eſt guères en uſage que dans les provinces : à Paris, on dit ordinairement *cirier. Voyez* CIRIER.

CIGALES. C'eſt ainſi que l'on nomme aux Iſles Antilles les bouts de tabac que l'on fume ſans pipe. Les Eſpagnols les nomment *cigarros*.

CIGARROS. Sorte de tabac qui ſe cultive en quelques endroits de l'Iſle de Cuba, particuliérement aux environs de la petite ville de la Trinité, & de celle du Saint Eſprit ; mais dont tout le commerce ſe fait à la Havanne. Ce tabac ſe fume ordinairement ſans pipe, n'étant que des feuilles de cette plante, qui ne ſont point filées, & que l'on tourne en forme de cornets qu'on allume par le bout.

CIGNE. Sorte d'oiſeau dont les plumes & le duvet, qui ſont d'une extrême blancheur, ſont un objet conſidérable de commerce. *Voy.* CYGNE.

CINABRE ou CINNABRE. Pierre minérale rouge, peſante & brillante.

Il y a auſſi du *cinabre* artificiel, c'eſt-à-dire, une imitation du *cinabre* minéral naturel ; il ſe fait par un mêlange de mercure & de ſoufre ſublimé, & réduits en pierre. Le meilleur doit être haut en couleur, & en belles éguilles.

Outre l'uſage de ce *cinabre* artificiel dans les maladies vénériennes, les maréchaux en ſont des pillules pour les maladies des chevaux, & les peintres une couleur d'un rouge aſſez vif, mais qui ſéche difficilement. Quoique l'on faſſe à Paris de cette ſorte de *cinabre*, on le tire néanmoins preſque toujours de Hollande, d'où il vient, ou en pierre, ou tout broyé.

On rend le *cinabre* ou vermillon plus beau, ſi l'on y mêle, en le broyant, de l'eau de gomme-gutte avec un peu de ſafran, ces deux drogues l'empêchant de noircir.

CINAMOME. Epicerie que l'on nomme plus communément *canelle*.

Les anciens, qui diſtinguoient le *cinamome* de la canelle, avec laquelle on le confond aujourd'hui, en faiſoient de cinq ſortes ; le moſylitique, le *cinamome* de montagne, le *cinamome* noir & basané, un autre blanc & ſpongieux, & un cinquiéme, qui eſt le moins bon, dont la couleur eſt rouſſâtre, & l'odeur très-forte. Il y a auſſi un *cinamome* bâtard, qu'on appelle *gingiber*, mais qui n'a point les propriétés du véritable.

Tous les *cinamomes* croiſſent en petits arbriſſeaux, qui d'une ſeule racine pouſſent ſix ou ſept verges. C'eſt l'écorce de ces verges, dont les plus longues n'ont guères qu'un demi pied, qui eſt le *cinamome*.

Cette epicerie étoit autrefois d'une grande réputation, & reſervée pour les princes & grands ſeigneurs ; préſentement on n'en connoit plus que le nom.

CINCENELLE ou CHABLEAU, que les mariniers nomment plus communément CABLEAU. C'eſt une eſpèce de petit cable.

CINCENELLE. En terme de rivière, eſt la corde ou cordeau qui ſert à conduire les bateaux, trains & coches d'eau, en montant ou en deſcendant.

Suivant les ordonnances de la ville de Paris, la *cincenelle* du bateau montant, doit voler par-deſſus le bateau deſcendant ; & la *cincenelle* du bateau deſcendant ſe lâcher, & paſſer par-deſſous le montant.

CINNABRE. *Voy.* CINABRE.

CIRAGE. Se dit de l'art de cirer les toiles. Cet ouvrier eſt extrêmement expert au cirage, pour dire qu'il fait de très-belles toiles cirées. *Voyez* TOILE CIRÉE.

CIRAGE. On dit encore, en terme de gantier, le *cirage* des gants, pour signifier la façon qu'on donne aux gants, qu'on nomme *gants cirés* : & en terme de cordonnier, le *cirage* des bottes & des souliers, pour dire la manière de les enduire d'une drogue composée de cire, de suif, & d'autres ingrédiens, qui les rend impénétrables à l'eau, & leur donne une couleur noire & luisante.

CIRE. Matière molle & jaunâtre, qui reste du travail des abeilles, après qu'on en a exprimé le miel.

En général, presque toute la consommation des *cires* de toutes sortes, se fait en Espagne, en Portugal, en Italie, dans la mer du Sud & en France : mais en France plus que par-tout ailleurs, particulièrement à Paris, où il se fait plus des trois quarts de la consommation du royaume.

Des *cires* étrangères, celles de Dantzick sont les les plus estimées.

Il faut choisir la *cire* jaune, haute en couleur, d'une bonne odeur, facile à casser, qui ne tienne point aux dents, quand on la mâche ; qui n'ait point de pied, c'est-à-dire, qui soit bien purifiée : & quand ce sont de gros pains, tels que ceux qui viennent de Dantzick, prendre garde qu'il n'y ait au milieu, de l'eau, des pierres, ou de la terre.

Le vrai secret d'avoir de belles *cires* jaunes, est de la faire fondre à propos, & sur-tout de ne la point faire trop chauffer ; ce qui est le défaut de la plupart de ceux qui les fondent; défaut essentiel, qui empêche les *cires* de prendre un beau blanc, ce qu'elles feroient, si elles avoient été ménagées au feu.

Les meilleures *cires* jaunes de France sont celles de Bretagne. Elles ne sont pas néanmoins d'une égale bonté, y ayant entr'elles de grandes différences, suivant les cantons d'où elles sont tirées.

Les plus estimées de cette province, & qui réussissent le mieux au blanc, sont toutes celles de la Basse-Bretagne ; celle de la Haute ne faisant que du commun.

Les *cires* de Normandie & de Sologne tiennent le second rang. Il est vrai qu'il y a trop de choix dans ces dernières, qui sont très-mêlées, y en ayant rarement d'entièrement parfaites & toujours en très-petite quantité ; ce qui n'arrive pas à celles de la Basse-Bretagne, cette province en pouvant fournir jusqu'à cent cinquante milliers de la plus belle & de la meilleure qualité.

L'on ne doit plus compter les *cires* d'Aurillac parmi celles d'Auvergne, ne s'y en faisant plus aucune ; mais en compensation on peut y substituer celles de Thiers, qui ne sont pas mauvaises, & dont il se fait dans cette ville une assez grande quantité.

Outre les *cires* du Levant dont on a parlé dans ce dictionnaire, on en tire aussi de plusieurs isles de l'Archipel, particulièrement de Candie, de Scio & de Samos. Candie en fournit beaucoup & assez bonnes, Samos peu & excellentes ; celles de Scio sont médiocres.

Il faut avoir une grande attention sur les *cires* qui viennent du Nord & de la Pologne par Dantzick, qui sont assez souvent fourées & sophistiquées. Surtout on doit se défier de celles qu'on tire par Hambourg & par Amsterdam, quand même elles auroient le sceau de l'une ou l'autre de ces villes ; arrivant souvent que, malgré ces marques respectables, ce ne sont que des *cires* refondues, presque toujours mêlées de suif & de resine. Le plus sûr est, autant qu'on peut, de ne les point prendre en pain, mais en morceaux, comme elles arrivent du pays.

Les *cires* de Bretagne & de Constantinople sont ordinairement hautes en couleur, ce qui désigne leur bonne qualité. Celles de Smyrne sont d'un jaune tirant un peu sur le blanc, sans pourtant en être moins bonnes.

La *cire* jaune se sophistique quelquefois avec de la resine, & du galipot, ou poix grasse, qu'on colore avec le rocou, ou la terramerita.

On tire de la *cire* jaune, par les opérations chymiques, une huile blanche & épaisse, qui ressemble à du beurre ; & qu'à cause de cette ressemblance, on appelle *beurre de cire*. De ce beurre on tire une seconde huile claire comme de l'eau ; l'une & l'autre sont souveraines pour les engelures.

La *cire* à gommer dont se servent les tapissiers, principalement pour les coutils, est une composition de *cire*, de térébenthine & de poix grasse, fondues ensemble, & mises dans des moules de fer-blanc, en forme de petits gobelets.

CIRE DE LA LOUISIANNE.

Cette *cire* n'est point l'ouvrage des abeilles, mais la production d'une plante qui croît en abondance dans tout le Mississipi.

La graine de cette plante, après avoir long-temps bouilli dans l'eau commune, laisse dans le fond du vaisseau où on l'a mise en digestion, un sédiment inflammable de couleur verdâtre avec quelque tache blanche, qui peut être estimée une sorte de *cire*. A la vérité cette matière ne peut être employée toute seule; mais quand après l'avoir épurée suffisamment au feu, on la mêle suivant une certaine proportion, avec de véritable *cire*, il s'en forme un tout auquel la *cire* semble avoir communiqué toutes ses qualités, & l'avoir rendu onctueux comme elle, & propre à entretenir la lumière d'une mêche allumée.

Les premiers essais que la compagnie Françoise des Indes en a fait faire sur quelques parties de cette graine qui lui avoit été envoyée, ont si bien réussi, que même on a fait de la bougie dont la lumière n'étoit point désagréable, ce qui fait croire qu'il sera facile d'en faire usage dans la fabrique des bougies, & des autres ouvrages de marchands ciriers; ce qui en diminuant de plus de moitié la consommation de la *cire*, en diminuera aussi le prix, celui de cette graine qui se trouve en abondance dans toutes nos nouvelles colonies de la Louisianne, &

qui peut encore être augmentée par la culture, ne pouvant jamais être considérable, & nous dispensant de tirer des *cires* des pays étrangers autant qu'on fait à présent.

Cire noire des Antilles.

Les abeilles qui font cette *cire* se trouvent principalement dans l'isle de la Guadeloupe : elles sont de moitié plus petites que celles d'Europe, plus noires & plus rondes ; & à ce qui paroît sans aiguillon, ou du moins si foible, qu'il n'a pas la force de percer la peau.

« La *cire blanche* paye en France de droits » d'entrée 20 liv. suivant l'arrêt du 3 février 1688, » & de sortie 4 liv. le cent pesant, conformément » au tarif de 1664 ».

« Les droits d'entrée pour la *cire jaune*, sont » de 5 liv., & ceux de sortie de 6 liv. aussi le cent » pesant ».

« A l'égard de la *cire du Levant* & *de Barbarie*, » elle est du nombre des marchandises qui, en » conséquence de l'arrêt du conseil du 15 août » 1685, doivent payer vingt pour cent de leur » valeur ».

« Il faut remarquer, qu'en conséquence de la » déclaration du roi, du 29 mai 1699, confirmée » par l'arrêt du conseil, du 30 mai 1713, les » droits d'entrée de la *cire blanche* ont été modérés » à 11 liv. le cent pesant, en considération des » seuls Hollandois ».

Cire d'Espagne. C'est de la laque fondue & préparée d'une certaine façon. Il s'en fait de rouge, de noire, de jaune, &c. On la vend ordinairement en petits bâtons de six à sept pouces de long, les uns presque quarrés, les autres tout-à-fait ronds ; pour l'ordinaire du poids d'une once. On donne encore à la *cire d'Espagne*, le nom de *cire à cacheter*, parce que l'on s'en sert pour cacheter les lettres. *Voyez* laque.

« La *cire d'Espagne* paye de droits d'entrée » 6 liv. du cent pesant, par le tarif de 1664, & » par celui de la douane de Lyon, 3 liv. 5 sols le » quintal pour l'ancienne taxation, avec les sols » pour livre ».

CIRIER ou CIERGIER. Qui fait commerce de cire, qui fabrique ou qui fait fabriquer des cierges, de la bougie, des flambeaux & des torches. Les *ciriers* sont du corps de l'épicerie, qui est le second des six corps des marchands de Paris. *Voyez* épicier, cire, bougie, cierges & torches.

CIRSAKAS. Etoffes des Indes, presque toutes de coton, avec le mêlange de très-peu de soie. La longueur des *cirsakas* est depuis huit jusqu'à quatorze aunes ou environ, & la largeur depuis deux tiers jusqu'à cinq sixièmes.

CIRURE. Composition de cire & de suif, où l'on mêle quelquefois un peu de salpêtre, que font les cordonniers, pour enduire les souliers & les bottes, pour empêcher que ces ouvrages ne prennent l'eau. On dit aussi la *cirure des toiles & des taffetas*, & la *cirure des gants*. On se sert souvent du terme de *cirage*, mais pas tout-à-fait dans le même sens ; cirage signifiant proprement l'*art de cirer*, & *cirure* la composition qu'on employe pour cirer.

CISELER Se disoit autrefois des différentes façons ou figures, que l'on faisoit avec la pointe des ciseaux sur le velours plein, en découvrant une partie du fond, suivant le dessin qu'on vouloit suivre. L'invention de faire du velours ciselé sur le métier, a épargné cet ouvrage long & impatientant.

CISELÉ. Il ne se dit guères que du velours qui imite sur le métier l'ancienne ciselure avec les ciseaux.

On fait à Paris une espèce de velours, qu'on appelle improprement *velours ciselé*, & qu'on devroit plutôt appeller *velours gauffré*, puisqu'il se fait avec des fers chauds gravés, qui applatissant le poil du velours aux endroits qui doivent servir de fonds, & épargnant le dessin & les façons, font une espèce de ciselure assez agréable. On n'employe à cet usage que des velours qui ont déja servi ; ce qui leur donne un air de fraîcheur & de nouveauté. *Voyez* gauffré.

CISELET. Petit ciseau d'acier bien trempé, dont l'on se sert pour ciseler. Il y en a de plusieurs sortes, de ronds, de carrés, de pointus, &c. Les ouvriers qui s'en servent le plus communément, sont les orfévres, les arquebusiers, les fourbisseurs, les éperonniers, les armuriers, les doreurs sur métal, les graveurs sur acier, &c.

Plusieurs de ces *ciselets* sont des espèces de poinçons gravés en creux, avec lesquels l'ouvrier grave en relief la figure qui y est représentée. Ils prennent leur nom de ces figures, comme le perloir, parce qu'on s'en sert pour faire des perles ; la rosette, la feuille, le masque, qui font des roses, des feuilles de laurier & des têtes d'hommes, de femmes ou d'animaux. Il y a aussi des frailons, des couteaux à refendre, des couteaux à tracer, des matoirs, &c. *Voyez tous ces* ciselets *aux articles qui leur sont propres.*

CISELURE. Ouvrage qui se fait avec le ciselet. Il se dit aussi de la façon d'un velours ciselé, & encore de l'ébauche que font les tailleurs de pierre, avec le ciseau & le maillet, autour du bloc qu'ils veulent tailler au marteau.

CISOIRES. Espèces de grands ciseaux, qu'on appelle autrement *cisailles*.

CITOUART ou ZEDOUART, que quelques-uns écrivent ZEDOIRE. *Graine aromatique*, qui ressemble beaucoup au gingembre, mais qui est de meilleure odeur & d'un goût moins âcre.

« Le *citouart* paye en France les droits d'entrée » sur le pied de cinq liv. le cent pesant ».

CITRIN. Sorte de couleur jaune tirant sur le citron. Il y a un bois médicinal, que l'on nomme *sental citrin*, à cause de sa couleur.

CITRON. Fruit qui vient des pays chauds, dont l'écorce est jaune, ridée & d'une odeur agréable. On ne parlera ici des *citrons*, que par rapport

a commerce qui s'en fait, & des marchandises que :ur jus ou leur écorce fournissent.

La plupart des *citrons*, soit doux, soit aigres, ue l'on vend en France, sont tirés par les marhands droguistes & épiciers du royaume, de quelues endroits de la rivière de Gènes, entr'autres de ,int-Reme, ou de quelques villes des états du duc e Savoye, comme Nice & Menton, d'où ils sont ansportés par mer jusqu'à Marseille, & ensuite avoyés à Paris & ailleurs.

A saint-Reme & à Menton, la vente des *citrons* e se fait que par délibération du conseil de ville, : cela deux fois l'année, au plus trois, suivant abondance & la récolte, mais pour l'ordinaire aux iois de mai & de septembre.

L'on ne vend que ceux qui ne peuvent passer ar un anneau de fer, dont la grosseur est réglée ar autorité publique : pour les autres, ils sont :butés comme trop petits, & ne servent que pour n exprimer le suc, ou jus, qu'on transporte à ,vignon & à Lyon dans des barils, pour les teintuers du grand teint.

A l'égard des *citrons* que l'on tire de Nice, on 'y fait pas tant de façon; en achete qui veut & uand il veut, soit gros, soit petits.

L'on vend deux sortes d'huile de *citron*; l'une ui est fort estimée, & qu'on appelle *essence de itron*, qui n'est faite que des zestes de *citrons*, u de leur écorce rapée; l'autre qui est une huile ommune, verdâtre, claire & odorante, qui se tit de la lie qu'on trouve au fond des tonneaux, ù l'on a mis reposer & épurer le jus de *citron*.

Cinquante livres de cette lie, qu'on nomme aussi *acchas*, ne rendent ordinairement que trois livres e cette huile. Les parfumeurs se servent de ces uiles, sur-tout de l'essence de cedre.

L'*aigre de cedre*, qu'employent aussi les parfuieurs, & qui est fort estimée en France, est le ıc qu'on exprime d'une certaine espèce de *citrons* demi mûrs, qui viennent de Borghere, proche e saint-Reme.

L'on envoye de Madere de petits *citrons* confits, :cs & liquides, & de grandes écorces de *citron* ussi confits. Les petits *citrons* doivent être tendres, erds & nouveaux. Les grandes écorces doivent se hoisir nouvelles, en petites côtes, claires & transarentes, vertes par-dessus, bien glacées pareiffous, charnues, faciles à couper & sans être iquées.

Le *citronnat* est de l'écorce de *citron* confite, : coupée par tailladins.

Le *sorbec* est fait de jus de *citron* & de sucre. .e meilleur vient d'Alexandrie.

Le *syrop de limon* est la même chose que le *yrop de citron*. Chez les droguistes, il est simpleient *syrop de citron*; chez les apothicaires, il se end déguisé sous le nom de *syrop de limon*.

« Les *citrons aigres* payent en France les droits d'entrée à raison de 5 sols le cent en nombre, & les *citrons doux* sur le pied de 15 sols ».

« A l'égard des droits de sortie, les *citrons* » *doux* ou *aigres* payent également 10 sols du cent » en nombre ».

« Les droits de la douane de Lyon se payent » à raison de 5 sols du quintal, avec les sols pour » livre ».

CITROUILLE. Le plus gros de tous les fruits qui rampent sur la terre. Sa graine est une de celles qu'on met au nombre des quatre semences, que les apothicaires, épiciers & droguistes appellent *froides*, à cause de leur qualité. *Voyez* SEMENCES.

« Les *citrouilles* payent en France les droits » d'entrée sur le pied de 10 s. le cent en nombre ».

CIVETTE. Espèce de parfum qui porte le nom de l'animal dont on le tire.

Le parfum que cet animal produit, s'engendre comme une espèce de graisse, ou d'écume grasse, dans une ouverture qu'il a sous la queue. On la tire de temps en temps, & elle ne foisonne qu'autant que la *civette* est bien nourrie.

Il se fait un grand trafic de *civette* à Calcut, à Bassora, & en d'autres lieux des Indes, de l'Orient & de l'Afrique, où se trouve l'animal qui produit ce parfum. On voit aussi des *civettes* vivantes en France & en Hollande; mais elles y ont été apportées du Levant. Les François ne les conservent guères que par rareté. Pour les Hollandois, qui en nourrissent en assez grande quantité, ils en tirent la *civette* pour en faire commerce; & c'est ce qui fournit une partie de celle qu'on apporte de Hollande.

Il faut choisir la *civette* nouvelle, d'une bonne consistence, c'est-à-dire, ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur blanche, & d'une odeur forte & assez désagréable. Au reste, puisque dans le Levant, à moins que de la voir tirer soi-même, on court risque de n'avoir que de la *civette sophistiquée*; on juge bien qu'on ne doit pas s'attendre de l'avoir plus pure en Europe : aussi il ne faut que médiocrement se fier aux petits écriteaux, soit imprimés, soit écrits à la main, que les Hollandois mettent ordinairement sur les pots de *civette*, comme pour certifier leur bonne foi & la pureté du parfum; & comme d'ailleurs il est bien difficile de connoître la tromperie, le plus sûr est de ne l'acheter que de marchands connus & fidèles.

Outre la *civette des Indes & de Hollande*, il y a encore celle de Brésil, autrement de Guinée, qui est assez semblable à celle du Levant. Ce qu'on appelle *civette occidentale*, ne lui ressemble en rien.

On employe peu de *civette* en médecine; mais elle est d'un plus grand usage pour les confiseurs & parfumeurs, qui ne doivent cependant s'en servir qu'avec modération, puisqu'autrement au lieu d'une odeur agréable, ils n'en produiroient qu'une très-mauvaise.

« Les droits d'entrée que la *civette* paye en » France, conformément au tarif de 1664, sont » à raison de 5 liv. la livre pesant ».

« Et ceux qui se payent à la douane de Lyon

» pour tous droits d'ancienne taxation 6 liv., & de » plus 2 liv. de nouvelle réapréciation ».

C L

CLAIR. On appelle du *vin tiré au clair*, celui qu'on a tiré jusqu'à la lie, soit qu'on l'ait mis en bouteilles, pour le mieux conserver, soit qu'on l'ait entonné dans une nouvelle futaille pour le transporter plus aisément, ou pour épargner de payer les droits de la lie, qui se payent pour les vins sur lie. *Voyez* VIN.

CLAIRE-SOUDURE, CLAIRE-ÉTOFFE. Les potiers d'étain appellent de la sorte, une *espèce d'étain*, composé de plomb & d'étain neuf. On le nomme aussi *basse-étoffe* & *petite-étoffe*.

CLAIRE-VOYE. (*Terme de manufacture de lainage*,) qui signifie le *jour qui reste quelquefois entre les fils de la chaîne*, après que les draps ou autres étoffes de laine, sont travaillés en toile. On les nomme aussi *entrebat*. *Voyez* ENTREBAT.

CLAIRET. On appelle du *vin clairet*, le vin rouge, qui n'est pas extrêmement en couleur. On le nomme aussi *vin paillet*.

CLAIRET. C'est aussi un hypocras de vin. *Voyez* HYPOCRAS.

CLAIRETTE. On appelle *eau clairette*, une espèce de ratafia composé d'eau-de-vie, de cerises & de sucre.

CLAM. C'est le plus petit des poids dont on se serve dans le royaume de Siam. Il pese douze grains de ris. Deux *clams* font la paye, deux payes la sompaye, deux sompayes le fouang, deux fouangs le mayon, & quatre mayons le tical; ensorte que le tael pese 768 grains de ris. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

CLAM. Est aussi une monnoie de compte. Il faut remarquer qu'à Siam, aussi-bien qu'à la Chine, & en plusieurs autres lieux de l'Asie, les monnoies d'argent, ou du moins les morceaux d'argent qui y servent de monnoies, y servent aussi de poids.

CLAMESI. Sorte de petit *acier commun*, qui vient du Limousin. C'est de toutes les espèces d'acier, celui qui est à meilleur marché. Il se vend par carreaux, ou billes de quatre pouces, ou environ.

CLARIFICATION. Action par laquelle on rend une liqueur plus claire.

Les épiciers, confiseurs & apothicaires le disent de leurs syrops & confitures, ou plutôt du sucre qu'ils veulent faire entrer dans leurs compositions. La *clarification* du sucre se fait ordinairement avec les blancs & les coquilles d'œufs battus ensemble. *Voyez* SUCRE.

CLARIFIER. Rendre une liqueur plus claire; du sucre plus pur & plus affiné.

Bien des liqueurs se clarifient en les passant à la chausse; entr'autres l'hypocras, l'hydromel & quelques autres semblables, qui servent de boissons; on en les filtrant à travers d'un gros papier gris.

Les vins fins & delicats se clarifient avec de la colle de poisson: ceux qui sont plus couverts, avec ce qu'on appelle une *omelette*, qui n'est que des blancs & jaunes d'œufs battus, & délayés dans de l'eau. On les éclaircit aussi en les passant sur un rape de copeaux.

C'est une erreur de croire que la colle de poisson, ou l'omelette, puisse être préjudiciable à la santé: elles tombent l'une & l'autre dans la lie, où elles ne font aucun mauvais effet. Ce qui rend les vins de cabaret dangereux, ne sont pas ces innocentes manieres de les clarifier, mais les mixtions dont les cabaretiers les frelatent, pour les ranimer, particuliérement l'eau-de-vie, les épices & la fiente de pigeon.

CLERC. On appelle ainsi dans les six corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers, une *personne préposée par les maîtres & gardes*, & *par les jurés*, pour faire les commissions & les courses nécessaires pour les affaires du corps. C'est le *clerc* qui a soin d'avertir les maîtres, des jours qu'il y a des assemblées extraordinaires: & dans quelques communautés d'artisans, c'est au clerc que les compagnons qui cherchent de l'ouvrage, doivent s'adresser.

CLINQUAILLE.
CLINQUAILLERIE. } *Voyez* QUINCAILL.
CLINQUAILLIER.

CLINQUANT. Lame d'or ou d'argent, fin ou faux, écaché entre deux rouleaux par les tireurs d'or. On s'en sert dans la fabrique des dentelles d'or & d'argent, & dans les broderies. Quelquefois *clinquant* signifie une *broderie*, où il est entré beaucoup de ces lames, qui sont très-brillantes: mais il ne se dit guères en bonne part, & l'on ne se sert le plus souvent de ce terme que par dérision.

CLINQUANTER. Vieux mot qui signifioit autrefois couvrir un habit, ou un meuble, de broderie faite avec du clinquant. Il n'est plus d'usage.

CLIQUART. Sorte de pierre qui se tire des carrières des environs de Paris. Elle a environ quatre pouces au sortir de la carrière, mais on la réduit à douze, à cause du bouzin. Dans les carrières de saint-Maur, le banc du *cliquart* n'est que le cinquiéme en ordre: dans les autres, il est le premier. Le *cliquart* du fauxbourg saint Jacques à Paris, étoit le meilleur de tous, mais la carrière en est finie.

CLISSON. C'est ainsi que l'on appelle une *sorte de toile de lin blanche*, ni grosse ni fine, qui a pris son nom de la petite ville de Clisson en Bretagne, où elle se fabrique ordinairement.

Les *clissons* se font de deux largeurs, de sept huitiémes d'aune, ou d'une demi-aune un douze, & se vendent à la pièce de vingt aunes, mesure de Paris. Ces espèces de toiles, qui servent pour l'ordinaire à faire des chemises, & d'autres semblables lingeries, s'envoyent pour la plupart aux isles Françoises de l'Amérique, & le reste se consomme en Bretagne & dans quelques provinces voisines.

CLIVER UN DIAMANT. (*Terme de lapidaire.*) C'est le fendre avec adresse, au lieu de le

ier. On ne *clive* guères que les diamans qui ont de randes glaces.

CLOCHEPIED. C'est une espèce d'orgensin, ui n'a que trois brins de soie, dont deux sont mounés ensemble séparément, & puis moulinés une econde fois avec le troisiéme. Il est appellé *clochepied*, comme s'il clochoit ou boitoit, à cause du rin de soie qui manque, pour ainsi dire, à un de s pieds. On s'en sert dans la fabrique des soies. *Voyez* SOIES.

CLOISON. C'est un droit qui se paye en Anjou ar les marchands, fréquentans la rivière de Loire. l fut imposé par Louis II, duc d'Anjou, sous rétexte qu'il avoit besoin de faire la *cloison* des illes d'Angers & de Saumur, c'est-à-dire, de les nfermer de murs & de les fortifier.

CLOITRE. L'on nomme ainsi le *comptoir* ou *magasin*, que quelques villes d'Allemagne ont dans ville de Berg, un des ports des plus considérables e l'Europe & le plus beau de la Norvegue.

Ce *cloître* étoit autrefois le palais épiscopal & demeure des chanoines. Les rois de Dannemarck, our attirer le négoce dans cette partie de leurs tats, firent présent de ce vaste bâtiment aux marhands de Hambourg, Lubeck, Bremen & des utres villes anséatiques, après qu'ils eurent chassé évêque & les chanoines de Berg, & aboli la relion catholique.*

Non-seulement ce comptoir conserve toujours le om de *cloître*, qui étoit son premier nom; mais ncore les négocians qui l'occupent, portent celui e moines, quoique bien éloignés des régles & de habit de ceux à qui ils ont succédé. Il est vrai u'on peut dire, qu'ils en imitent en quelque sorte e célibat, puisqu'on n'y souffre point d'hommes nariés, & que ceux qui y habitent, sont obligés 'en sortir, & de prendre maison ailleurs quand ils ont résolus de s'engager dans le mariage; quoique ourtant il leur soit toujours permis de trafiquer & 'entretenir commerce & correspondance avec leurs nciens confrères.

Les marchands, ou si vous aimez mieux les oines de cette magnifique demeure, ne font pas e negoce, du moins pour l'espèce de la marchanise, qui ait quelque rapport à ce palais; puisqu'ils e trafiquent que de poissons, ou secs, ou salés, omme sont les harengs, les morues, les merluches, s stockfisch, &c., mais il est vrai qu'ils en vendent en si grande quantité, qu'ils en fournissent resque toute la Moscovie, la Suède, la Pologne, Dannemarck, l'Allemagne, sans compter ce qu'il vient par les vaisseaux François, Anglois & Hollandois.

CLORRE UN COMPTE. Se dit dans la même gnification que *solder un compte;* c'est en faire arrêté.

CLOS. Terme dont on se sert dans les manufactures de lainage, pour exprimer une *étoffe bien serrée.* Ainsi l'on dit: ce *drap est bien clos*, pour ire entendre qu'il n'est point lâche, que la trême en a été bien frappée sur le métier, qu'il a été foulé comme il faut, & qu'il n'a point été effondré dans les apprêts qu'on lui a donnés.

CLOS. On dit qu'un compte, ou qu'un inventaire est clos & arrêté, pour dire qu'il est soldé, la balance de la recette & dépense examinée & fixée; & que les associés ou parties intéressées l'ont apostillé & signé. *Voyez* COMPTE.

CLOSTURE d'un compte, d'un inventaire. C'est le calcul, l'arrêté & l'état final d'un inventaire, ou d'un compte fait par des associés en quelque commerce, ou par un négociant, qui se rend raison à lui-même de ses affaires.

CLOU. Petit morceau de métal, qui est pointu par un bout, & a une tête platte, ou un crochet à l'autre, qui sert à attacher, à suspendre, ou à orner quelque chose.

Les *clous de fer* sont à l'usage de tant d'ouvriers, & tant d'autres personnes s'en servent, qu'il seroit long & inutile d'en parler ici, ni d'entrer dans aucun détail, d'autant plus qu'on sera obligé d'en dire un mot, lorsqu'on traitera de la fabrique des *clous* & du négoce de la clouterie.

Il n'y a guères de provinces en France où il ne se fabrique des *clous de fer;* mais celles qui en font le plus grand commerce, sont la Normandie, la Champagne, le Limousin, le Forez, Charleville & Liége, qui, quoique hors de France, & soumis à son prince particulier, peut en quelque sorte être regardé comme François, à raison de ce négoce, la plus grande consommation de ses *clous* se faisant, en temps de paix, dans le royaume.

La plus grosse quantité & le plus grand assortiment de *clous* se fait à Charleville, & aux environs; les autres lieux en fournissent moins, & n'en ont que de certaines espèces.

Les différentes sortes de *clous* sont, la broquette, dont il y en a de commune, & d'autres qu'on nomme *broquette estampée;* des *clous à latte* & des *clous à ardoise*, appellés autrement *clous à bouche;* ces deux sortes sont à tête platte: *clous à bardeau: clous à tête ronde ou à trois coups: clous à tête longue* pour les parquets: *clous à crochets, à bec de canne ou à pigeon: clous à souliers, à deux têtes, à caboche & à pointe de diamans: clous à serruriers: clous communs: clous sans tête* pour ferrer les fiches, pomelles, & autres ouvrages de serrurerie de cette sorte: *clous à soufflet: clous à river: clous à deux pointes ou à tête de champignon*, pour les portes cocheres: *clous de cheval*, ordinaire & à glace; & enfin des *clous à bande* de deux sortes, de communs ou à tête rabattue.

Les *clous* qui sortent de la première main, s'achettent ou à la somme, s'ils sont petits, ou au compte s'ils sont grands. La somme est composée de douze milliers: en détail, ils se vendent ordinairement à la livre, à la réserve des broquettes, des *clous à ardoise & à latte;* & de quelques autres

sortes, que les maçons, les couvreurs, tapissiers & bahutiers, achetent des marchands de Paris à la somme.

Tous les *clous*, dont le millier pèse depuis quatre onces jusqu'à deux livres, s'appellent *broquettes ;* tous ceux dont le millier pèse depuis deux livres jusqu'à quarante, s'appellent *clous*, qui sont de deux sortes, les *clous légers* & les *clous au poids ;* les uns & les autres, suivant leur espèce, sont de même longueur ; mais ceux au poids sont de la moitié, & quelquefois du double plus pesant que les legers.

Broquette. Il y a de la *broquette* d'un quart, ou de quatre onces le millier, de demie livre, de trois quarts, d'une livre, de cinq quarts, de six quarts & de sept quarts. Celle de deux livres s'appelle *broquette estampée* ou *à tête emboutie :* il y a une autre espèce de *broquette estampée*, de deux livres & demie & de trois livres le millier, qui s'achete au cent pesant, & qui n'est guères que pour les serruriers. La *broquette* d'un quart, qui est la plus petite de toutes, sert aux tapissiers & selliers, pour clouer les plus fines étoffes, aussi-bien que les deux d'après. Celle d'une livre s'employe par les mêmes, pour les sangles & les toiles. Les cinq, six & sept quarts, sont proprement ce qu'on appelle *broquette* à l'usage de tout le monde ; enfin la deux livres est propre aux tapissiers, pour tendre les tapisseries, & aux serruriers pour attacher tous leurs ouvrages legers.

Clous a couvreurs et a maçons. Tous ces *clous* doivent être à tête platte. On les nomme *clous de bouche*, parce que les ouvriers qui les employent les tiennent plus communément à la bouche, pour les avoir davantage à la main en travaillant. Ils sont de deux sortes, les *clous à ardoise* & les *clous à latte* : les premiers sont de deux, de deux & demie & de trois livres au millier; les autres de quatre & de quatre livres & demie : ce dernier est plus long que les autres, parce qu'il s'employe pour clouer la latte sur de vieux bois. Ils s'achetent à la somme aussi-bien que les broquettes.

Clous a bardeau. Cette sorte de *clous* est à l'usage des selliers, serruriers, bahutiers, menuisiers, &c. Ils s'achetent aussi à la somme, comme les précédens. Tous ces *clous* ont la tête ronde & frappés à trois coups, & s'appellent *clous legers.*

Clous a parquet. Ces *clous* ont la tête longue, afin qu'elle puisse entrer dans les bois & s'y perdre. Il ne s'en fait que du 10, du 15, du 20, du 28 & du 35. Il n'y a guères que les menuisiers qui s'en servent.

Clous a crochet. On nomme ces *clous*, *clous à crochet*, parce qu'au lieu de tête, ils ont une pointe de fer, qui s'élevant en angle droit sur le *clou*, forme un véritable crochet. Ils se distinguent, comme les autres qu'on vend à la somme, par le poids du millier. Il ne s'en fait pourtant que de 6, de 8, de 10 livres au millier, qui tous sont au nombre des *clous legers*.

Quand ils sont plus gros, on les appelle *clous à crochet au cent*, à cause que la grosseur de leur corps en augmente tellement le poids, qu'ils pesent dix & douze livres plus qu'ils ne devroient par leur grandeur.

Le *clou à crochet* au-dessus, s'appelle *clou de 50*, & est encore plus gros que le *clou du cent*, le millier pesant plus de 50 livres. Le *clou de 50*, qui a le crochet plat, est ce qu'on nomme *clou à bec de canne* ou *à pigeon*, parce que son usage le plus ordinaire est pour attacher des paniers dans les colombiers, pour y faire pondre & couver les pigeons.

Il se fait encore des *clous à crochet* beaucoup plus gros ; mais ils ne sont point fabriqués dans les provinces, les cloutiers de Paris les forgent suivant qu'on leur commande, & sur les échantillons qu'on leur donne.

Clous a serruriers, & *clous communs* ou *au poids*. Ils sont de la même longueur, mais plus pesans que ceux des mêmes qualités, qu'on appelle *clous legers* ; les *clous communs* d'environ le double, & les *clous à serruriers* de plus du double. Les communs sont de même forme & façon que les *clous ordinaires* ; mais les *clous à serruriers* ont la tête en pointe de diamant. Les uns & les autres servent aux serruriers à attacher leurs ouvrages.

Clous a souliers. Il y a de plusieurs sortes de *clous à souliers ;* les uns qui s'achetent à la somme, & les autres au compte : ceux à la somme pesent deux livres, deux livres & demie, trois livres, trois livres & demie & quatre livres au millier; les trois premières sortes sont *clous legers*, les autres sont *clous au poids.*

Ceux au compte sont encore de deux espèces ; des *clous à souliers à deux têtes*, & des *clous à souliers à caboche*, ou *à pointe de diamant* ; les uns & les autres sont fort matériels, & pour cela, ne s'achettent point au poids. Les porteurs de chaises & crocheteurs de Paris, sont presque les seuls qui s'en servent, à cause qu'ils travaillent & marchent sans cesse sur du pavé.

Pointes, ou clous sans tête. Il y en a de deux sortes les uns sont des *clous légers*, & les autres des *clous au poids :* les premiers sont de trois livres & trois livres & demie, quatre & cinq livres au millier, dont les trois, & trois & demie s'achetent à la somme, & les quatre & cinq au cent.

Les pointes au poids sont de 3, 4, 5 & 6 ; les trois & quatre s'achetent à la somme, & les cinq & six au cent : ils servent tous à ferrer les fiches qui s'appliquent aux portes, croisées & guichets d'armoires. Il y a la même différence de la pointe légère à celle au poids, que le *clou léger* à celui au *poids.*

Clous a soufflet. Ce sont des *clous* faits comme des *clous à souliers*, mais plus longs & avec une tête plus large. On s'en sert pour les gros soufflets

dis

des forges, & c'est avec ces *clous* que le cuir s'attache autour des bois.

Clous a river. Ce sont encore des *clous* comme des *clous à souliers*, avec cette différence, que leur pointe n'est point aigue, mais aussi grosse au bout, qu'au-dessous de la tête. Ce sont les chauderoniers qui s'en servent.

Clous a deux pointes. On les nomme aussi *clous à tête de champignon*. Ce sont de grands *clous*, dont la tête a plus d'un pouce de diamètre, & est extrêmement voutée & élevée en forme de champignon. Ils ont deux pointes soudées ensemble, & faites d'un fer doux & facile à plier. Ces deux pointes sont faites pour, après être passées par le même trou de villebrequin, ou d'une petite terrière, être pliées & rivées à droite & à gauche. Ce sont de ces *clous* dont autrefois on se servoit communément à toutes les portes cochères des maisons de Paris. On n'en emploie plus guères qu'à la campagne, aux portes des fermes, où elles servent tout ensemble, & d'une espèce d'ornement, & à retenir les barres de bois qui les assemblent, ou les fortifient par derrière.

Clous a cheval. Ce sont des *clous* qui servent à attacher les fers qu'on met sous les pieds des chevaux, pour conserver leur corne. Il y en a de deux sortes; les uns ordinaires & les autres à glace. La seule différence consiste dans la tête, que les premiers ont presque platte, & les autres en forme de petite pointe de dard; afin que dans les temps de gelées, en s'enfonçant dans la glace, ils rendent les pas des chevaux plus fermes.

Ces sortes de *clous*, qui se fabriquent presque tous en basse-Normandie, du côté de Breteuil, sont de 14, 16, 13, 20, 22 & 24 livres au millier. Il s'en fait aussi un peu à Tinchebray, près Falaise, mais qui se consomme presque tout dans le pays.

Ce qui fait que les cloutiers des environs de Breteuil travaillent plus volontiers à cette sorte de *clous* qu'à d'autres, c'est que leur fer étant très-doux & fort pliant, y est très-propre. Le bout de ces *clous*, que les maréchaux coupent avec leurs tenailles en ferrant les chevaux, se vend aux vitriers, qui les redressent pour en faire les pointes dont ils attachent leur verre dans le bois des chassis.

C'étoit autrefois du Limousin, que Paris & presque toutes les provinces de France tiroient les *clous à cheval*, parce que la fabrique en étoit véritablement, & en est encore la meilleure de toutes : mais le bon marché de ceux de Normandie, joint à la perfection & la bonté de l'ouvrage où les cloutiers Normands sont enfin parvenus, a fait entièrement tomber cette sorte de clouterie du Limousin.

Clous a bande, & a tête rabattue. Ces *clous*, qui ne se fabriquent point ailleurs qu'en Champagne, du côté de Saint-Disier, servent à attacher les bandes de fer qu'on met aux roues des carrosses, chaises, charrettes, &c. Ceux pour les carrosses, s'appellent simplement *clous à bande*; ceux pour les charrettes, qui sont infiniment plus forts, & qui ont la tête plus large & plus élevée, se nomment *clous à tête rabattue*.

Les *clous à bande* se distinguent pour la grosseur, par le poids du cent, c'est-à-dire, que moins il y en a au cent; plus ils sont gros. Ils se vendent au millier, c'est-à-dire au compte, les plus petits sont de sept livres au millier, puis suivent ceux de 8, 9, 10, 11 & 12. Quand ils sont plus gros, ils se vendent au poids, & se nomment *clous au poids*. Les *clous de tête rabattue* se vendent tous au poids; il y en a de différente grosseur.

Il n'y a guères qu'à Charleville où l'on fasse des assortimens entiers de clouterie, sur-tout de broquettes. La basse-Normandie, particulièrement Tinchebray, près Falaise, en fournit, à la vérité, presqu'autant que Charleville, de quelques-unes de cette dernière sorte : mais outre qu'on n'y fait aucune broquette à tête estampée, on n'y en fabrique des autres, que de cinq espèces; du quart, de demi-livre, des trois quarts, d'une livre, & de six quarts, toutes plus grosses dans leur qualité, & moins bien faites que celles de Charleville. Elles s'y vendent à la sachée ou à la pochée, qui pèse 60 livres, à l'exception de celles d'un quart, qui n'en pèse que trente. Aussi ces broquettes sont-elles moins chères que celles de Charleville.

La broquette de Champagne, en général, est mieux faite que celle de Normandie, mais moins bien que celle de Charleville. Elle est plus chère qu'en l'un & l'autre endroit; & il ne s'y en fait qu'en petite quantité. Les clouteries des environs de Troyes, excellent en broquettes fines. Celles de cette sorte, des environs de Saint-Disier, sont aussi très-bonnes. Dans tous ces lieux, il ne s'en fabrique aucune d'estampée; & la Champagne les tire de Paris, lorsqu'elle en a besoin.

La meilleure broquette de toutes, est celle qui se fait en Forez; mais elle y est si chère, qu'il ne s'en tire point pour Paris : on la vend au millier.

Pour les *clous de la grande sorte*, c'est-à-dire, qui ne sont point broquettes, & dont le poids est depuis deux livres jusqu'à quarante livres le millier; les meilleurs se font à Saint-Disier : ceux des environs de Troyes viennent après; ensuite les *clous de Forez & de Liége*, qui sont à-peu-près de même qualité; puis ceux de Normandie, d'Anjou, & des autres provinces de France. On a déjà remarqué que les *clous à bande*, soit pour carosse, soit pour charrette, ne se fabriquent qu'en Champagne, aux environs de Saint-Disier.

Il se fait à Paris de toutes sortes de *clous*, à la réserve de la broquette. Ils y sont de bonne fabrique, mais plus chers qu'en aucun autre lieu. Outre les *clous à river, ordinaires*, qui se fabriquent par tous les cloutiers des provinces; ceux de Paris en font d'une sorte particulière, qui ont environ deux pouces de long, sur différentes grosseurs; ils servent aux serruriers pour attacher des pentures, des couplets

des charnières, & autres ouvrages de ferrurerie de gros volume.

« Toutes fortes de *clous de fer*, & *de clouteries* » paient en France, les droits d'entrée à raifon de » 12 fols du cent pefant ; & ceux de fortie, fur le » pied de 8 fols, fuivant le tarif de 1664 ».

« Les droits de la douane de Lyon, pour la » clouterie, font de 2 fols par quintal d'ancienne » taxation, & 6 fols de nouvelle réappréciation, avec » les fols pour livre ».

Clous a trois têtes, ou clous a cordonnier. Ce font des *clous* de deux ou trois pouces de long, dont les cordonniers & favetiers fe fervent pour monter les talons des fouliers. La tête de ce *clou*, qui eft platte par-deffus, & de quatre ou cinq lignes d'épaiffeur, eft partagée en trois dans fa hauteur, par deux efpèces de rainures, ce qui forme ces trois têtes. Ces entailles circulaires font faites, afin que la pince ou les tenailles allongées, les mordent plus fortement, pour retirer le *clou*, quand le talon eft chevillé. Ces artifans ont encore d'autres *clous à brocher :* ils n'ont qu'un pouce de long, & une tête très-platte; c'eft avec quoi ils montent le foulier fur la forme, quand l'empeigne & le quartier font coufus, ce qu'ils appellent brocher un foulier. Ce font les marchands de Crefpin qui vendent les uns & les autres.

Clous a sellier. Ce font des *clous* à-peu-près femblables à ceux des cordonniers, hors qu'ils font ordinairement plus petits. Ils fervent à ces ouvriers à monter & établir leurs cuirs fur les bois des carroffes, chaifes, berlines, & autres tels ouvrages de leur métier, avant que deles arrêter avec la broquette, ou de les clouer avec les *clous dorés.*

« Les *clous à cordonnier & à fellier*, paient en » France les droits d'entrée & de fortie, fur le pied » de mercerie; fçavoir, 10 liv. à l'entrée, confor- » mément à l'arrêt du confeil du 3 juillet 1692, & » 3 liv. à la fortie, du cent pefant, à moins qu'ils » ne foient deftinés & déclarés pour être envoyés à » l'étranger, auquel cas les droits de fortie ont » été modérés à 2 liv. par le même arrêt, le tout » avec les fols pour livre ».

Clous de chauderonnier. Ce font de petites lames de cuivre, coupées en lozange, que les chauderonniers tournent en fer d'aiguillettes, & à laquelle ils font une efpèce de tête, dans ce qu'ils appellent une *cloutiere.* Ils fe fervent de ces *clous de cuivre*, pour clouer tous les ouvrages de même métal qu'ils font, & leur rivure eft fi jufte, que jamais l'eau dont on remplit les vafes & vaiffeaux qui en font cloués, n'y peut trouver le moindre paffage pour s'écouler. *Voyez* cloutière.

CLOUTIER. Celui qui fait & vend des clous.

Les *cloutiers* font une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils fe nomment dans leurs ftatuts, & dans les lettres-patentes des rois qui les confirment, *maîtres cloutiers*, *lormiers*, *Eftameurs*, & *marchands ferronniers.*

C O

CO ou COS. *Herbe* qui croît dans la province de Fokin, à la Chine, dont on fait une toile appellée *copou*, qui eft fort eftimée dans le pays.

COAGIS (*Terme en ufage dans le Levant, parmi les négocians.*) Il fignifie *commiffionnaire.* Il y a des François, Hollandois, Anglois & Italiens, qui font établis dans les échelles du Levant en qualité de *coagis*, ou *commiffionnaires :* ils font commerce par commiffion, chacun pour le compte des marchands & négocians de leur nation.

COAILLE, ou QUOAILLE. La *laine* la plus groffière qui fe lève de deffus la brebis. Comme c'eft ordinairement la laine de la queue qui eft la plus mauvaife, & qu'autrefois au lieu de queue, on difoit *quoue*, quelques-uns croyent qu'on a d'abord dit, *quouaille*, puis *quoaille* dont on a fait *coaille.*

COBALT, ou COBOLT. *Minéral*, qui eft une forte de *cadmie naturelle*, de laquelle on tire le bifmuth, l'arfenic & cette efpèce d'azur que les peintres emploient avec du blanc de plomb, pour peindre en bleu, & qui fert à donner à l'empois, la couleur bleue qui lui eft néceffaire. Ce minéral tient ordinairement quelque peu d'argent. Il y en a plufieurs mines en Allemagne, particulièrement en Saxe; on en trouve auffi en Alface, & dans le Dauphiné.

COBIT. *Mefure* pour les longueurs, dont on fe fert en plufieurs endroits des Indes orientales. Le *cobit* n'eft pas par-tout égal, & il varie à proportion comme l'aune, dont on fe fert au même ufage en plufieurs lieux de l'Europe.

Le *cobit de Surate*, ville du plus grand commerce dans les états du mogol, duquel le fieur Tavernier a donné la longueur & la divifion dans fes obfervations fur le commerce des Indes, eft de deux pieds-de-roi, & feize lignes. Il fe divife en vingt-quatre tafots, chaque tafot d'un peu plus d'un pouce. C'eft à cette mefure que s'achettent & fe vendent toutes les toiles de coton, les taffetas, les cotonis & autres étoffes femblables, que les vaiffeaux d'Europe apportent des Indes en fi grande quantité.

CO-BOURGEOIS. (*Terme de commerce de marine.*) Celui à qui un vaiffeau appartient en commun, avec un ou plufieurs propriétaires, & qui en eft *bourgeois* avec eux.

COBRE. Sorte de *mefure étendue*, dont on fe fert à la Chine, particulièrement du côté de Canton, pour mefurer les étoffes, les toiles, & autres femblables marchandifes, ainfi que nous faifons de l'aune en France. Les dix *cobres* font trois aunes de Paris.

On fe fert auffi du *cobre* dans divers endroits des Indes orientales, particulièrement fur la côte de Coromandel, mais il eft plus grand que celui de la Chine, & revient à dix-fept pouces & demi de France. Les Anglois de Madras fe fervent de ce dernier pour mefurer leurs étoffes & leurs toiles. *Voyez* les tables.

COBRISSO. Nom que l'on donne à la *mine d'argent*, dans le Chily & au Pérou, lorsqu'elle tient du cuivre, & que par cette raison elle est teinte d'une couleur verte ; cette sorte de mine est difficile à traiter, c'est-à-dire, à en tirer l'argent, à cause du cuivre dont elle est mêlée.

COCA. *Plante du Pérou*, dont les fruits, quand ils sont secs, y servent de petite monnoie, de même que le cacao dans le Mexique.

La plante qui produit le *coca*, ne s'élève guères que de trois & quatre pieds : ses feuilles sont molles, d'un verd pâle, un peu plus grandes que celles du myrte : son fruit vient en grappe, dont les grains rougissent en mûrissant, & deviennent parfaitement noirs, quand ils ont toute leur maturité. C'est en cet état qu'on les cueille, les laissant entièrement sécher avant que de les mettre dans le commerce. C'est avec cette monnoie que les Indiens montagnards font leur plus grand trafic, s'en servant pour acheter ou échanger des habits, des bestiaux, & autres semblables marchandises.

COCAIGNES. C'est ainsi qu'on appelle les *boules*, ou *pains de pastel*, avant qu'on l'ait pilé & réduit en poudre : on les nomme aussi *cocs*.

La culture de la *cocaigne*, ou *pastel*, avoit autrefois établi un si grand commerce dans le Languedoc, & cette belle province déjà si fertile & si riche d'elle-même, avoit tellement vu augmenter ses richesses, & l'abondance de toutes choses, par le grand négoce qui s'en faisoit, qu'on l'appelloit vulgairement le *pays de Cocaigne*, par une espèce de reconnoissance des avantages que lui avoit attiré une drogue si utile : ce qui depuis est passé en proverbe, & l'on dit ordinairement : *c'est un vrai pays de Cocaigne*, pour faire entendre qu'on est dans un lieu où l'on a de tout en abondance.

COCCUS. C'est le nom que la plupart des botanistes donnent à l'*arbrisseau* qui porte la graine d'écarlatte. *Voyez* COCHENILLE.

COCHENILLE. *Drogue* qui sert à teindre en rouge, & qu'on emploie sur-tout dans les cramoisis, & les écarlates.

La *cochenille* arrive ordinairement à Cadix, en Espagne, sur les gallions, qui y apportent les tresors du Mexique & du Pérou ; & de-là, elle est transportée en Hollande, en Angleterre & à Marseille, d'où les marchands épiciers & droguistes de France la tirent. *Voyez* ROUGE.

« Le tarif général de France de l'année 1664, » distingue diverses sortes de *cochenilles*, qui » paient les droits d'entrée dans le royaume sur » différens pieds, suivant leur dégré de bonté.

» La *cochenille mestèque*, à laquelle le tarif » joint la demi-mestèque & la teschiale, paye 40 liv. » le cent pesant.

» La *cochenille campeschiane*, ou *campetiane*, » 20 liv.

» Et la *cochenille sylvestre commune*, comme la » moindre de toutes, seulement 10 liv. pareillement » du cent pesant.

« A l'égard des droits qui se paient pour cette » drogue à la douane de Lyon, ils sont réglés à » raison de 10 liv. d'ancienne taxation, & 27 liv. » 10 sols de nouvelle réappréciation, le tout avec » les nouveaux sols pour livre ».

COCHON. Animal domestique, dont on tire quelqu'utilité pour le commerce & les manufactures. *Voyez* PORC.

« Les *cochons de lait* paient en France les droits » de sortie à raison de 2 sols la pièce, conformément au tarif de 1664, & les sols pour livre ».

On appelle *langayeurs de cochons*, certains officiers commis pour faire la visite des animaux de cette espèce, qui se vendent dans les marchés, ou qui se tuent par les charcutiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Le nom de *langayeurs* leur vient de ce qu'ils visitent les *porcs*, *truies & cochons*, sous la langue, où à de certaines marques on peut connoître s'ils ne sont point attaqués de ladrerie ; le commerce de ceux qui ne sont pas sains, étant très-expressément défendu par les ordonnances & les statuts des charcutiers.

COCKIEN. Espèce de *monnoie de compte*, dont on se sert au Japon, à-peu-près comme de la pistole en plusieurs lieux de l'Europe. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COCO. Espèce de *palmier*, qui est très-commun dans l'une & l'autre Inde, & qui est d'une grande utilité pour la vie & le commerce.

COCON, qu'on nomme aussi COUCON. *Coque de ver à soie*, que ce précieux insecte se file lui-même, où il demeure enfermé 15 ou 20 jours, sur la fin desquels il se transforme en une espèce de féve, & d'où il sort en papillon, pour répandre sa graine.

« Les *cocons* ou *coucons de soie*, nom sous » lequel ils sont employés dans le tarif de Lyon de » 1632, paient les droits à la douane de cette » ville, à raison de 23 sols 6 den. la balle, pour » l'ancienne taxation, & 12 sols 6 den. pour la nou- » velle réappréciation, avec les sols pour livre ».

COCOS, ou COCO. Arbre qui produit les *noix de cocos*, dont les tabletiers, tourneurs & sculpteurs font tant d'agréables ouvrages.

Les Dieppois qui travaillent si bien l'yvoire, font aussi de très-jolis ouvrages de *cocos*, qu'ils envoyent en divers lieux du royaume, mais particulièrement aux marchands merciers de Paris, dont quelques-uns font un assez gros débit.

Cocos. *Mesure*. Le fruit du *cocos séché & vuidé de sa moële*, sert à Siam de mesure pour les liquides & pour les grains. Comme ces fruits ne sont pas de la même continence, & que les uns sont plus larges & les autres moins, on en mesure la capacité avec des cauris ; ces petites coquilles des Maldives, qui servent de menue monnoie en plusieurs états des Indes. Il y a tel *cocos* qui contient mille cauris, & d'autres seulement cinq cent, & même beaucoup moins ; ce qui fait une diminution ou une augmentation de mesure, à-peu-près comme la chopine & la pinte, ou le litron & demi-litron, en France.

COCQUE DE LEVANT. Sorte de *fruit*, qui est propre à faire mourir la vermine, & à enyvrer le poisson.

COCS. Ce sont les *pains* ou *boules de pastel*, avant qu'on l'ait réduit en poudre. On les nomme aussi *cocaigne*. *Voyez* PASTEL.

CODE MARCHAND. C'est ainsi que l'on appelle l'*ordonnance de Louis XIV*, *sur le fait du commerce*, donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars 1673. Quelquefois on la nomme simplement l'*ordonnance de 1673*.

Ce *code* est rédigé en douze titres, qui sont soudivisés en plusieurs articles.

Le premier titre est des apprentifs négocians & marchands, tant en gros qu'en détail; du temps de l'apprentissage & service chez les maitres, de l'âge pour être reçu à maîtrise ; de l'examen qui doit précéder ; des droits de reception ; de la majorité des marchands & banquiers ; du temps fixé pour demander le payement de leurs marchandises & ouvrages ; de celui où l'action pour le payement doit être intentée; du serment, en cas de déni, & à qui déféré ; enfin, des poids & mesures.

Le second titre traite des agens de banque & courtiers ; il leur ôte la liberté de tenir banque, ou faire change, ou autres trafics, pour leur compte particulier ; de tenir caisse chez eux & de signer des lettres de change par aval; & défend de recevoir à la charge d'agens & de courtiers ceux qui ont obtenu des lettres de répi, ou fait faillite.

Dans le troisiéme titre il est parlé des livres & registres des négocians, marchands & banquiers ; quels & comment ils les doivent tenir ; de leur cotte & paraphe par premier & dernier feuillet ; des lettres qu'ils reçoivent pour fait de marchandise & de leur enregistrement ; de l'inventaire de leurs effets actifs & passifs ; enfin des cas où les registres & inventaires doivent être communiqués en justice.

Les sociétés sont expliquées dans le quatriéme titre, leurs espèces, leurs obligations, leur enregistrement au greffe des jurisdictions, leur forme, leurs clauses en particulier, celle de se soumettre à des arbitres, le nombre & le pouvoir de ces arbitres, leurs sentences & leur homologation ; on y parle aussi des veuves, héritiers, & ayans-cause des associés.

Le cinquiéme titre contient tout ce qui concerne les lettres, billets de change, & promesse d'en fournir ; comment elles doivent être conçues, comment être acceptées, & par qui payées ; les protêts, faute d'acceptation ou de payement ; les dix jours après celui de l'échéance ; les usances réduites à trente jours ; les poursuites contre les tireurs, endosseurs & accepteurs ; les délais, tant contre les domiciliés, que ceux qui sont dans les provinces du royaume, ou dans les pays étrangers ; les lettres perdues ou adhirées, & comment s'en doit faire la poursuite & le payement ; les cautions pour l'événement des lettres, & leur décharge ; la prescription après cinq années de cessation de demande & poursuite ; les signatures au dos des lettres, leur endossement, les antidates des ordres, les avals ; enfin toutes les précautions & toutes les clauses nécessaires pour la validite des lettres & billets de change, & promesses d'en fournir.

Les intérêts, le change & le rechange sont la matière du sixiéme titre. Il est défendu à tous négocians, marchands & autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans quelque acte que ce soit, ni de prendre l'intérêt de l'intérêt. On y explique sur quel pied doit être réglé le change, en quel cas doit être dû le rechange, & quand & comment on est tenu de payer l'intérêt du principal, & du change & rechange. On y parle aussi du prêt sur gages, qui ne se peut faire que par acte par-devant notaires.

Le septiéme titre est des contraintes par corps, & il y est expliqué contre qui, en quelles occasions, & pourquoi elles ont lieu, & peuvent être décernées.

Le huitiéme, qui est des séparations de biens, ordonne que les séparations entre les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, les banquiers & leurs femmes, comme pareillement les clauses dérogatoires aux communautés de biens, mises dans les contrats de mariage entre personnes de qualité & profession mercantille, seront, outre les qualités ordinaires, publiées à l'audience de la jurisdiction consulaire des lieux, s'il y en a, ou dans l'assemblée de l'hôtel-de-ville, & inserées dans un tableau exposé en lieu public.

Le neuviéme traite des défenses & des lettres de répi ; de ce qu'il faut observer pour les obtenir, & en pouvoir jouir ; de la fraude qui en rend nulle l'obtention, & qui empêche même qu'on soit reçu au bénéfice de la cession ; de la signification de ces défenses & lettres, du payement des créanciers sans préférence par celui qui les a obtenues ; & de l'exclusion de toutes charges municipales, & autres semblables, contre ceux qui en obtiennent.

Les cessions des biens sont le sujet du dixiéme titre. Il exclut de ce malheureux bénéfice les étrangers qui ne sont point naturalisés, & veut, outre les formalités ordinaires en ce cas, que les naturels François & les naturalisés comparoissent en présence des juges-consuls, ou en l'assemblée des villes, pour déclarer leur nom, surnom, qualité, &c. & que leur déclaration soit mise dans un tableau public.

L'onziéme titre, qui est des faillites & banqueroutes, déclare depuis quand elles sont censées ouvertes ; quels états de leurs biens, & quels livres & registres ceux qui font faillite, sont obligés de représenter. Il traite aussi de la nullité de tous transports, cessions, ventes, &c, faits en fraude des créanciers ; des assemblées que tiennent lesdits créanciers ; de l'homologation des résolutions qui s'y prennent ; des hypotheques & priviléges sur les meubles & immeubles trouvés après la faillite ; de la revendication ; des deniers comptans, & de ceux

procédans de la vente des meubles & autres effets mobiliaires. Enfin le même article désigne quels sont les banqueroutiers frauduleux, en ordonne la poursuite extraordinaire, & la punition de mort; & marque celle qu'encourent les particuliers qui aident & qui favorisent une banqueroute frauduleuse.

Le titre de la jurisdiction consulaire est le douziéme & dernier du *code marchand*. Il déclare commun pour tous les siéges des juges & consuls du royaume l'édit de leur établissement à Paris, du mois de novembre 1563, & tous autres édits & déclarations touchant leur jurisdiction, enregistrés dans les cours de parlement. Il marque dans un grand détail les choses & les personnes dont ils pourront connoitre, & prononcer leur jugement; celles sur lesquelles ils ne peuvent juger, & en quel cas ils doivent déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie & au renvoi. Enfin il régle aussi les procédures de la jurisdiction consulaire, suivant les formes prescrites par le titre seizieme de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & ordonne où se doivent donner les assignations, soit pour le commerce de terre, soit pour le commerce maritime.

Le parfait Négociant de M. Savary est proprement un commentaire sur ces douze titres du *code marchand*; n'y ayant guères d'articles de cette importante ordonnance, qu'il n'ait expliqués & éclaircis dans cet excellent ouvrage & dans ses pareres, qui en font la seconde partie.

On dira seulement en passant, qu'il n'appartenoit peut-être à personne plus qu'à ce célèbre auteur, de donner au public ces explications & ces éclaircissemens, puisqu'ayant été appellé en 1670, avec plusieurs des plus habiles négocians de Paris, pour assister & donner ses avis au conseil de la réforme, où l'on travailloit à ce *code marchand*, qui parut trois ans après, il est de notoriété publique que presque tous les articles y passèrent, & y furent arrêtés sur ses mémoires & sur ses représentations, dont les minutes écrites de sa main sont regardées par sa famille, qui les garde avec respect, comme le plus riche héritage qu'il pût lui laisser.

Code noir. C'est le nom que l'on donne dans les isles Françoises de l'Amérique à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mars 1685, touchant la police de ces isles, & ce qui doit s'y observer, principalement par rapport aux Négres.

Les Négres sont le principal objet du négoce que les François & quelques autres nations de l'Europe font sur les côtes d'Afrique; & c'est pour ce commerce qu'on a vu se former les compagnies du Sénégal, de Guinée, de l'Assiente, des Grillis, du Sud & de quelques autres, soit en France, soit en Angleterre, soit à Gênes, dont on parlera dans l'article des compagnies.

Ces malheureux esclaves, comme on le dit ailleurs (voyez l'article des Négres), se transportent aux isles de l'Amérique, où ils en font la plus grande richesse; la culture du tabac, du sucre, de l'indigo, & de tant d'autres riches marchandises, ne pouvant se passer de l'industrie, de la force & de la patience à toute épreuve de ces nations nées, pour ainsi dire, à la servitude; mais à qui elle ne laisse pas d'être avantageuse par la connoissance du vrai Dieu & de la religion chrétienne qu'elle leur procure, comme une espèce de compensation de la perte de leur liberté.

C'est principalement pour procurer aux Négres des isles Françoises un si grand avantage, que le *code noir* a été dressé, & l'on peut dire que c'en a été la première vûe, quoiqu'il soit aussi composé de grand nombre d'articles qui n'ont pas rapport à la religion, mais qui regardent l'état civil de ces malheureux, & le pouvoir de leurs maîtres sur eux.

Ce *code* ou *ordonnance* de 1685, particulièrement aux isles Françoises de l'Amérique, qui, comme on sait, font une partie des Antilles, est rédigé en soixante articles, qu'on peut en quelque sorte diviser en sept titres.

Le premier titre, contenant quatorze articles, concerne les matières de la religion, & l'état des enfans nés de père ou de mère, l'un esclave, & l'autre libre.

Le second, en huit articles, traite du droit public, particulièrement du port d'armes & des assemblées des esclaves; de la défense qui leur est faite de vendre des cannes de sucre, même avec permission de leurs maîtres, & d'autres fruits & denrées sans leur permission.

Le troisiéme, en six articles, parle du devoir des maîtres envers leurs esclaves, & de ce qu'ils sont obligés de leur fournir pour leur nourriture, vêtement & entretien, tant en bonne santé, qu'en cas de maladie incurable.

Dans le quatriéme, qui ne contient que quatre articles, on explique la capacité d'acquérir qu'ont les esclaves, & au profit de qui; de leur pécule & trafic; & de leur incapacité de tester, ni hériter; non plus que de posséder aucune charge, ni être admis en justice en qualité de témoins.

Le cinquiéme, en douze articles, est des poursuites criminelles contre les esclaves, & des peines qu'encourent les maîtres, lorsqu'ils les tuent.

Par le sixiéme, on régle la qualité que doivent avoir les esclaves parmi les effets de ceux à qui ils appartiennent, où ils ne sont regardés que comme meubles, & comme tels, sujets à tout ce que les ordonnances ont statué des effets mobiliaires, à moins qu'on ne les ait stipulés propres de son côté & ligne. On y traite aussi de la vente, achat & saisies réelles des sucreries, indigoteries, & habitations où travaillent actuellement les Négres; des retraits lignagers & féodaux, & des gardes nobles & bourgeoises, par rapport aux esclaves. Ce titre contient onze articles.

Enfin le septiéme & dernier titre, qui a cinq articles, parle de la manumission des esclaves, de

leurs droits comme affranchis, & du respect qu'ils doivent à leurs anciens maîtres.

Le soixantiéme & dernier article, qu'on pourroit regarder comme un huitiéme titre, est de la destination des amendes & confiscations, qui n'en ont point de particulière, & qui n'a point été réglée par aucun article des autres titres.

COEFFE. Léger habillement, ou coëffure de tête, dont se servent les hommes & les femmes. Les hommes ont les *coëffes* de chapeau & les *coëffes* de nuit; les femmes en ont de taffetas, de velours, de gaze, &c.

» Les droits qui se payent à la douane de Lyon » pour les *coëffes* à l'usage des femmes, sont, savoir;

» Pour les *coëffes* de soie, 14 sols la livre pesant » d'ancienne taxation, & 2 sols de nouvelle réappré» ciation.

» Et pour les *coëffes* avec or & argent, dont c'é» toit autrefois la mode, pareille somme pour l'un » & l'autre droit, avec les nouveaux sols pour livre ».

COEFFE. La *coëffe* d'une perruque est un léger réseau de soie, dont les mailles sont très-petites, & qui sert pour attacher & étager les tresses de cheveux dont la perruque est composée. *Voyez* PERRUQUE.

COEFFÉ. Drap bien *coëffé*. (*Terme de manufacture de lainage*). Il se dit des draps dont les lisières sont bien faites & bien unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vue. *Voyez* DRAP.

CŒUR FLEURY. C'est ainsi qu'on appelle une espèce de *linge ouvré* qui se fait en Picardie. *Voy.* LINGE.

COFFILA. C'est un des poids dont on se sert à Mocha pour peser les marchandises. Dix *coffila* font un tuckea; quarante tuckea font un mann; dix manns font un trassel; quinze trassels font un bahars, qui pèse 420 livres. *Voy.* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COFFRETIER. Celui qui fait ou vend des coffres. On distingue les *coffretiers-malletiers* d'avec les *coffretiers-bahutiers*. Les malletiers font & vendent les coffres d'armées, malles, valises, fourreaux de pistolets, & autres semblables ouvrages, propres aux gens de guerre, ou à ceux qui vont en campagne. Les bahutiers font des coffres qui servent dans le ménage & à la ville.

Il est défendu à tout *coffretier-malletier* de commencer son ouvrage avant cinq heures du matin, ou de finir plus tard que huit heures du soir, pour que le voisinage ne soit point incommodé du bruit inséparable de ce métier.

COGMORIA. Mousseline très-fine que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont seize aunes de long sur sept-huit de large.

COHI. Grande mesure de continence, dont l'on se sert dans le royaume de Siam, pour mesurer les grains, graines & légumes secs. Le *cohi* contient 40 sestes, & le seste 40 sats; ensorte que faisant l'évaluation du sat à 3 liv. un peu plus, poids de marc, & le reste à 100 catis, ou 125 livres du même poids, le *cohi* doit peser 5000 livres juste. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COIANG. Poids & tout ensemble mesure de Cambaye, dans les Indes Orientales. Cinq *coiangs* font 4 lasts. *Voy.* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COIGNASSIER. Arbre qui produit les coins.

» Les *coins* confits payent en France les droits » d'entrée & de sortie sur le pied des confitures; » savoir, pour ceux d'entrée, 7 liv. 10 sols du cent » pesant; & pour ceux de sortie, seulement 5 liv. ».

COIN. Se dit encore du poinçon ou marque qui se met sur les vaisselles & ouvrages d'or, d'argent & d'étain, soit pour faire reconnoître le lieu de leur fabrique, soit pour désigner l'ouvrier qui les a faits, soit afin qu'il apparoisse que les droits de contrôle & de marque, imposés en France sur cette sorte de marchandise depuis le milieu du dix-septiéme siécle, ont été payés.

L'empreinte des *coins*, ou poinçons particuliers des maîtres orfèvres de Paris, se conserve au greffe de la cour des monnoies; & celle des *coins* des maîtres potiers d'étain, au greffe du châtelet, ou dans le cabinet du procureur du roi.

Les fermiers des droits de la marque d'or & d'argent & d'étain, sont dépositaires des *coins* de cette marque, dont néanmoins il est déposé une empreinte, ou dans la cour des monnoies pour l'or & l'argent, ou au châtelet pour l'étain.

Enfin les *coins*, ou poinçons du lieu de fabrique, sont entre les mains, ou des maîtres & gardes de l'orfévrerie, pour ceux des orfévres; ou dans celles des gardes & jurés de la communauté des potiers d'étain, s'il s'agit de cette marchandise; à la charge du dépôt des empreintes, ou à la cour des monnoies, ou au châtelet.

COIN. S'entend pareillement des marques que doivent avoir les maîtres des communautés de certains arts & métiers, pour distinguer leurs ouvrages. Tels sont, entr'autres, les couteliers, les arquebusiers, les tabletiers-peigniers, & quantité d'autres qui sont obligés par leurs statuts à avoir de ces sortes de marques, dont l'empreinte doit être sur une table de plomb, déposée dans la chambre du procureur du roi au châtelet.

COIN. Les marchandes beurrières des environs de Paris, & les regrattières de cette ville, qui se mêlent du commerce des beurres en détail, appellent *coins de beurre*, des morçeaux de beurre du poids d'une livre, ou demi-livre, qui sont pointus par les deux bouts, en forme de navette.

Quelques-uns de ces *coins* sont ronds, & n'ont aucune façon; d'autres sont plats, & sont ornés de divers fleurons, qu'on leur fait avec des moules de bois.

COINS, en terme de monnoyage d'espèces de médailles, de jettons, &c. sont des morçeaux d'acier bien trempés, hauts de quatre ou cinq pouces, de figure carrée par le bas, & ronde par le haut, sur lesquelles sont gravées en creux avec des poinçons

& autres instrumens les différentes empreintes & figures que doivent avoir les monnoies, les médailles, ou les jettons. Ils s'appellent aussi *matrices* & *carrés*.

COINS. Sont aussi les poinçons d'acier, gravés en creux, ou en relief, dont les inspecteurs & commissaires des manufactures, & les visiteurs des douanes, se servent pour frapper & imprimer les plombs, que les uns mettent à certaines marchandises, suivant les ordres du conseil, & que les autres appliquent sur les ballots & paquets qui doivent sortir du royaume. Il est dû à ces derniers un certain droit pour chaque *coin* qu'ils frappent; les autres appliquent leurs plombs *gratis*.

Il y a aussi plusieurs manufacturiers, ouvriers & jurés des communautés qui se servent de *coins* pour frapper & appliquer leurs plombs de fabrique.

COLCOTAR. Espèce de vitriol rouge naturel, que l'on nomme autrement *chalcitis*, ou *chalcite*.

COLERET ou CELERET. Filet de pêcheur, dont on se sert sur les côtes de Normandie.

COLETTES. Sortes de toiles qu'on tire de Hollande & de Hambourg; elles sont propres pour les isles Canaries, où les Anglois en portent beaucoup.

COLIFICHET. Se dit de tous les jouets d'enfans, d'étoffe, de plomb, ou de carte, que font & vendent les marchands qui s'appellent *bimblotiers*, dont il y en a plusieurs qui ont des boutiques au palais à Paris, & quantité d'autres qui fréquentent les foires de S. Germain & de S. Laurent de la même ville, ou qui étalent leurs boutiques portatives dans les foi es de campagne.

COLIS. *Terme de négoce*, particulièrement en usage à Lyon. Il signifie une *balle*, *ballot*, ou *caisse*. Ainsi quand un marchand Lyonnois écrit: Je vous envoie six *colis*, cela doit s'entendre qu'il envoie six balles, six ballots, ou six caisses de marchandises. L'on prétend que les Lyonnois ont emprunté ce mot des Italiens.

COLLE. Matière tenace & gluante, qui sert à joindre & à attacher diverses choses ensemble, & qui, lorsqu'elle est séchée, semble n'en faire plus qu'un même corps.

Les *colles* les plus ordinaires dont se servent les artisans dans leurs divers ouvrages, sont la *colle* de farine, la *colle* de gants, la *colle-forte*, la *colle* de poisson, la *colle* de parchemin, la *colle* de miel, & quelques autres.

COLLE DE FARINE. La farine la meilleure pour faire cette *colle*, est la farine de seigle. Les ouvriers qui s'en servent, sont les tisserans, pour encoller les trames de leurs toiles; les cartonniers-colleurs de feuilles, pour faire leurs cartons; les selliers, pour nerver leurs ouvrages; les relieurs de livres, pour coller les couvertures de leurs livres; les cordonniers, les vitriers, les imagers, & quantité d'autres.

COLLE DE GANTS. C'est la *colle* qui se fait avec des rogneures de gants. Elle est en usage chez les imprimeurs, ou peintres en détrempe, aussi-bien que chez les doreurs, qui, au défaut de celle-ci, se servent de *colle* de parchemin, de velin, ou d'une autre faite avec de la gomme d'Arabie, dissoute dans de l'eau bouillante. *Voyez* RASURE DE PARCHEMIN, GOMME ARABIQUE, & ROGNEURE DE GANTS.

COLLE-FORTE. La *colle* qu'on appelle *colle-forte*, est ainsi nommée, parce qu'elle unit & joint plus fortement qu'aucune autre. Il seroit difficile de marquer en détail tous les ouvriers qui se servent de *colle-forte*. Les menuisiers, ébénistes, gaîniers & autres semblables, sont ceux qui en usent davantage, aussi-bien que les chapeliers, relieurs de livres & plusieurs autres; ce qui produit le négoce considérable, & la grande consommation qui se fait de cette *colle*.

Les meilleures *colles-fortes* qui viennent en France, sont apportées d'Angleterre & de Flandre. Celles d'Angleterre sont les plus estimées.

La *colle* d'Angleterre est par feuilles quarrées, d'un verd tirant sur le noir: mais comme elle est transparente, elle paroit rouge, quand on la regarde à travers.

La *colle* de Flandre est par petites feuilles, minces & longues, de la largeur de trois doigts, d'une couleur jaunâtre. Cette dernière est ordinairement employée dans les manufactures de lainages.

Il y a quelques endroits de France, sur-tout dans les villes & lieux où il y a des tanneries, dans lesquels sont établies des fabriques de *colle-forte*, dont quelques-unes réussissent assez bien. De ce nombre sont celles de Chaudes-aigues en Auvergne. On en avoit aussi établi une dans un des fauxbourgs de Paris, qui n'a pas réussi, moins par le défaut des ouvriers, que parce que celui qui l'avoit entreprise, ne l'a pû soutenir, faute de fonds assez considérables.

La *colle-forte* se fait de la peau de toutes sortes d'animaux à quatre pieds, comme bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. Plus les bêtes sont vieilles, plus la colle qu'on fait de leur peau est excellente. On n'emploie néanmoins que rarement des peaux entières, qui peuvent être mises à de meilleurs usages; mais l'on se sert de leurs rognures, autrement appellées *orillons*.; quelquefois même la *colle-forte* ne se fait qu'avec les pieds & les nerfs des bœufs.

Aussi comme la *colle* faite de peaux vaut mieux que celle des rognures, celle des rognures vaut mieux que celle des nerfs & des pieds, & c'est sans doute ce qui fait toute la différence des *colles* d'Angleterre & de Flandre, d'avec celles qui se sont jusqu'ici fabriquées en France; les tanneurs Anglois & Flamands, qui font eux-mêmes leurs *colles*, n'épargnant pas les rognures, qu'ils n'achetent point; au lieu que nos facturiers de *colles*, qui ne sont point tanneurs, ou n'emploient point, par

épargne, la quantité de rognures suffisante, ou n'emploient que les pieds & les nerfs des bœufs.

Quand la *colle* se fait des rognures, on les fait tremper deux ou trois jours dans l'eau, & après les y avoir suffisamment lavées, on les fait bouillir jusqu'à ce qu'elles viennent en consistence de forte gelée : ensuite on passe cette gelée, encore chaude, par des panniers d'osier, pour n'y rien laisser d'impur ; & afin même de la purifier davantage, on la laisse reposer quelque temps ; & quand les ordures ou corps étrangers se sont précipités au fond des tonneaux où elle a reposé, on la fait fondre & bouillir une seconde fois ; & lorsqu'enfin elle a toute sa cuisson, on la verse dans des caisses plattes de cuivre, ou de bois ; d'où étant tirée, quand elle est épaissie, & presque solide, on la coupe par feuilles avec un fil de fer, ou de leton, & ensuite on la fait sécher au vent sur des reseaux de ficelle ; après quoi on l'enfile, pour la faire encore mieux sécher.

La *colle* des pieds & des nerfs se fait de la même manière, avec la seule différence, qu'on désosse & qu'on dégraisse les pieds, & qu'on ne les met point tremper.

La meilleure *colle* est toujours la plus ancienne. Elle doit être dure, séche, transparente, de couleur vineuse, sans odeur, & que ses cassures soient unies & luisantes. La plus sûre épreuve, pour en savoir la bonté, est d'en mettre un morceau trois ou quatre jours dans de l'eau : si la *colle* enfle considérablement sans se fondre, & qu'étant tirée de l'eau, elle reprenne sa première sécheresse, elle est excellente.

» La *colle-forte* de toutes sortes paye en France » les droits d'entrée, conformément au tarif de » 1664, à raison de 18 s. du cent pesant.

» A l'égard des droits qui se payent à la douane » de Lyon, ils sont réglés, suivant la qualité de la » *colle*, savoir ;

» La *colle* de France, 4 s. du quintal pour l'an» cienne taxation, & 3 s. 6 den. de nouvelle réapré» ciation.

» La *colle* étrangère, 7 s. d'anciens droits, & 3 » sols de réappréciation.

» La *colle* de pays, 12 sols de la charge pour la » première taxation, & 5 s. pour la nouvelle.

» Enfin la *colle* qu'on nomme simplement *colle*, » 4 sols du quintal d'ancien droit, & 2 sols du » nouveau ».

Colle de poisson, que le tarif des drois de sortie de France, de l'année 1664 nomme aussi usblat. C'est une *colle* qui est presque toute apportée de Moscovie, où les Hollandois & les Anglois, de qui les François la reçoivent, la vont quérir à Archangel, ce port si fameux, & dont la découverte, qui n'est pas extrêmement ancienne, a long-temps enrichi les Anglois, qui en faisoient tout le commerce, & qui est encore présentement d'une grande utilité aux Hollandois, depuis qu'ils en ont, pour ainsi dire, chassé les Anglois, dans le temps que ces derniers commirent l'exécrable parricide de leur roi Charles I, surnommé le Martyr.

La *colle de poisson* est faite des parties mucilagineuses d'un gros poisson, qui se rencontre plus communément dans les mers de Moscovie, que dans aucune autre.

La bonne *colle de poisson* doit être blanche, claire & transparente, de nulle odeur, & l'on doit prendre garde qu'elle ne soit point fourrée.

Pour la figure, elle est indifférente, y en ayant d'excellente en gros, aussi-bien qu'en petits cordons, & les petits se falsifiant aussi aisément que les gros.

La *colle de poisson*, qui s'achete en boucaux, c'est-à-dire, en gros, doit être examinée jusqu'au fond des boucaux, où souvent l'on trouve quantité de cordons défectueux, quoique ceux du dessus ayent paru très-beaux.

L'on se sert de la *colle de poisson* à plusieurs usages ; peu à la vérité dans la médecine, où elle n'entre guères que dans la composition de l'emplâtre de diachilon.

Les ouvriers en soie, sur-tout les rubaniers, l'emploient à donner du lustre à leurs ouvrages ; les manufacturiers de serges en collent la chaîne de leurs étoffes : on en blanchit les gazes ; elle est une des principales drogues qui servent à contrefaire les perles fines ; & les cabaretiers en éclaircissent leurs vins.

Il y a encore une sorte de *colle de poisson*, pliée en petits livres, qui vient principalement d'Angleterre & de Hollande ; mais qui n'étant pas bien blanche, ni facile à se fondre, a fort peu d'usage en France. Quelques-uns estiment que ce n'est que les restes, & le moins pur de la *colle de poisson* de Moscovie ; d'autres veulent qu'on la tire du *silure* des anciens, que nous connoissons mieux sous le non d'*esturgeon*. *Voy.* esturgeon.

» Les droits d'entrée & de sortie qui se payent » en France pour la *colle de poisson*, conformé» ment au tarif de 1664, sont ; savoir, pour l'en» trée, 3 liv. du cent pesant ; & pour la sortie, soit » sous le nom de *colle de poisson*, soit sous celui » d'*usblat*, 1 livre.

» La même marchandise paye pour tout droit à » la douane de Lyon 3 liv. 1 s. 3 deniers, le tout » avec les sols pour livre ».

COLLÉGE DES MARCHANDS. C'est ainsi que l'on nomme dans presque toutes les villes anséatiques, un *certain lieu*, ou *place publique*, où s'assemblent ordinairement les marchands & négocians, pour traiter des affaires de leur commerce. C'est proprement ce qu'on appelle à Nantes *bourse*, & à Lyon *place du change*.

On appelle aussi à Londres *collége*, un endroit où s'assemblent ceux qui sont de la société royale.

Les Anglois ont joint à ce mot de *collége*, celui de *Gresham*, nom de ce fameux marchand Anglois, à la mémoire duquel il a été érigé en 1564 & 1566, des statues à Londres dans la place de la bourse & dans

dans ce *collége*, qui a toujours été appellé depuis *Gresham collége*, en considération de ce que cet illustre négociant avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures.

Ce Gresham fut long-temps résident dans les Pays-Bas Espagnols, particulièrement à Anvers, où il agissoit dans les affaires de négoce pour la reine Elisabeth, en qualité de facteur.

Collége. Signifie aussi en quelques endroits la *même chose que communauté*, c'est-à-dire, un corps d'artisans de certains métiers, unis ensemble sous une même discipline & sous les mêmes officiers.

Ce terme est passé à nous du Latin *collegium*, qui avoit chez les Romains la même signification dans les arts & métiers, que le mot de *communauté* a présentement à Paris, & presque par toute la France. Ainsi l'on voit dans les anciennes inscriptions, le *collége des marchands*, le *collége des forgerons*, le *collége des boulangers*, le *collége des bateliers*, & plusieurs autres qui nous ont été conservées par divers auteurs, & entr'autres par le sçavant Dom Bernard Montfaucon, dans son Ouvrage de l'Antiquité expliquée & représentée en figures.

Les Hollandois nomment aussi *colléges* les différentes *chambres de leur amirauté*, qui sont établies dans quelques-unes des principales villes de leur domination.

Ces *colléges* sont au nombre de cinq, qui sont le *collége d'Amsterdam*, le *collége de Rotterdam*, le *collége de Hoorn*, le *collége de Middelbourg* & le *collége de Harlingen*.

Ce sont ces *colléges* qui jugent de toutes les contraventions aux ordonnances de la marine, qui délivrent les passe-ports, & qui font recevoir par leurs commis les droits d'entrée & de sortie qui sont imposés sur les marchandises, par les divers tarifs qui sont d'usage en Hollande; on en parle ailleurs.

COLLES. On appelle *serges de colles*, des serges façon d'Aumale, qui se fabriquent à *Colles*, & dans quelques villages du duché d'Aumale.

Les *serges de colles* doivent avoir demi-aune demi-quart de large sur vingt-une aunes de longueur. *Voyez l'article général des* serges.

COLLET. Partie d'un habillement qui joint le cou, ou qui se met autour du cou. Un *collet de chemise*, un *collet de manteau.*

On appelle aussi *collet*, ce qu'on nomme autrement *rabat*, c'est-à-dire, un morceau de toile fine, coupé quarrément, que les gens de robbe & les ecclésiastiques portent autour du cou, & qui, outre la propreté, leur sert d'une espèce d'ornement.

Ce sont les marchandes lingères qui font à Paris, ou qui doivent y faire cette dernière sorte de *collets.* Il y a cependant quantité d'ouvrières, qui ont la réputation d'être bonnes faiseuses, qui sans être maîtresses de cette communauté, se sont attirées presque tout ce négoce, qui est assez considérable; mais elles sont regardées comme chambrelandes, & sont sujettes aux visites & saisies des jurées lingères.

« Il y a plusieurs sortes d'ouvrages, marchandi-
» ses & étoffes qui paient les droits à la douane de
» Lyon, sous le nom de *collets*, sçavoir:

« Les *collets*, gazes, coëffes & crespelines, 36
» sols la livre d'ancienne taxation, & 5 sols de
» nouvelle réapréciation ».

« Les *collets de chemise* manufacturés en Flan-
» dre, 10 s. la douzaine d'anciens droits, & encore
» 10 s. pour les nouveaux ».

« Les mêmes, manufacture de France, 5 sols la
» douzaine d'ancienne taxation, & 2 s. 6 den. pour
» la nouvelle le tout avec les nouveaux s. pour liv. »

COLLETIER. Celui qui fait & qui vend des collets de buffle.

Les maîtres de la communauté des boursiers de Paris, se qualifient de maîtres *boursiers-colletiers*, à cause qu'il leur appartient de faire & de vendre des collets de buffle. *Voyez* boursiers.

COLLIER. Ornement que les femmes portent à leur cou. On fait des *colliers de perles* & de toutes sortes de pierres précieuses, ordinairement fines, mais assez souvent imitées & contrefaites.

Les lapidaires & joyailliers font & vendent les *colliers fins*: ce sont les patenôtriers qui fabriquent les autres & qui en font commerce; ils entrent aussi dans le négoce de la mercerie. Les *colliers* de fausses perles de Paris, sont parfaitement beaux, & trompent à la vue & quelquefois au toucher.

Outre les *colliers* de perles fines, de diamans & d'autres pierres, on en fait aussi d'ambre, de jayet, de corail, &c.

COLOGNE. On appelle *fil de cologne*, une sorte de fil blanc, qui se fabrique à Morlaix en basse Bretagne. On l'appelle aussi *fil bas-Breton*: il sert à tricoter & à faire de ces sortes d'étoffes qu'on nomme *spéculations.* Les cordonniers en employent aussi beaucoup à coudre les quartiers & les empeignes de leurs souliers les plus propres & les plus légers. Les marchands merciers qui font le négoce des fils, & ceux qu'on appelle *marchands de crespin*, sont ceux qui le vendent à Paris en gros & en détail.

COLOMBIN. C'est la pierre minérale d'où l'on tire le plomb, pur & sans mélange d'aucun autre métal. On l'appelle plombacine quand on y trouve de l'argent mêlé avec le plomb.

Colombin. Espèce de couleur qu'on nomme quelquefois *gorge de pigeon*; c'est une sorte de violet glacé.

COLOMNES ou COLONNES. On appelle dans l'Amérique Espagnole *piastres-colonnes*, ou simplement *colonnes*, celles qui se fabriquent au Potosi, à cause qu'elles ont d'un côté les fameuses *colomnes d'Hercule*, avec la devise *nec plus ultrà.* On les préfere aux Mexicaines, non pas que le titre en soit plus haut, mais parce qu'elles n'ont point de leche. *Voyez* Mexicaines *ou* leche.

COLON. Celui qui habite une colonie, qui y

défriche, plante & cultive les terres. Les *colons* s'appellent encore en France *habitans* & *cessionnaires*. Dans les colonies Angloises on leur donne le nom de *planteurs*, pour les distinguer des avanturiers, qui sont ceux qui prennent des actions dans les compagnies de commerce qu'on établit pour aller habiter de nouvelles terres.

COLONIE. Envoi ou transport d'habitans.

Les *colonies* que l'on peut appeller des *colonies de commerce*, & celles dont il s'agit principalement dans cet article, sont les *colonies* que les François, les Espagnols, les Anglois, les Portugais, & quelques autres nations de l'Europe ont établies depuis plus de deux siècles, & continuent encore tous les jours d'établir dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique, ou pour y entretenir un négoce réglé avec les habitans, ou pour en défricher & en cultiver les terres, en y plantant les cannes de sucre, l'indigo, le tabac & ces autres précieuses marchandises que l'Europe estime tant, & que son sol n'est pas propre à produire.

De ces sortes de *colonies*, les principales sont, l'une & l'autre Amérique, la méridionale & la septentrionale, & entr'autres le Pérou, le Mexique, le Canada, la Louisiane, l'Acadie, la Virginie, la nouvelle Angleterre, la baie d'Hudson, les isles Antilles, saint-Domingue, & les autres grandes isles. Dans l'Afrique, Madagascar, le Cap de Bonne Espérance, le Cap-Verd & ses isles, & toutes ces vastes côtes qui s'étendent depuis ce Cap jusqu'à la Mer rouge. Enfin, dans l'Asie, la fameuse Batavia des Hollandois, Goa, Diu des Portugais, & quelques autres moins considérables des François, des Anglois & des Danois.

On traitera dans ce Dictionnaire de l'établissement de ces *colonies*, & de toutes celles que les Européens ont dans les trois parties du monde, aussi-bien que du commerce qui s'y fait, à l'article de leurs métropoles.

COLOPHONE. Espèce de gomme. Ce n'est que de la térébenthine fine, cuite dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistence solide.

Le plus grand usage de la *colophone* est pour les joueurs d'instrumens : ils la nomment communément *colophane*, & ils en frottent les crins des archets dont ils se servent pour en tirer du son & de l'harmonie des cordes ; ce qui arrive, parce que cette gomme dégraissant ces crins, & leur communiquant une qualité tenace, les empêche de couler si vîte sur les cordes, & ainsi en s'en détachant plus difficilement, ils causent ce tremblement qui forme le son en frappant l'air à plusieurs reprises.

COLOQUINTE. Courge sauvage, de la grosseur & de la forme d'une orange. Cette plante est de quelque usage dans la médecine.

COLPORTER. Porter des marchandises dans les rues, ou de maisons en maisons. Il est défendu aux maîtres des communautés des arts & métiers, de *colporter* leurs ouvrages, ni d'aller chez les bourgeois pour les vendre, à moins qu'ils n'y soient appellés.

COLPORTER. Signifie aussi *porter pendu a son cou*, dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciseaux, &c.

COLPORTEUR. S'enteud particulièrement des pauvres maîtres du corps de la librairie, & de la communauté des relieurs ; de leurs fils, compagnons & apprentifs, & autres à qui il est permis d'aller crier, vendre & débiter dans les places & rues de Paris, des édits, déclarations, arrêts, almanachs, tarifs, & même quelques petits livres brochés ou reliés à la corde.

Les principaux articles réglés par les arrêts, sont entr'autres :

Que les maîtres imprimeurs, libraires & relieurs, leurs fils, compagnons & apprentifs, qui par pauvreté, ou infirmité d'âge, ne pourroient exercer leur profession, seroient préférés à tous autres.

Qu'aucun ne pourroit faire le métier de *colporteur*, s'il ne sçavoit lire & écrire, & seulement après avoir été présenté par les syndic & adjoints de la librairie, au lieutenant général de police, & par lui reçus sur les conclusions du procureur du roi, mais sans frais.

Que trois jours après leur réception, ils seroient tenus de faire enregistrer en la chambre syndicale, leurs noms & demeures ; ce qu'ils feroient autant de fois qu'ils changeroient de maisons, dont ils donneroient avis aux commissaires des quartiers où ils demeureroient.

Que les huit plus anciens reçus auroient leurs départemens dans les cours & salles du palais, auxquelles places, vacation arrivant, le plus ancien après eux succéderoit.

Que les autres vendroient par la ville & fauxbourgs, aux lieux qu'ils jugeroient les plus avantageux pour leur débit, sans qu'au surplus les uns ni les autres pussent avoir des imprimés ailleurs que dans leurs maisons.

Qu'à la porte de chaque logis où seroient demeurans les *colporteurs*, il y auroit une affiche imprimée pour indiquer leur nom.

Qu'ils ne pourroient vendre ni débiter aucuns livres, factums, mémoires, feuilles ou libelles, &c. mais seulement des édits, déclarations, ordonnances, arrêts & autres mandemens de justice, dont la publication auroit été ordonnée, des almanachs & des tarifs ; ensemble de petits livres brochés & reliés à la corde, qui ne passeroient pas huit feuilles, imprimés néanmoins avec privilége ou permission, par les imprimeurs de Paris, & avec le nom du libraire.

Qu'ils seroient tenus de porter attaché au devant de leur habit, une marque & écusson, où seroit écrit COLPORTEUR.

Que chacun d'eux auroit une balle, dans laquelle il porteroit les imprimés qu'il exposeroit en vente.

Enfin, qu'ils ne pourroient avoir d'apprentifs,

tenir boutique ou magasin, ni faire imprimer aucune chose en leur nom & pour leur compte.

COLSAT ou COLZAT. Espèce de *chou rouge*, dont la graine ressemble à celle de navette, & de laquelle on tire l'huile du même nom.

COMADRESA. Les Espagnols appellent ainsi la *belette*, petit animal qui a quelque rapport avec le furet. C'est aussi le nom qu'ils donnent à sa fourrure, qui fait une partie du négoce des pelletiers.

COMASSES. Petites *monnoies* qui ont cours à Moka, & qui sont les seules qui se fabriquent dans le pays. *Voyez* l'article des MONNOIES.

COMB, qu'on nomme aussi CARNOK. Mesure des corps solides en Angleterre, comme grains, graines, pois, féves, &c. Le *comb* est composé de 4 boisseaux, chaque boisseau de 3 pecks, & chaque peck de deux gallons, à raison de 8 livres environ le gallon, poids de Troyes: deux *combs* font une quarte, & dix quartes un lest, qui pèse environ cinq mille cent vingt livres, poids de Troyes. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COMBLE. (*Terme de mesureur.*) Il se dit de ce qui reste au-dessus des bords de la mesure, après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manières de mesurer; l'une à mesure *comble*, & l'autre à mesure raze. La mesure *comble* est quand on donne à l'acheteur ce qui reste sur les bords, avec la mesure même; & la mesure rase, quand avant de la délivrer, le vendeur la rase avec un morceau de bois qu'on appelle la *radoire*, & en fait tomber tout ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres mesure *comble*; le charbon, le plâtre, la chaux se vendent à mesure *comble*. *Voyez* MESURE & MESURER.

COM-BOURGEOIS. Signifie en terme de commerce de mer, *celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaisseau.* On dit plus ordinairement *co-bourgeois*.

COMBRIÈRE ou COMBRIER. Sorte de *filet* dont on se sert en Provence pour prendre des thons, & autres gros poissons.

COMMANDE. *Ordre*, commission qu'un marchand donne à son commissionnaire de lui acheter, vendre ou négocier des marchandises.

COMMANDE. Se dit aussi des ouvrages que les manufacturiers, marchands & artisans font ou font faire par ordre exprès; ce qui les distingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au premier venu. On dit une *étoffe*, une *écharpe de commande*, & ainsi du reste.

COMMANDEUR. C'est le nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perse & dans les autres lieux de l'Orient, où ils ont porté leur commerce.

COMMANDITE. On appelle *société en commandite*, celle qui se fait entre marchands, ou autres personnes, dont l'une ne fait que prêter son argent, sans faire aucune fonction d'associé, & l'autre prête son nom, & est chargé de tout le détail de la société.

COMMANDO. *Terme qui vient d'Italie*, & qui est passé en usage dans quelques provinces de France qui en sont voisines. On s'en sert dans les écritures mercantilles, pour signifier *ordre*.

COMMERCE. Se dit de tout échange, vente, achat, trafic, ou négoce de marchandises, même de celui qui se fait seulement ou en argent, ou en papier.

Les *productions* de la nature peuvent être échangées immédiatement entre deux hommes voisins, qui les ont fait naître, dont l'un veut *consommer* celle de l'autre, & réciproquement.

C'est le *commerce* le plus simple; il n'a besoin ni d'ouvriers qui façonnent, ni de voituriers qui transportent, ni de trafiquans ou négocians qui achetent pour revendre.

Ce *commerce* est pourtant réel & parfait.

D'où il résulte que les agens *nécessaires* de tout *commerce* quelconque, sont 1°. le premier *producteur* des matières à échanger; 2°. le dernier *consommateur*.

C'est précisément ce qu'on avoit oublié dans tous les traités modernes.

Les agens accessoires du *commerce*, qui sont très utiles en plusieurs cas, mais pas absolument *nécessaires*, sont 1°. les manufacturiers ou façonneurs; 2°. les voituriers par terre, par eau douce & par mer; 3°. les acheteurs-revendeurs qui font le *trafic*.

Une grande erreur très féconde en pernicieuses conséquences, étoit de confondre le *commerce* proprement, qui comprend toujours comme parties essentielles & principales les premiers *producteurs* & les derniers consommateurs, avec le *trafic* ou négoce d'acheteurs-revendeurs qu'on appelle, mais improprement *commerce*, qui ne comprend ni le producteur ni le consommateur.

Les traits suivans, tirés du Dictionnaire de Savary, & copiés par tous les modernes, sont la preuve de cette confusion que nous allons corriger en peu de mots.

Sous les monarchies des Asiatiques & des Grecs, (dit Savary) l'histoire ancienne nous découvre de temps en temps, des traces d'un *commerce* cultivé par différentes nations. Il paroît avoir fleuri principalement sous la domination des Romains. On peut juger par le temoignage des historiens, & par celui des anciennes inscriptions, combien les colléges, ou compagnies de marchands étoient considérables en différentes villes. La destruction de l'empire Romain, causée par les irruptions d'une multitude de nations barbares, entraîna celle du *commerce*, ou suspendit du moins pour un temps ses opérations ordinaires. Il se ranima par la suite, & fit peu à peu de nouveaux progrès, sur-tout en Italie.

C'est de-là que les Pisans, les Genois & les Vénitiens, dont les flottes étoient nombreuses, se répandoient dans tous les ports du Levant & de l'Egypte,

pour en tirer les soies, les épiceries & autres marchandises de ce pays, qu'ils furent long-temps en possession de distribuer presque seuls à la France, à l'Allemagne, & aux autres états de l'Europe.

Sur la fin du quinzième siècle, la plus grande partie de ce *commerce* passa de leurs mains dans celles des Portugais, apres que ces derniers eurent ouvert une nouvelle navigation dans l'Océan, & se furent établis en divers endroits des côtes d'Afrique, des Indes & de l'Arabie.

Les Portugais ne possédèrent ces différents *commerces* que l'espace de cent ans, ou environ. Dès le commencement du dix-septième siècle, les Hollandois vinrent le partager avec eux, & bientôt après les en dépouillèrent presqu'entièrement.

Les François, les Anglois, les Danois même & les Hambourquois, excités par l'exemple de leur succès, ont fait aussi quelques établissemens dans les Indes & sur les côtes d'Afrique; mais beaucoup moins considérables, quoique les Anglois y ayent un *commerce* d'une assez grande étendue.

Enfin l'Amérique, que les Espagnols découvrirent peu de temps après que les Portugais se furent assurés une route vers l'orient par le Cap de Bonne-Espérance, est encore devenue l'objet d'un vaste & important *commerce* pour toutes les nations de l'Europe. Il est vrai que les premiers conquérans de ce nouveau monde, en possedent toujours la meilleure & la plus riche partie, & qu'ils en conservent le négoce pour eux seuls avec une extrême jalousie: mais outre que les François, les Anglois, les Portugais & les Hollandois y ont aussi plusieurs florissantes colonies, soit dans les isles, soit dans le continent, il est certain que c'est bien autant pour les autres nations, que pour eux-mêmes, que les Espagnols envoyent tous les ans leur flote & leurs gallions se charger des trésors du Pérou & du Mexique.

En général le *commerce* est une profession non moins honorable qu'utile. En France même, il en est sorti, & il en sort encore quantité de familles qui se distinguent avec honneur dans l'épée & dans la robe. Ce n'est cependant que du *commerce* de mer, & de celui qui se fait en gros, qu'il est permis à la noblesse Françoise de se mêler, sans craindre la dérogeance.

La coutume qui s'observe en Angleterre, n'est peut-être pas moins sage; elle permet aux cadets des plus grandes maisons, de laisser dormir leur noblesse, comme on dit dans la Bretagne Françoise, & de s'enrichir par toute sorte de *commerce* licite, pour soutenir un nom, qui sans cela leur deviendroit à charge: inconvénient qui ne se fait sentir que trop souvent chez une nation voisine, plus sçavante, à ce qu'elle croit, sur le point d'honneur, mais moins intelligente sur son véritable intérêt.

On peut encore ajouter à l'honneur du *commerce*, que quelques princes d'Italie se regardant comme les principaux négoçians de leurs états, ne dédaignent pas de faire servir leurs propres palais, de magasins à leurs plus riches manufactures. On voit même plusieurs rois d'Asie, aussi-bien que la plupart de ceux qui commandent sur la côte d'Afrique & de Guinée, exercer le négoce avec les Européens, par leurs commis, & souvent par eux-mêmes.

Le *commerce*, sur le pied qu'il est présentement, se divise en *commerce de terre* & en *commerce de mer;* en *commerce de proche en proche*, & en *commerce par des voyages de longs cours;* en *commerce intérieur* & en *commerce extérieur*, enfin, en *commerce en gros* & en *commerce en détail.*

Il est évident qu'il s'agit des *acheteurs-revendeurs* & de leur *trafic*, qui est la troisiéme partie contingente & accessoire du *commerce*, souvent utile, mais pas toujours nécessaire.

Commerce de terre. C'est celui qui se fait de ville en ville, de province en province, ou de royaume en royaume, par la voie des charrettes, de chariots, & autres voitures roulantes; ou sur le dos des chevaux, des mulets, des chameaux, & semblables animaux. Il s'exerce encore par le moyen des barques & des bateaux, sur les rivières, lacs, étangs & canaux. Enfin, dans les pays du Nord, lorsque la terre est couverte de neige, les marchandises se voiturent sur des traîneaux tirés par des chevaux; assez souvent même, & sur-tout dans quelques provinces dépendantes du Czar, du roi de Suède & de celui de Danemarck, au lieu de chevaux d'attelage, on se sert de rennes, espèce de petits cerfs, qui courent sur la neige avec une légéreté inconcevable.

La sûreté des grands chemins, & la commodité des voitures & voituriers publics, dont on jouit dans la plupart des états de l'Europe, donnent aux marchands une grande facilité pour le *commerce de terre.* Ces établissemens avantageux ne sont point d'usage dans les états de l'Asie & de l'Afrique, & de-là s'est introduit la nécessité de n'y marcher qu'en caravanes. Elles partent dans des temps réglés, des principales villes de l'Orient, & sont composées de manière que les marchands & voyageurs rassemblés, forment une espèce de corps d'armée, pour traverser des deserts, & se garantir de la violence des voleurs, particulièrement des Arabes.

Commerce de mer. Il se fait dans toutes les parties du monde où l'on peut aborder par mer, soit sur l'Océan, soit sur la Méditerranée, soit dans les mers particulières, qui ne sont pourtant que des parties de ces deux principales, telles que la Mer rouge, la Mer blanche, la Mer noire, la Mer baltique, la Mer glaciale, &c.

Les risques qu'on court en tout temps sur mer, de la part des pirates, & dans les temps de guerre par les courses des armateurs, obligent les commerçans d'assurer les marchandises, & souvent les vaisseaux & bâtimens sur lesquels on les charge. Le Savary, comme ses copistes modernes, parle pri-

cipalement de la *voiture*, sous le nom de *commerce*

Commerce de proche en proche. Il se dit quelquefois du *commerce de terre*, quand le négoce qu'on fait n'oblige pas à de grands voyages pour le transport des marchandises. Mais on donne ce nom plus proprement & plus ordinairement au *commerce de mer*, qui se fait sur les côtes du même royaume, ou dans les ports des royaumes étrangers les plus voisins. C'est ainsi que les normands qui trafiquent en Bretagne, les Rochelois & les Malouins, qui envoyent leurs vaisseaux en Guyenne, & les Provençaux qui les frettent & les chargent pour les côtes d'Italie, ou pour quelques ports d'Espagne, sont censés faire le *commerce de proche en proche*. En effet, ces différens lieux, pour lesquels sont destinées les marchandises, ne sont pas extrémement éloignés des ports où les négocians en font le chargement.

Commerce par des voyages de long cours. Son nom explique assez ce que c'est. Il semble comprendre tout le *commerce* qui se fait par mer, dans les pays éloignés. En ce sens, le *commerce du Levant* & celui *du Nord*, pourroient en quelque sorte être censés compris sous ce titre : cependant il ne se dit communément, & ne s'entend guères que du *commerce* où l'on est obligé de passer la ligne. Il désigne principalement, ou celui pour lequel les vaisseaux doublent, d'un côté le Cap de Bonne-Espérance pour aller aux grandes Indes, à la Chine, dans le golfe Persique, &c. ou celui pour lequel ils embouquent les détroits de Magellan & de le Maire, pour pénétrer dans la mer du Sud, soit pour y commercer sur les côtes de l'Amérique Espagnole, soit pour reprendre, par le midi, la route des isles Mariannes, des Philippines, des Moluques, &c.

Les deux articles suivans peuvent s'entendre du vrai *commerce*, mais pourroient aussi ne s'appliquer qu'au simple trafic.

Commerce intérieur. On doit concevoir par là celui que les sujets d'un même prince font entre eux, dans l'étendue seulement du même état, dont ils sont sujets : quelquefois il s'exerce par terre, de ville en ville, & de province en province ; quelquefois on le fait par mer, soit d'une extrémité de l'état à l'autre, comme de Provence en Normandie, soit de côte en côte, ou de port en port, comme de Bretagne en Saintonge, ou de Marseille à Toulon.

Commerce extérieur. Il renferme toutes les espèces de *commerce*, ou prochains, ou lointains, par terre, ou par mer, que les sujets d'un même état ont coutume de faire au-delà de sa frontière, & hors les bornes de son enceinte.

Si dans les idées que vous vous formez sur le *commerce intérieur* & *extérieur*, vous faites entrer comme objets principaux & seuls essentiels, les premiers producteurs & les premiers consommateurs; alors l'intérêt du *commerce*, & celui de l'état, ne sont plus qu'une seule & même chose : autrement ces deux intérêts peuvent être fort opposés.

Commerce en gros. C'est celui où l'on vend seulement les marchandises en caisses, en balles, ou du moins en pièces entières. Ce *commerce* a une espèce de noblesse, que n'a pas le détail; aussi y a-t-il des états où les nobles l'exercent : & en France, non-seulement Louis XIII, par son ordonnance du mois de janvier 1627, permet aux marchands grossiers de prendre la qualité de nobles; mais encore Louis XIV, son fils & son successeur, par la sienne de la fin du dix-septième siècle, les déclare capables, sans quitter le *commerce*, d'être revêtus des charges de secrétaire du roi, qui donnent la noblesse à ceux qui les possèdent actuellement, ou qui les ont possédées vingt années, aussi-bien qu'à toute leur ligne directe.

Outre la noblesse du *commerce en gros*, il est encore considérable par son étendue; & ce sont les marchands qui en font profession, qui arment ces flottes, qui par leur retour enrichissent les nations de l'Europe des dépouilles des Indes & de l'Amérique, ou, pour tout dire, des trésors de toutes les parties du monde.

L'on peut distinguer trois sortes de *commerce en gros*, particulièrement en France.

L'un, qui a le moins d'étendue, se borne aux manufactures qui se fabriquent, ou aux marchandises & denrées qui croissent dans le royaume, pour en faire magasin, soit à Paris, soit dans les principales villes des provinces, pour les débiter ensuite dans ces mêmes villes, ou sous corde, ou en pièces, aux détailleurs & autres qui en ont besoin.

Ici, comme on voit, Savary paroît exclure du *commerce*, non-seulement les premiers producteurs & les derniers consommateurs, qui en sont l'essence, mais encore les manufacturiers & tous les façonneurs qui en sont le premier & le principal accessoire, presque toutes les denrées ayant besoin de travail avant d'être commercées.

La seconde espèce de *commerce en gros*, est celui qui se fait avec l'étranger, en y envoyant les marchandises, drogues & fabriques du cru du royaume, qui sont propres aux nations avec qui l'on trafique; ou en tirant d'elles ce qui se fait ou qui croît chez elles, dont la France a besoin; ou enfin en prenant chez les unes, pour porter aux autres, & de toutes ensemble, ce qui convient au négoce qu'on fait.

Ce second *commerce en gros*, est proprement borné aux états de l'Europe. Mais l'on peut dire que la troisième espèce embrasse tout le reste de la terre, ou déja découverte, ou qui reste à découvrir. C'est le *commerce des voyages de long cours*, trop vaste pour des particuliers, & qui ne se fait bien que par des *compagnies* capables d'en soutenir la dépense, & d'en attendre patiemment les profits. Ils sont immenses, quand une fois les compagnies se sont bien affermies; mais ils ne répondent pas toujours

d'abord à l'espérance impatiente de ceux qui y ont mis leurs fonds.

COMMERCE EN DÉTAIL. C'est celui où les marchandises se vendent dans les boutiques, ou même dans les magasins, à l'aune, à la livre, au boisseau & à la pinte, ou leurs diminutions suivant les différentes espèces & qualités des choses dont on trafique.

On peut, comme au *commerce en gros*, faire trois classes du *commerce en détail*.

La première, est celle des marchands qui ne vendent que des marchandises considérables, telles que sont des draps d'or, d'argent, de soie & de laine; les étoffes de lainerie fine, comme serge, ratines, camelots; les dentelles d'or, d'argent; de fil, de soie; les toiles, le fer, la quincaillerie, la joyaillerie, les drogues, les épiceries, les pelleteries, la bonneterie, & autres semblables.

La seconde classe du *commerce en détail* est, pour ainsi dire, mixte. Les marchandises ne sont pas si importantes que dans la première, mais elles le sont beaucoup plus que dans la troisième. On y vend à la vérité de la menue mercerie; mais on y débite aussi quelques marchandises de plus haut prix, comme des basins, des futaines, des étamines, des serges d'Aumale, des droguets, des rubans, de la bonneterie, & des toiles de qualité médiocre, ou autres de cette sorte.

Enfin, dans la dernière classe des marchands en détail, on ne débite que de la menue mercerie, & c'est pour cela qu'ils sont ordinairement appellés *merciers*, quoique la plupart de ceux des deux autres classes soient aussi du corps de la mercerie.

C'est dans les boutiques de ces petits merciers que ceux qui en ont besoin, trouvent en si petite quantité qu'ils le veulent, du fil & de la soie par écheveaux; du rouleau, du ruban, du gallon à l'aune & au-dessous; des couteaux, des rasoirs, des ciseaux, des épingles, des éguilles, des palettes, des volans, des raquettes, des toupies, & ce nombre presque infini de bijoux, de jouets d'enfans, & d'autres petites marchandises dont on a sans cesse besoin dans les ménages, sur-tout du petit peuple, pour l'usage & la commodité.

Tous les *commerçans* qui semblent s'en arroger le titre exclusif, ne sont que des acheteurs-revendeurs ou trafiquans, qui ne *peuvent rien* sans les producteurs, les consommateurs, les ouvriers façonneurs & les voituriers, & sur-tout, ce qu'il ne faudroit pas oublier, qui *ne valent rien*, ils s'arment d'exactions, priviléges & monopoles, contre les autres vrais agens essentiels du *commerce proprement dit*.

COMMERCE D'ARGENT. C'est le *commerce* des banquiers, ou des marchands qui font des traites & remises d'argent dans des lieux éloignés, pour les personnes qui en ont besoin, c'est-à-dire, qui recevant de l'argent comptant donnent à la place un écrit signé d'eux, qu'on appelle *lettre* ou *billet de change*, par lequel ils tirent sur les correspondans qu'ils ont dans les villes du plus grand négoce de l'Europe, la somme qui leur a été comptée, pour être payée à celui qui se trouve chargé de leur billet, déduction faite néanmoins des changes, rechanges, ou autres droits de banque qui sont dus.

Rien n'est plus utile ni plus commode que le *commerce d'argent*, soit pour l'état, soit pour les particuliers, lorsqu'il se fait avec honneur & avec fidélité. Pour le faire, il n'est question que d'avoir des fonds & des correspondans. En France, le François & l'étranger le peuvent faire également; & il semble même que pour y mettre plus d'égalité, on ait exprès laissé abolir, par le non usage, l'ordonnance de Charles IX de 1563, celle de Blois de 1579, & celle de Henri III de 1581, qui toutes enjoignent aux étrangers faisant trafic de deniers, de donner caution avant que de l'entreprendre. *Voyez* BANQUE & BANQUIER.

Il y a une autre sorte de *commerce d'argent*, qui est défendu par les loix divines & humaines; c'est le négoce usuraire de l'argent, que, sans aliéner le fond, l'on prête à gros intérêts: *commerce*, qui est à la vérité, la malheureuse ressource de la jeunesse, sur-tout des enfans de famille, mais qui aussi en est infailliblement la ruine. *Voyez* USURE.

COMMERCE EN PAPIER. Il est, comme le *commerce d'argent*, de deux sortes, l'un licite & l'autre illicite. Le *commerce de papier* licite, est celui qui se fait sans aucune espèce d'or & d'argent, ou autre monnoie ayant cours; mais seulement avec des billets, lettres de change, souscriptions, ordonnances, billets de banque, assignations, actions de compagnie, ou autres semblables bons papiers, que le débiteur cede à son créancier, & que le créancier consent de recevoir volontairement & sans perte, pour le paiement de son dû.

A l'égard du *commerce* illicite de papier, c'est celui qu'on nomme en France *agiotage*; & de son nom, ceux qui s'en mêlent, *agioteurs*. Il consiste à acheter à moitié, & aux trois quarts de perte, quelquefois davantage, ces papiers que les besoins de l'état n'introduisent que trop souvent; & de les redonner pour leur prix entier à ceux que la malheureuse situation de leurs affaires, ou le seul libertinage obligent d'avoir recours à ce moyen ruineux d'avoir de l'argent, afin de les retirer d'eux, encore à perte, sous des noms empruntés.

COMMERCE PRÉCAIRE. C'est celui qui se fait par les marchands d'une nation avec ceux d'une autre qui est son ennemie, par le moyen de ceux d'une troisiéme qui est neutre, & qui veut bien souffrir qu'on emprunte ses terres & son nom pour le faire. Les Anglois font ordinairement cette sorte de *commerce* avec les Espagnols, quand ils sont en guerre avec eux; & ce sont les portuguais qui les y servent, lorsqu'ils sont en neutralité des deux côtés.

Ce *commerce* n'est pas estimé fort avantageux, à cause de la quantité de correspondans & d'entrepôts

dont on a besoin pour le soutenir, & qui consomment en frais & emportent tout le profit.

COMMERCE. Se prend quelquefois collectivement, en ajoutant quelque terme qui indique par un seul mot les différens lieux où l'on peut commercer ; deux ou trois exemples suffiront.

COMMERCE DU LEVANT. C'est celui qui se fait dans toutes les échelles de la Méditerranée, comme Alexandrie, Smyrne, Alep, toutes les isles de l'Archipel, Constantinople, &c.

COMMERCE DES INDES. Celui qui se fait à Surate, Java, Coromandel, Bentam, Batavia, Ceylan, les Moluques, &c.

COMMERCE DU NORD. Celui qui se fait à Dantzic, Lubec, la mer Baltique, Archangel, la Norvège, la Suède, le Dannemarck, &c.

Ces manières de parler sont très-impropres. On dit, par exemple, que le *commerce* des isles à sucre, habitées par les François, & celui des farines pour leur usage, se font principalement à Bordeaux. Dans le fait, c'est le voiturage par mer, & une des opérations du trafic qui achete pour revendre, qui ont leur siége ou entrepôt principal à Bordeaux. Les sucres sont produits en Amérique, façonnés pour la plupart à Orléans, voiturés par terre & par mer dans plusieurs lieux, achetés & revendus par plusieurs sortes de marchands, & enfin consommés par des hommes de toute espèce étrangers ou nationaux. Tous ont pris part au *commerce* de ces sucres, & les deux principaux auteurs de ce *commerce* sont l'Américain qui fait le sucre, l'Européen qui s'en nourrit.

COMMETTANT. Celui qui commet, qui confie le soin de ses affaires à un autre.

On ne se sert guères de ce terme, que dans le *commerce*, où il se dit par opposition à commissionnaire qui est un facteur, ou commis, par qui un marchand ou négociant fait faire les achats, ventes, receptions, & envois de ses marchandises & ballots dans des lieux où il ne se peut transporter lui-même, pour y faire son *commerce*.

COMMETTRE. En terme de négoce, signifie confier quelque chose à la conduite, à la fidélité & à la prudence de quelqu'un. Ce marchand a trop de confiance à sa femme, à son maître garçon ; il leur *commet* tout le soin de sa boutique, de son négoce ; mais il pourra bien y être trompé.

COMMETTRE. Signifie aussi employer quelqu'un à quelque négoce, à quelque entreprise, à quelque manufacture. Ce négociant est heureux ; il ne *commet* la conduite de ses affaires qu'à d'habiles gens. Je l'ai *commis* pour le recouvrement des sommes qui me sont dues. Je ne pouvois mieux *commettre* mes manufactures qu'à cet homme ; il est entendu, exact & diligent.

COMMIS. Celui à qui on commet ou confie quelque chose. Ce terme est d'un grand usage chez les financiers, dans les bureaux des douanes, dans ceux des entrées & sorties, & chez les marchands, négocians, banquiers, agens de change & autres personnes qui se mêlent de commerce, ou affaires qui y ont rapport.

COMMIS AMBULANT. C'est un *commis* dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de bureaux, d'y voir & examiner les registres des receveurs & contrôleurs, pour, en cas de malversation, en faire son procès-verbal, ou son rapport, suivant l'exigence des cas & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES. Ce sont ceux qui sont chargés de veiller aux portes & aux barrières des villes où se payent des entrées pour certaines sortes de marchandises, qui en reçoivent les droits, & qui en donnent les acquits.

COMMIS AUX DESCENTES. Ce sont des personnes préposées par les fermiers des gabelles, pour assister à la descente des sels, lorsqu'on les sort des bateaux pour les porter aux greniers.

COMMIS DES RECHERCHES. On nomme ainsi en Hollande dans les bureaux du convoi & licentin, ce qu'à la douane de Paris on nomme *visiteurs*. C'est à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises, doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin qu'ils fassent la visite desdites marchandises, & justifient si elles y sont conformes.

COMMIS. En terme de commerce de mer, signifie sur les vaisseaux marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandises qui en font la cargaison.

SOUS-COMMIS. Est celui qui fait la fonction de *commis*, en cas de mort, maladie & autres empêchemens.

Il y a quantité d'autres sortes de *commis*, soit pour les affaires d'état, soit pour les affaires de finances, dans les bureaux des ministres & des secrétaires d'état, qui en ont les départemens ; mais qui n'ayant point de rapport au commerce, ne sont pas de ce dictionnaire.

A l'égard des *commis* des marchands, négocians, banquiers, agens de change, &c. ce sont ceux qui tiennent ou leurs caisses, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement *caissiers*, *teneurs de livres*, & *facteurs*. *Voyez* ces trois articles, où leurs fonctions & obligations sont expliquées.

COMMISSAIRES de la chambre des assurances. On nomme ainsi en Hollande, des juges commis pour régler les affaires de la chambre des assurances, établie à Amsterdam en 1598. Ces juges sont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens, faits touchant le fait des assurances, particulièrement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les assureurs au-delà de ce qui est porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens, ou de les compenser suivant qu'il est juste, & qu'ils le trouvent à propos.

COMMISSAIRES. Il y a encore en Hollande des *commissaires* généraux des ports, & des *commis-*

ſaires des affaires de marine; les uns, qui ſont chargés de faire exécuter les réglemens & ordonnances concernant la ſûreté & police des ports; les autres, qui doivent juger & terminer à l'amiable les conteſtations qui ſurviennent entre les marchands & les maîtres de vaiſſeau, ceux-ci & leurs matelots, les lamaneurs, chargeurs, affreteurs, & autres qui ſont employés dans la marine marchande. Ces derniers *commiſſaires* ſont au nombre de cinq à Amſterdam, qui changent tous les ans, & dont l'élection ſe fait le 8 février; il faut qu'ils ſoient au moins trois pour tenir le ſiége.

Commissaires des manufactures. Ce ſont ceux qui ſont commis de la part du roi, dans Paris & dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils ſont plus connus ſous le nom d'*inſpecteurs des manufactures. Voy.* inspecteurs.

COMMISSION. Signifie la charge ou l'ordre que l'on donne à quelqu'un pour l'achat ou la vente de quelque marchandiſe, ou pour quelque négociation de banque. Cet homme a beaucoup de *commiſſions*. J'ai *commiſſion* d'acheter cinquante pièces de draps de Sedan, &c.

Commerce par commission. C'eſt celui qui ſe fait pour le compte d'autrui, & pour lequel le négociant ou banquier qui l'exerce, ne fournit que ſes peines & ſes ſoins, pour leſquels il reçoit un certain droit modique, évalué à tant pour cent, ou du prix des marchandiſes, ou des ſommes qui lui ſont remiſes par ſon correſpondant, ou qu'il reçoit pour les lui remettre.

Droit de commission. C'eſt le *droit* qu'un commiſſionnaire reçoit pour ſon ſalaire.

En fait de banque, on ſe ſert plus ordinairement du terme de *proviſion*, que de celui de *commiſſion*, qui ne ſe dit guères que pour les marchandiſes. Ainſi l'on dit: Il ne m'en coûte que demi pour cent de *commiſſion* pour les marchandiſes que je fais venir de Lyon; & pour affaires de banque on dit: Je donne un demi pour cent de *proviſion* à celui à qui je fais mes remiſes à Veniſe, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi.

Commission. En termes de marine, s'entend de la permiſſion ou ordre que donnent l'amiral, le vice-amiral, ou autres officiers du roi, ou d'une république & état, pour aller en courſe ſur les ennemis prendre leurs vaiſſeaux, & les rançonner. Les armateurs qui font la courſe ſans *commiſſion*, ſont réputés pirates & forbans, & comme tels punis de mort.

COMMISSIONNAIRE. Celui qui fait des commiſſions pour le compte d'autrui.

En fait de commerce, l'on peut diſtinguer cinq ſortes de *commiſſionnaires*; ſavoir, des *commiſſionnaires* d'achat, des *commiſſionnaires* de vente, des *commiſſionnaires* d'entrepôt, des *commiſſionnaires* de banque, & des *commiſſionnaires* des voituriers.

Commissionnaires d'achat. Ce ſont des négocians établis dans les lieux où il y a des manufactures, ou dans les villes où il ſe fait un grand commerce, qui achetent des marchandiſes pour le compte d'autres marchands réſidans ailleurs; & qui, après les avoir fait emballer, ont ſoin de les envoyer à ceux pour qui ils les ont achetées.

Il n'eſt pas néceſſaire que ces *commiſſionnaires* ſoient reçus dans les corps des marchands des villes où ils exercent le commerce par commiſſion, étant libre à chacun de faire ce négoce: il eſt bon cependant, ou qu'eux-mêmes ſoient marchands, ou qu'au moins ils ayent fait apprentiſſage chez les marchands; parce que s'agiſſant d'achat & de choix de marchandiſes, il eſt difficile de s'y connoître, & réuſſir, qu'on ne l'ait appris ſous ceux de la profeſſion.

Les ſalaires de ces *commiſſionnaires* ſont deux ou trois pour cent de la valeur des marchandiſes; ce qu'on appelle *droit de commiſſion*, en quoi ne ſont point compris les frais d'emballage qui ſe payent à part.

Commissionnaires de vente. Ce ſont des perſonnes réſidentes dans des lieux de bon débit, à qui des marchands envoient des marchandiſes pour vendre pour leur compte, ſuivant le prix & les autres conditions portées par les ordres qu'ils leur donnent.

La vente des marchandiſes par commiſſion n'eſt pas un négoce auſſi libre que celui que font les *commiſſionnaires* d'achat; & il y a des villes, comme celle de Lyon, où ſans ſans être reçu marchand, on peut l'exercer; il y en a d'autres, comme Paris, où il faut avoir été reçu maître marchand, pour avoir la liberté de vendre des marchandiſes pour ſon propre compte, ou pour celui d'autrui.

Cela même n'y eſt pas généralement permis à tous marchands; & par les réglemens du mois d'octobre 1601, & janvier 1613, il eſt défendu aux marchands du corps de la mercerie d'être courtiers & *commiſſionnaires* pour aucun marchand étranger ou forain.

Il eſt vrai que ces réglemens ſont peu obſervés, & que c'eſt même parmi les marchands merciers, qu'on trouve le plus de ces ſortes de *commiſſionnaires*.

Les droits de commiſſion qui ſe payent pour la vente, doivent ordinairement être francs & quittes de tous frais, ſoit de voiture, ſoit de change, pour la remiſe des deniers des marchandiſes vendues, ou autres ſemblables, à la réſerve néanmoins des ports de lettres, qui ne ſe paſſent point en compte; ce qui s'entend ſeulement des lettres écrites par le commettant à ſon *commiſſionnaire* pour le fait de leur négoce.

Commissionnaire de banque. Ce ſont des négocians, ou autres perſonnes (étant libre à tout le monde de ſe mêler de ce négoce) qui ſont les correſpondans d'autres négocians & banquiers, & qui en cette qualité reçoivent les lettres de change qui leur ſont remiſes par leurs commettans, pour en

procurer

procurer les acceptations & les payemens à leur échéance, & pour ensuite leur en remettre la valeur, ou la faire tenir en d'autres lieux, ou à d'autres personnes, ainsi qu'il leur est ordonné.

Ces *commissionnaires de banque* sont, pour ainsi dire, de deux sortes.

Les uns, qui étant eux-mêmes négocians & banquiers, font des commissions respectives pour d'autres négocians & banquiers comme eux : les autres, qui ne faisant point de commerce pour leur compte particulier, sont simples *commissionnaires* pour recevoir les traites des négocians & banquiers, qui sont leurs commettans.

Dans le premier cas, ces négocians étant également & tour à tour commettans & *commissionnaires*, se payent un demi, ou un quart, ou un tiers de commission, ainsi qu'ils en sont convenus, pour la peine réciproque qu'ils ont de faire accepter leurs lettres, en procurer le payement, & en faire les remises dans les lieux, ou aux personnes qu'il convient à celui des deux qui en est commettant ; & lorsqu'ils acquittent aussi réciproquement des lettres de change, dont ils n'ont point provision, ils se payent, outre le droit de commission, l'intérêt des sommes ou fournies, ou empruntées, & encore ce qu'il en coute pour le courtage des agens de change, si l'on a été obligé de s'en servir.

Dans le second cas, toutes les traites & remises regardant purement & simplement les commettans, c'est aussi eux que regardent seulement tous les profits ou pertes qui arrivent dans ce commerce ; les simples *commissionnaires* n'y ayant d'autres parts que leur seule commission.

COMMISSIONNAIRES D'ENTREPÔT. Ce sont des *commissionnaires* qui demeurans dans des villes d'entrepôt, c'est-à-dire, où les marchandises arrivent de divers lieux, soit par terre, soit par eau, ont soin de les retirer des vaisseaux, barques, charrettes ou charriots, pour les envoyer par d'autres voitures, ou commodités, aux lieux de leur destination, ou aux marchands qui leur en ont donné la commission.

En France il y a quantité de villes d'entrepôt, où il y a beaucoup de ces *commissionnaires*. Paris, par exemple, est l'entrepôt pour les marchandises qui viennent de Flandre, d'Amiens, de Reims, de Châlons & d'Orléans, qui sont destinées pour diverses autres provinces du royaume, ou pour les pays étrangers.

Lyon est un entrepôt pour ce qui vient d'Italie & de Marseille.

Orléans, pour ce qui vient de Nantes & des autres villes situées sur la Loire.

Rouen, pour les marchandises qui viennent par mer de Hollande, d'Angleterre & des villes du Nord.

Et Nantes, saint-Malo & la Rochelle, pour celles qui arrivent aussi par mer d'Espagne & de Portugal.

Les *commissionnaires* d'entrepôt doivent principalement observer deux choses ; l'une, dans le temps qu'ils retirent les marchandises des maîtres & patrons des vaisseaux, ou des voituriers, soit par eau, soit par terre, pour les serrer dans leurs magasins d'entrepôt ; l'autre, quand ils les redonnent à d'autres voituriers, ou qu'ils en chargent d'autres bâtimens, pour les envoyer à leurs commettans.

La première chose, qui regarde la reception des marchandises, consiste à ne recevoir les balles & caisses, où elles sont emballées, que bien conditionnées ; ou si ce sont des huiles, vins, eaux-de-vie, ou autres liqueurs, que les barrils & tonneaux ne soient point trop en vuidange ; sinon d'en faire de bons procès-verbaux, & d'en donner avis à leurs commettans, afin de ne pas rester garants envers eux des tarres, défauts & accidens arrivés aux marchandises, avant qu'elles ayent été remises entre leurs mains.

La seconde chose qui concerne l'envoi des mêmes marchandises à leurs commettans, ou aux lieux qui leur sont indiqués, est d'exprimer dans les lettres de voiture l'état où elles sont en les remettant aux voituriers, afin qu'ils les rendent conformément à la lettre, ou qu'ils répondent des accidens qui leur seroient arrivés sur leur route par leur faute, y en ayant plusieurs dont ils ne sont point garants, comme on le dira en l'article des voituriers, où l'on peut avoir recours.

COMMISSIONNAIRES DES VOITURIERS. Ce sont ceux qui, lorsque les voituriers sont arrivés, prennent soin de livrer les ballots & caisses des marchandises aux marchands à qui elles appartiennent, ou à qui elles sont adressées ; d'en recevoir les décharges ; de faire payer l'argent convenu pour la voiture, & de procurer aux voituriers d'autres marchandises pour leur retour, afin qu'ils ne perdent point de temps, & qu'ils ne fassent de séjour qu'autant qu'il est nécessaire pour leur repos & celui de leurs chevaux. Ces sont aussi ces *commissionnaires* qui payent ordinairement les droits de barrage & domaniaux, qui sont dus aux entrées des villes où sont déchargées les marchandises, & qui se chargent des acquits des traites foraines, ou des douanes, par lesquelles les voituriers ont passé, afin de les remettre aux marchands, pour qu'ils ayent soin ensuite d'aller retirer leurs ballots & marchandises.

Ce sont pour l'ordinaire les hôteliers des grandes villes où arrivent les voituriers, & où ils déchargent leurs voitures, qui exercent ces sortes de commissions ; & même jusqu'en l'année 1705 il n'y en avoit point eu d'autres pour Paris : mais au mois de février de cette année, s'étant fait une création de courtiers, facteurs & *commissionnaires* des rouliers, muletiers & autres voituriers, ou entrepreneurs de voitures, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, avec attribution du droit d'un sol pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandises au-dessus du poids de cinquante livres, qui se voitureroient par terre, les choses y ont changé, avec espérance néanmoins

de les y voir un jour rétablies sur l'ancien pied, & la première liberté rendue.

En effet, ces offices n'ayant pu être levés, trois hôteliers des plus riches & des plus accrédités de Paris, qui exerçoient auparavant ces commissions, se joignirent à un entrepreneur de voitures, non moins à son aise qu'eux, & tous quatre acquirent pour la somme de 100,000 liv. le droit attribué aux offices de nouvelle création, qui furent éteints & supprimés par arrêt du conseil du 20 mars 1706.

Cet arrêt portoit, entr'autres choses :

1°. Que le droit subsisteroit, ainsi qu'il avoit été établi par l'édit de 1705.

2°. Que les acquéreurs de ce droit du sol pour livre en jouiroient pendant l'espace de vingt années, à commencer du premier mai de la même année, dont néanmoins ils compteroient annuellement pardevant le lieutenant général de police de Paris, pour, sur le produit, recevoir les intérêts de ladite somme de 100,000 liv. sur le pied du denier 10, jusqu'à l'entier payement, même les frais de régie; & sur l'excédent, partie de leur capital, jusqu'à ce qu'il fût acquitté : qu'en cas néanmoins que pendant les vingt années ils n'eussent pas eu leur remboursement total, le temps seroit prorogé; & diminué au contraire, si avant l'expiration du terme, il paroissoit par leurs comptes qu'ils eussent été remboursés de leur capital, intérêts & frais.

3°. Il étoit ordonné à tous messagers & maîtres des coches & carrosses, qui entreprendroient des voitures au-dessus du poids de cinquante livres, pour les faire conduire par d'autres voitures que carosses, coches, charrettes & fourgons à eux appartenans, seroient tenus de payer aux acquéreurs le droit de sol pour liv., à peine de confiscation de leurs chevaux & charrettes, & de 1,000 livres d'amende.

4°. Enfin il étoit défendu à tous hôteliers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, cabaretiers & autres qui entreprennent des voitures, de s'ingérer, jusqu'à l'entier remboursement de ladite somme de 100,000 liv. de faire le courtage des rouliers, ni recevoir chez eux aucuns balots desdits rouliers, pour faire leur voiture, sous les peines portées par l'édit, sans permission par écrit des quatre acquéreurs, & en payant à leur acquit & décharge, par forme de prêt ou autrement, les sommes dont ils conviendront.

Ce monopole est aboli, mais il reste des *commissionnaires* autorisés, avec lesquels se sont mis en concurrence les fermiers des nouvelles messageries.

COMMISSIONNAIRES, ou facteurs Anglois établis dans le Levant. Il n'y a peut-être point dans tous les endroits de la terre, où il s'exerce quelque commerce, de compagnie de *commissionnaires*, plus riche, plus qualifiée, ni plus considérable, que celle des Anglois de la ville de Smyrne. Elle est ordinairement composée de quatre-vingt ou de cent personnes, presque tous jeunes gentilshommes, souvent fils de milords, ou sortis des meilleures maisons d'Angleterre.

Comme il n'y a point de dérogeance en Angleterre pour ceux d'entre la noblesse qui exercent le commerce, & qu'il n'y a point aussi de négoce plus lucratif pour les Anglois, que celui du Levant, la plupart des cadets des familles nobles prennent ce parti, pour rétablir leurs affaires, ou pour pousser leur fortune.

Dans la nécessité de passer par l'apprentissage, qui est de sept ans en Angleterre, ils s'engagent pour ce temps-là à quelque gros marchand de la compagnie du Levant, qui, moyennant 3 ou 400 liv. sterling qu'ils en reçoivent, conviennent de les envoyer à Smyrne après les trois premières années de leur apprentissage; ou non-seulement ils leurs confient leurs affaires avec de gros appointemens, mais encore leur permettent de trafiquer pour leur propre compte; ce qui leur donne le moyen de vivre splendidement, tant qu'ils restent dans la compagnie des *commissionnaires*, & les met en état, quand ils en sortent, de retourner en Angleterre exercer des emplois dignes du sang dont ils sont sortis.

C'est le consul de la nation Angloise, établi à Smyrne, qui juge en première instance des différends qui surviennent entre les *commissionnaires* pour le fait du commerce; mais il y a appel de son jugement pardevant l'ambassadeur résident à Constantinople, qui les décide en dernier ressort.

Les *commissionnaires* sont appellés *coagis* dans toutes les échelles du Levant.

COMMUN. Ce qui appartient à plusieurs, où plusieurs ont un égal intérêt.

On appelle *bourse commune* le produit des droits dus à certains officiers pour leur salaire, qu'ils sont obligés de rapporter à la caisse de la compagnie pour être ensuite partagé entr'eux. Les vendeurs de vin, de marée, de volaille, & autres officiers de commerce, ont une bourse commune, où se rapportent tous les droits, salaires & émolumens. *Voyez* leurs articles.

On appelle aussi *bourse commune* parmi les six corps des marchands de la ville de Paris, & les maîtres des communautés des arts & métiers, une partie de ce qui provient des droits de reception à l'apprentissage & à la maîtrise, dont on compose un fonds, pour être employé aux affaires ou besoin des corps & communautés. *Voyez* BOURSE COMMUNE.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. Ce terme de coutume se dit particulièrement des biens qu'un mari & une femme mettent en commun, pour jouir des profits, ou porter les pertes qui peuvent arriver à l'occasion de cette portion qui leur appartient à chacun, qu'ils mettent en *communauté*; ce qui s'entend également, ou de la *communauté* établie par les coutumes, ou de celle qui est stipulée par les contrats de mariage.

La communauté de biens entre les négocians &

leurs femmes, étant d'une très-grande conséquence dans le commerce, à cause des engagemens que peuvent prendre les marchands, dont les femmes sont non communes, qui seroient très-préjudiciables à leurs créanciers, si ce défaut de *communauté* n'étoit pas rendu public; l'ordonnance du mois de mars 1673 y a pourvu par l'article premier du titre huit, qui porte :

» Que dans les lieux où la *communauté de biens* » d'entre mari & femme est établie par la coutume, » ou par l'usage, la clause qui y dérogera par les con- » trats de mariage des marchands grossiers, ou dé- » tailleurs, & des banquiers, sera publiée à l'en- » droit de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, » sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des » villes, & insérée dans un tableau exposé en lieu » public, à peine de nullité, & la clause n'aura » lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enre- » gistrée ».

Il faut remarquer, que lorsqu'il est dit que l'article des contrats de mariage, portant dérogation aux coutumes qui établissent la *communauté de biens*, sera inscrit dans un tableau exposé en lieu public, l'ordonnance n'entend pas qu'on mette le tableau, ou dans les places où se tiennent les foires & marchés, ou même sur la place de la bourse & du change, mais dans les jurisdictions consulaires, ou dans l'hôtel commun des villes.

Une seconde remarque est que non-seulement les séparations de biens entre les négocians & leurs femmes sont comprises tacitement dans les clauses dérogatives aux *communautés de biens* établies par les coutumes, ou par l'usage; mais qu'il y a même un article exprès, qui est le 2 du même titre 8 de l'ordonnance. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

On peut voir le chapitre II du livre IV de la seconde partie du Parfait Négociant, où M. Savary traite des séparations de biens qui se font entre les négocians & leurs femmes, & des formalités qu'il faut observer pour les rendre bonnes & valables.

COMMUNAUTÉ. Société, corps de plusieurs personnes unies ensemble pour vivre sous de certaines régles communes, dont elles sont convenues, ou qui leur sont imposées par leurs supérieurs.

Les Romains, qui semblent avoir donné aux peuples qui ont partagé leur empire, l'exemple des *communautés*, & qui sans doute eux-mêmes l'avoient reçu de quelques-uns de leurs voisins, les appelloient des *colléges*, & ce terme avoit à peu près les mêmes significations qu'on donne présentement au mot de *communauté*.

On voit en effet, parmi les sociétés qu'il y avoit à Rome, des colléges de prêtres, des colléges d'augures, & plusieurs autres semblables; & pour se fixer seulement à ce qui a rapport au commerce, dont il s'agit uniquement dans ce dictionnaire, on remarque dans les auteurs, des colléges des négocians, ceux des serruriers, ceux des bateliers, ou voituriers par eau, ceux des fondeurs, dont même il y en avoit jusqu'à trois classes; ceux des argentiers ou banquiers, & plusieurs autres qui ressembleu: assez aux corps & *communautés* des marchands, & des arts & métiers de Paris.

L'on croit communément que Numa, ce grand législateur des Romains, & ce grand ordonnateur de la police de leur ville naissante, a été l'instituteur des colléges des arts & métiers, comme on les appelle présentement.

Ces *communautés* d'artisans, si faciles à s'unir contre l'autorité du sénat, étant devenues dans la suite suspectes à la république, elles furent supprimées sous le consulat de L. Cæcilius & de Q. Martius; mais le fameux Claudius, si célèbre par les troubles de son tribunat, & par ses démêlés avec Milon, qui enfin défit la ville de Rome d'un tribun si turbulent, les fit rétablir, pour se rendre le peuple favorable, & avoir dans ces sociétés d'artisans un secours toujours prêt pour soutenir la fureur de ses entreprises.

Pour ce qui est des *communautés* de la ville de Paris, l'on ne sait pas précisément l'époque de leur institution; il est certain seulement qu'elle est fort ancienne, non pas pour la forme de gouvernement & de discipline qu'elles ont présentement, mais du moins pour l'union des marchands de même profession, & des ouvriers & artisans des mêmes arts & métiers, sous des réglemens convenus entr'eux.

On voit un roi des merciers de la seconde race, qui avoit jurisdiction sur tous ceux qui se mêloient du commerce dans tout le royaume; il ne paroît pas néanmoins que ces *communautés* ayent eu des réglemens & statuts par autorité des magistrats, ou par lettres-patentes du roi, avant le douziéme siècle, encore moins de privilèges exclusifs.

A l'égard du nombre des *communautés* de Paris, on l'a vu croître de siècle en siècle; mais c'est principalement sous le régne de Charles IX, que plusieurs *communautés* nouvelles ont été érigées en corps particuliers de jurande, par le génie fécond des Maltotiers Italiens, qui désolèrent la France sous la malheureuse administration de Catherine de Médicis.

La plus grande augmentation s'est faite depuis 1673, sous le régne de Louis XIV, & par Colbert; à peine y avoit-il alors 60 *communautés* à Paris; l'édit du mois de mars de la même année les fit monter à 83, & le rôle du conseil de 1691 les mit à 129, pour en tirer quelques petites taxations; les loix de l'apprentissage, du compagnonage & des chefs-d'œuvres, des receptions, des jurandes, &c. formant une bigarure très-étrange, faisoient naître mille & mille procès. On les avoit toutes supprimées avec l'attirail qu'elles entraînoient. On les a rétablies, mais sous une forme plus simple & sujette à moins d'inconvéniens. *Voyez* JURANDE.

COMPAGNIE. Se dit de plusieurs personnes assemblées en un même lieu, ou unies dans un même dessein.

COMPAGNIE, en fait de négoce. C'est une asso-

ciation de plusieurs marchands, ou même d'autres personnes, qui ne sont point engagées dans le commerce, qui s'unissent d'intérêt & qui contribuent de leurs fonds, de leurs conseils, de leurs soins, pour entreprendre ou soutenir quelqu'établissement utile au négoce.

Il se fait des *compagnies* pour plusieurs entreprises, comme pour des manufactures, pour des armemens de vaisseaux, soit en marchandise, en course, pour faire la banque, pour l'envoi & entretien des colonies dans les pays nouvellement découverts. Dans la librairie, pour l'édition des grands ouvrages, soit des anciens, soit des modernes. Dans les armées de mer & de terre pour la fourniture des vivres, & encore dans ces dernières, pour la fourniture des fourages, des étapes, des hôpitaux : en un mot pour toutes sortes de commerce, soit en gros, soit en détail, qui demandent des fonds & des secours extraordinaires, & au-dessus des forces d'un seul négociant.

Quoique *compagnie* & société soient en effet & dans le fond la même chose, l'usage y met pourtant quelque différence : société se disant de deux ou trois négocians, ou de peu davantage. (Ce qui est la société proprement dite, dont on traitera dans l'article des sociétés; & *compagnie* s'entendant pour l'ordinaire d'un plus grand nombre d'associés, qui n'est fixé que suivant les secours, dont ceux qui s'associent, croyent avoir besoin pour les entreprises ou les établissemens qu'ils veulent faire.)

Une autre différence entre les simples sociétés & les *compagnies*, c'est que ces dernières, sur-tout quand elles ont des priviléges exclusifs, ne peuvent être établies que par la concession du prince, & ont besoin de lettres-patentes, d'arrêts du conseil, d'édits & déclarations; & que pour les autres, il suffit de la volonté des associés, certifiée & fixée par les actes & les contrats, autorisée par les loix entre particuliers.

Enfin il semble que le mot de *compagnie*, en fait de négoce, ne se dise plus guères présentement, que de ces grandes associations qui se sont faites, & qui se font encore pour les commerces étrangers, & pour les voyages de long cours, telles que sont les *compagnies* Françoises, Angloises & Hollandoises, des Indes orientales ou Occidentales, de la Chine, de la mer du Sud, du Sénégal, du Cap-verd, & autres semblables dont on va parler, après avoir expliqué quelques expressions mercantiles, où l'usage a fait entrer le terme de *compagnie*.

Billets de compagnie. Sont des billets faits pour emprunter de l'argent au nom d'une *compagnie*, & qui sont souscrits par un, ou plusieurs associés.

Non-seulement les souscripteurs sont garans de ces sortes de billets, mais encore leur souscription engage tous les autres associés, & emporte leur solidité pour la sureté & le paiement des billets, comme si tous les avoient signés.

Les billets de *compagnie* sont ordinairement estimés les meilleurs de ceux qui ont cours dans le commerce. On en a pourtant quelquefois vu de très-décriés, & dont les escomptes égaloient celles des plus mauvais papiers.

Quand un marchand ou banquier ajoute à son nom, en souscrivant un billet ou lettre-de-change; le mot de *compagnie*, comme par exemple, *Dumont & compagnie* : il faut entendre que ce billet ou lettre-de-change ne sont pas de son fait particulier, mais une dette de lui & de ses associés.

Il en est de même à proportion, quand un tireur se sert de ce terme en tirant une lettre sur des associés, ses correspondans, ce qui se fait conformément à l'exemple suivant : ***monsieur Perard & compagnie, il vous plaira payer, &c.***

Quelques négocians ont aussi coutume de mettre le mot de ***compagnie*** dans la suscription & adresse de lettres qu'ils écrivent à des associés, ainsi qu'il suit : ***A Monsieur Divernay & compagnie.***

Voici l'ordre que nous avons suivi dans ce qui concerne les *compagnies de commerce de l'Europe*, dont nous allons parler ci-après.

Compagnies Françoises.
Compagnies établies à Vienne, & dans les Pays-Bas Autrichiens.
Compagnies Portugaises.
Compagnies Hollandoises.
Compagnies Angloises.
Compagnie des états du roi Georges, en Allemagne.
Compagnies Ecossoises.
Compagnies Danoises.
Compagnies Suédoises.
Compagnies Gènoises.

Compagnies Françoises *établies pour les commerces & voyages de long cours.*

C'est véritablement aux Portugais que l'on doit la découverte de la route des Indes orientales, par le Cap de Bonne-Espérance, comme on doit pareillement aux Espagnols celle des Indes occidentales, également inconnues avant eux aux anciens & aux modernes.

Les François ont semblé cependant vouloir en disputer l'honneur aux uns & aux autres. Aux Portugais, parce que quelques historiens disent, qu'avant 1402, ou plutôt en 1417, Jean de Bethencour, gentilhomme Normand, eût fait la conquête des isles Canaries, les François avoient pénétré jusqu'à la Côte d'or, & au-delà. Et aux Espagnols, sur une vieille tradition, peut-être assez équivoque, qui veut qu'en 1484, un pilote de Biscaye, ayant été jetté par la tempête dans une des isles de l'Amérique, & étant mort depuis entre les bras de Christophe Colomb; ce fameux navigateur ne fit ensuite ses découvertes que sur le journal & les instructions de ce François.

Quoiqu'il en soit, sans entrer dans cette dispute, ce qui est bien certain, c'est que dès l'an 1420, Henri, fils de Jean premier, roi de Portugal, fit faire quelque découverte le long des côtes d'Afrique. Qu'en 1487, sous le règne de Jean second, Bar-

thelemi Dias, doubla le cap des Tourmentes, qu'on nomme présentement le cap de Bonne-Espérance. Et qu'enfin sous Emmanuel, successeur de Jean second, le célebre Vasco de Gama étant parti, pour tenter la même découverte, au mois de juillet 1497, arriva devant Calicut, royaume sur la côte de Malabar, dans la presqu'isle de l'Inde, au-deçà du golfe de Bengale, au mois de mai de l'année suivante.

A l'égard des Indes occidentales, plus connues sous le nom d'Amérique, personne n'ignore l'heureuse témérité de Christophe Colomb, & tout le monde sait que cet hasardeur Génois, après s'être vainement offert à sa patrie, à la France, à l'Angleterre, au Portugal, & même à des seigneurs particuliers, obtint enfin des Rois Ferdinand & Isabelle, un assez modique armement, avec lequel ayant fait voile le 3 août 1492, il découvrit le 11 octobre de la même année, l'isle qu'il nomma de *Saint-Salvador*, dont il prit possession au nom de ses maîtres, & qui fut les prémices des conquêtes presqu'incroyables, que firent depuis Fernand-Cortès du côté du Mexique, & les Picards du côté du Pérou.

Les François ne furent pas des derniers à courir les côtes de l'Amérique, pour y faire ou des découvertes, ou des établissemens; & il y eut aussi plusieurs d'entr'eux qui se hasardèrent à suivre les Portugais jusqu'aux grandes Indes, ce qui donna depuis occasion aux premières *compagnies* qui furent établies en France.

Les Bretons, les Basques, les Normands découvrirent le grand banc en 1504. Ils s'attribuent aussi la découverte du Brésil, bien long-temps avant qu'Améric Vespace y vint aborder.

Le cap Breton, & l'isle de Fernambourg furent découverts en 1520, par les trois frères Parmentiers, qui poussèrent même leur commerce jusqu'en Guinée & aux Moluques.

La découverte de la Floride, de la Virginie, du Maragnan, se fit en 1524, & l'on en prit possession au nom de François premier.

Le Canada devint François en 1534, par la découverte de Jean Cartier de Saint-Malo; & l'établissement qu'y fit le sieur de Roberval, gentilhomme Picard, six ans après en assura la possession à la France, qui depuis ce temps-là en jouit paisiblement, & y a une florissante colonie.

Pour ce qui est des grandes Indes, quoiqu'on voye dès le temps de François premier, des édits de ce Prince, & particulièrement ceux de 1537 & 1543, pour exciter & animer ses sujets à entreprendre le commerce & les voyages de long cours, il ne paroît pas que ceux qui se firent alors, eurent un grand succès; & l'on ne voit rien de bien considérable avant l'armement du capitaine le Lièvre de Honfleur en 1616, & celui du capitaine de Beaulieu en 1619, qui y conduisirent chacun une escadre de trois gros vaisseaux, dont une partie revint en France très richement chargée.

Le capitaine Régimont de Dieppe, & Ricaut, capitaine de vaisseau du roi, ne firent pas non plus ce voyage infructueusement en 1637, & dans les années suivantes.

Toutes ces entreprises n'avoient été jusques-là que l'ouvrage de quelques particuliers, & ce ne fut proprement que sous le ministère du cardinal de Richelieu, que l'on vit se former en France des *compagnies* sous l'autorité du roi, & avec ses lettres-patentes, pour l'une & l'autre Inde.

Celle de la nouvelle France fut établie, comme on le dira dans la suite, en 1628; & celle pour l'isle de Saint-Christophe une des plus considérables des Antilles, fut établie au mois d'octobre 1626, tant pour cette isle que pour les isles adjacentes, & fut confirmée en 1642 pour toutes les isles d'Amérique, situées depuis le dixiéme dégré jusqu'au trentiéme au-delà de l'équateur.

Ce fut à la valeur & à la bonne conduite de M. Desnanbuc, gentilhomme Normand, de la maison de Vanderop, que la France dût cet établissement.

Celui de la première *compagnie* pour les grandes Indes, eut pour auteur le capitaine Ricaut, dont on a déjà parlé, & ne se fit qu'en 1642.

Vingt-quatre particuliers, négocians & autres s'étant unis pour le commerce d'Orient, Ricaut obtint pour dix ans une concession exclusive de le faire seul avec ses associés, & au mois de Septembre de l'année suivante, il la fit confirmer par des lettres-patentes du roi Louis XIV, nouvellement monté sur le trône.

Quoiqu'il parut que cette *compagnie* n'eût en vue que le commerce des côtes Orientales de l'Afrique, & particulièrement l'établissement d'une colonie à Madagascar, (peut-être pour ne pas donner de jalousie aux Hollandois, dont la France avoit alors besoin,) elle poussa néanmoins son négoce jusqu'à Surate, & aux autres ports des côtes de cette partie de l'Inde.

La *compagnie de Ricaut*, que les troubles de la minorité de Louis XIV, avoient fort affoiblie, obtint néanmoins une nouvelle concession à l'expiration de la première. Mais le maréchal de la Meilleraye, qui avoit pris goût pour la colonie de Madagascar, sur les rapports favorables que lui en avoit fait Pronis, premier gouverneur de l'isle de Madagascar, & infidèle serviteur de ses anciens maîtres; ce maréchal, dis-je, s'en étant emparé par une espèce de surprise, malgré les droits & les oppositions de cette première *compagnie*, il en demeura en possession jusqu'à sa mort, & après lui, le duc de Mazarin son fils, qui enfin, aussi-bien que les anciens associés, céda ses prétentions & ses droits à la célèbre *compagnie des Indes*, qui fut établie en 1664, dont on va parler.

Compagnie des Indes orientales.

On ne peut guères rien voir de plus beau & de plus grand que le projet de cette *compagnie*, qui fut dressé en 40 articles, le 26 mai 1664, dans

l'assemblée tenue à Paris par les principaux marchands de cette ville, où assistèrent aussi quantité d'autres personnes de considération, de diverses qualités & professions.

Le 29 du même mois, ces statuts ayant été présentés au roi à Fontainebleau, par les députés de l'assemblée, qui s'y étoient rendus; ils furent examinés & arrêtés au conseil deux jours après.

Au mois d'août, le roi donna ses lettres-patentes en forme d'édit, expédiées à Vincennes, pour son établissement, qui furent vérifiées en parlement, le premier septembre suivant.

Elles portoient entr'autres choses: que la *compagnie* seroit formée de tous les sujets de sa majesté, même des nobles, sans crainte de dérogeance.

Que chaque part ne pourroit être moindre de mille livres, ni les augmentations au-dessous de 500 livres.

Que les étrangers, de quelques princes & états qu'ils fussent sujets, pourroient entrer dans la *compagnie*, & que ceux qui y auroient vingt mille liv. seroient réputés regnicoles, & en cette qualité, jouiroient de tous les priviléges des vrais sujets de sa majesté.

Qu'il seroit établi une chambre de direction générale, composée de 21 directeurs, dont 12 seroient de la ville de Paris, & les 9 autres des provinces; & que ladite chambre pourroit établir des chambres particulières, quand & en tels lieux qu'elle le jugeroit à propos.

Que sa majesté accorde à la *compagnie*, de pouvoir seule naviger, à l'exclusion de tous autres sujets du roi, dans toutes les mers des Indes, d'Orient & du Sud, durant trente ans.

Qu'elle auroit à perpétuité la possession de l'isle de Saint-Laurent ou Madagascar, & de toutes les autres terres, places & isles qu'elle pourroit conquérir sur les ennemis, ou dont elle pourroit s'emparer sur les Barbares, pour en jouir en toute propriété, seigneurie & justice, sans y réserver que la seule foi & hommage-lige, avec la redevance d'une couronne, & d'un sceptre d'or du poids de cent marcs à chaque mutation de roi; lui accordant aussi le pouvoir de nommer & établir tous officiers de justice & de guerre, nommer ambassadeurs au nom de sa majesté, vers les rois & princes des Indes, & faire des traités avec eux.

Que la *compagnie* pourroit envoyer les espèces d'or ou d'argent, dont elle auroit besoin pour son commerce dans tous les lieux de sa concession, nonobstant les défenses portées par les loix & ordonnances du royaume, & ce, par une permission particulière & par écrit, qui lui seroit donnée.

Que sa majesté avanceroit de ses deniers, le cinquième de la dépense qu'il conviendroit faire pour les trois premiers armemens, dont elle ne seroit remboursée qu'à la fin des dix premières années, & sans intérêts; & qu'en cas qu'il se trouvât par le compte général que la *compagnie* eût perdu de son capital, la perte tomberoit sur la somme avancée par sa majesté.

Que les marchandises qui viendroient des Indes, & seroient consommées en France, ne payeroient que la moitié des droits portés par les tarifs; & que celles destinées pour les pays étrangers ou dans les provinces exemptes, soit par terre, soit par mer, ne payeroient aucun droit d'entrée ni de sortie, comme aussi les bois & autres choses nécessaires pour la construction & armement des vaisseaux de la *compagnie*.

Enfin, qu'il lui seroit payé par sa majesté, 50 liv. par tonneau, pour gratification des marchandises, que ses vaisseaux porteroient dans les pays de sa concession, & 75 liv. pour celles qu'ils en rapporteroient & déchargeroient dans le royaume.

Sa majesté lui accorda aussi un sceau, qui portoit pour légende, *Ludovici XIV, Franciæ & Navarræ Regis sigillum, ad usum supremi consilii Galliæ Orientalis*; & elle eut pour armes, un globe d'azur chargé d'une fleur-de-lys d'or, avec ces mots, *Florebo quocumque ferar*; & pour suppôts, deux figures, l'une représentant la paix & l'autre l'abondance.

Les fonds extraordinaires qui furent établis, dont le roi avança la plus grande partie, & qui ne montoient pas moins qu'à sept ou huit millions, mais qui devoient aller jusqu'à 15; le départ de plusieurs flottes, soit pour l'établissement projetté à Madagascar, qui devoit être le principal entrepôt de la compagnie, soit pour l'établissement des comptoirs, qu'elle vouloit avoir dans les Indes; enfin, l'union & l'assiduité avec laquelle les directeurs de France travailloient à soutenir cette entreprise, firent d'abord concevoir une grande idée de cette *compagnie*, & en espérer un grand succès.

Mais le mauvais choix de ce premier entrepôt dans une isle mal-saine, habitée par des peuples cruels & indomptables, moins riche & moins abondante qu'on ne l'avoit cru sur des relations exagérées; la mort des plus habiles directeurs, envoyés aux Indes; la division des autres, particulièrement le peu de fidélité du sieur Caron, Hollandois, qu'on avoit avec quelqu'inconsidération, mis à la tête des affaires dans ces pays éloignés; les guerres de 1667 pour les droits de la Reine, & de 1672 contre la Hollande, enfin, le peu de succès de l'escadre considérable du roi, commandée par le sieur Dehayes, dont une partie périt en 1672, à Trinquemale dans l'isle de Ceylan, où le même Caron l'avoit mal-à-propos engagée, & l'autre à la prise, à la défense & à la reddition de Saint-Thomas, en 1673 & 1674, réduisirent les choses en un tel état, que ce qui a subsisté depuis cette *compagnie*, ou plutôt celles qui se sont formées de ces débris, & que les négocians de Saint-Malo ont soutenues avec quelque succès jusqu'en 1719, n'en ont été proprement que le squelette & l'ombre.

On n'avoit néanmoins rien oublié en France pour soutenir & augmenter le commerce & le crédit de

cette *compagnie*. Sa première flotte composée de trois vaisseaux & d'une galliote, étoit partie de Brest le 7 mars 1665. Il en avoit été armé de plus considérables dans les deux années suivantes, pour transporter aux Indes les directeurs, & ceux d'entr'eux qui avoient été choisis ambassadeurs pour la cour de Perse, & pour celle du grand-mogol; & l'on avoit déjà eu avis que la nouvelle de ce célèbre établissement, avoit été reçue dans tout l'Orient avec une joie qui sembloit promettre encore plus de succès qu'on n'eût d'abord osé en espérer.

Sa majesté, pour répondre à ces heureux commencemens, déclara par un arrêt de son conseil du 21 septembre 1668 : qu'outre les deux millions qu'elle avoit déjà mis dans les fonds de la *compagnie*, elle lui feroit encore payer par le garde de son trésor royal, semblable somme de deux millions, sur laquelle sa majesté consentoit pareillement que fussent prises toutes les pertes, qui pourroient lui arriver dans les dix premières années de son établissement.

Il étoit ordonné par le même arrêt que tous ceux qui avoient souscrit pour s'intéresser dans la *compagnie*, & qui n'avoient pas encore fourni leurs fonds, en payeroient le premier tiers dans un mois du jour de la publication de l'arrêt; le second dans le 15 novembre suivant; & le troisiéme tiers dans le 15 janvier 1669, avec néanmoins permission d'abandonner leur premier tiers, s'ils ne se trouvoient pas en état, ou en volonté de fournir les deux autres.

Enfin, pour que les intéressés fussent informés des affaires de la *compagnie*, il fut indiqué une assemblée générale dans le mois de novembre suivant.

Cette assemblée fut tenue au château des thuileries, mais seulement le 15 décembre, en présence du roi, à qui M. Colbert rendit compte de l'état de la *compagnie*. Il y fut fait aussi une élection de trois nouveaux directeurs, pour être joints aux anciens; & sa majesté s'étant fait représenter la liste des intéressés, nomma plusieurs commissaires pour assister aux comptes de la *compagnie*, les examiner, les calculer & arrêter.

Les principaux de ces commissaires furent, M. de Lamoignon, premier président du parlement, MM. Pussort & Voisin, conseillers d'état, M. de la Reynie pour les maîtres des requêtes; MM. les procureurs-généraux du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aydes, & six des principaux marchands du royaume.

Le 5 janvier 1669, il y eut une assemblée de tous les commissaires nommés dans celle du 15 décembre précédent. M. Pussort y rendit compte de la commission, pour l'examen des livres de la *compagnie*, dont il avoit été chargé; ensuite il fut pris jour pour signer & arrêter lesdits livres, ce qui s'exécuta le 15 du même mois de janvier.

Le roi continuant toujours de vouloir être informé de l'état de la *compagnie*, ordonna par une lettre-de-cachet du 20 avril 1675, qu'il seroit tenu le 8 mai suivant, une assemblée générale des intéressés, pour y être élu de nouveaux directeurs, & nommé des commissaires, pour voir & examiner les regiſtres, papiers & bilans.

L'assemblée ayant été tenue, & les procès-verbaux qui en furent faits, en date des 19 & 21 mai, ayant été rapportés, il intervint une déclaration du roi, du 13 septembre 1675, qui portoit :

1°. Qu'il seroit fait une répartition de dix pour cent à tous les intéressés de la *compagnie des Indes*, qui auroient payé les trois tiers des sommes, pour lesquelles ils auroient pris part au fond capital d'icelle.

2°. Que le temps de la clôture du paiement des actions, seroit prorogé jusqu'au premier juillet 1676, pendant lequel temps les actionnaires pourroient achever de payer ce qui restoit par eux dû, auquel cas il leur seroit précompté dix pour cent, pour leur tenir lieu de répartition.

3°. Qu'après ledit temps passé, sans espérance de nouveau délai, aucun n'y seroit plus reçu, & que ce qui se trouveroit avoir été par eux payé, accroîtroit au fond capital de la *compagnie*.

4°. Enfin, qu'attendu les pertes que la *compagnie* avoit souffertes par les guerres, & sa majesté y ayant égard, elle la déchargeoit des quatre millions de livres qu'elle lui avoit avancés, sans qu'elle fût tenue d'en restituer aucune chose, ni d'en compter à la chambre des comptes & ailleurs

La *compagnie* ayant encore subsisté environ dix ans dans la première forme, qui lui avoit été donnée par l'édit de 1664; mais ne pouvant plus qu'à peine remplir ses engagemens, & continuer son commerce, on songea à lui donner une nouvelle forme, afin, s'il étoit possible, de ranimer son crédit, & de la tirer de sa langueur.

Pour y réussir, on tint une assemblée générale des intéressés, le 29 mai 1684, indiquée par une lettre-de-cachet du 17 avril précédent.

Cette lettre-de-cachet ordonnoit l'élection d'un nombre suffisant de directeurs, pour remplir la place de ceux qui étoient morts, ou qui ne pouvoient plus en faire les fonctions. Elle nommoit des commissaires la plupart les mêmes qui avoient été nommés en 1675, pour faire l'examen & le bilan des livres de la *compagnie*; & marquoit que l'intention de sa majesté étoit, qu'on pourvût à faire des gratifications convenables aux directeurs, tant de la chambre générale de Paris, que des chambres particulières des provinces.

Les nouveaux directeurs ayant été élus conformément à la lettre-de-cachet; on mit pardevant les commissaires nommés par sa majesté, tous les livres de *compagnie*, sçavoir :

Le grand livre de raison, qui finissoit par le bilan fait le 21 mai 1675.

Un autre livre de raison, dont l'entrée étoit l'issue du livre ci-dessus, & finissoit par le bilan présenté par les sieurs directeurs, & par eux fait & arrêté le 27 dudit mois de mai 1684.

Le livre de caisse contenant ce qui avoit été reçu & payé dans la suite dudit commerce.

Le livre du contrôle de la caisse.

Le livre des actions des intéressés dans la compagnie.

Le livre des effets déposés dans les magasins du Port-Louis, pour l'équipement des vaisseaux.

Le livre du comptoir de Surate.

Le livre des engagés de la compagnie, aux Indes.

Deux livres des équipemens.

Et le livre des commis qui servoient en France.

Tous ces livres avoient été arrêtés par les directeurs le 27 dudit mois de mai.

Ensuite il fut délibéré sur les gratifications des directeurs, qui furent fixées à 3000 livres pour chacun des directeurs de la chambre générale de Paris ; & 1000 livres pour chacun des directeurs des chambres particulières.

Le procès-verbal des choses réglées dans cette assemblée, fut suivi d'une déclaration du roi, du 17 juillet de ladite année 1684, & d'un arrêt du conseil du même jour, avec des lettres patentes sur icelui, portant les mêmes dispositions, sçavoir :

1°. Qu'il seroit payé aux directeurs les gratifications à eux accordées par le résultat de la *compagnie.*

2°. Que la déclaration du 13 septembre 1675 seroit exécutée ; & en conséquence que ceux qui n'avoient pas entièrement payé les trois tiers de ce qu'ils devoient par leur engagement, ou du moins jusqu'à la somme de 8000 livres, demeureroient purement & simplement déchus de tous les droits, actions & privilèges qu'ils auroient pû avoir dans la *compagnie.* Sa majesté dérogeant à cet égard à l'édit du mois d'août 1664, & aux arrêts du conseil intervenus depuis.

Cette assemblée, & l'examen des livres de la *compagnie* qui s'y fit par les commissaires n'ayant servi qu'à faire connoître davantage son mauvais état, & l'impossibilité qu'elle pût subsister, si on ne lui donnoit une autre forme ; sa majesté ordonna, par un arrêt de son conseil du 3 septembre de la même année, qu'il seroit incessament convoqué une nouvelle assemblée, dans laquelle, en présence de MM. Boucherat, Pussort, Rouillé & de la Reynie, commissaires du roi, les livres des comptoirs des Indes, aussi-bien que les commis desdits comptoirs nouvellement arrivés, seroient entendus & examinés, & qu'il seroit dressé sur lesdits livres & autres mémoires, un nouveau bilan de la qualité & valeur des effets de la *compagnie ;* lequel vu par sa majesté avec l'avis des sieurs commissaires, il seroit pourvu par sadite majesté ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, l'assemblée générale de la *compagnie* fut tenue le 11 dudit mois de septembre, ensuite continuée les 16, 18, 19, 20 & 22 dudit mois ; & enfin terminée le 6 du mois d'octobre : dans laquelle dernière session il fut ordonné que le procès-verbal de ladite assemblée seroit clos, arrêté & signé, ainsi qu'il avoit été rapporté par M. Pussort, & qu'il seroit fait un bilan général des effets de la *compagnie.*

Toute cette instruction fut suivie de l'avis de MM. les commissaires du conseil, portant qu'il étoit nécessaire d'augmenter le fond de la *compagnie ;* & que pour y parvenir, attendu que la valeur des actions étoit réduite au quart, il falloit obliger tous les actionnaires d'augmenter leursdites actions d'un quart en sus, en deniers comptans, dans un mois du jour de la publication de l'arrêt qui interviendroit à ce sujet ; & que faute de fournir ledit quart, ils seroient remboursés d'un quart de leurs actions, moitié dans un an, & moitié un an après, le tout sans intérêt, par les personnes qui seroient nommées par sa majesté, qui resteroient subrogées aux droits & actions des actionnaires remboursés ; en fournissant néanmoins, par lesdits particuliers subrogés, les fonds nécessaires pour continuer le commerce de la *compagnie.*

Cet avis des commissaires fut confirmé, & son exécution ordonnée par un arrêt du conseil du 18 octobre 1684. Il fut néanmoins donné depuis un nouveau délai d'un mois, pour le paiement dudit quart en sus.

Ayant été ensuite vérifié par les comptes de la *compagnie*, que ses fonds ne montoient en tout qu'à la somme de 3,353,966 liv. 13 sols 4 den., & qu'il n'y avoit que quatre-vingt actionnaires qui eussent fourni leur quart en sus, montant seulement à 109,516 livres 13 sols 4 den., qui, avec le reste des effets de la *compagnie*, n'étoient pas suffisans pour soutenir son commerce ; le roi donna une déclaration au mois de février 1685, par laquelle il fut ordonné :

1°. Que l'édit du mois de septembre 1664 seroit exécuté suivant sa forme & teneur, au profit des anciens actionnaires, qui auroient fourni leur quart en sus, qui resteroient intéressés dans la *compagnie*, tant pour le quart restant de leurs actions, que pour leur nouveau fond de quart en sus.

2°. Qu'à l'égard de ceux qui n'auroient pas payé ledit quart, ils resteroient déchus de tout l'intérêt qu'ils y avoient.

3°. Que la somme de 728,975 livres à quoi montoit le supplément, qui n'avoit pas été payé par les actionnaires, seroit avancée par les personnes qui seroient nommées par sa majesté, qui demeureroient subrogées au lieu & place de ceux qui n'avoient pas suppléé ledit quart, à la charge de leur payer pareille somme de 728,975 liv. pour le quart auquel toutes les actions avoient été réduites.

4°. Qu'il seroit payé à ceux qui auroient fait de nouveaux fonds pour ce remboursement, & pour la continuation du commerce de la *compagnie*, l'intérêt de leursdits fonds & remboursemens, sur le pied qu'il se paie dans le commerce de mer, en attendant les profits qui pourroient venir dudit commerce.

5°. Qu'il seroit nommé, pour avoir soin de la *compagnie* & de son négoce, le nombre de douze

directeurs

directeurs, qui seroient choisis parmi les actionnaires de la ville de Paris, qui auroient au moins fourni 30,000 liv. de nouveaux fonds.

6°. Que quelques-uns desdits directeurs décedans, il en seroit nommé d'autres à la pluralité des voix, tant des directeurs survivans, que des actionnaires qui auroient au moins 20,000 liv. d'actions.

7°. Que lesdits directeurs auroient seuls la direction des affaires, & commerce de la *compagnie*. Sa majesté supprimant tous les directeurs nommés en la chambre générale de Paris, & dans toutes les autres chambres du royaume.

8°. Qu'en cas que la *compagnie* voulût garder l'isle de Madagascar, elle seroit tenue de la foi & hommage & redevances dues à sa majesté, & en seroit au contraire déchargée, si elle ne la gardoit pas.

Nota. La *compagnie* a renoncé à la propriété de cette isle en 1686; & par arrêt du conseil, du 4 janvier de la même année, Madagascar a été réunie à la couronne.

Il y a outre ces huit articles quantité d'autres dispositions, mais moins importantes, & qui ne font rien à l'histoire de cette *compagnie*, qui est la seule chose qu'on ait ici en vue.

On a rapporté un peu au long ces divers articles de la déclaration de 1685, parce que c'est sur ce fondement que la *compagnie* a subsisté, & a été gouvernée jusqu'à ce qu'en l'année 1719, elle a été réunie à la *compagnie d'Occident*, connue depuis sous le nom de *compagnie des Indes*.

Les personnes qui devoient payer le supplément de 728,975 liv. à la place des actionnaires qui n'avoient pas fourni leur quart en sus, & faire auxdits actionnaires le remboursement de pareille somme, ainsi qu'il est porté ci-dessus par l'article 3 de la déclaration; furent nommées par sa majesté, par un arrêt de son conseil d'état, du 21 février 1685, sçavoir, les sieurs de Fromont, Morel de Boistiroux, Soulet, Mathé de Vitry la Ville, Pocquelin, de Lisle, des Vieux, Parent, Ceberet, du Boulay, le Brun & Tardif.

Ces douze nouveaux actionnaires furent, par le même arrêt, déclarés seuls directeurs de la *compagnie*, & leurs droits de présence réglés à 3,000 liv. chacun par an.

Au mois d'avril 1687, le nombre des directeurs fut augmenté de huit autres, pour faire ensemble celui de vingt; lesquels nouveaux directeurs devoient payer, pour y être reçus, 40,000 livres s'ils avoient déja 20,000 livres d'actions dans la *compagnie*, & 60,000 livres s'ils n'y avoient point d'actions.

Par cette nouvelle forme donnée à la *compagnie des Indes orientales*, les fonds de son commerce se trouverent monter à 2,100,000 livres, dont les directeurs en avançoient 1,200,000 livres, à raison de 60,000 livres chacun, & les actionnaires environ 900,000 livres.

Il sembla d'abord que sous ces nouveaux directeurs, la *compagnie* avoit repris vigueur; & en effet son commerce ayant été heureux, elle fit deux répartitions à ses actionnaires en 1687 & 1691, montant ensemble à trente pour cent.

Depuis 1691 son négoce fut fort interrompu à cause de la guerre, qui suivit la révolution d'Angleterre, & celle où la France se trouva engagée à cause de la succession d'Espagne.

Aussi-tôt après la paix de Ryswick, les directeurs firent des efforts extraordinaires, & leurs envois furent plus considérables qu'ils n'avoient encore été; mais ce fut proprement là l'époque de sa chûte: la guerre de 1700 lui ayant causé de si grandes pertes, que lorsqu'elle fut réunie, dix-neuf ans après, à la *compagnie d'Occident*, ses dettes, tant dans le royaume qu'aux Indes, montoient à plus de dix millions.

Il paroît qu'en 1701, la *compagnie* ayant représenté aux ministres, par ses députés, le mauvais état de ses affaires, elle obtint de sa majesté un prêt de 850,000 livres, à la charge que chacun des directeurs augmenteroit son fond de 40,000 livres, & les actionnaires de 50 pour cent.

L'exécution de ces conditions causèrent de grands troubles entre les directeurs & les actionnaires: les premiers les acceptant, & les autres refusant de les exécuter, malgré deux arrêts du conseil des 28 février & 16 mai 1702, qui homologuoient le résultat de l'assemblée générale, tenue le 24 janvier de la même année.

Enfin, en 1704 toutes les contestations furent terminées par un arrêt du conseil du premier avril, qui, sans avoir égard à divers autres arrêts rendus depuis celui du 16 mai 1702, ordonne que tous les actionnaires de la *compagnie des Indes orientales* demeureroient intéressés dans son commerce, pour en partager les profits, & en supporter les pertes, chacun par rapport à son fond, tant pour le passé que pour l'avenir.

Que pour connoître l'état des affaires de la *compagnie*, les directeurs feroient rendre incessamment, & avant toutes choses, les comptes de la gestion de son commerce.

Qu'à l'avenir les actionnaires ne pourroient être engagés dans aucuns nouveaux emprunts, à moins que les délibérations ne fussent signées de trois des actionnaires, du nombre des cinq, qui seroient par eux nommés pour l'examen desdits comptes, & signer lesdites délibérations; & qu'en cas de refus de signer par lesdits actionnaires commis, les parties se retireroient pardevant le sieur de Pontchartrain, pour, sur son rapport, y être pourvu par sa majesté.

La reddition des comptes ayant fait naître de nouvelles contestations entre les directeurs & les actionnaires, & les affaires de la *compagnie* empirant tous les jours, il fut encore rendu deux arrêts, l'un du 6 & l'autre du 12 novembre 1708.

Par le premier arrêt, il étoit ordonné qu'il seroit tenu dans deux mois une assemblée générale des

directeurs & actionnaires de la *compagnie*, en présence du sieur prévôt des marchands, pour recueillir les différens expédiens qui seroient proposés pour soutenir & augmenter le commerce de ladite *compagnie*, pour en être ensuite ordonné par sa majesté ce qu'il appartiendroit.

Par le second arrêt, qui ordonne l'exécution du précédent, il est surcis à toutes poursuites, contraintes & exécutions, à raison des dettes de la *compagnie*, sur les effets d'icelles, & sur les personnes & biens de ses directeurs, sauf à leurs créanciers de se pourvoir au conseil, & y faire telle demande que bon leur sembleroit, avec défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité.

Enfin, les choses n'étant point encore disposées à faire en France une nouvelle *compagnie des Indes orientales*, & les ministres voulant cependant que les François y continuassent leur commerce avec quelque réputation, la cour permit aux directeurs de la *compagnie*, de traiter avec de riches négocians de saint-Malo, & de leur céder son privilége sous certaines conditions.

C'étoit entre les mains de ces derniers, que le négoce de la France recommençoit à fleurir aux Indes, lorsque se fit cette union avec la *compagnie d'occident*, dont on a déja parlé & dont on parlera encore, en traitant plus bas de l'établissement de cette *compagnie*. *Voyez ci-après* COMPAGNIE D'OCCIDENT & COMPAGNIE DES INDES.

Il faut remarquer qu'il y avoit déja long-temps que la *compagnie des Indes orientales* avoit eu la permission de faire part de son privilége à des particuliers, dans l'espérance que les profits qu'elle tireroit des traités qu'elle feroit avec eux, lui procureroient de quoi soutenir son commerce aux Indes, ou du moins de quoi payer en France une partie des intérêts de tant de billets qu'elle avoit sur la place, & lui donneroient le crédit de les renouveller.

Le premier de ces traités est du 4 janvier 1698, fait avec le sieur Jourdain & ses associés, pour envoyer à la Chine. On en parle ailleurs. *Voyez* COMPAGNIE DE LA CHINE.

Il s'en étoit encore fait un autre avec le sieur Crozat & sa *compagnie* au mois de décembre 1708, homologué par arrêt du 15 du même mois.

Par ce dernier traité, les directeurs de la *compagnie* permettoient au sieur Crozat d'envoyer, sous le nom de ladite *compagnie*, deux vaisseaux aux Indes, à la charge qu'elle auroit quinze pour cent du montant de la vente des marchandises que ces vaisseaux en rapporteroient, sans aucune déduction; comme aussi deux pour cent des marchandises provenantes des prises que lesdits vaisseaux pourroient faire au-delà de la ligne; avec la liberté pour ladite *compagnie* de faire rapporter sur ces deux vaisseaux, sans payer aucun fret, jusqu'à dix tonneaux de marchandises des Indes: la *compagnie* d'ailleurs se réservant le droit de tonneau, tant pour l'aller que pour le retour, à elle accordé par sa majesté, c'est-à-dire, le droit de 50 liv. par tonneau de marchandises que ces vaisseaux portent dans les pays de sa concession, & de 75 liv. par tonneau pour celles qu'ils en rapportent, pour être déchargées dans le royaume, que sa majesté fait payer par gratification à la *compagnie*.

Les conditions du traité avec Jourdain étoient à peu près les mêmes, que celles du traité fait avec le sieur Crozat.

Pouichery, que les François nomment plus ordinairement Pontichery & Pondichery, est le principal comptoir que la *compagnie* ait dans les Indes, la résidence du directeur général de la *compagnie*, & le centre de son commerce; les autres établissemens n'étant proprement que de simples loges, où l'on ne laisse que peu de commis, souvent qu'un seul, à la réserve de celui de Surate, qui est assez considérable. Pontichery est situé sur la côte de Coromandel, dans les états du prince Gingi, ami de la nation, à 11 degrés 48 minutes de latitude, & à 114 degrés de longitude.

La *compagnie* assura ce poste en 1688, par un fort flanqué de quatre tours, sur lesquelles sont en batterie vingt-quatre pièces de canon. La garnison y est ordinairement de 150 hommes, tous François.

Les Hollandois l'assiegèrent avec toutes leurs forces en 1693, & le prirent après un long siege; pendant lequel le sieur Martin, directeur général, qui, deux ans auparavant, avoit été honoré par le roi de lettres de noblesse, & qui le fut depuis de l'ordre de S. Michel, se signala beaucoup, & obtint pour lui & sa garnison une des plus honorables capitulations, que jamais troupes assiégées ayent reçues, outre quantité d'articles avantageux à la *compagnie*.

Pontichery fut quatre ans après restitué aux François par le traité de Riswick; & c'est encore leur principal établissement aux Indes.

Les marchandises qui viennent en France par les vaisseaux de la *compagnie*, sont:

Diverses soies, comme des tanis, des moutas ou fleurets, des courragats & des soies torses, que l'on tire toutes de Bengale.

Du coton filé & du coton en laine, qui viennent de Surate.

Du girofle, de la canelle, de la muscade, du macis des Moluques & de Ceylan.

Du poivre commun, du poivre long, du café, du ris, de l'encens, du salpêtre, de la terra-merita, trois sortes de laque, de l'indigo, de la mirrhe, du thé, du bezoard, du l'opponax, du vitriol, du camphre, de l'esquine, du sel armoniac, de la seracoste, du galbanum, du galanga, du sagapenum, des piraistres, diverses espèces d'aloés, de sené, de la gomme-gutte, du cachou, des mirabolans; du folium-indum, & quelques autres sortes de drogues. Toutes ces drogues & épiceries se chargent à Surate, au Bengale & à Pontichery.

On apporte aussi de ces trois endroits des cauris qui viennent des Maldives, du bois rouge, du bois

de sandal, & du bois de sapin; des cannes en jals, des rottins, de la cire à cacheter, de la cire jaune, & de la cire blanche.

Les marchandises suivantes viennent de la Chine. Du tontenacq, du cuivre rouge du Japon, du cuivre jaune, de la rhubarbe, des canques ou basins, des toiles de Nanquin, des étoffes ou dorures sur papier, des gros de Tours, des satins, des damas, des étoffes de Tunquin, des saya, des gazes, des crespons, des panzi, des papiers brodés de soie & or; plusieurs soies, entr'autres des soies brutes, des soies torses, des soies teintes, & des soies pour broderie; des évantails, des écrans, des ouvrages de vernis, des porcelaines, du vif-argent & de l'or.

Il vient encore des Indes orientales des diamans & des perles, dont les uns se trouvent dans le royaume de Golconde, & les autres dans l'isle de Borneo.

On ne parle point ici de ce grand nombre de toutes sortes de toiles peintes, & d'étoffes mêlées de soie, de coton & d'herbes, dont les vaisseaux de la *compagnie* ont long-temps fait le principal de leurs retours, & qui inondent encore le royaume, malgré plus de cinquante arrêts qui les défendent, & malgré même la peine de mort, qui a été enfin ordonnée en 1721, contre ceux qui en feroient le commerce; parce que toutes ces marchandises devant être regardées comme de contrebande, il n'est plus permis à la *compagnie* de s'en charger, ni aux particuliers d'en acheter d'elle.

Il est vrai que par quelques arrêts du conseil, il lui a été accordé la permission d'en faire venir jusqu'à une certaine quantité, & pour une certaine somme; mais seulement pour être envoyée à l'étranger, avec de grandes précautions pour en empêcher le déversement dans le royaume.

A l'égard des toiles de coton blanches ou rayées, & de celles qu'on nomme des *mousselines*, le commerce n'en est pas généralement défendu en France, n'y ayant guères que celles qui viennent par la Hollande & l'Angleterre, dont le commerce soit interdit; celles de la *compagnie* pouvant être vendues & achetées, pour la plupart, pourvu qu'elles soient marquées du plomb qui a été ordonné pour les distinguer.

Les étoffes qui sont défendues, sont les allegeas d'herbe, les gingiras, les chuchelas, les tepis, les jamavars, les darins, les armoisins, les taffetas d'herbes, les damas blancs, le satin de la Chine, qu'on nomme autrement *pelains;* les foucis, les charcanas, les cherconnées, les menishours, les sirsakas, les choumicours, les allegeas de soie, les cotonis unis & à fleurs, les atlas à fleurs d'or & à fleurs de soie, d'autres atlas brodés & rayés, & d'autres encore, qu'on nomme *œil de perdrix;* enfin, les couvertures de coton ou satin piquées.

Pour les toiles peintes, elles sont toutes réputées de contrebande, mais particuliérement les chittes d'Amadabath & de Seronge, & celles qu'on nomme des *Chasserconnes*, des *Mamoudis*, des *Calmy* & des *Moultans*, qui sont celles dont les François se chargent le plus volontiers.

Toutes ces étoffes & toiles, tant permises que non permises, se tirent de Surate, de Bengale & de Pontichery, qui sont les lieux où la *compagnie* a, pour ainsi dire, fixé son commerce.

Jusqu'ici nous avons suivi Savary, grand admirateur de la *compagnie des Indes;* nous allons maintenant exposer quel fut après lui, jusqu'à nos jours, le succès de ce grand établissement.

Nous copierons à son tour le mémoire que publia M. l'abbé Morellet, en *1769*, avec l'approbation du gouvernement, & sur les mémoires que le ministre lui a fournis. Les faits y sont très-exacts, & les adversaires de l'auteur furent contraints d'en convenir.

Cet ouvrage est si curieux, que nous nous faisons un devoir de le conserver ici. Voici le mémoire entier.

MÉMOIRE

Sur la situation actuelle de la compagnie des Indes.

Si nous voulions examiner la question qui va nous occuper, d'après les principes généraux de la liberté du commerce, elle seroit bientôt décidée. Après avoir prouvé l'inutilité & les vices des *compagnies* en général, il ne nous resteroit pas beaucoup à faire pour combattre avec succès le privilége exclusif de la *compagnie des Indes* en particulier. Car un grand nombre des plus zélés défenseurs de la *compagnie*, conviennent qu'à parler généralement, les priviléges exclusifs, accordés aux *compagnies de commerce*, sont contraires au bien du commerce & à l'intérêt de la nation; mais ils croyent être en droit de faire une exception en faveur de la *compagnie des Indes.*

Ce seroit donc à eux à produire les titres de cette exception, & à nous à les combattre. Notre rôle seroit dès-lors beaucoup plus aisé à soutenir. Nous serions sur la défensive, & il ne nous seroit pas difficile de prouver qu'au moins les raisons d'excepter la *compagnie des Indes* de la condamnation générale des *compagnies*, ne sont pas bien démonstratives.

Mais plusieurs motifs nous déterminent à renoncer à cet avantage.

1°. La discussion de l'utilité générale des *compagnies* seroit nécessairement d'une grande étendue, & feroit perdre de vue au public l'objet particulier qui l'intéresse plus fortement au moment où nous sommes.

2°. Par la raison même que la question générale est décidée contre les *compagnies* par le plus grand nombre des défenseurs de la *compagnie des Indes*, & nous osons ajouter par presque toutes les personnes instruites des véritables intérêts du

commerce, il est moins nécessaire de la traiter ici.

3°. Nous voulons écarter tous les reproches qu'on pourroit nous faire de raisonner d'après des systêmes, d'après des généralités qu'on ne peut appliquer aux détails, d'abandonner les faits & autres imputations vagues qu'on prodigue ordinairement contre ceux qui connoissent & qui font valoir la force des raisons contre les préjugés ou l'intérêt ; & puisqu'il faut raisonner d'après des faits, nous raisonnerons d'après des faits, nous osons le dire, mieux constatés & mieux examinés que ceux qu'on oppose à la liberté du commerce.

4°. Enfin nous voulons donner aux défenseurs de la *compagnie* tous les avantages qu'ils peuvent avoir pour leur cause, & nous placer nous-mêmes dans le poste où ils peuvent s'imaginer qu'ils nous forceront avec plus de facilité.

* L'OBJET qui nous occupe ici, intéresse l'état & les actionnaires de la *compagnie*.

L'état qui peut souffrir de la cessation du privilége exclusif, s'il lui est utile, ou de sa continuation, s'il lui est onéreux.

Les actionnaires qui peuvent désirer la continuation de leur commerce dans l'espérance de voir augmenter leur fortune, ou craindre d'y consommer le reste de leur capital.

Il me paroît suivre de-là que toutes les questions qu'on agite relativement *à la compagnie des Indes*, peuvent se réduire aux suivantes.

1°. Est-il de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

2°. Les actionnaires peuvent-ils continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

3°. Est-il de l'intérêt de l'état de conserver à la *compagnie* son privilége exclusif?

Je ferai précéder l'examen de ces trois questions d'une histoire succinte du commerce de l'*Inde* par les *compagnies Françoises*, depuis son origine jusqu'à l'entier établissement de la *compagnie des Indes*, actuelle ; ce récit sera une introduction naturelle aux discussions dans lesquelles je me propose d'entrer. J'accompagnerai les principaux faits de quelques réflexions qui ne seront point étrangères à mon objet.

HISTOIRE SUCCINTE

Du commerce de l'Inde, par les compagnies Françoises, depuis son origine jusqu'en 1725.

La première *compagnie Françoise*, à privilége exclusif pour le commerce de l'Inde, fut formée en 1604. Elle fut exemptée de tous droits sur les marchandises qu'elle apporteroit de ses deux premiers voyages, & en possession du privilége exclusif de naviger aux Indes pendant quinze années.

En 1611 elle n'avoit encore fait aucune expédition. Son inaction pouvoit encourager d'autres négocians à tenter le commerce de l'Inde ; mais la *compagnie* pour écarter plus fortement toute espéce de rivalité, se fit renouveller pour douze années son privilége exclusif, par lettres-patentes de Louis XIII, du 2 mars 1611.

En 1615 la *compagnie des Indes* ne faisant encore aucun usage de son privilége, des négocians de Rouen proposèrent d'entreprendre le même commerce. La *compagnie* s'y opposa d'abord. Leur différend fut terminé par des lettres-patentes du 2 juillet 1615, qui formèrent des anciens privilegiés & des nouveaux entrepreneurs, une seule *compagnie*, & renouvelièrent le privilége exclusif pour douze ans, à compter de la première expédition. Cette *compagnie* qui fut appellé la *flotte de Montmorenci* ou la *compagnie des Moluques*, ne fit encore aucun usage de son privilége.

De 1624 à 1635 (on peut remarquer que c'est depuis l'expiration du privilége de la *compagnie*, obstacle éternel aux efforts du commerce particulier) quelques négocians de Dieppe firent plusieurs voyages dans l'Inde & à Madagascar. Le capitaine Regimont l'un d'eux, qui y avoit été en 1633, forma en 1635 une *compagnie* (sans privilége exclusif) qui envoya un vaisseau aux Indes. Il en revint richement chargé. Encouragé par ce premier succès, il s'associa le capitaine Ricault, & les deux navigateurs firent encore quelques voyages avantageux (sans privilége exclusif.)

Le cardinal de Richelieu crut faire prospérer ce commerce encore davantage en lui accordant, en 1642, un privilége exclusif pendant dix ans. L'événement ne justifia pas ses espérances. La *compagnie* avoit envoyé en 1643 un vaisseau qui devoit former un établissement à Madagascar, quatre autres partirent en 1644 & 1648 ; mais vers 1650 elle avoit cessé tous ses envois.

Cependant (selon l'usage des *compagnies* à privilége exclusif) celle-ci fit renouvelier le sien pour quinze années par lettres-patentes du 4 décembre 1652.

En 1654 le maréchal de la Meilleraye voulant profiter de l'inaction de la *compagnie*, envoya deux vaisseaux à Madagascar & s'empara du Fort-Dauphin dont la *compagnie* avoit jetté les fondemens.

En 1660 la *compagnie* s'étant accordée avec M. de la Meilleraye, envoya un vaisseau qui périt dans un combat avec les Algériens.

En 1663 M. de la Meilleraye y envoya quatre-vingt Colons destinés à se joindre à ceux qui s'y étoient établis ; mais les François s'étant attirés la haine des habitans du pays par les tentatives qu'ils avoient faites pour les assujettir, cette entreprise devint toute militaire, & ses suites ne peuvent plus entrer dans l'histoire du commerce.

En 1664 fut créée la *compagnie des Indes Orientales*. Le roi lui accorde les plus grands encouragemens. Les principaux articles énoncés dans les lettres-patentes qui font encore aujourd'hui la base des priviléges de la *compagnie* sont,

Le privilége exclutif au commerce depuis le Cap de Bonne-Espérance, dans toutes les Indes & mers Orientales & dans les mers du Sud pour le temps de cinquante années. (art. 27).

La propriété & seigneuries de toutes les places, terres & isles que la *compagnie* pourra conquérir & occuper. (art. 28).

La promesse de defendre la *compagnie* envers & contre tous par la force des armes en faisant escorter ses envois & retours, non-seulement sur toutes les côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même jusques dans l'Inde. (art. 40).

L'exemption de tous droits d'entrée & de sortie pour les bois, chanvres, fers, cordages & munitions nécessaires à la construction & avitaillement de ses vaisseaux, & celle de tous les droits de bris & d'amirauté. (art. 43).

L'exemption de tous droits pour les marchandises des Indes, mises en entrepôt. (art. 44).

Une avance de trois millions, (cette somme fut portée en 1668 à quatre millions; & puis abandonnée en propriété à la *compagnie*) faisant le cinquième des fonds de quinze millions, auxquels on fixa le fonds de la *compagnie*. Ladite avance faite sans intérêts pendant dix ans, & devant supporter en totalité la perte que la *compagnie* pourroit faire sur son capital, jusqu'à la concurrence desdits trois millions. (art. 45).

Enfin une gratification de 50 l. par tonneau de marchandises que la *compagnie* fera sortir du royaume pour porter dans ses concessions, & de 75 l. pour les marchandises de l'Inde qu'elle rapportera dans le royaume. (art. 46).

Quoique le fonds de quinze millions, qu'on avoit voulu former pour le commerce de la *compagnie*, ne fut pas entiérement rempli, les actionnaires n'ayant fourni que cinq millions, le roi, quatre, ce capital de neuf millions de livres étoit bien considérable en ce temps-là.

En effet, le marc d'argent, à cette époque, étoit appellé 26 l. 10 s., ainsi neuf millions de livres désignoient en argent fin 339,622 marcs.

Cette quantité d'argent fin seroit appellée *aujourd'hui environ dix-huit millions*, le marc étant à peu près à 51 l.

Cette estimation, pour le dire en passant, est la plus foible qu'on puisse faire; car il est plus que probable que non-seulement on obtenoit en 1664 autant de denrées, de marchandises, de travail avec un marc d'argent qu'on en obtient aujourd'hui; mais encore le commerce n'ayant pas autant d'activité & autant d'étendue alors, & la concurrence des vendeurs d'argent, acheteurs de denrées & de travail, étant moindre & moins animée, ils obtenoient pour la même quantité d'argent, beaucoup plus de toutes les choses vénales qu'on n'en obtient aujourd'hui.

Mais, à ne partir que du fait incontestable de la différence de dénomination de l'argent, & à supposer seulement l'égalité de valeur vénale réciproque des choses vénales & de l'argent dans les deux époques, il est toujours bien clair que la *compagnie* commença alors son commerce, avec ce que nous appellerions aujourd'hui dix-huit millions de capital.

Ses retours de 1664 & 1675 furent estimés par ses états à 4,700,000 l. qui évalués d'après la même observation que nous venons de faire, formeroient une valeur aujourd'hui appellée 9,400,000 l.

Cependant par l'exposé qui fut fait en une assemblée générale du 8 mai 1675. La *compagnie* avoit déja consommé tous ses bénéfices & plus des deux tiers de son capital, puisqu'il ne lui restoit que 2,500,000 l. (qui seroient aujourd'hui cinq millions de livres.)

La situation de la *compagnie* ne dégoûta pas le gouvernement de lui fournir des secours. Le roi lui abandonna totalement les quatre millions qu'il lui avoit avancés; mais la confiance du public diminuoit, & les actionnaires ne fournissoient pas le reste de leurs engagemens. Pour les y déterminer on accorda à ceux qui les avoient déja remplis ou qui les rempliroient avant le premier juillet suivant, une répartition de dix pour cent de leur capital.

Depuis 1675 jusqu'en 1684 la *compagnie* avoit expédié quatorze vaisseaux, les retours avoient produit 4,400,000 l.

Cependant le fonds capital étoit encore diminué & réduit à environ deux millions en effets, vaisseaux & marchandises. Elle devoit à Suratte 900 mille livres. dont elle payoit l'intérêt à neuf pour cent.

Les commissaires du conseil, après avoir examiné les comptes de la *compagnie*, décidèrent que les trois quarts du fonds capital ayant été consommés, les actions ne représentoient plus que le quart de leur première valeur: il fut ordonné aux actionnaires, par arrêt du conseil du 18 Novembre, de payer, dans le delai d'un mois, le quart en sus des sommes auxquelles montoient leurs actions, pour servir de nouveaux fonds audit commerce, sinon qu'ils seroient remboursés du quart de leurs actions, sçavoir de la moitié dans un an, & de l'autre moitié un an après, le tout sans intérêt.

Cette opération ne rétablissant pas encore le crédit de la *compagnie*, on eut recours à un autre moyen employé depuis trop fréquemment, & qui ne paroît pas bien conforme à l'esprit de droiture qui doit présider à une entreprise de commerce: ce fut de faire des répartitions de bénéfice, tandis qu'il n'y avoit que de la perte. C'étoit un piége tendu aux propriétaires d'argent. Un négociant ne se permettroit pas un pareil expédient pour engager un commanditaire qui lui auroit fourni des fonds, à lui en prêter encore dans un moment où le commerce seroit en perte. Or, on ne voit aucune raison de penser que les principes de la morale du commerce, pour les *compagnies*, puissent être différentes de ceux qui lient les particuliers.

Ces moyens ne suffirent pourtant pas, & on vit commencer alors les emprunts à de gros intérêts qui ont ruiné toutes les *compagnies* ; il y eut des emprunts à la grosse de 50, de 75 pour cent. Enfin la *compagnie* ne subsista plus que par expédiens qui achevèrent de la conduire à sa perte.

Le commerce particulier faisoit cependant des efforts pour s'ouvrir la route des Indes. La *compagnie*, pressée par le besoin d'argent, avoit accordé, dès 1682, à des négocians particuliers la permission d'envoyer des fonds dans l'Inde, en payant un fret de dix pour cent ; mais elle refusa bientôt ces permissions, parce qu'elles ne l'indemnisoient pas, disoit-elle, de ses frais.

Nous ne sçavons pas assez comment les négocians particuliers qui les obtenoient, conduisoient leur commerce dans l'Inde ; comment & par qui les fonds envoyés étoient employés, &c. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que les particuliers y trouvoient leur compte ; que les envois ne cessérent que parce que la *compagnie* cessa d'accorder des permissions. Enfin, c'étoit une tentative du commerce particulier que la *compagnie* étouffa dans sa naissance. Peut-être pourroit-on tirer quelque induction de ce fait, en faveur de la possibilité du commerce particulier dans l'Inde ; mais nous ne nous arrêterons pas à cette idée.

De 1686 à 1697 la guerre fut presque toujours allumée.

La ruine de la colonie de Madagascar, la prise de Pondichery, la nécessité où la *compagnie* se vit d'armer en guerre, ses vaisseaux pris, ses voyages manqués, malgré quelques escortes que le roi lui donna, lui firent essuyer des pertes qui anéantirent presque son capital & son crédit.

Ces faits nous fourniroient la matière d'une infinité de réflexions, toutes décisives contre les *compagnies*. L'impossibilité d'allier le commerce avec la guerre, plus grande encore pour les *compagnies* que pour de simples particuliers ; les frais immenses auxquels toute *compagnie* commerçante sera forcée par la guerre ; la seule nécessité de continuer une grande partie de ses dépenses de commerce sans pouvoir s'en dédommager par le commerce, &c. sont des vérités d'une évidence frappante, que tout le monde saisit, & que l'intérêt particulier ou les préventions peuvent seules obscurcir. Continuons l'histoire de la *compagnie*.

En 1698, on voit s'ouvrir le commerce de la Chine. Le sieur Jourdan obtient de la *compagnie*, avec beaucoup de peine, la permission d'y envoyer un vaisseau, à condition qu'il paieroit cinq pour cent du produit des retours. Il expédia un vaisseau qui partit en janvier 1698, & qui revint en juillet 1700 avec une riche cargaison.

On retrouve ici d'une manière bien marquée, & la langueur où les *compagnies*, à privilége exclusif, tiennent le commerce, & les obstacles qu'elles mettent aux efforts que l'industrie particulière fait pour l'étendre. Depuis son établissement, c'est-à-dire, en trente quatre ans de temps, la *compagnie* n'avoit fait aucun envoi en Chine ; un Negociant particulier fait l'entreprise que la *compagnie* néglige de faire ; il y met ses fonds, ses talens ; il faut qu'il paye à la *compagnie* un impôt pour employer les uns & les autres ; c'est ce qu'on doit attendre de tout privilége exclusif.

Ce succès ayant encouragé le sieur Jourdan, il forma une *compagnie* pour le commerce de Chine, à laquelle la *compagnie des Indes* céda cette partie de son privilége exclusif pour 25,000 l. & à condition que la nouvelle *compagnie* ne pourroit commercer dans aucune autre partie de l'Inde, ni même relâcher dans ses comptoirs.

Cette dernière clause étoit bien dure, puisqu'elle imposoit aux vaisseaux de la *compagnie de Chine*, la nécessité de faire un voyage de huit à neuf mois sans aucun relâche dans aucun établissement national. Ce n'étoit là un acte ni d'humanité, ni de patriotisme ; mais cette morale est toute naturelle à une *compagnie* exclusive.

C'est vers ce même temps que la *compagnie des Indes*, qui depuis son origine n'avoit fait aucun usage de son privilége exclusif au commerce de la mer du sud, le céda à une *compagnie* qui s'engagea à ne faire aucun commerce dans les mers Orientales, ni à la Chine, ni au Japon.

Voilà encore un commerce immense qui avoit été nul pour la Nation, parce qu'il étoit réservé à une *compagnie*. On peut remarquer aussi dans cet exemple, que les trois parties de la terre ne sont rien aux yeux des commerçans à priviléges exclusifs. Mais on ne sauroit trop s'étonner de voir le gouvernement se prêter à ces vues étroites & intéressées, livrer à une petite *compagnie* le commerce & la navigation de mers inconnues qui embrassent la moitié du Globe, où peuvent se trouver de nouvelles terres, de nouvelles productions, de nouveaux objets de désirs & de besoin pour les hommes ; & , en étouffant toutes les tentatives de l'industrie particulière, restreindre les progrès du commerce lui-même, de la navigation, de l'astronomie, de l'histoire naturelle, de toutes les sciences & de tous les arts qui embellissent la vie.

Les efforts que la *compagnie* avoit faits pour remonter son commerce, l'eurent bientôt épuisée. La guerre de 1701 acheva sa ruine. Elle n'envoya que deux vaisseaux en 1703 & autant en 1704. Elle fut même obligée, pour fournir aux frais de ces deux expéditions, de suspendre le paiement de ses billets & d'emprunter encore à la grosse à 75 pour cent. Le roi lui prêta aussi 850,000 livres qui devoient lui être rendues à la fin de l'année. En 1704, on ordonna de plus que les directeurs & actionnaires feroient un nouveau fonds de la moitié de leur capital. Peu d'actionnaires se conformerent à cette disposition ; on cessa de payer même les lettres de change ; les billets du caissier furent renouvellés sans pouvoir être acquittés. Enfin, en

708 les directeurs supplièrent le roi d'agréer que la compagnie lui remît son privilége.

Les créanciers de la *compagnie* furent autorisés à élire des syndics. Les chirographaires, c'est-à-dire, les créanciers non actionnaires, non intéressés dans le commerce, répétoient 2,235,518 livres, dont ils n'ont été remboursés qu'en partie, & à des termes très-éloignés.

Quoique la *compagnie* ne fît plus aucune expédition dans l'Inde, elle jouissoit toujours de ses droits & les faisoit valoir. Elle vendit à des négocians de Saint-Malo, des permissions d'envoyer des vaisseaux dans l'Inde, moyennant 15 pour cent sur la valeur des retours, & à différentes autres conditions.

Voilà un second exemple avec celui que nous avons cité plus haut, d'un commerce de l'Inde par des négocians particuliers, & en payant à la *compagnie* sur les profits, un droit exhorbitant. Ce fait peut encore embarasser ceux qui soutiennent l'impossibilité de faire le commerce dans l'Inde, sans *compagnie* à privilége exclusif.

Le terme fixé à la durée du privilége de la *compagnie* devant expirer au premier avril 1715, il fut prorogé de dix ans, pour la mettre en état d'achever de payer ses créanciers par la vente qu'elle en pourroit faire. Elle le vendit en effet en 1716, à une *compagnie* de Saint-Malo, moyennant un droit de dix pour cent sur le produit des ventes, & de cinq pour cent sur les prises; mais cet arrangement ne subsista que jusqu'en 1719, qu'elle fut réunie à la *compagnie* d'*Occident*. Qu'on nous permette ici une reflexion.

S'il est raisonnable de juger de l'avenir par le passé, cette destruction successive de plusieurs *compagnies* des *Indes* forme la présomption la plus forte & la plus défavorable à la *compagnie* actuelle, & donne droit de croire que si sa durée a été un peu plus longue, & si elle subsiste encore aujourd'hui, on ne peut guères se dispenser de prévoir qu'elle aura plutôt ou plus tard le sort de toutes les *compagnies* qui l'ont précédée; parce que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

Comme la *compagie d'Occident* est la base sur laquelle s'est élevée la *compagnie des Indes*, nous sommes obligés de mettre ici sous les yeux des lecteurs l'origine de cette *compagnie d'Occident* & les principales circonstances de son établissement: c'est une introduction nécessaire à l'Histoire de la *compagnie* actuelle jusqu'au moment présent.

La *compagnie d'Occident* créée en 1717, avoit été établie sur les ruines de la *compagnie des Indes Occidentales* (laquelle avoit été créée en 1664 en même temps que la *compagnie des Indes*.) Elle n'avoit pu se soutenir que jusqu'en 1673, qu'elle fut réunie au domaine d'Occident.

De 1673 à 1717 il s'étoit formé pour le commerce des Indes Occidentales trois *compagnies*; sçavoir, celle du Sénégal en 1679, de Guinée en 1685 & de la Louisiane en 1698.

La *compagnie d'Occident* absorba en 1717 ces trois établissemens.

Les principales clauses de son privilége furent le commerce exclusif de la Louisiane pendant vingt-cinq ans, & celui du castor depuis le premier janvier 1718, jusqu'au dernier décembre 1742. Le commerce exclusif de la côte d'Afrique aux termes auxquels en avoient joui les diverses *compagnies* qui en avoient été en possession, & en dernier lieu la *compagnie* des négocians de rouen.

Le fonds de la *compagnie d'Occident* fut fixé par édit du mois de décembre 1717 à cent millions payables en billets d'état, pour lesquels le roi devoit constituer quatre millions de rente. Ce fonds fut divisé en deux cent mille actions de 500 liv. chacune.

Ce sont ces cent millions qui, par la réunion qui se fit en 1719 de la *compagnie d'Occident* & de la *compagnie des Indes*, devinrent le premier capital des actions qui subsistent encore aujourd'hui.

En 1718 la *compagnie d'Occident* fut reçue adjudicataire de la ferme du tabac pour 4,020,000 liv. Elle en rendit l'usage libre en l'assujettissant à un droit, & cette opération contribua sans doute à en augmenter la consommation; mais prétendre, comme l'a fait depuis la *compagnie des Indes actuelle*, que cette opération lui donnoit des droits sur cette partie des revenus publics, c'étoit abuser de l'indulgence du ministère. La *compagnie* en rendant libre l'usage du tabac, s'y détermina par l'avantage qu'elle croyoit pouvoir retirer de la colonie de la Louisiane. C'étoit voir très-raisonnablement, mais après tout, c'étoit agir toujours conformément à son propre intérêt, & ce n'est pas là un titre de propriété sur l'impôt du tabac.

Au mois de mai 1719 s'opéra la réunion des *compagnies d'Occident*, de celle des *Indes* & de celle de la *Chine* sous le nom de *compagnie des Indes*. C'est celle qui subsiste encore aujourd'hui & qui est l'objet des discussions qui vont nous occuper dans le reste de ce mémoire.

Les motifs de la réunion des deux *compagnies*, & de la création de la nouvelle, exposés dans le préambule de l'édit, sont que la *compagnie des Indes*, établie en 1664 avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant; qu'une partie avoit été consommée par des répartitions prématurées dans un temps où il n'y avoit pas de bénéfices, ce qui avoit obligé de recourir à des emprunts à la grosse ou à des intérêts excessifs; que par sa mauvaise régie elle avoit contracté des dettes immenses tant en France que dans l'Inde, ce qui l'avoit obligée d'abandonner totalement sa navigation, & de céder l'exercice de son privilége à des particuliers qui ne pouvoient eux-mêmes faire ce commerce en concurrence avec l'étranger, étant chargés de payer à la *compagnie* un droit de dix pour cent; que d'ailleurs ces particuliers n'osoient envoyer leur vaisseaux à Suratte dans la crainte d'y être arrêtés pour les dettes de la *compagnie*.

Qu'à l'égard du commerce de Chine, la *compagnie* qui avoit été formée en 1713 n'avoit fait aucun usage de son privilége, &c.

La réflexion que cet endroit fait naître; est qu'il n'y a pas un seul des faits qu'on y énonce contre les *compagnies* qu'on détruisoit, qui ne fût un motif suffisant de se refuser à l'établissement d'une nouvelle, parce qu'il n'y a pas une seule de leurs fautes, ou si l'on veut, de leurs malheurs, qu'on ne dût craindre d'une nouvelle. Car si ces *compagnies* avoient consommé leurs capitaux, si elles n'avoient point fait de bénéfices, si elles avoient été obligées de recourir à des emprunts à un taux excessif, si elles n'avoient pas fait de leur privilége l'usage qu'elles en auroient du faire pour l'accroissement du commerce, &c. on pouvoit attendre tout cela d'une nouvelle *compagnie*; & en tout cas il ne pouvoit rien arriver de pis en laissant le commerce libre. Après cette énumération on lit cependant *à ces causes, &c. nous réunissons, nous établissons, &c.* jamais il n'y eut de transition plus brusque & moins préparée.

La nouvelle *compagnie des Indes* fut mise en possession de tous les droits & priviléges accordés aux *compagnies d'Occident*, à celle des *Indes* & de la *Chine*, auxquels on ajouta, au mois de juin de la même année, ceux de la *compagnie d'Afrique*.

Par ce même édit de mai 1719, la *compagnie* est autorisée à créer pour vingt-cinq millions de nouvelles actions, qui devoient être payées 550 l. en argent comptant.

Mais bientôt la *compagnie* se trouva envéloppée dans les diverses révolutions du systême; ses fonds ne firent plus qu'une partie de ceux de l'état. La réunion de la banque établie en 1718, à la *compagnie*, augmente encore l'obscurité. La *compagnie* n'est plus à cette époque une entreprise de commerce dont on puisse estimer le capital & les profits.

Cet état de confusion se prolonge jusques vers 1725: &, comme c'est là le premier moment auquel on puisse connoître sa véritable situation, débarrassée de toutes les suites du systême, c'est à cette époque que nous terminerons le récit historique que nous avons voulu mettre sous les yeux de nos lecteurs.

L'état actuel de la *compagnie* tient à son état en 1725. Le premier de ses bilans sur lequel on puisse compter, & qui énonce le véritable capital avec lequel elle a commencé son commerce, est de cette même année. C'est de ce point que nous partirons pour examiner les trois questions que nous avons énoncées.

PREMIÈRE QUESTION.

Est-il de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

Si le capital de commerce de la *compagnie* & son revenu libre ont continuellement diminué depuis 1725 jusqu'à présent, & si elle doit craindre qu'ils ne diminuent encore par la suite; si d'un autre côté ses bénéfices ont diminué depuis 1764 jusqu'à présent; & si elle ne peut former aucune espérance raisonnable de les voir remonter dans la suite, comme il seroit nécessaire pour le rétablissement de son commerce & la conservation du capital qu'elle y mettroit, il n'est pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce. Or, je vais prouver que la *compagnie* se trouve dans cette double circonstance.

§. I.

Le capital de commerce de la compagnie *& son revenu libre ont continuellement diminué depuis 1725 jusqu'en 1769.*

Sur l'énoncé de cette proposition, on pourra croire que nous prenons une peine inutile en entreprenant de faire voir aux actionnaires une diminution dans leur capital & dans leur revenu, qu'ils ne paroissent pas avoir jamais pu ignorer. La *compagnie*, dira-t-on, a toujours fait ses bilans, & sa situation annuelle a dû être connue de tous les actionnaires; on ne peut donc rien leur apprendre à cet égard.

Cette réflexion manqueroit pourtant de justesse & de vérité. Les actionnaires, quoique fortement intéressés à connoître l'état de leur capital & les profits & pertes de leur commerce, n'ont jamais bien connu ni l'un ni l'autre, & ont été par-là, au moins le plus grand nombre d'entr'eux, dans l'ignorance de leur véritable situation.

Leur erreur a eu deux sources. La première est la forme de leurs bilans, dans lesquels on leur a toujours présenté, comme capitaux de commerce, des capitaux qui n'étoient pas entièrement disponibles pour le commerce; la seconde est la fixation des dividendes qui n'ont jamais été déterminés d'après le revenu libre de la *compagnie*; mais arbitrairement, & selon qu'on jugeoit à propos de les fixer, pour soutenir le crédit & faciliter les emprunts.

Ceci a besoin d'être développé avec un peu d'étendue.

Les bilans de la *compagnie* ont toujours compris dans le capital qu'ils ont mis sous les yeux des actionnaires, les *fonds morts* qui alloient toujours en augmentant, & le *principal des rentes viagères* qui augmentoient aussi annuellement. Or, ces deux objets n'ont jamais pu être regardés comme faisant partie du capital de commerce. On entend par fonds morts les batimens tant civils que militaires & autres effets qui pouvant être utiles à l'administration du commerce, n'en sont pas les instruments immédiats. Or, qui ne voit qu'on ne peut faire entrer cette espèce de fonds dans le capital du commerce d'une *compagnie*, sans induire les intéressés en erreur sur leur véritable situation. Ces fonds ne peuvent, par eux-mêmes,

donner

donner aucun bénéfice ; ils sont des occasions de dépenses par le dépérissement auquel ils sont sujets & les frais d'entretien qu'ils exigent. Enfin, loin d'être une richesse, ils sont au contraire une charge pour une *compagnie* de commerce. Cette vérité semble avoir été méconnue dans la confection des bilans de la *compagnie*. On augmentoit continuellement les fonds morts de cette espèce ; on construisoit dans l'Inde des magasins immenses, un palais au gouverneur, des édifices pour le logement des employés. On faisoit des dépenses pareilles à l'Orient ; on avoit à Paris l'hôtel de la *compagnie* ; il falloit entretenir tout cela ; le capital disponible pour le commerce diminuoit d'autant ; & on comptoit toujours comme capital de commerce dans les bilans, la valeur de tous ces effets, & jusqu'aux sommes qu'on avoit dépensées pour leur entretien. C'étoit là de mauvaises opérations de commerce, voilées par de mauvais calculs.

Par la forme même des bilans, les actionnaires étoient encore induits en erreur, en ce que le principal des rentes viagères, lesquelles alloient toujours croissant, ne pouvoit y être compris. Cependant le capital total de la *compagnie*, grevé d'une rente viagère, n'étoit plus un capital disponible pour le commerce. Que diroit-on d'un négociant qui, ayant commencé son commerce avec cent mille écus de fonds, & emprunté cent mille francs à dix pour cent en rentes viagères, se trouvant après plusieurs années avec les mêmes cent mille écus, croiroit n'avoir rien perdu sur son capital ? N'est-il pas clair que ce capital ne seroit plus réellement de cent mille écus, qu'il en faudroit défalquer le principal de la rente viagère, & que son fonds seroit diminué d'autant ?

La seule inspection des bilans, qu'on verra ci-après, fournira la preuve de l'erreur que nous leur reprochons ici ; mais en attendant nous croyons devoir montrer, comment les actionnaires ont été conduits par là à croire faussement que leur capital s'augmentoit.

Dans le bilan de 1725, il paroît que le fonds capital, déduction faite des dettes est de		139,385,941 l.
Mais si on en déduit les mauvaises dettes & fonds morts formant ci	2,089,774 l.	} 2,184,394 l.
Et le capital au denier dix de 9,462 l. de rente viagère dont la *compagnie* se trouve dès-lors chargée, ci	94,620 l.	
Ces deux déductions faites, il ne reste en capital libre & disponible pour le commerce que . .		137,201,547 l.

De même au premier apperçu du bilan de 1743, on trouve que l'actif de la *compagnie*, déduction faite de ses dettes, est de . . . . . 161,147,817 l.

Mais si l'on déduit de ce capital prétendu libre les fonds morts & mauvaises dettes, ci	28,364,778 l.	} 43,510,268 l.
Comme encore le capital au denier dix de 1,514,549 l. dont la *compagnie* est grevée, à cette époque, ci	15,145,490 l.	
Le vrai capital de commerce se trouvera réduit à		117,637,549 l.

De là résultoit pour les actionnaires la difficulté de porter un jugement sûr de l'augmentation ou diminution du capital de commerce ; car en voyant le capital de la *compagnie* en 1725, porté sur le bilan à . . . . 139,385,941 l.

Et en voyant d'un autre côté dans le bilan de 1743, le capital porté à . . . . 161,147,817 l.

La comparaison des ces deux capitaux a dû leur faire croire que le commerce de la *compagnie* lui avoit procuré un bénéfice de . . 21,761,876 l.

Mais si on eût déduit également de ces deux capitaux les *fonds morts*, mauvais effets & capital des rentes viagères dans les deux époques, le fond capital de 1725 se seroit trouvé réduit à . . . . 137,201,547 l.

Et celui de 1743 à . . . . 117,637,549 l.

Ainsi, loin d'avoir trouvé une augmentation de capital, on eût trouvé une perte réelle de . . . 19,563,998 l.

Ce qui forme une différence énorme entre la réalité des succès du commerce & le simple apperçu du bilan, ci . . . . 41,325,874 l.

La preuve de la justesse de ces calculs se trouvera dans les états ci-après.

Le bilan du 30 juin 1756, comparé à celui de 1725, nous fournit un second exemple, aussi frappant que le premier, de la difficulté où ont été jusqu'à présent les actionnaires de connoître leur véritable situation. En effet.

Le montant de l'actif du bilan de 1756, est de . . . . 297,208,795 l.

Sur quoi déduisant les dettes . 69,431,404 l.

Il paroît rester un fonds capital de . . . . 227,777,391 l.

de l'autre part . . . . . . 227,777,391 l.

Mais en déduisant encore de cette somme, comme il convient,

1°. Les fonds morts & mauvaises dettes montant à . . . . . 62,853,526 l.	}	89,561,666 l.
2°. Pour le capital au denier dix des rentes viagères alors subsistantes . . . 26,708,140 l.		

Le fonds capital restant n'est réellement que de . . . . . . 138,215,725 l.

Cette somme est, à fort peu de chose près, égale au fonds capital originaire en 1725. Ainsi le commerce avoit consommé en totalité les quatre-vingt millions d'augmentation de fonds, donnés par le Roi en 1747 & les neuf millions de rentes, ainsi que toutes les gratifications par tonneau & autres, quoique les dividendes fussent diminués de près de moitié.

La seconde cause de l'erreur dans laquelle ont été long-temps les actionnaires sur leur revenu libre & sur les produits de leur commerce, est la fixation du dividende attaché à l'action déterminée arbitrairement, & non d'après le revenu libre, comme elle auroit dû l'être.

On trouve cette pratique vicieuse mise en usage dès l'origine de la *compagnie*.

Le dividende pour l'année 1722, fut fixé à cent livres par action, dont les six premiers mois devoient être payés par ordre de numéros, à commencer du premier avril suivant, & les six derniers mois à commencer du premier juillet, & à l'égard du dividende pour l'année 1723 & les suivantes, sa majesté se proposoit d'accorder différens priviléges & autres avantages à la *compagnie*, au moyen desquels le dividende seroit fixé à 150 l. indépendamment des bénéfices du commerce.

Or, d'après la situation de la *compagnie* à cette époque, ce dividende étoit beaucoup trop fort, puisqu'il montoit pour l'année 1722 à 5,600,000 l.; & pour les années 1723 & suivantes à 8,400,000 l. tandis que la *compagnie* n'avoit de revenu certain que 3,300,000. On comptoit donc prendre annuellement sur les bénéfices du commerce 5,100,000 l. indépendamment des frais nécessaires pour former tous les établissemens dont la *compagnie* avoit besoin pour l'exercice de son commerce.

A la vérite, le bénéfice que la *compagnie* a fait sur la ferme du tabac, l'a mise en état de fournir pendant quelques années à ce dividende; mais l'opération étoit vicieuse en cela même, & parce qu'en attachant les répartitions à l'action, elle présentoit le revenu comme un profit du commerce, tandis qu'il n'étoit au fonds que le produit d'une entreprise de finance très-lucrative, dans laquelle l'Etat étoit très-fortement lésé, & qui par conséquent ne pouvoit se soutenir, aussi-tôt qu'on ouvriroit les yeux.

Si cette confusion a pu être utile à soutenir le crédit momentané des actions, elle n'en est pas moins blamable & moins contraire à la nature de toute entreprise de commerce, dont les profits doivent être clairs & constatés, si on veut qu'elle inspire aux propriétaires d'argent assez de confiance pour y verser des capitaux. Cependant on voit que la *compagnie* a, pour ainsi dire, évité de faire faire la distinction des bénéfices du commerce & de ceux de l'entreprise de finance; elle a voulu rendre ses actionnaires rentiers.

Mais si l'on vouloit assurer aux actionnaires un revenu fixe & indépendant des variations du commerce, ce qui les auroit rendus rentiers, il auroit fallu fixer cette rente à un taux beaucoup plus modique, à trois pour cent, par exemple, en y ajoutant tous les ans une répartition proportionnée aux bénéfices du commerce. Dans ce systême, on auroit concilié, & en même temps distingué dans la personne de chaque actionnaire la qualité de rentier avec celle d'intéressé dans une entreprise de commerce. C'est pour n'avoir pas suivi un semblable plan, que les actionnaires n'ont jamais connu leur véritable état, & même qu'ils se sont regardés plutôt comme rentiers, que comme commerçans, & quelquefois uniquement comme l'un ou l'autre, sans songer qu'ils étoient l'un & l'autre à la fois; erreur dans laquelle le gouvernement lui-même les a confirmés quelquefois, parce qu'il l'a partagée avec eux.

Depuis 1723, on a continué de les y entretenir. En effet, le dividende des actions a été constamment jusqu'en 1744 de 150 liv.

En 1725, le revenu libre de 8,250,538 livres, partagé à 56,000 actions qui existoient alors, donnoit en effet à chacune un dividende, à peu de chose près, égal à celui-là, c'est-à-dire, de 148 livres.

Mais en 1726, le revenu libre diminué depuis 1725, & réduit à 6,973,212 liv., partagé à 51,134 actions existantes alors, ne pouvoit plus donner à chacune que 136 livres. On continua cependant de donner le même dividende, & d'induire par-là les actionnaires à penser que leur revenu libre & les produits de leur commerce ne diminuoient point.

Les actionnaires, ou au moins le commun des actionnaires, n'ont pu se détromper facilement sur les profits prétendus de leur commerce, que lorsque leur dividende a commencé a diminuer. Ils avoient joui long-temps d'un revenu de 150 livres, qu'ils regardoient comme constant; ils se croyoient à l'abri des diminutions, d'après les comptes que les administrateurs rendoient aux assemblées publiques, auxquelles le plus grand nombre assistoit, plus par curiosité que par intérêt.

Mais en 1744 & 1745 le dividende fut retranché; ils furent obligés de convertir leur revenu en capital, & d'y joindre encore 200 liv. en argent par chaque action, en recevant des billets d'emprunt.

Depuis la première époque de suspension de dividende, les diminutions ont été continuelles. En 1746 les actionnaires ont vu leur revenu diminuer de plus de moitié par la réduction du dividende à 70 livres; ce qui a subsisté jusqu'en 1750 qu'il a été porté à 80 liv. En 1759 il a encore été diminué de moitié, le dividende ayant été réduit à 40 livres, & à 20 livres pendant l'année 1764. Enfin en 1765 il a été porté a 80 livres, au moyen d'un nouveau fonds de 400 liv. que les actionnaires ont été obligés de fournir encore, de sorte que le dividende de l'action originaire n'est plus que de 60 livres, c'est-à-dire, que les actionnaires éprouvent aujourd'hui une diminution de près des deux tiers du revenu dont ils ont joui depuis 1725 jusqu'en 1744.

On trouve encore dans les registres de la *compagnie* un fait intéressant, qui prouve comment les actionnaires ont toujours été trompés sur l'article des produits de leur commerce.

Depuis 1731 on prélevoit trois pour cent sur les bénéfices nets du commerce pour les appointemens des directeurs & syndics; ce produit étoit réparti, un septiéme à chaque directeur, & l'autre septiéme aux deux syndics. Selon cet arrangement pendant neuf années, du premier juillet 1731 au premier juillet 1740, les directeurs partagèrent entr'eux 1,005,661 liv. 8 s. 1 den.; ce qui supposoit pendant ce temps que la *compagnie* auroit dû faire un bénéfice net & réel de 33,522,003 liv. 18 s. 1 den., tandis qu'elle avoit été presque toujours en perte. Mais comme on s'apperçut que les calculs forcés, auxquels on étoit obligé d'avoir recours pour supposer du bénéfice, pouvoient mettre du désordre dans la comptabilité de la *compagnie*, il fut convenu qu'on attribueroit aux directeurs & syndics des honoraires fixes; ce qui fut réglé en 1740 par un arrêt du conseil, qui fixa leurs appointemens à 12,000 liv., & supprima les trois pour cent sur les bénéfices qu'ils devoient partager entr'eux.

Il suit de ces détails, que les actionnaires se sont souvent flattés faussement d'une augmentation, tant dans les capitaux, que dans les bénéfices de leur commerce, qu'ils n'en ont jamais bien évalué les profits, ou les pertes. C'est pour les défendre d'une erreur semblable que nous allons mettre sous leurs yeux les véritables états de situation de la *compagnie*, depuis 1725 jusques & compris le moment présent, tirés des registres de la *compagnie*, pour en conclure qu'il n'est pas de leur intérêt de continuer le commerce. Nous commencerons par donner l'état de situation de 1725 pour connoître le capital originaire de la *compagnie* & son premier revenu libre; ensuite nous partagerons l'intervalle de 1725 à 1769 en quatre époques;

La 1re de 1725 à 1736.
La 2e de 1736 à 1743.
La 3e de 1743 à 1756.
La 4e de 1756 à 1769.

Et même à 1772, en présumant pour les trois années prochaines son capital & les produits de son commerce.

ETATS DE SITUATION DE LA COMPAGNIE DES INDES,

Dans les époques de 1725, de 1736, de 1743, de 1756 & de 1769, tirés des livres de la Compagnie.

SITUATION de la *Compagnie des Indes*, au 31 janvier 1725.

Capital en 1725, suivant le bilan.

Tous les effets appartenans alors à la *compagnie*, en y comprenant les cent millions dus par le roi, montoient, suivant l'état actif du bilan, à . . . . 143,640,987 liv.

A déduire,

1°. Dettes. . . .	4,255,046 l.	6,349,440
2°. Mauvais effets & fonds morts	2,089,774	
3°. Le principal de 9,462 l. de rentes viagères, provenant d'une loterie à 100 liv. le billet, formant en capital au den. dix	94,620	

Capital libre en 1725 . . . . 137,201,547 liv.

Revenu en 1725.

Le revenu des actionnaires, indépendamment des bénéfices du commerce, consistoit;

SAVOIR,

1°. Le produit de la ferme du tabac.	8,000,000
2°. Rente sur le roi	300,000
. . .	8,300,000
A déduire la rente viagère de	9,462
Revenu libre en 1725	8,290,538

Dividende calculé sur le revenu libre en 1725.

Ce revenu, indépendant du commerce & de toutes les gratifications qui y étoient attachées, partagé

entre 56,000 actions qui existoient alors, pouvoit donner à chaque action une dividende de 148 liv.

SITUATION de la *Compagnie des Indes*, au 30 juin 1736.

Capital en 1736.

Fonds capital du bilan . . . 158,040,138 liv.

A déduire,

1°. Dettes . . .	8,411,125 l.	29,876,835 l.
2°. Fonds morts & mauvais effets	8,196,830	
3°. Principal de la rente viagère provenant de a loterie à 100 l. e billet	94,620	
4°. Principal de la rente viagère de 1,317,426 liv. au denier dix lirovenant de la poterie composée montant à . . .	13,174,260	

(On doit observer que la rente viagère, provenant de la loterie composée, a été infiniment à charge à la *compagnie*, parce que la moitié seulement des extinctions tourne à son profit, & l'autre moitié en accroissement aux autres rentiers. Cette rente qui, suivant ses constitutions faites en 1725 & 1741, montoit dans son principe à 1,905,905 livres, subsiste encore aujourd'hui pour 1,269,500 livres.)

Reste capital libre 128,163,303

Comparaison du capital libre de 1736 à celui de 1725.

Le capital libre en 1725 étoit de . . . . 137,201,547 liv.

En 1736 il s'est trouvé de . . . 128,163,303

Donc la diminution du capital dans cet intervalle a été de 9,038,244

Revenu en 1736.

Le revenu des actionnaires, indépendamment du commerce, montoit, comme ci-dessus, à . . 8,300,000

Il étoit chargé des deux rentes viagères ci-dessus 1,326,888

Revenu libre en 1736 . . . 6,973,112

Comparaison du revenu libre en 1736 avec celui de 1725.

Revenu de 1725 8,290,538

Revenu de 1736 6,973,112

Diminution du revenu libre de 1725 à 1736 1,317,426

Dividende calculé sur le revenu libre en 1736.

Par la loterie composée on avoit retiré 4866 actions, ce qui en réduisoit le nombre, à cette époque, à 51,134

Le revenu libre de 6,973,212 livres étant partagé entre 51,134 actions, pouvoit donner à chaque action un dividende de 136

Comparaison du dividende de 1725 à celui de 1736.

La partie du revenu libre revenant à chaque action en 1725 étoit de 148

Celle revenant en 1736 de . . 136

Diminution à la perte des actionnaires 12

SITUATION de la *compagnie des Indes*, au 30 juin 1743.

Capital en 1743 suivant le bilan.

Montant de l'actif du bilan . . 186,359,130 l.

A déduire,

1°. Dettes exigibles.	19,607,164 l.	63,117,432 l.
2°. Fonds morts & mauvaises dettes.	28,364,778	
3°. Principal des rentes viagères de la loterie à 100 l. le billet	93,620	
4°. Principal de celles de la loterie composée, montant à	15,051,870	

Reste capital libre . . . . 123,141,655 l.

...ie des Indes.

N°. I.

	...gale & ...D dances	Isle de France.	Isle de Bourbon.	Bassora.	Chine.	Totaux.
	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
Dépenses d'Ad...	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	276,000
Employés.	8,000	122,000	84,000	15,000	60,600	1,015,200
Armements .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	2,400,000
Désarmements	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	960,000
Constructions	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	360,000
Radoubs impr...	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	40,000
Génie. . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	19,500
Pour tous les	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	4,200	325,500
& dépenses	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	128,000
Pions & Servi...	15,000	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	46,100
Patmars ou C...	2,000	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	11,000
Hôpital, y c...	30,000	53,000	9,500	. . . .	. . . .	201,000
Marine de l'I...	51,400	22,000	12,000	. . . .	. . . .	294,400
Relâche des	86,400	192,000	. . . .	. . . .	89,500	439,900
Boths des Pil...	66,480	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	66,480
Curés . .	2,400	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	7,200
Fortification	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	500,000
Noirs . .	. . .	66,000	7,500	. . . .	. . . .	73,500
Dépense gén...	24,020	. . . .	22,000	. . . .	. . . .	120,820
Loyers. .	19,300	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	19,300
Frais de Co...	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	145,700	145,700
Dépenses im...	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	550,400
	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
	45,000	455,000	135,000	15,000	300,000	8,000,000

Comm...

Comparaison du capital libre de 1743 à celui de 1736 & à celui de 1725.

Le capital libre en 1736 étoit de .	128,164,303 l.
En 1743 il étoit de	123,241,698
Diminution de 1736 à 1743 . .	4,922,605
Le capital libre en 1725 étoit de .	137,201,547
En 1743 il n'étoit que de . . .	123,241,698
Diminution de 1725 à 1743 . .	13,959,849 l.

On doit observer que, dans l'intervalle de 1725 à 1743, le commerce de la *compagnie* ne fut troublé par aucune guerre dans l'Europe, ni dans l'Inde, celle de 1736 ne l'ayant constituée ni en pertes ni en dépenses, & les troubles de l'Inde n'ayant commencé que postérieurement à cette époque.

Les retours de l'Inde donnoient environ 95 pour cent de bénéfice de l'achat à la vente, tandis qu'aux dernières ventes ils n'ont pas donné 60 pour cent.

Les retours de Chine donnoient plus de 141, & ils n'ont donné, en 1767 & 1768, que 68 pour cent.

Cependant, malgré ces circonstances heureuses, la *compagnie* avoit perdu près de quatorze millions sur son capital. Il est vrai que son fonds de commerce diminuant tous les ans, elle n'avoit jamais pu lui denner toute l'étendue dont il étoit susceptible, vice ordinaire des *compagnies* exclusives, encore étoit-elle obligée d'employer les ressources les plus dangereuses, en faisant des emprunts sur la place en billets de pechevin, qui, étant à échéances fixes, la mettoient dans le risque continuel de manquer à ses engagemens, si le public lui avoit retiré sa confiance. Ces emprunts montoient annuellement à treize ou quatorze millions. On sentit combien cette situation étoit précaire, & on eut recours par la suite à des emprunts perpétuels qui, comme nous allons le voir, furent bientôt consommés.

Revenu en 1743.

Le revenu indépendamment du commerce étant toujours de	8,300,000 l.
Se trouve grévé de rentes viagères montant à	1,514,549
Restoit de libre	6,785,451 l.

Comparaison du revenu libre de 1743 à celui de 1736 & à celui de 1725.

Revenu libre en 1725.	8,290,538 l.
Revenu libre en 1743.	6,785,451
Diminution de 1725 à 1743.	1,505,087
Revenu libre en 1736.	6,973,112
En 1743	6,785,451
Diminution de 1736 à 1743.	187,661

Dividende des actions, calculé sur le revenu libre de 1743.

Le nombre des actions alors subsistantes étoit de 50,269, le surplus ayant été retiré par la loterie composée, & par différentes opérations.

Le revenu libre étant partagé entre les 50,269 actions, pouvoit donner à chaque action un dividende de . . . 135 l.

Comparaison des dividendes calculés sur le revenu libre.

Dividende en 1725 .	148 l.
En 1736	136
En 1743	135

SITUATION de la *compagnie des Indes*, au 30 juin 1756.

Capital en 1756 suivant le bilan.

Montant de l'actif du bilan . .		297,208,795 l.
A déduire,		
1°. Dettes exigibles ou constituées	69,431,404 l.	
2°. Fonds morts & mauvaises dettes.	62,853,526	
3°. Principal des rentes viagères à 100 livres le billet de	72,620	158,993,070 l.
4°. Principal des rentes de la loterie composée de . .	15,635,520	
5°. Principal des rentes créées en 1748 de	11,000,000	
Reste capital libre en 1756 . .		138,215,725 l.

Comparaison des capitaux libres de 1725, de 1736, de 1743 & de 1756.

Capital libre en 1725	137,201,547 l.
En 1736	128,163,303
En 1743	123,241,698
En 1756	138,215,725

Il paroît y avoir ici une augmentation de capital

de 1743 à 1756; mais loin qu'on en puisse rien conclure en faveur de la *compagnie*, cette époque fournit des preuves décisives de la dégradation de capital qu'elle doit attendre de son commerce seul. En effet, dans cette époque la *compagnie* a reçu du roi des secours extraordinaires, qui ont servi non-seulement à couvrir les pertes immenses que son commerce lui a données; mais encore à produire cette augmentation de capital.

En 1747, le roi augmenta le capital de son contrat de	80,000,000 l.
Nous verrons dans la suite que cette augmentation étoit une pure grace & une charge gratuite imposée sur l'état.	
Il porta les intérêts du capital de son contrat à 9,000,000 liv., que la *compagnie* reçut dans la suite, au lieu de 8,700,000 liv. qu'elle avoit reçu jusqu'alors, ce qui lui procura dans cet intervalle un secours de . .	6,300,000
Le roi fit remise des dividendes des actions & billets d'emprunt qui lui appartenoient, ces dividendes montoient à.	2,485,476
Enfin, le roi non-seulement fit remise à la *compagnie* du dixième; mais il l'autorisa encore à le retenir à son profit sur les rentes viagères qui subsistoient alors; ce qui lui procura un bénéfice de	1,604,829
TOTAL de ce que la *compagnie* a reçu du roi dans cet intervalle . .	90,390,305 l.

Le capital de la *compagnie* auroit donc dû être augmenté de cette somme de . . . . . . 90,390,305 l.

Or, on ne le trouve augmenté sur le capital de 1725, que de	1,014,178
Sur celui de 1736, que de . . .	10,051,422
Et sur celui de 1743, que de . .	14,974,031
La *compagnie* a donc réellement perdu de 1743 à 1756	75,416,274
De 1736 à 1756	80,338,883
De 1725 à 1756	89,376,127

Revenu en 1756.

Malgré les dons immenses que la *compagnie* avoit reçus du roi, & quoique son capital parût augmenté d'environ quinze millions, la situation des actionnaires étoit beaucoup plus fâcheuse qu'avant cette époque.

La rente sur le roi, portée à . . 9,000,000 l.
étoit grévée,

1°. Des intérêts des billets d'emprunts, montant alors à . .	554,575 l.	4,725,389 l.
2°. Des intérêts des promesses de passer contrat, montant à .	1,500,000	
3°. Des rentes viagères de la loterie à 100 liv. le billet . .	7,262	
4°. *Idem* de la loterie composée . .	1,563,552	
5°. *Idem* créées en 1748	1,100,000	

Revenu libre en 1756.

Il ne restoit donc de libre aux actionnaires que 4,274,611

Dividende calculé sur le revenu libre en 1756.

Cette rente partagée entre 50,269 actions, ne pouvoit plus donner à chaque action qu'un dividende de. 85 l.

Comparaison des dividendes calculés sur le revenu libre en 1725 & 1756.

Ainsi la portion de la rente attribuée à chaque action, qui pouvoit être en 1725	148 l.
En 1736	136
En 1743	135
N'étoit plus en 1756 que .	85

On observera que dans cet intervalle les bénéfices sur les retours de l'Inde, ont été de 93 pour cent, & ceux sur les retours de Chine, de 116 pour cent.

Nous voici arrivés à l'état de situation de la *compagnie* en 1769. C'est le point le plus intéressant que nous ayons à traiter. Mais comme ce même état doit nous servir à prouver, non-seulement la diminution des capitaux de la *compagnie*, mais encore d'autres vérités aussi importantes, nous lui laisserons, par cette raison, la forme que lui ont donnée les députés & administrateurs, & pour ne pas en rompre la suite, nous renverrons, après l'état même, les observations que nous avons à faire sur plusieurs des articles dont il est formé.

Nous devons remarquer encore qu'à la différence des états précédens, celui-ci s'étend au-delà même de l'époque actuelle, & qu'il comprend les années 1770, 1771 & 1772.

ÉTAT DE SITUATION de la compagnie des Indes, *du 1er avril 1769, jusqu'au 31 décembre 1772, fait & dressé en exécution des ordres de M. le contrôleur-général, contenus en sa dépêche du 8 avril 1769.*

ACTIF.

Les biens que possédoit la *compagnie des Indes* au premier avril 1769, consistoient:

1°. En 9,000,000 liv. de rente au principal de 180,000,000 liv.

2°. En effets mobiliers & immobilliers à l'usage du commerce.

3°. En fonds circulans dans le commerce.

4°. Enfin, en dettes actives provenant de son commerce.

CHAPITRE PREMIER.

Contrat de 180 millions.

Sur le contrat de 180 millions produisant 9,000,000 liv. de rente, il a paru convenable de déduire les sommes en capitaux & rentes perpétuelles dont ce contrat étoit grévé à l'époque du premier avril 1769, ainsi qu'il suit.

Rentes perpétuelles.

	RENTES.	CAPITAUX.
1°. 258,625 l. de rentes perpétuelles pour 10,345 billets d'emprunt à 500 l. chacun, créés en 1745, ci	258,625 l.	5,172,500 l.
2°. 900,000 l. *id.* pour promesses de passer contrat au denier 20, créées en 1751, ci pour la rente	900,000	18,000,000
3°. 600,000 l. *id.* de promesses au denier 20, créées en 1755, ci	600,000	12,000,000
4°. 964,985 l. de rentes au denier 25, créées en 1764, ci.	964,985	24,124,646
5°. 2,953,740 l. de rentes pour 36,921 actions $\frac{6}{8}$ au principal de 1600 l. chacune, ci . . .	2,953,740	59,074,800
	5,677,350 l.	118,371,946 l.

Rentes viagères.

	RENTES.	CAPITAUX.
1°. 1,146,368 l. de rentes viagères, créées en 1724 sous le nom de *loterie composée*, dont le capital ne sera évalué qu'au denier 10, ci	1,146,368 l.	11,463,680 l.
Ci-contre, . . .	1,146,368 l.	11,463,680 l.
2°. 909,361 l. *id.* créées en 1748 sur une & deux têtes, évaluées de même au denier 10, ci . .	999,361	9,093,610
3°. 470,668 l. *id.* de la loterie créée en 1765, évaluées de même au denier 10, ci	470,668	4,706,680
4°. 419,102 liv. pour l'emprunt viager de 1765, évalué au denier 10, ci .	419,102	4,191,020
5°. 57,400 l. de rente constituée au profit des sieur & dame de Bussy, la dame de Valque & le sieur Taxil, évaluée au denier 10, ci	57,400	574,000
6°. Enfin 72,000 liv. pour le montant des pensions créées par le roi en 1764, ci	72,000	720,000
Nota. On ne porte point ici 61,000 l. ou environ, pour pensions, ou demi-solde, constituées par la *compagnie*, comme faisant partie des dépenses ordinaires, ci	*Mémoire.*	
	3,074,899 l.	30,748,990 l.

Résultat du chapitre premier.

	RENTES.	CAPITAUX.
Rentes perpétuelles.	5,677,350 l.	118,371,946 l.
Rentes viagères .	3,074,899	30,748,990
Total . . .	8,752,249	149,120,936
Partant à l'époque du premier avril 1769, il restoit de libre en rente & en capitaux	247,751	30,879,064
Total pareil, ci.	9,000,000 l.	180,000,000 l.

CHAPITRE SECOND.

Effets mobiliers & immobiliers à l'usage de la compagnie.

MOBILIERS.

ARTICLE PREMIER.

28 vaisseaux & frégates, dont 15 du port de 9 à 1200 tonneaux, 13 de 500 à 700 tonneaux.

2 senauts du port de 110 tonneaux.

En tout 30 vaisseaux, frégates & senauts, au lieu de 31 annoncés dans l'état de situation du 29 mars dernier, la frégate le Choiseuil étant périe dans le Gange, estimés, par procès-verbal du 24 avril 1769, au prix qu'ils obtiendroient dans le commerce au retour de l'expédition, suivant l'état, ci . . . . 4,010,854 l.

ARTICLE II.

Les pontons, pataches, gabares, chaloupes, & autres petits bâtimens de mer à l'usage du port de l'Orient, estimés par le même procès-verbal du 26 avril 1769, suivant l'état, ci 703,198

ARTICLE III.

Les effets de marine, d'artillerie, & autres de toute espèce existans dans les magasins & arsenaux de l'Orient le premier avril 1769, estimés aussi par les procès-verbaux du 26 avril dernier, suivant l'état, ci . . . . . 3,21[illegible]75

ARTICLE IV.

1349 têtes de noirs compris en l'état, lesdits noirs restans aux isles de France & de Bourbon, après le choix fait par les commissaires du roi, estimés l'un dans l'autre à raison de 1000 livres, ci. 1,349,000

ARTICLE V.

Les effets & ustensiles d'artillerie, armes

ci-contre, . . 9,275,817 l.

& munitions de guerre restans à l'isle de France, après le partage fait avec les commissaires du roi, montent suivant l'état, ci . . 284,701

ARTICLE VI.

Les effets d'artillerie dans les comptoirs de l'Inde, ensemble les petits bâtimens de mer servant à la navigation du Gange, sauf les autres effets existans dans l'Inde, estimés suivant l'état, ci . . 596,120

Total des effets mobiliers . . . . . . 10,156,648 l.

IMMOBILIERS.

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de Paris, & bâtimens en dépendans, estimés, ci . 1,000,000

ARTICLE II.

M. le contrôleur général ayant prescrit, par sa dépêche du 8 avril dernier, de distinguer, relativement aux édifices de l'Orient, ceux qui sont une dépendance de l'administration confiée à la *compagnie*, d'avec les bâtimens civils dépendans du commerce, il avoit été écrit en conséquence aux préposés de la *compagnie* à l'Orient: mais cette opération longue & pénible n'ayant pu être exécutée jusqu'à présent, on se référera par provision au procès-verbal estimatif du 26 avril dernier, par lequel les quais, calles de constructions, les hôtels & magasins des ventes, batteries, &c. &c., & généralement

ci-contre . . . 1,000,000 l. 10,156,648 l.

tous les édifices neufs & vieux ont été estimés, & sauf les terreins appartenans à la *compagnie*, suivant l'état, ci . . . . . 6,701,539.

Observations des députés & administrateurs.

Il a été arrêté que l'article ci-dessus seroit porté dans les états en ligne de compte pour toute sa valeur, conformément à l'appréciation faite à l'Orient, en même temps qu'on mettroit à la marge que cet objet ne sera pas réputé comme une valeur fixe & positive dans les biens de la *compagnie*, suivant les observations contenues dans les mémoires explicatifs des états.

ARTICLE III.

Lors de la prise de possession des isles de France & de Bourbon, les commissaires du roi s'étant mis en possession, au nom de sa majesté, de presque tous les bâtimens civils, & autres appartenans à la *compagnie*, il a été délibéré, par les syndics, directeurs & députés, de ne porter ici le prix des édifices appartenans à la *compagnie* auxdites isles que pour 42,400 liv. valeur de ceux achetés depuis ladite prise de possession, & sauf à porter à l'actif ci-après les sommes dues par sa majesté, pour raison de la remise desdits édifices, ci-confor-formément à la délibération 42,400

7,743,939 l. 10,156,648 l.

ci-contre . . . 7,743,939 l. 10,146,648 l.

ARTICLE IV.

Suivant la même délibération, les bâtimens civils existans dans les différens comptoirs de l'Inde, quoiqu'évalués, suivant les renseignemens qu'on a pu se procurer, à deux millions, ne seront néanmoins portés ici que pour mémoire, ci. . . . . *Mémoire.*

Total des effets immobiliers . . . . 7,743,939 l.

Total du second chapitre, ci . . . . 17,900,587 l.

CHAPITRE TROISIÈME.

Fonds circulans dans le commerce.

ARTICLE PREMIER.

Au premier avril 1769, il y avoit en caisse, tant à Paris qu'à l'Orient, en argent ou effets à recouvrer jusqu'au 31 décembre 1769, suivant l'état, ci . . . . 10,716,574 l.

ARTICLE II.

Effets du Canada étant en nature, ci. 248,596

ARTICLE III.

Item à recevoir en février 1770 pour les effets invendus, restans de la dernière vente, évalués au prix de la facture, suivant l'état, ci . . . 256,004

ARTICLE IV.

Item en marchandises d'Europe, dont une partie étoit à l'Orient le premier avril 1769, & le surplus en route pour y parvenir, suivant l'état, ci. 1,609,771

ARTICLE V.

Dans le compte rendu le 29 mars 1769, on avoit fixé à 7,514,500 liv. les fonds qui devoient rester au Bengale, après les expéditions de 1769 & 1770, toutes dettes payées, & sauf les dépenses de 1770.

Suivant les comptes du comptoir

12,830,941 l.

de l'autre part . . . . 12,830,941 l.

de Chandernagor, du 12 mai 1768, les fonds qui doivent y rester après les deux expéditions attendues en 1769 & 1770, sont de 8,876,000 l. sur lesquelles déduisant pour le restant des dettes à liquider & payer 900,000 liv., & pour les dépenses de 1770 600,000 liv., en tout 1,500,000 liv. Il y restera net après l'expédition attendue en 1770, le tout conformément à l'état, ci 7,376,000

Article VI.

Par le résultat que l'on a donné, le 29 mars dernier, de la situation du comptoir de Pondichery, après les deux expéditions attendues en 1769 & 1770, on a dit qu'il n'y restoit alors que 247,140 liv. qui ont été destinées en même-temps à l'acquittement des dettes.

On avoit oublié de porter dans ces états 425,140 liv., qui étoient au trésor de Pondichery à l'époque du 28 février 1768, pour quoi le présent article sera porté conformément à l'état, ci 425,140

Article VII.

Le produit à espérer des ventes de 1769 & 1770, ci 45,240,000

Article VIII.

Dans les comptes rendus les 14 & 29 mars dernier, on a évalué à six millions les retours attendus, des cinq expéditions faites aux isles de France & de Bourbon depuis 1764; plus cet article a été discuté, plus ces espérances ont paru fondées.

On a reconnu, 1°. que les fonds en marchandises envoyées auxdites isles depuis 1764, avoient dû produire avec le bénéfice 12,500,000 l.

2°. Qu'outre ce produit, les préposés de la *compagnie* avoient tiré sur la caisse de Paris 3,744,423 liv., en ce non compris près de 4 millions de traites en contrats à 4 pour cent, dont l'objet a été l'acquittement des billets de caisse.

En déduisant sur les deux premières sommes les dépenses ordinaires & extraordinaires faites auxdites isles depuis 1765, on persiste à évaluer ces retours à 6 millions.

Mais comme, depuis le dernier

65,872,081

ci-contre . . . . 65,872,081 l.

compte rendu, les préposés de la *compagnie* ont, d'une part, tiré sur la caisse de Paris 256,000 liv., & de l'autre ont envoyé des états de fournitures faites au roi, montant à 976,351 liv. Ces deux sommes étant employées dans le présent compte activement & passivement, le présent article, toute déduction & compensation faites, sera réduit conformément à l'état, à 5,279,649

Total du troisième chapitre . . . 71,151,730.

CHAPITRE QUATRIEME.

A cause des dettes actives provenant du commerce.

Article Premier.

Les sommes dues par divers aux isles de-France & de Bourbon, à la Martinique & à Saint-Domingue, réduites au tiers de leur valeur réelle, ou à-peu-près, sont suivant l'état.

Sçavoir:

Isle-de-France.	1,600,300 l.	
Isle-de-Bourbon.	819,800	3,020,100 l.
Saint-Domingue & la Martinique.	600,000	

Article II.

Les sommes liquidées à l'époque du premier mars 1769, & dues par le roi, sont suivant l'état.

Sçavoir:

Par la marine.	669,036 l.	3,060,295.
Par la Finance.	2,391,259	

Article III.

Item dû par la marine pour fournitures faites aux isles-de-France & de Bourbon, ainsi qu'il résulte des comptes arrêtés par les officiers de sa majesté, suivant l'état.

Sçavoir:

Par un état du 27 février 1768. . .	156,000 l.	
Par état du 31 juillet 1768. . .	373,800	
Par état du 25 juillet 1768. . .	97,200	976,351 l.
Par état du 24 janvier 1769. . .	155,860	
Par autre état du 25 janvier 1769. .	193,491	

7,056,746 l.

ci-contre, ... 7,056,746 l.

ARTICLE IV.

Item dû par la finance, ainsi qu'il résulte de l'état.

SÇAVOIR:

Droits de tonneaux de 1768. .	775,406	960,406
Droits de noirs.	120,000	
Indemnité des cafés.	50,000	
Excédent des pensions.	15,000	

ARTICLE V.

Item sera dû au 31 décembre 1769.

SÇAVOIR:

Droits de tonneaux pour exportation & importation, évalués conformément à l'état.

Pour l'an. 1768.	775,406 l.	840,406
Indemnité des cafés.	50,000	
Excédent des pensions.	15,000	

ARTICLE VI.

Item sera dû, en 1770, pour droits de tonneaux d'importation, évalués de même qu'en 1768. . . 479,206

ARTICLE VII.

Le roi ayant repris, en 1767, possession de fait des isles-de-France & de Bourbon, les administrateurs pour le roi, auxdites isles, se sont mis en même-temps en possession de presque tous les bâtimens, ainsi que d'une grande partie des noirs, effets d'artillerie & autres étant au pouvoir & en la propriété de la compagnie: les administrateurs pour sa majesté n'ayant point fait faire d'estimation contradictoire desdits bâtimens & effets, les préposés de la *compagnie* ont envoyé les procès verbaux, devis & états estimatifs desdits bâtimens & effets.

Les Syndics, directeurs & députés, ayant examiné ces états, ont distingué les bâtimens publics & inhérens à la souveraineté, d'avec les bâtimens particuliers & patrimoniaux à la *compagnie*; ils ont cru

9,336,764 l.

ci-contre, ... 9,336,764 l.

devoir former pour cet article un objet de prétention envers le roi, en faveur des actionnaires.

Suivant l'état, les bâtimens particuliers & patrimoniaux, la moitié des mixtes, les négres & autres effets mobiliers se montent, par le résultat du travail, à la somme de 7,625,348 liv. pour laquelle les actionnaires seront fondés à faire leur représentation au ministre du roi, ci. 7,625,348

Total du IV.e Chapitre. . . 16,962,112 l.

Observation des députés & administrateurs.

Il a été arrêté que l'article ci-dessus seroit porté dans les états en ligne de compte pour sa valeur, conformément à l'appréciation faite aux isles de France & de Bourbon, en même-temps qu'on mettroit à la marge que cet objet ne sera pas réputé comme une valeur fixe & positive dans les biens de la *compagnie*, suivant les observations contenues dans les mémoires explicatifs desdits états.

Récapitulation.

Chapitre Ier. .	30,879,064 l.
Chapitre II. .	17,900,587
Chapitre III. .	71,151,730
Chapitre IV. .	16,962,112

Total de l'actif. . . . 136,893,493 l.

PASSIF.

Les dettes de la *compagnie*, autres que les hypothécaires, qui ont été déduites sur le contrat de 180 millions, sont de deux espèces.

1.° Les dettes anciennes, c'est-à-dire, celles créées avant l'époque du 1 juillet 1764.

2.° Les dettes créées depuis le mois de juillet 1764, & payables à diverses époques.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Dettes antérieures au premier juillet 1764.

ARTICLE PREMIER.

Pour acquiter d'autant les dettes liquidées dans l'Inde, à l'époque du 28 février 1768, il avoit été tiré sur la caisse de Paris, 1,429,951 liv. payables

en contrats à 4 pour cent. Les porteurs de ces traites ne s'étant pas présentés jusqu'à présent, le présent article sera tiré ici conformément à l'état, pour. . . . . 1,429.951 l.

On observe, à cet égard, que vraisemblablement les porteurs des traites auront préféré d'être payés dans l'Inde en marchandises.

ARTICLE II.

Les dettes de l'Inde restantes à liquider à la même époque du 28 février 1768, montoient, suivant l'extrait de l'état de Pondichery, à 9,272,508 liv.

SÇAVOIR:

A liquider & à payer à Chandernagor, ci. . . .	1,900,000 l.
A liquider & à payer à Pondichery, Mazulipatan & Mahé, ci. . . .	4,972,508
A liquider & à payer en France, ci.	2,400,000
TOTAL. .	9,272,508 l.

BENGALE.

Dans l'état de situation du Bengale, depuis le 31 décembre 1767, on a destiné sur les fonds qui y étoient, ou y parviendroient de ladite expédition, pareille somme de 1,900,000 liv.

SÇAVOIR:

En 1768. . .	500,000 l.
En 1769. . .	500,000
En 1770. . .	900,000
TOTAL. .	1,900,000 l.

Conséquemment on doit regarder ce qui étoit à liquider & à payer dans le Bengale, comme devant être acquité dans le courant de 1770, sauf le plus ou moins résultant des liquidations, ci. . . . . *Mémoire.*

PONDICHERY.

Dans l'état de situation de Pondichery, depuis le 1 Février 1768, & pour y acquiter 4,972,508 l. qui

1,429,951

ci-contre, ... 1,429,951 l.

y étoient dues, on a destiné sur les fonds qui y étoient alors, ou qui y parviendroient.

SÇAVOIR:

En 1768. . .	750,000 l.
En 1769. . .	750,000
En 1770. . .	247,200
TOTAL. .	1,747,200 l.

En supposant ces opérations exécutées, il resteroit à payer dans l'Inde, en marchandises ou contrats, sauf le plus ou le moins par l'événement de la liquidation. 3,225,308 l.

A quoi ajoutant les 2,400,000 l. à liquider & à payer en France, ci. 2,400,000

Reste net pour les dettes anciennes de l'inde, ci. 5,625,308

ARTICLE III.

Les dettes à liquider à l'isle de France, montoient à 4,083,600 l. sur quoi ayant été liquidé & payé en contrats à 4 pour cent à l'époque du 30 juin 1768, 2,622,225 l. reste à liquider & à payer en contrats, suivant l'état, ci. 1,461,375

ARTICLE IV.

Les dettes à liquider à l'isle de Bourbon, montoient, suivant l'état à 2,892,680 liv. sur quoi ayant été liquidé & payé, à l'époque du 30 juin 1768, 1,015,579 liv. reste à payer, ci. 1,877,101

ARTICLE V.

Reste des successions versées avant le 1 juillet 1764, payable en argent, suivant l'état, ci. 631,945

ARTICLE VI.

Item dû à l'ancienne *compagnie* en capital, 433,000 liv. payables en contrats à 4 pour cent, sauf l'événement de la contestation sur les intérêts, ci. 433,000

ARTICLE VII.

Les *debets* anciens. . . . . . 1,000,000 l.

12,458,678 l.

ci-contre, ... 12,458,678 l.

ARTICLE VIII.

Enfin, les créances prétendues par les héritiers Dupleix & autres, ci. . *Mémoire.*

Total des dettes anciennes. . 12,458,678 l.

SECONDE ESPÈCE.

Dettes créées depuis le premier juillet 1764, payables à diverses époques.

1°. Nouveaux *debets* évalués...	1,500,000 l.
2°. A payer du 1 avril 1769 au 31 décembre de la même année, suivant l'état, ci	32,636,985
3°. *Id.* en 1770, compris les lots de la loterie, ci	15,092,034
4°. A payer en 1771, ci . . .	15,504,841
5°. Enfin à payer en 1772, le tout ainsi qu'il résulte de l'état, ci	4,944,000
Total.	69,677,860 l.

RÉCAPITULATION.

Dettes anciennes	12,458,677 l.
Dettes nouvelles	69,677,860
Total des dettes	82,136,537 l.

Résultat du nouvel état de situation.

L'actif monte à	136,893,493 l.
Et le passif monte à	82,136,537
Partant reste net	54,756,956

Arrêté par nous députés, syndics & directeurs de la *compagnie des Indes*. A Paris en l'hôtel de la *compagnie des Indes*, le 2 juin 1769. *Signé* LE DUC DE DURAS, DU VAUDIER, LA ROCHETTE, DE BRUNY, DU PAN, DE CLONARD, JAUME, MORACIN, L'HÉRITIER DE BRUTETTE, LOUIS JULIEN, DUVAL, D'ESPRÉMENIL, DE MERY DARCY, LE MOINE, RISTEAU, DE RABEC, STE-CATHERINE.

Observations sur l'état précédent.

1°. L'article premier des rentes viagères n'a été porté à . . . . 1,146,368 l. que parce qu'on en a déduit le dixiéme.

Elles montent réellement en totalité à 1,273,742

Les administrateurs ont fait cette déduction, parce que la *compagnie* a été autorisée jusqu'ici à retenir le dixiéme à son profit; mais elle n'en doit pas moins la totalité de la rente, puisqu'elle pourroit être obligée dans la suite à la payer, soit par la cessation de l'impôt du dixiéme, soit dans le cas où le roi lui retireroit cette grace, qu'on ne peut regarder comme perpétuelle : ainsi on pourroit forcer cet article de 127,374 l. de rentes; mais on le laissera subsister tel qu'il est, la *compagnie* ne payant actuellement que la somme portée en cet article.

2°. On croit devoir ajouter à la suite des rentes viagères 61,000 liv. pour pensions & demi-soldes constituées par la *compagnie*, quoique cette somme ne soit portée que pour mémoire dans l'état de situation. En effet, c'est une charge dont les biens des actionnaires sont grèvés, & qui doit toujours avoir lieu, soit qu'ils continuent ou suspendent leur commerce; elle ne peut même qu'augmenter dans l'un ou l'autre cas, ci . . . . 610,000 l.

3°. Chap. 2, art. 3. Pour effets dans les magasins de l'Orient, évalués, suivant le recensement, à . . . . 3,212,776 l.

Il faut remarquer que la valeur de ces effets, établie dans l'état des députés, y est formée sur le prix qu'ils ont coûté à la *compagnie*, & qu'on doit s'attendre à une diminution considérable sur celui auquel ils seroient vendus : or, ce qu'ils valent aujourd'hui n'est pas ce qu'ils ont coûté, mais ce qu'ils seroient vendus.

On doit aussi remarquer que la fixation du prix des marchandises, portée par cet état de recencement, paroît être augmentée des frais de transport, de garde & autres frais du port. On croit pouvoir évaluer ce sur-taux au moins à 15 pour cent, dont il faut par conséquent diminuer le capital. Cette diminution sera de . . . . 481,913 l.

4°. L'article 4 porte le nombre des noirs appartenans à la *compagnie* aux isles de France & de Bourbon, à 1,349 qui sont estimés, l'un dans l'autre, mille livres, ci . . . . . . 1,349,000 l.

Cet article paroît prodigieusement enflé, tant pour le nombre, que pour l'évaluation.

Par un état de l'isle de France, du 29 juillet 1768, on voit qu'il n'y restoit que 498 Noirs, dont 282, tant mâles que femelles, bons & en état de servir, & 116 invalides, marons ou enfans.

A l'isle de Bourbon il paroît effectivement, par une lettre du 9 mars 1768, qu'il pouvoit en rester 331; mais la même lettre ajoute que ces Noirs ne sont « que des vieillards, des infirmes, des impotens...; » qu'à l'exception d'un petit nombre, ils ne peu» vent rendre que de foibles services, & qu'ils ne » seront vendus que difficilement & à très-bas prix ».

On croit donc pouvoir les évaluer à 500 livres

pièce, l'un dans l'autre, en y comprenant les enfans, les vieillards & autres hors de service; & on y est d'autant plus autorisé, que l'on voit que, dans le mois de novembre dernier, il en a été vendu 42 en vente publique, qui n'ont produit que 233 liv. pièce.

Cet article n'ayant dû être porté que pour . . . . 414,500 l.

Le capital doit être diminué de l'excédent montant à 934,500

Ce fonds, ainsi que le précédent, doit être regardé comme un fonds mort toujours subsistant pour l'exercice du commerce; on observera même qu'il doit être considérablement augmenté, les administrateurs pour la *compagnie* dans ces isles ayant marqué qu'il étoit nécessaire qu'ils se procurassent au moins deux cents soixante Noirs de plus; ce qui formera une nouvelle dépense pour la *compagnie*, tant pour leur achat, que pour leur entretien & remplacement.

5°. Art. *6*. Pour artillerie dans les comptoirs de l'Inde & bâtimens de mer servant à la navigation du Gange, le tout évalué . . . . 596,120 l.

Suivant les états cités au soutien de cet article, les effets envoyés de l'isle de France à Pondichery étoient presque tous destinés pour le premier établissement, & ont dû y être consommés.

L'artillerie, suivant les évaluations, ne montoit qu'à environ. .	40,000 l.	136,000
A quoi joignant les bois du Gange estimés	96,000	

Il faut donc diminuer sur le capital . . . 460,120

6°. Art. 1 de l'immobilier.

L'hôtel de la *compagnie* est porté à un million. On se contentera d'observer que dans les états présentés aux assemblées du mois de mars *1769*, cet objet n'a été évalué que 800,000 livres, & que c'est pour la première fois qu'il est porté pour un million dans l'actif de la *compagnie*. On ne peut imaginer aucune cause de cette augmentation de prix en trois mois de temps, à moins que ce ne soit le besoin que la *compagnie* a de montrer un gros capital.

7°. Pour l'intelligence de cet article, on croit devoir mettre sous les yeux le recensement même de l'Orient, sur lequel il est fondé.

Recensement du premier avril 1769, des édifices appartenans à la compagnie des Indes, *au port de l'Orient.*

Les quais & les calles de constructions du port, le massif & la plate forme de la machine à mâter les vaisseaux, l'étuve à chauffer les bordages, l'hôtel des ventes, tous les magasins neufs destinés pour les ventes & pour le service du port, le terrein & la maison louée à MM. les fermiers généraux, le terrein & les calles de construction, & les établissemens faits à Caudan, les batteries construites, tant audit lieu de Caudan qu'au Kernevel, à Saint-Michel & dans l'intérieur du port, l'achat du terrein de l'hôpital, celui des fontaines, & les dépenses qui ont été faites pour conduire à l'Orient les eaux douces nécessaires pour le service du port, la maison servant de logement aux passagers de Saint-Christophe, celle servant de logement aux passagers de Kergrois, l'achat du droit du passage de Saint-Christophe, le corps de garde de la petite porte de l'enclos, la boulangerie, le magasin au gaudron, l'apoticairerie, la boucherie, la fonderie, le pavage de tout le port, & généralement tous les édifices neufs appartenans à la *compagnie des Indes* au port de l'Orient, montoient, le premier avril 1769, à la somme de . . 6,396,125 l. 10 s. 6 d.

Les dépenses en argent, relatives auxdits édifices, faites par M. Guillois, ingénieur en chef, chargé de la régie desdits édifices, montent, depuis le premier avril 1768 jusqu'au 31 mars 1769, à la somme de	89,437 l. 19 s. 3 d.
Les dépenses en effets fournis des magasins & ateliers du port pour les édifices, depuis ledit jour premier avril 1768 au 31 mars 1769, qu'on ne porte ici que sommairement, attendu que le bureau du contrôle renvoie chaque mois à la *compagnie* un état contenant le détail desdites dépenses	2,975 12 s
Les anciens édifices consistans dans l'hôtel de la direction, le magasin général, ceux des marchandises & des vivres, les maisons servant de logement à quelques employés, les forges, la corderie, le hangard de la mâture, & autres édifices estimés par M. Guillois à la somme de	213,000
Total général de toutes les parties rélatives aux édifices civils	6,701,539 2 s

On voit par ce recensement,

1°. Que l'on comprend dans cette évaluation un très-grand nombre de constructions, comme quais,

calles, massif & plate-forme, batteries, fontaines, corps de garde, &c. qui sont des dépendances nécessaires de la propriété rentrée, dans la main du roi, en conséquence de l'édit du mois d'août 1764, & dont la jouissance seule est restée à la *compagnie* depuis cette époque.

2°. Cette pièce même montre la manière étrange dont on a procédé pour évaluer les effets de cette espèce dans les bilans de la *compagnie*. La première valeur de ces bâtimes est fixée à . . . 6,396,125 l.

On y ajoute les dépenses en réparations ou entretiens faits dans l'année 1769, montant à 92,413

Et on forme de ces deux sommes la valeur totale de 6,488,538

C'est-à-dire, qu'on compte en accroissement de valeur sur ces bâtimens, tout ce qu'on a dépensé à les entretenir & les réparer; de sorte que les bâtimens les plus anciens & les plus caducs auroient par cela même une valeur plus grande. On a toujours opéré de même dans toutes les évaluations de bâtimens sur les livres de la *compagnie*. Il n'est pas besoin de nous arrêter à prouver combien une pareille estimation est fautive.

D'après ces deux observations, nous croyons devoir diminuer sur cet article la somme de 3,351,539 l.

8°. Chapitre 3, art. 5 & 6. Fonds restans dans le bengale 7,376,000

Idem restans à Pondichery 425,140

Les bases sur lesquelles on a calculé ces deux articles, sont si incertaines, toutes les dettes de l'Inde n'étant pas même connues dans l'Inde, que l'on ne peut regarder ces résultats comme bien constans. L'augmentation des dépenses & de nouvelles liquidations de dettes peuvent avoir considérablement diminué cet objet.

9°. Art. 7. Montant des ventes .. de 1769 & 1770, ci . . . . . . 45,240,000 l.

C'est la première fois, dans les bilans de la *compagnie*, que, pour connoître sa situation, on porte à son actif les bénéfices futurs résultans de ses ventes. Les anciens bilans, ainsi que tous les mémoires qui ont été faits en différens temps, n'ont compris dans l'actif de la *compagnie* les fonds & marchandises étant dans l'Inde ou en chemin, que pour la valeur qu'ils avoient en partant de France. Il est aisé de sentir combien des calculs d'espérances & de pures spéculations peuvent enfler l'actif d'un bilan, & mettre d'incertitude dans des états de situation; ainsi cet article ne devroit être porté que pour 25,200,000 liv. de fonds réel, sauf à porter les 70 pour cent de bénéfice, comme une espérance & non comme un fonds acquis.

Mais au moins ces bénéfices doivent-ils être calculés d'après la vraisemblance; & il nous paroît que les députés n'ont pas suivi cette régle dans leur estimation. Tout ce qu'on peut faire de plus favorable à la *compagnie*, est de fonder les calculs de ses bénéfices futurs sur ceux de la vente dernière.

Les marchandises de Chine ont donné à la vente dernière un bénéfice de 68 pour cent. En les portant à 70, trois millions d'achat donneront en retour une vente de . . . . 5,100,000 l.

Les retours de l'Inde ont donné de bénéfice 58 pour cent

En les portant à 60, 9,600,000 donneront à la vente 15,360,000

1600 milliers de café de Bourbon à 15 f. la livre, ... 1,200,000

Total du produit d'une vente . . . 21,660,000

Et pour les deux ventes 43,320,000

Partant à déduire de cet article . . 1,920,000

10°. Art. 8. Retours des isles de France & de Bourbon, évalués à . . . . . . 5,279,649 l.

Cette évaluation n'a pu être fondée que sur des vraisemblances, la *compagnie* n'ayant reçu aucun compte de ces colonies depuis 1763. On n'a aucun renseignement sur la vente des marchandises, pas même de celles envoyées en 1764. Ce que l'on peut affirmer, d'après la connoissance de la situation des habitans de ces isles, & de la nature de leurs facultés, est, qu'il n'est pas possible que cette somme soit payée en moins de cinq années, à raison de douze cent mille livres par année.

11°. Chap. 4, art. 1. Pour anciennes dettes aux isles de France & de Bourbon en Amérique, réduites à . . . . 3,020,100 l.

Il est nécessaire d'observer que la rentrée de cette somme, même malgré la réduction considérable qui en a été faite sur ces dettes, est encore très-incertaine, & au moins sera très-longue. On peut estimer qu'elle pourra être payée en dix ans, à raison de trois cent mille livres par an. Il suit de-là qu'on ne peut pas comprendre toute cette somme dans le capital actuel de la *compagnie*.

12°. Art. 3. Dettes de la marine 976,351 l.

Il y aura une compensation d'environ 150,000 livres à faire sur cet article, pour journées d'hôpital & fonds fournis par le roi 150,000

13°. Art. 7. Effets des isles de France & de Bourbon cédés au roi, évalués . . . . 7,625,348 l.

L'observation de MM. les députés & administrateurs, portée en marge de leur état, annonce qu'ils ont prévu combien cet article étoit susceptible de diminution, même en adoptant la distinction qu'ils ont faite des différentes natures de bâtimens. L'évaluation de ces bâtimens a été faite, non d'après leur

valeur actuelle, mais suivant le prix auquel ils sont portés sur les livres de la *compagnie*, c'est-à-dire, y compris les frais de leur première construction, & des réparations & entretiens, depuis qu'ils existent. On croit, d'après des états qui ont passé sous nos yeux, que la *compagnie* seroit traitée très-favorablement, si le roi vouloit bien fixer la valeur de tous ces effets à six millions; d'où il résultera une diminution sur cet article de. . . . 1,625,348 l.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF.

14°. Art. 1. Dettes antérieures au premier juillet 1764 . . . . 1,419,951 l.

Cet article a été réduit à cette somme, parce que l'on suppose que les marchandises qui pouvoient rester en nature à Chandernagor, à l'époque du 31 décembre 1767, ont pu être employées à éteindre une autre partie des dettes montant à 1,068,012 l.

Cette sorte de compensation est très-incertaine, les marchandises pouvant avoir été employées à d'autres objets, ou n'avoir pas produit une somme aussi considérable.

15°. On doit observer sur les articles 2, 3 & 4, que toutes ces sommes n'ont pu être fixées que par des approximations, d'après lesquelles il peut se trouver de très-grandes réductions à faire sur le capital. Toutes ces dettes ne sont encore ni connues, ni liquidées; il n'est pas possible d'en donner aucune estimation. Mais on peut dire que la liquidation ne peut guères qu'accroître le passif.

16°. Art. 8. On n'a porté que pour mémoire les différentes créances prétendues contre la *compagnie*; mais comme cet objet ne peut qu'être très-considérable, & opérer une forte diminution sur le capital des actionnaires, on croit devoir lui donner une évaluation modérée.

Les principales demandes, actuellement connues & formées contre la *compagnie*, relatives à cet article, montent à plus de seize millions, sans y comprendre un très-grand nombre de prétentions particulières; nous croyons pouvoir supposer que par la liquidation finale de tous ces différens objets, ils seront réduits à environ 6,000,000 liv. qui doivent être encore déduits du capital, ci 6,000,000 l.

Résultat réel de l'état de situation de la compagnie des Indes *au premier avril 1769, d'après les observations précédentes.*

ACTIF.

Les effets, qui forment l'actif de la *compagnie*, sont de trois sortes, 1°. Des contrats. 2°. De l'argent. 3°. Des fonds morts dont la valeur rentrera aux actionnaires en contrats ou en argent, en cas de discontinuation du commerce.

Actif de la compagnie *en contrats, actuels ou à recevoir.*

		REVENUS	CAPITAUX
CHAP. Ier. Contrat sur le roi		9,000,000 l.	180,000,000 l.
Rentes perpétuelles à déduire suivant l'état des députés. . .	5,677,350 l.	8,752,249	
Rentes viagères.	3,074,899 l.		
Capitaux de rentes perpétuelles, suivant ledit état. .	118,371,946 l.	. . . . .	149,120,936 l.
Id. des rentes viagères au denier, 10.	30,748,990 l.		
Reste suivant l'état. .		247,751 l.	30,879,064 l.
A déduire encore suivant l'observation N° II.		61,000 l.	610,000 l.
Reste en rentes libres.		186,751 l.	30,269,064 l.

		REVENUS.	CAPITAUX
CHAP. III. ART. II. Effets du Canada rapportant dixième déduit, 4 pour cent.		9,944 l.	248,596 l.
CHAP. IV. ART. II. Pour les sommes dûes par le roi.	3,060,295 l.		
AR. III. *Idem* réduit au moyen de la compensation de 150000 l. suivant l'observation N°. XII. . .	826,351		
ART. IV. *Idem.*	960,406		
ART. V. *Idem.*	840,406		
	5,687,458 l.	9,944 l.	248,596 l. ci-contre.

		REVENUS.	CAPITAUX.
ci-con.	5,687,458 l.	9,944 l.	248,596 l.
Art. VII. Pour effets de l'isle de France cédés au roi, & réduits suivant l'observation N°. XIII, à .	6,000,000 l.		
Total des articles énoncés au chapitre IVe.			11,687,458 l.
Intérêts à 4 pour cent .		467,498 l.	
		664,193 l.	42,205,118 l.

Actif de la compagnie *à recevoir en argent.*

CHAP. III. Art. Ier. En caisse au premier avril	10,716,574 l.
Art. III. Effets invendus à recevoir en février 1770	256,000
Art. IV. Marchandises d'Europe à l'Orient	1,609,771
Art. V. Fonds restés dans le Bengale, sauf l'observation N° VIII.	7,376,000
Art. VI. Fonds à Pondichery, même observation.	425,140
Art. VII. Produit des ventes de 1769 & 1770 réduit d'après l'observation N°. IX	43,320,000
Art. VIII. Retours des marchandises des isles de France & de Bourbon, sauf l'observation N° X, concernant la rentrée de ces fonds.	5,279,649
CHAP. IV. Art. Ier. Anciennes dettes des isles de France, de Bourbon & de l'Amérique, sauf l'observation N°. XI.	3,020,100
Art. VI. Droits de tonneaux d'importation payables en 1770. .	479,206 l.
	72,482,440 l.

Actif de la compagnie *en fonds morts.*

CHAP. II. *Mobilier.* Art. Ier. vaisseaux & frégates	4,010,854 l.
Art. II. Pontons, gabarres, &c. à l'Orient.	703,198
Art. III. Effets étant dans les magasins & arsenaux de l'Orient	
	4,714,052 l.

ci-contre, ...	4,714,052 l.
réduits, à leur valeur, suivant l'observation N°. III	2,730,860
Art. IV. Valeur des noirs appartenans à la *compagnie*, réduite suivant l'observation N°. IV. . .	414,500
Art. V. Effets & ustensiles d'artillerie à l'isle de France	284,701
Art. VI. Effets étant dans l'Inde, réduits suivant l'observation N°. V.	136,000
Immobilier. Art. Ier. Hôtel de Paris, voyez l'observation N°. VI.	1,000,000
Art. II. Bâtimens de l'Orient réduits à la valeur qu'ils auroient, si le roi prenoit possession de ce port, suivant l'observation N°. VII.	3,350,000
Art. III. Maison nouvellement acquise à l'isle de France	42,400 l.
	12,672,513 l.

Récapitulation.

Capital de la *compagnie* en contrats		42,205,118 l.
Produisant de revenu.	664,193 l.	
Sommes à recevoir en argent .		72,482,440
Fonds morts		12,672,513 l.
Total de l'actif de la *compagnie*.		127,360,071 l.

PASSIF DE LA COMPAGNIE.

Dettes à acquitter en contrats.

	RENTES.	CAPITAUX.
Art. Ier. Dettes liquidées dans l'Inde au 28 février 1768 . . .	57,198 l.	1,429,951
Art. II. Dettes non liquidées & restantes à acquitter dans l'Inde .	225,012	5,625,308
	282,210 l.	7,055,259

Nota. Peut-être une partie de ces dettes sera-t-elle acquitée dans l'Inde en argent ou en marchandises; en ce cas, il faudra renvoyer des fonds plus considérables pour avoir toujours les mêmes retours, & ces fonds seront plus onéreux que des contrats à 4 pour cent.

Nous pourrions observer encore; que dans cet intervalle le roi a remis à la *compagnie*,

1°. 11835 Actions qui, évaluées seulement à 1200 livres, forment un capital de . . . . 14,020,000 l.

2°. 11835 billets d'emprunt de 500 l. formant un capital de 5,917,500

3°. Sommes versées du trésor royal dans la caisse de la *compagnie* pendant la guerre . . . . 65,000,000 l.

Cette observation & les conséquences qu'on en peut tirer, trouveront leur place ailleurs.

Revenu en 1769.

Rente sur le roi . . 9,000,000 l.		9,009,944 l.
Effets du Canada . 9,944		

A déduire,

1°. Montant des rentes constituées . . . . 2,723,610 l.		5,859,509 l.
2°. Rentes viagères. 3,135,899		

Reste revenu libre . . . . 3,150,435 l.

Revenu de chacune des trente-six mille neuf cent vingt & une actions . . . . 85 l. 4 s.

On doit observer que les actionnaires ayant fourni en 1764 un appel de 400 livres, représentant 20 liv. de rentes, le revenu libre de chaque action, sur l'ancien fonds de la *compagnie*, n'auroit été que de . . . . 65 l. 4 s.

Comparaison des dividendes calculées sur le revenu libre.

En 1725 . . . . 148 l.
En 1736 136
En 1743 135
En 1756 85
En 1769 65

Tel est le tableau vrai de la dégradation successive d'un capital immense entre les mains d'une *compagnie* de commerce; dégradation prouvée par des états incontestables.

Nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ces preuves; elles n'ont besoin que d'être exposées; & il est impossible de se refuser aux conséquences qui en résultent contre la *compagnie*.

Je sais bien que quelques défenseurs, obstinés du privilége exlusif, diront, que la dégradation de son capital & de son revenu, depuis plus de quarante ans a eu des causes qui n'auront plus lieu dans la suite; ils citeront les diverses dépenses que la *compagnie* a été obligée de faire, les pertes qu'elle a essuyées, les guerres qu'elle a soutenues, &c. & prouveront par beaucoup de raisons que ces circonstances ne se trouveront plus.

Nous pourrions faire voir que toutes les causes des pertes passées, vices d'administration, frais d'établissemmens, dépenses excessives, guerres en Europe ou dans l'Inde, &c. sont, ou inhérentes à la constitution de toute *compagnie* à Privilége exclusif, ou des suites nécessaires de la situation politique de l'Europe; qu'elles existeront toujours, & qu'elles produiront, en plus ou moins de temps, la destruction de tout établissement semblable. Mais s'il falloit répondre en détail à tous les raisonnemens de cette espèce, que peut faire un esprit prévenu, on se jetteroit dans des discussions interminables.

Il y a un point dans la route de la vérité, où il faut s'arrêter tout court, si l'on ne veut pas s'égarer dans un l'abyrinthe de subtilités inutiles & dangereuses. Un grand fait, comme celui dont nous venons de donner la preuve, suffit à un esprit juste, & n'est pas susceptible de contradiction.

§ II.

Les actionnaires ne peuvent fonder sur les bénéfices futurs aucune espérance raisonnable de continuer leur commerce avec plus de succès.

Une seconde preuve, qu'il n'est pas de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif, est la diminution qu'ils doivent attendre dans leurs bénéfices futurs.

Il y a deux sortes de bénéfices. Celui de l'achat à la vente, antérieur à l'évaluation des frais; & le bénéfice net, c'est-à-dire, ce qui reste du bénéfice de l'achat à la vente, après qu'on a défalqué tous les frais, Or, pour prouver la diminution future de ces deux genres de bénéfices, 1°. nous mettrons sous les yeux des lecteurs, la diminution actuelle & graduelle des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de la *compagnie*, depuis 1764 jusqu'à présent; & nous ferons voir que les causes, qui l'ont produite, subsistent dans toute leur force, & continueront de produire dans la suite les mêmes effets.

2° Nous donnerons les états dressés par les députés & les administrateurs de la *compagnie*, dans lesquels ils établissent les bénéfices que les actionnaires peuvent espérer de leur commerce en le continuant; les bénéfices, dis-je, nets & calculés, déduction faite des frais; & nous y joindrons des observations qui feront voir, combien ces espérances sont peu fondées.

3° Nous ajouterons des réflexions générales sur la situation actuelle de la *compagnie* dans l'Inde, & sur l'état politique de l'Europe, qui acheveront de démontrer que les actionnaires ne peuvent se flatter d'obtenir désormais de plus grands bénéfices, & de continuer leur commerce avec plus de succès.

Diminution des bénéfices, & de l'achat à la vente.

Comme l'objet du bénéfice de l'achat à la vente des marchandises, n'a jamais été bien connu des actionnaires, & que les administrateurs eux-mêmes ont été d'avis très-differens sur cette fixation, nous avons cru nécessaire d'en donner un état détaillé, dans lequel nous avons compris le montant des ventes en france, & le prix d'achat dans l'Inde, d'après les factures, le tout tiré des livres de la *compagñie*. Nous avons séparé les bénéfices du commerce de l'Inde & ceux du commerce de Chine. Nous comprenons, sous le nom de commerce de l'Inde, celui de pondichery & de la côte, celui de Bengale, celui des poivres de la côte Malabar, & celui des caffés de Moka; cette distinction nous a paru nécessaire, parce que l'on peut vouloir considérer séparement ces deux commerces, qui en effet n'ont presque rien de commun.

Etat des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de l'Inde, depuis 1725 jusqu'en 1756.

De 1725 à 1736.

Montant des ventes en France . . . . 99,981,948 l.
Prix d'achat dans l'Inde. 50,980,429

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 49,001,519 l. 96 $\frac{1}{8}$ p %

De 1736 à 1743.

Montant des ventes en France . . . . 88,538,635 l.
Prix d'achat dans l'Inde. 45,714,320

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 42,824,315 l. 93 $\frac{2}{3}$ p %

De 1743 à 1756.

Montant des ventes en France . . . . 120,855,156 l.
Prix d'achat dans l'Inde. 62,585,825

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 58,269,531 l. 93 $\frac{1}{10}$ p %

L'époque de 1756 à 1764, étant celle de la derniere guerre, il y a eu peu de retours de l'Inde, & il n'a pas été possible d'en calculer les bénéfices. Il faut dire la même chose des années 1764 & 1765.

Bénéfices de l'achat à la vente du commerce de l'Inde, depuis 1766.

1 7 6 6.

Montant de la vente des retours de l'Inde . . . . 5,787,181 l.
Prix d'achat 3,070,645

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 2,716,536 l. 88 $\frac{1}{2}$ p %

1 7 6 7.

Montant de la vente des retours de l'Inde . . . . 10,467,779 l.
Prix d'achat 6,571,385

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 3,896,394 l. 59 $\frac{1}{3}$ p %

1 7 6 8.

Montant de la vente des retours de l'Inde . . . . 15,880,975 l.
Prix d'achat 10,045,915

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 5,835,060 l. 58 $\frac{1}{12}$ p %

Etat des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de Chine, depuis 1725 jusqu'en 1756.

De 1725 à 1736.

Montant des ventes en France . . . . 18,961,448 l.
Prix d'achat 9,272,899

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 9,688,549 l. 104 $\frac{1}{2}$ p %

De 1736 à 1743.

Montant des ventes en France . . . . 23,602,112 l.
Prix d'achat 9,779,705

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . 13,822,407 l. 141 $\frac{1}{4}$ p %

N° II.

Pour une expédition de XII vaisseaux.

Marchandises & fonds à envoyer.

SÇVOIR.

En marchandises		6,500,000 l.
En espèces.	Pour le commerce . . . . 8,805,000 l. Pour la partie des dépenses générales à payer aux Isles & dans l'Inde, suivant l'état, n° 5 3,250,000	12,055,000 l.
		18,555,000 l.

A quoi ajoutant le bénéfice de 35 pour cent sur 6,500,000 l. de marchandises 2,275,000

20,830,000 l.

Emploi de cette somme.

3	Cargaisons de Chine d'un million chacune	3,000,000 l.
4	. . . . . de Pondichery de 1,200,000 l.	4,800,000 l.
3	. . . . . de Bengale de 2,000,000 l.	6,000,000 l.
2	. . . . . des isles de France & de Bourbon	700,000 l.
		14,500,000 l.

Pour le paiement des dépenses génér.	dans l'Inde	2,750,000
	aux Isles de France & de Bourbon	590,000

Retours en lettres de change des isles de France & de Bourbon, déduction faite du montant de deux cargaisons de caffé & des dépenses générales de ces isles . . . . 2,990,000 l.

TOTAL . . . . 20,830,000 l.

N° III.

Pour connoître sur quelle somme doit porter l'assurance pour l'expédition projetée.

ENVOIS.

En marchandises		6,500,000 l.
ci-contre		6,500,000 l.
En espèces.	Pour le commerce . . . . 8,805,000 l. Pour la partie des dépenses générales à payer aux Isles & dans l'Inde suivant l'état, n° 5 . . . 3,250,000	12,055,000 l.
Armement de 12 vaisseaux . . .		2,400,000
Coque de 12 vaisseaux		1,200,000
		22,155,000 l.

Il convient de ne compter l'assurance que sur 20 millions, à cause du risque de 10 pour cent que l'assuré doit courir conformément à l'ordonnance.

La *compagnie* aura de plus à courir le risque de 5 millions au retour.

N°. IV.

Etat des fonds nécessaires pour l'expédition projetée, servant à faire connoître la somme dont la compagnie *sera obligée de payer les intérêts.*

AVANT L'EXPÉDITION.

Pour achats de marchandises . .		6,500,000 l.
En espèces.	Pour le commerce .	8,805,000
	Pour la partie des dépenses générales à payer aux Isles & aux Indes .	3,250,000
Frais d'armements		2,400,000
		20,955,000 l.

Dans le cours de l'expédition.

Construction & radoub.	400,000 l.	1,300,000 l.
Dépenses de Paris . .	276,000	
Idem de l'Orient . .	350,000	
Dépenses imprévues. .	274,000	
		22,255,000 l.

Après l'expédition.

Désarmements . . .	960,000 l.	1,560,000
Frais de la vente & droits à payer aux fermiers généraux	600,000	
		23,815,000 l.

N°. V.

N° V.

Dépenses générales à payer dans l'Inde pour une année.

SÇAVOIR.

A Pondichery.	1,520,000 l.
Karikal.	20,200
Mahé.	61,000
Mazulipatan & Yanaon . . .	12,400
Bengale & dépendances . . .	545,000
Baſſora.	15,000
Chine.	300,000
	2,473,600
Dépenſes imprévues.	276,400
	2,750,000
A compte des dépenſes des iſles de France & de Bourbon	500,000
	3,250,000 l.

N° VI.

Etat des cargaiſons qui formeront les retours de l'expédition projetée & de leur bénéfice à 75 pour cent.

3 Cargaiſons de Chine à un million chacune	3,000,000 l.
4 dite Pondichery à 1,200,000 l. chacune	4,800,000
3 dite de Bengale à 2,000,000 l. chacune	6,000,000
2 dites des iſles de France & de Bourbon à 350,000 l. chacune .	700,000
	14,500,000
Bénéfice à 75 pour cent (à leur vente en Europe.)	10,875,000
	25,375,000 l.

N° VII.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des douze cargaiſons de l'expédition projetée.

	Fonds pour le commerce. En marchandiſes.	Fonds pour le commerce. En eſpèces.	Bénéfice de 35 pour %. ſur les marchandiſes.	TOTAL.
[L]a Chine	500,000 l.	2,325,000 l.	175,000 l.	3,000,000 l.
[P]ondichery & Baſſora	1,800,000	2,370,000	630,000	4,800,000
[B]engale	1,400,000	4,110,000	490,000	6,000,000
[L]es iſles	2,800,000	. . . . .	980,000	3,780,000
	6,500,000 l.	8,805,000 l.	2,275,000 l.	17,580,000 l.
A déduire, Pour ce qui reſtera à l'iſle de France (déduction faite de 700,000 l. montant de l'achat de 2 millions de café) la ſomme de				3,080,000 l.
Partant les fonds des cargaiſons de retour monteront à				14,500,000 l.

N° VIII.

PLAN ET BALANCE

D'une expédition de douze vaisseaux.

(Le bénéfice est calculé dans ce plan à 35 pour cent sur l'exportation , & à 75 pour cent sur l'importation.)

DOIT.	
Dépenses générales , suivant l'état N° Ier.	8,000,000 l.
Marchandises à exporter , suivant l'état N° II	6,500,000
Espèces à exporter. *Idem*	8,805,000
Assurance de 20 millions à 6 p$\frac{o}{o}$, suivant l'état N° III	1,200,000
Intérêts de 22 millions de fonds, qui seront employés d'avance pour cette expédition à 6 p$\frac{o}{o}$ & pendant deux ans , suivant l'état N° IV .	2,640,000
Achat de deux millions de cafés . .	700,000
Frais de la vente & droits à payer aux fermiers généraux.	600,000
	28,445,000
Bénéfice	1,760,000
	30,205,000 l.

AVOIR.		
Produit de 12 cargaisons y compris le bénéfice de 35 pour cent sur 3,700,000 l. de marchandises exportées , suivant les états N° VI & VII		25,375,000 l.
Retour des isles y compris le bénéfice de 35 p$\frac{o}{o}$ sur 2,800,000 l. de marchandises , suivant l'état N° VII		3,780,000
		29,155,000 l.
Droit de tonneau . .	1,000,000 l.	1,050,000
Indemnité sur le café.	50,000	
		30,205,000 l.

OBSERVATIONS

Sur les états précédens , pour parvenir à connoître les vrais bénéfices du commerce , déduction faite des dépenses.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT, n°. 1.

I. Les dépenses de Paris sont arbitrées à . . . . 276,000 l.

On nous a communiqué un état détaillé de ces mêmes dépenses, qui ne nous paroît pas susceptible de contradiction , & d'après lequel elles doivent être portées au moins à 350,000 liv.

Honoraires de six directeurs & jettons d'or aux six syndics	108,000
Appointemens & gratifications des employés	125,000
	233,000 l.
ci-contre , ...	233,000 l.
Gages des domestiques , étrennes , frais de bureaux & tare des sacs	31,000
Frais payés par le concierge , entretien de l'hôtel , frais d'impression , ports de lettres . .	38,000
Commission des correspondans & courtages	25,000
Dépenses extraordinaires , honoraires d'avocats & autres	23,000
	350,000 l.

D'où il résulte une augmentation de dépense de . . . . 74,000 l.

II. Les armemens sont estimés 200,000 liv. par vaisseau : cet article est fort au-dessous de sa véritable

74,000 l.

ci-contre, ... 74,000 l.

aleur ; nous avons sous les yeux le ıbleau de trois expéditions ;

L'une de 8 vaisseaux de 1765 à 766.

La seconde de 10 de 1766 à 1767.

La troisiéme de 11 de 1767 à 1768.

Dans lesquelles la mise hors de haque vaisseau, les uns dans les utres, est portée à plus de 234,600 ivres, nous nous dispenserons de les apporter en entier ; mais, attendu ue les frais de ces trois armemens nt été augmentés par le grand nomre de passagers qu'on a reçus, & que ette cause de dépense pourroit n'être as aussi considérable par la suite, ous réduirons les frais d'armement le chaque vaisseau à 220,000 livres ; l en résultera pour une expédition le douze vaisseaux une augmentation le dépense de 240,000

III. Les dépenses de Pondichery sont évaluées à . . . 1,520,000 l.

Jamais depuis que la *compagnie* existe, on n'a pu donner une fixation exacte des dépenses de Pondichery, & les évaluations que l'on a essayées de faire à cet égard, ont toujours été infiniment au-dessous des dépenses réelles, On n'entreprendra pas, quant à présent, de forcer cet article, parce que l'on n'a aucune base certaine ; on observera seulement que, par les dernières lettres de Pondichery, le conseil se plaint du très-petit nombre d'employés & de la modicité de leurs appointemens ; preuve que les dépenses tendent à augmenter à ce moment même.

A l'égard du fonds destiné aux fortifications, quoique cette dépense ne paroisse que momentanée, elle se perpétuera par la nécessité de construire & d'entretenir tous les bâtimens nécessaires à l'administration du commerce, comme casernes, hôpitaux, magasins de marchandises d'Europe, de marchandises des Indes, des vivres de la marine, arsenaux & autres dont Pondichery est totalement dépourvu, & auxquels on n'a suppléé jusqu'à présent, que par des bâtimens provisoires.

314,000 l.

ci-contre, ... 314,000 l.

IV. Les dépenses de Mahé sont portées à . . . . . . 61,000 l.

Le gouverneur de Pondichery a écrit par les derniers vaisseaux, que la dépense fixe de ce comptoir étoit de 6,500 roupies par mois ; ce qui fait annuellement. . . 187,200 l.

Et donne lieu à une augmentation de 126,200

V. Les dépenses de Chandernagor sont évaluées dans l'état de l'administration à . . . . . 545,000 l.

On peut leur appliquer les observations que nous venons de faire à l'égard de celles de Pondichery ; mais de plus les chefs du comptoir marquent positivement que ces dépenses montent annuellement à 3[illegible]0,000 roupies, faisant argent de France . . . . . . 840,000 l.

Ce qui donne une augmentation de 295,000

On observe encore qu'on ne comprend point dans ce compte les dépenses en construction de bâtimens qui ne peuvent qu'être très-considérables par la suite, & notamment un seul objet dont l'administration a connoissance, & qui doit être actuellement terminé, montant à plus de . . . . 300,000 l.

VI. Les dépenses de l'isle de France sont évaluées à 455,000

On sait combien ces dépenses ont toujours été ruineuses pour la *compagnie*. Elles montoient annuellement, avant la retrocession faite au roi, à plus de deux millions. Il est vrai qu'une grande partie de ces frais est actuellement à la charge du roi ; mais on croit les établir au plus bas, même d'après les dernières lettres de cette colonie, en les fixant à . . . . 600,000 l.

735,200 l.

de l'autre part . . . . 735,200 l.

Ce qui donne une augmentation de 145,000

VII. Les dépenses de l'isle de Bourbon fixées à . . . . 135,000 l.

Monteront toujours au moins à 300,000

En y comprenant les frais de transport des cafés, tant par terre que par mer, & autres frais relatifs auxdits cafés.

Augmentation de dépense 165,000

VIII. Les dépenses imprévues sont portées à . . . . 550,400 l.

En considérant l'étendue immense & la multiplicité des établissemens de la *compagnie*, les événemens auxquels ils sont exposés, enfin & sur-tout du passé, on reconnoîtra que cette fixation des dépenses imprévues est encore beaucoup au-dessous de la somme à laquelle elles pourront monter.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT, n°. 3.

Dans le calcul des assurances que la *compagnie* sera obligée de payer, on ne fait entrer que les risques ordinaires; or la nature du commerce de l'Inde expose encore à des pertes qu'on ne peut guères évaluer, & qui ne peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance. On ne peut se procurer des marchandises, qu'en donnant des fonds à l'avance à des marchands qui les distribuent par petites parties aux ouvriers dans l'intérieur des terres. La mauvaise foi de ces marchands, les accidens auxquels ils sont eux-mêmes exposés, par les guerres intérieures & les révolutions du pays, les risques que courent les marchandises dans les transports pour les rendre aux principaux comptoirs, enfin les avanies auxquelles la *compagnie* peut être exposée, & les présens qu'elle est obligée de faire aux princes du pays pour s'en redimer, toutes ces causes réunies, peuvent faire perdre ou la totalité, ou partie de ces avances. Or, tous ces risques

1,045,200 l.

ci-contre, ... 1,045,200 l.

ne peuvent être assurés; nous ne prétendons pas en donner une évaluation, mais on sent qu'elle ne pourroit être que très-considérable.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT, n°. 4.

1. On indique dans l'état, n°. 4, une somme de vingt-deux millions & plus, comme devant former une somme dont la *compagnie* sera obligée de payer les intérêts en continuant le commerce. Cette somme est portée de même dans l'état, n°. 8; mais dans ce projet les administrateurs comptent, dit-on, laisser un fonds résidant dans l'Inde:

SÇAVOIR,

A Bengale	3 millions.
A Pondichery . . .	2.
A la Chine	1.
Total	6 millions.

Il faut donc faire encore entrer dans les frais les intérêts de ces six millions, qui sont une charge du commerce, laquelle doit être couverte par les bénéfices de chaque expédition.

Ci pour intérêts d'un an de six millions, à 10 p% 360,000

En bornant à vingt-deux millions la somme dont la *compagnie* doit payer les intérêts, on suppose que les marchandises d'Europe, exportées dans l'Inde, y seront vendues à leur arrivée, & leur prix converti tout de suite en marchandises de l'Inde; cependant il est constant que cette valeur ne peut, même en supposant la rentrée la plus prompte, servir que pour les achats de l'année suivante. On s'en rapporte à cet égard à l'expérience de MM. les administrateurs. Ainsi, en ne comptant que l'intérêt d'un an à 6 p%, sur le prix d'achat des marchandises d'Europe envoyées, dans l'Inde, montant suivant l'état, n° 7, à 3,200,000 l., il en résulte une augmentation de charge pour intérêts de 192,000

Cette observation doit encore être appliquée aux marchandises exportées

1,597,200 l.

ci-contre, ... 1 597,200 l.

dans les isles de France & de Bourbon. Par le projet d'expédition, on compte envoyer tous les ans dans ces Colonies pour 2,800,000 l. de marchandises d'Europe, & l'on suppose qu'elles seront vendues sur le champ & comptant, puisqu'on ne compte aucun intérêt pour cette partie de fonds.

Or, on ne conçoit pas comment les administrateurs de la *compagnie*, instruits de la position actuelle de ces Colonies, & avertis par une expérience constante de plus de trente ans, & notamment depuis 1764, ont pu croire que ces retours seroient aussi prompts qu'ils les ont calculés. On sçait que ces marchandises ne se vendent que très-difficilement; & que pour éviter le dépérissement, on est obligé de les vendre à crédit, que les paiements se font attendre, & qu'enfin les retours ne peuvent en être faits qu'en lettres de change sur le Roi, à six mois de terme.

Ce délai dans le recouvrement des valeurs envoyées aux Isles, est prouvé par des états connus des administrateurs. On y voit que la *compagnie* a envoyé aux isles de France & de Bourbon en marchandises :

SÇAVOIR.

Par les vaisseaux	
de 1764 à 1765 . .	1,337,963 l.
de 1765 à 1766 . .	1,430,356
de 1766 à 1767 . .	1,774,472
de 1767 à 1768 . .	2,102,313
	6,645,104
de 1768 à 1769 . .	3,134,140
Total . . .	9,779,244 l.

Or, non-seulement elle n'a reçu encore aucun retour des 6,645,104 l. qui devroient lui être rentrés, mais le plus grand nombre de ses créanciers ont mieux aimé convertir leurs créances en contrats à quatre p $\frac{o}{o}$, que de prendre des marchandises en paie-

1,597,200 l.

ci-contre, ... 1,597,200 l.

ment, & les administrateurs de la *compagnie* dans ces isles n'ont cessé de tirer des lettres de change pour le paiement de leurs dépenses.

D'après cette observation, on croit faire le calcul le plus avantageux à la *compagnie*, en supposant qu'elle recevra en France la valeur de ces marchandises la troisième année de l'envoi; on doit donc ajouter au moins une année d'intérêt des 2,800,000 l. des marchandises envoyées dans ces isles, ci . . . . 168,000 l.

Total des augmentations de dépense . . . . 1,765,200 l.

OBSERVATIONS SUR LES N° VI, VII & VIII.

Nous venons de voir que les dépenses de la *compagnie*, relatives à une expédition de 12 vaisseaux, devoient être augmentées : nous allons faire voir, par les observations suivantes, que les bénéfices eux-mêmes doivent être considérablement réduits.

I. Nous ne serions pas obligés de prouver cette proposition, si MM. les députés & administrateurs s'en étoient tenus à leurs premiers calculs. On a agité plusieurs fois, dans les assemblées des députés & de l'administration, à combien on devoit fixer les bénéfices de l'exportation & de l'importation : il a toujours été convenu, à la très-grande pluralité de voix, que les marchandises d'Europe exportées dans l'Inde, pouvoient y donner 25 pour cent de bénéfice, & que les marchandises de l'Inde rendoient à leur vente en France, un bénéfice de 70 pour cent. La question a été de nouveau agitée lorsque quelques-uns des députés & administrateurs ont été chargés de former les états, pour connoître l'augmentation de capital que pouvoit donner chaque expédition. Ils ont fait leurs calculs en conséquence. Ces états ont été paraphés par les commissaires & par une partie de l'administration : mais on a été effrayé lorsque l'on a vu que, compensation faite de la recette & de la dépense, l'excédent de recette n'étoit que de. . . . . . 385,000 l.

On a craint de mettre sous les yeux des actionnaires un résultat aussi effrayant; alors, on a remis la question en délibération. Il a passé, à la pluralité de 8 contre 7, de porter les bénéfices de l'achat à la vente des marchandises d'Europe, à 35 pour cent, & celui des marchandises de l'Inde, à 75 pour cent; & c'est à la faveur de ces deux suppositions que l'on est parvenu à se procurer un bénéfice net de. . . . . 1,760,000 l.

On voit combien une pareille évaluation doit être suspecte.

II. Distinguons les marchandises d'envoi & celles de retour, & prouvons que les bénéfices sont enflés relativement aux unes & aux autres.

Les marchandises d'envoi sont pour l'Inde, ou pour les isles-de-France & de Bourbon.

Il n'a jamais été possible de déterminer d'une manière bien certaine quel est le bénéfice que procurent, à la *compagnie des Indes*, les marchandises d'Europe qu'elle fait vendre dans ses comptoirs de l'Inde, parce que si, d'une part, le prix qu'elle retire de la plus grande partie de ces effets, est connu par des tarifs donnés, ou par des usages communément suivis; d'un autre côté, il est indispensable d'évaluer les avaries, les déchets, les dégats, & mille autres inconvéniens que ces marchandises éprouvent, soit par les transports, soit par la négligence & l'infidélité de ceux qui les fournissent, & des préposés auxquels la garde & la distribution en sont confiées dans les comptoirs. Il n'existe aucun compte satisfaisant sur ces objets. Rien n'est par conséquent, ni si difficile, ni si arbitraire, que l'évaluation du bénéfice dont il s'agit. Cependant l'opinion la plus générale, la plus constante, l'avoit établie à 25 pour cent; & cette opinion fut consacrée, en 1764, dans un rapport de MM. les députés de la *compagnie*. L'idée de porter l'estimation des bénéfices à 35 pour cent, est même toute récente : celle qui fonde l'avis contraire a été suivie dans un travail préparatoire, fait par deux membres de l'administration, ainsi que dans l'examen & la rédaction qui en ont été faits conjointement avec eux par trois députés nommés à cet effet : & l'évaluation à 25 pour cent, n'a été rejettée que lorsque le même travail a été porté en mai dernier à l'assemblée de la députation & de l'administration.

Il n'est point de circonstances capables de justifier cette évaluation à 25 pour cent, qui ne se réunissent pour la faire adopter, même pour l'avenir le plus favorable. En effet, elle a été admise, en 1764, lorsqu'il existoit un tarif plus avantageux que celui qui existe aujourd'hui : elle étoit le résultat d'une expérience acquise pendant que le commerce de la *compagnie*, passoit pour le plus florissant, & enfin, elle étoit appuyée sur toutes les espérances qui résultoient du plan tracé par MM. les députés, & suivant lequel on devoit avoir les fonds nécessaires, & ne rien négliger pour améliorer toutes les branches de ce commerce.

En rétablissant cette évaluation sur le pied de 25 pour cent, il en résulte une diminution sur les bénéfices portés par l'état des députés, de. 370,000 l.

Il y a des raisons bien plus fortes encore de réduire les bénéfices sur les marchandises d'envoi dans les isles-de-France & de Bourbon.

1°. Comment peut-on espérer un bénéfice, & un bénéfice aussi con-

370,000 l.

ci-contre; . . . . 370,000 l.

sidérable que celui de 35 pour cent, sur une vente, dont les retours sont de la plus grande incertitude.

On compte envoyer tous les ans dans ces colonies pour 2,800,000 l. de marchandises d'Europe. A 35 pour cent de bénéfice, il faut que les retours soient de 3,780,000 l. Or, il est évident que ces colonies ne pourront pas payer annuellement une somme de 3,780,000 l. Elles n'auront jamais le moyen de se procurer ces fonds tant qu'elles seront sous le joug d'un privilége exclusif, & qu'elles ne pourront faire le commerce de l'Inde avec l'Europe. Elles n'ont d'autre ressource que la culture du café, qui forme le seul objet de leur exportation, & dont le produit est borné à 700,000 l. Il doit être démontré que, quelques efforts que fassent les Colons, jamais ils ne pourront se libérer avec la *compagnie*, & qu'après avoir usé des crédits que l'on sera forcé de leur accorder, leur impuissance totale, de s'acquitter, les déterminera successivement à repasser en France, & fera tomber en pure perte les avances qui leur auront été faites.

Tout le monde connoit l'état de langueur & de foiblesse ou sont ces colonies. Si elles ont pris quelques accroissemens sous l'ancienne administration, c'est parce que la *compagnie* y a dépensé des sommes immenses, qui, partagées entre un petit nombre de Colons, les mettoit à portée de subsister, & même de faire quelques fortunes; cependant on trouve sur ses livres plus de six millions de dettes tombées en non valeur dans l'espace d'environ vingt ans; & en effet il est aisé de sentir qu'une colonie soumise à un privilége exclusif, ne peut se soutenir qu'aux dépens de la *compagnie* qui exerce ce privilége.

Cette vérité est si incontestable, que les députés & les administrateurs de la *compagnie* en sont convenus depuis long-temps. Ils avouent tous, que ces colonies feront toujours la ruine de la *compagnie*, tant que par une suite nécessaire de son privilége exclusif, elle sera obligée

370,000 l.

ci-contre, ... 370,000 l.

de les approvisionner de tous leurs besoins.

2°. Sous l'ancienne administration, la *compagnie* recouvroit au moins une grande partie du prix de ses marchandises dans les dépenses qu'elle faisoit faire, & en prenant en paiement le café de Bourbon : aujourd'hui messieurs les députés & administrateurs reconnoissent, & avec raison, que la valeur de ces marchandises ne pourra servir à acquitter le prix des cafés de Bourbon, qu'ils comptent payer en lettres de change sur France; ni les dépenses que la *compagnie* sera obligée de faire dans les isles pour lesquelles ils destinent l'envoi d'un fonds annuel de 500,000 liv.

La *compagnie* n'a donc plus d'autre ressource pour recevoir le retour de ses marchandises, que les lettres de change sur le trésorier des colonies, & il faut pour cela que le roi dépense plus de quatre millions dans les deux isles. Sans entrer dans les vues du ministère, on croit pouvoir assurer qu'il n'emploiera pas dans ces deux établissemens une somme aussi considérable.

3°. L'évaluation du bénéfice des marchandises d'envoi pour les isles-de-France & de Bourbon, à 35 pour cent, n'est appuyée sur aucun fondement, & même elle est combattue par beaucoup de vraisemblances.

On n'a encore reçu aucuns détails sur la vente des marchandises envoyées depuis 1764, on sait seulement qu'il y en a eu une très-grande quantité d'avariées ou de mauvaise qualité, des vins gâtés, d'autres restés en magasin, parce qu'ils sont à des prix excessifs. Il n'est donc pas vraisemblable que ces marchandises donnent un bénéfice de 35 pour cent.

Toutes ces réflexions nous autorisent à réduire le bénéfice sur les marchandises d'envoi pour les isles, de 35 à 25 pour cent, comme les administrateurs l'ont calculé eux-mêmes dans les premiers états qu'ils ont présentés aux actionnaires.

Réduction à faire sur cet article. 280,000

III. Quant aux bénéfices préten-

650,000 l.

ci-contre, ... 650,000 l.

dus sur les marchandises de retour, nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut de la diminution successive qu'ont essuyée les bénéfices de l'achat à la vente depuis 1764 jusqu'à présent, & de l'impossibilité où est la *compagnie*, d'espérer raisonnablement qu'ils augmentent dans la suite : nous n'avons rien à ajouter ici. Nous nous contenterons de réduire ce bénéfice à 70 pour cent, comme les administrateurs eux-mêmes l'avoient évalué au mois de mars dernier; ce qui formera sur le bénéfice des marchandises de l'Inde & de Chine, une diminution de. . 725,000

Total des réductions à faire sur les bénéfices des marchandises, tant d'envoi que de retour. . . . . 1,375,000 l.

Total des augmentations de dépenses suivant les observations ci-dessus. . . . . 1,765,200 l.

Total des réductions à faire sur l'état des députés . . . . 3,140,200 l.

Balance véritable d'une expédition de 12 vaisseaux, d'après les états précédens, corrigés selon les observations.

Dépenses fixées par les administrateurs. . 28,445,000 l.

A ajouter d'après les observations. . . 1,765,200

Total de la dépense réelle. . 30,210,200 l.

Produit de 12 cargaisons, suivant les administrateurs. . . 29,155,000 l.

A diminuer d'après les observations. . . 1,375,000

Reste produit réel des retours. . . . 27,780,000

Gratifications par tonneaux & indemnité des cafés. . . 1,050,000

Total du produit réel des retours, y compris la gratification & indemnité pour les cafés. 28,830,000

Perte réelle sur chaque expédition. . . . . 1,380,200 l.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

On peut considérer le commerce de la *compagnie* dans deux suppositions différentes. La première, en calculant le bénéfice sur les marchandises d'envoi à 35 pour cent, & sur les retours à 75 pour cent. La deuxième, en supposant les bénéfices sur l'envoi à 25 pour cent, & sur les retours à 70.

Dans la première supposition, la *compagnie*, toutes ses dépenses payées d'après ses propres etats, auroit un profit de. . . . . . . 1,760,000 l.

Dans la seconde elle essuyeroit une perte de. 1,380,200

Mais dans l'une & dans l'autre, le bénéfice ne monte & la perte ne se borne à ces deux sommes, que parce qu'on comprend dans la recette de la *compagnie* 1,050,000 l. qu'elle reçoit annuellement du roi, pour droit de tonneau & autres gratifications. Cette somme étant une charge pour les finances du roi, & ne pouvant être regardée comme un profit du commerce, il s'ensuit que, pour connoître le bénéfice ou la perte que le commerce abandonné à lui-même peut donner, il faut déduire encore du produit des ventes cette somme de 1,050,000.

Or, en faisant cette réduction dans les deux suppositions, on obtient des résultats bien plus désavantageux à la *compagnie*. En effet, dans la première, qui est celle des députés & administrateurs, le profit se réduit à. . . . . 710,000 l.

& dans la seconde dont nous avons prouvé la légitimité, la perte s'élève jusqu'à 2,430,200

dont 1,380,200 l. seroient supportés par la *compagnie*, & 1,050,000 l. par le revenu public. Ainsi en adoptant la plus favorable de ces deux suppositions, celle que les administrateurs présentent comme devant avoir lieu en continuant le commerce, la *compagnie* ne peut encore se soutenir, puisque son commerce exigeant deux fonds & demi, employe en capitaux plus de 60 millions, qui ne rendant que 710,000 liv. ne donneroient que 1. pour cent, bénéfice trop modique pour une entreprise de commerce, d'ailleurs sujette comme nous l'avons vu, à des risques qu'on ne peut évaluer.

Nous sommes donc en droit de conclure d'après les états dressés par les administrateurs mêmes, & & d'après les observations que nous y avons jointes, que les actionnaires ne peuvent fonder aucune espérance raisonnable sur leurs bénéfices futurs.

Les réflexions générales qu'on va voir sur la situation de la *compagnie* dans l'Inde & en Europe, conduiront encore nos Lecteurs au même résultat.

Réflexions générales servant à confirmer la diminution qu'on doit attendre dans les bénéfices futurs.

Nous nous bornerons à deux objets généraux, la situation actuelle de la *compagnie* dans l'Inde, & la possibilté d'une guerre en Europe.

Les mêmes lettres que nous avons citées plus haut sont une peinture effrayante de la situation politique de la *compagnie* dans l'Inde. On y trouve:

« Que la *compagnie* ne pourra pas subvenir à
» ses dépenses, ni se relever de ses ruines, parce
» que son commerce éprouve dans l'Inde des obsta-
» cles qui en arrêtent le cours.

» Que le Nabab du Bengale a fait publier diver-
» ses ordonnances contraires aux privilèges dont les
» François, les Danois & les Hollandois ont tou-
» jours joui, comme une defense à tous les tisserans
» de travailler pour d'autres que pour la nation
» Angloise, pendant quelques mois; une défense
» à tout Européen, excepté aux Anglois, de péné-
» trer dans les terres pour y faire leurs achats.

» Qu'on est allé jusqu'à faire couper sur les
» métiers des toiles commencées pour les François
» & les Hollandois.

» Qu'on ne veut plus reconnoître les priviléges
» accordés à la *compagnie*; qu'on lui impose des
» droits nouveaux qu'elle n'avoit jamais payés.

» Que le commerce est devenu si difficile, qu'il
» n'en reste plus que le nom ».

On supposera, si l'on veut, que le tableau est un peu chargé. On ajoutera & avec raison qu'il n'est pas impossible de faire cesser de pareilles vexations; il n'en sera pas moins vrai que d'ici à plusieurs années, les choses ne pouvant pas se rétablir dans la situation où elles devroient être pour l'intérêt de la *compagnie*, elle ne peut se flatter de rendre à son commerce même cette splendeur apparente qui a fait si long-temps illusion au public.

La seule possibilité d'une guerre dans l'Inde & les suites qu'elle auroit, suffisent pour légitimer toutes les craintes.

Dans l'etat où se trouve aujourd'hui l'Europe, on ne peut avoir aucune certitude d'une longue paix. Or, dans le cas d'une rupture entre les puissances, peut-on se flatter que la *compagnie* sera en état de soutenir ses établissements dans l'Inde? Y a-t-il un seul actionnaire prudent qui puisse le penser, ou de bonne foi qui puisse le dire? Quelles espérances peut-on donner aux actionnaires, qui soient plus avantageuses & mieux fondées que celles qu'ils pouvoient former sur leur situation avant la dernière guerre? L'inde offroit alors à la *compagnie* toutes sortes de facilités pour le commerce, des comptoirs nombreux, les deux principaux de Chandernagor & de Pondichery devenus des places fortes, une quantité prodigieuse de batimens, arsenaux de tout genre, casernes pour les troupes, hôpitaux, logemens des conseillers & des employés, magasins pour les marchandises d'Europe, & pour les

les marchandises de l'Inde, pour les vivres, pour la marine, &c. &c.

Aujourd'hui Chandernagor est une place toute ouverte & sans défense; nous n'y avons en propre aucuns bâtimens; nous payons le loyer de tous ceux qui nous sont nécessaires pour l'exploitation du commerce. On a relevé sur les ruines de Pondichery quelques-uns des bâtimens qui étoient les plus indispensables; mais quelles sommes immenses ne faudra-t-il pas dépenser pour rétablir tous les édifices qui ont été détruits, non avec leur magnificence ancienne, que l'on accuse avec raison d'avoir été excessive, mais pour nous procurer ce qui est indispensablement nécessaire pour l'exploitation d'un commerce exclusif?

En un mot, si après quarante ans d'un exercice paisible du commerce, qui avoit donné aux établissemens de la *compagnie* toute la stabilité dont ils étoient susceptibles, tout a été détruit; que fera-t-on pour se mettre à l'abri d'un semblable malheur?

Les actionnaires ont trop éprouvé jusqu'ici combien la guerre leur étoit onéreuse, pour hésiter sur le parti qu'ils auront à prendre en cas de rupture en Europe entre la France & quelque puissance maritime. Dans l'impossibilité de défendre par eux-mêmes leurs établissemens dans l'Inde, ils n'auront d'autres ressources que de suspendre leur commerce, & cependant ils seront dans la nécessité de continuer au moins une partie de leurs dépenses: quand on parviendroit à la réduire à moitié de la somme à laquelle on l'a fixée dans le temps de l'activité du commerce, il en coûteroit encore à la *compagnie* au moins quatre millions par an, qui ne pourroient être compensés par aucuns bénéfices. Que l'on fixe la durée de la guerre à six ans, le fonds capital & circulant de la *compagnie*, se trouvera diminué de vingt-quatre millions. Que l'on joigne à cette somme les risques que la *compagnie* courrera sur plus de quarante millions qui seront probablement en mer au moment de la déclaration de la guerre, & l'on verra que le fonds capital que la *compagnie* aura pu mettre dans son commerce, par quelque moyen qu'elle se le procure, courrera les plus grands risques & sera bientôt consommé.

Mais, dira-t-on, en cas de guerre, des assurances peuvent la mettre à l'abri des risques: nous avons même compté parmi les frais de la *compagnie*, le montant de ces assurances; nous ne pouvons donc pas faire valoir ici contr'elle les risques qu'elle courrera. Cela posé, elle retirera de son commerce un bénéfice moins grand, mais ce commerce se soutiendra.

Il est bien aisé de faire voir le peu de solidité de cette prétendue ressource: des assurances peuvent mettre une *compagnie* de commerce à l'abri des risques, dans une guerre ordinaire, en Europe, & dans les circonstances communes. Les risques se bornent alors aux vaisseaux qui sont en mer. Mais dans la situation actuelle de la *compagnie*, ses vaisseaux peuvent être pris dans les rades & dans les ports de l'Inde; ses marchandises dans les magasins; elle peut perdre une grande quantité d'effets en perdant ses comptoirs; tous les fonds d'avance qu'elle distribue dans les terres pour y contracter des marchandises, peuvent être dissipés par la suite même des troubles de la guerre de terre, qui ne permet plus aux tisserans de travailler pour remplir leurs engagemens; & cette perte est sans ressource pour la *compagnie*, qui n'aura pas la supériorité dans l'Inde.

En supposant donc qu'il fut aisé de faire assurer quarante millions de tous risques, même de celui de guerre, à 6 pour cent, ce qui ne paroîtra peut-être pas vraisemblable; on sait que ces assurances n'ont lieu que pendant le voyage de l'aller & du retour: mais si les vaisseaux sont pris, soit en rade, soit dans le gange, ou dans quelques ports de l'Inde, la perte tombe sur la *compagnie*. Il n'est aucun moyen de la mettre à l'abri des pertes qui peuvent résulter de ces diverses circonstances.

Prétendra-t-on qu'on peut faire assurer la *compagnie* contre toutes ces espèces de risques? Sans doute la chose est possible, puisque tout risque étant évaluable en argent, peut être garanti au moyen d'une certaine valeur en argent; mais je demande à quel prix? Qui ne voit que ces risques accumulés sont si grands que la prime d'assurance qu'on payeroit pour s'en garantir, absorberoit tout-à-coup & toutes sortes de profits & une partie des fonds mêmes?

Ainsi, d'un côté, le risque & la possibilité d'une guerre sont évidents; de l'autre, l'impossibilité de soutenir le commerce en cas de guerre, est évident aussi. L'impossibilité de compter sur les succès futurs du commerce de l'Inde, est donc démontrée.

Je sais bien que les Anglois eux mêmes ne peuvent pas faire grand fonds sur l'état dans lequel ils sont aujourd'hui dans l'Inde, ni le regarder comme constant; il n'est pas dans la nature des choses; c'est une situation violente & qui ne peut durer; tôt ou tard ces peuples nombreux de l'Inde s'élèveront contre des commerçans qui prétendent les asservir. Une poignée d'Européens ne résistera pas à cette masse d'hommes qui se précipitera sur eux de la profondeur des terres. Les Indiens apprennent tous les jours l'art militaire des Européens eux-mêmes; ils en ont beaucoup à leur solde; il est plus que probable qu'ils secoueront le joug: mais quoiqu'il arrive, nous ne pouvons rien gagner à ces mouvemens, ou, ce qui est la même chose pour un gouvernement sage, nous ne pouvons pas être surs d'y gagner.

Quand les Anglois seront chassés de l'Inde, il ne s'établira pas une autre puissance Européenne à leur place, nous n'y redeviendrons pas conquérans. Si nous sommes sages, nous n'y serons que commerçans; & pour y être commerçans, nous n'avons

pas besoin d'y faire la guerre, ou si il faut faire la guerre pour ce commerce, c'est une preuve démonstrative que nous ne devons pas y faire ce commerce.

Nous finirons par résoudre une objection qu'on ne manquera pas de faire contre les vérités que nous venons d'établir.

La pluspart des raisons que nous donnons de n'espérer plus aucun succès dans le commerce de l'Inde par la *compagnie*, prouvent, nous dira-t-on, aussi fortement contre tout commerce particulier qu'on pourroit y entreprendre. La situation critique de l'Inde, celle de l'Europe en cas de guerre, la concurrence de la *compagnie* Angloise, &c. sont des obstacles qui doivent aussi s'opposer à tout commerce François dans l'Inde, aussi-bien qu'à celui que nous y pourrions faire par le moyen d'une *compagnie* à privilége exclusif. Il s'ensuivroit donc de nos principes qu'il nous sera à jamais impossible de faire aucun commerce dans l'Inde.

Nous pourrions dire que les obstacles que trouve la *compagnie* à la continuation de l'exploitation de son privilége exclusif, ne s'opposent pas aussi fortement au commerce libre : que le commerce particulier échappe bien plus aisément à la guerre que celui d'une grande *compagnie* dont les envois, les retours, les opérations, sont visibles à tous les yeux : qu'en cas de guerre, le pis aller du négociant particulier est la suspension du commerce, au lieu que cette suspension à laquelle les grandes *compagnies* sont aussi forcées, est accompagnée de dépenses ruineuses, qui consomment en peu d'années une grande partie de leurs capitaux, &c. On trouvera la preuve de ces vérités dans ce que nous dirons plus bas de la possibilité du commerce particulier, en traitant la troisième question que nous avons annoncée; nous nous contenterons ici d'une seule réflexion qui renverse l'objection qu'on vient de proposer.

La possibilité ou l'impossibilité d'un commerce particulier dans l'Inde, n'ont rien de commun avec la question que nous examinons ici. Il s'agissoit de sçavoir si la *compagnie* peut espérer de faire désormais son commerce avec plus de succès que dans les années précédentes; si elle peut se flatter d'une augmentation de capitaux ou de bénéfices de l'achat à la vente : nous avons prouvé que ces espérances étoient sans fondement, & qu'elle a les plus légitimes sujets de crainte pour l'avenir, ou plutôt une certitude entière de voir déchoir encore & ses bénéfices & ses capitaux ; nous en avons conclu que la *compagnie* ne peut pas se flatter de pouvoir conserver son privilége exclusif pour le commerce de l'Inde. Nos principes sont vrais, la conséquence que nous en tirons est juste. Après cela, que de ces mêmes principes il s'ensuive aussi que les François ne pourront faire aucun commerce, même particulier, dans l'Inde, (conséquence que nous n'avouons point, & que nous combattrons plus bas), c'est ce qui est parfaitement étranger à la véritable question, à la seule qui intéresse la fortune des actionnaires, à la seule qu'il s'agissoit de traiter ici.

SECONDE QUESTION.

Les actionnaires peuvent-ils continuer l'exploitation de leur privilége exclusif?

Après avoir prouvé, comme on vient de le voir, qu'il n'est pas de l'intérêt des actionnaires eux-mêmes, de continuer le commerce, l'examen de cette seconde question peut paroître, & devient en effet superflu. Car puisque nous sommes assurés que la *compagnie* a toujours détérioré son capital, que son commerce ne lui donne que de la perte même en temps de paix; que rien ne peut lui faire espérer un avenir plus heureux; qu'elle ne s'est soutenue jusqu'à présent que par les secours exorbitans que l'état lui a accordés; il s'ensuit, que quand même elle pourroit pourvoir aux besoins du moment, elle ne devroit pas profiter de cette ressource, qui ne pourroit que retarder sa ruine pour fort peu de temps, & compromettre visiblement la fortune de ses actionnaires & de ses créanciers.

Cependant, pour ne laisser aucune défense aux partisans du privilége exclusif de la *compagnie*, nous allons encore faire voir qu'en supposant que les actionnaires eussent le plus grand intérêt à continuer le commerce, ils sont aujourd'hui dans l'impossibilité de consulter cet intérêt prétendu.

En effet, la *compagnie* a besoin, pour continuer son commerce en conservant son privilége exclusif, d'un fonds nouveau de plus de soixante millions, qu'il est nécessaire qu'elle se procure d'ici à une époque très-prochaine, soit pour satisfaire à ses engagemens, soit pour suivre le cours de ses opérations. Or, elle est dans l'impossibilité de trouver une pareille somme; elle ne peut donc pas continuer le commerce.

Nous prouverons la première de ces propositions, en mettant sous les yeux de nos lecteurs le résumé de l'état des dépenses auxquelles la *compagnie* reconnoît qu'il faut qu'elle fournisse jusqu'au 31 Décembre 1772, dans le cas de la continuation de son commerce, état fourni par la *compagnie* comme les précédens, & que nous accompagnerons aussi de quelques observations.

Je dis le résumé de cet état, car l'état lui-même est trop volumineux pour être placé ici. On y fait connoître les besoins de la *compagnie*, mois par mois, du moment présent au 31 décembre 1772.

Suivant cet état, la *compagnie* aura à emprunter pour remplir ses besoins :

SÇAVOIR :

En juillet 1769.	12,830,208 l.
En janvier 1770.	10,397,562
En août 1770.	10,370,262
	33,598,032 l.

Nos observations seront courtes, mais décisives. Les besoins de la *compagnie* ne se trouvent bornés à cette somme, que parce que l'on a compté dans l'état dont il s'agit, sur des recettes qui ne se réaliseront pas en entier, ou qui ne rentreront pas en argent, & par conséquent ne seront pas disponibles pour le commerce.

En effet, 1°. on compte dans ces états le produit des deux prochaines ventes sur le pied de. . . . . 45,240,000 l.

2°. On calcule comme sommes à recevoir en entier, d'ici à décembre 1772, dans le cas de la continuation du commerce, les articles suivans.

Juillet 1770. . .	Créances sur le roi liquidées. .	4,020,701 l.
Décembre 1770.	Retours des marchandises envoyées ci-devant aux isles.	2,000,000
	Droits de tonneau de 1769, &c.	840,406
Juillet 1771. . .	Meubles & immeubles cédés au roi dans les isles-de-France & de Bourbon.	7,625,348
Décembre 1771.	Droits de tonneau de 1770.	840,406
	Retours des marchandises envoyées ci-devant aux isles.	4,256,000
	Retours des isles de l'expédition de 1769 à 1770.	3,690,000
Décembre 1772.	Droits de tonneau de 1771.	1,050,000
	Retours des isles de l'expédition de 1770 à 1771.	3,690,000
TOTAL. . . .		28,012,861 l.

Or, 1°. sur le produit des deux prochaines ventes, on prévoit, suivant la IXe. observation sur l'état de situation ci-dessus, un *deficit* de. . 1,920,000 l.

2°. La somme de 28,012,861 l. est formée de différentes créances sur le roi, susceptibles de quelques réductions, & qui, suivant les apparences, seront payées en contrats; des retours à attendre des isles-de-France & de Bourbon, qu'on ne peut espérer qu'en petite partie, avant la fin de 1772, & tout au plus à raison de 1,200,000 l. par an. En déduisant de ces 28,012,861 l. ce que la *compagnie* pourra en recevoir en argent avant cette époque, & que l'on estime à trois millions, les besoins de la *compagnie* augmenteront de. 25,012,861

A quoi il convient d'ajouter les intérêts pendant deux ans des deux sommes ci-dessus, ci. 3,231,936

Total des sommes comprises dans l'état de recette des députés, & qui ne rentreront point en argent, ce qui doit augmenter d'autant les besoins. 30,164,797

Montant des besoins suivant l'état des députés. 33,598,032

Total des besoins réels de la *compagnie*. . . . . . . 63,762,829 l.

Nous pouvons encore voir que les besoins de la *compagnie* montent à peu-près à cette somme, en jettant un coup d'œil sur l'état de situation au 1 avril 1769, que nous avons vu plus haut, & en nous souvenant toujours que la *compagnie* a besoin de deux fonds & demi pour continuer le commerce.

En effet, nous avons vu que la *compagnie* n'a presqu'aucun fonds dont elle puisse disposer pour son commerce; les 39 millions de son actif consistant en contrats & fonds morts, & que, pour le continuer, il lui faut;

1°. Les fonds nécessaires pour l'expédition de cette année, montant, suivant l'état fourni par la *compagnie*, à. . . . . 17,175,000 l.

2°. Ceux pour l'expédition de 1770, montant, suivant le même état, à. 20,955,000

38,130,000 l.

de l'autre part, ...	38,130,000 l.
3°. Les fonds néceſſaires pour préparer l'expédition de la fin de 1771, le produit de la vente de cette année, ne pouvant y être deſtiné.	12,000,000
4°. Les fonds d'avances dans l'Inde, qui ayant été compris dans l'actif, & balancés par le paſſif, doivent être remplacés, ci. . . .	6,000,000
5°. Les dépenſes de Paris & de l'Orient, qui à raiſon de 3 millions par an, monteront, juſqu'à la rentrée en janvier 1772, des fonds de la vente de 1771, à.	7,500,000
TOTAL.	63,630,000 l.
A déduire,	
Pour les 2,800,000 l. qui reſtent en argent à la *compagnie*, toutes dettes payées.	2,800,000
Reſte.	60,830,000 l.
6°. Les intérêts à payer de ces 60 millions, dont l'emprunt, qui ſeroit fait ſucceſſivement, ſubſiſteroit au moins pendant deux ans. .	6,083,000
Total des ſommes à emprunter avant le mois de janvier 1772. .	66,913,000 l.

On ne peut donc pas révoquer en doute la première des propoſitions que nous avons avancées : ſçavoir, que la *compagnie* a beſoin pour la continuation de ſon commerce, de plus de 60 millions. Il nous reſte à prouver qu'elle ne peut pas trouver cette ſomme.

Cette aſſertion ne peut être conteſtée par les perſonnes inſtruites de la ſituation de la *compagnie ;* il eſt aiſé de ſentir l'impoſſibilité où elle eſt de ſe procurer un fonds auſſi conſidérable dans les circonſtances préſentes : mais comme on pourroit prétendre qu'un emprunt de 20 ou 30 millions ſuffiroit pour attendre un temps plus favorable, nous croyons devoir montrer que cette reſſource, toute foible qu'elle eſt, eſt encore chimérique, & qu'elle ne peut que compromettre la fortune des actionnaires, & peut-être celle des prêteurs.

Une remarque générale ſe préſente d'abord. C'eſt qu'il ne s'agit pas de ſçavoir ſi la *compagnie* peut emprunter par des moyens ruineux ; mais ſi elle le peut en ne donnant qu'un intérêt raiſonnable & compatible avec le ſoutien d'une entrepriſe de commerce. Or, il paroît que ſi la *compagnie* peut trouver des fonds, elle ne les trouvera qu'à un prix exhorbitant

Les rentes perpétuelles créées au denier 20 en 1751 & 1755, & qui par conſéquent ont une hypothèque antérieure, perdent aujourd'hui 25 à 26 pour cent, ſur la place, & à ce prix même, on ne pourroit en vendre qu'une petite quantité. On ne peut pas, ſans vouloir ruiner les actionnaires, propoſer à de nouveaux prêteurs, ſous quelque forme que ce ſoit, des avantages plus grands que ceux d'un emprunt qui donne près de 7 pour cent d'intérêt, avec l'eſpérance de l'augmentation d'un quart ſur le capital : cependant il faudroit un intérêt plus grand encore pour déterminer les propriétaires d'argent, à confier des fonds à la *compagnie*, ſur-tout dans le moment où ſa détreſſe eſt connue, & où le ſeul bien fonds qu'elle poſſède eſt totalement engagé par des hypothèques antérieures.

En un mot, ſi les conditions ne ſont pas très-avantageuſes, l'emprunt ne ſera pas rempli. Si au contraire il offre des bénéfices capables d'exciter la cupidité, ces bénéfices ne peuvent être qu'aux dépens des actionnaires dont ils ameneront la ruine, & par cette raiſon même, les gens ſages n'y porteront pas leurs fonds. Toutes les combinaiſons poſſibles doivent retomber dans l'un ou l'autre de ces inconvéniens.

Après cette première réflexion, entrons dans des détails qui la confirment.

On n'emprunte qu'en donnant des ſûretés. La ſituation des affaires de la *compagnie*, ne permet pas d'offrir d'hypothèque aſſurée & actuelle à ceux qui lui prêteroient des fonds.

Le ſeul objet qui puiſſe ſervir d'hypothèque à un nouvel emprunt de la *compagnie*, eſt le principal de 180 millions ſur le roi, ou la rente de 9 millions qui le repréſente. Or, ce capital ne peut ſervir à cet uſage.

En effet, on voit par le réſultat réel de la ſituation de la *compagnie*, que la totalité des contrats appartenans à la *compagnie*, pourra monter en principal à. 191,536,054

Et en revenu à. . 9,477,442 l.

Sur quoi il ſera dû, tant en rentes perpétuelles, que pour le principal des actions, en capital. 136,830,623

En revenu. . . . 6,415,697

Reſtera en capital. 55,105,431

En revenu. . . . 3,061,745

Mais ce capital & ce revenu ſont grevés de rentes viagères, montant à. 3,135,899

Ces rentes affectent au denier 20 un capital de.	61,717,980
Ainsi, les rentes dues par la *compagnie*, excédent son capital de.	7,612,549
Et son revenu de. . 74,154 l.	

Il ne reste donc plus d'hypothéque à donner pour de nouveaux emprunts.

Les fonds capitaux de la *compagnie* étant ainsi engagés, ceux qui croyent encore à ses ressources, se sont vus réduits à indiquer comme autant d'objets, sur lesquels les créanciers pourroient établir leur hypothéque.

1° Le fonds de 80 l. de rente, assuré à chaque actionnaire par l'edit du mois d'août 1764, pour lequel les prêteurs seroient subrogés aux actionnaires eux-mêmes.

2° Le fonds de rentes viageres qui doit être un jour libre par l'extinction future & successive de ces rentes, qui peut fournir disent-ils, à des prêteurs une sûreté suffisante.

Ces deux projets sont également insoutenables.

1° L'edit du mois d'août 1764, a établi une distinction dans la nature des biens & des propriétés des actionnaires : chacun d'eux a acquis une propriéte entiere & assurée d'une rente de 80 l. au principal de 1,600 l. le reste des biens & des possessions de la *compagnie*, ainsi que le droit à l'exercice du privilége du commerce est resté en commun.

Cet édit a eu pour objet d'assurer aux actionnaires cette partie du dividende qu'on voudroit donner aujourd'hui comme une hypothéque à de nouveaux prêteurs, de le leur assurer, dis-je, *d'une manière fixe & indépendante de tout événement futur du commerce*. Ce n'est qu'à cette condition que les actionnaires ont consenti à l'appel des 400 livres par actions.

On ne faisoit que soupçonner alors ce que nous voyons clairement aujourd'hui, que l'exercice du privilége de la *compagnie* étoit ruineux. Les actionnaires sacrifiérent une partie de leur fortune pour sauver le reste, &, malgre les belles espérances dont on les flattoit, ils prévoyoient dès-lors que les fonds qu'ils laissoient dans le commerce seroient bientôt consommés. Peut-on aujourd'hui leur proposer de faire de nouveaux sacrifices ?

Les actionnaires véritablement instruits de leurs intérêts, ne sont sûrement pas disposés à revenir contre la délibération qu'ils ont prise en 1764, & dans laquelle ils ont persisté à l'assemblée du 3 avril dernier. Le résultat du commerce régi par la nouvelle administration depuis 1764, les dernières nouvelles reçues des differens comptoirs, la situation actuelle de l'Inde & du commerce, ne peuvent que leur faire sentir tout l'avantage de cet édit, & les engager à demander qu'il ne lui soit porté aucune atteinte.

Non-seulement la propriété de la rente attachée à l'action est indépendante des risques du commerce, mais on peut dire encore qu'elle l'est de la volonté des autres actionnaires : en effet, un actionnaire ne peut-il pas prétendre que l'édit de 1764 a changé l'état de la société entre les actionnaires, qu'il en a tiré les intérêts, & qu'il n'a laissé en commun que le surplus des fonds appartenans à la *compagnie* ; que la pluralité des actionnaires peut disposer des fonds restés en commun, qu'elle peut statuer sur la forme de l'administration du privilége, même le céder ou le partager, mais que les droits à la rente de 80 liv. ne sont plus en commun, qu'ils sont absolument individuels.

Les actionnaires délibérans peuvent sans doute engager leurs propres actions, mais ils ne peuvent engager celles des absens ; & qui refuseroient d'hypothéquer les leurs ; d'autant plus que les délibérans ne représenterent jamais que la sixiéme partie au plus des actionnaires, à la propriété desquels on porteroit atteinte.

Enfin, un actionnaire peut dire, que dans tout ce qui est relatif au commerce, ses associés peuvent le lier, mais que personne n'est son associé dans la propriété d'un effet qu'un édit solemnel a séparé totalement du commerce de la *compagnie* : que c'est dans cette confiance qu'il a fourni l'appel en 1764 ; qu'il a cru que la propriété de sa rente de 80 l. lui étoit aussi assurée que celle d'une rente sur la ville, ou de tout autre effet public ; qu'il a contracté en conséquence, des engagemens qui ne pourroient plus subsister, si ce principal & les intérêts se trouvoient de nouveau risqués dans le commerce.

Je ne vois pas trop ce qu'on pourroit répondre à un actionnaire qui raisonneroit ainsi. Cependant je ne donne cette raison d'opposition de sa part, que comme une conjecture que je soumets au jugement des intéressés eux-mêmes.

2° Examinons maintenant le projet d'emprunt hypothéqué sur l'extinction future des rentes viageres.

Il est vrai que des 191 millions qui forment le capital de la *compagnie* en contrat, 136 millions seulement sont aliénés en rentes perpétuelles & que les 55 millions restans se libéreront successivement par l'extinction des trois millions de rentes viageres. Mais quel usage peut-on faire de cette propriété éventuelle ? Il n'est point de prêteur qui consente à donner ses fonds, dans ce moment, pour n'en recevoir les intérêts qu'à mesure de l'extinction des rentes viageres : ces sortes de spéculations éloignées ne sont pas ordinaires, au moins en France ; nous voulons jouir promptement, & si la *compagnie* vouloit aujourd'hui vendre cette propriéte, elle ne pourroit la vendre qu'à perte & seulement à des étrangers, accoutumés à une économie qui leur permet de se passer quelque tems de leur revenu, dans l'espérance

d'accroître considérablement leur capital, & qui même avec cette espérance, ne prêteroient qu'à un prix exorbitant.

Jusqu'à l'extinction de ces rentes viageres, sur quels fonds les prêteurs seront-ils assurés de toucher les intérêts de leurs capitaux ? On ne peut les affecter sur les bénéfices du commerce qui sont nuls ou au moins très-incertains; il faudra donc que la *compagnie* emprunte annuellement les sommes nécessaires au payement de ces arrérages; mais trouvera-t-elle à emprunter ? On sent combien ce projet seroit ruineux pour les actionnaires qu'il dépouille de la seule ressource qui leur reste pour réparer les pertes qu'ils ont souffertes, & pour les prêteurs qui courreroient le risque évident de ne toucher de long-tems leurs intérêts.

Plusieurs actionnaires peuvent se faire illusion sur la facilité avec laquelle le dernier emprunt a été rempli; mais ce succès doit être attribué à diverses causes qui ne peuvent avoir lieu pour un emprunt proportionné aux besoins de la *compagnie*.

Ces causes sont, 1°. La forme de cet emprunt qui ne peut être employé que pour des besoins momentanés, & non pour des emprunts perpétuels. On peut risquer au jeu une partie de son superflu; mais personne ne s'exposera à attendre tous les ans son revenu du hazard d'une loterie.

2°. La sûreté du remboursement affecté sur la vente prochaine, dont la rentrée est certaine au moins pour la somme qui y a été engagée.

3°. La brièveté du délai entre l'emprunt & le remboursement; ce terme n'est tout au plus que de huit mois; les billets & les lots doivent être pris pour comptant à la vente, ce qui abrége encore ce délai de deux mois.

4°. La modicité de la somme qui a pû être aisément fournie par le nombre de citoyens qui est en état de risquer une partie de son superflu.

5°. Il faut convenir que le public s'est fait payer un peu chèrement sa confiance. Cet emprunt coûte à la *compagnie* sur le pied de dix pour cent par an

6°. Enfin, il est manifeste que cette forme d'emprunt ne peut être adoptée pour un engagement perpétuel d'une somme beaucoup plus considérable, & qu'il seroit ruineux pour les actionnaires, & contraire au crédit public.

La *compagnie*, dira-t-on, a d'autres biens libres; tels sont ses fonds actuellement circulans dans son commerce & ceux-mêmes qu'elle empruntera dans ce moment, dont les prêteurs pourront suivre l'emploi, & qui continueront d'être leurs gages, aussi bien que les bénéfices que le commerce donnera.

Il est inutile de nous arrêter à prouver que les nouveaux capitaux, confiés à la *compagnie*, ne peuvent pas se servir d'hypothéque à eux-mêmes; à ce compte il n'y auroit aucune entreprise de commerce, quelque décriée qu'elle fut, pour laquelle on ne pût trouver de fonds. Les nouveaux prêteurs courreroient tous les risques du commerce & les actionnaires en retireroient les bénéfices si l'on pouvoit en espérer : on sent combien cette forme d'emprunt seroit contraire aux régles de la justice & de la bonne foi.

On convient que, tant que le commerce sera heureux, les capitaux seront assurés, ainsi que le paiement des intérêts; mais au premier revers, la *compagnie* cessera de payer les intérêts, & peut-être les créanciers auront-ils de la peine à retirer une partie de leurs capitaux.

Quant aux bénéfices futurs, ce que nous avons dit plus haut de leur diminution successive depuis 1725 jusqu'à présent, & de la certitude qu'ils diminueront encore, empêche d'établir aucune espérance raisonnable sur ce fondement, & par conséquent de donner sur cet objet aucune sûreté recevable par de nouveaux prêteurs.

Je ne doute pas cependant qu'on ne fournisse des plans de nouvel emprunt qui seront fort ingénieusement combinés. Jamais la subtilité financiere ne se trouve arrêtée par le défaut de projets. Elle en produira avec la plus grande facilité, & si on prend la peine de les discuter les uns après les autres & d'en montrer les vices & l'impossibilité, elle en fournira de nouveaux qu'il faudra discuter encore. Ce sont les têtes de l'Hidre, mais il faut les couper en un coup & toutes à la fois, en disant qu'avec les pertes qu'a essuyées la *compagnie* & dans les circonstances actuelles, les actionnaires ne trouveront pas soixante, ni quarante, ni même trente millions pour continuer leur commerce. Si cette assertion a besoin d'être prouvée au long, ce ne peut-être que pour les gens à qui on ne prouve rien.

Mais, diront les défenseurs du privilége exclusif, nous convenons que la *compagnie* ne peut pas se soutenir par ses propres forces; c'est à l'état à l'aider, comme il a déja fait plusieurs fois; si le roi veut lui continuer sa protection & ses secours, elle se relevera de l'abaissement où elle est, & reprendra son ancienne splendeur; elle n'est donc pas dans l'impossibilité absolue de continuer son commerce.

Il faut que l'intérêt ou les préjugés aveuglent les esprits de ceux qui donnent de pareilles raisons, ou qui les trouvent bonnes.

1°. Toute entreprise de commerce qui ne se soutient pas par elle-même, qui a besoin de secours étrangers & continuels, est à la lettre dans l'impossibilité absolue de subsister; parce qu'il est de l'essence & de la nature d'une entreprise de commerce de s'alimenter par ses profits. C'est une extravagance, le terme n'est pas trop fort, que de vouloir continuer une entreprise qui ruine les entrepreneurs. Certainement si à la création de la *compagnie* on eut annoncé au public que le commerce de l'Inde ne donneroit par lui-même que des pertes, mais que l'état le soutiendroit d'une partie de son revenu, la *compagnie* ne se seroit jamais formée, & le gouvernement lui-même ne se fût pas prêté à son établissement, s'il eut prévu en 1717, que cette entreprise lui coûteroit,

en quarante ans, près de quatre cent millions.

Si l'on ne regarde pas aujourd'hui ces dépenses du gouvernement comme un très-grand abus, c'est qu'on s'est accoutumé à voir faire ces sacrifices qui n'en sont pas moins contraires au bien public, pour avoir été faits souvent.

2°. Que de choses plus utiles, ou du moins aussi utiles que de maintenir le commerce exclusif de l'Inde, que l'état ne peut pas exécuter ! Il seroit utile que les chemins du royaume fussent en beaucoup plus grand nombre; qu'ils fussent construits d'une manière moins à charge aux habitans des campagnes. Il seroit utile que la France fut traversée de canaux navigables. Il seroit utile que les impôts fussent moins pesans, soit par leur quotité, soit par la forme de leur administration. Il seroit utile que les dettes de l'état fussent liquidées, &c. & sans doute tous ces objets seroient d'une utilité plus vraie, plus durable, plus importante que le maintien du commerce exclusif de l'Inde, quelque avantageux qu'on le suppose.

Cependant telle est la situation des affaires, (& presque tous les états politiques de l'Europe sont à cet égard comme la France) que l'état ne peut faire toutes ces entreprises, dont plusieurs seroient des sources abondantes de richesses : on a beau voir clairement qu'elles apporteroient des avantages infinis : on est forcé d'y renoncer pour satisfaire à des besoins plus pressans; & sur-tout à celui de soulager les peuples, & de liquider les dettes de l'état.

3°. Les demandes que font aujourd'hui au gouvernement les députés & administrateurs de la *compagnie*, suffisent pour prouver combien il est impossible de la soutenir. Ils veulent que le roi s'associe au commerce, en achetant 3,079 actions pour, avec les 36,921 actuellement existantes, faire en tout 40,000 actions.

Que le roi se reconnoisse débiteur envers la *compagnie* d'un nouveau capital de 30 millions au denier 25, dont partie sera en paiement des 13 à 14 millions actuellement dûs par le roi, & les 16 ou 17 millions d'excédent représenteront la perte qu'on lui a fait souffrir en lui retirant le privilége de la traite des noirs, en permettant l'introduction des cafés, & en laissant à sa charge des dépenses de souveraineté dans les différens comptoirs de l'Inde.

On ne peut s'empêcher de trouver ces deux demandes bien extraordinaires en elles-mêmes, & d'après les motifs sur lesquels elles sont fondées.

En 1764, le roi a donné à la *compagnie* 11,835 actions dont il étoit propriétaire depuis long-temps, on lui propose d'en racheter une partie : cela est-il juste ? Le gouvernement n'a-t-il pas lieu de craindre qu'on veuille les lui revendre encore aux premiers besoins de la *compagnie*.

On ne comprend pas non-plus comment les députés & administrateurs peuvent imaginer qu'outre ce premier article, qui se monteroit à environ 5 millions, le roi leur donnera, en pur don, 16 ou 17 millions par-delà la somme de 13 ou 14 dont il leur est redevable. Ils auroient du sentir qu'il y a aujourd'hui des besoins plus pressans à satisfaire, des devoirs mêmes plus inportans à remplir de la part du gouvernement.

Les raisons qu'ils alléguent tombent au premier examen. L'etat ne doit point d'indemnité pour un privilége retiré ou restraint. Mais, en tout cas, la *compagnie* a été indemnisée & pardelà, de la perte de son privilége à la traite des noirs par une augmentation de 30 liv. par tonneau d'exportation, qui lui a été accordée par l'Arrêt du conseil du 31 Juillet 1767 : augmentation qui lui a été beaucoup plus utile que le commerce de sénégal & de guinée; ces deux branches de son Privilége lui ayant toujours été à charge par les dépenses excessives des établissemens de Gorée & du Sénégal.

Quant au préjudice que la *compagnie* a souffert, par l'introduction des cafés de marseille, nous ne saurions l'évaluer; mais cet objet ne peut-être que très-modique.

Enfin, les depenses de souveraineté sont une condition nécessaire de l'exploitation du privilége; & puisque la *compagnie* vouloit en avoir les bénéfices, il étoit juste qu'elle en supportât les charges.

Les 21 ou 22 millions que la *compagnie* demande (abstraction faite des 13 ou 14 qui lui sont dus) seroient donc un nouveau don du roi absolument gratuit, auquel la *compagnie* n'a aucun droit, & qu'il faudroit ajouter à tout ce qu'il en a déja coûté à l'etat, depuis 1725, pour le soutien du privilége exclusif. On ne croit pas qu'aucun homme désintéressé & citoyen puisse penser, après un peu d'attention, qu'il soit ni juste, ni raisonnable que le gouvernement fasse cette nouvelle dépense pour la *compagnie*.

Mais ce sacrifice seroit d'autant moins raisonnable qu'il seroit insuffisant. En effet la *compagnie* ne peut pas espérer que le roi lui paye comptant aucune partie de cette valeur de trente cinq millions. Cela est trop clair & trop connu pour avoir besoin de preuve. Or que fera-t-elle avec cette augmentation de trente & tant de millions de son contrat sur le roi ? trouvera-t-elle en argent les fonds dont elle a besoin ? ou les trouvera-t-elle à un intérêt raisonnable ? Non. Il lui sera donc impossible de continuer son commerce, & les nouveaux sacrifices que lui aura faits l'état, seront perdus comme les anciens.

La *compagnie* croira-t-elle trouver une ressource dans un emprunt par voie d'appel ? Elle demande en effet à y être autorisée. Elle propose de faire un appel de trois cent livres par action avec l'intérêt légal de quatre pour cent, & quatre pour cent à prendre sur le bénéfice des ventes, & que l'actionnaire qui ne fournira pas à cet appel, subroge le prêteur jusqu'à due concurence desdits quatre pour cent d'intérêt à l'hypotheque de ses actions

& à celle de la rente de 80 liv. qui lui a été affectée.

On voit combien cette reſſource eſt inſuffiſante. 1°. On attribue à cet emprunt un intérêt fixe & certain de quatre pour cent, & un ſecond intérêt égal à prendre ſur le produit des ventes. Les prêteurs ſentiront bien qu'ils ne peuvent compter que ſur le premier, & en effet ils ſeront preſque aſſurés de ne pas toucher, au moins en temps de guerre, les quatre pour cent à prendre ſur les ventes; ainſi cet emprunt offre beaucoup moins d'avantages que l'achat ſur la place, des promeſſes de paſſer contrat, qui, avec une hypotheque plus ancienne, offrent près de ſept pour cent & un accroiſſement d'un quart du capital en cas de rembourſement.

D'ailleurs les actionnaires ſe ſont déja refuſés à conſentir de ſubroger de nouveaux prêteurs à l'hypotheque qui leur a été reſervée par l'édit d'août 1764, & l'on ne doit pas compter qu'ils changent d'avis, lorſqu'ils ſeront inſtruits du peu de bénéfice, ou plutôt des pertes que donne le commerce, même en temps de paix.

Enfin ces ſecours ſeroient inſuffiſans : ils ne procureroient que douze millions, en ſuppoſant que l'emprunt eut le plus grand ſuccès; & ſuivant les calculs des députés eux-mêmes, ils auroient encore beſoin de dix millions au mois de mars & autant au mois d'août de l'année prochaine, & cela indépendamment des vingt-huit millions qu'ils ont compté en recette & qui ne leur rentreront pas. Comment eſpèrent-ils trouver ces nouveaux fonds? ils n'en indiquent pas même les moyens. Ainſi quand le roi leur accorderoit des demandes auſſi exorbitantes, ils ſe trouveroient bientôt encore plus embaraſſés.

Les demandes de la *compagnie* au gouvernement ſont donc d'une part mal fondées, tandis que de l'autre elle ne ſeroit pas en état de continuer ſon commerce, quand le roi les lui accorderoit. Il en faut conclure qu'elle eſt dans l'impoſſibilité de trouver les moyens de continuer ſon commerce. C'eſt le but auquel nous avons voulu arriver par l'examen de notre ſeconde queſtion.

TROISIÉME QUESTION.

Eſt-il de l'intérêt de l'état de ſoutenir le privilége excluſif de la compagnie des Indes?

L'examen des deux premières queſtions & la ſolution que nous y avons donnée, pourroit nous diſpenſer de traiter celle-ci. En effet, s'il eſt vrai qu'il ne ſoit pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce de l'Inde, il eſt inutile d'examiner ſi l'état peut ſouffrir de la ſuppreſſion ou de la ſuſpenſion du privilége.

Cette utilité ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante pour obliger un corps de négocians, & un nombre conſidérable de particuliers à y ſacrifier une partie de leur fortune; toute entrepriſe devant être de quelque profit, ou du moins ne devant pas être une cauſe de ruine pour des entrepreneurs qui ont fourni des fonds librement, & qui ne les ont fournis que dans la vue de retirer quelque avantage de cet emploi de leurs capitaux.

A la vérité on entend des actionnaires, & ſurtout de ceux qui ont quelque intérêt à l'adminiſtration, dire « qu'ils doivent continuer l'exercice de » leur privilége, quelque perte qu'il puiſſe en réſulter pour eux; que le ſentiment flateur de » l'utilité du commerce de l'Inde pour l'état, doit » les dédommager de ce ſacrifice; qu'il faut ſe » montrer patriote, &c. «

De toutes les manières de défendre la néceſſité de conſerver l'exercice du privilége excluſif de la *compagnie*, la plus mauvaiſe, ſans doute, eſt celle de mettre en avant ce prétendu patriotiſme que l'état ne demande point, & qu'on peut regarder avec raiſon, dans pluſieurs de ceux qui s'en ſervent, comme l'ouvrage du préjugé, ou ce qui ſeroit pis encore, d'une inutile affectation.

Que fait le patriotiſme dans une affaire pareille? Un commerçant doit être patriote comme tout autre citoyen; mais ce n'eſt pas en ſa qualité de commerçant; en tout cas ſon patriotiſme ne peut pas conſiſter à faire pour le bien de l'état, un commerce ruineux pour lui-même.

On auroit ſans doute de meilleures raiſons d'exiger du patriotiſme d'un propriétaire de mauvais terrein, d'employer tout ſon produit net à le cultiver, quand il ne devroit lui rendre que les frais de récolte, ou le conſtituer en perte réelle. Un pareil emploi de fonds ne ſeroit pas plus déraiſonnable, que l'exploitation d'un commerce qui donne des pertes continuelles. Cependant perſonne ne propoſera ſérieuſement une entrepriſe ſemblable de culture, & perſonne n'alléguera le patriotiſme comme un motif ſuffiſant pour y déterminer un propriétaire.

Mais ce qu'il y a de plus étrange encore dans cette allégation de patriotiſme eſt, qu'elle eſt employée le plus ſouvent par ces perſonnes qui ſe donnent le droit d'être patriotes aux dépens d'autrui. Je veux dire par les adminiſtrateurs des intérêts des actionnaires. En effet, les membres de l'adminiſtration comme tels, ne ſont que les chargés d'affaires des actionnaires qu'ils repréſentent. Or, quoiqu'ils puiſſent ſans doute faire en leur propre & privé nom de grands ſacrifices au bien public, & que pluſieurs d'entre eux fuſſent capables de cet effort, ils ne ſont pas en droit en leur qualité d'adminiſtrateurs, de perdre un moment de vue l'intérêt particulier des actionnaires; tout ce qu'ils négligeroient de faire gagner, & tout ce qu'ils feroient perdre aux actionnaires, ſeroit autant d'arraché à la propriété de leurs commettans, qu'ils ſont obligés & de conſerver & d'augmenter.

Au reſte, je décrie ce patriotiſme prétendu, avec d'autant moins de ſcrupule, que je le trouve très-mal entendu & fondé ſur une idée fauſſe de la ſociété.

société. Ceux qui s'en parent supposent que la société peut avoir quelque intérêt à continuer un commerce qui ruine ceux qui le font, c'est-à-dire, que le mal particulier & constant d'un grand nombre des membres de la société, pourroit être un bien pour la chose publique. Or, je le demande, y a-t-il un paradoxe plus revoltant & une assertion plus fausse? La société entiere est constituée ou doit l'être pour le bien de chaque individu, c'est là le premier ou plutôt l'unique motif de son établissement.

Loin que des négocians doivent se ruiner pour l'état, c'est à l'état à protéger les négocians & à empêcher leur ruine par tous les moyens qui ne sont pas nuisibles à la société elle-même, c'est-à-dire, par la protection & la liberté; mais le cas est chimérique, ou la ruine constante & suivie d'une classe de citoyens seroit de quelque utilité à la société. Toujours le bien général résulte du bien être des individus, & le bonheur particulier est la seule route qui conduise sûrement au bonheur général.

D'un autre côté, si les actionnaires sont dans l'impossibilité de continuer leur commerce, il est encore superflu de rechercher si l'état a quelque intérêt à cette continuation. En effet, quelque solution que l'on donne à cette dernière question, les défenseurs du privilége exclusif de la *compagnie* n'en pourroient encore tirer aucun avantage; car, que leur servira qu'on convienne avec eux que ce privilége est d'une grande utilité pour l'état, si eux-mêmes ne le peuvent pas soutenir, & si l'état de son côté ne peut pas continuer de faire pour eux les sacrifices onéreux qu'il leur a faits si long-temps. Or, l'impuissance de la *compagnie* à soutenir l'exploitation de son privilége exclusif, demeure prouvée par tout ce que nous avons dit de sa situation actuelle dans l'examen des deux premières questions; & quand à l'impossibilité où se trouve le gouvernement de sacrifier aucune partie du revenu public au soutien de la *compagnie*, elle n'est ignorée de personne, & les défenseurs du privilége de la *compagnie* ne peuvent pas se la dissimuler.

D'après ces deux observations, la question que nous annonçons devient au fonds oiseuse pour décider le parti qu'on doit ou qu'on peut prendre relativement à la *compagnie*. Cependant comme elle est souvent agitée, que c'est de cette utilité qu'argumentent continuellement les défenseurs du commerce exclusif de l'Inde, nous nous déterminerons à entrer dans cette discussion.

Si les dépenses que le gouvernement a faites pour le soutien du commerce exclusif de l'Inde, ont été infiniment plus onéreuses à l'état que le privilége exclusif ne lui a apporté d'avantages, en supposant qu'il lui en ait apporté quelques-uns.

Si ces avantages, quels qu'ils ayent été & même de plus grands, pouvoient & peuvent être procurés à l'état par le commerce particulier & libre, & sans l'intervention d'une *compagnie* exclusive, il n'est pas de l'intérêt de l'état de soutenir le privilége exclusif de la *compagnie*. Or, je vais prouver ces deux propositions.

§ I.

Le privilége exclusif de la compagnie *a été plus onéreux à l'état, qu'il ne lui a apporté d'avantages.*

Nous pourrions établir cette proposition, en calculant les frais & le produit du commerce de l'Inde; ce qu'il exporte de matieres d'or & d'argent, & de marchandises nationales; ce qu'il importe de marchandises étrangeres; ce que les capitaux employés au commerce de l'Inde produisent d'excédent de valeur dans la nation, si tant est qu'ils y en ayent jamais produit, &c.

On calculeroit d'un autre côté les effets qui pourroient résulter d'un emploi différent des capitaux mis dans le commerce de l'Inde. Par exemple, ce que le royaume auroit pu tirer d'avantages de ces mêmes capitaux versés dans des entreprises de culture, de navigation, de manufactures, de commerce étranger de quelque autre espece. On rechercheroit aussi la somme des valeurs prises sur le revenu public pour soutenir le commerce de l'Inde depuis un certain nombre d'années; on en feroit une année commune, qu'il faudroit ajouter aux dépenses nécessaires pour l'exploitation du privilége exclusif, & la comparaison de ces différents élémens de calculs, donneroit un resultat qui paroît, au moins au premier coup d'œil, ne pouvoir être favorable au privilége exclusif.

Mais cette maniere de traiter la question, nous jetteroit dans des discussions longues & abstraites; nous serions obligés de remonter à des principes généraux, d'en tirer des conséquences, & d'en faire au cas dont il s'agit ici, des applications qui demanderoient des détails trop étendus.

Nous prendrons une voie plus courte & plus aisée à suivre: nous nous contenterons de donner un résultat exact, 1° de ce que l'etat a dépensé pour la *compagnie* depuis son établissement, 2° du produit des ventes en marchandises de l'Inde; la comparaison de ces deux objets mettra le public & les actionnaires à portée de juger si l'état a gagné ou perdu à soutenir le privilége exclusif de la *compagnie.*

Pour estimer les dépenses faites par l'etat en faveur de la *compagnie* & de son privilége exclusif, il faut se rappeller ce qu'elle a eu de fonds originaires appartenant aux actionnaires. Tout ce qu'elle aura reçu du Gouvernement en sus de ce premier fonds, lui aura été donné en considération de son privilége exclusif, & n'auroit pas été dépensé par l'etat, si ce privilége n'avoit pas eu lieu.

L'edit du mois de décembre 1717, qui établit la *compagnie* d'occident, en fixa le fonds à cent

millions, payables en billets d'état, pour lesquels le roi créa quatre millions de rentes au profit de la *compagnie;* sçavoir, deux millions sur la ferme des contrôles, un million sur la ferme du tabac & un million sur celle des postes. Le premier août 1718, la *compagnie* se rendit adjudicataire de la ferme du tabac sur le pied de quatre millions 20,000 l.; & par l'édit du mois de septembre suivant, sa majesté aliéna au profit de la *compagnie*, quatre millions sur cette ferme, pour tenir lieu de la même rente créée par l'édit de 1717.

Le 19 septembre 1719, un arrêt du conseil réduisit à trois pour cent la rente du capital de cent millions, y affecta la ferme du tabac, & ordonna que la *compagnie* retiendroit annuellement trois millions par ses mains pendant la durée de son bail, & qu'ensuite les adjudicataires qui lui succéderoient, lui payeroient la somme de mois en mois à raison de 250,000 l.

La jouissance du bail fut interrompue pendant la régie ordonnée par sa majesté, pour les affaires de la *compagnie* & pour la reddition de ses comptes. Cette régie ayant cessé, & le roi ayant jugé à propos de rétablir la *compagnie* dans la jouissance de ses effets, il fut rendu le 22 mars 1723, un arrêt du conseil qui lui accorda la vente exclusive du tabac, *pour lui tenir lieu de la rente de trois millions* jusqu'à la concurrence de deux millions 700,000 liv. le roi se réservant de pourvoir au paiement des 300,000 l. restans.

En conséquence il fut ordonné, par un arrêt du 1er septembre suivant, « qu'il seroit passé à la *com-* » *pagnie des Indes* un contrat d'aliénation, *à* » *titre d'engagement* du privilége exclusif de la » vente du tabac, pour demeurer quitte par sa majesté » de la somme de quatre-vingt dix millions sur la » somme de cent millions qui sont l'ancien fonds » de ladite *compagnie*, & qui, par elle, ont été » portés au trésor royal en exécution de l'édit du » mois de décembre 1717 ».

Le contrat fut passé le 19 novembre 1723, & cette aliénation fut confirmée par l'article 7 de l'édit du mois de juin 1725.

La *compagnie*, en jouissant du produit de la vente exclusive du tabac, étoit donc censée n'avoir qu'un équivalent de deux millions sept cens mille livres de rente, & le roi lui donnoit trois cent mille livres par an pour completter la rente à trois pour cent du capital de cent millions.

Ces faits une fois établis, tout ce que la *compagnie* a reçu par-delà l'intérêt à trois pour cent de quatre-vingt-dix millions, est une grace du souverain, prise sur les revenus publics, c'est-à-dire, en dernière analyse sur toutes les classes des citoyens.

Or, à ne compter que de 1723 au 30 juin 1747, on trouve déja une somme de plus de 130 millions donnée par le roi à la *compagnie* par-delà ce qu'elle auroit dû recevoir, en vertu de sa rente de trois millions. En voici le calcul.

A trois millions par an la *compagnie* n'auroit dû recevoir, à compter du premier avril 1723 jusqu'au premier juillet 1747, que . 60,625,000 l.

Dans ce même intervalle, la *compagnie* a reçu en 1725	7,900,000
De 1725 au 30 avril 1730 annuellement	7,500,000
Du 30 avril 1730 à 1735 du prix de bail des fermiers généraux	7,500,000
Et du premier juillet 1735 jusqu'au premier juillet 1747	8,000,000 l.

Recette totale du premier avril 1723 au premier juillet 1747 . .	191,012,355 l.
On a vu plus haut qu'elle n'auroit dû recevoir que	60,625,000
Ainsi elle a profité sur l'état & aux dépens des autres citoyens de .	130,387,355 l.

Il semble que les administrateurs auroient dû se contenter d'un bénéfice aussi considérable, qu'ils devoient craindre que le ministère n'ouvrît les yeux, & qu'en les ramenant à l'exécution du titre originaire, il ne fut tenté de procurer à l'état un soulagement de 5,300,000 l. par an, en retirant une concession dont le produit excédoit beaucoup la dette de l'état, & qui étoit par-là manifestement faite aux dépens de la chose publique. Cependant nous allons voir la *compagnie* s'efforcer de prouver au gouvernement qu'elle a souffert une perte réelle, faire de cette perte un motif de demandes exorbitantes, & qui plus est obtenir de nouveaux secours aussi onéreux à l'état que les précédens: c'est ce qui se passa en 1747.

On a vu ci-dessus que le capital de la *compagnie* étoit diminué de 1725 à 1743 de près de quatorze millions. Les dépenses occasionnées par la guerre, qui suivit de près cette époque, absorberent bientôt la plus grande partie des fonds circulans dans son commerce. Elle suspendit le paiement des dividendes des années 1744 & 1745, & elle demanda aux actionnaires un supplément de fonds de deux cents livres par action, auquel joignant les trois cents livres pour les deux années de dividendes, elle donna en paiement aux actionnaires des billets d'emprunt de cinq cents livres, dont elle fit l'intérêt au denier vingt, par ce moyen elle épargna dans ces deux années un paiement de quinze millions, & elle se procura un nouveau fonds de dix millions.

Malgré ces secours la continuation des mêmes

dépenses augmenta encore la détresse & excita l'inquiétude des actionnaires, qui jusqu'alors, s'étoient regardés comme de simples rentiers, & par cette raison avoient pris peu d'intérêt aux succès du commerce. Les administrateurs de la *compagnie*, pour ranimer la confiance des actionnaires, eurent recours aux bontés de sa majesté.

Ils présentèrent un mémoire contenant douze chefs de demandes qu'ils firent monter à des sommes immenses. Si ces demandes avoient été discutées rigoureusement, il est vraisemblable qu'elles auroient été réduites bien plus encore qu'elles ne le furent; mais l'on crut nécessaire alors de soutenir cet établissement, les circonstances engagèrent à donner à la *compagnie* un nouveau crédit pour faire face à des emprunts qui lui étoient devenus nécessaires, & qui s'effectuèrent peu après; & c'est d'après ces motifs que le roi voulut bien 1°. porter l'intérêt des anciens cent millions de trois à cinq pour cent, 2°. se reconnoître débiteur de quatre-vingt millions au denier vingt, ce qui fit monter le capital de la dette du roi à cent quatre-vingt millions, & l'intérêt de la totalité de ce capital à neuf millions : ce sont les dispositions de l'édit du mois de juin 1747.

Arrêtons-nous d'abord sur cette conversion à cinq pour cent de la rente du capital de cent millions, qui n'avoit été constituée originairement qu'à trois pour cent.

On ne démêle dans l'édit aucun motif particulier de cette clause si avantageuse à la *compagnie* & si onéreuse à l'état. Elle n'y est même énoncée qu'incidemment; comme si une disposition qui chargeoit l'état envers la *compagnie* d'une rente de deux millions eut été d'une petite importance. On ne peut donc l'attribuer qu'à la résolution formée de soutenir la *compagnie*, à quelque prix que ce fût, d'après les idées qu'on se faisoit alors de son utilité pour le commerce & pour les opérations de finance, idées un peu différentes de celles qu'on en a aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, le roi, par cet édit, donnoit en pur don à la *compagnie* deux millions de rente; elle les a perçus depuis l'époque de 1747 jusqu'à présent, c'est-à-dire, pendant 22 ans, c'est une somme de 44, 000, 000 qu'il faut compter parmi les secours absolument gratuits que le roi a accordés à la *compagnie*, pour l'encouragement de son commerce.

2° Pour mettre le public à portée de juger si les 80 millions étoient réellement dus par l'état à la *compagnie*, ou si cette concession ne doit être regardée, au moins en grande partie, que comme une pure grace, il suffit de quelques réflexions sur le mémoire qui a servi de fondement à l'Edit du mois de Juin 1747. Le memoire entier se trouvera parmi les piéces justificatives, & servira à tout lecteur désintéressé d'une preuve, entre cent autres qu'on pourroit donner du peu de modération des *compagnies* exclusives dans leurs demandes au gouvernement.

Les motifs de la concession de la somme de quatre-vingt millions énoncés dans les demandes de la *compagnie*, approuvés par le roi en marge desdites demandes, ou articulés dans l'édit de Juin 1747, sont 1°. que c'est à la bonne exploitation de la *compagnie* que l'augmentation du produit de la ferme du tabac doit être attribuée, que le produit n'étoit que de trois millions, lorsque la ferme lui fut aliénée en 1723, qu'il a monté subitement à huit millions en 1730, & qu'il est de la justice du roi de tenir compte à la *compagnie* de toutes les dépenses qu'elle a faites pour l'améliorer.

2°. Que la *compagnie* étoit propriétaire du privilége pour en jouir, à quelque somme que le produit en put monter.

3°. Qu'il étoit juste que sa majesté fit raison à la *compagnie* du profit que l'état avoit retiré de la ferme du tabac depuis 1738, outre & pardessus les huit millions qui lui avoient été annuellement payés.

Or ces trois prétextes sont illusoires. Le premier est établi sur deux faits peu conformes à la vérité. En 1718, la vente exclusive avoit été affermée 4,020,000 l. Depuis 1724, elle avoit, jusqu'à 1730, constamment produit 7,500,000 l. C'est en 1730, c'est-à-dire, à l'époque de la cessation de la régie de la *compagnie* que l'augmentation successive a commencé. En voici la preuve dans l'état suivant.

La ferme du tabac a produit net, déduction faite de tous frais, année commune.

SÇAVOIR.

Du premier octobre 1730 au premier octobre 1732	12,040,334 l.
De 1732 à 1738	14,354,898
De 1738 à 1744	18,509,444
De 1744 à 1750	21,298,533
De 1750 à 1756	25,114,392
De 1756 à 1762	23.683,563

Il seroit donc plus naturel d'attribuer l'augmentation du produit à la Régie des fermiers-généraux. Mais la vérité est qu'elle est dûe à la fantaisie du public, à l'empire de la mode, ou si l'on veut à la connoissance plus répandue de ce nouveau besoin.

Le deuxième prétexte prétendu par la *compagnie* est encore bien moins recevable, quoique avoué par le roi, dans l'édit de juin 1747. il est absolument contraire au droit public du royaume. Le roi est regardé comme pouvant toujours rentrer dans un engagement en remboursant le prix qu'il en a reçu. Ce principe qui peut-être auroit besoin d'être modifié relativement aux domaines fonciers & à d'autres objets, est au moins rigoureuse-

ment applicable aux engagemens du revenu public. Comment a-t-on donc pu faire achetter au roi le droit de rentrer dans une partie aussi considérable du revenu de l'état?

Si ce prétexte avoit eu alors quelque fondement, les actionnaires seroient également aujourd'hui en droit de demander que le roi leur tint compte des vingt-trois ou vingt-quatre millions que produit la ferme du tabac. On conviendra que la *compagnie* pourroit en effet soutenir son commerce, si on lui accordoit ce secours en considération de ses premiers droits & de ses anciens services. Cette prétention ne seroit pas plus déraisonnable que l'autre.

Certainement tout homme qui aura jetté des yeux attentifs sur la nature des sociétés politiques, conviendra que lorsqu'un citoyen ou une association particulière de citoyens ont obtenu du chef de la société une concession d'une portion du revenu public, si l'intérêt public se trouve lesé, le gouvernement peut toujours reclamer les droits de la société.

Ce principe est fondé sur ce que le souverain, administrateur des revenus publics, n'en peut employer aucune partie que pour l'utilité publique, & que d'un autre côté il n'y a point de prescription qu'on puisse opposer à l'utilité publique.

Je sçais qu'on pourroit abuser de cette maxime; mais l'abus qu'on peut en faire n'est pas une raison de taire ou de cacher une vérité utile. D'ailleurs si l'abus de cette maxime étoit à craindre ce ne seroit pas dans des circonstances de la nature de celles dont il s'agit ici.

C'est à un particulier foible qu'on peut opposer l'intérêt public, dans des cas où cet intérêt ne seroit qu'un prétexte pour masquer l'injustice & la violence; mais lorsqu'on fait valoir ce motif contre des corps ou des associations pour lesquels on ne peut avoir d'affections ou d'inimitiés personnelles, il ne peut guères arriver qu'on l'emploie injustement.

Quant au troisiéme prétexte, pour en sentir toute la foiblesse il suffit de sçavoir que de 1730 jusqu'en 1747 la *compagnie* avoit retiré de la ferme du tabac près de huit millions par an, c'est-à-dire, un bénéfice annuel de 5,300,000 l. au-delà de trois millions, qui lui étoient dûs pour la remplir de la rente qui avoit été constituée. Après cela on ne conçoit pas comment la *compagnie* ose demander, & comment le roi lui accorde *une indemnité du bénéfice qu'elle auroit pu faire sur la ferme du tabac* depuis 1730 jusqu'en 1747.

Les motifs de cette concession sont donc illusoires & frivoles. Nous ne discuterons pas ici les autres chefs de demandes à la faveur desquelles on l'a fait monter à 80 millions, & qui sont tous, à l'exception de l'article 5, qui est un objet peu considérable, susceptibles d'être contredits avec autant de fondement.

Reprenons maintenant & mettons sous les yeux de nos lecteurs le tableau des secours gratuits que le roi a donnés à la *compagnie* depuis son établissement.

E T A T des sommes fournies par le roi à la compagnie des Indes, *du premier février 1725 au premier janvier 1769.*

Produit de la ferme du tabac; de la rente de 300,000 l. sur le roi, qui a eu lieu depuis 1725 jusqu'en 1747 & de la rente de 9 millions représentans les intérêts de 100 millions des premiers fonds. .	376,337,354 l.	
A déduire quarante-quatre ans de la rente de 3 millions que le roi devoit originairement aux actionnaires.	132,000,000	
Reste payé par le roi au-delà desdits intérêts.		244,337,354 l.
Augmentation de capital accordé par le roi en 1747		80,000,000
Dividendes des actions appartenantes au roi, remis à la *compagnie* en 1749		2,485,476
Droits par tonneau jusqu'au 30 juin 1756. . .	8,922,763 l.	11,451,553
Idem depuis le 30 juin 1764 jusqu'en 1769.	2,528,790	
Passeports & indemnités du café jusqu'au 30 juin 1756 . .	1,168,013 l.	1,343,013
Id. du 30 juin 1764 au 1[er] janvier 1769. . .	175,000	
Bénéfice des marchandises saisies jusqu'au 30 juin 1756 . .	2,404,927 l.	2,581,070
Idem du 30 juin 1764 au 1[er] janvier 1769. .	176,143	
		342,158,465 l.

ci-contre		342,198,466 l.
Gratification sur les noirs & sur l'or du Sénégal & de Guinée, jusqu'au 30 juin 1756	3,006,084 l.	3,497,900
Idem du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769. .	491,816	
Droit de 10 l. par tête de noirs pour permissions de Guinée, jusqu'au 30 juin 1756	1,891,623 l.	2,335,873
Id. du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769. . .	444,250	
Produit du dixième de retenue sur les rentes viagères jusqu'au premier janvier 1769		3,543,378
11835 Actions appartenantes au roi, & cédées à la *compagnie* en 1764, évaluées 1,200 l. sur le pied des 60 l. du dividende actuel, non compris le nouveau fonds de 400 l. fourni par l'appel		14,202,000
11835 Billets d'emprunt de 500l. pareillement cédés par le roi à la même époque		5,917,500
Intérêts des billets d'emprunt & dividendes des actions dûs au roi, du 30 juin 1756 au 30 juin 1764, dont sa majesté a fait pareillement remise		5,107,400
Somme totale des secours donnés par le roi & des dépenses faites par l'état sur le revenu public pour le soutien du privilége exclusif de la *compagnie des Indes* depuis 1725.		376,802,517 l.

On observera de plus que la *compagnie* a joui de l'exemption de plusieurs droits sur ses marchandises d'importation & d'exportation.

Indépendamment de ces sommes le roi a versé pendant la dernière guerre dans la caisse de la *compagnie*, toujours pour le soutien du privilége . . . . 65,000,000 l.

Il en a coûté de plus au roi pour les vaisseaux de guerre armés dans les ports, & autres dépenses de marine, au moins. . . . . . . 20,000,000 l.

On omet les dépenses que le commerce de l'Inde a occasionnées à l'état pendant les guerres précédentes, qui pourroient monter à des sommes très-considérables.

Maintenant mettons en opposition avec ce tableau celui du produit des ventes de la *compagnie*; nous pourrons juger par là de l'importance réelle de ce même commerce pour lequel l'état a cru devoir faire les dépenses qu'on vient de voir.

Nous nous bornerons à énoncer le produit des ventes des marchandises de l'Inde, & nous écarterons celui des marchandises de Chine. En effet, les partisans les plus décidés du privilége exclusif sont toujours convenus que le commerce de chine est possible sans privilége. S'il a été attribué exclusivement à la *compagnie*, ce n'est pas qu'on ait jamais pensé, ni que la *compagnie* elle-même ait prétendu qu'il ne pouvoit se faire autrement, c'est plutôt pour lui faire trouver dans les bénéfices considérables du commerce de chine de quoi soutenir celui de l'Inde.

Le commerce de Chine n'a jamais rien coûté à l'état. Les dépenses que le gouvernement a faites pour la *compagnie* n'ont jamais eu cet objet. Il est donc juste de ne pas nous en occuper dans la conparaison que nous voulons faire de ce que le soutien du privilége exclusif a couté à l'état, avec les avantages que ce même privilége a pu procurer au royaume.

Nous avons d'aussi bonnes raisons pour écarter ici le commerce du sénégal, de guinée & du canada pendant le tems que la *compagnie* les a possédés exclusivement, puisqu'il ne s'agit ici que du commerce de l'Inde, dans lequel nous comprenons le commerce de Moka, de Surate & de la côte Malabar.

Etat du produit des ventes, faites par la compagnie des Indes *depuis 1726 jusqu'en 1756 en marchandises de l'Inde, déduction faite des frais de vente des marchandises saisies dans le royaume, & des marchandises achetées chez l'étranger pendant les années 1749, 1750 & 1751.*

Tiré des registres de la *compagnie*.

Du premier février 1725 au 30 juin 1736 . . . . 99,157,112 l. 14 s. 5 d.
Année commune . . . . 9,014,282 l. 19 s. 5 d.

Du premier juillet 1736 au 30 juin 1743		88,043,523 l. 15 s. 4 d.
Année commune	12,577,646 l. 5 s. 0 d.	
Du premier juillet au 30 juin 1756		118,046,217 18 5
Année commune	9,837,184 16 6	
Total des retours		305,246,852 l.
Année commune des retours depuis 1725 jusqu'en 1756		9,846,672 l.

Mais nous avons vu plus haut que l'état a dépensé pour soutenir le privilége exclusif de la *compagnie* 376,802,517

C'est année commune depuis 1725 . . . . 8,586,420 l.

Si l'on veut y joindre seulement les frais de la dernière guerre, l'année commune sera d'environ . . . . 10,500,000 l.

Voilà donc une dépense annuelle de plus de dix millions, prise sur le revenu public, fournie par les citoyens de tous les ordres, enlevée aux diverses entreprises de culture, d'industrie, de navigation, de commerce, pour être employée au soutien d'un commerce exclusif, dont les retours sont, année commune, au-dessous de dix millions. (il faut bien remarquer que nous disons dix millions de *retours*, & non pas dix millions de bénéfice net, de profit du commerce. Nous ne voulons pas entrer ici dans la discussion qu'il faudroit faire pour fixer le bénéfice ; on sent seulement qu'il ne peut jamais former un objet assez important, pour que l'état dépense à se le procurer dix millions par an du revenu public.) En bonne foi, cette dépense étoit-elle raisonnable, & la perte a-t-elle été compensée par le profit.

L'agriculture favorisée par quelque bonne loi, ou plutôt par la révocation de quelques loix, les péages supprimés, un soulagement d'impôt accordé à une seule province, la construction d'un chemin, d'un canal, d'un port, une seule de ces opérations qui toutes ensembles n'auroient pas démandé une dépense sur le revenu public aussi grande que celle qui a été faite pour la *compagnie* ; une seule, dis-je, de ces opérations auroit produit au royaume des avantages infiniment plus grands, plus réels & plus durables que tous ceux que les partisans de la *compagnie* des Indes peuvent attribuer à leur commerce exclusif.

Qu'est-ce d'ailleurs pour un pays puissant & riche, pour une Nation active & industrieuse, pour un royaume tel que la france, qu'un commerce de dix millions ? Que de genres de commerce n'avons-nous pas plus riches, plus étendus, plus utiles auxquels le gouvernement n'a jamais dépensé la dixiéme partie de ce qu'il lui en a couté pour le commerce de l'Inde, qui sont florissans, & qui se soutiennent par eux-mêmes sans metre l'état à contribution.

Tel est notre commerce dans le nord, celui de nos vins de Guyenne, celui de nos toiles avec l'espagne, de nos draps avec le levant, celui de nos colonies de l'amérique, &c.

Une considération se présente encore, qui fait sentir plus fortement la petite importance de ce commerce ; c'est l'étendue de pays qu'il embrasse, comparée au peu qu'il fait. L'Asie entière, les deux tiers du monde sont abandonnés à une petite *compagnie ;* & pour ne parler que de l'inde seule, un pays aussi grand que l'Europe, est fermé à nos navigateurs, à notre commerce, à notre industrie. Si l'on veut juger de ce que la liberté eût pu y faire, on n'a qu'à voir ce qu'elle a fait dans quelques petites isles de l'Amérique, qui ne sont pas la dix-millième partie de ces vastes pays, livrés au monopole de la *compagnie*.

Les retours de la Martinique & de la Guadeloupe sont évalués 36 millions, ceux de S. Domingue 80 millions. La navigation de ces deux colonies employe dans nos ports 450 à 500 vaisseaux.

Voilà des commerces intéressans, & non pas celui qu'on nous fait tant valoir, dont les retours sont de dix millions, & qui emploie douze vaisseaux.

Enfin, quelque chose qu'on dise en faveur de la *compagnie*, il faut en revenir toujours à comparer la grandeur des secours que l'état accorde avec l'importance de l'objet pour lequel il les accorde. Il n'y a point de subtilité qui puisse faire entendre que l'état a bien fait de sacrifier en quarante ans près de quatre cent millions pour soutenir un commerce qui rapporte par an dix millions de retour. Nous nous en tiendrons à cette seule assertion, que nous ne croyons pas qu'on puisse contester, & nous passerons au deuxiéme objet que nous avons à traiter, la possibilité du commerce particulier aux Indes Orientales, & l'inutilité d'un privilége exclusif pour son exploitation.

§. II.

Quand le commerce de la *compagnie* auroit

procuré à l'état des avantages réels, & capables de compenser les dépenses excessives que le gouvernement a faites pour elle, ce ne seroit pas une raison de lui conserver son privilége exclusif; si le commerce particulier & libre peut être substitué au commerce exclusif de la *compagnie*, & produire pour l'état les mêmes avantages & de plus grands. Or, c'est ce que nous entreprenons de prouver.

Nous devons avertir que, pour faire cette discussion avec plus de connoissance de cause, nous avons lû plusieurs mémoires faits, en faveur du privilège exclusif de la *compagnie*, par des personnes employées dans son administration, qui ont demeuré sur les lieux, & qui nous paroissent avoir rassemblé les raisons les plus fortes qu'on puisse opposer à la liberté.

L'opinion établie dans ces mémoires est commune parmi ceux qui ont eu part à l'administration de la *compagnie* dans l'Inde; mais nous ne croyons pas que cette question puisse se décider par ce genre d'autorité.

On sent que l'habitude & l'intérêt particulier peuvent influer beaucoup sur cette décision. On est accoutumé depuis plus de cent ans à voir exercer ce commerce par des *compagnies* exclusives, on en conclut qu'il n'est pas possible qu'il soit exercé par des particuliers. L'intérêt des personnes, attachées à la *compagnie*, agit aussi sur l'esprit d'une manière cachée & le détourne insensiblement du chemin de la vérité : on ne voit plus que les obstacles qui s'opposent à la liberté; on cherche même à les grossir, tandis qu'on se dissimule les ressources puissantes que l'industrie humaine sçait mettre en usage, toutes les fois qu'elle n'est pas gênée dans son action.

Nous avons donc examiné & pésé les raisons qu'on oppose à la liberté, & c'est d'après cet examen que nous croyons pouvoir décider que le commerce particulier & libre peut s'établir & se soutenir dans l'Inde, & procurer au royaume tous les objets de sa consommation avec plus d'abondance, de facilité & de bon marché, que n'a fait jusqu'à présent le commerce exclusif de la *compagnie*.

Mais, avant d'entrer dans les détails locaux & rélatifs à chaque branche de commerce de l'Inde, nous allons tâcher de bien établir l'etat de la question. Cette précaution est nécessaire, parce que les partisans du privilége exclusif font tout ce qu'ils peuvent pour nous en écarter, en raisonnant d'après des suppositions que nous ne pouvons pas leur passer.

Ils supposent (& on en verra la preuve dans la suite de cette discussion) ils supposent, dis-je, que le commerce particulier & libre dont nous soutenons la possibilité dans l'Inde, y sera abandonné à lui-même, sans secours, sans protection de la part du gouvernement, sans établissement. Ils opposent toutes les difficultés & écartent toutes les ressources. Ils imaginent le vaisseau d'un négociant de Nantes ou de Bordeaux, arrivant dans les ports de l'Inde comme à une plage tout à fait inconnue, habitée par des Sauvages, & n'y trouvant aucun Européen qui puisse le diriger ou s'intéresser à son commerce en partageant les profits; ils se représentent toute l'Asie armée pour écarter des Européens qui leur paroissent devoir être traités en ennemis, parce qu'ils sont les ennemis de leur privilége. Ils prononcent que le commerce particulier est impossible, & on les croit.

Peut-être que même en adoptant toutes leurs suppositions, on pourroit encore se refuser aux conséquences qu'ils en tirent. Peut-être qu'en imaginant les Anglois, les Indiens, les Chinois, la *compagnie* elle-même luttant de toutes leurs forces contre l'établissement du commerce libre dans l'Inde, faudroit-il encore penser que le commerce libre s'établira en plus ou moins de temps malgré tous ces obstacles. C'est jusques-là que doit conduire le système de la liberté, quand il est embrassé dans toute son étendue, & qu'on en suit comme on doit faire, toutes les conséquences : celle-là ne m'effraye point, je la crois juste & vraie. Je crois qu'il n'est point de difficultés que l'activité d'une nation comme celle-ci ne puisse vraincre elle seule. Je crois qu'au moins personne n'est en droit de borner les effets de cette multitude de forces toujours agissantes, dirigées par l'intérêt particulier qui sait si bien atteindre à son but.

Par exemple, le commerce particulier ne trouvera point de correspondances, d'agens déja établis dans l'Inde; il s'en creera à lui-même. Il n'y aura personne occuppé de ménager ses intérêts avec les gens du pays; l'appât d'un profit à faire en suscitera.

Il ne trouvera point de marchandises toutes fabriquées: il fera les premieres cargaisons moins complettes. Mais comme, par cette raison même, les marchandises, les toiles fabriquées & prêtes à l'arrivée des vaisseaux auront été mieux vendues, l'année suivante on en trouvera d'avantage de faites, & ainsi, jusqu'a ce que le commerce ait pris la forme la plus convenable aux intérêts combinés des acheteurs & des vendeurs.

Les princes de l'Inde chargeront les marchandises ou le commerce particulier, de droits plus considérables que ceux que paye la *compagnie*; le commerce se tournera vers ceux qui le traiteront le plus favorablement, & cette préférence seule engagera quelques-uns d'entr'eux à se relâcher un peu de leur première rigueur.

Ces droits seront encore fort pesants; le commerce particulier se réduira à une plus grande économie pour conserver des profits plus grands. On mettra plus d'intelligence dans les armemens, plus de sagesse dans les dispositions des voyages. Si ces moyens ne suffisent pas, on se contentera de profits beaucoup moindres, sans que le commerce cesse pour cela de se faire & de s'etendre.

Les Européens établis dans l'Inde vexeront les négocians particuliers; on achettera l'exemption de ces vexations d'eux-mêmes, & en la payant fort chèrement, le commerce particulier pourra faire encore de grands profits.

Si le joug est trop pesant, on s'écartera; on formera des établissemens à distance des leurs; on aura pour secours les naturels du pays & toutes les autres nations qui s'appuyeront les unes les autres contre la plus puissante.

Beaucoup d'obstacles réunis empêcheront telle & telle espèce de commerce dans tel & tel endroit; on découvrira d'autres lieux, d'autres branches de commerce nouvelles, & peut-être plus lucratives.

Si l'on demande quelles assurances on peut avoir que les choses se passeront ainsi; je dirai que ces espérances sont fondées sur une grande vérité qu'on ne peut méconnoître, la force puissante de l'intérêt particulier, & sur l'expérience mille fois répétée de tout ce que l'intérêt & la liberté réunis ont fait faire aux hommes de difficile & de grand.

Ce ne sont pas en effet les loix, les réglemens, les priviléges, les *compagnies* qui ont inventé & perfectionné les arts & les sciences, découvert des mondes inconnus, rendu plus facile & plus fréquente la communication des hommes entr'eux, étendu l'astronomie, la navigation, le commerce, &c. Tout cela est l'ouvrage de la liberté, de l'industrie agissante, quelquefois foiblement protégée, communément abandonnée à elle-même, plus souvent encore traversée dans ses entreprises, & triomphant de mille obstacles.

Ce ne sont pas des *compagnies* qui ont découvert l'Afrique & l'Amérique; ce n'est pas une *compagnie* à privilége exclusif qui a doublé le Cap de Bonne-Espérance; Magellon n'étoit pas gagé par une *compagnie*. Le maire, après avoir passé le détroit qui porte son nom & perdu les trois quarts de son équipage dans la mer du Sud, arrive à Batavia, voit son vaisseau confisqué, & meurt en prison pour avoir donné atteinte au privilége de la *compagnie Hollandoise*.

Qu'on y prenne garde, les *compagnies* & les privilégiés ne sont jamais qu'à la piste de l'industrie. Un commerçant particulier se meut, s'agite dans l'enceinte où sa fortune & son état actuel le tient renfermé. Il parvient bientôt à l'étendre. Il cherche & découvre de nouvelles routes à la richesse, & les suit avec ardeur. Il porte ses spéculations au Nord, au Midi, en Asie, en Amérique; des vaisseaux volent à ses ordres, & apportent de toutes les parties de la terre des objets de desirs & de besoins pour les hommes & des richesses pour lui.

A son exemple d'autres hommes industrieux suivent la route qu'il a tracée, ou s'en ouvrent de nouvelles; le commerce s'étend & fleurit. Alors s'éveille le *privilége*, qui, comme un vil frêlon, vient occuper la cellule & dévorer le miel de l'abeille laborieuse. Alors se forment les associations exclusives. Alors on tâche de prouver au gouvernement que cette plante née toute seule à l'ombre de la liberté, qui a déjà jetté des racines étendues, qui est vive & vigoureuse, va se dessécher si on ne lui donne pas un nouveau genre de culture. On dit que le commerce manquera de capitaux; qu'il lui faut des grands établissemens, des comptoirs, des flottes, des priviléges de tous les genres, &c.

Si l'on ne persuade pas une chose aussi peu vraisemblable, on obtient au moins des administrateurs qu'ils agissent comme s'ils en etoient persuadés.

La *compagnie* s'éleve donc; bel édifice en apparence, mais qui a toujours une étendue plus grande que celle de ses fondemens, & dont la chûte instruit bientô (ceux qui veulent s'instruire) du peu de confiance, qu'on devoit avoir aux grandes promesses de ceux qui l'ont construit.

Voilà l'histoire de toutes les *compagnies* à privilége exclusif, toutes se sont établies sur les débris du commerce particulier, florissant déja sans privilége, & par la seule influence de la liberté. Le commerce particulier avoit donc déja surmonté ou commencé de surmonter ces difficultés qu'on prétend devoir lui être insurmontables. Il pourra donc les vaincre aujourd'hui.

Je me rassure encore contre la crainte des difficultés que peut éprouver dans l'Inde le commerce libre, par une considération générale qui mérite d'autant plus d'être dévéloppée, qu'elle peut être utile à faire connoître les vices de tous les établissemens contraires à la liberté du commerce.

Les difficultés sont évaluables en argent, & celui qui peut en mettre le plus à les vaincre, en triomphe sûrement. Or le commerce particulier a bien plus de ressources pour cela, parce qu'il fait moins d'autres frais inutiles. Il faut qu'une *compagnie* paye des directeurs, des syndics, des gouverneurs, des employés sans nombre. Elle se croit dans la nécessité de représenter. On substitue le faste & la dignité à la simplicité du négociant. Le commerce libre épargne ces dépenses, en grande partie nécessaires aux *compagnies*. Or ce qu'il épargne ainsi, il l'emploie à vaincre les difficultés, ou à se contenter d'un moindre profit.

Si le commerce de la *compagnie des Indes* a été à charge jusqu'ici, ce n'est pas qu'il n'ait donné, & qu'il ne donne même encore des bénéfices bien capables d'exciter l'industrie des négocians; mais ces bénéfices ont été absorbés par des frais immenses: en effet, on voit que les frais ordinaires montent à près de 10 millions pour un commerce d'environ 15 millions de retour; c'est-à-dire, que ces frais sont de plus de 70 pour cent du fonds du commerce. Que le commerce particulier épargne seulement 30 ou 40 pour cent de ces frais, qu'il les emploie à ouvrir & applanir la route qu'il veut faire, il n'y a point d'obstacle qui puisse l'arrêter.

Une autre différence à l'avantage du commerce libre, & qui met le commerçant particulier en état de surmonter les difficultés, est qu'il est exempt, au moins en grande partie, des pertes que les *compagnies* essuyent par la négligence ou par l'infidélité de leurs chefs mêmes & de leurs administrateurs.

Parmi

verbe, *veniat*, *n-iai-s*, *b-iai-s*; on prononce *niès*, *biès*, *f-iè-r*, un *t-iè-rs*; le *c-ie-l*, *Ga-br-ie-l*, *ef-sen-c-ie-l*, du *m-ie-l*, *f-ie-l*.

Ien, où *l'i* n'est point un mouillé foible, *b-ien*, *m-ien*, *t-ien*, *f-ien*, *en-tre-t-ien*, *ch-ien*, *comé-d-ien*, *In-d-ien*, *gar-d-ien*, *pra-ti-c-ien*; l'*i* & la voyelle nasale *en* sont la *Diphthongue*.

Ieu; *D-ieu*, *l-ieu-x*, les *c-ieu-x*, *m-ieu-x*.

Io; *f-io-le*, *capr-io-le*, *car-io-le*, *v-io-le*, surtout en prose.

Ion; *p-ion*, que nous *ai-m-ion-s*, *di-f-ion-s*, &c. *ac-t-ion*, *occa-f-ion*: *ion* est souvent de deux syllabes en vers.

Iou; cette *Diphthongue* n'est d'usage que dans nos provinces méridionales, ou bien en des mots qui viennent de là; *Mon-tef-qu-iou*, *Ch-iou-r-me*, *O-l-iou-les* ville de Provence; *la Ciotat*, en Provence on dit *la C-iou-tat*.

Ya, yan, ye *e* muet, yé, &c. l'*i* ou l'*y* a souvent devant les voyelles un son mouillé foible, c'est à dire, un son exprimé par un mouvement moins fort que celui qui fait entendre le son mouillé dans *Verfailles*, *paille*; mais le peuple de Paris qui prononce *Verfa-ye*, *pa-ye*, fait entendre un mouillé foible; on l'écrit par *y*. Ce son est l'effet du mouvement affoibli qui produit le mouillé fort; ce qui fait une prononciation particulière différente de celle qu'on entend dans *mien*, *tien*, où il n'y a point de son mouillé, comme nous l'avons déjà observé.

Ainsi, je crois pouvoir mettre au rang des *Diphthongues* les sons composés qui résultent d'une voyelle jointe au mouillé foible; *a-yan-t*, *vo-yan-t*, *pa-yen*, *pai-yan-t*, je *pai-ye*, *em-plo-ye-r*, *do-yen*, afin que vous *fo-ye-z*, *dé-lai-ye-r*, *bro-ye r*.

Oi. La prononciation naturelle de cette *Diphthongue* est celle que l'on suit en grec, λόγοι; on entend l'*o* & l'*i*. C'est ainsi qu'on prononce communément *voi-ye-le*, *voi-ye-r*, *moi-yen*, *loi-yal*, *roi-yaume*: on écrit communément *voyelle*, *voyer*, *moyen*, *loyal*, *royaume*. On prononce encore ainsi plusieurs mots dans les provinces d'au dela de la Loire; on dit *Sa-v-oi-e*, en faisant entendre l'*o* & l'*i*. On dit à Paris *Sa-v-o-ya-rd*; *ya* est la *Diphthongue*.

Les autres manières de prononcer la *Diphthongue* *oi* ne peuvent pas se faire entendre exactement par écrit: cependant ce que nous allons observer ne sera pas inutile à ceux qui ont les organes assez délicats & assez souples, pour écouter & pour imiter les personnes qui ont eu l'avantage d'avoir été élevées dans la capitale, & d'y avoir reçu une éducation perfectionnée par le commerce des personnes qui ont l'esprit cultivé.

Il y a des mots où *oi* est aujourdhui presque toujours changé en *oe*, d'autres où *oi* se change en *ou*, & d'autres enfin en *oua*: mais il ne faut pas perdre de vûe que, hors les mots où l'on entend l'*o* & l'*i*, comme en grec λόγοι, il n'est pas possible de représenter bien exactement par écrit les différentes prononciations de cette *Diphthongue*.

Oi prononcé par *oe* où l'*e* a un son ouvert qui approche de l'*a*; *f-oi*, *l-oi*, *fr-oi-d*, *t-oi-t*, *m-oi*, à *f-oi-fon*, *qu-oi*, *c-oi-ffe*, *oi-feau*, *j-oi-e*, *d-oi-gt* (digitus), *d-oi-t* (debet), *ab-oi-s*, *t-oi-le*, &c.

Oi prononcé par *oa*; *m-oi-s*, *p-oi-s*, *n-oi-x*, *tr-oi-s*, la ville de *Tr-oi-e*, &c. prononcez, *m-oa*, *p-oa*, &c.

Oi prononcé par *oua*; *b-oi-s* (lignum), prononcez *b-ou-a*.

Oin: *f-oin*, *l-oin*, *be-f-oin*, *f-oin*, *j-oin-dre*, *m-oin-s*, on doit plus tôt prononcer en ces mots une sorte d'*e* nasal après l'*o*, que de prononcer *ouin*; ainsi, prononcez *foein* plus tôt que *fouin*.

Il faut toujours se ressouvenir que nous n'avons pas de signes pour représenter exactement ces sortes de sons.

Oua écrit par *ua*; *éq-ua-teur*, *éq-ua-tion*, *aq-ua-tique*, *quin-q-ua-gésime*; prononcez *é-q-oua-teur*, *é-q-oua-tion*, *a-q-oua-tique*, *quin-q-ua-gésime*.

Oe: *p-oè-te*, *p-oè-me*; ces mots sont plus ordinairement de trois syllabes en vers; mais dans la liberté de la conversation on prononce *poè* comme *Diphthongue*.

Ouan: *Ec-ouan*, *R-ouan*, villes, *Diphthongues* en prose.

Oue: *oue-ft*, *fud-oue-ft*.

Oui: *b-oui-s*, *l-oui-s*, en prose; ce dernier mot est de deux syllabes en vers; *oui*, ita.

> Oui, ce sont ces plaisirs & ces pleurs que j'envie.
> Oui, je t'achèterai le praticien françois.
>
> Racine.

Ouin: *bara-g-ouin*, *ba-b-ouin*.

Ue: statue *éq-ue-ftre*, *ca-f-ue-l*, *an-ue-l*, *éc-ue-le*, *r-ue-le*, *tr-ue-le*, surtout en prose.

Ui: *l-ui*, *ét-ui*, *n-uit*, *br-uit*, *fr-uit*, *h-uit*, *l-ui-re*, je *f-uis*, un *f-ui-f-fe*.

Uin: *Al-c-uin* théologien célèbre du temps de Charlemagne. *Q-uin-quagéfime*, prononcez *quin* comme en latin; & de même *Q-uin-ti-l-ien*, le mois de *J-uin*. On entend l'*u* & l'*i* nasal.

Je ne parle point de *Caen*, *Laon*, *paon*, *Jean*, &c. parce qu'on n'entend plus aujourdhui qu'une voyelle nasale en ces mots-là, *Can*, *pan*, *Jan*, &c.

Enfin il faut observer qu'il y a des combinaisons de voyelles qui sont *Diphthongues* en prose & dans la conversation, & que nos poètes font de deux syllabes.

Un de nos traducteurs a dit en vers,

> Voudrois-tu bien chanter pour moi, cher Licidas;
> Quelque air si-ci-li-en? *Longepierre.*

On dit *fi-ci-lien* en trois syllabes dans le discours ordinaire. Voici d'autres exemples.

> La foi, ce nœud sacré, ce *li-en pré-ci-eux.* *Brébeuf.*
> Il est juste, grand Roi, qu'un *meurtri-er* périsse.
>
> *Corneille.*

Allez, vous *devri-ez* mourir de pure honte.
Molière.

Vous *perdri-ez* le temps en discours superflus.
Fontenelle.

Cette fière raison, dont on fait tant de bruit,
Contre les *passi-ons* n'est pas un sûr remède.
Déshoulières.

Non, je ne hais rien tant que les *contorsi-ons*
De tous ces grands faiseurs de *protestati-ons.*
Molière.

La plupart des mots en *ion* & *ions* sont *Diphthongues* en prose. *Voyez* les divers traités que nous avons de la versification françoise.

Au reste, qu'il y ait en notre langue plus ou moins de *Diphthongues* que je n'en ai marqué, cela est fort indifférent, pourvu qu'on les prononce bien. Il est utile, dit Quintilien, de faire ces observations; César, dit-il, Cicéron, & d'autres grands hommes, les ont faites; mais il ne faut les faire qu'en passant. *Marcus Tullius orator, artis hujus diligentissimus fuit, & in filio ut in epistolis apparet..... Non obstant hæ disciplinæ per illas euntibus, sed circa illas hærentibus.* Quint. *Instit orat. lib. I. cap. vij. in fine.* (*M.* DU MARSAIS.)

(N.) DIPYRRHICHE *ou* DIPYRRHIQUE. s.m. C'est, dans la Poésie grèque & latine, un pied qui comprend quatre brèves; comme *ănĭmŭlă, ădĭmĕrĕ, rĕfĭcĭŏ.* On l'appelle *Dipyrrhique*, c'est à dire, *double pyrrhique;* parce que le *Pyrrhique* est en effet de deux brèves. *Voyez* PYRRHICHE *ou* PYRRHIQUE. On le nomme encore *Procéleusmatique. Voyez* ce mot.

Comme un pied doit avoir deux temps ou au moins un temps & dèmi, & qu'un temps est d'une longue; le *Pyrrhique* n'est, à proprement parler, qu'un demi-pied, parce que deux brèves équivalent à une longue. Le *Dipyrrhique* n'est donc qu'un pied simple, & ne doit pas être compté parmi les pieds composés; parce que les pieds composés comprennent en effet deux pieds simples. (*M.* BEAUZÉE.)

DIRECT. *Dans l'Histoire* on dit qu'un discours est *direct*, qu'une harangue est *directe*, lorsqu'on fait parler ou haranguer les personnages eux-mêmes. Au contraire on appelle *Discours indirects*, ceux dont l'historien ne rapporte que la substance ou les principaux points, & qu'il ne fait pas prononcer expressément par ceux qui sont censés les avoir tenus. Les anciens sont pleins de ces harangues *directes*, pour la plupart imaginaires. On peut voir, par exemple, quelle Éloquence Tite-Live prête à ces premiers romains, qui jusqu'au temps de Marius s'occupoient *plus à bien faire qu'à bien dire*, comme le remarque Salluste. Les modernes sont plus réservés sur ces morceaux oratoires.

Cependant comme il ne faut pas être prodigue de ces ornements, il ne faut pas non plus en être avare. Il est des circonstances où cette espèce de fiction, sans altérer le fond de la vérité, répand dans la narration beaucoup de force & de chaleur. C'est lorsque le personnage qui prend la parole, ne dit que ce qu'il a dû naturellement penser & dire. Salluste pouvoit ne donner qu'un précis des discours de Catilina à ses conjurés : il a mieux aimé le faire parler lui-même; & cet artifice ne sert qu'à développer, par une peinture plus animée, le caractère & les desseins de cet homme dangereux. L'histoire n'est pas moins le tableau de l'intérieur que de l'extérieur des hommes. C'est dans leur ame qu'un écrivain philosophe cherche la source de leurs actions; & tout lecteur intelligent sent bien qu'on ne lui donne pas les discours du personnage qu'on lui présente, pour des vérités de fait aussi exactes que la marche d'une armée, ou que les articles d'un traité. Ces discours sont communément le résultat des combinaisons que l'historien a faites sur la situation, les sentiments, les intérêts de celui qu'il fait parler; & ce seroit vouloir réduire l'Histoire à la sècheresse stérile des gazettes, que de vouloir la dépouiller absolument de ces traits d'Éloquence, qui l'embellissent sans la déguiser.

Il n'est aucun genre de narration où le discours *direct* ne soit en usage, & il y répand une grace & une force qui n'appartient qu'à lui. Mais dans le dialogue pressé, il a un inconvénient auquel il seroit aussi avantageux que facile de remédier; c'est la répétition fatiguante de ces façons de parler, *Lui dis-je, Reprit-il, Me répondit-elle;* interruptions qui ralentissent la vivacité du dialogue, & rendent le style languissant où il devroit être le plus animé. Quelques anciens, comme Horace, se sont contentés, dans la narration, de ponctuer le dialogue; mais ce n'étoit point assez pour éviter la confusion. Quelques modernes, comme la Fontaine, ont distingué les répliques par les noms des interlocuteurs ou par la seule ponctuation; mais cet usage ne s'est introduit que dans les récits en vers. Le moyen le plus court & le plus sûr d'éviter en même temps les longueurs & l'équivoque, seroit de convenir d'un caractère qui marqueroit le changement d'interlocuteurs, & qui ne seroit jamais employé qu'à cet usage. *Voyez* HARANGUE. (*M.* MARMONTEL.)

DISCONVENANCE, s. f. (*Gramm.*) On le dit des mots qui composent les divers membres d'une période, lorsque ces mots ne conviennent pas entre eux, soit parce qu'ils sont construits contre l'Analogie, ou parce qu'ils rassemblent des idées disparates, entre lesquelles l'esprit apperçoit de l'opposition, ou ne voit aucun rapport. Il semble qu'on tourne d'abord l'esprit d'un certain côté, & que, lorsqu'il croit poursuivre la même route, il se sent tout d'un coup transporté dans un autre chemin. Ce que je veux dire s'entendra mieux par des exemples.

Un de nos auteurs a dit, que *notre réputation ne dépend pas des louanges qu'on nous donne, mais des actions louables que nous faisons,*

Il y a *Disconvenance* entre les deux membres de cette période, en ce que le premier présente d'abord un sens négatif, *ne dépend pas ;* & dans le second membre on sousentend le même verbe dans un sens affirmatif. Il falloit dire, *notre reputation dépend, non des louanges*, &c. *mais des actions louables*, &c.

Nos grammairiens soutiennent que, lorsque dans le premier membre d'une période on a exprimé un adjectif auquel on a donné ou le genre masculin ou le féminin, on ne doit pas dans le second membre sousentendre cet adjectif en un autre genre, comme dans ce vers de Racine :

Sa réponse est dictée, & même son silence.

Les oreilles & les imaginations délicates veulent qu'en ces occasions l'ellipse soit précisément du même mot au même genre ; autrement, ce seroit un mot différent.

Les adjectifs qui ont la même terminaison au masculin & au féminin, *sage*, *fidèle*, *volage*, ne sont pas exposés à cette *Disconvenance*.

Voici une *Disconvenance* de temps : *Il regarde votre malheur comme une punition du peu de complaisance que vous avez eue pour lui dans le temps qu'il vous pria*, &c. il falloit dire, *Que vous eûtes pour lui dans le temps qu'il vous pria.*

On dit fort bien : *Les nouveaux philosophes disent que la couleur* EST *un sentiment de l'ame ;* mais il faut dire, *Les nouveaux philosophes veulent que la couleur* SOIT *un sentiment de l'ame.*

On dit, *Je crois*, *je soutiens*, *j'assûre que vous êtes savant* ; mais il faut dire, *Je veux*, *je souhaite*, *je désire que vous* SOYEZ *savant.*

Une *Disconvenance* bien sensible est celle qui se trouve assez souvent dans les mots d'une Métaphore ; les expressions métaphoriques doivent être liées entre elles de la même manière qu'elles seroient dans le sens propre. On a reproché à Malherbe d'avoir dit,

Prends ta foudre, Louis, & vas comme un lion.

Il falloit dire, *comme Jupiter :* il y a *Disconvenance* entre *foudre* & *lion.*

Dans les premières éditions du *Cid*, Chimène disoit,

Malgré des feux si beaux qui rompent ma colère.

Feux & rompent ne vont point ensemble ; c'est une *Disconvenance*, comme l'Académie l'a remarqué.

Ecorce se dit fort bien dans un sens métaphorique, pour les *dehors*, l'*apparence* des choses ; ainsi, l'on dit que *les ignorants s'arrêtent à l'écorce*, qu'*ils s'amusent à l'écorce.* Ces verbes conviennent fort bien avec *écorce* pris au propre ; mais on ne diroit pas au propre, *fondre l'écorce :* *fondre* se dit de la glace ou du métal. J'avoue que *fondre l'écorce* m'a paru une expression trop hardie dans une Ode de Rousseau ;

jeunes zéphirs par leurs chaudes haleines
Ont *fondu l'écorce* des eaux. *l. III. ode 6.*

Il y a un grand nombre d'exemples de *Disconvenances* de mots dans nos meilleurs écrivains, parce que dans la chaleur de la composition on est plus occupé des pensées, qu'on ne l'est des mots qui servent à énoncer les pensées.

On doit encore éviter les *Disconvenances* dans le style, comme lorsque, traitant un sujet grave, on se sert de termes bas, ou qui ne conviennent qu'au style simple. Il y a aussi des *Disconvenances* dans les pensées, dans les gestes, *&c.*

Singula quæque locum teneant sortita decenter....
Ut ridentibus arrident, ita flentibus adsunt
Humani vultus. Si vis me flere, dolendum est
Primum ipsi tibi, &c. Horat. *de Arte poët.* 92. 101.

(*M.* DU *MARSAIS.*)

DISCOURS, f. m. (*Belles-Lettres.*) en général se prend pour tout ce qui part de la faculté de la parole, & est dérivé du verbe *dicere*, dire, parler : il est genre par rapport à *Discours oratoire*, *Harangue*, *Oraison.*

Discours, dans un sens plus strict, signifie un *Assemblage* de phrases & de raisonnements réunis & disposés suivant les règles de l'art, préparé pour des occasions publiques & brillantes : c'est ce qu'on nomme *Discours oratoire ;* dénomination générique qui convient encore à plusieurs espèces, comme au Plaidoyer, au Panégyrique, à l'Oraison funèbre, à la Harangue, au *Discours* académique, & à ce qu'on nomme proprement Oraison, *oratio*, telles qu'on en prononce dans les collèges. *(L'abbé* MALLET.)

Le Plaidoyer est ou doit être l'application du droit au fait, & la preuve de l'un par l'autre ; le Sermon, une exhortation à quelque vertu, ou le dèvelopement de quelque vérité chrétienne ; le *Discours* académique, la discussion d'un trait de morale ou de littérature ; la Harangue, un hommage rendu au mérite en dignité ; le Panégyrique, le tableau de la vie d'un homme recommandable par ses actions & par ses mœurs. Chez les égyptiens, les Oraisons funèbres faisoient trembler les vivants, par la justice sévère qu'elles rendoient aux morts : à la vérité les prêtres égyptiens louoient, en présence des dieux, un roi vivant, des vertus qu'il n'avoit pas ; mais il étoit jugé après sa mort, en présence des hommes, sur les vices qu'il avoit eus. Il seroit à souhaiter que ce dernier usage se fût répandu & perpétué chez toutes les nations de la terre : le même orateur loueroit un roi d'avoir eu les vertus guerrières, & lui reprocheroit de les avoir fait servir au malheur de l'humanité ; il loueroit un ministre d'avoir été un grand politique, & lui reprocheroit d'avoir été un mauvais citoyen, &c. *Voyez* ÉLOGE, HARANGUE, PLAIDOYER, ORAISON FUNÈBRE, PANÉGYRIQUE, &c. (*M.* MARMONTEL.)

Les parties du *Discours*, selon les anciens, étoient l'exorde, la proposition ou la narration, la confirmation ou preuve, & la péroraison. Nos plaidoyers ont encore retenu cette forme : un court exorde y précède le récit des faits ou l'énoncé de la question de droit ; suivent les preuves ou moyens, & enfin les conclusions.

La méthode des scholastiques a introduit dans l'Éloquence une autre sorte de division, qui consiste à distribuer un sujet en deux ou trois propositions générales, qu'on prouve séparément en subdivisant les moyens ou preuves qu'on apporte pour l'éclaircissement de chacune de ces propositions : de là on dit qu'un *Discours* est composé de deux ou trois points. (*L'abbé* MALLET.)

La première de ces deux méthodes est la plus générale, attendu qu'il y a peu de sujets où l'on n'ait besoin d'exposer, de prouver, & de conclure : la seconde est reservée aux sujets compliqués ; elle est inutile dans les sujets simples, & dont toute l'étendue peut être embrassée d'un coup d'œil. Une division superflue est une affectation puérile. *Voyez* DIVISION. (*M.* MARMONTEL.)

Le *Discours*, dit M. l'abbé Girard dans ses *Synonymes françois*, s'adresse directement à l'esprit ; il se propose d'expliquer & d'instruire : ainsi, un académicien prononce un *Discours*, pour déveloper ou pour soutenir un systême ; sa beauté est d'être clair, juste, & élégant. *Voyez* DICTION, *&c.*

Accordons à cet auteur que ses notions sont exactes, mais en les restreignant aux *Discours* académiques, qui, ayant pour but l'instruction, sont plus tôt des écrits polémiques & des dissertations, que des *Discours* oratoires. Il ne fait, dans sa définition, nulle mention du cœur, ni des passions & des mouvements que l'orateur doit y exciter. Un Plaidoyer, un Sermon, une Oraison funèbre, sont des *Discours*, & ils doivent être touchants, selon l'idée qu'on a toujours eue de la véritable Éloquence. On peut même dire que les *Discours* de pur ornement, tels que ceux qui se prononcent à la réception des académiciens, ou les Éloges académiques, n'excluent pas toute passion ; qu'ils se proposent d'en exciter de douces, telles que l'estime & l'admiration pour les sujets que les Académies admettent parmi leurs membres, le regret pour ceux qu'elles ont perdus, l'admiration & la reconnoissauce dé leurs travaux & de leurs vertus. *Voyez* ÉLOQUENCE, ORAISON, RHÉTORIQUE. (*L'abbé* MALLET.)

DISCOURS, *Belles-Lettres.* C'est le titre qu'Horace donnoit à ses satyres.

Les Critiques sont partagés sur la raison qu'a eue le poète d'employer ce nom, qui semble plus convenir à la Prose qu'à la Poésie. L'opinion du père le Bossu paroît la mieux fondée : il pense que la simple observation des pieds & de la mesure du vers, en un mot, tout ce qui concerne purement les règles de la Prosodie, telle qu'on la trouve dans Térence, Plaute, & dans les satyres d'Horace, ne suffit pas pour constituer ce qu'on appelle *Poésie*, pour déterminer un ouvrage à être vraiment poétique, & comme tel distingué de la Prose, à moins qu'il n'ait quelque ton ou caractère plus particulier de Poésie, qui tienne un peu de la Fable ou du sublime.

C'est pourquoi Horace appelle ses satyres *Sermones*, comme nous dirions *Discours en vers* ; & moins éloignés de la prose, *quasi Sermoni propiora*, que les Poèmes proprement dits. En effet, qu'on compare ce poète avec lui-même, quelle différence, quand il prend l'essor & s'abandonne à l'enthousiasme dans ses Odes ! aussi les appelle-t-on Poèmes, *carmina.* La même raison a déterminé bien des personnes à ne mettre Regnier, & Despreaux pour ses satyres, qu'au nombre des versificateurs ; parce que, disent-ils, on ne trouve dans ces pièces nulle étincelle de ce beau feu, de ce génie qui caractérise les véritables poètes. *Voyez* POÈME & VERSIFICATION. (*L'abbé* MALLET.)

DISCUSSION, s. f. en général signifie l'*Examen de Littérature*, *de Science*, *d'Affaire*, &c. ou l'*Explication de quelque point de Critique.*

Ce mot exprime l'action d'épurer une matière de toutes celles qui lui peuvent être étrangères, pour la présenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient. Nous disons, par exemple, que tout ce qui regarde la Musique & la Danse des anciens a été bien *discuté* dans les savantes Dissertations que M. Burette a données sur ce sujet, & les éclaircissements qu'il y a joints dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres. Il reste peut-être encore dans l'antiquité plus de points à *discuter* qu'on n'en a éclairci jusqu'à présent. La *Discussion* en ce genre est ce qu'on appelle autrement *Critique.* *V.* CRITIQUE. (*L'abbé* MALLET.)

DISERT, adj. (*Gramm. & Belles-Lett.*) Epithète que l'on donne à celui qui a le discours facile, clair, pur, élégant, mais foible. Supposez à l'homme disert du nerf dans l'expression & de l'élévation dans les pensées, vous en ferez un homme éloquent. D'où l'on voit que notre *Disert* n'est point synonyme au *Disertus* des latins ; car ils disoient, *Pectus est quod Disertum facit*, que nous traduirions en françois par *C'est l'ame qui rend éloquent*, & non pas *C'est l'ame qui rend l'homme* disert. (*M.* DIDEROT.)

(N.) DISERT, ÉLOQUENT. *Synonymes.*

Ces deux termes caractérisent également un discours d'apparat. Le discours *disert* est facile, clair, pur, élégant, & même brillant ; mais il est foible & sans feu : le discours *éloquent* est vif, animé, persuasif, touchant ; il émeut, il élève l'ame, il la maitrise.

Ces épithètes se donnent également aux personnes & pour les mêmes raisons. Supposez à un homme *disert*, du nerf dans l'expression, de l'élévation dans les pensées, de la chaleur dans les mouvements ; vous en ferez un homme *éloquent.* (*M.* BEAUZÉE.)

M. Cureau de la Chambre, curé de S. Barthelemi, avoit la mémoire prompte à retenir, quand il apprenoit par cœur; mais lente à lui rendre ses mots, quand il déclamoit : ainsi, sa prononciation étoit sans grâce & sans force. Mais ce défaut n'avoit lieu que dans ses discours d'apparat. Hors de là & pour les prônes qu'il faisoit dans son église, il ne s'assujettissoit point à sa mémoire : après s'être rempli du sujet qu'il vouloit traiter, il se livroit à son talent, qui étoit admirable pour le pathétique; un cœur facile à s'émouvoir lui fournissoit abondamment ces grandes figures, ces tours animés, qui sont les armes de la persuasion. Quand donc il récitoit un discours fait à loisir, on l'admiroit froidement; il n'y étoit que *disert* : & quand il faisoit un prône sur le champ, on étoit près d'en venir aux larmes; il y étoit *éloquent. Hist. de l'Acad. Fr. tom. II.* (*M.* D'OLIVET.)

(N.) DISJONCTIF, IVE. adj. Qui sert à disjoindre, à séparer. Il y a des conjonctions *disjonctives* : ce sont celles qui désignent, entre des propositions incompatibles, une liaison de comparaison & de choix, fondée sur cette incompatibilité même. Elles sont ainsi nommées du latin *Disjungere* (séparer, disjoindre, désunir); parce qu'elles ne rapprochent les propositions que pour en énoncer l'incompatibilité.

Les latins avoient plusieurs Conjonctions *disjonctives*, dont nous ne démélons plus les différences; savoir *seu*, *sive*, *aut*, *vel*, & l'enclitique *ve*. Nous n'avons en françois que la Conjonction *ou*, comme dans ces exemples : *C'est le soleil* ou *la terre qui tourne; Lisez* ou *sortez*.

» On demande, dit Vaugelas (*Rem.* CL.) s'il faut » dire, Ou *la douceur* ou *la force le fera*, ou *le feront*. Sans doute il faut dire *le fera* au singulier; » car comme c'est une alternative, ou une *Disjonctive*, il n'y a que l'une des deux qui régisse le » verbe; & ainsi, il ne peut être mis qu'au singulier. «

Th. Corneille répond que *le fera* & *le feront* sont tous deux bons. Quelquefois pourtant, dit-il, l'un est mieux que l'autre, & l'oreille en doit juger : mais il y a des endroits où il le faut nécessairement dire au pluriel, comme *Toi* ou *moi le ferons;* en cet endroit *le fera* ne seroit pas bien, & *le ferai* seroit plus ridicule.

L'Académie, dans son Observation sur la même Remarque, mettant à part l'exemple où les sujets sont de différentes personnes, laisse voir son penchant pour l'exactitude grammaticale, qui demande le singulier; elle finit néanmoins par décider qu'on peut se servir indifféremment de l'un & de l'autre nombre.

Si j'osois, après ces autorités, avoir un avis à moi, je dirois que, si les deux sujets sont susceptibles à la fois du même attribut, quoiqu'il suffise à la proposition d'être vraie de l'un des deux, on peut indifféremment employer le singulier ou le pluriel : *Pierre ou Paul iront vous chercher*, *ira vous chercher;* Ou *la douceur* ou *la force le fera* ou *le feront*. Mais si l'un des deux sujets n'est susceptible de l'attribut qu'en excluant l'autre, alors le singulier est exclusivement nécessaire : Ou *le soleil* ou *la terre tourne;* parce que, si l'un tourne, l'autre ne tourne pas. Ce ne seroit donc pas l'oreille que je voudrois que l'on consultât; ce seroit la nature même des choses dont on parle. Mais le plus sûr encore seroit d'employer partout le singulier, parce que la *Disjonctive* porte naturellement à ne considérer que l'un des deux sujets.

Par la même considération d'exactitude, j'éviterois de dire, *Toi* ou *moi le ferons*, quoiqu'il soit vrai qu'on ne puisse dire ni *fera* ni *ferai* : j'aimerois mieux prendre un détour & dire, par exemple, *Tu le feras* ou *je le ferai*.

Nos grammairiens françois ont regardé *sinon* & *soit* comme des Conjonctions *disjonctives* : mais je crois qu'ils se sont trompés.

Sinon est composé de *si* & de *non* : personne n'ignore que *non* est une négation qui s'emploie seule avec relation à une proposition exprimée auparavant; comme quand on demande à quelqu'un, *avez-vous été à Rome?* & qu'il répond simplement *Non*, au lieu de répéter la même proposition & de dire négativement *Je n'ai point été à Rome*. Il résulte de là 1°. que *Sinon* est une Conjonction de même espèce que *si*, c'est à dire, une conditionnelle (*Voyez* CONDITIONNEL); 2°. que *Sinon* tient seul la place d'une proposition déja énoncée, & qu'elle n'est pas le lien des deux propositions entre lesquelles on la place : ainsi, quand on dit; *Obéissez*, sinon, *vous serez puni;* c'est comme si l'on disoit; *Obéissez*, si vous n'obéissez pas, *vous serez puni*. Il y a bien là matière à disjonction & à choix, mais la forme grammaticale n'en dit rien; il faudroit dire pour cela *Obéissez* ou *vous serez puni*.

Puisque le mot *Sinon* tient seul la place d'une proposition, il est évident qu'il doit toujours être suivi d'une virgule, vu qu'il n'appartient pas au méchanisme de la proposition suivante.

Soit est partout, ce qu'il est dans la conjugaison du verbe *être*, la troisième personne singulière du présent indéfini du subjonctif; c'est l'Ellipse de tout ce qui doit naturellement l'amener dans la phrase, qui a trompé nos grammairiens sur la nature de ce mot dans les circonstances où ils en ont fait une Conjonction *disjonctive*. Prenons un exemple : Soit *goût*, soit *raison*, soit *caprice*, *il aime la retraite*; on conserveroit le même sens, si l'on disoit, *que ce* soit *goût*, *que ce* soit *raison*, *que ce* soit *caprice*, *il aime la retraite;* or il est certain que, dans cette dernière phrase, *Soit* est la troisième personne singulière du présent indéfini du subjonctif du verbe *être;* c'est donc la même chose dans la première, qui ne diffère de la seconde que par l'Ellipse. Remarquez encore que, quoiqu'il y ait ici matière de choix, la forme grammaticale de la phrase n'en dit rien : il n'y auroit que la conjonction *ou* qui l'indiqueroit, si l'on disoit, par exemple; Soit *goût*, ou *raison*, ou *caprice*, *il aime la retraite*. (*M.* BEAUZÉE.)

(N.) DISJONCTION, s. f. Figure d'Élocution par

desunion, où l'on ôte les transitions naturellement nécessaires entre les parties d'un dialogue ou avant un discours direct, afin d'en rendre l'exposition plus animée & plus intéressante.

La Fontaine (I. *Fables*. iij.) en donne un exemple, que je citerai, quoique bien connu.

Une grenouille vit un bœuf,
Qui lui sembla de belle taille;
Elle, qui n'étoit pas grosse en tout comme un œuf,
Envieuse, s'étend, & s'enfle, & se travaille,
Pour égaler l'animal en grosseur,
Disant : » Regardez bien, ma Sœur ;
» Est-ce assez? dites-moi, n'y suis-je pas encore?
» Nenni. – M'y voici donc ? - Point du tout. - M'y voilà ? -
» Vous n'en approchez point. » La chétive pécore
S'enfla si bien qu'elle creva.

On est présent ici à la conversation des deux grenouilles, & ce sont elles-mêmes qu'on entend. Si les transitions étoient énoncées, *la sœur répondit*, *la première repartit*, &c; ce seroit le poëte qu'on entendroit; il seroit entre nous & les acteurs, qui cesseroient de nous intéresser ou qui nous intéresseroient beaucoup moins.

» Il arrive aussi quelquefois qu'un écrivain, parlant de quelqu'un, tout d'un coup se met à sa place & joue son personnage; & cette figure marque l'impétuosité de la passion :

» Mais Hector, qui les voit épars sur le rivage,
» Leur commande à grands cris de quitter le pillage,
» D'aller droit aux vaisseaux sur les grecs se jeter : -
» Car quiconque mes yeux verront s'en écarter,
» Aussi tôt dans son sang je cours laver sa honte.

» Le poëte retient la narration pour soi, comme celle qui lui est propre; & met, tout d'un coup & sans en avertir, cette menace précipitée dans la bouche de ce guerrier bouillant & furieux. En effet son discours auroit langui, s'il y eût entremêlé, *Hector dit alors*. »

Ceci est le commencement du chap. 23 de Longin, traduit par Boileau, qui continue ainsi : » Au lieu que par cette Transition imprévue il prévient le lecteur, & la Transition est faite avant que le poëte même ait songé qu'il la faisoit. » Boileau donne donc à la figure dont il s'agit le nom de *Transition imprévue*, & c'est même le titre qu'il a mis à ce chapitre. Cependant qu'appelle-t-on communément *Transition?* Ce sont quelques mots qui annoncent le passage d'une matière à une autre, ou même d'une proposition à une autre. *Voyez* TRANSITION. Or loin de trouver dans les exemples cités ces annonces du passage d'un discours à un autre, la figure ne consiste que dans la suppression de l'annonce; en sorte qu'il y a plus tôt *Transition omise* que *Transition imprévue*. Le passage se fait néanmoins, & sans avoir été annoncé; & Boileau devoit traduire *Passage imprévu*. Longin en effet cite un exemple de Démosthène dans son Oraison pour Aristogiton, où l'orateur, après avoir cherché à exciter l'indignation contre son adversaire, lui addresse tout à coup la parole à lui-même; c'est un passage subit & imprévu d'un personnage à un autre; mais il n'y eut jamais & il ne put jamais y avoir en pareil cas de Transition énoncée. Il n'y a donc point de Transition omise, & conséquemment point de *Disjonction*. (*M.* BEAUZÉE.)

DISPARATE, s. f. C'est le vice contraire à la qualité que nous désignons par le mot d'*Unité*. Il peut y avoir des *Disparates* entre les expressions, entre les phrases, entre les pensées, entre les actions, *&c.* en un mot il n'y a aucun être composé, soit physique, soit moral, que nous puissions considérer comme un tout, entre les défauts duquel nous ne puissions aussi remarquer des *Disparates*. Il y a beaucoup de différence entre les inégalités & les *Disparates*. Il est impossible qu'il y ait des *Disparates* sans inégalités; mais il peut y avoir des inégalités sans *Disparates*. (*M.* DIDEROT.)

DISPONDÉE, s. m. *Belles-Lettres*. Dans l'ancienne Poésie, pied ou mesure de vers qui comprend un double spondée ou quatre syllabes longues, comme *īncrēmēntūm*, *dēlēctāntēs*, θαυμάζοιτων. (*L'abbé* MALLET.)

DISPOSITION, s. f. *Belles-Lettres*. Partie de la Rhétorique qui consiste à placer & ranger avec ordre & justesse les différentes parties d'un discours.

La *Disposition* est dans l'Art oratoire, ce qu'est un bel ordre de bataille dans une armée, lorsqu'il s'agit d'en venir aux mains; car il ne suffit pas d'avoir trouvé des arguments & des raisons qui doivent entrer dans le sujet que l'on traite, il faut encore savoir les amener, les disposer dans l'ordre le plus propre à faire impression sur l'esprit des auditeurs. Toutes les parties d'un discours doivent avoir entre elles un juste rapport, pour former un tout qui soit bien lié & bien assorti; ce qu'Horace a dit du Poème, étant exactement applicable aux productions de l'Éloquence :

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

La *Disposition* est donc l'ordre ou l'arrangement des parties d'un discours, qu'on met ordinairement au nombre de quatre; savoir, l'exorde ou début, la narration, la confirmation, & la péroraison ou conclusion : quelques-uns cependant en distinguent jusqu'à six; savoir, l'exorde, la division, la narration, la confirmation, la réfutation, & la péroraison, qu'ils expriment par ce vers technique :

Exorsus, narro, seco, firmo, refello, peroro.

Mais il est beaucoup plus simple de comprendre la division dans l'exorde, & la réfutation dans la confirmation.

La *Disposition* est ou naturelle ou artificielle; la naturelle est celle dans laquelle on vient de ranger toutes les parties du discours. En effet, ce ne sont pas les règles, mais la nature elle-même qui dicte que, pour persuader les auditeurs, 1°. il faut les disposer à écouter favorablement les choses dont on veut les entretenir; 2°. il faut leur donner quelque connoissance de l'affaire que l'on traite, afin qu'ils sachent de quoi il s'agit; 3°. on ne doit pas se contenter d'établir ses propres preuves, il faut renverser celles de ses adversaires; & enfin lorsqu'un discours est étendu, & qu'il est à craindre qu'une partie des choses qu'on a dites ne se soit échappée de la mémoire des auditeurs, il est bon de répéter en peu de mots sur la fin ce qu'on a dit plus au long.

Parmi les modernes, un discours se distribue en exorde, division ou proposition, première, seconde, & quelquefois troisième partie, & péroraison; & dans l'Éloquence du Barreau, on distingue l'exorde, la narration ou le fait ou la question de droit, la preuve ou les moyens, la réplique ou réponse aux objections, & la conclusion, ou, comme on dit en style de palais, les conclusions.

Par *Disposition* artificielle, on entend celle où, pour quelque raison particulière, on s'écarte de l'ordre naturel, en mettant une partie à la place de l'autre. *Voyez* chaque partie du discours sous son article, EXORDE, NARRATION, CONFIRMATION, *&c.* (*L'abbé* MALLET.)

DISPUTE, ALTERCATION, CONTESTATION, DÉBAT. *Synonymes.*

Dispute se dit ordinairement d'une conversation entre deux personnes qui different d'avis sur une même matière; & elle se nomme *Altercation*, lorsqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Contestation* se dit d'une *Dispute* entre plusieurs personnes, ou entre deux personnes considérables, sur un objet important, ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* est une *Contestation* tumultueuse entre plusieurs personnes.

La *Dispute* ne doit jamais dégénérer en *Altercation*. Les rois de France & d'Angleterre sont en *Contestation* sur tel article d'un traité. Il y a eu, au concile de Trente, de grandes *Contestations* sur la résidence. Pierre & Jâques sont en *Contestation* sur les limites de leurs terres. Le Parlement d'Angleterre est sujet à de grands *Débats*. *Voyez* DIFFÉREND, DÉMÊLÉ, *Syn.* & DIFFÉREND, DISPUTE, QUERELLE. *Syn.* (*M.* D'ALEMBERT.)

(N.) DISPUTE, DÉMÊLÉ. *Syn.* Dans l'un & dans l'autre, il y a contrariété d'opinions, la chose n'est pas éclaircie, on n'en est pas d'accord, & l'on cherche à s'expliquer pour savoir à quoi s'en tenir. Quelle est donc la différence de ces deux termes? Il me semble qu'elle vient de celle des objets; en ce que la *Dispute* roule sur une matière générale & purement scientifique; & le *Démêlé*, sur une matière particulière & qui peut fonder des prétentions d'intérêts: la *Dispute* s'échauffe par le désir de paroitre plus habile, le *Démêlé* s'anime par le désir de se faire un droit: c'est l'orgueil qui soutient la *Dispute*, c'est l'avidité qui donne naissance au *Démêlé*. (*M.* BEAUZÉE.)

DISSERTATION, s. f. Ouvrage sur quelque point particulier d'une science ou d'un art. La *Dissertation* est ordinairement moins longue que le traité. D'ailleurs le traité renferme toutes les questions générales & particulières de son objet; au lieu que la *Dissertation* n'en comprend que quelques questions générales ou particulières. Ainsi, un traité d'Arithmétique est composé de tout ce qui appartient à l'Arithmétique: une *Dissertation* sur l'Arithmétique n'envisage l'art de compter que sous quelques-unes de ses faces générales ou particulières. Si l'on compose sur une matière autant de *Dissertations* qu'il y a de différents points de vûe principaux sous lesquels l'esprit peut la considérer; si chacune de ces *Dissertations* est d'une étendue proportionnée à son objet particulier; & si elles sont toutes enchaînées par quelque ordre méthodique; on aura un traité complet de cette matière. (*M.* DIDEROT.)

(N.) DISSIMILITUDE. s. f. Figure de pensée par combinaison, qui indique ou qui dévelope les différences de deux objets, rapprochés d'abord comme analogues. Cette figure est brillante comme la *Similitude* dont elle est le contraire. *Voyez* SIMILITUDE. C'est pourquoi elle exige les mêmes précautions, quand elle est de pur ornement, & ne convient guères qu'aux poètes, ou aux orateurs dans le genre démonstratif: mais si on la tourne en raisonnement, elle est admissible partout.

L'Idylle du *Ruisseau*, par madame Déshoulières, est un bel exemple de *Dissimilitude* poétique: les trois premiers vers établissent l'analogie, & la *Dissimilitude* vient après.

Ruisseau, nous paroissons avoir un même sort:
D'un cours précipité nous allons l'un & l'autre,
 Vous, à la mer; nous, à la mort.
Mais, hélas! que d'ailleurs je vois peu de rapport
 Entre votre course & la nôtre!
Vous vous abandonnez, sans remords, sans terreur,
 A votre pente naturelle;
Point de loi parmi vous ne la rend criminelle:
La vieillesse chez vous n'a rien qui fasse horreur;
 Près de la fin de votre course,
 Vous êtes plus fort & plus beau
 Que vous n'êtes à votre source;
Vous retrouvez toujours quelque agrément nouveau:
 Si de ces paisibles bocages
La fraicheur de vos eaux augmente les appas;
 Votre bienfait ne se perd pas,
 Par de délicieux ombrages
 Ils embellissent vos rivages:
Sur un sable brillant, entre des prés fleuris,

Coule votre onde toujours pure :
Mille & mille poissons dans votre sein nourris
Ne vous attirent point de chagrin, de mépris.
Avec tant de bonheur, d'où vient votre murmure?
Hélas! votre sort est si doux!
Taisez-vous, Ruisseau; c'est à nous
A nous plaindre de la nature.
De tant de passions que nourrit notre cœur,
Apprenez qu'il n'en est pas une
Qui ne traine après soi le trouble, la douleur,
Le repentir, ou l'infortune; &c.

Tertullien (*Apologet.* cap. 46.) comparant les vertus des chrétiens avec celles des célèbres philosophes du Paganisme, nous donne un bel exemple d'une *Dissimilitude* oratoire raisonnée. « Oseriez-» vous comparer la chasteté de vos philosophes avec » celle de nos chrétiens? Il est vrai qu'un certain » Démocrite se creva les yeux, pour ne pas être » sensible à la beauté des femmes; & qu'il aima » mieux perdre le plaisir de la vûe, que de sup-» porter le chagrin secret de ne les pas posséder: » mais un chrétien voit les femmes sans danger & » sans désir; & comme il est aveugle du cœur, » il n'a pas besoin de l'être du corps. Parlerez-» vous de l'humanité de vos sages? Il est vrai que » votre Diogène foula aux pieds les plus super-» bes ornements de Platon, par un orgueil plus » fin, mais non pas moins criminel que celui qu'il » condannoit: mais un chrétien est humble sans af-» fectation, au milieu des personnes les plus viles & » les plus pauvres. Direz-vous que la fidélité de » vos philosophes étoit inviolable? Qui ne sait » qu'Anaxagoras retint un dépôt que ses hôtes lui » avoient confié? mais un chrétien est fidèle, même » à ses plus cruels ennemis. Et ne dites pas qu'il » y a des chrétiens déréglés; car sachez que, dès » lors qu'ils sont déréglés, ils ne sont plus chré-» tiens & cessent de passer pour tels parmi nous: » mais il n'en est pas ainsi de vos philosophes; » car tout scélérats qu'ils sont, ils ne laissent pas » d'avoir parmi vous le nom de sages & de philo-» sophes. Tant il y a peu de ressemblance entre » un philosophe & un chrétien, entre un disciple » de la Grèce & un disciple de Jésus-Christ. » (*M.* BEAUZÉE.)

DISSYLLABE, adj. *terme de Grammaire.* C'est un mot qui n'a que deux syllabes; *ver-tu* est *Dissyllabe:* ce mot se prend aussi substantivement. Les *Dissyllabes* doivent être mêlés avec d'autres mots. Dans la Poésie grèque & dans la latine, il y a des pieds *dissyllabes;* tels sont le *Spondée*, l'*Iambe*, le *Troquée*, le *Pyrrhique*.

Ce mot vient de δὶς *deux fois*, d'où vient διττὸς, *duplex*, & de συλλαβὴ, *syllabe*. Un mot est appelé *monosyllabe* quand il n'a qu'une syllabe; il est *dissyllabe* quand il en a deux; *trissyllabe* quand il en a trois; mais après ce nombre les mots sont dits être *polissyllabes*, c'est à dire, de plusieurs syllabes. R. πολὺς, *multus*, *frequens*, & συλλαβὴ *syllabe*. (*M.* DU MARSAIS.)

(N.) DISTINCTION, DIVERSITÉ, SÉPARATION. *Synonymes.*

Ces termes supposent plusieurs objets, & expriment une relation qui tient à cette pluralité.

La *Distinction* est opposée à l'identité; il n'y a point de *Distinction* où il n'y a qu'un même être. La *Diversité* est opposée à la similitude; il n'y a point de *Diversité* entre des êtres absolument semblables. La *Séparation* est opposée à l'unité; il n'y a point de *Séparation* entre des êtres qui en constituent un seul.

Il y a *Distinction* entre l'ame & le corps, puisque ce sont deux substances différentes, & non la même: il y a aussi *Diversité*, puisque la nature de l'un ne ressemble point à la nature de l'autre: mais pendant la vie de l'homme il n'y a point de *Séparation*, puisque leur union constitue l'individu.

Un auteur moderne a cité comme deux ouvrages différents, celui de la *Justesse de la langue françoise*, & les *Synonymes françois* de l'abbé Girard. Mais c'est le même ouvrage sous deux noms différents, & il n'y a point de *Distinction*. Cependant il y a *Diversité;* parce que ce sont deux éditions du même livre, très-éloignées d'être semblables. Le second volume qu'on a ajouté à la dernière, est nécessairement distingué du premier, puisqu'ils ne sont pas de la même main, ni le même volume: l'éditeur voudroit bien qu'on n'apperçût pas la *Diversité* de la composition, & surtout par rapport aux articles qui sont de lui; mais il sera content, si le Public éclairé juge qu'on ne doit point séparer l'un de l'autre. (*M.* BEAUZÉE.)

(N.) DISTINGUER, SÉPARER. *Synonymes.*

On *distingue* ce qu'on ne veut pas confondre. On *sépare* ce qu'on veut éloigner.

Les idées qu'on se fait des choses, les qualités qu'on leur attribue, les égards qu'on a pour elles, & les marques qu'on leur attache ou dont on les désigne, servent à les *distinguer*. L'arrangement, la place, le temps, & le lieu, servent à les *séparer*.

Vouloir trop se *distinguer* des personnes avec qui nous devons vivre, c'est leur donner occasion de se *séparer* de nous.

La différence des modes & du langage *distingue* plus les nations que celle des mœurs. L'absence *sépare* les amis sans en désunir le cœur: je n'oserois dire la même chose des amants; & ce n'est qu'à l'égard de ceux ci que le proverbe dit que les absents ont tort. (*L'abbé* GIRARD.)

DISTIQUE, s. m. *Belles-Lettr.* C'est un couplet de vers, ou petite pièce de Poésie dont le sens se trouve renfermé dans deux vers, l'un hexamètre, & l'autre pentamètre; tel est ce fameux *Distique* que

» quelques années, on peut assurer, avec une certitude presque physique, que son commerce avec » l'Europe étant libre à tous les particuliers pendant » deux ou trois ans, il arrivera que les effets de » France y seront vendus à plus bas prix qu'en » France même, & que ceux de l'Inde monteront à » plus de 50 à 60 pour cent au-dessus de ce qu'ils » valent actuellement.

» Le commerce des Indes seroit, continue-t-on, » à sa décadence entière, s'il n'avoit été exploité » jusqu'à présent par des *compagnies* exclusives & » puissantes, qui ne payant les marchandises de » l'Inde qu'à des prix fixes, & ne livrant celles » d'Europe qu'à mesure qu'on les recherche, en » ont retardé la destruction, & peuvent même l'empêcher de périr. Malgré cette attention, il a fallu » diminuer les bénéfices sur les envois, & augmenter le prix des marchandises de retour.

» L'intérêt particulier de chacun de ces négocians » arrivés dans l'Inde, sera nécessairement opposé à » l'intérêt des autres. Qu'on se représente 15 ou 20 » vaisseaux en concurrence, arrivant dans l'Inde après » un long voyage de six mois, avec une avidité » extrême de vendre & d'acheter, ils vendront à » perte & acheteront à l'envi les marchandises qui » doivent former leurs cargaisons de retour : gênés » par les moussons constantes des Indes, & pouvant être forcés à un séjour d'un an de plus dans » l'Inde, s'ils négligent de profiter des vents, il » n'est pas douteux qu'ils n'emploient toutes sortes » de moyens pour vaincre les obstacles qui peuvent retarder leurs opérations, qu'ils ne se relâchent par conséquent sur la vente des effets d'importation; en les cédant à plus bas prix, & qu'ils » ne payent plus cher ceux d'exportation ».

1°. Je remarquerai d'abord que cette difficulté alléguée contre la possibilité du commerce particulier de l'Inde, a été opposée à une infinité de genres de commerce dont l'expérience a démontré la possibilité.

C'est sur ce même pretexte que l'on s'est fondé dans tous les tems pour former des *compagnies* exclusives, & notamment pour la traite des négres à la côte d'afrique, & pour le commerce à l'amérique. On opposoit, alors comme aujourd'hui, à la liberté du commerce, les risques que courroient les négocians, la témérité avec laquelle ils feroient des entreprises, les inconvéniens de leur concurence dans l'achat des noirs en afrique, & dans leur vente en amérique, &c. Ces raisons & d'autres de pareille force ont été avancées & soutenues avec chaleur.

Cependant on a vu depuis que cette concurence, bien loin d'être destructive du commerce, en étoit le soutien, & pouvoit seule lui donner toute l'étendue dont il étoit susceptible. Le commerce a été rendu libre au-moins en partie, & aux négocians nationaux.

Les établissemens françois en amérique étoient demeurés jusques-là dans la foiblesse la plus grande, la liberté les a ranimés. La Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, sont devenues des colonies riches & puissantes. L'expérience a justifié les espérances. Ayons encore la même confiance en la liberté, qui n'a jamais trompé les administrateurs qui ont compté sur elle.

2°. Si la crainte des funestes effets de la concurrence avoit quelque fondement, elle agiroit assez puissamment sur l'esprit des négocians du royaume, pour les détourner du commerce de l'Inde; car il est impossible de soutenir sérieusement, que des habitans de nos villes maritimes, qui entendent assurément le commerce aussi bien qne des citoyens de Paris, joueront ainsi leur fortune & celle de leurs commettans, sans des espérances raisonnables de réussir. Cependant tous les ports du royaume attendent avec impatience qu'on leur ouvre le commerce de l'Inde. Or, n'est-il pas absurde d'imaginer que des hommes accoutumés aux spéculations de commerce, qui ont le plus grand intérêt à n'en pas faire de fausses, se tromperont aussi grossièrement. Ceux qui prétendent que le commerce de l'Inde n'est pas possible sans *compagnie*, & qui disent que cette impossibilité est si claire, croyent-ils en avoir seuls le secret? Les raisons qu'ils apportent ne sont-elles pas connues de ces commerçans, qui doivent se ruiner dans le commerce de l'Inde; & si ceux-ci n'en sont pas touchés malgré le grand intérêt qu'ils ont à ne pas se tromper dans l'examen qu'ils en font, n'est-ce pas que ces raisons sont mauvaises? Leur obstination à vouloir se ruiner n'est-elle pas une preuve qu'ils ne se ruineront pas?

L'autorité des négocians qui demandent la liberté du commerce de l'Inde, me paroît même devoir être aux yeux du gouvernement d'un tout autre poids que celle des défenseurs du privilége exclusif; car enfin, jusqu'à présent, le plus grand nombre de ceux-ci est de gens intéressés au privilége. Ce sont ou des actionnaires, ou des administrateurs de la *compagnie*, ou ses agens, ses correspondans, ses employés. Supposons même qu'il y a encore un grand nombre de personnes absolument neutres dans cette affaire, & qui opinent contre la liberté; je dis que, s'il est question de décider d'après l'autorité, celle des négocians qui la demandent, est plus forte que celle de tous ceux qui s'y opposent. Les personnes intéressées à la conservation de la *compagnie* peuvent se laisser tromper par le desir de soutenir leur privilege, qu'ils regardent comme une propriété & comme une propriété utile. Celles qui sont neutres peuvent se laisser effrayer par des difficultés de détail, auxquelles il est long & difficile de répondre; mais elles n'ont rien à perdre en se trompant, & peuvent faire cet examen avec négligence. Il n'y a que les négocians demandant la liberté, qui non-seulement n'ont aucun intérêt à en soutenir la possibilité, mais qui au contraire ont l'intérêt le plus grand à ne pas se tromper, en croyant le commerce possible, supposé qu'il ne le soit pas.

On allegue le caractère de la nation. On dit que

les François, nation turbulente & inconsidérée, ne connoissent point de bornes, dès qu'ils n'ont plus de frein; que c'est leur génie d'outrer tout; &c.

Malheureusement pour ce grand raisonnement, on le trouve employé par les défenseurs des *compagnies* exclusives, chez des nations, dont le caractère est un peu différent du nôtre. Le flegme des Hollandois ne les a pas mis à l'abri de ce reproche. *On objecte*, disoit Jean de Witt, il y a plus d'un siècle, en plaidant la cause de la liberté du commerce aux Indes Orientales, » que le caractère des Hollandois est tel, que si le commerce étoit ouvert en Asie, ils rempliroient tous ces pays de marchandises au-delà de leur consommation, & détruiroient ainsi ce commerce ». Je ne rapporterai pas les réponses que cet habile homme fait à l'objection. Il nous suffit ici de voir qu'on l'a faite en Hollande, pour voir combien elle est futile, & pour se convaincre que ce n'est qu'un lieu commun qu'on emploie, faute de raisons.

3°. On ne peut craindre les effets de la concurrence des négocians particuliers dans l'Inde, qu'autant que cette concurrence rendroit, en fin de compte & à la vente en Europe, les marchandises achetées dans l'Inde, plus chères pour les vendeurs particuliers, qu'elles ne le sont pour la *compagnie*. Or, c'est ce qui n'arrivera pas.

Le prix auquel on achete les marchandises dans l'Inde, leur valeur vénale n'est pas seulement ce qu'on en donne en argent dans l'Inde, c'est tout ce qu'on a dépensé pour parvenir à exécuter cet achat. Il est bien clair que si un négociant de Saint-Malo va faire à Dantzik un chargement de grain, le prix de ce grain n'est pas seulement ce qu'il paye à Dantzik en argent pour chaque septier, ce sont encore tous les frais de la navigation & du commerce, les gages des matelots, la portion de la valeur du navire, détruite & consommée par le voyage, la partie correspondante des frais de sa maison de commerce à Saint-Malo, &c. Or, de ces éléments de valeur vénale des marchandises de l'Inde, il y en a un qui est constamment plus considérable pour une *compagnie* que pour des particuliers, & c'est l'article des dépenses distinguées du paiement en argent; d'où il suit, que quand on supposeroit que les particuliers, à raison de leur nombre seul, paieroient plus en argent dans l'Inde, comme ils payeroient moins en autres dépenses, il pourroit encore arriver que le prix total des marchandises de l'Inde fût moindre pour eux, si leurs dépenses sont moindres que celles de la *compagnie*. Or, c'est ce qui arrivera infailliblement. Car en ajoutant au prix payé dans l'Inde, tout ce qu'il faut qu'une *compagnie* exclusive dépense pour y exécuter ses achats, on trouvera qu'elle achetera plus chèrement que les particuliers.

4°. Lorsqu'on prétend que les *compagnies* exclusives achetent moins chèrement dans l'Inde, parce que dans l'achat par *compagnies* privilégiées, il y a moins de concurrence entre les acheteurs qui sont en moindre nombre: que dans l'état présent, il n'y a que quatre acheteurs, les Anglois, les François, les Hollandois, les Danois; que le commerce particulier en établiroit vingt, quarante, qui, renchérissant tous à l'envi, porteroient le prix dans l'Inde infiniment plus haut; lorsqu'on fait, dis-je, ce raisonnement, on suppose que le prix des marchandises d'Europe & celui des marchandises de l'Inde seront affectés très-fortement dans l'Inde, par la seule cause de l'augmentation du nombre des négocians d'Europe qui s'y rendront.

Ceux qui argumentent ainsi, n'ont probablement pas imaginé que la supposition fût contestable. Elle l'est cependant, & c'est ici une preuve, entre baucoup d'autres, que les paralogismes se glissent avec la plus grande facilité dans les discussions économiques, si on n'apporte pas la plus grande attention à les éviter.

Le premier, le vrai principe de la valeur vénale d'une marchandise, c'est-à-dire de son prix au marché, n'est point la proportion numérique du nombre des vendeurs & du nombre des acheteurs en tant que distincte de la quantité plus ou moins grande de marchandises offertes ou demandées. Le rapport de la quantité de marchandises en vente, ou qui peuvent être mises à la quantité qu'on en demande ou qu'on peut en demander est la véritable cause qui détermine la valeur vénale.

Supposons cent vendeurs ayant chacun pour dix mille francs à vendre, & cent acheteurs ayant besoin chacun d'une valeur de dix mille francs en marchandises: si l'année suivante le nombre des vendeurs, ayant chacun la même quantité de marchandises à vendre, est augmenté sans que celui des acheteurs soit diminué, la valeur vénale pourra diminuer, & réciproquement si le nombre des acheteurs augmente, chacun d'eux ayant les mêmes besoins, & formant les mêmes demandes, le nombre des vendeurs demeurant le même. Mais pour cela, il faut que dans l'un ou l'autre cas, chaque acheteur n'ait besoin que de la même quantité de marchandises, & que chaque vendeur n'ait pas plus de marchandises à vendre. Car si l'on suppose qu'au lieu de cent acheteurs il n'y en a que cinquante ayant chacun besoin de vingt mille francs de marchandises, la valeur vénale demeurera à peu près la même, quoique la proportion du nombre des acheteurs à celui des vendeurs diffère beaucoup de ce qu'elle étoit auparavant.

Il faut dire la même chose, si au lieu de cent acheteurs de dix mille francs de marchandises chacun, nous en supposons deux cent qui n'ont besoin chacun que de cinq mille francs de marchandises; la proportion numérique des vendeurs aux acheteurs, sera encore plus altérée. Si la valeur vénale hausse, ne voit-on pas que ce ne peut être que très-foiblement. Mais si, sans changer le rapport du nombre des acheteurs & des vendeurs, nous supposons la [illegible]

mande totale des acheteurs, augmentée du double ou diminuée de moitié, si nous imaginons deux millions ou cinq cent mille francs d'achats à faire sur la place au lieu d'un million, certainement la valeur haussera fortement dans le premier cas, & baissera beaucoup dans le second, quand on supposeroit les acheteurs & les vendeurs en même nombre qu'auparavant.

La valeur vénale de toute marchandise, dépend donc du rapport de la quantité mise en vente, & de la quantité demandée, infiniment plus que du rapport du nombre des vendeurs à celui des acheteurs.

La proportion du nombre des vendeurs à celui des acheteurs, influe cependant un peu sur le prix au marché, toutes les autres circonstances étant égales; mais ce n'est que très-foiblement. S'il n'y a qu'un vendeur, ayant une valeur d'un million à vendre, & vingt acheteurs ayant besoin entr'eux de ce million de marchandises, le vendeur pourra gagner quelque chose de plus; que si au lieu de vingt acheteurs on n'en suppose que dix, ayant besoin de la même valeur en marchandises, parce qu'il pourra plus facilement sans se faire valoir, user de petites finesses marchandes pour soutenir le prix de sa denrée; &c. mais cette circonstance ne lui sera pas d'un grand avantage, la quantité de marchandises étant la même, parce que l'estimation de cette quantité sera la même, & par conséquent l'offre des acheteurs & la demande du vendeur, seront à-peu-près les mêmes dans l'un & dans l'autre cas.

A examiner même cette circonstance du petit nombre d'acheteurs ou de vendeurs, on voit que lorsqu'elle contribue à enchérir ou avilir la marchandise, ce n'est que parce qu'elle rentre dans celles auxquelles nous attribuons uniquement l'influence sur les prix, c'est-à-dire, les circonstances de la petite quantité de marchandise offerte ou présumée offerte. Lorsque le nombre des acheteurs est petit, ils ne tirent avantage de leur petit nombre, que parce que le vendeur a lieu de penser que par cela même, il y a une moindre quantité demandée, & que lorsqu'il y a beaucoup d'acheteurs, on en demande davantage. La preuve de cela est que si le vendeur sait que le petit nombre demande beaucoup, & que le grand nombre demande peu, il augmentera sa marchandise dans le premier cas, & la diminuera dans le deuxième. Je ne pousserai pas plus loin cette discussion qui m'écarteroit trop de mon sujet. Ce que j'en ai dit doit suffire pour faire entendre une proposition qui peut nous rassurer contre la crainte des mauvais effets de la concurrence des négocians dans l'Inde.

Le rapport abstrait du nombre des acheteurs & de celui des vendeurs, n'influe que très-foiblement sur la valeur vénale. Donc, de l'augmentation du nombre des vendeurs des denrées d'Europe, acheteurs des marchandises de l'Inde, augmentation qui aura lieu, si le commerce est rendu libre, il ne résultera pas un avilissement des premières, & un enchérissement des dernières aussi considérables qu'on le prétend. Il faudra assigner d'autres causes de ces deux effets, si l'on soutient qu'ils seront la suite de la liberté, ou qu'ils pourront être un obstacle invincible au soutien du commerce de l'Inde, abandonné aux particuliers.

Je trouve cette crainte des effets de la concurrence, appuyée dans les mémoires cités sur un raisonnement qui n'est qu'un paralogisme. On prétend que les Indiens vendront leurs marchandises, tout ce qu'ils voudront aux négocians particuliers, parce que le commerce de l'Inde est d'une nature bien différente de tous les autres. « Les peuples de l'Inde n'ont, » dit-on, aucun besoin des productions de l'Europe, » & peuvent s'en passer absolument. Nous allons » chercher avec empressement tout ce que fournit » leur belle contrée; il en doit résulter cet effet » naturel, que ce qu'on leur demande augmente, » & que les signes avec lesquels on les paye (à » l'exception de l'or & de l'argent) doivent s'avilir, » ce qui arrive progressivement depuis quarante ans, » & ce qui rend insensiblement le commerce des » Indes moins avantageux ».

Ce raisonnement pèche par plus d'un endroit: 1°. il attaque aussi fortement le commerce de la *compagnie* que le commerce particulier. Le besoin que les Européens ont des marchandises de l'Inde, & le peu de besoin que les Indiens ont de celles que nous leur portons, doivent enchérir celles-là, & avilir celles-ci pour des privilégiés, aussi-bien que pour le commerce libre.

2°. Tout commerce est fondé sur un besoin réciproque & égal. Les Indiens ont autant de besoin de notre argent & de notre or, que nous avons besoin de leurs toiles. Car, ils ne fabriqueroient pas de toiles pour de l'argent, s'ils n'avoient pas besoin de notre argent.

3°. C'est une grande erreur que de prétendre que les choses que nous leur portons s'avilissent, *à l'exception de l'or & de l'argent;* car c'est supposer que l'or & l'argent éprouvent moins les variations de valeur vénale que les autres marchandises: mais l'or & l'argent sont eux-mêmes marchandises, exactement & uniquement de la même manière que toutes les autres choses vénales contre lesquelles on les échange. Ces métaux enchérissent quand ils s'échangent en moindre quantité contre les mêmes quantités des autres, & ils s'avilissent quand les autres marchandises ne sont données dans l'échange que pour une plus grande quantité d'or & d'argent. Si donc les choses que nous portons aux Indes s'y avilissent tous les jours, l'or & l'argent ne sont pas exempts de ce malheur.

4°. Une autre faute encore, est d'appeller *signes* les choses avec lesquelles on paie l'or & l'argent; car on ne paie point avec un *signe*, & l'or & l'argent ne sont pas plus *signes* que le vin & le bled. Je relève ces erreurs pour inspirer quelque défiance de la logique des ennemis de la liberté du commerce de l'Inde. Car comme il faut autant de sagacité & de suite dans l'esprit pour bien voir un fait même

sur les lieux, & pour en tirer des conséquences légitimes, que pour raisonner sur les matières les plus abstraites, nous sommes en droit de ne compter que très-foiblement, sur ce que disent de l'impossibilité de faire le commerce dans l'Inde, des gens qui raisonnent si peu exactement sur les principes du commerce.

5°. Enfin, si les marchandises de l'Inde augmentent, & si les nôtres & notre or & notre argent s'y avilissent, c'est une suite naturelle & nécessaire de la marche du commerce, indépendamment de la liberté que nous pouvons lui accorder ou lui refuser. Le privilége de la *compagnie* au commerce de la Chine, subsiste encore en son entier. Il a rendu jusqu'à cent quarante pour cent de bénéfice d'achat à la vente; il ne rend plus que quatre vingt, ce n'est pas le commerce libre qui a produit cet effet. Il en est de même du commerce de l'Inde. La concurrence des nations de l'Europe entr'elles, (& non pas celle des particuliers d'une même nation) la consommation plus grande en Europe, & par conséquent la demande plus grande dans l'Inde, des marchandises de l'Inde, ont diminué les profits; il n'y a point de moyen d'empêcher cet effet. Les priviléges exclusifs de chaque nation ne pourront le retarder que fort peu, & au grand désavantage des états qui s'obstineront à tenir captives l'industrie & l'activité de leurs commerçans.

II. On oppose en second lieu au commerce libre dans l'Inde, l'impossibilité où les vaisseaux particuliers seront, dit-on, de trouver leur cargaison toute préparée, condition essentiellement nécessaire & particulière à ce commerce.

« On suppose un vaisseau partant d'Europe pour » le Bengale, au mois de janvier 1770. Pour que » ce vaisseau puisse faire son retour en 1771, il » faut qu'un autre expédié en 1769, ait porté les » fonds nécessaires pour préparer sa cargaison; il en » portera lui-même pour préparer la cargaison de » celui qui devra être expédié en 1771, & ce dernier » sera encore obligé d'en porter huit ou dix mois » avant le retour de ceux envoyés par le vaisseau » parti en 1769 ».

» On ne peut pas attendre l'arrivée des vaisseaux » pour former leurs cargaisons; on ne trouve pas » de marchandises, parce qu'il n'y a pas-là de marchés publics, ni même de négocians particuliers » qui en rassemblent dans des magasins, pour les » vendre ensuite à ceux qui en auront besoin; on » ne fabrique que des marchandises commandées » d'avance, & les tisserands même ne travaillent » qu'au moyen des avances qu'on leur fait des deux » tiers ou des trois quarts du prix des ouvrages » qu'ils doivent fournir. Il faut que ces avances soient » faites dès le mois de février ou de mars, pour les » marchandises dont on a besoin en octobre ou janvier suivant.

» Il résulte encore de-là, un inconvénient qui » n'est pas de petite importance pour la *compagnie* » elle-même, mais que le commerce particulier ne » pourra jamais soutenir; c'est qu'il faut avancer des » fonds. Or, il ne se passe pas d'années qu'il n'y » ait des non-valeurs causées, tantôt par la mort » de quelques marchands, tantôt par celle de quelques tisserands insolvables, ou enfin par des banqueroutes, ce qu'on ne peut guères estimer moins » de dix pour cent.

» Dans l'état actuel, les marchands Indiens avec » lesquels on contracte, forment à Pondichery un » corps composé de huit ou dix qui sont solidaires » entr'eux. Ils ne sortent point de la ville sans une » permission du gouverneur; mais il y a toujours » quelques pertes, & il est difficile de solder avec » eux autrement, qu'en faisant passer d'un compte » sur l'autre les sommes dont ils sont arriérés. On » est obligé de faire les mêmes avances à des marchands particuliers dans les comptoirs de Masulipatan & d'Yanaon ».

Je continue, comme on voit, de rapporter fidèlement & dans toute leur force, les objections qu'on oppose à la liberté, & j'avoue que je ne trouve pas celle ci meilleure que toutes les autres.

Cette impossibilité que le commerce particulier ait des cargaisons préparées, comme la *compagnie* elle-même, ne me paroît point du tout prouvée.

Je suppose une maison de commerce, ou si l'on veut, une association de quelques négocians qui puisse & veuille mettre quinze cens mille francs de fonds au commerce de l'Inde; je suppose qu'elle expédie un vaisseau chaque année pendant trois années consécutives; le premier préparera la cargaison du second, le second celle du troisiéme, le troisiéme celle du deuxiéme voyage du premier, & ainsi de suite. Je demande quelle impossibilité on voit à cet arrangement?

A la vérité, le premier vaisseau sera retardé si l'on veut d'une année pour son retour; mais cet inconvénient n'aura plus lieu pour la suite, & il s'agit ici d'un commerce établi.

2°. Sans supposer que chaque maison de commerce d'Europe fasse elle-même les fonds de trois expéditions pour jouir de l'avantage de trouver des cargaisons toutes préparées, ne peut-il pas s'établir, & ne s'établira-t-il pas des maisons de commerce à Pondichery, Chandernagor, &c. qui ramasseront les marchandises assorties pour l'arrivée des vaisseaux d'Europe. Ces pays sont remplis d'Européens de toutes les nations, qui, pouvant réunir & le commerce d'Inde en Inde, & la fourniture des vaisseaux d'Europe, verront dans ces entreprises un profit considérable & certain; & par-tout où il y a un profit à faire, le commerce & l'industrie ne manquent jamais de s'établir.

Les mémoires que j'ai cités, combattent l'établissement de ces maisons dans l'Inde.

1°. « Parce qu'elles n'auront jamais les marchandises de l'Inde à si bas prix que la compagnie.

2°. » Parce qu'elles les vendront aux négocians

» de France, au moins quarante pour cent de plus » qu'elles ne coûtent à la *compagnie* ».

Comme on ne donne aucune preuve de la première assertion, je puis me dispenser d'y répondre. Je dirai cependant qu'il est tout-à-fait improbable que des maisons de commerce établies dans le pays, qui administreront leurs propres affaires, qui y mettront le plus grand intérêt, ne parviennent pas à obtenir les marchandises au même prix, pour ne pas dire à beaucoup meilleur marché que la *compagnie*.

Quant à la deuxième assertion, voyons les preuves dont on l'appuie.

« L'intérêt de l'argent, dit-on, est ordinairement » à dix, douze & quinze pour cent à Mahé, Pondi- » chéry & Bengale, & généralement dans l'Inde. Les » marchandises que les négocians établis dans l'Inde, » feront fabriquer pour les fournir aux vaisseaux » d'Europe, auront non-seulement cette augmenta- » tion, puisqu'elles avanceront leurs fonds un an » d'avance dans les manufactures des terres, mais » elles auront aussi celles des non-valeurs, toujours » inévitables, quand on fait fabriquer, qui sont de » neuf à dix pour cent, & de plus, d'autres frais, » dont les détails sont immenses. Sur quoi, en ajou- » tant un bénéfice naturel de quinze pour cent en » sus de l'intérêt de l'argent, elles reviendront au » moins à trente-cinq pour cent plus cher. Les » effets qui auront couru des risques sur mer; comme » ceux venant de Moka, de Mahé, d'Yanaon, &c. » c'est-à-dire, les cafés, les poivres, les toiles & les » mouchoirs, comporteront des frais de transport, » de commissions & d'assurances, qui les renchéri- » ront encore plus que les premières.

» Pour peu qu'on soit instruit des avantages, que » des négocians intelligens trouvent dans le com- » merce d'Inde en Inde, on ne sera pas étonné » qu'ils veuillent un bénéfice au moins égal sur » celui qu'ils feront avec les vaisseaux d'Europe. » Or, la grosse d'un voyage de six mois dans le » commerce d'Inde en Inde, est de vingt pour cent ».

J'ai voulu rapporter cet endroit en entier, parce qu'il renferme un paralogisme sensible. L'auteur du mémoire compte comme dépenses, des maisons de commerce dont il est question. 1°. L'intérêt de l'argent; 2°. les non-valeurs pour les avances qu'il évalue à dix pour cent; 3°. un bénéfice qu'il appelle *naturel* de quinze pour cent, en sus de l'intérêt. Il ne peut conclure de ce détail, que les maisons de commerce vendront les marchandises de l'Inde aux vaisseaux d'Europe trente-cinq pour cent de plus qu'elles ne coûtent à la *compagnie*, qu'autant que la *compagnie* ne feroit pas ces mêmes frais. Car si la *compagnie* paye aussi au moins une partie de l'intérêt de ces fonds, si elle essuye les mêmes non-valeurs, il ne faudra pas regarder l'accroissement de prix des marchandises de l'Inde, qui résulte de ces diverses charges, comme particulières aux marchandises vendues par les maisons de commerce dont il s'agit.

Or, il est bien clair qu'une grande partie de ces frais affecte aussi le prix des marchandises achetées par la *compagnie* avant leur embarquement pour l'Europe; puisque la *compagnie* avance aussi ses fonds aux marchands & fabriquans dans les terres, selon l'intérêt établi à la côte; puisqu'elle essuie aussi des pertes & des non-valeurs, puisqu'elle paye des frais de transport, & que tous ces frais sont supportés par les marchandises qu'elle charge sur ses vaisseaux.

Quant à ce qu'ajoute l'auteur du mémoire, que ces maisons établies *voudront* gagner quarante pour cent sur la fourniture des vaisseaux, parce que le commerce d'Inde en Inde est très-lucratif; je ne vois aucune liaison entre ces deux choses. Un commerçant ne gagne pas ce qu'il *veut* gagner, mais ce que la concurrence, les besoins des acheteurs, &c. lui permettent de gagner. Il s'ensuivroit de-là que tous les commerces, ou au moins ceux qui seroient faits par le même négociant, devroient toujours rapporter le même profit. La même maison pourra fort bien gagner quarante pour cent sur ce qu'elle fera de commerce d'Inde en Inde, & vingt pour cent sur les approvisionnemens des vaisseaux d'Europe. Ces deux commerces sont de nature toute différente. Le premier est accompagné de risques plus grands, il est maritime, & les dangers de la mer doivent l'enchérir. Le commerce nécessaire pour l'approvisionnement des vaisseaux d'Europe, n'est pas sujet aux mêmes risques, & peut donner par conséquent de moindres profits.

3°. Dans la supposition d'un commerce particulier, il y a une autre ressource pour les vaisseaux d'Europe, au moyen de laquelle ils pourront former leur cargaison à-peu-près aussi promptement que ceux de la *compagnie*, Ces mêmes marchands Indiens qui font aujourd'hui le commerce dans les terres pour la *compagnie*, qui font fabriquer & amener les toiles dans les comptoirs, feront la même chose pour des vaisseaux d'Europe; si ce n'est pas dès la première année; au moins avec un peu de temps ils formeront à Pondichéry, Chandernagor, les assortimens de marchandises, & ainsi on les aura de la première main, à aussi bon marché que la *compagnie* elle-même, ou du moins à un prix qui laissera encore de grands profits aux négocians pour la vente en Europe.

» On se tromperoit, dit-on, si l'on compte sur » des dispositions de cette nature, & cela est sans » exemple jusqu'à présent. Les Indiens ne risquent » point sur mer, & ils n'opèrent qu'à coup sûr. » Quelques riches qu'ils soient, ils ne travaillent » qu'avec les fonds qu'on leur avance. Il est dans » leur génie de ne point se désaisir de l'argent qu'ils » possèdent, ils en jouissent, ils thésaurisent & prêtent » très-rarement, ou ne prêtent que sur gages. On » ne doit donc pas espérer de leur faire changer de » façon de penser.

Ce raisonnement est fondé sur ce qu'on prend ce qui se passe actuellement dans l'Inde, conséquemment à la forme que la *compagnie* y a donnée

à son commerce, comme tenant à des causes invariables, & ce qui se fait aujourd'hui, comme la borne du possible.

La *compagnie* a un certain nombre de marchands Indiens pour ainsi dire à sa solde, pour faire des achats dans les terres sur les fonds qu'elle-même leur fournit; ces marchands n'ont point de fonds, donc les marchands Indiens n'en auront jamais. Mauvaise manière de raisonner. Les achats faits pour la *compagnie* sont demeurés concentrés entre les mains de dix à douze marchands qui doivent être regardés plutôt comme des employés de la *compagnie* que comme des négocians. En cette qualité ils n'ont point de capitaux; est-ce une raison de croire qu'aucun Indien n'en a & ne voudra les employer?

On n'imagine une si grande difficulté d'avoir des marchands qui emploient des capitaux à ce commerce, que parce qu'on suppose faussement que les achats dans les terres doivent se faire par un petit nombre de marchands, à chacun desquels il faut un gros capital: mais cela n'est nullement nécessaire, il y aura un grand nombre de marchands qui auront chacun un petit capital, mais dont les capitaux réunis seront aussi considérables, qu'il sera nécessaire pour l'approvisionnement des vaisseaux d'europe.

Quant à ce qu'on dit du génie des Indiens, qui ne leur permet que d'être commissionnaires & employés de la *compagnie*, cette allégation ne mérite pas de réponse sérieuse.

J'avoue que je me défie beaucoup de tous ces raisonnemens qu'on fait sur le génie, le caractère, les mœurs des nations pour établir des opinions d'ailleurs contraires à tous les principes. Du temps des priviléges exclusifs de la *compagnie* elle-même, au commerce de la côte d'Afrique, aux Isles & dans le nord de l'Amérique, on prétendoit aussi que le caractère & les mœurs des Afriquains & des Sauvages du Canada s'opposoient à l'établissement du commerce libre. Le caractère & les mœurs des Turcs ne permettent pas non plus, disent les contradicteurs de la liberté du commerce du Levant, de porter librement des draps de Languedoc à Smyrne & à Constantinople. Il faut des arrangemens, des maisons privilégiées, des envois bornés, & toutes les contraintes, sous lequel ce commerce a gémi long-temps, dont il commençoit à se délivrer, & dont on projette aujourdhui de l'accabler de nouveau. La vérité est qu'en matiére de commerce, les hommes de toutes les nations & de tous les climats agissent de la même manière, parce qu'ils sont tous guidés par le même principe, c'est-à-dire, par l'intérêt.

Les Indiens comme toute autre nation feront le commerce, si le commerce leur apporte de grands profits, & c'est précisément les avantages du commerce qu'ils apprendront des Européens faisant le commerce, & qu'ils n'ont jamais appris de la *compagnie*.

III. La troisiéme objection que nous ayons à résoudre est celle qu'on tire de la nécessité de faire visiter, aulner, blanchir & emballer les toiles qui sont l'objet pricipal des retours de l'Inde, tant du Bengale que de la côte de coromandel. Voici sur cela l'extrait des mémoires qu'on nous a communiqué.

» Dans l'Inde plus que par-tout ailleurs, les tisserands avides & fripons, cherchent tant qu'ils peuvent à diminuer les qualités, & à gagner quelque chose sur l'aunage; aussi la *compagnie* y apporte-t-elle la plus grande attention. Elle a dans le Bengale, comme dans les autres parties de l'Inde, des agens qui traitent pour elle & en son nom; ils forment un conseil d'administration dans lequel toutes les affaires sont discutées & décidées.

» Ce conseil a sous ses ordres un corps de marchands Indiens, à qui il s'adresse pour la vente & pour l'achat des marchandises.

» C'est avec ce corps de marchands que le conseil fait dès le mois de février ou de mars de chaque année, le contrat pour le chargement des vaisseaux de la *compagnie* qui doivent arriver dans l'Inde depuis Juin jusqu'en septembre.

» Comme chaque espèce de marchandise est distinguée par sortes, que toutes ont une marque particuliere, & que chaque sorte est distinguée par des échantillons soigneusement conservés, le conseil met sous les yeux des marchands l'état distinct & détaillé de toutes les marchandises qui doivent former les cargaisons de retour proportionnément au nombre & à la grandeur des vaisseaux.

» Les quantités convenues, on fixe les prix pour chaque sorte qui sera fournie conforme autant qu'il est possible à l'échantillon revêtu du cachet du conseil, & qui reste entre ses mains.

» Quand le montant du prix des contrats est arrêté & signé: les conseillers donnent à ces marchands qui sont reconnus sûrs & solvables, & d'ailleurs solidaires, des avances en argent; c'est avec ces avances que ces marchands vont sur les lieux où l'on fabrique, ordonner aux tisserands la quantité des marchandises demandées.

» Quand le tems est venu de livrer les marchandises contractées, la visite s'en fait dans un endroit public, où les marchands & les tisserands sont admis.

» Il y a quatre personnes à chaque table de visite, savoir un ou deux conseillers & deux autres employés, les échantillons de chaque sorte de marchandises contractées sont toujours sous leurs yeux.

» Lorsqu'à chaque table on a décidé de la qualité d'une piéce visitée & de la sorte dans laquelle elle doit entrer, on l'ouvre pour voir s'il n'y a pas de trous, ou d'autres défauts; on la mesure & si elle n'est pas conforme en tout à l'échantillon, on la rebute; si elle s'y trouve conforme, on la range dans la classe de ses pareilles, on forme ensuite les balles de toutes les piéces qui sont de la même

» classe à proportion du nombre qu'il s'en trouve.
» Comme ces marchands rendent leurs toiles en
» écru ; on les donne à laver à un gros corps de blanchisseurs à gages pendant toute l'année : les toiles
» sont remises immédiatement après à un nombre
» d'autres gens pareillement gagés pour les battre &
» leur donner le dernier aprêt. Les employés de la
» *compagnie* les visitent une seconde fois pour les
» assortir & fixer leurs qualités ; & enfin, ces toiles
» sont emballées par des emballeurs payés & entretenus annuellement uniquement à cet effet.

» Les vaisseaux de la *compagnie* qui n'ont rien à
» démêler avec les gens du pays reçoivent leurs cargaisons des mains du conseil, & il partent dans
» la saison convenable pour faire leur retour en
» France.

» Telle est la manutention qu'on est obligé d'observer pour composer les cargaisons qui forment
» les ventes de l'Orient, sans laquelle elles ne seroient ni dans leurs qualités, ni dans leurs aunages, ni préparées, ni blanchies convenablemsnt ;
» en un mot, elles ne seroient pas ce qu'on appelle
» marchandes,

» Voilà par quels moyens une *compagnie* puissante & exclusive soutient & fait fleurir la branche de commerce dont l'exploitation lui est
» confiée.

» Mais ces moyens seront-ils également entre les
» mains des particuliers ? croit-on qu'ils puissent embrasser ce systeme suivi, ces précautions de détail,
» ces rapports si étendus, ce concert & cette correspondance d'opérations, au moyen desquels tous
» les comptoirs, toutes les forces & toutes les ressources de la nation dans l'Inde ne sont qu'un, &
» sont constament dirigés vers un seul & même
» but ? c'est le contraire qui doit arriver dans l'état de
» liberté ».

Voilà sans doute un beau plan, de belles mesures & une entreprise de commerce bien conduite ; c'est dommage que tout cela ne prouve rien en faveur du Privilége exclusif ; j'en vais donner plus d'une preuve.

1° Si tout cet appareil & toutes ces précautions coûtoient plus à la *compagnie* qu'elles ne lui rapportent, elles seroient mauvaises, & on ne pourroit rien faire de mieux que de s'en abstenir, puisque toute dépense faite, pour le succès du commerce, doit être payée par le succès même du commerce. Il ne suffit donc pas de nous dire, que la *compagnie* fait ceci & cela ? il faudroit ajouter encore & prouver, que les dépenses dans lesquelles la jette ce systeme d'administration dans l'Inde, sont payées par un excédent de profit qui en est la suite, & que la *compagnie* ne prenant par toutes ces précautions, les marchandises lui revenant moins cher, & étant si l'on veut moins parfaites, elle ne gagneroit pas davantage ; or, c'est ce qu'on ne prouve point & ce qu'on ne prouvera jamais.

2° Lorsqu'on voit tout cet attirail de précautions pour le succès du commerce, employé par une *compagnie* qui se ruine dans son commerce, n'est-on pas fondé à croire, ou que les précautions sont inutiles, ou qu'elles coûtent trop cher ?

3° Ce beau tableau de l'administration de l'Inde ressemble parfaitement à ce que j'ai oui dire & lu plus d'une fois de l'administration de certaines manufactures privilegiées, de certains commerces exclusifs, pour lesquels l'exclusion & le Privilége sont pourtant manifestement inutiles & contraires au bien général.

On connoît la manufacture d'abbeville des sieurs vanrobais ; on a entendu parler de l'ordre qui y regne, de la discipline à laquelle les ouvriers sont soumis, des précautions prises pour le choix des matieres, pour la filature, pour la perfection de fabrication ; en lisant ces détails dans les mémoires faits par ces fabriquans pour soutenir leur privilége, beaucoup de gens en concluoient, qu'on ne pouvoit fabriquer de bon drap sans privilége exclusif ; comme on prétend ici que tant de soins sont nécessaires dans l'Inde pour avoir de bonnes toiles. On disoit aussi ; » telle est la
» manutention qu'on est obligé d'observer pour faire
» fabriquer de beaux draps. Voilà par quels moyens
» les négocians possesseurs d'un privilége exclusif,
» soutiennent & font fleurir la branche de commerce
» qui leur est confiée ».

Cependant, il est reconnu (depuis environ un an), qu'il est possible de fabriquer de beaux draps à abbeville, sans privilége. On sait que les Anglois & les Hollandois en font d'aussi beaux, on sait même que les draps de louviers, ceux de sedan, ceux de carcassonne, &c. le disputent aux draps d'abbeville. Ne découvrira-t'on pas aussi quelque jour, que sans conseil à pondichery & à chandernagor, sans visites de si grand appareil, sans blanchisseurs & sans emballeurs à gages, on peut tirer de l'Inde les mêmes toiles que la *compagnie* nous fournit aujourd'hui.

4° Que la *compagnie* n'a-t-elle obtenu du Nabab de Bengale ou d'Arcatte, des statuts pour les tisserands Indiens, & des réglemens pour le nombre des fils, la largeur & la longueur des toiles, elle nous les auroit fait traduire de l'Indou & elle nous auroit assurés que sans ces réglemens, il lui seroit impossible d'avoir de bonnes marchandises. Elle eût eu des raisons aussi fortes pour nous le faire croire, que celles qu'elle allégue aujourd'hui, pour nous prouver la nécessité d'un corps d'administration pour examiner des toiles, d'un corps de blanchisseurs pour les blanchir & d'un corps d'emballeurs pour les emballer.

5°. Parlons plus sérieusement. Ne voit-on pas encore ici que les défenseurs du privilége exclusif, donnent les pratiques que suit la *compagnie*, dans l'administration de son commerce, comme les seules qu'on puisse employer pour arriver au but, c'est-à-dire, pour faire le commerce. Outre que cette prétention ne peut avoir aucun fondement solide, on peut la combattre par des assertions bien plus vraisemblables. Les toiles seront bien visitées, bien emballées par les négocians particuliers, parce qu'il

fera de leur intérêt que tout cela fe faffe avec foin, & qu'ils trouveront bien les moyens de faire bien faire, fans privilége exclufif, une chofe que leur intérêt demande qui foit bien faite. Les gens du pays actuellement employés à ces travaux, les continueront pour le commerce particulier; les adminiftrateurs de la *compagnie* pourroient même les conferver pour cela, pendant les premieres années, & fe faire rembourfer par les négocians qui les employeront. On poura donc fe paffer très-facilement du privilége exclufif.

IV. Un autre inconvenient que l'on veut rendre particulier au commerce du bengale & de la côte, & dont l'application pourroit fe faire égalemcnt à toute autre efpece de commerce, eft la prétendue néceffité des affortimens des retours. » Les cargai- » fons de la *compagnie* font, dit-on, affortics par » les employés de la *compagnie*, en différentes na- » tures de marchandifes, dont les unes fervent à fa- » ciliter la vente des autres, & qui toutes, dans leurs » qualités & quantités, font proportionnées à la » poffibilité de la confommation, & au goût des » confommateurs. Ces affortimens ne fe feront » jamais bien par le commerce particulier, il y » aura trop d'une marchandife & pas affez de » l'autre, les négocians ne pouvant fe concerter, fe » nuiront, &c. &c. «

Mais cette objection n'auroit-elle pas la même force contre la liberté du commerce avec nos colonies. Tous les vaiffeaux qui partent des différens ports du royaume ne fe concertent point fur la nature de leurs chargemens. Il en réfulte, à la vérité, des variations dans les prix des ventes, fuivant l'abondance ou la rareté des denrées importées dans les colonies, & c'eft ce qui fait le jeu du commerce. L'on ne voit pas que ce rifque, quoique très-réel, ait fait tomber ce commerce, & dégoûté les négocians François : pourquoi feroit-il plus funefte au commerce de l'Inde? On peut être affuré qu'une année on apportera une trop grande quantité d'une efpece de toile, & pas affez d'une autre. Il en réfultera qu'un négociant gagnera plus que l'autre; mais celui-ci aura fon tour dans une autre expédition. On croit inutile d'infifter d'avantage fur ces queftions tant de fois difcutées, & toujours à l'avantage de la liberté.

V. Je ne dirai qu'un mot de la néceffité d'avoir des capitaux confidérables pour le commerce de l'Inde, néceffité qu'on regarde comme un obftacle invincible au commerce particulier.

« Les retours, dit-on, ne peuvent arriver que » plus de deux ans après la mife hors des fonds. » Une entreprife qui exige des avances fi confidé- » rables, & dans laquelle il faut néceffairement » perdre fes fonds de vue pendant près de trois » années, eft au-deffus des forces des particuliers, » & ne peut être embraffée dans toute fon étendue » que par une *compagnie* exclufive ».

Je ne conviens point de cette impoffibilité de trouver des fonds pour le commerce de l'Inde devenu libre. Les capitaux ne manquent pas en France; ce font les emplois des capitaux qui y font gênés & reftraints en mille manières, & notamment par les priviléges, les *compagnies*, & toutes les entraves qu'y éprouve le commerce. Les capitaux fe portent par-tout où il y a des profits à faire, à moins que des obftacles, qui viennent toujours des hommes & jamais des chofes, ne s'oppofent à leur emploi; il y aura à gagner dans le commerce, il s'y verfera donc des capitaux.

A la vérité, je n'affurerai pas que ce commerce aura, dès la premiere ou la feconde année, tous les capitaux qu'il emploie aujourd'hui. Je crois cependant que perfonne n'eft en droit de le nier. Mais ce qu'on peut efpérer fans le moindre doute, c'eft que, dès-que les chofes auront repris leur état naturel, ce commerce aura tous les fonds dont il a befoin.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà remarqué à propos du commerce de Chine, les partifans du privilége ne peuvent pas faire cette difficulté de bonne-foi, puifqu'ils favent bien que la *compagnie* n'a jamais eu les capitaux dont elle avoit befoin pour l'exploitation de fon commerce; que ce défaut de fonds l'a forcée conftamment & en mille occafions de refferrer fon commerce, loin de l'étendre.

Enfin, le commerce libre, qui fournit des capitaux immenfes à cent autres entreprifes plus confidérables & moins lucratives, en trouvera bien pour le commerce de l'Inde, auffi-tôt qu'il fera ouvert à la liberté.

VI. Enfin, la derniere objection qu'on oppofe à la fuppreffion du privilége exclufif, eft la puiffance des Anglois dans l'Inde, qui ne fouffriront jamais que le commerce libre s'y établiffe, & dont les violences ne peuvent être contenues que par une *compagnie* exclufive.

Développons cette objection dans les termes même employés par les mémoires que je parcours.

« Les François ne peuvent efpérer de fuccès » dans l'Inde, qu'aux dépens des autres nations » commerçantes; mais fe flatte-t-on qu'elles voyent » froidement un événement auffi intéreffant pour » elles, fans y oppofer les plus grands obftacles, » peut-être même une violence ouverte? C'eft une » vérité inconteftable que les François ne peuvent » rendre le commerce des Indes libre à tous les né- » gocians, fans forcer les Anglois & les Hollandois » à le faire de la même maniere. S'il n'eft pas de » leur intérêt de le pratiquer ainfi, il eft indubi- » table qu'ils s'efforceront d'empêcher notre com- » merce par toutes fortes de moyens. Or, il leur » fera très-facile d'y réuffir dans les circonftances » actuelles.

» Tout eft changé dans l'Inde, & fur-tout dans » le Bengale pour les Européens. Les Anglois y » ont acquis une puiffance fi extraordinaire, ils y » ont des forces fi confidérables, ils y exercent,

» fur

» soit ouvertement, soit sous le nom du nabab, » qu'ils tiennent dans leurs fers, une autorité si » étendue, qu'on peut craindre à chaque instant de » les voir s'emparer exclusivement de cette branche » de commerce. Ils souffrent avec peine la concur- » rence des *compagnies* Européennes, & ils nous » font éprouver en particulier des obstacles que la » réunion & le concours de tous nos moyens ne » peuvent vaincre que très-difficilement. Des parti- » culiers, qui n'auront jamais autant de forces ni » de ressources qu'en a une *compagnie* nationale, qui » d'ailleurs seront nécessairement en rivalité les uns » avec les autres, pourront-ils résister à la concurren- » ce, à la puissance des Anglois? Les Anglois les laisse- » ront-ils exercer paisiblement leur commerce? L'on » a agité à Londres si l'on s'empareroit exclusivement » du commerce de Bengale; ensorte que l'Angle- » terre devînt l'entrepôt général où toutes les na- » tions Européennes seroient forcées de venir s'ap- » provisionner de l'Inde. La question est restée in- » décise; mais elle seroit bientôt décidée, si les » Anglois n'avoient plus à faire qu'à des particu- » liers isolés dont ils ont mille moyens de traver- » ser & de ruiner les opérations.

» Enfin, si cette branche de commerce sort un » instant des mains de la *compagnie*, pour passer » dans celles des Anglois, elle n'y rentrera que » très-difficilement, & peut-être jamais ».

On démêle dans ce que nous venons de voir quelques assertions qu'il est important de distinguer.

1°. Que les Anglois traverseront le commerce particulier dans l'Inde, plus fortement que le commerce de la *compagnie*.

2°. Qu'ils y réussiront plus facilement.

Examinons ces deux assertions:

Sur la première je remarque qu'alléguer la puissance actuelle des Anglois dans l'Inde, c'est s'écarter du véritable état de la question. Il s'agit de sçavoir si le commerce particulier est possible ou non, abstraction faite de la situation politique actuelle des puissances Européennes dans l'Inde: cette situation étant très-mobile, ayant été différente il y a peu d'années, & pouvant changer d'un moment à l'autre, ne doit entrer pour rien dans notre discussion, où il s'agit de rechercher si, dans l'état commun & constant, le commerce peut s'exercer & se soutenir sans privilége exclusif.

Si donc les preuves que nous avons données jusqu'à présent, étoient solides, la question seroit décidée pour le gouvernement, sauf à lui à trouver des expédiens qui ne manqueront pas, & auxquels l'Angleterre ne sauroit se refuser, de maintenir l'exécution des traités en Asie aussi bien qu'en Europe.

Une autre observation bien décisive nous est fournie par l'aveu que font ici les défenseurs du privilége. « C'est, disent-ils, une vérité incontestable » que les François ne peuvent rendre le commerce » des Indes libre, sans forcer les Anglois & les » Hollandois d'en faire autant, ainsi il est indubita- » ble que ces nations s'efforceront d'empêcher notre » commerce particulier par toutes sortes de moyens».

Si cela est, je demande ce que deviennent toutes les objections ci-dessus opposées à la liberté. Si en conservant leur *compagnie*, les Anglois ont si fort à craindre les effets de la liberté chez nous, il faut donc que le commerce libre soit possible même en concurrence avec la *compagnie* Angloise.

Si la forme de *compagnie* & de privilége exclusif est si avantageuse & si indispensablement nécessaire au commerce de l'Inde (à moins qu'on ne prétende que c'est pour les François seulement que le commerce de l'Inde a besoin d'un privilége), la violence ne leur sera pas nécessaire pour empêcher l'établissement de notre commerce particulier; car ils seront seuls à l'abri des *funestes effets de la concurrence;* seuls ils trouveront *des cargaisons préparées*, seuls ils pourront *faire blanchir*, *préparer*, *emballer leurs toiles*. Seuls ils pourront, sans risque, faire *des avances de fonds* dans les terres, seuls ils auront *des capitaux* à mettre au commerce de l'Inde: ils ne s'inquiéteront donc pas de nous voir rendre la liberté au nôtre; ou s'ils s'en inquiétoient, ce seroit une preuve évidente que le commerce particulier est possible.

On avance en second lieu, que les Anglois réussiront à empêcher notre commerce particulier.

Nous sommes convenus nous-mêmes plus haut, de la puissance actuelle des Anglois dans l'Inde, & des obstacles qu'ils peuvent mettre à notre commerce de *compagnie*; nous ne nierons pas qu'ils ne puissent traverser aussi notre commerce particulier. Mais il faudroit nous prouver qu'ils auront plus de facilités pour cela, si notre commerce y est libre. Or, c'est ce qui n'est, ni vraisemblable, ni vrai. Nous l'avons déjà dit, le commerce particulier échappe bien plus aisément aux vexations & à la violence. Ses opérations, quoique plus grandes & plus étendues, sont moins publiques, moins en butte à cette jalousie nationale; préjugé funeste que l'ignorance enfanta, & qui subsiste encore avec plus de force chez les Anglois, que chez nous.

Il est constant, qu'indépendamment du commerce que la *compagnie* Angloise fait dans le Bengale, tous les employés y font des achats immenses pour leur compte, & qu'ils s'approprient même de préférence, les marchandises les plus belles, & des meilleures qualités.

Cette circonstance contraire au bien de la *compagnie* Angloise, contraire en même-temps à l'intérêt de la nôtre, par la collusion qui doit nécessairement s'établir entre les employés de l'une & de l'autre, est infiniment favorable au commerce particulier; en effet, les employés Anglois ne pouvant plus vendre leurs marchandises à la *compagnie*, chercheront à s'en procurer le débouché par les vaisseaux François, & pour cela, ou ils les chargeront à fret sur nos vaisseaux particuliers, ou ils les vendront à des négocians François; avec le même bénéfice auquel ils les vendent à la *com-*



pagnie, & ils en recevront la valeur en lettres de change payables en Europe; ce genre de commerce différera peu de celui qui subsiste aujourd'hui; & en cédant à la supériorité actuelle des Anglois dans l'Inde, nous ferions le commerce dans l'Inde.

On peut donner en preuve de cette facilité qu'aura le commerce François, lorsqu'il sera devenu libre, un fait qui a donné lieu a des plaintes très-graves & très fondées de la part de la *compagnie* de France. Elle a été instruite qu'il étoit arrivé à la fin de l'année dernière à Lisbonne deux cargaisons très-riches de marchandises de Bengale & de la côte de Coromandel; elle a été assurée que ces cargaisons avoient été chargées sur deux vaisseaux Portugais, pour le compte des propres employés de la *compagnie* Françoise, & que probablement elles provenoient en partie des achats qu'ils avoient faits des Anglois. Ce que les employés ont fait en fraude du privilége de la *compagnie*; il est vraisemblable qu'ils le feront bien plus aisément lorsqu'ils pourront adresser ces mêmes marchandises à des correspondans François, & que ces envois seront par conséquent beaucoup plus considérables. Disons encore qu'on sait que l'année dernière, il est arrivé à l'Orient pour plus de deux millions de marchandises de l'Inde en pacotilles par les vaisseaux de la *compagnie*, & qu'il étoit encore resté à l'isle de France le chargement d'un vaisseau en marchandises de l'Inde, qui n'avoit pu trouver place sur les vaisseaux de la *compagnie*.

A la vérité, cette manière de conduire le commerce, pourra donner de moindres bénéfices; ce seroit même une dépendance honteuse de la nation: mais au moins, jusqu'à ce qu'on eût pris les mesures nécessaires pour nous en affranchir, le commerce particulier se soutiendroit.

Certainement la *compagnie* ne peut pas opposer au commerce particulier un état de foiblesse & de dépendance où elle se trouve elle-même, & ou elle n'a pas pu se défendre de tomber. Il ne pouvoit rien arriver de pis à des commerçans libres & sans appui, que ce qui arrive aujourd'hui à la *compagnie*. Cet appareil, ce privilége exclusif, toute la forme donnée chez nous jusqu'à présent au commerce de l'Inde, n'ont pas empêché que tous les établissemens de la *compagnie* n'aient été ruinés par les Anglois, qu'ils n'y soient devenus les maîtres de son commerce, & ne lui dictent aujourd'hui les loix les plus dures. C'est des Anglois qu'elle achete une grande partie de ses cargaisons. C'est un fait connu. Les effets de la vente prochaine lui ont été vendus par les Anglois; nos marchands n'ayant presque plus la liberté d'acheter directement des tisserands, ni dans les harams, & étant obligés d'acheter de la seconde main. Que risquons-nous donc à rendre la liberté?

Mais pourquoi serions-nous réduits à ces petits expédients. En ouvrant au commerce libre la route de l'Inde, le gouvernement ne le laissera pas opprimer par les Anglois.

Les négocians particuliers, pour n'être pas réunis en *compagnie*, en seront-ils moins François & moins citoyens, en auront-ils moins de droit à la protection du roi, & cette protection ne sera-t-elle pas aussi efficace pour les mettre à l'abri des violences de la *compagnie* Angloise, si elle en exerçoit?

La *compagnie* Angloise elle-même, n'est-elle pas soumise au gouvernement de la grande Bretagne, n'observera-t-elle pas les traités? Car enfin, de deux choses l'une, ou elle laissera à notre commerce particulier toute la liberté qu'il a droit de réclamer, d'après les conventions réciproques des deux nations en Europe; ou, si contre les ordres du ministère Anglois, elle commet des hostilités contre nos négocians, ce ne sera plus une guerre de compagnie à *compagnie*; mais de la *compagnie* Angloise avec la nation Françoise. Or, nous ne croyons pas que la *compagnie* Angloise puisse jamais prendre un parti si déraisonnable, & j'ajoute, si contraire à ses véritables intérêts. Elle ne peut donc se dispenser de se conformer, & elle se conformera assurément, aux conventions réciproques des deux nations. Elle ne pourra donc pas employer la force contre l'établissement du commerce François particulier.

A la vérité, elle pourra se servir de tous les moyens que lui donneront sa constitution, la grandeur de ses capitaux, ses établissements, &c. & il n'y a rien de plus juste. Ce sera la lutte de la plus puissante des *compagnies*, contre le plus difficile de tous les commerces particuliers. On verra bien la force ou la foiblesse du privilége ou de la liberté; & j'avoue que je ne crains pas pour la liberté.

En un mot, en pleine paix, & tant que les Anglois garderont la foi des traités, les particuliers feront tout ce que fait la *compagnie*: en état de guerre, les particuliers eux-mêmes, ou conserveront leur commerce au milieu de la guerre, ou le défendront avec autant & plus de succès que la *compagnie*: enfin, l'état défendra le commerce particulier, comme il défendroit celui de la *compagnie*.

Je l'avouerai: cette objection tirée de la puissance des Anglois, me paroît dictée par une pusillanimité honteuse. N'est-il pas bien étrange qu'on imagine qu'une nation puissante comme la France ne pourra pas faire jouir ses citoyens du droit des gens, & de la foi des traités.

Dira-t-on que le gouvernement n'aura pas les mêmes motifs pour protéger le commerce particulier; c'est tout le contraire: il ne sera plus question de défendre des priviléges, une société particulière. Ce sera vraiment toute la nation, dont chaque membre a droit à la protection du gouvernement, & un droit plus sacré que celui d'une *compagnie* privilégiée. Si l'on connoissoit mieux les principes, on regarderoit une *compagnie*; à raison même de son privilége exclusif, comme ayant abandonné son droit à la protection publique, & comme chargée

du soin de se défendre elle-même. C'est une petite société qui est presque en état de guerre avec tous les individus qui forment la grande, ou du moins qui s'en est isolée ; qui veut avoir ses affaires, son profit, son bien être à part des autres membres de l'état. C'est donc à elle à trouver en elle-même tous les moyens de se soutenir. Au contraire le négociant particulier n'a point relâché les chaines qui le lient à la société pour s'en imposer de nouvelles : il tient immédiatement à l'état, qui lui doit toute sa protection au titre le plus rigoureux, & je ne crains pas de dire qu'il est plus juste de faire une guerre de dix ans pour venger la violation du droit des gens, faite en la personne d'un seul négociant particulier, que de depenser cent mille francs pour protéger une *compagnie* de commerce à privilége exclusif, son fonds fut-il formé de cent mille actions.

Je ne puis quitter cet article sans me prévaloir encore ici d'un aveu qu'on fait à l'occasion du commerce de Chine dans les mémoires qui m'ont été communiqués ; aveu décisif en faveur du commerce de l'Inde. On dit « que cette permission accordée » aux particuliers pour le commerce de la Chine, » permission déjà refusée autant de fois qu'elle a été » demandée, donnera une mortelle atteinte au pri» vilége exclusif du commerce de la *compagnie* » dans les mers des Indes, parce que tous les vais» seaux qui auront la liberté de passer le Cap de » Bonne-Espérance, sauront bientôt éluder la dé» fense d'aller aux Indes ; que leur intérêt sera plus » fort que le risque, que les prétextes ne leur man» queront jamais pour autoriser des relâches, & que » les moyens de se procurer des pacotilles ne leur » échapperont pas ».

Si la seule permission de passer le Cap, accordée à des négocians qui auroient la liberté d'aller en Chine, seroit *une atteinte mortelle* au privilége exclusif de la *compagnie* dans l'Inde, parce que ces négocians auroient un intérêt d'aller dans l'Inde plus grand que les risques qu'ils essuyeroient ; si les moyens de faire des pacotilles dans l'Inde ne manqueront pas à ces négocians ; donc le commerce de l'Inde n'est pas impossible, comme on le prétend ; & j'oserois ajouter que selon l'auteur lui-même, il faut qu'il soit facile, puisqu'il a si grande peur de le voir s'établir aussi-tôt qu'on rendra la liberté à celui de Chine.

Telles sont les raisons sur lesquelles nous croyons pouvoir établir la possibilité du commerce de l'Inde sans privilége exclusif & par les seules ressources de la liberté. Nous n'avons négligé aucune des objections, quoique plusieurs nous aient paru ne pas mériter de réponses bien sérieuses ; tandis que d'un autre côté, nous pouvons dire avec vérité, que nous n'avons pas recueilli à beaucoup près toutes les preuves que nous pouvions donner de notre sentiment.

Cette omission n'est pas tout-à-fait volontaire, elle est la suite nécessaire de la nature de la cause que je défends. Car pour prouver que le commerce s'établira dans l'Inde, par tous les argumens qu'on pourroit employer, il faudroit indiquer en détail tous les moyens qu'il prendra, & c'est une chose impossible.

L'industrie humaine libre, a tant d'activité, tant de souplesse, d'intelligence, de sagacité, de constance, qu'on n'a jamais le droit de prononcer qu'elle ne trouvera pas les moyens de renverser ou de surmonter toute espèce d'obstacles, même quand on ne connoît aucun de ces moyens ; à plus forte raison quand on en entrevoit quelques-uns, faut-il se défendre de croire qu'elle n'en trouvera aucun autre. Cette réflexion, bien que générale ne doit pas paroître vague, & quant à moi j'avoue que c'est une de celles qui me font augurer le plus favorablement de la liberté, & que j'en tire une certitude presque géométrique de la possibilité de l'établissement du commerce particulier dans l'Inde, malgré tous les faits allégués au contraire ; & tous les cris qui effrayent encore plus que les faits.

J'ai promis de prouver non seulement la possibilité du commerce particulier de l'Inde, mais les avantages qu'apporteroit à l'état la suppression du privilége exclusif.

J'aurois beaucoup à dire, si je voulois faire au commerce de l'Inde l'application de tous les argumens généraux, employés par les meilleurs esprits en faveur de la liberté du commerce ; l'étendue qu'elle procure au commerce ; les moyens & les motifs qu'elle fournit pour l'accroissement du commerce, de la population & de la richesse ; l'activité qu'elle donne à l'agriculture, à la navigation, à tous les genres d'arts & d'industrie, & à tous les principes du bonheur des sociétés ; les effets contraires & funestes produits par les priviléges exclusifs ; l'injustice dont ils sont accompagnés, en ce qu'ils ôtent à un grand nombre de citoyens le droit naturel & légitime de chacun à employer ses talens & ses fonds, &c.

Mais ces vérités sont connues & établies, les partisans même du privilége de la *compagnie* ne les contestent pas, tant qu'on veut bien leur permettre d'en excepter leur établissement favori. Il nous semble que ce seroit aussi prendre un soin inutile que de leur prouver en détail que chacune de ces raisons générales est appliquable au privilége de la *compagnie*. Les yeux qui se ferment à la lumière ne verront pas, & quant à ceux qui l'aiment, ils n'ont pas besoin que nous la leur présentions.

Nous nous bornerons donc ici à faire sentir deux avantages de la suppression du privilége de la *compagnie*, qui seront les suites de la liberté du commerce de l'Inde en particulier ; l'accroissement du commerce d'Inde en Inde, & l'amélioration des deux Colonies de l'Isle de France & de Bourbon ; ces deux motifs, & sur-tout le dernier, peuvent seuls faire la plus forte impression.

Il se fait dans l'Inde deux sortes de commerce,

le commerce d'Inde en Inde, & celui de l'Inde en Europe.

Toutes les *compagnies* ont éprouvé que le commerce d'Inde en Inde, qui demande de l'industrie, de l'activité, qui éprouve des variations rapides, dans lequel il faut profiter & prévoir même les circonstances, devoit jouir de la plus grande liberté possible; en conséquence, il est permis à tous les particuliers de commercer sur leurs propres vaisseaux, tant dans les comptoirs de leurs nations, que dans ceux des étrangers, ou dans les places qui sont sous la domination des princes du pays; on a même cherché à favoriser ce commerce, parce qu'il produit des droits de douane dans les comptoirs, au profit des différentes *compagnies;* qu'il contribue à étendre le crédit de la nation, & qu'enfin les *compagnies* elles-mêmes trouvent souvent de grandes ressources dans la fortune & dans le crédit de ces commerçans.

Les Anglois sont de tous les Européens ceux qui ont donné le plus d'étendue au commerce d'Inde en Inde, parce qu'ils passent dans ces pays avec des fonds considérables, qu'ils grossissent bientôt par les grands profits qu'ils y font.

Les François avoient commencé sous l'administration de M. Dupleix à s'y livrer avec beaucoup de succès: les malheurs de la guerre l'ont presque totalement ruiné. On voit, par des lettres récentes de Chandernagor, que malgré les obstacles que la nation Angloise ne cesse de nous opposer, le commerce d'Inde en Inde a repris avec assez de vigueur, & qu'à la fin de l'année 1767, il y avoit douze vaisseaux du port de 800 à 200 tonneaux qui y étoient employés.

Dans l'état actuel des choses, sous le joug du privilége de la *compagnie*, le commerce d'Inde en Inde éprouve une infinité de gênes & d'oppositions; la *compagnie* a seule le droit de porter des marchandises de l'Europe dans l'Inde, & d'en rapporter des retours; ainsi les particuliers sont totalement dans la dépendance de la *compagnie*; leur commerce est nécessairement restraint à de certaines espèces de marchandises, & ils ne peuvent se charger de celles qui sont propres pour la consommation d'Europe, ou ils ne peuvent s'en défaire qu'en les vendant aux agens de la *compagnie* qui leur font la loi.

D'ailleurs, ce n'est que dans les magasins de la *compagnie*, que les particuliers peuvent trouver une partie des marchandises qui leur sont nécessaires pour assortir leurs cargaisons, suivant les différentes places où ils veulent aller trafiquer, & ils sont obligés de les acheter cent pour cent au-dessus de leur valeur en Europe; enfin, ils dépendent de la *compagnie*, pour tous les effets necessaires à l'armement de leurs vaisseaux, & souvent ils éprouvent de la part des chefs des comptoirs des contradictions qui déconcertent tous leurs projets & leurs spéculations, soit par des retards dans le départ de leurs vaisseaux, ou par des changemens de destination auxquels ils sont forcés par des intérêts particuliers.

Malgré tous ces obstacles, ce commerce procure encore de très-grands bénéfices: il est aisé de sentir combien il s'accroîtroit en peu de temps, & combien il deviendroit florissant, si ceux qui l'exercent pouvoient faire leurs retours en France. C'est alors que l'industrie, qui ne seroit plus sous le joug d'une *compagnie* exclusive, donneroit à ce commerce, toute l'étendue dont il est susceptible, ouvriroit de nouvelles branches, chercheroit de nouveaux débouchés pour nos manufactures, & multiplieroit les essais de toute espèce. Les négocians François auroient un avantage décidé sur ceux des autres nations Européennes; parce qu'au bénéfice que leur donne le commerce d'Inde en Inde, ils joindroient celui qu'ils feroient sur les retours en France. Cette liberté leur ouvriroit de plus les moyens de faire passer dans leur patrie, & d'y mettre en sûreté successivement, une partie de leurs bénéfices. Dans l'état actuel, ils n'ont d'autres ressources, que de charger des marchandises sur les propres vaisseaux de la *compagnie*, en fraude de son privilége, & au risque de la confiscation, ou de remettre leurs fonds à la caisse de la *compagnie* dans l'Inde, & de les convertir en lettres de change payabes à six mois de vue; ainsi, ou ils courent des risques, ou ils perdent pendant dix-huit mois l'intérêt de leurs fonds.

Des lettres particulières de l'isle de France, assurent qu'au départ des derniers vaisseaux, il y avoit dans cette Colonie, près de deux cargaisons de marchandises de l'Inde qui y restoient sans débouché. On soupçonne qu'un vaisseau particulier expédié pour le Cap, sous prétexte d'en tirer des vins, n'a eu réellement pour objet, que de transporter dans cette Colonie Hollandoise, une partie de ces marchandises; ces voyages détournés entraînent toujours des frais, & multiplient les risques; quel avantage, les négocians auxquels appartiennent ces marchandises n'en auroient-ils pas tirés, s'ils avoient pu les envoyer en France, & quel encouragement ne seroit-ce pas pour le commerce particulier?

Nous nous en tiendrons à ce petit détail, & nous en appellons au témoignage de toutes les personnes qui connoissent l'Inde, pour répondre aux questions suivantes.

Le commerce d'Inde en Inde, ne peut-il pas donner de très-grands bénéfices? n'est-il pas susceptible d'une étendue infiniment plus considérable? Le privilége de la *compagnie* ne s'oppose-t-il pas à son accroissement? Enfin, si le privilege étoit suspendu, le seul commerce d'Inde en Inde prenant l'étendue dont il est susceptible, ne seroit-il pas un objet plus important, plus avantageux, ou au moins, aussi avantageux que tout le commerce de la *compagnie?*

Nous ne croyons pas que des réponses à ces questions, faites par des personnes éclairées & impartiales, puissent être en faveur de la compagnie & de son privilége exclusif.

Je passe au deuxième avantage qui suivra de la liberté rendue au commerce de l'Inde.

Pour se convaincre de tout ce que les isles de France & de Bourbon peuvent gagner au rétablissement de la liberté, il ne faut que jetter les yeux sur ce qu'elles ont souffert du privilége, & sur la manière dont elles ont été administrées.

Nous ne prétendons désigner ni blesser personne : nous regardons même la plus grande partie des vices de l'administration de ces Colonies, comme des suites nécessaires de l'exploitation du privilége, & comme venant des choses bien plus que des hommes. Ce n'est point une satyre que nous faisons, mais un tableau des maux qu'on cause, quand on perd de vue cette devise de toute bonne administration, *liberté*.

Les habitans de l'isle de France ont long-temps gémi sous le gouvernement le plus despotique, & le plus capable d'étouffer toute émulation ; leur sort dépendoit entiérement du gouverneur, seul vendeur & seul acheteur pour la *compagnie*.

Ce n'étoit que dans les magasins de la *compagnie*, que l'habitant pouvoit trouver les objets de ses besoins, & l'accès ne lui en étoit permis que du consentement du gouverneur, qui pouvoit ainsi le priver des choses les plus nécessaires à la vie. De-là ces monopoles qui procuroient aux gardes magasins & aux amis du gouverneur, des fortunes aussi rapides qu'indécentes. Ils connoissoient la consommation de l'isle; ils étoient des premiers instruits des envois faits par la *compagnie*, qui jamais n'étoient proportionnés aux besoins ; d'après un calcul assuré, ils achetoient, sous des noms empruntés, toute une partie de marchandises qu'ils revendoient ensuite à cent & deux cents pour cent de bénéfice.

C'étoit aussi aux magasins de la *compagnie*, que l'habitant devoit porter tout le produit de ses cultures. On sent combien le plus ou le moins de faveur pouvoit influer sur la réception de ces denrées ; on voit que l'habitant étoit bien plus intéressé à ménager l'amitié du garde-magasin & du gouverneur, qu'à s'attacher à la bonne qualité de ses fournitures.

Le Colon dégouté par ces vexations & par cette dépendance absolue, n'avoit d'autre ressource que de vivre aux dépens de la *compagnie*, s'il pouvoit en trouver les moyens; si non dès qu'il avoit amassé quelque fortune, il se hâtoit de repasser en France, & il ne restoit dans la Colonie que l'indigent ou le favorisé.

La liberté fera reprendre une face nouvelle à la Colonie, & l'industrie renaîtra dès qu'elle aura secoué le joug de l'exclusif.

Les vivres qui se recueillent à l'isle de France, servent pour la consommation des habitans & pour la relâche des vaisseaux ; ainsi ils auront à cet égard les mêmes débouchés qui subsistent aujourd'hui. Les habitans ne s'attacheront à faire des vivres qu'en proportion de la consommation. Cette balance s'établira d'elle-même ; comme elle existe par tout, après avoir éprouvé différentes variations ; on doit bien s'attendre que dans les premières années, il y aura trop, ou trop peu de vivres; mais il sera aisé d'y remédier par une bonne administration ; s'il y en a trop, le gouverneur pourra en acheter pour le compte du roi, au prix qui lui sera fixé, & les mettre en magasin, en essayant des différens moyens pour les conserver aux moindres frais possibles. Cette dépense, quand elle seroit en pure perte, sera modique. Si la récolte ne paroit pas assez abondante, le gouverneur excitera les particuliers à faire des armemens pour Madagascar, pour le Cap, & pour les autres parties de l'Inde, où les vivres sont ordinairement à très-bas prix.

Il favorisera sur-tout la multiplication des bestiaux, & il suffira que les particuliers y trouvent leur avantage, pour s'y livrer, leur propre besoin les y forcera. Jusqu'ici la *compagnie* a toujours eu pour son compte un troupeau destiné aux besoins de ses vaisseaux, & qui servoit à la nourriture de ses employés, & des habitans les plus aisés, parce que ce sont toujours les plus favorisés. Depuis l'établissement de l'isle de France, on s'est plaint continuellement des abus énormes qui se commettoient sur cet objet. Lorsque les habitans les plus riches, conseillers & autres, n'auront plus cette ressource, ils seront obligés de s'en pourvoir, par eux-mêmes, & ils ne pouront pas en consommer pour leur usage, qu'ils n'en vendent une partie ; parce qu'un habitant qui fait tuer un bœuf, ne peut le consommer tout entier dans sa famille; de-là naîtra nécessairement l'établissement des boucheries publiques, qui n'ont pu être encore formées jusqu'ici.

Alors, au lieu d'aller mendier des vivres au Cap, les vaisseaux François qui feroient le commerce d'Europe dans l'Inde, ou en Chine, en trouveroient en abondance, dans un établissement national.

La culture des terres dépend sur-tout de la quantité des Noirs qui sont introduits dans l'isle. La *compagnie* s'étoit réservé ce commerce, qui a été accompagné des plus grands abus. Le prix d'achat étoit très-médiocre, & devoit donner un très-grand bénéfice ; mais il étoit absorbé par la quantité prodigieuse de Noirs qui s'introduisoient en fraude, & ces Noirs de pacotille, qui ne meurent jamais dans la traversée, étoient transportés, nourris, & souvent même achetés aux dépens de la *compagnie*. Les Noirs de la *compagnie* se vendoient le plus ordinairement à crédit à ceux que l'on vouloit favoriser; les autres habitans n'avoient de ressource que dans les Noirs de pacotille, qui se vendoient à un très-haut prix, parce que jamais les besoins n'étoient suffisamment remplis. Les Colons feront eux-mêmes ces traites. Il se formera des sociétés qui multiplieront les Noirs, & ils s'enrichiront du bénéfice que la *compagnie* auroit dû y faire. On doit bien s'attendre que la concurrence fera augmenter le prix d'achat ; mais ils ne sortiront jamais d'une certaine proportion, parce que du moment que ce commerce deviendroit moins favorable, l'empressement pour la traite diminueroit, & le prix lui-même repren-

droit son niveau. C'est un principe général que l'on ne doit jamais perdre de vue. Toute espèce de commerce peut être forcé ; mais l'intérêt de l'acheteur & du vendeur, le ramène bientôt à son vrai taux.

Il faut espérer que les administrateurs de la Colonie, n'abuseront pas de l'autorité qui leur est confiée, pour s'emparer de ce commerce au nom du roi, & l'interdire aux habitans. L'abus est trop important, pour que le ministère ne le prévienne pas dans la suite.

Le commerce de l'Inde, ainsi que celui de la Chine, se faisant principalement avec des matières d'argent, qui ne font point d'encombrement, tous les vaisseaux qui partiront d'Europe destineront la plus grande partie de leurs cargaisons en effets de consommation pour les colonies & les comptoirs de l'Inde ; la concurrence & la nécessité de compléter leurs chargemens, les obligeront de se contenter d'un gain modique.

La colonie sera abondamment pourvue de tous ses besoins par les vaisseaux particuliers, & elle deviendra le dépôt de toutes les marchandises d'Europe que l'on destinera pour le commerce de l'Inde.

Enfin, les habitans s'adonneront à toutes sortes de culture, & leur industrie sera excitée par les différentes spéculations qu'ils pourront faire sur le produit de leurs terres. Le sucre, l'indigo, la canelle, le coton, le poivre peuvent également y réussir, & les variations même sur le plus ou le moins de faveur qu'éprouvent ces différentes denrées hâteront les succès, qui ne dépendront plus de la volonté, & souvent du caprice d'un gouverneur. Les bénéfices que donneront ces différentes cultures augmenteront nécessairement les capitaux.

Du moment que la liberté sera rendue à ce commerce, plusieurs négocians pourront se fixer à l'isle de France, ou au moins des facteurs de négocians François, qui, de-là, dirigeront leurs différentes opérations dans les autres parties de l'Inde. Ces négocians encourageront encore la culture, ils attireront des ouvriers, & accroîtront d'autant la population.

Alors, l'isle de France deviendra l'entrepôt du commerce de la France & de l'Europe même avec l'Asie. Si on y établit un port franc, bientôt toutes les nations s'empresseront d'y relâcher, ce qui y augmentera en peu de temps l'activité de la culture & du commerce.

M. de la Bourdonnaye avoit eu ce projet en partie. Il vouloit faire de l'isle de France l'entrepôt du commerce de la *compagnie*. Ce systême avoit même été approuvé en France ; mais comme une *compagnie* ne peut jamais agir qu'à grands frais, il parut nécessaire de faire des magasins & des établissemens qui auroient jetté dans des dépenses considérables, & qui peut-être auroient été inutiles, parce que beaucoup de gens étoient intéressés à s'opposer à cet arrangement qui leur ôtoit les moyens de faire la pacotille.

Aussi-tôt que cet établissement aura pris quelque consistance, fort peu de vaisseaux iront directement de France dans l'Inde ; ils déposeront leurs effets & leurs marchandises à l'isle de France, & ils y prendront les cargaisons qui leur auront été préparées, ou qu'ils composeront des marchandises que le commerce particulier y aura apportées, en sorte que les vaisseaux reviendront en France très-aisément dans la même année. Il s'établira une navigation de l'isle de France dans l'Inde, qui se fera avec une très-grande économie d'hommes & d'argent, parce que l'on n'y emploira que des lascards, très-bons matelots du pays, qui ne se nourrissent que de ris, & dont la solde est infiniment au-dessous de celle du matelot François. Plusieurs de ces lascards pourront même s'établir dans la colonie, si on leur laisse le libre exercice de leur religion.

L'isle de Bourbon établie bien plus anciennement que l'isle de France, est en proportion plus peuplée & mieux cultivée. Jusqu'ici elle s'est abandonnée entièrement au café, qui est d'une qualité inférieure à celui de Moka, quoique le sol & le climat paroisse aussi favorable à cette production que celui de Moka d'où on a tiré les premiers plans. Il est très-probable que ce défaut de qualité ne vient que du peu de soin que les habitans prennent pour la culture de cette plante, pour en recueillir la graine à un dégré de maturité convenable, & pour la faire sécher avec les précautions nécessaires. Leurs soins à cet égard, seroient purement gratuits, puisque bon ou médiocre ils en reçoivent toujours le même prix aux magasins de la *compagnie*. Lorsqu'ils les vendront aux Négocians particuliers, ils s'établira différens prix en proportion des qualités, & alors les habitans s'appliqueront à mériter la préférence, & emploieront tous les moyens que leur dictera leur intérêt pour améliorer cette denrée, & pour en cultiver beaucoup d'autres qui y réussiroient très-bien, & sur-tout le coton qui y est d'une qualité presqu'égale à celui de l'Inde.

On éprouvera encore une fois ce que peut la liberté pour l'amélioration d'une colonie, comme on l'a éprouvé pour les isles de l'Amérique, qui ayant langui pendant près d'un siècle sous le joug des priviléges exclusifs, & notamment sous celui de la *compagnie des Indes*, ont tout-à-coup quadruplé leur richesse, leur commerce, leur population en vingt ans de liberté, & encore d'une liberté limitée. Enfin, il nous est impossible de prévoir & d'énoncer tous les avantages qui peuvent résulter de l'amélioration de ces deux colonies : nous dirons seulement que s'il pouvoit arriver que la liberté nous fit perdre le commerce de l'Inde, & qu'elle ne lui donnât pas au contraire un accroissement considérable, ces isles recevant par cette même liberté le degré de culture, de population & d'industrie dont elles sont susceptibles, seront encore pour nous une source de richesse & de force plus réelle & plus solide que tout le commerce de l'Inde.

Tel est l'avenir que j'ose annoncer, ou plutôt celui que le raisonnement & l'expérience présentent de concert.

RÉSUMÉ.

J'ai réduit toutes les questions relatives à la situation actuelle de la *compagnie des Indes* aux trois suivantes. 1°. Est-il de l'intérêt des actionnaires de conserver leur privilége exclusif ? 2°. Peuvent-ils l'exploiter ? 3°. La conservation de ce privilége est-elle utile pour l'etat ?

Avant d'entrer dans l'examen de ces trois questions, j'ai fait une histoire succincte du commerce de l'Inde, depuis 1704 jusqu'en 1725, époque où la *compagnie* actuelle commence à avoir toute sa consistance, & où l'on peut connoître son capital de commerce dégagé des suites du systême. Ce récit me suggére quelques réflexions contre les priviléges en général ; & la chûte successive des anciennes *compagnies*, m'autorise à juger peu favorablement de celle-ci.

Je décide la premiere question à la négative, en prouvant 1°. Que le capital du commerce de la *compagnie* & son revenu libre ont constamment diminué depuis 1725 jusqu'à présent, & qu'il y a toutes sortes de raisons de croire qu'ils diminueront encore. 2°. Que les actionnaires ne peuvent espérer de rétablir & de conserver mieux leur capital en continuant le commerce, attendu la diminution actuelle & graduelle de leurs benéfices.

Avant d'établir la premiere assertion, je remarque qu'on ne doit pas s'étonner de la nécessité où je me trouve d'instruire les actionnaires d'une diminution de leur capital & de leur revenu libre, qu'ils ne paroissent pas avoir pu ignorer. Je montre que les actionnaires eux-mêmes n'ont jamais bien connu leur véritable situation. J'assigne les causes de cette ignorance dans la forme de leurs bilans, & dans la situation arbitraire du dividende attaché à l'action. Je fais voir que la forme des bilans a toujours été vicieuse, en ce qu'on y a présenté comme capitaux de commerce les *fonds morts*, & qu'on n'en a pas distrait le *principal des rentes viagères* : ce vice dans la forme des bilans est prouvé par deux exemples ; la comparaison des bilans de 1743 & de 1756, avec celui de 1725. Je prouve aussi la fixation du dividende arbitraire & non déterminée d'après le revenu libre de la *compagnie*, par l'exemple des dividendes de 1722 & de 1736. Enfin, je cite un fait important, relatif aux honoraires des syndics & directeurs, qui confirme ce que j'ai avancé, que les actionnaires n'ont jamais bien connu les véritables bénéfices de leur commerce.

Je partage ensuite l'intervalle de 1725 à 1769 en quatre époques : la première de 1725 à 1736 ; la seconde de 1736 à 1743 ; la troisième de 1743 à 1756 ; la quatriéme de 1756 à 1764, & je montre dans ces quatre époques, par des états tirés des registres de la *compagnie*, la dégradation successive de son capital de commerce & de son revenu libre.

Pour cela je commence par reconnoître son capital libre en 1725 que je trouve être . 137,201,547 l.

& son revenu libre à la même époque de. . . . . 8,290,538 l.

La situation de la *compagnie* au 30 juin 1736 ne me présente plus en capital libre que 128,163,303
& en revenu libre que 6,973,112

Au 30 juin 1743, je ne trouve plus en capital libre que 123,241.698
& en revenu libre que 6,785,451

Au 30 juin 1756, en capital . . 138,215,725
& en revenu 4,274,611

Je remarque que quoique le capital de 1756 surpasse celui de 1725 de 1,014,178
la détérioration du capital de la *compagnie* est cependant plus forte dans cette époque que dans toutes les autres, parce qu'on trouve que dans l'intervalle de 1747 à 1756, le roi a donné à la *compagnie* 90,350,305
qui se trouvent consommés à la différence énoncée ci dessus.

Pour trouver ensuite la détérioration du capital & du revenu de la *compagnie* à l'époque actuelle, comparée à celles de 1725 & de 1756, je produis l'état de situation de la *compagnie* au premier avril 1769, fait & dressé par les députés & administrateurs, en conséquence des ordres de M. le contrôleur général.

Pour me mettre en état de comparer la situation actuelle de la *compagnie* avec celle des époques précédentes, je rétablis l'ordre qui a été suivi dans les bilans, & je fais voir par des observations sur cet état, que l'actif doit monter à 258,251,009
Le passif & les fonds morts à. . . 191,465,186 l.

Ce qui ne laisse à la *compagnie* que . . . . 66,785,823 l.

D'où il résulte une diminution sur le capital de la *compagnie*.

De 1725 à 1769 de. 70,415,724
De 1756 à 1769 de. 71,429,902

Et en y ajoutant le montant de l'appel fourni par les actionnaires, ci 13,772,800 la diminution de 1725 à 1769 est de 84,188,524
De 1756 à 1769 de 85,202,702

Je fais voir aussi que le revenu libre de 1769 se trouve réduit de. . 8,290,538
à. . . . . 3,150,435 l.

Je remarque ensuite que toutes les causes, qui ont produit cette dégradation successive de capital & de revenu entre les mains de la *compagnie*, vices d'administration, frais d'etablissemens, dépenses

excessives, guerres en Europe, ou dans l'Inde, subsistent encore, quelques-unes avec plus de force, & qu'elles ameneront toujours les memes effets.

Après cela, pour tarir la source des espérances que les défenseurs de la *compagnie* pourroient former d'un état plus avantageux dans la suite, j'entreprends de faire voir que les actionnaires ne peuvent compter sur les bénéfices de leur commerce: ce que je prouve, 1°. En considérant les bénefices de l'achat à la vente. 2°. Les bénéfices nets.

Quant aux premiers je montre d'abord leur diminution successive depuis 1725 jusqu'en 1756 par des états tirés des registres de la *compagnie*, où l'on voit les bénéfices du commerce de l'Inde proprement dite, après avoir été de $96\frac{1}{8}$ p $\frac{0}{0}$ n'etre plus que $58\frac{1}{12}$ p $\frac{0}{0}$, & ceux du commerce de Chine, portés en 1736 jusqu'à $141\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$, se réduire en 1768 à $67\frac{2}{3}$ p $\frac{0}{0}$. J'ajoute, & je prouve par des faits publics & par des lettres nouvellement reçues de l'Inde, que les troubles de ce pays & la puissance que les Anglois y ont acquise, sont des causes qui empêcheront encore les bénéfices de l'achat à la vente de remonter.

Passant ensuite à considérer les bénéfices nets, je produis huit états fournis par la *compagnie* des dépenses & des produits d'une expédition de douze vaisseaux: état servant à l'estimation des bénéfices nets & d'après lesquels la *compagnie* arbitre ses dépenses pour une expédition à . . . . 28,445,000 l.

Son produit total de vente à . . . 30,205,000

Et son profit net à 1,760,000

Je combats cette estimation & les preuves sur lesquelles elle est appuyée, par des observations qui montrent que la dépense réelle d'une expédition doit être portée à . . 30,210,200

Que le produit réel des retours, même y compris la gratification par tonneau & l'indemnité pour les cafés, deux articles étrangers au commerce & qui n'en sont pas le produit ne se montent qu'à 28,830,000

D'où résulte une perte sur chaque expédition de 1,380,200

A quoi j'ajoute dans une dernière observation que si l'on défalque des produits, comme on doit le faire, la gratification par tonneau & l'indemnité sur les cafés; faisant 1,050,000 l. & en calculant comme la *compagnie* le bénéfice sur les envois à 35 pour cent & celui sur les retours à 75, il ne lui reste de profit net que 710,000

Et en les fixant à 25 & à 70 pour cent, calcul dont nous prouvons la légitimité, la perte s'éleve à . . . 2,430,200 l.

Je termine cette discussion par un tableau de la situation politique de l'Inde, tiré des lettres écrites des comptoirs de Pondichery & de Chandernagor, qui détruisent pour l'avenir, ou au moins pour long-temps, l'espérance de voir augmenter les bénéfices nets du commerce. A quoi j'ajoute la possibilité d'une guerre, & la considération des suites funestes qu'elle auroit pour la *compagnie*: ce qui termine l'examen de la première question.

Arrivé à la seconde question; je remarque en commençant, que s'il est raisonnable de juger de l'avenir par le passé; la dégradation qu'ont toujours essuyée le capital & le revenu libre de la *compagnie*, est une raison suffisante pour empêcher les gens sages & le gouvernement d'espérer désormais un meilleur avenir.

J'entreprens ensuite de prouver que les actionnaires sont dans l'impuissance de continuer l'exploitation de leur privilége exclusif.

J'avance, 1°. que la *compagnie* a besoin pour cela d'un fonds nouveau de 60 millions 2°. Qu'elle ne peut se procurer une pareille somme, ni même la somme beaucoup moins considérable, à laquelle elle porte elle-même ses besoins.

Je prouve la première proposition, en mettant sous les yeux le résumé de l'état des dépenses auxquelles la *compagnie* reconnoît qu'il faut qu'elle fournisse d'ici au 31 décembre 1772, & qui fait monter l'objet du besoin de la *compagnie* à . . . . 33,598,031 l.

sur quoi j'observe, que la somme des besoins se trouve ainsi réduite, 1°. parce qu'on a compté 45,240,000

pour le produit des deux ventes prochaines, qui doit être réduit d'après des observations précédentes par la déduction de . . . . 1,920,000, à 43,320,000

2°. parce qu'on a compté, comme à recevoir en entier d'ici à décembre 1772, dans le cas de continuation du commerce, une somme 28,012,861, qui provenant des créances sur le roi & sur les isles ne peut rentrer, ni de la manière nécessaire, ni assez tôt pour satisfaire aux besoins de la *compagnie*, ce qui la laisse à découvert de 30,164,757

à ajouter au montant des besoins, présentés dans l'état des députés, qui est de 33,598,031

Deux sommes qui forment ensemble un total de besoin pour la *compagnie*, de . . . . 93,762,8[illegible]5 l.

que la *compagnie* est manifestement dans l'impossibilité de se procurer.

Après ces calculs, je ne crains pas d'avancer que même en calculant les besoins de la *compagnie* comme elle-même, elle est encore dans l'impuissance d'y pourvoir sans compromettre la fortune de ses actionnaires & les droits de ses créanciers.

Je le prouve, 1°. En faisant remarquer la perte qu'e font sur la place les effets de la *compagnie*,

& la néceſſité où elle ſe trouveroit par-là de payer un intérêt exorbitant & incompatible avec le ſoutien d'une entrepriſe de commerce, des nouveaux fonds qu'elle emprunteroit.

2°. Par l'impoſſibilité où elle eſt de donner aucune hypothéque à de nouveaux prêteurs, le principal de 180 millions ſur le roi étant abſorbé par les anciennes dettes, & par l'hypothéque accordée aux actionnaires par l'édit de 1764, & qu'eux-mêmes ont déja refuſé de céder à de nouveaux prêteurs : & l'extinction future des rentes viagères ne pouvant pas fournir une hypothéque meilleure.

Pour diſſiper l'illuſion que pourroient ſe faire pluſieurs actionnaires ſur la facilité avec laquelle le dernier emprunt a été rempli, j'indique les cauſes auxquelles il faut attribuer ce ſuccès ; qui ſont, la forme de loterie, la ſûreté du rembourſement, la briéveté du délai, la modicité de la ſomme, le haut prix de l'intérêt ; cauſes qui ne peuvent avoir lieu pour un emprunt plus conſidérable, perpétuel & tel qu'il faudroit qu'il fût, pour fournir aux beſoins de la *compagnie*.

Enfin, je fais voir l'abſurdité du projet de donner pour hypothéque les fonds mêmes du commerce, & les profits qu'il apportera.

Je finis par combattre les prétentions des défenſeurs du privilége aux ſecours du roi & de l'état, dans la ſituation critique où ſe trouve la *compagnie* pour relever ſon commerce, & j'y oppoſe trois réflexions.

La première eſt qu'une entrepriſe de commerce, qui ne ſe ſoutient pas par elle-même, doit être abandonnée.

La ſeconde eſt qu'il y a une infinité d'uſages à faire du revenu public, plus légitimes, plus importans & plus utiles, que d'aider la *compagnie* à ſoutenir un commerce ruineux par lui-même.

La troiſiéme a pour objet les demandes que la *compagnie* fait aujourd'hui au roi. J'y prouve qu'elles n'ont aucun fondement ſolide, & que ſi le roi les accordoit, ce ſecours ſeroit encore inſuffiſant.

J'ENTRE dans la troiſieme queſtion en faiſant remarquer qu'elle eſt inutile à traiter après les ſolutions que j'ai données aux deux premières.

Que s'il n'eſt pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce, réſultat où nous ſommes arrivés en traitant la premiere queſtion, on ne pourroit rien conclure, pour la conſervation de la *compagnie*, de ce qu'on reconnoîtroit qu'il eſt de l'intéret de l'état de conſerver le privilége excluſif ; parce l'intérêt de l'état n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour que des négocians continuent de faire un commerce ruineux. Je m'éleve à ce ſujet contre le patriotiſme vrai ou prétendu, mais toujours déplacé, qui doit, dit-on, engager les actionnaires à continuer le commerce de l'Inde, dût-il leur donner des pertes. Je trouve que beaucoup de gens qui s'en parent n'en ont pas le droit. A quoi j'ajoute que cette prétention eſt fondée ſur une idée fauſſe de la conſtitution de la ſociété dans laquelle le mal conſtant d'un ordre de citoyens ne peut jamais être la route au bien général.

Je remarque encore qu'après avoir prouvé que les actionnaires ne peuvent pas continuer le commerce par eux-mêmes, & qu'ils ne peuvent pas eſpérer que l'état leur donne des ſecours pour le continuer, il eſt inutile de ſavoir ſi l'intérêt de l'état demande qu'on conſerve le privilége excluſif. Car en vain cette conſervation ſeroit-elle intéreſſante, ſi elle n'étoit pas poſſible. Il faudroit laiſſer la *compagnie* ſe détruire & s'en conſoler comme d'un malheur auquel il n'y a point de remede.

Cependant, pour ne laiſſer aucune défenſe aux partiſans du privilége, j'entreprends de faire voir.

1° Que les dépenſes que le gouvernement a faites pour le commerce excluſif de l'Inde ont été infiniment plus onéreuſes à l'état que ce privilége ne lui a apporté d'avantages.

2° Que ces avantages & même de plus grands, auroient pû & peuvent être procurés à l'état, ſans l'intervention d'une *compagnie* excluſive & par la liberté du commerce.

Pour prouver la premiere propoſition, j'évite d'entrer dans des calculs trop détaillés de ce que rend le commerce de l'Inde en bénéfice net ; comme auſſi de ce qu'auroient pu rendre à l'état de bénéfice les mêmes capitaux employés au commerce de l'Inde, ſi on les eût verſés dans d'autres entrepriſes. Je me contente d'énoncer d'une part, ce que l'état a dépenſé pour le privilége excluſif depuis 1725, & de l'autre le produit total des retours en marchandiſes de l'Inde depuis la même époque. Deux réſultats en grand, dont la comparaiſon doit faire décider au premier coup-d'œil ſi l'état a plus perdu que gagné à ſoutenir le privilége excluſif.

En remontant à l'établiſſement de la *compagnie* en 1717, & paſſant de-là à l'époque de 1723, je trouve le fonds capital originaire de la *compagnie*, de cent millions placés ſur le roi à trois pour cent : d'où je conclus que tout ce que la *compagnie* a reçu du roi, depuis cette époque, par-delà 3 millions de rente, a été une dépenſe gratuite de l'état, faite uniquement pour le maintien du privilége excluſif. Or je fais voir que, par-delà ces trois milions de rente, la *compagnie* a reçu du roi, indépendemment de 85 millions employés à la guerre de l'Inde, la ſomme de . . . . 376 millions.

D'un autre côté, je montre par des états tirés des livres de la *compagnie*, que le produit total des ventes des marchandiſes de l'Inde proprement dite (le ſeul commerce dont il ſoit ici queſtion, parce que c'eſt le ſeul pour lequel le privilége excluſif a été regardé comme utile.) Je montre, dis-je, que le produit total du commerce de l'Inde eſt de . . . . . 305,246,852 l. d'où il ſuit que l'année commune du produit du commerce de l'Inde, depuis 1725, juſqu'en 1756, eſt de . . 9,846,672 tandis que l'année commune de la

dépense de l'état pour le commerce est de . . . . 8,586,420 l.

Que si on ajoutoit les frais de la guerre de l'Inde, qu'il faut regarder au moins en partie, comme faits pour le soutien du privilége exclusif, on auroit une année commune de dépenses de l'état de plus de 10 millions, pour un commerce qui rapporte en retour moins de 10 millions.

Je finis en remarquant que cent autres emplois annuels d'une partie si considérable du revenu public, auroient apporté à l'état des avantages infiniment plus grands que tous ceux qu'on attribue au commerce exclusif de l'Inde. Que nous avons une infinité de branches de commerce plus importantes, qui se soutiennent toutes seules, & non pas aux dépens du revenu public.

Que ce commerce de l'Inde qui n'apporte pas dix millions de retour, & qui occupe à peine 12 vaisseaux, doit paroître encore bien moins considérable, eu égard à l'immensité des pays qu'il embrasse & par comparaison avec le commerce de quelques isles de l'Amérique & S. Domingue, dont les retours sont évalués près de 100 millions, & qui occupent 500 vaisseaux de différents *ports*.

Je conclus enfin, qu'il n'y a point de subtilité qui puisse faire comprendre que l'état ait bien fait de sacrifier en 40 ans, plus de 400 millions, pour soutenir un commerce qui a rapporté en France environ 300 millions.

J'entreprens ensuite de prouver la possibilité du commerce libre & particulier dans l'Inde; discussion que je fais précéder par quelques observations générales.

La première est que l'habitude & l'intérêt peuvent influer beaucoup sur l'opinion de ceux qui contestent cette possibilité; or ces deux motifs ne peuvent agir sur l'esprit des défenseurs de la liberté.

Dans la deuxième, j'avance que quand le commerce particulier seroit abandonné à lui-même, sans protection & sans secours du gouvernement, il s'établiroit peut-être encore malgré tous les obstacles.

J'en donne pour garants la force de l'intérêt particulier & l'expérience de tout ce que la liberté a fait faire de difficile & de grand.

Je remarque que c'est la liberté & non les priviléges qui ont étendu le commerce.

Que les *compagnies* & les priviléges ne font jamais qu'à la piste de l'industrie, & recueillent ce qu'elle a semé.

Que le commerce libre a, pour triompher des obstacles, deux puissans moyens que n'ont pas les *compagnies*. Le premier, l'épargne des frais inutiles; le second, l'exemption des pertes causées par les négligences & les déprédations, vices inhérens aux *compagnies*.

Je conclus de ces réflexions que la liberté seule & sans secours vaincroit encore tous les obstacles; mais j'indique les moyens qui pourront l'aider dans cette entreprise. Secours dans la protection du roi; dans les comptoirs mêmes de la *compagnie*, & dans tous les établissemens déja formés, qui pourront servir au commerce libre, comme ils servoient au commerce exclusif.

Je préviens l'opposition que pourroient faire des actionnaires, à l'usage qu'on feroit des établissemens de la *compagnie*, pour frayer la route à la liberté.

Je parcours ensuite les différentes espèces de commerce, exercées par la *compagnie*, & je prouve que les commerçans particuliers peuvent les exploiter.

J'explique comment le commerce de Moka pourra se faire.

Je répons aux difficultés.

Je dis que le commerce de Surate, aujourd'hui perdu par la *compagnie*, ne peut que gagner à la liberté.

Je passe au commerce des poivres à la côte Malabar. Je remarque le peu d'importance dont il est, & en exposant la manière dont il se faisoit sous l'administration de M. Dupleix, je fais comprendre qu'il pourra se faire encore de la même manière.

Je répons à quelques objections, & je trouve dans les aveux qu'elles renferment, de nouvelles preuves de la possibilité du commerce de la côte de Malabar, abandonné à la liberté.

J'établis en peu de mots la possibilité du commerce libre en Chine par des faits connus sur l'état, le gouvernement & la forme du commerce de ce pays. Je passe ensuite à résoudre les objections qu'on y oppose. La nécessité d'un comptoir sédentaire; la grandeur des fonds dont ce commerce a besoin, les effets funestes de la concurrence à l'achat des marchandises de Chine.

Je me sers encore d'un aveu fait par les partisans du privilége, pour prouver que le commerce est possible sans privilége.

Je traite avec plus d'étendue l'objet du commerce de Bengale & de la côte de Coromandel, en commençant par quelques réflexions générales.

La première est qu'il seroit déraisonnable d'exiger que le commerce de l'Inde s'établit, dans les premières années, sur le même pied sur lequel il est aujourd'hui, & injuste de ne pas laisser faire à la liberté, pendant quelque temps, les essais qu'ont faits pendant plus d'un siècle les *compagnies* privilégiées.

La seconde est que les défenseurs de la liberté du commerce de l'Inde ne sont point du tout obligés de prouver positivement leur assertion, il leur suffit de répondre aux objections qu'on leur fait.

La troisiéme que toutes les objections contre la liberté, sont d'après la supposition que le commerce libre ne peut se faire que par les mêmes pratiques qu'emploie la *compagnie*, & qu'on connoît tous les moyens qu'il pourra employer. Supposition fausse & qu'on ne peut pas admettre.

J'expose ensuite, dans les propres termes du

ennemis de la liberté, une première objection contre le commerce libre de l'Inde, les inconvéniens de la concurrence.

J'y répons : 1° en citant des exemples de commerces autrefois exclusifs, & restraints, aujourd'hui libres & florissans, contre lesquels on a opposé aussi les inconvéniens de la concurrence.

2° En remarquant que les négocians des différens ports du royaume connoîtroient aussi les dangers de la concurrence, & qu'ils ne s'y exposeront pas s'il y en a à craindre. Que leur opinion sur cela est d'une toute autre autorité que celle des défenseurs du privilége, attachés à la *compagnie* ou même absolument neutres. Enfin que la crainte des envois inconsidérés, fondée sur le caractère de la nation Françoise est une objection frivole.

3° Je nie que le commerce libre doive acheter plus chérement que le commerce exclusif, plus chèrement, dis-je, en comptant, comme il faut faire, dans le prix de la marchandise de l'Inde, tout ce qu'on aura dépensé des deux parts pour exécuter l'achat.

4° Je fais voir, par une petite digression sur les causes qui déterminent la valeur vénale au marché, que la concurrence des acheteurs, à raison de leur plus grand nombre seulement, ne pourra influer que foiblement sur le prix des marchandises de l'Inde pour le hausser

Je répons à une objection, sur les effets de la concurrence, tirée de la nature du commerce de l'Inde. Je fais voir que ce n'est qu'un paralogisme, & que d'ailleurs elle combat aussi fortement contre le privilége que contre la liberté.

Je passe au second obstacle qu'éprouvera, dit-on, le commerce libre, l'impossibilité de trouver des cargaisons préparées. J'indique deux moyens qui pourront fournir cette ressource au commerce libre. Et je répons aux difficultés & en particulier à celle qu'on tire du génie & du caractère des Indiens.

Je renverse aussi le troisième obstacle au commerce libre, la nécessité de faire auner, visiter, blanchir & emballer les toiles, en remarquant que ces précautions coutent peut-être plus qu'elles ne rapportent ; que peut être sont-elles aussi inutiles pour la conservation du commerce de l'Inde, que les formes d'administration de certaines manufactures privilégiées qui veulent prouver par-là la nécessité de leur privilege, &c. & enfin que toutes ces choses se feront par le commerce libre, aussi bien que par le commerce exclusif.

Je répons en quatrième lieu à la difficulté tirée de la nécessité des assortimens.

Je prouve en cinquième lieu que le commerce libre pourra avoir autant de capitaux qu'en occupe aujourd'hui le commerce de l'Inde & de plus grands encore.

Enfin, je résous fort au long l'objection contre le commerce libre, tirée de la puissance des Anglois dans l'Inde.

Je remarque d'abord que ceux qui la proposent s'écartent de la question qui est générale & indépendante de la situation actuelle & momentanée des puissances Européennes dans l'Inde, situation qui peut changer à tout moment.

J'observe ensuite que cette objection suppose que le commerce de la *compagnie* Angloise a tout à craindre du commerce devenu libre, & que cette supposition, avouée d'ailleurs & énoncée par les défenseurs mêmes du privilége, ne peut être raisonnable qu'autant que le commerce libre est possible, même en concurrence avec les *compagnies*.

Je remarque que la puissance des Anglois dans l'Inde est un obstacle qui n'arrêtera pas le commerce particulier, parce que le commerce particulier achetera des Anglois eux-mêmes & des employés de la *compagnie* les marchandises dont il aura besoin, ce que je prouve par un fait récent & connu.

J'ajoute que c'est ce que fait ajourd'hui la *compagnie* elle-même, & qu'elle ne peut pas opposer au commerce particulier, un état de dépendance, dans lequel son privilége exclusif ne l'a pas empêché de tomber.

Mais je ne m'en tiens pas là, & je prouve que notre commerce libre, ne sera pas réduit à ces petits expédiens, qu'il sera protégé par le roi, & que la *compagnie* Angloise respectera les traités des deux nations. Que le gouvernement aura les mêmes motifs pour protéger les commerçans particuliers, & de plus puissans encore.

Enfin, je termine cette discussion, sur la possibilité du commerce de l'Inde, en remarquant qu'il est impossible de prévoir & de calculer toutes les ressources de l'industrie & de la liberté.

Vient ensuite un exposé des avantages que retirera la nation de la liberté. Je néglige d'énoncer tous ceux qui sont généraux, & je me borne à en indiquer deux particuliers au commerce de l'Inde ; l'accroissement du commerce d'Inde en Inde, & l'amélioration des isles de France & de Bourbon.

Tel est le précis du mémoire que je viens de mettre sous les yeux du public. Quoique je puisse dire que j'y ai rassemblé une assez grande quantité de vérités sur cette matière importante ; je dois prévenir que je ne me flatte pas de les avoir toutes recueillies. J'ai résolu la plus grande partie des difficultés ; mais je n'ai pas employé la moitié des preuves que je pouvois donner de mon opinion ou plutôt de celle de toutes les personnes qui ont apporté quelque attention à l'étude des matières économiques.

Je finirai en protestant que dans la discussion qu'on vient de lire, je n'ai été guidé que par l'amour de la vérité & de la liberté, deux sentimens que je nourrirai toute ma vie, & qui me rendent ennemi des priviléges exclusifs & des fausses subtilités par lesquels on prétend les justifier. Ce n'est point la *compagnie* des Indes que j'attaque, c'est la liberté

que je défens. Je n'ai pas le doute le plus léger sur la bonté de ma cause ; cependant si quelqu'un croyoit avoir des objections *nouvelles* à ce sujet, je me ferois un plaisir de les résoudre, & je ne refuserai pas de me livrer encore à une discussion si intéressante pour le commerce du royaume, & pour un grand nombre de citoyens.

COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Avant de parler de l'établissement de cette *compagnie*, il faut dire quelque chose de celle qui fut faite pour la nouvelle France, sous le ministère du cardinal de Richelieu.

Cet habile ministre, capable de former en même temps les plus grands projets, & de les soutenir, achevoit de donner ses ordres pour soumettre la Rochelle au roi Louis XIII, lorsqu'il pensa à profiter de la paix que cette conquête alloit rétablir en France, en établissant cette *compagnie*. L'Edit en fut donné au camp devant cette ville, au mois de mai 1628.

Dès le mois d'avril de l'année précédente, plusieurs marchands, négocians, & autres personnes riches, & de grand crédit, s'étoient offerts de faire une *compagnie* de cent associés, pour soutenir les colonies déjà établies dans le Canada, & en envoyer de nouvelles dans ces vastes pays encore assez mal connus.

Ce fut à ces premiers associés, dont les principaux étoient les sieurs de Roquemont, Houel, Lattagnant, Dablon, Duchesne & Châtillon, que le roi par son édit fit cette concession, sous les priviléges & conditions contenus en seize articles.

Ces conditions furent, que dès cette même année 1629, la *compagnie* feroit passer dans la nouvelle France deux à trois cens hommes de tous métiers; & pendant les quinze années suivantes, jusqu'à quatre mille de l'un & de l'autre sexe, qu'ils nourriroient & entretiendroient de tout pendant trois années ; parmi lesquels habitans il n'y auroit aucun étranger, mais seulement des naturels François & Catholiques.

Que les associés entretiendroient dans chaque habitation trois ecclésiastiques au moins, même davantage, s'il étoit jugé nécessaire.

Que faute par eux d'avoir fait passer jusqu'à quinze cens hommes, pendant les dix premières années des quinze de leur concession, ils restitueroient pour dédommagement de ladite inexécution, le prix des deux vaisseaux de guerre, que le roi leur accordoit par l'article 9 de son édit; ce qui auroit aussi lieu, si dans les cinq restantes, le nombre entier de quatre mille hommes n'étoit point passé.

Enfin, que les associés pour toute redevance rendroient la foi & hommage ; suivant la coutume de France, à chaque mutation de roi, & offriroient une couronne d'or du poids de huit marcs.

Les priviléges furent la propriété à perpétuité, justice & seigneurie du fort & habitation de Quebec, avec tout le pays de la nouvelle France, le long des côtes, depuis la Floride, en rangeant celle de la mer jusqu'au cercle arctique, pour latitude; & depuis l'isle de Terre-Neuve, tirant à l'ouest, jusques dans le grand lac, dit la mer douce, pour longitude ; comme pareillement le long, & en remontant la rivière de S. Laurent, en avançant dans les terres.

La cession aussi en propriété de toutes les mines & minières, pour en jouir suivant les Ordonnances des rois de France.

La permission de fondre artillerie, & bâtir places & forteresses, où ils le jugeroient à propos.

Le trafic de tous les cuirs, peaux, pelleteries, & autres marchandises, qui se pourroient tirer desdits pays, à la réserve de la pêche des morues & baleines, qui resteroit libre à tous les sujets du roi, aussi bien que la traite desdites pelleteries, aux François déjà habitués en Canada, ou qui y passeroient, sans être aux dépens de la *compagnie*; qui pourtant seroient obligés de porter aux commis des associés le produit de leur traite, pour les prix réglés par le huitième article de l'édit.

A ces priviléges, le roi ajouta le don de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cent tonneaux, & de quatre coulevrines de fonte verte,

Cette *compagnie* réussit d'abord assez bien; & c'est à elle proprement que l'on doit les grands établissemens que les François ont dans le Canada : mais ayant négligé d'y envoyer les secours nécessaires, les étrangers, & sur-tout les Hollandois, en firent bien-tôt presque tout le négoce.

L'on a vû ci-dessus l'établissement d'une *compagnie* pour l'isle de S. Christophe, l'une des Antilles, en 1622, & sa confirmation en 1642 ; c'est à elle que l'on doit toutes les colonies Françoises de ces isles, comme de la Guadeloupe, de la Martinique, de Nieves, de S. Barthelemy, de S. Martin, de Sainte-Croix, &c.

Cette première *compagnie* ne subsista guères au-delà de l'année 1651. Le commandeur de Poincy, qui dès 1638, avoit été fait par le roi, gouverneur général des isles, traita avac elle le 24 mai 1651, & acquit à l'ordre de Malthe, dont il étoit grand-Croix, la propriété des isles de S. Christophe, de S. Barthelemy, de S. Martin, & de Sainte-Croix, traité qui fut confirmé deux ans après, par les lettres patentes de sa majesté, qui ne se réserva que la seule souveraineté de ce qui étoit compris dans la cession de la *compagnie* à l'ordre de S. Jean de Jérusalem, avec l'hommage d'une couronne d'or de mille écus, à chaque mutation de roi, qui devoit être présentée par l'ambassadeur de l'ordre.

Les associés avoient déjà commencé à démembrer leur possession dès 1649 ; ce qu'ils avoient continué en 1650, par la vente qu'ils firent de quelques-unes de leurs isles, aux sieurs du Parquet & d'Houel; au premier, de la Martinique, de la Grenade, & de Sainte-Alousie ; & au dernier, de la Guadeloupe, la Marie-galande, la Désirade, & les Saintes.

Dans le temps que la *compagnie* des isles acheva

de se défaire de ses fonds, & de se désunir, il s'en formoit une à Paris pour l'isle de Cayenne, sous le nom de France équinoxiale. Le sieur Poncet de Bregigny avoit déjà tenté un établissement dans cette partie de la Terre-ferme de l'Amérique; mais avec si peu de succès, qu'il lui en avoit même couté la vie.

L'abbé de Lisle-Marivaux, docteur de sorbonne, Royville, gentilhomme de Normandie, & l'abbé de la Boulaye, intendant général de la marine, crurent être plus heureux; & quoiqu'avec différens motifs, s'unirent pour cet important dessein.

Le zèle de la conversion des Sauvages, étoit l'unique motif qui animoit l'abbé de Marivaux; de Royville avoit formé, à ce qu'ont publié depuis ses associés, de grands desseins pour se faire à lui seul une espèce de souveraineté dans ces lieux éloignés; & l'abbé de la Boulaye ne pensoit qu'à faire fleurir le commerce & la marine de France, dont il avoit en partie la direction sous le duc de Vendôme.

Cette *compagnie* composée de quantité de personnes, également considérables par leurs emplois & par leurs richesses, obtint des lettres patentes sur la fin de 1651. Le 18 mai de l'année suivante, l'embarquement de 5 ou 600 hommes, engagés & levés pour cette colonie, se fit à Paris devant les thuilleries, pour se rendre à Rouen, dans de grands bateaux qu'on avoit préparés.

Mais, si on le peut dire, ce fut sous des auspices peu favorables; soit à cause des troubles civils, dont cette grande ville étoit alors agitée; soit à cause de la mort de l'abbé de Marivaux, l'ame de cette entreprise, qui devoit passer à Cayenne en qualité de directeur général; qui étant tombé dans l'eau, en donnant les derniers ordres pour cet embarquement, ne pût jamais être secouru, & se noya malheureusement.

Ces tristes commencemens furent suivis d'évènemens encore plus tragiques: Royville, général, périt dans la route, & fut poignardé sur son bord par ses propres associés.

Sa mort sembla diviser les esprits, & les accoutumer au sang. A peine la colonie se formoit-elle à Cayenne, que les plus jeunes associés conspirèrent la mort des anciens, dont l'autorité & la sagesse les embarassoient. Trois furent arrêtés; le plus coupable paya de sa tête, sa légereté & sa perfidie; les deux autres furent relégués dans des isles désertes: & il fut remarquable, que de tant de gens qui avoint trempé leurs mains dans le sang du général, il n'y en eut aucun qui ne périt par une mort funeste.

La colonie se sentit même de cette espèce d'anathême; la misère, la faim, & la guerre en obligèrent les misérables restes, d'abandonner une terre, qui, pour ainsi dire, dévoroit ses habitans; & à la fin de décembre 1653, il ne resta plus rien dans Cayenne, de cette *compagnie* Françoise, que les cadavres de quatre ou cinq cents hommes qui y étoient péris, & une grande quantité d'armes, d'artillerie, de meubles & d'ustenciles, dont les Sauvages profitèrent.

Il se fit néanmoins depuis une nouvelle *compagnie* de la France équinoxiale, qui servit comme de fondement à la grande *compagnie des Indes* orientales, dont on va parler.

Il ne faut cependant pas oublier de remarquer, qu'après plusieurs vicissitudes de gouvernement, tantôt des François, tantôt des Anglois, & tantôt des Hollandois, cette féconde partie de l'Amérique, connue sous le nom de Cayenne, est restée à la France.

Tel étoit l'état des colonies du Canada, de celles de Cayenne, & des isles Françoises; par où l'on voit assez que si la France y acqueroit des domaines, elle ne profitoit guères du négoce qui s'y faisoit, qui aussi bien que celui des isles, étoit presque entièrement entre les mains des Hollandois, qui tous les ans y envoyoient un très-grand nombre de vaisseaux.

Ce fut pour remédier à un désordre préjudiciable à ses sujets, que le roi Louis XIV, établit la *compagnie royale des Indes* occidentales en 1664, dans le même temps qu'on travailloit à l'établissement de celle des Indes orientales, dont on vient de parler.

Les isles Françoises furent rachetées au nom de la nouvelle *compagnie*: l'ordre de Malthe, & les autres propriétaires furent remboursés. On traita avec ce qui restoit d'associés de la *compagnie* de la nouvelle France de 1628. Toutes les concessions furent révoquées, & des lettres patentes expédiées le 11 juillet 1664.

Par ces lettres, le roi accorda à cette nouvelle *compagnie*, en toute propriété, justice & seigneurie, le Canada, les isles Antilles, l'Acadie, les isles de Terre-neuve, l'isle de Cayenne & les pays de Terre-ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc, &c. avec faculté d'y faire seule le commerce pendant quarante ans, aussi-bien qu'au Sénégal, côtes de Guinée, & autres lieux d'Afrique.

Sa majesté ajouta encore à de si grands avantages, la remise de la moitié des droits pour les marchandises venant desdites terres; le pouvoir de nommer les gouverneurs, & tous les officiers de guerre & de justice, même les prêtres & curés; & enfin, le droit de déclarer la guerre, & faire la paix, lorsqu'elle le jugeroit nécessaire; le roi ne se réservant que la foi & hommage-lige, & une couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de roi.

Ses armes furent un écusson en champ d'azur, semé de fleurs de lys d'or sans nombre; deux Sauvages pour supports, avec une courronne treflée.

Les fonds pour soutenir une si grande entreprise furent proportionnés, & si considérables, qu'en moins de six mois la *compagnie* équipa plus de quarante-cinq vaisseaux, avec lesquels elle prit possession de tous les lieux compris dans sa concession, & y établit son commerce. Cependant elle ne subsista guères qu'environ neuf ans. En 1674, le roi acquit pour lui-même, & réunit à son do-

maine, toutes les terres, isles & possessions qu'il lui avoit cédées, & rembourſa toutes les actions des particuliers.

Cette révocation ſi ſubite, ne fut pas néanmoins entièrement cauſée par l'impuiſſance où ſe trouvoit la *compagnie* de ſe ſoutenir, quoiqu'elle eût fait de grandes pértes pendant la guerre avec l'Angleterre, & qu'elle eût même été obligée de faire des emprunts pour plus d'un million, & d'aliéner ſon droit excluſif pour le commerce des côtes d'Afrique.

Il lui reſtoit cependant encore de puiſſantes reſſources; mais comme on ne l'avoit proprement établie, que pour faire rentrer dans les mains des François, le commerce des Indes d'occident, que les Hollandois en avoient arraché; elle ne paroiſſoit plus d'une ſi grande néceſſité. Cette vûe ſe trouva alors toute remplie; les négocians François, à qui la *compagnie* avoit ſouvent accordé des permiſſions pour le négoce des iſles Antilles, & du Canada, y ayant tellement pris goût, & s'étant ſi bien fait à cette navigation, qu'on ne devoit plus craindre qu'il repaſſât jamais chez les étrangers.

Les marchandiſes que les vaiſſeaux de la *compagnie* apportoient, & qui viennent encore de cette partie de l'Amérique qu'elle poſſédoit, ſont les ſucres, le tabac, le gingembre, l'indigo, la caſſe, les cotons, le caret, ou écaille de tortues; des cuirs, des pelleteries, ſur-tout les riches fourures de caſtor & du loutre; des bois pour la teinture & la marqueterie.

Après la deſtruction de la première *compagnie*, l'établiſſement de Cayenne avoit été languiſſant & preſque abandonné; les jéſuites établis dans ce pays comme miſſionnaires, s'étant emparés de tout le commerce de la colonie.

A la ſuite de la dernière paix, M. le duc de Choiſeul voulut peupler cette colonie; tout le monde ſçait quels furent les moyens & les ſuccès.

Sous l'adminiſtration de M. de Sartine, une nouvelle *compagnie* s'eſt formée pour le même objet; la guerre préſente a du l'embaraſſer. L'évènement ſeul apprendra ſi ſa conſtitution la met à l'abri des inconvéniens qui ont ruiné toutes les autres.

Compagnie de la Chine. Quelques particuliers s'étant unis en France pour ce commerce, obtinrent des lettres patentes de conceſſion en 1660, par leſquelles le roi leur accordoit le privilége excluſif pour envoyer leurs vaiſſeaux dans la Chine, le Tunquin, la Cochinchine, & les iſles adjacentes.

A peine cette *compagnie* ſe preparoit à faire ſes premiers envois, qu'elle fut comme abſorbée dans celle des Indes orientales, qui fut établie en 1664.

C'eſt de cette dernière qu'on a vu ſortir, par une eſpèce de reſtitution, la nouvelle *compagnie de la Chine*, que le ſieur Jourdan forma ſur la fin de 1697.

Le traité de ces deux *compagnies* eſt du 4 Janvier 1698, & l'homologation de ce traité par arrêt du conſeil, du 22 du même mois.

Rien ne fut plus heureux que le début de cette nouvelle *compagnie*. L'amphitrite ſon premier vaiſſeau, parti au mois de mars 1698, fut de retour le 3 août 1700, avec une charge extrêmement riche.

Ce vaiſſeau ſe mit une ſeconde fois à la voile, auſſi en mars 1701, & n'eut pas moins de fortune, & pour ſon retour, & pour ſa cargaiſon, étant arrivé richement chargé au mois de ſeptembre 1703; quoiqu'il eût couru fortune de périr au ſortir de Canton, ce qui l'avoit retardé de beaucoup.

L'on eut tant d'eſpérance que cette *compagnie* ſe ſoutiendroit, que dès le premier retour de l'Amphitrite, le roi accorda une nouvelle conceſſion pour quinze années, & qu'on fit partir encore trois vaiſſeaux : mais la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, après l'acceptation du teſtament de Charles II, par le roi Louis XIV, en faveur de Philippe duc d'Anjou, ſon arrière petit fils, découragea cette *compagnie*, qui ſe borna à ces cinq envois, dans la crainte des flottes Hollandoiſes & Angloiſes, ſi puiſſantes dans les mers de l'Inde & de la Chine. D'ailleurs, quelque diviſion entre les aſſociés, les empêcha de profiter de l'union qu'ils avoient faite avec une *compagnie de Saint-Malo*, formée par le célèbre Lepine-Danican.

Les marchandiſes qui furent apportées par les deux retours de l'Amphitrite, furent, des cuivres jaunes, en plaques, & en ſaumons; du tontenacq, autre eſpèce de métail, ou de minéral, approchant du cuivre; du thé, du camphre, de la rhubarbe, des ſoies écrues de Sina, & autres ſortes; du ſucre candi, du galangal, de l'eſquine, des mirabolans, du poivre; quantité de paravans, de cabinets, d'évantails, de cabarets, de boetes de laque, de porcelaines, de tabatières, des cheveux, de l'encre de la Chine; mêmes quelques pains d'or, qui furent envoyés à la monnoie.

Il y avoit eu dans le premier retour un aſſez grand nombre de diverſes étoffes d'or, d'argent & de ſoie; la *compagnie*, qui avoit les mêmes priviléges que celle des Indes, pouvant en faire venir juſqu'à la ſomme de 150,000 liv. à la charge de la marque ordonnée par les arrêts du conſeil du 17 janvier 1697, 14 août 1698, & 30 août 1700 : mais au ſecond voyage on crut plus à propos de s'abſtenir de ce négoce, ſi préjudiciable aux manufactures de France; & l'Amphitrite, pour toutes étoffes, ne rapporta en 1703, que quelques lits brodés, des robes de chambre pour hommes & pour femmes, & des toilettes en petite quantité. Réunie depuis à la *compagnie des Indes*, elle a ſubi le même ſort.

Compagnie du bastion de France. Deux marchands de Marſeille, Thomas Linché & Carlin Didier, furent les premiers qui s'aſſociérent dans le quinzième ſiècle, pour la pêche du corail dans le golfe de Stora Courcoury, ſur les côtes de Barbarie à l'extrémité du royaume d'Alger, & ſur les frontières de celui de Tunis.

Ayant obtenu de la Porte, ſur la fin du règne de Soliman II, un conſentement pour s'y établir,

& ayant traité avec les Checqs, ou princes Maures du pays, ils commencèrent en 1561 cette petite forteresse, qu'on nomme le *bastion de France*, dont les François sont encore en possession.

Le sieur Moissac, aussi Marseillois, ayant entrepris de continuer cet établissement, qui n'avoit pas bien réussi à ses deux compatriotes, obtint une concession de Mahomet III, par le moyen de l'ambassadeur de France, lors résident à Constantinople, laquelle M. Savary de Breves, qui lui succéda, fit pareillement renouveller par Achmet I, fils & successeur de Mahomet.

C'est cette confirmation, qui fait le vingt-unième article des nouvelles capitulations que cet habile ministre obtint en 1604, les plus amples, les plus avantageuses, & les plus glorieuses à la France, qui ayent été signées depuis.

Moissac & sa *compagnie*, ne fut gueres plus heureux que les premiers entrepreneurs; & ce ne fut qu'au sieur Sanson Napollon, qui y passa en 1628, au nom de nouveaux associés, que le *bastion* dut sa perfection; & la pêche & le commerce, le meilleur état où ils ont jamais été, ou devant, ou après,

Ce gouverneur ayant été tué à Tabarque, ville du royaume de Tunis, au mois de mai 1633, sa colonie, qu'il avoit poussée jusqu'à plus de 800 habitans François, soit officiers, soit soldats, ou commis, soit corailleurs, fregatiers, & autres ouvriers, se dissipa tellement, qu'un an après elle n'étoit pas composée de plus de 400 personnes.

D'autres *compagnies* tâchèrent depuis, mais assez inutilement, de remettre la pêche du corail sur l'ancien pied, & de soutenir le commerce des cuirs & des grains : mais enfin il s'en fit une en 1673, qui auroit pû se flatter de quelque succès, si la guerre de Hollande, commencée un an auparavant, & celles qui ont été presque continuelles jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, n'avoient traversé cet établissement, & causé de grandes pertes aux associés.

La concession de cette *compagnie* n'est pas seulement pour la pêche du corail, qui se fait au *bastion de France*, mais encore pour tout le commerce de cette côte jusqu'à Gigery; ce qui comprend la Calle, Cap de Rose, Bonne & Colle, dont par ses lettres patentes le roi lui accorde de faire le négoce, exclusivement à tous ses autres sujets.

Pour faire connoître l'état actuel de cette *compagnie*, nous allons transcrire deux mémoires imprimés dans les éphémérides économiques de l'année 1775 tom. onzième.

MÉMOIRE

Sur la compagnie royale d'Afrique *établie à Marseille.*

Soliman II ayant donné l'isle de Tabarque, située entre la mer de Tunis & d'Alger, à Charles V, pour la rançon de Dragut, corsaire Turc, commandant treize galères qu'avoit prises André Doria; cet empereur afferma la pêche du corail dans la mer de cette isle aux sieurs Grimaldi & Lomellini, de Gênes.

En 1560, les nommés Tinchés & Didier, Provençaux, qui trafiquoient sur les côtes voisines de Tabarque, entreprirent de faire cette pêche dans la mer d'Alger, entre cette isle & Bonne. Le Maure qui dominoit dans cette contrée, leur permit de faire un établissement, moyennant une forte redevance, dans un lieu qui fût depuis appellé le *bastion de France*. (*Ce commerce étoit-il de la création de Colbert ?*)

En 1568, les corsaires Turcs qui s'étoient emparés de la ville d'Alger, insultèrent les pêcheurs du bastion, les maltraitèrent & s'emparèrent de cette place.

En 1597, les François obtinrent de la Porte la liberté de faire la pêche du corail dans les mers d'Alger : le bastion de France fut rétabli, mais les Algériens s'en emparèrent peu de temps après.

En 1604, M. de Breves, nommé à l'ambassade de Constantinople, eut ordre de relâcher à Alger pour y négocier de paix; mais ses démarches auprès de la milice furent sans succès.

A son arrivée à Constantinople, il renouvella les capitulations avec la Porte : la permission accordée aux François de pêcher le corail dans les mers d'Alger y fut confirmée. *Le commerce n'étoit donc pas dans le néant sous Henri IV & Sully.*

En 1637, Louis XIII profita de l'harmonie qui régnoit entre ses sujets & les Algériens, pour faire rebâtir un fort sur les ruines du bastion de France, & il en donna le commandement au sieur Lesage.

Ce fort fut bientôt abandonné, & l'établissement pour la pêche & pour la traite fut transféré à la Cale, d'où les Anglois avoient été chassés, après avoir occupé cette place quelque temps.

Les Algériens ayant recommencé leurs hostilités contre les François, malgré les défenses du grand-seigneur; Louis XIV les força à lui demander la paix : elle leur fut accordée en 1668.

En 1694, le nommé Héli, au nom de neuf intéressés, dont trois étoient de Paris, trois de Bayonne, & les trois autres de Marseille, signa une convention avec le dey, le divan & la milice d'Alger, pour le *privilege exclusif & à perpétuité* de la pêche du corail dans les mers qui en dépendent, & de la traite des laines, de la cire, des cuirs, du suif & autres marchandises dans quelques lieux de la côte; ce qui leur a fait donner le nom de *concession d'Afrique. Notez cette époque du privilège exclusif.*

Ce traité ou otoman, porte entr'autres articles les conditions qu'on va rapporter.

ART. Ier. Nous déclarons Pierre Héli & sa *compagnie*, nommés & avoués de l'empereur de France, pour la pêche du corail & autres négoces, propriétaires incommutables desdites places du bastion de France, la Cale, Cap de Rose, Bonne & autres places en dépendantes, excluant toutes autres personnes d'y faire aucun commerce sans aveu & permission expresse.

Art. VI. Défendons à tous les habitans de Bonne, de vendre à d'autres qu'audit Héli, cire, cuirs, laines, suifs, & autres marchandises, non plus que les cuirs des Agas, des Quousy, qu'il paiera comme du temps de Sanson, &c.

Art. IX. Que si, par malheur, il arrivoit quelque différent qui causât rupture de paix avec l'empereur de France, ce que Dieu ne veuille, ledit Héli (chef de la *compagnie Françoise*) ne sera point inquietté ni recherché dans son établissement, n'entendant point mêler une cause particulière avec la cause générale, ni les affaires d'état avec le négoce qui s'introduit & s'exerce de bonne-foi; mais seront ledit Héli & ses commis, nos fermiers & nos bons amis, maintenus en possession & jouissance paisible dudit bastion & places en dépendantes, attendu le grand avantage qu'il en revient à la paie des soldats, & à tous les habitans du royaume.

Art. XI. Moyennant lesdites permissions & privileges que nous accordons audit Héli, nous défendons à tous autres d'aller dans lesdites places sans son consentement, à la charge qu'il paiera à notre divan trente-quatre mille doubles d'or pour chaque année, en six paiemens égaux, qui se feront de deux en deux mois: au moyen de quoi nous promettons de le maintenir en paisible possession & jouissance dudit bastion & places en dépendantes.

Dans un traité fait le 15 juillet 1714, entre Assen, bey de Constantine, qui est lieutenant du dey d'Alger, & le sieur de Marle, gouverneur de la Calle, faisant pour la *compagnie d'Afrique*, il est dit dans l'article 8: « ne pourra aucun bâtiment » étranger, de quelque nation que ce puisse être, » même Musulman, faire aucun chargement de » bled, orge & féves dans ladite ville de Bonne, » Tarcul, & autres endroits ci-dessus désignés, » sous quelque prétexte que ce soit ».

Et en l'art. X. « Et attendu que ledit commerce » est d'un gros avantage pour la maison du roi & » pour nous; enjoignons à l'aga de Bonne, & à » notre cadi, de tenir la main, pour que ledit de » Marle ne soit inquietté, par qui que ce soit, dans » son commerce, sous quelque prétexte que ce puisse » être; au contraire de l'aider en tout ce qu'ils » pourront, étant ainsi notre volonté ».

Par la ratification faite le 6 juillet 1731, entre le dey, le divan & la milice d'Alger, & le sieur Fenix, nouveau directeur de la *compagnie d'Afrique*, non-seulement les deux parties ratifient & confirment de nouveau les traités existans, mais encore elles acceptent & renouvellent le traité fait entre le bey de Constantine & la *compagnie* en 1714. « Nous avons accepté, dit l'acte, en parlant » du dey d'Alger, un traité que le sieur Fenix nous » a présenté, fait entre notre très-cher fils le bey » du côté du Levant, cacheté de sa tappe, au sujet » du commerce de Bonne, dans lequel sont expliquées les usances & coutumes qu'on donne à la » garnison, comme aussi les droits du bey & ceux » du cadi. Après avoir vu, par le détail, les articles » dudit traité de notre cher fils le bey, & entr'autres » celui par lequel la *compagnie* s'est obligée de » prendre de lui deux cens caffis de bled, mesure de » Bonne, à dix piastres le caffis; ce qui a été » accepté depuis long-temps par icelle & ses agens, » à condition qu'on a permis & permet à ladite » *compagnie* & à ses agens, d'en acheter au prix » du marché public, comme le font les habitans de » ladite ville, & au même prix, sur lequel prix les » marchands dudit bastion les prendront & accepteront, sans qu'on puisse prendre de part & d'autre » ni plus ni moins, que comme il se vend au marché public; & qu'on ne pourra le vendre à autre » nation qu'aux François du bastion, quelle qu'elle » soit, que ce soit, Anglois, Génois, Hollandois, ni » Grecs, pas seulement un grain, soit de bled, orge » ou féves, ainsi qu'il est expliqué dans ledit traité.

» A cause de quoi, ajoute l'acte, ledit commandant Fenix nous a requis d'écrire lesdites conditions, auxquelles il ne pourra y avoir aucune sorte » de changement ni contradiction; tous ceux qui » voudroient y contredire, nous n'en serons pas » contens, & l'aga de la garnison, & le cadi de la » ville seront obligés de les punir, & ceux qui leur » seroient rébelles, lesdits aga & cadi nous en avertiront pour les faire punir nous-mêmes.

» Et à cet effet aussi, ledit commandant du bastion, ou ses commis, sont les seuls qui peuvent » négocier à la ville & port de Bonne, au port de » Stora & Tarcul; lesquelles échelles seront prohibées par nous à toutes les autres nations, que nous » regardons à ce sujet comme rapineurs, les autres » François mêmes, qui ne sont pas intéressés au » bastion; que si quelques autres que ceux du bastion » viennent négocier dans lesdits ports, ce sera contre » notre volonté. A cause de rapinerie, & pour cela » il est permis auxdits François dudit bastion de les » chasser desdits endroits, & de les empêcher d'y » négocier, sans que personne puisse les en empêcher, ni dire pourquoi cela? Fait & écrit le » premier jour de la lune de Mohaman, l'an 1344, » avec tappe & paraphe à trois queues, ce qui » revient au 6 juillet 1731 ».

Ce traité, avec les nouvelles explications qu'il renferme, fut passé l'année 1731 par l'agent de la *compagnie d'Auriol*, qui avoit obtenu en 1730 le privilége de ce commerce pour dix ans.

Après l'établissement de la *compagnie royale d'Afrique*, par édit du mois de février 1741, le sieur *Duteil*, agent de la *compagnie*, passa, le 15 décembre 1743, avec la république d'Alger, les actes de convention, écrits & ratification semblables, mot à mot, à ceux que l'on vient de rappeller, & qui avoient été faits par le sieur Fenix, agent de la *compagnie d'Auriol*.

Ce traité, passé en 1743, contenant ratification des précédens, tant de 1694, que de 1714, fut enregistré au greffe de l'amirauté de Marseille, le 28 janvier 1746.

Depuis lors, il y a eu diverses ratifications des mêmes

mêmes traités, faites entre la république d'Alger & les agens de la *compagnie royale d'Afrique;* la dernière est du 10 juin 1768.

A mesure que ces *compagnies* passoient ces traités en Barbarie, avec la permission du roi, sa majesté ordonnoit en France l'exécution des mêmes traités, par ses ordonnances, arrêts & réglemens.

Sans remonter jusqu'à l'origine des diverses *compagnies* qui ont fait le commerce de la Barbarie, on trouve dans un arrêt du conseil, du 4 juin 1719, que le roi avoit accordé, par un arrêt du 15 juin 1712, le privilége du commerce exclusif de la côte de Barbarie, à une *compagnie Françoise*, pour le terme de six ans, qui expirèrent au 31 décembre 1718, après lequel cette *compagnie* abandonna l'établissement en question.

On voit, dans l'arrêt du conseil, du 4 juin 1719, que sa majesté approuve & homologue les propositions à elle faites par la *compagnie des Indes*, qui fut subrogée aux droits de la *compagnie d'Afrique*, pour le temps & terme de vingt-quatre ans, à compter du premier janvier de ladite année 1719.

Dans l'article premier des propositions de la *compagnie des Indes*, approuvées par le roi, il est dit que cette *compagnie* sera subrogée à tous les droits, propriétés, facultés, franchises, exemptions & priviléges attribués à ladite *compagnie d'Afrique*, qui avoit fini le dernier décembre 1718.

Il y est stipulé que la *compagnie des Indes* fera, à l'exclusion de tous autres, le commerce des places & lieux dépendans des concessions établies dans les états d'Alger & de Tunis, sans troubles ni empêchemens, à peine de six mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable, moitié au profit de la *compagnie des Indes*, & l'autre moitié aux pauvres des hôpitaux de l'hôtel-dieu de Marseille.

L'arrêt du conseil, après avoir homologué les propositions de la *compagnie des Indes*, qui sont annexées audit arrêt, ordonne que: « la *compagnie* » *des Indes* jouira, pendant vingt-quatre années, à » commencer du premier janvier de l'année 1719, » de tous les priviléges & exemptions dont ont joui, » ou dû jouir, les intéressés de l'ancienne *compa-* » *gnie d'Afrique*, en vertu de l'arrêt du conseil, » du 15 juin 1712, ensemble la propriété des places » en dépendantes, aux facultés, charges, clauses & » conditions portées par les traités faits avec les » puissances d'Alger & de Tunis ».

La *compagnie des Indes*, qui n'avoit obtenu le *privilége* du commerce *exclusif* d'Afrique, que pour vingt-quatre années, par l'arrêt qu'on vient de citer, l'obtint ensuite à *perpétuité*, par un édit du mois de juin 1725.

Mais la *compagnie des Indes*, ayant supplié sa majesté, en 1730, d'accepter la rétrocession, délaissement & transport qu'elle lui faisoit du commerce de la côte de Barbarie, pour en disposer en faveur de quelque *compagnie particulière*, qui eût son établissement à Marseille. Sa majesté accepta ledit transport, délaissement & rétrocession, par arrêt de son conseil, du 19 novembre 1730.

Et en même-temps, sa majesté, par un autre arrêt du conseil, du 21 novembre 1730, homologua la soumission en vingt articles qui lui fut présentée par Jacques Auriol, & ses associés, négocians de Marseille; & ce faisant, sa majesté a accordé « & » accorde audit Jacques Auriol & ses associés, tous » les droits, priviléges, franchises & exemptions » dont ont joui ou dû jouir les précédentes *compa-* » *gnies d'Afrique;* & en conséquence, ordonne » qu'ils seront mis en possession des places du cap » Nègre, de la Calle & dépendances, pour en jouir » & y faire le commerce exclusif, sous le nom de » *compagnie d'Afrique*, pendant dix années, à » commencer au premier janvier de l'année pro- » chaine, aux charges, clauses, conditions & fran- » chises contenues dans les vingt articles de ladite » soumission; comme aussi aux facultés, clauses & » conditions portées par les traités faits avec les » puissances d'Alger & de Tunis ».

Le privilége du commerce exclusif dans les concessions accordées à la *compagnie d'Auriol*, étant expiré à la fin de l'année 1740, le ministre de la marine proposa à sa majesté l'établissement d'une nouvelle *compagnie*, sous le nom de *compagnie d'Afrique*.

Elle fut créée par un édit du mois de février 1741, qui fut enregistré au parlement de Provence le 23 mars de la même année.

Cette *compagnie* tient du roi en général, le privilége exclusif du commerce des ports du royaume d'Alger & de Tunis, à l'exception de ces deux capitales & de plusieurs villes de ce dernier royaume, dont le commerce est libre. Elle tient aussi des souverains du pays, à titre de concessions, & selon les dispositions des conventions ci-dessus rapportées, le commerce des mêmes ports ou comptoirs, à l'exclusion de toute autre nation; ce qui n'a pas été fidèlement exécuté à cause des interlopes, *c'est-à-dire, de vaisseaux étrangers qui se moquent du privilége exclusif.*

Le principal comptoir où se tient le directeur général des concessions, est la Calle, & la *compagnie* y entretient quelques soldats pour sa sûreté contre les Maures. Les autres ports sont peu considérables, & il n'y a que des agens pour le trafic.

La *compagnie* est obligée de payer annuellement au dey d'Alger, pour le prix de son privilége, ou aux Maures, pour se les attacher, des redevances appellées *lismes*, montant à plus de soixante mille livres, indépendamment du droit d'ancrage, pour les bâtimens qui y abordent, & ceux de sortie.

Le fonds de la *compagnie* est de douze cent mille livres, réparties en douze mille actions de mille livres l'une, qui ont été prises à Paris dans l'origine.

La chambre du commerce de Marseille a été obligée, par un article de l'édit de 1741, d'en prendre trois cent, & de garantir le paiement du

dividende ou intérêt des neuf cens autres. (*ceci est à noter*).

Ce dividende est de six pour cent par an, & l'édit porte qu'il sera fait des répartitions aux actionnaires, dans le cas où il y auroit des bénéfices au-delà d'une certaine somme.

Lorsque cette *compagnie* prit possession de ces comptoirs, elle les trouva en si mauvais état, qu'elle fut obligée de prendre sur ses fonds, pour les réparations qu'il étoit indispensable d'y faire.

La guerre de Tunis de 1742, qui suivit de près l'époque de sa création, entraîna la perte du cap Nègre dans le royaume de Tunis, qui fut rasé, & qui n'a pas été relevé depuis. Les employés de la *compagnie* furent réduits en esclavage.

La peste qui ravagea le royaume d'Alger, à-peu-près dans le même temps, avoit interrompu toutes les opérations de son commerce; & la guerre déclarée en 1740, entre la France & l'Angleterre, auroit achevé de le détruire, si on n'avoit eu recours aux pavillons neutres, en usant de quelques précautions indispensables pour donner le change aux Barbaresques. Elles consistoient à munir les capitaines d'expéditions Françoises, pour en faire usage seulement vis-à-vis des Maures, qui autrement auroient pu arrêter ces bâtimens.

En 1744, les corsaires d'Alger enlevèrent la plus grande partie des pêcheurs de corail, cet acte de violence effraya tellement les gens de la Calle, que cette place fut abandonnée; soixante-dix employés furent massacrés par les Maures, qui profitèrent de ce désordre, & ils firent esclaves une grande partie des habitans, qui n'obtinrent leur liberté qu'au moyen d'une forte rançon.

Tant de malheurs, qui sembloient s'être réunis pour accabler la *compagnie*, déterminèrent, en 1746, le gouvernement à lui continuer pendant cinq autres années, le secours annuel de quarante mille livres que la chambre du commerce avoit été tenue de lui payer jusqu'à cette époque.

Les cinq années qui suivirent, furent moins malheureuses que les précédentes; malgré le haut prix des assurances, & les accidens de la guerre, la *compagnie* parvint non-seulement à recouvrer son capital, mais même elle eut un bénéfice de deux cent soixante-dix mille livres.

Depuis ce temps, la situation de la *compagnie*, en Barbarie, a été assez tranquille; quelques faveurs accordées par le bey de Constantine, *aux interlopes*, des discutions peu considérables avec la régence d'Alger, & les naturels du pays, sont à-peu-près les seuls obstacles qu'elle ait éprouvés dans son commerce.

Il n'en est pas de même de ceux que les vices d'administration firent naître pendant plusieurs années, & dont les causes méritent d'être observées.

Le peu de confiance que les actionnaires de Paris, affectoient de donner à la direction de Marseille, fut la source d'une infinité de réclamations & de plaintes, qui ne se terminèrent que lorsque le ministère, fatigué de leurs importunités, leur eût accordé la permission de s'assembler & de nommer un directeur principal.

Le choix qu'ils firent, en 1755, pour remplir cette place importante, fut généralement désapprouvé. Le directeur, par défaut d'intelligence, mit les affaires de la *compagnie* dans un tel désordre, qu'il devint impossible de s'y reconnoître.

Les sujets employés dans les concessions, choisis parmi ses protégés, sans expérience & sans talens, dégoûtèrent les Maures des environs de la Calle: les uns allèrent porter leurs marchandises aux étrangers, les autres, & ce fut le plus grand nombre, abandonnèrent la culture des terres, & se réduisirent à vivre de racines.

Les adjoints du directeur principal, ne pouvoient avoir le temps ni la force nécessaire pour le diriger. Le président avoit perdu l'influence qu'il doit avoir dans le bureau pour opérer le bien; & le directeur mettoit en œuvre tous les moyens possibles pour lui dérober la connoissance des affaires: les bilans étoient retardés, & l'on y pallioit, avec grand soin, l'état réel & les maux de la *compagnie*. On y employoit comme partie du capital, des dettes reconnues mauvaises, & des créances simulées. Ces articles se trouvoient répétés dans chaque bilan, & lorsque les actionnaires de Paris se récrioient contre cette infidélité, le directeur se dispensoit de leur répondre, ou le faisoit d'une manière captieuse & obscure. Enfin, en 1766, les malheurs de la *compagnie* étant parvenus au dernier période, le ministère reconnut la nécessité d'y apporter un prompt remède; le directeur fut révoqué, & le sieur Martin fut nommé directeur principal, d'une voix unanime, par la chambre du commerce de Marseille, & les actionnaires de Paris.

Il trouva les affaires de la *compagnie* dans un dérangement inconcevable; son fonds capital réduit à 570,000 liv. les comptes des employés dans le plus grand désordre; & ce ne fut qu'en 1767 qu'il parvint à avoir l'état, au vrai, de la situation de la *compagnie*.

Lorsqu'on eût mis au jour la conduite du directeur, on trouva des malversations qu'on n'avoit point soupçonnées jusques-là; des menées & des pratiques entre lui & les commis à la recette, & un vuide considérable dans toutes les caisses.

Ce directeur & le receveur furent arrêtés, & leurs familles n'obtinrent leurs élargissemens, qu'en remboursant à la *compagnie* une partie des sommes qu'ils lui avoient enlevées.

Les soins que le sieur Martin employa pour rétablir l'ordre & l'économie, & la manutention sage avec laquelle il dirigea les concessions, eurent tout le succès qu'on pouvoit en attendre.

Les directeurs des concessions furent pris parmi les employés de la *compagnie* qui avoient montré le plus de zèle & d'intelligence, & ils parvinrent à rappeller le commerce, dans tous les comptoirs, dont il s'étoit éloigné: tout réussit, & la *compagnie* d'

arrivée, dans sa proportion, à un point de prospérité qu'on n'auroit jamais osé espérer. Ses fonds, suivant les comptes du premier décembre 1773, montoient à 4,812,445 liv. 3 s. 4 d.

Elle doit cet état florissant aux soins qu'on a pris de conduire toutes les opérations privées de la *compagnie*, sur les principes d'une *compagnie* commerçante, de rendre son administration économe, fidele & exacte, tant en France qu'en Barbarie, de lui assurer toute la protection qu'elle devoit attendre au besoin des armemens du Roi. Elle a été également favorisée par les circonstances qui ont rendu la traite des bleds très-abondante (*pour elle*), ces dernières années, pendant que celle du Levant étoit *interceptée*.

Les directeurs assurent qu'on a dû à leur zèle, pendant les dernières années, la subsistance des provinces méridionales : mais ils n'ont pas été à l'abri de différentes accusations : elles ont été dans le temps, mises sous les yeux du conseil, ainsi que les réponses des directeurs. Ils se sont fait une loi de donner aux administrateurs de Provence & de Marseille, la charge de bled à vingt fois meilleur marché que le prix courant de la place, & prétendent qu'on doit leur savoir gré de cette modération.

Le gouvernement ne s'est jamais mêlé de la manutention de son commerce, qui est entièrement entre les mains des directeurs représentans la *compagnie*.

Depuis l'année 1773, le roi a permis une nouvelle répartition, à raison de 250 l. par action, faisant 300,000 livres : elle a eu lieu le premier de l'an 1774.

La *compagnie* a prêté au roi 1,200,000 liv. pour la construction des formes au port de Toulon. Cet arrangement a été autorisé par un arrêt du conseil du 26 février 1774, dont voici la teneur :

« Le roi ayant résolu de faire faire au port de » Toulon, des formes pour la construction & le » radoub des vaisseaux, *la compagnie d'Afrique* » auroit pris le 15 février dernier, une délibération, » par laquelle, pour accélérer l'exécution d'un ou» vrage desiré depuis long-temps pour l'avantage de » la marine, & donner une preuve de son zèle pour » le service de sa majesté, elle auroit offert de prê» ter à fur & à mesure que le besoin l'exigera, jusqu'à » concurrence de la somme de 1,200,000 liv. moyen» nant l'intérêt de cinq pour cent par an ; si sa » majesté vouloit bien affecter, tant au paiement des » intérêts, qu'au remboursement du capital, la par» tie de l'arsenal de Marseille qui sera jugée inutile » au service de sa majesté, & approuver qu'elle fût » louée par ladite *compagnie d'Afrique*, jusqu'à » l'extinction, tant en principal qu'en intérêts, des » fonds qui auront été par elle avancés, à la charge » par elle de compter annuellement desdits loyers, » & sa majesté ayant agréé lesdites offres : ouï le » rapport, le roi étant en son conseil, a homologué » la délibération de la *compagnie d'Afrique*, du » 15 janvier dernier, pour être exécutée selon sa » forme & teneur. Ordonne, en conséquence, sa » majesté, que la somme de 1,200,000 liv. offerte » par ladite *compagnie d'Afrique*, sera remise entre » les mains du trésorier général des Invalides de la » marine, à fur & à mesure que le besoin l'exigera, » sur les ordres qui seront donnés à cet effet, par le » secrétaire d'état ayant le département de la marine, » pour être employée, sans aucun divertissement, » à la construction des formes projettées au port de » Toulon ; veut, sa majesté, que pour dédomma» ger la *compagnie d'Afrique* de l'avance de ladite » somme de 1,200,000 liv. l'intérêt lui en soit compté, » à raison de cinq pour cent par an, sans aucune » retenue, lequel commencera à courir, à compter » du jour des différens paiemens qui auront été faits, » & diminuera à raison des remboursemens qui seront » faits sur le capital ; & pour faciliter ledit rembour» sement, ainsi que le paiement des intérêts ; or» donne, sa majesté, que la partie de l'arsenal de » Marseille, lavée en bleu sur le plan annexé à la » minute du présent arrêt, & les autres bâtimens » dudit arsenal, qui pourront en être détachés sans » nuire au service de sa majesté, seront & demeu» reront spécialement affectés à l'amortissement, tant » du capital que des intérêts, des sommes qui auront » été avancées par ladite *compagnie d'Afrique* ; à » l'effet de quoi, ordonne, sa majesté, qu'à la dili» gence des directeurs de ladite *compagnie d'Afri*» *que*, & en leur présence, il sera procédé par» devant le sieur intendant de la marine, au port » de Toulon, à une ou plusieurs adjudications, à » titre de loyer, des parties dudit arsenal qui pour» ront être louées, pour les loyers en provenans, » être remis au trésorier général des invalides de la » marine, & servir d'abord au paiement des intérêts, » & ensuite au remboursement du capital des som» mes avancées à la *compagnie d'Afrique*. Fait au » conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à » Versailles, le 26 février 1774 ».

Après avoir rendu compte sommairement, des différentes variations qu'ont éprouvées les différentes *compagnies d'Afrique*, de la création de celle de 1741, de ses traités, de ses priviléges & de sa position actuelle, il convient d'entrer dans quelques détails plus particuliers sur son administration, la nature de son commerce & ses comptoirs.

Administration de la compagnie.

Le bureau, qui dirige toutes les opérations & affaires de la *compagnie*, est à Marseille, où aboutissent toutes celles de son commerce.

Ce bureau est composé d'un directeur principal, qui a des appointemens & des émolumens fixes, & qui est l'instrument & l'agent principal des ventes & des achats, & de tout ce qui doit être fait sur les délibérations du bureau ; de quelques autres directeurs dont le nombre varie, parce que l'édit porte que tout actionnaire qui se présentera, en déposant vingt actions dans la caisse, pourra être directeur (ce qui n'arrive pas dans le fait) ; de quatre députés de la chambre du commerce, & du secrétaire

archivaire de cette chambre, qui assistent régulièrement aux assemblées comme directeurs nés : la chambre étant propriétaire du quart du capital de la *compagnie*, & garante du dividende des actions, a été mise par-là à la tête de cette administration. Tous les directeurs y entrent gratuitement, & n'ont que des jetons ; le directeur général est le seul payé.

Mais la *compagnie* entretient à ses gages, soit à Marseille, à Paris ou dans ses comptoirs, les différens employés dont elle a besoin pour les écritures, la correspondance ou autres services.

Elle a un agent à Paris : ses fonctions consistent à payer les dividendes aux actionnaires établis dans cette ville, à leur communiquer les bilans qui lui sont envoyés de Marseille, & à correspondre, avec le directeur principal, pour les objets où la *compagnie* peut avoir besoin de ses offices. M. Rostagny, député de Marseille, au bureau du commerce, occupe cette place depuis 1772.

La *compagnie* entretient aussi un agent en Corse, pour traiter avec les Corses qui font la pêche du corail, & veiller à leur conduite. Le sieur de Monceaux exerce cet emploi.

La *compagnie* a pour commissaire du roi, sous le titre de président, l'inspecteur du commerce de Marseille, pour surveiller & autoriser ses délibérations, arrêter ses comptes & prendre connoissance de toutes les affaires dont il doit être instruit, pour en informer le ministre dans les cas qui l'exigent.

Commerce de la compagnie d'Afrique.

On se bornera à présenter les motifs qui ont déterminé le gouvernement à accorder à la *compagnie* un privilége exclusif. Toute grace de cette espèce s'oppose en général à l'activité du commerce, & gêne l'émulation & l'industrie des commerçans. Cette maxime, dont on ne peut contester la vérité, paroissoit s'opposer à son établissement en 1741. Des considérations politiques prédominèrent dans cette circonstance, & la nécessité parut dicter une exception contre la règle générale, en voici les motifs (*prétendus*).

Le privilége de la *compagnie* émane de la constitution même du pays, la traite des bleds n'est jamais libre & de commerce ouvert en Barbarie. C'est un monopole du prince à Alger & à Tunis.

On a toujours pensé que l'exploitation de ce commerce étoit un objet important à conserver, surtout pour l'approvisionnement de nos provinces du Midi, & que les dépenses dont il est chargé ne pouvoient être soutenues qu'au moyen d'une *compagnie*.

Ce commerce, par les redevances dont il est tenu, peut être regardé comme le plus fort lien qui nous attache les Algériens, & comme le plus sûr gage de la sûreté de notre navigation dans la Méditerranée. C'est sur les lismes que la *compagnie* paie annuellement à la régence, & sur les tributs des Maures qui avoisinent la concession, qu'est assigné le paiement de la milice ; le moindre retard mettroit le dey lui-même en danger, & le forceroit à se porter à quelqu'extrémité contre les François, pour éviter les fureurs d'une soldatesque impérieuse & insolente.

Louis XIV n'ayant pu obliger, par la force, les Algériens à respecter son pavillon, après vingt ans de guerre, pendant lesquels il fit bombarder leurs villes capitales, ordonna, en 1665, à M. le maréchal d'Estrées, qui commandoit ses escadres, de traiter avec les régences d'Alger & de Tunis, du privilége exclusif du cap Negre, du bastion de France & de ses dépendances, dont les Anglois étoient en possession, après les avoir enlevés à la France, & de l'obtenir à quelque prix que ce fût.

M. le maréchal d'Estrées réussit; les progrès du commerce dans la Méditerranée, & la tranquillité de sa navigation, furent le résultat de l'acquisition des concessions.

Les redevances que les principaux commandans de la régence d'Alger, retirent de la *compagnie*, les intéressent au maintien de la paix, & l'argent que cette *compagnie* répand en Barbarie pour son commerce, fournit aux Maures les moyens de payer leurs impôts, affectés pour le paiement de la milice ; il en arrive qu'elle est également intéressée au maintien de la paix. Ce qui se passa en 1756 à Alger, en est la preuve.

Il fut proposé au divan, avec l'impétuosité naturelle aux Turcs, de faire la guerre à la France; les grands du pays craignant qu'on ne les accusât de préférer leur intérêt particulier au bien public, n'osèrent pas s'y opposer. Mais la milice déclara qu'à moins que la régence n'assurât sa solde sur d'autres fonds, que sur ceux provenans des tributs des Maures, elle n'y consentiroit pas. Après bien des débats, il fut décidé de maintenir la paix avec la France, par ce seul motif, & de faire la guerre aux Hollandois; elle dura onze ans. Les négociations des Anglois à Alger, le desir qu'ils ont d'obtenir des concessions pour nous chasser de ce royaume, & pour approvisionner facilement leur flotte. Mahon & Gibraltar ont toujours fait appréhender au gouvernement, de rendre libres les concessions, dans la crainte de les voir tomber entre leurs mains.

Ils ont tenté plusieurs fois de nous en déposséder, en offrant de bien plus fortes conditions que celles que nous avons souscrites ; & s'ils parviennent à s'en emparer, ils seront bientôt maîtres de l'esprit du dey & des officiers de la régence, & il leur sera facile de nous susciter des tracasseries qui pourroient avoir des suites fâcheuses.

Il est encore un motif qui tient à la dignité du roi, & à celle de la couronne de France. Au moyen des lismes de la *compagnie*, le roi est le seul prince qui ne soit pas tributaire des Algériens.

Dans le systême de rendre la liberté à ce commerce, on ne sçauroit se dissimuler que l'on doit prendre les plus grandes précautions pour ôter au dey toute méfiance sur un projet qu'il verroit d'un mauvais œil, & on ne sçauroit se dispenser de faire annuellement des sacrifices considérables, onéreux au

trésor royal, ce qui aviliroit à Alger le nom François. Réduits au niveau des autres puissances, les François seroient bientôt traités comme elles ; le dey ne mettroit plus de bornes à ses extorsions, & on ne pourroit éviter une guerre, que le cabinet de Versailles a toujours appréhendé avec juste raison. Les Algériens y seroient d'autant plus portés, que n'étant plus retenus par aucun motif d'intérêt, ils s'abandonneroient à leur goût naturel pour la course.

Tels sont les motifs politiques qui ont engagé le ministère à s'écarter des principes généralement adoptés ; ils méritent d'être pesés, parce qu'une fois la liberté des concessions décidée, il ne seroit plus temps de revenir sur ses pas avec une nation fière, ignorante & qui se laisse toujours guider par ses caprices, & un intérêt souvent mal entendu.

Le commerce de la *compagnie* consiste principalement dans la traite des grains, & autres denrées qu'elle tire de Barbarie, en cuirs, laines & quelques autres articles ; elle a de plus, sur la côte, le privilége de la pêche du corail, qui est quelquefois un objet fort utile, mais casuel & précaire.

Il seroit encore plus avantageux, si les pêcheurs étoient plus expérimentés & moins timides.

Les Catalans & les Corses passent pour les plus habiles corailleurs de l'Europe : les engins dont ils se servent sont aussi mieux entendus que les nôtres.

Les Génois établis à Tabarque avoient quelque réputation pour la pêche du corail, lors de la prise de cette isle par le bey de Tunis. Deux cents tabarquins qui, pendant cet événement, se trouvoient en mer, se réfugièrent à la Calle, & demandèrent au directeur d'être employés. En 1744, le dey d'Alger voulut, contre toute justice, avoir ces tabarquins ; il envoya, à cet effet, cinq chébecs, avec ordre au commandant de les demander hautement. Le directeur aima mieux abandonner le comptoir, avec tous ses employés, que de les livrer ; mais en évitant les Algériens ; ils tombèrent entre les mains des Maures. Cet événement priva la *compagnie* d'un grand nombre de corailleurs habiles, & elle se sert actuellement de corailleurs Corses.

La partie de la Barbarie où se trouvent les concessions, consomme très-peu de marchandises, les fonds ou remises pour le commerce de la *compagnie*, se font en général avec des piastres qu'elle fait acheter en Espagne.

Les espèces d'or ont peu de crédit parmi les Maures, qui n'en connoissent pas le prix.

Des comptoirs de la compagnie.

LA CALLE.

C'est le comptoir principal, & le chef-lieu des établissemens de la *compagnie d'Afrique* sur la côte de Barbarie.

La pêche du corail a été le principal objet de l'établissement de ce comptoir : dans la suite, on y ouvrit la traite du bled, qui est devenue considérable : on y achette aussi de la cire & des cuirs, mais en assez petite quantité.

L'habitation des François à la Calle, & les défenses extérieures, ont été faites par la *compagnie*, avec la permission du dey d'Alger, & conformément au plan qui en a été dressé, sans qu'il soit permis d'y rien ajouter. Les fortifications consistent en différentes batteries, montées de seize pièces de canon en tout, dont les unes sont de six, les autres de quatre livres de balles. Deux de ces batteries, l'une de quatre, & l'autre de deux canons, sont destinées à défendre l'entrée du port.

Les fortifications de cette place, ne sçauroient garantir d'insultes les habitans, sans une vigilance continuelle de la part du directeur & des employés que la *compagnie* y entretient. La garnison est de cent vingt hommes qui sont peu faits au métier de la guerre ; mais, en cas d'insulte, on fait prendre les armes, non-seulement aux habitans, mais même aux pêcheurs de corail, ce qui forme tout ensemble environ trois cents cinquante personnes ; il y a des armes pour six cents.

BONNE.

Comptoir de la *compagnie d'Afrique*, dans la province de Constantine, où elle entretient un agent & quelques employés.

Le commerce de ce comptoir consiste en laines, que l'on nomme *constantines*, cuirs & cires, dont la traite a toujours été fort avantageuse, lorsque les agens de la *compagnie* ont sçu se concilier l'affection des puissances du pays. Outre cela, l'ottoman de 1694 permet à la *compagnie* de charger annuellement à Bonne, cinq cents caffis de bled, qui forment environ deux mille charges, ou deux mille cinq cents septiers, mesure de Paris, jusqu'en 1760, la *compagnie* ne s'est pas ordinairement bornée à cette quantité ; mais depuis ce temps jusqu'en 1764, le bey de Constantine lui interdit absolument cette traite, & finit par lui renvoyer son agent. La direction de Marseille ayant passé en de meilleures mains, le choix des agens s'est ressenti des bonnes intentions des directeurs, & tout est rentré dans l'ordre à Bonne, ainsi que dans les autres comptoirs.

LE COLLO.

Comptoir de la *compagnie* sur les côtes de la province de Constantine. On n'y fait d'autre commerce que celui de la cire & des cuirs. Les infidélités des gens du pays, & le défaut d'intelligence des agens, ont forcé plusieurs fois la *compagnie* à l'abandonner.

TABARQUE.

Cette petite isle, située sur les côtes de Tunis, a toujours été l'objet de l'ambition des puissances maritimes de l'Europe : l'établissement que nous pourrions y faire, si les Barbaresques ne s'y opposoient pas, seroit peut-être le plus utile de tous ceux que

nous avons en Barbarie, sur-tout pour la pêche du corail, qui y est très-abondant.

Elle appartenoit depuis long-temps à la famille Génoise des Lomellini, qui y entretenoit des pêcheurs de sa nation, & quelques soldats pour en garder le château.

La première opération de la *compagnie*, en 1741, fut de se mettre en possession de cette isle. Ayant appris que les Lomellini la trouvoient onéreuse, & cherchoient à s'en défaire, elle fit passer à Gènes le sieur Fougasse, avec une procuration de leur part, pour traiter de cette acquisition, avec le pouvoir d'en offrir jusqu'à trois cents mille livres, payables lorsqu'il en auroit été mis en possession. Il devoit y être établi en qualité de gouverneur & de directeur général des concessions. Cette négociation n'eut pas de succès, & la prise de cette isle, au mois d'août, par le fils du bey de Tunis, empêcha la *compagnie* de la regretter.

Au mois de juin 1742, M. de Saurin, officier de la marine, partit de la Calle avec trois cents hommes, la plupart corailleurs, & peu faits aux attaques de terre, forma une entreprise contre cette isle; mais il fut repoussé avec perte de plus des deux tiers de sa troupe, tués ou faits prisonniers par les Tunisiens : il avoit été trahi par un Maure.

L'issue fâcheuse de cette entreprise, faisant craindre qu'elle n'aigrît l'esprit du bey de Tunis, & ne lui donnât encore plus d'éloignement pour la paix; on prit le parti de la désavouer, de répandre dans le public que le roi étoit très-mécontent de la conduite de M. de Saurin; & pour rendre la chose plus probable, M. Fougasse, directeur général, qui avoit donné à la Calle des secours à cet officier pour son expédition, fut révoqué par un ordre du roi, & réduit à la seule qualité d'agent, sous laquelle cependant il faisoit toutes les fonctions de directeur.

Deux obstacles principaux s'opposent à l'établissement des nations Européennes dans cette isle.

1°. Parce que le dey d'Alger y prétend des droits de souveraineté : ce prince se fonde sur ce que, du temps des Lomellini, elle lui payoit un tribut de quinze caisses de corail assorti, du poids de soixante-quinze livres, & qu'en conséquence le bey du Tunis ne peut en disposer que de son aveu.

2°. Dans la guerre de Tunis, en 1742, le bey qui régnoit alors dans le pays, crut faire un grand coup de politique, en intéressant le grand seigneur à la propriété de cette isle. Il lui en envoya les clefs; & en reconnoissant par-là sa souveraineté, il se mit dans l'impossibilité de la céder sans sa permission. D'ailleurs, ces deux régences ne pourroient voir sans ombrage un établissement si voisin de leurs côtes, & dont les possesseurs pourroient à volonté bloquer les ports des deux royaumes.

BIZERTE.

Ville maritime du royaume de Tunis. Avant la guerre de Tunis, en 1741, la *compagnie d'Afrique* y entretenoit un agent destiné uniquement à faciliter la communication entre le Cap-Négre & la Calle; mais elle n'y faisoit aucun commerce, & il n'y avoit point de maisons Françoises.

En 1768, M. de Seizieu, après une négociation très-longue, obtint du bey de Tunis, pour la *compagnie d'Afrique*, le privilége de la pêche du corail dans les mers de Bizerte; la *compagnie* tenta cette pêche avec les bateaux de la Calle; mais ils ne purent réussir, & les patrons assurèrent qu'il y avoit très-peu de corail dans ces mers; ce mauvais succès ne rebuta pas les directeurs; ils imaginèrent que le peu d'expérience de leurs corailleurs en pourroient être la cause, & ils firent une convention avec les pêcheurs margueritains, pour l'exploitation de la pêche. Mais à peine les douze bateaux, qui avoient été expédiés de la côte de Gènes, furent-ils arrivés à Bizerte, que le bey de Tunis donna ordre à l'agent que la *compagnie* y avoit établi, d'évacuer promptement le comptoir, & défendit aux patrons margueritains de continuer la pêche dans les mers de son royaume.

Cette infraction porta un grand préjudice à la *compagnie*, non seulement par la perte de ses espérances, mais par celle même des avances qu'elle avoit faites, quoiqu'avec ménagement, pour mettre en état le comptoir de Bizerte.

La guerre qui suivit fut terminée par un traité de paix, auquel fut jointe une convention particulière entre la *compagnie* & le bey de Tunis, par laquelle ce prince lui accordoit, pendant six ans, la pêche du corail libre de toute imposition, & l'extraction pour le même temps & aux mêmes conditions de deux mille caffis de bled, avec la permission de rétablir le comptoir du Cap-Négre, dans l'état où il étoit avant la démolition.

La *compagnie*, pour l'exploitation de cette pêche, eut recours aux corailleurs Corses d'Ajaccio, avec lesquelles elle conclut successivement différentes conventions, par l'entremise du sieur de Monceaux, sous commissaire de la marine dans ce même port.

OBSERVATIONS

Sur le mémoire ci-dessus, par M. l'abbé Baudeau.

Les partisans du privilége exclusif assurent que le commerce des royaumes de Tunis & d'Alger ne peut jamais se faire que par une *compagnie* douée de monopole.

Cependant ils se plaignent que des *interlopes*, c'est-à-dire, des negociants sans *compagnie* & sans privilége, partagent continuellement ce commerce; ils avouent que les pancartes, les négociations des consuls, la protection de la marine militaire, les droits & les présents n'empêchent point ce commerce des interlopes.

Il pourroit bien se faire qu'il y eût une contradiction formelle entre ces deux assertions, & que la seconde fut une réfutation manifeste de la première.

Ils atteſtent pareillement que toutes les anciennes *compagnies* à privilége excluſif ſe ſont ruinées, malgré le ſoin qu'on avoit eu de confirmer pour elles un droit de monopole à perpétuité : c'eſt un aveu précieux.

On avoit fait une obſervation très-importante, dans le fort des diſputes qui ſe ſont élevées en 1769, ſur le commerce des Indes; on avoit ſpécifié toutes les *compagnies* à privilége excluſif, qui s'étoient élevées en France depuis que M. Colbert les avoit mis en vogue ; il ſe trouvoit par l'évènement qu'elles avoient toutes fini par manger le capital des actionnaires ; que les directeurs les trompoient par de faux bilans pendant pluſieurs années, & qu'enſuite ils ſe trouvoient propriétaires d'édifices inutiles & diſpendieux, créanciers de gens inſolvables, mais redevables de dettes exigibles, & porteurs d'un titre illuſoire ſur un capital conſommé, & ſur des profits imaginaires.

Les anciennes *compagnies* d'Afrique ſe ſont trouvées préciſément dans le même cas, & celle qui ſubſiſte actuellement étoit, par les mêmes raiſons, ſur le penchant de ſa ruine en 1767, ayant perdu plus de la moitié de ſon capital, & les actionnaires étant obligés de ſe paſſer, en grande partie, de leurs intérêts ou dividendes.

Les progrès de ſa reſtauration furent aſſez minces juſqu'en 1770; mais ils furent très-rapides en 1771, 1772 & 1773. Dans ce court eſpace de trois années, la *compagnie*, qui n'avoit plus que cinq cents ſoixante-dix mille livres de capital en 1767, a gagné de profit clair & net, en outre de ce fonds, quatre millions & environ trois cents mille livres.

Voici donc une exception au principe général, ſi bien confirmé par toutes les autres expériences; il s'agit d'examiner avec ſoin qu'elle en peut être la cauſe, à l'effet de connoître ſi cette cauſe eſt naturelle ou factice, inhérente à la *compagnie*, ou étrangère à ſa propre conſtitution.

Juſqu'à la fin de 1770, le commerce des grains étoit abſolument libre entre le port de Marſeille & ceux des autres villes du royaume.

On avoit fait décider à la vérité, *par précaution*, (car il paroit qu'on prend de loin beaucoup de précautions très-ſubtiles & très-éloignées en cette matière), que la ville de Marſeille étant *étrangère*, le commerce avec ſon port ceſſeroit auſſi-tôt que l'exportation à l'étranger ſeroit prohibée; mais l'édit de 1764 étoit en pleine vigueur, & le cas de la prohibition n'étoit pas encore arrivé.

C'eſt à la fin de cette année 1770, qu'on renouvella toute défenſe d'embarquer dans nos ports des grains, des farines & d'autres ſubſiſtances pour les *pays étrangers*.

Marſeille fut compriſe très-explicitement dans cette interdiction. Quand on dit Marſeille, il faut entendre toute la côte & l'intérieur du pays, juſqu'à une certaine diſtance, parce que la province n'avoit point d'autre lieu de commerce & d'entrepôt, ſpécialement pour les grains.

« Il ſemble » (dit une perſonne bien inſtruite, & bien digne de foi à tous égards), « que les bleds » qui deſcendent le Rhône pourroient ſe répandre » en Provence, par Arles & par Taraſcon : mais » Arles & Taraſcon ſont ſituées à l'extrémité de la » province; les frais de tranſport par Taraſcon ſe» roient conſidérables ; Marſeille eſt dans la poſition » la plus avantageuſe, elle communique avec tous » les ports de la province, au milieu deſquels elle » eſt placée ; elle eſt à la diſtance la plus commode » de la capitale, & c'eſt cette heureuſe ſituation » qui la rend néceſſairement le centre du commerce. » Les négociants ne ſont point établis dans Arles » & Taraſcon, & n'y feront point d'établiſſement ; » ils ne ſe tranſporteront point à Toulon, port » militaire, ni dans les petits ports qui ſont ſur la » côte », (où d'ailleurs on auroit bien ſçu les chicaner, juſqu'à ce qu'ils fuſſent ruinés ou dégoûtés, comme on en pourroit citer des exemples frappants). « Marſeille eſt le ſeul entrepôt de la Provence & » du royaume, & la Provence eſt iſolée, quand le » port de Marſeille eſt fermé ».

Prohiber à tous les ports du royaume la communication avec Marſeille, comme on fit très-formellement en 1770 ; c'étoit donc exclure les grains nationaux de preſque toute la Provence.

La *compagnie d'Afrique*, dont le commerce principal conſiſte à fournir de grains Marſeille & le pays, gagnoit donc néceſſairement à cette prohibition.

Le mémoire qui lui eſt favorable, remarque une autre cauſe de profit pour elle, c'eſt la guerre des Turcs & des Ruſſes, qui rendoit le commerce du Levant preſque impoſſible.

Mais ce n'eſt pas tout : il y a deux autres circonſtances, dont la première eſt indiquée ſous un point de vue qui n'eſt peut-être pas le véritable, & dont la ſeconde eſt abſolument paſſée ſous ſilence ; il faut en rendre compte.

Les bleds François étant exclus de Marſeille & de Provence, la *compagnie d'Afrique* pouvoit encore craindre, en premier lieu la concurrence des étrangers, & ſur-tout des Anglois, qui s'étoient maintenus dans la poſſeſſion d'apporter des grains de Barbarie, même du Levant & d'ailleurs : en ſecond lieu, celle des négociants mêmes de Marſeille qui feroient venir des bleds quelconques des pays étrangers.

Ecarter cette double concurrence, c'étoit certainement faire un coup de parti pour la *compagnie d'Afrique*, ſur-tout dans les années de diſette & de cherté ; c'eſt ce qu'on a eu le bonheur d'eſpérer.

La chambre du commerce de Marſeille (on ſait à préſent que cette chambre & la *compagnie d'Afrique* ſont une ſeule & même choſe, puiſque la chambre poſsède un tiers des actions, & cautionne le dividende des autres), fit des repréſentations *contre les bleds du Levant*, ſous prétexte d'en faire contre les Anglois, qui continuoient de tirer

des grains à bon marché des Echelles, malgré la guerre des Russes dont ils étoient favorisés.

Une décision du 15 juillet 1772, défendit l'introduction des bleds du Levant & de Barbarie dans le port de Marseille, par des vaisseaux Anglois.

Les officiers municipaux de cette ville, un peu moins instruits du fonds de l'affaire, s'étoient contentés de demander, par une lettre du 27 avril 1771, qu'on y mît un petit impôt de 3 liv. 10 sols par tonneau.

Mais la chambre du commerce consultée (comme de raison) par M. l'intendant, « *avoit demandé* » *l'exclusion absolue;* attendu que le droit de 3 liv. » 10 sols ne seroit pas exclusif, par l'avantage que » procure aux Anglois, le bas prix de leur navi- » gation ». Ce qui signifie probablement en d'autres termes, que la *compagnie d'Afrique vend nécessairement* ses bleds, quatre francs par tonneau *plus cher* que les Anglois.

Le parti de l'exclusion absolue fut donc adopté, d'après l'avis *très-désintéressé* de la chambre, & sans doute en vue du plus grand bien de la ville & de la province.

On mit pourtant l'année d'ensuite une modification à cette défense rigoureuse & absolue; elle est trop singulière pour n'en pas faire la remarque.

On permit aux vaisseaux Anglois, qui seroient chargés de bleds du Levant & d'Afrique, de se présenter dans le port de Marseille, & d'y faire quarantaine.

Pendant qu'ils y auroient pris ce petit amusement; on auroit écrit à la personne chargée pour lors du détail de cette administration; cette personne, après avoir pris sans doute les *informations convenables*, auroit *accordé* ou *refusé* la permission de vendre les grains; en cas de refus, le vaisseau s'en seroit retourné, n'ayant perdu que son temps, les frais de quarantaine, & peut-être quelque partie de ses grains échauffés, ou avariés de toute autre manière.

On sera tenté de croire que ceci est un trait de plaisanterie; c'est du sérieux, & un fait que l'on ne doit pas révoquer en doute.

Les Anglois ne s'étant pas montrés fort curieux de cette quarantaine provisoire, en attendant une permission problématique; leur concurrence fut écartée; on voit que c'étoit la plus redoutable, puisqu'un impôt de 3 liv. 10 sols n'etoit pas capable de la dompter.

Mais les négociants de Marseille pouvoient faire venir des grains étrangers; ils en pouvoient tirer du Levant, malgré les chicanes que les Russes faisoient à notre pavillon, & des ports de Barbarie, qui ne sont pas compris dans le privilége exclusif de la *compagnie d'Afrique*.

C'est ici qu'il falloit un coup de génie de la part des directeurs; ce coup fut fait, & réussit.

Sous le spécieux prétexte de faire le bien public & d'entrer dans les vues du gouvernement, qui vendoit alors des grains à perte dans tout le royaume par les mains de ses *commissionnaires*, (*ils n'y perdoient pas eux*), les directeurs annoncerent qu'ils donneroient leurs grains à *vingt sols meilleur marché que les autres;* le mémoire en fait foi.

Les négociants particuliers auroient été bien fous de lutter avec une *compagnie* puissante & protégée, qui pouvoit sacrifier quelques millions pour les obliger à perdre. Ecoutons encore la personne respectable que nous avons citée ci-dessus.

« La *compagnie d'Afrique* a conçu depuis dix-» huit mois » (ceci fut écrit en septembre 1773) « le projet de faire tout le commerce des bleds » étrangers. Marseille, en 1764, avoit eu l'avan- » tage d'enlever aux villes de Gênes & de Livour- » ne le commerce des grains; *elle étoit devenue* » *l'entrepôt de la Méditerranée;* tous les négo- » ciants faisoient venir à l'envi, des bleds de toutes » parts; c'étoit un flux & un reflux annuel d'envi- » *ron six cents mille* charges de bled, & une cir- » culation de dix-huit à vingt millions, pendant sept » à huit ans. Ce commerce avoit toujours reçu de » nouveaux accroissements, & n'étoit point encore » à son dernier degré de prospérité ».

Voilà donc le mal que faisoit l'édit de 1764, à la ville de Marseille & à la Provence: mal qu'on voulut guérir en 1771.

« L'annonce que fit, l'an passé, la *compagnie d'Afrique* », (c'est le mémoire qui continue), « de ses commissions multipliées, & le nombre des » navires qu'elle mit en mer, ont déconcerté les » négociants: quelques-uns ont fait des pertes con- » sidérables, *parce que la compagnie a pratiqué le* » moyen de baisser ses ventes au-dessous du prix de » leurs achats; *service funeste qui donnoit à la* » *province un avantage d'un moment*, pour la » *priver dans la suite des ressources durables de la* » *concurrence*. Les négociants *n'ont pas osé* se « pourvoir en Sardaigne, dans le Nord, & même » à Tunis, des quantités nécessaires pour empêcher » la cherté.

» C'est par cette conduite que la *compagnie* » *d'Afrique* s'empare de tout le commerce des bleds » *étrangers* », (les nationaux étoient exclus), « & » que la province perd tous les avantages qui pou- » voient résulter de toute espèce de concurrence, » soit des Anglois, soit des négociants François, à » Marseille ».

Voyons quel fut le résultat. La *compagnie* vendit en 1773 une beaucoup plus grande quantité de grains que jamais; c'est pendant cette époque intéressante que les directeurs « *prétendent qu'on a* » *dû à leur zèle la subsistance des provinces mé-* » *ridionales* ».

Pour sçavoir si ce zèle étoit bien pur & bien désintéressé, il faut connoître la maniere dont ils userent alors du privilége exclusif qu'ils s'étoient procuré avec tant d'habileté. Nous continuons de copier mot à mot.

« On sait quel est le prix d'achat, quels sont les

» frais d'équipage & de transport. On peut assurer » que la charge de bled ne coûte pas plus de douze » livres à la *compagnie :* qu'on la mette à dix-huit » livres, & qu'on vende la charge trente-huit, on » verra que, sur cent mille charges, la *compagnie* » doit gagner douze cents mille francs; & il n'est » pas raisonnable qu'elle ait encore de plus, en » *purs gains*, un excédent de huit cent mille livres, » en portant le prix à trente-huit livres. *Tel est* » *cependant le prix actuel* ».

Nous n'ajoûterons rien à ce témoignage très-authentique d'un témoin oculaire irréprochable. Après avoir *habilement* écarté toute concurrence des étrangers & des nationnaux, on vendroit *trente-huit francs* la charge de bled qui en coutoit *douze*.

La source de cette prospérité momentannée de la *compagnie d'Afrique* étant ainsi connue, il est douteux qu'on puisse tirer avantage d'une pareille exception; la règle générale qui paroît condamner les compagnies exclusives à une ruine inévitable, n'en est peut-être que mieux confirmée.

Compagnie du Sénégal. La première *compagnie* qui se forma en France, pour le commerce du *Sénégal*, ne fut d'abord qu'une simple association de quelques marchands de Dieppe, qui sans lettres patentes, & sans concession du roi, entreprirent le négoce des côtes d'Afrique, où ils s'établirent dans une petite isle du Niger, ou rivière de *Sénégal*, qu'ils appellèrent l'islette Saint-Louis.

Quelque temps après, des marchands de Rouen acquirent d'eux l'habitation de l'islette Saint-Louis, & ses dépendances, & y continuèrent le commerce jusqu'en 1664, qu'ils cédèrent leurs établissements à la nouvelle *compagnie des Indes occidentales*, qui avoit obtenu parmi ses concessions, le privilége exclusif de faire tout le commerce d'Afrique, depuis le Cap Blanc jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; ce qui comprend plus de 1500 lieues de côtes.

Le contrat de cession fut passé entre cette *compagnie* & les marchands de Rouen, le 28 novembre de la même année 1664.

Environ dix ans après, la révocation des lettres patentes de la grande *compagnie des Indes d'occident*, ayant été jugée convenable au bien du commerce de France; & cette *compagnie* ayant eu permission du roi, de revendre ses habitations sur les côtes d'Afrique; ce fut alors que se forma une *compagnie*, sous le nom de *compagnie de Sénégal*, qui entreprit d'établir & de soutenir le négoce dans toute l'immense concession qui avoit appartenu à la *compagnie d'occident*, qu'elle acquit d'elle pour le prix de 78,000 liv., & en outre à la charge d'un marc d'or par an, ou la valeur en ambre gris, au domaine d'occident.

Le traité est du 8 du mois de novembre 1673, fait en faveur des sieurs Egrot, François & Raguenet, avec privilége d'un commerce exclusif pendant trente années, aux mêmes exemptions & priviléges dont avoit joui la *compagnie d'occident*, & dans toute l'étendue de sa concession.

Il paroît par ce traité, que l'habitation consistoit alors en plusieurs bâtimens, tourelles, forts & enclos, tant en l'islette de Saint-Louis, & ailleurs, qui furent cédés auxdits sieurs Egrot, François & Raguenet, avec tous les meubles, ustenciles, barques, canots, armes, vivres & munitions, Négres & bestiaux servans à ladite habitation; comme aussi tous les effets & marchandises qui étoient dans les magasins. Ce contrat fut homologué par arrêt du conseil du 11 dudit mois de novembre.

La nouvelle *compagnie* voulant augmenter son commerce, fit deux principaux établissemens, l'un dans l'islette Saint-Louis, première habitation des François, & l'autre dans l'isle de Gorée, à 25 ou 30 lieues de l'isle Saint-Louis. Cette dernière, aussi-bien qu'Arguin, avoient appartenu aux Hollandois: mais l'une ayant été prise par le maréchal d'Estrées, alors comte d'Estrées, & l'autre par la *compagnie*, elles étoient toutes deux restées à la France, par le septième article du traité de Nimégue.

Le sieur Raguenet étant mort, sa veuve & le sieur Egrot cédèrent leurs intérêts aux sieurs Bains & le Brun, qui continuèrent le commerce de la *compagnie* avec le sieur François; ils y firent même plusieurs augmentations, & deux traités avec le roi, pour la fourniture des Négres aux isles Françoises de l'Amérique.

Le premier de ces traités est du 16 octobre 1675, & le second du 21 mars 1679, en exécution desquels leur privilége leur fut confirmé.

Par le dernier de ces traités, la *compagnie du Sénégal* se chargea de porter pendant huit années 2000 Négres par chacun an, aux isles de la Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, la Grenade, Marie-Galante, Sainte-Croix, Saint-Martin, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue, & autres isles, & Terre-ferme de l'Amérique, & d'en fournir de plus à sa majesté, rendus à Marseille, tel nombre qu'il lui plairoit pour le service de ses galères, au prix & âge dont il conviendroit à sa majesté.

Ce traité fut homologué par arrêt du conseil du 25 mars de la même année, & conformément à ce qui étoit porté par icelui; un autre traité fait en 1675 avec le nommé Oudiette, pour la fourniture de 800 Négres aux isles Françoises, fut cassé, & les 13 liv. de gratification par chaque Négre, pièce d'Inde, qui lui avoit été accordée, transferées au profit de ladite *compagnie* : sa majesté permettant de plus à ladite *compagnie*, de vendre aux habitans des isles, les Négres de gré à gré, avec défenses à tous officiers des isles, d'en régler le prix; & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'aller ou envoyer dans les côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, faire aucunes traites de marchandises & de Négres, ni d'en transporter dans lesdites isles de l'Amérique, à peine de confiscation au profit de la *compagnie*, & de 3000 liv. d'amende, applicable moitié à sa majesté, & moitié à la dite *compagnie*.

L'arrêt du conseil fut suivi de lettres patentes en forme de déclaration, du mois de juin ensuivant, enregistrées au parlement le 10 juillet de la même année, à la cour des aydes le 17, au parlement & à la cour des aydes de Rouen, les 1 & 4 août; au parlement & à la cour des aydes de Guienne, les mêmes jour & mois; & au parlement de Bretagne, le 29 aussi d'août.

Par ces lettres patentes le roi ordonne, que la *compagnie du Sénégal* jouiroit de l'exemption de la moitié des droits d'entrée des marchandises qui viendroient pour son compte, tant de la côte d'Afrique, que des isles & colonies Françoises de l'Amérique, ainsi que sa majesté l'avoit accordé à la *compagnie des Indes occidentales.*

Tous ces avantages n'empêchoient pas que cette *compagnie*, qui jusques-là n'avoit été composée que de trois personnes, ne fût trop foible pour soutenir les dépenses nécessaires pour ce commerce.

Ce fut cette considération qui porta M. Colbert à former une nouvelle *compagnie*, qui par le nombre & la richesse de ceux qui la composeroient, fût en état de pousser le négoce du *Sénégal*, autant qu'il étoit convenable pour le besoin des isles de l'Amérique, qu'on avoit principalement en vûe dans la traitte des Négres, qu'on vouloit solidement établir.

Le traité porte, que l'ancienne *compagnie* cède à la nouvelle les habitations qu'elle a au *Sénégal*, dans l'isle Saint-Louis, & autres lieux à elle appartenans sur les côtes d'Afrique; comme aussi tous droits de traitte, facultés & priviléges dans l'étendue de sa concession, pour y commercer & trafiquer, à l'exclusion de tous autres, pendant vingt-quatre ans restans des trente de son privilége; & encore tous les effets à elle appartenans, tant audit *Sénégal*, qu'isles Françoises de l'Amérique, sans aucun en excepter; & enfin, tous les droits, priviléges & exemptions à elle accordés par les lettres patentes du roi, du mois de juin *1679*, & par les arrêts rendus depuis en sa faveur; à la charge par la nouvelle *compagnie* de payer 1,010,015 liv. à l'acquit de l'ancienne; & en outre de payer le même marc d'or, que cette dernière devoit payer par chacune année, de redevance au domaine d'occident, ou la valeur en ambre gris.

Le roi ayant été informé, que quelques fonds qu'on eût établi pour soutenir le commerce de la nouvelle *compagnie du Sénégal*, la trop grande étendue de sa concession, qu'elle ne pouvoit remplir, étoit préjudiciable au commerce de la poudre d'or, & encore plus à la traite des Négres, de si grande importance aux colonies des isles, sa majesté révoqua le privilége exclusif de cette *compagnie*, par un arrêt de son conseil du 12 septembre *1684*: & ayant au mois de janvier de l'année suivante, fixé sa concession depuis le Cap Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lyonne exclusivement; elle donna ses lettres patentes pour l'établissement d'une nouvelle *compagnie*, sous le nom de *compagnie de Guinée*, dont on parlera dans le paragraphe suivant.

Par le même arrêt du 6 janvier 1685, qui réduisoit la concession de la *compagnie du Sénégal*, aux bornes qu'on vient de dire, sa majesté lui accorda, comme pour la dédommager, l'entière propriété de tous les lieux qu'elle y occupoit, avec tous droits, seigneurie directe & justice, à la réserve seulement de la foi & hommage, & d'une redevance d'une couronne d'or de 30 marcs à chaque mutation de roi, outre le marc d'or par an, dont elle étoit chargée envers le domaine d'occident: lui confirmant cependant la propriété de l'isle de Gorée, dont sa majesté lui avoit fait don, par la déclaration de 1681; le privilége de porter aux isles Françoises de l'Amérique, les Négres provenans de sa traite dans l'étendue de sa concession; & les exemptions qui lui avoient été précédemment accordées.

Les affaires de cette *compagnie* n'ayant pas eu tout le succès qu'on avoit espéré; & son commerce, pendant plus de sept ans, n'ayant été soutenu que par les avances & le crédit du sieur d'Apougny, les autres associés ne se trouvant pas en état de le rembourser, ils prirent le parti de lui faire vente & cession de leurs droits audit commerce, moyennant 300,000 liv. qui seroient employées au payement des billets faits par la *compagnie.*

Le contrat de cette vente, passé le 13 novembre *1694*, fut homologué par un arrêt du conseil du 20 du même mois de novembre.

La *compagnie du Sénégal* a encore souffert trois divers changemens depuis celui-ci; le premier, en *1696*; le second, dans les premières années du dix-huitième siècle, & le troisième & dernier, en 1718.

Le sieur d'Apougny ayant ensuite de son traité avec ses associés, soutenu lui seul le commerce du *Sénégal* encore plus d'une année, songea à former une nouvelle *compagnie.*

Celle-ci fut la plus malheureuse. Ses actionnaires ayant long-temps luté contre la mauvaise fortune, & ayant vû leurs billets décrédités, quoiqu'ils eussent doublé leurs fonds, & que le ministre leur fût favorable, la société fut enfin résolue; les associés perdirent tous leurs fonds, & cédèrent leurs droits & priviléges à une nouvelle *compagnie*, où entrèrent les plus riches marchands de Rouen.

C'est cette dernière *compagnie*, qui après avoir heureusement continué son commerce près de dix années, & avoir même augmenté ses établissemens au *Sénégal*, de deux nouvelles habitations, fut enfin réunie en 1718 à la grande *compagnie des Indes.*

L'abbé de Mannet, auteur d'une histoire d'Afrique, avoit établi dernièrement pour ce commerce, une *compagnie* qui n'a pas été plus heureuse que les autres; quoique les idées de cet ecclésiastique, sur le commerce des gommes, fussent très-solides.

Compagnie de Guinée. Le roi ayant trouvé à propos, comme on vient de le dire, de partager en deux *compagnies*, la concession qu'il avoit faite à la seule *compagnie du Sénégal*, donna ses lettres

patentes sur la fin de janvier 1685, confirmatives à celle-ci, du partage qu'il lui avoit fixé par arrêt de son conseil, du 6 du même mois; & attributives à la nouvelle, d'un privilége exclusif, pour faire seule, sous le titre de *compagnie de Guinée*, le commerce des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serre-Lyonne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Les principales clauses de ces lettres furent, que cette *compagnie* pourroit seule transporter aux isles Françoises, les Négres qu'elle auroit traités dans l'étendue de sa concession, comme la *compagnie du Sénégal*, ceux achetés dans l'étendue de la sienne.

Que le dit privilége dureroit vingt années entieres.

Qu'elle ne seroit tenue d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auxquels sa majesté avoit ci-devant accordé le privilége d'aller & de traiter dans les lieux qui lui étoient concédés.

Que les terres & possessions qu'elle occuperoit sur lesdites côtes, lui appartiendroient en toute propriété.

Qu'il lui seroit permis d'y construire des forts, y fondre des canons, & y entretenir garnison; comme aussi de faire tous traités avec les rois Négres.

Qu'après l'expiration de son privilége, elle pourroit disposer de ses habitations, armes, munitions, & autres effets, meubles & vaisseaux, comme de choses à elle appartenantes en toute propriété.

Qu'elle ne se pourroit servir pour son commerce, d'autres vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou aux sujets de sa majesté, & équipés dans ses ports.

Que les prises des navires, qui traitteront dans les lieux de sa concession, & transporteront des Négres aux isles Françoises, seront jugés par l'intendant desdites isles, si elles sont faites à la hauteur & au-delà des isles Canaries; & par les officiers des amirautés de France, si elles sont faites en deçà.

Qu'elle auroit la remise de la moitié des droits d'entrée pour les marchandises qu'elle feroit apporter pour son compte, tant desdites côtes, que des isles.

Enfin, qu'elle jouiroit de toutes les exemptions, franchises & immunités accordées à la *compagnie des Indes occidentales* en 1664, & depuis à celle du Sénégal; sous l'obligation néanmoins de faire porter chaque année par ses vaisseaux, dans les colonies Françoises de l'Amérique, 1000 Négres de *Guinée*, & de porter pareillement par chacun an, dans le royaume, 1200 marcs de poudre d'or.

La *compagnie de Guinée* subsista sur ce pied jusqu'en 1701 : mais les intéressés ayant manqué de satisfaire aux conditions de leur traité, sur-tout en ne fournissant pas chaque année le nombre des Négres, stipulé pour la fourniture des isles Françoises, sa majesté trouva à propos d'y pourvoir, & de substituer de nouveaux intéressés à ceux qui étoient morts, ou qui n'étoient plus en état de payer leurs fonds.

Cette *compagnie*, dont la concession ne finissoit qu'en 1705, fut presque la seule qui profita de la guere qui commença avec le siecle pour la succession d'Espagne. Elle traita avec la permission du roi, pour la fourniture des Négres aux colonies Espagnoles, & dura jusqu'en 1713, sous le nom de *compagnie de l'Assiente*, dont on va parler dans le paragraphe suivant.

Le commerce de la *compagnie de Guinée*, étoit tout semblable à celui du Sénégal, tant pour les envois, que pour les retours.

Compagnie de l'Assiente. C'est la même que la *compagnie de Guinée*. Elle prit ce nom Espagnol, lorsqu'après la déclaration de la guerre entre l'Espagne & les princes de la grande alliance, elle eut fait son traité avec les ministres de Philippe V, nouveau roi d'Espagne, pour le transport des Négres dans les isles & Terre-ferme de cette monarchie en Amérique.

Ce traité fut signé à Madrid le 27 août de l'année 1701, par M. du Casse, chef d'escadre des armées navales de sa majesté très-chrétiene, ensuite de la permission de sadite majesté, & sur la procuration de la *compagnie royale de Guinée*. Il est qualifié : « Traité fait entre les deux rois, très-chrétien & » catholique, avec la *compagnie royale de Guinée*, » établie en France, concernant l'introduction des » Négres dans l'Amérique ».

La ratification de sa majesté très-chrétienne, est du premier septembre 1701.

Les clauses du traité des assientistes François étant à-peu-près les mêmes que celui des assientistes Anglois, qu'on doit donner par extrait au paragraphe des *compagnies Angloises*, dans la suite de cet article, on y renvoye le lecteur, pour ne point entrer dans une inutile répétition.

Sa majesté très-chrétienne, pour favoriser & soutenir les nouveaux engagemens pris par cette *compagnie* avec les Espagnols, rendit un arrêt le 28 octobre 1701, par lequel elle ordonne :

1°. Que toutes les marchandises que ladite *compagnie* feroit venir des pays étrangers, tant pour l'avitaillement & armement de ses vaisseaux, que pour son commerce & la traite des Négres, aussi-bien que celles qu'elle rapportera en retour de l'Amérique, jouiront du droit d'entrepôt, & ne pourront être assujetties à aucun droit; à condition par les preneurs desdites marchandises, d'en fournir un état avant qu'elles arrivent au port de leur destination, & qu'elles soient mises dans des magasins, dont le principal commis des fermes du roi, auroit une clef.

2°. Que ladite *compagnie* pourra faire passer par le royaume, mais pendant la guerre seulement, les marchandises de l'Amérique, provenant de ses retours, qu'elle aura destinées pour les pays étrangers, ou pour les provinces du royaume réputées

étrangères, & non sujettes aux cinq grosses fermes, sans payer aucuns droits.

3°. Que ladite *compagnie* jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée sur le cacao, qu'elle fera venir dans le royaume, pour y être consommé.

4°. Enfin, qu'elle jouira pareillement de l'exemption des droits de sortie en entier sur toutes les marchandises qu'elle tirera du royaume, pour être transportées tant aux côtes d'Afrique, que dans l'Amérique.

La paix traitée à Utreck entre la France & l'Angleterre, mit fin à cette *compagnie*, qui dura jusqu'en 1713, que par un article secret, la traite des Négres fut cédée aux Anglois.

La première concession de la *compagnie de Guinée*, étoit finie dès l'an 1705; mais le roi Louis XIV, comme on l'a remarqué ci-devant, avoit trouvé bon, qu'à cause des engagemens pris pour cette fourniture des Négres, elle continuât de jouir des mêmes priviléges & exemptions, sous son nouveau nom de *compagnie de l'Assiente*, qu'elle avoit fait sous son ancien nom de *compagnie de Guinée*.

Louis XV dans la première année de son régne ayant cru plus convenable de laisser à tous ses sujets la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique de la concession de cette *compagnie*, que de consentir à l'établissement d'une nouvelle, il fut donné par des lettres patentes du 16 janvier 1716, une permission générale à tous les négocians du royaume, de faire librement le commerce des Négres, & de la poudre d'or, depuis la rivière de Serre-Lyonne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; à condition néanmoins de ne pouvoir armer leurs vaisseaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes; à la réserve des négocians de Saint-Malo, qui pourroient les armer dans leur propre port, leur accordant même plusieurs priviléges & exemptions contenues dans neuf articles, pour les animer à ce commerce.

Compagnie du Cap-Verd. C'est proprement la même que celle du Sénégal, sous un autre nom. Elle s'étoit formée avant l'établissement de la *compagnie d'occident*, faite en 1664; mais les côtes d'Afrique ayant été comprises dans la concession de cette dernière, on ne parla plus de celle du Cap, jusqu'à ce qu'en 1673, ainsi qu'on l'a dit, elle reparut sous le titre de Sénégal.

Compagnie de la mer du Sud. C'est proprement la *compagnie de l'Assiente*, dont on a parlé ci-dessus, qui mérite & qui porte cette qualité, ayant eu son principal établissement à Buenos-Ayres, ville & port de l'Amérique Espagnole, non loin du célèbre détroit, qui joint la mer du Nord à celle du Sud: mais il semble que l'on peut le donner aussi à ces célèbres associations, particulièrement des Malouins, qui ont apporté tant de richesses en France.

La guerre pour la succession d'Espagne, dont on a déjà eu plus d'une occasion de parler dans cet article, & l'union intime de ces deux nations belliqueuses, célèbres jusques-là par cet antipathie qu'on croyoit naturelle, & en quelque maniere insurmontable, & qu'on voit maintenant si heureusement finie, a donné naissance à cette *compagnie*.

Les côtes du Chili & du Pérou, & tant de ports de la mer du Sud, de la domination Espagnole, fermés aux vaisseaux étrangers avec tant de sévérité, furent ouverts aux François, qui y portèrent l'abondance de toutes sortes de marchandises d'Europe, & qui en rapportèrent une quantité extraordinaire, soit en piastres, soit en pignes, de ces riches métaux qui se tirent des mines inépuisables du Potosi, ou des Lavadores du Chili.

Ce fut sur-tout en l'année 1709, année si remarquable par la rigueur & la longue durée du froid, que les retours des vaisseaux de ces *compagnies*, furent d'une richesse immense.

Il fut porté aux hôtels des monnoies de France, jusqu'à trente millions de matières d'or & d'argent; & un ministre célèbre par son intelligence dans le maniment des finances, n'a point fait difficulté d'avouer, dans un écrit rendu public en 1716, que la France épuisée par une longue guerre, & une famine affreuse, avoit dû en partie son salut à un secours arrivé si à propos, & à la générosité des négocians, qui avoient offert au roi Louis XIV, l'usage de la moitié d'une si riche cargaison.

La paix d'Utreck, qui a fini cette ruineuse guerre, ayant fermé de nouveau aux François, aussi bien qu'aux autres nations d'Europe, la mer du Sud, & ses ports, Louis XV afin de leur en ôter même jusqu'au desir, en a défendu le commerce & la navigation, à tous ses sujets, par sa déclaration donnée à Paris le 29 Janvier 1716.

Compagnie de la baye d'Hudson. C'est encore à la guerre, pour la succession d'Espagne, que cette *compagnie* dût sa naissance, & à la paix d'Utreck sa dissolution.

Henry Hudson, Anglois de nation, mais armé par les directeurs de la *compagnie des Indes occidentales de Hollande*, avoit découvert en 1612 cette baye & le détroit, qui porte son nom; & une *compagnie* de sa nation qui s'y étoit établie, assez long-temps après, y faisoit un commerce considérable de riches pelleteries; mais les François s'étant rendus maîtres de cette colonie assez florissante, pendant les premières années de cette guerre commencée avec le dix-huitième siècle, une *compagnie* s'établit à Quebeck, capitale de la nouvelle France, pour profiter du commerce qu'ouvroit cette nouvelle conquête. Mais la colonie & ses forts furent restitués à ses premiers maîtres, par l'article dixieme du traité d'Utreck, & la *compagnie Angloise* en ayant été remise en possession, celle de la nouvelle France eut seulement la liberté d'en retirer ses effets, armes, meubles & marchandises.

Compagnie du Mississipi ou de la Louisiane.

Mississipi que d'autres nomment *Meschasipi*, signifie grande *rivière*, nom qu'il mérite par son long

cours de plus de 800 lieues, commençant à être navigable à sept ou huit lieues de sa source.

Robert Cavelier de la Sale natif de Rouen, si fameux par ses découvertes au Sud & Sud-Ouest du Canada, fut le premier qui en eut la connoissance & qui osa en suivre le cours jusqu'au Golfe du Mexique, où il se décharge par deux embouchures.

Il avoit formé ce dessein dès l'année 1669. Ayant ensuite été fait gouverneur & propriétaire du fort de Frontenac en 1675, où il prepara toute son entreprise: il revint en France trois ans après pour prendre les derniers ordres des ministres, & les mesures pour être soutenu dans l'etablissement qu'il projettoit, pour le quel étant de retour en Canada, il partit en 1680.

Ce voyage fut heureux, la Louisiane & ses vastes contrées furent découvertes & parcourues, & la Sale fut porté sur le Mississipi jusqu'à l'Océan, où il arriva au mois d'avril 1682, ou, comme d'autres veulent, avec plus de fondement, ce semble; en 1683, puisque c'est la datte que les lettres patentes du roi du 14 décembre 1712 donnent à cette découverte.

Le célebre avanturier vint lui-même porter en France la nouvelle de sa course, & de son heureux succès. Il y forma une nouvelle *compagnie*, obtint du roi des lettres patentes, & partit en 1684 avec quatre vaisseaux chargés d'habitans, de soldats & de tout ce qui étoit nécessaire pour la nouvelle colonie, qu'il alloit établir à l'embouchure de sa chère rivière.

La mer lui fut moins favorable que la terre. Il entra bien dans le Golfe du Mexique, mais il ne pût reconnoître le fleuve qui lui avoit couté tant de courses, de fatigues & de dépenses.

Obligé de s'établir sur les rivages d'une autre rivière inconnue, il vit périr peu à peu sa colonie, & déja au mois de juin 1685, il ne lui restoit pas cent personnes de tout sexe & de tout âge.

Plus affligé que découragé de ces contre-tems, il entreprit plusieurs courses pour retrouver le Mississipi, mais toujours inutilement.

Enfin dans celle qu'il fit en 1687 à la tête d'un petit parti, dont une partie se mutina contre lui; il fut tué le 20 Mars d'un coup de fusil, qu'un scelerat nommé Ham, (qui presque sur le champ porta la peine de son crime,) lui tira de derrière de grandes herbes, d'où il l'avoit espié.

La colonie sans chef se divisa. Quelques-uns prirent le chemin des Illinois, & arrivèrent par la rivière même du Mississipi, qu'ils reconnurent, mais un peu tard. D'autres sous la conduite d'Hiens autre scelerat, mais vengeur du massacre du sieur de la Sale, prirent une autre route, apparemment peu sûre, puisqu'on n'entendit plus parler deux; & le peu qui ne voulurent suivre ni l'un ni l'autre parti, furent bientôt enlevés par les Espagnols, qui achevèrent de détruire cette malheureuse colonie.

Ce qu'avoit inutilement tenté le sieur de la Sale, réussit sept ou huit ans après sous la conduite de monsieur d'Hiberville, gentilhomme Canadien, déja fameux par d'autres entreprises. Le Mississipi fut reconnu; les premiers fondemens d'une colonie jettés sur ses bords, & un fort bâti pour en assurer la possession aux François.

La colonie fut bien-tôt fortifiée par de nouveaux secours, que son fondateur lui mena dans un second voyage; & il en avoit entrepris un troisiéme qui l'auroit approché de sa perfection, lorsqu'il mourut en route, empoisonné, dit-on, par les intrigues d'une nation célèbre, qui craignoit un tel voisin; & par sa mort laissa cette colonie dans le besoin de quelque autre personne capable de soutenir & d'achever un si beau projet.

Ce fut dans le sieur Antoine Crozat, sécrétaire du roi, également célèbre par l'illustre alliance, où sa fille a eu l'honneur d'entrer, & par ses immenses richesses amassées par les voyes légitimes & honorables du commerce de mer, qu'elle trouva en 1712 comme un second fondateur.

Par les letres patentes que le roi lui accorda le 14 septembre de la même année, il fut établi pour faire seul le commerce pendant quinze années dans toutes les terres appartenantes à la France, connues présentement sous le nom de la *Louisiane*, qui sont bornées par celles des Anglois de la Caroline d'un côté, & par le nouveau Mexique de l'autre; & en particulier dans l'isle Dauphine, appellée *autrefois du massacre*, & le *fleuve Saint-Louis* auparavant *Mississipi*.

Ces lettres patentes contiennent en seize articles les concessions, priviléges, & immunités attachés à ce nouveau commerce; & aussi toutes les exceptions & les réserves qu'il plut à sa majesté d'y faire. On ne fera ici l'extrait que des principaux.

Le troisiéme de ces articles donne au sieur Crozat la propriété de toutes les mines, minières, & minéraux, qu'il aura decouverts, & fait fouiller, pendant les quinze années de sa concession.

Le cinquiéme lui défend tout commerce des castors, même dans l'étendue de la *Louisianne*; pour ne point préjudicier aux habitans de la nouvelle France, qui en font leur principal négoce.

Le huitiéme ordonne l'envoi de deux vaisseaux par an, pour soutenir les colonies, & entretenir le négoce de la *Louisianne*.

Les dix, onze, & douziéme articles parlent de l'exemption, ou totale, ou en partie de plusieurs droits, dont le roi fait remise au sieur Crozat, en faveur de ce nouvel établissement, & des dépenses qu'il lui convient faire pour le soutenir.

Enfin le quatorziéme lui permet la traite des Négres, qu'il ne pourra néanmoins faire que par lui-même, & seulement pour les vendre aux colonies de la *Louisiane*, & les en fournir.

Les principales marchandises, qui se tirent de cette colonie, sont diverses pelleteries, des paux de différents animaux, des cuirs verds & des laines: celles qu'on espère, sont les soies, l'indigo, l'or, l'argent, plusieurs autres métaux ou minéraux, même des pierres précieuses & des perles.

Compagnie d'Occident. La colonie de la *Loui-*

siane commençoit à se fortifier, & profitoit déja des avantages de la paix conclue à Utreck en 1713, lorsque la mort de Louis XIV arrivée en septembre 1715, ayant fait prendre comme une nouvelle face à la France, on y prit aussi de nouvelles mesures pour l'avantage de cet établissement.

Le sieur Crozat ayant en même tems demandé à remettre son privilége au roi, la permission lui en fut accordée par arrêt du conseil d'etat du 23 du mois d'aout 1717; & par un édit du même mois, enregistré en parlement le 6 du mois suivant, il fut établi une *compagnie* de commerce, sous le nom de *compagnie d'ocident*, à qui, outre tout ce que comprenoit la concession de celle de la *Louisiane*, on réunit encore le traité du castor de *canada* qu'avoient eu les sieurs Aubert, Neret, & Gayot dès l'année 1706, & qui devoit expirer à la fin de 1717.

Les clauses & les conditions de cet établissement sont contenues & expliquées en 56 articles, une partie desquelles est ordinaire à ces sortes de concessions, & l'autre partie ne peut convenir qu'à celle-ci, où les finances & le commerce semblent avoir un égal interêt: celui-ci par le parfait établissement d'une colonie si utile pour tant de riches marchandises qu'on en peut tirer: celles-là par le débouchement d'une partie de ces billets que l'on appelloit *billets de l'état*, qui ne pouvoient sufister plus long-tems sur le pied qu'ils étoient.

On ne parlera ici que des articles qui ont quelque chose de propre à la nouvelle *compagnie*.

Par le premier article, elle est établie sur le pied des édits des mois de mai & août 1664, donnés lors de l'établissement des grandes *compagnies des Indes orientales & occidentales*; & encore conformément à ceux des mois d'août 1669, & de décembre 1701, particuliérement pour la non-dérogeance, à l'égard des nobles qui y prendront des actions.

Le second article régle à 25 années la concession, & le privilége exclusif de faire tout le commerce de la *Louisiane*; & pour le même tems, celui de recevoir tous les castors gras & secs, qui seront traités dans la colonie du Canada: le premier à commencer du jour de l'enregistrement des lettres patentes; & l'autre seulement au premier janvier 1718, pour finir tous deux à la fin de 1742.

L'étendue de la *Louisiane* est fixée par le cinquiéme article, & les bornes de cette province déclarées les mêmes que celles accordées audit sieur Crozat par les lettres patentes de 1712. Sa Majesté cédant cette partie de l'Amérique découverte par ses ordres à la *compagnie d'occident*, en toute proprieté, Seigneurie & justice, & ne se reservant, & à ses successeurs rois, que la seule foi & hommage, avec une couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de roi.

Il est défendu à la *compagnie* par le vingtiéme article, de se servir pour son commerce d'autres vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou aux Sujets des rois de France, dont les équipages seront François, & qui seront armés dans les ports du royaume; & il lui est pareillement fait inhibition de faire ses retours ailleurs qu'en France, aussi bien que d'envoyer en droiture de la *Louisiane* des vaisseaux sur les côtes de Guinée.

Par le vingt-deuxiéme, il est déclaré que tous les effets, marchandises, vivres, & munitions qui se trouveront embarqués sur les vaisseaux de la *compagnie*, seront censés & réputés lui apartenir, à moins qu'il n'apparoisse du contraire par des connoissemens en bonne forme.

Le 23e met au nombre des regnicoles, non-seulement les François qui passeront & s'établiront dans la *Louisiane*, mais encore ceux qui y naîtront des habitans François, & même des étrangers Européens faisant profession de la religion catholique, leur conserve les mêmes priviléges que s'ils étoient nés dans le royaume, les déclarant d'ailleurs par le 24e article, exempts de tous droits susceptibles d'impositions, tant sur leurs personnes & esclaves, que sur leurs marchandises pendant les 25 années que doit durer la concession.

Les 25, 26, 27, & 28 articles contiennent diverses exemptions, ou totales, ou en partie des droits d'entrée, de sortie, peages, travers, & autres impositions sur les marchandises & effets appartenans à la *compagnie*, soit qu'ils soient du crû du royaume, soit quelle les fasse venir des pays étrangers, en rapportant néanmoins par elle dans 18 mois des certificats qu'ils auront été déchargés dans les lieux de leur destination: ce qui s'entend pareillement aux marchandises du crû de la *Louisiane* appartenantes à la *compagnie*, qui viendront en France, qui ne payeront que la moitié des droits d'entrée pendant dix ans, à la réserve du plomb, du cuivre, & des autres métaux, pour lesquels sa majesté accorde une exemption totale.

Pour exciter la *compagnie* à faire construire des vaisseaux dans les pays de sa concession; sa majesté par le 29e article lui accorde sur son trésor Royal, par forme de gratification, 6 livres par tonneau, pour les vaisseaux du port de 200 tonneaux & au dessus, & 9 livres aussi par tonneau pour ceux de 250 tonneaux & au dessus qui y auront été bâtis, seulement néanmoins pour la première fois qu'ils arriveront dans les ports du royaume.

Sa majesté ordonne par le 31e article, qu'il sera délivré par chaque année de ses magasins à la *compagnie* quarante milliers de poudre au prix courant, pendant tous le tems de son privilége.

Dans le 32e article & suivans, jusques & y compris le 41e il est traité des fonds de la *compagnie*, & de la maniere que les billets de l'état y seront portés & reçûs.

1°. Les actions sont fixées à cinq cent livres chacune, payables en Billets de l'état.

2°. Les billets des actions sont établis de deux sortes; les uns d'une seule action, & les autres de dix; les uns & les autres payables au porteur.

3°. La permission est accordée aux étrangers, d'acquerir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à pro-

pos, & lesdites actions déchargées de tous droits d'aubeine, confiscation, répresailles, &c.

4°. Les actions sont regardées comme marchandises, & en cette qualité pourront être vendues, achetées, & négociées, ainsi que bon semblera aux propriétaires.

5°. Tout actionnaire qui aura 50 actions, aura droit de voix délibérative aux assemblées, & deux voix s'il en a cent, & ainsi par augmentation de 50 en 50.

6°. Les billets de l'état, qui feront le fonds des actions, seront convertis en rente au denier 25; dont les porteurs des actions jouiront.

7°. Les arrérages de l'année 1717 dûs pour les billets de l'état, qui seront portés à la *compagnie*, seront employés à son commerce, sans qu'il soit jamais loisible aux directeurs d'y employer aucune partie des années suivantes.

Dans le 41e article, le roi se réserve le premier choix des directeurs, laissant néanmoins à la *compagnie* la liberté d'en nommer trois nouveaux, ou de continuer les anciens après deux années révolues, depuis ladite nomination faite par sa majesté.

Le 42e ordonne que le bilan général des affaires de la *compagnie* sera dressé tous les ans par les directeurs, & les répartitions résolues & arrêtées dans une assemblée générale des actionnaires après ledit bilan arrêté; & par le 43e il est réglé que pour faciliter tant le payement des interêts des actions, que celui des profits, il sera fait & affiché des états, pour avertir les actionnaires de l'ordre qui sera tenu chaque année, & que lesdits états seront même inserés dans les gazettes publiques.

Le 44e article déclare, que les actions & les effets de la *compagnie*, aussi bien que les appointemens de ses directeurs, Officiers, & employés ne pourront être saisis, non pas même pour les propres deniers & affaires de sa majesté, sauf néanmoins aux créanciers de faire saisir s'ils veulent les profits & les répartitions des actionnaires; pour la liquidation desquels, les directeurs ne seront point obligés de faire voir leurs livres, ni rendre compte; mais en seront crus les comptes & états délivrés par le caissier général.

Le 45e parle de la suppression de tout les billets de l'état, qui auront été employés en actions de la *compagnie* lesquels seront brûlés dans l'hôtel de la ville de Paris, en présence des prévôt des marchanchands & echevins, & autres personnes commises à cet effet par le même article.

Les 46, 47, & 48 articles réglent les priviléges, droits, & fonctions des directeurs; & le 49, la manière de tenir les livres de la *compagnie*.

Par les 50 & 51 articles, le roi fait don à la *compagnie* des forts, magazins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bateaux, pirogues, & autres ustenciles qui sont à la *Louisianne* appartenans à sa majesté, & pareillement des vaisseaux, marchandises, & effets remis à sa majesté par le sieur Crozat, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à la charge de tranporter six mille blancs & trois mille noirs dans les pays de sa concession, pendant la durée de son privilége.

Le 52e article assure à la *compagnie* après l'expiration de son privilége, en cas qu'il ne lui soit point continué, la proprieté à perpetuité de toutes isles & terres qu'elle aura habitées, ou fait habiter, avec les droits utiles, cens, & rentes qui seront dûs par les habitans; sa majesté renonçant à cet égard à tout droit de retrait ou autre, à condition que lesdites terres & isles ne pourront être vendues qu'à des sujets de sa majesté, à laquelle seront néanmoins remis par la dite *compagnie* les forts, armes, & munitions appartenans à la *compagnie*, dont la valeur lui en sera payée suivant la juste estimation qui en sera faite.

La construction des eglises, & l'établissement des curés & autres ecclésiatiques dans toute l'étendue de la concession, tant pour le service des habitans catholiques, que pour la conversion & l'instruction des Indiens, sont ordonnés & réglés par le 53e article.

Enfin des trois derniers articles, le 54e donne des armes à la *compagnie*, qui sont un ecusson de sinople à la pointe ondée d'argent, sur la quelle est couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or au chef d'azur, semé de fleur-de-lis d'or, soutenu d'une fase en devise aussi d'or, ayant deux sauvages pour supports, & une courrone treflée. Le 55e lui permet de dresser des réglemens & statuts tels qu'il conviendra pour la direction & gourvernement de ses affaires, soit en France, soit dans les pays de sa concession, qui néanmoins seront confirmés par lettres patentes enregistrées en parlement: & par le 56e & dernier, pour ne point préjudicier aux autres colonies déja établies, il est fait défenses à la *compagnie* de transporter, ou recevoir à la *Louisiane* aucun habitant des autres colonies, sans une permission par écrit des gouverneurs généraux desdites colonies, visée des intendans ou commissaires ordonnateurs.

Pour achever de former cette *compagnie*, & y ajouter ce qui manquoit à sa derniere perfection, le roi donna au mois de décembre de l'année 1717 un nouvel édit, enregistré en parlement le 31 du mois aussi de décembre, par le quel en dix-huit articles rédigés en forme de réglement, on fixe le fonds de la *compagnie* à cent millions; on assigne celui destiné pour le payement des arrérages des nouvelles rentes sur les fermes du roi; on régle la contribution que les actionnaires rentiers seront tenus de faire en cas qu'il fut besoin d'augmenter les fonds de la *compagnie*: on marque les jours d'assemblées, soit générales, soit particulieres des directeurs & actionnaires, les droits de ces derniers & les fonctions des premiers; enfin on assure la discipline & la police qui doit s'y observer, tant pour la tenue des livres, que pour celle de la caisse.

Le fonds de cette *compagnie* fixé à cent millions par l'édit du mois de décembre 1717 s'étant trouvé

entiérement rempli, le seize juillet de l'année suivante, la caisse en fut fermée ; & dès le même mois on commença à payer les interêts des six premiers mois de l'année courante pour les actions que chaque particulier y avoit prises.

Peu de tems après la clôture de la caisse, arriva de la *Louisiane* le premier vaisseau, que la *compagnie* royale d'Occident y avoit envoyé, & ce retour, quoique pas extrémement riche, ne laissa pas de donner de grandes espérances du sucès de cette colonie, par quantité d'échantillons des précieuses marchandises qui s'y trouvent ou qui s'y cultivent, & qu'on a lieu d'attendre en plus grande abondance, à mesure que l'établissement des François & leur commerce avec les sauvages s'y fortifieront.

Toutes ces belles espérances s'évanouirent ; mais le commerce & la population abandonnés à eux-mêmes, commençoient à prospérer un peu, lorsqu'à la dernière paix la colonie de Mississipi fut cédée partie aux Anglois, partie aux Espagnols.

Compagnie du Canada, autrement, Compagnie du Castor.

Avant l'établissement des *compagnies pour les Indes occidentales*, les habitans des colonies de la nouvelle France, disposoient à leur gré des castors, qu'ils traitoient avec les Sauvages.

La *compagnie* de 1628, qui eût seule ensuite le droit d'en faire le négoce, n'ayant pu soutenir ses engagemens, les Hollandois firent long-temps presque tout le commerce du Canada ; enlevant à très-bon compte la meilleure partie des castors, qu'ils venoient revendre après très-chèrement aux François

Lorsque la *compagnie d'occident* fut établie en 1664, & tant qu'elle subsista, ce fut elle seule qui en fit le négoce ; & c'étoit de ses mains que les chapeliers & pelletiers de France les recevoient avec plus de profit, que lorsqu'ils passoient par celles de leurs voisins.

Après la révocation des lettres patentes accordées à cette *compagnie*, le roi Louis XIV, ayant réuni à sa couronne les domaines d'occident, l'adjudication en fut faite à des fermiers particuliers, & par arrêt du conseil du 11 mai 1675, il fut ordonné que le commerce & trafic du castor, seroient remis en une seule main, qui fut celle de l'adjudicataire desdits domaines, à raison de 4 liv. 10 s. la livre pésant, sans distinction de qualités & espèces.

Par un autre arrêt du 16 mai 1677, les castors furent réduits à trois qualités, & à trois différens prix ; le gras & demi-gras, à 5 liv. 10 s. ; le sec & veule, à 4 liv. 10 s. ; & le sec, à 3 liv. 10 sols.

Enfin, en 1695, sur la remontrance de Pointeau, fermier général des cinq grosses fermes, auxquelles les domaines d'occident & du Canada avoient été remis, il se fit une nouvelle fixation des prix & espèces de castor, par arrêt du conseil du 30 mai de la même année ; sçavoir, le castor gras & veule, ou demi-gras, à 5 liv. 5 s. la livre, poids de marc ; le castor gras d'été, & mitaines, à 2 liv. 12 s. 6 d. & le castor sec d'hyver, & Moscovie, à 3 liv. 5 s.

Les choses restèrent sur ce pied jusqu'en 1699, que d'Aubanton de Villebois, directeur en Canada pour le fermier du domaine d'occident, n'ayant pû s'accommoder avec les habitans de la colonie, sur les prix des castors, dont d'Aubanton n'offroit que des prix très-médiocres, tandis que peut-être eux de leur part ils en vouloient de plus considérables, que le dépérissement du commerce de cette sorte de pelleterie ne le comportoit pour lors ; l'affaire, qui d'abord sembloit terminée par une transaction entre les parties, du 10 octobre de la même année, fut portée au conseil, où par arrêt du 9 février 1700, la transaction passée à Quebec, fut homologuée.

Cet arrêt, qui révoque la faculté accordée au fermier du domaine d'occident, de recevoir seul les castors du Canada, baye du nord de Canada, & autres pays de la nouvelle France, à l'exception de l'Acadie, la transfère à la colonie dudit Canada, avec le privilége de faire librement à l'avenir, tant en France, que dans les pays étrangers, la vente & le négoce de tous les castors provenans des traites dudit pays, à commencer par ceux de l'année 1699 ; le tout en payant le quart en espèce au fermier du domaine d'occident, & sous d'autres conditions contenues dans ledit arrêt.

Enfin, la colonie de Canada s'étant assez légérement chargée par deux traités, du 20 avril & 9 juin de la même année 1700, de tous les castors appartenans au fermier du domaine d'occident, & ayant pris sur le pied de 70,000 liv. par an, la ferme annuelle du quart qui en revenoit à ladite ferme, les grands emprunts où elle fut engagée en cette occasion, & les pertes considérables causées par la prise de ses vaisseaux, la menaçant d'une ruine totale ; elle fut obligée six ans après, de faire un nouveau traité avec une *compagnie*, qui se chargea des engagemens où cette colonie étoit entrée en 1700.

Ce traité portant cession & subrogation de tous les droits & priviléges de ladite colonie, contenus dans l'arrêt du 9 février 1700, fut confirmé & homologué par arrêt du conseil du 24 juillet 1706 ; & en conséquence il fut permis aux sieurs Aubat, Neret & Gayot, principaux associés de cette nouvelle *compagnie*, de vendre, trafiquer & négocier seuls pendant douze années, tant en France, que dans les pays étrangers, les castors provenans des traites du Canada, baye du Nord de Canada, & autres lieux de la nouvelle France.

Enfin, ce traité étant pret de finir, & des raisons de politique & de commerce ayant obligé Louis XV sous la régence de Philippe duc d'Orléans, d'établir en 1717 une nouvelle *compagnie d'occident*, ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus, en parlant de celle du Mississipi, ou Louisiane, les deux *compagnies* furent réunies, & de nouveaux directeurs nommés, comme on peut le voir dans l'article précédent.

Compagnie de l'Acadie. L'Acadie est une grande

de province de l'Amérique septentrionale, où les François avoient, avant la paix d'Utreck, une colonie assez florissante.

Le commerce de toutes sortes de pelleteries, & sur-tout celui du castor, s'y faisant avec succès, il se forma en 1683 une *compagnie*, qui obtint des lettres patentes du roi.

L'adjudicataire du domaine d'occident l'ayant voulu troubler, sous prétexte qu'il avoit seul le privilége de recevoir tous les castors qui se traitoient dans l'Amérique Françoise, elle fut dispensée par une déclaration du roi, du 10 avril 1684, de porter les castors de sa traite à Quebec, & permis à elle de les apporter directement dans le royaume, pour les y vendre & trafiquer, ayant été en outre déchargée du droit de quart en espèces.

De nouveaux troubles étant survenus, l'exécution de la déclaration de 1684, fut encore ordonnée par arrêt du conseil du 20 Juillet 1694; & la permission confirmée aux intéressés de cette *compagnie*, de vendre dans le royaume leurs castors, sans payer aucuns droits, que ceux du tarif de 1664, jusqu'à la concurrence de deux milliers pesant.

Enfin, par arrêt du 9 janvier 1700, elle fut de nouveau maintenue dans son droit; & permis à elle de faire apporter à la Rochelle, tous les castors de la traite qu'elle auroit faite annuellement dans le pays de l'Acadie, qui ne pourroient cependant excéder la quantité de six milliers par an, dont il n'en seroit vendu dans le royaume que deux milliers pesans; au prix, sçavoir, le castor gras, au moins 7 liv.; & le sec, à 3 liv. 10 s. la livre pesant.

Cette *compagnie*, dont la concession étoit pour vingt années, finit en 1703. La guerre qui survint pour la succession d'Espagne, & le dépérissement du commerce du castor, l'empêchèrent d'en obtenir une nouvelle, qui n'auroit pas sans doute été heureuse; les Anglois, qui peu d'années auparavant avoient inutilement attaqué le Fort royal, l'ayant pris au mois de septembre 1710; & l'Acadie leur ayant été cédée trois ans après par le traité de paix, signé à Utreck entre la France & l'Angleterre, le commerce du Canada resta presque libre depuis cette époque jusqu'à la dernière paix, qui mit les Anglois en possession de cette colonie très-dispendieuse.

Compagnie du Levant. Cette *compagnie* fut établie pour faire le commerce aux échelles de la mer Méditerranée, côte & pays de la domination du grand seigneur, côtes de Barbarie & d'Afrique.

Il s'étoit fait déjà plusieurs associations de marchands, particulièrement de Marseille & de Toulon, pour le commerce des échelles de la Méditerranée; quelques-uns même avoient obtenu des lettres patentes pour ces sociétés : mais la plus considérable fut la *compagnie* qui fut établie en 1670, où entrèrent vingt riches négocians de Paris, de Lyon, de Marseille.

Outre les priviléges contenus dans l'édit de son établissement, le roi, par un nouvel arrêt du 18 juillet de la même année, y en ajouta plusieurs autres; comme 10 liv. par chaque pièce de drap, que la *compagnie* enverroit au Levant, payables par le trésorier des bâtimens; exemption des droits d'entrée & sortie pour les victuailles & munitions de ses vaisseaux; le prêt fait par sa majesté aux associés, de 200,000 liv. sans intérêt, pour six années, même avec engagement que les pertes de la *compagnie* seroient prises sur cette somme; enfin, plusieurs droits lucratifs & honorables pour les particuliers qui y avoient des actions.

Cette *compagnie* cependant perdit peu-à-peu de son crédit & de ses droits; & l'on voit un arrêt du conseil d'état, du 17 novembre 1684, qui révoque le privilége qui lui avoit été accordé, de vendre seule les senés venans du Caire : enfin, sa concession étant finie, elle ne fut point renouvellée, & la liberté du commerce est restée toute entière aux vaisseaux François pour tout le commerce du Levant.

Compagnie du Nord. Le commerce de la mer Baltique & d'Archangel, fut le principal objet de cette *compagnie* : elle l'étendit cependant dans tous les pays du Septentrion, sur les côtes de la Zélande & de la Hollande, sur celles de l'Océan Germanique, en Danemarck, en Suède, en Norwège, &c.

Les lettres patentes de son établissement, sont du mois de juin 1669, enregistrées en parlement le 9 juillet suivant.

Les actions furent réglées à 2000 liv. chacune; & il fut permis, tant aux naturels François, qu'aux étrangers, mêmes aux nobles, sans qu'ils pussent être réputés avoir dérogé à noblesse, d'y entrer pour telles sommes qu'ils voudroient.

Sa concession fut pour vingt années, à commencer du mois de juillet; & afin de favoriser cet établissement, le roi promit d'entrer pour un tiers dans le fonds capital que les directeurs auroient fait, & jugé suffisant; consentant même que toutes les pertes qui pourroient arriver pendant les six premières années, seroient prises sur son tiers; & qu'après lesdites six années, les sommes qu'il auroit avancées, lui seroient rendues en deux autres années, mais sans intérêt, & déduction préalablement faite desdites pertes.

On peut voir dans la déclaration, quantité d'autres priviléges, exemptions de droits d'entrée & de sortie; & entr'autres, le paiement de la somme de 3 liv. par chacune barique d'eau-de-vie, & de celle de 4 liv. pour chacun tonneau d'autres denrées & marchandises, que la *compagnie* feroit sortir du royaume, dont les fonds seroient faits entre les mains des fermiers des droits du roi à Bordeaux, Brouage, Bayonne & rivière de Charente, le tout sans produire aucun effet que celui d'empêcher les armemens des particuliers.

Compagnie de Saint-Domingue. Cette *compagnie* est la dernière qui ait été établie en France

du règne de Louis XIV. Son établissement est de l'année 1698; & les lettres patentes, qui en furent données à Versailles au mois de septembre, contiennent en trente-cinq articles, les conditions, les privilèges, le lieu, l'étendue & la durée de cette concession.

Le temps est pour cinquante années; le lieu est l'isle de Saint-Domingue, dans ce qui en appartient à la France; & l'étendue, cette partie de l'isle située depuis & y compris le Cap Tiberon, jusqu'à la rivière de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre sur les bords de la mer dans toute cette largeur.

Les principales conditions sous lesquelles la *compagnie* est établie, sont les suivantes.

1°. Que les fonds en seroient de 1,200,000 l. fournies à la caisse par égales portions, par chacun des douze directeurs nommés dans l'acte de société; à chacun desquels néanmoins il seroit permis de disposer d'une partie, & jusqu'à la moitié de son fonds, au profit de telles personnes qu'il voudroit, sans que cette cession n'excédant point ladite moitié, lui fît perdre la qualité de directeur, ou la pût acquérir à son cessionnaire.

2°. Que les douze directeurs gouverneroient seuls les affaires de la *compagnie*, sans l'intervention d'aucun actionnaire; & qu'ils auroient pour premier directeur, & président perpétuel, le secrétaire d'état, ayant le département de la marine.

3°. Que la *compagnie* seroit obligée de peupler la nouvelle colonie dans l'espace de cinq années, de 1500 Blancs tirés d'Europe, & de 2500 Négres; & après ledit temps, d'y faire passer par chacun an, 100 Blancs & 200 Négres.

4°. Qu'elle auroit au moins six vaisseaux, soit en paix, soit en guerre, outre ceux que le roi s'engageroit de lui fournir.

5°. Qu'elle seroit tenue d'entretenir, & de payer à ses dépens, les officiers & la garnison du fort, que sa majesté feroit construire dans le port où la *compagnie* auroit son principal établissement; ce qu'elle feroit aussi à l'égard des officiers, équipages, & avitaillemens des navires fournis par sadite majesté.

6°. Que la *compagnie* ne pourroit permettre aux habitans du Cap François, du Leogane, du petit Goave, & autres lieux, de venir s'établir dans toute l'étendue de sa concession.

Enfin, qu'elle seroit obligée de bâtir à ses dépens, des églises dans ces habitations, & d'y entretenir le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour les desservir, & pour travailler à l'instruction des Européens, des Indiens, Sauvages & Négres.

A l'égard des privilèges accordés à la *compagnie*, ils consistent premièrement, dans le droit exclusif de faire tous les établissemens & tout le commerce dans l'étendue de sa concession.

Secondement dans la permission de trafiquer, & même de s'établir dans les isles, pays & terres des côtes occidentales de l'Amérique, non occupées par les puissances d'Europe.

En troisiéme lieu, dans la propriété de toutes les terres incultes qui sont dans la partie de l'isle de Saint-Domingue, qui lui a été cédée; avec la faculté de les vendre, inféoder, & donner à cens & rente, à telles conditions qu'elle jugera à propos, le roi ne s'en réservant que la seule foi & hommage-lige, & la redevance d'une couronne d'or du poids de six marcs, à la mutation de chaque roi.

Quatriémement, dans la jouissance de toutes les mines & minières d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, &c. sans payer d'autres droits que le vingtième.

Cinquiémement dans le don de deux flûtes, deux brûlots & deux corvettes, agréés, armés, & mis en état de naviger aux frais de sa majesté.

Sixiémement, dans la construction d'un fort muni de canons, mortiers, poudre, boulets, & autres armes convenables; le tout semblablement aux dépens du roi.

Enfin, dans la remise de tous droits, pour les matières d'or, d'argent, perles & pierreries, venant des colonies de la *compagnie*: l'exemption des droits d'octroi, accordés aux villes du royaume, pour le passage de toutes les denrées, marchandises, munitions de guerre & de bouche, nécessaires pour lesdites colonies: & aussi de tous ceux d'entrée & de sortie pour pareilles denrées & choses venant des pays étrangers, ou des provinces du royaume, destinées pour les armemens des vaisseaux de la *compagnie*, ou pour être envoyées à Saint-Domingue.

Le roi ayant accordé à la *compagnie*, par l'article 23 de ses lettres patentes, la faculté de faire tels statuts & réglemens qu'elle jugeroit nécessaire pour la conduite, police & régie de son commerce, les directeurs usèrent de leur droit en 1716, & firent le 25 juin, dans leur bureau général établi à Paris, une délibération en forme de statuts & réglemens, homologuée en parlement le 2 septembre suivant.

Cette délibération contient en quatorze articles, tout ce qui regarde la propriété des terres de leurs colonies, leur culture, les droits & redevances dûs aux seigneurs, & plusieurs autres chefs de police ainsi qu'il ensuit.

Le premier article enjoint aux habitans de représenter leurs actes de concession, pour leur en être délivré sans frais de nouveaux, par lesquels ils seront déclarés propriétaires incommutables, avec le droit d'en disposer par hérédité, ou autrement, suivant la coutume de Paris.

Le deuxième ordonne la confection d'un terrier général de la colonie.

Le troisième restreint la faculté de vendre & aliéner les terres, à ceux seulement qui en auront au moins défriché les deux tiers.

Le quatrième règle les concessions à mille pas chacune de terrein en quarré.

Le cinquième fixe les cens, les droits de lods &

entes, & les droits d'échange; le cens à douze eniers par mille pas de terre, les lods & ventes u trentième, & les échanges au soixantième du rix des choses aliénées.

Le sixième, traite des grands chemins, & des che- nins de traverse; donnant aux uns soixante pieds, : aux autres trente pieds de largeur.

Par le septième, chaque propriétaire est tenu de isser dans ses mille pas de concession, cent pas en uarré de bois propres à bâtir, ou d'y en semer a même quantité, s'il n'y en a pas.

Par le huitième, il est ordonné de planter le long es hayes & clôtures, cent pieds d'arbres des bois recieux qui croissent dans l'isle, comme du bresil- et, du fustel, du cèdre, de la grenadille, &c. qui ervent à la teinture, ou à la marqueterie; & par- ni les arbres fruitiers, des cacoyers & des coton- iers.

Le neuvième article fixe les bestiaux à vingt vaches : cinquante brebis, avec les mâles nécessaires pour es rendre fécondes, par chaque concession.

Le dixième, afin que les Noirs puissent rester ans l'obéissance, ordonne, que chaque habitant ura toujours un Blanc sur dix Noirs.

Dans l'onzième, on renouvelle plus expressé- nent, & sous de plus grandes peines, les ordonnan- es du roi, qui interdisent aux habitans des isles, out commerce avec les étrangers.

Les droits seigneuriaux & domaniaux sont établis ar le douzième dans les colonies de la *compagnie*, ur le pied qu'ils s'exercent ou se payent dans les utres isles.

La culture des différentes productions propres au ol & au climat du pays, & particulièrement celle u tabac, est recommandée par le treizième.

Enfin, dans le quatorzième, les directeurs, après voir très-humblement supplié sa majesté d'approu- er & autoriser ces réglemens, en ordonne l'enre- istrement au greffe de Saint-Louis, principal éta- lissement de la colonie, & leur publication au rône de chaque paroisse.

Il y avoit apparence que cette *compagnie*, qui étoit soutenue avec honneur pendant la guerre, ui suivit de si près son établissement, le devoit ousser à sa dernière perfection pendant la paix, ui est toujours si favorable à ces sortes d'entre- rises, & que les traités d'Utreck & de Rastadt, établirent dans l'Europe en 1713 & en 1715.

En effet, il n'y a jamais guères eu de *compa- nie en France*, commencée, ce semble, sous de lus heureux auspices, & continuée avec une plus rande espérance de succès : mais le bien général e l'isle de Saint-Domingue, ayant demandé que la berté du commerce y fût rétablie, les intéressés la *compagnie*, ainsi qu'il paroît par les lettres atentes en forme d'édit, qui en ordonnent la ré- ocation, furent les premiers à souhaiter & à deman- er cette liberté de négoce, où il faut pourtant vouer, que de leur part, ils trouvoient de la com- iodité & de l'avantage.

Ce fut donc dans une assemblée générale des actionnaires de la *compagnie de Saint-Domingue*, tenue dans le bureau de Paris, au commencement de 1720, que les directeurs ayant représenté, que quoique depuis vingt-deux ans, que la *compagnie* avoit reçu ses lettres patentes, elle eût lieu de se flatter qu'aucune autre jusqu'alors n'eût plus soli- dement établi ses colonies; cependant ses succès même lui devenoient à charge; & que les pays de sa concession étoient déjà habités d'un si grand nom- bre de familles, & que le commerce qui s'y faisoit, étoit si considérable, qu'elle n'étoit plus en état de soutenir ses habitations avec ses seuls bâtimens, sans s'engager à plus de dépense qu'il ne lui convenoit de faire; que dans cette situation, il étoit de la prudence de ne pas se charger au-delà de leurs for- ces; & qu'enfin ils croyoient également utile au bien de la *compagnie* & des colonies, de supplier sa majesté, de rendre à tous ses sujets la liberté de commerce dans la partie de l'isle de Saint-Domingue, qui leur appartenoit; & pour cela d'acquérir les fonds & les effets de la *compagnie*, qu'elle offroit de lui céder, en lui accordant une indemnité pour la non-jouissance de ce qui restoit encore de son privilége, & des terres qui lui avoient été concé- dées à perpétuité, qui fût proportionnée aux avan- ces qu'elle avoit été obligée de faire jusqu'alors.

Le résultat de l'assemblée ayant été conforme à la proposition, & sa majesté ayant bien voulu les agréer & accepter, la *compagnie* fit sa cession le 2 avril de la même année 1720, pardevant Verani & Mahault, notaires au châtelet de Paris; ensuite de quoi le roi donna aussi dans le même mois ses lettres en forme d'édit, portant :

Que pour faire connoître la satisfaction qu'il avoit de cette *compagnie*, & en quelle considération étoient auprès de sa majesté, ceux qui s'engageoient à de pareilles entreprises, qui tournent à l'avan- tage du public; comme aussi pour ne pas différer davantage à donner à tous ses sujets la liberté de faire le commerce dans tous les pays concédés à ladite *compagnie*; sa majesté révoque, éteint & supprime cette *compagnie*: permet à tous ses sujets de trafiquer dans l'étendue de sa concession, chacun pour son compte particulier, en prenant seulement les passeports & congés ordinaires: approuvant néan- moins, confirmant, ratifiant & validant toutes les délibérations, ordres, mandemens, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, &c. faits jus- qu'à ce jour par les directeurs de la *compagnie*, au nombre de six, ainsi qu'il est porté par leurs actes de société, ses agens, secrétaires, commis, procu- reurs, caissiers, & tous autres ses officiers, tant sur les lieux qu'en France; à l'exception des ordres qui auroient pû être donnés par quelques-uns des direc- teurs, à l'insçu des autres, & des sommes reçûes par les commis & préposés de ladite *compagnie*, dont ils n'auroient point compté : validant, approu- vant, & confirmant pareillement les concessions des terres accordées par lesdits directeurs, agens, &

procureurs, & les ventes particulières des habitations, magasins, fonds & héritages, faites dans les pays concedés; à condition toutefois par les propriétaires desdites terres concedées, de se conformer à la déclaration donnée par le feu roi, le 26 octobre 1713, concernant les autres terres de l'isle de Saint-Domingue; sa majesté ordonnant que la compagnie se pourvoiroit pardevant elle, pour obtenir le remboursement des effets qu'elle avoit actuellement existans; ensemble des sommes qui se trouveroient lui être légitimement dûes, même pour obtenir une indemnité pour la non-jouissance de leurs priviléges, & la privation des terres à elle concédées à perpétuité: sa majesté se chargeant pour l'avenir, des soins de continuer cet établissement.

Ces lettres-patentes furent enregistrées au parlement le 29 avril 1720.

Peu de temps après la révocation & l'extinction de la *compagnie de Saint-Domingue*, il se forma une société de plusieurs particuliers, qui offrirent au roi six millions, pour être subrogés aux droits de cette *compagnie*, aux conditions spécifiées dans un long mémoire, que cette nouvelle société présenta au conseil de marine: mais la *compagnie royale des Indes* ayant pris communication de ce mémoire, & ayant demandé au roi, qu'il plût à sa majesté lui donner la préférence, sous les offres qu'elle fit par sa soumission du 6 septembre de la même année 1720, d'exécuter toutes les clauses & conditions proposées par ladite société; sa majesté, par arrêt de son conseil d'état du 10 dudit mois, lui accorda sa demande; & en conséquence la substitua à tous les droits de la *compagnie de Saint-Domingue*, tant en France, qu'en Amérique.

Compagnie des glaces. *Voyez* glace.

COMPAGNIES DES AUTRES NATIONS d'Europe, pour le commerce, et les voyages de long cours.

COMPAGNIES DE COMMERCE, établies à Vienne, & dans les Pays-Bas Autrichiens.

Le traité de Rastad entre la France & l'Empire, fut suivi de l'établissement de deux célèbres *compagnies* de commerce; l'une à Vienne, autorisée par des lettres patentes de l'empereur; & l'autre à Ostende, sous la protection de ce même prince, mais non pas encore fortifiée par ses lettres, jusqu'en 1723. L'on va d'abord parler de celle de Vienne, dont l'établissement n'a aucune contradiction; & ensuite on rapportera dans un plus grand détail les commencemens de celle d'Ostende, ses progrès malgré les continuelles oppositions des Hollandois; enfin la protection publique que sa majesté imperiale lui a accordée, & que ce grand prince paroît enfin disposé à lui confirmer par des chartres & des lettres patentes.

Compagnie d'Orient, établie à Vienne.

Cette *compagnie* a commencé en 1719; son objet est le commerce qu'on peut faire dans les états du grand seigneur, par le Danube, & dans les ports maritimes de l'Autriche. Le succès de son négoce fut si grand & si subit, qu'elle fut en état en 1721 de faire une répartition de huit pour cent à ses actionnaires. Enfin l'empereur, pour lui continuer la protection qu'il lui avoit accordée par ses premières lettres, & en augmenter les priviléges, lui en fit expédier de nouvelles, par lesquelles, pour soutenir son crédit & l'animer à faire de nouveaux efforts, il lui permit, 1° d'augmenter ses fonds de quinze cent actions, chaque action de la valeur de mille florins.

2°. Le privilége exclusif pendant vingt-un ans de construire seule des vaisseaux de 60 pieds de quille dans les ports de la mer Adriatique appartenans à sadite majesté, soit pour son propre usage, soit pour celui d'autrui; dont les bois lui seront livrés préférablement à tous autres, & pris tant dans les forêts imperiales, que dans les bois réservés.

3°. Qu'elle pourra établir des ateliers pour la construction desdits vaisseaux, où elle le trouvera à propos, & privativement à tous autres.

4°. Qu'elle aura le même privilége pour les cinq fabriques & manufactures suivantes; sçavoir, pour les toiles propres pour les voiles, pour clous, &c. pour les cables & autres cordages destinés aux manœuvres; pour les ancres & autres attirails de fer; pour la préparation des gaudrons, poix, calfats, &c. & pour la fonte de toutes sortes de canons de fer, le tout en telle quantité qu'on trouvera à propos, soit pour l'employer à l'armement desdits navires, soit pour en trafiquer au dedans ou au dehors du pays.

5°. Le privilége exclusif pendant vingt ans de faire tous les rafinages des sucres qui se consommeront dans les pays héréditaires de l'empereur, avec défenses à qui que ce soit d'entreprendre d'établir de telles rafineries, sous peine de confiscation.

6° Que sa majesté lui cédera par un contrat de vente en bonne forme, non-seulement tous les cuivres qui se trouvent dans les pays qui lui appartiennent par droit de conquête; mais encore lui donnera la liberté d'acheter de ce métal dans toutes les mines de ses pays héréditaires, pour en faire & travailler toutes sortes d'ustensiles de cuisine ou autres, qu'elle aura seule la faculté de faire passer par eau, & vendre dans les pays étrangers.

7° Enfin pour procurer aux actionnaires un avantage dont aucun intéressé dans quelqu'autre compagnie que ce soit, n'a pû jouir jusqu'à présent, c'est-à-dire, de pouvoir retirer son capital dans quelque tems limité, sa majesté lui accorde une loterie disposée de telle manière, que tant les anciens actionnaires, que ceux qui prendront de nouvelles actions, pourront retirer leur capital en argent comptant, & pour le moins le double en certains termes réglés, outre les lots particuliers qui pourront écheoir à ceux

tun d'eux : on donnera ci-après un idée du projet de cette loterie.

Ces lettres patentes ayant été expédiées, la *compagnie* en donna part au public par des affiches, & lui notifia en même tems par un acte scellé de son sceau, déliberé en son bureau le 21 avril 1721, qu'il seroit fait incessamment une répartition de huit pour cent par an jusqu'au dernier décembre 1720, au prorata du temps que chaque actionnaire aura fourni ses fonds à la caisse. Et à l'égard des nouvelles actions, elle fit sçavoir que les livres pour en recevoir les soumissions, seroient ouverts pendant six mois ; & que pour la plus grande facilité des souscripteurs, le payement des actions ne seroit qu'en quatre payemens, chacun de 250 florins, & de trois mois en trois mois ; à condition toutefois que si le premier payement fait, on differe de faire les trois autres au-delà des termes marqués, ce qui aura déja été fourni restera au profit de la *compagnie*.

Plan de la loterie accordée par sa majesté impériale, à la compagnie d'Orient, *établie à Vienne.*

Le fonds de cette loterie devoit être de 80 millions, dont celui de la *compagnie* seroit augmenté, & pour lequel on payeroit cinq pour cent d'intérêt aux actionnaires : les classes pour retirer les capitaux étoient fixées au nombre de cent, qui seroient tirées dans l'espace de vingt-cinq années, à raison de quatre classes par an.

Que par l'établissement de ces classes, les moins heureux des intéressés retireroient au moins leur capital, & ceux qui seroient favorisés de la fortune, pourroient avoir outre cela des lots considérables, composés de 27 millions qui leur seroient partagés dans lesdites 25 années.

Qu'on comprendroit aisément cette opération, si on faisoit réflexion que l'intérêt annuel de 80 millions à cinq pour cent, monte à cent millions pour les 25 années.

Que sur ce pied, comme on ne tireroit que quatre classes par an, leur intérêt & celui des classes qu'on ne tireroit que les années suivantes, produiroit au-delà de ce qui seroit nécessaire pour le remboursement du capital des premières, & ainsi de suite pendant les 25 années.

Qu'à l'égard des 27 millions qui seroient distribués en lots, les fonds s'en prendroient sur les profits que la *compagnie* feroit dans son commerce, sur les quatre-vingt millions du capital des actionnaires qui à raison de dix pour cent par an (ce qu'on pouvoit regarder comme une fixation très basse) monteroient à deux cent millions, & qu'ainsi il resteroit à la *compagnie* un bénéfice de cent millions après avoir distribué ou payé soit en capital, soit en lots, dans les termes prescrits, les cent dix-sept millions qu'on leur promettoit.

COMPAGNIE D'OSTENDE.

Presqu'aussi-tôt que les pays-bas espagnols eurent été cedés à l'empereur par le traité de Rastad, les marchands d'Ostende, d'Anvers & de quelques autres villes de Flandres & de Brabant, pensèrent à profiter de la protection & de la puissance de leur nouveau maître pour l'établissement de leur commerce.

Celui que les autres nations d'Europe font au-delà de la ligne & particuliérement aux Indes Orientales, les ayant tenté par sa réputation & ses richesses, ils formèrent d'abord une simple société sans octroi & sans lettres patentes du prince, & armèrent quelques vaisseaux pour l'Orient, dans l'espérance néanmoins qu'après leur premier retour, ils pourroient obtenir une chartre & s'établir sur le pied de *compagnie* régulière de commerce semblable à celles de France, d'Angleterre, & de Hollande.

Le commerce naissant de cette nouvelle société fut presque aussi-tôt troublé par les Hollandois, & en 1719, on apprit que dès le 19 décembre 1718, ils avoient enlevé sur les côtes d'Afrique un vaisseau d'Ostende richement chargé, quoique muni d'un passeport de l'empereur.

Dans la fin de la même année 1719, le prince voulant soutenir cet établissement, permit aux directeurs de recevoir des souscriptions ; & pour animer les actionnaires à souscrire, il accorda une modération à deux & demi pour cent de tous les droits dûs à sa majesté impériale sur les marchandises qui viendroient sur les vaisseaux de la *compagnie*, outre quantité d'autres privilèges qu'on leur fit espérer à la cour de Vienne, de leur accorder dans la suite.

Ce fut aussi vers le même tems que sa majesté impériale fit demander aux états généraux satisfaction sur l'enlevement du vaisseau d'Ostende avec des dédommagemens proportionnés à la perte que la *compagnie* y avoit faite. Mais bien loin que la demande de l'empereur fût écoutée, la *compagnie des Indes Orientales de Hollande* s'empara d'un second vaisseau Ostendois, dont il fut encore porté des plaintes aux états.

Comme elles furent aussi inutiles, que les premières, les Ostendois résolurent de se soutenir par eux-mêmes, & ils armèrent quelques vaisseaux pour défendre leur commerce, & exercer des représailles sur tous ceux qui entreprendroient de le troubler.

Les Ostendois ne tardèrent pas d'user de leurs droits. Un armateur de la *compagnie* prit un vaisseau de celle de Hollande, dont à leur tour les Hollandois demandèrent restitution ; mais ils n'eurent pour réponse du marquis de Prié gouverneur des pays-bas Autrichiens, que les interessés à la *compagnie* d'Ostende étoient autorisés par des commissions impériales à repousser par la force ceux qui attaqueroient leurs vaisseaux, & qu'au surplus on en donneroit avis à la cour de Vienne.

Cette protection déclarée de l'empereur, ayant haussé le courage des intéressés à la *compagnie*

impériale, & ses actions prenant crédit, ils firent partir au commencement de 1720 cinq vaisseaux richement chargés pour les Indes Orientales, malgré les menaces des Hollandois, qui de leur côté paroissoient disposés à continuer d'empêcher par la force un établissement qu'ils croyoient tout-à-fait préjudiciable à leur commerce.

Un si grand armement fut encore suivi d'un plus considérable en 1721, & les Ostendois équipèrent six vaisseaux, dont trois furent destinés pour la Chine, un pour Moka, un pour Surate & les côtes de Malabar, & le sixiéme pour Bengale : ces vaisseaux furent le S. Joseph, le wartemberg, la maison d'Autriche, l'impératrice, la galère de Bruxelles, & la ville de Gand.

Les Hollandois de leur côté, pour arrêter le commerce & les grands progrès des Flamans & des Brabançons Autrichiens, ordonnèrent au mois d'avril de la même année, la confiscation d'un vaisseau armé pour les Indes Orientales par les négocians de Bruges, & malgré les oppositions des ministres impériaux résidans à la Haye, en indiquèrent la vente par des affiches au 28 du même mois.

Les Forbans Anglois ayant pris dans les mers de Madagascar un navire d'Ostende richement chargé qui revenoit en Europe, cette nouvelle perte sembla décourager la *compagnie impériale*, qui n'en eut pas plutôt l'avis, qu'elle ordonna le désarmement d'un autre bâtiment qui étoit en charge dans le port d'Ostende, prêt à mettre à la voile pour les Indes : mais l'arrivée de deux de ses navires aux mois de mai & de juin 1722, & l'attente de deux autres qui arrivèrent en effet au mois de septembre suivant, tous richement chargés particulièrement de café, de drogues & d'épiceries, changea la face des affaires de la *compagnie*, qui par la vente de tant de précieuses marchandises, se trouva non-seulement en état de réparer toutes ses pertes, mais encore de continuer son commerce avec plus de succès & de réputation que jamais.

Jusques là les interessés à la *compagnie* d'Ostende, s'étoient toujours flattés, mais assez inutilement, qu'ils se verroient à la fin autorisés par des lettres patentes impériales à faire le commerce des Indes Orientales. Il est vrai que l'empereur avoit toujours eu dessein de leur accorder ces lettres, mais les vives représentations & les instances continuelles des Hollandois en avoient suspendu l'exécution : & quoiqu'il ne leur eût jamais refusé ses passeports pour faire ce négoce, ils ne l'avoient fait jusques-là que comme une *compagnie* établie par l'autorité du prince.

Enfin ces lettres tant désirées & si long-temps contestées & différées, leur furent accordées au mois d'août 1723, mais les plus amples & les plus authentiques qu'aucune *compagnie* de commerce en eût encore reçu de la protection de son souverain.

Dès le mois de décembre de l'année précédente, le bruit courut que milord Cabham Anglois, directeur général du commerce à la cour de Vienne, avoit fait réussir cette affaire ; & l'on ajoutoit qu'outre la remise pour trois ans de tous les droits d'entrée & de sortie dûs à sa majesté impériale dans les pays-bas Autrichiens, l'empereur faisoit à la *compagnie* un don gratuit de trois cent mille écus pour la dédommager des pertes qu'elle pourroit faire dans les premières années de son établissement.

Sur les avis plus certains que la *compagnie* en eut, elle arma un vaisseau pour le Bengale, dans la résolution d'y prendre possession du fort que le Mogol lui avoit permis de faire sur ses terres, pour la sureté du comptoir qu'elle y avoit déja établi : & pour trouver encore plus d'accès auprès de ce monarque, le sieur Cobbah commissaire impérial s'embarqua sur ce vaisseau, qui mit à la voile le 7 janvier 1723. Ce député étoit chargé de complimenter le Mogol de la part de l'empereur, & de lui présenter six canons de fonte aux armes de la maison d'Autriche.

Ces premières nouvelles de l'expédition des lettres patentes de l'empereur en faveur de la *compagnie* d'Ostende, réunirent les Anglois & les Hollandois pour tâcher d'en obtenir la révocation, & ils travaillèrent avec d'autant plus de chaleur, qu'on répandit dans le public le plan sur lequel la *compagnie* devoit être établie.

Par ce plan 1°. Les directeurs sont fixés au nombre de huit choisis parmi les plus riches & les plus habiles Négocians des Pays-Bas Autrichiens, avec chacun quatre mille livres d'appointements par an, lesquels ne pourront rester en direction que pendant six années, après lesquelles ils ne pourront être de nouveau choisis qu'ils n'ayent passé un an entier hors d'emploi.

2°. Chaque année l'assemblée générale de la *compagnie* procédera à l'élection des personnes qui devront être proposées pour directeurs, dont la liste sera présentée à l'empereur, qui de trois personnes en pourra choisir une qui sera préférée aux autres.

3°. L'assemblée des directeurs ; la caisse, les comptes & les bureaux de la *compagnie* se tiendront à Anvers les trois premières années, & les trois autres années suivantes, à Gand ou à Bruges, mais les ventes se feront à Ostende ou à Bruges.

4°. Les fonds seront de dix millions de florins argent de change, divisés en dix mille actions de mille florins chacune.

5°. Les prises que les vaisseaux de la *compagnie* feront en tems de guerre contre les ennemis de l'état, lui appartiendront & se vendront à son profit.

6°. Toutes les provisions de guerre & de bouche de même que tous les agrès, artillerie, armes & généralement toutes les provisions navales, tant pour les vaisseaux que pour la sureté des port, forts, & factories de la *compagnie*, seront exemptes de payer aucuns droits, tant à sa majesté impériale, qu'à tous autres seigneurs, villes, ni communautés ecclésiastiques des pays-bas.

7° Enfin toutes sortes de marchandises qui seront transportées dans les vaisseaux de la *compagnie* qui viendront des Indes ou d'ailleurs, payeront sans exception d'aucunes, pour droit d'entrée & de sortie

en Flandres, sçavoir jusqu'au mois de septembre 1724, quatre pour cent, & après ce terme expiré six pour cent.

La plupart des articles de ce projet sont employés dans les lettres patentes, à la réserve pourtant de ceux qui regardent les fonds de la *compagnie* qui sont un peu differens, comme on le peut voir plus bas.

Les choses étoient en cet état, lorsque les lettres arrivèrent à Bruxelles. Elles parurent d'abord en Latin, en Allemand, en Flamand, en Anglois & en François, & l'on songea même à les traduire en Espagnol & en Italien, elles sont datées du 19 décembre 1722, & contiennent cent trois articles, dont on ne donnera ici que l'extrait des principaux, la plupart des autres n'ayant rien de particulier & qui ne leur soit commun avec toutes les autres *compagnies* de commerce, ou se trouvant dans le plan ci-dessus rapporté.

Dans le préambule, l'empereur prend non-seulement les titres qui lui appartiennent, ou comme empereur, ou comme chef de la maison d'Autriche, mais aussi tous ceux de la couronne d'Espagne, soit en Europe, soit dans les autres parties du monde; entr'autres le titre de roi des Indes Orientales & Occidentales, des isles canaries, & des isles & terres fermes de la mer Océane.

La concession de la *compagnie* est pour 30 années. Ses limites, les Indes Orientales & Occidentales, toutes les côtes d'Afrique tant en deçà qu'au delà du Cap de Bonne-Espérance; enfin tous les ports, havres, lieux, rivières, où les autres nations trafiquent librement, en observant néanmoins les maximes & coutumes reçues & approuvées par le droit.

Le fonds de la *compagnie* est fixé à six millions de florins argent de change, en 6,000 actions de 1000 florins chacune.

Les actionnaires ne pourront avoir voix délibérative dans les assemblées générales, s'ils n'ont en propriété & sous leur nom au moins douze actions, ce qui pourtant ne s'entend que des nationaux, les étrangers n'y pouvant avoir ni séance ni voix, quelque nombre d'actions qu'ils puissent avoir.

Les directeurs tiendront leurs assemblées à Anvers, & y résideront pendant les trois premieres annés, & pendant les trois années suivantes à Bruges ou à Gand, suivant que l'assemblée générale le trouvera à propos; ce qui se continuera ainsi alternativement de trois ans en trois ans.

La *compagnie* aura la liberté d'embarquer de l'artillerie & autres attirails de guerre autant qu'elle aura besoin pour sa navigation & la sûreté de son commerce, comme aussi toutes sortes de marchandises, même celles de contrebande.

Elle pourra pareillement charger sur ses vaisseaux toutes matières d'or & d'argent monnoyé ou non monnoyé, pourvu, à l'égard des espèces, qu'elles n'ayent point cours dans les pays-bas Autrichiens.

Il lui sera loisible de mettre dans les forts, châteaux & places qu'elle aura acquis aux Indes, toutes sortes d'armes, canons, munitions de guerre & de bouche, de fondre des canons & autres armes en tels lieux & en tel nombre qu'elle en aura besoin, sur lesquelles les armes Impériales seront empreintes, & au-dessous celles de la *compagnie* : enfin de faire tout ce qu'elle croira nécessaire pour la défense & la conservation de ses places.

Elle pourra armer & équiper tel nombre de vaisseaux de guerre ou marchands qui lui seront necessaires, même faire construire ses vaisseaux dans les ports des pays-bas, en Italie & ailleurs, excepté dans ceux d'Istrie & de Dalmatie, appartenans à sa majesté impériale, où cette construction est permise privativement à une autre *compagnie* [c'est la *compagnie* d'Orient établie à Vienne. *Voyez* le paragraphe precedent] avec laquelle *compagnie* celle d'Ostende pourra néanmoins convenir pour en acheter au moins deux ou trois vaisseaux par an.

Il lui est permis d'acquérir aux Indes des terres, d'y établir des factories & colonies, d'y faire bâtir & construire des ports, havres, châteaux, forteresses, de les pourvoir d'artillerie, d'armes, de munitions de bouche & de guerre, d'y entretenir des garnisons pour les défendre, & de lever & tenir sur pied tel corps de troupes qu'elle jugera à propos dans l'étendue de sa concession.

Elle est encore autorisée de traiter même au nom de sa majesté impériale avec les princes souverains & états des Indes, pour la liberté de son commerce, sans toutefois pouvoir déclarer la guerre à aucune puissance sans le consentement de sadite majesté.

Pour reconnoissance de cette concession & octroi la *compagnie* sera tenue à perpétuité d'offrir en forme d'hommage à sa majesté impériale & à ses hoirs & successeurs à chaque mutation, un lion d'or couronné, du poids de 20 marcs, tenant les armes de la *compagnie* qui sont une double aigle déployée, portant entre ses deux têtes un globe couronné.

Enfin sa majesté impériale promet de protéger la nouvelle *compagnie*, & la défendre envers & contre tous ceux qui l'attaqueront injustement, même en cas de besoin, d'employer la force de ses armes pour la soutenir & maintenir dans la liberté entiere de son commerce & de sa navigation, de lui faire faire raison de toutes les injustices, injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune nation entreprît de l'y troubler, songeant au surplus à lui procurer tous les avantages & facilités possibles par les traités de paix, d'alliance & de commerce que sadite majesté fera à l'avenir.

Aussi-tôt que ces lettres-patentes eurent été publiées & regîtrées dans les cours souveraines des pays-bas Autrichiens, les directeurs qui conformément au projet qu'on a donné ci-dessus, avoient été choisis & nommés par sa majesté impériale, prêterent serment entre les mains du marquis de Prié conseiller d'état aulique, & plénipotentiaire de l'empereur aux pays-bas, tinrent peu de jours après

leur première assemblée, où l'on convint que l'ouverture des livres de la *compagnie* se feroit à Anvers le 11 août, pour recevoir les souscriptions de ceux qui y voudroient prendre intérêt.

Les livres furent ouverts au jour marqué, & la presse fut si grande à souscrire, que dès le lendemain les fonds furent remplis, presque tous les principaux négocians & banquiers de Bruxelles, d'Ostende, de Nieuport, de Gand & Bruges, furent du nombre des souscripteurs, outre quantité des plus grands seigneurs des cours de Vienne & de Bruxelles. Les souscriptions sur la fin du mois d'août gagnoient déjà douze à quinze pour cent.

Tandis que les Ostendois dévoroient pour ainsi dire par avance les grandes richesses qu'ils se flattoient que cette nouvelle *compagnie* alloit apporter chez eux & dans tous les pays-bas Autrichiens; les *compagnies* Hollandoises des Indes d'Orient & d'Occident, alarmées de voir de si puissans & de si voisins compétiteurs, prêts à partager un commerce qu'elles avoient si long-temps regardé comme un bien qui n'appartenoit qu'à elles, faisoient de continuelles instances au près des états généraux, pour les exciter à continuer d'employer leur crédit dans la Cour de Vienne & dans les autres cours, pour arrêter un établissement si préjudiciable à leur commerce.

Elles avoient jusques-là présenté à leurs hautes-puissances divers mémoires assez modérés; mais le péril approchant, l'on en vit deux nouveaux se répandre dans le public, le premier du 29 juillet, & le second du 9 août 1723, où ils gardoient ce semble moins de mesure, & demandoient assez clairement aux états la liberté de disputer leurs droits par la force des armes, & de donner les ordres qu'elles jugeroient les plus convenables pour arrêter les commencemens & tous les progrès des entreprises des habitans des pays-bas Autrichiens dans le districť de leur octroi.

Sans entrer ici dans la discussion des prétentions respectives des anciennes *compagnies* de Hollande & de la nouvelle *compagnie* d'Ostende, on se contentera de remarquer que celle-ci se fonde sur la liberté naturelle qu'ont toutes les nations de faire tel commerce en tel lieu qu'il leur plaît, à moins que quelque convention particulière ne la lour ait ôtée, & que les Hollandois prétendent qu'il se trouve de ces sortes de conventions entr'eux & les Ostendois, particulièrement par les traités de la Barriere & par celui de Munster; l'article 25 du premier portant que le commerce & tout ce qui en dépend subsistera sur le pied établi par le traité de Munster, & plusieurs articles de ce dernier confirmant les Hollandois dans la possession exclusive de faire le commerce des grandes Indes par rapport aux sujets de sa majesté catholique, alors souveraine de cette partie des pays-bas, qui est passée depuis sous la domination de l'empereur.

Tandis que les Hollandois agissoient avec tant de vivacité contre la nouvelle *compagnie d'Ostende*, la France pensant avec plus de modération à l'utilité & à la sûreté de son commerce, aussi bien qu'à l'exécution de ses ordonnances concernant les *compagnies étrangères*, particulièrement de celles de 1669 & 1670, se crut obligée d'empêcher ses négocians de dissiper leurs fonds en s'intéressant dans la *compagnie d'Ostende*; sur-tout l'heureuse situation du royaume, & la protection que le roi y accorde au commerce, leur procurant tant de facilité d'en faire un meilleur usage dans leur propre patrie.

Ce fut sur des motifs si raisonnables, que sa majesté donna une déclaration le 16 août 1723, portant défenses à tous ses sujets de s'intéresser dans cette nouvelle *compagnie*.

Quatre articles composent cette déclaration.

Par le premier, il est fait expresses inhibitions à tous sujets de sadite majesté de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de s'intéresser directement ni indirectement, sous leur nom ou sous d'autres, ou en quelque façon ou manière que ce soit, dans la *compagnie* du commerce nouvellement établie à Ostende, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, & de confiscation de tous les fonds & effets qu'ils auront dans ladite *compagnie*; & en cas de récidive, d'un bannissement pour trois ans, outre ladite amende & confiscation; pour raison desquelles peines il sera procédé contre eux par les voies extraordinaires, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670.

Par le second article sa majesté ordonne, qu'en cas que les fonds, intérêts & bénéfices appartenans à sesdits sujets dans ladite *compagnie*, ne puissent être saisis & arrêtés, il soit prononcé contre eux outre ladite amende de trois mille livres, une condamnation d'une somme équivalente à la valeur desdits effets pour tenir lieu de confiscation.

Le troisiéme article porte défenses à tous mariniers, tous ouvriers, & généralement tous les sujets de sa majesté, de s'engager au service de ladite *compagnie*, sous la peine de confiscation de corps & de biens, portée par l'édit du mois d'août 1669.

Enfin, le quatriéme article défend pareillement à toutes personnes d'attirer, enrôler ou prendre au service de ladite *compagnie*, aucun desdits sujets de sa majesté, en qualité d'officier, soldat, marinier, ouvrier, ou en quelqu'autre qualité ou manière que ce soit, & de vendre, faire vendre, acheter, louer ou équiper aucun vaisseau pour le service de ladite *comgagnie*, à peine du carcan pour la première fois, & des galères en cas de récidive; ensemble de confiscation, & de trois mille livres d'amende tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

COMPAGNIE PORTUGAISE SUR LES CÔTES D'AFRIQUE.

Cette *compagnie* est la dernière qui ait été établie en Europe pour les voyages de long cours. Le véritable objet de son établissement est la fourniture des

des Négres aux colonies du Brésil, qui appartiennent à la couronne de Portugal.

Les lettres que sa majesté Portugaise lui a accordées, sont du commencement de l'année 1724, & portent :

1°. Que la nouvelle *compagnie* s'engage de faire construire à ses dépens une forteresse à l'embouchure de la rivière d'Angre, vis-à-vis l'isle de Corisco, qui appartient au roi de Benin proche la côte de Gabon, autrement appellée *Pongo*, à la hauteur d'un degré trente minutes de latitude septentrionale.

2°. Qu'elle fournira telle quantité de Négres, dont les plantations Portugaises de l'Amérique auront besoin.

3°. Qu'il ne sera permis à aucuns vaisseaux Portugais, ni même étrangers, d'aller négocier sur cette côte, à peine de confiscation des bâtimens & des marchandises.

4°. Que si néanmoins quelques vaisseaux y abordoient par la tempête, ou autre cas de contrainte, les commis de la *compagnie* leur pourroient permettre de prendre de l'eau, & même pourroient leur vendre les vivres dont ils auroient besoin, sans néanmoins leur accorder d'y faire aucun commerce.

5°. Que la concession durera quinze années entières & consécutives; après lesquelles il sera loisible à sa majesté Portugaise d'en prolonger le terme, ou de rentrer en possession du pays concédé.

6°. Enfin, que dans ce dernier cas sadite majesté pourra reprendre les forts, artillerie, vaisseaux & autres effets de la *compagnie*, en les lui payant argent comptant, suivant l'estimation qui en sera faite.

Quelque temps après que ces lettres eurent été rendues publiques, la nouvelle *compagnie* fit publier & afficher à Lisbonne les conditions sous lesquelles on y pourroit prendre intérêt, les fonds dont elle seroit composée, & le prix de ses actions. Ces conditions sont exposées en douze articles, dont les principaux sont :

Que ses fonds ne seront que d'un million de crusades.

Que les actions vaudront mille crusades chacune dont les actionnaires paieront en souscrivant trois cent crusades comptant, pareille somme au mois de Décembre 1724; & les quatre cent crusades restantes, lorsque la *compagnie* jugera à propos d'en demander le paiement en avertissant six mois par avance.

Que ceux des actionnaires qui ne seront pas exacts à faire les paiemens aux termes prescrits, perdront les avances qu'ils auront déjà faites.

Que la *compagnie* paiera à ses actionnaires, à commencer une année après la première entreprise, un divident de cinq pour cent de la somme capitale qu'ils auront fournie, & ce à prendre sur les profits que la *compagnie* fera dans son commerce.

Enfin, que le chef ou commandant général, qui a entrepris de former cette *compagnie*, tirera quatorze pour cent sur les profits qu'elle fera, sur lesquels il se charge de payer les commis & autres personnes qu'il jugera à propos d'employer sur les côtes d'Afrique, à Lisbonne, au Bresil ou ailleurs.

Compagnie Hollandoise des Indes orientales. Les habitans des Pays-Bas ont toujours été célèbres par le commerce. Soit génie de nation, soit commodité de leurs rades & de leurs ports, il n'y a pas de peuple qui se soit davantage signalé dans le négoce, ou de proche en proche, ou par de longues navigations : & bien long-temps avant que les Romains eussent pénétré jusqu'aux Bataves, connus présentement sous le nom de Hollandois, ces peuples étoient renommés par le nombre de leurs vaisseaux, & par la richesse de leur trafic.

D'heureuses alliances ayant fait tomber ces fertiles provinces sous la domination Espagnole, la dureté du gouvernement, à quoi se joignit le zèle d'une nouvelle religion, les partagea bien-tôt entre leur ancien maître, & une république naissante. Une partie des dix-sept provinces resta fidèle; l'autre, sous les braves princes de la maison de Nassau, aspira à une liberté, qui lui couta bien du sang, mais dont enfin elle fut assez heureuse de jouir, & qu'elle a même depuis portée, aussi-bien que sa puissance, bien au-delà de ses espérances.

Ce fut au milieu de ces guerres sanglantes, qui durèrent presque un demi siècle, que prit naissance la *compagnie des Indes orientales*.

Les Espagnols ayant fermé tous leurs ports à ces nouveaux républicains, qu'ils regardoient comme des rebelles; & leur ayant même interdit toute sorte de commerce aux Indes d'orient & d'occident, dont ils étoient alors en quelque façon les maîtres; la nécessité inspira à quelques particuliers de Zélande, de chercher de nouvelles routes pour la Chine & les Indes orientales par le Nord-Est, & en cotoyant, s'il étoit possible, la Norwège, la Moscovie, & la Tartarie.

Cette entreprise se fit en 1594, 1595 & 1596, par trois armemens différens, mais tous sans aucun succès; les froids extrêmes de la nouvelle Zemble, & les glaces impénétrables du Weigats ayant ruiné ou rebuté les escadres qui y furent envoyées.

Tandis qu'on tentoit inutilement ce passage, il se fit à Amsterdam une seconde *compagnie*, sous le nom de *compagnie* des pays lointains, qui, sous la conduite de Corneille Houteman, fit partir quatre vaisseaux en 1595, par la route ordinaire des Portugais, avec ordre de conclure des traités avec les Indiens, pour le commerce des épiceries, & autres marchandises; mais particulièrement dans les lieux où les Portugais n'étoient pas encore établis.

Cette petite flotte fut de retour deux ans & quatre mois après son départ, avec peu de gain à la verité, mais avec de bonnes instructions & de grandes espérances.

L'ancienne *compagnie*, & une nouvelle, qui venoit tout fraîchement de s'établir encore à Amsterdam, s'étant unies, elles équipèrent une flotte de huit vaisseaux, qui, sous l'amiral Jacques Vanek,

fit voile du Texel en 1598 ; & encore une autre de trois navires, qui leva l'ancre le 4 mai 1599.

Ces premiers armemens furent suivis de tant d'autres, & il se fit tant de *compagnies* nouvelles à Amsterdam, en Zélande, à Roterdam, &c. que les états généraux appréhendèrent enfin, avec assez de vrai-semblance, qu'elles ne se nuisissent les unes aux autres.

Dans cette crainte, qui commençoit à se justifier par de tristes expériences, les directeurs de toutes les diverses *compagnies* furent assemblés, & tous consentirent à l'union, dont le traité fut confirmé par les états le 20 mars 1602, époque certainement considérable, puisqu'elle est celle du plus solide & du plus célébre établissement de commerce, qui ait jamais été fait, & dont les suites ont été les plus heureuses & les plus illustres, soit par les richesses immenses qu'ils répandirent dans les provinces-unies, soit par les royaumes & les provinces que cette *compagnie* s'est assujettis dans tant de diverses contrées de l'Asie.

Le premier fonds de cette *compagnie* fut de six millions six cent mille livres ou florins, revenans à sept millions neuf cent mille livres, monnoie de France ; & la première concession ou octroi des états pour vingt-un ans, à commencer de la date de l'octroi, qui fut la même de la confirmation.

Soixante directeurs, divisés en diverses chambres, furent établis pour la régie ; vingt dans celle d'Amsterdam, qui seule participoit aux fonds pour la moitié ; douze dans celle de Zélande, qui y étoit pour un quart ; quatorze dans celles de Delft & de Roterdam, qui fournissoient ensemble un huitiéme ; & pareil nombre pour celles d'Enchuse & de Horn, qui aussi ensemble faisoient l'autre huitiéme.

Dix-sept directeurs furent encore tirés des soixante pour les affaires communes des quatre chambres, & cela suivant la même proportion ; huit de la chambre d'Amsterdam, quatre de celle de Zélande, deux de celle de Delft & Roterdam, & deux de celle d'Enchuse & de Horn : pour le dix-septiéme, il se prend alternativement de Zélande, de la Meuse, ou de Nort-Hollande. C'est à cette seconde direction que se régle le nombre, l'équipement & le départ des vaisseaux.

La *compagnie* a droit de contracter des alliances avec les princes, dont les états sont à l'est du cap de Bonne-Espérance, & dans le détroit de Magellan, le long du détroit & au-delà ; d'y bâtir des forteresses, y mettre des gouverneurs & garnisons, & y établir des officiers de justice & police : mais les traités se font au nom des états ; & c'est aussi au même nom que se prêtent les sermens des officiers, tant de guerre que de justice.

A la fin de chaque octroi, la *compagnie* est obligée d'en obtenir un nouveau ; ce qu'elle a déja fait quatre fois depuis le premier octroi ; sçavoir, un le 22 décembre 1622, pour vingt-un ans, comme le précédent, à courir du premier janvier 1647 ; un autre pour vingt-cinq ans déja commencés le premier janvier de la même année ; un troisiéme le 7 février 1665, pour finir au 31 décembre 1700 ; & enfin, un dernier par avance, en date du 11 août 1698, pour finir en 1740 inclusivement.

Ces octrois coutent toujours des sommes considérables à la *compagnie* : celui de 1647 s'obtint pour 1,600,000 l. ; & les deux suivans, sur-tout le dernier, leur sont encore revenus à de plus grandes sommes.

C'est ce dernier octroi de 1698, qui a encore été confirmé sur la fin de 1717, par un placard des états généraux, par lequel il est défendu à tous leurs sujets, d'envoyer leurs vaisseaux, ni de naviger dans toute l'étendue de la concession de la *compagnie*, ni d'y faire commerce directement ou indirectement, aussi-bien que de s'associer avec les étrangers pour ce négoce, ou de servir sur leurs vaisseaux.

On ne peut rien de plus sage, & de plus prudemment concerté, que la police & la discipline avec lesquelles tout est reglé dans cette *compagnie*, soit pour l'élection des directeurs des quatre chambres ; soit pour la régie des envois & des retours des vaisseaux ; soit pour le choix des dix-sept directeurs particuliers, la vente des marchandises, & les répartitions des profits ; soit enfin pour la politique de ces souverains d'une partie des grandes Indes, auxquels cependant on reproche à ce dernier égard, une jalousie contre les autres nations, quelquefois un peu sanguinaire, & une religion assez foible pour céder dans les occasions aux intérêts de leur commerce ; mais il faut avouer qu'ils ne sont pas restés apologistes sur l'une & l'autre de ces plaintes.

Il seroit difficile de marquer tous les comptoirs, factories, résidences ou loges, dans lesquels cette *compagnie* entretient des marchands & des commis ; n'y ayant point de lieu un peu considérable pour le commerce, depuis le fond du golfe Persique, jusqu'aux mers qui baignent les côtes de la Chine, où elle n'ait des établissemens. Les principaux sont, Taïouam, sur la côte de la Chine ; Nangisac au Japon ; Malaca, Surate, Amboine, Banda, Siam, Conjumelle, les Moluques, Jamby, Achira, Aracan, Wingurla, Colombo dans l'isle de Ceylan, Bender-Abassy, Palimban ; plusieurs sur la côte de Coromandel, & même à Ispaham, capitale de la Perse, d'où elle fait venir une grande quantité de soie par terre jusqu'au golfe Persique, où elle en charge ses vaisseaux ; ensorte qu'on ne compte pas moins de quarante magasins ou comptoirs, & vingt-cinq forteresses, appartenans à cette *compagnie* dans les Indes.

Quoique tous les comptoirs soient très-considérables, ils ne peuvent cependant entrer en comparaison avec Batavia, le centre de son commerce ; & le cap de Bonne-Espérance, l'entrepôt, ou, pour mieux dire, le lieu de rafraichissement de toutes ses flottes, soit pour l'aller, soit pour le retour.

C'est sur-tout dans le premier de ces deux

établissemens, qu'elle paroît avec toute la pompe de la souveraineté ; & où son général, qui ne le céde guères en autorité, & en magnificence, à plusieurs grands princes, décide presque à son gré de la paix & de la guerre avec les princes de ces vastes régions de l'Asie, & même avec les nations de l'Europe, qui y sont établies.

Tout le monde sçait, qu'outre les riches marchandises dont le commerce est commun à tous les Européens dans les Indes Orientales, les Hollandois font en particulier, & eux seuls, celui des épiceries ; ce qui n'est pas un des moindres fonds qui leur produisent de si riches retours ; & il n'est guères aussi personne, qui ignore par quels moyens cet important négoce est passé dans leurs mains.

Il paroît néanmoins par un mémoire particulier qu'il n'y a que le poivre, le salpêtre & les soies, dont la *compagnie* puisse tirer des Indes une quantité raisonnable tous les ans. Toutes les autres drogueries & épiceries ensemble, ne pouvant faire année commune une cargaison de trois cent mille livres, ce qui ne suffiroit pas pour payer la dépense de l'armement & les frais de comptoirs à beaucoup près.

Liste des répartitions que la compagnie *Hollandoise des Indes Orientales a faites depuis son établissement jusqu'en 1724.*

Années.	*Mois.*	*Répartitions.*	
en 1605	en juillet	15	
1606	mars	75	
1607	juillet	46	
1608	avril	20	
1609	juin	25	pour cent en argent.
1610	août	50	
1612	décembre	57½	
1615	août	42½	
1616	février	62½	
1620	avril	37½	
1623	novembre	25	pour cent en clous de gérofle.
1625	août	20	
1627	mars	12½	
1629	janvier	25	
1631	janvier	17½	pour cent en argent.
1633	janvier	12½	
1633	décembre	20	
1635	mars	20	
1635	mai	12½	
1635	août	12	
1636	mars	25	pour cent en clous de gérofle.
1636	novembre	12½	
1637	mars	15	
1637	novembre	25	
1638	octobre	19	pour cent en grabeau d'épiceries.
1638	novembre	25	pour cent en argent.
1640	janvier	15	pour cent en clous de gérofle.
1640	novembre	25	pour cent en argent.
1641	février	15	pour cent en clous de gérofle.
1641	novembre	25	
1642	décembre	50	pour cent en argent.
1643	janvier	15	pour cent en clous de gérofle.
1644	novembre	25	
1644	décembre	20	
1646	janvier	22½	
1646	décembre	25	
1648	janvier	25	
1649	janvier	30	
1650	janvier	20	
1651	janvier	15	
1652	janvier	25	
1653	janvier	12½	
1654	juin	15	
1655	janvier	12½	
1656	décembre	27½	
1658	décembre	40	pour cent en argent.
1659	décembre	12½	
1660	novembre	40	
1661	novembre	25	
1663	novembre	30	
1665	janvier	27½	
1668	juin	12½	
1669	juillet	12½	
1670	juin	40	
1671	juin	45	
1671	juillet	15	
1672	juin	15	
1673	juin	33½	pour cent en obligations sur la Hollande.
1676	février	25	pour cent en argent.
1679	janvier	12½	pour cent en obligations sur la Hollande.
1680	janvier	25	pour cent en obligations sur la *compagnie*.
1681	janvier	22½	
1682	juillet	33⅓	
1685	février	40	
1686	mai	12½	
1687	avril	20	pour cent en argent.
1688	avril	33⅓	
1689	avril	33⅓	

Années.	*Mois.*	*Répartitions.*	
1690	avril	40	
1691	août	20	
1692	avril	25	
1693	avril	20	
1694	avril	20	pour cent en obligations.
1695	novembre	25	
1656	juin	15	
1697	juin	15	
1698	juin	15	
1698	septembre	15	
1699	juin	20	
1699	décembre	15	
1700	juillet	25	
1701	mai	20	
1702	mai	20	
1703	mai	25	
1704	juin	25	
1705	mai	25	
1706	mai	25	
1707	avril	25	
1708	mai	25	pour cent en obligations.
1709	mai	25	
1710	mai	25	
1711	mai	25	
1712	mai	15	
1713	mai	30	
1714	mai	33 $\frac{1}{3}$	
1715	avril	40	
1716	mai	40	
1717	mai	40	
1718	mai	40	
1719	mai	40	
1720	mai	40	

Total des répartitions 2602 $\frac{2}{3}$ pour cent.

Ce qui revient à environ 22 $\frac{7}{8}$ pour cent du fonds capital.

Et depuis, il s'est encore fait un répartition de 33 pour cent au mois de juin 1721.

Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. Cette *compagnie* s'établit en 1621, & ses lettres d'octroi furent du 10 juin de la même année, avec privilége exclusif de faire seule pendant vingt-quatre ans, tout le commerce des côtes d'Afrique, depuis le Tropique du Cancer, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance : & pour l'Amérique, depuis la pointe Méridionale de Terre-neuve, par le détroit de Magellan, celui du Maire, ou autres, jusqu'à celui d'Anian, tant dans la mer du Nord, que dans la mer du Sud.

Les directeurs furent partagés en cinq chambres; vingt pour celle d'Amsterdam, douze pour celle de Zelande, quatorze pour chaque chambre de la Meuse, & du quartier du Nord, & quatorze pareillement pour celle de Frise.

La régie, ou direction générale, fut confiée à dix-neuf directeurs, tirés de chaque chambre, à proportion de ce qu'elle contribuoit au capital de la *compagnie* : huit pour Amsterdam, qui fournissoit cinq neuviémes; quatre de Zelande, qui y étoit pour deux neuviémes; & deux de la part de chacune des trois autres, qui ne contribuoient aussi chacune que pour un neuviéme. Le dix-neuviéme directeur étoit choisi par les états généraux, qui même avoient droit d'en nommer plusieurs, suivant qu'ils l'estimoient à propos.

En 1747, le 4 juin, cette *compagnie* renouvella son octroi pour vingt-cinq années; mais elle eut peine à remplir le tems de cette dernière concession, par les pertes immenses & les dépenses extraordinaires que lui avoient causées des entreprises heureuses d'abord, mais ruineuses par l'événement.

Telle fut entr'autres, la prise de la Baye de Todos los Sanctos, de Fernambouc, de la meilleure partie du Bresil sur les Portugais : succès certainement éclatants, & d'un profit immense pour cette *compagnie*, si elle eût pû s'y maintenir; mais qui l'engagea ensuite dans des dépenses au dessus de ses forces, & la réduisit à un épuisement dont elle ne put se relever, bien qu'en 1629; son amiral Pierre Hain eût emmené en Hollande la flotte d'argent Espagnole, qui étoit d'une richesse infinie; & que son espérance de s'emparer du reste du Bresil, parût si bien fondée, que Maurice, comte de Nassau, ne dédaigna pas de devenir son général dans cette nouvelle conquête.

La foiblesse de cette *compagnie*, qu'on avoit vainement tâché plus d'une fois d'unir à celle des Indes orientales, causa sa dissolution à l'expiration de son octroi; & le 20 septembre 1674, une nouvelle *compagnie*, composée des anciens participans, & de leurs créanciers, obtint des lettres patentes des états, & entra dans les mêmes droits & les mêmes établissemens que la première, dont elle a joui assez heureusement, se soutenant toujours avec honneur.

Son premier fonds a été d'environ six millions de florins; & ses principaux établissemens sont, l'un au Cap-Verd, & l'autre sur la côte d'or en Guinée, pour les côtes d'Afrique; & les autres pour l'Amérique, à Tabago, à Curassao, & dans le nouveau pays-bas, situé entre la Virginie & la nouvelle Angleterre.

Les actions de cette *compagnie* furent réglées dans l'octroi de 1674, à cent livres de gros de capital, qui font six mille florins argent de banque.

En 1720 la *compagnie* obtint permission des états généraux de faire de nouvelles souscriptions sur le pied de 250 pour cent. On parle ailleurs du mauvais succès & du discrédit de ces souscriptions. On peut voir ce qu'on en a dit à l'article des actions.

On va seulement ajouter ici l'état de toutes les répartitions que cette *compagnie* a faites depuis ton nouvel établissement jusqu'en 1721.

En 1679, 2 pour cent en argent.
1682, 8 pour cent en argent.
1684, 6 pour cent en obligations.
1687, 10 pour cent en obligations.
1691, 5 pour cent en obligations.
1692, 8 pour cent en argent.

1693, 5 pour cent en obligations.
1695, 4 pour cent en argent.
1697, 5 pour cent en argent.
1699, 5 pour cent en argent.
1700, 5 pour cent en argent.
1702, 4 pour cent en argent.
1704, 5 pour cent en argent.
1705, 4 pour cent en argent.
1708, 5 pour cent en récépissés.
1710, 4 pour cent en argent.
1712, 5 pour cent en argent.
1714, 4 pour cent en argent.
1716, 6 pour cent en argent.
1717, 4 pour cent en argent.
1721, 4 pour cent en argent.

Total des répartitions, 108 pour cent.

Compagnie Hollandoise de Surinam. Les Zelandois s'étant emparés de la colonie de Surinam sur les Anglois, pendant les guerres du dix-septième siècle entre l'Angleterre & la Hollande, les états de Zelande cédèrent en 1682, ce qui leur appartenoit de cette conquête, à la *compagnie* Hollandoise des Indes occidentales, qui le 23 décembre de la même année obtint des lettres patentes des états pour cette acquisition. La colonie est partagée en trois parts depuis ce temps-là, dont il y en a une à la ville d'Amsterdam, une autre à la *compagnie des Indes occidentales*, & la troisième à la famille, assez illustre en Hollande, des Somelsdiik. C'est aussi de ces trois Propriétaires qu'est composée la *compagnie de Surinam*, dont la conduite est confiée à dix directeurs; cinq de la part d'Amsterdam, quatre pour la *compagnie d'Amérique*, & un de la maison de Somelsdiik.

Cette *compagnie* fait partie de la *compagnie des Indes occidentales.*

L'octroi qui lui en fut accordé par les états généraux des Provinces-Unies, est du 23 septembre 1682.

Par cet octroi composé de trente-deux articles, sont réglés les droits dûs à la *compagnie*, les franchises & priviléges des Colons & Planteurs; le nombre des officiers de guerre & des magistrats municipaux, le conseil souverain, les jurisdictions criminelles & civiles; enfin toute la police concernant les anciens & les nouveaux habitans.

Les droits réservés à la *compagnie des Indes occidentales*, sont les droits de last pour les vaisseaux qui entreront à Surinam, ou qui en sortiront, à raison de trois livres par chacun last; le droit de poids pour les marchandises sur le pied de deux & demi pour cent, tant en arrivant qu'en partant, & la capitulation payable en sucre, tant pour les Blancs que pour les Noirs, à raison de cinquante livres de sucre par an. Outre ces trois droits, la *compagnie* jouit encore du privilége exclusif de faire seule la traitte des Négres, à la charge de fournir à la colonie, chaque année, le nombre d'esclaves dont elle pourra avoir besoin, lesquels seront vendus publiquement, & présentés deux à deux aux acheteurs, sans aucune préférence du riche sur le pauvre : le paiement desquels Négres se fera en trois termes de six mois en six mois, suivant les clauses & conditions convenues entre les commis de la *compagnie* & les habitans.

Les franchises des colons & planteurs, consistent: 1°. à venir librement s'établir dans la colonie avec leur famille, bestiaux & marchandises, pourvû qu'ils soient sujets des états généraux, & d'en sortir pareillement en toute liberté lorsqu'ils le trouvent à propos, pour retourner en Hollande, ou aller s'établir en tout autre lieu.

2°. A n'être sujets à l'imposition d'aucun autre droit que ceux ci devant spécifiés, à la réserve du cas d'une extrême nécessité, soit pour le bien de l'état en général, soit pour celui de la colonie en particulier.

3°. A ne payer pour leurs frais & passage d'Europe à l'Amérique, que la somme de trente florins pour chaque personne au-dessus de douze ans y compris leur nourriture, & seulement quinze florins pour ceux qui n'auront pas atteint cet âge.

4°. Qu'ils auront la liberté de charger leurs effets sur tels vaisseaux qu'ils voudront, sans qu'on les puisse forcer d'en prendre d'autres que ceux qu'ils ont à eux ou qu'ils ont fretés.

5°. Que les vaisseaux que la *compagnie* employe à la traite des Négres, ne peuvent charger des marchandises pour le retour au préjudice des autres navires, mais seulement faire leur chargement des effets à elle appartenans & provenans de la vente de ses Négres, ou de ses droits & impositions.

6°. Que les marchands y étant arrivés avec leurs vaisseaux & marchandises, pourront se mettre aux lieux qu'ils trouveront les plus commodes & les plus convenables à leur commerce, moyennant néanmoins qu'ils n'apportent par-là aucune incommodité aux habitans, ni préjudice aux droits de la *compagnie.*

7°. Enfin, que le gouverneur & le conseil seront tenus sous leur serment, de maintenir tous les colons & marchands dans tous les susdits priviléges.

A l'égard du gouvernement, il sera entre les mains du conseil d'état, composé du gouverneur & de dix conseillers; lesquels conseillers à mesure que la colonie se fortifiera, pourront être augmentés jusqu'au nombre de quarante, le gouverneur au choix de la *compagnie*, mais toutesfois avec l'approbation de leurs hautes-puissances; & les conseillers d'abord à la pluralité des voix des habitans, & ensuite à la nomination des conseillers mêmes, lorsque ces conseillers seront venus jusqu'à trente.

Quoique le gouverneur doive avoir la principale autorité dans les affaires tant politiques que militaires, elles ne pourront cependant être terminées que dans le conseil & à la pluralité des voix; & encore seulement qu'en conformité des ordres de la *compagnie.*

La justice criminelle sera pareillement de la com-

pétence du gouverneur & du conseil d'état. Pour la justice civile, elle sera administrée par le gouverneur assisté de six conseillers choisis du nombre des habitans, dont trois sortiront tous les deux ans de charge. Tous lesquels conseillers, tant ceux du conseil d'état, que les autres, exerceront leurs charges sans aucun gage ni émolument.

Le gouverneur ni son conseil ne pourront charger la colonie d'autres impositions ni droits que ceux mentionnés ci-dessus sans l'approbation de la *compagnie*. Que cependant sous la même approbation ils pourront exiger quelques sommes modiques pour l'entretien des ministres, du service de l'église, des maîtres d'écoles & autres choses semblables, pour autant qu'ils le jugeront nécessaire & utile.

Enfin, comme il pourroit arriver que la colonie devînt à la charge de la *compagnie des Indes occidentales*, il sera en tout temps permis aux directeurs de ladite *compagnie* d'en faire un désistement, auquel cas ce sera à l'état d'en prendre soin & d'y mettre ordre.

Marchandises qui sont propres pour la colonie de Surinam.

Des briques pour bâtir des maisons.

Des essentes ou pièces de bois en forme de tuile, pour couvrir.

Des clous de toutes sortes; des pentures, des serrures, & autres quinquailleries & ouvrages de fer.

Des miroirs grands & petits; du corail rouge, &c.

Des haches, des serpes, & toutes sortes d'instrumens à remuer la terre, ou propres aux tonneliers, charpentiers & maçons.

Des chaînes de fer pour attacher les bateaux, de huit à dix pieds de long, avec leur cadenat.

Des pots & marmites de fer, des cannettes ou cruches de terre.

Des ouvrages de cuivre, comme caffetieres, pots à thé, chauderons, bassins.

Des aiguilles, des épingles, des cartes à jouer, des verres à bierre & à vin.

Des épiceries.

Des raisins secs, des prunes, du ris, du café, du thé.

Du lard & du bœuf salé en barils.

Du beurre, du fromage.

Du savon blanc & marbré.

Du papier & des livres à écrire, & d'autres papiers à plier.

De l'huile d'olive, & des huiles à brûler.

De la poudre & du plomb à giboyer.

Des vins rouges & blancs; de l'eau-de-vie & de la bierre.

Des dentelles, des rubans, & toutes sortes de galanteries.

Des petites étoffes de laine, & des étoffes de soie, légères.

Des toiles, tant de Hollande, que de Silésie.

Des toiles peintes de toutes sortes.

Des mousselines, batistes & gazes de toutes sortes.

Des boutons d'or, d'argent, de cuivre, ou autre métal; de poil de chameau, de soie, &c.

De la soie & du fil à coudre.

Des chapeaux; des bas de fil, de soie, & de laine.

Des souliers & des pantoufles pour hommes, pour femmes, & pour enfans.

Des éventails, des coëffes & coëffures; des gants pour hommes & pour femmes, enfin tout ce qui peut servir aux ameublemens & aux commodités de la vie.

Marchandises qu'on tire de Surinam.

Le plus grand commerce de cette colonie consiste en sucres, qui y valent ordinairement depuis sept à huit duites, jusqu'à douze ou quinze duites la livre; il en vient aussi de petits citrons, & des oranges confites, quelque rocou, des banilles qui sont grosses & bien nourries, mais qui ne sont pas si bonnes que celles que fournissent les Indes Espagnoles On y a commencé (en 1718) des plantations de café qui y réussissent à merveille, & qu'on n'estime pas moins que celui du levant.

Les livres se tiennent à Surinam en florins, sous & penins. Les poids & mesures sont les mêmes qu'à Amsterdam.

Lorsqu'un navire est revenu de Surinam, le propriétaire le fait entièrement décharger, & fait mettre tous les sucres dans un magasin, où il les fait peser; après quoi il envoye un compte à celui auquel ils sont adressés, contenant le poids de chaque barique, & à quoi monte le fret du tout, en rabatant quatorze pour cent pour la tare des bariques, pour le fret, il est réglé à tant de duites par livre.

L'on ne paye à Amsterdam aucun droit de sortie ou d'entrée pour les marchandises qui viennent de cette colonie, ou qui y retournent; & il n'en coute que trente sous pour le passe-port.

Compagnie Hollandoise du Nord. Cette *compagnie* n'a pas un privilége exclusif; les particuliers ont droit, aussi-bien qu'elle, de faire leur commerce dans les lieux de sa concession; & l'avantage qu'elle reçoit de ses lettres patentes, consiste dans quelques autres priviléges d'assez peu de conséquence.

Il y a aussi en Hollande des *compagnies* pour la mer Baltique, pour la pêche de la nouvelle Zemble, du détroit de David, & du Groenland; mais ces pêches ne sont pas pour cela interdites à ceux qui veulent les entreprendre : toute la différence qu'il y a entre les pêcheurs de ces *compagnies* & ceux des particuliers, consistant seulement en ce qu'il n'est point permis à ceux-ci de descendre à terre, pour dépecer leur poisson, & y fondre leur lard; étant obligés de couper leurs baleines par morceaux, & de les apporter en Hollande, pour y être fondues; & qu'au contraire, les pêcheurs de la *compagnie* ont la licence de fondre à terre; ce qui rend leur chargement plus abondant & plus facile.

Compagnie Hollandoise du Levant. Il y

point proprement en Hollande, de *compagnie du levant* : mais le commerce que les particuliers y ont, est si considérable, & d'une si grande conséquence pour la république même, que les états généraux n'ont point cru indigne d'eux d'en prendre soin, & d'y établir un ordre & des réglemens, que tous les négocians Hollandois, qui font ce négoce, sont obligés d'observer.

Pour veiller à l'observation de ces réglemens, les états ont établi à Amsterdam une chambre de direction, composée de six députés & d'un greffier, tous marchands, qui, sous l'autorité des bourguemestres, ont soin de tout ce qui regarde la navigation & le commerce de la mer Méditerranée; particuliérement de celui qu'ils entretiennent avec autant de profit que de réputation à Smirne & à Constantinople.

C'est cette *compagnie* qui nomme les consuls des échelles du levant, qu'elle est néanmoins obligée de présenter & de faire agréer aux états généraux. C'est elle qui décide du nombre & de la force des convois nécessaires pour assurer la navigation des vaisseaux marchands : elle régle aussi les différends qui surviennent entre les négocians au sujet de ce négoce : & elle a droit même, lorsqu'il le faut, d'ajouter de nouveaux réglemens aux anciens; mais qui n'ont de force, qu'après qu'ils ont été confirmés par les états généraux.

Compagnie Angloise des Indes Orientales. L'on ne peut refuser à cette *compagnie* l'honneur du second rang parmi les *compagnies* établies en Europe, pour le commerce des grandes Indes; à peine même céde-t-elle à celle de Hollande, pour la richesse de ses retours : & sans les épiceries, dont cette dernière est absolument la maîtresse, & de plus grands établissemens qu'elle a dans tout l'Orient, il y a eu des tems que celle d'Angleterre pouvoit au moins se flatter de quelque égalité.

On verra dans la suite de cet article, les diverses révolutions de la *compagnie Angloise*; sa grandeur naissante jusqu'en 1615; le plus haut point de sa gloire en 1662; sa décadence depuis 1680; sa chute prochaine en 1691; enfin, en 1698, son rétablissement dans un état plus glorieux que jamais, par son union avec une nouvelle *compagnie*.

La *compagnie d'Angleterre* commença à se former dans les dernières années du régne d'Elisabeth. L'émulation des succès heureux de leurs voisins dans les voyages de long cours, ayant engagé les Anglois à en tenter de pareils, cette princesse accorda des lettres patentes aux marchands de Londres, qui s'étoient associés pour cette entreprise; & la charte qu'elle leur fit expédier en 1599, a depuis servi de modéle pour toutes celles que la *compagnie* a obtenues des rois ses successeurs.

La première flotte que les Anglois envoyèrent aux Indes, fut de quatre vaisseaux, qui mirent à la voile en 1600. Elle revint avec une charge si riche, qu'on compta en peu d'années jusqu'à vingt flottes, que la *compagnie* y avoit envoyées.

Jacques I. qui après la mort d'Elisabeth, avoit réuni sur sa tête les couronnes d'Angleterre & d'Ecosse, protégea cette *compagnie* naissante. Il confirma & augmenta par une nouvelle charte, tous les priviléges & les prerogatives qui lui avoient été accordés dans le régne précédent : & afin de faire voir combien il s'intéressoit à cet établissement, il envoya en 1608, & encore depuis en 1615, divers ambassadeurs au Mogol, au roi du Japon, à celui de Perse & à plusieurs autres princes des Indes, pour faire en son nom, & en celui de la *compagnie*, divers traités de commerce, dont quelques-uns subsistent encore.

L'on sçait sur-tout par combien de priviléges le roi de Perse paya aux Anglois les services qu'ils lui rendirent, en lui aidant à chasser d'Ormus les Portugais, qui se servoient de cette Isle fameuse, & des forts presque imprenables qu'ils y avoient élevés, comme d'une citadelle, pour se maintenir dans l'usurpation du commerce du Sein Persique, qu'ils faisoient presque seuls, depuis près d'un siècle qu'ils s'en étoient emparés.

C'est sous le régne de Charles II. que la *compagnie Angloise* a reçu le plus de faveurs, & sous lequel aussi elle a été plus florissante; si pourtant on en excepte les cinq ou six dernières années.

On compte jusqu'à quatre chartes de ce prince, par lesquelles il lui a accordé quelques nouveaux priviléges.

La première est du 3 Avril 1662 : elle contient la confirmation des anciennes chartes, ou plutôt c'en est une toute nouvelle, qui attribue à la *compagnie* quantité de droits, dont elle n'avoit point encore joui; & augmenta ou éclaircit presque tous ceux qui lui avoient été accordés par les chartes d'Elisabeth, & de Jacques I. On en parlera plus bas avec plus d'étendue, parce qu'elle est proprement la base de tout le commerce de cette *compagnie*, & que c'est encore aujourd'hui sur cette charte, que sont fondés tous les priviléges & la police d'une nouvelle *compagnie* qui a été établie en 1698.

La seconde charte donnée par Charles II. est du 27 Mars 1669. Par cette charte il cede à la *compagnie*, le port & l'isle de Bombaye aux Indes Orientales, avec tous les droits régaliens, revenus, rentes, châteaux, bâtimens, fortifications, priviléges, franchises, &c. tels qu'ils lui appartenoient par la cession que lui en avoit faite sa majesté Portugaise, ne s'en réservant que la souveraineté & l'hommage, comme relevant à l'avenir du château royal de Greenwich, comté de Kent; & pour toute redevance, la somme de dix liv. sterlings en or, de bonne monnoie d'Angleterre, payable chaque année le 30 septembre, au bureau de la douane de Londres.

Par la troisiéme charte, qui est du 16 décembre

1614 Charles II. fait pareillement cession à la *compagnie* Angloise, de l'isle de Sainte-Hélène, comme lui appartenant par droit de conquête.

C'est cette isle, qui depuis a servi d'entrepôt aux vaisseaux de la *compagnie*. Les Portugais la découvrirent dans les premiers tems de leur navigation aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance. L'ayant abandonnée, elle fut possédée par les Hollandois, qui la quittèrent à leur tour, pour s'établir au Cap. Les Anglois y prirent poste après eux; mais ils en furent chassés en 1672, par la *compagnie* de Hollande. Enfin, le capitaine Mondai, qui commandoit une escadre de sa majesté Britannique, l'ayant reprise l'année suivante, ce fut le droit que Charles II. y avoit acquis par cette conquête, qu'il ceda à la *compagnie Angloise* par la charte de 1674.

Enfin, la quatriéme charte, que la *compagnie* obtint de ce prince, ordonne l'érection d'une cour de judicature, composée d'un legiste, & de deux marchands, dans toutes les places, comptoirs, & autres lieux, qu'elle possede dans toute l'étendue de sa concession, pour juger tous les cas de saisies & contestations au sujet des vaisseaux, ou marchandises allant aux Indes, contre le privilége exclusif accordé par les Lettres Patentes de 1662; comme aussi pour connoître de toutes les causes de marchandises, de marine, de navigation, d'achats, de ventes; d'échanges, de polices d'assurance, de lettres de change, &c. même de tous crimes commis en pleine mer, ou dans les pays, régions & territoires appartenans à la *compagnie*, dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, le tout néanmoins selon les us & coutumes des marchands, & les loix d'Angleterre.

Ces quatre chartes depuis furent confirmées par Jacques II. par une charte de la première année de son régne, dans laquelle il rapelle en détail les cessions de Bombaye & de Sainte-Hélène, & l'érection de la cour de judicature, faite par les trois dernières; ordonnant seulement en général l'exécution de la première, dont on va ajouter ici l'extrait suivant la promesse qu'on en'a faite ci-dessus.

Cette charte consiste en vingt-huit articles: voici les principaux.

Par le premier, sa majesté Britannique érige la *compagnie* en une corporation, ou corps politique, sous le nom de *gouverneur & compagnie des marchands de Londres*, trafiquans dans les Indes Orientales.

Le troisiéme lui accorde un sceau commun, pour servir dans toutes ses expéditions; avec la faculté de le rompre & changer, quand elle le voudra, & d'en faire fabriquer & graver un nouveau.

Le quatriéme établit un gouverneur & vingt-quatre assistans, tirés des actionnaires de la *compagnie*, pour avoir la direction des affaires, & ordonner du chargement & envoi des vaisseaux, & de tout le commerce qui se fera dans l'étendue de sa concession.

Le cinquiéme, le sixiéme, le septiéme, le huitiéme & le neuviéme nomment pour la premiere fois le gouverneur & les assistans, & reglent pour l'avenir la forme qui s'observera dans l'élection desdits gouverneur & assistans, & d'un député-gouverneur, ou sous-gouverneur, pour présider en l'absence, ou en cas de mort du gouverneur. Ils ordonnent aussi devant qui les élus seront tenus de prêter serment, & quel il doit être. Enfin, ils marquent le tems que tous ces officiers doivent rester en charge, & celui que se tiendront les cours, ou assemblées générales de la *compagnie*. A l'égard des assemblées générales, elles sont fixées au mois d'avril de chaque année, depuis le 10 jusqu'au dernier; le jour restant au choix du gouverneur. Pour la durée des fonctions des officiers, elle est annuelle, & ils ne peuvent être continués sans de grandes raisons, seulement dans des occasions rares & importantes.

Le dixiéme article fixe l'étendue de la concession; & permet à tous ceux qui seront de la *compagnie*, leurs fils qui auront vingt-un ans, leurs apprentifs, facteurs & domestiques, de trafiquer & négocier librement par mer par toutes les routes & passages déja découverts, ou qui le seront par la suite, soit aux Indes, ou des Indes dans les autres parties & régions de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, jusqu'au détroit de Magellan, & tous autres endroits dans lesdites bornes, où il se pourra faire & exercer quelque commerce, ou trafic de marchandises, pourvu qu'il en ait été auparavant arrêté & déliberé par la *compagnie*; & pourvu aussi que ledit commerce ne se fasse pas dans les lieux déja occupés par les sujets de quelqu'autre prince.

L'onziéme article donne pouvoir à la *compagnie*, de faire toutes les loix & ordonnances qu'elle jugera à propos, pour être observées par les facteurs, capitaines & maîtres de vaisseaux, & autres officiers qui seront à son service; même de les révoquer, & en faire de nouvelles; & en cas de contraventions auxdites loix, ordonner contre les contrevenans telles peines, amendes, ou punitions, qu'elle jugera justes & raisonnables, sans être obligée d'en rendre compte à qui que ce soit, non pas même aux officiers de sa majesté Britannique; à condition néanmoins que lesdites loix, ordonnances & constitutions ne seront point contraires à celles d'Angleterre.

Par le douziéme, sa majesté veut, que pour tous droits de douane, de *pesage*, ou autres, qui pourroient lui être dûs, à cause des marchandises venant des Indes sur les vaisseaux de la *compagnie*, il lui soit accordé un délai d'une année pour leur entier paiement; sçavoir six mois pour la première moitié, & six autres mois pour l'autre moitié, en donnant néanmoins caution; ce qui s'observeroit aussi pour les marchandises sortant d'Angleterre, pour aller aux Indes; pour lesquelles même il ne s'en payeroit aucuns droits, si elles périssoient avant d'être arrivées

aux

ux lieux de leur destination ; & qu'en cas qu'il en út été payé, qu'ils lui seroient restitués ; en justifiant néanmoins par ladite *compagnie*, pardevant le grand trésorier du royaume, de la perte esdites marchandises.

Il est encore accordé par le même article un terme de treize mois, pendant lequel la *compagnie*, u ceux des sujets de S. M. B. qui auront acheté celle des marchandises venant des Indes, pourront les faire sortir du royaume, sans payer aucuns droits, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux anglois, & qu'on rapporte les acquits du paiement e leurs droits d'entrée.

Le treiziéme article permet le transport des espèces d'argent étrangères hors du royaume, pour être employées au commerce de la *compagnie* dans les Indes; même de celles qu'elle aura fait battre u coin d'Angleterre, dans la tour de Londres, provenant des matières desdites monnoies étrangères ; pourvu néanmoins que la somme totale n'excède point 50,000 liv. sterlings dans chaque voyage.

Par les quatorziéme & quinziéme articles, il est permis à la *compagnie* d'avoir six grands vaisseaux t six flutes, montés & équipés de toutes sortes de munitions, soit de guerre, soit de bouche, avec cinq cens bons matelots Anglois, pour faire son commerce dans toute l'étendue de sa concession ; sur lesquels sa majesté Britannique ne pourra mettre l'*embargo*, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne puisse absolument se passer desdits vaisseaux dans quelque occasion de guerre pressante t imprévue, où elle en auroit besoin pour augmenter sa flotte.

Le seiziéme accorde à la *compagnie*, un privilége exclusif, pour faire seule le commerce aux Indes, & ordonne la saisie & confiscation des vaisseaux & marchandises que les autres sujets de sa majesté Britannique y pourroient envoyer ; l'emprisonnement des capitaines & maîtres de vaisseaux, qui les y auroient conduits ; les amendes en cas de récidive ; enfin, la caution de 1000 l. sterlings, pour assurer & répondre qu'on n'ira plus dans la concession de la *compagnie*, en contravention de cet article.

Le dix-neuviéme article oblige la *compagnie* e rapporter en Angleterre, au moins autant de matières d'or ou d'argent, qu'elle en aura tiré dans chacun de ses voyages ; & marque les ports de Londres, de Darmouth & de Plimouth, pour les seuls du royaume, par lesquels il lui sera à l'avenir permis de faire sortir les espèces dont elle aura besoin pour son négoce ; lesquelles matières & espèces d'or & d'argent seront enregistrées dans lesdits ports, soit en sortant, soit en entrant ; mais cependant sans payer aucuns droits.

Par le vingtiéme, il est défendu aux commis es douanes de S. M. B. de laisser entrer aucunes marchandises provenantes des lieux compris dans toute l'étendue de la concession de la *compagnie*, à moins qu'il n'apparoisse d'une permission par écrit, scellée de son sceau, & signée par ses officiers.

Le vingt-uniéme fixe à 500. liv. sterlings, les sommes qu'il est nécessaire d'avoir dans le fonds capital de la *compagnie*, pour chaque voix délibérative ; accordant néanmoins la faculté à ceux qui y auront apporté une moindre somme, de se joindre plusieurs ensemble, pour former une voix.

Le vingt-quatriéme article permet à la *compagnie*, d'envoyer des vaisseaux de guerre & des troupes, & de bâtir des châteaux & des forts dans tous les lieux de sa concession ; même d'y faire la paix ou la guerre avec toutes sortes de peuples, qui ne sont pas chrétiens ; & de tirer raison par les armes de ceux qui lui auroient causé quelque perte, ou interrompu son commerce.

Enfin, le vingt-sixiéme lui accorde pareillement la permission d'arrêter ou enlever tous les Anglois, & autres sujets de S. M. B. qui trafiqueront dans les vaisseaux Indiens ou Anglois, ou qui habiteront dans tous les lieux dont le commerce lui a été cédé, sans la permission de ladite *compagnie*.

On a négligé d'extraire plusieurs des vingt-huit articles dont est composée la charte de Charles II. du 3 avril 1662, ou parce qu'ils sont peu importants, ou parce qu'ils ne servent que d'explications à quelques-uns des autres.

Lorsque cette charte devint publique en Angleterre, le parlement sembla trouver mauvais le privilége exclusif que le roi accordoit à la *compagnie* par le seiziéme article.

Cette question n'étoit point nouvelle, & elle avoit été déja agitée sous le régne de Jacques I.; mais ce prince, nouvellement appellé au trône d'Angleterre, par la mort d'Elisabeth, craignant de compromettre son autorité, aima mieux révoquer un pareil privilége, qu'il avoit accordé aux colonies de la Virginie, que de soutenir la prérogative royale.

Charles II fut plus hardi, ou plus heureux que son ayeul : la question fut portée dans la cour de la loi commune d'Angleterre, où elle fut jugée en faveur du roi : mais malgré ce succès, la *compagnie* ne profita guères de ce privilége ; & l'indulgence naturelle de ce prince, jointe aux sommes considérables que les Interlopes lui fournissoient de temps en temps, firent que ceux-ci continuèrent leur commerce aux Indes, & que pendant tout son régne, la *compagnie* ne les en put empêcher.

Elle prit mieux ses mesures sous celui de Jacques II.; ayant représenté à ce prince, combien il étoit de l'intérêt de sa majesté Britannique, & de celui de l'Angleterre, de la maintenir dans toute l'étendue de son droit, elle en obtint le premier avril 1685, la charte dont on a parlé ci-devant ; par laquelle, outre la confirmation des quatre chartes de son prédécesseur, il fit de si expresses & de si rigoureuses défenses à tous ses sujets, qui

ne font point de la *compagnie*, de faire le commerce des Indes, que 1:s I terlopes en parurent entiérement exclus.

La proclamation pour l'exécution de la charte de Jacques II. par rapport au privilége exclusif de la *compagnie*, pour le commerce des Indes Orientales, est du même jour que la charte.

On remarquera en passant, que l'indulgence que Charles II. avoit eue pour eux, étoit devenue si préjudiciable à la *compagnie*, sur la fin de son régne, que ses actions, qui en 1682 étoient montées à 370, baissérent, presque tout d'un coup à 200.

Les actions de la *compagnie Angloise* n'étoient originairement que de 50 liv. sterlings; mais les directeurs ayant eu une répartition considérable à faire en 1676, elle mit le profit en principal, au lieu de le retirer; tellement que les actions doublèrent, & devinrent de 100 livres sterlings.

La vente ou l'achat des actions n'ont pas un si grand mouvement à Londres qu'en Hollande, où leur prix ne dépend souvent que du bruit le plus leger qui se répand, soit de guerre, soit de paix; au lieu qu'en Angleterre il roule ordinairement sur la disette ou l'abondance d'argent sur la place; sur l'heureux retour, ou sur la perte des vaisseaux que la *compagnie* a en mer; & sur la bonne ou mauvaise vente des marchandises, qui se fait deux fois l'année: sçavoir, au mois de mars, & au mois de septembre.

En l'année 1685, qui fut une des plus heureuses années, & des plus favorables pour les retours de la *compagnie*, la vente du mois de septembre monta à 6,140,000 l. tournois; & il restoit encore dans les magasins de la *compagnie* pour environ 1,560,000 l. de marchandises: aussi se fit-il une répartition de vingt-cinq pour cent sur le capital du fonds, payable dix pour cent comptant, & quinze pour cent au mois de mars suivant.

On juge assez que dans ce qu'on a dit ci-dessus du cours des actions en Angleterre, on n'a point entendu parler de cette manie subite, qui en 1719 & 1720, leur donna ce haut prix, qui a ruiné également les particuliers & l'état; désordre où le sage parlement de cette nation tâche présentement d'apporter les remédes nécessaires, (1721).

Le premier fonds de cette *compagnie* montoit à 369,891 liv. sterlings & 5 chelins, qui ayant doublé, comme on l'a dit ci-dessus, s'est compté depuis sur le pied de 739,782 liv. sterlings 10 ch. à laquelle somme, si l'on ajoute pour les profits faits par la *compagnie*, montans en 1685 à 963,639 l. sterlings 16 ch. 1 s. le total compose un fonds de 1,703,422 liv. sterlings 6 ch. 1 s. revenant, monnoie de France, à 22,144,486. l. on en donnera ci-après un état.

Lorsque quelqu'un achete des actions, après être convenu du prix avec celui qui les lui vend, ils vont ensemble chez le teneur de livres de la *compagnie*, qui écrit sur son livre: un tel por, un tel a transporté à un tel, un tel nombre d'actions, ce que le vendeur & l'acheteur signent sur le registre; ensorte que toute la sûreté & la bonne foi de ce commerce consistent dans la fidélité des livres qui sont tenus par la *compagnie*.

A l'égard de la police voici ce qui s'observe; en quoi souvent il semble qu'on deroge à quelque article de la grande charte.

Pour pouvoir être membre de la *compagnie*, il faut être Anglois, ou naturalisé Anglois, & lui payer 5 liv. sterlings, en se faisant recevoir.

L'election du gouverneur, du député-gouverneur & des vingt-quatre assistans, se fait tous les ans au mois d'avril à la pluralité des voix; pour être directeur, il faut avoir deux mille livres sterlings de fonds, tant ancien que nouveau; les voix se donnent par buletins, où l'on écrit son nom, & le nom de celui qu'on élit, en combinant les sommes, comme on l'a dit ci-dessus, quand son seul fonds n'est pas assez considérable pour composer une voix.

Le député & le sous-gouverneur ne peuvent être continués que deux années de suite; mais ils peuvent y revenir. A l'égard des directeurs, on est obligé d'en changer sept ou huit tous les ans.

L'assemblée des directeurs se tient tous les mercredi & vendredi de chaque semaine: elle est ordinairement partagée en divers comités ou bureaux, mais qui tous ne décident rien qu'en comité général. Ces bureaux sont ordinairement, l'un pour l'achat des marchandises que la *compagnie* envoye aux Indes; l'autre pour le frettement des vaisseaux, un troisiéme pour la discussion de ce qui se passe aux Indes; un quatriéme pour avoir soin des magasins; & un cinquiéme pour la sollicitation des affaires.

La *compagnie* a un secrétaire & un teneur de livres: celui-ci a sous lui douze commis, & l'autre six; tous jeunes gens qu'on met là pour s'instruire. Parmi ceux du teneur de livres, on compte des jeunes gens de condition, qui y servent sans appointemens pendant neuf années, après lequel tems, on les envoye dans les comptoirs des Indes, où ils gagnent beaucoup.

Le caissier général & les gardes-magasins sont encore du nombre des premiers commis de la *compagnie*. Le caissier a six commis, & les gardes-magasins plusieurs porteurs, pour transporter & placer les marchandises pendant le jour, & veiller pendant la nuit, tant au dedans qu'au dehors des magasins, pour éviter les accidens du feu. ou autres semblables. Tous ces m:gasins sont établis à Londres:

La *compagnie* n'a en propre que quelques petits vaisseaux, dont elle se sert aux Indes: les autres vaisseaux qu'elle emploie pour son commerce appartiennent à des particuliers, ordinairement à trois ou quatre des plus riches directeurs, ou à quelques puissans négocians de Londres, qui les

font bâtir exprès, pour les lui louer à fret à chaque voyage, suivant une charte-partie que la *compagnie* arente auparavant avec eux.

Les envois qui se font d'Angleterre aux Indes, sont de l'or en lingots, des louis d'or de France, des pistoles d'Espagne, beaucoup de piastres, ou pièces de huit, & de l'argent en barres, ou même de la monnoie d'Angleterre battue à la tour de Londres; mais sous les conditions exprimées dans l'article treiziéme de sa charte.

Cet or & cet argent sont ordinairement les trois quarts, ou les sept huitièmes de la cargaison des vaisseaux que la *compagnie* envoye; l'autre quart consiste en plomb, en fer de Suéde & d'Espagne, en canons de fer, en poudre, en méche, en draps d'Angleterre de diverses couleurs, en quantité de serges, & autres petites étoffes des manufactures du pays, dont elle débite environ pour six cent mille écus par an; en cochenille, en vif-argent, en vermillon, en corail brut d'Italie, & en ambre en grain, & autres petits ouvrages de France.

Les retours des Indes sont du poivre, des drogues, du café, du coton filé, des toiles de coton, du salpêtre, des étoffes de soie avec de l'or & sans or, quantité de soies crues de Perse & de la Chine; enfin des cabinets, des paravents, & autres telles curiosités; avec presque toutes les autres marchandises qu'on peut voir ci-dessus au paragraphe de la *compagnie Françoise des Indes Orientales*.

Ces retours montent ordinairement à 900,000 l. sterlings par an & plus.

Quoique tout le commerce des Indes Orientales appartienne à la seule *compagnie*, & que par ses chartes, il lui ait été accordé exclusivement à tous autres; les particuliers bien qu'ils n'en soient pas membres, peuvent néanmoins y avoir part de deux manières; l'une en obtenant d'elle la permission d'y envoyer des vaisseaux suivant les conditions d'une charte-partie qu'ils passent avec elle; l'autre par le moyen des pacotilles qu'elle accorde aux propriétaires des vaisseaux qu'elle frette, & aux capitaines, officiers & matelots qui les commandent & qui les montent. A l'égard de la pacotille, elle a été fixée par un réglement du 4 septembre 1686. Pour les conditions des chartes-parties, elles sont pour l'ordinaire différentes suivant les conjonctures & les temps.

Les principales sont; que les vaisseaux armés par les particuliers, porteront sans fret une certaine quantité d'argent & de marchandises pour le compte de la *compagnie*; qu'ils se chargeront d'un certain nombre de soldats à sa solde, pour les transporter dans ses comptoirs, sans payer de passage & de nourriture, & de mettre dans leur cargaison, outre les marchandises permises, de l'or, de l'argent, des joyaux, du corail brut, & toutes sortes de manufactures d'Angleterre, en payant à la *compagnie*, sçavoir, pour les manufactures de laine, 12 pour cent; pour l'or, l'argent & les joyaux, 2 pour cent; & pour le corail brut, aussi 12 pour cent.

Ces navires de permission, étant arrivés aux Indes, y peuvent négocier de port en port en payant un certain droit suivant la nature des marchandises desquelles ils font commerce, dont ils rendent compte aux commis de la *compagnie*. Il ne leur est pas néanmoins libre de rapporter en Europe toutes sortes de marchandises, mais seulement celles qui leur sont permises par le réglement de 1686, du nombre desquelles, les principales sont du poivre, & les marchandises que l'on tire de la Chine, du Tunquin & du Japon; mais pourtant pour lesquelles ils payent aussi un droit.

A leur arrivée en Angleterre, il faut que la cargaison de ces vaisseaux soit consignée à la *compagnie* qui en fait la vente à l'enchère, à la première vente générale. Enfin, en cas qu'elle ait besoin de vaisseaux dans les Indes, ceux de ces navires de permission qui s'y trouvent, sont obligés de la servir à certaines conditions aussi réglées par les délibérations de la *compagnie*.

La *compagnie* permet pareillement que les particuliers fassent le commerce des diamans, par les vaisseaux qu'elle envoye aux Indes, moyennant un certain droit convenu pour le fret; sçavoir 2 pour cent pour ceux qui sont membres de la *compagnie*; 6 pour cent pour les Anglois qui n'en sont point; & 8 pour cent pour les étrangers.

La *compagnie* a quatre principaux établissemens aux Indes; sçavoir à Surate, au golfe de Bengale, à la côte de Coromandel, & en Perse.

Ceux qui ont la direction générale de ses affaires dans ces quatre comptoirs, se distinguent par différens titres. Celui de Surate s'appelle le général; celui du Bengale, le chef; celui du Coromandel, le président; & celui de Perse, l'agent de la *compagnie*: on nomme néanmoins aussi quelquefois le directeur général de Surate, *le premier président de la compagnie*.

On n'entrera pas ici dans le détail des comptoirs particuliers qui relèvent de ces quatre principales résidences, en ayant parlé amplement ailleurs. *Voyez dans l'état général du commerce, celui que les nations d'Europe font aux Indes Orientales.*

On ajoutera seulement, que lorsque les Anglois sont sortis de Bantam, ils ont fait un nouvel établissement général à Priaman dans l'isle de Sumatra; mais il est peu considérable.

Les vaisseaux que la *compagnie* envoye au golphe de Bengale & à la côte de Coromandel, partent ordinairement aux mois de décembre & de janvier.

Lorsque les bâtimens qu'elle a frettés partent en flotte, elle nomme un amiral, un vice-amiral, & d'autres officiers généraux suivant le nombre des bâtimens. Aucuns des vaisseaux qu'elle envoye aux Indes ne sont armés en guerre, & il n'en va point de tels sous sa commission; mais lorsqu'ils y sont arrivés, si elle en a besoin, on les fait armer; & celui qui commande sur les lieux, leur donne une commission scellée du sceau de la *compagnie*, qui est autorisée par des lettres-patentes de S. M. B.

Enfin, la *compagnie* peut faire la guerre aux

rois & princes Indiens, qui ne sont point alliés du roi d'Angleterre, sans en attendre les ordres de la cour de Londres, conformément au vingt-quatrième article de la grande charte de Charles II.

Avant que de parler de la décadence de cette première *compagnie*, & de l'établissement de la nouvelle, à laquelle elle fut unie en 1698; on va donner un extrait de ses livres, dressé en 1685, temps où elle étoit encore dans un état florissant : on y joindra aussi l'état des vaisseaux qu'elle a envoyés aux Indes depuis l'année 1684, jusqu'en 1687; ce qui achevera de donner une idée de ses fonds & de son commerce.

Extrait des livres de la compagnie Angloise des Indes Orientales.

1 6 8 5.

Doit avoir	liv. sterl.		
Pour les effets à Surate . . .	135,609	13 f.	2
Au fort S. George	342,722	15	6
A la baye de Bengale	286,022	10	2
Aux mers du Sud	90,911	12	10
Prêts à plusieurs navires . . .	23,851	3	7
Aux magasins de Londres . .	1,608,194	16	
La *compagnie* doit . . .	2,487,312	11	3

	L. f. st.			
A plusieurs intéressés . .	569,244 5 2			
Pour frais à Londres. .	175,646			
Frais aux Indes. . . .	4,000	783,89●	5	2
Intérêts de l'argent . . .	15,000			
Dettes aux Indes. . . .	20,000			
Reste de liquide.		1,703,422	6	1

Le fonds de la *compagnie* est de 739,782 liv. 10 sols, & se trouve par le bilan ci-dessus de 1,703,422 liv. 6 sols, 1. ch. ce qui est deux cent trente & un quart pour cent d'augmentation.

On ne met point en compte 111,417 liv. 2 sols 6 deniers de mauvaises dettes en Europe, non plus que 719,464 liv. 16 sols, pour le fort S. George, Bombaye, S. Hélène, & autres places de la *compagnie*.

Il faut remarquer que cette balance est dressée sur le pied de la livre sterling, qui en 1685 valoit environ treize fois la livre tournois de France.

Etat des vaisseaux Anglois envoyés aux Indes par la compagnie, ou avec sa permission depuis le 10 avril 1684, jusqu'au mois de septembre 1687.

1684 Six vaisseaux, sçavoir, trois pour Surate, un pour le fort S. George, un pour le Tunquin, & un pour Mindanao.

1685 Six vaisseaux, sçavoir, un pour Sainte-Hélène, deux pour Surate, deux pour les mers du Sud, & un pour Priaman à la baye de Coromandel.

1686 Neuf vaisseaux, sçavoir, trois pour la côte de Coromandel & la baye de Bengale, cinq pour Bombaye, un pour Priaman & la baye.

1687 Sept vaisseaux, sçavoir, quatre pour le fort S. George, un pour Sainte-Hélène & le fort S. George, & un pour le Tunquin.

Tous ces vaisseaux devoient faire leurs retours en Angleterre.

Il en partit aussi quatre en 1685, & deux en 1686, qui devoient rester aux Indes pour faire le commerce d'Inde en Inde; sçavoir, trois pour le fort S. George, deux pour Bombaye, & un pour Priaman.

Il y eut encore en 1686 cinq vaisseaux de permission; sçavoir quatre pour le fort S. George, & un pour Surate; & en 1687 trois; sçavoir, un pour Bombaye, un pour Madagascar & Bombaye, & un pour la Chine.

Le nombre de tous ces vaisseaux monte à quarante-quatre; sçavoir, vingt-huit pour le compte de la *compagnie* qui devoient revenir en Europe; six aussi pour son compte, qui devoient rester aux Indes; & huit pour le compte des particuliers, à qui elle en avoit accordé la permission, suivant la charte-partie réglée entr'elle & eux.

Cette première *compagnie Angloise*, avoit de temps en temps souffert de grandes pertes : premièrement, en 1680, quand elle fut obligée de se retirer de Bantam, où ses magasins furent pillés par les Hollandois, lorsque ces derniers, sous le prétexte de donner du secours à sultan Agui, contre sultan Agom son père, s'emparèrent de cette place, d'où ils exclurent tous les Européens.

Secondement, en 1682, quand le grand nombre d'interlopes, à qui Charles second accordoit trop facilement des permissions, firent baisser ses actions à plus de cent pour cent moins qu'elles n'avoient été auparavant.

En troisiéme lieu, en 1685, par la guerre que la *compagnie* eut à soutenir dans les Indes contre le grand mogol, pendant laquelle elle avoit été obligée d'abandonner son comptoir de Surate, & de se retirer à Bombaye; elle avoit néanmoins toujours réparé ses fonds & soutenu la réputation de son commerce, comme on l'a pû voir par les états rapportés ci-dessus.

Mais enfin, la révolution arrivée en Angleterre, en 1688, & la guerre qui la suivit, pendant laquelle la *compagnie* fit des pertes incroyables par l'heureuse hardiesse des armateurs François qui lui enlevèrent plusieurs de ses flottes, la mirent dans l'état le plus périlleux où elle eût jamais été, & si dangereux, que les Anglois eux-mêmes ne crurent pas la pouvoir soutenir, & aimèrent mieux en établir une nouvelle, à laquelle néanmoins l'ancienne fut peu de temps après réunie.

La charte de cette seconde *compagnie* est de 1698, qui est l'année qui suivit celle où la paix fut conclue & signée à Riswich.

Ses fonds devinrent si considérables, & les souscriptions se firent avec tant de facilité, qu'un auteur célèbre, qui écrivoit dans le commencement de la guerre pour la succession d'Espagne, assure qu'en moins de deux ans, elle avoit mis en mer jusqu'à quarante vaisseaux équipés pour son commerce : ce qui étoit plus du double de ce que l'ancienne *compagnie* eut jamais fait dans les temps les plus florissans de son négoce ; & qu'année commune elle envoyoit aux Indes un million sterling en argent, au lieu que l'autre n'avoit jamais passé en espèces la somme de cinq cent mille livres sterlings dans les plus fortes cargaisons qu'elle faisoit deux fois par an pour ses comptoirs des Indes.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail sur l'établissement de cette nouvelle *compagnie des Indes*, parce que la charte qui lui fut accordée par Guillaume III, ne contient rien de plus, du moins pour l'essentiel, que ce qui se trouve dans celle de Charles II, pour l'ancienne, dont on vient de parler si amplement, & que d'ailleurs par son union avec celle-ci, étant entrée en propriété de tous ses comptoirs & de tous ses effets dans les Indes, & ayant, pour ainsi dire, adopté tous les réglemens qu'elle avoit faits par sa police & son gouvernement, particulièrement celui de 1686, il semble qu'on la doit plutôt regarder comme la même *compagnie* continuée, que comme une *corporation*, ainsi qu'on parle en Angleterre, faite sur un pied différent de la première.

On peut voir à l'article *Angleterre*, l'état actuel de cette *compagnie*.

Compagnie Angloise de Hambourg. Il n'y a point en Angleterre de *compagnie de commerce* un établissement plus ancien que la *compagnie de Hambourg*, quoiqu'à la vérité elle n'y ait pas toujours été connue sous ce nom-là, ni restrainte dans ces bornes aussi étroites qu'elle l'est aujourd'hui.

On l'appella d'abord *compagnie des marchands trafiquans* à Calais, Hollande, Zelande, Brabant & Flandres, & autres pays de la mer ; ensuite on lui donna le nom général de *marchands avanturiers d'Angleterre*, parce qu'elle étoit composée de tous les marchands Anglois, qui trafiquoient au de-là de la mer dans l'Océan Germanique, les Pays-Bas, & la mer Baltique : enfin, elle s'est nommée la *compagnie des marchands avanturiers* d'Angleterre, trafiquans à Hambourg, qui est le nom qui lui est resté, à cause que c'est à présent le seul objet de son négoce.

Cette *compagnie*, aussi-bien que quelques autres *compagnies Angloises*, qui ont été formées sur son modèle, dont on parlera aussi dans la suite, est une espèce toute différente des autres *compagnies*, dont on a parlé jusqu'ici, & n'a guères de rapport au plan & au sistême ordinaire de ces sortes de sociétés.

En effet, ce n'est pas une société de plusieurs négocians, qui fournissent chacun une partie des sommes qui doivent composer le fonds capital de la *compagnie* : c'est une simple association, ou plutôt un corps de marchands qui n'ont rien de commun que l'octroi, & le privilége de négocier à Hambourg, & dans quelques autres villes d'Allemagne ; chacun d'ailleurs faisant son négoce particulier, & pour son compte, en observant néanmoins certaine discipline, & divers réglemens qu'il n'appartient qu'à la *compagnie* d'établir ou de changer.

La première charte pour l'établissement de la *compagnie de Hambourg*, est du 5 février 1406, sous le régne de Henri IV roi d'Angleterre ; elle fut depuis confirmée & augmentée de divers priviléges par les rois ses successeurs ; entr'autres, par Henri V en 1413, par Henri VI en 1422, par Henri VII en 1493, 1505 & 1506, par Henri VIII en 1509, 1517 & 1531 ; par Edouard VI en 1547, par Marie en 1553, par Elisabeth en 1564 & 1586, par Jacques I en 1605, & par Charles II en 1661.

De tout ce grand nombre de chartes, il n'y a proprement que celles de Henri IV, de Henri VII, d'Elisabeth, de Jacques I & de Charles II, qui soient importantes, & qui accordent quelque chose de nouveau à cette *compagnie*, les autres n'étant que de simples confirmations : aussi ce ne sera que de ces cinq qu'on extraira la police & les priviléges de cette *compagnie*.

Avant la Charte de Henri IV, tous les marchands Anglois qui trafiquoient hors du royaume, se conduisoient dans le commerce qu'ils entretenoient avec les étrangers, suivant qu'ils le croyoient plus convenable à leur intérêt, sans aucune attention, ou pour le bien particulier des autres négocians, ou pour l'avantage général de la nation ; ce qui très-souvent étoit préjudiciable aux uns & aux autres, & décréditoit le négoce des Anglois.

Henri IV ayant été averti de ce désordre, crut y remédier en réunissant tous les marchands de ses états dans un même corps, où sans perdre la liberté de trafiquer en particulier, & pour leur propre compte, ils ne laisseroient pas d'être gouvernés par une *compagnie* toujours subsistante, & d'être assujettis à des réglemens qui conserveroient la réputation du commerce général de la nation, & ne préjudicieroient pas à l'intérêt du particulier. Pour l'exécution de ce projet ;

Il accorda la permission à tous les marchands Anglois qui trafiquoient au de-là de la mer, & particulièrement à ceux de Calais, qui étoient alors de la domination Angloise, de s'associer en un corps politique, d'avoir des directeurs & gouverneurs, soit en Angleterre, soit dans les pays étrangers ; d'y tenir des assemblées, soit pour la direction du négoce, soit pour le jugement des causes entre marchands ; de faire des loix & des ordonnances ; de punir par amende ou autrement, ceux qui y contreviendroient ; & d'imposer des taxes modiques sur les marchandises & marchands, pour être employées

aux besoins & avantage commun de l'association.

Ce peu d'articles que contenoit la charte de Henri IV, fut de beaucoup augmenté par celle de Henri VII.

Premièrement, il fut dit que les associés de cette *compagnie* seroient appellés *compagnie des marchands avanturiers* trafiquans à Calais, Hollande, Zelande, Brabant & Flandres, & autres lieux de delà la mer.

2°. Qu'il leur seroit permis de s'assembler à Calais & son abanlieu, ou ailleurs; & de nommer dans cette assemblée à la pluralité des voix, un ou plusieurs gouverneurs, & vingt-quatre directeurs, pour régler & gouverner la *compagnie* suivant les loix & ordonnances, dont lesdits gouverneurs & directeurs seroient convenus ensemble.

3°. Qu'il ne se régleroit & ne se décideroit rien dans les assemblées, qu'elles ne fussent au moins composées de treize directeurs & du gouverneur, ou de son député.

4°. Que celui qui auroit été nommé directeur, & qui refuseroit d'en faire les fonctions, payeroit vingt livres sterlings, dont la moitié appartiendra au roi, & l'autre à la *compagnie*.

5°. Que lesdits gouverneurs & directeurs pourroient faire des impositions modiques, & condamner à des amendes; & pour les recevoir & en rendre compte, avoir un receveur, qui ne seroit comptable qu'à la *compagnie*.

6°. Qu'ils auroient le droit de faire publier & proclamer les foires franches de Calais, & même de les prolonger de quinze jours, s'ils le trouvoient à propos.

7°. Que pour entrer dans la *compagnie*, & en être réputé membre, on payeroit par tête vingt marques sterlings, ainsi qu'il avoit été arrêté par le parlement.

8°. Que les membres de la société pourroient, en en obtenant permission, aller dans tous les états & pays étrangers non compris dans sa concession, pourvu qu'ils fussent alliés de l'Angleterre.

9°. Qu'il seroit libre à la *compagnie* de se choisir, dans Calais, des mesureurs, crocheteurs, emballeurs & ployeurs, pour avoir soin des marchandises, qui ne dépendroient que d'elle seule.

10°. Enfin, que les *marchands avanturiers* membres de cette société, seroient tenus de se trouver aux assemblées générales qui seroient indiquées par les gouverneurs & directeurs, soit à Londres, soit à Calais, soit autre part.

L'inexécution de ce dernier article, & la contravention à plusieurs des autres, causant beaucoup de trouble & de retardement aux affaires de la *compagnie*; les gouverneurs & directeurs obtinrent une nouvelle charte par laquelle la peine de prison fut ordonnée, tant contre ceux qui ne se trouveroient pas aux assemblées sans cause légitime, que contre ceux qui seroient rebelles & désobeissans aux loix & ordonnances qui y auroient été faites.

On ne parlera pas ici des foires franches que Henri VII avoit établies à Calais en 1493, & dont par le sixième article de la charte précédente, la direction avoit été donnée aux marchands avanturiers, parce qu'elles n'ont subsisté qu'autant de temps que cette ville est restée entre les mains des Anglois.

Les gouverneurs & directeurs de la *compagnie*, ayant présenté en 1564 une requête à la reine Elisabeth, pour l'explication & interprétation de quelques articles de la charte de Henri VII, & la confirmation de toutes les autres, qui lui avoient été jusques-là accordées; cette princesse, par une charte de la même année, déclare:

1° Que pour ôter toutes ambiguités, & faire cesser toutes contestations au sujet desdites chartes; elle incorpore de nouveau ladite *compagnie*, qui sera à l'avenir nommée, appellée, connue & incorporée sous les noms de *gouverneurs*, *assistans & société des marchands avanturiers d'Angleterre*.

2°. Que comme par le passé, elle sera conduite par un gouverneur & vingt-quatre assistans, qui seroient à vie, mais qui pourroient être déposés pour cause juste & raisonnable.

3°. Que tous les Anglois, qui jusques-là avoient été membres de ladite société, continueroient d'être reconnus pour tels.

4°. Que toutes autres personnes, qui en vertu de leur patrimoine, c'est-à-dire, comme fils de marchands, ou à raison de leur apprentissage, auroient dû y être reçûes, seroient faites membres de ladite corporation, si elles le demandoient.

5°. Qu'elle auroit un sceau commun pour sceller les actes & expéditions.

6°. Que le gouverneur & les assistans assemblés en comité, ou au moins treize d'entre eux, pourroient admettre dans leur société, & recevoir dans leur *compagnie*, toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires, en telle forme & sous de telles conditions, distinctions & diversité de franchise qu'ils croiront être expédient de leur accorder.

7°. Que tous membres de la société pourroient en être exclus pour cause de mauvaise conduite, par les gouverneurs & assistans assemblés au moins au nombre de vingt.

8°. Que la ville de Hambourg, les places voisines & la Frise orientale, seroient réputées de la concession de la *compagnie*, de même que les villes de Hollande, de Zelande, de Brabant & de Flandre l'avoient toujours été, encore que dans les chartes précédentes elles n'eussent pas été spécialement exprimées.

9°. Que les gouverneurs & assistans auroient droit de régler & juger toutes contestations & procès survenans entre les membres de la *compagnie* dans toute l'étendue de sa concession.

10°. Que les gouverneurs ou députés du gouverneur pourroient indiquer des assemblées générales, tant en Angleterre qu'aux villes des états de delà la mer, où la *compagnie* est établie.

11°. Qu'aucun membre de la *compagnie* ne pourra se marier hors du royaume d'Angleterre, ou des états

qui en dépendent, ni acquérir aucunes terres, fonds & héritages dans toutes les villes & lieux d'au-delà la mer, qui ne sont pas de la domination Angloise; & que ceux qui le feront, seront *ipso facto* privés de tous leurs priviléges, & exclus pour toujours de la société.

12°. Que les gouverneurs & directeurs assemblés au moins au nombre de treize, pourront faire & établir toutes sortes de loix nouvelles, confirmer ou annuller les anciennes, & veiller à ce qu'elles soient observées dans toute l'étendue de sa concession, par tous les marchands avanturiers, qui sont membres de la *compagnie*, même par ceux qui n'y ont pas été reçûs, qui trafiqueront dans tous ces lieux avec permission de la *compagnie*, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix d'Angleterre, & qu'elles ne préjudicient en rien, ni aux droits de l'état, ni à la prérogative royale.

13°. Que les jugemens rendus pour l'exécution desdites loix, seront exécutés sans appel, avec défenses à tous maires, baillifs, scherifs, connétables & justiciers d'en connoître; lesquels au contraire prêteront tout aide & secours, pour qu'ils soient pleinement accomplis; même seront tenus tous lesdits justiciers, de recevoir dans leurs prisons les prisonniers qui y seront envoyés par les gouverneurs & assistans de la *compagnie*.

14°. Que la *compagnie* se choisira un ou plusieurs receveurs des amendes, qu'elle établira dans les lieux qu'elle jugera les plus convenables; lesquels receveurs, faute de paiement desdites amendes par ceux qui y auront été condamnés, pourront faire contr'eux toutes les poursuites justes & nécessaires, jusqu'à entiere satisfaction.

15°. Qu'elle pourra choisir pour le service & remuage des marchandises, le nombre de mesureurs, emballeurs, empaqueteurs & crocheteurs qu'elle trouvera suffisant pour ces différentes fonctions.

16°. Que ladite *compagnie* jouira & pourra jouir, tant en Angleterre, que dans tous les pays de de-là la mer, marqués pour son commerce, de tous droits, priviléges, libertés, prééminences, franchises, autorités, jurisdictions, coutumes, bénéfices & avantages, & autres choses comprises, spécifiées, déclarées & accordées jusqu'alors, soit par les chartes des rois d'Angleterre, soit par aucun prince ou potentat étranger, dans les états desquels se trouvent situés lesdits lieux, où il est libre à ladite *compagnie* des marchands avanturiers d'Angleterre, d'exercer son négoce.

17°. Sa majesté Britannique se réserve néanmoins la faculté, toutes les fois qu'il lui plaira, de révoquer & annuller la présente charte par d'autres lettres-patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, adressées aux gouverneurs & assistans de ladite *compagnie*.

Vingt-deux ans après cette première charte, la reine Elisabeth en accorda une seconde à cette *compagnie*, par laquelle, après avoir confirmé & ratifié de nouveau toutes les anciennes, elle lui donne un privilége exclusif dans tous les lieux de sa concession; défendant à tous autres marchands Anglois, qui n'en sont pas membres, d'y faire à l'avenir, ou y exercer aucun négoce; lui permettant en outre de mettre des taxes & impositions, ou sur chacun des membres de la société, ou sur leurs marchandises, comme elle le jugera plus à propos, dont le produit sera employé pour les besoins de la *compagnie*.

C'est encore par cette charte, que lui fut accordée la permission de faire & instituer dans chaque ville de sa concession, un conseil permanent, composé d'un gouverneur & d'un nombre compétent d'assistans choisis d'entre les membres de la société, pour prendre connoissance des procès, & juger des contestations pour fait de marchandises qui pourroient survenir entre lesdits associés.

Enfin, un dernier privilége qui lui est accordé par cette seconde charte d'Elisabeth, dont il n'est point fait de mention dans aucune des précédentes, est de porter seule par-tout où elle a le droit de trafiquer, toutes sortes de draps, de serges, & autres étoffes & ouvrages de laine fabriquée dans les manufactures d'Angleterre, avec défenses néanmoins de faire sortir & envoyer au-delà de la mer aucune desdites marchandises, dont le transport n'est pas permis par les loix du royaume, à moint que les marchands avanturiers de ladite *compagnie* n'en ayent obtenu la permission expresse & par écrit.

Depuis ce privilége accordé à la *compagnie*, les draperies & autres ouvrages de lainerie devinrent un des principaux objets de son commerce. Elle y fut néanmoins troublée sous le régne suivant, par l'établissement d'une société, à qui on donna le nom de *compagnie des marchands avanturiers* du nouveau commerce de Londres.

Jacques I, l'avoit érigée en corps politique en 1616, en faveur de plusieurs particuliers qui s'offroient d'établir à Londres une manufacture pour la teinture des draps, & des métiers pour les apprêter; & sous ce prétexte, afin de donner plus de débit de leurs draperies aux nouveaux associés, il en avoit interdit le négoce aux avanturiers d'Angleterre.

Heureusement pour ces derniers, le projet ne réussit pas: la charte fut révoquée deux ans après; & pour rétablir les avanturiers dans leurs anciens priviléges, Jacques I. en donna une le 28 Janvier 1618, par laquelle non-seulement il leur restitue en son entier leur droit exclusif pour le débit des draperies & ouvrages de laine, comme draps, serges, frises, molletons, bas, &c. en Allemagne, aux pays-Bas, à Hambourg, & dans la Frise tant Orientale qu'Occidentale; mais encore leur permet de tenir dans toutes les douanes d'Angleterre, des commis, pour avoir l'œil à ce qu'on ne préjudicie point à leur commerce sur le fait des laineries, sous prétexte du négoce de pareilles marchandises, qu'il étoit permis à tous les Anglois de faire en France, en Espagne & dans quelques endroits du Nord, & autres pays étrangers.

Cette charte de Jacques premier est la dernière de celles que Charles II rappelle & confirme dans sa grande charte du premier janvier 1661.

Les révolutions arrivées dans les Pays-Bas, sur la fin du seizième siècle, qui jettèrent les fondemens de la célèbre république de Hollande, qui acheva de s'y former dans les commencemens du dix-septième, ayant empêché la *compagnie Angloise* d'y continuer son commerce avec autant de liberté qu'auparavant; elle fut comme obligée de le tourner presque tout entier du côté de Hambourg, & des villes de l'Océan Germanique : changement qui accoutuma peu-à-peu les peuples à lui donner le nom de *compagnie de Hambourg;* nom qu'elle a conservé jusqu'à présent, quoique dans toutes les chartes qui lui ont été accordées depuis, on lise toujours son ancien nom de *compagnie des marchands avanturiers* d'Angleterre : ce qu'on n'a fait apparemment que pour garder quelque uniformité entre les chartes qui lui ont donné ses priviléges, & celles qui les lui confirment.

Compagnie Angloise de Moscovie. On forma le projet de cette *compagnie* sur la fin du régne d'Edouard VI. Il s'exécuta dans les première & seconde années de celui de Philippe & de Marie ; mais il n'eut son entière perfection qu'en 1566, par l'acte du parlement, qui en confirma la charte, & par le consentement royal que la reine Elisabeth donna au bill de confirmation.

Quelques avanturiers Anglois qui alloient à la découverte des nouvelles terres, & qui prétendoient trouver un passage à la Chine par le Nord, s'étant avancés jusques dans la mer Blanche, & ayant abordé au port d'Archangel, où ils furent parfaitement bien reçus par les Moscovites, demandèrent à leur retour en Angleterre des lettres-patentes, afin d'assurer le commerce de Russie, pour lequel ils avoient formé une association.

La charte fut promise par Edonard VI, mais la mort de ce jeune prince survenue peu de temps après, l'ayant empêché de la signer; Marie qui venoit tout nouvellement d'épouser Philippe, Infant d'Espagne, la leur fit expédier le 26 février 1555.

Par cette charte, l'association est déclarée établie & érigée en corps politique, sous le nom de *compagnie des marchands avanturiers* d'Angleterre, pour la découverte des terres, territoires, isles, états & seigneuries inconnues, & jamais fréquentées avant qu'ils l'eussent hazardé, ou qu'ils l'eussent entrepris par mer.

Les priviléges sont, d'avoir un gouverneur, quatre consuls, & vingt-quatre assistans pour la direction de son commerce; de faire pour son gouvernement & police toutes loix, actes & statuts nécessaires; d'admetre dans la société autant & de telles personnes que ses directeurs jugeront à propos; de punir par amende ou autrement les contraventions aux reglemens; d'avoir des sergens pour contraindre au paiement desdites amendes, saisies & confiscations, ceux qui y auront été condamnés, même par voie d'emprisonnement; d'envoyer des vaisseaux pour découvrir de nouvelles terres & régions, & y établir son commerce; de lever & planter dans toutes lesdites terres, où ses vaisseaux arriveront, la bannière & étendart royal d'Angleterre ; de s'emparer des nouvelles terres découvertes, & en prendre possession au nom de leurs majestés Britanniques, enfin le privilége exclusif de trafiquer seule à Archangel, & autres ports de Moscovie, non encore fréquentés par les Anglois.

L'on n'entre pas dans un plus grand détail des priviléges accordés à la *compagnie de Moscovie*, par la charte des rois Philippe & Marie, parce qu'ils sont contenus, expliqués, augmentés, & confirmés dans le bill du parlement, dont on va donner un extrait plus circonstancié.

Ce bill, comme on l'a dit, est du 13 du mois de septembre de la huitième année du régne d'Elisabeth. Il explique d'abord les motifs qui firent armer trois vaisseaux sur la fin de celui d'Edouard VI; l'heureux succès des avanturiers qui les commandoient, & l'expédition des lettres-patentes, qui leur furent promises, qui ne purent néanmoins être scellées avant la mort de ce prince. Ayant ensuite rapporté, comme en passant, une partie des droits, pouvoirs, jurisdictions, priviléges, franchises & libertés accordés à la nouvelle *compagnie de Moscovie*, par la charte de Philippes & de Marie, il entre dans les raisons que le parlement a eu de les confirmer par un acte, & la reine Elisabeth d'autoriser cet acte par son consentement royal.

Ces raisons sont : que la *compagnie* depuis son établissement avoit fait de grandes dépenses, non-seulement pour soutenir son commerce en Moscovie par la mer Blanche & Archangel; mais encore pour pénétrer par la Russie, le Volga, & la mer Caspienne, dans l'Arménie, la Médie, l'Hircanie, la Perse, & les autres états de l'Asie majeure, & qu'elle les continuoit encore dans l'espérance de trouver un passage, pour aller au Cathay par le Nord, ce qui seroit d'un grand avantage pour la couronne d'Angleterre : que cependant contre ce qui est porté par les lettres-patentes, plusieurs Anglois, qui n'étoient pas membres de la *compagnie*, entreprenoient le même négoce, ce qui étoit capable de décréditer ce nouvel établissement, & de faire entièrement tomber son commerce en Russie, qui y étoit encore naissant & mal assuré : que pour arrêter ce désordre, il étoit ordonné par la reine, par les seigneurs ecclésiastiques & seculiers, & par les communes assemblées en parlement, & par l'autorité dudit parlement :

1°. Que ladite société, *compagnie* & communauté faite & établie par lesdites lettres-patentes, attendu que son premier nom étoit trop long, & composé de trop de mots, seroit à l'avenir incorporée & appellée par le seul nom de *société des marchands Anglois, pour découvrir de nouveaux négoces.*

2°. Qu'en cette qualité, & sous ce nom, elle seroit rendue capable en loi d'acquérir, d'avoir, tenir, posséder

posséder & retenir toutes sortes de terres, manoirs, rentes, &c. pourvu qu'ils n'excédent pas 66 liv. sterlings 13 chelings cent marques par an, non tenus de sa majesté Britannique.

3°. Qu'elle pourroit jouir de tous autres biens, marchandises, meubles, immeubles, &c. & faire sous ledit nom toutes les autres choses, que font ou peuvent faire les autres communautés; comme aussi jouir de tous les privilèges, droits, exemptions, qui lui sont accordés par lesdites lettres.

4°. Qu'aucune partie ou portion du continent, des isles, ports, havres, rades, golfes, rivières, de quelque empereur, roi, prince, ou état que ce soit, inconnues avant la première entreprise faite par les marchands de ladite communauté, ou autres sujets du royaume d'Angleterre, & qu'ils n'avoient jamais fréquentées par mer, situées au nord, ou nord-ouest, & au nord-est de la ville de Londres, ni aucune partie du continent, des terres, ports, isles, &c. de l'obéissance de l'empereur de Russie, ni des pays de l'Arménie majeure, ou mineure, de la Médie, de l'Hircanie, de Perse, ou de la mer Caspienne, ne seront visitées & fréquentées par les autres sujets nés, ou naturalisés du royaume d'Angleterre, lesquels sujets n'étant pas membres de ladite *compagnie*, ne pourront y aller, pour y faire commerce directement, ou indirectement, si ce n'est par l'ordre, approbation & consentement du gouverneur, des consuls & assistans de ladite *compagnie*, ou de la plus grande partie d'entr'eux, sous peine *ipso facto*, contre ceux qui les feront, de saisie, confiscation de leurs vaisseaux, agreits & apparaux, & de toutes les denrées & marchandises, qui seront chargées sur lesdits bâtimens; la moitié desquelles choses confisquées appartiendra à S. M. B. & l'autre moitié à la *compagnie*.

5°. Que malgré lesdites défenses, il seroit néanmoins permis à tous les sujets de S. M. B. de continuer de naviger, & d'aller à la ville & au château de Nardhouse, & dans tous les ports, villes & côtes de Norwége, pour y faire le trafic de la pêche, & tout autre négoce que les Anglois ont coutume d'y faire.

6°. Qu'il ne sera pas permis à ladite *compagnie*, ni à aucun membre d'icelle, de transporter des ports d'Angleterre aucunes marchandises dans les lieux de leur nouveau commerce, autrement que sur des vaisseaux Anglois, non plus que d'en apporter desdits lieux, soit dans ledit royaume, soit en Flandres, si ce n'est pareillement sur des bâtimens de la nation, à peine de deux cent livres sterlings d'amende, applicable moitié à S. M. B. & l'autre moitié aux officiers des villes maritimes, qui pourroient avoir souffert de la contravention à cet article.

7°. Que la *compagnie*, ni aucun de ses membres ne pourront à l'avenir transporter d'Angleterre dans les lieux de sa concession, des draps, serges, ou autres étoffes de laine, de la fabrique du royaume, qu'elles n'y ayent été auparavant teintes & apprêtées, & que pour chaque pièce de draps, ou de serges, qu'ils feront sortir en contravention de cet article, ils paieront la somme de 5 liv. sterlings, moitié applicable à S. M. B. & l'autre moitié aux maîtres & gardes de la communauté des drapiers de la ville de Londres.

8°. Enfin, qu'en cas que la *compagnie* cesse d'elle-même pendant trois ans, en temps de paix, de décharger ses marchandises à la rade de l'abbaye de S. Nicolas en Russie, ou qu'elle ne les décharge pas en quelqu'autre port, ou rade sur ladite côte septentrionale de Moscovie, ou dans aucun autre endroit des états du Czar, non fréquenté auparavant par les Anglois; il sera permis à tous les autres sujets de S. M. B. de trafiquer à Nerva, pendant tout le temps que la *compagnie* aura discontinué son commerce en Russie; mais à condition de ne se servir pareillement que de vaisseaux Anglois.

Cette *compagnie* subsista avec réputation près d'un siècle entier, c'est-à-dire, jusqu'aux troubles, qui en 1646 coutèrent la vie à Charles premier. On a dit ailleurs que l'empereur, ou comme on l'appelle plus ordinairement, le Czar de Moscovie, ayant appris le parricide des Anglois, avoit chassé de ses états toute la nation, & que les Hollandois avoient profité de sa colère, pour s'établir en leur place. *Voyez le commerce particulier de l'Angleterre & de la Hollande en Moscovie, tome 1, page 154.*

Il est vrai que Charles II. étant remonté sur le trône après la mort de Cromwel, ce qui restoit de la *compagnie de Moscovie*, rétablit à Archangel une partie de son commerce; mais ce ne fut ni avec le même éclat, ni avec autant de succès qu'auparavant, les Russes s'étant accoutumés aux marchandises que les Hollandois leur avoient apportées, & ne pouvant plus prendre la même confiance en des peuples, dont le crime encore récent, leur avoit inspiré tant d'horreur.

Cette *compagnie* subsiste pourtant encore aujourd'hui en Angleterre, à-peu-près sur le pied de celle de Hambourg, dont on vient de parler, & des *compagnies du Nord, & du Levant*, dont on parlera dans la suite, c'est-à-dire, que les particuliers qui la composent font leur négoce pour leur propre compte, & payent pour en être membres un droit de 12 à 13 liv. sterlings, outre d'autres droits modiques, que son gouverneur, les consuls, & les assistans imposent de temps-en-tems pour les besoins de la *compagnie*, & de son commerce en général; ce qui va tout au plus à un pour cent de la valeur des marchandises.

Voyez au commerce D'ARCHANGEL *& de* MOSCOVIE, *les marchandises qu'on y porte, & celles qu'on en tire, tome 1. page 301.*

COMPAGNIE ANGLOISE DU NORD, ou comme plusieurs l'appellent plus conformément à ses lettres patentes, COMPAGNIE ANGLOISE DE L'EST. Cette *compagnie* est établie sur le pied de celle de Hambourg, dont elle paroît un démembrement. La charte de son établissement est du septième août 1579,

vingt-uniéme année du régne d'Eliſabeth, reine d'Angleterre.

Par le premier article de ſa charte, cette princeſſe établit en corps politique, ſous le titre & nom de *gouverneur, aſſiſtans & ſociété des marchands de l'Eſt*, tous, & chacuns les négocians Anglois dénommés en ladite charte, & autres ſes ſujets, qui ſont véritables marchands, & non vendeurs en détail, ni artiſans, qui avant le premier janvier 1568 ont exercé le négoce, & fait le commerce de ſes états, en paſſant par le Sund dans la Norwege, la Suède, la Pologne, la Livonia, la Pruſſe, la Poméranie, & terres qui en dépendent; & encore Revel, Coninſberg, Elbing, Browſberg, Dantzic, Coppenhague, Elſeneur, la Finlande, le Gotland, l'Elwland, & la Branthoſine, à l'exception néanmoins de Nerva & de la Moſcovie, avec leurs dépendances.

La plupart des articles ſuivans attribuent à la nouvelle *compagnie*, tous les droits, priviléges, & prérogatives, dont ont coutume de jouir ces ſortes d'établiſſemens; comme d'avoir un ſceau, d'acquérir & poſſéder des biens, meubles & immeubles, en Angleterre & autres états de S. M. B., d'être conduite & dirigée par un gouverneur, & vingt-quatre conſeillers; de faire des loix pour ſa police, d'impoſer des taxes modérées ſur les marchands & marchandiſes, pour le bien commun de ſon commerce; de prendre connoiſſance des conteſtations entre les marchands Anglois pour fait de commerce, & en juger définitivement; de tenir des aſſemblées générales & particuliéres; enfin tous les autres ſemblables priviléges, qu'on peut voir expliqués plus au long dans l'extrait des chartes pour la *compagnie* de Hambourg, qu'on a rapporté ci-deſſus.

Les prérogatives, qui ſont propres à la *compagnie* de l'Eſt, ſont :

1°. Qu'on n'admettra en aucune manière dans ladite ſociété, les marchands déja membres d'une autre *compagnie*, non plus qu'aucun artiſan, ou marchand vendant en détail.

2°. Que chaque marchand de la qualité requiſe, n'en ſeroit reçu membre qu'en payant ſix livres ſterlings treize chelins & quatre ſols, que payeroient auſſi les enfans & apprentifs des marchands déja admis dans la ſociété.

3°. Que ſi un membre d'une autre *compagnie* vouloit entrer dans celle de l'Eſt, & renoncer aux franchiſes de celle dont il étoit auparavant, il y ſeroit reçu ſans payer aucun droit, pourvu qu'il fît obtenir la même grace à un marchand de l'Eſt, qui voudroit remplir ſa place dans la *compagnie* d'où il ſortiroit.

4°. Que les marchands avanturiers d'Angleterre, & ceux qui trafiquent en Eſpagne & en Portugal, qui n'auroient jamais fait le négoce dans les lieux de l'Eſt déſignés dans la charte, pourroient cependant être reçus membres de la *compagnie*, mais en payant quarante marques ou quatorze livres ſterlings pour eux & leur poſtérité; & que leurs enfans ou apprentifs ne payeroient dans la ſuite que le droit réglé ci-deſſus pour ceux des anciens membres de la *compagnie*.

5°. Que cependant, malgré cette union des avanturiers d'Angleterre avec la *compagnie* de l'Eſt, chacun reſteroit dans ſes droits; la *compagnie* de l'Eſt n'ayant aucune faculté de vendre, acheter, ni trafiquer dans le duché de Holſtein, dans la ville de Hambourg & ſur la riviere d'Elbe; mais ſeulement d'y faire paſſer leurs marchandiſes ſous corde, & ſans les déſemballer; ſans néanmoins que les avanturiers d'Angleterre puſſent mettre aucun droit ſur les marchandiſes de ladite *compagnie* paſſant ainſi de bout : leſdits avanturiers ne pouvant pareillement porter dans l'étendue de la conceſſion de ladite *compagnie*, que les denrées & marchandiſes dont ils négocioient auparavant à Anvers, à Hambourg, & ailleurs.

6°. Que les marchands de l'Eſt ne pourroient tranſporter d'Angleterre dans les pays qui leur étoient accordés pour leur commerce, que des draps de couleurs, & apprêtés ſuivant les loix du royaume; à la réſerve néanmoins de deux cens piéces de draps blancs, qu'il leur ſeroit libre d'y envoyer chaque année par un privilege ſpécial.

7°. Qu'excepté Coppenhague & Elſeneure, dont le négoce étoit ſpécialement accordé à la ſeule ſociété des marchands de l'Eſt; les avanturiers d'Angleterre qui lui ſeroient unis, pourroient négocier dans tout le reſte du royaume de Danemarck, dans le duché de Mecklenbourg, dans la Jutlande, en Sileſie, dans la Moravie, à Lubeck, à Wiſmar, à Roſtock, à Stetin, à Stralſund, & ſur-tout l'Oder, ſous la condition inſerée dans l'article cinq.

8°. Qu'il ſeroit permis à chacun des marchands de l'Eſt, d'emporter ſur ſoi juſqu'à la ſomme de dix livres ſterlings d'eſpèces au coin d'Angleterre, en partant pour leur commerce, ſans être ſujets aux peines portées par les Loix du royaume contre ceux qui en font ſortir des monnoies d'or & d'argent.

Cette charte d'Eliſabeth, & les priviléges qu'elle accorde à la *compagnie* de l'Eſt, furent dans la ſuite approuvés & confirmés, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur par Charles II, qui lui en fit expédier les lettres patentes données à Weſtminſter le 20 février de l'année 1661, de ſon régne le treiziéme.

Le ſeul article que Charles changea, ou ajouta à la charte d'Eliſabeth, fut, qu'aucune perſonne de quelque condition ou qualité qu'elle fût, demeurante dans la ville de Londres, ou à vingt mille aux environs, ne ſeroit admiſe & reçue dans ladite ſociété, & ne tireroit aucun avantage de la préſente conceſſion, ou des priviléges y contenus, qu'elle ne fût membre affranchi de ladite ville.

Compagnie Angloise du Levant. Cette *compagnie* eſt établie ſur le pied de la compagnie des marchands avanturiers d'Angleterre, c'eſt-à-

a parlé ci-dessus assez amplement, sous le nom de *compagnie* de Hambourg ; c'est-à-dire, qu'elle n'a pas de caisse commune, où ses actionnaires déposent leurs fonds, pour faire un seul & même commerce ; mais que le commerce y est libre, chaque associé le faisant pour son propre compte, en observant néanmoins les réglemens faits par la *compagnie*, & en contribuant suivant les conjonctures, de quelques sommes, pour les dépenses & les affaires communes.

Ce fut sous le régne d'Elisabeth que se fit cette célèbre association, qui ne s'est point démentie jusqu'à présent, & qui rend le commerce des Anglois si florissant dans toutes les échelles du Levant, & particuliérement à Smirne, & à Constantinople.

Jacques premier en confirma la charte la troisiéme année de son régne, (*1606*) & y ajouta quantité de nouveaux priviléges ; c'est lui aussi qui y établit la police qu'elle observe encore aujourd'hui.

Les troubles de l'Angleterre sous Cromwel en ayant causé beaucoup dans le gouvernement de cette *compagnie*, & s'y étant introduit parmi les membres, quantité de personnes, qui n'étoient pas de la qualité requise par les chartes d'Elisabeth & de Jacques premier, ou qui ne s'y conduisoient pas suivant les anciens réglemens ; Charles II. ne fut pas plutôt remonté sur le trône, qu'il songea à rétablir cette *compagnie* dans sa première réputation.

Sa charte est du 2 avril 1662, & contient outre la confirmation de celle de Jacques premier, plusieurs nouveaux articles, ou de police, ou de réformation.

La *compagnie* est établie en corps politique, capable de faire des loix pour son gouvernement avec un sceau qui lui est propre, sous le nom de *gouverneur*, & *compagnie des marchands d'Angleterre*, trafiquans aux mers du Levant.

Le nombre des marchands qui la composent, n'est point fixé ; chacun de ceux qui ont les qualités requises pouvant y entrer : il n'est néanmoins pour l'ordinaire jamais guères au-dessous de trois cent.

La principale qualité qui y donne entrée, est d'être marchand en gros, de race, ou d'avoir fait son apprentissage, qui est de sept ans en Angleterre.

Ceux qui se présentent, s'ils sont au-dessous de vingt-cinq ans, donnent vingt-cinq livres sterlings, c'est-à-dire, environ cent vingt écus ; & le double, s'ils sont au-dessus.

Les membres de la *compagnie* font serment à leur réception, de n'envoyer au Levant des marchandises que pour leur propre compte, & de ne les adresser qu'à des gens de la *compagnie*, ou à leurs facteurs.

La *compagnie* se gouverne par elle-même, & à la pluralité des voix ; le négociant qui ne fait que pour mille écus de négoce y ayant la sienne ; comme celui qui en fait pour cent mille.

Pour le gouvernement de la *compagnie*, il y a un conseil ou bureau établi à Londres, composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur, & de douze assistans, qui doivent tous être actuellement domiciliés à Londres, ou dans les fauxbourgs. Il y a aussi un député de gouverneur dans toutes les villes & ports d'Angleterre, où il y a des membres de la *compagnie*.

C'est cette assemblée de Londres qui envoye les vaisseaux, & qui régle le tarif pour le prix que l'on doit vendre les marchandises d'Europe, qu'on porte au Levant ; & pour la qualité de celles dont on doit faire les retours.

C'est elle qui léve les taxes sur ces marchandises, quand il en est besoin, pour payer des avanies ou autres dépenses communes à la nation, pour ce qui regarde ce commerce.

Elle présente l'ambassadeur que le roi d'Angleterre entretient à la Porte ; elle élit les deux consuls de Smirne & de Constantinople ; & c'est elle qui choisit beaucoup de jeunesse de bonne maison, qu'on éléve dans diverses échelles du Levant, pour lui apprendre de bonne heure le négoce sur les lieux mêmes.

Un des plus beaux & des plus utiles réglemens de cette *compagnie* royale, est de ne pas laisser les consuls de la nation, ni même l'ambassadeur, les maîtres des impositions sur les vaisseaux & les marchandises, sous le prétexte d'avanies ou d'autres frais extraordinaires.

Pour éviter ce désordre, souvent si préjudiciable au commerce des autres nations, non-seulement la *compagnie* Angloise donne pension à l'ambassadeur, & aux consuls ; mais encore à leurs principaux officiers, tels que sont le ministre, le chancelier, le secrétaire, les interprêtes, & les Janissaires ; & cela afin que ces officiers, sous quelque prétexte que ce soit, ne puissent lever, ni imposer aucune somme nouvelle sur les marchands, vaisseaux, ou marchandises.

Dans les cas extraordinaires, les consuls, & l'ambassadeur lui-même ont recours à deux députés de la *compagnie*, qui résident au Levant ; ou si l'affaire est importante, ils assemblent toute la nation. C'est-là que se décident & se réglent les présens qu'il faut donner, les voyages qu'il faut faire, & tout ce qu'il y a à traiter ; & sur la résolution qui a été prise, les députés ordonnent au trésorier de donner les sommes d'argent, les étoffes, ou les curiosités d'Europe, dont on est convenu.

Ce trésorier est établi par la *compagnie*, & le fonds de la caisse se fait des taxes & impositions qu'elle-même, à la pluralité des voix, a jugé à propos de mettre sur les marchandises, pour subvenir aux dépenses communes de l'association.

Il est vrai cependant, que l'ambassadeur & les consuls pourroient agir seuls dans toutes ces occa-

sions ; mais outre que c'est une clause tacite des pensions qu'on leur paye, de ne rien faire que de l'avis des députés, ils aiment mieux en agir de la sorte pour leur propre décharge.

Le commerce qui se fait par les membres de cette *compagnie*, occupe tous les ans depuis vingt jusqu'à vingt-cinq vaisseaux, de 25 à 30 pièces de canon.

Les marchandises qu'on y porte, sont, des draps de toutes sortes de couleurs, des serges, de l'étain, du plomb, du poivre, de la cochenille ; & beaucoup d'argent, que les vaisseaux prennent en passant à Cadix.

Les retours se font en soies crues, en noix de galle, en poil de chèvre filé, en laines, en cotons, en maroquins, en cendres pour faire du verre & des savons, & en plusieurs gommes & drogues médicinales.

On estime que le commerce que les marchands associés dans cette *compagnie* font à Smirne, à Constantinople, & à Scandarone, n'est guères moins considérable que celui des Indes ; & qu'il est même en quelque sorte plus avantageux à l'Angleterre, à cause qu'il consomme beaucoup plus de manufactures Angloises que l'autre, qui se fait presque tout en argent.

Les lieux réservés pour le commerce de la *compagnie*, sont les états de la seigneurie de Venise dans le golfe de Venise, l'état de Raguse, tous les états du grand seigneur, & toutes les échelles du Levant & de la Méditerranée ; à l'exception de Carthagène, d'Alicante, de Denia, de Valence, de Barcelonne, de Marseille, de Toulon, de Gènes, de Livourne, de Civita-Véchia, de Palerme, de Merena, de Malte, de Mayorque, de Minorque, de Corse ; & tous autres ports & places de commerce sur les côtes de France, d'Espagne & d'Italie.

L'amende ordonnée contre ceux qui ne sont pas membres de la *compagnie*, & qui sont surpris faisant commerce dans l'étendue de sa concession, est à raison de vingt pour cent de l'estimation des marchandises dont ils auront été trouvés chargés.

COMPAGNIE ANGLOISE D'AFRIQUE. La *compagnie* établie en Angleterre pour le commerce d'Afrique ou de Guinée, est gouvernée comme celle des Indes Orientales ; son privilége est exclusif ; & elle a un gouverneur & des directeurs, dont l'élection se fait tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoye chaque année dix ou douze navires, du port d'environ 150 tonneaux, vers les côtes de Guinée, sur lesquels elle charge beaucoup d'ouvrages de fer, ciseaux, couteaux, mousquets ; poudres, toiles de coton, & quelques autres marchandises peu considérables.

Les retours se font en poudre d'or, en dents d'éléphant, en cire & en cuirs : mais le meilleur commerce est la traite des noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, à la Barbade, & aux autres isles Angloises de l'Amérique, même assez souvent dans les ports de la nouvelle Espagne.

Les ventes publiques des marchandises de la *compagnie*, se font à Londres cinq ou six fois l'année, en la même forme & manière que les ventes de la *compagnie* des Indes Orientales.

La première charte qu'on trouve pour cette *compagnie*, est du 18 décembre 1661. Charles II. y érige en corps politique, en faveur de Jacques duc d'Yorck & d'Albanie son frère, pour le temps de mille années (c'est-à-dire, dans le style des chartes Angloises, à perpétuité) le commerce de toutes & chaque régions, pays, seigneuries & terres, continens, côtes & places, qui commencent au cap Blanc, sous le vingtième degré de latitude septentrionale, & s'étendent jusqu'au cap de Bonne-Espérance, sous le 34e degré & demi ou environ de latitude méridionale ; avec les isles adjacentes, appartenantes à la couronne d'Angleterre, ou qui ne sont pas possédées par aucun prince chrétien.

Ces lettres patentes ayant été remises peu de tems après entre les mains du roi, par le duc d'Yorck ; & ayant été révoquées du consentement du prince, & des seigneurs & particuliers qui s'étoient associés pour cette entreprise, S. M. B. donna une nouvelle charte en 1663, pour l'établissement de la *compagnie* d'Afrique ; où en considération des personnes illustres qui y prenoient part, elle ajouta quantité de priviléges, qu'elle ne lui avoit point encore accordés ; & fit divers réglemens, outre ceux qui avoient déja été faits pour sa police.

Les principaux associés furent, la reine Catherine de Portugal, femme du roi ; la reine Marie de France sa mère, veuve de Charles I ; Jacques, duc d'Yorck, son frère, Henriette-Marie, duchesse d'Orléans, sa sœur, le prince Robert ; enfin tout ce qu'il y avoit de plus considérable parmi les pairs & les grands du royaume. Le reste des intéressés, c'est-à-dire, ceux qui devoient être chargés de la direction des affaires, furent choisis parmi les plus riches & les plus habiles négocians de Londres ; particulièrement parmi ceux qui jusques-là s'étoient mêlé du commerce, dont la *compagnie* alloit être mise en possession.

Le nom que l'on donna à cette illustre association, répondit à la dignité des personnes qui la composoient : elle fut nommée, la *compagnie royale des avanturiers d'Afrique*.

Sa concession fut augmentée de beaucoup ; & S. M. B. lui céda pour mille ans (c'est-à-dire, à perpétuité, comme on l'a deja remarqué) tout ce qui lui appartenoit, ou n'appartenoit point à d'autres, depuis le port de Salé dans la Barbarie Méridionnale, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, avec les isles adjacentes & voisines de ce long espace de côtes ; ne s'en réservant que l'hommage, & la redevance de deux éléphans, que la *compagnie* seroit tenue de présenter à S. M. B. & aux

rois d'Angleterre ses successeurs, toutes les fois que quelques-uns d'eux mettroient pied à terre, & viendroient dans les pays & colonies, situés dans toute l'étendue de ladite concession.

Les priviléges que la charte lui accorde, sont :

1°. Qu'elle sera érigée en corps politique, d'effet & de nom; & qu'en cette qualité, elle sera elle & ses avanturiers, capable en loi, d'avoir, de prendre, d'acquérir, de recevoir, de posséder & de jouir de tous manoirs, terres, héritages, rentes, libertés, priviléges, &c, qu'aucun autre des sujets naturels de S. M. B. eût joui & possédé jusqu'alors.

2°. Qu'elle se servira d'un sceau commun, pour l'expédition de ses actes, dont l'empreinte sera d'un côté un écusson chargé d'un éléphant avec deux négres pour supports; & de l'autre, le portrait de sa majesté.

3°. Que pour la gouverner, il sera choisi à la pluralité des voix, de toutes les personnes dénommées dans la charte & autres avanturiers associés à ladite *compagnie*, un gouverneur, un député ou sous-gouverneur, & vingt-quatre ou trente-six assistans, à son choix, suivant qu'elle le jugera plus à propos, dont l'élection se fera tous les ans.

4°. Que le gouverneur avec son député, avec sept députés des vingt-quatre, ou treize des trente-six, sont autorisés de prendre tout le soin & direction des affaires de la *compagnie*, soit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandises propres à envoyer en Afrique, ou qui en reviendront; soit en équipant des vaisseaux, en établissant des comptoirs, & faisant le choix de facteurs & commis, nécessaire pour le bien & la direction de son commerce.

5°. Que le gouverneur, sous-gouverneur, & assistans nouvellement élûs, prêteront le serment pardevant le grand chancelier, ou le garde des sceaux, ou le grand trésorier, qui seront alors, à moins que le gouverneur ne soit du sang & de la maison royale; auquel cas il sera exempt de prêter ledit serment.

6°. Qu'il sera permis auxdits gouverneur & assistans, de tenir des cours, & s'assembler quand ils le trouveront à propos; & ainsi assemblés en nombre compétent, faire, ordonner, constituer, & établir des loix, ordonnances & constitutions, pour le gouvernement de la *compagnie*; même, quand elles auront été faites, les annuller & révoquer, pour en faire de plus convenables; & imposer & infliger des peines à ceux qui les auront violées, soit par amende, soit par emprisonnement, pourvu que les loix & les peines soient justes, & s'accordent avec les loix d'Angleterre.

7°. Que les associés & avanturiers pourront céder & transporter le tout ou partie des fonds qu'ils auront dans la *compagnie*, à telles personnes qu'ils jugeront bon, à la charge que lesdites cessions & transports soient faits en pleine cour, & soient enregistrés.

8°. Que la *compagnie* pourra mettre en mer tels & autant de vaisseaux qu'elle jugera convenable à son commerce; & les équiper & fournir d'artillerie, de munitions, & autres choses propres à la guerre & pour leur défense.

9°. Que la *compagnie* aura la jouissance & propriété de toutes les mines d'or & d'argent, qui sont ou seront trouvées dans toute l'étendue de sa concession; & qu'elle pourra seule y traiter, à l'exclusion de tous autres avanturiers Anglois, de toutes marchandises du crû desdits pays, comme aussi d'y faire la traite des négres.

10°. Qu'elle pourra équiper tels & autant de bâtimens qu'elle voudra, pour envoyer découvrir plus particulierement les lieux qui lui ont été cédés, & y faire tous les établissemens nécessaires.

11°. Que ladite *compagnie* payera néanmoins tous les droits de douane, subsides & impôts, qui seront dûs, & sujets à être payés pour le transport des denrées & marchandises qu'elle envoyera en Afrique, & pour celles qu'on lui en rapportera.

12°. Que les seuls vaisseaux de la *compagnie*, ou ceux à qui ses gouverneur & assistans en auront donné permission par écrit, pourront trafiquer en Afrique dans les limites ci-devant prescrites; ni en rapporter des marchandises dans les ports d'Angleterre, à peine de saisie & confiscation desdits vaisseaux & marchandises, applicable moitié à sa majesté Britannique, & moitié à la *compagnie*.

13°. Que les facteurs, maîtres de vaisseaux, matelots & membres de ladite *compagnie*, ne pourront trafiquer en secret, ou autrement, pour leur propre compte dans tous lesdits pays, ni en rapporter en Angleterre aucunes marchandises; sous les mêmes peines de saisie & de confiscation, applicable comme dessus.

14°. S. M. B. se réserve pour elle & ses successeurs, d'intervenir en tout temps, & lorsqu'ils le jugeront à propos, comme partageurs dans l'avanture de la *compagnie*, en y joignant, & y mettant un fonds proportionné à celui déjà fait par les autres avanturiers; auquel cas ils seront reçus à avoir part aux profits & aux pertes qu'elle fera, à proportion des sommes qu'ils y auront mises.

15°. La *compagnie*, ou ses gouverneurs & assistans, pourra nommer des capitaines & gouverneurs, pour commander dans les colonies qui s'établiront dans toute l'étendue de sa concession, auxquels gouverneurs & capitaines, sa majesté accorde le pouvoir de commander les forces militaires qui s'y trouveront; de leur faire faire montre, & de faire & exécuter tout ce qui est permis par les loix de la guerre; soit au dehors, pour la défense desdites colonies, contre l'invasion des étrangers; soit au dedans, pour appaiser les soulevemens & troubles domestiques.

16°. Qu'en expliquant ce qui a été dit dans l'article 9, concernant les mines d'or, sa majesté

se réserve, & à ses héritiers & successeurs, les deux tiers desdites mines, en fournissant deux tiers de tous les frais qu'il faudra faire pour le travail & transport dudit or; l'autre tiers restant en propre à la *compagnie*, en contribuant pareillement de son tiers aux frais.

17°. La *compagnie* aura la jouissance de tous les privilèges de la ville & cité de Londres, aussi pleinement qu'aucunes autres *compagnies* de marchands établies par les lettres patentes de sa majesté Britannique, ou de ses prédécesseurs, en ont joui, ou en peuvent jouir.

18°. Enfin, sa majesté ordonne, tant pour elle, que pour ses héritiers & successeurs, à tous amiraux, vice-amiraux, généraux, commandans, capitaines, justiciers de paix, contrôleurs, collecteurs, visiteurs de douane, & à tous ses autres officiers & ministres, quels qu'ils soient, qu'ils ayent à aider & assister les avanturiers de la *compagnie* royale d'Afrique, leurs facteurs & commis, lorsqu'ils en seront requis: sadite majesté entendant, que tout ce qui est contenu dans les présentes charte & lettres patentes, ait son plein effet; & qu'on supplée ou interprète en faveur de ladite *compagnie*, tout ce qui pourroit y avoir été omis, ou expliqué moins clairement, que ne l'a entendu sa majesté.

Cette charte de Charles II de 1663, fut encore dans la suite confirmée par de nouvelles lettres patentes du même roi, du 27 septembre 1673, qui furent suivies deux ans après d'une proclamation, dans laquelle Charles, en ordonnant l'exécution de l'article, par lequel il avoit accordé à la *compagnie*, un privilège exclusif sur toutes les côtes de l'Afrique, défendoit à tous ses sujets, qui n'en étoient pas membres, d'y trafiquer.

Enfin, les lettres-patentes, ni la proclamation, n'ayant pû encore empêcher les Interlopes de troubler le commerce de la *compagnie royale* d'Afrique, elle eut recours à la protection de Jacques II qu'elle avoit eu l'honneur de voir deux fois au nombre de ses avanturiers; de qui elle obtint, dans la première année de son règne, une nouvelle & plus sévère proclamation, pour exclure du commerce des côtes d'Afrique, tous les Anglois qui ne seroient pas membres de la *compagnie*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permission. Cette dernière proclamation est du premier avril 1685.

COMPAGNIE ANGLOISE DU SUD. Bien des personnes se sont imaginé, peut-être avec assez de fondement, que cette *compagnie* établie à Londres sur la fin du dix-septième siècle, avoit été dans son origine moins un véritable établissement de commerce, qu'un moyen de politique, pour trouver un secours prompt & suffisant dans les pressans besoins de l'Angleterre.

Les longues guerres entre la France & la Grande-Bretagne, avoient tellement épuisé l'un & l'autre état, qu'on est persuadé, que tandis qu'en France on employoit les divers moyens d'avoir de l'argent, qu'on a coutume d'y pratiquer dans les urgentes nécessités; on s'étoit pareillement servi en Angleterre, du prétexte, ou du fantôme d'une nouvelle *compagnie*, pour trouver dans les souscriptions de tant de riches marchands, (qu'on ne doutoit point qui n'y prissent des actions) du crédit, & des fonds en argent comptant; seul moyen qu'on crût praticable, pour ne pas rebuter la nation déjà lasse de tant de subsides, & facile à s'effrayer, si on lui en demandoit de nouveaux.

Quoi qu'il en soit de cette idée, il est certain que les Anglois n'ont point songé sérieusement pendant toute la guerre pour la succession d'Espagne, à prendre un poste dans l'Amérique, du côté du Sud; ce qui étoit le projet dont on avoit flatté un peuple si jaloux, de voir que les Espagnols en sont les seuls maîtres, & que d'ailleurs les fonds de cette *compagnie* ayant été apparemment détournés pour les dépenses de la guerre, comme on n'a pas lieu d'en douter, les actions en étoient baissées si considérablement, qu'elle fût probablement tombée tout-à-fait, sans le secours imprévu qu'elle reçut en 1713.

Lors de la première édition de ce Dictionnaire, l'Auteur n'avoit pas de quoi justifier ce qui vient d'être dit au sujet de l'établissement de cette *compagnie*. Comme l'on nous a depuis communiqué d'excellens mémoires sur l'établissement de cette même *compagnie*, nous avons cru qu'on ne seroit pas fâché de voir ici celui qui nous a paru le plus exact, & qui parle avec le plus de sincérité des véritables motifs qui portèrent le Parlement en 1710 à en autoriser la proposition, & à donner pouvoir à la reine Anne de lui accorder des lettres-patentes.

MÉMOIRE

SUR la compagnie de la mer du Sud, *dressé en* 1711.

Le parlement d'Angleterre tenu en 1710, ayant pris une connoissance exacte de toutes les dettes de la nation, & des abus qui s'étoient commis au maniment des finances, travailla avec une grande application, non-seulement à découvrir les voleries qui s'étoient faites, mais encore à y remédier.

Par cette recherche on trouva la marine que les Anglois nomment *navy*, endettée de 5,130,539 liv. 5 s. 5 d. sterlings, ce qui provenoit non-seulement de ce qu'on avoit employé pour les troupes de terre, une partie des sommes qui avoient été destinées pour la marine; mais aussi de ce qu'ayant commencé d'être un peu en arrière, tous ceux qui travailloient pour les fournitures de la flotte, pour se dédommager de la perte qu'ils étoient obligés de faire sur les billets qu'on leur donnoit en paiement, qui souvent avoit été jusqu'à quarante & à cinquante pour cent, s'avantageoient également sur le prix & sur la quantité desdites fournitures; en sorte par exemple, que bien qu'ils n'eussent effectivement fourni que deux mille barils de bierre, ils en étoient pourtant payés pour cinq mille; ce qui, à proportion, se pratiquoit aussi pour toutes les autres provisions.

L'on ajouta ensuite à cette dette de la marine,

579,116 liv. sterlings, qui étoient dues par deux autres bureaux; sçavoir, l'ordonnance & le transport, comme on parle en Angleterre.

Comme il y avoit encore des dettes de la guerre dernière (commencée en 1688, & finie par le traité de Riswick en 1697) à quoi le parlement n'avoit point pourvu, que l'on connoissoit sous le nom de *bentures*, & auxquels néanmoins le même parlement faisoit payer de temps-en-temps quelques années d'intérêts; on les joignit aux deux premières sommes: ces dernières montoient à 1,018,625 liv. 17 sols sterlings.

Une quatrième espèce de dettes fut celle des fonds qui s'étoient trouvés *déficiens*, c'est-à-dire, qui n'avoient pas rendu tout ce pourquoi ils avoient été assignés, il y en avoit pour 1,318,952 liv. sterlings: dans ceux-ci étoient aussi compris les fonds levés l'année 1710, sur les générales impositions, sur lesquels on n'avoit pas encore emprunté.

Toutes ces sommes montoient en capital à 8,047,264 liv. sterlings, à quoi le parlement trouva bon d'ajouter tous les intérêts courus & à courir jusqu'au 25 novembre 1711, montant à 924,011 liv. sterlings, & 500,000 liv. que l'on levoit pour le service de la même année, le tout faisant la somme de 9,471,275 liv. à quoi le parlement se crut engagé de pourvoir comme à des dettes de la nation; quoiqu'une partie, ainsi qu'il fut prouvé, se trouvât provenir des abus & des malversations qu'avoient commis ceux qui avoient été chargés de la levée des deniers publics ou de leur distribution: cette sage assemblée aimant mieux laisser à de malhonnêtes gens des gains illégitimes, que de tromper quelques-uns de ceux qui avoient prêté sur la bonne-foi du gouvernement, & dont les fonds avoient été employés aux besoins de l'état.

Après cet examen des comptes & ce calcul des dettes de la nation, il ne fut plus question que de trouver les moyens d'acquitter une si grosse dette, & de prévenir pour l'avenir de si grands abus.

A l'égard du dernier, le parlement prit des mesures justes pour que tous les subsides accordés pour la marine, y fussent employés sans aucuns divertissemens à d'autres usages, & que l'on payât exactement toutes les provisions & les traités qui se feroient pour la flotte.

Pour ce qui est de l'acquit des dettes, le parlement engagea plusieurs fonds, les uns qui devoient être levés depuis 1716, & les autres qui devoient ne commencer qu'en 1720, mais durer toujours tant pour le paiement des intérêts à six pour cent, que jusqu'à l'entier remboursement du capital, le parlement s'engageant en attendant l'échéance de ces fonds, de pourvoir chaque année au paiement desdits intérêts, montant pour toutes lesdites dettes à 568,279 liv. 10 sols sterlings par an.

Les choses étant ainsi disposées, le parlement, pour faciliter l'enregistrement de tous ces fonds, & le paiement de leurs intérêts, ordonna par le même acte qui y avoit pourvû, qu'il seroit établi une *compagnie* sous le nom de *compagnie des mers du Sud*, dans laquelle seroient incorporés ceux qui auroient des effets de la nature ci-dessus, autorisant la reine & lui donnant pouvoir d'accorder à ladite *compagnie* telle patente ou commission qu'elle jugeroit à propos, pour régler la manière dont ces sommes seroient incorporées, & pour nommer des commissaires chargés de recevoir les souscriptions; & ensuite un gouverneur & des directeurs pour conduire cette affaire, non-seulement pour tous ces effets, mais aussi pour la direction du commerce qu'on devoit entreprendre.

Les privilèges que le parlement accorda à la nouvelle *compagnie*, furent très-considérables; les principaux sont:

1°. Que le capital que les particuliers auroient dans la *compagnie*, seroit réputé un bien personnel qui ne seroit saisissable sous aucun prétexte, & qui seroit pour toujours exempt de toute sorte de taxe.

2°. Que les fonds qui devroient servir pour le paiement des intérêts, seroient remis chaque semaine au trésorier de la *compagnie*, & même qu'ils entreroient à la trésorerie, pour être payés tous les trois mois.

3°. Qu'à l'égard du commerce, la *compagnie* jouiroit d'un droit exclusif depuis la rivière d'Aranoca, jusqu'à la partie la plus méridionale de la terre de Feu, & de-là dans toutes les mers que l'on nomme *du Sud*, jusqu'à la partie la plus septentrionale de l'Amérique, & dans toutes les isles, pays & places desdites limites, qui sont réputées appartenir à la couronne d'Espagne; comme aussi dans tous les pays qui pourroient être découverts dans lesdites bornes, pourvu que ce ne fût pas à une distance de plus de 300 lieues du continent de l'Amérique à l'Ouest, à l'exception aussi du Brésil, de Surinam, & des autres pays appartenans aux alliés de l'Angleterre.

4°. Que tous les vaisseaux Anglois, autres que ceux de la *compagnie*, qui iroient dans lesdites mers, seroient saisis par force & seroient confisqués au profit d'icelle, avec toute leur charge; & les propriétaires ou intéressés dans lesdits vaisseaux, condamnés en outre au double, au profit de ladite *compagnie*.

5°. Que la *compagnie* seroit seule propriétaire à toujours, de toutes les isles, villes, forts, & places qu'elle découvriroit, ou dont elle s'empareroit dans lesdites limites, sans être obligée d'en rendre aucun compte à la reine, ni à ses successeurs, quand même elle auroit été assistée dans lesdites prises & découvertes, des vaisseaux de guerre de sa majesté, en rendant seulement à la reine une redevance d'une once d'or par an, si elle la demandoit à ladite *compagnie*.

6°. Que pareillement les vaisseaux qui seroient pris dans lesdites limites, appartiendroient à la *compagnie* avec toute leur charge & effets, encore que les navires de sa majesté eussent été présens & eussent

aidé ceux de ladite *compagnie* à les prendre & à s'en rendre maîtres.

7°. Que la reine pourroit donner pouvoir à la nouvelle *compagnie* de faire des loix pour le gouvernement de son commerce.

8°. Que le parlement accordoit à la *compagnie* 8,000 liv. sterlings par an, pour les frais annuels qui se feroient pour sa régie.

Ces huit premiers articles contiennent les priviléges de la *compagnie :* les deux suivans regardent quelques exceptions & obligations que le parlement lui prescrit.

1°. Que la *compagnie* ne pourroit aller dans les mers du Sud, ni en revenir que par le détroit de Magellan, ou autour de la terre de feu, ni y faire aucun commerce en marchandises des Indes Orientales; & que ses vaisseaux ne pourroient non plus s'éloigner ni faire aucun négoce à plus de 300 lieues du continent de l'Amérique, depuis la terre de Feu, jusqu'à la partie la plus septentrionale de ladite Amérique, sous peine de confiscation de sesdits vaisseaux & de leur charge, dont les deux tiers appartiendroient à la *compagnie des Indes Orientales.*

2°. Qu'il seroit permis à la reine de lever sur le capital de ladite *compagnie du Sud*, un pour cent, pour favoriser la pêche de la grande Bretagne, & être employé suivant que sa majesté le trouveroit à propos.

Après que ce bil pour le paiement des dettes de la nation, & pour l'établissement d'une *compagnie des mers du Sud*, eut passé au parlement, & qu'il eut été autorisé par la reine, dans les formes ordonnées par les loix, sa majesté Britannique établit des commissaires pour recevoir les souscriptions, & la presse y fut si grande, qu'en moins de huit jours il fut souscrit pour deux millions & demi sterlings d'effets declarés par l'acte, & l'on espéroit que dans tout le cours de l'année il n'en resteroit plus aucun à souscrire.

Les officiers de la *compagnie* qui furent ensuite choisis par la reine, furent un gouverneur, un députégouverneur, & vingt-quatre directeurs pris du nombre de ceux qui avoient souscrit au moins pour 3,000 liv. sterlings.

Le comte d'Oxford, qui avoit été l'auteur de ce projet, fut aussi chargé de son exécution, ayant été nommé pour premier gouverneur; & la reine fit ce choix, afin que dans toute cette affaire il ne se fit rien que de concert avec la cour.

Lorsque les souscriptions furent avancées, les directeurs commencèrent à tenir des assemblées générales, où tous les souscripteurs furent conviés.

C'est dans ces assemblées que se propose tout ce qu'on croit avantageux à la *compagnie*, à sa régie & à son commerce; & c'est-là aussi que les directeurs demandent aux actionnaires les sommes nécessaires pour soutenir les anciennes entreprises, ou pour en faire de nouvelles.

Les délibérations ne se prennent pas cependant sur le champ, & on laisse aux intéressés quelques jours à y penser; après quoi il est presque sûr qu'ils sont de l'avis des directeurs.

Les sommes nécessaires & accordées dans ces assemblées, se fournissent par les actionnaires à tant pour cent de l'intérêt que chacun d'eux a dans la *compagnie.*

C'est sur ces fonds que se fait toute la dépense, soit pour la construction, les achats & l'armement des vaisseaux, soit pour les marchandises de leur chargement, soit pour l'établissement des comptoirs dans les pays, soit enfin pour tant d'autres frais où l'exécution d'un si vaste projet ne pouvoit pas manquer d'engager une *compagnie* naissante.

Outre ces fonds fournis par les intéressés, les directeurs sont aussi autorisés à faire des emprunts sur leurs obligations, lesquelles engagent la *compagnie* comme si elle les faisoit elle-même.

Le gouverneur & les directeurs peuvent changer chaque année, la reine n'ayant eu la nomination que des premiers.

Tous les actionnaires, pourvû qu'ils ayent dans la *compagnie*, jusqu'à 300 liv. sterlings de capital, ont droit d'assister à l'assemblée pour l'élection des officiers, & d'y donner leurs voix; ce qu'ils peuvent faire pareillement dans toutes les autres qui se tiennent pour les affaires considérables, comme lorsqu'il s'agit d'appeller de l'argent, c'est-à-dire, d'en demander aux actionnaires à proportion de leurs fonds, ou qu'il survient quelques difficultés importantes.

Cette *compagnie* ne fut pas seulement établie pour la nation Angloise, elle fut ouverte à tous les étrangers; & les François même, quoiqu'en guerre avec l'Angleterre, n'en furent point exclus. Voici ce que l'auteur du mémoire, qui étoit Anglois, en écrivit à son correspondant qui étoit François :

« Voilà, monsieur, tout le détail que je puis vous » donner de cette affaire, & c'est l'abrégé de l'acte » du parlement, & de tout ce qui s'en est ensuivi. » Elle me paroît très-avantageuse, & si vous y voulez prendre intérêt, vous le pouvez faire sous votre » nom, quoique François, ou sous tel autre nom » que vous trouverez à propos, avec entière liberté » d'en disposer quand vous le jugerez à propos.

» Vous pouvez présentement y entrer à un très» bas prix, car pour soixante & quinze livres ster» lings, vous pourrez avoir une action de cent liv. » dont vous retirerez régulièrement six liv. d'intérêt » par an; & pour ce que vous seriez obligé de » payer pour le commerce, qui ne sçauroit aller » à ce que vous retirerez d'intérêt, vous aurez votre » part de ce qui reviendra dudit commerce : & quand » ce commerce ne réussiroit pas, & que cette com» *pagnie* seroit obligée de l'abandonner, soit par » la difficulté de former des établissemens, soit par » une prompte paix, qui régleroit sans doute les » prétentions sur toute la monarchie Espagnole, » l'état ne laisseroit pas de payer toujours les inté» rêts à six pour cent, de toutes les sommes, »

q'au remboursement du capital, que le parlement s'est réservé ».

Tout ce que le mémoire rapporte de l'établissment de cette *compagnie*, ne passant pas la fin e l'année 1711, on peut en voir la suite ci-après; 'est-à-dire, sa langueur jusqu'à la paix d'Utreck, : ses ressources depuis qu'elle fut entrée en possession du traité de l'Assiente, que la France avoit eu endant toute la guerre pour la succession d'Espane. A quoi il faut encore ajouter le triomphe chimérique des actions de cette *compagnie* en 1721, eur prompte chûte dans le discredit en 1722, l'indélité de ses directeurs, la fuite de ses caissiers avec s fonds les plus clairs, la juste punition de ceux ui avoient eu part à tous ces désordres; enfin, s soins du parlement pour rétablir son crédit, & heureux succès de ses soins, qui l'ont remise dans a première splendeur, & qui la soutiennent encore résentement dans un état florissant, dont il n'y a uères d'apparence qu'elle puisse décheoir, tant ue son crédit en particulier ne sera point séparé e celui de la nation en général.

L'on a vû ci-dessus, (au paragraphe des *compagnies Françoises*) que parmi les *compagnies* de ommerce établies en France, celle qu'on nommoit *compagnie de Guinée*, avoit changé de nom, t étoit devenue *compagnie de l'Assiente*, c'est-à-ire, s'étoit chargée de faire la traitte des Négres our l'Amérique Espagnole, conformément au traité u'elle fit avec les ministres de Philippe V, nouellement monté sur le trône d'Espagne.

Ce fut dans cette traitte des Négres, qui par la aix d'Utreck fut cédée aux Anglois, que la *compagnie Angloise du Sud*, trouva non-seulement e quoi se relever de cet état si languissant, qui embloit annoncer sa chûte prochaine; mais encore e quoi se mettre plus qu'en parallèle avec les *compagnies de commerce*, les plus florissantes en Anleterre.

Le traité de cette *compagnie* avec la cour d'Espagne, est du mois de mai 1713, pour durer trente nnées, à la charge de fournir aux Espagnols jusqu'à ,800 Négres, pièces d'Inde, par an, & même plus; n ne payant néanmoins que la moitié du droit dû u roi d'Espagne, pour l'excédent des Négres, que s Anglois fourniroient pendant les vingt-cinq premières années de la ferme, ou assiente. On a dit illeurs que ce droit du roi, est de trente-trois piasres un tiers par pièce. *Voyez* ASSIENTE.

On donnera à la fin de cet article, un extrait du aité fait entre l'Espagne & l'Angleterre, pour l'Assiente, ou ferme des Négres.

Le principal établissement de la *compagnie Françoise de l'Assiente*, avoit été à Buenos-Ayres, lle considérable & de grand commerce de la côte e l'Amérique Méridionale, située par 35 dégrés demi de latitude Sud. La *compagnie Angloise u Sud*, qui sans changer de nom, s'est chargée l'assiente ou ferme des Négres, a conservé le ême établissement; & c'est-là que ses vaisseaux transportent & débarquent les Négres qu'ils ont été traiter sur toutes les côtes d'Afrique, comprises dans sa concession.

L'on ne peut douter que les premiers succès de cette *compagnie* n'ayent été heureux, & qu'elle n'en espère encore de plus grands, puisqu'outre qu'on en a vû en cinq années hausser les actions plus par comparaison que celles d'aucune *compagnie Angloise*, le roi Georges n'a pas dédaigné, après y avoir pris pour 10,000 liv. sterlings d'actions, d'agréer la prière qu'elle lui fit au mois de février 1718, d'en être le gouverneur, & pour ainsi dire, le premier directeur; & qu'à peu près dans le même temps elle a envoyé des présens considérables au gouverneur, & aux autres commandans de Buenos-Ayres, où est le fort de son négoce, par rapport à l'assiente, ou ferme des Négres.

On ne dira rien ici davantage du commerce que fait cette *compagnie*, en ayant traité dans plusieurs articles de ce Dictionnaire, suivant que la matière l'a demandé. On peut voir, entr'autres, l'état général du commerce, & l'article de l'assiente. On parle dans le premier, de la traitte des Négres en Guinée, & du négoce des Anglois à Buenos-Ayres; & dans l'autre, l'on explique la manière de compter les Négres, & d'en payer le droit au roi d'Espagne.

Extrait du traité pour l'assiente des Négres, conclu entre sa majesté Catholique Philippe V, & la reine Anne d'Angleterre, & signé à Madrid le 26 mars 1713.

Le sieur Emmanuel-Manassès Gilligan, député de sa majesté Britannique, ayant remis au roi d'Espagne, conformément aux préliminaires du traité d'Utreck, un mémoire contenant 42 articles pour le réglement de l'assiente, ou ferme des Négres; sa majesté catholique l'ayant fait examiner par trois ministres de son conseil des Indes, & ayant encore voulu en avoir l'avis de son conseil d'état; souhaitant de conclure & perfectionner ce traité, malgré les observations de ses ministres, qui l'avoient trouvé en plusieurs choses contraire à ses intérêts, & ayant en vûe de complaire à la reine de la Grande-Bretagne, accepta par un décret du 12 du mois de mars, les 42 articles contenus dans le mémoire, & le 26 du même mois en signa le traité, y ajoutant même de son propre mouvement un 43e article, qui n'est pas le moins favorable de ceux qui ont été accordés aux assientistes Anglois.

I. Par le premier article, sa majesté Britannique s'oblige, pour les personnes qu'elle proposera, d'introduire dans les Indes occidentales de l'Amérique, 144,000 Négres, pieces d'Inde, des deux sexes, de tout âge, à raison de 4,800 Négres chaque année, dans l'espace de 30 années, à commencer du premier mai 1713, pour finir au même jour de l'année 1743.

II. La *compagnie* paiera à sa majesté catholique, pour chaque Négre, piéce d'Inde, de la mesure

réguliére de sept quarts, sans défauts, & n'étant point vieux, 33 $\frac{1}{3}$ piastres pour tous droits, y compris ceux d'Alcanala, Size, Union d'armes, Boqueron, & tous autres droits d'entrée; & si les ministres de sa majesté en exigeoient d'autres, ils lui seront remboursés, en produisant le procès-verbal que ses directeurs ou commis en auront fait faire pardevant notaire.

III. La *compagnie* fera une avance à sa majesté, de 200,000 piastres en deux paiemens égaux, dont elle se remboursera sur le montant des droits pendant le cours des dix derniéres années du traité, à raison de 20,000 piastres par an.

IV. Elle paiera en la cour de Madrid, & non ailleurs, tant l'avance des 200,000 piastres, que les droits de l'introduction de six mois en six mois par moitié.

V. La *compagnie* ne paiera les droits que pour 4,000 Négres; sa majesté lui faisant grace de 800 restant, en considération des intérêts pour l'avance, & le paiement en cette cour.

VI. Après l'introduction de 4,800 Négres, piéces d'Inde, par année, elle pourra en introduire davantage, si elle le trouve à propos, dont elle ne paiera que la moitié du droit pendant les vingt-cinq premières années.

VII. La *compagnie* pourra faire son trafic avec des navires Anglois, ou Espagnols, à sa volonté, & avec des équipages de l'une ou de l'autre nation, à la charge que les commandans & matelots Anglois desdits navires, ne troubleront point l'exercice de la religion catholique, sous les peines portées par le premier article.

VIII. Elle pourra introduire des Négres dans tous les ports de la mer du Nord, & celui de Buenos-Ayres, à son option; mais seulement dans ceux où il y aura des officiers royaux, ou leurs lieutenans, pour faire la visite des vaisseaux, & en délivrer les certificats. A l'égard de ceux qu'elle introduira dans ports de la côte au Vent, Sainte-Marthe, Cumana, Maracaibo, ils ne pourront être vendus plus de 300 piastres chacun, avec la liberté dans les autres ports de la nouvelle Espagne, de les vendre à tel prix qu'elle voudra.

IX. Sa majesté lui accorde la permission de faire entrer jusqu'à 1,200 Négres, des 4,800 qu'elle doit fournir chaque année, par la riviére de la Plata; sçavoir, 800 à Buenos-Ayres, & 400 pour les provinces plus éloignées, & le Chily, avec la faculté à ses directeurs & commis, d'avoir dans ladite riviére, des maisons de bois, & non autres, & quelque terrein aux environs, pour le cultiver, ou élever des bestiaux, pour la commodité & entretien desdits commis & directeurs.

X. Sa majesté permet à la *compagnie*, de faire fretter à Panama, ou autres ports de la mer du Sud, des bâtimens de 400 tonneaux, pour transporter ses Négres dans tous les autres ports du Pérou, & non ailleurs; de les équiper à sa volonté; d'en nommer les officiers; & de rapporter le produit de la vente desdits Négres audit port de Panama, en denrées du pays, comme réaux, barres d'argent, & plaques d'or, exemptes de tous droits d'entrée & de sortie : & pour l'armement desdits bâtimens, sadite majesté lui accorde la permission de faire venir d'Europe à Porto-bello, & de Porto-bello à Panama, tous les cordages, voiles, fers, &c. sans néanmoins qu'il lui soit permis de vendre aucun desdits agreits, mais seulement de les employer pour son propre usage.

XI. La *compagnie* pourra employer des Anglois ou des Espagnols, à son option, pour la régie de ses affaires, pourvu que le nombre des premiers n'excède pas celui de quatre ou de six dans chaque port, lesquels y seront traités & regardés comme sujets du roi.

XII. Après la publication de la paix, elle pourra envoyer deux navires de guerre, pour transporter ses directeurs, commis & agens dans les ports destinés à son commerce, pour y préparer leurs habitations, & tout ce qui sera nécessaire pour la réception de ses Négres; & encore un petit bâtiment, pour transporter ceux qui doivent passer à Buenos-Ayres; lesquels trois navires seront sujets à la visite des officiers royaux.

XIII. La *compagnie* pourra se choisir des juges-conservateurs dans les ports, auxquels elle donnera des appointemens de gré à gré, ou qui seront réglés par les officiers royaux : elle pourra néanmoins les révoquer avec cause légitime. Autres que lesdits juges ne pourront connoître de ses affaires; & il n'y aura appel de leur jugement, qu'au suprême conseil des Indes. Enfin, elle pourra choisir pour protecteur du traité, tel des principaux officiers du roi, qu'elle voudra, qui sera juge-conservateur privatif, avec la permission de sa majesté.

XIV. Les vicerois, le conseil suprême, les présidens, gouverneurs, ni autres ministres de sa majesté, ne pourront arrêter les vaisseaux de la *compagnie*, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Ils ne pourront aussi saisir, ni se servir des biens ou effets de la *compagnie*; non plus que visiter les maisons de ses facteurs, à moins qu'ils ne justifient de quelques introductions défendues, & faites en fraude; auquel cas le juge-conservateur assistera à la visite : & ne pourront être saisies & confisquées, que les marchandises entrées en fraude, & non les fonds & effets de la *compagnie*, qui resteront libres.

XVI. La *compagnie* pourra se servir des matelots, voituriers, & autres officiers dont elle aura besoin, en leur payant leur salaire.

XVII. La *compagnie* pourra charger ses retours sur les flottes, gallions, & autres vaisseaux de guerre de sa majesté, sans payer aucuns droits d'entrée en Espagne, ni d'indult ordinaire ou extraordinaire.

XVIII. Depuis le premier jour de mai 1713 la *compagnie de France*, ni autre, ne pourra introduire des négres dans les Indes, sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les

facteurs pourront visiter les bâtimens qui arriveront à la côte, avec la permission & sous l'autorité des gouverneurs ; à la charge néanmoins par ladite *compagnie* de payer au roi, les droits desdits négres confisqués à son profit.

XIX. Sa majesté engage sa foi & parole royale, pour l'observation de toutes les conditions de ce traité ; conservant à la seule *compagnie*, & ses directeurs & facteurs, le commerce des négres dans tous les ports du nord des Indes orientales, de la domination Espagnole, y compris la rivière de la Plata & Buenos-Ayres ; dans laquelle rivière toutefois ladite *compagnie* ne pourra introduire plus de 1200 piéces d'Inde par an, comme il a été réglé ci-dessus.

XX. Sa majesté se réserve la connoissance des causes & procès, qui pourroient être intentés à la *compagnie* au sujet du présent traité ; & défend à tous juges & ministres d'en connoître.

XXI. Les vaisseaux destinés à ce commerce, ne pourront entrer dans les ports qu'après que les capitaines auront justifié n'avoir aucune maladie contagieuse.

XXII. Les navires seront visités, & si on y trouve des marchandises, elles seront confisquées, comme si elles avoient été déchargées à terre, mais non les négres, vivres & bâtimens ; sa majesté ne voulant permettre aucun commerce de marchandises dans ses états de l'Amérique : lesquelles marchandises seront estimées & brûlées en place publique, & les capitaines ou maîtres de vaisseau, condamnés au paiement des sommes à quoi pourra monter ladite estimation, & déclarés incapables d'être employés à l'avenir au service de la *compagnie*, aussi-bien que les directeurs & commis qui auront favorisé cette contrebande : sa majesté entendant que ses officiers & sujets qui y auront eu part, soient pareillement punis suivant la rigueur des loix.

XXIII. Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des négres, ne paieront aucuns droits ; & s'il y en avoit quelques-uns en danger d'être gâtés, ils pourront être vendus avec la permission des officiers royaux.

XXIV. Les négres étant débarqués, les droits seront dûs par la *compagnie*, mais non de ceux qui seront malades en danger de mort : sa majesté accordant quinze jours pour les faire traiter ; au bout desquels, s'ils sont encore en vie, les droits en seront également dûs.

XXV. Après la vente d'une partie des négres débarqués dans un vaisseau, fait dans un port, on pourra transporter dans un autre ceux qui resteront, & recevoir en paiement de l'or & de l'argent, qui ne paieront aucuns droits ; mais non les denrées & autres effets de la *compagnie*, dont elle sera tenue de payer les droits établis, moyennant quoi elle pourra les transporter d'un port à l'autre.

XXVI. Les vaisseaux de la *compagnie* pourront sortir des ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, & y faire leurs retours, en faisant sçavoir leur départ ; & laissant en retournant, un registre ou déclaration de leur chargement, sans qu'il leur soit néanmoins permis d'embarquer les fonds des Espagnols, ni se charger des passagers, sans une permission expresse de sa majesté catholique.

XXVII. Les prises que les vaisseaux de la *compagnie* armés en guerre, feront sur les ennemis des deux couronnes, ou sur les forbans, pourront être conduites dans les ports de sa majesté ; & après qu'elles y auront été déclarées bonnes & légitimes, s'il s'y trouve quelques négres, ils pourront être vendus à compte de ceux que la *compagnie* est chargée de fournir ; comme aussi les vivres & munitions qui lui seront inutiles : & à l'égard des marchandises, elles seront conduites à Carthagène, ou à Porto-Bello, pour y être mises en dépôt dans des magasins jusqu'à l'arrivée des gallions, pour être alors vendues au profit de la *compagnie*, à la réserve du quart du produit de la vente que sa majesté catholique se réserve franc & quitte ; les frais de vente & de magasinage, ensemble les droits ordinaires, devant se prendre sur les trois quarts restans. Pour ce qui est des vaisseaux, & autres bâtimens, où ces marchandises auront été trouvées, ils appartiendront entièrement à ceux qui les auront pris, avec leurs armes, artillerie & autres agreits.

XXVIII. Leurs majestés Catholique & Britannique resteront intéressées dans le présent traité, pour chacun un quart des profits qui en reviendront ; à la charge par sa majesté catholique d'avancer à la *compagnie* un million de piastres, ou le quart de telle somme qu'elle jugera nécessaire, pour mettre cette affaire en régle ; si elle n'aimoit mieux que ladite *compagnie* en fît l'avance, dont sa majesté lui payeroit les intérêts, suivant les conditions portées par l'article.

XXIX. Après les cinq premières années, la *compagnie* rendra compte des profits, & payera à sa majesté ce qui lui en doit revenir.

XXX. Du produit du profit desdites cinq premières années, la *compagnie* se remboursera de son avance pour sa majesté, & des intérêts ; & de cinq ans en cinq ans elle rendra compte de la manière qu'il est dit ci-dessus.

XXXI. Si les profits des cinq premières années étoient plus que suffisans pour le remboursement de l'avance que la *compagnie* fait pour sa majesté, elle pourra se rembourser aussi du tout, ou partie des 200,000 piastres qu'elle a offertes par le troisième article du traité.

XXXII. Sa majesté accorde à la *compagnie*, après les trente ans du traité échus, trois autres années pour retirer ses effets, & former la balance générale de son compte, avec permission à ses navires d'entrer dans les ports de l'Amérique à cet effet.

XXXIII. Les débiteurs de la *compagnie* seront contraints au paiement de leurs dettes, comme pour les deniers de sa majesté.

XXXIV. La *compagnie*, pour l'entretien de ses

négres & de ses commis & facteurs, comme aussi pour l'armement de ses vaisseaux, pourra envoyer d'Europe dans les Indes, des habits, médicamens, provisions, agreits & apparaux par des bâtimens de 150 tonneaux, indépendamment de ceux qui leur serviront pour le commerce des négres, en donnant avis de leur départ & expédition au conseil d'Espagne; & encore à la charge de ne pouvoir vendre aucune de ces choses apportées par ces bâtimens, à moins que ce ne fût à des vaisseaux Espagnols qui en auroient absolument besoin pour leur retour en Europe; auquel cas les capitaines conviendront avec les facteurs de la *compagnie* pour l'achat.

XXXV. Sa majesté permet à la *compagnie* de prendre à ferme des terres proche de ses comptoirs, pour y faire des plantations, & les faire cultiver par les habitans ou les négres.

XXXVI. Sa majesté lui donne pareillement la permission d'envoyer un vaisseau de 300 tonneaux aux isles Canaries, pour charger des fruits, & prendre son regître pour l'Amérique, une seule fois pendant les trente ans du traité, de la même maniére qu'il avoit été accordé aux *compagnies de France & de Portugal.*

XXXVII. Il sera expédié une cédule, ou ordonnance, afin que dans tous les ports de l'Amérique, on publie un indult, ou défense pour les négres de mauvaise entrée, à commencer du jour de ce traité, au profit de la *compagnie.*

XXXVIII. Pour la plus prompte expédition des affaires de la *compagnie*, sa majesté établira une junte de trois de ses ministres du conseil des Indes, où le procureur de sadite majesté, & le secrétaire du conseil assisteront.

XXXIX. Toutes les conditions accordées aux précédentes *compagnies*, qui ne seront point contraires à ce traité, y seront réputées insérées; & toutes les cédules expédiées en faveur de ces *compagnies*, le seront pareillement pour celle-ci.

XL. En cas de déclaration de guerre entre les deux couronnes, la *compagnie* aura un an & demi pour retirer ses effets des Indes & d'Espagne: que si elles l'avoient avec d'autres nations, les vaisseaux de la *compagnie* resteroient neutres, sans pouvoir être inquiétés; qu'à cet effet ils porteroient des armes & pavillons differens, suivant ce qu'en ordonnera sa majesté, afin de pouvoir être reconnus.

XLI. Sa majesté déroge en faveur de ce traité, à toutes les loix, ordonnances, cédules, priviléges, établissemens, usages & coutumes, qui pourroient y être contraires.

XLII. Enfin, sa majesté catholique accorde à la *compagnie*, & ses directeurs, commis & ministres qu'elle employera, toutes les graces, franchises & priviléges accordés dans les traités précédens.

Un quarante-troisiéme article, mais qui est comme hors du corps du traité, accorde à la *compagnie* un vaisseau de 500 tonneaux chaque année, des trente que doit durer ledit traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes; dans les profits duquel vaisseau sa majesté catholique aura l'intérêt d'un quart, & en outre cinq pour cent sur le net des autres trois quarts qui appartiendront à la *compagnie*: à condition expresse, que les marchandises que chaque vaisseau portera, ne pourront être vendues qu'en temps de foires; & que si elles arrivent dans les ports avant que les foires se tiennent, elles seront deposées, en attendant, dans des magasins fermés à deux clefs, dont l'une restera aux officiers royaux, & l'autre aux facteurs de la *compagnie.*

Les conditions de ce traité furent acceptées par milord Lexington, ministre de sa majesté Britannique auprès du roi d'Espagne.

Quelques articles de ce traité ayant besoin d'explication, & la *compagnie de l'Assiente* en ayant fait diverses représentations, tant à Madrid qu'à Londres, il en fut signé un nouveau le 26 mai 1716, par le marquis de Bedmar, pour le roi d'Espagne, & M. Georges Bubbayant, pour sa majesté Britannique, qui fut approuvé & ratifié par sadite majesté Catholique, le 12 juin de la même année.

Dans le traité de l'Assiente du mois de mars 1713, il avoit été accordé à la *compagnie* la permission d'envoyer tous les ans un vaisseau de 500 tonneaux aux Indes, à condition que les marchandises de sa cargaison ne seroient vendues qu'en temps de foires, & seroient mises dans des dépôts jusqu'à l'arrivée des gallions, & de la flotte Espagnole; mais attendu que le retardement des vaisseaux d'Espagne pouvoit considérablement préjudicier au commerce de la *compagnie*, par le dépérissement de ses marchandises, elle demanda que les foires se tinssent tous les ans à Carthagène, à Porto-Bello, ou à la Vera-Crux; qu'on lui fît donner avis du départ des gallions, pour pouvoir expédier son vaisseau; & qu'en cas qu'il n'y eût point de foires, elle pût faire vendre sa marchandise après un certain temps.

Sa majesté catholique interprétant l'article du traité de 1713, declare que les foires se tiendront régulièrement chaque année à la nouvelle Espagne & au Pérou: qu'on donnera en Angleterre un avis précis du temps auquel partiront la flotte & les gallions: qu'en cas qu'ils ne fussent point partis dans tout le mois de juin, il sera permis à la *compagnie* de faire partir son vaisseau, en informant la Cour de Madrid du jour de son départ: que ce vaisseau étant arrivé à l'un des trois ports de Carthagène, Porto-Bello & la Vera-Crux, sera obligé d'attendre la flotte & les gallions pendant quatre mois: enfin, qu'après ledit terme expiré, les facteurs de la *compagnie* auront permission de vendre leurs marchandises; bien entendu qu'en cas que le vaisseau aille au Pérou, ce sera à Carthagène & à Porto-Bello, & non à la mer du Sud.

La *compagnie* ayant remontré en second lieu, que le nombre & le prix des négres qu'elle devoit traiter en Afrique, étant incertain, il étoit impossible de sçavoir au juste la quantité de marchandises dont elle devoit charger ses vaisseaux; & que pour ne

point manquer l'achat, elle étoit obligée d'en transporter plus que moins; ensorte qu'il pouvoit souvent arriver qu'elle en eût beaucoup de reste : que dans ce cas elle supplioit sa majesté, que celles qui n'auroient point été troquées avec des négres, pussent être transportées aux Indes; la *compagnie*, pour plus grande precaution, offrant de les mettre dans des dépôts en arrivant, pour les reprendre quand leurs vaisseaux partiroient pour revenir en Europe, parce qu'autrement elle seroit contrainte de les jetter à la mer : sa majesté catholique n'accorde cette permission que pour les marchandises des vaisseaux Anglois, qui transporteront des négres à Buenos-Ayres, mais non pas pour ceux qui vont aux ports de Curaçao, de Carthagène, de Porto-Bello, de la Vera-Crux, Puerto-Rico, S. Domingue & autres; à cause que sa majesté Britannique a des isles au vent de tous ces lieux, entr'autres, la Barbade & la Jamaïque, où les vaisseaux de la *compagnie* pourront, en passant, déposer leurs marchandises, ce qu'elle n'a pas pour Buenos-Ayres : à condition néanmoins qu'en arrivant dans ce dernier port, les facteurs de la *compagnie* donneront une declaration desdites marchandises; & que toutes celles qui n'auront pas été déclarées, seront immédiatement confisquées & adjugées à sa majesté catholique.

La troisième representation de la *compagnie* contenoit, que l'exécution du traité n'ayant pas commencé en l'année 1713, ainsi qu'il avoit été stipulé, elle avoit beaucoup perdu sur les négres qu'elle avoit achetés, pour être transportés dans les ports de sa majesté catholique pour la fourniture de ladite année, qu'elle avoit été obligée de vendre dans les isles Angloises; & encore pour avoir manqué à envoyer aux Indes depuis trois ans, le vaisseau de 500 tonneaux qui leur avoit été accordé; sur quoi elle faisoit plusieurs offres & propositions avantageuses au roi catholique.

Sa majesté ayant égard à cette représentation, accorde à la *compagnie* que son traité ne commencera qu'au premier mai 1714; qu'à cet effet elle payera les droits des deux années échues le même jour 1716, comme aussi les 200,000 piastres de l'avance; & que pour la dédommager des trois années qu'elle n'a point envoyé de vaisseaux aux Indes, elle lui permet de partager les 1,500 tonneaux de marchandises en dix portions annuelles, à commencer de l'année 1717, & finissant en 1727; ensorte que le vaisseau accordé par le traité de 1713, au lieu de 500 tonneaux, sera de 650 par chacune desdites dix années, chaque tonneau de deux pipes de Malaga, du poids de vingt quintaux.

Enfin, un quatriéme & dernier article porte, que le traité de l'Assiente, fait à Madrid le 26 mars 1713, subsistera, à la réserve des articles contenus dans le nouveau réglement.

Compagnie de la pêche Britannique.

Parmi le grand nombre de *compagnies Angloises* qui furent établies à Londres en 1620, celle pour la pêche Britannique ne fut pas une des moins considérables.

Les grands fonds qu'on destina pour son exécution, la qualité des actionnaires qui s'y engagèrent par des souscriptions, & l'importance du dessein, qui n'alloit pas moins qu'à ruiner le commerce de toutes les autres nations, firent croire d'abord qu'elle s'établissoit sur de plus fermes fondemens que tant d'autres, dont les seuls noms sembloient annoncer la chûte prochaine : il ne paroît pas néanmoins qu'elle ait guères été au-delà du projet; & si on en parle ici, ce n'est que pour faire voir jusqu'où alloient les vastes idées de commerce, dont tous les peuples aimoient à se flatter, depuis que la *compagnie Françoise des Indes* avoit poussé si loin le crédit de ses actions.

Les fonds de cette nouvelle *compagnie* furent fixés à trois millions de livres sterlings. Plus de cent cinquante membres de la chambre des Communes en furent les premiers souscripteurs; & pour achever de lui donner sa forme, on s'adressa à sa majesté Britannique pour en obtenir des lettres-patentes, ou, comme on parle en Angleterre, pour en avoir une charte d'établissement, dont l'expédition parut d'autant plus facile, que cette entreprise avoit déja été agréée par les Communes assemblées en comité.

La requête présentée au roi, fut digérée en treize principaux articles, dont on va donner ici l'abregé des plus essentiels.

Par le premier, on établit une vérité qui ne peut être contestée, que la richesse & la puissance des isles Britanniques sont fondées sur le commerce & la navigation.

Dans le second, on fait espérer de les voir augmenter l'un & l'autre, par la paix déja établie dans une partie de l'Europe, & qui, selon les apparences, alloit bien-tôt achever d'en réunir tous les peuples.

Le troisiéme fait remarquer que les Anglois voyant leurs voisins s'attacher avec soin à profiter d'une conjoncture si favorable, pour augmenter leur négoce déja si considérable, il n'est pas de la prudence de la nation de rester les inutiles spectateurs de leurs nouveaux efforts, & de ne pas imiter leur ardeur pour étendre leur commerce & leur navigation.

Dans le quatriéme, on représente que le moyen le plus sûr pour y réussir, est l'accroissement de la pêche qui convient mieux aux Anglois qu'à tous les autres peuples de l'Europe.

En cinquiéme lieu, on représente que si le commerce des laines est la base & la principale ressource du commerce de la Grande-Bretagne, la pêche est principalement aussi ce qui fait fleurir celui des Hollandois, & que c'est par cette voie, plus que par aucune autre, que leur puissance maritime égale presque celle d'Angleterre.

Sixiémement, que c'est pour ces considérations qu'on a établi un fonds par souscription, assez grand

pour donner à la pêche Angloise toute l'étendue qu'elle est capable d'avoir.

Septiémement, que par cet établissement, toutes les villes maritimes des trois royaumes pourront avoir part à la pêche, & qu'un nombre infini de pauvres qui languissent & qui meurent de faim faute d'emploi, y trouveront de quoi s'occuper & vivre commodément.

Huitiémement, que cette pêche se fera avec tout le soin & la diligence possible, nul bâtiment de pêcheur ne pouvant relâcher dans aucun port Anglois, qu'il n'y trouve quelqu'intéressé à la *compagnie* qui y sera établi pour y avoir l'œil.

Neuviémement, que cette pêche occupant & exerçant un grand nombre de matelots, il y en aura toujours de prêts pour le service des vaisseaux du roi, ou des marchands qui en manquent souvent, sans être obligé, comme il est arrivé tant de fois, d'avoir recours aux bateliers de la Tamise, qui sont de très-mauvais hommes de mer, & qu'on peut juger du nombre infini de nouveaux matelots qui vont se former sur les bâtimens de cette pêche universelle, par ceux que les Hollandois emploient à la seule pêche du hareng & de la baleine, qui montent à plus de trois mille hommes.

Onziémement, que la nouvelle *compagnie* espère de réussir d'autant mieux à rendre son commerce supérieur à celui de ses voisins, qu'elle pourra fournir du poisson à plusieurs grandes villes d'Allemagne, par le moyen des ports que sa majesté Britannique a présentement sur l'Elbe, en qualité d'électeur de Hannovre, & qu'elle pourra le donner à meilleur marché que les Hollandois qui en font aujourd'hui le négoce, à cause que ce commerce se fera en quelque sorte de proche en proche.

Douziémement, que la *compagnie* étant obligée d'avoir quantité de toutes sortes d'artisans à son service, elle les contiendra dans le devoir & empêchera ces murmures, qui leur sont si ordinaires quand ils manquent de travail, & qui peuvent dans de certaines circonstances être si préjudiciables à l'État.

Treiziémement, qu'enfin outre la pêche que la *compagnie* se propose de faire vers la côte Occidentale de la Grande-Bretagne, elle entreprendra aussi la pêche de la baleine en Groenland, & épargnera par-là à la nation plus de deux cent mille livres sterlings par an, qu'elle paye aux Hollandois pour l'huile & les côtes de baleine qu'ils viennent vendre en Angleterre.

Le projet de cette *compagnie*, dont après la chûte des actions en Angleterre on avoit cessé de parler, s'étant renouvellé en 1723, & les états généraux ayant appris par les bruits publics qu'on vouloit établir dans la Grande-Bretagne deux nouvelles *compagnies;* l'une pour la pêche de la baleine, l'autre pour celle du hareng; leurs hautes-puissances prirent la résolution d'interdire dans les pays de leur domination, l'entrée des baleines qui ne proviendroient pas de la pêche de leurs sujets; ce qui pourtant n'eut aucune suite, soit que les Anglois eussent une seconde fois abandonné le dessein de leur nouvelle *compagnie*, soit que les états généraux se fussent rendus aux raisons du marquis de Monteleon, ambassadeur d'Espagne, qui sur le bruit de l'interdiction du commerce de la baleine en Hollande, leur avoit présenté un mémoire pour leur faire voir combien cette interdiction seroit injuste, particuliérement à l'égard des Espagnols, les Biscayens ayant été les premiers de toute l'Europe à la pêche de la baleine, & ayant toujours joui de la liberté d'aller porter leurs poissons & leur huile dans tous les états de l'Europe, & particuliérement en Hollande.

Compagnie Angloise de la baye d'Hudson. On en a parlé au paragraphe des *compagnies* Françoises & à l'article d'Angleterre. C'est celle sur qui les François prirent pendant la guerre pour la succession d'Espagne, la colonie qu'elle avoit établie dans cette partie de l'Amérique septentrionale; laquelle lui fut ensuite restituée par un des articles du traité d'Utreck.

Compagnie pour le commerce des États du roi Georges en Allemagne. Cette *compagnie* n'est encore qu'en projet: il est cependant certain, qu'en 1717 on a commencé en Angleterre à travailler à son établissement; & que même les souscriptions ont été assez faciles, & assez abondantes.

Quoiqu'il ne paroisse pas que cette affaire soit consommée, (1719) il y a néanmoins grande apparence qu'elle réussira; puisqu'on ne doit pas douter d'y voir concourir d'un côté la complaisance de la nation Angloise, pour un prince qu'elle a placé sur le trône, & de l'autre la protection du nouveau roi, pour un établissement capable d'unir plus étroitement ses divers sujets, dont l'antipathie naturelle, ne laisse pas quelquefois d'échapper, malgré toute la politique du nouveau ministère.

On ne peut s'empêcher de remarquer, que le goût des *compagnies* & des actions avoit tellement fait progrès en Angleterre, depuis les fortunes immenses que les actionnaires de la *compagnie* du Sud sembloient y avoir fait, que tout y étoit devenu propre à y former des *compagnies*.

Voici les plus considérables de celles dont on y a ouvert les registres, pour recevoir les souscriptions.

La *compagnie* de la mutuelle assurance.

La nouvelle *compagnie* d'Afrique, formée par le duc de Chandois, qui avec ses associés en avoit acheté.

La *compagnie* pour acheter les effets de ceux qui ont fait banqueroute.

La *compagnie* pour la pêche Britannique.

La *compagnie* des lames d'épées.

Enfin pour faire voir jusqu'où a été poussée cette manie, une *compagnie* pour assurer les maisons contre les accidents du feu; & une autre, pour assurer la vie des personnes.

On juge assez que toutes ces *compagnies* sont

ɔmbées avec les fortunes de la *compagnie* du Sud, ui les avoit fait imaginer : mais si on ne l'avoit vû de s yeux, on ne croiroit jamais que tant de visions ussent pû entrer dans l'esprit d'une nation si éclairée ır ses intérêts, & qui connoît si bien les fondemens 'un bon & solide commerce.

Compagnies de commerce Ecossoises. Quoique l'Ecosse fasse depuis long-temps une des plus belles parties du royaume de la Grande-Bretagne, une alousie de nation les avoit presque toujours séparés, t les intérêts, soit de politique, soit de commerce, es deux peuples, étoient rarement les mêmes ; comme chaque nation avoit son parlement, chaque ation avoit aussi ses *compagnies* de négoce.

Enfin, après plusieurs tentatives, toutes faites ıutilement, depuis le régne de Jacques I, & parculièrement sous celui de Guillaume III, l'union es deux royaumes, & de leurs parlemens, ayant té faite en 1707, sous le régne de la reine Anne, s *compagnies* des Indes Orientales eurent le même ɔrt ; & celle d'Ecosse fut réunie presque en même mps à celle d'Angleterre.

Il s'étoit aussi formé en Ecosse, sur la fin du dixptiéme siècle, une *compagnie* d'Afrique, qui fit eaucoup parler d'elle en 1699, par l'établissement u'elle tenta de faire dans l'Isthme de Darien, qui pare la partie méridionale de l'Amérique d'avec la ptentrionale : mais le gouvernement d'Angleterre 'ayant pas trouvé à propos, ni d'avouer, ni de ɔutenir les premiers succès de cette *compagnie*, ui avoit alarmé l'Espagne, si jalouse de cette artie de ses états, la nouvelle colonie Ecossoise ıt dissipée par les Espagnols en 1710 ; & l'on vit évanoüir un des plus beaux projets qu'on eût enore formé, pour disputer à cette nation l'entière ossession de ces riches contrées, dont elle prétend ermer l'entrée à tous les autres peuples.

Cette *compagnie* a aussi été depuis réunie à la *ompagnie* Angloise.

Compagnie Danoise du Nord. Cette *compagnie* fut établie à Coppenhague l'an 1647, par rederic III du nom.

Non-seulement ses établissemens dans la Norwege ɔnt considérables ; mais elle envoie encore ses vaisaux dans le Varanger, d'où elle pénétre par terre ans la Laponie Danoise, & bien avant dans la Laonie Moscovite, sur des traîneaux tirés par des nnes.

Elle fait aussi des envois pour le Borandai, & our la Siberie, où ses commis s'avancent pareillement sur des traîneaux jusqu'au Panigorod, capitale e cette partie de l'empire des Moscovites.

Les marchandises propres au commerce de la aponie, du Borandai & de la Siberie, sont des chedales, du tabac & des toiles. Celles qu'on en re, ne consistent qu'en pelleteries, sur-tout en artres-zibelines, & en petit-gris.

Compagnie Danoise d'Islande. Elle doit aussi n établissement au roi Frederic III, qui lui accorda s lettres de concession la même année qu'il en donna à celle du Nord. Il n'appartient qu'aux vaisseaux de cette *compagnie*, de faire le commerce de cette isle, moins fameuse par son négoce, que par son célèbre volcan de la montagne d'Hecla, & par la réputation qu'ont ses habitans, d'être de grands magiciens.

Kirkebar, gros bourg, ou petite ville d'Islande, est un des magasins de cette *compagnie*, & la résidence de ses marchands & de ses commis.

Compagnie Danoise pour les Indes Orientales. Les Danois ont commencé assez tard les voyages de long cours, au moins pour les grandes Indes ; & ce n'est guères avant le milieu du dixseptiéme siècle, qu'ils ont fait voir leurs pavillons dans le Golfe de Bengale, & sur les côtes du Pegu.

Ils y font présentement un assez bon commerce ; & il n'y a point d'année qu'on ne voye jusqu'à trois de leurs vaisseaux à la rade de Trinquebar, qui est leur principal comptoir, & où ils ont une forteresse considérable.

Compagnies de Suede. Le grand Gustave Adolphe avoit projetté une *compagnie* pour les grandes Indes ; & l'on voit encore ses lettres patentes données à Stockolm le 14 juin 1626, par lesquelles il y invitoit ses sujets.

Mais les guerres, qui le rendirent si fameux, & où il mourut enfin dans les bras de la victoire, empêchèrent l'exécution de son projet, ses successeurs, l'ont repris & la *compagnie* subsiste actuellement, comme on peut voir à l'article *Suéde*.

Sous le régne de Christine sa fille, si connue par son amour pour les belles lettres, & par son abdication de la couronne de Suéde, les Suédois tentèrent quelques établissemens dans les Indes Occidentales, où ils envoyèrent une colonie, à qui ils donnèrent le nom de *nouvelle Suéde*, & à la ville qu'ils y bâtirent, celui de Christine : mais cela dura peu, en ayant été chassés par les Hollandois, comme on le peut voir à l'article du commerce, que les Anglois font dans l'Amérique.

Compagnie Génoise du Levant. Les Génois avoient eu dessein dès l'année 1645, de faire le commerce du Levant sous leur propre bannière, & avoient dès ce temps-là projetté la *compagnie*, qu'ils n'établirent que près de vingt ans après.

Le négoce des pièces de cinq sols avoit si bien réussi aux François, que les Italiens voulurent y avoir part ; ce qui pourtant le fit tomber, comme on l'a dit ailleurs, à cause que celles qui furent fabriquées en Italie, étoient, ou toutes fausses, ou n'avoient que peu de fin.

Les Génois, qui s'étoient signalés dans cette mauvaise fabrique, ainsi que l'assure le chevalier Chardin, crurent qu'ils feroient mieux leurs affaires, s'ils pouvoient les porter au Levant sous leur propre bannière ; au lieu qu'auparavant ils ne trafiquoient que sous celle de France, comme les autres nations qui n'avoient point de capitulations.

Pour faire réussir ce projet, qui en effet eut le

succès qu'ils souhaitoient, ils formèrent en 1664, une *compagnie* du Levant; & le marquis Durazzo un des principaux intéressés de cette nouvelle *compagnie*, fut chargé de la négociation avec la Porte, où il alla incognito avec le comte de Leslé, ambassadeur extraordinaire de l'empereur.

Le grand visir, irrité alors contre la France, à cause de l'affront que les François lui avoient fait recevoir au combat de S. Gottard, & au passage du Raab, ayant donné de bonnes paroles au marquis, il y retourna bientôt avec deux grands vaisseaux Génois, & y parut en public avec le caractère d'ambassadeur de la république.

Ce fut alors, que soutenu des sollicitations & du crédit des ministres de l'empereur & d'Angleterre, mais encore plus du dépit du grand visir pour l'affaire de Hongrie, il obtint des capitulations, malgré l'opposition de M. de la Haye le fils, alors ambassadeur de France; & ce fut ainsi que s'acheva de se former la *compagnie* Génoise du Levant.

Tant que les Turcs continuèrent d'être entêtés des pièces de cinq sols, qui ne leur servoient pas seulement de monnoie, mais dont les femmes Turques ou Grecques des isles se faisoient divers ornemens, soit à leurs coeffures, soit au bas de leurs vestes ou jupes, qui en étoient presque toutes brodées, les Génois firent assez bien leurs affaires; mais au décri de cette monnoie, qui arriva en 1670, la *compagnie*, fut, pour ainsi dire, décriée avec elle; & cet établissement, qui avoit coûté tant de peine & tant d'argent, qu'on avoit distribué parmi les officiers du Divan, auroit été entièrement dissipé par le rappel du résident de Gênes à Constantinople, & de son consul de Smyrne, si la république n'eût point craint de découvrir le motif honteux (c'est l'expression du chevalier Chardin) qui l'avoit engagée à cette démarche, qui l'avoit presque brouillée avec la France; où s'il lui eût été facile, sans se brouiller aussi avec la Porte, d'en retirer son ministre & son consul.

Depuis ce temps-là la *compagnie* n'a plus fait que languir; & à peine voit-on de temps en temps quelque vaisseau Génois dans les échelles du Levant, y faire un assez misérable commerce.

Compagnie des Grilles. L'on nomme ainsi à Gènes *une association de marchands pour le négoce des négres dans l'Amérique Espagnole*. Cet *compagnie* a été long-temps la seule qui y ait fait ce commerce, & c'étoit elle qui fournissoit tous ceux qui étoient nécessaires pour le Pérou, où ils étoient envoyés de Porto-Bello, port célèbre de la mer du Nord.

Présentement les Génois y en portent peu, les Anglois & les Hollandois s'étant emparés de la traite de ces malheureux esclaves, les uns à Porto-Bello & Buenos-Ayres, les autres à Carthagène, & dans la Venuezella.

☞ C'est par cette histoire des grandes *compagnies* de commerce qu'on peut juger de leur utilité; plus elles exigent de privilèges exclusifs & de sacrifices pécuniaires, moins elles réussissent; parce que l'esprit de domination, de cupidité, de monopole & de péculat qui en fait la base, accelère leur destruction.

Compagnie de navires. Ce sont plusieurs vaisseaux marchands, qui font ensemble une espèce de charte partie, par laquelle sous plusieurs clauses & conditions tendantes à la sûreté commune, ils s'engagent à ne se point quitter, & à se défendre réciproquement pendant un voyage.

Ces sortes d'associations s'appellent *conserves* dans la mer du Levant.

Les principales conditions de ces chartes-parties sont; 1°. Que tels & tels seront reconnus pour amiral, vice-amiral, ou contre-amiral pendant le voyage.

2°. Que les navires qui n'ont point de canon, payeront telle somme par chaque cent livres de leur valeur, pour la dépense & frais de l'amiral, vice-amiral, & autres vaisseaux qui portent du canon.

3°. Qu'il n'y aura que l'amiral & contre-amiral, à qui il soit permis de porter des feux pendant la nuit, dont l'un sera à l'avant de tous les vaisseaux, & l'autre à l'arrière.

4°. Que les vaisseaux en péril feront tels & tels signaux, pour être secourus; comme d'une bonnette à la hune pendant le jour, & trois feux pendant la nuit, avec une amende réglée pour ceux qui n'auront pas été au secours.

5°. Que ceux qui reconnoîtront soit de nuit, soit de jour, quelque vaisseau étranger parmi la flotte, en donneront avis de jour, en hissant & amenant trois fois la misene; & de nuit, en élevant un feu.

6°. Si la flotte ayant mouillé l'ancre en quelque rade, l'amiral, du conseil & avis des principaux capitaines & maitres, trouve à propos de mettre à la voile, il en avertira par deux coups de canon; & si c'est de nuit, chacun mettra un feu, pour ne point s'aborder les uns les autres.

7°. Si l'ennemi venoit à se mêler dans la flotte, tous les vaisseaux, tant ceux qui portent canon, que ceux qui n'en ont point, se tiendront serrés pour résister; & seront tous les frais, dommages, & pertes qu'on souffrira dans le combat, soit par le canon des ennemis, soit autrement, payés & remboursés par toute la *compagnie* en général.

8°. Lorsque l'amiral désirera que les maitres viennent à bord, il mettra une banderole à la dunette, & tirera un coup de canon; auxquels signaux ils seront tous obligés de s'y rendre, à peine d'une amende contre les défaillans.

9°. Nul vaisseau ne pourra entrer dans aucun port, ou se rendre à une rade, avant l'amiral & vice-amiral, lesquels ne pourront non plus le faire que le vaisseau le plus à l'arrière de toute la flotte ne soit assez avancé, & n'ait assez de jour pour y entrer.

10°. Enfin, si quelqu'un découvre une terre pendant la nuit, ou durant une brume, il fera des

signaux

gnaux convenus, soit en montrant des feux, soit autrement.

COMPAGNONAGE. Ce terme est en usage dans quelques communautés des arts & métiers, pour signifier *le temps que les apprentifs sont obligés de servir les maîtres en qualité de compagnons*, avant que de pouvoir aspirer à la maitrise. C'est une espèce de servitude imposée à la jeunesse industrieuse.

COMPAGNONS. C'est parmi les artisans, les apprentifs, qui ayant appris leurs métiers sous les maîtres, mais n'ayant pas le moyen de parvenir à la maîtrise, ou de lever boutique, travaillent dans celles des autres. Les *compagnons* travaillent ordinairement ou à leurs pièces, ou au mois, & à l'année.

Travailler à leurs pièces; c'est entreprendre certains ouvrages, & les rendre parfaits à un prix convenu.

Travailler au mois, ou à l'année; c'est s'engager chez un maître à raison de tant par mois, ou par an.

De quelque manière que les *compagnons* travaillent, ils ne peuvent quitter les boutiques & atteliers, où ils ont pris engagement, qu'ils n'ayent fini leurs ouvrages, ou achevé leur temps, sous peine d'amende pécuniaire.

On appelle aussi COMPAGNONS, dans les communautés des arts & métiers, ceux qui sortent d'apprentissage, & qui avant que d'être reçus à la maitrise doivent encore servir chez les maîtres le temps porté par les statuts.

COMPAGNONS, (*en terme de marine.*) Sont les matelots de l'équipage d'un vaisseau, d'une frégate, d'une barque, &c. qui aident à la manœuvre, & qui exécutent les ordres des capitaines, des pilotes, ou des maîtres. Les ordonnances de marine en France fixent l'âge des *compagnons* au dessus de dix-sept ans, & au-dessous de cinquante : les mêmes ordonnances font défenses à toutes personnes d'acheter, des *matelots* & *compagnons*, des cordages, ferailles & autres ustensiles de navires, à peine de punition corporelle.

COMPAGNONS DE RIVIÈRE. On appelle ainsi *ceux qui travaillent sur les ports*, à charger & décharger les marchandises, à les manier, les rouler, les serrer. On les nomme plus communément *forts :* ils y ont été établis par lettres-patentes du roi, & y ont des droits fixés par des arrêts.

COMPAN. Monnoie d'argent, qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales, particulièrement à Patane. Le *compan* vaut environ neuf sols monnoie de France, haussant néanmoins & diminuant avec le change : il est à-peu-près au même titre, & de la même valeur que le mamide ou manoudi de Cambaye. *Voyez* LA TABLE.

COMPENSATION. Paiement, ou extinction d'une dette par une autre dette d'égale valeur ou équivalente. Cette manière de s'acquitter est très-commune dans le commerce; & l'on ne voit que *compensations* entre marchands, de dettes actives contre des dettes passives, ou au contraire.

COMPENSER. Donner en paiement à un créancier une somme qu'il doit, pareille à celle qu'il demande. Quand les sommes ne sont pas égales, on appelle alors cela *déduire*, c'est-à-dire, diminuer de la plus grande dette, ce à quoi monte la plus petite.

COMPLIMENTAIRE. On appelle quelquefois le *complimentaire* d'une société, celui des associés, sous le nom duquel se fait tout le commerce de la société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMPOSER. Assembler plusieurs parties, pour en faire un corps; plusieurs sommes, pour en faire un total.

On dit dans le style mercantil, *composer* une cargaison de vaisseau, *composer* le fonds d'une boutique, *composer* une facture; pour signifier l'*assemblage*, ou l'*assortiment* des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même les marchandises que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent une *facture*.

COMPOSER de ses dettes avec ses créanciers; c'est passer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remise, ou du temps pour payer.

COMPOSER une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du finito d'un compte; c'est ajouter ensemble les sommes qui font toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverses opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces choses se montent.

COMPOSITEUR AMIABLE. On nomme ainsi *celui qui est choisi pour accommoder une affaire*, ou *décider une contestation entre marchands & négocians*, qui veulent en sortir amiablement. Il y a cette différence entre des arbitres établis par un compromis, & d'*amiables compositeurs ;* que les arbitres sont obligés de juger suivant les loix & les usages constans du commerce; au lieu que les *compositeurs amiables* peuvent se relâcher par des considérations d'équité, & passer par-dessus certaines formalités, qui peuvent avoir été ignorées ou omises par l'une des parties, pourvu néanmoins qu'il leur apparoisse qu'on a agi de bonne-foi.

COMPOSITION. Faire bonne *composition* d'une chose, d'une marchandise; c'est la donner à un prix honnête, à bon marché. Prenez mon reste, je vous en ferai bonne *composition*. Si vous voulez me faire bonne *composition* de vos toiles, je les prendrai toutes.

COMPROMETTRE. Se rapporter de la décision d'une contestation au jugement de quelqu'un : Prendre des arbitres pour régler ses différends. Cette manière de finir les affaires est assez ordinaire entre marchands. Il y a même dans le réglement pour les assureurs & les polices d'assurance, un article exprès, qui oblige à *compromettre*, & de s'en rap-

porter à des arbitres sur les contestations en fait d'assurances.

COMPROMIS. Traité ou contrat, par lequel des marchands ou autres personnes établissent un ou plusieurs arbitres, pour juger leurs procès & différends. Suivant l'usage ordinaire, les *compromis* doivent porter le nom des arbitres, le pouvoir de choisir un sur-arbitre en cas de besoin, un temps limité pour l'arbitrage, & une peine payable par celui qui ne voudra pas acquiescer à la sentence arbitrale. On y ajoute quelquefois d'autres clauses au gré des compromettans; mais ces quatre sont les principales. Le *compromis* doit être mis entre les mains des arbitres, parce que c'est le titre de leur pouvoir; mais il suffit de déposer chez un notaire l'original, & de leur en remettre une copie autentique.

Un *compromis* où l'on n'auroit point stipulé de peine, ne laisseroit pas d'être valable; mais la peine portée par le *compromis* est dûe par le contrevenant, nonobstant l'appel; & après l'appel, quand même l'appellant auroit acquiescé à la sentence arbitrale, s'il n'y a pas de nullité évidente.

Un *compromis* est imparfait, jusqu'à ce que ceux qui ont été établis arbitres aient accepté cette qualité. Quand ils l'ont une fois acceptée, ils ne peuvent plus s'en départir : le magistrat les peut contraindre à rendre leur sentence, & ne peut pas empêcher qu'ils ne la rendent.

Si plusieurs ont été pris pour arbitres, on ne peut contraindre l'un d'eux à donner seul son avis.

Un *compromis* dans lequel il n'y auroit ni temps ni jour limité aux arbitres pour juger, peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties avant la sentence; & en ce cas les arbitres n'ont plus de pouvoir.

COMPTABLE. Celui qui est obligé de tenir compte d'une chose; on le dit particuliérement, en termes de marchandises & de finances, de celui qui rend un compte des deniers qu'il a touchés, ou des marchandises qu'il a vendues pour un autre. On appelle *oyant-compte*, celui qui reçoit le compte, à qui on le rend.

Comptable. On appelle *quittances comptables*, les quittances & décharges qui sont en bonne forme, & qui peuvent être reçues dans un compte, pour en justifier les dépenses. Au contraire, les quittances non *comptables* sont celles, que l'oyant-compte peut rejetter, comme n'étant pas en forme compétente, ou ne justifiant pas assez l'emploi des deniers. *Voyez comme dessus.*

Comptable. Il signifie aussi en Guienne, particuliérement à Bordeaux, le *fermier* ou *receveur* du droit qu'on y nomme *comptablie.*

COMPTABLIE. Bureau où se paient les droits de *comptablie.*

Comptablie. Droit local qui se paie en quelques lieux de la Guienne. C'est un octroi accordé aux villes par les rois, pour satisfaire à leurs dettes ou à leurs besoins particuliers. On l'appelle *comptablie*, à cause que le receveur en est comptable aux officiers municipaux de ces villes. C'est proprement sous un autre nom, le droit de sol pour livre, établi dans la plupart des principales villes du royaume pour l'entretien & réparation du pavé, des quais, des fontaines, des ports, & autres dépenses publiques. Il se lève ordinairement sur toutes les marchandises & denrées qui y entrent, ou qui en sortent.

COMPTANT, que l'on écrit quelquefois COMTANT, & que l'on prononce CONTANT, se dit ordinairement entre personnes, qui trafiquent, qui vendent & achetent; pour signifier *de l'argent* réel & effectif, qui se donne sur le champ, pour le prix convenu de quelque marchandise ou denrée. J'ai vendu *comptant* : j'ai acheté *comptant*. En ce sens, il est opposé à crédit. Il y a plus d'avantage d'acheter *comptant*, que de prendre à crédit.

L'Auteur du Parfait Négociant donne aux marchands en détail qui vendent *comptant*, plusieurs excellentes régles, dont les principales sont; 1°. le temps de la vente des étoffes; 2°. leur qualité; 3°. le besoin qu'il a de les vendre; 4°. les personnes à qui il vend; 5°. les occasions qu'il a de s'en défaire.

Quand on dit, qu'une lettre ou billet de change est pour valeur reçue *comptant*; cela doit s'entendre, que la somme y contenue, a été payée à celui qui a tiré la lettre, ou fait le billet, en espèces réelles ou monnoie courante; & non en marchandises, lettres de change, ou autres effets.

Comptant. Se dit encore du fonds qui se trouve en argent monnoyé chez un banquier, marchand, négociant ou autre. On a trouvé dans la caisse d'un tel, deux cent mille livres d'argent *comptant*, & pour cent mille livres d'autres effets.

Comptant. Argent *comptant;* s'entend pareillement des monnoies d'or, d'argent, de billon, de cuivre, & autres ayant cours; ou, comme on dit depuis quelque temps en France, des espèces sonnantes, dont on stipule que les paiemens seront faits. Ce qui se dit par opposition aux billets, écritures & papiers qui sont reçus dans le public; qui, quoiqu'ils passent le plus souvent pour argent *comptant*, ne sont pas cependant compris sous ce terme, dans les promesses, obligations, & contrats, où il est convenu qu'on paiera argent comptant : sur-tout, lorsque, comme on vient de le dire, on a la précaution d'ajouter, que les paiemens se feront en espèces sonnantes, & non autrement.

Comptant. On appelle, *en terme de finance*, une *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le roi donne, pour être payée & acquittée au trésor royal, où il n'est point expliqué la destination des sommes accordées, & pour le paiement de laquelle il n'est besoin d'aucunes formalités.

Comptant. Payer *comptant*. C'est payer sur le champ, & sans demander crédit.

COMPTE. Signifie en général *tout calcul* ou *supputation* qui se fait par voie d'arithmétique; soit par addition de plusieurs sommes, soustraction, multiplication, ou division.

Compte, parmi les marchands, négocians, & anquiers. Se dit de certains livres qu'ils tiennent eſpectivement dans leur négoce, des affaires qu'ils ont enſemble.

Ces ſortes de livres ſe tiennent en débit & crédit, 'eſt-à-dire, que le débit, qui eſt la recette du *ompte*, s'écrit ſur la page à gauche; & que le rédit, qui en eſt la dépenſe, s'écrit ſur la page à roite; le débit ſe diſtinguant par le mot *doit*, que 'on met au commencement de la page, après le nom u débiteur : & le crédit ſe faiſant connoître par le erme *avoir*, qui ſe met en tête de la page à côté.

Trois ſortes de *comptes* ſont abſolument néceſ-ſaires pour la clôture des livres en parties doubles; ſçavoir, le *compte* de capital, le *compte* de profits & pertes, & le *compte* de bilan.

Le *compte* de capital eſt un *compte* particulier, ouvert au débit du grand livre. Il contient tous les effets d'un négociant, c'eſt-à-dire, ſon argent comptant, ſes marchandiſes, billets, promeſſes, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui peut lui appartenir en propre, franc & quitte de toutes dettes & hypoéques.

Cette eſpèce de *compte* ſe ferme tantôt par le débit, & tantôt par le crédit du *compte* de profits & pertes : par le débit, lorſque la perte excède e profit; & par le crédit, quand le profit ſe trouve plus fort que la perte.

Le *compte* de profits & pertes eſt ouvert ſur le grand livre. Il eſt compoſé de tous les gains & pertes qu'un négociant a pû faire dans ſon négoce : es pertes s'écrivent au crédit, & les profits ſe portent au débit.

Cette ſorte de *compte* ne ſe ſolde qu'en deux occaſions : la première, quand on veut clore les livres, pour en prendre de nouveaux : & la ſeconde, lorſque l'on eſt dans le deſſein de ſe retirer entièrement du négoce.

Pour ſolder le *compte* des profits & pertes, il faut faire les additions ſéparées, tant du débit que du crédit, & ſouſtraire la ſomme la plus foible, de la plus forte, dont l'excédent, ſi c'eſt le profit qui excède la perte, ſe porte au crédit du *compte* de capital; & au débit, ſi c'eſt la perte qui eſt plus forte que le profit.

Le *compte* de bilan ne s'ouvre au grand livre, que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la ſortie des livres, on l'appelle *compte du bilan de ſortie;* & lorſqu'il eſt queſtion de prendre de nouveaux livres, il eſt nommé *compte de bilan d'entrée.*

Dans le *compte* de bilan de ſortie, on porte au débit tout ce qui eſt dû; & au crédit, tout ce que l'on doit : & dans le *compte* de bilan d'entrée, on porte au débit tout ce qui eſt au crédit du *compte* de bilan de ſortie; & au crédit, tout ce qui eſt au débit de ce même *compte* de bilan de ſortie.

Les marchands & négocians qui tiennent leurs livres en parties doubles, en ont un particulier, qu'ils appellent *le livre des comptes courans*, ſur lequel ils écrivent les copies de tous les *comptes* qu'ils dreſſent, & qu'ils envoyent à leurs commiſſionnaires ou correſpondans, pour y avoir recours en cas de difficulté. Ce livre, qui eſt du nombre de ceux que l'on nomme communément *livres auxiliaires*, ou *livres d'aides*, ſe régle & ſe tient de la même manière que le grand livre, autrement livre d'extrait, ou de raiſon. Il y a quelques négocians qui expriment le terme de compte courant, par ces mots étrangers *Conto Correnti.*

M. Savary, dans ſon *Parfait Négociant*, *liv.* 3, *chap.* 2, *de la ſeconde partie*, donne d'excellentes leçons aux garçons, facteurs, ou commis des marchands groſſiers, touchant la manière d'arrêter les *comptes* avec les détailleurs. On a crû que le lecteur ne ſeroit pas fâché d'en voir les principales, qu'on rapportera même dans ſes propres termes.

» 1°. Les garçons, facteurs, & commis des marchands groſſiers doivent aller chez les marchands à qui les marchandiſes ont été vendues, pour arrêter le *compte* avec eux le plutôt que l'on pourra, afin d'éviter les difficultés qui ſe rencontrent ordinairement, ſoit pour le prix, ſoit pour l'aunage : car ſi l'on eſt trop long-temps la mémoire ſe perd facilement.

» 2°. En arrêtant les *comptes*, ils doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, c'eſt-à-dire, de ne point accorder des tarres ſur les pièces des marchandiſes, qu'ils ne les ayent aunées eux-mêmes, pour voir ſi elles ſont véritables; & n'en pas donner par complaiſance, parce que cela va contre l'intérêt de leurs maîtres.

» 3°. Pour arrêter un *compte* dans l'ordre, il faut tirer de ſur le journal, un mémoire du nombre des pièces, contenant le numéro, l'aunage, & le prix que la marchandiſe a été vendue.

» 4°. Enfin, pour bien faire le *compte*, il faut confronter le mémoire que l'on porte, avec celui qui a été donné lors de la livraiſon de la marchandiſe, pour voir s'il eſt conforme ſur chaque article; marquer les tarres, ſi aucuns y a; la ſomme à quoi elle monte; & étant de retour au magaſin, la paſſer ſur le livre de même, afin que la conformité ſe rencontre entre le livre de leur maître, & celui du marchand avec lequel ils auront arrêté le *compte*. Cette exactitude entretient la bonne correſpondance qu'il doit y avoir entre les marchands en gros & en détail.

Ouvrir un compte. C'eſt le placer pour la première fois dans le grand livre. Ce qui ſe fait en écrivant en gros caractères, les nom, ſurnom & demeure de celui avec lequel on entre en *compte* ouvert. Enſuite on le charge des articles, ſoit en débit, ſoit en crédit, à meſure que les affaires ſe préſentent.

Quand on a ouvert un *compte* à quelqu'un ſur le grand livre, il faut en même-temps en faire mention ſur le répertoire ou alphabeth, & marquer le folio

du livre, où eſt placé ce compte, afin de le pouvoir trouver plus facilement.

Les marchands qui ſont en *compte* ouvert, doivent acquitter les lettres de change qu'ils ſe tirent l'un ſur l'autre.

Coucher une somme sur un compte. C'eſt enregiſtrer ſur le grand livre, ſoit en crédit, ſoit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

Pointer les parties d'un compte. C'eſt mettre un point à côté de chaque partie, que le teneur de livres vérifie, pour juſtifier que la rencontre eſt juſte.

Contrepartie d'un compte. C'eſt, en terme de banque & de commis aux bureaux des fermes du roi, le regiſtre que tient le contrôleur, ſur lequel il couche & enregiſtre toutes les parties dont le teneur de livres, ſi c'eſt pour la banque; ou le receveur, ſi c'eſt pour les fermes du roi, charge le ſien.

Ordre d'un compte. C'eſt ſa diviſion dans les trois chapitres de la recette, de la dépenſe, & de la repriſe.

Examiner un compte. C'eſt le lire exactement, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour connoître s'il n'y a point d'erreur, ſi la ſolde en eſt bonne. J'ai examiné votre *compte;* il eſt juſte; il n'y a rien à redire.

Solder un compte. C'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. On dit dans le même ſens, *ſouder*, *fermer*, *balancer*, ou *clore un compte.* Quelques-uns ſe ſervent encore du mot étranger *ſolver*, qui a la même ſignification que *ſolder.*

On ſolde les *comptes* ſur le grand livre en deux occaſions: l'une, lorſqu'il s'agit de terminer entièrement d'affaire avec quelques débiteurs ou créditeurs, pour connoître ce qu'ils doivent, ou ce qui leur eſt dû; l'autre, quand il eſt néceſſaire de porter les *comptes* ſur le même livre à de nouveaux folios, ou ſur un autre livre, pour les continuer, faute de place ou de papier.

Les habiles marchands & négocians doivent ſolder leurs *comptes* à la fin de chacune année, pour en ouvrir de nouveaux au commencement de la ſuivante. On dit auſſi dans le même ſens, *ſolder les livres.*

Passer en compte. C'eſt tenir *compte* à quelqu'un d'une ſomme qu'on a reçue, ou de lui, ou pour lui.

Appurer un compte. C'eſt en faire juger tous les débats & en faire lever toutes les ſouffrances.

On appelle *les ſouffrances d'un compte*, les conditions miſes en apoſtilles, ſous leſquelles on conſent de paſſer quelque article: comme, *alloué, en rapportant quitance, ou en juſtifiant de l'emploi.*

Bordereau de compte. C'eſt l'extrait d'un *compte*, dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors ligne, tant de la recette que de la dépenſe, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, pour ſçavoir s'il eſt dû par le comptable, ou ſi on lui doit.

Debet de compte. C'eſt la ſomme dont la recette excède la dépenſe.

Solde, soute, ou soude de compte. C'eſt la ſomme dont le débit excède le crédit, ou le crédit le débit, quand le *compte* eſt bien vérifié & arrêté, que la balance en eſt faite. Je vous dois 300 l. par la ſolde de notre *compte.* Pour ſolde de compte il me revient tant. Quelques-uns diſent, *reliquat*, ou *débet de compte*, qui ſignifie la même choſe que *ſolde de compte.* Mais ces termes ſont plus en uſage au palais, & parmi les gens d'affaires, que dans le commerce, où l'on ſe ſert auſſi quelquefois du mot étranger *ſpecia*, qui veut dire la même choſe que *ſolde.*

Ligne de compte. Eſt la ſomme qu'on tire à la marge blanche, qu'on laiſſe à côté d'un compte, ſur la droite: elle contient en chiffres la ſomme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond. Je n'ai pas oublié de tirer en ligne de *compte*, les cent francs que je vous ai donnés au mois de mai dernier ſur votre billet.

Compte en banque. C'eſt un fonds que les marchands, négocians & banquiers, ou autres particuliers, s'ils le veulent, dépoſent à la caiſſe commune d'une banque, pour s'en ſervir au paiement des lettres & billets de change, promeſſes & obligations, acquiſitions de fonds & autres dettes, ſoit de leur négoce, ſoit contractées d'ailleurs; ce qui ſe fait par viremens de parties; c'eſt-à-dire, en cédant & tranſportant une partie ou le tout du fonds dépoſé à la banque, à ſon créancier, qui eſt mis au crédit de la banque, au lieu & place du cédant, pour les ſommes qui lui ſont tranſportées. Voyez virement de parties.

On ſe ſert ordinairement dans les écritures marcantiles, de certains caractères, ou lettres initiales, pour ſignifier en abrégé les différentes ſortes de *comptes*, qui ſe font entre les marchands & négocians. C. ſignifie *compte* : C. O. *compte ouvert* : C. C. *compte courant* : M. C. *mon compte* : S. C. *ſon compte* : L. C. *leur compte* : N. C. *notre compte.*

On dit qu'un homme montre à tenir les livres de *comptes*, lorſqu'il enſeigne la maniere de les tenir avec ordre, ſoit en parties ſimples, ſoit en parties doubles.

Les marchands & négocians ſont obligés de repréſenter leurs livres de *comptes* en bonne forme, lorſqu'ils en ſont requis judiciairement.

Affirmer un compte. C'eſt jurer & aſſurer qu'il eſt véritable. Les comptables, quand ils préſentent leurs *comptes*, pour être examinés, ont coutume de mettre à la marge de la premiere page, ces mots: *préſenté le tel jour*, & *affirmé véritable.*

Débattre un compte. C'eſt faire des remarques ſur les divers articles d'un *compte*, ſoit pour en faire augmenter la recette, ſoit pour en faire diminuer la dépenſe. On appelle *débats & ſoutenemens*

: *comptes*, les écritures qu'on fournit respectivement, pour défendre ou combattre les articles d'un ompte.

Apostiller un compte. C'est mettre à la marge chaque article, de certains termes qui marquent u qu'il n'y a aucun débat à faire, & qu'ils doivent asser tels qu'ils ont été portés; ou les raisons du ébat, & les conditions sous lesquelles on les asse. Les termes les plus ordinaires sont; pour la ecette, *fait bonne recette;* & pour la dépense, *lloué*, lorsque l'on ne trouve rien à redire aux rticles.

On appelle les *apostilles d'un compte*, les emarques que l'oyant-compte met à côté de chaque rticle, pour l'approuver, ou désapprouver.

Compte en participation. Est une espèce de compte, qui se fait entre deux marchands ou négociants, pour raison d'une sorte de société anonyme, que l'on appelle *société participe* ou *société par participation.*

Compte. Est aussi un terme relatif, qui concerne une société, quand deux, ou plusieurs personnes, font des recettes ou de dépenses les unes pour les autres, ou lorsqu'elles ont été faites par leur ordre. En ce sens on dit, qu'un homme est de bon *compte;* pour faire entendre, qu'il est équitable, qu'il ne trompe point ses associés, ou ses maîtres.

Compte. Se dit encore d'un calcul, ou dénombrement qui se fait de plusieurs choses, ou quantités séparées, qui sont d'une même espèce. C'est en ce sens qu'on dit, du bois de *compte;* pour dire, du bois à brûler, dont chaque voie est composée d'un certain nombre de bûches d'une certaine grosseur.

Grand compte, ou compte marchand. Terme dont on se sert dans le commerce de la morue, pour signifier *un certain nombre de morues*, ou, comme on dit, *des poignées de morues.*

A Orléans & en Normandie, le cent de morues, *grand compte*, ou *compte marchand*, est composé de 132 morues, ou 66 poignées.

A Nantes & dans plusieurs ports de France, le cent de morues, *grand compte*, ou *compte marchand*, n'est que de 124 morues, ou 62 poignées.

Petit compte. Se dit dans le même commerce des morues, du plus petit nombre de ce poisson, que les marchands donnent au cent.

A Paris, le cent de morues n'est que de 108 poissons, ou 54 poignées; ce qui s'appelle *petit compte.*

Comptes faits. Se dit de certaines tables, ou tarifs, dans lesquels on trouve des réductions toutes faites, de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, d'intérêts, de monnoies, &c. Tels sont ceux que Barrême, ce fameux arithméticien, a donnés au public, en deux petits volumes, intitulés; l'un, *les Tarifs & Comptes faits du grand commerce;* & l'autre, *livre des Comptes faits*, ou *le Tarif général des monnoies.*

Compte. Signifie encore, *gain*, *profit*, *avantage*, *bon marché.*

Voici les expressions les plus communes, où l'on se sert de ce terme en fait de marchandises & de commerce. Les marchands ont bien fait leur *compte* sur les marchandises qu'ils ont achetées cette année de la compagnie des Indes Orientales de France, à la vente de Nantes. Il y a des ouvriers qui travaillent à meilleur *compte* que les autres. On trouve son *compte* à acheter les marchandises de la première main dans les lieux de fabrique. Enfin, on dit, qu'un marchand a fait son petit *compte*, quand il a gagné raisonnablement bien dans le négoce dont il s'est mêlé.

Compte. Se dit encore des déboursés & frais volontaires, qui doivent tomber en pure perte, & qu'on ne pourra pas faire passer en *compte.* On dit: s'il dépense au-delà de ses ordres, ce sera sur son *compte*: s'il se trompe dans son calcul, s'il se laisse voler, ce sera pour son *compte*, c'est-à-dire, on ne lui en tiendra pas *compte;* ce sera en pure perte pour lui.

Compte. Se dit aussi de plusieurs petites choses, qui se prennent à la main, ou qu'on jette ensemble, pour compter avec plus de promptitude. Les espèces d'or & d'argent se comptent, ou se jettent sur le comptoir deux à deux, trois à trois, quatre à quatre; & chaque jet se nomme *un compte.*

Le hareng blanc, le hareng sor, les oranges, les citrons, les noix, les marons, les œufs, & plusieurs autres semblables marchandises, ou menues denrées, qui se vendent au cent, se comptent par cinq, & chaque fois cinq s'appelle un *compte;* ensorte que vingt de ces *comptes* font un cent; & il est de l'usage de donner quatre pour cent par-dessus; ce qui fait que chaque cent de l'une de ces sortes de choses que l'on vend, ou qu'on achete, est toujours composé de cent quatre.

Compte. Recevoir à bon *compte*, c'est recevoir à condition d'en faire déduction sur ce qui est dû.

Payer à bon *compte*, c'est payer sur & tant moins de ce qu'on doit.

Compte. Se dit encore en plusieurs phrases mercantiles, ou proverbiales, mais dans differentes significations.

On dit: il en a pour son *compte;* pour dire, est trompé, il est pris pour dupe, il est attrapé.

Il prend la chose sur son *compte;* pour faire entendre, qu'une personne se charge d'une chose, & qu'elle s'en rend garante.

Les bons *comptes* font les bons amis; pour dire, qu'on ne peut être ami, sans se garder réciproquement la foi & la justice.

On dit encore: à tout bon *compte* revenir; pour faire comprendre, qu'on ne doit point craindre de recompter une deuxiéme fois, quand on n'a point trompé la première.

Compte borgne. Se dit en arithmétique, lorsqu'une somme est composée de nombres rompus, ou fractions, qui ne viennent pas si souvent à la bouche

que les autres, comme dix-sept livres treize sols cinq deniers.

Comptes ronds. Ce sont au contraire ceux dont on se sert communément ; comme dixaines, douzaines, quinzaines, centaines.

Une personne de bon *compte*, est une personne juste, avec laquelle il fait bon compter ; qui ne fait point de mauvais incidens, qui ne chicane point sur des bagatelles.

Un homme qui ne tient ni *compte* ni mesure, est celui qui n'a aucun soin de ses affaires, qui les laisse aller en confusion, sans se mettre en peine d'y apporter aucun ordre.

On dit encore, que chacun veut avoir son *compte*; pour dire, que personne ne veut rien relâcher de ses intérêts.

Papier de compte. Est une sorte de grand papier fin, connu sous ce titre dans les papeteries, & chez les marchands merciers, qui se mêlent de faire le commerce de papier, sur lequel on écrit communément les *comptes*.

Compte, ou goutte de lait. Verroterie dont l'on se sert sur la côte d'Afrique pour faire la traite avec les noirs.

Compte-brodé ou contrebrodé. C'est une autre verroterie qui sert au même commerce ; il y en a de bleu à fleurs blanches, & de rouge, les uns aussi à fleurs blanches, & d'autres à fleurs jaunes.

COMPTÉ. Ce qui a été mis en compte. On appelle *deniers comptés & non reçus*, les sommes dont, dans les comptes en forme, on compose le chapitre de reprise.

Compté. Tout *compté*, tout rabattu, c'est-à-dire, toute déduction faite, vous me devez encore telle somme.

COMPTER. Supputer, calculer, nombrer par les régles d'arithmétique. On dit : *compter* aux jettons : *compter* à la plume.

Compter. Se dit aussi des paiemens qui se font en espèces, ou monnoie courantes. Je vais vous *compter* cette somme : vous faire ce paiement, tout en belles espèces ; vous n'aurez que de l'or & de l'argent blanc, sans menue monnoie.

Compter. Se dit encore relativement à l'égard de ceux qui ont eu des sociétés, ou des affaires ensemble. Pour vivre en bonne intelligence, & pour bien faire ses affaires, il faut souvent *compter* les uns avec les autres. Les marchands doivent *compter* tous les six mois, tous les ans, avec les personnes auxquelles ils font crédit, afin d'éviter les fins de non-recevoir.

On dit d'un mauvais payeur, qu'il ne veut ni *compter*, ni payer ; pour faire entendre, qu'on ne peut tirer raison de lui.

Compter par bref état. C'est *compter* sommairement, & sur de simples mémoires, ou bordereaux de compte.

Compter en forme. C'est lorsque le compte qu'on présente, est en bonne forme, & qu'il est libellé, suivant l'ordre des comptes, c'est-à-dire, qu'il a les trois chapitres, de la recette, de la dépense, & de la reprise. On le dit encore, lorsqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

Compter de clerc a maître. C'est lorsqu'un comptable ne compte que de ce qu'il a reçu, sans qu'on le rende responsable d'autre chose, que de la recette des deniers.

Compter une chose a quelqu'un. C'est lui en tenir compte ; & quelquefois, c'est la mettre sur son compte.

Compter par pièces. C'est *compter* en détail ; ce qui est opposé à *compter* en gros.

Compter. On le dit aussi, en termes de librairie, pour signifier, *évaluer sur les feuilles d'un manuscrit*, qu'un Auteur donne pour imprimer, *combien le livre pourra contenir de feuilles d'impression*.

COMPTOIR. Espèce de table quarrée, à rebords, plus longue que large, sur laquelle on compte & on pese l'or & l'argent monnoyé.

Chez les marchands, négocians, & banquiers d'importance, le *comptoir* est placé hors le cabinet de la caisse ; n'y ayant que la cloison entre-deux, qui a une ouverture qui s'ouvre & se ferme, quand on veut, en dedans, par laquelle le caissier fait sa recette & ses paiemens.

Chaque *comptoir* est ordinairement garni d'une balance à fléau, pendue au plancher par une tringle de fer, d'un trébuchet, de plusieurs gros poids de cuivre, d'un poids de marc, de même métal ; d'une main pour mettre les espèces dans les sacs, après qu'elles ont été comptées ; de ficelle pour les nouer ; de papier pour écrire, & pour faire des étiquettes, & d'une écritoire garnie d'encre, canif, plumes, & poudre. Quelques-uns se servent de *comptoirs* portatifs, semblables au précédent, à l'exception qu'ils sont beaucoup plus petits, & sans pieds ; étant destinés à mettre sur une table.

Comptoir. Se dit aussi parmi les marchands, particulièrement chez ceux qui vendent en détail, d'une manière de bureau ou table très-longue, & très-étroite, sans rebords, fermée d'un côté par le bas, & garnie de quelques tiroirs, qu'ils ont devant eux dans leurs boutiques ou magasins ; sur laquelle ils déplient leurs marchandises, pour les faire voir, & comptent l'argent qu'ils reçoivent. C'est dans les tiroirs de ce *comptoir* qu'ils mettent leur argent pendant le jour, pour le porter le soir à la caisse.

Comptoir, que quelques-uns appellent aussi loge, quoique la loge soit différente & moindre, que le *comptoir*. Est encore un terme de négoce qui signifie *un bureau général de commerce*, établi en plusieurs villes des Indes, pour chaque nation de l'Europe. A Amandabat & à Surate, il y a des *comptoirs* de François, d'Anglois, de Hollandois, c'est-à-dire, des bureaux où ils font chacun en particulier leur trafic.

Les plus considérables *comptoirs*, qu'il y ait peut-être jamais eu pour le commerce, étoient ceux

ue les villes Anséatiques avoient autrefois établis Novogrod, à Anvers, à Berghon, & autres villes commerce d'Europe. C'étoit de spacieux bâtimens perbement construits, qui avoient ordinairement ois ou quatre cent chambres magnifiquement meublées, qui entouroient une grande cour, avec plueurs portiques, galleries, cabinets, magasins, & reniers propres à mettre & conserver toutes les sors de marchandises, qu'on y apportoit des différns pays. Chaque nation y avoit son consul ou juge articulier, avec plusieurs officiers & serviteurs. Il avoit même des colléges, des précepteurs gagés, our enseigner le commerce & les langues aux jeues gens, que les parens y envoyoient. Il reste icore quelques-uns de ces magnifiques *comptoirs ;* la maison des Osterlins d'Anvers, aussi-bien que qu'on nomme présentement le cloître à Berghen, Norwergue, avoient été bâtis pour cet usage, ins le tems que la confédération des villes Anatiques étoit dans sa splendeur.

On appelle aussi quelquefois *comptoirs*, quoiimproprement, le *cabinet*, ou *bureau*, où les égocians ont leurs livres, & font leurs écritures.

COMPTORISTE. Terme de quelque usage armi les négocians. Il signifie *homme de cabinet ;* plutôt, *homme qui ne sort point de dessus les omptes de son commerce ;* qui les dresse, qui les amine, qui les calcule sans cesse.

On le dit aussi d'un *négociant* ou *d'un teneur de vres*, qui est habile dans les comptes.

CONCEPT. Ce terme est en usage parmi les égocians des pays-bas, & autres frontières de Fran, pour signifier un *projet*, un *dessein*, une *idée affaire.* C'est une corruption du mot latin *conptus*, qui veut dire *idée*, ou *pensée de quelque ose.* Les philosophes le nomment *un être de ison.*

CONCESSION, permission, privilége, octroi de elque grace que fait un supérieur à son inférieur. Ce terme est très en usage dans les édits, dearations, & arrêts du conseil d'état du roi de ance, & dans les lettres patentes, & chartes des tres souverains, pour l'établissement des compaies de commerce, comme celles des Indes, d'Ont, ou d'Occident; celles d'Afrique, du Nord, Levant, &c.

Concession, signifie alors *toutes les choses condées en général*, & singulièrement les *pays*, *ter*, *côtes*, *isles*, &c. dans lesquelles le prince corde aux associés de faire le commerce privatiment à tous autres de ses sujets : ainsi on dit, que adagascar est dans la *concession* des Indes Orienes de France, & les côtes d'Afrique depuis le p-Verd jusqu'au Cap-de-bonne-Espérance, dans lle du Sénégal du même royaume ; pour faire tendre, qu'il n'est point permis aux autres Franis d'envoyer leurs vaisseaux, ni de faire des étaflemens dans ces endroits.

CONCESSION, en fait de commerce, signifie en néral *toute l'étendue d'un pays* dans lequel il est permis à une compagnie de s'établir ou de faire son négoce privativement à tout autre. En particulier il se dit du terrein que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier sens, la *concession* doit s'obtenir du prince qui l'accorde par les édits, déclarations, chartres, lettres-patentes, & arrêts du conseil. Dans le second sens, ce sont les directeurs qui les concédent par des contrats ou des arrêts de leurs compagnies, dont ils chargent les registres de leurs délibérations.

Voyez l'article des compagnies ; vous y verrez l'étendue des concessions qui ont été accordées à chaque compagnie, soit en France, soit dans les pays étrangers.

CONCESSIONNAIRE. Celui à qui appartient une concession. En France, on les nomme autrement *colons* & *habitans ;* ces trois noms se trouvent employés indifféremment dans les lettres-patentes accordées depuis 1664. En Angleterre on leur donne le nom de *planteurs.*

CONCHI. Espèce de canelle, dont il se fait un assez grand commerce au Caire : on la tire des Indes par la mer rouge : on y en vend encore de deux autres sortes ; la zeilani, qui est la véritable canelle de l'Isle de Zeilan ; & la malabari, qui est la canelle grise des Portugais : celle-ci ne se vend que le quart de la zeilani, étant peu estimée.

CONCHYLE. Coquille de mer, de l'espèce de celles qu'on nomme *pourcelaine*, *buccine*, ou *cornet*, laquelle renferme un petit poisson, qui fournit un suc propre à teindre en écarlate. *Voyez* ECARLATE.

CONCOMBRE. Plante reptile, qui porte un fruit du même nom.

La graine des *concombres* est une des quatre semences froides que vendent les épiciers-droguistes ; c'est aussi avec de petits *concombres* encore verds qu'on fait cette espèce de salade, qu'on appelle des *cornichons*, qu'on confit au sel & au vinaigre ; ce sont aussi les épiciers & les vinaigriers, qui font le négoce des cornichons : on en envoye dans les pays du Nord.

« Les *concombres*, conformément au tarif de » 1664, paient en France les droits d'entrée sur » le pied de 10 sols du cent en nombre, & les » nouveaux sols pour livre «.

CONDITION. On dit que telles drogues, ou autres marchandises se sont trouvées de bonne *condition ;* pour dire qu'elles se sont trouvées bien conditionnées.

Vendre à *condition*, ou sans *condition*, c'est-à-dire, que si les marchandises ne conviennent pas à l'acheteur, il peut les rapporter, & les rendre au vendeur dans un certain temps. Il faut être prompt à rendre les marchandises que l'on a achetées à *condition*, autrement cela pourroit faire naître des contestations.

Vendre sans *condition*, signifie au contraire,

vendre purement & simplement, ſans que l'acheteur puiſſe avoir la faculté de rendre la marchandiſe au vendeur, ſuppoſé qu'elle ne lui convînt plus, après l'avoir achetée.

Condition. Se dit auſſi des clauſes, ou articles d'une ſociété, d'un marché; en ſorte que, lorſque l'on dit qu'un marchand fait bien ſes *conditions;* cela doit s'entendre qu'il ne fait jamais de traité, de marché, qu'il n'y gagne. Cela ſignifie auſſi, qu'*il s'explique si bien dans les conditions qu'il fait*, qu'elles ne ſont ſuſceptibles d'aucunes difficultés, lorſqu'il s'agit de les exécuter.

Condition. Signifie encore *avantage.* Si vous voulez vous aſſocier avec moi, je ferai votre *condition* bonne; vous y trouverez votre compte.

Condition. Se dit auſſi de toutes ſortes d'offres, que l'on fait à quelqu'un, pour l'engager, pour le porter à faire quelque affaire : il a accepté les *conditions* que je lui ai offertes.

On dit qu'un garçon eſt hors de *condition*, quand il n'a point de maître à ſervir : ou, il a trouvé *condition*, quand il a trouvé un nouveau maître.

CONDITIONNÉ, CONDITIONNÉE. Se dit des choſes qui n'ont aucune défectuoſité, ou imperfection; en ajoutant néanmoins le terme de *bien.* Ainſi, des marchandiſes bien *conditionnées*, ſont celles qui ne ſont ni tarrées, ni corrompues, ou qui ont toutes les qualités néceſſaires, pour être de bonne vente. De la cochenille, de la morue, &c. bien *conditionnée.* C'eſt le contraire, quand le mot *mal* précède celui de *conditionné* : &, des marchandiſes mal *conditionnées*, ſont celles qui ont quelque défaut de fabrique, ou qui ont été gâtées par accident, ou autrement.

Quand on met dans une lettre de voiture, *leſquelles balles, ou caiſſes ayant été reçues bien conditionnées*, &c. Cela doit s'entendre que ces balles, ou caiſſes de marchandiſes doivent être remiſes par le voiturier à celui à qui elles ſont adreſſées, ſaines & entières, ſans être mouillées, ni gâtées.

CONDORIN. Sorte de petit poids, dont les Chinois, particulièrement ceux de Canton ſe ſervent, pour peſer & débiter l'argent dans le commerce; il eſt eſtimé un ſol de France. Les dix *condorins* font un mas, & dix mas font un taël. *Voyez* Tael.

Les Malais ont un poids qu'ils nomment *conduri;* mais qui eſt différent du *condorin* de la Chine. *Voy.* la table.

CONDUIRE L'ETOFFE BOIS A BOIS. C'eſt en fait d'aunage, la mener doucement le long de l'aune, ſans la tirer pour l'allonger.

M. Savary, chap. IV. du livre I. de la première partie de ſon Parfait Négociant, met au nombre des obligations des marchands, non-ſeulement de ne point vendre à faux poids, & à fauſſes meſures, c'eſt-à-dire, qui ſoient moins peſans, & moins longs que ceux & celles portées par les ordonnances; mais encore, en aunant la marchandiſe, de la bien *conduire bois à bois*, ſans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner de l'aunage convenu.

CONDURI, en Malais, ou LAGA, en langage de Java. Eſpèce de fève d'un beau rouge, avec une petite plaque noire ſur le côté, qui croît dans quelques endroits des Indes Orientales. Les Javans & les Malais s'en ſervent comme de poids pour peſer l'or & l'argent.

CONFECTION. (*Terme d'épicier-droguiſte.*) Eſpèce de remède en forme d'électuaire ſolide.

CONFISCABLE. Qui peut être, ou qui doit être confiſqué.

Une marchandiſe eſt *confiſcable* pour bien des raiſons. 1°. Si elle eſt de contrebande pour l'entrée & la ſortie du royaume. 2°. Si la fabrique ou la vente en ſont prohibées & défendues par les ordonnances. 3°. Si elle n'eſt pas de la qualité requiſe par les réglemens. 4°. Si elle n'eſt pas déclarée aux bureaux, & ſi elle entre ou ſort en fraude des droits du roi. 5°. Si elle n'a pas les marques, plombs, poinçons de la fabrique de viſite, & autres. 6°. Si celui qui l'a faite, ou qui la vend, n'eſt pas maître du corps, ou de la communauté dans leſquelles, par les ſtatuts, il eſt permis d'en faire, & d'en vendre. 7°. Si elle paſſe, entre, ou ſort par d'autres villes, ports, paſſages, & bureaux, que ceux marqués, ou en général par les arrêts du conſeil, ou en particulier, par les congés, permiſſions, & acquits que les marchands & voituriers en doivent prendre & avoir. 8°. Enfin, ſi quoique permiſe, & de bonne qualité, elle ſe trouve dans des caiſſes & ballots avec d'autres marchandiſes ſujettes à confiſcation.

Ce ſont là les principales cauſes & raiſons, qui rendent une marchandiſe *confiſcable* : elles ſont toutes expliquées, & quelques autres, qui ſe préſentent plus rarement, dans les articles des ordonnances, & des réglemens, & dans tous ceux des corps & communautés de marchands, & des arts & métiers, où l'extrait de leurs ſtatuts eſt rapporté. On peut y avoir recours.

CONFISCATION. Adjudication faite en juſtice, d'une marchandiſe ſaiſie.

La *confiſcation* a lieu dans tous les cas exprimés dans l'article précédent; mais ſeulement après que les juges royaux, ceux de police, ou les juges des fermes, ſuivant qu'il leur appartient d'en connoître, l'ont prononcée & ordonnée.

Les articles 26, 28, 30, 31, & 43 de l'ordonnance du mois de juillet 1681, pour les fermes du roi, au titre commun deſdites fermes; & celle du mois de février 1687, dans les quatre articles qui compoſent le titre 13, réglent ce qui concerne la *confiſcation* des marchandiſes ſaiſies par les commis.

On peut lire auſſi les ordonnances des gabelles, & des aides, pour les *confiſcations* des ſels, & des marchandiſes de vins, bières, cidres, & autres boiſſons : auſſi-bien que les divers réglemens pour les teintures & manufactures, de 1669, & autres ſemblables.

CONFISEUR.

CONFISEUR, ou CONFITURIER. Marchand qui fait, & qui vend des confitures; ou qui en fait venir des pays étrangers, & des provinces du royaume, pour en faire négoce en gros, ou en détail.

Quelques-uns mettent de la différence entre le *confiseur* & le *confiturier*, prétendant que le *confiseur* est celui qui fait effectivement les confitures qu'il vend; & le *confiturier*, celui qui fait commerce des confitures qu'il n'a pas faites. Cependant dans l'usage, & même dans le négoce de confitures, on ne fait point cette distinction; & *confiseur*, & *confiturier*, y ont une même signification.

CONFISQUER. Adjuger au fisc, ou à ceux qui en ont les droits, les marchandises, denrées, & choses saisies, pour être vendues à leur profit.

Il y a néanmoins des espèces de marchandises qui se confisquent, sans tourner au profit de qui que ce soit : telles étoient les toiles peintes, les écorces d'arbre, les étoffes des Indes, & quelques autres de cette espèce, qui se confisquoient & s'adjugeoient au fermier, pour être brûlées publiquement. Il en est de même des livres contre la religion & l'état.

CONFITURE. Nom que l'on donne aux fruits, aux racines, aux herbes, aux fleurs, & aux sucs ou jus, quand ils ont été préparés & cuits dans le sucre ou le miel, pour les pouvoir conserver, ou pour les rendre plus agréables au goût.

Des *confitures* à demi-sucre, sont celles où l'on n'a mis que peu de sucre, pour leur laisser davantage du goût de fruit. Ces sortes de *confitures* doivent être mangées promptement, étant sujettes à tourner & à s'aigrir.

Le négoce des *confitures* est assez considérable en France, particulièrement à Paris.

Quoique Paris, Tours, Rouen, Orléans, Dijon, Sedan, Bordeaux, & plusieurs autres villes du royaume, fournissent quantité de belles & bonnes *confitures*; on ne laisse pas cependant d'en tirer quelques-unes des pays étrangers, particulièrement d'Italie, de Madère, & de quelques endroits des Indes, par les Hollandois & Portugais.

CONGÉ. Licence, ou permission, que donne un supérieur à un inférieur, de faire quelque chose, que l'inférieur ne peut faire licitement sans cette permission.

CONGÉ, *en terme de commerce de mer*. Est en France une espèce de passe-port, ou permission de naviger de M. l'amiral, que le maître d'un navire est obligé de prendre, lorsqu'il desire sortir du port, pour aller en mer. C'est ordinairement le receveur des droits d'amirauté, qui délivre ces *congés*.

Suivant l'ordonnance de marine, aucun vaisseau ne peut sortir d'un port sans un *congé*, qui doit être enregistré au greffe de l'amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation. Le maître du bâtiment n'est cependant pas obligé d'en prendre un, pour retourner au port de sa demeure, s'il est situé dans le ressort de l'amirauté où il a fait sa décharge.

Dans le *congé*, il est ordinairement fait mention du nom du maître, de celui du vaisseau, de combien il est de tonneaux, & en quoi consiste sa charge; du lieu de sa destination, & de quel endroit il part.

Quand un bâtiment est entré dans un port, le maître doit représenter son *congé* au lieutenant de l'amirauté, dans l'instant qu'il fait son rapport; & s'il étoit obligé pendant son voyage de relâcher en quelque port, il doit déclarer à l'amirauté la raison de son relâchement, & y représenter son *congé*, sans être cependant tenu d'en reprendre un nouveau, pour se remettre à la mer.

Les greffes des amirautés sont ordinairement ouverts, pour les enregistremens des *congés*, depuis huit heures jusqu'à onze heures du matin, & depuis deux heures après midi jusqu'à six heures. *Titre 10 du livre 1 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

Si un maître de vaisseau étoit trouvé sans *congé*, il seroit regardé comme forban, ou écumeur de mer.

En Bretagne, on appelle *congé*, ou *brieux*, une certaine expédition, que les maîtres des navires sont tenus de prendre au bureau des fermes du roi, pour laquelle ils payent un droit domanial, que l'on nomme *droit de brieux*.

Tout ce qui est payé pour raison des *congés*, n'est point réputé du nombre des avaries : c'est le maître seul qui doit porter ces menus frais. *Art. 9, tit. 7 du liv. 3 de l'ordonnance ci-dessus rapportée.*

Le réglement du 24 octobre 1681, renouvellé & confirmé par des lettres-patentes du 27 janvier 1703, concernant les formalités qui doivent s'observer pour la construction ou achat des vaisseaux, tant dedans que dehors le royaume; contient aussi quelques articles au sujet des *congés* qu'on doit prendre à l'amirauté pour ces vaisseaux.

1°. Sa majesté fait défenses à tous ses sujets de prêter leur nom aux étrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaisseaux par contrats simulés; & à tous maîtres, patrons, capitaines, &c, de prendre des *congés* pour les faire naviger sous pavillons François.

2°. Les *congés* ne doivent être donnés qu'aux vaisseaux qui sont actuellement dans les ports de France, & ne peuvent être accordés au plus que pour six mois, à la réserve de ceux pour les voyages de long cours, qui seront d'une année. Ces derniers *congés* ont été prorogés depuis jusqu'à deux années.

3°. Enfin, l'on peut prendre des *congés* pour des vaisseaux construits ou achetés dans les pays étrangers qui n'ont point encore abordé à aucun port du royaume, mais seulement pour trois mois, sans qu'on en puisse donner d'autres, si dans ledit temps ils ne sont pas amenés dans les ports de France.

CONGÉ. C'est encore une licence, ou permission, qu'un prince, ou ses officiers en son nom, donnent & accordent à quelque particulier, de faire un commerce qui est interdit aux autres.

CONGÉ. Se dit aussi de la permission par écrit, que donnent les commis des aydes, d'enlever les

vins que l'on a achetés, après que le vendeur, ou l'acheteur, en ont payé les droits de gros, ou autres droits, s'il en est dû; ou du moins que la vente a été dénoncée au bureau dans les cas de l'ordonnance des aydes de 1680.

L'article 4 du titre 7 de cette ordonnance, concernant les droits de gros, porte; que le vin vendu en gros, ne pourra être enlevé, que la vente n'en ait été déclarée aux commis, & que le vendeur n'ait pris *congé* par écrit, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende; dans lequel *congé* le vendeur est tenu de faire insérer les noms, sur-noms, & demeures des acheteurs, avec le prix du vin, à peine de nullité des *congés*: ce qui doit être aussi exécuté pour les vendanges vendues en gros.

L'article 5 enjoint pareillement à tous voituriers, d'avoir en main le *congé* pour les vins dont ils sont chargés, à peine de confiscation de leurs harnois & équipages; & 50 liv. d'amende, sans recours contre ceux qui les emploient, & ce outre la confiscation du vin.

Congé au menu. On nomme ainsi à Bordeaux les *permissions* qui sont données aux marchands par les commis du grand bureau des fermes du roi, pour faire charger sur les vaisseaux qui sont en chargement, des marchandises par le *menu*, c'est-à-dire, en détail & en petites parties.

Congé de remuage. C'est celui que l'on est obligé de prendre du commis, ou buraliste, lorsque l'on veut transporter le vin, que l'on a précédemment acheté, ou qui vient de son crû, d'un lieu à un autre, & d'une cave dans une autre cave.

L'ordonnance des aydes défend à tous, même aux exempts des droits d'aydes, d'enlever, ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers, & autres lieux, ni les transporter en d'autres maisons, sans prendre un *congé de remuage*, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

Congé. Se dit pareillement dans les communautés des arts & métiers, des *permissions* par écrit, que les garçons & compagnons sont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent, lorsqu'ils en sortent, pour justifier que c'est de leur bon gré qu'ils les quittent; que le temps pour lequel ils se sont engagés chez eux, est fini; & que les ouvrages qu'ils ont entrepris, sont faits.

Non-seulement presque tous les statuts des communautés contiennent cette obligation, mais encore elle est portée par diverses ordonnances du roi, & confirmée par plusieurs sentences du lieutenant de police, qui défendent aux maîtres, sous peine d'amende, & quelquefois sous peine d'interdiction de la maîtrise pour un temps, de suborner les compagnons des autres maîtres, ou de les retirer chez eux, & les retenir à leur service, sans un *congé* par écrit.

Congé, se dit au consulat de l'*acte* que le siége donne au défendeur de sa comparution, lorsque le demandeur ne comparoît pas.

CONGRE. Gros poisson de mer qui ressemble à une anguille, dont la chair est très-ferme.

Le *congre* est peu estimé, il s'en fait cependant une pêche assez considérable sur les côtes de Bretagne, particulièrement du côté du port Louis, à deux lieues hors de l'isle de Groix. Cette pêche commence dans le temps que celle de la sardine finit.

Il seroit facile d'augmenter cette pêche, si on permettoit aux matelots des trois classes qui ne font pas de service pour les vaisseaux du roi, d'y aller librement, étant certain qu'elle devient plus grande à mesure que le nombre des chaloupes augmente.

Aussitôt après la paix d'Utreck que cette liberté fut accordée, la pêche alla jusqu'à 600 quintaux.

CONIL, qu'on nomme autrement LAPIN. Animal qui fournit à la pelleterie, une sorte de fourrure; & au métier de chapelier, un poil propre à être employé dans certaine espèce de chapeaux.

Crieurs de peaux de lapin. Ce sont de pauvres gens, qui font un petit négoce de *peaux de lapins, de fouines, de belettes*, & autres telles menues pelleteries, qu'ils ramassent dans les courses qu'ils font dans les rues de Paris, ou dans les villages des environs, & qu'ils vendent ensuite aux maîtres pelletiers. On les appelle *crieurs de peaux de lapins*, parce que dans les cris qu'ils font, pour avertir ceux qui ont de ces sortes de *peaux*, ils ne spécifient que celles des *lapins*.

CONNOISSEMENT, (*terme de commerce de mer.*) C'est une espèce d'acte, ou de reconnoissance sous signature privée, que le maître, ou capitaine d'un navire, donne à un marchand, des marchandises qu'il a fait charger dans son bord, avec soumission de les porter au lieu de leur destination, moyennant un certain prix.

Le mot de *connoissement* n'est en usage que sur l'Océan; & sur la Méditerranée, on dit *police de chargement*, qui a la même signification.

Suivant l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, tit. 2 du liv. 3, les *connoissemens* doivent être signés par le maître, ou par l'écrivain du navire; & doivent faire mention de la qualité & quantité des marchandises, des marques & numéros des balles, ballots ou caisses, du nom du marchand qui les a chargées, du nom de celui à qui elles doivent être remises ou consignées, du lieu du départ du vaisseau, de l'endroit où les marchandises doivent être déchargées, du nom du maître, du nom du bâtiment, & du prix qui a été convenu pour le port, fret, ou nolis.

Chaque *connoissement* doit être fait triple, dont l'un est pour le marchand qui a fait le chargement, l'autre, pour être envoyé à la personne à qui les marchandises doivent être remises dans le lieu de leur destination; & le troisiéme, qui doit rester entre les mains du maître du navire, ou de l'écrivain.

Vingt-quatre heures après qu'un vaisseau a été chargé, les marchands sont obligés de présenter au maître les *connoissemens* pour les signer, & de lui

fournir les acquits de leurs marchandises, sous peine de payer l'intérêt du retardement.

Les facteurs, commissionnaires, & autres, qui reçoivent les marchandises mentionnées dans les *connoissemens*, sont tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le leur demandent, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retardement.

Lorsqu'il se trouve de la différence dans les *connoissemens* d'une même marchandise, celui qui est entre les mains du maître, doit faire foi, s'il se trouve rempli de la main du marchand, ou de celle de son commissionnaire, & celui qui est entre les mains du marchand, doit être suivi, s'il est rempli de la main du maître.

Il faut remarquer, que le *connoissement* ne se fait que pour une partie de la marchandise chargée dans un navire : car quand un négociant charge tout le bâtiment pour son compte personnel, alors on appelle *charte-partie*, l'acte qui se fait entre lui & le maître, ou propriétaire du bâtiment.

Ces actes sont ordinairement imprimés avec des blancs, que l'on peut remplir suivant la différence des capitaines de vaisseaux, des marchandises qui s'y chargent, de leurs poids, & qualité de ceux à qui elles appartiennent, des personnes à qui elles s'adressent; enfin, des ports d'où les navires doivent partir, & des lieux où ils doivent décharger. On y peut aussi ajouter toutes les clauses conformes aux us & coutumes de la mer, ou des ordonnances particulières que trouvent à propos, ou le maître du vaisseau qui reçoit la marchandise, ou le marchand, ou autre particulier qui la lui confie.

Pour distinguer ce qui est imprimé de ce qu'on y ajoute, on mettra dans les modèles suivans ce qui a été rempli, en lettres italiques, & l'imprimé en caractère courant.

CONNOISSEMENT FRANÇOIS.

JESUS, MARIA, JOSEPH. *A Marseille le 7 mars 1723.*

A été chargé au nom de Dieu & de bon sauvement, au port & havre de cette ville, par *Monsieur Charles*, *pour compte de Monsieur Isabeau*, sur le *vaisseau* appellé *le Saint Jean-Baptiste*, commandé par le *capitaine Jacques Rebutty*, pour porter & conduire, Dieu aidant, *au Havre de Grace* & consigner à *Monsieur Pineau marchand* ou qui pour lui fera, les marchandises ci-après nommées : sçavoir, *deuxdits deux tonneaux de vin tenant huit millerolles*, No. 1. 2. *Deuxdites deux balles de vieilles tapisseries de Flandres à l'adresse de Monsieur Isabeau.* Lesquelles susdites marchandises ont été chargées sur *ledit vaisseau* bien conditionnées & marquées de la marque de contre : qu'ainsi remises le seront, Dieu aidant, *audit Havre* par *ledit sieur Pineau* ou qui pour lui sera, sans y avoir rien de mouillé ni de gâté, payera de nolis *soixante & quinze livres par tonneau, composé de quatorze millerolles mesure de cette ville pour le vin, & six livres pour les deux balles de tapisseries, &c.*

Signé, GERMA Esc. que dit être.

CONNOISSEMENT DE HOLLANDE.

Je, *Charles Piquet*, maître après Dieu du navire nommé *la Sainte Anne*, ancré à présent devant Roterdam, pour avec le premier temps convenable (que Dieu donnera) suivre le voyage jusqu'au devant de la ville de *Saint Vallery*, là où sera ma droite décharge; confesse avoir reçu dans mondit navire dessous le tillac de vous *Monsieur Guallence Hennequin*, les marchandises suivantes nombrées & marquées au nombre & marque ci-dehors mis ; le tout sec & bien conditionné : sçavoir, *un ballet contenant six demi-pièces de drap*, lesquelles marchandises je promets délivrer *à Messieurs Mausses & Anguieux* ou à son commis, facteur & entremetteur, sauf les périls & fortunes de la mer ; & pour l'accomplissement de ce que dit est, j'ai obligé par celle, ma personne, mes biens & mondit navire, fret, & apparaux; en me montrant un de ces connoissemens, en me payant pour mon fret desdites marchandises la somme de *cinq livres* avec les avaries & devoirs accoutumés. En témoignage de vérité, j'ai signé de mon signe manuel trois connoissemens d'une même teneur, desquels l'un accompli, l'autre sera de nulle valeur. Fait à Roterdam, ce 15 septembre 1723.

Signé, CHARLES PIQUET.

CONODIS. Petite monnoie, dont on se sert à Goa, & dans tout le royaume de Cochin.

CONQUE. Mesure de grains, dont on se sert à Bayonne, & à S. Jean de Luz.

Trente *conques* font le tonneau de Nantes, qui revient à neuf septiers & demi de Paris. Il faut trente-huit *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'est-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la *conque* pour mesurer les fers à Bayonne. Deux *conques* composent un sac mesure de Dax.

CONSCIENCE. On dit, *en termes de commerce*, vendre en *conscience;* pour dire, vendre sans surfaire; & demander d'abord de sa marchandise le véritable prix qu'on en veut avoir, sans obliger l'acheteur de marchander.

Les Quaquers établis en Angleterre & en Hollande, ont coutume de vendre en *conscience*, & de ne surfaire jamais; & peut-être seroit-il également commode à l'acheteur, & utile au vendeur, que tous les marchands en usassent de même : mais du moins est-ce un des principaux devoirs du vendeur, de ne pas abuser de la confiance qu'on veut bien avoir quelquefois en lui, quand on s'en rapporte à sa *conscience;* comme il est aussi de la discrétion de l'acheteur, de ne plus marchander, quand une fois le marchand lui a dit son prix en *conscience*.

Travailler en *conscience*, signifie *en terme d'im-*

primerie, travailler à la *semaine* ou à la *journée*.

CONSEIL. Se dit d'une assemblée composée de plusieurs officiers, ou notables personnes, préposées pour délibérer sur les affaires publiques; ou pour juger & régler les contestations qui naissent entre particuliers.

Conseil de commerce. C'est en France, une assemblée établie à Paris par déclaration du roi, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne le commerce intérieur & extérieur du royaume, où sont discutés & examinés les propositions, placets, & mémoires présentés sur cette matière, & sur celles des manufactures, soit pour de nouveaux établissemens, ou pour perfectionner ceux qui sont déjà faits; & où enfin sont réglés tous les différends qui surviennent au sujet du négoce, tant de terre que de mer, & autres affaires qui y ont rapport.

L'on ne peut guères faire remonter l'établissement des *conseils*, ou *chambres du commerce* en France, au-delà du règne de Henri IV, & c'est proprement à ce prince, si digne du nom de grand, que les François sont redevables des premières idées de tous les établissemens qui se sont faits depuis dans le royaume; & qui ont fait connoître qu'une nation, qui ne cède à aucune autre pour le courage & la valeur, pouvoit aussi les égaler dans la perfection des arts & des manufactures, & dans tous les différens genres de négoce, où jusques-là on l'avoit cru moins propre que beaucoup d'autres.

Le *conseil de commerce*, que Henri IV établit vers l'an 1607, fut composé de plusieurs officiers tirés du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides: mais à peine ressentoit-on les premiers effets d'un si sage établissement, que la mort funeste de ce grand roi, qui interrompit tant de projets avantageux, qu'il avoit formés pour la gloire de son royaume & le bonheur de ses peuples, étouffa celui-ci dans sa naissance, & rejetta, pour ainsi dire, les François dans leur première indolence, pour les affaires du commerce.

Sous Louis XIII, lorsque le cardinal de Richelieu, devenu premier ministre, eut aussi été fait grand-maître & sur-intendant général de la navigation & du commerce, par la supression de la charge de grand-amiral de France, on établit un nouveau *conseil de commerce*, à-peu-près sur le pied de celui du régne précédent, pour ce qui regardoit l'étendue de sa jurisdiction, mais avec un tout autre relief pour la qualité des personnes qui y entrèrent; le cardinal ayant voulu en être lui-même le chef, & sous lui, quatre conseillers d'état, & trois maitres des requêtes.

Enfin, ce second *conseil du commerce* ayant eu le sort du premier, & ayant cessé à la mort de Louis XIII, qui suivit de près celle du cardinal, Louis XIV après une longue intermission, en établit un troisiéme, qu'on a vu encore suivi d'un quatriéme dans les premiers mois du régne de Louis XV, & c'est de ces deux *conseils*, dont il est principalement traité dans cet article.

Le *conseil* sous Lonis XIV, fut d'abord établi en l'année 1700, par arrêt du conseil d'état du roi, du 29 juin, & fut composé d'un conseiller d'état ordinaire au conseil royal des finances, qui en fut nommé président, & chez qui se tenoit le *conseil*; du secrétaire d'état, qui a le soin des fabriques & manufactures; du secrétaire d'état, qui est chargé du commerce de mer & des colonies étrangeres; des deux directeurs des finances, d'un conseiller d'état ordinaire, de deux maitres des requêtes, du lieutenant général de police, de treize députés du commerce, choisis & envoyés par treize des principales villes du royaume; d'un secrétaire ou greffier, pour tenir les registres, & de deux fermiers généraux des fermes du roi, nommés par le controleur général, pour y être appellés lorsque la nature des affaires le demanderoit.

Louis XIV ayant depuis créé, par arrêt de son conseil d'état du mois de mai 1708, six commissions ou charges d'intendans du commerce, pour avoir de maitres des requêtes, qui devoient avoir entrée & séance dans le *conseil de commerce*, établi en l'année 1700, & y faire le rapport des mémoires, demandes, propositions & affaires qui leur seroient renvoyees, chacun suivant son département, & rendre compte des délibérations qui y auroient été prises, au contrôleur général des finances, ou au secrétaire d'état ayant le département de la marine, suivant la nature desdites affaires: il fut donné un second arrêt du conseil le 5 juin ensuivant, pour nommer les commissaires, dont à l'avenir le *conseil de commerce* devoit être composé.

Les charges, ou commissions d'intendans du commerce, furent supprimées peu de temps après la mort de Louis XIV, arrivée le premier septembre 1715: l'édit de leur suppression est du mois d'octobre aussi 1715.

Dans la même année, le 14 décembre, le roi Louis XV, sous la régence de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, donna sa déclaration pour l'établissement d'un nouveau *conseil du commerce*; & le 4 janvier 1716 il donna son ordonnance en forme de réglement, pour fixer la qualité, le nombre & les fonctions des présidens, conseillers, députés, & autres officiers qui le devoient composer, ainsi qu'il ensuit.

Les députés des villes & intéressés aux fermes, n'eurent seulement entrée & séance, mais sans voix délibérative; n'y assistant que pour répondre sur les difficultés proposées, ou donner des eclaircissemens sur les affaires qui leur avoient été communiquées.

Postérieurement, enfin les administrateurs jugerent à propos d'en revenir à un *conseil*, à un bureau, des intendans, des députés & des inspecteurs du commerce, qui furent établis par un édit du mois de juin 1724, enregistré en parlement le 16 du même mois.

Actuellement le *conseil du commerce* qui se tient à Versailles, est composé du roi, du chancelier, des ministres de la marine & des finances,

telques conseillers d'état : il y a quatre inspecteurs énéraux, quelques inspecteurs particuliers dans iaque généralité ; quinze députés des villes, de c maîtres des requêtes, intendans du commerce ii ne sont plus en charge, mais en commission, ii assistent au bureau du commerce à Paris. Chacun : ces intendans a son département. Ce n'est donc is faute de loix & de législateurs, si le commerce : France n'est pas encore parvenu, malgré tant : soin, au dégré le plus éminent de perfection. eu M. de Gournai, dont M. Trudaine se glorifioit d'avoir adopté la plus grandes parties des sentimens, prétendoit qu'il falloit réduire tout le code mercantil à :s quatre mots, *laissez* faire, *laissez* passer : en ajoutant bonne justice, bons chemins, bons ports, bons inaux navigables ; cette opinion rentreroit dans les rincipes de la science économique.

Conseil. Se dit aussi parmi les négocians, des vis qu'ils reçoivent dans les consultations qu'ils font ux plus habiles marchands & négocians d'entr'eux, ir les difficultés qui surviennent dans leur négoce : commerce ; & c'est aussi de la sorte que M. Savary, uteur du Parfait Négociant, a intitulé le second uvrage qu'il a donné au public, connu sous le om de *Parères*, ou *avis & conseils sur les plus nportantes matières du commerce*, parce qu'en ffet cet ouvrage si utile, n'est composé que des *onseils* que cet habile homme donnoit à ceux qui : consultoient, & dont tant d'arrêts rendus en onformité etablissent assez l'équité & la sagesse.

Conseil des prises. C'est un *conseil* établi en rance, & qui se tient durant la guerre pour juger es *prises* faites par les armateurs François sur les nnemis de l'état : il existe en ce moment ; il est omposé de monseigneur le duc de Penthievre, miral de France, du ministre de la marine, de uit conseillers d'état, & de quatre maîtres des equêtes, dont un fait la fonction de procureur énéral. Les appels se portent au conseil des finanes, auquel est convoqué monseigneur l'amiral.

CONSEILLERS, (*en terme de commerce.*) 'entend des marchands établis dans les villes, où les iverses nations de l'Europe ont des consuls, & qui ont choisis pour les assister de leurs conseils.

CONSERVATEUR. Officier ou juge institué our veiller à la conservation des priviléges accordés ar le prince à de certaines villes, corps & commuautés.

Juge conservateur des foires. On appelle insi dans le commerce, un *juge* établi pour maintenir & conserver les franchises & les priviléges des oires, & pour connoître des contestations qui y irviennent entre marchands, ou autres personnes équentans lesdites foires & y faisant négoce.

C'est aux premiers comtes de Champagne & de rie, que le commerce est redevable de l'établissement de ces sortes de juges, aussi-bien que des oires franches, dont ils sont les *conservateurs*.

D'abord ils ne furent nommés que *gardes des foires* ; ensuite on les appella *gardes-conservateurs* ; enfin sur la fin du quinzième siècle, ils prirent la qualité de *juges-gardiens* & *conservateurs* des priviléges des foires, qui est le nom qu'ils retiennent encore présentement.

Dans chaque foire il y avoit deux gardes, un chancelier & deux lieutenans ; l'un pour les gardes & l'autre pour le chancelier. Le chancelier, qui étoit dépositaire du sceau, avoit voix délibérative avec les deux gardes, du moins avec un en l'absence de l'autre ; aucun jugement ne se pouvant rendre par un seul garde. Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands, ou quelques-uns de ceux qui avoient long-temps exercé le commerce.

Sous ces cinq principaux officiers étoient plusieurs notaires & sergens, les uns pour expédier & passer sous le sceau de la foire, toutes sortes d'actes & d'obligations concernant le commerce qui s'y faisoit ; les autres, pour mettre en exécution les jugemens en foire par les gardes & le chancelier.

Les gardes, aussi-bien que le chancelier, étoient tenus, sous peine d'être privés de leurs appointemens, de se trouver à l'ouverture des foires de leur département, & d'y rester jusqu'à ce que *les plaidoiries fussent faites, & duement délivrées & finies* ; après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge néanmoins d'y revenir, & de s'y trouver en personne lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit aux gardes à faire la visite des halles & autres lieux, où les marchands forains exposoient leurs marchandises, afin qu'elles y fussent & surement & commodément ; & c'étoit aussi à leur diligence, & devant eux, qu'étoient élus & nommés deux prudhommes de chaque art & métier, pour visiter les marchandises fabriquées & mises en vente aux foires par les marchands manufacturiers & ouvriers desdits arts & métiers, & voir si elles étoient de la nature, bonté & qualité requises.

Tous les marchands & fréquentans foires, étoient sujets à la jurisdiction des gardes & leurs justiciables : *Et*, comme portent les lettres-patentes de Philippes de Valois, de l'année 1349, qu'on rapportera ci-après à l'article des foires de Champagne & de Brie, *aux gardes seuls appartenoit la cour & connoissance de tous les cas, contrats & advenus esdites foires, & des appartenances & dépendances d'iceux, privativement à tous Juges ordinaires ; sauf neanmoins les appeaux aux gens tenans les jours de sa majesté seulement.*

Enfin, dans ces premiers temps, les jugemens rendus par les gardes des foires étoient tellement respectés, & d'une si grande autorité dans les pays étrangers, même pour parler le langage de ces siècles, parmi *les Mécréans*, qu'on a vu des prisonniers amenés en France, d'Angleterre & de Barbarie, où ils avoient été arrêtés en vertu des décrets de prise de corps, décernés par les *juges-conservateurs* des foires de Champagne & de Brie.

Juges conservateurs de Lyon.

De tous les juges gardiens & *conſervateurs* des franchiſes des foires, qui ſont préſentement en France, il n'y en a point de plus célèbres que ceux de la ville de Lyon, ni dont les privileges ſoient plus autoriſés, la juriſdiction plus indépendante & plus étendue, & la réputation mieux établie, tant en dehors que dedans le royaume.

Ces juges, depuis leur établiſſement, ont, pour ainſi dire, paſſé par quatre états différens.

Lorſque les deux premières foires de Lyon furent établies en 1419, ſous le régne de Charles VI, & enſuite augmentées d'une troiſiéme par Charles VII, en 1443, elles eurent des *gardes conſervateurs*, tels qu'en avoient les foires de Champagne & de Brie, ſur le modèle deſquelles cet établiſſement fut fait, c'eſt-à-dire, des gardes par commiſſion, & non en titre d'offices.

Louis XI ayant ajouté, en 1462, une quatriéme foire aux trois autres accordées aux habitans de cette ville par ſes prédéceſſeurs, en ôta la garde aux anciens *conſervateurs*, & l'attribua au bailli de Mâcon, alors ſénéchal de Lyon, ou à ſon lieutenant; à la charge néanmoins de juger ſommairement comme les gardes avoient fait auparavant, & de terminer les débats ſans long procès, ni figure de *plaids*.

Cette union de la conſervation avec la ſénéchauſſée ou ſiége préſidial de Lyon, dura juſqu'au régne de François Ier, qui établit un ſiége particulier pour les *juges conſervateurs*, & qui, en 1535, régla par un édit la compétence de cette nouvelle juriſdiction.

Enfin, les prevôt des marchands & échevins de Lyon, ayant acquis tous les offices de cette juriſdiction, où la vénalité s'étoit introduite, ainſi que dans toutes les autres charges de judicature de France, elle fut unie au corps conſulaire de la ville de Lyon, par un édit de Louis XIV de l'année 1655.

Les officiers *juges conſervateurs*, qui compoſoient alors la conſervation, étoient, un préſident *juge conſervateur*, un lieutenant, un enquêteur commiſſaire examinateur, un procureur, & deux avocats du roi; enfin, un greffier, & pluſieurs procureurs poſtulans, qui tous furent rembourſés de leur finance; à la réſerve du procureur du roi, & des procureurs poſtulans, dont le rembourſement & la ſuppreſſion ne furent faites que treize ans après, en conſéquence d'un arrêt contradictoire du conſeil d'état du roi, le roi y ſéant; & d'un édit du mois de juillet de l'année ſuivante, qui en ordonne l'exécution, & qui ſert de réglement à la conſervation. Cet édit ſera ci-après rapporté en extrait.

Ce ſont donc les prevôts des marchands & échevins, qui ſont préſentement juges, gardiens & *conſervateurs* des priviléges des foires de Lyon, & qui tiennent le ſiége de la conſervation, avec ſix aſſeſſeurs, ou commiſſaires nommés par ſa majeſté, & choiſis parmi les plus habiles marchands & négocians, pour l'exercice de la juſtice de cette juriſdiction, conjointement avec eux.

On parlera amplement dans l'article ſuivant, de la juriſdiction de ces juges; mais on croit devoir remarquer auparavant, que l'union de la conſervation au corps conſulaire de la ville de Lyon, n'a proprement été qu'une reſtitution qu'on lui a faite de ſes anciens droits; puiſqu'en effet, dès l'année 1464, Louis XI avoit accordé aux douze conſeillers, ou conſuls de cette ville, auxquels Henri IV ſubſtitua depuis un prevôt des marchands & quatre échevins, le droit de nommer & choiſir un, ou pluſieurs prudhommes, pour accommoder à l'amiable les débats & procès arrivant en foire, avant qu'ils fuſſent portés devant le ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant; & qu'en 1583, Henri III leur accorda pareillement le droit de nommer chaque année deux notables marchands, pour être aſſeſſeurs du *juge conſervateur*, & aſſiſter à la déciſion des procès, à la manière des juges conſuls.

CONSERVATION. Juriſdiction des juges conſervateurs. On le dit auſſi du lieu, où ces juges tiennent leur ſiége.

Il n'y a plus guères aujourd'hui que la juriſdiction des juges conſervateurs de Lyon, qui ſoit connue ſous le nom de *conſervation*, ou du moins, c'eſt toujours d'elle que l'on entend parler dans le commerce; lorſque ſans rien ajouter, il s'agit des ſentences & jugemens rendus par la *conſervation*.

Cette juriſdiction, comme on l'a pu voir dans l'article précédent, n'avoit d'abord été établie, que pour connoître des débats, queſtions & procès, qui étoient mûs entre les marchands, fréquentant les foires de Lyon, & pour raiſon de marchandiſes, & autres faits des foires; & l'édit de François I, de 1535, qui en régla alors la compétence, ne lui en attribue aucune autre.

Préſentement, & depuis l'édit de Louis XIV, du mois de juillet 1669, la *conſervation* de Lyon connoît, privativement à tous autres juges, de toutes les affaires de commerce de cette ville; même hors des foires; même en matière criminelle.

De ces deux prérogatives, dont on parlera plus en détail dans la ſuite, lorſqu'on donnera l'extrait des réglemens de cette juriſdiction; la première l'égale à toutes les autres juriſdictions conſulaires du royaume, à qui elle a ſervi de modèle; & la ſeconde, auſſi-bien que quantité d'autres attributions, qui lui ſont particulières, la met dans un ordre en quelque ſorte ſupérieur, & lui donne une compétence qui n'eſt propre qu'à elle.

Cette vaſte étendue de juriſdiction, que la *conſervation* de Lyon s'étoit inſenſiblement attribuée, & que par ſucceſſion de temps, elle s'étoit même fait confirmer par pluſieurs arrêts ou réglemens du conſeil d'état du roi, fut cauſe, après qu'elle eut été réunie au corps conſulaire, de quantité de conteſtations entre elle & le préſidial, qui avoit toujours à cœur d'en avoir été, pour ainſi dire, exclus

ar l'acquisition des charges faites par les prévôt es marchands & échevins.

Ces contestations, & les entreprises continuelles es deux jurisdictions, sur ce qu'elles croyoient réciproquement être de leur compétence, fomentées à e que l'on s'imaginoit par le procureur du roi, qui leur étoit encore commun, & qui avoit plus le penchant pour la sénéchaussée & le présidial, que pour la ville & la *conservation*, n'ayant pu être arrêtées par un jugement provisionnel de monseigneur Camille de Villeroy, archevêque de Lyon, & lieutenant général pour sa majesté; non plus que par plusieurs arrêts du parlement, furent enfin évoquées au conseil du roi, par arrêt du 21 Mai 1667, & depuis terminées par un arrêt contradictoire du même conseil, le roi y étant, du 23 décembre 1668, servant de réglement général, de jurisdiction entre le prévôt des marchands & échevins, juges conservateurs, & le siége présidial de Lyon.

Pour assurer davantage l'exécution de ce célèbre arrêt, l'on vit paroître l'année suivante un édit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de juillet, & vérifié en parlement le 13 août de la même année 1669, le roi y séant en son lit de justice.

Cet édit, qui porte réglement pour la justice civile & criminelle des prévôt des marchands & échevins, juges gardiens, & conservateurs des priviléges de la foire de Lyon, avec attribution de pouvoir juger souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 livres, est rédigé en dix-sept articles; desquels on va donner un extrait plus ou moins ample, suivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans, par rapport à l'objet de ce Dictionnaire.

Sa majesté, après avoir loué d'abord le zèle des prévôt des marchands & échevins, qui les avoit portés en 1665, à acquérir de leurs deniers les offices qui composoient autrefois le siége de la *conservation*, pour procurer à leurs concitoyens, aussi-bien qu'aux étrangers, qui négocient avec eux, la distribution gratuite d'une justice prompte & sommaire: & après avoir, pour ainsi dire, rendu compte des motifs de l'arrêt de son conseil, du mois de décembre de l'année précédente 1668: Dit, déclare, statue; que conformément audit arrêt, tous les édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés pour l'établissement & augmentation de la jurisdiction des juges conservateurs de Lyon, & l'union d'icelle au corps consulaire, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & ce faisant.

1°. Que les prévôt des marchands & échevins de Lyon, juges conservateurs des foires, connoîtront privativement aux officiers de la sénéchaussée, & siége présidial de ladite ville, & à tous autres juges, de tous procès pour le fait de négoce & commerce de marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de foire, ou hors de foire, en matière civile & criminelle, de toutes négociations faites pour raison desdites foires & marchandises; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtage, promesses, obligations, & toutes autres affaires entre marchands & négocians, en gros ou en détail, manufacturiers des choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient; pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce & marchandises, ou manufactures.

2°. Que tous ceux qui vendent des marchandises, & qui en achetent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de marchand, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, seront justiciables des juges conservateurs, pour raison desdits faits de marchandises, & de foire, ou paiement.

3°. Que lesdits juges conservateurs connoîtront privativement aux officiers de la sénéchaussée, & siége présidial, des voitures, des marchandises & denrées, dont les marchands font commerce.

4°. Qu'ils connoîtront pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites & déconfiture de marchands, négocians & manufacturiers de choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude procéderont extraordinairement & criminellement contre les faillis, auxquels, & à leurs complices, ils feront & parferont le procès, suivant la rigueur des ordonnances, à l'exclusion de tous les juges; se transporteront aux maisons & domiciles desdits faillis; procéderont à l'apposition des scellés, confection des inventaires, vente judiciaire de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret; & à la distribution des deniers en provenant, en la manière accoutumée, &c. sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir pour raison de ce, pardevant les officiers de la sénéchaussée & siége présidial, ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. à la charge néanmoins que les criées seront certifiées par les officiers de ladite sénéchaussée.

5°. Il est fait défenses auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial, & à tous autres juges, de prendre aucune connoissance, ni s'entremettre à l'apposition desdits scellés, confection d'inventaires, décrets, ventes, &c. des faillis, directement ni indirectement, sous prétexte de la certification desdites criées, préventions, requêtes à eux présentées par des créanciers non privilégiés; à peine de répondre des dommages & intérêts des parties en leur nom.

6°. Il est pareillement fait défenses à la cour du parlement de Paris, & à toutes autres cours, d'ordonner aucuns renvois auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial, ni ailleurs, qu'aux juges conservateurs, de toutes les susdites matières, & autres sujettes à la *conservation*; & auxdits officiers de les exécuter, à peine de nullité, &c.

7°. Sa majesté attribue auxdits juges conservateurs, la connoissance & jugement de toutes lesdites matiè-

res, souverainement, & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cent livres.

8°. Sa majesté ordonnant pour celles excédant lesdites cinq cent livres, que les sentences & jugemens de la *conservation* seront exécutés par provision au principal, nonobstant oppositions, ou appellations, & sans préjudice d'icelles.

9°. Que lesdites sentences & jugemens définitifs, ou provisionnels seront exécutés dans toute l'étendue du royaume sans visa, ni paréatis, de même que s'ils étoient scellés du grand sceau.

10°. Il est défendu auxdits officiers de la sénéchaussée & siége présidial de Lyon, de prononcer par contrainte, par corps, & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation de leurs jugemens, &c. sa majesté réservant de prononcer ainsi aux seuls juges conservateurs.

11°. Que les marchands & négocians, sous les priviléges desdites foires, notoirement solvables, seront reçus pour caution, en exécution des sentences & jugemens des juges conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

12°. Sa majesté éteint & supprime les offices du procureur du roi, & des procureurs postulans en la *conservation* des foires de Lyon, & les unit & incorpore de même que les autres offices de ladite jurisdiction, au corps consulaire de ladite ville de Lyon.

13°. Sadite majesté ordonne que les prévôt & échevins nommeront, & établiront de trois ans en trois ans, un officier de probité & suffisance connue, pour faire la fonction de procureur du roi, sans que ledit officier ou gradué soit tenu de prendre aucune lettre de provision & confirmation; & qu'en l'absence ou empêchement légitime dudit procureur du roi, il pourra en être commis & nommé un autre, mais non jamais le même être continué au delà desdites trois années; & pareillement sans que lesdits prévôt des marchands & échevins puissent à l'avenir user de la faculté qui leur avoit été accordée par l'édit de 1655, de nommer deux avocats en ladite jurisdiction.

14°. Que le titre de la forme de procéder pardevant les juges-consuls des marchands, de l'ordonnance du mois d'avril 1667, sera suivi & observé ponctuellement en ladite *conservation*; & que conformément à icelui, on ne s'y servira du ministère d'aucun avocat & procureur; mais seront tenues, les parties, de comparoître en personne à la première assignation, pour être ouies par leurs bouches; lesquelles parties pourront néanmoins, en cas de légitime empêchement, envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenses, signé d'elles, ou par un de leurs parens, voisins & amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale, à l'exception toutefois des matières criminelles, des appositions de scellés, confections d'inventaires, saisies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles que d'immeubles, oppositions à saisies-réelles, ordre & préférence, en la distribution des deniers qui en proviendront; esquelles affaires seulement, & non autres, il sera permis de se servir du ministère des avocats & procureurs.

15°. Qu'en interprétation de l'édit du mois de mai 1665, lorsqu'aucun du corps consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira des matieres, dans lesquelles on peut se servir du ministère des avocats & procureurs; les prévôt des marchands & échevins seront tenus de nommer un officier de la sénéchaussée & siége présidial, pour instruire, juger lesdites affaires, & prononcer suivant la forme prescrite par ledit édit; sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres, qui ne seront point de la qualité susdite; & sans que ledit officier du présidial puisse prétendre la préséance sur le prévôt des marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne fût point gradué.

16°. Il est fait défenses aux officiers de la sénéchaussée, d'élargir aucuns prisonniers, qui auront été constitués de l'ordonnance des juges conservateurs, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

17°. Enfin les droits du greffier de la *conservation*, sont fixés pour tous jugemens, expéditions, procédures & autres actes, à deux sols six deniers pour chaque rôle de grosse, à peine de concussion, dont la connoissance appartiendra aux juges conservateurs en première instance, & par appel au parlement de Paris.

Les juges conservateurs de Lyon ont toujours été dans l'usage, & en possession de faire des réglemens concernant la police de leurs foires; des marchands qui y négocient sous leurs priviléges; des paiemens qui s'y font; des lettres-de-change qui s'y acceptent, & qui s'y tirent: enfin sur toutes les différentes matières de commerce, qui de temps en temps ont eu besoin d'être éclaircies, corrigées, ou de nouveau établies. Mais ces ordonnances de la *conservation* n'ont jamais d'autorité, que sous le bon plaisir du roi, & presque toujours après avoir été confirmées & homologuées par des arrêts du conseil.

Les principaux de ces réglemens sont, celui de l'année 1634, qui, ayant été comme abrogé par le non-usage, a depuis été en quelque sorte renouvellé par les réglemens suivans.

Un second, connu sous le titre de réglement de la place des changes de Lyon, du 2 juin 1667, homologué au conseil le 7 juillet ensuivant, & enregistré au parlement le 18 mai 1668. Il est rédigé en 21 articles, dressés d'abord dans la loge du change de Lyon, par les plus habiles négocians, marchands & banquiers de cette ville; & ensuite de nouveau examinés par six marchands & banquiers de Paris, à ce commis par arrêt de la cour de parlement.

Un troisiéme du 14 mars 1678, qui régle provisionnellement ce qui se doit pratiquer à l'égard des lettres-de-change payables à ordre, venant des pays étrangers. Celui-ci ne consiste qu'en un seul

article,

article, pour être ajouté aux 21 articles du réglement de 1667.

Enfin, un quatriéme réglement aussi du 14 mars 1678, touchant le temps des paiemens, pour la vente & achat des soies grasses, des soies prêtes & ouvrées, & des marchandises qui en sont fabriquées.

CONSERVE. (*Terme de commerce de mer*) qui se dit de plusieurs navires marchands, qui s'unissent & se joignent pour faire même route, ou aller de compagnie, afin de s'escorter, s'entr'aider, & se défendre les uns & les autres en cas de besoin.

Ainsi on dit : il est sorti de Saint-Malo pour les îles de l'Amérique, tant de bâtimens marchands, qui vont de *conserve*, pour signifier qu'*ils sont route ensemble*. Dans le même sens, on dit aussi : *aller de flotte*, ou, *aller d'escorte réciproque*.

Les bâtimens marchands qui vont de *conserve*, ont entr'eux une espèce de société, qu'ils appellent *acte de conserve*, par lequel ils conviennent d'un amiral, même d'un vice-amiral & d'un contre-amiral, suivant que la flotte est nombreuse & considérable.

Par cet acte, ils s'engagent tous d'obéir à l'amiral, & s'obligent réciproquement à demeurer joints pendant le voyage, à s'attendre, s'il est nécessaire, à se donner des avis par certains signaux arrêtés. C'est l'amiral qui doit prescrire la route, & il est en droit de faire le signal de conseil, pour assembler les officiers dans son bord, & prendre leurs avis sur les conjonctures qui se présentent ; de même qu'il se pratique ordinairement dans les escadres de vaisseaux de guerre.

Les bâtimens marchands qui n'ont point de canon, & qui veulent être admis dans une flotte qui va de *conserve*, doivent payer en argent la protection que les autres qui en ont, veulent bien donner en cas de nécessité.

Conserve. Tous les vaisseaux des Provinces-Unies, qui sont destinés pour la mer Méditerranée, sont obligés de faire *conserve*, soit en allant soit en revenant, & ne peuvent partir seuls, mais seulement lorsqu'ils sont un certain nombre rassemblés, & que les navires font ensemble une certaine quantité de pièces de canon : ce qui pourtant ne s'entend que de ceux qui chargent cueillette ou quintal ; les autres qui ne chargent que pour eux-mêmes, n'étant pas sujets aux mêmes réglemens.

Par ces réglemens, nul vaisseau ne peut charger cueillette pour la Méditerranée, qu'il ne soit du port au moins de 180 lests, & qu'il ne soit armé de 24 petits canons, d'autres armes à proportion, & de 50 hommes d'équipages.

Le nombre de ces vaisseaux, qui doivent faire *conserve*, est de trois & au-dessus ; & s'il se trouve des vaisseaux étrangers dans les ports des Provinces-Unies, qui aillent aussi dans la mer Méditerranée, ils doivent se joindre aux vaisseaux Hollandois.

A l'égard des vaisseaux qui reviennent du Levant, ils ne peuvent mettre à la voile, qu'ils n'aient attendu un mois ou cinq semaines, du jour qu'ils seront achevés de charger, afin que la *conserve* soit la plus nombreuse que faire se peut.

Ceux qui viennent de l'Est, du golfe de Venise, sont tenus de relâcher à Zante, où les vaisseaux, qui viennent du golfe, sont aussi obligés de toucher. Après 15 jours de sejour, ils peuvent partir, pourvu qu'ils soient au moins trois ou quatre montés ensemble de soixante-dix à quatre-vingt pièces de petit canon.

De Zante, les vaisseaux en *conserve* doivent relâcher à Livourne, où doivent aussi se rendre tous les vaisseaux qui viennent de l'Oueft, du golfe de Venise, où les uns & les autres sont tenus de rester encore quinze jours, pour que la flotte du retour soit plus nombreuse, & par conséquent plus en état de se défendre contre les ennemis & contre les pirates.

Les capitaines & maîtres de vaisseaux Hollandois, sont obligés d'observer tous ces réglemens, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans ; & de plus, sont tenus de se tenir joints, sans qu'aucun puisse, pour nulle raison que ce soit, se séparer de la flotte, sans la permission de l'amiral ; & encore seulement à la hauteur où les diverses destinations peuvent obliger quelques-uns à changer de route : ceux qui auroient ainsi quitté la flotte, ne pouvant plus être reçus sous la protection des navires de guerre de l'état, qui ont coutume de servir de *conserve* aux vaisseaux marchands Hollandois, qui font le commerce de la Méditerranée, & particuliérement du Levant.

Conserve ou convoy. Est encore *un terme de mer*, qui signifie *un* ou *plusieurs vaisseaux de guerre*, qui sont chargés de la conduite d'une flotte marchande, pour lui servir d'escorte & la garantir des insultes, que les ennemis de l'État ou les pirates lui pourroient faire.

Conserve. Espèce de confiture, qui fait une portion du négoce des marchands confiseurs, & des apothicaires. Il y a de la *conserve sèche*, & de la *conserve liquide*.

CONSIGE ou CONSIVE. On appelle à Lyon, *livre de consige*, le *livre du maître des coches*, sur lequel il consigne & enregistre les balles, ballots & paquets de marchandises, dont il se charge, pour en faire la voiture.

Consige. Se dit aussi en Provence, du *registre* où les commis & les receveurs des bureaux, pour la réception des droits du roi, enregistrent les sommes qu'un marchand ou un voiturier leur consignent & déposent, pour sûreté que les marchandises déclarées auront été conduites à leur destination ; lesquelles sommes ils ne leur restituent qu'après que l'acquit à caution qu'ils en délivrent, leur a été rapporté bien & duement déchargé par les commis des bureaux des lieux pour lesquels ces marchandises étoient déclarées & destinées.

Consige. Signifie encore dans les mêmes bureaux, la *somme que l'on consigne pour caution*. Ainsi l'on dit : il est resté entre les mains du commis,

cent écus de *consige :* la *consige* a été de deux cent liv.

CONSIGNATION. *Dépôt* que l'on fait en mains sûres, de sommes, de deniers, de billets & de papiers de conséquence, de marchandises & autres sortes d'effets, soit par autorité de justice, pour être ensuite délivrés à ceux à qui ils sont adjugés, soit volontairement pour être remis aux personnes à qui ils appartiennent, ou envoyés & conduits aux lieux pour lesquels ils sont destinés.

CONSIGNER. *Déposer* une chose en main tierce, en faire la consignation.

CONSIGNER. Signifie aussi, *remettre* & *adresser.* J'ai ordonné de *consigner* ce ballot à votre commissionnaire, c'est-à-dire, de le lui remettre. Je vous consigne vingt caisses de sucre par les rouliers d'Orléans, pour dire : je vous les adresse.

On dit aussi en ce sens, *consigner un vaisseau*; le remettre entre les mains du marchand, qui doit en faire le chargement.

CONSIGNER. Signifie encore, *enregistrer* des marchandises sur les livres des messagers, maîtres de coches, & autres voituriers publics, soit par eau, soit par terre.

CONSISTANCE. Se dit de la quantité de parties dont une chose est composée. Ainsi, en termes de bois, on dit : que la *consistance* d'une futaye est de mille arpens ; que celle du bois taillis est de cinq cent ; pour dire qu'ils contiennent ce nombre d'arpens.

CONSISTANCE. S'entend de la mauvaise qualité de certaines étoffes, quand on y ajoute une préposition négative. Un taffetas qui n'a point de *consistance*, est un taffetas qui ne se soutient point. On le dit aussi des draps quand ils sont veules, & qu'ils n'ont pas été travaillés serrés.

CONSISTOIRE DE LA BOURSE. C'est ainsi qu'on nomme à Toulouse, le *bureau* où s'assemblent les prieur & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur jurisdiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même.

CONSOMMATION. Les négocians se servent de ce mot, pour signifier l'*emploi qui se fait des marchandises.* Il n'y a point de *consommation.* Rouen est une ville d'entrepôt, & Paris une ville de *consommation.*

CONSTITUANT. Celui qui constitue un procureur pour agir en sa place. Il se dit aussi de celui qui crée & établit une vente.

CONSTITUTION DE PROCUREUR. Etablissement d'une personne pour agir en notre place, soit en justice, soit autrement.

CONSTITUTION DE RENTE. C'est la création & l'assignation d'un revenu annuel, à perpétuité, ou à fonds perdu, suivant les clauses convenues entre les parties, ou conformément au denier de l'ordonnance, ce qu'on appelle vulgairement *au taux du roi*, pour être hypothéqué, pris & payé sur certains fonds & biens immeubles.

CONSULAIRE. Se dit de ce qui concerne la jurisdiction des juge & consuls. L'action d'un marchand contre un bourgeois, n'est pas un fait *consulaire.*

CONSULAIREMENT. A la manière des juge & consuls. Ainsi l'on dit : cette affaire, cette contestation a été jugée *consulairement*, pour faire entendre, qu'elle a été jugée suivant l'usage & les régles des juge & consuls, dont les jugemens s'exécutent par provision & par corps.

CONSULAT. Se dit de la charge de consul, & du temps qu'elle dure. Le *consulat* ne dure qu'un an. Tout marchand qui a passé par le *consulat*, peut aspirer à l'échevinage.

CONSULS DES MARCHANDS, qu'on appelle aussi les *juge & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une jurisdiction consulaire, & y connoître, dans leur ressort, de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *consuls*, on entend la jurisdiction même que ces juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables jurisdictions.

Les Grecs avoient entr'eux certains juges, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalités, afin que le commerce ne fût point retardé.

Demosthene, dans son Oraison contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands, ce qui prouve qu'il y avoit des espèces de juges consulaires à Athènes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métiers, tels que les bouchers, les boulangers & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum ;* qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps, auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur jurisdiction, ainsi qu'il est dit dans *la loi vij.* au code *de jurisdictione omnium judicum ;* & dans *la loi premiere*, au titre *de monopoliis.*

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, est fondé sur ce principe que Valère Maxime pose, *liv. VIII, chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plutôt qu'à toute autre personne : *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potiusquam cuipiam, credendum.* Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-temps d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La première confrairie des marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentant la rivière ; ils avoient un prévôt qui régloit leurs différends ; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelloit alors le *prévôt de la marchandise de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement le *prévôt des marchands :* mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris ; ils n'ont de jurisdiction que sur les marchands fréquentant la rivière.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans jurisdiction.

Le juge conservateur des priviléges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires, établis à l'*instar* de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des priviléges des foires, les autres affaires de commerce, qui étoient faites en temps de foire, étoient toujours de la compétence des juges ordinaires, jusqu'à ce qu'on ait établi des jurisdictions consulaires.

La plus ancienne de ces jurisdictions est celle de Toulouse, qui fut établie par édit du mois de juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Rouen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX ayant assisté en la grand-chambre du parlement, au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix à douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes où les différends entre marchands se vuideroient sans frais. Et effet, par édit du mois de novembre 1563, il établit d'abord à Paris une jurisdiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Bordeaux, Tours, Orléans & autres. La jurisdiction consulaire de Rouen fut établie par Henri II dès l'an 1556.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux États de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de jurisdictions consulaires, & en demandèrent la suppression ; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'*article* 239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable ; ce qui fut encore depuis restreint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de jurisdictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes réglées à l'*instar* de celle de Paris, suivant l'*article* 1. *du titre* 12 de l'ordonnance du commerce, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *consuls*, duement registrés au parlement, communs pour tous les siéges des *consuls*.

A Paris & dans plusieurs autres villes, elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls ;* dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls*.

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire, le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers ; on l'appelle vulgairement *grand juge-consul*, pour le distinguer des autres *consuls :* mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouse, à Rouen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *consul*.

A Bourges, le juge est nommé *prévôt*.

La conservation de Lyon qui comprend la jurisdiction consulaire, a pour chef le prévôt des marchands qui y siége, avec les échevins & plusieurs autres assesseurs qui y font la fonction de *consuls*.

Les juge & *consuls* siégent en robe & avec le rabat. La véritable robe consulaire n'est proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *consuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque jurisdiction consulaire un greffier en titre d'office, & plusieurs huissiers. A Paris les huissiers du châtelet font les significations, concuremment avec les huissiers des *consuls*.

La première élection des juges & *consuls* à Paris, en 1563, fut faite par les prévôt des marchands & échevins, qui assemblèrent à cet effet cent notables bourgeois, avec lesquels ils procédèrent à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *consuls* ne dure qu'un an, soit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une jurisdiction consulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juge & *consuls* font assembler soixante marchands bourgeois de Paris, qui en élisent trente d'entre eux, dont quatre sont choisis pour scrutateurs ; & ces trente marchands élus, sans partir du lieu & sans discontinuer, procédent à l'instant avec les juge & *consuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *consuls*.

A Toulouse & à Bordeaux, ces élections se font avec des formalités particulières, qui sont détaillées dans le Dictionnaire de Commerce, *tom. II*, *pag.* 601. & *suiv*.

Quatre qualités sont nécessaires pour être juge & *consul* à Paris, & de même dans plusieurs autres villes : il faut être actuellement marchand, ou l'avoir

été ; être natif & originaire du royaume ; être demeurant dans la ville où se tient la jurisdiction.

Le *juge-consul* doit avoir au moins quarante ans & les autres *consuls* vingt-sept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choisit le juge dans le collége des anciens *consuls*, en suivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge est presque toujours de l'un des huit corps, ou communautés, dont les officiers sont électeurs de droit.

Les *consuls* qui doivent juger avec lui, ne peuvent être du même commerce, suivant la déclaration du mois de mars 1728, qui ordonne expressément que tant le juge que les quatre *consuls*, seront tous de commerce différent ; au moyen de quoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la pelleterie, orfévrerie, bonneterie, librairie, & par des marchands de vin ; les trois autres places sont presque toujours remplies par la draperie, l'épicerie, l'apothicairerie & la mercerie.

Les nouveaux juge & *consuls* sont présentés par les anciens pour prêter serment. A Paris, ils le prêtent en la grand-chambre du Parlement. Ceux des autres villes du ressort prêtent le serment au bailliage ou sénéchaussée du lieu où ils sont établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *consuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui sont élus ne peuvent se dispenser d'accepter cette charge sans cause légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux est obligé de s'absenter pour long-temps, il doit en avertir le *consulat*, demander son congé ; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être destitués du *consulat* que pour cause d'infamie, ou pour d'autres causes graves.

Les *consuls* de Paris ont d'abord tenu leur séance en la salle de la maison abbatiale de saint-Magloire, qui étoit alors rue saint-Denis : mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître saint Merry, où il est présentement. Ils donnent audience, trois fois la semaine, de matin & de relevée, & sont dans l'usage de ne point désemparer le siége, qu'ils n'aient expédié toutes les causes qui se présentent ; tellement qu'il leur arrive souvent de tenir l'audience jusqu'à minuit. On compte quelquefois jusqu'à 56 mille sentences rendues aux *consuls* de Paris dans une même année.

Il est défendu aux juges & *consuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre chose des parties, directement, ni indirectement, sous peine de concussion : le greffier a seulement un sou de chaque rôle des sentences.

Les parties assignées doivent comparoître en personne à la première assignation pour être ouies par leur bouche, si elles n'ont point d'excuse légitime de maladie ou absence ; auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponses par écrit, signées de leur main propre, ou au cas de maladie, signées d'un de leurs parens, voisins, ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il doit justifier à la première assignation : le tout sans aucun ministère d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commission aux *consuls* ; chacun y peut plaider sa cause ; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas assez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur semble : de-là vient que dans plusieurs jurisdictions consulaires, il y a des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du juge & des *consuls* pour ce ministere ; c'est pourquoi on les appelle improprement *postulans* & même *procureurs des consuls* : mais ils sont sans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur est donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'est pas en état d'être jugée sur la première assignation, les *consuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu, seront réassignés, suivant l'arrêt du conseil du 24 décembre 1668, usage qui est particulier à ces jurisdictions.

Quand les parties sont contraires en faits, les *consuls* doivent leur donner une délai préfix à la première comparution, pour produire leurs témoins, lesquels sont oüis sommairement en l'audience ; & sur leur déposition le différend est jugé sur le champ, si faire se peut.

Les *consuls* ne peuvent accorder qu'un seul délai, selon la distance des lieux & qualité de la matière, pour produire les pièces & témoins.

Il est d'usage dans les jurisdictions consulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes sortes de sommes, même au-dessus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit ; cette exception étant autorisée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *consuls* peuvent juger au nombre de trois ; ils peuvent appeller avec eux tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, si la matière y est sujette, & qu'ils en soient requis par les parties.

Les matières de leur compétence sont :

1°. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoissent entre toutes personnes, des lettres de changes ou remises d'argent faites de place en place, parce que c'est une espèce de trafic qui rend celui qui tire ou endosse une lettre de change, justiciable des *consuls*.

Cependant si celui qui a endossé une lettre de change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps, en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant, comme de juge incompétent, des sentences des *consuls* : ce qui dépend des circonstances.

3°. Les *consuls* connoissent de tous différends our ventes faites, soit entre marchands de même rofession, pour revendre en gros ou en détail; oit à des marchands de quelque autre profession, rtisans ou gens de métier, afin de revendre ou de availler de leur profession; comme à des tailleurs 'habits, pour des étoffes, passemens & autres fouritures; boulangers & pâtissiers, pour blé & farine; des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, &c. des charpentiers, menuisiers, chartons, tonneliers : tourneurs, pour des bois; à des serruriers, maéchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer; à es plombiers, fontainiers, pour du plomb; & autres emblables.

Les marchands qui ont cessé de faire commerce, e laissent pas d'être toujours justiciables des *consuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le assé.

Toutes personnes qui font commerce, c'est-à-dire, ui achetent pour revendre, deviennent à cet égard isticiables des *consuls*, quand même ce seroient des cclésiastiques, ou autres privilégiés, parce qu'en rafiquant ils renoncent à leur privilége.

4°. Les femmes, marchandes publiques de leur hef, & les veuves qui continuent le commerce de eurs maris, sont aussi justiciables des *consuls* pour aison de leur commerce.

5°. Les *consuls* connoissent des gages, salaires, ensions des commissionnaires, facteurs, ou serviteurs es marchands, pour le fait du trafic seulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues ans le lieu de leur établissement, à moins qu'il 'y ait dans le lieu un juge-conservateur des priviéges des foires, auquel la connoissance de ces conestations soit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettresatentes du roi, lorsqu'elles sont incidentes aux ffaires de leur compétence, pourvû qu'il ne soit as question de l'état & qualité des personnes.

8°. Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, aboureurs, vignerons, & autres qui vendent les rains, vins, bestiaux & autres denrées provenant e leur crû, ne sont pas pour cela justiciables des *onsuls;* mais il est à leur choix de faire assigner es acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant s *consuls* du lieu, si la vente a été faite à des marhands & artisans faisant profession de revendre.

Les *consuls* ne peuvent connoître des contestaons pour nourriture, entretien & ameublement, ıême entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent rofession.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inscripons de faux, incidentes aux instances pendantes evant eux; ce sont les juges ordinaires qui en doivent onnoître.

Lorsqu'il y a procès-verbal de rébellion à l'exéution des sentences des *consuls*, il faut se pouroir en la justice ordinaire pour faire informer & écreter.

Les sentences des *consuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par saisie de biens meubles & immeubles; mais si on passe outre aux criées, il faut se pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent aussi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées.

Quand la condamnation n'excéde pas 500 livres, elles sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation quelconques. Celles qui excédent 500 liv. à quelque somme qu'elles montent, sont exécutoires par provision en donnant caution.

Il est défendu à tous juges d'entreprendre sur la jurisdiction des *consuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs sentences.

Les appellations qui en sont interjettées vont directement à la grand-chambre du parlement, lequel n'accorde point de défenses contre ces sentences; & lorsque la condamnation n'excéde pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en son appel.

Lorsque l'appel d'une sentence des *consuls* est interjetté comme de juge incompétent, la cause se plaide devant un des avocats généraux; si l'appel est interjetté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cause est plaidée en la grand-chambre; & en l'un & en l'autre cas si les *consuls* sont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les sentences des *consuls*.

Il y a présentement soixante-sept jurisdictions consulaires dans le royaume. En voici la liste par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

Auxerre, } mars 1564.
Angers, }
Abbeville, } mars 1566.
Amiens, }
Angoulême.
Alençon, }
Arles, } mars 1720.
Alby, }
Agde, }
Autun.
Bordeaux, décembre 1563.
Beauvais, juin } 1564.
Bourges, Août }
Brioude, juillet 1704.
Bayeux, mars 1710.
Bayonne.
Caen, mars 1710.
Calais, } avril 1565.
Châlons-sur-Saône, }
Châlons-sur-Marne, décembre 1564.
Chartres, juillet 1566.
Châtelleraut. }
Clermont en Auvergne, } avril 1565.
Compiegne, }

Dunkerque, février 1700.
Dièpe.
Dijon.
Grenoble, mars 1710.
Lille.
Lyon, décembre 1595.
Limoges, août 1602.
Langres, mars 1611.
Montpellier, mai 1691.
Montauban, Le Mans, } mars 1710.
Marseille.
Morlaix, Narbonne, Nismes, Nevers, } mars 1710.
Nantes,
Niort, octobre 1565.
Orléans, février 1563.
Paris, novembre 1563.
Poitiers, mai 1566.
La Rochelle, novembre 1565.
Rennes, mars 1710.
Reims, avril 1564.
Riom, mars 1567.
Rouen.
Saumur, juin 1566.
Sens, avril 1564.
Saint-Quentin, mars 1710.
Sedan, mars 1711.
Saint-Malo.
Saulieu.
Semur en Bourgogne.
Soissons.
Thiers, janvier 1565.
Toulouse, juillet 1649.
Tours, avril 1565.
Troyes, février 1563.
Valenciennes, Vannes, Vienne, Vire, } 1710.
Xainte, mars 1710.

Voyez le Recueil des réglemens concernant les consuls, *& les Instituts du droit consulaire*, par Toubeau.

Plusieurs négocians instruits & zélés, pensent qu'il faudroit porter au moins à trois mille livres la somme pour laquelle on peut exécuter par provision les sentences consulaires.

Consuls François dans les pays étrangers, sont des officiers du roi établis en vertu de commission ou de lettres de provision de sa majesté dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, dans les échelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les priviléges de la nation Françoise, suivant les capitulations qui ont été faites avec le souverain du pays; d'avoir inspection & jurisdiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation Françoise qui se trouvent dans leur département, & singulièrement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enregistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enregistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier ses provisions en l'assemblée des marchands François qui se trouvent dans le lieu, & les faire enregistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines & patrons de vaisseaux François qui sont sur les lieux; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens qui doivent être exécutés, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant-général de l'amirauté la plus prochaine & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La jurisdiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de jurisdiction consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte; en matière criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y échoit point de peine afflictive, pourvu qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, suivant la déclaration du roi de 25 mai 1722. Quand il échoit peine afflictive, le *consul* doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le *consul* peut aussi faire sortir du lieu de sa établissement les François qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant l'*article 15 du titre 9* de l'ordonnance de 1581, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du *consul*, à peine de cinq cents livres d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *consuls* des échelles du Levant & les côtes d'Afrique & de Barbarie, se relève au parlement d'Aix; l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le *consul* a quelque différend avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'*article 15 du titre jx* de l'ordonnauce de 1681.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant

de Barbarie un *vice-consul*, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le *consul* ne peut être en personne.

Le *consul* a sous lui une espèce de greffier qu'on nomme *chancelier*; & la chancellerie est le dépôt des actes & archives du consulat. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme aussi des huissiers & sergens pour l'exécution de ses mandemens, & leur fait prêter serment.

Il y a diverses ordonnances du roi qui ont attribué aux *consuls* différens droits sur les marchandises qui se négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état des consulats de France.

Noms des villes & ports d'Espagne, de Portugal, d'Italie, du Nord, de Barbarie & des échelles du Levant, dans lesquelles la France entretient des consuls.

En Espagne.

Madrid.	La Corogne.
Cadix.	Barcelone.
Séville & Sanlucar.	Saint Ander.
Malaga.	Bilbao.
Carthagène.	Oran.
Alicant.	Mayorque.
Valence.	Isles Canaries.
Gijon.	

En Portugal.

Lisbonne.	Madère.
Porto.	

En Italie.

Nice.	Rome.
Cailllery.	L'état Écclésiastique.
Gênes.	Civita Vecchia.
Savone.	Sinigaglia.
Port-Maurice.	Naples & Sicile.
Livourne.	Messine.
Porto-Ferrayo.	Palerme.
Ancone.	Venise.
Port-fano.	Isles Vénitiennes.
Pezaro.	Raguse.

Pays de la domination de l'empereur.

Trieste.	Ostende.

Pays du Nord.

Amsterdam.	Berghen.
Rotterdam.	Christiansandt.
Hambourg.	Elseneur.
Dantzich.	Drontheim.
Stockolm.	Saint-Pétersbourg.

En Barbarie & en Levant.

L'Empire de Maroc.	Bagdat & ses dépendances.
Royaume d'Alger.	Salonique.
Royaume de Tunis.	La Canée.
Royaume de Tripoli de Barbarie,	Candie.
Dardanelles.	Chypre.
Levant.	Tripoly de Syrie.
Smyrne & dans les isles de l'Archipel.	Lataquie.
Scio.	Alep.
Rhodes.	Stancho.
Morée.	Milo & l'Argentière.
Syrie & Palestine.	Larta.
Saint-Jean d'Acre.	Athènes.
En Égypte.	Surate.
Rossette.	

Quand la France est en guerre avec les puissances des lieux où sont établis ces *consuls*, & que le commerce est interrompu, les *consuls* sont obligés de se retirer en France.

CONTAILLES. Les soies *contailles* sont du nombre des bourres de soie, qui sont les soies de la plus basse qualité. On les appelle aussi *strasses* & *rondeleites*.

CONTERIE. Espèce de rassade, ou grosse verroterie, qui se fait dans les verreries de Venise.

La *conterie* fait une partie de cette légère mercerie, qui sert à traiter avec les Sauvages du Canada & les Négres de Guinée.

CONTINENCE. (*Terme de jaugeage*). C'est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge que contient une futaille jaugée.

CONTINENCE. Mesure de *continence*. Se dit par opposition à mesure d'étendue. Du nombre des mesures d'étendue sont, l'aune, la verge, &c. & parmi les mesures de *continence* sont, le boisseau, le minot, le litron, le muid, demi-muid, la pinte, la chopine.

CONTRAT. En général, signifie un *consentement* de deux ou de plusieurs personnes, qui s'obligent, ou qui promettent de leur bon gré de faire quelque chose, ou de payer une somme. Il se dit aussi de l'instrument par écrit, qui sert de preuve du consentement prêté, & de l'obligation passée par les parties.

Il se fait en France de bien des sortes de *contrats*; mais comme ce Dictionnaire ne regarde absolument que le commerce, il ne sera parlé dans cet article que de ceux qui y ont quelque rapport; sçavoir, du *contrat* de vente, du *contrat* d'accord ou d'attermoyement, du *contrat* de cession ou d'abandonnement de biens, du *contrat* ou obligation à la grosse aventure, ou à retour de voyage, du *contrat* ou police d'assurance, & de quelques autres moins connus.

CONTRAT DE VENTE. Est une convention de donner certaine chose pour un certain prix : en sorte que trois choses principales doivent concourir à la perfection de ce *contrat*; 1°. la chose vendue; 2°. le prix; & 3°. le consentement.

La chose doit être certaine : ce qui est facile, lorsqu'on vend un corps déterminé, tel que peut

être un cheval, ou autre chose semblable ; mais lorsqu'il est question d'une quantité de vin, de blé, de fagots, de cotterêts, d'étain, de fer, &c. qui se vendent à la mesure, au compte, ou au poids, la vente n'est point faite, que la marchandise ne soit mesurée, comptée ou pesée, à cause de l'incertitude, à moins que le vendeur n'ait vendu tout son vin, tous ses fagots, tout son étain en bloc & en tâche, sans les vendre à la mesure, au compte ou au poids.

Il n'est pas permis de vendre les choses qui sont hors du commerce, telles que peuvent être les choses sacrées : cependant lorsque l'acquéreur est dans la bonne foi, le *contrat* doit subsister, à l'effet de lui attribuer des dommages & intérêts contre le vendeur.

Il y a d'autres choses dont le commerce est absolument défendu en France, comme du sel en quelques provinces ; ou avec les étrangers, de l'or, de l'argent, des pierreries, des munitions de guerre, des armes, des grains, & d'autres semblables marchandises dont la sortie n'est pas permise, & qui sont réputées de contrebande : hors cela, toutes choses peuvent être vendues, même les droits, même l'espérance d'une chose incertaine, comme de la dépouille d'une vigne, de l'exploitation d'une forêt, de l'événement d'une négociation maritime, &c. parce que ce n'est pas la chose incertaine qui est vendue ; mais c'est l'espérance, laquelle est certaine.

Dans la bonne régle, le prix de la vente doit être payé en argent monnoyé, autrement ce seroit un échange, & l'on ne pourroit pas faire la différence du prix d'avec la chose vendue : cependant il est de l'usage en France, que lorsqu'un héritage est échangé contre des choses mobiliaires qui peuvent être aisément estimées, telles que sont le vin, les grains, le bois à brûler & de charpente, le fer, le plomb, l'étain, l'or & l'argent en masse, &c. cela produit le même effet qu'une véritable vente, soit à l'égard des droits seigneuriaux, soit à l'égard du retrait lignager.

Le consentement étant le point le plus important de la vente, il doit être également exempt d'erreur & de violence, c'est-à-dire, à l'égard de l'erreur, que si elle se rencontre dans la substance de la chose achetée, elle rend le *contrat* nul : ce seroit autre chose, si l'erreur ne se rencontroit que dans les qualités de la chose vendue ; car pour lors elle ne donneroit pas lieu à la résolution du *contrat*, pourvu qu'il n'y eût point de dol personnel de la part de celui qui a vendu. Ainsi lorsque je veux acheter de l'étain, & qu'on ne me vend que du plomb, la vente ne peut subsister, d'autant qu'on m'a trompé dans la substance même de la chose que j'ai eu dessein d'acheter : mais si j'ai cru acheter une horloge juste, & qu'elle ne le soit pas, en ce cas la vente doit subsister, parce que je ne suis trompé que dans les qualités de la chose qui m'a été vendue.

Une vente peut être faite purement & simplement, ou sous condition : si elle est faite purement & simplement, elle est parfaite, & doit avoir son effet, encore qu'il n'y ait point de *contrat* par écrit ; parce que l'écriture, en cette occasion, n'est point de l'essence du *contrat* ; elle ne doit servir que pour en faire la preuve, à moins que les parties n'aient voulu faire un *contrat* par écrit : en ce cas la vente n'est pas faite, que le *contrat* n'ait été signé, de manière que dès l'instant que les parties sont demeurées d'accord d'avoir vendu & acheté, le *contrat* n'est plus nécessaire à leur égard.

La vente sous condition est suspendue, jusqu'à ce que la condition soit arrivée ; mais aussi elle est accomplie par l'événement de la condition, sans qu'il soit besoin d'un nouveau consentement des parties ; & même l'événement de la condition a un effet rétroactif, c'est-à dire, que lorsque la condition est arrivée, on présume que la vente a été aussi parfaite, dans le moment du *contrat*, que si elle avoit été pure & simple, & sans condition.

Il faut observer qu'il y a beaucoup de différence entre la vente & la promesse de vendre. La vente chez les Romains obligeoit le vendeur à la tradition : en France elle transfère la propriété, si le vendeur est propriétaire ; mais la promesse de vendre n'oblige qu'à des dommages & intérêts, si on refuse de l'exécuter.

Encore que le vendeur ait stipulé que si le prix n'étoit pas payé dans un certain temps, la vente seroit nulle, il ne laisse pas, après le tems passé, d'avoir action pour se faire payer ; & cette clause s'entend toujours que la vente sera nulle, si bon semble au vendeur, parce que la clause n'a été mise qu'en sa faveur, autrement l'acquéreur seroit le maître de faire subsister, ou de résilier le *contrat* ; ce qui ne doit pas dépendre de la volonté d'un seul des contractans.

Quand le vendeur n'a point fixé de terme pour le payement du prix de la chose vendue, l'acheteur n'en peut avoir la propriété, jusqu'à ce qu'il ait payé le prix.

Lorsque dans le *contrat* de vente il y a des choses obscures, l'interprétation en doit toujours être faite contre le vendeur, qui se doit imputer la faute de ne s'être pas expliqué plus clairement.

La vente est un *contrat*, où la bonne foi est si nécessaire, que si le vendeur avoit caché à l'acheteur les défectuosités de la chose vendue, qui, suivant les apparences, l'auroient détourné de l'acheter, il est tenu des dommages & intérêts.

Le vendeur a son action personnelle contre l'acheteur, pour l'obliger à payer la chose vendue : mais il y a une distinction à faire entre les meubles & les immeubles ; car pour ce qui est des meubles, l'intérêt du prix n'en est dû que du jour de la demande qui en est faite en justice ; & pour ce qui regarde les immeubles, l'intérêt du prix en est dû, ou du jour de la livraison de la chose vendue, ou du jour qu'elle a été offerte.

Quand il est question d'immeubles, l'acquéreur n'est point censé avoir payé le prix, à moins qu'il ne

le rapporte les quittances; au contraire en matière de meubles, on présume que le paiement a été fait dans le temps que la délivrance en a été faite, à moins que le vendeur n'ait des preuves contraires.

Ce qui reçoit cependant une exception à l'égard des marchands en gros & en détail, des boulangers, pâtissiers, apothicaires, dont les uns sont en droit de demander le paiement des marchandises, qu'ils ont vendues & fournies dans les six mois, à compter du jour de la livraison qu'ils en ont faite; & les autres dans l'an, encore qu'il n'y ait ni parties arrêtées, ni promesses par écrit.

Le vendeur d'un immeuble a un privilége spécial sur la chose vendue. Il n'en est pas de même des meubles; car comme ils n'ont point de suite par hypothéque, le vendeur n'a son privilége sur la chose vendue, que quand elle est actuellement dans les mains de son débiteur; mais dès l'instant qu'elle est passée en main-tierce, il n'y peut avoir aucun droit, à moins qu'il ne l'ait vendue sans jour & sans terme, dans l'espérance d'en être payé incessamment: en ce cas il la peut suivre & revendiquer en quelqu'endroit qu'elle ait été transportée, afin d'être payé du prix de la vente.

Il y a des choses si privilégiées, comme le vin, le bled, & autres marchandises destinées pour la vie, qu'il y a des coutumes en France, qui donnent la permission de contraindre par corps, pour le paiement du prix, après une simple ordonnance du juge.

Lorsque la vente est entièrement parfaite, le vendeur doit être déchargé du péril de la chose, encore qu'elle soit actuellement en ses mains, d'autant que l'acheteur semble être en demeure de prendre la chose en payant le prix sitôt que la vente est parfaite; mais s'il y a quelque chose de manque, par exemple, si la vente est faite sous une condition qui n'est pas encore arrivée; si la marchandise qui a été vendue à la mesure, ou au poids, n'est encore ni mesurée, ni pesée, même à l'égard du vin, s'il n'est pas marqué & rempli; le danger doit tomber sur le vendeur, encore qu'il n'y ait pas eu de sa faute; car s'il y en avoit, quelle petite qu'elle fût, il en seroit tenu même après la perfection de la vente.

L'acquéreur en fait de meubles, n'a qu'une action personnelle contre son vendeur, pour l'obliger à lui livrer la chose vendue; un simple contrat ne donnant pas la propriété à l'acheteur, s'il n'est suivi d'une tradition réelle: d'où il s'ensuit que si après avoir vendu son cheval à un tel, sans le lui avoir livré, je vends & livre le même cheval à un tiers, c'est ce tiers qui en est le véritable propriétaire; & le premier n'a contre moi tout au plus qu'une action en dommages & intérêts, faute par moi de ne lui pouvoir faire la délivrance du cheval que je lui ai vendu. Il en doit être de même de toutes les autres ventes qui ont du rapport à celle-là.

Le vice de la chose vendue, qui n'est pas apparent, & qui ne peut être connu de l'acheteur, est une cause légitime, pour pouvoir annuller certaines espèces de ventes, comme des chevaux, qui doivent être garantis par le vendeur de la courbature, pousse & morve.

Contrat d'accord ou d'atermoyement. Est un acte volontaire, qui se fait entre un débiteur & ses créanciers, par lequel ils lui font volontairement une remise d'une partie de leur dû, & lui donnent du terme pour acquitter le reste, ou d'une autre manière & sans aucune remise, lorsqu'ils lui donnent seulement du terme pour payer.

Ceux qui ont fait *contrat d'atermoyement* avec leurs créanciers, ne peuvent plus être reçus au bénéfice de cession. *Arrêt du 11 février 1611.*

Ils ne peuvent non plus être reçus agens de change, ou de banque, ou courtiers de marchandises. *Ordonnance du mois de mars 1673, titre 2, article 3.*

La même ordonnance, art. 8 du tit. 11, veut que les créanciers qui ont privilége sur les meubles, & ceux qui ont hypothéque sur les immeubles, ne soient point tenus d'entrer dans aucune composition, remise ou *atermoyement*, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilége ou hypothéque.

Les étrangers ne peuvent pas jouir du bénéfice de remise & d'*atermoyement*. *Papon en son Recueil, liv. 9, tit. 10, art. 15.*

Les *contrats d'accord* ou *d'atermoyement* doivent être homologués au châtelet, & non en la jurisdiction consulaire. *Ainsi jugé par arrêt de la cour du parlement de Paris, du 27 mars 1702.*

Contrat de cession ou d'abandonnement de biens. C'est lorsqu'un négociant se trouvant absolument hors d'état de pouvoir payer, il cede & abandonne tous ses biens & effets à ses créanciers.

Contrat ou obligation a la grosse avanture, ou a retour de voyage. Est une espèce de société ou de convention qui se fait entre deux personnes, dont l'une envoie par mer des marchandises ou autres effets; & l'autre lui fournit une somme d'argent, sous condition de la retirer avec un certain profit, au cas que le voyage soit heureux, & de la perdre si les marchandises ou effets viennent à périr.

On nomme *preneur*, celui qui envoie les marchandises; & *donneur* & *bailleur*, celui qui fournit les deniers.

Ces sortes de *contrats* peuvent être faits sous signature privée, ou pardevant Notaires, ou par le commis du greffe de la chambre des assurances, dans les lieux où il y en a d'établis, & dans les pays étrangers où il y a des consuls de la nation Françoise, ils peuvent être faits en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins.

On peut donner de l'argent à la grosse avanture sur les corps & quille du vaisseau, ses agreits apparaux, armement & victuailles, conjointement ou séparément, & sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

Il n'est pas permis de prendre des deniers à la grosse sur les corps & quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au-delà de leur valeur, non plus que sur le fret à faire pour le vaisseau, & sur le profit espéré des marchandises, même sur le loyer des matelots, si ce n'est en présence & du consentement du maître, & au-dessous de la moitié du loyer.

Lorsqu'il y a un *contrat* à la grosse & une police ou *contrat d'assurance* sur un même chargement; le donneur à la grosse est préféré aux assureurs, sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement.

Les *contrats à la grosse* demeurent nuls, lorsqu'il arrive la perte entière des effets, sur lesquels il a été prêté, pourvu que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps & dans les lieux des risques.

Tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, n'est point réputé cas fortuit, s'il n'est autrement convenu par le *contrat*.

Ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, tit. 5 du liv. 3.

Contrat ou police d'assurance. Est une convention, par laquelle une personne que l'on nomme *assureur*, se charge des périls d'une négociation maritime, en s'engageant aux dommages & pertes, qui peuvent arriver sur mer à un navire, ou aux marchandises dont il est chargé, soit par naufrages, tempêtes, échouemens, &c. pendant le voyage qu'il doit faire; & cela moyennant une certaine somme que l'on paye comptant, laquelle se nomme *prime*, ou *cout d'assurance*. *Voyez* police.

Contract mohatra. Les casuistes donnent ce nom *au gain illicite* que font les marchands, en vendant leurs marchandises à plus haut prix qu'elles ne valent, & en les faisant ensuite racheter pour leur compte, par des personnes interposées, à plus bas prix qu'ils ne les ont vendues. L'usure n'est pas moins grande, quand un marchand ayant vendu ses marchandises, bien que leur juste prix, les reprend aussi-tôt à perte pour l'acheteur.

Contractant, contractante. Celui, ou celle qui contracte, qui passe & qui signe un contrat, ou qui s'engage à son exécution.

CONTRACTATION. Tribunal établi en Espagne pour les affaires & le commerce des Indes Occidentales.

Ce conseil est composé d'un président, de deux assesseurs, d'un fiscal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Jusqu'à l'année 1717, il étoit toujours resté à Séville, où s'étoit fait son premier établissement; mais pour plus d'expédition dans les affaires de négoce, il fut transféré à Cadix au commencement de cette année; l'on y transféra en même temps la jurisdiction consulaire, dont le conseil fut réduit à trois personnes.

CONTRACTER. Faire un contrat, une paction, une convention. Les religieux, les mineurs, les furieux, les interdits, les femmes en puissance de mari, & non autorisées par eux, sont incapables en France de *contracter*.

CONTRADICTEUR. Celui qui a droit, ou qui a une qualité de contredire. Il se prend quelquefois pour celui qui est chargé de l'examen d'un compte. Un compte ne peut se rendre qu'avec un légitime *contradicteur*. On dit plus ordinairement oyant-*compte*.

CONTRAINTE. On nomme ainsi *une sentence* ou *autre titre*, en vertu desquels on peut contraindre quelqu'un. Une sentence des consuls, qui condamne à payer par corps une certaine somme, s'appelle assez souvent *une contrainte par corps*. On dit, *décerner des contraintes*.

CONTRAVENTION. Action par laquelle on contrevient aux ordonnances du prince, & qu'on n'y satisfait pas.

Il se dit particulièrement en fait de commerce des marchands, voituriers & particuliers, qui veulent frauder les droits d'entrée & de sortie, & autres telles impositions réglées par les édits, déclarations, ordonnances, ou arrêts du conseil.

La confiscation des marchandises & équipages, les amendes pécuniaires, & quelquefois la prison, le fouet, les galères, même de plus grandes peines afflictives, sont les punitions de ces sortes de contraventions, auxquelles un honnête homme & un sage négociant ne doivent jamais s'exposer.

CONTRA-YERVA. Racine qui est apportée de la nouvelle Espagne, & qui est un alexitère, ou contre-poison souverain; il en vient aussi du Pérou, où elle se trouve abondamment dans la province de Charcis, où l'on prétend qu'elle a pris son nom du mot d'*Yerva*, qui signifie en Espagnol *ellébore blanc*, plante dont le suc est un violent poison, & duquel les Péruviens empoisonnent leurs flèches. Ainsi *contra-yerva* veut dire *contre-poison*.

« La racine de *contra-yerva* paye en France les » droits d'entrée à raison de 5 liv. le cent pesant, » avec les sols pour liv ».

CONTREBANDE. Marchandise qui s'achete, ou qui se vend, qui entre, ou qui sort dans un état, au préjudice, & contre les ordonnances & les défenses publiées de la part du prince.

Les marchandises de *contrebande* ne sont pas seulement sujettes à confiscation; mais elles emportent aussi celle de toutes les autres marchandises, dont le commerce est permis, qui se trouvent avec elles dans les mêmes caisses, balles & ballots; comme aussi des chevaux, mulets, charettes & équipages des voituriers qui les conduisent.

Souvent, à la confiscation, sont jointes des amendes pécuniaires, & des peines afflictives; comme le fouet, le bannissement & les galères.

Il y a même des *contrebandes*, qui sont défendues sous peine de la vie.

Pour l'instruction & la commodité du lecteur, qui se mêle du commerce; on va donner ici des états des métaux, marchandises, denrées, &

légumes, armes, & autres choses qui sont déclarées en France, de *contrebande*; dont l'un contiendra les *contrebandes* d'entrée, & l'autre les *contrebandes* de sortie.

Marchandises dont l'entrée est défendue dans toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, à peine de confiscation.

Les étoffes de fil teint, ou peint, appellées *droguets de fil*, par arrêt du 22 novembre 1689.

Les glaces de miroirs, de toutes sortes, conformément à l'ordonnance de 1687, titre VIII, article VII.

Les points de Venise, suivant la même ordonnance, même titre, & même article.

Les sels étrangers, & certaines huiles de poisson.

Marchandises dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, à peine de confiscation.

Les armes, munitions, instrumens, & autres assortimens de guerre; conformément à l'ordonnance de 1697, titre VIII, article III, & suivant tous les traités de paix.

L'or & l'argent en barres, en lingots, ou en vaisselle, monnoyé & non monnoyé; suivant l'ordonnance de 1687, titre VIII, article III.

Les pierreries fines de toutes sortes, perles & joyaux; par la même ordonnance, même titre, & même article.

Les chevaux de toutes sortes; encore suivant la même ordonnance, mêmes titre & article.

Le chanvre, le lin, les laines, les grains & les légumes du cru du royaume; conformément à la même ordonnance, titre VIII, article VI.

Les chardons à drapiers; suivant l'arrêt du 1 mars 1689.

Enfin, le fil, soit de lin, soit de chanvre, soit d'étoupes.

Les rapés de raisins, pour faire du vinaigre, & les vieux linges, drilles & pâtes, propres à faire du papier; aussi conformément à divers arrêts, dont les dates ne sont pas rapportées dans les tarifs.

Il faut remarquer que, lorsqu'on obtient des permissions, ou passeports, pour l'entrée ou la sortie des marchandises déclarées de *contrebande*; les marchands & voituriers doivent en acquitter les droits, conformément aux tarifs des bureaux & des douanes du royaume, par lesquels ils entrent ou ils sortent, ou suivant les arrêts qui ont depuis augmenté ces droits.

CONTREBRODÉ. Espèce de *rassade blanche & noire*, dont les Européens se servent dans les échanges qu'ils font avec les Nègres des côtes d'Afrique, soit pour des esclaves, soit pour des marchandises du cru du pays, comme l'or, la cire, l'yvoire, &c. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-ÉCHANGE. Ce qu'on donne en espèce, & non pas en argent, pour avoir une chose.

CONTRE-LETTRE. Ecrit secret, acte particulier, soit pardevant notaires, soit sous seing privé, qui détruit, annulle, échange ou altère un acte public, & plus solemnel. Les *contre-lettres* sont plutôt tolerées que permises, elles sont même défendues en certains cas; & la bonne-foi du commerce ne les y souffre point, ou du moins rarément.

CONTRE-MAISTRE. On appelle *contre-maître*, dans les manufactures considérables de draperies, celui qui est préposé par l'entrepreneur, pour avoir la vue sur tous les ouvriers; comme cardeurs, trousseurs, fileurs, tondeurs, accatisseurs, presseurs, éplaigneurs, laineurs, trameurs, foulons, foulonniers, tisseurs, tisserands, peigneurs, &c.

C'est lui qui leur distribue les matières & l'ouvrage; qui veille pour que chacun, suivant sa profession, s'acquitte de son devoir; qui tient les rôles des ouvriers; qui les paie, ou les fait payer toutes les semaines; enfin, qui est chargé de tout le soin & de tout le détail de la manufacture, & qui en rend compte à l'entrepreneur.

CONTRE-MAITRE. (*Terme de marine*). C'est l'officier qui est immédiatement au-dessous du maître d'équipage. Il a soin de visiter le vaisseau, de le faire agréer, & d'examiner s'il est garni de tous les apparaux nécessaires pour le voyage. Il commande en l'absence du maître.

CONTRE-MARQUE. Seconde marque que l'on met à quelque chose. Les ouvrages d'orfévrerie doivent avoir la marque, ou poinçon du maître qui les fabrique; & pour *contre-marque* le poinçon de la ville où ils sont faits, ou bien de la communauté, suivant les usages des lieux. Les troisiémes & quatriémes poinçons se nomment aussi *contre-marque*, & quelquefois seulement *marque*. Ainsi l'on dit indifféremment, la *contre-marque*, ou la *marque* des commis, pour le droit qui appartient au roi, de la marque de l'or & de l'argent.

CONTRE-MARQUE. Signifie aussi *les différentes marques* qui se mettent sur un ballot de marchandises appartenantes à divers marchands, afin qu'il ne soit point ouvert qu'en leur présence, ou de leurs garçons & commissionnaires.

CONTRE-MARQUE. Se dit encore des *marques* ou *poinçons*, que les essayeurs & affineurs mettent sur l'or, l'argent & l'étain, pour témoigner qu'ils sont au titre, ou de la qualité requise par les ordonnances & réglemens.

CONTRE-PARTIE. Se dit, *en terme de banque*, du registre que tient le contrôleur, sur lequel il couche & enregistre les *parties*, dont le teneur de livres charge le sien.

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, *en terme mercantil*. Veut dire la même chose que rétrocession, en terme de pratique.

LA CONTRE-PASSATION D'ORDRE se fait, lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change, par une personne, au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en paiement à celle qui la lui avoit déja donnée, &

qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il le passoit au profit d'une troisiéme personne, qui lui paieroit comptant le contenu en la lettre de change.

CONTRE-POINTE. C'est la véritable manière de nommer ces espèces de couvertures doubles & piquées, qui couvrent le dessus des lits; mais l'usage l'emporte présentement pour *courte-pointe*.

« A la douane de Lyon, où le tarif a conservé » l'ancien nom de *contre-pointe*, les *contre-pointes* » ou *lodien* venant de Bourgogne, paient 12 sols » la douzaine d'ancienne taxation, & 3 sols pour » la nouvelle réapréciation ».

CONTRE-PORTER. Vendre des marchandises, ou ouvrages en cachette; les porter dans les rues, ou dans les maisons des particuliers. Il n'est pas permis aux maîtres même, de quelque métier que ce soit, de *contre-porter* les ouvrages chez le bourgeois, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé querir l'ouvrier. *Voyez* COLPORTER.

CONTRE-PORTEUR. Dans la plupart des anciens statuts & réglemens des communautés des arts & métiers, on nomme *contre-porteur* celui qu'on appelle présentement *colporteur*, c'est-à dire, ces petits marchands qui portent par les rues & dans les maisons, leurs marchandises & leur denrée, dans des mannes & des paniers, ou sur des inventaires pendus à leur col. Il est défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville, des ouvrages & marchandises qui sont réservées aux maîtres des corps de métiers érigés en jurande, sous peine de confiscation & d'amende.

CONTREPOSER. *Terme de teneur de livres en parties doubles*, qui signifie *mal-porter*, ou *mal-poser* un article dans le grand livre, soit au débit, soit au crédit de quelque compte. On se sert quelquefois des mots *retorner* & *extorner*, qui veulent dire la même chose que *contreposer*.

CONTREPOSITION. Avoir fait une *contre-position*. C'est avoir porté mal-à-propos dans un compte du grand livre un article pour un autre, soit en débit, soit en crédit. On se sert aussi des termes *extorne* & *retorne*, au lieu de *contreposition*.

CONTRE-PROMESSE. Ecrit secret qui annulle une promesse. Déclaration par laquelle celui au profit duquel la promesse a été passée, déclare qu'elle n'est pas réelle, mais simulée, & qu'il ne veut pas s'en servir, comme n'ayant été faite que pour lui faire plaisir : c'est la même chose que contre-lettre. Ces sortes d'écrits ne sont que trop communs dans le commerce, quoiqu'on ne puisse dissimuler que la bonne-foi publique y est presque toujours blessée.

CONTRIBUTION. Paiement que chacun fait de la part qu'il doit porter d'une dépense commune, ou d'une taxe.

Il y a des *contributions* volontaires, & des *contributions* involontaires.

Les volontaires sont celles qui se font de gré à gré, sans y être forcé; comme lorsqu'il s'agit du bien d'une société, ou de soutenir quelque affaire de négoce commune à plusieurs. L'on est obligé de faire des fonds nouveaux, dont chacun doit fournir sa part au prorata de l'intérêt qu'il a dans la chose.

Les *contributions* involontaires sont celles qui se font par contrainte, pour satisfaire aux ordres du prince; comme quand il est question à tout un corps de marchands, de payer une somme à laquelle il a été taxé : les maîtres & gardes de ce corps en font le régalement sur tous les marchands qui le composent, afin que chacun en puisse porter sa part : ce qui se fait ordinairement à proportion des facultés personnelles d'un chacun.

CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE, OU AU MARC LA LIVRE. C'est un partage qui se fait entre plusieurs créanciers, des effets mobiliaires d'une personne qui a fait faillite, ou banqueroute, lorsque ces effets ne suffisent pas pour acquitter tout ce qu'elle doit ; en sorte que chaque créancier doit perdre à proportion de son dû, par rapport au manque de fonds. C'est ce que la Coutume de Paris, articles 179 & 180, appelle *le cas de déconfiture*, dont voici les termes.

« En cas de *déconfiture*, chacun créancier vient » à *contribution au sol la livre*, sur les biens » meubles du débiteur, & il n'y a point de préférence, ou prérogatives, pour quelque cause que » ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait » première saisie ».

« Le cas de la *déconfiture* est quand les biens du » débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent » pas aux créanciers apparens; & si pour empê- » cher la *contribution*, se meut différend entre les » créanciers apparens sur la suffisance, ou insuffi- » sance desdits biens ; les premiers en diligence, » qui prennent les deniers des meubles par eux ar- » rêtés, doivent bailler caution de les rapporter, » pour être mis en *contribution*, au cas que les- » dits biens ne suffisent ».

Suivant les articles 95, 181 & 182 de la même coutume, les deniers provenans du prix de la vente & adjudication par décret d'un office vénal, sont réputés meubles, & comme tels, sujets à con- *tribution au sol la livre*, entre tous les créanciers opposans.

La *contribution* n'a point de lieu sur les effets mobiliaires donnés en nantissement par un débiteur, à son créancier, avant la faillite ou banqueroute ouverte.

Il en est de même en matière de dépôt, lorsque la chose mobiliaire déposée se trouve en nature.

Il y a une jurisprudence établie au palais, qui veut qu'en matière hypothéquaire, la *contribution* n'a lieu que lorsqu'il y a une concurrence de privilège. *Ainsi rapporté par M. Lange dans son Praticien François, au titre des actions hypothécaires.*

Les *contributions au sol la livre* se réglent, ou à l'amiable entre les créanciers & le débiteur, par un état particulier; ou en justice, par un acte en

forme, que l'on nomme *procès-verbal de contribution*.

La *contribution*, soit volontaire soit involontaire, se fait par une régle de trois, en posant pour premier terme la somme totale dûe à tous les créanciers; pour le second terme, la somme entière provenant de la vente des meubles, qui doit être partagée entr'eux; & pour le troisiéme, une livre de vingt sols.

En faisant l'opération de cette régle suivant l'usage ordinaire, il viendra au quatriéme terme, ce que doit avoir chaque livre de la somme du premier terme; ensorte que si une livre de cette somme ne doit avoir que quatre sols, un créancier, auquel il sera dû quatre cent livres, n'aura pour sa part de la *contribution*, que quatre-vingt livres; & par conséquent, il y aura à perdre pour lui les quatre cinquiémes de sa dette, qui montent à trois cent vingt livres, & ainsi des autres créanciers à proportion de leur dû. *Voyez* RÉGLE DE TROIS, *ou* RÉGLE DE COMPAGNIE.

CONTRIBUTION, ou RÉTRIBUTION, en fait de commerce de mer, se dit de la répartition qui se fait sur le corps d'un vaisseau, sa cargaison & son fret, du prix & valeur des choses jettées à la mer dans un péril pressant, pour éviter le naufrage du bâtiment, ou sa prise. Ces sortes de *contributions* se font au marc ou sol la livre, ou livre à livre, comme disent la plupart des marins.

Dans l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, il y a un titre particulier du jet, & de la *contribution*; c'est le huitiéme du livre 3, dont les articles qui le composent ont été trouvés si instructifs pour les marchands, négocians & autres qui font le commerce de la mer, qu'on a jugé à propos de les rapporter ici tout au long.

1°. Si par tempête, ou par chasse d'ennemis, ou de pirates, le maître se croit obligé de jetter en mer partie de son chargement, de couper, ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres; il en prendra l'avis des marchands & des principaux de l'équipage.

2°. S'il y a diversité d'avis, celui du maître & de l'équipage sera suivi.

3°. Les ustensiles du vaisseau, & autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes & de moindre prix, seront jettées les premières, & ensuite les marchandises du premier pont: le tout néanmoins au choix du capitaine, & par l'avis de l'équipage.

4°. L'écrivain, ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son registre, le plutôt qu'il lui sera possible, la délibération; la fera signer à ceux qui auront opiné, sinon, fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé, & tiendra mémoire, autant que faire se pourra, des choses jettées & endommagées.

5°. Au premier port où le navire abordera, le maître déclarera pardevant le juge de l'amirauté, s'il y en a, sinon devant le juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet; coupé, ou forcé ses mats, ou abandonné ses ancres; & si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le consul de la nation Françoise.

6°. L'état des pertes & dommages sera fait à la diligence du maître dans le lieu de la décharge du bâtiment; & les marchandises jettées & sauvées, seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

7°. La répartition pour le paiement des pertes & dommages, sera faite sur les effets sauvés & jettés, & sur moitié du navire & du fret, au marc la livre de leur valeur.

8°. Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoissemens seront représentés, même les factures, s'il y en a.

9°. Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée par les connoissemens, & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissoient par la déclaration du marchand chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur; & si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du connoissement.

10°. Si au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, & qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration; & si elles sont jettées, ou endommagées, elles ne seront paiées que sur le pied de leur valeur.

11°. Les munitions de guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des matelots, ne contribueront point au jet; & néanmoins ce qui en sera jetté, sera payé par *contribution* sur tous les autres effets.

12°. Les effets dont il n'y aura pas de connoissement, ne seront point payés, s'ils sont jettés: s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

13°. Ne pourra aussi être demandé *contribution* pour le paiement des effets qui étoient sur le tillac, s'ils sont jettés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le maître; & ils contribueront néanmoins, s'ils sont sauvés.

14°. Ne sera fait non plus aucune *contribution*, pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

15°. Si le jet ne sauve le navire, il n'y aura lieu à aucune *contribution*, & les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du paiement, ni dédommagement de celles qui auront été jettées, ou endommagées.

16°. Mais si le navire ayant été sauvé par le jet, & continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur, en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais de sauvement.

17°. Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au paiement du vaisseau perdu ou brisé.

18°. Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage, & des marchands, si aucun y a, pour en tirer les mar-

chandises, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au bâtiment, pour les en ôter.

19°. En cas de perte des marchandises mises dans des barques, pour alléger le vaisseau entrant en quelque port, ou rivière, la répartition s'en fera sur le navire & son chargement entier.

20°. Mais si le vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

21°. Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sureté de la *contribution*, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

22°. Si les effets jettés sont recouvrés par les propriétaires, depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au maître, & aux autres intéressés, ce qu'ils auront reçu dans la *contribution*, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, & des frais du recouvrement.

CONTUMAT. *Voyez* COUTUMAT.

CONVENIR. Demeurer d'accord d'une chose. Ces marchands viennent de *convenir* d'arbitres, pour régler leurs contestations. Je suis *convenu* avec un tel du prix de ses laines.

CONVENIR. Signifie aussi *traiter*, *contracter*. Nous sommes *convenus* ensemble des principaux articles de notre societé.

CONVENTION. Traité, contrat, accord. J'ai fait une telle *convention* avec ce marchand forain, je dois prendre ses marchandises sur un tel pied : cette *convention* me sera avantageuse, j'y gagnerai vingt pour cent.

CONVOI. *Terme de commerce de mer*, qui se dit des vaisseaux de guerre, qui conduisent, ou qui escortent les flottes marchandes.

On appelle *lettres de convoi*, un billet ou écrit, que le commandant de l'escorte donne à chaque capitaine, ou maître des vaisseaux marchands, par lequel on leur permet de se mettre sous la protection du *convoi*.

CONVOI. On nomme de la sorte à Bordeaux, *un des trois grands bureaux des fermes du roi*, qui composent le bureau général. C'est dans ce bureau que se reçoivent les droits d'entrée & de sortie des marchandises qui y entrent & qui en sortent par mer & qui sont sujettes au *convoi*.

COPAL. Espèce de *gomme*, d'une odeur agréable, & assez approchante de celle de l'encens, qui vient de la nouvelle Espagne. Les Indiens s'en servoient pour brûler sur les autels de leurs Dieux.

Il faut préférer la plus blanche à celle qui est rougeâtre, noire, ou terreuse.

COPALXOCOTL. Espéce de *copal*, qui croît dans la nouvelle Espagne. Les Indiens l'appellent aussi *compo jua* ; & les Espagnols, *cerise gommeuse*.

COPARTAGEANT. Qui partage quelque chose avec un autre. Ils ne sont que trois *copartageans* dans la riche cargaison de ce vaisseau, qui arrive des Indes. Ce terme est peu d'usage ; on se sert plus ordinairement de celui d'intéressé.

COPAU. On appelle *baume de copaü*, une sorte d'huile qui est excellente pour la guerison des plaies, qui coule d'un arbre qui croît en quelques endroits de l'Amérique.

La différence qu'il y a entre ce baume & celui du Perou ; est que ce dernier se séche & se durcit à la fin, au lieu que l'huile de *copaü* ne fait que s'épaissir & devenir d'une couleur plus foncée, sans se durcir ni se sécher.

Cette huile est excellente pour fermer promptement toutes sortes de plaies faites avec le fer, le baton, les chûtes, & autres accidens, mais non pas pour les coups de feu.

COPAYBA. Nom d'une plante, qui croît, à ce que quelques-uns prétendent, sur les bords de la rivière des Amazones, & qui produit un baume si excellent, qu'il surpasse de beaucoup le baume du Levant & celui du Perou.

COPEAU. Menu bois qu'on enlève de dessus quelque pièce de menniserie, qu'on ébauche avec la varlope, ou qu'on dresse avec le rabot.

RAPÉ DE COPEAU. C'est un tonneau rempli de *copeaux*, sur lesquels les cabaretiers jettent du vin, pour l'éclaircir promptement.

VIN DE COPEAU. C'est du vin qui a passé sur un rapé de *copeau*.

COPEC, qu'on nomme aussi COPIQUE, & KOPEKÉ. Monnoie qui se fabrique, & qui a cours en Moscovie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COPIE. On appelle, *en termes de commerce*, *livre de copies de lettres*, le registre sur lequel les marchands font transcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commissionnaires & correspondans. Ce livre est un de ceux qu'il est le plus nécessaire de tenir dans un gros négoce.

COPOU. Espèce de toile qui se fabrique à la Chine, & qui est une sorte de toile d'orties.

L'herbe dont on la fait, s'appelle *co*, & ne se trouve guères que dans la province de Fokien. C'est un arbrisseau rampant, ou, si l'on veut, une espèce de lière ; mais avec des feuilles rondes, molles, vertes par dedans, blanchâtres & cotonnées par dehors, beaucoup plus grandes que celles de notre lière d'Europe.

Le petit bâton qui en fait le corps, & qui est cotonné comme les feuilles, produit le chanvre, dont sont tissus les *copoux*.

Après qu'on l'a fait pourrir ou rouir dans l'eau, on en lève la première peau, qui n'est bonne à rien ; la seconde, qui est très-fine, est celle qui sert, en la divisant seulement à la main en de très-petits filets, sans la battre ni la filer.

La toile qu'on en fait, est transparente, & assez fine ; mais si fraiche & si legere, qu'il semble qu'a

ne porte rien. On s'en sert dans les grandes chaleurs avec des surtous de cha.

COQUE DE LEVANT, que les apothiquaires appellent vulgairement *cuculi de levante*; sans doute pour déguiser leur drogue, & lui donner du relief par ce jargon de la langue franque.

C'est une espéce de fruit de la grosseur d'un grain de chapelet, demi-rouge, & de la figure d'un petit rognon.

Ce fruit, qui tient fortement à la branche de l'arbre qui le produit, par une petite queue qui est aussi rouge, a au milieu un petit noyau, qui est ce qu'on appelle la *coque*, fort sujet à se vermoudre; ce qui rend les *coques* légères, & de moindre qualité: aussi les faut-il choisir les plus pesantes qu'il se peut. Leurs autres bonnes qualités sont d'être nouvelles, grosses, & hautes en couleur.

« Les *coques de Levant* payoient les droits d'en» trée en France, conformément au tarif de 1694, » à raison de 50 s. le cent pesant; & ceux de la » douane de Lyon, pour les anciennes & nou» velles taxations, sur le pied de 4 l. 9 s. 3 d. le » quintal; mais par l'arrêt du 15 août 1685, elles » ont été mises du nombre des marchandises venant » du Levant, Barbarie, & autres terres & pays du » grand-seigneur & du roi de Perse, sur lesquelles » il est ordonné être levé vingt pour cent de leur » valeur, avec les nouveaux sols pour livre. »

La *coque de Levant* sert à faire mourir la vermine: elle a aussi la vertu (mêlée à un appât, dont la composition est facile) d'enyvrer le poisson sur-tout dans des eaux dormantes: mais les ordonnances des eaux & forêts le défendent sous des peines sévères, & qui véritablement ne le sçauroient être trop, pour punir, ou pour prévenir un crime qui est un véritable larcin, & qui fait encore plus de préjudice à ceux à qui appartient le poisson, que de profit au voleur; la plupart du poisson mourant caché dans les joncs & les roseaux, dont les eaux dormantes sont toujours remplies.

COQUE DE NOIX ou BRU DE NOIX. C'est un des ingrédiens propres à la teinture.

COQUES. Œufs de poissons de mer, que l'on emploie, pour amorcer les filets, avec lesquels on pêche les sardines.

COQUES DE VERS A SOYE. Ce sont les cocons de soies, où les vers s'envelopent à mesure qu'ils filent.

Ces *coques*, après que la soie a été dévidée de dessus, se lavent, se battent & se lessivent, pour en ôter une espèce de gomme, dont elles sont enduites en dedans, après quoi elles sont propres à être filées.

C'est de ces *coques* que sont faites une partie des bourres de soie, & des filoselles. On en fait aussi diverses fleurs & bouquets, après les avoir teintes de différentes couleurs.

COQUETIER. Marchand qui apporte à Paris des œufs & du beurre.

Le plus grand commerce qui se fasse de ces marchandises par ces sortes de voituriers, se fait par les *coquetiers* de Normandie, du pays du Maine, de la Brie & de Picardie.

Il y en a aussi qui se mêlent du négoce de la volaille; mais alors ils sont plus communément appellés *poulaillers*.

COQUILLE. Écaille, ou coque dure, dont sont couverts les poissons, que l'on nomme *testacées*.

Il y a plusieurs sortes de *coquilles*, ou *coquillages*, qui servent de menues monnoies en Asie, en Afrique, & dans quelques lieux de l'Amérique. On les nomme *coris* en Asie, *bouges* & *zimbi* en Afrique, & *porcelaine* dans l'Amérique.

COQUILLE DE NACRE. Grande *coquille* platte, qui a le brillant, la couleur & l'éclat des plus belles perles d'Orient. Les ouvrages de laque de la Chine & du Japon, en sont ornés, & elles y font un assez bel effet. On s'en sert aussi en France dans la marqueterie & autres ouvrages de rapport.

« Par le tarif de 1664, ces *coquilles* ne payent » l'entrée que sur le pied de mercerie, c'est-à» dire, 4 l. du cent pesant: mais par l'arrêt du 3 » juillet 1692, les droits en ont été fixés à 10 l. du » cent pesant. »

COQUILLE. Se dit figurément de toutes sortes de marchandises, dont un marchand fait négoce. Ce marchand vend bien ses *coquilles*; pour dire, qu'il vend chèrement la marchandise qui est l'objet de son commerce.

On dit aussi proverbialement: à qui vendez-vous vos *coquilles*? A ceux qui reviennent de S. Michel? Pour signifier, *qu'on connoît parfaitement le prix des choses qu'on marchande, & que le vendeur semble vouloir surfaire.*

COQUILLES, ou or en *coquilles*, argent en *coquilles*, métal en *coquilles*, sont toutes marchandises propres pour les peintres & évantaillistes, & viennent d'Ausbourg.

Les Allemands choisissent pour cet effet de très-petites *coquilles* de moules de rivière qui sont blanches, & mettent dans chacune une très-petite quantité de ces marchandises moulues & réduites en poudre, condensée avec une certaine gomme pour en empêcher la perte.

Si c'est du simple métal, c'est-à-dire, du cuivre ou léton couleur d'or, ils en mettent dans chaque *coquille* gros comme un pois: si c'est de l'argent, ils n'en mettent que gros comme un grain de vesse. Mais si c'est de l'or, ils n'en mettent pas plus gros que le plus petit grain de vesse; la *coquille* & le papier qui l'enveloppe lié avec du fil, pèsent beaucoup plus que la marchandise qui est dedans.

CORAIL, ou CORAL.

Le sein Persique, la mer Rouge, la mer de Sicile & de Naples, la côte d'Afrique, vers le bastion de France, les isles de Majorque & de Corse, le cap de Quiers en Catalogne, les côtes de Provence, & quelques autres endroits de la Méditerranée, fournissent quantité de *corail*, qui s'y pêche, du moins

dans la Méditerranée, depuis le commencement d'avril jusqu'à la fin de juillet.

Au bastion de France, il s'en pêche une assez grande quantité sous la direction d'une compagnie établie à Marseille.

Il n'y a proprement que trois sortes de *corail*, le rouge, le blanc, & le noir; car pour le couleur de rose, ou de chair, il passe pour la même espèce que le rouge.

Le *corail* blanc est le plus rare, & le plus cher; mais c'est le rouge que l'on employe ordinairement en médecine. Il faut le choisir gros, uni & luisant, en belles branches, d'un beau rouge; & sur-tout qui ne soit couvert d'aucune matière tartareuse.

Il y a une espèce de *corail* blanc, qui est percé de différens trous; & un *corail* noir, qu'on nomme *antipathes*, qui ne paroissent pas de la même nature des autres; mais ils ne sont d'aucun usage.

On tire du *corail* rouge, une teinture de magistère, & un sel; & en le broyant sur un marbre, on en fait de petits trochisques, qui est ce qu'on appelle *corail* préparé.

Mais il n'y a plus guères que ceux qui sont encore entêtés des remèdes, où l'on fait entrer les perles, qui se servent de cette préparation de *corail*.

Quelques-uns lui attribuent des vertus particulières, comme d'arrêter subitement le sang, de défendre les maisons de la foudre, & d'en éloigner les mauvais génies : mais pour ajouter foi à toutes ces qualités fabuleuses, il faudroit être plus que crédule, pour ne rien dire de plus fort.

Ce qui est certain, c'est qu'on en employe beaucoup à faire des colliers, des chapelets, & d'autres ouvrages précieux, propres à orner les cabinets des curieux; & que plusieurs nations en font une estime toute particulière, singulièrement les Japonois qui le mettent au-dessus de toutes les pierres les plus précieuses.

« Le *corail* blanc & rouge, qui ne vient ni de » Barbarie, ni du Levant, paye en France les droits » d'entrée, conformément au tarif de 1664, 5 l. » du cent pesant : Et lorsqu'il vient du Levant & de » Barbarie, il est du nombre des marchandises sur lesquelles, suivant l'arrêt du 15 août 1685, il doit » être levé vingt pour cent de leur valeur. »

« Les droits que paye le *corail* à la douane de » Lyon, sont différens, suivant sa qualité; sçavoir : »

« Le *corail* blanc & rouge, non ouvré, 13 f. 3 d. » d'ancienne taxation du quintal & 40 f. pour les » quatre pour cent. »

« Le *corail* taillé & en œuvre, paye 5 liv. du » quintal. »

Le *corail* fait une partie du commerce des Marseillois. Il n'y a même présentement qu'à Marseille & à Gènes qu'on en fasse des bracelets & des colliers, qui se débitent assez bien dans tout le Levant. Outre le *corail* rouge & le *corail* blanc, qui sont les plus ordinaires, il y en a encore de couleur de rose, de couleur de chair, de moitié rouge & moitié blanc, de feuille morte, & de gris de lin frisé; mais ce dernier vient de l'Amérique, les autres étant ordinairement pêchés dans la Méditerranée, le long des côtes de Barbarie.

CORAIL. Il y a une espèce de bois, auquel on a donné en Europe le nom de *bois de corail*, à cause de la vivacité de sa couleur, fort approchante de celle du *corail*, plante maritime si estimée.

Ce bois croît dans les isles de l'Amérique, sur-tout dans celles que l'on appelle *les isles du Vent*. Quelques marchands droguistes le substituent au bois de Santal; mais il n'a aucune de ses propriétés, que sa couleur. Le bois de *corail* est propre aux ouvrages de tour & de marqueterie.

Il y a encore aux isles deux espèces d'arbres, qui ont ce même nom, qu'on leur a donné, à cause de leurs fruits qui sont rouges comme du *corail*, à la réserve d'une petite tache noire à l'endroit où est le germe.

Ce sont ces fruits que l'on appelle chez les marchands épiciers & droguistes, *pois rouges*, ou *pois de l'Amérique*, qui sont extrêmement amers, & que quelques-uns prétendent qui ont la propriété, trempés dans le citron, de souder l'or & l'argent, comme le borax.

CORAIL DE JARDIN. C'est le nom que l'on donne au piment, ou poivre de Guinée.

CORALINE, ou MOUSSE MARINE, en latin *mustus marinus*. Est une espèce de plante, qu'on trouve attachée aux rochers, aux coquilles, & même au corail. Elle n'a point de tige; mais ses branches sortent immédiatement de la racine. Il n'y a que celle qu'on pêche au bastion de France, qui ait quelque usage dans la médecine; encore n'y en a-t-elle guères : on lui croit pourtant la propriété de faire mourir les vers des enfans, étant prise en poudre : elle sert aussi pour l'ornement des ouvrages de rocaille.

CORALINE. On nomme aussi de la sorte, en quelques endroits du Levant, une chaloupe legère, dont se servent les corailleurs pour la pêche du corail. C'est ce qu'on appelle un *satteau* au bastion de France.

CORDA. Espèce de grosse serge croisée & drapée, toute de laine, qui n'est propre qu'à vêtir les personnes de basse condition. Quelques-uns lui donnent le nom de *pinchina*, quoiqu'elle n'ait qu'un rapport fort éloigné à l'étoffe qui porte ce nom.

L'article XIII de l'arrêt du conseil d'état du roi, du 27 avril 1706, servant de réglement pour la manufacture des draperies de Romorentin, porte : que les serges croisées & les *cordas* gris de fer, & autres couleurs, seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des laines & rots d'une aune & demi-quart, les lisières comprises, pour être au retour du foulon, d'une

une

aune de large, & de vingt à vingt-deux aunes de long.

CORDAGE. Signifie en général toutes sortes de *cordes*.

CORDAGE étuvé. Est celui qui ayant été mis dans une étuve, ou lieu bien chaud, a ressuyé & jetté toute son humeur aqueuse.

CORDAGE blanc. Est du *cordage* qui n'a point encore passé par le goudron.

CORDAGE goudronné en fil. Est du *cordage* fait de fil de carret, qui avoit déjà été goudronné.

CORDAGE goudronné en étuve. Est du *cordage* qui a passé par le goudron chaud, en sortant de l'étuve. Chaque quintal de *cordage* peut prendre environ vingt livres de goudron.

CORDAGE refait. Est du *cordage* fait avec des cordes dont on s'est déjà servi. Le *cordage* tout-à-fait vieux, est propre à faire de l'étoupe, pour calfater les coutures des vaisseaux.

CORDAGE de rechange. Est du *cordage* qu'on met en réserve dans les navires, pour s'en servir au défaut de celui qui est en place.

Quand on dit, qu'un *cordage* est de six pouces, cela doit s'entendre, que le *cordage* a six pouces de circonférence ou de tour. Un *cordage* de soixante fils, est un *cordage* dont la grosseur est formée de soixante fils de carret.

Le *cordage* est composé pour l'ordinaire, de filasse de chanvre : il s'en fait un commerce considérable à Amsterdam. Ceux qui sont composés de chanvre de Conisberg, sont estimés environ vingt pour cent de plus, que ceux qui sont faits de chanvre de Moscovie. Il y a des inspecteurs établis à Amsterdam, pour les cables & *cordages*, de même que pour les chanvres. Ils se vendent au poids, & l'on déduit un pour cent pour le bon poids; & de plus, un pour cent de la valeur pour le prompt paiement.

« Suivant le tarif de 1664, les droits d'entrée & » de sortie du royaume, & des provinces réputées » étrangères, en doivent être payés; sçavoir, pour » l'entrée, à raison de 15 sols du cent pesant, & » pour la sortie, sur le pied de 40 sols aussi du cent » pesant ».

C'est une chose presqu'inconcevable, que la quantité de *cordages* qu'il faut pour agréer un vaisseau. Chaque *cordage* a son nom & son usage particulier.

Si les marchands, négocians & autres, qui se trouvent dans les occasions d'armer ou d'équiper des navires, pour aller en marchandise ou en course, soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, ont besoin de plus grandes lumières sur cette matière, ils pourront avoir recours au Dictionnaire de Marine.

CORDAGE. Se dit aussi de la manière ou de l'art de fabriquer les cordes. Ainsi l'on dit : ce *cordage* est bien fait, il est bon, pour faire entendre qu'il est bien travaillé, qu'il est uni & retors comme il faut. Le *cordage* ne se fait qu'à force de bras, de roues & de machines.

Quoique ce soit pour l'ordinaire les maîtres cordiers, qui fassent le négoce des cordes, *cordages* & ficelles; néanmoins les marchands merciers de Paris sont en droit d'en pouvoir vendre, suivant l'article 12 de leurs statuts du mois de janvier 1613. Il est aussi permis aux marchands épiciers, de vendre de la ficelle.

CORDAGE, en fait de marchandise de bois à brûler, se dit du mesurage des bois de corde.

A Paris, il y a des officiers de police de ville, que l'on nomme *jurés mouleurs de bois*, qui sont préposés pour être présens dans les chantiers & sur les ports, lorsque l'on y fait le *cordage*, ou mesurage des bois, afin de tenir la main à ce que les marchands le fassent fidèlement, & que les bourgeois ne puissent être trompés.

CORDAGE. Se dit encore parmi les emballeurs, de la corde qu'ils ont liée ou garotée autour des balles, balots, caisses & paquets de marchandises. Ce terme se joint ordinairement au mot d'*emballage*. Ainsi l'on dit : il y a tant pour le *cordage* & *emballage* de cette marchandise, pour faire entendre qu'il faut tant ou qu'il a coûté tant, pour la corde, la toile, la paille & la peine de l'emballeur.

Le *cordage* & *emballage* des marchandises est un article, que les marchands & les commissionnaires ne doivent point omettre dans les factures, ou mémoires de frais qu'ils envoient à leurs correspondans ou commettans; car ce sont des déboursés qui doivent être confondus avec le prix de l'achat des marchandises, lorsqu'on en fait la vente ou le débit.

CORDE. Se dit ordinairement de plusieurs fils de chanvre, qu'un cordier a cablés ou tortillés ensemble, par le moyen d'une roue.

Lorsque la *corde* est d'une grosseur extraordinaire, on la nomme *cable*; & quand elle est extrêmement menue, on l'appelle *ficelle*.

On fait des sangles de *corde*, dont les tapissiers, bourreliers & selliers, font une très grande consommation.

En Espagne & en Catalogne, on en fabrique des espèces de souliers, dont il se fait un très-grand usage dans le pays, & des envois considérables dans les Indes, jusqu'à en charger des navires entiers. Les Espagnols les nomment *alpargates*, & les Catalans, *espardilles*.

« Les *cordages* & *ficelles* paient en France les » droits d'entrée sur le pied de 15 s. du cent pesant, » & ceux de sortie à raison de 40 s.

« Le tarif de la douane de Lyon contient aussi » divers droits, que les *cordes* y paient, suivant leur » qualité, sçavoir :

« Les *cordes* étrangères, 3 s. 6 den. du quintal » d'ancienne taxation, & 4 sols de nouvelle réa» préciation.

« Les *cordes* du royaume, 2 s. d'anciens droits, » & 3 s. de nouveaux.

« Les *cordes* appellées *carrasses*, 7 s. 6 den. la » balle, d'ancienne taxation, & 2 s. de la nouvelle.

« Les *cordes* simplement ainsi nommées, 7 s.

» 6 den. auſſi de la balle, d'anciens droits, & 3 ſ. » du cent de nouveaux.

« Enfin, les *cordes* à faire mouveaux, 8 ſ. d'ancienne taxation, & 2 ſ. de la nouvelle réappréciation, le tout avec les nouveaux ſols pour livre. »

Il ſe fait auſſi des *cordes* de crin mêlé de chanvre, & de pluſieurs autres ſortes de matières, telles que ſont les boyaux de mouton ou d'agneau, l'écorce de tilleul, le fer & le léton paſſés par la filière, &c.

Les Indiens font leurs *cordes* d'écorce de cocos, de magnay, ou d'autres arbres.

Cordes de boyau. Sont celles qui ſe font de boyaux de mouton ou d'agneau, deſſéchés, & mis en petites lanières ou filets fort étroits, qu'on tortille un ou pluſieurs enſemble.

Leur principal uſage eſt pour appliquer ſur les inſtrumens de muſique; tels que ſont les luths, les thuorbes, les violes, les violons, les guitarres, les harpes, les trompettes marines, les vielles, &c.

Il y en a de colorées de rouge & de bleu; mais pour l'ordinaire elles ſont blanchâtres ou rouſſâtres, qui eſt la couleur naturelle du boyau.

Pluſieurs ouvriers & artiſans ſe ſervent auſſi de *cordes de boyau*; les horlogers, pour leurs montres; les paumiers, pour leurs raquettes, les couteliers, cordiers, fileurs & fileuſes, pour faire tourner leurs roues & rouets; les tourneurs, pour faire aller leurs tours, &c.

Les *cordes de boyau* font partie du négoce des marchands du corps de la mercerie; il eſt cependant permis aux faiſeurs d'inſtrumens, d'en faire venir & d'en vendre, pourvu que ce ſoit de celles propres à leurs inſtrumens.

Les lieux où il s'en fabrique le plus, ſont, Rome & ſes environs, Toulouſe, Lyon & Paris.

Celles de Rome ſont les plus eſtimées de toutes. Elles viennent pour l'ordinaire par paquets aſſortis de chanterelles & de ſecondes; car il n'en eſt envoyé d'Italie preſque que de ces deux eſpèces.

Les paquets des *cordes* deſtinées pour le luth & pour la guitarre, ſont compoſés de ſoixante bottes ou cordes pliées en huit plis; & les paquets de celles propres à la viole & au violon, ſont de trente bottes, auſſi pliées en huit plis.

Les *cordes* qui ſe fabriquent aux environs de Rome, que l'on nomme *cordes Foreſtières*, ſont des pareilles ſortes que les Romaines, quoique moins parfaites : on les envoie de même par paquets aſſortis de ſoixante & de trente bottes; mais chaque botte n'eſt que de ſept plis, ce qui les diſtingue des véritables Romaines, n'étant pas permis aux ouvriers Foreſtiers de les faire des mêmes longueurs que celles qui ſe font dans la ville de Rome.

Les *cordes* de Toulouſe viennent par paquets aſſortis, & les bottes pliées de la même manière que les Romaines, auxquelles elles ſont néanmoins de beaucoup inférieures, n'étant pas même ſi eſtimées que les Foreſtières.

Lyon fournit une quantité prodigieuſe de *cordes de boyau*, aſſorties pour toutes ſortes d'inſtrumens de muſique, dont il ſe fait une très-grande conſommation dans tout le royaume, ſingulièrement à Paris, & des envois conſidérables dans les pays étrangers, particulièrement en Hollande, en Angleterre, en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, & dans preſque tout le Nord.

Elles s'envoient par paquets, compoſés d'un certain nombre de plus petits paquets pliés dans du papier huilé, pour les mieux conſerver; chaque petit paquet contenant une certaine quantité de bottes, ou *cordes*, ſuivant que les marchands les demandent, qui ſe diſtinguent par numéros; chaque numéro ſignifiant le *nombre des filets de boyau, dont les cordes ſont formées*; enſorte que celles du N°. 1, ne ſont faites que d'un ſeul filet; celles du N°. 2, de deux filets; celles du N°. 3, de trois filets, & ainſi des autres *cordes*, à meſure qu'elles augmentent de groſſeur, y en ayant qui vont jusqu'au N°. 50, qui ſervent de ſixièmes aux baſſes de violes, & de dixièmes aux grands thuorbes.

Les menues *cordes de boyau* Lyonnoiſes, deſtinées pour les chanterelles & ſecondes, ſont très-peu eſtimées, à cauſe qu'on ne peut les monter ſur les inſtrumens, auſſi haut que celles d'Italie & de Toulouſe, n'étant ni ſi fortes ni ſi bien fabriquées.

Il ne s'en fait à Paris que de très-groſſes, qui ne peuvent tout au plus ſervir qu'à certains artiſans, ou à faire des raquettes. On ne laiſſe pas cependant d'en faire une aſſez grande conſommation en France, & même quelques envois dans les pays étrangers.

On appelle à Paris, *maîtres boyaudiers*, ceux qui travaillent à la fabrique des *cordes à boyau*. Ces maîtres y compoſent une des communautés des arts & métiers.

« Suivant le tarif de 1664, les *cordes de boyau* » paient les droits d'entrée & de ſortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères, ſçavoir, pour » la ſortie, ſur le pied de 3 liv. du cent peſant, » & pour l'entrée, à raiſon de 10 liv. auſſi du cent » peſant, étant regardées comme merceries, conformément à l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

« Il faut pourtant remarquer que ſi les *cordes à* » *boyau* ſont deſtinées & déclarées pour les pays » étrangers, elles ne paient que 40 ſ. de droits de » ſortie, ſuivant l'arrêt cité ci-devant ».

« A l'égard des droits qui ſe paient à la douane de » Lyon pour cette marchandiſe, qui eſt appellée » dans le tarif de cette ville, *cordes de luth*, ils » ſont à raiſon de 15 ſ. la caiſſe du poids de quinze » livres, pour l'ancienne taxation, & de 30 ſ. pour » la nouvelle réappréciation ».

Corde. C'eſt auſſi le nom que l'on donne à une certaine quantité de bûches ou de bois à brûler, qui ſe meſuroit autrefois avec une *corde*, & qui à préſent ſe meſure entre deux membrures ou pièces de bois de quatre pieds de hauteur, placées à huit pieds de diſtance l'une de l'autre; de ſorte que la *corde* de bois doit avoir huit pieds de long ſur quatre pieds de haut.

Chaque *corde* de bois contient plus ou moins de ȧrches, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes, ou qu'elles ſont droites ou tortues, ou bien ou mal ordées.

Dans tous les bois & forêts de France, on ne peut faire aucune livraiſon de bois à brûler, que ce ne ſoit à la *corde*. *Ordonnance ſur les bois & forêts, du 13 août 1669.*

Sur les ports & dans les chantiers de Paris, les marchands, dans la vente & débit qu'ils font des bois à brûler, que l'on nomme de *corde*, doivent ſe ſervir d'une ſorte de meſure, que l'on appelle ordinairement *membrure*, & qui n'eſt autre choſe qu'une *demi-corde ;* c'eſt ce que l'on nomme vulgairement une *voie de bois*, ainſi appellée, parce que la *demi-corde*, ou la membrure, fait la charge d'une charette.

La membrure ou *demi-corde*, doit avoir quatre pieds de haut ſur quatre pieds de large, c'eſt-à-dire, quatre pieds de tous ſens. Elle eſt compoſée de trois pièces principales de charpente, l'une qui en fait la baſe, & les deux autres les côtés qui ſont arrêtés par le bas & en dehors, par deux moyens morceaux de bois, qui rendent la membrure ſolide, & en état de contenir & ſoutenir le bois.

Les bois à brûler qui n'ont pas au moins dix-ſept pouces de groſſeur, ſont réputés bois de *corde*, ou bois taillis, & comme tels, doivent être vendus & débités à la *demi-corde*, ou membrure ; au contraire des autres bois, dont la groſſeur eſt au-deſſus de dix-ſept pouces, qui ſe vendent au compte, & ſe meſurent avec l'anneau. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.*

Corde. S'entend auſſi dans les manufactures de lainage, des fils qui compoſent la tiſſure des draps & autres étoffes de laine. Ainſi on dit : qu'un drap, qu'une ratine montre la *corde*, pour ſignifier *que le tondeur les a trop découverts en les tondant.*

On le dit pareillement des étoffes qui ſont uſées, & qui ont perdu tout leur lainage, enſorte qu'il n'y paroît plus que la toile, c'eſt-à-dire, les fils de la chaîne & de la trême.

Corde. On nomme ainſi les *chapelets* ou *comptes de veroterie*, qui entrent dans le commerce du Sénégal & de quelques autres côtes d'Afrique.

CORDEAU. Corde de médiocre groſſeur, dont divers artiſans ſe ſervent à différens uſages.

Le *cordeau* des charpentiers n'a guères qu'une ligne de diamètre : il leur ſert à aligner leur bois.

Le *cordeau* des jardiniers eſt à-peu-près de même groſſeur : c'eſt avec quoi ils dreſſent les planches de leurs potagers, & font les alignemens de leurs plans.

Le *cordeau* des bateliers & pêcheurs, qu'on appelle auſſi *cincenelle*, eſt du double plus gros. Ils s'en ſervent pour remonter les rivières contre leurs courans, en l'attachant d'un bout à un mât élevé à l'avant de leur bateau, & en deſcendant à terre pour le tirer de l'autre avec une eſpèce de bretelle faite du *cordeau* même.

L'ordonnance de la ville de Paris, de 1672, article 6 du chapitre 2, porte : qu'en cas de rencontre en rivière de bateaux montans & deſcendans, les bateaux montans, pour faciliter le paſſage des bateaux deſcendans, doivent faire voler par-deſſus les deſcendans, la corde appellée *cincenelle ;* & au contraire, les deſcendans lâcher la leur, enſorte qu'elle paſſe par-deſſous le montant.

Cordeaux. C'eſt encore ainſi que dans le négoce des toiles, on appelle certaines *petites cordelettes* de fil d'épinay, qui ont des nœuds de diſtance en diſtance ; chaque nœud ayant une valeur particulière, ſuivant que les marchands le jugent à propos.

Les *cordeaux*, qui ſont ordinairement attachés aux bouts des pièces de batiſte & linons, que l'on envoie dans les blanchiſſeries, ſervent à faire reſſouvenir ceux à qui elles appartiennent, de ce que chaque pièce leur a coûté en écru, afin d'en pouvoir fixer le prix, lorſqu'elles leur ſont rapportées en blanc.

Cordeaux. Ce ſont auſſi des eſpèces de liſières que l'on fait à certaines étoffes. On les nomme *cordeaux*, parce qu'elles ſont cordées en forme de corde, & que les liſières ſont plates. On ſe ſert des gros & moyens plis, & pignons, c'eſt-à-dire, des laines de la plus baſſe qualité, pour faire les *cordeaux*.

CORDELAT. Etoffe de laine qui ſe fabrique à Albi, & aux environs de cette ville de Languedoc, dont le prix eſt fort médiocre, ſa largeur n'étant que de deux pans, deux quarts, meſure du pays, qui reviennent à une demi-aune moins un ſeize, meſure de Paris.

Cette petite largeur de demi-aune moins un ſeize, a été autoriſée par un arrêt du conſeil du 15 juillet 1673, nonobſtant l'article XXX du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, qui porte qu'on ne pourra faire aucunes étoffes de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'aient au moins une demi-aune de large, meſure de Paris.

CORDELIÈRE. Eſpèce de ſerge raze qui ſe fabrique dans quelques endroits de Champagne, particulièrement à Reims ; elles ſont partie laine d'Eſpagne & partie laine Françoiſe.

CORDERIE. Eſpèce d'attelier ou lieu diſpoſé d'une certaine manière, propre & commode pour fabriquer des cables ou cordes.

CORDES. Les relieurs de livres appellent *cordes*, des ficelles de diverſes groſſeurs, dont ils ſe ſervent pour faire la nervure des livres qu'ils relient.

On déſigne la groſſeur des *cordes* par le nom du format des livres. Ainſi il y a des *cordes* d'in-folio, d'in-quarto, d'in-octavo, &c. *Voyez* relieure.

CORDIER. Artiſan, qui fabrique & qui vend toutes ſortes de cordes de chanvre, d'écorce de tilleul, ou de chanvre mêlé de poil ou de crin.

Les *cordiers* de Paris forment une communauté particulière.

CORDILLATS. Sortes d'étoffes de laine très-

grossière, qui est une espèce de bure, ou gros drap, qui se tirent d'Espagne & de Languedoc.

Il y a aussi des *cordillats*, qu'on met du nombre des cadis. Ceux-là se font en Provence, en Languedoc, en Dauphiné & à Castres.

Enfin, il y a des *cordillats*, qui sont des espèces de revêches, qu'on fabrique en Rouergue & au Puy.

« Les *cordillats* d'Espagne, de Languedoc & » autres lieux, paient en France les droits d'entrée » conformément au tarif de 1664, à raison de 3 » livres la pièce de vingt-huit aunes; & ceux de » sortie, comme serge, c'est-à-dire, 4 liv. du cent » pesant, le tout avec les sols pour livre.

» A l'égard des droits fixés par le tarif de la » douane de Lyon, ils se paient suivant la qualité » des *cordillats*, sçavoir :

» Les *cordillats* & cadis du Crest, Provence, » Languedoc, Dauphiné & de Castres, 4 liv. de la » charge pour l'ancienne taxation, 15 sols le cent » pour la nouvelle réapréciation, 26 sols 8 den. le » quintal pour d'autres anciens droits, & pour la » nouvelle réapréciation à proportion.

» Les *cordillats* & revêches de Rouergue & du » Puy 45 sols de la charge pour l'ancienne taxation, » & 10 sols pour la nouvelle réapréciation.

» Enfin les cadis & *cordillats* d'Espagne 4 liv. » de la balle d'ancienne & nouvelle taxation ».

CORDON DE CHAPEAU. Ce qui entoure le chapeau par le bas de la forme en dehors. La fabrique des *cordons de chapeaux* appartient aux maîtres passementiers.

« Les *cordons de chapeaux* d'or & d'argent fin, » ou mêlés avec soie, paient en France des droits » d'entrée, conformément au tarif de 1660, 50 » sols la livre pesant. Les faux 16 sols, & ceux tout » de soie 25 sols.

» Les droits de sortie pour les *cordons d'or* & » *d'argent fin*, mêlés de soie, 10 sols aussi la livre, » & ceux d'or, d'argent faux ou de soie 16 sols.

» A l'égard de toutes autres sortes de *cordons* » sans or, argent ni soie, ils paient à l'entrée & » à la sortie, sur le pied de mercerie, c'est-à-dire, » 10 liv. du cent pesant pour les droits d'entrée, » suivant l'arrêt du 3 juillet 1692, & 3 liv. pour » les droits de sortie, conformément au tarif de » 1664, modérés néanmoins & réduits à 2 livres » par l'arrêt ci-dessus, lorsqu'ils vont au pays » étranger ».

CORDON. Signifie aussi quelquefois *la lisière d'une étoffe*. Ce terme est particulièrement en usage dans les manufactures des provinces & généralités de Languedoc, d'Auch, Montauban, Bordeaux & Roussillon.

L'article premier du réglement de 1721, pour les fabriques établies dans les quatre vallées d'Aure & lieux circonvoisins, porte que la chaîne des cadis étroits & simples, sera de trente & une portées à vingt-huit fils chaque portée, dont huit fils seront pour les deux cordons ou lisières.

CORDONS DE MARTRES. On appelle *en terme de* pelleterie, *cordons de martres-zebelines*, plusieurs queues de ces animaux attachées ensemble.

« Les *cordons* ou *queues de martres-zebelines*, » ou, comme les appelle le tarif de 1664, *de martres* » *sublimes*, paient en France les droits d'entrée, » conformément à ce tarif, sçavoir :

» Les petites queues à l'ordinaire, le cordon » d'environ de demi-aune, tenant quatorze queues, » 16 sols, les grandes à proportion.

» Les pointes 40 sols du cent en nombre.

» A l'égard des droits de sortie réglés par le même » tarif, ils paient à raison de 13 sols le cordon » de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres » à l'équipolent ».

CORDON DE CHANVRE. C'est du chanvre prêt à filer, plié & comme cordé en gros ou petits paquets.

Les *cordons* de l'affinage sont les plus petits & les plus courts, noués du même chanvre par les deux bouts.

Les *cordons du chanvre*, propres aux cordonniers pour en faire leur fil à coudre les cuirs, sont les plus longs, mais seulement attachés d'un bout; ce qui forme une espèce de tête.

CORDON, *en terme de corderie*. Sont les plus petites cordes, dont les plus grosses sont formées. Les cables sont composés de torons, & les torons de *cordons*.

CORDON, *en terme de commerce & de mesure de bois de chaufage*. Se dit du quart d'une corde de bois; c'est ce qu'on appelle à Paris *une demi-voie*.

CORDON. (*Terme de monnoie.*) C'est ce qu'on nomme autrement *filet*, c'est-à-dire, ce qui regne sur la circonference des espèces, ou pièces de monnoie.

CORDONNER. Mettre en forme de cordon, tortiller ensemble plusieurs fils d'or, d'argent, de soie, ou d'autres matières.

CORDONNERIE. L'art de faire des souliers. On le dit aussi du lieu où on les expose en vente.

Il y a à Paris dans le quartier des halles une rue nommée *de la Cordonnerie*, où tiennent leur boutique une partie des maîtres cordonniers, qui travaillent pour le menu peuple de cette grande ville, ou pour les habitans des bourgs & villages des environs.

Il y a encore sous les piliers des halles dix-sept piliers, parmi ceux qu'on appelle les *piliers de la tonnellerie*, auxquels on donne aussi le nom de *halle*, ou *place de la cordonnerie*; parce que les pauvres maîtres cordonniers y ont droit d'étalage les jours de marchés, & qu'ils y exposent en vente les souliers & pantoufles, pour hommes, pour femmes & pour enfans, qu'ils ont fabriqués & travaillés dans leurs chambres, n'ayant pas le moyen de tenir boutique.

CORDONNET. Menu cordon d'argent, de soie ou de fil, qui se façonne au rouet & à la molette, dont l'usage le plus ordinaire est pour former les

boutonnières de juste-au-corps & de vestes, ou pour appliquer sur des broderies, soit pour en marquer le dessin, soit pour en augmenter le relief.

Il se fait du *cordonnet* de différentes grosseurs, suivant la qualité de l'ouvrage où il doit servir. Les passementiers-boutonniers font & vendent les *cordonnets :* les marchands merciers les vendent sans les faire.

CORDONNIER. Ouvrier qui fait des souliers, & autres espèces de chaussures, comme bottes, bottines, mules, pantoufles, sabots, babouches, &c.

Quoiqu'il n'y ait qu'une seule communauté de *cordonniers* dans la ville & fauxbourgs de Paris, & que tous puissent également travailler à toutes sortes d'ouvrages de cordonnerie; il semble pourtant qu'ils se soient comme partagés d'eux-mêmes en quatre classes différentes. Les uns ne travaillent que pour hommes, d'autres seulement pour femmes, quelques-uns ne font que des souliers d'enfans, & d'autres encore ne s'adonnent qu'à travailler aux bottes & bottines : ils sont tous néanmoins conduits par les mêmes statuts, & gouvernés par les mêmes jurés.

La communauté des maîtres *cordonniers-sueurs* de la ville & fauxbourgs de Paris, est une des plus anciennes & des plus considérables de toutes celles qui y ont été érigées en corps de jurande depuis le treizième siècle.

FRÈRES CORDONNIERS.

L'on peut regarder comme une portion considérable de la communauté des maîtres *cordonniers* de Paris, & qui fait certainement honneur à ceux de cette vacation, les deux sociétés séculières des frères chrétiens *cordonniers* des saints Crespin & Crépinien, établies en la même ville depuis le milieu du dix-septième siècle.

Henri-Michel Buch, de la ville d'Erlon, en Luxembourg, diocèse de Trèves, en fit l'établissement en 1645; il y avoit déja quelque temps qu'il travailloit en commun avec six autres compagnons *cordonniers*, dont il étoit comme le chef, à cause que la lettre ou privilége du grand prévôt de l'hôtel avoit été obtenue sous son nom.

L'esprit de christianisme qui les avoit unis, & qui leur faisoit mêler plusieurs exercices de piété au travail de la cordonnerie, leur avoit inspiré une union plus intime & plus propre à les porter à la vertu; ils dressèrent des réglemens & statuts pour eux & leurs successeurs, qu'ils signèrent le 2 fevrier de la même année 1645.

Ces statuts furent approuvés en 1664 par monseigneur Hardouin de Perefixe, & en 1693 par monseigneur de Harlay, archevèques de Paris.

Les frères *cordonniers* ne sont point sujets aux visites des jurés de la communauté, mais seulement à celles des officiers de la prévôté de l'hôtel, du grand prévôt, de laquelle un d'entr'eux prend ses lettres & provisions; tous les autres n'étant considérés que comme ses garçons ou compagnons.

CORDOUAN. Espèce de cuir ou de maroquin.

« Les *cordouans* paient en France les droits » d'entrée & de sortie comme maroquins, conformément au tarif de 1663, sçavoir; 40 sols de la » douzaine à l'entrée, & 25 sols à la sortie.

» A l'égard des *cordouans du Levant*, ils sont » du nombre des marchandises, sur lesquelles suivant l'arrêt du conseil du 15 août 1685, il doit » être levé 20 pour cent de leur valeur ».

L'on trouve dans le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent sur les marchandises du Levant, aux bureaux de Marseille & de Beauvoisin, jusqu'à sept sortes de *cordouans* différens d'espèces & de prix. Ces *cordouans* sont :

Les *cordouans rouges d'Alep.*
Les *cordouans blancs.*
Les *cordouans de Smyrne.*
Les *cordouans de Chypre.*
Les *cordouans de Satalie.*
Les *cordouans en bazane.*
Et les *cordouans jaunes d'Alep.*

CORDOUANIER. Celui qui prépare & passe les cuirs nommés *cordouans.*

La communauté des *cordouaniers* étoit autrefois à Paris une des quatre communautés, qui donnoient la dernière préparation aux cuirs, après qu'ils avoient été tannés. Elle est aujourd'hui réunie à celle des corroyeurs.

CORGE ou COURGE. Terme dont on se sert aux Indes orientales, dans le commerce des toiles de coton, pour signifier une *certaine quantité de pièces de toiles.* La *corge* est de vingt pièces; elle est particulièrement en usage à Surate dans le blanchissement des toiles.

CORIANDRE. C'est tout ensemble le nom d'une graine & de la plante qui la porte.

Il faut choisir la *coriandre* nouvelle, blonde, bien nourrie, très-grosse, très-nette, & sur-tout très-seche; cette dernière qualité lui est absolument nécessaire, sans quoi elle se moisit, & se gâte aisément.

Il faut aussi la serrer soigneusement dans des lieux où les rats & les souris ne puissent aller; ces animaux l'aimant beaucoup, & en faisant un grand dégât en peu de temps.

« La *coriandre* paye en France les droits d'entrée » à raison de 12 sols le cent pesant, conformément » au tarif de 1664.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, » ils s'y paient, sçavoir :

» Trois sols neuf den. pour l'ancienne taxation, » trois den. pour la nouvelle réappréciation, quatre » sols pour les anciens quatre pour cent, & un sol » pour la nouvelle réappréciation ».

CORIS ou CAURIS. Petites coquilles très-blanches, qu'on apporte des isles Maldives, qui servent de menue monnoie dans la plus grande partie

des Indes orientales, particuliérement dans les états du grand mogol.

Il se pêche aussi des *coris* aux Philippines, où les Espagnols les appellent *sigueïes*. Les Siamois les nomment *bia*.

Les *coris* des Maldives servent aussi au commerce que les Européens font sur les côtes de Guinée, où les négres qui les estiment beaucoup, les appellent des *bouges*.

Les *coris* se mesurent sur les côtes d'Afrique, dans une sorte de grand boisseau de cuivre jaune, semblable à un grand bassin, ou chaudron, qui en contient environ le poids de cent huit livres.

Non-seulement les négres se servent de *coris* pour monnoie, mais ils en font encore des colliers & des brasselets pour se parer, les enfilant de la même maniére qu'ils font les grains de rassades, quelquefois un à un, & quelquefois deux *coris* accolés ensemble; ce qui fait un assez bisare, mais pas désagréable effet, par le contraste de la peau noire du négre, & de la blancheur extrême de la coquille. Ils en bordent aussi leurs bonnets & leurs pagnes.

CORMETI. Nom que les Turcs donnent à la cochenille.

CORMIER. Grand arbre qui produit les cormes.

Le bois de *cormier* est très-dur & très-serré; il s'employe ordinairement à faire des chevilles & des fuseaux, pour les rouets & lanternes des moulins; les menuisiers s'en servent aussi pour leurs outils. Celui destiné pour les chevilles & fuseaux doit se débiter par morceaux de trois à quatre pouces en quarré, sur seize ou dix-huit pouces de largeur; & celui pour les outils de menuisiers doit être mis en poteaux de trois ou quatre pouces en quarré, & en membrures de deux ou quatre pouces d'épaisseur sur six pouces de largeur, & six, neuf & douze pieds de longueur. Ce bois ainsi débité, se vend très-bien en France, particuliérement à Paris, où il s'en fait une consommation assez considérable. Quelques-uns prétendent que le bois de *cormier* mis dans un tas de bled, est capable d'en chasser toutes sortes d'insectes.

CORNADOS. Petite monnoie de compte dont on se sert en Espagne. C'est la quatriéme partie du maravedis; à peu près comme en France les pites & les demi-pites sont les diminutions du denier. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CORNALINE, autrement SARDOINE. Pierre précieuse ordinairement rouge, tirant sur l'orangé. Elle est très-peu transparente. La *cornaline* est facile à graver, & les plus belles gravures de l'antiquité sont sur cette pierre.

CORNE. Partie dure, que quelques animaux ont à la tête & aux pieds.

BÊTES A CORNE en général. On nomme ainsi *tous les animaux qui ont des cornes*; mais *en terme de commerce de bestiaux*, il s'entend seulement de troupeaux de bœufs, de vaches & de chévres.

CORNE, *en terme de manége & de commerce de chevaux*. Se dit d'un ongle dur & épais environ d'un doigt, qui régne autour du sabot du cheval, & qui environne la sole & le petit pied.

Les marchands de chevaux, les maquignons, & ceux qui se piquent d'être connoisseurs, prétendent qu'on peut tirer de la *corne* des chevaux quelque connoissance sur leurs mauvaises ou bonnes qualités.

La *corne lissée*, par exemple, & bien unie, promet un excellent cheval; la *corne blanche* cerclée & raboteuse dénote le contraire. On peut voir ailleurs le reste de ces observations.

« Les *cornes* paient en France les droits d'entrée
» & de sortie suivant leurs différentes qualités, &
» conformément à divers tarifs.

» Les droits d'entrée réglés par le tarif de 1664,
» sont;

» Pour la *corne de licorne* 50 f. de la livre pesant.

» Pour les *cornes de bœufs & de vaches* 10 sols
» le millier en nombre.

» Pour les *cornes de cerfs* 5 sols le cent pesant.

» Pour les *cornes de moutons* 2 sols aussi du cent
» pesant.

» Et pour les *cornes plates* à faire peignes 15 f.
» pareillement du cent pesant.

» Les droits de sortie fixés par le même tarif, sont;

» Pour les *cornes de cerfs* 10 f. du cent pesant.

» Pour celles de moutons 3 sols.

» Pour celles de bœufs & vaches, le millier en
» nombre 14 sols.

» Et pour les *cornes de lanternes* le cent pesant,
» comme mercerie 3 livres, réduites pourtant à
» 2 liv. par l'arrêt du 3 juillet 1692, si elles sont
» déclarées pour être envoyées à l'étranger.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon.

» Les *cornes de cerfs étrangéres* paient 4 sols
» 3 den. pour l'ancienne taxation, & 1 sol pour la
» nouvelle.

» Les *cornes de cerfs de France* 3 f. d'anciens
» droits, & 1 f. 6 d. de nouveaux.

» Les *cornes d'Angleterre* pour faire lanternes,
» 3 liv. 5 sols de la balle d'ancienne taxation, &
» 15 sols pour la nouvelle réapréciation, le tout
» avec les nouveaux sols pour livre ».

CORNE OU CRUDITÉ DU CUIR. Se dit chez les tanneurs, & autres qui font négoce ou qui employent des cuirs forts, d'une certaine raie blanche, qui paroît dans les gros cuirs tannés, en les fendant par le milieu; ce qui fait connoître qu'ils n'ont pas été suffisamment nourris dans le plain & dans le tan. C'est un grand défaut dans les cuirs que d'y appercevoir de la *corne* ou de la *crudité*.

CORNET D'ÉCRITOIRE. C'est la partie de l'écritoire où l'on met l'encre. Il y en a d'or, d'argent, de cuivre, de corne, de plomb & de verre. Les *cornets de plomb* font partie du négoce des maîtres papetiers; les autres aussi-bien que ceux de plomb se vendent par les merciers: mais ce sont les orfévres qui font ceux d'or & d'argent.

CORNET D'ÉPICE. C'est un morceau de gros papier tourné en rond avec une pointe par le bas,

dont les marchands épiciers se servent, pour mettre la plûpart des marchandises qu'ils vendent, surtout les drogues & épiceries. Il y a des marchandises qui se pesent avec le *cornet*.

Les confituriers se servent aussi de grands *cornets* de papier, pour mettre les dragées & confitures séches qu'ils vendent en détail.

CORNET DE POURPRE. Est une sorte de coquillage, ou plutôt de poisson à coquille, dont les teinturiers tirent une teinture, qui est très-estimée. On lui donne aussi le nom de *porcelaine*.

CORNICHONS. Petits concombres avortés & racornis, qu'on confit au vinaigre & au sel, pour en faire des salades.

CORNIER. *Terme de commerce*, & d'*exploitation de bois*.

On appelle *Pieds-corniers*, les chênes, ou autres gros arbres que les officiers des eaux & forêts choisissent & marquent dans les forêts, pour marquer les bornes des ventes & des coupes des bois, tant taillis que de haute futaye.

CORO. Droit qui se paie au roi d'Espagne pour l'or & l'argent, qui se tirent des mines du Chilly & du Pérou. Celui de l'or est du vingtiéme, & celui de l'argent du cinquiéme.

COROURE. Espèce de monnoie de compte, dont on se sert dans plusieurs endroits de l'Orient, particulièrement dans les états du Mogol, pour calculer les grandes sommes, comme on fait en France de millions & de milliars. Un *couroure* de roupies contient dix millions de roupies. *Voyez* LA TABLE.

CORPS. Se dit en général de plusieurs personnes qui composent, ou qui forment une jurisdiction, ou une compagnie. Ainsi on dit : le *corps de ville*, les *six corps des marchands*, les *corps & communautés des arts & métiers*, pour signifier le *concours* & *l'assemblée* de toutes les personnes, qui par leurs charges, leurs priviléges, ou leurs maîtrises, ont droit d'entrer, & d'être appellés dans ces compagnies.

Il y a encore diverses autres compagnies, ou jurisdictions, à qui on donne aussi le nom de *corps* : mais comme elles ont peu ou point du tout de rapport au commerce, on ne parlera ici que de ces trois, & encore très-sommairement.

Le *corps de ville* de paris est composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, de vingt-six conseillers, d'un greffier, d'un receveur, de seize quarteniers, d'un premier huissier-audiencier, & de dix commissaires-huissiers.

C'est le prévôt des marchands, assisté des échevins & du procureur du roi, qui entre en connoissance de toutes les contestations qui surviennent entre les marchands, sur le fait des marchandises qui arrivent par eau sur les ports.

Il y a à Paris six *corps de marchands*, qui sont regardés comme les principaux canaux, par où passe tout le commerce de cette grande ville.

Le premier, est celui de la draperie.

Le second, est celui de l'épicerie.

Le troisiéme, est celui de la mercerie.

Le quatriéme, est celui de la pelleterie.

Le cinquiéme, est celui de la bonneterie.

Et le sixiéme, est celui de l'orfévrerie.

La communauté des marchands de vins de Paris a fait en divers temps des tentatives, pour se faire ériger en septiéme & dernier *corps* : mais les six *corps* s'y sont toujours opposés ; ensorte que l'on ne doit regarder les marchands de vins, que comme une communauté de marchands, qui ne se distingue des autres communautés, que parce qu'elle a des maîtres & gardes, qui ont la faculté de porter la robe de drap noir parementée de velours, ainsi que ceux des six *corps*.

CORPS. Se dit aussi des communautés des arts & métiers, c'est-à-dire, de toutes ces sortes d'artisans & d'ouvriers, qui ont été réunis en divers corps de jurande. On dit plus ordinairement *communauté*.

CORPS. Terme usite dans la jurisdiction consulaire, pour exprimer l'*étendue des condamnations* qu'on y prononce contre les négocians : *Nous avons condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de tant* ; *au paiement de laquelle il sera contraint même par corps*, c'est-à-dire, par emprisonnement de sa personne.

CORPS DE NAVIRE. C'est tout le bâtiment, tout le vaisseau, sans y comprendre les voiles, cordages, agreits & apparaux. On peut faire assurer les *corps* & quille du navire.

CORPS. Signifie aussi quelquefois les *habits* ou les *armes*, qui servent à couvrir cette partie du *corps humain*, qui va du cou jusqu'à la ceinture. Ainsi les tailleurs disent, un *corps de pourpoint*, un *corps de jupe* ; & les armuriers, un *corps de cuirasse*, qu'on appelle aussi un *corselet*, quand il est léger.

« Les *corps de cuirasse*, ou *corselets*, sont du » nombre des armes, comme munitions, instrumens, » & autres assortimens de guerre, dont la sortie est dé- » fendue par toute l'étendue du royaume, terres & » pays de l'obéissance du roi, suivant l'ordonnance » de 1687, tit. 8, art. 3, aussi-bien que par tous » les traités de paix ».

CORPS. Se dit encore de la *matière* qui compose une étoffe, ou quelqu'autre ouvrage de manufacture. Le *corps d'un drap* ; le *corps d'une serge* ; le *corps du papier* ; le *corps d'un velours*. Dans ce sens, on dit de toutes ces choses ; le *corps de ce papier* est trop foible, est mal collé ; le *corps de ce drap*, de *cette serge*, est bon, est bien serré ; le *corps de ce velours* est trop lâche, est trop mince.

CORREAUX. On nomme ainsi à Bordeaux une espèce de *bateaux*, dont on se sert pour décharger les barques & autres bâtimens de sel qui se mettent en coutume pour être taillés au large.

CORRESPONDANCE. Relation, commerce réciproque, que deux personnes ont ensemble.

Il se dit, *en termes de commerce*, de la relation qu'un marchand entretient avec un autre marchand,

un banquier avec un autre banquier, ou même tous deux avec de simples commissionnaires établis dans diverses villes du royaume, ou des pays étrangers, pour le fait de leur negoce & banque.

On dit qu'un négociant, qu'un banquier, ont de grandes *correspondances*, quand ils sont en relation d'affaires & de commerce avec quantité de banquiers & de négocians, tant du dedans, que du dehors du royaume.

CORRESPONDANT. Personne domiciliée dans un autre lieu que celui où l'on fait sa résidence, avec laquelle on est en commerce de banque ou de marchandise.

Quoiqu'il y ait quelque légère différence entre un *correspondant* & un commissionnaire; celui-ci n'étant pas toujours marchand, ou banquier, & l'autre ayant le plus ordinairement l'une de ces deux qualités; les fonctions & les obligations du *correspondant* & du commissionnaire sont trop semblables, pour ne pas craindre de répéter ici une partie de ce qu'on en a déja dit à l'article de ces derniers : ainsi on peut y avoir recours.

CORRESPONDRE. Avoir relation avec quelqu'un, être son correspondant, ou qu'il soit le nôtre.

CORROYEUR, ou CONROYEUR. *Voyez* COURROYEUR.

CORROYES, ou CORROIS. *Terme de manufactures*, particulièrement en usage à Amiens. Ce sont de gros rouleaux de bois, autour desquels on roule les étoffes & les toiles, que l'on veut calandrer.

CORSAIRE. Pirate, forban, écumeur de mer. Celui qui court les mers avec un vaisseau armé en guerre, sans aucune commission, pour voler & piller les vaisseaux marchands. On appelle *armateur*, celui qui fait le même métier, mais avec commission, & qui n'attaque que des vaisseaux ennemis, & qui sont en guerre avec les princes & états, de qui il a la commission.

La peine du *corsaire* est d'être pendu, s'il est pris; l'armateur au contraire, doit être traité en prisonnier de guerre.

CORSELET. Petite cuirasse, que les piqueurs portoient autrefois dans l'infanterie Françoise.

« Les *corselets* sont du nombre des marchandi- » ses, dont la sortie est défendue par toute l'étendue » du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, » à peine de confiscation, suivant l'ordonnance de » 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les traités de » paix.

» Les *corselets* dorés paient les droits à la douane » de Lyon, sur le pied de 32 s. 6 d. la pièce pour » l'ancienne taxation ».

CORTEX CAPARIS. *Voyez* CAPRE.

« Cette drogue, qui est mise au nombre des épi- » ceries, & dont il est parlé dans le tarif des entrées » de 1664, sous ce nom, & dans celui de Lyon de » 1632, sous le nom de *corticum capparis*, paie, » conformément au premier de ces tarifs, 50 s. » du cent pesant; & suivant le dernier, sçavoir : » 12 s. du quintal pour l'ancienne taxation; 2 s. » pour la nouvelle réapréciation; 13 s. 3 den. pour » les premiers quatre pour cent; & 4 s. pour leur » nouvelle réapréciation ».

CORTEIX, OU CORTICUM JUNIPERI. *Voyez* GENEVRE.

« Cette épicerie paie à la douane de Lyon; sçavoir, » 12 s. d'ancienne taxation; 1 s. de nouvelle réapré- » ciation; 13 s. 3 den. pour les anciens quatre pour » cent, & 2 s. pour leur nouvelle réapréciation ».

COR JNDA-GAUHAN. Nom que les habitans de l'isle de Ceylan donnent à l'arbre qui produit la canelle.

COSSA. Espèce de *graine de navette*, un peu plus grosse que la navette ordinaire. On en tire une huile, qui est bonne à brûler. Il en vient beaucoup de Normandie & de Champagne.

COSSARS BROUN. *Toiles de coton* écrues qui viennent des Indes Orientales; elles ont dix aunes de long sur trois quarts de large.

COSSAS. Gousse qui enveloppe les pois, les féves, & autres légumes.

Les légumes secs, dont on fait commerce en France, soit avec les étrangers, soit dans l'intérieur du royaume, doivent être dépouillés de leurs cossas. Il faut au contraire, que ces sortes de légumes que l'on destine pour ensemencer les terres nouvellement défrichées, sur-tout dans les colonies de l'Amérique, soient conservés dans leurs gousses, ou *cossas*; l'expérience ayant fait connoître qu'ils germent, & produisent plus difficilement; & que souvent même ils ne germent point du tout, mais pourrissent inutilement dans la terre, lorsqu'ils sont transportés sans leurs *cossas* : ce qu'on a aussi observé à l'égard du froment & du seigle, qui ont été tirés des capsules de leur épy; y ayant apparence que la seve a plus de peine à se conserver dans les légumes & dans les bleds, lorsqu'ils sont exposés à l'air, & hors des enveloppes que la nature leur avoit données pour l'entretenir.

On a cru devoir faire cette remarque en faveur des compagnies, qui entreprennent des habitations dans des terres nouvellement découvertes, & particulièrement des François qui vont cultiver les vastes & fécondes campagnes de la Louisiane, qui faute de faire cette attention, ne recevroient pas de leurs peines le fruit qu'ils en espéroient, comme il est deja arrivé à plusieurs, attribuant à la mauvaise disposition du sol, ou du climat, ce qui ne vient que de ne pas employer des semences convenables.

COSSAS. Toile de mousseline unie & fine, que les Anglois rapportent des Indes Orientales; elle a seize aunes de long sur trois quarts de large.

Il y a aussi des *torps*, des *seers cossas*, des *doms cossas*, & des *bords cossas*, qui sont des mousselines de diverses fabriques, mais de même aunage que les simples *cossas*.

COSSE. (*Terme de parcheminier*). Ce qu'on nomme de parchemin en *cosse*, ou en *croute*, n'est autre chose

chofe que du parchemin, qui n'a point encore été raturé fur le fommier, & qui eft tel qu'il eft forti de la main du mégiffier.

Cosse. Eft auffi une efpèce de *fruit*, qui fe trouve dans quelques lieux des côtes de Guinée, particulièrement fur les bords de la rivière de Serre-Lionne, dont il fe fait un affez bon négoce.

Ce fruit eft de la figure d'un maron d'Inde, & a même un peu de fon amertume; mais feulement autant qu'il en faut pour piquer légèrement le palais, mais non pas pour trop l'irriter. Il y en a de deux fortes, de rouge & de blanc, également eftimés des Négres & des Portugais.

C'eft de ce fruit, que ces derniers, qui le tranfportent bien avant fur la rivière de Serre-Lionne, où il n'en croît point, font une partie de leur négoce avec ces Barbares, de qui ils tirent en échange des pagnes, ou tapis, qu'ils troquent en defcendant avec d'autres Négres, pour des marchandifes du pays; comme de la cire, du miel, de la gomme, &c. ou qu'ils vendent même aux autres Portugais, qui ne font pas ce commerce.

COSTE. Os long & menu, un peu tourné en arc. Les *côtes* font attachées deux à deux à l'épine du dos des animaux, & leur couvrent prefque toute la poitrine, où elles viennent fe réunir.

On appelle *arrêtes* dans les poiffons, ce qu'on nomme *côtes* dans les animaux terreftres, à la réferve néanmoins des baleines, aux groffes arrêtes defquelles on donne auffi le nom de *côtes*.

« Les *côtes* de baleines paient en France les droits » de fortie, comme baleine coupée, c'eft-à-dire, » à raifon de 15 f. du cent pefant ».

Coste de soie. *Soie* de médiocre qualité. C'eft ce qu'on nomme communément du *capiton*, ou du *fleuret*.

Coste-rouge. Efpèce de *fromage*, que l'on tire de Hollande, dont la pâte eft dure & ferrée, comme celle du parmefan d'Italie.

Coste-blanche. Autre forte de *fromage* de Hollande, qu'on nomme auffi *pâte-molle*, pour le diftinguer de la côte-rouge; étant en effet d'une confiftance plus graffe & plus mollette.

Coste, *en termes de chaircuitier*. Se dit du boyau de porc, qui fert d'enveloppe aux divers ingrédiens qui entrent dans la compofition du boudin & des sauciffes.

L'article 11 des anciens ftatuts des chaircuitiers, leur défend de donner aux anciennes fauciffes, *côte* de nouveaux boyaux.

Coste-d'Inde, ou costus-indicus, ou costus-blavo, ou costus-corticus, ou costus-corticosus, ou enfin ecorce de wintherus. Ce font les divers noms que les auteurs, qui ont traité des drogues, donnent ordinairement à la canelle blanche.

COSTE DE BALEINE. C'eft proprement ce qu'on appelle *fanons de baleine* avant qu'ils ayent été dépecés.

Il y a une fcience particulière à couper les *côtes* *de la baleine*, & il faut pour cela grande quantité de différens inftrumens de fer.

La *côte* appartient aux propriétaires du vaiffeau, & à ceux de l'équipage qui font paiés à leurs rifques & fortune.

COSTUS ARABICUS. C'eft la racine d'un arbre fort femblable au fureau, qui croît en abondance en Arabie, d'où il a pris fon nom.

Le plus grand ufage de cette racine, eft d'être employée dans la compofition de la thériaque.

Il faut choifir les racines du *coftus*, belles, pefantes, d'un gris cendré au dehors, & d'un gris rougeâtre en dedans, mal-aifées à rompre, d'une odeur forte, d'un goût aromatique un peu amer.

« Le *coftus verus* ou *arabicus*, doux ou amer, » paie en France les droits d'entrée, conformément » au tarif de 1664, à raifon de 5 liv. du cent pefant.

» Et à la douane de Lyon; fçavoir, 12 f. du » quintal pour l'ancienne taxation; 28 f. pour la » nouvelle réapréciation; 13 f. pour les anciens » quatre pour cent; & 30 f. pour leur nouvelle » réapréciation ».

CÔTE, que plufieurs écrivent QUOTE. Partie d'un tout qui eft divifé, pour en diftribuer à chacun fa part & portion, foit pour le gain, foit pour la perte. On dit: l'on a partagé le profit de cette fociété; il en revient tant à chaque affocié pour fa *cote-part*. On dit auffi, qu'il faut faire une *cote* mal taillée; pour dire, qu'il faut régler une chofe incertaine & embrouillée, à une fomme liquide, fans entrer dans la difcuffion des particularités pour la partager.

COTIGNAC, que quelques-uns appellent auffi CODIGNAC. C'eft une efpèce de confiture, ou gelée, plus folide que les gelées ordinaires, qui fe fait avec le fucre, le jus de coin, & un peu de vin blanc.

Le *cotignac* d'Orléans, foit en grandes boëtes, foit en petites boëtes, qu'on appelle des *friponnes*, eft fort eftimé; & il s'en fait par les confifeurs de cette ville, un commerce affez confidérable.

Cotignac. Se dit auffi de la pâte, ou gelée épaiffie de quelques autres fruits; comme du *cotignac* de grofeille, du *cotignac* d'abricots: mais il eft peu en ufage parmi les confifeurs de Paris: ils difent, pâte d'abricots, pâte de grofeille.

COTISATION. Divifion d'une fomme, qui doit être paiée par plufieurs.

COTISER. Marquer à chacun la part qu'il doit payer d'une fomme, ou impofée par autorité publique, ou convenue entre particuliers.

On dit auffi, fe *cotifer*, pour fignifier, fe *taxer* foi-même à une certaine fomme; convenir volontairement d'entrer pour une certaine portion dans le paiement d'une dette, d'une impofition.

Estre cotisé d'office. C'eft avoir fait régler fa *cote-part* par un fupérieur, ou le juge, lorfqu'on a cru être lézé dans l'inégalité de la cotifation.

COTITÉ, ou QUOTITÉ. Il fe dit ordinairement de la taxe que chacun paie d'une impofition,

ou du cens que les vassaux doivent au seigneur. On s'en sert néanmoins aussi dans le négoce, pour signifier la *part*, la *portion* que chacun doit porter dans une société, ou compagnie de commerce.

COTON, ou COTTON. Espèce de bourre, ou laine blanche, propre à être filée.

L'arbre qui produit cette utile marchandise, croît communément en plusieurs endroits du Levant, & des Indes orientales & occidentales; sur-tout les isles Antilles en produisent en quantité. L'on en cultive aussi dans la Sicile & dans la Pouille.

Il y a une autre sorte de cotonier, qui rampe sur la terre, à-peu-près comme une vigne qui ne seroit point soutenue d'échalats. Le *coton* qu'on en recueille est estimé le plus fin.

Il se fait un très-grand commerce de *coton*, qu'on distingue, en *coton en laine*, & *en coton filé*.

Le *coton* en laine est celui qui est tel qu'il sort de sa coque, & d'où l'on a seulement tiré les grains. Il est propre à différens usages; comme à mettre entre deux étoffes, pour faire des couvertures piquées, des robes de chambre, &c.

Pour le *coton* filé, on entend assez ce que c'est, sans avoir besoin d'autre explication : on dira cependant que c'est de ce dernier *coton* dont on se sert, pour faire tant de divers ouvrages, & dont on fabrique des toiles, des bas, des camisolles, des couvertures, des tapisseries & des futaines : on en fait même entrer dans la composition de quantité d'étoffes avec la soie, le fil de lin, & autres matières. Les toiles, que l'on appelle *mousselines*, sont aussi entièrement fabriquées de fil de *coton*.

Le *coton* en laine se tire ordinairement de Chypre, de Saint-Jean d'Acre & de Smyrne. Le meilleur & plus estimé, est celui qui est blanc, long & doux. Ceux qui l'achetent en balles, doivent prendre garde qu'elles n'ayent point été mouillées, l'humidité étant très-contraire à cette sorte de marchandise.

La récolte du *coton* en laine est très-considérable aux environs de Smyrne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en seme la graine en juin, & on la recueille en octobre. Le sol y est si propre, qu'on en peut semer jusqu'à trois fois dans la même année; & si les premières plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'espérance d'une seconde, ou troisiéme récolte.

Le meilleur *coton* en laine est celui de la plaine de Damamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui se vendent à Smyrne.

On en peut tirer de Smyrne, année commune, jusqu'à 10,000 balles, quoiqu'il s'en emploie pour le moins encore autant dans les manufactures du pays.

Des *cotons* filés, ceux de Damas, qu'on appelle *cotons d'Once*, & ceux de Jérusalem, qu'on nomme *Bazacs*, doivent être préférés à tous les autres, aussi-bien que les *cotons* des isles Antilles. Il les faut choisir blancs, fins, unis, très-secs, & les plus également filés qu'il se pourra.

Les autres *cotons* filés sont, les demi-Bazacs, les *cotons* de Rames, les moyens Bazacs, les cotons de Beledin, de Gondezel; les Payas de Montalin, les *cotons* Joseph, les Geneguins, les Baquiers, les Jossclards, dont il y a de deux sortes; les *cotons* de l'Echellé-neuve, & ceux de Constantinople; mais rarement les marchands de France se chargent-ils de ces sortes de *cotons*, qui ne sont pas d'un si bon débit, que ceux dont il est parlé ci-devant.

Les *cotons* en laine se vendent par balles. Il est d'usage à Amsterdam, de déduire sur le poids six pour cent, pour la tare, ou emballage, & deux pour cent, pour le bon poids. Outre cela on déduit ordinairement sur la valeur un pour cent, pour le prompt paiement.

Les *cotons* filés des Indes, connus sous les noms de *Tutucorin*, *Java*, *Bengale* & *Suratte*, se divisent en quatre ou cinq sortes, qui se distinguent par les lettres A, B, C, &c. Ils se vendent dans des sacs, pour chacun desquels on déduit sur le poids une livre & demie sur les *cotons* filés de Tutucorin, qui sont les plus chers; & deux livres sur le poids des autres sortes.

A l'égard des *cotons* filés de Fielebas, Smyrne, Alep & Jérusalem, ou déduit à Amsterdam sur le poids, huit pour cent pour la tarre, & deux pour cent pour le bon poids; & sur la valeur, un pour cent pour le prompt paiement.

Il y a deux sortes de *cotons* en Perse, l'une qui est une espèce de ouate, & l'autre qui ressemble assez au *coton* des isles Antilles.

COTON DE SIAM. On nomme ainsi aux isles Antilles une sorte de *coton soyeux*, dont la graine y a été apportée de Siam. Ce *coton* est d'une finesse extraordinaire; en sorte qu'il surpasse même la soie par sa douceur, ce qui en rend le filage plus beau & plus facile. Sa couleur naturelle est de couleur de café clair; on en fait aux isles des bas qui sont préférables aux bas de soie par leur éclat & leur beauté; ils s'y vendent jusqu'à dix ou douze & quinze écus la paire. Il s'en fabrique pourtant très-peu à cause que cet ouvrage consomme beaucoup de temps; de sorte que ce qu'on en fait est plus par curiosité que pour en faire un objet de commerce.

« Les droits d'entrée & de sortie de tous ces divers *cotons*, tant en laine, qu'en graine & que filés, à la réserve de ceux du Levant & des Indes, se paient en France, conformément au tarif de 1664; sçavoir, les droits d'entrée des *cotons* en laine & en graine, sur le pied de 3 liv. le cent pesant, & les *cotons* filés, sur celui de 10 liv.

» A l'égard des droits de sortie, ils sont de 2 liv. 10 s. pour les *cotons* en graine; de 4 liv. pour les *cotons* en laine; & de 6 liv. pour les *cotons* filés, aussi le cent pesant.

» Les *cotons* de Limoges paient les droits de la douane de Lyon sur le pied de 35 s. 6 den. le

» quintal d'ancienne taxation ; & de cinq f. de nou-
» velle réappréciation.

» Les *cotons* du Levant font du nombre des mar-
» chandises venant du Levant, Barbarie, & autres
» terres du grand-seigneur & du roi de Perse, sur
» lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent
» de leur valeur, suivant l'arrêt du 15 août 1685 ».

COTONNÉES ou COTONNADES. Petites étoffes de coton.

COTONNER. Mettre du coton dans quelque chose, pour la rendre plus douce, plus mollette & plus chaude. On *cotonne* les courte-pointes & les robes de chambre. Le coton, dont on se sert à cet usage, doit être cardé avec des cardes fines.

On dit, *en termes de manufactures*, qu'un drap, qu'une ratine, se *cotonnent*, lorsqu'à l'user il se forme par-dessus une espèce de bourre ; ce qui provient d'avoir été mal tondus, ou que la laine n'ait pas été bien couchée.

COTONNEUX. Ce qui approche de la qualité du coton, ou qui jette une espèce de coton.

Il se prend, *en termes de manufactures*, en bonne & mauvaise part. Une étoffe *cotonneuse* est quelquefois une étoffe mal tondue, & qui par l'usage jette de la bourre : quelquefois, au contraire, il se dit d'une étoffe, qui est mollette & chaude.

COTONNINE. Grosse *toile*, dont la chaîne est de coton, & la trème de chanvre. On en fait quelquefois des voiles pour les vaisseaux & galères du roi.

« Les *cotonnines* paient les droits de la douane
» de Lyon, à raison de 2 f. la pièce d'ancienne
» taxation ; & de 6 den. pour la nouvelle réappré-
» ciation ».

COTONNIS. Les attlas *cotonnis* font des satins qui viennent des Indes Orientales.

Les couvertures *cotonnis*, font des couvertures de satin, aussi des Indes, d'environ deux aunes & un quart de large, sur deux aunes & demie de long.

COTRET, ou COTTERET. Nom que l'on donne à une sorte de bois à bruler, qui n'est autre chose, que plusieurs menus morceaux, ou bâtons courts, qui sont reliés ensemble par les deux bouts avec des hares.

On a donné ce nom à cette espèce de bois, à cause qu'il en a été envoyé en premier lieu de la forêt de Villiers-Costerets.

Quoiqu'il semble que les *cotrets* ne soient pas un objet de conséquence pour le commerce, on dira cependant qu'ils ne laissent pas de tenir un rang assez considérable dans le négoce des bois à brûler, s'en consommant une quantité prodigieuse en divers endroits, mais particulièrement à Paris.

Les *cotrets* se distinguent en *cotrets* de taillis, qui sont la plupart faits de menus morceaux, ou bâtons de bois rond ; ou en *cotrets* de quartiers, qui sont fabriqués de gros morceaux, ou rondins de bois, refendus en plusieurs autres plus menus. Les meilleurs & les plus estimés, sont ceux de quartier, étant ordinairement de hêtre, sans mélange d'autres bois.

Toutes sortes de *cotrets* doivent avoir deux pieds de longueur, sur dix-sept à dix-huit pouces de circonférence, ou de tour. On les mesure avec une petite chaînette.

Les marchands de bois, avant que de mettre en vente leurs *cotrets*, sont obligés d'en faire porter au bureau de la ville, une montre, ou échantillon, pour sur le rapport des jurés mouleurs de bois, qui les ont visités, en faire régler le prix par les prévôt des marchands & échevins, qui en tiennent registre.

Les *cotrets* se vendent par cent, avec quatre *cotrets* par-dessus, c'est-à-dire, que les marchands en délivrent aux bourgeois cent quatre pour cent.
« Ordonnance de la ville de Paris, du mois de dé-
» cembre 1672, chap. 17, art. 1, 21 & 27 : &
» Ordonnance du 13 août 1669, art. 15 du titre
» de la police & conservation des forêts ».

Les *cotrets* arrivent ordinairement à Paris par de grands bateaux. Ceux qui viennent de Normandie, en remontant par la rivière de Seine, se vendent aux ports de l'Ecole & Malaquais ; & ceux qui sont envoyés par les rivières d'Yonne & de Marne, entrantes dans la Seine, au-dessus de Paris, se débitent au port de la Grève.

On dit : châtrer un *cotret* ; pour dire en ôter quelques bâtons. Il n'y a guères que les regrattiers qui se mêlent de châtrer les *cotrets* ; ce qui est une friponnerie, qui ne peut être soufferte en bonne police.

Il est défendu aux crocheteurs & à tous autres, de faire des amas de *cotrets* sur les ports de la ville de Paris, pour les revendre ; & aux chandeliers, fruitiers & regrattiers, d'en avoir chez eux plus d'un millier à la fois, pour les revendre à la pièce, & non en gros, & seulement au-dessous d'un demi-quarteron ; avec défenses de les vendre au-dessus du prix fixé à l'hôtel-de-ville pour le détail, dont ils doivent avoir la pencarte attachée dans leurs boutiques ; comme aussi d'en exposer aucun qui soit altéré, &, comme on a dit ci-dessus, châtré, à peine de confiscation, & dans ce dernier cas, de punition corporelle.

COTTA. Espèce de *mesure* de contenence dont on se sert aux Maldives pour mesurer les cauris, c'est-à-dire, cette sorte de petites coquilles qui servent de monnoie en quelques endroits de l'Asie, & presque sur toutes les côtes de l'Afrique. Le *cotta* contient douze mille cauris.

COTTE DE MAILLE, qu'on nomme autrement JACQUE DE MAILLE. *Armure* faite en forme de chemise, tissue de plusieurs petits anneaux de fer. C'étoit autrefois un des plus importans ouvrages de la communauté des maîtres chaînetiers de Paris, & qui étoit proposé pour chef-d'œuvre.

COTTE. Se dit des *chiffres* que l'on met au haut de chaque page d'un registre public, ou des livres

des marchands, banquiers, agens de change, & autres, pour en marquer le nombre, & empêcher qu'on n'en enlève aucune feuille, ou cahier.

Cotte. Est encore la part & portion que chacun doit porter dans une dépense commune. On l'écrit aussi *cotte* & *quote*; mais souvent dans différentes significations.

COTTÉ. On le dit des livres & registres, dont les pages, ou feuillets ont été chifrés. Ce registre, ce journal, sont *cottés* par premier & dernier.

COTTER. Se dit des *chiffres* que l'on met au haut & sur le coin de chaque feuillet d'un livre, en commençant par le premier, & finissant par le dernier. Il faut *cotter* toutes les feuilles du grand livre, pour trouver avec facilité les endroits où les comptes de chacun sont portés.

Les livres des négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, doivent être signés sur les premier & dernier feuillets, par l'un des consuls, dans les villes où il y a jurisdiction consulaire; & dans les autres, par le maire, ou l'un des échevins, sans frais, ni droits, & les feuillets paraphés & *cottés* par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les consuls, ou maire & échevins, dont doit être fait mention au premier feuillet.

Les livres des agens de change & de banque, doivent aussi être *cottés*, signés & paraphés par l'un des consuls sur chaque feuillet. *Ordonnance du mois de mars* 1673, *art.* 3 & 4 *du titre* 5.

COTTERIE. Se dit parmi les artisans, d'un juré ou d'un maître de la confrérie d'une communauté, à l'égard de ceux qui sont en même-temps en charge.

Un juré ne peut aller en visite tout seul, il faut qu'il attende sa *cotterie*, c'est-à-dire, celui qui est juré avec lui.

Cotterie. Se dit aussi entre les apprentifs, compagnons & garçons d'un même métier & profession, comme pour se distinguer & se reconnoître. C'est ma *cotterie*. Ma *cotterie*, avez-vous de l'ouvrage?

COTTIMO. *Terme de commerce de mer*, en usage dans les échelles du Levant.

C'est une imposition que les consuls, par ordre de la cour, ou du consentement des marchands, imposent à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le paiement de quelques avanies, soit pour d'autres affaires communes de la nation.

L'arrêt du conseil de 1684, ordonne qu'il sera établi un *cottimo*, à raison de deux pour cent, sur les premières voiles de retour de l'échelle d'Alexandrie, pour une indemnité adjugée à la compagnie du Levant.

COTTINUS. C'est le *coggyna* de Théophraste, & *le bois de Fustet* des botanistes François. Ce bois est propre aux teinturiers, & aux ébénistes ou menuisiers de placage.

COUCHER, *en termes de tondeurs de draps*. Signifie, *ranger le poil* sur la superficie de l'étoffe, après qu'elle a été tondue à fin; ce qui se fait, soit avec ce qu'on nomme *le cardinal*, soit avec la brosse, ou enfin avec ce qu'on appelle la *tuile*.

L'article 18 du réglement du 20 novembre 1708, concernant les draps destinés pour le Levant, qui se fabriquent dans les provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence & autres, porte: que les tondeurs & pareurs ne pourront se servir de cardes de fer, pour *coucher* & parer les draps; & ne pourront les garnir de long, à peine de 30 l. d'amende.

Coucher. (*Terme de compte.*) C'est employer, comprendre dans un compte, un article d'achat ou de vente, de recette ou de dépense. Il signifie aussi *écrire sur un registre* le détail journalier de son commerce. Un négociant exact ne doit jamais omettre de *coucher* sur son journal tout ce qui regarde son négoce, pour le porter ensuite sur le grand livre.

COUCHON, ou COCON. C'est la coque de vers à soie. *Voyez* cocon.

COUDÉE. Mesure prise depuis le coude jusqu'à l'extrémité de la main.

Les anciens en avoient de trois sortes: la grande *coudée*, qui revenoit à huit pieds de roi deux pouces: la moyenne, qui étoit d'un pied dix pouces: & la petite, qui avoit un pouce & demi moins que le pied & demi de roi. C'est proprement celle-ci qu'on doit appeller *coudée*, & dont on entend parler, quand présentement on veut mesurer quelque chose à cette mesure.

La *coudée* ne sert proprement que pour mesurer les hauteurs. Ainsi l'on dit, que quelque chose a deux, quatre, dix, vingt *coudées* de haut; & jamais, ou du moins presque jamais, quand on parle de la profondeur, ou de la longueur & largeur.

COUDRAN. Composition de certaines herbes mêlées de divers autres ingrédiens, dans laquelle les bateliers de Paris font tremper leurs cordages, pour empêcher qu'ils ne se pourrissent.

COUENE. Grosse peau que l'on lève de dessus le lard du pourceau.

Il y a à Paris des regrattières, qui ont leurs boutiques ou échopes, auprès de la halle couverte de la marée, qui ne font que le négoce des couenes de lard salé & de la graisse de viandes rôties, qu'elles achètent, pour ainsi dire, en gros des cuisiniers, traiteurs & rôtisseurs, & qu'elles revendent en détail au petit peuple. Ce sont elles aussi qui en carême font commerce des épinars, pois, féves, lentilles & autres légumes cuits.

COUETTE, qu'on écrit aussi cotte. Signifie, *en termes de tapissiers & fripiers de meubles*, ce qu'on nomme plus communément *lit de plumes*.

COUFLES. C'est ainsi qu'on nomme les balles, dans lesquelles on apporte le sené du Levant. *Voyez* Sené.

COUIS. Espèce de sebiles dont on se sert dans les isles Françoises de l'Amérique à la place des sebiles de bois ordinaires, qui sont en usage en France, elles se font avec le fruit du callebassier.

COUIT, qu'on nomme aussi Guz. Sorte d'aune

dont on se sert à Mocha pour mesurer les toiles & les étoffes de soies, elle porte 24 pouces de long.

COULAGE. Il se dit dans le commerce des vins, des bières, des cidres, des huiles & autres liqueurs, de la perte & diminution qui s'en fait par leur écoulement, ou imperceptible, ou subit, hors de leurs futailles & tonneaux.

On appelle *marchandises sujettes au coulage*, celles où il peut arriver du déchet, en s'écoulant hors des vaisseaux où elles sont contenues.

COULER. Se dit de toutes les choses naturellement liquides, comme de l'eau, du vin, de l'huile; ou de celles qu'on liquifie par l'art, comme les métaux, quelques minéraux, le sucre, & autres choses semblables.

COULER. Se dit encore des mauvaises marchandises, qu'on fait passer à la faveur de bonnes. Ce marchand m'a trompé, il a *coulé* quelques pièces de drap médiocres parmi celles qu'il m'a livrées.

COULEUR. Dans le commerce, le mot de *couleur* se prend simplement; & l'on nomme *couleurs*, les drogues, dont les peintres & teinturiers se servent, aussi-bien que les teintes que produisent ces drogues diversement mêlées & employées, soit pour colorer des étoffes, soit pour peindre des tableaux.

Les épiciers, qui les vendent toutes préparées, débitent à la livre celles qui sont propres aux imprimeurs à huile, & celles qui conviennent aux peintres, enfermées dans des vessies de différens poids.

Les *couleurs* pour la détrempe se vendent ordinairement comme les marchands les reçoivent, en pierre, en pain, ou en poudre; & ce sont les peintres qui les préparent eux-mêmes.

Pour celles en miniatures, qui sont toujours les plus belles & les plus fines de toutes les espèces, elles se débitent au gros ou à l'once, suivant qu'elles sont précieuses; les unes comme les blancs, le noir, l'inde, les massicots, la terre d'ombre, &c. broyées avec un peu d'eau gommée, & réduites en petits morceaux de la grosseur d'un pois ou d'une lentille; les autres, comme le carmin, le vermillon, l'outremer, &c. en poudre impalpable. D'autres encore se vendent telles que la nature les produit, comme le verd de vessie, & la pierre de fiel; aussi bien que la gomme, qui sert à préparer l'eau des peintres en miniatures.

Les marchands épiciers, qui font ce négoce, ont coutume de vendre avec ces *couleurs*, non-seulement les huiles de noix, ou de lin, qui sont les meilleures pour la peinture; mais encore tout l'assortiment des peintres : telles que sont les palettes, les brosses, les pinceaux, les hantes, pour mettre au bout; les vernis, même les toiles toutes imprimées.

COULEVRÉE. *Plante* assez commune, que l'on nomme autrement *brionne*. Les marchands épiciers-droguistes font un assez grand négoce de sa racine.

COULT. Espèce de *bois*, qui sert à la médecine & à la marqueterie. Il croît dans la nouvelle Espagne.

COUODO. *Mesure de Portugal*, qui contient deux aunes & un quart de Hollande; l'aune de Hollande faisant quatre septièmes d'aune de Paris. On s'en sert à Goa & dans les autres places des Indes, qui appartiennent aux Portugais, pour mesurer les étoffes, les toiles, & autres semblables marchandises envoyées d'Europe : à l'égard de celles des manufactures du pays, elles se vendent par pièces, & demi-pièces d'une certaine longueur déterminée. *Voyez* LA TABLE.

COUPANT. Pièce d'or ou d'argent du Japon.

Les *coupans*, soit qu'ils soient d'or ou d'argent, ont la forme ovale. Il y en a d'or du poids d'une once six gros. Ces pièces sont extrêmement longues & larges, leur grand diamètre étant de plus de quatre pouces, & le petit de deux pouces & demi.

Il y a d'autres *coupans* d'or environ du tiers des grands, tant pour leur forme, que pour leur poids.

Les *coupans* d'argent pèsent quatre grains moins que la pièce de trente sols de France, & passent pourtant pour la même valeur. Ces pièces ne sont pas proprement des monnoies, mais elles se prennent au poids, & servent comme de monnoie.

COUPANT. C'est aussi un petit poids dont on se sert dans l'isle de Borneo, pour peser les diamans. Dix *coupans* pèsent entre 30 & 40 carats. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COUPARA. Espèce de *lacque*.

COUPEROSE. Minéral qui se trouve dans les mines de cuivre, & qui proprement est une espèce de vitriol.

Il y a de la *couperose* de Pise, d'Angleterre, d'Allemagne, de Chypre, de Hongrie & d'Italie, qui ne diffèrent que par la couleur & la bonté, étant toutes un même minéral.

La *couperose* blanche est la *couperose* d'Allemagne calcinée & mise ensuite dans de l'eau, puis filtrée & réduite en sel; & dont, lorsqu'elle commence à se coaguler, on forme des pains de quarante ou cinquante livres, tels qu'on les apporte de Gosselar en Saxe. Cette *couperose* de Saxe avant que d'être blanchie, est d'un verd bleuâtre, claire & transparente.

La *couperose* de Pise est verdâtre & en petits morceaux; celle d'Angleterre d'un beau verd clair; celle de Chypre & de Hongrie, d'un bleu céleste, en morceaux taillés en pointe de diamant; & celle d'Italie d'un verd céladon, aussi transparente que le verre.

La *couperose* est d'un usage très-commun dans la préparation de plusieurs marchandises; mais sur-tout elle est absolument nécessaire à la teinture, où on la met parmi les drogues communes aux teinturiers du grand & du petit teint, qui ne peuvent s'en passer dans les noirs.

Les chapeliers s'en servent, particulièrement pour la teinture de leurs chapeaux; & c'est aussi avec la *couperose* & la noix de gale que les mar-

chands merciers & papetiers composent leur encre à écrire.

« Par le tarif de 1664, les droits d'entrée sur » la *couperose* ont été fixés, sçavoir ; à raison de » 10 sols du cent pesant pour la blanche, & sur le » pied de 12 sols aussi du cent pesant pour la verte. » Quant à la sortie, il n'est rien dû de cette » drogue, en justifiant du paiement des droits » d'entrée.

» Les droits que la *couperose* paye à la douane » de Lyon sont de 4 sols 3 den. le quintal pour » l'ancienne taxation, de 9 den. pour la nouvelle » réapréciation, de 8 sols pour les anciens quatre » pour cent, & de 2 sols pour leur nouvelle réa- » préciation ».

COUPIS. *Toiles de coton* à carreaux, que l'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale. Ces toiles ont huit aunes de long la pièce sur trois quarts à cinq six de large.

COUPLE. Deux choses de même espèce qu'on joint ensemble. Une *couple* de pistoles ; ce sont deux pistoles : une *couple* de paires de gands : ce sont deux paires de gands.

COUPPE. Signifie, *en terme de commerce & d'exploitation de bois*, la quantité d'arpens de bois qu'il faut couper, & le temps propre pour le faire.

La saison convenable pour la *coupe* des bois, est ordinairement l'hiver, parce qu'alors ils sont hors de sève.

On dit que des bois sont en *coupe*, quand ils ont l'âge porté par les ordonnances.

Une *coupe* de bois reglée est celle qui doit se faire réglement dans la révolution d'un certain nombre d'années ; comme les bois taillis tous les neuf ans ; les demi-futayes tous les vingt ans ; d'autres tous les cinquante, & d'autres encore plus tard.

Coupe. Dans l'usage ordinaire, & dans le langage de quelques tarifs de France, ne signifie qu'*un gobelet* ou *une tasse* ; & en ce sens, il y a des *coupes* d'étain, de cuivre & d'acier.

Les *coupes* d'acier ne se font guères qu'en Touraine & dans le Limosin, où il se fait un assez grand commerce de ce métal.

« Les *coupes* d'acier de Limoges & autres » lieux de France, paient les droits de la douane de » Lyon, à raison de 5 sols du quintal pour l'an- » cienne taxation, & de 2 sols pour la nouvelle » réapréciation.

» Les droits des *coupes* d'acier de Touraine sont » de 8 sols aussi par quintal d'anciens droits, & 2 » sols de nouveaux ».

Coupe-gorge. Passage sur les grands chemins, diffamé par les vols & les assassinats qui s'y commettent. Il se dit aussi, *en terme de commerce*, des boutiques des marchands, où l'on vend excessivement cher. Cette boutique est un vrai *coupe-gorge*, tout s'y vend au double.

COUPPER. Veut dire chez les marchands, lever d'une pièce de drap ou d'autre étoffe, une certaine quantité d'aunes, propre à faire certains vêtemens. *Coupez-moi* un manteau de ce drap d'écarlate : *coupez-moi* une jupe de cette étoffe or & bleu, c'est-à-dire, autant qu'il en faut de l'un ou de l'autre, pour en faire une jupe ou un manteau.

On dit aussi absolument, *coupez-moi* tant d'aunes de toile, tant d'aunes de dentelle, &c. pour signifier *aunez* & me *livrez* cette quantité de dentelle ou de toile.

Couper, *en terme de mesurage de grains, de légumes & de sel.* Signifie lorsque la mesure est pleine, la *racler* par-dessus avec la racloire.

COUPPERET. *Instrument* tranchant & pesant, avec un taillant très-large & bien aceré, quelquefois tout de fer, & quelquefois avec un manche de bois, qu'on nomme *fentoir. Voyez* fentoir.

Les bouchers, cuisiniers & pâtissiers s'en servent pour dépecer leurs viandes.

Ce sont les taillandiers qui les font & qui les vendent ; ils font aussi une partie du négoce de la quincaillerie.

COUPPEUR DE POIL. Ouvrier qui, avec des ciseaux, ou avec une sorte de couteau fait exprès, coupe ou tond le poil de dessus les peaux de castors & de lapins, pour le pouvoir carder & arçonner, afin d'être employé dans la fabrique de chapeaux. Les maîtres cardeurs de Paris, par leurs statuts, ont entr'autres qualités, celle de *coupeurs de poil.*

Les chapeliers appellent *coupeuses*, certaines femmes qu'ils occupent chez eux à couper le poil de ces mêmes peaux. Ils les nomment aussi *arracheuses* ou *éplucheuses* ; parce qu'elles arrachent ou épluchent le jarre, qui se trouve sur la superficie des peaux de castors, avant que le poil en ait été coupé.

Coupeurs. L'on appelle ainsi en Normandie, en Flandre & en Hollande, certaine espèce de *commissionnaires*, que les marchands de cheveux en gros envoyent dans les villages chercher & couper les cheveux des jeunes femmes & filles.

COUPPON. Partie retranchée & coupée d'un tout.

Coupon d'action. Portion du dividende ou de la répartition d'une action.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi-année.

On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant & retranchant de la police ou billet d'action à chaque division des six mois, ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au caissier de la compagnie pour sa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir sa demi-répartition, sans même avoir besoin de la signer.

Coupon. Se dit aussi de certains *morceaux de toile de batiste claire*, de deux aunes chacun, qui

viennent de Picardie, d'Artois & du Cambresis, pliés par petits paquets quarrés, couverts de papier brun.

Coupon. Se dit encore de ces morceaux d'étoffe ou de toile, d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui sont proprement des restes de pièces qui ont été vendues.

Quand un *coupon* de drap, ou d'autre étoffe est suffisant pour faire un juste-au-corps, ou quelque autre vêtement, sans qu'il s'y trouve de perte; les marchands disent que c'est un bon reste. Il est plus facile de se défaire des *coupons* de toiles, que des *coupons* d'étoffes, les derniers n'étant guères propres que pour les frippiers.

Coupon. On appelle pareillement des *coupons* de coutils, de petites pièces de ces sortes de toiles, qui n'ont ordinairement que quatre aunes, quatre aunes & demie ou cinq aunes de long; ces coutils se font à Bruxelles.

Coupon, chez les marchands de bois flotté. Est une certaine quantité de bûches liées ensemble avec des perches & des rouettes. Il faut dix-huit *coupons* pour former un train de bois flotté.

COURAMMENT, d'une manière ordinaire, d'une manière commune. On dit qu'une marchandise, qu'une denrée, qu'une étoffe se vendent un tel prix tout *couramment*, pour signifier qu'*il n'y a point à marchander*, que *c'est leur prix courant & ordinaire*.

COURANT, COURANTE. (*Termes de monnoies & de commerce.*) On appelle *le prix courant* d'une étoffe, d'une denrée, d'une marchandise, le prix connu & ordinaire qu'on a coutume d'en donner.

On nomme *monnoie courante*, celle qui a cours & qu'on reçoit dans le commerce.

Courant. On dit le *courant* des intérêts d'une somme, des arrérages d'une rente, pour signifier *ceux qui courent* actuellement, & qui ne sont pas encore échus; ce qui les distingue des anciens arrérages.

Courant. On appelle *en terme d'aunage* de tapisserie de haute ou de basse-lisse, de bergame, de cuir doré, &c. une aune *courante*, l'aune de ces tapisseries mesurée & estimée dans sa longueur, sans avoir égard à sa hauteur. Ce qui est opposé à une aune quarrée, qui est celle qui doit avoir une aune de haut & de large.

Toise courante. Se dit dans le même sens; mais outre qu'elle est dans cette signification opposée à toise quarrée, elle l'est encore à toise cube, qui est une mesure qui a une toise de tout sens.

Courant. Terme abbréviatif dont se servent les négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent: *j'ai eu l'honneur de vous écrire le 6e du courant*, c'est-à-dire, le 6 du présent mois. *Il vous plaira payer au dernier du courant*, c'est-à-dire, au dernier jour du mois *courant*.

Courant. Mouvement rapide des vagues de la mer, qui se portent vers certains endroits avec tant de violence, que souvent les vaisseaux sont obligés de s'y laisser entraîner: on rencontre plusieurs de ces *courans* en allant aux isles de l'Amérique.

COURBE. (*Terme de voiturier par eau.*) Il signifie *deux chevaux accouplés ensemble*, qui servent à conduire des bateaux, soit en montant soit en descendant les rivières.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, pour la ville de Paris, fait défense aux voituriers d'aller par rivière, autrement qu'entre soleil levant & couchant, sous prétexte de jour nommé, ou de plus grande diligence, sauf à eux de renforcer les *courbes* des chevaux, pour hâter la voiture.

COUREUR DE BOIS. L'on nomme ainsi en Canada, les *habitans qui vont faire la traitte des castors & autres pelleteries*, & qui par le moyen des lacs vont chercher les Sauvages, amis des François, jusques dans leurs habitations les plus éloignées, où ils leur portent des marchandises d'Europe, pour les échanger contre celles du pays.

COURIR. On dit que les intérêts d'une somme commencent à *courir*, lorsqu'ils commencent à être dûs.

Les intérêts des sommes dûes pour marchandises, ne *courent* que du jour que la demande en a été faite en justice par le créancier, & qu'il est intervenu un jugement, qui y condamne le débiteur.

Courir. Une monnoie qui court. Est la même chose qu'une monnoie courante; c'est-à-dire, qui a cours actuellement, & qui se reçoit dans le négoce.

Courir. Faire *courir* des billets. C'est lorsqu'on a perdu quelque chose de conséquence, comme joyaux, pierreries, vaisselle d'argent, meubles, &c. envoyer des billets chez les joyailliers, orfévres & frippiers, contenant la qualité & description des choses perdues, pour les prier d'arrêter ceux qui s'en trouveroient saisis, & qui viendroient pour les vendre.

Courir sur le marché d'autrui. C'est vouloir avoir une marchandise dont un autre est en marché, en enchérissant sur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

Courir-franc. *Terme de négoce de mer*, qui se dit lorsque les agens de banque ne prennent rien pour leurs salaires, des lettres-de-change qu'ils font fournir pour de l'argent comptant.

« Les commissionnaires des négocians & banquiers » ne doivent pas faire payer à leurs commettans, » des courtages de lettres-de-change qu'ils auront » prises de leur argent, pour la disposition duquel » les agens de banque auront *couru-franc*; c'est-» à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs peines, » n'étant pas juste & raisonnable qu'ils missent en » compte une chose qu'ils n'auroient pas payée ». *M. Savary, Parfait Négociant, livre III, chap. IV de la deuxième partie.*

Courir. On dit, *en terme de manufacture de draps*, que les fils *courent*, lorsque l'étoffe n'est pas assez remplie de trême, ou qu'elle n'est pas suffisamment battue.

L'article XII du réglement du 20 novembre 1708, pour les draps qui se fabriquent dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, que les tisserans seront tenus de tremper en pleine eau, la trême des draps mahons, de les battre suffisamment & également, & de les bien remplir de trême, observant de ne pas laisser *courir* les fils.

COURONNE, pièce de monnoie d'argent d'Angleterre, que les Anglois nomment *crown*, & que les François prononcent *croone*.

Couronne. C'est aussi une monnoie d'argent de Danemarck. *Voyez* la table des monnoies.

COUROU, monnoie de compte dont on se sert dans les états du grand-mogol. Le *courou* de roupies fait cent mille lacks de roupies, & le lack cent mille roupies. Un padan vaut cent mille *courous*, & le nil cent mille padans. *Voyez* la table des monnoies.

COURROYE. Lanière ou morceau de cuir long & étroit, embelli de plusieurs ornemens d'or, d'argent ou de soie, dont les anciens François se servoient pour faire des ceintures, avant que la mode des habits courts eût succédé à celle des robes & habillemens longs.

COURROYEUR, CORROYEUR & CONROYEUR. Artisan qui courroye les cuirs, qui leur donne la dernière préparation, pour les disposer à être mis en œuvre, qui les teint, qui les amollit & qui les graisse.

Il y avoit autrefois à Paris quatre communautés d'artisans, qui travailloient aux cuirs, au sortir des mains du tanneur, & qui leur donnoient la dernière préparation; les *courroyeurs*, qui faisoient les cuirs blancs; les baudroyeurs, qui travailloient aux cuirs de couleur; les cordouaniers qui ne courroyoient que les cordouans, qui sont des espèces de maroquins; & les sueurs, qui donnoient aux cuirs le suin & la graisse. Ces quatre communautés avoient chacune leurs jurés; mais les jurés de toutes les quatre se réunissoient pour faire ensemble les visites chez les maitres des quatre métiers.

L'on n'a pu découvrir dans quel temps s'est faite l'union de ces communautés; mais il y a déjà plusieurs siécles qu'on ne connoit plus que la seule communauté des *courroyeurs - baudroyeurs*, qui donne aux cuirs toutes les façons que les quatre autres leur donnoient.

COURS. Est un terme fort en usage parmi les négocians, & qui a plusieurs différentes significations dans le négoce.

Cours. Se dit des longs voyages qui se font sur mer, pour le commerce: ainsi les voyages des Indes sont appellés *voyages de long cours*.

Cours. Signifie aussi quelquefois la *mesure* & l'*étendue d'une étoffe*, *d'une marchandise*.

On dit qu'une tenture de tapisserie a vingt aunes de *cours*, pour dire qu'elle a vingt aunes d'étendue.

Cours, *en termes de négoce de banque*, veut dire ce qu'il en coûte pour faire des remises d'argent d'une ville à une autre, ou, comme on dit, de place en place.

Ainsi, en parlant du change des places, on dit: Le *cours* du change de telle place, est sur un tel pied.

Cours. S'emploie souvent, en fait de monnoies pour faire entendre que certaines espèces sont, ou ne sont pas reçues dans le public, ou qu'elles y sont reçues pour plus ou moins de valeur.

Dans tous ces sens on dit: c'est une monnoie décriée, qui n'a plus de *cours*: ou, c'est une monnoie nouvelle qui n'a *cours* que depuis peu: ou bien, toutes sortes de monnoies étrangeres ont à présent *cours* en France: ou encore, les monnoies de France ont *cours* dans les pays étrangers, sur un pied plus considérable que dans le royaume.

Cours. Signifie encore le *crédit* ou *discrédit*, que les billets d'un marchand, négociant ou banquier ont dans le négoce; de sorte que lorsque l'on dit, que les billets d'un marchand, d'un négociant, n'ont plus de *cours* sur la place, c'est-à-dire, que personne ne veut s'en charger, que l'on les trouve mauvais. Au contraire, lorsque l'on dit que les billets d'un négociant ou d'un marchand, ont grand *cours* sur la place, cela veut dire que tout le monde s'en veut bien charger, que l'on les trouve bons.

Cours. Se dit encore de la faveur que prennent ou que perdent, soit par les édits & déclarations des princes, soit le goût ou l'inconstance du public, qui les recherche ou n'en veut plus recevoir, les billets introduits dans le commerce.

Cours. Se dit aussi parmi les marchands, de la bonne ou mauvaise vente des marchandises, des étoffes, des denrées. On dit, en parlant des étoffes nouvelles, que c'est la mode qui leur donne le *cours*: & au contraire, des étoffes d'ancienne mode, qu'elles n'ont plus de *cours*; parce qu'elles ont perdu l'agrément de la nouveauté.

Course. Se dit du temps qu'un vaisseau marchand a mis à faire son voyage, sur-tout si c'est un voyage de long cours. L'Amphitrite n'a pas été deux ans à faire sa *course*.

Course. S'entend encore des incursions que l'on fait par mer sur les vaisseaux des ennemis de l'état. Les marchands de Saint-Malo ont armé cette année vingt vaisseaux, pour aller en *course* sur les Anglois & Hollandois: la *course* a été heureuse; les armateurs s'y sont enrichis.

On dit dans le même sens: aller en *course*, ou faire la *course*.

Course. Vaisseau armé en *course*, c'est un vaisseau armé par des particuliers pour courir sur les ennemis de l'état, pour interrompre leur commerce & leur navigation. Ces vaisseaux doivent avoir des commissions du prince, sans quoi ils sont réputés forbans & corsaires; & comme tels, ceux qui les montent peuvent être traités suivant la rigueur des loix.

Il y a en France divers réglemens concernant ces sortes de vaisseaux.

COURT D'ARGENT. Celui à qui il manque de l'argent, pour faire une acquisition, pour terminer une affaire. Ce marchand s'est trouvé *court d'argent* pour achever ses emplettes.

Court. Prendre un marchand de *court*, c'est lui demander le paiement d'une lettre-de-change, d'une obligation, d'une dette, lorsqu'il n'a point, ou peu de fonds dans sa caisse.

COURTAGE. Profession de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandises, ou de faire prêter de l'argent.

Courtage. Signifie aussi le *droit* ou *salaire*, qui se paie à celui qui exerce le *courtage*.

Courtage. Droit qui se lève à Bordeaux. La ferme de ce droit & le bureau où il se paie.

COURTAUD DE BOUTIQUE. *Terme injurieux & de mépris*, dont on se sert quand on veut ravaler la profession, quoiqu'honorable, des apprentifs & garçons des marchands, & sur-tout de ceux qui travaillent en boutique chez les artisans.

Quelques-uns croyent trouver l'étymologie de ce terme, dans les habits courts, dont autrefois il n'y avoit à Paris que le petit peuple, & sur-tout les gens de métier, qui se servissent.

COURTEPOINTE. *Couverture de lit*, qui traînoit autrefois jusqu'à terre, & qui présentement ne tombe que jusques sur ce qu'on appelle les *soubassemens*.

« Les couvertures, *courtepointes* & loudiers de » ploc ou poil, paient en France les droits d'entrée » sur le pied de 24 s. la douzaine, & ceux de sortie, » à raison de 22 s. le cent pesant.

» Les couvertures, *courtepointes*, loudiers & » tapis de Rouen, paient, comme mercerie, 3 liv. » du cent pesant, le tout avec les sols pour livre. »

COURTIER. Qu'on a nommé aussi COURATIER. Celui qui se méle de faire, vendre, acheter, échanger & troquer des marchandises.

Henri III. fut le premier qui créa en titre d'office, les fonctions des *courtiers*, qui jusques-là avoient été entièrement libres; mais cette création n'eut lieu que sous le régne suivant, encore ne fut-elle exécutée que pour les *courtiers* de change; la même liberté ayant subsisté & subsistant encore presque sur l'ancien pied par toutes les villes de France, à la réserve d'un petit nombre, où il y a des *courtiers* en titre d'offices, comme à Bordeaux, pour toutes sortes de marchandises; & à Paris, pour quelques espèces de marchandises seulement.

L'on compte à Paris au nombre des officiers de ville, qui dépendent des prévôt des marchands & échevins, trois sortes de *courtiers*.

1°. Les *courtiers* de chevaux pour les voitures de la marchandise par eau. Ceux-ci sont établis pour la navigation, & ont soin de visiter les chevaux pour le montage des coches & des bateaux, de biller les cordes, & d'obliger les voituriers à réparer ou dépecer les bateaux qui ne sont plus en état de faire voyage.

Ces *courtiers* sont différens des *courtiers* de chevaux, qui s'entremettent de faire acheter, vendre ou troquer toutes sortes d'animaux de tirage & de charge, qui ne sont point à Paris en titre d'offices.

2°. Des jurés *courtiers* de vin sur les ports, pour visiter & goûter les vins qui y arrivent. C'est à eux de juger si les vins ne sont point chargés d'eau ou d'autre mauvais remplage, & d'avertir les acheteurs si les futailles & tonneaux sont de la jauge signifiée par la marque qui y est apposée par le jaugeur.

3°. Des *courtiers* de lards & graisses. Ces officiers sont préposés à la décharge & visite de ces sortes de marchandises dans les places où elles se vendent, & sont responsables à l'acheteur, de leur bonté, & au vendeur, du prix de sa marchandise.

L'on appelle aussi *courtier de sel*, de petits officiers de gabelle, qui assistent aux greniers les jours de distributions, & qui fournissent les minots aux mesureurs, & les toiles & bannes pour mettre sous les minots.

L'on appelle au Grand-Caire, & en plusieurs échelles du Levant, *censals*, les Arabes qui se mêlent du courtage: leur manière d'y traiter les affaires des marchands & d'y faire leur négociation, est si singulière, qu'elle a mérité un article particulier.

Les *courtiers* d'Amsterdam, nommés *Makelaers*, sont de deux sortes: les uns sont des espèces d'officiers, qu'on appelle *courtiers-jurés*, à cause du serment qu'ils prêtent pardevant les magistrats & bourguemestres: les autres sont ceux qui, sans commission & sans être avoués du magistrat, se mêlent du courtage. On donne à ceux-ci le nom de *courtiers ambulans*.

Courtiers de traits de bateaux. Ce sont de petits officiers établis sur les ports de la ville de Paris, qui se mêlent de la vente & achat des *traits* & *cordages* des bateaux chargés de marchandises qui arrivent dans lesdits ports, & que les maîtres desdits bateaux ne veulent pas renvoyer ou remporter avec eux.

COURTIGE. *Terme* en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier *ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes*. Comme il y a presque toujours du *courtige* aux pièces qu'on envoye de chrétienté dans les Échelles, les marchands du pays s'avantagent de quelque chose sur les réductions pour n'être pas obligés de les mesurer toutes, & pour se dédommager en même temps de ce *courtige*.

COURTON. C'est la troisiéme des quatre sortes de filasse, que l'on tire du chanvre; les autres sont le chanvre, la filasse & l'étoupe; le *courton* est ainsi nommé, de ce qu'il est très-court.

COURT-PLIS. On nomme ainsi dans les réglemens pour les toiles à voiles qui se font en Breta-

gne, le *pliage* desdites toiles qui a moins d'une aune de longueur.

COUSSIN. Oreiller, ou carreau.

COUST. Ancienne ortographe qu'on ne suit plus. On dit : *coût* ou *prix* ; *coûtant* ou prix *coûtant* ; *coûter* ou *valoir* un certain prix.

COUSTUME. *Voyez* COUTUME.

COUTEAU. Ustensile servant à la table, fait d'un fer aceré, & tranchant du côté qui doit servir à couper. Il y en a de plusieurs formes ; comme des *couteaux* plians, à ressort & sans ressort, des *couteaux* à gaine & quantité d'autres.

On se sert de *couteaux* à tant d'usages, qu'il seroit trop long de les rapporter tous ici : on va seulement expliquer les principaux de ceux qui servent dans les manufactures, ou aux artisans des différens arts & métiers, dont il est parlé dans ce Dictionnaire.

C'est du mot de *couteau*, que la communauté des couteliers a pris son nom.

« Les *couteaux*, de toutes sortes de façons & pays, » payent en France les droits d'entrée & de sortie, » comme mercerie ; sçavoir :

» Pour droits d'entrée, 10 l. du cent pesant, suivant l'arrêt du 3 juillet 1692.

» Et pour droits de sortie, 3 l. conformément » au tarif de 1664, s'ils ne sont pas de fabrique » Françoise, mais seulement 2 l. s'ils en sont, & » qu'ils soient déclarés & destinés pour les pays » étrangers, à quoi ils ont été réduits par le même » arrêt du 3 juillet.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, les » *couteaux* de Tiers, & autres, payent 17 s. 6 d. » d'ancienne taxation, & 5 s. de nouvelle réappréciation, de la charge. »

COUTEAUX. On appelle à Constantinople, *premiers couteaux*, les peaux de bœuf, ou de vache, qu'on leve de dessus ces animaux, depuis le mois de juin jusqu'au mois de novembre. Ce sont les meilleurs de tous ; aussi se vendent-ils communément vingt-cinq pour cent plus que les pastremens, qui sont les peaux qui se font en novembre & en décembre. Les moindres de toutes ces peaux sont celles du printemps.

COUTELERIE. C'est l'art de faire des couteaux, & le lieu où on les vend. Il y a Paris la rue de la *coutelerie*, ainsi nommée du grand nombre des maîtres couteliers qui y ont leurs boutiques.

Ce terme comprend en soi toutes les sortes d'ouvrages qui se font par les couteliers ; comme ciseaux, couteaux, rasoirs, &c. La *coutelerie* ne laisse pas d'être un objet assez considérable dans la marchandise de mercerie, où elle est comprise sous le titre de *quincaille*.

La plus belle & la plus fine *coutelerie* se fait à Paris, à Moulins, à Châtelleraut, à Cône & à Langres : celle de Paris est la plus estimée ; il en vient aussi de très-bonne d'Angleterre.

COUTELIER. Celui qui fait, & qui vend des couteaux.

Dans les statuts de la communauté des maîtres *couteliers* de la ville & fauxbourgs de Paris, ils prennent la qualité de *maîtres seures-couteliers*, *graveurs* & *doreurs* sur fer & acier trempé, & non trempé.

COUTELIÈRE. *Etui de bois* couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce sont les maîtres gaîniers qui font ces étuis, & de qui les maîtres couteliers les achetent. Ils font aussi partie du négoce des quincailliers, qui vendent de la coutelerie foraine.

COUTELINE. *Grosse toile* blanche, ou bleue, faite tout de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate, dont les pièces contiennent quatorze aunes de long, sur trois quarts à cinq six de large.

COUTIER. Celui qui fait, ou qui vend des *coutils*. C'est un des noms des marchands, qui composoient autrefois à Paris la communauté des courtepointiers, réunie à celle des tapissiers en 1636.

COUTIL, ou COUTIS. Espèce de toile très-forte & très-serrée, ordinairement de fil de chanvre, dont le principal usage est pour enfermer de la plume, pour faire des lits, des traversins & des oreillers. On s'en sert aussi à faire des tentes pour l'armée, des juste-au-corps, & des guêtres pour la chasse.

Le réglement du 7 avril 1693, art. 1, veut, que les *coutils* soient composés d'une même nature de fil, de pareille filure, sans aucune altération ni mélange ; & sans que les ouvriers y puissent employer au chef ni à la queue, au milieu ni aux lisières en la chaine, ni en la trême, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

Les provinces de France où il se fabrique le plus de *coutils*, sont la Normandie & la Bretagne.

Les *coutils* de Normandie, auxquels l'on donne communément le nom de *coutils* de Coutance, parce que c'est la ville de cette province où il s'en manufacture le plus, & d'où l'on prétend même qu'ils ont pris originairement leur nom, sont ou en pièces, ou en demi-pièces ; les pièces contenant depuis cent vingt-deux jusqu'à cent trente aunes, & les demi-pièces, depuis soixante-deux jusqu'à soixante-dix aunes. Il y en a de deux largeurs ; les uns de deux tiers, & les autres de trois quarts d'aune.

Les *coutils* de Bretagne sont par pièces de vingt aunes de long, & leurs largeurs de deux tiers, de trois quarts, & d'une aune moins demi-quart.

Il vient aussi de Flandre certains *coutils* plus fins, & plus estimés que les autres, que l'on appelle *coutils* de Bruxelles ; étant la ville du pays où il s'en fabrique davantage. Ils sont ordinairement en petites pièces, ou coupons de cinq aunes, dont les largeurs sont de deux aunes, d'une aune trois quarts, & d'une aune & demie.

On tire encore de Flandre une autre espèce de *coutils* en pièces de dix aunes, sur demi-aune de large, qui sont particulièrement propres à faire des oreillers.

On appelle *coutils de brin*, ou *grains groffiers*, ceux dont on fe fert pour garnir les chaifes & autres meubles.

Les vaiffeaux de la compagnie des Indes Orientales de France, apportent quelquefois dans leurs retours, certaines manières de *coutils*, que l'on nomme *bolzas*, qui fe tirent ordinairement de Bengale; les uns de fil de coton, blancs & rayés; & d'autres à rayes jaunes, de fil de coton écru, dont les pièces contiennent pour l'ordinaire huit aunes de long, fur une aune moins demi-quart de large.

Il faut obferver, que les longueurs & largeurs des *coutils* dont il eft parlé en cet endroit, font toutes réduites fur le pied de l'aune, mefure de Paris.

« Les *coutils* de toutes fortes payent en France » les droits d'entrée, à raifon de 6 l. la pièce de » quinze aunes, fuivant l'arrêt du 3 juillet 1692; » & ceux de fortie, comme mercerie, c'eft-à-dire, » fur le pied de 3 l. le cent pefant, conformément » au tarif de 1664; réduits néanmoins à 2 l. par » le même arrêt du 3 juillet, s'ils font de fabrique » Françoife, & qu'ils ayent été déclarés pour les » pays étrangers.

» A l'égard des droits, que les *coutis* payent à » la douane de Lyon, ils font réglés fuivant leur » nature & qualité; fçavoir :

» Les *coutils*, ou flaines de Normandie, 5 l. de » la charge pour l'ancienne taxation, & 10 f. du » cent pefant pour la nouvelle réapréciation.

» Les *coutils* rayés de foie, 10 f. la pièce d'anciens droits & 2 fols de nouveaux.

» Les *coutils* fans foie, 4 f. 6 d. auffi de la » pièce pour l'ancienne taxation, & 2 fols 6 d. pour » la nouvelle. »

COUTUMAT, que quelques-uns prononcent CONTUMAT. Il fe dit en Guyenne, particulièrement à Bayonne, des lieux où fe paye le droit de coutume.

Le *coutumat* de Bayonne contient jufqu'à dix-huit bureaux; fçavoir :

Bayonne,	Guiche,
S. Jean de Luz,	Urt,
Siboure,	Biarits,
Hendaye,	Maindronde,
Anihos,	Irogne,
Itfatfon,	Bidart & Quetary,
Behobie,	Vieux Boucaut,
Bardos,	Uftaretz,
Haparce,	Afcain.

COUTUMES DE LA MER. *Voyez* US ET COUTUMES DE LA MER.

COUTUMES. Ce font les droits qui fe payent fur les côtes de Guinée, particulièrement dans les rivières de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des rois négres la permiffion de faire commerce fur leurs terres.

Ces *coutumes* ne font pas par-tout uniformes, les unes étant plus fortes, & les autres moins. Il y en a qui vont jufqu'à 2000 liv. monnoie de France, mais qui ne fe payent qu'en marchandifes propres au pays; comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, de la verroterie, des couteaux, &c.

COUTUMES. Se dit auffi de certains droits qui fe payent à Bayonne, pour la fortie ou entrée des marchandifes. On dit : *coutumes* de Bayonne, comme on dit : convoi & comptablie de Bordeaux.

COUTUMES. Signifient encore *un droit*, que les paffagers & voituriers payent à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, paffages, chauffées & grands chemins.

Ces péages font ordinairement indiqués par un morceau de bois pendu à une perche, que l'on appelle *billot* ou *billette*, auprès duquel eft élevé un poteau, où eft affichée la pancarte, ou tarif du droit.

Les voituriers, par les marchés qu'ils font avec les marchands, pour la voiture & le tranfport de leurs balots & marchandifes, fe chargent du paiement de ces fortes de *coutumes*, qui ne font pas égales par-tout.

COUTUMES. Grande & petite *coutume*. Droits qui compofent la recette de la comptablie de Bordeaux; ils montent enfemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandifes, outre les deux fols pour livre de contrôle.

SE METTRE EN COUTUME. Il fe dit à Bordeaux des barques & autres bâtimens chargés de fel, qui font leur déclaration aux bureaux de la comptablie & du convoi, pour être vifités, & leur fel mefuré.

COUTURE. Art de coudre. En ce fens, on dit : mettre une fille chez une maîtreffe couturière, pour apprendre la *couture*.

COUTURE, *en termes de marine*, & de *calfateur*. Signifie *la diftance* qui fe trouve entre deux bordages d'un vaiffeau, qu'on remplit d'étoupe, de mouffe & de calfat. On appelle *couture ouverte*, celle dont le calfat eft forti.

COUTURIÈRE. Ouvrière en couture.

La communauté des maîtreffes *couturières* de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, n'eft pas fort ancienne.

COUVERT, *en terme de teinturier*. Se dit des teintures fortes & foncées, qui tirent fur l'obfcur. On dit : ce bleu eft un peu trop *couvert*; pour dire, qu'il n'eft pas affez clair.

COUVERT, *en terme de manufacture de lainerie*. Se dit des étoffes qui n'ont pas été tondues d'affez près. Un drap trop *couvert* de laine, fignifie *un drap* qui n'a pas été tondu comme il faut.

COUVERT. *Terme de marchand de vin* : on appelle *un vin couvert* lorfqu'il eft fort rouge tirant fur le brun : l'Auvergnat eft ordinairement fort *couvert*.

COUVERT. Veut dire auffi l'*envelope* d'un paquet de lettres. Il eft peu d'ufage.

COUVERT. On dit d'un négociant qui a fait banqueroute, qu'il a mis fes effets à *couvert*, lorfqu'il les a détournés, qu'il les a cachés, pour en fruftrer fes créanciers.

COUVERTE. Ancien mot, qui signifie la même chose que COUVERTURE.

« Le tarif de Lyon de 1632, a conservé ce terme » dans la fixation des droits qui se payent à la » douane de cette ville, pour cette sorte de marchandise.

» Ces droits sont differens suivant la nature & » qualité des *couvertes;* sçavoir:

» Les *couvertes de Montpellier, d'Avignon* & » autres semblables, 3 l. de la charge pour l'ancienne taxation; & 15 s. du cent pesant, pour la » nouvelle réapréciation.

» Les *couvertes de laine d'Auvergne*, 20 s. de » la charge d'anciens droits; & 5 s. du cent pesant » des nouveaux.

» Les *grosses couvertes de poil de chèvre* ou *de* » *chien*, 12 s. de la charge anciennement taxés; » & 3 s. de la réapréciation.

» Les *couvertes à poil de chien de Lorraine*, » 30 s. la balle d'ancienne taxation, & 1 sol de » nouvelle.

» Les *couvertes de cotonine piquées*, 1 l. pièce » d'anciens droits, & 5 s. de nouveaux.

» Les *couvertes piquées avec taffetas. Voyez* » VANNES.

» Les *couvertes de Catalogne & d'Espagne*, » 3 l. pièce d'une part; & 7 s. 6 d. d'autre, d'anciennes taxations; & 3 s. aussi d'une part, & » pareille somme d'une autre, pour les nouvelles » réapréciations.

» Le même tarif parle d'une autre sorte de *couvertes de Montpellier*, outre celle ci-dessus employée, qui paye 30 s. de la balle, d'ancienne » taxation; & 15 s. de réapréciation. »

COUVERTURE DE LIT. Étoffe ordinairement de laine blanche, qui sert à couvrir les lits, pour se garantir de la fraîcheur de la nuit.

Il se fabrique quantité de *couvertures* de laine à Paris & dans quelques provinces du royaume, particulièrement en Normandie, en Auvergne & en Languedoc. La plûpart de celles qui se font à Paris, se fabriquent au fauxbourg S. Marceau; il y a aussi quelques métiers dans le fauxbourg S. Martin.

Des *couvertures* de Normandie, celles de Darnétal proche Rouen sont les meilleures & les plus fines; les couverturiers y mêlant des laines d'Angleterre & d'Espagne avec des laines du pays.

Les *couvertures* de Vernon, autre ville de Normandie, où il s'en fait aussi beaucoup, sont moins estimées, parce qu'il n'entre aucune laine étrangère.

Les *couvertures* de Darnétal se débitent à Rouen & à Paris, & pendant la paix, dans les pays étrangers: celles de Vernon, à Beauvais, & dans les petites villes d'alentour.

Outre les *couvertures* de laine qui se font en France, on en tire aussi quantité des pays étrangers; entr'autres, de Catalogne, d'Espagne, de Flandre & d'Angleterre.

Celles de Catalogne, qui sont très-belles & très-fines, ont conservé le nom du lieu de leur fabrique. Quelques-uns néanmoins prétendent, que le mot de *Castalogne*, ou *Castelogne*, comme disent d'autres, vient de *Castalana*, qui signifie en latin, *la laine des agnelins*, dont on suppose que ces *couvertures* sont fabriquées.

On fait aussi des *couvertures* de lit en soie & en coton.

« Les *couvertures* de laine qui viennent des pays » étrangers, payent en France les droits d'entrée » suivant leur finesse, conformément à l'arrêt du 7 » décembre 1688; sçavoir, celles de laine fine, » 6 l. de la pièce; & celles de laines grosses & médiocres, 3 liv. Les unes & les autres ne peuvent » entrer que par Calais & S. Valery.

COUVERTURES DE MOUSSELINES. Il vient des Indes par le retour des vaisseaux de la compagnie, des *couvertures de mousselines* brodées à fleurs, qui sont fort estimées & assez rares. Leur longueur & largeur sont de 3 aunes sur 2 aunes ½.

COUVERTURES COTONIS. Ce sont des *couvertures* ou *courtepointes*, d'une espèce de satin, que l'on tire des Indes d'orient.

COUVERTURE, *en terme de relieur.* Signifie *ce qu'on met* sur les livres en les reliant; ce qui s'entend également du *carton* & de *la peau* qu'on met dessus. On dit: une *couverture* de maroquin, de veau, &c.

COUVERTURE. *Terme de l'art de bâtir*, & en particulier, des maçons & des couvreurs.

Ce mot comprend en général tout ce qui sert à *couvrir* le comble d'une maison; comme le plomb, l'ardoise, la tuile, le mairain, les roseaux, la paille, &c. On le dit aussi du comble même.

COUVREUR. *Artisan* qui couvre les maisons.

COYEMBOURC. On nomme ainsi aux isles Antilles *des espèces de coffres* ou *cassettes* faites avec de grosses callebasses d'arbres, que l'on coupe à la quatriéme ou cinquiéme partie de leur longueur, & qu'on couvre d'une autre partie de callebasse; elles servent à serrer les toiles, les dentelles, les étoffes de soie, & les papiers de conséquence que l'on veut sauver du pillage des ennemis: lorsqu'ils font des descentes, on les met en terre après les avoir liées & couvertes de lianne, ce qui empêche que ce qu'on y met ne soit gâté par la pluie & par l'humidité. L'invention & le nom en viennent des Sauvages.

C R

CRABE. *Sorte de bois* qui vient de l'Amérique, dont on fait un assez bon commerce à la Rochelle. On n'a pû le trouver parmi les diverses sortes de bois, dont le pere Labat a parlé dans sa relation des isles Françoises, à moins que ce ne soit le bois caraïbe, dont le nom seroit un peu corrompu.

Ce bois n'étant point tarifé, il est du nombre des marchandises qui doivent payer cinq pour cent de leur valeur par estimation. Cette estimation est fixée au bureau de la Rochelle, du consentement des marchands, à 80 liv. le cent pesant.

CRAMOISI, rouge *cramoisi*. C'est une des sept couleurs rouges des teinturiers. Le demi-*cramoisi* est aussi une des sept couleurs.

CRAPAUDAILLE ou CRESPODAILLE. Espèce de *crépon de soie* fort delié. Le réglement de l'année 1667, fait pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de soie, des villes de Paris, Lyon & Tours, porte que les *crapaudailles* seront, tant en chaîne qu'en trême, de bonne & pure soie, à peine de confiscation, & de vingt-quatre livres d'amende.

CRAPAUDINE, qu'on nomme aussi COUETTE & GRENOUILLE. C'est un *morceau de fer*, ou *de cuivre*, dans lequel tourne un pivot. *Voyez* Couette.

CRAQUELOT. L'on nomme ainsi *le hareng sor*, lorsqu'il est encore dans sa primeur.

CRAVATTE. Espèce de *collet*, que les hommes portent au cou, quand ils sont en juste-au-corps.

Cravattes. Il vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, certaines mousselines, ou toiles de coton blanches, appellées *cravattes*, parce qu'on s'en sert ordinairement à faire des *cravattes*.

Ces mousselines sont de deux sortes; les unes brodées de fil de coton blanc; les autres rayées aussi de fil de coton blanc.

Les brodées sont de huit *cravattes* à la pièce; chaque *cravatte* longue d'une aune trois huit, & large de sept seize.

Les rayées sont de dix *cravattes* à la pièce; chaque *cravatte* d'une aune un tiers, d'une aune un quart, & d'une aune trois huit de long, sur diverses largeurs, depuis six seize jusqu'à demi-aune un seize, ou neuf seize.

CRAVO DE MARENHAN. Les Portugais ont donné ce nom à l'arbre qui fournit la canelle girofiée.

CRAYE. *Pierre* blanche & très-tendre, qui sert à blanchir la vaisselle, les cuirs, les étoffes de laines. Quantité d'ouvriers l'emploient aussi à marquer ou à dessiner leurs ouvrages.

Cette *craye* vient de Champagne, dont elle porte le nom, n'étant connue chez les marchands épiciers, & autres qui la vendent, que sous celui de *craye de Champagne*.

La *craye* des anciens venoit de l'isle de Crète, ou Candie; d'où le nom de *creta*, que cette isle porte en latin, avoit été donné à cette sorte de pierre. Ils en distinguoient de trois sortes, de blanche, de verdâtre & de noire; mais ils ne se servoient que de la blanche en médecine.

Les modernes en font aussi quelque usage pour la guérison des maladies, soit appliquée en remède topique, soit intérieurement, & prise avec le véhicule de quelque liqueur. On l'estime au dehors dessêchante, déterfive, & propre à cicatricer les plaies & les ulcères; au dedans elle est bonne contre les ardeurs de l'estomach.

Craye de Briançon. Espèce de *pierre* assez approchante de la nature du talc; à la réserve qu'elle n'est pas si écailleuse, & qu'elle est plus dure.

Il y a deux sortes de *craye de Briançon*, la blanche & la verte. Toutes deux servent à ôter les taches de graisse de dessus les étoffes de soie.

Les tailleurs, tapissiers, couturières & autres semblables ouvriers & ouvrières travaillant en couture, s'en servent aussi pour marquer leur ouvrage.

Cette *craye* se tire de quelques carrières des environs de Briançon, ville de Dauphiné, d'où elle a pris son nom.

Craye rouge. Espèce de bol Arménien commun, mais en tout inférieur au véritable bol d'Arménie, étant très-frêle, & très-aisé à rompre. La meilleure croît en Egypte, & autour de Carthage: on en trouve aussi aux Indes occidentales; mais la plupart de celle qui en vient, n'est que l'ocre brûlé & converti en *craye*.

Les charpentiers, & autres ouvriers en bois se servoient anciennement de *craye rouge*, pour marquer les différentes pièces des assemblages, auxquels ils travailloient; & c'est de-là que cette *craye* s'appelloit en latin *rubriqua fabrilis*. Présentement ces ouvriers n'employent plus à cet usage que la pierre noire & la *craye* blanche.

« La *craye* blanche & autres, que le tarif de Lyon » appelle *croyes*, paient les droits de la douane de » cette ville sur le pied de 2 s. 6 den. d'ancienne taxation, & 1 s. pour la nouvelle réapréciation ».

CRAYON. On appelle ainsi *toutes les pierres, terres & minéraux de couleurs*, dont on se sert, ou à dessiner, ou à peindre en pastel, soit qu'elles aient été broyées & réduites en pâte, soit qu'on les emploie dans leur consistance de pierre, après les avoir seulement sciées, ou coupées en petits morceaux longs & étroits.

On se sert de la pierre de mine, de la sanguine, & de la pierre noire, de cette dernière manière. Les *crayons* de toutes les autres couleurs sont au contraire des compositions de terre: il en vient de Hollande & d'Angleterre.

Crayon. Se dit plus particulièrement de la mine de plomb, & c'est ainsi que cette pierre minérale s'appelle chez les marchands épiciers droguistes, & dans les tarifs des entrées. *Voyez* Mine de plomb.

« Les *crayons* paient en France les droits d'en» trée sur le pied de 20 s. le cent pesant ».

Crayon. On appelle *marchands de crayons*, des petits marchands étallés à Paris sur les parapets du pont neuf, qui achètent en gros des épiciers la craye, la sanguine, la pierre noire & la mine de plomb, & qui les revendent en détail aux peintres & dessinateurs, après les avoir sciées, coupées, & aiguisées par le bout.

Ce sont aussi eux qui préparent & qui composent les divers *crayons*, qui servent à peindre en pastel, qui ne sont autre chose que divers boles, ou terre de couleurs pulvérisées, & réduites en pâte, avec un peu d'eau gommée.

Ces petits marchands vendent pareillement des

portes-*crayons* de cuivre, des compas de même métal, des coquilles pour mettre détremper des couleurs en miniature, des pinceaux, & quelques autres petits instrumens, qui servent aux jeunes élèves qui commencent à dessiner.

Crayon. On nomme aussi *crayons*, de petites baguettes, ou brochettes de bois de sept à huit pouces de longueur, creusées en dedans, & remplies de mine de plomb. Les meilleurs viennent d'Angleterre, à cause de la bonté de la mine qui vient de ce pays-là. Ceux de Paris sont moins bons; ce sont les détailleurs de *crayons* qui font ceux-ci, & qui vendent les uns & les autres.

Porte-crayon. Petit *instrument* qui sert à tenir le *crayon* par un bout, lorsqu'on veut s'en servir. Il y en a d'argent, de cuivre & de corne; les uns à vis, les autres sans vis.

Crayon. Se dit encore des dessins, & portraits que l'on fait avec du *crayon*.

CRÉANCE. Titre d'une somme dûe par un débiteur à un créancier.

Lettre de créance, ou de crédit. *Voyez* Lettre de crédit.

CRÉANCIER. Celui à qui il est dû quelque somme, soit par contrat de constitution, obligation, promesse, ou autrement. Les loix des douze tables, qui ont toujours servi de fondement à la jurisprudence des Romains, permettoient au *créancier* de mettre son débiteur en pièces.

On admet en France diverses sortes de *créanciers*; les uns se nomment *créanciers hypothécaires privilégiés*, les autres s'appellent simplement *créanciers hypothécaires*; & les derniers sont nommés *créanciers chirographaires*.

Les *créanciers* hypothécaires privilégiés, sont ceux qui ont des privilèges particuliers, affectés par un contrat sur certains immeubles, par lesquels ils sont regardés comme leurs propres gages, par préférence à tous autres. Ces sortes de *créanciers*, sont colloqués en ordre, suivant la qualité de leur privilége.

Les *créanciers* simplement hypothécaires, sont ceux dont les contrats de constitution, obligation, sentence de condamnation, ou autres titres, sont revêtus des formalités nécessaires, pour emporter une hypothéque générale sur tous les biens des débiteurs. Ceux-ci se colloquent en ordre, suivant la date du titre de leur créance.

Les *créanciers* chirographaires, sont ceux qui n'ont d'autre titre pour se faire payer, que de simples promesses, ou billets sous signatures privées. Ces derniers ne peuvent venir qu'à contribution sur les meubles: il faut cependant remarquer qu'ils deviennent *créanciers* hypothécaires, du moment qu'ils ont fait reconnoître en justice leurs billets, ou promesses, & qu'ils ont obtenu des sentences de condamnation contre ceux qui en sont les débiteurs.

Outre les trois espèces de *créanciers* dont il vient d'être parlé, il y en a encore une quatrième, que l'on nomme *créanciers engagistes*. Ces *créanciers engagistes* sont ceux, qui en prêtant leur argent, se sont fait donner des gages, pour la sûreté de ce qu'ils ont prêté. On les appelle aussi *prêteurs sur gages*; mais cette manière de prêter n'est nullement approuvée, ni permise en France, quoiqu'elle le fût autrefois chez les Romains.

Ce qu'on appelle *direction de créanciers*, est une assemblée qui se fait entre les *créanciers* d'un marchand, ou autre, qui leur a abandonné ses biens & effets, pour éviter les frais de justice, & tirer leur paiement à l'amiable. Ceux de cette assemblée, qui ont été choisis pour avoir soin des affaires qui regardent la direction, sont nommés *directeurs des créanciers*.

CRÉDIT. Se dit du prêt mutuel & réciproque, qui se fait de marchandises ou d'argent, sur la réputation de la probité & solvabilité d'un négociant. Ainsi l'on dit: ce banquier a bon *crédit*, toutes les bourses lui sont ouvertes: ce marchand est en réputation, personne ne lui refuse *crédit*.

On dit, acheter à *crédit*, vendre à *crédit*, faire *crédit*; pour dire, que l'on ne paie pas comptant les marchandises qu'on achète.

Crédit. Se dit aussi de la page à droite du grand livre, ou livre d'extrait, ou de raison, qui s'intitule *avoir*, où l'on écrit tout ce que l'on a reçu, pour raison d'un compte, ou tout ce qui est à sa décharge. Ainsi l'on dit, je vous ai donné *crédit*, j'ai passé à votre *crédit* une telle partie.

Crédit. On nomme *lettres de crédit, ou de créance*, celles qu'on donne à des personnes de confiance, pour prendre de l'argent sur des correspondans, en des lieux éloignés, au cas qu'elles en ayent besoin.

Crédit. Se dit aussi du cours que les papiers, ou écritures de commerce ont dans le public, & parmi les négocians. On dit, que les billets d'une compagnie ont pris *crédit*, lorsqu'ils se reçoivent volontiers, & sans escompte par les marchands

Prendre *crédit*, signifie pareillement dans le négoce, des *actions de compagnie*, pour être reçues & achetées à plus haut prix qu'elles n'ont été créées. En ce sens, on dit, que les actions de la compagnie des Indes Orientales de Hollande prennent *crédit*, quand elles sont dans le commerce à deux & quatre pour cent, ou même davantage, plus qu'elles n'étoient auparavant.

Discrédit est opposé à *crédit*; & dire, que les billets de monnoie sont tombés dans le discrédit; signifie, qu'*ils ne valent plus rien*, que personne ne s'en veut charger.

CRÉDITER UN ARTICLE, ou une partie dans un livre, ou sur un compte. C'est les porter à la page à droite, que l'on nomme *le côté du crédit*. On dit: je vous ai *credité* pour la remise de cinq cent livres, que vous m'avez faite; pour dire, j'ai chargé cette somme en *crédit* sur mon livre.

CRÉDITEUR. *Terme* dont les négocians se ser-

vent assez souvent, pour signifier un *créancier*, ou comme ils disent, celui qui doit avoir.

CRÉER UNE RENTE. C'est en faire la constitution, s'obliger de la payer annuellement, indiquer les fonds sur lesquels elle doit être établie, & les hypothéquer pour la sûreté du paiement.

CRÈS. Sortes de toiles de lin, qui se fabriquent à Morlaix en Bretagne, & aux environs. Il y en a de quatre sortes; les *crès* larges, les *crès* communes, les *crès* gratiennes, & les *crès* rosconnes.

CRESEAU, que quelques-uns écrivent aussi CREZEAU. Etoffe de laine croisée, qui est une espèce de grosse serge à deux envers, couverte de poil des deux côtés.

Les *creseaux* se tirent presque tous d'Angleterre & d'Ecosse, où ils sont aussi appellés *carisets*, ou *carézes*. Leur largeur la plus ordinaire est de demi-aune demi-quart, les pièces contenant les unes 17 à 18 aunes, & les autres 22 à 24 aunes, le tout mesure de Paris. Il y en a de gros & de fins, quelquefois blancs, & quelquefois teints en différentes couleurs.

« Les droits de sortie de France, & des provin- » ces réputées étrangères, s'en paient à raison de » tant du cent pesant, & pour l'entrée, sur le pied » de tant de la pièce d'un certain aunage.

» Les *creseaux* étrangers ne peuvent entrer en » France que par les ports de Calais & de Saint- » Vallery, conformément aux arrêts des 20 Décem- » bre 1687, & 3 juillet 1692 ».

CRESME. La partie la plus épaisse du lait, dont se fait le beurre.

Cresme de Tartre, qu'on nomme aussi Cristal de tartre. C'est du *tartre* préparé de certaine manière, mais différente suivant que cette drogue doit servir, ou à la médecine, ou à la teinture. Les teinturiers du grand teint la mettent au nombre des drogues non colorantes.

« La *créme de tartre* paie en France les droits » d'entrée à raison de 3 liv. le cent pesant ».

CRESPAGE. *Apprêt* que l'on donne aux crêpes que l'on veut crêper, c'est-à-dire, qu'on ne veut pas qui restent lisses.

CRESPE, que l'on écrit aussi crêpe. Les perruquiers appellent *crespes*, les cheveux qu'ils ont tortillés ou natés dans leur longueur, après les avoir frisés par en bas, & avant de les mettre au four. Cette façon les fait bouffer, & on les emploie dans les perruques ordinaires; mais on n'en met point dans celles qui imitent le naturel.

On nomme *cheveux crespés*, des cheveux préparés comme ci-dessus, ou ceux qui sont très-naturellement frisés.

Crespe. Sorte d'*étoffe* non croisée, très-claire & très-légère, en forme de gaze, composée d'une chaîne, & d'une trême d'une soie grèze, ou grège, c'est-à-dire, telle qu'elle a été levée de dessus les cocons des vers qui l'ont produite; si ce n'est qu'elle a été torse sur le moulin, ou rouet, avant que d'être mise en œuvre.

Les *crêpes* se fabriquent avec la navette sur un métier à deux marches, de même que les gazes, les étamines, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisure.

Il y a des *crêpes crêpés*, & des *crêpes lisses*, ou unis; les uns doubles, & les autres simples.

La soie destinée pour les *crêpes* crêpés, est toujours plus torse que celle qui s'emploie pour les lisses, n'y ayant que le plus ou le moins du retors de la soie, & particulièrement de celle de la chaîne qui produise le crêpage; ce qui se fait, lorsqu'au sortir du métier, on trempe l'étoffe dans l'eau claire, & qu'on la frotte avec un morceau de cire fait exprès, ce qui s'appelle *lui donner le crêpe*, ou *la crêper*.

Les *crêpes*, soit crêpes, soit lisses, se blanchissent ou se teignent en noir sur le cru à froid, & s'apprêtent ensuite avec de l'eau gommée.

Les uns & les autres servent à marquer le deuil que l'on porte de la mort de quelqu'un; les lisses pour les petits deuils, & les crêpés, pour les grands deuils.

L'invention des *crêpes* vient de Bologne en Italie. Elle fut apportée en France vers l'an 1667.

Les *crêpes*, tant crêpés que lisses, doubles ou simples, ont des largeurs différentes, qui se distinguent par des numéros qui vont toujours en augmentant de deux en deux pour les nombres, & d'environ un trente-deuxième d'aune de Paris pour les largeurs par chaque nombre; & cela depuis le N°. 2, jusqu'au N°. 36, ce qui fait dix-huit sortes de numéros; sçavoir:

N°. 2, qui est le plus étroit, N°. 4, N°. 6, N°. 8, N°. 10, N°. 12, N°. 14, N°. 16, N°. 18, N°. 20, N°. 22, N°. 24, N°. 26, N°. 28, N°. 30, N°. 32, N°. 34, & N°. 36, qui est le plus large.

Il se fabrique à Lyon & en Avignon, des espèces de *crêpes* lisses tout de soie, larges de demi-aune demi-quart, ou demi-aune juste, sur quatre-vingt à quatre-vingt-deux aunes de longueur, mesure de Paris, dont les femmes se servent aussi pour le deuil. On leur donne plus ordinairement le nom d'*étamine de soie*. *Voyez* étamine, *vers le commencement de l'article*.

« Les *crêpes* lisses, & autres de toutes sortes, » paient en France les droits d'entrée, conformément » au tarif de 1667, même à la douane de Lyon, » à raison de 30 pour cent de leur valeur; & » suivant l'arrêt du 24 janvier 1690, ils ne peuvent » entrer que par Auxonne & par Lyon.

» A l'égard des droits de sortie, ils sont fixés par » le tarif de 1664, sçavoir:

» Les *crêpes* de Reims sur le pied de 8 sols de » la pièce, & les *crêpes* où il entre de l'or & de » l'argent 40 sols de la livre ».

CRESPÉ, CRESPÉE. Ce qui tient de la nature & la qualité du crêpe ou du crêpon. Une étamine *crêpée* est une étamine fabriquée à la manière du crêpon. Il vient d'Angleterre des étamines fortes, qu'on nomme ordinairement *crêpons d'Angleterre*, quoique ce ne soit que de véritables étamines *crêpées*.

On dit qu'une étoffe est *crêpée*, qu'un drap est

crêpé, pour dire que l'une ou l'autre tiennent un peu du crêpon, & qu'ils ne sont pas travaillés uniment. Les étoffes & les draps se crêpent d'eux-mêmes, quand la chaîne est trop torse, & que la trême est filée trop lâchement.

CRESPIN. On nomme ainsi en général *tous les outils & marchandises*, qui servent au métier de cordonnier & savetier; à la réserve néanmoins des cuirs qui ne sont pas compris sous ce terme générique.

CRESPINE. Ouvrage du métier de Passementier. C'est un ouvrage à jour par le haut, & pendant par en bas en grands filets, ou franges, qui se travaille avec l'aiguille, le crochet, la brochette, les pinces, & le fuseau à lisser.

Il se fait des *crêpines* de différentes couleurs, nuances & façons; de grandes, de petites, de doubles & de simples.

Les matières les plus ordinaires qu'on y emploie sont l'or, l'argent, la soie, le fleuret, la laine, le lin & le chanvre filé : on y fait aussi entrer du fil de fer, ou de léton.

Leur usage est pour enrichir les ornemens d'église, les meubles, les carosses, les chaises roulantes & à porteurs, &c.

On les cloue, ou on les coud sur les étoffes, de manière que les filets ou franges tombent toujours perpendiculairement en en bas.

A Paris ce sont les maîtres passementiers-boutonniers, qui sont en droit de fabriquer toutes sortes de *crêpines* : il est néanmoins permis aux marchands merciers d'en vendre, & d'en faire négoce.

CRESPON. Etoffe crêpée, non croisée, toute de laine, dont celle de la chaîne est filée plus torse que celle de la trême; ce qui en fait la crêpure.

Le *Crespon* se fabrique sur un métier à deux marches, ainsi que les étamines, & autres pareilles étoffes, qui n'ont ni façons, ni croisures.

Il se tire des *crespons* de divers endroits, tant de France, que des pays étrangers; & leurs longueurs & largeurs sont différentes, suivant les lieux où ils ont été fabriqués.

Ceux de Zurich en Suisse, qui sont les plus forts de tous, & dont il se faisoit autrefois un négoce & une consommation assez considérable en France, ont trois huitiémes, c'est-à-dire, demi-aune moins demi-quart de large, sur environ vingt-six aunes de longueur, mesure de Paris. Ils viennent presque tous, ou en blanc, ou en noir, ordinairement bon teint.

Les blancs, qui se teignent en diverses couleurs, comme rouge, couleur de feu, violet, bleu, &c. s'emploient à faire plusieurs vêtemens pour les cardinaux, les évêques, les gens de palais, & les femmes : les noirs servent à faire des habits pour les gens d'église, des robes de palais, habits de veuves, &c.

Les uns & les autres se tirent presque tous de Lyon; quelques marchands Suisses, qui y sont établis, les faisant venir en gros de Zurich, & en faisant des magasins, pour les revendre ensuite aux négocians, soit de Lyon même, soit des autres provinces, ou des pays étrangers.

Il se fait à Amiens des *crespons* blancs, de laine rayée de fil, dont la chaîne doit être de trente-cinq portées de douze fils ou buhots chacune, de demi-aune un pouce de largeur, & de vingt-deux aunes de longueur, conformément à l'article 9 de l'arrêt du conseil d'état du 17 mars 1717, portant réglement pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de statuts particuliers.

Le Languedoc, & particuliérement la ville de Castres, fournit certains petits *crespons* fort légers, & peu crêpés, qui sont de demi-aune juste, ou de demi-aune moins un vingt-quatriéme de large, mesure de Paris, dont les femmes se font des habits pour l'été. Ces sortes de *crespons*, qui se teignent en différentes couleurs, étoient autrefois en vogue, & il s'en consommoit beaucoup à Paris, & dans le reste du royaume; mais à présent la mode en est presque perdue.

Il se fabrique en Flandres, & sur-tout à Turcoing & à Lisle, quantité de petits *crespons* fort légers, de différentes couleurs, les uns pleins ou unis, & les autres rayés, qui sont presque tous destinés pour l'Espagne.

Ceux de Turcoing sont fort fins, & ont pour l'ordinaire trois huit d'aune de large, sur environ quarante-huit aunes de longueur, mesure de Paris: & ceux de Lisle, qui sont beaucoup plus communs, ont, les uns trois huit, & les autres sept seize de large, sur la même longueur que ceux de Turcoing.

On appelle *crespon d'Angleterre*, ou *étamines jaspées*, certaines espèces d'etamines un peu crêpées, soie & laine, qui se manufacturent pour l'ordinaire à Alençon, à Angers & à Amiens.

L'on donne encore le nom de *crespon* à une sorte de petite étoffe crêpée, très-légère, toute de soie torse, tant en chaîne qu'en trême, teinte sur le cru, dont les meilleurs viennent de Naples en Italie. Ceux du pays l'appellent *ritorti*. Il ne s'en voit guères en France de cette espèce, la consommation en étant peu considérable. Quelques-uns lui donnent aussi les divers noms de *crespodaille* & de *crapaudaille*.

Il vient aussi des Indes orientales, par les vaisseaux de la compagnie, quelques *crespons* de soie, qui ne sont pas beaucoup estimes, & dont il ne se fait qu'un très-médiocre débit. Les *crespons* de la Chine sont plus beaux, & de meilleure qualité : il y en a de blancs, & d'autres rayés de bleu : les rayés de bleu se nomment *souche*.

L'article 38 du réglement général du mois d'août 1669, fait pour les maîtres teinturiers en soie, laine & fil, des villes & bourgs du royaume, permet de teindre sur le cru, les soies destinées pour la fabrique des crespes, ou *crespons*; & autres semblables étoffes de soie, qui se font en plusieurs lieux.

CRETONNE. Sorte de toile blanche, qui se fabrique en Normandie, du côté de Lizieux. Les *cretonnes*,

tonnes, ainsi appellées du nom de celui qui en a fabriqué le premier, ont la chaîne de chanvre, & la trême de lin.

Leurs largeurs ordinaires sont de deux tiers, de trois quarts & demi, d'une aune, d'une aune demi-quart, de cinq quarts, & d'une aune & demie. La longueur des pièces est depuis soixante-dix jusqu'à quatre-vingt-quatre aunes, mesure de Paris.

Il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses, qui s'emploient en draps, serviettes & nappes, & en chemises pour hommes & pour femmes. Elles se consomment presque toutes en France, mais particulièrement à Paris.

CREUSET. *Vaisseau de terre* ou *de fer*, dont les monnoyeurs, les fondeurs, les vitriers, les chimistes, & plusieurs autres artistes, ouvriers, ou artisans, se servent pour mettre en fusion les différens métaux & les diverses matières sur lesquels ils travaillent.

« Les *creusets de terre*, que le tarif de Lyon » appelle *crosets pour les orfévres*, paient les droits » à la donane de cette ville, à raison de quatre sols » de la charge pour l'ancienne taxation, & un sol » pour la nouvelle réapréciation ».

CREUSON. On nomme ainsi à Milan l'*écu* ou *piastre* du pays. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CREUX. *Terme de manufacture de lainage*, qui se dit particulièrement des draps mal fabriqués, & qui sont trop lâches.

Ce défaut peut provenir de différentes causes : premièrement, de ce que les draps n'ont pas été suffisamment remplis de trême : en second lieu, de ce que le tisserand ne les a pas assez frappés sur le métier : troisiémement, de ce qu'ils ont été fabriqués de différentes qualités de laines, l'une ayant mieux foulé que l'autre : enfin, pour avoir été trop effondrés, soit sur la perche par le chardon, soit par le tirage, en les arramant.

CREUXER, ou KREUX. C'est en Allemagne tout ensemble une *monnoie* courante, & une *monnoie* de compte. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CREZEAU. *Voyez* CRESEAU.

CRI PUBLIC. Proclamation, ou publication qui se fait par des officiers de police, pour annoncer au peuple la vente de quelque marchandise. Tel étoit autrefois le *cri* qui se faisoit par les crieurs de vin dans les places publiques, & le long des rues de Paris, pour enseigner où les vins du crû des bourgeois se vendoient, & à quel prix. Cette coutume de vendre le vin bourgeois au *cri* d'un homme qui l'annonce, subsiste encore en partie, mais ce ne sont plus des officiers qui le font.

C'est aussi au *cri* public que l'on annonce l'ouverture de la plûpart des foires ; le rétablissement ou la liberté du commerce entre des nations auparavant ennemies, & réunies par un traité de paix ; la défense d'enlever & de faire des magasins de certains grains & denrées, comme de vins, de blés, &c. dans les temps de disette : l'interdiction de quelques marchandises ; telles, par exemple, que les toiles peintes & étoffes des Indes, & plusieurs choses semblables, où le public a intérêt, particulièrement en fait de commerce : mais alors le crieur, qui est toujours un officier de ville, est accompagné de trompettes ou de tambours, suivant l'usage des lieux.

CRI. Se dit aussi de tout ce qui se crie à haute voix par la ville de Paris, soit pour l'achat, soit pour la vente, par les maîtres de la communauté des crieurs de vieux fers & vieux drapeaux ; ou par certaines pauvres femmes, qu'on appelle *crieuses de vieux chapeaux;* ou enfin, par toutes autres personnes qui vendent des menues denrées, légumes, fruits, &c. qu'elles portent dans des hottes, qu'elles étalent sur des inventaires qu'elles ont devant elles, ou qu'elles conduisent chargées sur des bourriques, ou de petits bidets qu'elles chassent devant elles.

CRIARD, CRIARDE. On appelle *dettes criardes*, les petites sommes que l'on doit à plusieurs créanciers, artisans, marchands, ou autres, qui n'étant pas en état de faire long-temps crédit, viennent souvent en demander le paiement. On les nomme *criardes*, parce que le refus de les payer, ou la remise du paiement, engage ordinairement ces créanciers à crier après leurs débiteurs.

CRIARDES. On appelle aussi de la sorte, des *toiles extrêmement gommées*, dont les femmes font des espèces de jupons, pour soutenir, & comme enfler leurs jupes de dessus. Ce nom leur vient d'un bruit, ou sorte de cri que ces toiles font, lorsque celles qui en portent sont obligées de faire quelque mouvement.

CRIBLE. Instrument à nettoyer & vanner les grains & les légumes secs. Il y a des *cribles* de fil de fer, qu'on appelle *cribles à pied*, qui sont des espèces de tremies.

CRIC. *Instrument* très-utile & d'un grand usage, pour lever toutes sortes de fardeaux.

CRIÉE. Publication des meubles, hardes, tableaux, marchandises & autres choses, dont la vente a été ordonnée en justice. Il se fait aussi des *criées* volontaires, pour se défaire des effets d'une succession, ou de ses propres meubles & hardes, pour lesquelles néanmoins il faut obtenir auparavant permission du juge.

C'est à ces sortes de criées & de ventes, que les brocanteurs & revendeuses se trouvent en grand nombre, & où ils profitent souvent d'heureux hasards sur lesquels ils font de grands profits.

CRIÉE. S'entend encore de la vente qui se fait à jour préfix, au plus offrant & dernier enchérisseur, des marchandises arrivées par les vaisseaux des compagnies de commerce : & parce que ces ventes, ou *criées*, se font ordinairement, soit en France, soit dans les pays étrangers, dans les villes & ports de mer, où les navires ont abordé, & où ils ont été déchargés, on en publie le jour par des affiches dans les capitales, & dans les plus importantes villes de commerce.

CRIER A SON DE TROMPE. C'est rendre publiques

les ordonnances, défenses, permissions, &c. faites, ou accordées par le prince, en les faisant publier à haute voix par un crieur accompagné de trompettes, pour avertir le peuple du cri qu'on va faire, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

On crie ainsi les défenses de fabriquer, vendre, porter, & se servir de certaines marchandises, dont le commerce peut être préjudiciable à l'état, ou aux manufactures.

Crier. C'est aussi publier à haute voix, les enchères qui sont mises sur les choses qui se vendent par autorité de justice, ou même qui se vendent volontairement.

Ce sont les huissiers-priseurs, qui font à Paris la fonction de *crier* dans les ventes publiques : ce qu'ils font en répétant plusieurs fois le prix qu'en offre le dernier enchérisseur ; & en ne lui délivrant la chose criée, qu'après avoir averti, que c'est pour la troisiéme & dernière fois qu'ils la crient.

CRIEUR. Officier public établi pour annoncer les vins & marchandises qui sont à vendre, & pour publier les choses perdues & égarées, afin de les pouvoir retrouver, en promettant une certaine récompense à ceux qui les auront trouvées.

A Paris, on se contente présentement de mettre des affiches aux carrefours & places publiques, pour la vente des marchandises, & pour tâcher de retrouver ce qu'on a perdu ; ce qui ne se peut faire régulièrement, que par la permission du lieutenant général de police.

Le corps des *jurés crieurs* subsiste néanmoins toujours à Paris, & y est considérable.

Les officiers qui le composent, prennent entre leurs qualités, celles de *jurés crieurs de corps & de vins ;* & ce sont eux en effet, qui servent seuls aux obséques & funérailles en la ville & fauxbourgs de cette capitale.

Les fonctions de ces officiers, qui sont sujets à la jurisdiction des prévôt des marchands & échevins, & qui prêtent serment entre leurs mains, sont réglées par le quatorziéme chapitre de l'ordonnance de la ville de 1672.

Par le premier des quatre articles qui composent ce chapitre, il est défendu à tous autres qu'aux *jurés crieurs*, de crier vins en la ville & fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfans égarés. Par le second, ils sont chargés de fournir, non-seulement aux funérailles ordinaires, mais encore aux pompes funébres des rois & grands seigneurs, tout ce qui peut être nécessaire ; & pour cela sont tenus d'avoir dans leurs magasins, toutes les tentures de deuil, & autres choses convenables pour les obséques ; pour le loyer desquelles & leurs peines, ils jouissent des droits qui leur sont attribués, suivant le tarif & pancarte étant au greffe de la ville.

Le troisiéme article fait défenses à tous marchands de draps, tapissiers & fripiers, d'entreprendre sur les fonctions des *crieurs ;* de louer ni fournir aucuns draps, serges, satins, velours, robes, &c. servant aux obséques & funérailles : réservant néanmoins aux bourgeois la liberté d'en acheter, s'ils le trouvent à propos ; & aux marchands de draps, tapissiers & fripiers, de se servir de leurs draps & serges, pour tendre aux obséques du mari, femme & enfans seulement.

Aujourd'hui les *jurés crieurs* prétendent, que la liberté réservée, par ce troisiéme article, aux bourgeois, marchands de draps, tapissiers & fripiers, a été révoquée par plusieurs arrêts intervenus sous le régne de Louis XIV, & qu'eux-seuls ont droit de tendre dans toutes les maisons des défunts, pendant que le corps y est.

Enfin, le quatriéme & dernier article attribue aux prévôt des marchands & échevins, la connoissance des contestations formées pour raison des droits attribués aux *jurés crieurs*.

Ces officiers sont appellés *jurés crieurs de corps*, parce qu'autrefois ils annonçoient au son d'une clochette, la mort des personnes nouvellement décédées, & quand elles devoient être enterrées ; ce qui se pratique toujours dans quelques villes du royaume.

Encore à présent les *crieurs*, qui sont au nombre de trente, sont tenus d'assister tous en robe, & la cloche à la main, à l'invitation qui se fait aux cours souveraines & autres corps à qui il appartient de droit de se trouver aux funérailles des rois, reines, princes & grands-seigneurs, & de comparoitre pareillement à leurs convois & enterremens.

Ils se trouvent aussi aux convois des prévôts des marchands, des échevins, des juges-consuls, & autres tels magistrats municipaux & officiers des six corps des marchands ; mais non tous, & seulement autant que chacun des défunts a droit d'en avoir, par les charges qu'il a exercées de son vivant.

Enfin, il y en a toujours au moins un aux convois ordinaires, pour conduire le deuil, & régler les cérémonies & l'ordre de la marche.

Ce sont les garçons, qu'on appelle *semonceurs*, qui vont porter par la ville ces avertissemens, qu'on appelle des *billets d'enterrement*, qui contiennent les noms & les qualités des défunts, le jour de leur décès, & l'heure qu'ils doivent être enterrés & où ils le doivent être.

Crieur. On appelle encore ainsi *celui qui fait sçavoir à haute voix, & en criant dans les rues*, les espèces de marchandises, denrées, fruits & légumes qu'il porte & qu'il a à vendre ; comme les *crieurs* de gazette, de petits pâtés, de cerises, de moutarde & mille autres semblables, qu'on entend sans cesse dans Paris.

Il y a aussi une sorte de *crieurs*, qui ne crient & n'annoncent que ce qu'ils voudroient acheter : tels sont, entr'autres, les *crieurs* de vieux fers & de vieux drapeaux, & les *crieuses* de vieux chapeaux & vieux souliers, qu'on avoit aussi érigés en corps de jurande & soumis à des taxes comme les autres, mais qu'on n'a pas osé recréer après la suppression de 1776.

CRIN. Long poil qui croît au cou & à la queue des chevaux ou juments, & qui leur sert d'ornement.

Quoiqu'il semble que le *crin* soit un petit objet pour le commerce, on ne laisse pas d'en faire à Paris & dans plusieurs provinces du royaume, un négoce & une consommation très-considérable, par rapport aux différens usages auxquels un fort grand nombre d'ouvriers & artisans l'employent.

Le *crin* plat, c'est-à-dire, celui qui est encore tel qu'il a été tiré du cheval & de la jument, dont celui de la queue est le plus estimé, étant le plus fort & le plus long, s'employe à fabriquer une sorte de toile très-claire, que l'on nomme *rapatelle*, dont on se sert à faire des tamis ou sas.

Ce *crin* sert aussi à faire des hères, qui sont des espèces de tissus, ou étoffes très-grossières, les unes propres aux religieux, & les autres utiles aux brasseurs de bière.

Les perruquiers en font pareillement entrer dans la monture de leurs perruques : les luthiers en mettent aux archets de leurs instrumens, pour en faire raisonner les cordes de boyaux: & les pêcheurs en font des lignes pour prendre le poisson.

On en fait aussi de très-beaux boutons, des lesses & cordons de chapeau, des brasselets, des bagues, des aigrettes de chevaux, des brosses à peignes, des vergettes, & autres semblables ouvrages, pour plusieurs desquels il se teint en différentes couleurs, comme brun, rouge, verd, bleu, &c.

Enfin les cordiers en font des cordes en le mêlant avec du chanvre, desquelles on se sert pour l'ordinaire à faire des licols de chevaux, ou pour étendre du linge pour le faire sécher.

Quand le *crin* a été crépi, c'est-à-dire, cordé & bouilli pour le faire friser, ce qui est encore l'ouvrage des cordiers, il sert aux tapissiers à faire des sommiers, des matelats & des coussins ; à rembourer des chaises, fauteuils, tabourets, formes ou banquettes & autres semblables meubles ; aux selliers, pour mettre dans leurs carrosses, selles & coussinets; aux bourreliers, pour rembourer les bâts de chevaux & mulets, & les selettes des chevaux des chaises roulantes & charrettes.

Crin. On appelle aussi *crin*, certains longs poils, qui se trouvent vers le bout de la queue des bœufs & vaches.

Cette sorte de *crin*, quoique de beaucoup inférieur en qualité à celui des chevaux & jumens, ne laisse pas cependant, quand il a été bien cordé, crépi & préparé, d'être employé par les tapissiers & autres ouvriers & artisans, qui le mêlent avec du *crin* de cheval ou de jument.

Les *crins*, soit plats ou frisés, se tirent de tous les pays où il y a des chevaux & des jumens, des bœufs & des vaches ; mais quoique la France soit féconde en ces sortes d'animaux, elle ne laisse pas cependant de faire venir beaucoup de *crin* des pays étrangers. L'Irlande est l'endroit de l'Europe qui en fournit le plus. Il s'en tire néanmoins considérablement de Hollande ; ce pays étant regardé comme le magasin principal de cette sorte de marchandise.

Le *crin* véritable Hollande est fort estimé. Il égale même en qualité celui d'Irlande, quoique ce dernier passe ordinairement pour le meilleur de tous : mais pour celui de Moscovie, dont les Hollandois font un assez grand négoce, il n'est pas à beaucoup près comparable aux premiers.

Les *crins* noirs & blancs sont estimés les meilleurs, parce qu'ils sont tout de cheval ou de jument, sans mêlange d'autres crins.

Pour ce qui est des *crins* gris, c'est-à-dire, ceux qui sont mêlés de blanc, de noir, de gris & de rouge, ils sont de beaucoup inférieurs en qualité aux noirs & aux blancs, n'étant pour l'ordinaire que de bœufs ou de vaches, fourrés de quelques mauvais *crins* de chevaux & de juments.

Paris & Rouen sont les lieux où le *crin* se frise le mieux, mais surtout Paris. Il en vient cependant beaucoup de tout frisé, de Dublin en Irlande ; mais comme la frisure en est trop grossière, & qu'on ne l'a pas fait assez long-temps bouillir, cela est cause, que nonobstant sa bonne qualité naturelle, on l'estime bien moins, que celui qui se prépare à Paris & à Rouen, de quelqu'endroit qu'il puisse avoir été tiré.

Il vient aussi d'Allemagne quantité de *crins* frisés, qui en apparence valent mieux que ceux de France ; mais dans le fond ils ne sont pas à beaucoup près si bons, étant extrêmement courts, & mêlés de soie ou poil de porc ; ce qui les rend plus durs & moins propres à conserver leur frisure.

A Paris, les marchands de fer, qui sont du corps de la mercerie, & les épiciers, font presque tout le négoce du *crin*, l'achetant en gros au quintal, pour le vendre en détail à la livre, aux artisans & ouvriers qui en font l'emploi.

« Les *crins*, ou queues de cheval, payent en » France les droits d'entrée, à raison de 15 s. du » cent pesant ; & pour ceux de sortie, sur le pied » de 30 s.

« A l'égard des droits de la douane de Lyon, ils » sont de 8 s. le quintal d'ancienne taxation ; & 2 s. » de nouvelle réappréciation, le tout avec les sols » pour livre. »

On vend à Amsterdam deux sortes de *crin* ; du *crin* de Moscovie & du *crin* du pays.

CRINIER. *Artisan* qui prépare le *crin*, qui le fait bouillir pour le crépir ou friser, & qui le met en état d'être employé par les tapissiers, selliers, bourreliers & autres ouvriers, qui se servent de *crin* crépi. Il se dit aussi du marchand qui le vend.

Les maîtres boisseliers de Paris sont appellés par leurs statuts, *boisseliers-criniers*, *faiseurs de sas & tamis* : cependant le droit & faculté de crépir le *crin*, leur a été enlevé par les maîtres cordiers ; & suivant les réglemens de ces derniers, il n'appartient qu'à eux de bouillir, crépir & friser le *crin* ; permis néanmoins aux boisseliers, de pré-

parer & d'employer du *crin* plat, pour leurs sas & tamis.

CRISTAL. Espèce de *minéral*, ou de *pierre transparente*, que l'on peut tailler en différentes formes, & dont l'on fait des vases, des urnes, des gobelets, des flacons, des lustres, des girandoles, des miroirs, & autres sortes d'ouvrages, soit pour l'usage, soit pour l'ornement.

La perfection du *cristal* consiste en son brillant, sa netteté, sa transparence; & l'on estime peu celui où il se trouve des pailles, des atômes, des nuages & de la rouille.

Ce sont les marchands épiciers-droguistes qui en font le commerce en gros: les lapidaires, qu'à cause du *cristal* on appelle aussi *cristalliers*, le débitent, le taillent, le polissent & le gravent; & les marchands merciers, miroitiers & autres, le montent & l'emploient en différens ouvrages.

« Les *cristaux* payent en France les droits d'en» trée sur le pied de 400 l. le cent pesant, confor» mément à l'arrêt du 30 janvier 1690. »

Cristal. Est aussi un corps factice, qui se fond dans les verreries, il n'est véritablement que du verre, mais poussé par la fonte & par les matières dont on le fait à un dégré de perfection bien audessus du verre ordinaire, qui n'approche pourtant nullement du blanc & de la vivacité du *cristal* naturel.

Cristal, ou cresme de tartre. C'est une *drogue* propre à la teinture, & qui s'employe ordinairement par les teinturiers du grand teint.

CRISTAUX A FACETTES. C'est une des espèces de verroterie, dont les Européens se servent pour faire la traite sur les côtes d'Afrique. Elles sont sur-tout propres pour le Sénégal.

CROC. *Instrument de fer* à deux pointes, l'une droite, & l'autre recourbée, qui s'emmanche à une longue & forte perche de chêne. Les passeurs d'eau, bateliers & pêcheurs à engins, s'en servent pour tirer, pousser & arrêter leurs flettes, bateaux & bachots.

Les maîtres passeurs d'eau de Paris, sont tenus par les Ordonnances de la ville, de tenir leurs flettes garnies d'avirons & de *crocs*, pour servir aux passages qui leur sont marqués par les prévôt des marchands & échevins.

CROCHE. Petite *monnoie de billon*, qui se fabrique à Basle en Suisse, & qui n'a cours que dans ce seul canton. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROCHET. Nom que l'on donne à une sorte de *balance*, que l'on appelle autrement *romaine* ou *peson*.

Crochet. Il se dit pareillement d'une *mesure* dont se servent les blanchisseurs de toiles de la petite province de Beaujollois, pour mesurer & auner les toiles qu'ils ont mises au blanchissage, lorsqu'ils les vendent aux marchands. Le réglement de 1680, ordonne que les *crochets* des blanchisseries aient cinq quartiers d'aune francs.

CROCHETEUR. *Portefaix*, homme de peine, qui gagne sa vie à transporter, avec des crochets sur son dos, des marchandises, ou d'autres fardeaux. On lui donne assez souvent le nom de *gagne-denier*; & quelquefois, quoiqu'improprement, celui de *fort*.

Autrefois à Paris, les marchands & négocians ne se servoient que de *crocheteurs*, pour emballer leurs marchandises; mais depuis qu'il y a des emballeurs en titre d'office, il ne leur est pas permis de le faire.

CROISAT ou GENOITE. *Monnoie d'argent* fabriquée à Gènes, qui a cours dans quelques villes d'Italie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROISÉ, CROISÉE. *Terme de manufacture*, qui se dit des étoffes qui se fabriquent à quatre marches, & dont les fils, à cause de cette manière de les travailler, sont plus serrés que dans celles qui ne se font qu'à deux marches.

Parmi les étoffes de soie, les serges de soie, & les ras de Saint-Maur; parmi celles de laine, les ras, les ratines, & les serges; & parmi celles de coton & de fil, les basins, & les futaines sont *croisés*.

Les étoffes *croisées*, soit de laine, soit de soie, soit de fil & coton, sont toujours de meilleur usage, que celles qui sont sans croisure.

CROISELLE, ou CROISETTE. On appelle en France, *papier à la croiselle*, une espèce de papier qui se fabrique à Marseille, & qui est principalement propre pour le commerce du Levant, sur-tout pour celui de Constantinople, où il s'en débite par an plus de huit cent ballons, à raison de vingt-quatre rames le ballon.

CROISSANT. *Papier aux trois croissans*. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople, une espèce de *papier de France*, qui se fabrique dans plusieurs lieux de la Provence.

Cette espèce de papier, dont il se vend dans cette Echelle tous les ans environ cent balles, de douze rames chacune, est le seul, avec le papier à la croiselle, qui se fait à Marseille, & le papier de Venise, qui soit propre pour cette capitale de l'empire Ottoman.

CROON. Ancienne *monnoie d'argent*, qui se fabriquoit autrefois en Hollande, & dont il se trouve encore quelqu'une dans le commerce, particulièrement à Amsterdam.

Le *croon* vaut deux florins.

CROONE, ou COURONNE. *Monnoie d'argent*, qui se fabrique en Angleterre. *Voyez* COURONNE.

Croone. *Monnoie de compte* du canton de Berne.

CROU, ou CARROA. Espèce de *monnoie* de compte, dont on se sert à Amadabath & presque dans tous les états du grand Mogol. Un laës vaut 100000 roupies; cent laës valent un *crou*, & chaque *crou* font quatre arebs. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROUPON. Les tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuirs, appellent de cette manière les *cuirs de bœuf & de vache* tannés, lorsqu'ils

n'ont ni tête, ni ventre, comme qui diroit, cuir de croupe. Ainsi on dit : un *croupon* de bœuf : un *croupon* de vache.

Quand on dit tout court, un *croupon* d'Avalon, cela doit s'entendre d'un *croupon* de cuir fort; parce qu'il ne sort guères de ces *croupons* des tanneries de la ville d'Avalon, qu'ils ne soient de cette qualité.

CROUPPE, qu'on appelle autrement CULÉE. *Terme de commerce* de cuirs. *Voyez* CULÉE.

CROUPPIER. *Associé secret*, qui prend part dans une entreprise de commerce, ou de finances, qui se fait sous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes, à proportion de la part qu'il a prise dans l'affaire, de ses fonds & de ses avances.

Les marchands se servent plus volontiers du terme d'*associé anonyme*, que de celui de *croupier*, qui paroît avoir plus d'usage parmi les gens d'affaires, que chez les négocians.

CROUSTE. On nomme *cuir en croûte*, le *cuir* de vache, de cheval & de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait sécher, après avoir été tiré de la fosse au tan.

CROUSTE. On appelle aussi *parchemin en croûte*, ou *parchemin en cosse*, celui qui n'a point été raturé sur le sommier par le parcheminier, c'est-à-dire, qui est encore brut, & tel que le mégissier l'a préparé.

CROUSTE DE GARANCE. C'est le dessus de la *garance pulvérisée*, qui s'endurcit un peu, & qui forme une espèce de *croûte*, sur-tout quand les pipes ou sacs, dans lesquels on envoie cette drogue, propre à la teinture, ont contracté quelque humidité. Elle est du nombre des *garances* communes.

CROUTAC, ou demi DANTZIKHORS. *Monnoie d'argent*, qui a cours à Dantzick, à Riga, a Conisberg, & en d'autres villes du Nord. Les *croutacs* valent neuf gros, à prendre le gros pour dix-huit penins. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROWN, CROONE, ou COURONNE. *Monnoie d'argent* d'Angleterre, qui vaut soixante pences, ou penis. Quelques-uns, particulièrement les François, à cause du rapport qui paroît entre l'écu de France, & le *crovvn* d'Angleterre, qui sont tous deux d'argent, tous deux d'une forme presque égale, & tous deux divisés en soixante sols, ou pences, les croient de même valeur, parce qu'ils ne font pas de réflexion sur la différence du peni Anglois, & du sol François, ce dernier étant près d'un cinquiéme plus foible que l'autre, ce qui par conséquent augmente d'un cinquiéme la valeur du *crovvn* au-dessus de l'écu. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CRU. Ce qui n'est pas *cuit*, ou qui n'a pas reçu sa parfaite *cuisson*.

On appelle des SOIES CRUES, celles qui n'ont pas été mises à l'eau bouillante, pour les devider de dessus les cocons, ou qui n'ont pas été bouillies dans l'eau & le savon blanc, pour être décreusées, avant que d'être mises à la teinture.

FIL CRU, qu'on nomme plus communément FIL ESCRU. Est celui qui n'a point été mis à la lessive, soit pour le blanchir, soit pour le teindre.

TEINDRE SUR LE CRU, OU TEINDRE A DEMI-BAIN, ne se dit que de la teinture des soies. C'est mettre les soies à la *teinture*, sans les avoir auparavant parfaitement décreusées.

L'article 38 des statuts des teinturiers en soie, laine & fil, de *1669*, leur défend de *teindre* aucune soie noire, ou couleur à demi-bain, autrement dit sur le *cru*; à la réserve de celles qui sont destinées à être employées aux petits velours à un poil de Lyon, & aux crêpes, crêpons, gazes & toiles de soie.

Il est aussi défendu aux manufacturiers, de mêler des soies cuites avec des soies *crues*, soit en chaîne, soit en trême, dans la même étoffe.

CRU. Se dit aussi d'un *cuir* qui n'a reçu aucune préparation, ni apprêt, & qui est encore tel qu'il a été levé de dessus le corps de l'animal. On l'appelle plus ordinairement *cuir verd*.

CRUES. C'est ce qu'on nomme *crès* dans le commerce des toiles de France; il s'en fait aussi en Flandres : les unes & les autres sont propres pour le commerce des isles Canaries : les Anglois y en portent beaucoup de ces dernières.

CRUYS-DAELDER. *Monnoie d'argent* qui se fabrique à Conisberg. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CRUZADA, CRUZADE, ou CROISADE. *Monnoie d'argent* de Portugal.

Il y a deux sortes de *cruzades*, de vieilles & de nouvelles : les vieilles valent vingt-quatre vintins, à raison de vingt reys le vintin; les nouvelles n'ont cours que sur le pied de vingt vintins. *Voyez idem.*

C U

CUBEBE, qu'on nomme autrement POIVRE A QUEUE. *Fruit* qui est du nombre des drogueries & épiceries.

« Les *cubebes* paient en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. du cent pesant, conformément au tarif de 1664.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, dans le tarif de laquelle elles sont appellées *cubibes*, ils se paient sur le pied de 32 s. 6 den. d'ancienne taxation le quintal, & encore de 4 liv. pour les anciens quatre pour cent ».

CUBIT, ou COUDÉE. C'est une des *mesures* applicatives, dont on se sert en Angleterre, pour mesurer les longueurs.

Au dessous du *cubit*, sont le pied, la poignée, l'inchs, ou doigt, & le grain d'orge, qui est la plus petite de toutes les mesures Angloises.

Au-dessus du *cubit*, sont l'yard, l'aune, le pas, la brasse, la perche, qu'on nomme aussi *gaule* & *verge*, & le *furlon*. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

CUCULI DE LEVANTE. C'est ce qu'on nomme autrement *coque de Levant*.

CUCURMA, ou CUCUMELLE, comme il est

dans le tarif de la douane de Lyon. Espèce de *cyperus*, ou de *souchet*.

CUEILLETE. (*Terme de commerce de mer*). C'est un amas de diverses sortes de marchandises, qu'un maître de vaisseau fait, & qui lui sont remises par plusieurs personnes, pour former la cargaison de son bâtiment. Ainsi on dit : charger un vaisseau à *cueillete*.

Ce terme n'est en usage que sur l'Océan : sur la Méditerranée l'on dit, charger au quintal.

CUEILLOIR. Petit *panier d'osier*, de forme ovale, dans lequel on vend de menus fruits, particulièrement des cerises, des groseilles & des prunes. On emplit les *cueilloirs* plus que comble, & les fruits s'y soutiennent avec des branches de châtaigners, ou de la plante qu'on appelle *fougère*.

Les fruitières ont coutume de parer le dessus de leurs *cueilloirs*, de ce qu'elles ont de plus beau fruit, pour servir de montre ; à quoi assez souvent les acheteurs peu instruits sont trompés, quand ils achetent les paniers entiers.

CUENCA. *Laine de Cuenca*. C'est une des sortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Espagne ; ainsi nommées de *Cuenca* petite ville de Castille où il s'en recueille quantité.

CUIR. C'est la peau des animaux différemment préparée, suivant les divers usages à quoi elle peut être destinée, comme pour faire des meubles, des bottes & bottines, des souliers & pantoufles, des harnois de chevaux, des baudriers, ceinturons & bandoulières, des sceaux pour puiser de l'eau, à couvrir des livres, des coffres, des malles, des carrosses, des chaises roulantes & à porteurs, &c.

Les marchands forains & autres qui font venir ou qui amènent à Paris des *cuirs* tannés, passés en mégie, en huile, en marroquin ou autrement, soit qu'ils leur soient envoyés des pays étrangers, ou qu'ils viennent des fabriques du royaume, sont obligés de les faire décharger directement dans la halle aux *cuirs*, ou dans le bureau à ce destiné, pour y être vendus & lottis entre les ouvriers & artisans qui les employent, ou qui leur donnent quelque nouvelle préparation ; après néanmoins avoir été vus, visités, contrôlés, & les droits payés aux officiers préposés à cet effet, qui y apposent certaines marques particulières, suivant les différens droits qui leur sont attribués. *Voyez* MARQUE, *à l'endroit où il est parlé de celles qui s'impriment sur les cuirs, & des taxes qu'on a mises de nos jours sur cette* MARQUE.

CUIR PASSÉ EN MÉGIE. *Voyez* MÉGIE.

CUIR DE RUSSIE, que l'on nomme par corruption CUIR DE ROUSSI. C'est un *cuir* ou *peau* de vache, apprêté d'une manière particulière, qui n'est sçue que des seuls Russiens, peuples d'une contrée de Pologne appellée *Russie*, d'où il se tire.

CUIR DE POULE. C'est un nom que les gantiers donnent à une sorte de petit *cuir* très-mince & très-leger, qu'ils emploient à faire des gants de femme pour l'été. On l'appelle plus ordinairement CANEPIN.

CUIR BOUILLI. C'est du *cuir* fort qu'on a fait bouillir dans de la cire mêlée de quelques gommes ou résines.

DES CUIRS SECS DE BUENOS-AYRES.

Parmi les *cuirs secs* que les marchands François sont obligés de faire venir des pays étrangers (les *cuirs* du dedans ne suffisant pas à beaucoup près pour la consommation du royaume) ceux qui se tirent de Buenos-Ayres ont toujours eu la réputation d'être les meilleurs ; & l'expérience que nos ouvriers en ont faite tant que la compagnie Françoise de l'Assiente a subsisté & en a apporté directement dans le royaume, les a pour ainsi dire dégoûtés de tous les autres, même de ceux des Indes, du Pérou & de Barbarie.

Il n'étoit pas cependant bien facile, depuis le traité d'Utreck, de se fournir de ces *cuirs*, les Anglois étant restés les seuls en possession du commerce de Buenos-Ayres, à l'exclusion des autres nations ; & d'ailleurs étant impossible aux négocians de France d'en faire venir directement d'Angleterre, parce que suivant l'arrêt du 6 septembre 1701, il n'est permis d'apporter en France que les marchandises tarifiées par ledit arrêt, & celles du crû d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, autres que celles prohibées par ledit arrêt.

Pour lever cet obstacle & introduire lesdits cuirs en France, sans préjudicier aux autres dispositions dudit arrêt de 1701, sa majesté après avoir vu l'avis des députés au bureau du commerce, & fait examiner le mémoire des fermiers généraux fourni à ce sujet, par un arrêt de son conseil du 7 mars 1724, permit à tous négocians François de faire venir directement d'Angleterre, dans tous les ports de France, les *cuirs secs de Buenos-Ayres*, dérogeant à cet égard seulement à la disposition dudit arrêt du 7 septembre, en ce qu'il fait défense d'apporter en France d'autres marchandises que celles du crû, ou fabriquées avec des matières du crû d'Angleterre, Ecosse & Irlande, autres que celles dont l'entrée est prohibée par ledit arrêt. Sa majesté ordonnant qu'il sera payé pour chacun desdits cuirs *de Buenos-Ayres*, vingt-cinq sols pour droits d'entrée du royaume ; & que le droit de cinquante sols par chaque peau de bœuf d'Angleterre, continuera d'être perçu, ainsi qu'il l'a été depuis ledit arrêt du 6 septembre 1701 ; sa majesté voulant que les négocians qui feront venir d'Angleterre en France des *cuirs de Buenos-Ayres*, soient tenus à leur arrivée de les déclarer sous cette dénomination, & même de rapporter un certificat en bonne forme des directeurs de la compagnie du Sud, portant que les *cuirs* sont de *Buenos-Ayres*, & qu'ils proviennent des ventes de ladite compagnie ; le tout à peine de confiscation desdits *cuirs*.

CUIR DORÉ. On appelle ainsi une espèce de

tapisserie faite de cuir, où sont représentées en relief diverses sortes de grotesques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres couleurs.

Cette tapisserie est composée de plusieurs peaux de mouton passées en basannes, coupées en feuilles quarrées, qu'on a cousues les unes avec les autres, après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a disposées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs & le vernis, dont les ouvriers les enrichissent.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de tapisserie de *cuir doré*, sont Paris, Lyon & Avignon; il en vient aussi beaucoup de Flandre, qui se manufacturent presque toutes à Lille, à Bruxelles, à Anvers & à Malines, dont celles de cette dernière ville sont les plus estimées de toutes.

Plusieurs prétendent que les premières tapisseries de *cuir doré* qui se sont vues en France, venoient d'Espagne, & que ce sont les Espagnols qui en ont inventé la fabrique: cependant il ne s'en voit plus en France de leur manufacture, soit qu'ils l'ayent discontinué, ou qu'ils l'ayent transporté en Flandre.

« En France les tapisseries de *cuir doré* paient » les droits d'entrée & de sortie, tant du royaume » que des provinces réputées étrangères, sçavoir; » celles de la fabrique de Lille & des provinces de » France réputées étrangères, sur le pied de 15 » livres du cent pesant, suivant le tarif du 18 sep» tembre 1664; & celles des fabriques de Bruxelles, » Anvers, Malines, & autres pays étrangers, à » raison de 30 livres du cent pesant, conformément » au tarif du 18 avril 1667. Quant à la sortie du » royaume & des provinces réputées étrangères, » les unes & les autres ne doivent payer que 6 liv, » du cent pesant, conformément au même tarif de » 1664.

» Il faut remarquer que les *cuirs dorés* en » quarré, ou feuilles non jointes ensemble, sont » sujettes aux mêmes droits que les tapisseries de » *cuir doré* ».

CUIRASSE. Arme défensive, faite d'un fer fort battu, qui couvre le corps depuis le cou jusqu'à la ceinture, tant pardevant que parderrière. Ce sont les armuriers-heaumiers qui font à Paris les corps de *cuirasses*.

« Les *cuirasses* sont du nombre des marchandises » dont la sortie est défendue par toute l'étendue » du royaume, terres & pays de l'obéissance du » roi, à peine de confiscation, suivant l'ordonnance » de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les traités de » paix ».

CUIT. Qui a passé par le feu, & qui y a reçu le degré de *cuisson* convenable à sa nature & à l'usage qu'on en veut faire.

Soies cuites. Ce sont des soies qui ont été mises dans l'eau bouillante encore en cocons, pour les devider plus facilement. On le dit aussi des soies qui ont été décreusées, c'est-à-dire, qui ont été bouillies dans l'eau & le savon blanc, lavées & passées à l'alun pour être teintes.

On les appelle ainsi par opposition aux soies crues, qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus les cocons, sans avoir souffert le feu.

Fil cuit. C'est le fil qui a passé par des lessives chaudes, faites de cendres, soit qu'on lui ait donné cette façon avant de le blanchir sur le pré, soit qu'il l'ait reçue pour être décrué, pour le préparer à le mettre à la teinture.

On appelle *fil cru* ou *écru*, celui qui n'a reçu aucun de ces apprêts, & qui est tel qu'il est sorti de la main de la fileuse.

CUIVRE. Le *cuivre* qui n'a eu que la première fonte, est le *cuivre* commun & ordinaire.

Lorsqu'il a soutenu plusieurs fois le feu, & qu'on en a séparé les parties les plus grossières, on l'appelle *rosette*, & c'est le *cuivre* le plus pur & le plus net.

On appelle *cuivre vierge*, celui qui sort de la mine sans avoir souffert le feu.

Le *cuivre* naturel est rouge; & ce qu'on nomme *cuivre jaune* ou *leton*, est du *cuivre* jauni avec la calamine.

Il se trouve des mines de *cuivre* dans l'Asie & dans l'Amérique.

L'Europe a quantité de mines de *cuivre*: la Suède sur-tout, la Norwége, la Hongrie, & plusieurs endroits d'Allemagne en ont de très-abondantes: il s'en trouve aussi en Italie, en Savoye, en Lorraine, dans le Tirol, & même dans plusieurs provinces de France.

Le plus grand commerce & la plus grande consommation de *cuivre* qui se fasse en France, est celui de Suède. Il y entre ordinairement presque tout par Rouen, aussi-bien que celui qui vient de Hambourg.

Le *cuivre* qui vient de cette ville anséatique, est préparé & à demi façonné pour divers ouvrages.

Il y en a en chauderons non bordés, qu'on appelle *cuivre en fourure*, parce qu'ils sont fourés les uns dans les autres, depuis la plus grande sorte jusqu'à la plus petite. Les assortimens sont depuis une livre jusqu'à vingt livres: ils viennent dans des bannes qui sont des espèces de grandes manes quarrées, longues & profondes, faites de menus morceaux de bois entrelassés. Ces chauderons s'employent en marmites, fontaines & cuvettes.

Les *cuivres en fonds*, assortis depuis une livre jusqu'à cinquante livres, sont propres à faire des casseroles, des couvercles de marmites, & autres semblables ustensiles de cuisine.

Les *cuivres en plaques* ou *en planches*, sont de trois pieds & demi de large, sur quatre pieds de long. On en fait des chaudières pour les teinturiers & brasseurs de bière, des baignoires & des planches pour graver des tailles-douces. Leurs assortimens sont depuis douze, quinze, vingt, trente, quarante, cinquante, soixante, soixante-dix, jusqu'à quatre-vingt livres.

Les *cuivres*, qu'on appelle *monnoies de Suède*, sont de petites planches, ou pièces quarrées & épaisses de trois écus blancs, & du poids de cinq livres & demie, aux quatre coins desquels est gravée une couronne.

Ce *cuivre* est le meilleur, le plus doux & le plus maléable de tous les *cuivres rouges*, aussi s'en sert-on ordinairement dans les ouvrages de chauderonnerie qu'il faut emboutir.

Il vient encore de Suède une espèce de *cuivre rouge*, qu'on appelle *rosette*, quoiqu'assez improprement, puisqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la première fonte au sortir de la mine.

Ce *cuivre* qui est en grands pains ronds, d'environ un pouce & demi d'épaisseur, s'emploie communément dans les monnoies pour les alliages des autres métaux, & pour en fabriquer des liards & deniers. Il s'en consomme aussi beaucoup dans les arsenaux; & les fondeurs en font pareillement entrer dans divers de leurs ouvrages. Toutes ces sortes de *cuivre rouge* se vendent au poids.

La rosette de Norwége étant plus dure que les autres *cuivres*, est au plus propre pour la fonte des pièces d'artillerie : elle ne tient pourtant que le milieu pour la bonté parmi les *cuivres* d'Europe; entre lesquels ceux de Hongrie & de Suède sont les meilleurs, & ceux d'Italie & de Lorraine les moindres.

On peut mettre ceux de France, de Savoye & du Tirol, au même rang que les *cuivres* de Norwége pour les ouvrages ordinaires.

Il y a du *cuivre* en Perse, même en assez grande quantité; mais il est moins estimé que celui de Suède & du Japon, ne s'employant qu'aux ouvrages les plus grossiers dans le pays, & ne s'en faisant aucun commerce avec les étrangers.

L'Afrique a aussi quelques mines de *cuivre*, & il en vient de Salé en pains plats du poids environ de dix livres. Ils se tiennent ordinairement deux à deux, à peu près comme ce que dans l'artillerie marine on appelle des *boulets à deux têtes*.

Le bon *cuivre rouge* doit être battu & non en rosette, quand on l'emploie à faire des statues; il se forge également à chaud & à froid. Pour le *cuivre jaune*, il ne se bat que chaud, & se casse à froid.

On appelle *cuivre en mitraille* ou *mitraille de cuivre*, toutes sortes de vieux chauderons, chaudières, poêlons, fontaines, cuvettes, marmittes, platines, chandeliers, & autres pièces de batterie ou ustensiles de cuisine, rouges ou jaunes, rompus, brisés, coupés par morceaux, même les rognures provenant des ouvrages de chauderonnerie.

Le *cuivre* en mitraille n'est propre qu'à refondre, ou à faire de la soudure pour braser ou souder plusieurs ouvrages.

Les lieux de France d'où il vient le plus de *cuivre* en mitraille, sont Abbeville, Amiens, Reims, Troyes & Beauvais; il se transporte ordinairement dans de vieilles futailles : ainsi l'on dit, un tonneau ou un baril de *mitraille*, pour dire un tonneau ou un baril rempli de cette espèce de marchandise.

« Toutes sortes de *cuivre*, soit rouge ou jaune, » ouvré, non ouvré ou en mitraille, paient au » poids les droits d'entrée & de sortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères; & ces droits » sont plus ou moins forts, suivant leurs différentes » espèces & qualités.

» Les droits d'entrée reglés par le tarif de 1664, » sont de 5 livres le cent pesant du *cuivre* en chau- » derons, chandeliers, landiers, platines & autres » batteries.

» Deux liv. 10 sols du *cuivre* & airain non ouvré, » soit en rosette, soit en plaque.

» Et une livre du *cuivre* rompu en pots & mor- » ceaux ou mitrailles.

» Le *cuivre* ou *laton* tiré en or, ou or & argent » faux, trait ou filé, 20 liv. du cent pesant.

» Celui-ci paye 6 sols la livre à la sortie, & le » *cuivre* de toutes sortes non ouvré, 3 liv. le cent » pesant.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, » le *cuivre* tiré d'or paie 4 sols de la livre d'an- » cienne taxation, & 2 sols pour la nouvelle réa- » préciation.

» Le *cuivre* tiré en verges 12 sols du quintal » d'anciens droits, & 18 sols de nouveaux.

» Le *cuivre* d'Allemagne, ou *rosette*, 9 sols du » quintal d'ancienne taxation, & 21 sols pour la » nouvelle.

» Les autres *cuivres* de toutes sortes anciennement » ment taxés, & 22 sols de nouvelle imposition.

» Enfin, le *cuivre* ou *léton* vieux ou rompu, » 5 sols d'ancienne taxation, & 12 sols de nouvelle » réapréciation ».

L'on peut mettre parmi les ouvrages de cuivre, tous ceux qui sont faits de fonte, de bronze ou de potin; puisque tous ces métaux ne sont que des compositions où le *cuivre* domine. On peut avoir recours à leurs propres articles, où seront expliqués la manière de les composer, & les proportions des métaux qu'on y fait entrer.

Les chymistes, gens qui aiment les beaux noms, ont donné au *cuivre* celui de *Venus*.

Ils appellent *saffran de Venus*, celui qui se fait de lames de *cuivre* stratifiées avec du sel décrépité en poudre dans un creuset, quand on les a éteintes dans l'eau, & ratissées avec des brosses de fer.

L'esprit de Venus autre préparation chymique, qui se fait avec le *cuivre*, a passé long-temps pour un véritable alkaest; mais l'on est désabusé de ses vertus, & il est quantité d'autres dissolvans qui ne lui cèdent en rien.

La chaux d'airain, que les marchands droguistes vendent sous le nom d'*æs-ustum*, n'est autre chose que du *cuivre rouge* calciné en un feu très-violent.

Le verd de gris, ou verdet, est proprement la rouille du *cuivre*.

CUIVRE tiré d'or ou d'argent, ou tiré en or & en

en argent faux, comme d'autres disent. C'est ce qu'on appelle plus communément du *cuivre* passé à la filière, & réduit en un fil de léton très-délié. Il y en a de trait & de filé.

Cuivre tiré en verges. C'est du *cuivre* passé grossièrement par les premières filières. Il y en a de divers numéros ou échantillons. On l'appelle vulgairement *fil de léton*.

CULÉE. (*Terme de commerce de cuirs.*)

On nomme ainsi la *partie du cuir*, qui est la plus près de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs se marquent sur la *culée* par les commis des vendeurs de cuirs, & les jurés du marteau de la halle aux cuirs. La marque des petits cuirs se met à la tête vers la joue. Quelques-uns disent *croupe*, au lieu de *culée*.

CULOT. Chez les orfèvres, fondeurs & monnoyeurs, signifie *le morceau de métal* qu'on trouve au fond du creuset, après que la matière qui y avoit été mise a été fondue & refroidie. Les *culots* sont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui est la figure que le creuset leur a donné.

Il vient des Indes & d'Espagne, de l'argent en *culot*, de différens poids & titres.

Les plombiers appellent *du plomb en culot*, le vieux plomb qu'ils ont mis en masse ronde d'un côté, & platte de l'autre, en le faisant refondre dans une poële de fer, dont il a pris la forme.

Culot. Est aussi le nom que l'on donne à *une sorte de creuset*, dans lequel on fond de l'or ou de l'argent.

CUMIN. C'est la graine d'une plante du même nom, assez semblable à celle du fenouil, laquelle croît en abondance dans l'isle de Malte, où elle est semée & cultivée, à-peu-près comme le bled.

Cette graine, que l'on appelle aussi *anis aigre*, & dont les marchands épiciers-droguistes font quelque négoce, est d'usage en médecine, où elle est employée avec succès dans le vertige, dans les coliques venteuses & dans les enflures de bas-ventre, que l'on nomme *hydropisie tympanique*. On l'estime encore très-bonne pour rappeller la chaleur naturelle dans les chevaux, les bœufs & autres semblables animaux domestiques.

Les pigeons en sont très-friands, ce qui fait que plusieurs s'en servent pour peupler leurs colombiers, en l'incorporant dans une sorte de terre naturellement salée, ou dans quelqu'autre terre que l'on a imbibée d'urine ou de saumure.

Il y a bien des endroits où le débit du *cumin* est défendu, à cause du mauvais usage qu'on en peut faire.

On tire par expression de cette semence, de même que de l'anis ordinaire, une sorte d'huile estimée souveraine pour les rhumatismes, pourvu qu'elle ne soit employée qu'avec précaution, & en petite quantité.

Le *cumin* doit être choisi nouveau, verdâtre, bien nourri, d'une odeur forte, un peu désagréable, sur-tout qu'il ne soit point piqué ou vermoulu, à quoi il se trouve très-sujet.

« Le *cumin* auquel le tarif de la douane de » Lyon a conservé le nom Latin *cumium*, y paie » quatre sortes de droits; sçavoir, 3 s. 9 den. du » quintal, d'ancienne taxation, 2 s. 3 den. pour la » nouvelle réapréciation, 4 s. pour les anciens qua- » tre pour cent, & 6 s. pour leur réapréciation.

« A l'égard des droits qu'il paie aux bureaux des » cinq grosses fermes, conformément au tarif de » 1664, ils sont de 20 s. du cent pesant ».

CUSCUTE. *Plante* qui croît attachée sur celle du lin, & qui produit des filamens longs & déliés comme des cheveux. C'est une espèce d'*épithyme*.

CUVE. *Grand vaisseau de bois*, capable de contenir les liqueurs.

« Les *cuves de bois* paient en France les droits » de sortie, à raison de 3 liv. la pièce, contenant » 10 muids, & les autres plus ou moins grandes, à » proportion ».

CUVÉE. La quantité de vin, ou d'une autre liqueur, que peut contenir une cuve. Une *cuvée* de vin: une *cuvée* de bière.

CUVETTE. (*Terme de plomberie.*) C'est une espèce de bassin qui reçoit l'eau des chêneaux qui sont autour des couvertures, & d'où elle tombe ensuite dans les tuyaux ou canaux de plomb. Il y a des *cuvettes* quarrées & d'autres en entonnoir. Les *cuvettes* se paient à tant le cent pesant mises en œuvre & en place. *Voyez* l'article de la plomberie.

CUVIER. Médiocre *vaisseau rond* à trois pieds, dans lequel les lavandières & blanchisseuses savonnent & blanchissent les dentelles & le menu linge.

C Y

CY. (*Terme de teneur de livres.*) On se sert de cet adverbe dans les comptes & livres des marchands, pour marquer qu'on tire en ligne, en chiffres communs, la somme qu'on a mise tout au long dans un article.

Exemple.

Payé à l'acquit de Pierre de la Mothe, cent livres, *cy* . . . . *L* 100 l.

Reçu de M. Jean-André, banquier de Lyon, en deux lettres-de-change, deux mille six cent livres, *cy* . . . . *L* 2600 l.

Les gens d'affaires & de finances se servent aussi du *cy*, dans leurs comptes, avec cette seule différence, qu'ils répètent & tirent les sommes en chiffres de finance. *Voyez* chiffre.

CYGNE. *Oyseau aquatique*, dont la forme a beaucoup de rapport à celle de l'oye domestique, quoique beaucoup plus grand, plus gros & plus fort.

Etant jeune, son plumage est de couleur grisâtre; & ce n'est qu'en vieillissant qu'il devient d'une blancheur éblouissante, qui est même passée comme en proverbe.

Quoiqu'il semble d'une première vue, que le

cygne ne soit utile que pour orner les canaux & pièces d'eau des lieux de plaisance ; on dira cependant qu'on en tire pour le négoce de trois sortes de marchandises, qui sont le duvet, les grosses plumes & la peau.

Le duvet sert à faire des coussins & oreillers ; les grosses plumes s'emploient à écrire, ou pour faire des tuyaux de pinceaux ; & la peau seulement de son duvet, étant bien passée & apprêtée, est une fourure très-chaude, qui fait une portion du négoce des marchands pelletiers.

Quelques-uns croient aussi cette peau souveraine contre les rhumatismes, en la mettant du côté du duvet sur la partie affligée. Presque toutes ces sortes de marchandises, qui se tirent du *cygne*, s'envoient de Hollande.

CYPERUS LONG, ou SOUCHET LONG, qu'on nomme aussi GALANGA SAUVAGE. Espèce de *petite racine*, dont l'usage le plus ordinaire est pour la médecine. Il y a un *cyperus* ou *souchet* rond, qui est pareillement une racine médicinale.

Le *cyperus* paie en France les droits d'entrée à raison de 12 f. du cent pesant.

CYPRÈS. C'est un arbre toujours verd, qui s'élève fort haut en pyramide. Il croit dans les bois montagneux, & on le cultive dans les jardins. L'on tire de la résine de celui qui vient aux pays chauds, par le moyen des incisions que l'on fait à son tronc. Les noix de cet arbre sont employées avec succès dans la médecine. L'on prétend que la fumée qui sort de son bois & de ses feuilles, lorsqu'on les brûle, chasse les moucherons ; & que le bois & les feuilles de cet arbre étant mis dans les habits, les conservent contre les vers.

« Par le tarif de 1664, les noix de *cyprès* paient » 15 sols du cent pesant, & par celui de Lyon, 10 » sols du quintal ».

CYSTHEOLITHRE. Espèce de *pierre marine*, qu'on trouve dans les grosses éponges.

Fin du premier Volume.



De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.

